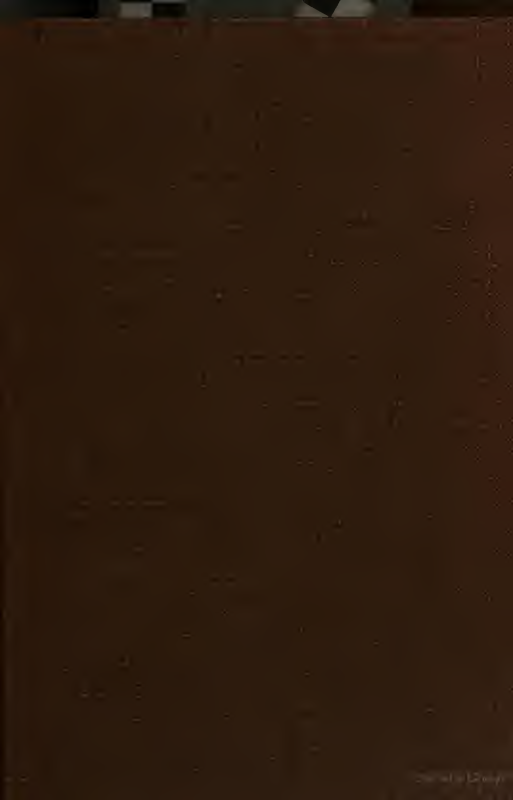


PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR;

CONTENANT

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA RÉUNION DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS.

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1838

PASICRISIE.

PREMIÈRE SÉRIE.

VOLUME PREMIER.

TRIBUNAL DE CASSATION.

26 AOUT 1791. — 29 FRUCTIDOR AN VIII.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814, époque de la séparation de la Belgique d'avec la France.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 a 1840, divisée en deux parties, contenant l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1840.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR;

CONTENANT :

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION,
LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,
AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE;

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE,
DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND,
ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1838

Il est aujourd'hui bien reconnu qu'un recueil d'arrêts est aussi indispensable dans la bibliothèque d'un jurisconsulte qu'un recueil de lois: les arrêts sont en effet le meilleur et le plus sûr commentaire de la loi; souvent ils suppléent à son silence, pénètrent ses obscurités et en révèlent le véritable esprit; toujours ils répandent une vive lumière sur son application.

Après avoir publié sous le titre de *Pasinomie*, une collection complète de lois, nous avons donc songé à publier, comme complément nécessaire de ce premier ouvrage, une collection complète d'arrêts, sous le titre analogue de *Pasicrisie*. Rien de satisfaisant en ce genre n'existe encore en Belgique, où, pour avoir une collection à peu près complète d'arrêts, il faut réunir cinq ou six recueils divers, belges ou français, de format différent, et à des prix très-élevés.

Frappés de cet inconvénient, nous avons pensé que ce serait faire une chose utile, que de réunir et de coordonner en un seul corps d'ouvrage, d'un prix modéré, tous les monuments épars de la jurisprudence belge et de la jurisprudence française, qui toutes les deux ont la même origine, qui longtemps encore sont destinées à s'éclairer mutuellement. Il nous a semblé qu'un tel travail, s'il était exécuté avec soin, s'il comblait la vaste lacune qu'il est destiné à remplir, serait favorablement accueilli du public.

Mais dans la réalisation de ce projet, une première et grave question s'est d'abord présentée à nous: c'est celle de savoir si, pour ce nouveau recueil d'arrêts, nous adopterions l'ordre alphabétique des matières, ou simplement l'ordre chronologique. Pour nous décider sur ce point, nous avons dû surtout consulter l'expérience du passé, et observer les résultats définitifs obtenus dans ces dernières années par les différentes collections d'arrêts publiées en France. Or, nous y avons vu des recueils généraux où l'on a voulu classer les arrêts en ordre alphabétique en les rattachant à quelques notions de théorie, qui se trouvent aujourd'hui, après six ou sept ans de publication à peine écoulés, entièrement arriérés, et demandent à être refondus pour être mis au niveau des progrès de la législation et de la jurisprudence; tandis que des collections chronologiques, commencées depuis bientôt quarante ans, n'ont pas cessé de suffire à tous les besoins de la science. Quelque séduisant, en effet, que paraisse au premier abord l'ordre alphabétique, au moyen duquel on espère trouver groupés sous un même mot toutes les décisions relatives à une même matière, toutes les nuances diverses d'une même question, ceux qui ont fait usage des recueils exécutés sur ce plan, n'ont pas tardé à reconnaître que ces avantages, cette perfection

idéale que l'on conçoit si facilement en théorie, échappent et s'évanouissent presque entièrement dans la pratique, lorsqu'on se trouve en présence d'une masse aussi considérable d'arrêts que celle qu'il s'agit de faire entrer dans un recueil complet de jurisprudence. Tout ce qui a été publié jusqu'ici sous cette forme, quel que soit d'ailleurs le talent de ceux qui l'ont entrepris, n'a montré qu'une seule chose : c'est qu'il est impossible dans un pareil ouvrage, ou du moins qu'il n'a encore été donné à personne de dominer d'assez haut le véritable ensemble de la science du droit, pour arriver d'un premier jet, dans l'intervalle que comporte raisonnablement une telle publication, à une distribution parfaitement méthodique des arrêts, à assigner à chacun sa véritable place, à éviter enfin la confusion et l'encombrement. — En admettant même que cette première difficulté de l'ordre alphabétique puisse être vaincue, d'autres non moins graves surgissent à chaque pas dans l'emploi de ce système et ne laissent plus que le choix d'insurmontables inconvénients. D'abord, c'est la nécessité de scinder les arrêts lorsqu'ils jugent des questions de nature différente (et c'est le plus grand nombre), ou de placer ces arrêts en entier sous des rubriques totalement étrangères à quelques-unes des questions jugées. Vient ensuite l'accumulation sous les mots les plus usuels, d'une énorme quantité de décisions, traînant après elles, pour chaque espèce jugée, tout le matériel des faits, le développement des moyens des parties, les plaidoiries des avocats, les conclusions du ministère public, et le texte même de la décision;...... tout cela, pour arriver à une volumineuse compilation de matériaux disparates, hétérogènes, où le fil des idées est perpétuellement interrompu, au milieu desquels les recherches deviennent inextricables; tout cela offrant en dernier résultat, un ouvrage déjà vieux dans ses premiers volumes avant que les derniers aient vu le jour, et sous le rapport économique, la perspective pour l'acheteur, après une continuation chronologique de quelques années, de voir s'anéantir dans ses mains la valeur de l'ouvrage tout entier, par l'annonce d'une refonte générale.....

En présence de tels inconvénients, qui sont irremédiables, parce qu'ils tiennent à la nature même des choses, à la forme et à la quantité des matériaux à employer, nous n'avons pas dû hésiter à préférer l'ordre chronologique. Une collection d'arrêts exécutée dans ce dernier système, reste toujours complète, bonne et utile, si elle fut telle lors de sa publication; elle se continue sur le même plan, sans disparates, sans confusion, sans exposer l'acheteur à faire une double dépense, en payant une seconde fois, quelques années plus tard, les mêmes matières classées dans un ordre différent. Elle a de plus le très-grand avantage de conserver à chacune des périodes de jurisprudence qu'elle embrasse, son caractère propre, la couleur du temps, qui disparaît entièrement dans les collections alphabétiques où viennent se heurter et se confondre les jugements de la république, les arrêts de l'empire et ceux de la restauration. Enfin, et au moyen des tables générales, auxiliaires indispensables pour les collections alphabétiques elles-mêmes, une collection chronologique d'arrêts offre en définitive, et à un plus haut degré, tous les avantages du classement par ordre de matières et du rapprochement de tous les arrêts analogues.

Déjà nous nous étions occupés de réunir les matériaux nécessaires pour l'exécution d'une collection conçue sur ce plan, lorsque nous apprîmes qu'une publication semblable allait être commencée, en France, par MM. Devilleneuve et Carette, continuateurs actuels de l'ancien *Recueil général des lois et des arrêts*, fondé par M. Sirey.

Nos anciennes relations avec l'administration de ce recueil ont rendu faciles toutes les combinaisons nécessaires pour que le travail entrepris pour la France pût également convenir à la Belgique; surtout, pour que, à partir de 1814, époque de la séparation des deux

pays ; il fût tenu compte des changements de législation survenus dans la Belgique : — à cet égard, des jurisconsultes belges, chargés d'un travail spécial de concordance, rivaliseront de zèle avec leurs collaborateurs français.

Du reste, et comme on le verra par le premier volume que nous publions, ce n'est pas à une simple refonte ou révision de l'ancien Recueil-Sirey, augmenté des arrêts qui s'y trouvaient omis, que MM. Devilleneuve et Carette ont entendu borner leur travail. Ces deux jurisconsultes ont compris qu'une tâche plus belle, plus honorable, et surtout plus profitable à la science leur était offerte. En reprenant pour ainsi dire à son berceau la jurisprudence de la cour de cassation de France et des cours souveraines ou d'appel, sous l'empire de lois qui, pour la plupart, ont été modifiées depuis, ils ont pensé qu'il y avait dans ces premiers essais d'un système nouveau, dont les bases principales sont encore subsistantes, d'utiles et importantes notions à recueillir ; que là était la source cachée des principes et des règles qui dominent encore dans notre législation et notre jurisprudence modernes ; que ce serait verser une grande lumière sur la science du droit, dans son état présent, que de montrer tout ce qu'elle tient du passé, et qu'il devait naître de cette comparaison une foule d'aperçus nouveaux du plus haut intérêt.

C'est donc à faire ressortir ces notions fondamentales, à en montrer l'origine et la filiation, que MM. Devilleneuve et Carette se sont attachés.

Pour atteindre ce but, ils se sont livrés à un examen approfondi du principe de solution de tous les arrêts qu'ils avaient à recueillir ; au moyen d'un système continu d'annotations rétrospectives, à la fois concises et substantielles, rattachées entre elles par des renvois combinés, ils ont essayé de rendre à chacun de ces arrêts tout l'intérêt d'actualité que le temps et les changements de législation leur avaient fait perdre. Procédant d'après la méthode historique et exégétique dont les travaux récents de plusieurs savants commentateurs ont si bien fait apprécier tous les avantages (1), et mettant à contribution tous les bons auteurs anciens ou nouveaux, ils ont entrepris de suivre chaque notion du droit ou de la jurisprudence, à mesure qu'elle leur est offerte par les arrêts, dans toutes ses variations doctrinales, dans toutes ses vicissitudes judiciaires ou législatives. Par là, le lecteur est mis à même, quelle que soit la décision à laquelle le conduisent ses recherches, d'en apprécier sur-le-champ toute la portée, et de juger du degré d'autorité qu'elle a pu conserver sous le double rapport de la science et de la pratique....... En un mot, c'est une collection *d'arrêts commentés* que MM. Devilleneuve et Carette ont entendu offrir au public ; travail immense sans doute, hardi peut-être, mais dont le besoin se faisait généralement sentir, et que leur zèle pour les études du droit, autant que leur position comme arrêtistes, leur imposait en quelque sorte le devoir d'entreprendre. — Assez longtemps, et quelquefois avec raison, l'on a reproché aux recueils de jurisprudence de n'être que d'arides compilations d'arrêts entassés sans choix, sans méthode et sans esprit de critique, souvent tronqués ou mal compris : nous espérons qu'un pareil reproche ne sera point adressé à cette collection nouvelle, où chaque page attestera les infatigables efforts et le travail consciencieux de ses auteurs pour pénétrer le véritable sens de chaque décision et mettre en relief les règles ou les principes qui en peuvent ressortir.

Dans ce travail entièrement neuf, et qui forme près d'un tiers de l'ouvrage, toutes les

---

(1) Voyez les ouvrages des Troplong, Duvergier, Chauveau, etc.

théories du droit aux différentes périodes de la législation et de la jurisprudence seront successivement passées en revue, comparées entre elles, rapprochées des opinions des auteurs, et soumises à un examen ou appréciation critique dont aucun autre recueil n'a encore offert l'exemple.

Plus tard, une table générale alphabétique, conçue sur le plan dont M. Devilleneuve a le premier donné le modèle dans sa *Jurisprudence du XIXe siècle*, publiée en France en 1832, réunira tous ces documents épars au moyen d'un classement méthodique des notices d'arrêts qui en forment comme le sommaire, et offrira en définitive un dictionnaire complet de jurisprudence et de doctrine.

En débutant dans cette publication par les premiers arrêts ou jugements de la Cour de cassation de France, rendus avant la création des cours d'appel, nous ferons remarquer que la presque totalité de ces décisions concerne l'application des lois révolutionnaires, et surtout des Codes criminels de 1791 et de l'an VI, et que, pour l'intelligence des questions dans ces sortes d'affaires, il a presque toujours suffi de transcrire le texte du jugement sans autres détails ; mais il n'en sera point ainsi dans les affaires civiles qui ne tarderont pas à apparaître en plus grand nombre dans la continuation de ce recueil ; elles y seront rapportées avec tous les développements en fait et en droit que comportera la nature de chaque affaire. On conçoit facilement du reste que, dans ces matières et à mesure que nous nous rapprocherons de la mise à exécution des codes qui régissent tout à la fois la France et la Belgique, les notes et observations critiques dont les arrêts doivent être accompagnés ne feront qu'acquérir un haut degré d'intérêt.

Quant au nombre des arrêts qui doivent entrer dans ce recueil, nous n'en ferons point par avance le dénombrement comparatif, ainsi que nous l'avons vu faire à d'autres : ce n'est point par des chiffres qu'il nous semble convenable de démontrer la supériorité d'une collection de jurisprudence. Nous nous bornerons donc à dire que la nôtre sera plus complète et plus riche de monuments judiciaires qu'aucune de celles qui ont été publiées jusqu'à ce jour, soit en France, soit en Belgique ; que, pour atteindre ce but, ni recherches ni dépenses ne seront épargnées. Nous y mentionnerons ou rapporterons même, en assez grand nombre, des arrêts qui ne présentent que peu ou point d'intérêt, et que nous eussions certainement négligés si d'autres arrêtistes n'avaient jugé à propos d'en grossir leurs volumes. Sous ce rapport, on verra que l'esprit de concurrence n'est pas toujours profitable à la science ; mais nous avons pensé, que puisque ces arrêts étaient publiés dans d'autres recueils et pouvaient être accidentellement invoqués, les possesseurs de notre collection devaient être mis à même de les consulter ou vérifier eux-mêmes, ne fût-ce que pour reconnaître leur peu d'utilité, tout en ayant le moyen de répondre aux arguments que l'on prétendrait en tirer.



RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

Ire PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

La COUR DE CASSATION de France, instituée sous le nom de *Tribunal de Cassation* par la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, remplaça, avec des attributions plus régulières et plus étendues, l'ancien *Conseil privé* ou *Conseil des parties*, qui, avant la révolution de 1789, formait l'un des cinq départemens du Conseil du roi.

On sait que cette haute juridiction, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire et pour ainsi dire sur les limites du pouvoir législatif, reçut pour mission de préserver *la loi* de toute atteinte, de maintenir l'unité de jurisprudence dans le royaume et d'éclairer le gouvernement sur les besoins de la législation ; de régler en certains cas la compétence des Cours et Tribunaux et d'exercer sur leurs membres un haut pouvoir censorial.

La Cour de cassation ne connaît pas du *fond* des procès, en ce sens qu'elle ne juge pas le différend des parties ; elle ne juge que les jugemens ou arrêts qui lui sont dénoncés, tant en matière civile qu'en matière criminelle ; elle les *casse* ou *annulle* lorsqu'ils contiennent quelque violation de la loi, soit en la forme, soit sur le fond du droit, et elle renvoie ensuite le jugement de l'affaire devant des juges de même ordre et de même degré que ceux dont la décision a été cassée.....

L'installation de la Cour de cassation eut lieu le 20 avril 1791, et ce ne fut que quelques mois après qu'elle put commencer ses travaux. — La première affaire qui se présenta devant elle fut celle d'un sieur Cholet, opposant à un arrêt par défaut de l'ancien Conseil, et dont le pourvoi, après un jugement préparatoire du 10 juin 1791, ne fut définitivement jugé au fond que le 18 fév. 1792. (*V. infrà* le jugement rapporté à cette date.) Deux ou trois autres pourvois formés dans l'intervalle n'avaient offert que des questions de procédure ancienne totalement dépourvues d'intérêt, lorsque vint enfin l'affaire des sieurs De Rosnel et Borel, présentant à juger une question fort délicate de vente ou négociation d'effets publics. C'est donc par cette affaire que nous commençons la longue série des jugemens ou arrêts de la Cour de cassation.

(26 AOUT 1791.) **ANNÉE 1791.** (26 AOUT 1791.)

EFFETS PUBLICS. — VENTE.

Une vente d'effets publics, même opérée entre négocians, sans intermédiaires d'agens de change, est nulle, lorsqu'au moment de la négociation, il n'y a pas eu, entre le vendeur et l'acheteur, échange réciproque de billets de vente et d'achat, conformément aux arrêts du conseil des 24 sept. 1724, art. 30, et 7 août 1785, art. 8 (1).

(De Rosnel—C. Borel.)

Le 8 mai 1786, le sieur Borel, de Genève, chargea le sieur Enfantin, négociant à Paris, de vendre ou faire vendre, pour son compte, cent actions de la compagnie des Indes. — Le 19 du même mois,

(1) *V.* le texte de ces arrêts du conseil dans le *Répert. de Jurisp.* de Merlin, v° *Marché à terme*, § 2, où se trouve en même temps rapporté (n° 2) l'arrêt que l'on va lire et un autre arrêt semblable du 27 nov. 1811.

Aujourd'hui, la doctrine de ces arrêts ne saurait recevoir d'application, la vente des effets publics ne pouvant s'opérer que par l'intermédiaire des agens de change (C. com., art. 76). — Quant à la preuve ou régularité de la vente, elle résulte bien encore, pour les marchés à terme, de la remise, entre les agens de change, de billets ou reconnaissances de vente et d'achat (*V.* Fremery, *Etudes de droit commercial*, p. 452); mais ce moyen de preuve n'est pas exclusif; il peut y être suppléé, pour les marchés à terme, comme pour les marchés au comptant, par les bordereaux des agens de change, par les livres des parties, par la correspondance, même par la preuve testimoniale et les présomptions, tous genres de preuve dont l'admission et l'appréciation sont abandonnées à la sagesse des tribunaux (Code com., art. 109, et Locré sur cet article).

C'est à tort, du reste, que les auteurs d'une collection nouvelle d'arrêts, ont cité comme jugeant la même question, un arrêt de la Cour de Paris du 9 août 1823, et deux arrêts de la Cour de cassation des 11 août 1824 et 2 mai 1827 (aff. *Perdonnet*—C. *Forbin-Janson*, *Augé* et *Courel*). Dans ces affaires, où il s'agissait de marchés à termes fictifs, c'est-à-dire de jeux de bourse, la question était de savoir si ces marchés étaient nuls au fond, ou en d'autres termes, si on pouvait leur appliquer les dispositions prohibitives des arrêts du conseil de 1724, 1785 et 1786 : tandis qu'ici, il s'agissait d'un marché réel et sérieux, à terme il est vrai, mais dans lequel les formes essentielles de la vente avaient été omises, ce qui, dans le système du demandeur en cassation, devait en entraîner la nullité, même alors qu'il se fût agi d'un marché au comptant.

ces actions furent en effet vendues au sieur de Rosnei, aussi négociant; mais Enfantin remit seul à de Rosnel un billet de vente par lequel il s'obligeait, au nom de Borel, a livrer les cent actions le 10 avril suivant.

Plus tard, Borel a refusé d'exécuter cette négociation, prétendant que le marché fait en son nom était nul, faute de remise réciproque de billets de vente et d'achat, conformément à l'art. 30 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, portant : « Lorsque deux agens de change sont d'accord d'une négociation à la Bourse, ils doivent se donner réciproquement leurs billets par lesquels l'un promet de fournir dans le jour les effets négociés et l'autre le prix des mêmes effets. »

De Rosnel a soutenu au contraire que le marché était valable, attendu, selon lui, que la disposition invoquée n'était applicable qu'entre agens de change; en conséquence, il a fait saisir les actions entre les mains de MM. Delessert et compagnie, qui en étaient dépositaires, et il a assigné Borel en délivrance de ces mêmes actions.

3 août 1790, sentence de la conservation de Lyon, qui déboute de Rosnei de sa demande en délivrance, et donne main-levée de la saisie pratiquée contre Borel.

Appel, et le 7 avr. 1789, arrêt du parlement de Paris qui, au contraire, condamne Borel à exécuter la vente, et à délivrer les cent actions à de Rosnei.

Pourvoi en cassation par Borel, pour violation de l'art. 30 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, et de l'art. 8 d'un autre arrêt du conseil du 7 août 1785, qui soumet à la formalité de la remise réciproque des billets de vente et d'achat, les négociations opérées par les marchands ou tous autres, sans l'entremise d'agens de change.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*)

LE TRIBUNAL; — Casse et annule l'arrêt du ci-devant parlement de Paris du 7 avr. 1789, ensemble ce qui l'a suivi, comme étant, ledit arrêt, contraire à l'art. 30 de l'arrêt de réglement de 1724, et à l'art. 8 de l'arrêt du conseil d'Etat du 7 août 1785, qui porte : « N'entend Sa Majesté, par la « disposition de l'art. 3, préjudicier à la faculté « accordée aux marchands et autres qui seront « admis à la Bourse, de négocier entre eux les « lettres de change, billets au porteur ou à ordre, « les actions de la nouvelle compagnie des Indes, « et autres effets de commerce, sans l'entremise « des agens de change, en se conformant aux « arrêts du conseil des 24 sept. 1724 et 26 février « 1726, etc. »

Du 26 août 1791.—Sect. cass.—*Rapp.*, M. Miquei —*Pl.*, MM. Lepicard et Cochn.

TRIAGE.—SEIGNEUR.—COMMUNE.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, c'était au seigneur à prouver que les biens communaux dont il demandait que le tiers fût distrait à son profit, avaient été concédés gratuitement par ses auteurs, et que les deux autres tiers suffisaient pour l'usage de la communauté. (Ord. de 1669, tit. 25, art. 4, 5 et 19.) (1)

(Les habitans de Floyon—C. Préseau.)

Le 22 mai 1780, les habitans de Floyon donnèrent à bail emphytéotique deux terrains communaux, nommés le *Housquin* et les *Marais*. Deux ans après, le sieur Préseau, seigneur de Floyon, éleva la prétention que tous les marais situés sur les terres de la communauté, lui appartenaient, en sa qualité de seigneur haut-justicier.

Le 8 mai 1784, sentence de la prévôté de Maubeuge, qui déclare que le Housquin et les Marais appartiennent en entier aux habitans de Floyon.

Le sieur Préseau interjeta appel de cette sentence au parlement de Douai, et la cause y était pendante lorsqu'il déclara qu'il consentait à restreindre sa demande à un triage, et conclut en conséquence à ce que le tiers du Housquin et des Marais lui fût attribué.

18 mars 1788, arrêt du parlement de Douai, qui, faisant droit à ces conclusions, ordonne qu'il sera, par forme de triage, distrait, au profit de Préseau, un tiers du Housquin et des Marais, terres vaines et vagues et Warescbaix, situés dans l'étendue de la seigneurie de Floyon, pour en jouir librement, sans aucune charge d'usage, ni autres.

POURVOI en cassation de la part des habitans de Floyon, pour violation des art. 4 et 19 du tit. 25 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, en ce que l'arrêt du parlement de Douai ordonne la distraction du tiers des communaux au profit du seigneur de Floyon, quoiqu'il n'eût pas prouvé que ces communaux eussent été concédés gratuitement aux habitans par le seigneur.

Le sieur Préseau répondait que l'art. 4 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669, n'impose pas au seigneur l'obligation de prouver que les communaux dont il demande le triage, ont été dans l'origine gratuitement concédés. Il soutenait même, en s'appuyant sur l'art. 102, chap. 2 de la coutume de Hainaut, et sur l'art. 5, tit. 25 de l'ordonnance de 1669, que c'était aux habitans à prouver, pour empêcher le seigneur d'exercer le triage, que les marais litigieux n'avaient pas été dans l'origine concédés à titre gratuit par le seigneur.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Faisant droit sur l'instance, ayant égard aux requêtes et demandes des habitans de Floyon, a cassé et annulé l'arrêt du ci-devant parlement de Douai, du 18 mars 1788,

(1) Le droit de *triage*, dont l'origine ne remonte pas au-delà du 17[e] siecle, était la distraction au profit du seigneur, du *tiers* des bois, prés ou marais qu'il avait gratuitement concédés aux habitans d'une commune à titre de *propriété*.—Il diffère du *cantonnement*, droit d'origine beaucoup plus ancienne, en ce que ce dernier droit ne pouvait s'exercer que sur des bois concédés à la commune à titre d'*usage* (*V.* rapp. de Merlin à l'assemblée constituante, le 8 fév. 1790.—*Repert.*, v° *Triage*, n° 2). — Le droit de triage a été aboli pour l'avenir, comme féodal, par l'art. 30 du tit. 2 de la loi des 15-28 mars 1790, et les dispositions de cette loi ont ensuite été interprétées par celles des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont révoqué tous les triages effectués depuis l'ordonn. de 1669 (*V.* le tit. 25 de cette ordonn.). —Déjà une ordonnance du mois d'avril 1667 avait annulé tous les triages faits depuis 1620, ou du moins les avait soumis à révision. — L'ordonn. de 1669, dans son tit. 25, acheva cette réforme; mais elle établit la présomption que toutes les possessions des communes étaient réputées leur venir de la concession des seigneurs, et qu'elles étaient présumées faites à titre gratuit, jusqu'à preuve contraire (art. 5); présomption qui ouvrait une large voie à la faculté du triage (Proudhon et Curasson, *Traité des droits d'usage*, etc., t. 3, n° 755. *V.* aussi Henrion de Pansey, *Des biens communaux*, ch. 18).—Comme on le voit, c'est le principe contraire qui a prévalu dans l'arrêt que l'on va lire; mais il faut remarquer que cet arrêt est rendu sous l'influence des lois abolitives de la féodalité.—Notons encore que la question telle qu'elle s'était présentée dans l'espèce au parlement de Douai, en 1788, n'aurait pu se représenter depuis la loi abolitive des 15-28 mars 1790, et encore moins depuis les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont confirmé cette abolition, avec effet rétroactif.

rendu au profit de Jacques-Marguerite Préseau, ensemble tout ce qui s'en est suivi, comme contraire aux art. 4 et 19 du tit. 25 de l'ordonnance des eaux et forêts, portant, savoir, l'art. 4 : « Si « néanmoins les bois étaient de la concession « gratuite des seigneurs, sans charge d'aucuns « cens, redevance, prestation et servitude, le « tiers en pourra être distrait et séparé à leur « profit, en cas qu'ils le demandent, et que les « deux autres suffisent pour l'usage de la paroisse, « sinon le partage n'aura lieu... » et l'art. 19, portant : « Tous partages entre les seigneurs et les « communautés, seront faits en connaissance de « cause, sur les titres représentés, par avis et « rapports d'experts. » Et pour faire droit sur l'appel de la sentence rendue en la prévôté de Maubeuge, le 8 mai 1784, circonstances et dépendances, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra; condamne ledit Préseau à rendre et distribuer aux habitans de Floyon les sommes qu'il pourrait avoir reçues en exécution dudit arrêt, etc.

Du 17 sept. 1791.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Coffinbal.—*Rapp.*, M. Maleville.

JUGEMENT.—DÉNI DE JUSTICE.

Depuis la constitution du 3 sept. 1791, un tribunal n'a pu renvoyer les parties devant le roi pour leur être fait droit. (L. 3 sept. 1791, chap. 5, tit. 3, art. 1.) (1)

(Mager—C. les Invalides.)

Du 1er oct. 1791.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Coffinbal.—*Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. de Torcy.

MINISTERE PUBLIC.—DISCIPLINE.

Les officiers du ministère public ne sont pas soumis à la censure des tribunaux (2).

(Ministère public.)

Le 13 août 1791, le tribunal du district de La Nesle, séant à Castelnau, avait rendu un jugement contenant la disposition suivante : « Le tribunal déclare qu'il blâme le ton aigre, menaçant, emporté et injurieux avec lequel le commissaire du roi a fait ses déclarations et protestations; lui défend de récidiver et lui enjoint de porter au tribunal, à l'aveuir, l'honneur et le respect imposés par la loi. »

Le ministre de la justice déféra ce jugement au tribunal de cassation par la voie du commissaire du roi, en conformité de l'art. 27, chap. 5, tit. 3 de la constitution des 3-14 sept. 1791.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 27 du chap. 5 du tit. 3 de la loi constitutionnelle; et attendu que le tribunal du district de La Nesle a excédé les bornes de son pouvoir par sa déclaration et l'injonction faite au commissaire du roi; —Casse ledit jugement; ordonne qu'à la diligence du commissaire du roi le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de La Nesle, séant à Castelnau, conformément à l'art. 22 de la loi du 1er déc. 1790.

Du 6 oct. 1791.—Sect. réun.—*Prés.*, M. Coffinbal.—*Rapp.*, M. Bouchor.

BILLET A ORDRE.—COMPÉTENCE.

Sous l'ordonnance de 1673, les tribunaux consulaires ne pouvaient connaître d'une demande en paiement de billets à ordre souscrits entre simples particuliers : dans ce cas, le tribunal devait, d'office, se déclarer incompétent. (Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 2.) (3)

(Communau — C. Boucher-Colas.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu, 1° que, par l'art. 2 du tit. 12 de l'ordonn. de 1673, conforme en cette disposition à l'art. 3 de l'édit de 1563, la compétence des juges-consuls est restreinte aux billets de change faits entre négocians et marchands, et dont ils devront la valeur, et ne peut avoir lieu entre d'autres personnes que pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place; 2° que l'art. 3 du même titre leur défend de connaître des billets de change entre particuliers, autres que négocians et marchands, ou dont ils ne devront pas la valeur, voulant qu'en ce cas les parties se pourvoient par-devant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses; —Et attendu qu'il est apparu par la représentation du billet de 450 liv., souscrit le 14 nov. 1789 par Communau, fermier de l'un des domaines que possédaient les bénédictins de la maison dite de Bonne-Nouvelle d'Orléans, de la dépendance de Châteaudun, payable à Boucher, procureur de ladite maison, ou à son ordre, que ledit billet est causé pour fermages; d'où il résulte que c'est un engagement ordinaire et nullement commercial; d'où il résulte aussi, par suite, l'incompétence absolue de la juridiction consulaire d'Orléans; — Casse, etc.

Du 14 oct. 1791.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Coffinbal. — *Rapp.*, M. Maleville. — *Concl.*, M. de Torcy, f. f. de commiss. du roi.

FRET OU NOLIS. — PRESCRIPTION. — PRISE.

Toute action en paiement du fret ou nolis, est soumise à la prescription annale établie par l'art. 2, tit. 12, liv. 1er de l'ordonn. de la marine de 1681. (V. Cod. comm., 433, anal.)

Le prix du fret ou nolis n'est pas dû dans le cas de prise. (Ord. de 1681, liv. 3, tit. 3, art. 18.— V. Cod. comm., 302.)

(Les entrep. de la forêt de Parma—C. Lamanon.)

En fév. 1780, les entrepreneurs de la forêt de Parma avaient nolisé un navire commandé par le capitaine Lamanon pour conduire à Toulon les bois de cette forêt.

(1) *V.* sur l'application du même principe, Cass. 1er fruct. an 5 et 19 mess. an 8.

(2) C'était autrefois une maxime généralement admise, que les officiers du ministère public ne devaient compte de leur conduite qu'au roi et au chancelier. Ce principe a reçu une nouvelle consécration par la loi du 20 avril 1810. L'art. 60 de cette loi confère au procureur général seul, le droit de rappeler ses subordonnés à leur devoir, et il doit en rendre compte au ministre de la justice, qui, suivant les circonstances, peut *leur* faire les injonctions qu'il juge convenable ou les mander près de lui. Les tribunaux de première instance ne peuvent donc censurer directement les officiers du ministère public; mais ils peuvent, aux termes du § 2, art. 61 de la loi du 20 avril 1810, instruire le premier président et le procureur général de la Cour royale, des reproches qu'ils se croient en droit de faire à ceux qui s'écartent du devoir de leur état, et en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.—*V.* conf., Cass. 7 août 1818; 24 sept. 1824, et *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Discipline*, § 1er, nos 1 et 2, et *Ministère public*, nos 72 et 73.—*V.* aussi Carnot, *de la Discip. jud.*, n° 19, p. 48.

(3) Il en est autrement aujourd'hui sous l'empire du Code de comm. D'après l'art. 636 de ce Code, le tribunal de commerce n'est tenu de renvoyer devant le tribunal civil, que s'il en est requis par le défendeur; en d'autres termes, l'incompétence n'est pas absolue.

Le 29 avr. 1780, le navire fut pris par un corsaire anglais.

Six ans s'écoulèrent. — Le 31 mai 1786, le capitaine Lamanon demanda le prix convenu pour le fret des bois pris par le corsaire, et le parlement d'Aix, par arrêt du 15 juill. 1790, lui adjugea ses conclusions.

Cet arrêt contenait une double contravention, 1° à la loi sur la prescription en cette matière; 2° à la loi qui refuse le prix du fret, lorsque les marchandises ont été prises par l'ennemi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Donne défaut contre Mathieu Lamanon, et pour le profit, casse et annule l'arrêt rendu contradictoirement entre lui et les entrepreneurs de l'exploitation de la forêt de Parma en Corse, par la chambre des vacations du ci-devant parlement de Provence, le 15 juill. 1790, comme contraire à l'ordonnance de la marine, art. 2, tit. 12 du liv. 1er des Prescriptions, qui porte: « que les maîtres et patrons ne pourront faire aucune demande pour leur fret, un an après le voyage fini; » et à l'art. 18 du tit. 3 du liv. 3 du Fret ou Nolis, qui porte: « qu'il n'est dû aucun fret des marchandises prises par les ennemis, et sera tenu le maître, en ce cas, de restituer ce qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire. » En conséquence, ordonne que les sommes payées par les entrepreneurs à Lamanon, leur seront restituées tant en principal, qu'intérêts et frais; sur le fond des contestations, renvoie les parties, etc.

Du 21 déc. 1791. — Sect. cass. — *Rapp.*, M. Schwendt.

(12 JANV. 1792.) **1792.** (16 FÉV. 1792.)

AUTORITÉ JUDICIAIRE.--INJONCTION.—DÉFENSE (DROIT DE).—EXCÈS DE POUVOIR.

Un tribunal ne peut, par un arrêté pris dans la chambre du conseil, prononcer des injonctions contre un particulier, sans l'avoir entendu. (Ord. 1667, tit. 5, art. 3; LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14; 1er déc. 1790, art. 13; 17 av. 1791; Const. 3 sept. 1791, chap. 5, art. 18.) (1)

(Intérêt de la loi.—Durozé.)

Le sieur Durozé, à l'occasion d'un jugement du tribunal de Rochechouard rendu contre lui, avait fait signifier au greffe de ce tribunal un écrit dans lequel il se plaignait en termes peu mesurés de quelques violations de formes qu'il prétendait avoir été commises à son égard.

Sur la présentation de cet acte par le greffier, aux juges du tribunal, réunis en chambre du conseil, ces juges prirent sur-le-champ, et sans appeler le sieur Durozé, un arrêté par lequel, après avoir réfuté ses imputations, le tribunal « fait très expresses inhibitions et défenses audit Durozé de se permettre à l'avenir de pareilles significations, lui enjoint d'être plus circonspect, sous les peines de droit; et pour que ledit Durozé n'en ignore, ordonne qu'à la diligence du commissaire du roi, le présent arrêté lui sera signifié à personne ou domicile. »

Cet arrêté a été dénoncé au tribunal de cassation par le ministère public, comme contenant excès de pouvoir et violation des formes constitutives des jugemens.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Considérant que l'acte qualifié arrêté du tribunal séant à Rochechouard, du 12 août 1791, est contraire aux dispositions générales de l'art. 18 du chap. 5 de l'acte constitutionnel; à la loi du 17 avril 1791, concernant la police des audiences, et aux dispositions particulières de l'art. 3 du tit. 5 de l'ordonn. de 1667, qui porte que « les jugemens par défaut, faute de se défen- « dre, seront pris à l'audience; » de l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, conçu en ces termes: « En toute matière civile ou criminelle, les « plaidoyers, rapports et jugemens seront publics; » et de l'art. 13 de la loi du 1er déc. 1790, qui porte: « En toute affaire, les parties pourront, par elles-« mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire « les observations qu'elles jugeront nécessaires à « leur cause ou à leur demande; » — Casse, etc.

Du 12 janv. 1792.—Sect. réunies.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. — SAUVEGARDE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Est nulle, comme renfermant un excès de pouvoir, l'ordonnance par laquelle un tribunal met un individu sous la sauvegarde de la loi et du tribunal. (Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 3; L. 14 déc. 1789, art. 50; L. 24 août 1790, tit. 11, art. 2.) (2)

(Intérêt de la loi. — Bléont.)

Le tribunal de Fréjus avait rendu une ordonnance par laquelle il déclarait « mettre le sieur « Bléont, receveur des douanes, sous la sauve- « garde de la loi et du tribunal, faisant défense à « tout citoyen d'attenter à sa personne et à ses « propriétés, à peine d'en être informé, de l'au- « torité du tribunal. »

Le commissaire du gouvernement dénonça cette ordonnance au tribunal de cassation, comme empiétant sur les droits de l'autorité administrative, à laquelle il appartient de veiller à la sûreté des citoyens.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'ordonnance du tribunal de Fréjus du 2 juillet 1791, est contraire à l'art. 3 du chap. 5, tit. 3 de l'acte constitutionnel, qui porte: « Les tribunaux ne pour- « ront ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir lé- « gislatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni en- « treprendre sur les fonctions administratives; » à l'art. 50 de la loi sur les municipalités, qui porte: « Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la santé et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; » qu'elle est contraire encore à l'art. 2, tit. 11, loi du 24 août 1790, lequel est ainsi conçu: « Les objets « de police confiés à la vigilance et à l'autorité des « corps municipaux sont: le soin de réprimer et

---

(1) *V.* conf., Cass. 26 sept. 1793. — On jugerait de même aujourd'hui par application des art. 85, 87 et 150, Code proc., qui consacrent, comme les dispositions des lois ci-dessus citées, le droit de défense et la publicité des audiences.

(2) *V.* conf. Cass. 4 oct. 1793.

« de punir les délits contre la tranquillité publi-« que, tels que les rixes et disputes, accompagnées « d'ameutement dans les rues, le tumulte excité « dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et « attroupemens nocturnes qui troublent le repos « des citoyens » ;—Casse, etc.

Du 16 fév. 1792.—Sect. réun.—*Prés.*, M. Lions. —*Rapp.*, M. Cochard.—*Concl.*, M. Abrial, commissaire du roi.

EFFETS DE COMMERCE.—Revirement.—Garantie.

Celui qui, dans une opération de revirement, donne des effets de commerce avec des signatures fausses, mais sans y mettre son aval ou son endossement, est-il passible de garantie? Non Rés.

En tout cas, une telle question n'a pu être jugée sur appel, par appointement sommaire (1).

(Chaulet—C. Calmer.)

Le 18 nov. 1788, par une négociation appelée en banque *revirement*, Chaulet avait remis à Calmer une lettre de change de 6,600 liv., revêtue de plusieurs ordres ou endossemens de noms supposés ou inconnus.

Calmer assigna Chaulet en garantie, et celui-ci se prévalut de ce qu'il n'avait pas *endossé* la lettre de change.

Il s'agissait donc de savoir si la garantie de droit avait lieu dans l'espèce; si, pour être garant d'un effet, il était nécessaire de l'avoir endossé, ou s'il suffisait de l'avoir réellement cédé.

9 mars 1689, sentence des consuls de Paris, qui condamne Chaulet à la garantie.

11 sept. 1789, arrêt de la chambre des vacations du parlement de Paris, qui dit *mal jugé*, et relève Chaulet de la garantie.

28 mars 1790, arrêt par défaut, de l'ancien conseil privé, qui casse l'arrêt du parlement.

Opposition de la part de Calmer devant le tribunal de cassation, substitué à l'ancien conseil privé (2).

La procédure étant dans cet état, Calmer propose deux moyens principaux de cassation contre l'arrêt du parlement du 11 sept. 1789.

Un premier moyen en la forme est pris de la violation de l'art. 1er des lettres-patentes du 11 déc. 1780.—Il s'agissait, dit Calmer, d'une lettre de change avouée fausse; la validité des ordres et des négociations était contestée; par conséquent, le parlement de Paris n'a pas pu juger cette cause sur appointement sommaire.

Le second moyen est pris de la contravention à ce principe de droit naturel, qui veut que les échangistes soient mutuellement garans de la réalité de la chose qu'ils se donnent en échange, principe consacré par plusieurs lois romaines. Le demandeur soutient que cette garantie est de droit, et qu'elle a toujours été distinguée de celle de fait, qui est que le débiteur fût solvable, et qui n'existe que lorsque les parties en sont convenues expressément.

Chaulet oppose à ces moyens, que la seule question à juger au parlement, était de savoir si le propriétaire d'un effet, revêtu de signatures fausses, mais dont la dernière, celle Dupont, était sincère, était tenu de justifier d'autres signatures, lorsqu'il avait cédé sans garantie; qu'ainsi, rien n'empêchait le parlement de juger dans la forme des appointemens sommaires;

Que le tribunal ne peut casser un jugement, qu'autant qu'il aurait contrevenu a une loi du royaume, que les lois romaines ne peuvent avoir cette force; que le parlement a bien jugé au fond, mais que s'il avait mal jugé, ce ne serait point un moyen de cassation; qu'un cessionnaire de lettre de change est censé renoncer a la garantie de droit, lorsqu'il consent à la prendre sans aval ni endossement de la part du cédant; que Calmer est censé avoir reçu la lettre de change en question, de Dupont, signataire en blanc.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le ci-devant parlement de Paris, a contrevenu, par son arrêt du 11 sept. 1789, aux art. 1 et 2 des lettres-patentes du 11 déc. 1780, dont les dispositions relatives à l'espèce, sont, savoir, celles de l'art. 1er: « Il sera fait à l'avenir, chaque mois, par le premier président du parlement de Paris, des rôles où pourront être mis les appels des sentences des consuls, portant condamnation de lettres de change et autres effets de commerce, à quelques sommes qu'ils puissent monter, pourvu toutefois que lesdits effets ne soient point argués de faux qu'il n'y ait pas de contestation sur la validité des ordres, sur la propriété desdits effets, sur la validité des négociations. » — Et celles de l'art. 2: « Les causes sur lesdits rôles seront appointées sommairement, par un réglement général. »

Qu'il est évident que la loi ne donnait, par ces articles, la faculté au parlement de Paris de s'écarter de la forme ordinaire de procéder, relativement aux appels des sentences consulaires, que lorsqu'il s'agissait uniquement de prononcer sur un appel de jugemens contenant des condamnations simples au paiement des sommes portées par des effets de commerce non contestés, et qu'ici, au contraire, la lettre de change et les ordres y apposés, étaient maintenus faux, et la validité de la négociation contestée; qu'il s'agissait, surtout, de prononcer sur une question de la plus haute importance, pour le commerce et pour la société entière; de savoir si le principe sacré de la garantie de droit pouvait cesser d'avoir son exécution, dans le cas où le cessionnaire n'y avait pas expressément renoncé;—Rejette l'opposition formée par Sébastien Chaulet, à l'arrêt du ci-devant conseil d'Etat du 28 mars 1790.

Du 18 fév. 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Lecointe.—*Rapp.*, M. Maleville.—*Pl.*, M. Lepicart.

AUTORITÉ JUDICIAIRE.—Église.—Excès de pouvoir.

Est nul, comme contenant un excès de pouvoir, le jugement par lequel un tribunal ordonne que les habitans d'une commune s'assembleront pour délibérer sur des mesures d'administration concernant une église. (Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap 5, art. 3.)

(Ministère publ. — Aff. commune d'Hennebon.)

Dans l'espèce, le ministère public s'était pourvu en cassation contre deux jugemens du tribunal de Lorient, qui avaient ordonné que les habitans d'Hennebon s'assembleraient sous la présidence de l'un de ses juges, et en présence du commissaire du roi, pour délibérer sur un point concernant l'administration de l'église.

(1) Il en serait autrement aujourd'hui. *V.* l'art. 618, Code com. et l'art. 463, Code proc.

(2) Ce fut la première cause portée devant le tribunal de cassation, nouvellement institué par la loi des 27 nov.-1er déc. 1790. — Dans l'espèce, un premier arrêt du 10 juin 1791, rendu sous la présidence de M. Coffinhal, rapp. M. Maléville, avait *cassé et annulé* des poursuites commencées en vertu de l'arrêt par défaut du 28 mars 1790, par Calmer contre Chaulet, nonobstant l'opposition de ce dernier, formée par requête, en conformité de l'art. 1er, tit. 10 du réglement du 28 juin 1738.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL:—Annulle le jugement du tribunal de Lorient du 10 déc. 1791, le procès-verbal du 12, et le jugement du 20du même mois, comme contraires a l'art. 3 du chap. 5 de l'acte constitutionnel, portant que « les tribunaux ne peuvent « ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entre« prendre sur les fonctions administratives, ni « citer devant eux les administrateurs pour rai« son de leurs fonctions. »

Du 1er mars 1792.— Sect. cass. — *Prés.*, M. Lions.—*Rapp.*, M. Bazencrie.—*Concl.*, M. Abrial, commiss. du roi.

CASSATION. — INTÉRÊT DE LA LOI. — PROCUREURS-GÉNÉRAUX SYNDICS DES DÉPARTEMENS.

Les procureurs généraux syndics de département (aujourd'hui les préfets) *ne peuvent demander la cassation, dans l'intérêt de la loi, des jugemens contre lesquels les parties ne se sont pas pourvues. Ce droit n'appartient qu'au commissaire national près le tribunal de cassation.* (L. 27 nov.—1er déc. 1790, art. 25.)

(Pourvoi du proc. gén. syndic du dép. de la Haute-Saône—et dans l'intérêt de la loi.)

Le directoire du district de Vesoul avait commis le citoyen Petit-Perrin, homme de loi, pour poursuivre, à la place du procureur de la commune (exerçant alors les fonctions du ministère public), les officiers municipaux de Kalmoutier, prévenus d'avoir insulté un prêtre assermenté.

14 janvier 1792, jugement du tribunal de police du canton de Noroy, qui prononce différentes peines contre les prévenus.—Appel, et le 19 mars 1792, jugement du trib. de Vesoul, qui, attendu que le citoyen Petit-Perrin, âgé de moins 25 ans, n'avait pas l'âge requis pour remplir les fonctions de procureur de la commune, annulle la procédure et ordonne qu'elle sera recommencée à la diligence du procureur de la commune, commis *ad hoc*.

Le procureur général syndic du département de la Haute-Saône a cru devoir dénoncer, dans l'intérêt de la loi, ce jugement au trib. de cass., pour contravention à l'art. 44 de la loi des 19-22 juill. 1791, qui exige seulement la qualité d'homme de loi pour remplir par commission les fonctions de procureur de la commune.

L'affaire fut portée au bureau des requêtes, qui déclara le proc. gén. syndic du départ. sans qualité pour se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi, et sur le réquisitoire du commissaire national près le tribunal de cassation renvoya l'affaire à la section de cassation par les motifs suivans :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi attribue au commissaire national près le tribunal la dénonciation des jugemens contraires aux lois contre lesquels les parties n'ont pas réclamé, et non aux procureurs généraux syndics des départemens; — Dit que la question sera portée à la sect. de cass., pour y être statué sur le réquisitoire du commissaire national (1).

Du 6 mars 1792. — Sect. req.

JUGEMENT.—RÉDACTION.—NULLITÉ.

Sous l'empire de la loi des 16 — 24 août 1790 (*tit. 5, art. 15*), *la rédaction des jugemens devait, à peine de nullité, contenir les questions de fait et de droit constituant le procès, le résultat des faits constatés par l'instruction, et les motifs qui avaient déterminé les juges* (1).

(Pourvoi du minist. publ., dans l'intérêt de la loi, contre un jugement rendu dans l'affaire de la commune d'Hennebon (*V. ci-dessus*, 1er mars 1792).

Du 22 mars 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Lions. —*Rapp.*, M. Thouret.

1° AUTORITÉ JUDICIAIRE.—INJONCTION. — EXCÈS DE POUVOIR.
2° AUTORITÉ JUDICIAIRE —AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—PLAINTE.—INCOMPÉTENCE.
3° JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — MINISTÈRE PUBLIC.—NULLITÉ.

1° *Un tribunal ne peut faire défense à son greffier d'obéir aux jugemens du tribunal d'appel dont il ressort.*

2° *Les tribunaux ne peuvent connaître de plano d'une plainte portée contre le procureur d'une commune pour abus de ses fonctions ; ils ne peuvent en connaître qu'après que la plainte a été préalablement soumise à l'administration elle-même.* (Loi 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (2)

3° *Sous l'empire des lois des 8 et 9 oct.-3 nov. 1789* (*art. 21*), *12-19 oct. 1790* (*art. 2*), *les rapports, plaidoiries et jugemens, en matière correctionnelle, devaient être publics; et les jugemens devaient être rendus sur les*

(1) *V.* l'arrêt de cassation du 19 juill. 1793, rendu conformément a celui ci.

(1) La question de savoir si l'omission de quelques-unes des formes prescrites pour la rédaction des jugemens dans l'art. 15, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790, emportait nullité, va se représenter nombre de fois, et d'une manière plus explicite, dans les arrêts qui vont suivre. *V.* principalement celui du 9 août 1792, et la note qui l'accompagne.

(2) Cette solution est appuyée dans le jugement qu'on va lire, sur le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, principe dont il a été fait d'innombrables applications. Elle aurait pu également s'appuyer sur les art. 60 et 61 du décret du 14 décembre 1789, qui servent de base au jugement rapporté ci-après du 3 mai 1792, lequel consacre le même principe.—Ces articles, en effet, tels qu'ils sont interprétés et commentés dans l'instruction annexée à la loi, prévoient deux cas différens : d'après l'art. 60, lorsqu'un citoyen se croit fondé à se plaindre *personnellement* de quelques actes du corps municipal, c'est à l'administration ou au directoire du département à faire droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire du district. Mais, d'après l'art. 61, lorsqu'un citoyen, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, veut dénoncer les officiers municipaux comme coupables de délits d'administration, la dénonciation doit alors être *préalablement* soumise à l'administration ou au directoire du département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'administration de district, et avoir pris l'avis de cette dernière, renvoie la poursuite, *s'il y a lieu*, devant les juges qui doivent en connaître.

Dans l'espèce, le délit qualifié par le jugement attaqué *d'abus d'état de procureur de la commune de Coissy*, rentrait évidemment dans la catégorie des *délits d'administration* prévus par l'article 61 de la loi; dès lors les tribunaux ne pouvaient en connaître que sur le renvoi prononcé par l'administration à laquelle il avait dû être préalablement dénoncé. C'est en effet en ce sens qu'a été rendu le jugement du 3 mai 1792.

conclusions de l'accusateur public, remplissant les fonctions des anciens procureurs du roi.

(Intérêt de la loi—Poinsot.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Casse et annulle les jugemens rendus par le tribunal de district de Bourbonne-les-Bains, les 20 et 30 août 1791 et 15 septembre suivant, savoir : celui des 20 et 30 août comme contenant excès de pouvoir, en ce que les juges ont fait défense a leur greffier d'obéir au jugement du tribunal de Chaumont, juge d'appel; et celui du 15 septembre, en ce qu'il est une contravention a l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui veut, « qu'en toute matière civile « et criminelle, les plaidoiries, rapports et juge- « mens soient publics ;—Casse et annulle pareillement le jugement rendu par le tribunal de district de Chaumont, les 21, 26 et 29 août 1791, savoir : celui du 21 août, en ce qu'il a reçu la connaissance d'un délit dont était prévenu Poinsot et qu'il a qualifié par ledit jugement *d'abus d'état de procureur de la commune de Coissy*, rétention qu'il n'a pu faire qu'en contrevenant à l'art. 13 de la même loi du 24 août 1790, conçu en ces termes : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, etc.; 2° en ce qu'il a été rendu sans conclusions du ministère public, contre les dispositions de l'art. 2 de la loi des 12-19 oct. 1790, qui porte : « En attendant le prochain établisse- « ment de la procédure criminelle par jurés, les « anciens tribunaux, tant qu'ils resteront en acti- « vité, ensuite les tribunaux de district, lorsqu'ils « seront installés, pourront, dans toute l'étendue « du royaume et nonobstant toutes lois et coutu- « mes locales contraires, informer, décréter, ins- « truire et juger en matière criminelle: à cet effet, « les tribunaux de district commettront un gradué « qui fera provisoirement les fonctions d'accusa- « teur public de la même manière que les anciens « procureurs du roi. » Et encore comme contraire à l'art. 21 de la loi des 8-9 oct. 1789, qui veut « que le rapport du procès soit fait par l'un des « juges, les conclusions du ministère public don- « nées et ensuite motivées, le tout à l'audience « publique; » et ceux des 26 et 29 août, comme ayant été rendus en la chambre du conseil et non à l'audience publique, ce qui est une contravention à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, dont le texte a été rapporté ci-dessus.

Du 19 av. 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Lions. —*Rapp.*, M. Gouget des Landes.—*Concl.*, M. Abrial, comm. du roi.

JURY (déclaration du).—Cour martiale.—Nullité.

Sous l'empire de la loi des 22 sept.-29 oct. 1790, qui établit les Cours martiales, la déclaration du jury de jugement qui ne mentionnait pas le délit énoncé dans l'acte d'accusation, était nulle et entraînait la nullité du jugement définitif. (Même loi, art. 63.)

Etait nulle aussi la déclaration portant que l'accusé était coupable, mais non criminel. (Même loi, art. 69.)

Sous la même loi, le jury de jugement ne pouvait, par aucun acte postérieur, rectifier une déclaration qu'il aurait reconnue irrégulière.

(Le commiss. des guerres—C. Castel.)

Castel fut traduit devant la Cour martiale de la 8e division de l'armée, séant à Toulon, pour avoir insulté et frappé son sergent. Le jury déclara que Castel était *coupable, mais non criminel*. La Cour martiale, considérant cette déclaration comme régulière, prononça l'acquittement de l'accusé.

Mais le commissaire-auditeur des guerres se pourvut en cassation, pour violation de l'art. 69 de la loi des 22 sept.-29 oct. 1790. Il produisait en outre, à l'appui du pourvoi, un acte par lequel le jury, reconnaissant son erreur, déclarait ne pouvoir porter d'autre décision que celle de trouver Castel *coupable*, mais *excusable*.

jugement.

LE TRIBUNAL;—Casse et annulle la déclaration faite par le jury le 23 fév. 1792, 1° parce que cette déclaration ne portait pas que Castel était accusé d'avoir insulté et frappé Linage, son sergent; 2° parce qu'elle porte que Castel était *coupable, mais non criminel*, ce qui forme une contravention à la loi du 22 sept. 1790 ;—Casse et annulle également le jugement rendu par la Cour martiale de la 8e division, séant à Toulon, le même jour, 23 fév. 1792, pour avoir prononcé sur une déclaration qui n'était pas conforme à la loi;—Casse et annulle pareillement l'acte remis, le même jour, par le jury de jugement au commissaire-auditeur des guerres, par lequel, on rectifiant la déclaration qu'il avait faite, il dit que, *reconnaissant son erraur, il ne peut porter d'autre décision que celle de trouver Castel coupable et suffisamment prévenu du délit, mais excusable*, comme illégal, et contraire aux formes prescrites par la loi ci-dessus citée;—Ordonne qu'il sera formé un nouveau jury de jugement par-devant la Cour martiale de la 8e division, pour être procédé, en conformité de la loi, au jugement du délit dont Castel est accusé.

Du 28 avril 1792.— Sect. cass.—*Prés.*, M. Maleville.—*Rapp.*, M. Lions.

AUTORITÉ JUDICIAIRE–AUT. ADMIN. — Plainte.—Excès de pouvoir.

Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, statuer sur une demande en dommages-intérêts dirigée contre des officiers municipaux, à raison d'une dénonciation adressée par eux à l'autorité supérieure. Les personnes dénoncées doivent adresser leurs griefs à l'administration ou au directoire du département. (Décr. du 14 déc. 1789, art. 60; Const. du 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 3.) (1)

(Int. de la loi. — Off. municip. de Saint-Dolay.)

Les officiers municipaux de Saint-Dolay adressèrent au directoire de leur département un procès-verbal, constatant qu'ils avaient été insultés et frappés dans une assemblée primaire. Le directoire ordonna que ce procès-verbal fût transmis à l'accusateur public. Mais, après l'information, le tribunal de la Roche-Bomard, saisi de l'affaire, déclara qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les prétendus auteurs des voies de fait. Alors ceux-ci intentèrent contre les officiers municipaux qui les avaient dénoncés, une action en dommages-intérêts. Les défendeurs soutinrent que le tribunal était incompétent. Mais leur déclinatoire fut rejeté, et le tribunal ordonna qu'ils se défendraient au fond dans la huitaine.

Le ministre de la justice a dénoncé ce jugement au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, comme contenant excès de pouvoir et contravention : 1° à l'art. 3, chap. 5, tit. 3 de la const. du 3 sept. 1791, qui défend aux tribunaux de citer devant eux les administrateurs, a raison de leurs fonctions; 2° à l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789, qui autorise seulement le citoyen qui se croit lésé par quelqu'acte du corps municipal, à se pour-

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 19 avril 1792.

voir devant l'autorité supérieure pour en obtenir la réformation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse et annulle le jugement du tribunal de la Roche-Bouard comme contraire à l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789, et à l'art. 3 du chap. 5 du tit. 3 de l'acte constitutionnel, etc.

Du 3 mai 1792.—Sect. réun.—*Prés.*, M. Chasset.—*Rapp.*, M. Maleville.—*Concl.*, M. Abrial, commiss. du roi.

PREUVE TESTIM.—CONVENTION ÉCRITE.

Lorsqu'un adjudicataire s'est engagé à payer les frais d'adjudication, il ne peut être admis à prouver par témoins que l'avoué poursuivant lui avait assuré que ces frais ne dépasseraient pas une somme déterminée. (Ordonn. 1667, tit. 20, art. 2.) (1)

(Bonneau—C. Duguet et Bruand.)

Le 13 avr. 1791, Bruand et Duguet se rendent adjudicataires de plusieurs immeubles, vendus sur licitation. Le cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation de payer les frais. Mais ces frais s'étant élevés à la somme de 756 liv. 9 sols, Bruand et Duguet prétendirent qu'ils ne s'étaient soumis à les payer que parce que Bonneau, avoué, leur avait assuré qu'ils n'excéderaient pas 500 liv. Ils firent donc des offres réelles de cette dernière somme, et demandèrent à prouver par témoins le fait par eux allégué.

30 mai 1791, jugement du tribunal de district de Cosne, qui admet la preuve offerte.

Pourvoi en cassation par Bonneau, pour violation de l'art. 2, tit. 20, de l'ordonn. de 1667, qui interdit toute preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonn. d'avr. 1667, qui défend toute preuve par témoins contre le contenu aux actes, et sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis lesdits actes, encore qu'il s'agisse de sommes ou valeurs moindres de 100 liv.; — Attendu que les juges du tribunal du district de Cosne, contre cette disposition précise de ladite ordonnance, ont admis les sieurs Duguet et Bruand à la preuve des faits allégués avoir été dits par ledit sieur Bonneau *avant* l'adjudication faite auxdits sieurs Duguet et Bruand des biens de Tracy, le 13 avr. 1791, qui renferme l'obligation expresse de leur part de payer, comme adjudicataires, tous les frais de licitation taxés sur pièces, à la somme de 756 liv. 9 s.;—Casse, etc.

Du 4 mai 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Lapoule.

JURY (QUESTION AU).—ACCUSATION.

Sous l'empire de la loi des 16-29 sept. 1791, la déclaration du jury de jugement ne pouvait, à peine de nullité, porter sur un fait non compris dans l'acte d'accusation, quelles que fussent d'ailleurs les déclarations des témoins aux débats. (Tit. 7, art. 37.) (2)

(Luce Nelly.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur la demande de Luce Nelly, casse et annulle la déclaration du jury de jugement et le jugement qui s'en est ensuivi, rendu par le tribunal criminel du département de Paris, le 26 mars 1792, comme contenant une contravention à l'art. 37 du tit. 7 de la loi sur la justice criminelle, qui porte : « Le jury ne pourra « donner de déclaration sur un délit qui ne serait « pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que « soit la déposition des témoins. » En ce que cette déclaration du jury de jugement, a été, que Luce Nelly était convaincue d'avoir tenté de délivrer, par force ou violence, des personnes détenues légalement dans la maison de force de Sainte-Pélagie, et que le tribunal a appliqué à ce délit la peine portée par l'art. 8, sect. 4 du tit. 1er de la 1re partie du Cod. pén., et l'art. 9 du tit. 1er de la 1re partie de la même loi, tandis que, suivant l'acte d'accusation et la déclaration du jury d'accusation, Luce Nelly était prévenue seulement d'avoir excité, par l'appât d'une future récompense pécuniaire, plusieurs porteuses et vendeuses de marée, a concourir avec elle pour faire réussir le projet formé par des particuliers détenus pour dettes dans la maison de Sainte-Pélagie, de s'évader de ladite prison, et d'avoir voulu, méchamment et avec dessein, engager cesdites femmes à s'y transporter avec elle, pour, avec d'autres qui s'y trouvaient, procurer ou faciliter ladite évasion;—Renvoie devant le tribunal du département de Seine-et-Oise, etc.

Du 31 mai 1792.—Sect. cass.— *Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Fautin.

JURY.—CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.—VOL. —DOMESTICITÉ.

Sous l'empire de la loi des 16-29 sept. 1791, lorsqu'un délit était accompagné d'une circonstance aggravante, tel qu'un vol avec circonstance de domesticité, le président du tribunal criminel devait poser au jury de jugement une question distincte sur cette dernière circonstance (tit. 7, art. 27). — ***Si le jury n'avait pas été interrogé ou n'avait pas répondu sur ce fait, le tribunal ne pouvait appliquer la peine du vol domestique.*** (C. pén. des 25 sept.-6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, 2e sect., art. 13.) (1)

(Provost.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur la demande de Jean-Joseph Provost, casse et annulle la déclaration du jury de jugement et le jugement qui l'a suivie, rendu par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, du 16 fév. 1792, comme contraire à l'art. 27 du tit. 7 de la loi sur la justice criminelle, qui porte : « Dans les délits « qui renferment des circonstances indépendantes « entre elles, telles que, dans une accusation de « vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, avec « effraction, par une personne domestique, avec « récidive, etc., le président posera séparément « ces diverses questions : il sera fait de chacune « d'elles une déclaration, distincte et séparée, par « tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur « l'auteur. » En ce que le président du tribunal n'a posé que les deux questions suivantes : 1° si le fait était constant, 2° si l'accusé en était coupable, et qu'il n'a pas posé la question de savoir si Provost était journalier et faisait dans la maison de Pellerin, un service salarié, circonstances énoncées dans l'acte d'accusation; et que, néanmoins, il a appliqué au vol simple dont Provost, d'après les deux questions du président, avait été déclaré convaincu par le jury du jugement, la peine de huit années de fers prononcée par l'art. 13, tit. 2, de la

(1) La décision serait la même sous l'empire de l'art. 1341 du Code civil.

(2) Même décision par arrêts des 13 juill., 2, 8 et 21 août 1792.

(1) Décision identique par arrêt du 6 juill. 1792.

2e section, Cod. pén., pour vol commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de cette maison ou reçue habituellement pour faire un service ou un travail salarié, ou admise à titre d'hospitalité, etc.

Du 2 juin 1792.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Depronnay.

HOMICIDE.—COUPS ET BLESSURES.

Sous l'empire du Cod. pén. de 1791, la peine de vingt années de fers prononcée contre l'homicide commis sans préméditation, n'était pas applicable lorsqu'il n'y avait pas eu perte de la vie (2e part. tit. 2, sect. 1re, art. 8.) (1)

(Maurice Rol.)

Maurice Rol, ramoneur, fut traduit devant le le tribunal criminel du département des Vosges, pour tentative d'assassinat commise sur la personne de Joseph Valtaire.—Sur les trois questions posées par le président, le jury répondit: 1° qu'il était constant que Joseph Valtaire avait été assassiné, et presque étranglé dans son domicile; 2° que Maurice Rol était convaincu d'être l'auteur de ce délit; 3° que cependant l'attaque à dessein de tuer n'avait pas été effectuée.—Le commissaire du roi, pensant dès lors qu'aucune disposition du Code pénal ne s'appliquait au fait déclaré constant par le jury, conclut à ce que Maurice Rol fût condamné correctionnellement à une amende de 1,000 livres et à une année de prison. Mais le tribunal, se fondant sur l'art. 8, tit. 2 du Cod. pén., prononça la peine de vingt années de fers.

Pourvoi en cassation par Maurice Rol, pour violation de l'art. 8 précité, en ce que le tribunal criminel du département des Voges lui avait appliqué la peine portée contre l'homicide commis sans préméditation, quoique le jury eût déclaré que l'attaque à dessein de tuer n'avait pas été effectuée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur la requête de Maurice Rol, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges, le 17 avril dernier, en ce qu'il a appliqué la peine de vingt années de fers, portée sur l'homicide par l'art. 8 du tit. 2 du Cod. pén., à un fait qui, d'après la déclaration du jury, n'est pas un homicide, ce qui est contraire au même art. 8, ainsi conçu: «L'homicide commis sans préméditation «sera qualifié meurtre, et puni de la peine de «vingt années de fers,» puisqu'il n'y a eu ni perte de la vie ni préméditation;—Renvoie, etc.

Du 8 juin 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Mollevaut.

ASSASSINAT — COUPS ET BLESSURES — JURY (QUESTIONS AU).

Sous l'empire du Code pénal de 1791, pour que la peine de l'assassinat fût applicable au cas où des coups portés, tel qu'un coup de sabre, n'avaient pas occasionné la mort, il ne suffisait pas que le jury eût déclaré que ces coups avaient été portés par l'accusé; il fallait encore qu'il eût déclaré qu'ils avaient été portés avec dessein de tuer. (Cod. pén., 25 sept. 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1re, art. 13.) (2)

(Devitre et autres.)

Les nommés Devitre, Desbrosses et Cachard avaient été déclarés par le jury, convaincus le premier d'avoir donné, avec préméditation, à la dame Portal, un coup de sabre qui l'avait percée d'outre en outre, et les deux autres, de l'avoir assisté dans l'exécution de ce crime.—Sur cette déclaration, le tribunal criminel de Paris les condamna à la peine de mort, comme coupables de tentative d'assassinat.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 13, sect. 1, tit. 2, part. 2, Cod. pén. de 1791, en ce que le tribunal avait appliqué la peine portée contre l'assassinat, quoique l'assassinat n'eût pas été consommé, et que le jury n'eût pas déclaré que le coup de sabre avait été porté avec dessein de donner la mort.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Paris, le 15 avril dernier, contre les sieurs Devitre, Cachard et Desbrosses, en ce qu'il a appliqué l'art. 13 de la 1re sect. du tit. 2 de la 2e part., Cod. pén., prononçant la peine de mort contre l'attaque *faite à dessein de tuer*, à un fait qui n'est pas déclaré par le jury avoir été une attaque *faite à dessein de tuer*, ce qui est contraire à la disposition du susdit art. 13;—Renvoie, etc.

Du 8 juin 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Miquel.—*Concl.*, M. Abrial, commiss. du roi.—*Pl.*, MM. Julienne et Giroust.

TÉMOINS. — DÉPOSITION ÉCRITE. — CONTRADICTION.

Sous l'empire de la loi des 16-29 sept. 1791, les dépositions écrites des témoins ne devaient pas être lues aux débats, ni prises en considération par le jury de jugement.

En conséquence, le président du tribunal criminel ne pouvait pas, à l'audience publique du jury de jugement, ordonner l'arrestation d'un individu comme faux témoin, sur le fondement qu'il y avait contradiction entre sa déposition orale et sa déposition écrite. (L. 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, art 19.)

(Guéno.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, 1° que les déclarations écrites des témoins ouïs par le directeur du jury d'accusation, ne doivent pas être remises à ce jury, selon l'art. 19, tit. 1er de la loi sur la justice criminelle, ni être lues au jury de juge-

(1) Il résulte de là que, dans l'espèce, il n'y avait qu'une tentative d'homicide, qui, alors, n'était pas punie comme crime, mais comme délit de coups et blessures. *V.* la note sur l'arrêt suivant.

V. aussi dans le même sens, Cass. 28 juill. 1792.

(2) Le Code pénal de 1791 ne punissait que les tentatives d'assassinat et d'empoisonnement, et la peine de la tentative était celle du crime consommé.— Le Code pénal de 1810 généralisant ce système, a étendu la pénalité du crime à toute tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Ainsi, dans le système d'incrimination de 1791, on faisait, comme on le voit, abstraction de l'intention présumée de l'agent quelque manifeste qu'elle pût être, et on le faisait profiter du bénéfice de l'obstacle qui était venu l'empêcher de mener à fin sa criminelle entreprise. Dans le système actuel au contraire, pour que le crime commencé ne soit pas puni comme s'il eût été consommé, il faut que l'agent se soit arrêté de lui-même: s'il a simplement rencontré un obstacle qui ne lui ait pas permis d'accomplir sa criminelle résolution, il est traité comme s'il l'eût accomplie. *V.* sur ces deux systèmes d'incrimination, la *Théorie du Cod. pén.* de MM. Chauveau et Hélie (t. 2, p. 16 et suiv.). Ces auteurs s'élèvent à ce sujet contre le système de notre Code, qui fait perdre au coupable le bénéfice des résolutions meilleures qu'il aurait pu prendre pendant le cours même de la perpétration du crime.

ment, selon l'art. 2, tit. 7 de la même loi;—2° Que les mêmes déclarations ne peuvent être remises au président du tribunal criminel que pour lui servir de renseignemens, aux termes de l'art. 12 du tit. 6 de la même loi;—3° Qu'il résulte de cette disposition, de même que de toutes celles qui, au tit. 7, règlent l'examen et préparent la conviction, que les jurés de jugement ont à examiner et à peser uniquement les dépositions qui se donnent verbalement à leur audience; que les déclarations antérieures sont nulles pour eux, et que celles-ci ne peuvent jamais être mises en opposition avec celles-là;—4° Que les témoins possèdent à cette audience une entière liberté de suivre les mouvemens de leur conscience, et de rendre à la vérité, le parfait hommage qui lui est dû, suivant l'art. 3 du même tit. 7;—5° Vu, dans le procès-verbal de la séance du tribunal criminel du Morbihan du 12 avril dernier, les réquisitions de l'accusateur public, expositives que la déclaration du témoin Bossalo, verbalement donnée à l'audience, n'est pas conforme, et est absolument contraire à celle qu'il a donnée et qui a été reçue par le directeur du district de Lorient, et tendantes à ce que la déposition du même Bossalo donnée à l'audience fût rédigée par écrit pour constater sa contradiction et sa fausseté;—6° Vu l'ordonnance du président du tribunal criminel, ainsi conçue : « Nous avons mis « ledit Bossalo en état d'arrestation pour être par « nous dressé un acte d'accusation sur ses deux dé- « positions contradictoires, et être le tout renvoyé « pour être prononcé sur son admission au direc- « teur du jury, près le tribunal du district de « Vannes; »

Casse et annulle le procès-verbal de l'examen des témoins et des débats qui ont eu lieu au tribunal criminel du département du Morbihan, le 12 avr. 1792, parce que le président du tribunal, sur le fondement unique d'une contrariété entre la déposition verbale de Bossalo à l'audience du jury de jugement et celle du même Bossalo, reçue par écrit devant le directeur du jury d'accusation, a ordonné, tant la rédaction par écrit de la déposition verbale de ce témoin lors du débat, que l'arrestation du même témoin, pour être dressé contre lui un acte d'accusation sur les deux dépositions contradictoires, et a décidé par là que les déclarations écrites des témoins doivent être prises en considération dans le débat, ce qui est contraire à la loi des 16-29 sept. 1791;—Casse et annulle tout ce qui a suivi l'ordonnance du président du tribunal criminel du Morbihan, et le jugement du même jour 12 avril, etc.

Du 15 juin 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Molievaut.

OUTRAGES.—FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Sous l'empire de la loi du 19-22 juill. 1791 (tit. 2, art. 18 et 19), l'outrage fait à un magistrat, agissant hors du territoire de sa juridiction, était passible de peines de police et non de peines correctionnelles (1).

(Vender.)

13 avril 1792, jugement du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris, qui condamne Vender à six mois d'emprisonnement pour avoir injurié le juge de paix de la section des Postes qui se trouvait dans ce moment hors du territoire de sa juridiction.

Pourvoi en cassation de la part de Vender, pour fausse application des art. 18 et 19, tit. 2 de la loi des 19-22 juill. 1791, desquels il résulte que la répression des injures faites à un fonctionnaire public n'appartient aux tribunaux correctionnels que dans le cas où les injures lui ont été adressées dans l'exercice de ses fonctions.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le sieur Légler, juge de paix de la section des Postes, n'avait aucun droit ni aucun caractère pour se créer des fonctions publiques sur le territoire de la section de la Halle-au-Blé;—Casse et annulle le jugement de la police correctionnelle de Paris, du 2 avril 1792, et la procédure qui l'a précédée; casse pareillement le jugement du tribunal d'appel, du 13 dudit mois d'avril, le tout comme contraire à l'art. 18, du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791, sur l'organisation de la police municipale et de la police correctionnelle; renvoie devant les juges qui en doivent connaître.

Du 20 juin 1792.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Courtier.—*Pl.*, M. Voilquin.

AUTORITÉ JUDICIAIRE.—AUT. ADMIN.—DOMAINES NATIONAUX.

Sous l'empire de la loi du 14 déc. 1789, le directoire du département était seul compétent pour statuer sur des réclamations élevées contre une vente de biens nationaux, faite par une commune, sur la folle enchère d'un premier adjudicataire : les tribunaux de district n'en pouvaient connaître. (L. du 14 déc. 1789, art. 60.) (1)

(Intérêt de la loi.—Feullarde et Boucherat.)

Le sieur Chapelain, adjudicataire de biens nationaux vendus par la municipalité de Mer, fut sommé par le procureur de la commune de payer le premier terme du prix de son adjudication. Il ne paya pas, et la vente sur folle enchère fut poursuivie contre lui. Alors, et la veille du jour indiqué pour la vente, Chapelain rétrocéda son adjudication au sieur Bourherat, qui offrit de payer ce qui était exigible. Mais la municipalité de Mer n'en procéda pas moins à l'adjudication qui eut lieu au profit du sieur Feullarde.

Le sieur Bourherat, cessionnaire de Chapelain, demanda devant le tribunal de Mer la nullité de cette adjudication. Feullarde appela en garantie la municipalité de Mer qui, attendu qu'il s'agissait de biens nationaux, opposa l'incompétence du tribunal, et demanda à être renvoyée devant le directoire du département. Le tribunal, sans avoir égard au déclinatoire proposé, prononça la nullité de la vente sur folle enchère.

Le commissaire du roi près le Tribunal de cassation, a dénoncé ce jugement comme contraire à l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du roi;—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal du district de Mer, le 13 janv. dernier, comme contraire à l'art. 60 de la loi sur l'organisation des municipalités, qui porte : « Si un citoyen croit être personnelle- « ment lésé par quelque acte du corps municipal, « il pourra exposer ses sujets de plainte à l'admi- « nistration ou au directoire du département, qui « y fera droit, sur l'avis de l'administration du

(1) *V.* analogues en sens contraire, Cass. 17 ther. an 10, et 1er avril 1813.

(1) Une foule d'arrêts ont consacré le principe sur lequel repose cette solution, surtout depuis la loi du 28 pluv. an 8, qui attribue expressément aux conseils de préfecture, la connaissance de toutes les contestations relatives aux ventes de domaines nationaux. (*V. Jurisp. du XIXe Siècle*, vo *Domaines nation.*)

« district, qui sera chargée de vérifier les faits » ; vu que, sans avoir égard au déclinatoire proposé par la municipalité de Mer, il a statué sur la réclamation de Boucherat contre une vente de biens nationaux, faite sur la folle enchère de Chapelain, au lieu de renvoyer les parties devant le directoire du département, seul juge compétent aux termes de cette loi.

Du 21 juin 1792.—Sect. réun.—*Prés.*, M. Chasset.—*Rapp.*, M. Rouget. — *Concl.*, M. Abrial, comm. du roi.

VOL.—COMPLICITÉ.

Sous l'empire du Cod. pén. de 1791, on ne pouvait punir un individu comme complice de vol par recel, qu'autant que le jury l'avait déclaré coupable d'avoir recélé, acheté ou vendu des objets volés, sachant que lesdits objets provenaient d'un vol. (Cod. pén. du 25 sept. 1791, art. 3, part. 2, tit 3, sect. 2.)

(Alexandre.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Ayant égard à la demande d'André Alexandre, casse et annulle le jugement du tribunal du district de Coutances du 5 mai, présente année, en ce qu'il condamne ledit sieur André Alexandre, à quatre années de détention, sur le fondement de l'art. 27, sect. 2, tit. 2 du Cod. pénal, qui prononce cette peine pour tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la voie publique, soit dans les campagnes, soit dans les chemins et autres lieux publics, quoique par ledit jugement il soit déchargé de toute accusation de vol, et qu'il ne soit pas déclaré convaincu d'avoir vendu sciemment la jument volée, en quoi il y a contravention tant au susdit article qu'a l'art. 3, tit. 3 du Cod. pén., qui ne répute complice du vol et ne punit de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime, que celui qui est convaincu d'avoir reçu gratuitement ou acheté, ou recélé tout ou partie des effets volés et sachant que lesdits objets provenaient d'un vol, etc.

Du 27 juin 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Coffinhal.

JURY.—CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.—VOL.—DOMESTICITÉ.

Du 6 juill. 1792 (aff. *Gaubout*).—Cass.—Même décision que par le jugement du 2 juin 1792 (aff. *Provost*).

OUTRAGES.—FONCTIONNAIRE PUBLIC.

L'art. 2, 2e part. tit. 1, sect. 4 de la loi du 25 sept. 1791, qui punissait de quatre années de fers, les violences et voies de fait commises avec armes sur un agent de la force publique, n'était applicable, que lorsque le jury avait déclaré que cet agent avait agi légalement dans l'exercice de ses fonctions, et avait prononcé la formule : Obéissance à la loi. (1)

(Jobert.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur la demande de Pierre Jobert;—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel de Saône-et-Loire, le 16 mars 1792, pour fausse application des art. 1 et 2 de la 4e sect. du tit. 1, Cod. pén., en ce que le jury n'a pas déclaré que les officiers municipaux de Chagny aient agi légalement dans l'ordre de leurs fonctions et aient prononcé la formule: *Obéissance à la loi*;—Renvoie au tribunal criminel du département de l'Allier, pour, sur la déclaration du jury de jugement, être prononcée, s'il y a lieu, la peine déterminée par la loi.

Du 6 juill. 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Fantin.

LETTRES MISSIVES.—SECRET.—ACCUSATION.

Sous l'empire des lois des 5 déc. 1789 et 10–14 août 1790, qui proclament l'inviolabilité du secret des lettres, une lettre close saisie entre les mains du porteur ne pouvait servir de base à une procédure criminelle contre celui de qui elle était émanée (1).

(La Brunière.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse et annulle l'acte d'accusation dirigé par le directeur du jury du district d'Uzès, contre La Brunière, en ce que ce directeur a pris l'occasion et le fondement de l'accusation, dans une lettre close et privée dudit La Brunière, dont le secret a été violé en l'enlevant à force ouverte sur la route de Lussean à La Brunière, à celui qui en était le porteur et à qui elle avait été confiée; le tout ainsi qu'il résulte de l'acte même d'accusation, ce qui est contraire au principe constitutionnel de l'inviolabilité des lettres déclarée par les lois des 5 dec. 1789 et 10–14 août 1790. En conséquence annulle toute la procédure et le jugement qui s'en est suivi.

Du 11 juillet 1792. — Sect. cass. —*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Miquel.—*Pl.*, M. Cochu.

JURY.—QUESTIONS.—ACCUSATION.

Du 13 juill. 1792 (aff. *Drou*). —Cass.—Même décision que par le jugement du 31 mai 1792 (aff. *Luce*).

1° TRIBUNAL DE POLICE.— PEINE CORRECTIONNELLE.
2° JEUX DE HASARD.—LOCATION.

1° *Un tribunal de police municipale est incompétent pour appliquer une peine correctionnelle.*
2° *Le propriétaire qui n'habite pas sa maison, mais qui la loue à un principal locataire, et dans laquelle ont été établis des jeux de hasard, n'est pas passible des peines applicables aux banquiers des jeux.* (L. des 19–22 juill. 1791, tit. 2, art. 36.) (2)

(1) Différens systèmes ont été admis sur ce point par la Cour de cassation. *V. Jurisp. du XIXe Siècle*, v° *Résistance*, § 1er.

(1) Les lettres particulières ont toujours été regardées comme confidentielles et secrètes de leur nature, et cette maxime est tellement dans nos mœurs, qu'en l'absence de toute loi positive, les parlemens se sont constamment empressés d'y conformer leur jurisprudence. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. 3, p. 649; Merlin, *Rép.* v° *Injures*, § 5, n° 8, et v° *Lettre missive*.—Le Code pénal, art. 187, prononce des peines sévères contre tout agent du gouvernement qui se permettrait d'ouvrir une lettre confiée à la poste. La conséquence de cette pénalité ne devrait-elle pas être qu'on ne peut trouver dans une lettre missive, les élémens d'une accusation, puisque ce qu'elle contient est, devant l'autorité comme devant la loi elle-même, un secret inviolable? *V.* en ce sens, arrêt du 6 déc. 1816. La Cour de cassation a toutefois jugé, le 13 oct. 1832 (vol. 1832. 1. 729), que des lettres missives saisies chez un accusé doivent être considérées comme des pièces du procès dans le sens de l'art. 341, Cod. inst. crim., et qu'en conséquence, elles peuvent être remises aux jurés lorsqu'ils se retirent pour délibérer sur l'accusation.

(2) La loi des 19-22 juillet 1791 (tit. 1er, art. 7)

(Guiraud.)

Le sieur Guiraud, propriétaire d'une maison connue à Paris, sous le nom de *petit hôtel Ratziwill*, avait été traduit devant le tribunal de police municipale de cette ville, comme y ayant tenu ou laissé tenir des jeux de hasard. Le sieur Guiraud se défendit en disant qu'il n'habitait pas sa maison, qu'elle était louée à un principal locataire, et qu'il avait ignoré l'établissement de jeu qui s'y était formé. Nonobstant cette défense, le tribunal de police condamna le sieur Guiraud, par corps, à une amende de 10,000 liv., et sur l'appel, ce jugement fut confirmé par le tribunal du 1er arrondissement de Paris.—Pourvoi en cassation du sieur Guiraud.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse et annulle le jugement du tribunal du 1er arrondissement de Paris, du 1er février 1792, celui de la police municipale du 14 décembre précédent, et ce qui les a suivis, pour avoir fait une fausse application de l'art. 36 du tit. 2 (de la police corr.) de la loi des 19-22 juill. 1791, en ce que 1° les juges de la police municipale ont appliqué une peine correctionnelle, et 2° en ce qu'ils ont appliqué à un propriétaire une peine qui ne pouvait être appliquée qu'à des banquiers de jeux;—Renvoie, *etc.*

Du 19 juill. 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Courtier.—*Pl.*, M. Guillaume.

JUGEMENT.—MINISTÈRE PUBLIC.—DÉLIBÉRÉ.—NULLITÉ.

Sous l'empire de la loi des 8-9 oct. 1789, un jugement était nul, lorsqu'il ne constatait pas que l'accusateur public eût donné ses conclusions à l'audience, et que les juges se fussent retirés, après le rapport en la chambre du conseil pour opiner sur le délibéré (art. 21). (1)

(Combe.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse et annulle les jugemens rendus par le tribunal du district de Briançon, les 18 juin et 28 sept. 1791, ensemble le jugement rendu par le tribunal du district d'Embrun, le 15 mai 1792, en ce que, 1° dans aucun des jugemens les accusateurs publics n'ont donné à l'audience publique, leurs conclusions motivées, après le rapport du procès;—2° les juges ne se sont pas retirés, après le rapport, en la chambre du conseil, pour y opiner sur le délibéré, ce qui est contraire à l'art. 21 de la loi d'oct. 1789, etc.

Du 27 juill. 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Baillot.

ASSASSINAT.—COUPS ET BLESSURES.

Sous le Code pénal de 1791, la peine de mort prononcée contre l'assassinat par l'art. 13, sect. 1re, tit. 2, part. 2, n'était pas applicable lorsque le jury n'avait pas déclaré qu'il y eût eu homicide et attaque à dessein de tuer (1).

(Emerie et Garnier.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, le 16 mai dernier, pour fausse application des art. 11 et 13 du tit. 2 de la 1re sect. du Code pénal, en ce qu'il a appliqué la peine de mort prononcée par ces articles, 1° à un fait que le jury n'a pas déclaré être un homicide; 2° à une attaque que le jury n'a pas déclaré avoir été faite à dessein de tuer;—Renvoie, etc.

Du 28 juill. 1792 —Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Fantin.

JURY.—QUESTION.—ACCUSATION.

Du 2 août 1792 (aff. *Dehoutz* et *Bobheman*).—Cass.—Même décision que par le jugement du 31 mai 1792 (aff. *Luce*).

HÉRITIER —DETTES.—SOLIDARITÉ.

Les héritiers purs et simples ne peuvent être condamnés solidairement à payer une dette divisible et non hypothécaire du défunt (2).

(Audibert—C. Lalanne.)

Une sentence de la sénéchaussée du Cap, en date

---

prononçait contre les propriétaires de maisons où le public était admis à jouer des jeux de hasard, une amende de 300 liv. pour la première fois, et de 1000 liv. en cas de récidive, si, habitant ces maisons, le propriétaire n'avait pas informé la police de l'établissement des jeux. Dans ce cas, la peine devait être appliquée par le tribunal de police municipale. — Quant aux banquiers et maîtres de jeux, ils étaient punis, par voie de police correctionnelle, d'une amende de 1000 à 3000 liv. et d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder un an (tit. 2, art. 36); en cas de récidive, l'amende était de 5000 à 10,000 liv., et l'emprisonnement pouvait être elevé à deux ans (*ib.*). — Ce système de répression, modifié d'abord par la loi du 9 germ. an 6, et par un arrêté du gouvernement du 24 juin 1806, a été remplacé par l'art. 410 du Code pén., qui ne prononce que des peines correctionnelles, et d'après cet article, ces peines ne sont applicables aux propriétaires de la maison où le jeu est établi, qu'en tant seulement qu'il aurait pris part à cet établissement.

(1) *V.* dans le même sens, 29 mess. et 13 th. an 2.

(1) *V.* conf., Cass. deux jugemens en date du 8 juin 1792.

(2) Le principe de la division des dettes entre les héritiers, et à l'égard des créanciers de la succession, remonte à la plus haute antiquité. On le trouvait écrit dans la loi des douze tables : *Nomina inter heredes pro portionibus hereditariis ercta cita sunto* (Godefroy, duodecim tab. frag., tit. 21; Pothier, *ib.*, tab. 5, cap. 4.), et il est reproduit dans une foule de textes du Digeste et du Code (*V.* LL. 25, § 13, ff. *de famil. ercisc*; 25 *de solut. et lib.*; 9 *de condict. furt.*; 168, § 1, *de reg. juris*; 2 et 7 Cod., *de hered. actione*; 1 et 2, *si unus ex plurib. hered.*; 1, *si certum petatur*; 6, *famil. ercisc.*; 26, *de pactis*; 13, *de hered. instit.*, etc.).—Ce même principe avait été admis en France dans les pays de droit écrit et dans la plupart des pays coutumiers. On y admettait généralement la règle que chaque héritier n'est tenu des dettes de la succession que *personnellement pour sa part et portion virile, et hypothécairement pour le tout.* *V.* Instit. de Laurière, liv. 2, tit. 5, reg. 11; Louet et Brodeau, lettre H, ch. 3, sect. 3, art. 1 ; Pothier, *des Success.*, ch. 5, art. 3, § 2 ; Lebrun, *eod.*, liv. 4, ch. 2, sect. 3; Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 9; Merlin, *Répert.*, v° *Dettes.*

Quelques coutumes cependant, repoussaient le principe de la division des dettes, du moins à l'égard des créanciers, en déclarant tous les héritiers tenus *solidairement*. De ce nombre, étaient la sage coutume de Normandie (art. 235 et 130 des placités) ; la coutume d'Amiens (art. 91 et 159), la coutume de Troyes (art. 268).—Lors de la rédaction du Code civil, le principe de la division des dettes, à l'égard des héritiers, fut consacré, non sans opposition pourtant, dans l'art. 873 (*V.* Maleville, analyse de la discuss. sur cet article), puis reproduit dans l'art. 1220 du même code. — *V.* sur cette matière, Chabot, sur les art. 870 et 873, Toullier, t. 4, n° 513 et suiv., et t. 6,

du 23 mars 1784, avait condamné Jean Mazeres et les frères Audibert à payer a la femme Bullet et au mineur Lalanne, une somme de 140,606 l., due par Bernard Mazeres dont ils étaient héritiers. — Sur l'appel interjeté par toutes les parties, le conseil supérieur de l'île, par un arrêté du 23 juin 1785, éleva la condamnation à 170,110 liv., et la déclara solidaire entre tous les héritiers.

Ceux-ci se sont pourvus en cassation. — Leur moyen principal, fondé sur la violation des art. 332 et 333 de la coutume de Paris, loi territoriale de Saint-Domingue, était pris de la condamnation solidaire prononcée contre eux.—D'après ces articles, a-t-on dit pour les demandeurs, l'héritier, de même que le donataire ou légataire universel, n'est tenu des dettes de la succession que personnellement pour telle part et portion qu'il émolumente, et il ne peut y avoir solidarité contre lui, que par l'effet de l'action hypothécaire, qui est toujours indivisible, et le met dans l'alternative : *aut cedat*, *aut solvat*. Mais, dans l'espèce, les sieur et dame Bullet faisaient dériver les causes de la condamnation prononcée par l'arrêt, soit d'un billet de 80,000 liv., souscrit par Bernard Mazeres, auteur des demandeurs, soit d'un arrêté de compte fait en 1781 ; tout cela, écriture privée, qui n'avait reçu du vivant de Bernard Mazeres, aucune forme légale et authentique, et qui conséquemment ne portait point hypothèque.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Après en avoir délibéré, casse et annulle l'arrêté rendu contre les sieurs Audibert et représentans Bernard Mazeres, par le conseil supérieur du Cap, en faveur de Heine de Saint-Martin, actuellement épouse de Guillaume Bullet, et auparavant veuve Lalanne, et en faveur de Bernard de Saint-Martin, doyen des conseillers au conseil supérieur du Cap, comme tuteur principal du mineur Lalanne, le 23 juin 1785, comme contraire aux art. 332 et 333 de la coutume de Paris, portant que : « Les héritiers d'un défunt, en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenus personnellement de payer et acquitter les dettes de la succession, chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt.— Toutefois, s'ils sont détenteurs d'héritages qui aient appartenu au défunt, lesquels aient été obligés et hypothéqués à la dette par ledit défunt, chacun des héritiers est tenu de payer le tout, sauf son recours contre les cohéritiers. »—Renvoie les parties au greffe du tribunal du premier arrondissement de Paris, à l'effet d'y faire choix, par la voie des exclusions, d'un tribunal, pour procéder sur l'appel de la sentence de la sénéchaussée du Cap, etc.

Du 3 août 1792.—Sect. cass.—*Rapp.*, M. Hazenerye.

1° JUGEMENT. — RÉDACTION. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT

2° COMPTE.—RÉVISION.

1° *Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790 (tit. 5. art. 15), un jugement était nul, lorsqu'il ne contenait pas les questions de fait et de droit, l'énonciation des faits constatés par l'instruction, et les motifs de la décision* (1).

2° *Sous l'empire de l'ordonnance de 1667 (tit. 29. art. 21), les tribunaux ne pouvaient ordonner la révision d'un compte.* (*V.* Cod. proc., 541.)

(Ricard—C. Delorme.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal du district de Dieppe, le 29 août 1791, confirmatif de la sentence des consuls de Rouen du 20 nov. 1790, au profit de la veuve Delorme et compagnie, contre la veuve Ricard et fils, 1° en ce que, dans ledit jugement, les juges n'ont rendu compte ni des questions de fait et de droit agitées devant eux et ne les ont pas posées avec précision, ni des faits reconnus ou constatés par l'instruction, ni des motifs qui ont déterminé leur décision, ce qui est contraire a l'art. 15 de la loi générale sur l'organisation judiciaire.

2° En ce qu'il a confirmé la sentence des con-

---

nos 759 et s.; Duranton, t. 7, n° 422 et suiv.; Vazeille, sur l'art. 870, C. civ., enfin Malpel, n° 288.

Quant à la jurisprudence, *V.* dans le sens de la solution ci-dessus : Cass. 26 vend. an 11, et 7 nov. 1810; Paris, 13 pluv. an 9; Colmar, 23 nov. 1810, etc.

(1) Avant la révolution, on tenait pour règle que les jugemens devaient être clairs, certains et précis, et qu'ils devaient prononcer d'après les conclusions des parties soigneusement rappelées dans la sentence. A la vérité, aucune disposition formelle des ordonnances n'exigeait que les jugemens fussent motivés ; mais rien n'empêchait que les juges n'exprimassent les motifs de leur décision s'ils le jugeaient convenable (*V.* Jousse, *De la Justice civile*, t. 2, p. 34).

Sur ces différens points, les termes de l'ordonn. de Charles VII, d'av. 1453, sont dignes de remarque, car ils attestent qu'à cette époque le législateur tentait déjà une réforme qui n'a pu s'accomplir que plus de trois siècles après.

«*Item*, dit l'art. 123 de l'ord., que nous avons entendu que plusieurs juges de nostre royaume, tant oustres qu'autres, donnent et font leurs jugements et sentences si obscurs et douteux, qu'à peine les peult-on entendre, et jugent par expérience, sans avoir regard expressément aux choses alléguées et prouvées par les parties; parquoy sur l'interprétation et exécution d'icelles sentences et jugements, les parties sont constituées en aussi grand procez comme paravant, en grands frais et despens, et en sont les parties souventes fois moult endommagées. Nous, voulans pourveoir à telles choses, ordonnons et décernons que tous les juges de nostre royaume, tant ceux de nostre parlement, que nos baillifz, séneschaux et autres nos juges de nostre royaume, jugeans certainement et selon les choses alléguées et prouvées par-devant eux par les parties, donnent et profèrent doresenavant leurs jugements, arrestz et sentences certaines et claires; et enjoignons et commandons à tous les juges de nostre royaume, tant à ceux de nostre cour de parlement, qu'autres, qu'ainsi le facent sur leur honneur, et sur peine d'en estre reprins par nous et nos juges. »

Ces sages prescriptions se trouvent renouvelées à peu près dans les mêmes termes, par l'art. 110 de l'ordonn. de François Ier, d'août 1539, qui exige en outre, art. 111, que les jugemens soient rédigés en français. Celle de Moulins, de fév. 1566, art. 63, et celle de janv. 1629, art. 84, exigent que les jugemens énoncent le nom des juges qui les ont rendus. Enfin l'ordonn. de 1667, tit. 11, art. 32, et tit. 26, art. 8, veulent que tous jugemens ou arrêts soient prononcés publiquement et qu'ils soient datés du jour de leur prononciation; mais elle ne prescrit aucune forme particulière pour leur rédaction.

Tel était l'état des choses lorsque fut rendue la loi des 16-24 août 1790, dont l'art. 15, tit. 5, porte : « La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes: dans la première, les noms et qualités des parties seront énoncés; dans la deuxième, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision; dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés; la qua-

suls de Rouen, par laquelle sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, il avait été dit que les demandeurs (la veuve Delorme et compagnie), étaient et seraient autorisés à la *ravision des comptes* d'entre eux et les défendeurs, ce qui est contraire à l'art. 21 du tit. 29 de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667.

Du 9 août 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Lasaudade, subst.—*Pl.*, MM. Dutillet et Baret-Dumouteil.

1° ASSASSINAT.—Homicide.—Intention.
2° Parricide.—Beau-père.

1° *Un accusé de meurtre avec préméditation, ne peut être condamné à la peine de l'assassinat, d'après une déclaration du jury portant seulement qu'il y a eu homicide, et qui, ainsi, ne s'explique pas sur* l'intention (L. 18-29 sept. 1791, tit. 7, art. 21.)

2° *Le meurtre commis par un individu sur la personne de son beau-père, ne constitue pas un parricide.* (Cod. pén. 25 sept. 1701, 2e part, tit. 2, art. 10.) (1)

(Combas.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par l'acte d'accusation, le directeur du jury a déclaré que le meurtre avait été commis avec préméditation et caractérisait un assassinat, quoique la déclaration du jury de jugement porte seulement que Gabriel Combas est convaincu d'avoir homicidé Longhens son beau-père;—Attendu que, par le jugement dont on poursuit la cassation, le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme a appliqué la peine de mort à un meurtre dont la conviction n'exprime pas la préméditation, et a confondu le meurtre commis sur la personne d'un beau-père avec le meurtre qui serait commis sur le père du coupable;—Casse la déclaration du jury de jugement, comme contraire à l'art. 21, tit. 7 de la loi du 29 sept. 1791;—Casse aussi le jugement qui s'en est ensuivi, tant par suite de la nullité de la déclaration du jury de jugement, que pour fausse application de la peine portée par l'art. 10, sect. 1re, tit. 2, part. 2, du Cod. pén. de 1701, et l'art 4, tit. 1er, 1re partie, etc.

Du 24 août 1792. — Sect. cass. — *Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Legendre.

JUGEMENT.—Rédaction.—Points de fait et de droit.

Du 30 août 1792.—Jugement dans l'affaire veuve *Dumont*, décidant, par les mêmes motifs, la première question résolue par le jugement *Ricard* du 9 août 1792.

CHOSE JUGÉE.—Retractation.

Un jugement définitif prononcé à l'audience publique ne peut, même avec le consentement des défenseurs, être corrigé ou réformé par les juges qui l'ont rendu (2).

(Réquisitoire.—Affaire Formentin.)

En 1786, les époux Formentin avaient cédé et transporté aux époux Bardet, dix années d'arrérages d'une rente de 1000 liv., en paiement d'une somme de 8000 liv. qu'ils leur devaient.—Plus tard, les époux Formentin ont demandé la nullité de cette cession, sur le motif que la rente qui leur avait été léguée par un sieur Lourdit, était incessible et grevée de substitution.

Sur ce, intervint jugement du tribunal de la Seine, confirmatif d'une sentence du châtelet

---

trième enfin, contiendra le dispositif du jugement. »

Sous l'empire de cette disposition, à laquelle cependant le législateur n'avait pas cru devoir ajouter la sanction expresse de la peine de nullité, la Cour de cassation a constamment annulé les jugemens qui manquaient de quelques-unes des quatre parties distinctes voulues par la loi, regardant sans doute ces quatres parties comme des formes substantielles de toute décision judiciaire. C'est en ce sens qu'a été rendu l'arrêt ci-dessus et nombre d'autres des 30 août 1702, 4 oct. 1793, 18 brum., 4, 19 et 28 niv., 2 et 22 vent., 6 germ., 3, 23 et 28 flor. an 2, etc.

Mais bientôt est survenue la loi du 4 germ. an 2, qui a dû mettre fin à toute controverse sur l'application de la peine de nullité, en disposant, par son art. 2 : « qu'à l'avenir toute omission ou violation des formes en matière civile, *quand même la nullité ne serait pas expressément prononcée*, donnerait ouverture à cassation. »

Sous le Code de procédure, la difficulté s'est reproduite. L'art. 141 de ce Code porte : « la rédaction des jugemens contiendra, les noms des juges... les noms, profession et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens. »

Aux termes assez vagues de cet article, est venu se joindre l'art. 1030 du même Code, portant qu'aucun exploit ou *acte de procédure*, ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. Et aussi l'art. 1041 portant que toutes les lois, coutumes, usages et réglemens antérieurs relatifs à la procédure civile, sont abrogés. — Alors, est née la question de savoir si les formes de rédaction prescrites pour les jugemens par l'art. 141, doivent être observées à peine de nullité.

Cette question a été en partie résolue pour l'affirmative par la loi du 20 avril 1810, quant à l'obligation de *motiver* les jugemens. Mais la question est restée abandonnée tout entière à la sagesse des tribunaux quant à l'obligation d'insérer dans les jugemens les autres énonciations prescrites par l'art. 141, Cod. pr.

En général, la jurisprudence de la Cour de cass. penche pour la nullité, lorsque la formalité omise paraît substantielle; mais cette jurisprudence a eu ses variations : *V.* arrêts des 8 août 1808; 11 juin 1811; 21 mai et 3 juill. 1821; 8 nov. 1825... et à des époques plus rapprochées : 1er mars 1831 (Vol. 1831. 1. 182); 19 avril 1831 (Vol. 1833. 1. 288); 19 mars 1833 (*ibid*).

Quant aux auteurs, *V.* pour la nullité, Carré, *Proc.*, n° 594; Poncet, *Des jugemens*, t. 1, p. 198; Berriat St-Prix, p. 252, note 36; Biret, *Des nullités*, t. 2, p. 64, n° 228...—Contre la nullité: Merlin, *Repert*, v° *Jugement*, § 2; Toullier, t. 10, n° 135 et suiv.; Hautefeuille, p. 109; Thomine-Desmazures, sur l'art. 141, etc.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 26 mars 1812; 15 déc. 1814; 27 avril 1815. — Mais il en est autrement, et la peine du parricide est applicable au gendre, lorsqu'il a agi de concert avec un enfant de son beau-père. *V.* Cass. 16 juill. 1835. (Vol. 1835. 1. 895.)

(2) Ce point de jurisprudence a été consacré depuis, plus ou moins expressément, par de nombreux arrêts. *V.* Cass. 18 brum. an 8; 24 vent. an 13; 11 juin 1810; Agen, 14 mars 1833. (Vol. 1833. 2. 370.)

V. aussi Toullier, t. 10, n. 128 et suivans; Merlin, *Rép.*, v° *Jugement*, § 3, n. 4, et les autorités qu'il cite; Carré, *Lois de la procédure*, t. 1, n. 604.

Toutefois, le principe n'est pas tellement absolu que les juges ne puissent, du consentement des parties ou de leurs avoués, rectifier des erreurs matérielles touchant les noms des juges (Cass. 30 juill. 1828); la date des actes (Cass. 25 avr. 1812); l'énonciation des faits (Cass. 14 fév. 1827); la qualification donnée à un jugement (Cass. 18 janv. 1830).

rendue par défaut, contre les époux Bardet, qui annula la cession.

Mais lorsqu'il fut question d'expédier ce jugement et d'en rédiger les qualités, le greffier s'aperçut qu'une erreur avait été commise par le tribunal, dans l'appréciation de l'acte constitutif de la rente; il fut reconnu que le capital de cette rente était composé de deux parties distinctes, dont l'une était effectivement incessible, mais dont l'autre, provenant des deniers prupres des époux Furmentin, était parfaitement libre et aliénable.

Vérification faite de cette erreur sur les pièces même du procès, le tribunal de la Seine pensa qu'il devait réformer ou rectifier son jugement. Il prit à cet effet, le 21 mai 1791, un arrêté par lequel il ordonna qu'il serait donné connaissance aux avoués des parties, de l'erreur commise, et sur le consentement de ces avoués, il modifia son premier jugement par un nouveau jugement du 21 mai 1791, qui n'annula la cession de 1786 que pour la part du capital de la rente déclarée incessible, et la valida pour le surplus.

Les époux Formentin ont dénoncé ce jugement à l'assemblée nationale, comme entaché de nullité et même de forfaiture, et sur le renvoi ordonné par l'assemblée au ministre de la justice, le jugement a été déféré au tribunal de cassation.

« Il est certain, a dit le commissaire du pouvoir exécutif (Abrial), quo le jugement du 21 mai 1791 doit être cassé: il renferme deux vices capitaux, excès de pouvoir et contravention à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

« Il renferme excès de pouvoir, parce que, quand un jugement est rendu, il n'appartient point au tribunal duquel il est émané de le réformer; sa mission est alors consommée. C'est au tribunal d'appel, si le jugement est en première instance, et au tribunal de cassation, s'il est en dernier ressort, que la loi a délégué le droit d'infirmer et de casser. Or, lorsqu'un tribunal a rendu son jugement publiquement à l'audience, tout est terminé. La transcription sur le registre n'est qu'un mode pour fixer un prononcé que la mémoire pourrait laisser échapper. Dans les premiers temps de l'empire français, les jugements n'étaient point écrits: ils étaient déposés dans la mémoire des juges et des assistans. Le jugement est donc rendu dès qu'une fois il a été prononcé à l'audience publique; il n'est plus permis aux juges de le changer. Le consentement des défenseurs ne peut suppléer au défaut de pouvoir des juges, et enlever aux parties un droit qui leur est acquis. Il est donc évident, quelque légitime qu'ait pu paraître aux juges du cinquième arrondissement, la modification qu'ils ont apportée au jugement qu'ils avaient rendu, qu'ils n'en avaient pas le droit; d'où il suit qu'ils ont excédé leur pouvoir, et que dès lors le jugement doit être cassé.—Il doit l'être encore, parce qu'il renferme une contravention directe à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790. Cet article veut que tous les jugemens soient rendus publiquement à l'audience. Or, le jugement du 21 mai 1791, tel qu'il est rédigé, n'a pas été rendu publiquement à l'audience. Cette rédaction a été faite au greffe; et comme elle déroge au jugement rendu à l'audience, qu'elle en constitue un autre tout différent, la contravention à la loi dont il s'agit est formelle.... »

Quant à la forfaiture, le commissaire du pouvoir exécutif ne pense pas qu'elle ait été encourue par les juges du cinquième arrondissement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Après avoir délibéré, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, et conformément à l'art. 27 du chap. 5 du tit. 3 de l'acte constitutionnel, casse le jugement inscrit aux registres du greffe du tribunal du cinquième arrondissement de Paris, à la date du 21 mai 1791, dans l'affaire des sieur et dame Formentin, en ce que par ce jugement, ce tribunal a réformé, après l'audience dudit jour 21 mai 1791, et hors de cette audience, celui qui avait été rendu et prononcé publiquement à l'audience, ce qui est, de la part des juges dont le ministère était consommé dans cette affaire, un excès de pouvoir et une contravention à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui ordonne quo les jugemens seront rendus publiquement, etc.

Du 15 sept. 1792. — Sect. cass. — *Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Fantin.—*Concl.*, M. Abrial, comm. du gouv.

ABSENCE.—PARTAGE DÉFINITIF.—DROIT ACQUIS.—LOI.

Dans le partage définitif des biens d'un absent, si l'époque du décès de l'absent est inconnue, la portion qui revient à chaque héritier se règle par les lois existantes à l'époque où les héritiers se sont trouvés provisoirement saisis de la succession. Peu importe que le partage définitif ait eu lieu plus tard, sous l'empire d'une législation différente (1).

(Berault—C. Berault.)

Le demandeur en cassation, René-François Berault, se plaignait de ce qu'une sentence arbitrale du 10 juin 1791, réglant entre lui et son frère puîné, Charles Berault, le partage de la succession d'un frère aîné, absent depuis 1783, avait décidé que cette succession serait partagée entre eux par égales portions, conformément aux lois nouvelles des 15-28 mars 1790 et 8-15 avril 1791, qui avaient aboli les droits d'aînesse. Il soutenait que ces lois ne lui étaient pas applicables, l'art. 11 de la loi du 15-28 mars 1790 contenant une exception en faveur des aînés qui s'étaient mariés avant cette loi, et qui avaient ainsi, d'après les lois anciennes, un *droit acquis* sur les successions ouvertes à leur profit. Or, René Berault faisait remarquer qu'il s'était marié en 1789, avant les lois abolitives du droit d'aînesse, et que par la disparition de son frère en 1783, il était devenu l'aîné de la famille; que par conséquent, la sentence attaquée avait violé les art. 229 et 230 de la coutume d'Anjou, qui régissait l'espèce, en lui refusant le préciput que ces articles accordent à tout aîné noble dans le partage des successions directes ou collatérales.

Pour le défendeur, Charles Berault, on répondait que l'exception portée dans l'art. 11 de la loi des 15-28 mars 1790, avait été déclarée, par l'art. 9 de la loi des 8-15 avril 1791, non applicable aux puînés devenus aînés depuis leur mariage, et que telle était la position de René Berault.—A quoi celui-ci répliquait qu'il s'agissait, dans l'espèce, de

(1) On sent en effet que le partage définitif ne peut rien changer aux droits préexistans des héritiers présomptifs de l'absent.—Mais à quelle époque ces droits étaient-ils fixés? Cela variait selon les différentes coutumes. (*V.* les *Quest. de droit* de Bretonnier, t. 1, p. 11 et suiv., et l'art. *Absent*, de M. le professeur Demante, dans l'*Encyclop. du droit*, § 1.) La coutume d'Anjou, qui régissait l'espèce, fixait cette époque à la septième année de la disparition ou des dernières nouvelles; c'est-à-dire qu'après ces sept années révolues, elle donnait la saisine provisoire de la succession aux héritiers présomptifs de l'absent, ce qui répond à l'envoi en possession provisoire, aujourd'hui autorisé par les art. 121 et suiv. du Cod. civ.

la succession d'un absent, que la coutume d'Anjou (art. 269) réputait ouverte sept ans après sa disparition ou ses dernières nouvelles; qu'ici, les dernières nouvelles étant du mois de sept. 1783, il s'ensuivait que la succession était réputée ouverte au mois de sept. 1790, et qu'elle ne pouvait par conséquent tomber sous l'application de la loi des 8-15 avril 1791.—Mais Charles Berault répliquait à son tour qu'au bout des sept ans fixés par l'art. 269 de la coutume d'Anjou, il n'y avait lieu qu'à un envoi en possession provisoire des biens de l'absent; mais que ce qui fixait l'époque de l'ouverture de la succession, c'était le partage définitif qui, dans l'espèce, avait eu lieu en 1791 et sous l'empire de la loi des 8-15 avril de la même année; qu'ainsi l'art. 9 de cette loi était bien applicable à la cause.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que René-François Berault avait contracté mariage avant les nouvelles lois qui ont aboli les droits d'aînesse et l'inégalité des partages, comme il est justifié par la représentation du contrat du 16 oct. 1789;

Attendu que l'exception portée dans l'art. 11 de la loi du 28 mars 1790, s'applique à tous partages de successions ci-devant nobles, directes ou collatérales, et n'exige que la condition d'être marié antérieurement ou d'être resté veuf ayant enfans;

Attendu enfin que l'art. 269 de la coutume d'Anjou, en autorisant l'envoi en possession des biens de l'absent après les sept ans, appelle les héritiers présomptifs pour partager provisoirement en cette qualité, et que ce partage provisoire devient définitif, au cas où l'absent ne revient pas ou ne donne pas des preuves de son existence;—Casse, etc.

Du 15 sept. 1792.—Sect. cass.—*Rapp.*, M. Legendre.

PEINE ARBITRAIRE.—Condamnation.

Le tribunal criminel qui trouve les preuves insuffisantes pour déclarer l'accusé coupable du crime qui lui est imputé, ne peut le condamner à une réclusion d'une durée arbitraire, sous prétexte qu'il pourrait résulter des dangers de sa rentrée dans la société (1).

(Georges et Rattier.)

Georges et Rattier avaient été condamnés à la peine de mort par le tribunal de Melun, comme convaincus d'assassinat. —Sur leur appel, le tribunal de Nemours trouva qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour les déclarer atteints et convaincus du crime qui leur était imputé; mais sous le prétexte qu'il pourrait résulter des dangers de leur rentrée dans la société, il les condamna à quarante années de fers.

Ce jugement fut dénoncé au tribunal de cassation, pour fausse application de l'art. 19, tit. 1 de l'ordonn. de 1670.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur la requête du ci-devant commissaire du roi près le tribunal du district de Nemours, département de Seine-et-Marne, casse le jugement rendu le premier de la présente année par ledit tribunal de Nemours contre Nicolas Georges, compagnon orfèvre, et Jean-Baptiste Rattier, bonnetier, en ce que, quoiqu'il soit dit dans les jugemens, *que les preuves qui sont au procès ne sont pas suffisantes pour déclarer lesdits Georges et Rattier dûment atteints et convaincus* du crime dont il s'agit audit jugement, cependant lesdits Georges et Rattier ont été condamnés; — Casse encore ledit jugement, parce que lesdits Georges et Rattier ont été condamnés chacun à la peine de quarante ans de travaux forcés, ce qui est, de la part des juges qui ont ainsi prononcé, un excès de pouvoir contraire à l'art. 5 de la sect. 2, tit. 2 du Cod. pén., lequel veut que la peine des fers ne puisse excéder vingt-quatre ans;—Renvoie la plainte par-devant les juges qui en doivent connaître.

Du 20 sept. 1792. — Sect. cass. — *Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Bouche.

DÉLAISSEMENT.—Fret acquis.

Sous l'empire de la déclaration du 17 août 1779 (art. 6), le fret déclaré acquis dans la police d'assurance (par le motif que le chargement appartenant au propriétaire du navire) ne faisait pas partie du délaissement, même alors que ce fret concernait des marchandises sauvées; en un tel cas, le fret de ces marchandises n'a pas dû être considéré comme un frêt à faire, appartenant aux assureurs (1).

(Monneron-Delaunay—C. Gradis.)

En janv. 1786, les sieurs Gradis et fils firent assurer par les sieurs Monneron-Delaunay et autres, une somme de 50,000 fr. sur les corps, quille, agrès et entier armement du navire *le David*, à eux appartenant, chargé de marchandises pour leur propre compte, et destiné à faire le voyage de Bordeaux à l'Ile-de-France. Le connaissement

(1) Cela ne ferait aujourd'hui aucune difficulté. Mais, à cette époque, le tribunal de cassation avait souvent à réprimer les habitudes d'arbitraire, contractées depuis si long-temps par les anciens tribunaux criminels.—Du reste, le principe de la loi de 1791 dont il s'agit ici, se trouve reproduit dans les art. 191, 212 et 364 du Cod. d'inst. crim., ainsi que dans l'art. 4 du Cod. pén., et plus d'une fois, depuis, le tribunal de cassation a eu l'occasion d'en faire l'application. *V.* 4 et 11 janv. 1793; 29 vend. an 7; 9 mess. an 10, etc.; — et, sous la législation actuelle, 18 avr. 1834 (Vol. 1834. 1. 558).

(1) En matière d'assurances, on distingue le fret *acquis*, c'est-à-dire le fret dû pour les marchandises rendues à leur destination avant le sinistre, et le fret *à faire*, c'est-à-dire le fret dû pour les marchandises qui se trouvaient sur le navire au moment du sinistre, et qui ont été sauvées du naufrage.—La question de savoir si ces deux espèces de fret étaient acquis aux assureurs, au cas de délaissement, ou si ces derniers n'avaient droit qu'au fret *à faire*, avait été vivement controversée dans l'ancien droit (*V.* Valin, sur l'art. 15 du tit. 6, liv. 3 de l'ordon. de la marine de 1681, et Emerigon, ch. 17, sec 9. 3e quest.). Elle fut tranchée par l'art. 6 de la déclaration du 17 août 1779, transcrit dans l'arrêt ci-après, lequel article ne fait entrer dans le délaissement que le fret *à faire*, à moins que le fret *acquis* n'ait été expressément compris dans la police d'assurance.

Toutefois, la question peut encore se représenter, et s'est représentée en effet sous l'empire du Code de com. L'art. 386 de ce code porte seulement que «le fret des marchandises sauvées (fret *à faire*), quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, etc.»—Comme on le voit, cet article garde le silence sur le fret *acquis*. Faut-il en conclure que ce fret est exclu du délaissement? M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, t. 3, n° 852, enseigne la négative : «Le délaissement du navire, dit-il, comprend le fret, non-seulement *des choses déchargées en route* (fret acquis), mais même celui qui aurait été payé d'avance, etc.» — Nous croyons cette doctrine erronée. M. Boulay-Paty, dans son *Cours de droit commercial maritime*, t. 4, p. 391, et dans ses observations sur Emerigon, t. 2, p. 259, enseigne une doctrine contraire, et c'est aussi

du navire et de sa cargaison portait que les sieurs Gradis et fils ne devaient rien payer au capitaine, *attendu que le fret était acquis*.

Le navire mit à la voile le 27 fév. 1786; il était en vue de l'Ile-de-France, lorsque, dans la nuit du 14 au 15 décembre, un ouragan le fit couler bas. On ne sauva que les marchandises.

Par suite de ce désastre, les sieurs Gradis et fils déclarèrent faire le délaissement du navire, et assignèrent le sieur Monneron-Delaunay devant le tribunal d'amirauté de Nantes, en paiement d'une somme de 6,000 fr., montant de son assurance personnelle.

29 nov. 1787, sentence par défaut qui condamne le sieur Monneron à payer.—Appel de la part de ce dernier, auquel vinrent se joindre plus tard les autres assureurs.—Devant la Cour provisoire de Rennes, saisie de cet appel aux lieu et place de l'ancien parlement, les appelans soutinrent qu'il y avait eu mal jugé en première instance, en ce qu'il avait été décidé que le *fret acquis* des marchandises sauvées du navire *le David*, ne devait pas faire partie du délaissement.

4 sept. 1790, arrêt qui accueille ce moyen; ordonne en conséquence que, par experts, il sera fait estimation du fret dû pour le transport des marchandises sauvées, et que les appelans en auront déduction sur les sommes qu'ils sont condamnés à payer comme assureurs.

Les sieurs Gradis et fils ont attaqué cet arrêt devant le conseil d'Etat, comme violant l'art. 6 de la déclaration du 17 août 1779, portant que le fret *acquis* ne peut être assuré, et ne peut faire partie du délaissement du navire, à moins qu'il ne soit expressément compris dans la police d'assurance. Or, disaient les sieurs Gradis et fils, le fret des marchandises chargées sur le navire *le David*, était déclaré *acquis*, dans la police d'assurance elle-même; il ne pouvait donc être compris dans le délaissement.

cette doctrine que la cour de Rennes, et après elle la cour de cassation, par un arrêt de rejet du 14 déc. 1825, ont consacrée.

Dans l'espèce actuelle, une circonstance particulière rendait la solution de la question plus délicate : les chargeurs ou propriétaires de la cargaison étaient aussi les propriétaires du navire, en telle sorte qu'au moment de l'assurance, ils se trouvaient payés par eux-mêmes du fret des marchandises; c'est pour cela que le connaissement disait qu'il n'était rien dû pour le fret, que *le fret était acquis*, expression équivoque qui pouvait s'entendre aussi bien d'un fret *dû* pour des marchandises rendues à leur destination, que d'un fret *payé* d'avance... Toutefois, la cargaison avait été exposée aux risques de la mer, et elle avait été sauvée; les assureurs semblaient donc fondés à exiger que le fret des marchandises fût compris dans le délaissement. Cependant ce système a été rejeté. Nous ne pensons pas qu'il dût en être de même aujourd'hui, sous l'empire de l'art. 386, Cod. com., posant au contraire en principe, que le fret de toute marchandise *sauvée* doit être compris dans le délaissement.

Peu importe, à notre avis, pour la solution des diverses questions qui peuvent se présenter en cette matière, que le fret ait été payé ou non d'avance, qu'il soit dû ou non dû, qu'il se confonde ou se compense dans la double qualité de propriétaire des marchandises et de propriétaire du navire; tout cela ne fait pas que le fret soit *acquis* tant que les marchandises sont sur mer, ni qu'il cesse d'être fret *à faire*. Ce qui est décisif, c'est de savoir si le fret, payé ou non, dû ou non dû, se rapporte à des marchandises *sauvées* : dans ce cas seulement, il doit être considéré comme fret *à faire*, et seulement alors il fait partie du délaissement.

4 mars 1791, arrêt du conseil qui casse, sur ce moyen, l'arrêt de la Cour provisoire de Rennes.—Mais cet arrêt n'était que par défaut, et les sieurs Monneron-Delaunay et autres y ont formé opposition devant le tribunal de cassation, qui venait d'être substitué à l'ancien conseil. Là, les sieurs Monneron et consorts ont soutenu que le fret *acquis*, dans le sens de l'art. 6 de la déclaration du 17 août 1779, ne pouvait résulter que d'une stipulation particulière entre le propriétaire des marchandises et l'armateur du navire; que cette stipulation n'avait pu avoir lieu dans l'espèce, puisque les sieurs Gradis et fils étaient tout à la fois propriétaires du navire et des marchandises; qu'il ne pouvait donc y avoir lieu pour ces marchandises qu'à un fret ordinaire ou fret *à faire*, dû au navire, et qui devait par conséquent être compris dans le délaissement, selon la règle générale en cette matière.

Les sieurs Gradis et fils ont répondu que, dans l'usage, on regardait comme fret *acquis*, le fret dû pour les voyages de long cours, tels que ceux de l'Ile-de-France; que d'ailleurs, dans l'espèce, le connaissement fourni par le capitaine, avant le départ du navire, portait littéralement que le fret *était acquis*, ce qui revenait à dire qu'il n'était pas et ne pouvait pas être compris dans l'assurance, ni par conséquent dans le délaissement, à moins d'une stipulation expresse qui ne se trouvait pas dans la police.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le fret dont s'agit n'était point compris dans la police d'assurance, et que, par le connaissement, il était expressément déclaré fret acquis; que l'arrêt de la Cour provisoire de Rennes du 4 sept. 1790, cassé par celui du conseil du 4 mars suivant, était par conséquent contraire à l'art. 6 de la déclaration du 17 août 1779, qui est ainsi conçu :— « Le fret « acquis pourra (1) être assuré, et ne pourra faire « partie du délaissement du navire, s'il n'est ex- « pressément compris dans la police d'assurance; » —Rejette l'opposition, etc.

Du 28 sept. 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, M. Thouret.—*Rapp.*, M. Maleville.—*Concl.*, M. Bayard, comm. du gouv.

BLESSURES.—JURY (DÉCL. DU).

Sous l'empire du Code pénal des 25 sept.-6 oct. 1791, le jury n'était pas compétent pour constater dans sa déclaration la nature et les effets des blessures ou mutilations spécifiées aux art. 21, 22, 23, 24 et 26, tit. 2, sect. 1, 2e part. de ce Code.— D'après l'art. 21, cette constatation devait résulter des attestations légales des gens de l'art.

(Blanc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par l'art. 27 de la sect. 1re du tit. 2, Cod. pén., la peine de mort n'est prononcée contre les coupables de violences commises avec préméditation et de guet-à-pens, que quand ces violences sont les mêmes que celles spécifiées aux art. 21, 22, 23, 24 et 26 de la même section; — Et attendu qu'il n'est constaté par aucune attestation légale de gens de l'art, conformément à l'art. 21 de ladite sect. 1re, que les blessures faites par Jacques Blanc à Anne Roussel soient dans aucun des cas spécifiés aux art. 21 et 23, sur lesquels le jugement est fondé; — Casse la déclaration du jury de jugement, en ce que cette déclaration porte sur la nature et les effets des

(1) Dans un nouveau recueil où cet arrêt est rapporté, on lit *ne pourra*, ce qui rend l'arrêt tout-à-fait inintelligible.

blessures, les jurés ayant affirmé qu'elles ont opéré *la mutilation de la tête et d'un bras, et qu'elles rendent encore incapable Roussel de vaquer à aucun travail corporel*; en quoi les jurés ont excédé leur pouvoir, ce qui est contraire à l'art. 21 de la sect. 1re, cité ci-dessus, qui ordonne que l'effet des blessures *soit constaté par des attestations légales des gens de l'art*; — Casse pareillement le jugement rendu par le tribunal criminel du Puy-de-Dôme, le 17 juillet dernier, pour avoir appliqué la peine de mort, motivée sur les art. 21, 23 et 27 de la sect. 1re, tit. 2, Cod. pén., lorsqu'aucune attestation légale des gens de l'art ne constate que les blessures aient opéré la mutilation spécifiée dans l'art. 23, ni aient rendu Roussel incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, aux termes de l'art. 21; — Renvoie, etc.

Du 29 sept. 1792. — Sect. cass. — *Prés.*, M. Thouret. — *Rapp.*, M. Regnier.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Résistance.

Du 4 oct. 1792 (aff. *Chazier*). — Même décision que par le jugement du 6 juill. 1792 (aff. *Jobert*).

JURY (déclaration du). — Acte d'accusation.

Du 4 oct. 1792 (aff. *Venot*). — Même décision que par le jugement du 31 mai 1792 (aff. *Luce-Nelly*).

PRISE A PARTIE. — Intervention.

Sous l'empire de la loi des 16-29 sept. 1791, la prise à partie contre un juge de paix ne pouvait être admise par voie d'intervention dans une poursuite de discipline correctionnelle dirigée contre ce même juge de paix par le ministère public (1).

(Colson.)

Le juge de paix Colson, sur la dénonciation d'un corps administratif, avait été poursuivi disciplinairement devant le tribunal criminel de la Lozère, pour avoir abusé de ses fonctions en décernant des mandats contre divers individus. Les parties lésées intervinrent devant ce tribunal, et firent condamner Colson à des dommages-intérêts. — Pourvoi en cassation de la part de Colson.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Casse et annulle le jugement du tribunal criminel de la Lozère des 7 mai et 14 juin dernier, pour avoir admis, par la voie de l'intervention, la demande en prise à partie de Lachaulme, Lhorloge et autres contre Colson, juge de paix, incidemment à l'action de discipline correctionnelle, intervention d'ailleurs motivée sur des actes du tribunal de discipline correctionnelle, dont le tribunal est incompétent pour connaître; ce qui est un excès de pouvoir de la part du tribunal criminel, et une contravention à la disposition de la loi sur la justice criminelle, art. 2, tit. 4, part. 2, qui n'autorise les tribunaux à connaître des actes des officiers de la police, qu'en vertu de la surveillance attribuée à l'accusateur public, et à l'art. 31 du tit. 8 de la 2e part., qui ne les autorise à connaître des intérêts civils que lorsqu'ils sont résultans des procès criminels instruits devant eux: les lois ne les autorisant, dans aucun cas, à connaître des intérêts civils résultant des actes et jugemens des tribunaux de police correctionnelle; — Casse spécialement le jugement du tribunal criminel du 14 juin dernier, 1° pour avoir définitivement prononcé sur cette prise à partie qui était hors de sa compétence; 2° parce que ce jugement est motivé sur des faits dont le tribunal de district était déjà saisi par l'appel du jugement du 16 mars précédent, ce qui est un excès de pouvoir contraire aux principes qui règlent les compétences respectives des tribunaux, une contravention à la disposition de l'art. 1er du tit. 6 de l'ordonn. de 1667; 3° pour avoir condamné Colson sur des faits qui ne lui sont pas personnels comme officier de police, lorsqu'ils sont les actes du tribunal entier de la juridiction correctionnelle, ce qui est encore un excès de pouvoir, vu que le tribunal n'est autorisé, par aucune loi, à connaître des jugemens de ce tribunal et des prises à partie qui peuvent en résulter.

Du 5 oct. 1792. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Lecointe.

VOL. — Maison habitée. — Dépendance.

Sous l'empire du Code pénal du 25 sept. 1791, on ne pouvait appliquer à un vol commis dans l'écurie d'une maison habitée, la peine de quatre années de fers, prononcée par l'art. 25, 2e part., tit. 2, sect. 2, contre le vol commis dans un terrain clos et fermé, tenant immédiatement à une maison habitée (1).

(Ducreux.) — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Casse le jugement rendu le 17 juill. 1792 par le tribunal criminel de l'Oise, en ce qu'il a appliqué à un vol fait dans l'écurie d'une maison habitée, la peine de quatre années de fers, portée par l'art. 25, 2e part., tit. 2, sect. 2, Cod. pén., et établie pour le vol commis dans un terrain clos et fermé qui tient immédiatement à une maison habitée.

Du 25 oct. 1792. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Lions.

AVOCAT. — Discipline. — Ajournement.

Sous l'empire de l'ordonn. de 1667, une mesure disciplinaire touchant l'état d'un avocat, ne pouvait être prise par une Cour souveraine sur simple rapport verbal de son procureur général, sans que l'avocat inculpé eût été ajourné devant elle, en la forme ordinaire (2).

(1) La décision serait la même aujourd'hui : les juges saisis de la poursuite disciplinaire contre un magistrat ou officier public ne pouvant connaître accessoirement d'une demande en dommages intérêts de la part d'une partie lésée. *V.* arrêt de Paris, 21 av. 1836 (Vol. 1836.2.433). — Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'une poursuite devant un tribunal correctionnel ou devant une cour d'assises; il est évident que la partie lésée serait recevable à intervenir; seulement ce ne serait plus une *prise a partie* proprement dite, telle que le caractère et les formes en sont réglés par les art. 505 et suiv., C. proc.; mais ce serait une action civile qui atteindrait au même but.

(1) L'art. 390 du Cod. pén. de 1810 a rempli sur ce point la lacune que laissait subsister le Code pén. de 1791.

(2) Il est aujourd'hui hors de doute qu'un avocat ne pourrait être jugé disciplinairement pour des faits commis hors de l'audience, sans qu'une citation préalable l'eût mis à même de se défendre. Mais devant quelle juridiction doit-il être cité? Est-ce devant le conseil de discipline exclusivement, ou facultativement devant la cour royale? C'est là une question des plus délicates qui s'est présentée dans l'aff. *Parquin*, où elle a été l'objet d'une discussion approfondie. (*V.* cette affaire et l'arrêt de la cour de cassation intervenu le 22 juil. 1834. Vol. 1834.1.457.)

(Boisset.)—JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Casse l'arrêt rendu par le conseil supérieur du Cap, le 1er déc. 1767, et tout ce qui s'en est ensuivi, parce que par cet arrêt le conseil supérieur a ordonné que, sur le compte verbal qui serait rendu par le procureur général des faits assignés contre Boisset, il serait prononcé par forme de discipline sur l'état dudit Boisset, ainsi qu'il appartiendrait; en quoi ledit conseil supérieur du Cap a autorisé la forme illégale d'un jugement non précédé d'un ajournement signifié, d'une procédure écrite et d'une discussion contradictoire; ce qui est contraire aux dispositions de l'ordonnance de 1667 sur les formes de procéder, notamment a l'art. 1er du tit. 2 qui porte que « les ajournemens et citations, en toutes matières et en toutes juridictions, seront libellés; » et à l'art. 3 du même titre, qui porte que « tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou à domicile; » et aux art. 3 et 4 du tit. 11, qui portent que « si dans le délai après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue procureur, ou si après avoir constitué procureur, il ne fournit ses défenses dans le même délai, le demandeur lèvera son défaut au greffe; » et à l'art. 14, qui porte que « trois jours après la signification des défenses, la cause sera poursuivie à l'audience sur un simple acte. »

Du 3 nov. 1792. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Lecointe.—*Rapp.*, le cit. Thouret. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. du pouv. ex.

INTERROGATOIRE.—Rédaction par écrit.

La contravention aux art. 12 et 13 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, qui prescrivaient de rédiger par écrit le dernier interrogatoire d'un accusé, entraînait la nullité du jugement de condamnation.

(Ader.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur la requête de Raymond Ader, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal du district d'Auch, le 5 juin 1792, en dernier ressort, parce qu'il ne paraît pas que le dernier interrogatoire dudit Ader, prêté avant le jugement, ait été rédigé par écrit, ce qui forme une contravention aux art. 12 et 13 du titre 14 de l'ordonnance de 1670.

Du 10 nov 1792.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Courtier.

CONCORDAT.—Créanciers hypothécaires.

Avant le Code de commerce (1), *les créanciers hypothécaires et privilégiés n'étaient soumis à aucun des articles du concordat qui tendaient d'une manière quelconque à diminuer leurs droits ou à en suspendre l'exercice et le recouvrement.* (Ordonn. de 1673, titre XI, art. 5 et 8.)

(Broustact—C. Robinot et consorts.)

Robinot-Lalande étant tombé en faillite, obtint, le 3 nov. 1789, un concordat de presque tous ses créanciers dont plusieurs privilégiés et hypothécaires. Les art. 1 et 2 de ce concordat lui faisaient remise d'une portie de la dette, et lui accordaient terme et délai pour le surplus. —Par l'art. 4, il était dit qu'au moyen des arrangemens pris par les articles précédens, il était fait main-levée au failli de toutes saisies, scellés, arrêts et oppositions, et il était défendu aux créanciers de les renouveler. Enfin, l'art. 11 portait que nul créancier ne pourrait rien recevoir sans l'autorisation du syndic nommé par le traité; que nul créancier ne pourrait plus se permettre aucune saisie, ou vente des biens du failli, sans l'autorisation préalable du tribunal de Saint-Malo, obtenue contradictoirement avec le syndic des créanciers.

Broustact et d'autres créanciers hypothécaires s'opposèrent à l'homologation de ce concordat, devant la Cour provisoire de Rennes, prétendant qu'ils ne pouvaient être liés par un traité qui ne faisait loi que pour les créanciers chirographaires.

Sur cette opposition, jugement de la Cour provisoire de Rennes, qui ordonne l'exécution du concordat, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, à l'exception des articles 1 et 2 de ce concordat, portant stipulation de remise et de termes en faveur du failli; tous les autres articles du traité, sortant leur plein et entier effet envers ces mêmes créanciers hypothécaires, comme envers tous autres.

POURVOI en cassation par Broustact, pour violation des art. 5 et 8 du tit. des Faillites de l'ordonnance de 1673, ainsi conçus : — Art. 5. « Les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, et nonobstant toutes oppositions ou appellations.»—Art. 8. «N'entendons néanmoins déroger aux priviléges sur les meubles, ni aux priviléges et hypothèques sur les immeubles, qui seront conservés; sans que ceux qui auront privilége ou hypothèque, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypothèque.»

Il est évident, d'après ces articles, disait le demandeur, qu'un créancier hypothécaire n'est jamais tenu à l'exécution des délibérations prises par la masse des créanciers ordinaires, puisqu'il est dispensé d'entrer en aucune composition; le concordat lui est absolument étranger. Or, l'arrêt attaqué a bien affranchi les créanciers hypothécaires de l'exécution des art. 1 et 2 du concordat, qui accordaient des remises et des délais au failli; mais il les a soumis aux autres dispositions du même traité qui, de fait, renfermaient de véritables atermoiemens, en ôtant à leurs titres de créances la force d'exécution immédiate qui y était attachée, et en les obligeant à ne recevoir leur paiement qu'avec l'autorisation des syndics. Sous ces divers rapports, l'arrêt attaqué a donc manifestement violé les dispositions précitées de l'ordonnance.

Robinot-Lalande et ses syndics répondaient : que l'art. 5 de l'ordonn. établissait une règle générale applicable à tous les créanciers sans distinction; que l'art. 8 ne contenait qu'une exception qui devait être rigoureusement renfermée dans ses termes. Or, cet article ne parle que de remise ou atermoiement, et dans l'espèce, il s'agissait de dispositions de toute autre nature.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur la demande de Broustact, — casse et annulle l'arrêt rendu en la ci-devant Cour provisoire de Rennes, le 12 oct. 1790, et tout ce qui s'en est ensuivi, comme ledit arrêt étant contraire à l'art. 8 du tit. des Faillites de l'ordonn. de 1673, etc.

Du 7 déc. 1792.—Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret.— *Rapp.* le cit. Maleville.— *Concl.* le cit. Abrial, comm. nat. — *Pl.* les cr. Dumesnil, Badin et Raguideau.

(1) Il en serait de même sous l'empire du C. com., qui n'admet pas les créanciers hypothécaires à concourir au concordat (art. 520), et qui, par contre, a dû leur conserver en entier l'effet de leurs droits hypothécaires. Cass., *V.* 24 août 1836 (Vol. 1836. 1.737), et les autres arrêts qui y sont indiqués.

COMPLICITÉ. — CARACTÈRES.

Sous l'empire du Code pénal du 25 sept. 1791 (2e part., tit. 3, art. 1er), il ne suffisait pas, pour la condamnation d'un accusé, que le jury l'eût déclaré complice; il fallait de plus que le jury se fût expliqué sur les faits constitutifs de la complicité (1).

(Bunel.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er du tit. 3 de la 2e partie du Cod. pén., qui spécifie les faits de complicité; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury de jugement dudit jour 19 oct. dernier, que ledit Bunel est convaincu d'être complice du même meurtre, seulement commis par Jacques Merlin Garaud, sans que les jurés aient décidé aucun des faits qui caractérisent la complicité dudit crime; — Casse.

Du 20 déc. 1792. — Sect. cass. — *Rapp.* le cit. Dochier.

1° FAUX INCID. — SOMMATION. — PROCUREUR.
2° CASSATION (POURVOI EN). — FAUX INCIDENT. — POUVOIR SPÉCIAL.

1° *Sous l'ord. de 1737 (tit. 2, art. 9), la sommation de déclarer si l'on entendait se servir de la pièce arguée de faux, devait, à peine de nullité, être faite au domicile du procureur constitué par celui qui avait produit la pièce.*
2° *Un avoué au tribunal de cassation n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour attaquer un jugement rendu sur une procédure en inscription de faux.*

(Destréhan — C. Dussaussols.)

Le sieur Dussaussols avait obtenu une ordonnance du tribunal du 4e arrondissement de Paris, qui lui permettait de s'inscrire en faux contre un acte de mariage, sommation préalablement faite aux défendeurs, *au domicile de leur fondé de pouvoir*, de déclarer s'ils entendaient se servir de la pièce arguée de faux. Cette ordonnance fut attaquée par les sieurs Destréhan et consorts, qui soutinrent qu'elle devait être annullée comme ayant enjoint au sieur Dussaussols de faire la sommation au domicile de leur fondé de pouvoirs, alors qu'elle devait être faite au domicile de leur procureur. — 21 sept. 1791, jugement du tribunal de Paris, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance.

Pourvoi en cassation au nom des sieurs Destréhan et consorts, pour violation de l'art. 9, tit. 2, de l'ordonn. de 1737, portant que la sommation prescrite par cet article en matière de faux incident, doit être, à peine de nullité, faite au domicile du procureur de la partie.

Le sieur Dussaussols opposa au pourvoi une fin de non-recevoir, prise de ce que l'avoué en cassation qui avait formé le pourvoi des demandeurs, n'avait pas reçu de pouvoir spécial pour attaquer le jugement du tribunal de Paris, confirmatif de l'ordonnance qui autorisait l'inscription de faux.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Dussausois, qui n'est appuyée sur aucun texte de loi, — Casse l'ordonnance sur requête rendue le 6 sept. 1790, par le juge du tribunal du 4e arrondissement de Paris, la sommation faite au domicile de Delaunay, fondé de pouvoir, ensemble le jugem. du 21 sept. de la même année, qui a mis les parties hors de cour, sur l'opposition formée par Destréhan et consorts, à l'ordonnance ci-dessus datée, comme étant, ces ordonnance, sommation et jugement, contraires à l'art. 9 du tit. 2 de l'ordonn. de 1737, ainsi conçu: « La sommation sera faite au domicile de son procureur, le tout à peine de nullité.

Du 21 déc. 1792. — Sect. cass. — *Prés.* le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Boullot. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

CONCILIATION (PRÉLIMINAIRE DE). — TRIBUNAL DE POLICE. — APPEL.

Les appels des jugemens de simple police n'étaient pas, sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, soumis, comme les appels des jugemens de district, au préliminaire de conciliation. (L. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 7.)

(Ve Rollet — C. Chevalot-Person.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Casse et annulle le jugement du tribunal du district d'Arcis-sur-Aube, du 26 mai 1791, pour fausse application de l'art. 7 du tit. 10 de la loi des 16-24 août 1790, qui porte que « l'appel des jugemens des tribunaux de district, ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant le bureau pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation; » en ce que cet article a été appliqué à l'appel d'un jugement du tribunal de police municipale, quoiqu'il n'y soit question que de l'appel des jugemens des tribunaux de district.

Du 21 déc. 1792. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal.

COMPLICITÉ. — CARACTÈRES.

Du 22 déc. 1792 (aff. *Rabin*). — Même décision que par le jugement du 20 déc. 1792 (aff. *Bunel*).

VOIRIE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — AUT. ADM.

La décision d'un corps municipal, par laquelle il est fait défenses à un particulier de continuer des constructions commencées sur la voie publique, sans autorisation, jusqu'à ce que l'administration de district ait déterminé l'alignement, ne peut être déférée par appel au tribunal de district: le réclamant ne peut s'adresser qu'au directoire de district lui-même; et le tribunal excède ses pouvoirs, en empiétant sur l'autorité administrative, s'il ordonne la continuation des travaux.

(Millois.)

Après différens arrêtés de l'autorité municipale de Fresnay-le-Vicomte, qui faisaient défense au sieur Millois de continuer des constructions par lui commencées sur la voie publique, sans autorisation, une délibération des officiers municipaux de la commune, à la date du 17 juin 1791, fit défenses nouvelles au sieur Millois de continuer ses constructions, jusqu'à ce que le directoire du district eût déterminé l'alignement, le condamna aux dépens, et ordonna l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel.

Appel par Millois devant le tribunal de Fresnay-le-Vicomte, auquel il présente une requête tendant à être autorisé à prendre à partie le procureur de la commune.

Ordonnance qui, en effet, l'y autorise.

Alors interviennent les officiers municipaux de Fresnay-le-Vicomte, qui soutiennent que le tribunal est incompétent.

Jugement qui rejette le déclinatoire et, au fond, infirme la décision dont était appel, autorise la continuation des travaux, et condamne les intimés et intervenans aux dépens.

(1) Jugé dans le même sens, le 22 déc. 1792 et le 17 janv. 1793. *V.* aussi Cass. 17 brum. an 5, et la note.

POURVOI du commissaire du pouvoir exécutif, pour excès de pouvoir et empiétement de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative.

Les moyens du pourvoi ont été développés en ces termes, par le ministère public : — « Il faut distinguer dans la voirie deux parties, l'administration et la police contentieuse ; ces deux parties sont déférées, lorsqu'il s'agit de petite voirie, aux corps municipaux. Les corps municipaux exercent dans cette partie le pouvoir administratif et juridictionnel ; mais sur l'appel, les deux branches suivent la direction qui leur est propre. Ce qui tient à l'administration ne peut être porté que devant les corps administratifs supérieurs ; ce qui tient à la police contentieuse va nécessairement devant les tribunaux judiciaires. C'est ici que trouvent leur application l'art. 6 de la loi du 11 sept. 1790, qui déclare que l'administration en matière de grande voirie appartient aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district ; et l'art. 6 du tit. 11 de la loi du 24 août précédent, qui veut que les appels des jugemens en matière de police soient portés au tribunal de district.

« Tout consiste donc à bien distinguer, dans une affaire de voirie, ce qui tient à l'administration et ce qui tient à la police contentieuse. Quand il ne s'agit que d'un objet administratif, la plainte ou l'appel ne doivent être portés que devant le directoire du district ; le tribunal ne peut en connaître, parce qu'il lui est défendu, à peine de forfaiture, de s'immiscer dans les affaires d'administration.

« Les objets d'administration et ceux de police contentieuse se reconnaissent aisément : il s'agit d'un acte d'administration, quand la municipalité porte une disposition réglementaire qui est attaquée en elle-même ; il s'agit de police contentieuse, lorsque le réglement en lui-même n'est pas contesté ; mais lorsque, par exemple, celui qui est cité nie le fait de contravention, ou prétend que le réglement dont on a prononcé l'exécution, est étranger à l'espèce dans laquelle il se trouve.

« Ici, de quoi est-il question ? d'une disposition réglementaire. La municipalité avait fait défense à Millois de continuer les reconstructions par lui commencées, jusqu'à ce que le directoire du district eût donné sa décision sur lesdites reconstructions et sur l'alignement. La municipalité, en renvoyant elle-même devant le directoire de district pour donner sa décision, excluait par cela même l'appel devant les tribunaux, déterminait suffisamment la nature de l'objet sur lequel il fallait statuer. La matière était véritablement administrative, puisque c'était pour gagner l'alignement, donner une largeur suffisante à la rue, que la reconstruction était arrêtée ; il n'était donc pas possible de s'adresser au tribunal de district.

« Le genre de défense adopté par Millois ne fait que confirmer que la question était purement administrative ; car il contestait l'alignement en lui-même, et, dès lors sa réclamation ne pouvait être portée que devant les corps administratifs : eux seuls pouvaient discuter et vérifier les raisons proposées par ce particulier. Le tribunal ne pouvait s'en permettre l'examen, sans usurper les fonctions administratives.

« Ce qui paraît avoir déterminé le tribunal de Fresnay à admettre l'appel et à y statuer, c'est la condamnation de dépens qui se trouve dans la délibération de la municipalité. Cette condamnation présente cette délibération sous l'aspect et la forme d'un véritable jugement ; mais ce n'est pas à la forme qu'il faut s'attacher en pareille matière, c'est à l'objet, à la substance même de l'acte. Il s'agissait ici d'un acte d'administration : la réformation ne pouvait en être demandée qu'aux corps administratifs supérieurs ; la condamnation de dépens, si elle ne devait pas être prononcée, eût seulement fourni un motif de réclamation de plus... »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Casse le jugement rendu par le tribunal du district de Fresnay-le-Vicomte du 31 août 1791, comme contraire à l'art. 3 du chap. 5 de l'acte constitutionnel, qui fait défenses aux tribunaux d'entreprendre sur les fonctions administratives ou de citer les administrateurs pour raison de leurs fonctions, etc.

Du 28 déc. 1792. — Sect. cass. — *Prés.* le cit. Lecointe. — *Rapp.* le cit. Thouret. — *Concl.* le cit. Abrial, comm. du pouv. ex.

1° JUGEMENT. — RÉDACTION.
2° DERNIER RESSORT. — DEMANDES RÉUNIES.

Du 28 déc. 1792 (aff. *Legrand* et *Boiste*). — Même décision, 1° en matière de rédaction de jugement, que par le jugement du 8 août 1792 (aff. *Delorme*) ; — 2° en matière de dernier ressort, que par celui du 26 avril 1793 (aff. *Louvet*).

FAUX. — INTENTION CRIMINELLE.

Sous le C. pén. du 25 sept. 1791, le faux ne pouvait motiver la mise en accusation de son auteur, qu'autant qu'il avait été commis méchamment et à dessein de nuire. (L. 16-29 sept. 1791, de la justice criminelle, tit. 1er, art. 5 ; L. 25 sept.-6 oct. 1791, part. 2e, tit. 2, sect. 2, art. 41.) (1)

(Legay.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 5, tit. 1er de la loi sur la justice criminelle porte qu'il ne sera dressé aucun acte d'accusation que pour les délits emportant peine afflictive ou infamante ; que l'art. 41 du tit. 2 de la 2e sect. C. pén. ne punit le faux d'une peine afflictive que quand il a été commis méchamment et à dessein de nuire ; et vu que l'acte d'accusation dressé contre Legay ne prouve pas qu'il ait commis méchamment et à dessein de nuire le fait pour lequel il est accusé ; — Casse.

Du 29 déc. 1792. — Sect. cass. — *Prés.* le cit. Thouret. — *Rapp.* le cit. Baillut.

(1) Jugé dans le même sens, Cass. 20 juill. 1792.

1793.

ABSOLUTION. — PEINE ARBITRAIRE.

Un tribunal criminel ne peut, en reconnaissant qu'aucune loi pénale n'est applicable au fait dont un accusé a été déclaré convaincu, ordonner qu'un mémoire sera présenté à ce sujet au corps législatif, et que l'accusé gardera prison jusqu'à ce qu'une loi ait été rendue. (L. 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. 8, art. 7.) (1)

(Chebreux.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 7, tit. 8,

(1) *V.* anal. C. du 3 brum. an 4, art. 432 ; C. inst. crim. 361 ; — et dans le même sens, Cass. 20 sept. 1792, et le jugement ci-après.

2e partie de la loi du 29 sept. 1791, porte que les juges prononceront ensuite de la déclaration du jury et sans désemparer, la peine portée par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle; et vu que le trib. crim. de la Vendée, après avoir déclaré que les lois ne prononcent aucune peine précisément applicable au délit dont Chebreux est convaincu, néanmoins, par son jugement du 17 juil. dernier, ordonne que Chebreux resterait en prison; — Casse et annulle ledit jugement en cette partie seulement, comme contraire à l'art. ci-dessus cité.

Du 4 janv. 1793. — Sect. cass. — *Prés.* le cit. Thouret. — *Rapp.* le cit. Lecointe.

1° VOL.—INTENTION.—CULPABILITÉ.
2° ACQUITTEMENT.—PEINE ARBITRAIRE.

1° *La seule intention du vol ne suffit pas pour mettre un individu en accusation; il faut, d'après l'art. 5, til. 1er de la loi des 16–29 sept. 1791, qu'il y ait* délit commis, *emportant peine afflictive et infamante.*

2° *Lorsque le fait dont un individu est accusé ne rentre précisément dans aucune disposition de la loi pénale, ou que le délit prévu par la loi pénale n'a pas été déclaré constant par le jury, les juges doivent prononcer l'acquittement de l'accusé; ils ne peuvent ordonner qu'il gardera la prison jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé.* (L. 16–29 sept. 1791, art. 7, tit. 8.) (1)

(Marion et Lainé.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, dans le fait, que, par l'acte d'accusation, le directeur du jury n'a imputé à Marion et Lainé que d'avoir apparu dans le cimetière de l'église de Champtocé, le 2 août dernier, tournant différentes fois autour de ladite église et en observant les issues; d'avoir eu l'intention de voler l'église, dans la nuit, et d'avoir, quand ils ont été poursuivis, jeté dans un champ deux pistolets armés et un ciseau courbé en forme de levier, dont ils étaient porteurs; — Attendu, dans le droit, que la loi ne qualifie point délit la seule intention du vol; que le nouveau code de la procédure criminelle ne permet de mettre en accusation que pour un délit commis, emportant peine afflictive ou infamante; et enfin que le tribunal criminel ne pouvait que prononcer l'acquittement d'une accusation, quand le fait n'avait pas été déclaré constant par le jury de jugement;—Casse l'acte d'accusation dressé le 12 août dernier, comme contraire à l'art. 5 du tit. 1er de la loi sur la proc. crim.; — Casse également tout ce qui a suivi ledit acte d'accusation, et spécialement le jugement rendu par le tribunal crim. du dép. de Mayenne-et-Loire, comme contraire à l'art. 7, tit. 8 de la même loi, etc.

Du 11 janv. 1793. — Sect. cass. — *Prés.* le cit Thouret. — *Rapp.* le c. Legendre. — *Concl.* le c. Bayard, subst. comm. nat.

COMPLICITÉ.— JURY.—DÉCL. ALTERNATIVE.

Du 11 janv. 1793 (aff. *Annel*).—Même décision que par le jugement du 17 janv. ci-après.

COMPLICITÉ.— JURY.—DÉCL. ALTERNATIVE.

La déclaration du jury portant que l'accusé est auteur ou complice d'un vol, est une déclaration vague qui ne peut servir de base à une condamnation pénale. (Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 3, art. 1 et 3.) (1)

(Tantormat.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le jugement a dit que l'accusé est convaincu d'être auteur ou complice du vol, ce qui est une déclaration vague et alternative, de laquelle il ne résulte aucune conviction positive;—Lecture faite de l'art. 1, tit. 3, du Cod. pén. du 6 oct. 1791, et de l'art. 3 du même titre;—Et attendu qu'en déclarant vaguement que l'accusé est *complice*, le jury ne fait que déclarer une conséquence qui peut appartenir à l'un ou à l'autre des faits énoncés ou indiqués dans les articles qui viennent d'être cités, sans dire de quel fait prouvé par le débat cette conséquence serait le résultat;—Casse la déclaration, etc.

Du 17 janv. 1793.— Sect. cass.—*Prés.* le cit. Thouret. —*Rapp.* le cit. Bailly — *Concl.* le cit. Bayard, subst. du comm. du pouv. ex.

1° ACTE D'ACCUSATION. — CIRCONSTANCES.
2° COMPLICITÉ.— JURY (DÉCLARATION DU).

Du 25 janv. 1793 (aff. *Alkay*).—Même décision, 1° en matière d'acte d'accusation, que par le jugement du 24 août 1793 (aff. *Jobert*); — 2° en matière de complicité, que par le jugement du 17 janv. 1793 qui précède (aff. *Tantormat*).

RETRAIT LIGNAGER.—EFFET RÉTROACTIF.

Lorsqu'à la publication de la loi du 19–23 juil. 1790, abolitive des retraits lignagers, une demande en retrait se trouvait seulement pendante en première instance et n'avait pas été adjugée en dernier ressort, elle devait être considérée comme non-avenue (2).

(1) *V.* dans le même sens, le jugement qui précède.

(1) La même chose a été jugée par arrêts des 11 et 25 janv., 1er févr., 8 juin 1793, et 27 prair. an 11.— *V.* cependant 10 sept. 1812.

Les déclarations incertaines ou contradictoires du jury ont souvent encouru la censure de la Cour de cass. Ici il y avait évidemment impossibilité de punir l'accusé par suite de l'incertitude du délit dont il devait être convaincu, et en présence du principe qui veut que les faits constitutifs de la complicité comme ceux de tout autre crime, soient déclarés *constans*. Cette impossibilité existerait surtout dans le cas où, comme dans l'arrêt du 27 prair. an 11, la loi punirait le complice d'une peine différente de celle qui serait applicable à l'auteur principal.

(2) Le retrait lignager autorisé sous l'ancienne législation, ne pouvait en effet être considéré comme constituant un *droit acquis*; ce n'était qu'une simple *faculté* que la loi nouvelle a pu abolir sans effet rétroactif.—«Les droits acquis, dit M. Merlin, *Répert.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 1, n. 3, sont ceux qui sont entrés dans notre domaine... Tels sont ceux qui dérivent immédiatement d'un contrat, ceux que nous a conférés un testament dont l'auteur est décédé, ceux qui se trouvent dans une succession ouverte, et dont nous a saisis la loi en vigueur au moment de son ouverture.—Mais tel n'est jamais un droit purement facultatif, à moins qu'il n'ait été exercé, et que, par l'exercice qui en a été fait, la chose qui en est l'objet ne soit devenue notre propriété.—En effet, continue M. Merlin, il en est des *facultés* accordées par la loi, comme des *facultés* accordées par des individus. Tant que celles-ci ne prennent pas le caractère de droits contractuels, elles sont toujours et essentiellement révocables. Or, le législateur ne contracte jamais, lorsqu'il accorde une faculté; il permet, mais il ne s'oblige pas; il conserve donc toujours le pouvoir de retirer sa permission; et ceux à qui il la retire avant qu'ils en aient fait usage, n'ont aucun prétexte pour s'en plaindre. »

Il est évident que cette théorie est applicable à tous

(Debure, etc. — C. Menilglaise.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le retrait n'était point adjugé en dernier ressort, lors de la promulgation de la loi des 19-23 juill. 1790; que même la litispendance subsistait en première instance, au moyen de l'opposition formée le 2 du même mois à la sentence par défaut du 22 juin 1790; qu'ainsi le jugement rendu par le tribunal du 4e arr. de Paris, le 23 mai 1790, est contraire à l'art. 2 de la loi des 19-23 juillet 1790, qui porte : « Toute demande en retrait lignager ou demi-denier qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort, avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur l'intérêt des sommes qui auront été consignées par les retrayans, » — Casse.

Du 25 janv. 1793. — Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Emery. — *Pl.* les cit. Raguideau et Coste.

CONTRIB. DIRECTES.—COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de connaître d'une contestation relative à des impositions directes que le réclamant prétend avoir déjà payées. (LL. 13 juin 1790, art. 2, et 11 sept. même année, art. 1er.) (1)

(Intérêt de la loi.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif,—casse et annulle le jugement du tribunal de Montreuil, séant à Hesdin, parce qu'il a statué sur une contestation relative à un état d'imposition directe dont la connaissance est exclusivement attribuée aux corps administratifs; ce qui est contraire 1° à l'art. 2, L. du 13 juin 1790, qui porte : « Que les contribuables qui se croiront fondés à obtenir soit une décharge ou une modération sur leur cote d'imposition, se pourvoiront par simples mémoires devant l'assemblée administrative du département, laquelle connaîtra provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'imposition directe; 2° à l'art. 1er, L. du 11 sept. suivant, qui porte : « Que les contribuables qui, en matière d'imposition directe, se plaindront du taux de leur contribution, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera, sur l'avis de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire du département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision du directoire exécutif.

Du 26 janv. 1793.—Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Cochard.— *Concl.* le cit. Abrial, comm. du pouv. ex.

COMPLICITÉ. —JURY (DÉCLARATION DU).

Du 1er fév. 1793 (aff. *Callot*). — Même décision que par le jug. du 17 janv. 1793 (aff. *Fontormat*).

PEINE. —AUMÔNE. —ABROGATION.

Le Code pénal de 1791 ayant abrogé toutes les peines anciennement usitées et n'ayant pas reproduit l'aumône applicable au pain des prisonniers, *il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal qui la prononce contre un accusé* (art. 35, tit. 1er, 1re part.) (1).

(Louclas.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par l'art. 35, tit. 1er, 1re part., Cod. pén., toutes les peines actuellement usitées, autres que celles ci-dessus, sont abrogées, et que l'aumône n'est décrétée par aucun article du Code pénal;—Casse le jugement du district de Châlons-sur-M., du 4 juin dernier, au chef où Louclas a été condamné en 3 livres d'aumône applicable au pain des prisonniers; le décharge de ladite condamnation, le jugement au résidu sortant son effet.

Du 7 fév. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Delalonde.— *Concl.*, le cit. Abrial, comm. du pouv. ex.

DERNIER RESSORT. — FERMAGES.— VENTILATION.

Lorsque partie seulement d'un domaine a été vendue, la demande formée contre le fermier à fin de ventilation de la portion correspondante des fermages dus à l'acquéreur, est une demande indéterminée, sur laquelle les juges ne peuvent statuer qu'en premier ressort. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5).

(Gérardin — C. Thibaut et consorts.)

Gérardin s'était rendu adjudicataire, pour le prix de 4,000 liv., de vingt journées de terre de domaines nationaux. Comme ces biens se trouvaient compris avec d'autres dans un même domaine, donné à bail à Thibaut et consorts, il demanda que la valeur des fermages qui pouvaient lui revenir de la partie de domaine par lui acquise, fût fixée par une ventilation. A cet effet, il assigna Thibaut et consorts, fermiers, devant le tribunal de Châlons-sur-Marne.

Jugement, qualifié *en dernier ressort*, qui repousse sa demande. — Appel.—Jugement du tribunal de Vitry qui déclare l'appel non recevable, attendu que le jugement de 1re instance est rendu en dernier ressort; que d'ailleurs l'objet de la contestation, à savoir quelle sera la valeur des fermages d'un domaine acheté 4,000 liv., ne paraît pas pouvoir excéder 1,000 liv.

Pourvoi de la part de Gérardin, pour violation de l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790.

---

les droits successifs, aux substitutions, aux droits d'aînesse, aux dévolutions coutumières, etc., et elle y a été appliquée en effet. (*V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Aînesse*, et aux renvois indiqués à la fin du mot *Effet rétroactif.*)—Elle a même été appliquée à l'ancien tiers coutumier de Normandie, bien que l'art. 399 de la coutume en déclarât *la propriété acquise aux enfans du jour du mariage. V.* Cass. 3 vent. an 8; 29 mess. an 12; 4 therm. an 12; 27 frim. an 13; 20 avril 1809. — *V.* toutefois en sens contraire, 29 niv. an 6.

(1) Il en serait de même aujourd'hui : L. 28 pluv. an 8, art. 4 et 9; arrêtés des 16 therm. an 8 et 12 brum. an 11.—*V.* Cormenin, *Quest. de droit adm.* 4e éd., t. 2, p. 264 et 276; Foucart, *Elémens de droit public et administratif*, t. 1, p. 398; Favard de Langlade, v° *Saisie pour contrib. directes*, n. 5.

Il en serait autrement, et ce serait aux tribunaux à prononcer, si la contestation s'élevait entre le contribuable et des tiers. *V. ibid.*

(1) *V.* dans le même sens, 17 flor. an 9; 8 vent. an 10.—*V.* cependant, 26 pluv. an 12.—Ce même principe, qu'il ne peut être prononcé aucune peine qu'en vertu d'un texte formel de la loi, a été souvent appliqué par le tribunal de cassation, notamment à l'occasion de la peine de la *réparation d'honneur* à laquelle des tribunaux avaient condamné des accusés sous le Cod. du 3 brum. an 4. *V.* Cass. 4 brum. an 7; 10 flor. an 10; 20 vend. an 13.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Casse le jugement rendu par le tribunal du district de Châlons-sur-Marne, le 12 avril 1791, parce que, par ce jugement, le tribunal a prononcé en premier et dernier ressort sur une action dont l'objet est une demande en ventilation de la valeur des loyers de vingt journées de terre, demande qui, par sa nature même, ne présente qu'une valeur judiciairement indéterminée, ce qui est contraire à l'art. 5 du tit. 4, L. du 16 août 1790, conçu en ces termes : « Les juges de district connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,000 liv. de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal est de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, soit en prix de bail ; » renvoie les parties à procéder sur ledit jugement sujet à l'appel, ainsi qu'il appartiendra.

Du 9 *fév.* 1793.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Lecomte.—*Rapp.*, le cit. Thouret.

CONTRAINTE PAR CORPS. — RESTITUTION DE DROITS PERÇUS.

La condamnation à restituer des sommes perçues en trop sur des droits d'aides, par inexactitude du veltage, ne peut entraîner la contrainte par corps, ce cas ne rentrant dans aucun de ceux prévus par l'art. 4, tit. 34 de l'ordonn. de 1667 (1).

(Kalendrin — C. Drouet et consorts.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Casse les jugemens rendus par le tribunal du district de Melun, les 28 juin et 11 oct. 1791, et tout ce qui s'en est suivi, parce que Kalendrin et ses cautions ont été condamnés par corps à restituer à Drouet et joints, les sommes jugées trop perçues sur les droits d'aides, par l'inexactitude du veltage ; quoique cette restitution ne soit dans aucun des cas pour lesquels l'ordon. de 1667, au tit. 34, a autorisé la contrainte par corps, ce qui est contraire à l'art. 1er, tit. 34, et à l'art. 4 de ladite ordonn., ainsi qu'à l'art. 3 des lettres patentes du 19 janv. 1778.

Du 9 *fév.* 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Lecointe. — *Rapp.*, le cit. Thouret.

EFFET RÉTROACTIF. — ATTROUPEMENS SÉDITIEUX. — CASSATION (POURVOI EN).

La loi du 29 août 1792, qui privait les condamnés pour fait d'attroupemens séditieux, de la faculté de se pourvoir en cassation, n'a dû être appliquée qu'aux individus condamnés pour des faits d'attroupement postérieurs à cette loi, et non à ceux qui avaient fait partie d'attroupemens antérieurs (2).

(Delouche.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En principe, les lois n'ont point un effet rétroactif sur les faits ou délits commis antérieurement ; dans le fait, la loi du 29 août dernier, en établissant une exception à la loi générale qui a introduit, en faveur des condamnés, la faculté du recours au tribunal de cassation, ne porte que contre ceux qui s'attrouperont dans l'intention de renverser la liberté, et cette expression annonce que la loi n'a pas eu pour but d'atteindre les personnes qui étaient déjà coupables de pareils attroupemens ; d'un autre côté, l'époque du délit imputé à Delouche est fixée au 21 août; elle est conséquemment antérieure à la loi d'exception portée le 29 du même mois ; d'où il résulte que la déclaration du condamné de se pourvoir en cassation est admissible dès que le pourvoi et la requête ont été donnés dans les délais, et qu'il est

---

(1) Aurait-on voulu assimiler ce cas à celui d'une consignation de deniers entre les mains d'une personne publique, cas prévu par l'art. 4 de l'ordonn., et aujourd'hui par le § 3 de l'art. 2060 C. civ.? Nous pensons que l'assimilation n'eut pas été exacte : car il s'agissait ici, non d'une consignation volontaire ou légale, mais d'un versement accidentel de deniers par suite d'une perception exagérée.

(2) Même décision, par jugement du 22 mars 1793. — Cette solution est remarquable. Ici, à une époque de trouble et de désorganisation sociale, dans une matière toute politique, la cour de cassation adopte sur l'effet rétroactif ou transitoire des lois criminelles, un principe plus généreux que celui auquel elle s'arrêtera plus tard, dans des temps de calme et sous un régime régulier. — Aujourd'hui, il est de jurisprudence constante, consacrée par plusieurs arrêts récens de la cour de cassation, que les lois qui règlent la compétence et la forme de procéder en matière criminelle, doivent être rétroactivement appliquées à des faits antérieurs à leur promulgation. *V.* arr. des 24 juin 1813 et 25 mars 1822.—En 1835, la question s'est de nouveau représentée à propos de la loi du 9 sept. de cette année, qui, dans les délibérations du jury, a diminué le nombre de voix nécessaire pour la condamnation, et la cour de cassation a décidé par un arr. du 13 nov. 1835, (Vol. 1835.1.910), que la loi nouvelle devait être appliquée aux individus mis en accusation avant sa promulgation. Enfin, la loi du 1er av. 1837, qui donne caractère de décisions souveraines aux arrêts de la cour de cass. rendus après un second pourvoi, a encore donné lieu à la question de savoir si les lois qui modifient l'organisation des tribunaux, et règlent le degré d'autorité qui doit appartenir à leurs décisions, sont obligatoires du jour de leur promulgation, même dans les procès commencés antérieurement; et un arr. du 6 oct. 1837 (Vol. 1837.1.933) a jugé l'affirmative.—L'espèce de ce dernier arrêt présente beaucoup d'analogie avec celle qui a donné lieu à la décision que nous recueillons ici : dans l'un comme dans l'autre cas, il était difficile de méconnaître que la question touchait, non pas seulement à une forme de procédure, mais bien au fond du droit de l'accusé. Dans l'espèce jugée en 1837, il s'agissait en effet de savoir si l'accusé, renvoyé après deux cassations devant une cour royale, devait, conformément à la loi du 30 juil. 1828 (que celle du 1er av. 1837 a eu pour objet d'abroger), être jugé en audience solennelle par la cour royale, et si le bénéfice de la peine la plus douce lui était irrévocablement acquis; ou bien, si, conformément à la loi nouvelle, il devait être jugé en audience ordinaire pour lui être fait application de la peine, conformément à la décision souveraine de la cour de cassation. La question, comme on le voit, ne portait pas seulement sur la forme de procéder; elle touchait bien au fond du droit, puisque de sa solution dépendait la possibilité d'appliquer à l'accusé la peine plus grave, à laquelle il échappait toujours d'après la législation antérieure. Et cependant la cour a persisté à juger que la loi nouvelle est seule applicable à l'accusé, et qu'il ne peut réclamer le bénéfice de la loi abrogée. — La décision que nous recueillons ici proclame une règle plus libérale. Certes, on pourrait aussi considérer comme ne statuant que sur un point de procédure, comme ne faisant que *déterminer le degré d'autorité qui doit appartenir aux décisions des tribunaux*, une loi qui déclare que, dans un cas qu'elle prévoit, les décisions des tribunaux ne seront pas susceptibles de recours en cassation; et dès lors, suivant la jurisprudence actuelle de la cour régulatrice, cette loi serait applicable même à des faits antérieurs à sa promulgation. Le tribunal de cassation n'en a pas jugé ainsi. Une loi qui donnait aux décisions des tribunaux

du devoir du tribunal d'examiner si les formes ont été violées, soit dans le jugement, soit dans les actes essentiels de la procédure ; — Attendu, etc.

Du 9 fév. 1793.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Legendre. — *Concl.*, le cit. Buyard, comm. du pouv. ex.

1° MARIAGE.— MINISTRE DU CULTE.— FONCTIONS PUBLIQUES.
2° MINISTRE DU CULTE.— FONCTIONNAIRE PUB.

1° Sous l'empire du Code pénal du 25 sept. 1791 le fait par un prêtre d'avoir donné la bénédiction nuptiale la nuit, dans une maison particulière, et d'avoir ensuite remis aux conjoints une note écrite de sa main constatant le fait de leur mariage, ne constitue pas une usurpation de fonctions publiques, dans le sens de l'art. 6, 2e part., tit. 1er, sect. 5 de ce Code (1).

2° Un prêtre est-il un fonctionnaire public? — Arg. nég. (1).

(Marsolan.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par la déclaration du jury de jugement, Jacques Marsolan, prêtre, n'a été convaincu que d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 fév. dernier, départi la bénédiction nuptiale dans une maison particulière, et d'avoir pris note des mariages ainsi contractés devant lui, laquelle note, écrite de sa main, a été par lui remise aux conjoints, ce qui ne constitue pas des actes publics ni l'exercice de fonctions publiques, soit parce que ces mariages n'ont pas été faits publiquement ni dans une église ou autre lieu public, soit parce que Marsolan n'en tenait pas registre ; — Attendu que, d'une autre part, les jurés de jugement ont seulement déclaré que Marsolan, avant le remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques, exerçait des fonctions publiques, ce qui n'établit pas qu'il fût curé, vicaire ou autrement fonctionnaire public, exerçant en vertu du mandat de la loi ou de l'autorité publique ; — Attendu que, dans cet ordre de choses, le tribunal criminel a appliqué la peine de deux années de gêne prononcée par la loi contre les fonctionnaires publics, après qu'ils auraient été suspendus ou interdits par l'autorité supérieure qui a ce droit, à une personne qui n'avait pas été fonctionnaire public, et à des faits qui ne comportent pas le caractère de fonctions publiques ; — Casse, pour fausse application de la peine portée en l'art. 6, tit. 1er, sect. 5, 2e part., C. pén., etc

Du 14 fév. 1793.—Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Legendre. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst. du comm. nation.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORT. — SÉRIE DE 100 FR.

D'après la loi du 19 déc. 1790, le droit proportionnel dû pour l'enregistrement des actes de propriété, à raison de chaque série de 100 liv., *frappait chaque excédant d'une série comme si elle avait été complète; c'est ce qui résulte de ces mots de l'art.* 4 : inclusivement et sans fraction (2).

(Enreg. — C. Carlet.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 4 de la loi du 19 déc. 1790, qui porte : « Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la 1re classe, un droit proportionné à la valeur des objets qui y sont désignés; cette perception suivra chaque série de 100 liv., inclusivement et sans fraction ; » — Attendu que le tribunal du district de Falaise a fait une fausse interprétation de cet article, qui règle d'une manière non équivoque la quotité du droit à percevoir sur les actes et titres de propriété, fixé à 40 s. par chaque série de 100 liv., conformément au tarif annexé à ladite

---

une autorité plus grande, lui a paru enlever aux accusés une garantie, une chance de salut, et ne pouvoir dès lors être appliquée à des faits antérieurs à sa promulgation... C'est en effet dans les formes déterminées à l'avance par la loi que l'accusé trouva ses plus précieuses garanties. Une modification dans les formes de la procédure a même quelquefois plus d'importance pour lui qu'un simple adoucissement dans la peine. Car son salut peut dépendre de la juridiction devant laquelle il sera traduit, du nombre de voix exigé pour la condamnation, comme aussi de l'usage qu'il peut faire de la faculté de se pourvoir en cassation. Concluons-en que, sans entrer dans cette distinction, souvent si difficile, des dispositions qui touchent au fond du droit et de celles qui ne font que modifier les formes, il faut toujours conserver à l'accusé toutes les garanties que lui assurait la législation sous laquelle a été commis le crime à raison duquel il comparait devant la justice, que ces garanties se trouvassent ou dans la juridiction établie, ou dans le nombre de voix exigé pour la condamnation, ou enfin dans la faculté d'attaquer par la voie de la cassation le jugement qui la prononce.

C'est du reste la doctrine enseignée par MM. Chauveau et Hélie, dans leur *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 47, où ils se livrent à la critique de deux arrêts des cours de Paris et d'Angers, rendus en 1832, par suite de l'ordonn. qui mettait Paris et quelques départemens de l'ouest en état de siége, arrêts qui, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, avaient décidé que la juridiction militaire devait être saisie des crimes et délits antérieurs à cette ordonnance. *V.* ce Recueil, Vol. 1832. 1. 411, à la note.

(1) Après que la constitution du 3 sept. 1791 (tit. 2, art. 7) eut déclaré qu'elle ne considérait plus l'union conjugale que comme un contrat civil, la loi du 20 sept. 1792 (tit. 1er, art. 1er) institua les fonctionnaires de l'ordre civil qui seraient désormais chargés de la célébration des mariages. Le Cod. civ. a depuis consacré les mêmes principes.—Mais ni la constitution de 1791, ni la loi de 1792 n'avait attaché de sanction pénale à celles de leurs dispositions qui retiraient aux ministres du culte la tenue des registres de l'état civil ; ces lois ne portaient pas de peine, comme l'a fait depuis l'art. 199, Cod. pén., contre le prêtre qui aurait donné la bénédiction nuptiale, *avant* qu'il lui eût été justifié de la célébration du mariage devant l'officier civil.— C'est sans doute à cause de cette lacune dans la législation d'alors, que l'on a prétendu, dans l'espèce actuelle, imputer au ministre du culte une *usurpation de fonctions publiques*, c'est-à-dire de celles d'officier de l'état civil. Or, c'est cette imputation que le tribunal de cassation a repoussée, par le motif que les faits reprochés au ministre du culte ne constituaient pas des *actes publics*.

En présence des termes de l'art. 199, Cod. pén. de 1810, nous pensons qu'il n'y aurait pas lieu aujourd'hui de distinguer si le prêtre a procédé à la bénédiction dans une maison particulière ou dans une église; s'il a pris simplement note du mariage ou s'il l'a inscrit sur un registre : il serait, dans tous les cas, passible des peines prononcées par la loi.

(1) Cette seconde question, qui n'est pas ici très-formellement résolue, a reçu récemment plusieurs solutions négatives de la part de la cour de cassation. *V.* 23 juin et 9 sept. 1831 (Vol. 1831. 1. 264 et 353); 3 et 25 nov. 1831 (Vol. 1832. 1. 306), et 10 sept. 1836 (Vol. 1836. 1. 456).—*V.* aussi *infrà*, 23 août 1793.

(2) Une disposition semblable se retrouve dans l'art. 2 de la loi du 27 vent. an 9, portant : « La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de 20 f. en 20 f. *inclusivement et sans fractions.* »

loi ; d'où il résulte que la perception de 6 liv. sur le prix du bail du 15 fév. 1791, au principal de 240 liv., n'est pas excessif ; — Attendu que les mots : *inclusivement et sans fraction*, qui sont dans l'art. précité, portent évidemment sur la fixité de la perception de 40 s. par chaque série de 100 liv., et non sur la nécessité du complément numérique de chaque série de 100 liv., et que la loi a placé le principal excédant de 100 liv. dans la 2e série, et de même le principal excédant de 200 liv. dans la 3e série ; d'où il est conséquent que le bail a rente de 12 liv., au principal de 240 liv. donnait ouverture au droit fixé par la 3e série de 100 liv., et par suite à la perception de 6 liv. que le tribunal de Falaise a déclarée excessive ; — Casse.

Du 16 fév. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Legendre.

ACCUSATION. — ORDONN. DE PRISE DE CORPS — SIGNIFICATION.

Sous l'empire de la loi des 16-29 sept. 1791, un accusé ne pouvait être légalement condamné si on ne lui avait signifié l'ordonnance de prise de corps et donné copie de l'acte d'accusation... Ce sont là des formalités essentielles à la défense, dont l'omission emporta nullité. (Tit. 1er, art. 33) (1).

(Willaume.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de la remise faite de la procédure, que l'ordonnance de prise de corps n'a point été signifiée à l'accusé, et qu'on ne lui a pas non plus donné copie de l'acte d'accusation, comme le prescrit impérativement l'art. 33, tit. 1er de la loi du 29 sept. 1791, à laquelle il n'a point été dérogé en cette partie par les lois de l'établissement du tribunal criminel de Paris des 17 août et 11 septembre derniers ; — Attendu que cette contravention dans la forme de l'instruction dont Willaume s'est fait un moyen de cassation, porte sur un acte essentiel de la procédure, puisque la loi a eu pour objet de donner connaissance à l'accusé des motifs et du titre de l'accusation, pour le mettre en état de préparer ses défenses avant d'être présenté au débat et à l'examen du jury de jugement ; — Attendu que l'inexécution de la loi à cet égard tendrait à embarrasser et compromettre l'innocence, et que s'il importe à la société de faire poursuivre et punir les délits, il est en même temps du devoir des tribunaux et dans les principes de l'humanité de procurer aux accusés tous les moyens qui sont dans la loi pour disposer leur légitime défense. — Par ces considérations, — Casse la procédure faite au tribunal criminel de Paris contre le sieur Willaume, à compter de l'ordonnance de prise de corps exclusivement, comme étant ladite procédure contraire à l'art. 33, tit. 1er, L. 29 sept. 1791, sur la procédure par jurés, etc.

Du 16 février 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Legendre. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst. — *Pl.*, le cit. Lavaux.

DERNIER RESSORT. — OPPOSITION.

Un tribunal ne peut prononcer en dernier ressort sur l'opposition à un précédent jugement par défaut rendu dans une affaire susceptible des deux degrés de juridiction. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (2)

(Guyot — C. Leblanc.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le tribunal du 1er arrondissement de Paris a prononcé en dernier ressort, sur une question qui excédait sa compétence et ses pouvoirs, ainsi qu'il l'avait lui-même reconnu par son premier jugement du 6 juillet 1791 ; et attendu que les parties n'avaient pas déclaré consentir à être jugées sans appel ; qu'ainsi, aux termes de la loi, elles avaient droit à deux degrés de juridiction ; — Casse le jugement du tribunal du 1er arrondissem. de Paris, rendu entre les parties le 19 janv. 1792, comme contraire à l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.

Du 22 février 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Swendt. — *Pl.*, le cit. Girardin.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

D'après l'art. 14 tit. 5 de la loi du 16-24 août 1790, l'appel d'un jugement contradictoire de juges consulaires ne pouvait être signifié avant la huitaine à partir du jugement (1).

(Veuve Ricard — C. veuve Delorme.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Faisant droit sur la demande en cassation de la veuve Ricard et fils, casse et annulle le jugement rendu le 26 nov. 1791 par le trib. du district de Dieppe, en ce qu'il n'a pas prononcé la déchéance de l'appel émis par la veuve Delorme et comp. du jugement rendu le 13 mai 1791, par les juges-consuls de Rouen, signifié avant la huitaine révolue, ce qui est contraire à l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790, qui porte : « Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine à dater du jour du jugement, ni après l'expiration des trois mois, etc.

Du 15 mars 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Lions. — *Pl.*, le cit. Dutillet.

ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION.

Du 16 mars 1793 (aff. *Dupeyron*). — Même décision que par le jugement du 16 février 1793 (aff. *Willaume*).

EFFET RÉTROACTIF. — CASSATION (POURVOI EN).

Du 22 mars 1793 (aff. *Léger*). — Même décision que par le jugement du 9 fév. 1793 (aff. *Delouche*).

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, C. inst. crim. 242 et 408, 2e alin. — Toutefois, il a été décidé que le défaut de notification à l'accusé de l'acte d'accusation, n'emporte pas nullité, si l'accusé ne s'en est plaint qu'après la lecture de la déclaration du jury. *V.* Cass 26 févr. 1836 (Vol. 1836. 1. 302).

(2) Dans l'espèce, le jugement dénoncé était qualifié en *dernier ressort*, et cette qualification mettait alors en doute s'il pouvait être attaqué par appel, ou seulement par la voie du pourvoi en cassation. *V.* Exposé des motifs par M. Bigot de Préameneu, sur les liv. 3 et 4 de la 1re part. du C. de proc., séance du 7 août 1806. — L'art. 453, C. proc. a fait disparaître ce doute, en disposant que les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance, sont sujets à l'appel.

(1) Le Cod. com. a dérogé sur ce point à la loi de 1790 : dans son art. 645, après avoir fixé le point de départ du délai de *trois mois*, soit pour les jugemens contradictoires, soit pour les jugemens par défaut, il ajoute dans un § subséquent : « l'appel pourra être interjeté *le jour même du jugement*. »

A cette occasion, s'est élevée la question de savoir si ce §, placé à la fin de l'art. 645, s'appliquait aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce, comme aux jugemens contradictoires et dérogeait ainsi à l'art. 455, C. proc., qui prohibe l'appel pendant le délai de l'opposition. — La question paraît résolue pour l'affirmative. *V.* à cet égard, *Jurisp. du XIXe Siècle*, v° *Trib. de comm.*, n° 50 et suiv. — *V.* aussi Vol. 1836. 2. 460, et Vol. 1837. 2. 99.

DÉPENS.—Minist. pub.—Trib. de police.
Suivant l'art. 4, tit. 25 de l'ordonn. de 1667, le procureur d'une commune, exerçant les fonctions de ministère public près d'un tribunal de police municipale, ne pouvait être condamné aux dépens (1).

(Intérêt de la loi.) — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Casse et annulle le jugement du tribunal d'appel de la police municipale du département de Paris, du 10 mai 1792, dans la disposition qui condamne le procureur de la commune aux dépens, comme contraire à l'art. 4, tit. 25, ord. 1667, etc.

Du 28 mars 1793. — Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Dochier.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. du pouv. ex.

COMPLICITÉ. — Jury (déclaration du).

Du 28 mars 1793 (aff. *Pouch*).— Même décision que par le jugement du 17 janv. 1793 (aff. *Tantormat*).

RÉCIDIVE. — Jury (question au).
Sous l'empire de la loi des 16–29 sept. 1791 (art 27), un accusé n'a pu être condamné comme étant en état de récidive, si la question de récidive n'avait pas été résolue affirmativement par le jury (2).

(Boudet.) — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 27, tit. 7 de la loi sur la justice crimin.; et attendu que le jury n'a point donné de déclaration sur le fait de la récidive, dont la peine a été appliquée par les juges;— Casse la déclaration du jury de jugement et le jugement du tribunal crim. du département du Lot, comme étant en contravention à l'article cité.

Du 5 avr. 1793. - Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Baillot.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. du pouv exécutif.

ACTE D'ACCUSATION.—Circonstances.

Du 13 avr. 1793 (aff. *Caulet* et autres).— Même décision que par le jugement du 24 août 1793, aff. *Joubert*).

DERNIER RESSORT.—Demandes réunies.
Lorsque les divers chefs d'une demande réunis excédent 1,000 liv., les tribunaux ne peuvent prononcer qu'en premier ressort. (Art. 5, tit. 4, loi du 16–24 août 1790.) (1)

(Louvet.—C. Lagage-Montbaut.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Faisant droit, attendu que les juges du tribunal de Segré ont prononcé en premier et dernier ressort sur une demande dont les différens chefs réunis excédaient la somme de 1,000 liv., ce qui est contraire à l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16–24 août 1790, portant.... Casse le jugement rendu par le tribunal du district de Segré le 3 août 1791; et en ce qui concerne celui rendu par le même tribunal le 27 janvier précédent, le tribunal, prenant les requêtes des parties pour mémoires, renvoie à la section des requêtes pour être procédé au règlement des juges par formes d'administration.

Du 26 avril 1793.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Baillot. *Concl.*, le cit. Abrial, comm. du pouv. ex.—*Pl.* le cit. Bontoux.

AUTORITÉ JUDICIAIRE.—AUT. ADMIN. — Ornemens d'église.—Propriété nation.
Il y a incompétence et excès de pouvoir de la part d'un juge de paix qui condamne un maire à restituer aux habitans d'une commune les ornemens nécessaires à l'exercice du culte, en ce que, s'agissant d'objets appartenant à la nation, c'était aux corps administratifs à connaître de la contestation. (L. 16–24 août 1790, tit. 2, art. 13; L. 14 déc. 1789, art. 50.) (2)

---

(1) Depuis la publication du Code d'inst. crim., cette question s'est présentée très fréquemment. Un nombre considérable d'arrêts de la Cour de cass. (indiqués dans la *Jurisp. du XIX*e *siècle*, v° *Dépens*, §3) ont tous décidé que le ministère public ne pouvait jamais être passible des dépens, soit que ses fonctions fussent exercées par un magistrat de l'ordre judiciaire, soit qu'elles le fussent par un maire ou par un adjoint. (V. les art. 162, 194 et 368, C. inst. crim.)

Sans doute, comme le remarquent les auteurs du *Dict. de proc.* (v° *Dépens*, n. 22), si le ministère public agit par voie d'action et qu'il *succombe*, les frais de son action seront à la charge de l'administration de l'enregistrement, qui en fait l'avance (décret 18 juin 1811); mais la partie adverse n'obtiendra pas pour cela condamnation de dépens.

(2) La question de savoir si le jury doit être consulté sur la récidive, ou s'il appartient à la Cour d'assises seule de prononcer sur cette circonstance, est aujourd'hui très controversée. Sous l'empire de la loi du 16 sept. 1791, il ne pouvait y avoir difficulté, puisque l'art. 27 de cette loi faisait un devoir aux juges de poser au jury la question de récidive. La même disposition se retrouvait dans le Code du 3 brum. an 4 (art. 375), et c'est par conséquent à tort que MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 419), citent comme ayant décidé la question pour l'affirmative, un arrêt du 18 flor. an 7, puisque cet arrêt est rendu sous l'empire du Code de l'an 4, qui exigeait, en termes formels, que le jury fût interrogé sur la circonstance de la récidive. Tout ce que cet arrêt a jugé, comme celui que nous recueillons ici, c'est que la peine de la récidive ne pouvait être appliquée sans qu'il eût été déclaré par le jury que le fait de récidive était constant.

Mais dans notre C. d'inst. crim. actuel, les dispositions anciennes relatives à la récidive n'ont pas été reproduites, ou du moins, la circonstance de la récidive, pas plus que toute autre circonstance aggravante, n'a été énoncée comme devant donner lieu à la position d'une question au jury : l'art. 337 s'est borné à dire que le jury devrait être interrogé sur le point de savoir si l'accusé a commis le crime *avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation* (ou résultant des débats, art. 338). Dans cet état de choses, on s'est demandé si la question de récidive doit être posée au jury, ou si elle doit être résolue par la Cour d'assises. Nous ne connaissons sur cette question que deux arrêts de la Cour de cass., des 11 juin 1812 et 3 janv. 1828, et ces deux arrêts ont décidé que la question de récidive devait être résolue par la Cour d'assises, et non par le jury. C'est aussi le sentiment de MM. Chauveau et Hélie, *loc. cit.*, sentiment que nous partageons. Cependant Carnot, *Comment. du Cod. pén.*, t. 1, p. 167, est d'une opinion contraire.

La même question s'est élevée à l'égard de l'âge de l'accusé, et il a été pareillement décidé que c'est à la Cour d'assises qu'il appartient de prononcer sur ce point. *V.* Arrêt du 16 sept. 1836 (Vol. 1837. 1. 175); mais *v.* aussi la note qui l'accompagne.

(1) Cela ne pourrait faire aujourd'hui difficulté.—*V.* dans le même sens, *Jurisp. du XIX*e *siècle*, v° *Dernier ressort*, nos 65 et suiv.—Toutefois, il pourrait en être autrement, si la demande était formée collectivement par plusieurs parties, et si la part revenant à chacune d'elles était inférieure à 1,000 fr. *V.* Vol. 1837. 2. 272 et les autorités en sens divers qui y sont indiquées.

(2) Dans l'espèce, les ornemens sacerdotaux dont la restitution était réclamée pour l'exercice du culte, par un certain nombre d'habitans, étaient alors consi-

(Intérêt de la loi. — Habitans de Flaxlanden.)

Des habitans de la commune de Flaxlanden, ayant refusé de reconnaître le curé constitutionnel qui leur avait été envoyé, réclamèrent du maire la délivrance des ornemens sacerdotaux qui servaient au culte, pour les mettre à la disposition du curé non assermenté qu'ils s'étaient choisi, et firent en conséquence citer le maire devant le juge de paix de Lutterbach.

Jugement qui condamne, même par corps, le maire à délivrer les ornemens nécessaires pour que le prêtre élu par les habitans puisse célébrer la messe.

Pourvoi en cassation de la part du commissaire national dans l'intérêt de la loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Casse et annulle la sentence du juge de paix du canton de Lutterbach du 20 fév. 1792, parce que, pour les objets appartenant à la nation et sur des faits d'administration, il a prononcé des condamnations contre le maire de Flaxlanden, au lieu de renvoyer devant les corps administratifs; en quoi il y a excès de pouvoir et contravention, tant à l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, qu'à l'art. 50 de la loi constitutive des municipalités.

Du 27 av. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. du pouv. ex.

JUGE DE PAIX. — APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Aux termes de l'art. 4, tit. 3 de la loi du 14-18 oct. 1790, les jugemens par défaut des juges de paix n'étaient pas susceptibles d'appel (1).

(Varin — C. Caquot.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Casse et annulle le jugement du tribunal du district de Sainte-Menehould, du 26 juill. 1791, parce qu'il n'a pas déclaré les Caquot non recevables dans leur appel, ce qui est contraire à l'art. 4 du tit. 3 de la loi du 14 octobre 1790, concernant les compétences et les juridictions des juges de paix, qui porte: « La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle, et les tribunaux de district ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement de juge de paix lorsqu'il aura été rendu par défaut. »

Du 3 mai 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal.

DERNIER RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

Sous la loi des 16-24 août 1790 (tit. 4, art. 5 et 6), les tribunaux de district ne pouvaient prononcer en dernier ressort sur un objet de valeur indéterminée, à moins que les parties n'y eussent consenti (2).

(Caruel — C. Jeanne.)

Du 3 mai 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thourel. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal. — *Pl.*, le cit. Girardin de Saint-Remy.

TÉMOIN EN MAT. CRIM. — DÉPOSITION ÉCRITE. — LECTURE.

Sous l'empire de la loi des 16-29 sept. 1791 (tit. 6, art. 12, et tit. 7, art. 5), le président ne pouvait, à peine de nullité, donner lecture à l'audience des déclarations écrites des témoins (1).

(Hermet, etc.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 7, loi du 29 sept. 1791, l'art. 12, tit. 6, même loi; — Attendu que dans le débat oral qui a lieu en présence de l'accusé, la liberté des témoins ne peut être gênée ou l'opinion du jury influencée par aucune déclaration et déposition des témoins antérieurement écrite, sans contrevenir aux articles qui viennent d'être cités et sans porter atteinte aux bases fondamentales de la procédure criminelle par jurés; — Attendu que, dans le fait, il est prouvé par le procès-verbal de la séance du jury que, pendant le débat, le président du tribunal criminel de l'Aveyron a objecté aux témoins et lu publiquement des déclarations de témoins reçues par écrit, procédé qui a fait connaître aux jurés ces déclarations et gêné la liberté des témoins; — Casse le débat, la déclaration du jury de jugement, etc.

Du 4 mai 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Bailly. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — RÉSISTANCE.

Du 11 mai 1793 (aff. *Jegu*). — Même décision que par le jugement du 6 juil. 1792 (aff. *Jobert*).

MINISTÈRE PUBLIC. — FEMME MARIÉE.

Est nul le jugement qui prononce sur une contestation dans laquelle une femme mariée est intéressée, sans que le ministère public ait été préalablement entendu. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (2)

dérés comme une propriété nationale, ce qui rendait la contestation du ressort de l'autorité administrative.

(1) *V.* dans le même sens, 6 frim. an 2; 8 fruct. an 2, et les arrêts qui y sont indiqués.

Le Code de proc. (art. 16 et 443) a introduit un système contraire, dont la Cour de cassation a plusieurs fois consacré l'application : 8 août 1815; 7 nov. 1820. — M. Carré pense également que les jugemens par défaut du juge de paix sont susceptibles d'appel après les délais de l'opposition, et que sur ce point la loi de 1790 a été abrogée par le Code de proc. *V. Lois de la Procédure*, t. 1er, quest. 76.

(2) *V.* conf., Cass. 9 fév. et 27 juill. 1793; 29 brum. an 5, et la note.

(1) V. dans le même sens, Cass. 15 juin 1792 et 29 août 1793.

Le Code du 3 brum. an 4, art. 365 et 366, contenait la même prohibition. V. en ce sens, 8 vend. an 10; 11 vend. an 14; 13 oct. 1808.

Le Code d'inst. crim. n'a pas reproduit la prohibition, et il était naturel de penser que, dans le silence du législateur, il n'était pas permis de la suppléer. Aussi a-t-il été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation que la faculté de lire à l'audience les dépositions écrites des témoins, soit que ceux-ci fussent non cités, valablement excusés ou décédés, rentrait dans le pouvoir discrétionnaire du président : 30 av. 1819; 22 mars 1821; 14 sept. 1826; 16 et 28 janv. 1836 (vol. 1836, 1. 223 et 597). — Cependant Bourguignon, sur l'art. 317 (t. 1er p. 402), est d'une opinion contraire.

A l'égard des témoins *présens* à l'audience, la faculté de lire leurs dépositions écrites résulte évidemment du droit que l'art. 318, C. inst. cr., donne au président de faire tenir note au greffier des additions et variations qu'il pourrait remarquer entre les déclarations écrites et les déclarations orales. *V.* Legraverend, t. 2, p. 200; Carnot, t. 2, p. 127.

(2) L'art. 83, C. pr. civ., a placé également les causes des femmes mariées sous la surveillance du ministère public; mais d'après cet article, si les femmes sont autorisées par leur mari, et qu'il ne s'agisse pas de leur

(Pailly—C. Trescat.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 3 du tit. 8 de la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui porte que les officiers du ministère public seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés ou les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés, etc.;—Vu aussi que le jugement en dernier ressort du tribunal du district de Soissons du 30 juil. 1791, a été rendu dans une contestation où les droits de plusieurs femmes mariées étaient intéressés;—Casse, etc.

Du 24 mai 1793.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Giraudet.— *Pl.*, le cit. Cocbu.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Rectification.

Un acte de naissance constate pleinement à l'égard des tiers la filiation qu'il énonce, même alors que ses énonciations relatives à la filiation auraient été l'objet d'un jugement de rectification obtenu *hors la présence de ces tiers...; tant que ce jugement n'a été ni réformé ni rétracté.* (Ordon. de 1667, tit. 20, art. 7 et 14.) (1)

(Parent—C. Hivert.)

L'acte de naissance de la dame Parent, à la date du 17 nov. 1760, la désignait comme fille légitime de Claudine Husson et de François Fournier. — Mais la dame Parent avait demandé la rectification de cet acte, et en vertu d'une ordonnance du sénéchal de Bordeaux, du 13 nov. 1787, rendue après enquête, cette rectification fut ordonnée, en ce sens que la dame Parent fut désignée dans son acte de naissance comme fille légitime de Claudine Husson et de Jean Girard, mariés en 1742.

C'est en cette dernière qualité que quelque temps après, en 1789, la dame Parent a revendiqué contre la dame Hivert certains immeubles provenant de la succession de la dame Girard; elle a prétendu que ces immeubles, dont la dame Hivert s'était rendue adjudicataire, avaient été vendus sans sa participation, et qu'en conséquence la vente était nulle.

A cette demande, la dame Hivert a opposé une fin de non-recevoir prise du défaut de qualité de la dame Parent; elle a soutenu que cette dernière ne pouvait réclamer une filiation contraire à son acte de naissance de 1760, et à sa longue possession d'état conforme à cet acte; qu'il résultait des autres actes et circonstances de la cause que la mère de la dame Parent, Claudine Husson, femme de François Fournier, n'était pas la même que Claudine Husson, femme de Jean Girard; que quant à l'ordonnance rectificative qu'elle avait obtenue du sénéchal de Bordeaux en 1787, sur des dépositions ou ouï-dire de quelques témoins, et en l'absence de tout contradicteur, c'était là un acte qui ne pouvait être opposé aux tiers.

Après une longue involution de procédure qui avait conduit les parties jusque devant le parlement de Paris, le tribunal de la Seine, qui venait de lui être substitué, fut appelé à prononcer définitivement sur la contestation.—Par jugement du 11 oct. 1791, ce tribunal déclara la dame Parent non-recevable à prendre la qualité de fille légitime des époux Girard : « Attendu, entre autres motifs, que l'état prétendu de fille de Jean Girard et de sa femme n'a été réclamé par la dame Parent qu'après la mort de l'un et de l'autre, et que la dame Parent ne peut détruire l'état que lui donne son acte baptistaire et établir l'état qu'elle réclame, par des dépositions de témoins, dont aucun ne dépose que par ouï-dire, qu'il y ait identité entre Claudine Husson, accouchée à Bordeaux en 1760, et la dame Girard. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement par la dame Parent, pour violation des art. 7 et 14, tit. 20 de l'ord. de 1667, et de la déclaration du 9 avril 1736, desquels il résulte que les actes de l'état civil font foi de leur contenu, même dans les parties qui ont été l'objet d'une rectification ordonnée en justice.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'ordonnance du ci-devant sénéchal de Bordeaux, rendue le 13 nov. 1787, subsiste dans toute sa force, parce qu'elle n'a été ni rétractée ni réformée par autre jugement postérieur; et attendu qu'en vertu et aux termes de cette ordonnance, le registre baptistaire de la femme Parent prouve qu'elle est fille de Jean Girard et de Claudine Husson :

Le tribunal, faisant droit sur la requête, casse le jugement rendu par le tribunal du quatrième arrondissement de Paris, parce que ce tribunal a déclaré la femme Parent non-recevable à demander l'exercice des droits résultant de la qualité de fille de Jean Girard et de Claudine Husson, ce qui est contraire à l'art. 7 du tit. 20 de l'ordon. de 1667, qui porte : « Les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès, seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi et preuve en justice » ; — Renvoie les parties à se pourvoir sur le fond par-devant le tribunal qui doit en connaître, etc.

Du 25 mai 1793. —Sect. cass.— *Rapp.*, le cit. Cochard.

REQUÊTE CIVILE.—Entérinement.

Sous l'ordonn. de 1667 (tit. 35, art. 33), après l'entérinement des lettres de requête civile, les parties devaient être remises au même état qu'avant le jugement attaqué (1).

(Dessauze—C. Gautherot et Douheret.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que par le jugement du tribunal du district de Beaune, du 27 juill. 1791, qui entérine les lettres de requête civile, les parties n'ont pas été remises entièrement en pareil état qu'avant l'arrêt du 7 mai 1787; casse le jugement du tribunal de Beaune du 27 juill. 1791, comme contraire à l'art. 33 du tit. 35 de l'ordonn. de 1667, qui porte : « S'il y a ouverture suffisante de requête civile, les parties seront remises en pareil état qu'elles étaient auparavant l'arrêt, encore que ce fût une pure question de droit ou de coutume qui eût été jugée.»

Du 31 mai 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Emmery.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.—*Pl.*, les cit. Dessauze, Raguideau et Jolas.

---

dot, la communication au ministère public n'est pas nécessaire.

V. dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 18 prairial an 2, et la note.

(1) La solution nous paraîtrait devoir être la même sous le Code civ., bien que l'art. 100 pose formellement en principe que les jugemens de rectification ne peuvent être opposés aux tiers qui n'y ont point été parties. Mais tout ce qui résulte de là, c'est que ces tiers peuvent attaquer le jugement. Tant qu'ils ne l'ont pas fait et que le jugement subsiste, il doit donc faire foi des rectifications qu'il contient, comme l'acte de naissance lui-même.

(1) *V.* disposition semblable dans l'art. 501, C. pr. civ.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — ARRÊTÉ DE COMPTE.

Un arrêté de compte, même fait double, écrit de main étrangère, est nul à défaut d'approbation de la somme. (Décl. 22 sept. 1733; — C. civ., 1326, anal.) (1)

(Crosnier-Dupuy—C. Vittalis.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la déclaration du 22 sept. 1733, qui porte : « Que tous billets sous signature « privée, au porteur, à ordre, ou autrement, causés « pour valeur en argent, autres néanmoins que « ceux qui seront faits par des banquiers, négo- « cians, marchands, manufacturiers, artisans, fer- « miers, laboureurs, vignerons, manouvriers, etau- « tres de pareille qualité, seront de nul effet et va- « leur, si le corps du billet n'est écrit de la main « de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme « portée audit billet n'est reconnue par une appro- « bation écrite en toutes lettres, aussi de sa main, « faute de quoi le paiement n'en pourra être or- « donné en justice, etc. »

Considérant que cette loi, en prononçant la nullité des billets dont la somme n'est pas approuvée par le débiteur, a eu pour objet de prévenir les inconvéniens des blancs-seings; — Considérant que l'écrit en question, quoique annoncé être fait double, ne contient point d'engagement réciproque, et qu'en résultat c'est une promesse de payer une somme déterminée pour avance et prêt d'argent fait pour elle (la dame Crosnier), par Vittalis, sans que la somme y contenue soit approuvée par elle; — Casse le jugement du tribunal de district de Fontenay-le-Peuple, du 3 novembre 1791, pour fausse application de la loi du 22 septembre 1733, parce que ce jugement a condamné Perrine Crosnier à payer à Pierre Vittalis une somme de 16,760 livres portée en une promesse non écrite par elle, ni dont la somme y portée n'est approuvée par elle en toutes lettres ainsi que l'exige la loi susdatée, ce qui est contraire à ladite loi; — Renvoie, etc.

Du 7 juin 1793. — Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Girandet.—*Pl.*, le cit. Pérignon.

RETRAIT LIGNAGER. — EFFET RÉTROACTIF.

Du 7 juin 1793 (aff. *Giraux*).—Même décision que par le jugement du 25 janvier précédent.

JURY.—DÉCLARATION ALTERN.—INTENTION.

Est nulle la réponse du jury qui ne contient qu'une déclaration alternative; par exemple, que l'accusé a fabriqué ou concouru à la fabrication de faux assignats (2).

Elle est également nulle, lorsqu'elle ne s'explique pas sur l'intention criminelle de l'accusé.

(Filet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 24 du tit. 7 de la loi sur la justice crim.;—Vu pareillement l'art. 1er, tit. 3, 2e sect., 2e part., C. pén.; — Et attendu que la déclaration du jury ne contient qu'une disposition alternative d'avoir fabriqué ou concouru à la fabrication, ce qui est contraire à la disposition de l'art. 24, tit. 7 cité; et que cette déclaration ne contient aucune des circonstances qui caractérisent le concours et la complicité; et qu'enfin elle ne dit pas si le prévenu a concouru sciemment et dans le dessein du crime, ce qui est contraire à l'art. 1er, tit. 3 pareillement cité; — Casse la déclaration du jury de jugem. et le jugem., etc.

Du 8 juin 1793.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le c. Delalonde.—*Concl.*, le c. Abrial, comm. nat.

MINISTÈRE PUBLIC.—DÉPENS.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le procureur d'une commune (ministère public) ne pouvait être condamné aux dépens que lorsqu'il avait été intimé et pris à partie selon les formes voulues par la loi (tit. 25) (1).

(Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Attendu que par le jugem. rendu en dernier ressort par le trib. du distr. du Château-du-Loir (sur appel de police municipale), le procureur de la commune a été condamné aux dépens sans avoir été intimé et pris à partie, suivant les formes voulues par le tit. 25 de l'ordonn. 1667, concernant les prises à partie.—Casse, etc.

Du 15 juin 1793.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Depronnay.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DENIERS COMMUNAUX. — DÉTOURNEMENT.

Les deniers appartenant à une commune ne pouvant être assimilés aux deniers publics, le détournement qui en aurait été fait par un fonctionnaire public ne serait pas passible de la peine de 15 années de fers prononcée par le Code pénal du 16-29 sept. 1791. (Art. 11, sect. 5, tit. 1er, part. 1re.) (2)

(Joffrak.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — (après délibéré) — Vu que l'art. 11, sect. 5, tit. 1er, 1re part., C. pén., ne porte la peine de quinze années de fers contre les fonc-

(1) C'est à peu près la cause de Beaumarchais, dans son éloquent mémoire contre le marquis de La Blache. La solution serait la même, à plus forte raison, sous l'empire de l'art. 1326, C. civ., qui a reproduit en termes encore plus généraux, la déclaration de 1733, et c'est ce qui a été jugé par arrêt de Bordeaux, 3 janv. 1832 (Vol. 1832.2.204). C'est aussi le sentiment de Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, et de Duranton, t. 13, n° 172. *V.* toutefois en sens contraire, arrêts d'Angers, 9 août 1820, et de Grenoble, 26 janv. 1826.

(2) *V.* dans le même sens, 24 br. an 7.—Les art. 373 à 375, et surtout l'art. 377 du Code du 3 brum. an 4 défendaient, comme le Code pénal de 1791, de poser des questions complexes, ou alternatives.

Sous le Code instr. crim., de nombreux arrêts ont été rendus en ce sens : 29 juill. 1824; 1er avr. 1824; 26 janvier 1827.—Mais la déclaration du jury qui répond à une question alternative, adoptant ainsi l'une et l'autre hypothèses, ne doit pas être considérée comme vicieuse, si ces deux hypothèses ne sont pas contraires et ont pu exister simultanément. *V.* l'espèce jugée par la Cour de cassation, le 18 mars 1826.

(1) Nous avons fait remarquer, sous l'arrêt du 28 mars 1793, que c'était un principe de droit public, toujours observé en France, que le ministère public ne pouvait jamais être condamné aux dépens.—L'ordonn. de 1667 ne le permettait que lorsqu'il avait été intimé et pris à partie.

Sous notre législation actuelle, la prise à partie est aussi une voie permise par l'art. 505, C. pr. civ.; mais dans ce cas, ce ne serait pas aux dépens précisément que le magistrat serait condamné, mais à des *dommages-intérêts*, comme cela a été décidé par la Cour de cassation, le 28 avril 1827.

(2) Il serait impossible de le juger ainsi sous le Code pénal actuel, en présence des termes de l'art. 169 qui porte : « Tout percepteur, etc... qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés... » —Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé, par arrêt du 21 janv. 1813, qu'un percepteur de *droits d'octroi* était soumis à l'application de l'art. 169, pour détournement des sommes par lui perçues.—*V.* aussi Carnot, *Comm. sur le Code pénal*, t. 1er, p. 440.—*V.* cependant le jugem. du 5 brum. an 9.

tionnaires publics convaincus d'avoir détourné les deniers dont ils étaient comptables, que quand les deniers détournés sont des deniers publics; — Et vu que, dans le fait, la déclaration du jury porte que Joffrait est convaincu d'avoir détourné les deniers de la commune de Bordeaux, qui ne sont point des deniers appartenant à l'État; —Casse le jugem., parce qu'il a appliqué la peine à un vol que le jury de jugement n'a pas déclaré être de deniers publics, mais bien de deniers de la commune de Bordeaux, en quoi ce jugement a contrevenu audit art., etc. »

Du 15 juin 1793.—Sect.cass.—*Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Bailly.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. du pouv. exéc.—*Pl.*, le cit. Deslix.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — ÉVÊQUE. — VICAIRE. — DESTITUTION.

Sous l'empire de la constitution civile du clergé (L. 12 *juillet*-24 *août* 1790), *un évêque a pu destituer un vicaire de son église cathédrale, de l'avis de son conseil épiscopal, exprimé par une délibération prise à la pluralité des voix et en connaissance de cause* (Tit. 2, art. 22.)—*Est nul en conséquence le jugement qui décide qu'il y a abus dans une telle destitution, en ce qu'elle ne pouvait être prononcée qu'après jugement du vicaire inculpé comme fonctionnaire public, selon les formes de la procédure criminelle par jurés* (1).

(Grimaud.)—RÉQUISITOIRE.

« Le substitut du commissaire national dénonce au tribunal un jugement contraire aux règles qui déterminent les fonctions du ministère public et la compétence des conseils épiscopaux.

« Pascal-Antoine Grimaud, premier vicaire de la cathédrale du département de l'Allier, a été destitué par une délibération prise par le conseil épiscopal, suivant la forme prescrite par l'art. 22 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, sur la constitution civile du clergé.

Il a d'abord porté ses plaintes à la convention nationale contre cette destitution. Un décret du 4 mars 1793 le renvoie à se pourvoir devant le trib. du district de Moulins, pour appel comme d'abus. Le citoyen Grimaud interjette en conséquence appel comme d'abus de la délibération du conseil épiscopal, fait intimer sur son appel le commissaire national, et obtient, le 20 mars, un jugement dont il est nécessaire de faire connaître les principales parties : « Dans le fait, porte le jugement, il s'agit d'une destitution de *fonctionnaire public*, prononcée par le conseil épiscopal du département de l'Allier; dans le droit, il « s'agit de savoir si le conseil épiscopal était compétent pour prononcer ladite destitution. — Le « tribunal, considérant que, suivant les nouvelles « lois, la destitution d'un fonctionnaire public ne « peut être prononcée que pour la forfaiture jugée; considérant que, quand bien même la forfaiture aurait été jugée, elle ne pourrait l'être « que par un tribunal compétent; considérant enfin que le conseil épiscopal était incompétent « pour prononcer sur la destitution civile du cit. « Pascal-Antoine Grimaud; ouï le cit. Pascal-« Antoine Grimaud par lui-même, le cit. commissaire national en ses conclusions motivées; « le tribunal, jugeant en dernier ressort, au nom « de la république française, en vertu des pouvoirs délégués par la loi, et notamment par le « décret de la convention nationale du 4 du présent mois, faisant droit sur l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus; en conséquence, renvoie « le cit. Pascal-Antoine Grimaud dans l'exercice « de ses fonctions; ordonne que la jouissance provisoire des appointemens dudit Grimaud, à lui « accordée par le décret de la convention nationale, demeurera définitive. »

« Ce jugement blesse la loi dans ses motifs et dans sa forme. 1° Il suppose que le conseil épiscopal du département de l'Allier était incompétent pour prononcer la destitution du cit. Grimaud; il range ce dernier dans la classe des fonctionnaires publics ordinaires, qui ne peuvent être destitués qu'après avoir été jugés coupables, suivant toutes les formes de la procédure criminelle par jurés; mais les juges de Moulins n'ont pas fait attention que la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 22, a établi par rapport à certains ministres du culte catholique, une forme de jugement particulière, et qu'aucune loi postérieure n'a dérogé à cette institution. 2° Quant à la forme, ce n'est point le commissaire national, mais le conseil épiscopal qui devait être intimé pour défendre à l'appel comme d'abus. Dans l'ancien ordre judiciaire, et suivant l'art. 43 de l'édit de 1695, l'évêque devait être intimé pour défendre à l'appel comme d'abus de ses ordonnances, toutes les fois qu'il n'y avait en cause aucune partie qui fût intéressée à en prendre la défense, et alors le ministère public ne prenait jamais le fait et cause de l'évêque. Dans notre législation nouvelle, les commissaires du pouvoir exécutif ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui leur sont attribuées par le tit. 8, de la loi d'août 1790; et si l'on consulte cette loi, on n'y trouvera aucune disposition qui autorise les commissaires du pouvoir exécutif à prendre le fait et cause des évêques ni des conseils épiscopaux.

« A ces causes, requiert le substitut du commissaire national qu'il plaise au tribunal annuler le jugement rendu le 20 mars 1793, par le tribunal du district de Moulins, comme contraire à l'art. 22, tit. 2, L. 24 août 1790, sur la constitution civile du clergé, et au tit. 8, L. 24 août de la même année, sur l'organisation judiciaire; ordonner, etc. *Signé* BAYARD. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 22, tit. 2, loi du 24 août 1790, qui porte : « L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale; il ne pourra les destituer que par l'avis de son conseil et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connaissance de cause; » — Casse et annulle le jugement du tribunal du district de Moulins, du 20 mars dernier, comme directement contraire à la loi ci-dessus citée, en ce qu'il a déclaré qu'il y avait abus et incompétence dans la destitution de Pascal-Antoine Grimaud, premier vicaire de la cathédrale du département de l'Allier, prononcée par une délibération du conseil épiscopal du même département; renvoie au

(1) Il est en effet de principe que la révocation des vicaires, comme celle des desservans et succursalistes, à la différence de la révocation des curés, dépend de la seule volonté de l'évêque, et ne peut donner lieu à aucune espèce de recours pour abus, ni devant le Conseil d'état, ni devant l'autorité métropolitaine. En cela, comme le fait remarquer M. de Cormenin (v° *Appel comme d'abus*, t. 1er, p. 348, note), l'art. 31 de la loi 18 germ. an 10, actuellement en vigueur, n'est que la reproduction des art. 10 et 11 de l'édit du mois d'avril 1695, sur la juridiction ecclésiastique, qui permettaient aux évêques de révoquer les vicaires et de leur retirer les pouvoirs de prêcher et de confesser, sans être obligés d'en expliquer les motifs, disposition qui s'applique même au propre vicaire de l'évêque ou grand vicaire. *V.* Fleury, *Instit. eccl.*, ch. 19; Durand de Maillane, *Dict. de Droit canon.*, v° *Vicaire*, § 1, p. 464.

tribunal du district de Cerilly, pour être statué sur l'appel comme d'abus dudit Pascal-Antoine Grimaud, etc.

Du 12 juil. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Vieillart.

MINISTÈRE PUBLIC. — REMPLACEMENT. — HOMME DE LOI. — AGE.

Sous la loi des 19-22 juil. 1791 (tit. 2, art. 44), les hommes de loi pouvaient, sans avoir 25 ans accomplis, remplir, par commission, les fonctions de procureur de la commune (1).

(Pourvoi du commiss. national.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Vu le jugement rendu par la section des requêtes, le 6 mars dernier, et l'art. 25, L. 17 nov. 1790, portant l'établissement du tribunal de cassation, qui porte : « Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation apprend qu'il a été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les formes et les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions du jugement, lequel vaudra transaction pour elles. — Vu, en outre, l'art. 44 de la loi de juillet 1791; et attendu que cet art., ni aucun autre, n'exige l'âge de 25 ans accomplis dans les hommes de loi pris pour remplir, momentanément et à défaut des procureurs de commune ou de leurs substituts, les fonctions qui y sont consignées; — Faisant droit sur le réquisitoire, casse et annulle le jugement ci-dessus relaté et rendu par le tribunal du district de Vezoul, le 7 mai 1792, comme contraire à l'art. cité, en établissant une nullité qui n'est prononcée par aucune loi.

Du 19 juill. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Baillot.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. — AUT. ADMIN. — VISITE DOMICILIAIRE.

Lorsqu'une municipalité a ordonné l'ouverture des portes dans le domicile d'un citoyen et y a préposé des gardes, les tribunaux ne peuvent, sans empiéter sur l'autorité administrative, ordonner que le bris et la rupture des portes seront constatés, et enjoindre aux gardes de se retirer. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.)

(Intérêt de la loi.)

La question s'est élevée à l'occasion de l'exécution du décret du 28-29 août 1792, qui ordonnait des visites domiciliaires, « dans toutes les communes de l'empire, pour constater la quantité de munitions et le nombre des armes, chevaux, charrettes et charriots qui se trouveront chez les citoyens. » — En l'absence d'un citoyen, la municipalité avait fait ouvrir ses portes et avait constitué des gardiens. Celui-ci s'adressa au tribunal du district pour obtenir réparation de cette violation de son domicile et faire ordonner que les gardiens auraient à se retirer. Le tribunal fit droit à sa requête. — C'est cet empiètement de l'autorité judiciaire sur les fonctions de l'autorité administrative, qui a été dénoncé au tribunal de cassation. — Le plaignant, comme le faisait remarquer le commissaire, ne pouvait porter ses griefs que devant la municipalité; et, en cas de déni de justice, il devait s'adresser au corps administratif supérieur, et ensuite au conseil exécutif provisoire.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, du tit. 2, de la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire, et portant « que les fonctions de l'ordre judiciaire sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations du corps administratif, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; » Faisant droit sur le réquisitoire; — Casse les deux ordonnances du tribunal du district d'Angoulême, intervenues les 27 sept. et 3 oct. dernier, sur la requête de Nauin, comme contenant abus de pouvoir et contravention à l'article cité.

Du 19 juill. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Méquin. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

DERNIER RESSORT. — VALEUR INDÉTERM.

Du 27 juill. 1793 (aff. *Hue*). — *V.* 3 mai 1793 (identique).

JURY (QUESTION AU). — ACCUSATION.

Sous l'empire de la loi des 16-29 sept. 1791 (tit 7, art. 27 et 30), la déclaration du jury était nulle lorsqu'elle portait sur des faits non compris dans l'acte d'accusation; par exemple, sur le délit d'exposition de papiers-monnaie contrefaits (prévu par l'art. 2, 2e part., tit. 1er, sect. 6, C. pén. 25 sept.-6 oct. 1791), tandis que le prévenu n'était accusé que de contrefaçon (1).

(Mazaury.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 27, 2e partie, loi 29 sept. 1791; — Attendu que la déclaration du jury de jugement passé le 26 mai dernier devant le tribunal criminel du Var, porte non-seulement sur le délit de contrefaçon de papiers nationaux, qui était le seul dont Mazaury eût été prévenu par l'acte d'accusation, et dont ledit jury de jugement l'a déclaré non convaincu, mais encore sur le délit d'exposition dont Mazaury n'était pas accusé, ce qui est contraire à la disposition de l'art. 30, tit. 7, 2e part., loi du 29 sept. 1791; — Casse la déclaration du jury de jugement et le jugem., etc.

Du 2 août 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Emmery. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

MINISTRES DU CULTE — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les curés même assermentés ne sont que des ministres du culte, et non des fonctionnaires publics. — Ils ne sont donc pas passibles de l'application de l'art. 5, sect. 5, tit. 1er, loi 25 sept. — 6 oct. 1791 (2).

(Pautard.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 5, sect.

(1) *V.* l'arrêt du 6 mars 1792, où les faits de la cause se trouvent rapportés. — *V.* toutefois en sens contraire, à l'égard d'un avocat appelé en remplacement d'un juge, arrêt de Toulouse du 31 mai 1836 (Vol. 1836. 2. 501).

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 vend. an 5; 22 therm. an 7; 5 mess. an 10. — *V.* aussi Legraverend t. 2, p. 234.

D'après l'art. 337, C. inst. cr., le même principe est applicable et a été appliqué par la Cour de cassation : 22 janv. 1819; 26 oct. 1820; 11 août 1826; 7 oct. 1831 (Vol. 1831. 1. 287).

(2) *V.* l'arrêt du 14 fév. 1793 et les observations qui l'accompagnent.

5, tit. 1er, Cod. pén., ne regarde que les fonctionnaires publics; attendu que les curés assermentés ne sont que des ministres du culte et non des fonctionnaires publics, dont ils ont perdu jusqu'au moindre caractère par la loi qui oblige les municipalités à recevoir et tenir les registres des actes de baptêmes, mariages et sépultures; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, du 17 mai dernier, comme contenant une fausse application de la loi, etc.

Du 23 août 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit Thouret. — *Rapp.*, le cit. Delalonde.

ACTE D'ACCUSATION. — CIRCONSTANCES.

Est nul l'acte d'accusation qui ne contient pas toutes les circonstances du délit, telles que l'énonciation en est prescrite par l'art. 15 de la loi sur la justice criminelle du 16-29 sept. 1791 (1).

(Joubert.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les faits déclarés par le jury du jugement à la charge de Pierre et Catherine Joubert, ne sont pas contenus d'une manière précise avec toutes leurs circonstances dans l'acte d'accusation, et que l'époque même de ces faits n'y est aucunement relatée, omission essentielle à réparer, puisque la loi a déterminé un espace de temps après lequel les délits tombent en prescription; — Vu ensuite l'art. 15, tit. 1er de la loi sur la justice criminelle; — Casse l'acte d'accusation, etc.

Du 24 août 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Baillot. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

JURY (QUESTION AU). — RÉCIDIVE.

Du 24 août 1793 (aff. *Gaillard*). — Même décision que par le jugement du 5 avril même année (aff. *Boudet*).

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIM. — DÉPOSITION ÉCRITE. — LECTURE.

Du 29 août 1793 (aff. *Ithier*). — Même décision que par le jugement du 4 mai même année (aff. *Hermet*).

EFFET RÉTROACTIF. — PROCÉD. CRIM.

Lorsqu'une procédure criminelle, commencée sous l'empire d'une loi ancienne, se trouve annulée en entier sous l'empire d'une loi nouvelle, moins la plainte et les procès-verbaux, elle doit être recommencée suivant cette dernière loi (2).

(Ralison.) — JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 18 janv. 1792; — Casse et annulle le jugement rendu le 16 juill. précédent par le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, comme contraire à ladite loi, en ce que toute la procédure criminelle originairement instruite, et spécialement les informations auxquelles il avait été procédé par le tribunal du district d'Apt, ayant été cassées par autre jugement du tribunal de district, à l'exception de la plainte et des procès-verbaux y envoyés, il ne subsistait plus de toute l'ancienne procédure que ladite plainte seulement; d'où il suit qu'aux termes de ladite loi du 18 janv. 1792, il ne pouvait plus être procédé à une instruction nouvelle dans les formes de l'ordonn. de 1670, puisque la plainte n'étoit suivie d'aucune information légalement instruite; — Ordonne, en conséquence, que l'acte d'accusation admis sera soumis à un jury de jugement des Bouches-du-Rhône, qui sera assemblé à cet effet; — Renvoie, pour être prononcé sur la déclaration dudit jury de jugement, pardevant le tribunal criminel du départ. des Basses-Alpes.

Du 6 sept. 1793. — Sect. cass. *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Cochard. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

ÉMIGRÉ. — CRÉANCES. — TITRE AUTHENTIQUE.

La loi du 8 avril 1792, qui dispose que les créanciers des émigrés porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 fév. de la même année, seront payés sur les biens de ces émigrés, écarte par cela même ceux qui ne sont porteurs que de titres sous-seing privé. — Ceux-ci n'ont pu être admis à prouver, tant par titres que par témoins, que la date de leurs obligations était antérieure à l'époque déterminée par la loi (1).

(Intérêt de la loi.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Faisant droit sur le réquisitoire du subst. du commissaire du pouvoir exécutif; — Casse et annulle les deux jugemens rendus en dernier ressort par le trib. du district de la Nesle, en date du 15 mars 1793, comme contraires à l'art. 8, de la loi du 8 avril 1792.

Du 6 sept. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Cochard.

(1) Remarquons toutefois que cet article ne prononçait pas la nullité. — Le Code du 3 brum. an 4 (art. 229), au contraire, frappait de nullité l'acte d'accusation qui n'était pas rédigé conformément aux formalités prescrites : *V.* Cass. 19 flor. an 9. — L'art. 241, C. inst. cr., qui indique le mode de rédaction de l'acte d'accusation, ne prononce pas, à la différence du Code du 3 brum., la nullité pour inobservation de ses prescriptions. — Cette différence résulte, d'après Bourguignon (t. 1er, p. 518) de ce qu'autrefois l'acte rédigé par le directeur du jury était la base de toute l'accusation, tandis qu'aujourd'hui c'est l'arrêt de renvoi qui constitue l'accusation et en fixe les faits. Il forme donc un document auquel on peut toujours recourir. — *V.* toutefois, Cass. 21 sept. 1827.

(2) Il est en effet de jurisprudence, que les lois qui règlent les formes de procéder sans toucher au fond du droit, s'appliquent sans effet rétroactif aux procès commencés sous leur empire, bien qu'ils soient nés de faits ou actes antérieurs. *V.* Carnot, *Comm. du Cod. inst. cr.*, t. 3, p. 1, et arrêt du 30 av. 1813. — *V.* aussi 9 fév. 1793 et la note.

(2) Il nous semble que c'est ici une application par trop rigoureuse du ce brocard de droit : *qui de uno dicit, de altero negat.* — L'opinion du substitut du commissaire national, chargé de dénoncer le jugement attaqué au tribunal de cassation, nous paraît plus conforme aux vrais principes d'interprétation. — « La loi du 8 avril, disait-il, dispose que les créanciers porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 fév. dernier, seront payés sur les biens des émigrés. Faut-il en conclure que les créanciers non porteurs de titres authentiques ne seront pas payés ? nullement : d'abord la loi ne le dit pas; ensuite ce serait aller ouvertement contre son esprit. En disposant à l'égard des titres authentiques, elle a voulu dire que ces sortes de titres feraient foi complète de leur date et de l'existence de la créance; tandis que les titres non authentiques ne feraient pas foi par eux-mêmes, et seraient soumis, tant pour leur date que pour leur sincérité, à l'appréciation des juges et des administrateurs. Ce que la loi a voulu, c'est la certitude d'une date antérieure au 9 fév. 1792. Or, si cette certitude peut être acquise autrement que par l'existence d'un titre authentique, pourquoi serait-elle méconnue ? il faudrait donc aller jusqu'à dire qu'un acte sous seing-privé, enregistré avant l'époque fatale, devrait être repoussé par cela qu'il ne serait pas authentique ! »

ÉMIGRÉ. — CRÉANCES. — ACTION JUDICIAIRE.

D'après la loi du 2 sept. 1792, art. 7, les contestations relatives à des créances et droits à exercer sur des biens d'émigré, devaient être jugées sur simple mémoire et sans frais, et non sur assignation, en la forme des procès ordinaire.

(Intérêt de la loi.—Aff. Lebrère.)

Du 7 sept. 1793.—Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Dochier.

COMPLICITÉ. — JURY (DÉCLARATION DU).

Du 12 sept. 1793 (aff. *Sauval*).— Même décision que par le jugement du 17 janv. 1793 (aff. *Tantormat*).

AFFICHE.—JUGEM. CRIM.—EXCÈS DE POUVOIR.

Il y avait excès de pouvoir de la part d'un tribunal criminel qui, sous l'empire des lois de 1791, ordonnait l'affiche de son jugement aux frais de la partie condamnée (1).

(Intérêt de la loi.—Aff. Levi).

Le tribunal criminel du Bas-Rhin, en prononçant la peine de six ans de fers et de six heures d'exposition contre Levi et Elie, pour avoir proposé et conclu un marché payable en un mémoire et non en assignats, avait en outre ordonné l'impression et l'affiche de son jugement à un très grand nombre d'exemplaires. Levi et Elie s'étant pourvus en cassation quant au fond de la condamnation, leur pourvoi a été rejeté; mais sur le réquisitoire d'office du commissaire national, le jugement a été cassé dans sa disposition relative à l'affiche.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Casse ledit jugement en ce qu'il ordonne qu'aux frais et dépens des condamnés, il sera imprimé dans les deux langues, au nombre de 3,000 exemplaires, et envoyé dans toutes les municipalités du département, pour être lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, et qu'il sera envoyé un grand nombre d'exemplaires à l'accusateur public du département du Haut-Rhin, avec invitation de les envoyer dans toutes les municipalités dudit département pour y être pareillement lus, publiés et affichés, comme contenant, cette disposition, un excès de pouvoir; —Ordonne, etc.

Du 14 sept. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Lion.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

(1) Sous la législation d'alors, aucune loi n'autorisait les tribunaux criminels à ordonner, même aux frais du trésor, l'impression et l'affiche de leurs jugements. Cela résulte des termes d'un arrêté du directoire exécutif du 8 brum. an 5, portant qu'aucuns fonds n'ayant été affectés pour l'impression et l'affiche des jugemens criminels, « il ne pouvait être « fait aucun paiement légitime des frais que cette « impression arbitrairement ordonnée pourrait oc« casionner. » —A cette époque, il n'y avait que la loi des 19-22 juill. 1791, qui, par son art. 35, tit. 2, ordonnât l'affiche des jugemens de condamnation pour certains délits correctionnels.

Cette lacune a été remplie par un décret du directoire exécutif du 27 brum. an 6, qui ordonne l'impression en placards et par extraits des jugemens des tribunaux criminels portant une *peine quelconque.* Mais c'est à la charge du trésor que sont mis les frais d'impression et d'affiche. (art. 1 et 8.)—Plus tard, l'art. 36 C. pén. a reproduit cette disposition pour les arrêts portant condamnation à des peines *afflictives et infamantes;* et, dans ce cas, les frais sont encore à la charge du trésor, ainsi que le porte l'art. 104 du décret du 18 juin 1811. Les mettre aujourd'hui à la charge de la partie condamnée, ce serait donc encore prononcer une aggravation de peine non autorisée par la loi.— Cependant si l'affiche du jugement était demandée par la partie civile, à titre de réparation, nous pensons que les tribunaux criminels pourraient la prononcer. Nul doute sur ce point à l'égard des tribunaux de police simple ou correctionnelle. *V.* Cass. 26 pluv. an 12; 19 avril 1806; 23 mars 1811; 11 juill. 1823.—*V.* aussi, en ce qui touche les tribunaux civils, art. 10 et 1036, C. pr. civ.

JURY (DÉCLARATION DU).—INTENTION.

Du 14 sept. 1793 (aff. *Nostry* et *Hulot*).—Même décision que par le jug. du 8 juin 1793 (aff. *Filet*).

JURIDICTION DÉLÉGUÉE. — EXCÈS DE POUVOIR.—POLICE DE SURETÉ.—JUGE DE PAIX.

Les tribunaux n'ont pas le droit de déléguer des juges, hors des cas déterminés par la loi. —Ainsi, sous la loi des 16-29 sept. 1791, qui voulait que les fonctions de la police de sureté, à défaut d'officier de police dans un lieu, fussent exercées par l'officier de police le plus voisin, un tribunal criminel commettait un excès de pouvoir, en désignant pour remplir ces fonctions, un autre officier de police (tit. 3, art. 1er).

(Intérêt de la loi. — Regnaud et Mouchet.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er, tit. 3, L. 29 sept. 1791, concernant la police de sureté, qui décide qu'à défaut de l'officier de police de sureté du lieu, il faut s'adresser au plus voisin; — Casse le jugement du trib. crim. de l'Yonne, du 23 mai dernier, et tout ce qui peut avoir suivi, comme contenant ledit jugement infraction à l'article cité, en ce qu'il nomme pour exercer les fonctions de police de sureté un officier qui n'est pas le plus voisin; en ce que, d'ailleurs, il contient excès de pouvoir, attendu qu'aucune loi ne donne aux tribunaux criminels le droit de déléguer des juges.

Du 19 sept 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit Méquin.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

JUGEMENT. — INJONCTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFENSE (DROIT DE).

Il y a excès de pouvoir et violation du droit de la défense, de la part d'un tribunal qui enjoint à un substitut du procureur de la commune d'être plus circonspect dans l'exercice de ses fonctions, sans l'avoir entendu ni appelé. (Loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14.) (1)

(Intérêt de la loi. — Aff. Longuer.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur le réquisitoire;—Casse et annulle la disposition du jugement rendu par le tribunal du district de Guingamp, le 3 août 1792, sur l'appel que Marie Boissy, veuve Hervé, avait interjeté d'une sentence de la police correctionnelle dudit Guingamp, par laquelle disposition, jugeant injurieuse une déclaration extrajudiciaire faite par le cit. Longuer, il a ordonné à ce citoyen, substitut du procureur de la commune de Guingamp, d'être plus circonspect envers le tribunal dans les fonctions de son ministère, et de ne s'y permettre aucune déclamation indécente; enfin, que le jugement lui serait notifié à ses frais, disposition qui, prononcée sans

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 6 oct. 1791; 12 janv. 1792; 25 nov. 1823; 30 août 1824.

que le cit. Lougnier ait été entendu ni appelé, est en contravention à l'art. 14, tit. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire du 24 août 1790, qui porte : « En toutes matières civiles et criminelles, tout ci- « toyen aura le droit de défendre lui-même sa « cause, soit verbalement, soit par écrit. »

Du 26 sept. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Bailly. — *Concl.*, le cit. Abrial.

TÉMOINS EN MAT. CRIM. — DÉPOSITION. — REMISE.

Du 27 sept. 1793 (aff. *Chapsal*). — Même décision que par le jugement du 3 vendém. an 7 (aff. *Asso.*)

AUTORITÉ JUDICIAIRE - AUT. ADM. — IMPÔTS. — ADJUDICATAIRE.

Les contestations relatives à la perception des impôts, entre une commune et un particulier qui s'est rendu adjudicataire de cette perception, sont de la compétence des corps administratifs. (Loi des 16-24 août 1790, titre 2, art. 13.) (1)

(Intérêt de la loi. — Aff. Gamard.)

Le tribunal du district de Caen avait rendu plusieurs jugemens sur des contestations entre les officiers municipaux de la ville de Caen et le sieur Gamard, relativement à l'adjudication faite à ce dernier, du droit de percevoir les impôts, conformément aux art. 23 et 24 de la loi du 14-24 nov. 1790, et à l'art. 1er, titre 5 de la loi du 23 nov.-1er déc. 1790. Le tribunal fondait sa compétence sur ce que l'adjudication n'était qu'une convention particulière qui ne pouvait, sous aucun rapport, être assimilée à un acte d'administration.

Le substitut du commissaire national, sur l'ordre du ministre de la justice, dénonça ces jugemens au tribunal de cassation, comme contrevenant à l'art. 13, tit. 2, de la loi du 16-24 août 1790, en ce qu'ils avaient méconnu le caractère administratif des fonctions du sieur Gamard, déterminées par les art. 23 et 24 de la loi des 14-24 nov. 1790.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Casse et annulle les jugemens rendus par le tribunal du district de Caen, les 28 sept., 5 oct., et 27 nov. 1792, comme contenant excès de pouvoir, et contraires à la disposition de l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « Les juges ne pourront, à peine de « forfaiture, troubler, de quelque manière que ce « soit, les opérations des corps administratifs, ni « citer devant eux les administrateurs pour raison « de leurs fonctions. »

Du 28 sept. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Lecointe.

JUGEMENT. — RÉDACTION. — NULLITÉ.

Du 4 oct. 1793 (aff. *Rey*). — Même décision que par le jugement du 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re quest.)

1° JUGEMENT. — RÉDACTION. — NULLITÉ.
2° ASSURANCE MARIT. — ACTION. — DÉLAI.

1° Sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790 (tit. 5, art. 15), un jugement était nul, lorsqu'il ne contenait pas les questions de fait et de droit, ni les faits reconnus et constatés par l'instruction (2).

2° Sous l'empire de l'ordonn. de la marine de 1681 (tit. 6, art. 48), toute demande formée par l'assuré contre l'assureur d'un navire perdu sur les côtes d'Amérique, devait être intentée, à peine de déchéance, dans les deux ans de la nouvelle de la perte.

(Azevedo — C. Maillot.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 15, tit. 5, loi du 16-24 août 1790 sur le nouvel ordre judiciaire, portant..... — Vu aussi l'art. 48 du tit. *des Assurances* de l'ordonn. de la marine de 1681, qui porte : « Les délaissements et toutes les deman- « des en exécution des polices d'assurance, se- « ront faites aux assureurs, dans six semaines « à compter des pertes arrivées aux côtes de la « même province où l'assurance aura été faite, et « pour celles qui arriveront dans une autre pro- « vince du royaume, dans trois mois ; pour celles « d'Espagne, Portugal, Barbarie, Moscovie ou « Norwége, dans un an ; et pour les côtes de l'A- « mérique, Brésil, Guinée, et autres pays plus « éloignés, dans deux ans ; et ledit temps passé, « les assurés ne seront plus recevables dans leurs « demandes ; » — Casse le jugement du tribunal du district de Bordeaux, du 20 mars 1792, pour contravention à l'art. 15, tit. 5, loi du 16-24 août 1790, ci-dessus cité, en ce que ledit jugement ne contient ni les questions de fait et de droit qui constituaient le procès, ni les faits reconnus et constatés par l'instruction ; — Casse pareillement ledit jugement pour contravention à l'art 48 du tit. des assurances de l'ordonn. de la marine de 1681, en ce que par ledit jugement il a été fait droit sur la demande dudit Maillot, quoiqu'elle ait été formée après le délai de deux ans de la nouvelle de la perte du vaisseau dont il s'agit.

Du 4 oct. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Vaillant. — *Pl.*, le cit. Cochu.

AUTORITÉ JUDICIAIRE - AUT. ADM. — SAUVEGARDE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un tribunal criminel excède ses pouvoirs et empiète sur les attributions de l'autorité administrative, lorsqu'il ordonne que des individus seront placés sous la protection de la loi, et sous la responsabilité d'une commune, qui sera tenue, au besoin, de leur donner une sauvegarde pour rentrer dans leur domicile. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (1)

(Intérêt de la loi. — Aff. Gosset.)

Benoît Gosset est mort victime d'un assassinat. — Sa veuve, après la condamnation des auteurs du crime, craignant de se trouver exposée à des haines et à des vengeances particulières, a réclamé protection du tribunal criminel qui avait prononcé la condamnation. — Sur cette demande, le tribunal rend un second jugement par lequel il déclare que la veuve Gosset sera placée sous la protection de la loi et sous la responsabilité de la commune, qui sera tenue, si besoin est, de lui fournir à ses frais et dépens une sauvegarde pour rentrer dans son domicile.

Le commissaire national, sur l'ordre du ministre de la justice, a dénoncé ce jugement au tribunal de cassation, comme contenant un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Faisant droit sur le réquisitoire, casse le jugement dénoncé comme contenant un excès de pouvoir et contravention à l'art. 13, tit. 2, loi 16-24 août 1790 ; — Ordonne, etc.

Du 4 oct. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thou-

---

(1) C'est là en effet un marché administratif, de l'exécution duquel les tribunaux ne peuvent connaître. — *V.* conf. Cass. 27 flor. an 2 ; 24 vend.-6 frim. an 7.

(2) *V.* décision identique, 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re question).

(1) *V.* dans le même sens, le jug. du 16 fév. 1792.

ret. — *Rapp.*, le cit. Emmery. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

AUTORITÉ JUDIC. - AUT. ADM. — Conseil municipal. — Excès de pouvoir.

Une condamnation prononcée par un conseil municipal, tous ses membres réunis, et sans l'observation des formes judiciaires établies, doit être considérée comme décision administrative et non comme jugement de police municipale irrégulièrement rendu. — En conséquence, on doit se pourvoir devant l'autorité administrative pour en obtenir l'annulation, et non devant les tribunaux ordinaires. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.)

(Intérêt de la loi. — Aff. Farray.)

Le maire de la commune de Boudeval ayant été insulté par la femme Farray, s'est plaint au conseil municipal qui, sur les réquisitions du procureur de la commune, *tous ses membres réunis*, a prononcé contre elle, sans l'entendre et sans même l'avoir appelée, une condamnation à la prison. — Cette condamnation a été immédiatement exécutée; et sur l'ordre arbitraire du procureur de la commune, la femme Farray est restée plusieurs jours en prison.

Sur l'appel interjeté par la femme Farray, qui en même temps a pris à partie le maire et le procureur de la commune, le tribunal de Saint-Hippolyte a annulé la décision du conseil municipal comme ayant été prise par un nombre de juges plus grand que celui fixé par l'art. 42, tit. 1 de la loi du 19-22 juin 1791, sur l'organisation de la police municipale, et sans l'observation des formes judiciaires établies par les lois sur la procédure en pareille matière. — Le même jugement a aussi condamné le maire et le procureur de la commune en 50 fr. de dommages-intérêts envers la femme Farray. Sur l'ordre du ministre de la justice, le commissaire national a demandé la cassation de ce jugement dans l'intérêt de la loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte qualifié jugement de la police municipale de Boudeval est une délibération prise au conseil général de la commune dudit lieu; que le conseil général est un corps administratif dont les délibérations, lorsqu'elles excèdent ses pouvoirs, ne peuvent être réformées que par les corps administratifs supérieurs, devant lesquels on doit se pourvoir à cet effet, au lieu de recourir aux tribunaux; — Casse le jugement comme contenant, de la part du tribunal, excès de pouvoir et contravention à l'art. 13, tit. 2, loi 16-24 août 1790; — Ordonne, etc.

Du 4 oct. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Emmery. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. - AUT. ADM. — Garde nationale. — Excès de pouvoir.

Les tribunaux ne peuvent dans leurs jugemens faire aucune injonction aux autorités administratives, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs. — Spécialement, ils ne peuvent ordonner à une municipalité de déposer dans un lieu sûr tous les fusils qu'elle possède, et de n'en armer les citoyens que quand ils sont légalement commandés pour un service d'ordre public. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (1)

(Intérêt de la loi.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Casse le jugement rendu par le juge de paix du second canton d'Haguenau le 22 juin dernier, comme contenant excès de pouvoir et contravention à l'art. 13, tit. 2, loi 16-24 août 1790, en ce qu'il a ordonné à la municipalité et au commandant de la garde nationale de Schweigbausen, de déposer tous les fusils se trouvant audit lieu, dans une maison sûre, et de n'en armer que ceux qui sont commandés pour la garde, pour des patrouilles et autres services; d'empêcher qu'il ne soit tiré à feu, sans légale réquisition, par aucune personne, de quelque condition qu'elle soit, pour éviter toutes fâcheuses conjonctures et malheurs, sous peine de responsabilité personnelle; — Ordonne, etc.

Du 5 octobre 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Lecointe. — *Rapp.*, le cit. Thouret. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

ASSIGNATS. — Lettre de change. — Paiement.

Une lettre de change souscrite depuis la loi qui établit le cours forcé des assignats, a pu être remboursée en cette monnaie, bien qu'elle fût stipulée payable en espèces et que le paiement dût avoir lieu sur une place étrangère où les assignats n'avaient pas cours. (L. 12-13 sept. 1790, art. 4.)

(Dupuis-Lejosne — C. Desmarteaux.)

Dupuis-Lejosne avait tiré sur la maison Claciseux, de Menin, une lettre de change stipulée payable en espèces au cours du jour. — Desmarteaux, porteur, se présenta le 13 juin 1793, jour de l'échéance pour toucher le montant de la lettre. Mais Claciseux n'ayant voulu le payer qu'en assignats, il recourut contre le tireur et l'assigna devant le tribunal de Saint-Omer.

8 juillet 1793, jugement de ce tribunal, qui condamne Dupuis-Lejosne à payer en espèces le montant de la lettre de change par lui souscrite. — Ce jugement est fondé sur le double motif, d'abord que l'art. 4, loi du 12-18 sept. 1790, qui établit le cours forcé des assignats, ne s'applique qu'aux conventions antérieures à sa promulgation et non à celles postérieures dans lesquelles il a été stipulé que le paiement se ferait en espèces et non en papier-monnaie; ensuite, que dans l'espèce, la lettre de change souscrite par Dupuis-Lejosne était payable sur une place étrangère où les assignats n'avaient pas cours; que, par conséquent, il serait injuste et dérisoire de forcer le porteur à recevoir son paiement en une monnaie dont la loi française était impuissante à lui garantir l'usage et le placement. — Pourvoi en cassation par Dupuis, pour contravention à l'art. 4 de la loi des 12-18 sept. 1790.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement du 8 juillet 1793 est contraire aux décrets rendus sur les assignats, notamment à l'art. 4, L. du 12-18 sept. 1790, qui porte que toutes sommes stipulées par actes payables en espèces, pourront être payées en assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires; — Casse, etc.

Du 5 oct. 1793. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Thouret. — *Rapp.*, le cit. Pronnay.

(1) *V.* dans le même sens, *suprà*, 16 fév. 1792 et 4 oct. 1793. — A cette époque, les questions de ce genre se représentent fréquemment: elles attestent l'hésitation que faisait naître la brusque introduction des principes nouveaux, sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, et la difficulté qu'éprouvaient alors les tribunaux à s'affranchir de l'empire des traditions anciennes, pour entrer dans la voie que leur traçait la législation nouvelle.

ENREGISTREMENT.—AMENDE.—REMISE.

En matière d'enregistrement, les tribunaux ne peuvent, dans aucun cas, et quelque favorables que soient les circonstances, faire remise de l'amende encourue. (L. 18-27 mai 1791, art. 51) (1).

(Enregistrement—C. Petit.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un huissier qui n'avait pas fait enregistrer des exploits dans le délai fixé par la loi.—Le tribunal de Châtillon-sur-Seine, prenant en considération les circonstances de la cause, la rigueur de la saison et le mauvais temps, déclara l'huissier excusable et le renvoya de la demande formée contre lui par la régie de l'enregist. Pourvoi de la part de la régie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le jugement du trib. du district de Châtillon-sur-Seine est contraire à l'art. 9 de la loi des 5-19 déc. 1790, qui déclare nuls les actes d'huissier dépourvus de la formalité de l'enregistrement, veut que les juges n'y aient aucun égard, et que les huissiers demeurent responsables envers les parties des suites de cette nullité, et contraints en outre de payer une amende de 10 livres pour chaque exploit qu'ils auraient omis de faire enregistrer; et à l'art. 51 de la loi du 27 mai 1791 concernant l'organisation de la régie, qui fait défense à tous corps administratifs et tribunaux d'accorder remise ni modération des droits de perceptions indirectes et amendes, à peine de nullité des jugemens; — Casse, etc.

Du 5 oct. 1793.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Thouret.—*Rapp.*, le cit. Pronnay.—*Concl.*, le cit. Deblair, subst.

(1) En règle générale, les tribunaux ne peuvent faire remise des amendes encourues, ni les modérer, à moins que la loi ne les y autorise expressément, et la règle est surtout applicable dans les matières fiscales, telles que celles de timbre et d'enregistrement.—*V.* en ce sens, Cass. 19 pluv. an 2; 2 niv. et 17 mess. an 7 (*Jur. du XIXe Siècle*, v° *Amende*, n° 8 et suiv.)—L'art. 463, C. pén., permet il est vrai aux juges de modérer l'amende quand il y a des circonstances atténuantes, mais cet article n'est applicable qu'aux matières pénales ordinaires.

ACTE D'ACCUSATION. — FAUX.

Du 11 oct. 1793 (aff. *Delavarde*). — Même décision que par le jugement du 8 vend. an 7 (aff. *Jobert*).

AN II.

APPEL. — CONCILIATION.

La loi du 16-24 août 1790 (tit. 10, art. 7), qui soumettait à la tentative de conciliation l'appel des jugemens des tribunaux de district, n'était pas applicable aux jugemens rendus par les anciens tribunaux supprimés. (*V.* aussi loi du 6-27 mars 1791, art. 17).

(Hérissé—C. Dupin.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les appels des jugemens des anciens tribunaux supprimés ne sont point soumis à la citation au bureau de paix; — Casse les trois jugemens du tribunal du district de Rennes, rendus en dernier ressort le 8 avr. 1791, en ce que les juges ont déclaré les appelans, demandeurs en cassation, non recevables en leur appel, sur le motif qu'ils n'avaient pas fait précéder leur acte d'appel d'une citation devant le bureau de paix, ce qui est contraire à la disposition de l'art. 7, tit. 10, L. 24 août 1790, qui ne soumet à la citation au bureau de paix que l'appel des jugemens des tribunaux de district, ainsi conçu: «L'appel des jugemens des tribunaux de district ne sera pas reçu si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire aura été jugée, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau pour être conciliée»; ce qui est confirmé par l'art. 17, L. des 6-27 mars 1791, ainsi conçu: «Les affaires commencées avant l'installation des tribunaux seront portées à ceux qui doivent en connaître, par simple assignation de la partie la plus diligente, sans avoir passé au bureau de paix.»

Du 25 vend. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Lasaudade.

JUGEMENT.—RÉDACTION.—NULLITÉ.

Du 1er brum. an 2 (aff. *Durand*).—Même décision que par le jugement du 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re question).

JUGEMENT.—RÉDACTION.—NULLITÉ.

Du 12 brum. an 2. — Même décision que par le jugement du 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re quest.).

DERNIER RESSORT.—JUGE DE PAIX.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un jugement de juge de paix qui, en matière civile, prononce une condamnation à moins de 50 liv. de dommages-intérêts, pour réparation d'injures verbales, est susceptible d'appel, si la demande de la partie lésée s'est élevée à plus de 50 liv. (L. 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10) (1).

(Hervé — C. Parmentier.)

Du 15 brum. an 2.—Rejet.

(1) Cette décision n'est que l'application d'une règle ancienne, aujourd'hui devenue certaine, que c'est d'après le montant de la *demande*, et non d'après le montant de la *condamnation*, que doit se déterminer le dernier ressort: *quoties de quantitate ad jurisdictionem pertinente quæritur*, dit la loi 19, § 1 ff. *de jurisdict.*, *semper quantum petatur quærendum est, non quantum debeatur.* «C'est par la nature des demandes, dit d'Aguesseau, dans une lettre du 26 mai 1731, imprimée au t. 10 de ses œuvres, p. 101, et non par le jugement qui intervient dans la suite, que l'on doit juger de la compétence des tribunaux.» —Ces principes ont été consacrés par la jurisprudence moderne. *V. Jurisp. du XIXe Siècle*, v° *Dernier ressort*, n° 1.

Cependant la convention nationale, sur la pétition de l'une des parties en cause dans l'affaire ci-dessus, et sans prendre en considération le montant de la demande qui était de plus de 50 liv., annula le jugement du tribunal de cassation qui avait décidé que le montant de cette demande et non le montant de la condamnation, devait servir à déterminer le dernier ressort.

Le décret de la convention, à la date du 19 pluv. an 2, est ainsi conçu:

«La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du cit. Antoine-Joseph Parmentier, relative au jugement du tribunal de cassation du 15 brum. dernier, qui a rejeté la demande en cassation du jugement du district de Landernau du 30 sept. 1791, infirmatif des jugemens rendus entre lui et le cit. Hervé, messager, eu

1° JUGEMENT.— Rédaction. — Nullité.
2° Dernier ressort.—Servitude.

1° Sous la loi des 16-24 août 1790, les jugemens devaient, à peine de nullité, contenir dans leur rédaction les quatre parties prescrites par l'art. 15, tit. 5 de cette loi (1).

2° Une question de servitude présente une demande réelle et indéterminée, sur laquelle les tribunaux ne peuvent statuer qu'en premier ressort (Tit. 4, art. 5, même loi). (2)

---

la justice de paix do canton de Lizun, es 7, 14 et 21 juin précédeos;—Considérant que, d'après l'art. 10, t. 3 de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, les juges de paix connaissent en dernier ressort, jusqu'à 50 liv., de toutes les actions civiles pour injures verbales; que les condamoations portées par les jugemeos des 7, 14 et 21 juin ci-dessus mentionnés, oe s'élèvent pas même à cette somme; que la réparation d'injures ordonnée par les mêmes jugemens ne peut pas les soumettre à l'appel, sous prétexte qu'elle ne serait pas appréciable en argent; qu'en effet, d'après l'esprit de la loi du 16-24 août 1790, ces sortes de réparations sont évidemmeot comprises dans le pouvoir attribué aux juges de paix de statuer en dernier ressort sur les injures verbales, et qu'il suffit, pour affranchir de l'appel les jugemens rendus par eux en cette matière, que les condamnations pécuniaires qu'ils contiennent n'excèdent pas 50 liv.; qu'il est même d'autant plus essentiel de maintenir cette règle, que les affaires d'injures sont celles qu'il importe le plus de faire juger en dernier ressort devant les tribunaux fraternels des juges de paix;—Décrete ce qui suit :

« Art. 1. Le jugement du tribunal de cassation du 15 brum. dernier, et celui du tribunal du district de Landernau du 30 sept. 1791, sont nuls et comme non avenus, ainsi que ce qui s'en est suivi.

« 2. L'amende consignée par le cit. Parmentier au tribunal de cassation, lui sera restituée ou à son fondé de pouvoir, sur la présentation du présent décret.

« 3. Les frais que le cit. Parmentier a supportés par suite de l'appel interjeté par le citoyeo Hervé des jugemens des 7, 14 et 21 juin 1791, lui seront restitués par celui-ci, d'après la liquidation qui en sera faite en dernier ressort par le juge de paix du canton de Lizuo.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il sera inséré au bulletio de la correspoudance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal de cassation et à celui du district de Landernau et au juge de paix du canton de Lizun. »

Le tribunal de cassation, après uo nouveau jugement reodu dans le sens du premier, le 18 frim. an 2 (*V. infra*, aff. *Petitot*), se conforma à la doctrine du décret de la convention dans un jugement du 23 pluv. an 2 (aff. *Renault*); mais plus tard, et sans égard au décret du 19 pluv. an 2, qu'il a considéré comme n'ayant pas force de loi générale, il est revenu à sa première jurisprudence.—*V.* 17 niv. an 7; 27 oct. 1813, et les autres arrêts indiqués *ubi suprà*, dans la *Jurisp. du XIX*e *Siècle.* — *V.* surtout Merlin, *Répert.* et *Questions de droit*, v° *Dernier ressort*, § 4; Henrion de Pansey, *Compét. des Juges de paix*, ch. 12; Berriat St.-Prix, *Cours de Proc. civ.*, p. 33, note 57.

Remarquons toutefois que la règle ne serait pas applicable si le juge de paix avait été saisi comme juge de police. Dans ce cas, c'est d'après le montant de la condamnation, et non d'après le montant de la demande, que doit se déterminer le dernier ressort. Merlin, *Répert.*, v° *Tribunal de police*, sect. 1, § 3, note sur l'art. 172, C. inst. cr.

(1) *V.* dans le même sens, le jugement du 9 août 1792, (aff. *Ricard*, 1re quest.), et la note.

(2) *V.* dans le même sens, 24 flor. an 2; 23 prair. an 12, et 21 mess. ao 13.

(Cochet—C. Benoit).—jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement du tribunal du district de Péronne ne contient pas les quatre parties distinctes voulues par l'art. 15, tit. 5, loi du 24 août 1790, et qu'il prononce en premier et dernier ressort sur une matière réelle et de servitude, sans que les parties aient prêté aucun consentement; — Casse ledit jugement, comme contraire à l'art. 15, tit. 5, L. 16-24 août 1790, et à l'art. 5, tit. 4, même loi.

Du 18 brum. an 2.—Sect. cass. —*Rapp.*, le cit. Dépronnay.

ENQUÊTE.—Délai.— Jours termes.

Sous l'ordonn. de 1667, le délai d'un mois fixé pour procéder à une enquête ordonnée par un jugement contradictoire, ne comprenait ni le jour de la signification du jugement, ni le jour de l'échéance (Tit. 3, art. 6). (1)

(Proux — C. Roses.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Attendu que Roses, en faisant signifier le jugement interlocutoire du 22 oct. 1791 (vieux style) à Proux, en son domicile, le 10 nov. suivant, après signification faite à procureur, l'a sommé d'y satisfaire dans le délai d'un mois, et qu'ainsi le délai n'a pu et dû courir que du jour de cette dernière signification et sommation faite à sa requête à Proux; qu'aux termes de l'art. 6, tit. 3, ord. 1667, les jours de signification et leurs échéances ne sont point compris dans les délais des assignations, et que la signification faite à Proux en son domicile étant du 10 nov., et le jugement définitif du 10 déc. 1792, le terme d'un mois n'était pas complètement expiré à cette époque;—Casse, etc.

Du 28 brum. an 2.– Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Schwentz.

PREUVE TESTIMONIALE. — Billet.— Reconnaissance.

Lorsque le souscripteur d'un billet de plus de cent liv. en a reconnu l'existence, on ne peut admettre un tiers, assigné en garantie, à affirmer qu'il a lui-même acquitté ce billet : ce serait là permettre une véritable preuve par témoins contre le contenu en un acte, et à l'occasion d'une contestation qui excède la valeur déterminée par la loi. (Ordonn. 1667, tit. 20, art. 2.) (2)

(Guerrier — C. Cuel).

Cuel avait souscrit, au profit de Guerrier fils, un billet de 1230 liv. — A l'échéance, Guerrier l'assigna en reconnaissance et paiement. Cuel avoua son écriture et sa signature; mais il appela Guerrier père en garantie. Celui-ci offrit d'affirmer qu'il avait acquitté le billet pour la somme de 1200 liv.

18 fév. 1789, jugem. de l'ancien présidial de Clermont-Ferrand, qui accueille l'offre de Guerrier.

Pourvoi en cassation de la part de Guerrier fils pour violation de l'art. 2, tit. 20 de l'ordonn. de 1667, en ce que le jugement attaqué a admis la preuve testimoniale outre et contre le contenu en un acte écrit. — A quoi le défendeur répondait,

(1) Il en est de même sous le Cod. proc. civ. (art. 257 et 1033 combinés). —*V.* dans ce sens, Pau, 6 déc. 1809, et Carré, *Lois de la Proc.*, n° 997.

(2) On comprend en effet que si l'on avait permis à un tiers de venir déposer de faits contraires à un acte écrit, on aurait ainsi admis indirectement la preuve testimoniale dans les cas où la loi la proscrit. La solution serait la même sous l'empire de l'art. 1341, Cod. civ., dans la limite de 150 fr., substituée à celle de 100 liv. qu'avait établi l'ordonn. de 1667.

qu'on avait admis, non pas une preuve par témoins, mais une simple affirmation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'en admettant le sieur Guerrier père défendeur à la demande en garantie intentée contre lui par le sieur Cuel, du paiement de ce billet souscrit et reconnu par lui, c'a été, de la part du ci-devant présidial de Clermont-Ferrand, admettre une véritable preuve par témoins, d'une chose qui excède la somme de 100 f., et admettre cette preuve contre le contenu en un acte avoué par le débiteur;—Casse, etc.

Du 29 brum. an 2. — Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bailly.

PAPIER-MONNAIE.—NUMÉRAIRE — PAIEMENT.

Pendant le cours du papier-monnaie, un tribunal n'a pu, sans excès de pouvoir, condamner une partie à payer en numéraire, ou à suppléer en papier-monnaie la perte que les assignats auraient éprouvée sur telle ou telle place. (LL. 16 avril 1790, art. 3; 12 sept. 1790, art. 4.) (1)

(Dathis—C. Boursier).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la disposition de l'art. 3, L. du 16 avr. 1790, qui porte : « Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 déc. 1789, sanctionnés par le roi, auront cours de monnaie entre toutes personnes, dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières; » — Vu encore l'art. 4, L. 12 sept. 1790, portant : « En exécution du décret des 16–17 avr. dernier, toutes sommes stipulées par acte payables en espèces, pourront être payées en assignats ou promesses d'assignats, nonobstant toutes clauses et conditions à ce contraires;—Casse le jugement du tribunal du district de Lille, du 19 mars 1793, qui a confirmé le jugement de Valenciennes, qui condamne Dathis à exécuter une disposition proscrite par les lois citées, et à payer en numéraire ou à suppléer en assignats la perte que Boursier prétendait que les assignats éprouvaient sur la place de Valenciennes, ce qui est en opposition auxdits articles.

Du 5 frim. an 2. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Delalonde.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

JUGE DE PAIX. — APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Sous l'empire de la loi du 18 oct. 1790 (tit. 3, art. 4), les jugemens par défaut des juges de paix n'étaient pas susceptibles d'appel (2).

(Trubert — C. Guillot.)

Du 6 frim. an 2. — Cass. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal.

JUGE DE PAIX.—ACTION CIVILE.—RENVOI.—TRIBUNAL DE POLICE.

Lorsqu'une partie, en citant son adversaire, à raison de certaines voies de fait, devant le juge de paix, a choisi la voie civile, elle ne peut, en appel, être renvoyée devant le juge de paix jugeant comme juge de police. (L. 16–24 août 1790, tit. 2, art. 17.) (3)

(Suberbie — C. Lagoardelle).

Suberbie avait cité Lagoardelle, à raison de certaines voies de fait, devant le juge de paix, jugeant au civil. — Lagoardelle déclina la juridiction, prétendant que les faits allégués par le demandeur devaient être appréciés par le juge de police. — Sentence du juge de paix qui rejette l'exception et juge le fond. — Appel — 24 et 28 mars 1792, jugemens du tribunal civil d'Orthez qui, accueillant au contraire l'exception de Lagoardelle, renvoient la cause devant le juge de paix, pris comme juge de police.

Pourvoi en cassation par Suberbie, pour violation de l'art. 17, tit. 2, de la loi des 16–24 août 1790, portant défense aux juges de troubler l'ordre des juridictions et d'enlever les parties à leurs juges naturels.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les jugemens rendus les 24 et 28 mars 1792, par le tribunal du district d'Orthez, en renvoyant les parties devant le juge de paix, comme juge de police, ont contrevenu à l'art. 17, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; —Casse, etc.

Du 14 frim. an 2. — Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lions.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un tribunal civil ne peut prononcer en dernier ressort sur une demande de dommages-intérêts supérieurs à 1000 liv., bien qu'il n'accorde qu'une somme inférieure. (L. 16–24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

(Petitot—C. Verney.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur la demande en cassation, formée par Petitot, d'un jugement du tribunal du district de Langres, les juges dudit tribunal s'étant écartés des dispositions de l'art. 5, tit. 4, l. du 24 août 1790, portant, etc. — Casse, etc.

Du 18 frim. an 2.— Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Fradin.

ÉVOCATION.—TRIB. DE POLICE.—NULLITÉ.

Le tribunal qui, sur appel d'un jugement de police, déclare nule la procédure de 1re instance et le jugement qui en a été la suite, ne peut retenir la cause et prononcer sur le fond (Ordon. 1667, tit. 6, art. 1.) (2)

(Marie Chevalègre.)

Le 14 octobre 1791, jugement du bureau de paix qui condamne Marie Chevalègre à 30 liv. d'amende, pour avoir troublé les cérémonies religieuses de sa paroisse et outragé le ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.

Sur l'appel, et le 14 déc. 1791, jugement du tribunal d'Ambert qui annulle le jugement du bureau de paix ainsi que les procédures faites; et, retenant la cause, se borne à enjoindre à Marie Chevalègre de porter à l'avenir honneur et respect au culte et à ses ministres.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 1, tit. 6 de l'ordonn. de 1667, en ce que le tribunal a prononcé sur le fond, après avoir déclaré la procédure nulle.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le jugement

(1) *V.* 22 vent., 6 germ. an 2, et 17 frim. an 7.

(2) *V.* conf., Cass. 3 mai 1793;—anal. 8 fruct. an 2, et la note.

(3) D'autres arrêtistes (M. Dalloz, *Jurisp. gén.* v° *Récusation*, sect. 2, n° 14, (note), et le Journal du Palais, 3 édit. t. 1, p. 53), ont posé comme jugée par cet arrêt une question de *Récusation de juge* que nous n'y saurions apercevoir.

(1) Cette décision consacre implicitement la règle, que c'est par le montant de la demande, et non par le montant de la condamnation, que se détermine le dernier ressort. *V.* à cet égard le jugement du 15 brum. an 2, et la note qui l'accompagne.

(2) *V.* 6 germ. an 2, et la note.

du tribunal du district d'Ambert, du 14 déc. 1791, après avoir déclaré nulle la procédure faite au tribunal de police, a retenu la cause et prononcé sur le fond, en quoi il est contrevenu à l'art. 1er du tit. 6 de l'ordonn. de 1667, ainsi conçu : « Défendons à tous juges de retenir aucune cause, instance ou procès dont la connaissance ne leur appartient, mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les juges qui doivent en connaître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des jugemens. »—Casse, etc.

Du 23 frim. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*,le cit. Lions.

DERNIER RESSORT. — SUCCESSION. — RÉPUDIATION FRAUDULEUSE.

Le jugement qui déclare nulle et frauduleuse la répudiation d'une succession, est en premier ressort, encore bien que par le même jugement l'héritier ait été condamné à payer une dette inférieure à 1,000 liv. Dans ce cas, la nullité de la répudiation entraînant la reconnaissance de la qualité d'héritier, devient la question principale et donne à la demande une valeur indéterminée. (L. 16–24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

(Chabrier—C. Delsuc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que de la prononciation en dernier ressort il résulte une contravention à l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, en ce que les juges, en déclarant nulle et frauduleuse la répudiation faite par les demandeurs de la succession de Chaugier, ont jugé en dernier ressort une première question dont la valeur était indéterminée, qui entraînait la reconnaissance de la qualité d'héritier, et par conséquent toutes les charges de la succession, qui n'étaient pas évaluées; que cette question était devenue principale, la demande en condamnation de paiement n'en étant qu'une dépendance et une suite; qu'ainsi l'objet de la contestation ne pouvait être vidé par un jugement en premier et dernier ressort,et donnait aux parties le droit de parcourir deux degrés de juridiction.

Du 24 frim. an 2. — Sect. cass.—*Rapp.*,le cit. Schweutz.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—LECTURE.

Avant la publication de l'ordonnance de 1735, la lecture des testamens publics n'était pas prescrite à peine de nullité dans les pays de droit écrit. (Ord. 1735, art. 5, 80 et 81.) (2)

(Giscard.—C. Lasalle.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le ci-devant parlement de Toulouse a fait une fausse application de l'article 5 de l'ordonnance du mois d'août 1735, concernant les testamens, lorsqu'il lui a donné un effet rétroactif, avant son enregistrement et promulgation, du 23 févr. 1737, en cassant, pour défaut de lecture, le testament de Michel Escal, du 26 oct. 1736, décédé au mois de décembre suivant, par son arrêt du 31 août 1790, tandis que cette nullité n'est prononcée par aucune loi antérieure à ladite ordonnance ; ce qui est contraire aux art. 80 et 81 de ladite ordonnance de 1735, ainsi conçus :

Article 80 : « Les testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, dont la rédaction ou la souscription auront une date certaine et authentique avant la publication des présentes, par la présence et la signature d'un notaire, tabellion ou autres personnes publiques, qui auront été déposés chez un notaire ou tabellion, ou dans un greffe ou autre dépôt public avant ladite publication, seront exécutés, ainsi qu'ils auraient pu ou dû l'être avant notre présente ordonnance; et ce, encore que le testateur ne soit décédé qu'après qu'elle aura été publiée. »

Article 81 : « Voulons que la présente ordonnance soit observée en entier dans le jugement des contestations qui pourront naître au sujet desdits actes, si ce n'est que le testateur fût décédé avant la publication des présentes, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication, auquel cas lesdites contestations seront jugées ainsi qu'elles auraient pu ou dû l'être avant la présente ordonnance. » Casse l'arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, du 31 août 1790, pour fausse application de l'art. 5, et pour contravention aux art. 80 et 81 de ladite ordonnance de 1735.

Du 24 frimaire an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*,le cit. Lecointe.

JUGEMENT.—RÉDACTION.—NULLITÉ.

Du 1er niv. an 2 (aff. *Cadenet*). — *V.* 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re question identique).

1° DERNIER RESSORT.—VENTE D'IMMEUBLES. 2° MINEUR. — ALIÉNATION.

1° *Un tribunal de 1re instance ne peut prononcer qu'en premier ressort sur la demande en nullité de la vente d'un immeuble si petite qu'en soit la valeur, lorsque le revenu n'en est point déterminé et que le vendeur se plaint d'une lésion qui porterait la valeur de l'immeuble au-dessus de 1,000 fr.* (L. 16–24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

2° *Sous l'empire des lois romaines, la vente d'un immeuble appartenant à un mineur est nulle, lorsqu'elle a été faite sans formalité de justice.* (L. 12, C. de præd. et aliis rebus min.) (2)

(Veissier.—C. Victor.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Casse le jugement rendu par le tribunal de Sisteron : 1° parce qu'il a été rendu en premier et dernier ressort, quoique considéré sous le rapport du produit, le revenu n'en fût point déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, et que, sous le rapport du délaissement du fonds, Veissier articulât une lésion énorme, d'a-

(1) La question de premier ou dernier ressort, en ce qui touche les jugemens qui statuent sur l'existence de la qualité attribuée à un individu (par exemple celle d'héritier) a donné lieu à des décisions très diverses. La jurisprudence paraît toutefois se fixer en ce sens que, lorsque la question n'est proposée qu'*incidemment*, et par exception à l'action principale, le jugement est en premier ou en dernier ressort, selon que l'objet de cette action porte ou non sur une valeur inférieure ou supérieure à 1000 fr.; *V. Jur. du XIXe siècle*, v° *Dernier ressort*, § 5 et vol.1837.2.17 —*V.* aussi Merlin, *Questions de droit*, v° *Héritier*, § 8.

(2) *V.* en ce sens, arrêt du parlement de Toulouse, du 4 fév. 1567 rapporté par La Roche-Flavin ; Déclaration du même parlement du 7 août 1782.—En sens contraire, arrêt du parlement de Paris du 31 août 1602, rapporté par Henrys, t. 3, liv. 5, ch. 1, quest. 7, p. 38; Arrêt de 1734 , rapporté par Dejuin, t. 6, page 204.

Cette question était vivement controversée dans l'ancien droit; cependant Henrys ajoute, liv. 5, ch. 5, que Tiraqueau, Guy-Pape et la majorité des docteurs, exigeaient la lecture du testament.—Ce système a été consacré par l'art. 972 du C. civ.

(1) Nous ne saurions voir dans cet arrêt, comme d'autres l'y ont vu, que le fait de *minorité* du vendeur ait été la raison de décider sur la question de premier ou de dernier ressort.

(2) *V.* comme analogues, les art. 457 et suiv., C. civ.; 955, et suiv. C. proc.

près laquelle le prix des fonds se trouvait excéder la valeur de 1,000 liv., sous lesquels deux rapports il y a contravention à l'art. 5 du tit. 4 de la loi d'août 1790; — 2° Pour avoir maintenu l'acte du 12 janv. 1788, et avoir par là consacré l'aliénation d'un immeuble possédé par un mineur et acquis par son père, sans qu'il paraisse que la vente ait été faite pour une cause nécessaire, qu'elle ait été ordonnée en justice et précédée d'enchères et publications; en quoi il y a contravention aux lois romaines non encore abrogées et qui régissent les départemens méridionaux, notamment à la loi 12, au C. *prœd. et aliis rebus.*

Du 2 niv. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Coffinhal.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

DERNIER RESSORT.—Bail.—Nullité.

La demande en nullité d'un bail est une demande d'une valeur indéterminée, sur laquelle les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer qu'en premier ressort. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

(Gailliard—C. Bouvier.)—jugement.

LE TRIBUNAL; —Attendu, 1° que l'objet de la demande n'était pas déterminé; 2° qu'il s'agissait de prononcer sur la validité ou l'invalidité d'un bail qui présentait encore plusieurs années de jouissance, et qu'il y a été, en effet, prononcé par le jugement dont il s'agit; 3° qu'en supposant même l'objet de la demande déterminé en raison des baux particuliers du montant des pièces y énoncées, et en y ajoutant la valeur de la récolte en nature de l'année 1791, non évaluée, le total excédait évidemment la somme de 1,000 liv., à laquelle la compétence des juges est fixée par la loi pour prononcer en premier et dernier ressort sur toutes les matières personnelles et mobilières; 4° attendu, enfin, que les parties n'ont pas déclaré au commencement de la procédure ni dans le cours d'icelle qu'elles entendaient être jugées en dernier ressort;—Casse le jugement de Saint-Calais comme contraire à l'art. 5, tit. 1, loi du 16-24 août 1790.

Du 9 niv. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Levasseur.

JUGEMENT.—Rédaction.—Nullité.

Du 19 niv. an 2 (aff. *Bonestand*).— *V.* 9 août 1792 (1re quest. identique.)

1° RELIGIONNAIRE FUGITIF. — Vente. — Nullité.

2° Jugement. — Rédaction. — Nullité.

1° ***Une vente d'immeubles faite en 1757, par un protestant, sans autorisation préalable du gouvernement, était nulle, tellement qu'aucune autorisation subséquente n'a pu couvrir cette nullité.*** (Décl. 5 mai 1699; Lett.-pat. 1er mai 1757.)

2° ***Est nul un jugement qui ne contient pas les quatre parties distinctes exigées par l'art. 15, tit. 5 de la loi des 16-21 août 1790 (1).***

(Lambert—C. Pélissier.)

---

(1) Cette question a donné lieu à deux systèmes. —Les uns ont pensé que la valeur d'une demande en nullité ou en résiliation de bail, se trouve déterminée par la somme des annuités du bail, et que les tribunaux doivent prononcer en premier ou en dernier ressort, suivant que cette somme excède ou n'excède pas 1000 fr.—D'autres, au contraire, ont pensé que dans tous les cas, quels que soient d'ailleurs le prix et la durée du bail la demande en nullité ou en résilistion doit être considérée comme étant d'une valeur indéterminée, en ce que l'importance d'une pareille demande ne repose pas seulement sur le prix du bail, mais encore sur les gains auxquels il peut donner naissance.

Le premier de ces deux systèmes a été consacré par un arrêt de cass. du 15 fév. 1819; et Carré, *Comp.* art. 354, quest. 463, à la note, se range à la doctrine de cet arrêt.

Le second système est celui de l'arrêt que nous rapportons, bien qu'il admette subsidiairement le premier. *V.* dans le même sens, Bruxelles, 15 niv. an 13, et Limoges, 28 janv. 1824.

Les deux systèmes ne sont-ils pas l'un et l'autre trop absolus, et ne serait-il pas possible de les faire concourir en restreignant leur application d'après la distinction suivante?—Le motif sur lequel se sont fondés les partisans du second système, est que le bail peut donner lieu à des gains non susceptibles de détermination, ce qui est vrai; mais ce motif ne paraît pouvoir s'appliquer qu'au cas où la demande en nullité ou en résiliation est formée contre le preneur, car par rapport au bailleur, l'importance de la contestation repose tout entière sur le prix du bail, en dehors duquel il ne peut y avoir pour lui aucune sorte de gain. Or, ne devrait-on pas appliquer le premier système dans le cas où la demande est formée par le preneur contre le bailleur, et le second, dans le cas où elle est formée par le bailleur contre le preneur? Cette diversité de solution selon la qualité des parties, n'a rien du reste de contraire aux principes: car, à considérer les choses au fond, bien qu'il s'agisse toujours de la nullité du bail, les demandes sont cependant essentiellement différentes. — Quand le preneur demande la nullité du bail, que faut-il entendre? qu'il demande la nullité de l'obligation particulière qu'il a prise : c'est là tout ce qu'il peut faire, car c'est à cela que se borne son intérêt. Que si l'obligation du bailleur se trouve annulée par contre-coup, il n'en faut pas conclure qu'il l'ait demandée, ou qu'il eût le droit de la demander : l'annulation dans ce cas vient par voie de conséquence, et non comme objet direct de l'action du preneur. — Ce que nous disons de la demande en nullité formée par le preneur, s'applique par réciprocité au cas où cette demande est formée par le bailleur.—Ainsi, dans le cas où c'est le preneur qui demande la nullité du bail, il s'agit pour lui de se soustraire à l'obligation de payer une telle somme, parfaitement déterminée, et pour le bailleur de manquer à recevoir cette somme. — Dans le cas au contraire où c'est le bailleur qui demande la nullité, il s'agit pour lui de s'affranchir de l'obligation de faire jouir le preneur de la chose louée, obligation d'une valeur évidemment indéterminée, et pour le preneur, d'être privé de cette jouissance.

Sans doute, il peut paraître étrange au premier abord que l'action en nullité ou en résiliation d'un bail soit soumise à des règles différentes de premier ou dernier ressort, selon qu'elle est formée par le bailleur ou par le preneur ; mais c'est que, en réalité, dans les deux cas, l'intérêt de la demande est très différent. Dans l'un, lorsque l'action est intentée par le bailleur, c'est pour les deux parties une jouissance d'une valeur indéterminée qui est mise en question; dans l'autre, lorsque l'action est intentée par le preneur, c'est pour les deux parties un prix de bail, valeur parfaitement déterminée, qui fait l'objet du procès..... Tel est du moins le point de vue auquel il convient de se placer pour juger le système que nous ne venons que d'indiquer, et que nous livrons à l'appréciation du lecteur.

(1) *V.* sur ce point de jurisprudence consacré par une foule d'arrêts, le jugement du 9 août 1792 et la note.

Par contrat du 15 avril 1757, Pierre Lambert, de la religion protestante, avait vendu à Pélissier une pièce de bois, dont il était propriétaire dans la seigneurie de St-Fort, moyennant une rente annuelle d'un chapon et 12 sous en argent.— Plus tard, en 1784, alors que plus de trente ans s'étaient écoulés, les héritiers Lambert attaquèrent la vente de 1757 comme ayant été faite sans l'autorisation du roi ou de l'intendant de la province, autorisation à laquelle tous les protestans étaient assujétis pour l'aliénation de leurs biens, par suite de la révocation de l'édit de Nantes (25 oct. 1685), notamment par la déclaration du 5 mai 1699, renouvelée par des déclarations subséquentes tous les trois ans, et les lettres-patentes de 1757, portant défense à tous ceux qui ont professé la religion prétendue réformée de vendre leurs biens immeubles et l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission du souverain, par un brevet expédié par un secrétaire d'état, s'il s'agit d'une somme de 3000 liv et au-dessus, et des intendans, pour la somme au-dessous de 3,000 liv., même d'en disposer par donation entre-vifs, sinon en faveur et par les contrats de mariage de leurs enfans, petits-enfans, et de leurs héritiers présomptifs.

2 août 1786, sentence de la sénéchaussée de Saintes, qui annulle la vente.

Appel par les héritiers Pélissier devant le tribunal du district de Bordeaux, où la cause fut portée. Les héritiers Pélissier excipent d'une ordonnance de l'intendant de la Rochelle, obtenue par eux le 7 fév. 1787 depuis leur appel, écrite en marge de l'acte d'aliénation de 1757, et confirmant ou autorisant en tant que de besoin cette aliénation.

25 août 1791, jugement qui réforme la sentence de Saintes, et déclare la vente de 1757 valablement ratifiée, attendu qu'il n'existe pas de loi qui ait fixé un terme fatal après lequel l'autorisation ou ratification des ventes de cette espèce n'ait pu être obtenue.

POURVOI en cassation par les héritiers Lambert, pour violation de la déclaration du 5 mai 1699, et des lettres-patentes du 1er mai 1757, en ce que le jugement attaqué a déclaré valable une vente nulle *ab initio*, comme ayant été consentie par un protestant sans autorisation préalable, et encore en ce qu'il a donné un effet rétroactif à la permission de l'intendant de la Rochelle, accordée seulement pendant que les parties étaient en instance sur la nullité de cette vente. A l'appui de ce moyen, les demandeurs invoquaient un arrêt du parlement de Bordeaux, du 29 août 1776 ; un autre arrêt du même parlement, du mois de juin 1785 ; deux arrêts du conseil, l'un du 10 juillet 1777, l'autre du 8 sept. 1780, et une ordonnance de l'intendant de la Rochelle, en date du 7 mars 1778, qui ont jugé que des brevets ou permissions accordés postérieurement aux actes d'aliénation, et depuis que les parties étaient en instance sur le mérite de ces actes, étaient obreptices et subreptices, et ne pouvaient changer l'état de la question soumise à la décision des tribunaux.

Les défendeurs ont répondu que les lois invoquées ne prononçaient pas expressément la nullité pour le cas où l'autorisation serait postérieure au contrat de vente; que d'ailleurs, on ne devait pas appliquer à la rigueur des lois qui avaient été provoquées par le fanatisme, dictées par l'ignorance et soutenues par la tyrannie.

Indépendamment de ce moyen du fond, les demandeurs en cassation avaient proposé un moyen de forme, que le jugement ci-après fera connaître.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse le jugement,—1° parce qu'il ne renferme pas les quatre parties distinctes, ce qui est contraire à l'art. 15, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790 ;—2° Parce que la vente passée le 15 avril 1757 par un *protestant*, a été faite sans une permission légale, ce qui est contraire à la déclaration du 5 mai 1699, et aux lettres-patentes de 1757, qui portent : « Faisons très expresses défenses à tous ceux de nos sujets qui « ont fait profession de la religion prétendue ré- « formée, de vendre, pendant ledit temps de trois « ans, les biens immeubles qui leur appartiennent « et l'universalité de leurs meubles, sans en avoir « obtenu permission de nous, par un brevet qui « sera expédié par l'un de nos secrétaires d'état de « nos commandemens, pour la somme de 3000 l. « et au-dessus, et des Intendans et commissaires « départis de l'exécution de nos ordres dans les « généralités ou provinces où ils seront demeu- « rans, pour la somme au-dessous de 3000 liv.; « nous avons déclaré et déclarons nulles toutes « les dispositions que nos sujets pourraient faire « entre-vifs. »

Du 21 niv. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Dochier.

JUGEMENT.—Rédaction.—Nullité.

Du 28 niv. an 2 (aff. *Thibault*).—Même décision que par le jugement ci-dessus, 2e quest., et que par celui du 9 août 1792 (aff *Ricard*, 1re question).

ENREGISTREMENT. — Cautionnement. — Dépens.

La disposition d'un acte, telle qu'une convention de cautionnement, qui n'est pas une suite nécessaire de la disposition principale, est assujétie à un droit particulier d'enregistrement. (L. 5-19 déc. 1790, art. 7.) (1)

La régie de l'enregistrement qui succombe, ne peut être condamnée à d'autres frais que le coût du papier timbré et des significations de jugement. (même loi, art. 25.) (2)

(Enregistrement—C. True.)

Un transport de créance avait été fait au sieur True sous le cautionnement des sieur et dame Garot.—Le cautionnement était contenu dans le même acte que le transport. — Quand l'acte fut présenté à l'enregistrement, le receveur perçut un droit pour le transport, et un autre droit pour le cautionnement.

Sur la réclamation du sieur True, le tribunal de Rocroi ordonna la restitution du droit perçu, et condamna la régie à tous les dépens de l'instance.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 7 et 25 de la loi des 5-19 déc. 1790.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 7 et 25 de la loi des 5-19 déc. 1790;—Considérant que le jugement attaqué a contrevenu à ces articles, 1° en ce qu'il a ordonné la restitution du droit de 3 liv., perçu sur le cautionnement de Garot et sa femme, parce que le transport du 2 janv. 1792 pouvait avoir lieu sans ce cautionnement, qui est, par conséquent, indépendant de l'acte principal; 2° en ce qu'il a condamné les régisseurs aux dépens ;—Casse, etc.

Du 12 pluv. an 2.—Sect. cass.— *Prés.*, le cit.

(1) Cette décision est conforme au droit actuellement en vigueur. *V.* loi du 22 frim. an 7, art. 11.

(2) L'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 dispose dans le même sens que l'art. 25 de la loi du 5-19 déc. 1790, si ce n'est que les mémoires étant maintenant signifiés, au lieu d'être simplement communiqués comme sous la loi de 1790, le coût de ces significations doit aujourd'hui entrer dans la taxe des frais.

Lecointe. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst. — *Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

TIMBRE. — REGISTRE. — CAUTIONNEMENT.

Tout acte de cautionnement reçu par le greffier d'un tribunal, est soumis au timbre; encore que ce cautionnement ait été ordonné par un jugement dispensé lui-même de cette formalité. (L. 29 sept.-9 oct. 1791.)

(Enreg. — C. Chicot.)

Le tribunal du district de Bourg avait ordonné la restitution du droit de timbre perçu par le receveur de l'enregistrement, sur un acte de cautionnement sur papier libre, reçu au greffe, en vertu d'un jugement qui lui-même était dispensé de la formalité du timbre.

Pourvoi de la part de la régie contre la décision du tribunal de Bourg, pour violation de la loi du 29 sept.-9 oct. 1791, qui assujétit à la formalité du timbre tout acte de cautionnement reçu au greffe

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 9 oct. 1791, ainsi conçue : « Les registres ou minutes sur lesquels les greffiers de tous les tribunaux porteront les adjudications, les cautionnemens...., seront assujétis au timbre ; » — Et attendu que cette loi ne fait aucune distinction entre les différentes espèces de cautionnement que les citoyens peuvent être dans le cas d'offrir et de faire recevoir; — Casse, etc.

Du 13 pluv. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

REQUÊTE CIVILE. — MINEUR.

Sous l'empire de l'ordonn. de 1667 (tit. 35, art. 35), *la voie de la requête civile était ouverte aux mineurs contre les jugemens rendus sans qu'ils eussent été valablement défendus.* (C. proc., 481 anal.)

(Bigot.)

Du 13 pluv. an 2. — Cass. — *Rapp.*, le cit. Lasaudade.

TIMBRE. — AMENDE. — REMISE.

Les juges ne peuvent faire remise ni modération de l'amende prononcée par la loi contre l'huissier qui a signifié un acte sur une feuille de papier timbré déjà employée à un autre usage. (L. 18-27 mai 1791, art. 51.) (1)

(Enregistrement — C. Ruger.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux dressés par le receveur du droit d'enregistrement au bureau d'Olonsac, le 5 janvier dernier, que Roger, huissier chargé de signifier à Penin et à Enjalbert un arrêté du directoire du département de l'Hérault, a employé pour copie de ladite signification deux demi-feuilles de papier timbré, à moitié coupées, et qui avaient déjà servi à d'autres actes, ce qui est expressément défendu par la loi du 7 fév. 1791, relative au timbre, à peine de 100 liv. d'amende, qui, suivant la loi du 18 mai 1791, ne pouvait être remise ni modérée; que cependant le tribunal du district de Saint-Pons, par le jugement dont il s'agit, en condamnant ledit Roger à 5 liv. d'amende, a déclaré qu'il modérait à cette somme celle de 100 liv., portée par l'art. 13 de la loi du fév. 1791, ce qui est une contravention à l'art. 51 de la loi du 18 mai 1791; — Et attendu que le jugement attaqué est contraire à l'article ci-dessus mentionné, qui porte : « Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs, ni tribunaux, accorder de remises ni modérations des droits ou perceptions indirectes et amendes, à peine de nullité des jugemens ; » — Casse, etc.

Du 19 pluv. an 2. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Lecointe. — *Rapp.*, le cit. Albarel. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst

---

DERNIER RESSORT. — JUGE DE PAIX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Un jugement du juge de paix qui, en matière civile, a condamné un individu à 50 livres de dommages-intérêts, pour réparation d'injures verbales, n'est pas susceptible d'appel, quoique la demande se fût élevée à une plus forte somme. (L. 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10; Décret du 19 pluv. an 2.) (1)

(Renault — C. Leroy.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement de la justice de paix ne condamnait Leroy qu'à 50 liv. de dommages-intérêts, que le coût de l'impression et affiche de 100 exemplaires doit être considéré moins comme une condamnation principale que comme une partie de dépens; — Attendu que la demande des 2000 liv. de dommages-intérêts dont Leroy avait été débouté, ne doit être d'aucune considération, puisque l'art. 10, tit. 3, de la loi du 16 août 1790, interprété par le décret de la convention du 19 pluv. an 2, ne fait pas dépendre la compétence du juge de paix, pour statuer en dernier ressort, du montant des demandes, mais affranchit de l'appel les jugemens, par cela seul que les condamnations pécuniaires qu'ils contiennent n'excèdent pas 50 livres.

Du 23 pluv. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Viellart. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

CHOSE JUGÉE. — QUESTION D'ÉTAT.

Un individu ne peut plus être admis à faire juger son état par action principale, quand déjà il a été repoussé dans une demande en envoi en possession de biens substitués, sur une fin de non-recevoir tirée de sa qualité de bâtard adultérin. **(C. civ., art. 1351 anal.) (2)**

---

(1) V. dans le même sens, Cass., 5 oct. 1793, et la note qui l'accompagne. V. aussi 3 flor. an 2.

(1) V. l'arrêt du 15 brum. an 2, qui donna lieu au décret du 19 pluv. suivant, et les observations qui l'accompagnent.

(2) La décision de cet arrêt, qui sert de fondement à toute une théorie exposée par M. Toullier dans son tome 10, nos 230 et suiv., mérite quelques observations.

Ce qu'il importait ici d'examiner avant tout, c'était le point de savoir s'il y avait eu, lors de l'instance première, des conclusions formelles des parties touchant la question d'état. De là dépendait, selon nous, le point de savoir si, dans les deux instances, il y avait identité *d'objet* de demande, et par suite, si l'exception de *chose jugée* était opposable. Or, c'est là un point que n'éclaircit peut-être pas suffisamment l'arrêt que nous recueillons.

Les différentes manières dont une question d'état peut être soulevée ou engagée dans un procès, présentent des nuances délicates qu'il importe de bien distinguer.

Un individu forme une demande en envoi en possession des biens d'une hérédité, ou toute autre demande ; on lui oppose une fin de non-recevoir prise d'un défaut de qualité, en ce que son état ne lui donne

(Masson — C. Nugent.)

Par deux testamens des 10 oct. 1742 et 29 nov. 1745, Jean François Masson avait créé sur tous ses biens une substitution au profit des enfans nés ou à naître, en légitime mariage, d'Etienne-Pierre Masson, son fils, les mâles préférés aux enfans de l'autre sexe, en suivant l'ordre de primogéniture.

Etienne-Pierre Masson, ainsi grevé de substitution, se maria quatre fois.—De son premier mariage, il eut un fils, Masson de Pressigny, qui mourut avant lui.—De son second mariage avec Marie-Madeleine Rotisset, il eut un second fils, Etienne-Jean Masson-Maisonrouge. — De son troisième mariage, il n'eut pas d'enfant.—De son quatrième mariage enfin, il eut une fille, Agnès-Etiennette-Geneviève Masson.

Après la mort de sa mère, on avait nommé pour tuteur à Masson-Maisonrouge, Rotisset, son oncle.—En 1771, après avoir été émancipé, Masson-Maisonrouge poursuivit son tuteur en reddition de compte.—Celui-ci lui opposa que la première femme d'Etienne-Pierre Masson son père n'était morte que le 10 déc. 1751; que son second mariage était du 4 fév. 1752, et que lui, Masson-Maisonrouge, était né le 12 mai suivant, c'est-à-dire trois mois et quelques jours après ce mariage, et cinq mois seulement après le décès de la première femme.—Ces faits étaient constans; Rotisset prétendit y trouver la preuve que Masson-Maisonrouge était un bâtard adultérin; et que par conséquent n'ayant jamais eu aucun droit à la succession de sa mère, il était non-recevable à demander compte de l'administration des biens de cette succession.

7 janvier 1772, sentence du Châtelet de Paris qui met les parties hors de Cour sur la demande à fin de compte, et condamne seulement Rotisset à faire à Masson-Maisonrouge une pension annuelle de 3,000 fr.—Cette sentence fut confirmée par arrêt du parlement de Paris le 10 mai 1773.

Après la mort d'Etienne Pierre Masson, en 1785, Agnès-Etiennette-Geneviève Masson, femme Nugent, se fondant sur ce qui avait été jugé dans l'instance entre Masson-Maisonrouge et son tuteur, se prétendit appelée à recueillir le bénéfice de la substitution créée par Jean-François Masson. Elle obtint en conséquence une sentence du Châtelet de Paris qui l'envoya en possession. — De son côté, et dans le même temps, Masson-Maisonrouge se pourvut par voie de requête civile contre l'arrêt du 10 mai 1773 qui l'avait déclaré non-recevable dans sa demande en reddition de compte contre son tuteur. Ses lettres de requête civile furent entérinées le 27 avril 1789, et le 29 mai suivant la sentence du 7 janvier 1772 fut annulée, et les héritiers Rotisset furent condamnés à rendre compte.—Muni de cet arrêt, Masson se fit à son tour envoyer en possession des biens de la substitution, et forma des oppositions et saisies-arrêts sur les fermiers et locataires de ces mêmes biens.

Le 29 juillet 1789, ordonnance sur référé, qui prononce, en faveur de la femme Nugent, main-

---

pas le droit de former la demande qui fait l'objet du procès. Cela suffit-il pour que la question d'état soit engagée, pour qu'elle devienne un des *objets* du procès dans le sens de l'art. 1351, C. civ.? Nous ne le pensons pas.—Il est de principe incontestable que *l'objet* du procès se fixe et se détermine par les conclusions des parties. Or, quelles sont ici les conclusions de celui qui oppose la fin de non-recevoir prise du défaut d'état? A-t-il l'intention *d'attaquer* ou seulement de se *défendre*? Une fin de non-recevoir n'a rien en soi *d'agressif*; c'est purement et simplement un moyen de *défense*. Celui qui l'invoque le fait uniquement dans le but de repousser l'action formée contre lui : il conclut à ce que le demandeur soit débouté de sa demande; et s'il invoque une fin de non-recevoir, s'il excipe d'un défaut d'état, c'est afin de justifier ses conclusions tendant au débouté de son adversaire. — Et ici, il faut bien se garder de considérer comme faisant partie des conclusions proprement dites, les discussions dont on les fait ordinairement précéder. Dans ces discussions, on peut soulever toutes sortes de questions, sans pour cela donner plus d'étendue à la contestation. Le seul point que les juges aient à considérer, c'est cette partie des conclusions où sont positivement formulées les demandes respectives des parties, et les questions diverses sur lesquelles elles requièrent positivement une décision.—Pour que la question d'état puisse devenir un des objets du procès, il ne suffit donc pas qu'il y ait fin de non-recevoir *opposée*; il faut que la partie qui propose cette fin de non-recevoir prenne des conclusions formelles tendant à faire déclarer l'état. Dans ce cas seulement, il y a demande incidente formulée, le juge est saisi et peut prononcer. Mais tant que la question n'est engagée que par voie d'allégation ou de fin de non-recevoir non formulée, le seul point à examiner, la seule chose à juger, c'est de savoir si la demande principale doit être adjugée ou rejetée. Que les raisons de décider soient tirées de l'état ou de toute autre cause, cela n'importe en rien et ne peut donner à l'objet primitif du procès une plus grande étendue.—Cette distinction n'est pas de pure subtilité: elle repose sur la nature même des choses, qui ne permet pas de confondre le cas où une partie invoque un fait plus ou moins pertinent, plus ou moins prouvé, sans conclure, et le cas où elle prend des conclusions formelles tendant à faire positivement admettre et consacrer ce fait. Pour connaître au juste les prétentions de mon adversaire, que dois-je consulter? Purement et simplement ses conclusions, et non pas les divers moyens dont il juge convenable de les appuyer. En effet, ne peut-il pas arriver dans une foule de cas, qu'un individu déterminé par la modicité de l'intérêt en litige, ou par des considérations d'opportunité et de convenance, ne veuille pas s'engager dans les scandaleux débats qu'entraînent presque toujours les discussions qui touchent à l'état des personnes? Ne peut-il pas arriver surtout qu'il ne mette pas autant de soin et de scrupule à discuter la fin de non-recevoir qu'on lui oppose, qu'il en mettrait à prouver son état, s'il pouvait croire, si légalement il devait croire que cet état est décidément mis en question d'une manière absolue et définitive, et non simplement relative?

Concluons donc que pour qu'une question d'état soulevée par voie incidente de fin de non recevoir sur une demande principale, puisse être considérée comme ayant été l'objet du procès dans le sens de l'art. 1351 du Code civ., il faut que les parties aient positivement formulé leurs conclusions sur ce point, que le juge ait été mis dans la nécessité d'y statuer, et qu'il y ait statué en effet.

«Il est de règle, dit Merlin, *Répert.*, v° *Conclusions*, que le juge saisi d'une contestation ne décide que sur ce qui est porté aux conclusions, *c'est-à-dire dans cette partie de la requête qui suit l'exposé des faits et la discussion des moyens*. Le juge ne pourrait même, dans le prononcé ou le dispositif de son jugement, suppléer aux demandes sur lesquelles une des parties aurait omis de conclure, ni lui adjuger ce qu'elle n'aurait pas expressément demandé, quelque juste que la chose fût d'ailleurs, parce qu'il en résulterait un *ultrà petita* qui opérerait la nullité du jugement.»— La fin de non-recevoir ne peut donc avoir plus de valeur dans le jugement que dans les conclusions. Dans les conclusions, *l'état* prétendu était non la *chose conclue* ou demandée, mais simplement un *moyen*

levée de ces oppositions et saisies-arrêts.—Appel de la part de Masson-Maisonrouge.—Alors la femme Nugent se porte tierce opposante aux arrêts des 27 avril et 29 mai 1789, rendus sur la r. quête civile de Masson-Maisonrouge, et prétend qu'il est non-recevable à réclamer le bénéfice de la substitution, *attendu sa qualité de bâtard adultérin.*—Cette fin de non-recevoir fut discutée de part et d'autre; mais il est à noter qu'il ne fut point pris de conclusions tendant à faire explicitement juger la question d'état.

20 juillet 1790, arrêt du parlement de Paris favorable à la femme Nugent.—Masson se pourvut en cassation contre cet arrêt; mais sa requête fut rejetée le 1er nivose an 2.

Mais avant cette requête en cassation, et dès le 11 juin 1791, Masson avait fait assigner la femme Nugent au tribunal du quatrième arrondissement du département de Paris, pour voir dire qu'il serait maintenu et conservé dans la possession d'état d'*enfant légitime* d'Étienne-Pierre Masson et de Marie-Madeleine Rotisset.—La femme Nugent soutint que la demande de Masson tendait à faire revivre une question déjà jugée par différens arrêts, et notamment par celui du 20 juillet 1790, et conclut à ce qu'il fût déclaré purement et simplement non-recevable dans sa demande.

Le 1er mai 1792, jugement contradictoire conçu en ces termes: « Le tribunal, attendu que dans aucune des causes jugées avec Etienne-Jean Masson-Maisonrouge, par les sentences, jugemens et arrêts rapportés par Nugent et sa femme, il n'a été pris aucunes conclusions pour faire prononcer, soit la légitimité, soit la bâtardise dudit Masson, et que l'arrêt du 20 juillet 1790, ni aucun des jugemens, sentences ni autres arrêts rendus dans lesdites causes, n'ont déclaré ledit Masson légitime ou bâtard; sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Nugent et sa femme, dont ils sont déboutés, ordonne qu'ils défendront au fond, dépens réservés. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par la femme Nugent, le tribunal du sixième arrondissement du département de Paris, qui en a été saisi par l'effet des exclusions, a confirmé la décision des premiers juges.

POURVOI en cassation de la part de la femme Nugent. — Ses moyens étaient pris de ce que c'était sur la fin de non-recevoir tirée de sa qualité de bâtard adultérin que Masson avait été débouté de sa demande en reddition de compte contre Rotisset, et que plus tard il n'avait pas été admis à

---

pour l'obtenir; dans le jugement, ce sera non la *chose jugée*, mais simplement un *motif.*

Pour qu'il y eût chose jugée sur l'état, il faudrait que la question fût positivement résolue dans le dispositif du jugement, ce qui ne peut pas être tant que les parties n'ont pas pris de conclusions expresses. Sans cela, quelque relation logique qu'il y ait entre les deux demandes, le jugement de l'une ne peut être considéré comme le jugement de l'autre.

Or, que voit-on dans l'espèce qui va suivre? D'une part, qu'il n'y avait point eu de demande incidente formulée sur la question d'état; d'autre part, que le dispositif des jugemens ne concernait que la seule question de l'envoi en possession des biens de la succession; il y avait même cela de particulier, que la fin de non-recevoir ne se trouvait pas exprimée dans les motifs, puisqu'il s'agissait de jugemens ou arrêts rendus sous l'ancien régime, et que ces jugemens n'étaient pas motivés.—Tous les élémens de la chose jugée manquaient donc ici entièrement.

Le droit romain, dans la loi 5, §§ 8 et 9, ff. *de agnosc lib.*, offre un exemple frappant de l'application du principe que nous venons de retracer: — *Si vel parens neget filium*, dit cette loi, *idcircòque alere se non debere contendat; vel filius neget parentem*, SUMMATIM *judices oportet super ea re cognoscere, si constiterit filium, vel parentem esse, tunc ali jubebunt; cœterum si non constiterit, nec decernent alimenta.—Meminisse autem oportet, et si pronunciaverint ali oportere attamen eam rem prœjudicium non facere veritati; nec enim hoc pronunciatur*, FILIUM ESSE, *sed* ALI DEBERE*: et ità divus Marcus rescripsit.*—Ceci est positif: la loi romaine ne veut pas que l'obtention d'alimens emporte par elle-même solution de la question d'état au profit de celui qui les a obtenus.—La question d'état est chose trop grave pour qu'elle puisse être jugée accessoirement à une demande pécuniaire, et comme conséquence implicite de cette demande. Il faut qu'elle soit examinée non sommairement, SUMMATIM, mais de la manière la plus entière et avec toutes les formes requises pour constituer un véritable jugement.

Nul doute qu'une question d'état ne puisse être jugée par voie *incidente*, aussi bien que par voie *principale*; c'est ce que la Cour de cassation a encore récemment décidé par un arrêt du 31 déc. 1834, rapporté dans notre vol. de 1835, 1re part., p. 545.—Mais lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a eu décision ou *chose jugée* par voie incidente, il faut scrupuleusement examiner quel a été, sur le point en litige, l'état des conclusions des parties, s'il y a eu chose *conclue* ou *demandée*, et s'il y a eu chose *adjugée* dans le dispositif du jugement.

Ces distinctions nous paraissent avoir échappé à M. Toullier; et faute de les avoir faites, ce savant auteur, en rapportant avec tous ses détails l'espèce de l'arrêt que l'on va lire, est arrivé à cette étrange conclusion: que la chose jugée peut se trouver dans les seuls motifs des jugemens: — « Les juges, dit-il (t. 29, n° 231, *in fine*), ne peuvent prononcer sur une exception, la rejeter ou l'admettre, sans examiner et juger si elle est fondée; *seulement, dans ce cas, la décision se trouve énoncée dans les considérans* comme moyen décisif et péremptoire du déboutement de la demande principale; et quand la question est proposée par voie d'action principale, la décision n'est énoncée que dans le dispositif et comme disposition principale. » — Rien de plus erroné, à notre avis, que cette doctrine, que Toullier semble désavouer lui-même dans l'adhésion qu'il donne (*ibid.*, n° 229) au principe de la loi romaine que nous avons citée plus haut.

« Le jugement qui accorde des alimens, dit-il à cette occasion, préjuge donc la paternité?—Oui, sans doute il la préjuge; mais il ne la juge pas positivement, et l'état des hommes ne peut s'établir par un simple préjugé. Le juge a pu trouver des preuves suffisantes pour ordonner des alimens, car enfin il faut que l'enfant soit nourri, et n'en pas trouver assez pour prononcer sur la paternité ou la filiation qui donnerait à l'enfant des droits plus étendus, tous les droits de la famille. »

Evidemment, ces considérations s'appliquent tout aussi bien à l'espèce de l'arrêt qui va suivre, qu'à la demande d'alimens dont parle la loi romaine, car il y a parfaite identité entre les deux cas: dans l'un comme dans l'autre, la demande principale est repoussée par une exception tirée du défaut d'état; dans l'un comme dans l'autre, la question d'état semble devoir être préjudicielle à la demande principale; dans l'un comme dans l'autre enfin, cette question d'état semble décidée au même titre, et de la même manière. — Il nous paraît donc difficile d'admettre qu'il n'y ait pas chose jugée dans l'espèce des lois romaines, et qu'il y ait chose jugée dans l'espèce jugée ici par la Cour de cassation.

recueillir les bénéfices de la substitution de Jean-François Masson ; — Qu'encore bien que, ni dans l'une ni dans l'autre instance, il n'eût été pris de conclusions formelles tendant à ce qu'il fût déclaré illégitime, et que les arrêts du 10 mai 1773 et du 20 juill. 1790 n'eussent pas littéralement statué sur sa qualité, il est certain cependant qu'il s'agissait bien de la question d'état ; — Que la fin de non-recevoir ayant été l'unique moyen invoqué contre lui, il serait impossible d'expliquer ces arrêts si on n'admettait pas qu'ils l'ont reconnu et déclaré illégitime ; — Que ce point a été, implicitement si l'on veut, mais nécessairement décidé par eux ; — Qu'en conséquence, il y avait dans le jugement dénoncé atteinte portée à l'autorité de la chose jugée et violation des lois qui la consacrent.

On répondait à ces moyens qu'il ne s'était agi dans les deux instances que de demandes en reddition de compte, et en envoi en possession de biens substitués ; qu'il n'y avait point eu sur la question d'état de conclusions directes de la part des parties ; que, si elle s'était trouvée posée, ce n'était que d'une manière tout-à-fait incidente et seulement par voie de fin de non-recevoir ; que partant, il n'avait pas été possible aux juges appelés à statuer, de la résoudre ; que leur jugement ne contient en effet aucune décision positive à cet égard, et qu'il doit se restreindre à ce qui faisait l'objet principal des demandes formées ; — Que, par toutes ces raisons, Masson-Maisonrouge avait pu faire juger directement sa qualité et son état sans porter aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Une première fois, il y eut partage, et l'affaire fut portée devant les trois sections réunies.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu, 1° que le premier arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 10 mai 1773, en ne donnant pas dans le dispositif d'icelui, audit citoyen Masson, la qualité d'enfant légitime de Marie-Madeleine Rotisset et de Pierre-Jean Masson, ses père et mère, qualité qu'il avait prise dans l'instance en reddition de compte par lui formée par Jean-Baptiste Rotisset, son oncle maternel et son tuteur, et en réduisant tous ses droits et prétentions dans la succession de sa mère, à une pension alimentaire de 3,000 liv., affectée et spécialement hypothéquée sur la généralité des biens dépendant de ladite succession ;—Attendu, 2° que par son arrêt postérieur, du 20 juill. 1790, la même ci-devant Cour, en admettant la tierce opposition formée par ladite cit. Nugent contre le premier arrêt du 27 avril 1789, qui avait entériné les lettres en forme de requête civile, levées par ledit citoyen Masson contre celui du 10 mai 1773, et contre celui du 29 mai suivant, qui avait prononcé sur le rescisoire, en déclarant lesdits arrêts nuls et de nul effet à leur égard, en faisant droit sur les conclusions prises par ladite cit. Nugent, à ce qu'attendu la qualité de bâtard adultérin dudit Masson, il fût déclaré non recevable dans sa demande en envoi en possession des biens substitués par son aïeul paternel, en le déboutant en conséquence de sa demande, et leur accordant à eux-mêmes main-levée des oppositions par lui formées entre les mains des débiteurs de ladite substitution, et en ne lui donnant pas dans le dispositif dudit arrêt, la qualité d'enfant légitime de ses père et mère, qu'il avait prise dans l'instance, a jugé formellement et littéralement qu'il n'était pas fils légitime de ses père et mère ; —Attendu, 3° que ledit arrêt a acquis la force et l'autorité de la chose jugée, en ce que ledit citoyen Masson l'ayant attaqué par la voie légale de la cassation, sa requête a été rejetée par jugement du bureau des mémoires du 1er niv. de l'an courant ;—Par ces motifs, casse le jugement du sixième arrondissement de Paris, du 18 oct. 1792, parce qu'en confirmant celui du 1er mai précédent, rendu par le tribunal du quatrième arrondissement de la même ville, qui avait rejeté la fin de non-recevoir résultant desdits arrêts, proposée par la cit. Nugent contre l'action dirigée contre elle par le citoyen Masson, tendant à ce qu'il fût déclaré fils légitime de sesdits père et mère, il a remis en jugement une question d'état invariablement fixée par lesdits deux arrêts contradictoires, précédemment rendus par le ci-devant parlement de Paris, les 10 mai 1773 et 20 juill. 1790, lesquels avaient passé en force de chose jugée ; en quoi il est contrevenu à l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

Du 25 pluv. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Cochard.

ENREGISTREMENT.—MINISTÈRE PUBLIC.—CONCLUSIONS.

Est nul un jugement rendu en matière d'enregistrement, lorsqu'il se borne à constater la présence du ministère public, sans mentionner qu'il a été entendu dans ses conclusions. (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (1)

(Enregist.—C. Labac et autres.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que le jugement du tribunal du district du Grenade, du 12 avr. dernier, a violé l'art. 3, titre 8, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790 ;—Qu'on voit bien, par la copie du jugement dont la cassation est demandée et jointe à la requête, qu'il a été rendu en présence du commissaire national, mais non qu'il y ait été entendu ; que cependant il doit l'être dans les affaires relatives à la perception des impôts indirects ; —Cassé, etc.

Du 26 pluv. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Albarel.

APPEL.—JUGE DE PAIX.—JUG. PRÉPARATOIRE.

On ne peut interjeter appel d'un jugement préparatoire du juge de paix, qu'après le jugement définitif. (L. 18-26 oct. 1790, tit. 6, art. 7.) (2)

(Maroles.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Casse le jugement du tribunal de district de Mortagne, en ce qu'il a reçu l'appel d'un jugement préparatoire rendu par le juge de paix, ce qui est contraire à l'art. 7, tit. 6 de la loi du 18-26 oct. 1790.

Du 28 pluv. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Lions.

1° JUGEMENT.—RÉDACTION.—NULLITÉ.
2° ENREGISTREMENT. — VALEURS INDÉTERM.

1° *Un jugement est nul, s'il ne contient pas les questions de droit et de fait, et s'il n'est pas motivé.* (L. 16-24 août 1790, tit. 5, art. 15.) (3)

2° *Un légataire ne peut être dispensé d'acquitter immédiatement et d'une manière inté-*

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 19 vend. an 7 ; 13 flor. an 10 ; 16 vend., 29 frim. an 13 ; 23 déc. 1808 ; 8 mai 1810 ; 10 fév. 1819 ; 27 mars ; 30 avr. 1822 ; 20 juill. 1836 (Vol. 1837.1.143) ; 6 juin et 8 août 1837 (*ibid.* 699 et 1016.)—Berriat St.-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 25, note 31.

(2) Cela ne pouvait faire le moindre doute, en présence de la disposition expresse de l'article cité de la loi du 26 oct. 1790, sur lequel du reste a été copié l'art. 31 du Code de proc. civ.

(3) *V.* dans le même sens, Cass., 9 août 1792 et la note, et 4 oct. 1793.

gé à les droits d'enregistrement auxquels il est soumis, sous prétexte que le legs porte sur des valeurs indéterminées. (L.5–19 déc.1790, art. 16.) (2)

(Enregistrement—C. Corsange.)

Joseph Arbré laissa un testament contenant plusieurs legs, les uns portant sur des sommes d'argent, les autres sur des valeurs indéterminées. —Le 8 mars 1792, le tribunal du 2e arrondissement de Paris fixa à 100 fr. le droit à percevoir provisoirement pour l'enregistrement du testament. Ce jugement ne contenait au reste ni la position des questions de fait et de droit, ni les motifs de la décision.

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation de l'art. 16 de la loi des 5–19 déc. 1790, et de l'art. 15, tit. 5 de celle des 10–21 août 1790.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le jugement du 8 mars 1792 ne contient ni les questions de fait et de droit, non plus que les motifs de la décision, et qu'il n'a pas ordonné le paiement des droits d'enregistrement résultant du testament du sieur Arbré, qui étaient exigibles à l'instant de la présentation de l'acte au bureau, conformément à la loi des 5–19 déc. 1790 ; —Casse , 1° Pour défaut d'exécution de l'art. 15, tit. 5 du décr. des 16–21 août 1790;—2° Comme contraire à la loi du 5–19 déc. 1790, qui porte : « Les notaires....et les parties seront tenus de payer les droits;ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement , sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit » ; — 3° Enfin, comme contraire au n° 1er sect. 5, 1re classe du tarif, concernant les actes sujets au droit de 30 sous par 100 liv., qui porte : « Les actes, soit entre vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées , et de valeurs mobilières désignées et susceptibles d'estimation... »

Du 2 vent. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.* le cit. Levasseur.

DERNIER RESSORT.—Compétence.—Cassation.

Un tribunal d'arrondissement ne peut prononcer en dernier ressort sur sa compétence dans une affaire dont il ne peut juger le fond qu'à charge d'appel. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 4, 5, 6.) (2)

Lorsqu'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort est attaqué en cassation, le défendeur qui se désiste du bénéfice de cette qualification, n'en doit pas moins être condamné à tous les frais faits sur le pourvoi, même postérieurement à la signification de son désistement.

(Ve Gaucher—C. la commune de Pagny.)

La municipalité de Pagny et la Ve Gaucher avaient un procès pendant devant le parlement de Dijon. Après la suppression de cette Cour, les officiers de la commune portèrent la cause devant le tribunal de 1re instance de St-Jean-de-Losne. —La Ve Gaucher soutint, que les tribunaux d'appel ayant remplacé la juridiction des parlemens, la cause devait être renvoyée devant le tribunal d'appel de Châlons. Malgré ce déclinatoire, le tribunal se déclara compétent par un jugement qualifié en dernier ressort, et retint la connaissance du fond.

Pourvoi en cassation par la Ve Gaucher, pour violation des art. 4, 5 et 6, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, en ce que le tribunal de St-Jean-de-Losne a qualifié de dernier ressort le jugement par lequel il a statué sur sa propre compétence.— Les officiers de la commune de Pagny, prévoyant que le jugement dénoncé serait infailliblement cassé, firent signifier à la Ve Gaucher un exploit, dans lequel ils déclaraient se désister du bénéfice de la qualification de dernier ressort, offrant de payer les frais faits jusqu'à ce jour seulement, les frais postérieurs au désistement devant rester à la charge de la demanderesse en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 4, 5 et 6, tit. 4 de la loi du 24 août 1790;—Vu aussi que le jugement a prononcé en premier et dernier ressort sur un déclinatoire proposé à l'égard d'une contestation du fond de laquelle il n'était saisi qu'en 1re instance;—Vu enfin l'exploit libellé du 16 fév. 1792, par lequel les municipaux délégués par la commune de Pagny se sont désistés de la qualification de dernier ressort donnée audit jugement, avec offre de payer les frais faits jusqu'alors sur la demande en cassation;—Casse, etc...; Condamne les défendeurs ès-noms et qualités qu'ils agissent, aux dépens faits par la Ve Gaucher jusqu'à l'époque de la signification de leur exploit libellé du 16 fév. 1792, ainsi qu'aux coût, enregistrement et signification du présent jugement.

Du 4 vent. an 2.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Lions.—*Rapp.*, le cit. Morieng.

ACTION POSSESSOIRE. — Appel. — Évocation tacite.

Un tribunal de première instance saisi de l'appel d'un jugement de juge de paix qui prononça au possessoire, ne peut, par voie d'évocation tacite, statuer sur le pétitoire. (Ord. 1667, tit. 18, art. 5.) (1)

(Beglieux.)

Beglieux avait formé une action en réintégrande, et avait été admis par le juge de paix à prouver par témoins l'existence de la possession annale à son profit.

Sur l'appel de ce jugement, le tribunal civil d'Oleron, sans s'arrêter à la question possessoire dont il était exclusivement question, évoqua le pétitoire et statua en se fondant sur un titre qui fixait au fond le droit des parties.

Pourvoi en cassation par Beglieux pour violation des art. 4 et 5, tit. 18 de l'ord. de 1667.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 4 et 5 tit. 18 de l'ord. de 1667;—Considérant que l'action formée par Beglieux était une action en réintégrande et purement possessoire, sur laquelle le juge n'avait pu admettre une preuve par titre; que l'appel du jugement du 1er juill. 1789, et celui incident du 17 juin précédent, n'avaient aucun trait au pétitoire; que, d'ailleurs, Beglieux n'a pris, sur cet appel, d'autres conclusions que pour la confirmation du jugement; — Casse, etc.

(1) Cette question devrait encore aujourd'hui recevoir la même solution. (L. 22 frim. an 7, art. 28.) La quotité du droit à percevoir s'établit dans ce cas par la déclaration estimative des parties. (*ibid*, art. 14, §8.)

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 3 vend. an 10; 9 vend. an 13; 18 mars 1806.— Sous le Code de procédure, le jugement qui statue sur la compétence est, dans tous les cas, susceptible d'appel (art. 451). *V.* conf. Bruxelles, 27 juin 1807; Trèves, 14 mars 1808; Liége, 22 av. 1809; Cass., 19 juin 1810, et 22 av. 1811; Paris, 20 fév. 1812; — Carré, *Lois de la proc.*, art. 454, nos 1635 et 1636.

(1) *V.* comme analogue dans le même sens, un arrêt du 11 avr. 1837 (Vol. 1837. 1. 616.)—*V.* aussi 6 germ. an 2.

Du 21 vent. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Delalonde.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

1° PAPIER-MONNAIE—PAIEMENT.
2° JUGEMENT.—RÉDACTION.—NULLITÉ.

1° *Le débiteur d'une somme d'argent a pu se libérer en assignats, quelles que fussent les stipulations contraires faites avec le créancier.* (Lois 16 av. 1790, art. 3; 12 sept. 1790, art. 4.)(1)
2° *Tout jugement doit contenir, à peine de nullité, les quatre parties exigées par l'art. 15, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790.* (2)

(Lebel.)

Du 22 vent. an 2.—Sect. cass.—Cass.

DOUANES.—MARCHANDISES NAUFRAGÉES.—PROCÈS-VERBAL.

L'art. 5, tit. 10 de la loi des 6-22 août 1791, qui prescrit aux préposés de la douane de dresser deux procès-verbaux, l'un sur le bâtiment où les marchandises ont été saisies, l'autre au bureau où elles doivent être transportées, n'est pas applicable aux marchandises naufragées. Dans ce cas, il suffit d'un seul procès-verbal dressé dans le lieu où elles ont été mises en dépôt, encore que ce lieu ne soit pas un bureau. (3)

(Douanes—C. Lecat.)

Un navire chargé de tabac ayant été trouvé échoué sur la côte, les préposés de la douane s'y transportèrent accompagnés des officiers de la municipalité de Berk.—Les marchandises furent ensuite mises provisoirement en dépôt chez le maire de Berk, où les préposés rédigèrent leur procès-verbal.

Par jugement du 20 juillet 1792, le tribunal de St-Omer, annula ce procès-verbal, par le motif qu'il n'avait pas été rédigé au bureau, et qu'il n'avait pas été précédé d'un premier procès-verbal rédigé sur le lieu même où les marchandises avaient été trouvées.

Pourvoi par l'administration des douanes, pour fausse application des art. 5 et 6, tit. 10 de la loi des 6-22 août 1791.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Donne défaut contre Lecat;—Et pour le profit, Casse, comme contenant une fausse application des art. 5 et 6, tit. 10 de la loi des 6-22 août 1791, qui portent : Art. 5. « A l'égard des saisies faites sur des bâtimens de mer, lesdits procès-verbaux seront rédigés sur lesdits bâtimens; ils contiendront description sommaire du nombre des balles, caisses ou tonneaux, ainsi que de leurs marques et numéros, et ils seront transportés au bureau, où la description en détail sera faite. » Art. 6. « En cas d'opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé sur le navire, cet acte sera fait dans le bureau le plus prochain »; en ce que le jugement attaqué a décidé que le procès-verbal de saisie de marchandises prohibées trouvées dans un bateau échoué à la côte, n'a pu être valablement rédigé au lieu indiqué par la municipalité de Berk pour remplacer provisoirement le bureau de la douane, et en ce qu'il a supposé qu'il eût dû être dressé un premier procès-verbal séparé, au lieu même où avait été trouvé le bateau échoué.

(1) V. dans le même sens, 5 frim. an 2.
(2) V. décision identique, 9 août 1792 et la note.
(3) Le jugement contre lequel il y avait pourvoi, n'avait pu appliquer à l'espèce l'art. 5, tit. 10 de la loi des 6-22 août 1791, que par ignorance matérielle des dispositions du tit. 7 de la même loi, relatif spécialement aux marchandises naufragées.

Du 26 vent. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Vaillant.—*Concl.*, le cit Lasaudade, subst.

JUGE DE PAIX.—APPEL.—CONCILIATION.

Lorsqu'un tribunal annulle pour incompétence un jugement de juge de paix, il ne peut, avant que les parties ne se soient préalablement soumises à la conciliation du bureau de paix, retenir la connaissance de la cause, et ordonner qu'il sera plaidé au fond. (Loi 16-24 août 1790, tit. 10, art. 2.) (1)

(Duchesne—C. Provost.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le jugement du 6e arrondissement du département de Paris, du 16 avril 1791, est contraire à la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, en ce que ledit jugement, en prononçant la nullité du jugement du juge de paix, du 23 février 1791, comme incompétemment rendu dans une espèce où il avait ordonné une démolition et statué sur une indemnité dont le droit était contesté, a néanmoins laissé subsister les procédures sur lesquelles était intervenu ledit jugement du juge de paix, et ordonné que les parties procéderaient devant lui sur les erremens de la procédure incompétemment faite devant ledit juge de paix, ce qui est une contravention à l'art. 9, tit. 3, de la loi du 16 août 1790, qui détermine la compétence des juges de paix;—Attendu qu'en retenant la connaissance d'une cause intentée devant le juge de paix, sans que les parties aient été soumises à la conciliation du bureau de paix, ledit jugement a contrevenu à l'art. 2, tit. 10 de la même loi;—Casse, etc.

Du 6 germ. an 2. — Sect. cass. —*Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Vaillant.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. du gouv.

1° PAPIER-MONNAIE.—PAIEMENT.
2° JUGEMENT.—RÉDACTION.—NULLITÉ.

Du 6 germinal an 2 (aff. *Charpeilier*). — 1° et 2°.—Mêmes décisions que par le jugement du 22 vent. an 2 (aff. *Lebel*).

CORPORATION.—SUPPRESSION.—ACTION.

Les représentans d'une corporation supprimée ne peuvent être admis à poursuivre une action en justice.

(1) Cette décision, comme le remarque M. Carré (*Lois de la proc.*, sur l'art. 48, note, n° 5), serait suivie sous l'empire du Code de proc. (art. 48). Le juge de paix, en effet, est revêtu de deux attributions distinctes : il statue comme juge dans les matière dont la connaissance lui a été dévolue par la loi, et il prononce comme *conciliateur* sur les contestations dont la connaissance ne lui appartient pas comme juge. Or, dans l'espèce, il avait prononcé comme juge sur une matière qui n'était pas de sa compétence; il fallait donc, en annulant ce jugement, renvoyer les parties devant le juge de paix, afin que ce dernier tentât la conciliation. — D'ailleurs le tribunal de district, saisi comme juge d'appel du juge de paix, prononçait ainsi en dernier ressort, par voie d'évocation tacite, sur une contestation dont il n'aurait dû connaître que comme juge de première instance, ce qui était une violation de la règle des deux degrés de juridiction. — V. l'arrêt du 21 ventôse an 2 et la note.— V. aussi sur l'évocation, au cas d'infirmation pour incompétence, les arrêts des 29 août 1836 (Vol. 1836. 1. 785); 3 janv. et 11 av. 1837 (Vol. 1837. 1. 8 et 618), et nos observations sur ces différens arrêts.

(Chirurg. de Lille—C. Desvignes.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 de la loi du 17 mars 1791;—Vu aussi la déclaration de l'assemblée nationale du 3 sept. 1791;—Donne défaut et casse le jugement, en ce que le tribunal a reçu l'appel d'un jugement rendu sur la demande d'une corporation qui, à l'époque de ce même jugement, ne subsistait plus, et en ce que les appelans étaient sans qualité pour poursuivre en cause d'appel la demande formée par cette corporation en 1re instance.

Du 11 germ. an 2.— Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.-*Concl.*, le cit. Abrial, comm. du gouv.

AJOURNEMENT. — Remise a personne ou domicile.

Aux termes de l'art.3, tit. 2, de l'ordon. de 1667, l'exploit d'assignation devait, à peine de nullité, être donné à personne ou domicile (1).

(Throuillet—C. Rougier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Donne défaut contre Rougier; — Et pour le profit, Casse le jugement de Montpellier, parce que ledit Rougier, habitant à Montpellier, demandeur originaire, n'a pas fait assigner lesdits Benoît et Throuillet, habitant à Cascassonne, à personne ou domicile, ce qui est une contravention à l'ord. de 1667, tit. 2, art. 3.

Du 11 germ. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Dochier.

RÉCUSATION DE JUGES.

Un tribunal, dont un ou plusieurs membres ont été récusés, ne peut prononcer sur la contestation principale qu'après avoir statué sur la récusation. (Ordonn. 1667, tit. 24, art. 24.)(2)

(Gravier—C. Kanouski.)

Dans le cours d'une instance suivie devant le tribunal du deuxième arrondissement de Paris, entre la dame Kanouski et le sieur Gravier, celui-ci fit signifier au greffe un acte de récusation contre deux membres du tribunal. — Cependant, à l'audience du 27 frim. an 2, le tribunal prononça un jugement définitif qui débouta le sieur Gravier de sa demande, sans rien statuer sur la récusation par lui proposée.

Pourvoi en cassation de la part de Gravier, pour violation de l'art. 24, tit. 24, de l'ordonn. de 1667.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte du jugement même du 27 frim., 1° qu'il y a eu acte de récusation de deux des juges qui l'ont rendu; 2° que cet acte avait été remis au greffe pour être communiqué aux juges; 3° qu'il leur a été lu à l'audience; — Attendu que, d'après la loi du 3 brum. an 2, qui supprima l'usage des requêtes, la récusation dont il s'agit a été proposée dans une forme qui suffisait pour en nécessiter le jugement; —Attendu enfin que, non seulement rien ne prouve que cette récusation ait été jugée, mais qu'au contraire il est démontré qu'elle ne l'a pas été, à moins qu'elle ne l'ait été ou par deux juges seulement ou par les juges récusés, ce qui serait également contraire au titre *des récusations* de l'ordonnance de 1667, art. 24;—Casse, etc.

Du 17 germ. an 2.—Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Riolz.

TIMBRE.—Amende. - Remise.

Le juge ne peut modérer les amendes encourues par les contrevenans à la loi sur le timbre. (Décret du 7 fév. 1791, art. 5 et 13; et décret du 15 mai suiv., art. 51.) (3)

(Enreg.—C. Pillette.)

Le sieur Pillette, notaire, avait reçu, sur papier timbré *pour minute*, une procuration délivrée *en brevet* —La régie prétendit que cet acte aurait dû être fait sur papier d'*expédition*. Sur ses poursuites, il intervint un jugement qui reconnut la contravention, et cependant ne condamna le sieur Pillette qu'à payer le droit de timbre, et non l'amende.— Pourvoi. JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les dispositions des art. 5 et 13 du décret du 7 fév. 1791, et l'art. 51 du décret du 15 mai suivant; —Casse, etc.

Du 3 flor. an 2.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Delalonde. —*Rapp.*, le cit. Miquel.

JUGEMENT.—Rédaction.—Nullité.

Du 3 flor. an 2 (aff. *Dauge*). —Même décision que par le jugement du 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re quest.)

MINEUR.—Vente.—Formalités.

Du 13 flor. an 2 (aff. *Gibanet.*) — Même décision que par le jugement du 2 niv. an 2 (aff. *Veissier*, 2e question.)

MARIAGE.—Opposition.

Sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792 (sect. 3, tit. 4, art. 4 et 9), l'opposition des ascendans au mariage de leurs enfans devait être motivée (4).

(Intérêt de la loi.—Aff. Deralle.)

La demoiselle Denis, âgée de 20 ans, était sur le point de contracter mariage, lorsque la dame Deralle, sa mère, y forma opposition sans énoncer aucun motif. — L'opposition fut accueillie par le juge de paix du canton de Messey qui, par sentence du 18 août 1793, défendit de passer outre à la célébration du mariage.—Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal de district de Domfront.

Pourvoi en cassation sur le réquisitoire du ministère public, pour contravention aux art. 4 et 9, sect. 3, tit. 4 de la loi du 20 sept. 1792.

---

(1) V. dans le même sens, 4 therm. an 5; 2 vendém. an 6.

L'art. 68, C. proc. civ., veut également que tous exploits soient faits à personne ou domicile; et l'art. 70 prononce la peine de nullité pour inobservation de cette formalité.

(2) *V.* conf., Cass. 29 brum. an 3; — Jousse, *Comment. sur l'ord. de* 1667, art. 24; Rodier, *id.*; Pothier, *Proc. civ.*, ch. 2, § 4; Pigeau, *Proc. civ. du Châtelet*, tit. de la *Récusation*.—Il en serait de même sous le Code de proc. civ. *V.* Cass. 15 fév. 1811; — Carré, sur l'art. 387; Pigeau, t. 1, p. 668; Lepage, quest., p. 256; Biret, des *Nullités*, t. 2, p. 121; Thomines-Desmazures, sur l'art. 387; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 331; Bioche et Goujet, *Dictionnaire de proc.*, v° *Récusation.*

(3) V. conf., Cass. 5 oct. 1793; 19 pluv. an 2; 7 niv. an 6; 2 niv., et 17 mess. an 7; 17 prair. an 11; 20 mai 1806; 11 fév., 23 et 30 nov. 1807; 23 mai 1808; 6 juin 1809; 11 nov. 1812; — Trouillet, *Dict. de l'Enreg.*, v° *Amende*, § 1.

(4) L'édit de Henri II, du mois de février 1556; confirmé par la déclaration de 1639, n'exigeait pas que le père qui refusait de consentir, ou qui s'opposait au mariage de son fils, motivât ce refus ou cette opposition.—Mais un arrêt du Parlement du 30 août 1760 a décidé qu'il en était autrement pour la mère, et qu'elle devait compte de son refus. *V.* Guyot. *Rép.*, v° *Mariage*, t. 11, p. 346.—Aujourd'hui, sous le Code civil (art. 176), les père et mère et autres ascendans peuvent se dispenser de déduire les motifs de leur opposition ou refus de consentement au mariage de leurs enfans.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement attaqué est contraire aux dispositions des art. 4 et 9 de la sect. 3 du tit. 4 de la loi du 20 sept. 1792 ; — Casse, etc.

Du 15 flor. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Viellart.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Du 22 floréal an 2 (aff. *Degeorges*). — Même décision que par le jugement du 29 messidor an 2 (aff. *Lanthome*).

MINIST. PUBL. — JUGEMENT. — FEMME MARIÉE.

Du 23 floréal an 2 (aff. *Beauchêne*). — Même décision que par le jugement du 18 prairial an 2 (aff. *Castillon*).

JUGEMENT. — RÉDACTION. — NULLITÉ.

Du 23 floréal an 2 (aff. *Pretot*). — Même décision que par le jugement du 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re question.)

DERNIER RESSORT. — SERVITUDE.

Du 24 floréal an 2. — Même décision que par le jugement du 18 brum. an 2 (aff. *Cochet*).

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — COMPÉTENCE.

Du 27 flor. an 2 (aff. *Vister*). — Même décision que par le jugement du 28 sept. 1793 (aff. *Gamard*).

JUGEMENT. — RÉDACTION. — NULLITÉ.

Du 28 flor. an 2 (aff. *Lambert*). — Même décision que par le jugement du 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re question).

DÉPENS. — JUGE DE PAIX. — NULLITÉ DE JUGEMENT.

L'art. 24, tit. 15 de l'ordonn. de 1670, d'après lequel on pouvait condamner aux frais les juges par la faute desquels une procédure ou un jugement se trouvait viciè de quelque nullité, avait cessé d'être applicable depuis la loi des 16–24 août 1790 (1).

Ainsi, un juge de paix n'a pu être condamné aux dépens en appel, à raison des nullités que contenait le jugement qu'il avait rendu.

(Ministère public.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 24, tit. 15 de l'ord. de 1670, n'est pas applicable aux procédures établies par les nouvelles lois, non plus qu'aux juges de paix, et qu'aucune loi n'autorise les tribunaux de district à condamner les juges de paix personnellement aux dépens pour nullité des jugemens qu'ils ont rendus; — Casse, etc.

Du 29 flor. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Delalonde. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — CASSATION.

Un jugement, quoique mal à propos qualifié en dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel: il ne peut être attaqué qu'en cassation. (LL. 1er mai et 27 nov. 1790). (2)

(Chédrue — C. Le Sénéchal.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'au tribunal de cassation seul appartient le droit de réformer et annuler les jugemens que les tribunaux de district auraient qualifiés en dernier ressort, sans être compétens à cet égard; — Casse le jugement du.... comme contraire tant à la loi du 1er mai 1790, qu'à la loi du 27 nov. 1790.

Du 29 flor. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Viellart. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

DERNIER RESSORT. — ALIMENS.

Les juges de première instance ne peuvent statuer qu'à charge d'appel sur la demande formée par une femme en paiement d'une pension pour l'entretien et la nourriture de son enfant, surtout si cette demande porte en même temps sur l'état de l'enfant. (L. 16 août 1790, tit. 4, art. 5, et tit. 2, art. 17.)

(Cailleux — C. Duchemin-Lhuillier.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 1er mai 1790; l'art. 5, tit. 4 de la loi du 16 août 1790; l'art. 17, tit. 2 de la même loi; — Attendu que l'action intentée par Marguerite Duchemin était purement personnelle; que sa demande excédait 1,000 liv., puisque, indépendamment des objets qui y étaient déterminés, elle portait non seulement sur la nourriture et l'entretien de l'enfant, mais même sur l'état de cet enfant, et que, dans ces circonstances, le jugement ne pouvait être rendu qu'à la charge de l'appel, les parties n'ayant pas formellement consenti à être jugées en premier et dernier ressort; — Casse et annulle le jugement du tribunal du district de Crépy, du 11 mai 1793, comme rendu en contravention des articles ci-dessus cités.

Du 4 prair. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Levasseur. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

1° ACQUIESCEMENT. — OFFRES RÉELLES.
2° FEMME. — MARI. — MANDATAIRE.

1° *L'offre de payer les dépens, pour éviter toutes poursuites, n'est pas un acquiescement au jugement qui en a prononcé la condamnation.* (Ord. 1667, tit. 27, art. 5.) (3)

2° *Un mari est le mandataire présumé de sa femme; il peut valablement la représenter devant le bureau de paix, sans être porteur de sa procuration.* (L. 25 mars 1791, art. 16.) (4)

(Rousse — C. Robert.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que le jugement rendu par le tribunal du district de Saint-Gaudens, le 21 juill. 1792, a déclaré Robert et sa femme non-recevables dans l'appellation qu'ils avaient interjetée du jugement du district de Ladour, du 8 oct. 1791, sous le prétexte des offres qu'ils avaient faites du montant des frais adjugés

(1) Aujourd'hui ce serait, suivant les cas, la voie de la prise à partie qu'on pourrait prendre contre le juge. *V.* l'art. 505 Cod. pr. civ.

(2) *V.* sur ce point, à l'égard duquel la jurisprudence de la Cour de cassation a varié, 7 niv. an 4; 15 vent., 14 flor., 6 prair. an 6, et les notes qui accompagnent ces jugemens. — *V.* aussi Carré, *Lois de la proc.* sur l'art. 453.

(3) De nombreux arrêts ont décidé, dans des circonstances extrêmement variées, que l'exécution d'un jugement n'emporte pas acquiescement, lorsque cette exécution est accompagnée de protestations et de réserves. *V.* notamment Cass. 22 flor. an 9; 5 brum. an 11; Turin, 15 juill. 1809; Cass. 31 mars 1819; 12 nov. 1827, etc. — Mais il a été jugé aussi que le paiement des dépens, sans réserves, avant toutes poursuites, emporte acquiescement, encore bien que le jugement ou l'arrêt ne fût pas susceptible de recours (Cass. 3 nov. 1829), et que si le jugement n'était pas exécutoire par provision, la réserve expresse du droit d'appeler n'empêchait pas qu'il y eût acquiescement (Agen, 5 juin 1824).

(4) *V.* conf., Bourges, 6 pluv. an 10;... Même sur une action immobilière, *V.* Cass. 16 mars 1814; — Berriat-Saint-Prix, p. 189, note 21, n. 2. — En sens contraire, Pigeau, *Comment. proc. civ.*, art. 48, t. 1, p. 140.

par ce jugement, quoique ces offres ne fussent faites que par forme de consignation et pour prévenir les poursuites auxquelles ils se croyaient exposés, et ne pussent par conséquent être considérés comme une approbation dudit jugement, ce qui est contraire à l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667; —2° Qu'il a déclaré n'être point légalement saisi de l'appel à l'égard de la femme Rousse, sous le prétexte que Rousse seul avait comparu au bureau de paix, ce qui est contraire à la loi du 25 mars 1791, d'après laquelle les parties peuvent être représentées au bureau de paix par des chargés de pouvoirs, qualité qui réside essentiellement dans la personne du mari à l'égard de la femme, tandis qu'elle le laisse agir et ne le contredit pas;—Casse, etc.

Du 6 prair. an 2. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Delalonde. — *Rapp.*, le cit. Coffinhall. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

ARBITRAGE.—Appel.

Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, on ne pouvait appeler d'une sentence rendue par des arbitres, lorsque, par le compromis, on n'en avait pas fait la réserve(1).

(Les héritiers Monin—C. Guilgot.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, par le compromis passé le 17 sept. 1790, les parties ne s'étaient point réservé la faculté de l'appel; qu'elles s'étaient, au contraire, interdit tout recours et autres voies judiciaires ; que, conséquemment, l'appel de la sentence arbitrale du 23 oct. 1790 n'était pas recevable d'après les dispositions de la loi ;—Casse le jugement du tribunal du 3e district de Bruyères, comme contraire à l'art. 4, tit. 1er de la loi du 24 août 1790, portant : « Il ne sera point « permis d'appeler des sentences arbitrales, à « moins que les parties ne se soient expressément « réservé par le compromis la faculté de l'appel.»

Du 11 prair. an 2.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Levasseur.— *Concl.* le cit. Lasaudade, subst.

ASSIGNATION.—Délai.

Les juges ne peuvent annuler une assignation, notamment en matière de douanes, sur le fondement qu'elle a été donnée à un plus long délai que celui voulu par la loi, sauf au défendeur la faculté de se présenter dans le délai légal. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 17.) (2)

(Les douanes —C. Caye.)

Le 11 juin 1793, le tribunal de Rocroy annula un procès-verbal de saisie dressé par les employés de la régie des douanes, contre le sieur Caye, et toute la procédure qui s'en était suivie, sur le motif que l'assignation avait été donnée pour comparaître dans un délai de trois jours après la saisie, et non pas dès le lendemain, comme le prescrit l'art. 17, tit. 10 de la loi du 22 août 1791.

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour fausse application de l'article précité.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 17 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791 ; — Considérant que le délai de l'assignation est en faveur du défendeur ; que celui-ci ne peut se plaindre de ce qu'on lui donne, pour préparer sa défense, un délai plus long que celui indiqué par la loi, qu'il eût pu d'ailleurs abréger en se présentant dans le délai de la loi ;—Casse, etc.

Du 13 prair. an 2.—Sect cass.—*Rapp.*, le cit. Giraudet.

JUGEMENT. — Appel. — Nombre de juges. —Délibéré.—Assistance des juges.

La disposition de l'art. 7, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790, portant qu'un tribunal de district, jugeant sur appel, pourra prononcer au nombre de quatre juges, devait être entendue dans le sens d'une obligation et non d'une simple faculté de juger avec ce nombre de juges(3).

Est nul le jugement après délibéré dont le rapport a été fait par un juge suppléant qui n'avait pas assisté aux plaidoiries, et auquel ont concouru deux juges qui n'y avaient pas également assisté. (même loi, tit. 2, art. 14.);(4)

(Perron—C. Dupoirier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Considérant, 1° que le tribunal de Champlitte, en prononçant comme tribunal d'appel, a ordonné un délibéré au nombre de trois juges, ce qui est contraire à l'art. 7, tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ;—2° Qu'en vidant le délibéré, le rapport a été fait par Julien, juge suppléant, qui n'avait point assisté à la plaidoirie, non plus que Salomon Lesuerel et André Bertrand, deux des juges qui ont concouru au jugement définitif, ce qui est constaté par les signatures des juges qui ont ordonné le délibéré, en sorte que les parties n'ont pas été entendues par les trois juges, ce qui est contraire à l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790;—Donne défaut contre le défendeur ; Et, faisant droit à la demande, casse le jugement du tribunal de Champlitte, comme contraire aux lois citées.

Du 13 prair. an 2—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

DOMICILE ÉLU.—Lettres de ratification. —Consignation —Délai.—Distance.

Sous l'édit de juin 1771, le créancier opposant au sceau des lettres de ratification était réputé présent ou valablement représenté au domicile par lui élu dans son opposition, pour tout ce qui concernait les suites de cette opposition.—En conséquence, l'acquéreur pouvait valablement lui faire offres réelles de sa créance à ce domicile élu, et l'y assigner à l'effet d'être présent à la consignation, sans augmentation de délai à raison de la distance du domicile réel.

(Maucler et Gossin—C. Gandechaux.)

Les veuves Maucler et Gossin, acquéreurs de différents immeubles, avaient obtenu des lettres

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 9 fruct. an 2, 22 avr. 1807 et 17 avr. 1810 ; selon les deux premiers de ces arrêts, la réserve de l'appel, insérée dans le compromis, n'était même valable qu'autant qu'il y avait désignation expresse du tribunal auquel l'appel devrait être déféré.—Les art. 1010 du Cod. proc. et 52 Cod. com., établissent, au contraire, qu'en matière d'arbitrage, l'appel est de droit lorsque la matière le comporte, et que les parties n'en peuvent être privées que par une renonciation expresse, soit dans le compromis, soit depuis.

(2) *V.* conf., Cass. 15 déc. 1808; Bruxelles, 8 août 1810; Turin, 9 janv. 1811.—Merlin, *Répert.* v° *Délai*, sect. 1, § 1 ; Carré, *Comment. Cod. proc.*, art. 61, n. 322.

(3) Cette solution ne serait probablement pas suivie aujourd'hui ; la jurisprudence actuelle ne verrait sans doute dans le mot *pourra* qu'une faculté et non une prescription obligatoire, dont l'inobservation pût emporter nullité.

(4) *V.* dans le même sens, 2 niv. an 7.—La loi du 20 avril 1810, art. 7, contient à cet égard une disposition expresse, qui a été appliquée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, 22 oct. 1807 ; 2 janv., 21 avr. 1816; 26 déc. 1826; 23 juin 1834 (Vol. 1834. 1. 550).

de ratification qui furent scellées à la charge de plusieurs oppositions. Elles firent au sieur Gaudechaux, créancier opposant, des offres réelles du montant de sa créance. Sur son refus d'accepter, la somme entière fût consignée.—Gaudechaux prétendit que les offres étaient nulles, parce qu'elles ne lui avaient été faites qu'au domicile élu par son opposition, et que la consignation était également nulle, parce que, les délais, à raison de la distance de son domicile réel, n'avaient pas été observés dans l'ajournement qui lui avait été donné à l'effet d'assister à cette consignation.

Jugement du tribunal de Busaney, qui rejette cette prétention.—Sur l'appel, décision contraire du tribunal de Reims.

Pourvoi contre ce dernier jugement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 22 de l'édit du mois de juin 1771;—Considérant que les actes du tribunal de Busaney sont parfaitement conformes a la lettre et à l'esprit de l'édit de 1771, qui répute l'opposant ou présent ou légalement représenté dans le domicile par lui élu pour tout ce qui concerne les suites de son opposition;—D'où il suit que le tribunal de Reims est contrevenu à cette même loi, en annulant la procédure de 1re instance, sous prétexte qu'on n'avait pas observé les délais déterminés dans les affaires ordinaires par la distance de la demeure de la personne;—Casse, etc.

Du 14 prair. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Legendre.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.— DÉPÔT VOLONTAIRE.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations relatives à un dépôt volontaire, lorsque ce dépôt n'est pas commercial. (L. 16-24 août 1790, tit. 12, art. 2.)

(Clément—C. Biscuit.)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine avait condamné Clément et sa femme à payer à Biscuit, solidairement et par corps, une somme de 580 livres, montant de dépôts volontaires.

Pourvoi pour incompétence et excès de pouvoir.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, 1° que la contestation entre les parties portait sur un dépôt volontaire dont la connaissance n'appartenait qu'aux juges ordinaires et du domicile des parties; qu'ainsi le tribunal de commerce de la ville de Paris ne pouvait en connaître, sa compétence étant bornée aux affaires de commerce, aux termes de l'art. 2, tit. 12, de la loi du 24 août 1790;—2° Que ce tribunal n'a pu prononcer la contrainte par corps, aux termes de la loi du 9 mars 1793, qui porte : « La Convention nationale décrète que la contrainte par corps est abolie »;—Donne défaut et casse, etc.

Du 18 prair. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit Schwendt.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

MINIST. PUB.—JUGEMENT.—FEMME MARIÉE.

Le ministère public doit, à peine de nullité du jugement, être entendu dans toutes les causes qui intéressent des femmes mariées, même séparées de biens. (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (1)

(Castillon—C. Nivat.)

La femme Castillon s'était pourvue en cassation contre un jugement qui avait prononcé contre elle des condamnations sans que le ministère public eût été entendu. — Les défendeurs répondaient qu'elle avait procédé comme séparée de biens, et que dès lors, l'audition du ministère public n'était pas nécessaire.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 3, tit. 8 de la loi du 16-24 août 1790, et attendu que le commissaire national n'a pas été entendu, quoiqu'une femme mariée fût intéressée dans la cause;—Casse, etc.

Du 18 prair. an 2.—Sect. cass. —*Prés.*, le cit. Giraudet.—*Rapp.*, le cit. Delalonde.—*Pl.*, les cit. Coste et Moreau.

DATE CERTAINE.—BAIL.—REGISTRE DE COMMUNAUTÉ.

Un bail à ferme sous seing privé consenti par un ci-devant abbé, n'est pas réputé avoir date certaine et authentique, quoiqu'il soit transcrit sur un registre de la communauté, si ce registre n'est pas revêtu d'une délibération capitulaire. (L. 14 mai 1790, tit. 1er, art. 9;—Cod. civ. 1323, 1328, anal.)

(Destrées — C. Harvent.)

Le 5 févr. 1788, le prieur de la ci-devant abbaye d'Haumont avait consenti, au profit de Agapithe de Harvent, un bail à ferme d'un fonds dépendant de cette abbaye. — Le bail avait été transcrit sur un registre de la communauté, et signé du bailleur et du preneur

Ce fonds ayant été vendu par la nation après la loi du 14 mai 1790, Destrées, qui s'en était rendu acquéreur, voulut expulser le fermier. — Harvent prétendit que le bail avait acquis date certaine avant le 2 nov. 1789, par sa transcription sur les registres de l'abbaye, et que par conséquent il se trouvait maintenu par l'art. 9, tit. 1er de la loi du 14 mai 1790.

Jugement du tribunal d'Avesnes, qui déclare que le bail ne peut être invoqué contre le tiers-acquéreur, attendu qu'il n'a pas de date certaine et authentique.

Sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal du district de Cambray.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 9, tit. 1er de la loi du 14 mai 1790, sur l'aliénation des biens nationaux, qui porte : « Les baux à ferme ou à loyer de biens, qui ont été faits légitimement et qui auront une date certaine et authentique antérieure au 2 nov. 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, même sons l'offre des indemnités de droit et d'usage; »—Casse le jugement du tribunal du district de Cambray, du 1er févr. 1793, comme rendu en contravention à la disposition de l'article ci-dessus, parce qu'il a confirmé un bail passé sous seing privé et sans date certaine et authentique, attendu que la transcription sur un registre non revêtu d'une délibération capitulaire, ne peut avoir aucune authenticité; — Renvoie sur le fond par-devant les juges qui en doivent connaître, etc.

Du 21 prair. an 2.—Sect. cass.— *Rapp.*, le cit. Giraudet.

RELIGIONNAIRES FUGITIFS. — RESTITUTION.

La loi du 9 déc. 1790, qui révoque les dons ou concessions de biens des religionnaires fugitifs, faits par le gouvernement en faveur de leurs parens restés en France, s'applique également à ceux qui, sur le fondement de leur parenté, et sans avoir obtenu de concession, se sont mis de fait en possession des biens des religionnaires. (L. 10 juill. 1790; L. 9 déc. 1790, art. 1er et 17; Décret 22 août 1793.)

(1) Jugé dans ce sens, Cass. 23 flor. an 2; 23 brum. et 12 pluv. an 5; 4 et 6 vend. an 6, et Bruxelles, 9 flor. an 13, etc.;—*V.* aussi C. proc. civ., art. 83, § 6.

(Huquenel — C. Després).

Une foule de protestans, pour éviter les persécutions auxquelles ils étaient exposés en France, après la révocation de l'édit de Nantes, avaient été chercher la liberté de conscience à l'étranger. Dans le but d'empêcher ces émigrations, différentes lois avaient déclaré que, faute par eux et leurs enfans de rentrer en France et d'abjurer leur religion dans des délais déterminés, ils seraient dépossédés de leurs biens, et que leurs plus proches parens restés en France pourraient se faire envoyer en possession de ces biens, et en jouir paisiblement. Quant à ceux qui ne seraient réclamés par aucun parent, ils devaient être administrés par une régie spéciale. Cependant la révolution avait proclamé le principe de la tolérance en matière de religion; on comprit l'injustice et l'immoralité des lois qui ne laissaient aux protestans d'autre alternative que l'abjuration de leur croyance ou l'exil et la confiscation de leurs biens. Les lois des 10 juill. et 9 déc. 1790 admirent les religionnaires fugitifs ou leurs plus proches héritiers, à se faire restituer leurs biens, soit qu'ils se trouvassent entre les mains de la régie, soit qu'ils eussent été concédés à des parens restés en France.

Madeleine Després était sortie du territoire pour cause de religion. Le sieur Després, son parent à un degré assez éloigné, s'était mis de fait en possession de ses biens, sans en avoir demandé ni obtenu la concession, et après son décès, sa veuve avait continué à en jouir paisiblement. Les frères et sœurs Huquenel, descendans de Madeleine Després, revendiquèrent ces biens, en vertu des lois de 1790. — La veuve Després, sans contester leur descendance, prétendit qu'elle ne détenait ces biens que par une possession de fait, et non en vertu d'une concession; qu'ainsi ces lois ne pouvaient lui être applicables, puisqu'elles ne statuaient qu'à l'égard de la régie et des parens qui s'étaient fait envoyer en possession.

25 juin 1792, jugement du tribunal du district de Bourg qui, admettant ce système, maintient en possession la veuve Després.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant, 1° qu'en point de fait, Louis-Amable Després, et après lui Louise Debuay, sa veuve, n'ont contesté ni la descendance d'Etienne Huquenel et consorts, de Madeleine Després, fille d'Urbain Després, ni que lui (Després), ni sa veuve, fussent en possession de fait de tout ou partie des biens de ladite dame Després; — 2° Que les tribunaux de première instance et d'appel ne se sont pas déterminés pour exclure les frères et sœurs Huquenel sur ce que Madeleine Després n'avait pas abandonné le territoire pour cause de religion; mais qu'en la supposant sortie pour cette cause, on a pensé que les frères et sœurs Huquenel ne pouvaient tirer avantage des lois de juill. et déc. 1790, comme n'appelant les religionnaires fugitifs et leurs héritiers à recueillir d'autres biens que ceux qui se trouvent actuellement entre les mains des fermiers de la régie ou de parens des religionnaires, en vertu de dons ou concessions faites en leur faveur; — Et attendu que, soit l'art. 1er de la loi du 9 déc. 1790, soit l'art. 17, sont applicables non seulement aux parens de religionnaires fugitifs auxquels il a été fait don ou concession de leurs biens, mais encore à ceux qui, sur le fondement ou le prétexte de la parenté, en ont obtenu des main-levées ou s'en sont mis en possession de fait, ainsi qu'il a été expliqué par un décret du 22 août 1793, additionnel à la loi du 9 déc. 1790; — Casse, etc.

Du 1er mess. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal. — *Concl.*, le cit. Cellier, subst.

DERNIER RESSORT. — RENTE. — RETENUE.

Un tribunal de première instance ne peut juger en dernier ressort une demande en retenue d'impositions sur les arrérages d'une rente, lorsque son jugement doit faire titre entre les parties pour les arrérages à venir. (L. 16-24 août 1790, art. 5.) (1)

(Sonbeyre — C. Demastrès.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le tribunal du district de Mur-de-Barrès, en décidant que la rente devait être servie pour 1791, sans retenue d'impositions, ne décidait pas seulement la question pour cette année, mais que son jugement devenait un titre entre les parties, qui, par son extension à l'avenir, ne présentait plus d'évaluation qui, aux termes de l'art. 5 de la loi du 16 août 1790, l'autorisât à statuer en dernier ressort; — Casse, etc.

Du 1er mess. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Schwendt. — *Concl.*, le cit. Cellier, subst.

AJOURNEMENT. — DÉLAI. — NULLITÉ.

En matière de douanes, l'ajournement à comparaître dans le délai de la loi *est valable, sans qu'il soit nécessaire de préciser autrement ce délai.* (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 17. (2)

(L'admin. des Douanes — C. Galichet.)

JUGEMENT.

LE JUGEMENT; — Considérant que les préposés des douanes nationales, en assignant à comparoir dans le délai de la loi, n'ont pu l'avoir transgressée pour n'avoir pas désigné le délai, parce que la loi le désigne elle-même, et que dans le cas particulier même, il était si bien connu que le jugement intervenu est contradictoire; — Donne défaut... — Et casse le jugement du tribunal du district de Roc-Libre (Rocroy) du 3 janv. 1793, pour fausse application et contravention à l'art. 17, tit. 10, de la loi du 22 août 1791.

Du 2 mess. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Schwendt. — *Concl.*, le cit. Cellier, subst.

LEGS. — RÉDUCTION.

Un legs particulier ne peut être réduit pour

---

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 19 août 1818 a néanmoins jugé qu'un tribunal de première instance pouvait statuer en dernier ressort sur la question de savoir si la retenue doit être exercée sur une rente, lorsque la somme à déduire chaque année, par l'effet de la retenue, n'excède pas 50 fr., quel que soit d'ailleurs le capital de la rente.

V. dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Rente foncière, Rente seigneuriale*, § 5, et Carré, *Compét.*, t. 2, n° 308.

(2) La question de savoir si, en général, l'assignation à comparaître *aux délais de la loi*, est ou n'est pas valable, question qui, dans le principe, avait partagé les auteurs et la jurisprudence, paraît aujourd'hui résolue dans le sens de la validité. — V. Bourges, 14 mars 1809; Liége 30 mai 1809; Cass. 21 nov. 1810; 8 janv. 1811; 6 mai 1812; 24 juin 1812; 27 av. 1813, et 20 av. 1814; Poitiers, 18 juin 1830. — Merlin, *Répert.*, v° *Délai*; Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, n. 315; Berriat-Saint-Prix, t. 1er, p. 206, note 46; Paillet, sur l'art. 61, C. proc. civ.; Dalloz, v° *Exploit*, sect. 2, art. 1er, § 5. — V. cependant en sens contraire: Turin, 9 août 1808; Bruxelles, 29 juill. 1809; Besançon, 12 fév. 1810; — Pigeau, *Comm.*, sur l'art. 61, note 17, t. 1er, p. 182; Boncenne, t. 2, p. 170; Favard, v° *Ajournement*.

parfaire un autre legs, même universel, à moins que le défunt ne l'ait expressément ordonné. (Coutume de Paris, art. 298.) (1)

(Fricot - C. Dijon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; – Considérant, 1° que l'art. 298 de la coutume de Paris, en déterminant la quotité de la légitime des enfans, ne laisse aucun doute sur la faculté qu'elle laisse aux pere et mère et autres ascendons, de disposer de tout ce qui ne blesse pas la légitime des enfans: que dans l'espece particulière, il restait, légitime et charges payées, un fonds disponible pour servir, en tout ou en partie, la rente viagère délaissée à la demanderesse, dont la réduction ne devait être ordonnée qu'en proportion de ce fonds disponible; — 2° Que la conversion de cette rente en un capital de 600 liv., une fois payé, en dénaturant la clause du testament et l'intention de la testatrice, présente un paiement arbitraire, que le titre qui règle les parties et la coutume de Paris réprouvent également; – Casse le jugement rendu par le tribunal du 4e arrondissement du département de Paris, du 2 septembre 1793.

Du 3 mess. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Schwendt.

1° CASSATION (POURVOI EN). — DÉCHÉANCE.
2° APPEL.—DÉLAI.—CASSATION.
3° CONTRAINTE PAR CORPS. — CURATEUR A SUCCESSION VACANTE.

1° *Le demandeur en cassation ne peut être déclaré déchu de son pourvoi, pour défaut de poursuites pendant un an, lorsque dans cette année il a fait commettre un juge rapporteur.* (Régl. 1738, tit. 2, art. 1 et suiv.)

2° *Un jugement d'appel doit être cassé, lorsqu'il a été rendu avant l'expiration du délai de trois jours francs depuis la signification de la requête d'appel.* (Ord. 1667, tit. 14, art. 1er; Lettres-pat. 24 mai 1770, art. 7.)

3° *La contrainte par corps ne peut être prononcée contre le curateur a une succession vacante, pour les dettes de cette succession.*

(Behier—C. Fontan.)

Fontan avait interjeté appel d'un jugement du tribunal du 2e arrondissement de Paris, qui le déboutait d'une demande par lui formée contre le sieur Behier, curateur à la succession vacante d'un sieur Pinet, dont il se prétendait créancier.—Sa requête d'appel avait été signifiée le 16 juin 1792, et le 19 du même mois il obtint un jugement infirmatif, qui, en validant des oppositions qu'il avait formées entre les mains des débiteurs de la succession, ordonna qu'il serait payé, par préférence à tous autres créanciers, du montant de sa créance, au paiement de laquelle Behier et les tiers saisis seraient contraints solidairement par toutes voies de droit, et même par corps.

POURVOI de Behier, 1° pour contravention à l'art. 1er, du tit. 14 de l'ord. de 1667, et à l'art. 7 des lettres patentes du 24 mai 1770, en ce que le jugement attaqué avait été rendu moins de trois jours après la signification de la requête d'appel; 2° pour violation de l'art. 4, tit. 24 de l'ord. de 1667, en ce que le jugement attaqué avait prononcé la contrainte par corps contre Behier qui n'était pas obligé personnellement, mais seulement en sa qualité de curateur à la succession vacante.—M. le rapporteur crut devoir soulever aussi la question de savoir si le demandeur n'était pas déchu de son pourvoi, alors que pendant l'année qui a suivi ce pourvoi, il n'a fait d'autres poursuites que de faire commettre un juge-rapporteur.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; – Considérant, 1° que le demandeur a foit des poursuites sur sa demande en cassation, et notamment en faisant commettre pour rapporteur le cit. Cochet, le 2 mai 1793 (vieux style), d'où il suit qu'il n'est pas demeuré un an sans poursuivre sur l'assignation donnée le 9 février précédent; 2° que cette assignation a été donnée au cit. Fontan, négociant à Bordeaux, se disant homme de loi, en son domicile, rue de la Grande-Taupe, n° 8, paroisse St-Dominique; et que Jean-François Fontan étant défaillant, il n'est ni articulé ni constaté que le domicile de ce citoyen n'est point celui indiqué dans cette même assignation; d'où il résulte qu'il n'est point prouvé que le jugement d'admission de la requête en cassation n'ait pas été signifié au cit. J.-F. Fontan dans les trois mois, à compter du 31 déc. 1792; – Vu le certificat signé Jalbert, greffier-commis au tribunal, délivré le 11 vent. dernier, enregistré à Paris le lendemain, lequel constate qu'il n'a été déposé au greffe du tribunal aucun mémoire d'instruction ni pièces de la part du cit. Fontan, négociant à Bordeaux, rue de la Grande-Taupe, n° 8; – Vu aussi le jugement du tribunal rendu le 13 juill. 1793, portant déclaration que, par l'assignation signifiée le 9 fév. 1793, à Fontan, négociant à Bordeaux, se disant homme de loi, à la requête et au nom du curateur à l'hoirie vacante de Pinet, celui-ci a entendu le faire signifier à Jean-François Fontan; – Donne défaut, faute de comparoir, contre Jean-François Fontan; – Pour le profit, faisant droit sur la demande du cit. Behier, au nom qu'il agit, en cassation du jugement en dernier ressort rendu contre lui le 19 juin 1792 (vieux style), par le tribunal du 2e arrondissement du département de Paris, – Casse ledit jugement, 1° pour avoir été rendu avant l'expiration du délai de trois jours, à compter de la signification faite de la requête du cit. Fontan, en date du 16 du même mois de juin, et visée audit jugement, en quoi il y a contravention à l'art. 1er du tit. 14 de l'ord. civile du mois d'août 1667, en quoi aussi il y a contravention à l'art. 7 des lettres-patentes du 24 mai 1770; – 2° Pour avoir prononcé la contrainte par corps contre le cit. Behier, au nom qu'il procède, en quoi il y a violation de l'art. 4, tit. 34 de l'ord. 1667.

Du 6 mess. an 2. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Bailly. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

DERNIER RESSORT. — SERVITUDE.

Du 11 mess. an 2 (aff. *Suquet*). — Même décision que par le jugement du 18 brum. an 2 (aff. *Cochet*).

1° ACQUIESCEMENT. —CASSATION.
2° JUGE. — JUGEMENT. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE.

1° *La partie qui s'est pourvue en cassation, et qui, postérieurement, a fait offres réelles du montant des condamnations prononcées contre elle par le jugement attaqué, n'est pas censée avoir par là acquiescé à ce jugement et renoncé à son pourvoi, lorsque l'acte d'offres contient des protestations et la déclaration que le pourvoi a été formé* (2).

2° *Un jugement en dernier ressort rendu pendant une insurrection, par des individus dépourvus de la qualité de juges, mais dans les formes ordinaires de jugemens, et inscrit*

(1) Il en serait de même aujourd'hui: les art. 1009 et 1013 chargeant le légataire universel ou à titre universel d'acquitter les legs particuliers, qui ne peuvent être soumis à réduction que vis-à-vis des héritiers légitimaires ou réservataires.

(2) V. conf., Cass., 18 vend. et 24 frim. an 3.

sur les registres du greffe, n'est pas un acte nul de plein droit : la nullité doit en être demandée par la voie du pourvoi en cassation (1).

(Thomas—C. Mairé et Boudot.)

Un jugement du district de Lyon, du 28 mai 1793, avait annulé une sentence d'adjudication des biens du sieur Thomas.—Sur l'opposition formée par Mairé, créancier, qui avait poursuivi la vente, Champereux, premier suppléant, avait rapporté ce jugement, et confirmé la sentence d'adjudication par un jugement du 2 juill. 1793, signé de lui et de trois autres individus *appelés pour suppléer, en l'absence des membres du tribunal.*

POURVOI en cassation par Thomas, fondé sur ce que les individus qui avaient rendu le prétendu jugement du 2 juill. 1793, étaient des usurpateurs du pouvoir judiciaire, complices de la révolte qui avait éclaté à Lyon, etc. (2)

Plus tard, Thomas fait offres réelles de 700 l., montant de condamnations prononcées contre lui par le jugement du 2 juill. 1793, mais en faisant toutes protestations contre ce jugement, et en déclarant qu'il s'était pourvu en cassation.

Le défendeur a puisé dans cette circonstance une fin de non-recevoir contre le pourvoi; il a soutenu d'abord, que Thomas devait être réputé avoir acquiescé au jugement par cela seul qu'il l'avait exécuté, bien que ses offres fussent accompagnées de protestations. — Il a soutenu ensuite, que le jugement du 2 juill. 1793 avait été régulièrement rendu, puisque les débats avaient été présidés par Champereux, juge légal, qui, en cette qualité, avait pu, aux termes des lois, appeler des hommes de loi pour suppléer les juges absens.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, 1° que les protestations contenues dans l'acte d'offres faites par Thomas, et surtout la déclaration faite dans cet acte qu'il s'était déjà pourvu en cassation, écartent toute idée d'acquiescement de la part de Thomas au prétendu jugement du 2 juill. 1793;

2° Qu'il est de toute notoriété que la ci-devant ville de Lyon était, le 2 juill. 1793, en révolte ouverte contre la république, et que les juges restés fidèles à la nation y étaient persécutés et remplacés dans leurs fonctions par des rebelles et des contre-révolutionnaires; que cela résulte notamment d'un arrêté, par lequel Couthon, Delaporte et Châteauneuf-Randon, représentans du peuple à Commune-Affranchie, ont déclaré, le 16 oct. 1793 (vieux style), que les juges de Lyon avaient été persécutés pour la cause de la liberté, et qu'en l'absence de ces juges fidèles, mis en fuite, incarcérés, assassinés, des rebelles, notamment *le nommé Champereux, premier suppléant, avaient eu l'audace de flétrir le tribunal en y faisant les fonctions de juges*; que, d'après cet arrêté, et en rapprochant le jugement du 28 mai du prétendu jugement du 2 juillet, on ne peut douter que celui-ci soit l'ouvrage de gens intrus, rebelles, contre-révolutionnaires et usurpateurs de l'autorité judiciaire, puisque le premier de ces jugements est signé de Challier et de trois autres juges en titre, et que le second est signé par *Champereux, premier suppléant, et par trois autres individus appelés pour suppléer en l'absence des autres membres du tribunal*;—3° Qu'il n'est pas de moyen de cassation contre un jugement plus fort et plus évident que celui pris du défaut de pouvoir dans les prétendus juges qui l'ont rendu; que le seul doute qui pourrait s'élever au sujet du prétendu jugement du 2 juillet, serait de savoir si c'est bien là un jugement dont on ait besoin de demander la cassation; mais que la forme qu'on lui a donnée, est celle d'un véritable jugement; qu'on l'a rendu au lieu accoutumé pour tenir les audiences, et qu'on l'a inscrit sur les registres du tribunal, ce qui suffirait pour autoriser tous les officiers de la force publique à en protéger l'exécution, si la cassation n'en était point prononcée;—Donne défaut contre Mairé, et pour le profit, sans avoir égard à la fin de non-recevoir prononcée contre la veuve Boudot; — Casse le prétendu jugement du 2 juill. 1793, en ce que l'attribution donnée aux individus qui l'ont rendu, pour remplacer les juges qui avaient rendu celui du 28 mai précédent, lesquels étaient les juges naturels de Thomas, non seulement n'était pas une attribution déterminée par la loi, mais était, au contraire, une attribution illégale et contre-révolutionnaire, comme il constate par l'arrêté des représentans du peuple ci-dessus cité; d'où résulte une contravention expresse au texte de l'article 17 de la loi du 16 août 1790, qui porte: « L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

Du 16 mess. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Riolz.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.—*Pl.* le cit. Barré.

DÉLIT FORESTIER.—ÉMIGRÉ.—BONNE FOI.

Un tribunal, en déclarant nulle la vente d'un bois faite par un émigré en contravention à la loi des 30 mars-8 avril 1792, ne peut se dispenser de condamner l'acquéreur à l'amende à raison des coupes qu'il a faites dans ce bois, sous prétexte qu'il l'a considéré de bonne foi comme sa propriété (3).

(Le commiss. du gouv.—C. Brière.)

Le tribunal de Vierzon, sur la demande de l'administration des forêts, avait condamné les frères Brière à l'amende et à la restitution prononcées par la loi, pour avoir coupé des arbres dans un bois qu'ils avaient acheté de Monsieur, comte d'Artois, alors émigré. L'acte de vente était sous seing privé, et n'avait été enregistré que le 9 fév. 1793.—Sur l'appel, le tribunal de Romorantin, tout en déclarant la vente comme nulle, décharge les frères Brière de l'amende et de la restitution, par le motif que l'acte de vente les constituait de bonne foi.

Pourvoi en cassation par le commissaire du gouvernement pour contravention à l'art. 1, tit. 32, de l'ordonn. des eaux et forêts de 1669.

---

(1) Quelque radicale et substantielle que fût la nullité dont était frappé ce jugement, il résulte cependant des termes de l'arrêt de cassation que ce jugement aurait été susceptible d'exécution, et que par conséquent il aurait pu passer en force de chose jugée, s'il n'eût pas été attaqué dans les délais.—Sans doute il en serait autrement s'il s'agissait d'un acte non revêtu commeici des formes extérieures d'un jugement. Un tel acte, à notre avis, serait nul d'une nullité absolue, *ipso jure*, et resterait sans effet, sans qu'il fût nécessaire de l'attaquer et d'en faire prononcer la nullité par aucune autorité ou tribunal.

(2) Le pourvoi était en outre fondé sur un moyen du fond, dont le tribunal de cassation ne s'est pas occupé.

(3) C'est aujourd'hui un principe constant de jurisprudence, que la bonne foi ne peut servir d'excuse à un délit forestier. V. Cass., 12 brum. an 11; 27 fév. 1807; 28 fév. 1809; 18 mai 1809, et 5 mai 1815, etc. — Merlin, *Rép.*, v° *Délit forestier*, § 2; *Jurisp. du XIX*[e] *siècle*, v° *Délit forestier*, § 5.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL ;—Vu 1° l'art. 2 de la loi du 8 avril 1792 ;—2° l'art. 1, tit. 32 de l'ordonn. des eaux et forêts de 1669 ;—3° et enfin l'art. 8 du même titre de la même ordonnance ;—Considérant que la nullité de l'acte de vente, prononcée par le tribunal de Romorantin, entraînait nécessairement la condamnation à la peine prononcée par l'ordonn. des eaux et forêts ;—Attendu que cet acte ne pouvant plus produire aucun effet, remettrait le fait de la coupe des arbres dont il s'agit, dans les termes du délit prévu par ladite ordonnance ;—Casse, etc.

Du 23 mess. an 2.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Lenain.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

DOT.—VENTE.—RATIFICATION.
Du 23 mess. an 2. — V. 23 mess. an 4.

SERVITUDE.—PRESCRIPTION.—PROPRIÉTÉ.

Qui a le sol, a le dessus et le dessous, sans que possession ni édifice constituent servitude.

Sous l'empire des coutumes de Senlis et de Clermont, comme sous l'empire de la coutume de Paris, la règle : nulle servitude sans titre, *était admise sans restriction, et ne permettait pas à un propriétaire d'acquérir, par quelque possession que ce fût, aucun droit sur la propriété de son voisin.* (Cout. de Clermont, art. 216; de Senlis, art. 268; de Paris, art. 186 et 187.) (1)

(Barrauld—C. L'Hotelier.)

Le sieur Barrauld s'était rendu adjudicataire sur décret, d'une maison et dépendances situées à Liancourt, et le droit lui avait été réservé de se pourvoir contre les auteurs des dégradations et anticipations qui pourraient avoir été commises antérieurement.

Diverses usurpations avaient été commises en effet sur la maison vendue. Un sieur L'Hotelier y avait juxta-posé des constructions, et les avait faites de manière à grever la maison de Barrauld, notamment des servitudes de vue et d'égoût.

Barrauld demanda la destruction de ces constructions, et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, soutenant que, quelque possession qu'eût L'Hotelier, elle ne pouvait servir à l'établissement des servitudes dont il s'agit.

Diverses sentences du baillage de Clermont, ayant adjugé à Barrauld ses conclusions, L'Hotelier en interjeta appel au parlement de Paris.

3 fév. 1789, arrêt infirmatif, qui décharge L'Hotelier des condamnations prononcées contre lui, et le maintient dans la jouissance de ces constructions, telles qu'elles existaient alors.

POURVOI en cassation de la part de Barrauld, pour violation des art. 216 de la cout. de Clermont, 258 de celle de Senlis, 186 et 187 de la coutume de Paris, toutes dispositions qui, à l'exemple de celle de Paris, consacrent le principe que nulle servitude ne peut s'acquérir sans titre, quelle que soit la durée de la possession.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;... — Vu l'art. 216 de la coutume de Clermont, qui porte : « En veues et esgoûts, et autres servitudes, prescription n'a « point de lieu, tellement que par le long usage « qu'aucun en ait sur la maison et héritage d'autrui, et au préjudice de lui, autrement que l'on « ne doit, aucun droit ne peut être acquis, si de « ce faire il n'a titre spécial qui fasse expresse mention de telle servitude ; »—L'art. 258 de la coutume de Senlis, qui porte : « Vue et égoût *n'acquièrent point de possession et saisine*, par « quelque laps de temps que ce soit, sans titre » ; —L'art. 186 de la coutume de Paris, ainsi conçu : « Droit de servitude qui ne s'acquiert par longue jouissance, quelque soit, sans titre, encore « que l'on ait joui cent ans ; mais la liberté se « peut réacquérir contre le titre de servitude, « par trente ans, entre âgés et non privilégiés » ; —Et encore l'art. 187 de la même coutume, portant : « Quiconque a le sol appelé l'étage du rez-« de-chaussée d'aucun héritage, peut et doit « avoir le dessus et le dessous de son sol, et peut « édifier par-dessus et par-dessous, et y faire « puits, aisements et autres choses licites, s'il n'y « a titre au contraire » ;—Le tribunal casse et annule l'arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 3 fév. 1789, en ce qu'il a jugé qu'une servitude pouvait s'acquérir sans titre, ce qui est contraire aux dispositions des coutumes citées ci-dessus

Du 25 mess. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Levasseur.

JUGEMENT.—PUBLICITÉ.—MINISTÈRE PUBLIC.

Un jugement, quoique prononcé publiquement à l'audience, est nul, si le rapport a été fait et le ministère public entendu dans ses conclusions, en la chambre du conseil. (Loi des 16-24 août 1790; tit. 2, art. 14.) (2)

(Lanthome—C. Faure.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi du 16 août 1790, sur l'ordre judiciaire ;—Considérant que le rapport a été fait et les conclusions données à la chambre du conseil, et qu'il n'y a eu de publique que la lecture du jugement qui a été donnée à l'audience du lendemain ;—Casse, etc.

Du 29 mess. an 2.—Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Lalonde.

DOMAINES NATIONAUX.—COMPÉTENCE.

Lorsque des biens nationaux sont sortis par aliénation des mains de l'administration, c'est aux tribunaux à connaître des contes-

---

(1) C'était la règle de la plupart des pays de droit coutumier (V. *Confér. de la coutume de Paris avec les autres coutumes*, par Fortin, p. 196), à la différence du droit romain, dans lequel on admettait l'acquisition des servitudes (du moins urbaines), par prescription ou usucapion. V. Bretonnier v° *Prescription*, t. 2, p. 91; Lapeyrère, *Décisions sommaires*, v° *Servitude*, p. 681 (7e édit.); Argon, *Instit. au droit franc.*, t. 1, p. 275; Ricard, sur l'art. 268 de la coutume de Senlis ; Basnage, sur l'art. 607 de la coutume de Normandie, etc. ; enfin et surtout Merlin, *Répert.*, v° *Servitude*, § 29 et suiv.

Du reste, comme l'ajoute Bretonnier, *loc. cit.*, dans les coutumes qui disaient que les servitudes ne pouvaient s'acquérir par longue jouissance, sans titre, sans ajouter *même par cent ans*, comme celle de Paris, on jugeait que la prescription centenaire ou immémoriale était un titre suffisant pour acquérir le droit de servitude.—On distinguait encore dans ces coutumes, celles qui rejetaient absolument et généralement la prescription, comme celle de Paris, de celles qui n'énonçaient qu'un certain nombre de servitudes, sans s'expliquer sur les autres.—On distinguait enfin, les coutumes qui admettaient la prescription des servitudes, s'il y avait eu contradiction: telle était la coutume de Berry. V. Cass., 8 août 1837, Vol. 1837. 1. 679.

Aujourd'hui, toutes ces distinctions sont devenues sans objet, l'art. 690 du Code civil n'admettant la prescription que pour les servitudes continues et apparentes, et l'art. 691 déclarant pour toutes les autres, que la possession, même immémoriale, ne peut tenir lieu d'un titre.

(2) V. Cass., 13 therm. an 2 et la note.

tations qui peuvent s'élever entre les adjudicataires et ceux qui s'en prétendent les fermiers. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 4, art. 4; Décret du 11 janv.; 11 juin 1813; Ordonn. du 20 janv. 1819; 8 mai 1822.)

(Flévet-Cliquet—C. Cavrol.)

15 juill. 1791, arrêté du directoire du département du Nord, qui déclare bon et valable un bail consenti par les religieux de l'abbaye d'Auchin, devenue depuis domaine national.—Bientôt après, vente de ce domaine par l'administration.—L'adjudicataire veut se mettre en possession. Le fermier excipe de l'arrêté du 15 juill. 1791, qui valide son bail.

25 fév. 1792, autre arrêté du même directoire qui se déclare incompétent, attendu que les biens dont la jouissance est contestée, sont sortis des mains de l'administration, et renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.

Un jugement, en date du 9 mars 1792, annule le bail.—Mais sur l'appel, jugement infirmatif qui déclare les adjudicataires non recevables, attendu l'incompétence des tribunaux pour réformer la décision administrative du 15 juill. 1791, qui avait validé le bail.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que c'est une vérité incontestable que lorsque les biens nationaux sont sortis, par l'aliénation, des mains de l'administration, c'est (ainsi que l'a dit l'arrêté du 25 fév. 1792) aux tribunaux à connaître des contestations qui s'élèvent entre les adjudicataires de ces biens et ceux qui s'en prétendent les fermiers;—Que cette vérité ayant été reconnue par le directoire du département du nord, dans son arrêté du 25 fév. 1792, l'arrêté du 15 juill. 1791 ne pouvait plus mettre obstacle à la compétence des tribunaux;—Que peu importe que cet arrêté n'eût pas expressément, en toutes lettres, déclaré nul celui du 15 juill. 1791; car, dire que ce premier arrêté ne pouvait servir de règle entre les parties, et que, malgré cet arrêté, elles pouvaient se pourvoir devant le tribunal, c'était bien, en d'autres termes, déclarer nul ce même arrêté; — Attendu que le jugement attaqué a fait une fausse application de la loi qui défend aux tribunaux de troubler les opérations des corps administratifs; d'où résulte une contravention expresse à l'art. 4, tit. 4 de la loi du 16 août 1790;—Casse, etc.

Du 13 therm. an 2.—Sect. cass — *Rapp.* le cit. Rioiz.

JUGEMENT.—Publicité.—Ministère public.

Un jugement est nul s'il est rendu sur un rapport fait en la chambre du conseil, sans publicité (1), et si le ministère public n'a donné ses conclusions que par écrit (2). (L. du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14, et tit. 8, art. 3.)

(Fauvel—C. Guersent.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 2, et l'art. 3, tit. 8 de la loi du 24 août 1790; —Casse, parce que le rapport sur lequel le jugement a été rendu n'a point été public, et parce que le commissaire national a donné ses conclusions par écrit.

Du 13 thermidor an 2.—Sect. cass.—*Prés.* le cit. Lalonde. — *Rapp.*, le cit. Viellart. — *Concl.*, le cit. Abrial, commissaire.—*Pl.* le cit. Thacussios.

DOMAINES NATIONAUX.—Compétence.

Du 17 therm. an 2.—*V.* 12 therm.

LEGS.—Domestiques.

D'après la loi du 17 niv. an 2, un legs de plus de 10,000 liv. fait, depuis 1789, à un domestique, était nul.—A cet égard, la loi du 5 frim. an 2, qui maintenait indéfiniment les legs faits depuis cette époque aux domestiques, a été abrogée par la loi du 17 niv. suivant (art. 34). (3)

(Drieneourt —C. Gourdin.)

Dans l'espèce, le legs fait à deux domestiques était attaqué comme excédant de beaucoup la somme de 10,000 liv., limite fixée par l'art. 34 de la loi du 17 niv. an 2; mais les légataires soutenaient au contraire que les legs de cette espèce avaient été indéfiniment maintenus par la loi du 5 frim. précédent, et que celle du 17 niv. n'avait porté aucune atteinte à cette disposition.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 nivose, ainsi conçu : « Les dons et legs à titre « particulier faits depuis et compris le 14 juil- « let 1789, sont maintenus dans le concours des « deux circonstances ci-après, savoir : lorsque « le particulier ou légataire donataire n'avait pas, « au temps que le legs lui est échu, une fortune « excédant un capital de 10,000 liv., et lorsque le « don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même « au-delà de cette somme »;

Et attendu qu'outre que l'on ne reconnaît plus de domestiques, il n'a pas dû y avoir de règles spéciales pour eux, parce que, s'ils sont indigens, ils profitent des retenues légales, et que, s'ils sont riches, ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens, ainsi qu'il résulte de la réponse à la trente-deuxième question relative à la loi du 17 nivose dernier, approuvée par le décret du 22 ventose; ce qui prouve que la loi du 17 nivose a abrogé celle du 5 frimaire, qui ne faisait d'ailleurs que consacrer le principe de la non révocation absolue des dons et legs particuliers faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sans fixer le montant de ce qui serait conservé, puisque, par le même décret, le comité de législation était chargé de présenter un projet de loi pour déterminer les conditions d'après lesquelles ils seraient maintenus, et que c'est d'après ce, qu'a été rendu celui du 17 nivose, qui a fait disparaître toute distinction entre les citoyens; — Casse et annulle la décision arbitrale rendue entre les parties le 26 pluviose dernier, comme contraire à l'art. 34 de la loi de nivose ci-dessus transcrit.

Du 26 thermidor an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Coffinhal.

APPEL (déclaration d') — Conciliation.

Avant le Code de procédure, la simple déclaration d'appel n'était pas soumise à la tentative de conciliation, exigée pour l'acte

(1) V. dans le même sens, Cass., 29 mess. an 2; 26 niv. an 3; 11 therm. an 9; 10 pluv. an 13; 13 mars 1806; Rennes, 17 mai 1811;—Merlin, *Repert.* v° *Délibéré*, n. 11; *Quest. de droit*, v° *Rapport*; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, liv. 1, tit. 5; Carré, *Lois de proc. civ.*, art. 111; A. Chauveau, *Dict. de procéd.*, v° *Délibéré*, ch.2, art.2; Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, tom.2, pag.321 et suiv.

(2) V. conf., Cass., 14 mars 1821; 14 avr. 1830; —Carré, *Lois de pr. civ.*, art. 112.

(3) Cette décision est évidemment aujourd'hui sans application; elle n'est qu'une conséquence du système de révocation des dons et legs qu'avait créé la loi du 17 niv. an 2.

d'appel contenant assignation (L. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 7.) (1)

(Danjou—C. Ve Villemont.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7, tit. 10 de la loi du 24 août 1790; — Considérant qu'après les jugemens de première instance, le demandeur en cassation en a interjeté appel pur et simple, sans donner assignation; que, le lendemain, il a fait citer ses adversaires devant le bureau de paix, pour se concilier sur l'appel émis la veille: que la loi ne dit point que la citation au bureau de paix doit précéder l'appel pur et simple, et sans assignation, d'un jugement de première Instance; — Casse, etc.

Du 1er fructidor an 2.—Sect. cass.— *Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Dochier. — *Concl.*, le cit. Abrial.

JUGE DE PAIX. — APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Sous l'empire de la loi des 14-18 oct. 1790, un tribunal de district, saisi de l'appel d'un jugement de justice de paix rendu par défaut, contrairement à l'art. 4, tit. 3 de cette loi, devait déclarer l'appel non recevable, et ne pouvait déclarer qu'il avait été bien jugé. (2)

(Int. de la loi — Aff. Brouart — C. Paille.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'en statuant sur l'appel du jugement par défaut d'un juge de paix, le jugement du tribunal de district du Blanc, du 15 flor. dernier, a contrevenu à l'art. 4 du tit. 3 de la loi des 14 – 18 oct. 1790, qui porte: « Les « tribunaux de district ne pourront, dans aucun « cas, recevoir l'appel d'un jugement du juge de « paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut. » — Casse, etc.

Du 8 fruct. an 2. — Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Viellart.

ARBITRES.—APPEL.

Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, et avant la constitution de l'an 3, l'appel d'un jugement arbitral n'était pas recevable, si, tout en se réservant le droit d'appel, les parties ne désignaient pas, dans le compromis, le tribunal auquel cet appel serait déféré. (L. 16-24 août 1790, tit. 1er, art. 5.) (3)

(Lafarge—C. Dutilleul.)

Par un compromis, en date du 3 sept. 1792, des arbitres avaient été nommés pour statuer sur une contestation relative à une rente viagère de 3000 f., que Dutilleul prétendait lui être due par Lafarge. Les parties s'étaient réservé le droit d'appeler de la sentence à intervenir, mais sans indiquer à quel tribunal cet appel sera porté.

15 janv. 1791, sentence arbitrale qui déboute Dutilleul de sa demande.

Le tribunal du 4e arrondissement de Paris, saisi de son appel, rendit, par défaut contre Lafarge, un jugement infirmatif de cette sentence. — Lafarge y forma opposition, et constitua avoué, mais ensuite il laisse rendre contre lui un nouveau jugement par défaut faute de plaider, qui le déboute de son opposition.

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 5, tit. 1er de la loi du 24 août 1790, en ce que le tribunal de Paris avait admis l'appel du jugement arbitral, quoique les parties n'eussent pas désigné, dans le compromis, le tribunal auquel cet appel serait déféré.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 1er de la loi du 24 août 1790; — Considérant que les parties en se réservant, par le compromis du 3 sept. 1792, la faculté d'appeler du jugement arbitral à intervenir, n'ont point convenu du tribunal de district auquel ledit appel serait déféré;—Casse, etc.

Du 9 fruct. an 2. — Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Dochier.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

DÉLIT FORESTIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AMENDE.

Le délit commis dans une forêt nationale, qui depuis a été vendue, reste soumis à l'amende au profit de l'État, et ne peut donner lieu, de la part de l'acquéreur, à une action en dommages-intérêts contre l'auteur du délit. (Ord. 1669, tit. 32, art. 3 et 8.)

(Minist. public — C. Papillon.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 3 et 8, tit. 32, ord. 1669;—Considérant que les articles ci-dessus fixent les amendes pour les bois coupés en délit dans les forêts nationales; que, dans l'espèce, le délit a été commis dans une forêt alors appartenant à la nation; qu'ainsi les dommages-intérêts ne pouvaient être revendiqués par le nouvel acquéreur; et que l'amende étant encourue par le fait, devait être prononcée sur la poursuite qui en a été faite par le procureur national;—Casse, etc.

Du 15 fruct. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — INDICATION DE PAIEMENT. — DÉLÉGATION.

La clause d'un contrat de vente, par laquelle l'acquéreur est chargé de payer une certaine somme à un tiers en l'acquit du vendeur, constitue, sinon une délégation parfaite, du moins une déclaration ou reconnaissance, qui donne provisoirement ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement, tant qu'il n'est pas justifié, par la représentation du titre de créance, ou une mention suffisante dans l'acte de vente, que cette créance a acquitté les droits d'enregistrement dont elle était passible. (L. 19 déc. 1790, art. 7) (4)

(Enreg. — C. Frondière.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 7 de la loi du 19 déc. 1790;—Attendu que la clause par laquelle un acqué-

(1) Cette question ne peut plus se présenter; car, d'un côté, l'art. 456, Cod. pr. civ., exige que tout acte d'appel contienne assignation, et, de l'autre, l'appel n'étant pas introductif d'instance, n'est plus soumis à la tentative de conciliation. (Cod. pr. civ., 48.)—V. Poncet, *Traité des jugemens*, t. 1, n° 310; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 188.

(2) V. conf., Cass., 3 mai 1793; 6 frim. an 2; 9 vent. an 5; 13 therm. an 11.—Sous l'empire du Code de proc. civ., on peut appeler des jugemens par défaut des justices de paix, mais seulement après l'expiration du délai pour former opposition. V. Cass. 8 août 1815; 7 nov. 1820; —Carré, *Lois de la proc.* sur l'art. 22; Berriat-Saint-Prix, p. 411 et 412, notes 28 et 29; Paillet, sur l'art. 16 du Code proc. civ.

(3) V. conf., Cass., 11 prair. an 2 et la note.

(4) Sous la législation actuelle (loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n. 3), la Cour de cassation a décidé les 2 avr. et 21 juill. 1828, qu'une telle clause n'est passible d'aucun droit proportionnel, lorsque l'acte établissant la créance à payer est enregistré. Mais la même Cour a jugé que le droit serait dû, si la délégation du prix de vente n'avait eu lieu que postérieurement au contrat: 26 mai 1834 (Vol. 1834, 1. 418.)

reur est chargé de payer une certaine somme à un tiers, à l'acquit du vendeur et en déduction du prix convenu, ne dérive pas nécessairement de l'acte de vente; que, si une telle clause peut n'être pas considérée comme une délégation parfaite, à cause du défaut d'acceptation du créancier délégué, au moins doit-elle être envisagée comme une déclaration, une reconnaissance envers une personne étrangère à l'acte de vente; comme une disposition enfin qui donne ouverture à un droit ou une action quelconque en sa faveur; que, d'après ce principe, cette clause est assujétie à un droit d'enregistrement provisoire, lorsque le titre de créance n'est pas produit ou n'est pas relaté dans l'acte d'une manière suffisante pour justifier de l'acquittement des droits d'enregistrement auxquels il était assujéti par la loi;—Casse, etc.

Du 28 fruct. an 2.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Levasseur.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

AN III.

1° ARBITRES. — COMPÉTENCE. - LIBÉRALITÉS. —VIOLENCE.
2° ARBITRE (TIERS). - PARTAGE.

1° *Les arbitres nommés pour statuer sur les donations et autres avantages réglés par la loi du 17 niv. an 2, ont dû se renfermer dans les questions résultant de cette loi, et n'ont pu, sous prétexte de violence et de défaut de liberté, annuler des avantages légalement stipulés.* (L. 17 niv. an 2, art. 14, 44 et suiv.)

2° *En cas de partage des arbitres, le tiers arbitre doit se réunir à eux pour délibérer et donner son opinion avec eux pour former le jugement.* (L. 26 juin 1793.) (1)

(Gusman—C. Gusman.)

Les époux Gusman, par leur contrat de mariage, en date du 16 avr. 1776, s'étaient fait donation réciproque, en usufruit, des biens que le prémourant laisserait à son décès.—Gusman étant mort en 1791, sans laisser d'enfans, sa veuve réclama contre François Gusman, frère et héritier du défunt, l'exécution de son contrat de mariage. Un bureau de famille décida en sa faveur, et sa décision fut confirmée par le tribunal de Colmar, devant lequel François Gusman en avait interjeté appel.

Survint la loi sur les donations et successions du 17 niv. au 2, qui réduisait à l'usufruit de moitié les avantages faits entre époux dont l'un serait décédé après le 14 juill. 1789. François Gusman profita de cette occasion pour soulever de nouveau la contestation devant des arbitres.

Les arbitres s'étant trouvés partagés, un tiers arbitre fut nommé par le juge de paix, et sans réunion préalable avec les premiers, il rendit un jugement par lequel il annulait pour le tout les avantages faits à la veuve Gusman par son mari, sous prétexte qu'ils étaient le résultat de la violence, et qu'ils n'avaient pas été librement consentis.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14 de la loi du 17 niv. dernier, les art. 44, 45 et 46 de la même loi; — Considérant, 1° que les avantages stipulés par le contrat de mariage du 16 avril 1776, non seulement n'étaient pas prohibés par les lois existantes ni par les lois actuelles, mais encore que ce contrat avait eu son exécution ; qu'il avait été confirmé par le jugement de Colmar, rendu en dernier ressort le 23 août 1793, et que la maxime de violence et le défaut de liberté n'ont pu être du ressort des arbitres;—Considérant, 2° que les décisions des arbitres qui prononcent en vertu de la loi du 17 niv., sont qualifiées de jugement et ne sont pas sujettes à l'appel; qu'un jugement est la réunion de plusieurs opinions prises après délibération, comme le veut la loi du 26 juin 1793; —Casse le jugement des arbitres du 22 germ. dernier, 1° parce qu'il a été rendu en contravention à l'art. 14 cité, ayant annulé des avantages légalement stipulés aux termes des lois anciennes et nouvelles, et par des moyens qui n'étaient pas du ressort des arbitres; 2° comme rendu en contravention aux art. 44, 45 et 46 précités, en ce que le tiers-arbitre ne s'est pas réuni avec les quatre premiers arbitres pour délibérer et donner son opinion avec eux pour former le jugement.

Du 13 vend. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Lalonde. — *Concl.*, le cit. Cellier, subst. — *Pl.*, les cit. Thacussios et Coste.

1° CASSATION.—REQUÊTE CIVILE.
2° ACQUIESCEMENT.—EXÉCUTION.—RÉSERVE.

1° *On peut se pourvoir contre un jugement, tout à la fois par voie de requête civile et par voie de cassation* (2).

2° *La partie qui a exécuté un jugement avec réserves et protestations, conserve le droit d'en demander la cassation* (3).

(Fermiers des voitures de la cour — C. les cochers.

Les fermiers des voitures de la cour avaient formé un pourvoi en cassation contre un jugement rendu contre eux au profit des anciens cochers de ces voitures. Ceux-ci opposèrent au pour-

---

(1) Un très-grand nombre d'arrêts ont été rendus dans le même sens : 1er brum., 13 frim., 16 flor., 1er, 15 et 28 mess. et 4 therm. an 4; 6 vend., 3 brum., 19 et 26 frim., 4, 11 et 26 pluv., 27 vent., 4 germ., 7 et 8 flor. an 5; 7 flor., 29 prair., et 5 therm. an 6; 19 pluv. et 6 germ. an 8; 14 fruct. an 9; 14 brum. et 11 pluv. an 10; 21 flor. an 11 ; Colmar , 14 prair. an 11.—Même décision sous l'empire de l'art. 1018, C. proc. civ. V. Paris, 1 juill. 1812; Colmar, 23 janv. 1817; Montpellier, 31 mai 1824; Cass., 21 juin 1821; —Carré, *Lois de la proc.* sur l'art. 1018; Berriat Saint-Prix, t.1,p.44, n.25; Pardessus, *Dr. comm.*, n° 1401; Bergogné, v° *Arbitre*, t. 1, p. 44.—Cependant, si les arbitres avaient été nommés amiables compositeurs, et dispensés de toutes formes, le tiers arbitre pourrait juger seul. V. Cass. 31 déc. 1816 ; et Montgalvy, *Traité de l'arbitr.*, t. 2, p. 353.

(2) Un grand nombre d'arrêts et d'auteurs ont cependant décidé que la requête civile est exclusive du pourvoi en cassation, en ce sens, du moins, que lorsqu'on a un moyen de requête civile, on ne peut s'en servir pour la cassation.—V. Cass., 3 frim an 9 ; 26 av. 1808; 22 mars 1809 ; 5 sept 1810 ; — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Cassation*, §§ 11 et 37 ; Pigeau t. 1er p. 599; Berriat St. Prix; t. 2, p. 450, note 10; Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n. 1741.

(3) *V.* anal., Cass., 16 mes. an 2, et 4 frim. an 3. —V. au surplus les nombreux arrêts classés dans la *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Acquiescement*, § 2.

vol une double fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il avait été précédé d'un recours par voie de requête civile, et de ce que le jugement avait été suivi d'exécution, et par conséquent d'acquiescement, bien que cette exécution eût été accompagnée de protestations et réserves.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les cochers des voitures ci-devant dites de la cour, tant parce qu'aucune loi n'interdit aux parties condamnées par un jugement de l'attaquer à la fois par la requête civile et par la voie de cassation, que parce que les fermiers avaient exercé cette double réclamation, lorsqu'ils ont concouru à l'exécution du jugement attaqué, exécution que la demande en cassation ne peut suspendre, et qu'ils n'ont subie qu'avec réserves et protestations; — Considérant sur le fond....;—Casse, etc.

Du 18 vend. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Viellard.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.—*Pl.*, les cit. Roy, Larmeroux, Coste et Picart.

PROCÈS-VERBAL.—JURY.—NULLITÉ.

Sous l'empire du Code pénal de 1791, dans tous les cas où le corps du délit avait pu être constaté par un procès-verbal, ce procès-verbal devait être présenté au jury, avec l'acte d'accusation, à peine de nullité. (L. 16 sept. 1791, tit. 1er, art. 14.) (1)

(Gleyses.)

Du 21 vend. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Bazenerie.—*Concl.* le cit. Bayard, subst.

CONDAMNÉ.—INTERROGATOIRE.

Les juges criminels commettent un excès de pouvoir en faisant amener devant eux un individu qu'ils ont précédemment condamné, pour lui faire subir un interrogatoire et tirer de lui un désaveu des faits par lui articulés dans son mémoire en cassation. En conséquence, le procès-verbal de cet interrogatoire et du désaveu doit être cassé.

(Pepin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit au réquisitoire verbal du commissaire national tendant à ce que l'acte en forme de procès-verbal dressé par les juges a la requête de l'accusateur public soit annulé comme irrégulier et contenant un excès de pouvoir;—Considérant que les pouvoirs du tribunal criminel ont cessé envers Pepin, aussitôt après le jugement qu'il a prononcé contre lui; que les juges de ce tribunal ne pouvaient donc plus le traduire devant eux pour lui faire subir une espèce d'interrogatoire, et tirer de lui un désaveu des faits par lui articulés dans son mémoire en cassation;—Casse ledit procès-verbal.

Du 22 vend. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Robert.

1° RESPONSABILITÉ. — MARI. — AMENDE.
2° MAXIMUM.—VENTE.—PEINE.
3° MARCHAND EN GROS.

1° *Le mari ne peut être passible d'aucune peine, même pécuniaire, pour les faits de son commerce personnels à sa femme, et auxquels il est resté étranger* (2).

2° *Les peines portées par la loi du* maximum, *contre ceux qui vendent au-dessus du prix qu'elle fixe, ne sont pas encourues par celui qui s'est obligé à restreindre son prix au montant du* maximum, *aussitôt qu'il lui serait déterminé, et qui, en attendant cette détermination, n'a reçu qu'un prix inférieur au taux de ce* maximum. (L. 12 germ. an 2, art. 10.)

3° *On ne peut considérer comme marchand en gros, que celui qui vend par quotité, et non celui qui n'a vendu qu'un objet isolé de son commerce.*

(Baudet—C. l'agent nat. de la comm. de Rheims.)

La femme Baudet avait vendu un cuir et demi au cordonnier Lassagne, à un prix supérieur a celui fixé par la loi du *maximum*. Mais elle s'était obligée, et cette obligation se trouvait consignée dans la facture, à réduire le prix au montant du *maximum* aussitôt qu'il lui serait déterminé, et en attendant elle n'avait reçu qu'un prix inférieur au *maximum*.—Dénoncé par Lassagne, le cit. Baudet avait été condamné correctionnellement à une amende égale à dix fois la valeur des cuirs vendus, et la confiscation de la marchandise avait été prononcée au profit de Lassagne; le tout par application de la loi du 12 germ. an 2.

Sur l'appel, le tribunal du district de Rheims rendit, le 1er mess. an 2, un jugement confirmatif.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, 1° qu'il est constant, par le jugement même de police correctionnelle du district de Rheims, que c'était la citoyenne et non le citoyen Baudet, qui avait fait la vente dont il s'agit; que l'un des premier principes de la justice est que les délits sont personnels, et que nul ne peut être puni pour celui d'un autre; que le mari peut bien être civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre sa femme pour fait de son commerce, mais non encourir des peines qui peuvent même devenir corporelles en cas de récidive;— 2° que, dans l'équité, il ne pouvait y avoir de violation de la loi du *maximum*, puisqu'il n'y avait pas de prix fixe et définitif; que la cit. Baudet avait souscrit une obligation de se contenter de celui du *maximum*, dès que ce prix lui serait déterminé, et n'avait reçu en attendant qu'une somme inférieure même au taux du *maximum*;—3° que, dans l'acception commune, on ne peut considérer comme marchand de cuirs en gros celui qui vend un seul cuir et la moitié d'un autre; que dans le tableau dressé et affiché à Paris sous les yeux du législateur, on ne désigne, en effet, comme marchand de cuirs en gros que celui qui vend par sixain ou douzaine; que la loi doit être uniformément exécutée dans toute l'étendue de la république, et qu'il ne dépend pas des tribunaux de changer l'acception commune des termes pour trouver des délits là où la loi n'en a point défini; —Par ces motifs, le tribunal—Casse et annule le jugement rendu par le tribunal du district de Rheims, le 1er mess. dernier, comme contenant une fausse application de l'art. 10, L. 12 germ., qui porte : « Tout marchand en gros et en détail qui aura vendu au-delà du *maximum*, sera puni, pour la première fois, d'une amende égale de dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera confisquée en entier au profit du dénonciateur. »

---

(1) Jugé de même sous l'empire du Code du 3 brum. an 4.—V. notamment 21 vend. an 7 (aff. Catte) et la note; 16 frim. an 7.

(2) C'est un principe constant aujourd'hui, et consacré par de nombreux arrêts, que le mari n'est pas civilement responsable des peines prononcées contre sa femme à raison des délits par elle commis. V. *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Responsabilité*, § 2.

Du 24 vend. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Maleville.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

1° MINISTÈRE PUBLIC.—Mineur.
2° Rescision.—Mineur.—Prescription.

1° *Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, le ministère public devait être entendu, à peine de nullité, dans la cause d'une veuve figurant en même temps comme tutrice d'un mineur.* (L. 24 août 1790, tit. 8, art. 3; — Cod. proc. civ. 83, anal.) (1)

2° *Sous l'empire de l'ordonnance de 1539, le mineur devenu majeur ne pouvait demander la nullité ou la rescision des actes par lui souscrits en minorité, que dans les dix ans qui suivaient l'époque à laquelle il avait atteint sa majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.* (Ord. 1539, art. 134; —Cod. civ., 1304, anal.) (2)

(Dutartre—C. Raby.)—jugement.

LE TRIBUNAL; —Considérant 1° que, lors du jugement du 19 frim., le comm. nat. n'a pas été entendu, quoique la veuve Dutartre, qui a perdu son procès, fût en cause tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs; — 2° Que tout acte fait par un mineur devient irrévocable, s'il n'est attaqué dans les dix ans qui ont suivi la majorité, et que dans l'espèce, la cession faite par Jean Raby, le 2 sept. 1751, en faveur de Gabriel Dutartre, n'ayant été attaquée que longtemps après l'expiration de ce délai, elle devait être respectée; — Casse le jugement du tribunal d'Angoulême, du 19 frim., comme contraire 1° à l'art. 3, tit. 8, L. du 24 août 1790, relative au nouvel ordre judiciaire, qui porte que « les commissaires nationaux seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des femmes mariées »; 2° à l'art. 134, ord. 1539, qui porte: « Après trente-cinq ans, nul ne pourra, pour le regard du privilège en faveur de minorité, plus déduire ni poursuivre la cassation de contrats, en demandant ou défendant, par lettres de relevement, restitution ou autrement, soit par voie de nullité, pour l'aliénation des biens immeubles faite sans décret ni autorité de justice ou autrement. »

Du 24 vend. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Lenain.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

1° MINISTÈRE PUBLIC. — Femme mariée.— Communauté.
2° Juge.—Remplacement.—Ministère public.

1° *Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, le ministère public devait être entendu, à peine de nullité, dans toutes les causes où des femmes mariées étaient parties, alors même qu'il s'agissait d'intérêt de communauté, et que le mari était en cause.* (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3; L. 4 germ., an 2, art. 5.) (3)

2° *Est nul le jugement auquel le commissaire du pouvoir exécutif a participé comme juge, alors surtout que son audition était nécessaire comme ministère public.* (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5 et 7, et tit. 8, art. 1er.) (4)

(Janin—C. Franchiset.)

Le 12 germ. an 2, un jugement du tribunal de Villefranche avait prononcé diverses condamnations, au profit du sieur Franchiset, pour obligations de communauté, contre les époux Janin. Lors de ce jugement le commissaire du gouvernement avait siégé comme quatrième juge, et par conséquent n'avait pu être entendu comme organe du ministère public.

De là les époux Janin tiraient un double moyen de cassation à l'appui de leur pourvoi.

Franchiset répondait que les intérêts de la communauté se trouvant seuls en cause, et non pas les intérêts directs et personnels de la femme, la présence du mari seul suffisait dans l'instance; qu'il y représentait légalement sa femme, et que dès lors l'intervention ou la présence de celle-ci était insignifiante; qu'elle ne pouvait par conséquent être admise à critiquer une décision qui serait parfaitement régulière si le mari seul y avait figuré; que d'ailleurs la loi n'ayant eu pour but que de conserver les biens personnels de la femme, et de les mettre à couvert des dissipations du mari, elle ne pouvait être applicable à un cas où il s'agissait de biens dont le mari avait la libre et entière disposition, et dans lesquels la femme ne pouvait avoir qu'un droit indirect, éventuel et éloigné.

jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 3 tit. 8, L. 24 août 1790, qui porte, en parlant des commissaires nationaux: « Ils seront entendu, dans toutes les causes des pupilles, des mineurs des interdits, des femmes mariées, etc., » ne faisant aucune distinction des intérêts de ces femmes mariées ni des causes où l'audition du ministère public est nécessaire, les juges, chargés seulement de l'application de la loi, devaient d'autant moins se permettre d'en faire que l'art. 5, L. du 4 germ., an 2, qui porte: « Il ne peut y avoir lieu à cassation, au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, ni des femmes mariées, etc., sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressent et qui ont été jugées à leur avantage, » a, par la distinction même qu'elle renferme, établi la nécessité de l'audition du ministère public dans les affaires où les femmes mariées ont éprouvé, comme dans la circonstance, une condamnation; — Considérant que les juges du tribunal de Villefranche, en appelant le commissaire national pour compléter le nombre de quatre, exigé par la loi, pour prononcer en dernier ressort, ont non-seulement porté atteinte aux dispositions des articles cités, mais encore à celles de l'art. 7, tit. 4, loi du 24 août, portant: « Et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas, en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal d'un autre district, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'art. 5, il pourra prononcer

(1) La Cour de cassation a consacré de nouveau ce principe le 12 flor. an 9, dans une espèce absolument identique, et par un autre arrêt du 26 avril 1809.

(2) V. conf., Cass. 24 pluv. an 8; Grenoble, 5 août 1817.—La loi du 20 sept. 1792 a fixé à 21 ans l'époque de la majorité qui jusqu'alors était restée fixée à 25 ans. De là la question de savoir si cette loi avait restreint à la 31e année l'action en rescision des actes souscrits en minorité, née sous l'empire de l'ordonnance de 1539, et que l'art. 134 de cette ordonnance accordait jusqu'à 35 ans. Cette question a été décidée affirmativement par arrêts de la Cour roy. de Paris du 18 fév. 1809, et de la Cour de cass. du 17 av. 1816.

(3) Le même principe a été consacré dans plusieurs espèces où ne se rencontraient pas à la vérité les deux circonstances, qu'il s'agissait d'intérêts de communauté, et que le mari était en cause. V. Cass., 18 prair. an 2 et la note.—L'art. 83, § 6, Cod. proc. civ., exige l'audition du ministère public, seulement lorsque la femme n'est pas autorisée de son mari, ou lorsqu'étant autorisée, il s'agit de sa dot, si elle est mariée sous le régime dotal.

(4) V. conf., Cass., 23 niv. an 4.

au nombre de quatre juges » ; puisque en prenant l'opinion du commissaire national, qui devait être entendu en cette qualité, il ne se trouvait alors que trois juges pour prononcer en dernier ressort; — Casse, etc.

Du 1er brum. an 3. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Fradin.

DIVORCE.—Absence.

L'art. 1er de la loi des 4-9 flor. an 2, aux termes duquel s'il était prouvé, par acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux étaient séparés de fait depuis plus de six mois, le divorce devait être prononcé sans aucun délai d'épreuve, n'était pas applicable au cas d'absence suivie d'une demande en divorce pour cause déterminée.

(Seuillard—C. Seuillard.) — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er, loi 4-9 flor. an 2, ainsi conçu : « Lorsqu'il sera prouvé par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé sans aucun délai d'épreuve, conformément à l'art. 17, tit. 2, loi 20 sept. 1792»; —Casse le jugement du 29 prair. an 2, du 6e arrondissement du département de Paris, pour fausse application de l'article ci-dessus transcrit de la loi du 4 flor., en ce qu'il a été appliqué à un cas d'absence, suivi d'une demande en divorce pour motif déterminé, sur laquelle les parties étaient en instance, tandis qu'il ne s'entend que d'une séparation de fait depuis six mois, non suivie de demande en divorce, et qu'il n'atteint ni la cause ni les effets du divorce pour motif déterminé, développés dans la loi du 20 sept. 1792; — Casse, etc.

Du 7 brum. an 3.—Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

EXPERTS.—Partage.—Tiers expert.

Lorsque des experts sont partagés, le tiers expert n'est pas tenu de se réunir à l'une ou à l'autre des opinions émises. (Ord. 1667, tit. 21, art. 13.) (1)

(De Joly.)

Une demande en rescision de vente pour lésion avait été formée contre De Joly. — Deux experts avaient été nommés pour estimer les biens vendus; mais ils s'étaient trouvés partagés et on avait été obligé de recourir à la nomination d'un tiers expert. Sur l'estimation de celui-ci, qui différait, du reste, de celle des deux autres, le tribunal du 5e arrondissement de Paris avait décidé qu'il y avait lésion d'outre moitié dans la vente, et avait prononcé la rescision.

POURVOI en cassation par De Joly.—La mission du tiers expert, disait-il, se borne à départager les deux autres, à faire cesser la discordance d'opinions. Lui permettre de donner un avis à part, ce serait augmenter cette discordance, ce serait augmenter en même temps l'incertitude du juge; ce serait, par conséquent, aller directement et en tout point contre le but de la loi.—L'art. 13, tit. 21, de l'ord. de 1667, porte, il est vrai, que « si les experts sont contraires en leur rapport, le juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite ; et que si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis, et par le même rapport, sinon donneront chacun leur avis. » — Mais les auteurs les plus recommandables, et notamment Ferrières, v° *Expert*, et Goupy, sur Desgodets, p. 32, soutiennent que la dernière disposition de cet article ne doit s'entendre que des premiers experts, et que le tiers expert, de même que le tiers arbitre, est astreint à adopter l'un ou l'autre avis.

L'interprétation qu'on veut donner à l'art. 13, répondait le défendeur, est évidemment erronée. Cet article, en effet, après avoir parlé des experts et du tiers expert, ajoute : « Si tous les experts ne conviennent pas, ils donneront chacun leur avis.» Ces mots, *tous les experts*, sont donc collectifs et embrassent le tiers expert comme les deux premiers. Or, puisque la loi lui permet de donner son avis comme les autres, comment pourrait-on l'astreindre à adopter telle ou telle opinion qu'il ne partagerait pas? Ce ne serait plus son avis qu'il donnerait alors, mais l'avis d'un autre. — En vain on prétend que le tiers expert doit être assimilé au tiers arbitre; la différence entre eux est immense. Lorsque les arbitres sont partagés, les parties ont un droit acquis à leurs opinions; le jugement définitif existe; il n'y a d'autre incertitude que de savoir dans laquelle des deux opinions réside le jugement. C'est à décider cette question que se borne la fonction de ceux qui sont appelés à départager, et non pas à faire eux-mêmes un jugement. Il faut donc qu'ils optent pour l'une ou l'autre des opinions émises ; autrement leur opinion isolée n'aurait pas plus de force que les autres, et il n'y aurait pas encore de jugement. (Daguesseau, t. 5, p. 69, édit. in-4°.) — Les experts, au contraire, ne sont pas appelés à juger, mais à éclairer le juge, pour lequel leur avis n'est nullement obligatoire. *Dictum expertorum*, dit Dumoulin, sur l'art. 184 de la coutume de Paris, *nunquam transit in rem judicatam ; non probat nisi arbitrio judicis.* Peu importe donc qu'il y ait une plus ou moins grande divergence d'opinions parmi les experts; c'est au juge de choisir celle qui lui paraît juste, et souvent même c'est du choc des avis que jaillira pour lui la vérité.

Jugement.

LE TRIBUNAL;— Considérant, sur le moyen pris de ce que le tiers expert n'a suivi aucune des estimations des deux premiers experts, qu'aucune loi n'a prescrit cette obligation ; et qu'il suffisait, dans l'espèce présente, qu'il résultât de l'opération du tiers expert qu'il y avait lésion d'outre moitié, quelque fût l'excédant, ce qui n'est pas équivoque;—Rejette, etc.

Du 21 brum. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Coffinhal.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

1° JUGEMENT.—Rédaction.—Nullité.
2° Récusation. — Question préalable.

1° *Un jugement est nul, s'il ne contient les quatre parties exigées par la loi.* (L. 16-24 août 1790, tit. 5, art. 15.) (2)

2° *Lorsqu'un juge a été récusé, le tribunal ne peut rendre aucun jugement au principal avant d'avoir statué sur cette récusation.* (Ord. 1667, tit. 24, art. 24.)

(Gravier—C. Kanouski.)

Nous avons rapporté un jugement par défaut rendu dans cette même affaire, le 17 germ. an 2. Sur l'opposition des défendeurs, ce jugement a été maintenu dans les termes suivans :

Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 15, tit. 5, loi 16

(1) L'art. 303 du Code de pr. civ. a prévenu cette difficulté en prescrivant de nommer un ou trois experts, et en rendant ainsi le partage impossible. Cependant elle s'est présentée, et peut se présenter encore, en matière d'enregistrement, où les expertises doivent être faites par deux experts. La Cour de cassation, par arrêt du 18 août 1823, l'a résolue dans le sens du jugement ci-dessus et conformément à un précédent arrêt du 22 vent. an 13.

(2) V. conf., Cass., 9 août 1792, et la note.

août 1790, qui porte : « La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes : dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés ; dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision ; dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement seront exprimés».....;

Vu l'art. 24, tit. 24, ord. 1667, qui porte : « Les récusations seront communiquées au juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non : après quoi il sera procédé au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister ni être présent en la chambre »;

Considérant que les héritiers de Bage et les mariés Gravier avaient formé une tierce opposition au jugement du 18 février 1792 ; qu'il n'est pas question dans la position des questions de fait et de droit de cette tierce opposition ; qu'il n'en est pas davantage question dans les motifs ; en sorte qu'on ignore encore aujourd'hui les motifs qui ont déterminé les juges à la déclarer non-recevable ;

Considérant que la récusation contre deux juges éxiste, et que les juges n'ont rien prononcé sur cette récusation, ou que s'il y a été prononcé par la disposition du jugement qui met sur toutes autres demandes les parties hors de cour, les juges récusés ont participé à ce jugement ;

Casse le jugement du 27 frim. dernier, rendu par le tribunal du 6e arrond. du département de Paris, comme contenant contravention à l'art. 15, tit. 5, loi 16 août 1790 précitée, en ce qu'on ne trouve ni questions de fait et de droit, ni motifs, relativement à la tierce opposition ; et en ce qu'il n'a rien statué sur la récusation, ou que, s'il a statué, les juges récusés ont participé au jugement, ce qui est une contravention à l'art. 24, tit. 24, ord. 1667, ci-dessus cité ;

Du 29 brum. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Lalonde.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.—*Pl.*, les cit. Roy et Thacussios.

TIERCE OPPOSITION. — MATIÈRE CRIM.

La tierce opposition n'est pas recevable contre un jugement rendu en matière criminelle. (Ord. 1667 et 1670.) (1)

(Wamser et Larivée.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Faisant droit sur la demande en cassation de la femme Larivée contre le jugement du tribunal du 5e arrondissement, du 15 prair. dernier ; — Vu l'art. 7, tit. 3, ordonn. de 1670, qui porte : « Les accusateurs et dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés » ; — L'art. 5 du même titre qui porte : « Les plaignans ne seront parties civiles s'ils ne le déclarent formellement ou par la plainte, ou par acte subséquent.... et, en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des parties » ;—L'art. 1er, tit. 23 de la même ordonnance, qui porte : « Abrogeons les appointemens à ouïr droit, produire, bailler, défendre, donner conclusions civiles, et tous autres appointemens » ;—L'art. 2 du même titre qui dit : « Abrogeons aussi l'usage des conclusions civiles » ; — Vu l'art. 11, loi 12 oct. 1790, qui s'exprime ainsi : « Les tribunaux de district qui jugeront les appels en matière criminelle ne pourront prononcer qu'au nombre de dix juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive, et au nombre de sept, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante » ;—L'art. 5, tit 27, ord. 1667, qui porte : « Les sentences et jugemens qui devront passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort » ;—Enfin, l'art. 17, tit. 2, loi 16 août 1790, qui porte : « L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé.....; »

Considérant que la voie de la tierce opposition contre un jugement en matière criminelle dont le titre emportait peine afflictive, n'est accordée par aucune des dispositions de l'ord. de 1670 ; que le droit de faire réviser un procès criminel n'appartient qu'aux accusés ; que les motifs sur lesquels les juges se sont appuyés pour faire prononcer la décharge d'une accusation, tiennent essentiellement à la disposition de décharge ; qu'ils ne peuvent être rapportés et annulés sans que la décharge soit frappée de la même nullité ; qu'ils ne pourraient l'être qu'en révisant les procès, et que pour les réviser il aurait fallu le nombre de dix juges, comme il en a fallu dix pour la formation du jugement ; que les réserves accordées à Wamser et à Claudine Larivée, sont fondées sur les art. cités de l'ordonnance de 1670 ; qu'un juge civil ne peut prendre connaissance ni des pièces, ni des charges, ni de l'instruction d'un procès criminel, ni, par conséquent, du jugement qui est intervenu, sans troubler l'ordre constitutionnel des juridictions ; — Considérant qu'en matière criminelle, l'usage des conclusions civiles est abrogé ; —Considérant enfin que le jugement du 27 frim. était, à l'égard du tribunal du 5e arrondissement, jugement en dernier ressort qui avait fait droit sur la tierce opposition ;—Casse le jugement rendu par le tribunal du 5e arrondissement du département de Paris, le 15 prair. dernier : 1° Pour avoir troublé l'ordre constitutionnel des juridictions, en recevant une tierce opposition à un jugement criminel qui n'avait pu être rendu que par dix juges, après une instruction extraordinaire qui n'était ni du ressort ni de la compétence d'un juge civil ; 2° pour, par le tribunal civil, avoir annulé comme civils les motifs du jugement de décharge, sans la connaissance des charges et informations, et des réserves qui étaient fondées sur les textes cités de l'ord. 1670 ; 3° pour contravention à l'art.5, tit.17, ord. de 1667, en jugeant le contraire de ce qu'avait prononcé le jugement du 27 frim. qui, à son égard, était un jugement en dernier ressort.

Du 29 brum an 3.—Sect. cass —*Rapp.*, le cit. Lalonde.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.—*Pl.*, les cit. Roy et Thacussios.

ENFANT NATUREL.—SUCCESSION.—REPRÉSENTATION.

Sous l'empire de la loi du 12 brum. an 2, qui admet (art. 1er) les enfans naturels aux successions de leur père et mère, ouvertes depuis le 14 juill. 1789, un enfant naturel n'a pu succéder à son aïeul par représentation de son père décédé avant cette époque (2).

---

(1) V. conf., Cass., 3 juin et 25 août 1806 ; 19 fév. 1835 (Vol.1835.1.566.) M. Carnot (*De l'inst. crim.*, sur l'art. 151, pense cependant que dans certains cas dont il donne des exemples, la tierce opposition devrait être admise.

(2) V. *contrà*, Cass., 27 messidor an 7.—La loi du 12 brum. an 2 conféra aux enfans naturels, également reconnus, les mêmes droits de successibilité qu'aux enfans légitimes, avec effet rétroactif jusqu'au 14 juill. 1789, pour les successions de leurs père et mère. Mais cet effet rétroactif fut rapporté par l'art. 13 de la loi du 3 vend. an 4 et par l'art. 1er de celle du 15 therm. suivant. — Les rédacteurs du Code civil, prenant un terme moyen entre la rigueur excessive

(Harley — C. Mullot.)

Le sieur Labruyère mourut en 1784, laissant un fils naturel qu'il avait légalement reconnu. Mais, à cette époque, la reconnaissance ne conférait aucun droit successif.—La mère du sieur Labruyère étant décédée sans postérité, le 9 déc. 1792, sa succession fut recueillie par Harley et cons., ses plus proches parens.—Survint la loi du 12 brum. an 2, et alors la dame Mullot, mère et tutrice du mineur Labruyère, réclama cette succession en vertu des dispositions de cette loi, qui conférait aux enfans naturels le droit de succéder à leurs père et mère. Cette demande, portée devant des arbitres, fut accueillie par une sentence du 25 floréal même année.

Pourvoi en cassation de la part de Harley et cons., pour contravention à l'art. 1er de la loi du 12 brum. an 2, qui n'admet les enfans naturels qu'aux successions de leurs père et mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que le mineur Labruyère ne pouvait, sous aucun point de vue, réclamer l'effet de la loi du 12 brum. an 2, soit parce que cette loi admettant les enfans nés hors mariage, aux seules successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, admettre le mineur Labruyère à la succession de son aïeul, c'était étendre la loi à un cas pour lequel elle n'avait rien changé au droit ancien; soit parce que le père du mineur Labruyère étant mort antérieurement à l'époque du 14 juillet 1789, et son fils né hors mariage n'étant pas son héritier, ce fils ne pouvait, en aucun cas, représenter son père pour l'exercice de droits successifs; d'où il résulte que la décision attaquée a violé et faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 12 brum. an 2. — Casse; etc.

Du 4 frim. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le c. Baillat.

1° ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION. — CASS.
2° et 3° APPEL.—LIBELLÉ.—AJOURN.—NULLITÉ.

1° *L'exécution d'un jugement en dernier ressort n'empêche point la partie condamnée de se pourvoir en cassation, si, en l'exécutant, elle a déclaré qu'elle n'entendait pas y acquiescer* (1).

2° *Sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2 (art. 8), une citation en appel n'était pas nulle à défaut de libellé* (2).

3° *Avant le Code de procédure, l'acte d'appel contenant assignation, était valable, alors même que cette assignation avait été déclarée nulle* (3).

(Pujols père—C. Pujols fils.)

Par acte du 4 germ. an 2, contenant assignation devant le tribunal de Toulouse, Pujols père interjeta appel d'une sentence arbitrale rendue contre lui, le 22 mars 1793.—13 germ., jugement du tribunal de Toulouse, qui déclare l'assignation nulle, attendu qu'elle n'est pas motivée et qu'elle n'énonce pas l'objet de la demande. Le 17 du même mois, Pujols père donne une nouvelle assignation régulière, dans laquelle il déclare ne point acquiescer au jugement du 13 germ., bien qu'il l'eût exécuté.—Mais par un nouveau jugement, le tribunal de Toulouse décide qu'en annulant la première assignation, il a prononcé la nullité de l'acte entier; qu'ainsi l'appel interjeté ne date que de l'assignation du 17 germ, ce qui le rend irrecevable, comme interjeté après les délais de la loi.

POURVOI en cassation contre ces deux jugemens de la part de Pujols père, pour fausse application de l'art. 1er, et violation de l'art. 8 de la loi du 3 brum. an 2, et pour fausse application de l'art. 14, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790. — L'art. 1er de la loi du 3 brum., an 2, a-t-on dit pour les demandeurs; ordonne que les assignations seront motivées et contiendront l'objet de la demande. Mais cet article ne s'applique qu'aux assignations introductives d'instances, et non à celles contenues dans les actes d'appel dont les formes sont réglées par l'art. 8 de la même loi, et cet article ne reproduit pas les dispositions de l'art. 1er. L'assignation était donc valable, et en la déclarant nulle, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 14, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790; la première assignation qui était valable, ayant été signifiée dans le délai de trois mois déterminé par cet article.

Violation du même art. 8 de la loi du 3 brum. an 2, en ce qu'il fait dépendre la validité de l'acte d'appel de la validité de l'assignation.

---

de l'ancienne jurisprudence, et le relâchement de la législation intermédiaire, n'ont établi des liens de parenté qu'entre le père, la mère et l'enfant (C. civ., art. 158, 756; C. pén., art. 299 et 380). Etranger à la famille de ses père et mère, l'enfant naturel n'a aucun droit sur les biens de leurs parens; d'où il semblerait résulter qu'il ne peut leur succéder par représentation. Cependant la question est grandement controversée. Toute la difficulté réside dans les termes de l'art. 759, ainsi conçu : « En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses *enfans* ou *descendans* peuvent réclamer les droits successifs fixés par les articles précédens.» On s'est demandé si cet article s'applique aussi bien aux enfans naturels reconnus qu'aux enfans légitimes de l'enfant naturel prédécédé. Pour l'affirmative, on a dit que, l'art. 759 ne faisant pas de distinction en parlant des enfans ou descendans de l'enfant naturel; on doit l'appliquer à ceux qui ne sont pas légitimes comme à ceux qui le sont. V. Favard, *Répert.*, vo *Succession*, n° 118 ; Maleville, *Analyse du Code civil*, t. 2, p. 232 et 233; Duranton, t. 6, n° 295). — Mais les partisans de l'opinion contraire répondent que la loi n'accorde aucun droit aux enfans naturels sur les biens des parens de leurs père et mère (756), et qu'ainsi, ils ne peuvent prendre part à la succession de leur aïeul, par voie de représentation (V. Chabot, *Comm.* sur l'art. 759; Toullier, t. 4, n° 259.)

(1) V. conf., Cass., 16 mess. an 2; 18 vendém. an 3; 22 oct. 1811, et 23 nov. 1829; — Berriat St.-Prix, *Cours de pr. civ.*, liv. 2, sect. 4, tit. 4.

(2) V. conf., Cass., 27 niv. an 3, 15 mai et 4 déc. 1809; 1er mars 1810.—Berriat-St-Prix, *ibid.* liv. 2, sect. 1, ch. 6.

(3) On conçoit, en effet, que l'assignation n'exerce aucune influence sur l'acte d'appel proprement dit. Ces deux actes sont naturellement distincts l'un de l'autre. L'acte d'appel est la manifestation pure et simple de la volonté qu'a l'une des parties d'attaquer la décision dont elle croit avoir à se plaindre. L'assignation est l'acte par lequel elle somme l'autre partie de comparaître devant le tribunal d'appel.—Cette distinction entre l'acte par lequel on manifeste l'intention de se pourvoir contre le jugement dont on croit avoir à se plaindre, et l'acte par lequel on assigne son adversaire devant la juridiction appelée à le réviser, est sensible devant la Cour de cassation où le demandeur attaque d'abord le jugement devant la chambre des requêtes, et ne cite ensuite son adversaire devant la chambre civile que lorsque le pourvoi a été admis. Mais, lorsqu'il s'agit d'un simple appel, le Code de proc. (art. 456) qui confond l'assignation avec l'acte d'appel, ne permet plus de considérer l'un comme valable, abstraction faite de l'autre. Toutefois cela a fait question. V. Berriat-St.-Prix, *Proc. civ.*, p. 421, note 66, où il cite plusieurs arrêts dans le sens de l'indivisibilité.

A ce pourvoi, le défendeur a opposé une fin de non-recevoir prise de ce que le demandeur avait exécuté le jugement attaqué.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'acte du 17 germ. an 2, par lequel Pujols père a déclaré ne point acquiescer au second jugement du 13 du même mois, et s'est réservé de se pourvoir contre ce jugement par les voies de droit;—Et attendu que l'exécution d'un jugement en dernier ressort, exécutoire malgré le pourvoi, ne peut être regardé comme un acquiescement, lors surtout que le contraire est déclaré formellement par un acte authentique et signifié ;

Considérant, 1° que l'art. 1er de la loi du 3 brum. an 2, n'est applicable qu'aux citations introductives d'instance, puisque cette même loi, en disposant sur les appels, ne les astreint point aux formalités ordonnées en l'art. 1er; que d'ailleurs, l'acte du 4 germ. indique suffisamment l'objet et le motif de l'appel;—Sans avoir égard à la fin de non-recevoir alléguée par Pujols fils contre la demande en cassation du jugement rendu le 13 germ. an 2, par le tribunal du district de Toulouse, faisant droit sur la demande de Pujols père; —Casse ce jugement comme contenant fausse application de l'art. 1er de la loi du 3 brum. an 2.

Considérant, 2° que le jugement du 13 germ. avait prononcé seulement la nullité de la citation sans appel, et non la nullité de l'appel en lui-même, opération distincte de la citation, quoique contenue dans le même acte; que, d'un autre côté, les motifs qui avaient fait annuler la citation, ne pouvaient frapper sur l'appel lui-même, dont la régularité n'était point attaquée; que, conséquemment, l'appel de Pujols père, de la décision arbitrale du 12 mars 1793, notifiée le 17 niv. an 2, doit remonter à l'époque du 4 germ. an 2, et qu'à cette époque, il ne s'était pas écoulé 3 mois entre le jour de la signification de l'acte dont était appel, et l'acte qui contenait cet appel; —Casse spécialement le jugement rendu le 1er floréal dernier, par le tribunal du district de Toulouse, comme contenant une fausse application de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790.

Du 4 frim. an 3.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le c. Baillot.—*Concl.*, le c. Abrial.

CONVENTION ILLICITE.—SERVITUDE.—LIBERTÉ DU COMMERCE.

Un héritage peut être donné à rente sous la condition que le bailleur ne pourra tenir ou faire tenir auberge ni cabaret dans les maisons qui seraient construites sur le fonds arrenté. Une telle clause constitue une charge réelle de l'immeuble, et non une servitude personnelle. (1)

(Veuve Béhéré et fils—C. Gueroult.)

Par acte du 27 sept. 1765, Béhéré père donna à rente foncière à Pierre Bure, une pièce de terre, située à Bolbec.—Par une disposition de cet acte, il fut dit que le preneur à rente s'interdisait pour lui et les siens, à perpétuité, de faire tenir et tenir auberge ni cabaret dans les maisons qui seraient construites sur le fonds donné à rente.

Après la mort de Bure, par qui la prohibition avait été constamment respectée, un nommé Deheulle ouvrit cabaret dans les bâtimens construits sur ce fonds. — La veuve Béhéré et son fils ont, en conséquence, assigné Deheulle devant le tribunal du district de Caudebec, pour qu'il leur fût fait défense de tenir cabaret dans les batimens dont il s'agit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; même être ordonné que les portes desdits batimens seraient murées, et ledit Deheulle condamné en 500 liv. de dommages et intérêts.—Sur cette demande, Gueroult prit le fait et cause de Deheulle son locataire.

18 mai 1793, jugement du tribunal de Caudebec qui fait défenses à Gueroult de souffrir qu'il soit tenu à l'avenir cabaret ou auberge dans les bâtimens construits sur le fonds dont il s'agit, et à Deheulle d'y tenir auberge ou cabaret; et condamne ledit Gueroult, comme ayant pris le fait et cause de Deheulle, en 200 liv. de dommages et intérêts envers la veuve Béhéré et son fils.

Appel; et le 3 pluv. jugement du tribunal du district de Rouen, qui infirme celui de Caudebec, et décharge Gueroult et Deheulle de l'action et des condamnations contre eux prononcées.—Ce jugement étoit fondé, 1° sur l'art. 17 de la déclaration des droits de l'homme, qui porte que « nul « genre de travail, de culture, de commerce ne « peut être interdit à l'industrie des citoyens; » 2° sur l'art. premier de la loi du 5 brum. an 2, portant que: « est réputée non écrite toute clause « impérative ou prohibitive insérée dans les actes « passés même avant la date du 5 sep. 1791, lors- « qu'elle est contraire aux lois et aux mœurs...... « lorsqu'elle gêne la liberté d'embrasser tel état, « emploi ou profession. »

POURVOI en cassation par la veuve Béhéré et son fils, pour fausse application de l'art. 17 de la déclaration des droits de l'homme, ainsi que de la loi du 5 brum. an 2, en ce que le jugement attaqué a confondu une clause qui ne comportait qu'une obligation réelle avec les servitudes personnelles. — La convention, ont dit les demandeurs, n'avait rien en soi que de parfaitement licite. La famille Béhéré imposait la condition qu'il ne pourrait être établi d'auberge sur le terrain qu'elle vendait, parce qu'elle tenait elle-même une auberge à laquelle elle ne voulait pas qu'un établissement de même nature vînt porter préjudice. Une pareille convention ne présentait rien de contraire aux lois ou aux mœurs, et devait être exécutée par l'acquéreur qui s'y était soumis.

Pour le défendeur on répondait que la clause dont il s'agit devait être réputée non écrite comme contraire à la liberté qu'a tout homme de faire tel négoce, d'embrasser telle profession et de se livrer à tel genre d'industrie que bon lui semble.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, 1° que la déclaration des droits doit servir de règle au législateur seulement, et que les tribunaux doivent se diriger d'après les lois particulières; 2° que l'art. 17 cité dans le jugement du tribunal de district de Rouen n'est relatif qu'à l'abolition des servitudes personnelles, ainsi que l'art. 1er de la loi du 5 brum. an 2, et que la clause dont il s'agit ne présente que l'établissement d'une obligation réelle; —Casse, etc.

Du 4 frim. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit Coffinhal.

DÉPENS.—MINISTÈRE PUBLIC.

Un tribunal criminel ne peut condamner l'accusateur public à restituer à l'Etat les dépens auxquels il l'a exposé par une accusation mal fondée (2).

---

(1) M. Pardessus, dans son *Traité des servit.* n° 20, approuve cette décision.—V. néanmoins arrêts de Bruxelles, 8 mars 1809; et de Liége, 26 août 1811.

(2) Il est de jurisprudence certaine aujourd'hui que le ministère public ne peut être condamné aux dépens. V. *Jurisprud. du XIXe siècle*, v° *Dépens*, nos 13, 17 et suiv.

(Pourvoi du Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire national, et adoptant les motifs y énoncés;—Casse et annulle la disposition du jugement du tribunal du district de Tarascon, comme contenant excès de pouvoir, en ce qu'il a condamné l'accusateur public près le tribunal à rendre et restituer à la république, entre les mains du receveur de l'enregistrement, les dépens qu'il a exposés dans l'affaire dont il s'agit.

Du 8 frim. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Robert.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.

VOL.—AUBERGE.—JURY (QUESTIONS AU).

L'art. 21, tit. 7, 2e partie de la loi du 16 sept. 1791, ne soumettant à des peines plus fortes le vol commis dans une auberge ou cabaret, qu'autant que les objets volés appartenaient au maître de l'établissement ou aux personnes qui y étaient reçues, il est nécessaire, à peine de nullité, que le jury soit appelé à se prononcer sur cette circonstance aggravante.

(Piquot—C. Ministère public.)

Du 9 frim. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Lecointe.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. —DONATION ENTRE VIFS.

Les institutions contractuelles faites dans un contrat de mariage antérieur à 1789, ont conservé leur effet sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, dans celles de leurs dispositions qui avaient le caractère de donation entre-vifs (1).

(Arnaud—C Salignu.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'il faut distinguer dans le contrat de mariage de Raymond Arnaud, du 7 mai 1788, celles des dispositions de sa mère qui avaient le caractère de la donation entre vifs, et celles qui, ayant trait à la mort, ne pouvaient être regardées que comme institution contractuelle; ces dispositions participant de la donation entre vifs en tant qu'elles contiennent le don de tous biens présens, et de l'institution contractuelle, en tant qu'elles comprennent les biens a venir; l'ord. de 1731 sur les donations autorise cette distinction, puisque dans une de ses dispositions, elle permet aux donataires de tous biens présens et a venir, de scinder les donations et de renoncer aux biens à venir, pour s'en tenir à ceux qui existaient à l'époque de la donation;—Considérant, d'après ces principes, que la décision des arbitres aurait dû conserver à Raymond Arnaud les avantages que sa mère lui avait faits pour ce qui concernait ses biens;—Faisant droit à la demande dudit Raymond Arnaud,—Casse et annulle le jugement arbitral rendu le 5 vent. dernier entre les défendeurs et lui, comme contrevenant à l'art. 1, loi du 17 niv., qui maintient les donations entre vifs antérieures au 14 juill. 1789, ou faites par contrat de mariage à des dates postérieures.

Du 12 frim. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Tupinier.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. nat.

1° DERNIER RESSORT.—DEMANDE INDÉTERMINÉE.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

1° Lorsqu'il s'agit d'une demande indéterminée, un tribunal ne peut statuer en dernier ressort, sans violer l'art. 5, tit. 4, loi 16-24 août 1790 (2).

2° Sous l'ordonn. de 1667 (tit. 35, art. 3), lorsque, sur l'opposition à un premier jugement par défaut, l'opposant, après avoir mis en cause une nouvelle partie, faisait de nouveau défaut, il était recevable à former opposition à ce second jugement, vis-à-vis de la partie nouvellement mise en cause, comme étant le premier rendu par défaut relativement à cette partie (3).

(Dartus—C. Labat et St-Alary.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que le jugement du 13 frim. an 2, rendu par le tribunal du district de Mirande, aurait réglé sa compétence en dernier ressort en jugeant en première instance d'une somme indéterminée, et qui néanmoins se montait à plus de 1,000 liv., ce qui serait contraire à l'art. 5, tit. 4 du décr. 16-24 août 1790;—Attendu, 2° que le jugement du même tribunal de Mirande, en date du 19 niv., aurait débouté Dartus du bénéfice de l'opposition au jugement rendu par défaut contre ce dernier vis-à-vis St-Alary, lequel jugement aurait néanmoins été le premier rendu sur l'instance entre Dartus et St-Alary, ce qui serait contraire à l'art. 3, tit. 35, ord. 1667;—Casse, 1° le jugement du 13 frim., comme contraire à l'art 5, tit. 4 du décret du 16 août 1790 (sur le dernier ressort)—2° Casse pareillement le jugement du 19 niv., comme contraire à l'art. 3, tit. 35, ordon. 1667, qui porte: « Permettons de se pourvoir par simple requête contre les arrêts et jugemens en dernier ressort qui auront été rendus à l'audience à faute de plaider, pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine, à partir de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés. »

Du 25 frim. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Gouget (des Landes). — *Concl.*, le cit. Abrial, comm.

CASSATION.—CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

Une partie peut attaquer un jugement qui a rejeté ses conclusions principales, alors même qu'il aurait accueilli ses conclusions subsidiaires (4).

(Lemeilleur—C. Huet et autres)

Les sieurs Huet et consorts avaient obtenu contre les sieurs Lemeilleur, leurs fermiers, un

---

(1) V. dans le même sens, Cass., 7 brum. an 5.

(2) V. dans le même sens, Cass., 29 brum. an 5 et la note.

(3) Ce n'est pas qu'on ne suivît déjà, sous l'ordonnance de 1667, ce principe, qu'*opposition sur opposition ne vaut* (principe consacré depuis par les art. 22 et 165 C. pr. civ., et par un arrêt de la Cour de cassation du 3 frim. an 9.) Mais comme dans chacun des deux jugemens par défaut intervenus dans l'espèce, il y avait des défendeurs différens, il s'ensuivait qu'à l'égard de chacun d'eux, il n'existait qu'un seul jugement par défaut.

Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, p. 420, après avoir remarqué que, sous le Code de proc. civ., aucune disposition ne s'opposerait à ce qu'on prît une décision pareille, ajoute cependant qu'il est d'avis qu'il ne pourrait pas y avoir lieu à cette opposition au second jugement par défaut rendu contre la partie nouvellement mise en cause, si la matière jugée dans l'intérêt de celle-ci, était *indivisible* de celle jugée dans l'intérêt de la première partie. »

(4) V. conf., Cass., 27 flor. an 11; Gênes, 5 fév. 1812; Riom, 1er mars 1826; Nancy, 13 nov. 1826; Colmar 5, fév. et 7 mars 1835 (Vol. 1835, 2. 143 et 416); Limoges, 19 juin 1835 (*ibid.* 2. 465).

jugement qui prononçait la résiliation de leur bail.—Sur l'appel, les fermiers concluent au maintien du bail; et, subsidiairement, à ce que la récolte pendante leur fût adjugée.—13 prairial an 2, jugement du tribunal civil de Gournay, qui confirme la résiliation, et accorde aux fermiers leurs conclusions subsidiaires.

Pourvoi en cassation par les sieurs Lemeilleur. —Les sieurs Huet et consorts opposent une fin de non-recevoir prise de ce que le tribunal d'appel a accueilli les conclusions subsidiaires proposées par les demandeurs.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que toute fin de non-recevoir doit être fondée sur une loi précise, et qu'il n'en est point qui autorise celle proposée par les défendeurs; que la raison seule enseigne assez qu'on ne consent point à la résiliation d'un bail lorsqu'on en demande principalement la maintenue;—Rejette, etc.

Du 9 niv. an 3. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Maleville.

FAUX.—FONCTIONNAIRE PUBLIC.—HUISSIER.

Le fait, de la part d'un huissier, d'avoir contrefait dans plusieurs exploits la signature d'un autre huissier, ainsi que les relations du contrôle et la signature du contrôleur, ne constitue pas de sa part un faux dans l'exercice de ses fonctions, mais un faux particulier étranger à ses fonctions (1).

(Balouzat.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que du jugement du ci-devant sénéchal du ci-devant duché de Bourbonnais, il résulte que Balouzat a été condamné aux galères perpétuelles pour faux par lui commis en figurant aux pièces de trois exploits la signature de Sigaud, huissier, les relations du contrôle et la signature du contrôleur;—Vu l'art. 15, tit. 1er, sect. 5, part. 2, Cod. pén., qui porte : « Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des fers pendant vingt ans »; La loi du 3 sep. 1792, concernant la demande en abolition ou commutation de peine, qui, en parlant des tribunaux criminels, dit, art. 4 : « S'ils trouvent que le délit n'était pas excusable, ils examineront si la peine prononcée est plus rigoureuse que celle portée au Code pénal actuellement en vigueur contre le même délit, et, dans ce cas, ils la réduiront à celle qu'aurait subie le coupable s'il eût pu être jugé selon les dispositions du Code pén. »;—Et celle du 2 juin 1793, qui permet aux condamnés de se pourvoir au tribunal criminel du lieu où ils sont détenus ; —Attendu qu'encore bien que Balouzat fût huissier, et par conséquent fonctionnaire ou officier public, le délit pour lequel il fut condamné en 1784 ne constituait point un faux dans l'exercice de ses fonctions, mais un faux particulier, étranger à ses fonctions personnelles; — Casse, pour fausse application de la peine.

Du 11 niv. an 3. — Sect. cass — *Rapp.*, le cit. Méquin.—*Concl.*, le cit. Abrial.

SCELLÉS (BRIS DE). — INCOMPÉTENCE.

On ne peut infliger la peine de douze années de fers, prononcée par l'art. 5 de la loi du 20 niv. an 2, pour bris de scellés, lorsque l'apposition en avait été faite par un notaire et un greffier de juge de paix, à qui aucune loi n'en a délégué le pouvoir (2).

(Richard.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Casse le jugement pour fausse application de la loi, en ce qu'il a appliqué la peine de douze années de fers, prononcée par l'art. 5, de la loi du 20 niv. an 2, pour le bris de scellés apposés sur des effets appartenant à des particuliers, lorsque l'art. 1er de la même loi ne parle que des scellés apposés par l'autorité publique : que, dans l'espèce, les scellés brisés avaient été déclarés réapposés par un notaire public et un greffier de juge de paix, auxquels notaire et greffier aucune loi n'a délégué le pouvoir d'apposition de scellés, en quoi ledit jugement est contraire auxdits art. 1 et 5.

Du 11 niv. an 3. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Bailly.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

1° VENTE.—MESURAGE.—TRADITION.
2° EXÉCUTION.—SURSIS.—TRIB. DE COMMERCE.

1° *Une vente de marchandises au poids ou à la mesure est parfaite, du moment où ces marchandises ont été pesées et marquées par l'acheteur, bien qu'elles restent déposées chez un tiers pour sûreté du paiement du prix* (3).

---

(1) D'après Carnot (C. pén. art. 145), il fallait, sous le Code pén. de 1791, comme sous celui de 1810, pour qu'il y eût lieu à l'application de la peine prononcée contre les fonctionnaires coupables de faux, le concours de trois circonstances : 1° faux matériel; 2° faux commis par un fonctionnaire ou officier public; 3° que l'accusé eût commis ce faux dans l'exercice de ses fonctions. — Dans l'espèce, l'huissier, en indiquant que les actes avaient été contrôlés, et en figurant la signature du contrôleur, ne commettait pas un faux dans l'exercice de ses fonctions, car ces divers actes ne dépendaient pas de son ministère. Quoiqu'au premier aperçu, cette distinction ne semble pas pouvoir s'appliquer à l'autre fait imputé au prévenu, à savoir la fausse signature d'un autre huissier, on comprend néanmoins que l'huissier faussaire, en la contrefaisant, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions personnelles; qu'il ne faisait ainsi, en attribuant à son confrère un acte qu'il n'avait pas signé, que ce que tout autre particulier aurait pu faire. — V. au surplus, Cass., 20 avr. 1809, et 27 janv. 1816.

(2) C'est aux juges de paix que la loi du 6 mars 1791 (art. 7) a délégué le droit d'apposer les scellés; et le Code de proc. civ. leur a confirmé cette attribution par ses art. 907 et 912.

(3) La loi 35, § 5, ff. *de contrah. empt.*, posait le principe, qu'à l'égard des choses qui se vendent au poids, au nombre ou à la mesure, la vente n'est parfaite qu'après que ces choses ont été pesées, comptées ou mesurées; mais d'un autre côté le droit romain exigeait la *tradition réelle* pour la perfection de la vente, et cette dernière condition était également regardée comme nécessaire dans notre ancienne législation. Or, ici le dépôt des marchandises dans un magasin public, dépôt exigé, comme nantissement, par le vendeur, a été considéré comme l'équivalent d'une tradition réelle.

L'art. 1585, Code civ., a reproduit la règle du droit romain en ce qui touche les compte, pesage et mesurage. Mais ce code ayant complétement changé, relativement à la nécessité de la tradition, le système du droit romain (art. 1583), on s'est demandé si, lorsqu'il s'agit de marchandises de la nature de celles dont il est question, la vente n'existe pas et n'est pas translative de propriété avant que le pesage, le mesurage ou la numération ait eu lieu? —La Cour de cassation, par arrêt du 11 nov. 1812, a décidé que la vente est parfaite indépendamment du pesage ou du mesurage, etc., mais que jusqu'à ce que ce pesage ou mesurage ait eu lieu, les choses vendues demeurent

2° *Sous l'empire de l'ordonn. de 1673 et de la loi du 16 août 1790, les tribunaux d'appel ne pouvaient surseoir à l'exécution d'un jugement rendu en matière de commerce.* (Ordon. 1673, tit. 12, art. 15; L. 16-24 août 1790, tit. 12, art. 4.) (1)

(Moërkant — C. Velut-Poullet.)

En juillet 1793, Moërkant vend 28 barriques de sucre à Velut-Poullet. Les sucres sont pesés et les barriques marquées au nom de l'acheteur. — Le prix ayant été payé en traites à diverses échéances, Moërkant exigea que les barriques restassent en nantissement, soit à Dunkerque, soit à Rouen, jusqu'à l'acquit des traites. Plus tard, sur l'ordre de Velut-Poullet, Moërkant expédia les 28 barriques de sucre à l'adresse de Lecœur et compagnie, à Rouen.—Tel était l'état des choses, lorsque la loi du 29 sept. 1793, sur le *maximum*, fut publiée. Velut-Poullet prétendit alors profiter des dispositions de cette loi et ne payer les sucres qu'au prix du *maximum*, quoiqu'il eût déjà acquitté plusieurs traites sur le prix convenu.

8 brum. an 2, jugement du tribunal de comm. de Paris, qui déclare que la loi du *maximum* est inapplicable à l'espèce, et condamne Velut-Poullet à l'entier paiement du prix convenu.

Appel.—1er pluv. an 3, jugement qui, par provision, fait défenses à Moërkant d'exécuter le jugement de première instance; et le 3 flor. suivant, nouveau jugement qui réforme et ordonne que les marchandises seront remises à Velut-Poullet sur le pied déterminé par la loi du *maximum*, attendu que, lors de la publication de cette loi, les sucres n'étaient ni livrés, ni expédiés.

Pourvoi en cassation par Moërkant, 1° pour violation des principes relatifs à la vente et fausse application de la loi du 29 sept. 1793; 2° pour contravention à l'art. 15, tit. 12, ordonn. de 1673.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le marché dont il s'agit était consommé par la pesée et la marque des sucres par les agens de Périot et de Velut-Poullet; que du moment où cette opération a été consommée, le dépôt public dans lequel se trouvaient ces sucres est devenu le magasin des acheteurs; que cette livraison est particulièrement constatée par les aveux de ceux-ci; que la seconde convention faite entre les parties n'était qu'un contrat de nantissement, qui n'a rien changé aux effets de la tradition réelle dont la vente avait été suivie; qu'au contraire ce nantissement, formellement avoué dans les écrits des défendeurs, prouve de plus en plus qu'il y avait en tradition réelle en faveur des acheteurs;—Considérant, d'autre part, que le jugement du 1er pluv., en donnant défense d'exécuter celui dont était appel, a violé, quels qu'en puissent être les motifs, tant l'art. 15, tit. 12, ordonn. de 1673 qui défend, sous peine de nullité, de surseoir aux poursuites qui sont faites en exécution des jugemens des juges de commerce ; — Considérant que l'art. 4 du tit. 12 de la loi du mois d'août 1790, sur l'organisation judiciaire, dispose que les jugemens des juges de commerce seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelques sommes que s'élèvent les condamnations; — Casse, etc.

Du 15 niv. an 3.— Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Tupinier.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

Les conclusions du ministère public ne peuvent être données par écrit dans les causes où il doit être entendu. (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (2)

(Kieger — C. Sabler.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'on ne peut pas vraisemblablement douter que les parties dénommées dans l'instance sous le nom de Stark et consorts, ne comprissent plusieurs des femmes mariées dénommées comme légataires dans le testament, et qu'il n'y eût dès-lors nécessité d'entendre le commissaire national, dont le jugement porte seulement que les conclusions par écrit ont été vues;—Casse le jugement du tribunal du district de Colmar, du 25 pluv. an 2, comme renfermant une contravention formelle au tit. 8, de la loi du 24 août 1790.

Du 15 niv. an 3.—Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Boucher.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

1° LÉSION.—RESCISION —SOLIDARITÉ.
2° PRESCRIPTION.—INTERRUPTION.—CITATION EN CONCILIATION.

1° *En cas de vente solidaire d'un héritage par plusieurs, chacun des vendeurs solidaires peut intenter seul et indépendamment de ses co-vendeurs, une action en rescision pour cause de lésion* (3).

2° *La citation en conciliation interrompt la prescription, la demande n'eût-elle été formée ensuite qu'après l'expiration du délai dans lequel l'action devait être intentée.* (L. du 16-24 août 1790, tit 10, art. 6.) (4)

(Janin—C. Senepin.)

22 fév. 1783, vente d'un immeuble par les époux Janin conjointement et solidairement, aux époux Senepin.—Près de dix ans s'étaient écoulés depuis la vente, lorsque le 4 fév. 1793, les époux Janin se prétendant lésés d'outre-moitié dans le prix, demandèrent la rescision (5) et citèrent leurs acquéreurs en conciliation devant le juge de paix. — Mais la conciliation n'ayant pu s'opérer, cette citation fut suivie d'ajournement devant le tribunal de Moulins.—Sur ces entrefaites, arrive le décès de la dame Janin; elle lais-

aux risques du vendeur; en d'autres termes, que l'art. 1585, Code civ., n'est qu'une exception à la règle *res perit domino*. — V. dans ce sens, Pardessus, t. 2, n. 297; Duranton, t. 16. n° 92; Duvergier *de la Vente* nos 62 et 83;—*Contrà*, Troplong, *eod*, n°. 86. V. Tropleng, *de la Vente*, t. 2, n° 757, et Duvergier. *ibid.*, t. 2. n° 36.

(1) V. conf., Jousse, *comment. ordonn.* de 1873, tit. 12, art. 15, où il cite une foule d'arrêts jugeant en ce sens. — Jugé de même sous le Code de comm. (art. 647). Paris 6 fév. 1813; Montpellier, 28 sept. 1824; Gand, 28 déc. 1833 (Vol. 1834. 2. 397); Rennes, 10 juil. 1835 (Vol. 1836. 2. 480). — *Contr.* Bruxelles, 3 mars 1810.

(2) *V.* conf., Cass., 13 therm. an 2, et la note.

(3) La solution serait la même sous le Code civ., à la différence du cas où il y aurait vente conjointe, sans solidarité (Code civ. art. 1685, 1668, 1670).

(4) Jugé dans le même sens, Cass., 22 niv. an 4; 13 vend. an 10, et Paris, 20 vent. an 11.

Aujourd'hui, la citation en conciliation interrompt aussi la prescription; mais ce n'est qu'autant que l'assignation qui l'a suivie a été donnée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. (V. art. 2245, Cod. civ.; et 57, Cod. proc.)

(5) On sait que ces dix ans accordés par l'ordonnance de 1510 (art. 46) et par celle de 1535 (ch. 8, art. 30), pour intenter l'action en rescision, ont été réduits par l'art. 1676 du Code civ., à deux ans, quant à l'action en rescision de vente pour lésion.—On sait aussi que cette action a été momentanément abolie par la loi du 14 fruct. an 3.

sait plusieurs enfans, dont le père perdit ensuite la tutelle par l'effet d'un second mariage. — Plus tard, lorsque les dix ans depuis la vente étaient écoulés, le sieur Janin voulut reprendre l'instance en rescision qu'il avait d'abord intentée avec sa femme en 1793.

11 germ. an 2, jugement du tribunal de Moulins qui le déclare non-recevable, par le motif que Janin ayant vendu solidairement avec sa femme, et ayant cessé d'être le tuteur de ses enfans, ne pouvait plus seul exercer l'action en rescision; par le motif encore que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la vente, et qu'ainsi l'action en rescision était prescrite.

POURVOI en cassation par Janin : 1° pour violation des lois romaines, 2 et 8, *Cod. de rescind. vend.*, et des ordon. de 1510 et 1535, qui accordent à tout vendeur l'exercice de l'action en rescision pour lésion pendant dix ans, sans distinction des cas où la vente a été faite par une ou plusieurs personnes conjointement ou solidairement; — 2° Pour violation de l'art. 6, tit. 10 de la loi du 16-24 août 1790, portant que la citation en conciliation a l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle a été suivie d'ajournement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Donne défaut, faute de comparoir, contre Martin Senepin; et pour le profit, casse et annulle le jugement du tribunal de Moulins, du 11 germinal an 2, 1° parce qu'il y est supposé que Janin, pour avoir vendu solidairement avec sa femme, n'était pas admissible à demander la rescision pour cause de lésion, fin de non-recevoir qui n'est établie par aucune loi; 2° parce qu'il est contraire à l'art. 6, titre X de la loi d'août 1790, qui porte que la citation au bureau de conciliation aura l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle sera suivie d'ajournement, puisque, dans l'espèce, il y avait eu citation au bureau de conciliation avant que la prescription fût acquise, laquelle avait été suivie d'ajournement.

Du 22 niv. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.* le cit. Chabroud.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

Du 26 niv. an 3.—Cass.—Jugement conforme à celui du 15 du même mois (*aff. Keiger*).

EXPLOIT D'APPEL.—LIBELLÉ.

Du 27 niv an 3.—Cass.—Même décision que par le jugement du 4 frim. an 3 (aff. *Pujols*, 2e question).

ARBITRAGE. — NOMINATION D'OFFICE. — SUCCESSION.— COMPARUTION.—FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement qui, sur des contestations relatives à des successions antérieures à 1789, ordonne à des parties de nommer des arbitres, et, à défaut par elles de le faire, en nomme d'office, contrevient à l'art. 54 de la loi du 17 niv. an 2.—La lettre, comme l'esprit de cette loi, n'exigeait l'arbitrage forcé que pour les contestations qu'elle allait faire naître.

La comparution volontaire de l'une des parties devant des arbitres nommés, les uns par ses adversaires, les autres d'office par le juge de paix, n'emporte pas reconnaissance du tribunal arbitral.

(Rancelant—C. Niclos, etc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'on ne peut regarder l'arbitrage dont a été ici question comme un arbitrage volontaire, puisqu'il n'y a eu dans l'origine que les défendeurs qui aient nommé des arbitres, et que ceux qui l'ont été pour les demandeurs l'ont été d'office par le juge de paix, qui a même déclaré le faire en vertu de la loi du 17 niv. qui, de l'aveu des défendeurs, n'était point applicable dans la circonstance;—Considérant, d'un autre côté, que si le nommé Philibert, l'un des demandeurs, a comparu, tant pour lui que pour ses consorts, devant les arbitres nommés, il y a toutefois déclaré qu'il n'avait pas de titres à représenter, et qu'il s'en tenait à sa possession; — Que l'on ne peut induire de là une reconnaissance formelle et directe du tribunal arbitral, et telle qu'il la faudrait pour la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs; qu'il faut même distinguer les juges nommés par le peuple, et comme tels, investis du pouvoir judiciaire, d'avec des arbitres, qui ne sont nommés que par des parties ou d'office, et dont la mission n'est que *ad hoc* et momentanée;—Par ces considérations, le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, proposée par les demandeurs,—Casse et annulle les jugements des 22 et 29 vent. derniers, ainsi que tout ce qui a précédé, à partir de l'acte du 28 pluv. précédent, par lequel Rancelant et consorts ont été sommés de nommer deux arbitres, avec déclaration que, faute par eux de ce faire, il en serait nommé d'office; le tout comme renfermant contravention à la première partie de l'art. 54, l. 17 niv. an 2, conçu en ces termes : « Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret seront jugées par des arbitres», et à l'esprit général de cette loi, d'après lequel il ne peut y avoir lieu à l'arbitrage forcé que pour les contestations relatives aux successions échues le 14 juillet 1789 et depuis, tandis que celles dont il était question, relatives à une succession échue bien antérieurement, n'étaient point soumises aux règles prescrites par ladite loi.

Du 4 pluv. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Dubourg.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.—*Pl.*, le cit. Badin.

MINISTÈRE PUBLIC.—FEMME MARIÉE.

Le ministère public doit être entendu dans une cause où se trouve engagée une femme mariée, alors surtout que l'intérêt de la contestation lui est direct et personnel. (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (1)

(Vavasseur—C. Bezlers.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que lorsque la loi du 24 août 1790, portant, art. 3, tit. 8, en parlant des commissaires nationaux : « Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits et des femmes mariées, » n'a distingué aucun des cas où cette loi pouvait être sans action lorsque les femmes sont intéressées dans une contestation; qu'elle doit être exécutée avec rigidité, surtout lorsque les intérêts de la contestation sont directs et personnels à la femme; —Considérant même que de la distinction portée par l'art. 5 de la loi du 4 germ. an 2, qui rejette comme moyen de cassation le défaut d'audition du commissaire national, lorsque la femme intéressée a obtenu une décision favorable, résulte la nécessité de l'audition du commissaire national, lorsque la femme intéressée succombe; — Casse, etc.

Du 4 pluv. an 3. — Sect. cass.— *Rapp.*, le cit. Fradin.

Du 12 pluv. an 3 (aff. *Petit*).—Cass.— Même décision que par le jugement qui précède.

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 18 prair. an 2; 1er brum. an 3; et 11 flor. an 9; Paris, 9 flor. an 13. — *V.* aussi l'art. 83, C. proc. civ.

REQUÊTE CIVILE.—CONSULTATION.

Sous l'empire de la loi des 19-21 août 1793, une demande en requête civile, même formée antérieurement à la publication de cette loi, n'était pas nulle à défaut d'une consultation signée de trois hommes de loi. (1)

(Garrelon.)

La femme Garrelon a formé, le 21 sept 1792, une demande en requête civile appuyée de l'avis de trois hommes de loi, conformément à ce que prescrivaient alors l'ord. de 1667 et la loi des 11-18 fév. 1791. — La discussion de cette affaire n'a eu lieu que dans le courant de l'an 2, c'est-à-dire après la double publication, d'une part, de la loi des 26-29 janv. 1793, qui oblige les hommes de loi à se faire délivrer un certificat de civisme pour pouvoir exercer ou *continuer* leur profession; et d'autre part, de celle des 19-21 août 1793, qui décide que les demandes en requête civile peuvent être formées, sans qu'il soit besoin de produire à l'appui la consultation de trois hommes de loi. — Les adversaires de la femme Garrelon ont prétendu qu'elle était non-recevable, en ce que les hommes de loi, signataires de la consultation par elle signifiée, n'avaient pas obtenu de certificat de civisme, et partant, se trouvaient aujourd'hui sans qualité.—La femme Garrelon a répondu que les hommes de loi n'avaient besoin d'un certificat de civisme que pour défendre en justice, et non pour donner une simple consultation; qu'en tout cas, d'après la loi des 19-21 août 1793, sa requête civile devait être admise sans qu'elle fût obligée de produire aucune consultation.

16 germ. an 2, jugement du tribunal de Bazas, qui déclare la femme Garrelon non-recevable dans sa demande en requête civile.

Pourvoi en cassation, pour violation de la loi des 19-21 août 1793.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que si l'art. 2 de la loi du 26 janv. 1793 exigeait que les hommes de loi fussent munis d'un certificat de civisme pour défendre en justice les intérêts qui leur étaient confiés, il n'avait pour objet que les actes publics, et non pas les actes privés, tels qu'une consultation, qui n'était qu'un simple avis du ministère de tout citoyen instruit et éclairé;—Considérant que, par la loi du 19 août 1793, la formalité d'une consultation signée par des hommes de loi, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée; que ces sortes de formalités étant absolument interdites, il n'était pas permis aux juges de Bazas de faire revivre par le jugement du 16 fruct. la loi du 26 janv. 1793, absolument abrogée; — Casse, etc.

Du 17 pluv. an 3. — Sect. cass.— *Rapp.*, le cit. Fradin.

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — GARANTIE. —PROVISION.

Sous l'ordonnance de 1673, les endosseurs d'un billet à ordre non protesté en temps utile, n'étaient pas tenus, comme les endosseurs d'une lettre de change, sous peine de garantie, de prouver qu'à l'époque de l'échéance du billet, celui chez qui il était payable était redevable, ou avait provision suffisante pour payer. (Ord. 1673, tit. 5, art. 16.) (2)

(Levasseur — C. Bigot.)

Le 11 juin 1793, Lejeune souscrit au profit de Levasseur un billet à ordre de 217 livres, payable fin juillet chez Gatet, banquier à Paris.

Ce billet fut passé successivement à l'ordre de Bigot, puis de Froment; mais il ne fut pas payé à l'échéance, et ce fut seulement deux mois après cette échéance que le protêt en fut fait.

Froment, porteur non payé, s'adressa, pour être remboursé, à Bigot, son endosseur. Bigot attaqua en garantie Levasseur, qui excipa de la tardiveté du protêt.

13 niv. an 2, jugement du tribunal de comm. de Beauvais, qui condamne Levasseur à rembourser à Bigot le montant du billet, attendu que Levasseur ne prouve pas que celui qui devait payer le billet, eût à l'échéance fonds suffisans entre les mains.

Appel au tribunal du district de Granvilliers. —26 flor. an 2, jugement confirmatif fondé sur les motifs des premiers juges, et sur ce qu'il est de principe, en matière de commerce, que les endosseurs des billets à ordre sont tenus des mêmes obligations que les endosseurs des lettres de change.

POURVOI en cassation par Levasseur, pour fausse application de l'art. 16, tit. 5 de l'ord. de 1673, qui concerne seulement les lettres de change et non les billets à ordre. Aux termes de l'article précité, le porteur d'une lettre de change qui n'a pas fait protester en temps utile, n'en a pas moins un recours à exercer contre les tireurs et endosseurs, si ceux-ci ne prouvent pas qu'à l'époque où le paiement aurait dû être demandé, le tiré avait en main provision suffisante pour payer la lettre de change. Mais c'est aux lettres de change seulement que cette disposition est applicable; quant aux billets à ordre, les endosseurs sont libérés dès-lors que le protêt n'a pas été fait en temps utile; ils n'ont pas besoin de prouver qu'à l'époque de l'échéance celui qui devait acquitter le billet avait provision suffisante.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, 1° que les jugemens du tribunal de commerce de Beauvais, en date du 13 niv. de l'an 2, et du tribunal du district de Granvilliers, du 26 flor. de la même année, ont consacré, pour la matière des billets à ordre, des principes qui ne sont reçus que pour la matière des lettres de change, surtout vis-à-vis des endosseurs des billets à ordre, qui ne peuvent dans tous les cas être assujétis à prouver qu'à l'époque de l'échéance dudit billet à ordre, il y avait provision au domicile de celui chez qui ledit billet devait être présenté pour être payé, ce qui ne peut concerner que les tireurs de lettres de change, aux termes de l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, qui porte: « Les tireurs ou endosseurs « de lettres seront tenus de prouver, en cas de dé- « négation, que ceux sur qui elles étaient tirées « leur étaient redevables ou avaient provision au « temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils « seront tenus de les garantir » et dans tous les cas ne pourrait assujétir que les souscripteurs des billets, et non les endosseurs, qui ne sont tenus que du remboursement desdits billets, lorsque la présentation et les protêts en ont été faits en temps utile;

2° Que les diligences de Froment, dernier endosseur du billet dont il s'agit, n'ont point été faites dans les trois mois, aux termes de l'art. 31

(1) L'art. 495, C. proc., a rétabli la formalité de la consultation, qu'avait abolie la loi du 19-21 août 1793.

(2) D'après le Code de commerce, les endosseurs soit de lettres de change, soit de billets à ordre, sont à l'abri de toute action en garantie, et sans avoir aucune preuve à faire, lorsque le protêt n'a pas été dressé ou dénoncé en temps utile. Mais le tireur de la lettre de change est obligé, pour échapper à l'action du porteur, de prouver qu'il y avait provision à l'échéance (Cod. comm. art. 168 et suiv. et 187). —Il en est de même du souscripteur d'un billet à domicile, V. Pardessus, t. 2, n. 481.

du titre 5 de la même ordonnance du commerce, conçu en ces termes : « Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le « débiteur, dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être, et dans « trois mois, s'il est pour marchandises ou autres « effets, et seront les délais comptés du lendemain « de l'échéance, icelui compris » ; et que nonobstant cette négligence, Bigot et par suite Lavasseur, qui n'était qu'endosseur du billet contre lequel Bigot avait exercé sa garantie, a été condamné à rembourser ledit effet, tant à cause de son endossement, que parce qu'aux termes dudit jugement, il aurait dû prouver qu'à l'époque de l'échéance dudit billet, il y avait provision au domicile de Gatet, banquier, chez lequel ledit billet devait être présenté et acquitté ;

Casse ledit jugement du district de Granvilliers, comme contraire aux deux articles cités.

Du 24 pluv. an 3.—Sect.cass. — *Rapp.*, le cit. Gouget Delandes. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.—*Pl.*, les cit. Girardin et Pérignon.

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — USUFRUIT.

Si le donateur d'un bien rural, se réservant l'usufruit de ce bien, donne la nue propriété avec la récolte qui se trouvera pendante par racines à l'époque de sa mort, il n'y a pas là donation de biens à venir, qui emporte nullité pour le tout. Ce n'est qu'une détermination des effets respectifs de la nue propriété et de l'usufruit. (Ord. de 1731, art. 15). (1)

(Milhade—C. Denis et consorts.)

14 mai 1788, acte notarié, par lequel Marie Boursault, veuve de Jean Milhade, fait donation entre vifs et irrévocable à son fils Guillaume Milhade de tous ses biens immeubles et des biens meubles énoncés en l'acte, sous réserve de l'usufruit en faveur de la donatrice, et sous d'autres conditions inutiles à rappeler ici. La donation fut acceptée par le donataire.

8 oct. 1792, décès de la veuve Milhade. — Lors du partage de sa succession, Guill. Milhade demanda l'exécution de la donation que sa mère lui avait faite. Les autres héritiers prétendirent que cette donation était nulle aux termes de l'art. 15 de l'ordonn. de 1731, comme portant sur des biens présens et à venir, la dame Milhade ayant stipulé que la récolte des biens dont elle s'était réservé l'usufruit, et qui se trouverait existante à son décès appartiendrait au donataire.

29 prair. an 2, sentence arbitrale, qui déclare la donation nulle comme portant sur des biens à venir.

POURVOI en cassation de la part de Guill. Milhade, pour fausse application de l'art. 15 de l'ord. de 1731.—Cet article prohibe toute donation de biens présens et à venir, si ce n'est en faveur de mariage, sous peine de nullité desdites donations, même pour les biens présens. Mais le demandeur soutenait que la donation qui lui avait été faite ne portait que sur des biens présens, et que la disposition relative à la récolte qui se trouverait sur pied lors du décès de la donatrice, ne pouvait aucunement être considérée comme une donation de biens à venir.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la donation faite en faveur de Guill. Milhade n'a été déclarée nulle par la décision arbitrale du 29 prair., que sur le fondement que l'ordonnance des donations, déclarant nulles les donations des biens présens et à venir, même pour les biens présens, on devait regarder comme donation de biens à venir la clause de la donation dont il s'agit, par laquelle la donatrice veut que la récolte des biens dont elle s'est réservé l'usufruit, et qui se trouvera existante à son décès, appartienne à son donataire ; mais qu'évidemment ce n'est pas là une donation de biens à venir, puisque cette clause n'a d'autre effet que d'opérer la consolidation de l'usufruit à la propriété ; que la donation est parfaite, indépendamment de ladite clause, qui est en quelque sorte hors de la donation ; — Casse la décision arbitrale du 29 prair., comme renfermant une fausse application des dispositions portées en l'article 15 de l'ordonnance des donations de 1713.

Du 25 pluv. an 3. — Sect.cass. — *Prés.*, le cit Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Boucher.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.—*Pl.*, le cit. Delahaye.

SOCIÉTÉ TACITE. — HABITATION COMMUNE. —RAPPORT.

Le fils donataire contractuel de ses père et mère, sans aucune charge, mais résidant avec eux, n'est pas tenu de rapporter et de faire entrer en partage les acquisitions par lui faites en son nom propre, pendant la communauté d'habitation. (L. 17 niv. an 2, art. 51.) (2)

(Ollier—C. Grenayroux.)

Ollier, lors de son mariage, avait été institué héritier contractuel par ses père et mère. — Depuis, il est resté avec eux en communauté d'habitation, mais spontanément, et sans y être obligé par aucune clause de son institution.

Au décès d'Ollier père, arrivé depuis la loi du 17 niv. an 2, les héritiers ont prétendu faire entrer en partage, non seulement les biens personnels de l'auteur commun, mais encore ceux qu'Ollier fils avait acquis en son nom propre pendant qu'il habitait avec son père.—Ils se sont fondés sur ce qu'il y avait eu communauté, et qu'Ollier fils, encore bien qu'il n'y fût pas obligé par l'acte d'institution, avait cependant, en fait, conféré à son père ses travaux et ses revenus; que dès lors les acquisitions qu'il avait faites, bien qu'en son nom particulier, devaient être considérées comme faites dans l'intérêt et au profit de la communauté; que par conséquent l'art. 51 de la loi du 17 niv. an 2 se trouvait logiquement applicable à l'espèce, et qu'il y avait lieu de faire venir à partage les biens acquis par Ollier, sauf à lui à réclamer sa part dans l'espèce de société qui avait existé entre lui et son père.

20 flor. an 3, jugement arbitral qui accueille la prétention des héritiers, et ordonne que les biens acquis par Ollier viendront à partage.

Pourvoi en cassation par Ollier, pour fausse application de l'art. 51 de la loi du 17 niv. an 2.

---

(1) La question ferait d'autant moins de difficulté sous le droit actuel (quoique l'art. 943 du Code civ. prohibe, comme l'art. 15 de l'ordonn. de 1731, la donation entre-vifs de biens à venir), que l'art. 585 du même Code dispose expressément, que les fruits pendans par branches ou par racines à l'époque où l'usufruit prend fin, appartiennent au propriétaire.

(2) Cette décision est fondée, en principe absolu, sur ce que la société ne peut s'induire de la communauté d'habitation.—Avant le Code civ., ce principe recevait exception dans les cas de *communautés tacites*, ou *sociétés taisibles*, que certaines coutumes faisaient résulter de l'habitation commune pendant an et jour ; mais aujourd'hui, ces sociétés ne sont plus admises, et toute société doit être constatée par écrit, dès que son objet excède 150 fr. *V.* C. civ., art. 1834 ; Merlin, *Répert.*, v° *Communauté tacite*, § 7.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que nul article de la loi du 17 niv. an 2, n'impose aux fils mariés, émancipés par le mariage, héritiers contractuels de leurs père et mère sans aucune charge, et résidant avec eux, l'obligation de rapporter et partager des acquisitions faites en leur nom propre, pendant la durée de cette habitation commune; — Casse le jugement arbitral du 20 flor. dernier, parce qu'il ordonne que les acquisitions faites par le demandeur, et stipulées en son nom seul, postérieurement à son mariage, pendant l'intervalle de sa résidence avec ses père et mère, seront partagées entre les défendeurs et lui, conjointement avec les autres biens dépendant de la succession du père commun; en quoi il est contrevenu à ladite loi, qui ne contient aucune disposition semblable.

Du 26 pluv. an 3. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Cochard. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

ARBITRE (TIERS). — COMPROMIS.

Les arbitres qui ont été nommés pour prononcer sur une contestation, quelque étendu que soit le pouvoir qui leur a été attribué en termes généraux, ne peuvent cependant, en cas de dissidence, nommer un tiers-arbitre, s'il n'y a pas à cet égard autorisation expresse dans le compromis. (L. 16-24 août 1790, tit. 1, art. 2; — Cod. proc., art. 1012 et 1017, anal.)

(Augé — C. Figeot.)

Les héritiers Figeot et Nicolas Augé, dans une contestation qui s'était élevée entre eux, choisirent pour arbitres les citoyens Garnier et Chardon, en leur attribuant d'une manière générale un pouvoir absolu pour prononcer sur leur différend; mais les arbitres s'étant trouvés en dissidence, ont de leur propre autorité nommé un tiers arbitre pour vider le partage.

Pourvoi en cassation par Nicolas Augé, pour excès de pouvoir.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le pouvoir de juger les différends des citoyens, ne peut appartenir qu'à ceux auxquels la loi le délègue formellement, et que nul ne peut se l'arroger sans une autorisation expresse de sa part; — Qu'indépendamment des juges publics, elle a bien permis aux parties de nommer un ou plusieurs arbitres pour décider leurs contestations, mais qu'elle n'a nulle part autorisé ces arbitres volontaires a subdéléguer leurs pouvoirs à d'autres, et qu'il ne peut y avoir constamment que deux espèces de juges, les uns nommés par le peuple, ou par les juges eux-mêmes, dans les cas où la loi les y autorise, et les autres par les parties ou par leurs fondés de pouvoirs *ad hoc*; — Et vu l'art. 2, tit. 1, loi 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui est ainsi conçu; « Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés »; — Casse et annulle la prétendue décision arbitrale rendue par les citoyens Garnier, Chardon et Guenois, le 1er germ. dernier, comme contenant un excès de pouvoir et une contravention à la loi ci-dessus citée.

Du 14 vent. an 3. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Maleville. — *Concl.*, le cit. Cellier, subst. — *Pl.*, le cit. Cochu.

DONATION ENTRE VIFS. — DONATION A CAUSE DE MORT.

La donation faite à un époux dans son contrat de mariage, de divers objets mobiliers et immobiliers, pour en jouir en usufruit seulement jusqu'au décès du donateur, et ensuite en toute propriété, constitue une donation entre vifs et non une donation à cause de mort. Une telle donation, faite avant le 14 juillet 1789, n'a donc pu être annulée par application de l'art. 1 de la loi du 17 niv. an 2.

(Cuvilliers — C. Mansau et Cotry). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les arbitres, en décidant que la disposition faite par Pacquette Cotry au profit de sa sœur, femme Cuvilliers, par le contrat de mariage de celle-ci, du 22 oct. 1771, était une disposition à cause de mort, ont évidemment contrarié les principes développés dans le premier considérant de la loi du 9 fructid. an 2, puisque l'acte était non seulement irrévocable de la part de la disposante, mais qu'encore elle ne pouvait ni aliéner les objets donnés ni les hypothéquer, la mobilisation qui en fut faite par le même contrat de mariage en ayant rendu la propriété commune au mari, à cause de la communauté; — Casse, etc.

Du 11 germ. an 3. — Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Lalonde. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. du gouv.

PRÊTRE DÉPORTÉ. — SUCCESSION. — RESTITUTION.

La loi du 22 fruct. an 3, qui appella les héritiers présomptifs des prêtres reclus ou déportés à recueillir leur succession, ne s'applique pas à leurs héritiers testamentaires (1).

(Andrieux — C. N...)

Le sieur Mosnier, prêtre non assermenté et mis en réclusion au mois d'oct. 1793, mourut le 3 prair. an 3, en état de mort civile. — Lorsque la loi du 22 fruct. an 3 eut aboli la confiscation des biens prononcée contre les prêtres reclus ou déportés, Etienne Andrieux, neveu du sieur Mosnier, demanda à être mis en possession de tous ses biens, en vertu d'un testament qui l'instituait unique héritier. Mais deux autres neveux et une niece du défunt s'y opposèrent et prétendirent que la restitution ordonnée par la loi du 22 fruct. ne devait profiter qu'aux héritiers naturels ou légitimes, et non aux héritiers testamentaires.

Jugement du tribunal civil de la Loire qui ordonne l'exécution du testament. — Sur l'appel, le tribunal de Riom infirme le jugement de première instance et ordonne que la succession du sieur Mosnier sera partagée entre ses trois neveux et sa nièce.

Pourvoi en cassation de la part d'Etienne Andrieux, pour violation de la loi du 22 fruct. an 3.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 13 avr. 1792 a prononcé la peine de déportation contre les ecclésiastiques qui n'avaient pas fait le serment ordonné par celle du 14 août 1791; que, par la loi du 17 sept. 1793, les déportés ont été assimilés aux émigrés; et que, par l'art. 16 de celle du 30 vendém. an 2, il a été déclaré que la déportation, la réclusion et la peine de mort civile encourue par lesdits ecclésiastiques, emportaient la

---

(1) Une question semblable s'est présentée sur l'application de la loi du 5 déc. 1814, qui a fait remise aux émigrés, ou à *leurs héritiers*, de leurs biens confisqués et non vendus. La jurisprudence s'est en général prononcée contre les héritiers testamentaires. (V. *Jur. du XIXe siècle*, v° *Emigré*, § 6.) — Mais plus tard, la loi du 27 av. 1825, en accordant une indemnité aux émigrés à raison de leurs biens vendus et non restitués, appela à recueillir cette indemnité, les héritiers testamentaires de l'émigré aussi bien que ses héritiers légitimes. (V. l'art. 7 de cette loi.)

confiscation de leurs biens;—Attendu que les héritiers présomptifs desdits ecclésiastiques, au profit desquels la restitution desdits biens a été ordonnée par la loi du 22 fructid. an 3, ne peuvent être que des héritiers naturels, et non ceux testamentaires, que les lois existantes à cette époque repoussaient ; — Rejette, etc.

Du 24 messid. an 3.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Liborel.

MEUBLE. — FONDS DE BOUTIQUE.

Un fonds de boutique est meuble et ne peut être considéré comme un immeuble fictif pour la détermination de ce qui est acquis dans une succession. (Cod. civ. 528, anol.)

(Mayer — C. héritiers Mathis.)

Nicolas Mayer et Catherine Mathis s'étaient mariés sans contrat; leurs conventions matrimoniales se trouvaient régiées par la coutume de Lorraine.

Au décès de Catherine Mathis, ses héritiers prétendirent qu'un fonds de boutique et la caisse qui l'alimentait ne pouvaient pas être classés parmi les meubles que la coutume de Lorraine attribuait au survivant des époux, mais devaient être considérés comme des immeubles fictifs, dont une moitié seulement devait appartenir en propriété à l'époux survivant, et l'autre moitié en usufruit, la nue-propriété demeuront onx héritiers de sa femme.

23 floréal an 3, jugement arbitral qui déclare les fonds de boutique et caisse, acquêts immeubles, et en ordonne le partage, conformément aux dispositions de la coutume de Lorraine.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 1er du tit. 2 de la coutume de Lorraine, et de l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2, qui mointient les usages locaux, en ce que le jugement attaqué a arbitrairement attribué la qualité d'immeubles à des objets essentiellement mobiliers.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que, si les termes de l'art. 1er du tit. 2 de la coutume de Lorraine, portant : « Entre gens mariés, les meubles et choses réputées meubles demeurent au survivant, à la charge des dettes personnelles contractées tant avant que depuis le mariage, des frais funéraires, legs, donations testamentaires non assignées sur immeubles,» ne laissent aucun doute sur ses intentions en faveur du survivant des conjoints, l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2, loin de détruire ces dispositions, les confirme d'une manière précise, en maintenant les coutumes et usages locaux; — Considérant que nulles lois, nulles coutumes, nuls usages n'ayant classé parmi des immeubles un fonds de boutique et un fonds de caisse composés d'objets purement mobiliers, dont la nature ne peut être changée par aucune disposition;—Considérant enfin qu'aucune disposition particulière de la part de Catherine Mathis n'ayant porté atteinte aux termes des art. 1, tit. 2 de la coutume de Lorraine, et 13 de la loi du 17 niv., Nicolas Mayer devait en retirer tous les avantages; — Casse et annule le jugement arbitral du 23 floréal an 3, comme contraire aux dispositions des art. 1, tit. 2 de la coutume de Lorraine, et 13 de la loi du 17 niv., en ce qu'au mépris de ces lois, les arbitres ont déclaré immeubles des objets purement mobiliers, pour priver Nicolas Mayer de l'effet des avantages résultant en sa faveur de la disposition des lois citées.

Du 8 fruct. an 3.— Sect. cass. — *Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Fradin.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

PARTIE CIVILE. — TRIBUNAL CRIMINEL.

Sous le Code pénal des 16–29 sept. 1791 (tit. 8, art. 31), les tribunaux criminels ne pouvaient, après avoir prononcé sur l'accusation, statuer, par jugement séparé, sur les intérêts civils résultant du procès. (Cod. inst. crim., art. 358 et 359.)

(Donnezan.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse le jugement comme ayant été rendu par contravention à l'art. 31, tit. 8, loi du 29 sept 1791, sur la justice criminelle, qui est ainsi conçu : «Le tribunal criminel sera compétent pour connaître des intérêts civils résultant des procès criminels, et il statuera *sur-le-champ* en dernier ressort. »

Du 12 fruct. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Bailly.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. du gouv. —*Pl.*, le cit. Coste.

EMANCIPATION.—TUTEUR.—CURATEUR.

La nomination d'un curateur ad lites *à un mineur émancipé pendant le cours d'une instance, produit cet effet, que les actes postérieurement faits contre l'ancien tuteur, sont nuls, lorsque l'adversaire a eu connaissance du changement d'état.* (Ordonn. 1667, art. 8, tit. 1er, et art. 3, titre 2.)

(Grimarey—C. Duchène.)

En 1786, les mineurs Grimarey, ayant à se défendre dans une instance engagée contre eux ou leur tuteur par un sieur Duchène, se firent émanciper: un curateur *ad lites* leur fut nommé pour les représenter dans l'instance.—Duchène, malgré la connaissance qui lui fut donnée de ce changement d'état, au lieu de reprendre l'instance contre ce curateur, la continua contre l'ancien tuteur des enfans Grimarey, et les fit condamner au paiement d'une somme considérable.—Appel de cette sentence devant le tribunal du district de Montbrison.—18 brum. an 3, jugement qui confirme.

Pourvoi en cassation par les enfans Grimarey, pour violation de l'art 8, tit. 1er, et de l'art. 3, tit. 2, de l'ordonn. de 1667, en ce qu'ils n'avaient pas été assignés en la personne de celui qui, seul, avait qualité pour les défendre.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, 1° que, suivant les principes élémentaires de l'ordre judiciaire, nul ne peut être légitimement condamné sans avoir été préalablement cité dans la forme légale;—Attendu, 2° que le titre entier des ajournemens de l'ordonnance de 1667 suppose et emporte, par l'ensemble de ses dispositions, la nécessité des citations dûment libellées, pour commencer les instances ou procès;—Attendu, 3° que tout jugement rendu contre un individu quelconque non assigné, est par là même radicalement nul, parce que l'assignation est le premier acte introductif de l'instance, comme le jugement définitif en est le complément; d'où il suit que tout jugement non précédé de citation dans les formes légales, doit être déclaré nul, aux termes de l'art. 8, tit. 1er de l'ordonn; —Casse.

Du 23 fruct. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.

RÉFÉRÉ.—RENVOI A L'AUDIENCE.—AJOURN.

Sous l'empire de l'ordonn. de 1667, le renvoi à l'audience prononcé sur référé, ne dispensait pas de l'assignation dans les formes ordinaires (1).

(1) D'après Pigeau, t. 1er, p. 112 et 115, et Bilhard (*Des Référés*, p. 338), il n'est pas nécessaire, lorsque le juge des référés, sans statuer lui-même, renvoie les parties à l'audience du tribunal, qu'il y ait citation : l'ordonnance indicative du jour de l'audience en tient lieu.

(Bretignière—C. Jourdain.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, 1° que, suivant les principes élémentaires de l'ordre judiciaire, nul ne peut être légitimement condamné sans avoir été préalablement cité dans les formes légales;—Attendu, 2° que le titre entier des ajournemens de l'ordonnance de 1667 suppose et emporte, par l'ensemble de ses dispositions, la nécessité des citations dûment libellées, pour commencer les instances on procès;—Attendu, 3° que tout jugement rendu contre un individu quelconque non assigné, est par là même radicalement nul, parce que l'assignation est le premier acte introductif de l'instance, comme le jugement définitif en est le complément; d'où il suit que tout jugement non précédé de citation dans les formes légales, doit être déclaré nul, aux termes de l'art. 8, tit. 1er de l'ordonn. de 1667;—Attendu, 4° que, bien que le demandeur eût été assigné en référé à la requête de Bertrand, pardevant le lieutenant civil du ci-devant Châtelet de Paris, par exploit du 25 nov. 1785, cependant comme il était intervenu, le surlendemain 27, ordonnance contradictoire, ensuite de la comparution des parties, qui les avait renvoyées à l'audience, pour leur être fait droit, il était de régle et de principe qu'il ne pût être donné suite à ce renvoi sans une citation nouvelle de la part de celle desdites parties qui avait intérêt à le poursuivre, parce que, d'une part, le tribunal du Châtelet ne pouvait être légalement saisi de l'objet de la contestation, par un simple renvoi incapable par lui-même de suppléer au défaut de citation dans les formes judiciaires usitées et prescrites, et que de l'autre, la partie non citée, en exécution dudit renvoi, ne pouvait être forcée à comparaître à un tribunal devant lequel elle n'avait point été appelée;—Attendu, 5° que, nonobstant ce défaut de citation, ledit demandeur a été condamné, par jugement du 14 déc. suivant, à payer, non audit Bertrand, demandeur originaire en référé, mais à ses ouvriers, qui n'avaient ouvert ni dirigé contre lui aucune action, une somme de 6,000 liv., et que ledit jugement ne porte pas même qu'il ait été ni livré au greffe ni accordé à l'audience de défaut contre lui, ce qui prouve qu'il n'avait été ni cité ni assigné à comparaître à l'audience du Châtelet; d'où il résulte une triple nullité, soit de l'omission de citation préalable, soit de la non-énonciation dans ledit jugement qu'aucun défaut eût été levé contre lui, soit de ce que la condamnation à ladite somme de 6,000 liv. a été prononcée au profit d'autre personne que le demandeur originaire en référé, qui seul avait conclu; ce qui forme autant d'irrégularités et de vices qui concourent à annuler ledit jugement, aux termes dudit art. 8, tit. 1er, ord. 1667; — Casse, etc.

Du 27 fruct. an 3.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Cochard.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION.— JUGEM. *Dans les causes où le ministère public doit être entendu, il faut, à peine de nullité, que son audition soit constatée par le jugement même. Le défaut de cette mention ne peut être suppléé par aucunes preuves extérieures.* (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3;—C. proc. 83 et 112 anal.) (1)

(Charday et Renard)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'en principe un jugement doit porter avec lui la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies; qu'elle ne peut être suppléée par des preuves extérieures, encore moins par des preuves testimoniales ni des certificats, qui sont sans valeur aux yeux de la loi; que l'art. 3, tit. 8 de la loi du 16-24 août 1790, ne se contente pas de la présence du commissaire national; qu'il veut qu'il soit entendu dans la cause des femmes mariées, et que rien ne constate, dans le jugement, qu'il ait été entendu;—Casse, etc.

Du 29 fruct. an 3.—Sect. cass.—*Prés.*, le cit. Guyot.—*Rapp.*, le cit. Lalonde.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.—*Pl.*, les cit. Grisard et Badin.

RENVOI APRÈS CASSATION.—COMPÉTENCE. *Sous la loi des 27 nov.-1 déc. 1790, les parties, après cassation du jugement attaqué, devaient porter la contestation, non devant le tribunal qui avait rendu ce jugement, mais devant un tribunal dont elles devaient faire choix conformément aux dispositions du tit. 5, de la loi des 16-24 août 1790.* (L. 14 avril 1791.) (2)

(Minist. public.—Aff. Mardele.)

Après cassation d'un jugement du tribunal d'Avranches, rendu entre la direction de l'enregistrement et Mardele, les parties convinrent de porter la contestation devant le tribunal de Carentan.—Mais ce tribunal se déclara incompétent, par le motif que, d'après l'art. 21 de la loi du 27 nov.-1er déc. 1790, la contestation devait être reportée devant le tribunal d'Avranches.—C'était là une erreur qui prenait sa source, comme le montre le jugement ci-après, dans la mauvaise rédaction de l'article 21 de la loi du 27 nov.-1er déc. 1790, rectifié par la loi du 14 avril 1791.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 27 nov. 1790, qui institue le jugement de cassation, art. 19, porte: «Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels (3), le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître et procéderont, savoir: les parties qui auront obtenu la cassation comme il est prescrit à l'égard de l'appelant, et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés»;—Qu'à la vérité, il est dit, dans l'article 21 de la même loi, que, «dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience, dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort;» mais que ces mots: *dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort*, ont été retranchés de cet article, par la loi du 14 avril 1791, en ces termes: «sur l'observation faite à l'assemblée nationale que dans l'art. 21 de la loi du 27 nov.-1 déc. 1790, il s'était glissé la phrase suivante, *dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort*; que cette disposition, insérée par inadvertance dans les copies imprimées de ce décret et de la loi intervenue sur ce décret, était contradictoire avec l'article 19, et qu'il était expédient de la retrancher, l'assemblée a décrété le retranchement de ces mots, *le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort*»;—Qu'ainsi, c'est en contravention à l'art. 19 de la loi du 27 nov.-1 déc. 1790, et à la loi du 14 avril 1791, ci-dessus cités, que le tribunal du district de Carentan s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant le tribunal du district d'Avranches;—Casse, etc.

Du 29 fructid. an 3. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Aibarel.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm gouv.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 16 vend. an 13.

(2) Aujourd'hui la Cour de cassation elle-même détermine la cour ou le tribunal de renvoi (V. L. du 27 vent. an 8, art. 87; Cod. inst. crim., art. 427).

(3) *V.* L. 16-24 août 1790, tit. 5, art. 2 et suiv.

AN IV.

JUGEMENT.—RAPPORT.—DÉLIBÉRATION.

Est nul le jugement rendu sur rapport, lorsque le jour du rapport n'a pas été fixé à l'avance. (L. 3 brum. an 2, art. 10) (1).

Sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2, les juges devaient délibérer et opiner à haute voix, à l'audience, et y prononcer leur jugement, à peine de nullité (2).

(Lapotaire et Vallée—C. Bagot.)

Du 13 vendém. an 4. — Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Dubourg.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

APPEL.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.

La partie qui, contrairement à la défense portée dans l'art. 14, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790, a interjeté appel dans la huitaine de la prononciation du jugement, n'est plus recevable à réitérer cet appel dans les délais de la loi. (3)

(Sellier—C. Cautel.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu la loi du 24 mars 1791, qui porte : « L'assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugemens des tribunaux de district. »—Vu l'art. 14, tit. 5, loi 24 août 1790, ainsi conçu : « Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huit jours, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, etc. » ;—Attendu, d'une part, que la loi du 24 mars 1791 assujétit les appels des jugemens des tribunaux de commerce aux formalités prescrites pour ceux des jugemens des autres tribunaux, et d'un autre côté, que les termes de l'article 14, tit. 5, loi 16 août 1790, sont impératifs et n'admettent point d'exception; que le délai avant lequel il n'est pas permis d'interjeter appel est de rigueur, et qu'en décidant qu'au moyen du désistement signifié par les frères Cautel, de l'appel qu'ils avaient interjeté avant la huitaine du jour du jugement, celui qu'ils ont émis postérieurement était légal pour avoir été signifié dans les trois mois, ce tribunal ne s'est pas borné à interpréter la loi, et qu'il a suppléé ou ajouté à ses dispositions; — Casse, etc.

Du 24 vendém. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Levasseur.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

1° **ARBITRE** (TIERS).—PARTAGE.
2° JUGE SUPPLÉANT.—JUGEMENT.

1° *Avant le Code de procédure, le tiers-arbitre ne pouvait prononcer seul sans avoir conféré avec les arbitres divisés.* (LL. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 12 ; 28 therm. an 3) (4).

2° *Un jugement est nul lorsqu'un juge suppléant y a concouru sans que sa présence fût nécessaire pour compléter le tribunal.* (Loi 16-24 août 1790, tit. 4, art. 7.) (5)

(Ferrès—C. Sanet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'article 12, tit. 10, loi 24 août 1790; vu aussi celle du 28 therm. dernier, qui passe a l'ordre du jour sur la question de savoir si le sur-arbitre peut rendre seul sa décision et sans le concours des autres arbitres précédemment nommés ; ledit ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi n'autorise, en pareil cas, un tiers-arbitre à porter seul sa décision; —Vu aussi l'article 7, tit. 4, loi 24 août 1790 ; vu en outre l'art. 29, loi 27 mars 1791 ; — Et attendu que, d'une part, le tiers-arbitre dans la contestation actuelle, a rendu seul sa décision, sans être accompagné des autres arbitres ; d'autre part, qu'il a été appelé devant le tribunal de district un suppléant pour juger l'affaire, quoiqu'il y eût déja quatre juges, nombre réputé suffisant par la loi pour juger toutes les matières en dernier ressort, et ce, pour remplacer un juge qui n'était point membre de la convention nationale;—Par ces raisons, casse et annule, etc.

Du 1er brum. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Dubourg.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

JUGEMENT.—DÉLIBÉRÉ.—LECTURE.

Sous la loi du 3 brum. an 2 (art. 10), les juges devaient délibérer en public et opiner à haute voix à l'audience. En conséquence, était nul un jugement rédigé en la chambre du conseil, et dont le président, du consentement des autres juges, avait seulement donné lecture à l'audience (6).

(Degeorges—C. Degeorges.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;...—Sur le deuxième moyen, vu l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2 ; — Considérant qu'il est prouvé par le jugement même du tribunal du district de Thiers, du 7 thermid. an 2, que les juges ont délibéré dans la chambre du conseil, et qu'ils n'ont pas opiné en public a l'audience, puisque le président a seulement lu le jugement qui venait d'être rédigé, et que les autres juges n'ont fait qu'y donner leur assentiment ; en quoi il y a double contravention a l'art. ci-dessus cité de la loi du 3 brum., qui était alors en vigueur,

---

(1) *V.* conf., 4 frim. an 4; 14 niv. an 6 (aff. *Crespin*, et la note).

(2) *V.* conf. 16 brum. an 4.

(3) Pour mettre un terme aux difficultés nombreuses que faisait naître la rédaction ambigue de l'art. 14, tit. 5 de la loi des 16 - 24 août 1790, une loi fut rendue le 21 frim. an 6, portant : « la déchéance d'appel prononcée par l'art. 14, tit. 5 de la loi des 16 - 24 août 1790, dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine à dater du jour du jugement, ne s'applique pas à un second appel qui aurait été relevé dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement. »

Plus tard, l'art. 449, C. pr., a prévenu toute difficulté sur ce point en défendant comme la loi de 1790 d'interjeter appel dans la huitaine du jugement, mais en ajoutant que l'appel pourra être réitéré si la partie est encore dans les délais. — *V.* au surplus arrêt de Paris, 4 janv. 1812;—Carré, sur l'art. 449, Cod. proc. t. 2, p. 325; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 10.

(4) *V.* dans le même sens, Cass., 13 vend. an 3; 7 flor. an 5; 19 pluv. an 8; 14 flor. an 9; 14 brum. an 10 ; 21 flor. an 11 ; Colmar, 14 prair. an 11.

(5) Cette question a été nombre de fois jugée dans le même sens, par la Cour de cass. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Juge suppléant*, nos 17 et suiv.—*V.* aussi *infrà*, 14 niv., 6 pluv., 3 vent. an 4... et 24 nov. 1834 (Vol. 1834. 1. 801).

(6) Jugé de même, Cass. 13 vend. an 4. — L'art. 116, Cod. pr. civ. a modifié avec raison ce point de la législation. Non seulement les juges ne sont plus astreints à opiner à haute voix et en public; mais ils peuvent se retirer dans la chambre du conseil pour y délibérer et recueillir les avis, pour le jugement être ensuite prononcé à l'audience par le président.

et que les juges n'ont pas délibéré en public, et n'y ont point opiné; — Casse, etc.

Du 16 brum. an 4.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Andrieux.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

DOUANES. — OFFICIER MUNICIPAL. — VISITE DOMICILIAIRE.

Lorsque, pour s'introduire dans les maisons, les préposés des douanes ont besoin de l'assistance d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, une pareille introduction a pu être légitimée par la présence d'un commissaire de police d'un autre arrondissement, s'il a reçu, pour cet effet, une autorisation spéciale de l'autorité administrative. (L. du 10 brum. an 5, art. 11, et L. du 28 pluv. an 8, art. 13.) (1)

(La régie des douanes—C. Surets.)

Du 17 brum. an 4. — Sect. cass.

MINISTÈRE PUBLIC. —FEMME MARIÉE.

Du 22 brum. an 4 (aff. *Comtes*). — Cass.— Même décision que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*).

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION SUR OPPOSITION.

Sous l'empire de l'ordonn. de 1667, l'opposition n'était pas recevable contre un jugement par défaut portant débouté d'une première opposition (2).

(Sevin — C. Villens.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, par le jugement du 11 frim. an 3, les juges de Doullens, non seulement ont admis une opposition à un jugement en dernier ressort rendu par défaut, malgré que cette opposition eût été formée après la huitaine, à compter de la signification de ce jugement faite au domicile des opposans; mais qu'ils ont admis une opposition à un jugement qui avait rejeté une première opposition audit jugement par défaut, lorsque la loi ne donnait pas le droit de former ainsi une seconde opposition sur une première déjà rejetée; — Casse et annule ledit jugement pour double contravention à l'art. 3, tit. 35 de l'ordonn. de 1667.

Du 23 brum. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bailly.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

1° et 2° JUGEMENT. — RAPPORT. — JUGES (NOMBRE DE).

3° APPEL.—DÉLAI.—JOUR TERME.

1° *Est nul un jugement qui met une cause en délibéré sur rapport, sans indiquer le jour où ce rapport sera fait.* (L. 3 brum. an 2, art. 10.) (3)

2° *Les tribunaux de district ne peuvent juger en dernier ressort qu'au nombre de quatre juges, à moins qu'il ne s'agisse de l'appel des jugemens des tribunaux de paix.* (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 7.) (4)

3° *Dans le délai de huitaine accordé pour interjeter appel d'un jugement de police municipale, sont compris les jours termes.* (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 40). (5)

(Valogne.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement rendu par le tribunal du district de Bayeux, le 16 vend. an 3, devait indiquer le jour où le rapport serait fait, pour que les parties pussent s'entendre et faire leurs observations; que la sagesse de la loi qui le prescrit ainsi, est d'autant plus saillante dans cette circonstance, que du défaut d'indication de jour il est résulté que le demandeur en cassation n'a pas pu défendre à la fin de non-recevoir opposée par le commissaire national près le tribunal de district à l'audience du 15 brum. et qui ne paraît pas avoir été agitée lors du jugement préparatoire du 16 vendém.; — Considérant qu'à moins qu'il ne s'agisse de l'appel des jugemens rendus par les juges de paix, les tribunaux de district ne peuvent juger en dernier ressort qu'au nombre de quatre juges, et que l'affectation de n'eu appeler que trois lors du jugement du 15 brum., est d'autant plus répréhensible que le cit. Delarue n'ayant pas entendu la plaidoirie ni assisté au jugement du 16 vend., il est vrai de dire que Valogne n'a pas été défendu;—Considérant enfin, que le délai de huitaine accordé pour interjeter appel des jugemens de police municipale doit être franc entre l'époque de la signification et celui de l'interjection de l'appel, et que, dans l'application du principe à l'espèce, l'appel relevé le 13 germ., du jugement signifié le 4 du même mois, l'avait été dans le délai usité, d'après la maxime : *Dies termini non computantur in termino*; —Casse et annule les jugemens du district de Bayeux des 16 vendém. et 15 brum. an 3, comme renfermant contravention aux lois de brum. an 2, et du 16-24 août 1790, et fausse application des lois de juill. 1791 et brum. an 2, et à l'ord. de 1667.

Du 4 frim. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Chas. —*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

MINISTÈRE PUBLIC. — DÉSISTEMENT. — POURSUITES.

Le désistement du ministère public après la déclaration du jury d'accusation portant qu'il y a lieu à suivre, ne peut empêcher la continuation des poursuites, et faire obstacle à ce que le jury de jugement soit appelé à prononcer sur l'accusation. (L. 16 sept. 1791, tit. 5, art. 1er.) (6)

---

(1) Par arrêt du 12 prair. an 10, la Cour de cass. a décidé au contraire que l'absence de l'agent municipal n'autorisait pas les préposés des douanes à se faire assister du commissaire de police du canton le plus voisin; mais dans cette espèce, il n'y avait pas, comme ici, d'autorisation spéciale de l'autorité administrative.

(2) *V.* dans le même sens, 3 frim. an 9. La règle qu'opposition sur opposition ne vaut, ainsi que le fait remarquer ce dernier arrêt, n'était pas expressément écrite dans l'ordonnance de 1667; mais elle était conforme à l'esprit général de ses dispositions; une déclaration du 17 fév. 1688, relative à la procédure en matière de droits de ferme, la consacrait même en termes exprès par son art. 10. — Aujourd'hui elle résulte formellement des termes de l'art. 165, C. pr. civ.

(3) *V. suprà*, 13 vend. an 4. Nombre d'autres arrêts ont été rendus dans le même sens : 7 mess., 8 fruct., an 4 ; 28 brum. an 5, 27 niv. et 21 pluv. an 6; 2 et 14 niv., 25 germ. an 7 ; 13 mai 1806. — *V.* notamment le jugement du 14 niv. an 6.

(4) V. conf., Cass. 13 prair. an 2.

(5) *V.* dans le même sens, 23 niv. an 5; —en sens contraire, Gênes, 25 juil. 1809.

(6) *V.* en ce sens, Cass., 24 brum an 7; 14 pluv. an 12; — et sous la législation actuelle, 2 mars 1827 ; 3 janv. 1834, (Vol. 1834, 1. 264).—Il est incontestable aujourd'hui, que le ministère public ne pourrait non plus se désister d'une poursuite criminelle, après la mise en accusation prononcée par la chambre d'accusation, et même avant cette mise en accusation, si les juges étaient déjà saisis de la plainte. Les magistrats devraient, dans ce dernier cas, prononcer malgré le désistement du ministère public; *V.* Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1er, n. 32.

(Raymond.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury du district de Dôle contre Jean-Baptiste Raymond et Pierrette Duny, déclarait ledit Raymond prévenu non seulement d'un vol, mais aussi du crime de bigamie, et que, par la déclaration du jury d'accusation, il avait été dit qu'*il y avait lieu*, ce qui frappait également sur les deux délits imputés audit Raymond;—Vu l'art. 1er, tit. 4, loi du 16 sept. 1791 (vieux style), d'où il résulte que le désistement de l'accusateur public n'a pu déterminer le tribunal criminel du département du Jura à acquitter Raymond d'un délit sur lequel l'accusation avait été admise par les premiers jurés, sans que les jurés de jugement aient passé déclaration sur ledit delit; — Casse, etc.

Du 8 frim. an 4.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Vieillart.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

ARBITRE (TIERS).—DÉLIBÉRÉ.

Est nulle la sentence arbitrale rendue par le sur-arbitre seul, sans le concours des autres arbitres. (L. 17 niv. an 2, art. 54; décret 18 therm. an 3.) (1)

(Bach—C. Calveirach.)

Du 13 frim. an 4.—Sect. civ. —*Rapp.*, le cit. Bailly.—*Concl.* le cit. Abrial, commiss.

JUGE SUPPLÉANT.—TRIBUNAL CRIMINEL. — HOMME DE LOI.

Sous l'empire de la loi du 16 sept. 1791, 2e part., tit. 2, art 2, les hommes de loi ne pouvaient être appelés pour compléter un tribunal criminel (2).

(Betesta—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'aux termes de la loi du 16 sept. 1791, part. 2, tit. 2; de celle du 17 janv. 1792, art. 6; et de celle du 2 niv. an 2, art. 40, 41 et 42, auxquels s'accorde la loi du 3 brum. dernier, art. 266 et suivans, le tribunal criminel de chaque département ne doit être composé, à l'exception du président, que de juges pris dans les tribunaux civils ou de district, auxquels seuls la loi a donné qualité et caractère à cet effet; —Que néanmoins, dans le procès dont il s'agit, Joseph Lazier, l'un des juges, ayant été empêché, le tribunal l'a fait remplacer par Alexandre Ladrix, homme de loi, lequel n'était pas juge de district, et conséquemment n'avait aucun caractère légal, ce qui présente une irrégularité plus grande que s'il n'y avait eu que trois juges aux débats; et comme il n'y a pas de plus grand vice que le défaut de pouvoir, lequel emporte toujours nullité;— Casse, etc.

Du 16 frim. an 4.—Sect. crim.—*Concl.* le cit. Cellier, subst.

MINISTÈRE PUBLIC.—FEMME MARIÉE.

Du 18 frim. an 4 (aff. *Foube*). — Cass.—Même décision que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*).

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—PRÉSENCE.— NULLITÉ.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une vérification d'écriture, que les parties intéressées soient présentes ou appelées à l'opération même des experts. (Ordonn. de 1667, tit. 12, art. 5 et 8;—Cod. proc. 207 et 208).

(Morand—C. Charton.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, et faisant droit; — Casse et annule le jugement du tribunal de Verdun, du 9 frim. an 3, comme rendu en contravention aux art. 5 et 8, tit. 12, ord. 1667, comme supposant que pour la validité d'une vérification par experts, les parties doivent être présentes ou appelées à l'opération même des experts, ce qui n'est prescrit par aucune loi.

Du 19 frim. an 4.—Sect. civ.

REMPLOI.—COUTUME DE NORMANDIE.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, le remploi des immeubles que l'un ou l'autre des époux possédait au jour du mariage, devait être fait sur les immeubles acquis par les époux pendant le mariage, et, à défaut d'immeubles, sur les meubles. (Placités, art. 65 et 107.) (3)

(Lebatteur—C. Lebatteur).

Du 19 frim. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Chabroud.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. du gouv.

DÉPENS. — MATIÈRE CRIMINELLE. — TRÉSOR PUBLIC.

Sous la loi du 20-27 sept. 1790, qui mettait les frais des poursuites criminelles à la charge du trésor public, les juges ne pouvaient prononcer contre l'accusé qui avait succombé, la condamnation aux frais de la procédure. C'eût été là appliquer une peine non prévue par la loi (*V.* loi du 18 janv. 1792, art. 7). (4)

(Intérêt de la loi.—Mesnard, etc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Faisant droit sur le réquisitoire du substitut du commissaire du pouvoir exécutif;—Casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Charente, du 20 juin 1793 (vieux style), en ce que, contrairement aux décrets des 17, 19 et 20 sept. 1790, qui portent : que « les frais de poursuites criminelles sont à la charge du trésor public », et à l'art. 7, loi du 18 janv. 1792, qui défend aux juges de prononcer contre les condamnés aucune autre peine que celles qui sont déterminées par le Cod. pén., il a condamné Jean Mesnard et Pierre Joubert, contre lesquels il avait été prononcé une peine de 24 années de fers, aux dépens du procès, fixés à 702 liv. 7 sous.

Du 23 frim. an 4.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jacob.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

TIERCE-OPPOSITION —JUGEMENT.—EXÉCUTION.

La tierce-opposition contre un jugement est re-

---

(1) *V.* dans le même sens, *suprà*, 1er brum. an 4 et la note.

(2) De nombreux arrêts rendus sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 (art. 266), ont jugé en sens contraire : *V.* 7 flor. an 12; 12 pluv., 23 vent., 11 prair., an 13; 26 vend. an 14; 30 janv. 1806.—Il a été jugé de même, sous le Code d'inst. crim., que des avocats pouvaient être appelés pour compléter une cour d'assises : 27 déc. 1811; 24 av. 1834 (Vol. 1834. 1.526). —*V.* loi du 22 vent. an 12, art. 30.

(3) *V.* conf. Cass., 11 pluv. an 5.

(4) Cette législation n'a pas tardé à être complétement modifiée. Depuis la loi du 18 germinal an 7, jusqu'au décret du 18 juin 1811, qui forme le dernier état de législation sur cette matière, les lois et décrets divers qui sont intervenus, ont ordonné que tout jugement criminel, correctionnel ou de police emportant condamnation à une peine quelconque, prononçât en même temps au profit de l'état le remboursement des frais. *V.* Résol. du conseil des cinq cents, du 27 vent. an 7; Décrets des 5 pluv. an 13; 21 fév. 1806; 5 sept. 1807, et Cod. d'inst. crim., art. 162, 194 et 368. V. aussi, Dalmas, *Des frais de justice crim.*, introd., p. 21.

cevable, même après l'exécution de ce jugement. (Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2.) (1)

(Bournainville—C. Royer.)

Le sieur Royer avait vendu diverses marchandises à un négociant qui depuis était tombé en faillite. Il forme aussitôt une action en revendication qui fut accueillie par un jugement du tribunal de Louviers. En conséquence, il rentre en possession des marchandises.—Alors les sieurs Bournainville et Martine, créanciers du failli, forment tierce-opposition au jugement du tribunal de Louviers. Royer oppose, comme fin de non-recevoir l'exécution qui a eu lieu en sa faveur.

6 flor. an 3, jugement qui admet l'exception proposée : attendu, *en fait*, que le jugement attaqué avait été exécuté, et attendu, *en droit*, qu'il est de principe que les jugemens exécutés sont inattaquables par la voie de tierce-opposition.

Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 2, tit. 35 de l'ordonn. de 1667

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2, du tit. 35, de l'ordonn. de 1667;—Et attendu que le jugement attaqué a contrevenu à l'article ci-dessus, en ce qu'il déclare non recevable une opposition tierce autorisée par cet article, et suppose que l'opposition tierce n'est pas admissible contre un jugement exécuté, ce qui n'est fondé ni sur cet article ni sur aucune autre loi;—Casse, etc.

Du 26 frim. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Chabroud.

JURY (DÉCLARATION DU).—QUESTIONS.—COMPLEXITÉ.

Du 29 frim. an 4 (aff. *Hautecœur*).—Cass.—Même décision, quant à la complexité de la déclaration du jury, que par les jugemens des 8 frim. an 7 (aff. *Montagne*), et 27 frim. an 7 (aff. *Delfau*).

Même décision, quant à la nécessité pour le jury de prononcer sur tous les délits mentionnés en l'acte d'accusation, que par le jugement du 23 frim. an 7 (aff. *Mathieu*).

ARBITRES.—JUGEMENT.

Est nulle la sentence arbitrale rendue par une partie seulement des arbitres. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 10, art. 12.) (2)

(Pillard—C. Basset.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 12, tit. 10 de la loi du 16-24 août 1790;—Attendu qu'il résulte de ce texte qu'un tribunal de famille ne peut être formé d'une manière légale que par la réunion des arbitres nommés pour chacune des parties, soit volontaires, soit d'office, sur le refus de l'une d'elles; qu'aucune disposition de la loi n'autorise les arbitres choisis par l'une des parties à statuer sur la contestation qui leur est soumise, en l'absence de ceux nommés par la partie adverse; que, cependant, les juges du tribunal du district de Pont-de-Vaux, par le jugement attaqué, et malgré l'exception proposée par les demandeurs, ont maintenu et confirmé la décision arbitrale du 1er vent., quoique rendue seulement par deux arbitres nommés par la défenderesse;—Casse, etc.

Du 3 niv. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.* le cit. Levasseur.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

DOMAINES NATIONAUX.—BAIL A FERME.—DÉCHÉANCE.

Lorsque le fermier d'un domaine vendu nationalement n'a pas représenté son bail à l'acquéreur de ce domaine, sur la sommation qui en a été faite par ce dernier, et dans le délai imparti par l'art. 17 de la loi du 18 frim. an 7, il y a nécessité de prononcer contre le fermier la déchéance de son bail.—Il en est de même, lorsque le fermier n'a pas fait enregistrer et parapher son bail au secrétariat du district, de la manière et dans le délai prescrits par l'art. 37 du décret des 6-11 août 1790 (3)

(Rivniet—C. Moquet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 14 et 17 de la loi du 15 frim. an 2, et les art. 37 et 38 de celle des 6-11 août 1790, et attendu qu'il est établi en point de fait, 1° que Moquet, sous-fermier de la ferme des Prés, dépendant de la ci-devant abbaye de la Chartreuse, a refusé de communiquer à l'acquéreur de ladite ferme, le sous-bail en vertu duquel il jouissait; 2° que ce sous-bail n'a été présenté, enregistré ni paraphé au secrétariat du district: de tout quoi il résultait la déchéance dudit sous-bail, et, pour les juges d'Egalité-sur-Marne, l'obligation de la prononcer, n'y ayant eu aucune renonciation expresse de la part du demandeur à cette déchéance acquise à son profit;—Casse, etc.

Du 3 niv. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lenain.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

DERNIER RESSORT.—APPEL.—QUALIFIC.

Avant le Code de procédure, lorsqu'un jugement était qualifié en premier ressort, l'appel en était recevable, même dans le cas où les premiers juges devaient prononcer en dernier ressort (4).

(Chassette—C Coutelly.)

Un jugement de première instance, rendu sur contestation élevée à raison d'une rente, dont le capital ne s'élevait qu'à 242 fr., avait été, par les juges, qualifié en premier ressort. La qualification en dernier ressort convenait évidemment à ce jugement, vu la valeur de la demande.

(1) *V.* conf., 17 germ. an 4. Cette jurisprudence serait suivie sous le Code de proc. actuel, pour deux raisons: d'abord, parce que l'art. 474, qui autorise la voie extraordinaire de la tierce-opposition, s'explique d'une manière générale sans faire aucune distinction; ensuite, parce que l'art. 478 dit que les jugemens passés en force de chose jugée et condamnant à délaisser un héritage seront exécutés nonobstant la tierce opposition et *sans y préjudicier*; ce qui implique que la tierce opposition est recevable même après l'exécution. —*V.* Thomine Desmazures, tom. 1er, n. 528.

(2) *V.* dans le même sens, 17 germ. an 5;—et sous l'empire de la loi des 10-11 juin 1793, relative au mode de partage des biens communaux, 18 frim. an 7; 11 vend. an 10.—*V.* aussi Mongalvy, *De l'arbitrage*, t. 2, n° 351.

La même décision serait suivie sous le Code de proc., sans le moindre doute, puisque l'art. 1016, § 2, exige que le jugement arbitral soit signé par chacun des arbitres, et qu'il est évident que le pouvoir de juger n'a pas été donné à chaque arbitre en particulier, mais seulement aux arbitres réunis.

(3) *V.* dans le même sens, 4e compl. an 4.

(4) Il résultait de cette jurisprudence que le premier ou dernier ressort dépendait de la qualification donnée par le juge à son jugement, ce qui était abandonner la règle des deux degrés de juridiction à l'arbitraire des tribunaux.—L'art. 453, Cod. proc., a remédié à cet abus, en déclarant non recevable l'appel d'un jugement mal-à-propos qualifié en premier ressort, et réciproquement, recevable, l'appel d'un jugement mal-à-propos qualifié en dernier ressort.

V. dans le sens du jugement ci-dessus, 29 flor. an 2 et la note; 16 mess. an 4;—et en sens contraire, 13 vent. et 30 flor. an 10.

Les juges d'appel déclarèrent l'appelant non recevable dans son appel, attendu qu'une qualification fausse ne pouvait créer un privilége en sa faveur.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Attendu que le tribunal de Thionville a supposé *contre le texte* du jugement dont était appel, qu'il avait été rendu en premier et dernier ressort, et qu'en admettant en conséquence une fin de non-recevoir qui n'était fondée sur aucune loi, il a privé les appelans d'un second degré de juridiction, ce qui est contraire à la loi du 1er mai 1790 ;—Casse, etc.

Du 7 niv. an 4. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bailly.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.

JUGE SUPPLÉANT.— Jugement.—Nullité.

Est nul le jugement auquel a concouru un juge-suppléant dont la présence n'était pas nécessaire pour constituer le tribunal. (L. 6 mars 1791, art. 29.) (1)

(Massot, etc.—C. Médaille.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le tribunal du district de Carcassonne pouvait juger en dernier ressort au nombre de quatre juges;—Vu l'art. 29, décr. 6 mars 1791, sur l'ordre judiciaire qui porte: « Les suppléans ne seront appelés par le tribunal que lorsque leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens; » —Casse et annule le jugement du 19 fructidor an 2, etc.

Du 14 niv. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, les cit. Mestreau.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

PRESCRIPTION.—Interruption.—Citation en conciliation.

Sous l'empire de la loi du 16–24 août 1790, la citation en conciliation interrompait la prescription, quel que fût le délai qui s'était écoulé entre cette citation et l'ajournement. (L. 16–24 août 1790, tit. 10, art. 6;—L. 17 germ. an 2, art. 2.) (2)

(Treffens —C. Cavaille et autres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que si la demande n'a pas été formée avant le 1er vendém. aux termes de l'art. 2, L. 17 germ. an 2, il est cependant constant, en point de fait, que la citation au bureau de paix, pour se concilier sur cette demande, et la comparution devant ce bureau, ont eu lieu avant cette époque; que cette citation qui a été suivie d'un ajournement, suffisait pour interrompre la prescription établie par la loi du 17 germ., aux termes de l'art. 6, tit. 10, L. 24 août 1790; qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, à déclarer le demandeur non-recevable, sous prétexte qu'il ne s'était pas pourvu dans le délai fixé par la loi ; —Casse, etc.

Du 22 niv. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Levasseur.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

APPEL. — Délai. — Citation.

Avant le Code de procédure civile, l'appel notifié dans les trois mois de la signification du jugement était recevable, encore bien que la citation n'eût été donnée que plus tard. (L. 16–24 août 1790, tit. 5, art. 14.) (3)

(Gérard —C. Vayzines.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le jugement en dernier ressort dont il s'agit, en déclarant non recevable l'appel de Jacques Gérard, faute d'avoir été relevé dans les trois mois de la signification du jugement contre les dispositions duquel il frappait, a faussement appliqué l'art 14, tit. 5, L. 16–24 août 1790, qui n'impose pas la nécessité de relever dans les trois mois un appel qui a été signifié dans ce délai; — Casse et annule le jugement du 8 nivose an 3, pour contravention à l'art. 14, tit. 5 de la dite loi, qui porte : « nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de 8 jours, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou à domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera déchéance de l'appel, etc. »

Du 22 niv. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Babille.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

MINISTÈRE PUBLIC.—Jugement.—Nullité.

Les commissaires du pouvoir exécutif ne peuvent, dans aucun cas, à peine de nullité, participer comme juges à la reddition des jugemens. (Loi du 16–24 août 1790, tit. 8, art.1.) (4)

(Moreau—C. Tourbier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que les commissaires du pouvoir exécutif ne peuvent, en aucun cas, remplacer l'un des juges et participer à un jugement qu'ils sont chargés de faire exécuter, et que leurs fonctions sont circonscrites et déterminées par les principes constitutionnels de la séparation du pouvoir exécutif d'avec le pouvoir judiciaire, et par l'art. 1er, tit. 8, loi du 16–24 août 1790, qui porte : « Les officiers du ministère public sont agens du pouvoir exécutif près les tribunaux ; leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus »;—Casse et annule le jugement du tribunal du district de Breteuil, du 14 germin. an 3, comme contraire aux principes et à la loi citée, etc.

Du 23 niv. an 4.—Sect. civ. —*Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

Du même jour, jugement semblable dans l'affaire *Moreau C. Longuet*

AUTORITÉ JUDICIAIRE–AUT. ADMIN. — Réquisition.

L'autorité judiciaire est incompétente pour prononcer sur la validité d'une réquisition de denrées faites par un étapier, pour le compte

(1) V. dans le même sens, *suprà*, 1er brum. an 4, 2e quest. et la note.

(2) Ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts. V. notamment Cass., 22 niv. an 3, et la note.—L'art. 57, Cod. proc. civ., veut que l'ajournement soit donné dans le mois à partir de la non-comparution ou de la non-conciliation.

(3) V. dans le même sens, Cass., 26 therm. an 4. —Cette question ne doit pas être confondue avec celle de savoir si, depuis la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, les appels non relevés dans le délai prescrit par les anciennes ordonnances, devaient être déclarés déserts. L'arrêt que nous rapportons, en décidant que l'appelant n'est pas tenu de donner citation dans le délai qui lui est imparti pour signifier l'appel, laisse tout-à-fait intacte la question de savoir dans quel délai la citation devait être donnée, et si à cet égard on devait encore appliquer les règles de l'ancienne législation sur la désertion d'appel.—V. sur ce dernier point, C. C.Rejet, 17 prair. an 7 et la note qui accompagne ce jugement.—Ces deux questions ne peuvent plus se présenter aujourd'hui, l'art. 456, Cod. proc. exigeant que l'appel contienne en même temps citation.

(4) V. dans le même sens, Cass., 1er brum. an 3; 14 vent. an 4 (aff. *Bonnefoi*); 4 germ. an 4 (aff. *Langlois*).

du gouvernement. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.)

(Intérêt de la loi.—Aff. Legrand.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que la matière était administrative et que le citoyen Legrand était agent de l'administration ; qu'il s'agissait de déclarer l'étendue et les limites de ses pouvoirs ; —Casse le jugement du tribunal du district de Sens, pour excès de pouvoirs et violation de l'art. 13, tit. 2, décret du 24 août 1790, etc.

Du 23 niv. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lemaire.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

ARBITRES. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL.

Un jugement rendu par des arbitres sur la composition du tribunal arbitral, est un jugement définitif qui peut être frappé d'appel avant le jugement du fond. Ce n'est pas là un simple jugement préparatoire. (L. 3 brum. an 2, art. 6 ;—C. proc. 451, 452, anal.)

(Girard—C. Martin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 6, L. 3 brum., an 2;—Attendu que la sentence rendue par les arbitres et dont il avait été émis appel, ne pouvait être considérée comme préparatoire, mais était véritablement un jugement définitif, puisqu'elle prononçait sur la validité et la composition du tribunal arbitral, ce qui présentait une question isolée et indépendante du fond; qu'ainsi le tribunal de Marigny, en prononçant contre le demandeur une fin de non-recevoir contre son appel fondée sur l'art. 6 de la loi du 3 brum., a fait une fausse application de cette loi;—Casse, etc.

Du 23 niv. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Schvendt. —*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

JUGE SUPPLÉANT.—JUGEMENT.

Du 29 niv. an 4 (aff. *Bondinot*). —Cass. —Même décision que par le jugement du 14 niv. an 4 (aff. *Massot*).

ARBITRAGE.—DONATION.

La loi du 17 niv. an 2, en voulant que toutes les contestations que son exécution ferait naître fussent jugées par des arbitres, n'avait rendu la voie arbitrale nécessaire que pour les contestations relatives aux dispositions entre-vifs ou à cause de mort, autorisées par cette loi (art. 54). (1)

(Spitz—C. Kaufman.)

On demandait la nullité d'une donation, faite par actes passés en 1782 et 1785, en se fondant sur l'incapacité du donataire.—Le tribunal de Schélestadt appelé à juger la contestation, renvoya les parties devant arbitres.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 54 de la loi du 17 niv. an 2.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 54, loi du 17 niv. an 2, ainsi conçu : « Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la *présente loi*, seront jugées par des arbitres; » et attendu qu'il était indubitable, même avant la loi du 9 fruct., que la voie arbitrale n'était prescrite que pour des contestations fondées sur des moyens ouverts par ladite loi, et qui prenaient leur source dans les dispositions mêmes de cette loi, et non pour celles où il était question de donations antérieures au 14 juil. 1789, attaquées par des moyens étrangers à cette loi, fondées, au contraire, sur des ordonnances bien antérieures, ainsi que l'a été celle dont il est ici question;—Vu encore que, dans l'hypothèse où il pourrait subsister quelques doutes à cet égard, ils seraient entièrement levés par la solution de la 36e question portée en la loi du 9 fruct. an 2, question qui est ainsi conçue : « à ce qu'il fût dit, si les tribunaux ordinaires restent compétens pour connaître des contestations relatives aux droits ouverts avant le 14 juil. 1789, et qui ne seront pas formées en exécution de la loi du 17 niv.» et la réponse portant « que l'affirmative résultait évidemment de la loi, qui n'assujétissait au jugement par arbitres, que les contestations relatives à l'exécution de cette même loi; »... Par ces considérations,—Casse le jugement du 1er fruct. an 2, comme contenant une fausse application de l'art. 53, loi 17 niv.

Du 6 pluv. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Dubourg.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

1° MINISTÈRE PUBLIC.—FEMME MARIÉE. 2° JUGE SUPPLÉANT.—JUGEMENT.

Du 6 pluv. an 4 (aff. *Roussel*).—Cass.—Même décision, 1° En matière d'audition du ministère public, que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*); — 2° En matière d'assistance de juge-suppléant, que par le jugement du 14 niv. an 4 (aff. *Massot*).

CONCILIATION. — BAIL. — DEMANDE INCID.

Une demande en résiliation de bail, bien qu'incidemment formée dans le cours d'une instance en paiement de fermages, est une demande principale, et à ce titre, soumise au préliminaire de conciliation. (Loi 16—24 août 1790, tit. 10, art. 2;—C. proc. civ., art. 48 anal.) (2)

(Polliart — C. David et Jumeau.)

Le 9 germ. an 2, les sieurs David et Jumeau citent devant le tribunal de paix, le sieur Polliart, leur fermier, en paiement d'arrérages échus. Les parties n'ayant pu se concilier, la demande est portée devant le tribunal du district de Vervins; mais dans le cours de l'instance, les demandeurs prennent de nouvelles conclusions, et demandent la résiliation du bail à ferme.

Le tribunal accueille cette nouvelle demande, et annule le bail.

18 pluv. et 18 vent. an 13, jugemens confirmatifs du district de Saint-Quentin.

POURVOI en cassation par Polliard, fondé sur ce que le tribunal du district de Saint-Quentin avait violé l'art. 2 du tit. 10 de la loi du 16—24 août 1790, en accueillant une demande en résiliation, qui n'avait point été soumise au préliminaire de la conciliation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Après délibération en chambre du conseil,—Vu l'art. 2, tit. 10, loi 16—24 août 1790;—Attendu que la citation devant le bureau de paix donnée à Polliart n'était relative qu'au paiement des fermages; que la demande en déchéance du bail n'a été formée qu'à l'audience, et que, quoiqu'elle fût par elle-même une demande principale, elle a néanmoins été admise sans citation préalable au bureau de paix, par le jugement du tribunal du district de Vervins, du 14 fruct., qui a été confirmé par le jugement attaqué; — Casse, etc.

(1) V. en ce sens, Cass., 4 pluv. an 3, et 23 brum. an 6.

(2) V. dans le même sens, Riom, 27 mars 1817, et *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Conciliation*, n° 9 et s.— V. aussi Merlin, *Quest. de droit* v° *Bureau de paix*, § 4; et *Rép.*, v° *Révocation de donation*, § 2; Berriat, p. 187.

Du 11 pluv. an 4.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bailly.—*Rapp.*, le c. Coffinhal.—*Concl.*, le c. Cellier.—*Pl.*, le cit. Béranger.

MINISTÈRE PUBLIC.—Femme mariée.

Du 18 pluv. an 4 (aff. *Hybelot*). — Cass. — Même décision que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*).

REPRÉSENTATION.—Partage.

Sous la loi du 17 niv. an 2, la représentation avait lieu à l'infini en ligne collatérale, et la succession se divisait en autant de parties qu'il y avait de branches appelées à la recueillir. (Loi 17 niv. an 2, art. 77 et 82; loi 22 vent. an 2.)

(Germain—C. Faivre.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il s'agissait du partage de la succession de Claudine Faivre, tante commune de toutes les parties, et que, suivant les lois nouvelles, la représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale, et la succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir; que cependant, dans l'espèce, les arbitres ont ordonné que la succession de Claudine Faivre serait divisée par tête entre les demandeurs et les défendeurs, en quoi ils sont contrevenus, 1° à l'art. 77, de la loi du 17 niv. an 2; 2° aussi à l'art. 82 de la même loi, et à la loi du 22 vent. an 2, réponse à la 50me quest.;—Casse.

Du 26 pluv. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Albarel.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

1° MINISTÈRE PUBLIC.—Femme mariée.
2° Dernier ressort. — Demande en délaissement.

1° *Le ministère public doit être entendu dans les causes qui intéressent les femmes mariées, à peine de nullité du jugement.* (Loi du 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (1)

2° *Est en premier ressort le jugement rendu sur une demande en délaissement d'immeubles dont le revenu n'est point déterminé.* (Même loi, tit. 4, art. 5). (2)

(Valet—C. Courand.)

Du 2 vent. an 4. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit Bahille.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.—Délai.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, l'opposition contre un jugement par défaut était recevable, quoique formée le neuvième jour, en comptant celui de la signification. (Ord. de 1667, art. 3, tit. 35, et art. 6, tit. 3;—Code de proc., art. 157.) (3)

(Nobiot.)

3 pluv. an 3, le sieur Nobiot forme opposition à un jugement par défaut signifié le 25 niv. an 3.—On soutient que cette opposition est non recevable, comme formée après l'expiration de huitaine.

8 vent., jugement du tribunal de Besançon, qui, attendu, en droit, que l'opposition doit être formée *dans la huitaine* de la signification du jugement, et en fait, que l'opposition avait été formée le *neuvième* jour, déclare l'opposition non-recevable.

Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 3 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, et à l'art. 6, tit. 3, de la même ordonnance.

jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que c'est le 3 pluv. an 3 que le demandeur avait formé opposition aux jugemens par défaut à lui signifiés le 25 niv précédent ; qu'ainsi cette opposition était recevable comme formée dans le délai fixé par la loi; que cependant, par le jugement dont la cassation est demandée, elle a été déclarée non recevable : ce qui est contraire, 1° à l'art. 3 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; 2° à l'art. 6 du tit. 3 de la même ordonnance;—Casse, etc.

Du 3 vent. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Albarel.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

JUGE SUPPLÉANT. — Jugement.—Nullité.

Du 3 vent. an 4 (aff. *Marly* et *Lelong*).—Cass. —Même décision que par le jugement du 14 niv. an 4 (aff. *Massot*).

JUGEMENT.—Ministère public.—Rapport.

Du 14 vent. an 4. (Aff. *Bonnefoy*.) — Cass. — Même décision sur la participation des officiers du ministère public aux fonctions de juge, que par le jugement du 23 niv. an 4 (aff. *Morsau*) ; — Et sur la nullité qu'entraîne le défaut d'indication du jour du rapport, même décision que par le jugement du 14 niv. an 6 (aff. *Crespin*).

JUGEMENT.—Partage.

Lorsqu'un juge est appelé pour départager un tribunal, il ne peut statuer qu'après avoir entendu les parties ainsi que le ministère public, s'il s'agit d'une cause dans laquelle il doit être entendu, et non sur simple communication des pièces de la procédure. (Loi 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14 et tit. 8, art. 3.)

(Simon — C. Choffey.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le cinquième juge appelé pour vider le partage a jugé sur la communication des pièces de la procédure, sans que les parties aient été appelées et entendues en sa présence, non plus que le commissaire du pouvoir exécutif, ce qui est contraire aux art. 14, tit. 2 et 3, tit. 8, loi 24 août 1790.

Du 14 vent. an 4.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

TRAVAUX PUBLICS. — Fouilles. — Indemnité.—Compétence.

Les juges de paix ne peuvent, sans empiéter sur l'autorité administrative, connaître des demandes en indemnité dirigées contre les entrepreneurs de chemins publics, à raison des terrains qu'ils ont pris ou fouillés pour ces travaux. (Loi 11 sept. 1790, tit. 4, art. 4) (4)

(Ministère public.—Aff. Chapelle.)

(1) V. conf., Cass., 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*.)

(2) V. en ce sens, arrêts de la Cour de cassation des 23 nov. 1807, et 21 nov. 1831 (vol. 1832. 1. 383); de Grenoble, 20 avr. 1818; de Nîmes, 5 fév. 1820; de Liége, 16 juin 1824; de Montpellier, 7 fév. 1828. —V. cependant arrêt de Bruxelles, 7 déc. 1812.

(3) V. en sens contraire, Cass. 21 niv. an 9; — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Opp. aux jug. par déf.* § 8 et 10, n. 2;—Et sur l'interprétation de l'art. 157, C. proc.: Carré, *Lois de la proc.*, n. 652 ; Pigeau, t. 1, p. 357 ; Berriat, p. 398 ; Favard , v° *Opp. aux jug.*, § 2, n° 1 ; Poncat, *des Jugemens*, t. 1, p. 318 et 369.

(4) La compétence qui avait été attribuée en pareille matière aux directoires de district et de département, par la loi du 11 sept. 1790, a été transportée aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 4, tit. 4, loi du 11 sept. 1790, ainsi conçu : « Les demandes et contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris et fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics, seront portées par voie de conciliation devant le directoire du district, et pourront l'être ensuite au directoire du département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs ; »—Et attendu que, dans l'espèce, le juge de paix du canton de Périers ne s'est pas contenté de faire l'estimation requise, mais a encore prononcé contre l'entrepreneur la condamnation au paiement de l'indemnité réclamée et au rétablissement des lieux fouillés dans leur premier état ; en quoi, il a visiblement empiété sur les fonctions attribuées aux corps administratifs de district et de département, violation que n'ont pu couvrir ni la présence ni l'acquiescement de l'entrepreneur, parce que l'ordre des juridictions est de droit public ;—Casse, etc.

Du 21 vent. an 4.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Chas.—*Concl.*, le cit. Abrial, commis.

MINISTÈRE PUBLIC.—Femme mariée.

Du 22 vent. an 4 (aff. *Queste*).—Cass.—Même décision que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*).

AUTORITÉ ADMINIST.-AUT. JUD.—Compétence.

Encore qu'une décision de l'autorité administrative paraisse devoir être annulée pour incompétence, tant que l'annulation n'est pas prononcée, cette décision est un obstacle légal à ce que les tribunaux prononcent sur le même objet. (L. du 24 août 1790, art. 13, tit. 2.) (1)

(Ministère public—C. Lemoine.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par un arrêté du 29 août 1792, l'administration du département de la Manche avait décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au sieur Guillaume Lemoine l'indemnité qu'il réclamait par sa requête, sur laquelle est intervenue cette décision ; que cette même indemnité est l'objet de la demande qui a été accueillie par le jugement du tribunal du district de Coutances, du 12 therm. an 2 ;—Et qu'en connaissant de cette indemnité et en l'adjugeant, ce tribunal s'est mis en opposition avec une décision émanée d'une administration départementale, et que, tant qu'elle n'était point annulée par l'autorité administrative supérieure, elle était un obstacle légal à ce que la demande en indemnité de laquelle il s'agit pût être portée à l'ordre judiciaire ; — Considérant que le jugement attaqué, contenant excès de pouvoir, a en outre contrevenu à l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, ainsi conçu : « Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque façon que ce soit, les opérations des corps administratifs » ;—Casse, etc

Du 22 vent. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bailly.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm. du gouv.

AUTORITÉ JUDICIAIRE-AUT. ADM.—Fonctionnaire.—Compétence.

Les tribunaux civils ne peuvent connaître des actions intentées contre les fonctionnaires publics, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, alors même qu'il serait allégué qu'ils auraient dépassé leurs pouvoirs, et agi en dehors de leurs attributions légales. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; L. 7 oct. 1790, art. 2.) (2)

(Robin et Malherbe—C. Jarry-Deloze.)

Le citoyen Jarry-Deloze avait assigné, devant le tribunal du district d'Alençon, les citoyens Robin et Malherbe, officiers municipaux, contre lesquels il réclamait 25,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation d'un acte arbitraire qu'il prétendait avoir été commis par eux à son égard.

Ceux-ci opposèrent l'incompétence; mais le tribunal rejeta le déclinatoire, attendu qu'ils n'avaient aucune mission pour agir vis-à-vis de Deloze, ainsi qu'ils l'avaient fait, et qu'ayant agi sans aucune autorisation, ils devaient être regardés comme simples particuliers. En conséquence, il les condamna à 10,000 fr. de dommages-intérêts: Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13 du décret 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui veut «que les juges ne puissent, à peine de forfaiture, troubler les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions» ; —L'art. 2, décret du 7 octobre 1790, qui porte que « aucun administrateur ne pourra être traduit devant les tribunaux pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'ait été renvoyé par l'autorité supérieure. »—Casse les jugemens des 8 et 11 prair. an 3, pour violation des lois citées.

Du 23 vent. an 4.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lemaire.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss. du gouv.

MINISTÈRE PUBLIC.—Femme mariée.

Du 4 germ. an 4 (aff. *Tournié*). — Cass. — Même décision que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*).

JUGEMENT.—Ministère public.—Juge.

Du 4 germ. an 4 (aff. *Langlois*).—Cass.— Même décision que par le jugement du 23 niv. an 4 (aff. *Moreau*).

JUGEMENT.—Nombre de juges.—Appel.

Du 4 germ. an 4 (aff. *Gullay*).—Cass.—Même décision que par le jugement du 4 frim. an 4 (aff. *Valognes* 2e quest.).

DOMAINES NATIONAUX.—Fermier.

Le fermier évincé en vertu de la loi du 15 frim. an 2, avait le droit de recueillir ses mars (3), *alors même qu'ils n'étaient pas semés à l'époque de la demande en éviction, si d'ailleurs il avait déjà semé ses blés.*

(Leblond—C. Thelut.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la loi du 28 germ. an 2, dans la solution donnée à la cinquième des ques-

(1) C'est là un point de jurisprudence constant. V. Cass., 13 mess. an 12 ; 13 mars 1810; 18 avril 1833. (Vol. 1833.1.372.)

(2) Il a cependant été jugé par la Cour de cassation, le 2 août 1836, que les tribunaux sont compétens pour apprécier l'acte d'un maire qualifié d'arrêté municipal, lorsque, dans la réalité, cet acte ne présente aucun caractère administratif, et par suite que le maire peut être poursuivi à raison d'un tel acte sans autorisation préalable. (V. vol. 1837. 1. 165 et 166.) — V. au surplus sur la question, *Jurispr. du XIXe siècle*, vis *Autorité administrative* et *Mise en jugem.*

(3) Menus grains semés au mois de mars, comme les orges, les avoines, etc.

tions; la loi du 1er messidor suivant, art. 1er; les art. 2 et 4 de la même loi, et l'art. 37 de la loi des 3 juin et 25 juillet 1793, concernant l'administration et la vente des biens des émigrés, déclarés communs, par la loi du 15 frim. an 2, aux biens provenant du ci-devant clergé, quant à la faculté laissée aux adjudicataires de résilier les baux des fermiers;—Et attendu que, dans tous ces articles, il est parlé de la récolte lors prochaine, ce qui ne peut s'entendre que de la récolte tout entière, et non d'une récolte partielle; que celle des blés, lorsqu'il n'y a pas de mars, ne serait plus la récolte de l'année, mais simplement une partie de cette récolte; qu'il importe peu qu'au moment du congé donné, les mars n'eussent pas encore été ensemencés; qu'il suffit que les blés l'eussent été alors, pour donner au fermier droit entier à la récolte, dont le partage et la division entre l'acquéreur et le fermier ne pourrait même se faire, sans donner lieu à une espèce de ventilation et à une estimation d'experts, pour déterminer le prix que le fermier aurait à payer; ce qui serait, entre l'un et l'autre, une source de difficultés et de procès, et ferait que les charges et conditions de cette année ne seraient plus les mêmes que celles des années précédentes; ce qui, en conséquence, contrarierait ouvertement la lettre et l'esprit de l'art. 35 de la loi des 3 juin et 25 juill. 1793;—Casse, etc.

Du 12 germ. an 4.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bailly.—*Rapp.*, le cit. Dubourg.—*Pl.*, le cit. Pérignon.

TIERCE-OPPOSITION.—DÉLAI.

La partie qui est fondée à former tierce-opposition, est recevable à l'exercice de ce droit pendant les trente ans de la date du jugement qu'elle veut attaquer. (Ord. 1667, tit. 35, art. 2, Code proc. civ., 474; Code civ., 2262.) (1)

(Lesquier—C. Née.)

Un arrêt du parlement de Rouen, du 20 déc. 1776 avait condamné le sieur Lesquier à servir une rente au sieur Née.

Après le décès de Lesquier, ses enfans ont répudié sa succession. Née ayant voulu rutecexé contre eux l'arrêt du 20 déc. 1776, ceux-ci déclarèrent s'y rendre tiers-opposans; mais ils ne formèrent cette tierce-opposition que le 24 flor. an 2; 14 ans après la signification de l'arrêt à leur père

Le sieur Née repoussa cette tierce-opposition, comme n'ayant pas été faite en temps utile.—Le 3 fruct. an 2, jugement en dernier ressort du tribunal du district de Caen, qui admet l'exception du sieur Née.

Pourvoi en cassation par les héritiers Lesquier, pour contravention à l'ordonnance de 1667, qui, en autorisant la tierce-opposition par l'art. 2 du tit. 35, ne fixe aucun délai dans lequel elle doive être formée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667;

Considérant, en droit, que la disposition de cet article ouvre en termes généraux, sans limitation nidétermination de délai, la voie de la tierce-opposition contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, à ceux qui n'y ont point été parties ou dûment appelés;

Considérant que les Lesquier fils n'avaient point été parties ni appelés dans l'arrêt du 2 déc. 1776, rendu contre leur père, dont ils ont répudié la succession; que cette vérité fut reconnue par la sentence du 18 juill. 1780, qui leur indiqua de faire rapporter cet arrêt; que cependant les juges du district de Caen les ont déclarés non-recevables dans la tierce-opposition par eux formée contre ledit arrêt, en quoi ils ont violé l'art. 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667;—Casse, etc.

Du 17 germ. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Chas.—*Concl.*, le cit. Cellier, subst.

ARBITRE (TIERS).—JUGEMENT.

Le tiers arbitre ne peut juger seul et sans le concours des arbitres qu'il est appelé à départager. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 10, art. 12; Loi du 28 therm. an 3.) (2)

(Vilharams—C. Carrière.)

Michel Vilharams était décédé en l'an 2. Sa succession fut réclamée par la femme Carrière, qui se prétendait sa fille naturelle. Mais les héritiers Vilharams refusèrent de lui reconnaître cette qualité, et un tribunal arbitral fut constitué pour statuer sur cette contestation.

Les deux arbitres de la femme Carrière lui reconnurent la possession d'état de fille naturelle de Michel Vilharams, et lui adjugèrent la succession; mais les deux arbitres des héritiers émirent et rédigèrent séparément une décision toute contraire. Un tiers-arbitre ayant été nommé, il rendit lui-même une troisième décision, sans s'être réuni aux autres pour délibérer et juger, et se rangea à l'opinion des arbitres de la femme Carrière.

POURVOI en cassation, pour violation 1° de la loi du 24 août 1790, tit. 10, qui veut qu'un jugement arbitral consiste dans un acte unique émané de tous ceux qui sont appelés à le rendre, et non dans la combinaison d'avis distincts et individuels; 2° de la loi déclarative d'ordre du jour du 28 therm. an 3, en ce que le tiers-arbitre avait statué seul, sans se réunir aux autres.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse et annule le jugement arbitral des 3 et 24 therm. an 3, comme rendu en contravention aux lois concernant les arbitres ci-dessus citées.

Du 18 germ. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Charles Chabroud.—*Concl.*, le cit. Lasausade, subst.—*Pl.*, les cit. Coste et Perignon.

1° DERNIER RESSORT. — PARTAGE. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.
3° JUGE SUPPLÉANT. — JUGEMENT.

1° *Une demande en partage, en reddition de compte et en restitution de fruits, est une demande d'une valeur indéterminée, et le jugement qui y statue est susceptible d'appel.* (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

2° *Sous l'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 3, et depuis la loi du 3 brum. an 2, on pouvait for-*

(1) Les art. 474 et 575 n'ayant pas non plus fixé de délai pour former la tierce-opposition, cette décision devrait encore être suivie aujourd'hui. *V.* Pigeau, t. 1er, p. 699 et 700; Carré, *Lois de la proc.* sur l'art 475, n° 1725; Berriat-St-Prix, t. 2, p. 445, note 19; Praticien français, t. 3, p. 265.—C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Colmar, par arrêt du 2 mars 1832 (Vol.1833.2.441.)—Il importerait peu au surplus que le jugement eût été suivi d'exécution: *V.* Cass., 26 frim. an 4, et Thomine-Desmazures, t. 1er, n° 528.

(2) Le principe que la sentence arbitrale ne peut émaner que des arbitres réunis, a été consacré par plusieurs autres arrêts. *V.* Cass. 3 niv. an 4, et 17 germ. an 5.—Des arrêts plus nombreux encore ont décidé que le tiers-arbitre ne peut donner son opinion, qu'après avoir conféré avec les arbitres partagés. *V.* notamment Cass. 13 vend. an 3, 1er brum. an 4, et la note.

mer opposition à un jugement par défaut sans permission préalable.

3° *Un juge suppléant ne peut participer à un jugement qu'autant que son concours est nécessaire pour compléter le tribunal.* (L. 6 mars 1791, art. 29.) (1)

(Millet—C. Mercier.)

Du 19 germ. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Mestreau. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

JUGEMENT. — RAPPORT.

Du 25 germ. an 4 (aff. *Leleizour-Rohetto*). — Cass.— Même décision que par le jugement du 14 nivose an 6 (aff. *Crespin*).

ARBITRE (TIERS). — JUGEMENT.

Le tiers-arbitre ne peut juger seul et sans le concours des arbitres qu'il est appelé à départager. (L. 16-24 août 1790, tit.10, art. 12 et 13; — L. 17 niv. an 2, art. 54; — Cod. proc. civ. 1018, anal.) (2)

(Vuilley — C. Vuilley.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 12 et 13, tit. 10, loi du 16 août 1790, qui portent : « Les contestations entre frères et sœurs seront décidées par arbitres ; » Vu aussi, l'art 54, loi du 17 niv. an 2, qui contient la même disposition; d'où il résulte qu'un sur-arbitre ne peut pas faire le jugement lui seul et sans se réunir aux arbitres, puisque alors la contestation serait décidée par un arbitre, et non par des arbitres; — Considérant que, s'il y avait jamais eu de l'incertitude sur le vœu de ces lois, elle aurait été levée par celle du 28 thermid. an 3, contenant que sur la question de savoir si le tiers arbitre peut prononcer seul sur les avis contraires, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi n'a autorisé le tiers-arbitre à prononcer seul et sans le concours des arbitres divisés d'opinions; — Et attendu qu'en point de fait, le citoyen Besson, nommé tiers-arbitre, a jugé seul et sans le concours des arbitres divisés d'opinions; — Casse et annule le jugement du 24 messid. an 3, pour contravention aux lois ci-dessus citées.

Du 16 floréal an 4. — Sect. civ. —*Rapp.*, le cit. Andrieux. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

REQUÊTE CIVILE. — DOL.

Le fait d'avoir voulu faire juger valable une pièce fausse ou simulée, ne constitue pas un dol, dans le sens de l'art. 34, tit. 35 de l'ord. de 1667, et ne donne point par conséquent ouverture à requête civile contre le jugement obtenu par celui qui voulait faire usage de la pièce.

(Lacrosse — C. Mallard.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la fausseté ou simulation de la pièce mentionnée en l'arrêt était le fondement du procès, et ne pouvait par conséquent être considérée comme le dol personnel dont parle l'art. 34, tit. 35, ord. 1667; — Casse pour fausse application du même article et contravention à l'art. 32.

Du 4 prairial an 4.— Sect. civ — *Rapp.*, le cit. Lenain. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm.

JUGE SUPPLÉANT.—JUGEMENT.

Du 5 prairial an 4 (aff. *Grimpard*).— Cass.— Même décision que par le jugement du 14 niv. an 4 (aff. *Massot*.)

REQUÊTE CIVILE. — APPEL. — DÉLAI.

La voie de requête civile n'est pas admise contre un jugement rendu sur un appel interjeté avant la huitaine de la prononciation du jugement de première instance, lorsque la fin de non-recevoir contre l'appel n'a pas été proposée par les parties in limine litis. (Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5; — Cod. proc., 480, anal.)

(Imbert — C. Desmartis.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 5 de l'ordon. 1667, qui porte que « dans les défenses seront employées les fins de non-recevoir, nullités d'exploits ou autres exceptions péremptoires, si aucune y a, pour y être préalablement fait droit ; » Vu aussi l'art. 4, déc. du 4 germinal an 2, conçu en ces termes : «Si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les lois émanées des représentans du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard. »—Vu pareillement l'art 34, tit. 35, ordon. 1667 ; — Considérant 1° qu'il ne paraît pas que Pierre Desmartis se soit fait un moyen, devant le juge de Libourne, de ce que Pierre Imbert avait interjeté son appel le jour même du jugement rendu contre lui en première instance; que dès lors il n'avait pas été possible au juge de Libourne qui a statué à l'audience, et uniquement sur le dire des parties, de suppléer au fait que les parties ne l'avaient pas mis à portée de connaître ; qu'ainsi, en admettant la requête civile contre le jugement de Libourne, sous prétexte d'une nullité d'exploits qui n'avait point été proposée *in limine litis* devant le juge d'appel, le tribunal de Bordeaux a contrevenu à l'art. 5, tit. 5, ordon. 1667, ci-dessus cité; qu'il a aussi contrevenu à l'art. 4, décr. 4 germinal an 2, pareillement cité ci-dessus, puisqu'il est évident que ce serait par le seul fait de Desmartis que ce juge d'appel aurait involontairement omis d'appliquer la loi du 24 août 1790, concernant le délai dans lequel l'appel ne peut être signifié, à peine de déchéance ; qu'enfin le tribunal de Bordeaux a faussement appliqué l'art. 34, tit. 35, ord. 1667 en admettant la requête civile, parce qu'il n'avait pas été prononcé à Libourne sur une chose qui n'y avait pas été demandée, tandis que ce n'eût été que dans le cas contraire qu'il y aurait eu ouverture à la requête civile : — Considérant 2° que ce n'est pas sous le rapport d'une procédure vicieuse, mais sous celui d'une précipitation moralement dangereuse, que la loi du 24 août 1790 a défendu de signifier l'appel avant la huitaine accordée depuis le jour du jugement; qu'aussi cette loi ne prononce pas la peine de nullité, mais la déchéance ; en sorte que ce n'est pas le cas d'admettre la requête civile comme si la procédure n'eût pas été suivie ; — Que d'un autre côté la requête étant un remède extraordinaire, et qui n'est pas même dans l'ordre de notre législation actuelle, elle ne peut être employée que dans les cas expressément prévus par la loi qui l'a introduite, conséquemment dans les seuls cas où la procédure prescrite par les anciennes ordonnances n'a pas été suivie, mais non pas pour la contravention aux lois nouvelles, qui donnent toujours ouverture à la cassa-

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 14 niv., 3 vent. an 4; 23 juill. 1823 et 3 janv. 1828. *V.* au surplus *Jur. du 19e siècle*, v° *Juge suppléant*, n. 16 et suiv.

(2) De nombreux arrêts ont décidé la question dans ce sens. *V.* celui du 13 vend. an 3 et la note. — *V.* aussi *suprà*, 18 germ. an 4.

tion, c'est ce qui résulte à-la-fois des dispositions, tant de l'art. 34, tit. 35, ord. 1667, que des lois qui ont établi le tribunal de cassation et réglé sa compétence ; auxquelles dispositions il a été aussi contrevenu par le jugement dont il s'agit ; — Casse le jugement du district de Bordeaux.

Du 6 prairial an 4.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cits Emmery.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.—*Pl.* le. cit. Pérignon et Bosquillon.

1° **ARBITRE** (TIERS).—NOMINATION.
2° AINESSE (DROIT D') —ABOLITION
3° MINEUR.—VENTE.—FORMALITÉS.

1° ***Les arbitres nommés en vertu de la loi du 17 niv. an 2, pour statuer sur des difficultés relatives à une succession, ne peuvent, en cas de partage, nommer un tiers-arbitre. Cette nomination doit être faite par le juge de paix.*** (Loi du 17 niv. an 2, art. 55.)

2° ***Les arbitres nommés pour statuer sur des difficultés relatives à une succession, ne peuvent adjuger les biens qui la composent à l'un des enfans du défunt, en sa qualité d'aîné.*** (Loi du 8 avril 1791, art. 1er.)

3° ***Lorsque des mineurs se trouvent intéressés dans une succession, les arbitres nommés pour statuer sur les difficultés relatives à cette succession, ne peuvent attribuer les biens à l'un des héritiers. Ce serait là une véritable aliénation soumise à toutes les formalités voulues pour la vente des biens des mineurs.*** (L. 5, § 9, ff. De rebus eorum qui sub tut.)

(Votermuller—C. Votermuller.)

Mathieu Votermuller était décédé intestat, laissant pour héritiers des enfans d'un premier et d'un second lit.—Sa succession comprenait une maison.—Des difficultés s'étant élevées sur le mode de partage, des arbitres furent nommés; divisés eux-mêmes d'opinion, ils firent choix d'un tiers-arbitre; et par jugement du 30 vendém. an 3, la maison fut adjugée à Thérèse Votermuller, comme l'aînée des enfans, moyennant 800 livres.

Pourvoi en cassation de la part des autres héritiers

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, 1° que les arbitres ont nommé eux-mêmes le tiers-arbitre qui devait les départager, tandis que cette nomination était dévolue par la loi au juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession du partage de laquelle il s'agissait; 2° qu'en adjugeant la maison dont il s'agit à Thérèse Votermuller, comme *l'aînée* des enfans de feu Mathieu Votermuller, le jugement attaqué a fait revivre un droit d'aînesse alors éteint et aboli par les nouvelles lois; 3° que l'adjudication de cette maison ainsi faite à cette aînée, est une véritable aliénation de biens de mineurs faite sans aucune des formalités prescrites en pareil cas, et qui, comme telle, est nulle, ainsi que le jugement qui l'a faite; — Casse et annule le jugement arbitral rendu le 30 vendém. an 3, pour contravention, 1° à la loi du 17 nivôse, dont l'art. 55 et ainsi conçu : « Il sera nommé deux arbitres par chacune des parties; faute par l'une d'elles de le faire sur la sommation qui lui sera notifiée, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office après un délai de huitaine;... En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge»; 2° à la loi du 8 avr. 1791, dont l'art. 1er porte : « Toute inégalité ci-devant résultant entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'*aînés* ou *puînés*, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous les héritiers en égal degré succéderont par portion égale aux biens qui leur sont déférés par la loi, etc.»; 3° aux lois concernant les aliénations des biens des mineurs, et notamment à la loi 5, § 9, ff. *De reb. eor. qui sub tut.* laquelle est ainsi conçue : « Non passim tutoribus sub obtentu æris alieni, permitti debuit venditio; namque non esse viam eis distractionis tributam, et ideò prætori arbitrium hujus rei senatus dedit, cujus officio imprimis hoc convenit excutere, an aliundè possit pecunia ad extenuandum æs alienum expediri. Querere ergo debet an pecuniam pupillus habeat vel in numerato vel in nominibus quæ conveniri possunt, vel in fructibus conditis, vel etiam reditum spe atque obventionum. Item requiret num aliæ res sint, præter prædia, quæ distrahi possunt ex quorum pretio æri alieno satisfieri possit : si igitur deprehenderit non posse aliundè exsolvi quam ex prediorum distractione, tunc permittet distrahi si modo urgeat creditor, aut usurarum modus parendum æri alieno suadeat.» — Renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Du 11 prair. an 4 —Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Babille.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.

VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — GARANTIE. — EVICTION.

Sous l'empire des lois romaines, la vente de la chose d'autrui était valable (1).

Celui qui est tenu à la garantie comme héritier du vendeur, ne peut intenter l'action en éviction contre l'acquéreur. (2)

(Chapuis—C. Perrin.)

En 1757, Floris Perrin fit donation de tous ses biens à Laurent, son fils aîné.—Plusieurs années après, et par acte du 20 avril 1784, il vendit une pièce de terre à un sieur Chapuis — Après la mort de Laurent, Floris Perrin institua pour son héritier universel Floris Perrin, deuxième du nom, son petit-fils. En l'an 3, ce dernier demanda la nullité de la vente faite à Chapuis, et elle fut prononcée par ce motif que Floris Perrin n'avait pas pu disposer d'un bien qui, par l'effet de la donation, avait cessé de lui appartenir. Sur l'appel, le jugement fut confirmé.

POURVOI en cassation par Chapuis, pour contravention aux lois romaines qui ne permettent pas l'exercice d'une action, lorsque celui qui pourrait l'exercer se trouve garant de l'éviction qu'elle a pour objet.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu : 1° que Floris Per-

(1) Les auteurs du Code civ. n'ont pas admis sur la vente de la chose d'autrui la théorie du droit romain, que Tronchet au conseil d'état qualifiait assez sévèrement. (*V.* Fenet, tom. 14, p. 24.)—La loi 28, *ff. de contrah. empt.*, déclarait la vente de la chose d'autrui valable; l'art. 1599, Cod. civ., la déclare au contraire nulle, et soumet même le vendeur à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. Lorsqu'il l'a su, il n'a point à se plaindre d'avoir donné les mains à une convention dont il connaissait la nullité radicale. *V.* Duvergier, *Vente*, t. 1 n°217; Troplong, *Vente*, t.1, n°230 et suiv.; et sur le sens de la règle du droit romain, dont le C. civ. s'est écarté, Ducaurroy, *Inst. expliq.*, t.3, n°s1038 et 1039.

(2) Nombre d'arrêts ont même jugé que celui qui n'est héritier du vendeur que pour *partie*, n'en est pas moins passible de l'exception de garantie pour le *tout*, lorsqu'il attaque la vente, comme contenant aliénation de sa propre chose. *V.* Cass. 19 fév. 1811, 5 janv. 1815 et 11 août 1830. *V.* aussi Bordeaux, 8 déc. 1831 (Vol. 1832.2.565.)—Mais cette jurisprudence est vivement combattue par Troplong, *De la vente*, tom. 1er, n. 457. — V. aussi à cet égard la discussion à laquelle se livre Duvergier, *De la vente*, tom. 1er, n. 355, et les nombreuses autorités que citent ces deux auteurs.

rin, second du nom, défendeur à la cassation, étant devenu l'héritier testamentaire et universel de Floris Perrin, premier du nom, son aïeul paternel, auteur de la vente faite par acte public du 20 avril 1784, à Jean Chapuis demandeur en cassation, sa qualité de propriétaire de l'héritage qui en faisait l'objet, en vertu de la donation que sondit aïeul en avait faite à Laurent Perrin, son fils, et père dudit Floris, héritier de celui-ci, s'était confondue, par son acceptation pure et simple de l'hérédité de son dit aïeul, avec celle de garant formel de cette même vente, ce qui le rendait non-recevable à se pourvoir en nullité d'icelle, suivant cette maxime si connue: *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*;—Attendu, 2° qu'il est certain, en principe, que l'on peut vendre la chose d'autrui; — Attendu, 3° que le département de l'Isère, faisant partie de la ci-devant province du Dauphiné, est régi par le droit écrit qui a force de loi dans ledit département; —Vu la loi 14, C. *de rei vindicatione*; — Casse.

Du 12 prair. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Cochard

1° **JUGEMENT.**—RÉDACTION.
2° JUGEMENT.—MINUTE.—NULLITÉ.

1° *Un jugement doit, à peine de nullité, contenir les quatre parties exigées par la loi.* (Loi du 16-24 août 1790, tit. 5, art. 15.) (1)

2° *Est nul le jugement qui n'a pas été déposé, en minute, au greffe.* (Ordonn. de 1667, tit. 26, art. 8 —Cod. proc. civ. 138, anal.)

(Intérêt de la loi.—aff. *Dezo.*)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15, tit. 5, loi du 24 août 1790;—Vu aussi l'art. 8, tit. 26, ordonn. de 1667 qui porte: «Les sentences et arrêts seront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date, et sera le jour de l'arrêt écrit de la main du rapporteur, ensuite du dictum ou dispositif, avant que de le mettre au greffe, à peine des dépens, dommages-intérêts des parties;» —Attendu, 1° que le jugement du tribunal des Deux-Nèthes ne contient ni les questions de fait et de droit qui constituaient le procès, ni le résultat des faits reconnus et constatés, ni même les motifs qui ont déterminé la décision des juges, et qu'ainsi le jugement renferme contravention à l'art. 15, tit. 5 de la loi du 16-24 août 1790;—Attendu, 2° que le jugement dénoncé au tribunal n'a point été déposé en minute au greffe, ainsi qu'il devait l'être, comme dans un dépôt public, d'après l'art. 8, tit. 26, ord. de 1667;—Casse, etc.

Du 13 prair. an 4.—Sect. civ.—*Prés.*, les cit. Lombard de Langres.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss

CRIME —INTENTION.—PEINE.—EXCUSE.

L'absence d'intention criminelle ne constitue pas seulement un fait d'excuse pouvant donner lieu à la réduction de la peine, mais elle exclut toute idée de culpabilité, et par conséquent toute pénalité. Ainsi, on ne peut appliquer aucune peine à l'auteur d'un fait incriminé, lorsqu'il a été déclaré non convaincu d'avoir agi méchamment et à dessein de nuire. (Cod. 3 brum. an 4, art. 424, 425 et 646).

(Soutrouille.)

Soutrouille était accusé de fabrication de fausse monnaie.—Le fait matériel était constant; mais le jury du jugement avait déclaré qu'il n'était pas convaincu d'avoir agi méchamment et dans le dessein de nuire. — Le tribunal criminel ne vit dans cette déclaration qu'un fait d'excuse prévu par l'art. 646, Cod., 3 brum. an 4, et prononça contre Soutrouille des peines correctionnelles.

Pourvoi en cassation pour fausse application de cet article, et violation des art. 424 et 425.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que l'art. 646 du Code des délits et des peines, dont le tribunal criminel du département des Landes a fait usage pour l'application de la peine correctionnelle infligée à Soutrouille, ne doit être employé que lorsqu'il s'agit d'un fait d'excuse et lorsque, d'après la déclaration du jury de jugement, il reste un délit constant;—Attendu que, dans l'espèce, Soutrouille a été déclaré non convaincu d'avoir agi méchamment et à dessein; que ce n'est donc pas un fait d'excuse, mais bien une négation absolue d'intention criminelle;—Attendu que là où il n'y a pas d'intention criminelle, il n'y a pas de délit; que là où il n'y a pas de délit, aucune peine ne peut être appliquée;—Vu d'ailleurs les art. 424 et 425 du Code des délits et des peines;—Casse, etc.

Du 14 prair. an 4.— Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lemoire.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

ARBITRE (TIERS).—JUGEMENT.—PARTAGE.

Du 1er mess. an 4 (aff. *Rieff.*) — Cass.—Même décision que par le jugement du 13 vendém. an 3 (aff. *Gusman*).

CAUTIONNEMENT.—FEMME.

Avant l'abrogation du sénatus-consulte Velléïen, la femme, qui par suite d'une procuration de son mari, avait vendu un bien appartenant à celui-ci, et s'était obligée à garantir personnellement l'acquéreur de toute éviction, pouvait invoquer ce sénatus-consulte, lorsque l'acquéreur, évincé par les héritiers du mari (sur le fondement que la procuration, en vertu de laquelle la vente avait été faite, ne contenait pas réellement le pouvoir de vendre), venait exercer son recours contre elle. (2)

(Veuve Lagarde—C. Dessales).

La dame Lagarde avait vendu au sieur Dessales tant en son propre et privé nom, que comme se disant fondée de pouvoir de son mari, un immeuble dont celui-ci était propriétaire.

Après le décès de Lagarde, ses enfans exercèrent contre le sieur Dessales, la revendication du bien que leur mère, ce qu'ils prétendaient, n'avait pas eu pouvoir suffisant de vendre.

Action en garantie de Dessales contre la veuve Lagarde, qui se défend en disant que son obligation n'avait été qu'une intercession, annulée par le Sénatus-cons. Velléien.

Jugement du tribunal de Béziers, qui déclare la vente nulle, dit qu'il n'y a lieu à l'acquéreur d'exercer sa garantie contre la veuve Lagarde, qui, du reste, offrait le remboursement du prix de la vente.

Appel.—9 flor. an 3, jugement infirmatif du tribunal de Narbonne, qui condamne la veuve Lagarde à garantir l'acquéreur de toutes les suites de l'éviction qu'il subissait.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Lagarde, pour violation de la loi 1re ff. *ad. Sen. cons. Velleian.*, qui défend aux femmes de s'obliger pour qui que ce soit.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'il y a eu dans la vente de 1787 deux obligations: l'une,

(1) La question a été constamment jugée dans ce sens. *V.* Cass. 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re question).

(2) *V.* analogues dans le même sens, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Caution*, § 2.

principale, qui était celle du mari lié en vertu des pouvoirs qu'il avait donnés; s'ils pouvaient être étendus jusque là; l'autre, accessoire et d'intercession, qui était celle de la femme intervenue, pour consolider la première, dans une affaire qui était celle de son mari et non la sienne propre; que cette dernière obligation était de la nature de celles contre lesquels le sénatus-consulte Velléien avait voulu secourir les femmes, de façon que, selon les expressions de la loi 1re *ff. ad Sen. cons. Velleian.*, elles ne pussent s'obliger pour qui que ce soit, *ne pro ullo intercederent*; que s'il y avait des cas où les obligations des femmes étaient maintenues par les lois, bien qu'elles dussent tourner à l'avantage d'autrui, c'était par des motifs particuliers à ces cas, et surtout parce que les obligations des femmes y étaient directes et principales; et qu'il n'importait pas que l'obligation principale à laquelle l'intercession d'une femme avait accédé, fût, comme dans l'espèce présente, déclarée nulle; l'intercession ne prenait pas pour cela le caractère d'une obligation principale, mais demeurait ce qu'elle avait été dans son principe, inutile selon la loi 8, même lorsque le principal obligé n'aurait pu contracter : *Si mulier pro eo intervenit, qui, si cum ipso contractum esset, non obligaretur*;—Casse, etc.

Du 2 mess. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Chabrond.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.—*Pl.*, les cit. Coste et Cournol.

1° COMPTE DE TUTELLE.—PRESCRIPTION.
2° PRESCRIPTION. — ACTION EN NULLITÉ. — RESCISION.

1° *Sous l'empire de l'ordonnance de* 1539, *l'action en nullité d'un traité fait entre le tuteur et le mineur, avant reddition de compte de tutelle, durait trente ans.* (Ord. de 1539, art. 131 et 134; ord. de 1665, tit. 13, art 1er.) (1)

2° *L'art. 134 de l'ordonnance de* 1539 *qui fixait à dix ans le délai des actions en rescision des contrats ne s'appliquait pas aux actions en nullité.*

(Pinthon—C. veuve Laporte.)

Barthélemy Laporte avait quatre filles. A son décès, Marie Bellat, sa veuve, en devint tutrice.—En 1773, elle maria l'aînée à Simonnet, et l'institua son héritière universelle, à la charge de payer à chacune de ses sœurs leur légitime paternelle et maternelle fixée à 400 livres et à quelques meubles.

Plus tard, en 1778, une autre des filles Laporte, Gilberte, épousa Antoine Pinthon. On lui constitua en dot sa légitime telle qu'elle avait été réglée dans le contrat de mariage de Simonnet, et on lui fit renoncer à tous ses droits échus et à échoir dans les successions de ses père et mère.

Cependant, en l'an 2, lorsque plus de dix années s'étaient écoulées depuis sa majorité, la dame Pinthon est revenue contre sa renonciation; elle en a demandé la nullité, et en outre elle a demandé, tant contre sa mère que contre son beau-frère Simonnet, compte et partage de la succession paternelle.—On lui a répondu que son action était prescrite, aux termes de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, pour ne l'avoir intentée que plus de dix ans après sa majorité.

La question ayant été soumise à un tribunal de famille, la renonciation de Gilberte Laporte, femme Pinthon, fut déclarée nulle.—Appel par la veuve Laporte devant le tribunal du district de Vaux.

9 flor. an 3, jugement infirmatif qui déclare au contraire la femme Pinthon non-recevable dans sa demande en nullité, attendu qu'elle avait laissé écouler plus de dix ans en pleine majorité, sans attaquer la renonciation consentie dans son contrat de mariage.

POURVOI en cassation de la part des époux Pinthon, pour fausse application de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, et violation, tant de l'article 131 de la même ordonnance, que de l'art. 1er, tit. 13, de l'ordonnance de 1667, en ce qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de la rescision d'un contrat pour cause de lésion, cas auquel aurait pu s'appliquer l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, mais bien de la nullité absolue d'un traité fait par une mineure avec sa mère tutrice, comptable envers elle de la succession paternelle, nullité qui pouvait être demandée, non pas seulement pendant dix ans, mais pendant trente ans, aux termes de l'art. 131 de la même ordonnance.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 131 de l'ordonnance de 1539, déclare nulles toutes dispositions faites en faveur des tuteurs et administrateurs, directement ou indirectement, avant le compte rendu, et qu'une renonciation faite par une mineure en faveur d'une personne qui administrait ses biens et agissait pour l'intérêt des héritiers d'un comptable, présente un avantage indirect en faveur de ces héritiers;—Attendu qu'en pareil cas, l'action subsiste pendant trente ans, parce que, selon l'art. 1er du tit. 29 de l'ordonnance de 1667, le comptable ne cessant de l'être que par la reddition de son compte, c'est le compte seul qui peut éclairer le mineur sur ses intérêts;—Attendu que l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, qui restreint le délai à dix ans, n'est relatif qu'aux actions rescisoires, qui n'ont rien de commun avec celles en nullité, qui durent trente ans, et pour lesquelles il n'était pas besoin de lettres;—Le tribunal, faisant droit sur la demande en cassation d'Antoine Pinthon et Gilberte Laporte sa femme,—Casse le jugement du tribunal de Vaux, séant à Chambon, du 19 floréal an 3, comme contraire aux art. 131 de l'ordonnance de 1539, et 1er du tit. 29 de l'ordonnance de 1667, et comme contenant fausse application de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, etc.

Du 3 mess. an 4.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bailly.—*Rapp.*, le cit. Battant-Pommerol.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.—*Pl.*, le cit. Grisart.

DERNIER RESSORT.—RENTE.—VALEUR INDÉTERMINÉE.

Le jugement qui autorise la consignation du capital d'une rente dont la valeur actuelle n'est point déterminée, et d'un certain nombre de mesures de seigle non évaluées en argent, pour les arrérages, n'est pas en dernier ressort, à moins que les parties n'eussent reconnu que la valeur du tout n'excédait pas 1,000 *liv.* (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (2)

(Vigeaux—C. Cailhot.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'à l'époque de l'action et du jugement, les valeurs actuelles

---

(1) On sait que cette action ne dure aujourd'hui que dix ans, C. civ. art. 475. Mais dès avant le Code civ. la jurisprudence avait déjà réduit à ce terme de dix ans l'action du mineur devenu majeur. *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1829, et la note qui l'accompagne. *V.* aussi dans le même sens, arrêts des 6 frim. an 13 et 16 av. 1822. V. au surplus sur la durée de l'action en nullité, *Jurispr. du XIXe siècle*, vo *Compte de Tutelle*, § 3.

(2) Mais la valeur des redevances pourrait être déterminée par l'exploit introductif d'instance. *V.* Cass. 23 juin 1817.

du principal de la rente et des trois quartes et demie de seigle, mesure du pays, pour les arrérages, n'étaient point determiuées dans la cause; qu'il n'était point reconnu par les parties que la valeur du tout n'excédait point 1,000 liv.—Vu l'art. 5, tit. 4, loi du 16 août 1790; —Casse, etc.

Du 7 messid. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Mestreau.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.

JUGEMENT —Rapport.—Suppléant. — Rédaction.

Du 7 messid. an 4 (aff. *Hernie Nivervelse*). —Même décision : 1° sur la nécessité de l'indication préalable du rapporteur et du jour du rapport, que par le jugement du 14 niv. an 6 (aff. *Crespin*);—2° Sur la nullité du jugement auquel participe un juge suppléant dont la présence n'est pas nécessaire, que par le jugement du 14 niv. an 4 (aff. *Massot*); — 3° Sur la nullité des jugemens qui ne contiennent pas les quatre parties exigées par la loi, que par le jugement du 9 août 1792 (aff. *Ricard*, 1re question).

RÉCIDIVE. — Amnistie.

Sous l'empire du Cod. pén. du 25 sept. 1791, on ne pouvait condamner à la déportation ou à la flétrissure l'auteur d'un crime commis par récidive d'un autre qui avait été aboli par une amnistie générale. (Tit. 2, art. 1er.) (1)

(Royer—C. Minist. pub.)

18 flor. an 4, arrêt de la cour criminelle du départ. de la Somme qui condamne Henri Royer, pour vol, à quatorze ans de détention, et, de plus à la déportation, attendu que l'accusé avait déjà été condamné aux galères pour désertion, et se trouvait ainsi en état de récidive. La cour criminelle n'avait pas en égard à ce que la condamnation première avait été anéantie par une amnistie générale.

Pourvoi en cassation de la part de Royer.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, d'après la loi du 4 avril 1793, le jugement rendu contre Royer était aboli; qu'il ne pouvait opérer aucun effet contre lui, et ne pouvait, par conséquent, établir la récidive;—Casse et annule le jugement, seulement en ce qui concerne la peine de la déportation.

Du 13 mess. an 4.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Brun.—*Rapp.*, le cit. Seignette.—*Concl.*, le cit. Genissieu.

ARBITRE (tiers).—Jugement.

Du 15 messid. an 4 (aff. *Naneey*). — Cass. — Même décision que par le jugement du 13 vend. an 3 (aff. *Gusman*).

CHEPTEL.—Compétence.—Dernier ressort.

De ce que la loi du 15 germ. an 3 a ordonné que les contestations relatives aux baux à cheptel seraient jugées définitivement d'après ses dispositions, et de ce qu'elle en a attribué la connaissance aux juges de paix, il ne s'ensuit pas que ces derniers doivent statuer souverainement et en dernier ressort. (Art. 11 et 12.)

(Lafleur—C. Ve Mossac.)

Lafleur était fermier de cinq métairies appartenant à la femme Mossac; il tenait aussi, de cette dernière, cinq cheptels de bestiaux, attachés à chacune des métairies. Des contestations s'étant élevées entre les parties à la fin du bail, elles furent portées, pour ce qui était relatif aux baux à cheptel, devant le juge de paix du canton, conformément au vœu formel de la la loi du 15 germ. an 3. — Jugement du 22 flor. suivant, qui prononce en faveur de la femme Mossac.

Appel de la part de Laflenr. — 9 prair. an 3, jugement du tribunal du district de Bellac, qui repousse cet appel comme non-recevable, sur le fondement que, par cela seul que la loi du 15 germ. attribuait définitivement aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux baux à cheptel, elle la leur attribuait souverainement et en dernier ressort.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 3.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Casse et annule le jugement du 9 prairial an 3, parce qu'il a déclaré le demandeur en cassation non-recevable dans son appel du jugem du 22 flor., sous prétexte que la loi du 15 germ. an 3, en ordonnant que les contestations relatives aux baux à cheptel, énoncées dans l'art. 11 de ladite loi, seraient réglées définitivement d'après les dispositions de cette loi, et, en attribuant par son art. 12 la connaissance de ces contestations aux juges de paix, avait investi ces juges du pouvoir de les juger souverainement et en dernier ressort, en quoi les juges de Bellac ont créé une attribution en dernier ressort qui n'existe pas dans la loi, et ont, par conséquent, contrevenu à ces dispositions, notamment à celle des art. 11 et 12.

Du 15 messid. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Andrieux.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst. — *Pl.*, le cit. Jolas.

SURENCHÈRE.— Désistement.

Sous l'empire de l'édit de 1771, la surenchère profitait au vendeur, en ce sens que l'acquéreur ne pouvait pas contraindre le créancier qui avait surenchéri à se désister de l'enchère, sur le motif qu'il y avait sûreté entière dans le prix de vente (2).

(Chatillon et Gouget—C. Stocbkauser et consorts.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que l'art. 9 de l'édit de 1771 dit indistinctement et absolument, que tout créancier légitime pourra faire recevoir une soumission d'augmenter le prix, et ne laisse à l'acheteur que la faculté de conserver l'objet vendu en parfournissant le plus haut prix, et que cette disposition a si bien son effet en faveur du vendeur, qu'en ordonnant dans les dispositions ultérieures la distribution du prix, elle n'en réserve rien à l'acheteur dans le cas d'enchère; en sorte que ce qui reste, après les créanciers payés, appartient au vendeur; qu'il y a contravention à cette loi dans le jugement qui a refusé à la soumission d'un créancier opposant l'effet qu'elle lui assurait; — Casse et annule le jugement du tribunal de Bitche, du 16 messid. an 3, comme

(1) Jugé de même sous le Code pénal actuel, le 11 juin 1825.—*V.* Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 1er p. 417.)

(2) Il a pareillement été jugé, sous l'empire du Code civil, que l'acquéreur ou tiers détenteur ne peut, en désintéressant le créancier surenchérisseur, l'obliger à renoncer à sa surenchère. V. arrêts de Rouen, 23 mars 1820; de Paris, 18 fév. 1826. — Au surplus, le désistement du créancier surenchérisseur, ne peut empêcher l'adjudication, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires; telle est la disposition expresse de l'art. 2190, Cod. civ.

rendu en contravention à l'édit de 1771, art. 9, ci-devant cité.

Du 16 mess. an 4.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Chabroud.—*Concl.*, le cit. Genissieu, subst.

DERNIER RESSORT.—APPEL.—QUALIFIC. *Avant le Code de procédure civile, la faculté d'appeler dépendait de la qualification fausse ou vraie qui était donnée par le juge au premier jugement.—Ainsi, on ne pouvait appeler d'un jugement faussement qualifié en dernier ressort; il ne pouvait être attaqué qu'en cassation.* (Loi du 27 nov.-1er déc. 1790, art. 2; — Cod. proc., art. 453, anal.) (1)

(Lasalle—C. Garcy.)

Des juges de première instance avaient prononcé sur une contestation dont l'objet était d'une valeur *indéterminée*. Le jugement fut, par eux, qualifié *en dernier ressort*. Celui auquel il préjudiciait, en appela. —Le tribunal d'appel le déclara recevable, d'après le motif que la valeur de l'objet contesté étant *indéterminée*, les juges de première instance n'avaient pu prononcer qu'en premier ressort, et infirma le jugement dont était appel.

Pourvoi en cassation, pour excès de pouvoir.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que, suivant l'art. 2 de la loi du 27 nov. 1790, ses fonctions sont de prononcer sur toutes demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort; que néanmoins le tribunal d'Oleron a prononcé l'infirmation d'un jugement *en dernier ressort*, re qui est un excès de pouvoir, et une contravention à la loi citée;—Casse, etc.

Du 16 mess. an 4.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bailly.—*Rapp.*, le cit. Coffinhal.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.

1° RENTE VIAGÈRE.—REMBOURSEMENT.
2° DÉPENS.—SOLIDARITÉ.

1° *Le débiteur d'une rente viagère ne peut contraindre le créancier à en souffrir le remboursement.* (Loi du 18 déc. 1790, tit. 1er, art. 1er. (2)

2° *Les tribunaux ne peuvent, en matière civile, condamner solidairement aux dépens les parties qui succombent.* (Cod. civ., 1202.) (3)

(Lecomte—C. Roger.)

Par acte du 27 avril 1778, Roger constitua aux deux frères Lecomte une rente annuelle et viagère de 2000 liv., moyennant une somme de 20,000 liv. qui lui fut comptée. L'acte ne portait pas que la rente serait irrachetable.

Après avoir long-temps payé cette rente, Roger voulut, en l'an 3, s'en libérer en en remboursant le prix. Mais les frères Lecomte refusèrent de le recevoir, et soutinrent que les rentes viagères ne sont pas rachetables

22 pluv. an 3, jugement du tribunal du district de Coutances, qui rejette l'offre de Roger et déclare que les créanciers de la rente ne sont pas tenus d'en recevoir le remboursement.—Appel par Roger devant le tribunal du district d'Avranches; et, le 22 germ. an 3, jugement infirmatif qui autorise le remboursement des 20,000 liv., et condamne les frères Lecomte *solidairement* aux dépens.—Ce jugement est fondé sur les motifs suivans: « Qu'il est de principe que toutes espèces de rentes sont amortissables; dès lors la libération est non seulement favorisée, mais encore autorisée par les lois nouvelles qui nous gouvernent; que la rente énoncée au contrat du 27 avril 1778 n'est autre chose qu'une rente créée à prix d'argent qui a un capital fixe et déterminé; qu'il dépend conséquemment du débiteur de le rembourser en amortissant le contrat, et ne voulant plus courir les risques; qu'il n'y a enfin dans l'acte du 27 avril aucune clause prohibitive en faveur des citoyens Lecomte.

POURVOI en cassation par les frères Lecomte, 1° pour fausse application et violation de l'art. 1er, loi du 18 déc. 1790, qui, en déclarant rachetables seulement les rentes *perpétuelles*, fait par cela même entendre que les rentes viagères ne le sont pas; 2° pour violation du principe que la solidarité ne se présume pas, et, pour excès de pouvoir, aucune loi n'autorisant, en matière civile, la condamnation solidaire aux frais du procès.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, 1° qu'il n'existe point de loi qui ait autorisé le débiteur d'une rente viagère à se délier de l'obligation de la rente, contre la volonté du créancier, en remboursant à celui-ci le capital qui en a été le prix; que les lois nouvelles, en permettant le rachat des rentes perpétuelles et foncières, n'ont établi aucune disposition de ce genre pour rentes viagères constituées par contrat synallagmatique; qu'en excipant de ces lois, les juges d'Avranches en ont conséquemment fait une fausse application; que de cette erreur il est ainsi résulté, contre la volonté des demandeurs, l'anéantissement d'un contrat qui ne renferme rien de contraire aux bonnes mœurs, et qui avait été formé librement et de bonne foi, par la volonté mutuelle des parties; —Attendu, 2° qu'en règle générale, les dépens sont personnels, et que, dans l'espèce, ils ont été prononcés solidairement pour un cas à l'égard duquel aucune loi n'a permis la solidarité de leur condamnation; — En conséquence, le tribunal disant droit sur la demande en cassation formée par les frères Lecomte, — Casse et annule le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal du district d'Avranches, le 22 germ. an 3, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et ce, pour fausse application des lois nouvelles, et notamment de la loi du 18 déc. 1790, dont l'article 1er du tit. 1er est ainsi conçu:

« Toutes les rentes foncières perpétuelles, de « quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit « leur origine, à quelques personnes qu'elles soient « dues.... même les rentes de dons et legs pour « œuvre pie ou donation, seront rachetables; les « champarts de toute espèce et sous toute dénomination, le seront pareillement, au taux qui « sera ci-après fixé : il est défendu de plus à l'a- « venir créer aucune redevance foncière non-rem- « boursable, sans préjudice des baux à rente, em- « phythéose, et non perpétuels, qui seront exécutés « pour toute leur durée, et pourront être faits à « l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au- « dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plu- « sieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas « le nombre de trois. »

Du 21 mess. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Barris.

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur cette question. *V.* 7 niv. an 4 et la note.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 8 août 1806; — Pothier, du *Contr. de rente*, n° 258; et Code civ., art. 1979.

(3) C'est un point de jurisprudence aujourd'hui constant. *V.* Cass. 15 mai 1811; 20 juill. 1815; 1 déc. 1819; 30 déc. 1828; 17 janv. 1832 (Vol. 1832, 1, 687.—Cependant la solidarité peut être prononcée pour simples dépens, lorsque ces dépens sont adjugés à titre de dommages-intérêts, et en réparation d'un délit ou d'un fait dolosif commun à plusieurs personnes : Cass. 6 sept. 1813 et 22 avril 1835 (Vol. 1835.1.436); Bord, 16 mars 1832 (Vol. 1832.2.630)

RENTE PORTABLE.—Offres réelles.—Domicile.

Les offres réelles qui ont pour objet le rachat d'une rente foncière stipulée portable, doivent être faites, à peine de nullité, au domicile du créancier. (Loi du 18 déc. 1790, tit. 3, art. 2 et 3.) (1).

(Mardelte—C. Lecallier.)

Lecallier avait acquis un immeuble grévé envers Mardelte d'une rente foncière de 250 livres. Désirant s'affranchir de cette rente, il fit sommation à Mardelte de se trouver chez un notaire indiqué, pour recevoir le principal et les arrérages de sa créance. Mardelte ayant fait défaut, le notaire dressa procès-verbal de l'exhibition d'une somme de 6,000 livres en assignats, faite par le débiteur. —Un jugement du tribunal du district de Valognes déclare ces offres valables.—Appel, et le 8 mess. an 3, jugement du tribunal du district de Coutances, qui confirme.

POURVOI en cassation par Mardelte, pour fausse application de l'art. 2, tit. 3, et violation de l'art. 12, tit. 3 de la loi du 18 décembre 1790, en ce que le jugement attaqué a déclaré valables des offres réelles qui n'avaient pas été faites au domicile du créancier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que la rente dont il s'agit est énoncée portable dans le contrat qui en porte reconnaissance; que la loi du 18 déc. 1790, pour en valider le remboursement, exige qu'il soit fait au créancier, par acte extrajudiciaire, les offres réelles en son domicile, lorsque la rente est portable; et que, dans l'espèce, il n'a été signifié au demandeur aucun acte d'offres réelles en son domicile;—Vu l'art. 12, du tit. 3 de la loi du 18 déc. 1790;—Casse, etc.

Du 23 mess an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.

DOT.—Aliénation.—Ratification.

La femme devenue veuve n'est pas censée ratifier l'aliénation de l'immeuble dotal, en recevant de l'acquéreur les arrérages de la rente qui forme le prix du contrat. Une telle stipulation étant d'une nullité absolue, ne se ratifie que par une déclaration positive ou une convention nouvelle. (Cout. d'Auvergne, ch. 14, art. 3.) (2)

(Ve Challier—C. Bonniol-Duremont.)

La femme Bonniol, épouse Challier, dûment autorisée par son mari, avait vendu des immeubles dotaux à son frère Bonniol-Duremont, pour une somme de 2,500 liv.—Plus tard, ses enfans demandèrent la nullité de cette vente, comme ayant été faite sans l'autorisation de la justice, exigée par la coutume en pareil cas.—25 prairial an 3, jugement du district d'Issoire qui déclare la vente valable, par ce motif qu'Anne Bonniol a couvert la nullité de cette vente par la perception qu'elle a faite pendant plusieurs années de viduité, des arrérages d'une rente annuelle de 50 liv. créée à son profit en représentation d'une partie du prix.

POURVOI en cassation par les enfans Challier, pour contravention à l'art. 3, ch. 14 de la coutume d'Auvergne, qui défend l'aliénation du bien dotal sans avis de parens et décret du juge.—Quant à la ratification tacite que le jugement attaqué a puisée dans le fait de la réception des arrérages de la rente, les demandeurs soutiennent qu'elle n'a pu avoir pour effet de valider un acte qui était entaché d'une nullité absolue; qu'il eût fallu pour cela une ratification expresse.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Considérant que l'art. 3 du ch. 14 de la coutume d'Auvergne proscrit l'aliénation des biens dotaux; que l'art. 7 établit que dans les cas de la plus absolue nécessité, elle ne peut avoir lieu qu'avec connaissance de cause et décret de juge; que, dans l'espèce, ces formalités n'ont pas été remplies, et que l'exécution, pendant plusieurs années, du traité de 1758, ne peut valider un acte nul dans son principe, et qui n'a point été valablement confirmé depuis la viduité de la mère du demandeur; le tribunal casse le jugement rendu entre les parties, le 25 prairial an 3, par le tribunal du district d'Issoire, pour contravention à l'art. 3, ch. 14 de la coutume d'Auvergne, qui porte: « Le mari et la femme, conjointement ou « séparément, constant le mariage ou fiançailles, » ne peuvent vendre, aliéner, permuter ni autre- « ment disposer des biens dotaux de ladite femme, « au préjudice d'icelle, et sont telles dispositions « nulles et ne sont pas validées par serment. »

Du 23 messidor an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Schwendt.

SUCCESSION.—Lignes.—Préférence.

Les collatéraux de l'une des deux lignes, paternelle ou maternelle, ne peuvent exclure d'une succession les collatéraux de l'autre ligne, sous prétexte qu'ils descendent d'ascendans plus rapprochés du défunt. (L. 17 niv. an 2, art. 77, 82 et suiv.;—Cod. civ., 750 et suiv. anal.)

(Pignolet et autres—C. Leterreux.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 77, 82, 83 et 84, loi 17 niv. an 2; — Considérant que l'art. 77, sur lequel le jugement attaqué est fondé, n'exclut, en faveur de ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, ceux qui proviennent d'ascendans plus éloignés, qu'autant que les uns et les autres se trouvent dans la même ligne, et qu'ici les citoyens Pignolet et consorts ne se trouvent point dans la même ligne que les défendeurs; —Considérant, d'un autre côté, que, par les art. 82, 83 et 84, la succession d'un défunt doit se partager également entre les héritiers paternels et ceux maternels, au point qu'à défaut même d'héritiers descendans du père, ainsi que cela s'est trouvé dans la circonstance, la portion paternelle était attribuée pour une moitié aux héritiers de l'aïeul paternel, et pour une autre à ceux de l'aïeule paternelle, et que les arbitres ont au contraire prononcé dans la circonstance, à l'exclusion des héritiers paternels, en faveur de ceux maternels, sur le fondement que ces derniers étaient parens dans un degré plus prochain, quoique dans une autre ligne que leurs adversaires; en quoi il y a eu fausse application de l'art. 77 et contravention aux art. 82, 83 et 84 ci-dessus cités; —Casse, etc.

Du 23 mess. an 4.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Dubourg.—*Concl.*, le cit. Genissieu, subst.

---

(1) *V.* Cod. civ., 1258; Cod. proc. civ., 584.—Il en serait autrement s'il y avait domicile élu; dans ce cas, les offres devraient être faites à ce domicile et ne seraient pas valablement faites ailleurs: C. Rejet, 13 av. 1814; faites même à la personne du créancier: C. Rejet, 8 av. 1818. *V.* au surplus, *Jur. du XIXe siècle*, vis *Offres réelles*, n. 2 et suiv., *Rente portable* et *Rente quérable*.

(2) La question était fort controversée dans l'ancien droit, et elle l'est encore dans le nouveau.—V. dans le sens de la solution ci-dessus, Merlin, *Rép.* v° *Dot*, § 8, n° 2; Benoit, *De la dot*, tom. 1, p. 367, et un autre arrêt de la Cour de cassation du 4 therm. an 9;—En sens contraire: M. Tessier, *Traité de la dot*, t. 2, note 749, p. 59, et les nombreux auteurs qu'il cite en sens divers.

1° OFFRES RÉELLES. — REMBOURSEMENT. — CONSIGNATION.
2° RENTE.—REMBOURSEMENT.—SUSPENSION.

1° Les offres réelles ne sont libératoires qu'autant qu'elles sont suivies de consignation. En conséquence, le débiteur à terme qui avait fait des offres réelles avant la loi du 25 messidor an 3, laquelle autorisait le créancier à refuser un remboursement anticipé, ne peut pas se prétendre libéré par une consignation faite postérieurement à cette loi (1).

2° La loi du 25 mess. an 3, qui dispose qu'un créancier ne pourra être contraint à recevoir son remboursement avant le terme fixé au contrat, s'applique aux rentes constituées comme à toute autre créance à terme fixe.

(Ve Andrieu—C. Descollon.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'un remboursement n'est pas effectué par de simples offres, qu'il ne peut l'être que par la consignation dans le dépôt public, qui seul dessaisit le débiteur, pour, aux yeux de la loi, saisir le créancier des sommes offertes; que tel est le principe général, qui d'ailleurs se trouve consacré dans le cas particulier par le décret d'ordre du jour du 1er fructidor an 3, intervenu sur la question de savoir si des offres réelles, non suivies de consignation avant le 25 messidor, avaient opéré la libération; —Qu'il est constant en fait que la consignation n'avait été faite par Descollon que le 26 mess. après la loi du 25, qui devait être exécutée à partir dudit jour 25 messid., que le législateur ayant, par l'art. 1er de cette loi, autorisé le créancier à refuser son paiement avant le terme stipulé au titre, il a dérogé en cela au principe général, pour conserver l'intérêt du créancier qui se trouvait en perte, sans même examiner si ce terme était ou non légalement stipulé, il n'a considéré que la convention des parties et confirmé une stipulation que le débiteur pouvait facilement éluder avant cette loi; que les motifs qui avaient déterminé la loi existaient pour une rente constituée comme pour une créance ordinaire à terme fixe, et qu'il suffisait que le titre de cette créance portât un terme en faveur du créancier pour qu'elle fût placée dans la classe des créances dont le remboursement était suspendu avant le terme porté au titre; étant encore évident que l'art. 2 de cette loi invoquée par Descollon n'a été donné que pour les rentes créées avant 1792, dont le titre ne contenait pas de terme pour le remboursement qui pût autoriser les créanciers à le refuser; —Qu'enfin si les dispositions de cette loi n'ont pu agir sur la décision du tribunal du district de Nevers, parce qu'elle n'existait pas encore, elle n'en devait pas moins agir sur celle du tribunal du district de Décise-le-Rocher, qui devait se conformer à ces dispositions nouvelles, que la veuve Andrieu invoquait devant lui, d'où il résulte que le jugement attaqué a contrevenu à l'art. 1er, loi 25 messid. an 3, qui porte : « Aucun créancier ne pourra être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de la créance »; — Casse et annule le jugement du tribunal du district de Décise, du 28 thermid. an 3, pour contravention à l'art. 1er du décret 25 messid an 3.

Du 28 messid. an 4.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Mestreau.—*Concl.*, le cit. Chabroud, f. f. de subst. —*Pl.*, le cit. Camus.

ARBITRE (TIERS).—NOMINATION.—JUGEMENT.

Du 28 mess. an 4 (aff. *Chenil*).—Cass.—Même décision, en ce qui touche la nomination du tiers-arbitre, que par le jugement du 11 prair. an 4 (aff. *Votermuller*).

Et quant à la nécessité pour le tiers-arbitre de conférer avec les arbitres partagés, même décision que par le jugement du 13 vend. an 3 (aff. *Gusman*).

ARBITRE (TIERS).—JUGEMENT.

Du 4 thermid. an 4 (aff. *Pipon*).—Cass.—Même décision que par le jugement du 13 vend. an 3 (aff. *Gusman*).

JUGEMENT.—MINISTÈRE PUBLIC.—JUGE.

1re *espèce* : Du 4 therm. an 4 (aff. *Coquard*).—Cass.

2e *espèce* : Du 6 therm. an 4 (aff. *Désarneaux*).—Cass.

Mêmes décisions que par le jugement du 23 niv. an 4 (aff. *Moreau*).

CHOSE JUGÉE.—INCOMPÉTENCE

Encore qu'un jugement ait été incompétemment rendu, il acquiert l'autorité de la chose jugée, s'il n'est pas attaqué par appel, en temps utile. (Décret du 16 août 1790, art. 14, tit. 15; —C. pr. civ., art. 443.) (2)

(La dame Gueslin—C. Deploëne.)

Le jugement attaqué dans l'espèce avait été rendu sur l'appel d'une sentence d'interdiction prononcée par un tribunal de famille. Cet appel avait été accueilli, bien qu'il eût été interjeté plus de trois mois après la signification de la sentence attaquée, et cette sentence avait été réformée pour cause d'incompétence du tribunal de famille.

Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que la sentence du tribunal de famille, contradictoirement rendue entre Deploëne et son épouse, lui a été signifiée à domicile, à la requête de cette dernière, par exploit du 6 vent. an 3; que Deploëne n'en a interjeté appel vis-à-vis de son épouse, que par son exploit du 22 therm. suivant, plus de cinq mois après la signification; qu'une sentence, nulle et irrégulière, doit être attaquée par la voie de l'appel, dans les délais fixés par la loi; qu'autrement elle acquiert l'autorité de la chose jugée; et qu'ici l'appel interjeté après les trois mois de la signification à domicile, ayant été reçu par les juges du tribunal du district de Pontcroix, ils sont contrevenus aux dispositions de l'art. 14 du tit. 5 du décret du 16 août 1790;—Casse, etc.

Du 26 therm. an 4. — Sect civ. — *Prés.*, le cit. Bailly.—*Rapp.*, le Mestreau.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

JUGE SUPPLÉANT.—JUGEMENT.

Du 26 therm. an 4 (aff. *Culture*).—Même décision que par le jugement du 14 niv. an 4 (aff. *Massot*).

APPEL.—ASSIGNATION.—DÉLAI.

Sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que l'assignation sur appel fût signifiée dans les trois mois de la signification du jugement; il suffi-

---

(1) V. ident., 17 therm. an 5.—Il a été jugé toutefois, que la notification de la consignation antérieure à la loi du 25 mess. an 3, pouvait être valablement faite postérieurement à cette loi. V. Cass., 7 août 1809.

(2) V. dans le même sens, Cass. 7 janv. 1808; 7 oct. et 25 fév. 1812.

sait que l'appel eût été notifié dans ce délai. (L. 16-24 août 1790, tit. 5, art. 14.) (1)

(Pavée—C. Pavée.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le tribunal du district de Montpellier, en décidant que l'appel et la citation pour procéder sur l'appel, devaient avoir lieu dans les trois mois, a ajouté à l'art. 14, tit. 5, loi 24 août 1790 qui exige seulement que l'appel soit signifié dans les trois mois, et non pas que la citation sur l'appel ait lieu dans les trois mois; — Considérant que Pavée père avait satisfait à la loi, parce que son appel avait été interjeté le 27 nov. 1793, et que le jugement du tribunal de famille ne lui avait été signifié que le 17 du même mois; — Casse le jugement du tribunal de Montpellier pour fausse application de l'art. 14, tit. 5 de la loi ci-dessus citée.

Du 26 therm. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Coffinhal.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

JUGEMENT.—MINISTÈRE PUBLIC.—JUGE.

Les commissaires du pouvoir exécutif ne peuvent remplir les fonctions de juge, à peine de nullité des jugemens. (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 1er et 8.) (2).

(Philippon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er, tit. 8 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 3 du même titre de la même loi; — Attendu que les commissaires du pouvoir exécutif dont les fonctions sont ainsi limitées, ne peuvent participer comme juges à des jugemens sur l'exécution desquels ils sont chargés de veiller en leur qualité d'agens du pouvoir exécutif; qu'en participant au pouvoir judiciaire, ils confondraient le pouvoir et violeraient ainsi les lois expresses et l'ordre constitutionnel de la division des autorités; — Attendu enfin que dans le jugement attaqué, le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal qui l'a rendu a opéré comme juge; — Casse, etc.

Du 2 fruct. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Barris.

ÉTRANGER.—COMPÉTENCE.

Aux termes du traité du 14 nov. 1788 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, les contestations qui s'élèvent en France entre Américains doivent être jugées par les consuls américains et non par les tribunaux français. (Traité du 14 nov. 1788, art. 12.

(Wans—C. Sands.)

Sands, porteur de lettres de change tirées d'Amérique par Wans et compagnie, sur Hambourg, et non acquittées, s'est adressé aux juges du tribunal de commerce du Havre, qui lui ont permis de saisir-arrêter certaines marchandises appartenant à Wans. Celui-ci a formé opposition à l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt; il a proposé un déclinatoire fondé sur la disposition de l'art. 12 de la convention conclue entre le gouvernement français et les Etats-Unis de l'Amérique, le 14 nov. 1788, qui réserve au consul américain le droit de juger les contestations qui s'élèvent en France entre les Américains.

26 brum. an 4, jugement du trib. de comm. du Havre qui rejette le déclinatoire.

Appel par Wans au trib. civ. de la Seine-Inférieure, et, le 9 pluv. même année, jugement qui confirme.

POURVOI en cassation par Wans, pour contravention à l'art. 12, et fausse application de l'art. 13 du traité de 1788.

D'abord, disait le demandeur, ce traité forme une loi positive pour les cas qu'il a prévus, et les juges de Rouen sont tombés dans l'erreur en disant que l'art. 12 n'est relatif et applicable qu'aux affaires maritimes et non aux affaires de commerce; puisque les expressions de cet article comprennent indistinctement toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les citoyens des Etats-Unis qui se trouvent en France. — En second lieu, les art. 12 et 13 prévoient deux hypothèses différentes : l'article 12 a seulement pour objet les contestations qui pourraient s'élever en France entre les citoyens américains, au lieu que l'art. 13 se réfère aux discussions qui peuvent naître entre un Français et un Américain, et *vice versâ*. En appliquant ce dernier article à une contestation entre deux Américains, le jugement attaqué en a donc fait une fausse application et il a violé l'art. 12.

Sands répondait que le jugement du trib. civil de la Seine-Inférieure avait fait une juste application de l'art 13 du traité; que de droit commun les étrangers qui séjournent dans un état sont soumis aux lois qui le gouvernent; que de droit commun, nul autre que les magistrats institués par la puissance territoriale ne peut exercer dans l'état hospitalier le pouvoir judiciaire; d'où il résultait que, sans une loi d'exception, les Américains, dans le plus court séjour, même dans une simple relâche, auraient été tenus de procéder, dans leurs démêlés, devant les mêmes juges et avec les mêmes formes que les naturels du pays; que c'est pour éviter les lenteurs de ces formes que fut conclu le traité de 1788, dont l'art. 12 n'est applicable qu'aux gens de mer salariés des vaisseaux; que si le commencement de l'art. 12 est conçu en termes plus généraux que le restant, il n'est pas moins évident qu'il ne s'applique qu'aux gens de mer, comme l'annonce le mot *notamment*, qui lie la première partie de la phrase à la seconde; que bien que la première partie soit universelle, l'universalité est restreinte tout de suite par la spécialité.

Il ajoutait que l'art. 12 doit être entendu dans ses rapports avec l'art. 13; que l'art. 12 renferme la règle générale pour tous les marins; et l'art. 13 l'exception particulière pour les négocians américains, relativement aux affaires de commerce; ce qui ne forme pas contradiction avec l'art. 12, mais établit seulement une modification à la règle générale insérée dans ce dernier article. Conclusions au rejet.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la convention conclue à Versailles, le 14 nov. 1788, entre le gouvernement français et les Etats-Unis d'Amérique, portant, art. 12 : «Tous différends et procès entre les sujets « du roi très chrétien dans les Etats-Unis, ou en- « tre les citoyens des Etats-Unis dans les états du « roi très chrétien, et *notamment* toutes les discus- « sions relatives aux salaires et conditions des en- « gagemens des équipages des bâtimens respec- « tifs; et tous différends, de quelque nature qu'ils « soient, qui pourraient s'élever entre les hommes « desdits équipages ou entre quelques-uns d'eux « et leurs capitaines, ou entre les capitaines de « divers bâtimens nationaux, seront terminés par « consuls et vice-consuls respectifs, soit par un

(1) *V.* conf. 4 frim. an 3, et la note; 22 niv. an 4; 12 prair. an 8; 3 niv. et 3 germ. an 10; 15 niv. et 12 flor. an 11. Cette question ne pourrait plus se présenter aujourd'hui, puisqu'aux termes de l'art. 456, C. proc. civ., l'acte d'appel même doit contenir assignation, à peine de nullité.

(2) V. conf. cass. 23 niv. an 4, et la note.

« renvoi par devant les arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. *Aucun officier territorial*, civil ou militaire, ne pourra y intervenir ou prendre une part quelconque à l'affaire ; et « les appels de ces jugemens consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des États-Unis d'Amérique qui doivent en connaître. » —Art. 13. « L'utilité générale du commerce ayant « fait établir dans les États du roi très chrétien, « des tribunaux et des formes particulières pour « accélérer la décision des affaires de commerce, « les négocians des États-Unis jouiront du bénéfice de ces établissemens, et le congrès des États-Unis pourvoira, de la manière la plus conforme « à ses lois, à l'établissement des avantages équivalens en faveur des négocians français, pour la « prompte expédition et décision des affaires de la « même nature »;—Considérant, dans le fait, que la qualité de citoyen des États-Unis n'a pas été contestée à Wans, ni devant le tribunal de commerce du Havre, ni devant le tribunal civil de la Seine-Inférieure, séant à Rouen ; —Considérant dans le droit, que la disposition de l'art. 12 est conçue en termes généraux et relatifs aux Américains et Français pour tous les différends et procès qui peuvent s'élever en France entre les nationaux américains, ou en Amérique entre les nationaux français; que toutes les contestations entre les nationaux sont, sans distinction, renvoyées aux consuls respectifs de chaque nation, sans qu'aucun officier territorial puisse y prendre part sous aucun prétexte, et que le mot *notamment*, loin de restreindre la généralité de l'article, lui donne un nouveau degré de force; —Considérant que l'art. 13, loin de contenir une dérogation à l'art. 12, n'a eu d'autre objet que celui de procurer aux Français en Amérique, dans les discussions qui pourraient s'élever relativement aux transactions commerciales entre eux et les Américains, la même faculté accordée à ceux-ci de s'adresser aux tribunaux de commerce de France, où les formes étaient plus brèves et les frais moins considérables ; et que c'est pour cela même que le gouvernement des États-Unis s'est engagé à ériger un tribunal semblable, autant que sa constitution le lui permettait; —Considérant qu'il est hors de doute qu'un pareil traité, revêtu des formes extérieures exigées par les lois françaises et fait entre deux puissances qui n'ont pas cessé d'être unies depuis sa conclusion, a force de loi, et est obligatoire pour les deux parties contractantes; que conséquemment les juges ne peuvent se dispenser de la prendre pour base de leur décision dans les affaires qui y sont relatives; de tout quoi il résulte qu'en refusant de dire droit sur l'appel relevé par Wans, et de renvoyer, comme il le demandait, la cause et les parties devant le consul des États-Unis résidant en France, le tribunal civil de la Seine-Inférieure est à-la-fois contrevenu à la disposition littérale de l'art. 12 du traité de 1788, et a fait une fausse application de l'art. 13 ;

Le tribunal, statuant sur la demande formée par Williams Wans, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine-Inférieure, séant à Rouen, le 9 pluv. an 4, pour contravention à l'art. 12, et fausse application de l'art. 13 du traité ci-devant cité;—Renvoie sur le fond les parties à se pourvoir par-devant les juges qui doivent en connaître.

Du 7 fruct. an 4. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bailly. — *Rapp.*, le cit. Chas. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.—*Pl.*, les cit. Perignon et Bélard.

JUGE SUPPLÉANT.—JUGEMENT.

Du 7 fruct. an 4 (aff. *Marty*).—Cass. — Même décision que par le jugement du 14 niv. an 4 (aff. *Massot*).

JUGEMENT.—RAPPORT.—NULLITÉ.

Du 8 fruct. an 4.—Cass. (aff. *Hesse*). — Même décision que par le jugement du 14 niv. an 6 (aff. *Crespin*).

MINISTÈRE PUBLIC.—FEMME MARIÉE.

Du 8 fruct. an 4 (aff. *Bernard*). — Cass. — Même décision par le jugement du 18 prair. an (aff. *Castillon*).

PREUVE PAR TÉMOINS.—VENTE.—MAXIMUM.

La loi du 8 vent. an 3, en maintenant les marchés faits à un prix différent du maximum, a permis implicitement au vendeur de prouver par témoins, contre et outre le contenu aux actes, que la vente avait été faite à un prix supérieur au maximum. (Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 2 et 3.—L. 8 vent., an 3, art. 2.) (1)

(Veuve Fremin—C. Pulvignon.)

Le 23 frim. an 3, acte sous seing privé, contenant vente de laines par la veuve Fremin aux frères Pulvignon, au prix du *maximum*. Survient la loi du 8 vent. an 3, qui maintient les marchés faits à un prix différent du *maximum*. La veuve Fremin prétendit alors que le prix réel avait été stipulé au-dessus du *maximum*, et elle demandait à faire par témoins la preuve de ce fait.

4 prair. an 3, jugement du tribunal de commerce d'Orléans qui admet cette preuve.

Sur l'appel, ce jugement fut infirmé par le tribunal du district de Beaugency, attendu que l'acte énonçait expressément que le prix était fixé au *maximum*, et qu'aux termes de l'ordonn. de 1667, nulle preuve ne peut être admise contre et outre le contenu aux actes.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 2 et 3, tit. 20, ordonn. de 1667, et pour violation de l'art. 2 de la loi du 8 vent. an 3.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 de la loi du 8 vent. an 3, qui porte : « Les marchés faits à un prix différent du *maximum* sont maintenus, sans que les vendeurs puissent réclamer l'augmentation de prix permise par l'art. 2, de la loi du 24 nivose; — Vu aussi les art. 2 et 3, tit. 20, ordonn. de 1667, dont le premier, en défendant d'admettre la preuve par témoins outre et contre le contenu aux actes, a déclaré qu'il n'était rien changé pour ce regard à ce qui s'observait dans les justices consulaires, et dont le deuxième a déclaré n'entendre exclure la preuve par témoins, en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait avoir fait des actes; — Attendu que la loi du 8 vent. an 3, en maintenant les marchés faits au-dessus du maximum, admet nécessairement qu'ils pourront être prouvés autrement que par des conventions écrites puisqu'il ne pouvait être fait de marchés par écrit et ostensibles au-delà du maximum, dans le temps où la loi était en vigueur;—Que par conséquent, les juges du tribunal de commerce d'Orléans qui ont admis la preuve par témoins du fait que le marché d'entre les parties avait été fait à un prix au-dessus du maximum, et qui, par suite de cette preuve, ont maintenu et ordonné l'exécution du marché, se

(1) Le *maximum* établi par la loi du 4 mai 1793 et autres, fut aboli par celle du 4 niv. an 3. La loi du 8 vent., même année, avait pour objet de maintenir les marchés faits sous l'empire du *maximum*, à un prix différent du *maximum*.—Mais pouvait-on établir par témoins le prix *réel*, quand il différait du prix énoncé dans l'acte ? C'est la question que résout l'arrêt ci-dessus.

sont en cela conformés à l'art. 2, loi du 8 vent., et ordonn. de 1667; et qu'au contraire, le tribunal du district de Beaugency n'a pu infirmer le jugement du tribunal de commerce d'Orléans, sans contrevenir a ces lois;—Casse, etc.

Du 15 fructidor an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Andrieux.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.—*Pl.*, les cit. Thacussios et Duclos.

JUGE.—Incompatibilité.—Maire.

L'incompatibilité qui existe entre les fonctions administratives et judiciaires ne permet pas à un tribunal d'appeler, pour se compléter, le maire de la commune. (Loi du 6–27 mars 1791, art. 1er et 27.) (1)

(Germain—C. Chabert.)—Jugement

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 1er et 27 de la loi des 6–27 mars 1790, relative au nouvel ordre judiciaire;—Considérant qu'aux termes de cette loi, le cit. Thoudenot, maire de la commune du lieu, ne pouvait être appelé pour remplir les fonctions de quatrième juge, et qu'en raison de cette incompatibilité, le nombre des juges requis par la loi, pour statuer sur l'appel, se trouve incomplet;—Casse, etc.

Du 15 fruct. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

CASSATION.—Assignation.—Ayant-cause.

Le demandeur en cassation ne peut, après l'admission du pourvoi, assigner devant la section civile des individus qui ne sont point parties dans le jugement attaqué, ou qui ne sont point désignés dans le jugement portant admission de la requête. (Régl. de 1738, part. 1re, tit. 17, art. 19.)

(Cheysson—C. Roustant et autres.)

Un jugement arbitral avait été rendu entre Cheysson et des adjudicataires de biens confisqués sur un ancien fermier général. Cheysson se pourvut en cassation contre cette décision dans laquelle les adjudicataires seuls avaient été parties, et le jugement qui admit son pourvoi ne lui permit d'assigner que ces mêmes adjudicataires. Mais quelques-uns étaient morts depuis le pourvoi; d'autres avaient revendu les biens adjugés. Cheysson se crut autorisé à citer devant la section civile, non seulement les héritiers des premiers, mais encore ceux a qui les seconds avaient transmis leurs droits.—Ces derniers se prévalurent de la nullité de cette assignation.

Jugement.

LE TRIBUNAL;—Donne défaut contre Roustant et les autres quarante-cinq parties non comparantes;—Rejette les assignations données à Jean Bouvot, etc., lesquels n'ont pas été personnellement parties dans le jugement arbitral, ni désignés dans le jugement d'admission de la demande en cassation.

Du 16 fruct. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Chabroud.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

CHEPTEL.—Prêt.

La remise faite par le bailleur à son fermier, à charge de remboursement à la fin du bail, d'une somme d'argent destinée à acheter les bestiaux nécessaires à l'exploitation de la ferme, constitue un simple prêt, et non pas un bail à cheptel.—En conséquence, le bailleur ne peut exiger, à l'expiration du bail, que le fermier laisse en nature des bestiaux d'une valeur égale à cette somme. (Loi du 15 germ. an 3, art. 4.) (2)

(Ledoux—C. Cordonnier.)

Le 1er juillet 1789, bail à ferme d'un domaine situé à Trécy, consenti par Cordonnier à Ledoux et sa femme. « Reconnaissent les preneurs, est-il dit dans l'acte, qu'il leur a été remis présentement par le bailleur, la somme de 300 livres pour acheter des bœufs pour l'exploitation du domaine, laquelle somme ils s'obligent personnellement et solidairement, à rendre à la fin du bail, audit bailleur. »

A l'expiration du bail, Cordonnier prétendit que cette clause constituait un véritable bail à cheptel, et, qu'en conséquence, les preneurs étaient tenus, en vertu de la loi du 15 germ. an 3, de lui laisser des bestiaux en nature pour une somme de 300 livres.

Cette prétention fut admise d'abord par le juge de paix du canton de Clamecy, auquel la contestation devait être soumise, en premier ressort, d'après l'art. 12 de la même loi (bientôt abrogée par le décret du 2 therm. an 6).—Appel au tribunal de Clamecy qui confirme.—Pourvoi.

Jugement.

LE TRIBUNAL;—Considérant que l'acte de ferme, du 1er juillet 1789 ne présente point dans la clause rapportée un bail à cheptel de bestiaux, mais un simple prêt d'une somme seulement de 300 livres; que cette somme devra être rendue; qu'alors la loi du 15 germ. an 3, sur les baux à cheptel, était étrangère à la contestation; d'où il résulte que les juges ont fait une fausse application de l'art. 4 de cette loi;—Casse, etc.

Du 16 fruct. an 4.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Chabroud.—*Rapp.*, le cit. Mestreau.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.—*Pl.*, le cit. Camus.

JUGEMENT.—Suppléant.—Nullité.

Du 16 fructidor an 4 (aff. *Cochet* et *Sarguepée*); Du 21 fruct. an 4 (aff. *Mathieu*);—Du 22 fruct. an 4 (aff. *Joly*).—Mêmes décisions que par le jugement du 14 niv. an 4 (aff. *Massot*).

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.—Dommages-intérêts.—Compétence

Lorsque le dénonciateur n'est pas partie au procès criminel qui s'est ensuivi de sa dénonciation, ce n'est pas à la Cour criminelle de prononcer contre lui, en acquittant l'accusé, une condamnation de dommages et intérêts : celui-ci doit s'adresser pour en obtenir, au tribunal civil du domicile du dénonciateur. (Code du 3 brum. an 4, art. 426 et 432;—Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14;—Cod. proc. civ., art. 9. anal.) (3)

---

(1) *V.* sur l'incompatibilité des diverses fonctions administratives et judiciaires, LL. 23-27 sept. 1790; 25-30 janv. 1791; 14 juin 1793; et 24 vend. an 3, tit. 1er, art. 1er.—*V.* aussi Carré, *Compét. civ.*, art. 21, t. 1er, p. 119.

(2) Il en serait autrement si le preneur, au lieu de s'obliger à restituer la somme prêtée, avait pris l'engagement de laisser, à sa sortie, des bestiaux d'une valeur égale à cette somme.—*V.* Nismes, 15 juin 1819.

(3) *V.* conf. Cass., 29 vend. an 5.—Il en serait autrement aujourd'hui. L'art. 432 du Code de brum. n'accordait aux cours criminelles le droit de statuer sur les dommages-intérêts, que lorsqu'ils étaient prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé. On en concluait qu'elles ne pouvaient en adjuger à l'accusé acquitté contre ses dénonciateurs, lorsqu'ils n'étaient point parties au procès. Mais les art. 358 et 359 ont heureusement élargi la compétence de la juridiction criminelle, en disant, l'un, que l'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre

(Warnéjanville—C. Mousset.)—JUGEMENT (après partage).

LE TRIBUNAL; — Considérant que c'est un principe inviolable, qu'on ne peut prononcer contre un individu aucune condamnation quelconque, sans qu'il ait été entendu ou légalement appelé en justice; — Que ce principe d'éternelle vérité a été formellement consacré, non seulement par l'art. 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, mais par l'art. 11 de la *déclaration des droits* qui précède l'acte constitutionnel de l'an 3, qui veulent que les parties aient la faculté de se défendre par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoir; — Que l'art. 426 du Code des délits et des peines, sur lequel s'est appuyé le trib. crimin. du départ. du Pas-de-Calais pour condamner Warnéjanville, ne contient rien de contraire à ce principe, puisqu'il donne seulement à l'acquitté la faculté de poursuivre ses dénonciateurs pour ses dommages-intérêts, c'est-à-dire le droit d'intenter une action, celui de commencer une instance; — Considérant que si l'art. 432 du même Code des délits et des peines veut que le tribunal criminel prononce sur la demande en dommages de l'acquitté, ce n'est que lorsque celui contre lequel l'accusé a formé cette demande était partie au procès, comme cela résulte évidemment de ces mots de l'art. 432, *les dommages prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé;* — Considérant que Warnéjanville n'étant pas partie, lors du jugement attaqué, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 432; et que si la conduite par lui tenue envers Mousset, pouvait donner lieu contre lui à une action en dommages et intérêts, ce que le tribunal de cassation n'a point à examiner, Mousset ne pouvait intenter cette action qu'en citant Warnéjanville de la manière et dans les formes prescrites par les lois; — Casse, etc.

Du 25 fruct. an 4.—Sect. réunies.—*Prés.*, le cit. Lalonde.—*Rapp.*, le cit. Brun.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

MINISTÈRE PUBLIC.—DOMMAGES-INTÉRÊTS. —DÉPENS.

Le procureur syndic d'une commune (ministère public) ne peut être condamné aux dépens ou à des dommages-intérêts pour des actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions. Ce serait là de la part de l'autorité judiciaire, troubler les opérations des fonctionnaires publics. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (1)

(Réquisitoire du comm. du Gouvernement.)

Le tribunal civil du Lot avait prononcé des condamnations personnelles contre le sieur Fulgnières, ancien procureur syndic de la commune de Moissac.—Le jugement fut dénoncé au tribunal de cassation, et le commissaire du gouvernement, par ordre du directoire, en demanda l'annulation, principalement par les considérations suivantes: « Une condamnation personnelle contre le ministère public qui agit sous cette qualité, présente et caractérise un trouble dans des fonctions publiques, aussi formel que celui qui résulte d'une citation faite de sa personne devant les tribunaux, pour et à raison de l'exercice de ses fonctions, parce que, dans l'un et l'autre cas, c'est le rendre personnellement responsable de ce qu'il a fait en qualité d'officier public, on comme exerçant le ministère public; ce qui est également contraire à la lettre et à l'esprit des lois.

Le tribunal de cassation, adoptant ces motifs, a cassé le jugement.

Du 27 fruct. an 4.—Sect. civ.—*Rapp.* le cit. Cochard.—*Concl.* le cit. Bayard, subst.

FAUX INCIDENT.—JUGEMENT.—CASSATION.— PREUVE TESTIM.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1737, la voie de l'inscription de faux a pu être prise contre la feuille d'audience et la minute d'un arrêt, encore que les indices de faux ne résultassent ni de la minute de l'arrêt, ni d'aucun autre écrit.

La demande en permission de s'inscrire en faux incident peut, devant la cour de cassation, être formée en tout état de cause, avant le jugement du procès, même après le rapport.

Lorsque l'inscription de faux a pour objet d'établir qu'un suppléant, qui ne se trouva pas porté sur la feuille d'audience, a concouru sans nécessité à un jugement ou arrêt, la preuve testimoniale est admissible, quoiqu'il n'y ait aucun commencement de preuve par

---

ses dénonciateurs; l'autre, que la Cour d'assises statuera sur la demande tendant à en obtenir.—Toutefois, cette demande ne doit, à peine de déchéance, être portée à la Cour d'assises, que quand l'accusé a connu son dénonciateur avant le jugement ou avant la clôture de la session : quand il ne l'a connu que plus tard, c'est au tribunal civil qu'il doit s'adresser. — Il y a des distinctions importantes à faire sur les cas dans lesquels la juridiction criminelle peut, et ceux dans lesquels elle ne peut pas statuer sur les réparations civiles.—En matière de grand-criminel, nul doute que, même en cas d'acquittement, la Cour d'assises ne soit compétente pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile : l'art. 359 est formel sur ce point. Mais il en est autrement en matière correctionnelle ou de simple police.—Le tribunal n'est compétent pour accorder des dommages-intérêts à la partie civile, qu'autant que le prévenu a été condamné : s'il a été renvoyé de la plainte, il faut que la partie plaignante s'adresse au tribunal civil, tandis que le prévenu, dans le même cas d'acquittement, peut obtenir du tribunal correctionnel ou du tribunal de police les dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit. Ce n'est qu'accessoirement à une condamnation que les tribunaux correctionnels ou de police peuvent en accorder à la partie civile. Ainsi ont été interprétés par les auteurs et par la jurisprudence les art. 159, 191 et 212, Cod. inst. crim. —*V.* sur ces articles Bourguignon et Carnot, et *Jurisp. du XIX[e] siècle*, v° *Dommages-intérêts*, n°s 32 et suiv.

Une question délicate et neuve, et qui se rattache à la question spéciale résolue par l'arrêt ci-dessus rapporté, est celle de savoir si, aujourd'hui que la dénonciation calomnieuse est un délit prévu et puni par le Cod. pén., art. 373, celui qui en a été victime, qui a subi des poursuites, et qui a été acquitté, peut, à son choix, poursuivre son dénonciateur, soit devant la juridiction correctionnelle, soit devant la juridiction civile; ou bien s'il ne peut s'adresser qu'aux tribunaux civils. Ne suffit-il pas, pour que la juridiction correctionnelle puisse être saisie par le plaignant, tout aussi bien que la juridiction civile, que le fait dont il se plaint soit un délit? Or, nul doute que la dénonciation calomnieuse n'ait ce caractère.—*V.* Legraverend, t. 1[er], p. 69, et Mangin *de l'Action publique*, t. 1[er], n° 22. C'est au surplus ce que la Cour de cassation vient de décider par un arrêt du 23 fév. 1838 (Vol. 1838.1.222).

(1) Il a été fait de cette règle une multitude d'applications. *V.* 28 mars et 15 juin 1793; V. aussi *Jurisp. du XIX[e] siècle*, v[is] *Dépens*, § 3, et *Ministère public*, § 5.

écrit (Ord. 1737, tit. 2, art. 3 et suiv.;— Régl. 1738, tit. 10, art. 1 et 2.) (1)

(Pétau—C. Grimaldy.)

Dans sa requête en cassation d'un jugement du tribunal du troisième arrondissement de Paris, le sieur Pétau avait articulé, entre autres moyens, qu'un homme de loi avait concouru, comme cinquième juge, à ce jugement. On lui avait répondu que la minute et l'expédition du jugement faisaient foi qu'il n'y était intervenu que quatre juges. A raison de ce fait, le sieur Pétau demanda à l'audience, après le rapport de l'affaire, d'être admis à s'inscrire en faux; en même temps, il présenta sa requête à laquelle était annexée la quittance de consignation d'amende.—Grimaldy, son adversaire, soutient que cette demande est tardive, comme faite après le rapport; qu'une telle demande, d'ailleurs non recevable contre un jugement, lorsqu'elle n'est soutenue d'aucune pièce portant indice du faux; qu'en tout cas, le faux ne pourrait être établi par témoins s'il n'y a pas commencement de preuve par écrit.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*)

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 1 et 2 du titre 10 du règlement de 1738, portant: Art. 1er. « La partie qui voudra obtenir la permission de s'inscrire en faux contre une pièce produite en une instance, sera tenue de présenter à cet effet une requête en forme de vu d'arrêt, et de consigner préalablement l'amende de 100 liv., en se conformant au surplus de ce qui est prescrit par les articles 3, 6 et 7 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737, et sera ladite requête remise au sieur rapporteur de ladite instance avec la quittance de consignation de ladite amende, pour en être fait rapport au premier conseil »;—Art. 2. « La permission de s'inscrire en faux ne pourra être accordée que par arrêt délibéré au conseil; et lorsqu'elle l'aura été, le demandeur sera tenu d'observer tout ce qui est porté par les art. 8, 9, 10 et 11 dudit titre de ladite ordonnance, et notamment par rapport à la sommation qui doit être faite au défendeur, de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, laquelle sommation lui sera faite au domicile de son avocat au conseil »;—Considérant que la loi ne déterminant pas l'époque à laquelle le mémoire en permission d'inscription de faux incident doit être remis au rapporteur, les parties ont la faculté de le présenter et remettre en tout état de cause, avant le jugement du procès;—Considérant que s'il ne leur était pas permis de le remettre, quand le rapport a été fait publiquement à l'audience, la faculté qui leur est accordée par la loi de faire des observations sur le rapport serait illusoire, puisque leur défense ne serait pas entière; sans s'arrêter à l'instance faite par Grimaldy, ordonne qu'il sera, sur-le-champ, passé au rapport du mémoire en permission de l'inscription de faux incident, présenté par Pétau.

Ce rapport étant fait, il fut prononcé en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Considérant que l'inscription de faux, frappant sur l'existence légale du jugement attaqué, devient par là le moyen préliminaire sur lequel le tribunal doit prononcer; que l'ordonnance de 1737 et le règlement du conseil de l'année suivante, loin de prohiber cette voie, l'autorisent de la manière la plus précise, puisque ces deux lois règlent les formes de la procédure à suivre pour y parvenir; faisant droit sur le mémoire de Jean-Baptiste Pétau, lui permet de s'inscrire en faux incident, en la forme prescrite par la loi, tant contre la feuille d'audience du tribunal du troisième arrondissement de Paris, sous la date du 11 germ. an 3, que contre la minute et expédition du jugement rendu le même jour entre lesdits Pétau et Grimaldy; et vu l'exécution du présent jugement, sera dit droit sur le fond, ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés.

Du 29 fruct. an 4. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Chabrond. — *Rapp.*, le cit. Chas. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.—*Pl.*, les cit. Thacussios et Bonnet.

DISPOSITION UNIVERSELLE. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ.

D'après la loi du 17 nivôse an 2, les testaments qui contenaient des institutions universelles réprouvées par cette loi, et des dispositions particulières, n'étaient nuls que pour les legs universels. (L. 17 niv. an 2, art. 17.) (2)

(Hermann—C. Durninger.)

Par son testament du 19 juillet 1784, la dame Durninger institue Hermann pour les onze douzièmes de sa succession, et lui fait en outre différens legs particuliers.—Après sa mort, arrivée au mois de germinal an 2, Jacques Durninger seul héritier légitime, demande la nullité du testament en vertu de l'art. 1er de la loi du 17 niv. an 2.

Devant les arbitres respectivement nommés par les parties, Hermann soutient la validité des legs jusqu'à concurrence de la quotité disponible régiée par les lois des 5 brum. et 17 niv. an 2; car, dit-il, il résulte de la réponse à la 33e question, insérée dans le décret d'ordre du jour du 9 fructidor an 2, que l'obligation de faire de nouveaux actes ne s'applique qu'aux dispositions contenant *titre universel*, et non au cas où la disposition n'est, comme dans l'espèce, que d'objets particuliers.— Durninger répond que la testatrice est décédée après la promulgation des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, qui ont annulé les testamens antérieurs, lorsque la succession n'était pas encore ouverte; que, pour profiter du disponible autorisé par la nouvelle législation, il faudrait un nouvel acte qui, en fait, n'existe pas.—Sentence arbitrale qui, en adoptant ces motifs, annulle le testament pour le tout.

POURVOI en cassation par Hermann, pour fausse application des art. 1 et 17 de la loi du 17 niv. an 2 et de la réponse à la 47e question insérée dans le décret d'ordre du jour, du 22 ventôse suivant.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 17 nivôse an 2, conçu en ces termes; « Les donations entre vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789, « sont nulles.

« Toutes celles au même titre, légalement faites « antérieurement, sont maintenues.

« Les institutions contractuelles et toutes dis-« positions à cause de mort, dont l'auteur est en-« core vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789, « ou depuis, sont nulles, quand même elles au-« raient été faites antérieurement. »

(1) *V.* conf. Cass. 29 juill. 1807 et 7 déc. 1818. —Merlin, *Rep.*, vis *Inscription de faux*, § 1, n° 9, *Incompétence*, n. 2.

(2) C'est ici une des premières difficultés élevées sur l'application du système prohibitif et rétroactif créé par les lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, pour maintenir l'égalité des partages. *V.* à cet égard, la note qui accompagne dans ce volume la loi du 17 niv. an 2.

Le principe consacré par la solution ci-dessus se trouve reproduit dans nombre d'arrêts de la Cour de cassation : 11 niv. an 9; 19 therm. an 12; 17 juill. 1811. (V. *Jur. du XIXe siècle*, v° *Disposition universelle.*)

Vu aussi l'art. 17 de la même loi, qui porte : « A l'égard des citoyens au profit desquels il a été « fait, à *titre universel*, des dispositions dont la « nullité est prononcée par la loi du 5 brum., ils « demeurent autorisés à retenir, soit le dixième, « soit le sixième qu'elle rend disponible, net et « défalcation faite de toute espèce de charge, « même des libéralités particulières maintenues « par la présente loi » ; — Vu encore la 47e question insérée dans le décret d'ordre du jour, du 22 vent. an 2, et la réponse faite à cette question, d'où il résulte que les dispositions à cause de mort contenant *titre universel*, dont l'effet ne s'ouvert que depuis la promulgation de la loi du 5 brum. an 2, sont nulles, sur le fondement que l'auteur desdites dispositions aurait pu en faire de nouvelles et les circonscrire dans les termes du droit nouveau ; — Vu enfin la réponse à la 33e question insérée dans le décret d'ordre du jour, du 9 fruct. an 2, d'où il résulte que l'obligation de faire de nouveaux actes ne s'applique qu'aux dispositions contenant *titre universel*, et non au cas où la disposition n'est que d'objets particuliers non excédant la quotité disponible, ou d'une quotité moindre ; — Attendu que les arbitres qui ont rendu le jugement dont il s'agit, ont faussement appliqué les art. 1 et 17 de la loi du 17 niv. an 2, et la réponse à la 47e question insérée dans le décret d'ordre du jour du 22 vent. suivant, en les prenant pour base de la nullité qu'ils ont prononcée des dispositions à *titre particulier*, contenues dans le testament de Catherine-Madeleine Durninger, et qui, d'après la réponse à la 33e question insérée dans le décret d'ordre du jour du 9 fruct an 2, doivent être maintenues si leur objet n'excède pas la portion disponible, en ce que cette nullité ne s'applique qu'à des dispositions contenant *titre universel*: — En conséquence, le tribunal casse le jugement arbitral du 29 thermid. an 2, pour fausse application des art. 1 et 17 de la loi du 17 niv., et de la réponse à la 47e question insérée dans le décret d'ordre du jour, du 22 ventôse suivant.

Du 4e j. comp. an 4. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Chabroud. — *Rapp.*, le cit. Batant-Pommerol. — *Pl.*, les cit. Badince et Cournol.

DERNIER RESSORT. — BAIL.

La demande en maintenue dans la jouissance d'un bail dont le prix annuel excède 50 livres ne peut être jugée qu'à charge d'appel par le tribunaux de première instance. (Loi 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5)

(Conflans — C. Pagonne.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 5, tit. 4, loi 16-24 août 1790, relative à l'organisation de l'ordre judiciaire ; — Attendu qu'il ne pouvait être statué qu'à la charge de l'appel sur la demande formée par Conflans, en maintenue de sa jouissance pendant huit années, en vertu d'un bail, dont le prix annuel excédait 50 liv. ; que d'ailleurs le résultat de l'expertise ordonnée, en cas de refus des offres, pour déterminer le montant des indemnités à accorder audit Conflans pour non jouissance, pouvait être d'une somme excédant le taux de la compétence des premier et dernier ressorts ; qu'enfin la constitution n'attribue à cet égard aux tribunaux civils de département que le pouvoir qu'avaient ceux de district ; — Casse, etc.

Du 4e compl. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, les cit. Batant-Pommerol. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — BAIL. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Le délai de quinzaine, accordé par la loi du 6-11 août 1790 à partir de sa promulgation, aux fermiers de biens nationaux ecclésiastiques, pour faire la déclaration de leurs baux au secrétariat du district, et pour les y faire coter et parapher, était fatal, et la déchéance était encourue de plein droit par ceux qui n'avaient pas rempli ces formalités dans ce délai. (L. 6-11 août 1790, art. 37 et 38 ; L. 15 frim. an 2, art. 14 et 17) (1).

(Lismond — C. Thiébaut.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 37 et 38, loi 6-11 août 1790, qui ordonne aux fermiers de biens nationaux ecclésiastiques de faire déclaration de leurs baux au secrétariat du district, et de les y faire coter et parapher dans le délai de quinzaine, à dater de la publication de cette loi, sous peine d'en être déchus ; — Vu aussi les art. 8, 9, 10, 12 et 13, loi 15 frim. an 2, qui déclarent ce délai fatal et la déchéance encourue de plein droit pour les fermiers qui n'auront pas satisfait aux prescriptions de l'art. 38 de celle des 6-11 août 1790, et qui annullent même tous jugemens qui n'auraient pas prononcé dans ce cas la déchéance, sous prétexte que ce délai n'était pas fatal et la peine seulement comminatoire ; — Et attendu dans le fait, que la veuve Thiébaut n'a pas fait la déclaration de son bail, ni fait coter et parapher dans le délai de quinzaine, à dater de la publication de la lo des 6-11 août 1790 ; — Casse le jugement du tribuna du district de Pont-à-Mousson du 13 fruct. an 2, comme rendu en contravention aux articles précités.

Du 4e compl. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Chupiet. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — MINEUR.

Le ministère public doit, à peine de nullité du jugement, être entendu dans les causes qui intéressent des mineurs. (L. des 16-24 août 1790, t. 8, art. 3.) (2)

(Martin Lefèvre — C. Souty.)

Du 4 compl. an 4. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Mestreau. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

---

(1) *V.* conf., Cass. 3 niv. an 4.

(2) Un grand nombre d'arrêts ont consacré ce principe. *V.* notamment, Cass., 24 vend. an 3 et la note. Jugé de même sous l'empire de l'art. 83, C. pr. civ. *V.* Cass., 26 av. 1809.

AN V.

JURY (DIRECTEUR DU).—ORDONNANCE.—CASSATION.—APPEL.

Les ordonnances du directeur du jury d'accusation ne sont pas susceptibles du recours en cassation (1). *On ne peut non plus les attaquer par voie d'appel.* (2)

(Int. de la loi—Bérignot.)

21 germin. an 4, ordonnance du directeur du jury de Dôle, qui annulle un mandat d'arrêt décerné contre le prêtre Bérignot.—Appel; et le 1er prair an 4, jugement du tribunal criminel du Jura, qui confirme cette ordonnance.

POURVOI en cassation de la part du commissaire du directoire exécutif; 1° contre l'ordonnance du 21 germin., en ce qu'elle a été rendue contrairement a l'art. 221, Cod. des délits et des peines; —2° Contre le jugement du 1er prair., en ce que les juges ont commis un excès de pouvoir, en statuant sur l'appel d'une ordonnance qui ne pouvait pas être attaquée par cette voie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que nulle loi n'autorise aucune espèce de recours contre les ordonnances du directeur du jury favorables aux accusés;—Rejette le pourvoi du commissaire du directoire exécutif en ce qui concerne sa demande en cassation de l'ordonnance du directeur du jury de Dôle, du 21 germinal dernier;—Et faisant droit sur le surplus du réquisitoire;—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Jura, le 1er prairial dernier, comme contenant excès de pouvoir.

Du 3 vendem an 5. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dutacq.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

JURY.—QUESTION COMPLEXE OU ALTERNATIVE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, une question ainsi posée au jury: L'accusé a-t-il contrefait ou distribué des monnaies nationales ayant cours, était une question nulle, en ce qu'elle présentait une alternative qui la rendait complexe. (Cod. du 3 brum. an 4, art. 377.) (3)

(Dupont.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que la première question présentée aux jurés, portant : a-t-il été contrefait ou distribué des monnaies nationales ayant cours? présente une alternative qui la rend complexe et rend en même temps la réponse des jurés équivoque, parce que leurs boules, qui produisent leur décision, peuvent s'appliquer au fait de fabrication comme à celui de distribution; — Considérant aussi que distribuer des monnaies nationales ayant cours n'est pas un délit;—Casse la déclaration du jury de jugement et le jugement rendu en conséquence, comme contraire à l'article 377, Code des délits et des peines, qui défend de poser aucune question complexe.

Du 3 vendem. an 5.—Sect. crim —*Rapp.*, le cit. Giraudet.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

JUGES.—INCOMPATIBILITÉ.

Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être appelé à siéger comme juge dans un tribunal civil (L. 24 vendem. an 3, tit. 3). (4)

(Chalizet—C. Bodin, etc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu le titre 3 de la loi du 24 vendémiaire an 3, portant: «Les membres du tribunal de cassation, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels de départemens, les juges commissaires nationaux des tribunaux de district, les juges des tribunaux de commerce ne pourront cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques-unes des autres places énoncées dans le présent article.»—Attendu que le citoyen qui a rempli dans cette cause les fonctions de quatrième juge au tribunal du district d'Annonay, était membre du tribunal de commerce au même lieu; et qu'aux termes de la loi citée, il ne pouvait cumuler ces deux fonctions judiciaires; —Casse.

Du 5 vendém. an 5.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

EXPERTISE.—PARTIES.—PRÉSENCE.

En matière de partage de biens communaux, les vérifications à faire par experts ne peuvent avoir lieu qu'en présence des parties, ou elles dûment appelées, à peine de nullité. (L. 10 juin 1793, tit. 5, art. 14.)

(Enregistrement—C. Gagneur.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 14, sect. 5, loi du 10 juin 1793, qui porte : « Les experts nommés pour la vérification y procéderont parties présentes ou dûment appelées, etc. »— Attendu que les experts ont opéré sans le concours des parties et sans les appeler, et que le procès-verbal qui a été dressé n'a point été signé par elles, qu'ainsi il eût dû être annulé;—Casse, etc.

Du 6 vendem. an 5.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Schewendt.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.—*Pl.*, le cit. Lecourt.

ARBITRE (TIERS).—JUGEMENT.—COMMUNAUX.

Le tiers arbitre appelé en cas de partage, ne peut prononcer seul et sans le concours des arbitres qu'il est appelé à départager. (5) — *La règle s'applique en matière d'arbitrage forcé prescrit par la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux.*

(Allasseu—C.Comm. de Mornay.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les lois relatives a l'arbitrage forcé, et notamment celle du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux, veulent formellement que toutes contestations dont la connaissance est exclusivement attribuée a un tribunal arbitral, soit jugée par des arbitres; qu'ainsi un tiers arbitre ne peut prononcer seul et sans se réunir aux autres arbitres, parce qu'alors la contestation serait décidée par un tiers

---

(1) *V.* dans le même sens, 7 sept. 1810.

(2) *V.* conf., 13 flor. an 5.

(3) L'art. 377 du Code du 3 brum. an 4 défendait expressément la position de questions *complexes* au jury, système qui n'a pas été reproduit dans notre Code d'inst. crim. actuel. *V.* Carnot sur l'art. 337 de ce dernier Code. — Quant aux questions ou réponses alternatives, le tribunal de cassation en avait déjà prononcé la nullité par divers jugemens précédens, rendus sous l'empire du Code pén. de 1791. *V.* 11 et 17 janv. 1793; 8 juin, même année.

V. encore sur la nullité des questions complexes ou alternatives, Cass., 16 vendémiaire, 24 brumaire, 3 frimaire an 7, 18 vent. an 8; 5 mess. an 10, etc.

(4) Sur l'incompatibilité des différentes fonctions de l'ordre judiciaire, *V.* Carré, *Compét. civile*, tom. 1, art. 21.

(5) Ce point de jurisprudence antérieure au Code de proc. est constant : *V.* Cass. 13 vend. an 3, etc.

Jugemens identiques rendus dans le cours de l'an 5: 3 brum. (aff. *Letang*); 19 frim. (aff. *Lecoc*); 26 frim. (aff. *Gallemant*); 4 pluv. (aff. *Blasque*); 11 pluv. (aff. *Habitans de Perrelz*); 26 pluv. (aff. *Comm. de Goin*); 27 vent. (aff. *Comm. de Long-Câtelet*); 4 germ. (aff. *Comm. de Bolleron*); 7 flor. (aff. *Queffmen*); 8 flor. (aff. *Gaillard*).

et non par des arbitres; qu'au surplus, les doutes qu'on avait fait naître à cet égard ont été levés par le décret du 28 therm. an 3, qui, sur la question de savoir si le tiers arbitre peut prononcer seul sur les avis contraires, prononce un ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi n'autorise le tiers arbitre à prononcer seul et sans le concours des arbitres divisés d'opinions; —Casse et annulle, pour contravention aux lois citées, le jugement rendu par le tiers arbitre le 4 germ. an 2, entre les parties.

Du 6 vendém. an 5. — *Rapp.*, le cit. Chas. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

JURY (DÉCL. DU). — COMPLEXITÉ.—INTENTION.

Du 7 vendém. an 5 (aff. *Lavergne*.) — Même décision, en ce qui touche la complexité de la déclaration du jury, que par le jugement du 17 vendem. an 5 (aff. *Langlamet*.) — Et en ce qui touche la question d'intention, même décision que par le jug du 17 brum. n 5 (aff. *Honguenaerts*.)

1° JURY (DÉCLARATION DU).—DATE.
2° ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.—DOMICILE.

1° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, art. 247, la déclaration du jury d'accusation devait être datée, à peine de nullité.* (1)

2° *Sous l'empire du même Code, art. 259, une ordonnance de prise de corps était nulle si elle ne contenait pas l'indication du domicile de l'accusé, alors surtout que ce domicile était connu.* (2)

(Vially—C. Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que la déclaration du jury d'accusation n'est pas datée, ce qui est contraire à l'art. 247 du Code pénal du 3 brum. an 4;—Que l'ordonnance de prise de corps ne contient pas le domicile de l'accusé, quoiqu'il fût connu, ce qui est contraire à l'article 259 de la même loi;—Casse la déclaration du jury d'accusation, pour contravention à l'article 247, et l'ordonnance de prise de corps, pour contravention à l'article 259; —Casse, par suite, tout ce qui est postérieur auxdits actes, et notamment le jugement du 27 prairial an 4.

Du 8 vendém. an 5. — Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Seignette.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

1° ÉMIGRÉ.—COMPLICITÉ.
2° MINISTÈRE PUBLIC.—ÉLARGISSEMENT.

1° *Sous l'empire de la loi du 25 brum. an 3, les prévenus de complicité d'émigration ne pouvaient être provisoirement arrêtés, comme le devaient être les émigrés eux-mêmes.*

Sous l'empire de la loi du 12 prair an 3, abolitive du tribunal révolutionnaire, les prévenus de complicité d'émigration ne pouvaient être traduits en jugement que sur une mise en accusation en la forme ordinaire.

2° *Le ministère public ne peut ordonner la mise en liberté d'un individu détenu en vertu d'un jugement, même alors que sa détention serait illégale.* (3)

(Intérêt de la loi.—Aff. Latribouille.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 de la loi du 12 prairial an 3; l'article 3 de ladite loi; — Vu aussi l'article 301 du Code des délits et des peines, d'où il résulte que quoique les complices des émigrés, d'après l'art. 15, sect. 2, tit. 5 de la loi du 25 brum. an 3, doivent être jugés par des tribunaux criminels, comme les autres délits; ils ne peuvent cependant l'être immédiatement et sans une accusation légalement admise;—Attendu que par le jugement du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure du 1er prairial an 4, portant renvoi à l'administration centrale du département, des pièces de l'affaire de Charles-Alexis Latribouille, comme prévenu d'émigration, il a été ordonné, non-seulement que ledit Latribouille resterait provisoirement détenu en la maison de justice, mais même que Bureau, Bonteille et Cornu, y resteraient aussi, et ce, conformément aux dispositions de ladite loi, tandis que cette même loi, en prononçant dans ce cas la détention du prévenu d'émigration, ne prononce pas celle du prévenu de complicité, et que dès lors ceux-ci ne peuvent être ou rester détenus, ainsi que les autres citoyens, que dans les cas déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle a prescrites, conformément à l'art. 8 de la déclaration des droits de l'acte constitutionnel;—D'où résulte la violation des lois ci-dessus et fausse application de l'article 5, tit. 15, loi du 25 brum, à l'égard de Bureau, Bouteille et Cornu, qui se trouvaient arbitrairement détenus en vertu de la disposition dudit jugement;—Et attendu aussi qu'aucune loi n'autorisait l'accusateur public près le tribunal à prononcer, par son ordonnance du 21 messid., et de son autorité privée, l'élargissement desdits Bouteille et autres, détenus en vertu d'un jugement du tribunal criminel; qu'ainsi ces accusés ont été aussi illégalement détenus qu'illégalement élargis;—Casse le jugement du 1er prairial an 4, et l'ordonnance de l'accusateur public près ledit tribunal, du 21 messid., soit comme rendus en contravention aux lois ci-dessus citées, soit pour fausse application de celle du 25 brum. an 3.

Du 8 vendém. an 5. — Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Allasœur.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

JURY (DÉCLARATION DU).—INTENTION.

Du 8 vendém. an 5 (aff. *Péroux*.)—Même décision que par le jugement du 17 brum an 5 (aff. *Honguenaerts*.)

JUGEMENT.—RAPPORT.—NULLITÉ.

Du 11 vendém. an 5 (aff. *Treyflons*).— Même décision que par le jugement du 4 frim. an 4 (aff. *Valogne* et la note.)

Jugemens identiques rendus dans le cours de l'an 5 : 19 vendém. (aff. *Belhomme*); 8 brum. (aff. *Chèze*); 28 brum.(aff. *Delort*) ; 17 germ.(aff. *Nicaud*).—V. aussi 14 niv.an 6 (aff. *Crespin*.)

DERNIER RESSORT. — REVENDICATION DE FONDS.—ACTION RÉELLE.

La demande en revendication d'un fonds, alors que le revenu n'en est déterminé ni en rente, ni par prix de bail, constitue une action réelle susceptible des deux degrés de juridiction. (L. des 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (4)

---

(1) Il n'en était pas de même de la déclaration du jury de jugement : le Code de brum. an 4 n'exigeait pas plus qu'elle fût datée que ne l'exige aujourd'hui le Code d'inst. crim. (*V.* l'art. 349); et cela par le motif que la date de cette déclaration se trouve fixée par le procès-verbal de la séance et par l'arrêt qui est rendu à la suite. C'est ce que la Cour de cassation a décidé, du moins sous le Code d'inst. crim., le 10 août 1826. *V.* Carnot, sur l'art. 349.

(2) Jugé dans le même sens, le 27 vend. an 5.

(3) Cela ne pouvait être douteux ; les fonctions du ministère public, en matière criminelle, consistent à rechercher, à poursuivre les crimes et les délits. A cet effet, une voie large de *réquisition* lui est ouverte; mais les mises en liberté, comme les condamnations à l'emprisonnement, ne peuvent être prononcées que par des jugemens ou ordonnances de juge.

(4) *V.* dans le même sens, Cass., 2 vent. an 4; 29 brum. an 5; 14 germ. an 10.—Il a été jugé de même relativement à une revendication *de meubles* d'une valeur indéterminée : Cass., 28 prair. an 13; Metz, 19 juin 1819; Colmar, 29 mars 1824.

7*

(Veuve Boudet—C. Combe.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790;—Attendu que dont l'action il s'agit, portant sur une revendication de fonds, est réelle, et que le revenu des pièces de terre réclamées n'est déterminé ni en rente ni par prix de bail; — Qu'ainsi les juges n'étaient pas autorisés à statuer en dernier ressort.

Du 12 vendém. an 5.—*Rapp.*, le cit. Schwendt' —*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

ENFANT NATUREL.—RECONNAISSANCE.

Des aveux ou reconnaissance de paternité faits en justice ou par forme de transaction sur procès, au profit d'un enfant naturel, avant la loi du 12 brum. an 2, c'est-à-dire à une époque où la recherche de la paternité était encore permise, n'ont pas eu un caractère de liberté et de spontanéité suffisant pour valoir comme reconnaissance en faveur de l'enfant dans le sens de cette loi. (1)

(Dumesnil—C. héritiers Dumesnil.)

En 1760, Dumesnil intente une action en déclaration de paternité contre le sieur de Verneuve Dumesnil.—31 mars 1762, sentence du Chatelet de Paris qui l'admet a la preuve des faits articulés. —Appel.—9 juillet 1763, arrêt du parlement qui, du consentement formel de Verneuve Dumesnil, ordonne que Dumesnil sera inscrit, comme son fils, sur les registres du baptême et qu'il lui sera payé une pension viagère de 300 liv. Cet arrêt fut exécuté.—En l'an 3, décès de Verneuve Dumesnil, laissant deux enfans légitimes.—Dumesnil se présente au partage pour réclamer les droits qui lui sont accordés par la loi du 12 brum. an 2. Sa demande est accueillie par un jugement en dernier ressort du tribunal civil du département de l'Oise, sur le fondement que la possession d'état résultait suffisamment de l'arrêt du 9 juillet 1763.

POURVOI en cassation par les enfans légitimes pour violation ou fausse application de l'article 8 de la loi du 12 brumaire an 2, en ce que le jugement attaqué a fait résulter la preuve de la paternité d'un aveu judiciaire arraché par des poursuites et non émané de la libre volonté du père.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'article 8 de la loi du 12 brum. an 2;—Et attendu que des actes déterminés par des poursuites judiciaires ne peuvent être regardés comme des écrits publics ou privés, tels que le désire la loi, et émanés de la volonté libre du père;—Et que dans le fait de l'espèce actuelle, les aveux et déclarations consignés dans l'arrêt du 9 juillet 1763, ne sont que des actes déterminés par des poursuites judiciaires; et qu'ainsi il y a eu fausse application de la loi;—Casse, etc.

Du 13 vendém. an 5.—*Rapp.*, le cit. Andrieux.

MINISTÈRE PUBLIC.—FEMME MARIÉE.

Du 13 vend. an 5. (aff. *Poty*).—Cass. — Même décision que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff *Castillon*).

Jugemens identiques rendus en l'an 5 : 18 vendém. (aff. *Lahoussaye*); 9 brumaire (aff. *Périn*); 23 brum. (aff. *Bornet*); 16 nivôse (aff. *Guyon*); 18 pluviôse (aff. *Jomaux*); 15 ventôse (aff. *Gilbert*); 25 germinal (aff. *Mageon*).

JURY (QUESTIONS AU). — COMPLICITÉ. — ACTE D'ACCUSATION.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, était nulle une question de complicité qui n'énonçait pas les circonstances constitutives de la complicité. (Cod. 3 brum. an 4, art. 377.) (2)

Sous l'empire du même Code, le jury devait être interrogé sur tous les faits résultant de l'acte d'accusation, à peine de nullité. (Cod. 3 brum. an 4, srt. 373 et 396.) (3)

(Luquet.)

Du 14 vendém. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Poya.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—MOTIFS.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 162), les jugemens des tribunaux de police devaient être motivés, à peine de nullité (4).

(Charpentier.)

Du 15 vend. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Poya.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

MANDAT D'ARRÊT.—LOI.—FORFAITURE.

Les mandats d'arrêt devaient, à peine de nullité, sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 71, 217), indiquer la loi en vertu de laquelle ils avaient été décernés (5).

---

(1) La loi du 12 brum. an 2, tout en favorisant les enfans naturels reconnus presqu'à l'égal des enfans légitimes, est cependant la première qui ait défendu la recherche de la paternité admise dans l'ancien droit.

Il était parfaitement logique, en effet, d'interdire la recherche du père, là où le père avait toute liberté, en reconnaissant son enfant, de l'appeler à jouir des mêmes droits que les enfans légitimes. Par contre, le législateur devait regarder comme suspectes de défaut de liberté, les reconnaissances faites sur procès ou par forme de transaction à une époque où la recherche de la paternité était permise et entraînait souvent les plus scandaleux abus. C'est ce système que consacrent l'arrêt quel'on va lire et une foule d'arrêts postérieurs V. *Jurispr. du XIX siècle*, v° *Enfant naturel*, § 5. *V.* aussi dans le même sens, un décret du Conseil des Anciens du 13 therm. an 6, rejetant une proposition du Conseil des Cinq-Cents, qui avait pour objet de donner effet aux reconnaissances de paternité quoique déterminées par des poursuites judiciaires. *V.* Enfin Merlin, *Repert.* v° *Bâtard*, sect. 2, § 3.

Disons en terminant qu'il en serait tout autrement d'un aveu ou reconnaissance fait en justice sous le Code civil, qui prohibe aussi (art. 340) la recherche de la paternité : on n'a pas à craindre alors que cette reconnaissance n'ait pas été suffisamment libre. *V.* dans ce sens, Cass., 6 janv. 1808 ; 24 mars 1813 ;—Merlin, *ubi sup.*; Toullier, t. 2, n° 963; Duranton, t. 3, n. 220 ; Favard de Langlade, v° *Reconnaissance d'enfant naturel*, sect. 1, § 3, n. 4.

(2) *V.* en ce sens, 20 déc. 1792; et ci-après, 17 brum. an 5, et la note.

(3) *V.* conf., 14 pluv. an 7.

(4) *V.* dans le même sens, 6 brum. et 27 germ. an 7; 23 fruct. an 10.

L'art 163, C. inst. crim., contient la même obligation; et la règle qui ordonne de motiver les décisions judiciaires, s'applique également aujourd'hui aux jugemens correctionnels (art. 195, C. inst. cr.) et à ceux des cours d'assises (L. 20 av. 1810, art. 7.) *V.* Cass. 15 mars 1828. Il a été jugé aussi que les chambres d'accusation elles-mêmes doivent motiver leurs arrêts (27 juin 1828).

(5) *V.* dans le même sens, 18 pluv. an 9.

L'art. 96, Cod. inst. crim., qui exige l'accomplissement de la même formalité, ne prononce pas la nullité, comme l'art. 71, Cod. 3 brum. an 4; et dès lors on peut se demander si aujourd'hui le défaut d'énonciation, dans un mandat d'arrêt, de la loi qui déclare que le fait pour lequel il a été décerné est un crime ou un délit, entraînerait la nullité du mandat. Nous ne le pensons pas. A la vérité, la Cour de cassation (5 sept. 1817) a déclaré nul le mandat d'arrêt qui ne conte-

L'omission de cette indication constituait une forfaiture de la part du juge de paix qui avait délivré le mandat. (Même loi, art. 561, 562, 644.) (1)

(Brunot et consorts.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 71, 465, 561, 562, 644, C. 3 brum. an 4;—Attendu que les mandats d'arrêt, délivrés par Monnier, juge de paix, contre Dragon, Feraude et Brunot, sont nuls, parce qu'ils n'indiquent pas la loi en vertu de laquelle ils ont été décernés et qu'ils donnent lieu à la forfaiture;—Casse et annulle les deux mandats d'arrêt, comme contraires aux lois précitées, etc.; —Et attendu la forfaiture encourue par Monnier, juge de paix, dénonce lesdits mandats aux corps législatif; ordonne que le présent jugement sera transmis au conseil des Cinq-Cents par le commissaire du pouvoir exécutif.

Du 16 vend. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutacq. — *Concl.*, le cit Bayard, subst.

JURY (QUESTIONS AU) —CONTRADICTION.—VOL. ***Est contradictoire et nulle la déclaration du jury portant, tout à la fois, que l'accusé a participé à un vol, et que ce vol n'a pas été commis*** par plusieurs. (L. du 3 brum. an 4, art. 374.) (2)

(Bertrand—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 374, Cod. des délits des peines; — Attendu que le jury ayant déclaré que l'accusé avait *participé* au vol, ce qui annonce des coauteurs, il a déclaré ensuite que le vol n'avait pas été commis *par plusieurs*, ce qui implique contradiction;—Casse et annulle la déclaration du jury, pour contravention à l'art. 374, et le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, du 25 mess. an 4, qui l'a suivi.

Du 16 vend. an 5.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Brun.—*Concl.*, le cit. Bayard, subt.

PREUVE TESTIMONIALE.—VENTE.—POSSESSION.

On ne peut prouver par témoins contre celui qui s'est rendu adjudicataire d'un terrain d'une valeur de plus de cent livres (aujourd'hui 150 fr.) qu'il aurait promis verbalement de rétrocéder ce terrain à une autre personne et de lui en passer vente. Peu importerait même que ce prétendu acquéreur eût été mis en possession. (Ord. 1667, tit. 20, art. 2.—C. civ., 1341 anal.)

(Serres—C. Guisier.)

En l'an 2, Serres se rendit adjudicataire de plusieurs immeubles, au nombre desquels se trouvait un pré.—Il paraît que pour écarter la concurrence de la dame Guisier, Serres avait promis verbalement de lui céder ce pré qu'elle convoitait, et de lui en passer acte authentique à sa première réquisition. La dame Guisier l'assigne en effet pour le faire condamner à exécuter sa promesse, et offre de prouver par témoins que cette vente lui a été consentie verbalement; qu'elle a déja payé une somme de 210 liv. à son vendeur, et qu'elle jouit à titre de propriétaire.—15 flor. an 3, jugement qui rejette cette demande, par le motif que l'ordonnance de 1667 prohibe la preuve testimoniale pour un objet excédant 100 liv., s'il n'y a déja un commencement de preuve par écrit. — Sur l'appel, jugement du tribunal du district de Saint-Yrieix, du 5 vend. an 4, qui infirme, en se fondant sur la mise en possession de la défenderesse, sur ce qu'elle avait fait clore et rigoler le pré en litige, et sur ce que d'ailleurs la preuve offerte ne tend pas à détruire les clauses d'un contrat, mais bien à en constater l'exécution.

POURVOI en cassation par Serres pour violation de l'art. 2, tit. 20 de l'ordonnance de 1667.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2, tit. 20 de l'ordonnance de 1667;—Et attendu que les juges du tribunal de Saint-Yrieix, en admettant la demanderesse à la preuve vocale de la rétrocession verbale, à elle faite par le demandeur, de la pièce de pré comprise dans son adjudication, ainsi que de la promesse verbale qu'il lui avait également faite de lui en passer acte authentique, sont contrevenus directement à cet article;—Casse, etc.

Du 17 vend. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Cochard.

JURY (QUESTIONS AU). — QUESTION COMPLEXE.—COACCUSÉS.

Sous le Code du 3 brum. an 4, était nulle comme complexe, la question intentionnelle faite cumulativement à l'égard de deux accusés et répondue de même, sans application particulière à chacun d'eux, le jury devant être interrogé et s'expliquer sur l'intention particulière et individuelle de chaque accusé. (Const. 5 fruct. an 3, art. 250; L. 3 brum. an 4, art. 377.) (3)

(Langlamet et autres—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la condamnation à mort prononcée contre Langlamet et Boulanger, résulte de la disposition de l'art. 13, sec-

---

nait pas l'énonciation *du fait* pour lequel il avait été décerné, et *ce*, par application de ce même art. 96, qui ne prononce pas plus la nullité pour ce cas, que pour le défaut dindication de la loi. Mais on comprend que l'énonciation du fait pour lequel on arrête un individu, est une formalité essentielle, indispensable, dont l'omission pourrait même autoriser celui contre lequel il a été décerné à s'opposer à son exécution. Quant à l'indication de la loi, elle ne paraît pas aussi nécessaire. D'ailleurs l'art. 112, C. inst. crim., qui punit l'inobservation des formalités prescrites, d'une amende contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, même de prise à partie, semble offrir des garanties suffisantes qui dispenseraient de prononcer la nullité.

(1) La loi du 3 brum. an 4 avait rangé spécialement par son art. 644, n° 5, au nombre des cas de forfaiture, l'omission, dans un mandat d'arrêt, de l'énonciation de la loi. C'était là, il faut en convenir, un témoignage de respect pour l'accomplissement des formes et la liberté individuelle bien rigoureux envers les magistrats. Toutefois, la rigueur de la disposition de l'art. 644 n'était pas telle, qu'elle ne dût fléchir dans certaines circonstances. C'est ainsi que le tribunal de cassation a lui-même reconnu qu'il n'y avait pas lieu de faire l'application de cet article, en présence de preuves évidentes de bonne foi de la part du magistrat (11 vend. et 1 niv. an 9).—Aujourd'hui, et d'après l'art. 168, C. pén., il n'y a que les *crimes* qui constituent les fonctionnaires en forfaiture. Il n'y aurait donc lieu, d'après l'art. 112, dans une espèce semblable à celle de l'arrêt qui va suivre, qu'à injonction ou à prise à partie, en cas d'inobservation des formalités prescrites.

(2) *V.* comme exemples de déclarations contradictoires, *Jur. du XIXe siècle*, v° *Jurés*, n°s 170 et suiv.

(3) *V.* dans le même sens, *suprà*, 3 vend. an 5; et *infrà* 26, 28 flor. an 8. Aujourd'hui, il n'est plus posé de question intentionnelle, la question soumise au jury comprenant tout à la fois l'existence et la moralité du fait.—Mais peut-on embrasser dans la même question deux ou plusieurs accusés? L'arrêt que nous recueillons ici décide la négative. Mais le contraire a été jugé sous le Code d'inst. crim. dont les art. 334 et 337 ne prohibent pas les questions complexes sur la criminalité de deux individus. C, Rej. 6 fév. 1812.

tion 1re, tit. 2, 2e part., C. pén., de la disposition duquel article il suit que pour prononcer dans ce cas la peine de mort contre un prévenu, il faut nécessairement qu'il soit convaincu d'avoir eu à dessein de tuer, ce qui forme une question intentionnelle à cette espèce de délit; qu'en effet le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord a posé cette question, et qu'elle a été répondue par le jury; mais qu'elle a été faite cumulativement à l'égard de deux, et répondue de même, sans application particulière à chacun d'eux; d'où il résulte que partie des jurés a pu la rapporter à Boulanger, et l'autre partie à Langlamet, et qu'ils n'ont pu, comme ils le devaient, s'expliquer sur l'intention particulière et individuelle de chaque accusé;—Qu'ainsi, quoiqu'il fût possible qu'à l'égard de l'un d'eux il n'y eût point eu attaque à dessein de tuer, il devenait cependant impossible aux jurés d'en faire la distinction par une seule boule; que, dès lors, la question proposée et répondue était complexe, ce qui forme contravention à l'art. 377, Cod. des délits et des peines, conformément à l'article 250 de l'acte constitutionnel;—Casse et annulle la déclaration du jury de jugement, et, par suite, le jugement, etc.

Du 17 vend. an 5.— Sect. crim.— *Rapp.* le cit. Allasœur. — *Concl.*, le cit. Bayard, commiss. du gouvern.

JUGEMENT.—Suppléant.—Nullité.

Du 17 vend. an 5 (aff. *Lemonnier*). — Même décision que par le jugement du 14 niv. an 4 (aff. *Massot*).

Jugemens identiques rendus dans le cours de l'an 5 : 7 brumaire (aff. *Hennedouche*); 16 brumaire (aff. *Tabourier*); 27 brumaire (aff. *Cher*); 15 ventôse (aff. *Grandjean-Delisle*); 4 prairial (aff. *Franquelin*); 8 fructidor (aff. *Berthelon*).

MINISTÈRE PUBLIC.—Femme mariée.

Du 18 vend. an 5 (aff. *Lahoussaye*). — Même décision que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*).

APPEL.—Arbitres.—Compétence.

Du 19 vend. an 5 (aff. *Grizard*). — Même décision que par le jugement du 23 niv. an 4 (aff. *Girard*).

JUGEMENT.—Rapport.—Nullité.

Du 18 vend. an 5 (aff. *Belhomme*). — Même décision que par le jugement du 14 niv. an 6. (aff. *Crespin*).

JUGEMENT. — Conclusions écrites.

Sous l'empire de la loi du 19-22 juillet 1791, relative à l'organisation des tribunaux de police correctionnelle (tit. 2, art. 59), les conclusions des parties et du ministère public, devaient, à peine de nullité du jugement, être fixées par écrit (1).

(Theu—C. Minist publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, en fait, que les conclusions de Theu, et celles du ministère public, n'ont pas été fixées par écrit lors du jugement du 18 mess. an 2;—Considérant, en droit, que la loi exige impérativement que les conclusions des parties et celles de la partie publique soient fixées par écrit; que l'omission de cette formalité présente donc une contravention expresse au texte de la loi;—Casse le jugement du 18 messidor, pour contravention aux art. 59 et 68, tit. 2 de la loi des 19-22 juillet 1791.

Du 21 vend. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lions.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

RÉCIDIVE.—Contumace.

Un accusé ne peut être condamné aux peines de la récidive, si la première condamnation n'a été prononcée que par contumace, et s'il est encore dans les délais pour l'attaquer (2).

(Minist. publ.—C. Burgrave.)

Burgrave avait été condamné par contumace à trente années de détention.—Arrêté postérieurement sous la prévention d'un nouveau crime, il a été condamné par la cour de justice criminelle du département de la Lys à la peine de la déportation, comme se trouvant en récidive, bien qu'il ne se fût pas écoulé vingt années depuis sa première condamnation, et qu'ainsi il fût encore dans le délai utile pour purger sa contumace.

POURVOI en cassation pour contravention à l'art. 476 du Code du 3 brum. an 4.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aux termes de l'art. 476 du Code des délits et des peines, le jugement par contumace intervenu contre Burgrave était anéanti de plein droit par son arrestation; d'où il suit que le tribunal de la Lys n'a pu, sur le fondement de ce jugement, prononcer la peine de la déportation;—Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 22 vend. an 5.—Sect. crim.

JURY (questions au). — Acte d'accusation. —Complexité.

Du 22 vend. an 5 (aff. *Remnoux* et autres).—Même décision, sur la nullité résultant de ce qu'il aurait été posé au jury une question sur un délit non compris dans l'acte d'accusation, que par les jugemens des 2 août 1793 (aff. *Mazaury*), et 5 brum. an 7 (aff. *Lambert*).—Et en ce qui touche la complexité des questions, même décision que par le jugement du 17 vend. an 5 (aff. *Langlamet*).

RENTE.—Remboursement.—Offres.

Le débiteur d'une rente foncière, exempte de retenue, qui voulait la rembourser, devait offrir le dixième en sus du capital de la rente: autrement, les offres sont insuffisantes et nulles; et le jugement qui les valide doit être cassé, alors même que le créancier de la rente n'aurait pas excipé de l'insuffisance des offres. (Loi du 29 déc. 1791, tit. 3, art. 2 (3).

(Belmont—C. Lannet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le titre pri-

---

(1) *V.* dans le même sens, 26 mess. an 8.—Le Code du 3 brum. an 4, qui succéda à la loi du 19-22 juill. 1791 exigeait aussi, à peine de nullité, que les conclusions soit des parties, soit du ministère public, fussent fixées par écrit. *V.* art. 186 et 189.—Le Cod. d'inst. crim. n'a point reproduit cette prescription, et aujourd'hui on ne pourrait plus se faire un moyen de nullité de de ce qu'il n'aurait pas été pris de conclusions écrites. Pour que le jugement soit valable, il suffit que le ministère public et les parties aient été entendus à l'audience conformément à l'art. 190 du Code d'instruction crim., et que le procès-verbal le constate.

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 6 mai 1826.— *V.* aussi Carnot, C. pén., sur l'art. 56, n. 18, et Chauveau et Hélie, *Théor. du Code pén.*, t. 1, p. 411 et 412.

Il en est de même au cas où la première condamnation n'aurait été prononcée que par défaut. *V.* Cass. 6 mai 1837 (Vol. 1838. 1. 263.

(3) Il résulterait de cette décision que le tribunal de cassation a pu casser sur un moyen non proposé devant les juges du fond, ce qui serait aujourd'hui en opposition avec la jurisprudence de la Cour.

mordial de la rente la déclarant exempte de la retenue, les Lannet avaient dû offrir, pour la racheter, le capital et un dixième en sus; qu'il n'importait que Belmont ne parût pas avoir objecté cette raison d'insuffisance, parce que les Lannet n'avaient pu ignorer leur propre titre qui était récent, et n'avaient pas dû induire les juges à consacrer une offre insuffisante; — Casse et annulle le jugement du tribunal de Lectoure du 27 prairial an 3, comme ayant contrevenu à l'art. 2, tit. 3, loi du 29 déc. 1791, sur le rachat des rentes, portant qu'il sera ajouté un dixième aux capitaux, pour le rachat des rentes créées sous la condition de nonretenue du dixième, etc.

Du 24 vend. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Chabrond.

VENTE (PROMESSE DE). — OFFRE OFFICIEUSE. — COMPÉTENCE.

On ne peut considérer comme promesse de vente, attributive de juridiction au tribunal du lieu où elle aurait été faite, l'offre pure et simple de procurer une certaine marchandise à un prix déterminé (Ordonn. 1673, tit. 12, art. 17,) (C. pr. civ., 420, anal.) (1).

(Cramilly — C. Chérin.)

Cramilly, menuisier à Paris, se trouvant à Montdoubleau s'était fait fort de procurer à Chérin et à Pelletier, de la chandelle à 8 sols la livre. — Ceux-ci, ayant pris au sérieux cette promesse, assignèrent Cramilly devant le tribunal de commerce de Montdoubleau pour le faire condamner à l'exécuter.

Cramilly opposa l'incompétence du tribunal, et demanda à être renvoyé devant les juges de son domicile.

14 fruct. an 3, jugement qui rejette le déclinatoire. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 16 et 17, tit. 2, loi 16-24 août 1790, qui porte, art. 16: « Tout privilége en matière de juridiction est abolie, tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas. » Art. 17: « L'ordre constitutionnel ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront attribuées par la loi. » — Vu également l'art. 17, tit. 12, ordonn. 1673, qui veut que dans les matières attribuées aux juges consuls, le créancier puisse faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu où la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait; — Et attendu qu'en rejetant le déclinatoire proposé par le demandeur, le tribunal du district de Montdoubleau a distrait le demandeur domicilié à Paris, et qui était défendeur dans la cause, de ses juges naturels, ce qu'il n'a pu faire qu'en appliquant faussement, sans le citer, l'art. 17, tit 12, ordonn. 1673; fausse application qui résulte de ce que, dans l'espèce, les défaillans n'étaient point créanciers du demandeur, de ce qu'il n'y avait point eu de la part de celui-ci promesse faite et marchandise fournie à Mondoubleau, et de ce qu'il n'avait point non plus de paiement à leur faire au même lieu; en sorte que les juges de Mondoubleau ont étendu l'exception portée en ces articles à un cas auquel il ne convenait pas; — Casse, etc.

Du 24 vend. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Andrieux. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

APPEL. — SIGNIFICATION.

On peut appeler d'un jugement avant qu'il ait été signifié. (L. des 16-24 août 1790, tit. 5, art. 14.) (2)

(Duchambon — C. Rives.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu que l'appel dont il s'agit avait été interjeté après la huitaine du jour du jugement du tribunal de Mésine, et qu'en droit, la loi n'exigeait pas que cet appel fût interjeté après la signification du jugement; qu'ainsi il ne pouvait être déclaré non-recevable par le motif qu'il avait précédé la signification de ce jugement; qu'en le proscrivant par fin de non-recevoir, les juges du tribunal du Puy ont faussement appliqué l'art. 14 de la loi des 16-24 août 1790; que cette fausse application a déterminé Rives à se désister du bénéfice du jugement attaqué; — Casse, etc.

Du 25 vend. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lecointe. — *Concl.*, le cit. Abrial commiss.

1° CONTRAT PIGNORATIF. — VENTE.
2° PRESCRIPTION. — TIERS-DÉTENTEUR.

1° ***Une vente est-elle nulle par cela seul qu'elle couvrirait un contrat pignoratif?*** Rés. aff. par le trib. d'appel seulement. (3)

2° ***Sous l'empire des lois romaines, la possession paisible et continue d'un immeuble pendant plus de trente ans, suffisait pour que l'acquéreur en devînt propriétaire incommutable, quels que fussent les vices du titre de son vendeur*** (Cod. de præscrip. trig. vel quadr. ann.) (4).

(Bona — C. Dalban.)

Le 28 novembre 1733, vente de différens immeubles par les sieur et dame Dalban à Siry, leur créancier, moyennant 50,000 fr. Les vendeurs s'étaient réservé d'exercer la faculté de rachat dans un délai de neuf années, et jusque là ils devaient rester en possession des biens à titre de baillistes; en un mot, cette vente avait tous les caractères d'un contrat pignoratif. — A l'expiration du terme fixé pour le rachat, Siry se mit en possession, et huit ans après, le 30 sept. 1790, il vendit les biens dont il s'agit au sieur Bona. — Celui-ci en jouissait paisiblement depuis près de quarante ans, lorsque les héritiers Dalban demandèrent contre Siry la nullité de l'acte du 28 novembre 1733, comme contenant un contrat pignoratif prohibé par les lois, et en même temps ils assignèrent en délaissement le sieur Bona, qui lui-même forma une demande en garantie contre Siry.

Bona opposa la prescription à la demande des

---

(1) Nous pensons en effet que l'offre officieuse de procurer une marchandise, est toute autre chose qu'une promesse de vente qui vaudrait vente.

V. au surplus sur les nombreuses difficultés auxquelles a donné lieu l'application de l'art. 420, C. pr., relatif à la compétence en matière de vente commerciale, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Competence*, § 4.

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 17 mars 1806; 1er août 1808. — Berrial, p. 415. *V.* aussi Favard, v° *Appel*, sect. 1, § 1, n° 12. — Mais il faut toutefois attendre qu'un délai de huitaine se soit passé depuis le our du jugement, à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision. *V.* art. 449, Code proc.

(3) La Cour de cassation n'a pas cru devoir examiner cette question dans l'affaire qui va suivre; mais elle l'a décidée dans un sens opposé à la solution ci-dessus, par un arrêt du 24 fruct. an 8, rendu entre les mêmes parties, et dans une affaire absolument identique. — *V.* cet arrêt et la note qui l'accompagne.

(4) Voir également la note au bas de l'arrêt du 24 fruct. an 8.

héritiers Dalban.—Il soutint qu'indépendamment de son titre et de sa bonne foi, sa possession paisible et continue pendant plus de trente ans avait suffi pour le mettre à l'abri de toute action en revendication.

13 frim. an 3, sentence du district de Bourg, qui annulle la vente faite à Siry, le 28 nov. 1733, comme déguisant un contrat pignoratif, et attendu que Boua ayant acquis *à non domino*, son titre se trouve entaché des mêmes vices que celui de son vendeur, et ne peut par conséquent servir de base à la prescription, le condamne à délaisser l'immeuble, sauf son recours contre Siry.—Appel.

6 vendém. an 4, jugement confirmatif du tribunal du district de Pont-de-Veyle.

POURVOI en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la disposition de la loi romaine, au Cod. *de præscriptione triginta vel quadraginta annorum*; — Et attendu que Bona, second acquéreur, a paisiblement possédé pendant plus de trente années, sans aucun trouble de la part des défendeurs, et qu'ainsi il ne pouvait plus être évincé de sa propriété;—Attendu encore que les droits du garanti sont acquis et appartiennent au garant;—Casse, etc.

Du 26 vendém. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Schweudt.

1° ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.— DOMICILE.—PROFESSION.
2° JURY (QUESTIONS AU).—INTENTION.

Du 27 vendém. an 5 (aff. *Haquebert.*)—Même décision, sur les énonciations de l'ordonnance de prise de corps, que par le jugement du 8 vendém an 5 (aff. *Vialty.*)—Et sur la question d'intention à poser au jury, même décision que par le jugement du 17 brum. an 5 (aff. *Honguenaerts.*)

DÉNONCIATEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAUX CRIMINELS.

Une Cour de justice criminelle ne peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, au profit du simple dénonciateur qui n'a pas été partie civile au procès. (Cod. 3 brum. an 4, art. 426 et 432; — Cod. inst. crim., article 366, anal.) (1)

(Quelin—C. Delaine.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 432 du Code des délits et des peines;—Considérant que cet article ne donne aux tribunaux criminels la faculté de prononcer sur les dommages-intérêts que relativement aux seules parties plaignantes et à l'accusé; —Que cependant, dans la circonstance, le tribunal criminel du département de la Seine a accordé des dommages-intérêts à Jeanne-Françoise Delaine, *à donner*, est-il dit, *par état*, et quoiqu'elle ne fût que simple dénonciatrice, ce qui est contraire audit article;—Casse la disposition dudit jugement, comme contraire aux dispositions de l'art. 432, Cod. des délits et des peines ci-dessus cité, sau a ladite Delaine à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

Du 29 vend. an 5. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Brun — *Rapp.*, le cit. Poya. — *Concl.*, le cit. Bayard, subst.

ARBITRE (TIERS).—PARTAGE.

Du 3 brum. an 5 (aff. *Létang*).—Même décision que par le jugement du 13 vend. an 3 (aff. *Gusman*).

SCELLÉS (BRIS DE).— TRANSACTION.

Il n'y a pas bris de scellés, pouvant donner lieu à poursuites criminelles, de la part de celui qui, après apposition de scellés dans un intérêt particulier, a transigé avec la personne qui les avait fait apposer, et n'a pas attendu, pour les briser, l'intervention du magistrat appositeur. (2)

(Tanton.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que les scellés dont est cas ont été apposés sur la réquisition d'un particulier, et pour un intérêt particulier; qu'il a été pourvu à cet intérêt par une transaction authentique, laquelle présentée au juge de paix, appositeur des scellés, il a en conséquence fait remettre les scellés, moyennant décharge par lui exigée et donnée par les intéressés;—Attendu que de ces faits il résulte un effet équivalant à une main-levée desdits scellés;—Vu l'art. 228, Cod. des délits et des peines;—Casse l'acte d'accusation, la déclaration du jury de jugement et le jugement du tribunal criminel de l'Oise du 16 therm. an 4.

Du 4 brum. an 5.—Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Réguier.—*Concl.*—le cit. Abrial, commiss.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.—TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Les tribunaux de simple police ne peuvent connaître des questions de propriété qui s'élèvent à l'occasion des contraventions qui leur sont déférées. (Cod. 3 brum. an 4, art. 605.) (3)

(Durand—C. Paquet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Attendu qu'au procès il a été agité une question de propriété relativement à laquelle les parties ont produit des témoins et des titres qui ont été examinés par les juges et ont fait la base de leur jugement; — Attendu qu'un tribunal de simple police est incompétent pour statuer en pareille matière;—Casse le jugement du tribunal de police du canton de Bourganeuf du 16 prairial an 4.

Du 5 brum. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Régnier.—*Concl.*, le cit. Abrial, commis.

1° JURÉ.—CAPACITÉ.—FAILLI.
2° PARTIE CIVILE.—TÉMOIN.

1° *Un failli est incapable d'exercer les fonctions de juré; en conséquence, la déclaration à laquelle il a pris part doit être annulée.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 483, et Const. 5 fruct. an 3, art. 13 et 35;—C. inst. crim., art. 381 anal.) (4)

(1) Une telle condamnation ne pourrait non plus être prononcée contre lui.—*V.* 25 fruct. an 4, et la note.

(2) La Cour de cassation s'est montrée plus sévère dans une circonstance analogue. *V.* Cass., 22 juill. 1813.

(3) C'est un point bien constant aujourd'hui, que les tribunaux de justice répressive ne peuvent connaître des questions préjudicielles qui s'élèvent devant eux, et sont tenus de surseoir jusqu'au jugement de ces questions par les tribunaux compétens, toutefois lorsque l'exception doit avoir pour résultat de faire disparaître le délit ou la contravention; à défaut de quoi, ils ne doivent pas s'y arrêter. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Question préjudicielle*; *V.* aussi Cod. for., art. 182.

(4) Cette question a donné successivement lieu à des jurisprudences diverses.—Sous le Code du 3 br. an 4, jusqu'au Code d'inst. crim., la Cour de cassation a constamment décidé que la participation d'un juré incapable, et notamment d'un failli, à une déclaration, devait en entraîner la nullité, et constituait une ouverture à cassation. *V.* Cass., 18 flor. an 7; 16 fruc. an 8 et 14 niv. an 13.—Après la promulgation du Code d'inst. crim., il s'opéra un revirement de jurisprudence : on jugea alors qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'apprécier la capacité ou l'incapacité des jurés, et qu'un juré doit être

2° *Sous l'empire du Code du 3 brumaire an 4 (art. 358), ceux qui avaient été entendus comme témoins pendant les débats, ne pouvaient plus ensuite intervenir comme parties civiles et réclamer des dommages-intérêts.* (1)

(Mauduit.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 483, Code des délits et des peines ; l'art. 85, tit. 4 ; l'art. 13, tit. 2 de la constitution ; l'art. 358, Code des délits et des peines ; — Considérant qu'il est prouvé que les cit. Leroux et Huet ont assisté aux débats et y ont rempli les fonctions de jurés de jugement ; — Considérant qu'il est prouvé qu'ils sont inscrits sur le registre des faillites, dont ils n'ont pas été rayés, ce qui les rendait incapables de faire les fonctions de jurés ; — Considérant enfin que la veuve et les enfans Chancerel se sont présentés comme parties plaignantes pour demander des dommages-intérêts qui leur ont été adjugés, après avoir été entendus comme témoins dans tout le cours de la procédure ; — Casse et annulle le débat qui a eu lieu devant le tribunal criminel du Calvados, la déclaration du jury de jugement et le jugement du 22 thermid. an 4.

Du 11 brumaire an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Brun.—*Concl.*, le cit. Abrial, commissaire.

APPEL CORRECTIONNEL.—NOTIFICATION.—DÉCHÉANCE.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 194, 195, 197, et 198), *l'appel d'un jugement de police correctionnelle devait être interjeté, mais ne devait pas, sous peine de déchéance, être notifié dans le délai de dix jours.* (2)

(Guilbert — C. Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes des art. 194, 195, 197, 198 et 199, Cod. des délits et des peines, la déchéance de l'appel d'un jugement de police correctionnelle n'est acquise que faute par l'appelant d'avoir fait sa déclaration au greffe, et d'y avoir remis sa requête dans le délai de dix jours de la prononciation du jugement, et que ces mêmes articles n'exigent pas sous la même peine la notification dans le même délai ; — Considérant que Marie Guilbert a fait sa déclaration d'appel et remis sa requête dans le délai voulu par la loi ; — Casse le jugement du tribunal de l'Hérault du 21 messid. an 4, comme contenant fausse application des articles ci-dessus.

Du 11 brum. an 5. —Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Brun.—*Concl.*, le cit. Abrial, commissaire.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPÉTENCE.

Un tribunal de police auquel est déféré un fait qui ne tombe pas sous sa juridiction, ne peut en connaître, alors même qu'il en restreindrait la peine dans les limites de sa compétence. (Cod. pén. 3 brum. an 4, art. 606) (3)

(Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la compétence des tribunaux criminels, correctionnels, et de simple police est déterminée par le Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, d'après la nature des délits, et par la quotité et la durée des peines dont ils entraînent la condamnation ; — Vu l'art. 135 de ce Code et l'art. 5, tit. 3 de la loi des 20-25 sept. 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens ; — Considérant que le tribunal de police du canton de Levignac n'a pu se rendre compétent en modérant la peine ; que la faculté accordée par l'art. 606, Code 3 brum., aux tribunaux de police de graduer, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, la peine qu'ils sont chargés de prononcer, ne peut s'entendre que du cas où il s'agit d'un délit dont la connaissance leur est attribuée par la loi ; — Casse le jugement du tribunal de police du canton de Levignac, du 17 germ. an 4, pour excès de pouvoir.

---

considéré comme capable par cela seul qu'il se trouve inscrit sur la liste dressée par le préfet. *V.* Cass., 4 juill. 1811 ; 22 et 23 oct. 1812 et *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Juré*, n° 5 *bis* et suiv.—Cette nouvelle jurisprudence, loin d'obtenir l'approbation des auteurs, fut de leur part l'objet de vives et d'unanimes critiques. *V.* Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 77, à la note, édit. 1830 ; Carnot, *Instr. crim.*, art. 381, n° 36, et Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, art. 381. — Enfin la Cour de cassation, par deux arrêts, le premier du 22 oct. 1824, et le second du 29 janv. 1825, en est revenue à sa première jurisprudence.—Toutefois cette doctrine ne paraît pas devoir s'appliquer d'une manière absolue et sans distinction. *V.* Cass., 10 juin 1830, et 2 août 1833 (Vol. 1833. 1. 887). D'après ces arrêts, le pouvoir judiciaire ne serait compétent que pour examiner, dans les termes de l'art. 381, Cod. inst. crim., les questions relatives à l'âge et à la capacité générale, et toutes les autres questions d'aptitudes spéciales seraient exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative chargée de dresser les listes.

(1) Cette solution n'est pas sans difficulté.—Il y a sans doute incompatibilité entre la qualité de témoin et celle de partie civile ; mais de ce qu'un individu a été entendu comme témoin dans l'instruction et dans le débat, il n'en faut pas conclure que par cela même il a renoncé à demander ultérieurement des dommages-intérêts, ou qu'il est devenu non recevable dans cette demande. Rien ne s'oppose à ce qu'il puisse, s'il le juge convenable, s'éclairer par les débats et intervenir comme partie civile, tant que la clôture n'en a pas été prononcée. Dans le cas où il a été entendu comme témoin avant son intervention, il suffit pour régulariser la procédure, que le président déclare non-avenue la déposition par lui faite, et avertisse les jurés de n'y avoir égard qu'à titre de simples renseignemens.—Cette opinion, qui, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, ne pouvait invoquer en sa faveur que la pure autorité des principes et l'esprit général de la législation, s'appuie aujourd'hui sur le texte formel de l'art. 67, C. inst. crim., et elle a été au surplus consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 7 janv. 1837 (Vol. 1837. 1. 27).

(2) On peut même tirer des articles sur lesquels cet arrêt est fondé, cette conséquence que l'appel n'est pas généralement soumis à la formalité de la notification. Ces articles n'en font en effet mention que dans un seul cas, celui où l'appel est interjeté par l'accusateur public près le tribunal d'appel. Dans tous les autres cas, les seules formalités prescrites sont la déclaration au greffe dans les dix jours, et la remise de la requête d'appel dans le même délai. — Au reste, ce point ne peut plus être douteux aujourd'hui : la jurisprudence a décidé, en effet, que la notification n'est requise que dans le cas prévu par l'art. 205, Cod. inst. crim., celui où l'appel est interjeté par le ministère public près le tribunal d'appel. *V.* en ce sens, Cass., 21 janv. 1814 et 29 juin 1815. — Elle a même décidé que la forme de l'appel par déclaration au greffe, est tellement substantielle, qu'elle ne peut être remplacée par un exploit d'appel signifié au ministère public. *V.* Cass. 22 mai 1835 (Vol. 1835. 1. 763). C'est aussi l'opinion de Carnot, *Inst. crim.*, sur l'art. 203, n° 14. — *V.* au surplus sur les formalités de l'appel, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Appel correct.*, § 5, et Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 403 et suiv.

(3) *V.* dans le même sens, Cass., 16 août 1810, et *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Tribunal de simple police*, n° 10 et suiv.

Du 13 brum. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Seignette.—*Concl.*, le cit. Abrial, commissaire.

1° JURY (DÉCLARATION DU). — VOL. — COMPLICITÉ. — INTENTION CRIMINELLE.

2° COMPLICITÉ.—CARACTÈRES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la déclaration du jury portant que l'accusé avait commis un vol sciemment, établissoit suffisamment l'intention criminelle. Mais il n'en était pas de même à l'égard du complice, le recel ou l'assistance du vol pouvant, en certains cas, avoir lieu sans intention criminelle.*

2° *Pour qu'un accusé puisse être condamné comme complice, il ne suffit pas que le jury l'ait déclaré tel ; il faut encore que le jury se soit expliqué sur les circonstances constitutives de la complicité.* (L. des 16-24 sept.-6 oct. 1791, part. 2, tit. 3, art. 3; Code du 3 brum. an 4, art. 374 et 377) (1).

(Honguenaërts et autres — C. Minist. publ.) —

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'Honguenaërts est déclaré auteur de vols commis de force ouverte, par violence, envers plusieurs personnes, par deux ou plusieurs porteurs d'armes meurtrières; que le jury déclare qu'Honguenaërts a commis ces vols *sciemment*; que l'on ne peut supposer aucun cas où celui qui commet *sciemment* une pareille action puisse n'être pas coupable; qu'ainsi, dans le cas présent, le mot *sciemment* exprime parfaitement la moralité de l'action; qu'à l'égard dudit Honguenaërts, la procédure a été régulièrement instruite et la peine appliquée d'après la loi;—Rejette le pourvoi de François Honguenaërts;

A l'égard de Pauvels et Bossarets:—Considérant qu'ils ont été déclarés complices, sans qu'il soit dit ce qui constitue leur complicité; qu'il est plusieurs manières d'être complice, indiquées par la loi, soit en provoquant à commettre le crime, soit en procurant les moyens de le commettre, soit en aidant ou assistant le coupable; que l'on se rend encore complice lorsque, sachant que des effets proviennent d'un vol, on reçoit gratuitement, achète ou recèle tout ou partie desdits effets; que les questions sur la complicité sans en désigner aucun mode, laissent l'esprit errer sur tous et renferment plusieurs idées, ce qui forme une question complexe; que c'est une contravention à l'art. 377 du Code des délits et des peines;—Que, dans le nombre des modes de complicité, il en est plusieurs dans lesquels la connaissance ne constitue pas essentiellement le délit; que l'on peut acheter, recevoir gratuitement, recéler, c'est-à-dire serrer, enfermer la chose volée, sachant qu'elle provient d'un vol, sans avoir d'intention criminelle; quel'on peut, y étant contraint par la force, aider et assister le coupable sans que la connaissance de son dessein pervers rende le complice criminel; que, dans le cas présent, le mode de complicité n'étant pas exprimé, on peut supposer que c'est un de ceux rapportés ci-dessus ou un semblable, et qu'alors le mot sciemment laisse incertaine la moralité de l'action, ce qui est une contravention à l'art. 374 Code du 3 brum.; — Casse la déclaration du jury de jugement.

Du 17 brum. an 5.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit Seignette.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

BAIL A FERME.—DEMANDE NOUVELLE.—FERMAGES.—PAIEMENT.—EXCÈS DE POUVOIR.

Un fermier, qui, d'après la loi du 2 therm. an 3, était tenu de payer le prix de son bail moitié en assignats, valeur nominale, et moitié en grains effectifs, à moins qu'il ne récoltât pas de grains, ou qu'il n'en récoltât que pour la nourriture de sa famille (art. 11), *pouvait faire valoir pour la première fois en appel qu'il était dans le cas de l'exception : ce moyen ne constituait pas une demande nouvelle.* (L. 3 brum. an 2, art. 8.)

Les juges, en condamnant un fermier à payer le prix de son bail, ne peuvent changer l'ordre des paiemens et anticiper les échéances fixées par le bail. (L. 2 therm. an 3, article 9.)

---

(1) Cette décision est parfaitement conforme aux principes consacrés par le Code pénal qui nous régit. Il ne suffit pas, en effet, qu'un accusé soit déclaré purement et simplement complice; il faut encore que le mode de complicité soit déterminé, et il n'en est pas d'autres que ceux spécifiés par la loi elle-même. Ainsi, il faut que le jury déclare si c'est en provoquant au crime, ou en donnant des instructions, ou en procurant des armes pour le commettre, ou bien enfin en aidant ou assistant l'auteur qu'on s'en est rendu complice. De nombreux arrêts ont jugé en ce sens : *V.* Cass., 20 déc. 1792 et la note; 27 vend. an 7; 2 juill. 1813; 3 mars et 15 déc. 1814; 24 janv. 1818; 9 mai 1822; 14 oct. 1825, et au surplus, *Jurisp. du XIX[e] siècle*, v[o] *Complicité.—V.* aussi Chauveau et Helie, *Théorie du Cod. pen.*, t. 2, p. 109, où ces auteurs établissent qu'il est indispensable que les circonstances constitutives de la complicité, telles que l'art. 60, Code pén., les a déterminées, soient déclarées par le jury. Sous ce rapport donc, la doctrine de l'arrêt ci-après est parfaitement exacte. Mais il va plus loin, sinon dans sa décision, du moins dans son argumentation, en déclarant que, dans le nombre des modes de complicité, *il en est plusieurs dans lesquels la connaissance ne constitue pas essentiellement le délit*.., qu'un peut être enfin complice sans être criminel. Or, c'est là une thèse que semblerait repousser un arrêt du 27 pluv. an 9, portant cassation d'une ordonnance du président du tribunal criminel de la Gironde, qui avait prononcé l'acquittement d'un prévenu de recélé, sur la déclaration du jury qu'il n'avait pas eu l'intention de détourner à son profit les objets volés; « intention, porte l'arrêt, que la loi ne suppose pas nécessaire pour constituer l'immoralité du recele, puisqu'un accusé, convaincu d'avoir recélé des objets volés, sachant qu'ils étaient volés, doit, sur cette seule déclaration, être réputé complice et puni de la peine portée contre l'auteur du crime.» D'après des expressions aussi générales, il faudrait conclure que la connaissance du vol suffit dans tous les cas pour constituer la criminalité du recélé..... La doctrine du premier nous paraît tout à la fois plus exacte et plus humaine : car on conçoit parfaitement des cas où un homme peut recéler des objets volés sachant qu'ils ont été volés, sans qu'il doive le moins du monde être considéré comme complice. L'arrêt en cite des exemples; on en pourrait citer beaucoup d'autres. Au reste, il faut dire que l'arrêt du 27 pluv. an 9 a été rendu sous une législation qui voulait que le jury fût consulté séparément d'abord sur l'existence du fait, et ensuite sur la moralité. Il n'en est plus de même aujourd'hui, et les questions adressées au jury embrassent tout à la fois et le fait, et la moralité du fait. Ainsi la question, relativement au recéleur, serait aujourd'hui posée en ces termes : un tel s'est-il rendu complice du vol en recélant, etc.; et alors, comme on le voit, le jury, s'il pensait que le recéleur, quoique ayant recélé avec connaissance, n'a pas eu d'intention criminelle, répondrait négativement à la question complexe qui lui est maintenant adressée.

(Ve Lefauqueux et Groult—C. Joret.)

Du 22 brum. an 5.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lecointe.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.

DOMAINES NATIONAUX. — Hospices. — Bail. —Communication.

La déchéance prononcée par la loi du 15 frim. an 2, contre le fermier d'un bien national qui refuserait de communiquer aux acquéreurs le bail qui fait le titre de sa jouissance, ne s'applique pas aux fermiers des biens des hospices quoique ces biens aient été déclarés nationaux par la loi du 23 mess. an 2. (L. 15 frim. an 2, art. 17; loi des 6-11-24 août 1790, art. 37 et 38; loi du 23 mess. an 2, art. 2.)

(Billat—C. Coupon et autres.)— jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2, loi du 23 mess. an 2, ainsi conçu: — « L'actif des établissemens mentionnés en l'article précédent fait partie des propriétés nationales; il sera administré et vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux»;—Et attendu que cet article, en rendant communes à l'administration et à la vente des biens des hospices qu'il déclarait propriétés nationales, les lois précédemment rendues sur l'administration et la vente des biens nationaux, n'a pas, directement ni indirectement, étendu aux fermiers des biens des hospices l'obligation et la peine imposées par les art. 37 et 38 de la loi du 11 août 1790, aux fermiers des biens qui, a cette époque, étaient nationaux; — Qu'ainsi, le jugement attaqué a fait une fausse application, tant de ces articles que de l'art. 2, de la loi du 23 mess. an 2;—Vu encore l'art. 17 de la loi du 15 frim. an 2, qui porte: « Tout fermier de domaine national qui, s'étant conformé dans le temps a l'art. 37 du décret des 6 et 11 août 1790, refuserait de communiquer a l'acquéreur, si ce bien est vendu, le bail qui fait le titre de sa jouissance, sera et demeurera déchu de plein droit de son bail » ;—Et attendu que la disposition de cet article est limitative et restreinte par ses propres termes aux fermiers qui étaient assujétis aux dispositions de l'art. 37 de la loi du 11 août 1790; qu'elle n'a donc pu être appliquée à un fermier de bien d'hospice, devenu national seulement par la loi du 23 mess. an 2;—Casse, etc.

Du 23 brum. an 5.—Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Barris.

TIERCE OPPOSITION.—Mineur.—Arbitrage forcé.

Un mineur ne peut former tierce opposition à un jugement dans lequel il a été légalement représenté par son tuteur. (1) (Ordonn. 1667, tit. 35, art. 2).

La tierce-opposition à un jugement arbitral ne peut être portée que devant les arbitres qui ont rendu le jugement. (2)

(Tesson—C. Dépître.) —jugement

LE TRIBUNAL;—Considérant que les mineurs Tesson étaient parties en qualité, lors des jugemens des 11 et 22 germ., 14 et 26 fruct.; que dès-lors Nicolas Dépître, se disant stipuler pour eux, n'a pu former de tierce opposition contre les mêmes jugemens; que cette tierce opposition étant principale, il n'a pas pu la porter devant d'autres arbitres que ceux qui avaient rendu les jugemens; — Vu l'art. 2, tit. 35, ordonn. 1667. — Casse, etc.

Du 23 brum. an 5. —Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lions.

JURY. — Acte d'accusation. — Déclaration écrite.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la transcription de la déposition écrite d'un témoin dans l'acte d'accusation qui devait être remis aux jurés, emportait nullité. (L. du 3 brum. an 4, art. 238 et 239. (3)

(Massin—C. Le ministère public.) jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 238 du Code des délits et des peines; vu aussi l'art. 239 d'où il résulte que l'intention du législateur a été que les déclarations faites par les témoins ne pussent, dans aucun cas, être lues et remises aux jurés, ni influencer en rien leur opinion; et attendu que l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury du département de la Seine contenait en termes précis la déclaration du général Beurnonville, qui, contre la disposition même de l'art. 115 dudit Code, avait été entendu hors la présence de l'accusé, et qu'en faisant aux jurés d'accusation la lecture et la remise dudit acte, ça été par voie indirecte leur lire et leur remettre la déclaration du général Beurnonville; ce qui forme une contravention audit art. 238;—Cass. ledit acte d'accusation, la déclaration du jury de jugement et le jugement.

Du 24 brum. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Allasœur.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

DERNIER RESSORT.— Revendication d'immeubles.

Un tribunal de première instance ne peut statuer en dernier ressort sur une demande en revendication d'un immeuble dont le revenu est indéterminé. (Lois des 16-24 août 1790, titre 4, art. 5.) (4)

(Bernard—C. Chané.)— jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790;—Considérant que, dans l'espèce, l'action présentait une revendication de fonds, et ainsi était réelle, que le revenu n'en était déterminé ni en rente ni par prix de bail; — Que, dès lors, les juges ne pouvaient y statuer qu'en premier ressort, et que la loi réservait aux parties la

---

(1) Cette décision ne souffre aucune difficulté. *V.* Berriat St.-Prix, *Pr. civ.*, p. 442; Favard, vº *Tierce opposition* § 2, nº 3.—Mais en serait-il de même si le tuteur avait excédé ses pouvoirs; si, par exemple, il avait introduit une action relative aux droits immobiliers du mineur, sans autorisation du conseil de famille? Favard, (*ibid*) pense que, dans ce cas, le mineur n'a pas été suffisamment représenté pour être réputé partie au procès, et qu'il peut, en conséquence, attaquer le jugement par tierce opposition.

(2) La jurisprudence antérieure au Code de proc. admettait que les jugemens rendus par les arbitres forcés pouvaient être attaqués par tierce opposition. (*V.* Cass. 5 frim. an 8; 11 vend. an 10.) Il en est autrement aujourd'hui; on ne peut former tierce-opposition a un jugement arbitral, fût-il même rendu par des arbitres forcés, et cela par ce motif que les jugemens arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés à des tiers (Cod. pr. art. 1022). *V.* Carré, *Lois de la proc.*, nº 3367; Mongalvy, *de l'Arbitrage*, nº 483, Berriat, *Pr. civ.*, p. 443, nº 12. Cependant Pardessus, *Droit comm.*, nº 1417, est d'un avis contraire en ce qui touche les jugemens d'arbitres forcés.

(3) *V.* conf., Cass. 16 frim. et 6 niv. an 7; 9 pluv. an 9.—L'art. 341, Cod. inst. crim., reproduit les mêmes dispositions; mais il ne les prescrit pas à peine de nullité, et c'est une question que de savoir si la remise aux jurés des dépositions écrites des témoins, emporterait nécessairement nullité. *V.* Cass., 30 mai 1818 et au surplus *Jur. du XIXe siècle*, vº *Témoins en mat. crim.*, § 5.

(4) *V.* conf., Cass., 2 vent. an 1; 12 vend. an 5; 23 prair. an 12; 21 mess. an 13; Paris, 15 nov. 1816.

faculté de parcourir les deux degrés de juridiction; —Casse, etc.

Du 29 brum. an 5.—Sect. cass.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Genessieu, subst.

DOT.—ALIÉNATION.—PARAPHERNAUX.

Dans les pays régis par le droit écrit, l'aliénation des biens dotaux était nulle, alors même que le prix en aurait été employé à retraire ou à libérer les biens paraphernaux. (L. unique § 15, C. *de rei ux. act.*) (1)

(Jouannet—C. Tixier.)

Par acte du 9 sept. 1772, la dame de Saint-Loup vendit une partie de ses biens dotaux avec l'autorisation de son mari, à la veuve Tixier.—Après la mort de la venderesse, sa fille, devenue femme Joannet, demanda la nullité de cette vente, attendu que les biens vendus faisant partie de la dot de sa mère, étaient inaliénables pendant le mariage. La dame Tixier, acquéreur, soutint que ce principe, d'ailleurs incontestable, n'était pas applicable dans le cas où, comme dans l'espèce, le prix de la vente avait servi à libérer les biens paraphernaux de la femme qui se trouvaient ainsi substitués aux biens aliénés. Ces conclusions repoussées en première instance, où la vente fut déclarée nulle, furent accueillies par le tribunal d'appel qui, au contraire, la déclara valable.

POURVOI en cassation par la dame Jouannet, pour contravention aux lois romaines qui régissent les parties, notamment à la loi unique § 15, au Code, *de rei uxoriæ actione*, qui interdit d'une manière absolue toute aliénation de biens dotaux, sans en excepter le cas où cette aliénation aurait eu pour objet de libérer les autres biens de la femme des dettes dont ils étaient grevés.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la loi romaine, unique § 15, Cod. *de rei uxoriæ actione*;—Considérant que, dans l'espèce, les juges en posant eux-mêmes ce principe de l'inaliénabilité des fonds dotaux, l'ont néanmoins méconnu dans l'application, en confirmant la vente des biens constitués en dot à la mère de la demanderesse, à raison desquels la loi n'admet ni échange, ni compensation forcée; —Casse, etc.

Du 29 brum. an 5.—Sect. civ. — *Prés*, le cit. Chabroud.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.

PARTAGE. — ARBITRAGE. — COMMUNAUTÉ. — RÉVISION.

Les dispositions de la loi du 17 nivôse an 2, qui attribuaient à des arbitres la connaissance des contestations relatives aux partages de successions, ne s'appliquaient pas aux partages de communautés. (L. du 17 niv. an 2, art. 53; loi du 9 fruct. an 2, 36e question.)

Des partages faits sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, bien qu'ils fussent déclarés définitifs par cette loi, pouvaient néanmoins être revisés pour cause d'erreur ou d'omission. (Art. 54.)

(Bourdage—C. Creste et autres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'article 54 de la loi du 17 nivôse an 2; vu aussi la 36e question relatée en la loi du 9 fructid. an 2, et la réponse; vu aussi les dispositions de l'art. 53 de la même loi du 17 nivôse; vu enfin l'art. 6 de la loi additionnelle, en date du 9 fructid.;—Et attendu que, d'après les lois ci-dessus citées, les arbitres n'avaient pas le droit de connaître de la contestation dont il est ici question, puisque le partage dont on demandait la réformation n'avait point été fait en vertu et en exécution de la loi du 17 nivôse, qui n'était pas connue même des parties, ni promulguée dans leur commune au moment où il a été fait;—Que la réclamation du père revenant lui-même sur ce partage, parce que l'on y avait compris des biens à lui appartenant, et qui ne devaient pas y être, comme ne faisant pas partie de la communauté qui avait subsisté entre sa femme et lui, suffisait pour que les arbitres dussent s'interdire de connaître et de juger l'affaire, la loi du 17 nivôse n'étant point du tout relative à des partages de communauté entre le père et les enfans, mais seulement aux successions; — Considérant encore, au fond, et abstraction faite de l'incompétence des arbitres que quand l'article 54 de la loi du 17 nivôse porte que « tous les partages qui seront faits en exécution d'icelle seront définitifs » cette expression *définitifs* n'est employée que par opposition à celle de *provisoires*, et que de là il ne résulte pas prohibition de se pourvoir contre des partages qui, bien que faits en exécution de la loi du 17 nivôse, contiendraient des ommissions ou erreurs préjudiciables à l'un des partageans;—Casse, etc.

Du 4 frim. an 5. — *Rapp.*, le cit. Dubourg. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

OUTRAGES.— FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PÉTITION.

Une réclamation adressée au ministre pour se plaindre d'une surtaxe d'impôt, ne peut être considérée ni comme un outrage envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, ni comme un outrage par parole ni par geste. Dès lors, il ne peut être fait application à l'auteur, de l'article 19, tit. 2, loi des 19-22 juillet 1791 (2).

(Marcillac—C. Périgord.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en supposant que la pétition dont il s'agit fût véritablement un libelle diffamatoire, comme l'a prétendu Périgord, au lieu d'être seulement une réclamation devant l'autorité compétente, contre une surcharge d'impôt, question qui n'est pas du ressort du tribunal de cassation, ce ne serait jamais qu'une calomnie

(1) *V.* sur le texte dont il est fait application dans l'espèce ci-dessus, Merlin, *Rép.* v° *Dot*, § 8, n. 1. —Le Code civ. (art. 1554 et suiv.) a déterminé les cas dans lesquels les biens dotaux peuvent être aliénés. Ces exceptions au principe de l'inaliénabilité doivent être strictement renfermées dans les cas prévus par le législateur (*V.* Tessier, de la *Dot*, t. 1, n°78, et les nombreuses autorités qu'il cite.) *V.* en re sens, Cass. 28 fév. 1834. (Vol. 1834. 1. 208). Un arrêt de Limoges du 3 mai 1837 (Vol. 1837. 2. 289) décide que les créanciers d'une femme mariée sous le régime dotal ont pu poursuivre expropriation d'un immeuble reçu en échange d'un bien dotal, lorsque les formalités voulues pour la régularité de l'échange n'ont pas été observées. Ainsi il ne s'opère pas de subrogation de plein droit entre l'immeuble aliéné et l'immeuble acquis ou reçu en échange.

(2) Sous le Cod. pén. de 1810, il a été jugé, par application des art. 367 et 373, que les faits imputés à un maire, et contenus dans une pétition au ministre de l'intérieur, ne pouvaient donner lieu à aucune plainte, avant qu'il fût intervenu une décision administrative qui eût déclaré ces faits faux (Cass. 25 oct. 1816); mais il faut remarquer que, sous la loi de 1791, alors même qu'il y avait outrage envers le fonctionnaire public, il était nécessaire, pour l'application de la peine, que l'outrage lui eût été adressé dans *l'exercice même de ses fonctions*. — Le Code pén. de 1810 (art. 222, 223), les lois des 17 mai 1819 (art. 16) et 25 mars 1822 (art. 6), comprennent à la fois l'outrage commis contre le fonctionnaire public dans l'exercice ou à *l'occasion de l'exercice de ses fonctions*.

dirigée, à la vérité, contre un fonctionnaire public, et relativement à l'exercice de ses fonctions, mais nullement un outrage fait à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, puisque cette pétition a été rédigée et envoyée loin de ce fonctionnaire public;—Attendu que cette pétition n'a pas davantage le caractère d'un outrage fait par paroles ou par gestes; que l'art. 19 de la loi sur la police correctionnelle appliquée par le jugement attaqué, ne concerne cependant que les outrages faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et faits par paroles ou par gestes; d'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué et conséquemment violé cet article de loi;—Casse, etc.

Du 9 frim. an 5.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Riolz.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.

1° GARANTIE.— CAUSE EN ÉTAT.— CONDAMNATION.
2° LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEUR. — GARANTIE.

1° *Sous l'empire de l'ordonn. de 1667, les tribunaux, lorsque la demande en garantie était en état d'être jugée, devaient y statuer en même temps que sur la demande principale, et prononcer contre le garant une condamnation effective.* (Tit.8, art.13;—Cod. pr.184, anal.) (1)

2° *Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change protestée, doivent, en vertu de la garantie à laquelle ils sont soumis, rembourser, non-seulement le montant de la lettre de change, suivant le cours à l'époque de la négociation, mais encore toutes les condamnations accessoires qui peuvent avoir été prononcées.* (Ord. 1673, tit. 5, art. 3; L. 29 niv. an 4, art. 6, § 2;— C. pr. civ., 181, anal.)

(Tarbé—C. Letailleur.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Attendu, 1° que les juges du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, en reconnaissant la légitimité de l'action en garantie dirigée par le sieur Tarbé contre le sieur Letailleur, et qu'elle était en état d'être jugée en même temps que la demande principale formée contre lui, et en infirmant le jugement de première instance, en ce qu'il avait refusé de faire droit sur ladite demande, se sont néanmoins contentés de déclarer suffisantes les soumissions dudit Letailleur, tendantes à lui rembourser les deux lettres de change protestées, lesquelles avaient été passées à son ordre, au cours du change, lors de la négociation que Letailleur avait faite, sans prononcer aucune condamnation effective contre lui, en quoi ils sont formellement contrevenus audit article (13, tit.8 de l'ordonn.);—Attendu, 2° que l'ordonnance de 1673, en décidant par l'art. 3, tit. 5, que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres de change seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, n'a mis aucune différence à cet égard, entre le tireur et l'endosseur; d'où il suit qu'elle a voulu que, dans tous les cas, elle soit également pleine et entière, soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres, au profit du garanti;—Attendu, 3° que le principe inviolable de la plénitude de cette garantie a été de nouveau consacré par l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 4, et par le § 2 art. 6 de la même loi; — Attendu, 4° qu'en prononçant sur le mérite de la garantie exercée par ledit Tarbé contre ledit Letailleur, les juges du tribunal n'ont déclaré celui-ci comptable envers ledit Tarbé que du prix qu'il avait reçu pour la négociation par lui faite desdites lettres, suivant le cours du change à l'époque de ladite négociation, en quoi ils n'ont pourvu qu'imparfaitement à la garantie qui lui était due, ce qui caractérise encore une violation formelle du principe de la garantie, consigné dans l'art. 3, tit.5, ord. 1673, laquelle doit être la même entre tous les tireurs et les endosseurs, et des uns à l'égard des autres individuellement; Casse, etc.

Du 17 frim. an 5.—Sect. civ.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.—FIDUCIE.

L'institution d'héritier, à charge par l'institué de rendre l'hérédité, quand bon lui semblera, à tel de ses fils ou filles qu'il jugera convenable, est une véritable substitution fidéi commissaire avec pouvoir d'élire, et non une fiducie (2).

(Vignier—C. N.....)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, 1° par son testament du 21 juin 1779, Jean Vignier, père commun des parties, institua Françoise Burgalières, son épouse, son héritière universelle et générale, à la charge par elle de rendre son hérédité quand bon lui semblera, à tel de ses fils ou filles qu'elle jugera à propos, et sans aucune reddition de compte : de quoi il la décharge par exprès; — Qu'une telle clause renferme tous les caractères d'une vraie substitution fidéicommissaire, avec pouvoir d'élire et non pas seulement une simple faculté d'élire ou une fiducie, puisque Françoise Burgalières se trouve instituée directement, qu'elle n'est point tenue de rendre l'hérédité à une époque déterminée, et que les enfans éligibles ne sont point institués directement;— Rejette.

Du 18 frim. an 5.—Sect. req.—*Rapp.* le c. Aretty.

ACCUSÉ. — COPIE DES PIÈCES.—NULLITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 320) l'accusé devait, à peine de nullité, recevoir gratuitement copie de toutes les pièces de la procédure; il devait même être délivré une copie de toutes les pièces à chacun des accusés, surtout s'ils avaient des intérêts opposés (3).

(1) *V.* en ce sens, Rouen, 8 juill. 1811.

(2) V. néanmoins sur cette question, plus d'interprétation de volonté que de droit Cass. 23 nov. 1807 ; Nîmes, 17 août 1808 ; Limoges, 1er juill. 1817 (*Jurisp. du XIXe siècle*, vis *Substitut. fiduciaire*, nos 1 et 2, et *Substitut. fidéicommiss.*, § 1er.) —V. aussi Rolland de Villargues, *des Substitutions*, nos 306 et 307.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 2 frim. et 6 fruct an 7. Ce point a subi du reste, diverses variations, soit en législation, soit en jurisprudence. — L'art. 320 du Code du 3 brum. an 4 ne dit pas d'une manière expresse, que *chaque accusé* aura droit à une copie de toutes les pièces. L'art. 1er de la loi du 29 frim. an 8 porte qu'il sera délivré *gratis, à chaque accusé*, copie des pièces de la procédure. — La loi du 5 pluviôse an 13, art. 3, au contraire, ordonne qu'il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, *qu'une seule copie* des procès-verbaux et des déclarations écrites des témoins. «Les accusés, ajoute cet art., ne pourront requérir d'autres copies de ces actes, ou des copies *des autres pièces* de la procédure, qu'à leurs frais. »

Ainsi, sous la loi de l'an 13, non seulement il n'était délivré qu'une seule copie, quel que fût le nombre des accusés ; mais cette expédition ne comprenait pas la copie de toutes les pièces de la procédure.

Enfin est intervenu le décret du 18 juin 1811, qui a apporté encore de nouvelles restrictions à ce droit accordé aux accusés. L'art. 56 de ce décret porte qu'en matière correctionnelle et de simple police, *aucune expédition* ou copie des pièces de la

(Pozier—C. Min. pub.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que la loi du 3 brum. an 4 veut, art. 320, sous peine de nullité, que l'accusé reçoive copie des *autres* pièces de la procédure, ce qui comprend *toutes* les pièces, d'après l'article précédent;—Considérant qu'il n'a été remis pour Pozier et ses deux coaccusés qu'une seule copie qui ne comprend pas encore toutes ces pièces, avec avertissement qu'il n'y a qu'une expédition pour trois;—Considérant que les coaccusés dans bien des interrogatoires se sont réciproquement inculpés, et qu'ainsi, ayant des intérêts opposés, il est important à chacun d'avoir une copie particulière des pièces, celui qui avait reçu la copie unique pouvant en priver les autres; — Casse et annulle la procédure et ce qui l'a suivie, ainsi que le jugement, etc.

Du 21 frim. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Regnier.—*Concl.*, le c. Genissieu, subst.

JURY.—DÉCLARATION CONTRADICTOIRE.

Est nulle comme contradictoire la déclaration du jury, portant d'une part qu'un homicide a été commis volontairement *et sans qu'il fût commandé par une légitime défense, et d'autre part, qu'il n'y a pas* eu intention criminelle. (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (1).

(Min. pub.—C. Pasquier.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que des jurés qui ont déclaré qu'un homicide a été commis volontairement et sans qu'il fût commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ont par là prononcé sur la moralité de cette action et ne peuvent plus déclarer qu'il n'y a pas eu intention criminelle, sans tomber en contradiction;—Considérant que ce principe évidemment fondé sur la justice et l'humanité, est formellement consacré par les art. 6 et 7, tit. 2, part, 2, Code pénal; — Considérant que du principe appliqué à l'espèce présente, il résulte que les juges n'ont pu acquitter l'accusé sous prétexte que l'art. 425 du Code veut qu'on acquitte l'accusé quand les jurés ont déclaré qu'il n'a pas commis le fait dans l'intention de nuire, parce que si la dernière partie de la déclaration dont il s'agit contient une semblable décision, la première partie contient une décision absolument contraire; d'où il suit que c'est comme si cette déclaration ne contenait aucune décision sur la moralité de l'action, et par conséquent qu'elle doit être annulée pour contravention à l'art. 374 du Code des délits et des peines, qui exige à peine de nullité qu'il soit passé déclaration sur la moralité de l'action; — Casse la déclaration du jury de jugement et le jugement du tribunal du département du Doubs, etc.

Du 23 frim. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Génissieu, subst.

JURY.—RENVOI DANS LA CHAMBRE DES DÉLIB.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 393 et 414), *lorsque le jury avait refusé de s'expliquer sur la question intentionnelle, le tribunal criminel devait le renvoyer dans la chambre de ses délibérations pour rendre une nouvelle déclaration; il ne pouvait pas ordonner qu'il serait formé un nouveau jury spécial pour purger l'accusation* (2).

(Intérêt de la loi. — Sahut.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 393 et 414 du Code des délits et des peines;—Attendu que le tribunal criminel du département du Lot, en ordonnant par son jugement du 18 floréal an 4, qu'il serait incessamment formé un nouveau jury spécial sur le refus du premier de passer une déclaration intentionnelle dans l'accusation portée contre Jean-Baptiste Sahut, tandis qu'il eût dû ordonner au même jury de se retirer sur-le-champ dans sa chambre pour former une nouvelle déclaration; — Casse, etc.

Du 5 niv. an 5.— Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jacob. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

1° ARRÊT DE RÈGLEM.—EXCÈS DE POUVOIR.
2° GREFFIER.—DESTITUT.—EXCÈS DE POUVOIR.
3° DÉPENS.—GREFFIER.

1° *Le jugement par lequel un tribunal criminel détermine le mode à suivre par le greffier d'un tribunal correctionnel pour la tenue des minutes, statue par voie de disposition réglementaire, et contient un excès de pouvoir.* (Loi des 16-24 août 1790, art. 12, tit. 2; Acte constitutionnel, art. 203.) (3)

2° *Un tribunal criminel n'avait pas le droit de suspendre le greffier d'un tribunal correctionnel. Les greffiers ne pouvaient être destitués que par ceux qui les avaient élus.* (Code du 3 brum. an 4, art. 170.) (4)

3° *Le greffier d'un tribunal ne peut être con-*

---

procédure ne pourra être délivrée aux parties, sans *une autorisation expresse du procureur général.* Seulement il pourra leur être délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte ou dénonciation, mais à leurs frais. *V.* Grenoble, 17 mai 1826.

Quant aux *matières criminelles*, c'est de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation seuls, aux termes de l'art. 242 Code d'inst. crim., qu'il est laissé copie à l'accusé. A l'égard des autres pièces de la procédure, il n'y a que le conseil de l'accusé qui puisse en prendre connaissance, et ce, sans déplacement. (art. 302.)

(1) *V.* en ce sens, 9 frim. an 7; 18 mess. an 12; 6 août 1807.

(2) Aujourd'hui, et d'après l'art. 352, Code inst. crim., ce n'est qu'en cas d'erreur sur le fond, que la Cour peut ordonner le renvoi à une autre session. Quant aux vices de forme, insuffisances ou obscurités dans la déclaration du jury, le Code d'inst. crim. garde sur ce point un silence absolu. Mais la jurisprudence a comblé cette lacune; et dans le cas où la déclaration est irrégulière, obscure, incomplète, contradictoire ou entachée d'erreurs matérielles, elle a reconnu à la Cour d'assises le droit de renvoyer le jury dans la chambre des délibérations pour régulariser, expliquer, compléter ou concilier ses réponses. *V. Jurisp. du XIX*e *siècle*, v° *Jury*, § 13, n°s 157 à 185.—*V.* aussi Legraverend, t. 2, p. 207, 210 et 211.

(3) *V.* comme exemples de répression d'excès de pouvoir, 18 vent. an 7; 3 brum. an 8; 24 prair. an 9; et *Jurisp. du XIX*e *siècle*, v° *Arrêt de règlement*, n. 6 et suiv.—V. aussi l'art. 5, Cod. civ., et l'arrêt de cass. du 29 nov. 1837 (Vol. 1838. 1. 177.)

(4) D'après l'art. 170, du Code du 3 brum. an 4, les greffiers des tribunaux correctionnels étaient nommés par le président et deux juges de paix. La loi du 27 vent. an 8, art. 92, a attribué au gouvernement le droit de nomination comme celui de révocation des greffiers de tous les tribunaux. *V.* aussi l'ordonnance du 23 déc. 1814.

Mais, contrairement au jugement ci-dessus, la Cour de cassation a décidé, le 16 mai 1806, que, bien que la loi du 27 vent. an 8 conférât au souverain le droit de révoquer les greffiers comme celui de les nommer, elle n'enlevait pas pour cela aux tribunaux le droit de les révoquer eux-mêmes, dans le cas où leur destitution est la conséquence des peines qu'ils ont encourues.

damné aux dépens envers les parties dans un procès où il n'est point partie lui-même.

(Int. de la loi—Effernet et autres.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, 1° qu'au mépris de l'art. 12, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 203 de l'acte constitutionnel, qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans l'exercice des fonctions législatives, et de faire des réglemens, le tribunal criminel du dép. du Lot s'est permis de déterminer pour la tenue des minutes des jugemens du tribunal correctionnel de Figeac, un mode qui n'est prescrit par aucune loi, et d'enjoindre au futur greffier de ce tribunal de se conformer à ce réglement;—Considérant, 2° que le droit de destituer les greffiers *a* appartient qu'à ceux qui les ont élus, ainsi qu'il résulte spécialement pour les greffiers des tribunaux correctionnels, de l'art. 170, du Code des délits et des peines; et que, néanmoins, dans le fait, le tribunal criminel du département du Lot s'est arrogé le droit de suspendre le greffier du tribunal correctionnel de Figeac; — Considérant que le tribunal criminel du département du Lot, soit par cette destitution, soit par ses injonctions au greffier, a excédé ses pouvoirs, et s'est attribué un droit de supériorité et de suprématie tel que les cours supérieures l'exerçaient dans l'ancien régime sur les justices subalternes;—Considérant, 4° qu'il n'a pu condamner aux dépens envers les parties, Deselaux, greffier du tribunal correctionnel de Figeac, puisqu'il n'était partie au procès en vertu d'aucune citation;—Casse le jugement dans la partie qui concerne Deselaux.

Du 5 niv. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

JURIDICTION PRIVILÉGIÉE.—GARANTIE.

Le privilégié assigné en garantie sur une demande principale, doit, s'il le demande, être renvoyé devant le juge de son privilége. (Ordonn. de 1667, tit. 8, art. 8.)

(Passemer—C. Marceau.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 61 de la loi du 23-24 juillet 1793, relativement aux messageries nationales, et l'art. 8, tit. 8 de l'ordonn. de 1667; —Et attendu que le demandeur en cassation, assigné en garantie par la veuve Marceau, était fondé, comme directeur d'un des fermiers de la régie des messageries, à demander son renvoi devant le juge de paix, auquel l'art. 61 de la loi des 23-24 juillet 1793, attribuait la connaissance des contestations élevées entre des particuliers et la régie; que le privilégié, assigné en garantie, doit être renvoyé devant le juge de son privilége, s'il conclut à son renvoi, conformément à l'art. 8, tit. 8, ordonn. de 1667;—Qu'ainsi, en écartant la demande en renvoi devant le juge de paix de la part du demandeur en cassation, les juges du tribunal d'Eure-et-Loir ont violé l'art. 61 de la loi des 23-24 juillet 1793, et l'art. 8, tit. 8, ordonn. de 1667;—Casse, etc.

Du 7 niv. an 5.—Sect. civ.

ENFANT NATUREL.—POSSESSION D'ÉTAT. — PATERNITÉ.

Sous l'empire de la loi du 12 brum. an 2 (art. 8), l'enfant naturel qui, en présence de celui qu'il prétend être son père, a pris dans des actes authentiques un autre nom que celui de ce prétendu père, a perdu par là la possession d'état qu'il pouvait avoir auparavant, et s'est par suite rendu non recevable dans sa demande en reconnaissance de paternité contre ce dernier (1).

(Haitze — C. Bernadine Devanceux.)

27 flor. an 2, jugement qui déclare Bernardine, femme Devanceux, fille naturelle de Bernard Haitze, et l'envoie en possession de la succession de ce dernier, sur le moti qu'il y avait eu continuité de soins, à titre de paternité.—Cependant, il était constant, 1° que Bernardine, lors de son mariage, avait pris le nom de Bernardine *Guyot*, et ce en présence d'Haitze, son père naturel; 2° qu'elle avait pris le même nom dans l'acte de baptême d'un enfant issu de son mariage.

Pourvoi de la part de l'héritier légitime de Haitze, pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 12 brum. an 2.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 8 de la loi du 12 brum. an 2;—Et attendu que, dans l'espèce, il avait été justifié par deux actes authentiques, et dans des circonstances très intéressantes, savoir, lors de son mariage et lors de la naissance de l'enfant provenu de ce mariage, que la défenderesse, en présence dudit Bernard Haitze et d'un fondé de pouvoir de ce dernier, avait eu la dénomination de Bernardine Guyot, au lieu de conserver celle de Bernardine Haitze, qu'elle prétend qu'elle avait toujours eue, et qu'elle a même reprise dans l'instance; qu'en conséquence, loin qu'il y ait eu, en faveur de la défenderesse, possession non interrompue d'état, telle que le veut la loi, il y a eu, au contraire, interruption et cessation dans des momens et dans des circonstances notables et marquantes; d'où il résulte une contravention à la loi ci-dessus citée;—Casse, etc.

Du 8 niv. an 5.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Chabroud.—*Rapp.*, le cit. Dubonrg.—*Pl.*, les cit. Baret et Badin.

1° AMNISTIE. — FAITS RÉVOLUTIONNAIRES.
2° MARIAGE.—DÉLIT.—TENTATIVE.

1° *La provocation au meurtre au moyen d'une consigne dont l'exécution est prescrite sous peine de mort, l'ordre de saisir mort ou vif un prisonnier évadé, mis hors la loi, enfin des mandats d'arrêt arbitrairement décernés, sont des faits relatifs à la révolution et compris dans l'amnistie du 4 brum. an 4.*

2° *L'offre faite, par un fonctionnaire public, de rendre la liberté à un prisonnier, à condition que celui-ci lui donnera sa fille en mariage, ne constitue qu'une tentative de délit contre laquelle la loi ne prononce aucune peine.* (C. 3 brum. an 4, art. 2.)

(Intérêt de la loi—Aff. Lanteyrès.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le tribunal du département de la Lozère *a* excepté du bénéfice de l'amnistie que les faits suivans: 1° la provocation au meurtre par une consigne, dont Lanteyrès, ex-agent national près le district d'Alais, ordonnait l'exécution sous peine de mort, et encore, par un ordre écrit de saisir, mort ou vif un

---

(1) Cette question ne pourrait pas se présenter sous le Code civil.

La loi du 12 brum. an 2 avait pour but de faire cesser les scandaleux abus qui résultaient de la permission accordée par l'ancien droit de rechercher la paternité. Cette loi avait ordonné que la preuve de la possession d'état des enfans naturels ne pourrait résulter que d'écrits publics ou privés du père, ou d'une *suite de soins donnés sans interruption*. Le Code civ. est allé plus loin : il défend la recherche de la paternité (art. 340), et il établit, par suite, que la reconnaissance des enfans naturels ne peut avoir lieu que dans un acte authentique ou dans l'acte de naissance.

prisonnier évadé; 2° d'avoir trafiqué de l'exercice de son pouvoir, en faisant offrir a un prisonnier de lui rendre la liberté s'il voulait lui donner sa fille en mariage; 3° d'avoir ordonné des arrestations arbitraires;—Considérant, sur le fait, qu'on ne peut y voir qu'un abus de principes révolutionnaires; et qu'au surplus, la peine de mort contenue dans la consigne n'était qu'une exagération ridicule qui ne pouvait avoir aucun effet, Lanteyrés n'ayant pas l'exercice du pouvoir judiciaire pour la faire exécuter; et que l'ordre de saisir, mort ou vif, le prisonnier évadé était une suite de sa mise hors la loi; — Sur le deuxième fait, que l'offre de rendre à un prisonnier sa liberté, à condition que ledit prisonnier lui donnera sa fille en mariage, lorsque cette offre n'est pas suivie d'exécution, est, de la part d'un fonctionnaire public, une tentative de délit, et que la simple tentative, dans cette espèce, n'est punie par aucune loi;—Sur le troisième fait, que les arrestations, si elles ont été arbitraires, ne peuvent être considérées que comme l'effet de mesures révolutionnaires outrées, quoique étayées de la loi du 17 sept. 1793;—Considérant que l'art. 3 de la loi du 4 brumaire an 4, abolit tout décret d'accusation ou d'arrestation, tout mandat d'arrêt mis ou non à exécution, toutes les procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution;—Que les premier et troisième faits étant de ce genre, le tribunal criminel de la Lozère eût dû y appliquer l'amnistie, sauf le droit des parties lésées, au lieu d'ordonner que le jugement porterait sur ces faits;—Qu'un jugement ne peut porter sur ce qui n'est pas un délit contre lequel la loi prononce des peines, et que ce qui est appelé par le tribunal criminel de la Lozère trafic d'autorité, n'est, comme il a été dit, qu'une tentative de délit contre laquelle la loi ne prononce aucune peine; —Casse le jugement du 17 therm. an 4, pour violation de l'art. 3 de la loi du 4 brum. an 4, et de l'article 2, Cod. des délits et des peines.

Du 12 niv. an 5.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Seignette.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

DROITS LITIGIEUX. — CESSION. — AVOUÉ.

Sous les ordonnances de 1560 et 1629, qui défendaient aux juges, avocats et procureurs d'accepter une cession de droits litigieux, un avoué ne pouvait acquérir de son client un immeuble dépendant d'une succession, à une époque où celui-ci plaidait pour faire reconnaître sa qualité d'héritier. (Ord. de mars 1356, art. 22; de 1560, art. 54; de 1629, art. 94.) (1)

Le cédant peut lui-même attaquer une cession de droits litigieux.

(Delaplace—C. Barairon.)

La dame Barairon, née Rousselet, attaqua la vente du domaine de la Poissonnière, qu'elle avait consentie, conjointement avec sa sœur, au sieur Delaplace, avoué, comme faite en contravention aux dispositions de l'ordonn. de 1560, qui défend aux procureurs d'accepter aucune cession de droits litigieux. Elle se fondait sur ce que cette vente avait eu lieu à une époque où Delaplace les représentait devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, contre les administrations des départemens de Paris, d'Indre-et-Loire, et de Loir-et-Cher, qui contestaient aux deux sœurs le droit de succéder aux propres paternels de la dame Destaing, dont provenait le domaine de la Poissonnière.

12 mess. an 4, jugement du tribunal civil du département d'Eure-et-Loir, qui prononce la nullité de la vente : « attendu qu'il s'agissait d'une « cession de droits qui étaient litigieux au mo- « ment où elle fut faite; que Delaplace, alors avoué « et fondé de pouvoirs des venderesses, n'avait pu « accepter cette cession, aux termes des art. 54 « de l'ordonn. d'Orléans de 1560, et 94 de l'or- « donnance de 1629. »

Pourvoi en cassation de la part de Delaplace, 1° pour fausse application et violation des ordonn. de 1560 et 1629, en ce que d'abord ces ordonnances contiennent une pénalité qui n'a pas été reproduite par les lois nouvelles, et en ce que, d'ailleurs, la cession faite par les demoiselles Rousselet ne portait pas sur des droits litigieux, puisqu'on ne contestait pas l'existence de ces droits, mais seulement la qualité des venderesses; 2° de l'art. 22 de l'ordonnance de 1356, qui n'accorde l'action en nullité contre une vente de droits litigieux qu'aux débiteurs des droits cédés, et non aux vendeurs eux-mêmes.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en déclarant cession d'objets litigieux faite a une personne prohibée, et en annulant comme telle la vente de la terre de la Poissonnière, consentie par les sœurs Rousselet au demandeur; qu'en jugeant aussi que l'action en répétition dans une cession de ce genre appartient au cédant, et en l'accordant en conséquence aux défendeurs, le tribunal d'Eure-et-Loire n'a violé aucune loi; que dans son jugement ce tribunal ne s'est pas seulement fondé sur l'ordonnance de 1629; qu'il a pris particulièrement pour base l'ordonnance de 1560; que la nullité qui dérivait de la prohibition de cette loi, n'était point une peine de la nature de celles qui sont hors de la juridiction civile, et qui ont été abrogées par la nouvelle législation française;—Rejette, etc.

Du 14 niv. an 5. — Sect. req. — *Rapp.*, le cit. Barris.

1° AUTORISATION DE COMMUNE.—NULLITÉ.
2° COMMUNAUX. — VAINE PATURE.

1° *Sous l'empire de la loi du 14 déc. 1789, était nul le jugement intervenu sur la demande d'une commune qui n'avait pas été autorisée à plaider par une délibération de son conseil général, approuvée par les administrations ou directoires du district et du département.* (L. du 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (2)

(1) L'ord. de 1560 est ainsi conçue : Défendons à « tous nos juges, avocats et procureurs d'accepter, di- « rectement ou indirectement, aucun transport ou ces- « sion de droits litigieux ès-cours, sièges et ressorts « où ils seront officiers; semblables défenses faisons « aux avocats, procureurs et solliciteurs des parties, « pour le regard des causes et procès dont ils auront « charge, sous peine de punition exemplaire. »—L'art. 1597 Code civ. a reproduit cette défense. Mais de nombreuses et graves difficultés se sont élevées sur le point de savoir ce qu'on doit entendre par *droits litigieux. V. Jur. du XIXe siècle, hoc verbo*, § 1. Pothier (*De la vente*, n° 584) entendait par droits litigieux tous ceux qui sont contestés ou *qui peuvent l'être*. Le Code civ., art. 1700, a restreint la portée de cette expression, et il a été jugé que les droits *sujets à litige* ne sont pas *des droits litigieux* : Rouen, 27 juill. 1808. —*V.* aussi, Cass. 5 juill. 1819; 13 fév. 1832 (Vol. 1832. 1. 681); 29 avril 1834 (Vol. 1834. 1. 294); et 5 mai 1835 (Vol. 1835. 1. 627). — V. enfin, Merlin, *Rép.*, v° *Droits litigieux*, n° 3; Duvergier, *De la vente*, n. 359, et Troplong, *ibid.*, n° 986.

(2) *V.* conf. Cass. 24 pluv., 9 vent., 18 germ., 8 mess. an 5; 19 therm. an 6; 17 prair. an 11; 15 prair. an 12; 10 niv. an 13; 12 frim. an 14; 2 mai 1808; 11 janv. 1809; 24 av. 1809; 18 mai 1810; 2 juin 1817; 25 juillet 1825; 8 juin 1829. — Jugé encore, par arrêt du 17 nov. 1835 (Vol. 1836. 1. 254),

2° *La loi du 30 juin 1790 maintient les propriétaires de prairies possédées à une ou plusieurs herbes, dans le droit de jouir de leurs regains, suivant les lois, réglemens et usages observés dans chaque lieu.—En conséquence, sous l'empire d'une coutume qui accorde aux propriétaires ayant en leur faveur une possession de 20 années et 20 jours, le droit exclusif de récolter la seconde herbe de leurs prairies, des arbitres n'ont pu, sans violer la loi du 30 juin 1790, autoriser les habitans d'une commune à envoyer leurs bestiaux, après la récolte de la première herbe, sur un pré dont le propriétaire avait recueilli les regains pendant plus de trente ans.* (L. du 30 juin 1790; coutume de Metz, tit. 10, art. 12; cont. des Trois-Evêchés, tit. 14, art. 3.)

(Simon Regnier—C. la commune d'Herny.)

En 1792, la commune d'Herny prétendit avoir le droit de parcours et de vaine pâture sur le pré d'Hennetė, appartenant à la veuve Royer. Mais, par jugement du 13 oct. 1792 (1793 dans le Palais, ce qui paraît une erreur), fondé sur ce que la veuve Royer avait joui des regains de ce pré pendant plus de 30 ans, et sur ce que la loi du 30 juin 1790 maintenait les propriétaires dans le droit de récolter les seconde, troisième ou quatrième herbes de leurs prairies, suivant les usages observés dans chaque lieu, le juge de paix repoussa les prétentions de la commune, et autorisa la veuve Royer à jouir des regains du pré d'Hennetė comme elle l'avait fait par le passé.

Au mois de fruct. an 2, les habitans d'Herny ayant reproduit leurs prétentions, des arbitres furent nommés de part et d'autre conformément à l'art 3, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, qui ordonne de vider, par la voie de l'arbitrage, tous les procès qui peuvent s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux. — Le 14 pluv. an 3, les arbitres rendirent un jugement par lequel ils autorisèrent les habitans d'Herny à mener leurs bestiaux sur le pré d'Hennetė après la première récolte, par ce motif que ce pré faisait partie du ban d'Herny, soumis au droit de vaine pâture, et que la commune n'avait été dépouillée de ce droit que par abus de la puissance féodale.

POURVOI en cassation de la part de Simon Regnier, curateur de la veuve Royer, pour violation 1° des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, qui défendent aux municipalités d'intenter un procès sans l'autorisation du conseil général de la commune, approuvée par l'administration ou le directoire du département, en ce que les habitans d'Herny avaient agi contre la veuve Royer, sans cette autorisation; 2° de l'art. 12, tit. 10 de la coutume de Metz, et de l'art 3, tit. 14 de celle des Trois-Evêchés qui maintiennent les propriétaires, ayant en leur possession de vingt ans et vingt jours, dans le droit exclusif de récolter la seconde herbe de leurs prairies; 3° de la loi du 30 juin 1790, par laquelle l'assemblée nationale déclare n'avoir rien innové aux dispositions coutumières, réglemens et usages antérieurs à ses décrets.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, relative à la constitution des municipalités, qui portent: —«Art. 54: Le conseil général de la commune sera convoqué lorsqu'il s'agira de délibérer sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté; — Art. 56: Toutes délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article 54 ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou directoire du département, sur l'avis du directoire ou administration du district»;—Vu aussi la loi du 30 juin 1790, portant;—« Tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, réglemens et usages observés dans chaque ban, du droit de couper et récolter les seconde, troisième ou quatrième herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé; fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance, le tout sans innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu; » — Attendu qu'il n'est pas justifié que la commune d'Herny ait été légalement autorisée à intenter contre la veuve Royer le procès actuel;—Que, d'une part, l'art. 12, tit. 10 de la coutume de Metz, qui, suivant les habitans d'Herny, régit le territoire d'Hennetė, et l'art. 3, tit. 14 de celle des Trois-Evêchés, qui, suivant la veuve Royer, régit ce territoire, maintiennent également les propriétaires qui ont en leur faveur une possession légitime de vingt années et vingt jours, dans le droit exclusif de récolter la seconde herbe de leurs prairies; et qu'il est constant, de l'aveu même des habitans d'Herny, que la veuve Royer avait joui, pendant trente ans, du droit de recueillir les regains du pré dont il s'agit;—Que, d'autre part, la loi du 30 juin 1790 maintient aussi formellement les propriétaires dans le même droit; d'où il suit que les arbitres, qui ont rendu le jugement attaqué, ne pouvaient ordonner que ces habitans seraient autorisés à envoyer leurs bestiaux sur le pré dont il s'agit après la récolte de la première herbe; qu'en l'ordonnant, ils ont privé la veuve Royer d'un droit dans lequel elle était formellement maintenue;—Le tribunal donne défaut contre les habitans de la commune d'Herny, et, pour le profit;—Casse, etc.

Du 15 niv. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lecointre.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.—*Pl.*, le cit. Pérignon.

APPEL. — CONCILIATION.

Sous la constitution du 5 fruct. an 3, l'appel d'un jugement n'était pas soumis à l'épreuve de la conciliation prescrite par la loi des 16-24 août 1790. (Acte const. du 5 fruct. an 3, art. 215; L. du 19-26 vent. an 4).

(Dame François—C. Sotteau.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 215 de l'acte constitutionnel;—Et attendu que, puisque l'acte constitutionnel ne soumet à l'épreuve de la conciliation que les affaires susceptibles d'être portées devant le tribunal civil, celles sur l'appel sont affranchies de cette formalité; que cette conséquence a été consacrée par la loi du 19 vent. an 4, interprétative de l'art. 215 de l'acte constitutionnel; d'où il suit qu'en déclarant non recevable l'appel dont il s'agit, les juges civils du Loiret ont excédé leurs pouvoirs ou fait une fausse application de l'art. 7, tit. 10 de la loi du 16 août 1790, qui subordonnait tout appel à l'issue de la conci-

que la commune peut se prévaloir pour la 1re fois devant la Cour de cassation du défaut d'autorisation. Mais aussi d'autres arrêts ont décidé que l'adversaire de la commune ne peut proposer ce moyen devant cette cour, s'il ne l'a pas présenté avant l'arrêt définitif (*V.* Vol. 1835. 1. 417; 1836, 1. 683, et 1837. 1. 1003).—Ces dernières décisions semblent contraires à celle que nous recueillons ici. En effet, dans cette dernière espèce, la cassation a été prononcée sur le pourvoi du sieur Regnier, et rien n'indique qu'il eût excipé du défaut d'autorisation devant les juges du fond.

liation, et qui se trouve nécessairement abrogé par l'art. 215 de l'acte constitutionnel ;—Casse, etc.

Du 15 niv. an 5.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lecointe.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

MINEUR.—ALIÉNATION.—NULLITÉ.

Est nulle la vente par licitation des biens d'un mineur, si, au préalable, il n'a pas été justifié de l'avantage ou de la nécessité de cette aliénation. (Loi 1re, § 2, ff. *de rebus eorum qui sub tut.*; Cout. de Paris art. 239;—C.civ. art. 457, anal.)

(Bastard).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que, d'après les lois romaines et le droit commun de la France, les biens des mineurs ne peuvent être aliénés, sans qu'au préalable il ait été justifié de l'avantage ou de la nécessité de cette aliénation, et sans une autorisation judiciaire; que ces principes sont consacrés par la loi 1re, § 2, ff. *de reb. eor. qui sub tut. vel curâ sunt*, où il est disposé que les biens des mineurs ne peuvent être aliénés, mais que *si æs alienum tantum erit, ut ex rebus cæteris non possit exsolvi : tunc prætor urbanus adeatur, qui pro sua religione æstimet quæ possint alienari.*—Considérant que les coutumes locales, lorsqu'elles sont muettes sur cet objet sont suppléées par la loi romaine, avec laquelle l'art. 239 de la coutume de Paris est parfaitement d'accord ; — Considérant enfin qu'il est constant au procès et non dénié que le demandeur était mineur lorsqu'il a provoqué la vente par licitation des biens dont il s'agit, et qu'aucune des formalités prescrites pour les aliénations n'a été remplie ;—Casse, etc.

Du 16 niv. an 5.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.

RESISTANCE A L'AUTORITÉ.—GENDARMES.

Lorsque des gendarmes agissent en vertu d'une réquisition légale, ils sont des agens ou préposés dans le sens de l'art 1er, 2e partie, tit. 1er, sect. 4 du Code pénal des 25 sept.-6 oct. 1791; et par suite, ceux qui leur résistent avec violence commettent un crime dont la connaissance doit être déférée au jury. (C.du 3 brum. an 4, art. 220.)

(Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er, sect. 4, tit. 1er, Code pénal, et l'art. 220, C. des délits et des peines ;—Considérant que la gendarmerie qui s'est transportée à Appougny, le 5 vent. dernier, pour arrêter le ministre Berlier, a agi en vertu d'un ordre légal, émané d'un dépositaire de l'autorité supérieure ;—Considérant que la résistance opposée le même jour à la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, constitue le délit spécifié par l'art. 1er ci-dessus cité qui emporte peine afflictive ; que sous les termes génériques *agens, préposés*, employés dans l'article, les gendarmes qui agissent d'après une réquisition légale sont évidemment compris ;—Considérant enfin que les juges du tribunal criminel de l'Yonne, en prononçant qu'il n'y avait lieu à renvoyer devant le jury d'accusation, pour les faits de résistance du 5 vent., ont rendu un jugement contraire aux art. 1er, sect. 4, tit. 1er, Code pén., et 220 du Code des délits et des peines ;—Casse, etc.

Du 17 niv. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lemaire.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

TRIBUNAL DE COMMERCE.—INCOMPÉTENCE.

Sous l'ordonn. de 1673, les tribunaux de commerce étaient incompétens pour connaître des contestations nées au sujet de fournitures, telles que papiers, encre, registres, etc., faites à un négociant pour son usage particulier et la consommation de sa maison de commerce. (Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 14) (1).

(Ve Expilly—C. Texier père et fils.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 14, tit. 12, ordonn. de 1673;—Et attendu que, dans l'espèce, il est évident que la contestation élevée entre Texier père et fils et la veuve Expilly, à l'occasion des livraisons à eux faites par cette dernière pour la consommation et les besoins particuliers de leur maison, en papier, encre, cire à cacheter, tableaux, alphabets, livres de lecture, regitres, en différentes fois et en soixante et quelques articles depuis l'année 1788 jusqu'à 1792, n'appartenait pas au tribunal de commerce de Nantes ;—Que cependant le tribunal n'a pas déféré au déclinatoire, ni au renvoi qui avait été requis par la veuve Expilly ; —En quoi le tribunal est contrevenu à l'art. 14, tit. 12, ord. de 1673, ci-dessus cité ;—Casse, etc.

Du 21 niv. an 5.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Chabroud.—*Rapp.*, le cit. Albarel.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

APPEL.—DÉLAI.—JOURS COMPLÉMENTAIRES.

Les jours complémentaires ne devaient pas être comptés pour le délai d'appel non plus que le jour de l'échéance. (2)

(Peluche—C. Calenge.)

Par un jugement d'arbitres de famille, les mariés Calenge avaient fait confirmer un acte dont la validité était contestée. Ce jugement avait été signifié le 26 therm. an 3, et l'appel ne le fut que le 25 brum. an 4.

Le tribunal du département d'Eure-et-Loir déclara les appelans déchus aux termes de l'art. 14, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790, qui veut qu'aucun appel ne soit reçu après trois mois depuis la signification du jugement. Pour asseoir cette déchéance, on avait non seulement compté les jours complémentaires; mais on avait même déclaré que, distraction faite de ces jours, il y avait, du 16 thermidor au 26 brumaire, plus de trois mois.

POURVOI pour violation de la loi du 1er frim. an 2, qui ne veut pas que les jours complémentaires soient comptés dans le délai de trois mois accordé pour se pourvoir en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que les jours complémentaires sont une sorte d'excédant qui n'est pas compté dans l'année civile, laquelle est fixée à 360 jours; qu'en conséquence, la loi du 1er frim. an 2 a voulu qu'ils ne fussent pas imputés sur le délai de trois mois accordé pour le pourvoi en cassation; que celle du 18 frim. an 3

(1) *V.* dans ce sens, Jousse, *Comm. sur l'ord. de* 1673, tit. 12, art. 14.—Le Code de Comm. contient une disposition analogue : l'art 638 excepte, en effet, de la compétence du trib. de comm. les actions intentées contre un commerçant pour paiement des denrées et marchandises achetées *pour son usage particulier*. Mais quand un commerçant achète des objets qui lui sont nécessaires, soit pour l'exercice de son commerce, soit pour la livraison des marchandises qui en font l'objet, la question de savoir s'il fait un acte de commerce, devient alors plus délicate. Sur ce point, deux auteurs recommandables se sont prononcés en sens contraire. *Voy.* dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Carré, *Compétence civile*, n° 491, et, dans le sens opposé, Pardessus, tom. 1er, n° 51.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 24 frim. an 9 ; 21 germ. an 11; 26 germ. an 12 (*Jurisp. du XIXe siècle, ve Jour complémentaire*).

a statué que l'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par 360 jours seulement, et que celle du 3 pluviôse a décidé que les jours complémentaires ne sont pas compris dans le délai de deux mois prescrit par l'article 8 de l'édit de 1771, concernant les hypothèques; que tel est le principe général, et qu'en particulier, le délai de trois mois pour l'appel et pour le recours en cassation ne peut être divers; que, distraction faite, dans l'espèce, des jours complémentaires, et ne comptant pas le jour du terme qui était le 26 therm., le jour de l'échéance, qui lui-même n'aurait pas dû être compté, ce qui est la règle générale en matière de prescriptions, qui ont leur fondement dans la négligence, avait été le 26 brumaire; qu'ainsi, sous les deux rapports, l'appel était venu à temps, et qu'il n'y avait pas lieu à la déchéance; —Casse, etc.

Du 23 niv. an 5.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Chas.—*Rapp.*, le cit. Chabroud.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

ARRÊT DE RÈGLEMENT.—JUG.-GREFFIER.

Un tribunal criminel commet un excès de pouvoir, lorsqu'il enjoint aux greffiers des tribunaux correctionnels d'envoyer à son greffe l'expédition des jugemens avec les requêtes d'appel, et aux greffiers du tribunal criminel de ne pas recevoir ces requêtes sans l'expédition des jugemens. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 12.)

(Intérêt de la loi). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 12, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Considérant que, lorsque par son jugement du 21 fructid. an 4, le tribunal criminel du département de la Saône a fait des injonctions aux greffiers des tribunaux correctionnels, d'envoyer au greffe du tribunal criminel l'expédition des jugemens avec les requêtes d'appel, et aux greffiers du tribunal criminel de ne recevoir ces requêtes qu'autant que l'expédition des jugemens y serait jointe, et qu'il a chargé les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels, de veiller à l'exécution de son jugement, et de dénoncer à l'accusateur public les greffiers qui s'y refuseraient, il a fait un règlement et excédé ses pouvoirs; — Casse pour excès de pouvoir et contravention à la loi ci-dessus.

Du 24 nivôse an 5. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Brun.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — OMISSION.

Par cela seul qu'une formalité prescrite par la loi n'est pas mentionnée dans le procès-verbal dressé par le directeur du jury, il y a présomption qu'elle n'a pas été remplie (1).

(Lerouge—C. Ministère public). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le procès-verbal dressé par le directeur du jury des opérations qui se succèdent a pour but de constater que les formalités prescrites par la loi ont été observées, sans quoi ce procès-verbal serait sans objet; que si la foi lui est due sur tout ce qu'il déclare avoir été fait, son silence sur une formalité prescrite par la loi donne droit de conclure que cette formalité n'avait pas été remplie, le motif pour faire mention de l'une comme de l'autre étant absolument le même;—Casse la déclaration du jury d'accusation et ce qui a suivi y compris le jugement du tribunal criminel de la Seine, du 29 vendém. an 5.

Du 3 pluviôse an 5. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Seignette.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT.

Du 3 pluviôse an 5.—*V.* 8 nivôse an 5.

TÉMOINS. — TRIBUNAL DE POLICE. — AUDITION.

Sous le Code de brum. an 4 (art. 162), les témoins en matière de police devaient, à peine de nullité du jugement, être entendus à l'audience; il ne suffisait pas qu'il y fût donné lecture de leur déclaration écrite (2).

(Clémandot—C. Ministère public).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 du Code des délits et des peines;—Attendu que, par le jugement du tribunal de police judiciaire du canton de Vierzon, du 27 vendém. an 5, il est dit qu'il a été fait lecture de la déclaration du témoin entendu devant l'officier de police les 28 et 29 fruct. précédens, tandis qu'aux termes de l'art. 162 les témoins doivent être entendus à l'audience; —Casse, etc.

Du 8 pluviôse an 5.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Allasœur.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

FEMME NORMANDE.—PROPRES.—REMPLOI.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, les immeubles acquis pendant le mariage servaient de remploi aux immeubles aliénés, et devenaient la propriété des deux époux au sou la livre de la valeur des immeubles vendus. (Placités, art. 65.) (3)

(Lagarenne—C. Lemoine).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 65 des placités de

---

(1) Jugé dans le même sens, 17 vent. an 5. — *V.* aussi les nombreux arrêts rendus sous le Cod. instr. crimin. (art. 372); 30 juill. 1812; 16 juin 1814; 16 mars 1815; 9 oct. 1817; 12 févr. 1825; *Jurisprudence du XIXe siècle, 4e Cour d'assises*, n. 92 et suiv.—*V.* aussi 18 nov. 1830; 24 juin et 26 mai 1831 (Vol. 1831. 1. 400).

(2) *V.* dans le même sens, 24 mai 1811.—Les art. 153 à 155, Cod. inst. crim., prescrivent la même règle. Mais l'art. 153 ne prononce la nullité, que pour le défaut de publicité de l'instruction. Cependant, comme l'art. 413 rend communes aux matières correctionnelle et de police les voies d'annulation exprimées en l'art. 408, il s'ensuit que si le prévenu avait demandé l'audition d'un témoin à l'audience, il pourrait y avoir lieu d'annuler le jugement de condamnation, dans le cas où le tribunal aurait refusé de lui *accorder ce droit établi* par la loi (*V.* art. 408, *in fine*).—D'ailleurs on pourrait dire que l'audition du témoin à l'audience est une partie intégrante de l'instruction qui doit être publique. L'art. 153 dit en effet :..., l'instruction sera publique, à peine de nullité; elle aura lieu dans l'ordre suivant, etc.; ce qui indique bien que tous les élémens de l'instruction doivent être publics, et l'audition des témoins est un de ces élémens.—Mais à cet argument, qui ne manque pas de force, on répondrait que les témoins appelés par le ministère public ou la partie civile, ne doivent être entendus que *s'il y a lieu*. Ainsi le tribunal peut ne pas les entendre tous. Les mêmes expressions restrictives ne sont pas employées pour les témoins produits par le prévenu. Ils doivent donc être tous entendus, à moins que le prévenu ne renonce à les faire entendre.

(3) *V.* sous la date du 19 frim. an 4, un jugement qui contient une application du même art. 65 des placités de Normandie.

la ci-devant province de Normandie du 6 avril 1666, ainsi conçu : « Le remploi des immeubles que le mari et la femme possédaient lors de leur mariage, doit être fait sur les immeubles qu'ils ont acquis depuis leur mariage *au sol la livre*, et, à faute d'acquêts immeubles, il sera fait sur leurs meubles; » — Et attendu, 1° qu'aux termes dudit article le remplacement des immeubles du mari et de la femme ne peut être fait sur les immeubles acquis depuis le mariage qu'au sou la livre;—Attendu, 2° que, par le contrat d'acquisition d'une maison, sise à Caen, faite par le demandeur, le 28 avril 1768, il a stipulé le remploi sur icelle d'une somme de 1,300 liv., formant le prix du propre de son épouse aliéné, constant leur mariage, ce qui donne à cette dernière un droit de copropriété sur ladite maison jusqu'à la concurrence de cette somme; — Attendu, 3° qu'en lui adjugeant, audit titre de remploi, la totalité de ladite maison, les juges du tribunal civil du département du Calvados ont formellement contrevenu audit article 65, qui ne permet le remploi qu'au *sou la livre*;—Par ces considérations;—Casse, etc. (1).

Du 11 pluviôse an 5.— *Rapp.*, le cit. Cochard. —*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.— *Pl.*, les cit. Perignon et Duclos.

DÉPUTÉ.—DÉLIT DE CHASSE.—COMPÉTENCE.

Un membre du corps législatif n'est pas, même pour une simple contravention aux lois sur la chasse, justiciable des tribunaux ordinaires: il ne peut être poursuivi que suivant les formes et devant la juridiction spéciale établie par les lois constitutionnelles. (Const. 5 fruct. an 3, art. 116 et suiv.) (2).

(Intérêt de la loi. — aff. Beffroy.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 116 de l'acte constitutionnel; — Considérant que le cit. Beffroy, qui a été cité et dénoncé pour le délit de chasse devant le tribunal de police du canton du Mont-en-Laonnais, était membre du corps législatif, que sa qualité ne pouvait être ignorée, d'autant plus qu'elle est rappelée dans le procès-verbal dressé par le garde champêtre et forestier; qu'il n'a pu être poursuivi ni jugé qu'en suivant les formes prescrites par l'acte constitutionnel; — Casse, 1° la citation, 2° le jugement du 14 brum. an 5.

Du 21 pluviôse an 5.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Lemaire.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

1° et 2° AUTORISAT. DE COMM.—NULLITÉ. 3° BIENS DOMANIAUX.—COMMUNES.—REVENDIC.

1° *Une délibération prise par une commune entière à l'effet d'intenter une action en justice, ne peut pas suppléer à l'absence de l'autorisation de son conseil général, approuvée par le directoire du district et celui du département.*

2° *La nullité résultant du défaut d'autorisation peut être invoquée pour la première fois en cassation contre les communes qui ont gagné leur procès.* (L. 14 déc. 1789, art 54 et 56.) (3)

3° *Les communes n'ont pu, d'après les lois des 28 août-14 sept. 1792 et 10 juin 1793, revendiquer les biens d'origine domaniale qui leur ont été concédés à certaines époques et dont la concession a été plus tard révoquée par le domaine, sous prétexte que cette révocation et les actes de juridiction en vertu desquels elle s'est accomplie, constitueraient un abus de la puissance féodale.*

(Lépine—C. Comm. de Chaumont.

Par contrat du 10 sept. 1747, Louis XV, en échange des terres d'Ivry et de Garennes, céda au prince de Conti le comté de Chaumont en Vexin dépendant du domaine, avec faculté de rentrer dans toutes les portions qui en auraient été précédemment aliénées, à la charge de rembourser les droits et finances auxquelles avaient pu donner lieu ces aliénations.

Une commission fut nommée pour procéder aux évaluations qui devaient précéder la consommation de cet échange, et par lettres patentes du 16 mars 1779, toutes les contestations nées ou à naître entre l'administration du domaine et ceux qui pouvaient prétendre à un titre quelconque, exercer des droits sur le comté de Chaumont ou ses dépendances, furent évoquées et renvoyées devant cette commission.

La commune de Chaumont prétendit alors avoir acquis en 1568 la propriété incommutable des terres vaines et vagues, et des marais situés dans son territoire, en vertu d'un acte de concession valablement consenti, puisque les biens dont il s'agit faisaient partie du *Petit Domaine*, dont l'édit de Charles IX de 1566 permet l'aliénation; — Malgré cette réclamation, la commission rendit le

---

(1) Le texte de ce jugement, mal compris ou mal transcrit dans un recueil, doit être rectifié comme nous l'indiquons ici.

(2) Les députés et les pairs de France jouissent encore aujourd'hui d'un privilége parlementaire analogue à celui que la constitution de l'an 3 avait établi en faveur des membres du corps législatif. Les art. 29 et 44 de la charte de 1830 disposent, relativement aux pairs, qu'ils ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la chambre, et jugés que par elle en *matière criminelle;* et relativement aux députés, que pendant la durée de la session, ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en *matière criminelle*, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a donné son autorisation. — Les mots *matière criminelle* employés dans ces deux dispositions ont donné lieu à des interprétations diverses. Les uns ont pensé qu'ils devaient s'entendre dans un sens absolu et comme s'appliquant à la fois aux crimes, aux délits et aux contraventions. Les autres les ont pris dans leur acception la plus restreinte, et ont pensé qu'ils ne devaient s'appliquer qu'aux crimes. D'autres enfin, se fondant sur des raisons de convenance plutôt que sur des raisons de droit, ont pensé qu'il ne fallait les appliquer qu'aux crimes et aux délits, et laisser, quant aux simples contraventions, les députés et les pairs sous l'empire du droit commun.— *V.* Berriat, *Comment. sur la charte*, art. 29, p. 212 et art. 44, p. 318. Duvergier, *Collect. des lois*, sur l'art. 34 de la Charte de 1814, pense que les mots *matière criminelle* doivent être pris *lato sensu* et doivent s'entendre des crimes, des délits et des simples contraventions.—Un arrêt de la Cour de la Cour de cass. du 25 mai 1833 (Vol. 1833. 1. 481) a décidé que le privilége parlementaire établi par l'art. 29 de la charte en faveur des pairs de France, ne s'étend pas aux simples contraventions, mais sans toutefois se prononcer d'une manière absolue sur la valeur des différens systèmes d'interprétation que nous venons d'indiquer.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 15 niv. an 5 et la note.—La jurisprudence a beaucoup varié sur cette question. *V. Jurisprudence du XIX[e] siècle*, v° *Autor. de commune* § 5.—Elle paraît aujourd'hui fixée dans un sens contraire à la solution ci-dessus. *V.* Cass. 30 mai 1837 (Vol. 1837. 1. 1003), où se trouve une indication de l'état de la jurisprudence sur cette question.— *V.* aussi Merlin, *Rép.* v° *Communauté d'habitans*, n° 7.

29 avr. 1779 un jugement par lequel elle maintint le roi dans la propriété des biens revendiqués, et déclara qu'ils seraient compris dans les évaluations du domaine de Chaumont, à la charge par le prince de Conti de se conformer aux clauses de l'acte d'échange pour le remboursement des finances.

Plus tard le prince de Conti étant rentré en possession des biens vagues et des marais de Chaumont en a accensé une partie au sieur Lépine. — Depuis, des contestations se sont élevées au sujet des limites, entre ce dernier et la commune qui à cette occasion a obtenu l'autorisation de plaider.

Lors de la promulgation de la loi du 28 août-14 sept. 1792, le procès n'étant pas encore terminé, le conseil général de la commune a décidé que l'instance serait abandonnée, mais qu'en même temps il y avait lieu de convoquer les habitans, afin d'arrêter s'il ne convenait pas de profiter du bénéfice des lois nouvelles et de former une demande en réintégration des biens concédés au sieur Lépine, comme ayant été usurpés par la puissance féodale; — En conséquence de cette délibération les habitans seront réunis, et ont décidé que la demande serait formée, ce qui a eu lieu sans que la commune ait été autrement autorisée à plaider.

La contestation fut portée d'abord devant le tribunal du district de Chaumont, et ensuite renvoyée conformément à la loi du 10 juin 1793, devant des arbitres, qui, par jugement du 22 niv. an 3, ont condamné Lépine à délaisser les biens revendiqués par la commune. — Il est à noter que Lépine ne s'est prévalu du défaut d'autorisation, ni devant le tribunal de Chaumont, ni devant les arbitres.

POURVOI en cassation, 1° pour contravention aux art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, en ce que la commune n'a point été autorisée à plaider; — 2° Pour fausse application des lois des 28 août-14 sept. 1792, et 10 juin 1793, en ce que les lois ne s'appliquent point aux biens d'origine domaniale. — Comme développement de ce second moyen, on a dit qu'en thèse générale, la réintégration accordée aux communes par les lois révolutionnaires, supposait qu'elles avaient été dépouillées par la puissance féodale; ce qui, dans l'espèce, ne pouvait avoir lieu qu'autant que la commune prétendrait avoir eu la propriété des biens dont il s'agit, avant leur réunion au domaine, et qu'ils ne sont devenus domaniaux que par suite d'usurpation; qu'alors même, il y aurait encore à examiner, si le droit extraordinaire de revendication ouvert par les lois des 28 août - 14 sept. 1792, et 10 juin 1793, ne doit pas être exclusivement restreint aux seigneurs; et si le domaine, quant aux usurpations qu'il a pu commettre, ne doit pas rester, ainsi que ses ayant droit, sous l'empire des principes communs; mais que la commune de Chaumont ne fait pas remonter son droit à une époque antérieure à l'acte de concession de 1568; que dès lors, la domanialité des biens se trouve constatée à son égard, par le titre même qu'elle invoque comme fondement primitif de son droit; — Cela étant, qu'il ne lui restait plus qu'à faire considérer la révocation de la concession, comme constituant une usurpation féodale; mais que les biens étant domaniaux ou ayant été jugés tels par la commission nommée en 1779, ont, en cette seule qualité, légitimement fait retour au domaine, et que l'acte de juridiction en vertu duquel la révocation s'est accomplie n'est et ne peut être aujourd'hui critiqué; — Que partant, la commune de Chaumont ne peut, sous aucun rapport, invoquer le bénéfice des lois dont le tribunal arbitral a fait à tort application à la cause.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 54 et 56, décret du 14 déc. 1789, constitutif des nouvelles municipalités; — Et attendu que, dans l'espèce, le conseil général de la commune de Chaumont avait, par sa délibération du 1er fév. 1793, et d'après la lecture de la nouvelle loi du 28 août 1792, arrêté de ne point donner suite aux contestations qui avaient existé jusqu'alors entre le cit. Lépine et la commune de Chaumont; — Que la délibération prise par la commune entière de Chaumont ne remplit pas le vœu de la loi, puisqu'il reste toujours certain qu'il n'y a pas eu de délibération du conseil général de la commune, ni sur celle-ci, délibération approbative de la part des administrations ou directoires du district et du département;

Vu d'ailleurs les art. 12, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Et attendu que, dans l'espèce, les terrains possédés par le cit. Lépine ont été jugés domaniaux par un jugement du 29 avr. 1779, qui n'est point attaqué, et qui vise plusieurs titres, lesquels constatent l'accensement fait par des commissaires royaux aux habitans des communes de Chaumont et Laillerie, en 1568; — Vu la copie authentique de la quittance donnée aux habitans, de la somme de 100 liv., par eux payéa au roi pour deniers d'entrée dudit accensement; d'où il résulte 1° que les terrains dont il s'agit sont rentrés dans les mains du domaine, à cause de leur origine domaniale, et non point par l'effet de la puissance féodale, ce qui écarte l'application de la loi du 28 août - 14 sept. 1792, qui ne fait exception à l'art. 12, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, que lorsque les communes ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale; 2° que les arbitres qui ont jugé la contestation, en écartant et ne prenant pas même en considération la question de domanialité des terrains réclamés, et les adjugeant à la commune de Chaumont, sont contrevenus à l'article 12, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Casse, etc.

Du 24 pluv. an 5. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Andrieux. — *Concl.*, le cit. Abrial. — *Pl.*, les cit. Pérignon et Lahaye.

JUGE DE PAIX. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT.

Avant le Code de procédure, on ne pouvait point appeler des jugemens par défaut rendus par les juges de paix. (Loi du 26 octobre 1790, tit. 5, art. 15.) (1)

Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, il n'était pas nécessaire que la rédaction des jugemens des juges de paix contint, comme celle des jugemens émanés des autres tribunaux, quatre parties distinctes. (2)

(Gonthier — C. les Direct. des coches de Saône).

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 6 frim. an 2; 13 therm. an 11. — Cette question ne devait pas faire de difficulté sous la loi du 26 oct. 1790, puisque l'art. 4 de cette loi prohibait expressément l'appel des jugements rendus par défaut en justice de paix. Elle ne doit pas en faire non plus aujourd'hui par une raison inverse, c'est-à-dire parce que cette disposition n'a pas été reproduite par le Code de procédure civile: il résulte en effet de l'économie des art. 16 et 443 de ce Code, que le législateur n'a pas voulu renouveler une prohibition qui heurtait fortement les principes du droit commun. *V.* dans ce sens, Cass. 8 août 1815, 7 nov. 1820. — *V.* aussi Carré, t. 1, p. 26, quest. 66.

(2) *V.* dans le même sens, Carré, sur l'art. 141, Cod. pr. civ. — *Contr.* Cass., 1er mess., ou, suivant quelques arrêtistes, 1er fruct. an 7. — Favard, v° *Jugement*, sect. 1, § 4; Augier, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Jugement*, p. 6, 7 et 8.

Gouthier avait fait citer les directeurs des coches et diligences de Saône devant le juge de paix de Lyon, et avait obtenu un jugement par défaut, qui les condamnait à lui restituer des marchandises qu'il leur avait confiées. — Les directeurs interjetèrent appel de cette sentence devant le tribunal civil du département du Rhône.—Gonthier soutint que l'appel n'était pas recevable d'après l'art. 4, titre 3, de la loi du 26 octobre 1790, qui défend expressément aux tribunaux de recevoir l'appel de la sentence d'un juge de paix lorsqu'elle n'a pas été contradictoire. — 13 pluviose an 4, jugement qui repousse cette exception. — 7 ventôse de la même année, jugement définitif qui met les parties hors d'instance et annulle le jugement dont est appel, attendu qu'il ne contenait ni l'exposé des faits, ni la question à juger, ni les motifs, conformément à l'article 15, titre 5 de la loi du 24 août 1790.

Pourvoi en cassation par Gonthier, 1° pour fausse application de l'article précité; 2° violation de l'art. 4, titre 3 de la loi du 26 octobre 1790.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4 du titre 3, décret du 26 octobre 1790; — Et attendu qu'au mépris de la disposition de cet article, auquel il n'a pas été dérogé par la loi des 23 et 26 juillet 1793, qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations du genre de celle qui faisait la matière du procès, le tribunal civil du département du Rhône a reçu par son jugement du 13 pluv., l'appel que les directeurs des coches avaient relevé par-devant lui du jugement qui avait été rendu entre les parties, par le juge de paix du canton nord-ouest de Lyon, quoique ce jugement fût par défaut contre les directeurs;—Vu encore l'art. 15, titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui prescrit quatre parties distinctes dans la rédaction des jugemens;—Et attendu que la disposition de cet article est étrangère aux jugemens des juges de paix, et que néanmoins le tribunal civil du département du Rhône l'a appliquée au jugement de la justice de paix du canton nord-ouest de Lyon, et l'a employée comme moyen d'irrégularité et de nullité contre ce jugement;—Casse.

Du 9 ventôse an 5. —Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Chabroud.—*Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Genissieu, subst.

1° AUTORISATION DE COMMUNE.—NULLITÉ.
2° TERRES VAINES ET VAGUES.—COMMUNAUX.—REVENDICATION.

1° *La nullité résultant du défaut d'autorisation peut être invoquée pour la première fois en cassation contre les communes qui ont gagné leurs procès.* (Loi du 14 décembre 1789, art. 54 et 56.) (1)

2° *La présomption de propriété établie au profit des communes par l'art. 9 de la loi des 28 août -14 septembre 1792, ne s'applique qu'aux* terres vaines et vagues, ou gastes, landes, etc. *—En conséquence, à l'égard de toute autre espèce de biens, d'un bois taillis par exemple, la commune qui revendique, doit justifier de sa possession ancienne.* (2)

(Labriffe—C. Commune du Chesne).

La commune du Chesne a formé contre Pierre Arnould Labriffe une action en réintégration dans la propriété d'un bois taillis dont elle prétend avoir été dépouillée par l'effet de la puissance féodale. — Il est à noter que la commune n'a justifié d'aucune possession ancienne, et qu'elle n'a produit aucun titre à l'appui de sa prétention; enfin, qu'elle a agi sans y être autorisée.

Devant le tribunal arbitral, Labriffe n'a point excipé du défaut d'autorisation, et a été condamné à délaisser le bois taillis revendiqué par la commune, par le motif qu'il ne rapportait aucun titre de propriété.

Pourvoi en cassation : 1° pour contravention aux art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, en ce que la commune n'avait pu valablement intenter action sans avoir été préalablement autorisée; — 2° pour fausse application de l'article 9, loi des 28 août-14 septembre 1792, et art. 8, sect. 1, loi des 10-11 juin 1793, en ce que ne s'agissant pas dans l'espèce de *terres vaines et vagues, ou gastes, landes,* etc., la présomption de propriété n'existait pas au profit de la commune; que, par conséquent son action en revendication ne pouvait être admise qu'autant qu'elle aurait justifié d'une possession ancienne conformément à l'article 8 de la loi des 28 août - 14 septembre 1792.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, constitutive des municipalités, qui veulent que, dans les procès à intenter ou à soutenir, les communes soient autorisées par une délibération de leurs conseils généraux, revêtue de l'approbation des administrations ou directoires de districts et de départemens; — Vu aussi l'article 8, loi des 28 août - 14 sept. 1792, qui porte que les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques dont elles auront été dépouillées, en totalité ou en partie, par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage »; —Attendu que la commune du Chesne s'est pourvue en justice contre Pierre Arnould Labriffe, à l'effet d'obtenir le délaissement d'une propriété dont Labriffe était en possession, sans y être autorisé par l'administration centrale du département, ce qui est évidemment contraire aux articles 54 et 56, de la loi du 14 décembre 1789, concernant les municipalités, et dont le dernier est ainsi conçu : « Quant à l'exercice des fonctions « propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire suivant l'article 54, ne pourront être exécutées « qu'avec l'approbation de l'administration du directoire du département »; — Attendu la fausse application de la loi du 28 août 1792, art. 8, en ce que les arbitres ont accueilli la demande de la commune du Chesne, quoiqu'elle ne prouvât pas avoir été anciennement en possession du fond patrimonial de Labriffe, qui lui est revendiqué, ni en avoir été dépouillée par l'effet de la puissance féodale;—Enfin, attendu la contravention du jugement arbitral aux articles 8 et 9, sect. 4, loi du 10 juin 1793, en ce que la commune du Chesne n'a ni titre ni possession, et qu'il n'est pas question de terres vaines, vagues ou gastes et autres, comprises dans ledit article 8, et en ce que l'article 9 porte : « L'esprit de la présente loi n'étant « pas de troubler les possesseurs particuliers et « paisibles, mais seulement de réprimer les abus « de la puissance féodale et les usurpations; elle « excepte des dispositions ci-dessus toutes ces« sions. » —Casse, etc.

(1) Sur cette question, *V.* Cass. 15 niv. an 5 et la note; 24 pluv. an 5, et la note.

(2) La Cour de cassation s'est constamment prononcée en ce sens. — *V.* entre autres, Cass. 27 vent. an 5; 28 brum., 22 niv. et 2 vent. an 7; 14 janv. 1811; 9 déc. 1818, et au surplus *Jurisp. du XIX[e] siècle*, v° *Terres vaines et vagues*, § 1[er].

Du 9 vent. an 5. — Sect. cass. — *Rapp.*, le cit. Lecointe. — *Concl.*, le cit. Genissien, subst. — *Pl.*, le cit. Gérardin.

APPEL CORRECTIONNEL. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE.

Du 13 ventôse an 5 (aff. *Eymerié-Rey*). — *V.* 11 brumaire an 5 (identique).

LOCATAIRIE PERPÉTUELLE. — FÉODALITÉ. — RETENUE POUR CONTRIB.

Une redevance stipulée à titre de locatairie perpétuelle, n'a pas été abolie comme féodale, par cela seul qu'elle aurait été créée au profit d'un seigneur comme prix d'une concession de domaines seigneuriaux. (Lois des 1er déc. 1790, 10 juin 1791; 17 juillet 1793, art. 2 et 3.)

Une telle redevance n'est pas susceptible non plus de la retenue du cinquième pour contributions, autorisée par les lois des 1er déc. 1790 et 10 juin 1791.

(Girod—C. Monniot.)

Par acte notarié du 20 janvier 1755, Petit, propriétaire de la seigneurie de Saint-Julien, eu afferma, pour neuf ans, à Monniot, les prés et terres labourables, moyennant le rendage de quatre-vingts mesures de blé et pareille quantité d'avoine. Monniot s'engagea en outre au paiement des impôts de toute nature. — Par un autre acte sous seing-privé du même jour, Petit s'engageait a renouveler le bail à ferme en profit de Monniot et ses descendans, de neuf ans en neuf ans, et à perpétuité, aux mêmes clauses que le bail précédent. Il était dit enfin que le preneur ne pourrait ni aliéner ni sous-amodier sans le consentement de Petit ou de ses représentans.

En 1788, Girod, acquéreur de la seignenrie de Saint-Julien, passe un nouveau bail aux enfans Monniot, pour le même temps de neuf ans, et pour la même redevance.

En 1789 et 1790, les enfans Monniot livrent sans difficulté le rendage convenu; mais en 1791, ils veulent user de la retenue du cinquième autorisée par la loi du 1er décembre 1790, et par celle du 10 juin 1791, et plus tard, dans le cours de l'instance, ils soutiennent que la redevance dont il s'agit a été abolie comme féodale.

15 frimaire an 3, jugement du tribunal de Jussey, qui rejette cette prétention. — Appel. — 25 germinal de la même année, jugement du district de Gray, qui infirme, sur le fondement que la redevance avait été constituée par un seigneur sur des fonds de fiefs.

Pourvoi en cassation par Girod, pour fausse application des lois des 1er déc. 1790, 10 juin 1791 et 17 juillet 1793, qui exceptent spécialement les rentes foncières des dispositions concernant l'abolition des rentes ou redevances féodales.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les juges de Gray ont fait une fausse application des lois des 1er décembre 1790 et 10 juin 1791, sur la retenue que les défendeurs à la cassation prétendaient faire sur le rendage, en ce qu'ils ont considéré le bail à locatairie perpétuelle ou à rente foncière, du 20 janv. 1755, comme un titre féodal; — Attendu que les mêmes juges sont contrevenus directement aux art. 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793, en y assimilant l'acte du 20 janvier 1755, tandis que l'article 2 excepte spécialement les rentes foncières des dispositions concernant l'abolition des titres féodaux; Casse et annule, etc.

Du 14 ventôse an 5.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Chabroud.—*Rapp.*, le cit. Lecointe.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst. — *Pl.*, les cit. Mathias et Gérardin.

TRIBUNAL DE POLICE. — VOIE PUBLIQUE. — USURPATION. — COMPÉTENCE.

Sous l'empire du Code du 3 brumaire an 4, un tribunal de police était incompétent pour statuer sur la question de savoir si le prévenu traduit devant lui comme ayant commis une entreprise sur la voie publique en y pratiquant une ouverture de cave, avait été valablement autorisé à faire cette ouverture. Ce n'est pas là un simple fait de dégradation de la voie publique, dont la connaissance était attribuée au juge de police par l'art. 605 *dudit Code.* (Cod. pén., 471, no 4, et 479, no 11, anal.)

(Intérêt de la loi—Tronnet.) — JUGEMENT

LE TRIBUNAL;—Considérant que le texte de l'art. 605, Cod. des délits et des peines, met au nombre de ceux qui sont punis de peines de simple police ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques; que, ne comprenant pas ceux qui s'empareraient de la voie publique en faisant acte de propriété, cet article limite aux termes exprimés les cas où le tribunal de simple police a le droit de prononcer;—Que celui dont il s'agit n'est pas un simple embarras, une simple dégradation, mais une entreprise contre la voie publique, si Tronnet n'a pas été suffisamment autorisé; que la question de savoir s'il a été suffisamment autorisé à disposer de la propriété publique, propriété qui n'est pas contestée, et sur laquelle, si elle l'était, le tribunal de police ne pourrait prononcer, excède, d'après la loi ci-dessus citée la compétence de ce tribunal;—Que cependant le tribunal de police d'Abbeville, en déclarant le commissaire du pouvoir exécutif non recevable, amoins considéré si Tronnet avait embarrassé ou dégradé la voie publique que s'il avait été fondé à faire l'ouverture de cave dont il s'agit;—Casse, etc.

Du 17 vent. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Seignette.—*Concl.*, le cit. Abrial.

JURY. — DÉLIB. — COMMUNICATION AU DEHORS.

Lorsqu'après avoir commencé leur délibération, les jurés se séparent en renvoyant leur déclaration au lendemain, cette déclaration est nulle pour violation de l'art. 383 *du Code du* 3 *brum. an* 4, *qui défend aux jurés toute communication au dehors* (1).

(Boussaye—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 383, Cod. des dé-

(1) *V.* dans le même sens, 6 brum. an 8; 1er frim. an 14.

Il faut remarquer que cet art. 383 du Code de l'an 4 ne prononce pas la nullité. L'art. 414 du même Code contient la disposition suivante: « En « cas de contravention de la part des jurés à l'une « des règles qui leur sont prescrites par les art. 385 « et suiv., leur déclaration est nulle.... » Ainsi l'art. 383 ne se trouve pas, non plus, compris dans l'énumération faite par l'art. 414; cependant le jugement actuel et ceux auxquels nous renvoyons n'ont pas hésité à prononcer la nullité.

L'art. 343, Code inst. crim., exige aussi que les jurés ne sortent pas de la chambre des délibérations avant d'avoir formé leur déclaration. Mais ce Code ne prononce pas plus que celui de l'an 4 la peine de nullité, pour inobservation de cette règle. A la vérité, comme le remarque Carnot sur l'art. 343, le Code d'instruction criminelle, à la différence de celui de l'an 4, a donné les moyens d'assurer l'exécution des dispositions qu'il prescrit, en autorisant la Cour à prononcer contre le juré contrevenant une amende qui peut être portée jusqu'à 500 f. — *V.* aussi Merlin, *Répert.*, vo *Juré*, § 4, no 23, à la note.

lits et peines;—Attendu que les jurés, après s'être retirés dans leur chambre et avoir commencé leur délibération, se sont séparés sans avoir donné leur déclaration, qu'ils ont renvoyée au lendemain, et que par conséquent ils ont communiqué, avec des personnes étrangères à leur opération, d'où il résulte la violation de l'art. 383 ci-dessus cité; — Casse la déclaration du jury de jugement et le jugement du tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, du 22 niv. an 5.

Du 26 vent. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dulac.—*Concl.*, Genissieu, subst.

1° **AUTORISATION DE COMMUNE.** — DROIT DE PROPRIÉTÉ.
2° TERRES VAINES.—COMMUNAUX.—REVENDIC.
3° AJOURNEMENT.—SIGNIFICATION.—DOMICILE.

1° *Lorsqu'une commune, autorisée à intenter une action pour se faire réintégrer en un droit* d'usage *dans une forêt, pose ensuite devant les arbitres des conclusions tendant à être réintégrée dans la* propriété *de cette forêt, ces conclusions sont nulles, pour avoir été prises sans qu'il ait existé, suivant la disposition des art.* 54 *et* 56 *de la loi du* 14 *déc.* 1789, *une délibération prélable du conseil général et une autorisation de l'administration supérieure.* (1)

2° *Aux termes des lois des* 28 *août* 1792 (*art.* 8), et 10 juin 1793 (*sect.* 4, *art.* 1er), *les communes n'ont le droit de revendiquer des biens qui ne sont pas compris dans la dénomination de* terres vaines et vagues (*par ex. des bois*), *que lorsqu'elles justifient en avoir eu anciennement la possession, et en avoir été privées par l'abus de la puissance féodale. — Ce n'est qu'après cette justification faite, que les ci-devant seigneurs peuvent être tenus, pour se maintenir en possession, de rapporter des titres.* (2)

3° *Sous l'ord. de* 1667 (*tit.* 2, *art.* 3), *les exploits d'ajournement devant être faits, à peine de nullité, à personne ou domicile, est nul le jugement arbitral qui prononce sur une demande et des conclusions formées seulement devant le tribunal et au moment où il s'assemblait, alors que ces conclusions non signifiées ont été prises en l'absence du défendeur.* (3)

(Courdurier—C. Comm. de Montbrun.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Après en avoir délibéré en chambre du conseil; — Vu l'art. 34 de la loi de déc. 1789 pour la constitution des municipalités, portant que « l'administration municipale ne pourra se dispenser de convoquer le conseil général de la commune lorsqu'il s'agira de prononcer sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté; » et l'art. 56, portant que « toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'art. 54 ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou directoire du département, sur l'avis de l'administration ou directoire du district; »—Et attendu que, dans la circonstance, l'autorisation du département, ainsi que celle du directoire du district, ne frappait que sur le droit, de la part de la commune de Montbrun, de se faire réintégrer dans le droit d'usage qu'elle réclamait dans le principe et qui avait fait seul l'objet de la délibération, et non sur le droit de propriété auquel elle a ensuite conclu devant les arbitres, de sorte que les conclusions ont été prises sans délibération préalable revêtue d'autorisation; — Vu aussi l'art. 3, tit. 2, ordonn. 1667, portant que les exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile, à peine de nullité;—Et attendu que, dans la contestation, les arbitres, en prononçant sur la propriété dont est question, ont fait droit sur une demande formée et des conclusions prises devant eux à l'instant seulement où ils s'assemblaient pour juger la contestation, conclusions non signifiées au domicile du cit. Courdurier, et prises même en son absence, et contre lesquelles il était dans l'impossibilité de faire valoir les moyens de défense qu'il pouvait avoir à y opposer;—Vu, enfin, l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, portant: « Les « communes qui justifieront avoir anciennement « possédé biens ou droits d'usage dont elles auront été dépouillées, en totalité ou en partie, « par les ci-devant seigneurs, pourront se faire « réintégrer dans la possession desdits biens ou « droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugemens, transactions et possessions contraires, à « moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils « ont légitimement acquis lesdits biens »; — Et enfin l'art. 1er, sect. 4 de la loi citée, 10 juin 1793, portant: « Tous les biens communaux en général, « connus dans toute la république sous les divers noms de *terres vaines et vagues*, *gastes*, « *garrigues*, *landes*, *pacage*, *patis*, *ajoncs*, « *bruyères*, *bois communs*, *hermes*, *pâtures*, *marais*, *marécages*, *montagnes*, et sous toutes « autres dénominations quelconques, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitans ou membres des communes ou des sections « de communes dans le territoire desquelles les « communaux sont situés; et comme telles, lesdites « communes ou sections de commune sont fondées « et autorisées à les revendiquer; » —Et attendu qu'il résulte de ces lois que les communes sont autorisées à revendiquer seulement les héritages dont elles justifient avoir été en possession, quand ils ne doivent pas être compris sous la dénomination de *terres vaines et vagues, etc.*;—Que c'est lors seulement que les communes ont ainsi établi leur revendication des terres prétendues communales, que les ci-devant seigneurs peuvent être tenus, pour se maintenir, de rapporter des titres; et que, dans l'espèce, la commune de Montbrun n'a pas établi, ni même allégué précisément avoir jamais été en possession du bois appelé *la Devèze*, dont la propriété lui est attribuée par le jugement des arbitres, et que ces bois ne peuvent être compris sous la dénomination des *terres vaines et vagues*; que même le titre du 27 janv. 1280, rapporté par la commune, énonce en sa faveur un droit d'usage qui est exclusif de la propriété, puisqu'il constitue une servitude qui ne se conçoit qu'en faveur du non propriétaire;—Casse et annulle le jugement arbitral du 24 germ. an 2, comme rendu en contravention aux lois ci-dessus citées, etc.

Du 27 vent. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Dubourg.—*Concl.*, le cit. Genissieu.—*Pl.*, le cit. Coste.

FERMAGES.—REMBOURSEMENT.

Les fermages ou canons d'un bail devant être regardés comme de vrais capitaux *qui prennent leur naissance dans le bail même, et non comme des arrérages de rentes, la loi du* 12 *frim. an* 4, *qui permet au créancier de refuser le remboursement de* capitaux *à lui dûs,*

---

(1) *V.* Cass. 5 germ. an 5 et la note, 19 pluv. an 7.

(2) *V.* dans le même sens, 9 ventose, 5 germinal an 5; 28 mai 1816; et au surplus *Jurisprudence du XIXe siècle*, v° *Terres vaines et vagues*, § 1er.

(3) Cela ne pouvait faire difficulté.—*V.* l'art. 68, Cod. pr. civ. anal.

s'il croît que ce remboursement lui porte préjudice, est applicable à ces fermages ou canons.

(De Sailly—C. Lenormand).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la loi du 12 frim. an 4; —Attendu, 1° que les fermages ou canons d'un bail ne peuvent point être assimilés à des arrérages de rentes, mais doivent être regardés comme de vrais capitaux ou obligations dûs par chaque année, lesquels prennent leur naissance dans le bail même, d'autant plus qu'ils sont la représentation réelle et effective des fruits de la terre, que le maître ou propriétaire aurait perçus en nature, s'il n'eût pas amodié ses fonds en argent; que le fermier n'est censé même posséder qu'au nom et pour son propriétaire, et que si le sieur de Sailly avait fait faire chaque année, dans un compte, au sieur Lenormand, son fermier, un aveu ou une reconnaissance de ce qu'il lui devait pour canons du bail, il est incontestable qu'aux termes précis de la loi, il eût été en droit de refuser les assignats qui lui ont été offerts; qu'il en doit être de même que s'il avait fait ce compte, auquel il n'était point certainement tenu, parce que son bail parlait seul et lui en tenait lieu sans contredit, un fermier étant tenu de justifier sa libération par quittance;—Et attendu, 2° que la loi n'excepte que les effets de commerce de négociant à négociant, et que, d'après cette règle de droit, *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis*, elle a compris nécessairement ce qui était dû pour les canons des baux des fermes; d'où il suit que, dans les jugemens en question, il y a violation de ladite loi; —Casse, etc.

Du 29 vent. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Chuplet.

ARBITRE (TIERS).—DÉLIBÉRATION.—NULLITÉ.

Est nulle la sentence rendue par le tiers-arbitre seul et sans l'assistance des autres arbitres. (1) —*La présence, sans réclamation, des fondés de pouvoir des parties, ne pourrait couvrir cette nullité.* (Lois des 10 juin 1793, sect. 5, art. 4 et 6; et 21 therm. an 3).

(Comm. de Bolleron—C. Comm. d'Oberbrouck.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 4, sect. 6, loi du 10 juin 1793, portant: « Les procès qui ont ou « auront lieu entre deux ou plusieurs communes « à raison de leurs biens communaux ou patrimo- « niaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou « la jouissance desdits biens, seront terminés par « la voie de l'arbitrage; »—Et l'art. 6 de la même section, portant: « En conséquence, les parties « comparaîtront par devant le juge de paix du « canton où la majeure partie des biens sera située « et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres « en nombre égal; »—Et attendu qu'il résulte de ces deux articles que la juridiction était attribuée à la réunion des arbitres, et non aux surarbitres ou tiers-arbitres, qui ne sont autorisés par aucune loi à statuer seuls, ainsi que s'en explique la loi du 21 therm. an 3; que, cependant, dans l'espèce, la décision du 17 germin. an 3 a été rendue par le sur-arbitre seul, sans l'assistance des autres arbitres, ce qui est ici une violation des art. 4 et 6, sect. 5, loi du 10 juin 1793, ci-dessus cités;—Attendu que cette violation n'a pu être couverte par la présence des fondés de pouvoir ou officiers municipaux des communes de Bolleron et d'Oberbrouck, à la décision du surarbitre, sans réclamation contre la non assistance des autres arbitres, toutes les formes établies devant, au contraire, être rigoureusement observées dans les affaires intéressant les communes; qu'ainsi la présence et la non réclamation des fondés de pouvoir ou administrateurs desdites communes, contre la non assistance des autres arbitres sont inutilement proposées comme fin de non-recevoir contre la commune de Bolleron;—Casse et annulle la décision rendue dans l'espèce, le 17 germ. an 3, par le sur-arbitre seul.

Du 4 germ. an 5.— Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Albarel.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.—*Pl.*, le cit. Mathieu.

1° AUTORISATION DE COMMUNE.—NULLITÉ.
2° TERRES VAINES ET VAGUES.—COMMUNES.—REVENDICATION.

1° *La délibération du conseil général de la commune ne suffit pas pour autoriser une commune à plaider, si la délibération n'est pas approuvée par l'administration du département.* (L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (2)

2° *De ce que des terres en valeur depuis plus de 40 ans, étaient anciennement incultes, vaines et vagues, il ne s'ensuit pas qu'elles puissent être revendiquées comme biens communaux, aux termes des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793.* (3)

(Dame de Montmorency—C. Comm. de Grainville.)

Sur l'instance formée contre les héritiers de Bec-de-Lièvre, ci-devant seigneur de Grainville, par le procureur de la commune de Grainville, en réintégration dans la propriété et jouissance de plusieurs parties de terrains sises dans cette commune, cultivées, partie en jardinage, partie en bois de futaie, une autre en bois taillis appelée *le Bois de Grainville*, une autre en jonc de marais, une autre en pâturages, desquelles parties de terrain ladite commune disait avoir été dépouillée par l'effet de la puissance féodale des auteurs de Bec-de-Lièvre, il fut rendu par des arbitres trois jugemens, notamment un le 7 frim. an 2, par lequel les habitans de Grainville furent réintégrés dans la propriété, possession et jouissance de huit portions de terrain dont il s'agit.

Les héritiers d'Armand de Bec-de-Lièvre demandent la cassation de ces trois jugemens. La commune, disaient-ils, ne justifiait pas qu'elle eût anciennement possédé les terres; elle convenait au contraire qu'il y en avait une partie dont elle n'avait jamais eu ni la propriété ni la possession: elle ne devait donc pas y être réintégrée; et il y a évidemment à cet égard de la part des arbitres fausse application de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, et de l'art. 1, sect. 4 de celle du 10 juin 1793, relatifs aux terres vaines et vagues; et en même temps contravention à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, relatif aux autres biens, qui n'en accorde la réintégration aux communes que lorsqu'il est justifié qu'elle les ont anciennement possédés.

Ce qu'ont dit les arbitres pour justifier leur jugement, que les terrains dont il s'agit étaient originairement vains et vagues, et que leur plantation en bois de haute futaie avait été faite depuis l'usurpation, est encore une contravention qu'il faut d'autant mieux réprimer, qu'elle tend à mettre en principe, que toutes les fois qu'une commune prouvera que des terres ont été incultes, vaines et vagues dans un siècle quelconque, quelque reculé qu'il soit, elle sera fondée à

---

(1) *V.* dans le même sens, 13 vend. an 3 (aff. *Gusman* et la note).

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 15 niv. et 24 pluv. an 5.

(3) Un grand nombre d'arrêts ont été rendus dans le même sens: *V.* 22 niv. an 7; 14 vend. an 9, et *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Terres vaines*, n. 2 et suiv. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Communaux*, § 3.

les revendiquer, quoiqu'elles fussent en culture depuis un temps immémorial, même en convenant qu'elle n'en a jamais eu la propriété, ni la possession; et comme il est possible de prouver que toutes les terres ont été originairement incultes, chaque commune pourra s'emparer de toutes les propriétés nationales et particulières;

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 56 de la loi du 14 déc. 1789, portant : Toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire suivant l'art. 54 ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire du district. »

Et attendu que, dans l'espèce, il paraît que l'action en revendication dont il s'agit a été intentée par la commune de Grainville sans y avoir été autorisée par les administrations supérieures, ce qui est une contravention à l'art. 56 de la loi du 14 déc. 1789, ci-dessus citée.

Vu l'art. 12, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui porte : « Les parties seront tenues de remettre leur titres et mémoires entre les mains des arbitres dans le délai d'un mois. »

Et attendu que, dans l'espèce, les arbitres ont ordonné, par le jugement du 26 brum. an 12, que les parties leur remettraient leurs titres et mémoires dans le délai de trois jours, ce qui est une violation de l'art. 12, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, ci-dessus citée;

Vu l'art. 1er, sect. 4 de la même loi du 10 juin 1793, qui porte : « Tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms de *terres vaines et vagues*, *gastes*, *garrigues*, *landes*...., et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitans..., et, comme tels les communes sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions et modifications portées *par les articles suivans*. »

Vu aussi l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui porte : « Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques dont elles auront été dépouillées, en totalité ou en partie, par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, etc. etc. »

Et attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de terres vaines et vagues, mais de terrains en culture;

Attendu que la commune de Grainville n'avait pas prouvé, devant les arbitres, que lesdites terres eussent été mises en valeur depuis moins de 40 ans avant le 4 août 1789;

Attendu que ladite commune n'avait pas non plus établi son ancienne possession desdits terrains;

D'où il résulte qu'en réintégrant cette commune dans la propriété, possession et jouissance des terrains par elle réclamés, les arbitres ont fait une fausse application de l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 ci-dessus citée, et en même temps violé l'art. 8 de celle du 28 août 1792, aussi ci-dessus citée;

Le tribunal après en avoir délibéré en la chambre du conseil, donnant défaut contre la commune de Grainville;—Casse, etc.

Du 5 germ. an 5. — *Rapp.*, le cit. Albarel. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPÉTENCE.—ACTION POSSESSOIRE.

Un tribunal de police est incompétent pour statuer sur une action possessoire. (L. 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10.)

(Bence—C. Barly.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement de police municipale du canton de Troarn prononce une maintenue possessoire hors de sa compétence, et qu'il ne s'agit point au procès d'un délit de police;—Casse pour incompétence.

Du 16 germ. an 5. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Poya.—*Concl.*, le cit. Genissieu, subst.

1° et 2° ARBITRAGE FORCÉ. — JUGEMENT. —NOMINATION.—JUGE DE PAIX.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION. — SIGNIFICATION.

1° *Est nulle la sentence arbitrale à laquelle n'ont pas concouru les arbitres de l'une des parties.* (L. 10 juin 1793, sect. 5, art. 0 et 12.) (1)

2° *Un juge de paix est sans pouvoir pour nommer d'office des arbitres à une partie, alors que celle-ci n'a pas été préalablement mise en demeure de faire cette nomination.* (Même loi, art. 9 et 10.) (2)

3° *L'opposition à un jugement par défaut rendu par un juge de paix, recevable pendant les trois jours de la signification, peut, lorsqu'il n'y a pas eu de signification, être formée quel que soit le délai écoulé depuis le jugement.* (L. 18-26 oct. 1790, tit. 3, art. 3.) (3)

(Femme Desmolins—C. Comm. de Wagnouville.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 6 et 12, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, qui portent, art. 6 : — « Les parties nommeront chacune un ou plusieurs « arbitres, en nombre égal; » art. 12 : « Lesdits « arbitres rendront leur sentence arbitrale; etc. » d'où il suit que le jugement rendu le 4 pluv. an 3, par les deux seuls arbitres des défendeurs, qui a prononcé une condamnation de frais contre la demanderesse est nul, puisque les arbitres de cette dernière n'y ont point concouru;—Que cette nullité découle du procès-verbal de nomination d'arbitres forcés, faite par le juge de paix du canton du nord de Douai, le 6 du même mois; que cette nomination est d'ailleurs nulle, puisqu'elle a été faite sans sommation ni citation préalablement signifiée à la demanderesse, ce qui a été une infraction aux art. 9 et 10 de la même section de la loi du 10 juin 1793;— Que les vices qui viennent d'être énoncés frappent et annulent le jugement rendu par les quatre arbitres, le 11 pluv., puisqu'il en résulte que les deux arbitres nommés d'office qui ont coopéré, ont été sans caractère et sans pouvoir légal pour prononcer sur la contestation; — Vu enfin l'art. 3, tit. 3, décret 16 et 18 oct. 1790, sur l'organisation des justices de paix, qui porte que « la partie condamnée par dé- « faut pourra former opposition au jugement dans « les trois jours francs de la signification »; — Et attendu que cet article a été violé par le jugement du bureau de paix du canton du nord de Douai, en date du 3 vent., puisqu'il y a été refusé de recevoir l'opposition de la demanderesse à ce jugement de nomination d'arbitres, faite d'office et

---

(1) *V.* en sens conforme, 3 niv. an 4 et la note.

(2) Conf. Cass. 28 niv. an 8.

(3) L'art. 20, Cod. pr. civ., en ne faisant également courir le délai de trois jours pour former opposition, qu'à partir du jour de la signification du jugement par défaut, établit de même que, lorsqu'il n'y a pas eu de signification, on est toujours en temps utile pour former opposition.

par défaut le 16 pluviôse, quoique ce jugement, n'ayant pas été signifié, la demanderesse fût en temps utile pour l'attaquer ;— Casse et annulle le jugement rendu le 4 pluv. an 3, par les deux seuls arbitres du défendeur, l'acte de nomination d'arbitres d'office du juge de paix du canton du nord de Douai, du 6 du même mois; le jugement rendu par ces arbitres et ceux du défendeur, le 11 dudit mois de pluv.; et, enfin, le jugement du bureau de paix du 3 vent. suiv.; annulle de même tout ce qui peut s'en être suivi.

Du 17 germ. an 5.— Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

1° AUTORISATION DE COMMUNE.—Nullité.
2° Enquête.—Preuve.—Possession.

1° ***Aux termes des art. 54 et 56 du décret du 14 déc. 1789, les communes ne pouvaient intenter aucune espèce d'action sans l'autorisation préalable des corps administratifs supérieurs*** (1).

2° ***Est nul le jugement arbitral qui, en ordonnant une enquête, se borne à admettre simplement l'une des parties à la preuve de la possession d'un héritage, sans déterminer le caractère ni la durée de cette possession.*** (Ordonn. 1667, tit. 22, art. 1er.)

(Labriffe—C. Comm. de Nolzay.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 54 et 56, décret 14 déc. 1789, qui défendent aux communautés d'habitans de se pourvoir en justice, d'intenter aucune espèce d'action, ou d'y défendre, sans être préalablement autorisées par les corps administratifs supérieurs; et attendu que dans le fait les habitans de la commune de Nolzay n'ont jamais été autorisés dans les poursuites qu'ils ont dirigées contre le cit. Labriffe;— Vu aussi l'art. 1er, tit. 22, ordonn. 1667, qui porte que, « en matière « où il échera de faire des enquêtes, le même « jugement qui les ordonnera contiendra les « faits des parties, dont elles informeront respec- « tivement, si bon leur semble; »—Attendu que, dans le fait, le jugement arbitral du 12 germin. an 2, en admettant simplement les habitans de Nolzay à la preuve de la possession ancienne du pré dit *de Monterey*, ne qualifie ni ne caractérise ladite possession, en ce qu'il ne détermine ni son commencement ni l'époque de sa durée, ni le temps où elle a pris fin; d'où il suit que ledit jugement présente une incertitude qui ne peut servir de base a aucune décision définitive;—Et attendu encore qu'il ne réserve pas audit cit. Labriffe la faculté d'administrer la preuve contraire; de tout quoi il résulte que ledit jugement est en contravention aux articles ci-dessus cités; —Casse, etc.

Du 18 germ. an 5.—*Rapp.*, le cit. Cochard. — *Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

CONSEIL DE GUERRE.—Compétence.

Lorsqu'un individu non militaire ni attaché aux armées, se trouve prévenu d'avoir commis un même délit avec un militaire, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétens pour les juger tous deux. (L. 22 mess. an 4, art. 1er et 2; V. aussi loi 30 prair. an 3, art. 3.) (2)

(Vignières, etc.—C. Min. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement du conseil militaire, établi et séant au Temple, à Paris, ne porte pas que Vignières fût militaire ni attaché aux armées, et qu'il ait été arrêté dans un rassemblement armé ; que d'ailleurs l'article 3 de la loi du 30 prair. an 3, ne rend justiciables des tribunaux militaires que les chefs, commandans , etc., des rassemblemens armés, et ceux qui sont pris les armes a la main; — Vu en outre l'art. 2 de la loi du 22 mess. an 4;—Considérant que par cette dernière disposition de la loi, Vignières, non militaire, entraîne avec lui Pétreman, prévenu du même délit, devant le tribunal ordinaire;—Casse pour incompétence.

Du 22 germ. an 5.—Sect. crim.

EXPERTISE.—Présence des parties. — Sommation.

Sous la loi du 10 juin 1793, il y a nullité de l'expertise lorsqu'après s'être ajournés indéfiniment, les experts n'ont pas indiqué le jour de la reprise de leurs opérations, et que par suite les parties n'ont pu signer le procès-verbal. (Art. 14, sect. 5.) (3)

(Dujay—C. Comm. de Breny.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, qui est ainsi conçu ; — « Les « experts nommés pour la vérification y procède- « ront les parties présentes ou dûment appelées;» — Et attendu dans l'espèce que dans la séance du 14 niv., l'expert Huchot a ajourné indéfiniment la continuation de ses opérations; que les demandeurs ne furent pas prévenus du jour où ces opérations furent ensuite continuées et conséquemment ne signèrent point le procès-verbal de vérification et d'arpentage, qu'il s'en est suivi une double contravention à l'article ci-dessus transcrit; —Casse, etc.

Du 24 germ. an 5.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Lasaudade. — *Pl.*, le cit. Barret.

ABANDON D'ENFANT. — Suppression d'état.

L'exposition de part ou le fait d'abandonner un enfant dans un lieu public ou privé, ne constitue pas l'espèce de crime que la loi qualifie destruction de l'état civil d'un citoyen. (Cod. pén. du 25 sept. 1791, 2e part., sect. 1re, tit. 2.)(4).

---

(1) *V.* dans le même sens, 15 niv., 24 pluv. et 9 vent. an 5.

(2) Jugé dans le même sens, 21 germ. et 6 flor. an 5; 29 frim. an 13 ; 12 vend. an 14 ; 18 avr. 6 sept. 1811; 7 mai 1824.— Ces derniers arrêts, intervenus sous le Cod. d'inst. crim., ont été rendus d'après les vrais principes, puisqu'ils reconnaissent qu'aucune loi postérieure n'ayant dérogé aux dispositions de celle du 22 mess. an 4, elle continuait à rester en vigueur, et que le principe posé par cette loi se trouvait même confirmé par l'art. 555, Cod. inst. crim., qui renvoyait aux Cours d'assises la connaissance des crimes commis par des individus justiciables des Cours spéciales, lorsque parmi les prévenus, ils'en trouvait qui, par leurs qualités, n'étaient pas justiciables desdites Cours.—Le titre du Code d'inst. crim. (*des Cours spéciales*), dans lequel se trouve cet article, étant abrogé par suite de l'abolition des Cours spéciales prononcée par l'art. 54 de la Charte constitutionnelle, on ne pourrait plus aujourd'hui faire valoir cet argument ; mais il n'est pas moins constant que les principes établis par la loi de messidor sur les règles de la compétence, sont restés en vigueur, et que le non militaire entraîne avec lui le militaire devant les tribunaux du droit commun.

(3) *V.* dans le même sens, 30 flor. an 10.— Sous le Code de proc. civ., la jurisprudence s'est prononcée en sens divers. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Expertise*, n. 14 et suiv.—*V.* aussi 25 janv. 1836 (Vol. 1836. 2. 400).

(4) *V.* dans le même sens, 15 flor. an 11.—Les deux crimes sont clairement distingués aujourd'hui par les art. 345 et suiv., Cod. pén. — Du reste, et partant de là que, pour qu'il soit possible de déclarer

(Guyot—C. Min. publ. — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 32 de la première section du titre 2 de la seconde partie du Code pénal ne s'applique qu'à celui qui a volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, ce qui ne peut s'entendre que de la destruction matérielle d'un corps constatant cet état; que cet article ne peut s'entendre de l'exposition d'un enfant, la perte de son état civil dût-elle en être la suite; que ce délit n'est point compris au Code pénal, et n'était prévu par aucune loi avant celle du 25 frim. an 5, laquelle, par l'art. 5, punit d'une détention de trois décades celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, loi postérieure au délit dont Guyot est prévenu, et qui par conséquent est inapplicable dans cette cause.

Du 28 germ. an 5.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Brun. —*Rapp.*, le cit. Seiguette.—*Concl.*, le cit. Genissieu, subst.

COMMUNAUX. — TERRAINS DESSÉCHÉS.—REVENDICATION.

Les communes ne sont pas fondées à revendiquer des terrains possédés par ceux qui en ont opéré le dessèchement en vertu de l'édit du 13 avr. 1766. (L. 10 juin 1793, sect. 4, art. 7.)(1)

(Drouillard—C. Comm. de Condom.

Du 1er floréal an 5.—*Rapp.*, le cit. Andrieux. —*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

1° ARBITRAGE.—ÉTRANGER.
2° JUGE.—ETRANGER.
3° ARBITRE (TIERS).—JUGEMENT.

1° *Un étranger ne peut être arbitre* (Constitution de l'an 3, tit. 2, art. 10 et 11). (2)

2° *Les juges devant énoncer eux-mêmes leur opinion, celui qui ne parle pas la langue dans laquelle se rend la justice, ne peut être juge ou arbitre* (3).

3° *Le sur-arbitre ne peut juger seul sans le concours et l'assistance des arbitres qu'il a pour mission de départager.* (Lois des 18 et 28 therm. an 3). (4)

(Queffmenn et consorts—C. la commune de Nédernhgeim).

La commune de Néderengheim prétendait être en droit de revendiquer une portion de terrain qu'elle disait faire partie de ses communaux.—Quessain, Bartboldy et Siègle soutenaient avoir constamment possédé ce terrain, et refusaient de s'en dessaisir. Chaque partie nomma son arbitre. Il y eut partage; un *Allemand*, Brandscheid, sujet de l'empereur, fut choisi pour surarbitre, et fut récusé par Siègle, l'une des parties. —Sur le refus des arbitres de lui expliquer leurs avis, il les fit traduire dans sa langue par un interprète, et porta sa décision.

POURVOI en cassation de la part des adversaires de la commune : 1° pour violation des lois sur l'organisation judiciaire, qui ne permettent pas à un étranger de remplir des fonctions publiques en France. (Constitution de l'an 3, tit. 2, art. 10 et 11).

2° Pour violation de la loi qui impose aux juges l'obligation d'énoncer eux-mêmes leur opinion, ce qui est exclusif de la faculté de l'énoncer par truchement.

3° Pour violation de la loi du 28 therm. an 3, d'où résulte pour le sur-arbitre l'obligation de conférer avec les arbitres partagés.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL:—Vu les art. 10 et 11, tit. 2 de l'acte constitutionnel, concernant l'état politique des citoyens;—Vu les lois concernant l'ordre judiciaire, qui ne permettent point qu'un sur-arbitre juge seul, sans la réunion et le concours des arbitres qu'il doit départager, puisqu'un jugement n'est que le résultat et l'opinion des juges composant un tribunal, et qu'un tribunal arbitral n'est plus complet lorsqu'il est dépourvu des membres qui le composaient, et qu'un seul arbitre ne peut former un pareil tribunal;—Vu notamment la loi du 28 therm. an 3, qui n'est d'ailleurs que l'interprétation et la confirmation de toutes les autres lois préexistantes, par laquelle la convention a passé à l'ordre du jour sur la question de savoir si un sur-arbitre pouvait juger seul, et sans la réunion et le concours des autres arbitres, motivée sur ce qu'aucune loi ne l'a jamais autorisé; — Et attendu, 1° que dans le fait il n'a point été contesté que le sur-arbitre Brandscheid fût étranger et sujet de l'empire; que, d'après le certificat même produit de la part des défendeurs, il conste qu'il est né à Mayence, et qu'il ne fait sa résidence en France que depuis le 29 mai 1789, au lieu d'y avoir sept ans de résidence, aux termes des art. 10 et 11 de l'acte constitutionnel; que conséquemment il n'avait pu avoir acquis, lors du jugement qu'il a rendu le 2 flor. an 2, la qualité de citoyen français, d'où il résulte une contravention aux articles cités de la constitution;—Attendu, 2° que les juges doivent énoncer eux-mêmes leurs opinions, et non par interprètes ni truchemens, ou autre personne intermédiaire, laquelle pourrait sans cela substituer facilement sa propre décision à celle du juge; d'où il suit qu'alors il n'y a point de jugement, l'acte émanant immédiatement de l'interprète qui est sans caractère de juge;—Attendu, 3° que dans le fait, le sur-arbitre Brandscheid a jugé seul le 2 flor., et sans le concours et l'assistance des arbitres, ainsi qu'il en conste par son jugement dudit jour, et son procès-verbal du 23 germ. précédent; d'où il résulte une contravention aux lois concernant l'ordre judiciaire, interprétées et confirmées par celle du 28 therm. an 3; — Casse, etc.

Du 7 flor. an 5.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Cha-

---

qu'il y a suppression d'état, il faut d'abord que la possession d'état soit constante, l'art. 327, Cod. civ., par dérogation aux principes généraux de notre droit pénal (art. 3, Cod. inst. crim.), ne permet d'intenter l'action criminelle pour suppression d'état, qu'après le jugement *définitif sur la question d'état.* Il est donc impossible dès lors de poursuivre un crime de suppression d'état, si l'état civil de la personne qui a été victime de cette suppression n'est pas connu.—*V.* Duranton, t. 3, n° 163.

(1) C'est la disposition textuelle de la loi de 1793.

(2) *V.*, dans le même sens, Paris, 3 mars 1828.

(3) La question s'est présentée à l'égard, non pas des juges, mais des jurés, et elle a été résolue diversement.—V. ci-après, 11 brum. an 6 et la note.

(4) Remarquons que cette décision est rendue sous l'empire du décret d'ordre du jour du 28 therm. an 3, disposant en principe que le tiers arbitre ne peut pas juger seul, mais est tenu de se réunir aux arbitres divisés d'opinion, pour délibérer et juger. Il en est autrement aujourd'hui : aux termes de l'art. 1018, Cod. pr. civ., le tiers arbitre est bien tenu de conférer avec les arbitres divisés d'opinion; mais il juge seul, en adoptant toutefois l'avis de l'un des arbitres partagés. *V.* sur l'obligation pour le tiers arbitre de délibérer avec les arbitres, les arrêts indiqués *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Arbitre (tiers)*, § 3, nos 33 et suiv., et Vol. 1834. 2. 302; Vol. 1835, 1. 802.

broud.—*Rapp.*, le cit. Chuplet.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

ACQUIESCEMENT.—EXPERT. — NOMINATION.

La nomination volontaire d'un expert en exécution d'un jugement, doit être considérée comme un acquiescement à ce jugement. (Ord. de 1667, tit. 27, art. 5). (1)

(Leblanc—C. Avès.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'il est justifié en fait que, d'après l'assignation qui a été donnée aux Avès, père et fils, celui-ci s'est présenté à l'audience du 28 pluv. an 3; qu'il y a nommé un expert pour procéder au partage ordonné par le jugement du 8 même mois de pluv.; qu'il y a déclaré qu'il se départait de toute récusation contre l'expert nommé par la femme Leblanc; que ces nomination et déclaration forment un acquiescement formel au jugement du 8 pluv., et que la loi veut impérativement qu'on ne puisse appeler d'un jugement auquel on a acquiescé;—Considérant que, d'après cette disposition, le tribunal du ci-devant district de Saint-Genlez n'a pas pu recevoir l'appel que les Avès, père et fils, avaient émis du jugement du 8 pluv., vu l'acquiescement que les Avès, père et fils, y avaient donné; que les jugemens des 21 flor. et 23 mess. an 3 sont donc sous ce rapport en contravention formelle avec la loi;—Considérant, enfin, que lesdits jugemens, en recevant l'appel que les Avès, père et fils, avaient émis de celui du 8 pluv., sont contrevenus à l'art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667, ainsi conçu: «les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé...» — Casse, etc.

Du 16 flor. an 5.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lions.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.—*Pl.*, le cit. Coste.

MOULIN.—TRIB. DE POLICE.—COMPÉTENCE.

Un tribunal de police est incompétent pour connaître d'une demande tendant à forcer le propriétaire d'un moulin supérieur à retenir assez d'eau pour fournir à l'action d'un moulin inférieur; c'est là une contestation purement civile. (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 15 et 16.) (2)

(Filleul—C. Leroux.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que, dans la contestation élevée entre Leroux et Filleul, il ne s'agissait ni d'inondation, ni de transmission d'eau d'une manière nuisible, faits qui sont réputés délits par les art. 15 et 16, tit. 2, loi du 28 sept. 1791;—Considérant qu'il était question entre eux de savoir si un moulin supérieur doit retenir assez d'eau pour fournir à l'action d'un moulin inférieur, ce qui est bien différent;—Considérant qu'en assujétissant le moulin supérieur à cette retenue, il en pouvait résulter premièrement une inondation envers les propriétés et chemins du voisinage, c'est-à-dire un délit puni par les articles cités;—Considérant que la prétention de Leroux tendait en effet à imposer une servitude à la propriété de Filleul, et que pareille action n'est pas de la compétence d'un tribunal de police; — Casse.

Du 1er prair. an 5.—Sect. crim.—*Rapp.*, les cit. Régnier.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—RECÉLÉ.— INTENTION.

Du 21 prair. an 5 (aff. *Pauchet*). — Cass.— Même décision que par le jugement du 17 brum. an 5 (aff. *Houguenaerts*).

JUGEMENT. — NOMBRE DE JUGES. — NULLITÉ.

Du 25 prair. an 5.—*V.* 4 frim. an 4 (identique).

COMPÉTENCE. — ASSEMBLÉES PRIMAIRES. — DISCIPLINE.

Les condamnations prononcées par les assemblées primaires contre un de leurs membres, n'étaient susceptibles de recours que devant le corps législatif. — Les tribunaux ne pouvaient, sans excès de pouvoir, connaître de ces décisions par voie d'appel. (L. 25 fruct. an 3, tit. 1er, art. 5; L. 5 vent. an 5, § 6; Constit. 5 fruct. an 3, art. 25.)

(Intérêt de la loi.—Aff. Piérard.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 25 de l'acte constitutionnel, titre des assemblées primaires, ainsi conçu : « Leur police leur appartient ; »—L'art. 5, tit. 1er, loi du 25 fruct. an 3, qui porte : « Les peines les plus graves qu'une assemblée primaire communale ou électorale puisse infliger à l'un de ses membres, sont, après le rappel à l'ordre et la censure préalablement prononcés, l'exclusion de la séance ou même de l'assemblée durant tout le temps de la session;»—Vu aussi le § 6, concernant les règles générales d'ordre et de police, de l'instruction en forme de loi du 5 vent. an 5, qui reprend les dispositions ci-dessus, et donne à l'assemblée, par l'organe de son président, le droit de rappeler à l'ordre le délinquant, et, s'il récidive, de le censurer et de l'exclure de l'assemblée pour tout le temps de la session;—Attendu que l'assemblée primaire du canton de Namur, par sa décision de police du 7 germ. an 5, n'a usé que du droit que lui confèrent l'acte constitutionnel et les lois rendues en conséquence;—Attendu que le tribunal civil du département de la Sambre-et-Meuse est contrevenu aux lois ci-devant citées, en prenant connaissance de la réclamation par forme d'appel de ladite décision du 7 germinal, et en annulant ladite décision, qui, rendue par une assemblée primaire, ne pouvait être réformée que par le corps législatif; et qu'en cela il a commis un excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 26 prair. an 5.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Vernier.

COMPLICITÉ.—CARACTÈRES.— PROVOCATION.

On ne peut punir comme complice d'un délit celui qui, sans avoir provoqué ni aidé le coupable à commettre ce délit, a seulement favorisé sa fuite. (L. 25 sept.-6 oct. 1791, 2e part., tit. 3, art. 1er; — Cod. pén., art. 60.)

(Marguerite Dupont—C. le Min. public.)
JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er, tit. 3, 2e partie, Cod. pén ; — Considérant que les réponses du jury de jugement aux questions sur la conviction de complicité de vol, posées relativement à Marguerite Dupont, sont négatives; que le jury de jugement, en déclarant que Marguerite Dupont

(1) Jugé aussi, sous le Cod. de proc. civ., que la nomination de l'expert qui doit procéder aux opérations d'un partage, emporte acquiescement au jugement qui ordonne le partage, alors même que la nomination n'a été faite que par les avoués, tant qu'il n'existe pas de désaveu. (Nîmes, 1er juin 1819.)

(2) *V.* Cass., 7 therm. an 12.

n'avait aidé ni assisté les auteurs du vol, ni procuré aucun instrument pour le commettre, avait dès lors évidemment reconnu qu'elle n'était pas complice de ce vol; que le tribunal criminel n'a pu conséquemment infliger la peine d'un crime désavoué par le jury;—Considérant que le fait que présente la deuxième partie de la déclaration du jury de jugement, relative à Marguerite Dupont, n'a aucune coïncidence avec le vol qui avait été commis à une époque bien antérieure;—Casse, etc.

Du 29 prair. an 5.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Seignette.—*Rapp.*, le cit. Lemaire.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

RENONCIATION A SUCCESSION — INVENTAIRE.—ACTE D'HÉRITIER.

Sous les lois romaines et sous l'ordonnance de 1667, celui qui avait fait acte ou pris qualité d'héritier, n'avait plus le droit de renoncer à la succession. (Instit. lib. 2, tit. 19; Ordonn. 1667, tit. 7, art. 1er; Cod. civ. 778 et suiv. anal. (1)

(Bouvy—C. Rochart.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, suivant les lois romaines qui régissent les parties, un héritier, soit légitime, soit testamentaire ou *ab intestat*, représente la personne du défunt, et est tenu conséquemment des mêmes actions que lui, s'il existait lorsqu'il a appréhendé sa succession, qu'il succède à toutes ses charges, dettes et obligations, ainsi qu'à tous ses droits indéfiniment, lorsqu'il l'a acceptée purement et simplement; qu'il est réputé héritier pur et simple, notamment d'après les lois aux Institutes, liv. 2, tit. 19, surtout un enfant, quant à la succession de son père, lorsqu'il n'a point fait inventaire dans le temps prescrit, ni usé du droit de délibérer, et qu'il ne s'est point abstenu de prendre part à la succession en observant ces formalités (C. liv. 6, tit. 30); —Considérant d'autre part, que, d'après l'ordonn. 1667, titre 7, art. 1er et suiv., l'héritier n'a que trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer lorsqu'il n'a point accepté la succession ou ne s'y est point immiscé en faisant acte d'héritier; d'où il suit que s'y étant immiscé, et n'ayant point fait d'inventaire, il ne peut plus renoncer à la succession; autrement il pourrait frustrer impunément les créanciers de leurs droits sur les biens de la succession;—Considérant, enfin, que les lois romaines, en accordant le pouvoir d'accepter ou de répudier une hoirie pendant l'espace de trente ans, supposent nécessairement que l'héritier n'a point fait acte d'héritier auparavant et n'a point accepté, soit tacitement, soit expressément la succession; — Et attendu qu'il est acquis au procès que les défenderesses étaient majeures lorsque Marguerite Lalande, leur mère, mourut le 28 sept. 1779; que ce n'est que treize ans après qu'elles ont pris le parti de renoncer à la succession, qu'avant cette renonciation, elles avaient fait acte d'héritier, s'étaient mises en possession des biens, soit mobiliers, soit immobiliers de la succession, sans avoir fait aucun inventaire juridique; qu'alors elles ne pouvaient plus être admises à renoncer, ni à faire annuler les contrats de vente dont il s'agit, étant tenues du fait de leur mère, suivant cette maxime, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*; d'où il résulte que le jugement attaqué a violé les lois romaines et l'ordonnance de 1667; —Casse, etc.

Du 2 mess. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

DON MUTUEL.—LOI DU LIEU.

Le don mutuel se règle par la loi du lieu où les époux avaient leur domicile; peu importe à cet égard le lieu où les époux sont décédés. (Cout. de Paris, art. 274.) (2)

(Hannocque—C. Lami.)

Philippe Lami, natif de Normandie, était employé au service du château de Versailles, lorsqu'en 1741 il se maria avec Madeleine Hannocque: il ne fut point passé de contrat de mariage. —Le 17 nov. 1750, les deux époux se firent, à Versailles, un don mutuel et réciproque de tous les biens meubles et conquêts immeubles qui se trouveraient, au décès du premier mourant, composer leur communauté, établie par la disposition de la coutume de Paris, dans le ressort de laquelle ils avaient été mariés en 1741, pour, par ledit survivant, jouir en usufruit de la part du prédécédé, conformément à cette coutume.—Cet acte fut insinué.—Long-temps après, le mari et la femme transférèrent leur domicile dans un village de Normandie. Lami y mourut en 1782.

En 1783, la veuve présenta une requête par laquelle elle demanda l'exécution du don mutuel et la délivrance, à l'effet de faire les fruits siens, conformément à la coutume de Paris.

Les héritiers du mari opposèrent l'art. 410 du statut normand qui défend aux époux de s'avantager.

Le premier juge rendit, le 25 avril 1786, une sentence qui déclara, conformément à la coutume de Normandie, le don mutuel valable, jusqu'à concurrence de la valeur de la moitié des immeubles, sauf les autres droits de la veuve.

La veuve Lami interjeta appel de cette sentence au bailliage des Andelys, qui, le 3 avr. 1788, réforma la sentence du premier juge, déclara le don mutuel valide, et fit délivrance à la veuve des objets qui en dépendaient, en recevant la caution qu'elle avait offerte. —Les héritiers, à leur tour, émirent appel de cette sentence au parlement de Rouen, où il fut rendu, le 1er avr. 1789, arrêt par défaut confirmatif de la sentence attaquée. —

---

(1) Il est à remarquer que la décision dont la cassation est prononcée par le jugement actuel, a été rendue dans le ressort du parlement de Bordeaux, qui, par dérogation aux lois romaines, permettait aux héritiers, par un usage constant, de renoncer aux successions pendant 30 ans, quoiqu'ils s'y fussent immiscés sans avoir fait inventaire juridique. — Le jugement ne s'explique pas sur l'autorité de l'usage admis par le parlement de Bordeaux; mais cet usage est attesté par Salviat, *Jurisp. du parlement de Bordeaux*, p. 260 et suiv. Aussi M. Merlin qui rapporte cette affaire (*Questions*, v° *héritier*, § 2), critique en ces termes le jugement du tribunal de cassation: D'abord, l'auteur applaudit aux sentimens de justice et d'équité dont étaient animés les magistrats qui ont rendu ce jugement, mais il ajoute: « Ces magistrats n'ont-ils pas été trop loin? « N'ont-ils pas fait, en proscrivant l'usage établi depuis si long-temps dans le parlement de Bordeaux, « ce qu'il n'appartenait qu'au législateur d'entreprendre et d'effectuer? Ils se sont fondés sur les « lois romaines et sur l'ordonnance de 1667; mais « les lois romaines ne sont obligatoires, dans les « pays de droit écrit, qu'autant qu'elles n'y ont pas « été abrogées ou modifiées par des usages contraires... Disons donc que le jugement du 2 mess. an « 5 a mal à propos cassé celui du tribunal de Libourne, et que l'on n'en a pas moins pu et dû continuer de suivre la jurisprudence bordelaise, sur « la matière qui nous occupe, jusqu'au moment où « le Code civil est venu l'abroger. »—*V.* anal. dans ce sens, Cass. 22 vent. an 9.

(2) *V.* dans le même sens, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Don mutuel*, nos 1 et suiv.

Après l'établissement du nouvel ordre judiciaire, l'affaire fut portée au tribunal du district de Gisors, sur l'opposition que les héritiers Lami avaient formée envers l'arrêt par défaut du parlement de Rouen. — Enfin, le 24 flor. an 2, fut rendu jugement définitif, qui réforma la sentence du bailliage, et ordonna l'exécution de celle du premier juge.

POURVOI en cassation de la part de la veuve Lami, pour violation de l'art. 274 de la coutume de Paris, en ce que le jugement attaqué a déclaré sans effet le don mutuel, contracté dans un pays soumis à l'empire de cette coutume, et par des parties qui y étaient domiciliées.

Cet article s'exprime ainsi : « Un don mutuel « de soy ne saisit pas, ains est sujet à délivrance, « et, pour estre valable, doit estre insinué dans « les quatre mois du jour du contrat; et l'insinua- « tion faite par l'un d'eux vaut pour tous deux. « Après laquelle insinuation ledit don n'est révoca- « ble sinon du consentement des deux conjoints. »

Faisant l'application de cet article, les demandeurs disaient qu'il y avait don mutuel contracté à Paris; il avait été insinué dans le délai : il n'avait été révoqué ni expressément ni tacitement par les deux conjoints : il devait donc avoir son effet. — En vain objecterait-on qu'aux termes de l'art. 280 de la coutume de Paris, le don mutuel n'est valable qu'autant qu'il y a communauté existante entre les époux au moment du décès de l'un d'eux, et qu'ici il n'y avait pas communauté au moment du décès, puisque, d'une part, il n'y avait pas de contrat de mariage, et puisque, de l'autre, les conjoints avaient quitté depuis six ans leur domicile dans la coutume de Paris où la communauté est de droit, pour le transférer dans la coutume de Normandie, qui n'établit pas cette communauté. — La réponse à cette objection est facile : il y avait communauté de droit, puisque le mariage avait été contracté sous l'empire de la coutume de Paris; il n'y avait point eu de renonciation à cette communauté, car la femme avait été obligée de suivre son mari dans son nouveau domicile, et on ne peut induire de cette démarche involontaire une renonciation à un droit que lui donnait son domicile matrimonial, et que n'a pu lui enlever la disposition d'une coutume contraire à son contrat de mariage et à ses effets. — Plusieurs arrêts établissant une jurisprudence invariable, constituent le droit commun de la France sur cette matière; ces arrêts ont jugé que le don mutuel devait se régler selon la coutume de Paris, lorsque les époux y avaient un domicile au temps du contrat. Ces arrêts sont rapportés par Chopin, par les annotateurs de Dumoulin, par Louet et Brodeau, et par Denisart. — Ils sont fondés, 1° sur ce que les donations sont irrévocables; 2° sur ce qu'il ne peut pas dépendre d'un des conjoints de rendre sans effet un don mutuel en usant de son autorité pour transférer son domicile dans un lieu où ce don deviendrait sans effet : 3° enfin, sur ce que c'est la loi du lieu du contrat que les époux ont eue en vue lorsqu'ils l'ont consenti. — Au surplus, ajoute le demandeur, s'il y avait quelques difficultés sur la question, dans le cas où le don mutuel porte sur des immeubles, elles sont toutes levées par cette observation de fait, qu'ici le don mutuel ne s'applique qu'à des fruits et à des objets mobiliers : or, nombre d'arrêts ont jugé expressément que les objets purement mobiliers ne pouvaient se régler que par la coutume des lieux où le contrat a été passé.

Les défendeurs répondaient : — La coutume de Normandie, art. 410, porte : « Gens mariés ne se « peuvent céder ou transporter l'un à l'autre « quelque chose que ce soit, ni faire contrat ou « concessions par lesquelles les biens de l'un vien- « nent à l'autre, en tout ou en partie, directe- « ment ni indirectement. » — L'article 389 de la même coutume porte : « Les personnes conjointes « par mariage ne sont point communes en biens, « soit meubles ou conquêts immeubles, et les « femmes n'y ont rien qu'après la mort du mari. » — Philippe Lami et sa femme étaient nés l'un et l'autre en Normandie; ils y avaient leur domicile de droit : ils avaient quitté momentanément leur patrie pour venir à Versailles; mais ils y ont demeuré en état de domesticité, qui ne fait point perdre l'ancien domicile, par la raison qu'un domestique n'acquiert point de domicile chez son maître; ils n'étaient donc domiciliés que fictivement dans la coutume de Paris. Lorsqu'ils ont passé leur contrat portant don mutuel, ils étaient, dans le droit, soumis à la coutume de Normandie; ils sont décédés dans un lieu soumis aussi à son empire; ils n'ont donc pu se faire un don mutuel formellement interdit par cette loi. — Mais, fallût-il régler la contestation d'après la coutume de Paris, le don mutuel aurait encore dû être déclaré nul : cette coutume, art. 280, veut que le don mutuel ne soit valable qu'autant que la communauté entre les époux existe encore à l'époque du décès du premier mourant : or, Lami était bien en communauté coutumière avec sa femme à l'époque du don mutuel; mais cette communauté ne subsistait plus à l'époque de son décès, puisqu'en 1782 il était depuis six ans domicilié en Normandie, où la communauté de droit n'a pas lieu. — En vain les adversaires répondent-ils que la femme n'a point été la maîtresse d'empêcher son mari de transférer son domicile, ni de se dispenser de le suivre, et que, par conséquent, on ne peut pas se prévaloir contre elle d'une démarche forcée et involontaire : ce raisonnement serait de quelque poids si les époux n'avaient séjourné en Normandie que quelques mois; mais ils y étaient depuis six ans, lorsque Lami est mort, et c'était un temps bien suffisant pour constituer un domicile. — Les défendeurs invoquaient l'opinion de Basnage, et citaient des arrêts qui ont jugé nuls des dons mutuels à l'égard de tous les biens qui y étaient compris, et qui se trouvaient situés dans des coutumes prohibitives de ces sortes de stipulations.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 280 et 284 de la coutume de Paris, qui veulent qu'un don mutuel entre époux ne puisse être révoqué, si ce n'est du consentement des deux époux, et qu'il sorte son effet après la mort de l'un des deux, de manière que celui qui survit demeure saisi de ce qui en fait l'objet; — Et attendu que Philippe Lami et Madeleine Hannocque, mari et femme, étaient domiciliés à Versailles lorsqu'ils se firent le don mutuel en question par l'acte de 1750; que d'ailleurs ils ont déclaré par cet acte expressément qu'ils entendaient contracter et disposer selon la coutume de Paris, dans laquelle ils ont été mariés en 1741; que de là il résultait, à l'égard de chacun des deux époux, une obligation personnelle envers l'autre, qui ne pouvait s'éteindre que du consentement mutuel et simultané de tous deux, nonobstant tout domicile qu'ils pourraient ensuite choisir; et que le contrat ayant été revêtu de la formalité de l'insinuation dans son temps, le survivant, au moyen du prédécès de l'autre époux, demeurait saisi des objets compris dans le don mutuel; d'où il suit que les juges du tribunal du district de Gisors, par leur jugement du 24 flor. an 2, ont commis une contravention formelle aux art. 280 et 284 de la coutume de Paris, ci-dessus cités, et fait une fausse application de celle de Normandie en infirmant la sentence du ci-devant bailliage des Andelys, du 3 avr. 1788, et en ordonnant l'exécution de celle du premier juge, du

25 avr. 1786 : — Par ces raisons, casse et annulle le jugement rendu le 24 flor. de l'an 2, par le tribunal du district de Gisors.

Du 3 mess. an 5. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Giraudet. — *Rapp.*, le cit. Chupiet-Villevielle — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss. — *Pl.*, les cit. Voilqaim et Badin.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — Renonciation.

L'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire ne peut être presumé y avoir renoncé, par cela seul qu'il aurait gardé le silence en présence d'actes exclusifs de cette qualité (1).

(Faure — C. Bonnard.) — jugement.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte du jugement attaqué que Jean Faure père a accepté la succession de sa mère par bénéfice d'inventaire, et que rien ne constate qu'après la confection d'inventaire et le délai accordé par la loi pour délibérer, Faure ait renoncé à la succession de sa mère et abdiqué la qualité d'héritier qu'il avait prise ; que la précaution de l'inventaire ne détruit pas le titre d'héritier et n'ôte pas à celui qui l'a pris le droit de l'exercer ; que ce titre émane de la loi et que la volonté formellement exprimée peut seule dispenser d'en faire usage ; que les événemens ultérieurs dont les premiers juges ont tiré des inductions négatives de la qualité d'héritier ne constituent pas une renonciation expresse ; qu'au contraire, l'acte de partage homologué en justice, prononce que Faure a conservé sa qualité et qu'il a fait acte d'héritier ; que l'action en réclamation des biens de l'hérédité étant formée dans le délai de la loi, on ne peut induire de fin de non-recevoir du silence que l'héritier a gardé, ni d'événemens qui ne dérogent pas à cette qualité, suivant la maxime : *semel hæres, semper hæres* ; — Que les lois du Dig., *de acq. vel omitt. hæred.*, n'indiquent les signes caractéristiques d'une acceptation ou d'une renonciation qu'au cas où celui qui est appelé à la succession n'a pas exprimé sa qualité d'héritier ; que le jugement qui a rejeté l'action de Faure, a ouvertement violé la loi *semel hæres*, qui est la garantie du droit naturel et civil ; — Casse, etc.

Du 7 mess. an 5. — *Rapp.*, le cit. Giraudet. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss. — *Pl.*, le cit. Thacussios.

COMMUNES. — Rachat (faculté de).

La loi du 10 juin 1793 (sect. 4, art. 14), qui réserve aux communes la faculté qu'elles tenaient des lois anciennes d'exercer le retrait des biens par elles aliénés en cas de détresse, ne leur a conféré aucun droit nouveau à cet égard, et ne les a pas relevées de la déchéance qu'elles auraient encourue pour n'avoir pas réclamé en temps utile. En conséquence, les communes qui ont laissé passer le délai imparti par ces lois sans exercer le retrait, ne peuvent plus aujourd'hui user de cette faculté. (Édit d'avril 1667.) (2)

(Gauville — C. la commune de Coolus.)

En 1637 et 1652, la commune de Coolus, pressée par des besoins urgens, avait vendu à son ci-devant seigneur différens terrains qui faisaient partie des usages communaux. — En 1667, survint l'édit d'avril, portant que, « dans un mois, à « compter de sa publication, les habitans des « paroisses et communautés, dans toute l'étendue de la France, rentreraient, sans aucune « formalité de justice, dans les fonds, prés, pâ- « turages, bois, terres et autres biens communs « par eux vendus depuis l'année 1620... en payant « et remboursant aux acquéreurs, dans dix ans, « en dix paiemens égaux, d'année en année, le « prix principal desdites aliénations faites pour « causes légitimes... » — La commune n'avait pas encore exercé son droit de retrait lors de la promulgation de la loi du 10 juin 1793, qui déclara « ne porter aucun préjudice aux communes pour « les droits de rachat à elles accordés, par les « lois anciennes, sur les biens communs et pa- « trimoniaux par elles aliénés forcément en cas de « détresse, lesquelles seraient exécutées dans « leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et « teneur. » — Alors la commune demanda à rentrer dans les biens par elle aliénés dans les années 1637 et 1652. — Le 14 vent. an 3, une sentence arbitrale, rendue en dernier ressort, accueillit sa demande.

Pourvoi en cassation par les frères Gauville, ci-devant seigneurs, pour violation des art. 1 et 2 de l'édit d'avril 1667 et de l'art. 14 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793. — Les moyens du pourvoi ressortent suffisamment des motifs du jugement de cassation suivant.

jugement.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 1er et 2 de l'édit de 1667 et l'art. 14 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 ; — Et attendu que cet article de la loi du 10 juin 1793 n'établit aucun droit nouveau en faveur des communes ; qu'il n'est qu'énonciatif et confirmatif de celui qui leur avait été accordé par l'édit de 1667 ; que la commune de Coolus n'était point en temps utile pour exercer le droit de rachat que cet édit lui avait accordé ; qu'en autorisant cette commune à racheter les biens par elles aliénés dans les actes des 25 fév. et 14 déc. 1637, 13 oct. et 8 déc. 1652, le jugement du 14 vent. an 3 a donc violé les art. 1er et 2 de l'édit de 1667 et faussement appliqué l'art. 14 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793... ; donne défaut contre la commune de Coolus, et disant droit sur la demande en cassation ; — Casse, etc.

Du 8 mess. an 5. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss. — *Pl.*, le cit. Pérignon.

APPEL. — Amende.

Sous la loi du 16-24 août 1790, la partie dont l'appel était déclaré mal fondé, ne pouvait, sous aucun prétexte, être exemptée de l'amende de fol appel. (tit. 10, art. 10.) (3)

(1) C'est même une question fort grave et fort controversée que celle de savoir si l'héritier bénéficiaire a la faculté de renoncer, et si le seul droit que la loi lui confère n'est pas celui d'abandon des biens aux créanciers de la succession (Cod. civ., art. 802). *V.* à cet égard, les nombreux arrêts et autorités cités en note d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 4 juin 1836 (Vol. 1837. 2. 109). *V.* aussi, même volume, p. 392 et 423.

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 27 oiv. an 6. — M. Merlin pense, au contraire (*Quest. de droit*, v° *Faculté de rachat*, § 3), d'abord, que l'édit de 1667 n'établissait aucun délai fatal contre les communes, et ensuite, que, dans tous les cas, la loi du 10 juin 1793 les aurait relevées de la prescription de 30 ans qui aurait couru depuis la publication de l'édit, sans réclamation de leur part. Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1808.

(3) Il en est de même sous le Code de proc. civ. — *V.* les art. 471 et 1029 combinés. — La loi de 1790 ne frappait d'amende que la partie dont l'appel était jugé *mal fondé*. Le Code de proc. appliqua l'amende à tout appelant qui *succombe*. De telle sorte qu'il y aurait lieu aujourd'hui de prononcer l'amende pour un appel déclaré *non recevable*, comme pour

(Min. pub.—C. Perdigon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que tout appelant qui succombe dans son appel, doit être condamné à l'amende déterminée par la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire, tit. 10, art. 10; que les juges du tribunal civil du département de Vaucluse n'ont point condamné à l'amende le sieur Perdigon, quoiqu'ils l'eussent déclaré mal fondé dans son appel; qu'ils ont commis une contravention à la loi; qu'ils ont, par cette disposition, porté un préjudice aux intérêts du trésor public, et qu'ils ont fait un abus de leur pouvoir; — Casse, etc.

Du 9 mess. an 5. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Giraudet. — *Rapp.*, le cit. Vernier. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

CONCILIATION. — JUGEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge de paix ne peut prononcer comme juge, lorsque la citation en vertu de laquelle il est saisi ne tend qu'à la conciliation des parties. (Loi du 18-26 oct. 1790, tit. 1er, art. 1er; Cod. proc. civ., art. 48 et suiv., anal.).

(Michel — C. Dumesnil.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er tit. 1er de la loi du 26 oct. 1790; — Attendu que la citation près du juge de paix, de la part de Pierre-Jean-Baptiste Dumesnil, pour faire comparaître Joseph-Michel, du 26 vent. an 4, ne tendait qu'à la conciliation des parties, sur la demande que ledit Dumesnil se proposait d'intenter contre Michel, et nullement à faire décider l'affaire par le juge de paix, qui, n'ayant aucun caractère de juge en cette partie, a excédé ses pouvoirs d'une part; et de l'autre, a commis une contravention à l'art 1er du tit. 1er de la loi des 18-26 oct. 1790, en prononçant sur l'objet d'une demande qui ne lui était pas soumise; et que le tribunal civil de la Seine, en confirmant, a de même contrevenu à ladite loi; — Casse, etc.

Du 21 mess. an 5. — Sect. civ. — *Prés*, le cit. Giraudet. — *Rapp.*, le cit. Chupiet. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

SURENCHÈRE.—CRÉANCIERS.

Sous l'empire de l'édit de 1771, la surenchère profitant à tous les créanciers sans exception, l'acquéreur ne pouvait en arrêter l'effet qu'en offrant le prix auquel l'immeuble était porté par la surenchère. — Il ne suffisait pas qu'il offrît de désintéresser tous les créanciers opposans aux lettres de ratification. (Édit de 1771, art. 9.) (1)

(Guyonnet—C. Delaunay.)

Guyonnet, après opposition préalable au sceau des lettres de ratification d'une vente d'immeubles faite par les sieur et dame Fournier, ses débiteurs, aux époux Delaunay, avait fait une surenchère de 12000 fr. sur le prix de cette vente. Sur sa demande en validité de surenchère, la veuve Delaunay offrit de désintéresser tous les créanciers opposans.

Le tribunal du district de Corbeil, et sur l'appel, celui d'Étampes, déclarèrent la surenchère de Guyonnet sans objet, par suite des offres de la veuve Delaunay, et ordonnèrent que les lettres de ratification seraient scellées au profit de cette dernière, à la charge par elle de désintéresser tous les créanciers opposans.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art 9 de l'édit de 1771.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 9, édit de 1771; —Et considérant que la loi ne donne à l'acquéreur que la faculté de conserver l'objet vendu en parfournissant le prix auquel il a été porté; — Considérant que la veuve Delaunay s'est bornée à offrir aux créanciers des mari et femme Fournier le paiement de ce qui leur était dû; que cette offre ne remplit pas le vœu de la loi; — Casse, etc.

Du 21 mess. an 5.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lions.

1° RAPPORT A SUCCESSION.—DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.—EFFET RÉTROACTIF.

2° QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATION ENTRE ÉPOUX.—CUMUL.

1° *Les donations avec dispense de rapport, faites par contrat de mariage, et qui, d'après les dispositions rétroactives des art. 8 et 9 de la loi du 17 nivose an 2, devaient être rapportées, ont été définitivement dispensées du rapport par la loi du 18 pluviose an 5, art. 1er*

2° *Un époux ayant des enfans, pouvait, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, disposer cumulativement de la moitié de ses biens en usufruit en faveur de son conjoint, et d'un dixième en pleine propriété au profit d'une personne étrangère.* (Loi du 17 nivose an 2, art. 13, 14 et 16.) (2)

---

un appel *mal fondé*; au lieu qu'il en était autrement sous la loi de 1790.—*V.* Cass., 16 germ. an 7.

(1) L'édit de 1771 permettait de surenchérir à tous les créanciers légitimes, sans distinction entre ceux qui avaient hypothèque et ceux qui étaient simplement chirographaires, entre ceux qui avaient formé opposition au sceau des lettres de ratification et ceux qui n'étaient pas opposans. Dès que l'un d'eux avait usé de cette faculté, le bénéfice en était acquis à tous, et, par conséquent, l'offre de désintéresser les créanciers opposans seulement ne pouvait être suffisante. Toutefois l'acquéreur n'était pas obligé d'offrir de désintéresser tous les créanciers; il lui suffisait d'offrir le plus haut prix auquel l'immeuble avait été porté par les surenchères successives, parce que les créanciers étaient présumés se contenter de ce prix. Mais aussi il était obligé de l'offrir tout entier, alors même qu'il était plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers, parce que la surenchère profitait aussi au vendeur. (*V.* Cass., 16 mess. an 4, et 2 vent. an 10.) – Aujourd'hui, les principes sont différens sous plusieurs rapports: les créanciers inscrits ayant seuls droit de surenchérir, c'est à eux seuls que profite la surenchère formée par l'un d'eux. Mais comme on ne peut plus former plusieurs surenchères successives, la présomption que les créanciers se contentent du prix offert par le surenchérisseur n'existe plus, et dès-lors, il ne suffit pas à l'acquéreur, pour arrêter l'effet de la surenchère, d'offrir ce prix: il doit désintéresser complètement les créanciers inscrits.—*V.* Merlin, *Rép.*, v° *Transcription*, § 5, n. 11; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, p. 170, n. 2837; Grenier, *Hyp.*, t. 2, p. 371, n. 464; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 956.

(2) Aujourd'hui, la quotité dont il est permis à un époux de disposer en faveur de son conjoint, est déterminée par l'art. 1094 Cod. civ., et il a été jugé que ces sortes de libéralités ne peuvent pas concourir dans toute leur étendue avec celles autorisées par l'art. 913 en faveur des enfans ou des étrangers. *V.* Cass., 21 juill. 1813, et Toullier, t. 5, n° 871 bis. *V.* aussi *Jurisprud. du XIXe siècle*, v° *Quotité disponible* § 3. — *V.* enfin un arrêt du 21 mars 1837 (Vol. 1837. 1. 273), auquel se trouve joint un résumé complet de la jurisprudence sur les questions que soulève le cumul de deux quotités disponibles déterminées par les art. 913 et 1094, C. civ.

(Héritiers Rivoire—C. Ve Rivoire.)

Ces questions avaient été résolues en ce sens par un jugement du tribunal de l'Isère du 16 pluviose an 5.

Pourvoi en cassation de la part des frères Rivoire, pour fausse application des art. 13 et 14, et violation de l'art. 16 de la loi du 17 nivose an 2, et des lois interprétatives qui ne permettent pas de disposer cumulativement et de l'usufruit de moitié des biens au profit de son conjoint, et du dixième en toute propriété au profit d'un étranger.

JUGEMENT (après délibéré).

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement attaqué a décidé, en point de fait, que les parties étaient domiciliées dans un pays regi par le droit écrit; — Que, d'après la novelle 18, chapitre 6, d'où a été tirée l'authentique *ex* 3° §, Cod. *de collationibus*, observée dans la commune du Pont-de-Beauvoisin, les donations faites par le père à l'un de ses enfans, par préciput et avec dispense de rapport, donnaient au donataire le droit de concourir et prendre part à la succession *ab intestat* du père commun, sans qu'il fût obligé de rapporter les objets compris dans sa donation; que ce droit étant stipulé dans le contrat de mariage de Louis Rivoire, du 8 avril 1792, antérieurement à la loi du 7 mars 1793, était irrévocable de sa nature; — Considérant que les articles 8 et 9 de la loi du 17 nivose an 2, en obligeant les enfans à rapporter les donations qui leur avaient été faites avec dispense de rapport, dans le cas où ils voudraient prendre part à la succession de l'ascendant dont ils tenaient ces libéralités, contiennent en ce point des dispositions rétroactives, puisqu'elles privent le donataire d'un droit qui lui était acquis irrévocablement avant la promulgation de la loi du 7 mars 1793, qui est la première qui ait établi de nouvelles règles en matière de succession; — Considérant que ces dispositions rétroactives ont été nommément abrogées par l'article 1er de la loi du 18 pluviose an 5, portant: «Les avantages, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles, et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulés en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793... auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir. »

Considérant que l'article 16 de la loi du 17 nivose an 2 permet de disposer du dixième de son bien en propriété, si l'on a des héritiers en ligne directe, et du sixième, si l'on n'a que des héritiers en ligne collatérale; — Que, d'autre part, les articles 13 et 14 autorisent les époux à disposer entre eux de la totalité de leurs biens, s'ils n'ont point d'enfans, et de l'usufruit de la moitié de leurs biens, s'ils ont des enfans; — Qu'aucun article de cette loi ne défend de cumuler ces deux espèces de libéralités; qu'il résulte, au contraire, de son ensemble et de la combinaison de ses dispositions, que l'intention des législateurs a été qu'elles pussent être exercées concurremment; — Que la réponse à la question 6, inscrite dans la loi du 22 ventose an 2, a expliqué dans ce sens l'esprit de la loi du 17 nivose, puisqu'après avoir dit qu'à l'avenir il n'y aura qu'un dixième ou un sixième de disponible, elle ajoute sauf les dons entre époux; — Qu'il est encore déclaré dans la réponse à la dixième question inscrite dans le même décret, que le système restrictif n'est pas pour les dispositions entre époux; d'où il résulte que les libéralités qu'ils sont autorisés à se faire réciproquement, sont indépendantes des règles prescrites à l'égard des autres personnes; — Attendu enfin que l'article 6 de la loi du 18 pluviose an 5, porte que les avantages entre époux, maintenus par les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivose, sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputent point sur le sixième ou le dixième déclaré disponible entre toutes personnes par l'article 16 de la même loi, et n'entrent point en concurrence avec les autres légataires dans la distribution au marc la livre, ordonnée par l'article précédent; d'où il suit que la disposition de la propriété ou de l'usufruit autorisée entre époux, peut concourir avec celle du sixième ou du dixième, en faveur d'autres personnes non successibles; — Rejette, etc.

Du 22 messidor an 5. — Sect. des req. — *Prés.*, le cit. Chabroud. — *Rapp.*, le cit. Aressy. — *Pl.*, le cit. Gérardin.

ARBITRAGE. — CASSATION.

Lorsqu'un arbitrage forcé a été converti en arbitrage volontaire, la voie de la cassation n'est pas ouverte contre la sentence; alors d'ailleurs que les parties ne se sont pas réservé cette voie (Constit. de l'an 3, art. 61, 65). (1)

(Le domaine — C. Busseuil.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'arbitrage originairement forcé a été converti en arbitrage volontaire, et que les parties ne se sont réservé ni l'appel ni la voie de cassation; — Considérant que la constitution interdit le recours en cassation contre les décisions d'arbitres volontairement choisis; que si l'arbitrage volontaire est illégalement formé, l'action en nullité est une voie de droit qui ne peut être porté que devant les tribunaux ordinaires; — Déclare n'y avoir lieu à statuer, etc.

Du 29 messid. an 5. — Sect. req.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION A PERSONNE.

Est nul l'exploit d'ajournement signifié à l'agent de la partie, et non à la partie elle-même. (Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3; Loi des 18-26 oct. 1790, tit. 1er; art. 5; — Cod. proc., art. 68, anal.) (2)

(Veuve Custine — C. la commune de Guermange.)

La commune de Guermange avait cité le sieur Custine, *en la personne de Michel Henri, son receveur*, à comparaître devant le juge de paix du canton, pour procéder à la nomination d'arbitres devant former un tribunal arbitral. Michel Henri comparut, et déclara n'avoir point de pouvoir du sieur Custine. Le juge de paix accorda un

---

(1) V. dans le même sens, 21 mess. an 9; 23 niv. an 10. — L'art. 1026, Code pr. civ., dispose également de la manière la plus formelle qu'en arbitrage volontaire, il n'y a jamais lieu de demander la cassation de la sentence arbitrale. « Le motif en est sensible, dit M. Mongalvy (tom. 2, pag. 338); si la sentence arbitrale est sujette à la requête civile ou à l'appel, il faut que les parties emploient l'une ou l'autre de ces voies. Alors, de deux choses l'une: ou les arbitres ont jugé comme amiables compositeurs, et par suite, aucune violation ne saurait leur être reprochée; ou bien ils étaient astreints à suivre les règles du droit, et, s'il ne les ont pas observées, c'est par opposition à l'ordonnance d'exécution que la sentence doit être attaquée; mais il est évident qu'en aucun cas, il n'y a lieu à prendre la voie de la cassation. » — *V.* Cass. 18 déc. 1810.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 17 vend. an 6 et la note.

délai, afin que ce dernier comparût et nommât un fondé de pouvoir.

Le délai expiré, le juge de paix nomma deux arbitres d'office pour procéder avec ceux choisis par la commune. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3 du tit. 2. de l'ordonnance de 1667; et l'art. 5 du tit. 1er de la loi du 26 oct. 1790; — Et attendu que, par la cédule du 21 sept. 1793, Custine n'a pas été cité en sa personne, mais en celle d'un individu qu'on qualifiait son agent; que cette cédule n'a pas été signifiée non plus à Custine, mais seulement à ce prétendu agent; qu'il en est résulté une nullité qui a vicié la nomination des arbitres, qui a été faite d'office pour Custine, et conséquemment le jugement arbitral qui a été rendu par défaut contre lui le 8 niv. an 2; — Casse, etc.

Du 4 therm. an 5. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Giraudet. — *Rapp.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss. — *Pl.*, le cit. Raguideau.

DÉPOT. — RESTITUTION.

Lorsqu'à la faveur de poursuites déclarées plus tard illégitimes, un tiers est parvenu à se faire délivrer des sommes qui avaient été déposées dans les mains d'une autre personne, ce tiers est tenu, comme l'aurait été le dépositaire lui-même, de rendre le dépôt dans la même nature qu'il a été fait. En conséquence, les offres faites en assignats, lorsque le dépôt retiré était en numéraire, ne peuvent être déclarées valables. (L. 11 et 29 au Code *depositi*; — Cod. civ., 1932, anal.)

(Worms — C. Lehmann, etc.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les lois 11 et 29 du Cod *depositi*, — Considérant que de ces lois, dictées par l'équité et la justice, est résulté le principe constant que celui qui a reçu le dépôt doit le rendre dans la même nature qu'il l'a reçu, que telle était donc, vis-à-vis du citoyen Worms, l'obligation contractée par le directeur de la diligence de Strasbourg, qui certainement l'eût exécutée si les défendeurs, à la faveur des poursuites précipitées qu'ils ont exercées envers lui, et des condamnations qu'ils ont eu le secret d'obtenir du tribunal de commerce, n'étaient parvenus à se faire délivrer les sommes déposées entre les mains de ce directeur qui ne s'en est dessaisi qu'au moment où il lui était impossible de les garder; qu'alors les obligations de celui-ci ont dû passer, et ont passé nécessairement par la voie de subrogation sur les personnes des défendeurs; qu'il serait de la plus souveraine injustice que les droits des propriétaires d'un dépôt sur le dépôt lui-même, fussent altérés ou diminués, parce qu'un tiers aurait trouvé le secret d'en dessaisir le propriétaire, pour se l'approprier; que le bon sens et la saine raison, d'accord avec tous les principes, veulent que le propriétaire du dépôt, qui a perdu ses droits vis-à-vis du dépositaire originaire, qui n'a cédé qu'à la force des condamnations prononcées contre lui, retrouve dans la personne, qui, à la faveur de ces condamnations déclarées depuis injustes et déraisonnables par une autorité supérieure, est parvenue à se rendre maîtresse du dépôt, les mêmes droits et privilèges qu'il avait sur le dépositaire originaire; que telle est la conséquence qui résulte encore du principe qui veut que le subrogé prenne la place de celui à qui il est subrogé activement et passivement; que cependant le tribunal civil du département du Bas-Rhin semble avoir méconnu tous ces principes, en déclarant par son jugement du 27 germ. an 4, bonnes et valables les offres faites en assignats de la somme retirée en numéraire des mains du directeur de la diligence par les défendeurs, sous prétexte que lesdits Lehmann et consorts n'étaient point ceux à qui ladite somme avait été confiée directement; — Casse, etc.

Du 5 therm. an 5. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Giraudet. — *Rapp.*, le cit. Dubourg. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss. — *Pl.*, les cit. Blois et Flusin.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE.

Le paiement de certaines sommes faites par un individu à la mère d'un enfant naturel, en exécution d'une condamnation prononcée contre lui, et la transaction intervenue par suite de cette condamnation, antérieurement à la loi du 12 brum. an 2, ne peuvent être considérés comme des actes valables de reconnaissance, en vertu desquels l'enfant puisse réclamer sur les biens de son prétendu père, les droits de successibilité attribués par cette loi aux enfans naturels reconnus (1).

(Gaujoux — C. Euzières.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que la défenderesse n'a prouvé sa prétendue possession d'état par la représentation d'aucun écrit public ou privé émané du fait libre et volontaire de Claude Gaujoux, qu'elle désigne comme son père naturel; que celui-ci ne lui a jamais prodigué ses soins, soit pour veiller à son éducation, soit pour subvenir à son entretien, seuls caractères de preuve requis et exigés par l'art. 8, loi du 12 brum. an 2; — Attendu, 2° que les différentes sommes qu'il lui a payées ne l'ont été que forcément et en exécution de la sentence de la ci-devant justice seigneuriale de la Salle, du 6 avril 1758; — Attendu, 3° que la transaction postérieure du 13 avril 1758, passée entre ledit Claude Gaujoux et la mère de ladite codéfenderesse, ne peut être considérée non plus comme un acte libre et spontané de la reconnaissance de la paternité que cette femme lui imputait, puisqu'elle n'a eu pour objet que l'incertitude de la décision à intervenir sur l'appellation de ladite sentence, émise par ledit Gaujoux, et dont il ne pouvait prévoir l'événement; que les sommes payées en exécution ne peuvent être re-

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 13 vend. an 5; Amiens, 11 flor. an 12; Poitiers, 28 mess. an 12; Montpellier, 9 flor. an 13; Cass., 18 flor. an 13; 5 août 1807; 11 août 1808; Riom, 1er août 1809. — *V.* cependant arrêt de Bordeaux du 18 flor. an 13; Toullier, t. 2, n° 963; Merlin, *Répert.*, v° *Bâtard*, sect. 2, § 3.

Le Code civil, à la différence du droit ancien, ayant prohibé la recherche de la paternité (art. 340), et exigeant que la reconnaissance des enfans naturels soit faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance (art. 334), pourrait-on décider aujourd'hui que la reconnaissance faite sur poursuites judiciaires serait valable? M. Duranton (t. 3, n° 220), se prononce pour l'affirmative, par la raison qu'aujourd'hui la reconnaissance ne pouvant être exigée de celui qui ne la veut pas faire, celle qui a lieu sur poursuites judiciaires est valable, s'il n'y a pas eu violence. « Cette reconnaissance, ajoute-t-il, est toujours réellement volontaire, puisque celui qui l'a faite savait ou était censé savoir qu'il pouvait se refuser à la faire. » — Telle est aussi l'opinion de Favard, v° *Reconnaissance d'enfant naturel*, sect. 1, § 3, art. 2, n° 4. — *V.* aussi dans ce sens, Pau, 5 prair. an 13; Grenoble, 15 therm. an 13; Cass., 6 janv. 1808. — En sens contraire, Angers, 17 juill. 1828.

gardées non plus comme une reconnaissance de la même paternité, mais comme le prix de l'incertitude de l'événement dudit procès ;—Attendu, 4° que, loin de s'être reconnu père de ladite codéfenderesse, ledit Gaujoux a eu l'intention de faire signifier, le 27 mai 1758, au curé de la paroisse à laquelle ladite codéfenderesse devait être présentée au baptême, un acte par lequel il lui déclarait qu'il s'opposait autant qu'il était en son pouvoir à ce qu'elle fût désignée de son nom sur les registres, et comme sa fille naturelle ; — Attendu, 5° qu'à nulle autre époque de sa vie, ni au temps du mariage de ladite codéfenderesse, ledit Claude Gaujoux ne l'a reconnue volontairement et librement pour être sa fille naturelle, et qu'il n'a rien fait pour elle en sa qualité ;—Casse, etc.

Du 5 therm. an 5.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Cochard.

DERNIER RESSORT.—REVENU INDÉTERMINÉ.

En matière immobilière, la compétence du dernier ressort se détermine non par la valeur de l'immeuble, mais par la quotité de son revenu. Il ne suffit donc pas, pour qu'un tribunal de première instance puisse prononcer en dernier ressort sur la demande en éviction d'un immeuble, que cet immeuble ait été évalué dans le cours de l'instance à moins de 1000 fr., ou que notoirement il n'excède pas cette somme. (L. 16-24 août 1790, tit. 5, art. 11). (1)

(Krelzinger—C. Bousch.)

Le 2 janv. 1786, Bousch vend à Krelzinger une maison pour le prix de 318 liv. 15 sous.—Quelque temps après Bousch attaque cette vente pour cause de lésion d'outre moitié.—Expertise. Les experts portent la valeur de la maison à 688 liv. 10 sous. Homologation du rapport par le tribunal de Sarreguemines, et par suite déclaration de la nullité de la vente pour cause de lésion d'outre moitié.—Appel par Krelzinger.—Son appel est déclaré non recevable, par le motif que bien qu'il soit dit dans le jugement du tribunal de Sarreguemines, « qu'il est rendu en *premiére instance* seulement, on doit le regarder comme rendu en dernier ressort, parceque l'affaire, soit qu'on la considère comme une matière personnelle, ou comme une matière réelle, n'excède ni un capital de 1,000 liv., ni un reveau de 50 liv.»

Pourvoi de la part de Krelzinger pour double contravention à la loi du 16-24 août 1798.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'acte constitutionnel ; la loi du 24 août 1790 ; notamment l'art. 11, tit. 5 et autres, concernant l'organisation judiciaire en matière d'appel et de juridiction, desquels il résulte, 1° qu'un citoyen ne peut être privé de deux degrés de juridiction, et que, lorsqu'il a appelé d'un jugement rendu par un tribunal de district en premier ressort, le second tribunal qui se trouve saisi de l'appel doit y faire droit, et ne point refuser la justice à l'appelant ; 2° que, dans le cas particulier, les juges de première instance du tribunal de Sarreguemines ne pouvaient même pas juger tant en premier qu'en dernier ressort, puisqu'il s'agissait d'un objet dont le revenu n'était point déterminé ;

Et attendu que le tribunal de Sarreguemines a déclaré expressément qu'il ne rendait son jugement qu'en premier ressort seulement (2), et que les juges du tribunal de Faulquemont, en ne recevant point l'appel interjeté de ce premier jugement, de la part de Krelzinger, ont commis envers lui un vrai déni de justice, en le privant d'un second degré de juridiction ; ce qui est une contravention formelle et à l'acte constitutionnel et aux lois concernant l'organisation de l'ordre judiciaire ; —Casse, etc.

Du 13 therm. an 5.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Giraudet.—*Rapp.*, le cit. Chupiet-Villevielle.—*Concl.*, le cit. Genissieu, subst.

ARBITRAGE FORCÉ.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

La voie de l'opposition, admise par l'ordonnance de 1667 (tit. 35, art 3), contre les sentences arbitrales rendues par défaut, est recevable devant les arbitres forcés, à l'égard des jugemens par eux rendus sous l'empire de la loi du 10 juin 1793 (3).

(Lamberty—C. Comm. de Romont)

8 frim. an 2, jugement arbitral, rendu par défaut, qui adjuge à la commune de Romont la demande par elle formée, en vertu de la loi du 28 août 1792, contre son ci-devant seigneur.—Sur l'opposition formée par ce dernier lors de la signification de ce jugement, sentence des arbitres qui l'en déboute, le 25 niv. suivant, et déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'opposition ; « attendu que la loi concernant l'établissement « des arbitres (celle du 10 juin 1793) n'a pas sta- « tué sur la voie de l'opposition, et que la déci- « sion définitive ayant été donnée sur le fond, « leur mission était remplie. »

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 3, tit. 35 de l'ordonn de 1667.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 3, tit. 35, ordonn. 1667 ; — Considérant que la décision arbitrale du 8 frim. an 2 étant rendue par défaut, était susceptible d'opposition, et qu'aucune loi ne prohibait aux arbitres d'y statuer, lorsque l'art. 3, tit. 35, ordonn. 1667 l'autorisait ; qu'ainsi les arbitres ont dénié justice, en refusant de statuer sur l'opposition par leur décision du 25 niv. an 2 ; —Casse, etc.

Du 17 therm. an 5.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Giraudet.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Genissieu, subst.

1° APPEL. — COMPÉTENCE.— TRIB. SUPPRIMÉ.
2° JUGEMENT. – RÉDACTION.—NULLITÉ.
3° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—CONCLUSIONS.—VÉRIFICATION.

1° *Sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, l'appel d'un jugement rendu par un tribunal supprimé depuis, ne pouvait être porté au tribunal qui l'avait remplacé.* (L. 16-24 août 1790, tit. 5 ; L. 19 vend. an 4, art. 32.)

2° *Est nul le jugement qui ne contient pas les quatre parties voulues par la loi.* (L. 16-24 août 1790, tit. 5, art. 15 (1).

3° *Le défaut de comparution du défendeur ne suffit pas pour motiver sa condamnation. Il faut encore que les conclusions du demandeur aient été vérifiées et reconnues justes.* (Ord. 1667, tit. 5, art. 3). (5)

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 11 oct. 1811.

(2) Sur le point de savoir si, avant le Code de proc., la seule qualification donnée par les juges à leur jugement suffisait pour former ou ouvrir aux parties la voie de l'appel, *V.* Cass. 7 niv. an 4 et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 21 fruct. an 9 ; 23 mess. an 10.—M. Merlin, *Questions de droit*, v° *Arbitrage*, § 5.

(4) *V.* conf., Cass. 4 oct. 1793 ; 23 brum. an 5 et les notes indicatives des autres jugemens rendus sur la même question.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 22 brum. an 5, et 23 mess. an 9 ;—Pigeau, t. 1[er], p. 473 ; Merlin, v° *Ju-*

(Bidart—C. Bidart).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 32, loi du 19 vend. an 4, portant : « Tout jugement de première instance, soit rendu, soit à rendre par un tribunal actuel de district, sera, quant à l'appellation qui en serait interjetée, considéré comme s'il était rendu par le nouveau tribunal civil du département ;» Attendu que l'appel du tribunal du district de St-Oulais du 12 août 1793, d'abord porté au tribunal du district d'Ortbez, ne pouvait, après l'établissement des nouveaux tribunaux civils, être porté à celui du département des Basses-Pyrénées, puisqu'il représentait le tribunal qui avait rendu le jugement dont était appel, et qu'il devait, parconséquent, être considéré comme s'il avait été rendu par ce nouveau tribunal civil; qu'il devait, en conséquence, être procédé au nouveau choix d'un tribunal d'appel; d'où il suit que les jugemens dont la cassation est demandée ont été rendus par un tribunal incompétent ;—Vu aussi l'art. 15, tit. 5, loi 24 août 1790; —Vu encore l'art. 208 de l'acte constitutionnel qui veut que les jugemens soient motivés;—Vu, enfin, l'art. 3, tit. 5, ordonn. 1667, qui porte : « Le profit « du défaut sera jugé sur-le-champ et les conclu- « sions adjugées au demandeur avec dépens si la « demande se trouve juste et bien vérifiée ;—Attendu qu'en fait, les deux jugemens n'annoncent aucune question de fait et de droit, et que le dernier jugement n'est motivé que sur le défaut de comparution, en sorte qu'au fond il n'est fondé sur aucun motif et que les conclusions du demandeur originaire lui ont été adjugées sans qu'il soit établi qu'elles aient été trouvées justes et bien vérifiées, ce qui est contraire tant à l'art. 15, tit. 5, loi 24 août 1790, et à l'art. 108 de l'acte constitutionnel, qu'à l'art. 3, tit. 5, ordonn. 1667 ci-dessus cités;—Casse. »

Du 17 therm. an 5.—Sect civ.—*Rapp.*, le cit. Battant-Pommerol — *Concl.*, le cit. Génissieu, subst.—*Pl.* le cit. Jolas.

OFFRES-RÉELLES.—REMBOURSEMENT.—CONSIGNATION.

Le débiteur d'une créance à terme qui a fait des offres réelles avant la loi du 25 mess. an 3, laquelle autorisait le créancier à refuser un remboursement anticipé, ne peut pas se prétendre libéré par une consignation faite postérieurement à cette loi (1).

(Casin—C. Ducoffre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'il résulte de l'acte du 26 flor. an 2 que la somme prêtée ne devait être remboursée que dans dix ans; que l'offre que Ducoffre et sa femme ont faite est du 20 mess. an 3;—Que la loi du 25 du même mois de mess. ayant été rendue, Casin n'a pu être contraint de recevoir le paiement de ce qui lui était dû, avant le terme porté au titre de la créance; —Que la consignation que Ducoffre et sa femme ont faite postérieurement à cette loi, n'a pas pu les libérer, puisque le remboursement était suspendu par cette même loi; — D'où il suit que le jugement du 22 flor. an 4, qui déclare l'offre bonne et valable, est en contravention avec la loi; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement du 22 flor. an 4, en ce qu'il déclare bonne et valable l'offre faite par Ducoffre et sa femme d'une somme dont le remboursement ne pouvait pas être anticipé d'après l'art. 1er, loi 25 mess. an 3.

Du 17 therm. an 5.—*Rapp.*, le cit. Lions.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.

1° **DERNIER RESSORT.**—ENREGISTREMENT.
2° ENREGISTREMENT.—ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

1° *Les tribunaux de première instance sont compétens pour statuer en premier et en dernier ressort, en matière d'enregistrement.* (L. 7 sept. 1790, art. 2). (2)

2° *L'énonciation d'un acte sous seing privé non enregistré, dans une pièce adressée à l'autorité administrative, donne lieu à la perception des droit et double droit, de même que la production de cet acte en justice, ou la mention qui en serait faite dans un acte authentique.* (L. 19 déc. 1790, art. 11, § 2 et 3.)

(La régie de l'enregistrement—C. Leblanc.)

Leblanc avait adressé à l'administration départementale de la Haute-Marne une pétition à l'effet de faire liquider ce qui lui restait à payer sur le prix d'immeubles qu'il avait acquis de d'Orléans, qui depuis avait été condamné révolutionnairement, et dont les biens avaient été confisqués. Il avait été obligé d'énoncer dans cette pétition l'acte privé et non enregistré en vertu duquel il était devenu propriétaire.

Le receveur de l'enregistrement de Vassy décerna alors une contrainte contre lui, à fin de paiement des druit et double droit, timbre et amende.

Sur l'opposition formée par Leblanc à cette contrainte, un jugement du tribunal civil de la Haute-Marne du 19 fruct. an 4, « considérant, quant au droit d'enregistrement, que l'acte dont il s'agit n'a été ni produit en justice, ni énoncé dans un acte authentique, et que la production devant les corps administratifs ne peut être considérée comme judiciaire, mais seulement comme passée entre Leblanc et d'Orléans, représenté aujourd'hui par l'administration départementale, » déchargea Leblanc de la contrainte.

Pourvoi en cassation de la part de la régie.—Leblanc opposait à ce pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement aurait dû être attaqué par appel, avant de l'être par voie de cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que par la loi du 7 sept. 1790, les juges sont autorisés à statuer en premier et dernier ressort sur les contestations relatives aux impôts indirects, et que le jugement dont la cassation est demandée a été rendu, conformément à cette loi, en premier et dernier ressort, et que dès lors il n'est pas susceptible d'appel; Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant sur le principal;—Vu la loi du 19 déc. 1790, relative aux actes sous signatures privées, dont les § 2 et 3 de l'art. 11 sont ainsi conçus: « Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de la date, passé lequel délai, si un acte de cette nature est produit en justice, ou énoncé dans un acte authenti-

gement par défaut; Carré, *Lois de la proc.* n° 619; Boncenne, t. 3, p. 10; Berriat-Saint-Prix, t. 1er, p. 257, note 13. — C'est du reste la disposition expresse de l'art. 150, Cod. proc. civ. Mais la jurisprudence a décidé qu'il en était autrement dans le cas où c'est le demandeur qui ne comparait pas : les conclusions du défendeur peuvent alors lui être adjugées sans vérification. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Jugement par défaut*, nos 44 et suiv. *V.* aussi Vol. 1836. 1. 754, et Vol. 1837. 1. 284.

(1) *V.* jugement identique, Cass. 28 mess. an 4.

(2) L'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 a reproduit spécialement pour les matières d'enregistrement, la disposition générale de l'art. 2 de la loi du 7 sept. 1790.

que, il sera assujéti au paiement du double droit. — Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signatures privées, ne pourront recevoir la formalité après le délai de six mois expiré qu'en payant pareillement deux fois la somme du droit; »— Et attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une vente sous signatures privées, faite et consentie par acte privé du 4 juill. 1791, et portant transmission d'immeubles, laquelle aurait dû être revêtue de la formalité de l'enregistrement dans les six mois de la date, attendu que cet acte privé a été le fondement et la base d'une petition présentée par le défendeur à l'administration du département de la Haute-Marne, sans avoir été préalablement enregistré, ce qui est une contravention aux lois concernant les droits d'enregistrement relatifs aux actes privés portant transmission d'immeubles;—Casse, etc.

Du 19 therm. an 5.—*Rapp.*, les cit. Dupuis.—*Concl.*, le cit. Genissieu, subst.

ÉMIGRÉ (PÈRE D'.)—SÉQUESTRE.—ACTION.—CASSATION.

Le séquestre établi sur les biens du père d'un émigré, ne le privait pas de l'exercice de ses actions, et l'agent national n'avait pas qualité pour le représenter dans les contestations relatives à ces biens.—En conséquence, la sentence rendue contre lui, par des arbitres nommés par l'agent national, était radicalement nulle.—Toutefois, cette sentence était réputée rendue contre le père de l'émigré lui-même, et il était recevable à l'attaquer par voie de cassation (L. 17 frim. an 2) (1).

(Gislain-Boutin —C. les habitans de la section de la Chaîne, commune de la Ferté-Louptière.)

Le 1er juin 1788, transaction par laquelle les habitans de la section de la Chaîne, commune de la Ferté-Louptière, abandonnent à Gislain-Boutin, leur seigneur, vingt-quatre arpens de friches et broussailles, pour se libérer d'une redevance annuelle.

Après les lois des 28 août 1792, et 10 juin 1793, ils demandèrent la nullité de cette transaction et leur réintégration dans la propriété des terrains cédés; et comme les biens de Gislain-Boutin avaient été séquestrés à raison de sa qualité de père d'un émigré, ils dirigèrent leur action contre l'administration du district de Joigny seule, sans appeler Gislain-Boutin.

Un tribunal d'arbitres dont l'un avait été nommé par l'agent national, et l'autre par les habitans, accueillit cette demande.

Pourvoi en cassation de la part de Gislain-Boutin, fondé sur ce que le séquestre établi sur ses biens n'avait pu donner à l'agent national le droit de le représenter.—Les défendeurs lui opposèrent une fin de non-recevoir, tirée de ce que n'ayant pas été partie dans la sentence arbitrale, il ne pouvait l'attaquer que par voie de tierce-opposition.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement attaqué, rendu contre l'agent national de Joigny, comme représentant le demandeur en cassation, dont les biens étaient séquestrés, l'a été conséquemment contre ce dernier, quoique illégalement représenté, et qu'ainsi il est recevable à demander la cassation dudit jugement; Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant au principal, vu l'art. 6 sect. 5, L. 10 juin 1793, ainsi conçu: « Les parties « comparaîtront devant le juge de paix du canton « où la majeure partie des biens sera située, et « nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à « nombre égal.»—Et attendu que le séquestre établi sur les biens du demandeur en cassation, ne le privait pas de l'exercice de ses actions, qu'aucune loi ne donnait à l'agent national du district de Joigny le droit, dans ce cas, de nommer des arbitres en son lieu et place; qu'il s'ensuit que les arbitres nommés par l'agent national pour le demandeur, ont été sans droit et sans caractère pour prononcer dans sa cause, et que le jugement auquel ils ont participé est radicalement nul; — Casse et annulle le jugement arbitral rendu entre les parties le 24 germinal an 3.

Du 25 therm. an 5.—*Rapp.*, le cit. Charles Dupin.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.

SURENCHÈRE. — CRÉANCE. — DATE POSTÉRIEURE.

Sous l'empire de l'édit des hypothèques de 1771, tout créancier légitime d'un vendeur était admis à surenchérir, bien que sa créance fût d'une date postérieure à la vente (2).

(Badeigts—C. Maisonnava.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 9 de l'édit des hypothèques de 1771: — Et attendu que, d'après les termes de cet article, tout créancier légitime du vendeur est admis à enchérir, sans distinction de la date de sa créance; que la loi étant générale, et n'excluant pas de sa disposition les créanciers légitimes, dont la créance est postérieure au contrat de vente, les tribunaux ne peuvent pas créer contre eux une exception qui n'est pas dans la loi; — Que dans l'espèce, Badeigts était créancier légitime de celui qui avait fait la vente; que sa créance a été reconnue par les tribunaux qui ont prononcé sur la contestation, et que le tribunal civil du département des Landes n'a annulé la surenchère qu'il avait faite, que sur le motif que

---

(1) La loi du 27 juill. 1792 a décrété en principe la confiscation des biens personnels des émigrés, et l'art. 1er, tit. 1er de la loi du 1er flor. an 3, a déclaré les créanciers des émigrés créanciers directs de la république. Dès lors l'agent national avait qualité pour représenter les émigrés dans les contestations relatives à leurs biens.—Mais il n'en était pas de même à l'égard des pères et mères d'émigrés: la loi du 17 frim. an 2 déclare leurs biens séquestrés et mis sous la main de la nation, mais elle n'en prononce pas la confiscation. Le jugement que nous rapportons a donc proclamé des principes vrais, en décidant que le sequestre ne dépouille pas le père d'un émigré de l'exercice de ses droits, que l'agent national n'a pas qualité pour le représenter dans une instance relative à ces mêmes biens, et que la sentence rendue contre l'agent national, comme représentant le père d'un émigré, est radicalement nulle. Mais il nous semble que la Cour de cass. aurait dû tirer de ces principes une conséquence diamétralement opposée à celle qu'elle en a tirée. Car pour que la voie de cassation puisse être ouverte à quelqu'un contre un jugement, il faut que ce jugement puisse lui être opposé, qu'il puisse acquérir autorité de chose jugée.—Or, au regard de Gislain-Boutin, le jugement rendu contre l'agent national était *res inter alios judicata*. Il pouvait donc toujours en opposer la nullité, sans avoir même besoin de recourir aux voies judiciaires; et s'il voulait faire prononcer la nullité de ce jugement, il nous semble qu'il aurait dû l'attaquer plutôt par tierce opposition que par la voie de cassation.

(2) La question ne pourrait plus se présenter aujourd'hui: les art. 2185, Cod. civ., et 834 Cod. proc., ne donnant le droit de surenchérir qu'aux créanciers inscrits lors de la vente, ou au plus tard dans la quinzaine de la transcription du contrat de vente.

la date de sa créance était postérieure au contrat de vente; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a admis une exception qui n'est pas établie par la loi; et que, par cet excès de pouvoir, il en a violé la disposition ; — Casse, etc.

Du 25 therm. an 5.—*Rapp.*, le cit. Barrère.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.—*Pl.*, les cit. Jonas et Champion.

JUGEMENT. — RÉFÉRÉ AU CORPS LÉGISLATIF. — RÉDACTION. — JUGE DE PAIX.

Les tribunaux doivent statuer sur les affaires qui leur sont soumises, d'après les lois existantes. — Ils ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir et un déni de justice, en référer au corps législatif, pour en obtenir une loi. (Constit. 5 fruct. an 3, art. 46, 262 et 263, Cod. civ., art. 4, anal.) (1)

Est-il nécessaire que la rédaction des jugemens des juges de paix contienne, comme celle des jugemens des autres tribunaux, les quatre parties distinctes prescrites par l'art. 15, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790 (2) ?

(Min. pub. — C. Josse et consorts.)

Le 4 mess. an 5, sur la question de savoir si les juges de paix sont astreints, dans la rédaction de leurs jugemens, à la position des questions de fait et de droit, le tribunal civil du Pas-de-Calais avait ordonné un référé au corps législatif.—Le directoire exécutif, considérant que la question est clairement résolue par l'art. 15, tit. 5 de la loi du 16-24 août 1790, déclare que le jugement du tribunal civil du Pas-de-Calais est illégal, en ce qu'il soumet au corps législatif l'examen d'un cas résolu par la loi. En conséquence, le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation est chargé de dénoncer à ce tribunal le jugement ci-dessus mentionné.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 46, 262 et 263 de l'acte constitutionnel ; — Considérant que les juges doivent décider les affaires dans l'état où elles leur sont présentées, et d'après les lois existantes ; qu'en référant au corps législatif pour obtenir une loi, le tribunal civil du Pas-de-Calais a mis le corps législatif dans le cas d'exercer le pouvoir judiciaire, et que, sous ce rapport, son jugement renferme un excès de pouvoir; —Casse, etc.

Du 1er fruct. an 5.—Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Giraudet.—*Rapp.*, le cit. Dupin.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.

RETRAIT SUCCESSORAL. — DERNIER RESSORT.

L'action intentée par un héritier, aux fins d'écarter du partage un cessionnaire étranger de droits successifs, doit subir deux degrés de juridiction, encore que le prix de la cession ait été moindre de 1000 fr. (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (3)

(Ridel — C. Lemaréchal.)

24 germ., vente par François Lemaréchal à François Ridel, de sa part afférente dans la succession de son père, moyennant une somme de 350 fr.—Au mois de prairial suivant, Lemaréchal attaque cette vente pour cause de lésion. — Les cohéritiers du vendeur interviennent dans l'instance, et demandent à être subrogés à François Ridel, attendu que ce sont des droits litigieux qu'il a acquis de son cédant, et offre le remboursement de ce qu'il a payé à celui-ci.

13 therm. an 3, jugement qualifié en dernier ressort, du tribunal du district d'Avranches, qui prononce cette subrogation.

Pourvoi en cassation par Ridel, pour violation de l'art. 5, tit. 4, loi du 16-24 août 1790, en ce que le jugement attaqué a statué en dernier ressort, sur une demande d'une valeur indéterminée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, qu'il s'agissait d'une matière réelle, dont l'objet n'était pas déterminé par un revenu de 50 fr., soit en rente, soit par prix de bail; et que ce n'est que dans le cas où l'objet est ainsi déterminé, que les tribunaux de district peuvent juger en premier et en dernier ressort, suivant l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc.

Du 3 fruct. an 5. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Giraudet.—*Rapp.*, le cit. Vernier.—*Concl.*, le cit. Lasaudade, subst.—*Pl.*, le cit. Cochu.

JUGE-SUPPLÉANT. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

Du 8 fruct. an 5.—V. Jugement du 14 niv. an 4 (identique).

CONSEILS DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — RÉQUISITIONNAIRE.

La loi du 2 compl. an 3, qui attribue aux conseils de guerre la connaissance des crimes ou délits commis par des militaires, ne s'applique pas aux réquisitionnaires qui n'ont pas encore rejoint, et qui n'ont pas encore été incorporés. Ils ne sont justiciables que des tribunaux ordinaires. (4)

(Gros—C. Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la loi qui ordonne que les militaires ne pourront être jugés que par des conseils militaires, ne considère comme tels, que les individus attachés à l'armée, ou incorporés dans quelques corps militaires ; — Considérant que Barthélemy Gros n'a point rejoint, et qu'il n'a été incorporé à aucun corps de l'armée : d'où il suit qu'il ne peut, dans aucun cas, être considéré comme militaire, conséquemment sujet à une autre juridiction que celle de ses juges naturels; — Casse, etc.

Du 19 fruct. an 5.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Seignette. — *Rapp.*, le cit. Pineau. — *Concl.*, le cit. Genissieu, subst.

---

(1) C'est là un principe constant et consacré par de nombreux arrêts, tant en matière civile qu'en matière criminelle. *V.* Cass. 4 et 11 janv. 1793; 19 mess. an 6; 16 pluv., 22 vent., 23 germ., 8 flor., 19 prair. 1er mess. et 17 therm. an 7; 22 vend. an 8, et 10 niv. an 11. — Le même principe a été appliqué à des jugemens qui ordonnaient un *référé*, soit au ministre de la justice (Cass., 25 fruct. an 7; 22 vend. an 8), soit à la Cour de cassation elle-même (Cass. 4 flor. et 3 therm. an 7), soit au roi (Cass. 1er oct. 1791.)

(2) Le tribunal de cassation n'avait pas à statuer sur cette question.—Le directoire exécutif, qui avait été saisi du référé au corps législatif, s'est prononcé pour l'affirmative, attendu que la loi des 18-24 août 1790 contenait une disposition générale, applicable à tous les juges et à tous les jugemens.—Mais le tribunal de cassation s'était décidé *en sens contraire*, le 9 vent. an 5.

(3) *V.* conf., Cass. 6 mai 1807; 27 juill. et 11 oct. 1808. — *V.* aussi Merlin, *Quest. de droit*, v° *Dernier ressort*, § 8.

(4) Jugé de même à l'égard des crimes commis par les déserteurs : Cass. 15 nov. 1811; 11 fév. 1828.— *V.* au surplus l'avis du conseil d'état du 7 fruct. an 12.

AN VI.

MINISTÈRE PUBLIC.—Conclusions.—Femme mariée.

Sous la loi des 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3, les jugemens intéressant les femmes mariées devaient, à peine de nullité, être rendus sur les conclusions du ministère public. (1)

(Wirion—C. Berckel.)

Du 4 vend. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Chuplet.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

AUDIENCE SOLENNELLE.—Tribun. d'appel.

Sous la constitution de l'an 3, [art. 219, un tribunal civil jugeant en appel ne pouvait prononcer en sections réunies. (2)

(Ribon—C. Périnet.)

Du 11 vendém. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

JUGE SUPPLÉANT.—Jugement.—Nullité.

Est nul le jugement auquel a concouru un juge suppléant dont la présence n'était pas nécessaire pour constituer le tribunal. (L. 6 mars 1791, art. 29.) (3)

(Pujo—C. Castaing.)

Du 12 vendém. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.—*Pl.*, les cit. Pérignon et Badin.

PRESCRIPT.—Renonciation.—Transaction.

La renonciation à une prescription acquise, n'emporte avec elle aucune présomption de dol, fraude ou violence capable de faire annuler une transaction dans laquelle elle se trouve comprise. (Ordon. de 1560.) (4)

(Pujo—C. Soubiran.)

Par compromis du 8 mai 1774, Soubiran et Pujo avaient nommé des arbitres pour terminer un procès relatif à l'échange de deux pièces de terre; et par ce même acte, Soubiran avait renoncé à toute prescription qui aurait pu être acquise à son profit.—Plus tard, Soubiran demanda la nullité de ce compromis.

14 frimaire an 3, jugement du tribunal du district de Vic, qui accueille ses conclusions sur le fondement « qu'on ne peut renoncer à la prescription, et que d'ailleurs la renonciation faite par Soubiran, sans aucun motif, et pour l'avantage exclusif de son adversaire, emportait une présomption de crainte suffissnte pour faire rescinder le traité. »

POURVOI en cassation par Pujo, pour violation de l'ordonnsnce de 1560, relative aux transactions entre majeurs, lsquelle porte : « Autorisons toutes transactions, qui sans dol et sans fraude, seront passées entre nos sujets majeurs, dsns des choses qui sont en leur commerce et disposition; voulons que contre icelles nul ne soit après reçu, sous prétexte de lésion d'outre-moitié de juste prix ou autre plus grande quelconque... »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'ordonnance du mois d'avril 1560; — Attendu que d'après cette ordonnsnce les transactions consenties entre majeurs ne peuvent être rescindées que pour cause de dol, fraude ou violence; que la trsnsaction du 8 mai 1774 était passée entre personnes majeures; qu'il n'était prouvé aucun fait de dol, fraude ou violence; que les qualités des parties, ou le plus on moins d'avantage qui pouvait résulter, en faveur d'une d'elles, de cette transaction, ne sont présentés par aucune loi comme des circonstances qui puissent vicier un acte qui parait avoir été librement consenti; que la renonciation à la prescription est une faculté légitime qui peut être exercée, sans emporter avec elle la moindre présomption de crainte; que les motifs qui ont déterminé les juges du tribunal du district de Vic à annuler la transaction du 8 mai 1774, ne reposent donc que sur une volonté arbitraire, qui a conduit ces juges à un excès de pouvoir, dont l'effet est l'anéantissement d'un acte que la loi ne réprouvait pas, et en dernière analyse, la violation de l'ordon. du mois d'avril 1560;—Casse, etc.

Du 12 vendém. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Barris.

PRESCRIPTION.—Minorité.—Droit ancien.

D'après l'art. 33 de la coutume du Bourbonnais, la prescription courait, contre les mâles, depuis l'âge de vingt ans, et contre les femmes, depuis l'âge de seize ans.

Selon les lois romaines, la prescription contre les actions, soit réelles, soit personnelles, courait à compter de la minorité (14 ans pour les hommes, et 12 ans pour les femmes) (5).

(Fuyard.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 33 de la coutume du Bourbonnais, portant : « La prescription contre les mâles court depuis l'âge de 20 ans, et contre les femelles depuis l'âge de 16 ans; » — Considérant que Catherine Fuyard, mère des défendeurs, était âgée de 19 ans moins quelques jours, à l'é-

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 18 prair. an 2. Jugemens identiques rendus dans le cours de l'an 6: 6 vend. (aff. *Lavalette*); 16 vend. (aff. *Labbé*); 1er flor. (aff. *Leling*); 27 mess. (aff. *Depape.*)

(2) Jugemens identiques, rendus dans le cours de l'an 6 : 1er flor. (aff. *Duchatel*); 2 flor. (aff. *Boyer-Fonfrède*); 13 prair. (aff. *Alexandre*); 2 therm. (aff. *Gobineau*); 2 fruct. (aff. *Boucher*).

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 14 niv. an 4.—Une décision semblable a été rendue le 3 mess. an 6 (aff. *Soubeyran-Reynaud*).

(4) Il était en effet permis sous l'ancien droit, comme aujourd'hui sous le Code civ. (art. 2220) de renoncer à une prescription acquise. *V.* Merlin, *Repert.*, v° *Prescription*, sect. 1, § 3.—*V.* aussi sur l'origine de cette règle et ses effets, Troplong, *Comment. de la prescript.*, t. 1er, nos 41 et suiv.

(5) Dans le droit romain, on distinguait la *pupillarité* de la *minorité*. On était pupille jusqu'à 12 ou 14 ans, selon le sexe. A cette époque, on entrait en minorité. L'usucapion des *immeubles* ne courait pas contre les pupilles; mais, à l'égard des *meubles*, Cujas pense qu'on pouvait les acquérir de cette manière.

Quant à la longue prescription, elle dormait à l'égard des pupilles, sans aucune distinction entre les immeubles et les meubles.

Mais en ce qui concerne les *mineurs adultes*, rien, dit M. Troplong (t. 2, n° 734), n'est plus obscur et plus incohérent que l'état du droit romain sur ce point. « On traitait les adultes mineurs plus défavorablement que les pupilles, parce qu'ils n'étaient pas sous la puissance d'un tuteur, et que, pourvus seulement d'un curateur, ils avaient une assez grande liberté dans l'administration de leurs biens et de leurs affaires. »

poque de son mariage avec Louis Duquerroir, à la date du 13 février 1743; que la prescription contre la réclamation qu'elle aurait pu former au sujet de sa renonciation à la succession de Marie Dagard, sa mère, a dû courir contre elle dès cette époque, et qu'il s'est écoulé jusqu'à sa mort, arrivée le 23 mars 1756, un laps de treize ans et 5 semaines; que Jean Duquerroir, co-défendeur, l'aîné de ses enfans, étant né le 10 novembre 1744, a atteint sa vingtième année au 10 novembre 1764; que la prescription, aux termes de l'art. 33 de la coutume du ci-devant Bourbonnais, a dû courir contre lui depuis ce temps; et que, depuis le 10 novembre 1764 jusqu'au 25 février 1792, date de la citation par lui donnée aux demandeurs pour comparaître au bureau de conciliation, il s'est écoulé un laps de temps de 27 ans; qu'en y joignant celui de 13 ans et 5 semaines, qui a couru contre Catherine Fuyard, sa mère, il résulte un laps de temps de plus de 40 ans, et qu'alors la prescription de 30 ans était plus qu'acquise contre lui, au sujet de l'action qu'il a intentée pour la répétition de la succession de Marie Dagard, son aïeule maternelle;—Considérant qu'il en est de même à l'égard d'Antoine, son frère cadet, puisqu'étant né le 7 septembre 1748, et ayant atteint sa vingtième année accomplie au 7 septembre 1768, il s'est écoulé un temps de 25 ans et trois mois, jusqu'au 25 février 1792, où son action a été introduite, auquel il faut de même ajouter les treize ans et 5 semaines écoulés contre sa mère, depuis son mariage jusqu'à son décès, au 25 mars 1756, ce qui donne un résultat de trente-sept ans accomplis; de manière que son action, aux termes de ladite coutume, se trouvait entièrement et plus que prescrite par les règles générales des prescriptions; d'où il suit que le jugement attaqué, en les admettant à réclamer, du chef de Catherine Fuyard, leur mère, la succession de Marie Dagard, leur aïeule maternelle, est contrevenu au dispositif de l'art. 33 ci-dessus de la coutume du Bourbonnais, et bien plus encore aux lois romaines, suivant lesquelles la prescription contre les actions, soit réelles, soit personnelles, court à compter de la minorité, fixée pour les mâles à 14 ans accomplis, et pour les femelles à 12 ans;—Casse, etc.

Du 17 vendém. an 6.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Chupiet.

EXPLOIT.—SIGNIFICATION A PERSONNE.

Est nul l'exploit d'ajournement signifié à l'agent de la partie, et non à la partie elle-même. (L. 18-26 oct. 1790, tit. 1er, art. 5;—Cod. proc., art. 68 anal). (1)

(Gérard de Rayneval — C. Comm. d'Entzweiller.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 1er, décret des 18-26 octobre 1790, qui dispose que la notification de la cédule de citation sera faite à la partie poursuivie; — Vu aussi l'art. 9, sect. 5, loi du 10 juin 1793, qui porte que « dans le cas où une «des parties ne voudra pas comparaître volontai«rement, elle sera sommée de le faire, par une «simple cédule, qui sera délivrée par le juge de «paix.»—Et attendu que, par la cédule du 22 nivose an 2, Gérard de Rayneval n'a pas été cité en sa personne, mais en celle d'un individu qualifié son agent; — Qu'on ne peut invoquer la disposition de l'ordonnance civile de Lorraine de 1707, qui considérait comme valables les assignations données aux seigneurs, en la personne de leurs agens, puisque, lors de la cédule du 22 nivose an 2, la loi ne reconnaissait point de seigneurs en France, et qu'il n'en existait plus; — Qu'il est résulté du vice de la citation donnée à Gérard de Rayneval, en la personne de son agent, une nullité qui a frappé la nomination d'arbitres qui a été faite d'office pour lui, et conséquemment le jugement arbitral qui a été rendu contre lui le 9 floréal an 2; —Casse et annule, etc.

Du 17 vendém. an 6.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lombard de Langres.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

LÉGITIMAIRE.—BIENS HÉRÉDITAIRES.

Le légitimaire qui, après un partage égal voulu par la loi du 17 niv. an 2, se trouve réduit à sa légitime par la loi du 3 vend. an 4, est autorisé à garder des biens héréditaires pour sa légitime, encore qu'il y ait eu un premier partage avant la loi de nivôse qui réglait différemment ses droits. (L. 3 vend. an 4, art. 8.)(2)

(Piard—C. Piard.)

Jean-Hubert Piard décède le 21 juillet 1792, laissant, de son mariage avec Gabrielle-Désirée Ratté, sept enfans.—Le 30 déc. 1790, c'est-à-dire près de deux ans avant la mort dudit Piard, Étienne-Désiré Piard son fils s'était marié; et par son contrat de mariage, ses parens lui avaient fait donation de leurs biens, meubles et immeubles. — Après l'ouverture de la succession du père commun, il fut procédé au partage. Les parties s'accordèrent toutes à choisir des arbitres: le partage fut clos le 21 juin 1793. — La loi du 17 niv. an 2 étant survenue, il fut, le 18 pluv. an 2, procédé devant des arbitres, à un nouveau partage, conformément aux dispositions de cette loi.—Mais l'effet rétroactif de cette même loi du 17 niv. ayant été aboli par les lois des 9 fruct. an 3 et 3 vend. an 4, Piard fils se pourvut au tribunal civil du département du Jura, et demanda l'exécution pure et simple du premier acte de partage du 21 juin 1793.—Ses sœurs soutinrent que, conformément à l'art. 8 de la loi du 3 vendém. an 4, elles devaient retenir leur légitime en nature, parce que, suivant elles, la loi du 17 nivose an 2 avait aboli le premier partage.—Piard fils prétendit, de son côté, que l'art. 8 de la loi du 3 vend. an 4, n'était pas applicable, puisque ses sœurs avaient reçu leur légitime en nature.

Le tribunal civil du Jura rendit en effet, le 4 fructidor an 4, un jugement par lequel il ordonna que l'acte de partage du 21 juin 1793 serait exécuté selon sa forme et teneur.

Sur l'appel, intervint au tribunal civil du département de l'Ain, le 17 brumaire an 5, un jugement confirmatif.

POURVOI en cassation de la part des sœurs Piard, pour contravention à l'art. 8 de la loi du 3 vend. an 4, qui veut que les personnes déchues par cette loi des avantages quelleur avait faits la loi du 17 niv. an 2, aient la faculté de retenir en biens héréditaires, et proportionnellement sur chaque espèce de biens, le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'article 8 de la loi du 3 vendem. an 4, conçu en ces termes: « Les per« sonnes déchues par la présente loi auront la fa« culté de retenir en biens héréditaires, et pro« portionnellement sur chaque espèce de biens, « le montant des portions légitimaires et supplé« mentaires, et des autres droits qui leur appar« tiennent; les paiemens qui pourront leur avoir « été faits à compte, en argent ou assignats, ou

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 4 therm. an 5; — *V.* aussi Carré, *Proc. civ.*, t. 1, n° 360.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 23 fruct. an 6, et 15 frim. an 8.

« de quelque autre manière que ce puisse être, « soit avant ou après l'ouverture de la succession, « ne pourront les priver de cette faculté, dont elles « jouiront dans tous les cas, à la charge de rap- « porter dans la masse ce qu'elles ont reçu, dans « les mêmes espèces, ou la valeur réelle et effec- « tive en assignats au cours; » — Considérant que cette disposition est absolue et ne distingue aucun cas; que par conséquent le tribunal civil du département de l'Ain l'a violée, en établissant, par son jugement, une distinction pour le cas où il aurait existé un partage antérieurement à la publication de la loi du 17 niv. an 2; — Casse, etc.

Du 19 vend. an 6.— Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Bayard, subst.

DERNIER RESSORT. — REVENDICATION. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande en revendication d'un terrain d'une valeur indéterminée. **(Loi 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)**

Du 25 vend. an 6.— Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Andrieux.—*Concl.*, le cit. Berlier, subst.

FAUX.—INSTRUCTION.—NULLITÉ.

Sous le Code pénal de l'an 4, l'officier de police judiciaire chargé de la poursuite immédiate et de l'instruction préliminaire en matière de faux, devait faire signer et parapher par le prévenu, dès le moment de sa comparution, les pièces arguées de faux, et son greffier devait en dresser un procès-verbal détaillé.

La nullité résultant de l'omission de cette double formalité n'était point couverte par le procès-verbal ultérieurement dressé par le greffier du directeur du jury d'accusation, et par l'interpellation faite au prévenu lors de sa comparution devant le directeur de signer et de parapher. **(L. 3 brum. an 4, art. 143 et 526.) (2)**

(Portenard — C. Ministère public.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 526 du Code des délits et peines du 3 brum. an 4; l'art. 143 et l'art. 456 du même Code; — Considérant que le juge de paix du quartier des Gravilliers, qui, au cas particulier, a fait les fonctions d'officier de police judiciaire, a omis de représenter et faire signer et parapher à Anne-Théodore Portenard, au moment de sa comparution, les trois ordonnances arguées de faux, et son greffier de dresser procès-verbal détaillé desdites pièces; toutes formalités prescrites en matière de faux par ledit art. 526, à peine de nullité; — Considérant que, pour que l'on puisse admettre que les omissions ont été légalement réparées, tant par le procès-verbal rédigé par le greffier du directeur du jury le 8 pluv. an 5, que par la représentation desdites ordonnances, et l'interpellation faite au prévenu par ledit directeur du jury, lors de l'interrogatoire du 18 germinal suivant, il faudrait admettre aussi, contrairement au vœu de l'art. 143 précité, que le directeur du jury était autorisé à remplir dans l'espèce les fonctions d'officier de police judiciaire, à qui seul il appartenait de remplir les formalités prescrites par l'art. 526; — Considérant d'ailleurs qu'outre l'incompétence manifeste du directeur du jury dans la circonstance présente, l'on ne voit pas qu'il ait même rempli le vœu de la loi à l'égard des signature et paraphe des ordonnances arguées de faux, puisqu'il s'est borné à interpeller Portenard de signer lesdites pièces conditionnellement et seulement en cas qu'il les reconnaîtrait, distinction que l'art. 526 ne lui permettait d'établir; — Considérant enfin que l'inobservation dudit art. 526 emportant peine de nullité, le tribunal criminel aurait dû prononcer, ainsi qu'il en avait le droit, l'annullation de la procédure; — Casse, etc.

Du 28 vendém. an 6.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Guyon.—*Concl.*, le cit. Bayard.

COMMUNAUX.—POSSESSION.—PACAGE.—ILE.

Le fait de pacage dans un terrain n'est pas réputé possession à titre de propriété. — En conséquence, il ne peut servir de fondement à une action en revendication de ce terrain par une commune, aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. **(3)**

Une île, dans une rivière navigable, ne peut être considérée comme une terre vaine et vague dans le sens de l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui en attribue la propriété aux communes.

(Teillay—C. la Comm. de Bannay.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, conçu en ces termes: « Les communes « qui justifieront avoir anciennement possédé des « biens ou droits d'usage quelconques, dont elles « auront été dépouillées en totalité ou en partie « par des ci-devant seigneurs, pourront se faire « réintégrer dans la propriété et possession desdits « biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits...; « à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils « ont légitimement acheté lesdits biens; » — Vu aussi l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, lequel est ainsi conçu: « Tous les biens communaux en général, connus dans toute la République, sous les divers noms de *terres vaines et* « *vagues, gastes, garrigues, landes, pacages,* « *pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, her-* « *mes, vacans, palus, marais, marécages, mon-* « *tagnes,* et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à « la généralité des habitans ou membres des com- « munes ou des sections de commune dans le « territoire desquelles ces communaux sont si- « tués; et conséquemment lesdites communes ou « sections de commune sont fondées et autorisées « à les revendiquer, sous les restrictions et mo- « difications portées par les articles suivans; » — Et attendu qu'une île sur le lit d'une rivière navigable n'est pas comprise dans la classe des biens dont parle l'art. 1er, sect. 4 du 10 juin 1793, et ne peut être considérée comme un terrain vain et vague, qui de sa nature appartienne à la commune sur le territoire de laquelle il est situé; — Que le terrain revendiqué par les habitans de Bannay est une île située sur le lit de la Loire, qui l'environne de toutes parts; que les art. 1 et 8, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 ne pouvaient conséquemment servir de règle à la demande en revendication, et qu'en les prenant pour base de leur jugement qui adjuge à la commune de Bannay la pro-

(1) V. conf., Cass. 2 vent. an 4; 23 prair. an 12; 21 mess. an 13.

(2) Les différentes formalités établies par l'art. 526 du Code pén. de l'an 4, et notamment celles dont il s'agit dans l'espèce du jugement, ont été reproduites par le Code d'inst. crim., avec cette différence toutefois que leur omission, au lieu d'entraîner la nullité des procédures, donne seulement lieu à une amende contre le greffier. — V. art. 448 et suiv.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 1er oct. 1791; 4 janv. 1793; 12 juin 1813; 28 mai 1816; 24 nov. 1818, etc. *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Communaux*, § 5, nos 30 bis et suiv.

priété de cette île, les arbitres en ont fait une fausse application;—Que la demande en revendication, de la part des habitans de Bannay, rentrait donc dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Qu'aux termes de cet article, l'effet de cette revendication était subordonné à la preuve de leur ancienne possession du terrain revendiqué; qu'ils n'ont point fait cette preuve; que le fait du pacage de leurs bestiaux sur ce terrain, eu le supposant constant, ne pouvait être envisagé comme une preuve de propriété; que le défaut de cette preuve était exclusif de la prétention des habitans de Bannay; que néanmoins les arbitres l'ont accueillie, et qu'ils ont conséquemment violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792;—Casse, etc.

Du 1er brum. an 6. — *Rapp.*, le cit. Pajon. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.—*Pl.*, le cit. Orée.

1° JUGEMENT.—Référé législatif.
2° Divorce.—Appel.

1° *Les tribunaux doivent statuer sur les affaires qui leur sont soumises, d'après les lois existantes. — Ils ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoirs et un déni de justice, en référer au corps législatif* pour *obtenir une loi.* (Constit. 5 fruct. an 3, art. 46, 262 et 263; — Cod. civ., art. 4, anal.) (1)

2° *On ne peut interjeter appel, même incidemment, d'un divorce prononcé par l'officier de l'état civil, sous l'empire et en exécution de la loi du 4 flor. an 2.*

(Pourvoi du commiss. du gouvern.)

Réquisitoire.—Le substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal, expose que le ministre de la justice a transmis au commissaire du directoire près le tribunal, par lettre du 1er vend. présent mois, 1° l'expédition d'un jugement rendu, le 12 fruct. dernier, par le tribunal civil du département de la Loire; 2° l'expédition, certifiée conforme par le ministre de la justice, d'un arrêté pris par le directoire exécutif, le 18 du même mois, à l'occasion de ce jugement; arrêté conçu dans les termes qui suivent:

« Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice;—Vu le jugement rendu, le 12 fruct. an 5, par le tribunal civil du département de la Loire, séant à Montbrison, dans la cause d'entre le cit. Monistrat, capitaine au cinquième régiment d'artillerie légère, et la citoyenne Louise Lapierre-Saint-Hilaire, son épouse, d'une part, et le citoyen Jean-George Sauvade Duperret, d'autre part; par lequel le tribunal, en se proposant à lui-même des doutes sur sa compétence et subsidiairement sur la validité du divorce et du second mariage de la citoyenne Lapierre-Saint-Hilaire, a prononcé, en premier ressort, qu'il en serait référé au corps législatif, par l'intermédiaire du ministre de la justice; — Considérant, 1° que, par un tel jugement, le tribunal civil du département de la Loire a commis évidemment une invasion sur le pouvoir administratif, en s'attribuant, au moins implicitement, l'examen d'une matière de divorce et de mariage qui est essentiellement administrative; — 2° Que la loi du 4 flor. an 2, sous l'empire de laquelle les parties, dans le temps, ont pu et dû procéder, interdisait expressément aux tribunaux la faculté de connaître du divorce par la voie de l'appel; et que la loi du 20 sept. 1792, sect. 2, art. 16 et 18, ne permet, soit aux tribunaux civils, soit aux ci-devant tribunaux de famille, de connaître d'autre matière que de la nature ou de la validité des jugemens antérieurs ou des motifs déterminés qui pourraient servir de base à une demande en divorce; — Arrête que le jugement rendu le 12 fruct. an 5, par le tribunal civil du département de la Loire, portant référé au corps législatif par l'intermédiaire du ministre de la justice, sera envoyé au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, à l'effet d'en poursuivre l'annulation, suivant les formes prescrites et dans le plus court délai.—Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé. »

Il résulte de la teneur même du jugement, que c'est le 4 vend. an 3 que la citoyenne Lapierre-Saint-Hilaire obtint un acte de notoriété, constatant que depuis six mois elle vit séparément d'avec son mari, absent de la commune depuis environ un an; et que c'est le 19 vendémiaire de la même année, qu'aux termes de la loi du 4 flor. an 2, et après les demandes, citations, notifications et autres formalités voulues par cette loi, le divorce d'entre la citoyenne Dapierre-Saint-Hilaire et le citoyen Sauvade-Duperret est prononcé. —Le tribunal civil du département de la Loire a eu deux torts manifestes: l'un de s'être proposé une première question absurde, celle de savoir si le divorce, ne pouvant être judiciairement attaqué par la voie de l'appel, ne pouvait cependant pas l'être par exception ou voie incidente, et par suite le tribunal devenir compétent pour statuer; une seconde, inutile et déplacée, celle de savoir si, en admettant l'affirmative, le divorce et le second mariage dont il s'agissait étaient ou non valablement prononcés: l'autre, de poser en principe qu'un tribunal étant compétent pour prononcer sur une demande en liquidation de droits, semblait devoir nécessairement l'être aussi pour juger de la validité du divorce donnant lieu à l'existence de ces droits et à leur liquidation; mais surtout de supposer qu'il n'existait aucune loi qui prononçât l'incompétence du tribunal pour statuer sur la validité du divorce de la citoyenne Lapierre-Saint-Hilaire.

C'est en effet un principe sacré en législation, que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. — Or, au 19 vend. an 3, la citoyenne Lapierre-Saint-Hilaire vivait sous la loi du 4 flor. an 2, dont l'exécution n'a été suspendue que par la loi du 15 therm. an 3. —Cette loi fixait irrévocablement son état civil.— Le tribunal civil du département de la Loire ne devait donc pas examiner si les dispositions de la loi du 20 sept. 1792 prononcent, plus ou moins expressément, l'incompétence des tribunaux pour juger de la validité d'un divorce, lorsqu'ils statuent sur la liquidation des droits qui en résultent. — La loi du 4 flor. an 2 porte, art. 6: « Le divorce ne peut être attaqué par la voie de l'appel. » Cette disposition établissait, de la manière la plus expresse, l'incompétence des tribunaux pour statuer sur un divorce prononcé en exécution et sous l'empire de cette loi.—En révoquant en doute son incompétence, et en en référant au corps législatif, le tribunal a donc expressément enfreint la disposition d'une loi qui devait dicter sa décision.—A ces causes, le substitut du commissaire du directoire exécutif requiert le tribunal, qu'il lui plaise casser et annuler le jugement du tribunal civil de la Loire, pour excès de pouvoir, et comme renfermant une contravention à l'art. 6 de la loi du 4 flor. an 2, en vigueur à l'époque du divorce dont il s'agit, et ordonner que son jugement sera transcrit sur les registres du tribunal civil du département de la Loire.

A Paris, le 21 vend. an 6 de la république.

Signé Bouttevilla.

---

(1) *V.* décisions identiques, 1er fruct. an 5 et la note; 9 brum. an 6; 12 vend. an 7 et la note.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 202 et l'art. 262 de l'acte constitutionnel; — Considérant que les tribunaux doivent juger les affaires dans l'état où elles leur ont été présentées, et d'après les lois existantes; que c'est la le but de leur institution; qu'en référant au corps législatif pour obtenir une loi sur une question de droit qui lui était soumise, le tribunal civil du département de la Loire a transporté au corps législatif l'exercice des fonctions judiciaires, en quoi il a excédé ses pouvoirs, et contrevenu aux articles de la constitution ci-dessus;

Vu l'art. 6 de la loi du 4 flor. an 2, qui porte: « Le divorce ne peut être attaqué par la voie de l'appel. »—Considérant que cette disposition établit formellement l'incompétence d'un tribunal pour statuer sur l'appel d'un divorce prononcé en exécution et sous l'empire de la loi du 4 flor. an 2; —Qu'en révoquant en doute son incompétence sur la question de savoir si le divorce, ne pouvant être attaqué judiciairement par la voie de l'appel, ne pouvait cependant pas l'être par exception ou voie incidente, le tribunal civil du département de la Loire, par son référé au corps législatif sur cette question, a excédé ses pouvoirs et a violé l'art. 6 de la loi du 4 flor. an 2, qui devait dicter son jugement;—Casse, etc.

Du 2 brum. an 6.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Derault.

SUCCESSION.—DOUBLE LIEN.

La loi du 17 nivose an 2 n'a pas aboli le privilége du double lien, en ce sens que les frères utérins ou consanguins dussent avoir dans la totalité de la succession une part égale aux frères germains, mais en ce sens seulement qu'ils viendraient dans leur ligne, concurremment avec eux. (L. 17 nivose an 2, art. 83 et 89;—Décret 22 vent. an 2, quest. 51;—Cod. civ., art. 752, anal.)

(Tricot—C. Seulfort.)

Cette question s'est présentée à l'occasion de la succession de Madeleine Tricot, décédée sans postérité, depuis la loi du 17 nivose an 2, et à la succession de laquelle se sont trouvées appelées, d'une part, Marie et Catherine Tricot, sœurs germaines, et d'autre part, Humbertine et Marie-Marguerite Seulfort, sœurs utérines.

Les arbitres ont partagé la succession sans distinction de ligne et par égales portions entre les quatre sœurs.

Pourvoi en cassation par Marie et Catherine Tricot, pour contravention aux art. 83 et 89 de la loi du 17 nivose an 2, et au décret du 22 vent. an 2, quest. 51.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les articles 83 et 89 de la loi du 17 nivose an 2;—Vu aussi la réponse à la 51e quest. insérée au décret du 22 vent. an 2;—Et attendu que la succession de Madeleine Tricot se divisait en deux parts; que Marie-Joseph et Marie-Catherine Tricot devaient, comme sœurs germaines de ladite Madeleine Tricot, recueillir la moitié de sa succession; que Humbertine et Marie-Marguerite Seulfort ne pouvaient, comme sœurs utérines de ladite Madeleine Tricot, concourir avec elles dans cette moitié affectée à cette ligne, à laquelle elles étaient étrangères; que les sœurs germaines avaient en outre un droit égal aux sœurs utérines dans la moitié affectée à l'autre ligne; et qu'en ordonnant néanmoins entre eux le partage par égales portions de la succession de Madeleine Tricot, les arbitres ont violé les articles ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 9 brum. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Legot.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

1° JUGEMENT.—RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.—EXCÈS DE POUVOIR.

2° JUGE DE PAIX.—GREFFIER.—ASSISTANCE.

1° *Les tribunaux doivent statuer sur les affaires qui leur sont soumises, d'après les lois existantes.—Ils ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir et un déni de justice, en référer au corps législatif pour obtenir une loi.* (Constit. 5 fruct. an 3, art. 46, 202 et 263;—Cod. civ., art. 4, anal). (1)

2° *Le défaut d'assistance du greffier aux opérations faites par un juge de paix, ne rend pas ces opérations nulles.* (L. 6 mars 1791, art. 4.)—Décidé seulement par l'arrêté du directoire exécutif. (2)

(Intérêt de la loi.)

« Le directoire exécutif, vu le jugement du tribunal de la Vendée, qui prononce un référé au corps législatif, sur la question de savoir si les opérations faites par un juge de paix sans l'assistance d'un greffier, sont essentiellement frappées de nullité;

« Considérant que, si l'art. 4 de la loi du 6 mars 1791, impose au juge de paix l'obligation de se choisir un greffier, il n'existe cependant, dans cette loi ni dans aucune autre, de disposition qui prononce la nullité d'opérations faites sans l'assistance de cet officier ministériel; que les nullités sont de droit étroit, et qu'il n'est point permis d'en rechercher où la loi ne les a point distinctement énoncées, puisque ce serait faire tomber sur les parties intéressées la punition d'une faute commise par un juge négligent ou prévaricateur; qu'en conséquence, ce référé du tribunal ne porte sur aucune base légitime, et tend au contraire à ramener au doute un point déjà déterminé par la législation;—Arrête que le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation dénoncera à ce tribunal le jugement ci-dessus. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 202 de l'acte constitutionnel;—Et attendu que les tribunaux doivent juger les affaires qui leur sont présentées, d'après les lois existantes; que c'est là le but de leur ins-

---

(1) *V.* décision identique, 1er fruct. an 5 et la note. *V.* aussi, 2 brum. an 6.

(2) Bien que ce soit une obligation générale imposée aux juges, de se faire assister du greffier dans les actes de leur ministère (C. proc. 1040), on conçoit cependant qu'il y a certains actes pour lesquels la présence du greffier n'est pas nécessaire. M. Victor Augier, *Encyclopédie des juges de paix*, v° *Greffier des justices de paix*, § 2, n° 6, met au nombre de ces actes, la présentation au président du tribunal d'un testament trouvé lors de l'apposition des scellés; l'assistance à l'ouverture des portes, au cas de saisie exécution, etc. — Ainsi encore, le juge du référé peut, dans certains cas, se passer du greffier, en rendant son ordonnance sur l'exploit de l'huissier (*V.* Thomine-Desmazures, *Comment.* sur l'art. 808, Code proc.) —Les opérations dont la nullité avait été prononcée dans l'espèce par le tribunal de la Vendée, rentraient sans doute dans la catégorie des actes que nous venons de signaler, bien que l'arrêté du directoire exécutif ne s'explique pas sur leur nature. Si, en effet, il se fût agi d'un jugement rendu sans l'assistance du greffier, ce jugement eût été radicalement nul, comme émané d'un tribunal illégalement composé, car le greffier fait partie intégrante du tribunal. *V.* en ce sens, 25 juin 1819.

titution; qu'en en référant au corps législatif pour obtenir une loi sur une question de droit qui leur était soumise, les juges du tribunal de la Vendée ont mis le corps législatif dans le cas de s'immiscer dans l'exercice des fonctions judiciaires, et les parties dans l'impossibilité d'être jugées par les tribunaux auxquels seuls appartenait la décision de la contestation qui les divise, ce qui établit de la part des juges un déni de justice et un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 9 brum. au 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Pajon. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

JURÉ. — Langue française.

L'ignorance de la langue française rend incapable de remplir les fonctions de juré. — En conséquence, est nulle la déclaration d'un jury, dont quelques-uns des membres n'entendaient pas la langue française (1). — *Il en est ainsi surtout lorsqu'il n'a pas été fait droit aux réquisitions du ministère public qui avait demandé leur remplacement.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 483 et suiv. — Cod. inst. crim. 481 et suiv.)

(Ministère public — C. Mogling et Maeriens.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les articles 363, 370, 352, 354, 385, 386 et 389 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans le nombre des douze jurés qui ont concouru à former la déclaration sur laquelle est intervenu le jugement du tribunal criminel du département de la Lys, du 24 messid. dernier, il s'en trouvait quatre qui n'entendaient pas la langue française; que dès lors il leur a été impossible de prendre note de ce qui paraissait important dans la discussion; qu'ils n'ont pas pu non plus savoir par eux-mêmes quelles étaient les questions posées par le président, et si elles résultaient de l'acte d'accusation et des débats; qu'ils n'ont pas pu non plus avoir présentes les dépositions orales des témoins qu'ils n'avaient pas comprises, ni tous les éclaircissemens que le président s'était procurés, et avait pu procurer aux jurés, par les différentes questions qu'il avait faites, tant aux accusés qu'aux témoins, et surtout qu'ils n'avaient pu eux-mêmes faire aucune interpellation en demandant la parole au président, ni enfin discuter les questions posées, ni donner leur déclaration individuelle : d'où il est résulté qu'ils ont apporté des notes toutes faites d'après qu'elles leur ont été dictées, et qu'ainsi, ce n'est pas leur vœu qu'ils ont émis, et que leur déclaration n'a point été l'effet de leur conviction intime; que dès lors la formation du jury, dont est émanée la déclaration sur laquelle est intervenu le jugement du 24 messidor dernier, a été irrégulière et illégale, et n'a pu, par conséquent, être la déclaration d'après laquelle l'art. 424 du Cod. des délits et des peines veut que lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président, sans consulter les juges ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif, prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté; — Vu, en outre, l'art. 456 du même Code; — Et attendu que le substitut du commissaire du pouvoir exécutif (vu l'impossibilité, de la part des jurés qui n'entendaient pas la langue française, de remplir leurs fonctions conformément au vœu de la loi), avait requis leur remplacement, ainsi qu'il avait déjà été procédé à l'égard d'un cinquième juré, ignorant également la langue française, et que le tribunal criminel du département de la Lys a refusé d'adhérer à cette réquisition, bien qu'il en ait reconnu la solidité, en ordonnant le remplacement desdits quatre jurés dans d'autres causes, et quoique ce remplacement fût indispensable, puisque ces jurés n'ont pas pu émettre une opinion fondée sur leur conviction intime; — Faisant droit sur le réquisitoire du substitut du commissaire du pouvoir exécutif; — Casse la déclaration du jury de jugement, et le jugement du tribunal criminel du département de la Lys, du 24 messidor dernier.

Du 11 brum. an 6. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Allasœur. — *Concl.*, le cit. Génissieu, subst.

COMPTE DE TUTELLE. — Transaction. — Vente.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, la défense faite au mineur de transiger avant la présentation du compte de tutelle accompagné des pièces justificatives, ne s'appliquait qu'aux transactions relatives à ce compte, et non à la vente d'un objet déterminé consentie par le mineur devenu majeur à son ci-devant tuteur, alors surtout que cette vente avait été faite avec réserve expresse de la reddition du compte. (Régiem. 1673, art. 78.) (2)

(Legablier — C. Moisson.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 38 des Placités, qui porte la majorité à vingt ans accomplis, et permet à toute personne, âgée de vingt ans accomplis, de vendre et hypothéquer ses biens meubles et immeubles; — Vu encore les art. 78 et 79 du réglement des tutelles, qui portent, art. 78 : « Le « tuteur ne pourra transiger avec son pupille s'il « ne lui a présenté le compte de son administra- « tion et pièces justificatives d'icelui, et qu'il n'y « ait eu contredit et salvations, baillés sur ledit « compte; — Art. 79. Ne pourra aussi le tuteur, « transiger avec le mineur dans l'an après sa ma- « jorité, sinon en présence de deux parens qui se- « ront nommés pour cet effet par les autres pa- « rens ayant procédé à l'élection dudit tuteur. » — Et attendu que, d'après l'art. 38 des Placités, Jean-Baptiste Moisson était majeur à l'époque de l'acte de vente, et qu'il avait droit indéfini de disposer par vente de ses immeubles; que les articles 78 et 79 du réglement des tutelles ne portent de nullité qu'envers les transactions qu'un mineur devenu majeur peut passer avec son tuteur sur le compte de tutelle, et que sur les dispositions à titre gratuit qu'il peut avoir faites en faveur de son tuteur avant la reddition du compte de tutelle; que ces articles étaient donc étrangers à l'acte qui ne renfermait qu'une vente avec réserve expresse de la reddition du compte de tutelle; qu'en annulant cet acte, les juges de l'Ille-et-Vilaine ont donc fait une fausse application de ces articles et violé l'art. 38 des Placités; — Casse, etc.

Du 16 brum. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lombard de Langres. — *Concl.*, le cit. Abrial.

1° **ARBITRE** (tiers). — Conseil.
2° **Arbitre** (tiers). — Récusation. — Délai.

1° *Celui qui a été conseil d'une des parties, ne peut être, dans la même cause, tiers arbitre forcé.* (Ordonn. 1667, tit. 24, art. 6 et 7).

---

(1) *V.* conf., Cass. 23 vend. an 8..... Lors même qu'il leur aurait été nommé un interprète : Cass. 30 oct. 1813. — En sens contraire, 2 juill. 1812.

(2) L'art. 472, Code civ., doit s'entendre dans le même sens. — *V.* Cass., 22 mai 1822, et 16 mai 1831 (Voi. 1831. 1. 201). — V. cependant M. Magnin, *Traité des minorités*, t. 1, n° 715. Cet auteur considère comme susceptible d'une critique fondée l'arrêt du 22 mai 1822 cité plus haut.

2° *Sous l'empire de la loi du 2 oct. 1793, le tiers arbitre ne pouvait juger avant l'expiration de la quinzaine pendant laquelle la récusation pouvait être exercée.* (Loi du 2 oct. 1793, art. 4 et 6.) (1)

(Ve Schvawenburg-C. Comm. de Niderhesckheim.)

Les habitans de Niderhesckheim revendiquaient contre la veuve Schvawenburg la propriété de toutes les forêts sises dans leur ban. — Des arbitres furent respectivement nommés. — La veuve Schvawenburg récusa un des arbitres nommés par les habitans, attendu qu'il avait été leur conseil. Les habitans en nommèrent un autre. Il y eut partage d'opinions entre les arbitres. Il fallait un tiers arbitre pour les départager, et le juge de paix confia cette mission précisément à celui-là même qui, nommé d'abord par les habitans, avait été récusé par leur adversaire.

Cette nomination fut signifiée le 16 niv. — Le tiers arbitre prononça le 29 du même mois, et adopta l'avis de l'arbitre qui s'était prononcé en faveur de la commune.

POURVOI en cassation de la part de la veuve Schvawenburg, pour violation des art. 4 et 6 de la loi du 2 oct. 1793, en ce que le jugement arbitral avait été rendu avant l'expiration de la quinzaine pendant laquelle les parties avaient le droit de proposer leurs moyens de récusation contre le tiers arbitre; et des art. 6 et 17 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667, qui permettent de récuser le juge qui a donné conseil à l'une des parties, et qui lui font un devoir de déclarer les causes de récusation qu'il sait être en sa personne.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 4 et 6 de la loi du 2 oct. 1793, ainsi conçus: Art. 4. « Les causes de récusation, à l'égard des arbitres choisis par les communes, sont réduites aux deux cas ci-après: 1° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune; 2° s'il est habitant de celle qui réclame, ou de toute autre qui aurait un différend semblable. » — Art 6. « Les moyens de récusation seront respectivement proposés dans la quinzaine, et jugés huitaine après, par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située. » — Vu aussi les art. 6 et 17, tit. 24 de l'ordonn. de 1667, conçus en ces termes: — Art. 6. « Le juge pourra être récusé s'il a donné conseil... » — Art. 17. « Tout juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration; »

Et attendu que la loi du 2 oct. 1793, qui détermine les deux seules causes de récusation des arbitres nommés par les communes, ne parle pas du tiers-arbitre; qu'à son égard, les causes de récusation sont donc celles indiquées par l'ordonnance de 1667 à l'égard des juges; qu'aux termes des art. 6 et 17 du tit 24 de cette ordonnance, le juge peut être récusé s'il a donné conseil, et que tout juge qui sait cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire sa déclaration; — Qu'en fait, le citoyen, nommé tiers-arbitre, avait été le conseil de la commune de Niderhesckheim; qu'il était donc récusable, et devait faire sa déclaration de cette cause valable de récusation en sa personne, sans attendre qu'elle fût proposée; qu'il n'a point fait cette déclaration, et qu'il a néanmoins, comme tiers-arbitre, concouru au jugement arbitral dont il s'agit; — Que la veuve Schvawenburg n'a point reconnu dans la personne du tiers-arbitre le caractère de juge, et qu'elle a été privée de la faculté de le récuser pendant le délai de quinzaine que l'art. 6 de la loi du 2 oct. 1793 lui accordait, la nomination du tiers-arbitre lui ayant été notifiée le 16 niv., et le jugement dont il s'agit ayant été rendu le 29, c'est-à-dire avant l'expiration de la quinzaine pendant laquelle le tiers-arbitre pouvait être récusé; — D'après ces motifs, le tribunal, disant droit à la demande en cassation formée par ladite veuve Schvawenburg et Henri-Antoine Cointel, au nom qu'ils agissent, contre le jugement arbitral des 3, 23 et 29 niv. an 2; — Casse, etc.

Du 16 brum. an 6. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit Lombard. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

JURY (QUESTION AU). — COMPLEXITÉ.

La question qui porta à-la-fois sur la perpétration du vol, et sur la circonstance qu'il aurait été commis à force ouverte et avec violence, est complexe, et entraîne par conséquent la nullité de la déclaration du jury et du jugement qui l'a suivie. (Const. 5 fruct. an 3, art. 250, et C. pén. 3 brum. an 4, art. 377 et 380.) (2)

(Laforêt et autres — C. Min. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 250 de l'acte constitutionnel, ainsi conçu: « Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe »; vu l'art. 377 et l'art. 380, Code des délits et des peines; — Considérant que la complexité des questions posées devant le jury de jugement sur l'existence du délit et des circonstances, sur la conviction de l'accusé et son intention, provoquant nécessairement l'émission d'une seule boule sur des objets différens, et compromettant par là même la liberté, l'honneur et la vie des citoyens, la convention nationale a attaché tant d'importance à la position d'autant de questions distinctes que le délit et ses circonstances, la conviction et l'intention de l'accusé présentent des rapports divers, qu'elle a rangé, parmi les articles de l'acte constitutionnel, la prohibition formelle de proposer aux jurés aucune question complexe: que cette prohibition est répétée dans l'art. 377, Cod. des délits et des peines, dont l'infraction est frappée de nullité par l'art. 380 du même Code; — Qu'au mépris de ces défenses si expresses, il a été proposé au jury rassemblé pour juger les trois accusés Laforêt, Bancillon et Dupuy, une première question qui présente la complexité la plus manifeste, puisqu'elle embrasse à-la-fois la perpétration du vol et la circonstance aggravante de la force ouverte et de la violence employées pour

---

(1) Sous le Code de proc. civ., art. 1014, les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue depuis le compromis. — En matière commerciale, MM. Pardessus, n° 1413, et Mongalvy, t. 2, n° 196, pensent que les arbitres forcés peuvent être récusés, même pour cause antérieure à leur nomination, alors que les arbitres ont été nommés d'office et non par les parties elles-mêmes.

(2) Le Code d'inst. crim. de 1808 n'a pas conservé les règles nombreuses et difficiles auxquelles le Code du 3 brum. an 4 avait soumis la position des questions. En conséquence, il importe peu, sous l'empire de ce Code, qu'une question soit ou non complexe, son caractère de complexité ne donnant plus ouverture à cassation. *V.* Carnot, *Inst. crim.*, art. 337. — Mais depuis la loi du 9 sept. 1835 qui a modifié le vote du jury, il y a nécessité pour le président d'interroger le jury, et pour celui-ci nécessité de répondre séparément sur le fait principal et sur ses circonstances. *V.* en ce sens, Cass. 13 juill. et 3 août 1837 (Vol. 1837. 1. 747); 28 sept. 1837 (1838. 1. 173).

commettre ce vol; qu'une confusion si grossière a pu être d'autant plus préjudiciable aux accusés, qu'elle portait sur celle de toutes les circonstances aggravantes qui prolonge le plus la peine; — Qu'avec toute la sagacité possible et la pureté d'intention la moins équivoque, il est quelquefois difficile aux tribunaux criminels, dans des affaires extrêmement épineuses, d'éviter la complexité, difficile même au tribunal de cassation de la démêler; mais qu'ici, la complexité est tellement évidente, que si le tribunal de cassation n'aimait mieux l'imputer à erreur, il ne pourrait pas s'empêcher de la considérer comme une obligation imposée aux jurés d'émettre une seule boule sur des questions qui exigeaient nécessairement l'émission de deux boules; — Que le jugement du tribunal criminel du département de l'Ain est d'autant moins excusable, qu'appelé par le tribunal de cassation et par le choix des accusés à mettre une seconde fois en jugement les accusés qui avaient été déjà condamnés à la même peine par un jugement du tribunal criminel du département du Rhône, annulé pour vice de forme, le tribunal criminel du département de l'Ain devait plus sévèrement encore , attacher à mettre sa nouvelle instruction à l'abri de toute censure, pour ne pas exposer les accusés aux angoisses d'une troisième instruction criminelle; — Par ces motifs, casse et annulle la déclaration du jury de jugement intervenue au procès criminel instruit contre les nommés Laforet, Bancillon et Dupuy, pour contravention aux articles de l'acte constitutionnel et du Code des délits et des peines ci-dessus transcrit; —Casse par suite le jugement du tribunal criminel du département de l'Ain du 17 fruct. an 5. »

Du 18 brum. an 6.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gilles Boucher.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.

ARBITRAGE.—APPEL.

La loi du 17 niv. an 2, qui interdisait la voie d'appel contre les jugemens rendus par les arbitres auxquels cette loi renvoyait la connaissance des contestations nées de son exécution, ne s'applique pas à un jugement rendu par les arbitres composant les tribunaux de famille, investis par l'art. 12, tit. 10 de la loi du 16-24 août 1790 de la connaissance des contestations élevées entre une femme et les héritiers de son mari, sur le partage de la communauté. (1)

(Hoffmann.)—JUGEMENT

LE TRIBUNAL;—Attendu que Nicolas Hoffmann et Jean Bemet n'ont consenti les actes du 8 pluv. an 4, qu'en leur qualité de tuteurs de mineurs; que ces actes, faits au préjudice de ces mineurs, n'ont été précédés d'aucune des formalités prescrites pour la validité des cessions des droits de mineurs; qu'ils se trouvent donc sans caractère légal à l'égard des mineurs, demandeurs en cassation, et ne peuvent porter obstacle à leur demande; que d'ailleurs, ces actes qui ont eu pour objet de prévenir la vente de leur mobilier, que le défendeur avait fait saisir, ne portent pas renonciation expresse au pourvoi en cassation, alors formé; D'après ces motifs, rejette la fin de non-recevoir;—Statuant au principal;—Vu la loi du 1er mai 1790; l'art. 14, tit. 10, loi 16-24 août 1790; l'art. 54, loi du 17 niv. an 2;—Considérant que la contestation sur laquelle avaient statué les arbitres n'était pas née de l'exécution de la loi du 17 niv. an 2, et était indépendante de cette loi; qu'elle ne présentait en effet à décider principalement que la question de savoir si Madeleine Muller, veuve Koone, avait, avant son convoi, dissous la communauté qui avait existé entre elle et son premier mari; que la solution de cette question appartenait tout entière à des principes étrangers à ladite loi; que les parties n'avaient, à cause de leur parenté, soumis leurs différends qu'à un tribunal de famille; que ce tribunal n'avait pas le caractère de souveraineté; que la loi du 17 niv. an 2 ne lui avait pas attribué ce caractère, et que, postérieurement à cette loi, les parties n'avaient pas étendu sa compétence; que dès lors les jugemens émanés de ce tribunal étaient susceptibles d'appel; et qu'en déclarant donc les demandeurs en cassation irrecevables dans l'appel qu'ils avaient interjeté du jugement du tribunal de famille, les juges de Thionville ont fait une fausse application de l'art. 54 de la loi du 17 niv. an 2, et violé la loi du 1er mai 1790 et l'art. 14, tit. 10 de la loi des 16-24 août 1790; — Casse, etc.

Du 23 brum. an 6. — Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

MINISTÈRE PUBLIC.—MINEUR.

Est nul le jugement rendu dans une cause intéressant des mineurs, sans que le ministère public ait été entendu. (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (2)

(Hascoet—C. Legaro.)

Du 23 brum. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Ruperou.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

OFFRES RÉELLES.—PAIEMENT.—TERME.

Lorsque le débiteur s'est obligé à ne payer qu'après un certain délai, il ne peut se libérer avant le terme fixé, contre la volonté du créancier. En conséquence, des offres réelles faites par le débiteur avant ce terme doivent être déclarées nulles. (L. 23, ff. de regulis juris; L. 1re § 6, depos.; L. 1re de pactis.) (3)

(Colin—C. veuve Lecointre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'en fait la veuve Lecointre s'était formellement soumise par l'acte du 20 brum. an 3, par lequel elle a reconnu devoir au citoyen Colin la somme de 6,000 liv., à ne lui rembourser cette somme que dans quatre ans, et qu'après un avertissement de six mois d'avance; que les offres réelles faites le 4 prair. an 3, par la veuve Lecointre à Colin, avaient pour objet le remboursement de cette somme de 6,000 liv., avant le terme énoncé dans l'obligation, et que ces offres n'ont pas été précédées d'un avertissement de six mois d'avance; — Considérant qu'en droit ce qui a été convenu est la loi des parties, dont elles ne peuvent éluder l'exécution, les unes au préjudice des autres; *legem contractus dedit* (ff. loi 23, *de regul. juris*); *contractus legem ex conventione accipiunt* (ff. loi 1re, § 6, *depositi*; loi 1re *de pactis*);—Que le principe consacré par l'ordonnance de 1510, qui réglant ce qui regarde les rescisions des actes et les lettres de restitution, ordonne que les actes non querellés par la voie de la rescision soient exécutés, est confirmé par l'ordonnance de 1539, art. 135, qui voulant qu'on ne puisse, pour cause de minorité, poursuivre la nullité des actes après l'âge de trente-cinq ans, assure l'irrévocabilité de ceux contre lesquels la voie de la rescision n'a pas eu lieu ou est prescrite; — D'où il suit qu'en déclarant valables les

---

(1) *V.* Cass. 6 pluv. an 4.

(2) *V.* conf., Cass. 24 vend. an 3, et 4 complém. an 4.—Il en est de même lorsqu'il s'agit des intérêts des femmes mariées. *V.* Cass. 18 prairial an 2.

(3) On jugerait encore de même aujourd'hui, par application des art. 1134, 1187 et 1258, Code civ.

offres réelles de la veuve Lecointre, les juges de Seine-et-Marne ont autorisé le remboursement des 6,000 liv. qu'elle devait au citoyen Colin, avant le terme convenu dans le titre de la créance, et qu'ils ont conséquemment violé les lois et les ordonnances ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 27 brum an 6.—Sect. civ. —*Rapp.*, le cit. Dupin.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

AUTORISATION DE COMMUNE. — NULLITÉ. — CASSATION.

La nullité résultant de ce qu'une commune n'a pas été régulièrement autorisée à plaider, est une nullité absolue et d'ordre public, qui peut être proposée en tout état de cause par l'adversaire de la commune, et même pour la première fois devant la Cour de cassation. (L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (1)

(Detrye—C. Comm. de Sigy.)

Dans l'espèce la commune de Sigy avait plaidé contre la dame Detrye sans être pourvue d'une autorisation régulière. La dame Detrye n'opposa le defaut d'autorisation, ni en première instance, ni en appel, et perdit son procès. — Elle se pourvoit en cassation, et la pour la première fois, elle excipe du défaut d'autorisation. — La commune oppose à ce moyen une fin de non-recevoir tirée de ce que la nullité avait été couverte par le silence de son adversaire.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Attendu que les habitans de la commune de Sigy n'ont intenté et suivi leur action, qu'en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, non revêtue de l'approbation de l'administration du directoire du département; que ce vice radical a infecté de nullité tous les actes de la procédure et tous les jugemens qui en ont été la suite, et que cette nullité étant absolue et d'ordre public, le silence des parties n'a pu la couvrir;—Casse, etc.

Du 28 brum. an 6.—Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, Pépin.—*Concl.*, Abrial, comm. —*Pl.*, les cit. Pérignon et Mureau.

JOUR FÉRIÉ.—TRIBUNAUX CRIMINELS.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, le directeur du jury pouvait entendre les témoins et faire tous actes d'instruction les jours fériés. (L. 17 therm. an 2, art. 2 et 6.) (2)

Du 1er frim. an 6.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Boullet.—*Concl.*, le cit. Bezard, subst.

MINEUR.—ALIÉNATION.—PROCURATION.

Sous l'empire des lois romaines et de l'édit de 1539, le mineur pouvait demander la nullité d'une vente de ses immeubles faite sans décret de justice, en vertu d'une procuration qu'il avait donnée pendant sa minorité, encore même que la vente n'eût été effectuée qu'après sa majorité, si toutefois depuis cette majorité, il n'avait pas ratifié sa procuration. (Édit de 1539, art. 134.)

(Bouiller—C. Doneux.)

Le 8 juin 1786, Doneux se rend acquéreur de plusieurs immeubles appartenant à Bouiller, et provenant de la succession de son père.—Bouiller, né en 1760, avait alors plus de 25 ans, mais il fut représenté à l'acte par un mandataire à qui il avait donné, en 1780, alors qu'il était encore mineur, pouvoir d'administrer ses biens, de les vendre et d'en recevoir le prix.

Plus tard, il demanda contre Doneux la nullité de la vente du 8 juin 1786, comme faite par un mandataire non investi d'un pouvoir valable. L'acquéreur se défendit en faisant remarquer que, lorsque la vente avait eu lieu, le mandant avait atteint sa majorité.

1er mess. an 2, jugement du tribunal de Lons-le-Saunier, qui déclare la vente nulle et condamne l'acquéreur à restituer l'héritage au sieur Bouiller.

Appel, et le 3 vend. an 3, jugement du tribunal de Salins, qui, au contraire, déclare la vente valable, attendu que Désiré Bouiller, étant majeur à l'époque de la vente, ne pouvait prétendre qu'elle fût nulle pour n'avoir pas été faite avec toutes les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs.

POURVOI en cassation de la part de Bouiller, pour contravention à la loi 2, au Code, *De prædiis et aliis rebus minorum, sine decreto non alienandis vel obligandis*, et pour violation de l'art. 134 de l'ordonn. de 1539 qui donne dix ans au mineur, à compter de sa majorité, pour attaquer les actes faits en vertu d'une procuration par lui donnée en minorité.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 134 de l'édit de 1539, ainsi conçu : « .... Ordonnons qu'après l'âge de 35 ans, parfait et accompli, ne se pourra, pour le regard du privilége ou faveur de minorité, plus déduire ne poursuivre la cassation des contrats, en demandant ou en défendant, par lettre de relèvement ou restitution ou autrement, soit par voie de nullité, pour aliénation de biens immeubles faite sans décret ni autorité de justice, lésion, déception ou circonvention, sinon ainsi qu'en sem-

---

(1) Telle a été pendant long-temps la jurisprudence constante de la Cour de cassation. De nombreux arrêts de cette Cour ont décidé, en effet, que la nullité dont il s'agit pouvait toujours être invoquée, soit par la commune elle-même, soit par son adversaire, sans distinction. Ainsi jugé notamment les 9 brum., 6 frim., 19 mess. an 7; 3 vent. an 8; 17 prair. an 11; 3 brum. an 12; 5 niv. an 13; 22 janv. 1808; 2 juin 1817; 25 juill. 1825, et 6 avril 1829.—Il est cependant à remarquer que, par un arrêt du 27 mess. an 8, rendu sur les conclusions de M. Merlin, la Cour avait jugé que l'adversaire de la commune était non recevable à invoquer, même sur l'appel, la nullité résultant du défaut d'autorisation, lorsqu'il ne l'avait pas proposée en première instance.—Aujourd'hui, la Cour de cassation, modifiant en ce point son ancienne jurisprudence, juge constamment que la nullité ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation par l'adversaire de la commune. *V.* arrêts des 14 juin 1832 (Vol. 1832. 1. 679); 15 avril 1833 (Vol. 1833. 1. 278); 23 juin 1835 (Vol. 1835. 1. 417); (26 juin 1836 (Vol. 1836. 1. 683); 30 mai 1837 (Vol. 1837. 1. 1003); mais la commune elle-même est recevable à s'en prévaloir : 17 nov. 1835 (Vol. 1836. 1. 254).

Cette dernière jurisprudence est conforme à la doctrine enseignée par M. Merlin, *Questions de droit*, v° *Commune*, § 5.—M. Henrion-de-Pansey, *Des biens communaux*, ch. 32, § 12, p. 234, va plus loin : il pense que le moyen ne peut être proposé devant la Cour de cassation, pas plus par la commune elle-même que par son adversaire.—Au reste, il a été décidé par un arrêt du 1er août 1837 (Vol. 1837. 1. 895), que la commune non autorisée en première instance, mais autorisée en appel, ne peut, devant la Cour de cassation, se faire un moyen de nullité de ce qu'elle n'aurait pas été autorisée à plaider en première instance.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 28 août 1847; 14 avril 1815.—*V.* aussi un autre arrêt du 8 mars 1832 (Vol. 1832. 1. 356), qui décide que l'art. 2 de la loi du 17 therm. an 2 sur ce point, est encore en vigueur.

blables contrats, serait permis aux majeurs d'en faire poursuite par relèvement ou autre voie permise de droit; » — Vu aussi la loi 2, au Code, livre 5, tit. 71, *de prædiis et aliis rebus minorum, sine decreto non alienandis vel obligandis*, qui porte: *Non est vobis necessaria in integrum restitutio, si tutores vel curatores vestri possessionem licet pignori nexam, vendiderunt sine decreto;*

Et attendu que Désiré Bouiller était mineur lors de la procuration du 24 fév. 1780; qu'il n'a point ratifié cette procuration après sa majorité; que la vente faite en vertu de ce mandat est nulle, parce qu'elle n'a pu avoir lieu sans les solennités du décret, au temps de la procuration, dont l'exécution n'avait pu être différée pour donner plus de latitude au mandataire; que Désiré Bouiller était donc fondé à se pourvoir en nullité de la vente dont il s'agit; et qu'en la maintenant, les juges d'Arbois ont violé les lois ci-dessus citées: — D'après ces motifs, le tribunal, disant droit à la demande en cassation de Désiré Bouiller en son nom propre, casse et annulle, etc.

Du 18 frim. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.

APPEL CORRECT. — PARTIE PLAIGNANTE. —COMPARUTION.—PARTIE CIVILE.—PEINE.

Lorsqu'en appel, sur la réquisition du prévenu de faire comparaître la partie plaignante, et de représenter les notes dont la tenue est prescrite au greffier par l'art. 185, *Cod. du 3 brum. an 4, le tribunal saisi de l'appel a refusé d'ordonner et cette comparution et cette représentation, il y a lieu d'annuler son jugement par application de l'art.* 456, § 3, *même Code*. (V. art. 200, même Code.) (1)

Sur l'appel d'un jugement correctionnel, interjeté par la partie civile, et à défaut d'appel par le ministère public dans le délai fixé par la loi, les juges ne peuvent prononcer aucune condamnation pénale contre le prévenu. (Cod. 3 brum. an 4, art. 194, 197.) (2)

(Offroy et consorts — C. Min. publ.—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 194, 197, 200 et 456, nombre 3, Code des délits et des peines; — Attendu que Marguerite Sauvage, partie plaignante, n'a point comparu devant le tribunal criminel, quoique les prévenus l'eussent requis, et que la comparution pût devenir d'autant plus nécessaire, que les prévenus étaient fondés à lui faire des interpellations nécessaires pour éclairer la religion des juges, qui remplissent, dans ces sortes d'affaires, les fonctions de jurés;—D'où il suit la violation de l'art. 200, Code des délits et des peines;—Attendu que le tribunal criminel ne pouvait prononcer les dispositions pénales, qu'autant qu'il y aurait eu appel interjeté par le commissaire du pouvoir exécutif, ou par l'accusateur public, ou réclamation de leur part dans le délai que la loi fixe pour la conservation de l'action publique; ce qui résulte évidemment des art. 194, 197, Code des délits et des peines, qui, en prescrivant à la partie civile et à la partie publique des délais et des formes pour l'appel des jugemens des tribunaux correctionnels, ont séparé les intérêts de la partie civile des droits de la partie publique;—Attendu que le jugement du tribunal criminel n'a été rendu que deux mois après l'appel interjeté par la partie civile, sans qu'il paraisse aucun appel ou réclamation de la part du commissaire du pouvoir exécutif, ou de l'accusateur public dans le délai que la loi leur prescrit; d'où il résulte la violation des art. 194 et 197 ci-dessus; — Vu encore l'art. 185, Code des délits et des peines;—Attendu que la tenue des notes prescrites par l'art. 185, n'est principalement pour l'instruction sur l'appel au tribunal criminel, puisque le tribunal correctionnel est suffisamment instruit, indépendamment de ces notes;—Que les parties sur l'appel ont le droit de requérir la représentation de ces notes;—Que les demandeurs en cassation ont requis cette représentation; — Que le tribunal criminel a refusé de l'ordonner;— D'où il suit l'application de l'art. 456, nombre 3, Code des délits et des peines;—Casse, etc.

Du 22 frim. an 6.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dulac.—*Concl.*, le cit. Bezard, subst.

PRÉTÉRITION.—TESTAMENT.—NULLITÉ.

Un testament est nul (sous l'empire du droit romain) pour prétérition, encore que le testateur ait institué le posthume ou les posthumes dont sa femme se trouverait enceinte, si, depuis le testament, il lui est survenu d'autres enfans. (L. 3, ff. liv. 28, tit. 3, de injusto, rupto, irrito facto testamento; Instit. liv. 2, tit. 13, § 1.)

(Charvet—C. Charvet.)

Dans l'espèce, le sieur Charvet, se croyant sur le point de mourir, avait, par son testament du 8 août 1734, institué pour héritier un de ses enfans, et fait des legs aux autres, parmi lesquels il désignait le posthume ou les posthumes dont il croyait sa femme enceinte. Mais il arriva qu'il ne mourut pas; que sa femme n'était pas enceinte, et qu'il eut plus tard plusieurs autres enfans. Ces enfans ont demandé contre l'héritier institué, la nullité de ce testament, en ce qu'ils s'y trouvaient omis ou prétérits, contrairement aux dispositions des lois romaines.

13 flor. an 3, jugement du tribunal de la Tour-du-Pin qui, statuant sur l'appel, ordonne l'exécution du testament.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL;—Vu la loi au Digeste, liv. 3, tit. 3, *de posthumo exhæredato vel prælerito* (3), conçue en ces termes: *Posthumi per virilem sexum descendentes, ad similitudinem filiorum, nominatim exhæredandi sunt, ne testamentum agnascendo rumpant. Posthumos autem dicimus eos duntaxat qui post mortem parentis nascuntur; sed et hi qui post testamentum factum in vitâ nascuntur, ita demùm per legem Velleiam rumpere testamentum prohibentur, si nominatim sint exhæredati;*—Vu aussi la loi *de posthumis*, aux Institutes, liv. 2, tit. 13, § 1er, ainsi conçue: *Posthumi quoque liberi, vel hæredes instituti debent, vel exhæredari: et in eo par omnium conditio est, quòd et filio posthumo, et quolibet ex cæteris liberis, sive fœminei sexûs, sive*

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 1er frim. an 7 et la note.

(2) *V.* décisions dans le même sens, 18 germ. an 9; 27 niv. an 19; 4 brum. an 14; 10 janv. 1806; 18 avril 1811. — Il en est de même aujourd'hui: *V.* 19 janv. 1816; 18 janv. 1822; 28 déc. 1827; 12 mars 1829; 22 juill. 1830; 21 avril 1832 (Vol. 1832.1.864); 30 juin 1832 (Vol. 1833.1.206). Cela ne saurait être douteux en présence de l'art. 1er, Cod. d'inst. crim., qui dispose que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. C'est au reste ce qu'a formellement décidé un avis du conseil d'État des 25 oct.-12 nov. 1806.

(3) Cette indication est inexacte: la loi citée est la loi 3, liv. 28, tit. 3, *de injusto, rupto, irrito facto testamento*.

masculini, prœterito, valet quidem testamentum; sed posteà agnatione posthumi sive posthumæ rumpitur, et eâ ratione totum infirmatur;—Et attendu qu'en fait, Louis Charvet n'a, par son testament du 8 août 1734, institué que le posthume ou les posthumes dont sa femme pouvait être enceinte, et que quatre enfans sont nés après ce testament; qu'en droit, tout posthume doit être nommément institué, et qu'à défaut de cette vocation, le testament se trouve frappé de nullité par le vice de prétérition; — D'où il suit qu'en ordonnant l'exécution du testament du 8 août 1734, les juges de la Tour-du-Pin ont donc violé les lois romaines ci-dessus citées.—Casse, etc.

Du 24 frim. an 6.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Gandon. — *Rapp.*, le cit. Pepin.—*Concl.*, le cit. Bonteville, subst.—*Pl.*, les cit. Thacussios et Gourmay.

ENREGISTREMENT.—Paiement immédiat.

En matière d'enregistrement, les parties ne peuvent porter devant les tribunaux les contestations élevées entre elles et la régie, relativement à la perception des droits, avant d'avoir acquitté préalablement les droits réclamés. (Loi du 5 déc. 1790, art. 16.) (1)

(Enregistrement—C. Viardot.)

Lors de la présentation à l'enregistrement d'un acte de vente reçu par le notaire Viardot, une contestation s'éleva entre lui et le receveur sur le mode du paiement en assignats du droit réclamé par le receveur.

Sur le refus de celui-ci d'enregistrer l'acte qui lui était présenté, le sieur Viardot saisit de la contestation le tribunal civil de la Haute-Marne qui ordonna au receveur d'enregistrer l'acte.

Pourvoi en cassation par la régie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 16 de la loi du 5 déc. 1790, qui porte: « Rien ne pourra atténuer ni retarder le paiement des droits, sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution ;»—Et attendu que le droit d'enregistrement doit d'abord être acquitté tel qu'il a été fixé par le receveur, et qu'aucune réclamation ne peut être admise dans les tribunaux, si le réclamant ne présente la quittance de paiement;—Que le citoyen Viardot, qui s'est pourvu devant le tribunal civil sans avoir préalablement payé les droits d'enregistrement réglés par le receveur, ne pouvait donc être écouté;—Qu'en accueillant sa réclamation, les juges de la Haute-Marne ont conséquemment violé l'art. 16 de la loi du 5 déc. 1790;—Casse.

Du 1er niv. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Bouteville, subst.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE.—Biens ecclésiast. —Déchéance.

Les emphytéotes des biens ecclésiastiques qui n'ont pas représenté et fait parapher leurs baux dans le délai et selon le mode prescrits par l'art. 37 de la loi des 6, 11 et 24 août 1790, ont été déchus.

(Desurgues et autres.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 37 et 38 de la loi du 6-11 août 1790;—Et attendu qu'en fait, les possesseurs à titre de bail emphytéotique du terrain dont il s'agit, n'avaient point fait la déclaration prescrite par l'art. 37 de la loi des 6-11 août; qu'ils se trouvaient donc déchus de toute jouissance, d'après l'art. 38 de la même loi; que conséquemment, en les maintenant dans leur possession, les juges du Cher ont violé ces deux articles; – Casse, etc.

Du 1er niv. an 6.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Gandon.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.

VENTE.—Propriété.—Tradition.

En pays de droit écrit, la tradition était nécessaire pour transférer la propriété de la chose vendue, même par adjudication.—En conséquence, un second vendeur, mis en possession, était préférable à un premier vendeur qui n'avait pas reçu tradition. (L. 20, C. de pactis.)(2)

(Kienner—C. Mariés Scheuller.)

Ignace Jordan était demeuré adjudicataire, devant le magistrat de Colmar, le 2 sept. 1786, d'une auberge portant pour enseigne *la Ville de Bellefond*, et de toutes les dépendances de cette auberge. L'adjudication avait été faite sur la demande et à la poursuite de Scheuller, propriétaire de ladite auberge.—Jordan était beau-frère de Scheuller. Les conditions de l'adjudication réglaient les termes du paiement: le prix en fut porté par Jordan à 7,610 fr.; il devait être payé aux créanciers de Scheuller.—Jordan ne paya pas le prix de l'adjudication.—Scheuller continua d'habiter son auberge; et le 5 sept. 1787, Jordan lui en consentit un bail, à la charge de payer les impositions foncières, et de servir à ses propres créanciers l'intérêt du prix de l'adjudication. Le bail ne renferme au surplus aucune stipulation de paiement au profit personnel de Jordan. Scheuller continua d'être imposé aux contributions publiques comme propriétaire de l'auberge; et en 1791, lors des déclarations exigées pour la contribution foncière, il se déclara propriétaire de ladite auberge.

En 1793, Jordan mourut: sa veuve et ses héritiers ne firent point, au bureau de l'enregistrement, la déclaration qu'ils eussent dû faire si Jordan eût laissé cette propriété dans la succession.

Le 12 mess. de l'an 3, Scheuller et son épouse vendent à Kienner, demandeur en cassation, deux écuries et deux emplacemens dépendans de l'auberge, avec la faculté et le droit de se mettre sur-le-champ en possession. Kienner paie comptant le prix de cette acquisition; il se met en jouissance; il fait des changemens et des réparations assez considérables.

Le 18 niv. an 4, la veuve et les héritiers Jordan font notifier à Kienner qu'ils sont propriétaires de l'auberge, et qu'ils ne souffriront pas qu'il dispose d'une partie de leur propriété; et, de leur côté, les mariés Scheuller lui offrent le rembour-

---

(1) Il en serait de même aujourd'hui sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7, dont l'art. 28 défend aux parties, comme le faisait la loi de 1790, de différer le paiement des droits sous quelque prétexte que ce soit.

Mais les tribunaux sont appelés à juger les contestations, avant que les droits aient été payés, lorsque la régie, découvrant l'existence d'un acte ou d'une mutation, agit par voie de contrainte. Dans ce cas, la partie peut empêcher l'exécution de cette contrainte, en y formant opposition avec assignation devant le tribunal.

(2) On sait qu'en droit romain, la vente n'était pas translative de propriété. *V.* Pothier, *de la Vente*, n° 1; Troplong, n° 4, et Duvergier, n° 8. — Au surplus, cette solution serait aujourd'hui sans application, puisque le Code n'exige pas, comme l'exigeait le droit romain, la tradition pour la perfection de la vente (Code civ. 1583). *V.* Cass. 5 prair. an 7, et 28 juin 1816, et *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Vente*, n° 8.

sement de ce qu'il leur a payé, avec dommages-intérêts, si aucuns sont dus, mais sans intérêt du principal, attendu que Kienner ajoul. Ces offres ne furent point acceptées.

19 vent. an 4, jugement du tribunal du Haut-Rhin, qui écarte l'adjudication de 1786 comme n'étant qu'un acte simulé qui n'avait été suivi ni de tradition, ni de possession, ni de paiement; et maintient le contrat de vente du 12 mess. an 3.

La veuve et les héritiers Jordan relevèrent appel de ce jugement contre Kienner; et ce dernier se rendit aussi appelant, subsidiairement, contre les mariés Scheuller, afin d'obtenir, en tout événement, des dommages-intérêts contre eux.

L'appel fut porté au tribunal du Mont-Terrible, qui, par jugement du 1er prairial an 4, réforma celui du 19 vent. précédent; maintint l'adjudication de 1786, annula le contrat du 12 mess. an 3, déclara suffisantes les offres faites par les mariés Scheuller le 20 pluv. an 4, et condamna Kienner aux dépens des causes de première et seconde instance.

Pourvoi en cassation de la part de Kienner, pour violation de la loi 20, au Cod. Liv. 2, tit. 3, qui déclare que la translation de propriété ne s'accomplit point par de simples conventions, mais par la tradition de la chose vendue.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi 20 au Cod., Liv. 2, tit. 3, qui porte: *Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur:* — Et attendu que la translation de propriété ne s'accomplit point par de simples conventions, et qu'elle ne s'opère que par la tradition de la chose vendue;—Que dans l'espèce, il n'y a jamais eu de tradition au profit de Jordan, en conséquence de l'adjudication de 1786; que les mariés Scheuller sont restés en possession de l'auberge; qu'ils en ont toujours payé les impositions comme propriétaires, et qu'en 1791 Scheuller fit sa déclaration d'être propriétaire de ladite auberge;—Qu'au contraire, Kienner a eu la tradition des objets par lui acquis et payés; qu'il en a eu la possession; qu'il y a fait des changemens et des réparations assez considérables, au vu de tout le monde, et sans aucune opposition; qu'en maintenant donc l'adjudication faite en 1786 au profit de Jordan, les juges ont violé la loi 20 au Cod., Liv. 2, tit. 3, ci-dessus citée; —Casse, etc.

Du 3 niv. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Gandon.

DOUANES.—Procès-verbal.—Affirmation.

Sous la loi du 10 brum. an 5 (art. 19) qui a dessaisi les juges de paix, pour en investir les tribunaux correctionnels, de certaines contestations relatives aux douanes, il était inutile, dans ces sortes d'affaires, de citer les parties devant le juge de paix pour être présentes à l'affirmation du procès-verbal de saisie, comme l'exigeait l'art. 4 de la loi du 14 fruct. an 3.

(Douanes—C. Sonnier et consorts.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que si l'art. 4 de la loi du 14 fruct. an 3 exige que les parties saisies soient citées devant le juge de paix, c'est pour voir prononcer le jugement que cet article prescrit au juge de paix de rendre sans délai, et non pas particulièrement pour être présentes à l'affirmation du procès-verbal de saisie; que cette citation est conséquemment devenue inutile par les dispositions de la loi du 10 brum. an 5, qui attribue à la police correctionnelle les contestations du genre dont il s'agissait au procès; qu'en annulant les procès-verbaux de saisie des 15, 16, 17 et 18 therm. dernier, sur le fondement de non-citation devant le juge de paix pour leur affirmation, le tribunal criminel du Finistère a fait conséquemment une fausse application de l'art. 4 de la loi du 14 fruct. an 3, et violé la loi du 10 brum. an 5, et notamment l'art. 19 de cette loi: —Casse, etc.

Du 6 niv. an 6.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, Barbier, subst.

DOUANES.—Juge de paix.—Compétence.

C'est aux juges de paix et non aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître, en première instance, des actions civiles concernant les douanes, lors même qu'elles sont introduites par voie d'opposition à des contraintes. (1) (L. 14 fruct. an 3, art. 10.)

(Douanes—C. Taillefer).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'article 1er du tit. 6 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 3;—Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une affaire relative aux douanes, dont la connaissance en première instance appartenait au tribunal de paix, auquel le tribunal civil aurait dû la renvoyer, au lieu de la retenir et d'y statuer;—Casse, etc.

Du 8 nivose an 6. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gandon.—*Rapp.*, le cit. Andrieux.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.—*Pl.*, le cit. Pérignon.

JUGEMENT.—Rapport de juge.

Sous la loi du 3 brum. an 2, était nul le jugement de délibéré sur rapport, qui n'indiquait pas le jour du rapport, et qui était rendu hors la présence des parties. (art. 16; — *V.* aussi L. 16-24 août 1790, art. 14, tit. 2). (2)

(Crespin—C. Chaillot).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 16 de la loi du 3 brum. an 2, qui veut que lorsqu'il est prononcé un délibéré, au rapport de l'un des juges, le jour du rapport soit indiqué;—Et attendu que, dans l'espèce, le jugement du 2 nivose an 5, qui a prononcé un délibéré et nommé un rapporteur, n'a point indiqué le jour du rapport; que les parties n'ont point été présentes à ce rapport, ni citées pour y être présentes; qu'elles ont donc été privées de faire des observations et d'être entendues lors des jugemens définitifs, faculté qu'elles devaient avoir, aux termes de l'art. 14, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790;—Casse, etc.

Du 14 nivose an 6.—Sect. civ.

APPEL.—Délai.—Jugement par défaut.

Sous la loi des 16-24 août 1790 (tit. 5, art. 14), la disposition de l'ordonnance de 1667 qui fixe à dix ans le délai de l'appel, était restée en vigueur, relativement aux jugemens par défaut. (Tit. 27, art. 17.) (3)

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 8 nov. 1810.—Merlin, *Répert.*, v° *Douanes*, § 5.

(2) *V.* 4 frim. an 4 (aff. *Valogne*), l'indication des nombreux jugemens rendus sur cette question.

L'art. 95, Code proc. civ., ne prescrivant pas aux juges d'indiquer le jour où le rapport aura lieu, l'inobservation de cette formalité entraînerait-elle la nullité du jugement? Pigeau (p.253) et Thomine, sur les art. 93 et 111, Code proc., sont d'avis que le jugement doit contenir cette indication; autrement, on priverait les parties du droit que l'art. 111 leur donne de remettre des notes énonciatives sur les inexactitudes que pourrait contenir le rapport; ce qui implique qu'il a fallu qu'elles fussent présentes.

(3) L'ordonnance de 1667 accordait 10 ans ou 20 ans, selon les personnes, pour interjeter appel de tous les jugemens, sans distinction.—La loi du 16-24 août 1790 a abrégé ce délai; elle l'a restreint à 3 mois seu-

10*

(Hugresse—C. Delangle).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 14, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu que cet article n'a dérogé à l'art. 17, tit. 27, ordonnance de 1667, qu'à l'égard des appels des jugemens contradictoires;—Qu'en fait, le jugement dont est appel avait été rendu par défaut contre le demandeur en cassation; que l'appel de ce jugement était donc recevable pendant le délai de dix ans, à compter du jour de sa signification; qu'en étendant par conséquent à l'appel de ce jugement une déchéance que la loi ne prononce qu'à l'égard des jugemens contradictoires, les juges du tribunal civil de la Seine-Inférieure ont fait une fausse application de l'art. 14, tit. 5, de la loi des 16-24 août 1790, et commis par suite une contravention à l'art. 17, tit. 27 de l'ordonnance de 1667;—Casse, etc.

Du 14 nivose an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Aressy.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.

COMMUNES.—ARBITRES FORCÉS.—CASSATION.

Lorsque le tribunal de cassation, appelé à statuer sur une contestation entre une commune et des particuliers, s'est trouvé dessaisi par l'effet de la loi du 2 oct. 1793, qui a renvoyé la connaissance de ces contestations à des arbitres forcés; s'il est arrivé que ces arbitres n'aient pas prononcé avant la loi du 9 vent. an 4, qui réinvestit les tribunaux ordinaires des contestations de cette nature, le tribunal de cassation n'a pu être appelé, de plano, à statuer sur la contestation; dans ce cas, il y a nécessité pour les parties de faire préalablement juger le fond par les tribunaux ordinaires. (Lois des 2 oct. 1793, art. 1er et 9 vent. an 4, art. 1er.)

(Commune de Fay, Liancourt, etc.—C. Boys.)

15 décembre 1791, jugement du tribunal de Chaumont qui interdit aux communes de Fay, Liancourt, Loconville et Tourly, toutes entreprises ou usurpations sur les terres possédées par les sieurs Boys et Courvoisier, dont elles prétendaient avoir la propriété.—Appel; 14 janvier 1793, jugement confirmatif.

Pourvoi en cassation de la part des communes. Le tribunal de cassation n'avait pas encore statué lors de la promulgation de la loi du 2 octobre 1793, qui renvoie à des arbitres la connaissance des procès de cette nature. En conséquence, le tribunal de cassation se trouva dessaisi et les parties se pourvurent devant des arbitres. Mais avant la décision du tribunal arbitral, survint la loi du 9 vent. an 4, qui supprima la juridiction des arbitres et réinvestit les tribunaux ordinaires de la connaissance de ces contestations. Les communes assignèrent alors devant le tribunal de cassation les héritiers du sieur Boys, qui était mort après avoir acquis les droits du sieur Courvoisier, pour voir statuer sur le pourvoi par elles précédemment formé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'article premier de la loi du 2 octobre 1793, et l'article premier de la loi du 9 vent. an 4;—Considérant que le procès dont il s'agit était pendant au tribunal de cassation lors de la promulgation de la loi dudit jour, 2 octobre 1793; qu'en conséquence, les communes exposantes ont acquis le droit de le faire juger d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; que ce droit ne leur a point été retiré par la loi du 9 ventose; qu'il en résulte seulement que les affaires de ce genre, au lieu d'être portées devant les arbitres forcés, le seront désormais devant les juges ordinaires, *mais toujours pour être jugées d'après* les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; qu'ainsi ces expressions, *les juges ordinaires*, ne peuvent être indicatives du tribunal de cassation, puisque la connaissance du fond des affaires lui est interdite;—Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en cassation formée par lesdites communes, sauf à elles à se pourvoir devant les juges ordinaires, conformément à la loi du 9 vent. an 4.

Du 15 nivose an 6.—Sect. req.—*Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. —*Rapp.*, le cit. Dameron.—*Concl.*, le cit. Bouterelle, subst.

DERNIER RESSORT. — RESCISION.—DEMANDE INDÉTERMINÉE.

L'action en rescision d'une vente pour cause de lésion est une demande indéterminée, sur laquelle les juges ne peuvent statuer qu'en premier ressort, alors surtout que, d'après l'estimation des experts, le prix se trouve fixé à plus de 1,000 liv. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5). (1)

(Delours—C. Lavergne).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 4, loi des 16-24 août 1790;—Et attendu que la valeur de la pièce de terre, dont le tribunal du district de Cahors a rescindé la vente, n'était point déterminée, soit en rente, soit par prix de bail, et que, d'après l'estimation des experts, elle s'élève à 1,650 liv.;—Que, dans l'un et dans l'autre cas, les juges du tribunal de Cahors n'étaient point autorisés à prononcer en dernier ressort, sans le consentement de toutes les parties;—Casse, etc.

Du 21 nivose an 6.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Gandon.—*Rapp.*, le cit. Aressy.—*Concl.*, le cit. Génissieu, subst.—*Pl.*, les cit. Moreau et Coste.

DÉLIT MILITAIRE.—PHARMACIEN.—VOL.—NON MILITAIRE.—PAYS CONQUIS.

Le vol commis par un pharmacien attaché à un hôpital militaire, d'objets qui lui ont été confiés à ce titre, est de la compétence des tribunaux militaires.

Le principe de la loi du 22 messidor an 4, en vertu duquel les non militaires prévenus d'un même délit avec des militaires, entraînent ces derniers devant la juridiction ordinaire, ne s'applique pas au cas où les non-militaires seraient habitans d'un pays conquis et justiciables des tribunaux étrangers.

(Tabouret—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Attendu 1° que Tabouret, citoyen français, était attaché aux armées françaises en qualité de pharmacien d'un hôpital militaire; que le délit dont il a été prévenu était un vol des objets qui lui étaient confiés à ce titre, conséquemment un délit dans ses fonctions militaires; ce qui, en raison de la matière, rendait

lement; mais elle ne parle que des *jugemens contradictoires*; de là est née la question de savoir si, pour les jugemens par défaut, l'ordonn. de 1667 était restée en vigueur. Outre le jugement actuel qui a décidé l'affirmative, *V.* 25 pluv. an 11; 26 germ. an 12; 17 nov. 1813.

Le Code de proc. civ. a fait cesser cette incertitude; après avoir renouvelé la disposition de la loi 1790, qui fixe à trois mois le délai pour interjeter appel, il étend cette disposition, dans le 2e § de l'art. 443, aux jugemens par défaut.

(1) *V.* en sens conforme, 13 therm. an 5.—Dans cette dernière espèce, l'estimation des experts n'avait pas élevé le prix de l'immeuble à 1,000 liv.

ce délit susceptible d'être jugé par les tribunaux militaires;—Attendu, 2° que ses coaccusés étaient habitans du pays conquis, soumis à une juridiction qui ne pouvait être assimilée à nos tribunaux constitutionnellement organisés;—Que les principes de la loi du 22 messidor an 4, qui rendent aux tribunaux criminels le droit de juger les affaires dans lesquelles se trouvent impliqués des citoyens non militaires, sont un hommage rendu aux formes constitutionnelles, sauvegarde de l'honneur, de la vie et de la liberté des citoyens; — Que cette loi établie pour rappeler le droit commun des tribunaux ordinaires contre les tribunaux militaires, qui sont des tribunaux d'exception, ne pouvait être invoquée par un tribunal établi dans un pays conquis et qui était dispensé de toutes les formes constitutionnelles; —Que ce tribunal ne pouvait être lui-même considéré que comme un tribunal d'exception; — Que, conséquemment, Tabouret, justiciable des tribunaux militaires, n'a pu être soustrait de leur juridiction, pour être traduit, avec des habitans d'un pays conquis, devant un tribunal établi pour eux seuls, et être ainsi tout à la fois privé et du droit d'être jugé par les tribunaux qui, naturellement, devaient connaître du délit qui lui est imputé, à raison de sa nature même, et de l'avantage, plus précieux encore, d'être jugé suivant nos formes constitutionnelles;—Qu'il y a ainsi fausse application de la loi du 22 messidor an 4, et contravention à la constitution française;—Casse toute la procédure faite devant le tribunal criminel supérieur des pays conquis, etc.

Du 26 nivose an 6.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gohier.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss., pouv. exécutif.

JUGEMENT.—Rapport.—Nullité.

Du 27 nivose an 6 (aff. *Desgranges*). — Même décision que par le jugement du 14 nivose an 6 (aff. *Crespin*.)

Un jugement identique a été rendu le 21 pluviose an 6.

COMMUNES.— Rachat (faculté de).

La loi du 10 juin 1793 (sect. 4, art. 14) qui réserve aux communes la faculté qu'elles tenaient des lois anciennes, d'exercer le retrait des biens aliénés par elles en cas de détresse, ne leur a conféré aucun droit nouveau à cet égard, et ne les a pas relevées de la déchéance qu'elles auraient encourue pour n'avoir pas réclamé en temps utile. En conséquence, les communes qui ont laissé passer le délai imparti par ces lois, sans exercer le retrait, ne peuvent plus aujourd'hui user de cette faculté. (1)

(Demandolx—C. Commune de Demandolx.)

jugement (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792;—Et attendu que le citoyen Demandolx possédait le domaine dont il s'agit, en vertu d'un titre authentique d'acquisition légitime; qu'il se trouvait donc placé dans l'exception portée par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et qu'en réintégrant la commune de Demandolx dans la propriété et possession dudit domaine, les arbitres ont formellement violé cet article;—Vu aussi l'édit du mois d'avril 1667 et l'art. 14, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793;—Et attendu que cette disposition de la loi du 10 juin 1793 n'établit, en faveur des communes, aucun droit nouveau; qu'elle n'est que confirmative du droit de rachat des biens par elles aliénés en temps de détresse que de précédentes lois leur avaient accordé;—Qu'elle n'autorisait donc pas la commune de Demandolx à demander à rentrer, par la voie du rachat, dans le domaine appelé *la Siouve*, dont le citoyen Demandolx s'était rendu adjudicataire le 19 décembre 1639; que cette demande ne pouvait avoir pour base que l'édit de 1667; que la commune de Demandolx n'était point dans le *délai utile* pour exercer le droit de rachat que cet édit lui avait accordé; qu'en autorisant cette commune à racheter le domaine de la Siouve par elle aliéné le 19 décembre 1639, les arbitres ont donc violé l'édit du mois d'avril 1667, et fait une fausse application de l'art. 14, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; —Casse, etc.

Du 27 nivose an 6. — Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Gandon.—*Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Géuissieu, subst.—*Pl.*, les cit. France et Pérignon.

AVANTAGES MATRIM.—Réduction.

Les avantages matrimoniaux statutaires, tels que le droit de viduité que l'art. 382 de la coutume de Normandie conférait au mari, ont été rétablis dans leur entier par les lois des 9 fruct. an 3 et 3 vendém. an 4, qui ont abrogé les dispositions rétroactives de la loi du 17 niv. an 2, portant réduction de ces sortes de dispositions. (2)

(Lebeuf—C. Lebeuf.)

En 1784, dans un contrat de mariage passé sous la coutume de Normandie, il avait été stipulé que le futur époux (Lebeuf) aurait l'usufruit du tiers des immeubles qui reviendraient à la future de la succession de ses père et mère, *sans préjudice du droit de viduité porté par la coutume, le cas échéant.* Ce droit assurait au mari, soit qu'il y eût ou non des enfans, l'usufruit de tous les biens de sa femme tant qu'il restait en viduité.—En l'an 4, décès de la femme Lebeuf laissant deux enfans.—Ceux-ci, conformément à la deuxième partie de l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2, demandent la réduction du droit de viduité de leur père à la moitié du revenu des biens de leur mere.

Jugements de première instance et d'appel, qui ordonnent la réduction.

POURVOI de la part de Lebeuf, pour fausse application de l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2, et violation de la loi du 9 fruct. an 3, et des art. 9 et 12 de celle du 3 vendém an 4.

jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 382 de la coutume de Normandie, ainsi conçu: « Homme ayant un « enfant né vif de sa femme, jouit par usufruit, « tant qu'il se tient en viduité, de tout le revenu « appartenant à sadite femme lors de son décès, « encore que l'enfant soit mort avant la dissolu- « tion du mariage; et s'il se remarie, il ne « jouira que du tiers. » — Et attendu que le droit de viduité accordé au sieur Lebeuf par l'article précité de la coutume qui régissait les parties, est irrévocable de sa nature; qu'il n'était pas au pouvoir de la femme de le restreindre ou de le modifier, ni de déroger à la disposition de la loi municipale sous la foi de laquelle le mariage avait été contracté; qu'on ne peut considérer le droit de viduité dont il s'agit que comme un avantage matrimonial acquis au sieur Lebeuf du moment de

---

(1) *V.* conf., Cass. 8 mess. an 5 et la note.

(2) Voyez dans le même sens, Cass, 27 germ. an 12; 8 et 14 prair. an 13; Trèves, 5 janv. 1807; Colmar, 26 mai 1810.—Cette opinion est suivie par M. Merlin, *Rép.*, v° *Gains nuptiaux et de survie*, § 2, et par M. Chabot, dans sa dissertation insérée dans l'ancien Recueil de Sirey, t. 9. 2. 132.

la célébration de son mariage, par le roncours de la disposition de la coutume et du consentement des parties, qui se sont unies sous la foi des avantages qu'elle leur attribuait, et sans lesquels il est possible que le mariage n'eût pas eu lieu; qu'on ne doit pas confondre les droits acquis aux époux en faveur du mariage, avec des droits purement successifs que les lois ne défèrent qu'au moment de l'ouverture de la succession; que si l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5 a déclaré que les avantages et autres stipulations irrévocables de leur nature, résultant d'une disposition antérieure aux nouvelles lois, devaient être maintenus, tant sur les successions déja ouvertes jusqu'audit jour, que sur celles qui s'ouvriraient à l'avenir, il y a même raison de décider ainsi a l'égard de ceux établis par les coutumes en faveur du mariage, puisque les uns et les autres sont de la même nature et qu'ils ont les mêmes caractères d'irrévocabilité; — Vu aussi la loi du 9 fructid. an 3, ainsi conçue : « La Convention nationale, sur le rapport « de son romité de législation, décrète que les « lois des 5 brum. et 17 niv. an 2 de la république, « concernant les divers modes de transmission « des biens dans les familles, n'auront d'effet qu'a « compter des époques de leur promulgation. » — Vu enfin les art. 9 et 12 de la loi du 3 vend. an 4, portant, art. 9 : « Toutes dispositions des lois « rendues en interprétation des dispositions ré- « troactives abrogées par la loi du 9 fructidor der- « nier, sont rapportées. » — Art. 12 : « En consé- « quence de la loi du 9 fruct. dernier et des arti- « cles ci-dessus, ladite loi du 5 brum., celle du « 17 niv., en ce qui n'en est point abrogé, celle « du 7 mars 1793 sur les dispositions en ligne di- « recte, et toutes lois antérieures non abrogées, « relatives aux divers modes de transmission des « biens, auront leur exécution à compter du jour « de leur publication. » — Et attendu que toutes les dispositions rétroactives des lois des 5 brum., 17 niv. et des lois subséquentes, ont été abrogées par les lois précitées, et qu'en réduisant l'usufruit du citoyen Lebeuf à la moitié du revenu des biens de son épouse, le jugement attaqué a fait une mauvaise et fausse application des dispositions rétroactives de la loi du 5 brum. et de l'art. 13 de celle du 17 niv. an 2, et qu'ils ont formellement contrevenu à la loi du 9 fruct. an 3 et aux art. 9 et 12 de celle du 3 vend. an 4; — Casse, etc.

Du 29 niv. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Aressy. — *Concl.*, le cit. Genissieu, subst. — *Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

ÉMIGRÉ. — ACQUÉREUR. — BAIL. — RÉSILIATION.

Lorsqu'un acquéreur de biens d'émigrés use de la faculté qui lui était accordée de résilier les baux, il n'est pas obligé, en notifiant au fermier sa volonté à cet égard, de lui faire en même temps offre de payer l'indemnité dont il est tenu. (L. 15 frim. an 2, art. 2 et 6.)

(Bard et consorts — C. Guyot.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 2 et 6 de la loi du 15 frim. an 2, qui portent, art. 2 : « Pour être « admis à résilier les baux mentionnés en l'arti- « cle précédent, les acquéreurs, même ceux com- « pris dans la loi du 25 juillet 1793, seront tenus « de payer aux fermiers ou locataires qu'ils con- « gédieront, l'indemnité qui se trouvera réglée par « ces baux. » Art. 6 : « Quant aux biens ruraux, « la résiliation ne pourra être exécutée qu'après « l'année de ferme qui suivra celle dans le « courant de laquelle la notification (de la volonté « d'exercer la résiliation) aura été faite »; articles qui n'imposent aux acquéreurs qui veulent user du droit de résiliation, d'autre obligation que celle de notifier aux fermiers leur volonté à l'instant où la notification en est faite, sauf à eux à se conformer à ce qu'exige la loi, quant aux indemnités qu'ils peuvent devoir à l'époque où la résiliation et la dépossession du fermier seront effectuées; — Et considérant que le tribunal de la Haute-Saône a ajouté aux dispositions de la loi, en décidant que, pour exercer leur droit de résiliation de bail contre le citoyen Guyot, Bard, Hemelle et Aubert devaient, à peine de nullité, ajouter à leurs sommations premières, des offres d'indemnité; — Casse, etc.

Du 16 pluv. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Bayard. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm.

PERSONNE INTERPOSÉE. — ENFANT. — DONATION.

La disposition de la coutume de Chartres qui défend à l'un des époux de recevoir des dons de son conjoint, ne s'étend pas au cas où la donation a été faite aux enfans que l'un des conjoints avait eus d'un précédent mariage. (Tit. 11, art. 88.) (1)

(Foreau — C. Berthelin.)

Le 27 déc. 1775, la dame Berthelin donna par acte entre-vifs, plusieurs pièces de terre à Jean Blaise Foreau, fils de son second mari, et s'en réserva l'usufruit. Après sa mort et celle du donataire, Catherine Foreau, sœur et héritière de ce dernier, réclama la délivrance des objets compris dans la donation de 1775. — Mais Jean-Baptiste Berthelin, héritier de la donatrice, demanda la nullité de cette disposition, comme faite à l'enfant d'une personne incapable de recevoir, c'est-à-dire contrairement à la disposition de la coutume de Chartres, qui défend aux conjoints de s'avantager autrement que par don mutuel.

12 messidor an 3, jugement du tribunal civil de Chartres, qui déclare la donation bonne et valable.

Appel. — 14 niv. an 4, jugement du tribunal civil du Loiret, qui infirme : « Attendu que la coutume de Chartres prohibe les donations entre-vifs entre mari et femme; que l'incapacité dont sont frappés les père et mère, repose également sur la tête de leurs enfans, qui sont censés ne faire qu'une même personne avec eux, de manière que les avantages dont on les gratifie sont regardés comme faits aux père et mère eux-mêmes; que conséquemment la donation faite par Marie Berthelin à Jean Blaise Foreau, fils du premier mariage de son mari, qui vivait lors de la donation, ne pouvait pas plus valoir que si elle eût été faite à Jean Foreau lui-même. »

---

(1) *V.* conf., Cass. 24 août 1809. — L'art. 911 du Code civ. déclare nulle toute disposition au profit d'un incapable, faite sous le nom de personnes interposées, et répute telles les pères et mères, les enfans et les descendans de la personne incapable. La question d'interposition de personne élevée dans l'espèce actuelle, ne peut donc plus se présenter aujourd'hui. — Mais une grave difficulté a été soulevée relativement à l'application de l'art. 1099 du Code civil, qui prononce la nullité de toute donation entre époux, soit déguisée, soit faite à personnes interposées. On s'est demandé si cette disposition était tellement absolue, qu'elle entraînât la nullité de la donation tout entière, même en ce qu'elle aurait de permis; ou si, au contraire, la donation n'était que réductible. La question a été jugée diversement. *V.* dans le Vol. 1837.2.322, en note d'un arrêt de la Cour de Paris du 21 juin 1837, l'indication des nombreuses décisions et des autorités qui se sont diversement prononcées sur la difficulté.

POURVOI en cassation par Catherine Foreau, pour violation de l'art. 88, tit. 11 de la coutume de Chartres, qui déclare valables toutes donations faites entre personnes idoines et capables; et fausse application de la disposition de la même coutume, qui défend les donations entre vifs entre conjoints, autrement que par donation mutuelle.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 88, tit. 11 de la coutume de Chartres; — Et attendu que l'incapacité dont sont frappés les conjoints, pour recevoir une donation faite par l'un au profit de l'autre, ne s'étend pas à leurs enfans; que Marie Berthelin avait donc pu valablement disposer par donation entre vifs au profit de Jean Blaise Foreau, fils d'un premier mariage de Jean Foreau son mari, le donataire ne se trouvant pas dans la prohibition, et étant conséquemment capable de recevoir; — Qu'ainsi, en déclarant nulle la donation dont il s'agit, les juges du Loiret ont violé l'art. 88 de la cout. de Chartres ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 17 pluv. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beraud.

MAIN-MORTE. — ALIÉNATION. — NULLITÉ.

L'aliénation d'un héritage, faite en partie pour obtenir un affranchissement de la main-morte, et en partie pour cause licite, est nulle pour le tout, si l'abolition de la main-morte n'a pas un prix particulier dans le traité. **(Loi des 25-28 août 1792, art. 3.)**

(Commune de Magny — C. Follenot.)

Le 10 sept. 1653, un traité fut passé entre les habitans de la commune de Magny et les propriétaires de la seigneurie de Magny. — On lit en tête du traité, que les habitans de Magny et leurs héritages qui peuvent être affectés de main-morte, en demeureront francs et exempts à perpétuité; — Ensuite, que les seigneurs cèdent et abandonnent leurs droits de banalité de four au profit des habitans, qui pourront bâtir des fours dans leurs maisons, à la charge par ces derniers de payer aux seigneurs, par chaque four, une rente annuelle d'un quart de froment; — En troisième lieu, que les seigneurs se chargent d'acquitter les habitants de plusieurs dettes montant à 12,935 liv., et de leur en remettre les titres dûment quittancés; — Et qu'en réciproque, les habitans transportent aux seigneurs un de leurs bois communaux, nommé le bois *Benault*, et qu'ils créent à leur profit une dîme à la quinzième gerbe sur leurs héritages ensemencés de froment, seigle, avoine, etc.; — Et enfin, que les habitans cèdent aux seigneurs le droit de chasse qui leur appartient dans le territoire.

Les habitans ont demandé à être réintégrés dans la propriété du bois *Benault*, comme ayant été cédé pour prix d'affranchissement de la main-morte.

Jugement arbitral du 5 fruct. an 3, qui déboute les habitans de cette demande, en se fondant sur ce que la cession du bois *Benault* n'avait point été le prix de l'affranchissement de la main-morte, mais bien de la charge contractée par les ci-devant seigneurs, de libérer la commune d'une dette considérable.

POURVOI en cassation de la part des habitans, pour violation de l'art. 3 de la loi des 25-28 août 1792, en ce que l'acte de 1653 devait être considéré dans son ensemble; que la cession du *Benault* n'avait point été faite uniquement pour indemnité des sommes que les ci-devant seigneurs se chargeaient de payer en acquit de la commune; et qu'il était d'autant moins douteux que cette cession eût aussi pour objet l'affranchissement de la main-morte, qu'on n'y voit pas de prix particulier accordé pour cet affranchissement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3 de la loi des 25-28 août 1792, ainsi conçu: « Tous les actes d'affranchissement de la main-morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalens, sont révoqués et annulés; tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, et qui se trouveront encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés»; — Considérant que l'abolition de la main-morte est une des stipulations du traité de 1653; — Que cette abolition n'a aucun prix particulier dans le traité; — Que la cession du bois *Benault* a été faite en partie pour tenir lieu du prix de l'affranchissement de la main-morte; — Casse, etc.

Du 19 pluv. an 6. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Andrieux. — *Rapp.*, le cit. Gandon. — *Concl.*, le cit. Berlier, subst. — *Pl.*, le cit. Pérignon.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DÉGRADATIONS.

La loi du 16-24 août 1790 (tit. 3, art. 10), qui limite la compétence du juge de paix, lorsqu'il s'agit d'indemnités réclamées par le fermier pour non jouissance, au cas où le fond du droit n'est pas contesté, n'est pas applicable à une réclamation de dommages-intérêts formée par le propriétaire, pour dégradations commises par le fermier. **(C. pr., art. 3, § 4, anal.)**

(Robert — C. Mottet.)

Robert forme devant le tribunal de paix d'Anglesqueville une demande en indemnité contre Mottet son fermier, à raison de dégradations commises par celui-ci. Mottet soutient que ces dégradations ne proviennent pas de son fait et qu'il n'en est pas responsable.

Le juge de paix, considérant que le fond du droit de l'indemnité était contesté, se déclare incompétent, en se fondant sur l'art. 10, tit. 3, loi des 16-24 août 1790. — Appel. — Jugement confirmatif.

Pourvoi en cassation par Robert, pour violation de l'art. 10, tit. 3, loi des 16-24 août 1790, en ce que le jugement attaqué a étendu à l'indemnité réclamée par le propriétaire contre son fermier pour cause de dégradations, la restriction que cet article n'a établie que pour l'indemnité prétendue par le fermier pour défaut de jouissance.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu, que cette disposition de la loi du 16 août 1790 ne limite la compétence du juge de paix qu'à l'égard des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance; et que dans l'espèce, la demande du sieur Robert avait pour objet des dommages-intérêts résultant des dégradations par lui allégées contre le défendeur en cassation; que le juge de paix était donc compétent pour statuer sur cette demande, lors même que le droit du sieur Robert eût été contesté; que les juges de la Seine-Inférieure n'ont pu conséquemment confirmer le jugement de la justice de paix d'Anglesqueville, par lequel elle s'était déclarée incompétente, sans violer l'art. 10, tit. 3, loi des 16-24 août 1790, qui lui attribuait, sans aucune limitation, la connaissance de la contestation dont il s'agit; — Casse, etc.

Du 1er vent. an 6. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gandon. — *Rapp.*, le cit. Saint-Martin. — *Concl.*, le cit. Berlier, subst.

PARTAGE. — LICITATION. — TIERS-POSSESSEUR.

Les héritiers rappelés par l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, ont dû être maintenus en possession des objets par eux acquis sur licitation, lors du partage: ils sont compris dans les dispositions de l'art. 1er de la loi du 3 vend.

an 4, qui met les tiers-possesseurs à l'abri de toute revendication. (L. 3 vend. an 4, art. 1, 8.) (1)

(Agam — C. Agam.)

Jean-Pierre Agam était décédé postérieurement au 14 juill. 1789, laissant sept enfans. Il avait, par son testament, institué héritier Bernard Agam, son fils aîné. Cette institution fut frappée de nullité par l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2. — Le 14 mess. an 2, acte de partage entre tous les enfans de la succession paternelle. — L'héritier déchu délivra à ses frères ou sœurs sept pièces de terre; ces derniers convinrent d'en jouir en commun; ils en vendirent deux moyennant 1,300 fr., qui servirent à rembourser à l'héritier déchu pareille somme qui leur avait été comptée pour leur légitime. — Le 25 brum. an 3, ils procédèrent à la licitation des cinq pièces restantes: les uns se rendirent adjudicataires moyennant un prix excédant leurs portions, d'autres se rendirent adjudicataires pour une somme moindre; ce fut un étranger qui demeura adjudicataire de la cinquième pièce de terre.

L'effet rétroactif de la loi du 7 niv. ayant été rapporté, Bernard Agam et ses frères et sœurs nommèrent, conformément à la loi du 3 vend. an 4, des arbitres, pour juger en tribunal de famille les contestations qui s'étaient élevées entre eux. — Bernard Agam demandait le délaissement de tous les biens dépendans de la succession du père commun, même de ceux vendus à des étrangers. — Ses frères et sœurs lui opposaient que les biens ayant été licités, ils devaient être considérés, pour la portion qu'ils en avaient acquise, comme des tiers-acquéreurs qui, aux termes de l'art 1er de la loi du 3 vend. an 4, ne pouvaient pas être dépossédés. Ils offraient, en conséquence, de rendre l'excédant du prix des immeubles qu'ils avaient acquis, au-dessus du montant de leurs droits légitimaires.

Le tribunal de famille rendit, le 19 brum. an 4, un jugement qui maintint les ventes faites tant à des étrangers qu'aux co-propriétaires, et ordonna en faveur de Bernard Agam la restitution du prix de ces ventes.

Sur l'appel, les demandeurs en cassation conclurent à ce que, dans le cas où il serait décidé qu'ils devaient rendre les biens dont ils étaient en possession, ils fussent au moins autorisés à retenir en biens-fonds leurs portions légitimaires et supplémentaires, à la charge par eux de rapporter à la masse les 1,300 liv. qu'ils avaient reçues de leur frère.

8 therm. an 4, jugement du tribunal civil de la Haute-Garonne qui infirme celui du tribunal de famille, et condamne les demandeurs à rendre en nature et à délaisser à Bernard Agam, leur frère, tout ce qu'ils avaient recueilli de la succession de leur père commun, et dont ils se trouvaient en possession en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, et ce qu'ils avaient vendu à des étrangers; et relaxe Bernard Agam de toutes les demandes, fins et conclusions contre lui prises, sauf aux demandeurs à agir ainsi qu'ils aviseraient, par action en supplément de légitime, s'il y avait lieu.

Pourvoi en cassation contre ce jugement de la part des frères et sœurs Agam, pour contravention aux art. 1 et 8 de la loi du 3 vend. an 4, en ce que le tribunal a refusé de considérer les colicitans comme des tiers que les articles précités mettaient à l'abri de toute revendication.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1 et 8 de la loi du 3 vend. an 4, conçus en ces termes: Art. 1er. « Les droits « acquis de bonne foi, soit à des tiers-possesseurs, « soit à des créanciers hypothécaires ou autres, « ayant une date certaine, postérieure à la promul- « gation desdites lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, « mais antérieure à la promulgation de la loi du 5 « flor. dernier, sur les biens compris dans les dis- « positions rapportées par la loi du 9 fruct. der- « nier, leur sont conservés, sauf le recours des hé- « ritiers rétablis envers les personnes déchues; » — Art. 8. « Les personnes déchues par la présente « loi, auront la faculté de retenir en biens héré- « ditaires, et proportionnellement sur chaque « espèce de biens, le montant des portions légiti- « maires et supplémentaires, et des autres droits « qui leur appartiennent. Les paiemens qui pour- « ront leur avoir été faits à compte en argent ou « en assignats, ou de telle autre manière que « ce puisse être, soit avant ou après l'ouverture « de la succession, ne pourront les priver de cette « faculté, dont elles jouiront dans tous les cas, à « la charge de rapporter dans la masse ce qu'elles « ont reçu, dans les mêmes espèces, ou la valeur « réelle et effective en assignats au cours.... » — Et attendu, 1° que des co-successibles qui ont acquis, par la voie de la licitation ou autrement, des biens dépendant d'une hérédité comprise dans les dispositions rapportées par la loi du 9 fruct. an 3, ne peuvent être considérés que comme des tiers-possesseurs, dont les droits acquis de bonne foi dans l'intervalle des lois des 9 brum. et 17 niv. an 2 à celle du 5 flor. an 3, se trouvent maintenus; qu'en ordonnant donc le délaissement des biens dont les demandeurs étaient en possession, sans distinguer ceux qu'ils avaient acquis par la voie de la licitation, le 25 brum. an 3, au-delà du sixième qui leur revenait de droit, les juges de la Haute-Garonne ont violé l'art. 1er de la loi du 3 vend. an 4; — Attendu, 2° que les demandeurs, héritiers déchus par la loi du 3 vend. an 4, avaient la faculté de retenir en biens héréditaires le montant de leurs portions légitimaires, à la charge par eux de rendre à leur frère la somme de 1,300 liv. qu'ils en avaient reçue, que devant les premiers juges, leur demande en retenue, en biens héréditaires, de la portion nécessaire pour le paiement de leur légitime, se trouvait nécessairement comprise dans la demande en retenue du tout; que d'ailleurs, n'y eût-il eu aucune demande directe de leur part à cet égard, en première instance, ni même en cause d'appel, les juges de la Haute-Garonne ne pouvaient ordonner leur dépossession des biens qu'ils avaient recueillis par l'effet rétroactif de la loi du 17 niv., qu'en les maintenant dans la faculté de retenir en biens héréditaires leurs portions légitimaires, à la charge par eux de rendre à leur frère les sommes qu'ils en avaient reçues, cette faculté leur étant attribuée expressément par la loi; d'où il suit qu'en déboutant les héritiers déchus de leur demande à fin de retenue, en biens héréditaires, du montant de leurs droits légitimaires et supplémentaires, ces juges ont violé l'art. 8 de la loi du 3 vend. an 4; — D'après ces motifs, le tribunal donne défaut contre Bernard Agam; et pour le profit, casse, etc.

Du 8 vent. an 6. — Sect civ. — *Rapp.*, le cit. Lombard de Langres.

ÉMANCIPATION. — ACQUISITIONS. — CASSATION. — LOIS ROMAINES.

En pays de droit écrit, l'émancipation produit cet effet, que les acquisitions faites par le fils sont pour son propre compte et non pour celui de son père. La violation des lois romaines

(1) *V.* Cass. 19 mess. an 6.

sur ce point est un moyen de cassation. (L. 4, Cod., de emancip. liber.)

(Héritiers Causanca.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi 4 au Code, liv. 8, tit. 49, *de emancip. liber.*, dont il résulte « qu'un « père peut émanciper son fils soumis à la puis- « sance paternelle, et, par l'effet de cette éman- « cipation, le rendre maître de lui-même, et par « conséquent capable de s'obliger et surtout d'ac- « quérir » ; — Et attendu que, par le premier jugement, les arbitres avaient décidé que le domaine que Josèphe et Jean-Louis Causanca avaient acquis le 8 juin 1786, ne serait point compris dans l'état des biens composant la succession du père commun, sauf à Marie-Josèphe Causanca à prouver que partie du prix principal avait été acquittée par ce dernier ou de ses deniers; que cette preuve seule pouvait autoriser les arbitres à juger que le domaine dont il s'agit faisait partie des acquêts du père commun; que sans cette preuve, ils ont, par leur jugement du 1[er] jour complémentaire an 2, jugé que l'acquisition de ce domaine devait être considérée comme faite par le père commun; qu'ils ont donc porté atteinte à la chose jugée, et violé en même temps la loi qui permettait aux pères d'émanciper leurs enfans, et de les rendre par là capables d'acquérir pour eux, en ce que les demandeurs ont été privés de l'acquisition qu'ils avaient faite après leur émancipation; — D'après ces motifs, le tribunal donne défaut contre Marie-Josèphe Causanca; — Et pour le profit, casse et annulle ce jugement.

Du 9 vent. an 6. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gandon. — *Rapp.*, le cit. Lombard de Langres. — *Pl.*, le cit. Gérardin.

APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Depuis la loi du 16-24 août 1790 (tit. 5, art 14), le délai de l'appel ne court plus que du jour de la signification du jugement. Cette loi a implicitement abrogé l'édit du 9 nov. 1522, qui accordait un an pour interjeter appel, et faisait courir ce délai du jour de la prononciation du jugement.

(Gilles Verrekeim — C. Zelin.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que l'édit du 9 nov. 1522, qui voulait que l'appel d'un jugement fût relevé dans l'an, est inconciliable, dans cette disposition, avec la loi du 16-24 août 1790, qui ne fait courir le délai qu'à compter de la signification du jugement; que de même que l'on ne pourrait se prévaloir de l'édit de 1522 pour valider, après trois mois, un appel d'un jugement signifié le jour de sa prononciation, on ne pourrait également en faire l'application, dans le cas où la signification d'un jugement n'aurait lieu qu'après l'année de la prononciation, du moment que les trois mois accordés par la loi ne seraient pas expirés; que, dès qu'une disposition est inconciliable et ne peut concourir simultanément avec l'exécution d'une loi postérieure, celle-ci doit seule demeurer en vigueur et être exécutée; — Qu'ainsi, les juges du tribunal du département de la Lys ont mal à propos fait revivre l'édit du 9 nov. 1522 au préjudice de la loi du 24 août 1790, à laquelle ils sont contrevenus en déclarant péri un appel interjeté dans les formes, ainsi que dans les termes voulus par cette dernière loi, et sur lequel il y avait eu valable citation de la part du demandeur; — Casse, etc.

Du 13 vent. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Rousseau. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

1° APPEL. — ARBITRAGE. — DÉLAI.
2° DEMANDE NOUVELLE. — PROVISION ALIMENTAIRE.

1° *L'appel d'un jugement arbitral rendu par un tribunal de famille, peut être formé aussitôt après l'expiration du délai de huitaine depuis sa prononciation, encore bien qu'il se soit écoulé moins de huit jours depuis l'ordonnance d'exequatur.* (L. 16-24 août 1790, tit. 5, art. 14). (1)

2° *Les juges d'appel ne peuvent accorder une provision alimentaire dans une instance en partage de succession, si la demande n'en a pas été faite en première instance* (L. 3 brum. an 2, art. 7; — Cod. proc. 464, anal.) (2)

(Virtor Rey — C. Benoît Rey.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 5 de la loi du 16 août 1790; — Et attendu qu'en fait, le jugement du tribunal de famille a été rendu le 14 nivose an 4; que l'appel qui en a été interjeté l'a été le 3 prairial suivant, le jour même de la signification du jugement; — Que cet appel n'avait donc été signifié qu'après le délai de huitaine, à dater du jour du jugement; — Qu'en droit, la déchéance de l'appel ne s'applique qu'au cas où il a été signifié avant le délai de huitaine; qu'aucune loi n'a fixé la date d'un jugement du tribunal de famille, au jour de l'ordonnance qui l'a rendu exécutoire; que cette ordonnance ne change donc rien à sa véritable date; d'où il suit que l'appel était recevable, et qu'en le déclarant déchu, sous prétexte qu'il avait été interjeté avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, le tribunal civil du Gard a fait une fausse application et commis une violation de l'article 14 du titre 5 de la loi du 16 août 1790;

Vu aussi l'article 7 de la loi du 3 brum. an 2, qui porte: « Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront « statuer que sur les demandes formées en pre- « mière instance. » — Et attendu que les juges du Gard ont statué sur la demande de Benoît Rey, à fin de provision de 3,000 fr., en l'autorisant à garnir ses mains de cette somme, par forme et manière de provision; — Que cette demande n'avait pas été formée en première instance; que ne l'ayant été qu'en cause d'appel, elle était irrecevable; d'où il suit qu'en statuant sur cette demande, les juges d'appel ont violé formellement l'art. 7, de la loi du 3 brum. an 2; — Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département du Gard, le 15 frim. an 5.

Du 14 ventose au 6. — Sect. civ — *Prés.*, le cit. Gandon. — *Rapp.*, le cit. Lombard. — *Concl.*, le cit. Berlier, subst.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — CASSATION.

Avant le Code de procédure, un jugement faussement qualifié de dernier ressort ne pouvait être attaqué que devant le tribunal de cassation. (3) (Const. du 5 fructid. an 3, art. 254; L. 27 nov. 1790, art. 2.)

---

(1) La solution serait la même aujourd'hui, en matière d'arbitrage, sous l'empire de l'art. 449 du Code proc. civ.: tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le jugement arbitral prend date et existe par conséquent, du jour de sa prononciation, et non du jour où il a été revêtu de l'ordonnance d'*exequatur*. *V.* Merlin, *Repert.* v° *Arbitrage*, n° 34; Carré, *Proc. civ.*, sur l'art. 449, à la note.

(2) V. en sens contraire, 21 vendémiaire an 11; 14 juillet 1806; 5 juillet 1809, et 3 janvier 1810.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 29 flor. an 2; 7 niv. et 7 mess. an 4, et les notes qui accompagnent ces jugemens. — Décisions identiques rendues dans le cours de l'an 6: 14 flor. (aff. *Penard-Flavigny*); 4 prair. (aff. *Mesme*).

(Tramecourt—C. Dostiet.)

Du 15 ventose an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. St-Martin.—*Concl.*, le cit. Berlier, subst.

1° VENTE.—PRIX.—EXPERTS.
2° PAPIER-MONNAIE.—REMBOURSEMENT.

1° *Une vente faite au prix qui sera fixé par des experts, dont les parties ont fait choix, ne peut pas être déclarée nulle, tant que les experts n'ont pas été mis en demeure d'accepter la mission qui leur avait été confiée.* (Inst. liv. 3, tit. 24, *de empt. et vendit*). (1)

2° *Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 4, les obligations antérieures au 1er janvier 1792 ont dû être acquittées en mandats, sans réduction.*

(Villa—C. Peyrottes.)

La 19 juin 1793, à la suite d'une liquidation de créances antérieures au 1er janvier 1792, que le sieur Caila avait a exercer sur Peyrottes, ce dernier se reconnut débiteur de la somme de 27,700 liv. envers Caila. Pour effectuer sa délibération, Peyrottes vendit à Caila, pour lui ou son ami élu ou à élire, un domaine appelé *Camprouch*. Dans le contrat de vente, il fut convenu, 1° que l'acquéreur ne prendrait possession qu'après la récolte de grains lors pendante; 2° que le prix du domaine aliéné serait fixé par des experts, dont alors on fit choix; 3° que si ce domaine était estimé un prix supérieur, l'excédant serait payé aux créanciers privilégiés du vendeur Peyrottes; 4° enfin, que si le prix était moindre, Peyrottes paierait le surplus.

Le 24 octobre suivant, Caila fit élection d'ami en faveur de Villa. Le 27 ventose an 3, sommation aux experts nommés dans l'acte du 19 juin 1793, de déclarer au bas de l'acte, s'ils voulaient accepter et remplir leur mission, et procéder à l'estimation du domaine de Camprouch. — La sommation fut faite aux experts en parlant à des tiers. Les experts n'ont donc point fait ni pu faire aucune réponse au bas de l'acte de sommation.

En conséquence, Peyrottes fit assigner d'abord Caila, et ensuite Villa, en faveur de qui Caila déclarait avoir fait élection de command, en nullité de la vente et en délaissement du domaine vendu, attendu que les experts n'en avaient pas déterminé le prix.

18 vendém. an 4, jugement du tribunal de Lodéve, qui déclare la vente valable, par ce motif que les experts avaient été mis en demeure de remplir leur mission.

Appel au tribunal du Tarn, et, le 23 prairial an 4, jugement qui déclare la vente nulle, les experts n'en ayant point déterminé le prix

Ce jugement fut signifié à Villa par Peyrottes, avec offre d'une somme de 20,780 liv. valeur fixe en mandats, représentant celle de 27,700 liv. qu'il avait payée à Caila.—Le 12 messidor, jugement par défaut qui déclare valables ses offres, et autorise la consignation de leur montant.—Opposition a ce jugement de la part de Villa.—Le 26 du même mois, jugement contradictoire qui le déboute de cette opposition.

POURVOI en cassation de la part de Villa, contre ce dernier jugement et contre celui du 23 prairial an 4, 1° pour violation de la loi *de emptione*, Inst. liv. 3, tit. 24, suivant laquelle la vente faite moyennant un prix à fixer par un tiers, n'est nulle que lorsqu'il est constaté que le tiers n'a pas pu ou n'a pas voulu fixer le prix. Or, dans l'espèce, disait-on, la sommation n'ayant pas été faite aux experts *en personne*, on ne pouvait pas dire qu'il y eût refus de leur part de remplir leur mission.

2° Pour contravention à la loi du 15 germin. an 4, relative aux remboursemens en mandats, dont l'article 2 exige que les créances antérieures au mois de janvier 1792, soient intégralement acquittées en mandats, en ce que les juges du Tarn ont autorisé le remboursement d'une créance antérieure à 1792, en mandats réduits d'après l'échelle de proportion.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi *de emptione et venditione*, au livre 3, tit. 24 des Institutes, qui porte: *Ut siquidem ille qui nominatus est pretium definierit, omnimodò secundum ejus æstimationem et pretium persolvatur, et res tradatur, et venditio ad effectum perducatur; emptore quidem ex empto actione, venditore ex vendito agente: sin autem ille qui nominatus est, vel noluerit vel non potuerit pretium definire, tunc pro nihilo esse venditionem, quasi nullo pratio statuto*;—Et attendu qu'il a été convenu dans le contrat de vente du 19 juin 1793, que le prix du domaine vendu serait fixé par des experts nommés dans ce contrat; que la sommation faite le 27 ventose an 3 à ces experts, de déclarer au bas de l'exploit s'ils voulaient accepter et remplir leur mission, ne leur a été faite qu'en parlant a des tiers; qu'ils n'ont donc pas pu faire au bas de l'exploit de sommation, leur déclaration sur la mission qui leur avait été déférée; que le refus de leur part d'accepter cette mission n'étant pas légalement constaté, ils peuvent encore fixer le prix de la vente dont il s'agit, et que cette fixation rendrait cette vente parfaite; d'où il suit que les juges du Tarn ont, en déclarant nulle ladite vente, violé la loi romaine ci-dessus citée;

Vu aussi l'art. 2 de la loi du 15 germinal an 4, qui veut que « les créances antérieures au mois de janvier 1792, soient en entier acquittées en mandats »;—Et attendu que la créance de 27,700 liv. de Caila contre Peyrottes était antérieure au mois de janvier 1792; qu'elle n'était donc point susceptible de réduction, et devait être acquittée en entier en mandats: que les offres faites par Peyrottes à Villa de la somme de 20,780 liv. en mandats, pour le remboursement de cette créance, étaient conséquemment insuffisantes et incapables d'opérer la libération de Peyrottes; qu'ainsi, en les déclarant valables et libératoires, les juges du Tarn ont violé l'art. 2 de la loi du 15 germin. an 4, ci-dessus cité. — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 15 ventose an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lombard de Langres

---

CONVOL.—TUTEUR.—SUCCESSION.
Du 22 ventôse an 6. — *V.* 22 ventôse an 8.

1° HUISSIER.—IMMATRICULE.
2° JUGEMENT.—MINISTÈRE PUBLIC.—JUGE.

1° *Sous l'empire de la loi du 8 pluviose an 2, les huissiers n'étaient pas tenus de déclarer leur immatricule dans leurs exploits.* (2)

---

(1) *V.* anal., Code civ. 1592.—La Cour royale de Paris a été plus loin dans un arrêt du 18 nov. 1831 (Vol. 1832. 2. 133), en décidant qu'au refus du tiers désigné, le prix peut être fixé par un autre sur la désignation du juge... pourvu cependant qu'il n'apparaisse pas que ce tiers ait été choisi par un motif de convenance ou de préférence particulière. Du reste, M. Troplong, *de la Vente*, t. 1, n° 156, et M. Duvergier, t. 1er, n° 152, critiquent cet arrêt.—*V.* au surplus, sur les ventes dont le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers, Pothier, *de la Vente*, n° 24, et les arrêts indiqués *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Vente*, nos 54 à 59.

(2) La loi du 7 niv. an 7 décide aussi que le défaut d'énonciation des anciennes immatricules des huis-

2° ***Est nul le jugement auquel a concouru, comme juge, un membre du ministère public.*** (L. 16–24 août 1790, tit. 8, art. 1er). (1)

(Proux—C. Roze.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la loi du 8 pluv. an 2, qui défend d'émettre dans les actes des qualifications qui tendraient à rappeler le pouvoir féodal ou la royauté, a implicitement abrogé la disposition de l'ordonnance de 1667, qui veut que les huissiers déclarent dans leurs exploits leur immatricule; que, d'ailleurs, le citoyen Roze n'a point contesté au citoyen Monet, par le ministère duquel il a été cité, le droit d'instrumenter dans le département de Saône-et-Loire, dans lequel il est domicilié;—Rejette la demande en nullité...;—Et, statuant au principal;—Vu l'art. 1er, tit. 8 de la loi des 16–24 août 1790;—Attendu qu'en fait, le commissaire national a concouru, comme juge, au jugement dont il s'agit, et qu'en droit, il y a incompatibilité absolue entre les fonctions des officiers du ministère public et celles de juge;—Casse, etc.

Du 22 vent. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Legot.—*Concl.*, le cit. Berlier, subst.

CONSIGNATION. — OFFRES RÉELLES. — NULLITÉ.

Toute consignation doit être précédée d'offres réelles faites au créancier, et il y a nullité de celle qui a été effectuée après une assignation contenant une simple offre de remboursement que le débiteur réalisera devant le tribunal (2)

(Bonnet—C. Sulot.)

Le sieur Sulot voulant opérer le remboursement d'une rente due au sieur Bonnel, avait assigné son créancier devant le tribunal de Seine-et-Oise, pour voir dire, portait l'exploit, qu'il serait tenu de recevoir le capital et les arrérages de cette rente, suivant les offres que le demandeur réaliserait devant le tribunal.

6 frimaire an 4, jugement par défaut qui donne acte de la réalisation des offres, ordonne que Bonnet sera tenu de recevoir le remboursement du capital et des arrérages dont Sulot avait fait offre; sinon, autorise ce dernier à en consigner le montant.

Ce jugement fut signifié à Bonnet, avec sommation de se trouver présent au jour, à l'heure et au lieu où le dépôt devait s'effectuer.—Bonnet ne se présente pas sur cette sommation, et la consignation fut faite en son absence.

Appel par Bonnet du jugement du 6 frimaire.

7 pluviose an 5, jugement du tribunal de la Seine, qui confirme. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les lois en matière de libération et de consignation, qui veulent que toute consignation soit précédée d'offres réelles au créancier, par lesquelles celui-ci soit mis en demeure de recevoir, notamment la loi 9 au Cod. *de solutionibus et liberationibus*, et le décret d'ordre du jour du 1er fructidor an 3, qui suppose la nécessité d'offres réelles antérieures à la consignation, pour la rendre valable;—Et attendu que, dans le fait, le jugement attaqué a validé une consignation non précédée d'offres réelles, puisque le défendeur n'a jamais fait d'offres réelles au demandeur ni au domicile de celui-ci; et qu'avoir annoncé, comme il l'avait fait, l'intention d'offrir, ce n'était pas avoir offert réellement et avoir mis le créancier en demeure de recevoir;—Casse, etc.

Du 28 vent. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Andrieux.

PÉREMPTION. — ARRÊT D'APPOINTEMENT. — PRESCRIPTION.

En Lorraine, et sous l'empire de l'ordonn. de 1707 qui déclarait périmées, par défaut de poursuites pendant trois ans, toutes instances autres que celles qui se trouvaient en état d'être jugées dans les cours souveraines, un arrêt d'appointement à fournir griefs, ne mettait pas l'instance en état, dans le sens de l'ordonnance, et ne pouvait, par conséquent, empêcher la péremption de l'instance, s'il n'était suivi d'aucun acte de procédure pendant trois ans.

Une instance d'appel tombée en péremption, pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, ne peut avoir pour effet d'interrompre le cours de la prescription du jugement contre lequel l'appel était dirigé. (Ordonn. de Lorraine de nov. 1707; — Cod. civ., 2250; Cod. proc., 397, 401, anal.) (3)

(Mathieu—C. la commune de Donnoux.)

Par sentence du bailliage de Remiremont, en date du 24 mai 1749, la commune de Donnoux avait été déclarée propriétaire d'un terrain possédé par le sieur Mathieu. Celui-ci interjeta appel de cette sentence devant la cour souveraine de Nancy, et le 13 déc. 1749, un arrêt de cette cour l'appointa à fournir griefs. Mais l'instance resta impoursuivie pendant plus de trois ans. Cependant les sieurs Mathieu et consorts restèrent en possession. — Après la promulgation de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux, la commune de Donnoux forme, en vertu de cette loi, une action en revendication du terrain dont elle avait été reconnue propriétaire par le jugement du 24 mai 1749. — Le sieur Mathieu oppose la prescription résultant en sa faveur de la possession de plus de 40 ans, dont il avait joui depuis cette époque, jusqu'au 14 août 1789. — La commune répond que la prescription n'est pas acquise, attendu qu'elle a été interrompue par

---

siers n'entraîne point la nullité de leurs actes.—Cette loi les oblige seulement à énoncer le lieu de leur résidence, le tribunal du département dans l'étendue duquel ils exercent leurs fonctions, et leurs patentes.—Les art. 1er et 61 du Code de proc. actuel exigent, au contraire, que tous les exploits des huissiers contiennent leur immatricule, à peine de nullité. *V.* au surplus, sur l'observation de cette formalité, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Exploit*, § 5.

(1) C'est un principe qui a existé de tous les temps, que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec toutes autres fonctions de l'ordre judiciaire. (Ordonn. de 1670; Loi du 24 vend. an 3, art. 3.) —*V.* en sens conforme, 23 niv., 14 vent., 4 germ. an 4; 13 sept. 1827.

(2) L'art. 1259, Code civ., a consacré le même principe, en exigeant, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été précédée d'une *sommation* signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la *chose offerte* sera déposée.

(3) *V.* en ce sens, Cass., 13 oct. 1813. — M. Troplong (*de la Prescription*, t. 2, nos 684 et 686), critique vivement la décision de ce dernier arrêt. Il pense que l'appel interjeté par le possesseur qui a perdu son procès, paralysant forcément l'exécution du jugement, cet appel, tant qu'il est pendant, doit avoir pour effet de suspendre le cours de la prescription contre ce jugement, par application de la maxime : *contrà non valentem agere non currit prescriptio.*—Cette doctrine de M. Troplong a, du reste, été consacrée par arrêts des Cours de Bordeaux (31 juil. 1826); de Nîmes (14 juill. 1829), et de Nancy (26 juin 1833; Vol. 1835. 2. 420). *V.* aussi M. Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, quest. 1689.

l'instance d'appel et l'arrêt d'appointement de la cour souveraine de Nancy, du 13 déc. 1749. — A quoi le sieur Mathieu réplique que cet arrêt n'ayant été suivi d'aucun acte de procédure pendant trois ans, l'instance d'appel était tombée en péremption; qu'ainsi la prescription par lui invoquée n'avait pas été interrompue et se trouvait accomplie.

10 niv. an 3, jugement arbitral qui repousse cette défense, et condamne Mathieu à délaisser à la commune le terrain en litige.

Pourvoi en cassation par Mathieu, pour contravention à l'art. 9, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er, tit. 11 de l'ordonn. de nov. 1707, pour l'instruction de la procédure civile dans la Lorraine, ainsi conçu: « La péremption d'instance aura lieu dorénavant dans tous les tribunaux de nos états, et en conséquence, l'instance qui sera discontinuée par défaut de poursuites pendant l'espace de trois ans continus, demeurera périmée et éteinte, sans que les procédures puissent servir pour interrompre la prescription. » L'art. 4 du même titre dont la teneur suit: « Les instances ou procès qui seront en état d'être jugés dans nos compagnies souveraines, ne seront sujettes à péremption, non plus que les causes qui seront mises au rôle. » L'art. 15, tit 13 de la même ordonnance, conçu en ces termes: « Les délais des appointemens à fournir griefs et réponses seront de quinzaine à une autre, et ceux des autres appointemens, de huitaine à une autre; » et l'art. 24 du même titre, qui porte: «Les délais de l'appointement étant écoulés, si l'une des parties ne satisfait pas, l'autre partie sera tenue de lui faire faire une sommation, d'y satisfaire dans trois jours francs, lesquels passés toute forclusion demeurera acquise de plein droit, et le procès en état de juger, sans qu'on puisse se pourvuir à la barre ou autrement, pour obtenir aucune forclusion, dont nous abrogeons l'usage;» — Vu aussi l'art. 9, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, ainsi conçu: « L'esprit de la présente loi n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale, et les usurpations, elle excepte des dispositions des articles précédens toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions, depuis et au-delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs ou de leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires de fiefs à titre universel»; — Considérant qu'aux termes de ces articles de l'ordonn. de nov. de 1707, il n'y avait que les instances ou procès en état d'être jugés dans les compagnies souveraines de la Lorraine, qui n'étaient pas sujets à la péremption de trois ans; que, n'ayant été justifié au procès d'aucun autre acte de procédure du ci-devant conseil souverain de Nancy, depuis le jugement du 13 déc. 1749, où, sur l'appel relevé par les citoyens Mathieu et consorts, de la sentence du baillage de Remiremont, du 24 mai 1749, les parties furent appointées à fournir griefs et réponses, de quinzaine à autre, il faut conclure que le procès n'y a jamais été en état d'être jugé, circonstance qui a laissé à la péremption son cours légal, par conséquent l'effet d'anéantir l'instance d'appel, par défaut de poursuites pendant trois ans continus; — Considérant que la péremption de l'instance a été acquise de droit, par défaut de poursuites pendant trois ans continus, sans qu'il ait été besoin d'obtenir un jugement pour la faire déclarer, suivant l'ordonn. de nov. 1707; et que d'ailleurs, il ne s'est pas agi de savoir si l'art. 11 de la même ordonnance, en établissant la nécessité de faire déclarer, par un jugement, l'appel péri ou désert, avait limité cette formalité au seul cas où l'appel n'a été que interjeté et non relevé en forme, comme l'avait été celui du citoyen Mathieu et consorts; — Considérant qu'au moyen de la péremption de l'instance acquise, la possession des citoyens Mathieu et consorts du terrain contentieux n'a pas été interrompue depuis la sentence du baillage de Remiremont, du 24 mai 1749; que depuis cette époque jusqu'à celle du 4 août 1789, désignée et fixée dans l'art. 9, sect. 4, loi du 10 juin 1793, il s'est écoulé quarante années, temps suffisant pour opérer la prescription en faveur des citoyens Mathieu et consorts; que les arbitres, en décidant que cette prescription n'avait pu commencer à courir que depuis le 13 déc. 1749, date du jugement du conseil souverain de Nancy, ont violé l'ordonn. de nov. 1707, et par suite l'art. 9, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Casse, etc.

Du 11 germ. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lombard. — *Concl.*, le cit. Berlier, subst.

ENREGISTREMENT. — ACTE NUL.

La production en justice d'un acte, alors même que cette production n'aurait lieu que pour en demander la nullité, donne ouverture au droit d'enregistrement. (L. 5-19 déc. 1790, art. 11 et 23.) (1).

(Enregistrement — C. Durousseau.)

Les demoiselles Durousseau avaient cédé, par acte sous-seing privé du 6 juill. 1786, à leur frère, leurs droits dans la succession paternelle, pour le prix de 15,000 livres. Plus tard, elles demandèrent et obtinrent en justice la nullité de cet acte et la réintégration dans les biens de leur père. — La régie décerna contre les demoiselles Durousseau, une contrainte à fin de paiement des droits d'enregistrement de l'acte de 1786. — Sur l'opposition à la contrainte, jugement du 28 prair. an 5, qui décide que l'action des demoiselles Durousseau ayant eu pour objet de provoquer non l'exécution, mais l'anéantissement de l'acte en question, il n'y avait pas lieu de les condamner au paiement de droits d'un acte qui était censé n'avoir jamais existé.

Pourvoi de la part de la régie, pour violation des art. 11 et 23 de la loi du 5-19 déc. 1790.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 11 et 23 de la loi du 19 décembre 1790; — Et attendu que l'acte du 6 juill. 1786 a servi de base à la demande des sœurs Durousseau, quoique cette demande tendît à faire déclarer nul cet acte, dont la représentation était indispensable pour décider s'il contenait la lésion qu'elles alléguaient; qu'elles étaient donc tenues de le faire enregistrer et d'en payer le droit simple d'enregistrement, conformément aux art. 11 et 23 de la loi du 19 déc. 1790. — Qu'en déboutant la régie de sa demande à fin de paiement de ce droit, les juges de la Charente ont conséquemment violé ces articles; — Casse, etc.

Du 19 germ. an 6. - Sect. civ. — *Prés.*, le cit.

---

(1) *V.* dans le même sens, 3 vent. an 8; 24 juin et 13 oct. 1806; 7 août 1807; 5 déc. 1819; 13 fév. 1815. — *V.* cependant 30 oct. 1809; 27 nov. 1815. — *V.* aussi *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Enregistrem.*, § 9, nombre de décisions sur le point de savoir quand la nullité des actes emporte rétrocession, passible du droit proportionnel d'enregistrement. — *V.* enfin Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 1er, nos 232 et suiv., 355 et suiv.

Gandon.—*Rapp.*, le cit. Legot.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.—*Pl.*, les cit. Huart-Duparc et Mathias.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION SUR OPPOSITION.

Avant, comme depuis le Code de procédure civile, on ne pouvait former opposition à un jugement par défaut portant débouté d'une première opposition. (Ord. de 1667, tit. 35, art. 3; Déclaration du 17 fév. 1688, art. 10;—Cod. proc. 165, anal.) (1)

(Quétier—C. Bertin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3, tit. 35 de l'ord. de 1667;—Considérant qu'aucune loi n'autorise a former opposition a un jugement qui a prononcé le débouté d'une première opposition;—Que dans la cause dont il s'agit, il a été formé trois oppositions et rendu cinq jugemens;—Qu'on ne peut sanctionner une telle procédure, sans autoriser les chicanes et éterniser les procès que les lois nouvelles ont voulu au contraire simplifier; — Casse, etc.

Du 23 germ. an 6 —Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Chasles.- *Concl.*, le cit. Raval, f. f. commiss.—*Pl.*, le cit. Dyvrande-d'Herville.

TIERCE-OPPOSITION.— DIVISIBILITÉ.

En matière divisible, l'opposition d'un tiers n'entraine point la révocation du jugement à l'égard des parties entre lesquelles il a été rendu. (Ord. de 1667, tit. 27, art. 11.)

(Debrie—C. Debrie.)

Jean-François Debrie et Anne Deliard sa femme, s'étaient fait par acte notarié, le 22 mars 1767, un don mutuel réciproque et irrévocable de tous leurs biens meubles, et de l'usufruit de leurs immeubles, tant de ligne que d'acquêt et conquêt. Le 1er mars 1791, Debrie fit un testament olographe par lequel il voulut que ses héritiers prissent dans sa succession ses biens propres; il rappela à sa succession les enfants d'un de ses cousins; et il légua ses biens d'acquêt, contrats et obligations, aux enfans Guillaume, neveux de son épouse, sans préjudice, fut-il dit, aux effets du don mutuel fait entre son épouse et lui. Enfin, par un autre testament, du 7 mess. an 2, Debrie légua a son épouse la moitié de tous ses acquêts immeubles, réels et fictifs, qu'ils avaient faits et feraient ensemble, et en outre, tout ce qui pouvait appartenir au testateur dans la maison où ils résidaient, pour par elle en jouir en toute propriété.

Debrie étant décédé, sa femme fit former un tribunal d'arbitres, pour statuer sur ce dernier testament.—Ce tribunal décida, le 25 flor. an 3, que par les expressions du testament, *la moitié de tous les acquêts réels et fictifs*, le testateur n'avait entendu donner a son épouse que la moitié desdits acquêts, ce qui faisait un quart au total, lequel, joint à la moitié appartenant a l'épouse en vertu de la loi, la rendait propriétaire de trois quarts, l'autre quart réservé aux héritiers du mari. La veuve Debrie se pourvut en cassation contre ce jugement; mais sa requête, d'abord admise, fut rejetée par jugement du 22 niv. an 4.

Les arbitrages forcés ayant été supprimés, les héritiers Debrie se pourvurent au tribunal civil de la Meuse, aux fins de partage des acquêts, en exécution du jugement arbitral du 25 flor.

Dans le cours de cette nouvelle instance, Gabriel Debrie, l'un des héritiers, qui n'avait point été partie au jugement arbitral, y forma tierce-opposition, sous le prétexte que ce jugement avait accordé à la veuve plus qu'il ne lui avait été donné par le testament. Les enfans Guillaume intervinrent, et demandèrent l'exécution du testament du 1er mars 1791. La veuve Debrie déclara s'en rapporter a la prudence du tribunal, tant sur la tierce-opposition, que sur la demande des enfans Guillaume; et dans le cas où la tierce-opposition serait admise, elle conclut au rapport du jugement arbitral, au débouté de la demande des héritiers aux fins de partage des acquêts, qui lui seraient délivrés en totalité, et à ce qu'en exécution du don mutuel du 22 mars 1767, elle conservât la jouissance de la portion des acquêts qui, en définitive, serait accordée aux héritiers.

1er flor. an 4, jugement qui rejette la tierce-opposition de Gabriel Debrie, attendu qu'il a été représenté par ceux de ses cohéritiers qui ont été parties dans l'instance, et ordonne l'exécution du jugement a l'égard de tous.

Appel, et le 21 vend. an 5, jugement du tribunal de la Meurthe qui, au contraire, reçoit l'opposition de Gabriel Debrie a la sentence arbitrale, la déclare non avenue *à l'égard de toutes les parties*, et décide que, d'après le testament du 7 mess. an 2, la totalité des acquêts appartient à la veuve Debrie.

POURVOI en cassation contre ce jugement de la part des héritiers Debrie, pour violation de l'autorité de la chose jugée, en ce qu'il avait rapporté le jugement arbitral et en dernier ressort du 25 flor. an 3, dont la veuve Debrie avait en vain demandé la cassation. Ce jugement, disaient les demandeurs, était irrévocable à l'égard des parties qui y figuraient, et la tierce-opposition ne pouvait produire d'effet qu'entre l'opposant et la partie attaquée, mais jamais relativement aux parties qui avaient été jugées contradictoirement en dernier ressort, et avaient respecté la chose jugée. Il devait d'autant plus en être ainsi dans l'espèce, que l'objet de la cause n'était pas indivisible. A l'appui de ce moyen, les demandeurs invoquaient les dispositions de l'art. 11 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui porte que: «les arrêts et les jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation de laisser en possession d'un héritage, seront exécutés contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces-personnes et sans préjudice de leurs droits.»

La défenderesse a répondu que, dans le cas dont il s'agissait, les droits des héritiers Debrie étant absolument les mêmes, et dérivant de la volonté du testateur une et indivisible, la tierce-opposition avait dû nécessairement produire l'effet de remettre la question en jugement vis-à-vis de toutes les parties intéressées, puisqu'il est impossible que, dans une succession, des tiers égaux en droits soient inégalement partagés; et qu'en divisant la cause, s'il pouvait arriver que le tiers-opposant courût le risque de tout perdre, il devait aussi avoir la chance de tout gagner; qu'enfin l'article cité de l'ordonn. de 1667 n'était point applicable à l'espèce.

JUGEMENT (*après délibéré*).

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5 du tit. 27 de l'ord. de 1667, ainsi conçu: «Les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable:»—Considérant que le tribunal d'arbitres qui a rendu le jugement du 25 flor. an 3, a été formé en exécution de la loi du 17 niv. an 2; conséquemment qu'il était en dernier ressort; que la veuve Debrie a été déboutée, par jugement du 22 niv. an 4, de la de-

(1) *V.* conf. Cass. 3 frim. an 9.

mande en cassation qu'elle avait formée; d'où il suit que le jugement arbitral ne pouvait plus être attaqué, ni par cette veuve, ni par les demandeurs qui y avaient été parties;—Que la tierce-opposition formée par Gabriel Debrie, l'un des héritiers, contre le jugement arbitral, n'a pu remettre en jugement la question vis-à-vis des demandeurs, qui, loin d'avoir réclamé, poursuivaient au contraire l'exécution du premier jugement, mais simplement entre le tiers-opposant d'une part, et la veuve Debrie d'autre part;—Que le tribunal de la Meurthe ayant, sur la tierce-opposition, rapporté et anéanti le jugement du 25 flor. an 3, même a l'égard des demandeurs qui l'avaient respecté, a, par ce moyen, porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, et qu'il est, en ce point, contrevenu aux lois précitées : — Casse.

Du 24 germ. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Chasles.

JUGEMENT.—SECTIONS RÉUNIES. — NULLITÉ.

Du 1er flor. an 6 (aff. *Duchâtel*). — Même décision que par le jugement du 11 vend. au 6 (aff. *Ribon*).

Jugements identiques rendus dans le cours de l'an 6 : 13 prair. (aff. *Alexandre*); 2 therm. (aff. *Gobineau*); 2 fruct. (aff. *Boucher*).

MINISTÈRE PUBLIC. — FEMME MARIÉE.

Du 1er flor. an 6 (aff. *Leling*).—Même décision que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*).

CASSATION. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

La signification du jugement à un domicile élu pour les actes de la procédure d'appel, ne fait pas courir les délais du pourvoi en cassation. Il faut que cette signification soit faite à personne ou à domicile réel. (L. 27 nov.-1er déc. 1790, art. 14.) (1)

(Boyer-Fonfrède — C. Saver.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le délai pour se pourvoir en cassation ne court que du jour de la signification faite à personne ou domicile; qu'en fait, le jugement dont il s'agit n'a été signifié au demandeur en cassation, à son domicile réel, que le 26 vent. an 4, et que le pourvoi en cassation est du 25 prair. suivant; qu'il a donc été exercé dans le délai de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement faite a personne ou domicile : — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 2 flor. an 6.-Sect. civ.-*Prés.*, le cit. Gaudon. — *Rapp.*, le cit. Andrieux. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm.— *Pl.*, les cit. Reymond et Coste.

PATENTE. — HERBAGER. — COMMERÇANT.

L'herbager qui, indépendamment des bestiaux qu'il achète pour les nourrir sur ses herbages et en faire des élèves, en achète d'autres pour les revendre, doit être réputé marchand de bœufs, et comme tel soumis à patente. (L. 6 fruct. an 4, art. 19, § 2, et tarif 3e classe.) (2)

(Intérêt de la loi. — Aff. Duvrac.)

RÉQUISITOIRE. — Le substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation expose qu'il a été transmis par le ministre de la justice, un jugement rendu par le tribunal civil du département de l'Eure, le 29 brum. dernier, qui annule celui du juge de paix du canton de Quillebœuf, du 3 vend. précédent, lequel avait condamné le cit. Duvrac, domicilié en la commune de Trouville, cultivateur et herbager, à payer un droit de patente de quinze livres, et le quadruple du droit, pour ne s'être pas conformé à la loi qui l'y assujétissait, comme ayant fait le commerce de bestiaux pendant l'an 5.

Ce jugement infirmatif du 29 brum. dernier est-il, ou non, en opposition avec la loi du 6 fruct. an 4? C'est ce qu'il faut examiner. La deuxième disposition de l'art. 19 de cette loi porte : « Ne sont pas assujétis à la patente, 1°. ..; 2° les laboureurs et cultivateurs, pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent. » C'est de ces dernières expressions qu'on paraît avoir inféré qu'un herbager n'est pas sujet au droit de patente. Non, sans doute, quand il ne fait que vendre le bétail qu'il a élevé dans ses herbages : voilà l'exception tracée par la loi, et il faut s'y renfermer. Mais si cet herbager achète du bétail et le revend, qu'est-il autre chose qu'un marchand, et alors la troisième classe du tarif annexé à la loi du 6 fruct. ne le concerne-t-elle point? Elle comprend nommément les marchands de bœufs. Ainsi s'évanouit l'argument tiré du silence du tarif sur les herbagers. Il y a donc en tout à la fois fausse application de l'art. 19 de la loi du 6 fruct. an 4, et contravention au tarif. — Et qu'on ne dise pas que le point de droit est ici écarté par la considération de fait énoncée dans le jugement, qu'il n'était pas prouvé que Duvrac eût acheté du bétail au-delà de ce qu'il lui en fallait pour l'exploitation de ses herbages, car ceci établit le fait au lieu de le détruire; il n'y a point parité entre ce qu'on appelle élever du bétail, et en acheter pour le vendre après la consommation des herbages. Or, ce dernier cas ne ressemble en rien au premier, et l'exception de la loi n'est évidemment que pour la part du bétail qui garnit le domaine; c'est cette part que l'on peut vendre sans être considéré comme marchand sujet à patente : et cela devient encore plus évident quand on combine la dernière partie de l'art. 19 avec la première; car la part est, relativement au fonds de bétail, ce que les récoltes et fruits pareillement exceptés, sont relativement au terrain qu'on cultive. Par ces considérations, le soussigné requiert qu'il plaise au tribunal casser, etc.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il est constant que, dans les départemens composés du territoire de la ci-devant province de Normandie, les cultivateurs et herbagers faisaient le commerce de bœufs; et qu'il résulte du jugement rendu en premier ressort, que le citoyen Duvrac est porté, comme marchand herbager, sur le tableau de la commune de Trouville pour l'an 5; — Que l'exception portée à la deuxième disposition de l'art. 19 de la loi du 6 fruct. an 4, n'est point applicable aux cultivateurs qui font sur le bétail un commerce particulier et indépendant de la culture et de l'exploitation de leurs terres; — Attendu enfin, qu'en déchargeant le citoyen Duvrac des condamnations prononcées contre lui en première instance, le tribunal du département de l'Eure a, dans son jugement rendu sur l'appel dudit Duvrac, le 29 brum. dernier, fait une fausse application des dispositions de l'art. 19 de la loi du 6 fruct.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 11 vend. an 7; 3 janv. 1817; 6 juill. et 3 août 1818.

(2) La doctrine de cet arrêt serait encore applicable aujourd'hui, la loi du 1 brum. an 7 (art. 29, § 2 et 3e classe du tarif) n'ayant fait que reproduire littéralement les dispositions de celle du 6 fruct. an 4.

an 4, lequel est ainsi conçu : « Ne sont pas assujétis à la patente, 1°... ; 2° les laboureurs et « cultivateurs, pour la vente des récoltes et fruits « provenant des terrains qui leur appartiennent « ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y « élèvent. » — Que par suite de cette fausse application, il a contrevenu à ce qui est prescrit dans la troisième classe du tarif annexé à la loi citée; — Casse, etc.

Du 3 flor. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lamagdeleine.

COMMUNAUX. — EXPERTISE. — PRÉSENCE DES PARTIES.

Les experts nommés pour faire les vérifications nécessaires au partage des biens communaux ordonné par la loi du 10 juin 1793, devaient procéder à leurs opérations, parties présentes ou dûment appelées, à peine de nullité. (Loi du 10 juin 1793, sect. 5, art. 14.) (1)

(D'Humery — C. Commune de Bougey.)

Du 7 flor. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Béraud. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

JUGEMENT. — RÉDACTION. — NULLITÉ.

Du 7 flor. an 6. (aff. *Acloque*.) — Cass. — V. 9 août 1792 (identique).

ARBITRE (TIERS.) — JUGEMENT.

Le tiers-arbitre ne peut juger seul et sans le concours des arbitres divisés d'opinion. (L. du 10 juin 1793, art 4 et 6; décret d'ordre du jour du 28 therm. an 3.) (2)

(Commune de Quesnay — C. Dorfeuil.)

Du 7 flor. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lombard-Quincieux. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

CASSATION. — DERNIER RESSORT. — QUALIFICATION.

Du 14 flor. an 6. (aff. *Pénard-Flavigny*.) — Même décision que par le jugement du 29 flor. an 2 (aff. *Chedrue*).

Une décision identique a été rendue le 4 prairial an 6.

FÉODALITÉ. — TITRES. — DESTRUCTION.

L'art. 6 de la loi du 17 juill. 1793, qui ordonne la destruction des titres féodaux, ne s'applique qu'aux titres consacrant un droit au profit des seigneurs, et non à ceux contenant des actes de concession en faveur des communes ou des particuliers. (L. 17 juill. 1793, art. 6.) (3)

(Commune de Labastide-Marnhac — C. Lille-Brive.)

La commune de Labastide-Marnhac a réclamé contre Lille-Brive le droit de dépaissance dans les bois ci-devant seigneuriaux, dont il est devenu propriétaire; et elle a produit à l'appui de sa demande deux actes de concession des 5 et 20 déc. 1468.

En première instance et en appel, la commune a été déboutée de son action, par la raison que les titres par elle invoqués étaient des actes de concession féodale, dont l'art. 6 de la loi du 17 juill. 1793 avait ordonné le brûlement; et que l'abolition des prestations et redevances qui étaient le prix du droit de dépaissance, avait dû nécessairement entraîner l'abolition de ce droit, puisque l'un était la cause de l'autre.

POURVOI en cassation par la commune, pour fausse application de l'art. 6 de la loi du 17 juill. 1793, en ce que cette disposition uniquement dirigée contre les seigneurs, ne pouvait s'appliquer qu'aux seuls titres qui consacraient un droit à leur profit, et non à ceux qui contenaient quelque concession en faveur des communes ou des particuliers, et que l'abolition des prestations moyennant lesquelles le droit de dépaissance avait été accordé, n'entraînait pas plus l'abolition de ce droit, que l'abolition des rentes féodales n'entraînait la révocation des fiefs. — La commune ajoutait que la loi du 17 juill. 1793 n'était pas une loi simplement résolutoire des contrats féodaux, mais bien une loi révolutionnaire, une loi de libération au profit des ci-devant vassaux et censitaires, dont les ci-devant seigneurs ou leurs ayant cause ne pouvaient se prévaloir ni tirer bénéfice dans aucun cas.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 6 de la loi du 17 juill. 1793, ainsi conçu : « Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terriers, notaires ou autres dépositaires des titres constitutifs ou récognitifs des droits supprimés par le présent décret, ou par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités : ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain, seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois » ; — Et attendu que le tribunal de Lot-et-Garonne, en décidant que les habitans de la commune de la Bastide ont été tenus de déposer leurs actes des 5 et 20 déc. 1468 pour être brûlés, a faussement appliqué et violé l'art. 6 de la loi du 17 juill. 1793 précité, dont les dispositions sont contre les ci-devant seigneurs, et en faveur des vassaux ou censitaires, et dont les injonctions ne se rapportent pas à ceux-ci, mais aux personnes qui y sont nommément comprises; — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 16 flor. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lombard Quincieux.

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — EXCEPTION.

La prohibition de former en appel de nouvelles demandes ne s'étend pas aux exceptions, encore bien qu'elles soient fondées sur des pièces non produites en première instance. (L. du 3 brum. an 2, art. 7.) (4)

(Grier — C. Simon.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2; — Et attendu qu'en fait les juges de Sambre-et-Meuse ont refusé d'avoir égard aux exceptions qui pouvaient résulter des pièces nouvellement produites par le demandeur en cassation, par le motif que ces pièces ne l'avaient pas été en première instance; qu'en droit, on ne peut étendre la prohibition de former, en cause d'appel, de nouvelles demandes, à des exceptions qu'on fait résulter de quelques actes qui n'avaient pas été produits en cause principale; d'où il suit que les

---

(1) *V.* conf., Cass. 24 germ. an 5 et la note.

(2) *V.* dans le même sens, jugement du 13 vend. an 3, et la note. — Jugemens identiques rendus dans le cours de l'an 6 : 29 prair. (aff. *Thelot*); 5 therm. (aff. *Comm. de Cunay*).

(3) Le principe sur lequel est fondée cette décision, ne peut être l'objet d'un doute sérieux. *V.* Proudhon, *Usufruit*, t. 8, n° 3526, p. 262.

(4) Le principe de cette décision qui se trouve aujourd'hui consacré par l'art. 464, Code proc., était déjà de jurisprudence constante sous la loi beaucoup moins explicite du 3 brum. an 2. — *V.* en ce sens, Cass. 23 frim. an 9 et 12 frim. an 10.

juges ont fait une fausse application de l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2; — Casse.

Du 29 flor. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.—*Pl.*, les cit. Duclos et Pérignon.

APPEL.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.

L'appel nul pour avoir été interjeté avant l'expiration de la huitaine à dater du jour du jugement, peut être renouvelé si l'on se trouve encore dans le délai utile. (L. 21 frim. an 6; — C. proc. art. 449, anal.) (1)

(Patureau—C. Oudart.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 14, tit. 5 de la loi du 16-24 août 1790; —Vu aussi la loi du 21 frim. an 6, portant :« La déchéance de l'appel prononcée « par l'art. 14, tit 5 de la loi des 16-24 août 1790, « dans le cas où l'appel a été signifié avant le « délai de huitaine, à dater du jour du jugement, « ne s'applique pas à un deuxième appel qui au-« rait été relevé dans les trois mois du jour « de la signification de ce jugement»; — Considérant que les demandeurs en cassation s'étaient désistés de leur premier appel et avaient interjeté un nouvel appel dans le délai utile; que la déchéance prononcée par l'art. 14, tit. 5, L. 16-24 août 1790, dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ne s'applique pas à un deuxième appel interjeté dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement; d'où il suit qu'en déclarant les demandeurs en cassation déchus de leur deuxième appel, les juges ont fait une fausse application de l'art. 4, tit. 5 de la loi du 16 août 1790, interprété par la loi du 21 frim. an 6; — Casse, etc.

Du 13 prair. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

PÉREMPTION.—DÉLAI.

Avant le Code de procédure civile, comme sous ce Code, une instance n'était périmée que par une discontinuation de procédure pendant trois ans. (Ord. de 1563, art. 15, et de 1629, art. 91.) (2)

(Joyau—C. Fralin) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 15 de l'ordon. de Roussillon de 1563;—Vu aussi l'art.91 de l'ordon. de 1629, qui a renouvelé de plus fort l'exécution de l'art. 15 de celle de 1563, dans toute l'étendue de la France;—Et attendu que les juges n'ont déclaré le cit. Joyau non-recevable dans sa demande en reprise d'instance, que par le motif qu'il avait laissé écouler plus d'une année sans en reprendre les erremens; qu'en droit, la péremption d'instance ne s'acquiert que par un laps de trois ans; d'où il suit que le jugement attaqué qui a déclaré l'instance d'appel dont il s'agit périmée par un défaut de poursuites pendant un laps de moins de trois ans, est contraire à l'art. 15 de l'ord. de 1563, et à l'art. 91 de celle de 1629 ci-dessus citée;—Casse, etc.

Du 18 prair. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

ACQUIESCEMENT.—DÉSAVEU.—LETTRE MISSIVE.—ACCEPTATION.

Le désaveu d'un acte d'appel fait dans une simple lettre adressée à l'intimé, constitue un acquiescement au jugement contre lequel l'appel était dirigé. (Ord. 1667, tit. 27, art. 5.) (3)

Un acquiescement n'a pas besoin d'être accepté pour devenir irrévocable.—Rés. impl. (4)

(Poissault—C. Ducasse.)

Le sieur Poissault avait *désavoué formellement*, dans une lettre écrite au sieur Ducasse, l'acte d'appel formé à son insu, contre un jugement rendu en faveur de ce dernier.

Cependant les poursuites sur l'appel ayant continué, Ducasse opposa devant la cour le désaveu de Poissault.

Mais le tribunal d'appel pensa que la déclaration ou le désaveu contenu dans la lettre de Poissault, avait été révoqué par les nouvelles poursuites sur l'appel, poursuites faites avant que Ducasse eût requis acte du désaveu; en conséquence, le tribunal d'appel débouta ce dernier de son opposition.

Pourvoi en cassation contre ce jugement, pour contravention à l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5, tit 27 de l'ordonnance de 1667; — Attendu que le sieur Poissault avait formellement acquiescé au jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 19 prair. an 4; que cet acquiescement se trouvait exprimé dans la lettre qu'il avait écrite, le 28 messidor suivant, au sieur Ducasse, et qu'il n'a point désavouée; que le jugement avait donc acquis l'autorité de la chose jugée, par le fait seul de cet acquiescement irrévocable; qu'ainsi l'appel en était non recevable; d'où il suit qu'en ne s'arrêtant point à cette fin de non-recevoir que le sieur Ducasse avait opposée à cet appel, et en réformant le jugement du 17 prairial an 4, les juges de Seine-et-Marne ont porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, et violé conséquemment l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667;—Casse, etc.

Du 25 prair. an 6.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Boilaux.—*Concl.*, le cit. Jourde, commiss.

PRÊTRE DÉPORTÉ. — RENTE VIAGÈRE. — PREUVE.

Sous la loi du 22 fruct. an 3, le débiteur d'une rente viagère constituée sur la tête d'un prêtre déporté, ne pouvait pas se prévaloir contre l'État de ce qu'il ne rapportait pas la preuve de l'existence du créancier de la rente. Il devait continuer à payer les arrérages à l'Etat, jusqu'à l'époque qui devait être fixée par la loi pour l'extinction des rentes viagères appartenant aux émigrés;..à moins qu'il ne fût prouvé que le prêtre, aux droits duquel était la nation, n'était pas volontairement sorti du territoire de la république. (LL. 22 fruct. an 3, art. 1, 2 et 6; 25 juill. 1793, art. 21.)

(Régie des domaines—C. Trouillon.)

Le 8 mess. an 5, le directeur des domaines de Poitiers décerna une contrainte contre le cit. Trouillon, pour le paiement des arrérages d'une rente viagère dont il était débiteur envers François Dupont, prêtre déporté.—Le 6 vend. an 6, le cit. Trouillon forma opposition à cette contrainte, en se fondant sur ce qu'on ne rapportait pas la preuve de l'existence de Dupont.

(1) Il en était autrement sous la loi des 16-24 août 1790. *V.* Cass. 24 vend. an 4, et la note qui accompagne ce jugement.

(2) *V.* en ce sens, Pothier, *Proc. civ.*, part. 1re, ch. 4, sect. 4, § 1er.—Toutefois, la péremption n'était pas admise dans toute la France, ou ne l'était, dans quelques parlemens, que sous certaines conditions. *V. Répertoire* de Merlin, v° *Péremption.*

(3) *V.* dans le même sens, Merlin, *Repert.*, v° *Viduité*, n° 4.

(4) *V.* en ce sens, Merlin, *Repert.*, vis *Acquiescement*, § 2, et *Contrat judiciaire;* Berriat, *Proc.*, t. 1, p. 364.—En sens contraire, Cass. 13 mai 1824. *V.* aussi Caen, 19 août 1837 (Vol. 1838. 2. 25.)

6 frim. an 6, jugement du tribunal civil de la Vienne, ainsi conçu : « Le tribunal, considérant que l'art. 1er de la loi du 22 fruct. an 3 a rapporté les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou reclus, et restitue leurs biens à leurs familles; que la nation ne peut en jouir qu'en cas de déshérence, ou à défaut par les héritiers de se présenter et de se faire envoyer en possession de leurs biens; qu'alors étant subrogée aux familles, elle ne peut exercer que les mêmes droits qu'exerçait le déporté lui-même; que s'agissant d'une rente viagère, la famille, ou la nation qui serait à ses droits, ne pourrait exiger du débiteur le paiement de cette rente, qu'autant qu'elle justifierait de l'existence du créancier; que la régie nationale ne représente point et n'offre point de rapporter le certificat d'existence de François Dupont, créancier de la rente dont il s'agit; — Renvoie Trouillon de la demande contre lui formée par la régie nationale.»

POURVOI en cassation par la régie, pour violation de l'art. 3, sect. 2 de la loi du 28 mars 1793; de l'art. 21, sect. 4 de la loi du 25 juill. 1793; de la loi du 17 sept. même année; et des art. 1, 2 et 6 de celle du 22 fruct. an 3, en ce que le tribunal de la Vienne, assimilant aux créanciers ordinaires de rentes viagères, la nation qui avait succédé aux droits et créances des émigrés ou des déportés, avait mis à sa charge l'obligation de prouver l'existence du créancier de la rente, tandis que la nation n'avait rien à prouver et devait jouir des arrérages des rentes appartenant aux prêtres absens, tant qu'il n'était point prouvé contre elle que ces prêtres n'étaient point dans l'exception faite par l'art. 6 de la loi du 22 fruct. an 3, aux dispositions abrogatives des lois qui avaient assimilé les prêtres déportés aux émigrés; exception d'où il résultait que ceux qui étaient sortis du territoire de la république, sans y avoir été autorisés, invités ou contraints, demeuraient soumis à toute la rigueur des lois qui investissaient la nation du droit de percevoir les arrérages de leurs rentes, jusqu'à une époque qui devait être ultérieurement fixée par le législateur.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 3, sect. 2 de la loi du 28 mars 1793; l'art. 21, sect. 4 de la loi du 25 juill. suiv.; la loi du 17 sept. même année 1793 et la loi du 22 fruct. an 3, qui rapporte les décrets qui avaient assimilé aux émigrés les prêtres déportés, quant à la confiscation des biens, mais qui, par son art. 2, excepte formellement les confiscations maintenues par la loi du 21 prair. précédent, et qui déclare, par son art. 6, que les dispositions des articles précédens ne sont pas applicables aux ecclésiastiques qui, bien que dans le cas de la déportation, sont sortis du territoire de la république, sans avoir été autorisés, invités ou contraints par une loi promulguée, ou par arrêté ou délibération des représentans du peuple, ou de quelque corps administratif dans le ressort du district de leur domicile; — Et attendu que le débiteur des rentes viagères constituées sur la tête des prêtres déportés ne peut opposer à la république, qui doit jouir de ces rentes, la mort civile du déporté, ni le défaut de preuve de son existence; qu'il doit payer provisoirement, jusqu'à l'époque qui sera fixée par le corps législatif pour l'extinction générale de ces rentes; que n'étant point constaté que le prêtre Dupont n'est point dans l'exception de la loi du 22 fruct. an 3, les juges de la Vienne ont violé les dispositions de cette loi, ainsi que celles des 28 mars, 3 juin, (25 juill., sect. 4) et 17 sept. 1793, en rejetant la demande de la régie;—Donne défaut contre Jean Trouillon, non comparant, et, pour le profit, Casse, etc.

Du 16 mess. an 6.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Rapp.*, le cit. Rozier.—*Concl.* le cit. Dubois, subst.—*Pl.* le cit. Huart-Duparc.

1° JUGEMENT.— RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.—DÉNI DE JUSTICE.

2° PARTAGE.—LICITATION.—TIERS POSSESSEUR.

1° *Sous la constitution de l'an 3, les tribunaux commettaient un déni de justice, lorsqu'ils ordonnaient un référé au corps législatif pour obtenir une loi sur une question qui leur était soumise. Ils devaient prononcer d'après les dispositions des lois existantes.* (Constit. du 5 fruct. an 3, art. 202, 262, 263.) (1)

2° *Les co-successibles qui ont acquis, par vente ou licitation, une ou plusieurs parts d'une hérédité rappelée par la loi du 17 niv. an 2 (art. 9), doivent-ils être regardés comme des tiers-acquéreurs, et en conséquence être maintenus dans les parts acquises appartenant à l'héritier rétabli?* (2)

(Intérêt de la loi.)

RÉQUISITOIRE.—Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, expose que le ministre de la justice lui a transmis un arrêté du directoire exécutif, en date du 28 prair. an 6, dont la teneur suit :

« Le directoire exécutif, vu le jugement rendu le 27 prairial de l'an 5, par le tribunal civil du département de l'Aude, portant qu'il sera référé au corps législatif, sur la question de savoir si le successible qui a acquis, par vente ou licitation, une ou plusieurs parts des autres co-successibles appelés par la loi du 17 niv. an 2, postérieurement à la promulgation de cette loi, doit, ou non, être regardé comme tiers-acquéreur, et en conséquence être maintenu ou condamné à délaisser les parts acquises à l'héritier rétabli;

« Considérant que l'art. 45 de la loi du 17 niv. an 2 avait réglé que les droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, et à tous autres ayant une date certaine, antérieure au 5 brum. an 2, sur les biens compris dans les dispositions annulées par la loi du même jour, leur seraient conservés;—Que divers partages de successions ayant été effectués en vertu de l'effet rétroactif des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, la disposition de l'art. 45 ci-dessus donna lieu à la question de savoir si, de plusieurs institués déchus par l'effet

---

(1) C'est ce même principe que le Code civ. a consacré dans son art. 4, qui défend au juge de refuser de juger, sous prétexte de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi.—En renvoyant, dans des cas pareils, la décision au corps législatif, il en résulterait, dit Toullier (t. 1er, n° 148), une confusion du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Le législateur deviendrait juge : il prononcerait sur un fait passé, ce qui est contraire aux attributions du législateur et aux principes fondamentaux de la loi. — Ces mêmes principes ont été fréquemment appliqués par le tribunal de cassation. *V.* 1er fruct. an 5, et la note; 9 brum. an 6; 12 vend. an 7, et la note.

(2) Cette question, à l'occasion de laquelle le tribunal du département de l'Aude avait cru devoir s'en référer au corps législatif, n'a pas dû, par suite, être examinée par le tribunal de cassation.—Toutefois, le commissaire du pouvoir exécutif l'a résolue négativement dans son réquisitoire, ci-dessus rapporté.—Mais le tribunal de cassation, dans un autre arrêt (8 vent. an 6), s'est prononcé *en sens contraire* sur la même question.

rétroactif, successibles ou non, celui qui avait acquis, par licitation ou autrement, les parts des autres, antérieurement au 5 brum. an 2, devait être assimilé au tiers-possesseur à titre onéreux dont parle l'art. 45 ci-dessus, et maintenu, sauf l'action des héritiers naturels sur le prix, en quelques mains qu'il fût ou qu'il eût passé; — Que cette question ayant été présentée, ainsi que plusieurs autres relatives aux successions, à la convention nationale, elle décida, en passant à l'ordre du jour sur la 25e question, résolue par le considérant qui la suit, dans la loi du 9 fruct. an 2, que l'affirmative n'était pas douteuse, et que l'acquéreur par licitation devait être maintenu, attendu que, par rapport aux parts acquises par le colicitant, le contrat ne présentait qu'une tierce acquisition à titre onéreux; attendu d'ailleurs que l'acquéreur par licitation, tenu au rapport de ces parts, dont souvent il aurait soldé le prix, resterait en éviction, ou courrait, pour le recouvrement, des risques qu'il était plus naturel de faire tomber sur les héritiers rappelés; mais qu'ensuite la loi du 9 fruct. an 3 ayant abrogé l'effet rétroactif, et celle du 3 vend. an 4 en ayant déterminé le mode d'exécution, grand nombre de ceux qui avaient été appelés au partage de successions échues depuis le 14 juill. 1789, ont été, à cette époque, obligés de restituer aux héritiers rétablis; que, dans cet état, on a de nouveau agité la question de savoir si l'acquéreur par licitation doit être assimilé au tiers-possesseur, par rapport aux droits acquis postérieurement à la loi du 17 niv.;

« Que cette question a été négativement résolue par l'arrêté d'ordre du jour rendu par le conseil des cinq-cents le 24 pluv. an 5, sur un message du directoire exécutif, arrêté inséré au *Journal des Débats*, n. 478, qui porte ce qui suit: « Un membre fait un rapport sur une question soumise par le directoire exécutif, savoir, si les cohéritiers par licitation, qui possèdent en vertu d'actes qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 niv., doivent être regardés comme des tiers-possesseurs. — Le rapporteur établit d'abord, qu'un acte de licitation n'est autre chose qu'un acte de partage; et qu'ainsi, les cohéritiers par licitation ne sauraient être regardés comme tiers possesseurs, puisqu'ils ne possèdent qu'à titre d'héritiers, et qu'on ne peut pas être à-la-fois, simultanément et par le même acte, héritier et tiers-possesseur.—Il est vrai, dit le rapporteur, que, par la disposition 25 de la loi du 9 fruct. an 2, les institués déchus qui avaient acquis antérieurement au 5 brum., avaient été assimilés aux tiers-possesseurs; mais cette disposition ne peut pas être opposée, 1° parce qu'elle n'était relative qu'à ceux des institués déchus qui avaient acquis antérieurement à l'introduction de l'effet rétroactif, et qu'il s'agit ici des héritiers qui ont acquis par licitation, postérieurement à la rétroactivité; 2° parce que cette disposition n'a été rendue qu'en interprétation des dispositions rétroactives, et que, par l'art. 9 de la loi du 3 vendémiaire an 4, toutes les dispositions rendues en interprétation des dispositions rétroactives, ont été formellement abolies. — Le rapporteur examine ensuite quel parti le conseil doit prendre sur le message du directoire exécutif, et il pense que la question soumise par le message n'offrant aucune difficulté, il est de la sagesse du conseil de passer à l'ordre du jour, par la raison qu'il serait dangereux de multiplier les lois sans nécessité; puisque c'est de leur multiplicité que naît leur confusion, et de leur confusion que naissent les doutes, les difficultés, les procès.—Le conseil, par les motifs ci-dessus rapportés, passe à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif. »

« Que les principes de la matière ayant été ainsi suffisamment éclaircis par l'arrêté ci-dessus, il ne pouvait plus exister de doute raisonnable de la part du tribunal civil du département de l'Aude, sur la question qui fait la matière de son référé;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 vend. an 4, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et qui exigent une interprétation de la loi, mais qu'il doit les soumettre au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des cinq-cents; — Qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au conseil des cinq-cents, par le directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre; et qu'il est du devoir du directoire exécutif de ne pas se rendre auprès du corps législatif l'intermédiaire des référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instans;

« Après avoir entendu le ministre de la justice; —Arrête que, par son commissaire près le tribunal de cassation, le jugement de référé dont il s'agit sera dénoncé à ce tribunal pour être annulé. »

A ces causes, requiert le commissaire du pouvoir exécutif, qu'il plaise au tribunal casser et annuler le jugement du tribunal civil du département de l'Aude, du 27 prair. an 5, comme suspendant sans nécessité le cours de la justice, et tendant à faire juger par le corps législatif, des questions judiciaires sur lesquelles il a déclaré déjà lui-même que la loi était claire, et qu'il n'y avait pas d'interprétation à donner: ce qui constitue, de la part du tribunal civil du département de l'Aude, excès et confusion de pouvoir.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la disposition de l'article 202 de l'acte constitutionnel, ainsi conçu: —«Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées par le corps législatif ni par le pouvoir exécutif. »

Considérant que les tribunaux doivent juger les affaires qui leur sont soumises d'après les dispositions des lois existantes; que c'est là le seul objet de leur institution; et que le tribunal civil du département de l'Aude, en référant sur les questions qui lui étaient soumises, a mis le corps législatif dans le cas de s'immiscer dans l'exercice des fonctions judiciaires, et les parties dans l'impossibilité d'obtenir un jugement: ce qui constitue, de la part du tribunal, déni de justice et excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 19 mess. an 6. — Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pajun.—*Concl.*, le cit. Abrial.

MINISTÈRE PUBLIC.—FEMME MARIÉE.

Du 27 mess. an 6 (aff. *Depape*).—Même décision que par le jugement du 18 prair. an 2 (aff. *Castillon*).

JUGEMENT. —PLAIDOIRIES. — RAPPORT. *Un juge, appelé après les plaidoiries à remplacer un autre juge, ne peut participer au jugement, sans que l'affaire ait été plaidée de nouveau en sa présence: il ne suffit pas qu'il ait assisté au rapport qu'un des juges avait été chargé de faire.* (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14.) (1)

(1) *V.* conf. Cass. 18 prair. an 2; 2 niv. an 7; 2 vent. an 12; 22 oct. 1807; 30 mars 1812; 2 janv., 24 avril 1816; 6 juin et 26 déc. 1826.

(Martin—C. Onrsel-Lemesle.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi du 16 août 1790;—Vu l'art. 220 de l'acte constitutionnel; — Et attendu que le citoyen Marie, l'un des cinq juges qui ont concouru au jugement définitif, n'avait pas assisté aux plaidoiries des parties, aux audiences des 24 et 28 frim. précédens; — Que le rapport qui a précédé ce jugement, quoiqu'il ait été fait dans les mois, an et jour indiqués, ne peut être considéré comme équivalant aux plaidoiries, les parties n'ayant point assisté à ce rapport et n'ayant pu prévoir que, dans l'intervalle des plaidoiries au rapport, un des juges serait remplacé par un nouveau, pour cause d'empêchement ou d'absence; que de là il résulte, que les parties ont été privées du droit fondamental de l'ordre judiciaire, de faire entendre leur défense devant tous les juges qui avaient à décider leurs contestations;—Casse, etc.

Du 27 mess. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Rozier.—*Concl.*, le cit. Dubois, subst.

1° DERNIER RESSORT. — RENTE. — ARRÉRAGES.

2° GARANTIE. — MISE HORS DE CAUSE.

1° *Les tribunaux de district ne peuvent statuer en dernier ressort sur la demande en paiement d'arrérages d'une rente de 150 liv.* (L. des 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

2° *En matière de garantie simple, le garant n'ayant que le droit d'intervenir, le garanti ne peut être mis hors de cause.* (Ordonn. de 1667, tit. 8, art. 9 et 12.)

(Lagoutine — C. Daspe.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art.5, tit.4 de la loi des 16-24 août 1790; — Vu aussi l'art. 12, tit. 8 de l'ordonn. de 1667, portant : « En garantie simple, « les garans ne pourront prendre le fait et cause « du garanti, mais seulement intervenir si bon « leur semble. »—Considérant que dans le différend sur lequel il a été prononcé, il s'agissait entre le cit. Daspe, demandeur originaire, et le cit. Lagoutine, demandeur en renvoi, d'une demande indéterminée, étant constaté par le procès-verbal du 3 flor. an 5, que le cit. Daspe réclamait les arrérages légitimement dus, d'une rente de 150 liv. par année, échue en l'an 5, en vertu d'un contrat passé entre ces dites parties, le 28 mars 1786, ce qui excédait la somme de 1000 liv. qui est le taux fixé pour le dernier ressort attribué aux tribunaux civils de département;—Considérant que ce même différend, envisagé sous les rapports d'entre le cit. Lagoutine, demandeur en garantie, et le cit. Dupin, défendeur à cette demande récursoire, présentait une demande en garantie, en capital, intérêts et dépens, de l'action intentée par le cit. Daspe contre le cit. Lagoutine, et fondée sur le contrat du 28 mars 1786 : ce qui comportait un capital de 3000 liv., outre les arrérages échus et les termes à échoir, ce qui excède encore davantage la somme de 1000 liv. ; — Considérant que l'art. 9, tit. 8 de l'ordonn. de 1667, en autorisant les garans à prendre le fait et cause des garantis dans le cas de la garantie formelle, et en autorisant la mise hors de cause du garanti en ce cas, a interdit la mise hors de cause du garanti en cas de garantie simple; — Considérant qu'aussi l'art. 12 du même titre, porte expressément qu'en garantie simple, les garans ne pourront prendre le fait et cause, mais seulement intervenir si bon leur semble; d'où il suit qu'en garantie simple, la loi ne permet pas, qu'elle défend même de mettre le garanti hors de cause, — Casse etc.

Du 28 mess. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

SUCCESSION.—DOUBLE LIEN.

La loi du 8 avril 1791 n'a pas aboli les dispositions coutumières qui autorisaient les parens collatéraux du défunt, conjoints des deux côtés, à exclure de la succession des meubles et acquêts ceux qui n'étaient conjoints que d'un côté. (Coutume de Péronne, art. 189; loi du 8 avr. 1791, art. 1er.) (2)

(Deguivre—C. Grenet et autres.)

Pierre Boileau mourut en 1793, laissant pour héritiers le sieur Deguivre et les sieurs Grenet, parens collatéraux, au même degré. Mais le sieur Deguivre réclama l'universalité des meubles et acquêts de la succession, sur le fondement que, né d'une sœur germaine du défunt, il devait, aux termes de l'art. 189 de la coutume de Péronne, exclure ses cohéritiers, qui, nés d'une sœur utérine, ne lui étaient conjoints que d'un côté.—Le tribunal de famille était saisi de cette contestation, lorsque survint la loi des 17-21 niv. an 2, qui abolit le droit du double lien et ordonna que toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, seraient partagées également entre les descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes ou partages déjà faits. En vertu de cette disposition rétroactive, le tribunal de famille débouta le sieur Deguivre de sa demande, et ordonna que les sieurs Grenet seraient admis au partage des meubles et acquêts compris dans la succession de Pierre Boileau. Mais les lois du 9 fruct. an 3 et du 3 vendém. an 4, ayant rapporté l'effet rétroactif de la loi des 17-21 niv. an 2 et autorisé le rétablissement des héritiers déchus en vertu de cette disposition, le sieur Deguivre renouvela ses réclamations. Ses cohéritiers prétendirent que le privilége du double lien avait été aboli par la loi du 8 avr. 1791; que la loi du 17 niv. an 2 avait seulement fait remonter les effets de cette abrogation jusqu'au 14 juill. 1789; et qu'ainsi les lois du 9 fruct. an 3 et du 3 vendém. an 4, en rapportant l'effet rétroactif de celle du 17 niv., n'empêchaient pas que, dans les successions ouvertes depuis la loi du 8 avril 1791, l'exercice du privilége du double lien fût prohibé.

3 therm. an 5, jugement du tribunal de la Somme qui ordonne que les biens de la succession de Pierre Boileau seront indistinctement partagés entre Deguivre et ses cohéritiers.—Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal civil de l'Oise.

Pourvoi en cassation par le sieur Deguivre, pour violation de la loi du 8 avril 1791 et de l'art. 189 de la coutume de Péronne.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu l'art. 189 de la coutume de Péronne, ainsi conçu : « Frères et sœurs de « père et mère succèdent à leurs frères et sœurs « conjoints de père et mère, en meubles et ac- « quêts, et excluent ceux qui ne sont conjoints « que d'un côté; s'observe le semblable pour le « regard des parens collatéraux conjoints de deux « côtés, contre ceux qui ne sont conjoints que d'un « côté; » Vu aussi l'art. 1er de la loi du 8 avril 1791, conçu en ces termes : « Toute inégalité ci- « devant résultant, entre héritiers *ab intestat*, « des qualités d'aînés et de puînés, de la dis- « tinction des sexes, ou des exclusions coutu- « mières, soit en ligne directe, soit en ligne col- « latérale, est abolie; tous héritiers en égal degré « succéderont par portion égale aux biens qui « leur sont déférés par la loi. Le partage se fera

(1) *V.* en ce sens, 5 vend. an 7.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 16 brum. an 7.

« de même par portions égales dans chaque souche, dans le cas où la représentation est admise : en conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans, du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abrogées, — Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfans de divers mariages. »—Considérant que la loi du 8 avril 1791, en appliquant sa disposition abrogative aux exclusions coutumières qui préjudiciaient aux mâles puînés, aux filles et aux femmes mariées renonçantes, sans y comprendre le bénéfice résultant du double lien, a suffisamment indiqué que sa disposition abrogative ne pouvait frapper sur le droit résultant du double lien, dont elle n'a aucunement parlé ; — Considérant que la loi du 17 niv. an 2, qui a réglé l'étendue et l'exercice du droit résultant de la double parenté de père et de mère, sans abroger aucune des dispositions de la loi du 8 avr. 1791, a d'abondant manifesté que le droit résultant de la double parenté n'avait pas été compris dans les exclusions abrogées par la loi du 8 avril 1791 ; — Qu'effectivement, cette loi déclarant abroger des exclusions qui produisaient inégalité entre parens au même degré, dans le partage des biens à eux déférés par la loi, ne peut être appliquée au partage des biens que la loi ne défère pas à tous les parens au même degré ; — D'où il suit que le jugement du tribunal civil de l'Oise, du 15 frim. an 6, en confirmant le jugement du tribunal civil de la Somme, du 3 therm. an 5, qui avait appliqué la loi du 8 avril 1791 à l'espèce dont il s'agit, a fait une fausse application de cette loi, et est contrevenu à l'art. 189 de la coutume de Péronne, — Casse, etc.

Du 29 mess. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

1° MINISTÈRE PUBLIC. — FEMME MARIÉE. — CONCLUSIONS.
2° RAPPORT.— JUGE. — REMPLACEMENT.

1° *Est nul le jugement intéressant une femme mariée, qui n'a pas été rendu sur les conclusions du ministère public.* (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (1)

2° *Un juge ne peut remplacer le rapporteur nommé par le jugement qui ordonne le rapport, s'il n'a pas été commis à cet effet par le tribunal.* (L. 3 brum. an 2, art. 10). (2)

(Grisgaud—C. Tarkoet.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 3, tit. 8 de la loi des 16-24 août 1790 ; — Vu aussi l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2 ; — Et attendu, 1° que, lors du jugement dont il s'agit, le commissaire du pouvoir exécutif n'a pas été entendu, quoique la femme Grisgaud, qui a perdu son procès, fût partie dans la cause ;—2° que le juge, qui a fait le rapport de la cause, d'après lequel le jugement a été rendu, n'avait pas été nommé rapporteur par le jugement qui avait ordonné le rapport, ni subrogé postérieurement au rapporteur nommé.—Casse, etc.

Du 11 therm. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pépin. —*Concl.*, le cit. Roux, subst.

PRISE MARITIME. — NEUTRES.

La prise d'un navire commandé par un capitaine originaire d'un pays ennemi, est bonne et valable, bien qu'il soit muni de passe-ports émanés d'une puissance neutre, s'il n'a pas obtenu sa naturalisation dans le pays neutre, trois mois au moins avant la déclaration de guerre. Peu importerait qu'il y eût effectivement établi son domicile à une époque antérieure. (Règlement du 23 juill. 1704, art. 8 ; du 21 oct. 1744 ; du 26 juill. 1778, art. 6 ; L. 14 févr. 1793.) (3)

(l'Actéon — C. le Friendship.)

Le corsaire l'*Actéon* soutenait, devant le tribunal de Lorient, que le navire *le Friendship* devait être déclaré de bonne prise, quoiqu'il fût, au moment de la capture, muni de passeports émanés d'une puissance neutre, les États-Unis d'Amérique, par ce que son capitaine, d'origine Anglaise, n'avait obtenu des lettres de naturalisation en Amérique, que cinq mois après la déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre.—Néanmoins, le tribunal de Lorient donna main-levée de la capture du navire, et prononça seulement la confiscation d'une partie de la cargaison, pour absence de signature sur le connaissement. Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal du Morbihan.

Pourvoi en cassation par le capitaine de l'*Actéon*, pour violation de l'art. 8 du régl. de 1704, de l'art. 6 du régl. de 1778, et de la loi du 14 févr. 1793.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 8 du règlement de 1704, ainsi conçu : « On n'aura aucun égard aux passeports accordés par les princes neutres, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des vaisseaux sujets de États ennemis, s'ils n'ont été naturalisés et n'ont transféré leur domicile dans les États des princes neutres *avant* la déclaration de guerre, auquel cas même ils ne pourront jouir de l'effet des lettres de naturalité, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans lesdits États ennemis pour y continuer leur commerce » ; — Vu aussi la disposition du règlement de 1744, qui, en fixant à trois mois, le temps auquel les lettres de naturalisation doivent avoir été obtenues avant la guerre, exige également le concours et de l'habitation et de la naturalisation ; — Vu enfin l'art. 6 du règlement de 1778, qui porte la même disposition, excepté toutefois qu'il exprime la réunion de ces deux conditions par la particule ou, au lieu de la conjonctive *et* ; — Et attendu que les règlemens de 1704 et de 1744, dont l'exécution entière est ordonnée par la loi du 14 fév. 1793, exigent le concours des deux conditions du domicile et de la naturalisation avant la déclaration de guerre, pour que

(1) *V.* conf., Cass. 24 mai 1793 et la note ; 18 prair. an 2 et la note ; Brux. 3 flor. an 13.

(2) C'est aussi ce qu'enseigne M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 242, note 3.

(3) Ces règlemens déterminent en effet les conditions imposées aux sujets d'une puissance ennemie, qui se sont établis en pays neutre, pour qu'ils puissent être considérés comme neutres. L'art. 6 du règlement du 26 juill. 1778, dispose sur ce point dans les termes suivans :—« On n'aura pareillement égard aux passe-ports accordés par les puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des bâtimens sujets des États ennemis de sa majesté, s'ils n'ont été naturalisés ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les États desdites puissances trois mois avant le 1ᵉʳ sept. de la présente année ; et ne pourront lesdits propriétaires ou maîtres de bâtimens, sujets des États ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si, depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans les États ennemis de sa majesté, pour y continuer leur commerce. »

les passe-ports accordés par les puissances neutres, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des vaisseaux sujets des États ennemis, soient valables et qu'on puisse y avoir égard; — Qu'il résulte évidemment de l'esprit du règlement de 1778, qu'une seule de ces deux conditions ne peut suffire; que toutes les deux sont nécessaires, les lettres de naturalisation n'étant que le résultat de la translation de domicile; — Que, dans le fait, le capitaine Orange est né en Angleterre, et que ses lettres de naturalisation dans un pays neutre sont postérieures à la déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre; d'où il résulte que le navire *le Friendship* et sa cargaison étaient de bonne prise, et qu'en ne confisquant qu'une partie de cette cargaison, et en donnant main-levée du surplus ainsi que du navire capturé, les juges du Morbihan ont violé directement les règlemens de 1704, 1744 et la loi du 14 févr. 1793; — Casse, etc.

Du 18 therm. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Roux, subst. — *Pl.*, le cit. Pérignon.

AUTORISATION DE COMMUNE. — NULLITÉ.

La nullité résultant du défaut d'autorisation d'une commune, peut être proposée, pour la première fois, devant la cour de cassation par la commune. (L. du 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (1)

(Commune d'An — C. Commune de Berg.)

Du 19 therm. an 6. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Boileux. — *Pl.*, le cit. Badin.

APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — CONSIGNATION.

Le jugement qui enjoint à l'acquéreur d'un immeuble de consigner le prix de son acquisition, est un jugement préparatoire dont on ne peut appeler qu'avec le jugement définitif. (L. du 3 brum. an 2, art. 6.) (2)

(Carrier — C. Dumas.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Et attendu que le jugement du 29 therm. an 6 ne portait aucune disposition définitive; que ne pouvant être considéré que comme préparatoire, on ne pouvait en appeler qu'avec le jugement définitif; qu'en recevant l'appel de ce jugement, les juges ont violé l'art. 6 ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 19 therm. an 6. — Sect. civ. — *Rapp.* le cit. Pépin. — *Concl.* le cit. Roux, subst.

TIMBRE. — EFFET DE COMMERCE. — AMENDE.

Lorsqu'un effet de commerce est souscrit sur un papier d'un timbre inférieur à celui qu'exigerait la somme à laquelle il s'élève, l'amende du dixième ne doit pas être perçue sur la différence entre la somme pour laquelle le papier pouvait servir et celle pour laquelle il a été employé, mais bien sur le montant total du billet. (Loi du 11 fév. 1791, art. 15, § 2.) (3).

(Enreg. — C. Jehu.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 11 fév. 1791, art. 15, § 2; — Et attendu que l'effet de 2090 fr. n'étant point timbré du timbre auquel il était assujéti, Jehu, qui l'avait souscrit, devait être condamné à l'amende du dixième du montant de cet effet, et qu'en ne faisant porter ce dixième que sur la somme de 90 fr., excédant celle de 2000 fr., le jugement attaqué a violé la loi ci-dessus citée; — Casse, etc.

Du 24 therm. an 6. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Roux, subst. — *Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

PROTÊT. — ENDOSSEUR. — GARANTIE. — PROVISION.

Sous l'ord. de 1673, bien que le protêt eût été dénoncé tardivement, le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change ne pouvait se soustraire à l'obligation de garantie, s'il ne justifiait de la provision. (Ord. 1673, tit. 5, art. 4, 13, 15 et 16.) (4)

(Tisannée — C. Gros.)

Le 9 juin 1791, une lettre de change est tirée par Jean Noguès, à l'ordre de Gros, sur Faure, agent de change à Perpignan, pour une somme de 606 fr., payable le 9 juin 1792.

Le 18 juin 1792, protêt sur Faure, qui refuse de payer en déclarant qu'il n'a ni fonds, ni pouvoir du tireur.

Le 29 prair. an 5, Tisannée, porteur de la lettre de change, dénonce le protêt à Gros, endosseur, et l'assigne en paiement devant le tribunal de commerce de Perpignan.

Jugement de ce tribunal, en date du 14 mess. an 5, qui déclare Tisannée non recevable dans sa demande contre Gros, faute, par Tisannée, d'avoir notifié le protêt à Gros, et de s'être pourvu contre lui dans la quinzaine, conformément aux art. 13 et 15 du tit. 5 de l'ord. de 1673.

Pourvoi par Tisannée, pour fausse application des art. 13 et 15, et pour violation, par suite, de l'art. 16 du même titre.

(1) V. conf., Cass. 15 niv. an 5; 28 brum. an 6, et les notes qui accompagnent ces jugemens.

(2) C'est encore aujourd'hui la règle posée par l'art. 451, Cod. proc., que l'appel des jugemens préparatoires n'est recevable qu'avec l'appel du jugement définitif. — Cette règle importante, dit M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 410, nos 24 et 25, établie par les lois romaines, avait été abrogée mal à propos par la jurisprudence française (*V.* Cujas, obs., liv. XII, c. 3; Rebuffe, *de Appell.*, art. 8, gl. 3, n° 28; Despeisses, *Ordre jud.*, tit. 12, sec. 1, n° 3; Espagne, *Dict. univ. des Arr.*, n° 73). — Elle a été rétablie par la loi du 3 brum. an 2, qui seulement ne distinguait pas, comme le Code, entre les jugemens préparatoires proprement dits et les interlocutoires.

(3) Il n'en est plus de même aujourd'hui. La loi du 16 juin 1824 a décidé que l'amende qu'entraînent les effets de commerce écrits sur un papier d'un timbre inférieur à celui dont on aurait dû se servir, ne serait perçue que sur la somme excédant la proportion du timbre qu'on aurait employé (art. 12). — La loi du 13 brum. an 7 (art. 26, n° 6), avait déjà réduit l'amende du dixième prononcée, dans tous les cas, par la loi du 11 fév. 1791, au vingtième, lorsque les effets de commerce étaient souscrits pour une somme de 600 fr. et au-dessus; et à la somme de 30 fr., lorsqu'ils étaient d'une valeur inférieure. Mais la loi du 16 juin 1824 (art. 12) a étendu l'amende du vingtième, au cas même où les effets sont inférieurs à 600 fr., sans que néanmoins cette amende puisse jamais être moindre de 5 fr. — Enfin, cette amende du vingtième (ou cinq pour cent) a été portée à six pour cent par l'art. 19 de la loi des finances du 24 mai 1834.

(4) *V.* conf., Cass. 25 prair. et 24 therm. an 10; 9 prair. an 12. — Mais il en était différemment de l'endosseur d'un billet à ordre. *V.* Cass. 24 pluv. an 3. — Sous le Code de comm., art. 165, 167, 168 et 169, le *tireur* de la lettre de change seul est tenu, en cas de protêt tardivement dénoncé, de prouver, pour être à l'abri de tout recours de la part du porteur, qu'à l'échéance de la lettre de change, le tiré avait provision. Quant à l'endosseur, la tardiveté du protêt opère, de plein droit, à son égard, libération complète.

JUGEMENT (*après délibéré en ch. du cons.*)

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constaté par les pièces, que l'ordonnance du commerce, quoique non enregistrée dans le ci-devant Roussillon, y était néanmoins observée comme loi par les tribunaux, et que même le tribunal de commerce a motivé le jugement dont il s'agit, sur les dispositions des art. 13 et 15 de ladite ordonnance; — Vu, en conséquence, l'art. 4, tit. 5, qui veut que « les porteurs de lettres de change soient « tenus de les faire payer ou protester, dans les dix « jours de celui de l'échéance »; — L'art. 13 qui veut que « ceux qui auront tiré ou endossé des « lettres soient poursuivis en garantie»; — L'art. 15 ainsi conçu : « après les délais ci-dessus, les por- « teurs de lettres seront non recevables dans « leur action en garantie et toute autre demande « contre les tireurs et endosseurs »; — Et enfin l'art. 16, portant : « les tireurs ou endosseurs se- « ront tenus de prouver, en cas de *dénégation*, « que ceux sur qui elles étaient tirées, leur étaient « redevables ou avaient provision au temps « qu'elles ont dû être protestées; sinon, ils seront « tenus de les *garantir*; » — Que, dans l'espèce, le protêt de la lettre de change dont il s'agit, fait dans le temps utile, constate que celui sur qui elle était tirée, a répondu n'avoir *ni fonds ni provision et ne pouvoir la payer*; — Que cette réponse ayant établi la dénégation prévue par ledit art. 16, le cit. Gros, endosseur de ladite lettre de change, aurait dû, conformément au même article, demander à prouver que celui sur qui elle était tirée, était redevable ou avait provision à l'époque du protêt, ou bien appeler en garantie les autres endosseurs ou le tireur pour faire cette preuve; et que, n'ayant formé ni l'une ni l'autre demande, il se trouve tenu de la garantie envers le porteur, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les autres endosseurs ou tireurs; — D'où il résulte que le tribunal de commerce de Perpignan a fait une fausse application des art. 13 et 15 de l'ordonnance, et est contrevenu aux dispositions textuelles de l'art. 16; — Casse, etc.

Du 1er fruct. an 6. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Lombard-Quincieux. — *Rapp.*, le cit. Rozier. — *Concl.*, le cit. Roux. — *Pl.*, les cit. Badin et Raguideau.

APPEL. — DÉLAI. — MINEUR.

Avant le Code de procédure, le délai de dix ans pour appeler d'un jugement obtenu et signifié pendant la minorité, courait contre les mineurs du jour où ils avaient atteint leur majorité, sans qu'il fût besoin d'une nouvelle signification. (Ord. 1667, tit. 27, art. 15, 16, 17.) (1)

(Ve Cousi — C. hérit. Monfraix.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 15, 16 et 17, tit. 27 de l'ordonn. de 1667; — Et attendu qu'en fait, la sentence du ci-devant juge de Nailloux, du 29 février 1772, avait été signifiée aux héritiers de Pierre Monfraix, auteur des défendeurs, le 2 mars suivant; — Que ce n'est que le 15 vent. an 3, que ces derniers ont cité la veuve Cousi au bureau de paix du district de Ville-Franche, pour se concilier sur l'appel qu'ils entendaient interjeter de la sentence du 29 février 1772; — Qu'à cette époque, Jean Monfraix, le plus jeune des défendeurs, avait déjà atteint sa trente-cinquième année; — Qu'en droit, les sentences acquéraient la force de la chose jugée après dix ans, à compter du jour de leur signification; — Que ce délai ne courait pas contre les mineurs, mais qu'il commençait à courir après leur vingt-cinq ans accomplis, sans nouvelle signification; — Qu'à la vérité, aux termes de l'art. 5, tit. 35 de l'ord. de 1667, le délai de six mois pour impétrer les lettres de requête civile, ne court contre les mineurs que du jour de la signification qui leur est faite à personne ou a domicile, depuis leur majorité; mais que la disposition de cet article n'est textuellement applicable qu'à la requête civile, et non à l'appel dont le délai était fixé à dix ans, tandis que celui de la requête civile est restreint à six mois; — Qu'un mineur ne pouvait donc se pourvoir par appel après sa trente-cinquième année, contre une sentence signifiée depuis dix ans; — Qu'ainsi la sentence dont il s'agit avait, lors de l'émission de l'appel des frères et sœur Monfraix, acquis, à leur égard la force de chose jugée; — Et qu'en recevant cet appel, et en cassant la sentence contre laquelle il était dirigé, les juges de la Haute-Garonne ont violé les dispositions de l'ord. de 1667, ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 8 fruct. an 6. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Lombard-Quincieux. — *Rapp.*, le cit. Boiteux. — *Concl.*, le cit. Garan-de-Coulon, subst.

SUCCESSION. — EFFET RÉTROACTIF. — VENTE.

Est valable la stipulation par laquelle une vente est substituée à un échange, pour le cas où surviendrait une loi qui déclarerait l'un des échangistes sans droit de propriété sur la chose donnée en échange. — La décision s'applique à une vente de biens successifs, promise en remplacement d'un échange par l'héritier institué, pour le cas où l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2 lui rendrait la propriété de la chose par lui reçue en contre échange : une telle stipulation n'a point été comprise dans l'abolition générale, prononcée par l'art. 11 de la loi du 3 vend. an 4, des effets produits par les dispositions rétroactives de la loi du 17 niv. an 2.

(Jourdan — C. Balcon.)

Balcon, père de trois enfans, décède dans l'intervalle du 14 juill. 1789 au 17 niv. an 2, instituant son fis Jean, à qui il avait déjà fait donation entre vifs de plusieurs immeubles, héritier universel de tous ses biens disponibles, au préjudice de ses deux filles, Marie-Anne, femme Jourdan, et Catherine, femme Dumas.

Survient la loi du 17 niv. an 2. — Dumas et Jourdan, au nom de leurs femmes, en réclament le bénéfice et demandent le partage de la succession paternelle. — Cette demande, conformément à la législation en vigueur, fut portée devant des arbitres, qui, le 12 pluv. an 3, firent consentir aux parties une transaction par laquelle Jean renonça à l'hérédité pour s'en tenir aux biens qui lui avaient été donnés entre vifs.

Par le même acte, Jourdan et Dumas partagèrent entre eux les biens composant la succession, et, par le même acte aussi, Jourdan, à qui le partage attribuait une portion de vignes, la céda à Jean Balcon, son beau-frère, en échange d'une portion de terre que ce dernier avait acquise de la république : et, à ce sujet, l'acte portait une stipulation ainsi conçue : « Dans le cas où la loi du 17 niv. serait rapportée quant à son effet rétroactif, et que ledit Jourdan n'eût, par ce moyen, aucun droit sur la succession de Balcon père, les immeubles, à lui remis en échange par Balcon fils, demeureraient toujours acquis audit Jourdan,

(1) Le Code de proc. (art. 444) a tranché toute difficulté sur cette question : le délai d'appel court aujourd'hui contre les mineurs, pourvu que le jugement ait été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur.

en remboursant le prix desdits immeubles porté par l'acte d'acquisition faite par Balcon fils, Jourdan s'obligeant de faire valoir cet acte à ses enfans.»

Cet acte, lorsque la loi du 3 vend. an 4 vint détruire tous les effets des dispositions rétroactives de la loi de nivôse, fut attaqué par Balcon, qui demanda la nullité non-seulement de sa renonciation et du partage, mais encore de la convention particulière intervenue entre lui et Jourdan, relativement à la portion de terre qu'il lui avait cédée par voie d'échange.

Les arbitres, juges en premier ressort, maintinrent Jourdan dans la propriété du bien échangé.

Appel par Balcon, et, le 19 germ. an 4, jugement du tribunal civil du département de l'Hérault, qui annulle non-seulement le partage, mais encore l'échange et la promesse de vente, comme faits sous l'influence de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv., et à une époque d'ailleurs où Jean Balcon n'était pas encore majeur.

Pourvoi en cassation par Jourdan, pour fausse application de l'art. 3 de la loi du 3 vend. an 4, et violation de l'art. 134 de l'ordonn. de 1539, en ce que le jugement a annulé, hors des cas prévus par la loi, une convention d'échange, étrangère à l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, aboli par loi du 3 vend. an 4.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 11 de la loi du 3 vend. an 4, et portant: « Tous procès existant, « même ceux pendans au tribunal de cassation, « tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppo- « sitions, tous jugemens intervenus, partages ou « autres actes et clauses qui ont leur fondement « dans les dispositions rétroactives desdites lois « du 5 brum. et du 17 niv. an 2, ou dans les dis- « positions des lois subséquentes rendues en in- « terprétation, sont abolis et annulés; » — Vu aussi l'art. 134 de l'ordonn. de 1539, qui porte: « Ordonnons qu'après l'âge de 35 ans parfaits et « accomplis, ne se pourra, pour le regard du pri- « vilége ou faveur de minorité, plus déduire ni « poursuivre la cassation desdits contrats en de- « mandant ou défendant, par lettres de relève- « ment ou restitution, ou autrement, soit par « voie de nullité, pour aliénation des biens im- « meubles faite sans décret ni autorité de justice, « lésion, déception ou circonvention; sinon ainsi « qu'en semblables contrats, sera permis aux ma- « jeurs d'en faire poursuite par relèvement et « autres voies permises de droit; »—Considérant que l'acte rédigé devant les arbitres le 12 pluv. an 3, renferme deux conventions distinctes et séparées: l'une portant les caractères d'une transaction sur les prétentions respectives de l'héritier déchu, et de ceux appelés par l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2; l'autre entre le demandeur et le défendeur seulement, portant, dans le cas où l'effet rétroactif de la loi serait maintenu, un contrat d'échange d'une vigne provenant de la succession litigieuse, contre un immeuble étranger à cette succession, et dans le cas contraire, un contrat de vente de la même vigne;—Considérant que l'art. 11 de la loi du 3 vend. an 4 n'a pour objet que l'abolition des dispositions rétroactives de la loi du 17 niv. an 2, et des actes fondés sur ces dispositions; que conséquemment, elle ne peut s'étendre à *d'autres actes*, qui, par leur nature, lui sont étrangers; — Considérant qu'aucun contrat d'aliénation d'immeubles, fait au nom de mineurs, ne peut être annulé que sur la demande en relèvement pour cause fondée en droit; que dans l'espèce, cette demande n'a point été formée;—D'où il suit que les juges du département de l'Hérault, en prononçant la nullité du contrat d'échange ou de vente dont il s'agit, ont fait une fausse application de l'art. 11 de la loi du 3 brum. an 4, et sont aussi contrevenus à la disposition de l'article 134 de l'édit de 1539; —Casse, etc.

Du 21 fruct. an 6. — Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Boileux.

HUISSIER.—Justice de paix.

Les huissiers près les tribunaux de paix, bien qu'ils ne soient pas en même temps huissiers ordinaires, ont caractère pour signifier dans le ressort de la justice de paix à laquelle ils sont attachés, tous exploits relatifs aux contestations portées devant les tribunaux ordinaires. (L. 19 vend. an 4, art. 27.) (1)

(Pourvoi du ministère public.)

Le jugement attaqué, rendu le 1er vent. an 6, par le tribunal civil du département de l'Aisne, entre Gibault, huissier ordinaire, résidant à Marle, et Boucher, huissier de la justice de paix du même lieu, était ainsi conçu:—«Considérant que l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4, admet en concurrence avec les huissiers des tribunaux civils de département, les huissiers des anciens tribunaux, c'est-à-dire les huissiers à qui ces fonctions sont conservées provisoirement, tant par cette loi que par celle du 29 janvier 1791; mais que les huissiers des juges de paix ne sont pas admis à cette concurrence: (*qui de uno dicit, de altero negat*); et que le terme *instrumenter* employé dans la loi du 19 vendémiaire ne signifie pas le droit d'opérer en général, à tous égards et en toutes matières; mais que son acception est bornée nécessairement et circonscrite dans les

---

(1) Dans le principe, les juges de paix n'aveient pas d'huissiers exclusivement ettachés è leur juridiction (L. du 26 oct. 1790, tit. 1, art. 5, et tit. 10 art. 3). Ce fut le loi du 19 vend. an 4, qui, par son ert. 27, confère à chaque juge de peix, le droit d'evoir un huissier nommé par lui, et qu'il pouveit révoquer. Mais celte loi n'imposant aucune condition è l'exercice de ce droit, les juges de paix eurent la faculté de choisir leurs huissiers, même parmi les simples citoyens qui n'avaient pas le titre d'huissiers ordinaires. Alors s'éleva le question de savoir si les huissiers ainsi nommés pouvaient feire, dens le ressort de la justice de paix è laquelle ils étaient ettachés, tous les actes des huissiers ordinaires, notamment instrumenter près des tribunaux civils. La jurisprudence se prononça généralement pour l'affirmetive, et l'arrêt que nous recueillons ici a été suivi de plusieurs eutres dans le même sens. *Voy.* Cess., 27 mess. en 7; 21 flor. en 8 et 15 brum. an 13, et arrêts des Cours d'appel de Liége, 19 mai 1808, et de Bruxelles, 1er février 1816.—*V.* aussi Merlin, *Répert.*, vo *Huissier*, § 8, et *Quest. de droit*, vo *Huissier des juges de paix*, § 1.—*V.* toutefois, en sens contreire, Liége, 21 mers 1810;—Carré, *Compét.*, ert. 153, et Delloz, *Jurisp., gén.*, vo *Huissier*, ert. 2, no 7.

Il est douteux, du reste, que cette question pût encore se présenter aujourd'hui. La loi du 28 floréal en 10, par son art. 7, autorise bien, il est vrai, le juge de paix, lorsqu'il n'y a pas d'huissiers ordinaires dans le canton, à s'en choisir un ou plusieurs parmi les simples citoyens, à charge toutefois de faire confirmer leur nomination par le tribunal de 1re instance; mais cette disposition de le loi de l'an 10 semble evoir été abrogée par le décret du 14 juin 1813, portent réglement définitif sur l'organisation et le service des huissiers, et qui, dens l'ensemble de ses dispositions, et notamment dens ses art. 1 et 11, ne paraît pas supposer l'existence d'huissiers nommés eutrement que par un ecte du gouvernement. Telle est du moins l'opinion de M. Augier dans son *Encyclopédie des justices de paix*, vo *Huissiers*, § 1er.

termes du pouvoir qui les institue; que le juge de paix ne peut conférer le titre d'huissier public, ni le droit d'opérer, hors des cas de sa compétence;—Le tribunal fait défense à Boucher de se dire huissier public, et d'instrumenter hors des cas et des matières de la justice de paix dont il est huissier, comme hors des limites de ladite justice, etc.»

Le 28 therm. suivant, le directoire exécutif prit, sur le rapport du ministre de la justice, un arrêté par lequel il chargea son commissaire près le tribunal de cassation de requérir l'annulation de ce jugement, comme contenant une fausse interprétation du sens naturel que présentent les dispositions de l'art. 27 de la loi du 19 vent. an 4.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 27 de la loi du 19 vend. an 4;—Et attendu que cet article ne contient d'autre exclusion que celle qui résulte de la défense faite à tout huissier, autre que celui de la justice de paix, de faire des exploits pour les justices de paix et les bureaux de conciliation; et que le tribunal de l'Aisne a ajouté aux dispositions de la loi, en réputant l'huissier auprès de la justice de paix comme étant sans caractère public et sans pouvoir légal, en ce qui concerne, même dans le ressort de cette justice, les affaires ordinaires; que ce tribunal a donc commis un excès de pouvoir;—Par ces motifs, casse, etc.

Du 21 fruct. an 6.—Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Lombard-Quincieux. — *Rapp.*, le cit. Gouthier-Biauzat.—*Concl.*, le cit. Garan-de-Coulon, subst.

1° SUCCESSION FUTURE.—RENONCIATION.—MINEUR.

2° DOT.—LÉGITIME.—CORPS HÉRÉDITAIRES.

1° *Sous l'empire du droit romain, la fille mineure qui avait, par contrat de mariage, renoncé, pour un seul prix, à la succession échue de sa mère et à la succession future de son père, était restituable contre cette renonciation* (1). (L. ult. ff. de suis et legit. hær.; L. 2, Cod. si nt omissam.)

2° *La fille réduite par l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, à la dot qui lui avait été constituée, et à un supplément de légitime, pouvait retenir en corps héréditaires non-seulement ce supplément, mais encore sa dot elle-même.* (L. 3 vend. an 4, art. 8.)

(Ravard—C. Dutour.)

Jeanne Mocassin, étant encore mineure, avait renoncé, par son contrat de mariage avec André Ravard, et moyennant une dot de 5000 liv., à la succession future de son père, à ses droits dans la succession échue de sa mère, et à tout bénéfice quelconque provenant de la continuation de la communauté d'entre ses père et mere.—En 1792, Mocassin fit un testament par lequel il institua ses deux autres enfans, Isaac et Marguerite, ses héritiers universels, à la charge de payer 2000 liv. à Jeanne, femme Ravard, leur sœur, pour tout supplément de légitime.

Après sa mort, arrivée quelques jours après, la femme Ravard prétendit se faire restituer contre sa renonciation, faite en minorité.

15 août 1793, sentence du tribunal de famille qui la déclare non recevable dans sa demande. La femme Ravard en interjette appel.

Sur ces entrefaites, la loi du 17 niv. an 2 ordonne le partage égal des successions ouvertes depuis le 14 juill. 1789, nonobstant toutes conventions contraires ou partages déjà faits. En vertu de cette disposition rétroactive, la femme Ravard fut admise au partage de la succession de son père qui eut lieu par portions égales. — Mais les lois du 19 fruct. an 3 et du 3 vend. an 4 ayant aboli l'effet rétroactif de la loi du 17 niv., Marguerite Mocassin demanda à être rétablie dans les biens héréditaires dont cette loi l'avait dépouillée au profit de sa sœur.

Jugement du tribunal civil de la Charente-Inférieure qui remet les parties au même état où elles étaient avant le partage.

(1) Cette décision est parfaitement conforme à l'opinion de Lebrun qui s'exprime ainsi, *Traité des successions*, liv. 3, ch. 8, sect. 1re, nos 26, 27 et 28: « Il est constant que les renonciations aux successions « futures ne peuvent être faites par des filles mineu« res que dans leurs contrats de mariage....... Les « mineurs ne peuvent renoncer qu'à des successions « futures; et s'ils renoncent à des droits échus, ils « sont restituables quand ils l'ont fait avec avis de « parens homologué en justice; à plus forte raison, « s'ils n'ont observé aucune formalité, auquel cas la « faveur du contrat de mariage ne suffit pas pour sou« tenir leur renonciation. En effet, ces renonciations « contractuelles ont pour principal fondement l'in« certitude de l'événement: or, le succès de droits « déjà échus et déférés par la nature et par la loi est « bien plus certain que d'une succession future, ce « qui fait que l'on attribue une renonciation à suc« cession échue, au respect de la fille envers son père, « et qu'on y applique ces termes de la loi 4, *de reg.* « *jur.: velle non creditur qui obsequitur imperio pa*« *tris vel domini.*—Que si la fille mineure a renoncé « tant à la succession future de son père, qu'à la « succession déjà échue de sa mère, l'on distingue: « ou elle a renoncé pour un seul et unique prix, ou « pour des prix distincts et séparés; si pour un seul « prix, la renonciation à la succession échue, qui est « nulle, entraîne avec elle la renonciation à la succes« sion future, et la restitution a lieu contre l'une et « l'autre..... que si la renonciation est faite aux deux « successions pour deux prix distincts et séparés, la « mineure exécutera la renonciation à la succession « future, mais se pourra faire relever de celle à la suc« cession échue. »—*V.* aussi Bretonnier sur Henrys, liv. 4, quest. 12 et 106.

Ces dispositions étaient précisément le contraire du droit actuel, qui ne permet pas plus aux majeurs qu'aux mineurs de renoncer, même par contrat de mariage, à la succession d'une personne vivante, ou de la vendre, même de son consentement (Code civ. 1791, 1130 et 1600). — Et, quant aux successions échues, le tuteur du mineur ne pourrait y renoncer, en son nom, qu'avec une autorisation expresse du conseil de famille (Code civ. 461).

Mais quel serait aujourd'hui l'effet d'une convention par laquelle une fille en recevant, par contrat de mariage, une dot de son père, s'engagerait à ne pas lui demander compte de la succession de sa mère, ou renoncerait à cette succession. Il a été jugé qu'une telle convention doit être considérée moins comme une *renonciation* à succession, que comme une *donation*, et que, par suite, elle doit être faite non par acte au greffe, mais par contrat authentique, comme les donations ordinaires: Cass. 17 août 1615. *V.* néanmoins l'arrêt de Caen du 26 fév. 1827.

Du reste, et dans le cas où soit le traité, soit la renonciation porte à la fois sur une succession ouverte et sur une succession échue, il a été décidé, sous le Code civil, conformément à l'opinion de Lebrun rappelée plus haut, qu'il y a nullité pour le tout, lorsque l'acte ne porte qu'un seul et même prix. *V.* Limoges, 13 fév. 1828; Riom, 13 déc. 1826; Toulouse, 27 août 1833 (Vol. 1834.2.97)... à moins cependant qu'il n'y ait offre par le cessionnaire de ne faire porter le prix du traité que sur la succession ouverte. *V.* Rejet (Grenoble), 17 janv. 1837 (Vol. 1837.1.247).

En conséquence, la femme Ravard poursuivit l'appel qu'elle avait interjeté de la sentence arbitrale du tribunal de famille, et demanda que sa renonciation contractuelle fût révoquée; subsidiairement, que les dispositions testamentaires de son père, si elles n'étaient pas déclarées nulles, fussent réduites à la quotité disponible.

14 mess. an 4, jugement par lequel le tribunal de la Charente-Inférieure confirme la sentence du tribunal de famille, qui avait rejeté la demande de la femme Ravard tendant à être restituée contre sa renonciation contractuelle, en ordonnant toutefois, conformément à l'art. 8 de la loi du 3 vend. an 4, que la femme Ravard retiendrait en biens héréditaires la valeur des 2000 liv. que son père lui avait accordées en supplément de légitime, avec restitution de fruits à compter de la promulgation de la loi du 5 flor. an 3.

POURVOI en cassation par Jeanne Mocassin, femme Ravard, pour violation de la loi dernière, ff. *de suis et legitimis hæredibus* et de la loi 2, Cod., *si ut omissam hæreditatem*; d'où il résulte que la fille mineure qui a renoncé aux successions échues de son père ou de sa mère, peut se faire restituer contre cette renonciation; et pour violation de la loi du 3 vend. an 4, qui l'autorisait à retenir en corps héréditaires, non-seulement le supplément de légitime auquel elle avait droit, mais encore la dot même qui lui avait été constituée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu la loi dernière au Digeste, *de suis et legitimis hæredibus*, qui s'exprime ainsi qu'il suit : *Pater instrumento dotali comprehendit, filiam ita dotem accepisse, ne quid aliud ex hæreditate patris speraret; eam scripturam jus successionis non mutâsse constitit; privatorum enim cautionem legum auctoritate non censeri*;—Vu la loi deuxième au Code, *si ut omissam hæreditatem*, ainsi conçue : *ad bonorum possessionem in paternis rebus omissam, minores in integrum restitutionis admitti beneficio jam pridem placuit : restituti autem decreto, bona quæ habuerunt mortis tempore patris, debent conferre fratribus.* — Considérant que Jeanne Mocassin, étant mineure, a renoncé dans son contrat de mariage à tous ses droits sur la succession future de son père, et à tous ses droits sur la succession de sa mère défunte, moyennant un seul prix ou somme que son père lui a constitué en dot;—Considérant que la coutume de Saintes n'a rien réglé relativement à ces sortes de renonciations; qu'il faut juger de leur effet par le droit romain qui régit le pays soumis à cette coutume pour les cas qu'elle n'a pas prévus;—Considérant que, suivant la disposition du droit romain sur les renonciations à des successions futures, les mineurs qui ont renoncé à des droits échus, peuvent être restitués contre ces renonciations, et être admis au partage de la succession, ou à leur légitime de droit, si le père ou la mère ont fait des donations ou des dispositions de dernière volonté; —Attendu que le tribunal de la Charente-Inférieure, en jugeant que Jeanne Mocassin n'est pas recevable dans sa demande en restitution contre la renonciation à tous ses droits sur les biens présens et à venir de son père et sur la succession échue de sa mère, a fait infraction aux lois précitées; — Vu encore l'art. 8 de la loi du 3 vend. an 4; — Et attendu que la demanderesse en cassation avait, en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, pris une part héréditaire dans la succession de son père; que, par l'abolition de cet effet, elle a été réduite à la dot qui lui avait été constituée et au supplément de droits légitimaires qui lui avait été légué; que, dans ce cas, la loi l'autorisait à retenir en corps héréditaires, non-seulement cette portion supplémentaire, mais encore la dot; qu'elle avait formellement demandé à faire cette retenue, mais que les juges de la Charente-Inférieure ne lui ont permis de retenir en corps héréditaires que la portion supplémentaire; d'où il suit qu'ils ont violé l'art. 8 de la loi du 3 vend. an 4;—Casse, etc.

Du 23 fruct. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Boileux.—*Concl.*, le cit. Garan-de-Coulon, subst.

COMPENSATION.—DETTE LIQUIDE.—LÉSION. *Le vendeur d'un immeuble ne peut pas, en se réservant d'attaquer la vente pour lésion, compenser avec le prix de cette vente ce qu'il doit lui-même à l'acquéreur, en vertu d'une obligation qu'il lui a souscrite.—Le prix d'une vente qu'on se réserve d'attaquer, n'est pas une dette certaine et liquide.* (L. ult., Code *de compensat.*) (1)

(Wendling—C. Kiener.)

Par acte public du 2 déc. 1786, Jean Kiener s'était reconnu débiteur envers Wendling d'une somme de 20,000 liv. en numéraire.

Plusieurs années après, et le 15 pluv. an 3, le même Kiener vendit à Wendling, son créancier, un moulin, pour le prix de 95,000 liv. assignats, dont 75,000 furent payées comptant.

Le 15 therm. an 3, Wendling fait à Kiener des offres réelles des 20,000 liv. assignats, qu'il lui redoit sur le prix du moulin. Mais Kiener les refuse, en annonçant qu'il est dans l'intention de demander, pour cause de lésion, la rescision de la vente; et, peu de jours après, lui-même, pour se libérer des 20,000 liv. qu'il doit à Wendling, lui fait faire des offres réelles de la somme de 10,997 liv., compensant le surplus avec la somme de 20000 liv. assignats, à lui due par Wendling, réduite suivant l'échelle de dépréciation. Mais ces offres étaient faites *sous la réserve et sans préjudice de l'action de Kiener, en lésion d'outre-moitié à l'égard de la vente par lui faite à Wendling.*

11 therm. an 5, jugement du tribunal civil des Vosges qui déclare ces offres bonnes et valables.

Pourvoi par Wendling, pour contravention à la loi dernière au Code, *de compensat.*, en ce que le jugement attaqué avait déclaré valables et suffisantes les offres faites par Kiener, quoique celui-ci compensât, dans ses offres, avec ce qu'il devait à Wendling, ce que ce dernier lui devait pour une vente que Kiener se réservait d'attaquer, créance qui dès-lors ne pouvait, sous aucun rapport, être considérée comme certaine et liquide.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la somme de 20,000 liv. assignats est portée dans les offres réelles de Kiener, comme devant être compensée, jusqu'à due concurrence, avec ce qu'il devait à Wendling, pour restant du prix de la vente faite le 15 pluv. an 3;—Que Kiener, par l'acte même de ses offres, s'était réservé expressément l'action en lésion contre cette vente, action qu'il a de suite intentée;—Que, par conséquent, cette somme de 20,000 liv. assignats, offerte en compensation, n'était pas claire, liquide, certaine, mais au contraire un objet sujet à contestation, et subordonné au résultat de l'action en lésion;—Que le jugement dont il s'agit, en déclarant bonnes et valables les offres réelles de Kiener, basées sur cette compensation, est contrevenu à la loi romaine (*leg. ult.*, au Code, *de compensationibus*), laquelle régit les parties; —Casse, etc.

Du 29 fruct. an 6.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rozier.

(1) *V.* Code civ. 1291;—Cass. 8 fév. 1819;—*V.* cependant, Cass. 17 juil. 1832 (Vol. 1833. 1.76).

AN VII.

1° ACTE D'ACCUSATION.—SURCHARGES.
2° JUGE SUPPLÉANT.—TRIBUNAL CRIMINEL.

1° *L'acte d'accusation contenant un grand nombre de ratures et de surcharges non approuvées, ou qui le sont par ces mots vagues :* approuvant les apostilles et surcharges, *est nul, et ne peut servir de base à une condamnation.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 229, 232.) (1)

2° *Sous le Code de brum. an 4, les juges titulaires pouvaient seuls entrer dans la composition d'un tribunal* criminel. — *Les suppléans ne pouvaient remplacer les juges qu'au tribunal civil.* (Acte constit. du 5 fruct. an 3, art. 215, 247.) (2)

(Bouchardon—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Considérant, 1° que l'acte d'accusation contient un grand nombre de ratures non approuvées et de surcharges qui le sont indéfiniment par ces mots écrits à la fin de l'accusation, et à la suite de la signature du directeur du jury : *approuvant les apostilles et surcharges*; que, de ce défaut absolu d'approbation des ratures, et de l'approbation vague et insignifiante des surcharges, il résulte que l'acte d'accusation, dans l'état où il se trouve, n'offre rien que d'incertain, d'équivoque et d'indéterminé, et que l'art 229, dont l'observation est prescrite à peine de nullité par l'art. 232, ne permet pas que le sort des accusés puisse dépendre d'un acte aussi informe;—Considérant, 2° que les seuls juges en exercice et faisant partie du tribunal, peuvent, dans l'ordre de leur nomination, entrer dans la composition du tribnnal criminel, même en remplacement, et que les suppléans sont seulement appelés à snppléer les juges au tribunal civil; que, conséquemment, Chaboud, simple suppléant des juges civils, s'est inconstitutionnellement et en usurpant un pouvoir que la loi lui refuse, immiscé dans les fonctions de juge au tribunal criminel du département de l'Isère; —Casse, etc.

Du 2 vend. an 7. — Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gohier.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.

INJURES VERBALES. — CALOMNIE.—TRIBUNAL DE POLICE.

Un tribunal de police commet un excès de pouvoir en condamnant une partie à déclarer au greffe, que c'est faussement et méchamment qu'elle a calomnié le plaignant.

Sous l'empire du Code du 3 brumaire an 4, les tribunaux de simple police, compétens pour réprimer les injures verbales, ne pouvaient connaître d'un fait de calomnie. Un tel fait ne donnait lieu qu'à une action devant les tribunaux civils. (C.3 brum. an 4, art. 605, n°7.)(3)

Dans le cas d'injures verbales, le tribunal de police ne peut se dispenser de prononcer les peines de l'amende et de l'emprisonnement, dans les limites tracées par l'art. 606 *du Code du 3 brum. an* 4. (4)

(Min. pub. C. Arrouin).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le tribunal de police du canton de Monein, en condamnant Bertrand Arruuin à déclarer par acte au greffe, que c'est faussement et méchamment qu'il a calomnié et diffamé Sarragnac, a commis une usurpation de pouvoir, parce que, d'après la 7° disposition de l'art. 605 du Cod. des délits et peines, il ne connaît que des injures verbales et non de la calomnie, qui est du ressort des tribunaux civils ; que, d'ailleurs, dans tous les cas, il ne peut être prononcé une pareille condamnation qni ne se trouve plus au nombre des peines à infliger; — Attendu encore, qu'en supposant que Bertrand Arrouin eût été convaincu d'une injure verbale, il aurait dû être nécessairement condamné, en conformité de l'art. 606 de la même loi, en une amende on en nn emprisonnement gradnés selon les circonstances et le plus on le moins de gravité du délit, qui n'auraient cependant pas pu excéder une amende de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement;—Casse, etc.

Du 2 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

PROCÈS-VERBAL.—AFFIRMATION.—VICE DE RÉDACTION.

Lorsqu'un délit rural a été constaté et dénoncé dans la forme prescrite par l'art. 6, *sect.* 7, *tit.* 1er *de la loi du* 28 *sept.* 1791, *la foi due en justice au procès-verbal ne peut être atténuée par l'erreur de rédaction commise par l'assesseur du juge de paix, erreur d'après laquelle l'affirmation semblerait avoir été donnée par l'assesseur et non par le garde champêtre.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 609.) (5)

(Min. pub.—C. veuve Gallon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 6, sect. 7, tit. 1er, loi du 28 sept. 1791, et l'art. 609, Cod. des délits et peines;—Attendu que le délit rural qui fait l'objet de la procédure a été constaté et dénoncé dans la forme requise par l'art. 6, sect. 7, tit. 1er,

(1) V. dans le même sens, 4 brum. an 7.—A notre avis, la décision devrait être la même aujourd'hui, car aucune disposition expresse du Code de l'an 4 n'exigeait l'approbation des ratures et des surcharges. Il prescrivait seulement, comme l'a fait depuis l'art. 241 du Code d'inst. crim., que l'acte d'accusation contint d'une manière claire et précise la nature du délit, le fait et toutes les circonstances qui peuvent diminuer ou aggraver la peine, enfin la dénomination et la désignation des prévenus. Mais on conçoit que l'approbation formelle des ratures ou surcharges qui se trouvent dans un acte de cette importance, ait pu et dû être considérée comme une formalité substantielle, dont l'omission doit toujours emporter nullité.

(2) L'art. 264, C. inst. cr. en a disposé autrement. —Les avocats même peuvent être appelés à compléter une Cour d'assises, en cas d'empêchement constaté des juges titulaires et des juges suppléans. *V.* Cass. 24 avril 1834 (Vol. 1834.1.526).

(3) On sait qu'alors la calomnie n'était pas, comme aujourd'hui, rangée au nombre des délits (*V.* Merlin, v° *Calomniateur*, n° 3). — Le Code pén. de 1810, à l'exemple de celui de brum. an 4, attribue également aux tribunaux de police la connaissance des injures verbales (art. 471, n° 11), en les distinguant de la calomnie (art. 367 et suiv.).—Ces derniers articles ont, du reste, été abrogés et remplacés par la loi du 17 mai 1819, modifiée elle-même par plusieurs lois postérieures.

(4) V. dans le même sens, 4 brum. an 7; 10 flor. an 10; 20 vend. an 13; 20 juill. 1812.

(5) Le rapport se terminait par ces mots : « Affirmé « tout le contenu au présent rapport, comme sincère « et véritable, *par nous* assesseur du juge de paix.»

loi 28 sept. 1791 précitée, ainsi qu'il conste de la déclaration faite devant l'assesseur du juge de paix du canton de Roche, le 10 germ. dernier, par le garde champêtre Jean-Claude Perrot; que, conséquemment, le vœu de la loi a été rempli, et que ladite déclaration doit faire foi pleine et entière en justice et ne peut être atténuée par l'erreur de rédaction commise par l'assesseur, et qui est son propre fait, erreur qui, d'ailleurs, prouve évidemment que le garde-champêtre a affirmé son rapport, l'affirmation n'ayant pu être prêtée par l'assesseur, ainsi que le tribunal de police en a voulu induire, du vice de rédaction dans lequel ledit assesseur est tombé; — Casse le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Roche.

Du 2 vend. an 7 —Sect. crim.—*Rapp.*, le cit Hitter.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

1° EXPLOIT. — ASSIGNATION. — DOMICILE.
2° JUGEMENT. — ASSIGNATION. — ÉCHÉANCE.
3° PÉREMPTION.—ULTRA PETITA.

1° *Est nulle l'assignation qui n'a pas été donnée à personne ou domicile.* (Ord. 1667, tit. 2, art. 3; tit. 3, art. 5; tit. 5, art. 3.) (1).

2° *Un tribunal ne peut prononcer son jugement avant l'échéance du jour fixé par l'assignation.* (2)

3° *Les juges ne peuvent prononcer la péremption d'un appel quand l'intimé n'y a pas conclu.* (Loi 16–24 août 1790, art. 15.)

(Tiercelin—C. Duval.)

Tiercelin avait appelé d'un jugement rendu au profit de Duval. Ce dernier l'assigne, le 7 flor. an 5, au domicile d'un sieur Barchon père, à Lorris, pour se voir démettre de son appel.—Jugement par défaut qui déclare l'appel périmé, mais par ce motif que, depuis le 30 sept. 1793, Tiercelin n'y avait pas donné suite.—Il est à remarquer que le moyen de péremption n'avait pas été proposé.

POURVOI en cassation de la part de Tiercelin, pour contravention à l'ord. de 1667, tit. 2, art. 3, tit. 3, art. 5, tit. 5, art. 3, 1° en ce qu'il n'avait pas été assigné à son domicile; 2° en ce que le jugement avait été prononcé avant l'expiration du délai de l'assignation; 3° en ce que le tribunal avait prononcé la péremption, sans qu'il eût été pris des conclusions en ce sens.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les dispositions des art. 3, tit. 2, art. 5, tit. 3, et art. 3, tit. 5, ord. 1667;—Attendu que l'assignation sur laquelle est intervenu le jugement querellé n'a pas été donnée au domicile de Tiercelin, puisqu'il a été assigné au domicile de Barchon père, à Lorris, domicile qu'il n'avait pas élu;—Attendu encore que le tribunal du département de Seine-et-Oise, en rendant son jugement le 6 flor., a prononcé avant l'échéance de l'assignation du 20 germ. an 5, puisqu'elle était donnée pour le 7 du même mois de floréal;—Attendu enfin, qu'en décidant que l'appel interjeté par le demandeur était périmé, faute par lui d'y avoir donné suite depuis le 30 sept. 1793, il a été prononcé sur des conclusions qui n'avaient pas été prises; de tout quoi il résulte une contravention aux articles précités;—Casse, etc.

Du 2 vend. an 7.—Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Rstaud.—*Rapp.*, le cit. Sibuet.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — CONTRAVENTION.—TRIBUNAL DE POLICE.

Lorsque la contravention à un arrêté municipal qui fixe les jours de marché est prouvée, le tribunal de police saisi ne peut se dispenser d'appliquer au prévenu la peine prononcée par la loi. (L. 14 déc. 1789, art. 50; L. 16–24 août 1790, tit. 2, art. 13; Cod. 3 brum. an 4, art. 605 et 606.) (3)

(Min. pub.—C. Lappe.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 13 de la loi du 16 août 1790, et les art. 605 et 606 du Code des délits et des peines;—Attendu qu'un arrêté de l'administration municipale du canton de Luxeuil, fixe les marchés dudit canton aux jours correspondans au calendrier républicain;—Attendu que la contravention audit arrêté étant démontrée au tribunal de police, il ne pouvait pas se dispenser d'appliquer la loi; qu'il ne dépend pas d'un juge de dispenser un contrevenant de la peine que la loi prononce contre le délit; — Attendu que, du jugement même, il résulte qu'il était prouvé et même convenu par François Lappe, qu'il avait étalé ses marchandises un jour autre que celui fixé pour la tenue des marchés dans le canton de Luxeuil;— Casse, etc.

Du 2 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Raoul.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

RÈGLEMENT MUNICIP.—BAL.—JOUR FÉRIÉ.

Le règlement municipal qui défend aux citoyens tenant guinguettes de les laisser ouvertes les jours fériés par l'ancien calendrier, et aux ménétriers de faire danser pendant les mêmes jours, est obligatoire tant qu'il n'a pas été rapporté, et les tribunaux doivent appliquer aux contrevenans les peines de police prononcées par la loi. (LL. 14 déc. 1789, art. 50; 24 août 1790, tit. 2, art. 13; Code 3 brum. an 4, art. 605) (4).

(1) *V.* dans le même sens, 4 juill. 1791; 11 germ. an 2; 17 vend. an 6; 6 frim. an 13. — L'art. 68, Code proc. civ., est exprès à cet égard.

(2) *V.* en ce sens, 4 niv. an 8. — Cela ne pouvait faire difficulté : autrement, le droit de défense serait violé. *V.* l'art. 149, Code pr. civ., et comme analogue, Paris, 27 août 1829.—Si cependant le délai fixé pour la comparution est plus long que celui fixé par la loi, il a été jugé que la partie assignée peut, sans attendre l'échéance, et sans sommation préalable, se présenter à l'audience et obtenir un défaut-congé contre le demandeur. *V.* Turin, 9 janv. 1811. —Thomine-Desmazures, *Comm. Code proc.*, t. 1er, n° 95, p. 176, pense aussi qu'en ce cas, le défendeur peut anticiper le délai, mais en donnant assignation au demandeur.—Carré, *Lois de la proc.*, nos 325 et 396, émet l'avis qu'une simple sommation à l'avoué du demandeur serait suffisante.

(3) Nombre de jugemens, rendus dans le cours de l'an 7, ont consacré le même principe : 2 vend. (aff. *Arrouin*); 9 vend. (aff. *Valet*); 26 brum. (aff. *Wagnaner*); 7 frim. (aff. *Pichon*); 9 frim. (aff. *Doré*); 13 niv. (aff. *Forgé*); 19 niv. (aff. *Voulard*); 26 niv. (aff. *Mercier*); 15 pluv. (aff. *Hivant*); 22 pluv. (aff. *Didier*); 24 vent. (aff. *Verdelot*); 4 mess. (aff. *N....*); 17 mess. (aff. *Baize*); 25 mess. (aff. *Vrainbardin*); 2 therm. (aff. *Mondat*); 10 therm. (aff. *Eury*); 6 fruct. (aff. N...).—*V.* aussi 13 brum. an 8; 28 vend. an 10; 27 fév. 1806; 10 déc. 1807; 18 oct. 1816; 6 mars 1824.

(4) La loi du 18 nov. 1814 a statué elle-même sur cette matière abandonnée par la législation antérieure à l'autorité municipale. Mais elle n'a défendu aux cabaretiers et autres de tenir leurs maisons ouvertes les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État, que pendant les heures de l'office (art. 3). — *V.* Cass. Rejet 18 juillet 1823.—Depuis 1830, la question s'est élevée de savoir si la loi du 18 nov. 1814 ne se trouvait pas abrogée par l'art. 6 de la nouvelle Charte. Cette question a été résolue dans le

(Ministère public—C. Pontot.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la 2e disposition de l'art. 605, C. délits et peines; — Attendu qu'il existe un arrêté de l'administration municipale de Saint-Germain-en-Laye, portant défenses aux ménétriers de la même commune, et aux citoyens tenant guinguettes et bals champêtres, de tenir ouverts les guinguettes et bals champêtres, aux jours ci-devant fériés par l'ancien calendrier, et aux ménétriers de faire danser lesdits jours, soit dans leurs salles dans l'intérieur de la commune, soit dans les lieux champêtres usités; que cet arrêté doit recevoir pleine et entière exécution, aussi long-temps qu'il existera et ne sera pas formellement rapporté; — Attendu que ce même arrêté a été ouvertement méconnu par le jugement rendu par le tribunal de police du canton *intrà muros* dudit Saint-Germain, le 14 messidor dernier, par lequel Pontot, ménétrier, qui avait fait danser dans un lieu champêtre, un jour férié par l'ancien calendrier, a été renvoyé de la demande contre lui formée, pour raison de cette contravention, par le commissaire du pouvoir exécutif; que, conséquemment, il a été contrevenu par ledit jugement aux lois et à l'arrêté susmentionnés; — Casse, etc.

Du 2 vend. an 7. — Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — MARCHÉ. — VOIE PUBLIQUE.

L'arrêté d'une administration municipale qui fixe les jours de marchés dans une commune, est obligatoire tant qu'il n'a pas été rapporté, et doit être exécuté même à l'égard d'une halle qui serait devenue une propriété privée, si cette halle conserve son ancienne destination, et qu'elle ait ainsi le caractère de lieu et voie publics, au moins au moment de l'exposition.—Cela est surtout vrai pour les grains qui ne peuvent être vendus que dans les foires et marchés publics. (LL. 14 déc. 1789, art 54; 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; Cod. 3 brum. an 4, art. 605; Loi 7 vend. an 4, art 1er.)

(Min. pub. — C. Leblanc et cons.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 54 de la loi du 14 déc. 1789, et l'art. 13 tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Attendu qu'il existe un arrêté de l'administration municipale du canton de Vitry, qui fixe les jours de marchés dans cette commune, que cet arrêté doit être observé tant qu'il existe; qu'il ne s'agit pas de savoir à qui appartiennent les halles de Vitry, mais de savoir quelle est leur destination; que, tant qu'elles conservent leur ancienne destination, et qu'elles servent à l'exposition en vente de grains et autres denrées, elles ont évidemment le caractère de lieu et voie publics et communs, au moins au moment de l'étalage et de l'exposition; que cela est d'autant plus manifeste à l'égard de l'étalage des grains, que la loi du 7 vend. an 4 porte, art. 1er, qu'ils ne pourront être vendus et achetés ailleurs que dans les foires et marchés publics; que, conséquemment, il y a contravention aux lois ci-dessus et à l'arrêté de l'administration municipale du canton de Vitry; — Casse, etc.

Du 2 vend. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Gohier.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit., Havin, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — ARRESTATION. — PROCÈS-VERBAL.

Du 3 vend. an 7. — V. 7 vend.

1° BIGAMIE.—ACTE D'ACCUSATION.
2° ACTE D'ACCUSATION. —CIRCONSTANCES.

1° *Est nul l'acte d'accusation dressé contre un prévenu de bigamie, s'il n'exprime pas qu'en contractant le second mariage, l'accusé savait que le premier n'était pas dissous, circonstance nécessaire pour caractériser le crime de bigamie.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 229 et 232; Cod. instr. crim. 231, 241, anal.)

2° *L'acte d'accusation doit, à peine de nullité, contenir les circonstances du fait; notamment celles sur lesquelles le prévenu fonde sa défense.*

(Larzilière — C. Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte d'accusation, relativement au délit de bigamie pour lequel Larzilière a été condamné, réfère seulement qu'il a contracté un second mariage avant la dissolution du premier, sans même qu'il y soit exprimé que Larzilière savait que ce premier mariage n'était pas dissous, circonstance nécessaire pour caractériser le crime de bigamie; qu'on peut dire, conséquemment que, par cet acte, il est accusé d'un fait non qualifié crime par le Cod. pén., le fait d'un second mariage contracté avant la dissolution du premier, ne constituant le délit de bigamie que lorsque ce second mariage a été contracté avec connaissance certaine que le premier mariage subsistait encore;—Que, d'ailleurs, aucune circonstance du fait ne se trouve exposée dans l'acte d'accusation; qu'on a omis même de comprendre celles par lesquelles Larzilière prétendait prouver qu'il avait eu lieu de croire, et qu'il croyait en effet sa femme morte, et sur lesquelles il fondait sa défense; que, conséquemment, l'acte d'accusation n'a pas été dressé en la forme voulue par l'art. 229, dont l'art. 232 prescrit l'observation à peine de nullité. — Par ces motifs, casse et annulle l'acte d'accusation, et par suite, les déclarations des jurés d'accusation et de jugement; — Casse et annulle spécialement le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Moselle le 16 germ. an 6.

Du 3 vend. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Gohier. — *Concl.* le cit. Roux, subst.

VOL. — MAISON HABITÉE.

Sous l'empire du Cod. pén. de 1791, le vol commis dans une maison habitée ne pouvait être assimilé, pour l'application de la peine, au vol commis dans un terrain clos et fermé. L. 16 sept. 1791, part. 2e, tit. 2, sect. 2, art. 25.) (1)

(Miglot-Labarthe — C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 25 du tit. 2, 2e

sens de l'affirmative par un jugement du tribunal de simple police de Laon, le 8 mars 1831 (Vol. 1831. 2. 93). —Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 512. *V.* sur l'inconstitutionnalité de la loi de 1814, l'excellent ouvrage de M. Nachet sur la liberté religieuse, ch. 7.—Quant à la question jugée par l'arrêt que nous recueillons ici, elle a été décidée dans le même sens par un arrêt du 20 pluv. an 12. Toutefois il a été jugé aussi que les règlemens municipaux n'ont d'effet devant les tribunaux, que lorsqu'ils sont relatifs à des objets de police rentrant dans le cercle des attributions de l'autorité municipale. *V.*, sur cette matière épineuse, *Jur. du XIXe siècle*, vo *Règl. municipal*.

(1) *V.* sur les circonstances aggravantes du vol, et sur leurs combinaisons, les art. 381 et suiv. du Code pén.

sect., 2e partie, Cod. pén.; — Attendu qu'il est constaté, par la déclaration du jury de jugement, que le vol a été commis dans une maison habitée à l'époque du vol; — Qu'une maison habitée ne peut être regardée comme un terrain clos et fermé, dont parle l'art. 25; d'où il résulte que le jugement attaqué contient une fausse application de ce même art. 25; — Casse, etc.

Du 3 vend. an 7. —Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Balland.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

JURÉS.— Dépositions écrites. — Remise de pièces.

Sous l'empire de la loi du 16 septembre 1791, le directeur du jury ne pouvait, à peine de nullité, remettre aux jurés, avec l'acte d'accusation, la procédure instruite devant l'officier de police judiciaire, et contenant les dépositions écrites des témoins. **(L. 16 sept. 1791, art. 19; Instr. 29 sept. 1791) (1).**

(Asso, dit Sabaton — C. Ministère public.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 19 de la loi du 16 sept. 1791, et l'instruction sur les jurés, du 29 sept. 1791, paragraphe des *fonctions des jurés d'accusation*; — Considérant que, dans l'espèce de Cyprien Asso, dit Sabaton, le directeur du jury a annexé à l'acte d'accusation la procédure instruite devant le juge de paix, contenant les déclarations des témoins, ce qui est contraire aux dispositions de la loi et de l'instruction précitées, lesquelles étant antérieures à l'acte d'accusation dont il s'agit, ont dû le régir; — Casse, etc.

Du 3 vend. an 7.—Sect. temp. —*Rapp.*, le cit. Guyon. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Notification. — Acquiescement.

Est nulle la notification de la liste des témoins, faite à l'accusé par le ministère public, si elle ne contient pas soit l'âge, soit la profession, soit la demeure de l'un ou de plusieurs des témoins; et cette nullité ne peut être couverte par l'assentiment de l'accusé à leur audition, surtout si ce prétendu assentiment ne peut être induit que des termes de l'exploit de notification. **(Cod. 3 brum. an 4, art. 346.) (2)**

(Briaval—C. Ministère public.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il conste de l'exploit de notification de la liste des témoins, faite la veille des débats, que l'âge de deux témoins, la profession et l'âge de deux autres, la demeure et l'âge d'un cinquième, n'ont pas été notifiés à l'accusé Briaval; qu'il a, conséquemment, été formellement contrevenu à la disposition de l'article 346 de la loi précitée; et que l'omission d'une formalité requise à peine de nullité, ne peut être couverte par le prétendu assentiment de l'accusé que l'on a cherché à induire des termes dudit exploit;—Casse.

Du 3 vendém. an 7.—Sect. crim. —*Prés.*, le cit. Gohier. —*Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.-Notification. — Age. — Domicile.

Est nulle la notification de la liste des témoins faite à l'accusé par le ministère public, si elle n'indique pas l'âge et le domicile de l'un ou de plusieurs des témoins, et si d'ailleurs le nom du témoin parait avoir été intercalé après coup dans la liste. **(Cod. 3 brum. an 4, art. 346.) (3)**

(Chevrier—C. Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 346 du Code du 3 brum. an 4;—Et attendu que, dans la liste des témoins qui devaient être entendus à la requête de l'accusateur public, notifiée à Françoise Chevrier, le 14 mess., est portée comme neuvième témoin la femme de Charles Chatillon, sans désignation de son âge ni de son domicile, quoique ce domicile au moins fût connu, ainsi qu'il conste de la citation donnée à ce témoin le 9 du même mois; que ce neuvième témoin se trouve même intercalé dans cette liste avec une encre différente, et des formes qui laissent des doutes sur les caractères de cette intercalation; qu'il est essentiel, pour la défense d'un accusé, qu'il connaisse, d'une manière précise et certaine, les témoins qui doivent être entendus contre lui, que cet objet important a déterminé les différentes dispositions de l'art. 346 qui sont prescrites à peine de nullité; — Casse.

Du 3 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.* Roux, subst.

DOL.—Vente.—Rescision.

Sous l'empire des ordonnances de 1510 et 1535, lorsque les juges reconnaissaient comme constant qu'une vente était entachée de dol, fraude ou violence, ils ne pouvaient refuser d'en

---

(1) Jugé dans le même sens par application du Code du 3 brum. an 4. *V.* Cass. 6 niv. an 7, et 14 fruct. an 12. —L'art. 241, C. inst. crim., défend aussi d'une manière expresse, de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins.

(2) L'art. 346 du Code des délits et des peines exigeait que la notification de la liste des témoins contînt leurs nom, âge, profession et demeure. La Cour de cassation a cependant écarté la nullité toutes les fois que ces indications avaient pu être suppléées par les autres pièces notifiées à l'accusé; mais elle n'a pas hésité à la prononcer dans une foule d'espèces où l'accusé n'avait pas pu puiser dans les actes de la procédure des indications suffisantes. Elle a jugé ainsi notamment : 1° lorsqu'il y avait défaut absolu de notification (*V.* 7 therm. an 7 et 19 niv. an 9);—2° lorsque l'un des témoins entendus au débat avait été omis dans la notification (*V.* 15 et 16 frim., 12 vent., 22 et 29 germ., et 23 prair. an 7; 8, 14 et 29 vend., et 7 germ. an 8; 17 flor. et 28 prair. an 9); —3° lorsque l'age du témoin n'avait pas été indiqué (*V.* 3, 8, 15 vend., 19, 24 brum., 15, 16, 29 frim., 19 niv., 8 pluv., 5 et 25 vent., 8, 16 et 21 germ., 17 flor., 9 et 29 prair., 3, 8 et 29 therm., et 11 fruct. an 7; 2, 7, 22, 23 et 29 vend., 6, 12, 13, 17 et 19 brum., 3, 9, 15 et 23 frim., 11 et 12 niv., 1er, 15 et 29 pluv., 6 vent., 3 et 7 germ. an 8, et 28 prair. an 9); — 4° lorsqu'il existait une différence notable entre l'âge indiqué et l'âge réel (*V.* 3 therm. an 7; 2 vend. et 17 vent. an 8); — 5° lorsque la profession avait été omise (*V.* 3 vend., 19 et 21 brum., 8, 16 et 29 frim., 19 niv., 5 vent., 8, 16, 22 et 29 germ., 17 flor., 9 prair., 1er et 3 therm., et 11 fruct. an 7; 7, 8, 22 et 29 vend., 6 et 17 brum., 15 frim., 12 et 13 niv., 3 et 29 pluv., 6 vent. et 7 germ. an 8); —6° lorsque le domicile n'avait pas été indiqué (*V.* 3 vend. et 19 brum. an 7; 6 brum., 11 niv., 29 pluv., 3 et 7 germ. an 8).—Du reste, l'art. 315, C. inst. cr., qui prescrit la même notification, n'exige pas l'indication de l'âge du témoin, et de plus, il ne prononce pas la nullité pour l'omission des autres formalités; il donne seulement à l'accusé, au ministère public ou à la partie civile, le droit de s'opposer à l'audition des témoins qui n'auraient pas été clairement indiqués dans la notification.

(3) *V.* le jugement précédent et la note.

prononcer la nullité, si d'ailleurs il n'y avait pas prescription acquise. (Ord. 1510, art. 46. —Ord. 1535, ch. 8, art. 30.) (1)

(Guiguard et Bellot—C. Granger et Maurey.)

Le 23 vent. an 6, jugement du tribunal du département de Seine-et-Oise, statuant sur appel, qui reconnaît en fait qu'une vente faite a Granger et Maurey a été le résultat de la fraude, du dol et de la violence, et qui, néanmoins, refuse d'en prononcer la rescision, sur le motif que les ordonnances de 1510 et 1535 ne prononcent pas la nullité des actes entachés de pareils vices.

Pourvoi en cassation, pour violation des articles 46, ord. de 1510, et 30, ch. 8, ord. de 1535, qui admettent nécessairement la rescision pour cause de dol, de fraude ou de violence, puisqu'ils fixent le délai pendant lequel l'action en rescision fondée sur ces motifs peut être exercée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 46 de l'ordon. de 1510, ainsi conçu; « Ordonnons que toutes rescisions de contrats distraits, ou d'autres actes quelconques, fondées sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence ou déception d'outre-moitié du juste prix, se prescriront dorénavant, tant en nos pays coutumiers que de droit écrit, par le laps de dix ans continuels, etc. »—Vu aussi l'art. 30, ch. 8 de l'ordonn. d'oct. 1535, que contient les mêmes dispositions; — Considérant que les principes du droit commun sur la rescision des actes, fondée sur le dol, fraude, circonvention, crainte, violence ou déception d'outre-moitié, ont été adoptés par les ordonnances précitées, puisqu'elles fixent le délai pendant lequel l'action en rescision sur ces motifs peut être exercée;—Considérant que le tribunal du département de Seine-et-Oise, en écartant les moyens de rescision, employés par le demandeur sur divers de ces motifs, sur lesquels le tribunal du département de Seine-et-Oise a interprété les conséquences résultant des faits qui n'étaient pas contestés, est contrevenu a ces principes et à ces lois; — D'après ces motifs, casse.

Du 4 vend. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.—*Pl.*, le cit. Deslix.

DERNIER RESSORT. — RENTE. — REMBOURSEMENT.

Les tribunaux ne peuvent statuer qu'en premier ressort sur la demande en remboursement d'une rente d'une valeur supérieure à 1,000 liv. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (2)

(Sétienne—C. Duporson.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5, tit. 4, loi du 16 août, 1790;—Et attendu que le jugement dont il s'agit a statué par deux dispositions sur une action qui n'était pas susceptible du dernier ressort; d'où il suit qu'il a commis un excès de pouvoir et une violation de l'art. précité, —Casse, etc.

Du 5 vend. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Lodève. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.—*Pl*, le cit. Pérignon.

GAINS NUPTIAUX.—QUOTITÉ DISPONIBLE — LOI DE L'ÉPOQUE.

Le don de survie fait par contrat de mariage, est régi (quant à la quotité disponible) par les lois existantes à l'époque du contrat, et non par les lois existantes à l'époque du décès. (LL. 9 fruct. an 3, art. 9 et 12; 3 vend. an 4; 18 pluv. an 5.) (3)

(Leclerc—C. Chéron.)

La veuve Chéron avait épousé Leclerc en secondes noces, et lui avait donné, par le contrat de mariage passé en 1766, tout ce dont la coutume lui permettait de disposer; mais seulement dans le cas où elle mourrait avant lui. — Le 30 brum. an 5, elle est décédée, laissant un enfant de son premier lit. D'après la coutume, l'époux avait droit à la moitié des meubles et au tiers des immeubles. L'enfant du premier lit soutenait que le don de survie devait être réduit, d'après les art. 13 et 14 de la loi du 17 niv. an 2, à la moitié de l'usufruit de tous les biens.

Jugement du tribunal de l'Orne qui accueille cette prétention.

Pourvoi en cassation de la part de Leclerc, pour fausse application des art. 13 et 14 de la loi du 17 niv. an 2, et violation des lois des 9 fruct. an 3, 3 vend. an 4 et 18 pluv. an 5.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 9 fruct. an 3, les art. 9 et 12 de celle du 3 vend. an 4, et enfin l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5;—Considérant que la disposition du contrat de mariage du 29 janv. 1766, par laquelle la veuve Chéron a donné à Leclerc, son second mari, tout ce que la coutume permettait de donner était irrévocable; que ce n'est que par un effet rétroactif que les art. 13 et 14 de la loi du 17 niv. an 2, avaient porté atteinte à l'irrévocabilité de cette disposition, en ordonnant que, quelles que fussent les dispositions portées dans les contrats de mariage, le droit de l'époux survivant serait réduit à une jouissance de moitié en usufruit en cas d'enfant; que l'effet rétroactif attribué à la loi du 17 niv., ayant été révoqué par les lois subséquentes des 9 fruct. an 3 et 3 vend. an 4, la disposition dont il s'agit a repris sa première force, et a dû être exécutée comme si la loi du 17 niv. n'avait pas été rendue; et que d'ailleurs elle se trouvait expressément maintenue, comme irrévocable de sa nature, par l'art. 1er, loi du 18 pluv. an 5; —Casse.

Du 5 vend. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Béraud. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.—*Pl.*, le cit. Huart Duparc.

CONCILIATION. — DIVORCE.

Depuis la suppression des tribunaux de famille, auxquels la loi attribuait en premier ressort les contestations relatives au divorce, ces contestations n'ont pu être portées devant les tribunaux civils, qu'après tentative de conciliation devant le bureau de paix, formalité d'ordre public, qui n'a pu être couverte par le silence des parties. (LL. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 2; 26 vent. an 4, art. 11; Acte constit. 5 fruct. an 3, art. 215.)

(Dellecreyer—C. sa femme.)

JUGEMENT (*après délib. en la ch. du cons.*)

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 215 de l'acte constitutionnel; l'art. 2, tit. 10, loi du 24 août 1790, et enfin l'art. 11, loi du 26 vent. an 4; — Consi-

(1) *V.* conf., Pothier, *Contrat de vente*, partie 5, ch. 2; D'Olive, liv. 1er, ch. 31.—Du reste, de tout temps il a été admis comme principe certain, que le dol, la fraude et la violence viciaient le consentement, et par suite entraînaient la nullité du contrat. Ce principe est consacré par les art. 1111 et suiv., Cod. civ.

(2) *V.* dans le même sens, 28 mess. an 6; 11 vend. an 7; 2 mess. an 10.

(3) Le même principe a été consacré sous le Code civ.—*V.* Agen, 30 août 1831 (Vol. 1832. 2. 148), et Cass. 29 janv. 1835 (Vol. 1835. 1. 267).

dérant qu'après la suppression des tribunaux de famille, auxquels la loi attribuait la connaissance, en premier ressort, des contestations relatives au divorce, ces contestations dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, doivent, aux termes de l'art. 215 de l'acte constitutionnel, être portées immédiatement devant le bureau de paix pour y être conciliées; et que ce n'est que par le renvoi qu'en fait ce bureau, en cas de non conciliation, devant les tribunaux civils, que ceux-ci peuvent en être saisis; que, dans le fait, la défenderesse a fait citer le demandeur en cassation directement devant le tribunal civil du département de l'Ourthe, pour voir déclarer et juger qu'il y avait lieu à divorce entre eux, sans l'avoir préalablement appelé au bureau de paix pour y tenter la conciliation sur cette demande en divorce; que le tribunal civil du département de l'Ourthe n'était donc pas régulièrement saisi de cette même demande; que le jugement par lequel il y avait fait droit était conséquemment nul, et qu'en confirmant ce jugement, le tribunal d'appel s'est rendu propre cette nullité que le silence des parties n'a pu couvrir, la formalité omise étant prescrite par une disposition constitutionnelle, et étant essentiellement d'ordre public; —Casse, etc

Du 6 vend. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Coste.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — ARRESTATION.—PROCÈS-VERBAL.

Ce n'est que dans le cas de faux témoignage commis à l'audience, que le président d'un tribunal criminel a le droit de mettre un témoin en état d'arrestation, et de décerner contre lui un mandat d'arrêt. Il n'a pas ce droit, notamment lorsque ce sont des charges de vol et d'assassinat qui s'élèvent contre un témoin. Dans ce cas, le président doit le renvoyer en état d'arrestation devant le directeur du jury compétent. (Cod. 3 brum. an 4, art. 367 et 446.) (1)

(Barisien—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Considérant que les fonctionnaires publics n'ont de pouvoir que celui que leur donne la loi; que le Code des délits et des peines a voulu que les fonctions de l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction fussent absolument distinctes de celles du fonctionnaire public chargé de juger; qu'aux officiers de police judiciaire seuls appartient, suivant la nature des délits, la faculté de les constater par procès-verbal; que la loi n'autorise, en cette qualité, le président d'un tribunal criminel à dresser un procès-verbal, que dans le cas prévu par l'art. 367, lorsque, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît évidemment fausse, et qu'alors, pour instruire sur ce flagrant délit, elle le constitue officier de police judiciaire, le charge, non-seulement de mettre le témoin en état d'arrestation, mais de décerner contre lui un mandat d'arrêt, et de dresser même l'acte d'accusation; que si, dans cette circonstance, la loi l'investit des fonctions d'officier de police judiciaire, c'est que le corps du délit, le faux témoignage, consiste uniquement dans la déclaration orale du témoin, et qu'il est indispensable de le constater au moment même; mais que, dans l'espèce, ni le corps du délit, ni le délit lui-même ne résultaient des dépositions des témoins; que ce n'est pas comme prévenu de faux témoignage, mais de vols et d'assassinats, que Barisien a été transformé de témoin en accusé, et ensuite jugé et condamné; que si, par les dépositions de témoins entendus aux débats, des charges étaient tout-à-coup survenues contre Barisien, étrangères à l'acte d'accusation, dont le tribunal du département de la Haute-Saône était seulement saisi; ce tribunal devait suivre la marche que lui indiquait l'art. 446, Cod. des délits et des peines envers l'accusé même qui se trouve inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions des témoins, sur d'autres délits que ceux dont il est accusé et que le tribunal a à juger; qu'il devait le renvoyer en état d'arrestation provisoire devant l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction du délit dont il se trouvait prévenu, mais sans rapporter procès-verbal des déclarations des témoins entendus aux débats, dont la loi défend de conserver des traces. ;— Casse et annulle le procès-verbal rapporté le 20 germ. an 6, par le président du tribunal criminel du département de la Haute-Saône, etc.

Du 7 vend. an 7. —Sect crim. — *Rapp.*, le cit. Gohier.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

FAUX.—PIÈCES DE COMPARAISON.—PARAPHE.

Lorsque, en matière de faux, sous le Code du 3 brum. an 4, l'accusé n'avait signé et paraphé qu'une partie seulement des pièces employées comme pièces de comparaison, il y avait nullité de l'acte d'accusation. (Cod 3 brum. an 4, art. 529.) (2)

(Barbet—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 529, Cod. des délits et des peines; — Attendu que Jean-Pierre Barbet, prévenu, n'a signé et paraphé que huit quittances sur dix qui ont été employées pour pièces de comparaison; — Casse et annulle l'acte d'accusation, etc.

Du 7 vend. an 7.—Sect. temp.— *Rapp.*, le cit. Guyon.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

ACCUSATION.—COPIE DE PIÈCES.

L'omission de donner à l'accusé copie des procès-verbaux contenant les déclarations des témoins, entraînait la nullité du jugement. (Cod. 3 brum. an 4, art. 320. (3)

---

(1) Il en serait de même aujourd'hui, en présence de l'art. 330, Cod. inst. crim., qui, en soumettant un individu prévenu de faux témoignage pendant le cours des débats à une instruction spéciale et rapide, n'a pas voulu, lorsqu'il s'agit de tout autre délit, le priver des garanties que lui assurent les règles générales tracées par la loi pour l'instruction des crimes.

(2) Jugé dans le même sens : 28 vend. an 6 (aff. *Portenard*); 6 vend. an 7 (aff. *Jobert*); 7 pluv. an 8 (aff. *Lannoyer*); 8 frim. an 9 (aff. *Audet*); 19 pluv. an 10 (aff. *D'haveskerke*); 29 vent. an 10 (aff. *Johnson*); 27 mess. an 10 (aff. *Dangies*).—Le Cod. d'inst. crim., qui prescrit l'accomplissement de la même formalité, au lieu de l'exiger à peine de nullité comme le Code du 3 brum. an 4, se borne à prononcer, dans ce cas, une amende de 50 fr. contre le greffier. (V. les art. 453, 448 à 450.).

(3) *V.* Cass. 4 et 19 brum. an 7.—Le Code d'inst. crim., art. 305, ordonne aussi de donner à l'accusé une copie gratuite des procès-verbaux des déclarations écrites des témoins; mais, sans attacher la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité. Cependant il est incontestable que si l'accusé avait demandé cette copie, et qu'on n'eût pas fait droit à sa réquisition, il pourrait, en invoquant le § 2 de l'art. 408, Cod. inst. crim., faire annuler l'arrêt de condamnation. *V.* au surplus, sur l'application de cet article, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Accusation*, n°s 11 et suiv.

(Lacuman—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 320 du Code des délits et des peines ; — Attendu qu'il résulte du certificat du défenseur officieux de Denis Lacuman, envoyé, en conformité de notre jugement interlocutoire du 18 mess. dern., par le greffier du tribunal criminel du département des Basses-Alpes, qu'il n'a pas été donné copie audit Lacuman des déclarations des témoins, copie qui lui devenait bien essentielle pour sa défense, ce qui est une contravention à l'art. ci-dessus; — Casse, etc.

Du 7 vend. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.—CITATION. —AUDITION.—AMENDE.—DÉTENTION.

Est nul le jugement de police qui statue sans que le prévenu ait été cité ni entendu publiquement, et alors qu'il a seulement comparu devant le juge de paix en suite d'un mandat d'amener. (Cod. 3 brum. an 4, art. 162.)

Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal de police qui condamne un prévenu à une amende du tiers de sa contribution mobilière, en ce que ce tiers pourrait excéder la valeur de trois journées de travail, et en même temps à une détention de trois jours. (C. 3 brum. an 4, art. 606.) (1)

(Bousten—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le prévenu n'a point été cité devant le tribunal de police ni entendu publiquement, et qu'il ne l'a été que devant le juge de paix, et ensuite d'un mandat d'amener, ce qui est une violation de l'article 162, Cod. 3 brum. an 4; — Considérant aussi que le tribunal de police a condamné Pierre-Jean Bousten à une amende du tiers de sa contribution mobilière, sans déterminer d'une manière précise la quotité de cette amende, et que le tiers de ladite contribution mobilière peut excéder la valeur de trois journées de travail; que d'ailleurs il l'a condamné en même temps à une détention de trois jours; d'où il résulte un excès de pouvoir et une contravention à l'art. 606 du même Code; — Casse, etc.

Du 7 vend. an 7. — Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Chasle.—*Rapp.*, le cit. Balland. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

RECÉLÉ.—COMPLICITÉ.

Lorsque le principal accusé d'un vol est acquitté, parce qu'il n'est pas constant que la soustraction a été faite avec l'intention du vol, le recéleur de l'objet soustrait ne peut être puni comme complice. (C. pén., 25 sept. 1791, 2e part., tit. 3, art. 3; Cod. 3 brum. an 4, article 456.) (2)

(Carizet—C. Min. publ.)

Il s'agissait de vol d'effets. Les jurés en déclarant Julie Lévêque auteur de la soustraction de ces effets, avaient aussi déclaré qu'il n'était pas constant qu'elle eût fait cette soustraction dans l'*intention du vol*, intention qui pouvait seule constituer le crime. —Cependant les mêmes jurés avaient ensuite déclaré que Jean Carizet était convaincu d'avoir recélé ces mêmes effets, sachant qu'ils étaient volés et dans le dessein du du crime. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la première disposition de l'art. 456, Cod. des délits et des peines, et l'article 3, tit. 3, 2e partie, Cod. pén., lequel porte : « Lorsque le vol a été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime; » — Considérant que les jurés ont déclaré qu'il n'est pas constant que Julie Lévêque ait soustrait les effets qui étaient l'objet du premier chef d'accusation, dans l'intention du vol; que Julie Lévêque est seule accusée et seule déclarée auteur de la soustraction de ces effets; que cette soustraction, d'après la déclaration des jurés, seuls juges du fait et de la moralité, ne pouvant plus être considérée comme un vol, ces mêmes jurés n'ont pu, sans une contradiction manifeste, déclarer ensuite Jean Carizet convaincu d'avoir recélé ces mêmes effets, sachant qu'ils étaient volés, méchamment et dans le dessein du crime; que la déclaration en faveur de la fille Julie Lévêque étant inattaquable et devant irrévocablement subsister, celle contre Jean Carizet doit être, par cela même, considérée comme non avenue, et que si, pour la régularité des formes, le tribunal est obligé de la casser et annuler, il n'y a pas lieu à provoquer une nouvelle déclaration sur une accusation qui n'a plus d'objet;— Considérant qu'en prenant pour base de son jugement la déclaration erronée contre Carizet, le tribunal criminel de l'Aisne a fait une fausse application de l'article 3, tit. 3, 2e partie du Cod. pén., Jean Carizet ne pouvant être puni comme complice d'un vol que les jurés ont déclaré n'avoir pas existé; — Considérant enfin que la déclaration des jurés sur le deuxième chef d'accusation contre Carizet subsiste seule dans son entier, et qu'il ne reste plus qu'à lui appliquer la peine dont est susceptible le délit dont il est déclaré convaincu; —Par ces motifs, Casse, etc.

Du 7 vend. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Gohier. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.—PEINE.

Est nul le jugement qui condamne un individu comme coupable d'un vol commis avec la circonstance aggravante d'escalade, lorsqu'il n'a pas été posé de question au jury, et que le jury ne s'est pas expliqué sur l'existence de cette circonstance aggravante. (Code du 3 brum. an 4, art. 373 et 374; L. 29 niv. an 6, art. 1er.) (3)

(1) *V.* dans le même sens, 11 nov. 1808.—Aujourd'hui, les peines en matière de police peuvent s'élever, pour l'amende, à 15 fr., et pour l'emprisonnement, à cinq jours (art. 465, 466, Cod. pén.). C'est sans doute l'emprisonnement que le tribunal de police avait voulu prononcer dans l'espèce, et non la détention qui était une peine afflictive, tout-à-fait hors de sa compétence (Cod. 3 brum. an 4, art. 606).

(2) Il en serait de même sous notre nouvelle législation : car l'art. 59, Cod. pén., en déclarant les complices d'un crime passible des mêmes peines que les auteurs mêmes du crime, n'entend parler que d'un crime *commis* ou *tenté* (art. 2). — D'une autre part, le recéleur ne pouvant être puni qu'autant qu'il a agi *sciemment*, c'est-à-dire en connaissant que les choses enlevées l'avaient été au moyen d'un crime, dès qu'il est reconnu que la soustraction n'a pas eu le caractère du vol, et qu'elle a été faite sans intention de nuire, le complice a été dans l'impossibilité de connaître ce qui n'existait pas. — *V.*, comme analogue, arrêt du 14 janv. 1820.

(3) *V.* dans le même sens, Cass., 4 janv. 1822 et 29 avr. 1824.

(Lenoir—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 29 niv. dernier, et les art. 373 et 374, Cod. des délits et des peines; — Et attendu, 1° que l'acte d'accusation dressé contre Nicolas Lenoir porte que le vol par lui commis dans la maison habitée par la citoyenne Galisson, femme Pichelin, a été fait avec escalade; que le jugement du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, ne l'a condamné à la peine de mort qu'en suite de l'art. 1er de la loi du 29 niv. dernier, et que cependant il n'a point été posé la question de savoir si le vol en question avait été commis avec escalade; — Attendu, 2° que les jurés, de leur côté, n'ont point déclaré que le vol avait été fait avec escalade; d'où il suit, 1° qu'il y a eu contravention aux art. 373 et 374 ci-dessus cités; 2° qu'il y a fausse application de la loi du 29 niv. dernier : — Par ces considérations, — Casse et annulle l'acte de la position des questions, la déclaration du jury de jugement, les débats et le jugement, etc.

Du 8 vend. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Gohier. — *Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—DÉMENCE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsqu'il résultait de l'instruction et des pièces produites, que l'accusé se trouvait en état de démence au moment où il avait commis le fait incriminé, il était nécessaire, à peine de nullité, de soumettre au jury des questions relatives à l'intention, à la volonté et au discernement de l'accusé. (Code du 3 brum. an 4, art. 373, 374 et 380; —Cod. pén., art. 64 et 221, et Cod. inst. crim., art. 339, anal.) (1)

(Thézut— C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373, 374 et 380 de la loi du 3 brum.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de la procédure et des pièces produites pour la défense de l'accusé, qu'au moment du délit qui lui était imputé, il avait ses sens aliénés, et que conséquemment il eût été indispensable de soumettre aux jurés les questions relatives à l'intention, à la volonté et au discernement de l'accusé;—Casse, etc.

Du 8 vend. an 7.—Sect. temp. — *Prés.*, le cit. Chasle.—*Rapp.*, le cit. Monrre.— *Concl.*, le cit. Havin, subst.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.— NOTIFICATION.—NULLITÉ.

2° et 3° FAUX. — PIÈCES. — PROCÈS-VERBAL.— PARAPHE

1° *Est nulle la notification de la liste des témoins faite par le ministère public à l'accusé, lorsqu'un témoin n'y est désigné que par sa profession, sans indication de son nom et de son âge.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 346.) (2)

2° *La procédure en faux et le jugement qui en a été la suite sont nuls, si le greffier du directeur du jury n'a pas dressé un procès-verbal détaillé des pièces arguées de faux.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 526.)

3° *Les pièces arguées de faux, ainsi que les pièces de comparaison, doivent être signées et paraphées par le dénonciateur, à peine de nullité.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 529.) (3)

(Jobert—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 346, 526 et 529 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que deux témoins compris sur la liste notifiée au demandeur ne sont désignés que par leur profession; que, contre le vœu de la loi ci-dessus citée, les noms et les âges n'y sont pas énoncés;—Attendu que le greffier du directeur du jury n'a pas dressé procès-verbal détaillé des pièces arguées de faux; que ces pièces n'ont été signées ni paraphées par le dénonciateur, non plus que les pièces de comparaison; — Casse et annulle l'acte d'accusation, en ce qu'il n'a pas été précédé d'un procès-verbal détaillé des pièces arguées de faux, prescrit, sous peine de nullité, par l'article ci-dessus; — Casse et annulle pareillement, par les mêmes motifs, et pour contravention à l'art. 346 ci-dessus, les débats, la déclaration du jury et le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Oise, le 14 mess. an 6.

Du 8 vend. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Mourre —*Concl.*, le cit. Havin, subst.

ACTE D'ACCUSATION. — DÉLAI. — NULLITÉ.

Est nul l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury, le jour même de l'arrivée de l'accusé à la maison d'arrêt, lorsqu'il y a une partie plaignante ou dénonciatrice. Cet acte ne peut être dressé qu'après deux jours révolus. (Cod. 3 brum. an 4, art. 224 et 232.) (4)

(Alix et Bourrugon—C. Min. publ.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 224, Cod. des délits et des peines, portant : « Dans le cas où il y « a une partie plaignante ou dénonciatrice, le di- « recteur du jury ne peut dresser l'acte d'accusa- « tion, qu'après deux jours révolus depuis l'arri- « vée du prévenu en la maison d'arrêt ou depuis « la remise des pièces entre les mains de son gref- « fier»; — Et attendu que le directeur du jury qui a dressé l'acte d'accusation a contrevenu à l'article cité, en n'attendant pas qu'il se fût écoulé deux jours depuis l'arrivée des accusés à la maison d'arrêt; qu'il a dressé l'acte d'accusation le même jour de l'arrivée des accusés à la maison d'arrêt; que cette précipitation opère la nullité dudit acte d'accusation, d'après la disposition de l'art. 232 dudit Code;—Casse, etc.

Du 9 vend. an 7.—Sect. temp. —*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Havin.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.—PEINE.

En matière d'appels de police correctionnelle, les tribunaux criminels remplissent les fonctions de jurés, comme étant juges du fait. — Mais lorsqu'ils ont déclaré le fait constant, ils ne peuvent, par des considérations particulières, se dispenser d'appliquer la peine prononcée par la loi. (5)

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 12 frim. an 11, et Merlin, *Repert.* v° *Démence*, § 2, n° 2.—Sous l'empire du Code pénal actuel, la démence n'est plus seulement un motif d'excuse ; elle exclut toute culpabilité (art. 64). Aussi a-t-on pensé qu'il ne devait plus être posé de question particulière sur le fait de la démence, l'art. 339 du Cod. d'inst. crim. ne prescrivant et même ne permettant la position de questions particulières, que sur les faits admis comme excuse par la loi. L'appréciation de l'état mental de l'accusé rentrerait donc dans la question principale de culpabilité.—Ainsi jugé par la Cour de Cass., les 26 oct. 1815, et 17 janv. 1817.

(2) *V.* conf. Cass., 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*) et la note.

(3) *V.* conf., 7 vend. an 7, et la note.

(4) Le Code d'inst. crim. s'est écarté complètement du système tracé par le Cod. de brum., quant aux formalités de la mise en accusation (*V.* art. 217 et suiv.).

(5) *V.* anal. dans le même sens, Cass., 2 vend. an 7 (aff. *Lappe*), et la note.

(Min. public—C. Valet et consorts.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 10, titre 32 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les art. 609, 428, 429 et 432 du Code du 3 brumaire an 4; — Et attendu qu'en matière d'appel d'un jugement de la police correctionnelle, les juges des tribunaux criminels remplissent à la fois les fonctions des jurés, comme étant juges du fait; — Attendu qu'il résulte du jugement même du tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, que les bestiaux dont il s'agit ont été trouvés en délit; que les juges ayant ainsi déclaré le fait dont Jean-Louis Valet père, Jean-Louis Valet fils et vingt-quatre autres habitans de Bonrgeray, commune d'Alluye, étaient prévenus, constant, ils ne pouvaient dès lors s'empêcher d'appliquer la loi, en prononçant la confiscation des bestiaux, qui est la peine attribuée par elle à ceux qui, sans être usagers, sont convaincus d'avoir laissé paître leurs bestiaux dans les bois nationaux; — Attendu que des considérations particulières ne peuvent motiver un jugement, détruire un fait déclaré constant, ni empêcher la juste application de la loi; — Casse, etc.

Du 9 vend. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dor. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

MARCHANDISES ANGLAISES. — PRÉSOMPTION.

Des marchandises sont présumées anglaises par cela seul qu'elles se trouvent déterminées par l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, et cette présomption ne peut être détruite ni par une facture délivrée par un fabricant français au moment même de la saisie, ni par une expertise, laquelle n'est autorisée que pour les marchandises non comprises dans l'art. 5. Dès lors, ces marchandises, réputées anglaises, doivent être saisies, faute de déclaration dans le délai de la loi devant l'autorité compétente. (L. 10 brum. an 5, art. 5, 7, 9, 13 et 14.)

(Douanes — C. Richer.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les draps dont il s'agit ont été saisis dans les trois lieues frontières; qu'ils sont de l'espèce des marchandises que l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, envisage et traite comme marchandises anglaises, et qui, faute de déclaration faite dans les délais requis par-devant l'autorité compétente, doivent être saisies, sans avoir égard aux certificats dont elles seraient accompagnées; — Que l'espèce de facture délivrée au citoyen Richer par le citoyen Moquet, au moment même de la saisie, en présence des préposés des douanes, est insuffisante pour suppléer aux formalités indispensables de la déclaration que le cit. Richer a négligées, et ne peut détruire la présomption légale qui résulte de l'article 5 déjà cité, que les draps saisis sont marchandises anglaises, et que contre cette présomption on ne peut admettre l'expertise, qui n'est autorisée par les art. 13 et 14, que pour la vérification des marchandises qui ne sont pas comprises dans l'art. 5; que le cit. Richer a conséquemment encouru la peine de la confiscation prévue par la loi du 10 brum. précitée, et que le tribunal criminel du département de la Manche aurait dû prononcer; — Casse, etc.

Du 9 vend. an 7. — Sect. crim. — *Prés.* le cit. Gohier. — *Rapp.*, le c. Ritter. — *Concl.* le c. Garan-Coulon, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — LÉGITIME DÉFENSE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque, dans une accusation de coups et blessures, le prévenu soutenait que les plaignans avaient été les agresseurs, et qu'il n'avait fait qu'user du droit de légitime défense, le président devait, à peine de nullité, poser aux jurés non-seulement la question de savoir s'il y avait eu agression de la part des plaignans, mais encore celle de savoir si l'accusé s'était trouvé en effet dans le cas de légitime défense. (Cod. 3 brum. an 4, art. 374 et 380. — Cod. instr. crim., art. 339, anal.)

(Gex — C. Ministère public.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 374, 380 et 646, C. des délits et des peines; — Attendu qu'il résultait de la défense des accusés, consignée dans leur pétition présentée au tribunal criminel jointe à la procédure, que la partie plaignante et ses adhérens avaient été les agresseurs de la rixe, et que si quelques-uns d'eux avaient été blessés, ce n'avait été que par l'effet de la légitime défense qui leur avait été opposée; — Que le tribunal a bien posé la question de savoir si les demandeurs avaient été les agresseurs de la rixe, laquelle question a été répondue négativement; mais qu'il n'a posé aucune question sur le fait de légitime défense allégué dans la défense des accusés, ce qui est une contravention à l'art. 374 précité, qui emporte nullité, suivant l'art. 380; — Casse et annulle la déclaration du jury de jugement, pour contravention aux articles précités; — Casse, par suite, le jugement du tribunal criminel du département du Mont-Blanc, du 1er messid.

Du 9 vend. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.* le cit. Chasle.

JURY (QUESTIONS AU). — MEURTRE. — VOL.

Dans une accusation de meurtre suivi de vol, la question de vol ne pouvait, sous le Code du 3 brumaire an 4, être scindée de celle de meurtre. Les deux questions devaient, à peine de nullité, être présentées dans la même série et comme dépendantes l'une de l'autre, afin que le jury fût appelé à prononcer sur la moralité du fait et le plus ou le moins de gravité du délit. (C. 3 brum. an 4, art. 374 et 380.) (1)

(Minist. pub. — C. Rey.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 374, C. délits et peines, et l'art. 14, tit. 2, 2e part., sect. 1re, Cod. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'acte d'accusation, Jean Rey est prévenu d'avoir enlevé une montre, une tasse d'argent et 33 ou 34 sous à Ballot, après la mort de ce dernier, et avant de couvrir son cadavre de pierres; que conséquemment la question sur la moralité du fait, celle de savoir si l'homicide a été suivi du vol des mêmes effets, aurait dû être posée incontinent après celle de l'homicide, fait principal qui formait l'objet de l'accusation, et après celle de la conviction ou non conviction de l'accusé, et dans la même série; — Qu'en scindant la question de l'homicide et celle du vol qui a suivi ce premier délit en deux séries distinctes, et présentant celle du vol sous l'interrogat vague *s'il a été enlevé des effets* appartenant audit Ballot, sans préciser la date de l'enlèvement, et sans demander si l'homicide a été suivi dudit enlèvement, les deux questions ont été présentées comme isolées et indépendantes en fait l'une de l'autre, comme si l'homicide et le vol avaient été commis à des époques séparées; que

(1) Il en serait de même aujourd'hui, non pas que le Code d'inst. crim. ait adopté comme le Code de brum. un ordre rigoureux pour la position des questions; mais parce que l'art. 304 du Code pén. punissant d'une peine plus forte le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit, il est nécessaire que le jury soit appelé à s'expliquer sur la corrélation qui peut exister entre le meurtre et le crime ou délit qu'on prétend en être l'accessoire.

conséquemment la question sur la moralité du fait et le plus ou le moins de gravité du délit n'a pas été soumise à la décision du jury de jugement, selon le vœu de l'art. 374, C. délits et peines, dont l'observation est prescrite à peine de nullité, et qu'il y a contravention formelle à cet art. : — Par ces motifs, — Casse les questions posées par le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire; — Casse les débats, la déclaration du jury de jugement, et par suite le jugement, etc.

Du 9 vend. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Gohier. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° RENVOI APRÈS CASSATION. COMPÉTENCE.
2° RENVOI D'UN TRIB. A UN AUTRE. — TRIB. CRIM.

1° Le tribunal dont le jugement a été cassé, se trouve irrévocablement dessaisi de la connaissance de l'affaire par le jugement de cassation qui renvoie la cause devant un autre tribunal, et il ne peut plus en être investi de nouveau. (Cod. 3 brum. an 4, art. 454 et 458.) (1)

2° Un tribunal criminel excède ses pouvoirs, lorsqu'il renvoie une affaire dont il est saisi devant un tribunal d'un autre département. La cour de cassation peut seule prononcer ce renvoi. (Cod. 3 brum. an 4, art. 454 et 458.)

(Minist. pub. — C. Morel.)

Du 9 vend. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le c. Gohier. — *Concl.*, le c. Garan-Coulon, subst.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — DONATION.

Il n'est pas nécessaire que le ministère public soit entendu lors du jugement qui prononce sur une demande en nullité de donation. (L. 16-24 août 1790, tit. 81, art. 1 et 3.) (2)

(Périgault — C. Périgault.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1er et 3, tit. 8 de la loi des 16-24 août 1790, portant : « Art. 1er. Les officiers du ministère public sont agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux; leurs fonctions consistent à faire observer dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus; — Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés; ils seront, en outre, chargés de veiller pour les absens indéfendus; » — Considérant que si les lois relatives aux donations intéressent l'ordre général, on ne peut conclure de cette seule circonstance qu'il y ait nécessité absolue d'entendre le ministère public dans toutes les causes où il s'agit de l'application de ces lois; qu'il faut alors que ces causes soient comprises dans l'art. 3, tit. 8 de la loi des 16-24 août 1790, qui fixe les cas où cette condition est nécessaire; que la cause dont il s'agit n'étant pas du nombre de celles dont parle cet article, il n'était donc pas nécessaire d'entendre le commissaire du pouvoir exécutif, lors du jugement du tribunal civil de la Creuse du 1er pluv. an 5; qu'ainsi, en prononçant la nullité de ce jugement, par le seul motif qu'il n'avait pas été précédé de cette audition, les juges du département de la Corrèze, ont fait une fausse application des dispositions de la loi des 16-24 août 1790, ci-dessus citées : — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 11 vend. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Béraud. — *Concl.*, le c. Lefessier, subst. — *Pl.*, les cc. Gerardin et Conrnal.

DERNIER RESSORT. — RENTE. — PAIEMENT.

Les contestations sur le mode de paiement d'une rente foncière dont le revenu annuel excède 50 liv., ne peuvent être jugées qu'en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art 5.) (3)

(Langlois — C. Marc.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art 5, tit. 4 de la loi du 16 août 1790; — Et attendu qu'il était question de prononcer sur le *mode de paiement* d'une rente annuelle de 400 liv. au capital de 8,000 liv.; qu'il s'agissait donc d'une affaire réelle dont l'objet principal excédait 50 liv. de revenu, déterminé en rente; que, par conséquent, le tribunal civil de l'Eure ne pouvait en connaître qu'en premier ressort, et qu'en la jugeant souverainement, il a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 5, tit. 4 de la loi du 16 août 1790, ci-dessus cité : — Par ce motif, après avoir donné défaut contre Guillaume Marc, non comparant, — Casse, etc.

Du 11 vend. an 7. — Sect. civ. — *Prés.* le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le c. Pépin. — *Concl.*, le c. Lefessier, subst. — *Pl.*, le cit. Duclos.

1° CASSATION. — DÉLAI. — DOMICILE ÉLU.
2° SOCIÉTÉ. — MANDAT. — DISSOLUTION.
3° PAPIER-MONNAIE. — DÉPOSITAIRE.

1° La signification du jugement au domicile élu pour les actes de la procédure, ne fait pas courir les délais du pourvoi en cassation. (L. 27 nov.-1er déc. 1790, art. 14.) (4)

2° Lorsqu'une société commerciale a reçu le mandat de vendre des marchandises, si elle vient à être dissoute, cette dissolution entraîne la révocation du mandat, lequel ne peut dès lors continuer dans la personne du liquidateur.

3° Celui qui a reçu des assignats pour le compte d'un tiers, ne peut être considéré comme dépositaire dans le sens de l'article 12 de la loi du 15 germinal an 4, s'il les a gardés sans en donner avis. En conséquence, il est tenu au remboursement sur le pied de la valeur que les assignats avaient au moment où il les a reçus.

(Combe — C. Rivet.)

La maison Combe avait donné à celle de Rivet père et fils et Allotte, commission de vendre une partie de toiles de platilles. — La société existant entre Rivet père et fils et Allotte étant venue à se dissoudre avant l'exécution de ce mandat, Rivet fils, qui fut chargé de procéder à la liquidation, se crut suffisamment autorisé, en cette qualité, à vendre les toiles de la maison Combe, et les vendit en effet moyennant la somme de 7141 fr., en assignats qu'il garda pendant près d'un an, sans en donner aucun avis.

(1) Jugé de même, sous l'empire de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, que les parties auxquelles la loi permettait cependant de choisir elles-mêmes le tribunal auquel elles sonmettraient leur contestation, après un arrêt de cassation, ne pouvaient reporter cette affaire devant le tribunal duquel émanait le jugement cassé. *V.* Cass., 29 fruct. an 3.

(2) *V.*, en ce sens, Cass., 25 brum. an 14.

(3) Cette décision est encore applicable aujourd'hui, avec cette seule modification, que les rentes étant meubles, c'est le capital de la rente qu'il faut considérer pour déterminer le dernier ressort, et non plus le revenu annuel qu'elle produit.

(4) *V.*, dans le même sens, Cass., 2 flor. an 6, et les arrêts cités à la note.

La maison Combe a assigné Rivet père, Rivet fils et Allotte en restitution des toiles confiées à la société.— En réponse à cette action, Rivet fils a offert la somme en assignats, qu'il avait retirée de la vente; et a prétendu qu'ayant agi en qualité de commissionnaire de la maison Combe, l'article 12 de la loi du 15 germ. an 4, lui était applicable, et qu'il ne lui devait cette somme qu'en valeur nominale, et sans être obligé de lui tenir compte de la dépréciation qu'elle avait subie depuis la vente.

Alors s'est élevée la double question de savoir, d'abord, si Rivet fils avait eu qualité pour procéder valablement à la vente des toiles, ou si on ne devait pas plutôt considérer la dissolution de la société, comme ayant opéré de plein droit révocation du mandat; en d'autres termes, si Rivet fils pouvait ou non se prévaloir contre la maison Combe du titre de commissionnaire, et subsidiairement, en admettant qu'il fût commissionnaire, s'il ne se trouverait pas même déchu du bénéfice de l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 4, par cela seul que n'ayant pas donné avis de la vente, c'était par suite de sa négligence que le prix en avait été laissé entre ses mains.

En première instance, devant le tribunal de commerce de Nantes, la maison Combe obtint gain de cause; mais sur l'appel, les offres de Rivet fils furent déclarées suffisantes, et la décision des premiers juges fut réformée.

POURVOI en cassation de la part de la maison Combe, 1° pour violation des principes en matière de mandat, 2° pour fausse application et violation tout à la fois de l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 4.

Rivet fils a opposé devant le tribunal de cassation une exception tirée de ce que le pourvoi n'avait été formé qu'après le délai de trois mois, à partir de la signification du jugement. — Il lui a été répondu que cette signification n'ayant été faite qu'au domicile élu pour les actes de la procédure, et non au domicile réel, n'avait pu faire courir les délais du pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 12, tit. 27, ord. 1667, sur l'exécution des jugemens, qui porte que « les significations des jugemens seront faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens »;—L'art. 14 de la loi du 27 nov.-1er déc. 1790, ainsi conçu : « En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile; » — Et enfin l'art. 1er de la loi du 1er frim. an 2, qui porte : « En matière civile le délai pour se pourvoir en cassation, est de trois mois francs, dans lesquels ne seront point compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours complémentaires; » — Attendu que les dispositions de ces lois, en désignant l'époque du pourvoi en cassation, et en le fixant à trois mois, à dater de la signification du jugement qu'on veut attaquer à personne ou à domicile, n'indiquent pas et n'y comprennent pas le domicile élu; d'où il suit que, pour courir valablement, le jugement doit être signifié à la personne ou à son domicile; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué n'a été signifié qu'à un domicile élu, — le tribunal rejette la fin de non-recevoir opposée par le défendeur;

Statuant au principal:—Vu l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 4 conçu en ces termes: «Tout débiteur, pour compte courant, dont le solde se trouve payable en assignats, et tout *négociant commissionnaire*, qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises ou reçu des lettres de change payables en assignats, dont on aura laissé le produit entre ses mains, ***sans empêchement de sa part à ce qu'il en ait été autrement***, sera censé dépositaire des assignats qui lui restent en main, par suite de ses opérations, et il ne pourra être tenu qu'à les fournir et à les déposer : il sera tenu de même de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura reçues; » — Attendu que la maison Combe père et fils, de Lyon, avait donné mandat à la maison Rivet père et fils, et Allotte, de Nantes, de vendre les platilles dont il s'agit, et non à Rivet fils seul, qui ne pouvait, après la dissolution de la société, se prévaloir de la confiance donnée à la société entière sans en avoir reçu une autorisation spéciale; que cependant le jugement attaqué a considéré comme commissionnaire Rivet fils, sans qu'il eût reçu un nouveau mandat de la maison Combe père et fils;

Attendu encore, que le jugement attaqué a considéré ledit Rivet comme dépositaire d'assignats qui lui restaient en main par suite de la vente des platilles, et l'a en conséquence autorisé à les fournir en mêmes espèces, quoiqu'il les ait retenues entre ses mains près d'un an, depuis la vente des platilles, sans en avoir donné connaissance à la maison Combe; — D'où il suit qu'il est contrevenu doublement aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 4, ci-dessus transcrit; — Casse, etc.

Du 11 vend. an 7.— Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Rapp.*, le c. Lodève.—*Concl.*, le c. Lefessier, subst. — *Pl.* le c. Geoffrenet.

1° **JUGEMENT.—Référé législatif.—Excès de pouvoir.**

2° **Lettre de change. — Dépôt.**

1° ***Les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'obscurité ou d'insuffisance de la loi, suspendre le jugement d'un procès par un référé au corps législatif.*** (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 12; Const. du 5 fruct. an 3, art. 203.) (1)

---

(1) *V.* conf. Cass., 1er fruct. an 5 et la note; 19 mess. an 6 et la note; 29 vend., 8 brum., 1er niv., 13 pluv., 14 vent., 8 flor., 19 prair. an 7, etc.

Comme on le voit, les référés suspensifs des tribunaux au corps législatif se reproduisaient fréquemment alors. L'erreur des juges venait sans doute de la rédaction un peu ambiguë de l'art. 12, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790. Les législateurs de cette époque, en posant le principe fondamental de la séparation des pouvoirs judiciaire et législatif, voulurent interdire aux tribunaux la faculté qu'ils s'étaient anciennement arrogée, de statuer par voie de disposition générale ou réglementaire, lorsque la loi leur paraissait obscure ou insuffisante. Mais en enlevant cette faculté aux tribunaux, il fallait pourvoir aux cas d'obscurité ou d'insuffisance réelle de la loi. C'est ce que le législateur fit, en disposant de la manière suivante, dans l'art. 12, tit. 2 de la loi de 1790. « Ils (les tribunaux) ne pourront point faire de règlemens, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. »

Evidemment, à la faculté de statuer par voie de disposition générale ou réglementaire, se trouvait substituée ici la faculté de soumettre au corps législatif des questions de droit générales, et de provoquer sur ces questions une solution générale; nullement la faculté d'appeler le corps législatif à statuer par des lois sur des espèces particulières. Ce fut cependant en ce dernier sens que l'entendirent beaucoup de juges et quelques tribunaux; ils pensèrent que dans les cas où la loi leur paraissait insuffisante pour résoudre

2° *La loi du 6 therm. an 3, qui ordonne le dépôt du montant des effets négociables dont le porteur n'a pas réclamé le paiement à l'échéance, est applicable aux lettres de change à l'ordre du tireur lui-même, comme à celles qui sont à l'ordre d'un tiers.* (L. 6 therm. an 3, art. 1 et 2.)

(Pourvoi du commiss. du direct. ex.)

RÉQUISITOIRE.—Par jugement du 2 mess. an 6, le tribunal civil du département de la Haute-Garonne avait ordonné un référé au corps législatif sur la question que lui avait présentée l'art. 2 de la loi du 6 therm. an 3, combiné avec l'art. 1er, et qui consiste à savoir si cette loi autorise le dépôt des lettres de change dont la signature du tireur, mise en blanc au dos d'icelles, représente le débiteur et le créancier, tout à la fois, et dans la même personne.

L'art. 1er de la loi du 6 therm. an 3, donne aux débiteurs de tous les effets négociables dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, la faculté d'en déposer la valeur aux mains du receveur de l'enregistrement, pour opérer leur libération.

L'art. 2 veut que l'acte de dépôt contienne la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aurait été originairement fait.

Et comme l'art. 1er ne parle pas nommément des lettres de change dont il s'agit, et que le dépôt du montant de ces lettres de change ne lui a point paru susceptible de la désignation de celui au bénéfice duquel elles avaient été tirées, désignation voulue par l'art. 2, le tribunal civil du département de la Haute-Garonne a douté si la loi du 6 therm. an 3 était applicable à ces lettres de change.

Mais l'art. 1er comprend tous les effets négociables, quelles que soient leur nature et leur dénomination; et si l'art. 2 porte que l'acte de dépôt, outre la date du billet et celle de l'échéance, contiendra le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait, cette désignation ne regarde évidemment que les effets qui en sont susceptibles.

Le référé ordonné par le tribunal civil du département de la Haute-Garonne, ne présentait donc point de véritables doutes à éclaircir, une question proprement dite à résoudre.

En suspendant ainsi le cours de la justice, ce tribunal avait conséquemment commis un excès de pouvoir.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 6 therm. an 3, portant : «Art. 1er. Tout débiteur de billets à ordre, lettres de change, billets au porteur ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable;—Art. 2. L'acte du dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait; » —Vu l'art. 202 de l'acte constitutionnel, ainsi conçu: «Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le directoire exécutif;» —Et l'art. 5 de la loi du 10 vend. an 4, qui porte que : « le ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des Cinq-Cents ;» — Considérant que l'art. 1er de la loi du 6 therm. an 3, comprend, dans sa généralité, tous les effets négociables; que l'art. 2 n'a dérogé en aucune manière à l'art. 1er; d'où il suit que cet art. 2, qui prescrit certaines formalités pour le dépôt, ne se rapporte évidemment qu'aux effets négociables susceptibles de l'observation de cette formalité; que les dispositions de ces deux articles, se conciliant ensemble, et indiquant le cas de leur application, n'exigent aucune interprétation; que le référé ordonné par le tribunal civil de la Haute-Garonne suspend donc, sans motif, le cours de la justice, et tend à faire exercer par le corps législatif les fonctions judiciaires, dont l'acte constitutionnel lui interdit l'exercice; qu'ainsi ce tribunal a, sous ce rapport, commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 12 vend. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Concl.*, le c. Lefessier, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CORR. — AUDITION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, un tribunal criminel ne pouvait, même en matière correctionnelle, refuser d'entendre un témoin qui ne s'était présenté qu'après l'ouverture des débats, mais avant la prononciation du jugement. (C. 3 brum. an 4, art. 184 et 189.)(1)

(Pinel—C. Ministère public.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL) — Vu les art. 184 et 189, C. délits et peines; —Attendu que le tribunal cri-

l'espèce qui leur était soumise, ils devaient surseoir à prononcer, et en référer au corps législatif, pour qu'il fît une loi sur le point en litige ou qu'il interprétât la loi existante. C'était là, comme nous l'avons déjà fait remarquer en rapportant un précédent arrêt du 19 mess. an 6, appeler le pouvoir législatif à participer indirectement aux fonctions du pouvoir judiciaire; c'était violer la constitution, et c'était en même temps commettre un déni de justice. Telles étaient les infractions que le tribunal de cassation avait souvent à réprimer et dont l'espèce actuelle nous offre un exemple. Mais ce qui a pu contribuer à entretenir dans l'erreur que nous venons d'indiquer, c'est que les jugemens de cassation, le plus ordinairement motivés sur le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et législatif, ajoutaient assez souvent qu'il n'y avait, dans l'espèce qui faisait l'objet du pourvoi, ni obscurité ni insuffisance de la loi, et que ce n'était pas le cas d'un référé législatif; d'où il était permis de conclure *à contrario*, que s'il y eût en insuffisance ou obscurité réelle, le référé eût été légal, et que les juges auraient dû suspendre le jugement de la cause qui leur était soumise, jusqu'à ce que le corps législatif se fût expliqué. Nous le répétons, nous croyons que c'était là une erreur, erreur dans laquelle pourrait induire un passage du Répert. de M. Merlin lui-même, au mot *Référé législatif*, nos 3 et 4. — Dans le système d'alors, les tribunaux ne devaient user de la faculté du référé législatif, que dans les mêmes circonstances où ils auraient usé anciennement du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire lorsque plusieurs causes semblables soumises à leur décision, et qu'ils avaient été obligés de juger en l'état des lois existantes, leur avaient fait reconnaître l'obscurité ou l'insuffisance de ces lois.—*V.*, au surplus *infrà*, deux jugemens du tribunal de Cassation des 16 pluv. et 23 germ. an 7, dont les motifs plus explicites indiquent que la cassation des jugemens attaqués n'est prononcée que pour avoir suspendu mal à propos le cours de la justice, en refusant de juger d'après les lois existantes.

(1) Les art. 184 et 189 du Code du 3 brum. an 4, ordonnaient que, même en matière correctionnelle, les témoins seraient entendus, à peine de nullité.—Le C. d'inst. crim., art. 190, a apporté une grave modification à ces dispositions. Il accorde aux tribunaux correctionnels un pouvoir discrétionnaire pour refuser

minel de la Seine-Inférieure a fait une fausse application du premier des articles précités, en prétendant qu'il ne devait point entendre un témoin qui s'était présenté avant le jugement ; d'où il résulte que, contre le vœu de l'art. 184, l'on n'a point entendu les témoins pour et contre ; —Et attendu que le susdit premier article précité est l'un des cinq par rapport à l'inobservation desquels l'art. 189, aussi précité, prononce la nullité ;—Casse, etc.

Du 15 vend. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit Guyon.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.—*Pl.*, le cit. Coste.

TÉMOINS. — DÉNONCIATEUR. — NULLITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, l'audition, comme témoin, du dénonciateur dont la dénonciation était récompensée pécuniairement par la loi, entraînait la nullité des débats et du jugement. (C. du 3 brum. an 4, art. 358 et 380.) (1)

(Bayère et Couchoud)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 7 et 8 de la loi du 27 fév. 1792 (vieux style);—Vu aussi l'art. 358, Cod. des délits et des peines ;— Et attendu que, dans l'espèce, où il s'agissait d'un délit de fabrication de fausse monnaie, dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, le tribunal criminel du département du Rhône a ordonné, nonobstant la réquisition faite par l'accusateur public et le commissaire du pouvoir exécutif, que la femme La Barbe, dénonciatrice, serait entendue au débat comme témoin, ce qui est une contravention formelle aux dispositions des lois ci-dessus prescrites, à peine de nullité par l'art. 380 dudit Code :— Par ce motif, —Casse, etc.

Du 15 vend. an 7.—Sect. tempor.—*Rapp.*, le cit. Rataud.

INJURES ÉCRITES. — COMPÉTENCE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, art. 605, les tribunaux de police étaient incompétens pour connaître des injures écrites: ils ne pouvaient connaître que des injures verbales (2).

(Voidet—C. Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 605, C. des délits et des peines; — Attendu qu'il ne s'agissait point

---

ou permettre l'audition des témoins. *V.* Carnot, sur l'art. 153, Cod. inst. crim.; Legraverend, t. 2, p. 318 et suiv ; Cass., 11 août 1827.—Mais il en est autrement en matière de grand criminel : tout témoin régulièrement cité doit être entendu dans sa déposition ; et lors même qu'il ne se serait présenté (comme cela avait eu lieu dans l'espece) qu'après l'ouverture des débats, le témoin n'en doit pas moins être admis à déposer avec prestation de serment : son audition à titre de simple renseignement opérerait nullité. *V.* Cass., 17 sept. 1834 (Vol. 1835.1.69), et 26 fév. 1836 (Vol. 1836.1.306). *V.* aussi Legraverend, t. 2, p. 196.

(1) *V.* conf., Cass., 9 pluv., 17 fruct., an 9. — Il en est de même aujourd'hui (Cod. inst. crim., art. 322). —Mais la nullité peut être couverte par le défaut de réclamation à l'audience. *V.* en ce sens, Cass., 6 fév. 1812. —Bourguignon, *Manuel d'inst. crim.*, t. 1, p. 407, n° 1; Legraverend, t. 1, p. 263 et 264.

(2) Jugemens identiques rendus dans le cours de l'an 7 : 16 vend. (aff. *Flaman*); 6 brum. (aff. *Daubian*); 13 brum. (aff. *Dolfus*); 26 niv. (aff. *Mercier*); 24 vent. (aff. *Fenestre*). *V.* encore 11 brum. an 8, 11 niv. an 10, 21 pluv. an 11, 18 novembre 1808, 19 mai 1809. La législation en matière d'injures a varié à trois époques principales. — La loi des 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 18, ne punissait que les injures verbales. Lorsqu'elles étaient adressées à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, elles étaient poursuivies devant les tribunaux correctionnels; proférées contre des particuliers, elles n'étaient passibles que de peines de simple police.—Les injures écrites ne donnaient lieu qu'à des réparations civiles. *V.* Cass. 2 vend. an 7, et Merlin, *Rép.*, v° *Calomniateur*, n° 3.

A ces dispositions incomplètes, le Code pénal de 1810 substitua un système où les caractères de l'injure, soigneusement définis, permirent d'atteindre tout outrage et de mesurer la peine à la gravité de l'offense. —D'abord, les outrages envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, furent, dans tous les cas, punis de peines correctionnelles (Cod. pén., art. 222 à 227).—Quant aux outrages envers les particuliers, ils furent divisés en *injure* et *calomnie*. Dans ce système, la *calomnie* est l'imputation publique d'un fait précis, capable d'exposer à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement au mépris et à la haine des citoyens (art. 367); elle constitue un délit de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 371, 372, 374). L'*injure* consiste dans l'imputation, non d'un fait précis, mais d'un vice déterminé ; grave et publique, elle donne lieu à des peines correctionnelles (art. 375) ; à défaut de ce double caractère, elle n'est passible que de peines de simple police (art. 376 et 471, n° 11). — Enfin, la punition des imputations et injures contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, appartient aux juges saisis de la contestation, à moins que les écrits injurieux, contenant des calomnies graves, ne constituent un délit dont les juges saisis de la contestation ne puissent connaître (art. 377). Telles étaient, en matière d'injures, les principales dispositions du Cod. pén. de 1810.

Les lois des 17 et 26 mai 1819 ont introduit un système nouveau, plus sobre de distinctions et plus sévère. Au délit de calomnie, elles ont substitué celui de diffamation, expression plus large qui embrasse l'imputation d'un fait quelconque portant atteinte à l'honneur et à la considération publique (Loi du 17 mai, art. 13). La première conséquence de ce principe était que la preuve des faits diffamatoires ne devait pas être permise ; elle l'est toutefois lorsque l'imputation est dirigée contre les dépositaires ou agens de l'autorité ; mais cette exception trouve sa justification dans la nature même des fonctions publiques, qui soumet ceux qui en sont investis au contrôle de chaque citoyen (Loi du 26 mai, art. 20). Après cette innovation qui détruisit de fond en comble le système du Cod. pén. de 1810, les lois des 17 et 26 mai 1819 achevèrent leur ouvrage, en attribuant au jury la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, sauf les diffamations et injures commises contre les particuliers, qui continuèrent d'être jugées, ainsi que les injures verbales, par les tribunaux correctionnels ou de simple police, suivant qu'elles renfermaient ou non l'imputation publique d'un vice déterminé (Loi du 26 mai, art. 13 et 14 ; L. du 17 mai, art. 20). — Enfin, la loi du 17 mai, art. 23, a apporté une sage modification à l'art. 377 du Cod. pén., en statuant que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injure, sauf aux juges saisis de la cause à en prononcer la suppression. Néanmoins, les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent être poursuivis séparément et donner lieu, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, pourvu que cette action leur ait été réservée par le tribunal, et dans tous les cas, à l'action des tiers.

La loi du 25 mars 1822 abolit la disposition la plus importante de la loi du 26 mai 1819, en rendant aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits que celle-ci avait attribuée au jury ; mais elle a été rapportée par la loi du 8 octobre 1830, qui a remis en vigueur les dispositions de la loi de 1819.

au procès d'injures verbales, mais d'injures écrites et consignées, soit dans différens journaux, soit dans un écrit joint à la plainte; — Que le tribunal de police du troisième arrondissement de Bordeaux, ayant basé la condamnation qu'il a prononcée sur l'art. 605 du Code, qui ne concerne que les injures verbales, a fait une fausse application de la loi, et qu'il a excédé ses pouvoirs en prononçant sur une affaire qui n'était pas de sa compétence; — Casse, etc.

Du 15 vend. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Haviu, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — COMPLEXITÉ. — BIGAMIE.

L'accusation de bigamie renfermant deux faits indépendans l'un de l'autre: le fait de l'existence d'un premier mariage, et le fait d'en avoir contracté un second avant la dissolution du premier, donnait lieu, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, à la position de deux questions que le jury devait résoudre séparément. Autrement, sa déclaration était nulle pour vice de complexité. (C. 3 brum. an 4, art. 377 et 380.) (1)

(Delmas.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 377 et 380, C. délits et peines; — Attendu que la première question et les réponses du jury sont ainsi conçues: « Est-il constant que, le 19 vent. dernier, un citoyen marié dans la commune de Rodez ait contracté un second mariage avec Marie-Sylvestre Rey, de Briançon, sans que le premier ait été dissous? — Sur la première question, le fait est constant »; — D'où il suit que le jury a déclaré, par la même réponse, qu'il existait un premier mariage, et qu'il en avait été contracté un second sans que le premier eût été dissous; — Que, dans l'espèce, il eût été indispensable de présenter au jury les questions distinctes et séparées, ne savoir, 1° s'il était constant qu'en l'année 1785 (vieux style), l'accusé eût contracté mariage avec Marie Beury, de la commune de Rodez; — 2° Si, le 19 vent. dernier, l'accusé avait consenti un second mariage avec Marie-Sylvestre Rey, en la commune de Briançon; — 3° Si, à l'époque du second mariage, le premier n'avait pas été dissous; — Attendu que cette première question a été posée et répondue d'une manière complexe; — Casse et annulle la déclaration du jury, etc.

Du 15 vend. an 7. Sect. temp. — *Prés.*, le cit. Rataud. — *Rapp.*, le cit. Mourre. — *Concl.*, le cit. Haviu, subst.

1° et 2° JURY. — DÉCLARATION ÉCRITE. — PLAIGNANT.

3° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — LISTE. — NOTIFICATION.

4° JURY (QUESTIONS AU). — QUESTION NON RÉPONDUE.

1° *La déclaration qu'un crime de viol a été commis, faite devant le juge de paix par un homme de l'art, sous la forme d'un rapport, ne peut, par cela seul, être considérée comme un procès-verbal constatant le délit, qui doive être annexé à l'acte d'accusation, lorsque son auteur se trouve sur la liste des témoins notifiée à l'accusé. Cet acte doit être considéré comme une déclaration écrite de témoin, dont la loi défend la remise aux jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.)

2° *La partie plaignante ne peut être entendue comme témoin. Ce serait là donner à la plainte qui doit être remise aux jurés le caractère de déclaration écrite de témoins que la loi défend, à peine de nullité, de remettre aux jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 370.)

3° *Est nulle la notification de la liste des témoins faite par le ministère public à l'accusé, lorsque l'âge et la profession de quelques-uns des témoins n'y sont pas indiqués.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (2)

4° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le jury de jugement, interrogé sur l'existence de deux délits renfermés dans l'acte d'accusation, ne pouvait pas se borner à répondre sur le premier délit, alors même que le second aurait entraîné une peine moins forte.* (Art. 396.) (3)

Coulon et Dupré—C. Min. public.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant, 1° que la déclaration faite le 30 vent., devant le juge de paix de la division de la place Vendôme, qualifiée rapport, et dont la date est antérieure de plusieurs jours aux plaintes reçues par ce même juge de paix, ne peut être considérée comme un procès-verbal constatant le corps du délit, mais comme la déclaration écrite d'un témoin qui, sans fixer l'époque à laquelle il prétend avoir visité la jeune Courtois, s'est présenté de lui-même devant le juge de paix, pour attester que cette jeune fille a été déflorée, sans rendre compte des signes auxquels il prétend l'avoir reconnu; que cette déclaration, qui ne pouvait être appréciée par les jurés faute des motifs sur lesquels Viguier l'a fondée, cependant, contre le vœu de l'art. 238, a été mise sous les yeux du jury d'accusation et du jury de jugement, et même annexée à l'acte d'accusation comme un procès-verbal constatant le corps du délit, dont l'auteur se trouve porté sur la liste des témoins notifiée aux accusés à la requête de l'accusateur public;

Considérant, 2° que les parties plaignantes, dont les plaintes ont été annexées à l'acte d'accusation ont été confondues avec les témoins, et entendues comme tels, tandis que la loi veut qu'elles soient entendues, en leur qualité, à la suite des dépositions orales des témoins, pour appuyer l'accusation; qu'avant d'entendre Courtois le président l'a, ainsi que l'atteste le procès-verbal, interpellé de déclarer s'il entendait être entendu comme partie plaignante ou comme témoin, et que, d'après cette interpellation, Courtois l'a été comme témoin, et le troisième;—Considérant que c'est par les actes que les qualités des parties doivent être déterminées, et qu'il ne dépend ni de leur volonté ni de celle du président du tribunal criminel de les changer; qu'ici laffemme Petit, la femme Courtois et Courtois lui-même pouvaient d'autant moins être entendus comme témoins, que leurs plaintes étaient annexées à l'acte d'accusation; qu'on ne pouvait conséquemment transformer les auteurs de ces plaintes en témoins, sans donner à leurs actes le caractère de déclaration écrite de témoins que la loi défend, à peine de nullité, de mettre sous les yeux des jurés;

Considérant, 3° que l'âge des 6e, 7e, 14e, 15e et

(1) *V.* dans le même sens, 19 brum. an 7.

(2) *V.* dans le même sens, 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*) et la note.

(3) *V.* conf., Cass., 8 vend. an 7.—Il en serait de même sous le Cod. d'inst. crim., parce que l'acte d'accusation sert de base à la déclaration du jury. *V.* en ce sens, Legraverend, t. 2, p. 217 et suiv. — C'est à la Cour d'assises qu'il appartient, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, de ne prononcer que la peine la plus forte. (Cod. inst. crim. art. 365.)

16e témoins ne se trouve point porté sur la liste des témoins, et que la profession du 10e n'a été connue des accusés qu'à l'instant où il a été appelé aux débats pour faire sa déclaration;

Considérant, 4° que l'acte d'accusation mentionnait deux délits sur lesquels les jurés avaient été interrogés, et que la déclaration du jury de jugement ne contient que les réponses faites aux questions de la première série; que les réponses aux questions de la deuxième série étaient d'autant plus nécessaires, que les deux délits étaient annexés, et qu'on ne peut justifier cette omission par le motif que les peines du crime de viol étant plus fortes que celles du crime de corruption de la jeunesse, qui était l'objet de la deuxième série, il devenait inutile de prononcer sur le second chef, les jurés de jugement, d'après l'instruction même qui leur est adressée par le président, ne pouvant s'occuper des dispositions des lois pénales ni des suites que peut avoir leur déclaration, qui doit porter sur tous les délits; — Casse, etc.

Du 15 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gobier.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—INTENTION.

La déclaration du jury de jugement est nulle, lorsqu'il n'a pas été interrogé sur l'intention de l'accusé. (Cod. 3 brum. an 4, art. 374, et 393.) (1)

(Duret — C. Ministère public.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 374 et 393, C. délits et peines; — Et attendu que dans la déclaration du jury de jugement qui a eu lieu dans le procès dont il s'agit, il n'y a eu ni position de question ni réponse sur l'intention dans laquelle l'accusé avait agi; —Casse, etc.

Du 16 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rataud.

1° ESCROQUERIE. — PARTICIPATION. — CARACTÈRES. — CASSATION.

2° MANDAT D'ARRÊT. — PROFESSION. — DOMICILE. — NULLITÉ.

1° *Le Code des délits et des peines n'ayant point déterminé les caractères de la participation au délit d'escroquerie, les juges criminels, sous son empire, étaient souverains appréciateurs des faits dont on faisait résulter cette participation, et leur appréciation sur ce point ne pouvait jamais donner ouverture à cassation* (2).

2° *Un mandat d'arrêt est nul, ainsi que toute la procédure qui en a été la suite, lorsque la profession et le domicile du prévenu n'y sont pas énoncés.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 70, 71, 456, 327 et 460).

(Ducas et Worms.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu 1°, à l'égard de Benjamin Ducas, que, par le jugement rendu le 12 thermid. dernier, par le tribunal criminel du département de la Seine, Patissier et Benjamin Ducas ont été déclarés convaincus d'avoir formé et exécuté le projet d'abuser, par dol ou à l'aide d'un crédit imaginaire, de la crédulité des cit. Desdonets et Demay, pour leur escroquer les bœufs dont est question au procès; — Qu'il n'appartient point au tribunal de cassation d'examiner si cette conséquence des faits de la cause est ou n'est pas exacte; — Mais que cette conséquence, établie en fait positif par le tribunal criminel du département de la Seine, rentrait dans l'application de l'art. 35 du Code de la police correctionnelle, et formait un des caractères établis par cet article pour constituer l'escroquerie; qu'ainsi, en infligeant à Benjamin Ducas la peine que cet article détermine contre ce délit, le tribunal du département de la Seine n'a pas violé la loi; — Attendu 2°, à l'égard de Worms, que le tribunal a déclaré que des faits judiciairement prouvés, il résultait que Worms avait participé à l'escroquerie de Patissier et Duras, et en avait profité comme eux; —Que la loi n'a point déterminé les circonstances de la participation à l'escroquerie; et que, dans la cause, l'escroquerie légalement établie, le tribunal criminel du département de la Seine a pu aussi, sans violer la loi, en appliquer la peine à Worms, qui était déclaré convaincu d'y avoir participé; qu'il n'entre pas dans les attributions du tribunal de cassation, qui n'est pas juge d'appel, de juger si cette conviction a été bien ou mal fondée: — D'après ces motifs, — Rejette les moyens de cassation du fond.

Mais vu les art. 70, 71, 456, 327 et 460, Code du 3 brum. an 4; —Et attendu que les actes par lesquels le juge de paix a décerné des mandats d'arrêt contre Benjamin Ducas et Layem Worms, les 23 et 29 niv., sont véritablement des mandats d'arrêt en original; que c'est sur ces mandats seulement que Ducas et Worms ont été reçus à caution; que, par le jugement de police correctionnelle, leur liberté provisoire a été convertie en liberté définitive, et qu'enfin, la condamnation et l'emprisonnement ont été prononcés contre eux par le tribunal d'appel; —Que d'ailleurs et surabondamment, s'agissant, dans l'espèce, d'un délit qui était de nature à être puni d'un emprisonnement de plus de trois jours, un mandat d'arrêt était nécessaire à la procédure, suivant l'art. 70; que si les actes des 23 et 29 niv. ne sont point des mandats d'arrêt, il y a nullité, parce que les citoyens ne peuvent être mis sous les liens de la justice que dans la forme ordonnée par la loi; que si ces actes sont des mandats d'arrêt, ils étaient soumis, à peine de nullité, aux formes prescrites par l'article 71 ci-dessus; — Que néanmoins la profession et le domicile des prévenus n'ont point été énoncés dans ces mandats d'arrêt; qu'ainsi ils sont frappés de nullité; que dès lors toute la procédure dont ils ont été suivis devient nulle; que cette nullité aurait dû être prononcée par le tribunal criminel du département de la Seine, aux termes de l'art. 327; que le tribunal ne l'ayant pas fait, le jugement qu'il a rendu le 12 thermid., est lui-même frappé de nullité, aux termes des art. 327, 456 et 460, Code du 3 brum.; — Sur ces motifs, — Casse les mandats d'arrêt lancés les 23 et 29 nivôse dernier, contre Benjamin Ducas et Layem Worms, pour contravention à l'art. 71, Code du 3 brum. an 4; — Par suite, — Casse et annulle tout ce qui s'en est suivi, spécialement le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle du canton de Paris, le 18 vent. dernier, et celui rendu, sur appel, par le tribunal criminel du département de la Seine, le 12 therm. suivant.

Du 16 vend. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Roux, subst. — *Pl.*, le cit. Pérignon.

MINEUR. — JUGEMENT. — CURATEUR.

Le jugement rendu contre un mineur non assisté d'un curateur est nul. (L.3, Cod., qui legit. pers. standi in judic. hab. vel non.) (3)

(1) Cela résultait formellement des disposition des art. 374 et 393 du Code du 3 brum. an 4. — *V.* au surplus, 8 juin et 14 sept. 1793.

(2) *V.* anal, Cass. 15 oct. 1825; en sens contraire, 2 août 1811.

(3) *V.* dans ce sens, Pothier, *Oblig.* n° 878. Ici l'expression *mineur* n'est pas synonyme de *pupille:* elle rend l'idée que l'on attache aujourd'hui aux mots *mineur émancipé.* Sous l'empire du Code civil, le

(Dubois-Courval—C. Commune de Torny-Sorly.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu la loi *Momentaneæ* au Code, *Qui legitimam personam standi in judiciis habeant*, *vel non*, portant: « *Momentaneæ possessionis actio exerceri potest per quamcumque personam: sub colore autem adipiscendæ possessionis, obreptitia petitio alteri obesse non debet, maximè cum absque conventione personæ legitimæ initiatum jurgium videatur.-Nihil autem opitulatur conventio circà minorem habita, cum id rectius circà curatorem debuerit custodiri.* »—Considérant, dans le fait, que Dubois-Courval était mineur et n'avait pas été pourvu de curateur lorsque les arbitres rendirent le jugement qu'il attaque; —Considérant, dans le droit, que les mineurs étant sous la protection spéciale des lois, elles n'ont pas voulu qu'ils puissent comparoir valablement en jugement sans l'assistance d'un curateur; qu'elles les regardent alors comme n'étant pas défendus, et prononce la nullité des jugemens rendus contre eux;—Et attendu que les arbitres, en rendant leur jugement contre Dubois-Courval, mineur, sans qu'il fût assisté d'un curateur, ont contrevenu à la loi précitée; — Par ces motifs, donne défaut contre les habitans de la commune de Torny-Sorly; — Et pour le profit, Casse, etc.

Du 16 vendém. an 7.—Sect. civ.—*Prés.* le cit. Gauthier-Biauzat.- *Rapp.*, le cit. Lombard-Quincieux. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, le cit. Peirot.

AUDIENCE SOLENNELLE. — TRIB. CIVILS.

Les tribunaux civils ne peuvent statuer en sections réunies sur les contestations qui leur sont soumises. (Constit. de l'an 3, art. 220; L. 19 vend. an 4, art. 20.) (1)

(Destouches— C. Comm. de Paris.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 220 de l'acte const. —Vu aussi l'art. 20 de la loi du 19 vend. an 4, ainsi conçu :« Chaque tribunal civil se partagera en autant de sections qu'il jugera convenable, en se conformant à l'art. 220 de la constitution »; — Et attendu qu'en fait, le jugement attaqué a été rendu par les sections réunies du tribunal civil du département de la Seine; qu'en droit, il est prescrit à chaque tribunal civil de se diviser en sections; que de la nécessité de cette division il résulte que le tribunal civil devant juger divisément par sections, chacune d'elles a une compétence particulière, en sorte que chaque affaire a ses juges compétens dans une seule section, et que les juges d'une autre section appelés sans nécessité y sont sans compétence et sans pouvoir; d'où il suit que le jugement dont il s'agit a été rendu par des juges incompétens, et qu'il est contraire à l'art. 220 de l'acte const., et à l'art. 20 de la loi du 19 vend. an 4.

Du 18 vendem. an 7.— Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rozier.— *Concl.*, le cit. Abrial, commiss. —*Pl.*, le cit. Try.

ENREGISTREM.—BAIL.—RENOUVELLEMENT.

Lorsqu'en faisant un bail pour neuf années, le bailleur s'engage, si le preneur l'exige, à renouveler ce bail de période en période, de manière à dépasser trente ans, il est dû un droit proportionnel de 4 pour cent. (L. 14 therm. an 4, art. 3.) (2)

(Enregistrement— C. Grasdos.)

Un bail avait été consenti à Grasdos pour neuf années, à l'expiration desquelles il aurait le droit d'exiger du bailleur un nouveau bail pour neuf autres années, et ainsi de suite jusqu'à dix périodes successives. Il n'avait d'abord été perçu pour l'enregistrement de cet acte, que le droit proportionnel fixé pour les baux de neuf années. Mais plus tard la régie soutint que le bail devant on pouvant durer plus de trente ans, il y avait lieu à la perception d'un droit de 4 pour cent, et réclama, en conséquence, le supplément du droit perçu.

19 germ. an 6, jugement du tribunal civil de l'Aube, qui rejette la demande de la régie.— Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;-Vu l'art. 3 de la loi du 14 therm. an 4;—Attendu que tout acte portant obligation est passible d'un droit d'enregistrement; que le bail passé entre les parties, le 23 prairial an 5, contient des obligations de la nature de celles énoncées dans l'article précité, puisqu'il renferme l'obligation de consentir un bail au-delà de trente ans, ce qui le rend passible d'un droit de 4 pour cent;— Attendu que le jugement attaqué est contrevenu aux dispositions de la loi du 14 thermid. an 4, en déclarant que l'acte dont il s'agit ne devait pas être assujetti audit droit de 4 pour cent; —Casse, etc.

Du 18 vend. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Lodève. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.— *Pl.*, Huart-Dupare et Viellart.

PATERNITÉ (RECHERCHE DE LA). — ALIMENS. —DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Toute recherche de paternité non reconnue est abolie, non-seulement par rapport aux droits successifs, mais même relativement aux alimens pour l'enfant, aux frais de gésine et aux dommages-intérêts pour la mère. (L. du 12 brum. an 2, art. 1, 8, 10.) (3)

(Garand — C. Manton.)

Jeanne Manton avait obtenu du tribunal du district de la Marche, une condamnation à 3000 fr. de dommages-intérêts, contre Nicolas Garand, comme père d'un enfant dont elle était accouchée, hors mariage, en l'an 3, et dont Garand déniait la paternité. Le tribunal d'appel, en réformant ce jugement, en ce que partie de la condamnation avait été appliquée à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, accorda néanmoins 2,400 fr. à Jeanne Manton, tant pour dommages-intérêts que pour frais de gésine.

Pourvoi en cassation par Garand, pour violation des art. 1, 8 et 10 de la loi du 12 brum. an 2.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1, 8 et 10 de la loi du 12 brum. an 2, conçus en ces termes: —Art. 1. « Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789; ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'art. 10. —Art. 8. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus dans la succession de leur père décédé,

---

mineur émancipé peut intenter toutes actions mobilières et y défendre sans l'assistance de son curateur; mais cette assistance est requise pour intenter une action immobilière ou y défendre (Code civil, art. 248).

(1) *V.* en ce sens, 11 vendémiaire an 6 et la note. — Jugemens identiques, rendus dans le cours de l'an 7 : 3 brum. (aff. *Assire*); 24 frim. (aff. *Ferrand*); 27 frim. (aff. *Jollivet*); — *V.* aussi 28 fév. 1828 (aff. *Sire*).

(2) La loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 2, ne soumet plus au droit proportionnel de 4 p. °/₀ que les baux à vie, ou ceux dont la durée est illimitée.

(3) *V.*, dans le même sens, 3 vent. an 11, et 26 mars 1806.

les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.—Art. 10. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront, en tous points, réglés par les dispositions du Code. »

Considérant que l'état et les droits des enfans nés hors le mariage, de père et mère existans à la publication de la loi du 12 brumaire, doivent être réglés par les dispositions du Code, dont parle l'art. 10 ci-dessus rapporté; — Qu'il n'y a que les enfans nés hors le mariage, dont le père était décédé lors de la publication de la loi du 12 brumaire, qui puissent être admis à prouver leur possession d'état, que cette preuve doit résulter de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation; — Que par l'effet de la conséquence naturelle des dispositions générales de la loi du 12 brumaire, l'action en déclaration de la paternité désavouée s'est trouvée abolie, sauf et excepté dans les cas prévus aux art. 1, 8 et 10 de cette loi; — Que l'action en dommages-intérêts de la mère de l'enfant né hors le mariage, depuis la publication de la loi du 12 brumaire, et l'action en déclaration de la paternité désavouée, reposant sur le même fait indivisible, l'auteur de la grossesse, il est évident que dans ce cas, la recherche de la paternité n'étant pas permise, l'action en dommages-intérêts de la part de la mère est aussi interdite; — Et attendu que, si les juges de Mirecourt ont rendu hommage au principe, que la recherche de la paternité à l'égard de l'enfant né hors le mariage, après la publication de la loi du 12 brum. an 2, n'est pas admissible, ils n'ont pas moins contrevenu à cette loi en accordant des dommages et intérêts contre Nicolas Garand comme l'auteur de la paternité qu'il déniait: — Par ces motifs, Casse, etc.

Du 19 vendém. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lombard-Quincieux.

RENTES.—REMBOURSEMENT.—SUSPENSION.—OFFRES.

La loi du 25 mess. an 3 ayant provisoirement suspendu le remboursement des rentes de toute nature créées avant le premier janvier 1792, les tribunaux n'ont pu déclarer valables les offres de remboursement de pareilles rentes faites pendant cette suspension. (L. 25 mess. an 3, art. 2; L. 12 frim. an 4.)

(Bonnet — C. Delattre.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 25 mess. an 3; — Vu aussi la loi du 12 frim. an 4, qui autorise le refus des remboursemens de capitaux dus par obligations antérieures au 1er vend. précédent, et qui suspend toute procédure commencée à raison du refus de recevoir les remboursemens; — Et attendu que le capital de la rente créée par l'acte du 21 mars 1792 formait une partie du prix de la vente portée dans l'acte du 20 décem. 1789; que les deux actes se liant ensemble, il en résulte que la constitution de cette rente doit être considérée comme antérieure au 1er janvier 1792; que le remboursement en était donc suspendu, et que les juges ne pouvaient déclarer valables les offres réelles faites au préjudice de cette suspension; que d'ailleurs la contestation étant entière en cause d'appel, et ayant pour objet le refus du remboursement du capital d'une obligation antérieure au 1er vendém. an 4, le tribunal civil du département de la Somme devait, conformément à la loi du 12 frim. an 4, surseoir à prononcer sur cette contestation, ou se conformer à la loi du 15 germ. an 4, qui avait levé le sursis ordonné le 12 frim. précédent; — Casse, etc.

Du 19 vend. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Bottot. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

MINIST. PUBLIC.—CONCLUSIONS.—MENTION.

Dans les causes où la loi exige que le ministère public soit entendu, le jugement doit constater non-seulement la présence, mais encore l'audition de ce magistrat. (Loi 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (1)

(Day — C. Verdier.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3, tit. 8 de la loi du 16 août 1790; — Et attendu que le jugement dont il s'agit constate seulement la présence du commissaire du directoire exécutif à l'audience du 5 therm. an 5, où la cause a été jugée; qu'une femme mariée, contre laquelle ce jugement a été rendu, y étant partie intéressée, ce même jugement aurait dû être précédé de l'audition du ministère public, et faire mention expresse de cette audition; — Casse, etc.

Du 19 vend. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Rozier. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm.

JURY (QUESTIONS AU). — ASSASSINAT. — PRÉMÉDITATION.

Lorsque l'acte d'accusation portait qu'il y avait eu attaque à dessein de tuer, effectuée et préméditée, ce qui caractérisait l'assassinat, la question de préméditation devait être posée au jury, à peine de nullité (2). (Cod. pén. 25 sept.-6 oct. 1791, part. 2, tit. 2, 1re sect., art. 13.)

(Habaury — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que de la déclaration du jury de jugement, il ne résulte pas qu'il y ait eu assassinat consommé ou non consommé par attaque, à dessein de tuer et avec préméditation, ni même homicide commis par Nicolas Habaury; que les violences exercées à

---

(1) C'est là un point de jurisprudence constant. *V.* 26 pluv. an 2; 15 niv. et 29 fruct. an 3; 13 flor. an 10; 16 vend. et 29 frim. an 13; 16 juill. 1808; 17 fév. 1812; 10 fév. 1819; 27 mars, 30 avril 1822; 20 juill. 1836 (Vol. 1837. 1. 143), et 6 juin 1837 (*Ibid.* 699). — Merlin, *Rép.*, v° *Ministère public*, § 7; Berriat-St-Prix, t. 1er, p. 24 et 25.

(2) Jugemens identiques, rendus dans le cours de l'an 7; 23 vend. (aff. *Guemené*); 14 frim. (aff. *Desnès*); 29 frim. (aff. *Ledoyen*); 23 pluv. (aff. *Baille*); 22 germ. (aff. *Rouz*); 17 fruct. (aff. *Rochard*).

La Cour de Cassation a eu l'occasion de faire très souvent, et dans des circonstances très différentes, l'application du principe posé dans les art. 373 et 374 du Code des délits et des peines, principe conservé par les art. 337 et suivans du Cod. d'inst. crim. — *V.* notamment 16 vend. an 7; 18 brum. an 10; 21 frim. an 11; 22 août 1806; 19 juin 1807; 17 juin 1810; 9 sept. 1837 (Vol. 1837. 1. 926). — Jugé que, lorsque plusieurs accusés sont mis en jugement pour cause d'assassinat, il est nécessaire que la question de prémiditation soit posée de manière à se référer personnellement et distinctement à chacun d'eux, et non d'une manière vague et générale sur le seul fait matériel du délit. *V.* 20 nov. 1806.

dessein de tuer ne constituent ni le crime d'assassinat, ni même l'homicide, dans les termes des art. 11, 13 et 14, sect. 1re, tit. 2, 2me part. Cod. pén.; qu'ainsi il y a fausse application desdits articles; — 2° Que la déclaration du jury porte la conviction d'un vol commis à force ouverte et par violence envers les personnes, commis dans l'intérieur d'une maison, à l'aide d'effraction faite par le voleur aux clôtures extérieures de la maison, pendant la nuit, par plusieurs personnes porteurs d'armes à feu; que, dans les termes de cette déclaration, il y avait lieu d'appliquer les peines portées aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5, section 2, tit. 2 dudit Code; qu'ainsi il y aurait violation de ces dispositions de la loi; — Mais, attendu que l'acte d'accusation porte qu'il y a eu attaque à dessein de tuer, effectuée et préméditée, ce qui caractérisait l'assassinat; que, néanmoins, la question de la préméditation n'a point été présentée au jury; qu'ainsi il y a contravention manifeste à l'article 373 du Code des délits et des peines, suivant l'article 380; — Casse la position des questions, la déclaration du jury de jugement et le jugement.

Du 21 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

ACTE D'ACCUSATION.—PROCÈS-VERBAL DU DÉLIT.—ANNEXE.

Le procès-verbal constatant le délit doit être annexé à l'acte d'accusation, et cet acte doit en faire mention expresse, à peine de nullité du jugement de condamnation. (Cod. 3 brum. an 4, art. 231 et 232.)

(Carette.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 231 et 232, Cod. des délits et des peines; —Et attendu que le procès-verbal dressé, le 6 vent. dernier, par le greffier du directeur du jury de l'arrondissement d'Arras, qui est relatif aux pièces arguées de faux et qui constate le corps du délit, n'a pas été annexé à l'acte d'accusation, qui, du moins, n'en fait pas mention; d'où il résulte une contravention à l'art. 231 ci-dessus énoncé; —Casse l'acte d'accusation et tout ce qui a pu s'ensuivre.

Du 21 vend. an 7.—Sect. temp.—*Prés.*,—le cit. Rataud — *Rapp.*, le cit. Balland.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — LOI PÉNALE.

Un jugement du tribunal de police est nul non-seulement lorsqu'il ne contient pas le texte de la loi pénale appliquée (1); *mais encore lorsque le texte de la loi appliquée, bien qu'inséré dans le jugement, est autre que celui qui doit servir de base à la condamnation.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 162 et 456.) (2)

(Roubier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 162 et 456, Cod. des délits et des peines; —Attendu que le tribunal de police judiciaire du canton *intrà muros* de la commune d'Angoulême, n'a pas inséré dans son jugement les termes de l'art. 605, qu'il a appliqué; —Attendu que c'est l'art. 606 qui autorise les tribunaux de police judiciaire à prononcer une amende non excédant la valeur de trois journées de travail, et non pas l'art. 605, qui est le seul cité; —Casse, etc.

Du 21 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Delaunay.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — NOTIFICATION.

L'acte de notification de la liste des témoins à l'accusé, est nul s'il n'est point daté, en ce qu'à défaut de date, il ne peut constater que la notification a eu lieu 24 heures avant l'examen. Cette nullité entraîne celle des débats et du jugement (3). (Cod. 3 brum. an 4, art. 346.)

(Jeannette.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Attendu que l'acte de notification de la liste des témoins à l'accusé n'est point daté, et par conséquent que rien ne peut constater que cette notification ait été faite à l'accusé 24 heures avant l'examen; —Casse les débats et le jugement.

Du 21 vend. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Mourre.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

1° et 2° DOUANES.—PROCÈS-VERBAL.—INSTRUCTION.—DIRECTEUR DU JURY.
3° TRIBUNAL D'APPEL.—CASSATION.—EXCÈS DE POUVOIR.

1° *Les procès-verbaux des préposés des douanes faisant foi, jusqu'à inscription de faux, de la contravention qu'ils constatent, les tribunaux ne peuvent ordonner que des témoins seront entendus pour les confirmer ou les contredire.* (LL. 22 août 1791, tit. 10, art. 25; 9 flor. an 7, art. 11.)— *Résolu dans la 1re espèce.*

2° *Les contraventions en matière d'exportation de grains, sont de la compétence du tribunal correctionnel, qui est valablement saisi par le dépôt au greffe du procès-verbal constatant la contravention. La nécessité d'une instruction préalable devant le directeur du jury n'est requise que pour les délits ordinaires.* (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 21; Cod. 3 brum. an 4, art. 181 et suiv.; L. 26 vent. an 5, art. 6.) —*Rés. dans la 2e espèce.*

3° *Un tribunal criminel saisi de l'appel d'un jugement correctionnel, n'a que le droit de rejeter la requête d'appel ou d'annuler le jugement. Il ne peut en prononcer la cassation et ordonner que son jugement sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 201.) — *Rés. dans les deux espèces.*

1re *espèce.*—(Douanes—C. Coppens.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791; —Vu aussi l'art. 456, § 6, de la loi du 3 brum. an 4; —Vu encore l'art. 201 dudit Code; —Et attendu, 1° qu'en jugeant que les témoins devaient nécessairement être entendus, pour constater la contravention dénoncée ou l'in-

---

(1) *V.* décisions ident., 4 brum. an 7; 29 therm. an 9, et *Jur. du XIXe siècle*, v° *Trib. de pol.*, n° 70.

(2) Il en est autrement sous le Cod. d'instr. crim., lorsque la peine appliquée est la même (art. 163, 411 et 414).—*V.* Cass. 25 janv. 1821 (aff. *Chesnel*).

(3) *V.*, dans le même sens, 13 janvier 1809. L'art. 315 du Cod. d'inst. crim. qui prescrit aussi la notification de la liste des témoins à l'accusé vingt-quatre heures à l'avance, n'a point attaché à l'inobservation de cette formalité la peine de nullité qui était formellement prononcée par l'art. 346 du Code du 3 brum. an 4. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé par plusieurs arrêts, que l'accusé n'a que le droit de s'opposer à l'audition des témoins dont le nom ne lui a pas été régulièrement notifié; mais que le vice de la notification ne peut lui fournir plus tard un moyen de cassation.—*V.* 29 avril 1819; 1er avril 1830 et 13 avril 1837 (Vol. 1837.1.1025).—*V.* aussi Legraverend, *Législation criminelle*, tom. 2, p. 191.

nocence du prévenu, le tribunal criminel du département de l'Escaut a jugé que les procès-verbaux des préposés de la douane ne suffisaient pas pour la preuve de la fraude et de la contravention; que, par cette décision, il a directement violé l'art. 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791; — Que l'application qu'il a faite de l'art. 184, Cod. 3 brum. an 4, est étrangère à l'espèce de la cause, erronée et destructive du système des lois sur la prohibition des marchandises anglaises;

Attendu 2° que, d'après l'art. 201, Cod. 3 brumaire an 4, qui porte : « Le tribunal criminel rejette la requête d'appel ou annulle le jugement, » les fonctions des tribunaux criminels et leurs attributions sont bornées à rejeter l'appel ou annuler le jugement qui en est l'objet; que la cassation des jugemens est au-dessus de leurs pouvoirs; que le tribunal criminel du département de l'Escaut, les a excédés en cassant le jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement d'Oudenarde, qu'il n'était autorisé qu'à annuler s'il contenait des contraventions à la loi; que ce tribunal a également commis un excès de pouvoir en ordonnant la transcription de son jugement sur les registres du tribunal correctionnel d'Oudenarde; que, par cette disposition le tribunal criminel du département de l'Escaut a usurpé sur ce tribunal correctionnel une juridiction que la loi ne lui avait pas attribuée; — D'après ces motifs, — Casse et annulle, etc.

Du 22 vend. an 7.—Sect. crim. —*Prés.*, le cit. Gohier. —*Rapp.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

2° *espèce*.—(Douanes—C. Verhoeden.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 6 de la loi du 26 vent. an 5; les art. 21 et 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791; les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 14 fruct. an 3, et les art. 180, 181, 182, 201, 218, 219 et 456, C. 3 br. an 4; — Attendu que les rapports des préposés des douanes, revêtus des formes voulues par les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 14 fruct. an 3, doivent faire foi en justice jusqu'à l'inscription en faux; que tel est le vœu formel de l'art. 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791; que l'art. 21 du même titre n'exige, en matière criminelle, pour cause de douanes, que le simple dépôt du procès-verbal, sans assignation sur ce même procès-verbal; — Que l'art. 6 de la loi du 26 vent. an 5, concernant l'exportation des grains, n'a rien innové ou abrogé à cette jurisprudence en matière de douanes, et qu'en changeant l'attribution civile en une attribution correctionnelle pour connaître du fond, cette loi n'a rien changé aux formes et au mode de traduction établis par les lois spéciales pour les douanes; — Attendu qu'il faut distinguer entre les délits ordinaires de police correctionnelle, où le directeur du jury peut seul et préalablement connaître de la compétence du tribunal correctionnel, et l'attribution spéciale donnée au tribunal par une loi pour connaître des contraventions en matière de douane; que le directeur du jury se tromperait s'il voulait connaître au préalable de la compétence du tribunal correctionnel, textuellement spécifiée par la loi du 26 vent. an 5, qui, en fixant cette compétence et en n'abrogeant pas les formalités de traduction usitées pour les douanes, décharge le directeur du jury de recourir aux préalables et formes voulus par les art. 180, 181 et 182, pour la traduction correctionnelle ordinaire; — D'où il suit que le tribunal criminel de l'Escaut a faussement appliqué lesdits articles;

Attendu qu'au tribunal de cassation seul appartient le droit de faire transcrire, etc. (Le reste en termes équivalens à ceux du jugement qui précède.)

Du 22 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ch. Dor.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

DOUANES.—PROCÈS-VERBAL. —AFFIRMATION. SIGNATURE.—CONFISCATION.

Les procès-verbaux de saisie dressés par les préposés des douanes, ne sont pas nuls par cela seul qu'ils ne contiennent pas sommation au délinquant d'assister à l'affirmation : les dispositions de la loi à cet égard ne sont pas prescrites à peine de nullité. (L. 14 fruct. an 3, art. 3 et 4.)

Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux de saisie soient signés par tous les préposés qui y ont coopéré : la signature de deux de ces préposés suffit. (Même loi, art. 1er.)

En matière de douanes, la nullité d'un procès-verbal de saisie de marchandises prohibées, n'empêche pas que la confiscation de ces marchandises ne doive être prononcée. (LL. 22 août 1791, tit. 10, art 23; 15 août 1793, art. 4.) (1)

(Douanes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;.... — Considérant que les art. 3 et 4 de la loi du 14 fruct. an 3, contiennent des dispositions simplement facultatives et non de rigueur, puisque le juge de paix reçoit l'affirmation des saisissans et n'entend la partie saisie que dans le cas où elle est présente, sans qu'il soit nécessaire que le juge de paix donne défaut de la non comparution; — Que, d'un autre côté, la loi du 10 brum. an 5 attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des contraventions du genre de celles qui ont donné lieu à la saisie dont il s'agit, et qu'en matière de police correctionnelle, les parties délinquantes ne doivent pas être citées pour assister à l'affirmation par serment du procès-verbal qui constate le délit; — Qu'ainsi le tribunal criminel du département de l'Escaut, par son jugement du 6 messid. an 6, a non-seulement forcé le sens des art. 3 et 4, de la susdite loi du 14 fruct. an 3, pour en faire un moyen de nullité; mais encore est contrevenu au tit. 2, Cod. des délits et des peines, qui, en matière de police correctionnelle, n'exige pas la présence des parties délinquantes à l'affirmation du procès-verbal; — Considérant que les art. 2 et 4 de la loi du 14 fruct. an 3, déjà citée, ont été remplis; que les marchandises saisies ont été conduites au bureau de la douane; que le procès-verbal a été affirmé devant le juge de paix d'Anvers, lieu où il a été clos, où deux des parties saisies ont comparu pour en entendre la lecture, et que la copie du procès-verbal a été affichée à la porte du bureau; — D'où il résulte que le tribunal criminel du département de l'Escaut n'a pu baser sur les art. 2 et 4 sus-cités des moyens de nullité contre le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Anvers, en date du 16 frim. an 6; — Considérant que l'art. 1er de la loi du 14 fruct. an 3, n'exige que deux signatures et non pas que tous les préposés signent le procès-verbal; que le procès-verbal de saisie dont est question, étant signé par plus de deux préposés, ne contient aucune contravention à la loi citée;.......—Considérant que, suivant l'art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, et suivant l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, le tribunal criminel du département de l'Escaut devait au moins prononcer la confiscation des marchandises prohibées et saisies, ce qu'il n'a pas fait; — Considérant que, parmi les marchandises saisies, il s'est trouvé des ballots

(1) *V.* conf., 1er germ. an 9; 8 frim. an 11.

appartenant à des inconnus qui ne les ont pas réclamés; que le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers en a ordonné la confiscation et a condamné les inconnus porteurs desdits ballots ou sacs, au cas que l'on parvienne à les découvrir, à un emprisonnement de cinq jours et à une amende triple de la valeur des objets saisis; que le jugement du tribunal criminel des Deux-Nèthes, du 2 vent. an 6 (cassé par le jugement du tribunal de cassation, le 4 flor. suiv.), quoiqu'il ait cassé le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, a maintenu la confiscation des sucres saisis sur les inconnus, conformément à l'art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1791 sus-cité, et à l'article 15 de la loi du 10 brum. an 5; — Que néanmoins le jugement du tribunal criminel du département de l'Escaut met au néant le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, déclare nulle la saisie des sucres dont il s'agit au procès, et par conséquent ordonne la restitution des sucres tant aux parties réclamantes qu'aux inconnus non réclamans, ce qui est une contravention à l'art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, sus-rapporté, et à l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5 déjà cité;—Casse, etc.

Du 22 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Delaunay.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

VOL.—Terrain clos.

On ne peut considérer comme commis dans un terrain clos et fermé, un vol commis dans une écurie, lorsque rien ne constate qu'il y ait eu effraction. (Cod. pénal des 25 sept. 6 oct. 1791, part. 2ᵉ, tit. 2, sect. 2, art. 22, 24 et 25; C. 3 brum. an 4, art. 459.) (1)

(Hilaireau.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 22, 24 et 25, 2ᵉ part., tit. 2, 2ᵉ sect., C. pén., et l'art. 459, C. 3 brum. an 4;—Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury de jugement que le vol a été commis dans une écurie, et qu'une écurie est une espèce de bâtiment ou édifice qui ne peut être compris sous la dénomination de terrain clos et fermé, dont parle l'art. 25 ci-dessus cité; — Considérant que le jury de jugement n'ayant pas déclaré qu'il y ait eu effraction faite à l'écurie dans laquelle le vol a été commis, le délit dont le condamné a été convaincu d'après cette même déclaration, est celui prévu par les art. 22 et 24 ci-dessus; —Considérant qu'ainsi le tribunal criminel de la Loire-Inférieure, en condamnant l'accusé à huit années de fers, en conformité de l'art. 25 ci-dessus cité, a fait une fausse application de cet article; —Casse, etc.

Du 22 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

RÉGLEMENT ADMINISTRATIF.—Jours fériés.—Effet obligatoire.

Un règlement administratif, encore qu'il paraisse contraire à la loi, est obligatoire pour les tribunaux, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure. — *Il en est ainsi, spécialement, d'un arrêté de police qui enjoint aux marchands de tenir leurs boutiques ouvertes tous les jours, excepté les jours de fête.* (LL. 24 août 1790, art. 13, tit. 2; 17 therm. an 6, art. 8, 9.) (2)

(Périgault.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790;—Et attendu qu'il a été pris par l'administration centrale du département de l'Indre un arrêté, en date du 3 prair. an 7, qui ordonne que « les boutiques, ateliers et magasins sur ou en vue de la voie publique, seront ouverts tous les jours indistinctement, excepté ceux des décadis et des fêtes nationales, qu'ils seront fermés; » qu'encore que cet article paraisse contraire à la loi, en matière administrative, les arrêtés pris par les corps administratifs ont force de loi, et ne peuvent être réformés par les tribunaux judiciaires; que ce droit n'appartient qu'aux autorités supérieures administratives;—Casse, etc.

Du 22 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Directeur du jury.

Le juge qui a procédé à une instruction nulle, ne peut être appelé à la refaire. — Ainsi un tribunal criminel ne peut, en annulant un mandat d'arrêt et toute l'instruction qui l'avait suivi, renvoyer devant un officier de police judiciaire de l'arrondissement du directeur du jury dont il annulle la procédure. (Cod. 3 brum an 4, art. 327 et 328.) (3)

(Capelle.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 327 et 328, C. des délits et des peines;—Attendu que le tribunal criminel du département du Tarn, par ses jugemens des 20 germ. et 18 flor. an 4, a enfreint les deux articles précités, sur l'annulation du mandat d'arrêt décerné, le 10 vent. an 4, contre Soubrie, et de toute la procédure ultérieure, en renvoyant devant le juge de paix du canton de Cassagnes, et ensuite devant celui du canton de Rodez, *intrà muros*, sans considérer que lesdits juges de paix sont de l'arrondissement du directeur du jury de l'arrondissement de Rodez, dont la procédure avait été annulée; d'où il est résulté que le même directeur du jury a recommencé et renouvelé l'instruction, contre le vœu des articles sus-énoncés;— Casse et annulle au chef qui contient le renvoi.

Du 22 vend. an 7. - Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Rataud.—*Rapp.*, le cit. Guyon. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

ASSASSINAT.—Tentative.—Jury (questions au). —Déclaration.

La loi du 22 prair. an 4, qui punissait comme le crime même, la tentative de crime accompagnée de certaines circonstances, ne s'appliquait pas à la tentative d'assassinat, déjà régie par le Cod. pén. des 25 sept.-6 oct. 1791. —En conséquence, les questions relatives à la tentative de ce dernier crime devaient, même sous l'empire de la loi du 22 prair., être posées au jury, non dans les termes de cette dernière loi, mais d'après les art. 11 et 14 du Cod. pén. de 1791.

D'ailleurs, comme depuis la loi du 22 prair. an 4, il faut que la tentative ait été interrompue par des circonstances indépendantes

(1) *V.* 3 vend. an 7.

(2) *V.* dans le même sens, *suprà*, 2 vend. an 7 et la note.

Sans doute le règlement administratif dont il s'agit ici, avait eu pour objet d'empêcher la fermeture des boutiques le dimanche, ce qui était ajouter à la loi qui n'avait disposé que pour les jours de fête légale, en prescrivant pour ces jours seulement la fermeture des boutiques. Or si ce règlement était contraire à la loi, la conséquence ne devait-elle pas être qu'il n'était pas obligatoire? C'est ce que la Cour de cassation a souvent jugé depuis. — *V.* 10 déc. 1824, 25 mars 1825, 15 fév. 1833 (Vol. 1833.1.318). — *V.* aussi 29 janvier 1829.

(3) *V.* en ce sens, 4 fruct. an 7.

de la volonté de l'accusé, il ne suffit pas que dans sa réponse, le jury déclare seulement que le prévenu est convaincu d'avoir fait la tentative. (Cod. du 3 brum. an 4, art. 373 et 374.)

(Chapus.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 11, 13, 14, tit. 2, sect. 2, 2e part., C. pén.; art. 1er, loi du 22 prair. an 4; enfin les art. 373 et 374, Cod. du 3 brum. an 4; — Attendu que la tentative d'assassinat, ou plutôt l'attaque à dessein de tuer, est prévue par le C. pén.; que conséquemment les questions devaient être posées en conformité des art. 13 et 14, tit. 2, sect. 2, part. 2, C. pén., qui caractérisent le délit, et non d'après la loi du 22 prair. an 4, qui lui est étrangère, et qui excepte même, dans son *considérant*, l'assassinat relativement à la tentative, duquel délit d'assassinat les questions doivent être posées d'après les art. 13 et 14 dudit Code; — Que d'ailleurs la réponse à la sixième question, porte, « qu'il n'est pas constant que si l'assassinat projeté contre Payan ne fut pas consommé, ce fut uniquement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit individu »; qu'alors la réponse à la dixième question, ainsi conçue : « Il est constant qu'Antoine Chapus est convaincu d'avoir fait la susdite tentative d'assassinat contre Payan, » était insuffisante pour opérer sa conviction, d'après la loi du 22 prair., qui non-seulement exige qu'il ait été commis une tentative, mais que cette tentative ait été interrompue par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du prévenu; — Que la position des questions et la déclaration du jury de jugement présentent une suite de propositions qui se contredisent et même se détruisent; que conséquemment on peut dire tout à la fois que les questions n'ont pas été posées ni répondues d'après les art. 373 et 374, C. délits et peines, et qu'il n'y a pas même de déclaration;—Casse, etc.

Du 23 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.— *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

JURY (QUESTION AU.)—CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Un tribunal criminel ne peut, à peine de nullité, refuser de poser au jury une question sur une circonstance aggravante résultant de l'acte d'accusation, et condamner néanmoins l'accusé comme ayant commis le crime avec cette circonstance. (Cod. 3 brum. an 4, art. 373 et 374. (1)

(Pouilletier — C. Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 374, C. 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il résultait de l'acte d'accusation que la malle volée était exposée, au moment de l'enlèvement, sur la voie publique; que néanmoins le tribunal criminel du département du Var a refusé de poser la question tendant à savoir si ladite malle était, au moment de l'enlèvement, exposée sur la voie publique; qu'il a infligé la peine prononcée par la loi, en cas de vol d'effets exposés à la foi publique; — Casse la déclaration du jury, ensemble le jugement, etc.

Du 23 vend. an 7.—Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Rataud.—*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

ACCUSATION (MISE EN). – CHOSE JUGÉE.—INSTRUCTION.

Un tribunal criminel qui a annulé une instruction et ordonné qu'elle sera recommencée, ne peut, avant la décision du jury d'accusation, traduire les prévenus devant un jury de jugement et prononcer sur l'affaire. Il y a là tout à la fois violation de la chose jugée et excès de pouvoir.

(Legrand et autres.)

Dans le fait, une instruction criminelle avait été commencée par le directeur du jury d'accusation d'Avesnes contre les sieurs Legrand et autres, comme prévenus de fabrication de fausse monnaie. Mais cette instruction fut annulée pour vice de forme par jugement du tribunal criminel du département du Nord, en date du 24 prairial an 6, et renvoyée pour être recommencée devant le directeur du jury d'accusation de Cambray.— Cependant, et malgré cette décision, le même tribunal traduisit les prévenus devant le jury de jugement, et les condamna, par jugement du 25 thermidor an 6, à cinq années de fers.

Pourvoi en cassation par les sieurs Legrand et consorts, pour excès de pouvoir et violation de la chose jugée, en ce que le tribunal criminel du Nord, après avoir annulé les premiers actes d'instruction et renvoyé devant le directeur du jury, pour recommencer l'instruction annulée, avait néanmoins soumis à la décision d'un jury de jugement des individus contre lesquels il se trouvait ainsi ne plus exister d'instruction préalable, ce qui entraînait la nullité du jugement de condamnation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456, n° 6, C. 3 brum. an 4; — Et attendu que le tribunal criminel du département du Nord a évidemment excédé ses pouvoirs, en procédant, le 25 thermid. an 6, au jugement de Legrand, Saudras et Anselme Briquet; que cet excès résulte du jugement du même tribunal, sous la date du 24 prair. an 6, en vertu duquel la procédure instruite contre les prévenus par le directeur du jury de l'arrondissement d'Avesnes, avait été annulée, et les prévenus renvoyés par-devant le directeur du jury de Cambrai; — Casse pour excès de pouvoirs et violation de la chose jugée, etc.

Du 23 vend. an 7.—Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Rataud.—*Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

COMMUNAUX. — REVENDICATION. — TITRE LÉGITIME.

Un acte d'échange passé entre les habitans d'une commune et le seigneur, constitue, au profit de ce dernier ou de ses représentans, un titre légitime de propriété qui rend la commune non recevable à revendiquer l'objet par elle donné en échange, bien que cet acte n'ait pas été signé par les habitans; lorsque d'ailleurs il a été confirmé par lettres émanées du souverain et enregistrées par les tribunaux, sur la réquisition des parties, et que chacune d'elles est restée respectivement en possession paisible des objets échangés. De telles circonstances couvrent la nullité dont cet acte aurait pu être frappé dans son origine. (Lois des 28 août 1792, art. 8; 10 juin 1793, sect. 4, art. 8.)

(Grammont-C. commune de Mayeuvre-la-Petite.)

Par acte d'échange de 1629, les habitans de Mayeuvre-la-Petite avaient cédé à leur seigneur un canton de bois appelé la Petite-Huchée et reçu en échange un pré nommé le Pré-la-Dame. Cet acte fut confirmé par des lettres obtenues du duc souverain de Lorraine et entérinées au bailliage de Saint-Mihiel, contradictoirement avec les habitans.

Après la publication des lois du 28 août 1792 et 10 juin 1793, ces derniers revendiquèrent contre

(1) *V.* 8 vend. an 7.

le sieur Grammont représentant l'ancien seigneur, le bois de la Petite-Huchée, comme en ayant été dépouillés par abus de la puissance féodale.

Le sieur Grammont repoussa cette demande, en disant qu'il possédait en vertu d'un titre légitime : il représenta l'acte d'échange de 1629. Mais les habitans prétendirent que cet acte était nul, comme n'ayant pas été revêtu de leurs signatures.

22 fruct. an 3, jugement arbitral qui adopte ce système, et condamne le sieur Grammont à faire le délaissement des biens revendiqués.

Pourvoi.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; vu aussi l'art. 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; — Considérant qu'il résulte des actes produits devant les arbitres, que le nommé Bétainville, représenté par le demandeur en cassation, a acquis l'objet litigieux à titre singulier et onéreux ; — Considérant que ces actes ont été revêtus de lettres de confirmation par le souverain sous l'empire duquel vivaient les parties; que d'après ces lettres de confirmation, enregistrées sur la demande même des habitans de Mayeuvre-la-Petite, au ci-devant bailliage de Saint-Mihiel, les parties ont respectivement possédé paisiblement, et sans réclamation de la part de ces habitans ; que ces circonstances couvrent les nullités dont ces actes auraient été frappés dès leur origine et les constituent titres légitimes ; que dès lors, le demandeur en cassation se trouvait placé dans l'exception portée par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; et qu'en le condamnant à se désister au profit des habitans de Mayeuvre-la-Petite, du terrain dont il s'agit, les arbitres ont violé les dispositions des articles ci-dessus; — Casse, etc.

Du 24 vend. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Boilenx.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DÉPENS.—MARI.—AUTORISATION.

Un mari ne peut être condamné personnellement aux frais d'un procès auquel il n'a été appelé que pour autoriser sa femme, surtout si la contestation était relative à des biens paraphernaux. (Ord. 1667, tit. 31, art. 1er.) (1)

(Bourses et Lasméjas—C. Lafond.)

Bourses et Lasméjas avaient été appelés, pour autoriser leurs femmes, dans un procès intenté à celles-ci, avant leur mariage, par le cit. Paul Lafond. Ils y parurent, mais sans prendre aucunes conclusions directes, la contestation ne portant que sur des biens demeurés paraphernaux.

Néanmoins un jugement du tribunal civil du département du Gers, en date du 19 therm. an 5, les condamna personnellement aux dépens.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1er, tit. 31 de l'ord. de 1667.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 1er, tit. 31, ord. 1667, qui porte : « Toute partie soit principale ou intervenante qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou réglements des juges, sera condamnée aux dépens;» —Et attendu que cette disposition de l'ord. de 1667, qui assujettit à la condamnation aux dépens toutes parties qui succombent, ne peut être appliquée qu'aux personnes qui sont véritablement parties, et nullement à des maris appelés uniquement pour autoriser leurs femmes, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de biens paraphernaux à l'égard desquels les femmes sont indépendantes des maris; qu'ainsi, en condamnant Bourses et Lasméjas aux dépens envers Lafond, les juges du département du Gers ont violé l'art. 1er, tit. 31, ord. 1667, ci-devant cité ;—Casse, etc.

Du 24 vend. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Baulaton.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.* les cit. Chabroud et Ardenne.

CONTRIBUTIONS.—PERCEPTEUR.—COMPÉTENCE.

Les tribunaux ne peuvent, sans empiéter sur l'autorité administrative, condamner par corps un percepteur à verser dans la caisse du receveur départemental les sommes dont il est reliquataire. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; L. 16 fruct. an 3 ; L. 17 brum. an 5 ; L. 15 germ. an 6 ; L. 28 pluv. an 8, art. 3 et 4 ; Arrêté 24 flor. an 8.) (2)

(Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; la loi du 16 fructid. an 3, et les art. 262 et 263, acte const. ; — Considérant que la matière des contributions directes étant purement administrative, les tribunaux ne peuvent en connaître ; que c'est donc aux corps administratifs seuls qu'il appartient de faire exécuter l'art. 10 de la loi du 17 brum. an 5, portant: «Les percepteurs « en retard de verser le produit de leur recette chez « le receveur du département, et qui ne l'auront « pas prévenu qu'ils n'ont rien reçu dans les dix « jours précédens, y seront contraints par une es- « corte de gendarmerie; » que la loi du 15 germ. an 6 qui a rétabli la contrainte par corps pour versement de deniers publics et nationaux, n'ayant point déféré à l'autorité judiciaire une partie de leurs attributions à cet égard; il s'ensuit qu'en autorisant la contrainte par corps contre divers percepteurs de contributions directes, pour le versement dans la caisse des sommes dont ils étaient reliquataires, le tribunal civil du département de la Saône-et-Loire a connu d'un fait administratif, et a, sous ce rapport, commis un excès de pouvoir ; —Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire ;—Casse, etc.

---

(1) *V.* dans le même sens, Montpellier, 10 flor. an 13; Cass. 6 nov. 1827 et 21 fév. 1832 (Vol. 1832.1.506).—Carré, *Lois de la proc.* art. 130; Bellot des Minière, *Contr. de mar.* t. 1er p. 477; Bioche et Goujet, v° *Dépens*, § 2, art. 1er.—En sens contraire, Toullier, t. 2, n° 658, et la note où il combat l'arrêt de Montpellier ; Pigeau, liv. 2, part. 3, tit. 5, ch. 5, § 1er.—Dans tous les cas, il a été jugé que s'il avait été pris des conclusions formelles contre le mari, sans qu'il eût excipé de son défaut d'intérêt personnel dans la contestation, la condamnation aux dépens pourrait être valablement prononcée contre lui, ainsi que contre sa femme. — *V.* l'arrêt précité du 21 fév. 1832 (Vol. 1832.1.506.)

(2) La Cour de Cass. a plusieurs fois jugé, en thèse générale, que la connaissance des contestations qui peuvent s'élever en matière de contributions, appartient exclusivement à l'autorité administrative. *V.* 26 janv. 1793; 27 flor. an 2; 6 frim. an 7; 18 vend. an 9.— *V.* aussi décis. du cons. d'État des 25 janv. 1807 ; 30 juin 1824 ; et arr. de Toulouse, 30 janv. 1824 ; — Favard, v° *Saisie pour contrib. dir.* ; Cormenin, *Quest. de droit admin.*, *prolégom.*, p. 101. — Toutefois, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de connaître de la régularité de la contrainte, sous le rapport de la forme extrinsèque, ainsi que de la validité des saisies et commandemens, aussi quant à leur forme extrinsèque. *V. Quest. de dr. adm.*, v° *Contrib. directes.*

Du 24 vendém. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Lombard-Quincieux. — *Rapp.*, le cit. Gauthier-Biauzat; — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

MINEUR.—Jugement.—Curateur.
Du 26 vendém. an 7. — *V.* 16 vendém.

ÉLECTION D'HÉRITIER. — Effet rétroactif.

L'élection d'un héritier, faite dans l'intervalle du 14 juillet 1789 à la publication de la loi du 17 niv. an 2, en vertu d'une institution antérieure, a été validée par les lois abolitives de l'effet rétroactif de cette loi. (L. 9 fructidor an 3.) (1)

(Réquisitoire du commissaire.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 24 de la loi du 17 niv. an 2, conçu en ces termes : « Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens compris en la même institution, sont nuls et de nul effet, à compter du 14 juillet 1789, si à cette époque, le droit de l'institué n'était pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui »; La loi du 9 fruct. an 3, qui porte : « Les lois des 5 brum. et 17 niv. an 2 n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation »; L'art. 202 de l'acte constitutionnel, portant : « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif; » Et l'art. 3 de la loi du 10 vendém. an 4, qui porte : « Le ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des cinq-cents. » — Considérant que les tribunaux sont institués pour juger les affaires d'après les lois existantes, dont ils sont chargés de faire l'application aux cas qu'elles ont prévus; que l'art. 24 de la loi du 17 niv. an 2, qui contenait évidemment une disposition rétroactive, a été modifié par la loi du 9 fruct. an 3; que cet article ne doit donc être exécuté qu'à compter du jour de la publication de la loi du 17 niv., que le sens de ce même article rapproché de la loi du 9 fruct. an 3, étant clair et précis, et indiquant le cas de son application, les questions que le tribunal civil du département de Saône-et-Loire entendrait soumettre au corps législatif, n'exigent aucune interprétation; que dès-lors le référé ordonné par ce tribunal suspend, sans motif, le cours de la justice, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires dont l'exercice lui est interdit; d'où il suit que le jugement dénoncé contient un déni de justice, un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 26 vendém. an 7.—Sect. civ.— *Prés.*, le cit. Lombard Quincieux.—*Rapp.*, le cit. Biauzat.

EFFET DE COMMERCE.—Acte de commerce. — Compétence.

De simples billets ou reconnaissances entre commerçans, ne sont pas réputés effets de commerce. En conséquence, leurs souscripteurs ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce. (Ord. 1673, tit. 5, art. 1 et 27, et tit. 12, art. 2.) (2)

(Poullet—C. Leconte.)

La femme Pouilet, marchande publique, avait emprunté du citoyen Leconte, aussi négociant, la somme de 450 fr., et, le 19 niv. an 5, elle avait souscrit à son profit une simple reconnaissance de cette somme. Après son décès, le mari fut assigné à fin de paiement des 450 fr., devant le tribunal de commerce de Rouen, qui, par jugement du 27 fruct. an 5, a condamné le citoyen Poullet à payer au citoyen Leconte le montant du billet dont il s'agit, qu'il a considéré comme un effet de commerce.

Pourvoi en cassation, pour contravention aux dispositions de l'ordonnance du commerce de 1673, qui déterminent la compétence des tribunaux de commerce.

Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 du titre XII de l'ordonnance de 1673, qui porte : « Les tribunaux de commerce peuvent et doivent connaître de tous billets de change faits entre négocians et marchands ou dont ils doivent la valeur; » — Vu aussi les articles 1er et 27 du titre V de la même ordonnance, qui déterminent les caractères des lettres et billets de change; — Et attendu que le tribunal de commerce de Rouen a considéré comme un effet de commerce le billet dont il s'agit, qui n'en avait aucun caractère, et n'était qu'une simple promesse dont il ne pouvait connaître; — Casse, etc.

Du 26 vendémiaire an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION. — Témoins. — Déclaration. — Interrogatoire.
2° Tribunaux criminels. — Instruction. — Procès-verbaux.
3° Mandat d'arrêt. — Profession.
4° Connexité. — Disjonction. — Délit distinct.
5° Jury. — Remplacement. — Adjoint.
6° Jury. — Chef. — Empêchement.
7° Trib. crim. — Ministère public. — Jugement.
8° Jury (questions au). — Acte d'accusation.

1° *Un acte d'accusation peut contenir l'énoncé de quelques-unes des déclarations des témoins et des interrogatoires de l'accusé : l'art. 238 du Code du 3 brum., qui défend de lire aux jurés les déclarations et interrogatoires, n'entend parler que des originaux de ces déclarations et interrogatoires.* (C. inst. crim., 341 anal.)

2° *Les tribunaux criminels peuvent ordonner la confection de tous rapports ou procès-verbaux sur la vraie situation des lieux du crime, sans qu'il soit nécessaire que ces rapports ou procès-verbaux soient faits en présence de l'accusé* (3).

3° *Lorsqu'en annulant un mandat d'arrêt décerné par un juge de paix, dans lequel la profession de l'accusé est mentionnée, le directeur du jury déclare dans le nouveau mandat par lui lancé, qu'il est dirigé contre le même individu, il énonce par là implicitement la profession de ce dernier.* (C. 3 brum. an 4, art. 259.)

(1) *V.* dans le même sens, Merlin, *Rép.*, v° *Choix*, § 1er, n° 10, et Chabot, *Quest. transit.*, v° *Droits acquis.*

(2) Aujourd'hui, toutes obligations entre négocians, sont réputées actes de commerce. (Cod. comm. 632) — Il en est de même des billets par eux souscrits même au profit de non commerçans : ces billets sont censés faits pour leur commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit exprimée (art. 637). Et cette expression *billets* n'est point limitative. La disposition dont il s'agit s'applique à toute espèce d'obligations, même aux obligations notariées : *V.* Cass., 6 juill. 1836 (Vol. 1836.1.694, et la note).

(3) *V.* dans le même sens, 26 juin 1828.

4° *Lorsque indépendamment de la connexité existant entre quelques-uns des délits imputés à deux accusés, l'un d'eux se trouve en outre poursuivi à raison d'un délit qui lui est particulier, il n'y a pas nécessité d'ordonner la jonction des deux actes d'accusation.*

5° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, les jurés adjoints ne pouvaient être appelés à remplacer les jurés absens. Il y avait dans ce cas nécessité de remplacer les jurés absens par des citoyens tirés au sort sur la liste dont parle l'art. 515 du même code* (1).

6° *Le premier juré inscrit en tête de la liste étant nécessairement le chef du jury, les fonctions ne peuvent en être remplies par un autre, à moins d'empêchement légalement constaté.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 339 et 385.) (2)

7° *Le ministère public doit être entendu sur toutes les demandes formées, soit par l'accusé ou son défenseur, soit par la partie plaignante; et le tribunal criminel doit statuer sur ces demandes par des jugemens rendus dans les formes légales.*

8° *Les jurés doivent, à peine de nullité, être interrogés sur tous les chefs résultant de l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 380.)

(Bonifay.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, 1°...2° qu'un acte d'accusation est le résultat des faits contenus tant dans les plaintes et dénonciations que dans les interrogatoires des prévenus et déclarations des témoins; qu'aucune loi ne défend de citer les déclarations des témoins dans l'acte d'accusation; qu'à la vérité, l'art. 238 du Cod. des délits et des peines défend de lire aux jurés d'accusation les déclarations des témoins et les interrogatoires des accusés, et de remettre ces déclarations et interrogatoires écrits aux mêmes jurés; que, par cette disposition, la loi n'entend que les originaux des déclarations ou interrogatoires, lesquels ne peuvent être remis aux jurés; que ce n'est pas, au reste, de ce fait que se plaint Bonifay, mais de ce que l'acte d'accusation contient l'énoncé de quelques-unes de ces déclarations de témoins et interrogatoires; qu'aucune loi ne défend cette insertion; et que ce n'est ni par assimilation, ni par induction qu'on peut établir des moyens de nullité, mais qu'il faut que la nullité soit textuellement prononcée par la loi;

Attendu, 3° qu'aucune loi ne défend aux tribunaux criminels de prendre tous les renseignemens qui peuvent servir à faire connaître la vérité, et que ces tribunaux peuvent conséquemment, quand ils l'estiment nécessaire, ordonner la confection de rapports, ou procès-verbaux qui fassent connaître la vraie situation des lieux, et fournir par là aux jurés les moyens d'apprécier plus sciemment les déclarations des témoins; que la loi n'exige pas d'ailleurs que les procès-verbaux, qui ont pour but de constater un délit ou la situation des lieux, soient rapportés en présence des accusés;

Attendu, 4°.......; Attendu, 5° que le premier mandat délivré le 1er frimaire an 6, par le juge de paix du canton de Bausset, contre Bonifay, était conforme à la loi, et que le directeur du jury d'accusation de Marseille, en cassant ce mandat d'arrêt, pour cause d'incompétence du juge de paix qui l'avait décerné, déclare, par son ordonnance, que le mandat d'arrêt qu'il décerne est dirigé contre le même individu, et énonce, sinon explicitement, du moins implicitement, la profession de celui qui était l'objet de ce mandat; — Attendu, 6° que, s'il y a connexité entre quelques-uns des délits imputés à Bonifay, et ceux dont était également prévenu Jean Barry, il y a, dans l'acte d'accusation de Barry, un délit de provocation au rétablissement de la royauté, dont n'était pas prévenu Bonifay, qu'alors il n'y avait plus nécessité de prononcer la jonction des deux actes d'accusation...; — Rejette les moyens ci-dessus;

Mais, vu les art. 293, 339, 373, 380, 456, 515, 522, et 525, du Code des délits et des peines; — Et attendu, 1° que l'ordre dans lequel se trouvent classés les jurés de jugement et adjoints, lorsque le tableau en est définitivement arrêté, détermine d'une manière invariable le rang que chacun doit tenir dans l'affaire pour laquelle ils sont convoqués, même le rang des jurés et adjoints qui, à l'ouverture des débats, pourraient être appelés en remplacement des absens; qu'il ne dépend plus alors ni du tribunal criminel, ni même de l'accusé, d'intervertir cet ordre, et de faire qu'un adjoint, à l'instant des débats, remplace un juré absent, mais que le seul mode de remplacement, en ce cas, est celui fixé par l'art. 515 ci-dessus cité; —Que néanmoins, dans l'affaire présente, les trois adjoints inscrits comme tels sur la liste du jury, acceptée par Bonifay, ont été, à l'ouverture des débats, appelés pour remplacer trois jurés absens, et qu'on a pourvu au remplacement de ces adjoints dans les formes de l'art. 515; — Qu'une opération aussi irrégulière, aussi contraire à la loi, vicie absolument la déclaration du jury de jugement qui a servi de base à la condamnation prononcée contre Bonifay, par défaut de caractère dans les trois citoyens qui ont été membres du jury, alors qu'ils ne pouvaient être qu'adjoints, et par défaut de caractère des trois citoyens qui, appelés pour remplacer trois adjoints, étaient, au contraire, destinés par la loi à remplacer trois jurés;

Attendu, en second lieu, que, par l'art. 339 ci-dessus cité, les douze jurés prennent place tous ensemble, suivant l'ordre de leur nomination, que cet ordre est tel que le premier nommé, en tête de la liste, est nécessairement le chef du jury, et doit en remplir les fonctions dans tout le cours de l'affaire, jusques et y compris la déclaration du jury, qui doit être signée de lui, à moins d'empêchement légitime, et légalement constaté; — Que dans l'affaire présente, le juré inscrit en tête de la liste acceptée par Bonifay, s'appelait *Silvy*; que ce citoyen devait remplir les fonctions de chef du jury, à moins d'empêchement légitime et constaté; que néanmoins la déclara-

(1) *V.* dans le même sens, 11 niv. an 7. —Sous le Cod. de brum. an 4, trois jurés adjoints étaient toujours nommés, en sus du nombre des douze jurés qui composaient le jury de jugement (art. 337); mais ces jurés adjoints n'étaient point destinés à remplacer les jurés absents ou empêchés. Ils n'étaient appelés à délibérer sur la culpabilité de l'accusé, que dans le cas où le tribunal étant unanimement d'avis que tout en observant les formes, les jurés de jugement s'étaient trompés au fond, il ordonnait que les trois jurés adjoints se réuniraient aux douze premiers, pour donner une nouvelle déclaration, qui, alors, devait se former aux quatre cinquièmes des voix (art. 415).

(2) *V.* dans le même sens, 13 niv. an 7, 21 vend. an 8, 19 flor. an 13.

L'art. 342, Cod. inst. crim., désigne aussi comme chef du jury, le premier juré désigné par le sort; mais il autorise les jurés à s'en choisir un autre parmi eux, pourvu que ce dernier y consente, et sans qu'il soit nécessaire, comme sous le Cod. du 3 brum. an 4, que l'empêchement du premier sorti soit constaté.

tion du jury est signée *Michel*, et que ce Michel, signataire de cette déclaration, était un des adjoints qu'on a fait passer au nombre des jurés; —Qu'il y a encore dans cette marche, un défaut de qualité dans la personne de celui qui a rempli les fonctions de chef de jury, et un excès de pouvoir dans ses fonctions : excès de pouvoir et défaut de qualité qui résultent de ce que l'empêchement de celui que la loi appelait comme chef du jury n'a pas été constaté; défaut de qualité et excès de pouvoir qui vicient encore la déclaration du jury de jugement;

Attendu, 3° que le commissaire du pouvoir exécutif doit être entendu sur toutes les demandes ou réquisitions de l'accusé, de son défenseur, de l'accusateur public ou de la partie plaignante; que, dans le cours des débats, Bonifay ou son défenseur ont formé plusieurs demandes importantes sur lesquelles le commissaire du pouvoir exécutif devait être entendu, et sur lesquelles le tribunal criminel devait statuer par des jugemens rendus dans les formes établies par la loi; que, néanmoins, il n'a été rendu sur ces demandes, aucun jugement, et que les courtes et non motivées décisions du tribunal criminel, énoncées dans le procès-verbal des débats, ne sauraient tenir lieu de jugement et être considérées comme telles;

Attendu, 4° que l'acte d'accusation dressé contre Bonifay par le directeur du jury de Marseille, portait à la charge de cet exposant, le vol ou au moins sa complicité dans le vol de 1,200 francs assignats, fait à Guibaud; que, ce vol résultant de l'acte d'accusation, il était indispensable de soumettre le fait au jury de jugement, et qu'on n'a pu se dispenser de le faire, qu'en contrevenant aux art. 373 et 380, ci-dessus cités; — Casse et annulle la formation du jury de jugement pour excès de pouvoir dans la personne des trois adjoints qui ont fait partie du jury, et pour défaut de qualité dans les trois citoyens qui ont remplacé ces trois adjoints;—Casse spécialement les débats et la déclaration du jury de jugement pour excès de pouvoir et défaut de qualité de celui qui a signé comme chef la déclaration du jury de jugement; — Casse par suite le jugement définitif du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, rendu le 25 therm. dernier.

Du 27 vend. an 7.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Gohier. —*Rapp.*, le cit. Raoul.— *Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° JURY (QUESTIONS AU).—DÉCL. ALTERNATIVE.
2° COMPLICITÉ. — CARACTÈRES.

1° *Est nulle comme complexe la question alternative par laquelle on demande au jury si l'accusé est auteur ou complice d'un vol* (1).

2° *Pour qu'un accusé puisse être condamné comme complice, il faut que le jury ait été interrogé et qu'il ait répondu sur les faits constitutifs de la complicité.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 374 et 377.) (2)

(Barrière.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; – Vu l'art. 377 du Cod. des délits et peines; – Et attendu que la deuxième question proposée au jury de jugement : *Pierre Barrière est-il auteur ou complice du vol?* renferme une complexité évidente, puisque chaque juré ne pouvait résoudre par le jet d'une seule boule, par oui ou par non, une question alternative; — Que d'ailleurs il n'a été posé ni répondu aucune question pour déclarer les faits par lesquels la complicité avait pu s'opérer; — Casse et annulle la déclaration du jury de jugement, et par suite, le jugement du tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales, etc.

Du 27 vend. an 7. — Sect. temp. — *Prés.*, le cit. Chasle; —*Rapp.*, le cit. Rataud.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

FAUX.—PROCÈS-VERBAL.—NULLITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le greffier du directeur du jury devait, à peine de nullité, dans une procédure de faux, dresser un procès-verbal détaillé de la pièce arguée (3).

(Gaudicheau.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 526 du Code des délits et peines; — Et attendu qu'il n'a point été dressé par le greffier du directeur du jury de l'arrondissement d'Angers, devant lequel la procédure a été instruite, le procès-verbal détaillé, exigé par la loi ci-dessus citée;—Casse l'acte d'accusation, etc.

Du 27 vend. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Rataud. —*Concl.*, le cit. Havin, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — COMPLEXITÉ — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Lorsque la question proposée aux jurés porte en même temps sur le crime et sur une circonstance aggravante, il y a complexité de question et par suite nullité du jugement. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (4)

(Dumesnil —C. Min. publ.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 377, Cod. délits et peines; —Vu l'art. 15 tit. 2, sect. 2, Cod. pén.; — Et attendu que la première question posée aux jurés, concernant l'accusation de Dumesnil, porte en même temps sur le fait matériel du vol et sur la circonstance aggravante résultant de ce que le vol avait été commis envers le maître de l'auberge, de sorte que, pour éviter la complexité, le tribunal criminel aurait dû poser une dernière question séparée sur la qualité de la personne volée, ce qui n'a point été fait;—Casse et annulle.

Du 28 vend. an 7.—Sect. temp. — *Prés.*, le cit. Rataud.—*Rapp.*, le c. Sibuet.—*Concl.*, le c. Havin, subst.

JURY (QUESTION AU). — INTENTION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il fallait, à peine de nullité, demander aux jurés, non-seulement si l'accusé avait agi volontairement, mais encore s'il avait agi méchamment et dans le dessein du crime. (Cod. 3 brum. an 4, art. 374; L. 14 vend. an 3.) (5)

---

(1) *V.* conf., 17 janv. 1793, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, 20 déc. 1792, 17 brum. an 5, et la note.

(3) *V.* en sens conforme, 7 vend., 8 frim. an 7, et les notes.

(4) *V.* 18 brum. an 6; 15 pluv. an 7; 18 vent. an 8. La même doctrine ne serait pas suivie sous le Code d'inst. crim., qui ne prononce pas la nullité des questions complexes. Cependant suivant la remarque de Legraverend (t. 2, p. 221), les présidens de Cours d'assises doivent toujours, autant que la chose est possible, séparer le fait des circonstances aggravantes, afin de rendre plus claire et plus facile la déclaration du jury. *V.* les art. 337, 338. — Mais on sait que depuis la loi du 9 sept. 1835, ainsi d'ailleurs que nous l'avons déjà fait observer en rapportant le jugement du 18 brum. an 6 (aff. *Laforêt*), il y a nécessité de poser au jury une question particulière sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes. *V.* en ce sens, 13 juill. et 3 août 1837 (Vol. 1837. 1. 747); et 28 sept. 1837 (Vol. 1838. 1. 174).

(5) *V.* dans le même sens, 8 juin 1793; 16, 23

(Moens — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu le décr. du 14 vend. an 3, et l'art. 374 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que, dans l'espèce, contrairement aux dispositions prérelatées, l'on s'est contenté de demander aux jurés de jugement si Moens avait agi volontairement, sans demander s'il avait agi méchamment, et dans le dessein du crime; d'où il résulte que la question intentionnelle a été omise; — Casse, etc.

Du 29 vend. an 7. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Guigou. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

Du même jour, arrêt identique (aff. *Pelle.*)

PEINES. — RÉFÉRÉ LÉGISLATIF. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsque le fait dont un individu est accusé n'est puni par aucune loi, les juges doivent, selon le vœu de l'art. 432, Cod. 3 brum. an 4, prononcer l'absolution du prévenu. — C'est violer cet article, que de le retenir en prison jusqu'à ce que la question pénale ait été résolue par le corps législatif (1).

(Caussidery — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 432, C. des délits et peines; — Et attendu que le tribunal criminel du département du Tarn, au lieu de se conformer à la disposition de cet article, en faisant l'application d'une loi quelconque, ou en acquittant l'accusé, si le fait dont il était déclaré coupable ne donnait lieu à aucune peine, a ordonné qu'il en serait référé au corps législatif, et que cependant l'accusé resterait détenu; d'où il résulte une contravention formelle au vœu dudit art. 432 du Code des délits et peines; — Casse, etc.

Du 29 vend. an 7. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Rstaud. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

INTERPRÈTE. — SERMENT. — NULLITÉ.

L'interprète nommé pour le cas où l'accusé et les témoins parlent un langage différent, doit, à peine de nullité, promettre de faire une traduction fidèle. (Cod. 3 brum. an 4, art. 368 et 380.) (2)

(Mangeot et Bour — C. Min. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 368 du Code des délits et des peines; — Considérant que la promesse voulue, à peine de nullité, par le susdit article, n'a point été faite par l'interprète de François Bour, ainsi que cela résulte de la lettre du substitut du commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Moselle, ainsi que de la lettre du greffier en chef du tribunal criminel dudit département, la première, en date du 27 fruct. dernier, et la seconde, en date du 26 fruct. aussi dernier; — Casse, etc.

Du 29 vend. an 7. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Guigou. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT. — CIRCONSTANCES. — ACTE D'ACCUSATION.
2° ESCALADE. — CLÔTURE EXTÉRIEURE.
3° JURY (QUESTIONS AU.) — ESCALADE.

1° *Un mandat d'arrêt n'est pas nul par cela seul qu'il n'énonce pas les circonstances du fait incriminé: il suffit que ces circonstances soient mentionnées dans l'acte d'accusation, en vertu duquel l'accusé est traduit devant le jury.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 71, 229 et 238; — Cod. inst. crim. 96, 231 et 241, anal.)

2° *On ne peut qualifier d'escalade l'action d'enjamber par-dessus l'appui d'une fenêtre ouverte dans l'intérieur d'une maison et donnant le long d'un corridor. — L'escalade, dans le sens de l'art. 11, 2e sect., tit. 2, 2e part. du Cod. pén. du 25 sept. 1791, et des art. 1 et 3 de la loi du 29 niv. an 6, qui punissent le vol commis avec cette circonstance, ne s'entend que de l'action de franchir les toits, murailles ou autres clôtures* extérieures *des bâtimens* (3).

3° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, les jurés appelés à statuer sur une accusation de vol avec escalade, devaient, à peine de nullité, être interrogés et répondre sur la question de savoir si l'escalade avait eu lieu en franchissant les toits, murailles ou autres clôtures extérieures des bâtimens.*

(Meriotte — C. Min. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 229 du Code des délits et des peines, charge le directeur du jury d'exposer dans son acte d'accusation le fait avec toutes circonstances; que l'escalade est une circonstance aggravante du vol; qu'ainsi le directeur du jury pouvait, sans annuler le mandat d'arrêt, d'ailleurs régulier, mentionner cette circonstance dans son acte, quoiqu'elle ne fût pas spécifiée dans ledit mandat: — Attendu que l'acte d'accusation et le procès-verbal de la tenue du jury d'accusation prouvent que le prescrit de l'art. 238 a été scrupuleusement rempli; — Rejette les moyens tirés de la prétendue violation des art. 217 et 238 de la loi du 3 brum. an 4.

Mais vu l'art. 11, sect. 2, tit. 2, 2e partie du Cod. pén. portent: « Tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures

---

vend. an 7; 8 mess. an 8. — Le Cod. d'inst. crim. a écarté cette multiplicité de questions que le Cod. du 3 brum. an 4 voulait qu'on posât aux jurés. Il n'exige pas qu'il soit posé de question intentionnelle particulière. La question doit être posée au jury en ces termes: « l'accusé est-il *coupable* d'avoir commis tel crime? » Ce mot *coupable*, exprime à la fois l'action d'avoir commis le fait incriminé et l'intention criminelle qui a accompagné sa perpétration. Si donc au lieu de déclarer l'accusé *coupable*, le jury se bornait à dire qu'il a *commis* tel fait, ou que ce fait *est constant*, cette réponse ne pourrait servir de base à une condamnation. *V.* 13 mai 1826, 14 avril 1827 et 28 fév. 1833 (Vol. 1833. 1. 503). — Le sens du mot *coupable* peut même, lorsqu'il est inséré dans la déclaration affirmative du jury, être restreint à la matérialité du fait, lorsqu'il résulte en outre de cette déclaration, que l'accusé a agi sans intention criminelle: dans ce cas, aucune peine ne peut être prononcée. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Culpabilité*, nos 1 et suiv., et l'arrêt de cassation du 18 avril 1834, rapporté dans notre volume de 1834. 1. 558.

(1) *V.* dans le même sens, 4 et 11 janv. 1793. — *V.* surtout le jugement du 12 vend. an 7, et la note qui l'accompagne.

(2) Le Cod. d'inst. crim., qui a également chargé le président de nommer d'office un interprète, dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux parleraient un langage différent, exige, de la part de l'interprète, plus qu'une promesse de traduire fidèlement les discours à transmettre; il veut (art. 332) que le président lui fasse *prêter serment*, également à peine de nullité, de s'acquitter fidèlement de cette obligation.

(3) Il a été jugé dans le même sens, le 13 mai 1826, que celui qui est parvenu dans l'intérieur d'une maison sans escalade, ne commet point d'escalade par l'emploi des moyens, quels qu'ils soient, dont il se sert pour pénétrer plus avant par des ouvertures pratiquées dans l'intérieur de la maison. Mais on doit réputer escalade, l'introduction du dehors dans l'intérieur d'une maison, au moyen d'une simple enjambée par-dessus l'appui d'une fenêtre. *V.* 7 nov. 1811 et 18 juin 1813.

de bâtimens, maisons et édifices, sera puni de la peine de huit années de fers »; — Les art. 1er et 3 de la loi du 29 niv. an 6, qui sont ainsi conçus : Art. 1er. « Les vols commis à force ouverte ou par violence sur les routes et voies publiques, ceux commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade, seront, à dater de la publication de la présente loi, punis de mort; » Art. 3. « Ceux qui seront convaincus de s'être introduits dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, seront aussi punis de mort, lorsqu'il apparaîtra par les circonstances du fait, qu'ils avaient dessein d'assassiner ou de voler, lors même que ces derniers crimes n'auraient pas été consommés »; — Et les art. 373 et 374; — Attendu que, d'après l'art. 11 du Cod. pén., précité, l'escalade ne peut s'entendre que de la manière de franchir des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices; qu'ainsi l'on ne pourrait qualifier d'escalade, l'action d'enjamber par-dessus l'appui d'une fenêtre ouverte dans l'intérieur d'une maison et donnant le long d'un corridor; que les articles 1 et 3 de la loi du 29 niv. an 6, qui condamnent à la peine de mort le vol et la tentative de vol commis avec escalade, se rapportent nécessairement à la seule escalade spécifiée dans le Cod. pén. ci-dessus détaillé; — Attendu qu'il n'appartient pas à ce tribunal, mais au seul jury de jugement, de connaître du fait de l'escalade mentionné en l'acte d'accusation; qu'il ne peut, d'après la déclaration existante du jury, savoir si l'action qualifiée d'escalade a eu lieu dans l'intérieur d'une maison, comme le prétendent les condamnés, ou si, au contraire, elle a eu lieu avec les circonstances déterminées par le Code pénal; qu'ainsi le tribunal ignore si la peine a été justement appliquée;

Que les articles 373 et 374 ci-dessus relatés, dont l'observation est prescrite à peine de nullité, obligent le président du tribunal criminel de poser „au nom et de l'avis de ce tribunal, les questions qui, sur la moralité du fait et le plus ou le moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou du débat, en commençant par les plus favorables à l'accusé; qu'ainsi, sans violer cet article, il ne pouvait se dispenser de poser, comme favorable à l'accusé, la question de savoir si l'escalade avait eu lieu en franchissant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices, ainsi que celle sur les moyens employés pour parvenir à cette escalade; que cependant, par les questions proposées aux jurés et par eux répondues, ils ne se sont pas expliqués sur ces circonstances essentielles, desquelles devait résulter l'exacte application de la loi; ce qui est une violation des articles 373 et 374 précités; — Par ces considérations, — Casse et annulle les questions posées dans ladite procédure par le tribunal criminel du département de la Seine, et tout ce qui en est suivi; — Casse aussi les débats et le jugement.

Du 29 vend. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ch. Dor.— *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

PRISE MARITIME.—Rôle d'équipage.

Lorsqu'un rôle d'équipage ne contient pas les noms, prénoms et demeures des matelots, et n'a pas été arrêté par un officier public du lieu du départ du navire, les juges ne peuvent, sans contrevenir à l'article 9 du règlement du 26 juill. 1778, faire main-levée du bâtiment (1).

(*La Gertruida*—C. *le Juste.*)

Il s'agissait de la prise du navire *la Gertruida*, naviguant sous pavillon prussien, faite par le corsaire *le Juste*.

Les capteurs avaient conclu devant les premiers juges, à la confiscation tant de ce navire que de sa cargaison.

Jugement du tribunal civil du département du Morbihan, qui prononce seulement la confiscation de la cargaison, et fait main-levée du navire.

Pourvoi pour contravention aux lois sur les prises, et notamment à l'art. 9 du règlement du 26 juill. 1778, qui déclare de bonne prise tous bâtimens étrangers qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où ils seront partis.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 9 du règlement du 26 juill. 1778, ainsi conçu : « Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue, marchand, commis ou officier majeur d'un pays ennemi, ou dont l'équipage sera composé, au-delà du tiers, de matelots sujets d'États ennemis, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtimens seront partis »; — Considérant que tout navire qui n'a point à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers des lieux neutres d'où il est parti, doit être déclaré de bonne prise; que ce rôle devant servir à prouver que l'équipage n'est point composé de plus du tiers de matelots ennemis, il faut nécessairement qu'il fasse mention de l'origine, de la demeure et de la qualité de toutes les personnes qui montent le navire; que la liste que le capitaine du navire *la Gertruida* a représentée ne contient pas cette énonciation; qu'elle ne peut donc être considérée comme un rôle d'équipage, puisqu'elle ne prouve pas la seule chose essentielle pour laquelle le rôle d'équipage est exigé; d'où il suit que la loi attachant la validité de la prise au défaut du rôle d'équipage, les juges du tribunal civil du département du Morbihan n'ont pu, sans la violer, ne prononcer la confiscation que de la cargaison, et faire main-levée du bâtiment; — Par ces motifs, casse et annulle, etc.

Du 1er brum. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

1° JUGEMENT.—Juges.—Nombre.
2° Conciliation.—Appel.—Citation.

1° *Est nul le jugement rendu, sur l'appel d'un jugement de tribunal de district, par moins de quatre juges.* (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 7.) (2)

2° *La partie qui cite la première sur l'appel, est seule tenue de donner en tête de la citation copie du procès-verbal de non-conciliation. Dès lors, l'appel incident interjeté par l'autre partie est recevable, bien que la citation ne contienne pas copie de ce procès-verbal.* (LL. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 7, et 24 germ. an 2, art. 1er.) (3)

---

(1) *V.* en ce sens, 16 mess. an 7; 24 vend. et 16 therm. an 8.

(2) Jugé dans le même sens, Cass., 13 prair. an 2; 4 frim., 4 germinal an 4, et 25 prairial an 5.

(3) La tentative du préliminaire de conciliation devait, sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, précéder aussi bien les instances sur l'appel, que celles portées devant le premier degré de juridiction. Mais la constitution du 5 fruct. an 3 (art. 215), restreignit l'épreuve de la conciliation aux demandes introductives d'instance. *V.* Cass. 15 niv. an 5. On sait que le Code de procédure (art. 48) a consacré le même système.

(Porteau—C. Bourmaud.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 7, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 7, tit. 10, même loi ; — Et attendu, 1° que les juges de Châtellerault ont prononcé au nombre de trois, sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de district, en quoi ils ont commis un excès de pouvoir et violé l'art. 7, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, qui voulait que, dans ce cas, ils ne pussent prononcer qu'au nombre de quatre ; 2° que la tentative de la conciliation ne devait point précéder l'émission de l'appel ; que l'appel n'était irrecevable, que dans le cas où l'appelant citait sur son appel, sans justifier de la non conciliation : que la partie qui citait la première sur l'appel, était seule tenue de donner en tête de la citation copie du procès-verbal de non-conciliation; qu'ici le vœu de la loi était donc rempli, puisque en anticipant Porteau sur son appel, les frères et sœurs Bourmaud ont justifié avoir cité préalablement, inutilement, leur adversaire au bureau de conciliation ; qu'en déclarant l'appel de Porteau non recevable, sous prétexte que ce dernier n'avait point tenté la conciliation avant d'appeler, les juges de Châtellerault ont conséquemment fait une fausse application de l'art. 7, tit. 10 de la loi du 24 août 1790, interprété par l'art. 1er de la loi du 24 germ. an 2 ; — Casse, etc.

Du 2 brum. an 7.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

DEMANDE NOUVELLE.—PARTAGE. — COMMUNAUTÉ.

Le juge saisi de l'appel d'un jugement qui a rejeté comme mal fondée une demande formée par des filles renonçantes, en partage de la succession de leur père, ne peut, en infirmant le jugement et en ordonnant le partage de la succession, ordonner également le partage de la communauté qui avait existé entre le père et sa veuve. — Ce serait là prononcer sur une demande non soumise aux juges de premiere instance. (L. 3 brum. an 2, art. 7 ; — Cod. proc. 464.)

(Cante.)

En l'an 3, le sieur Cante décède laissant une veuve, deux garçons et trois filles. Ces dernières avaient antérieurement renoncé par leurs contrats de mariage à la succession de leur père. Mais considérant ces renonciations comme rendues sans effet par les lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, elles formèrent contre leurs frères et leur mère, une demande en partage de la succession du père commun.—17 frim. an 4, jugement qui les déboute de leur demande, par le motif que ces lois n'avaient aboli que les exclusions coutumières prononcées contre les filles, et ne s'appliquaient pas aux renonciations par elles faites dans les pays de non-exclusion. — Appel. — Pendant cette instance, survient la loi du 18 pluv. an 5, qui tranche la difficulté du procès, en appelant les filles renonçantes même dans les pays de non-exclusion, aux successions ouvertes à leur profit depuis la loi du 5 brum. an 2.

Jugement par lequel le tribunal saisi de l'appel ordonne le partage égal de la succession de Cante père; et ordonne, en outre, le partage de la communauté ayant existé entre le défunt et son épouse.

POURVOI en cassation par la veuve Cante et ses fils, pour violation de l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2, qui défend aux juges de prononcer sur des demandes autres que celles formées en première instance, en ce que le tribunal d'appel avait ordonné le partage de la communauté qui avait existé entre le sieur Cante et son épouse, bien qu'il ne se fût agi devant les premiers juges, que de statuer sur la demande en partage de la succession du sieur Cante.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2 ;—Considérant qu'il n'avait été formé, en première instance, par les défendeurs en cassation, qu'une demande en nullité des renonciations qui leur étaient opposées, et en partage de la succession de Jean Cante, leur père, de la composition de laquelle succession il ne s'agissait pas alors ;—Considérant que le jugement dénoncé n'a pas seulement prononcé sur ces deux demandes ; qu'il a encore ordonné le partage de la communauté qui avait existé entre défunt Jean Cante et son épouse, en quoi le tribunal s'est occupé de la composition de ladite succession ; ce qui est une contravention à la loi précitée.—Casse, etc.

Du 3 brum. an 7. — Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Lodève. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm.—*Pl.*, le cit. Rouilhat.

1° ACCUSÉ.—COPIE DE PIÈCES.

2° JURY SPÉCIAL.—NULLITÉ.

1° *L'obligation de donner à l'accusé copie des pièces de la procédure, n'est pas suppléée par une communication de ces pièces donnée au défenseur.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 320.) (1)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, toute affaire dans laquelle le directeur du jury d'accusation avait exercé immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, et qui, par conséquent, avait été soumise à un jury spécial d'accusation, devait, à peine de nullité, être soumise à un jury spécial de jugement* (2).

(Conseil - C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 320 et 516, C. 3 brum. an 4 ;—Attendu qu'il est constaté que la procédure a été seulement communiquée au défenseur officieux de Jean-Louis Conseil, ce qui ne remplit pas le vœu de l'art. 320 de la loi du 3 brum., qui veut, à peine de nullité, que copie en soit donnée à l'accusé; que cette copie lui devient d'autant plus essentielle, qu'avec elle il a le temps suffisant de la réfléchir, et de se mettre à portée de méditer ses moyens de défense; — Attendu encore que le directeur du jury d'accusation ayant exercé immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, et l'affaire ayant été par conséquent soumise à un jury spécial d'accusation, elle a dû l'être aussi au jury de jugement; que cependant le contraire a eu lieu, puisqu'elle a été soumise à un jury ordinaire de jugement, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, ce qui est une contravention à l'art. 516 de la loi du 3 brum. ; — Par ces motifs; Casse et annulle le procès-verbal du tirage au sort des jurés de jugement, et, par suite, les débats, la déclaration du jury de jugement et le jugement

Du 4 brum. an 7.— Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TENTATIVE.—CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.—QUESTIONS AU JURY.

Lorsqu'un individu est accusé d'une tentative de vol dans une maison habitée, les questions posées au jury doivent, à peine de nullité,

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 7 vend. an 7 et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 24 brum. an 7.

porter expressément sur chacune des circonstances constitutives de la tentative. (L. 22 prair. an 4, et Cod. 3 brum. an 4, art. 373 et 374 ;—Cod. pén., art. 2, anal.) (1)

(Touly—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 22 prairial an 4; l'article 3 de la loi du 29 nivôse an 6, les articles 373, 374 du Code des délits et des peines; — Il résulte que par l'acte d'accusation Léonard Touly étant prévenu et accusé d'être l'auteur d'une tentative de vol dans la maison du citoyen Gouin, aubergiste, et la loi du 29 nivôse an 6, article 3, ne pouvant s'appliquer que dans le cas où cette tentative aurait eu commencement d'exécution, laquelle n'aurait été suspendue que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du prévenu, les questions relatives à ce sujet auraient dû être posées et proposées aux jurés pour déterminer leur conviction sur la moralité du fait de l'accusation; — Et attendu qu'il n'a pas été posé de questions relatives à la tentative du vol dont était prévenu ledit Léonard Touly par l'acte d'accusation; d'où il résulte une contravention aux art. 373 et 374, Cod. des délits et des peines, et une fausse application des lois du 22 prair. an 4, et du 29 niv. an 6; — Par ces considérations, vidant le délibéré;—Casse et annulle l'acte de position des questions, la déclaration du jury de jugement, et le jugement du 19 fruct. dernier.

Du 4 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

VOL.—EFFRACTION.—ENCLOS.

L'art. 6, sect. 2, tit. 2, Cod. pén. du 25 sept.-6 oct. 1791, qui punissait de huit années de fers les vols commis avec effraction, n'était applicable que dans les cas où ces vols étaient commis dans l'intérieur des maisons. Quant aux vols commis dans un terrain clos et fermé, non attenant à une maison habitée, c'était l'art. 26 de la même section qui leur était applicable.

(Martin—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 6, 2e section, titre 2, 2e partie du Code pénal, lequel article est ainsi conçu: « Tout vol commis sans violence en« vers des personnes, à l'aide d'effraction faite, « soit par le voleur, soit par son complice, sera « puni de huit années de fers; » — Considérant que cet article, étant rapproché des trois articles précédens et immédiats, se combine nécessairement avec eux, et doit, sous cet aperçu, être envisagé comme relatif aux vols commis dans l'intérieur des maisons, et nullement à ceux commis dans un terrain clos et fermé; d'où il s'ensuit que l'article prérelaté, n'aurait pas dû être appliqué par le tribunal criminel du département de Lourthe à une espèce dans laquelle il s'agit de vol commis dans un terrain clos et fermé; —Vu pareillement l'article 26 de la même citation; — Considérant que cet autre article prérelaté doit régir le cas présent, et est seul applicable, attendu que, dans l'espèce, il est précisément question de vol commis durant la nuit dans un terrain clos et fermé, non attenant immédiatement à une maison habitée, et qu'au surplus, l'article étant muet sur la circonstance de l'effraction établie au procès actuel, paraît ne pas l'avoir mise en ligne de compte; —Casse, etc.

Du 4 brum. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Guigou.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

JUGE SUPPLÉANT.—TRIBUNAL CRIMINEL.

Sous l'empire du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4 (art. 266 et 268), les juges suppléans près les tribunaux civils ne pouvaient, à peine de nullité, faire partie des tribunaux criminels (2).

(Rochas—C. Min publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le cit. Chaboud, suppléant au tribunal civil du département de l'Isère, a fait les fonctions de juge du tribunal criminel; — Et vu les art. 266 et 268, ainsi que la sixième disposition de l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4;—Attendu que le cit. Chaboud, suppléant, a usurpé un pouvoir que la loi ne lui attribuait pas;—Casse et annulle le procès-verbal des débats, la position des questions, la déclaration du jury de jugement et le jugement du tribunal criminel du département de l'Isère, du 16 flor. an 6, comme contenant contravention aux art. 266, 268 et 456 sus-cités.

Du 4 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Delaunay.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TRIB. DE SIMPLE POLICE.—LOI PÉNALE.

En matière de simple police, le juge doit, à peine de nullité, insérer dans son jugement les termes de la loi appliquée. (C. 3 brum. an 4, art. 162.—Cod. inst. crim., art. 163, anal.) (3)

(Grandjean—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 162, Cod. 3 brum. an 4;—Et attendu que le tribunal de police du canton de Saar-Albe n'a pas inséré dans le jugement dont il s'agit, les termes de la loi en vertu de laquelle il a prononcé la peine de trois jours d'emprisonnement;—Casse et annule, etc.

Du 4 brum. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Rataud.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

1° TRIB. DE SIMPLE POLICE.—LOI PÉNALE.
2° INJURES.—RÉPARATION.

1° *Un jugement du tribunal de police est nul, lorsqu'il ne contient pas les termes de la loi appliquée.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 162;—Cod. Inst. crim. 163, analog.) (4)

---

(1) Ce point est depuis long-temps passé en jurisprudence. *V.* entre autres arrêts plus ou moins explicitement rendus en ce sens, ceux des 23 avril 1810; 26 juill. 1811; 9 janv. 1812; 23 mars 1815, et 23 sept. 1825.

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 2 vend., 26 brum. et 9 frim. an 7.—Depuis la loi du 27 vent. an 8 sur l'organisation judiciaire (art. 34 et 39), les juges suppléans ont pu faire partie des tribunaux criminels.—*V.* aussi Cod. inst. crim. art. 264.

(3) Ce point, qui, en présence du texte de la loi de l'an 4, n'est pas susceptible de difficulté sérieuse, a été consacré par un grand nombre d'arrêts. *V.* Cass., 21 vend., 4, 6, et 22 brum., 1, 7, 9, 22 et 23 frim., 17, 25 et 26 niv, 6 flor., 14 et 16 prair., 25 mess. et 13 fruct. an 7; 13 et 19 brum., 22 frim., 11 et 18 niv., 13 vent., 3 germ., 7 et 15 prair., 18 mess., 6, 8 et 27 therm. an 8; 16, 17 et 18 vend., 6 et 7 brum., 8 frim., 27 germ., 8 prair., 29 therm., et 17 fruct. an 9; 3 sept. 1807; 18 déc. 1812; 25 fev. 1819 et 25 mars 1825. — Toutefois la Cour de cassation a décidé, par un arrêt de rejet du 12 nov. 1835 (Vol. 1836. 1. 323), qu'un jugement de simple police qui n'offre qu'un pur débouté d'opposition au jugement par défaut dans lequel les termes de la loi se trouvent transcrits, n'est pas attaquable sur le motif qu'il n'en aurait pas reproduit de nouveau l'énonciation.

(4) *V.* comme identiques, le jugement qui précède, et ceux qui y sont indiqués.

2° *Un tribunal de police ne peut condamner le prévenu d'injures verbales à déclarer au greffe que c'est calomnieusement qu'il a proféré ces injures, qu'il s'en repent, et qu'il tient le plaignant pour homme d'honneur et de probité, etc. : ce serait prononcer une peine non autorisée par la loi* (1).

(Belin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 162, Cod. 3 brum. an 4; — Et attendu que le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Peyrehorade, le 5 fruct. dernier, condamne Lacouture à une amende et à d'autres peines, sans qu'il y ait eu dans ce jugement mention des termes de la loi qui était appliquée par la condamnation; — Attendu, en second lieu, qu'une des peines prononcées par le tribunal de police enjoint à Lacouture de déclarer au greffe, que c'est calomnieusement, qu'il a proféré contre Belin les injures dont était question en la plainte, qu'il s'en repent, qu'il tient Belin pour homme d'honneur et de probité, etc.; — Que cette peine n'est autorisée par aucune loi, qu'elle est un reste des condamnations des tribunaux de l'ancien régime; que les tribunaux établis par la révolution sont circonscrits dans le cercle des peines ordonnées par les lois nées du régime de la liberté;—Que, par cette condamnation, il y a conséquemment excès de pouvoir dans le jugement du tribunal de police du canton de Peyrehorade; que, sous ce rapport, ce jugement doit donc encore être cassé, aux termes du § 6, art. 456, C. 3 brum. an 4 et de l'art. 163 du même Code; — D'après ces motifs; — Casse et annulle. »

Du 4 brum. an 7.—Sect. crim. - *Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

JURY. — DÉCLARATION. — SURCHARGES.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, la déclaration du jury était nulle, lorsqu'elle contenait des surcharges et ratures non approuvées par le chef du jury. (C. 3 brum. an 4, 412, 413, 414; — C. inst. crim. 349, anal.) (2)

(Le Ministère public — C. Carrière et autres.) JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;...—Vu les art. 412, 413 et 414, C. délits et peines; — Attendu que la réponse à la troisième question de la troisième série relative aux violences exercées sur François Dupré, et la réponse à la sixième question, même série, la première portant sur Joseph Paulin et la seconde sur Prosper Paulin, sont couvertes de surcharges et ratures non approuvées par le chef du jury, ce qui ne constitue à cet égard aucune déclaration de la part du jury de jugement;—Attendu que la réponse à la quatrième question de la troisième série dont il s'agit, ainsi conçue : « Joseph « Paulin est-il convaincu d'avoir jeté ledit Dupré « dans le foyer de la cheminée? » a été répondue par le jury de jugement, mais que la réponse correspondante à la question a été surchargée, sans que le chef du jury ait approuvé lesdites surcharges et ratures; — Casse et annulle la déclaration du jury de jugement sur la troisième série, en ce qu'elle concerne lesdits Joseph et Prosper Paulin, et tout ce qui s'est suivi, etc.;—Attendu que la réponse à la deuxième question de la quatrième série, relative au rassemblement armé des rebelles de Montauban à Saint-Cristol et au fait de participation de Joseph Paulin à ce rassemblement, est surchargée et comprend des mots raturés, sans que les surcharges et ratures dans la déclaration du jury de jugement soient approuvées par le chef des jurés; — Attendu que, dans ce cas, comme dans celui résultant des surcharges et ratures apposées aux réponses des troisième, quatrième et sixième questions de la troisième série, la déclaration du jury de jugement ne présente aucune réponse claire et précise; et que même, par ce défaut d'approbation des surcharges et ratures, le résultat de la délibération n'a pas été rédigé en autant d'articles qu'il y avait de questions à décider; —Casse et annulle la déclaration du jury de jugement sur la quatrième série, en ce qu'elle concerne Joseph Paulin, etc.

Du 4 brum. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Goyer.—*Rapp.*, le cit. Delaunay.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION.

Est nulle, comme contradictoire, la déclaration du jury portant, d'une part, que l'accusé a commis un homicide volontairement et sans y être forcé par la nécessité actuelle d'une légitime défense, et de l'autre, qu'il n'a pas commis cet homicide méchamment et à dessein.—En conséquence, une telle déclaration ne peut servir de base à une ordonnance d'acquittement. (Cod. 3 brum. an 4, art. 424 et 425.) (3)

(Min. publ.—C. Royer et Bosquet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 424 et 425, C. 3 brum. an 4; —Attendu que, pour que le président du tribunal criminel du département du Tarn eût pu rendre une ordonnance acquittant les deux accusés, il aurait fallu qu'il existât une déclaration du jury de jugement; que celle qui est au procès, et qui résulte de la position des questions, implique une contradiction frappante, puisque, d'un côté, elle dit que lesdits accusés ont commis l'homicide volontairement et sans y avoir été forcés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, et que, de l'autre, elle ajoute qu'ils n'ont pas commis ledit homicide méchamment et à dessein; que les deux propositions se choquent et se détruisent, de manière qu'on peut dire qu'il n'existe pas de déclaration; qu'alors le président n'a pas pu acquitter les accusés; — Casse et annulle la position des questions, et, par suite, la déclaration du jury de jugement, l'ordonnance rendue par le président du tribunal criminel du département du Tarn, le 20 fruct. dernier, et le jugement qui l'a suivie.

Du 4 brum. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, Gohier. —*Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

CASSATION. — COMMUNAUX. — TITRE. — APPRÉCIATION.

Un jugement qui, en vertu de la loi du 28 août-14 sept. 1792, a réintégré une commune dans

---

(1) *V.* dans le même sens, 19 mess. an 8, 6 pluv. an 12; 20 vend. an 13; 28 mars 1812; 20 juillet 1812; 24 avril 1828.—Sous l'empire du Cod. pén. de 1810, les tribunaux de justice répressive ne peuvent condamner le prévenu convaincu d'outrage, à faire réparation à l'offensé, qu'autant que l'outrage a eu lieu envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions (*V.* art. 226, 227).

(2) *V.* dans le même sens, 2 vend. an 7. — Jugé de même sous le Code d'instruction criminelle : Cass. 15 mars 1834 (Vol. 1834. 1. 439).... à moins que la surcharge ne soit que la réparation d'une erreur évidente : Cass. 16 janv. 1835 (Vol. 1835. 1. 563.)

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 19 prair. an 10. *V.* au surplus sur la contradiction des réponses du jury, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Jury*, § 13.

un bien dont elle prétendait avoir été dépouillée por usurpation et abus de la puissance féodale, est susceptible de cassation pour fausse appréciation de faits et de titres (1).

(Simonet—C. Comm. de Singly.)

La commune de Singly avait formé contre les héritiers Simonet une action en revendication d'une portion de bois qu'elle prétendait lui avoir été enlevée par suite d'usurpation féodale.

Le tribunal de Charleville, devant qui cette contestation fut portée, décida, par jugement du 30 janvier 1793, que la possession des héritiers Simonet et de leurs auteurs se fondait sur des titres de légitime acquisition, et non sur une usurpation de la puissance féodale. Ces derniers avaient, en effet, produit plusieurs actes qui établissaient littéralement leur droit de propriété sur les biens revendiqués.

La commune de Singly a interjeté appel, et la loi du 10 juin 1793 étant survenue, l'affaire a été renvoyée devant des arbitres qui, appréciant les actes produits par les héritiers Simonet, et les considérant comme sans cause suffisante, surpris et extorqués par l'abus de la puissance féodale, ont, par sentence du 8 niv. an 3, infirmé le jugement du tribunal de Charleville, et envoyé la commune en possession des biens revendiqués par elle.

Pourvoi en cassation par les héritiers Simonet, pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et violation de l'art. 9, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et de l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667, relatif à l'autorité de la chose jugée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; l'art. 9, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793;—Attendu que la commune de Singly a justifié avoir été autorisée à plaider tant en première instance qu'en cause d'appel; — Attendu que les demandeurs ont justifié, de leur côté, que leur auteur a acquis, par l'acte du 28 déc. 1634, du fondé de pouvoirs de la commune de Singly, les deux arpens de bois qui sont l'objet du procès; que ce contrat a pour prix la somme de 475 fr., montant des avances que cet auteur des demandeurs avait faites pour les habitans de Singly, à l'occasion du procès qu'ils avaient eu à soutenir contre le ci-devant duc de Rethel, relativement à leur droit d'aisance dans ses bois, terminé à l'avantage des habitans par l'arrêt de 1632; — Que le contrat du 28 décembre 1634 a été ratifié par la commune, suivant les actes du 5 mars 1635 et 25 juin 1637; qu'on voit dans ce dernier acte que l'auteur des demandeurs a renoncé, en faveur des habitans de Singly, à un droit particulier qu'il avait sur la généralité desdits bois; qu'il leur en a remis les titres, et qu'il a refusé d'accepter l'abandon que les habitans lui proposaient, d'un troisième arpent par supplément, ce qui a donné un plus haut prix au contrat d'acquêt de 1634; — Que ces actes ont été plusieurs fois ratifiés et confirmés, tant par les jugemens et arrêts successivement intervenus à ce sujet, notamment ceux du parlement de Paris et du conseil, des 7 juillet 1759 et 14 janvier 1766, que par les transactions qui ont eu lieu; — Que, de l'aveu des parties, les bois, qui sont l'objet du procès, ne sont situés ni dans l'enceinte du territoire de la commune de Singly, ni dans la directe et mouvance du ci-devant fief dont l'auteur des demandeurs était propriétaire; que les actes et les faits ne présentent ni l'abus de la puissance féodale, ni l'usurpation que la loi a voulu réprimer, mais une de ces propriétés qu'elle vent être respectée; — Attendu que, par l'effet du jugement arbitral dont il s'agit, les jugemens et arrêts précédemment rendus entre les parties ont été anéantis; d'où il résulte une atteinte à l'autorité de la chose jugée, ainsi qu'à l'autorité des transactions; — Attendu que la prohibition relative à la restitution des fruits, portée par la loi de 1792, ne peut être applicable qu'aux fruits perçus avant l'action, et non à ceux perçus depuis et pendant la litispendance; — Le tribunal, sans s'arrêter aux premier et cinquième moyens proposés par les demandeurs, l'un n'étant pas fondé en fait, l'autre étant contraire au droit, et ayant égard aux deuxième et troisième moyens; — Casse et annulle le jugement arbitral du 8 niv. an 3, pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et de l'art. 9, sect. 4, de celle du 10 juin 1793, pour contravention aux dispositions et exceptions portées par ledit art. 9, et encore pour contravention à l'art. 5, tit. 27, ord. 1667.

Du 4 brum. an 7.—Sect. temp.—*Prés.*, Rataud. —*Rapp.*, le cit. Chasle. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.—*Pl.*, le cit. Badin.

1° JURY (QUESTIONS AU.)—VOL.—EFFRACTION.
2° COMPLICITÉ. — CARACTÈRES.

1° *Lorsqu'un individu était accusé de vol avec effraction, le jury devait être interrogé, d'abord sur l'existence de l'effraction, et ensuite sur la manière dont cette effraction avait eu lieu.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 373 et suiv.)

2° *Dans une accusation de complicité de vol, la question posée au jury devait préciser les circonstances caractéristiques de la complicité, et notamment porter sur le point de savoir si l'accusé avait agi sciemment et dans le dessein du crime.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 373 et suiv.) (2)

(Géominy.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 6 et 7, tit. 2, 2e partie, sect. 2, C. pénal, et l'art. 1er, tit. 3, même section; les art. 373, 374, 375, 378 et 380, C. délits et peines; — Et attendu qu'il résulte de l'acte d'accusation que le vol de chevaux dont Jacques Géominy est déclaré complice a été commis à l'aide d'effraction extérieure; que conséquemment, dans l'espèce, d'après le vœu de l'art. 373 précité, le tribunal criminel ne pouvait se dispenser de poser ces deux questions simples: « Le vol a-t-il été commis à l'aide d'effraction? « Cette effraction a-t-elle eu lieu aux portes ou « clôtures extérieures de maisons, bâtimens ou « édifices? » Qu'au lieu de poser ces questions, le tribunal a demandé si le prévenu avait déplacé le volet de l'écurie et fait sauter un éclat de châssis en pierre de taille de l'écurie; ce qui a été répondu négativement par le jury; que le jury a également déclaré que le prévenu ne s'était pas introduit par cette vitre de l'écurie; d'où il suit que, dans l'esprit de la déclaration du jury, d'après les questions existantes, il n'y a pas eu d'effraction, que, dès lors, il y a une fausse application des art. 6 et 7, C. pénal, ci-dessus; — Que, par la troisième question, le tribunal criminel s'est borné à demander si l'accusé était le complice de l'enlèvement, sans poser celle essentielle de savoir de quelle manière il s'était rendu complice, en demandant, d'après le dispositif de l'art. 1er, tit. 3, C. pénal, précité, s'il avait aidé ou assisté le cou-

---

(1) *V.* sur cette question délicate, l'arrêt de cassation du 22 messidor an 9, et le réquisitoire de Merlin joint à cet arrêt. — *V.* aussi *Jurisprudence du XIXe siècle*, vo *Cassation*, § 1er, nos 12 et suiv.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 20 déc. 1792 et 27 vend. an 7.

pable ou les coupables, soit dans les faits qui avaient préparé ou facilité l'exécution du vol, soit dans l'acte même qui l'avait consommé; qu'il s'agissait ensuite de poser la question de savoir si cette aide ou assistance avait eu lieu, de la part de l'accusé, sciemment et dans le dessein du crime; que la question intentionnelle, ainsi posée, eût été bien plus claire, plus précise et plus régulière que la quatrième question posée par le tribunal criminel, qui est relative à la culpabilité de l'intention: — Que de ces questions ainsi mal posées et en contravention aux art. 373, 374 et 375, il est résulté une déclaration du jury d'après laquelle le tribunal a faussement appliqué la loi pénale; — Qu'il ne paraît pas que l'accusateur public, d'après le pouvoir que lui confie l'art. 376, C. 3 brum., ait fait des observations sur cette manière de poser les questions, ni que le commissaire du pouvoir exécutif, d'après le prescrit de l'art. 293 de la même loi, ait fait des réquisitions pour régulariser cette partie de la procédure, et que l'art. 380 précité attache peine de nullité aux contraventions des art. 373 et 374; — Par ces motifs, faisant droit sur le mémoire de Jacques Géominy; — Casse et annulle les questions posées par le tribunal criminel du département des Forêts, et tout ce qui s'en est suivi; — Casse spécialement le jugement dudit tribunal qui condamne, etc.

Du 5 brum. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ch. Dor. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT. — SCEAU. — NULLITÉ.
2° COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL.
3° JURY (QUESTION AU.) — ACTE D'ACCUSATION.

1° *Sous le Code des délits et des peines de l'an 4, les mandats d'arrêt devaient, à peine de nullité, être revêtus du sceau de celui qui les décernait.* (Cod. 3 brum. an 4, art 71 et 148.)(1)

2° *Sous le Code pénal de 1791, l'incapacité de travail résultant de coups et blessures devait, à peine de nullité, être constatée par les attestations légales des gens de l'art.* (L. 25 sept.-6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re, art. 21.)

3° *Il ne peut être posé au jury aucune question sur des faits qui ne sont pas portés dans l'acte d'accusation.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 378.) (2)

(Lambert de Burlet.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le mandat d'arrêt décerné par le directeur du jury n'est pas scellé; — Qu'il n'a pas été constaté par des attestations légales (ainsi que le veut l'art. 21, sect. 1re, tit. 2, 2e partie, C. pénal,) que la personne blessée ait été, par l'effet desdites blessures, rendue incapable, pendant plus de quarante jours, de vaquer à aucun travail corporel, puisque les deux rapports des officiers de santé n'ont aucune forme légale, qu'ils n'ont pas été faits en présence du juge de paix, ni en vertu d'aucune ordonnance, ni même été affirmés; d'où il suit que le seul point qui pouvait déterminer la nature du délit et le rendre susceptible d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, n'a point été constaté conformément à la loi, omission qui vicie l'acte d'accusation; — Attendu encore que le prétendu fait matériel de mutilation ne résultait point de l'acte d'accusation, conséquemment que le tribunal criminel n'a pas pu poser une question sur ce fait, et qu'en posant celle sur le fait de mutilation, il est contrevenu aux dispositions de l'art. 378, C. délits et peines; — Casse et annulle le mandat d'arrêt décerné par le directeur du jury; — Casse, par suite, la procédure ultérieure et le jugement; casse et annulle spécialement l'acte d'accusation.

Du 5 brum. an 7. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Chasle. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — JUGEMENT. — MOTIFS. — LOI PÉNALE.

En matière de simple police, les jugemens doivent, à peine de nullité, être motivés et contenir l'insertion des termes de la loi appliquée. (Cod. 3 brum. an 4, art. 162. — C. inst. crim., art. 163, anal.) (3)

(Marchant.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 de la loi de brum., relative aux délits et peines; — Attendu que le jugement du tribunal de police judiciaire du canton de Senlis, département de l'Oise, du 24 fruct. dernier, ne contient aucun motif, ni l'insertion des termes de la loi qu'il a voulu appliquer; — Casse.

Du 6 brum. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Delaunay. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° ACTION PUBLIQUE. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉSISTEMENT.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — AGENT MUNICIPAL.
3° TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — LOI PÉNALE.

1° *Le tribunal de simple police saisi de la connaissance d'une contravention, ne peut se dispenser d'y statuer, alors même que le ministère public se désisterait de sa poursuite.* (4)

2° *L'agent municipal d'une commune sur le territoire de laquelle il a été commis quelque délit ou contravention, a le droit de former opposition au jugement qui prononce sur l'action publique, s'il n'a pas été entendu sur les demandes civiles contenues dans le procès-verbal dressé par lui à l'effet de constater le délit ou la contravention.*

3° *En matière de simple police, le juge doit, à peine de nullité, insérer dans son jugement les termes de la loi pénale appliquée.* (C. 3 brum. an 4, art. 162. — C. inst. crim., art. 163, anal.) (5)

(Lartigaux et autres.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le procès-verbal de l'agent municipal de la commune de Sarde a établi que les cit. Lartigaux, Brivet et Laborde ont été trouvés fauchant les fautrages dans la lande de Lasne, en contravention aux réglemens faits pour le fauchage dans les landes de ladite commune de Sorde; — Que les délinquans sont convenus avoir fauché, et qu'un jugement interlocutoire du 2 thermid. an 6 a fait défense

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 18 vend. an 5; 11 niv. an 7. — Aujourd'hui le défaut de sceau ne pourrait donner lieu qu'à une simple amende contre le greffier, et contre le juge d'instruction, ou le procureur du roi qu'à des injonctions et à la prise à partie s'il y avait lieu. — *V.* C. inst. crim. art. 112.

(2) Cette décision est encore applicable aujourd'hui. Le président n'a le droit de poser les questions résultant des débats qu'autant qu'elles portent sur une ou plusieurs *circonstances* se rattachant au fait principal qui a donné lieu aux poursuites; et non celles qui porteraient sur un *fait nouveau et indépendant* de l'accusation. — *V.* Cod. inst. crim. art. 338 et 361.

(3) *V.* dans le même sens, Cass., 15 vend. an 5; 4 brum. an 7 et la note qui accompagne ce dernier jugement.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 8 frim. an 4, et la note.

(5) *V.* dans le même sens, Cass., 4 brum. an 7, et la note.

aux parties saisies de faucher le fautrage; —Considérant que le délit des parties saisies, constaté par le procès-verbal de l'agent municipal, appartenait pour la vindicte à la loi et à l'intérêt général de la commune de Sorde; qu'il n'était pas loisible au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, canton de Peyrehorade, de consentir à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu de prononcer sur la demande portée au procès-verbal de l'agent municipal de Sorde; —Considérant que l'agent municipal de Sorde, demandeur, par son procès-verbal du 30 messid. remis par lui au juge de paix de Peyrehorade, a eu qualité pour former opposition au jugement du 9 thermid. dernier, puisqu'il n'avait pas été entendu sur les fins et demandes dudit procès-verbal; — Mais vu l'art. 162, C. délits et peines; — Attendu que le jugement du 15 thermid. ne contient pas les termes de la loi que le tribunal de police judiciaire du canton de Peyrehorade a voulu appliquer; Casse, etc. »

Du 6 brum. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Gohier. *Rapp.*, le cit. Delaunay. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

DOUANES. — GRAINS. — RESTITUTION. — PEINES (REMISE DE).

L'art. 19, tit. 6 de la loi du 4 germinal an 2, qui permet aux tribunaux d'appel, en matière civile, d'ordonner la restitution d'objets saisis pour contravention aux lois sur les douanes, n'est pas applicable aux tribunaux jugeant, en matière criminelle, les contraventions à la loi du 26 ventose an 5 (prohibitive de l'exportation des grains), surtout à un tribunal correctionnel jugeant en premier ressort. (LL. 4 germinal an 2, tit. 6, art. 19; 26 vent. an 5, art. 2 et 6.)

En matière de douanes, les tribunaux ne peuvent, en admettant des excuses tirées de l'intention, faire remise des peines portées par l'art. 1er de la loi du 23 brum. an 3 : ce droit n'appartient qu'à la commission des revenus nationaux. (1)

(Douanes—C. Boutaud.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 2 et 6, loi du 26 vent. an 5; l'art. 19, tit. 6, loi du 4 germ. an 2; l'art. 1er, loi du 23 brum. an 3, et l'art. 12, loi du 14 fruct. an 3; —Attendu que la faculté accordée par l'art. 19 précité aux tribunaux d'appel, en matière civile, n'est pas rendue commune aux tribunaux criminels, jugeant les contraventions à la loi du 26 vent. an 5; que ce même art. 19 ne donne le droit de son application qu'au tribunal d'appel, et que dans l'espèce, il a servi de base au juge de première instance; que cependant, au lieu d'annuler les jugemens du tribunal correctionnel de Paimbœuf, le tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure l'a confirmé; que l'un et l'autre de ces tribunaux ont si bien senti que ce n'est pas le cas d'appliquer ledit article, qu'ils n'ont pas condamné les préposés des douanes envers la partie saisie, en un intérêt d'indemnité pour le temps écoulé depuis la saisie jusqu'à la restitution, à raison de 10 % d'intérêt par an de la valeur des objets saisis, ce que le même article prescrivait textuellement; d'où il suit qu'ils n'ont voulu qu'absoudre, contre l'évidence, les contrevenans; — Attendu que la faculté de remise mentionnée en l'art. 1er, loi 23 brum. an 3, n'est nullement attribuée aux tribunaux, mais qu'il autorise exclusivement la commission des revenus nationaux à la prononcer; d'où il suit que cet article n'était pas non plus applicable à l'espèce; que ce n'étaient pas ici les lois des 4 germ an 2 et 23 brum. an 3, qui devaient servir de guides au tribunal criminel, mais la seule loi du 26 vent. an 5, quant au fond, et celle du 3 brum. an 4, quant aux formes de la procédure criminelle sur appel des jugemens des tribunaux correctionnels; —Attendu qu'il résulte du jugement même du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, que la contravention à la loi du 26 vent. an 5 étant dûment et légalement constatée, des lors il n'était plus dans son pouvoir de ne pas prononcer la peine appliquée par la même loi, et que les prétendues excuses d'intention ne pouvaient lui faire absteuir de cette application, que de la conduite contraire du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, il résulte une contravention manifeste à l'art. 2, loi 26 vent. précité, ainsi que fausse application des art. 19, tit. 6, loi 4 germ. an 2, et 1er, loi 23 brum. an 3;—Par ces motifs, Casse, etc.

Du 6 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ch. Dor. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—TÉMOINS.— INTERROGATOIRE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il était nécessaire, à peine de nullité, que le prévenu fût interrogé et les témoins entendus devant le tribunal criminel jugeant en appel de police correctionnelle. (Cod. 3 brum. an 4, art. 184 et 200. (2)

(Minist. pub. — C. Digonneau.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 184, 200 et 456, C. délits et peines; — Considérant que Digonneau a déclaré devant Joseph Chère, assesseur de la justice de paix du canton de Montmirel, Chaumoulin, agent municipal de la commune de Brans, et les gendarmes de la résidence de Dôle, qu'il avait exercé publiquement les fonctions du culte dans ladite commune de Brans, sans s'être conformé à la loi du 7 vend. an 4; — Considérant que lesdits Chère, Chaumoulin et les gendarmes pouvaient et devaient être entendus comme témoins, dès qu'il était question d'une contravention soumise aux formes de la police correctionnelle, et que le vœu de la loi est que les affaires de police correctionnelle ne soient jugées

---

(1) C'est encore aujourd'hui un principe général en matière fiscale, que les remises ou modérations d'amendes ne peuvent être faites que par l'administration. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, vis *Amende*, nos 7 et suiv.; *Contributions indirectes*, nos 30 et suiv.; *Douanes*, no 125. *V.* aussi Cass. 26 brum. an 7.

(2) Cette solution se concilie difficilement avec la loi et la jurisprudence. En effet, l'art. 200, qui, d'après ce jugement, aurait été violé dans l'espèce, ne parle ni de l'interrogatoire du prévenu, ni de l'audition des témoins en appel.—Sous le Cod. d'inst. crim., art. 190, il appartient même aux tribunaux correctionnels de décider si des témoins seront entendus. Quant à l'interrogatoire du prévenu, si l'art. 190 prescrit cette formalité, on peut se demander si son omission emporte nullité. Un arrêt de la Cour de cassation du 9 juill. 1836 (Vol. 1836.1.450) se prononce pour la négative. En ce qui touche l'instance d'appel, l'art. 210, Code inst. crim., n'exige pas plus l'interrogatoire du prévenu, que ne l'exigeait l'art. 200 du Code du 3 brum.; il porte seulement, comme ce dernier article, que le prévenu sera entendu avant la prononciation du jugement, ce qui ne veut pas dire qu'il y a nécessité qu'il soit interrogé. *V.* Cass. 7 janv. 1837 (Vol. 1837.1.27), et l'arrêt du 9 juill. 1836 qui vient d'être rappelé. *V.* aussi Carnot sur l'art. 210, Cod. inst. crim., no 7.

qu'après l'audition des témoins, surtout lorsqu'il s'agit de délits qui intéressent l'ordre public;

Considérant qu'aux termes de l'art. 200 de la loi précitée, le prévenu doit être entendu à la suite du rapport; que l'accusateur public en a fait la réquisition expresse à l'égard dudit Digonneau; que cette audition devenait d'autant plus indispensable que le prévenu Digonneau a contrarié, dans son interrogatoire devant le directeur du jury de Dôle, les aveux qu'il a faits devant l'assesseur de la justice de paix de Montmirei;—Casse et annulle, etc.

Du 6 brum. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Gohier.— *Rapp.*, le cit. Delaunay. — *Concl.*, le cit. Geran-Coulon, subst.

1° et 2° TRIBUNAL DE POLICE. — JUGE DE PAIX.—AMENDE.
3° DÉPENS.—MINISTÈRE PUBLIC.

1° *Le jugement émané d'un tribunal de paix siégeant comme tribunal de police pour juger un délit rural, est nul s'il y est dit qu'il a été rendu par le juge de paix, il doit énoncer, qu'il a été rendu par le tribunal de police.*

2° *Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal de police qui, tout en constatant l'existence d'un délit rural, fait remise de l'amende sous le prétexte que la loi n'en prononce aucune.* (L. du 28 sept. 1791, tit. 2, art. 3; C. 3 brum. en 4, art. 605; loi du 23 therm. en 4, art. 2.) (1)

3° *Un tribunal de police excède ses pouvoirs, lorsqu'il condamne le ministère public aux dépens* (2) *et aux frais d'impression du jugement, et lorsqu'il ordonne l'envoi des imprimés à différentes autorités constituées* (3).

(Minist. pub. — C. N...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 605, 9e disp., C. délits et peines; l'art. 3, tit. 2, loi 28 sept. 1791, et l'art. 2, loi du 23 therm. an 4; — Attendu, 1° qu'il s'agissait d'un délit prévu par la neuvième disposition de l'art. 605, C. délits et peines, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police, et que l'affaire a été néanmoins jugée au tribunal du juge de paix; — Attendu, 2° que l'art. 3, tit. 2, loi du 28 sept. 1791, déclare punissable d'une amende tout délit rural mentionné dans les articles qui le suivent, et que dans l'affaire, il s'agissait d'un de ces délits; que l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4, veut aussi que la peine de l'amende pour tout délit rural et forestier ne puisse, sous prétexte d'arrangemens particuliers étrangers à l'action publique, être au-dessous de trois journées de travail; que le fait qui constitue le délit étant reconnu par le jugement même, les juges n'ont pu faire remise de l'amende, sans commettre un excès de pouvoir; que néanmoins le jugement attaqué n'a prononcé aucune amende, sous le prétexte faux qu'elle n'était pas prononcée par la loi; que ce jugement a ainsi tout à la fois violé la loi du 28 sept. 1791, et celle du 23 therm. an 4; — Attendu, 3° que le tribunal, en condamnant le commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration municipale du canton de Bonnay aux dépens et frais d'impression de quatre expéditions, et en ordonnant l'envoi à différentes autorités constituées, a commis un second excès de pouvoir et est sorti des limites de sa juridiction; —Par tous ces motifs, Casse et annulle, etc.

Du 6 brum. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gohier —*Concl.*, le cit. Geran-Coulon, subst.

INJURES ÉCRITES.—TRIBUNAL DE POLICE.— COMPÉTENCE.

Les tribunaux de police sont incompétens pour connaître des injures écrites. (Cod. 3 brum. an 4, art. 505, n° 7.) (1)

(Daubian—C. Minist. pub.)

Du 6 brum. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Balland.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

JURY D'ACCUSATION.—TIRAGE.—NULLITÉ.

Sous le Code des délits et des peines de l'an 4, si le tirage du jury d'accusation n'avait pas eu lieu au jour indiqué par la loi, il y avait nullité de toute procédure ultérieure. (Cod. 3 brum. an 4, art. 492 et 525.)

(Vidal—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 492 du Code des délits et des peines;—Attendu que le tirage a été fait le 1er mess. et non le décadi; qu'il y a eu conséquemment contravention à l'art. 492 précité, et que cet article fait partie des quatre titres prescrits à peine de nullité; — Casse et annulle le tableau du jury d'accusation, la déclaration qu'il a rendue et tout ce qui s'en est suivi; — Casse et annulle spécialement la déclaration du jury de jugement et le jugement du tribunal criminel du département de l'Aveyron.

Du 6 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gobier.— *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

MINISTÈRE PUBLIC. —CONCLUSIONS. —MENTION.

Du 7 brum. an 7 (aff. *Menuet*.) — Même décision que par le jugement du 19 vend. an 7 (Aff. *Day*.)—V. ce jugement et la note qui l'accompagne.

DOUANES.—CONFISCATION.—REVENDICATION.

Les tribunaux ne peuvent ordonner la restitution au propriétaire qui les revendique, des marchandises saisies pour contravention aux lois sur les douanes, et dont la confiscation a été ordonnée par jugement passé en force de chose jugée (5).

(Douanes-C. Poot-Vander-Schuren.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; Vu l'art. 5, tit. 12 de la loi du 22 août 1791; — Et attendu qu'en admettant la réclamation de Poot-Vander-Schuren d'une partie des marchandises valablement saisies, et confisquées par le jugement du juge de paix du canton d'Aixel, du 11 therm. an 5, contre lequel il n'avait été exercé ni opposition ni appel dans le délai fixé par la loi, les juges du tribunal civil du département de l'Escaut ont violé l'art. 5, tit. 12 de la loi du 22 août 1791, ci-dessus cité;—Casse et annulle le jugement rendu le 9 niv. an 6 par le tribunal civil de l'Escaut.

---

(1) *V.* en ce sens, Cass., 2 vend. an 7, et la note.

(2) Il est en effet de principe certain que le ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens. *V.* Cass., 28 mars et 15 juin 1793; 7 frim. an 7, et *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Min. public*, § 5.

(3) *V.* aussi, Cass., 14 sept. 1793.

(4) *V.* dans le même sens, Cass., 15 vend. an 7, et la note.

(5) Bien plus, lors même que la confiscation des marchandises saisies n'aurait pas encore été prononcée par jugement, le propriétaire de ces marchandises ne pourrait, en intervenant dans l'instance, être admis à les revendiquer. *V.* Cass. 6 sept. 1834 (Vol. 1835.1.140).

Du 7 brum. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Pepin. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — RASSEMBLEMENT.

2° JUGEMENT. — RÉFÉRÉ LÉGISLATIF. — EXCÈS DE POUVOIR. — DÉNI DE JUSTICE.

1° *Une commune dans laquelle a éclaté une insurrection doit, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4, indemniser les gendarmes qui ont perdu leurs chevaux et leurs effets en cherchant à réprimer la révolte.* (1)

2° *Un tribunal commet un excès de pouvoir et un déni de justice, en ordonnant un référé au corps législatif sur une loi dont le sens est clair et précis.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 202; — L. 10 vend. an 4, art. 3.) (2)

(Minist. pub.—C. Commune de Palluau.)

Une demande en dommages-intérêts avait été formée contre la commune de Palluau, par des gendarmes qui avaient perdu leurs chevaux et leurs effets dans une révolte dont cette commune avait été le théâtre en ventôse an 4.

Le tribunal civil du département de l'Indre, saisi de cette demande, ordonna un référé au corps législatif, sur la question de savoir si l'art. 1er, tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4, était applicable a ce cas.

Le ministère public se pourvut en cassation contre ce jugement, pour excès de pouvoir et déni de justice.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 1er, tit. 4 de la loi du 10 vendémiaire an 4 (*sur la responsabilité des communes*), ainsi conçu: «Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que les dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu ; » —L'art. 202 de l'acte constitutionnel portant : « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif ni par le directoire exécutif ; » Et l'art. 3, loi du 10 vend. an 4 (*sur l'organisation du ministère*), qui porte : «Le ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au directoire exécutif qui les transmet au conseil des Cinq-Cents »;—Considérant que l'art. 1er de la loi du 10 vend. an 4, relative à la responsabilité des communes, à l'égard des délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, est conçu en termes généraux qui n'admettent point d'exception ; que le sens de cet article étant clair et précis, et indiquant le cas de son application, n'exige aucune interprétation ; que, dès lors, le référé ordonné par le tribunal civil du département de l'Indre, le 3 prair. an 6, suspend sans motif le cours de la justice, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit ; d'où il suit que le jugement dénoncé contient un déni de justice et un excès de pouvoir : — Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire, — Casse et annulle le jugement du tribunal civil du département de l'Indre, du 28 therm. an 6.

Du 8 brum. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Lombard-Quincieux. — *Rapp.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

GREFFE.—JUGEMENT.—NOTAIRE.

Les actes émanés des tribunaux ne peuvent être déposés que dans les greffes. En conséquence, un tribunal n'a pu valablement ordonner que la copie d'un jugement rendu par une ancienne commission de réformation des eaux et forêts, serait déposée dans l'étude d'un notaire, pour y rester au rang de ses minutes. Ce serait là ériger une étude de notaire en greffe. (L. 19 oct. 1790, art. 15.)

(Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 15 de la loi du 19 oct. 1790, portant : «Il sera procédé incessamment au triage des papiers et minutes des amirautés et maîtrises des eaux et forêts, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces tribunaux ; les premiers seront remis au greffe du tribunal de district, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises ; » — Et attendu qu'en ordonnant qu'une copie du jugement rendu par la commission de réformation des eaux et forêts des bois de Châteauroux, le 7 nov. 1749, serait déposée en l'étude d'un notaire, pour y rester au rang de ses minutes, et en être délivré expédition à qui il appartiendrait, les juges du tribunal civil

---

(1) *V.* conf., Rennes, 8 vent. an 10.—C'est là une véritable extension donnée à une loi déjà exorbitante du droit commun. Le législateur, par la loi de vend. an 4, a voulu intéresser les communes elles-mêmes à la répression des désordres qui éclatent dans leur territoire. Mais il n'a eu en vue que les intérêts de la propriété privée, et le préjudice matériel causé par les perturbateurs à leurs concitoyens. Il a voulu qu'avant même l'arrivée de la force armée, les habitans, dans la crainte de la responsabilité qui devait peser sur eux, prissent d'eux-mêmes des mesures pour faire respecter les personnes et les choses. Sous un certain rapport, la loi de vendémiaire a été conçue dans l'esprit de cette loi d'une des républiques de l'antiquité, qui ne voulait pas que dans les émotions populaires, aucun citoyen demeurât neutre et indifférent, et qui au contraire exigeait que tous embrassassent ouvertement l'un ou l'autre parti, afin sans doute que l'on arrivât plus promptement et plus sûrement au rétablissement de l'ordre. Mais la loi de vendémiaire n'a pas eu en vue la protection de la force publique, qui, destinée à protéger les autres, doit savoir d'abord se protéger elle-même. Que deviendraient les communes, si, après une émeute sérieuse, elles devaient être tenues de payer des indemnités à tous les militaires qui auraient été blessés, ou aux familles de ceux qui auraient succombé? La loi ne saurait être entendue en ce sens. C'est ici un des malheurs de la guerre. C'est au gouvernement à indemniser, comme il le peut et comme il l'entend, les militaires qui ont éprouvé des pertes en combattant pour l'ordre et les lois. — Après ces observations contre le système du jugement que nous rapportons, en ce qu'il semblerait n'admettre aucune exception à la responsabilité des communes, nous devons faire remarquer toutefois qu'il s'agissait ici de gendarmes qui, par exception aux autres corps de l'armée, sont propriétaires de leurs chevaux, armes et bagages. Restreinte à cette arme spéciale, la doctrine du jugement pourrait donc être juste. Mais nous hésiterions à la croire exacte, si on entendait l'appliquer aux individus faisant partie des corps de troupes que le gouvernement aurait employés pour réprimer les désordres arrivés dans une commune.

(2) *V.* dans le même sens, 1er fruct. an 5 et la note; 2 et 9 brum. an 6; 12 vend. an 7 et la note.

du département de l'Indre ont érigé en greffe l'étude du notaire, et donné à ce notaire le caractère de greffier, quoique les actes émanés des tribunaux ne puissent être déposés qu'en des greffes; et qu'en cela ils ont violé l'art. 15, loi du 19 oct. 1790, et excédé leurs pouvoirs ; — Casse, etc.

Du 8 brum. an 7.—Sect. civ. —*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° FAUX INCIDENT. — COMMUNICATION.
2° JUGEMENT. — RÉFÉRÉ LÉGISLATIF. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° ***Les dispositions de l'ordonnance du faux de 1737 (tit. 2, art. 28 et 29) sont rapportées en ce sens, que les moyens de faux incident doivent être communiqués au défendeur.*** (Cod. du 3 brum. an 4, art. 533 et suiv.) (1)

2° ***Les tribunaux commettent un excès de pouvoir en ordonnant un référé sur une loi dont le sens est clair et précis : ils doivent juger en l'état des lois existantes*** (2).

(Minist. pub.)

Le tribunal civil de l'Ariège avait, par le jugement annulé, ordonné un référé au corps législatif, sur la question de savoir s'il devait être procédé à l'instruction du faux incident, conformément à l'ord. de 1737, ou à la loi du 3 brum. an 2.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 533, 534, 535 et 536 du Code des délits et des peines ; — Vu aussi l'art. 9 de la loi du 3 brum. an 2, qui veut qu'il soit statué, dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sur défenses verbales et à l'audience ; — Vu encore l'art. 202 de l'acte constitutionnel, portant : « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le directoire exécutif ; »—Vu enfin l'art. 3 de la loi du 10 vend. an 4, qui porte : « Le ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des Cinq-Cents; »

Considérant que le Code des délits et des peines a déterminé d'une manière claire et précise la forme de procéder en matière de faux incident; que depuis les dispositions de ce Code, la partie qui argue une pièce de faux, doit sommer l'autre de déclarer si elle entend s'en servir; qu'en cas de réponse négative, la pièce doit être rejetée du procès; qu'en cas d'affirmative, l'instruction sur le faux doit être suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale, dans les formes établies par la loi du 3 brumaire an 2; que, si la partie qui argue de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation doit être suivie criminellement;—Considérant que les tribunaux sont institués pour juger les affaires d'après les lois existantes, dont ils sont chargés de faire l'application aux cas qu'elles ont prévus; que le sens de l'art. 9 de la loi du 3 brumaire an 2 est clair et précis; que cet article n'exigeant donc aucune interprétation, le référé ordonné par le tribunal civil du département de l'Ariège suspend sans motif le cours de la justice, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit; d'où il suit que le jugement dénoncé contient un déni de justice et un excès de pouvoir : — Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire, — Casse et annule, etc.

Du 8 brum. an 7.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

AUTORISATION DE COMMUNE. – NULLITÉ.

Une commune ne peut intenter ni soutenir un procès, lorsque le fond du droit est contesté, qu'après y avoir été autorisée par une délibération de son conseil général, revêtue de l'approbation des corps administratifs (3).

(Gaspard Anselme—C Commune de Rognonas.)

Du 9 brum. an 7. — Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Marraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

CASSATION. — APPEL. — RÉFORMATION.

Est sujette à cassation la décision d'un tribunal d'appel qui annulle un jugement de première instance pour un vice de forme qui n'existe pas; par exemple, sous le prétexte qu'il ne contient pas les quatre parties voulues par la loi, lorsque réellement il les contient. (L. 16-24 août 1790, tit 5, art. 15.) (4)

---

(1) Le Cod. de proc. civ., art. 214 et suivants, ne peut plus laisser aujourd'hui aucun doute sur cette quest.

(2) *V.* conf. *sup.* 8 brum. an 7 (aff. *Comm. de Palluau.*)

(3) *V.* jugemens identiques, 15 niv. et 24 pluv. an 5, 28 brum. an 6, et les notes qui accompagnent ces décisions.

(4) La règle qui ressort de cette décision ne serait juste, à notre avis, qu'autant que le tribunal d'appel, après avoir, à tort, annulé le jugement de première instance pour un prétendu vice de forme, aurait renvoyé devant d'autres juges pour statuer sur le fond; car s'il y avait statué lui-même, nous ne concevrions pas le motif de cassation pris seulement de l'annulation erronée du jugement de première instance. Ce serait admettre le pourvoi en cassation contrairement à la maxime la plus générale de notre droit : *point d'intérêt, point d'action.* — En effet, lorsque les juges d'appel, après avoir annulé la décision des premiers juges, croient devoir évoquer le fond et le juger, comme l'art. 473, Code proc. leur en donne encore le droit aujourd'hui, deux hypothèses peuvent se présenter : ou le tribunal d'appel rendra au fond la même décision que le tribunal de première instance, et dans ce cas, ni l'une ni l'autre partie n'auront intérêt à attaquer la décision quant à la forme, puisque celle qui avait perdu ne gagnerait rien à faire juger que la décision qui l'avait condamnée était régulière, et celle qui avait obtenu cette décision favorable, n'a point en définitive à se plaindre du tribunal d'appel qui, tout en infirmant, lui a pourtant aussi donné gain de cause. Dans le cas contraire, celui où le tribunal d'appel annulerait en la forme, et jugerait au fond autrement que les premiers juges, la partie qui, ayant gagné son procès en première instance, le perdrait en appel, aurait à se plaindre tout à la fois et de ce que le jugement aurait été annulé en la forme, et de ce qu'il aurait été infirmé au fond. Le pourvoi en cassation serait donc recevable. Mais le tribunal d'appel eût-il eu tort, comme dans l'espèce ci-dessus, d'annuler quant à la forme, ce moyen, quelque péremptoire qu'il pût être, serait impuissant, si le demandeur n'établissait pas que la décision qu'il attaque contient aussi, au fond, une contravention à la loi. En effet, le tribunal supérieur ayant le pouvoir de réformer même une décision régulière, il importerait peu qu'il eût, à tort, annulé pour un vice de forme qui n'existerait pas, une décision qu'il avait parfaitement le droit de mettre au néant, alors même qu'elle n'eût été, sous le rapport de la forme, entachée d'aucune espèce d'irrégularité. Dans ce cas, pour que le pourvoi ne fût pas rejeté pour défaut d'intérêt, il faudrait donc que le demandeur prouvât que la décision attaquée a violé la loi, non-seulement en annulant pour défaut de

(Dedier—C. Grangier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 15, tit. 5, loi du 16 août 1790, conçu en ces termes : « La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes. Dans la première, les noms et qualités des parties seront énoncés; dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision; dans la troisième, le résultat des faits constatés et reconnus par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés; la quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement; » —Et attendu que, dans le fait, le jugement du tribunal civil du département de Maine-et-Loire, du 1[er] prair. an 5, contient dans sa rédaction les quatre parties exigées par la loi, et qu'en l'annulant sous le prétexte que les questions de fait et de droit ne s'y trouvaient pas posées, les juges du tribunal civil du département des Deux-Sèvres ont fait une fausse application de l'art. 15, tit. 5, loi du 16 août 1790, et, par suite, prononcé une nullité qu'aucune loi n'établit; —Casse, etc.

Du 9 brum. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pepin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JUGE. —PRÉSENCE. — PLAIDOIRIES.

Est nul le jugement auquel a concouru un juge qui n'a pas assisté aux plaidoiries. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14.) (1)

(Perrier — C. Lafarge.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 14, tit. 2, loi du 24 août 1790, qui porte : « Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit par écrit, soit verbalement »;—Attendu que le cit. Barbault, l'un des cinq juges qui ont concouru au jugement définitif du 6 messidor an 4, n'avait pas assisté aux plaidoiries des parties; que celles-ci ont donc été privées du droit fondamental de l'ordre judiciaire, de faire entendre leurs défenses devant tous les juges qui avaient à décider leur contestation : — Par ce motif, après avoir donné défaut contre les mariés Lafarge, non comparans,—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Loire, le 6 messid. an 4.

Du 9 brum. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pepin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

NON BIS IN IDEM.—ACQUITTEMENT.—TENTATIVE.

L'accusé déclaré non coupable d'un crime, ne peut plus être traduit en jugement pour tentative du même crime.—La tentative d'un crime est une simple modification de ce crime, et ne constitue pas un crime particulier, à raison duquel le ministère public puisse, après acquittement, exercer de nouvelles poursuites. Si les débats convertissent en simple tentative, le crime que l'accusation présentait comme consommé, c'est le cas, non de faire des réserves de poursuites ultérieures, mais de poser au jury une question subsidiaire. (C. 3 brum. an 4, art. 379, 424, 426, 427 et 456. (2)

(Léemans — C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 379, 424, 426, 427 et 456, C. des délits et des peines;—Et attendu, 1° qu'Elisabeth Léemans et Jean Léemans, son fils, avaient été traduits au tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure, comme auteurs du vol de deux sacs de seigle, fait dans la maison du cit. Guillaume Tesseur;—Que, sur la déclaration du jury de jugement, intervenue à l'audience dudit tribunal, le 21 thermid. an 6, et portant que « le fait de la soustraction n'était pas constant, » le président du tribunal criminel prononça l'acquittement des deux accusés, conformément à l'art. 424 ci-dessus cité;—Attendu, 2° que si des déclarations des témoins et des débats il résultait néanmoins que le vol n'avait pas été commis, mais qu'on avait seulement tenté de le commettre, cette tentative n'était pas un autre fait qui nécessitât, pour le président du tribunal criminel, l'obligation d'exécuter l'art. 427 du Code des délits et des peines; mais qu'au contraire la tentative se rapportait évidemment au même fait (soustraction de deux sacs de seigle); que cette tentative ne changeait en rien le caractère du délit, la situation de ceux qui étaient accusés d'en être les auteurs, et la peine qui résultait de la conviction; qu'encore bien que l'acte d'accusation ne mentionnât pas la tentative de vol, mais présentât le délit comme consommé, néanmoins les questions relatives à cette tentative n'étant pas étrangères à l'objet de l'accusation, devaient être posées, et répondues par le jury du jugement qui était saisi de la connaissance du délit, conformément aux dispositions de l'art. 379 ci-dessus cité;—Attendu, 3° que le tribunal criminel du département de la

---

forme le jugement de première iostanee, mais encore en le réformaot, quant ao fond; d'où il résolte, eo dernière aoalyse, que l'annulation du jugemeot de première iostance pour défaut de forme, ne peut jamais à elle seule donoer ouverture à cassation lorsque les juges d'appel ont prononcé sur le fond.

(1) Ainsi jugé constamment : *V.* Cass., 9 brum. et 18 frim. an 2; 2 niv. ao 6; 4 brum., 18 frim., 2 et 12 niv. an 7; 29 mess. an 8; 13 vend. an 9; 6 brum. et 7 therm. an 11; 4 germ. an 13;—Turin, 18 août 1806; Cass. 20 oct. 1807; 30 mars 1812; 10 mai 1815; 3 janv., 24 avril 1816; Rennes, 4 mars 1820; Cass. 30 janv. 1828.—*V.* aussi Merlio, *Rép.*, v° *Jugement;* Favard, *Rép.*, v° *Jugement.*— *Praticien françois*, t. 1[er], p. 382; Pigeau, *Comment.*, t. 1[er], p. 270; Carré, t. 1[er] p. 264; Berriat-Saint-Prix, t. 1[er], p. 250.

(2) C'est là une application judicieuse de la règle *non bis in idem*, consacrée depuis par l'art. 360, Cod. iost. crim.—Mais il en serait autremeot si le fait incriminé était un fait complexe, et qu'on pût, en le décomposant, trouver un autre délit puni par la loi de peines différentes. Si, par exemple, du meurtre qui est un fait complexe, oo sépare l'inteotion qui est oécessaire pour l'existeoce de ce crime, il restera un fait matériel constituant un délit tout différent, l'homicide. Si donc un iodividu est acquitté sur une accusation de meurtre, il pourra être remis en jugemeot sous la préveotioo d'homicide par imprudence, saos que la règle *non bis in idem* soit violée, si d'ailleurs cette mise en jugemeot ne contrarie aucuoe des décisioos résultant de la réponse du jury. C'est du moins ce qui a été souvent décidé par la Cour de cassatioo, sous le Code d'inst. crim., notamment les 24 oct. 1811, 23 et 29 oct. 1812; 21 janv. 1813; 22 nov. et 28 déc. 1816, et 1[er] mai 1829. — Telle est aussi l'opinion de Merlio, *Répert.*, v° *Non bis in idem*, § 5 *bis;* Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1[er], p. 421, et Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 409. Mais Carnot, *Inst. crim.*, sur l'art. 360, soutient la thèse cootraire, et combat la jurisprudence de la Cour de cassation. L'opinion de ce dernier auteur paraît avoir été suivie par deux arrêts des Cours de Riom, 2 janv. 1829, et de Colmar, 3 janv. 1831. (Vol. 1831.2.256.)—Ao reste, avant le Code d'inst. crim., et sous le Code do 3 brum. an 4, la Cour de cassation avait adopté une jurisprudence différente sur la question dont il s'agit : elle proscrivait toute espèce de poursuites contre l'accusé acquitté. *V.* 14 pluv. an 12; 23 frim. an 13; 10 juill. 1806, et 5 fév. 1808.

Meuse-Inférieure, et surtout le commissaire du pouvoir exécutif établi près de lui, doivent s'imputer, le tribunal, de n'avoir pas posé toutes les questions qui résultaient de l'acte d'accusation ou des débats, conformément à la loi; et le commissaire du pouvoir exécutif, de n'en avoir pas requis la position, comme son devoir l'y obligeait; — Attendu, 4° que les accusés, une fois acquittés par un jury légal, ne peuvent devenir les victimes des fautes du tribunal devant lequel ils étaient traduits, ni être remis en jugement pour raison du même fait, l'ordonnance de leur absolution n'étant même pas attaquée;—Attendu, 5° que le président du tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure, en rendant son ordonnance du 21 thermid. dernier, portant renvoi des prévenus devant le directeur du jury d'accusation de Maëstricht, et, par suite, en décernant son mandat d'arrêt du même jour, a commis une usurpation de pouvoir, frappée par l'art. 456 ci-dessus;— Attendu, 6° que l'effet de cette usurpation de pouvoir est tel qu'il annulle et vicie totalement la procédure qui a été ensuite, ourdie contre les exposans, dont l'acquittement, prononcé ledit jour 21 thermid., est définitif et irrévocable;— Casse et annulle l'ordonnance rendue par le président du tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure, portant renvoi des exposans devant le directeur du jury de Maëstricht, comme contenant excès et usurpation de pouvoir; —Casse, par suite, le mandat d'arrêt, etc.;— Casse expressément et annulle la procédure faite par le directeur du jury de Maëstricht, la déclaration du jury d'accusation et l'ordonnance de prise de corps;—Casse et annulle les débats, les questions et la déclaration du jury de jugement, etc.

Du 11 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Raoul. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

ENREGISTREMENT. — BUREAU DE PAIX. — GREFFIER.

Lorsqu'il a été procédé devant un bureau de paix à une adjudication immobilière, en vertu d'un acte de conciliation, le greffier est tenu, s'il n'a reçu le montant des droits d'enregistrement, d'adresser, dans le délai d'un mois, un extrait de l'acte au receveur, sous peine d'être contraint personnellement au paiement du double droit. (LL. 19 déc. 1790, art. 10 ; 9 oct. 1791, art. 14.) (1)

(Enregistrement—C. Robbe.)

Le 11 frim. an 5, le bureau de paix du canton de Paturage avait procédé à une adjudication de biens immeubles, en exécution d'un acte de conciliation fait devant ce bureau, le 26 brum. de la même année.—L'adjudication n'ayant point été enregistrée dans le mois, le receveur décerna une contrainte contre le greffier, en paiement du droit et double droit, pour n'avoir point remis, dans ledit délai d'un mois, un extrait de l'adjudication aux préposés de l'enregistrement. — Sur l'opposition, jugement qui décharge le défendeur de la contrainte.

Pourvoi par la régie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les actes des 26 brum. et 11 frim. an 5, rapportés en exécution du jugement du 11 prair. dernier;—Vu pareillement l'art. 10, loi du 19 déc. 1790, qui porte: «Les actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix et jugemens des juges de paix, seront enregistrés sur les minutes, et dans le délai d'un mois, au bureau établi près la juridiction du greffier, lorsqu'ils contiendront transmission de biens immeubles réels ou fictifs;» —Le deuxième paragraphe, qui porte : « Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties des sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance ; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes, avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits. » — Le troisième paragraphe ainsi conçu : « Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article; et sur cet extrait, après six mois, du jour de la date des actes, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits;» —Vu aussi l'art. 14, loi du 9 oct. 1791, qui porte: « les notaires et autres officiers publics qui se trouveront en contravention à l'art. ci-dessus, seront assujettis à payer deux fois le montant des droits des actes qui n'auront pas reçu la formalité de l'enregistrement»;—Attendu qu'on ne peut se dispenser de considérer, soit comme acte judiciaire , soit comme transaction du bureau de paix, l'acte du 11 frim. an 5, translatif de propriété d'immeubles, qui a été fait par les membres du bureau de paix du canton de Paturage, en exécution de l'acte de conciliation du 26 brum. précédent ;—Que le défendeur, greffier dudit bureau de paix, est convenu avoir prêté son ministère pour la confection desdits actes ;—Que celui du 11 frim. était assujetti à l'enregistrement dans le mois de sa date ; qu'il n'a point été enregistré dans le délai; que si le défendeur n'avait pas reçu des parties la somme nécessaire pour acquitter les droits d'enregistrement, il était tenu d'envoyer aux préposés à la recette, dans le mois, un extrait de cet acte, sous peine de double droit ; que cet envoi n'a été fait par le défendeur que le 15 niv. suivant, c'est-à-dire trente-cinq jours après la date de l'acte ; qu'ainsi la peine du double droit prononcée par la loi était encourue;—Que le tribunal du département de Jemmapes, en déchargeant le défendeur de l'effet de la contrainte décernée pour cet objet, est contrevenu aux dispositions des lois précitées ;—Casse, etc.

Du 11 brum. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.—*Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

1° COMPLICITÉ.-RECEL.- QUESTIONS AU JURY 2° VOL.—CIRCONSTANCES.—QUESTIONS AU JURY

1° *Pour que le recéleur puisse être réputé complice du vol, et condamné comme tel à la même peine que l'auteur principal, il faut que le jury l'ait déclaré convaincu d'avoir commis ce recélé dans l'intention de préparer, d'aider ou de faciliter le crime.—Il ne suffirait pas qu'il fût déclaré convaincu d'avoir recélé les objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol, et dans l'intention de profiter du brigandage.* (L. 29 niv. an 6, art. 6.) (2)

(1) Les dispositions des lois visées par l'arrêt rapporté, ont été modifiées en quelques points par l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7, qui, néanmoins, conserve le principe de la responsabilité personnelle des greffiers.—Jugé, sous l'empire de cette loi, que les greffiers qui n'ont pas fourni au receveur l'extrait des jugemens soumis à la formalité de l'enregistrement sur minute, ne sont point censés avoir accompli cette obligation par équivalent, en faisant viser par le receveur leur répertoire dans lequel ces jugemens sont énoncés. (Cass. 22 juill. 1807.)

(2) La Cour de cass. avait déjà décidé, en thèse

2° *La peine de mort prononcée par l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6, ne pouvait être appliquée à celui qui avait été déclaré convaincu de vol, si le jury n'avait pas déclaré que le vol avait été commis avec effraction ou escalade.*

(Robine)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 6 de la loi du 29 niv. an 6;—Attendu que si Catherine Robine a été déclarée convaincue, dans les quatre premières séries des réponses, d'avoir recélé les effets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol et dans l'intention de profiter du brigandage, elle n'a point été déclarée convaincue d'avoir commis ce recélé dans l'intention *de préparer*, *d'aider* ou *de favoriser le crime*; que cette déclaration était néanmoins nécessaire, pour que ce recélé dût être puni de mort, d'après les dispositions de la loi du 29 niv. an 6; que la question n'en a pas même été posée et soumise au jury;—Que si Catherine Robine a été déclarée convaincue d'être auteur du vol qui fait l'objet de la cinquième série, les jurés n'ont pas déclaré que ce vol eût été fait avec effraction extérieure ou escalade, circonstances qui étaient nécessaires pour donner lieu, à son égard, à l'application de la loi du 29 niv. an 6;—Qu'ainsi il y a eu dans le jugement du tribunal criminel du département du Calvados, omission dans la position des questions, et fausse application de la loi sur les questions soumises au jury et par lui décidées:—D'après ces motifs,—Casse et annulle, respectivement à Catherine Robine, le jugement contre elle rendu.

Du 11 brum. an 7. — Sect. crim. — *Prés.* le cit. Gabier. — *Rapp.* le cit. Barris. — *Concl.* le cit. Roux, subst.

FAUX. — PROCÈS-VERBAL. — ANNEXE.

Sous l'empire du Code du 3 brumaire an 4, le directeur du jury devait, en matière de faux, à peine de nullité, annexer à l'acte d'accusation le procès-verbal détaillé de la pièce arguée de faux. (Cod. 3 brum. an 4, art. 231 et 232.) (1)

(Taret — C. Ministère public.)

Du 11 brum. an 7. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Mourre. —*Concl.*, le cit. Havin, subst.

1° ARRESTATION.—SÉVICES.—NULLITÉ.

2° COMPLICITÉ.—RECEL.—QUESTIONS AU JURY.

1° *Un excès de rigueur commis par un fonctionnaire dans l'arrestation d'un accusé, peut bien donner lieu à des poursuites contre celui qui s'en est rendu coupable, mais n'opère point la nullité de la procédure.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 232.)

2° *Sous la loi du 29 niv. an 6, le recéleur d'objets volés n'étant réputé complice qu'autant que le recélé avait eu lieu dans l'intention d'aider ou de favoriser le crime, le jury devait, à peine de nullité, être interrogé sur cette circonstance constitutive de la moralité du fait.* (L. 29 niv. an 6, art. 6; Cod. 3 brum. an 4, art. 374 et 380.) (2)

(Duraud et sa femme — C. Ministère public.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, que rien ne prouve que, dans l'arrestation des condamnés, le juge de paix ait employé un excès de rigueur réprouvé par l'art. 232 de l'acte const; qu'un tel excès, fût-il même prouvé, ne pourrait vicier la procédure, mais seulement donner le droit de poursuites contre celui qui aurait usé de l'excès de rigueur défendu par ledit art. 232; — Sur le second moyen, etc., — Rejette les moyens ci-dessus, ainsi que le pourvoi de Joseph Durand.

Mais vu l'art. 6 de la loi du 29 niv. an 6; — Vu aussi les art. 374 et 380 du Code des délits et des peines, du 3 brum. an 4;—Considérant que, d'après la disposition de l'art. 6 de la loi du 29 niv. ci-dessus cité, le recéleur des effets volés avec les circonstances déterminées par cette loi, n'est réputé complice que lorsque le recélé a été fait dans l'intention d'aider ou de favoriser le crime; — Considérant que, sur cette moralité de fait, aucune question n'a été posée ni présentée au jury de jugement, ce qui est une contravention au dispositif de l'art. 374 du Code des délits et des peines qui, aux termes de l'art. 380 du même Code, emporte la peine de nullité;—Faisant droit sur le pourvoi d'Agnès Belière, femme Durand,—Casse à son égard, la position des questions, la déclaration du jury de jugement, et le jugement du tribunal criminel du département de Jemmapes.

Du 12 brum. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

ACTE D'ACCUSATION — PROCÈS-VERBAL.— ANNEXE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le directeur du jury devait, à peine de nullité, annexer à l'acte d'accusation les procès-verbaux constatant le corps du délit. (Cod. 3 brum. an 4, art. 231 et 232.) (3)

(Gatinel et autres) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 231 et 232 du Code des délits et des peines;—Attendu que, le 17 frim. an 6, le juge de paix du canton de Chambrais a dressé un procès-verbal constatant les effractions commises dans la maison de François Hurel, et les circonstances du vol qui les a accompagnées; que le même juge de paix a annexé à son procès-verbal l'état dressé par les officiers de santé, le 16 précédent, du cadavre dudit François Hurel, homicidé; que ce procès-verbal n'a pas été annexé à l'acte d'accusation;—Casse et annulle l'acte d'accusation dressé le 8 prair. an 6, par le directeur du jury de l'arrondissement de Bernay, comme contenant contravention aux art. 231 et 232 susrelatés, tout ce qui s'en est suivi, la déclaration du jury de jugement et le jugement.

Du 12 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Delaunay. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.—*Pl.*, le cit. Lasaudade.

---

générale, que la déclaration du jury doit être explicite sur chacune des circonstances qui sont légalement nécessaires pour constituer la complicité. *V.* Cass., 20 et 22 déc. 1792; 11, 17 et 25 janv., 1er fév., 28 mars, 8 juin et 12 sept. 1793; 17 brum. an 5 et la note; 27 vend. an 7. *V.* aussi 12 brum. an 7.

(1) La Cour de cassation a même décidé, le 21 vend. an 7, que l'acte d'accusation devait, à peine de nullité, contenir mention de cette annexe. *V.* du reste, dans le sens du sommaire ci-dessus, Cass., 18 oct. 1793; 28 vend. an 6; 8 et 27 vend., 8 frim., 24 mess. et 2 therm. an 7.

(2) *V.* conf. Cass., 11 brum. an 7. — Le Cod. d'inst. crim., art. 337 et suivans, veut aussi que le jury soit interrogé sur les circonstances du crime. Mais l'art. 62, Code pénal n'exige plus, pour qu'il y ait complicité, que le recélé ait eu lieu dans l'intention de favoriser le crime; il suffit que le recéleur ait su que les objets recélés provenaient d'un vol.

(3) Jugé dans ce sens, Cass., 21 vend., 11 et 26 brum., 8 et 16 frim., 26 niv., 12 vent., 1er prair., 4 fruct. an 7; 23 vend., 17 et 18 brum., 1er et 8 frim., 15 pluv. an 8, etc. *V.* notamment Cass., 8 fév. 1810.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—JUGE DE PAIX.—ASSESSEUR.
2° INJURES.—TRIBUNAL DE POLICE.—COMPÉTENCE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, un assesseur ne pouvait dans aucun cas, même pour cause de suspicion, remplacer le juge de paix au tribunal de simple police.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 151.) (1)

2° *Un tribunal de police ne pouvait, sous l'empire du Code de brum. an 4, connaître que des injures verbales. Il commettait un excès de pouvoir en statuant sur une plainte relative à des injures écrites.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 605.) (2)

(Intérêt de la loi.—Aff. Dolfus.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL...;—Considérant que, dans l'espèce, le premier assesseur du juge de paix a rempli les fonctions de ce dernier au tribunal de police, pour cause de suspicion; que, suivant l'art. 151 ci-dessus, chaque tribunal de police doit être composé d'un juge de paix et de deux de ses assesseurs; qu'un assesseur n'est autorisé à remplacer, dans aucun cas, le juge de paix au tribunal de police; d'où il résulte que ce premier assesseur a excédé ses pouvoirs;— Considérant, en outre, qu'il s'agit d'injures écrites et non d'injures verbales, et que, d'après l'art. 605, n° 7, C. 3 brum., les tribunaux de police ne peuvent connaître des injures écrites; qu'ainsi le tribunal de police du canton d'Audincourt a encore commis un excès de pouvoir en statuant sur une plainte relative à des injures écrites, et en prononçant une condamnation à cet égard; — Casse pour excès de pouvoir et incompétence.

Du 13 brum. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Balland.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

JURY (QUESTION AU.) — QUESTION DE DROIT — ACTE D'ACCUSATION.—COMPLEXITÉ.

Les jurés doivent être interrogés précisément et distinctement sur les faits particuliers servant à caractériser le crime. — Il ne doit pas leur être posé de questions abstraites qui seraient plus de droit que de fait, ni de questions par simple renvoi à l'acte d'accusation. — Ainsi, est nulle, sous ce triple rapport, la réponse affirmative du jury à une question ainsi conçue : Est-il constant qu'il y a eu concussion envers, etc., ainsi qu'il est dit en l'acte d'accusation? — *En supposant même que ces question et réponse pussent être considérées comme contenant implicitement les faits particuliers énumérés en l'acte d'accusation, elles seraient encore nulles comme complexes, puisqu'elles comprendraient à la fois le fait, l'auteur et le caractère moral du fait.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 374.)

(Lampierre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la première question de chacune des 2e, 3e, 6e et 11e séries, ainsi conçue: « *Est-il constant qu'il y a eu concussion envers, etc., ainsi qu'il est dit dans l'acte d'accusation?* »—Vu aussi les réponses affirmatives du jury de jugement, correspondantes à chacune de ces quatre questions, et rédigées de cette manière: « *Oui, il est constant qu'il y a eu concussion envers, etc., ainsi qu'il est dit dans l'acte d'accusation;* »—Vu pareillement l'article 374, Code des délits et des peines; — Et l'article 380 du même Code qui veut que « toute contravention aux règles prescrites par les art. 374, etc., emporte nullité; » — Attendu que les questions ci-dessus rapportées ont plutôt soumis une question de droit qu'un point de fait à la solution du jury; que la concussion qu'il a déclarée constante ne pouvait résulter que des faits qui la caractérisaient, et que c'est sur ces faits articulés précisément et distinctement dans chaque question propre à chacun, et non par renvoi à l'acte d'accusation, que le jury devait être consulté; qu'il résulte des termes des questions et des réponses du jury qu'il s'est expliqué sur l'effet ou sur la conséquence des faits sans avoir prononcé sur l'existence de ces mêmes faits, ce qui forme une contravention à l'art. 374 précité;— Que, s'il était possible de considérer chacune de ces questions et des réponses du jury comme contenant implicitement les faits particuliers à chacun, tels qu'ils sont portés dans l'acte d'accusation, il en résulterait qu'elles seraient complexes, en ce qu'elles comprendraient en même temps le fait, l'auteur et le caractère moral du fait, ce qui serait contraire au vœu de l'art. 377 du Code; — Casse et annulle l'acte de position des questions et la déclaration du jury de jugement, en ce qui concerne seulement les 2e, 3e, 6e et 11e séries, pour contravention aux règles prescrites par l'art. 374 précité, dans la position de la première question de chacune de ces quatre séries, et dans la réponse du jury sur chacune de ces questions; — Casse et annulle, par suite, le jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne.

Du 13 brum. an 7.—Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Rataud.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

JUGE.—DÉMISSION.—COMPÉTENCE.

Sous la constitution du 5 fruct. an 3, d'après laquelle les juges du tribunal civil faisaient, à tour de rôle, pendant six mois, le service du tribunal criminel, si l'un des juges faisant ce service venait à s'absenter sans congé, c'était au tribunal criminel, et non au tribunal civil à le déclarer démissionnaire. (L. 12 sept. 1791, art. 1, 2; Const. du 5 fruct. an 3, art. 245 et 247.) (3)

(Lefebvre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 12 sept. 1791, sur la résidence des fonctionnaires publics, lesquels sont ainsi conçus: « Art. 1er. Les fonctionnaires seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées;— Art. 2. Les causes ne pourront être approuvées et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres; » — Vu aussi l'art. 245, acte const., qui s'exprime ainsi: « le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif, près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier; » — Et l'article 247, qui porte: « Les juges du tribunal civil font le service du tribunal criminel, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tri-

(1) *V.* conf., 28 frim. an 7, et 8 vend. an 10.

(2) *V.* conf., Cass., 2, 15 vend. an 7, et la note; 19 juin 1807.

(3) *V.* sur les congés que peuvent obtenir les magistrats, la loi du 27 vent. an 8, art. 5, l'arrêté du gouvernement du 2 pluv. an 9, la loi du 20 avril 1810, art. 48 et suiv., le décret du 8 juill. même année, art. 25 et 26. — *V.* aussi Carré, *Compét.*, t. 1er, p. 153, art. 47.

bunal civil ; »—Considérant que le cit. Lefebvre, l'un des juges du tribunal civil du département du Pas-de-Calais, faisait le service au tribunal criminel du département, depuis le 15 floréal an 6 ; qu'aux termes de l'acte constitutionnel, il était membre du tribunal criminel pendant les six mois de son service, et ne pouvait pendant ce temps, exercer aucune fonction du tribunal civil; que ce n'était donc point a ce dernier tribunal, mais bien au tribunal criminel dont il était membre, qu'il appartenait exclusivement d'approuver ou de rejeter les causes de son absence pendant ledit temps, et de vérifier s'il était en contravention a la loi ; d'où il suit qu'en prononçant sur la légitimité de l'absence imputée au cit. Lefebvre, et, en le déclarant démissionnaire, le tribunal civil du département du Pas-de-Calais a commis un excès de pouvoir : —Par ces motifs, faisant droit au requisitoire ;—Casse et annulle les arrêts du tribunal civil du département du Pas-de-Calais, des 7, 15 et 30 mess., 3 et 13 therm. et 13 fruct. dernier.

Du 14 brum. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

SUCCESSION. — Lois intermédiaires.

La loi du 8 avr. 1791 n'a pas eu pour objet de déterminer quelles seraient à l'avenir les personnes appelées a recueillir une succession, et n'a rien changé a cet égard à l'ordre de vocation ancienne. Ainsi cette loi n'a pas abrogé la règle paterna paternis; *elle a voulu seulement détruire les inégalités que des exclusions coutumières, fondées ou sur la primogéniture, ou sur le double lien, ou sur la différence des sexes, établissaient entre divers héritiers.* (L. 8 avr. 1791, art. 1er.) (1)

(Cayré—C. Capdevielle.)

Marie Capdevielle décéda en 1793 sans postérité, laissant pour héritiers son père Jean Capdevielle, et un oncle maternel, Antoine Cayré. — Cayré se mit en possession de la succession quant aux biens maternels, en vertu de la coutume de Lavedau, qui admettait la règle *paterna paternis, materna maternis.* — Survint la loi du 17 niv. an 2, dont les dispositions s'étendaient aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789: une sentence arbitrale du 17 vent. an 2, condamna Cayré au délaissement des biens maternels.

L'effet rétroactif de la loi de nivôse ayant été aboli, l'oncle maternel demanda sa réintégration; mais le tribunal civil du département du Gers repoussa sa demande par le motif que le père, Jean Capdevielle, n'avait été exclu, dans l'origine, de la succession de sa fille, que par une disposition coutumière abrogée par la loi du 8 avril 1791.

Pourvoi en cassation par Cayré, 1° pour contravention a l'art. 11 de la loi du 3 vend. an 4, qui annulle tous les jugemens qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 niv. an 2;—2° Fausse application de l'article 1er de la loi du 8 avr. 1791, qui n'a rien changé a l'ordre des successions établi par les lois anciennes; et par suite, contravention à l'art. 19 du titre 6 de la coutume du Lavedan, qui exclut les gendres de l'hérédité maternelle de leurs enfans.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1791, conçu en ces termes : « Toute inégalité ci-devant résultant, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie; tous héritiers en égal degré succèderont, par portions égales, aux biens qui leur sont déférés par la loi; le partage se fera de même par portions égales, dans chaque souche, dans le cas où la représentation est admise. En conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leur descendans, du droit de succéder avec des mâles ou les descendans des mâles, sont abrogées. Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages ; »

Vu aussi l'art. 19 du tit. 6 de la coutume du Lavedan, portant : « Les gendres ne succèderont pas a leurs enfans, ni ès-hérédités, ni ès-légitimes qu'ils ont reçues de leur mère héritière, aïeux ou aïeules et autres leurs parens maternels; mais les gendres sont obligés, après le décès de leurs enfans et descendans de leurs mariages, de laisser l'hérédité au collatéral qui se trouve héritier de la maison. »

Vu enfin l'art. 11 de la loi du 3 vend. an 4, portant : « Tous jugemens qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire et 17 niv. an 2, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation, sont abolis et annulés ; »

Attendu, 1° que la loi du 8 avril 1791 n'a pas eu pour objet de déterminer quelles seraient a l'avenir les personnes appelées a recueillir une succession, et n'a rien changé, a cet égard, à l'ordre de vocation établi par les lois anciennes, mais a voulu seulement détruire toutes ces inégalités que des exclusions coutumières, fondées ou sur la primogéniture, ou sur le double lien, ou sur la différence des sexes, établissaient entre divers héritiers appelés par les lois anciennes a recueillir une succession ; d'où il suit que le tribunal civil du département du Gers, en décidant au contraire que, par l'effet de la loi du 8 avril 1791, un oncle maternel appelé par la coutume du Lavedan a recueillir certains biens dans la succession de Marie Capdevielle, sa nièce, en vertu de la règle *paterna paternis, materna maternis*, devait cependant en être exclu, et que cette succession appartenait en entier au père de Marie Capdevielle, a par la donné a cette loi une extension qu'elle ne devait pas avoir, et en a fait une fausse application, en supposant qu'elle a dépouillé un parent du titre d'héritier que la loi lui conférait, et, par suite, a violé l'art. 19 du tit. 6 de la coutume du Lavedan;

Attendu, 2° que le jugement arbitral du 19 ventôse an 2 était uniquement fondé sur la disposition rétroactive de l'art. 69 de la loi du 17 niv. précédent; qu'il se trouvait donc annulé par l'art. 11 de la loi du 3 vend. an 4; que néanmoins le tribunal civil du département du Gers a considéré ce jugement comme subsistant encore, et devant être exécuté; d'où il suit que, sous ce rapport, ce tribunal a violé ledit article 11 de la loi du 3 vendémiaire an 4 : —Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal civil du département du Gers, du 29 flor. an 6.

Du 16 brum. an 7. —Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Derazey.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

DOUANES.—Procès-verbal.—Affirmation.

La loi du 26 vent. an 5, en transportant aux tribunaux correctionnels la compétence attribuée jusque-là aux juges de paix, en matière

(1) *V.* conf., Cass. 29 mess. an 6.

de douanes, a aboli implicitement l'article 3 de la loi du 14 fructidor an 3, qui prescrivait aux employés des douanes de citer les délinquans devant les juges de paix, pour être présens à l'affirmation des procès-verbaux constatant les contraventions (1).

(Douanes—C. Verlaine.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Attendu que si l'art. 3 de la loi du 14 fruct. an 3, prescrit que les employés aux douanes citeront les délinquans pour être présens à l'affirmation de leurs procès-verbaux, c'est qu'alors les juges de paix étaient compétens pour connaître des affaires résultant desdits procès-verbaux; mais que la loi du 26 vent. an 5 ayant disposé que ces sortes d'affaires seront de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, et n'ayant pas dit que les délinquans seront cités pour être présens à l'affirmation des procès-verbaux, il s'ensuit que le tribunal a fait une fausse application de la loi du 14 fruct., qui n'a plus trait à l'espèce, et que, dans ce cas, il n'est plus nécessaire de citer les délinquans devant le juge de paix pour être présens à l'affirmation des procès-verbaux;—Casse, etc.

Du 17 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE.—DÉLIT—CONDAMNATION.

L'article 1er de la loi du 27 septembre 1790, qui mettait à la charge du trésor public les frais des poursuites criminelles, faites à la requête du procureur du roi ou d'office, même lorsqu'une peine était prononcée contre l'accusé, s'appliquait également aux matières correctionnelles et de police, lorsqu'il n'y avait point de partie civile (2).

(Mazières.) — JUGEMENT *(après délib.)*.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, d'après la loi du 27 sept. 1790, les frais de poursuites criminelles faites à la requête des commissaires du directoire ou d'office, sont à la charge du trésor public, ce qui comprend les frais des poursuites correctionnelles et de police, lorsqu'il n'y a point de partie civile; —Attendu, 1° que le jugement du tribunal de police correctionnelle, dont était appel devant le tribunal criminel du département de l'Ourthe, a prononcé une condamnation aux frais, quoique la partie publique fût seule poursuivante; de sorte que ce jugement renferme une contravention à la loi citée, contravention que le tribunal criminel n'aurait pas dû sanctionner dans son jugement d'appel;—Attendu, 2° que le tribunal d'appel est lui-même contrevenu aux dispositions de la loi du 27 sept. 1790, en prononçant une condamnation au paiement de 71 fr. de frais, quoiqu'il n'y eût point de partie civile en cause;—Casse, etc.

Du 17 brum. an 7.—Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Rataud.—*Rapp.*, le cit. Sibuet. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

DÉLIT RURAL.—DOMMAGE.—AMENDE.

Le fait d'avoir mené des bestiaux pâturer dans les champs non entièrement récoltés, constitue une contravention punissable, lors même que ces bestiaux n'ont causé aucun dommage; en conséquence, les juges ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de condamner le contrevenant à l'amende. (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 22.) (3)

(Min. public—C.Colin, Martin, etc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 22, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, *Sur la police rurale*; — Et attendu qu'il est constaté par la procédure que les champs du canton dit *delà l'eau*, dans lesquels les nommés Colin, Martin aîné, Robelin et François Villet ont mené paître leur bétail, n'étaient pas entièrement récoltés, de leur aveu même; que le tribunal de police du canton de Varenne, département de la Haute-Marne, aurait dû conséquemment les condamner à l'amende, ce qu'il n'a pas fait; d'où il résulte qu'il a violé les dispositions de la loi citée; que la loi est d'autant plus impérieuse qu'elle est liée à l'ordre public; que les juges n'ont pu se permettre d'y contrevenir sous le vain prétexte des circonstances particulières que la loi n'admet pas, ses dispositions étant générales, sans tomber dans l'arbitraire, en renvoyant, comme ils l'ont fait, lesdits particuliers de l'amende par eux encourue, sous le prétexte que leur bétail n'aurait pu causer aucun dommage, et que toute la commune y avait envoyé le bétail le lendemain; qu'ils ne devaient point interpréter la loi, comme ils l'ont fait, en y admettant des distinctions semblables, mais qu'ils devaient s'y conformer;—Casse, etc.

Du 17 brum. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Gohier.—*Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.—COMPÉTENCE.

Un tribunal de police commet un excès de pouvoir, surtout si le déclinatoire a été proposé, en condamnant l'une des parties à délaisser, même provisoirement, un terrain litigieux, encore qu'il lui eût réservé le droit de se pourvoir au pétitoire. (Cod. 3 brum. an 4, art. 456, § 6.) (4)

(Saint-Clair—C. Min. pub.)

Saint-Clair avait fait enclore d'une palissade une propriété dont il s'était rendu adjudicataire dans la commune de Précy. Les habitans, qui prétendaient avoir des droits sur une partie des terrains enclos, détruisirent la palissade. — Il la

---

(1) *V.* conf., 8 niv. an 6; 22 vend., 18 niv., 24 vent. et 18 germinal an 7.

(2) La loi du 18 germ. an 7 a au contraire prescrit la condamnation de l'accusé aux frais, lorsqu'il y avait application d'une peine; et la Cour de cassation a décidé que cette disposition s'appliquait même aux délits antérieurs à ladite loi. *V.* Cass., 4 mess. an 7; 16 therm. an 8; 5 brum. an 9, sect. réunies.— La question ne peut plus se présenter aujourd'hui. *V.* les art. 162, 194, 211, 368 du Cod. d'inst. crim., qui imposent aux tribunaux criminels l'obligation de condamner la partie qui succombe aux frais du procès, même envers la partie publique ou envers l'Etat. Mais une question qui s'est souvent présentée est celle de savoir si, lorsque l'accusé est non pas *acquitté*, mais *absous*, parce que le fait déclaré constant par le jury, n'est puni par aucune loi pénale, il doit être condamné aux dépens. Après quelque hésitation, la jurisprudence s'est fixée en ce sens, que les tribunaux ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire, et peuvent condamner ou ne pas condamner aux dépens l'accusé absous, sans encourir la censure de la Cour suprême. *V.* Cass., 26 mai 1837 (Vol. 1837. 1. 489), et la note.

(3) Six autres jugemens du tribunal de police de Varenne, rendus dans des espèces identiques, ont été le même jour, 17 brum. an 7, annulés par la Cour de cassation.—Par tous ces jugemens, les délinquans n'avaient été condamnés qu'aux dépens. — *V.* au surplus dans le sens de la solution ci-dessus, Cass., 17 oct. 1837. (Vol. 1838. 1. 172.)

(4) *V.* dans le même sens, 5 brum. an 5, et la note.

fit rétablir.—Les habitans l'assignèrent alors devant le tribunal de police, en délaissement des terrains qu'ils indiquaient, et en outre, pour s'entendre condamner à remettre les choses dans leur état, et à leur payer 100f. a titre de dommages-intérêts

Jugement qui condamne Saint-Clair à délaisser provisoirement les terrains réclamés, sauf aux parties à se pouvoir au pétitoire, devant les juges compétens.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la 6e dispos. de l'art. 456 du Cod du 3 brum. an 4;—Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une question de propriété, et que le cit. Saint-Clair avait demandé son déclinatoire à l'effet d'être renvoyé devant juges compétens, que dès lors le tribunal de police judiciaire du canton de Précy était incompétent pour connaître de cette matière, et qu'il y a eu de sa part usurpation de pouvoir, et par conséquent violation de la 6e disp., art. 456, Cod 3 brum., ci-dessus relaté; —Faisant droit sur le mémoire du cit. Saint-Clair; —Casse, etc.

Du 18 brum. an 7. — Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Gohier.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.— *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

Sous le Code de brum. an 4, la notification de la liste des témoins faite à l'accusé, était nulle lorsqu'il n'était pas prouvé par l'exploit de notification que cette liste contînt l'âge, la profession et le domicile des témoins, surtout si quelques-uns d'entre eux n'avaient pas été entendus dans l'instruction écrite, de telle sorte que l'accusé s'était ainsi trouvé dans l'impossibilité de les connaître par la communication de la procédure. (Cod. 3 brum. an 4, art. 346.) (1)

(Aussant — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 346, Cod. 3 brum. an 4;—Attendu que de l'exploit d'huissier, du 5 ther. dernier, il résulte seulement que la liste des témoins qui devaient être entendus aux débats à la requête de l'accusateur public, a été notifiée à François Aussant; mais que, par cet exploit, il n'est point prouvé que la notification ait contenu l'âge, la profession et le domicile de ces témoins, ainsi que l'exigeait l'art. 346, Cod. 3 brum. an 4; — Que dans les débats, et à la requête de l'accusateur public, il a été entendu plusieurs témoins qui n'avaient point fait auparavant de déclarations dont il ait été rédigé procès-verbal, notamment les 22e, 23e, 33e, 35e, 46e, et autres témoins dont la liste est portée dans le procès-verbal des débats; — Qu'il demeure donc constant qu'il a été entendu des témoins des domicile, âge et profession desquels François Aussant n'avait pas pu avoir connaissance par la communication des pièces de la procédure; — Que François Aussant a été ainsi privé du droit sacré de récuser les témoignages des témoins et de préparer sa défense à leur déclaration; — Qu'il y a eu violation de l'art. 346, C. 3 brum. an 4, qui n'a été rempli ni dans sa lettre, ni dans son esprit; — D'après ces motifs,— Casse et annulle les débats; — Casse par suite le jugement, etc.

Du 19 brum. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° JURY (QUESTIONS AU). — COMPLEXITÉ — BIGAMIE.

2° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

1° *Le crime de bigamie ne pouvant exister qu'autant que le second mariage a été contracté avant la dissolution du premier, et le Code de brumaire an 4 prohibant la position de questions complexes, le jury devait, à peine de nullité, être interrogé et répondre séparément sur le fait de l'existence du premier mariage, et sur le fait d'en avoir contracté un second avant la dissolution du premier.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 377.) (2)

2° *Sous le Code de brum. an 4, la notification de la liste des témoins faite à l'accusé, était nulle s'il ne résultait pas de l'exploit de notification que cette liste contenait l'âge, la profession et le domicile de ces témoins.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 346.) (3)

(Brujeaud — C. Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 377, Cod. 3 brum. an 4;—Vu aussi la première question présentée au jury de jugement contre Étienne Brujeaud, laquelle est en ces termes : « Y a-t-il eu, le 5 flor. an 6, un second mariage, le premier n'étant pas légalement dissous? » — Et attendu que cette question embrasse deux faits, celui du second mariage, et celui de la dissolution du premier; que ces deux faits sont indépendans; qu'ils pourraient exister l'un sans l'autre; qu'ils ne pouvaient dont pas être compris dans une seule question sans la rendre complexe; — Que la première question soumise au jury de jugement renferme donc contravention à l'art. 377, Cod. 3 brum.;

Vu aussi l'art. 346 du même Code;—Et attendu que de l'original de la notification de la liste des témoins faite à l'accusé le 14 fruct., il résulte seulement que les noms des témoins qui devaient être entendus aux débats, ont été notifiés à Étienne Brujeaud; — Qu'il n'a donc pas été satisfait, à son égard, à l'art. 346, qui exigeait non-seulement la notification des noms des témoins, mais encore celle de leur âge, de leur profession et de leur domicile; —Que cette notification ne lui a été faite non plus par aucun autre acte de la procédure; — D'après ces motifs, —Casse les débats, les questions et le jugement.

Du 19 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

ACCUSÉ. — COPIE DE PIÈCES. — NULLITÉ.

Sous le Code de brum. an 4, la nullité résultant de ce qu'il n'avait pas été donné copie aux accusés des pièces de la procédure criminelle instruite contre eux, ne pouvait être couverte par aucune déclaration des accusés eux-mêmes. (Cod. 3 brum. an 4, art. 319 et 320.)

(Hanquis — C. Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les art. 319 et 320, Cod. délits et peines, exigent, à peine de nullité, qu'il soit délivré copie de la procédure aux accusés, et qu'aucune déclaration desdits accusés ne peut justifier la violation desdits articles; — Considérant également qu'il est constant au procès que cette copie n'a point été délivrée audit Hanquis; — Vu lesdits articles 319 et 320;— Casse, etc.

Du 19 brum. an 7. - Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

(1) *V.* sur les nullités résultant du défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'article 346 du Code du 3 brumaire an 4, le jugement du tribunal de cassation du 3 vendemiaire an 7 (aff. *Brianal*) et la note.—*V.* aussi le jugement ci-après.

(2) Jugement conf., Cass. 15 vend. an 7.

(3) *V.* le jugement qui précède et la note.

FAUX. — Peine. — Cumul.

L'accusé déclaré coupable du crime de faux en écriture privée et en écriture de commerce, doit être condamné seulement à la peine la plus forte, et applicable au délit le plus grave, et non pas cumulativement à une peine par chaque espèce de faux et à autant de fois la même peine qu'il a commis de faux, ou fait usage de pièces fausses. (Cod. pénal de 1791, 2e partie, sect. 2, art. 41, 42, 43 et 45; Cod. de brumaire an 4, art. 456.)

(Veuve Audinet.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 41, 42, 43 et 45 de la 2e section de la 2e part. du Code pén.; — Vu aussi l'art. 456 du Code des délits et des peines; — Considérant que si l'article 45, 2e sect., 2e partie, Code pénal, veut que celui qui a commis le crime de faux, ou fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, soit puni des peines portées par les précédens articles *contre chaque espèce de faux*, il ne s'ensuit pas, que la loi prononce cumulativement la même peine contre un accusé, par chacune espèce de crime de faux dont il est déclaré convaincu, et autant de fois la même peine qu'il a commis de faux ou fait usage des pièces fausses en particulier; mais qu'il en résulte seulement que si, par exemple, comme dans l'espèce, l'accusé est convaincu du crime de faux en écritures privées, et en même temps de celui en lettres de change et billets de commerce, il doit être condamné à la peine la plus forte, et relative au délit le plus grave; d'où il suit que les juges du tribunal criminel du département de la Vienne, en condamnant ladite Laglaine, veuve Audinet, à vingt-quatre ans de réclusion, au lieu de six ans seulement portés en l'art. 43, auxquels elle aurait dû être condamnée pour crime de faux en billets de commerce, ont fait une fausse application de l'art. 45, et contrevenu aux art. 41, 42 et 43, en y ajoutant des dispositions et prononciations de peines cumulées dont ils ne parlent pas;—Casse, etc.

Du 19 brum. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Gohier. — *Rapp.*, le cit. Chuplet. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

NOVATION. — Offres de remboursement. — Délai.

Il n'y a pas novation dans une créance, par cela seul que, sur les offres de remboursement faites par le débiteur, le créancier ayant opposé que ce remboursement aurait dû être précédé d'un avertissement donné trois mois d'avance, les parties auraient consenti, devant le bureau de conciliation, à ce que ce délai commençât à courir du jour des offres. (L. 8, Cod. *de novat.*)

(Bussy et Caudy—C. Jamme et Gex.)

Le 22 prair. an 3, Jamme et Gex firent des offres réelles à la veuve Bussy et à la femme Caudy, du principal et des arrérages d'une rente de 300 liv. créée avant le premier janvier 1792.— Ces offres furent refusées, sur le motif qu'aux termes de l'acte constitutif de la rente, le remboursement ne pouvait avoir lieu que trois mois après avertissement préalable signifié au créancier, et que cette formalité n'avait pas été remplie. — Néanmoins, devant le bureau de conciliation, les parties convinrent que ce délai courrait du jour même des offres.

Avant l'expiration de ce délai, survint la loi du 25 messid. an 3, qui suspendit le remboursement des rentes créées avant le 1er janvier 1792.

3 prair. an 4, jugement du tribunal civil du Tarn, confirmant sur appel un jugement du tribunal civil de la Haute-Garonne, qui valide les offres réelles, en décidant que la loi du 25 mess. an 3, n'était point applicable à l'espèce, attendu qu'il y avait eu novation dans la créance, par suite des conventions intervenues entre les parties devant le juge de paix.

Pourvoi en cassation, pour contravention à la loi, 8, C.*de novat. et de legal.*, et par suite, à la loi du 25 mess. an 3.

Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi 8 au Cod. *De novat. et de leg.*, qui porte: « *Si quis vel aliam personam adhibuerit, vel mutaverit, vel pignus acceperit, vel quantitatem augendam, vel minuendam esse crediderit, vel conditionem seu tempus addiderit, vel detraxerit, vel cautionem minorem acceperit, vel aliquid fecerit ex quo veteris juris conditores introducebant novationes; nihil penitùs prioris cautelæ innovari, sed anteriora stare et posteriora incrementum illis accedere, nisi ipsi specialiter remiserint quidem priorem obligationem, et hoc expresserint, quòd secundum magis pro anterioribus elegerint:* »—Vu aussi l'art. 2 de la loi du 25 messidor an 3, ainsi conçu: « Les remboursemens de toutes les rentes créées avant le 1er janv. 1792, quelles ques soient leur nature et la cause dont elles procèdent, sont provisoirement suspendus; » — Et attendu que la rente dont il s'agit est antérieure ou 1er janv. 1792, et que, par conséquent, le remboursement en était suspendu à l'époque des offres réelles déclarées valables par le jugement dont il s'agit;—Que, d'un autre côté, on ne peut considérer, sous aucun rapport, comme novation dans la créance, l'exception opposée par les créancières devant le bureau de conciliation, le 29 prair. an 3, qu'elles entendaient jouir du délai de trois mois d'avertissement, ni des consentemens prêtés à ce sujet, respectivement; — Casse, etc.

Du 21 brum. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rosier.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, les cit. Badin et Ardenne.

1° APPEL. — Cohéritier. — Divisibilité.
2° Dernier ressort. — Indivisibilité.

1° *Dans un procès ayant pour objet une dette divisible et non solidaire, les héritiers qui n'ont pas interjeté appel dans les délais de la loi, ne peuvent profiter de l'appel interjeté par leurs cohéritiers.* (Ord 1667, tit. 27, art. 5.) (1).

2° *Un tribunal ne peut, dans un même procès de première instance, juger certains chefs en dernier ressort, et les autres à la charge de l'appel: il doit juger le tout à la charge de l'appel.* (L. 16 août 1790, tit. 4, art. 5.) (2)

(Briot et cons.—C. Rosman.)

Nicolas Briot et consorts, héritiers Bertin, au nombre de quinze, ont attaqué une donation entre-vifs faite par Jean-Baptiste Bertin, le 3 janv. 1783, au profit de Marie-Anne Franquin, sa petite-nièce.

Un jugement du tribunal du district d'Etain, du 8 frimaire an 2, a rejeté la demande des héritiers, et confirmé la donation.

Sur ces quinze héritiers, cinq seulement ont

(1) Il a été jugé cependant que l'appel interjeté par un cohéritier, tant en son nom qu'au nom de ses cohéritiers, profite à ceux-ci, lorsqu'ils déclarent le ratifier, même après l'expiration des délais d'appel. *V.* Angers, 22 mai 1817.

(2) Jugé de même par arrêt de Turin, du 26 fév. 1812.

interjeté appel du jugement. Les dix autres y ont acquiescé par leur silence.

Le tribunal du district de Briey, juge d'appel, par jugement du 6 niv. an 3, a déclaré la donation nulle, et ordonné que le domaine qui faisait l'objet de la donation, serait partagé entre les héritiers en raison de leurs droits.

Ce second jugement a passé en force de chose jugée vis-à-vis de la donataire, comme le premier, à l'égard des dix héritiers.

Par suite de ce second jugement, diverses procédures et instances ont eu lieu entre le donataire et les cinq héritiers qui avaient appelé.

En cet état, après plus de trois ans de silence, les dix héritiers reparaissent sur la scène, et ils font assigner, conjointement avec les cinq autres, la donataire, devant le tribunal civil du département de la Moselle, en l'an 5, pour se voir condamner, 1° en 200 livres d'amende, pour raison de désobéissance à justice, c'est-à-dire pour n'avoir pas exécuté le jugement du 6 niv. an 3; 2° au paiement en nature de deux années de fermage; 3° enfin, pour se voir faire défense de cultiver à l'avenir les terres dépendantes de la donation annulée.

Le 2 prair. an 5, le tribunal civil du département de la Moselle rend, par défaut, un jugement qui scinde la demande, prononce en dernier ressort sur les deux premiers chefs, ajourne au 8 sur le troisième chef.

Le 8, autre jugement par défaut, et en premier ressort, sur ce troisième chef ajourné.

Opposition à ces deux jugemens par un seul acte de la part de la donataire.

Le 25 prairial, deux jugemens de débouté, l'un en premier, et l'autre en dernier ressort, et qui scindent l'opposition comme les premiers avaient scindé la demande.

Appel de ces jugemens devant le tribunal civil du département de la Meuse, qui, le 26 therm. an 5, déclare la donataire non recevable dans l'appel du jugement rendu en dernier ressort, et mal fondée dans l'appel de celui qui était en premier ressort.

Sur le pourvoi en cassation, ces diverses procédures ont présenté les deux questions suivantes:

La première, en la forme, a été de savoir si le tribunal civil du département de la Moselle, et, sur appel, celui de la Meuse, avaient pu scinder une demande dont les trois chefs avaient une connexité immédiate, et dérivaient du même principe, et prononcer par deux jugemens indépendans, l'un en premier et l'autre en dernier ressort.

La seconde, sur le fond, a été de savoir si les dix héritiers, après avoir laissé passer en force de chose jugée le jugement du tribunal civil d'Etain, qui avait confirmé la donation, avaient pu ensuite se réunir aux cinq autres qui avaient fait réformer ce jugement, et déclarer nulle la donation, et être admis au partage des biens en dépendans.

JUGEMENT (*après délibéré*).

LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandeurs en cassation ont restreint leur demande à la cassation des jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux civils des départemens de la Moselle et de la Meuse, les 25 prairial et 26 thermidor an 5; — Déclare qu'il n'y a point lieu de statuer sur la demande en cassation, relativement au jugement du tribunal du district de Briey, du 6 niv. an 3, et à celui du tribunal civil du département de la Moselle, du 2 prair. an 5.

Et statuant sur cette demande, en ce qui concerne les jugemens des 25 prair. et 26 therm. an 5; — Vu l'art. 5 du titre 27 de l'ordonn. de 1667, conçu en ces termes: « Les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri; » — Vu aussi l'art. 5 du titre 4 de la loi du 16 août 1790, portant: « Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail; » — En ce qui touche le pourvoi en cassation contre le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, du 25 prair. an 5; — Considérant, d'une part, que ce jugement est en contravention à la chose jugée par le jugement du tribunal du district d'Etain, du 8 frim. an 2, qui avait déclaré valable la donation en question, lequel jugement avait acquis la force de chose jugée contre dix des héritiers ou parties qui n'en avaient point interjeté appel; — Considérant, de l'autre part, que ce jugement, en déboutant de l'opposition à un autre jugement du 2 du même mois, s'est approprié les vices de ce jugement, lequel avait scindé les chefs de demandes réunies dans une même citation, et avait prononcé en dernier ressort sur deux des chefs, et remis à un autre jour sur le troisième chef, sur lequel il a ensuite été prononcé en premier ressort; ce qui est en contravention à la loi du 16 août 1790, qui n'autorise les tribunaux civils à prononcer en dernier ressort que sur les demandes déterminées, et non excédant la valeur de mille livres;

En ce qui touche le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal civil du département de la Meuse, du 26 therm. an 5; — Considérant que ce jugement, en confirmant celui rendu en premier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, du 25 prair précédent, s'est approprié les vices de ce premier jugement, lequel était aussi en contravention à la chose jugée, à l'égard de dix des parties, par le jugement du tribunal d'Etain, qui avait déclaré valable la donation, et avait acquis à leur égard la force de chose jugée: — Par ces motifs, — Casse et annulle, 1° le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, le 25 prairial an 5; 2° le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Meuse, le 26 thermidor de la même année, etc.

Du 21 brumaire an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Gaotbier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Rozier. — *Concl.*, le cit. Lefessier, substitut.

PATENTE. — MARCHAND DE BOIS. — CHANTIER.

Les dispositions de la loi du 6 fruct. an 4, et des art. 1 et 2 de la loi du 7 brum. an 6, qui comprennent dans la première classe des patentables, les marchands de bois en chantier, sont applicables à ceux qui vendent des bois dans des forêts à la corde et à la voie. — La forêt, dans ce cas, est réputée leur chantier (1).

(Min. pub. — C. Mardel et consorts.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu le tarif annexé à la loi du 6 fruct. an 4, portant établissement d'un droit

(1) Cette décision est devenue sans application depuis que le tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7, sur les patentes, a soumis à la patente de 1re classe, non-seulement les marchands de bois en *chantier* ou *magasin*, mais encore ceux *exploitant vente dans les bois, forêts ou plantations.*

de patente pour l'an 5, ainsi conçu : « Sont compris dans la première classe, les marchands en gros de draperie, mercerie, etc., de bois en chantier et de marine; » —L'art. 1er, loi du 7 brum. an 6, ainsi conçu : « Les lois des 6 fruct. an 4, 9 frim., 9 pluv. an 5, concernant l'établissement des droits de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an 6, sauf les changemens ci-après; »—Et l'art. 2 : « Les entrepreneurs, fournisseurs, les marchands de bois en chantier à la corde ou à la voie paieront le droit de patente de la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fruct. an 4; »—Considérant que les marchands dont il s'agit, vendant dans la forêt, à la corde et à la voie, les bois qu'ils exploitent, la forêt est leur chantier; que dès lors ils doivent payer la patente à laquelle sont assujettis les marchands de bois qui vendent au chantier et que la loi a rangés dans la première classe du tarif; que la justice de paix du canton de Loches avait donc justement condamné lesdits marchands de bois à se pourvoir d'une patente de première classe, et que conséquemment le tribunal civil du département d'Indre-et-Loire, en annulant les jugemens de cette justice de paix, et en autorisant ces marchands à se pourvoir d'une patente de quatrième classe, a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 1er et 2 de la loi du 7 brum. an 6 : —Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 22 brum. an 7.- Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JUGEMENT.—NOMBRE DE JUGES.

Sous l'empire de la constitution de l'an 3 (art. 220), un tribunal civil ne pouvait juger en appel, qu'au nombre de cinq juges.

(Bastard—C. Gros.)

Du 22 brum an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Botot.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, le cit. Lavaux.

1° et 2° JUGEMENT.— RÉDACTION.—PUBLICITÉ. 3° DERNIER RESSORT.—DEMANDES RÉUNIES.

1° Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, tit. 5, art. 13, et de celle du 4 germin. an 2, art. 2, était nul le jugement qui ne contenait pas les points de fait et de droit (1).

2° Est également nul le jugement rendu en la chambre du conseil, et sans qu'il soit constaté que les parties aient été préalablement entendues (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14.) (2)

3° Le jugement rendu sur une demande d'objets dont la réunion forme un capital de plus de 1000 fr., est en premier ressort et sujet à l'appel. (Même loi, tit. 4, art. 5.) (3)

(Auberry—C. Renaut.)

Du 22 brum. an 7. — Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Rapp.*, le cit. Boileux. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—MINISTÈRE PUBLIC. —LOI PÉNALE.

Du 22 brumaire an 7 (aff. *Jean Bernard*). — Même décision, sur la nécessité de l'audition du minist. pub., que par le jugement du 22 frim. an 7 (aff. *Porchaire*).

Et sur la nécessité de l'insertion au jugement du texte de la loi pénale, même décision que pour les jugemens des 21 vend. et 4 brum. an 7. — *V.* aussi 26 brum. an 7 et la note.

COMMUNAUX.—RÉINTÉGRATION. — USAGE.

Pour qu'une commune puisse être réintégrée, en vertu de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, dans la propriété de biens dont elle prétendrait avoir été dépouillée par abus de la puissance féodale, il faut qu'elle justifie avoir anciennement possédé à titre de propriétaire : il ne lui suffirait pas de prouver une possession à titre d'usagers. — Dans ce cas, elle doit être simplement réintégrée dans ses droits d'usage. (4)

(Letellier Souvré — C. Commune de Tonnerre.)

En vertu de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, la commune de *Tonnerre* avait revendiqué contre le sieur *Letellier-Souvré* différentes portions de bois dont elle prétendait avoir été dépouillée par l'effet de la puissance féodale.—Bien qu'elle n'eût établi son ancienne possession que relativement à des droits d'usage, un jugement arbitral du 3 niv. an 3, lui avait accordé sa réintégration dans la pleine propriété.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Letellier-Souvré, pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 8 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que les habitans de Tonnerre n'avaient, sur une partie des bois revendiqués par eux, que des droits d'usage et non de propriété; que la loi ne permet aux communes de revendiquer que les biens ou droits d'usage, qu'elles justifient avoir anciennement possédés; que celle de Tonnerre ne devait donc être réintégrée que dans ses droits d'usage, sur une partie des biens par elle revendiqués; et qu'en lui adjugeant indistinctement la propriété de ces biens, les arbitres lui ont accordé des droits plus étendus que ceux de l'ancienne possession desquels elle justifiait; qu'ainsi ils ont fait une fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792;—Casse, etc.

Du 23 brum. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pepin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JUGE DE PAIX.—CHOSE JUGÉE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge de paix qui, sans s'arrêter au déclinatoire proposé devant lui, réduit la condamnation prononcée par un jugement en dernier ressort d'un tribunal civil, et réforme ainsi ce jugement, commet un excès de pouvoir et viole l'autorité de la chose jugée. (L. du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 9, et tit. 5, art. 1er et suiv.) (5)

(Minist. pub. — C. Juge de paix d'Allonne.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art.5, tit. 27 de l'ord. de 1667, qui dispose : « Les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort;» — Vu aussi le décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui détermine la hiérarchie des pouvoirs en cette partie; — Considérant que, dans

(1) *V.* conf., 9 août 1792, et la note (aff. *Ricard*).

(2) *V.* en ce sens, 12 janv. 1792; 12 niv. an 7; 19 mai 1813.

(3) *V.* en ce sens, 26 avril 1793, et *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Dernier ressort*, no 65 et suiv.

(4) *V.* dans le même sens, Cass., 22 niv. an 7; 14 flor. an 10; 14 brum. an 13; 15 juill. 1828; et les autres arrêts indiqués dans la *Jurisprud. du XIXe siècle*, vo *Communaux*, § 5.

(5) C'est là une de ces infractions aux règles les plus élémentaires de la hiérarchie judiciaire, qui ne peut s'expliquer que par l'inexpérience qui accompagnait alors les premiers pas faits dans l'application d'une législation nouvelle.

l'espèce, le tribunal civil du département de Maine-et-Loire avait liquidé à 37 liv. 10 s. les frais de l'instance d'entre la veuve Moreau et René Odit, par jugement en dernier ressort; — Qu'au mépris de ce jugement, le juge de paix d'Allonne, sur la demande de la veuve Moreau, et sans s'arrêter au déclinatoire proposé, s'est permis de réduire cette somme à 19 liv. 13 s., et de réformer conséquemment le jugement d'un tribunal civil, quoique la loi ne lui en donne point l'attribution; — D'où il suit que son jugement du 4 mess. dernier contient un double vice: violation à l'art. précité de l'ord. 1667, et excès de pouvoir: — Par ces motifs, — Faisant droit au réquisitoire du substitut du commissaire du directoire exécutif, — Casse et annulle le jugement du juge de paix du canton d'Allonne, du 4 mess. an 6.

Du 23 brum. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURÉS SPÉCIAUX. — DIRECTEUR DE JURY.

Lorsque, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, et spécialement en matière d'attentat contre la sûreté individuelle des citoyens, le directeur du jury était appelé à exercer immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, l'affaire devait être soumise, non à des jurés ordinaires, mais à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement. (C. 3 brumaire an 4, art. 516.) (1)

(Rieu—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 516, Cod. des délits et des peines;—Et attendu que, dans l'espèce, le directeur du jury a exercé immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, et que néanmoins l'affaire n'a pas été soumise à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, mais à des jurés ordinaires; d'où il résulte une contravention audit art. 516, qui emporte nullité aux termes de l'art. 125;—Casse, etc.

Du 21 brum. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Balland.—*Concl.* le cit. Havin, subst.

1° TÉMOINS.—NOTIFICATION.—NULLITÉ.
2° INSTRUCTION CRIMINELLE.—JUGE DE PAIX.

1° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, la liste des témoins notifiée à l'accusé devait, à peine de nullité, contenir leur âge et leur profession, alors surtout que rien dans la copie de la procédure délivrée à l'accusé, ne pouvait l'instruire de l'âge et de la profession de ces témoins.* (C. 3 brum. an 4, art. 316.) (2)

2° *Sous le même Code, lorsque le directeur du jury était saisi d'une affaire, le juge de paix s'en trouvait dessaisi, de telle sorte que les déclarations des témoins par lui reçues depuis la dessaisissement étaient nulles et non avenues, à tel point que la copie qui en était délivrée à l'accusé, ne pouvait faire considérer ce dernier comme légalement instruit de l'âge et de la profession des témoins qui s'y trouvaient consignés* (3).

(Roux—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 316, Cod. des délits et des peines; —Attendu que la liste des témoins ne contient ni leur âge ni leur profession; que plusieurs de ces témoins, qui n'ont point été entendus en déclaration avant les débats, ou ont été entendus, les 10 et 13 flor., par le juge de paix, depuis que le directeur du jury était saisi de l'affaire; que les déclarations reçues à cette époque, par un juge de paix dessaisi alors de la connaissance de l'affaire étant nulles, la copie n'a pas dû en être délivrée à l'accusé, et que ces déclarations devaient être regardées comme non avenues; que l'accusé conséquemment n'a pu connaître, par la délivrance de cette copie, les âge et profession de ces témoins; que la copie de la procédure n'a pu aussi lui faire connaître l'âge et la profession des témoins non entendus en déclaration, avant l'examen de l'affaire, et qu'ainsi l'article 316 a été violé;—Casse, etc.

Du 24 brum. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.— *Rapp.*, le cit. Gohier. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° COMPLICITÉ. — DÉCLARATION ALTERNATIVE.
2° JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

1° *La déclaration du jury portant que l'accusé est auteur ou complice d'un vol, est une déclaration vague qui ne peut servir de base à une condamnation pénale* (Cod. 3 brum. an 4, art. 371.) (4)

2° *La question posée aux jurés qui renferme une alternative, est nulle comme complexe.* (Même Code 377.) (5)

(Lagnoul.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 374 et 377 du C. des délits et des peines; —Attendu, 1° que dans les deuxième et troisième réponses, et les questions auxquelles elles correspondent, tout est confondu; qu'en déclarant Lagnoul auteur ou complice, les jurés affirment seulement qu'ils ignorent s'il doit être considéré comme complice ou comme auteur; que d'ailleurs, avant de déclarer un accusé complice, il fallait que le jury eût prononcé sur la moralité de l'action en elle-même, et qu'il eût ensuite décidé de quelle action Lagnoul s'était rendu complice; qu'enfin il y a même contradiction, dans la déclaration, puisque, après avoir déclaré Lagnoul auteur ou complice du déplacement des effets mentionnés en l'acte d'accusation, les jurés déclarent, dans la réponse à la dernière question, que Lagnoul n'est pas convaincu d'avoir ramassé les effets volés; qu'ainsi il ne résulte rien de certain de cette déclaration, et que conséquemment, on peut dire qu'il n'y a vraiment aucune déclaration;—Attendu, 2° que les deuxième et troisième questions complexes, par cela même qu'elles renferment une alternative; — Par ces motifs;—Casse et annulle les questions présentées au jury de jugement, les réponses des jurés et le jugement, etc.

Du 24 brum. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.— *Rapp.*, le cit. Gohier. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

---

(1) *V.* dans le même sens, les jugemens des 4 brum. et 1er pluv. an 7.

(2) *V.* conf., 3 vend. an 7 et la note; 19 brum., 8 frim. an 7; 22 germinal an 8, etc.

(3) *V.* en ce sens 12 niv. an 8. — Il devrait en être de même sous le Cod. d'inst. crim., si le juge de paix qui n'est autorisé par l'art. 49, à informer qu'au cas de flagrant délit, s'immisçait dans les poursuites réservées au procureur du roi ou au juge d'instruction : tout ce qu'il aurait fait devrait être réputé comme non avenu.

(4) *V.* dans le même sens, le jugement du 17 janv. 1793, et nos observ. — *V.* aussi sous le Cod. inst. crim., l'arrêt du 29 juill. 1824.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 27 vend., 6 vent. an 7; 17 vent. an 8; 5 mess. an 10.

1° CASSATION.—DÉSISTEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC.
2° JUGES.—REMPLACEMENT.
3° MANDAT D'ARRÊT.—NULLITÉ.
4° ACTE D'ACCUSATION.—DÉLITS CONNEXES.

1° *Le ministère public n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi par lui formé.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 447, 452.) (1)

2° *Les juges civils appelés pour compléter le tribunal criminel sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, devaient, à peine de nullité, être pris en suivant l'ordre du tableau; cet ordre ne pouvait être interverti qu'autant qu'il était constaté que les juges précédant ceux qui avaient été appelés étaient légalement empêchés.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 268, 269, 456, n° 6.) (2)

3° *Sous le même Code, un mandat d'arrêt ne pouvait être annulé pour défaut d'énonciation de la loi qui autorise les mandats d'arrêt, lorsque d'ailleurs il contenait la citation de l'art. 70 de ce Cod.* (Même Code, art. 71.)

4° *De ce que le Code du 3 brum. an 4 autorisait le directeur du jury, au cas où plusieurs délits étaient imputés au prévenu, à rédiger plusieurs actes d'accusation, il n'en résultait pas qu'il y eût nullité si le directeur du jury n'avait, dans ce cas, rédigé qu'un seul acte d'accusation, alors surtout que les délits étaient connexes.* (Même Code, art. 233.) (3)

(Min. publ.—C. Dumas.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 447 et 452 du Code des délits et des peines, lesquels portent :... — Attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société et non au commissaire du pouvoir exécutif qui l'a exercée; que si le ministère public est un et indivisible, les fonctionnaires auxquels il est confié sont circonscrits dans l'attribution qui leur est accordée par la loi; que les commissaires près les tribunaux criminels ne peuvent exercer leurs fonctions qu'auprès de ces mêmes tribunaux, et que hors le tribunal près duquel ils se trouvent placés, ils sont absolument sans caractère; qu'une fois le tribunal de cassation saisi d'un pourvoi, au commissaire du pouvoir exécutif seul en appartient la poursuite, et que, suivant l'art. 452 du C. du 3 brum. an 4, le tribunal de cassation est tenu de prononcer sur le recours; qu'en effet, si la loi eût voulu autoriser les commissaires près les tribunaux criminels à se désister de leur pourvoi, elle l'aurait exprimé, comme elle donne au commissaire près le tribunal de cassation le droit de suppléer à la négligence des commissaires près les tribunaux criminels qui ont omis de se pourvoir contre les jugemens irréguliers; qu'ainsi le substitut du commissaire du pouvoir exécutif, Antoine Lapergue, a excédé ses pouvoirs en se désistant, le 19 vent. an 6, du pourvoi par lui formé le 14, contre le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Lot, le 13 du même mois, qui casse les mandats d'arrêt décernés par le directeur du jury de Moissac contre Jean Dumas, Barbassat et autres; — Sans s'arrêter au désistement du commissaire du pouvoir exécutif, reçoit son pourvoi; et y faisant droit,

Vu les art. 268 et 269, et la 6e disposition de l'article 456 du Code des délits et des peines, ainsi que les art. 71, 229, 233, 496 et 500 de la même loi; — Considérant 1° que le cit. Gach et Tabournel, appelés à compléter le tribunal criminel du département du Lot, en remplacement des cit. Amadieu, président provisoire, et Grimal, juge, ont concouru au jugement attaqué, et que le remplacement n'a point été fait conformément à la loi; que de l'expédition authentique du tableau des juges du tribunal civil, il résulte que les cit. Garion et Lagarigue suivaient immédiatement les cit. Amadieu et Grimal, 16e et 17e juges, et qu'au tour du tableau, c'était conséquemment à ces deux juges à remplacer lesdits Amadieu et Grimal; qu'au contraire, les cit. Gach et Tabournel, qui ont été choisis pour ce remplacement, se trouvent 1er et 3e juges inscrits sur le tableau du tribunal civil; que, suivant l'ordre de leur nomination, ces deux juges auraient déjà siégé au tribunal criminel pendant le premier semestre, et qu'ils ne pouvaient être appelés à renouveler leur service au tribunal criminel qu'après l'épuisement total du tableau; que cet épuisement n'a pas eu lieu, et que rien ne constate que les juges appelés par le tour du tableau étaient absens ou légitimement empêchés; que cet ordre du tableau ayant été violé, les cit. Gach et Tabournel se sont, par contravention à la loi, et en usurpant un pouvoir qu'elle leur refuse, immiscés dans les fonctions de juges au tribunal criminel du département du Lot;

Considérant 2° qu'en annulant les mandats d'arrêt décernés par le directeur du jury de Moissac, sous le prétexte qu'ils ne contenaient que la citation de l'art. 70, Cod. des délits et des peines, le seul relaté dans la formule des mandats d'arrêt imprimés à la suite dudit Code, le tribunal criminel du département du Lot a fait fausse application de l'art. 71, Cod. des délits et des peines, qui ordonne l'énonciation de la loi qui autorise les mandats d'arrêt;

Considérant 3° que, dans le cas où plusieurs délits sont imputés aux prévenus, la loi laisse au directeur du jury la faculté de rédiger un ou plusieurs actes d'accusation; que le directeur du jury de Moissac, en ne rédigeant qu'un seul acte, n'ayant fait qu'user de la liberté qui lui était accordée par la loi, le tribunal criminel du département du Lot n'a pu annuler cet acte d'accusation, sous le prétexte qu'il en devait être rédigé plusieurs, sans contrevenir à l'art. 238, Cod. des délits et des peines; que cette contravention est d'autant plus choquante, que l'ensemble de cette affaire offre à la justice le tableau de plusieurs délits graves imputés à un rassemblement de séditieux armés contre la république et tous ceux qui professaient de l'attachement pour elle; que le directeur du jury de Moissac ne pouvait isoler chaque délit, sans dénaturer l'affaire elle-même,

(1) *V.* en ce sens, 8 frim. an 4 et la note. Il en est de même aujourd'hui sous le Cod. d'inst. crim. *V.* l'arrêt du 3 janv. 1834 (Vol. 1834. 1. 264).

(2) Aujourd'hui et sous l'empire des art. 49 du décret du 30 mars 1808, 12 de la loi du 20 avril 1810, et 9 du décret du 6 juill. de la même année, lorsque des juges concourent à la décision d'une chambre à laquelle ils ne sont pas attachés, la présomption légale est tout à la fois qu'il y avait nécessité de les appeler par suite d'abstentions légitimes des juges empêchés, et qu'ils ont été appelés selon l'ordre d'ancienneté ainsi que l'exige la loi. *V.* les arrêts des 19 fév. 1819; 6 juill. 1829; 19 mai 1830 et 22 mai 1834 (Vol. 1834. 1. 426).—La règle s'applique même aux cours de justice criminelle. *V.* arrêt du 15 janvier 1829.

(3) Le Cod. d'inst. crim. a reconnu l'utilité d'une seule poursuite pour les délits connexes, en imposant aux chambres de mise en accusation l'obligation de statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles (art. 226).—Toutefois l'inobservation de cette règle n'emporte pas nullité. *V.* Cass. 28 déc. 1816. — *V.* au surplus sur la matière, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Connexité*, n°s 20 et suiv.

évidemment de la compétence du directeur du jury, et que le tribunal criminel du département du Lot l'a reconnu lui-même en renvoyant devant un autre directeur du jury ; — Casse, etc.

Du 24 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gohier.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

TRIBUNAL CORRECT.— COMPARUTION.

De ce que l'art. 200, Cod. 3 brum. an 4, exigeait que le prévenu, en matière correctionnelle, fût entendu devant le tribunal criminel, il suit qu'il y avait nullité du jugement lors duquel le prévenu, sans comparaître lui-même, s'était fait représenter par un fondé de pouvoir, ou par un défenseur officieux. (1)

(Min. publ.—C. Lapicoterie.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 200 et 456, Cod. des délits et des peines ; — Et attendu que l'article 200 ci-dessus cité, en exigeant que le prévenu soit entendu devant le tribunal criminel, est tellement impératif que les tribunaux ne peuvent se dispenser de le mettre à exécution, ni permettre que des fondés de pouvoir remplacent devant eux le prévenu lui-même, mais seulement qu'ils assistent et défendent celui-ci, après que lui-même a été personnellement interrogé et entendu, parce qu'il est des faits, des questions, des circonstances, des éclaircissemens, qu'un prévenu peut lui seul expliquer, fournir ou détruire;—Que, cependant, Antoine Lapicoterie n'a pas été personnellement entendu devant le tribunal criminel du département du Rhône, mais qu'on s'est contenté de la présence de son défenseur officieux ; qu'il y a eu, par conséquent, contravention à l'article ci-dessus cité ;—Casse, etc.

Du 25 brum. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Raoul.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° TRIBUNAL CORRECT.—INTERROGATOIRE.
2° PEINE.— REMISE.

1° *En matière de police correctionnelle, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, le défaut d'interrogatoire du prévenu à l'audience entrainait la nullité du jugement.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 184 et 189.) (2)

2° *Lorsqu'un fait qualifié et puni par une loi pénale est déclaré constant par les juges saisis de la connaissance du délit, ils ne peuvent, sans se rendre coupables d'excès de pouvoir, se dispenser d'appliquer la peine prononcée par la loi à raison de ce fait* (3).

(Min. publ.—C. Wagnener.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 184 et 456, C. des délits et des peines ; — Vu enfin l'art. 11, tit. 2 de la loi du 3 niv. an 6, *Sur l'établissement des barrières*, qui défend à toutes personnes d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la taxe d'entretien, à peine de 100 fr. d'amende ; — Et attendu 1° que le prévenu n'a point été interrogé à l'audience, formalité prescrite par l'art. 184 ci-dessus cité, et à l'omission de laquelle l'article 169 attache la peine de nullité ; que le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne n'a pas prononcé la peine de nullité résultant de cette omission de la part du tribunal correctionnel de Fontainebleau ; — Attendu 2° qu'il résulte, tant du jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau que de celui du tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, que Jean Wagnener s'est rendu coupable d'injures et de voies de fait envers le préposé à la barrière de Fontainebleau, délit punissable de 100 fr. d'amende, qu'il n'était pas au pouvoir des juges de remettre audit Wagnener ; que le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, loin d'appliquer cette peine en réformant le jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau, l'a déchargé même de l'injonction qui lui était faite, et dont Wagnener ne se plaignait pas ; qu'il a ainsi tout à la fois contrevenu à la loi du 3 niv. an 6 et commis un excès de pouvoir ;—Casse, etc.

Du 26 brum. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gohier.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

JURY (QUESTION AU). — COMPLEXITÉ. — VOL.

Le mot vol comprend à la fois le fait et sa moralité. En conséquence, la question posée au jury en ces termes : Tel vol est-il constant ? doit être annulée pour vice de complexité. (Cod. 3 brum., art. 377.) (4)

(Olivieri—C. Min. publ.)

Du 26 brum. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Raoul. — *Concl.*, le cit. Roux.

JUGE SUPPLÉANT.—TRIBUNAL CRIMINEL.

Le juge suppléant d'un tribunal civil ne pouvait, sous l'empire du Code de brum. an 4, être appelé à siéger dans un tribunal criminel. (Art. 266, 268 et 456.) (5)

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 6 brum., 23 frim., 26 niv. an 7, et nos observations sur le jugement du 23 frim. an 7.—L'art. 185, Cod. inst. crim., dans les affaires qui n'emportent pas la peine de l'emprisonnement, autorise le prévenu à se faire représenter par un avoué, en laissant néanmoins la faculté au tribunal d'ordonner sa comparution en personne ; — Au surplus, même dans le cas où le délit emporte cette peine d'emprisonnement, si le prévenu, contre le vœu de l'art. 185, ne s'est pas présenté en personne, il a été jugé qu'il n'est pas recevable à se faire un moyen de nullité de son défaut d'interrogatoire, alors surtout qu'il a été représenté par un avocat ou un avoué : Cass., 18 juill. 1828.

(2) L'art. 190, Cod. inst. crim., qui prescrit aussi que le prévenu soit interrogé à l'audience, ne prononce pas la peine de nullité. Dans tous les cas, il ne pourrait aujourd'hui y avoir nullité pour défaut d'interrogatoire, que dans les affaires pour lesquelles l'art. 185 du même Code exige la présence du prévenu.—*V.* la note sous le jugement du 6 brum. an 7.

(3) *V.* dans le même sens, 2 et 9 vend., 17 brum., 29 frim., 6 prair. an 7.

(4) Jugemens identiques, rendus dans le cours de l'an 7 : 8 frim. (aff. *Montagne*) ; 22 frim. (aff. *Huet*) ; 29 frim. (aff. *Ledoyen*) ; 1er pluv. (aff. *Courtay*), 29 pluv. (aff. *Dumas*) ; 24 vent. (aff. *Aleaunordon*) ; 16 germ. (aff. *Chevalier*) ; 21 germ. (aff. *Lalande*) ; 22 germ. (aff. *Roux*) ; 29 germ. (aff. *Robillard*) ; 6 flor. (aff. *Chaussal*) ; 18 flor. (aff. *Nathier*) ; 9 prair (aff. *Gillière*) ; 21 prair. (aff. *Bouraigne*) ; 7 therm. (aff. *Lalo*) ; 8 therm. (aff. *Ristori*) ; 20 therm. (aff. *Ricard*) ; 29 therm. (aff. *Bec-de-Lièvre*) ; 5 fruct. (aff. *Cahuzac*).

(5) *V.* dans le même sens, 2 vend., 4 brum., 9 frim. an 7 et les notes.

Sous l'empire des lois du 30 germ. an 5 et 27 vent. an 8, il a été jugé (11 prair. et 12 pluv. an 13) que les Cours criminelles avaient pu, comme les tribunaux civils, s'adjoindre des *hommes de loi*, en cas d'empêchement des juges.

Sous le Cod. d'inst. crim. (art. 264), la question jugée par la décision ci-dessus ne peut plus se présenter, les juges suppléans des tribunaux civils pouvant remplacer les juges des Cours d'assises.

(Berlier et consorts.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 266, 268 et 456, du Cod. des délits et des peines; — Attendu que Joseph-Gaspard Chaboud, suppléant près le tribunal civil du département de l'Isère, a fait les fonctions de juge du tribunal criminel du même département; qu'ainsi il y a eu de sa part usurpation de pouvoir;—Casse, etc.

Du 26 brum. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Delaunay.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

JURÉS.—RÉCUSATION.—LISTE.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, le juré récusé lors de la formation du premier tableau, devait être aussitôt et irrévocablement remplacé sur la liste, par la voie du sort, aux termes de l'art. 504 de ce Code; de telle sorte que si, plus tard, ce juré précédemment récusé était appelé à remplacer un juré qui se serait trouvé absent lors de l'examen, il y avait nullité de la décision à laquelle il avait pris part (1).

(Huet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 504, Cod. des délits et des peines;—Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le cit. Almain, l'un des jurés qui ont remplacé les jurés qui se sont trouvés absens lors de l'examen, est le même que celui qui est porté sur la liste des jurés spéciaux; que cette liste ne comprend qu'un seul Almain, qui, lors de la formation du premier tableau, ayant été récusé par le réclamant, devait, loin de pouvoir servir au remplacement d'un juré absent, être lui-même irrévocablement remplacé par le sort, aux termes de l'art. 504, prescrit à peine de nullité par l'art. 525;—Casse, etc.

Du 26 brum. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gohier. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

ACTE D'ACCUSATION. — PROCÈS-VERBAL DU DÉLIT — ANNEXE.

Du 26 brum. an 7 (aff. *Lacoste*.)—Même décision que par le jugement du 11 brum. an 7, etc. —*V.* ce jugement et la note.

TRIBUNAL DE POLICE.—COMPOSITION.—TÉMOIN.—AUDITION.—LOI PÉNALE.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, était nul le jugement de simple police auquel avait concouru un assesseur dont la présence n'était pas nécessaire pour constituer le tribunal. (Cod. 3 brum. an 4, art. 151.) (2)

Est nul le jugement du tribunal de police rendu sur les dépositions de témoins entendus hors de la présence et avant la comparution du prévenu. (Cod. 3 brum. an 4, art. 162;—Cod. inst. cr. 153 anal.)

Les tribunaux de police doivent, à peine de nullité, insérer dans leurs jugemens les termes de la loi appliquée (3)

(Intérêt de la loi — Aff. Boismarin).

Du 26 brum. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Delaunay.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX. —SIGNATURE.—PEINES.—REMISE.

Les procès-verbaux des préposés des douanes font foi jusqu'à inscription de faux; ils ne peuvent notamment être démentis par des déclarations reçues par-devant notaire, dans un acte étranger à l'opération des préposés. (LL. 22 août 1791, tit. 10, art. 25; 14 fruct. an 5, art. 1er.) (4)

Le défaut de signature du prévenu sur un procès-verbal de douanes, ne peut être une cause de nullité, surtout alors que le prévenu n'est pas dénommé dans ce procès-verbal, et que la saisie a été faite dans une maison inhabitée et abandonnée. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 23.

Les juges saisis de la connaissance d'un délit de douanes, ne peuvent, après avoir reconnu la fraude et ordonné la confiscation des marchandises, modérer les autres peines prononcées par la loi, telles que l'amende et l'emprisonnement, ou se dispenser de les appliquer. (5)

(Douanes—C. Cochet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 25, tit. 10, L. 22 août 1791, et de l'art. 1er, L. 14 fructid. an 5, les rapports et procès-verbaux des préposés des douanes font foi jusqu'à inscription de faux, et que l'agent municipal de la commune de Murbiel, canton de Moret, ne dément pas sa déclaration, ni ne contrarie le contenu au procès-verbal du 30 messid. an 5, dont il s'agit; enfin, que ce procès-verbal ne peut être démenti par l'acte reçu le même jour, 30 messid., devant le notaire Lami, acte étranger aux opérations des préposés de la douane; — Attendu que la maison où les marchandises ont été saisies était inhabitée et abandonnée; qu'ainsi ce n'était pas le cas de l'art. 23, tit. 10 de la susdite loi du 22 août 1791; — Attendu que de simples omissions dans un procès-verbal ne sont pas des nullités lorsque la loi ne les caractérise pas telles; que Cochet, n'étant point établi et dénommé dans le procès-verbal de saisie, ne devait pas être requis de le signer;—Attendu que le tribunal criminel du département du Jura a déclaré la confiscation des marchandises, reconnu la fraude et la contravention aux lois de la part des parties saisies; enfin, qu'il a considéré les marchandises comme étant de fabrique anglaise et dans le cas de la loi du 10 brum. an 5; — Attendu que l'amende est une peine pécuniaire prononcée par les lois dans tous

(1) Aujourd'hui la décision à laquelle prendrait part un juré récusé, serait évidemment nulle; mais la manière dont se forme le jury rend une pareille irrégularité presque impossible.

(2) *V.* dans le même sens, 1er brum., 14 niv., 19 germ. an 4; 17 vend. an 5; 12 vend. an 6; 16 pluv. an 10.

(3) Décisions identiques : 21 vend., 4 et 6 brum. an 7; 26 therm. an 9; 25 mars 1825; 15 décemb. 1827, etc.

(4) *V.* dans le même sens, 22 vend. an 7. — La loi du 9 flor. an 7, art 11, a maintenu aux procès-verbaux des préposés des douanes la même autorité. Mais il faut remarquer que ces procès-verbaux ne font foi jusqu'à inscription de faux, que lorsqu'ils constatent des contraventions aux lois de douanes, et non point lors qu'ils énoncent des excès ou violences commis sur les préposés eux-mêmes. *V.* Cass. 12 juin et 11 déc. 1807.—Cependant il a été jugé qu'ils font foi de l'opposition apportée à l'exercice des fonctions des préposés, alors même que cette opposition aurait eu lieu avec violences, si d'ailleurs le délinquant n'est poursuivi que civilement et non criminellement. *V.* Cass. 15 av. 1835 (Vol. 1835.1.358).

(5) C'est un principe consacré par de nombreuses décisions. *V.* 2 et 9 vend., 17 brum. an 7. — En cette matière, c'est à l'administration des Douanes et non aux tribunaux qu'appartient le droit de remettre ou de modérer les peines encourues. L. du 22 août 1791, art. 1er et 4, tit. 5; L. du 9 flor. an 7, tit. 6, art. 17; et Décret du 8 mars 1811, art. 1er.—*V.* 6 brum. an 7, et la note.

les cas où leurs dispositions ont été enfreintes; que les juges ne peuvent ni les modérer ni se dispenser de les prononcer; — Attendu que l'emprisonnement est une peine infligée par la loi contre les délinquans dans les cas qu'elle prescrit, et que toute loi pénale doit être appliquée; — Et vu l'art. 15, L. 10 brum. an 5; — Casse.

Du 26 brum. an 7.—Sect.crim.—*Rapp.*, le cit. Delaunay.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

PEINE.— DÉTENTION.— ABOLITION.

Le condamné à la détention perpétuelle, dont la peine avait été commuée par une loi postérieure en celle d'une détention limitée à la plus longue durée fixée par le Code pénal de l'époque (c'est-à-dire à six ans), et qui, lors de sa demande en abolition ou révision autorisée par cette même loi, avait subi plus de six années de détention, devait être mis en liberté. Les juges n'ont pu, sans excès de pouvoir, le condamner à six nouvelles années de détention, à partir de la demande par lui formée.

(Intérêt de la loi.—aff. Gâté.)

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*)

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 5 et 6 de la loi du 3 sept. 1792; l'art. 26, tit. 1er, partie 1re du Code pénal; — Attendu que Jean Gâté a été condamné a une détention perpétuelle par jugement de la ci-devant sénéchaussée criminelle d'Angers, du 26 juillet 1790; que, depuis cette époque, il s'est écoulé huit années jusqu'au jour du jugement du tribunal criminel du département de Maine-et-Loire, qui est sous la date du 14 thermid. an 6, et que, pendant ce temps, ledit Gâté est demeuré en état de détention; — Attendu que le délit imputé audit Gâté est un meurtre emportant vingt ans de fers d'après le Code pénal actuel, mais qu'ayant été condamné à une détention perpétuelle, et cette perpétuité se trouvant réduite à la durée de six ans par l'art. 26, Cod. pén., le tribunal criminel du département de Maine-et-Loire a fait une fausse application de cette loi, en condamnant ledit Gâté à six ans de détention, à courir du jour de son jugement, sans considérer que ledit Gâté, ayant fait huit ans de détention, avait rempli, et au-delà, le temps fixé par le Code pénal; — Casse et annulle le jugement du tribunal criminel de Maine-et-Loire, du 14 therm. dernier, comme contenant contravention aux art. 5 et 6 de la loi de 1792.

Du 26 brumaire an 7.—Sect. crim —*Rapp.*, le cit. Delaunay.— *Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° DOMAINES NATIONAUX.—AUTORITÉ JUDICIAIRE.—AUT. ADMINIST.
2° ÉMIGRÉ.—SERVITUDE.

1° *Les tribunaux sont compétens pour statuer sur la question de savoir si une vente nationale comprend un objet qui aurait déjà été aliéné auparavant au profit d'un tiers, lorsque d'ailleurs la validité de la vente n'est pas mise en question* (1).

2° *Celui qui avait un droit de servitude sur un bien d'émigré, n'a pu conserver ce droit qu'en faisant sa déclaration et déposant ses titres au secrétariat de l'administration, conformément à l'art. 6 de la loi du 2 sept. 1792.*

(Leboue—C. Monville.)

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, qu'il ne s'agissait pas de la validité ou invalidité de l'acte d'adjudication de la halle de Surgères, consenti par l'administration départementale, mais de l'exécution et de l'application de cet acte, qui a donné lieu à une contestation, laquelle ne pouvait appartenir qu'à l'autorité judiciaire; d'où il suit qu'en cela le tribunal du département des Deux-Sèvres n'est point contrevenu à l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790;

En ce qui touche le deuxième moyen; — Vu l'art. 6 de la loi du 2 septembre 1792, conçu en ces termes : « Tout créancier ou ayant droit à quelque titre que ce puisse être, pourra faire, pendant le délai de deux mois à compter de la première affiche, sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile de l'émigré, lequel sera indiqué par des affiches; ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu »; — Considérant qu'il n'était question que d'une servitude active sur un bien d'émigré, pour la conservation de laquelle le propriétaire était tenu, sous peine de déchéance, d'en faire la déclaration et le dépôt des titres justificatifs au secrétariat de l'administration, dans le délai déterminé par la loi; —Que, dans l'espèce, cette obligation a été omise, et conséquemment la déchéance encourue; — Que, malgré ces dispositions obligatoires et pénales, le jugement attaqué a conservé ce droit d'usage à Monville, en quoi il est contrevenu à l'art. 6 de la loi précitée; — Par ces motifs, et sans s'arrêter à tout autre moyen dont l'examen devient inutile; — Casse, etc.

Du 27 brum. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Pl.*, les cit. Chabroud et Champion.

COMMUNAUX.-PROPRIÉTÉ.-TERRES VAINES.

La présomption de propriété, établie en faveur des communes à l'égard des terres vaines et vagues, par la loi des 28 août 1792, art. 8, et 10 juin 1793, art. 1er, sect. 4, n'existe pas pareillement à l'égard des terres cultivées; en conséquence, lorsque les communes réclament des terres de cette nature, c'est à elles à établir leur demande en prouvant qu'elles les ont anciennement possédées (2).

(Honnot —C. Comm. d'Heauville.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792;—Vu aussi l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793;—Considérant que les terres vaines et vagues, landes, garrigues, etc., appartiennent de leur nature aux habitans des communes sur le territoire desquelles elles sont situées, et qu'ils doivent être réintégrés dans la propriété, possession et jouissance de ces terres, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un titre d'acquisition légitime; — Que les terres autres que

---

(1) Il s'agissait de savoir si un banc de halle vendu ou concédé originairement par un émigré, avait été compris dans la vente de la halle faite par la nation. Or, c'est ce point que le tribunal de cassation a considéré comme une question d'exécution et d'application pure et simple de la vente nationale, tandis que, dans un arrêt postérieur du 16 pluv. an 11, rendu en sections réunies dans la même affaire, elle l'a considéré comme une question d'étendue et d'effet de cette même vente nationale, ce qui l'a nécessairement conduite à décider que l'autorité administrative était seule compétente; décision conforme, du reste, à la jurisprudence. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Domaines nationaux*, § 7.

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 5 germ. an 5; 22 niv., 2 vent. an 7, et *Jurisprudence du XIXe siècle*, v° *Communes*, nos 29 et suiv.—*V.* aussi un arrêt de Douai du 21 déc. 1831 (Vol. 1832.2.198),

celles-là ne sont plus censées être, de leur nature, biens communaux; que les communes ne peuvent les revendiquer qu'en justifiant de leur ancienne possession; que, dans l'espèce, les terres litigieuses étaient, dès l'an 1577, de nature différente, savoir : *les Vaux*, terres vaines, et *les Cotils*, terres et prés; que les arbitres devaient donc distinguer avec la loi; qu'en regardant, au contraire, les terres réclamées par les habitans d'Heauville comme étant toutes de la classe de celles comprises en l'art. 1er, sect. 4, loi du 10 juin 1793, et en les adjugeant comme telles à ces habitans, ils ont fait une fausse application de l'art. 1er, sect. 4, loi du 10 juin 1793, quant à la partie des terres dénommées *Cotils*, et, par suite, sont contrevenus, à cet égard, à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs en cassation, et faisant droit sur la demande en cassation, — Casse et annulle le jugement arbitral rendu entre les parties, le 9 prair. an 2, en ce qui touche la partie de terre dénommée *Cotils*.

Du 28 brum. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Bolleux. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

PRISE MARITIME. — Connaissement. — Pièces de bord. — Preuve.

Le connaissement qui n'est point signé du chargeur, mais seulement du capitaine, ne fait aucune foi de la neutralité de la cargaison. (Ordonn. de 1681, tit. 2, art. 1 et 3.) (1)

La preuve contraire aux pièces de bord, peut être faite même par des témoins qui ne font point partie de l'équipage (Ordon. de 1681, tit. 10, art. 7; Ordon. de 1667, tit. 20, art. 11).

(Dauchl et Torris — C. le navire *la Liberté*.)

Il s'agissait de la prise du navire *La Liberté*, naviguant sous pavillon prussien.

Parmi les pièces de bord, avait été trouvé un connaissement sous la date du 4 oct. 1797, signé seulement du capitaine capturé, portant chargement de sucres bruts. La demande en validité de la prise ayant été soumise au tribunal de commerce de Boulogne, le capitaine du corsaire capteur conclut à être admis à prouver, par témoins, que le navire la *Liberté* venait directement de Londres, ainsi que l'avaient d'abord déclaré deux matelots. Il soutenait en outre que la neutralité de la cargaison n'était point légalement prouvée, le connaissement trouvé à bord n'étant pas régulier, à cause du défaut de signature du chargeur.

Sans avoir égard à la preuve offerte et en déclarant valable le connaissement, le tribunal de commerce de Boulogne prononça la nullité de la prise, et, par suite, ordonna la main-levée du navire la *Liberté* et de sa cargaison.

Appel. — Jugement du tribunal civil du département du Pas-de-Calais qui confirme.

POURVOI en cassation, 1° pour contravention aux art. 1er et 3 du tit. 2 de l'ordonnance de la marine de 1681, aux termes desquels le connaissement n'est valable, et par conséquent probant, qu'autant qu'il est signé des chargeurs(3);—2° pour fausse application de l'art. 2, tit. 2 de l'ordon. de 1667, qui prohibe la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes; et contravention à l'art. 7, tit. 10, ordonnance de 1681, qui en admettant pour vérifier les rapports, les dépositions des hommes de l'équipage, ne rejette pas les autres moyens de preuve.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le navire *la Liberté*, naviguant sous pavillon prussien, était chargé de sucres bruts, qui, par leur nature, ne peuvent être introduits en France, s'il n'est constaté par certificat en forme légale, qu'ils n'ont point été amenés du pays ennemi; — Considérant que les connaissemens doivent être faits triples, dont deux, suivant l'esprit de la loi, doivent être signés du maître du navire ou de l'écrivain, pour servir contre le maître, l'un de titre au chargeur, et l'autre à celui pour le compte de qui les marchandises sont expédiées; le troisième enfin, doit être signé du chargeur, pour servir de titre et de certificat au maître;—Que dans l'espèce, celui dont il s'agit n'est point signé du chargeur, et ne peut être digne de foi en faveur du maître; — Que néanmoins, les juges du tribunal civil du département du Pas-de-Calais ont admis ce connaissement comme revêtu de la forme légale; en quoi ils ont faussement interprété les art. 1er et 3 du tit. 2 de l'ordon. de 1681;—Considérant que, dans le cas où les déclarations des hommes d'équipage ne justifient pas de la sincérité du rapport, la loi permet de suppléer à ce défaut par d'autres preuves; —Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait de savoir, devant les premiers juges et devant le tribunal d'appel, si le navire la *Liberté* avait ou point abusé de la neutralité, sous l'égide de laquelle il naviguait, ce qui est un fait indépendant d'aucun acte ou convention entre les parties, et dont conséquemment la preuve testimoniale, offerte par les demandeurs en cassation, était admissible; — Que néanmoins les juges du tribunal civil du département du Pas-de-Calais ont rejeté cette preuve; en quoi ils ont faussement interprété l'art. 7 du tit. 10 des prises de l'ordonn. de 1681, et l'art. 11 du tit. 20 de celle de 1667; — Par ces motifs, casse.

Du 29 brum. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Liborel. — *Rapp.*, le cit. Boileux. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

FÊTES ET DIMANCHES. — Travail. — Urgence. — Autorisation.

Un travail, même urgent (autre toutefois qu'une récolte), ne pouvait être fait, sous l'empire de la loi du 17 thermid. an 6, un jour de décadi, sans autorisation du pouvoir administratif (2).

(Minist. pub.—C. Belloeuf.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 10 de la loi du 17 thermid. an 6, et la 6e disp. de l'art. 456, du Code du 3 brum. an 4; — Et attendu que, dans l'espèce il ne s'agissait pas de récolte; qu'alors le cit. Belloeuf ne se trouvait pas dans l'exception de la loi du 17 thermid., relative à l'art. 2 de la loi du 6 oct. 1791; qu'il est demeuré constant qu'il mettait son chanvre au routoir un jour de décadi; qu'en supposant, comme il l'a dit, qu'au lieu de le mettre au routoir, il l'en retirât, il en résultait toujours une contravention à la loi du 17 thermid., ci-dessus citée, parce que, dans le cas où il y aurait eu de l'urgence, il aurait dû être spécialement autorisé par le corps administratif; que cette contravention de sa part le rendait passible des peines portées en l'art. 8 de ladite loi du 17 thermid.; que le tribunal de police, l'ayant renvoyé de la demande du commissaire du directoire exécutif, est contrevenu à l'art. 10 de cette loi, et a par là commis un excès de pouvoir, contrairement à la 6e disp. de l'art. 456, du Code du 3 brum., aussi ci-dessus cité, — Casse, etc.

Du 1er frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

---

(1) *V.* Code de comm., art. 282 et 283.

(2) *V.* dans le même sens, 5 et 6 niv. an 7.

TRIBUNAL DE POLICE. — Loi pénale.

Du 1er frim. an 7 (aff. *Theillet*). — Même décision que par le jugement du 6 brum. an 7.— V. aussi 21 vendem., 4 brum. an 7, et la note.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — Déchéance.
2° Partie civile.— Citation. — Appel.

1° *Le condamné en police correctionnelle, qui n'a pas interjeté appel dans les dix jours, et qui a été incarcéré, ne peut exciper de cet appel tardif, pour demander sa mise en liberté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son appel.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 191.) (1)

2° *Est nul le jugement rendu sur l'appel d'un jugement correctionnel, lorsque la partie plaignante n'a pas été entendue ni citée en temps utile.* (Même Code, art. 200.) (2)

(Minist. pub.—C. Schwalin, etc.)—jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 456, n° 6, du Code du 3 brum. an 4; — Vu encore les art. 192, 194, 195, 198 et 200 de la même loi; — Attendu que Jacques Schwalin n'a passé aucune déclaration d'appel, et qu'il n'a présenté sa requête d'appel que dans les treize jours; qu'il était par conséquent déchu; qu'alors il pouvait être emprisonné, puisqu'il n'est sursis que pendant dix jours à l'exécution du jugement; qu'ainsi le tribunal criminel, en jugeant qu'il serait mis en liberté, a commis un excès de pouvoir; — Attendu encore que Jeanne-Marie Sausotte, partie plaignante, n'a pas été entendue, qu'elle n'a pas même pu l'être, puisqu'elle n'a été citée que le 23 fructid. pour l'audience du 24, et qu'elle était éloignée de quinze lieues du chef-lieu du tribunal criminel, ce qui est une contravention à l'art. 200 ci-dessus, emportant nullité; — Attendu enfin que Marie-Anne Sausotte, appelante, n'a également déposé sa requête d'appel que dans les treize jours de la prononciation du jugement du tribunal correctionnel; que, dès-lors, le tribunal criminel du département du Haut-Rhin devait prononcer la déchéance de l'appel, et alors ne pas entrer dans le mérite du fond et dans la question de savoir s'il y avait ou non nullité dans la procédure; qu'en le faisant, il a encore commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 1er frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Liste. — Notification.

On ne peut, à peine de nullité, entendre aux débats un témoin dont le nom ne se trouve pas sur la copie de la liste notifiée à l'accusé (3); *il importerait peu que le nom de ce témoin se trouvât sur l'original.* (Code du 3 brum. an 4, art. 346.)

(Delours.) — jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 346 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'aux débats on a entendu comme témoin Guillaume Tesseyré, dont le nom ne se trouve point sur la copie de liste notifiée à l'accusé, copie seule qui fait foi à son égard, et qui, seule, pouvait lui indiquer ceux qui seraient entendus contre lui; que ce défaut de notification ou omission ne peut être suppléé par l'original de l'exploit de notification, où le nom de Guillaume Tesseyré paraît même avoir été porté après coup; qu'il en est toujours résulté que l'accusé n'a point été suffisamment instruit de l'audition de Guillaume Tesseyré; qu'au contraire il a dû croire qu'il ne serait point entendu, et qu'il n'a pas été à lieu de préparer ses moyens de défense contre le témoin et sa déclaration; qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 346 ci-dessus cité.— Casse et annulle les débats, — Casse, par suite, la déclaration du jury de jugement et le jugement.

Du 2 frim. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

JURY (questions au). — Tentative. — Assassinat. — Préméditation.

Lorsqu'une tentative d'homicide était comprise dans un acte d'accusation, il fallait, à peine de nullité, poser aux jurés une question sur ce point. (C. 3 brum. an 4, art. 373, 380.) (4)

L'homicide ne peut être qualifié assassinat, et puni comme tel, qu'autant que le jury a été interrogé sur la question de préméditation, et qu'il l'a résolue affirmativement. (Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re, art. 8 et 11.) (5)

(Goris.) — jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 373 du Code des délits et des peines; les art. 8 et 11, tit. 2, 1re sect., 2e part. du Code pénal;—Et attendu, en premier lieu, qu'il résultait de l'acte d'accusation que Gabriel Goris avait tenté d'homicider le cit. Lestrest; que, dès lors, cette question devait nécessairement être posée et soumise à la décision du jury, et ne l'ayant pas été, il y a eu contravention à l'art. 373 ci-dessus cité, dont l'observation est prescrite à peine de nullité; — Attendu, en second lieu, que l'homicide n'est qualifié d'assassinat et puni de mort que lorsqu'il est commis avec préméditation; que dans l'espèce la question de préméditation n'ayant pas été posée ni répondue par les jurés, il n'y avait lieu que d'appliquer la disposition de l'art. 8, et non celle de l'art. 11; qu'en prononçant la peine de mort, d'après le dernier de ces articles, le tribunal a faussement appliqué la loi, ce qui rend son jugement nul, d'après l'art. 456 du Code des délits et des peines : — D'après ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de Gabriel Goris, — Casse et annulle la position des questions et

---

(1) Il en serait de même aujourd'hui : l'art. 203 Cod. d'inst. crim., a reproduit, à quelques modifications près, les dispositions de l'art. 194 du Code de l'an 4.

(2) L'art. 200, Cod. 3 brum. an 4, exige bien, à peine de nullité, la comparution de la partie civile; mais aucune disposition de ce Code n'ordonne la signification de l'appel à cette partie; il prescrit seulement la remise au greffe du tribunal correctionnel de la requête contenant les moyens d'appel.—L'art. 204, Cod. inst. crim., dispose de la même manière. Ne devrait-on pas conclure de ce silence, que la partie qui interjette appel est tenue de le signifier à son adversaire, outre la formalité du dépôt de la requête au greffe? C'est le droit commun; et il y a lieu de l'appliquer tant qu'il n'y est pas dérogé expressément par la loi. Cependant il existe des arrêts en sens contraire, du moins quant à l'appel du ministère public. *V.* Cass. 21 janv. 1814, et 10 mai 1816.

(3) *V.* dans le même sens, 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*), et la note; 8 frim. an 7; 17 flor. an 9; 17 brum. an 10; 11 flor. an 12.—Le Cod. d'inst. crim. (art. 315) qui prescrit la même formalité, au lieu d'y attacher la peine de nullité, permet seulement à l'accusé de s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été porté sur la copie à lui notifiée. V. *Jurisp. du XIXe siècle*; v° *Témoins en mat. crim.*, n°s 4, 4 *bis* et 11. (*V.* aussi l'art. 408, Cod. inst.)

(4) *V.* dans le même sens, 4 brum., 11, 19 mess., 14 therm. an 7.

(5) *V.* dans le même sens, 23 août 1810. — Les art. 337, Cod. inst. crim., 296 et 302 Cod. pén.; indiquent suffisamment qu'il en serait de même aujourd'hui.

la déclaration du jury de jugement;—Casse spécialement le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Aisne, le 17 fructid. dernier.

Du 2 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

ACCUSÉ — Copies de pièces.

***Sous le Code du 3brum. an 4 (art. 320), chaque accusé devait recevoir gratuitement, à peine de nullité, copie de toutes les pièces de la procédure* (1).**

(Nevez.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 320 du Code du 3 brum.;—Attendu qu'il résulte des certificats du greffier du tribunal criminel et de l'huissier ministériel de ce tribunal, qu'il n'a été donné qu'une seule copie de la procédure à cinq accusés qui se sont trouvés en débat; qu'alors il n'ont pas pu avoir et le temps et les moyens nécessaires de l'examiner avec attention et de préparer leur défense, ce qu'ils auraient pu faire s'il leur avait été donné à chacun une copie de la procédure, ainsi que le veut, à peine de nullité, l'art. 320 de la loi du 3 brum. ci-dessus cité,—Casse et annule les débats, et, par suite, la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.

Du 2 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Peine.

***Est nul le jugement d'un tribunal de police qui, reconnaissant la contravention constante, renvoie le prévenu sans lui faire l'application de l'amende, et sans statuer sur les dommages-intérêts demandés.* (C. 3 brum. an 4, art. 154, 456, n°6, 606.) (2)**

(Minist. pub.—C. N....) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la 6e disp. de l'art 456 de la loi du 3 brum. an 4;—Attendu que le tribunal de police du canton de Pierrefite, en renvoyent les parties sans l'amende qu'il est tonjours tenu de prononcer, a commis un excès de pouvoir; que même il devait faire droit sur les dommages et intérêts, conformément à l'art. 154 de la loi du 3 brum.,—Casse, etc.

Du 2 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

VAINE PATURE.—Compétence.

***La contestation dont l'objet principal est de savoir si l'une des parties a un droit de vaine pâture dans une prairie, après l'enlèvement de la première ou seulement de la seconde herbe, est une question civile, dont la connaissance ne peut appartenir aux tribunaux correctionnels.* (Const. du 5 fruct. an 3, art. 204; C. 3 brum. an 4, art. 168.) (3)**

(Germain et consorts.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 204 de l'acte const., et l'art. 168 du Code des délits et peines;—Attendu que le principal point du différend qui divisait les parties, était de savoir si les défendeurs avaient droit de vaine pâture dans la prairie et dans les prés dont il s'agit au procès, après l'enlèvement de la première herbe, ou seulement après l'enlèvement de la seconde herbe ou regain; qu'il s'agissait encore de savoir si les prés des demandeurs étaient entièrement clos;—Attendu que la connaissance de ces points de fait et de droit était de la compétence des tribunaux civils, et non de ceux correctionnels et criminels, qui ne peuvent connaître que des délits;—Attendu que la connaissance qu'ont prise desdits faits les tribunaux correctionnel et criminel de Louhans et du département de Saône-et-Loire, est hors de leur attribution, et conséquemment une usurpation de pouvoir: — Casse et annulle le jugement du tribunal de police correctionnelle de Louhans, pour contravention aux lois précitées;—Casse, par suite, et encore spécialement par les même motifs, le jugement du tribunal criminel du départ. de Saône-et-Loire, sauf aux parties à se pourvoir, par les voies de droit devant les juges qui en doivent connaître, etc.

Du 3 frim. an 7.—Sect. temp.—*Pr.*, le cit. Seignette.—*Rapp.*, le cit. Chasle. — *Concl.*, le cit. Hevin, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—Délits distincts. 2° et 3° Jury (questions au).—Acte d'accusation. — Complexité.

1° *L'acte d'accusation qui comprend plusieurs vols, doit, à peine de nullité, particulariser chacun d'eux, et exprimer les époques où ils ont été commis, ainsi que les circonstances qui les ont accompagnés.* (C. 3 brum. an 4, art. 229 et 232.) (4)

2° *Lorsque les questions posées au jury, et la réponse qu'il y a faite, ne font pas connaître les faits incriminés, et qu'il faut, à cet égard, recourir à l'acte d'accusation, il y a nullité.* (Même Code, art. 374, 380.)

3° *En cas d'accusation de plusieurs délits, une question séparée doit être posée sur chaque délit, à peine de nullité.* (Art. 373.) (5)

(Gosse.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 229 et 232 du Code des délits et des peines; — Attendu que l'acte d'accusation parle cumulativement de différens vols commis chez les fabricans des communes de Lorient et d'Elbeuf, sans particulariser chaque délit, dont il n'exprime ni les époques où ils ont été cammis, ni les circonstances qui les ont accompagnés, ni les noms des individus ou des fa-

---

(1) *V.* dans le même sens, 21 frim. an 5 et la note. —*V.* aussi 6, 25 fruct. an 7; 6, 2 brum., 15 frim. an 8. — L'art. 305, Cod. inst. crim., dispose au contraire qu'il ne doit être délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils soient, qu'une seule copie des procès-verbaux et des déclarations des témoins.

(2) Un grand nombre de décisions ont été rendues dans le même sens. V. 4 brum. an 7 (aff. *Grandjean*) et la note. — Sous le Cod. d'inst. crim., et par application de l'art. 162, la même doctrine a été également consacrée par la Cour de cassation: 23 sept. 1826; 18 oct. 1827; 7 janv. 1830.

(3) *V.* anal. dans le même sens, 5 brum., 16 germinal et 1er prair. an 5; 18 therm. an 7; 29 therm. an 9; 24 mess. an 13.

(4) Le Cod. d'inst. crim. est plus précis que celui de l'an 4, dans la disposition relative à la rédaction de l'acte d'accusation (*V.* l'art. 241). Mais, à la différence de ce dernier Code, il n'a pas attaché la peine de nullité à l'inobservation des formalités prescrites. Malgré ce défaut de sanction, si l'acte d'accusation ne caractérisait pas d'une manière précise le fait incriminé, la Cour de cassation n'hésiterait pas à en prononcer la nullité. *V.* 26 juill. 1811; 14 fév. 1812; 21 sept. 1827. Carnot sur l'art. 241, Cod. inst.— Telle était aussi la jurisprudence suivie sous le Cod. pénal de 1791, qui, conforme en cela au Code d'inst. crim., ne prononçait pas la nullité. *V.* 24 août 1793 et la note.

(5) *V.* dans le même sens, 28 brum. an 7.

briques qui ont été volés, ce qui est une contravention à l'art. 229 précité ; — Attendu que la première question proposée au jury de jugement et la réponse renferment le même vice que l'acte d'accusation, en ce qu'elles ne contiennent même pas les faits contenus dans cet acte ; et que, pour connaître les faits, il faut recourir audit acte ; et qu'encore, s'agissant de plusieurs vols commis dans différentes communes et fabriques, et vraisemblablement à diverses époques, chacun de ces vols aurait dû faire l'objet d'une question séparée, en ce que la question qui a été posée, comprenant en même temps tous les délits, est évidemment complexe, et conséquemment nulle, conformément à l'art. 380;—Casse et annulle l'acte d'accusation ;—Casse, par suite, la déclaration du jury d'accusation, l'ordonnance de prise de corps, la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.»

Du 3 frim. an 7.—Sect. temp.— *Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

MANDAT D'ARRET.—PRÉVENU.—PROFESSION.

Le mandat d'arrêt doit, à peine de nullité, énoncer la profession du prévenu. (Cod. 3 brum. an 4, art. 7.) (1)

(Chevalier.)—JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 71, Cod. des délits et des peines; — Attendu que, d'après l'article cité, le mandat d'arrêt doit énoncer la profession du prévenu, si elle est connue, et ce, sous peine de nullité; que, dans l'espèce, la profession de Chevalier était connue du juge de paix par l'interrogatoire qu'avait subi ce prévenu avant que le mandat d'arrêt fût lancé contre lui; que cette profession de journalier se trouve même énoncée dans le mandat d'amener, où cette énonciation n'est pas de rigueur, et que le mandat d'arrêt, où elle est exigée à peine de nullité, n'en fait aucune mention; que ce vice radical de la procédure n'a été rectifié ni par le directeur du jury, ni par le tribunal criminel; que conséquemment, la contravention formelle à l'art. 71 ci-dessus cité subsiste toujours; —Casse, etc.

Du 3 frimaire an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

HÉRITIER. — REPRÉSENTATION. — RENONCIATION. — DETTES.

L'héritier de la grand'mère, par représentation de la mère, ne doit pas payer les dettes de la mère qu'il représente, s'il a renoncé à sa succession. (Novelle 118.) (2)

(Lorrin—C. Buiat.)

Les frères et sœur Lorrin, après avoir renoncé à la succession de Françoise Corcomai, leur mère, réclamèrent comme représentans de celle-ci, l'hérédité de Françoise Merle, leur aïeule, décédée postérieurement. Mais à peine en furent-ils saisis que Joseph Bruilat, l'un des créanciers de Françoise Corcomai, les actionna en paiement de ce qui lui était dû par leur mère, dont il soutenait qu'ils devaient être considérés comme héritiers, par suite de la représentation qu'ils avaient invoquée pour arriver à la succession de Françoise Merle.

Le tribunal civil du département de l'Ain avait accueilli les conclusions prises par Joseph Builat, et condamné les frères et sœur Lorrin au paiement de la somme réclamée.

Pourvoi en cassation pour contravention à la Novelle 118, qui, en établissant la représentation en ligne directe, n'impose point au représentant l'obligation de payer les dettes du représenté à la succession duquel il a renoncé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les frères et sœur Lorrin s'étant abstenus de la succession de Françoise Corcomai, leur mère, c'est seulement par droit de représentation de celle-ci qu'ils ont été saisis de l'hérédité de Françoise Merle, leur aïeule; — Qu'il n'existe point de loi aux termes de laquelle, et dans les hypothèses de même nature que celle dont s'agit au procès, le représentant puisse être grevé de dettes et autres charges passives du représenté; — Qu'en réglant dans la novelle 118 les principes et les effets de la représentation en ligne directe, le législateur n'a point imposé au représentant l'obligation de payer les dettes du représenté; d'où il suit que le tribunal civil du département de l'Ain n'a pu accueillir les conclusions de Builat contre les enfans Lorrin, sans étendre et ajouter aux dispositions de la novelle 118;—Casse, etc.

Du 5 frimaire an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lamagdelaine.

ENREGISTREM. — CONTRAINTE.—INSTANCE.

La régie de l'enregistrement peut décerner des contraintes pour le recouvrement des droits, sans être tenue d'appeler le redevable devant les tribunaux. L'instance n'est introduite que par l'opposition du redevable à l'exécution de la contrainte. (L. 19 déc. 1790, art. 25.—L. 22 frim. an 7, art. 28, 63 et 64 anal.) (3)

(Enregistrement—C. Vanoutrive.)

Une contrainte à fin de paiement d'un double droit d'enregistrement avait été décernée par le receveur de Courtray contre la dame Vanoutrive. Celle-ci forma opposition à cette contrainte, et assigna le receveur devant le tribunal de la Lys, pour en voir prononcer la nullité. Elle prétendit que le receveur n'avait pas eu le droit de décerner cette contrainte; qu'il aurait dû suivre la marche indiquée par la loi du 19 décembre 1790, pour l'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, en l'appelant devant le tribunal, par simple requête ou mémoire, pour la faire condamner à payer le droit réclamé.

26 brumaire an 6, jugement qui accueille ce système et annulle la contrainte.

Pourvoi en cassation par la régie, pour fausse application de l'art. 25 de la loi du 19 déc. 1790, et violation des art. 9, 10, 11, 12 et 16 de la même loi.—La régie a soutenu que les articles précités lui reconnaissaient le droit de décerner des contraintes pour le recouvrement des droits, sauf au redevable à introduire une instance devant le tribunal, sur l'opposition par lui formée à l'exécution de la contrainte.

---

(1) Les art. 95 et 96, C. inst. crim., se bornent à exiger que le prévenu soit nommé, ou désigné le plus clairement qu'il sera possible dans les mandats de comparution, d'arrêt, etc.; mais sans prononcer de nullité: seulement, en cas d'inobservation des formalités relatives aux divers mandats, une amende de 50 fr. est prononcée contre le greffier, et une injonction contre le juge d'instruction et le procureur du roi, qui peuvent même être pris à partie (art. 112). *V.* la note sous le jugement du 16 vend. an 5 (aff. *Brunot*).

(2) Cette doctrine admise par les auteurs qui ont écrit sous l'ancienne législation (*V.* Lebrun, *Succ.* liv. 3, ch. 5, sect. 1re, n° 10 ; Denizart, v° *Représentation*,) est également conforme à l'art. 744, Cod. civ. et à l'opinion des auteurs modernes. *V.* notamment Toullier, t. 4, n° 186.

(3) *V.* dans le même sens, 1er niv. an 6, et la note.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 25 de la loi du 19 déc. 1790; — Considérant que la contrainte dont il s'agit ne peut être considérée que comme un simple avertissement de payer, ce qui n'est point un acte introductif d'instance, laquelle ne s'introduit que sur l'opposition des parties à ces sortes d'avertissemens; — Vu encore les dispositions des art. 9, 10, 12 et 16 de la même loi; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que la volonté du législateur a été de donner aux préposés à la recette des droits d'enregistrement la voie de la contrainte contre les débiteurs desdits droits, et même contre les officiers publics, dans les cas où ils sont censés les recevoir par anticipation, et lorsqu'ils sont en retard de les acquitter; — Attendu que le but de la loi a été d'assurer par la sagesse de ces mesures le recouvrement prompt et certain desdits droits d'enregistrement, afin d'assurer le service public; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 25 de la loi précitée, et est contrevenu aux art. 9, 10, 12 et 16 de la même loi; — Casse, etc.

Du 5 frim. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lodève. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

PATENTE. — OUVRIERS.

La loi du 9 frim. an 5, en dispensant de la patente les ouvriers travaillant chez eux, n'a entendu parler que des ouvriers employés par les marchands, fabricans et entrepreneurs, et non de ceux qui travaillent par commande, pour des particuliers non commerçans. (1)

(Ministère publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 9 frimaire an 5, additionnelle à celle du 6 fruct. an 4, qui déclare ne pas assujétir au droit de patente les ouvriers travaillant chez eux pour le compte d'autrui, n'a entendu ni pu entendre que les ouvriers employés par les marchands, fabricans et entrepreneurs de la même profession, afin que le droit de patente payé par le marchand qui commande l'ouvrage ne le soit pas une seconde fois par l'ouvrier qui l'exécute; — Que, dans l'espèce, s'agissant de deux tisserands qui travaillent par commande pour des particuliers qui ne font pas commerce, ils ne sont les employés d'aucun marchand patenté; que ce n'est plus là le travail pour le compte d'autrui que les lois ont excepté; — Casse, etc.

Du 6 frim. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Jacob. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

CONTRIB. DIRECTES. — FRAIS. — COMPÉT.

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de connaître d'une demande formée contre un percepteur des contributions, à fin de paiement d'une somme due pour frais de garnisaires par lui placés chez un contribuable. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (2)

(Ministère public.)

Le juge de paix de Nort avait condamné le percepteur des contributions directes de la commune de Héric, à payer une certaine somme pour frais de garnisaires placés par lui chez des contribuables.

Pourvoi du ministère public.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2 du décret du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; — Considérant que le fait dont il s'agit dans le jugement attaqué, est purement administratif, et ne pouvait, en aucun cas, appartenir à l'autorité judiciaire; que, malgré cela, le juge de paix du canton de Nort s'est permis d'en connaître; en quoi il est contrevenu à l'article précité, et a excédé ses pouvoirs : — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du substitut du commissaire du directoire exécutif, — Casse, etc.

Du 6 frim. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Lodève. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

AUTORISATION DE COMMUNE. — NULLITÉ.

Une commune ne peut être admise à plaider sans une autorisation préalable des corps administratifs. (L. 14 déc. 1789, art. 54, 56.) (3)

(Comm. de Nogaret — C. Rivier, etc.)

Du 6 frim. an 7. — *Rapp.*, le cit. Lodève. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

MINISTÈRE PUBLIC. — DÉPENS.

Du 7 frim. an 7. (aff. *N*...) — Cass. Même décision que par les jugemens des 28 mars et 15 juin 1793. — *V.* aussi 27 fruct. an 4.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — LOI PÉNALE. — PEINE. — REMISE.

Les termes de la loi appliquée doivent, à peine de nullité, être insérés dans les jugemens de police. (C. 3 brum. an 4, art 162. — Cod. inst. crim. 163 anal.) (4)

Lorsque le délit est constant, un tribunal de police n'a pas le droit de se dispenser d'appliquer la peine encourue; il peut seulement la graduer conformément à l'art. 606, C. 3 brum. an 4. (5)

---

(1) La loi du 1er brum. an 7, qui forme l'état actuel de la législation sur la matière des patentes, est beaucoup plus explicite que celle de l'an 5, sur la question qui nous occupe. Elle porte, art. 29, § 3: « .... Sont dispensés de la patente, les ouvriers, journaliers et toutes personnes à gages, travaillant pour autrui dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui *les emploient*. — Ne sont point réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux *pour les marchands et fabricans en gros et en détail*, ou pour les *particuliers*, etc..... » Ainsi, d'après cette loi, dès que l'ouvrier travaille chez lui, n'importe pour le compte de qui, il est assujéti à la patente. C'est ce que le conseil d'État a décidé nombre de fois. *V.* notamment, ordonn. des 18 juill. 1834; 2 juill. 1836, et 23 avril 1837.

(2) Le conseil d'État a rendu une décision identique le 8 mars 1811 (*Jurisp. du conseil d'État*, tom. 1, p. 475.) — *V.* dans le même sens, Cormenin, *Quest. de droit admin.*, tom. 1, vo *Contrib. directes*, n. 9. — Une décision semblable a été rendue entre un percepteur et un huissier, sur la réclamation formée par celui-ci en paiement de frais de poursuites par lui faites contre des contribuables à la requête du percepteur. *V.* ordonn. en conseil d'État du 25 mars 1807, rapportée dans la *Jurisprudence du conseil d'État*, tom. 1, p. 66.

(3) C'est là un point à l'égard duquel les dispositions de la loi de 1789 ne permettent pas d'élever de doute. — Sur le point de savoir si le défaut d'autorisation peut être proposé pour la première fois en Cour de cass. par la commune ou son adversaire : *V.* 15 niv., 24 pluv. an 5; 28 brum. an 6, et les notes.

(4) De nombreuses décisions ont été rendues en ce sens. *V.* 21 vend., 4 brum. an 7 (aff. *Grand-Jean*), et la note.

(5) *V.* dans le même sens, 2 vend., 6 brum., 9 frim., 13 et 19 niv. an 7, et les notes. — Jugé de même sous le Cod. d'inst. crim. (art. 161) : 1er juill. 1824; 9 sept. 1825; 7 janv. 1830.

(Min. publ.—C. Pinchon et cons.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 162 et 606, C. des délits et des peines du 3 brum. an 4; — Et attendu 1° que le premier des articles cités exige, à peine de nullité, que les termes de la loi appliquée soient insérés dans les jugemens de police; que le jugement dénoncé, en ne citant aucun texte de loi, a formellement contrevenu audit art. 162; — Attendu 2° que, par le jugement même, le délit a été déclaré constant; que, dès lors le tribunal ne pouvait s'empêcher d'appliquer la peine voulue par la loi, mais seulement qu'il pouvait la graduer d'après l'art. 606 ci-dessus cité; que le tribunal de police de Maintenon, en s'abstenant d'appliquer cette peine, et en condamnant seulement les délinquans aux frais de la procédure, a encore contrevenu au prescrit de cet article; —Casse, etc.

Du 7 frim. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

JURÉ.—AGE.—NULLITÉ.

Est nulle la déclaration du jury à laquelle a concouru un citoyen qui n'avait pas l'âge requis par la loi pour pouvoir remplir les fonctions de juré. (C. 3 brum. an 4, art. 483.—C. inst. crim., art. 381, anal.) (1)

(Jacquot et consorts.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 483, Cod. 3 brum. an 4;—Et attendu qu'il est prouvé par des pièces authentiques apportées au greffe de ce tribunal, en exécution de son jugement interlocutoire du 21 mess. dernier, que François Guillemain, qui a assisté à la procédure attaquée en qualité de juré de jugement, n'avait pas trente ans accomplis; que la loi, dans son article ci-dessus cité, exigeant cet âge, à peine de nullité, il y a eu contravention audit article;—Casse, etc.

Du 7 frim. an 7.—Sect. temp. —*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

AMNISTIE.—DÉLIT POSTÉRIEUR.

L'amnistie portée par la loi du 8 flor. an 3, ne s'applique qu'aux délits commis antérieurement à cette loi. (L. 23 flor. an 4.) (2)

(Ministère public—C. Henry.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu la loi du 23 flor. an 4; — Et attendu qu'il est constaté au procès que les délits dont est accusé Noël Henry ont été commis dans la nuit du 10 au 11 flor. an 3; qu'ils sont conséquemment postérieurs en date à la loi d'amnistie du 8 du même mois, qui, d'après la disposition formelle de celle du 23 flor. an 4, n'a pour objet que les délits antérieurs audit jour 8 flor. an 3; qu'elle ne pouvait donc être appliquée à ceux qui ont été commis dans la nuit du 10 au 11 flor. an 3, c'est-à-dire deux jours postérieurement à sa date; que ladite loi du 8 flor. an 3 a donc faussement été appliquée : — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 7 frim. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.— *Rapp.*, le cit. Ritter.— *Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—PROCÈS-VERBAL. —ANNEXE.
2° JURY (QUESTIONS AU.)—COMPLEXITÉ.—VOL.
3° MINISTÈRE PUBLIC.—REMPLACEMENT.

1° *Les divers procès-verbaux dressés pour constater un même délit, quel que soit leur nombre, doivent, à peine de nullité, être annexés à l'acte d'accusation.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 102, 231, 232.) (3)

2° *La question de savoir s'il y a vol, est nulle comme complexe en ce qu'elle porte tout à la fois sur le fait matériel et sur sa moralité.* (Même Code, art. 377, 380.) (4)

3° *Un tribunal criminel commet un excès de pouvoir, en nommant un de ses membres pour remplacer un membre du ministère public, dont la place est vacante.* (C. 3 brum. an 4, art. 271) (5)

(Montagne.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 102, 231, 232, 271, 377, 380 et 456 du Cod. des délits et des peines; — Considérant, d'une part, qu'après la plainte de Chazotte, le juge de paix de la division de l'Ouest de la commune de Saint-Étienne, pour remplir le vœu de l'art. 102 du Cod. des délits et des peines, a, dans le cours des 25 et 26 frim. an 6, dressé successivement trois procès-verbaux: le premier, pour vérifier et décrire les traces du délit; le second, pour constater la visite domiciliaire faite chez Montagne, visite lors de laquelle le juge de paix a saisi, comme pièce de conviction, des sacs d'argent trouvés chez ledit Montagne; et le troisième, pour confronter un ciseau faisant partie des effets dudit Montagne avec les empreintes de l'instrument dont on paraît s'être servi pour forcer les fermetures de Chazotte; que

(1) Décisions conformes : 16 et 29 germ. an 7; 19 prair. an 12; 13 sept. 1811; 3 mars 1815; 26 avril 1822; 19 juillet 1833 (Vol. 1833. 1. 430.)—Il n'est pas nécessaire pour l'exercice légal des fonctions de juré d'avoir 30 ans accomplis au moment de la formation de la liste par le préfet : il suffit d'avoir atteint cet âge au moment de la formation du tableau. *V.* Cass. 3 oct. 1822.—Mais il ne suffirait pas de l'avoir atteint au moment de l'entrée en fonctions. *V.* Cass., 19 prair. an 12.

(2) *V.* dans le même sens, 28 germ. an 7.—C'est là un principe de législation des plus élémentaires, que la Cour de cassation a consacré de nouveau le 9 déc. 1830.

(3) *V.* dans le même sens, 21 vend., 16 frim., 26 nivose an 7; 15 pluv. an 8.

(4) *V.* en sens conforme, 26 brum., 22, 29 frim. an 7.

(5) En cas d'empêchement du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel et de son substitut, leur remplacement devait, aux termes de l'art. 271, Cod. 3 brum. an 4, avoir lieu par le substitut près le tribunal *civil*.

Aujourd'hui, c'est le procureur général qui est à la tête du parquet : il est remplacé *de droit* par les avocats généraux, et ceux-ci par des substituts. (*V.* L. du 20 avril 1810, art. 47, et décret du 6 juill. 1810, art. 50.) En cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par un juge ou par un suppléant désigné par le tribunal. (Décret du 18 août 1810, art. 20.)

Ces décrets appelaient également au service du parquet, les conseillers auditeurs et les juges auditeurs que les procureurs-généraux et les procureurs du roi étaient autorisés à y attacher.—La loi du 10 déc. 1830 a supprimé les juges auditeurs, qui ont cessé immédiatement leurs fonctions, et elle a décidé qu'à l'avenir il ne serait plus nommé de conseillers auditeurs près les Cours royales. La même loi appelle les juges suppléans au service du parquet dans le cas de nécessité.—Du reste, la décision qui va suivre devrait encore être la même aujourd'hui. En effet, les lois qui autorisent les tribunaux à désigner un de leurs membres pour remplacer un membre du parquet momentanément empêché, n'ont point entendu leur conférer le droit de nommer aux places vacantes, droit qui n'appartient qu'au chef de l'État.

ces trois procès-verbaux, n'ayant pour tout objet que de décrire en détail le corps du délit avec toutes ses circonstances et tout ce qui pouvait servir à conviction ou à décharge, conformément audit. art. 102 du Cod. des délits et des peines, n'en forment réellement qu'un seul, rédigé en trois séances et distribué en trois parties; que le directeur du jury d'accusation de l'arrond. de St.-Etienne devait, en conséquence, les joindre tous trois à l'acte d'accusation, d'après le vœu de l'article 231 ci-dessus cité; qu'il n'y en a cependant annexé qu'un seul, c'est-à-dire qu'une fraction du procès-verbal rédigé en trois séances et distribué en trois parties, précédemment désigné; et que cette violation de l'art. 231 emporte la peine de nullité, aux termes précis de l'art. 232;

Considérant, d'autre part, que cette première question de la seconde série : *« Est-il constant « que, le 20 de frim. dernier, il ait été fait un « vol de 6,000 liv. 6 s. audit Chazotte? »* est essentiellement complexe, puisqu'elle présente cumulativement l'idée d'une soustraction de numéraire et un jugement sur la moralité de cette soustraction; que le mot *vol* se retrouve ou formellement ou implicitement dans les six questions suivantes; qu'elles sont, dès lors, complexes comme la première, et qu'à ce moyen, l'article 250 de l'acte const., et les art. 377 et 380 du Cod. des délits et des peines, en prononcent la nullité;

Considérant, en troisième lieu, que le tribunal criminel du département de la Loire s'est permis de nommer le citoyen Meguis, l'un de ses membres, pour remplacer le citoyen Ruer, commissaire du pouvoir exécutif, dont la place était vacante avant le 15 pluv. an 6, époque du jugement rendu contre Pierre Montagne; que le tribunal a par conséquent créé un fonctionnaire public qu'aucune loi ne l'autorisait à créer, ou qu'il a du moins attribué à un fonctionnaire public élu par le peuple des fonctions qu'il n'avait pas la faculté de lui conférer, et que le directoire exécutif pouvait seul lui donner le droit d'exercer; que ledit citoyen Meguis, commissaire de la création du tribunal criminel du département de la Loire, a assisté aux débats et fait des réquisitions sans caractère légal, sans pouvoir valable; qu'il y a eu, en cette circonstance importante, une contravention manifeste à l'art. 271 du Cod. des délits et des peines ci-dessus cité; que cette contravention est une usurpation réelle de pouvoir, tant de la part du tribunal criminel du département de la Loire, que de la part dudit citoyen Meguis, ce qui, d'après l'art. 456 du même Code, emporte également la peine de nullité;—Casse et annule l'acte d'accusation, ainsi que tout ce qui a pu s'ensuivre; — Casse spécialement les questions proposées au jury de jugement, la déclaration dudit jury, les débats et le jugement, etc.

Du 8 frim. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sauterean.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

JURY (QUESTION AU). — IVRESSE. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 (art. 373, 374), l'ivresse était une circonstance atténuante du délit, qui devait être l'objet d'une question à poser au jury (1).

(Metay).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373, 374 et 380 du Code du 3 brum. an 4;—Et attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, et notamment de l'acte d'accusation, des débats et de la défense de l'accusé, que, lorsqu'il a commis le délit dont il s'agit, s'il n'était pas dans un état d'ivresse absolu et s'il n'avait pas totalement perdu ses facultés intellectuelles, il était du moins dans un état d'ivresse quelconque et avait perdu en partie ses facultés intellectuelles; que même l'accusé avait toujours soutenu qu'il était ivre et ne pouvait se rappeler ce qu'il avait pu dire dans le vin; que cette circonstance le rendait certainement bien moins coupable qu'un homme qui n'aurait absolument point été pris de vin, et devenait conséquemment une circonstance atténuante qui aurait dû être proposée aux jurés, et sur laquelle ceux-ci s'étant expliqués affirmativement, la peine de mort n'aurait pu alors être prononcée, mais seulement celle de la déportation, d'après la loi du 27 germin. an 4; d'où il suit que les juges du tribunal criminel du département de Maine-et-Loire, n'ayant point proposé aux jurés la question de savoir si, dans le délit, il y avait eu des circonstances atténuantes, ont contrevenu aux dispositions des art. 373 et 374 du Code des délits et peines, précités:—Par ces considérations,—Casse et annulle l'acte de position des questions, la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.

Du 8 frim. an 7.—Sect. temp.— *Prés.*, le cit. Chasles. — *Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, le cit. Haviu, subst.

FAUX. — PROCÈS-VERBAL. — GREFFIER.

En matière de faux, le greffier doit, à peine de nullité, dresser un procès-verbal détaillé de la pièce arguée. Un procès-verbal qui ne ferait pas connaître les altérations matérielles de cette pièce, serait nul comme insuffisant. (Cod. 3 brum. an 4, art. 526.) (2)

(Danbons). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 526 de la loi du 3 brum. an 4;—Et attendu que le greffier du directeur du jury de l'arrondissement de Plaisance s'est contenté de dresser un procès-verbal vague, le 3 pluv. an 6, de la pièce arguée de faux qui a fait un des motifs de la condamnation de François Danbons, tandis qu'il aurait dû, au contraire, en dresser un détaillé, y faire mention des altérations qui s'y trouvaient, les décrire enfin d'une manière à assurer le faux qui pouvait s'y rencontrer; que ce défaut de détails dans le procès-verbal est une contravention manifeste à l'article 526 de la loi du 3 brum., ci-dessus cité, emportant nullité;

---

(1) *V.* en sens contraire, 7 prair. an 9 (aff. *Foisy*); 15 therm. au 12 (aff. *Vachten*).—Sous le Cod. d'inst. crim. de 1808, qui ne reconnaissait pas au jury le droit de déclarer l'existence des circonstances atténuantes, il a été décidé que l'ivresse ne pouvait être considérée comme un motif d'excuse: 15 oct. 1807; 18 mai 1815; 22 avril 1824. Et en cela la Cour n'a fait qu'appliquer ce principe, que les tribunaux ne peuvent créer des motifs d'excuse qui ne sont point écrits dans la loi. Mais aujourd'hui que le jury est autorisé à déclarer s'il existe des circonstances atténuantes, rien n'empêche qu'il ne considère l'ivresse comme une circonstance de cette nature, puisque la loi ne lui demande pas compte des élémens sur lesquels il fonde sa décision. — Remarquons ici, qu'à la différence du Code du 3 brumaire an 4, le Code d'inst. crim. n'exige pas que le jury soit interrogé sur le point de savoir si des circonstances atténuantes existent. Sa déclaration sur ce point est tout à fait libre; seulement le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, avertir le jury de la faculté qu'il a de déclarer l'existence de ces circonstances. (*V.* l'art. 341.)

(2) *V.* en ce sens, 28 vend. an 6; 8, 27 vend. 24 mess., 2 therm. 12 fruct. an 7; 16 vend., 17 therm. an 8.

— Par ces motifs, — Casse et annulle le procès-verbal de dépôt fait par le greffier du directeur du jury, de la pièce arguée de faux, le mandat d'arrêt, et, par suite, l'acte d'accusation et tout ce qui l'a précédé et suivi; — Casse aussi les débats, la déclaration du jury et le jugement, etc.

Du 8 frim. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit Roux, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — LISTE.—PROFESSION.

Aux termes de l'art. 346, Cod. 3 brum. an 4, on ne pouvait entendre aux débats, à peine de nullité, que les témoins dont la liste avait été notifiée au prévenu, avec indication de leur âge, profession *et domicile.* (1)

(Teulon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 346 du Code du 3 brum. an 4;—Et attendu que le vœu formel de l'article cité est que l'âge, la profession et le domicile des témoins à entendre aux débats soient connus de l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen; que le droit de connaître ainsi les témoins à entendre à sa charge est établi en faveur de l'accusé; que la loi, qui l'a voulu mettre à même de pouvoir récuser le témoignage des uns, de pouvoir répondre et détruire celui des autres, attache la peine de nullité à la violation de cette forme protectrice de la liberté et de la vie des citoyens; que, dans l'espèce, la profession de plusieurs témoins n'est pas énoncée dans la liste qui a été notifiée au réclamant; que plusieurs d'entre ces témoins n'ont été entendus, pour la première fois, qu'aux débats; que là seulement leur profession a été déclinée; d'où il suit que l'accusé n'a pu connaître cette profession par la copie des pièces de la procédure qui lui a été remise; qu'il a été ainsi privé de la connaissance exacte de ces témoins, vingt-quatre heures avant les débats; que conséquemment, il y a eu contravention expresse, tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi, dans son art. 346 ci-dessus cité: — Pour ces causes, —Casse, etc.

Du 8 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—LOI PÉNALE.

Du 9 frim. an 7 (aff. *Roland*).—*V.* 4 brum. an 7 (jugement identique) et la note.

1° JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.
2° JURY (DÉCLARATION DU).—CONTRADICTION.
3° JURY (QUESTIONS AU.) — TENTATIVE.

1° *Il y a complexité dans la question par laquelle on demande au jury s'il y a eu attaque à dessein de tuer, en ce que cette question porte sur le fait et sur sa moralité.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 377;—Const. du 5 fruct. an 3, art. 253.) (2)

2° *Est nulle comme contradictoire la réponse du jury, qui, après avoir déclaré « qu'il y a eu attaque à dessein de tuer, » ajoute que l'accusé n'est pas convaincu d'avoir commis cette attaque* méchamment et à dessein (3).

3° *Lorsque la question de préméditation, dans une attaque à dessein de tuer, a été résolue négativement, il faut, conformément à la loi du 22 prair. an 4, poser une question de tentative* (4).

(Minist. pub.—C. Reaux).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 253 de l'acte const., les art. 377, 380 et 456 du Code des délits et peines;—Attendu 1° que la septième question posée par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, dans l'affaire d'Augustin Reaux, est ainsi conçue: « *Est-il constant que, le 22 messid. an 5, il y a eu attaque à dessein de tuer contre la personne de Pascal Deveaux?* »—Que cette question, dans laquelle le tribunal criminel a confondu le fait de l'attaque avec l'intention qui la faisait commettre, est d'une complexité manifeste, en ce qu'elle porte en même temps sur le fait et sa moralité; que le jury de jugement, en y répondant affirmativement, a également porté une réponse complexe;—Attendu que les questions intentionnelles suivantes ne font pas disparaître cette complexité; qu'au contraire, la dernière question, qui porte que « Augustin Reaux n'est pas convaincu d'avoir commis cette attaque méchamment et à dessein, » est contradictoire avec la septième ci-dessus énoncée; — Attendu que la question de préméditation sur l'attaque effectuée contre Pascal Deveaux ayant été répondue négativement par le jury, il y avait lieu de poser les questions de tentative, conformément à la loi du 22 prair. an 4;—Que dès là qu'une question est complexe et que les questions sont d'ailleurs contradictoires, non-seulement la légalité exigée par l'art. 253 de la constitution est détruite, mais encore qu'il n'existe plus de déclaration du jury; qu'ainsi le délit pour lequel l'accusé était en jugement reste indécis, et que le jugement d'absolution prononcé par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais est un acte irrégulier dans les cas semblables à celui qui se présente;—Casse et annulle la déclaration du jury;—Casse et annulle spécialement le jugement du 6 fructidor dernier, etc.

Du 9 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Raoul.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

FAUX INCIDENT.—PROCÈS-VERBAL.

De ce que l'art. 527, Cod. 3 brum. an 4, autorise la plainte en faux en tout état de cause, il ne s'ensuit pas qu'il soit permis, au moment du jugement définitif, d'arrêter le cours de la justice par une déclaration d'inscription de faux, alors surtout qu'en supposant l'existence du faux, ce ne serait pas à la partie en instance que le délit serait reproché. (Art. 533, 535.) (5)

---

(1) Un grand nombre de décisions ont été rendues en ce sens. *V.* 3 vend., an 7 (aff. *Briaval*) et la note; 19 brum., 15 frim. an 7; 7 vend., 2 frim., 7 germ. an 8. — L'art. 315, Cod. inst. crim., n'exige pas que la liste contienne l'âge des témoins.

(2) Un nombre considérable de jugemens sont intervenus sur ce point; 3 vend. an 5 et la note; 18 brum. an 6; 15 vend., 13 brum. an 7; 29 vend., 15 frim. an 8.

(3) *V.* en ce sens, 23 frim. an 5.

(4) *V.* dans le même sens, 23 août 1810.— Avant la loi du 22 prair. an 4, aucune peine n'était prononcée contre les tentatives de délits et de crimes, à l'exception des tentatives d'assassinat et d'empoisonnement. Pour combler cette lacune, cette loi a porté une disposition que l'art. 2 du Cod. pén. de 1810, a reproduite.—Par suite, sous ce Code, suivant l'opinion de Carnot (sur l'art. 338, Cod. inst.), la Cour d'assises serait autorisée à poser la question de tentative dans les cas où elle résulterait des débats, alors même que l'acte d'accusation n'en ferait pas mention; et la Cour de cassation a confirmé cette doctrine, 14 mai 1813; 3 fév. 1821; 23 sept. 1830.

(5) *V.* les art. 448 et suiv., Cod. inst. crim., qui sont la reproduction du Code de brum. an 4.—*V.* aussi l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, spé-

(Douanes—C. Géerti , etc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu les art. 533, 535 et 456 du Code des délits et des peines : — Et attendu que si l'art. 527 du même code autorise les plaintes et dénonciations de faux en tout état de cause, la loi n'a cependant pas voulu que, sous le prétexte d'un faux allégué à l'instant d'un jugement définitif, on pût arrêter l'action absolue de la justice, lorsque, surtout, la partie qui se trouve en instance n'est pas l'auteur immédiat du faux commis, dans la supposition que ce faux existe;—Que l'art. 535, ci-dessus cité, en appuyant cette disposition, prononce que l'instruction sur le faux est suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale, lorsque la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce qu'on argue de faux; —Que, dans cette affaire, il résultait que, quand bien même les préposés, rédacteurs du procès-verbal du 21 prair., fussent tombés dans la contravention arguée, néanmoins ce n'était pas à la partie poursuivante sur le procès-verbal que ces contraventions étaient reprochées; qu'alors le tribunal criminel, se conformant à l'art. 535, aurait dû en exécuter les dispositions et juger l'appel qui lui était dévolu; que s'agissant surtout de l'introduction sur le territoire de la république de marchandises prohibées, cette introduction était un délit que ne pouvaient faire disparaître les contraventions qu'eussent pu commettre les préposés saisissans, et encore moins suspendre, à l'égard de cette introduction de marchandises prohibées, l'application de la loi ou au moins le jugement sur le fond, sauf toutefois à poursuivre pour leur dol personnel les préposés qui auraient commis le faux :—D'après ces considérations,—Casse et annulle, etc.

Du 9 frim. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Raoul.—*Concl.*, le cit. Roux.

JUGE SUPPLÉANT.—TRIBUNAL CRIMINEL

Le juge suppléant d'un tribunal civil n'a pas caractère pour compléter un tribunal criminel. (Const. du 5 fruct. an 3, art. 244, 245;—Cod. 3 brum. an 4, act. 265 à 270.) (1)

(Cavagnat.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 241 et 245, acte const. et les art. 265, 266, 267, 268, 269 et 270, C. délits et peines, qui contiennent et confirment lesdites dispositions; d'où il suit qu'un suppléant n'ayant point le caractère de juge, et ne composant point le tribunal civil du département dans lequel doivent être pris les juges qui doivent composer le tribunal criminel, ne peut être juge dans ce dernier tribunal, lequel, alors, ne se trouve point légalement composé, et ne peut rendre conséquemment aucun jugement;—Et attendu que le jugement attaqué porte formellement qu'il a été rendu par quatre juges et par le citoyen Joseph-Gaspar Chabaud, suppléant; que par la qualité de *juges* donnée aux quatre premiers, et celle de *suppléant* donnée particulièrement audit cit. Chabaud, il est démontré que ce n'est que sous cette qualité qu'il a été appelé et qu'il a coopéré audit jugement; que la lettre écrite par le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux du département de l'Isère au ministre de la justice, ne peut détruire la foi due à un jugement; d'où il suit que la séance des débats, la déclaration du jury et le jugement dont est question sont nuls, aux termes des articles de l'acte constitutionnel et du Code des délits et peines précités: — Par ces considérations, et pour contravention auxdits articles;—Casse et annule le jugement, ainsi que les débats et la déclaration du jury.

Du 9 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° COMPLICITÉ —FAUX.—FABRICATION.
2° et 3° JURY (QUESTIONS AU).—COMPLICITÉ.—CIRCONSTANCES.—QUESTION COMPLEXE.

1° *La déclaration du jury, portant que l'accusé n'a pas participé à la fabrication de lettres fausses, ne suffit pas pour le décharger de la complicité dont il est accusé, parce qu'il a pu se rendre complice, soit en se servant de ces lettres sachant qu'elles étaient fausses, soit de toute autre manière.*

2° *Un accusé ne peut être condamné comme complice d'enlèvement de marchandises, lorsqu'aucune question n'a été posée relativement aux circonstances de cet enlèvement.* (C. 3 brum. an 4, art. 373, 374.) (2)

3° *Est nulle comme complexe la déclaration du jury, portant que l'accusé s'est rendu complice du fait incriminé, lorsqu'elle ne s'explique pas sur les circonstances constitutives de la complicité.* (Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 3, art. 1er;—C. 3 brum. an 4, art. 377.) (3)

(Thiébaut-Crou.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373, 374, 377, 380 et 456, C. délits et peines ;—Et attendu 1° que le jury de jugement, par sa réponse à la première question de la seconde série, a déclaré que Thiébaut-Crou n'était point convaincu d'avoir contribué à la fabrication des lettres déclarées fausses; que cette déclaration signifie seulement que cet exposant n'avait pas contribué au faux, mais ne détermine pas s'il s'en était ultérieurement rendu complice, soit en se servant des lettres, sachant qu'elles étaient fausses, soit de toute autre manière ;—2° Que, par la réponse de la deuxième question de la septième série, le jury a déclaré Thiébaut convaincu de complicité de l'enlèvement de marchandises, sans que les questions relatives aux circonstances de cet enlèvement aient été posées par le tribunal, ce qui était cependant indispensable pour l'application de la peine ;—3° Que le mot générique *complice* est une expression abstraite, et par cela complexe, lorsqu'on ne déter-

---

ciale pour la procédure à suivre sur l'inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés des douanes.

(1) *V.* en ce sens, 2 vend., 4 et 26 brum. an 7. Cependant il a été jugé que la disposition de la loi du 30 germ. an 5, dont l'art. 16 permit aux tribunaux civils, en cas d'absence de quelques-uns des juges et des suppléans, de les faire remplacer par des *défenseurs officieux*, était applicable aux tribunaux criminels, quoiqu'elle semblât ne se rapporter qu'aux tribunaux civils dont il y est seulement fait mention (Cass., 11 prair. an 13). Or, si des défenseurs officieux pouvaient être appelés à remplacer les juges criminels absens ou empêchés, il semble qu'à plus forte raison les juges suppléans des tribunaux civils auraient pu l'être également.—*V.* Cass. 7 flor. an 12.

Aujourd'hui, l'art. 264, Cod. inst. crim., a mis fin à cette controverse, en permettant expressément aux suppléans des tribunaux civils, de remplacer les membres de la Cour d'assises empêchés.

(2 et 3) C'est un point qui a été reconnu sous la législation de 1791 et celle de 1810, comme sous l'empire du Code de brumaire an 4, qu'un accusé déclaré complice par le jury, ne peut être condamné comme tel, si le jury ne s'est pas expliqué sur les circonstances constitutives de la complicité. *V.* notamment 20 déc. 1792; 27 vend. et 5 brum. an 7, et enfin *Jur. du XIXe siècle*, v° *Complice*, n°2 et suiv.

mine pas la manière dont un accusé s'est rendu complice d'un délit, soit en contribuant à le commettre, soit en aidant ou assistant le coupable dans l'acte qui a précédé, accompagné, suivi le crime, soit enfin d'après les circonstances déterminées par l'art. 1er, tit. 3, 2e part., C. pén. ;—Casse et annulle les débats, la position des questions et la déclaration du jury de jugement, et le jugement du 30 therm. dernier, etc.

Du 9 frim. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Raoul.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—PEINE.—REMISE.

Le tribunal de police qui a déclaré constante l'existence d'un délit, ne peut se dispenser de prononcer la peine prescrite par la loi. (Cod. 3 brum. an 4, art 406.) (1)

(Doré.)– JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 606, C. 3 brum. an 4, et l'art. 8, loi 17 therm. an 6;—Et attendu qu'en matière de simple police, les juges chargés de connaître du fait remplissent à la fois les fonctions de jurés ; d'où il suit que, quand ils ont déclaré constant le fait qualifié délit par la loi, et le prévenu convaincu de l'avoir commis, ils ne peuvent s'empêcher de prononcer la pénalité que la loi a prescrite; qu'étant seulement chargés d'appliquer son texte, ils ne peuvent, sous aucun rapport, l'interpréter, ni dans aucun cas distinguer où elle ne distingue pas; que, dans l'espèce, la contravention à l'art. 8 ci-dessus est déclarée constante par le jugement ; que le cit. Louis Doré est déclaré par le même jugement le contrevenant ; que, dès lors, aucune considération particulière ne pouvait empêcher les juges du tribunal de police de Verdun de prononcer la peine prescrite par l'art. 606 précité; que ne l'ayant pas fait, mais ayant, au contraire, cherché dans l'esprit de la loi des prétextes et de prétendues distinctions pour acquitter le prévenu, comme ils l'ont acquitté de fait, le tribunal de police a, à la fois et faussement appliqué l'art. 8 de la loi du 17 therm. an 6, et formellement contrevenu à l'art. 606 de la loi du 3 brum. Par ces considérations ;—Casse, etc.»

Du 9 frim. an 7.—Sect. crim —*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

PRISE MARITIME.—EQUIPAGE.—RENOUVELLEMENT.

Lorsque la neutralité d'un navire est constatée, le capitaine peut, sans en justifier préalablement la nécessité, renouveler son équipage en un pays neutre. L'art. 10 *du réglement de* 1778, *qui exige cette justification, ne s'applique qu'au cas où le renouvellement a lieu en pays ennemi.* (Régl. 21 oct. 1744, art. 1 et 2 ; 26 juill. 1778, art. 10 ; – L. 14 fév. 1793, art. 5.)

(Navire *le Phénix*—C. Corsaire *l'Aigle*.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Vu les art. 1er et 2 du régl. du 21 oct. 1744; les art. 1er et 2 du régl. du 26 juill. 1778 ;—Vu enfin l'art. 5 de la loi du 14 fév. 1793;—Considérant que la neutralité du navire *le Phénix* était complétement démontrée par les pièces trouvées à son bord lors de la prise, notamment par un passe-port délivré, selon le vœu du réglement du 26 juill. 1778, le 20 août 1797, à Baltimore, lieu du départ ; par l'acte de propriété de ce navire, construit dans un port de l'Etat de Maryland, daté de Baltimore, le 7 avr. 1796, constatant qu'il appartenait à deux négocians de Baltimore; par un rôle d'équipage en due forme, délivré aussi à Baltimore, le 7 août 1797, portant désignation pour Bremen, port neutre ; par les divers connaissemens et marchandises qui établissent qu'aucune n'était prohibée ;—D'où il suit que c'est évidemment par erreur de fait, que les juges du département du Morbihan ont déclaré que *le Phenix* n'était pas parti de Baltimore et n'était pas muni d'un rôle d'équipage délivré dans ce port, attendu que le contraire est prouvé par le rôle même, produit et relaté d'ailleurs au procès-verbal du juge de paix de Lorient ;—Considérant que, dès que les hommes d'équipage ne s'étaient engagés que pour la partie du voyage de Baltimore à Bremen, le capitaine devait bien prendre un nouveau rôle d'équipage à Bremen pour établir la qualité de ses matelots;—Que, loin qu'il y eût eu en cela quelque chose de répréhensible, la sûreté de son navire lui imposait l'obligation de prendre cette mesure ; —Qu'il ne pouvait pas même, sans s'exposer à la prise, suivant l'art. 5, tit. *des Prises*, ord. 1681, se munir d'un nouveau passe-port à Bremen, attendu que celui de Baltimore devait seul lui suffire jusqu'à son retour en ce port ;—Considérant qu'il ne résulte pas des déclarations du second capitaine et d'un matelot que le lieu du départ primitif ne fût point Baltimore, mais seulement que l'équipage avait été renouvelé à Bremen, et qu'ils en étaient partis avant la prise, ce qui se trouvait également démontré par le rôle délivré à Bremen;—Considérant qu'on n'a point dû induire, de ce que deux matelots étaient dits résidans dans des lieux différens, qu'il y avait contravention à l'art. 10, réglem. 26 juill. 1778, attendu que ces lieux divers sont neutres;—Considérant enfin qu'il n'était pas nécessaire au capitaine du *Phénix* de justifier de la nécessité de renouveler son équipage à Bremen, où il prenait des matelots de pays neutres ;—Attendu que l'art. 10, réglem. juill. 1778, qui en fait une obligation en certains cas, ne s'appliquait pas dans l'espèce ; attendu que ce n'est que dans le cas où l'on se trouve forcé de renouveler l'équipage en pays ennemi et de prendre plus du tiers de matelots ennemis, que la disposition du règlement exige que la nécessité du renouvellement soit constatée, sous peine d'être considéré de bonne prise, ce qui résulte de la combinaison des art. 9 et 10 du dit réglement :—D'où il suit que le jugement entrepris a fait une fausse application des lois sur la matière, et qu'il est formellement contraire aux art. 1er et 2, réglem. 21 oct. 1744, aux art. 1er et 2 de celui du 26 juill. 1778, ci-dessus cités, et en contravention également à la loi du 14 fév. 1793, qui en maintient l'exécution ;—Casse le jugement du tribunal du Morbihan, du 23 flor. an 6. »

Du 11 frim. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.—*Pl.*, les cit. Duclos, Mathias et Pérignon.

1° TESTAMENT MYSTIQUE. — SUSCRIPTION. —DÉCLARATION.
2° NOTAIRE.—RESPONSABILITÉ.

1° *La disposition de l'art. 9 de l'ordonn. de 1735, qui exige que la suscription d'un testament mystique contienne la déclaration expresse du testateur « que le papier qu'il présente est son testament », est suffisamment remplie lorsque cette déclaration se trouve implicite-*

---

(1) *V.* dans le même sens, 7 frim., 19 niv., 8 prair., 18 mess. an 7, 27 fév. 1806, 10 et 11 déc. 1807. — On juge de même aujourd'hui : 1er juill. 1824; 9 sept. 1825; 7 janv. 1830.

ment énoncée dans l'acte de suscription. (1)

2° *L'irrégularité dans l'acte de suscription d'un testament mystique, n'entraîne de responsabilité contre le notaire qu'autant qu'il y aurait eu fraude ou dol de sa part.* (2)

(Villemain—C. Ternet et cons.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il conste de l'acte de suscription apposé le 22 mai 1781 (vieux style), par le notaire Blanchot au testament mystique de Jean-Claude Boilot, que celui-ci a remis au premier, en présence de témoins signés audit acte « son testament solennel et ordonnance de dernière volonté, écrit tout au long à sa réquisition par le notaire susdit, et signé de l'un et de l'autre à chaque page, etc.; » que ledit testateur « veut et entend que le testament dont s'agit, clos et scellé par ledit notaire en présence des mêmes témoins, vaille et subsiste par toutes les meilleures voies, formes et manières que le testament peut et doit valoir et subsister, etc.; » que ledit Boilot « a requis qu'il lui fût donné acte tant des clauses ci-dessus que de toutes autres énoncées audit acte de suscription, signé aussi par ledit Boilot;—Vu l'art. 9 de l'ordonn. de 1735 (vieux style), lequel est ainsi conçu : « Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou « secret, il sera tenu de signer ses dispositions, « soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les « ait fait écrire par un autre, et sera le papier qui « contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos « et scellé avec les précautions en tel cas requises « et accoutumées. Le testateur présentera ledit « papier ainsi clos et scellé à sept témoins au « moins, y compris le notaire ou tabellion, ou il « le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un « autre et signé de lui; ledit notaire ou tabellion « en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit « sur ledit papier ou sur la feuille qui servira « d'enveloppe, et sera ledit acte signé tant par le « testateur que par le notaire ou tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans « divertir à d'autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la « signature du testament, ne puisse signer l'acte « de suscription, il sera fait mention de ladite déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins; » — Attendu qu'il résulte des clauses citées de l'acte de suscription apposé au testament mystique, que la première des déclarations exigées dans l'article ci-dessus rapporté de l'ordonn. de 1735 (vieux style), se trouve implicitement énoncée audit acte, et que le vœu du législateur a été suffisamment rempli à cet égard, et que toutes les autres formalités prescrites par la même ordonnance ont été littéralement exécutées;—Attendu qu'en déclarant nul et de nul effet le testament de Jean-Claude Boilot pour omission, dans l'acte de suscription dudit testament, de l'une des formalités prescrites par l'art. 9 de l'ordonn. de 1735 (vieux style), le tribunal civil du département de la Côte-d'Or a faussement appliqué et contrevenu aux dispositions de la susdite ordonnance.

Attendu que la régularité de l'acte de suscription querellé étant reconnue, il ne peut y avoir lieu à exercer aucune garantie contre le notaire Blanchot, et que, dans tous les cas, celui-ci n'étant point accusé de dol ni de fraude, ne pouvait être soumis à aucune responsabilité envers le demandeur;—Casse, etc.

Du 11 frim. an 7.—Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Marraud.—*Rapp.*, le cit. Lamagdelaine.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.—Foi.

Un acte mortuaire signé par l'officier civil fait foi, quoiqu'il soit d'ailleurs irrégulier. Singulièrement : *le décès d'une personne morte d'une mort imprévue et violente, est suffisamment constaté par un acte dressé par l'officier de l'état civil, quoique cet acte ne fasse aucune mention des renseignements fournis par l'officier de police.* (L. 20 sept. 1792, tit. 2, art. 6, et tit. 5, art. 9.) (3)

(Les héritiers Buzot—C. Ve Buzot.)

Buzot, l'un des vingt-deux conventionnels proscrits après la journée du 31 mai 1793, avait été trouvé mort à côté de Pétion, le 7 mess. an 2, dans un champ de blé de la commune de Sainte-Magne (Gironde). Ses héritiers réclamèrent sa succession contre sa veuve, et pour établir leurs droits, ils produisirent entre autres pièces, un extrait du registre des décès de la commune de Sainte-Magne, du 8 messidor an 2; mais on reprocha à cet acte de n'être pas conforme aux dispositions de l'art. 9 du tit. 5 de la loi du 20 septembre 1792, en ce qu'il n'avait pas été dressé sur les renseignements fournis par l'officier de police, et l'on soutint en conséquence qu'il ne faisait pas preuve suffisante du décès du cit. Buzot.

Jugement qui rejette cette exception.

Mais sur l'appel, 14 fruct. an 5, jugement du tribunal de Seine-et-Oise qui réforme, et considérant l'acte de décès du 8 messid. an 2 comme irrégulier, déclare les héritiers Buzot non recevables à réclamer la succession de ce dernier.

Pourvoi en cassation par les héritiers Buzot.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Statuant au principal:—Vu l'art. 7 du tit. 20 de l'ord. de 1667, ainsi conçu: «Les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi et preuve en justice; » — Vu aussi la loi du 20 septembre 1792, notamment l'art. 6 du tit. 2, portant : «Les actes contenus dans ces registres, et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice des naissances, mariages et décès»;—Considérant que ces deux lois attribuent à l'acte mortuaire dressé par les personnes qu'elles désignent, le caractère de preuve légale jusqu'à inscription de faux;—Considérant que le tribunal civil du département de Seine-et-Oise, en rejetant l'acte mortuaire produit dans l'espèce, sous le prétexte déclaré qu'il n'est point conforme aux

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 8 nov. 1832 (Vol. 1833. 1. 80). — Sous le Cod. civ., et par application de l'art. 976, qui, à quelques expressions près, a été littéralement copié sur l'art. 9 de l'ord. de 1735, la même doctrine a été consacrée par la jurisprudence, *V.* Cass., 22 mai 1817; Turin, 5 déc. 1806; Toulouse, 19 juin 1830, et *Jurisprudence du XIXe siècle*, v° *Testament mystique*, n° 23 et suiv. *V.* aussi, Toullier, t. 5, n° 472.

(2) La Cour de Rouen a jugé dans le même sens, 7 juin 1809. Mais on comprend que la responsabilité du notaire dépendra des circonstances et de la nature de la faute ou de l'erreur qu'il aura commise, faute et erreur dont l'appréciation appartient aux magistrats. *V.* arrêt de Lyon, 18 janv. 1832 (Vol. 1832. 2. 363), et arrêt de rejet, 27 nov. 1837 (Vol. 1837. 1. 945). —*V.* au surplus, *Jur. du XIXe siècle*, v° *Notaire*, § 11.

(3) Cette question ne peut plus se reproduire sous le Cod. civ., l'art. 85 défendant de mentionner dans les actes de décès, les indices de mort violente.

dispositions de l'art. 9 du tit. 5 de la loi du 20 sept. 1792, en ce qu'il ne fait aucune mention des renseignemens donnés par l'officier de police, est contrevenu aux lois précitées, et particulièrement à celle du 20 sept. 1792, qui attribue le caractère de preuve à l'acte mortuaire dressé par l'officier public ;—Casse, etc.

Du 12 frim. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Marraud. — *Rapp.*, le cit. Lodève.

EMIGRÉ.—Acquéreur.—Libération.

L'acquéreur qui, après avoir payé une partie de son prix au vendeur, a été obligé, par suite de l'émigration de ce dernier, de verser le restant de son prix dans la caisse nationale, ne peut, s'il se trouve poursuivi par les créanciers opposans aux lettres de ratification, les renvoyer à se faire payer, d'abord et jusqu'à due concurrence, sur les sommes versées au trésor public. (Édit de 1771, art. 17.) (1)

(Lecomte—C. Bellanger.)

Par acte notarié en date du 21 brum. an 2, le sieur d'Ormesson vendit à la dame Bellanger une ferme située à Thiais, moyennant 425,000 fr. Sur ce prix, 340,000 fr. furent payés comptant au vendeur. Bientôt le sieur d'Ormesson périt révolutionnairement, et ses biens furent confisqués.—L'Etat, comme étant aux droits du condamné, poursuivit la dame Bellanger en paiement des 85,000 fr qu'elle restait devoir sur le prix de son acquisition. Celle-ci versa donc cette somme dans la caisse du séquestre national.

Plus tard survint la loi du 21 prair. an 3, qui restitua aux familles des condamnés les biens précédemment confisqués sur eux. Alors seulement la dame Bellanger chercha à purger les biens par elle acquis des hypothèques créées par son vendeur, en prenant des lettres de ratification. — Mais les sieurs Lecomte, créanciers hypothécaires, formèrent opposition à l'obtention de ces lettres, et réclamèrent contre la dame Bellanger le paiement de leurs créances.— La dame Bellanger répondit qu'ayant été forcée par la législation d'alors, de verser entre les mains de l'Etat les sommes qu'elle avait conservées pour acquitter leurs créances, elle se trouvait entièrement libérée envers eux; que ce n'était donc pas à elle, mais à l'Etat que les créanciers devaient s'adresser, pour obtenir leur paiement sur les sommes versées dans la caisse nationale.—Les créanciers, sans contester la validité du paiement fait à la nation par la dame Bellanger, répondirent que leur hypothèque frappant sur la totalité de l'immeuble vendu et par conséquent sur la totalité du prix, ils étaient en droit de se faire payer sur la partie de ce prix que la dame Bellanger avait versée à son vendeur, mais qu'elle n'avait pu lui payer au préjudice de ses créanciers.

26 prair. an 4, jugement du tribunal de la Seine qui accueille ce dernier système, et maintient les oppositions pour la portion du prix payée à d'Ormesson.

Appel par la dame Bellanger.—16 niv. an 6, jugement du tribunal de Seine-et-Oise qui confirme; mais n'autorise les créanciers à se pourvoir contre la dame Bellanger qu'après l'entier épuisement des sommes par elles versées à la caisse nationale.

Pourvoi en cassation par les sieurs Lecomte.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la cit. Dervieux, femme Bellanger, n'ayant versé à la caisse des domaines nationaux qu'une partie du prix de son acquisition, n'a pas cessé d'être exposée à l'action des demandeurs, résultante de la ratification à la charge de leur opposition ; que l'effet de cette action est telle, que le paiement fait à d'Ormesson, avant la ratification du contrat, ne libérant point la citoyenne Dervieux du droit acquis aux demandeurs sur la totalité du prix de la ferme de Thiais, elle était débitrice des créanciers jusqu'à concurrence des sommes qui n'avaient point été versées à la caisse des domaines nationaux, mais qu'elle avait payées à d'Ormesson, avant les lettres de ratification; que l'art. 19 de l'édit de 1771 dispose que les créanciers opposans seront payés sur le prix de l'acquisition, et que cette disposition exclut toute exception de la part de l'acquéreur, tendante à empêcher momentanément ou éluder le paiement, lorsque la totalité du prix n'est pas épuisée par les créanciers privilégiés, ou préférés par leurs rang et ordre; que le tribunal civil de Seine-et-Oise, par son jugement du 16 niv. an 6, en ordonnant que les demandeurs ne pourraient se pourvoir contre la femme Bellanger, qu'après l'épuisement des sommes par elle versées à la caisse des domaines nationaux, a fait une distinction évidemment contraire à l'article de la loi précitée ; — Casse, etc.

Du 13 frim. an 7.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Marrand.—*Concl.* le cit. Abrial.

PRÉMÉDITATION. — Jury (questions au).— Assassinat.

Le jury, appelé à statuer sur une accusation d'attaque à dessein de tuer, doit être interrogé sur la question de préméditation, lorsqu'elle résulte de l'acte d'accusation. (Cod. 3 brum. an 4, art. 373.) (2)

L'individu accusé d'une attaque à dessein de tuer préméditée, ne peut être condamné aux peines prononcées contre l'assassinat, lorsque la question de préméditation n'a été ni posée ni répondue par le jury. (Cod. pén. de 1791, art. 11.)

(Desnés.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373 et 374, de la loi du 3 brum.; 11 et 13, sect. 1re, tit. 2, Cod. pén.; — Et attendu qu'il résulte de l'acte d'accusation que l'attaque à dessein de tuer avait été préméditée; que, dès lors, il aurait dû être posé une question relative à la préméditation, et donné par les jurés une déclaration sur icelle, puisque le président, de l'avis du tribunal, doit poser toutes les questions qui résultent de cet acte, et surtout celles qui concernent la moralité du fait; que le tribunal n'a pas posé la question de la préméditation, et qu'elle n'a pas été répondue par le jury, ce qui est une contravention aux art. 373 et 374 ci-devant cités; qu'il y a eu même fausse application des art. 11 et 13, Cod. pén., les jurés n'ayant pas déclaré que l'attaque à dessein de tuer avait été faite avec préméditation; — Par ces motifs, — Casse et annule les questions posées, et, par suite, la déclaration du jury de jugement; — Casse spécialement le jugement, etc.

Du 14 frim. an 7.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.* le cit. Garan-Coulon.

---

(1) Le tribunal de cassation, appelé plus tard à juger la même question, sur un second pourvoi formé dans la même affaire, l'a décidée en chambres réunies, le 6 vent. an 10, dans un sens opposé à la solution ci-dessus, sur les conclusions conformes de M. Merlin. —*V.* ce dernier jugement, dans ce recueil, à sa date, et dans Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Lettres de ratification*, § 1.

(2) C'est là une nouvelle application de ce principe déjà reconnu par nombre d'arrêts, que le jury doit être interrogé sur tous les faits compris dans l'acte d'accusation. *V.* notamment 22 frim. an 7 et la note.

OUTRAGE. — AUDIENCE. — MINISTÈRE PUBLIC.

La répression d'un outrage commis à l'audience envers un tribunal (*un conseil de guerre ou de révision*), *peut être poursuivie par le ministère public, devant les juges compétens, bien que le tribunal outragé n'ait pas jugé à propos de sévir lui-même* (1).

(Callaud. — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 83 et 100, Cod. 3 brum. an 4; — Vu aussi l'art. 19 de la loi du 22 juill. 1791; — Attendu que du jugement du tribunal correctionnel de Tours il résulte, en faits judiciairement prouvés, que, devant le tribunal de révision encore en fonctions, Callaud s'était tourné vers le public et avait déclaré à deux fois, avec violence, gestes et emportement, qu'il le prenait à témoin de l'injustice dudit tribunal et de son déni de justice, ce qui pouvait occasionner un soulèvement contre le tribunal; — Que les faits devaient encore demeurer constans pour le tribunal, puisque, devant le tribunal criminel, il n'a point été contesté sur les faits, mais seulement sur des moyens de forme et d'incompétence; — Que les faits rentraient dans l'application de l'article 19 de la loi du 22 juill. 1791, et emportaient une peine plus forte qu'une amende de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement; — Qu'ils pouvaient conséquemment être dénoncés par une autorité constituée, d'après l'art. 83, Cod. 3 brum. an 4, poursuivis par le juge de paix saisi de la dénonciation, conformément à l'art. 100 du même Code, et enfin soumis à la juridiction correctionnelle; — Que la nature de ces faits ainsi déterminée, et la peine à laquelle ils devaient être soumis étant fixée par la loi, qui en a attribué la poursuite à l'action publique, cette action ne pouvait pas être liée par l'indulgence du tribunal auquel les outrages avaient été adressés; que ces outrages intéressant l'ordre public, ils doivent être poursuivis par les autorités chargées de la vindicte publique; — Que la loi du 13 brum. an 5 ne s'appliquait point au conseil de révision dont est question dans l'espèce; que d'ailleurs l'art. 24 de cette loi n'est que facultatif pour les tribunaux militaires, et qu'en n'exerçant pas les moyens de répression que cet article donne à ces tribunaux, ils n'anéantissent pas l'action publique qui naît du délit, mais la font seulement passer à d'autres agens de la loi; — Que le tribunal correctionnel avait donc été légalement saisi, et qu'il avait prononcé compétemment par son jugement du 21 thermid.; — D'après ces différens motifs, — Casse, etc.

Du 15 frim. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit.

---

(1) Aujourd'hui, on peut encore se demander si, en pareil cas, l'action du ministère public serait enchaînée par l'indulgence du tribunal outragé. Sur ce point nous répondrions négativement. Il est incontestable, en effet, que le ministère public a action pour poursuivre la répression de tous les faits qui peuvent porter atteinte à l'ordre public, au respect dû à la justice, lorsqu'ils tombent sous le coup d'une loi pénale. De ce que les juges ayant connu l'outrage qui leur a été fait, auraient négligé de le réprimer, ainsi que la loi leur en donnait le droit, il ne s'ensuit pas que le ministère public ne puisse, à leur défaut, provoquer lui-même cette répression : leur silence dans ce cas ne peut être considéré comme une absolution, et il en doit être de même à plus forte raison, si l'on peut supposer que l'outrage est resté ignoré des juges. Dans un cas comme dans l'autre, l'action du ministère public est donc appelée à se mettre en mouvement, à réclamer une répression devant les juges compétens.

A l'époque de l'arrêt que nous recueillons, les juges étaient investis, comme ils le sont encore aujourd'hui, des pouvoirs nécessaires pour réprimer toute offense, tout manque de respect commis envers eux à l'audience; et dans l'espèce de cet arrêt, le conseil de guerre ou de révision qui avait été outragé, trouvait ce pouvoir dans une disposition expresse de la loi du 13 brum. an 5 (art. 24). — Plus tard, ce droit de répression a passé dans nos Codes; il a été consacré d'une manière générale et formelle dans les art. 10, 11, 88 et suiv. du Cod. de proc. civ., dans les art. 181, 504 et suiv. du Cod. d'instruct. crim., enfin dans l'art. 222 du Code pénal, et cela, dans des termes qui n'apportent aucune restriction à l'exercice spontané de l'action publique à l'audience ou après l'audience, pour la répression de toutes espèces de délits qui auraient pu y être commis, et par conséquent de toutes offenses que les juges n'auraient pas connues ou auraient négligé de punir.

Mais les lois de la presse de 1819 ont apporté à cet égard quelques modifications. Sans s'occuper précisément des délits d'audience, on a distingué, relativement aux cours et aux tribunaux, et en général relativement aux corps constitués, les offenses qui s'adressent à la personne du juge, de celles qui s'adressent à la justice elle-même. A ces dernières, on a conservé le nom d'*outrages*, et aux autres on a donné les noms d'*injures* ou de *diffamation*. Or, l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, porte que « dans les cas de *diffamation* ou d'*injures* contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites. » On sait d'ailleurs que cette disposition, d'abord abrogée par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, a été remise en vigueur par l'art. 5 de la loi du 8 oct. 1830. Il suit donc de là que, dans l'état actuel de notre législation, les *outrages* seuls sont restés soumis aux poursuites d'office du ministère public, et que lorsqu'il s'agit de *diffamation* ou d'*injures*, il faut, pour mettre l'action du ministère public en mouvement, la plainte ou réquisition de la Cour ou du tribunal offensé.

Du reste, nous ne faisons nul doute, que cette distinction dont on sent assez les motifs (*V.* d'ailleurs les *lois de la presse* de M. Parant, pag. 208 et suiv.), ne doive être observée lorsqu'il s'agit de délits d'audience non réprimés par les juges, audience tenante, comme lorsqu'il s'agit de délits commis hors de l'audience.

En résumé donc, s'il s'agit d'outrages, c'est-à-dire d'offenses faites à la justice plus qu'à la personne des juges, en d'autres termes, d'une offense qui a essentiellement un caractère de délit public, et que cette offense commise à l'audience, soit, par un motif quelconque, restée impunie, le ministère public doit avoir toute liberté d'action pour en poursuivre la répression devant les juges compétens. S'il s'agit au contraire de paroles injurieuses ou diffamatoires qui n'auraient qu'un caractère tout personnel de délit privé, le ministère public devrait attendre pour agir, la plainte ou réquisition des juges ou du tribunal offensés.

Deux affaires assez récentes ont présenté des exemples remarquables de répression d'outrages ou d'injures commis à l'audience envers les magistrats : mais, dans la première (aff. *Raspail*, Vol. 1832. 1. 161), il y eut réquisition immédiate du ministère public; dans la seconde (aff. *Dupont*, Vol. 1837. 1. 11), il y eut cela de particulier, que le délit ne fut pas découvert à l'audience même par les juges, que ce ne fut que le lendemain qu'ils en eurent connaissance, ce qui n'empêcha pas le ministère public de faire des réserves pour poursuivre après le jugement de l'affaire principale.

Meaulle. — *Rapp*., le cit. Barris. —*Concl*., le cit. Garan-Coulon, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—INDIVISIBILITÉ.—DÉLITS DIVERS.
2° TÉMOINS.—NOTIFICATION.

1° *Un tribunal criminel doit prononcer sur tous les chefs de délits contenus dans l'acte d'accusation, et non juger les uns et renvoyer les autres devant un autre directeur du jury, pour dresser un nouvel acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 396, 418.) (1)

2° *Les noms, âge, domicile et profession de chaque témoin cité à la requête du ministère public, doivent, à peine de nullité, être notifiés à l'accusé.* (C. 3 brum. an 4, art. 346) (2)

(Beaudoin et consorts.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 346,396 et 418 de la loi du 3 brum. an 4;—Attendu, 1° qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Eure, le 28 mess. dernier, que le délit commis chez Bonaventure Abaye, dont étaient prévenus les condamnés, faisait partie de ceux compris dans le premier acte d'accusation, en résultante duquel il y a eu un débat; que dès lors les jurés, d'après l'art. 396, loi du 3 brum. an 4, ci-devant cité, ne pouvaient pas se dispenser de prononcer sur ce chef de délit, et que l'examen entier ne pouvait être ni suspendu, ni interrompu, d'après l'art. 418 de la même loi;—Que néanmoins le tribunal criminel du département de l'Eure a scindé du premier acte d'accusation, par jugement du 28 mess. le chef du délit concernant Bonaventure Abaye, sur lequel le débat devait avoir lieu, ainsi que sur les autres chefs compris audit acte d'accusation, et a, par là, contrevenu auxdits art. 396 et 418;

Attendu, 2° qu'il est constaté au procès que les nom, âge, domicile de Lucien Riqueur, entendu aux débats a la requête de l'accusateur public, n'ont pas été notifiés aux accusés, ce qui est une contravention a l'art. 346 de la loi du 3 brum. :—Par ces motifs, Casse, etc.

Du 15 frim. an 7.—Sect. crim.—*Prés*., le cit. Barris.— *Rapp*., le cit. Dutocq. — *Concl*., le cit. Garan-Coulon, subst.

EMIGRÉS. — COMPLICES.

La loi du 19 fruct. an 5, n'ayant déféré aux commissions militaires le droit de juger que les émigrés seulement, les receleurs ou complices d'émigrés ne peuvent être jugés selon cette forme spéciale et particulière; à leur égard, on doit rentrer dans le droit commun, surtout depuis la suppression du tribunal révolutionnaire. (Acte const. art. 204 et 262.) (3)

(Ministère public — C. Matrot.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er de la loi du 21 fruct. an 4; l'art. 262 de l'acte constitut.; l'art. 16, loi du 19 fruct. an 5; l'art. 15, sect. 2, tit. 5, loi 25 brum. an 3; l'art. 204, acte constit.—Attendu que la loi attribue aux commissions militaires le droit de juger les émigrés, les individus inscrits sur la liste des émigrés; que ce droit n'est nullement étendu aux complices des émigrés; que, dans aucun cas, les complices n'ont été jugés de la même manière que les émigrés eux-mêmes; qu'à l'égard des émigrés, les tribunaux n'ont eu et n'ont encore autre chose a faire que de constater l'identité d'un individu, et de prononcer la peine de la loi contre cet individu privé de tous droits et déjà mort civilement; qu'au contraire, respectivement aux complices, il s'agit de constater un fait criminel contre une personne ayant tous ses droits, d'en juger la moralité, l'intention dans laquelle il a été commis et les circonstances; que le législateur n'a pas sans doute voulu appliquer à ce délit la forme de juger et procéder toute particulière à celui dont l'émigration, c'est-à-dire le crime ne peut être révoqué en doute quand il est traduit devant les tribunaux; que, depuis la suppression du tribunal révolutionnaire, le receleur ou complice d'émigré rentre dans le droit commun; qu'il s'ensuit qu'il y a incompétence et même excès de pouvoir dans le jugement qui est dénoncé;—Casse et annulle le jugement de la commission militaire de la 17e division, établie à Paris, etc. »

Du 15 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp*., le c Meaulle.—*Concl*., le cit. Garan-Coulon, subst.

1° TRIBUNAUX CRIMINELS.—CHAMBRE DES VACATIONS.—REMPLACEMENT.
2° COMPLICITÉ.—JURY (QUEST.AU.)—COMPLEXITÉ.

1° *La prohibition faite aux juges criminels par l'art. 268 du Code du 3 brum. an 4, de remplir pendant les six mois de leur exercice, aucune fonction au tribunal civil, ne s'applique pas aux juges des vacations* (L. 21 fruct. an 4, art. 5).—*Il suffit que le juge de cette dernière section, appelé en remplacement d'un juge civil, soit le premier dans l'ordre du tableau, aux termes de l'art. 269 du Code du 3 brum. an 4.* (4)

2° *Dans la complicité, il y a deux faits de moralité distincts, qui donnent lieu à deux questions séparées du fait matériel; en conséquence, la question qui porte à la fois sur le fait matériel et sur l'un des faits de moralité, est nulle comme complexe.* (C. 3 brum. an 4, art. 277.) (5)

(1) *V*. Cass., 15 sept. 1806. Cette décision serait suivie sous le Cod. d'inst. crim., par le double motif, que l'art. 353 ordonne, comme le Code du 3 brum. an 4, que l'examen et les débats une fois commencés soient continués sans interruption, et parce que les arrêts de renvoi des chambres des mises en accusation saisissent irrévocablement les cours d'assises, lorsqu'ils n'ont pas été attaqués dans les délais. — Toutefois, et tant qu'il n'y a pas eu *ouverture des débats*, le procureur général peut, lorsque l'acte d'accusation contient plusieurs délits non connexes, requérir que les accusés ne soient mis en jugement, *quant à présent*, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits. (*V*. l'art. 308.)

(2) *V*. conf., 3 vendém. an 7 (aff. *Briaval*) et la note, 6 brum. et 16 frim. an 7; 21 flor. an 12; 9 janv. 1806. — Outre que le Code d'inst. crim. (art. 315), n'exige pas que l'*âge* des témoins soit indiqué dans la notification, il ne prononce pas non plus la nullité pour inobservation des autres formalités prescrites; il donne seulement à l'accusé le droit de s'opposer à la déposition des témoins dont la notification a été irrégulière (Cass., 13 av. 1837, Vol. 1837. 1.1024). et lui ouvre, par l'art. 408, le moyen de faire annuler le jugement qui aurait refusé de faire droit à sa réquisition.

(3) *V*. dans le même sens, 18 mess., 19 fruct. an 7.

(4) Cette incompatibilité n'existe plus sous le Cod. d'inst. crim. (*V*. art. 179 et 253) : rien ne s'oppose donc à ce que les juges criminels puissent, pendant la durée de leurs fonctions, siéger dans les tribunaux civils. Cette durée, d'ailleurs, n'est pas limitée, comme sous le Cod. du 3 brum. an 4, puisque l'art. 260, Cod. inst. crim., porte que les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

(5) *V*. dans le même sens, *suprà*, 9 frim. an 7 (aff. *Thiébaut-Crou*); 5 mess. an 10, etc.

(Blanc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en ce qui touche Hubert, François Blanc, qu'il résulte bien de l'art. 268 de la loi du 3 brum. an 4, une prohibition aux juges d'un tribunal criminel de remplir, pendant les six mois de leur exercice, des fonctions au tribunal civil; mais qu'il n'en est pas de même des juges en vacance, parce que l'art. 5 de la loi du 21 fruct. an 4, est purement facultatif par son expression, *pourront*; — Que dès lors il ne s'ensuit pas qu'un juge en vacance ne puisse pas faire des fonctions au tribunal criminel, par la raison que la loi porte qu'à défaut de membres dans le tribunal, ils pourront être suppléés par ceux de la section des vacations, d'autant mieux qu'il pourrait arriver que, par maladie ou autrement, soit la section des vacations, soit le tribunal criminel, seraient désorganisés, ce qui arrêterait le cours de la justice, ce que le législateur n'a dû vouloir; qu'il suffit que le juge appelé en remplacement soit le premier dans l'ordre du tableau, aux termes de l'art. 269 de la loi du 3 brum., et qu'il n'est ni prouvé ni même allégué qu'il ne fût pas le premier dans l'ordre du tableau; — Rejette, etc.

Et en ce qui concerne Marguerite Prévot, femme Blanc: — Vu l'art. 1er, tit. 3 du Cod. pén. (*des complices de crimes.*) — Vu encore l'art. 377 du Code du 3 brum. an 4; — Et attendu que, par rapport à la complicité, il y a deux faits de moralité distincts, qui doivent donner deux questions séparées du fait matériel; que, dans l'espèce, l'un de ces faits de moralité se trouve cumulé avec le fait matériel dans une même question; d'où il résulte une complexité qui fait une contravention à l'art. 377, Cod. 3 brum. an 4; et à l'art. 250 de la constitution: — Par ces motifs, casse, etc.

Du 16 frim. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° JURY. — DÉCLARATION DES TÉMOINS.
2° TÉMOINS. — NOTIFICATION.

1° *La disposition de la loi qui défend de lire ou de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins, s'applique au cas où ces dépositions ont été transcrites dans l'acte d'accusation, dont la remise a été faite aux jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238 et 382; — C. inst. crim. 341, anal.) (1)

2° *Les noms, âge, profession et domicile de chacun des témoins entendus à la requête de l'accusateur public, doivent être portés sur la liste, et notifiés à l'accusé, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 346, 359.) (2)

(Femme Chenou et consorts.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 238, 382, 346 et 359 du Code des délits et des peines; — Attendu, 1° que l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement de Mantes, transcrit non-seulement les déclarations écrites des témoins ouïs par le juge de paix, officier de police judiciaire du canton de Néauphle, mais indique encore expressément ces témoins par leur numéro dans l'ordre de leur audition; que, conséquemment, au mépris de la défense portée aux art. 238 et 382 précités, les jurés tant d'accusation que de jugement, ont non-seulement reçu lecture des déclarations écrites des témoins, mais que ceux de jugement en ont encore obtenu la remise par celle qui leur a été faite de l'acte d'accusation, où elles sont littéralement insérées, ce qui présente une contravention manifeste auxdits articles, dont l'observation est prescrite à peine de nullité;

Attendu, en second lieu, que si la liste des huit témoins notifiée aux accusés n'énonce pas le domicile et la profession de chacun de ces témoins, le procès-verbal de citation des témoins devant le juge de paix, officier de police judiciaire, leur ayant été transmis avec les copies des autres actes de la procédure, et ce procès-verbal énonçant exactement les noms, âge, profession et domicile de ces huit témoins, le vœu de l'art. 346 a été rempli pleinement à leur égard; — Mais attendu que lors de l'examen, treize témoins ont été entendus, conséquemment, cinq nouveaux, non compris sur la liste notifiée, et dont les noms, âge, profession et domicile n'avaient nullement été dénoncés aux accusés, et dont un seul paraît avoir été assigné à leur requête; qu'il en existe conséquemment encore quatre d'ouïs à la requête de l'accusateur public, dont les noms, âge, profession et domicile n'ont pas été notifiés aux accusés, aux termes de l'art. 346 de la loi précitée, et qui, conséquemment, leur étaient absolument inconnus jusqu'au moment même de leur audition aux débats, ce qui est une violation dudit article 346, dont l'observation est pareillement prescrite à peine de nullité; — Casse, etc.

Du 16 frim. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

ACTE D'ACCUSATION. — PROCÈS-VERBAL DU DÉLIT. — ANNEXE.

L'obligation imposée au directeur du jury par l'art. 231 du Code du 3 brum. an 4, d'annexer à l'acte d'accusation le procès-verbal constatant le délit, s'étend même à un procès-verbal constatant des circonstances seulement corrélatives au délit, lorsque l'acte d'accusation fait mention de ce procès-verbal. (C. du 3 brum. an 4, art. 231 et 232.)

(Muller.) JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 231 et 232 du Code de brum. an 4; — Considérant que le directeur du jury de Strasbourg a mentionné dans son acte d'accusation un vol quelconque, vrai ou prétendu, commis avec effraction dans la cave de Jean Muller, qui a requis à ce sujet le transport du juge de paix; — Considérant que, devant le même directeur du jury, ladite effraction fut constatée par un procès-verbal du juge de paix, en date du 7 germ. dernier, et que, nonobstant

---

(1) *V.* en ce sens, 24 brum. an 5 et la note; 6 niv. an 7. Cependant, le 27 vend. an 7 (aff. *Bonifay*), le tribunal de cassation a cherché à donner aux art. 238 et 382 une autre interprétation. Après avoir d'abord déclaré qu'aucune loi ne défend de citer les déclarations des témoins dans l'acte d'accusation, ce dernier jugement a décidé que la prohibition des articles cités ne devait s'entendre que des *originaux* des déclarations des témoins.

Aujourd'hui, l'art. 341, Cod. inst. crim., a reproduit la prohibition de remettre aux jurés les déclarations des témoins; mais il n'a pas attaché la peine de nullité à l'infraction de cette défense faite au président. *V.* Cass. 30 mai 1818.

Cependant, suivant Carnot (sur l'art. 341), si la remise des déclarations des témoins aux jurés était constatée, on pourrait, même en l'absence de toute réquisition à ce sujet, faire annuler l'arrêt; « car, dit-il, il en « résulterait une violation de la disposition du Code, « qui exige, sous peine de nullité, que l'instruction « soit *publique*; la déclaration du jury se serait en « effet formée sur des pièces qui n'auraient pas été « soumises aux débats, et qui dès lors n'auraient pas « passé au creuset d'une discussion publique. »

(2) *V.* conf., 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*), et la note; 15 frim. an 7 et la note. *V.* aussi 21 flor. an 12, 9 janv. 1806.

cette mention, ce procès-verbal n'a pas été joint à l'acte d'accusation; — Considérant néanmoins que le procès-verbal dont il s'agit, s'il avait été annexé, aurait pu nuire ou profiter plus ou moins à Jean Muller auprès des jurés, suivant telles ou telles autres circonstances y insérées, qui pouvaient être corrélatives à l'autre voi dont Scherbion rendit postérieurement plainte contre ledit Muller: — Considérant enfin que, dans l'acte d'accusation, l'on n'avait point dû mentionner le procès-verbal en question, un que, y étant mentionné, l'on eût alors dû l'y annexer; — Casse et annulle pour défaut d'annexe du procès-verbal du 7 germ. dernier, et en vertu des deux articles susrelatés, l'acte d'accusation, ainsi que tout ce qui a suivi jusqu'au jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, du 19 fruct. dernier.

Du 16 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Guigou.—*Concl.*, le cit. Havin.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FIXE.

Le mot valeur fixe, *dans un billet à ordre souscrit durant le règne des mandats, ne signifie pas* valeur numéraire; *il désigne une valeur en mandats, différente d'une valeur en assignats.* (L. 15 fruct. an 5, art. 1, 2 et 6.)

(Olivier—C. Bernard.)

Le tribunal civil de l'Allier avait condamné le citoyen Olivier à payer au cit. Bernard 600 fr. en numéraire, pour le montant d'un billet à ordre qu'il avait souscrit à son profit le 12 messid. an 4, et dans lequel il n'était question que d'une somme de 600 fr., VALEUR FIXE.

Pourvoi en cassation de la part d'Olivier, pour contravention à la loi du 15 fruct. an 5, qui n'avait levé la suspension résultant de celle du 29 messid. an 4 (1) que par rapport aux obligations d'une date antérieure au 1er janvier 1791, et à celles expressément stipulées payables en numéraire métallique, circonstances qui ne se rencontraient pas dans le billet dont il s'agit.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1, 2 et 6 de la loi du 15 fruct. an 5; — Considérant que le billet dont il s'agit a été souscrit pendant le cours du papier-monnaie; qu'il ne contient point la stipulation expresse qu'il serait acquitté en numéraire métallique; que ces mots, *valeur fixe*, qui s'y trouvent portés immédiatement après la somme, ne désignent qu'une valeur en mandats, différente d'une valeur en assignats; que, par rapport à ce billet, la suspension résultant de la loi du 29 messid. an 4, n'était donc point levée par celle du 15 fruct. an 5, et qu'elle ne l'a été que par la loi du 11 frimaire an 6, relative au mode de remboursement des obligations consenties pendant la dépréciation du papier-monnaie; d'où il suit qu'en condamnant le citoyen Olivier à payer au citoyen Bernard, en numéraire métallique, les 600 fr., *valeur fixe*, montant du billet du 12 messid. an 4, le tribunal civil de l'Allier a violé les dispositions de la loi du 15 fruct. an 5, ci-dessus citées;—Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 17 frimaire an 7.—Sect. civ.—*Rapp.* le cit. Beaulaton.

LETTRE DE CHANGE.—ENDOSSEUR. — GARANTIE.

Du 17 frim. an 7 (aff. *Jarbé*).—*V.* 17 frim. an 5.

DOUANES.—APPEL.—RECEVEUR.

Du 17 frim. an 7 (*Douanes*). — *V.* 26 niv. an 7.

ARBITRAGE FORCÉ.—NOMINATION D'OFFICE. —JUGEMENT.—CONCOURS.

En matière d'arbitrage forcé, l'arbitre nommé d'office pour une partie, ne peut être le même que celui déjà choisi par l'autre partie. (L. 10 juin 1793, art. 3 à 11, sect. 5.) (2)

Le jugement arbitral auquel tous les arbitres n'ont pas concouru, est frappé de nullité. (Même loi, art. 12 et 15.) (3)

(Favière—C. Comm. de Geziers.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, sect. 3 de la loi du 10 juin 1793;—Considérant que, les parties devant nommer respectivement des arbitres en nombre égal, l'arbitre nommé d'office pour une partie ne pouvait être le même que celui déjà nommé par l'autre partie; que, dans l'espèce, Billotet, nommé d'office par le juge de paix pour arbitre de Favière, était un des arbitres nommés par la commune de Geziers; que cette nomination d'office, radicalement nulle et sans objet, dans l'intérêt de Favière, doit être considérée comme n'ayant point été faite; en sorte que le tribunal arbitral n'a point été légalement formé;

Considérant encore que tous les arbitres nommés n'ont point concouru aux deux jugemens dont la cassation est demandée, quoique la juridiction arbitrale ne fût attribuée qu'à tous les arbitres réunis et non à une partie d'entre eux; que, sous ce rapport, ces jugemens n'ont point le caractère de véritables jugemens;—Casse, etc.

Du 18 frim. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Lefessier, substitut.

JUGEMENT — PLAIDOIRIE. — PRÉSENCE DES JUGES.

Un jugement est nul, lorsque tous les juges qui l'ont rendu n'ont pas assisté aux plaidoiries. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14.) (4)

(Lavalette — C. Péeters.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu que les citoyens Vengen et Hylpen, deux des cinq juges qui ont rendu le jugement attaqué, n'avaient point assisté aux plaidoiries des parties, qui avaient eu lieu à l'audience du 15 mess. an 5; que le citoyen Lavalette a donc été privé de la faculté qu'il avait, de faire entendre sa défense devant les juges qui ont participé au jugement rendu contre lui; — Par ce motif;—Casse, etc.

Du 18 frim. an 7.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

PRISE MARITIME.—APPEL.—DÉLAI.

Le délai de l'appel des jugemens contradictoi-

(1) Cette loi suspendait le paiement des obligations, jusqu'à ce que l'échelle de dépréciation du papier monnaie eût été ultérieurement fixée.

(2) Il faudrait le décider de même aujourd'hui, d'après l'article 55 du Code de commerce. Mais en arbitrage volontaire, il n'est pas douteux que les parties pourraient s'en rapporter à un seul arbitre.

(3) *V.* dans le même sens, 3 niv. an 4; 17 germ. an 5; 28 niv. an 8.

(4) *V.* dans le même sens, 13 prair. an 2; 4 brum., 12 niv. an 7 et les notes. — A plus forte raison a-t-il dû en être ainsi sous l'empire de la loi du 20 avril 1810. *V.* Cass., 26 déc. 1826; 16 janv. 1828. *V. Jurisp. du XIXe siècle, vo Jugement*, § 2. —*V.* aussi 23 juin 1834 (Vol. 1834.1.550) et les observations qui accompagnent ce dernier arrêt.

res, en matière de prises maritimes, bien que réduit de trois mois à dix jours par la loi du 4 prair. an 6, est cependant resté soumis à la règle générale d'après laquelle le délai de l'appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement. (Ord. 1667, tit. 17, art. 12; L. 16-24 août 1790, tit 5, art. 14; L. 4 prair. an 6, art. 1er.)

(Le corsaire *l'Entreprenant*—C. le navire *l'Aigle*.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 12, tit. 17 de l'ordonnance de 1667, d'après lequel un jugement non signifié ne peut passer en force de chose jugée; vu l'art. 14, tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 1er de la loi du 4 prairial an 6 :—Considérant que la loi des 16-24 août 1790 accorde trois mois pour se pourvoir, par appel, contre un jugement contradictoire; que ce délai ne court que du jour de la signification du jugement; que la loi du 4 prairial an 6 l'a restreint à dix jours pour les appels des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, en matière de prises maritimes; mais sans exiger que les dix jours partent de la date du jugement; que cette dernière loi n'a donc dérogé a la première, que dans la restriction à dix jours des trois mois accordés par la loi des 16-24 août 1790 pour appeler; d'où il suit que le délai de l'appel restreint à dix jours, ne commence à courir que du jour de la signification du jugement;—Considérant que le jugement du tribunal de commerce de St-Martin, du 5 prair. an 6, n'avait point été signifié à la demanderesse en cassation, lorsqu'elle s'en est rendue appelante; que, lors de l'émission de cet appel, le délai de dix jours n'avait donc pas commencé à courir contre elle; que cet appel était conséquemment recevable sous le rapport du délai, et qu'en en prononçant la déchéance, sous le prétexte qu'il n'avait point été notifié dans le délai prescrit par l'art. 1er de la loi du 4 prair. an 6, le tribunal civil du département de la Charente-Inférieure a fait une fausse application de cet article;—Considérant d'ailleurs que la loi du 4 prairial an 6 n'a reçu sa promulgation, dans le département de la Charente-Inférieure, que le 14 du même mois; que la demanderesse en cassation s'est rendue appelante le 25 dudit mois; que cet appel a donc été émis dans les dix jours, conformément à l'art. 1er de cette loi, le jour où la loi est devenue obligatoire par sa promulgation et celui de l'échéance du délai ne devant pas être comptés, suivant cette maxime de droit : *dies termini non computantur in termino*; qu'ainsi en déclarant la demanderesse déchue de son appel, le tribunal civil du département de la Charente-Inférieure a, sous ce rapport, violé l'art. 1er de la loi du 4 prair. an 6;—Casse, etc.

Du 18 frim. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, les cit. Chabroud et Pérignon.

MESSAGERIES. — RESPONSABILITÉ.

Il est dû, par le directeur des messageries, une indemnité au voyageur dont le sac de nuit a été perdu par le fait du conducteur, encore que ce sac n'ait pas été inscrit dans les registres de la direction. (L. 23-24 juill. 1793, art. 59 et 62.) (1)

(Gaillard et Treillard. —C. Élisabeth Durand.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que, si, d'après la loi des 23-24 juillet et 11 août 1793, art. 59 et 62, les directeurs des messageries publiques ne doivent répondre que des effets, ballots et paquets inscrits dans leurs registres, et n'être tenus qu'à une indemnité de 150 fr., en cas de perte ou d'endommagement de ces effets, ballots ou paquets, par le fait de leurs préposés, s'ils ont été inscrits dans leurs registres sans désignation spécifique et estimation, on ne peut pas en conclure que la loi du 19 janv. 1791, qui permet à chaque voyageur de transporter avec lui un sac de nuit, du poids de 15 livres, sans rien payer, se trouve abrogée, ni que les directeurs ne soient pas tenus d'une indemnité envers le voyageur dont le sac de nuit aura été perdu par le fait du cocher, leur préposé. —Considérant que, dans l'usage, on n'inscrit pas sur les registres les sacs de nuit, qui sont pour les besoins journaliers des voyageurs; que simplement il en est fait note sur la feuille de route; —Et attendu qu'il est constant que le sac de nuit dont il s'agit, a été reçu avant le départ au bureau de la messagerie, et ensuite perdu en route par le cocher; qu'ainsi les juges de l'Isère, en accordant une indemnité de 150 fr. à la cit. Durand pour la perte de son sac de nuit, qui contenait des effets d'une plus grande valeur, contre les directeurs et les intéressés à la messagerie, n'ont contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 19 frim. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. —*Rapp.*, le cit. Lombard Quincieux. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Chabroud et Duport.

1° MANDAT D'ARRÊT. —JUGE DE PAIX.—LIBERTÉ PROVISOIRE.
2° LIBERTÉ PROVISOIRE.—JUGE DE PAIX.
3° LOI.—MODÈLE DE FORMULE.

1° *L'ordonnance d'un juge de paix qui autorise la mise en liberté provisoire d'un prévenu sous caution, tenant essentiellement lieu du mandat d'arrêt prescrit par les art. 70 et 71 du Code du 3 brum. an 4, est nulle, si elle n'énonce, conformément à ce dernier article, ni la qualité, ni la profession du prévenu, ni même la loi en vertu de laquelle elle est rendue; et cette nullité doit entraîner l'annulation de toute la procédure qui en a été la suite.*

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le juge de paix était sans qualité pour autoriser la mise en liberté provisoire du prévenu sous caution, bien que dans la modèle de l'ordonnance de prise de corps, annexé à ce Code, ce juge parût appelé à recevoir la caution : une telle mesure ne pouvait être ordonnée que par le directeur du jury.*

(1) Des motifs du jugement, on peut induire qu'il en serait autrement si au lieu du sac de nuit, il s'agissait de tout autre objet qu'il serait d'usage d'inscrire sur les registres des messageries. Toutefois la question n'est pas sans difficulté. *V.* arrêts de la Cour de cassation du 9 nov. 1829; des Cours de Toulouse, 9 juill. 1829, et de Paris, 15 juill. 1834. (Vol. 1834. 2.482.)

Quant au montant de l'indemnité, elle était fixée à 150 francs par la loi des 23-24 juill. 1793, qui n'avait fait que reproduire sur ce point les dispositions d'un règlement du châtelet du 16 juin 1681, cassé avec blâme, comme contenant un excès de pouvoir, par un arrêt du parlement de 1689.—Mais ces dispositions sont aujourd'hui abrogées par les art. 1784 et 1785 Cod. civ., et 98 Cod. comm. Les tribunaux peuvent fixer arbitrairement les dommages-intérêts. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation les 6 février 1809; 16 fév. 1828, et 18 juin 1833 (Vol. 1833.1.705). *V.* au surplus, sur la responsabilité des entrepreneurs de messageries, la *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Messageries*.

3° *Une disposition attributive de pouvoir judiciaire, qui se trouve écrite dans un modèle annexé à une loi, ne peut prévaloir sur les dispositions de la loi elle-même.*

(Lautour.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 70, 71, 180, 216, 217 et 219 du Cod. des délits et des peines :— Attendu que le tribunal correctionnel du canton de Paris, n'a point été saisi de la connaissance de l'affaire par une citation directe de la partie plaignante; qu'au contraire, le prévenu Lautour a été traduit devant le directeur du jury, en vertu d'un ordre écrit, le 21 vent. an 6, émané du juge de paix de la division du Mail, ordre qui réfère que ledit Lautour demeurera en liberté provisoire conformément a une autre ordonnance du même juge de paix, en date du 5 du même mois, qui l'avait reçu a caution;—Que l'ordonnance ci-dessus mentionnée représente essentiellement le mandat d'arrêt qui a dû précéder la réception à caution, puisque le mandat n'a été délivré par aucun autre acte antérieur; que néanmoins cette ordonnance n'est point scellée du juge de paix; qu'elle n'énonce ni la qualité, ni la profession du prévenu, ni même la loi en vertu de laquelle elle est rendue; qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a eu nullité et contravention aux art. 70 et 71 ci-dessus cités;—Attendu que ces nullité et contravention n'ont point été redressées par le directeur du jury;—Qu'il a été procédé au tribunal de police correctionnelle et ensuite au tribunal criminel contre Lautour, comme si le prévenu avait été légalement arrêté, et comme ne jouissant que d'une liberté provisoire, moyennant le cautionnement qu'il avait fourni; que ces nullités se rencontrant dans un acte qui est le fondement de la procédure, elles frappent sur tout ce qui la compose ainsi que sur les jugemens qui en sont le complément;

Vu l'art. 222, Code des délits et des peines; la loi du 29 therm. an 4, art. 1, 2 et 4;—Attendu que ces lois attribuent au directeur du jury, et a lui seul, le droit de recevoir la caution, d'en régler les bases et la valeur du cautionnement, ce qui se trouve dans la formule de l'ordonnance de prise de corps a la suite du Code des délits et des peines, et que l'énonciation qui suppose que la caution peut être reçue devant le juge de paix est contraire à la lettre de la loi; que cette énonciation ne peut détruire la loi elle-même, qui est de rigueur en matière de pouvoir et d'attribution; qu'elle vient d'ailleurs de ce que cette formule a été copiée sur l'ancienne de 1791; qu'elle est évidemment une erreur du rédacteur et du transcripteur; qu'en tout cas, l'effet de cette erreur et de toutes les autres doit cesser par les dispositions postérieures de la loi du 29 therm. an 4; qu'en outre, bien que le cautionnement dont il s'agit fût un acte extrinsèque de la procédure et incapable de la faire annuler, le tribunal de cassation ne peut le laisser subsister dès qu'il est venu à sa connaissance; qu'il est d'ailleurs de son devoir de réprimer un abus qui peut avoir des conséquences graves;—Attendu que dans cette affaire, la caution de Lautour a été fournie et reçue devant le juge de paix le 5 vent. an 6; — Casse, etc.

Du 21 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° CONTUMACE.—ARRESTATION.—EFFETS.
2° MILITAIRE.—MARIAGE.—COMPÉTENCE.

1° *L'arrestation du contumax, faisant tomber de plein droit le jugement de condamnation, un tribunal ne peut ordonner l'exécution de ce jugement, en démettant le condamné de l'opposition qu'il y avait formée.* (C. 3 brum. an 4, art. 476.) (1)

2° *Un individu qui, après avoir cessé d'être militaire, a contracté mariage, et s'est ainsi trouvé dispensé de la réquisition, ne peut être justiciable des tribunaux militaires.* (L. 23 fruct. an 6, art. 3.)

(Darmaing.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 476 du Code des délits et des peines, et la loi du 23 fruct. an 6, art. 3;—Considérant que le jugement du 19 vend. dernier, par lequel le tribunal criminel du département de l'Ariège, en démettant le demandeur de son opposition, ordonne l'exécution du jugement contre lui rendu par contumace, le 28 ther. précédent, quoique le jugement fût anéanti de plein droit par l'effet de l'arrestation ultérieure du demandeur, conformément a la loi précitée;

Considérant que le demandeur a contracté mariage au mois de fruct. de l'an 3; qu'a l'époque du jugement du 19 vend. dernier, il était sorti de la classe militaire, à raison de son mariage, par l'effet de la loi du 23 fruct. précédent, conséquemment qu'il n'était pas justiciable de la juridiction militaire, et qu'en l'y renvoyant, le tribunal criminel a fait une fausse application des lois d'institution du conseil militaire;—Casse, etc.

Du 22 frim. an 7. — Sect. temp. — *Prés.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Rapp.*, le cit. Chasles. —*Concl.*, le cit. Havin.

RÉVOLTÉS. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTE D'ACCUSATION.

Le ministère public, investi par la loi du 30 prair. an 3 des fonctions de directeur du jury, à l'égard des révoltés des départemens de l'Ouest, traduits en vertu de cette loi devant le tribunal criminel, n'a pu, sous prétexte d'insuffisance de preuves, se dispenser de dresser un acte d'accusation, et encore moins ordonner la mise en liberté des prévenus. (C. 3 brum. an 4, art. 242; L. 3 prair. an 3, art. 7.)

(Minist. publ.—C. N.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3, l'art. 242 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, et l'art. 456, n° 6, même code;—Considérant que l'affaire présente avait pour objet la poursuite d'individus, prévenus d'avoir pris une part active à des révoltes, depuis la pacification, arrêtés hors des rassemblemens et sans armes;—Considérant que d'après l'art. 7 de la loi du 30

---

(1) Le tribunal avait sans doute considéré ici l'opposition du contumax, comme une sorte de reconnaissance de l'existence du jugement qui l'avait condamné. Mais il est incontestable que, même dans le cas d'acquiescement formel de la part du condamné, la disposition de l'art. 476, Cod. 3 brum. an 4 n'en devait pas moins recevoir son application, parce que, comme l'a décidé le tribunal de cassation dans d'autres affaires (29 vent. an 10; 13 vent. an 11), c'est dans des vues d'humanité et d'ordre public, que le législateur a voulu que la représentation ou l'arrestation du contumax anéantisse de plein droit le jugement de condamnation; d'où la conséquence, qu'il ne peut pas dépendre du condamné de donner une existence légale et définitive à un jugement dont la loi prononce la nullité dans l'intérêt de la société et de la justice.

Du reste, il y a eu décision dans le même sens sous l'empire du Code pénal de 1810. *V.* Cass., 17 juillet. 1813; 27 juill. et 27 août 1819. — *V.* aussi l'art. 476, Cod. inst. crim.

prair. an 3, ci-dessus cité, ces sortes de prévenus doivent être traduits devant les tribunaux criminels pour être jugés par iceux ;—Considérant que l'attribution qui, d'après le même art. 7, est donnée à l'accusateur public, se borne seulement à l'exercice des fonctions de directeur de jury, et à dresser en cette qualité l'acte d'accusation ; — Considérant que d'après la disposition de l'art. 242 ci-dessus cité, le directeur du jury n'a pas le droit d'examiner la suffisance des preuves d'un délit emportant, par sa nature, peine afflictive et infamante, ni de se dispenser, sous ce prétexte, de dresser un acte d'accusation, encore moins d'acquitter et mettre en liberté les prévenus ; —Considérant que dans l'espèce présente, l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord s'est, non-seulement refusé à dresser un acte d'accusation, sous prétexte de l'insuffisance des preuves contre les prévenus, mais qu'il s'est même permis de rendre un jugement de mise en liberté ; —Considérant que par cela il a contrevenu aux dispositions dudit art. 7 de la loi du 30 prair. an 3, et à l'art. 242 du Code des délits et des peines, et qu'il a excédé les limites des pouvoirs à lui attribués par la loi ; — Casse, etc.

Du 22 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit Roux, subst.

1° JURY (QUESTIONS AU). — VOL.—COMPLEXITÉ.
2° VOL.—ESCALADE.—CLOTURE EXTÉRIEURE.
3° JURY (QUEST. AU).—CIRCONSTANCES AGGRAV.

1° *Cette question : « Est-il ou non constant, que « dans la nuit du 6 au 7 prair. dernier, il a « été commis un vol de blé au domicile d'un « tel, » est nulle comme triplement complexe, en ce qu'elle contient à la fois le fait de l'enlèvement, sa moralité, et les circonstances aggravantes du lieu et du temps où le délit a été commis.* (C. 3 brum. an 4, art. 377 et 380.) (1)

2° *Pour que le vol commis avec escalade soit puni de la peine du mort, il faut que l'escalade ait été faite aux clôtures extérieures de la maison habitée.* (L. 29 niv. an 6, art. 1 et 3.) (2)

3° *Lorsque la circonstance aggravante de l'escalade faite aux clôtures extérieures d'une habitation est comprise dans l'acte d'accusation, il doit, à peine de nullité, être posé au jury une question relative à cette circonstance.* (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (3)

(J. Huet.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 373, 377 et 380 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, les art. 1er et 3 de la loi du 29 niv. an 6 ;—Considérant que, dans la première des questions proposées au jury de jugement et qui est conçue en ces termes : « Est-il ou non constant que, dans la nuit du 6 au 7 « prair. dernier, il a été commis un vol de blé au « domicile du cit. Gervais Huet, cultivateur en la « commune de Moisville ? » le fait qui forme l'objet de l'accusation, est désigné par le mot *vol*, mot qui contient à la fois et le fait de l'enlèvement et la moralité qui en constitue le délit ; que la même question présente en outre deux circonstances aggravantes du délit, savoir : celles du lieu et du temps où il aurait été commis, et qu'ainsi elle est triplement complexe ;

Considérant que de la combinaison des art. 1er et 3 de la loi du 29 niv. an 6, ci-dessus cités, il résulte que pour que la peine de mort puisse être appliquée à un vol commis dans une maison habitée, à l'aide d'escalade, il faut que l'escalade soit faite aux clôtures extérieures de la maison ; que, dans l'affaire présente, la déclaration du jury ne portant pas que l'escalade a été faite aux clôtures extérieures de la maison habitée, où l'enlèvement a été commis, il n'en peut résulter l'application de la peine de mort ;

Considérant d'ailleurs qu'il résulte de l'acte d'accusation, que l'enlèvement qui en forme l'objet, a été commis à l'aide de l'escalade faite aux clôtures extérieures d'une habitation, et que néanmoins il n'a pas été posé de question relative à cette circonstance aggravante ; que cette omission est une contravention à l'art. 373 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, emportant peine de nullité, aux termes de l'art. 380 du même Code ; — Casse, etc.

Du 22 frim. an 7.— Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—DÉCLARATION.

Les jurés doivent, à peine de nullité, donner dans leur déclaration des réponses à toutes les questions qui leur ont été posées. (C. 3 brum. an 4, art. 394 et 414.) (4)

(Begné) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL,—Vu les art. 394 et 414 du Code des délits et des peines ;—Attendu que les questions proposées aux jurés de jugement sont au nombre de neuf dans un écrit qui fait partie des pièces du procès ; que la déclaration en forme du jury ne contient de réponses que sur sept de ces mêmes questions, et que le défaut de réponse se trouve à la question relative à l'effraction et à l'habitation de la maison, qui formait deux circonstances aggravantes ; qu'ainsi il y a nullité et contravention aux lois citées, — Casse et annulle la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.

Du 22 frim. an 7. — Sect. crim. —*Prés.*, le c. Barris.—*Rapp.*, le c. Meaulle.—*Concl.*, le c. Roux, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.— LOI PÉNALE.

Un tribunal de police doit, à peine de nullité, insérer dans son jugement les termes de la loi appliquée, et ne pas se borner à indiquer le numéro de l'article. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (5)

(Porchaire.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Vu l'art. 162 C. des délits et des peines;—Attendu que le tribunal de police du canton de Beauvais, au lieu d'insérer dans son

---

(1) *V.* dans le même sens, 8 et 29 frim. an 7 ; 5 mess. an 10.

(2) *V.* en ce sens, 18 brum. an 6, et l'observation qui accompagne ce jugement.

(3) *V.* dans ce sens, 27 frim. an 7 ; 4 brum. an 8.

(4) *V.* dans le même sens, 14 frim. et 22 therm. an 7.—Il en est de même sous nos lois nouvelles (Cod. inst. crim., art. 344, 345, 346). *V.* Bourguignon, sur l'art. 344. *V.* aussi Cass., 22 janvier 1819 ; 9 fév. 1827.

(5) *V.* dans le même sens, 4 brum. et 23 frim. an 7 ; 29 therm. an 9. *V.* aussi 8 vent. et 16 pluv. an 10 ; 13 brum. an 11 ; 26 flor. an 13.—Même décision sous le Cod. d'inst. crim. (art. 183). *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Tribunal de police*, n° 70 et suiv. Cette règle, toutefois, ne s'applique pas à toutes espèces de jugemens ; et la Cour de cassation a décidé, le 12 nov. 1835 (Vol. 1835.1. 323), que le jugement d'un tribunal de police, lorsqu'il n'offre qu'un simple débouté d'opposition, peut se dispenser d'insérer les termes de la loi pénale appliquée, alors que ces termes se trouvaient compris dans le précédent jugement par défaut. — *V.* aussi le jugement suivant.

jugement les termes de la loi qu'il appliquait s'est contenté d'indiquer l'art. 605 Code des délits et des peines; qu'en cela il a contrevenu à l'art. ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 22 frim. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Béraud. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — Ministère public. — Conclusions. — Loi pénale.

Un jugement de police est nul, si le ministère public n'a ni résumé l'affaire, ni donné ses conclusions. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (1)

Les tribunaux de police doivent, à peine de nullité, insérer dans leur jugement les termes de la loi appliquée. (Même Code, art. 162.) (2)

(Vincent — C. Marescal.) — jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 Code des délits et des peines; — Attendu, 1° que lors du jugement contradictoire du 29 vend. dernier, le commissaire du pouvoir exécutif n'a ni résumé l'affaire, ni donné ses conclusions; 2° que ni ce jugement, ni celui du 29 fruct. précédent, rendu sur défaut, ne contiennent l'insertion des termes de la loi appliquée. — Casse, etc.

Du 23 frim. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.* le cit. Rupérou. — *Concl.* le cit. Roux, subst.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Comparution.

En matière correctionnelle, le prévenu ne peut se faire représenter par sa femme. Dans un cas pareil, le tribunal doit, à peine de nullité, statuer par défaut. (C. 3 brum. an 4, art. 184 et 189.) (3)

(Min. pub. — C. Jannet.) — jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 184 et 189 du Cod. du 3 brum. an 4; — Attendu que Jannet, dûment cité devant le tribunal de police correctionnelle, n'y a point été entendu personnellement; que sa femme a été admise à l'y représenter, et que le tribunal a prononcé contradictoirement, tandis qu'il ne pouvait, dans cet état de choses, statuer que par défaut; que cette nullité, fondée sur les art. 184 et 189 ci-dessus, a été relevée devant le tribunal criminel du département du Jura par le commissaire du directoire exécutif; que néanmoins sans y faire droit, conformément à la loi, le tribunal criminel a confirmé le jugement correctionnel, et par là s'est approprié la nullité dont il était frappé; — D'après ces motifs, — Casse, etc.

Du 23 frim. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.* le cit. Barris. — *Concl.* le cit. Roux, subst.

VOIES DE FAIT. — Tribunal correct. — Compétence.

Le fait d'avoir maltraité un individu, de l'avoir traîné par les cheveux, et frappé de plusieurs coups de poing, constitue un délit qui excède la compétence des tribunaux de police, et appartient aux tribunaux correctionnels. (L. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 13; C. 3 brum. an 4, art. 605, § 8.) (4)

(Min. pub. — C. N...) — jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791, et l'art. 605, 8e disposition du Code des délits et des peines; — Et attendu que le procès-verbal ou dénonciation lancé par l'agent municipal du canton de Caraman, en date du 15 mess. dernier, porte que: « Marie Pinet a été « maltraitée, traînée par les cheveux, et frappée « de plusieurs coups de poing; » — Que cet acte fondamental caractérisait le délit, et se trouvait dans la classe de ceux qui appartiennent à la police correctionnelle; qu'à la vue de cet acte, le juge de paix ne pouvait le renvoyer au tribunal de simple police, dont il excédait évidemment la compétence; mais qu'il était obligé de prononcer comme officier de police judiciaire, et de saisir le directeur du jury, qui aurait renvoyé à la police correctionnelle; qu'ainsi il y a en contravention aux lois ci-dessus citées, et même excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 23 frim. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.* le cit. Meaulle. — *Concl.* le cit. Roux, subst.

1° LOIS. — Promulgation. — Son de trompe. 2° Dépens. — Ministère public.

1° *La loi du 12 vendém. an 4 ayant supprimé, par ses art. 11 et 12, le mode de promulgation des lois au son de trompe et de tambour, et l'ayant remplacé par l'arrivée et l'enregistrement du bulletin officiel au chef-lieu de chaque département, un tribunal de police n'a pu, depuis cet état de choses, se dispenser d'appliquer une loi, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été publiée à son de trompe ou de tambour* (5).

---

(1) *V.* dans le même sens, 21 therm. an 7; 13 vent. an 8; 12 vent. an 11; 3 janv. 1806.

Sous le Cod. d'inst. crim., la même question, qui s'est plusieurs fois présentée devant la Cour de cassation, a reçu des solutions diverses. Cette contrariété de la jurisprudence sur ce point, vient de ce que l'art. 153 de ce dernier Code, qui n'est, sauf quelques modifications, que la reproduction de l'art. 162 de celui de brum. an 4, ne sanctionne pas, par la *peine de nullité*, l'obligation qu'il impose au ministère public de résumer l'affaire et de donner ses conclusions. Pour la nullité du jugement, en cas de défaut d'audition du ministère public, *V.* 9 juill. 1825; 11 août 1826; 29 février 1828. — *V.* en sens contraire; 19 juillet 1828. — Quoi qu'il en soit de ces décisions contradictoires, il est bien évident que si l'accusé avait requis l'audition du ministère public, et que, malgré cette *réquisition*, le tribunal de police eût passé outre à son jugement, ce jugement serait annulable par application de l'art. 408, § 2, Cod. inst. crim. — *V.* sur les deux points ci-dessus, Carnot, *Inst. crim.* sur l'art. 153.

(2) *V.* le jugement qui précède.

(3) Le Cod. d'inst. crim. est moins rigoureux que celui de l'an 4, relativement à la nécessité de la comparution personnelle du prévenu; il permet à ce dernier, lorsque la peine ne doit pas être celle de l'emprisonnement, de se faire représenter par un *avoué*, au lieu que le Cod. du 3 brum. an 4 repoussait toute espèce de fondé de pouvoir. *V.* 25 brum. an 7, et la note, 28 pluv., 11 et 24 mess. an 7. Toutefois, il est certain qu'aujourd'hui, comme alors, le prévenu ne pourrait se faire représenter par sa femme. Il ne peut se faire représenter que par un avoué. (C. inst. cr. art. 185)

(4) Sous le Code pénal actuel, il faut distinguer: ou les coups et actes de violence ont produit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de *vingt jours*, et alors il y a *crime*, punissable de la réclusion (art. 309); ou les coups et actes de violence n'ont pas occasionné la maladie ou l'incapacité de travail mentionnées en l'art. 309, et alors, le fait est un *délit correctionnel*, passible d'emprisonnement et d'amende (art. 311).

(5) *V.* dans le même sens, 28 vent., 1er flor., 11 prair., 27 mess. an 7; 13 brum. an 10; 7 août 1807.

Aujourd'hui, c'est l'art. 1er Cod. civ., qui indique le mode de promulgation des lois; puis est intervenue une ordonnance royale, du 27 nov. 1816, dont le but principal a été d'expliquer ce qui constitue la *promulgation*.

2° *En matière de police, le ministère public ne peut, en aucun cas, être condamné aux dépens* (1).

(Intérêt de la loi. — Mager Henris.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 25 de la loi du 27 nov. 1790, et les art. 11 et 12, de la loi du 12 vend. an 4; — Et attendu qu'il est constaté aux pièces de la procédure que la loi du 17 thermid. est arrivée officiellement au chef-lieu du département du Mont-Terrible, et a été enregistrée dès le 4 fruct suivant; qu'elle était donc dès lors obligatoire dans toute l'étendue du même département;—Que l'acte, commis le 18 fruct. en contravention à la loi, devenait dès lors un délit auquel le tribunal de police devait appliquer l'art. de la loi qui avait prévu le même délit; — Qu'en prétextant la non-publication à son de trompe ou de tambour, pour éluder les dispositions d'une loi suffisamment et également connue aux termes des art. 11 et 12 de la loi du 12 vend. an 4, ci-dessus cités, le tribunal de police du canton de Lausson s'est rendu coupable de violation de la loi du 17 therm. dernier, et de celle du 12 vend. an 4, qu'il s'est permis de méconnaître;

Et attendu d'ailleurs qu'aucune loi n'autorise les tribunaux de police de mettre à la charge du trésor public (ministère public) les frais des procédures dans lesquelles les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif n'auraient pas été adoptées en définitive :—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 23 frim. an 7.— Sect. crim. — *Rapp.* le cit. Ritter.—*Concl.* le cit. Roux, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — ACTE D'ACCUSATION.

Il doit être proposé aux jurés, à peine de nullité, autant de questions qu'il y a de délits compris dans l'acte d'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 373, 377 et 380.) (2)

(Minist. pub.—C. Veuve Mathieu et consorts.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les articles 373 et 380 du Code des délits et des peines;—Considérant que l'acte d'accusation portait sur cinq délits et qu'il n'a été proposé de questions à la décision du jury, que sur deux des délits, ce qui est une contravention à l'art. 373 ci-dessus;—Casse, etc.

Du 23 frim. an 7.—Sect crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Havin, subst.

AUDIENCE SOLENNELLE. — TRIBUNAUX CIVILS.

Les tribunaux civils ne peuvent statuer en sections réunies sur les contestations qui leur sont soumises. (Acte const., art. 220; L. 19 vend. an 4, art. 20.) (3)

(Veuve Ferrand.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 220 de l'acte constit.; — Vu aussi l'art. 20 de la loi du 19 vendém. an 4;—Et attendu qu'il résulte du tableau des juges qui composaient les deux sections du tribunal civil du département d'Indre-et-Loire, à l'époque du 29 pluv. an 6, date du jugement attaqué, que ce jugement a été rendu par cinq juges d'une section et quatre de l'autre;—Considérant qu'en droit, il est prescrit à chaque tribunal de se diviser en sections; que de la nécessité de cette division, il résulte que tout tribunal civil devant juger divisément par sections, chacune d'elles a une compétence particulière, et que deux sections ne peuvent se réunir pour juger; d'où il suit que le jugement attaqué a été rendu par des juges incompétens; que ce jugement présente donc un excès de pouvoir et contient une violation de l'art. 220 de l'acte constit. et de l'art. 20 de la loi du 19 vendém. an 4;—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 24 frim. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rozier.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

PRISE MARITIME.—PASSE-PORT.—RÔLE D'ÉQUIPAGE.—CONTREBANDE.— CONFISCATION.

La capture d'un navire de fabrique ennemie qui avait déjà été pris et vendu au sujet d'une puissance neutre, doit, lorsque le navire capturé est muni d'un passe-port délivré par cette dernière puissance, être déclarée nulle, encore que ce navire ne se trouvât pas, au moment de la délivrance du passe-port, dans l'un des ports appartenant à cette puissance. (Règl. du 26 juill. 1778, art. 2, 4, 8.)

Le défaut de désignation, dans le rôle d'équipage d'un navire étranger, des noms, du lieu de la naissance et du domicile des hommes qui le composent, ne le vicie pas d'une nullité qui autorise la confiscation du navire, lorsque ce rôle a été délivré suivant les lois d'un pays neutre d'où le navire est parti, et s'il résulte des interrogatoires de ces hommes, qu'ils ne sont ni natifs ni habitans d'un pays ennemi. (Même règl., art. 9.) (4)

L'existence, sur un navire neutre, de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, et d'une valeur de moins des trois quarts de la cargaison, autorise bien la confiscation de ces marchandises, mais non celle du navire et du restant de la cargaison. (Même règlem. art. 1er.)

(Le navire *l'Elisabeth*—C. le navire *le Bon-Ordre et la Providence.*)

Le 3 pluviôse an 6, le navire *l'Engel-Elisabeth*, portant pavillon prussien, fut pris par le corsaire *le Bon-Ordre et la Providence*.—Ce navire, de construction ennemie, avait été précédemment pris aux Anglais et vendu à Amsterdam à un Prussien.

---

(1) Selon le texte de l'arrêt, tel que le donne le bulletin officiel de cassation, la décision serait que les frais ne peuvent être mis à la charge du *trésor public*; mais nous pensons qu'il faut lire *ministère public*. Autrement la décision serait en opposition avec la législation d'alors sur la matière des frais dans les procédures criminelles. Le jugement, actuel en effet, rendu avant la loi du 18 germinal an 7, qui a ordonné, en toute matière criminelle, le remboursement des frais au profit de l'Etat, se trouvait rendu sous l'empire de celle du 30 niv. an 5. Or, cette dernière loi, par ses art. 3, 5 et 8, mettait tous les frais de justice à la charge du trésor public.

Aujourd'hui, d'après le décret du 18 juin 1811 et la loi de finances du 28 avril 1818, le trésor public a une action pour recouvrer les frais qu'il a avancés pour l'administration de la justice criminelle, soit contre les condamnés, soit contre la partie civile.

(2) *V.* dans le même sens, les décisions ci-après: 29 frim. an 4; 27 vend., 9 germ. et 11 mess. an 7; 11 brum., 28 germ., 17 mess. an 8.

(3) Jugé dans le même sens, 11 vend. an 8; 18 vendémiaire an 7.—*V.* cependant M. Merlin, *Questions*, v° *Section des tribunaux*, § 1er.— Il en est de même aujourd'hui (Cass., 28 fév. 1828). La réunion des diverses sections dont se compose une juridiction civile, n'est autorisée, d'après les lois actuelles, que pour les audiences solennelles des Cours royales. —La Cour de cassation juge aussi, dans certains cas, toutes chambres réunies.

(4) *V.* cependant 16 mess. an 7.

Le capitaine justifia aux capteurs des actes de vente et d'achat et d'un passe-port délivré par le roi de Prusse, d'un rôle d'équipage et d'un connaissement.

Cependant les capteurs soutinrent que leur prise était bonne. Ils prétendirent d'abord que le passe-port devait être réputé nul, aux termes de l'art. 4 du règlement du 26 juillet 1778, par ce que, à l'époque ou ce passe-port avait été délivré, le navire capturé était dans le port d'Amsterdam et non dans un des ports du prince dont émanait le passe-port, ainsi que l'exige l'article cité.

Ils soutinrent en second lieu que le rôle d'équipage était irrégulier, en ce qu'il ne faisait pas mention de l'origine, de la demeure et de la qualité des personnes qui montaient le navire; qu'ainsi il n'était pas prouvé que les 2/3 des hommes qui composaient l'équipage, fussent d'une nation amie, ce qui suffisait pour faire considérer la prise comme bonne, aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance de 1778.

Enfin, les capteurs prétendaient que la cargaison du navire devait être confisquée pour le tout, conformément à l'art. 1er de ladite ordonnance, attendu qu'elle se composait en partie de lames de sabre, marchandises de contrebande destinées a l'ennemi.

4 floréal an 6, jugement du tribunal civil du Finistère qui prononce la validité de la prise.

Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 1er, 2, 4, 8 et 9 du règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre ;

Attendu, 1° que quand il serait prouvé que le navire l'*Engel-Elisabeth* était dans le port d'Amsterdam, lorsque le passe-port a été délivré en Prusse au capitaine Augustie, ce passe-port devait nécessairement être considéré comme valable, parce qu'il est constant que ce navire de fabrique ennemie, pris par un corsaire français aux Anglais, a été vendu à Amsterdam à Louis Seltre, prussien;—Que celui-ci n'a pu le faire sortir de ce port et naviguer librement qu'en vertu d'un passe-port accordé par son souverain; —Que ces circonstances font disparaître tout prétexte de contravention a l'art. 4 du règlement de 1778, circonstances qui ramènent d'ailleurs a l'exécution des art. 2 et 8 de ce règlement, qui veulent que la propriété neutre des batimens puisse être justifiée en mer par une des pièces de bord, et que les bâtimens de fabrique ennemie ne puissent être réputés de bonne prise, lorsqu'il y a a bord des actes en bonne forme, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication;—D'où il suit qu'en déclarant valable la prise de ce navire, par le motif que le passe-port en vertu duquel il naviguait, avait été accordé par S. M. prussienne, lorsque ce navire était dans le port d'Amsterdam, les juges du tribunal civil du département du Finistère ont fait une fausse application de l'art. 4 du règlement de 1778, et violé les art. 2 et 8 de ce règlement ;

Attendu, 2° que le rôle d'équipage a été arrêté à Amsterdam, suivant les lois du pays ; — Qu'il résulte encore des interrogatoires subis par les hommes composant cet equipage, qu'ils ne sont ni natifs, ni habitans des pays ennemis ;—Que le défaut de désignation dans le rôle d'équipage, des noms, du lieu de naissance et du domicile de ces hommes, ne peut donc, dans cette espèce, tirer a aucune conséquence ;—Que d'ailleurs, si cette désignation est commandée par le traité entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, du 6 février 1778, ce traité ne doit pas s'étendre aux autres états neutres;—D'où il suit que, dans le cas du procès, il a été fait une fausse application de l'art. 9 du règlement de 1778;

Attendu enfin que les lames de sabre saisies comme marchandises de contrebande ,sont d'une valeur bien au-dessous des trois quarts de la cargaison;—Qu'en prononçant la confiscation du navire l'*Engel-Elisabeth* et du surplus de la cargaison, les juges du tribunal civil du département du Finistère ont donc fait une fausse application de l'art. 1er du règlement de 1778, qui ne prescrit, dans ce cas, que la confiscation des marchandises de contrebande ;—Casse, etc.

Du 25 frim. an 7.—Sect. civ.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.—*Pl.*, les cit. Moreau et Pérignon.

1° HOMICIDE. —ACQUITTEMENT.— INTENTION CRIMINELLE.

2° JURY.—MEURTRE.—COMPLEXITÉ.

3° et 4° HOMICIDE.—QUESTIONS AU JURY.—PROVOCATION.

1° *Lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable d'homicide non commis dans le cas d'une légitime défense, il y a crime ; et la déclaration additionnelle, portant que l'accusé n'a pas agi* méchamment et dans l'intention de nuire, *ne peut enlever la criminalité du fait. Dès lors, le président commet un excès de pouvoir, en prononçant l'acquittement du prévenu par application des art. 424 et 425 du Code du 3 brum. an 4.*) (1)

.....*En cas d'homicide, la question de savoir si le crime a été commis* méchamment et dans l'intention de nuire, *n'est point indiquée par la loi pour caractériser cette espece de délit.* (L. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re, art. 8, 9 et 11.) (2)

2° *Est nulle comme complexe la question au jury dans laquelle on avait employé le mot* meurtre, *pour qualifier un fait d'homicide.* (C. 3 brum. an 4, art. 377; Acte const. 250.) (3)

3° *Lorsqu'il résulte d'un acte d'accusation qu'un homicide a été commis volontairement, il doit, à peine de nullité, être proposé au jury une question relative à cette volonté.* (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (4)

4° *Lorsqu'un homicide avait été commis à la suite d'une provocation violente, il y avait nécessité, à peine de nullité, de poser aux jurés la question de savoir si le delit était excusable.* (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (5)

(Minist. pub.—C. Delfau.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 424 et 425 du Code des délits et des peines; — Attendu que

---

(1 et 2) *V.* 28 vend., 4 brum. an 7; 8 mess. an 8.

(3) *V.* dans le même sens, 29 frim. an 7; 5 mess. an 10.

(4) *V.* 4 brum. an 8.

(5) *V.* conf., Cass. 10 brum. an 10.—Sous le Cod. d'inst. crim., la Cour de cassation a d'abord jugé, par un grand nombre d'arrêts, qu'il ne suffisait pas qu'un fait d'excuse fût allegue par l'accuse, pour qu'il y eût nécessité de poser la question d'excuse au jury, et que la Cour d'assises avait à cet égard tout pouvoir d'appréciation. (*V. Jurisp. du XIXe siècle, vo Quest. au jury*, n° 21.) Mais cette jurisprudence était vivement combattue par les auteurs (*V.* Legraverend, t. 2, p. 226; Carnot et Bourguignon, sur l'art. 339).—Aujourd'hui et par suite des modifications apportées en 1832 au Code d'inst. crim., il y a nécessité, sous peine de nullité, de poser une question au jury sur les faits d'excuse admis comme tels par la loi. (*V.* l'art. 339; *V.* aussi Cass. 1er oct. 1835, Vol. 1836.1.254.)

François Delfau n'avait pas été déclaré non convaincu; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 424 ci-dessus cité;—Attendu que les jurés n'ont pas non plus déclaré que l'homicide dont s'agit avait été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour légitime défense de soi ou d'autrui; qu'au contraire, le jury avait déclaré que François Delfau était convaincu de l'homicide, et qu'il ne l'avait pas commis dans le cas d'une légitime défense; que, dès lors, il y avait un crime; que la déclaration du jury, portant qu'il n'avait pas agi méchamment et dans l'intention du crime, ne suffisait point pour effacer la criminalité de l'homicide commis à la suite d'une provocation violente; que même, la question de savoir si l'homicide a été commis méchamment et dans l'intention du crime, n'est point une de celle que la loi indique pour caractériser la moralité de cette espèce de délit; que cette question n'est point conforme à la lettre ou à l'esprit de la loi; que delà il résulte que le président du tribunal criminel n'étant point autorisé à prononcer l'acquittement et la mise en liberté de François Delfau; qu'en cela il a excédé les bornes de son pouvoir, et faussement appliqué les art. 424 et 425;—Casse l'ordonnance du président comme incompétemment rendue.

Vu l'art. 8, tit. 2, 1re sect., 2e part. du C. pén. et l'art. 377 du Code des délits et des peines;—Et attendu que la première question porte que le mot *meurtre* a qualifié de cette manière le fait de l'homicide; que le fait et sa moralité se trouvent ainsi renfermés dans cette première question; qu'il y a conséquemment complexité et contravention à l'art. 377 du Code des délits et des peines et à l'art. 250 de l'acte const.; qu'il en résulte nullité;—Casse la première question proposée au jury de jugement;

Vu enfin l'art. 7, tit. 2, 1re sect., 2e part. du Code pénal, l'art. 9, même sect., et les art. 373 et 380 du Code des délits et des peines;—Attendu qu'il résultait de l'acte d'accusation que l'homicide avait été commis dans le dessein de tuer, c'est-à-dire volontairement; que néanmoins il n'a été posé aucune question relative à cette volonté dont le fait avait été accompagné; qu'ainsi il y a contravention à l'art. 373 dudit Code;

Attendu que la question relative à la provocation violente dont l'homicide était la suite, amenait nécessairement celle de savoir si l'homicide était excusable dans les termes de l'art. 9 ci-dessus cité; que cette question n'a pas été posée; qu'ainsi il y a encore omission à cet égard et contravention audit art. 373;—Casse.

Du 27 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

AUDIENCE SOLENNELLE.—Tribun. civils.

Du 27 frim. an 7 (aff. *Jollivet*).—Même décision que par le jugement du 24 frim. an 7 (aff. *Ferrand*).

JURÉS.—Surdité.—Nullité.

Lorsque la surdité d'un juré, constatée par jugement, est telle, qu'il lui a été impossible d'entendre la lecture des pièces, les dépositions des témoins et les réponses de l'accusé, la déclaration du jury est nulle, comme n'ayant été rendue réellement que par onze jurés. (C. 3 brum. an 4, art. 206, 337, 343, 372.) (1)

(Jaffrezy—C. Minist. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les pièces du procès;—Vu notamment le jugement du tribunal criminel du département du Finistère;—Vu également les art. 206, 337, 343 et 372 du Code des délits et des peines;—Considérant que Jean Tannegui-Godinec, qui a rempli les fonctions de juré de jugement dans le procès de Marie-Jeanne Jaffrezy, est tellement sourd qu'il lui a été impossible d'entendre la lecture des pièces du procès, et spécialement les dépositions orales des témoins, les réponses de l'accusée et les débats; que cette surdité, qui est constatée par ledit jugement du 16 thermid. an 6, ne lui ayant pas permis de remplir le vœu de la loi dans l'institution du jury, les jurés qui ont voté dans l'affaire de Marie-Jeanne Jaffrezy se sont réellement trouvés réduits au nombre de onze, et que leur déclaration est par conséquent nulle, aux termes dudit art. 337 du Code des délits et des peines;—Casse et annulle les débats, la déclaration du jury et le jugement, etc.

Du 27 frim. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—Directeur du jury.
2° Ordonnance de prise de corps.—Signalement.—Notification.

1° *Lorsque le directeur du jury remplit lui-même les fonctions d'officier de police judiciaire, il doit, à peine de nullité, rendre un mandat d'arrêt qui annulle celui que le juge de paix avait décerné lui-même.* (C. 3 brum. an 4, art. 140, 148 et 456.)

2° *Un tribunal criminel doit, à peine de nullité, en annulant une ordonnance de prise de corps, parce qu'elle ne contient pas le signalement de l'accusé, faire notifier à ce dernier la nouvelle ordonnance qu'il a rendue.* (C. 3 brum. an 4, art. 259.) (2)

(Legoff.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 140, 148 et 456 du Code des délits et des peines;—Et attendu que le directeur du jury de l'arrondissement de Lorient a lui-même reconnu, par son ordonnance de renvoi de Jean Legoff devant un jury spécial, que le délit dont celui-ci était prévenu, était du nombre de ceux prévus par l'art. 140, qui veut que, « dans les cas qu'il excepte de la marche ordinaire de la procédure, le directeur du jury « remplisse lui-même les fonctions d'officier de « police judiciaire; » qu'en reconnaissant ainsi sa compétence et s'en saisissant, il devait nécessairement, aux termes de l'art. 148, rendre lui-même le mandat d'arrêt contre le prévenu, en annulant celui lancé par le juge de paix comme contraire aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance des délits; qu'en laissant subsister le mandat d'arrêt décerné par le juge de paix d'Hennebon, il a vicié la procédure dans ses bases et donné lieu à l'application de l'art. 456.

Vu aussi l'art. 259 du même Code;—Et attendu que le tribunal criminel, en annulant l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du jury de l'arrondissement de Lorient, comme contraire à la loi, parce qu'elle ne contenait pas le signalement connu de l'accusé, et rectifiant cette erreur du premier juge, est lui-même tombé dans l'oubli le plus formel de la loi, en ne

(1) Il en serait de même aujourd'hui d'après les art. 312, 328, 342, 345 et 394, Cod. inst. crim., correspondant à ceux cités ci-dessus du Cod. du 3 brum. an 4.

(2) Les art. 95, 96 et 97 Cod. d'instr. crim., ont exigé, pour la confection des divers mandats, l'accomplissement des mêmes formalités, mais sans y attacher la peine de nullité. *V.* à cet égard nos observations sous l'arrêt du 16 vend. an 5.—*V.* aussi 16 et 29 vend. an 7.

faisant pas notifier à l'accusé la nouvelle ordonnance qu'il avait rendue; ce qui la rendait aussi nulle que la première; et d'où l'on peut conclure que Jean Legoff a été traduit devant le jury de jugement et a été jugé, sans qu'il existât contre lui une ordonnance légale de prise de corps: — Par ces motifs, — Casse le mandat d'arrêt décerné par le juge de paix; — Casse, par suite, l'acte d'accusation, etc.

Du 27 frim. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGE DE PAIX. — ASSESSEUR.

Sont nuls les jugemens d'un tribunal de police, rendus sans la participation et même à l'insu du commissaire du pouvoir exécutif. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (1)

Un tribunal de police devant être composé d'un juge de paix et de deux assesseurs, trois assesseurs n'ont pu, en l'absence du juge de paix, le remplacer, ni former un tribunal compétent. (C. 3 brum. an 4, art. 151, 456, nº 6.) (2)

(Minist. pub. — C. Guillet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4;—Et attendu, 1º que les deux jugemens du tribunal de police du canton de Saint-Quentin, des 23 et 29 prair. an 6, ont été rendus sans la participation et même à l'insu du commissaire du pouvoir exécutif, et sans qu'il y ait conséquemment rempli les fonctions que la loi exige; par où il a été formellement contrevenu aux dispositions de l'article ci-dessus cité, ce qui emporte une première nullité de ces deux jugemens;

Vu aussi les art. 151 et 456 du même Code; — Et attendu que les deux jugemens dont est question ont été rendus par trois assesseurs, en l'absence du juge de paix; que cependant le tribunal de police doit, par sa constitution même, être composé d'un juge de paix et de deux assesseurs; que conséquemment le juge de paix absent ne peut être remplacé par un assesseur, la loi ne lui donnant à cet égard aucun pouvoir en matière de police; par où les trois assesseurs qui ont rendu les jugemens des 23 et 29 prair. an 6, sont encore formellement contrevenus à la règle de compétence établie par l'art. 151, et se sont rendus coupables d'usurpation de pouvoir; ce qui entache les deux jugemens d'une seconde nullité, aux termes de la 6e disposition de l'art. 456 précité; — Casse, etc.

Du 28 frim. an 7. — Sect. crim. — *Prés.* le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — MARCHÉ. — TRIBUNAL DE POLICE.

L'arrêté municipal qui fixe les jours pendant lesquels on pourra exposer de la viande en vente, est obligatoire pour les tribunaux. Il y a excès de pouvoir et violation de la loi, s'ils refusent d'appliquer les peines aux contrevenans, et s'ils les autorisent à vendre pendant les jours prohibés par cet arrêté. (LL. 16-21 août 1790, tit. 2, art. 13, tit. 11, art. 3; et 19 juill. 1791, art. 46; C. 3 brum. an 4, art. 600.) (3)

(Minist. pub.—C. Godefroi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46 de la loi du 19 juill. 1791, et l'art. 600 du Code des délits et des peines;—Et attendu, premièrement, qu'il existe un arrêté de l'administration municipale du canton de Dives, du 16 flor. an 6, pris en exécution de l'art. 3 de l'arrêté du directoire du 14 germin. précédent, faisant défenses d'exposer en vente de la viande sous la halle dudit Dives, d'autres jours que ceux fixés par ledit arrêté, aux tridi et octidi chaque décade; que le nommé François Godefroi, par le jugement de police municipale du canton de Dives, du 7 fructid. dernier, non-seulement a été renvoyé hors d'instance, sans aucune condamnation d'amende ni d'emprisonnement, mais que ledit jugement lui permet et l'autorise à vendre et exposer de la viande tous les jours, à l'exception des décadis et fêtes nationales, c'est-à-dire les jours même prohibés par l'arrêté de l'administration municipale dudit canton de Dives: en quoi il y a 1º excès de pouvoir et attentat, de la part des juges du tribunal de police de ce canton, aux pouvoirs des corps administratifs, et violation des art. 13, tit. 2, et 3, tit. 11 du décr. du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, ainsi que l'art. 46 de la loi du 19 juill. 1791, précités; 2º contravention à l'art. 600 de la loi du 3 brum. an 4, ci-dessus cité, pour n'avoir condamné ni à aucune amende ni à aucun emprisonnement ledit François Godefroi; —Casse, etc.

Du 29 frim. an 7. —Sect. temp. — *Prés.*, le cit. Chasle. — *Rapp.*, le cit. Chupiet. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

DÉLIT FORESTIER. — AGENT. — PERMISSION.

Lorsqu'au mépris de l'autorisation qui lui avait été accordée par l'agent municipal d'une commune, de couper un arbre de mauvaise essence, un individu s'est permis d'en couper un de bonne essence dans une forêt nationale, il n'est plus censé avoir agi en vertu de l'autorisation à lui donnée, et son fait constitue un délit forestier. (Ord. de 1669, tit. 32, art. 1er, 8 et 9.) (4)

(Min. pub. — C. Gaudier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les actes respectifs du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Rœulx et de l'agent municipal de la commune de Haine-Paul, en vertu desquels le nommé Ursmer Gaudier a coupé l'arbre dont il s'agit au procès, portaient la restriction de ne couper qu'un arbre de mauvaise essence; — Que néanmoins, il est constant au procès que ledit Ursmer Gaudier s'est permis de couper dans les forêts nationales un arbre de bonne essence, et que d'ailleurs il ne peut plus être censé avoir agi en vertu des actes desdits commissaire et agent; qu'ainsi l'abattement de cet arbre doit être considéré comme étant le fait privé du même Ursmer Gaudier, fait qui, d'après les dispositions susdites de l'ordonn. de 1669, consti-

(1) *V.* dans le même sens, 22 brum., 12 fruct., 26 niv., 22 germ. an 7; 22 flor. an 11; 22 germ. an 12; 12 mai, 14 juill. 1809... et sous l'empire du Cod. d'inst. crim., art. 153: Cass. 24 déc. 1813; 3 mars 1814; 7 mars 1817; 15 oct. 1818.

(2) *V.* conf. 12 brum. an 7, et 8 vend. an 10. Depuis la suppression des assesseurs par la loi du 29 vent. an 9, des suppléans ayant été nommés près les tribunaux de paix, il est évident qu'un suppléant remplacerait valablement un juge de paix, en matière de police, comme en matière civile.

(3) *V.* dans le même sens, 8 prair. an 7; 18 oct. 1816.

(4) Sous le Code forestier, nul agent, même un agent de l'administration forestière, ne peut permettre à un particulier d'aller ainsi couper aucune espèce d'arbre dans les bois ou forêts. Le fait d'avoir coupé ou enlevé un arbre serait puni d'après l'art. 192, et suivant les distinctions établies par cet article.

tue un délit forestier; — Casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département de Jemmapes, pour contravention aux art. 1er, 8 et 9, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, etc.

Du 29 frim. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° et 2° MARCHANDISES ANGLAISES. — ORIGINE.—PREUVE.
3° TRIBUNAL CORRECT.—COMPÉTENCE.

1° *La prohibition de la loi du 10 brum. an 5, relativement à l'importation des marchandises anglaises ou réputées anglaises, est générale. Par suite, la réexportation a dû en être ordonnée sans distinction, et quel que soit le pays, allié, neutre ou ennemi, d'où viennent les marchandises.* (Art. 5, 7 et 8.) (1)

2° *La preuve que des marchandises réputées anglaises sont nationales, ne peut être administrée après leur saisie.* (Même loi, art. 13.)

3° *Lorsqu'il y a citation devant un tribunal correctionnel, à la suite d'un procès-verbal de saisie de marchandises prohibées, ce tribunal étant saisi directement, il n'y a plus lieu de renvoyer l'instruction de l'affaire devant le juge de paix.* (C. 3 brum. an 4, art. 95 et 180.)

(Douanes—C. N...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 10 brum. est un tout unique et indivisible; qu'elle prohibe non-seulement l'importation, mais encore l'admission dans l'intérieur de la république et le débit des marchandises anglaises et de celles réputées marchandises anglaises; qu'aucunes de ces marchandises ou réputées telles, provenant des nations étrangères, alliées, ou neutres, ou ennemies, n'ont pu rester en France, et qu'elles ont dû être réexportées; que cette prohibition résulte des expressions des art. 5, 7 et 13 de la loi du 10 brum. an 5; que toute distinction ou interprétation qui serait introduite au contraire, comme l'a fait le jugement attaqué, est une contravention à la loi; qu'il résulte encore de l'art. 8 de la même loi qu'à l'exception des sucres raffinés, tous les objets compris dans l'art. 5 sont soumis à la déclaration, et ne peuvent être admis dans l'intérieur de la république;

Que la preuve que des marchandises anglaises ou réputées telles, sont nationales, ne peut être administrée après leur saisie; sans quoi la prohibition deviendrait nulle et illusoire, par la facilité qu'il y aurait de se procurer des déclarations ou attestations; que cela résulte encore dudit art. 13, qui n'admet de preuve d'origine qu'au moment de la saisie; que c'est ainsi que la loi du 10 brum. a été exécutée d'une manière notoire; qu'enfin l'art. 15 ci-après cité défend généralement l'importation ou le débit des marchandises désignées dans les articles ci-dessus cités; — Attendu que parmi les objets saisis il se trouvait non-seulement des marchandises réputées anglaises, mais encore des marchandises portant empreinte, indication, étiquette et annonce de fabrique d'Angleterre; qu'en donnant main-levée des marchandises vendues avec pareille annonce, le jugement a contrevenu à la prohibition générale et encore à l'art. 6 ci-dessus cité.

Vu encore l'art. 15 de la loi du 10 brum., et les art. 95 et 180 du Cod. des délits et des peines; — Attendu qu'il y avait citation au pied du procès-verbal de saisie devant le tribunal correctionnel; que le directeur du jury ne pouvait méconnaître ici sa compétence, s'agissant de l'exécution de la loi du 10 brum.; que le tribunal correctionnel devait être saisi directement, aux termes des articles ci-dessus cités; qu'après cette citation directe, il n'y a pas lieu à instruire devant le juge de paix; qu'en ce cas, la loi ne lui donne aucun pouvoir ni aucune juridiction; que le directeur du jury ne pouvait dépouiller le tribunal correctionnel pour donner l'instruction à un juge de paix; que le renvoi était nul et incompétent; que la procédure devant le juge de paix est également nulle; que son ordonnance de mise en liberté est spécialement une contravention formelle à la loi du 10 brum. qui prononce l'arrestation du prévenu; que les procédures et les jugemens qui ont été la suite de cette procédure nulle, sont frappés du même vice de nullité, d'autant plus que l'incompétence a été proposée contre les opérations du juge de paix lors de son procès-verbal du 14 flor. an 5: — Par ces motifs, —Casse et annulle le renvoi fait, le 19 vent. an 5, au juge de paix d'Ostende, par le directeur du jury de Bruges; — Casse et annulle la procédure tenue devant le juge de paix et tout ce qui s'en est suivi; — Casse et annulle spécialement le jugement du tribunal correctionnel de Bruges, et celui du tribunal criminel du département de la Lys, etc.

Du 29 frim. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° JURY (QUESTIONS AU).—VOL.—COMPLEXITÉ.
2° TÉMOINS. — NOTIFICATION.—NULLITÉ.
3° TENTATIVE.—ASSASSINAT.—MEURTRE.

1° *Lorsque le délit, objet de l'accusation, est désigné par le mot* vol, *qui contient à la fois le fait matériel de la soustraction et la moralité qui en constitue la criminalité, et qu'en outre la même question posée au jury présente la circonstance aggravante du lieu où il a été commis, il y a nullité de ces questions comme doublement complexes.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (2)

2° *Tous les témoins entendus à la requête du ministère public doivent, à peine de nullité, être portés avec leurs nom, âge, profession et domicile, sur la liste notifiée à l'accusé.* (Même loi, art. 346.) (3)

3° *Si la tentative d'assassinat, dans le cas prévu par l'art. 13 du Cod. pén. du 25 sept. 1791 (2e part., tit. 2, sect. 1re), est punie comme l'assassinat lui-même, il n'en est pas de même de la tentative d'homicide, alors même que l'homicide, à cause des circonstances qui l'ont accompagné ou suivi, est assimilé à l'assassinat.* (Même loi, art. 14.) (4)

(1) *V.* Cass., 22 vend. an 7.—Ce système de prohibition générale que les guerres contre l'Angleterre avaient motivé après la révolution de 1789, n'existe plus. Cependant il y a encore certaines provenances de l'étranger dont l'introduction est absolument défendue; mais ce n'est que dans des vues générales de protection pour notre industrie et sans esprit d'hostilité entre aucune nation en particulier.

(2) *V.* en sens conforme, 27 vend., 16 et 22 frim., 29 pluv. an 7; 5 mess. an 10

(3) *V.* dans le même sens, 4 vend. an 7 (aff. *Brial*); 15 frim. an 7 (aff. *Beaudoin*), et les observations qui accompagnent ces jugemens; 21 flor. an 12; 9 janv. 1806.

(4) Cette décision manifeste un grand respect pour le principe du droit criminel, qui défend de prononcer une peine en l'absence d'un texte de loi positif ou en étendant la loi par voie d'analogie. En effet, le Code pénal du 25 sept. 1791, (part. 2, sect. 1re, art. 13), punit bien de la peine de mort la *ten-*

(Ledoyen—C. Min. pub.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 346, 377, 380 et les deux premières dispositions de l'art. 456 C. des délits et des peines;—Considérant que dans les 9e, 18e, 29e et 38e questions proposées au jury de jugement, le fait qui forme l'objet de l'accusation, et dont le condamné a été convaincu, est respectivement désigné par le mot *vol*, mot qui contient à la fois et le fait matériel d'un enlèvement, et la moralité qui en constitue un délit; que les mêmes questions présentent en outre une circonstance aggravante du délit, savoir, celle du lieu où il aurait été commis, et qu'ainsi lesdites questions sont doublement complexes;—Considérant que sur la liste notifiée au condamné et contenant les noms des témoins entendus aux débats a la requête de l'accusateur public, se trouvent inscrits les noms de deux témoins inscrits sous les nos 3 et 7, sans qu'il soit fait mention de leur âge et profession, et que l'omission de cette formalité emporte nullité, aux termes de l'art. 346 C. des délits et des peines, ci-dessus cité;—Considérant que l'art. 13, 1re sect., 2e part., tit. 2, C. pénal, n'applique la peine de mort qu'à la tentative d'*assassinat*, et que, d'après l'art. 11 de la même sect., l'assassinat est l'homicide commis avec préméditation; qu'ainsi, pour qu'il y ait tentative d'assassinat, il faut que l'attaque à dessein de tuer ait été préméditée; qu'aucune des questions posées relativement au cinquième chef d'accusation, ni la déclaration du jury de jugement y correspondante, ne portent sur la circonstance de préméditation dont l'attaque à dessein de tuer aurait été accompagnée, et que, par conséquent, il n'a pu y avoir lieu à l'application dudit art. 13;—Considérant que l'art. 14 de la même sect., C. pén., ne qualifie d'assassinat et ne punit comme tel que l'homicide consommé, et non la tentative d'homicide, qui serait précédée, accompagnée ou suivie d'autre crime; que, dans l'espèce présente, non-seulement le condamné n'a pas été convaincu d'avoir commis un homicide consommé ou d'y avoir participé, mais que même aucun chef d'accusation ne porte sur cette espèce de délit; qu'ainsi il n'y a pu également avoir lieu à appliquer la peine prononcée par ledit art. 14;—Par ces motifs, Casse, etc.

Du 29 frim. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, cit. Garan-Coulon, substit.

1° REQUÊTE CIVILE.—COMPÉTENCE.
2° JUGEMENT.—RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.

1° *Sous l'empire de la loi du 18 fév. 1791, la requête civile devait être portée, pour le rescindant, au tribunal qui aurait connu de l'appel; celui qui avait rendu le jugement était incompétent pour en connaître.* (L. 11-18 fév. 1791, art. 1 et 2; Ord. 1667, tit. 35, art. 20; L. 19 vend. an 4, art 32.) (1)

2° *Les tribunaux doivent statuer sur les contestations qui leur sont soumises, d'après les lois existantes. Ils ne peuvent, sans commettre un déni de justice, en référer au corps législatif pour l'interprétation de la loi.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 46, 202, 262 et 263; —Cod. civ., art. 4, anal.) (2)

(Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 18 fév. 1791, concernant les requêtes civiles, abrogative à cet égard de l'art. 20, tit. 35 de l'ordonn. de 1667, et dont la disposition est: « La requête civile doit être portée de la même manière et dans les mêmes formes que les appels, devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui a rendu le jugement attaqué par cette voie »;—Considérant que les tribunaux de district subsistaient lorsque la loi du 18 fev. 1791 a été rendue; que la constitution a substitué les tribunaux civils de département aux tribunaux de district, avec les mêmes règles de compétence; que l'art. 32 de la loi du 19 vend. an 4 adopte, à l'égard des tribunaux civils de département, les principes ci-devant établis à l'égard des tribunaux de district, en exprimant que *le choix du tribunal se fera comme ci-devant et dans les formes jusqu'à présent observées*;—D'où il suit que la forme de procéder sur les appels des jugemens des tribunaux civils de département doit être la même, aux termes des lois, que celle qui avait été établie pour les appels des jugemens des tribunaux de district, et que la forme de procéder sur les requêtes civiles doit être la même que celle établie sur les appels; que le rescindant de la requête civile devra être porté au tribunal qui, par la voie des exclusions, aurait été saisi de l'appel; et si le tribunal remet les parties au même état où elles étaient avant le jugement attaqué, que le rescisoire ne pourra être jugé ni par le tribunal dont le jugement sur le fond aura été rescindé, ni par celui qui l'aura rescindé, suivant l'art. 2 de la même loi;—Que, dans l'espèce, le tribunal civil des Bouches-du-Rhône était incompétent pour prononcer sur la requête civile formée contre son jugement rendu en dernier ressort;—Et attendu que le tribunal civil du départ. des Bouches-du-Rhône, en ordonnant un référé au corps législatif, a méconnu des lois précises qu'il devait appliquer, qui n'exigeaient aucune interprétation, d'après lesquelles il devait d'abord faire droit aux parties, dire à bonne cause le déclinatoire fondé sur incompétence;—Que dès lors, son jugement qui ordonne le référé suspend sans motif le cours de la justice, tend à faire immiscer le corps législatif dans l'exercice des fonctions judiciaires, qui lui est interdit, et contient un déni de justice et un excès de pouvoir:—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 1er niv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Gamon—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° DERNIER RESSORT.—QUALIFICATION.—CASSATION.
2° ENREGISTREMENT.—DOUBLE DROIT.

1° *Un jugement qualifié en premier ressort, dans une matière où les juges ne peuvent juger*

---

tative d'assassinat; mais dans l'article suivant, en assimilant à l'assassinat le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, il ne s'explique pas sur la tentative de ce dernier délit. Ce silence de la loi a paru suffisant au tribunal de cassation pour soustraire cette espèce de tentative à l'application de la peine de mort, bien que, par une conséquence très logique on eût pu être conduit à décider le contraire; car si, en raison des circonstances qui l'entourent, une espèce de crime a été assimilée à un autre crime, et par suite a été déclarée punissable des mêmes peines, il semble tout à fait naturel d'en conclure que le législateur a voulu punir la tentative de l'un comme la tentative de l'autre. Sous le Code pénal de 1810, et en présence de l'art. 2 de ce Code, cela ne ferait aucun doute.

(1) L'art. 490, Code proc. civ., en dispose autrement. Du reste, ce Code, ainsi que le fait observer M. Merlin (*Rep.*, vo *Requête civile*, § 1er), a réorganisé entièrement la législation sur la requête civile.

(2) *V.* conf., Cass., 1er fruct. an 5, 19 mess. an 6; 12 vend., 11 niv. an 7, et les notes qui accompagnent ces décisions.

qu'en dernier ressort (par exemple en matière d'enregistrement), peut être attaqué par la voie de cassation. (L. 7 sept. 1790, art. 2.) (1)

2° *En matière d'enregistrement, les juges ne peuvent, dans aucun cas, déclarer la contravention excusable, et dispenser du double droit.* (L. 27 mai 1791, tit. 5, art. 51; L. 22 frim. an 7, art. 59.) (2)

(Enregistrement — C. Duprat.)

Le tribunal civil du département de la Haute-Garonne avait, par un jugement du 19 vent. an 6, prononcé, à la charge de l'appel, sur une contestation relative à la perception d'un droit d'enregistrement, et déchargé le cit. Duprat du paiement du double droit qu'il avait encouru, à défaut de paiement du droit simple dans le délai prescrit par la loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 de la loi du 7 sept. 1790, portant: « Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort par les juges de district; »—Vu en outre l'art. 51 du tit. 5 de la loi du 27 mai 1791, portant: « Ne pourront pareillement, aucuns corps administratifs ni tribunaux, accorder de remise ni modération de droits ou perceptions indirectes et amendes, à peine de nullité des jugemens; » —Et attendu que, quoique dans la cause il s'agît d'une contestation relative à la perception d'un impôt indirect, le tribunal civil du département de la Haute-Garonne a néanmoins déclaré qu'il jugeait en premier ressort; qu'il a par conséquent violé la loi citée; que ce tribunal a établi deux degrés de juridiction, tandis que la loi n'en établit qu'un dans cette partie; —Attendu en outre que ce tribunal a déchargé, par le jugement attaqué, le cit. Duprat, du paiement du double droit qu'il avait encouru à défaut du paiement du droit simple dans le délai prescrit par la loi; que ce tribunal est contrevenu par là à la disposition de l'art. 51 de la loi précitée; —Casse, etc.

Du 2 niv. an 7.— Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Vergès.

ARBITRE (TIERS). — NOMINATION. — JUGE DE PAIX.

Sous la loi du 10 juin 1793, lorsqu'il y avait partage entre les arbitres nommés par les parties, il n'appartenait pas au juge de paix seul, mais au bureau de paix, de nommer le tiers arbitre. (Sect. 5, art. 15, 16 et 17.) (3)

(Philibert Louis—C. Comm. d'Auby.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 15, 16 et 17, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793; —Attendu que c'est au bureau de paix, et non au juge de paix, qu'il appartenait de nommer le tiers arbitre destiné à lever le partage d'opinions entre les arbitres respectivement nommés par les parties; que cependant le juge de paix seul a nommé ce tiers arbitre; que celui-ci, ainsi nommé, était donc sans caractère légal; qu'ainsi le jugement auquel il a participé est radicalement nul; — Par ces motifs, — Après avoir donné défaut contre les habitans de la commune d'Auby, non comparans, — Pour le profit, — Casse et annulle le jugement arbitral rendu le 8 pluv. an 3, etc.

Du 2 niv. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayard. —*Rapp.*, le cit. Rozier. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JUGEMENT. — RAPPORT.

Est nul le jugement qui met une cause en délibéré sur rapport, sans indiquer le jour où le rapport sera fait. (L. 3 brum. an 2, art. 10; 1er déc. 1790, art. 13.) (4)

(Daguerre — C. Magnelli.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 10 de la loi 3 brum. an 2, qui porte: « Les juges des tribunaux pourront, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination; »— Vu aussi l'art. 13 de la loi du 1er déc. 1790, qui accorde aux parties ou à leurs défenseurs la faculté d'être entendus après le rapport terminé; — Attendu que les juges du tribunal civil du département des Landes n'ont pas fixé le jour du rapport, en commettant un rapporteur à l'audience du 14 flor.; d'où il est résulté que les parties, n'ayant pu connaître le jour où il serait fait, n'ont pas été entendues; en sorte qu'elles ont été privées de la faculté que la loi leur accordait de faire, après le rapport, les observations qu'elles auraient jugées nécessaires, faculté dont elles devaient jouir avec d'autant plus de nécessité dans l'espèce, que, sur cinq juges qui avaient assisté à l'audience du 14 flor. et entendu leurs défenses respectives, trois seulement ont concouru au jugement définitif rendu, sur le rapport, le 6 prair. suivant;—D'où il suit que le tribunal civil du département des Landes a violé, tant l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2, que l'art. 13 de celle du 1er déc. 1790:—Par ces motifs,.. —Casse et annulle les jugemens des 14 flor. et 6 prair. an 5, rendus par le tribunal civil du département des Landes.

Du 2 niv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JUGEMENT. — RAPPORT DE JUGE. — PLAIDOIRIES.

Est nul le jugement sur rapport auquel ont concouru des juges qui n'avaient entendu ni le rapport ni les plaidoiries. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14.) (5)

(Toobart—C. Van Leuwen.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi du 16 août 1790, ainsi conçu: « En toute matière « civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et « jugemens seront publics, et tout citoyen aura « le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit; » —Considérant que les jugemens n'ont d'existence légale que du jour de leur prononciation; que le jugement dont il s'agit n'a été prononcé qu'à l'audience du 18 pluv.; que, ledit jour, trois nouveaux juges ont concouru à sa prononciation, quoiqu'ils n'eussent entendu ni le rapport ni les défenses respectives; que, sous ce rapport, ce jugement renferme une contravention à l'art. 14 ci-dessus cité; —Que la même contravention au même article subsiste encore, quand on considérerait ce jugement comme rendu le 18 niv. précédent, jour auquel il a été arrêté à la chambre du conseil, puisque, dans cette hypothèse, il n'aurait pas été rendu publiquement; — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du département des Deux-Nèthes, le 18 pluv. an 6.

Du 2 niv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rozier.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

(1) *V.* en sens contraire, Cass., 11 brum. an 9. —*V.* aussi 29 flor. an 2; 7 niv. et 16 mess. an 4; 15 vent. an 6.

(2) *V.* conf., Cass., 17 prair. an 11; 20 mai 1806; 1 fév., 23 et 30 nov. 1807; 6 juin 1809; 11 nov. 1812.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 24 janv. 1816.

(4) *V.* dans le même sens, 4 frim. an 4; 14 niv. an 6, et la note; 25 germ. an 7; 13 mai 1806.

(5) *V.* dans le même sens, 13 prair. an 2, et la note, où sont indiquées les décisions conformes rendues tant sous l'empire de la loi de 1790 que du Code de proc. (art. 116) et de la loi du 20 avril 1810 (art. 7).

PATENTE. — LOGEUR.

Les individus donnant à boire et à manger, qui, considérés comme aubergistes, ont payé, en cette qualité, la patente de 5e classe à laquelle ces derniers sont soumis par la loi du 6 fruct. an 4, n'en ont pas moins dû être condamnés à payer un supplément de patente, en vertu de la loi du 9 frim. an 5, qui les range dans la 3e classe, en les assimilant aux traiteurs et logeurs en garni. La loi du 9 frim. an 5 n'a pas été introductive d'un droit nouveau; elle n'a fait qu'expliquer le sens de celle de l'an 4. En conséquence, ce n'est pas là lui donner un effet rétroactif (1).

(Minist. pub.—C. Girod et David.)

Les sieurs Girod et David, dont la profession consistait à loger et donner à boire et à manger, avaient été considérés comme aubergistes et soumis, comme tels, à la patente de 5e classe, en vertu de la loi du 6 fruct. an 4.—Survint la loi du 9 frim. an 5 qui déclara que les individus de cette profession ne sont pas considérés comme aubergistes, les assimila aux maîtres d'hôtel garni ou traiteurs, et les fit en conséquence rentrer dans la 3e classe du tarif. — Alors les sieurs Girod et David furent cités devant le tribunal de paix de Carouge, en paiement d'un supplément de patente.

13 prair. an 6, jugement de ce tribunal qui les renvoie de l'action, par le motif qu'ayant payé leur patente avant la loi du 9 frim., on ne pouvait exiger d'eux un supplément, en vertu de cette loi, sans donner à ses dispositions un effet rétroactif.

Pourvoi en cassation par le ministère public.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 4, portant : « Toute personne assujettie à la patente sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession, avant d'en commencer ou continuer l'exercice »; — Le tarif annexé à cette loi, qui comprend les aubergistes dans la 5e classe, et les traiteurs et marchands de vin dans la 3e; — Et l'art. 5 de la loi du 9 frim. an 5, qui porte : « Ne sont pas considérés comme aubergistes ceux qui reçoivent et logent les voyageurs ou qui donnent à boire et à manger; ils rentrent en ce cas, dans la 3e classe, et sont assimilés aux maîtres d'hôtel garni ou aux traiteurs et marchands de vin »; — Considérant que la loi du 6 fruct. an 4 avait rangé les aubergistes dans la 5e classe du tarif, et dans la 3e, les traiteurs et marchands de vin;—Que, par la loi du 9 frim. suivant, le législateur a déclaré que par le mot *aubergistes*, il n'avait entendu que ceux qui vendent du vin à pot et à pinte, mais que ceux qui à ce commerce joignent celui de logeurs et donnent à boire et à manger, s'assimilant par là aux maîtres d'hôtel garni, et aux traiteurs et marchands de vin, doivent être par conséquent rangés avec ces derniers dans la 3e classe du tarif;—D'où il résulte que les aubergistes logeant et traitant, qui, par une fausse application de la loi du 6 fruct., n'avaient d'abord payé qu'une patente de simples *aubergistes*, ont dû être condamnés à payer un supplément de patente, conformément à la loi du 9 frim., qui n'a point établi un droit nouveau, mais seulement rétabli la loi du 6 fruct. dans son véritable sens, et expliqué comment elle a dû être entendue et exécutée; — Et attendu que le tribunal de paix de Carouge a déchargé les cit. Girod et Martin David de la demande en paiement d'un supplément de patente, fondé sur l'art. 5 de la loi du 9 frim. an 5, sous prétexte qu'ils avaient payé leur patente avant cette loi, qu'il a regardée comme établissant un droit nouveau; qu'en cela ce tribunal a fait une fausse application de cette loi et commis un excès de pouvoir :— Sans préjudice du droit acquis aux cit. Girod et Martin David, faisant droit sur le réquisitoire, — Casse, etc.

Du 3 niv. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Gamon — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ÉVASION. — GARDIEN. — PEINE.

Les peines prononcées par la loi du 4 vend. an 6 contre les préposés à la garde des détenus, ne s'appliquent qu'au cas où la personne évadée était inculpée ou condamnée à raison d'un délit prévu par les lois pénales. Ainsi, sous l'empire de cette loi, l'évasion d'un prisonnier de guerre ne pouvait donner lieu à aucune peine contre le gardien convaincu de négligence ou connivence (2).

(Boniface — C. Min. pub.)

Le commodore Sidney Smith, prisonnier anglais, s'était évadé de la prison du Temple où il était renfermé. Le concierge Boniface fut condamné par le tribunal criminel de la Seine à 6 mois d'emprisonnement, comme coupable de négligence, par application de l'art. 7 de la loi du 4 vend. an 6.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 vend. an 6;—Considérant que les différentes dispositions pénales de la loi du 4 vend. an 6, contre les préposés à la garde des détenus, contenues dans les articles ci-dessus de cette loi, ne sont pas, comme les lois pénales antérieures, applicables à tous les cas indistinctement où il s'agit de l'évasion d'une personne légalement détenue, mais seulement aux cas respectifs où la personne évadée était inculpée, accusée ou condamnée à raison d'un délit prévu par les lois pénales;—Considérant que, dans l'espèce présente, il n'est pas constaté ni même allégué que les personnes détenues que le jury de jugement a déclaré s'être évadées par négligence du préposé à leur garde, fussent inculpées, accusées ou condamnées à raison d'aucun délit prévu par les lois pénales; que néanmoins le tribunal criminel du département de la Seine a, par son jugement contre lequel le condamné s'est pourvu, appliqué la disposition pénale de l'art. 7 de ladite loi du 4 vend. an6, et qu'ainsi le jugement attaqué contient fausse application d'une loi pénale :— Casse et annulle, etc.

Du 4 niv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.* le cit. Barris.—*Rapp.* le cit. Busschop. — *Concl.* le cit. Garan-Coulon, subst.

DOUANES.—INSCR. DE FAUX.—DIVISIBILITÉ.

Lorsqu'en vertu d'un procès-verbal dressé par

(1) La loi du 1er brum. an 7, sur les patentes, qui est encore la loi aujourd'hui en vigueur, a placé les aubergistes et les maîtres d'hôtel garni dans la 3e classe du tarif.

(2) Même décision à l'égard d'un prisonnier pour dettes : Cass., 30 avril 1807.—*V.* aussi anal. sur ce point, 20 août 1824.—Jugé de même, au cas d'évasion d'un prisonnier étranger, prévenu d'un délit contre les lois de sa patrie, et qui n'était dans les prisons de France qu'en vertu d'une ordonnance d'extradition : 30 juin 1827.—Mais la question spéciale posée dans le sommaire ci-dessus serait jugée différemment aujourd'hui, d'après l'art. 238 du Code pén., qui étend textuellement ses dispositions pénales au cas où la personne évadée serait un prisonnier de guerre.

les préposés des douanes, un individu se trouve traduit à la fois et devant le juge de paix pour saisie de marchandises sujettes aux droits, et devant le tribunal correctionnel pour saisie de marchandises prohibées, l'inscription de faux dirigée devant le juge de paix contre le procès-verbal, ne saurait autoriser le tribunal correctionnel à surseoir, alors que devant lui aucune inscription de faux n'a été formée. (C. 3 brum. an 4, art. 8, 533, 536 et 539.) (1)

(Douanes—C. Meunier.)

Les préposés des douanes avaient saisi un bateau chargé, partie de marchandises sujettes aux droits, partie de marchandises anglaises.

Les poursuites, pour la partie des marchandises sujettes aux droits, furent portées devant le juge de paix, et, pour la partie des marchandises anglaises, devant le tribunal correctionnel.—Devant ce dernier tribunal, Meunier, prévenu, prétendant qu'il s'était inscrit en faux contre le procès-verbal devant le juge de paix, demandait qu'il fût sursis à tout jugement jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le faux.

Jugement qui, sans s'arrêter à cette demande, prononce la confiscation.

Appel.—Le 24 therm. an 6, jugement qui infirme, sur le motif que le procès-verbal ayant été argué de faux devant le juge de paix, et les pièces ayant été renvoyées au directeur du jury, le tribunal correctionnel en passant outre, était contrevenu à la règle qui veut que, lorsqu'il existe une dénonciation de faux, le jugement de l'instance soit suspendu jusqu'à la décision sur l'accusation de faux.

Pourvoi de la part de la régie des douanes, pour fausse application des art. 8, 533, 536, 539 du Code du 3 brum. an 4.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 8, 533, 536 et 539 du Code du 3 brum. an 4;—Et attendu que l'inscription de faux faite et admise devant le juge de paix, avait eu lieu dans une instance de nature différente, et devant un tribunal dont le jugement ne pouvait lier le tribunal correctionnel de Nantua;—Que si l'inscription pouvait être accueillie devant le tribunal correctionnel, elle ne pouvait suspendre l'instruction et le jugement qu'autant que la partie saisie aurait satisfait devant lui aux formalités prescrites par les art. 533 et 534 du Code du 3 brum. an 4;—Que ces formalités néanmoins n'avaient pas été remplies devant le tribunal correctionnel de Nantua; — Qu'en cause d'appel, il ne pouvait donc y avoir lieu à l'application des art. 8, 533, 536 et 539 du même Code contre le jugement définitif par lui rendu;—Qu'en annulant le jugement pour contravention à ces articles, le tribunal criminel du département de l'Ain en a donc fait une fausse application, et conséquemment commis violation : — D'après ces motifs,—Casse et annulle.

Du 4 niv. an 7. — Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—JUGEMENT.
2° DÉPENS.—MINISTÈRE PUBLIC.

1° *Le tribunal de police qui intitule ses jugemens comme ayant été rendus par le tribunal correctionnel, commet un excès de pouvoir.* (C. 3 brum. an 4, art. 151, 167.) (2)

2° *Le ministère public ne peut être condamné aux frais.* (3)

(Intérêt de la loi — Bouillé, etc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 151, 167, 441 et 456 du Code du 3 brum. an 4; l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1790. — Attendu, 1° que le tribunal de police du canton de Levet, en intitulant les deux jugemens du 27 vendém. dernier comme étant rendus par le tribunal de police correctionnelle du même canton, a interverti l'ordre de ces deux tribunaux, entrepris sur les droits du tribunal correctionnel, par conséquent fait infraction aux art. 151 et 167 de la loi du 3 brum. an 4, et commis un excès de pouvoir, qui, aux termes de l'art. 456 de la même loi, rend ces deux jugemens nuls et cassables; — 2° Enfin, qu'aucune loi n'autorisant la condamnation aux frais et déboursés contre les commissaires du pouvoir exécutif, demandeurs et agissant pour la vindicte publique, le tribunal de police du canton de Levet a commis un excès de pouvoir dans ses deux jugemens précités, où le commissaire du pouvoir exécutif est condamné aux dépens :—Par ces motifs, —Casse, etc.

Du 5 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Lombard.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTIE CIVILE. — INTERVENTION.

Il y a excès de pouvoir de la part du tribunal criminel qui, après la déclaration du jury, accorde des dommages-intérêts à des tiers qui n'étaient pas parties plaignantes dans le procès, et qui n'avaient même pas demandé à être reçues parties intervenantes. (C. 3 brum. art. 226, 432, an 4.) (4)

(Minist. pub.—C. Morin, etc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 226 et 432 du Code des délits et des peines;— Et attendu que, par le jugement du tribunal criminel du département de l'Ain, du 19 brum. dernier, les enfans Morin ont été reçus parties intervenantes, et qu'il

---

(1) Aujourd'hui, les règles relatives à la compétence, tant des juges de paix que des tribunaux correctionnels, étant les mêmes, en matière de douanes, sauf quelques modifications apportées par les lois des 9 flor. an 7 et 26 av. 1816, la solution actuelle devrait être suivie; et aucune disposition du Code d'inst. crim. relative à la procédure en inscription de faux (art. 448 à 464) ne s'oppose à ce que, dans un cas pareil, les deux affaires ne soient suivies séparément, et que l'instruction de l'une ne soit indépendante de l'autre. — D'ailleurs un procès-verbal qui constate deux espèces de contraventions différentes, dont la connaissance appartient à des juridictions différentes, est parfaitement divisible. C'est un principe qui a été reconnu par la Cour de cassation, relativement à un procès-verbal qui constatait en même temps une contravention en matière d'octroi et une contravention en matière de contributions indirectes; 14 déc. 1621.

(2) *V.* dans le même sens, 6 brum. an 7.

(3) *V.* conf., Cass. 28 mars, 15 juin 1793 et les notes. *V.* aussi 23 frim. et 6 niv. an 7.

(4) *V.* dans le même sens, 9 therm. an 6. — Sous le Code d'inst. crim., il est incontestable que la même solution serait suivie. D'une part, les art. 66 et 67, en ne permettant qu'aux *plaignans* de se porter partie civile, ne leur en accorde même le droit que jusqu'à la *clôture des débats*, c'est-à-dire jusqu'au moment où tous les témoins ont été entendus, ainsi que les parties et le ministère public.—D'un autre côté, l'art. 359, après avoir établi le mode de la demande et de la condamnation aux dommages-intérêts, porte (*in fine*) : « A l'*égard des tiers* qui n'auraient pas été parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil. » — *V.* dans ce sens, Bruxelles, 27 fév. 1618; Aix, 9 juill. 1629.

leur a été accordé des dommages-intérêts après la déclaration du jury de jugement, quoiqu'ils ne fussent pas parties plaignantes dans l'instruction du procès; qu'ils n'avaient pas même demandé à être reçus parties intervenantes avant la déclaration du jury;—Qu'il résulte des art. 226 et 432 ci-dessus cités, que la loi n'accorde le pouvoir aux tribunaux criminels d'appliquer des dommages-intérêts qu'aux parties plaignantes; que, par conséquent, le tribunal criminel du département du Cantal, en accordant des dommages-intérêts auxdits enfans Morin, a commis un excès de pouvoir et fait une fausse application de l'art. 432 dudit Code des délits et des peines ci-dessus cité: — Par ces motifs,—Casse et annulle la partie du jugement rendu par le tribunal criminel du département du Cantal, le 19 brum. dernier, qui reçoit les enfans Morin parties intervenantes et leur accorde des dommages-intérêts.

Du 5 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

FÊTES (JOURS DE).—BOUTIQUES.—FERMETURE.

Sous l'empire de la loi du 17 therm. an 6, qui ordonnait la fermeture des boutiques durant les jours de décadi et de fêtes nationales, si on a pu excuser les marchands qui, ne pouvant tirer de jour que de leurs boutiques, n'ont laissé que l'ouverture strictement nécessaire pour se procurer de la lumière, il n'en peut être de même à l'égard de ceux qui ont tenu leurs contrevents entièrement ouverts, de manière à laisser voir, à travers leurs croisées, leurs marchandises étalées. (L. 17 therm. an 6, art. 1er, 8 et 10.) (1)

(Min. pub.—C. Z...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 1er, 8 et 10 de la loi du 17 therm. an 6: —Considérant que le procès-verbal rédigé le 20 fruct. dernier par les commissaires de police de la commune de Châlons, constate que la majeure partie des prévenus qui ont été acquittés par le jugement du tribunal de police du canton de Châlons, du 4e complément, an 6, avaient des marchandises étalées dans leurs boutiques, près leurs croisées, le 20 fructid. précédent; que les contrevens de leurs boutiques et même quelques-unes des portes n'étaient point fermées;—Qu'après avoir établi les motifs qui ont déterminé la condamnation qui a été prononcée contre sept des prévenus, le tribunal de police a dit, à l'égard des autres, qu'il est de notoriété publique que plusieurs d'entre eux ne verraient pas clair chez eux s'ils étaient assujettis à fermer les contrevens et les portes de leurs boutiques; qu'ensuite, confondant tous les prévenus acquittés, le même tribunal a dit qu'ils ont fait connaître leur intention de se conformer à la loi, en ne se procurant que le jour nécessaire pour éclairer leur habitation, ou en tenant fermées les fenêtres de leur maison qu'ils n'ouvraient ordinairement que les jours consacrés à la vente de leurs marchandises;—Considérant que si ceux qui, ne pouvant tirer de jour que de leurs boutiques, n'ont laissé que l'ouverture strictement nécessaire pour se procurer la lumière dont ils ont besoin, peuvent être excusables, ceux-là, au contraire, qui ont laissé tous leurs contrevens ouverts, laissant voir à travers les croisées ou châssis à verre leurs marchandises étalées, étaient évidemment contrevenus à la loi, en ce que cette fermeture transparente n'est point celle qu'elle exige;—Considérant que la confusion qu'a faite le tribunal de police des uns et des autres, met le tribunal de cassation hors d'état d'en faire la distinction: —Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 5 niv. an 7. — Sect. temp. —*Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, le cit. Havin.

ACTE D'ACCUSATION. — DÉCLARATION DES TÉMOINS.

L'acte d'accusation où se trouvent rapportées les déclarations de la belle-mère du prévenu entendue comme témoin, est nul comme contenant une double contravention: 1° aux art. 238 et 372 du Code du 3 brum. an 4, qui défendent de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins (2); 2° à l'art. 358, même Code, qui prohibe l'audition comme témoin de la belle-mère du prévenu.

(Pussot et Chevenement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 238, 358, 372, 453, du Code des délits et des peines;—Et attendu que, dans l'acte d'accusation contre Pierre-François Pussot le jeune et Jean-Baptiste Chevenement, il y est rapporté les déclarations de Claude-François Pussot, de Jeanne-Françoise Jaquot-Marcy, de la belle-mère de Pussot le jeune, et ce qui avait été écrit au directeur du jury par le président de l'administration municipale du canton de Vuillafans, dans sa lettre du 23 mess. an 6, et que, dans cet acte d'accusation, y sont désignés par leurs noms et prénoms, la belle-mère par sa qualité, ve Pussot, et l'auteur de la lettre par sa qualité de président de l'administration municipale du canton de Vuillafans; d'où il résulte 1° qu'il a été donné communication, tant au jury d'accusation qu'au jury de jugement, des déclarations des témoins; ce qui est une infraction aux art. 238 et 372 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4 qui ne veulent pas que les déclarations écrites des témoins soient remises aux jurés;—2° qu'encore, par rapport à la déclaration écrite de la belle-mère de Pussot le jeune, remise aux jurés, il a été fait infraction à l'art. 358 du même Code: —Casse et annulle l'acte d'accusation, ensemble la déclaration du jury d'accusation, les débats devant le jury de jugement, et tout ce qui a suivi, spécialement le jugement du tribunal criminel du département du Doubs, du 2 frim. dernier.

Du 6 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Lombard.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

CHOSE JUGÉE.—MANDAT D'ARRÊT.—NULLITÉ.

Lorsqu'un jugement du tribunal correctionnel est passé en force de chose jugée, le directeur du jury se trouvant dessaisi irrévocablement de la procédure, il n'a plus le droit d'annuler

(1) La rigueur de la loi du 17 therm. an 6, pour faire observer les décadis et les jours de fêtes nationales, avait été commandée par des motifs politiques.—Un arrêté des consuls, sous la date du 7 therm. an 8, limita aux seuls fonctionnaires publics l'obligation d'observer les jours fériés.—A la restauration, la loi du 18 nov. 1814 remplaça tous les réglemens antérieurs, relatifs à cet objet. Cette loi, dictée par des motifs religieux, emprunta à la loi de l'an 6 la plupart de ses dispositions, et, comme elle, imposa aux particuliers, comme aux fonctionnaires, l'obligation de s'abstenir, les dimanches et fêtes, de tous travaux extérieurs.—Depuis la révolution de 1830, et en présence de l'art. 5 de la Charte, on s'est demandé si la loi de 1814 ne se trouvait pas virtuellement abrogée. Le tribunal de simple police de Laon a jugé l'affirmative (8 mars 1831 (Vol. 1831, 2.93). *V.* aussi, en ce sens, MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.* t. 4, p. 512.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 16 frim. an 7, et la note.

pour irrégularité, le mandat d'arrêt qu'il avait décerné contre le prévenu, ni l'ordonnance de mise en liberté sous caution par lui rendue. (C. 3 brum. an 4, art. 456, n° 6.) (1)

(Min. pub.—C. Dorturier.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 194, 195 et 456, n° 6, du Code du 3 brumaire an 4;—Et attendu que le jugement du tribunal correctionnel du 5e jour complémentaire n'a été attaqué dans le délai fixé par la loi, ni par le condamné, ni par le commissaire du pouvoir exécutif; qu'il avait conséquemment, aux termes des art 194 et 195 du Code des délits et des peines, passé en force de chose jugée, à l'époque du 29 vendémiaire suivant; qu'alors tout était également consommé à l'égard du directeur du jury de l'arrondissement de Dax, qui, étant irrévocablement dessaisi de la procédure, n'avait plus le droit d'examiner si le mandat d'arrêt, la mise en liberté à caution et la réception de la caution étaient réguliers; qu'en s'immisçant de nouveau dans ces actes, il a outre-passé les bornes de sa compétence; qu'en les réformant, il s'est rendu coupable d'usurpation de pouvoirs : — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 6 niv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Ritter.— *Concl.*, le cit. Roux, subst.

JUGEMENT. — DÉLIBÉRÉ. — PUBLICITÉ.

Sous la constitution du 5 fruct. an 3 (art. 208), un tribunal de police ne pouvait opiner à haute voix, à peine de nullité du jugement (2).

(Min. pub. — C. Doublet.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 208 de l'acte const.; —Attendu que, dans le dispositif de son jugement, le tribunal de police du canton de Moyaux convient lui-même que, dans l'espèce, il a opiné à haute voix; que conséquemment il a violé l'art. 208, acte const. ci-dessus cité, et rendu un jugement constitutionnellement nul, — Casse, etc.

Du 6 niv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

JUGEMENT.—TRIB. CORRECT.—CITATION.

Est nul le jugement correctionnel rendu sans que le prévenu ait été entendu ni appelé. (C. 3 brum. an 4, art. 200.) (3)

(Bonisse et consorts.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 200 du Code des délits et des peines; — Attendu que rien ne justifie que les prévenus aient été appelés au jour où le jugement a été rendu; qu'aussi ce jugement ne donne point défaut contre eux; que le jugement lui-même énonce qu'aucune des parties n'a été présente ni entendue; qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a contravention à l'art. 200 ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 6 niv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.* le cit. Roux, subst.

1° FÊTES (JOURS DE). — TRAVAIL. — LIEU PUBLIC.

2° DÉPENS.—MINISTÈRE PUBLIC.

1° *Sous l'empire de la loi du 17 therm. an 6, un ouvrier prévenu d'avoir travaillé un jour de décadi, ne pouvait être acquitté par cela seul qu'il était constant qu'il n'avait pas travaillé dans les lieux et voies publics, ni en vue du public : il fallait en outre qu'il fût établi qu'il n'avait pas travaillé en vue des lieux et voies publics* (4).

2° *Le ministère public ne peut être condamné aux dépens* (5).

(Min. pub. — C. Deligey.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'en relaxant Jean Deligey sous le motif qu'il n'avait pas travaillé de son état de charpentier, un jour de décadi, dans les lieux et voies publics ni en vue du public, le tribunal de police du canton de Leste a faussement appliqué l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Que, d'après cette loi, il aurait fallu, pour relaxer le cit. Deligey, qu'il eût été établi en fait qu'il n'avait pas travaillé en vue des lieux et voies publics; — Considérant, en outre, que le même tribunal a commis un excès de pouvoir en relaxant ledit Deligey avec dépens, puisque le commissaire du pouvoir exécutif était seul partie contre ledit Deligey, et qu'aucune loi n'autorise à condamner aux dépens les fonctionnaires publics agissant en cette qualité; —Casse et annulle, par ces motifs, le jugement du tribunal de

(1) Si le Code de brum. an 4 permettait au directeur du jury de rectifier, lorsqu'il la trouvait mal faite, la procédure criminelle exécutée par les officiers de police judiciaire, il ne pouvait jouir de cette attribution que jusqu'au moment où il avait saisi du procès la juridiction compétente. Autrement, il aurait dépendu d'un directeur du jury d'accusation, de remettre sans cesse toutes les affaires en question, alors même qu'elles auraient été souverainement jugées, sous le prétexte de rectifier quelques unes des formes de l'instruction.

Sous notre droit actuel, cela ne pourrait faire question. Le juge d'instruction, qui a remplacé le directeur du jury d'accusation, se trouve dessaisi, aux termes de l'art. 127, Code inst. crim., par le rapport qu'il est tenu de faire à la chambre du conseil; et c'est à cette chambre qu'est attribué le droit de saisir de l'affaire la juridiction compétente, s'il s'agit d'une contravention ou d'un délit, ou de renvoyer les pièces devant la chambre d'accusation, s'il s'agit d'un crime (art. 128 et suiv.)

(2) Une loi du 26 juin 1793 avait ordonné que tous les juges, tant des tribunaux civils que criminels, seraient tenus d'opiner à *haute voix* et en public. *V.* deux jugements des 13 vendémiaire et 16 brumaire an 4, qui font application de cette règle. — On ne tarda pas à sentir les graves inconvénients qui pouvaient résulter de ce mode de délibération. Aussi, la constitution de l'an 3 revint-elle à l'usage généralement reçu en France, d'après lequel les juges opinent de vive voix, il est vrai, mais en secret. Ils peuvent même, à cet effet, se retirer dans la chambre du conseil. (*V.* l'art. 369, Cod. inst. crim., et l'art. 116 Cod. proc. civ.)

(3) Bien que les art. 190 et 210, Cod. inst. crim., qui reproduisent, sur ce point, les dispositions du Cod. du 3 brum. an 4, ne prononcent pas la peine de nullité, il n'est pas douteux qu'elle devrait être suppléée comme substantielle. Il existe d'ailleurs, dans notre droit pénal, une maxime universellement admise, *c'est que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu.* Et s'il était nécessaire d'un argument de texte pour établir ce principe fondamental, on le puiserait dans l'art. 184 et 408, Cod. inst. crim., qui annulle la condamnation par défaut prononcée contre une partie irrégulièrement citée. A plus forte raison cette nullité serait-elle de droit, s'il n'y avait pas eu de citation. *V.* au surplus, sur ce point, les nombreuses décisions classées dans la *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Défense justificative.*

(4) *V.* dans le même sens, 17 niv. an 7; 6 prair. an 8.—*V.* aussi nos observations sous les jugements des 2 vend. an 7 (aff. *Pontot*) et 5 niv. an 7.

(5) *V.* dans le même sens, Cass., 28 mars 1793 et la note; 8 frim. an 3; 6 brum., et 5 niv. an 7.

police du canton de Leste du 28 brum. dernier.

Du 6 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

JUGE.—MINISTÈRE PUBLIC.—INCOMPATIBILITÉ.

Le juge qui, lors de la formation du jury, a remplacé l'accusateur public, et qui a même exercé des récusations, ne peut plus figurer au procès comme juge, les fonctions de juges étant incompatibles avec celles de partie publique. (C. 3 brum. an 4, art. 456, 503.) (1)

(André.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que, lors de la formation du jury de jugement, en exécution de l'art. 503 du Code des délits et des peines, le cit. Dufresne, juge, représenta l'accusateur public; que même des jurés furent récusés par lui en cette qualité; que le même cit. Dufresne a concouru au jugement en sa qualité de juge; — Attendu qu'en exerçant les fonctions d'accusateur public, ce citoyen s'était rendu partie au procès; que, dès lors, il ne pouvait plus y figurer comme juge; qu'il y a essentiellement incompatibilité entre les fonctions de partie publique et de juge dans la même affaire; que, conséquemment, il y eu incapacité ou incompétence dans l'exercice des fonctions relatives à la procédure dont est cas, et contravention à l'art. 456 ci-dessus cité; — Casse et annulle les débats et le jugement du tribunal criminel du département de la Meurthe auxquels a concouru le cit. Dufresne, etc.

Du 6 niv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—SIGNATURE. Du 7 niv. an 7 (aff. *Chabrier*). — *V.* 11 pluv.

1° PROTÊT. — ÉCHÉANCE A JOUR FIXE.
2° et 3° HUISSIER. —IMMATRICULE. — PATENTE.

1° *Avant le Code de commerce, une lettre de change, payable à jour fixe, devait être protestée le jour même de son échéance.* (Ord. 1673, tit. 5, art. 4; Décl. 20 fév. 1714. (2)

2° *L'obligation imposée aux huissiers par l'ordonnance de 1667, d'énoncer leur immatricule dans leurs exploits, est suffisamment remplie par l'énonciation du tribunal près duquel ils exercent.* (Ord. 1667, tit. 2, art. 2. (3)

3° *Sous l'empire des lois des 6 fruct. an 4 et 7 brum. an 6, le défaut d'énonciation de la patente des huissiers dans les actes de leur ministère, n'entrainait point la nullité de ces actes. La peine de nullité ne pouvait être prononcée que pour le cas où l'huissier n'aurait pas énoncé la patente de celui pour lequel il instrumentait.* (LL. 6 fruct. an 4, art. 18; 7 brum. au 6, art. 7. (4)

(Anoteau—C. Bougnols.)

Le cit. Bougnols avait passé à l'ordre du cit. Anoteau une lettre de change de 600 fr., tirée sur le cit. Richard neveu, à Paris, et payable le 15 frim. an 6 *fixe*;—Cette lettre de change avait été présentée au cit. Richard ledit jour 15 frim., et, faute de paiement, elle avait été protestée le même jour.

Par jugement du 6 nivose an 6, le tribunal de commerce de Poitiers avait annulé ce protêt; — Il avait décidé qu'aux termes de l'art. 4 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673, le protêt ne pouvait être valablement fait que dix jours après celui de l'échéance.

Mais la déclaration du 20 fév. 1714, portant une exception à cet article, voulait que les porteurs des lettres de change qui, suivant les usages de certaines communes, sont exigibles aux termes de leurs échéances, les présentassent aux débiteurs à leurs échéances, et que, au refus de paiement, ils leur en fissent la demande par une sommation; —Or, il était constant que tel était l'usage à Paris par rapport aux lettres de change payables *à jour fixe*. Aussi fausse application de l'art 4 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 4 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, ainsi conçu : « Les porteurs de lettres de change qui auront été acceptées, et dont le paiement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance ; » — Vu aussi la déclaration du 20 fév. 1714, dont il suit : « Les porteurs de lettres de change qui, suivant les usages qui ont eu lieu dans certaines villes, sont exigibles aux termes de leurs échéances, sont tenus de les présenter aux débiteurs à leurs échéances, et, au refus de paiement de leur en faire la demande par une sommation ; » —Et attendu qu'il est constant en fait, d'après l'aveu même du défendeur, qu'à Paris les lettres de change payables à jour fixe sont exigibles le jour de leur échéance; que le porteur de celle dont il s'agit était donc tenu de la présenter le jour de son échéance au débiteur, et de la faire protester le même jour, à défaut de paiement; que le protêt fait ledit jour était donc valable, et qu'en le déclarant nul, les juges du tribunal de commerce de Poitiers ont fait une fausse application de l'art. 4 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, et, par suite, violé la déclaration du 20 fév. 1714;

Vu l'art. 2, tit. 2 de l'ord. de 1667, qui veut, à peine de nullité, que « les huissiers déclarent dans leurs « exploits la juridiction où ils sont immatriculés; » —Vu l'art. 18 de la loi du 6 fruct. an 4, qui porte : « Nul ne pourra former de demande, fournir « aucune exception ou défense en justice, passer « aucun acte, pour tout ce qui est relatif à « son commerce, sa profession ou son industrie, « sans justifier de sa patente, dont mention sera « faite en tête des actes, à peine de nullité; » — Et l'art. 20 de la loi du 7 brum. an 6, portant : « Outre la peine de nullité prononcée par l'art. 18

(1) C'est là une nouvelle application d'un principe bien constant. *V.* 1er brum. an 3; 22 niv. an 4; 22 vent. an 6. — *V.* dans le même sens, sous le Cod. d'inst. crim., Cass., 30 sept. 1826; 28 févr. 1828. — L'incompatibilité des fonctions de juge avec toutes autres de l'ordre judiciaire, est prononcée par la loi du 24 vend. an 3.

(2) *V.* conf., Cass., 8 oct. 1806.—Mais si le jour de l'échéance était un jour férié, le protêt pouvait être fait la veille. *V.* en ce sens, un jugement du tribunal de commerce de Paris (Vol. 1838.1.257.).

(3) Il en serait de même sous l'empire du Cod. de procédure. *V.* arrêts de Cass., 12 nov. 1813 et 6 oct. 1836 (Vol. 1837. 1. 71.); — Rennes, 4 août 1827.

(4) La loi du 1er brum. an 7 (art. 37), se borne même dans ce dernier cas à prononcer une amende de 500 francs tant contre les particuliers que contre l'huissier qui a instrumenté. — Quant à l'obligation imposée à ce dernier d'énoncer sa propre patente, elle n'a été prescrite, à peine de nullité, ni par cette loi, ni par aucune loi postérieure. *V.* sur ce point, dans le sens de la décision ci-dessus, divers arrêts rendus sous l'empire de la loi de brum. an 7 et du Cod. de proc. civ. : Cass., 2 nov. 1807; 28 mars 1808; 2 juin 1834 (Vol. 1834.1.671).

« de la loi du 6 fruct. an 4, les notaires, greffiers, « huissiers ou autres officiers publics qui dresse- « ront ou signifieront des actes et jugemens en « contravention audit article, seront condamnés « à une amende égale au droit de la patente qui « aurait dû être prise....; » — Considérant que l'huissier qui a fait le protêt de la lettre de change, en s'y déclarant huissier près les tribunaux du département de la Seine, s'est conformé à la disposition de l'ordonnance de 1667, qui veut que « les huissiers declarent dans leurs exploits les « juridictions où ils sont immatriculés » ; d'autre part, que les lois des 6 fructidor an 4 et 7 brumaire an 6 ne prononcent point la nullité des actes faits pour des tiers par un huissier qui n'aurait pas fait mention dans ces actes qu'il était pourvu d'une patente, mais seulement les actes faits par le ministère d'un huissier pour des personnes assujetties au droit de patente, et dans lesquels on n'aurait point exprimé que ces personnes étaient pourvues d'une patente;—D'où il résulte qu'en déclarant nul le protêt dont il s'agit, sous prétexte que l'huissier n'avait point déclaré la juridiction où il était immatriculé, ni qu'il était pourvu d'une patente, le tribunal de Poitiers a fait une fausse application de l'art. 2, tit. 2 de l'ordonnance de 1667, de l'art. 18 de la loi du 6 fruct. an 4, et de l'art. 26 de celle du 7 brum. an 6; — Casse, etc.

Du 7 niv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.

DIVORCE.—Exécution.—Torts réciproques.—Fin de non-recevoir.

La circonstance que le divorce a été prononcé, et celle que l'époux demandeur a contracté un nouveau mariage, n'élèvent pas contre l'autre époux une fin de non-recevoir pour attaquer le jugement qui a admis le divorce.

L'inconduite du mari le rend non-recevable à demander le divorce pour dérèglement de mœurs de sa femme. (L. 20 sept. 1792, § 1er, art. 4.) (1)

(Pinson—C. Deshommais.)

Le cit. Deshommais avait formé une demande en divorce contre Eulalie Pinson son épouse, pour cause de dérèglement de mœurs notoire ;—Pour prouver ce dérèglement, il avait articulé divers faits.

Eulalie Pinson avait repoussé la demande en divorce par une fin de non-recevoir fondée sur l'inconduite de son mari;—Pour prouver cette inconduite, elle avait, de son côté, articulé divers faits.

Le tribunal civil du département du Calvados avait admis les parties à la preuve des faits par elles respectivement allégués; et le résultat des enquêtes faites en conséquence avait déterminé le tribunal à écarter, par la fin de non-recevoir, la demande en divorce.

Sur l'appel, le tribunal civil du département de la Manche, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la femme, autorisa le divorce demandé par le mari, en se fondant sur ce que l'enquête faite par celui-ci prouvait suffisamment le dérèglement de mœurs notoire de la femme, et sur ce, que l'inconduite du mari ne pouvait servir d'excuse à la femme, ni légitimer son inconduite personnelle.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 4 du § 1er de la loi du 20 septembre 1792, qui, en permettant a chacun des époux de demander le divorce pour cause déterminée de dérèglement de mœurs notoire, accorde nécessairement a chacun d'eux l'exception contre la demande en divorce.

Mais depuis le jugement d'appel, Deshommais avait contracté un nouveau mariage, et il tirait de cette circonstance une fin de non-recevoir contre le pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le divorce prononcé en vertu du jugement dont il s'agit et le nouveau mariage contracté par le défendeur, sont des actes postérieurs à ce jugement, étrangers à la demanderesse en cassation, et auxquels celle-ci avait même formé opposition; que ces actes n'ont pu lui nuire et la priver du bénéfice du recours en cassation que la loi lui permettait; que le défendeur ne peut donc puiser dans ces actes une fin de non-recevoir contre la demande en cassation;—Rejette la fin de non-recevoir.

Et statuant au principal;—Vu l'art. 4 du § 1er de la loi du 20 sept. 1792;—Et attendu que le mariage est un contrat civil qui impose à chacun des époux une obligation réciproque de bonnes mœurs, et leur donne, aux termes de l'art. 4 du § 1er de la loi du 20 sept. 1792, l'action en divorce pour cause déterminée de dérèglement de mœurs notoire, et par conséquent admet l'exception en faveur de l'un et de l'autre, fondée sur l'inconduite personnelle de celui qui demande, pour cette cause, le divorce; d'où il résulte qu'en déclarant inadmissible la fin de non-recevoir que la demanderesse avait proposée contre la demande en divorce formée contre son mari, les juges du tribunal civil du départ. de la Manche ont violé l'art. 4 du § 1er de la loi du 20 sept. 1792, ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 7 niv. an 7.— Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Pépin.

1° ACQUIESCEMENT.—Désistement.—Appel.
2° Lettre de change.—Acceptation.—Refus.

1° *Lorsque le porteur d'une lettre de change, repoussé par un tribunal de commerce de sa demande en paiement, se désiste de l'appel par lui interjeté de ce jugement, et se soumet*

(1) Le principe de compensation qu'établit cet arrêt, serait-il admissible sous l'empire du Code civil? La question est très controversée, et admet dans sa solution nombre de distinctions qui dépendent de la nature identique ou différente des faits que se reprochent les deux époux, de leur degré de gravité, de leur époque, etc. — Messieurs Toullier (tome 2, n° 764) et Favard de Langlade (v° *Séparation de corps*), pensent que les torts de l'époux demandeur peuvent être considérés comme des circonstances gravement atténuantes des torts reprochés à l'époux défendeur. M. Duranton (t. 2, n° 574 et suiv.) va plus loin ; il décide que la réciprocité des torts (lorsqu'ils seraient les uns et les autres de nature à faire prononcer la séparation) doit, en général, élever une fin de non-recevoir contre l'époux demandeur. Plusieurs arrêts semblent en effet avoir consacré cette doctrine. *V.* arrêt de rejet, 14 prairial an 13; de Metz, 7 mai 1807; de Toulouse, 9 janv. 1824.—Pour l'opinion contraire, *V.* Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Séparation*, t. 11, p. 931, et arrêts de Poitiers, 10 vent. an 11; de Bruxelles, 27 flor. an 13; d'Orléans, 18 août 1820; de rejet, 9 mai 1821.—Remarquons, au surplus, quant à l'arrêt qui va suivre, qu'il serait aujourd'hui sans application, le Cod. civ. n'ayant pas rangé, comme la loi du 20 sept. 1792, le *dérèglement de mœurs* au nombre des causes de divorce ou de séparation de corps ; en tout cas, il n'établirait de compensation qu'entre des faits de même nature, l'inconduite et le dérèglement de mœurs qui, l'un et l'autre, auraient pu sous la législation d'alors, si favorable au divorce, servir à le faire prononcer.

à son exécution, il y a acquiescement, qui le rend non-recevable à former une nouvelle demande en paiement devant un tribunal civil. (Ord. de 1667, tit. 27, art. 5;—C. civ. 1351, anal.)

2° *Le porteur d'une lettre de change ne peut en poursuivre le paiement contre le tiré qui n'a pas accepté.* (Ord de 1773, tit. 5, art. 11 et 12;—C. comm., 121, anal.) (1)

(Bonamy—C. Devinck.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5, tit. 27, de l'ord. de 1667, qui s'exprime ainsi : « Les sentences et « jugemens qui doivent passer en force de chose « jugée sont ceux rendus en dernier ressort, et « dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas re- « cevable, soit que les parties y eussent formelle- « ment acquiescé... ; »—Vu aussi les art. 11 et 12, tit. 5, de l'ordonn. de 1673, portant : « Art. 11. Après « le protêt, celui qui aura accepté la lettre pourra « être poursuivi à la requête de celui qui en sera « le porteur. — Art. 12. Les porteurs pourront « aussi par la permission du juge, saisir les effets « de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, « encore qu'elles aient été acceptées, même les « effets de ceux sur lesquels elles auront été ti- « rées, en cas qu'ils les aient acceptées; » —Considérant que, par son jugement du 6 brum. an 6, le tribunal de commerce du Hâvre a renvoyé le cit. Bonamy de la demande que le cit. Devinck avait formée contre lui à fin du paiement du montant des lettres de change dont il s'agit; que, par acte du 25 du même mois, le cit. Devinck s'est désisté de l'appel qu'il avait interjeté de ce jugement et s'est soumis à son exécution; que cet acquiescement volontaire et formel rendait irrévocable la chose jugée, et ne permettait plus au cit. Devinck de réclamer contre le cit. Bonamy le paiement des 75,000 fr., montant des lettres de change tirées sur ce dernier par Follope, Vasse et compagnie; que néanmoins il a formé de nouveau cette réclamation, que le tribunal civil du département du Finistère a admise; que ce tribunal a donc porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, et par là violé l'art. 5, tit. 27 de l'ordonn. de 1667;

Considérant encore qu'en fait le cit. Bonamy n'avait point accepté les lettres de change dont il s'agit, tirées sur lui; qu'en droit, ce n'est que dans le cas d'acceptation qu'il aurait pu être poursuivi pour le paiement de ces lettres de change; que néanmoins le tribunal civil du département du Finistère l'a condamné à ce paiement; que ce tribunal a donc, en prononçant cette condamnation, violé les art. 11 et 12, tit. 5 de l'ordonn. de 1673; Casse, etc.

Du 7 niv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Abrial.—*Pl.*, le cit. Duclos.

VENTE PUBLIQUE. — MEUBLES — OFFICIER PUBLIC.

Un particulier ne peut, sous peine d'une amende de 1000 livres, faire lui-même une vente publique de meubles, sans le ministère d'officiers publics. Il doit en outre le droit d'enregistrement sur le montant de la vente. (Edit de fév. 1771, art. 9; Lett. pat. du 16 juil. 1771; Décrets des 26 juill. 1790, et 17 sept. 1793.) (2)

(Enreg.—C. Pioger.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que par l'édit de fév. 1771, art. 9, et les lettres patentes du 16 juill. suivant, et par les décrets des 26 juill. 1790 et 17 sept. 1793, il est défendu, sous peine d'une amende de 1000 liv., à tous particuliers de faire des ventes publiques de mobilier, sans le ministère d'officiers publics et sans payer le droit d'enregistrement du montant de la vente;—Que le jugement dont il s'agit est contrevenu formellement aux dispositions de ces lois, et notamment aux décrets du corps législatif, qui ont rendu exécutoires, sans restriction ni modification, dans toute la république, l'édit de fév. et les lettres patentes de 1771; —Casse, etc.

Du 8 niv an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Rozier. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.—*Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

RENVOI APRÈS CASSATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Après la cassation d'un jugement, le tribunal qui a rendu le jugement cassé ne peut connaître de nouveau de la contestation, à moins qu'il n'ait été saisi par le consentement formel des parties. (L. 2 brum. an 4, art. 24.) (3)

(Delangle—C. Hugresse.)

La femme Hugresse avait formé contre Delangle une demande en paiement de 1100 fr. que le tribunal civil de l'Eure avait accueillie par deux jugemens par défaut.

Appel par Delangle devant le tribunal de la Seine-Inférieure.—16 germ. an 5, jugement qui le déclare déchu de son appel. — Sur le pourvoi contre ce jugement, cassation.

Après la cassation de ce jugement, la femme Hugresse avait traduit Delangle devant le trib. civil de la Seine-Inférieure (le même qui avait rendu le jugement cassé) pour se voir condamner à lui payer les 1100 francs à elle dus. —Jugement qui prononce cette condamnation.

Pourvoi de la part de Delangle, pour violation de l'art. 24 de la loi du 2 brum. an 4, en ce que le tribunal avait prononcé sur la contestation, sans en avoir été saisi par le consentement des parties.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'article 24 de la loi du 2 brum. an 4, ainsi conçu : « En matière civile, « lorsque la procédure seule aura été cassée, elle

---

(1) *V.* en ce sens, sous le Cod. de comm. Liège, 26 mars 1811 et 31 juin 1812 ; — Cependant, comme l'enseigne M. Pardessus (t. 2, n° 416), le porteur n'est pas entièrement privé d'action contre le tiré qui n'a pas accepté ; et s'il peut établir la preuve qu'il y avait provision entre les mains de ce dernier au jour de l'échéance, il aura contre lui une action en dommages et intérêts. Mais toujours est-il que cette action ne résultera pas de la lettre de change elle-même, puisque le tiré qui n'a pas accepté, n'est point personnellement engagé envers le porteur. Celui-ci ne pourra donc agir que comme mandataire dans son propre intérêt, et comme cessionnaire d'une créance. Au surplus, en ce cas, il y aura nécessité pour lui d'agir à cet égard devant les juges du domicile du tiré : celui-ci ne pourra être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur ou des endosseurs, comme il le serait s'il avait accepté. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Lettre de change*, n°s 254 et suiv.

(2) Aujourd'hui, la même prohibition existe. Elle résulte des art. 1er et 7 de la loi du 22 pluv. an 7, qui punit les contraventions d'une amende progressive de 50 à 1000 fr., outre la restitution des droits. *V.* dans ce sens, une décision ministérielle du 2 oct. 1811, et Cass., 22 mai 1822; 17 juill. 1827. — Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 juin 1811, a décidé qu'il en était autrement de la vente des immeubles, et que rien ne s'opposait à ce que les particuliers usassent d'affiches et d'enchères pour la vente publique de leurs immeubles.

(3) *V.* toutefois, 29 fruct. an 3 et 9 vend. an 7. *V.* aussi la loi du 27 nov. 1790, art. 19, et l'art. 87 de celle du 27 vent. an 8.

« sera recommencée à partir du premier acte où « les formes n'auront pas été observées. Si le ju- « gement seul a été cassé, l'affaire sera portée de- » vant l'un des tribunaux d'appel de celui qui « avait rendu le jugement. Ce tribunal sera dé- « terminé de la même manière que dans le cas « de l'appel. Il procédera au jugement sans nou- « velle instruction; » —Considérant qu'en fait, le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure avait rendu le jugement cassé le 14 niv. an 6; qu'en droit, après la cassation d'un jugement, l'affaire doit être portée à l'un des trois tribunaux d'appel de celui qui avait rendu ce jugement; que le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure ne pouvait donc connaître de nouveau de l'appel du jugement du tribunal civil du département de l'Eure du 26 vent. an 5, que du consentement formel des parties; qu'il a néanmoins prononcé sur cet appel, quoique le demandeur n'ait point consenti; qu'il n'est point au moins allégué ni justifié qu'il ait consenti qu'après la cassation de son premier jugement ce tribunal restât juge de la contestation;—D'où il suit que le jugement attaqué contient un excès de pouvoir et une contravention à l'art. 24 de la loi du 2 brum. an 4, ci-dessus cité :—Casse le jugement rendu le 6 vent. an 6 par le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure.

Du 8 niv. an 7. — Sect. civ. —*Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Sibuet.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.—*Pl.* le cit. Guichard.

PRISE MARITIME.—NEUTRES.—SAUF-CONDUIT.

Est nulle la prise de la cargaison d'un navire neutre, à qui il a été accordé un sauf-conduit, tant sur la cargaison que sur le navire, pour se rendre dans une ville également neutre. La loi du 1er août 1793 portant que les sauf-conduits ne peuvent avoir pour objet que la coque des navires, ne s'applique qu'aux sauf-conduits délivrés à des vaisseaux ennemis. (L. 1er août 1793; Règ. 26 juil. 1778, art. 1er.)

(La dame Jestok—C. le Neptune.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Considérant que le décret du 1er août 1793, qui déclare que les sauf-conduits accordés par le conseil exécutif provisoire aux navires relâchés à cause de la nature de leurs importations, n'ont pu et dû porter que sur les coques des navires seulement, ne peut s'appliquer qu'aux sauf-conduits délivrés pour les navires ennemis, et non à ceux qui ont été délivrés expressément et pour la cargaison et le navire; que le sauf-conduit délivré au capitaine du navire *la Dame Jestok*, ayant pour objet une cargaison de vin, ne peut être dans le cas de la loi précitée; d'où il suit que les juges, en motivant la confiscation de cette cargaison sur la disposition de ce décret, en ont fait une fausse application;— Vu l'art. 1er du régl. du 26 juill. 1778, ainsi conçu : «Fait défenses, S. M., à « tous armateurs d'arrêter et de conduire dans les « ports du royaume les navires des puissances « neutres, quand même ils sortiraient des ports « ennemis ou qu'ils y seraient destinés, à l'excep- « tion toutefois de ceux qui porteraient des se- « cours à des places bloquées, investies ou assié- « gées—. A l'égard des navires des États neutres qui « seraient chargés de marchandises de contre- « bande destinées à l'ennemi, ils pourront être « arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies « et confisquées; mais les bâtimens et le surplus « de leur cargaison seront relâchés, à moins que « lesdites marchandises de contrebande ne com- « posent les trois quarts de la valeur du charge- « ment; auquel cas les navires et la cargaison se- « ront confisqués en entier. Se réservant, au sur- « plus, S. M., de révoquer la liberté portée au pré- « sent article, si les puissances ennemies n'ac- « cordent pas le réciproque dans le délai de six « mois, à compter du jour de la publication du « présent réglement; » —Considérant que Hambourg était alors la ville neutre, et que les vins composant la majeure partie de la cargaison du navire *la Dame Jestok*, et dont est parlé dans le sauf-conduit, étaient destinés pour cette ville, circonstance qui, aux termes de la loi précitée, n'a pu donner lieu à la confiscation de ces vins; que néanmoins les juges les ont déclarés de bonne prise, en quoi ils sont contrevenus à ladite loi; —Casse et annulle le jugement du tribunal de district de Brest, du 11 sept. 1793.

Du 9 niv. an 7. —Sect. civ. —*Rapp.*, le cit. Boileux.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.

JUGEMENT.—RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.—EXCÈS DE POUVOIR.

Les juges doivent statuer sur les contestations qui leur sont soumises d'après les lois existantes; ils ne peuvent provoquer l'interprétation des lois que pour des applications générales et indéterminées. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 12; Const. 5 fruct. an 3, art. 202.) (1)

---

(1) *V.* dans le même sens, 1er fruct. an 5 et la note, 9 brum. an 6, 12 vend. an 7 et la note.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le droit d'interpréter la loi était réservé au roi (art. 7, tit. 1er), et l'interprétation précédait le jugement.

La loi du 27 nov.- 1er déc. 1790 attribua par son art. 21 le droit d'interprétation au corps législatif. Mais cette interprétation ne pouvait avoir lieu que dans le cas où, après *deux* cassations, le troisième tribunal ayant jugé conformément aux deux premiers, un troisième pourvoi était dirigé contre ce dernier jugement. Alors il était sursis à statuer sur le pourvoi, jusqu'à ce que le corps législatif eût rendu un décret interprétatif de la loi, auquel le tribunal de cassation devait se conformer.—Cette disposition se trouve reproduite dans l'art. 21 du chap. 5, tit. 3 de la constitution du 3 sept. 1791.—La même règle fut tracée par l'art. 256 de la constitution du 5 fruct. an 3, avec cette différence que le référé législatif était introduit après une *première* cassation et avant que le tribunal statuât sur le second pourvoi.

La loi du 16 sept. 1807 enleva le droit d'interprétation au pouvoir législatif. Cette interprétation dut alors être donnée dans la forme des réglemens d'administration publique. Elle n'intervenait rigoureusement qu'après deux cassations. Cependant la Cour de cassation avait le droit de la demander avant de rendre son second arrêt. Ces dispositions furent maintenues par l'art. 440, Cod. inst. crim.

Cet état de choses changea en 1828. La loi du 30 juill. de cette année rendit au pouvoir législatif le droit d'interprétation qui lui avait été enlevé en 1807. —D'après cette loi, l'interprétation ne précéda plus la décision définitive. La Cour de cassation saisie d'un second pourvoi dans la même affaire, était tenue de statuer; et si elle cassait une seconde fois, elle renvoyait devant une Cour royale dont l'arrêt devenait définitif sur le point jugé entre les parties, et ne pouvait plus être l'objet d'un nouveau pourvoi.—Alors seulement, il en était référé au roi pour qu'il proposât aux chambres une loi interprétative.

Enfin, la loi du 1er avril 1837 a supprimé la nécessité de l'interprétation législative. La 3me Cour royale saisie du second renvoi, est tenue de se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour. Par là, la Cour de cassation a véritablement repris dans la hiérarchie judi-

(Ministère public—C. Joinville.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 202, de l'acte const.;—Et attendu que si les tribunaux peuvent provoquer, par l'intermédiaire du directoire exécutif, l'interprétation des lois, conformément à l'art. 12, tit. 2 de la loi du 16 août 1790, ils ne le peuvent que pour des applications générales et indéterminées, et non pour les affaires qui sont pendantes devant eux; qu'en référant sur une contestation de ce genre, ils suspendent le cours de la justice et investissent le corps législatif du pouvoir judiciaire, en provoquant de son autorité un jugement sur une contestation qui, préexistante à la loi que le corps législatif pourrait rendre, ne pourrait être atteinte par elle, et ne saurait aussi dépendre de l'autorité de cette loi, qu'en donnant à celle-ci l'effet et la nature d'un véritable jugement; que les difficultés que les tribunaux peuvent trouver dans l'application des lois, doivent être décidées par eux dans le sentiment de leur conscience; que le tribunal de cassation a été constitué par la loi pour réparer leurs erreurs, s'ils en commettent; mais que leurs incertitudes ne peuvent les dispenser de prononcer et ne sauraient les autoriser à suspendre l'action de la justice et à intervertir l'ordre des pouvoirs constitutionnels: —Par ces motifs,—Casse et annulle, etc.

Du 11 niv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit Lombard.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° et 2° MANDAT D'ARRÊT. —MIN. PUBL.—SCEAU.
3° JURY.—JURÉS ADJOINTS.—REMPLACEMENT.

1° *La nullité prononcée par l'art. 221 du Cod. du 3 brum. an 4, pour le cas où l'ordonnance du directeur du jury qui annulle un mandat d'arrêt et en décerne un nouveau, n'a pas été précédée des conclusions du ministère public, ne peut être couverte par l'acquiescement tardif de ce dernier.* (1)

2° *L'omission du sceau du directeur du jury sur le mandat d'arrêt par lui décerné, en entraine la nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 71 et 148. (2)

3° *Les jurés adjoints ne peuvent jamais remplacer les jurés principaux, même absens ou valablement excusés. Ces derniers ne peuvent être remplacés, aux termes des art.* 515 *et* 522, *que par d'autres citoyens désignés spécialement par le sort.* (C. 3 brum. an 4, art. 503, 519, 520 et 525.) (3)

(Baron.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 221 du Code du 3 brum. an 4...;—Et attendu, sur le troisième chef, que l'ordonn. du 10 niv. an 6, par laquelle le directeur du jury a annulé le mandat d'arrêt décerné par le juge de paix, et ordonné qu'il en serait lancé un nouveau par lui directeur du jury, n'est pas précédée des conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, ainsi que le veut impérativement l'art. 221 ci-dessus cité;—Que si, le 13 ventose suivant, le commissaire du pouvoir exécutif, en donnant ses conclusions en règlement de la procédure, dit que les formes légales ont été observées dans le mandat d'arrêt décerné le 10 nivose précédent, et que le directeur du jury était compétent pour dresser cet acte, cet acquiescement tardif du commissaire à une formalité que la loi voulait être précédée de ses conclusions, ne peut légitimer après coup un défaut de forme que la loi frappe de la peine de nullité;

Vu aussi les art. 71 et 148 même Code;—Et attendu, sur le quatrième chef, que le mandat d'arrêt décerné par le directeur du jury n'est pas scellé; que cette formalité est cependant prescrite, à peine de nullité, par l'art. 71 ci-dessus, auquel le directeur du jury aurait dû se conformer, au désir de l'art. 148; que le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône est lui-même contrevenu aux dispositions des deux articles précités, lorsque, sur la réquisition du défenseur officieux de Nicolas Baron, aux fins que le mandat d'arrêt décerné par le directeur du jury fût annulé, faute d'être revêtu du sceau voulu par la loi, il statua par son ordonn. du 21 vendém. dernier, qu'il serait passé outre, sous le faux prétexte que l'inobservation de la formalité du sceau par le directeur du jury n'emportait pas nullité;

Vu enfin les art. 503, 515, 519, 520 et 522 dudit Code;—Vu aussi l'art. 525 du même Code;—Et attendu, sur le cinquième chef, que, par suite du tirage pour la formation du tableau des jurés de jugement, les cit. Rocas et Serre-Agricole ont été désignés par le sort pour remplir les fonctions de jurés adjoints; qu'ils sont inscrits, en cette qualité d'adjoints sur la liste des jurés notifiée à l'accusé; que néanmoins ces deux citoyens, primitivement jurés adjoints, et dénoncés comme tels à Nicolas Baron, ont opéré aux débats de la même procédure et donné leurs suffrages comme jurés principaux, après avoir été remplacés par deux autres citoyens en leur précédente qualité d'adjoints non devenue vacante, et ont conséquemment rempli des fonctions auxquelles le sort ne les avait pas appelés et que la loi ne leur avait pas déléguées, les jurés adjoints n'étant habiles à prononcer sur une accusation admise, que dans le cas prévu par les art. 415 et 416 du Code pénal, auquel la loi restreint leurs fonctions, ne les appelant jamais à remplacer les jurés principaux absens ou valablement excusés, puisque, aux termes des art. 515 et 522, ces derniers ne peuvent être remplacés que par d'autres citoyens désignés spécialement par le sort;—D'où il résulte encore une

---

ciaire, son rang de Cour suprême ou régulatrice, appelée essentiellement à maintenir en France l'*unité de jurisprudence.*

(1) *V.* en sens conforme, 8 frim. an 8.—Sous le Cod. d'inst. crim. (art. 94), le juge d'instruction est obligé d'entendre le ministère public dans ses conclusions, avant de décerner un mandat d'arrêt; mais aux termes de l'art. 112, l'inobservation de cette formalité est punie seulement d'une amende de 50 fr. contre le greffier, et d'une injonction au juge et au procureur du roi, s'il y a lieu.

(2) *V.* dans le même sens, 5 brum. an 7.—La même formalité est exigée par l'art. 95 Cod. inst. crim., sous les peines prononcées par l'art. 112.

(3) *V.* dans le même sens, 27 vend. an 7 et la note; 13 niv. an 7.—La loi du 25 brum. an 8 ordonna qu'en outre des trois jurés adjoints, il serait tiré au sort trois autres jurés qui assisteraient aux débats : ils étaient destinés à remplacer les jurés titulaires qui pouvaient se trouver empêchés de suivre les débats jusqu'à la fin.—Cette mesure de sage précaution, dans les affaires de nature à entraîner de longs débats, n'avait pas été reproduite par le Cod. d'inst. crim. de 1808; de sorte que, c'était une question de savoir si une Cour d'assises pouvait ordonner l'adjonction de jurés suppléans (art. 393, 399, 400). *V.* Cass., 31 janv. 1812; 22 oct. 1819; 8 janv. 1824;—Carnot, sur l'art. 309.

Mais en 1832, lors de la révision des Codes pén. et d'inst. crim., le législateur, pour faire cesser toute incertitude à cet égard, adopta la mesure prescrite par la loi du 25 brum. an 8. (*V.* l'art. 394, Cod. inst. crim.)

fois que, dans l'espèce, les cit. Rocas et Serre-Agricole, après avoir été désignés comme jurés adjoints, ne pouvaient plus être admis en remplacement des jurés principaux ; que conséquemment il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi, et notamment à la disposition impérative des articles du Code ci-dessus cités, dont l'inobservation emporte nullité ; — Casse l'ordonnance rendue par le directeur du jury ; — Casse spécialement le tableau définitif du jury de jugement ; — Casse, par suite, le débat, la déclaration du jury de jugement et le jugement.

Du 11 niv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.* le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

MARCHANDISES ANGLAISES. — CONFISCATION.

L'importation de marchandises anglaises de la nature de celles énoncées aux numéros 9 et 10 de l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, étant prohibée dans toute l'étendue de la république, la confiscation devait en être ordonnée sans examiner si la saisie avait été faite dans les trois lieues limitrophes. (LL. 22 août 1791, et 28 pluv. an 3.) (1)

(Douanes — C. N...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 5, nos 9 et 10 ; 15 et 16 de la loi du 10 brum. an 5 ; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie des préposés aux douanes que les marchandises saisies par eux, en présence et assistés du commissaire du directoire près les tribunaux civil et criminel du département des Deux-Nèthes, étaient du sucre en pain, du sucre candi et de la faïence anglaise ; que dès lors, elles étaient confiscables dans toute la république, sans examiner si elles étaient ou non dans les trois lieues limitrophes ; qu'ainsi, le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes a fait une fausse application de la loi du 22 août 1791 et de celle du 28 pluv. an 3, puisqu'elles ne regardent en aucune manière les marchandises anglaises, absolument prohibées par l'art. 5, nos 9 et 10 de la loi du 10 brum. an 5 ; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu par le tribunal d'accorder aux appelans la faculté de prouver par un toisé que la saisie n'avait pas été faite dans les trois lieues limitrophes ; que le jugement, tout préparatoire qu'il paraît, doit être regardé comme définitif, par la raison qu'il n'a pu être rendu dans une matière où il s'agissait de marchandises anglaises, prohibées par l'art. 5 de la loi du 10 brum. précité, en quelque lieu qu'elles se trouvassent ; — Casse, etc.

Du 11 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

FÊTES (JOURS DE). — MARÉCHAL.

Les travaux d'un maréchal sont compris dans la loi du 17 therm. an 6 (art. 10). En conséquence, il n'était pas permis, sans autorisation, de travailler à ce métier dans une boutique ouverte, un jour de décadi. (Loi du 28 sept.-6 oct. 1791.) (2)

(Minist. pub. — C. Desforges.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 2, sect. 5 de la loi du 6 oct. 1791 ; — Vu également l'art. 10 de la loi du 17 thermid. an 6 ; — Et attendu que les travaux d'un maréchal ne peuvent être regardés comme compris dans ladite loi du 6 oct. 1791, mais qu'ils entrent nécessairement dans la classe de ceux déclarés urgens, et compris dans la loi du 17 thermid., pour lesquels il fallait une autorisation spéciale des corps administratifs, laquelle n'avait point été demandée ni accordée à Charles Desforges ; — Que, sous ces deux rapports, le tribunal de police du canton de Pont-d'Envaux, qui a relaxé ledit Desforges, maréchal, de la demande formée contre lui par le commissaire du directoire exécutif, pour avoir travaillé à son métier, boutique ouverte, le 10 vendém. dernier, a fait une fausse application de ladite loi du 6 oct. 1791, et a contrevenu à l'art. 10 de la loi du 17 thermid. an 6 ; — Casse, etc.

Du 11 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

FÊTES (JOURS DE). — URGENCE. — RÉCOLTES.

Le travail, pendant les jours de décadi et de fêtes nationales, n'est permis qu'autant qu'il s'agit de travaux urgens, et comme tels spécialement autorisés par les corps administratifs ; ou bien encore de travaux faits dans et non pendant les opérations des semences et récoltes. (LL. 17 therm. an 6 ; 6 oct. 1791, art. 3 ; — 18 nov. 1814, art. 8, anal.) (3)

(Min. pub. — C. Luzicourt et cons.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 thermid. an 6, et l'art. 2 de la loi du 6 oct. 1791 ; — Et attendu que l'art. 10 précité ne permet, les jours de décadi et des fêtes nationales, les travaux dans les lieux et voies publics, ou en vue des lieux et des voies publics, qu'autant qu'ils seraient urgens, et pour cela spécialement autorisés par les corps administratifs ; que l'art. 2, sect. 5 de la loi du 6 oct. 1791, ci-dessus cité, auquel renvoie ladite loi du 17 thermid. an 6, n'excepte également les travaux de la campagne que *dans* et non *pendant* les opérations de la semence ou des récoltes ; et que, dans l'espèce, le jugement attaqué lui-même constate que les travaux auxquels se livraient le cit. Luzicourt et dix autres cultivateurs du même canton, n'étaient ni de la nature de ces derniers ni préalablement reconnus urgens par l'autorisation des corps administratifs ; que, dès lors, il n'appartenait plus au tribunal de police du canton de Rozoy de créer des exceptions ou de donner à la loi une extension et une interprétation que ne comportent ni son esprit ni son texte ; d'où il résulte de la part dudit tribunal une fausse application de l'art. 10 ci-dessus relaté ; — Casse, etc.

Du 11 niv. an 7. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Dor. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

1° JURÉ. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — INCOMPATIBILITÉ.

2° NON BIS IN IDEM. — ACQUITTEMENT.

1° *L'agent municipal d'une commune composée de moins de 5000 habitans, étant réputé officier de police judiciaire* (C. 3 brum. an 4, art. 25), *ne peut remplir les fonctions de juré, pour cause d'incompatibilité.* (Même Code, art. 21, 484.) (4)

(1) *V.* dans le même sens, 18 niv. an 7.

(2) *V.* le jugement du 5 niv. an 7 et la note. *V.* aussi la note qui accompagne le jugement du 2 vend. an 7.

(3) *V.* aussi le jugement qui précède, et notre observation sous le jugement du 5 niv. an 7.

(4) Jugé dans le même sens : 15 et 25 pluv., 4 et 12 vent., 7, 9 et 23 germ., 17 flor., 1er, 3 et 29 prair., 4 mess., 1er et 8 therm., 18 fruct. an 9 ; 13 juin 1811.

Le Cod. d'inst. crim. ne prononce pas d'une manière générale l'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'officier de police judiciaire. Mais, par une mesure de haute sagesse, il dispose (art. 392) que nul ne peut être juré dans la *même affaire* où il aurait été officier de police judiciaire.

2° *L'art. 253 de la constitution du 5 fruct. an 3, d'après lequel « toute personne acquittée par un jury légal ne peut être reprise pour le même fait, » n'est pas applicable à la déclaration d'un jury dont la composition était vicieuse.* (1)

(Bourdeou.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 21, 25, 484 et 525 du Code des délits et des peines, et l'art. 253 de l'acte const.; — Attendu qu'il est prouvé que Jean Monuet, l'un des jurés de jugement, était agent municipal de la commune d'Azour, dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans; qu'en cette qualité, il devait être considéré comme officier de police judiciaire, d'après les art. 21 et 25 précités; qu'en conséquence, il ne pouvait être appelé aux fonctions de juré, sans contravention à l'art. 484, dont l'exécution est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 525; d'où il résulte que, dans l'espèce, la formation du jury de jugement étant essentiellement vicieuse, les frères Bourdeou ne se trouvent pas dans le cas des personnes qui, d'après l'art. 253 de l'acte const., ne peuvent être reprises et accusées pour le même fait, quand elles ont été acquittées par un jury légal;—Casse, etc.

Du 11 niv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — PRÉSENCE DES JUGES.

Lorsqu'il est constaté par un jugement que les juges se sont retirés en la chambre du conseil, et que, sans énoncer qu'ils soient ensuite rentrés à l'audience, le dispositif porte ces mots : fait et jugé, *il y a présomption que la prononciation du jugement a eu lieu également dans la chambre du conseil. En conséquence, un tel jugement est nul, comme n'ayant pas été rendu publiquement.* (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14.) (2)

Il y a nullité du jugement auquel ont concouru des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les plaidoiries (3)

(Sossy—C. Ve Wiard.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 208 de l'acte const.; —Vu encore l'art. 14, tit. 2 du déc. du 16 août 1790; —Considérant, 1° que le jugement attaqué porte « qu'après les plaidoiries tenues en audience publique, les juges se sont retirés en la chambre « du conseil pour y délibérer; » que n'énonçant point ensuite être rentrés à l'audience pour y prononcer le résultat de leurs délibérations, et déclarant après le dispositif ces mots: *fait et jugé*, il suit que la délibération et le dispositif ont eu lieu en même contexture en chambre du conseil; d'où il suit que les juges du tribunal civil du département de la Seine ont en cela contrevenu à l'art. 14, tit. 2 du déc. du 16 août 1790, précité;

Considérant, 2° que la saine raison exige qu'aucun des juges ne puisse participer activement à un jugement contradictoire, s'il n'a entendu les parties, soit par elles-mêmes, soit par leurs défenseurs, et s'il n'a assisté à toutes les plaidoiries qui constituent le procès qui les divise, et qui provoquent la prononciation du jugement à intervenir; que les termes de la loi précitée établissent cette maxime; d'où il suit que les juges qui n'ont point assisté à toutes les plaidoiries qui constituent un procès ne peuvent légalement participer activement au jugement qui en est la suite; —Considérant, 3° que les deux juges qui ont participé activement au jugement attaqué, savoir: le cit. Chappe, qui n'a point assisté aux plaidoiries qui ont eu lieu pour la cause les 7, 17 et 27 therm., et le cit. d'Herbelot, qui n'a assisté à aucune de toutes les plaidoiries, si ce n'est à celle du 17 thermid., n'ont pu être constitués légalement et raisonnablement juges en la cause; que, néanmoins, l'ayant fait, ils y ont participé illégalement; d'où il résulte encore une violation à l'art. 14, tit. 2 de la loi du 16 août 1790, ci-dessus cité, ce qui vicie le jugement attaqué dans toute sa teneur;—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Seine, le 13 fructidor an 5, entre les parties, ensemble celui rendu le 15 vendém. an 6.

Du 12 niv. an 7.— Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Chasle. — *Rapp.*, le cit. Boileux. — *Pl.*, les cit. Berryer et Huart.

JURY.-REMPLACEMENT.-JURÉ ADJOINT.-CHEF.

Aux termes de l'art. 515 du Code du 3 brum. an 4, le juré manquant au jour indiqué, devait être

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 17 niv., 9 pluv. an 7; 17 brum. et 6 prair. an 8.

Il en est différemment aujourd'hui. A la vérité, l'art. 360, Cod. inst. crim., qui défend aussi qu'une personne acquittée puisse être reprise ni accusée à raison du même fait, exige, comme la constitution de l'an 3, que l'acquittement ait eu lieu *légalement*. Mais il faut rapprocher cette disposition de l'art. 409, même Code, portant que, dans le cas d'acquittement, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.—Ce n'est pas d'un acquittement *légal* que parle l'art. 409, mais d'un acquittement quelconque, ce qui semble impliquer contradiction avec l'art. 360. Cependant dans la réalité cette contradiction n'existe pas. « Le « mot *légal* de l'art. 360, fait observer Carnot, *Inst. « crim.*, se rattache uniquement à l'ordonnance d'ac« quittement, qui n'en est réellement une que lors« qu'elle se trouve le résultat de la déclaration du jury; « de sorte que si, sans déclaration préalable du jury « portant que l'accusé n'est pas coupable, le président « avait prononcé l'ordonnance d'acquittement, comme « cette ordonnance n'aurait aucune légalité, l'accusé « acquitté ne pourrait s'en prévaloir pour soutenir « qu'il ne peut être remis de nouveau en jugement, « par suite de l'arrêt qui aurait prononcé l'annula« tion de l'ordonnance. Ce ne serait plus, en effet, « une véritable ordonnance d'acquittement qui au« rait été prononcée, mais un acte *arbitraire* qui ne « pourrait en tenir lieu: car, pour que l'accusé ne « puisse être repris, il faut qu'il ait été légalement « acquitté, c'est-à-dire qu'il l'ait été par un acte lé« gal.» (*V.* arrêts de cassation des 24 oct. et 14 mars 1811; 7 fév. 1812; 21 janv. et 2 juill. 1813; 15 fév. 1834 (Vol. 1834. 1. 122). — Ainsi disparaît l'apparente contradiction entre les art. 360 et 409.— *V.* aussi Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 431, 3e éd., et Mangin, de l'*Action publ.*, t. 2, no 375.

(2) Le Cod. de proc. civ., comme la loi des 16-24 août 1790, a consacré le principe de la publicité des audiences, principe qui a été de nouveau confirmé par la loi du 20 avril 1810 (art. 7). —Sur les différentes formules qui peuvent constater cette publicité, *V. Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Jugement*, § 4.—*V.* aussi un arrêt du 19 mai 1813, qui décide qu'un jugement rendu en la chambre du conseil est nul, lorsqu'il ne constate pas que les portes étaient ouvertes. — Mais un jugement, bien que rendu en la chambre du conseil, serait valable s'il contenait l'énonciation qu'il a été rendu publiquement. *V.* 6 janv. 1836 (Vol. 1836.1.12).

(3) C'est là un point de jurisprudence constant. *V.* 9 brum. an 7 (aff. *Périer* et la note). — *V.* aussi *Jurisprudence du XIXe siècle* vo *Jugement*, § 2.

remplacé par un citoyen tiré au sort, et non par un juré adjoint (1).

Le chef du jury étant, suivant l'art. 385 du Code du 3 brum. an 4, le premier qui se trouve inscrit sur la liste, tout autre juré n'a pu en remplir les fonctions, alors surtout qu'aucun obstacle ou empêchement de la part du chef n'était allégué. (Art. 413.) (2)

(Olivier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 385, 413, 515 et 525 de la loi du 3 brum. an 4;—Et attendu, 1° que, dans l'espèce, le tribunal criminel, au lieu de satisfaire au vœu formel de l'art. 515 précité, qui ordonne que « le juré manquant au jour indiqué « soit remplacé par un citoyen tiré au sort, » l'a au contraire remplacé par un juré adjoint; qu'il a ainsi changé le caractère et interverti la mission spéciale que donne aux adjoints l'art. 515 du même Code, et qu'il a contrevenu par le fait au prescrit dudit art. 515;

Attendu, 2° que l'art. 385 de la même loi établissant pour chef du jury le premier inscrit sur la liste des jurés, et l'art. 413 subséquent, exigeant la signature dudit chef au bas de la déclaration du jury, un autre que ce chef n'a pu, sans contrevenir auxdits articles, comme on l'a fait dans l'espèce, donner cette signature, d'autant plus qu'il ne conste d'aucun obstacle ou empêchement de la part dudit chef pour apposer la signature exigée, et que c'est cependant le cit. Servel, huitième juré, qui, au lieu et place du cit. Durand, chef du jury, a signé la déclaration;—Attendu, d'ailleurs, que l'art. 525, ci-dessus cité, attache la peine de nullité à l'inobservation des art. 385, 413 et 515, qui précèdent;—Casse, etc.

Du 13 niv. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Lecoulteux, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—PEINE.—JOUR FÉRIÉ.

Du 13 niv. an 7 (aff. *Forgé*).—Même décision que par les jugemens des 7 frim. an 7 (aff. *Pichon*) et 19 niv. an 7 (aff. *Houlard*).

BAC.—COMPLAINTE.

La loi du 25 août 1792, ayant accordé à chaque citoyen (art. 9) *la liberté de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, le propriétaire d'un bac n'a pas le droit de se pourvoir par complainte contre l'établissement d'un nouveau bac, sur le motif que celui-ci porterait préjudice au sien.* (3)

(Giraud—C. d'Apcher-Vabres.)

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 9 de la loi du 25 août 1792, ainsi conçu : « Les droits exclusifs de bacs « et voitures d'eau, provisoirement conservés par « l'art. 15, tit. 2 du décret du 15 mars 1790, sont « supprimés; de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir, sur les rivières et canaux, des « bacs coches ou voitures d'eau, sous les loyers « et rétributions qui seront fixés et tarifiés par les « directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district; » — Considérant que ce n'est qu'en l'an 4, et en vertu de la loi du 25 août 1792, que les demandeurs en cassation ont commencé à tenir un bac sur la rivière d'Allier; que l'établissement de ce nouveau bac étant autorisé par cette loi, il ne pouvait en résulter, lors même qu'il aurait nui au bac que le défendeur possédait, un véritable trouble dans cette possession; qu'il n'y avait donc pas lieu, dans l'espèce, à l'action en complainte; qu'ainsi, en condamnant les demandeurs en cassation à retirer le bac qu'ils avaient nouvellement placé sur la rivière d'Allier, sous prétexte qu'il nuisait à celui du défendeur, le tribunal civil du départem. de la Haute-Loire les a privés de l'avantage d'un droit légal, et est, par-là, contrevenu à l'art. 9 de la loi du 25 août 1792, ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 14 niv. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Jacob.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

RAPPORT DE JUGE. — JOUR INDIQUÉ.

Lorsqu'un rapport de juge n'a pas eu lieu au jour indiqué, et a été renvoyé à un autre jour par un jugement rendu hors la présence des parties, et sans que ce jugement leur ait été notifié, il y a violation des art. 3 et 10 de la loi du 3 brum. an 2, et 13 de la loi du 1er déc. 1790 (4).

(Freté—C. Balls.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13 de la loi du 1er déc. 1790, qui accorde aux parties ou à leurs défenseurs la faculté d'être entendus après le rapport terminé; — Vu les art. 3 et 10 de la loi du 3 brum. an 2, portant : « Art. 3. Si les parties « comparaissent, il ne sera notifié au procès que « l'exploit de demande et le jugement définitif; si « l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires; — « Art. 10. Les juges des tribunaux pourront, si « l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, « qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra « être fait au plus tard dans le délai d'un mois; » — Considérant qu'en commettant un rapporteur à l'audience du 22 brum. an 6, le tribunal civil du département de la Gironde avait déclaré que le rapport serait fait le 21 frim. suivant; qu'au jour indiqué, le rapport n'a point été fait; qu'il a été renvoyé au 7 niv. suivant; qu'à l'audience de ce jour, il a été de nouveau renvoyé au 24 du même mois, jour auquel il a été fait; qu'il n'est point justifié que les parties étaient présentes aux audiences des 21 frim. et 7 niv., ni que les jugemens ordonnant les deux renvois

(1) *V.* dans le même sens, 27 vend. et la nota. *V.* aussi 11 niv. an 7.

(2) *V.* an sens conforme, 27 vend., 15 niv. an 7 et les notes; 21 vend. an 8; 19 flor. an 13.

(3) La loi du 6 frim. an 7, dont l'art. 1er abroge toutes les lois antérieures relatives à cette matière, en a disposé autrement. D'après cette loi, c'est l'État qui est propriétaire de l'exploitation des bacs, des droits de passages et de la rétribution qui y est attachée. Cependant, comme cette loi ne parle que des bacs et bateaux établis sur les rivières ou canaux *navigables*, on en avait conclu qu'elle conservait aux particuliers la propriété des bacs sur les rivières et canaux *non navigables* (*V.* Garnier, *Régime des eaux*, t. 1er, p. 131 à 136).—Mais l'opinion contraire semble avoir prévalu, par le motif que, par le mot *navigable*, la loi a voulu désigner tous les fleuves, rivières et canaux qu'on ne peut traverser qu'à l'aide de moyens de navigation, sans considérer s'ils sont ou non navigables dans toute la longeur de leur cours; il suffit qu'il y ait *passage commun*, et moyennant rétribution pour tomber sous l'application de la loi (inst. minist. des 17 prair. an 7 et 19 prair. an 12; avis du comité des finances des 3 oct. 1817, 3 août 1819; arrêts du cons. d'état des 10 juill. et 4 déc. 1822; arrêt de la Cour de cassation du 24 fév. 1837 (Vol. 1837.1.203), et les autorités qui y sont indiquées. — Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n° 553; Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n° 914, 925.)

(4) *V.* en sens conf., 4 frim. an 4; 14 niv. an 6 et la note; 2 niv., 25 germ. an 7; 13 mai 1806.

du rapport à un autre jour aient été notifiés au demandeur en cassation; qu'il est résulté du défaut de cette notification que ce dernier n'a point été entendu, et n'a pu l'être après le rapport terminé, quoique la loi lui accordât le droit de faire des observations immédiatement après le rapport; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Gironde a violé, tant les art. 3 et 10 de la loi du 3 brum. an 2, que l'art. 13 de la loi du 1er déc. 1790; — Casse, etc.

Du 14 niv. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Jacob. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

FÊTE (JOUR DE). — URGENCE. — PERMISSION.

Il ne suffit pas, d'après la loi du 17 therm. an 6, art. 10, que les travaux soient urgens pour qu'on puisse s'y livrer, les jours de décadi et de fêtes nationales, en vue des lieux publics; il faut encore une autorisation spéciale des corps administratifs (1).

(Min. pub. — C. Savari et consorts.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 thermid. an 6; — Et attendu que les travaux urgens ne sont exceptés de la prohibition prononcée par la loi citée, que dans le cas seulement où ils seraient spécialement autorisés par les corps administratifs; — Que les prévenus n'ont point désavoué les faits qui leur étaient imputés, et que néanmoins ils n'ont excipé d'aucune autorisation des corps administratifs; qu'il résulte de ces motifs qu'en déboutant le commissaire du directoire exécutif de la demande, le tribunal de police judiciaire du canton de Villaines, département de la Mayenne, a, dans son jugement du 28 brum. dernier, formellement contrevenu aux dispositions ci-dessus de l'art. 10 de la loi du 17 thermid. dernier; — Casse, etc.

Du 17 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Lamagdeleine. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° TRIB. DE POLICE.—JUGEMENT.—REMISE.
2° FÊTE (JOUR DE).—SEMENCE.—TRAV. PRÉPARAT.

1° *En matière de simple police, le jugement devait être rendu à l'audience même où l'instruction était terminée, ou au plus tard à l'audience suivante : le tribunal ne pouvait, sans motif légitime et sans réquisition des parties, prononcer des remises successives.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 162). (2)

2° *Lorsque des travaux auxquels s'est livré un particulier, un jour de fête nationale, sont préparatoires aux semences, mais non identifiés avec elles, ils ne peuvent être compris dans l'exception de l'art. 2, sect. 5 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791* (3).

(Min. pub. — C. Longue-Epée.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 162 du Code des délits et des peines, et 10 de la loi du 17 thermid. dernier; — Attendu que la cause, portée d'abord à l'audience du 13 vendém. dernier, a été, sans motif légitime et sans réquisition d'aucune des parties, successivement remise par le tribunal de police du canton de Formeries à l'audience du 23 du même mois et à celle ensuite du 13 brum. dernier;

Qu'il résulte des défenses opposées par Eustache Longue-Epée lui-même aux poursuites du commissaire du directoire devant ledit tribunal de police, que les travaux que s'était permis de faire Eustache Longue-Epée, le 1er vendém. dernier, jour de fête nationale, en vue des lieux et voies publics, étaient des travaux préparatoires aux semences, mais qui ne pouvaient être identifiés avec elles, et ne devaient point être compris conséquemment dans l'exception portée en l'art. 3, sect. 5, tit. 1er de la loi du 6 oct. 1791; — Que ledit Eustache Longue-Epée n'a excipé d'aucune autorisation des corps administratifs; — Qu'il résulte de tous ces motifs, que le tribunal de police du canton de Formeries a, dans son jugement attaqué, contrevenu tout à la fois aux dispositions des art. 162 du Code des délits et des peines, et 10 de la loi du 17 thermid. dernier; — Casse et annulle, etc.

Du 17 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Lamagdeleine. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

MISE EN JUGEMENT. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

D'après la loi des 16-24 août 1790 (tit. 2, art. 13), *et les art. 196 et 203 de la constitution de l'an 3, aucun administrateur ne pouvait être traduit devant les tribunaux pour des faits relatifs à ses fonctions publiques, sans l'autorisation de l'administration.* (4)

(Battistini.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13 de la loi du 16 août 1790, et les art. 196 et 203 de la constitution; — Et attendu que les accusations de vol contre le cit. Battistini avaient pour objet des actes et des opérations par lui faits dans ses fonctions administratives; qu'aucun administrateur ne peut être traduit dans les tribunaux pour rai-

(1) *V.* dans le même sens, 5 niv. an 7 et la note, 11 niv., 15 pluv. an 7; 25 brum. an 8.

(2) *V.* dans le même sens, 16 germ. an 7.

(3) *V.* dans le même sens. 24 niv. an 7, et les jugemens qui y sont indiqués. Dans un autre jugement, à la date du 11 niv. an 7, le tribunal de cassation a cherché à interpréter le sens de l'art. 2, sect. 5 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 : il a établi avec raison une distinction entre les travaux concernant les semences ou récoltes, et les travaux d'une autre nature, faits pendant la même époque. Cette distinction rentrait tout à fait dans le vœu de la loi. — Mais ici, vouloir que les travaux même préparatoires aux semences ne soient pas permis les jours de fête, parce que la loi n'autorise que les travaux dans les *opérations de la semence*, n'est-ce pas s'écarter de l'esprit de la loi? Quelle différence y a-t-il, d'ailleurs, entre les travaux *dans* les opérations de la semence, et ceux préparatoires à ces semences ? qui posera la limite ; qui déterminera le caractère auquel on reconnaîtra les uns et les autres? Comment d'ailleurs arriver aux opérations même de semences, sans qu'il y ait des travaux préparatoires? D'un autre côté, *si*, comme cela n'est pas douteux, c'est en faveur de l'agriculture qu'a été posée l'exception, et à cause de la brièveté du temps opportun pour les semences et récoltes, temps qu'il ne faut pas laisser échapper, les travaux préparatoires aux semences ne sont-ils pas aussi favorables que l'opération elle-même?

(4) *V.* dans le même sens, 19 avril 1792 et la note; 23 vent. an 4.

Au nombre des lois diverses qui établissent la garantie des agens du gouvernement, est venue s'ajouter celle du 22 frim. an 8, dont l'art. 75 veut qu'ils ne puissent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État. — Depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel en France, on s'est élevé plusieurs fois contre la légalité de la disposition qui exige l'autorisation préalable. Mais, la jurisprudence l'a maintenue, et cette disposition reçoit une application journalière. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Mise en jugement.*

son de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure; que, dès lors, ni le juge de paix du canton de Sagro ni le directeur du jury de Bastia n'avaient pu instruire contre ledit cit. Battistini; et qu'en le faisant, ils ont contrevenu à l'art. 13 de la loi du 16 août 1790, et aux art. 196 et 203 de la constitution ci-dessus cités, puisqu'ils n'y étaient pas autorisés par l'autorité administrative; que cette marche de la part de ces officiers de police judiciaire tend à confondre les pouvoirs, dont la séparation est limitée par les lois ci-dessus citées, confusion absolument contraire à l'intérêt public et aux principes établis; — Casse, etc.

Du 17 niv an 7. — Sect. crim. *Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° TRIBUNAL CRIMINEL.—Nombre de juges. 2° Acquittement.—Jury illégal.

1° *Le jugement d'un tribunal criminel qui ordonne le remplacement de jurés, est nul, s'il n'a été rendu que par quatre juges; ici s'applique l'art. 272 du Code du 3 brum. an 4, portant que tout jugement criminel, même d'*instruction, *doit être rendu par cinq juges.*

2° *Sous la constitution du 5 fruct. an 3 (art. 253), lorsque la composition du jury avait été illégalement faite, cette illégalité entraînait la nullité de sa déclaration et de l'ordonnance d'acquittement qui l'avait suivie.* (1)

(Min. pub. — C. Vaille et autres.)—jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 253 de l'acte const., et l'art. 272 du Code du 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il résulte des deux jugemens rendus en remplacement de jurés par le tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes, les 1er et 2 brum. dernier, de deux certificats du greffier de ce tribunal, et d'une lettre du cit. Guigo, y faisant les fonctions de juge, que ces deux jugemens n'ont été rendus que par quatre juges, y compris le président, et que ledit cit. Guigo, l'un des juges du même tribunal, n'a pas voulu les signer, parce qu'il n'y avait pas assisté; que cependant tout jugement d'un tribunal criminel, même d'instruction, doit être rendu par cinq juges, y compris le président, d'après l'art. 272 de la loi du 3 brum. ci-devant cité;—Que ce défaut de juges nécessaires a rendu la composition du jury illégale; que, dès lors, l'ordonnance d'acquittement du président sur une déclaration du jury qui n'était pas légale doit être regardée comme nulle et non avenue, d'après l'art. 253 de la constitution, aussi ci-dessus cité, et qu'en cela il y a eu de sa part usurpation de pouvoirs; —Casse, etc.

Du 17 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

FÊTES (jours de).—Comestibles.—Transport.

L'art. 8 de la loi du 17 therm. an 6, qui permet par exception les ventes ordinaires de comestibles et d'objets de pharmacie pendant les jours de fêtes nationales, n'est pas applicable au fait d'un cultivateur qui a transporté des caisses de comestibles, pour le compte d'individus qui n'en faisaient pas le commerce. Ce transport, sur la voie publique, ne pouvait se faire un jour de décadi, sans une autorisation des corps administratifs. (L. 18 nov. 1814, art. 7, anal.) (2)

(Min. pub. — C. Potier.)—jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Attendu qu'il résulte du jugement dont la cassation est demandée que Jean Potier n'est que cultivateur; qu'il n'a jamais fait l'état de voiturier; — Attendu que le transport des deux caisses remplies de comestibles, effectué par ledit Potier, pour le compte des cit. Pouchon et Allemos, le premier marchand de tabac seulement, le second marchand d'étoffes et d'épiceries, ne peut être compris dans l'exception portée dans l'art. 8 de la loi citée, en faveur seulement des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie; — Que Jean Potier n'a excipé d'aucune autorisation des corps administratifs; —Que néanmoins le transport dont s'agit a été effectué par lui, sur sa charrette, à l'aide de ses chevaux et sur la voie publique, le 30 vendém. dernier;— Qu'il résulte de tous ces motifs, qu'en relaxant ledit Potier de la demande formée contre lui par le commissaire du directoire exécutif, le tribunal de police judiciaire du canton de Villequiers, département du Cher, a formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 17 therm. dernier; — Casse et annulle, etc.

Du 17 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Lamagdeleine. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

DERNIER RESSORT. — Injures. — Juge de paix.—Appel.—Cassation.

Un juge de paix ne peut statuer en dernier ressort sur une demande à fins civiles, tendant à une réparation d'injures, et à 500 liv. de dommages-intérêts. (C. 3 brum an 4, art. 151, 155 et 156.) (3)

N'est pas susceptible d'appel le jugement qualifié en dernier ressort, *bien que, d'après la loi, il ne pût être rendu qu'en première instance.—Un tel jugement ne peut être attaqué que par la voie de la cassation.* (LL. 16-24 août 1790, art. 4 et 5, et 1er déc. 1790, art. 15.) (4)

(Min. pub.—C. Varangot, etc.)—jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, dans l'espèce, le juge de paix et ses assesseurs étaient saisis d'une demande à fins civiles tendant à une réparation d'injures et à des dommages-intérêts portés à 500 fr.; que, dans ce cas, le tribunal de paix ne pouvait, d'après la loi qui fixe sa compétence, juger en dernier ressort; d'où il résulte qu'il y a excès de pouvoir, que les expressions *en dernier ressort*, contenues audit jugement, ne permettaient pas au tribunal civil d'en recevoir l'appel, et qu'il appartenait au tribunal de cassation seul d'en connaître; — Casse le jugement du tribunal de paix de Melun, du 20 vendém. an 5, pour excès de pouvoir, et le jugement du tribunal du département de Seine-et-Marne, du 2 frim. an 6, etc.

Du 17 niv. an 7. — Sect. temp. — *Prés.*, le cit. Chasle. — *Rapp.*, le cit. Boulet. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

CONSIGNATION.—Lettres de ratification.

Les créanciers opposans aux lettres de ratifica-

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeau*), et la note.

(2) *V.* 2 vend. et 5 niv. an 7 et les notes. — *V.* aussi 11 niv. an 7.

(3) *V.* dans le même sens, 27 oct. 1813.

(4) *V.* en sens conforme, 29 flor. an 2; 7 niv. et 16 mess. an 4; 15 vent. et 14 flor. an 6; 23 brum. an 12; 15 juill. 1806; 7 juill. 1808. — En sens contraire, 11 brum. an 9; 13 vent. an 10.

L'art. 453, Cod. proc. civ., a fait cesser toute incertitude.

tion, ne peuvent demander la nullité d'une consignation faite par l'acquéreur, sous prétexte qu'elle n'est pas de la totalité du prix d'acquisition, lorsque la somme consignée n'est pas prouvée inférieure au capital des créances connues au moment de la consignation. (Edit de 1771, art. 7, 15 et 19.)

(Collet — C. Barreau et Benard.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 7, 15 et 19 de l'édit de 1771; — Considérant que les articles cités ne donnent des droits aux créanciers opposans aux lettres de ratification qu'à concurrence de leurs hypothèques, pour être colloqués sur le prix de la vente; que, quoique, d'après ces articles, l'acquéreur soit comptable aux créanciers de la totalité de son prix, lorsque les créances l'excèdent ou l'égalent, ce serait néanmoins les étendre, et en faire par conséquent une fausse application, d'en induire que l'acquéreur est tenu de consigner la totalité du prix de son acquisition, soit lorsque le capital des créances est au-dessous du prix, soit lorsque ce capital est inconnu; — Considérant, en outre, que le demandeur en cassation a été fondé, d'après ces principes, après avoir payé à son vendeur une partie du prix de son acquisition, à faire des offres réelles du surplus du prix aux créanciers opposans, dès qu'ils n'avaient point fait connaître ni en première instance, ni en cause d'appel, le montant de leurs créances;— Que surtout, d'après les dernières offres faites par le demandeur en cassation, de parfaire la totalité du prix en cas de nécessité, le droit des créanciers opposans se réduisait a exercer une action contre le demandeur en cassation, pour l'obliger a payer ce supplément, en justifiant de l'insuffisance des premières offres relativement à leurs créances; qu'ils n'avaient pas par conséquent le droit de demander la nullité de ces offres et de la consignation qui en avait été la suite, dans un temps où le montant des créances n'était pas connu; —Que cependant le tribunal civil du département de Seine-et-Oise a, par le jugement attaqué, déclaré nulles de pareilles offres, ainsi que ladite consignation; — Casse, etc.

Du 17 niv. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Vergès.

TRIBUNAL DE POLICE.—MINISTÈRE PUBLIC. —MOTIFS.—LOI PÉNALE.

Du 17 niv. an 7 (aff. *Bailleul*). — Même décision, en ce qui touche les conclusions du ministère public, que par jugemens des 22 brum. an 7 (aff. *Bernard*), et 28 frim. an 7 (aff. *Guillet*).

En ce qui touche les motifs, même décision que par les jugemens des 19 brum. an 5 (aff. *Charpentier*), et 6 brum. an 7 (aff. *Marchand*).

En ce qui touche l'insertion de la loi pénale, même décision que par le jugement du 4 brum. an 7 (aff. *Grandjean*) et la note.

FÊTES (JOURS DE). —TRAVAIL. —LIEU PUBLIC.

Il ne suffit pas, pour éviter l'application de la loi du 17 therm. an 6, que le travail un jour de décadi, ait été fait dans l'intérieur d'une maison : il faut qu'il soit constaté qu'il a eu lieu hors de la vue des lieux et voies publiées. (1)

(Minist. pub.—C. Pourrier, etc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 10 de la loi du 17 thermid. an 6; —Et attendu que, d'après les dispositions de cet article, pour que les travaux intérieurs faits les jours de décadi ne soient pas dans la prohibition de la loi, il est nécessaire qu'ils aient eu lieu hors de la vue des lieux et voies publics; que néanmoins, les cit. Pourrier, Deguin, Denisart et Pourrier père ont été renvoyés de la demande du commissaire du pouvoir exécutif, par le jugement du 4 frim. dernier, sur le simple fondement que leurs travaux avaient été faits dans l'intérieur d'une maison; que cette circonstance était insuffisante pour leur absolution; que cette absolution a donc été une infraction aux art. 10 et 8 de la loi du 17 thermid. an 6; — Casse, etc.

Du 17 niv. an 7.—Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° DOUANES — PROCÈS-VERBAL.—AFFIRMATION.—NOTIFICATION.

2° MARCHANDISES ANGLAISES.—CONFISCATION.

1° *La loi du 10 brum. an 5 ayant attribué spécialement aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits d'importation de marchandises anglaises, il est devenu inutile, depuis, d'assigner les délinquans en affirmation des procès-verbaux devant le juge de paix.— La notification ou l'affiche des procès-verbaux sont également sans objet, attendu que le tribunal correctionnel se trouve saisi directement par le visa du directeur du jury.* (2)

2° *Les marchandises anglaises étant confiscables dans toute l'étendue de la république, il n'y a pas à considérer si elles se trouvaient ou non dans le cas de la déclaration prescrite par l'art. 9 de la loi du 10 brum. an 5.* (3)

(Douanes—C. N. . . .)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que depuis la loi du 10 brum. an 5, les délits de l'importation des marchandises anglaises sont spécialement attribués aux tribunaux de police correctionnelle, que, dès-lors, il n'est plus nécessaire d'assigner les délinquans pour voir affirmer les procès-verbaux devant le juge de paix, conformément à la loi du 14 fructid. an 3, qui se trouve abrogée en cette partie par la loi du 10 brum.; qu'il est de même inutile de notifier ces procès-verbaux aux parties, ni de les afficher au bureau des douanes, lorsqu'elles sont inconnues, puisque d'après le procès-verbal de saisie, le tribunal de police correctionnelle est saisi de l'affaire d'après le visa du directeur du jury et la traduction devant le tribunal correctionnel; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie que les marchandises saisies étaient des marchandises anglaises, ce qui n'a pas été méconnu; que, dès-lors, l'objet de cette saisie devait être porté devant le tribunal correctionnel pour en juger la confiscation; que le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, en cassant le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers pour les motifs de défaut d'assignation pour voir affirmer le procès-verbal de saisie et de notification ou d'affiche d'icelui, est contrevenu aux articles de la loi du 10 brum. et a fait une fausse application de la loi du 14 fructid.;—Attendu enfin que ce tribunal a encore fait une fausse application de l'art. 9 de la loi du 10 brumaire, en ce que la saisie a été faite en-deçà de plus de deux mètres de la frontière, puisque cet article dispose au contraire que, dans l'étendue de trois lieues de terre et de mer, la déclaration sera faite au bureau des douanes le plus voisin, et l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés a cet usage, ce qui n'a pas eu et ne pouvait avoir lieu dans l'espèce; que, dès-lors, les marchandises anglaises, saisies et importées de

(1) *V.* l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814. — *V.* au surplus 5 niv. an 7 et la note; 6 juin 1822.

(2) *V.* 6 niv. an 6; 17 brum. an 7 et la note.

(3) *V.* dans le même sens, 11 niv. an 7.

l'étranger, n'étaient pas dans le cas de cette déclaration et étaient saisissables en quelques lieux qu'elles fussent; et que, en supposant vrai le motif du tribunal criminel, dès que, suivant lui, la saisie n'a pas été faite à trois lieues des frontières, les marchandises saisies étaient confiscables, quand bien même la déclaration en aurait été faite, —Casse, etc.

Du 18 niv. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Ruux, subst.

TÉMOINS.—LISTE.—AGE.—PROFESSION.

Il y a nullité des débats et du jugement criminel, lorsque la liste des témoins notifiée à l'accusé ne contient pas l'âge ou la profession de plusieurs témoins dont les dépositions n'avaient pas été reçues par écrit. (C. 3 brum. an 4, arrt 346 et 456, n° 2.) (1)

(Corvisier.)—JUGEMENT

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 346 et 456, n° 2, du Code des délits et des peines; — Considérant que la liste des témoins entendus aux débats à la requête de l'accusateur public, et notifiée au condamné, contient les noms de plusieurs témoins dont les déclarations n'ont pas été précédemment reçues par écrit; que, dans cette liste, il n'est fait mention de l'âge d'aucun des témoins ni de la profession de plusieurs d'entre eux, et qu'ainsi il y a eu contravention audit art. 346, emportant la peine de nullité; —Casse et annule la liste notifiée au condamné, contenant les noms des témoins entendus aux débats à la requête de l'accusateur public; —Casse, par suite, les débats et le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Ardennes, le 16 frim. dernier.

Du 19 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° FÊTES (JOURS DE).—BOUCHER.
2° TRIBUNAL DE POLICE.—PEINE.

1° *L'abattis des bestiaux par les bouchers dans un lieu public, ou en vue d'un lieu public, est au nombre des travaux auxquels il est interdit de se livrer les jours de fêtes nationales, et ne peut être considéré comme compris dans l'exception relative à la vente des comestibles.* (L. 17 therm. an 6, art. 8 et 10.)

2° *Quand une contravention est établie, le tribunal de simple police ne peut, par appréciation des circonstances, n'appliquer aucune peine, et condamner seulement le prévenu aux dépens.* (C. 3 brum. an 4, art. 606.) (2)

(Minist. pub.—C. Houlard. et aut.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 10 de la loi du 17 thermid. an 6, et l'art. 606 du Code des délits et des peines;—Attendu, en premier lieu, qu'il était question d'abattis de cochons et autres bêtes, par des bouchers, dans les voies publiques ou en vue d'icelles; que ces travaux ne sont point compris dans les exceptions de l'article ci-dessus cité de la loi du 17 thermid., ni dans celle relative à la vente des comestibles, portée en l'art. 8 de la même loi, et qu'ils n'ont point été autorisés comme urgens par les corps administratifs; qu'ainsi ils n'ont pu être exécutés sans contrevenir à l'art. 10 ci-dessus cité, et sans fausse application de l'art. 8 de la loi du 17 thermid. an 6;

En second lieu, que tout en excusant les délinquans et les renvoyant des conclusions du ministère public, le tribunal de police les a néanmoins condamnés aux dépens et leur a fait défense de récidiver; qu'en prononçant ainsi, il a contrevenu aux dispositions de l'art. 606 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité, qui ne permet pas de prononcer de condamnation au-dessous d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni de faire remise de la peine; —Casse, etc.

Du 19 niv. an 7. — Sect. crim.— *Rapp.*, le cit Meaulle.—*Concl.*, le cit Roux, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.—CONCUSSION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, demander au jury s'il avait été commis des concussions, c'était poser une question complexe qui comprenait à la fois le fait et l'intention. Par conséquent, cette question était nulle. (C. 3 brum. an 4, art. 377 et 380.) (3)

(Desbœufs—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 377 du Code du 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il a été demandé au jury de jugement s'il avait été commis des concussions sur les contribuables de la commune de Saimagne; que le mot *concussion* présente en même temps la moralité du fait et le fait luimême; que l'on y voit une perception illégale et criminelle faite par un fonctionnaire public; qu'ainsi il y a complexité dans la question première de la seconde série, sur laquelle le condamné a été déclaré convaincu, et contravention à l'art. 377 ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 19 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° JURY.—QUESTIONS (ORDRE DES).
2° FAUSSE MONNAIE. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.—QUESTIONS AU JURY.

1° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, la première question posée au jury devait, à peine de nullité, être celle de savoir si le fait formant l'objet de l'accusation était constant ou non.* (C. 3 brum. an 4. art. 374 et 380.)

2° *Sous la loi des 25 sept.-6 oct. 1791, 2e part., tit. 1, sect. 6, art. 1, il n'y avait crime de fausse monnaie qu'autant que la monnaie contrefaite était une monnaie nationale et ayant cours. En conséquence, il ne pouvait être prononcé de condamnation, si le jury n'avait expressément déclaré ces deux circonstances.* (4)

(Cadion — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Considérant qu'il résulte de l'acte d'accusation que le fait qui en forme l'objet est l'exposition de monnaies nationales contrefaites ayant cours, et que la première des questions proposées au jury de jugement ne tend pas à savoir si ce fait est constant ou non; qu'ainsi, il y a eu dans la position des questions, contravention à l'art. 374 dudit Code, qui, aux termes de l'art. 380 du même Code, emporte nullité.

(1) *V.* dans le même sens, 3 vend. an 7 (aff. *Braval*) et la note; 8 vend., 19 brum., 15 frim. an 7; 2 vend. an 8; 27 mess. an 11.

L'art. 315 Cod. inst. crim., exige que la liste contienne les noms, profession et résidence des témoins, mais il ne parle pas de leur *âge*. D'où il suit, comme le remarque M. Legraverend (t. 2, p. 189), qu'il suffit de la déclaration des témoins à cet égard lors de leur audition.

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 2 vend. an 7 et les arrêts indiqués en note.

(3) *V.* conf., Cass., 13 brum. an 7.

(4) Aujourd'hui, l'art. 134 du Cod. pén. punit même la contrefaçon ou altération de monnaies *étrangères*.

Vu l'article 1er, 6e section, titre 1er, 2e partie du Code pénal; — Considérant que cet article n'applique la peine de quinze années de fers, pour exposition de monnaie contrefaite, que lorsque la monnaie contrefaite est nationale et ayant cours; que ces dernières circonstances n'étant pas déclarées constantes par le jury de jugement, il n'a pas non plus dû y avoir lieu à appliquer la peine prononcée par ledit art. 1er; et qu'ainsi le jugement du tribunal criminel, contre lequel le condamné s'est pourvu, contient une fausse application des lois pénales, — Casse, etc.

Du 19 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

COMMUNAUX. — REVENDICATION. — USAGE (DROITS D'). — TERRES VAINES ET VAGUES.

Des terrains épars et d'ailleurs en état de culture, ne sont pas des terres vaines et vagues présumées appartenir aux communes. Les communes ne peuvent donc se faire réintégrer dans la propriété de tels biens qu'à la condition d'établir qu'elles les ont anciennement possédés, et qu'elles en ont été dépouillées par abus de la puissance féodale. (L. 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er, et L. 28 août-14 sept. 1792, art. 8.) (1)

Une commune ne peut être déclarée propriétaire de biens sur lesquels elle justifie seulement avoir exercé des droits d'usage. (L. 28 août-14 sept. 1792, art 8.) (2)

(Remy—C. Comm. de Cantin.)

La commune de Cantin a formé contre François Remy, une action en revendication de biens qu'elle prétend communaux, bien qu'ils soient en état de culture.

Les arbitres devant lesquels la contestation a été portée, ont accueilli la demande de la commune bien qu'elle n'ait pas justifié d'une possession ancienne à titre de propriétaire, mais de simples droits d'usage.

Pourvoi en cassation par François Remy, fondé sur deux moyens : 1° Fausse application de l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, et violation de l'art. 8 de la loi du 28 août-14 sept. 1793, en ce que les biens dont il s'agit ne rentrant pas dans la classe des *terres vaines et vagues*, et n'étant pas, par conséquent, communaux de leur nature, la commune ne pouvait être envoyée en possession, qu'à la condition de justifier d'une possession ancienne à titre de propriétaire. — 2° Contravention à l'art. 8 de la loi du 28 août-14 sept. 1792, en ce que les arbitres, en considérant comme établi que la commune avait anciennement exercé sur ces biens des droits d'usage, ne pouvaient, dans tous les cas, la réintégrer qu'à titre de simple usagère, et non à titre de propriétaire.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Vu aussi l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Considérant que les divers héritages réclamés par les habitans de Cantin, et dont les arbitres leur ont adjugé la propriété, ne peuvent être considérés comme des biens communaux connus sous les divers noms de *terres vaines et vagues*, etc., puisque, d'un côté, ces habitans n'exerçaient sur les huit monts dont il s'agit que des droits d'usage exclusifs de celui de propriété, et, par suite, de toute idée de communalité; et que, de l'autre, les dix-neuf pièces de terre sont éparses et en état de culture; qu'en effet, les habitans n'ont pas justifié ni même allégué, ni les arbitres décidé que lesdits héritages fussent des terrains vains et vagues; qu'ils ne pouvaient donc, à cause de leur nature et de leur situation, être adjugés aux habitans; qu'en se fondant conséquemment, pour les leur adjuger, sur les dispositions de l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, les arbitres ont fait une fausse application de cet article; — Que la demande en revendication des habitans de Cantin rentrait donc dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Qu'aux termes de cet article, la commune qui revendique doit nécessairement prouver son ancienne possession; et qu'elle a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale; que les habitans de Cantin n'ont point fait cette preuve; qu'ils n'ont même allégué aucun fait de possession; que le défaut de cette preuve écartait donc leur demande; qu'ils ont tout au plus établi et les arbitres reconnu qu'ils avaient exercé quelques droits d'usage sur les monts dont il s'agit; qu'en transformant ces droits d'usage en droits de propriété, les arbitres ont adjugé aux habitans des droits plus étendus que ceux qu'ils possédaient, et que, sous ce rapport, leur jugement est contraire à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui ne réintègre les communes que dans les biens ou droits d'usage qu'elles justifient avoir anciennement possédés; — Casse.

Du 22 niv. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Lodève. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm. — *Pl.*, les cit. Gérardin et Gournay.

1° ACQUIESCEMENT. — DÉPENS. — PAIEMENT.
2° CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ D'OBJET. — PAPIER MONNAIE.

1° *Payer les dépens prononcés par un jugement en dernier ressort, ce n'est pas acquiescer à ce jugement, si le paiement n'est fait qu'avec protestation et réserve.* (3)

2° *Lorsqu'un débiteur a été condamné, par un premier jugement en dernier ressort, à s'acquitter d'une obligation en espèces métalliques, un second jugement ne peut, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, ordonner que le paiement aura lieu en assignats, suivant l'échelle de dépréciation.* (C. civ. 1351, anal.)

(Hubert—C. Lorrin.)

Un premier jugement du 12 niv. an 6, rendu en dernier ressort, avait condamné Lorrin à payer à Hubert, en espèces métalliques, la somme de 3,767 liv. 1 sou, montant d'une obligation. — Un second jugement du 5 vent. suivant ordonna, contrairement au premier, que le paiement aurait

---

(1) *V.* entre autres arrêts, conf., Cass., 9 et 27 vent. an 5, et au surplus, *Jurisprud.* du *XIXe siècle*, vis *Commune*, § 5; *Terres vaines et vagues*, § 1er.

(2) *V.* dans ce sens, Cass., 23 brum. an 7 et la note.

(3) Dans quels cas le paiement des dépens fait avec ou sans réserves, emporte-t-il acquiescement? La jurisprudence paraît avoir consacré les distinctions suivantes : Payer les dépens d'un jugement non exécutoire par provision, même sous toutes réserves, c'est acquiescer (Agen, 5 juin 1824). — Payer sans réserves les dépens d'une condamnation même exécutoire nonobstant tout recours, c'est encore acquiescer (Rejet. 23 novembre 1829). — Mais, comme le décide, le jugement que nous rapportons ici : le paiement, sous toutes réserves, des dépens d'un jugement en dernier ressort, n'emporte pas acquiescement. — Payer sans réserves sous le coup d'une exécution imminente, est-ce acquiescer? *V.* pour la négative, *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Acquiescement*, § 2, et Vol. 1838. 1. 360. — *V.* au surplus sur la matière des acquiescemens, Merlin, *Quest. de droit*, vo *Dépens*, §§ 10 et 11; Berriat, p. 302, not. 11.

lieu en assignats suivant l'échelle de dépréciation.

Pourvoi en cassation par Hubert pour violation de l'autorité de la chose jugée. — Lorrin a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que Hubert ayant payé les dépens bien qu'avec réserves, était par cela même censé avoir acquiescé au jugement, et ne pouvait dès lors l'attaquer par la voie de le cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le paiement des dépens, en vertu du jugement du 12 niv. an 6, porte une réserve exclusive de tout acquiescement capable d'empêcher le pourvoi en cassation des jugemens dont il s'agit ; — Attendu que la contrariété de deux jugemens entre les mêmes parties, dont l'une réforme l'autre, est un excès de pouvoir que le tribunal de cassation doit annuler, puisque le dernier de ces jugemens est nécessairement en contravention à l'art. 5, tit. 27 de l'ord. 1667 ;

Attendu que le jugement du 5 vent. est destructif de la disposition des jugemens des 12 niv. an 6, et 12 mess. précédent, qui ordonnaient que le paiement de la somme de 3,767 liv. 1 sou serait fait en numéraire et non d'après le tableau de dépréciation; ce qui opère une contravention à l'art. 5, tit 27, ord. 1667 ;—Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre le pourvoi en cassation par le défendeur; — Casse, etc.

Du 23 niv. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit Bayard.—*Rapp.*, le cit Merraud.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.— *Pl.*, le cit. Lasaudade.

BAIL A FERME. — EMPHYTÉOSE. — CONTRIBUTIONS.

Un bail à longues années ne peut pas être considéré comme emphytéotique, lorsqu'il résulte des clauses du bail que le bailleur a conservé la propriété. En conséquence, le fermier, obligé par un tel bail de payer les impositions, n'a pu être tenu de payer la contribution foncière établie postérieurement au bail, et que la loi met à la charge du propriétaire. (L. 10 av. 1791, art. 3 et 4.)

(Robelin — C. Belon.)

Par acte public du 3 déc. 1771, le cit. Belon avait donné à bail au cit. Robelin, pour vingt-neuf années, plusieurs moulins et les héritages qui en dépendaient. Le prix annuel avait été fixé à 960 fr. et le preneur s'était obligé de payer toutes les impositions. Cependant, ayant payé à la décharge de Belon, pour la contribution foncière de l'an 4, une somme de 1,008 fr., il voulut imputer cette somme sur le prix du bail. Belon se refusa à cette imputation, prétendant que le cit. Robelin était tenu personnellement de payer la contribution foncière, aux termes de l'acte du 3 déc. 1771.

Jugement du tribunal civil de l'Ain qui consacre cette prétention, par le motif que l'acte du 3 déc. 1771 devait être considéré comme un bail emphytéotique, quoique qualifié de bail à ferme.

Pourvoi en cassation de la part de Robelin, pour fausse application des lois romaines qui déterminent les caractères et les effets du bail emphytéotique, et, par suite, contravention aux art. 3 et 4 de la loi du 10 avril 1791, qui mettent à la charge du propriétaire de biens affermés, le paiement de la contribution foncière.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les lois au code *De Jure emphyteutico*, et la loi 12 au code de *Feudis patrimonialibus emphyteuticis*, qui déterminent les caractères et les effets du bail emphytéotique, et dont il résulte que ce bail est l'aliénation du domaine utile, avec réserve du domaine direct, et que l'emphytéote devient propriétaire du fonds, *emphyteuticarii feudorum domini* ;

Vu aussi les art. 3 et 4 de la loi du 10 avril 1791, ainsi conçus : Art. 3. « Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, qui, par leurs baux, étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte, chaque année, au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet ; » Art. 4. « Les fermiers, sous-fermiers, métayers et colons, ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20-22 et 23 nov. 1790 ; »

Considérant que l'acte du 3 déc. 1771 n'est point translatif de propriété; qu'il ne contient qu'une cession de jouissance; que les clauses de cet acte, notamment celle où il est stipulé que le bailleur venant à vendre, échanger ou autrement aliéner, le preneur ne pourrait être expulsé de la ferme, excluent en effet toute idée d'aliénation en faveur du demandeur en cassation, et prouvent que le défendeur est resté propriétaire ; que ledit acte du 3 déc. 1771 présente donc les caractères d'un bail à ferme, et non d'un bail emphytéotique; que dès lors le défendeur étant resté propriétaire des moulins et héritages affermés, il était, aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 avril 1791, tenu personnellement d'acquitter la contribution foncière ; que d'après l'art. 4 de cette loi, le demandeur ne devait, comme fermier, quelles que fussent les clauses du bail à ferme, que la valeur de la dîme ;—D'où il suit qu'en chargeant le demandeur en cassation du paiement de la contribution foncière, les juges du tribunal civil du département de l'Ain ont, par suite d'une fausse application des lois romaines qui déterminent les caractères du bail emphytéotique, violé les art. 3 et 4 de la loi du 10 avril 1791. Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 23 niv. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Jacob.

RELACHE FORCÉE. — NAVIRE. — SAISIE.

Sont saisissables tous batimens au-dessous de cent tonneaux qui, chargés de marchandises prohibées, relâchent dans les ports de France, encore que la relâche ait été nécessitée par fortune de mer, poursuite d'ennemis, ou autres cas fortuits. (L. 10 brum. an 5, art. 2 et 3.) (1)

(Admin. des Douanes — C. Goyau.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 2 et 3 de la

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 19 déc. 1807. *V.* cependant 2 flor. an 7.-Le conseil des prises a jugé le 29 fruct. an 8, qu'un navire naufragé peut être de bonne prise, si sa neutralité n'est pas constatée ; le 13 vend. an 9, au contraire, qu'un navire que la tempête a poussé sur les côtes de France, doit être relâché, neutre ou non. *V.* au surplus, *Jur. du XIX*[e] *siècle*, v° *Prise maritime*, § 1[er].—*V.* aussi l'arrêté des Consuls du 18 frim. an 8, relatif aux naufragés de Calais.—La question du jugement ci-dessus rapporté a été jugée dans le même sens par la Cour de cassation, le 2 déc. 1824. Mais il s'agissait d'un navire qui, retenu en vue des côtes par la tempête, avait profité de sa position pour opérer ou tenter des versemens frauduleux. Cette circonstance ne se présentait pas ici : la décision est par conséquent bien plus rigoureuse.

loi du 10 brum. an 5; — Attendu que le bâtiment saisi sur le capitaine Goyau ne portait que cinquante-cinq tonneaux; qu'étant chargé en partie de marchandises anglaises, il était sous la prohibition absolue de l'art. 2 ci-dessus cité; que l'exception portée en l'art. 3 ne pouvait lui être appliquée, puisqu'elle ne comprend que les bâtimens audessus de cent tonneaux; qu'en annulant la saisie du brigantin *le Saint-Nicolas*, le tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes a faussement appliqué l'art. 3 et contrevenu formellement à l'art. 2, ci-dessus cité; que quelques motifs que l'on puisse alléguer contre la sévérité d'une loi, un tribunal ne peut jamais en éluder l'application, et que son devoir est de l'exécuter, quelque rigoureuse qu'elle lui paraisse; — Casse et annulle.

Du 24 niv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Garan, subst.

FÊTES (JOURS DE). — LABOURS. — SEMAILLES.

Les travaux qui ne précèdent pas immédiatement les semailles, mais qui sont simplement préparatoires (comme les labours), tombent sous la prohibition de l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6, et ne peuvent être pratiqués un jour de décadi, à moins d'avoir été autorisés, comme travaux urgens, par l'autorité administrative (1).

(Minist pub. — C. Clochepin.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Et attendu que, dans l'espèce qui a été jugée par le tribunal de police du canton de Formeries, il ne s'agissait pas d'un travail immédiat aux semailles, mais d'un travail préparatoire qui ne rentrait pas dans l'application de l'art. 2, tit. 5 de la loi du 6 oct. 1791; que ce travail pouvait être seulement considéré comme urgent, mais que, dans ce cas, il ne devenait légitime qu'autant qu'il aurait été autorisé par le corps administratif, autorisation qui n'a été ni donnée, ni demandée; que, dès-lors il y avait lieu contre les prévenus à l'application de l'art. 10 de la loi du 17 therm. dernier; qu'en refusant cette application, et en renvoyant Jean-Baptiste Clochepin de la demande du commissaire, le tribunal de police du canton de Formeries a commis une violation de la l i du 17 therm.: — D'après ces motifs, — Casse, etc.

Du 24 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

MANDAT D'ARRÊT. — DOMICILE. — ÉNONCIATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt décerné contre un prévenu devait, à peine de nullité, contenir l'indication de son domicile, alors même que ce prévenu, officier de santé attaché à un corps d'armée, ne résiderait en France que depuis quelques jours seulement. (C. 3 brum. an 4, art. 71.) (2)

(Fontenette — C. Minist. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 71 du Code du 3 brum. an 4; — Attendu que, quoiqu'il fût connu par les réponses de Fontenette, lors de son interrogatoire, qu'il était officier de santé attaché à l'armée d'Italie, résidant depuis quatre ou cinq jours à Marseille, on ne lui a cependant donné dans ce mandat d'arrêt que la qualité d'officier de santé, sans désignation de domicile, ce qui est une infraction faite à l'art. 71 précité; — Casse, etc.

Du 24 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Lombard.

1° COMPLICE. — PEINE. — CIRCONSTANCES.
2° VOL. — RECÉLÉ. — INTENTION.

1° *Le complice, qu'il ait connu ou non toutes les circonstances du crime, se les approprie et encourt la même peine que l'auteur principal.* (C. pén. de 1791, tit. 3, art. 1 et 3.) (3)

2° *Aux termes de la loi du 29 niv. an 6, le complice par recélé ne devait être puni de la même peine que l'auteur principal, quand cette peine était la mort, qu'autant qu'il avait été convaincu d'avoir recélé les effets* dans le dessein d'aider, de préparer ou de faciliter le vol: *autrement, si le jury n'était consulté et ne s'expliquait que sur le fait du recélé, il y avait de sa part omission de prononcer sur la moralité du fait, et contravention à l'art. 373 du Code des délits et des peines* (4).

(Chicot — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — ...Attendu, sur le dixième et dernier moyen proposé dans le mémoire du condamné, qu'aux termes des art. 1er et 3, tit. 3 C. pén., les complices des crimes sont punis des mêmes peines que les auteurs mêmes de ces crimes, sans considérer si les complices ont eu ou n'ont point eu connaissance des circonstances aggravantes; que, dans les termes de ces lois, les complices s'approprient toutes les circonstances du crime, et encourent les peines prononcées contre les auteurs principaux; qu'ainsi il n'y a

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 17 niv., 16 germ., 8 prair, et 16 therm. an 7; 27 vend. et 11 brum. an 8.

(2) Le Cod. d'inst. crim., art. 95 et 96, est bien moins rigoureux: il exige seulement que le prévenu soit désigné le plus clairement possible.

(3) *V.* dans le même sens, 28 déc. 1812. — Règle bien absolue, dont l'application réclame, dans l'intérêt de l'humanité et d'une exacte justice distributive, des distinctions que la jurisprudence a tantôt admises et tantôt repoussées. Ainsi, il a été jugé que le complice d'un officier public doit subir l'aggravation de peine qu'attire à l'auteur principal cette qualité que le complice ne partage pas: Cass., 15 oct. 1813. — D'un autre côté, il a été jugé que le complice d'un accusé en état de récidive n'encourt pas la peine de la récidive: Cass. 3 juil. 1806. — Mais aussi il a été jugé que le complice d'un mineur de seize ans ne participe point à l'adoucissement de peine que son âge procure à l'auteur principal. — Enfin deux arrêts du 3 déc. 1812 et du 20 sept. 1827, ont décidé que le complice d'un parricide était passible de l'aggravation de peine prononcée par les art. 13 et 302 du Cod. pén. — Ainsi la jurisprudence paraît généralement fixée en ce sens, que le complice doit être puni comme l'auteur principal. — Nous avons quelque peine à admettre une règle aussi absolue: il nous semble que l'art. 59 du Cod. pén. veut dire seulement que le complice doit être puni comme il le serait s'il était l'auteur principal. La loi peut bien supposer que celui qui n'a fait qu'aider à l'exécution du crime, aurait pu tout aussi bien le commettre lui-même; mais elle ne peut pas supposer à l'un des coupables une qualité qu'il n'a pas. Une fiction ne peut pas créer entre deux hommes étrangers l'un à l'autre une relation qui n'existe ni selon la nature, ni selon la loi: elle ne peut pas faire appliquer la même peine à deux hommes qui n'ont réellement pas commis le même crime. MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Cod. pén.*, t. 2, p. 125 et suiv., combattent aussi la jurisprudence de la Cour de cassation, et professent que le complice ne doit pas subir l'aggravation de peine qu'une circonstance toute personnelle fait encourir à l'auteur principal.

(4) *V.* au ce sens, Cass. 12 brum. an 7 et la note.

aucune distinction à faire, ni aucune conviction à acquérir contre eux, particulièrement sur chaque circonstance aggravante;—Rejette ce moyen;

Mais vu les art. 1er et 6 de la loi du 29 niv., ci-dessus cités; — Et attendu que l'art. 6 ne répute complices du vol commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure, et des autres crimes qu'elle punit de la peine de mort, que ceux qui non seulement ont sciemment recélé les effets volés, mais encore qui ont recélé les effets dans le dessein de préparer, d'aider ou de favoriser le vol; que, pour appliquer la peine de mort, il est indispensable que l'accusé soit convaincu de ce dessein ou intention; que néanmoins il n'a été posé aucune question à cet égard; que cette question est une question de moralité indiquée par la loi du 29 niv., et que son omission est une contravention à l'art. 373 du Code des délits et des peines; —Casse, etc.

Du 25 niv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° ACTE ADMINISTRATIF. — ANNULATION. INCOMPÉTENCE.

2° TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — LOI PÉNALE.

1° *C'est à l'administration supérieure qu'il faut demander l'annulation d'un acte administratif contraire à la loi: les tribunaux ne peuvent la prononcer.* (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.)

2° *En matière de simple police, le juge doit, à peine de nullité, énoncer dans son jugement les termes de la loi appliquée.* (C. 3 brum. an 4, art. 162 ;—C. inst. crim., art. 163, anal.) (1)

(Coucel—C. Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, que si l'arrêté de l'administration municipale du canton de Valence, du 5 vend. dernier, est contraire à la loi, c'est à l'administration centrale du département que Coucel doit recourir pour en solliciter l'annulation, attendu que le tribunal ne peut prononcer sur la validité d'un acte administratif;—Et sur le second moyen, — Vu l'art. 162, Cod. des délits et des peines; Attendu que le jugement du tribunal de police du canton de Valence, du 5 frim. dernier, ne contient pas les termes de la loi appliquée, — Casse et annulle, etc. »

Du 25 niv. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ruperou. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

FÊTES (JOURS DE). — RÉCOLTE.

L'arrachement du chanvre est un travail de récolte, qui peut être fait sans autorisation un jour de fête nationale. (L. 17 therm. au 6, art. 10.)

(Delorme — C. Minist. public.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2, sect. 5 de la loi du 6 oct. 1791, et l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Considérant que le jugement attaqué a évidemment fait une fausse application de la loi de 1791, à laquelle se réfère cette dernière loi, en décidant que Delorme aurait dû se faire autoriser par les corps administratifs à faire arracher son chanvre, tandis que la loi du 17 therm. n'exige cette autorisation que pour les travaux urgens, autres que ceux des récoltes; — Casse, etc.

Du 25 niv. an 7.— Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Riolz. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

JURY. — COMPOSITION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, était nulle la composition d'un jury spécial dont quelques-uns des membres se trouvaient être autres que ceux portés sur la liste notifiée aux accusés, si rien ne constatait qu'il eût été procédé au remplacement de ces jurés dans les formes voulues, ni que les accusés eussent exercé ou eussent été mis à même d'exercer leur droit de récusation par une notification préalable du remplacement de jurés.

(Prévôt et Léger.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 519 et 520 de la loi du 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que six jurés ont été autres que ceux compris dans la liste notifiée aux accusés le 21 brum. dernier, sans qu'il apparaisse, par aucune pièce de la procédure, qu'on ait procédé à leur remplacement, que les accusés les aient acceptés ou en aient récusé quelqu'un, sans enfin que le remplacement de ces six jurés leur ait été notifié aux fins d'exercer leurs récusations;—Qu'il est, au contraire, constaté par ce procès-verbal que le jury spécial de jugement a été formé ainsi qu'il est énoncé au procès-verbal du 21 brumaire, date de la notification de la liste des jurés faite aux accusés;—Que, dès-lors, il ne leur a pas été possible d'exercer leurs récusations, en conformité des art. 504 et suivans de la loi du 3 brum.; que, par conséquent, la composition du jury spécial de jugement n'a pas été faite d'après les art. 519 et 520 de la même loi, ce qui emporte nullité, aux termes de l'art. 525; — Casse et annulle la composition du jury spécial, et, par suite, la position des questions, la déclaration du jury, et le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Orne, le 28 brumaire dernier.

Du 25 niv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

DOUANES.—APPEL.—RECEVEUR.

Un receveur principal des douanes a, par la nature même de ses fonctions, qualité pour interjeter appel, au nom de la régie, des jugemens rendus sur les saisies opérées dans son arrondissement.—Il n'a besoin d'aucun pouvoir spécial à cet égard. (C. 3 brum. an 4, art. 194 et 195 (2).

(Douanes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 194 et 195 du Code du 3 brum. an 4;—Attendu que l'appel a été passé par deux préposés des douanes nationales, au nom du cit. Colin, receveur principal desdites douanes au bureau dans l'arrondissement duquel la saisie avait eu lieu; qu'on ne peut conséquemment reprocher à cette déclaration d'appel de n'avoir pas été faite par la partie appelante ou par un fondé de pouvoir;—Attendu que le caractère public et les fonctions qu'exerce le citoyen Colin lui donnent le pouvoir et la qualité d'appeler, au nom de la régie, des jugemens par lesquels il croirait que les intérêts de la république seraient lésés; que cette qualité et ce pouvoir étant inhérens à ses fonctions, il n'a besoin d'aucun autre mandat préalable et spécial qui l'autoriserait à interjeter lesdits appels,

---

(1) V. dans le même sens, 21 vend. et 4 brum. an 7, et les notes qui accompagnent ces jugemens.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 9 prair. an 7; *V.* aussi un arrêt du 6 juin 1811 qui reconnaît le droit d'interjeter appel, au nom de la régie, à un premier commis de la recette des douanes, comme représentant le receveur.

attendu que la signature dudit receveur, apposée au bas de la requête contenant moyen d'appel, n'a pas besoin d'être certifiée et légalisée pour être admise au greffe ;—Attendu qu'il a été suffisamment justifié que l'appel et le dépôt de la requête contenant moyens ont eu lieu dans le délai prescrit par la loi, et que, si la note ou attestation du greffier mise au dos de ces deux pièces, constatant leur remise au greffe en temps utile, n'a pas été enregistrée, la faute n'en peut être imputée au receveur de la régie, mais au greffier, et que ce fait étranger a la régie ne peut lui préjudicier ;—Attendu qu'il ne conste au procès d'aucune violation des art. 194 et 195 précités; que par conséquent, le tribunal criminel du département de l'Ourthe les a appliqués faussement en déclarant, par jugement du 2 therm. dernier, la régie nationale des douanes déchue de son appel du jugement correctionnel de l'arrondissement de Verviers, du 8 vent. précédent; —Casse, etc.

Du 26 niv. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Lombard.—*Concl.*, le cit. Havin, substitut.

TRIBUNAL DE POLICE. — ASSESSEUR. — MINISTÈRE PUBLIC. — LOI PÉNALE. — INJURES ÉCRITES. — PEINE.

Sous le Code du 3 brumaire an 4, le tribunal de simple police se composait du juge de paix et de deux assesseurs ayant qualité de juges, et non, comme le tribunal de paix, du juge de paix simplement assisté de deux assesseurs. En conséquence, était nul le jugement de police qui énonçait qu'il avait été rendu par le juge de paix assisté de deux assesseurs. (C. 3 brum. an 4, art. 151.)

En matière de simple police, est nul le jugement rendu sans le concours du ministère public. (C. 3 brum. an 4, art. 162;—C. inst. crim., art. 153.) (1)

Est également nul le jugement de police qui ne contient pas l'énonciation des termes de la loi pénale appliquée. (Cod. 3 brum. an 4, art. 162;—C. inst. crim., art. 163, anal.) (2)

Les tribunaux de police sont incompétens pour connaître des injures écrites. (C. 3 brum. an 4, art. 605;—C. pén., art. 471, anal.) (3)

Un tribunal de simple police ne peut, le délit étant constant, condamner l'auteur de la contravention seulement à des dommages-intérêts, sans lui appliquer aucune peine. (C. 3 brum. an 4, art. 606; — C. pén., art. 465 et 466, anal.) (4)

(Minist. public—C. Mercier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu les art. 151, 162, 605, 7ᵉ disposition, et 606 du Code des délits et peines; — Attendu, en premier lieu, que, d'après l'art. 151, le tribunal de police est composé de la réunion du juge de paix et de deux de ses assesseurs, à la différence du tribunal de paix, qui est composé uniquement du juge de paix assisté de ses assesseurs; que, dans l'espèce, le juge de paix du canton de la Jaudonnière, encore bien qu'il ait entendu prononcer en tribunal de police, s'est dit simplement assisté de ses assesseurs, comme s'il avait eu à prononcer en tribunal de paix ;

Attendu, en second lieu, que les jugemens dont il s'agit contiennent pareillement une infraction à l'article 162, en ce qu'ils ont été rendus sans l'intervention du commissaire du directoire exécutif, et en ce qu'on n'y voit pas insérés les termes de la loi appliquée;

Attendu, en troisième lieu, que s'agissant d'injures écrites, le tribunal de simple police était incompétent pour en connaître, d'après la 7ᵉ disposition de l'article 605, qui borne sa compétence aux injures verbales ;

Attendu, en quatrième lieu, que le tribunal de police du canton de la Jaudonnière, en ne prononçant que des dommages-intérêts, a violé l'article 606, qui l'astreignait à prononcer une disposition pénale qui ne pouvait être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement ; — Casse et annulle, tant pour incompétence qu'autrement, les jugemens des 21 et 24 messidor dernier, etc.

Du 26 niv. an 7. — Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Ruperou.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—COMPARUTION.

En matière correctionnelle, le prévenu doit, à peine de nullité, comparaître en personne ; il ne peut se faire représenter par un fondé de pouvoir. (C. 3 brum. an 4, art. 184, 189 et 200.) (5)

(Minist. pub.—C. Valérie).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 200 du Code des délits et des peines;—Et attendu que, dans l'espèce, Louis-Faure Valérie n'a point comparu à l'audience du tribunal criminel du département de l'Isère, du 23 brum. dernier; que c'est un fondé de pouvoir qui s'est présenté pour lui, ce qui est contraire à l'article ci-dessus cité, le jugement ne devant être rendu en ce cas que par défaut. — Casse, etc.

Du 26 niv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

MINISTÈRE PUBLIC.—MATIÈRE CORRECTIONNELLE.—CONCLUSIONS —PIÈCE NOUVELLE.

En matière correctionnelle, après qu'une affaire a été mise en délibéré, s'il est produit une pièce nouvelle et qu'il soit fait un nouveau rapport, le ministère public doit aussi, à peine de nullité, donner de nouveau ses conclusions. (Cod. 3 brum. an 4, art. 186 et 189.) (6)

(Minist. pub.—C. Frelat). —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 186 du Code des délits et des peines, ainsi conçu : « Les conclusions « du commissaire du pouvoir exécutif, celles de « la partie plaignante, s'il y en a une, et celles du

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 22 brum., 28 frim. et 17 niv. an 7; 8 oct. 1808 et 14 juill. 1809.

(2) *V.* dans le même sens, 21 vend., 4 brum. an 7 et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Cass., 15 vend. an 7 (aff. *Voidet*), et la note.

(4) *V.*, dans le même sens, Cass., 2 et 7 frim., 19 niv. an 7.

(5) *V.* dans le même sens, Cass., 25 brum. an 7 et la note.

(6) *V.* sur la nécessité de l'audition du ministère public, Cass. 23 frim. an 7 et la note.

Il a été jugé, en matière civile, que l'assistance du ministère public à la prononciation du jugement, même dans les affaires sujettes à communication, n'est pas nécessaire, pourvu qu'il ait préalablement donné ses conclusions. Arrêt de rejet, 3 janv. 1838 (Vol. 1838.1.182). Mais, sans doute, la décision eût été tout autre si, dans l'intervalle entre les conclusions du ministère public, et la prononciation de l'arrêt, quelque pièce eût été produite ou des conclusions eussent été prises sur lesquelles le ministère public aurait dû s'expliquer.

« prévenu, sont fixées par écrit » ; — Et l'art. 189 du même Code, ainsi exprimé : « Toute contra- « vention aux cinq articles précédens emporte « nullité » ; — Attendu que, quand même, par son jugement du 6 brum. an 7, le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Sancerre aurait ordonné, après avoir entendu le prévenu et le commissaire du pouvoir exécutif, qu'il en serait délibéré, il est cependant constant que ce tribunal, par son jugement du 11 du même mois, n'a pas seulement vidé le délibéré; qu'il y a été prononcé, et sur une pièce nouvellement produite, et sur le rapport du président, sans entendre le commissaire du pouvoir exécutif, ce qui est une contravention à l'art. 186 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité ; — Et que les juges du tribunal criminel du département du Cher, en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Sancerre, du 11 brum. an 7, se sont approprié le vice dont ce dernier jugement est infecté; d'où il suit que le jugement du tribunal criminel du département du Cher a été rendu en contravention formelle à l'art. 186 du Code des délits et des peines. — Casse, etc.

Du 26 niv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Lombard. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

JURÉ. — Récusation motivée.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les jurés d'abord acceptés par l'accusé, pouvaient ensuite, sur des faits postérieurs, être écartés par voie de récusation motivée. (C. 3 brum. an 4, art. 505.) (1)

(Lacroix — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 505 du Code du 3 brum. an 4, de la disposition duquel il suit que l'accusé est recevable à proposer, après le remplacement des jurés récusés sans motif, des récusations motivées ; — Considérant que la récusation dirigée par l'accusé contre ceux des jurés qui avaient déjà fait leur déclaration et exprimé leur opinion, était fondée sur des faits postérieurs à l'acceptation que l'accusé avait faite de ces jurés et aux jugemens qui les avaient placés dans le jury ; — D'où il suit que les acceptations et jugemens antérieurs ne pouvaient établir de fin de non-recevoir contre la récusation motivée dont il s'agit; — Casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département du Tarn, du 19 vend. dernier, en ce qu'il déclare n'y avoir lieu à statuer sur la récusation motivée proposée par l'accusé, ce qui est contraire à l'art. 505 ci-dessus, etc.

Du 26 niv. an 7. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Mourre. — *Concl.*, le cit. Havin, subst.

1° JURY. — Déclaration contradictoire. 2° Acquittement. — Cassation. — Accusé.

1° Est contradictoire et nulle la déclaration du jury portant qu'un accusé a détourné des objets dans l'intention de se les approprier au préjudice du légitime propriétaire, et, en même temps, qu'il a agi sans intention criminelle.

2° Lorsque sur deux déclarations contradictoires du jury, le président, au lieu de renvoyer les jurés dans leur salle, a rendu une ordonnance d'acquittement, et qu'ensuite la Cour a condamné les accusés, ainsi acquittés, à des dommages-intérêts; si ces derniers se pourvoient contre cette condamnation, le tribunal de cassation, saisi dès lors de l'examen de toute la procédure, peut annuler la position des questions, la déclaration du jury, et même l'ordonnance d'acquittement. (C. 3 brum. an 4, art. 425 et 424.) (2)

(Gros.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 424 et 425 du Code des délits et des peines; — Attendu, en premier lieu, que la déclaration du jury de jugement correspondant aux questions contient des réponses qui s'entre-détruisent mutuellement, puisque le jury, après avoir déclaré d'abord les accusés con-

---

(1) Il n'y a plus aujourd'hui de récusation motivée. *V.* Cod. inst. crim. art. 399.

(2) La difficulté vient uniquement, dans l'espèce, de ce qu'il n'y avait pas de pourvoi du ministère public : car du reste, il n'est pas douteux que, *sur le pourvoi du ministère public*, la Cour de cassation ne puisse annuler une ordonnance d'acquittement *mal rendue*, c'est-à-dire rendue soit sur une déclaration de culpabilité, soit sur deux déclarations contradictoires. *V.* en ce sens, 4 messidor an 11 ; 25 pluv. et 1er mess. an 13 ; 12 nov. 1807 ; 14 nov. 1811 ; 21 janvier et 2 juillet 1813 ; enfin 15 février 1834 (Vol. 1834.1.122). — Un arrêt du 10 oct. 1811, qui paraît au premier abord en opposition avec ces nombreuses décisions, ne les contrarie aucunement. Car il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'un acquittement prononcé par la Cour d'assises elle-même, et avec raison, puisque le jury avait déclaré que l'accusé, âgé de moins de 16 ans, avait agi sans discernement : seulement la Cour avait ordonné qu'il serait détenu pendant *six mois*; et le ministère public qui s'était pourvu contre cette décision, soutenait qu'elle aurait dû le condamner au moins à une année de détention, attendu que l'art. 66, Cod. pén., porte qu'il sera remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu *pendant tel nombre d'années* que le jugement déterminera. On voit donc que dans cette affaire, il ne s'agissait pas de savoir si le prévenu avait été bien ou mal acquitté : il n'y a pas de doute qu'il devait être acquitté ; il ne s'agissait que de savoir si, en l'acquittant, la Cour avait pu ordonner qu'il serait détenu pendant un laps de temps moindre d'une année. Ainsi, il est bien entendu que la Cour de cassation peut annuler, sur le pourvoi du ministère public, une ordonnance d'acquittement mal rendue. — Maintenant, vient la question résolue par l'arrêt ci-dessus : en l'absence d'un pourvoi du ministère public, mais, sur le pourvoi de la partie, *mal à propos acquittée*, pourvoi dirigé contre l'arrêt qui la condamne à des dommages et intérêts, la Cour de cassation a-t-elle le droit de réviser toute la procédure, et de casser, *même au préjudice de la partie acquittée*, l'ordonnance par laquelle le président de la Cour d'assises a, *mal à propos*, prononcé l'acquittement de l'accusé ?... L'arrêt que nous rapportons juge l'affirmative par ce motif que la Cour suprême une fois saisie, rien ne peut limiter ni son droit d'investigation, ni son pouvoir censorial. Cette doctrine rigoureuse n'est plus admise aujourd'hui; et la Cour de cassation n'annulle jamais sur le recours du condamné, lorsque cette annulation aurait pour effet d'aggraver sa position. Ainsi, par exemple, dit M. Carnot, sur l'article 442 du Code inst. crim., si l'arrêt n'a prononcé que la peine des fers, lorsque la peine de mort aurait dû être appliquée, la Cour n'annulle pas, pour fausse application de la peine, sur le recours du condamné, si le procureur général attaché à la Cour qui a rendu l'arrêt, ne s'est pas lui-même pourvu dans le délai utile ; mais cette faveur accordée au condamné n'empêche pas que sur la réquisition du proc. gén. près la Cour de cassation, et dans l'intérêt de la loi, l'arrêt soit annulé. — L'annulation produirait tout son effet, si le procureur général près la Cour qui a rendu l'arrêt s'était pourvu dans le délai utile (art 410).

voincus d'avoir détourné les objets dont il s'agit, dans l'intention de se les approprier au préjudice de ceux à qui ils appartenaient, déclare ensuite que ces mêmes accusés n'ont pas agi dans l'intention du crime; — D'où il suit qu'il existe une contradiction manifeste relativement à la moralité du fait, contradiction qui vicie essentiellement la déclaration dans laquelle elle se trouve et la rend comme non avenue; — Que, par suite, il n'y avait pas lieu à appliquer les dispositions des deux articles ci-dessus relatés, dès là qu'on ne pouvait pas dire que les jurés avaient déclaré que le fait avait été commis sans aucune intention de nuire.

Attendu, en second lieu, que le pourvoi de Jean et de François Gros a saisi le tribunal de l'examen de toute la procédure, encore bien qu'ils aient déclaré ne se pourvoir que contre la disposition partielle qui porte une condamnation à leur préjudice: — Casse et annulle la position des questions et la déclaration par laquelle le jury de jugement a répondu à ces questions; — Casse et annulle pareillement tout ce qui s'en est suivi, et particulièrement l'ordonnance du 19 brum. dernier par laquelle lesdits Gros sont déclarés acquittés du délit à eux imputé, ladite ordonnance comme contenant fausse application des art. 424 et 425 précités.

Du 26 niv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ruperou.—*Concl.*, Garan-Coulon, subst.

CONSIGNATION.—LETTRES DE RATIFICATION.
Du 27 niv. an 7 (aff. *Collet*).—*V.* au 17 niv.

JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.—ASSASSINAT.—MEURTRE.—PRÉMÉDITATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, interroger le jury sur un assassinat, c'était l'interroger tout à la fois sur un fait matériel d'homicide, et sur un fait moral de préméditation; c'était donc lui poser une question cumulative et complexe. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (1)

Demander au jury si le meurtre a été commis avec préméditation, c'est lui poser une question complexe et contradictoire, le meurtre étant une modification de l'homicide (homicide commis volontairement), et étant exclusif de la préméditation. (L. 25 sept.-6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re, art. 8 et 11;—C. 3 brum. an 4, art. 295 et 296.)

Lorsque la question de préméditation est résolue négativement en faveur de l'accusé, il doit être posé au jury une question sur la moralité du fait; il doit lui être demandé si l'homicide a été commis volontairement et méchamment, ce qui n'est pas nécessaire en cas de solution affirmative de la question de préméditation. (C. 3 brum. an 4, art. 374.)

(Palavicini.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 377, Cod. du 3 brum. an 4; 8 et 11, sect. 1re, tit. 2, 2e part. du Cod. pén., et l'art. 374 du Cod. du 3 brum. an 4; —...Et attendu, 1° que la seconde question présentée aux jurés les interroge sur un assassinat, conséquemment sur un fait matériel d'homicide et un fait moral de préméditation; qu'il y avait donc cumulation de faits indépendans et complexité;

Attendu, 2° que la troisième question demande aux jurés si le meurtre a été commis avec préméditation; que le meurtre est une modification de l'homicide, qu'il exclut la préméditation; que cette troisième question contient donc tout à la fois complexité et contradiction;

Attendu, 3° que si la préméditation constitue suffisamment la moralité de l'homicide, si elle suppose nécessairement qu'il a été commis volontairement et dans le dessein du crime, et dispense d'autre question de moralité lorsqu'elle a été décidée contre le prévenu; il n'en est pas de même lorsqu'elle est décidée négativement et en sa faveur; qu'alors il doit être nécessairement posé une question sur la moralité qui donne à l'homicide le caractère du crime; qu'il doit être demandé si cet homicide a été commis volontairement et méchamment; — Que cette question n'a pas été posée dans l'espèce; qu'il y a eu conséquemment violation de l'art. 374 ci-dessus cité: —Casse et annulle les questions qui ont été posées par le tribunal criminel du département de Liamone, dans l'affaire d'Archange Palavicini; — Casse, par suite, le jugement contre lui rendu le 13 brum. dernier.

Du 1er pluv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

INFANTICIDE. — ENFANT MORT NÉ. — JURY (QUESTIONS AU).

Lorsqu'une fille accusée d'infanticide a soutenu, dans ses interrogatoires, être accouchée d'un enfant mort, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur cette circonstance. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374.) (2)

(Ducassé—C. Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL...;—Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, et notamment de l'acte d'accusation et de tous les interrogatoires, subis par Marie Ducassé, que cette dernière a constamment soutenu être accouchée d'un enfant mort; —Que le tribunal criminel n'a pas néanmoins établi en question, et le jury décidé si l'enfant de Marie Ducassé était en vie lors de sa naissance, quoique de cette dernière circonstance dépendît évidemment l'existence du délit imputé à l'accusée...;—Que, par ladite omission dans la position des questions, le tribunal criminel du département du Gers a formellement contrevenu aux dispositions des art. 373 et 374 du Code des délits et peines;—Attendu que les formalités prescrites aux deux articles sus-énoncés, doivent être exécutés sous peine de nullité, ainsi qu'il résulte de l'art. 380 du même Code;—Attendu enfin que de la nullité des questions posées par le tribunal criminel dérive nécessairement celle de la déclaration du jury et du jugement attaqué;—Casse, etc.

Du 1er pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lamagdelaine.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

PARTIE CIVILE.—PLAINTE.—INTERVENTION.

Sous la Code du 3 brumaire an 4, il fallait nécessairement s'être porté partie plaignante avant l'interrogatoire du prévenu, pour pouvoir intervenir aux débats, et obtenir du tribunal criminel des dommages-intérêts. (C. 3 brum. an 4, art. 8, 94, 226 et 432.) (3)

---

(1) *V.* dans le même sens, 27 frim. et 23 pluv. an 7.

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 15 pluv., 25 vent. et 25 mess. an 7.

(3) *V.* dans le même sens, 5 niv. an 7 et 9 therm. an 8.

Aujourd'hui, toute partie lésée, plaignante ou non, peut se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats. *V.* Code inst. crim., art. 67, et arrêt de Cass., 16 oct. 1812. Il a même été jugé que la partie civile pouvait *après le jugement*, conclure à des dommages-intérêts, lorsqu'en intervenant dans l'instance criminelle, elle s'était réservé de prendre plus tard, s'il y avait lieu, des conclusions à fin de réparations civiles. *V.* 10 fév. 1835 (Vol. 1835.1.301).

(Aubry—C. Ve Philippe.)

Jean-Baptiste-Nicolas Aubry, fils, avait été condamné, par le tribunal criminel du département de la Meuse, à vingt années de fers, pour homicide commis sans préméditation sur la personne du nommé Philippe, maréchal-des-logis de la gendarmerie.—Par le même jugement, il fut accordé 24,000 liv. de dommages et intérêts a Catherine-Agnès Bertin, veuve Philippe.

La femme Bertin n'était pas originairement plaignante, et n'avait pas procédé d'après les art. 8, 94 et 226 de la loi du 3 brum.; elle avait, au contraire, présenté sa plainte en intervention après l'interrogatoire prêté par Aubry devant le tribunal criminel du département de la Meuse, et au moment des débats.—Elle n'était donc pas fondée à conclure en des dommages et intérêts devant le tribunal criminel du département de la Meuse, et ce tribunal n'avait pas pu lui en accorder.

Aussi l'annulation de la deuxième disposition du jugement du tribunal criminel du département de la Meuse a-t-elle été prononcée pour contravention aux art. 8, 94 et 226 de la loi du 3 brum. —Le jugement rendu par le tribunal de cassation est ainsi conçu:

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL...;—Faisant droit sur le cinquième moyen qui concerne les 24,000 liv. de dommages-intérêts accordées à Catherine-Agnès Bertin, veuve Philippe, par la deuxième disposition du jugement:—Attendu que ladite Bertin n'était pas originairement plaignante; — Que, bien loin d'avoir procédé d'après les art. 8, 94 et 226 de la loi du 3 brum., elle n'a présenté sa plainte qu'après l'interrogatoire prêté devant le tribunal criminel du département de la Meuse par Aubry fils, et au moment des débats, contrairement aux articles précités;—Que dès lors elle n'était plus à temps de présenter cette plainte en intervention, et le tribunal n'était pas fondé à la recevoir, ni à lui adjuger partie des conclusions par elle prises;—Et vu l'art. 432 de la loi du 3 brum.; — Et attendu que cet article n'autorise le tribunal criminel à adjuger des dommages et intérêts qu'à la partie plaignante ou à l'accusé acquitté;—Que, dans l'espèce, et ainsi qu'il a été établi, il n'y avait pas de partie plaignante;— Qu'en adjugeant 24,000 liv. de dommages-intérêts à la veuve Philippe, le tribunal a donc commis un excès de pouvoir;—Casse et annulle la deuxième disposition du jugement dudit tribunal criminel, qui accorde des dommages et intérêts à ladite Bertin, veuve Philippe, sauf à elle à se pourvoir par fins civiles, ainsi qu'elle avisera bien.

Du 1er pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

JURY SPÉCIAL.—DIRECTEUR DU JURY.

Les affaires qui, aux termes des art. 140 et suivans, combinés avec l'art. 516 du Code du 3 brumaire an 4 devaient être soumises à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, ne pouvaient leur être renvoyées par le directeur du jury, qu'autant qu'il y avait exercé réellement les fonctions d'officier de police judiciaire. Si le mandat d'arrêt avait été décerné par le juge de paix, et que le directeur du jury l'eût laissé subsister, la procédure était viciée, et il y avait lieu à cassation (1).

(Senès—C. Minst. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 140, 144, 456, 516 et 525 du Cod. du 3 brum. an 4;—Et attendu que, dans l'espèce, le directeur du jury de l'arrondissement de Toulon n'a pas poursuivi comme officier de police judiciaire, 1° parce qu'il n'a pas originairement lancé le mandat d'arrêt; 2° parce qu'au lieu d'annuler celui lancé par le juge de paix du canton de Solliez et d'en décerner un nouveau, il l'a, au contraire, tant dans son ordonnance de renvoi que par l'acte d'accusation qu'il a dressé, déclaré valable et légal; que, dès lors, il ne pouvait renvoyer la connaissance de cet acte d'accusation qu'à un jury ordinaire; que, cependant, le commissaire du pouvoir exécutif établi près de lui ayant requis, d'après les art. 140 et 516 ci-dessus cités, que Jean-Baptiste Senès fût traduit devant un jury spécial d'accusation, ce même directeur l'y a renvoyé de fait; que de cette manière de procéder il résulte une contradiction manifeste, et, par suite, une violation des formes établies par les art. 516 et 525 ci-dessus cités, ainsi qu'une contravention aux règles de compétence établies par la loi, contravention qui, d'après la teneur de la 6e disp. de l'art. 456 précitée, donne ouverture à cassation;—Casse l'acte d'accusation, la déclaration du jury de jugement, et le jugement du tribunal criminel du département du Var, etc.

Du 1er pluv. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Ch. Dor.—*Concl.*, le cit. Havin.

JURY.—ABSENCE.—REMPLACEMENT.—NULLITÉ.

D'après le Code du 3 brum. an 4 (art. 515), en cas d'absence d'un ou plusieurs membres composant le jury de jugement, les jurés destinés à les remplacer ne pouvaient être choisis que parmi les citoyens de la commune où siégeait le tribunal.

La nullité résultant de ce que quelques-uns des jurés de remplacement auraient été étrangers à la commune, est d'ordre public et non susceptible d'être couverte par le consentement de l'accusé.

(Daury—C. Min. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 515 du Code des délits et peines; —Et attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que des jurés absens à ce jour ont été remplacés par Buisson, marchand de Sauveterre, Acquien père, de Castanet, et Rech, de Cabanet, en contravention à l'article ci-dessus cité; qu'ils devaient être pris parmi les citoyens de la commune du lieu où siége le tribunal, aux termes dudit article; que de cette contravention résulte une nullité; qu'elle ne saurait être couverte par l'acquiescement de l'accusé, parce qu'elle est de droit public; que tout accusé appartient à la société, intéressée à maintenir les règles de la procédure criminelle, qui ne sauraient être trans-

(1) Le Code du 3 brum. an 4 réservait à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement la connaissance de certaines affaires déterminées par les art. 140, 141 et 142. Ces affaires étaient celles dans lesquelles le directeur du jury remplissait *immédiatement* les fonctions d'officier de police judiciaire. En déférant ces délits spéciaux à une espèce de juridiction extraordinaire, le législateur avait cherché une garantie dans la capacité présumée du magistrat instructeur qu'il avait désigné. Lorsque ce magistrat n'avait pas rempli par lui-même les fonctions que la loi lui confiait, lorsque l'instruction avait été faite comme dans les affaires ordinaires par les soins d'un magistrat subalterne, la garantie que la loi avait voulu donner, soit à l'accusé, soit à la société, n'existait plus, et c'est avec grande raison que la procédure était alors considérée comme entachée d'une nullité radicale.

gressées sous prétexte de quelque consentement particulier que ce puisse être ,—Casse la formation du jury de jugement, la déclaration dudit jury et le jugement qui ont eu lieu au tribunal criminel du département de l'Aveyron , le 15 frim. dernior, etc.

Du 3 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

ACTE D'ACCUSATION. — DÉLITS DIVERS. — NULLITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 228 et 232), quand un acte d'accusation comprenait plusieurs délits, les uns emportant peines afflictives et infamantes , les autres susceptibles seulement de peines correctionnelles, le tribunal criminel, devant qui l'affaire était portée, devait l'annuler pour le tout, et non simplement pour partie, en maintenant quelques-unes de ses dispositions (1).

(Blankaert—C. Min. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 228, 232 et 456, nº 6, du Code des délits et peines ;—Considérant que, d'après les dispositions des art. 228 et 232 du Code des délits et peines du 3 brum. an 4, il ne peut, à peine de nullité, être dressé d'acte d'accusation que pour délits emportant peine afflictive ou infamante , et que, néanmoins, l'acte d'accusation dressé contre le condamné contient plusieurs délits de nature à n'être punis que d'une peine purement correctionnelle;—Considérant que, lorsque plusieurs délits sont portés dans un même acte d'accusation, tel que se présente le cas dans l'espèce, la déclaration affirmative du jury d'accusation porte, non pas sur chaque délit particulier, mais sur l'ensemble de tous les délits contenus dans l'acte, et qu'ainsi cette déclaration du jury étant indivisible , elle ne peut qu'être ou totalement maintenue ou totalement annulée ; que, néanmoins, le tribunal criminel du département de l'Escaut a, par son jugement d'instruction du 23 frim. dernier, divisé la déclaration du jury d'accusation en annulant une partie de l'acte d'accusation , et en maintenant une autre partie ; en quoi ledit tribunal criminel a commis un excès de pouvoir :—Casse et annulle l'acte d'accusation, le jugement d'instruction rendu par le tribunal criminel du département de l'Escaut, le 23 frim. dernier, pour excès de pouvoir ;—Casse par suite les débats et le jugement definitif, etc.

Du 3 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

ROUTES.—TAXE D'ENTRETIEN.—COMPÉTENCE.

Sous l'empire des lois du 3 niv. an 6 et 14 brum. an 7, les contestations relatives au refus de payer la taxe établie pour l'entretien des routes , étaient de la compétence des juges de paix. Les tribunaux correctionnels ne pouvaient en connaître (2).

(Ministère public—C. Poupin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 10, tit. 2 de la loi du 3 niv. an 6; l'art. 25 de la loi du 14 brum. dernier ;—Et attendu que Pierre Poupin et Denis Maugé, qui conduisait sa voiture, étaient prévenus d'avoir indûment refusé de payer la taxe d'entretien des routes; que l'action intentée contre eux à cet égard devant le tribunal de police correctionnelle de Beaugé aurait dû l'être devant le juge de paix du canton, aux termes de l'art 25 de la loi du 14 brum. dernier, additionnelle et explicative du celle du 3 niv. précédent ; quo le tribunal de police correctionnelle de Beaugé, en statuant sur la réclamation dirigée contre Poupin et Maugé, en s'attribuant ainsi une compétence qu'aucune loi ne lui accorde, que lui refuse même celle du 14 brum. dernier, a excédé ses pouvoirs ; — Que le jugement attaqué , confirmatif de celui prononcé par le tribunal de police correctionnelle, présente la même irrégularité, en ce que le tribunal criminel du département de Maine-et-Loire, qui l'a rendu le 14 frim. dernier, a consacré, contre le vœu de la loi, la compétence usurpée par le tribunal de police correctionnelle, et s'est lui-même attribué des pouvoirs que la loi lui refuse ;—Casse et annulle le jugement, etc.

Du 3 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pepin.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

VOL.—MAISON HABITÉE.—TENTATIVE.

L'art. 3 de la loi du 29 niv. an 6, qui punit de mort ceux qui se sont introduits dans une maison habitée à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, dans l'intention d'assassiner ou de voler, lors même que ces crimes n'ont pas été commis, ne s'applique pas au cas où des individus ont été surpris seulement en tentative d'effraction ou d'escalade, et avant de s'être introduits de fait dans la maison (3).

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 19 fruct. an 7 et 5 sept. 1806.—Malgré la généralité absolue de la régle contenue dans ces arrêts, qu'il ne peut être dressé d'acte d'accusation que pour délits emportant peine afflictive ou infamante, Legraverend, t. 1, p. 463, pense que lorsque la procédure présente un ou plusieurs faits qui ont le caractère de crime, et que d'autres faits qui s'y rattachent essentiellement sont seulement correctionnels, on doit néanmoins, au lieu d'opérer la division, renvoyer la connaissance du tout à la Cour d'assises, lors même que la prévention de délit porterait sur des individus qui ne seraient pas atteints de la prévention de crime, sauf à cette Cour à faire décider par le jury les faits correctionnels comme les faits criminels, et à y statuer ensuite conformément à la loi.

(2) Jugé dans le même sens, les 9, 29 pluv. et le 16 germ. an 7.

(3) *V.* conf. 13 mess. an 7.—La loi du 29 niv. an 6 punissait de mort, par son art. 1er, les vols commis dans les maisons habitées, avec effraction ou escalade, et l'art. 3 infligeait la même peine à ceux qui s'étaient, à l'aide des mêmes moyens, introduits dans les maisons habitées, s'il apparaissait qu'ils eussent le dessein d'assassiner ou de voler, lors même que ces derniers crimes n'auraient pas été consommés. Il est certain dès lors, et c'est ce que juge l'arrêt que nous rapportons, que l'escalade ou l'effraction non consommées ne devaient pas rendre ceux qui avaient été arrêtés avant qu'ils se fussent introduits dans la maison habitée, passibles de la peine de mort.—Aujourd'hui, et sous l'empire de l'art. 2 du Cod. pén. qui punit la tentative comme le crime même, lorsque manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, la question s'est présentée de savoir si l'homme qui s'est introduit dans une maison avec escalade et effraction et dans l'intention de voler, mais qui a été découvert avant qu'il eût saisi aucun objet, est coupable d'une tentative de vol qualifié. La Cour de Bordeaux a décidé que ce fait n'en avait pas le caractère ; et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le procureur général contre cet arrêt, « attendu qu'en déterminant les circonstances nécessaires pour caractériser la tentative criminelle,

(Van-Auweghen et Watners—C. Minist. public.)
JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 1er et 3 de la loi du 29 niv. an 6 ; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi que , pour appliquer la peine de mort qu'elle prononce contre ceux qui sont coupables de tentatives de vol ou d'assassinat dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, il faut que les prévenus se soient de fait introduits dans lesdites maisons à l'aide d'escalade ou d'effraction ; — Et attendu qu'il est établi au procès que les réclamans ont été surpris lorsqu'ils tentaient l'effraction ou l'escalade, mais qu'ils ne s'étaient pas introduits dans la maison où ils tentaient d'entrer, circonstance cependant expressément exigée par la loi pour appliquer à la tentative de vol la peine qu'elle prononce ; qu'ainsi, en prononçant cette peine, les juges du tribunal criminel du département de l'Escaut ont fait une fausse application de ladite loi du 29 niv. an 6 ; — Casse et annulle le jugement, etc.

Du 3 pluv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pepin. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

RÉMÉRÉ. — RENONCIATION. — PREUVE.

Sous l'ordonn. de 1667 (tit. 20, art. 2), lorsqu'un acte de vente contenait une clause de réméré, on ne pouvait établir par témoins que le vendeur avait renoncé au bénéfice de cette clause. (C. civ., art. 1341, anal.)

(Sauceys—C. Gaube.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la faculté de réméré, qui a fait l'objet de la contestation entre les parties, est constatée par un acte écrit ; que la preuve de la renonciation à cette faculté, selon les principes et selon le vœu de la loi précitée, ne peut résulter que d'un autre écrit, et non du témoignage des hommes ; que, néanmoins les juges du tribunal du district de Saint-Sever (1) et ceux du tribunal civil du département des Landes (2) ont, les uns admis cette preuve testimoniale, et les autres en ont suivi l'effet ; en quoi ils sont formellement contrevenus aux dispositions précitées ; — Casse et annulle le jugement du district de Saint-Sever, en date du 22 brum. an 4, et celui du tribunal civil du département des Landes, en date du 28 prair. an 5, etc.

Du 3 pluv. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Boileux. — *Concl.*, le cit. Havin.

PRISE MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. SIGNATURE DU CAPITAINE. — RELACHE. ÉTRANGER.

Un navire ne perd point sa neutralité, et n'est pas de bonne prise, par le motif que l'extrait du rôle d'équipage trouvé à bord ne contient pas la signature des témoins : cette signature n'est exigée que sur l'original. (Régl. 26 juill. 1778, art. 25 et 27.) (3)

Un navire d'origine neutre n'est pas non plus de bonne prise, par cela seul que le capitaine et son domestique, encore enfant, ne se trouvent pas portés sur le rôle d'équipage, si d'ailleurs la qualité de ces individus résulte suffisamment des passeports et des autres pièces de bord.

Un navire neutre peut, sans encourir le cas de prise, relâcher dans un port ennemi pour y prendre des vivres (4).

Un navire neutre qui, en mer, a reçu à bord des étrangers, ne peut être déclaré de bonne prise, sous prétexte que ces étrangers ne sont pas inscrits sur le rôle d'équipage.

(Affaire du Mercure.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 25 et 27 du traité du 6 fév. 1778 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, d'où il résulte que le maître du navire est tenu de remettre au port du départ une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux de naissance et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire et de tous ceux qui s'y embarqueront ; — Et attendu que, dans la cause, en déclarant nul l'extrait du rôle d'équipage trouvé parmi les pièces de bord, sur le motif qu'il n'avait pas été signé par les témoins, les juges du tribunal civil du département des Basses-Pyrénées ont fait une fausse application des articles cités, qui réunissent l'obligation du maître de navire à faire signer par les témoins l'original du rôle d'équipage qui doit être remis ; que l'extrait dont il s'agit a été revêtu de toutes les formalités nécessaires pour assurer la légitimité de la navigation du brigantin *le Mercure* ; que le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées a lui-même reconnu la neutralité de ce navire et de sa cargaison ;

Que la fausse application de ces articles résulte, en outre, de ce que le tribunal a déclaré nul le rôle d'équipage, sur le motif que le capitaine et son jeune domestique n'y étaient pas inscrits, quoique le passeport et d'autres pièces de bord justifiassent à l'évidence que Richard Dixey était réellement le capitaine dudit navire, qualité qui n'a pas même été contestée, quoique en outre, la faiblesse de l'âge du jeune domestique ne rendît pas son inscription nécessaire, et qu'il se trouvât inscrit sur une liste particulière trouvée aussi parmi les pièces de bord ;

Attendu, en outre, que le capitaine Richard

la loi n'a pas déterminé en même temps les faits élémentaires et constitutifs de ces circonstances ; qu'il s'ensuit que quelque erronée que puisse être l'opinion de la Cour de Bordeaux en jugeant que les faits déclarés ne constituaient pas de commencement d'exécution, elle n'a point commis de violation expresse de la loi. *V.* 23 septembre 1825 et 4 octobre 1827. — M. Rossi (*Traité de droit pénal*), voit dans l'escalade et l'effraction non pas des actes purement préparatoires, mais bien un commencement d'exécution. MM. Chauveau et Hélie combattent cette doctrine (*Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 39), et invoquent à l'appui de leur opinion l'autorité de M. Carnot (*Commentaire sur le Cod. pén.* tom. 1, p. 16), qui fait remarquer que l'usage des fausses clés, l'escalade et l'effraction n'ont été considérés par le législateur que comme des circonstances aggravantes des crimes, et qu'il n'a puni ces actes, quelque graves qu'ils puissent être, qu'autant qu'ils se rattachent à un crime tenté ou consommé. — Dès lors, ces circonstances ne peuvent constituer par elles-mêmes une tentative punissable. Elles révèlent une intention criminelle ; mais la loi ne punit l'intention que lorsqu'elle accompagne la perpétration ou la tentative d'un fait punissable ; et si le législateur n'a pas incriminé ces actes préparatoires, on doit penser que c'est parce qu'il ne les a pas trouvés assez dangereux pour en faire l'objet d'une pénalité principale.

(1) Ce tribunal avait admis le sieur Gaube à prouver par témoins l'existence de l'acte de renonciation dont il excipait et qu'il prétendait avoir été égaré entre les mains d'un tiers.

(2) Ce second jugement avait, sur le fondement de la renonciation dont la preuve écrite n'était point produite, rejeté la demande en réméré.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 2 flor. an 7. — *V.* au surplus *Jurisprud. du XIXe siècle*, vo *Prise maritime*, § 1er.

(4) *V.* Cass. 21 civ. an 7 et la note.

Dixey a pu, sans violer aucune loi, relâcher au port de la Corogne pour se procurer des vivres, et recevoir en pleine mer, après avoir été autorisé à sortir dudit port, quatre Prussiens, qu'il a été par conséquent impossible de porter sur le rôle d'équipage, puisqu'ils n'en faisaient pas partie au moment de sa formation;—Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, le 27 prair. an 6.

Du 4 pluv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

PRISE MARITIME. — CARGAISON. — ENNEMI. — NEUTRE.

Doivent être confisquées les marchandises chargées sur un navire capturé, quand il résulte de l'acte d'affrétement qu'elles ont été chargées pour le compte d'un négociant appartenant à une nation ennemie.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la confiscation les parties de marchandises qui, par connaissement, factures ou autres pièces de bord, sont justifiées appartenir à des neutres. (Régl. 26 juill. 1778, art. 2.)

(*Le Nordel-Falk*—*C. La Revanche.*)

JUGEMENT (*après délib. en chambre du conseil*).

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte de l'acte d'affrétement du navire dont il s'agit, du 8 janv. 1797, que Polleri est négociant de Lisbonne, ce qui a dû le faire considérer comme ennemi; d'où il suit que les marchandises chargées par son ordre et pour son compte ont dû être confisquées, et qu'à son égard, les juges dont on attaque le jugement ne sont point contrevenus aux réglemens ni aux lois de la matière; — Rejette la demande en cassation de Polleri.

Mais, en ce qui touche les autres parties de la cargaison, vu l'art. 2 du régl. du 26 juill. 1778, conçu en ces termes : « Les maîtres des bâtimens « neutres seront tenus de justifier sur mer de leurs « propriétés neutres par les passeports, connaisse« mens, factures et autres pièces de bord, l'une des« quelles au moins constatera la propriété neutre, « ou en contiendra une énonciation précise ; »— Attendu qu'il conste des différens connaissemens joints au procès, que lesdites parties de la cargaison étaient expédiées pour compte de négocians suisses et genevois, et qu'elles formaient conséquemment une propriété neutre qui devait être respectée par le corsaire *La Revanche*, et ne devait point être enveloppée dans la confiscation générale de la cargaison du navire *le Nordel-Falk*; —D'où il suit que le jugement attaqué est contrevenu, sous ce rapport, à l'article du réglement précité :—Par ces motifs,—Casse et annulle le jugement du tribunal civil du département des Bourhes-du-Rhône, du 8 flor. an 6.

Du 4 pluv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Beaupré et Pérignon.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.—VOIE PUBLIQUE.— COMPÉTENCE.

Lorsqu'un individu, prévenu d'avoir embarrassé ou dégradé la voie publique, nie que les lieux contentieux en fassent partie, et s'en prétend au contraire propriétaire, le tribunal de police doit renvoyer devant les tribunaux civils pour le jugement de la question de propriété: il ne peut, à cet égard, ordonner aucune preuve. (LL. 22 juill. 1791, art. 15; 22 vend. an 5, art. 1er;—C. for., art. 182, anal.) (1)

(Min. pub. — C. Dumonge.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 22 juill. 1791, art. 15; — Vu aussi la loi du 22 vendém. an 5, art. 1er; — Considérant qu'il résulte de la première loi, qu'il est supposé nécessairement que les locaux sur lesquels il aurait été mis des embarras ou fait des dégradations, doivent être reconnus voies publiques, pour qu'il puisse être prétendu qu'il a été commis un délit de police par ceux qui ont embarrassé ou dégradé ces locaux ; — Considérant que, dans l'espèce, il a été contesté, dès l'origine du procès, par les demandeurs en cassation, que les locaux contentieux fussent voies publiques, les demandeurs en cassation ayant prétendu que les locaux formaient partie de leurs propriétés particulières; — Considérant que, d'après les prétentions des demandeurs en cassation, le tribunal de police, dont le jugement est dénoncé, a réduit le différend à la question de savoir si les locaux contentieux appartenaient aux demandeurs en cassation ou s'il appartenaient à la commune de Corneillon ; — Considérant que le différend ainsi réduit intéressait la commune de Corneillon, et que, sous ce regard, d'après la loi du 22 vendém. an 5, l'action fondée sur la prétention de propriété des locaux devait être suivie par l'agent de la commune de Corneillon ou par son adjoint, et que cette action ne pouvait être poursuivie qu'après l'autorisation de l'administration centrale du département ; — Considérant que le tribunal de police de Béziers, en statuant sur la question de propriété, qui n'est point comprise dans l'attribution qui est donnée aux tribunaux de police par les lois, a jugé incompétemment ; — Casse le jugement qui ordonne que le commissaire fera preuve que les locaux contentieux sont un fonds et voie publics; — Ordonne que les parties se pourvoiront pardevant les juges compétens et dans les formes de droit, pour faire statuer sur la question de propriété sur les locaux contentieux; et, dans le cas où les locaux contentieux seraient déclarés propriété de la commune, le tribunal renvoie, audit cas, le procès pardevant le tribunal de police municipale du canton de Servian, pour être procédé sur l'exécution du jugement du 16 therm. an 6, qui ordonne une vérification à l'effet de savoir si les embarras et dégradations imputés aux demandeurs en cassation ont embarrassé ou dégradé la voie publique, etc.

Du 7 pluv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gauthier-Biauzat. — *Concl.*, le cit. Lecoulteux.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — NOTIFICATION. — DÉLAI.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 348), s'il s'était écoulé moins de 24 heures entre la notification de la liste des témoins et l'heure indiquée pour la comparution, il y avait nullité tant des débats que de la déclaration du jury de jugement et de l'arrêt de la cour criminelle (2).

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 5 brum. an 5; et sur les conséquences de l'art. 182, Cod. forest., où se trouve formulée la règle, antérieurement admise par la jurisprudence, du renvoi devant les tribunaux civils sur les questions préjudicielles de propriété, *V.* Mangin, *Traité de l'action publique*, tom. 1er, nos 200 et suiv., et Coin-Delisle et Frédérick, *Comm. sur le Cod. for.*, art. 182. — *V.* aussi *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Question préjudicielle*, nos 9 et suiv., et Cass., 19 mars 1835 (Vol. 1835.1.563).

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 21 vend. an 7; 13 janv. 1809.—Aujourd'hui le ministère public et l'accusé ont seulement le droit de s'opposer à l'au-

(Vignot — C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 346 du Code des délits et des peines; — Attendu que l'exploit de notification faite à Claude Vignot des noms des quatre témoins que l'accusateur public voulait faire entendre contre lui, ne lui a été signifié que le 19 brum. à neuf heures du matin, et qu'il résulte du procès-verbal de la séance à laquelle a été rendu le jugement attaqué, que l'examen a commencé à huit heures du matin le 20 brum.; — Casse la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.

Du 7 pluv. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Riolz. — *Concl.*, le cit. Lecoulteux, subst. — *Pl.*, le cit. Lasaudade.

DOUANES. — MARCHANDISES PROHIBÉES.— SUCRES. — FRONTIÈRES—INDEMNITÉ.

Les sucres raffinés en pain ou en poudre, qui, lors de la publication de la loi du 10 brum. an 5, se trouvaient dans les trois lieues frontières, étaient soumis, comme toutes les autres marchandises prohibées, aux formalités de la déclaration at de l'entrepôt, conformément à l'art. 9 de cette loi. Ils ne jouissaient pas du bénéfice de l'art. 8, uniquement applicable aux sucres qui se trouvaient dans l'intérieur (1).

L'indemnité accordée par l'article 9 de la loi du 14 fructidor an 3 aux propriétaires d'objets induement saisis, ne pouvait être réclamée dans le cas où après la rédaction des procès-verbaux, ces objets n'avaient pas été retenus par la douane, mais avaient été remis à leur propriétaire. (2)

(Douanes — C. Delhuvenne.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 7, 8, 9 et 15 de la loi du 10 brum. an 5; — Considérant que l'exception faite par l'art. 8 de la loi du 10 brum. an 5, à l'égard des sucres raffinés, en pain ou en poudre, est uniquement relative à la disposition de l'art. 7, et que cette exception ne peut s'étendre aux dispositions de l'art. 9 de la même loi; que, par conséquent, les sucres raffinés, en pain ou en poudre, qui, à l'époque de la publication de la loi du 10 brum. an 5, se trouvaient dans l'étendue des trois lieues frontières, étaient, de même que tous les autres objets de fabrique anglaise existant dans la même étendue de trois lieues, sujets à la déclaration et à l'entrepôt ordonnés par ledit art. 9, et qu'ainsi la circulation desdits sucres dans l'étendue des trois lieues frontières est une contravention aux dispositions du même art. 9; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de saisie du 8 prair. an 5, et de l'acquit à caution y joint, délivré par la municipalité de la commune d'Eckeren, à la même date du 8 prair., que les sucres saisis étaient de l'espèce prohibée par la loi du 10 brum. an 5, et qu'ils ont été trouvés circuler dans l'étendue des trois lieues frontières; qu'ainsi cette circulation est une contravention manifeste à l'art. 9 de ladite loi, contravention qui, par conséquent, est sujette aux peines portées par l'art. 15 de la même loi; — Que, néanmoins, le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes a, par son jugement du 15 fructid. an 6, déclaré que lesdits sucres étaient compris dans l'exception de l'art. 8 ci-dessus cité, et n'a prononcé aucune peine contre la partie saisie; qu'ainsi ce jugement contient à la fois fausse application de l'art. 8, et contravention à l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5;

Considérant que l'indemnité accordée par l'article 9 de la loi du 14 fructidor an 3, n'a lieu que lorsque les marchandises indûment saisies ont été retenues; et que, dans l'espèce présente, les objets saisis ayant été délivrés au propriétaire à l'instant même de la saisie, le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, en lui accordant l'indemnité d'intérêt d'un pour cent par mois de la valeur des marchandises saisies, a fait une fausse application dudit art. 9, et a commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 8 pluv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — NOTIFICATION. — AGE. — NULLITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 346), si la liste des témoins notifiée à l'accusé n'indiquait pas l'âge de quelques-uns d'entre eux, et qu'aucune autre pièce de la procédure n'eût pu le lui faire connaître, cette notification devait être annulée, ainsi que tout ce qui s'en était suivi (3).

(Durand — C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 346 du Code des délits et des peines; — Attendu que, dans la liste des témoins, se trouvent Louis Landais et Anne Derouant, sa femme, et Lafargue, dont les âges n'ont pu être connus par aucune autre notification ou pièce du procès à Durand, accusé; que, néanmoins, ils ont été entendus comme témoins; qu'ainsi il y a eu contravention à l'art. 346 ci-dessus cité:—Par ces motifs,—Casse et annulle la liste des témoins et tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 8 pluv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

ROUTES.—TAXE D'ENTRETIEN.— COMPÉTENCE.

Du 9 pluv. an 7 (aff. *Mercier*).—Même décision que par le jugement du 3 pluv. an 7 (aff. *Poupin*).

1° JURY.—SERMENT POLITIQUE.
2° ACQUITTEMENT.—JURY ILLÉGAL.

1° *Sous la loi du 19 fruct. an 5, la déclaration du jury était nulle, ainsi que tout ce qui s'en était suivi, si chacun de ses membres, avant d'entrer en fonctions, n'avait pas prêté le serment politique exigé par l'art. 32 de cette loi* (4).

2° *Lorsque la déclaration de non-culpabilité est émanée d'un jury non légalement constitué, il y a nullité de l'ordonnance d'acquittement et de mise en liberté.* (Const. du 5 fruct. an 3, art. 253; C. 3 brum. an 4, art. 424.) (5)

---

dition des témoins dont la liste ne leur a pas été notifiée ou ne leur a été qu'irrégulièrement notifiée. *V.* C. inst. crim., art. 315.

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 16 pluv. et 8 germ. an 7.

(2) L'art. 9 de la loi du 14 fruct. an 3 a été reproduit par l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, qui forme aujourd'hui la règle de la matière. *V.* sur l'application de cette disposition, arrêts de la Cour de cassation des 22 janv. 1835 (Vol. 1835.1.196), et 15 mars 1836 (Vol. 1836.1.768).

(3) *V.* en ce sens, 3 vend. an 7 (aff. *Brisval*) et la note.

(4) Ce point a été consacré par un grand nombre d'arrêts.—*V.* entre autres, Cass., 16 et 23 frim., 19 niv., 16 pluv., 25 flor. an 8, et 28 therm. an 9.—Aujourd'hui on n'exige plus des jurés aucun serment politique.

(5) *V.* conf., 11 niv. (aff. *Bourdeou*) et la note, 17 niv. an 7; 17 brum. et 6 prair. an 8.

(Min. pub. — C. Farge et autres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 32 de la loi du 19 fructid. an 5, et l'art. 253 de l'acte const.;—Et attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, sous la date des 13 et 14 frim. derniers, que trois des jurés et un adjoint seulement ont prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la république et à la constitution de l'an 3; mais qu'il n'y est pas fait mention de la prestation du même serment par les autres jurés et adjoints;—Que l'exécution de cette formalité, impérieusement prescrite aux termes de l'art. 32 de la loi du 19 fructid., n'est constatée par aucune pièce de la procédure à l'égard de neuf des jurés et de deux des adjoints; — Que faute par ces jurés d'avoir préalablement prêté le serment dont s'agit, ils sont demeurés sans caractère pour prononcer sur l'accusation qui leur a été soumise; que, par conséquent, la déclaration à laquelle ils ont concouru, et sur laquelle aussi sont intervenus tant le jugement attaqué que l'ordonnance du président du tribunal criminel, relative à la mise en liberté de deux des accusés, doit être considérée comme non avenue; —Que l'art. 253 de l'acte const., supposant que la déclaration favorable à l'accusé est émanée d'un jury légal, il n'a pu y avoir lieu dans l'espèce à l'application des dispositions de l'art. 424 du Code des délits et des peines; — Que de l'illégalité du jury de jugement et de la nullité de la déclaration émanée de lui dérivent nécessairement tant celles des débats que celles des questions proposées au jury, et spécialement encore la nullité du jugement attaqué, ainsi que celle de l'ordonnance du président du tribunal criminel; — Que la nullité des questions proposées au jury demeurant reconnue, il est inutile de s'occuper des moyens proposés par le substitut du commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Gard, et puisés par lui dans l'irrégulière position desdites questions; —Casse et annulle les débats; — Casse, par suite, la déclaration du jury de jugement, et spécialement, tant l'ordonnance du président du tribunal criminel, relative à la mise en liberté de deux des accusés, que le jugement immédiatement rendu par le même tribunal, etc.

Du 9 pluv. an 7. — Sect. crim.,— *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Lamagdelaine. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION. — PROVOCATION.
2° JURY (QUESTION AU.) — PROVOCATION.
3° HOMICIDE. — TENTATIVE. — PEINE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation devait, à peine de nullité, faire mention des injures graves ou provocations que l'accusé prétendait lui avoir été adressées, et qu'il avait alléguées comme moyen de défense dans ses interrogatoires.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 229 et 232.) (1)

2° *Sous le même Code, la circonstance de provocation alléguée par l'accusé et mentionnée dans l'acte d'accusation, devait, à peine de nullité, être l'objet d'une question au jury.* (Code 3 brum. an 4, art. 373.)

3° *La peine de vingt années de fers, portée par l'art. 8, 2° part., tit. 2, sect. 1, de la loi du 25 sept.-6 oct. 1791, ne s'applique qu'à l'homicide consommé, et non à la simple attaque à dessein de tuer; pour que cette attaque, qui constitue la tentative d'homicide, puisse être punie comme le meurtre, il faut qu'elle ait eu lieu dans les circonstances déterminées par la loi du 22 prairial an 4, et qu'interrogé sur ces circonstances, le jury en ait reconnu l'existence.* (L. 22 prair. an 4.)

(Duffay —C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 229 et 232 du Code des délits et des peines; — Et attendu, en premier lieu, qu'il résulte de la procédure, et notamment des premiers interrogatoires de Jean Duffay, qu'antérieurement au jour du délit, il avait reçu un soufflet et qu'on lui avait craché sur la figure; que ces injures très graves se liaient évidemment au délit, faisaient partie de ses circonstances, pouvaient militer en faveur du prévenu et de sa moralité; que, néanmoins, il n'en est fait aucune mention dans l'acte d'accusation; que conséquemment il y a contravention à la loi et violation de l'art. 229, et nullité suivant l'art. 232 ci-dessus cité;

Vu 2° l'art. 374 dudit Code; — Et attendu, en second lieu, qu'il résultait de l'acte d'accusation que Jean Duffay avait été injurié et souffleté, ce qui pouvait constituer le cas de légitime défense de sa part, et ce qui constituait au moins une provocation violente contre lui, circonstance relative à la moralité du fait, au plus ou moins de gravité du délit, que néanmoins il n'a été posé aucune question sur cette circonstance; que de cette omission résulte une contravention à l'art. 374;

Vu 3° les art. 8 et 13, tit. 2, 1re sect., 2e part., Code pénal;—Et attendu, en troisième lieu, que la peine portée en l'art. 13 ne s'applique qu'à un homicide commis et consommé, et nullement à une simple attaque à dessein de tuer; que nulle part le Code pénal n'envisage cette attaque comme le meurtre lui-même; que la peine portée en l'art. 13 ne s'applique qu'à l'assassinat; qu'il n'y a point d'analogie entre les deux articles; que néanmoins les juges du tribunal criminel du département de la Gironde ont appliqué l'art. 6 à Jean Duffay; qu'ils l'ont fait en supposant que c'était l'esprit de la loi; qu'en raisonnant ainsi, ils ont non seulement fait une fausse application de la loi, mais qu'ils ont encore commis un excès de pouvoir en interprétant la loi;—Que l'attaque simple à dessein de tuer, ou la tentative d'homicide, ne pourrait être punie comme le meurtre que dans les circonstances indiquées dans la loi du 22 prair. an 4, sur la tentative du crime; qu'il n'y a aucune question posée sur ces circonstances, que sous ce rapport il y a eu encore dans la position des questions violation de cette dernière loi et omission;—Casse et annulle l'acte d'accusation et tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 9 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Mcaulle.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

DOUANES. — PASSAVANT. — HORLOGERIE.

La loi du 19 vend. an 6 a abrogé l'art. 17, tit. 3 de la loi du 6-22 août 1791, qui exceptait des formalités du passavant les produits de certains départemens de la république. En conséquence, l'horlogerie fabriquée dans l'un de ces départemens, n'a pu, depuis sa publication, circuler dans les deux lieux limitrophes de l'étranger, sans que ces formalités aient été remplies.

(Douanes — C. Girod et Prort.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 17, tit. 3 de la loi du 22 août 1791;—Vu également l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6; — Considérant que la loi du 19 vend. an 6, postérieure à celle du 22 août 1791, est la seule à suivre pour ce qui concerne les formalités à observer pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de

(1) V. dans le même sens, 3 brum. an 7.

l'étranger, et que, dans l'exception qu'elle établit dans l'art. 4 ci-dessus cité, ne sont pas comprises les marchandises de fabrication d'aucun département particulier de la république; qu'ainsi le tribunal criminel du département du Jura, en déclarant que les ouvrages d'horlogerie dont est question au procès ne sont pas, de même que toutes autres marchandises, sujets aux formalités prescrites par la loi pour leur circulation dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, a fait une fausse application de l'art. 17, tit. 3 de la loi du 22 août 1791; — Considérant qu'indépendamment des dispositions de la loi du 19 vend. an 6, les ouvrages d'horlogerie se trouvent dans la classe des marchandises dont l'importation et la circulation sont expressément prohibées par la loi du 10 brum. an 5, également postérieure à celle du 22 août 1791; qu'ainsi le jugement dudit tribunal criminel, en déclarant que la circulation des objets saisis dans l'espèce présente est permise, contient de plus une contravention à la dite loi du 10 brum. an 5; — Casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département du Jura.

Du 9 pluv. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Signature.

L'énonciation que le testateur n'a pas signé parce qu'il est illettré, de ce enquis et requis, prouve suffisamment que le testateur a déclaré ne savoir signer. (Ord. 1735, art. 5.) (1)

(Chabrier — C. Carlot.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5 de l'ordonnance concernant les testamens, du mois d'août 1735,—Considérant que le testament de Jean Chabrier, du 1er fév. 1752, porte que des témoins et le testateur n'ont pas signé, *parce qu'ils étaient illettrés, de ce enquis et requis*; que cette énonciation prouve suffisamment la déclaration préalable de leur impuissance de signer; que ledit testament est donc régulier à cet égard, et qu'en le déclarant nul, sous prétexte qu'il n'exprimait point que le testateur et les témoins non signataires avaient déclaré qu'ils ne savaient pas signer, les juges du département de la Loire ont fait une fausse application de l'art. 5 de l'ordonnance de 1735, ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 11 pluv. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

AMENDE.—Notaire.— Répertoire.

Les tribunaux ne peuvent faire remise aux notaires de l'amende qu'ils ont encourue pour n'avoir pas déposé, dans le délai prescrit, le double de leur répertoire au greffe. (L. 29 sept.–6 oct. 1791, tit. 3, art. 16; L. 16 flor. an 4, art. 1.) (2)

(Ministère publ.—C. Vidal et autres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'aux termes de l'art. 16, tit. 3 de la loi du 29 sept. — 6 oct. 1791, et de l'art. 1er de celle du 16 flor. an 4, les notaires publics sont tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le double du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de 100 fr. d'amende pour chaque mois de retard; —Que les citoyens Vidal et autres, notaires publics du département du Cantal, n'avaient point déposé un double de leur répertoire au greffe du tribunal civil de ce département, dans les deux premiers mois de l'an 5; qu'ils avaient par là encouru l'amende de 100 fr. pour chaque mois de retard;—Que le tribunal civil du département du Cantal a, par les jugemens dont la cassation est requise, déchargé ces notaires de cette amende; et que, sous ce rapport, il a violé l'art. 51 de la loi des 8-27 mai 1791, qui porte « que les tribunaux ne pourront accorder de remise ni de modération des amendes, à peine de nullité des jugemens;—Casse, etc.

Du 12 pluv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Gauthier-Bieuzat. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

PRISE MARITIME.—Passeport.—Équipage.

Un navire des Etats-Unis d'Amérique ne peut pas être déclaré de bonne prise, par le motif que l'on n'a pas trouvé dans ses papiers la permission des officiers de la marine du lieu de départ, de recevoir à bord les individus portés dans le rôle d'équipage, et de les embarquer. Cette permission n'est exigée par le traité entre la France et les Etats-Unis d'Amérique du 6 fév. 1778, que pour les passagers seulement. Pour les gens de l'équipage, elle résulte suffisamment de la signature des officiers de la marine au bas du rôle, et de celle du président des Etats-Unis mise au bas du passeport.

(La Nelly-Kelty.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 7 du règlem. du 21 oct. 1744, et l'art. 5 de celui du 26 juill. 1778, qui portent que « on n'aura aucun égard aux passeports des puissances neutres, auxquels ceux « qui les auront obtenus se trouveront avoir contrevenu, et que les vaisseaux qui navigueront « sur lesdits passeports seront déclarés de bonne « prise; » — Vu aussi la disposition du traité entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, du 6 fév. 1778, qui impose au maître du navire l'obligation de remettre une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux de naissance et la demeure des personnes composant l'équipage et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord, sans la connaissance et la permission des officiers de marine;—Attendu que la connaissance et permission des officiers de marine, exigée par le modèle du passeport annexé au traité de 1778, ne s'applique,

---

(1) L'art. 973 du Cod. civ. n'ayant fait que reproduire la disposition finale de l'art. 5 de l'ord. de 1755, cette décision conserve aujourd'hui toute son autorité doctrinale. De nombreux arrêts rendus sous l'empire du Cod. civ., ont jugé que la mention de l'impuissance ou de l'incapacité du testateur, peut être faite en termes quelconques; mais toujours faut-il que la déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer émane du testateur lui-même. Le notaire ne doit pas constater que le testateur ne sait pas ou ne peut pas signer, mais qu'il a *déclaré* ne savoir ou ne pouvoir signer. *V.* Limoges, 17 juin 1808 et 4 décembre 1821; Caen, 11 décembre 1822 (*Jurisprudence du XIXe siècle*, vo *Testament authentique*, nos 143 à 154); Cass. 15 avr. 1835 (Vol. 1835. 1. 359.)

(2) C'était un principe bien certain, sous le Code du 3 brum. an 4, que les tribunaux ne pouvaient faire remise de l'amende dont était passible un délit déclaré constant. *V.* Cass., 2 vend., 6 brum., 19 et 26 niv. an 7; 27 fév., 10 et 11 déc. 1807.—L'art. 463, C. pén. permet aux juges de modérer les amendes; mais ils ne peuvent user de cette latitude que pour celles prononcées par le Code. Cet article ne s'applique point aux amendes prononcées par des lois spéciales. Il ne s'applique pas non plus en matière fiscale. *V. Jur. du XIXe siècle*, vis *Amende*, nos 8 et suiv.; *Peine*, nos 37 et suiv. *V.* aussi Vol. 1835.1.35; Vol. 1837.1.627, etc.

suivant la lettre et l'esprit de ce traité, qu'aux seuls passagers; et que, quand elle s'appliquerait aux gens de l'équipage, la permission se trouve suffisamment et dans la signature des officiers de marine au bas du rôle, et dans celle du président des Etats-Unis, mise au bas du passeport;—D'où il suit que les juges du département des Basses-Pyrénées ont fait une fausse application dudit traité de 1778, de l'art. 7 du réglem 1744, et de l'art. 5 de celui de 1778, et, par suite, violé l'art. 1er de ce dernier règlement, qui défend à tous armateurs d'arrêter et de conduire dans les ports de la France les navires des puissances neutres;—Casse le jugement rendu, le 12 thermid. dernier, par le tribunal du département des Basses-Pyrénées, etc.

Du 12 pluv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Marraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ARBITRES.—NOMINATION.—DÉLAI.

Lorsqu'une partie a été citée devant le juge de paix pour nommer des arbitres, ce juge ne peut faire d'office cette nomination, en l'absence de la partie citée, avant l'heure fixée pour la comparution. Autrement les arbitres nommés n'ont aucun caractère légal, et le jugement qu'ils ont rendu est radicalement nul. (L. 10 juin 1793, sect. 5, art. 9 et 10.)

(Louvois—C. la comm. de Nicey.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 9 et 10, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, conçus en ces termes : « Art. 9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera « sommée de le faire par une simple cédule qui « sera délivrée par le juge de paix;—Art. 10. Les « délais expirés, si la partie ne comparait pas, le « juge de paix nommera d'office un ou plusieurs « arbitres pour la partie non comparante; »—Considérant que le mineur Letellier-Louvois ou son représentant légal avait été appelé devant la justice de paix pour nommer des arbitres volontairement, pour le 28 vent. an 2, dix heures du matin; que la justice de paix a nommé d'office, pour lui, deux arbitres, faute de comparution de sa part, ledit jour 28 vent., neuf heures du matin; que, lors de cette nomination d'office, le délai accordé à l'agent national du district de Chatillon-sur-Seine, pour comparaître devant la justice de paix, n'était donc point entièrement expiré; que les arbitres ainsi nommés ont, par conséquent, été sans caractère légal, et que le jugement auquel ils ont concouru est radicalement nul :—Casse et annulle le jugement arbitral du 3 prair. an 2.

Du 13 pluv. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Marraud.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JUGEMENT.—RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.—ARBITRES.

Des arbitres commettent un déni de justice et un excès de pouvoir en déférant au corps législatif une question prévue par la loi. (Const. 5 fruct. an 3, art. 262 et 263.) (1)

(Ministère public—C. Merie et Marion.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 262 de l'acte const. et l'art. qui suit; — Considérant qu'en déférant au corps législatif une question prévue par la loi du 15 fructid. an 5, et notamment par son art. 5, les arbitres, dont le jugement est dénoncé, ont fait un déni de droit en suspendant, sans motifs légitimes, le cours de la justice, et ont, par là, commis un excès de pouvoir, lequel, aux termes de l'art. 263 de l'acte const., doit être annulé;—Casse le jugement arbitral, etc.

Du 13 pluv. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° JURY (QUESTIONS AU).—ACTE D'ACCUSATION. 2° et 3° VIOL.—INTENTION.—QUESTION COMPLEXE. —MENACE.

1° *Le jury doit, à peine de nullité, être interrogé et répondre sur tous les délits résultant de l'acte d'accusation, et sur les circonstances de ces délits.* (C. 3 brum. an 4, art. 396.) (2)

2° *Le mot viol comprend tout à la fois l'expression d'un fait matériel et sa moralité. En conséquence, la question de viol posée au jury est nulle comme complexe, lorsqu'aucune autre question n'a été posée sur l'intention criminelle de l'accusé* (3).

3° *La menace de viol n'est passible d'aucune peine, et ne peut pas même être assimilée à une tentative de ce crime.* (L. 26 sept.—6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, 1re sect., art. 29;—C. pén., art. 305 et suiv., anal.)

(Salleucci.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 396 du Code des délits et des peines;—Et attendu 1° qu'il résultait de l'acte d'accusation que Salleucci était accusé d'avoir tenté de tuer Ignace Salleucci, son propre fils, et qu'à cet effet il s'était mis en embuscade; que ces faits caractérisaient non seulement la tentative de l'homicide, mais encore celle de l'assassinat; qu'il y avait lieu de demander au jury si ces faits étaient vrais, si Salleucci en était convaincu, s'il s'était embusqué à dessein de tuer, s'il avait ainsi agi volontairement, s'il avait agi avec préméditation, si la tentative n'avait pas eu un commencement d'exécution, si cette exécution n'avait pas été empêchée par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté de l'accusé; que, néanmoins, il n'a été posé aucune question ni donné aucune réponse du jury sur ce délit; 2° qu'à l'égard des violences et excès commis sur le fils de l'accusé, l'on n'a pas demandé au jury s'ils avaient été faits à dessein de tuer, ce qui résultait de l'acte d'accusation ot même de la nature des excès commis avec armes à feu; 3° qu'à l'égard du viol il n'en était pas fait mention dans l'acte d'accusation; qu'il y est dit seulement quo l'accusé voulait séduire la femme de son fils, et la porter à consentir à ses désirs impurs; qu'à en juger par les questions présentées au jury à raison de ce fait, il est seulement résulté des débats qu'il y avait eu menace de viol; qu'une pareille menace ne pouvait caractériser le viol, ni même la tentative de ce crime; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'en faire la matière de questions aux jurés, qui ne doivent prononcer quo sur les délits;—Que sous ces différens rapports, il y a eu contravention à l'article ci-dessus cité, tant par omission que par excès de position de questions et réponses du jury;

Vu aussi l'art. 377 dudit Code; — Et attendu que, dans la première question relative au viol, on a employé l'expression de *viol*, qui présente tout à la fois le fait matériel de la connaissance charnelle d'une femme et sa moralité; que cette expression est d'autant plus complexe ici, qu'il ne se trouve pas de question intentionnelle posée ou répondue; qu'ainsi la contravention à l'art. 377 ci-dessus cité est des plus formelles;

Vu enfin l'article 29, tit. 2, 1re sect., 2e part. du Code pénal,—Attendu que la menace de viol

(1) *V.* dans le même sens, 12 vend. an 7 et la note; *V.* aussi 16 pluv. an 7.

(2) *V.* conf., Cass., 14 et 27 vend., 23 pluv. an 7.

(3) *V.* conf., 5 vent. an 7.

n'est pas le viol, ni même la tentative du crime; que, néanmoins, le condamné n'a été convaincu que de cette menace; qu'ainsi on lui a faussement appliqué l'art. 29 du Cod. pénal, ci-dessus cité : —Casse les questions présentées au jury, la déclaration du jury de jugement, et le jugement, etc.

Du 14 pluv. an 7;—Sect crim.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Leroux, subst.

DÉLIT RURAL.—Peine.

Les tribunaux ne pouvaient, sous l'empire de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791 sur la police rurale, appliquer à un délit prévu et puni par cette loi les dispositions pénales d'un ancien arrêt de règlement du parlement de Paris.

(Noisette et autres.)—jugement.

LE TRIBUNAL; Vu l'art. 609 du Code des délits et des peines; —Attendu que le délit dont il s'agit est prévu, et la peine prononcée dans le Cod. rural du 28 sept. 1791, et que l'art. 609 du Code du 3 brum. an 4 veut que cette loi soit observée en attendant qu'elle ait pu être revisée; que le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Aube a violé ces deux lois en faisant l'application de la peine prononcée par l'arrêt de règlement du ci-devant parlement de Paris du 23 janv. 1783, établissant une jurisprudence abrogée; —Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Aube du 14 brum. dernier, etc.

Du 14 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Lombard.—*Concl.* le cit. Roux, subst.

ACQUITTEMENT. — Non bis in idem.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, l'accusé devait être acquitté, aussi bien lorsque le fait, objet de l'accusation portée contre lui, avait été déclaré non constant par le jury, que lorsque l'accusé avait été déclaré non convaincu. En conséquence, l'accusé, dans l'un comme dans l'autre cas, ne pouvait plus être ultérieurement repris à raison du même fait. (C. 3 brum. an 4, art. 391, 415, 424 et 426;—Acte const., art. 253.)

(Ladevis)—jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 391, 416, 424, 426, Code des délits et des peines, et l'art. 253, acte const.;—Considérant que les deux homicides qui forment l'objet de l'acte d'accusation dressé en dernier lieu contre le réclamant, par le directeur du jury de l'arrondissement du Havre en date du 29 vend. an 7, sont les mêmes homicides qui ont formé l'objet de l'acte d'accusation dressé contre le même réclamant, par le directeur du jury du ci-devant district de Montivilliers, en date du 29 germ. an 2; que, sur ce premier acte d'accusation, le réclamant a été traduit devant un jury légal de jugement qui, dans les formes prescrites par la loi, a déclaré que les faits desdits homicides n'étaient pas constans, ainsi qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, le 16 prair. an 2; — Considérant que toute décision d'un jury légal de jugement a tellement la force de vérité judiciaire qu'elle ne peut jamais être soumise à l'appel comme le portent les dispositions de l'art. 415 du Code des délits et des peines; et qu'ainsi nul ne peut la changer ni la réformer; — Que, néanmoins, dans l'espèce, la décision du jury de jugement rendue en premier lieu, et portant que les deux faits d'homicide dont est question au procès ne sont pas constans, a été changée par la déclaration d'un second jury de jugement faite le 18 frim. dernier, portant que lesdits deux homicides sont constans, ce qui est un excès de pouvoir par contravention aux dispositions dudit art. 415;—Considérant que le jury de jugement qui a déclaré que le fait de l'accusation n'est pas constant, quoiqu'il n'ait pas d'autres déclarations à faire est néanmoins censé avoir donné sa déclaration sur toutes les autres questions subséquentes en faveur de l'accusé, ainsi que le dit l'art. 391, Cod. des délits et des peines; d'où il suit que la déclaration du jury portant que le fait de l'accusation n'est pas constant, renferme nécessairement celle que l'accusé n'est pas convaincu, et que, pour lors, c'est le cas de prononcer l'acquittement de l'accusé, conformément aux dispositions de l'art. 424 dudit Code; que, par conséquent, dans l'espèce présente, le premier jury de jugement, légalement composé, ayant déclaré que les homicides dont est question ne sont pas constans, a virtuellement aussi déclaré que le réclamant, accusé d'être l'auteur de ces homicides, n'en est pas convaincu; et qu'ainsi on doit dire qu'il a été acquitté par ce premier jury; — Considérant que le réclamant ainsi acquitté ne pouvait plus être repris ni accusé pour les mêmes faits, ainsi que le portent les dispositions de l'art. 226 du Cod. des délits et des peines, et l'art. 253 de l'acte const.; et que, néanmoins, ledit réclamant a, à raison des mêmes faits d'homicide, été de nouveau repris, accusé, et condamné par jugement du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure: — Par ces motifs; — Casse et annulle le mandat d'arrêt;—Casse, par suite des débats, la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.

Du 14 pluv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

INFANTICIDE. — Enfant mort-né. — Jury (question au.)—Complexité.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, lorsqu'une femme accusée d'infanticide avait allégué que son enfant était né mort, c'était là un moyen de défense portant sur le corps même du délit, et nécessitant dès lors la position de la question de savoir si cet enfant était né vivant. — Dans tous les cas, et en supposant que cette question eût été suppléée par celle de l'homicide, cette dernière question aurait été nulle comme complexe. (C. 3 brum. an 4, art. 474, 477.) (1)

(Jacquet.)—jugement.

LE TRIBUNAL; – Vu les art. 374 et 377 du Code du 3 brum. an 4;—Attendu que les accusées avaient soutenu, dans leurs interrogatoires, que les enfans, de l'homicide desquels elles étaient prévenues, étaient nés morts; que cette allégation était pour elles un moyen de défense qui frappait sur le corps même du délit; qu'il devait donc être demandé aux jurés si les enfans, dont la mort était l'objet de l'accusation, étaient nés vivans; que l'omission de cette question a nui essentiellement à la défense des prévenues, et a été une violation de l'art. 374 ci-dessus cité; qu'en supposant qu'il eût été suppléé à cette question par celle de l'homicide desdits enfans, cette dernière question présenterait alors une complexité qui serait encore une violation de l'art. 377, aussi ci-devant cité; — Casse la position des questions, et, par suite, la déclaration du jury de jugement, et le jugement, etc.

Du 15 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

(1) V. conf., Cass. 1er pluv., 25 vent. et 25 mess. an 7.

JURY (QUESTION AU.)—FAIT.—AUTEUR.
Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, il devait, à peine de nullité, être demandé au jury, d'abord si le fait était constant, et en second lieu si l'accusé était ou non convaincu de l'avoir commis. En conséquence, était nulle la question portant tout à la fois sur l'existence du fait et la perpétration de ce fait par l'accusé. (Cod. 3 brum. an 4, art. 374.) (1)

(Grée.)

Du 15 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

DÉLIT RURAL. — EXCUSE.
Les tribunaux ne peuvent modérer la peine prononcée par l'art. 22, tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, contre ceux qui ont mené des troupeaux dans les champs encore chargés de leurs récoltes, sous le prétexte que les prévenus ignoraient les dispositions de la loi (2).

(Minist. pub.—C. Dorland et Contat.)—JUGEMENT.
LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 22, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791 (vieux style), *sur la police rurale;* —Vu les art. 163 et 456 du C. du 3 brum. an 4;—Et attendu que du rapport dressé, le 6 messidor an 6, par le garde-champêtre du canton de Corgoloin, il résulte que des chevaux avaient été trouvés paissant dans une prairie à Sérigny, avant que l'herbe en eût été entièrement enlevée; que cette contravention à la loi a même été avouée par les contrevenans, qui ne se sont excusés que sur l'ignorance où ils prétendaient être des dispositions de la loi;—Attendu que nul ne peut arguer de l'ignorance d'une loi qui a été promulguée dans la forme voulue, et qu'aucun tribunal surtout ne peut accueillir une pareille exception; —Attendu que les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer les lois, ni se permettre d'en atténuer les dispositions; — Casse, etc.

Du 15 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Raoul. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION. — INSUFFISANCE.
2° JURÉS.—OFFIC. DE POLICE.—INCOMPATIBILITÉ.
1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, un acte d'accusation était nul lorsqu'il ne déterminait pas d'une manière précise la nature du délit.* (C. 3 brum. an 4, art. 229 et 232.) (3)
2° *Sous le même Code, les agens et adjoints municipaux chargés de la police judiciaire, dans les communes dont la population était au-dessous de cinq mille habitans, ne pouvaient remplir les fonctions de jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 21, 25 et 484.) (4)

(Benoît—C. Minist. pub.) — JUGEMENT.
LE TRIBUNAL; —Vu les art. 21, 25, 229, 232, 456, nos 2, 481 et 525, Code des délits et des peines; —Considérant que l'acte d'accusation dressé contre le demandeur en cassation par le directeur du jury de l'arrondissement de Domfront, le 1er flor. an 6, ne détermine pas d'une manière précise la nature des délits qui en forment l'objet: que cette omission dans ledit acte est une contravention aux dispositions de l'art. 229 du Code des délits et des peines, qui, aux termes de l'art. 232 du même Code, emporte la peine de nullité.

Considérant que, dans le nombre des huit jurés d'accusation, se sont trouvés les cit. Bougiard le jeune et Barrabe Dubignon, respectivement adjoints et agens municipaux de la commune de Domfront, qui a une population notoirement au-dessous de cinq mille habitans; qu'en leurs dites qualités d'agent et d'adjoint, ils exerçaient les fonctions d'officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions des art. 21 et 25, C. des délits et des peines, fonctions qui, aux termes de l'art. 484 du même Code, sont incompatibles avec celles de juré: qu'ainsi la formation du jury d'accusation a été vicieuse par le défaut de qualité des deux citoyens compris dans le nombre qui a composé ce jury, vice qui, d'après les dispositions de l'art. 325 dudit Code, emporte nullité; — Par ces motifs, casse et annulle l'acte d'accusation, pour contravention à l'art. 484 dudit Code; — Casse, par suite, les débats, la déclaration du jury de jugement et le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Orne, le 21 frim. an 7.

Du 15 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

FÊTES (JOURS DE). —TRAVAUX.—URGENCE.
L'urgence des travaux faits, sans autorisation des corps administratifs, un jour de fête na-

---

(1) *V.* dans le même sens, 29 frim. an 4; 19 niv. an 7; 4 vent. an 7.

(2) Nul ne peut être excusé sous prétexte d'ignorance de la loi. C'est là une maxime ou plutôt une fiction de droit fort ancienne qui, bien qu'elle puisse conduire souvent à l'injuste, n'en a pas moins dû être universellement admise comme une nécessité sociale. (*V.* Puffendorf, *des Devoirs de l'homme et du citoyen*, liv. 1, chap. 1, § 21). — Evidemment, cette maxime ne comporte aucune exception en matière criminelle. Mais en doit-il être de même en matière de police? L'affirmative nous paraît certaine. Dans l'ancien droit, où une large part d'arbitraire était laissée au juge criminel, on pouvait concevoir qu'il eût jusqu'à un certain point le droit de tenir compte au délinquant de son ignorance de la loi, lorsque cette ignorance était bien prouvée; mais aujourd'hui, dans notre système de législation pénale, où l'office du juge se borne à une inflexible application de la loi aux faits reconnus constans, il n'en saurait être ainsi.

Cependant la question devient plus délicate lorsqu'il s'agit d'étrangers. Peut-on dire qu'en mettant le pied dans une ville, sur le territoire français, ils sont réputés en connaître tous les réglemens de police, et doit-on par suite leur appliquer dans toute sa rigueur cette règle ancienne: *intrasti urbem, ambula juxtà ritum ejus?* Cela pourrait faire la matière d'un doute. L'art 3, Cod. civ., porte, il est vrai, que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui *habitent* le territoire. Mais que faut-il entendre par *ceux qui habitent le territoire*, et ces mots s'appliquent-ils à l'étranger qui ne fait que d y entrer? Sans vouloir ici traiter cette question à fond, nous nous bornerons à rappeler l'avertissement que M. d'Argenson, alors préfet de police (en 1716) donnait à un Vénitien traduit devant lui pour avoir donné à jouer à des jeux défendus: *Vous devez savoir que les étrangers n'ont que six semaines pour apprendre les réglemens de police.* (V. Merlin, *Repert.*, v° *Ignorance*, § 1, n° 3). Certes, encore aujourd'hui un pareil délai ne nous semblerait avoir rien d'excessif!

(3) *V.* dans le même sens, Cass., 25 janv., 13 avril, 24 août 1793; 19 flor. an 9; 12 sept. 1812. —Legraverend, t. 1, p. 471 et 472.

(4) *V.* conf., Cass., 11 niv. an 7, et les nombreux jugemens qui y sont indiqués.

Aujourd'hui, il en est autrement, les attributions judiciaires dont les maires sont investis n'étant que subsidiaires à leurs attributions administratives. *V.* Cass., 28 mai, 8 oct. 1812.—Mais lorsqu'un maire a rempli dans une affaire les fonctions d'officier de police judiciaire, il est certain qu'il ne peut remplir dans cette même affaire les fonctions de juré. *V.* Cod. inst. crim., art. 392; Cass., 7 mars 1822.

tionale, ne pouvait servir d'excuse et empêcher l'application au prévenu des peines prononcées par la loi. (L. 17 therm. an 6, art. 10.) (1)

1re *espèce.*

(Minist. pub.—C. Espoigny et cons.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les pièces du procès ; —Et attendu que les travaux qui ont motivé les poursuites judiciaires dirigées contre les cit. Espoigny et Pierre Benard, fussent-ils urgens, les prévenus auraient dû se pourvoir préalablement, aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 therm. dernier, de l'autorisation des corps administratifs : —Que lesdits Espoigny et Benard ne se sont jamais prévalus de cette autorisation devant le tribunal de police du canton de Pont-sur-Yonne ;— Attendu enfin que les travaux dont s'agit au procès ne peuvent être compris dans l'exception portée aussi dans l'article de la loi ci-dessus cité, et relative aux semailles et aux récoltes ;—Casse, etc.

Du 15 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lamagdelaine.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

2e *espèce.*

(Minist. pub. — C. Vivant et cons.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 1er, 8 et 10 de la loi du 17 therm. an 8, et les art. 456 et 605, Code des délits et des peines ; — Et attendu que la loi du 17 therm. an 6 avait été solennellement proclamée sur le territoire du canton de Corgoloin, le 9 fruct. suivant ; que la contravention commise par Gilles Vivant, Gilles Claude et autres cités par le commissaire du pouvoir exécutif était par eux avouée ; que l'excuse qu'ils ont allégué n'était pas de la nature de celles admises par la loi ; que les juges ne sont pas libres de dispenser de l'application des peines portées par la loi, ni d'en atténuer les dispositions ; — Casse, etc.

Du 15 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Raoul.—*Concl.*, le cit. Roux, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — PRÉMÉDITATION. — GUET-A-PENS.—COMPLEXITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsqu'il avait été posé au jury une question qui portait à-la-fois sur la préméditation et sur le guet-à-pens, cette question était nulle pour vice de complexité : ces deux circonstances, quoique relatives au même fait, étant néanmoins distinctes et indépendantes l'une de l'autre. (C. 3 brum. an 4, art. 377.)

(Austel — C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les pièces du procès ; — Vu aussi l'art. 377 du Code des délits et des peines ; — Et attendu que la préméditation et le guet-à-pens, quoique circonstances d'un même délit, sont néanmoins distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la préméditation pouvant exister sans que le guet-à-pens ait nécessairement lieu ;— Attendu que la septième question proposée au jury qui a prononcé sur le sort de l'accusé, portant tout à la fois sur la préméditation et le guet-à-pens, présente une complexité prohibée par la loi dont les dispositions ci-dessus citées doivent être exécutées, à peine de nullité ; — Casse, etc.

Du 15 pluv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Lamagdelaine. — *Concl.*, le cit. Roux, subst.

JUGEMENT. — RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.

L'art. 12, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, en permettant aux juges d'en référer au législateur sur les difficultés que les lois peuvent présenter, n'avait eu en vue que des espèces générales et indéterminées : il n'autorisait point les tribunaux à surseoir au jugement des espèces particulières dont ils étaient saisis, jusqu'à ce que le corps législatif se fût expliqué. Un sursis avec référé constituait tout à la fois un déni de justice à l'égard des parties, un excès de pouvoir de la part du tribunal, et une interversion dans l'ordre des pouvoirs constitutionnels, en appelant le pouvoir législatif à l'exercice du pouvoir judiciaire (2).

(Kirch — C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si l'art. 12, tit. 1er de la loi du 16 août 1790, autorise les tribunaux à s'adresser au corps législatif, lorsqu'ils croient nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle, la disposition de cet article n'est relative qu'à des espèces générales et indéterminées ; — Qu'elle ne peut être étendue à des cas particuliers dont sont saisis les tribunaux ; qu'alors, en effet, ce serait appeler le corps législatif à rendre un jugement, et lui faire ainsi exercer le pouvoir judiciaire ; — Que si les tribunaux trouvent de l'embarras dans l'application des lois, ils ne peuvent néanmoins se dispenser de prononcer sur celles applicables aux affaires qui sont portées devant eux ; que, s'ils tombent dans l'erreur, le tribunal de cassation est placé au sommet de l'ordre judiciaire pour rectifier leurs jugemens ;— Qu'en prononçant un référé au corps législatif sur le mode de procéder a l'égard de Jean Kirch, et suspendant les débats contre ce prévenu jusqu'à ce que le corps législatif se soit expliqué sur ce référé, le tribunal criminel du département de la Moselle a commis un déni de justice vis-à-vis de cet accusé, excès de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions et interversion dans l'ordre des pouvoirs constitutionnels ; — Casse, etc.

Du 16 pluv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Roux, commiss.

DOUANES. — FRONTIÈRES. — SUCRES.

Les trois lieues frontières ne font point, dans le sens de la loi du 10 brum. an 5 sur les douanes, partie de l'intérieur. *En conséquence, l'art. 8 de la même loi, qui dispensa de déclaration les sucres raffinés qui se trouvent* dans l'intérieur, *ne s'applique pas aux sucres raffinés trouvés dans le rayon des trois lieues frontières* (3).

(Douanes—C. Decock.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art 5, n° 9, et les

---

(1) *V.* en ce sens, 1er frim. 5 et 17 niv. an 7 ; 12 juin 1821.—La loi du 17 therm. an 6 fut abolie par un arrêté des consuls du 7 therm. an 8. Cet arrêté limita aux seuls fonctionnaires publics l'obligation d'observer les jours fériés. La loi du 8 germ. an 10, n'apporta aucun changement à ces dispositions ; mais celle des 18-22 nov. 1814 reproduisit en partie la loi du 17 therm. an 8.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 12 vend. an 7, et la note. *V.* aussi 13 germ. an 7.—Le jugement ci-dessus ne prête pas à l'équivoque que nous avons signalée dans la note qui accompagne le jugement du 12 vend. La doctrine que nous croyons être la vraie, y est bien nettement et bien franchement établie. Il est même à remarquer qu'il n'est aucunement question dans ce jugement de la disposition qui avait provoqué le référé prononcé par la décision annulée. Le tribunal ne commence pas, comme il l'avait fait jusqu'alors, pas montrer que dans l'espèce il n'y avait lieu à référé ; il établit d'une manière absolue que les tribunaux ne peuvent, dans aucune circonstance, suspendre le cours de la justice, et appeler le législateur à statuer sur des questions particulières.

(3) *V.* conf., Cass. 8 pluv. et 8 germ. an 7.

art. 8, 9 et 15 de la loi du 10 brum. an 5; — Attendu que l'art. 9 est général et sans exception pour toutes marchandises dans les trois lieues frontières; que cette étendue des frontières en cette matière ne fait et n'a jamais fait partie de l'intérieur; qu'ainsi l'exception portée en l'art. 8 ne s'applique nullement aux trois lieues frontières; que cette étendue a une police particulière; — Attendu que cette différence de l'intérieur et des trois lieues frontières résulte assez clairement des dispositions mêmes des articles ci-dessus cités; qu'elle résulte notamment de l'art. 2 de la loi du 19 vendém. an 6, et de l'art. 15, tit. 3 de la loi du 22 août 1791, rappelés dans le jugement même du tribunal de cassation, du 16 therm. dernier, qui renvoie la présente affaire au tribunal criminel du département du Nord; — Que de là il résulte ou que les sucres dont il s'agit étaient sujets à la déclaration prescrite par l'art. 9 de la loi du 10 brum. an 5, s'ils ont été déposés avant cette loi, ou qu'ils ont été introduits, et qu'ils étaient en état même d'introduction, s'ils ont été déposés postérieurement; qu'ainsi, sous ce double rapport, il y a contravention à la prohibition et aux dispositions de cette loi; d'où il suit que la connaissance de cette affaire appartient à la police correctionnelle, aux termes de l'art. 15; — Que conséquemment, il y a eu contravention à cette disposition et fausse application de l'art. 1er de la loi du 23 vendém. an 5; — Casse, etc.

Du 16 pluv. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Roux, commiss.

1° 2° 3° TÉMOINS EN MAT. CRIMINELLE. — INTERROGATOIRE. — CONFRONTATION. — CITATION. — DÉNONCIATEUR.
4° ACTE D'ACCUSATION. — RÉDACTION. — NULLITÉ.

1° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, les interrogatoires des témoins dans l'instruction pouvaient être faits par affrontation devant le juge de paix* (C. 3 brum. an 4, art. 115.) (1)

2° *Sous le même Code, l'accusateur public n'était pas obligé de faire appeler aux débats tous les témoins entendus dans l'instruction.* (Cod. inst. crim., art 315, anal.)

3° *Le dénonciateur qui ne demande aucuns dommages-intérêts, peut être entendu comme témoin, lors même qu'il recouvrerait les objets qui lui ont été volés. Il ne peut être assimilé au dénonciateur profitant de sa dénonciation, dont la déposition ne peut être reçue qu'à titre de simple renseignement.* (C. 3 brum. an 4, art. 358; — C. inst. crim., art. 323, anal.)

4° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation qui, au lieu de se borner à une simple et impartiale exposition des faits et de leurs circonstances, contenait une argumentation tendant à démontrer la culpabilité de l'accusé, était nul comme étant de nature à violenter la conscience des jurés, et à porter atteinte à la liberté de leurs opinions.* (C. 3 brum. an 4, art. 229 et 232; — C. inst. crim., art. 241, anal.) (2)

(Samuel et Schmitt — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le premier moyen du premier mémoire, qu'aucune disposition du Code des délits et des peines ne défend les interrogatoires par affrontation devant le juge de paix; que ce moyen, employé pour découvrir la vérité, n'a aucune ressemblance aux récolemens, confrontations et affrontations dont parle l'ordonnance de 1670, qui n'avaient lieu qu'après le règlement de la procédure à l'extraordinaire; que, d'ailleurs, ces interrogatoires ne sont point mis sous les yeux des jurés;

Sur le deuxième, qu'aucune disposition des lois n'impose à l'accusateur public l'obligation de faire appeler aux débats tous les témoins entendus devant les officiers de police judiciaire, et que, de sa part, l'accusé a la faculté de faire assigner tous ceux qu'il désire...;

Sur le quatrième, que le cit. Guinguerez ne demandant aucuns dommages et intérêts, ni autres indemnités, quand bien même il aurait recouvré les sommes qui lui avaient été soustraites, n'aurait fait aucun profit par l'effet de sa dénonciation; car celui-là ne profite point qui n'obtient que la restitution de ce qu'on lui a pris; que, conséquemment, il ne pouvait être assimilé au dénonciateur profitant de sa dénonciation; qu'ainsi il pouvait non-seulement donner de simples renseignemens, mais encore être entendu comme témoin...; — Rejette tous ces moyens.

Mais vu les art. 229 et 232 du Code des délits et des peines; — Et attendu que l'acte d'accusation n'est point borné à la simple et impartiale exposition du fait et de ses circonstances, mais qu'il renferme des argumens accumulés contre les accusés, et notamment qu'après avoir rapporté leurs réponses, l'on s'est permis des rapprochemens et des raisonnemens d'après lesquels on a été jusqu'à affirmer qu'ils étaient convaincus; qu'il était évident qu'ils étaient coupables, que nul autre qu'eux ne pouvait avoir commis le crime dont il s'agit; que de pareilles assertions et des inductions aussi fortement présentées ne tendent qu'à violenter la conscience des jurés et ne laissent, pour ainsi dire, aucune liberté dans leur opinion; qu'elles ne tiennent point de cette impassibilité qui doit particulièrement caractériser le directeur du jury; qu'elles sont enfin une contravention à l'art. 229 ci-dessus cité; — Casse l'acte d'accusation, la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.

Du 16 pluv. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Roux, commiss.

PRISE MARITIME. — PASSEPORT. — PREUVE.

De simples présomptions ne suffisent pas pour établir qu'un navire n'était pas, au moment où son passeport a été expédié, dans les états

---

(1) Il en serait autrement aujourd'hui. L'art. 73, C. inst. cr. ordonne en effet que les témoins entendus dans l'instruction déposent séparément, en l'absence du prévenu. — Cette disposition se trouvait déjà contenue dans la loi du 7 pluv. an 9, sur la poursuite des délits en matière criminelle et de police; elle avait été également reproduite dans la loi du 18 du même mois sur l'établissement des tribunaux spéciaux. — Le Code du 3 brum. an 4 (art. 115), au contraire, ordonnait que les témoins fissent leur déclaration en présence du prévenu. — Carnot (*Inst. crim.*, t. 1er, p. 210) pense toutefois que l'observation de l'art. 73, Code inst. crim., n'étant pas prescrite à peine de nullité, la violation de cet article ne pourrait donner lieu à cassation.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 1er therm. an 7; 4 et 13 brum. an 8; 30 frim. an 12. — Legraverend (*Traité de législation criminelle*, t. 1er, p. 446, 3e édit.) enseigne que la décision devrait être la même aujourd'hui. *V.* cependant Cass. 24 déc. 1822. — Au surplus l'art. 241 de notre Code d'inst., qui trace les formalités de l'acte d'accusation, n'a pas attaché à leur inobservation la peine de nullité comme l'avait fait le Code du 3 brum. an 4. *V.* à cet égard le jugement du 24 août 1793 et la note.

du prince qui l'a accordé. (Régl. du 26 juill. 1778, art. 4.)

La nullité du passeport n'entraîne pas nécessairement la confiscation du navire; elle ne produit cet effet qu'à défaut d'autres pièces de bord suffisantes pour justifier la neutralité du navire capturé. (Même régl., art. 2.)

(Le *Furet*—C. l'*Elisabeth*.)

Il s'agissait de la prise du navire l'*Elisabeth*, portant pavillon danois.

Le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône l'avait déclarée valable, par le motif qu'il ne paraissait point que, lors de l'expédition du passeport, le navire fût dans un port danois, et qu'il paraissait au contraire qu'alors il était dans le port de Hambourg.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 4 du règlement de 1778, qui déclare le passe-port réputé nul, s'il est prouvé que, lors de l'expédition, le navire n'était dans aucun des ports du prince qui a accordé le passe-port.

Il n'était point prouvé que, lors de l'expédition du passeport accordé par le roi de Danemarck, le navire l'*Elisabeth* n'était point dans un port danois.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 2 et 4 du règlement du 26 juillet 1778, ainsi conçus: «Art. 2. Les maîtres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer leur propriété neutre par les passeports, connaissemens, factures et autres pièces de bord, l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise. »—Art. 4. «Un passeport ou congé sera réputé nul, s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il aurait été expédié n'était, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé; — Attendu qu'il n'était pas prouvé que le navire l'*Elisabeth* fût dans le port de Hambourg le 26 juillet 1797, jour de la délivrance du passeport; qu'il est même présumable qu'il était dans le port d'Altona ce jour-là, puisque le dernier chargement à Hambourg est à la date du 25 du même mois; d'où il suit que le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, en réputant nul ce passeport sur de simples inductions ou présomptions que le navire était alors à Hambourg, a violé l'art. 4 du règlement du 26 juillet 1778; —Attendu qu'en supposant que le navire fût à Hambourg lors de la délivrance du passeport, la confiscation de ce navire et de la cargaison serait contraire à l'art. 2 du même règlement, puisque, dans ce cas, la nullité du passeport n'opéra pas la confiscation, mais seulement le rejet du passeport, comme pièce probante de la neutralité, et qu'il y avait à bord une foule d'autres pièces régulières qui constataient la propriété neutre du bâtiment et des marchandises chargées; — Attendu que l'exception proposée par les armateurs du corsaire le *Furet*, est prise de ce que le duché de Holstein, dont Altona est la capitale, étant compris dans les états du corps germanique, avec lequel l'état de guerre dure encore, doit être considéré comme pays ennemi, ne doit pas être examinée dans l'espèce, puisque le navire de construction danoise, monté par un capitaine danois, et la cargaison, n'appartiennent pas à des habitans du duché de Holstein, mais à des habitans de Copenhague, sujets du roi de Danemarck qui a accordé le passeport en sa qualité de roi de Danemarck, et non de duc de Holstein, et à des habitans de Hambourg, pays neutre; — Casse, etc.

Du 17 pluv. an 7.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Bayard. — *Concl.*, le cit. Abrial, commis. — *Pl.*, les cit. Mathias et Thacussios.

FEODALITÉ. — TRANSACTION. — DROITS DE JUSTICE.

Lorsque, dans une transaction intervenue entre un seigneur qui réclamait, en qualité de haut justicier, la propriété d'un bois, et une commune qui la lui contestait, la commune, en considération de la haute justice, a concédé sur ce bois quelques droits au seigneur, cette concession, effet du pouvoir féodal, doit être considérée comme ayant été abolie par les lois qui ont détruit la féodalité. (L. 28 août 1792, art. 1er.) (1)

(Commune de Schweighausen—C. Waldenel.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 28 août 1792, ainsi conçu: «Tous les effets qui peuvent avoir « été produits par les statuts, coutumes et règles, « soit générales, soit particulières, qui tiennent « à la féodalité, demeurent comme non avenus; » — Attendu qu'il est clairement établi, par la transaction du 31 oct. 1581, que le ci-devant seigneur de Schweighausen ne prétendait, à cette époque, à la propriété des bois dont il s'agit qu'en sa qualité de seigneur haut-justicier et en vertu de la puissance féodale; que la commune de Schweighausen ne lui a concédé quelques droits sur ce bois qu'en considération de son droit de haute-justice; que cette concession était donc l'effet du pouvoir féodal; que, par conséquent, elle a été abolie par les lois qui ont détruit la féodalité et abrogé ses effets, notamment par l'art. 1er de celle du 28 août 1792; d'où il résulte qu'en maintenant cette concession, le tribunal civil du département du Bas-Rhin a violé ces lois; —Casse, etc.

Du 19 pluv. an 7.—Cass.—*Rapp.*, le cit. Bayard. —*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.—*Pl.*, les cit. Mathias et Thacussios.

AUTORISATION DE COMMUNE. — DEMANDE NOUVELLE.

L'autorisation donnée à une commune pour plaider devant un tribunal, est insuffisante lorsque l'affaire change de face; lorsque par exemple la commune qui n'avait réclamé, dans le principe, qu'un droit d'usage des eaux d'un étang, prétend devant les nouveaux juges à la propriété même de l'étang. (L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (2)

(Clairon—C. Commune de Virming.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, qui portent: « Une commune « ne peut intenter de procès ni en soutenir, qu'en « vertu d'une délibération de son conseil géné- « ral, revêtu de l'approbation des corps adminis- « tratifs; » —Et attendu que la commune de Virming a été admise à plaider devant les arbitres sans y être autorisée par une délibération de son conseil général approuvée par les corps administratifs; que, lors même qu'elle l'aurait été en 1785 par le commissaire départi, cette autorisation était insuffisante, le procès ayant changé de face devant le tribunal arbitral, puisque la commune de Virming, qui n'avait d'abord réclamé que le droit d'abreuvage des bestiaux dans une partie de l'étang dont il s'agit, a étendu sa réclamation, devant les arbitres, à la propriété de cette partie de l'étang; — Casse le jugement arbitral attaqué, en date du 28 fructidor an 3, etc.

(1) *V.* dans ce sens, 14 vent. an 5; 29 juin 1813.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 27 vent. an 5; 15 prair. an 12, et au surplus *Jurisp. du XIXe siècle*, vº *Autorisation de commune*, nos 9 et suiv.

Du 19 pluv. an 7.—Sect. civ. —*Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.—*Pl.*, le cit. Moreau.

JURY. — JURÉ D'ACCUSATION. — NULLITÉ.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 (art. 502 et 525), celui qui avait fait partie d'un jury d'accusation, ne pouvait, à peine de nullité, remplir dans la même affaire les fonctions de juré de jugement (1). *C'était là une nullité absolue et d'ordre public qui ne pouvait être couverte même par le consentement formel de l'accusé.*

(Lambert-Boulin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 502 et 525 du Code du 3 brum. an 4; — Et attendu que le cit. Barangé, qui a fait les fonctions de juré de jugement, a fait en même temps celles de juré d'accusation, ce qui est une contravention à l'art. 502 de la loi du 3 brum., emportant nullité d'après l'art. 525 de la même loi; — Attendu que, quoique le pourvoyant ait consenti que ce cit. Barangé fît les fonctions de juré de jugement, cela n'a pu couvrir la nullité résultant dudit art. 502, par la raison que la loi étant impérative, elle a dû être observée, et que les acquiescemens des accusés ne peuvent autoriser les tribunaux de se dispenser de toutes les formalités de rigueur qui intéressent et les accusés et l'ordre public; —Casse, etc.

Du 21 pluv. an 7.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Barris.— *Rapp.*, le cit. Dutocq.— *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

VOL.—RECÉLÉ.—INTENTION CRIMINELLE.

La peine de mort prononcée par l'art. 6 de la loi du 29 niv. an 6, contre les complices par recélé, de vols commis avec effraction dans une maison habitée, ne pouvait leur être appliquée qu'autant qu'ils étaient déclarés convaincus d'avoir eu l'intention d'aider, favoriser ou préparer le crime principal. — Il ne suffisait pas que le jury eût résolu affirmativement la question de savoir si l'accusé avait agi dans l'intention du crime, *ces mots ne pouvant se rapporter qu'au crime de recélé* (2).

(Ferrieu.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 6 de la loi du 29 niv. an 6; — D'où il résulte que, pour appliquer la peine de mort portée par cette loi contre ceux qui se sont rendus complices de vols commis à force ouverte ou par violence, ou dans des maisons habitées, avec effraction ou par escalade, en recélant des effets volés, il faut qu'ils soient convaincus d'avoir eu l'intention d'aider, ou favoriser, ou préparer le crime; que, pour s'assurer de cette intention à l'égard de la femme Ferrieu, il fallait soumettre aux jurés une question spéciale; que celle qui a été posée : « *L'a-t-elle fait dans l'intention du crime?* » ne peut s'entendre que du crime de recélé; qu'ainsi, il y a eu omission dans la position des questions à son égard, et, par suite, fausse application de la loi dudit jour 29 niv. an 6; —Par ces motifs, casse et annulle la position des questions, par suite de la déclaration du jury, etc.

Du 22 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris. —*Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — COMPARUTION. — DÉFENSEUR.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, le prévenu ne pouvait, lorsqu'il comparaissait en personne devant le tribunal de police, se faire assister d'un fondé de pouvoirs ou d'un défenseur officieux; et l'audition de ce défenseur, malgré l'opposition du ministère public, donnait lieu à cassation. (C. 3 brum. an 4, art. 161 ;—C. inst. crim., art. 152, anal.) (3)

(Trinité et Landry.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 161 et 456, Code du 3 brum. an 4; — Et attendu que Trinité et Landry, prévenus, comparaissant par eux-mêmes devant le tribunal de police, il n'y avait pas lieu à la comparution d'un fondé de pouvoir; — Que Duval, comparaissant avec les prévenus, parlant pour eux, et remplissant pour leur défense le rôle de défenseur officieux ou conseil, il comparaissait et agissait contre la prohibition de l'art. 161 ci-dessus cité; que, dès lors, le commissaire du directoire exécutif était fondé à demander qu'il ne fût point entendu; qu'en rejetant cette demande, le tribunal de police a violé ledit. art. 161; qu'il y a lieu, conséquemment, à cassation, soit d'après le paragraphe 3, art. 456, Code du 3 brum., soit parce que l'art. 161 de ce Code étant prohibitif, son inexécution emporte de droit nullité;—Casse, etc.

Du 22 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° VOIE PUBLIQUE.—TRIBUNAL DE POLICE. —COMPÉTENCE.

2° PEINE.—REMISE.

1° *Est nul comme empiétant sur les attributions de l'autorité administrative, le jugement d'un tribunal de police qui décide qu'un mur construit sur un terrain communal servant de passage, ne nuit point à la voie publique.* (L. 6-7 sept. 1790, art. 6.)

2° *Un tribunal de police qui reconnaît comme constant qu'un mur a été construit sur un terrain faisant partie de la voie publique, ne peut se dispenser de prononcer contre le délinquant les peines portées par la loi.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 605.) (4)

(Minist. pub.—C. Didier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu la loi des 6-7 sept. 1790; vu aussi le § 2, art. 605 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'en décidant que le mur construit par le cit. Didier, sur un terrain communal servant de passage, ne nuisait point à la voie publique, le tribunal de police du canton de la Neuville-au-Pont s'est immiscé dans l'administration de la voirie qui n'appartenait qu'aux corps administratifs, et, par là, est contrevenu à l'art. 6 de la loi des 6-7 sept. 1790, ci-dessus cité.

Attendu, en outre, que le même tribunal, ayant regardé comme constant en fait que ce mur était construit sur la voie publique, il ne pouvait plus, par des motifs de considération particulière, se dispenser de prononcer la peine portée en l'art. 605 du Code des délits et des peines, contre ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques, sans contrevenir à cette loi; — Casse le jugement du 19 brum., etc.

Du 22 pluv. an 7. — Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

(1) *V.* conf., Cass. 7 therm. an 7.

(2) *V.* conf., Cass. 11, 12 brum. et 25 niv. an 7.

(3) *V.* conf., Cass. 26 mess. an 8; 8 août 1807.— Il en serait autrement sous le Code d'inst. crim. actuel : *V.* Cass. 20 nov. 1823.

(4) C'est un principe constant, que les tribunaux de justice répressive ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines portées par la loi aux délits dont ils reconnaissent l'existence : *V.* Cass. 2, 9 vend., 6, 17, 26 brum., 2, 7, 9, 29 frim. an 7, etc.; 7 mess. an 8, etc.

JURY.—QUESTIONS.—ASSASSINAT.—ACTE D'ACCUSATION.

Le mot assassinat *comprend tout à la fois le fait de l'homicide et la circonstance de la préméditation. En conséquence, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, la question :* est-il constant qu'une tentative d'assassinat a été commise ? *était complexe et nulle.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (1)

Sous l'empire du même Code, le jury devait, à peine de nullité, être interrogé sur toutes les questions résultant de l'acte d'accusation (C. 3 brum. an 4, art. 373, 396.) (2)

(Minist. pub. — C. Baille et autres.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 373, 374, 377, 380 et 424 du Code des délits et des peines ;—Attendu d'abord que la première question de la seconde série, ainsi conçue : « *Est-il constant que, « dans la nuit du....une tentative d'assassinat a « été commise?*..... » est complexe, par la raison que le mot *assassinat* comprend tout à la fois, et le fait relatif à l'homicide, et celui relatif à la préméditation, qui donne à l'attaque à dessein de tuer le caractère d'assassinat.

Attendu ensuite que, dans la même série, on n'a pas, contre le vœu des art. 373 et 374, posé toutes les questions résultant de l'acte d'accusation, puisqu'il n'existe de question ni relativement à l'attaque à dessein de tuer accompagnée de la préméditation, circonstance qui la fait rentrer dans l'application de l'art. 13, 1re sect., tit. 2, 2e part. du Code pénal, ni à l'attaque à dessein de tuer sans préméditation, circonstance qui lui rend applicables les dispositions de la loi du 22 prair. sur la tentative du crime, ni enfin relativement à la complicité qui résultait de l'acte d'accusation ; —Attendu, enfin, que cette complexité et cette omission vicient essentiellement la position des questions, et, par suite, la déclaration même du jury, qui, dans l'état, devant être considérée comme non avenue, ne pouvait donner lieu à l'application de l'art. 424 ;—D'où il résulte qu'il y a tout à la fois violation des articles 373, 374 et 377, et fausse application de l'art. 424, précités ,—Par ces motifs ; — Casse et annulle la position des questions et la déclaration du jury de jugement ;—Casse notamment l'ordonnance du président du tribunal criminel du département des Basses-Alpes, avec le jugement de ce même tribunal.

Du 23 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit Rupérou.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

JUGEMENT. — JUGE SUPPLÉANT. — NULLITÉ.

Du 24 pluv. an 7 (aff. *Andenelle*).—Même décision que par le jugement du 14 niv an 4 (aff. *Massot*).

AUTORISATION DE COMMUNE. — NULLITÉ.

Du 24 pluv. an 7. (aff. *Commune de Margival*). —Même décision que par le jugement du 28 brum. an 6 (aff. *Detrye*).

CASSATION.—CHOSE JUGÉE.— DIVISIBILITÉ.

La cassation d'un jugement ne profite qu'aux parties qui l'ont demandée. (Ord. de 1667, tit. 27, art. 5.) (3)

(Versaud—C. Renaud.)

Un jugement du tribunal du district de Mâcon du 24 floréal an 2, avait débouté les héritiers Renaud d'une demande par eux formée contre le sieur Versaud;—Deux de ces héritiers seulement se pourvurent contre ce jugement, les autres laissèrent expirer les délais sans se pourvoir. Le 1er floréal an 2, le tribunal de cassation annula le jugement, et renvoya l'affaire devant le tribunal civil de la Côte-d'Or, ce tribunal, rendit les 14 ventôse et 5 floréal en 5, deux jugemens qui condamnèrent le sieur Versaud envers tous les héritiers Renaud, sans distinguer entre ceux de ces héritiers qui s'étaient pourvus en cassation du jugement du 24 flor. an 2, et ceux contre lesquels ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée.—Pourvoi par Versaud, en cassation de ces deux jugemens, en tant qu'ils le condamnaient même à l'égard des héritiers qui ne s'étaient pas pourvus en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667; — Et attendu que, parmi les six héritiers de Françoise Renaud, il y en a quatre, savoir: Françoise Renaud, Benoîte Renaud, Barthélemy Renaud, à elles joints leurs maris, et Abel Renaud, qui ne se sont pas pourvus en cassation contre le jugement rendu en dernier ressort, le 24 flor. an 2, par le tribunal de district de Mâcon ; que, quoique ce jugement eût acquis, à leur égard, l'autorité de la chose jugée, ils ont néanmoins été parties dans les jugemens rendus par défaut par le tribunal du département de la Côte-d'Or, les 14 vent. et 2 flor. an 5, contre Jean Versaud, demandeur en cassation ; — Qu'ils n'ont point paru en nom dans les actes qui ont précédé les jugemens des 14 vent. et 2 flor. an 5; qu'on ne peut, par conséquent, induire, de la part de Versaud, une renonciation à la fin de non-recevoir qu'il aurait pu faire valoir contre les quatre héritiers ci-dessus nommés, si l'on ne s'était pas contenté de les faire figurer comme consorts dans lesdits actes, et s'ils n'avaient pas fait défaut ;—Que ce vice n'opère pas néanmoins la nullité desdits jugemens, à l'égard des deux autres héritiers, savoir : Denis Benoît Renaud et Jeanne Renaud, à elle joint Claude Guine, son mari, qui s'étaient pourvus, et avaient réussi dans leurs recours en cassation contre le jugement du tribunal du district de Mâcon, ci-dessus énoncé ;—Casse, etc.

Du 24 pluv. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, les cit. Badin et Mathias.

JURY.—AGENT MUNICIPAL.—INCOMPATIBILITÉ.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, les agens municipaux et leurs adjoints ne pouvaient faire partie du jury. Ils étaient de véritables officiers de police judiciaire, dont la loi déclarait les fonctions incompatibles avec celles de jurés. (Cod. 3 brumaire an 4, art. 484.) (4)

(Merle— C. Minist. public.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 21, 25, 28, 36 et 484 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il conste du procès-verbal des débats qui ont eu lieu dans l'affaire de Jacques Merle, que Morlan, agent municipal de la commune de Mons, a assisté à ces débats en qualité de juré de jugement, et a coopéré à la déclaration de ce jury ; — Que les agens municipaux, ainsi que leurs adjoints, sont néanmoins essentiellement officiers de police judiciaire ; qu'ils sont, consé-

(1) *V.* conf., 1er pluv. an 7.
(2) *V.* conf., Cass. 14 pluv. an 7.
(3) *V.* conf. Cass. 9 therm. an 9.—Mais la cassation profite à ces parties, quand même elle serait motivée sur un moyen non présenté en première instance ni en appel, à moins qu'elle ne soit prononcée que dans l'intérêt de la loi. *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 7.
(4) *V.* conf., Cass. 11 niv., 4 vent. an 7 (aff. *Mercier*), et les notes.

quemment, compris dans l'incompatibilité prononcée par l'article 484 ci-dessus cité, entre les fonctions de juré et celles d'officier de police judiciaire; — Qu'il en résulte que, dans les débats, le jury a été illégalement composé; que sa déclaration est donc frappée de nullité; — Casse, etc.

Du 25 pluv. an 7.—Sect. réunies—*Prés.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT. — DOMICILE.
2° TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE. — FONDÉ DE POUVOIR.

1° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, était nul le mandat d'arrêt qui ne contenait pas l'indication du domicile du prévenu, lorsque ce domicile était connu.* (C. 3 brum. an 4, art. 71; —C. inst. crim., art. 95 et 96, anal.) (1)

2° *En matière correctionnelle, le prévenu qui ne comparaissait pas devant le tribunal, ne pouvait, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, s'y faire représenter par un défenseur officieux.* (C. 3 brum. an 4, art. 200; — C. inst. crim., art. 185, 186.) (2)

(Zolla—C. Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 71 du Code des délits et des peines; — Attendu que le mandat d'arrêt décerné par le juge de paix, officier de police judiciaire du canton méridional de la commune de Mâcon, ne contient point le domicile de la prévenue, quoique les pièces de la procédure antérieure audit mandat d'arrêt prouvent que le domicile était connu; qu'il y a parconséquent contravention audit article 71 du Code des délits et des peines;

Vu aussi l'article 200 du même Code; —Attendu que la fille Zolia n'a point comparu au tribunal criminel; que c'est un défenseur officieux qui s'est présenté pour elle, ce qui est une contravention audit article 200 du Code des délits et des peines; —D'après ces motifs, casse le mandat d'arrêt, et par suite le jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrond. de Mâcon du 2 frim; — Casse et annulle le jugement du tribunal criminel de Saône-et-Loire, etc.

Du 28 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris —*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° JURY (QUESTION AU).—VOL.—COMPLEXITÉ.
2° VOL.—MAISON HABITÉE.—TERRAIN CLOS.

1° *Le mot voler contient tout à la fois l'expression d'un fait matériel et de sa moralité. En conséquence, sous le Code du 3 brum. an 4, était nulle comme complexe la question posée au jury en ces termes : Est-il constant que tel objet ait été volé?* (3)

2° *L'art. 25 de la loi des 25 sept.-6 oct. 1791, qui punissait le vol commis dans un terrain clos et fermé, ne comprenait pas ceux commis dans une maison habitée* (4).

(Dumas—C. Minist. public.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 377, 380 et 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; — Considérant que, dans les premières questions des deux séries proposées au jury de jugement, et qui sont ainsi conçues : « Première série, première question : *Est-il constant que, le 13 niv. an VI, il ait été volé un âne, poil noir, au cit. Augustin Pont, de la commune de Richereuche, département de Vaucluse?* — Seconde série, première question : *Est-il constant que le 8 germinal an 6 il ait été volé un âne, poil gris, au cit. Augustin Pont, de la commune de Richereuche, département de Vaucluse?*—Considérant que les faits qui forment l'objet de l'accusation, et dont le condamné a été déclaré convaincu, sont respectivement désignés par le mot *voler*; que ce mot contient à la fois les faits matériels des enlèvemens commis et leur moralité, qui en constitue les délits; qu'ainsi lesdites deux questions renferment le vice de complexité;

Considérant que la peine statuée par l'art. 25, sect. 2, tit. 2, 2e part., Code pénal, et qui a été prononcée contre l'accusé par le jugement attaqué, n'est applicable qu'aux vols commis dans un terrain clos et fermé; — Considérant que, quoique, dans l'espèce présente, les vols aient été commis dans une maison, cette circonstance de localité ne peut pas être comprise sous la dénomination spécifique de *terrain clos et fermé* dont il est parlé dans ledit art. 25; —Considérant que les vols dont l'accusé a été convaincu ne portent d'autres caractères aggravans que celui d'avoir été commis par plusieurs personnes; que, par conséquent ces vols sont des délits prévus par l'art. 22 du Code pén., ci-dessus cité; —D'où il résulte que le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, en condamnant l'accusé convaincu desdits vols, à la peine de six années de fers portés par le susdit art. 25 du Code pén., a fait une fausse application de cet article :—Par tous ces motifs,—Casse et annulle la position des questions pour le vice de complexité; —Casse, par suite, la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.

Du 29 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

ROUTES.—TAXE—COMPÉTENCE.

Du 29 pluv. an 7 (aff. *Marie Beaussier*). — Même décision que par le jugement du 3 pluv. an 7 (aff. *Poupin*).

1° JURY. — ADJOINTS. — DÉCLARATION.
2° INSCRIPTION SÉDITIEUSE.—PRISON.—ATTENTAT A LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

1° *La délibération des jurés réunis aux adjoints dans le cas prévu par l'art. 415 du Code du 3 brum. an 4, était soumise aux mêmes formalités que la délibération des seuls jurés titulaires* (5). *Elle devait notamment être, comme cette dernière, rédigée en autant d'articles séparés qu'il y avait de questions décidées. Il ne suffisait pas de dire que la détermination nouvelle des douze jurés et des adjoints était, à l'unanimité, qu'ils persistaient dans leur première déclaration.*

2° *Sous l'empire de la loi du 27 germ. an 4, des expressions séditieuses tracées par un prisonnier sur les murs de sa prison, ne pouvaient être considérées comme rentrant dans l'application des dispositions pénales portées par l'art. 1er de cette loi, contre les provocations faites par des discours ou écrits imprimés.*

(Demange—C. Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les articles 412, 414 et 456, du Code des délits et des peines; —Vu aussi l'art. 1er de la loi du 27 germ. an 4; —Considérant

(1) *V.* conf., Cass. 16 vend. an 7; 13 brum. an 8.
(2) *V.* conf., Cass. 25 brum. an 7, et la note.
(3) *V.* conf., Cass. 26 brum., 8, 22, 29 frim., 1er pluv., 16 germ. an 7, etc.
(4) *V.* conf., Cass. 3 vend. an 7.—*V.* aussi 26 oct. 1792.
(5) *V.* dans le même sens, 17 vent. an 7.

que la délibération des jurés réunis aux adjoints, dans le cas prévu par l'article 415 du Code des délits et des peines, est sujette aux mêmes formalités qui sont prescrites pour la délibération ordinaire des seuls jurés, et qu'ainsi, dans l'un et l'autre cas, le résultat de la délibération du jury de jugement doit être rédigé par écrit en autant d'articles séparés qu'il y a eu de questions décidées, conformément aux dispositions de l'art. 412 dudit Code ;— Considérant que, dans l'espèce présente, le résultat de la délibération des jurés réunis aux adjoints, faite sur les six questions à eux proposées, n'a été rédigé qu'en un seul article portant : *La détermination nouvelle des douze jurés et des trois adjoints est, à l'unanimité, qu'ils persistent dans leur première déclaration*;—Qu'ainsi le tribunal criminel du département de la Haute-Saône devait, aux termes de l'art. 414 dudit Code, rejeter du procès cette déclaration du jury comme nulle, et ordonner qu'il en fût fait une nouvelle, conformément à la loi ; et que, néanmoins, ledit tribunal criminel, sans se conformer aux dispositions dudit art. 414, a procédé au jugement définitif;

Considérant que la loi du 27 germinal an 4, n'établit, aux termes de son article 1er, que deux espèces de provocations qu'elle regarde comme un crime contre la sûreté intérieure de la république et individuelle des citoyens, savoir, celle qui se fait par *discours* et celle qui se fait par des *écrits imprimés* ;— Qu'il résulte, tant de la nature du fait de l'accusation, consistant en ce que le prévenu aurait écrit avec du charbon, sur les murs du lieu de sa prison, ces mots : *Vive Louis XVIII*, que de la déclaration du jury de jugement, que ce fait d'accusation n'est ni un discours ni un écrit imprimé ; et que, par conséquent, il n'a pu, dans l'espèce présente, y avoir lieu à appliquer la peine portée par ledit art. 1er de la loi du 27 germinal an 4 ; qu'ainsi le tribunal criminel du département de la Haute-Saône, en condamnant l'accusé à la peine de la déportation prononcée par cet article 1er, a fait une fausse application du même article ; — Casse et annulle la déclaration du jury de jugement ; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Haute-Saône, le 21 nivôse an 7.

Du 29 pluv. an 7. — Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

DOUANES. — Procès-verbal. — Serment. — Mention.

Sous l'empire de la loi du 14 fruct. an 3 (art. 2), il n'était pas nécessaire que les procès-verbaux de saisie de marchandises prohibées continssent la mention du tribunal devant lequel les préposés saisissans avaient prêté serment, ainsi que l'exigeait la loi du 22 août 1791. (Tit. 10, art. 1er et 23.)

(Douanes—C. Liotaud.)—Jugement.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 1er et 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791 ; — Vu aussi l'art. 2 de la loi du 14 fructidor an 3 ;—Vu finalement l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5;—Considérant que la saisie des marchandises anglaises dont est question au procès, a été faite postérieurement à la loi du 14 fruct. an 3, laquelle, comme postérieure à celle du 22 août 1791, était par conséquent la seule à suivre, en ce qui concerne les formalités qui doivent être remplies dans le rapport ou procès-verbal de ladite saisie ; — Considérant que, d'après l'art. 2 de ladite loi du 14 fruct. an 3, le rapport de saisie ne doit contenir d'autres formalités que celles y énoncées, parmi lesquelles ne se trouve pas celle de faire mention, dans le rapport, du tribunal dans lequel les saisissans ont prêté serment; que, par conséquent, le défaut de cette mention dans le rapport de saisie dont s'agit au procès ne peut rendre nul ledit rapport ; d'où il résulte que, dans le cas présent, il ne pouvait y avoir lieu à appliquer les dispositions de l'art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1791 ; qu'ainsi le tribunal criminel du département du Rhône, en déchargeant la partie saisie de l'amende et de l'emprisonnement prononcés par le jugement dont était appel, a fait une fausse application dudit art. 23 et a violé l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5 ; — Casse le jugement du 14 niv. an 7.

Du 29 pluv. an 7.—Sect. crim. —*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

PAPIER-MONNAIE.—Remboursement. — Interrogatoire sur faits et articles.

Lorsque le créancier d'une obligation souscrite pendant l'existence du papier-monnaie, soutenait que la valeur de cette obligation avait été fournie par lui à une époque antérieure à la date du billet, et demandait l'interrogatoire du débiteur sur faits et articles, les juges ne pouvaient se dispenser de l'ordonner. (Ord. 1667, tit. 10, art. 1er; L. 11 frim. an 6, art. 2 et 9.)

(Damilleville—C. Roussel.)

Sous la date du 11 germinal an 3, reconnaissance sous seing-privé d'une somme de 2000 fr., par Roussel à Damilleville, payable à un an.—A l'échéance, Roussel ne voulut rembourser à Damilleville que la valeur de la somme à l'époque de la date du billet.—Damilleville articulait que le prêt avait eu lieu à une époque antérieure, ce qui résultait des documens du procès, et ce que Damilleville demandait d'ailleurs à prouver par témoins et par l'interrogatoire de Roussel sur faits et articles. Il soutenait donc que le billet devait lui être payé suivant sa valeur à l'époque où le prêt avait réellement eu lieu, conformément aux dispositions des art. 2 et 9 de la loi du 11 frim. an 6.

12 thermidor an 6, jugement du tribunal du département de l'Eure, qui décharge Roussel de la demande intentée contre lui, moyennant ses offres de payer le billet suivant sa valeur à sa date.

Pourvoi de Damilleville pour, violation tant de l'art. 1er, tit. 10 de l'ordonn. de 1667, que des art. 2 et 9 de la loi du 11 frim. an 6.

Jugement.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 1er, tit. 10, ordon. 1667, ainsi conçu : « Les parties sont autorisées à se faire interroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens, concernant la matière dont est question, par-devant le juge où le différend est pendant; »—Vu aussi les art. 2 et 9 de la loi du 11 frim. an 6, conçus en ces termes : « Art. 2. Les obligations contractées pour simple prêt, en dette à jour ou autrement, depuis le 1er janvier 1791 dans les anciens départemens de la France..., seront censées consenties valeur nominale de papier-monnaie ayant cours, lorsque le contraire ne sera pas prouvé par le titre même, et, à ce défaut, par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits et articles; — Art. 9. Lorsqu'une obligation susceptible de réduction rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur, et dont les causes sont néanmoins postérieures au 1er janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé, de la manière indiquée en l'art. 2, que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnaie, la réduction sera faite, eu égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette ; » — Attendu que le tribunal civil du département de l'Eure a, par

son jugement du 17 therm., refusé d'interroger sur faits et articles relatifs à la contestation d'entre parties, sous le prétexte supposé que Damilleville, qui provoquait cet interrogatoire, ne le faisait qu'en désespoir de cause et au moment où elle allait être jugée, tandis qu'il est évident, aux termes de l'art. 1er, tit. 10, ord. 1667, et de l'art. 2 de la loi du 11 frim. an 6, qu'il était autorisé à faire interroger sa partie en tout état de cause, pourvu qu'il en formât la demande avant le jugement; — Attendu que, par ce refus, le tribunal du département de l'Eure a pu priver le demandeur en cassation du bénéfice des dispositions de l'art. 9 de la susdite loi du 11 frim., en ce qu'il l'a mis dans l'impossibilité de justifier, comme il l'offrait, que l'obligation de Roussel dérivait d'un plus ancien prêt en papier-monnaie que celui énoncé en cette même obligation; — En quoi le tribunal civil du département de l'Eure est formellement contrevenu à l'art. 1er, tit. 10, ordonn. 1667, et aux art. 2 et 9 de la loi du 11 frim. an 6, ci-dessus rappelés : — Par ces motifs, donne défaut contre Roussel, et pour le profit, — Casse, etc.

Du 1er vent. an 7.— Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

FABRIQUE. — BIENS. — ADMINISTRATION. — COMMUNE.

Sous l'empire des lois des 24 août 1793 et 13 brum. an 2, qui déclaraient les biens des fabriques propriétés nationales, les communes ne pouvaient administrer ces biens ni en percevoir les revenus. Ce droit n'appartenait qu'à la régie des domaines. (1)

(La régie des domaines — C. Commune de Meurcourt.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 24 de la loi du 24 août 1793, qui porte : « Les intérêts et rentes dus aux fabriques ne seront point inscrits sur le grand livre de la dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la république; — Vu aussi la loi du 13 brum. an 2, qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations, et dont l'art. 2 est conçu en ces termes : — « Les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront régis et administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux;» Et attendu que les juges du tribunal du département de la Haute-Saône, en déboutant la régie de sa demande, ont décidé que la commune de Mercourt pouvait administrer et percevoir les revenus des biens qui étaient affectés à la fabrique de cette commune, quoique la loi du 13 brum. an 2 ait déféré l'administration de ces biens à la régie des domaines nationaux;—Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Haute-Saône, le 3 messid. an 5.

Du 1er vent. an 7.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.* le cit. Jourde, subst.

ENREGISTREMENT.—PARTAGE.

Un acte de partage sous seing privé, présenté à l'enregistrement sous l'empire de la loi du 9 vend. an 6, était soumis au droit fixé par l'art. 26 de cette loi, encore qu'il fût d'une date antérieure. L'art. 30 de la loi du 9 vend., qui maintenait l'ancien tarif pour les actes sous seing privé passés avant sa promulgation, ne s'appliquait qu'aux actes translatifs *et non aux actes* déclaratifs *de propriété.*

(Enreg. — C. Lerat.)

29 fruct. an 2, acte sous seing privé contenant partage de la succession du sieur Lerat entre ses héritiers. D'après la loi des 5-19 déc. 1790, cet acte n'était passible que d'un droit fixe d'enregistrement de 20 fr. : mais il ne fut présenté à la formalité que postérieurement à la promulgation de la loi du 9 vend. an 6, dont l'art. 26 soumettait ces sortes d'actes à un droit proportionnel de 112 pour cent. Le receveur fit la perception d'après cette dernière loi.

Les héritiers Lerat réclamèrent la restitution du droit perçu, en invoquant l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6, qui déclarait positivement que les actes sous seing privé antérieurs à sa promulgation resteraient soumis aux dispositions de la loi de 1790.—5 flor. an 6, jugement du tribunal civil du département du Calvados, qui accueille cette prétention et ordonne la restitution demandée.

Pourvoi en cassation par la régie de l'enregistrement, pour violation de l'art. 26 de la loi du 9 vend. an 6, et fausse application de l'art. 30 de la même loi, en ce que le jugement attaqué avait réglé d'après les dispositions de ce dernier article, le droit à percevoir sur un acte de partage qui est *déclaratif* de propriété, tandis que l'article cité ne parle que des actes *translatifs* de propriété.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6;—Vu aussi l'art. 26 de la même loi;—Attendu que l'art. 30, loi du 9 vend. an 6, ne concerne uniquement que les actes translatifs de propriété d'immeubles réels ou fictifs; que, par conséquent, on ne pouvait en faire l'application à l'acte de partage dont s'agit dans l'espèce, acte qui n'est que déclaratif et non translatif de propriété; que cependant les juges du département du Calvados ont généralisé ledit article à tous les actes sous signatures privées par des conséquences qui ne dérivent pas de ses dispositions; en quoi ils ont fait une fausse application, et, par suite, violé l'art. 26 de ladite loi du 9 vend. an 6; — Casse, etc.

Du 2 vent. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst. — *Pl.*, les cit. Huart-Duparc et Périguon.

1° EXPLOIT —TENANS ET ABOUTISSANS.—JUGEMENT.
2° ARBITRES.—VÉRIFICATION DES LIEUX.
3° TERRES VAINES ET VAGUES.— TERRAIN PRODUCTIF.—REVENDICATION.

1° *Sous l'ordonnance de 1667 (tit. 9, art. 3), l'exploit de demande en revendication d'un héritage était nul, lorsqu'il n'énonçait pas les tenans et aboutissans de cet héritage. Et cette nullité entraînait celle du jugement qui se bornait à ordonner en termes vagues le désistement des biens réclamés : le défaut de désignation précise de ces biens rendant le jugement non susceptible d'une juste exécution.* (Cod. proc., art. 64, anal.)

2° *Les arbitres auxquels la loi du 10 juin 1793 déférait la connaissance des contestations relatives au partage des biens communaux, ne pouvaient, à peine de nullité de leur jugement, procéder eux-mêmes à la vérification des terrains contentieux : s'ils jugeaient cette vérification nécessaire, ils devaient désigner des gens de l'art pour y procéder.* (L. citée, sect. 5, art. 13.)

---

(1) Aujourd'hui les biens des fabriques sont administrés par les conseils de fabrique et les desservans, conformément aux décrets des 30 déc. 1809, et 6 nov. 1813.—*V.* Carré, *du Gouvernement des paroisses*, tit. 3, ch. 1er.

3° *Des terrains productifs ne peuvent être considérés comme compris dans la classe des terres vaines et vagues que la loi du 10 juin 1793 (sect. 4, art. 1er) déclare appartenir, par leur nature, aux communes dans le territoire desquelles elles sont situées.—En conséquence, une commune ne peut revendiquer ces terrains qu'en prouvant, conformément à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qu'elle les a anciennement possédés, et qu'elle en avait été dépouillée par l'abus de la puissance féodale* (1).

(Chazeron — C. Commune d'Offoy.)

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3, tit. 9 de l'ord. 1667, qui porte : « Ceux qui feront demande de « la propriété de quelque héritage seront tenus, « à peine de nullité, de déclarer par leur premier « exploit le terroir et la contrée où l'héritage « est situé, sa consistance, ses nouveaux tenans « et aboutissans ; » — L'art. 13, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, ainsi conçu : « Dans le cas où il se- « rait nécessaire de faire quelques vérifications, « lesdits arbitres nommeront des gens de l'art « pour y procéder ; » — L'art. 8 de la loi du 28 août 1792, conçu en ces termes : « Les communes qui « justifieront avoir anciennement possédé des « biens ou droits d'usage quelconques, dont elles « auront été dépouillées en totalité ou en partie « par les ci-devant seigneurs, pourront se faire « réintégrer dans la possession et jouissance des- « dits biens ou droits d'usage, nonobstant tous « édits....., à moins que les ci-devant seigneurs « ne représentent un acte authentique qui cons- « tate qu'ils ont légitimement acheté lesdits « biens ; » — Et, enfin, l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui porte : « Tous les biens com- « munaux en général, connus dans toute la ré- « publique sous les diverses dénominations de « *terres vaines et vagues....., marais.....*, et « sous toute autre dénomination quelconque, sont « et appartiennent de leur nature à la généralité « des habitans ou membres des communes ou des « sections de commune dans le territoire des- « quelles ces communaux sont situés ; » — Considérant, 1° que le premier exploit de demande formée par la commune d'Offoy ne contenait point la désignation des terrains par elle réclamés par tenans et aboutissans, que cette demande était donc nulle ; et qu'en ordonnant, en termes vagues, le désistement des biens qui en étaient l'objet, les arbitres se sont rendu propre cette nullité ; que le défaut de désignation précise des biens adjugés à la commune d'Offoy rend le jugement non susceptible d'une juste exécution ; que, sous ce rapport, les arbitres ont violé l'art. 3, tit. 9, ord. 1667 ;

Considérant, 2° que les arbitres ont procédé eux-mêmes à une vérification des terrains contentieux, qu'ils avaient jugée nécessaire, au lieu de nommer des gens de l'art pour y procéder ; qu'ils ont donc violé l'art. 13, sect. 5, loi du 10 juin 1793;

Considérant, 3° que si l'art. 1er, sect. 4, loi du 10 juin 1793, déclare appartenir aux communes, de leur nature, les biens communaux connus sous les divers noms de *terres vaines* et *vagues, marais*, etc., cet article suppose que ces terrains sont incultes ; qu'il résulte de la demande même formée par la commune d'Offoy et du jugement arbitral, que les terrains adjugés à cette commune étaient en état productif ; que lesdits terrains ne pouvaient donc être de leur nature réputés biens communaux ; que la demande en revendication de la commune d'Offoy rentrait, par conséquent, dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; qu'aux termes de cet article, la commune qui revendique des biens doit nécessairement prouver qu'elle les avait anciennement possédés et qu'elle en a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale ; que la commune d'Offoy n'a point fait ni même offert cette preuve ; que, dès lors, et sous le rapport d'une revendication d'une propriété patrimoniale, la demande de la commune d'Offoy devait être écartée ; d'où il résulte qu'en accueillant la réclamation de cette commune, fondée sur la nature des terrains qui en étaient l'objet, les arbitres ont fait une fausse application de l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, et par suite, violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ;—Casse, etc.

Du 2 vent. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.—*Pl.*, les cit. Raguideau et Dupont.

JURY.—AGENT MUNICIPAL.—INCOMPATIBILITÉ.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, les agens municipaux et les adjoints des communes de moins de 5000 habitans, remplissant les fonctions de commissaires de police, devaient être considérés comme officiers de police judiciaire, et ne pouvaient dès lors être jurés. (C. 3 brum. an 4, art. 25, 36 et 464.) (2)

(Femme Mercier—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 25, 36 et 484 du Code des délits et des peines ;—Considérant que, par les dispositions de la loi, les agens municipaux et leurs adjoints, dans les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, y remplissent les fonctions de commissaire de police ; que les commissaires de police, et conséquemment les agens municipaux ou leurs adjoints exercent dans lesdites communes les fonctions d'officiers de police judiciaire, lorsque le juge de paix n'est pas sur les lieux, conformément à l'art. 36 dudit Code, et que les uns ni les autres ne peuvent exercer les fonctions de jurés, d'après l'incompatibilité prononcée par l'art. 484;—Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance du tribunal criminel du département de la Loire, tenue pour l'examen de l'accusation portée contre Marie Méchain, femme Mercier, que le cit. Cusset, agent municipal de la commune de Saint-Rambert, a exercé les fonctions de juré, qu'il était même chef du jury de jugement, ce qui présente une contravention audit art. 481 :—Par ces motifs,—Casse et annulle la formation du jury de jugement, etc.

Du 4 vent. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

FÊTE (JOURS DE).-TRAVAIL.-PEINE.-BONNE FOI.

Sous l'empire de la loi du 17 therm. an 6, qui

---

(1) *V.* conf. 9 vent. an 5; 22 niv. an 7, etc. *V.* au surplus, *Jur. du XIXe siècle*, v° *Terres vaines et vagues*, nos 1 et suiv.—*V.* aussi arrêt de Douai du 21 déc. 1831 (Vol. 1832.2.198).

(2) *V.* conf. Cass., 11 niv. an 7, 9 janv. 24 juill. 1806; 21 juin 1810; 13 juin 1811.—Il en serait autrement sous l'empire du Code d'inst. crim., l'art. 383 de ce Code ne mettant au nombre des fonctions incompatibles avec celles de juré, ni les fonctions de maire ni celles d'officier de police judiciaire. Aussi a-t-il été jugé par la Cour de cassation qu'un maire ou un commissaire de police pouvaient être jurés. *V.* 28 mai et 8 oct. 1812, 16 mai 1816. Ils ne sont incapables d'exercer ces fonctions que dans les affaires où il sauraient agi comme officiers de police judiciaire. *V.* Cod. inst., art. 392, et Cass. 7 mars 1822.

interdisait de travailler les jours fériés, les tribunaux de police ne pouvaient se dispenser de prononcer la peine portée par cette loi contre les contrevenans, sous pretexte qu'ils avaient agi de bonne foi. (L. citée, art. 8 et 10 ;—L. 18 nov. 1814, art. 2 et 6, abol.) (1)

(Ministère public.—C. Rebours et Oudot.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 8 et 10 de la loi du 17 thermid. an 6;—Et attendu que, dans les deux jugemens rendus le 17 niv. dernier, l'un qui renvoie Rebours de l'action qui lui était formée; l'autre qui renvoie pareillement Pierre Oudot, il est reconnu que Rebours avait charroyé et exposé du bois en vente, et que Pierre Oudot avait conduit deux porcs à un boucher, auquel il les avait vendus ; que ces espèces de travaux ne se trouvent nullement dans les exceptions des articles ci-dessus cités; que, conséquemment, ils étaient faits en contravention à la loi; qu'en étendant les exceptions qu'elle contient, en excusant les prévenus sous prétexte de bonne foi, le tribunal de police a violé les dispositions expresses de la loi, et s'est permis de l'interpréter arbitrairement;—Casse, etc.

Du 4 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Abrial, comm.

1° ENREGISTREMENT.—CONTRAVENTION.—PROCÈS-VERBAL.—AMENDE.
2° TRIBUNAL DE POLICE. — DÉFENSE JUSTIFICATIVE.

1° *Les procès-verbaux des commissaires de police ne devant être enregistrés qu'en débet, sauf le recouvrement des droits contre la partie condamnée, le défaut d'enregistrement de ces procès-verbaux ne peut entraîner la condamnation à l'amende contre ceux qui les ont dressés.* (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 1er, n° 3.)

2° *La preuve d'une contravention pouvant résulter de l'audition du prévenu, est nul le jugement de police qui, attendu la nullité du procès-verbal constatant la contravention, renvoie le prévenu de la plainte, sans l'avoir interrogé.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (2)

(Ministère public—C. Giles.)

Dans le fait, le tribunal de police du canton de Coulanges avait déclaré nul, pour défaut d'enregistrement, un procès-verbal de contravention dressé par un adjoint municipal, et condamné l'adjoint rédacteur à l'amende, par application de l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7.—De plus, le tribunal avait cru pouvoir renvoyer le prévenu de la plainte, sans l'interroger et sans l'entendre dans sa défense.

Pourvoi en cassation par le ministère public.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 162 de la loi du 3 brum. an 4;—Vu encore l'art. 70, § 1er, n° 3, tit. 11 de la loi du 22 frim. dernier;—...Attendu qu'en supposant que le loi du 22 frim. dernier eût existé lorsque le procès-verbal a été fait, le même tribunal ne pouvait pas condamner l'adjoint municipal a 25 fr. d'amende, puisque l'enregistrement des actes et procès-verbaux rédigés par les commissaires de police doit être mis en débet d'après l'art. 70, § 1er, n° 3, tit. 11 de cette loi, sauf à en suivre les rentrées contre les parties condamnées; d'où il suit qu'il a fait une fausse application de la loi;

Attendu, enfin, que, d'après l'art. 162 de la loi du 3 brum., aussi ci-devant cité, dont les dispositions doivent être observées à peine de nullité, la personne citée propose sa défense; que, dans le fait, Thomas Giles était présent lors de la reddition du jugement du tribunal de police du canton de Coulanges, et n'a pas proposé sa défense d'après sa citation; que l'instruction de l'affaire et la preuve du délit pouvaient résulter de l'audition du prévenu, indépendamment du procès-verbal que le tribunal avait cru devoir rejeter du procès; qu'ainsi il a été contrevenu audit art. 162 de la loi du 3 brum., emportant nullité;—Casse le jugement du 21 nivôse dernier, etc.

Du 4 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Abrial.

1° JURY (QUESTIONS AU)—FAIT.—AUTEUR.
2° VOL.—EFFRACTION.—MAISON HABITÉE.
3° JURY.—DÉCLARATION.—CONTRADICTION.

1° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 (art. 374), les questions posées au jury étaient nulles lorsqu'elles n'avaient pas été présentées dans l'ordre déterminé par la loi, et lorsque celles relatives à un fait de vol, avaient été confondues avec celles qui concernaient l'auteur du vol (3); par exemple de telle sorte que l'on ne pouvait savoir si l'accusé avait été convaincu de complicité d'effraction ou de complicité de vol.*

2° *La tentative de vol dans une maison habitée, commise à l'aide d'effraction extérieure, n'était punissable, d'après l'art. 3 de la loi du 29 niv. an 6, qu'autant que les auteurs de l'effraction s'étaient introduits dans la maison* (4).

3° *Une déclaration du jury est nulle comme contradictoire, lorsqu'après avoir reconnu que les auteurs d'une effraction extérieure faite à une maison habitée ne se sont pas introduits dans la maison, elle porte que l'accusé est convaincu d'avoir assisté les auteurs de l'effraction dans les moyens qui ont facilité leur introduction.*

---

(1) *V.* conf., Cass. 24 vent. an 7.—Ce jugement renferme une application du principe déjà consacré par de nombreuses décisions, que les faits criminels ne peuvent être excusés que dans les cas où la loi les déclare excusables et que la bonne foi ne saurait être admise comme motif d'excuse. *V. Jurisp. du XIX*e *siècle*, v° *Excuse*, n°s 9 et 10; *Règlement administratif*, n° 18 bis; *Règlement municipal*, n°s 30, 34 et suiv., et depuis 1830, nos *Tables annales*, aux mêmes mots.—*V.* aussi la note qui accompagne le jugement du 15 pluv. an 7 (aff. *Dorand*).

Ajoutons toutefois ici que cette défense faite aux citoyens par la loi du 17 therm. an 6, de travailler les jours fériés, avait été levée par l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 8, et l'art. 57 du concordat du 18 germ. an 10.—Aussi, sous l'empire de ces lois, les citoyens ne pouvaient être condamnés pour avoir ouvert leurs boutiques pendant l'office divin. *V.* Cass. 3 août 1810.— Mais depuis, la loi du 18 nov. 1814, sur l'observation des dimanches et fêtes, est venue renouveler les prohibitions de celle de l'an 6. — Sur la question de savoir si cette dernière loi a été abrogée par la Charte de 1830, *V.* la note sous le jugement du 5 niv. an 7.

(2) D'après l'art. 154, Code inst. crim. les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, *à défaut de rapports et procès-verbaux*. Du reste, c'est un point constant de jurisprudence, que les contraventions de police peuvent aussi être établies par l'aveu du prévenu. *V.* Cass. 17 fév. 1837 (Vol. 1838.1.94), et les autres arrêts qui y sont indiqués.

(3) *V.* dans le même sens, 15 pluv. an 7, et la note.

(4) *V.* dans le même sens, 3 pluv. an 7, et la note.

(De Zibel.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 374 du Code des délits et des peines; — Et attendu que les questions proposées aux jurés relativement à Corneille de Zibel, ne l'ont pas été dans l'ordre voulu par la loi; que les questions sur le fait sont confondues avec celles qui regardent l'auteur; qu'il en résulte une confusion telle qu'on ne peut savoir si de Zibel, convaincu de complicité, l'a été de complicité d'effraction ou seulement de complicité de vol, ce qui présente une contravention à l'article ci-devant cité;

Vu aussi l'art. 3 de la loi du 29 niv. an 6; — Attendu que la tentative de vol, même avec effraction, ne tombe dans l'application de la peine prononcée par la loi, que lorsque le coupable s'est introduit dans une maison habitée, à l'aide de ladite effraction, dans le dessein d'y voler; qu'il résulte de la déclaration du jury de jugement sur les quatrième et onzième questions, que les auteurs de l'effraction ne se sont pas introduits dans la maison à laquelle cette effraction a été faite; que dès lors on ne devait pas appliquer, ni à eux ni à leurs complices, la loi du 29 niv. an 6;

Attendu, en outre, qu'après avoir déjà déclaré qu'il n'y avait pas eu d'introduction dans la maison par les auteurs de l'effraction, les jurés ont cependant déclaré que l'accusé de Zibel était convaincu d'avoir assisté les coupables, soit dans les moyens qui ont préparé ou facilité l'introduction, soit dans l'acte même qui l'a consommée; ce qui présente une contradiction manifeste, de Zibel ne pouvant avoir aidé ou facilité une introduction que l'on avait déjà déclarée n'avoir pas eu lieu; — Casse et annulle la position des questions comme contraire à l'ordre prescrit par la loi, la déclaration du jury de jugement, comme contenant contradiction manifeste, etc.

Du 4 vent. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Abrial, comm.

TRIBUNAL CORRECT. — ASSISTANCE DES JUGES. — COMPÉTENCE. — NULLITÉ D'ACTE.

Un jugement correctionnel est nul, si l'un ou plusieurs des juges qui y ont concouru n'avaient point assisté à l'audience à laquelle le prévenu a été interrogé. Les notes prises par le greffier ne peuvent suppléer cet interrogatoire. (C. 3 brum. an 4, art. 184 et 189.) (1)

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 609), le tribunal correctionnel saisi d'une plainte en escroquerie, ne pouvait, après avoir reconnu l'existence du délit, refuser d'annuler l'acte déclaré frauduleux en statuant sur les restitutions et dommages-intérêts demandés par la partie plaignante, ni par conséquent renvoyer cette partie à se pourvoir devant les tribunaux civils. (L. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 35.) (2)

(Ressert — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 184 et 189, du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'à l'audience du 22 fructid., lors du jugement définitif du tribunal correctionnel de Belfort, le tribunal n'était plus composé des mêmes juges qui avaient siégé le 12 dudit mois; qu'alors le tribunal a vu seulement l'interrogatoire du prévenu, ses conclusions, ses moyens de défense, le tout retenu au jugement du 12 fructidor; qu'alors le prévenu n'a point été interrogé; que le précédent interrogatoire, qui n'a dû être retenu que par notes, n'a pu suppléer l'interrogatoire présent et les réponses verbales du prévenu; qu'il est impossible de rendre l'action, les gestes et autres circonstances qui accompagnent l'interrogatoire et qui servent à établir la décision des juges; qu'ainsi la loi a été violée, et que le prévenu a été jugé par un juge qui ne l'avait pas entendu au désir de la loi; qu'il s'ensuit que le jugement auquel ce juge a concouru est infecté d'une nullité que le tribunal criminel s'est appropriée en ne la réformant point.

Vu l'art. 35, tit. 2 de la loi du 19 juill. 1791, et l'art. 609, du Code des délits et des peines; — Et attendu que le tribunal correctionnel de Belfort n'a point prononcé sur les restitutions, dommages et intérêts de la partie plaignante; qu'il n'a point annulé l'acte de vente jugé frauduleux; qu'il l'a même renvoyé aux juges civils pour y faire droit; que, néanmoins, d'après la disposition des lois ci-dessus citées, il était obligé de statuer sur ces objets; qu'en cela, il a abandonné sa compétence, en a attribué aux juges civils une que la loi leur refuse; que le tribunal criminel, en ne réparant point cette contravention à une loi formelle et impérative, y a participé; que cependant il pouvait et devait statuer d'office à cet égard, d'après la disposition de la loi; — Casse, etc.

Du 5 vent. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — SERMENT.

Du 5 ventôse an 7 (aff. *Souventin*). — *V.* au 29 pluv. un jugement identique.

1° DÉLIT FORESTIER. — CITATION. — DOMICILE.

2° AUTORITÉ ADMINIST. — AUT. JUD. — DOMAINES NATIONAUX. — BOIS.

1° *En matière forestière, une citation est nulle si elle n'a pas été signifiée à la personne du prévenu, ou à son domicile, lorsque ce domicile était connu.* (C. 3 brum. an 4, art. 180 et suiv.) (3)

2° *Un tribunal ne peut, sans empiéter sur l'autorité administrative, et sans commettre un excès de pouvoir, interpréter, modifier ou restreindre une décision rendue par le ministre des finances relativement à l'exploitation de bois provenant des domaines nationaux.* (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; — L. 16 fruct. an 3.)

(Roy — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 180, 181 et 182 du Code des délits et des peines; — Et attendu que la signification donnée le 28 brum., à la requête de l'agent forestier, ne l'a été ni à la personne du citoyen Roy ni à son domicile, quoiqu'il fût bien connu; d'où il résulte que le tribunal correctionnel a rendu un jugement contre un citoyen envers

---

(1) La Cour de cassation a consacré par de nombreux arrêts le principe qu'en matière criminelle, de même qu'en matière civile, un juge ne peut concourir au jugement, s'il n'a pas été présent à tous ses débats. *V.* notamment 23 germ., 6 flor., 2 prair., 11 mess. et 15 therm. an 7; 2 frim., 6 prair. et 26 mess. an 8.

(2) La même doctrine est enseignée, sous l'empire du Code d'inst. crim., par Mangin, *Traité de l'action publique*, tom. 1er, n° 169.

(3) En thèse générale, les règles tracées par le Code de procédure civile pour le libellé et la signification des exploits, ne sont pas applicables aux matières criminelles. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Citation*, § 4, et notre vol. de 1835.1.374. V. aussi Legraverend, t. 2, p. 388; Bourguignon, *Jurisp. crim.*, t. 1er, p. 346; Berriat, St-Prix, *Droit crim.*, p. 107, note; Feverd, *V. Citation*, §. 3. — La nullité ne doit donc être prononcée qu'autant que la formalité omise était substantielle, comme dans l'espèce. (*V.* Cass. 14 janv. 1830.)

lequel ou n'avait pas observé les formalités prescrites par les trois articles ci-dessus ; — Vu aussi l'art. 456 du Code des délits et des peines ; — Et attendu que comme le cit. Roy avait, sur l'appel, interjeté par lui du jugement du tribunal correctionnel au tribunal criminel du département de l'Eure, protesté de nullité contre l'assignation qui ne lui avait pas été signifiée, ni à son domicile, ni à sa personne, et contre le jugement qui s'en était suivi, le tribunal criminel, n'ayant pas statué sur cette demande, s'est approprié les vices du jugement du tribunal de police correctionnelle, et, par conséquent, est contrevenu aux art. 180, 181 et 182 ;

Vu encore l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructid. an 3 ; — Et attendu qu'en supposant que la décision du ministre des finances n'eût pas été claire, les difficultés qu'elle aurait pu présenter ayant été expliquées administrativement par la régie des domaines nationaux et de l'enregistrement, qui est une autorité administrative, les juges du tribunal criminel du département de l'Eure ne pouvaient plus s'immiscer dans l'examen de ladite décision, la modifier ni la restreindre ; qu'en le faisant, ils ont empiété sur une autorité administrative, commis un excès de pouvoir et contrevenu à l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à la loi du 16 fructid. an 3 ; — D'après ces motifs, — Casse le jugement, etc.

Du 5 vent. an 7. – Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.— LISTE.—NOTIFICATION.
2° JURY (QUESTION AU)—VIOL. — COMPLEXITÉ

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la liste des témoins notifiée à l'accusé, était nulle si elle n'énonçait pas le nom, l'âge et la profession de tous les témoins.* (Art. 346.) (1)

2° *Est complexe, et nulle par suite, comme portant tout à la fois sur le fait et sur sa moralité, la question de savoir si l'accusé a commis un viol.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 377.) (2)

(Clerget — C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—...Ayant égard au septième moyen, tiré de ce que la liste des témoins, notifiée à Clerget vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats, contient trois nouveaux témoins dont les âge et profession, et même le nom d'un d'entre eux, ne sont pas désignés dans cette liste;

Attendu aussi que la première question proposée aux jurés, de savoir s'il a été commis un viol, comprend à la fois et le fait dont Clerget était accusé et la moralité de ce fait, ce qui la rend complexe ; — Vu les art. 346 et 377 du Code des délits et des peines ;—Et vu la contravention auxdits articles de la loi ; — Casse la liste des témoins produits par l'accusateur public ; — Casse, par suite, le jugement rendu le 28 brum. dernier par le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, etc.

Du 5 vent. an 7. —Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—CITATION DE LOI.
2° INSTRUCTION CRIMIN.—ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.—SURSIS.
3° JURY (QUESTION AU).—RECEL.—COMPLEXITÉ.

1° *Un mandat d'arrêt est nul, s'il n'énonce pas la loi en vertu de laquelle il a été décerné.* (C. 3 brum. an 4, art. 71, 644, n° 5;—C. instr. crim., art. 96, anal.) (3)

2° *Lorsque le ministère public avait écrit au bas d'une ordonnance de prise de corps* à la loi défend, » *l'instruction devait être suspendue jusqu'à ce que le tribunal criminel eût prononcé sur la légalité ou l'illégalité, soit du mandat d'arrêt, soit de celui qui avait été fait depuis.* (C. 3 brum. an 4, art. 326 et 327.)

3° *Sous le Code du 3 brum. an 4, est nulle comme complexe la question portant tout à la fois sur le fait matériel du recelé d'objets volés, et sur la connaissance qu'aurait eue l'accusé que ces objets provenaient d'un vol.* (Art. 377.) (4)

(Barrière—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 71, 217, 326, 327, 377, 380 et 453 du Code des délits et des peines, ; — Attendu que l'art. 71 du Code des délits et des peines prescrit, à peine de nullité, que le juge de paix énonce, dans le mandat d'arrêt qu'il décerne, la loi qui l'y autorise, et que celui décerné contre Pierre Barrière ne faisant aucune mention de la loi, l'article précité a été violé ;

Que ces mots *la loi défend*, se trouvant écrits par le commissaire du pouvoir exécutif au bas de l'ordonnance de prise de corps contre Pierre Barrière, et l'instruction ayant été continuée, il a été fait infraction aux art. 326 et 327, qui ordonnent, en pareil cas, la suspension de l'instruction jusqu'à ce que le tribunal criminel ait prononcé sur la légalité ou l'illégalité, soit du mandat d'arrêt, soit de celui qui a été fait depuis;

Enfin, qu'en contravention à l'art. 250 de l'acte const., et aux art. 377 et 380 du Code des délits et des peines, il a été proposé aux jurés de jugement cette question : « *Est-il constant que Pierre* « *Barrière est complice dudit enlèvement, pour* « *avoir recélé tout ou partie desdits cuirs volés,* « *sachant que lesdits cuirs provenaient d'un* « *vol ?* » laquelle question est complexe, puisqu'elle cumule deux faits distincts, celui du recélé et celui de la moralité de ce recélé;—Casse l'ordonnance de prise de corps, les questions proposées aux jurés de jugement, spécialement le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Aude, le 18 nivôse dernier, etc.

Du 6 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lombard. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

MARCHANDISES ANGLAISES. — RAYON FRONTIÈRE.—SAISIE.

Sous la loi du 10 brum. an 5 (art. 9 et 11), qui étendait à trois lieues, pour les marchandises anglaises, les frontières de terre et de mer, fixées à deux lieues seulement par la loi des 6-22 août 1791, une saisie de sucres n'a pu être déclarée nulle sous le prétexte qu'ayant été trouvés au-delà des deux lieues frontières, ils avaient pénétré dans l'intérieur (5).

(Douanes — C. N.. .)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 9 et 11 de la loi du 10 brum. an 5 ;—Et attendu qu'en ce qui concerne les marchandises provenant du commerce anglais ou réputées telles, cet article étend les frontières de terre et de mer jusqu'à l'espace de trois lieues ; que cet espace ne

(1) *V.* conf. 3 vendém. an 7 (aff. *Brival*) et la note.

(2) *V.* conf. 14 pluv. an 7.

(3) Le 16 vend. an 5, le tribunal de cassation a même déclaré coupables de forfaiture des juges de paix qui avaient décerné de pareils mandats, et les a dénoncés au corps législatif. — *V.* aussi 13 ventose an 7.

(4) Le principe sur lequel cette décision est basée, a été souvent appliqué par la Cour dans des espèces analogues (*V.* notamment 8, 16 et 27 frim., 19 niv. 1er et 29 pluv. an 7, et les notes.

(5) *V.* anal. Cass. 16 pluv. an 7.

fait point partie de l'intérieur, et qu'il est soumis à la police particulière et aux visites des préposés des douanes; qu'en cela, la loi du 10 brum. an 5 a évidemment dérogé à celle du 22 août, qui ne donne aux frontières que deux lieues; que ce n'était pas le cas de se régler par cette dernière loi, à l'égard des sucres en pain dont il s'agit, qui sont réputés marchandises anglaises; qu'il fallait s'en tenir uniquement aux dispositions de la loi du 10 brum. an 5; qu'en rejetant la saisie, sous prétexte que les sucres avaient pénétré dans l'intérieur, parce qu'ils se trouvaient au-delà des deux lieues frontières, il a été fait fausse application de la loi du 22 août 1791, et les art. 9 et 11, de la loi du 10 brum. an 5, ci-dessus cités, ont été ouvertement violés; — Casse, etc.

Du 6 vent. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° HOMICIDE.—VOLONTÉ.—INTENTION.
2° JURY.—DÉCLARATION.—OMISSION.

1° *En cas d'homicide, la loi n'admet d'autre circonstance de moralité que celle de la volonté. Ainsi, lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir commis l'homicide volontairement, il ne peut plus s'occuper de la question de savoir s'il a commis ce crime méchamment et dans le dessein de nuire.* (C. 3 brum. an 4, art. 425.)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la déclaration du jury était nulle, si elle ne contenait de réponses qu'à une partie des questions qui avaient été posées.* (C. 3 brum. an 4, art. 378, 412 et 414.) (1)

(Min. pub.—C. Carmillet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art 425 du Code des délits et des peines; — Et attendu que la loi n'admet, dans le cas d'homicide, d'autre circonstance de moralité que celle de la volonté, celle-ci renfermant implicitement la circonstance de la volonté ou intention de nuire, et que, dans l'espèce, le jury de jugement, ayant une fois déclaré que Carmillet avait commis l'homicide dont s'agit, ne pouvait plus s'occuper de la question de savoir si cet accusé était convaincu d'avoir commis ce crime méchamment et dans le dessein du crime, question qui n'aurait pas dû être posée par le tribunal criminel, dès qu'il avait auparavant posé celle relative à la volonté d'homicider; — Vu encore les art. 378, 412 et 414, du même Code; — Et attendu que, dans l'espèce, sur neuf questions qui avaient été posées par le tribunal criminel pour être décidées par le jury de jugement, celui-ci, n'a répondu qu'aux six premières questions, comme il résulte de la déclaration du jury signée par le chef des jurés, le président et le greffier du tribunal, et que l'on trouve dans les pièces de la procédure; que, sous ce second rapport, cette déclaration est nulle; — Par ces motifs; — Casse et annulle, etc.

Du 6 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DÉSERTEUR.—RECÉLEUR.—PARENTÉ.

Les peines portées par la loi du 24 brum. an 6 contre ceux qui recèlent des déserteurs, doivent être appliquées à tout recéleur, quelle que soit sa qualité, fût-il le frère du déserteur. (L. 24 brum. an 6, art. 4.) (2)

(Min. pub.—C. Lançon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6; — Et attendu que les dispositions de cette loi sont conçues en termes généraux et s'appliquent indistinctement à tout habitant de l'intérieur de la France, sans avoir aucun égard à la qualité particulière du recéleur; que, dans l'espèce, Joseph-Marie Lançon de la Grange de Carnes, accusé, chez qui furent arrêtés par les gendarmes Alexis Lançon et Jean-Marie Bonbois, n'a pas justifié de la bonne foi dans laquelle il a soutenu, être que son frère était porteur d'un congé, et que ledit Bonbois ne fût arrivé chez lui qu'au moment où il y fut arrêté: — D'après ces motifs; — Casse et annulle, etc.

Du 6 vent. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MINISTÈRE PUBLIC.
2° PREUVE TESTIM.—EXPLOIT.—PATENTE.

1° *Lorsque le ministère public est partie dans un jugement de justice de paix, s'il se retire avant l'audition des témoins et la fin de l'instruction, le jugement est par défaut, et ne peut, par conséquent, être attaqué que par voie d'opposition.* (L. 26 oct. 1790, tit 3, art. 4.)

3° *Lorsqu'un individu, désigné dans l'original d'un exploit fait à sa requête, comme s'étant livré à des opérations commerciales dans le cours d'une année autre que celle indiquée par la copie, comme date de ces opérations, se trouve poursuivi en paiement de la patente pour l'année énoncée dans l'original, les juges ne peuvent refuser de l'admettre à prouver que la date de l'original est erronée, et que celle de la copie est seule exacte.*

(Dumay—C. Min. pub.)

La loi du 6 fructidor an 4 avait soumis au paiement d'une patente tous ceux qui, postérieurement au 1er vend. suivant, exerceraient une profession, un commerce ou une industrie. — Sous l'empire de cette loi, un exploit avait été signifié à la requête de Dumay, relativement à une vente de tabacs qu'il avait faite.—L'original de cet exploit énonçait la vente comme ayant eu lieu en l'an 5, tandis que la copie la faisait remonter à l'an 4.

Le commissaire du directoire se fondant sur l'énonciation portée dans l'original, poursuivit Dumay en paiement du quadruple droit de patente, en vertu de l'art. 17 de la loi du 6 fruct. an 4.— Devant le juge de paix, Dumay fut admis à prouver par témoins que la copie seule de l'exploit était exacte, et que l'original était erroné. — Cependant il fut condamné au paiement de la patente, par un jugement qui porte ces mots: « *Ainsi jugé « et prononcé en l'absence du commissaire du*

---

(1) Jugé aussi que, dans le cas même où le jury a répondu à toutes les questions qui lui avaient été proposées, il y a nullité si les questions ne portent pas sur tous les délits mentionnés dans l'acte d'accusation. *V.* Cass. 29 frim. an 4, et 23 frim. an 7.

(2) Jugé de même à l'égard des père et mère d'un réfractaire: *V. Jurisp. du XIXe siècle*, vº *Conscription*, nº 4, 23 et suiv. — Nous pensons que la question devrait encore recevoir la même solution aujourd'hui, car les dispositions pénales portées par la loi du 24 brum. an 6 contre les fauteurs de la désertion, n'ont été abrogées par aucune loi postérieure. Du moins, c'est ce qu'ont décidé nombre d'arrêts de la Cour de cassation; *V. Jurisp. du XIXe siècle*, vº *Déserteur*, nº 8 et suiv. *V.* Toutefois Duvergier, sur l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.—Quant aux réfractaires ou insoumis, l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832, qui prononce des peines contre *quiconque* sera reconnu coupable de les avoir recélés, semble aussi comprendre dans la généralité de ses expressions, même le père qui aurait recélé son fils insoumis.

« *directoire, demandeur.* » Il était prouvé, d'ailleurs, que ce commissaire, qui avait assisté au commencement de l'audience, s'était retiré avant l'audition d'un témoin décisif.

Appel de ce jugement ayant été interjeté par Dumay, le ministere public lui opposa une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'agissait d'un jugement par défaut qui, par conséquent, n'était pas susceptible d'appel.

21 fructidor an 5, jugement qui déclare l'appel recevable, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Dumay offrit alors la preuve qu'il avait déjà faite devant le juge de paix.

11 vend. an 6, jugement qui rejette cette preuve, et confirme la sentence du juge de paix.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les dispositions de l'art. 4, tit. 3 de la loi du 26 oct. 1790;—Vu aussi l'art 17 de la loi du 6 fructid. an 4;—Et attendu 1° que le jugement rendu, le 27 therm. an 5, par le juge de paix de la section de *la Liberté* de la commune de Limoges, porte: « *Ainsi jugé et pro-* « *noncé, en l'absence du commissaire du di-* « *rectoire près l'administration municipale* « *de la commune de Limoges,* » et que bien que ce commissaire eût paru au commencement de l'audience, le même jugement énonce qu'il *s*'est retiré avant que l'huissier Senèque eût été entendu, et, par conséquent, avant la fin de l'instruction;—D'où il suit que le tribunal civil du département de la Haute-Vienne n'a pu, *sans* violer la loi, se dispenser de déclarer non-recevable l'appel de ce jugement, conformément à la demande qui lui en était faite;

Attendu 2° que le même tribunal civil du département de la Haute-Vienne, pour regarder comme constant que la vente des tabacs dont il *s*'agissait avait été faite en l'an 5, s'est uniquement fondé sur l'énonciation insérée dans l'original d'un exploit signé par l'huissier Senèque, quoique la copie de cet exploit, signée par le même huissier, énonçât, au contraire, que la vente avait été faite en l'an 4, énonciations qui, se détruisant mutuellement, ne méritaient pas plus de confiance l'une que l'autre; enfin que les juges du tribunal civil du département de la Haute-Vienne ont écarté d'autres preuves offertes, sous prétexte qu'on ne pouvait pas les admettre contre ce qui était énoncé dans un acte authentique; en quoi ils ont violé notamment l'art. 17 de la loi du 6 fructid. an 4, ci-dessus cité;—Casse les deux jugemens rendu*s* par le tribunal civil du département de la Haute-Vienne, le*s* 21 fructid. an 5 et 11 vendém. an 6.

Du 7 vent. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Marraud.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.—*Pl.*, le cit. Deslix.

EXPLOIT.—HUISSIER.—IMMATRICULE.

La loi du 7 niv. an 7, en dispensant les huissiers d'énoncer dans les exploits leur ancienne immatricule, leur avait cependant imposé l'obligation de déclarer le ressort du tribunal dans lequel ils exerçaient; l'indication de leur résidence était insuffisante. (Ord 1667, tit. 2, art. 2;—L. 7 niv. an 7, art. 1 et 2.) (1)

(Caire et Ferraud — C. Vantray.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les dispositions de l'art. 2, tit. 2 de l'ordonn. de 1667;—Vu aussi les art. 1er et 2 de la loi du 7 niv. dernier; — Vu enfin l'art. 30, tit. 4, 1re part. du règlement de 1738;—Attendu, 1° que la loi du 7 niv. an 7 n'établit pas un droit nouveau, mais explique seulement le *s*ens des lois anciennes combinées avec le*s* lois nouvelles, et qu'il en résulte que si les huissiers, depuis la suppression des anciens tribunaux, ont dû être censés exempts d'énoncer dans leur*s* exploits leur ancienne immatricule, ils sont cependant demeuré*s* obligés à déclarer le tribunal dans le ressort duquel ils sont autorisés à instrumenter, ce qui est d'autant plus nécessaire que le*s* lois nouvelles, en autorisant tous les anciens huissiers à exercer leur ministère dans le ressort du tribunal civil du département dans lequel ils ont leur domicile, ont en même temps établi, près de*s* justices de paix, des huissiers qui *s*ont borné*s* à faire les actes relatifs aux tribunaux de paix; d'où il *s*uit qu'il faut qu'un huissier exprime sa qualité pour que l'on sache s'il a droit ou non d'instrumenter dans l'étendue d'un département;—Attendu 2°, que l'exploit du 8 messid. an 6, portant *s*ignification à Honoré Vantray, à la requête d'Antoine Caire et de Jean Ferraud, de l'arrêt d'admission de la requête de ces derniers, rendu par la Cour de cassation le 5 prair., et citation à comparaître devant la cour, signée Pécoul, ne contient d'autre indication de la qualité et du pouvoir du nommé Pécoul que ces mots: « *Nous, officier ministériel en la ré-* « *sidence de cette commune de Marseille,* » indication absolument insuffisante d'après les lois citées;—Considérant que, par suite de la nullité de cet exploit, la déchéance du pourvoi en cassation est acquise au défendeur, le délai pour le citer aux fins de plaider sur ledit pourvoi étant expiré, aux termes de l'art. 30, tit. 4, 1re part. du règlem. de 1738;—Déclare nul l'exploit, etc.

Du 7 vent. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Marraud.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

DERNIER RESSORT. —JUGEMENT ARBITRAL. —OPPOSITION.

Le tribunal saisi de l'opposition à un jugement par défaut rendu par des arbitres forcés en vertu de la loi *du* 10 *juin* 1793, *ne peut statuer sur le fond qu'à charge d'appel, si la cause est susceptible de deux degrés de juridiction.* (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5; L. 10 juin 1793, art. 3 et 21; L. 9 vent. an 4, art. 1 et 2.)

(Comm. de Vellejon et de Vaudey—C. Barberot.)

Barberot avait formé opposition à un jugement arbitral qui le condamnait, par défaut, à restituer des bois revendiqués par les communes de Vellejon et de Vandey.

Le 15 prair. an 6, jugement du tribunal civil de la Haute-Saône, jugeant en premier et dernier ressort, qui reçoit l'opposition, remet les parties dans le même et semblable état où elles étaient avant la sentence, et déboute les communes de leur demande.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 9 vent. an 4. Les moyens du pourvoi se trouvent développés dans le jugement qui suit:

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du

(1) *V.* Conf., 1er et 23 flor., 11 therm. an 9; 22 vend. et 22 therm. an 10; 1er brum. an 13. — Jugé aussi que l'exploit d'assignation dans lequel l'huissier a seulement énoncé l'ancienne juridiction où il avait été immatriculé, et non le tribunal dans le ressort duquel il exerce actuellement les fonctions, est nul, et que cette nullité n'est pas couverte par la comparution des parties. *V.* Cass. 3 frim. an 11; 29 avril 1806.—L'art., 61 Cod. proc. civ., prescrit aux huissiers, sous peine de nullité, d'énoncer, dans les exploits qu'ils signifient, leurs noms, demeure et immatricule.

24 août 1790, les art. 3 et 21, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, et les art. 1er et 2 de la loi du 9 vent. an 4;—Considérant, 1° que l'opposition formée à un jugement par défaut anéantit ce jugement et oblige les juges à prononcer de nouveau sur la contestation, de même que si elle n'avait pas été jugée par défaut; que le tribunal civil du département de la Haute-Saône a, en effet, après avoir reçu l'opposition au jugement arbitral du 29 frim. an 2, remis les parties dans le même état où elles étaient avant ledit jugement et prononcé de nouveau sur la contestation;—2° Que la loi du 9 vent. an 4, qui a aboli formellement l'arbitrage forcé, qui l'était déjà d'une manière implicite par l'acte constitutionnel, a renvoyé devant les juges ordinaires les affaires dont la loi du 10 juin 1793 avait attribué la connaissance en dernier ressort à des arbitres, sur lesquelles ceux-ci n'avaient point statué définitivement; que les tribunaux civils, saisis de ces affaires, par suite de ce renvoi, ne peuvent donc en connaître qu'à la charge de l'appel, si, par leur nature, elles sont susceptibles de deux degrés de juridiction; — 3° Que la demande en revendication formée par les communes de Vellejon et de Vaudey, avait pour objet la propriété des bois situés sur leur territoire, et que la valeur de ces bois était indéterminée; que les juges ordinaires ne pouvaient donc prononcer sur cette demande qu'à la charge de l'appel;—D'où il suit qu'en prononçant en premier et dernier ressort sur la contestation, le tribunal civil du département de la Haute-Saône a excédé son pouvoir, et violé, tant l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, que la loi du 9 vent. an 4, ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 8 vent. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Jacob. —*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst. — *Pl.*, les cit. Lasaudade et Chabroud.

ENREGISTREMENT. — FAUSSE ÉVALUATION. —DOUBLE DROIT.

Le délai d'un an accordé par l'art. 5 de la loi du 5 déc. 1790, pour faire à la régie de l'enregistrement la déclaration de la valeur d'objets qu'on a omis d'estimer lors d'une déclaration précédente, ne s'applique point à la rectification d'une estimation inexacte. Il y a lieu, dans ce cas, à percevoir un double droit sur le supplément qui peut être dû. (L. 22 frim. an 7, art. 39, anal.)

(Enregistrement—C. Vidal.)

Une contrainte avait été décernée par le receveur de l'enregistrement contre Vidal, à fin de paiement de 528 f. 10 c., pour supplément et double droit, sur les constitutions de dot contenues en son contrat de mariage; la déclaration qu'il avait faite lors de la présentation de ce contrat, ayant été reconnue insuffisante;—Opposition de Vidal, fondée sur ce qu'il se trouvait encore dans le délai d'un an, que la loi de 1790 lui accordait pour rectifier sa déclaration.

19 thermid. an 5, jugement qui le condamne à payer le supplément, en déclarant qu'il n'y a lieu au double droit.

Pourvoi en cassation de la part de la régie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 5 et 6 de la loi du 5 déc. 1790;— Considérant que l'art. 5 de la loi du 5 déc. 1790, n'accorde le délai d'un an que pour rectifier la déclaration de la vraie valeur des objets qu'il a été omis d'estimer, et que le tribunal civil du Tarn a fait une fausse application de cette loi, en étendant cette faculté de rectification à l'évaluation des objets qu'on n'avait pas omis de déclarer, mais dont on avait fait une évaluation inexacte;—Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la même loi du 5 déc. 1790, il y a lieu au double droit dans le cas où la déclaration ne comprend pas la véritable valeur des objets déclarés ou la quotité réelle de l'imposition territoriale; d'où il suit que le tribunal du Tarn a violé cette loi en dispensant Vidal du paiement du double droit qui était demandé;—Casse, etc.

Du 11 vent. an 7.—Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Chasle.—*Rapp.*, le cit. Gautier-Biauzat.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.—*Pl.*, le cit. Huart-Duparc, av.

1° ACTE D'ACCUSATION. — CIRCONSTANCES.
2° et 3° JURY.—DÉCLARATION.—COMPLEXITÉ.—CIRCONSTANCES.

1° *L'acte d'accusation doit, à peine de nullité, contenir toutes les circonstances qui ont accompagné le délit, telles qu'elles résultent des informations et interrogatoires.* (C. 3 brum. an 4, art. 229 et 232;—C. inst. crim., art. 241, anal.) (1)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la déclaration du jury était nulle comme complexe, s'il n'avait pas été fait des réponses séparées à chacune des questions.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.)

3° *Lorsque le jury n'avait pas été interrogé et n'avait, par conséquent, fait aucune réponse sur la question de savoir si l'accusé avait commis le crime avec telle ou telle circonstance de moralité, le tribunal criminel ne pouvait condamner l'accusé comme si le crime avait été commis avec cette circonstance.* (C. 25 sept.–6 oct. 1791, 2e part., sect. 2, tit. 2, art. 13.) (2)

(Louise Ballay — C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 229 et 232 du Code des délits et des peines;—Considérant qu'il résulte des réponses de l'accusée aux interrogatoires par elle subis, ainsi que des informations, que le vol dont il s'agit avait été commis dans une maison habitée où l'accusée était reçue, à titre d'hospitalité; que quoique ce délit classé au Code pénal, art. 13, sect. 2, tit. 2, 2e part., emportât huit années de fers ou de réclusion néanmoins, le directeur du jury de l'arrondissement de Saint-Étienne, considérant que le délit n'était pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, renvoya la prévenue au tribunal de police correctionnelle, où elle fut condamnée par jugement du 3 frim. an 6, à un emprisonnement de six mois; que, sur l'appel interjeté par l'accusateur public, le tribunal criminel du département de la Loire, considérant que le délit était classé au Code pénal, déclara, par son jugement du 15 flor. suivant, qu'il avait été nullement et incompétemment jugé par le tribunal correctionnel de Saint-Étienne, et renvoya devant le directeur du jury à Montbrison, pour traduire la prévenue devant un jury d'accusation et procéder conformément à la loi; — Que, quoique ce dernier directeur du jury dût être pleinement instruit de la nature du délit et des faits et circonstances qui l'avaient accompagné, qui seuls pouvaient le caractériser, il s'est borné, dans l'acte d'accusation qu'il a dressé, à présenter un vol simple, sans dire qu'il avait été fait dans une maison habitée, par une personne qui y était reçue à titre d'hospitalité;—Que l'omission de ces circonstances est une contravention aux dispositions de l'art. 229 précité, qui emporte nullité, conformément à l'art. 232;

---

(1) *V.* dans le même sens, 24 août 1793, et la note.
(2) *V.* conf., Cass., 8, 23 vend. et 22 frim. an 7. —Il en serait de même sous l'empire de la législation actuelle. *V.* Cass., 4 janv. 1822.

Vu encore les art. 412 et 414, Cod. des délits et des peines;—Considérant qu'il a été proposé sept questions à la décision du jury; que six questions ont été décidées et rédigées en quatre articles seulement, dont deux contiennent chacune deux réponses, ce qui les rend complexes et vicie la déclaration du jury et le jugement qui l'a suivie, pour ne l'avoir pas annulée, ainsi que le prescrivaient les articles précités;

Vu enfin l'art. 13, sect. 2, tit. 2, 2e part., du Code pénal; — Considérant que, quoiqu'il n'ait été proposé ni décidé par le jury aucune question sur le fait de savoir si l'accusée était reçue à titre d'hospitalité dans la maison où elle est prévenue d'avoir commis le vol, circonstance qui, cependant, était consignée dans le procès, le tribunal criminel n'en a pas moins appliqué la peine attribuée à ce genre de délit non déclaré constant, ce qui forme une fausse application de la loi et autorise à prononcer la cassation, conformément aux dispositions de l'art. 456 du Code des délits et des peines :—Casse l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Montbrison, le 15 prair. an 6; — Casse, par suite, l'ordonnance de prise de corps, la déclaration du jury de jugement et le jugement du tribunal criminel du département de la Loire, du 17 therm. dernier.

Du 11 vent. an 7. — Sect. temp., — *Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIM.—ALLIANCE.

La fille issue d'un premier mariage de la femme de l'accusé, ne peut, à peine de nullité, être entendue en témoignage contre lui, même après le décès de sa mère, s'il existe des enfans du second mariage; l'existence de ces enfans continuant l'alliance. (C. 3 brum. an 4, art. 358, 380;—Cod. inst. crim., art. 322, anal.) (1)

(Dransard.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 358 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il est justifié au procès, et notamment par l'acte d'accusation, qu'il existe du mariage du condamné avec Marguerite Brillant un enfant âgé d'environ trois mois; qu'ainsi Marie Mette, fille du premier mariage de Marguerite Brillant, était alliée au condamné dans le degré prohibé, et qu'elle n'aurait pas dû être entendue contre lui aux débats; que son audition et le jugement qui l'a ordonnée sont une violation de l'art. 358 ci-dessus cité : —D'après ces motifs; —Casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département de la Vendée, qui a ordonné que Marie Mette serait entendue contre l'accusé Dransard, et tout ce qui s'en est suivi;—Casse les débats, la déclaration du jury et le jugement rendu en conséquence, etc.

Du 11 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° et 2° JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ. — TENTATIVE. — CIRCONSTANCES.
3° RÉCIDIVE.—PREUVE.—AVEU.—INDIVISIBILITÉ.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, était nulle comme complexe la question qui portait tout à la fois sur le fait d'ouverture de portes, caisses et caissons, et sur les moyens employés pour pratiquer cette ouverture.* (Art. 377.)

2° *Le jury appelé à statuer sur une accusation de tentative de vol, doit être interrogé sur la question de savoir si l'effet de cette tentative n'a été suspendu ou empêché que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé.* (C 3 brum. an 4, art. 373 et 390.) (2).

3° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'accusé ne pouvait être condamné aux peines de la récidive, lorsque l'état de récidive n'était justifié ni par pièces légales, ni par la déclaration du jury. Le tribunal criminel ne pouvait, dans ce cas, scinder la déclaration de l'accusé, qui avouait avoir été frappé d'une première condamnation, mais qui soutenait n'avoir été ultérieurement déchargé par jugement* (3).

(Ourdan.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 377 et 380, du Code des délits et des peines; — Et considérant que la première question de chacune des trois séries est complexe, en ce qu'elle renferme le fait d'ouverture de portes, caisses, caissons, et en même temps tous les moyens qui ont été employés pour l'ouverture;

Considérant encore que, conformément à l'art. 373 du Code, le président doit poser toutes les questions qui résultent, tant de l'acte d'accusation que des débats, et que les jurés doivent décider; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une tentative de vol pour laquelle le tribunal a, en exécution de la loi du 22 prair. an 4, appliqué les peines portées au Code pénal, mais qu'il n'a posé aucune question sur le fait de savoir si la tentative ou du moins son effet n'avait été suspendu ou empêché que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, question qu'il était indispensable de poser;

Considérant, enfin, que la récidive, pour raison de laquelle le demandeur a été condamné à la peine de la déportation, n'ayant été justifiée ni par pièces légales, ni par la déclaration du jury, le tribunal criminel n'a pas pu scinder ni diviser la déclaration qu'avait faite le demandeur, qu'il était vrai qu'anciennement il avait été condamné aux galères, mais qu'ultérieurement il avait été déchargé de cette peine par un jugement dont il avait perdu l'expédition, laquelle il représente même aujourd'hui : — Casse l'acte de position des questions et la déclaration du jury de jugement qui l'a suivi, comme complexe, et encore pour n'avoir pas contenu toutes les questions qui dérivaient de la nature du délit et de la loi du 22 prair. an 4;—Casse aussi, par suite, le jugement du tribunal criminel du département des Basses-Alpes, du 15 prair. dernier;—Casse encore spécialement ledit jugement pour avoir prononcé la peine de la déportation, quoiqu'il ne fût pas constaté que le demandeur fût en récidive.

Du 11 vent. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—ANNEXE.—PROCÈS-VERBAL.
2° JURÉS.—PLAINTE.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.
3° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.—LISTE. —NOTIFICATION.

1° *Les procès-verbaux constatant le corps du délit, devaient, à peine de nullité, être annexés à l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 231.) (4)

(1) Jugé même que l'alliance et les incapacités qui en sont la suite ne cessent pas d'exister par le décès sans enfans du conjoint qui produisait l'alliance. *V.* arrêt de Dijon, 6 janv. 1827; de Cass, 16 juin 1834 (Vol. 1834.1.729), et Cour d'assises de Vaucluse, 19 avril 1836 (Vol. 1836.2.510).

(2) *V.* conf., Cass., 14 pluv. an 7; 19 fév. 1808. *V.* art. 2, C. pén. et 337, C. inst. crim., combinés.

(3) *V.* conf., Cass., 5 avril 1793 et la note.

(4) *V.* conf., Cass., 21 vend. an 3; 21 vend. et 16 frim. an 7.

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsqu'une plainte annexée à l'acte d'accusation, et remise aux jurés, se trouvait suivie de déclarations écrites de témoins.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (1)

3° *La notification de la liste des témoins faite à l'accusé, était nulle si elle ne contenait pas l'indication des noms, âge, profession et domicile de tous les témoins.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (2)

(Brothier-Lavaus.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 231, 232, 238, 239 et 346 du Code des délits et des peines;—Attendu, 1° que les deux procès-verbaux des 25 et 28 therm. an 6, lesquels constatent le corps du délit, n'ont pas été annexés à l'acte d'accusation, ce qui entraîne violation de l'art. 231;

Attendu, 2° qu'il a été annexé audit acte d'accusation une plainte à la suite de laquelle se trouve une déclaration écrite de témoins; que, par suite, cette déclaration a été mise sous les yeux des jurés d'accusation, contrairement à l'art. 238;

Attendu, 3° que les nom, âge, profession et domicile de trois témoins entendus pendant le débat, n'ont pas été, comme le prescrit l'art. 346, à peine de nullité, notifiés à l'accusé vingt-quatre heures avant l'examen: — Par ces motifs, — Casse et annulle l'acte d'accusation, la déclaration du jury d'accusation, et spécialement le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, du 27 niv. dernier.

Du 12 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

FAUX.—SIGNATURE.—DIRECTEUR DU JURY.—COPIE.

Lorsqu'une pièce arguée de faux n'a pas été signée ni paraphée par l'accusé lors de sa comparution devant le juge de paix, le directeur du jury ne peut renvoyer devant le même juge de paix pour faire réparer cette omission: il doit annuler toute la procédure, et renvoyer devant un autre officier de police judiciaire. (C. 3 brum an 4, art. 526.)

En matière de faux, on doit, à peine de nullité, donner à l'accusé copie de la pièce arguée. (C. 3 brum. an 4, art. 320.)

(Mougeot.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 526, tit. 11, Cod. des délits et des peines;— Attendu que la pièce arguée de faux n'ayant pas été signée et paraphée par le condamné, lors de sa première comparution devant le juge de paix, le directeur du jury, qui s'est aperçu de cette nullité, n'a pas pu renvoyer devant le même juge de paix, pour réparer cette omission; qu'il devait casser toute la procédure instruite par le juge de paix, et renvoyer devant un autre officier de police judiciaire; que le directeur du jury avait bien le pouvoir d'annuler, mais non celui de faire revalider par le même juge de paix des actes viciés de nullité; et qu'en le faisant, il a commis un excès de pouvoir et est contrevenu à l'art. 526, C. des délits et des peines;

Et attendu qu'il est constaté que la copie de la pièce arguée de faux n'a point été donnée au condamné; en quoi on a contrevenu à l'art. 320 du Code des délits et des peines;—D'après ces motifs, —Casse, etc.

Du 12 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY.—INTENTION.—DÉCLARATION.—CONTRADICTION.

Lorsque la bonne foi de l'accusé a été déclarée par le jury au sujet d'un crime (tel que celui de bigamie) auquel elle peut servir d'excuse, il n'y a plus lieu dès lors pour les jurés de délibérer sur une question subséquente ayant pour objet de déterminer la moralité du fait.

Il y a contradiction, et par suite nullité, dans la déclaration du jury qui, sur une accusation de bigamie, porte, d'une part, que l'accusé était de bonne foi, lors de son second mariage, sur la non-existence du premier, et d'autre part, que l'exception de bonne foi par lui présentée n'est pas prouvée. (C. 3 brum. an 4, art. 394 et 414.)

(Marie-Rose Arpenteur.)

Marie-Rose Arpenteur était accusée de bigamie. Les jurés déclarèrent, à l'unanimité, sur la septième question, que cette femme était, lors de son second mariage, dans la bonne foi sur le non-existence du premier; et cependant ils déclarèrent, aussi à l'unanimité, sur la huitième question, que l'exception de bonne foi par elle alléguée, n'était pas prouvée.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 394 et 414, C. des délits et des peines; —Et attendu que la septième question proposée au jury suffisait pour caractériser la moralité du délit, objet de l'accusation dirigée contre Marie-Rose Arpenteur, ainsi qu'il résulte de l'art. 33, sect. 2, tit. 2, 2° part., Cod. pén.;—Qu'aux termes de l'article cité, la déclaration affirmative et unanime du jury sur cette question devait anéantir le délit et donner lieu à l'acquittement de l'accusée, si toutefois les circonstances du procès pouvaient rendre admissible l'exception de bonne foi qui était le résultat nécessaire de la déclaration affirmative sur ladite question;—Que, dès lors, le jury, qui avait unanimement décidé la septième question dont il s'agit en faveur de l'accusée, n'avait plus à délibérer sur la huitième, aux termes de l'art. 394 ci-devant cité;

Que la huitième question était même surabondante, et qu'elle exposait à entrer en contradiction avec eux-mêmes, ainsi qu'il est arrivé dans l'espèce, des jurés qui, s'écartant de la loi, auraient cru pouvoir délibérer sur cette dernière question, malgré leur déclaration favorable sur la précédente; — Que cette violation des dispositions de l'art. 394 du Code des délits et des peines, emporte la nullité de la déclaration entière du jury, ainsi qu'il est statué dans l'art. 414 du même Code, —Casse et annulle la déclaration du jury de jugement, et, par suite, le jugement, etc.

Du 12 vent. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Lamagdelaine.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURÉS. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — INCOMPATIBILITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4 et la loi du 29 niv. an 6, les agens et adjoints municipaux dans les communes dont la population ne s'élevait pas à 5000 âmes, étant officiers de police judiciaire, ne pouvaient, à raison d'incompatibilité, remplir les fonctions de jurés. (Cod. 3 brum an 4, art. 484;—L. 29 niv. an 6, art. 9.) (3)

(Marie Grassineau.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les pièces du procès;—Et attendu qu'aux termes de l'art. 21 du Code des

(1) *V.* en ce sens, 3 vend., 16 frim. et la note, 24 vent. an 7.

(2) *V.* sur ce point, 3 vend. an 7 (aff. *Brivaral*) et la note.

(3) *V.* conf., Cass., 11 niv. an 7 et la note.

délits et des peines, les commissaires de police ont reçu du législateur le caractère d'officiers de police judiciaire; qu'ils en remplissent les fonctions en vertu aussi des art. 28, 29, 30 et 36 du même Code, et de l'art. 9 de la loi du 29 niv. an 6; — Que les fonctions de commissaire de police doivent, en exécution de l'art. 25 du Code, et de l'art. 9 de la loi du 29 niv., l'un et l'autre ci-devant énoncés, être exercées, dans les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille âmes, par les agens et adjoints municipaux; —Qu'il résulte des articles cités de ces différentes lois que les agens et adjoints municipaux sont légalement investis des fonctions de la police judiciaire; — Que, néanmoins, il est constaté, tant par le procès-verbal de la séance du jury d'accusation, sous la date du 6 frim. dernier, que par la liste des jurés d'accusation et autres pièces faisant partie de la procédure instruite contre Marie Grassineau, que le cit. Angibaud, adjoint à l'agent municipal de la commune de Notre-Dame-du-Mont, a été du nombre des susdits jurés, et a concouru, en ladite qualité, à la déclaration du jury intervenue le même jour 6 frim. sur l'acte d'accusation contre ladite Grassineau; — Que la participation de l'adjoint municipal susnommé à la déclaration émanée du jury d'accusation établit à l'égard de celle-ci, et, par suite, dans tous les actes et jugemens qui lui sont postérieurs, une contravention expresse aux dispositions de l'art. 484 du Code des délits et des peines; — Casse et annulle le tableau du jury d'accusation, la déclaration du jury, l'ordonnance de prise de corps, les débats, la déclaration du jury de jugement, et spécialement le jugement, etc.

Du 12 vent. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit Barris. — *Rapp.*, le cit. Lamagdelaine. — *Concl.* le cit. Lefessier, subst.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPARUTION.
2° ESCROQUERIE.—CARACTÈRES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la partie plaignante et le prévenu devaient, à peine de nullité, être entendus en personne, en matière de police correctionnelle.* (Art. 200.) (1)

2° *Ne peut être condamné comme coupable d'escroquerie celui qui s'est approprié tout ou partie de la fortune d'autrui, au moyen d'une transaction arrachée à ses adversaires par la crainte des peines prononcées par la loi contre un délit dont ils s'étaient rendus coupables envers lui.* (L. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 35;—C. 3 brum. an 4, art. 184 et 200;—Cod. pén., art. 405, anal.)

(Bourgier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 200 du Code des délits et des peines;— Vu aussi l'art. 416 du même Code;—Vu enfin l'art. 35, tit. 2, de la loi du 19 juillet 1791; — Considérant que ni les parties qui ont rendu plainte contre Jacques-François Bourgier, ni ledit Bourgier lui-même, n'ont été entendus en personne, quoique l'art. 200 du Code des délits et des peines ci-dessus cité, le prescrivît, sous peine de nullité;

Considérant, en outre, que l'art. 35, tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791, n'a voulu frapper que ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune; que si Bourgier s'est plaint de ce que l'on avait envahi sa maison et enlevé son mobilier, ses titres de propriété, les actes obligatoires consentis à son profit, et ses registres, il n'y a point là de dol, puisque le fait est avoué et prouvé au procès; que l'on ne peut pas non plus lui imputer de s'être prévalu de faux noms, de fausses entreprises ou d'un crédit imaginaire pour tromper les parties adverses; qu'il serait d'ailleurs absurde de prétendre qu'il eût leurré ses adversaires par de fausses espérances; qu'il n'a pu, finalement, inspirer à ces derniers d'autre crainte que celle de subir la peine que les lois prononcent contre les délits de l'espèce de celui sur lequel ils ont composé à l'amiable avec ledit Bourgier, crainte qui n'était pas chimérique, crainte, au reste, sur la nature de laquelle on ne peut pas supposer qu'ils se soient mépris, attendu que tout citoyen est censé instruit des dispositions des lois de son pays, et qu'ainsi le tribunal criminel du département de la Nièvre a faussement appliqué audit Bourgier l'art. 35, tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791; — Casse, etc.

Du 13 vent. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Sautereau. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. —REQUÊTE.—DÉCLARATION.

En matière correctionnelle, la déclaration d'appel qui doit être faite au greffe, dans les dix jours de la prononciation du jugement, à peine de déchéance, ne peut être suppléée par la requête d'appel visée par le président et le greffier. (C. 3 brum. an 4, art. 194; — C. inst. crim., art. 203 et 204, anal.)

(Douanes—C. Coudray.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 194 et 456 du Code du 3 brum. an 4;— Et attendu que le jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Delmont a été rendu le 19 vendém. dernier; qu'il n'est nullement constaté que la déclaration d'appel ait été passée au greffe du même tribunal, dans les dix jours accordés par la loi pour appeler; que la requête d'appel, visée par les président et greffier du tribunal criminel, ne peut suppléer à la déclaration d'appel que la loi veut être passée au greffe du tribunal correctionnel dans les dix jours après celui qui suit la prononciation du jugement; que, dès qu'il n'existait pas de déclaration passée au greffe du tribunal correctionnel, il s'élevait une fin de non-recevoir invincible contre l'appel, et le jugement du tribunal correctionnel avait passé en force de chose jugée dès le 30 vendém.; — Qu'en admettant la requête d'appel sur le seul *visa* des président et greffier du tribunal criminel, en date du 2 brumaire, et qui n'est précédé d'aucune déclaration passée au greffe du tribunal correctionnel dans le délai prescrit par la loi, et en connaissant conséquemment d'un jugement dont l'appel n'était plus recevable, le tribunal criminel du département du Mont-Terrible est formellement contrevenu aux règles de sa compétence, et a commis un excès manifeste de pouvoir;—Casse, etc.

Du 13 vent. an 7.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—INSERTION DE LOI.
2° JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.
3° et 4° ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.—SIGNALEMENT.—PROFESSION.—DOMICILE.—INSERTION DE LOI.
5° JURY.—DÉCLARATION.—DATE.

1° *Un mandat d'arrêt est nul s'il n'énonce pas*

---

(1) *V.* quant à l'audition de la partie plaignante, Cass. 22 frim. an 6; 1[er] frim. an 7, et les notes; —Et quant à l'audition du prévenu lui-même, Cass. 6 brum. an 7 et la note.

la loi en vertu de laquelle il a été décerné. (C. 3 brum. an 4, art. 71 ;—C. inst. crim., art. 96, anal.) (1)

2° *Les procès-verbaux contenant les déclarations écrites des témoins, ne peuvent, à peine de nullité, être remis aux jurés avec l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 238 et 239; —C. inst. crim., art. 341, anal.) (2)

3° *Une ordonnance de prise de corps est nulle lorsqu'elle ne contient ni le signalement, ni la profession, ni le domicile de l'accusé, s'ils sont connus.* (C. 3 brum. an 4, art. 259.) (3)

4° *Une ordonnance de prise de corps est nulle si elle n'énonce pas la loi en vertu de laquelle elle est décernée.* (C. 3 brum. an 4, art. 259.)

5° *Est nulle la déclaration du jury qui n'est pas datée.* (C. 3 brum. an 4, art. 247.) (4)

(Cornier ou Dupré, dit Pinet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 71, Code des délits et des peines ;—Et attendu que le mandat d'arrêt lancé contre François Dupré, dit Pinet, par les juge de paix et officier de police judiciaire de la section du Contrat-Social et des Droits-de-l'Homme de la commune de Riom, n'énonça pas la loi qui autorise le juge de paix à ordonner le mandat; par où il a été formellement contrevenu à l'art. 71, ci-dessus cité, dont l'observation est prescrite à peine de nullité.

Vu aussi les art. 238 et 239 du même Code ;—Et attendu que les procès-verbaux des 25-26 vendém. an 4, dressés, le premier par le juge de paix de Clermont, le second par l'officier municipal en permanence de la commune de Riom, contenant déclaration de témoins, ont été annexés à l'acte d'accusation; que ces déclarations ont donc été lues et transmises, avec les procès-verbaux annexés, aux jurés, ce qui est encore une contravention formelle aux deux articles précités.

Vu pareillement les art. 258 et 259, Code des délits et des peines ;—Et attendu que l'ordonnance de prise de corps rendue, le 9 brum. an 4, par le directeur du jury près le tribunal du district de Riom, ne contient ni le signalement, ni le domicile, ni la profession de l'accusé, quoique le signalement fût connu, puisque François Dupré, dit Pinet, avait précédemment subi interrogatoire devant le même directeur de jury ; que la même ordonnance ne rappelle pas pareillement la loi en vertu de laquelle elle est rendue, par où il a encore été contrevenu à l'art. 259, précité.

Vu finalement l'art. 247 du même Code ;—Et attendu que la déclaration du jury d'accusation n'est pas datée, et qu'elle est simplement signée par le chef des jurés, ce qui est une contravention audit art. 247 ;—Casse le mandat d'arrêt ;—Casse spécialement l'acte d'accusation et la déclaration du jury d'accusation ;—Casse aussi spécialement l'ordonnance de prise de corps ;—Casse finalement le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Creuse, le 17 brum. dernier, etc.

Du 13 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.—ACQUITTEMENT.—COMPÉTENCE.

Des dommages-intérêts (sous le Code du 3 brum. an 4) ne peuvent être accordés à l'accusé contre ses dénonciateurs, que dans le cas d'absolution prononcée par le tribunal entier. Si c'est le président seul qui prononce l'acquittement par suite de la déclaration favorable du jury, la demande en dommages-intérêts doit être portée au tribunal civil. (C. 3 brum. an 4, art. 424, 426, 432.) (5)

(Vitallis—C. Tolosé.)

Julien Tolosé avait été acquitté d'une accusation dirigée contre lui, et mis en liberté par ordonnance du président du tribunal criminel.—Le tribunal avait ensuite prononcé contre Vitallis, partie plaignante, une condamnation à 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation de la part de ce dernier, pour contravention à l'art. 432 du Code de brum. an 4, qui ne permet au tribunal criminel de statuer sur les dommages-intérêts de l'accusé, que dans le cas où c'est le tribunal tout entier, et non pas le président seul, qui a prononcé l'acquittement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 424, 426, 432, et la sixième disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines, du 3 brum. an 4 ;—Considérant que toute action en dommages-intérêts est de sa nature une action civile, dont la connaissance n'appartient, d'après les principes généraux du droit, qu'aux seuls tribunaux civils; que, par conséquent, les tribunaux criminels ne peuvent en connaître que dans les seuls cas d'exception déterminés par la loi ;—Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 432 du Code des délits et des peines, le tribunal criminel ne prononce sur l'action en dommages-intérêts qui, de droit, compète à la personne calomnieusement accusée, contre la partie plaignante ou dénonciatrice, que dans le cas où le jury de jugement ayant déclaré l'accusé convaincu du fait de l'accusation, et ce fait ne se trouvant pas défendu par la loi, le tribunal lui-même acquitte l'accusé ;—Considérant que, dans l'espèce présente, l'accusé a été acquitté, non pas parce que le fait de l'accusation n'était pas défendu par la loi, mais en conséquence de la déclaration du jury de jugement, portant que l'accusé n'était pas convaincu, acquittement qui a été prononcé par le seul président, comme organe du jury de jugement, conformément aux dispositions de l'art. 424 du Code des délits et des peines ;—Considérant que l'accusé ainsi acquitté ayant bien, d'après l'art. 426 dudit Code, le droit de poursuivre sa partie dénonciatrice en dommages-intérêts, il en résulte, d'après les principes généraux de droit, que cette action est laissée à la connaissance ordinaire des tribunaux civils ; Qu'il résulte de toutes ces considérations susdites, que le tribunal criminel du département de la Seine, en statuant dans l'espèce présente sur la demande en dommages-intérêts formée par Julien Tolosé, acquitté en conformité de l'art. 424 du Code des délits et des peines, contre Vitallis, s'est arrogé un pouvoir qui ne lui était pas attribué par la loi,

---

(1) *V.* conf., Cass. 16 vend. an 5 et la note; 6 vent. an 7 et la note.

(2) *V.* dans le même sens, 24 brum. an 5 ; 3 vend. an 7, et les notes.

(3) *V.* conf., Cass. 8 et 27 vend. an 5.—L'art. 134, Cod. inst. crim. ne prononce pas la nullité. Elle ne serait donc encourue qu'autant que la désignation de l'accusé serait insuffisante. *V.* Carnot, t. 1er, p. 532.

(4) *V.* conf., Cass. 8 vend. an 5.

(5) Jugé de même par arrêts des 9 germ., 29 therm. an 7 et 6 vend. an 10. *V.* surtout 25 fruct. an 4 et la note.— Cette distinction n'a plus lieu aujourd'hui. Soit qu'il y ait acquittement ou absolution, l'accusé doit former sa demande en dommages-intérêts devant la Cour d'assises, et cette Cour doit y statuer. Il n'y a exception à cet égard que pour le cas où l'accusé n'a connu son dénonciateur qu'après la clôture de la session ; alors sa demande est portée devant le tribunal civil. *V.* Code d'inst. crim. art. 358, 359 et 366.

en appliquant faussement l'art. 432 dudit Code; Casse, etc.

Du 13 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

MANDAT D'ARRÊT.—Copie.

Sous la constitution de l'an 3, l'arrestation d'un prévenu et la procédure qui en avait été la suite, étaient nulles s'il ne lui avait pas été délivré copie du mandat d'arrêt décerné contre lui. (Art. 223.) (1)

(Meinier—C. Minist. public.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 223 de l'acte const.;—Attendu que, dans l'espèce, le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu le 1er thermid. an 6, ne lui a point été notifié; que cette omission étant une contravention formelle à une disposition de l'acte constitutionnel, il s'ensuit qu'il y a eu nullité dans l'arrestation, et que tout ce qui a suivi est également nul;—Faisant droit au pourvoi de Claude-Antoine Meinier;—Casse, etc.

Du 13 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

EMPHYTÉOSE.—Féodalité.

Le bail emphytéotique à titre de bail et rente seigneuriale, est par cela seul compris dans la suppression des droits féodaux prononcée par la loi du 17 juill 1793.) (2)

(Réquisitoire.)

Un jugement du tribunal civil du département des Ardennes avait ordonné un référé au corps législatif, sur la question de savoir si un bail emphitéotique, à titre de bail et rente seigneuriale, est compris dans la suppression des droits féodaux, prononcée par la loi du 17 juillet 1793. Le commissaire du pouvoir exécutif se pourvut en cessation contre ce jugement, comme suspendant sans motifs le cours de la justice.

jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793;—Vu aussi l'art. 202 de l'acte constitutionnel;—Vu enfin l'art. 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4;—Considérant que la loi du 17 juillet 1793 est conçue en termes clairs et précis; qu'elle embrasse dans sa généralité toute redevance infectée du vice de féodalité; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une rente de cette nature; qu'elle est donc supprimée sans indemnité;—Et attendu que le référé ordonné par le tribunal civil du département des Ardennes n'a point pour objet la solution d'une question proprement dite; qu'il suspend donc sans motif le cours de la justice, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit par l'acte constitutionnel; que, sous ce rapport, le tribunal civil du département des Ardennes a commis un déni de justice et un excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 14 vent. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Gamon.

PRISE MARITIME.—Loi.—Promulgation.—Neutralité.

Est nulle la prise d'un navire appartenant à une nation neutre, quoique chargé de marchandises ennemies, si, à l'époque de la prise, ni le corsaire ni le navire capturé n'avaient pu avoir connaissance de la loi qui déclarait de bonne prise tout bâtiment chargé de pareilles marchandises. (Règl. 26 juill. 1778, art. 1er; L. 29 niv. an 6, art. 1er.) (3)

Est nulle la prise d'un bâtiment ennemi ou réputé tel, lorsqu'elle a été faite dans les eaux d'un port neutre, et après que ce bâtiment avait été signalé au fanal. (Règl. 26 juill. 1778.)

(La Christiana Colbiornsen—C. Le Patriote.)

jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6, conçu en ces termes: « L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre « et d'ennemi, sera déterminé par leur cargaison; « en conséquence, tout bâtiment trouvé en mer, « chargé en tout ou en partie, de marchandises « provenant d'Angleterre ou de ses possessions, « sera déclaré de bonne prise, quel que soit le pro« priétaire de ces denrées ou marchandises; »—Vu aussi l'art. 1er du règl. du 26 juill. 1778, portant: « Il est défendu à tous armateurs d'arrêter « et de conduire dans les ports de la France les « navires des puissances neutres, quand même « ils sortiraient des ports ennemis, ou qu'ils y se« raient destinés »;—Attendu, 1° qu'il est constant en procès que le corsaire *le Patriote* était, le 30 niv. an 6, dans le port de Livourne, lorsqu'il est sorti pour aller au-devant du navire danois *la Christiana Colbiornsen*, destiné pour ce port, et qu'il s'est emparé de suite dudit navire, qu'il a conduit à Ajaccio, en Corse; que le jugement du tribunal civil du département de Liamone, du 24 vent. an 6, confirmatif de celui du tribunal de commerce d'Ajaccio, du 6 du même mois, et qui a déclaré de bonne prise ledit navire et la cargaison, a fait une fausse application de la loi du 29 niv. an 6, puisque, à cette époque, ni le corsaire ni les capturés ne pouvaient avoir à Livourne aucune connaissance de cette loi, rendue la veille de la prise;

Attendu, 2° qu'il est également constant que la prise dudit navire a été faite dans les eaux du port de Livourne et après avoir été signalée au fanal; et que le corsaire *le Patriote*, et, par suite, le jugement du tribunal civil du département de Liamone, ont violé le droit des gens et les lois de la neutralité envers le gouvernement de Toscane;—Casse et annulle le jugement rendu entre les parties, le 24 vent. an 6, par le tribunal civil du département de Liamone, en Corse, etc.

Du 14 vent. an 7.—Sect. civ.—*Rapp*, le cit. Rozier.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

JURÉS ADJOINTS.—Unanimité.

La déclaration faite par les jurés adjoints et les jurés titulaires réunis, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, était nulle si

(1) Jugemens identiques, rendus dans le cours de l'an 7: 29 prair. (aff. *Brasseur*); 13 messid. (aff. *Dumoulin*); 2 therm. (aff. *Bringuet*; 3 therm. (aff. *Maurel*); 22 therm. (aff. *Gigault*); 28 therm. (aff. *Degillet*); 11 fruct. (aff. *Duerel*); 12 fruct. (aff. *Bouzenet*); 17 fruct. (aff. *Guillemot*); 25 fruct. (aff. *Lebrun*); 26 fruct. (aff. *Romé*).—L'art. 97, Cod. inst. crim., ne prononce pas la nullité, et la Cour de cassation a décidé le 31 janv. 1834 que cette formalité n'était pas substantielle. (Vol. 1834. 1. 490.)

(2) M. Merlin qui rapporte ce jugement, *Questions de droit*, v° *Emphytéose*, § 1er, s'élève contre la doctrine qu'il consacre. Il pense que cette décision n'a pas été l'objet d'un examen assez approfondi de la part du tribunal de cassation, devant lequel la question ne se présentait pas sous son véritable aspect; ce tribunal étant principalement appelé, dans l'espèce, à réformer la disposition du jugement dénoncé qui avait introduit un référé législatif.—*V.* en effet, en sens contraire de la solution ci-dessus, 29 therm. an 10 (aff. *Destourmelles*).

(3) *V.* conf. 3 flor. an 7.

elle n'était pas unanime. Ce n'était qu'après les vingt-quatre heures que la décision pouvait être prise à la simple majorité. (C. 3 brum. an 4, art. 415; L. 19 fruct. an 5, art. 33)

(Tillier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 33 de la loi du 19 fructid. an 5, et l'art. 415 du Code des délits et des peines;—Attendu, 1° que la réunion des adjoints aux jurés, en vertu dudit art. 415 du Code des délits et des peines, donne à ces premiers le vrai caractère de jurés, et que, par l'effet de la nouvelle déclaration faite concurremment par lesdits jurés et adjoints réunis, la première faite par les jurés seuls devient comme non avenue; d'où il suit que cette seconde déclaration est soumise aux mêmes formalités que la première;—Attendu, 2° qu'il est établi, dans l'espèce, que la deuxième déclaration des jurés et adjoints réunis n'est pas unanime, quoiqu'elle ait été faite dans les vingt-quatre heures; que cette déclaration est donc une violation manifeste de l'art. 33 de la loi du 19 fructid. précité, d'après lequel elle ne pouvait être prise qu'à l'unanimité dans les vingt-quatre heures, et que si, dans ce délai, l'unanimité ne pouvait être formée, les jurés devaient faire, après l'expiration des vingt-quatre heures, leur déclaration à la majorité absolue;—Casse et annulle la déclaration des jurés et adjoints réunis, et spécialement le jugement, etc.

Du 17 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Mouricault, commiss.

MISE EN JUGEMENT.—FONCTIONNAIRES.—AUTORISATION.

Un fonctionnaire public ne peut être traduit devant les tribunaux, pour un fait relatif à ses fonctions, sans l'autorisation de l'administration supérieure. (LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 14 oct. 1790, art. 2; 16 fruct. an 3;—Const. an 8, art. 75.) (1)

(Leboucher et Huguet—C. Minist. publ.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les lois des 24 août et 14 oct. 1790;—Considérant que ces lois sont toujours en vigueur; que même elles ont été renouvelées par celle du 16 fructid. an 3, et par l'art. 203 de l'acte const., et qu'il est essentiel d'en maintenir la plus stricte observation;—Que, dans la circonstance, les juges du tribunal de police correctionnelle de Sainte-Menehould ont condamné les cit. Pierre Joseph Leboucher et Nicolas Huguet à une amende de 150 fr. et à deux mois d'emprisonnement, quoiqu'ils n'eussent agi, le premier que comme administrateur, et tous les deux que comme chargés par l'administration d'exécuter les arrêtés du directoire du département de la Marne et du représentant du peuple, alors en mission dans ledit département, pour l'enlèvement, des églises, des matières d'or, d'argent, de cuivre et de fer, destinées à d'autres usages par lesdits arrêtés, et quoique surtout il n'y eût contre eux aucune dénonciation de l'autorité supérieure;—Casse, etc.

Du 17 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pepin.—*Concl.*, le cit. Mouricault, commiss.

EMBAUCHAGE.—MARINS.—COMPÉTENCE.

Les cours martiales maritimes sont seules compétentes pour connaître du crime d'embauchage commis par un marin en recrutant des marins français, prisonniers de guerre, pour le service d'une puissance ennemie. (L. 4 niv. an 4, art. 6.) (2)

(Ministère public—C. Laurençon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 2 et 6 de la loi du 4 niv. an 4;—Et attendu que Laurençon est prévenu d'avoir, dans les prisons de Portsmouth, recruté parmi les prisonniers français plus de deux cents individus qui ont passé au service d'Angleterre; que ce délit est formellement prévu par les art. 2 et 6 de la loi ci-dessus citée, puisque en recrutant parmi les prisonniers français, Laurençon a évidemment recruté parmi les défenseurs de la patrie, la qualité de prisonnier de guerre constituant essentiellement celle de militaire ou marin pris les armes à la main pour la défense de la patrie et le maintien du gouvernement républicain; que, conséquemment, la connaissance du délit pour lequel Laurençon est traduit en justice appartient exclusivement, au désir de l'art. 6 ci-dessus, à la cour martiale maritime, en égard à la qualité de marin dont est revêtu le prévenu; et qu'en s'attribuant cette connaissance, le tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure est, par son jugement du 9 brum. dernier, contrevenu aux règles de compétence, et a usurpé le pouvoir attribué par la loi au conseil militaire ou à la cour martiale maritime:—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 18 vent. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit... Barris.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

INSTRUCTION CRIMINELLE.—ORDONNANCE JUDICIAIRE.—TRIBUNAUX CRIMINELS.

Les ordonnances que rendent et les actes que font les officiers de police judiciaire, ne peuvent être annulés par les cours de justice criminelle, que lorsqu'il font partie des procédures sur lesquelles ces tribunaux ont droit de statuer : en conséquence, il y a excès de pouvoirs de la part d'un tribunal criminel qui annulle, sur la dénonciation du ministère public, l'acte par lequel un juge de paix en ordonnant la mise en liberté d'un prévenu a mis fin à la poursuite. (3)

(1) Sur ce point qui aujourd'hui ne fait aucune difficulté en présence de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 7, toujours en vigueur à cet égard (*Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Mise en jugement*), *V.* décisions conformes 19 avril, 3 mai 1792, et la note; 23 niv. et 23 vent. an 4, et 17 niv. an 7.

(2) La loi du 4 niv. an 4, art. 6, soumettait à la juridiction des conseils militaires *tout individu* prévenu d'embauchage. Mais cette disposition fut abrogée, en ce qui touche les citoyens *non militaires* par la loi du 22 messidor suivant. Quelque temps après, la loi du 13 brum. an 5 rendit aux conseils de guerre la connaissance du crime d'embauchage, même à l'égard des individus *non militaires*. Une loi du 16 pluviose an 9, enleva cette connaissance aux conseils de guerre pour la transporter à des *tribunaux spéciaux*. Enfin un décret du 17 messidor an 12, substitua aux tribunaux spéciaux des *commissions militaires*.

La charte ayant proclamé ce principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et ayant prononcé l'abolition des commissions, les tribunaux spéciaux et les commissions militaires créées pour le crime d'embauchage par la loi du 18 pluv. an 9, et par le décret du 17 mess. an 12, se sont trouvés anéantis.

Il s'est élevé alors la question de savoir si la connaissance de ce crime a pu revenir, à l'égard des prévenus non militaires, aux conseils de guerre, en vertu de la loi du 13 brum. an 5. La négative a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. *V.* 2 avril et 17 juin 1831 (Vol. 1831.1.377 et 379); 27 juill. 1832 (Vol. 1833.1.16.)

(3) V. dans le même sens, Cass., 19 vent. an 7 et la note.

(Roustau.)

Roustau prévenu d'un crime d'homicide, avait été traduit devant le juge de paix du canton de Montdragon. Lors de son interrogatoire par le magistrat, l'accusé déclara récuser les témoins qui s'étaient présentés pour passer leurs déclarations.

Le juge de paix, d'après cet interrogatoire, admit les récusations de Roustau, et ordonna qu'en exécution de l'art. 225 de l'acte constitutionnel, il serait mis en liberté.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel du département de Vaucluse requit l'annulation de toutes les mises en liberté ordonnées par les directeur du jury et juge de paix de l'arrondissement du département de Vaucluse, pour cause d'assassinat et rébellion.

Le tribunal criminel du département de Vaucluse fit droit sur ce réquisitoire, et prononça l'annulation requise, quoiqu'il ne pût connaître que des délits emportant peine afflictive ou infamante, pour lesquelles il y a eu accusation admise. —De là excès de pouvoir de sa part, et contravention aux art. 301 du Code des délits et des peines, et 248 de l'acte constitutionnel.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 23 et 301 de la loi du 3 brum. an 4; 248 et 249 de l'acte const.; —Attendu que les tribunaux criminels ne sont saisis d'une instruction criminelle, relative à un individu, que par une accusation légalement reçue, et par une ordonnance de prise de corps rendue sur la déclaration du jury d'accusation;—Que le commissaire du directoire exécutif près ces tribunaux ne peut requérir devant eux que pour la régularité des formes dans les instructions criminelles dont ils sont saisis; — Que les actes d'un juge qui sont contraires à la loi, sont soumis à la surveillance de l'accusateur public et à l'examen du directeur du jury, mais qu'ils ne peuvent entrer dans la juridiction des tribunaux criminels que lorsqu'ils font partie des procédures sur lesquelles ces tribunaux ont droit de statuer; — Que le tribunal criminel du département de Vaucluse, en prononçant sur des actes d'un juge de paix qui n'avaient point été suivis de l'instruction et de la procédure qui pouvaient donner à ce tribunal le droit d'en connaître, a commis un excès de pouvoir, et a violé l'article 301 de la loi du 3 brum., et l'art. 248 de l'acte const. ci-devant cités; — Que le même excès de pouvoir a été commis par le commissaire du pouvoir exécutif dans le réquisitoire sur lequel il a provoqué le jugement qui est dénoncé;—Que ce fonctionnaire public ne pouvait, dans l'espèce, que dénoncer à l'accusateur public ou au directeur du jury les actes du juge de paix qui étaient l'objet de sa poursuite, et exciter le zèle de ces fonctionnaires, conformément à l'art. 23 de la loi du 3 brum., et à l'art. 249 de l'acte constitut., aussi ci-devant cités; — Qu'un tribunal ne peut même jamais statuer par un seul jugement sur plusieurs actes indépendans par eux mêmes, et qui tiennent à des individus différens; que cette forme générale appartient au pouvoir législatif, et non au pouvoir judiciaire, qui est restreint à appliquer la loi à des cas ou à des faits particuliers;—Casse, etc.

Du 18 vent. an 7.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° COMPLICITÉ.—LOI SPÉCIALE.
2° JURÉS.—ASSESSEURS.—INCOMPATIBILITÉ.

1° *Lorsqu'une loi nouvelle ne renferme, sur la complicité des crimes qu'elle est destinée à réprimer, aucune disposition particulière, les tribunaux doivent appliquer les peines prononcées par le Code pénal contre les complices.*

2° *Les fonctions d'assesseurs des juges de paix sont incompatibles avec celles de juré.* (C. 3 brum. an 4, art. 151, 484.) (1)

(Vadé.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—...Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 1er, tit. 3, 2e part. du Code pénal, que les dispositions de cet article ne sont pas applicables seulement aux crimes prévus et aux peines prononcées par ledit Code, mais encore aux crimes qui pourraient être spécifiés et aux peines qui seraient portées par des lois postérieures au Code cité; que la loi du 19 fructid. dernier, ne renfermant aucune disposition particulière aux complices des crimes qu'elle est destinée à réprimer, le tribunal criminel du département de l'Orne a dû se conformer, lors du jugement attaqué, à ce qui est prescrit dans l'art. 1er, tit. 3, 2e part. du Code pénal;—Rejette.

Mais attendu qu'aux termes des art. 212, 213 et 234 de l'acte const., 151 et 169 du Code des délits et des peines, les assesseurs de juge de paix ont été investis des fonctions de juges, tant en matière civile que de police municipale et correctionnelle;—Que, néanmoins, et d'après le contenu au procès-verbal de la séance du jury spécial d'accusation, sous la date du 11 niv. dernier, le cit. Hervé, un des assesseurs du juge de paix à Mortagne a rempli les fonctions de juré, et concouru à la déclaration intervenue le même jour sur l'acte d'accusation dirigée contre ledit Vadé; — Que de la participation de l'assesseur Hervé à la déclaration dont il s'agit résulte une contravention expresse aux dispositions de l'art. 484 du Code des délits et des peines;—Casse, etc.

Du 18 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lamagdelaine.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

MARCHANDISES PROHIBÉES. — RÉEXPORTATION.

Est valable la saisie de marchandises vendues à charge de réexportation, lorsqu'au lieu d'être exportées directement, elles sont trouvées en marche oblique et rétrograde. (L.L. 22 août 1791, tit. 2, art. 1er et 3; 4 germ. an 2, tit. 3, art. 2 et 4.)

(Douanes—C. N. . .)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 1 et 3, tit. 2 de la loi du 22 août 1791; les art. 2 et 4, tit. 3 de la loi du 4 germin. an 2; — Et attendu que, s'il ne résulte pas précisément du procès-verbal de saisie du 27 frim. an 6, que les sucres en question avaient été vus sur la terre étrangère, et entraient de suite sur la terre de France, ce procès-verbal prouve que ces sucres venaient du côté de cette terre étrangère, et s'avançaient sur le territoire de la république; que, néanmoins, l'exportation de ces sucres devait être faite directement, sans contour, sans pas rétrograde, aux termes des lois ci-dessus citées; que, quand bien même il aurait été reconnu que

(1) *V.* conf. Cass. 22, 27 et 29 germ., 5 flor., 3, 16, 23, 27 et 29 prair., 4, 12, 13 et 17 mess., 1, 8, 15 et 21 therm., 11, 17 et 25 fruct. an 7; 7 et 16 vend., 12, 18 et 25 brum., 8 et 14 frim., 11 vent. et 28 fruct. an 8; 8 frim., 6 et 17 vent., 18 prair., 19 therm. et 17 fruct. an 9; 7 pluv., 16 vent. et 23 fruct. an 10.—La loi du 29 vent. an 9 a supprimé les assesseurs et créé les suppléans des juges de paix. Jugé sous l'empire de cette loi que l'incompatibilité des fonctions de juge avec celle de juré, consacrée de nouveau par l'art. 383, Code inst. crim., ne s'étend pas aux suppléans des juges de paix. *V. Jurisprudence du XIXe siècle*, v° *Jurés*, n° 33.

ces sucres étaient les mêmes que ceux dont l'exportation avait été ordonnée en vertu de la loi du 10 brum. an 5, la saisie aurait encore été fondée par cela seul qu'ils étaient en marche oblique et rétrograde; qu'au lieu de le juger ainsi, le tribunal criminel du département de l'Ourthe a expressément autorisé le transport oblique et rétrograde puisqu'il l'a regardé comme légitime, et qu'il a particulièrement motivé son jugement sur la faculté qu'il supposait au saisi de contourner et de faire des tours et détours; que ce système n'est propre qu'à favoriser la fraude et l'importation des marchandises dans l'intérieur de la république mais qu'il doit être proscrit comme étant en opposition formelle avec les lois rapportées ci-dessus; —Casse, etc.

Du 18 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. **Meaulle.**—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL CRIMINEL.

Lorsque les débats sont ouverts par la déposition des témoins, et à plus forte raison lorsque les jurés ont délibéré, et qu'il ne leur reste plus qu'à faire connaître leur décision, le ministère public ne peut plus requérir, ni le tribunal criminel prononcer la nullité des poursuites antérieures. (C. 3 brum. an 4, art. 371, 413, 418;—C.i.cr., art. 348, 353, anal.) (1)

(Macon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 371, 413 et 418 du Code des délits et des peines; — Et attendu que des dispositions de ces différens articles il résulte que, du moment que les débats sont ouverts par la déposition orale d'un des témoins, l'examen du procès ne peut être interrompu jusqu'à la déclaration du jury inclusivement; et qu'une fois que le jury de jugement a délibéré sur les questions proposées, il ne reste plus aux jurés qu'à faire part du résultat de cette délibération en présence des juges et du public, et au tribunal à prononcer, d'après cette déclaration, sur le sort de l'accusé, sans qu'il soit permis au commissaire du pouvoir exécutif de requérir dans ce moment l'annulation des procédures antérieures à la délibération du jury, ni au tribunal d'accueillir ces réquisitions tardives et attentatoires à la délibération des jurés; — Et attendu que, dans l'espèce, l'examen de la procédure était plus qu'entamé, qu'il était fini, qu'il ne s'agissait plus que de faire lecture de la déclaration du jury et de prononcer le jugement; que, conséquemment, le tribunal criminel du département du Mont-Blanc, en différant de prononcer sur le sort de l'accusé, et en rendant le jugement attaqué, a commis un excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 19 vent. an 7. — Sect crim. — *Prés.*, le cit. **Barris.** — *Rapp.*, le cit. **Roux.** — *Concl.*, le cit. **Lefessier, subst.**

ÉTAT CIVIL.—FILIATION.—PREUVE TESTIM.

L'enfant qui conteste l'état que lui donne son acte de naissance, et qui se plaint de suppression d'état, ne peut être admis à prouver sa filiation par témoins, s'il n'a pas un commencement de preuve par écrit. (Ord. 1667, tit. 20, art. 2 et 3.) (2)

(Beauharnais—C. Sophie.)

L'acte de naissance de Sophie, du 9 juill. 1772, la désignait comme fille de Claude Fortier et de Jeanne Toussaint. Mais Sophie prétendait qu'ils n'étaient point ses père et mère, qu'ils n'avaient même jamais existé; et en conséquence elle appela la veuve Beauharnais devant le tribunal civil du département de la Seine, pour voir dire qu'elle serait tenue de la reconnaître pour la fille légitime d'elle et de feu Beauharnais, son mari.

La veuve Beauharnais ayant dénié la maternité qui lui était attribuée, le tribunal autorisa Sophie à prouver, tant par titres que par témoins, qu'elle était née de Marie-Anne-Françoise Mouchard, femme Beauharnais, pendant son mariage avec Claude Beauharnais.

Sur l'appel, le tribunal civil du département de Seine-et-Oise confirma ce jugement, quoique des pièces produites il ne résultât aucun commencement de preuve par écrit du fait de la maternité, ni par conséquent de l'état réclamé.

Pourvoi en cassation, pour contravention aux art. 2 et 3 du tit. 20 de l'ordonn. de 1667, qui excluent la preuve par témoins contre le contenu aux actes, lorsqu'il n'y a point un commencement de preuve par écrit.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 3 du tit. 20 de l'ordonn. de 1667;—Et attendu que les pièces produites par Sophie ne contiennent aucun commencement de preuve par écrit du fait de la maternité, ni par conséquent de l'état par elle réclamé; d'où il suit que les juges n'ont pu l'admettre à la preuve par témoins du fait de cette maternité ni de cet état, sans contrevenir à l'article précité;—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 21 vent. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lodève.

1° PAPIER-MONNAIE.—RESCISION (ACTION EN).
2° JUGEMENT.—RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.—EXCÈS DE POUVOIR.

1° ***La demande en rescision d'une vente faite moyennant un prix payable partie en assignats et partie en numéraire, doit être jugée, quant à la partie payable en assignats, par les dispositions de la loi du 19 flor. an 6, et, pour la partie payable en numéraire, par les lois antérieures.***

2° ***Les tribunaux doivent statuer d'après les lois existantes, sur les contestations qui leur sont soumises. Ils ne peuvent référer au corps législatif pour l'interprétation de la loi*** (3).

(Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 202 de l'acte constit., portant: « Les fonctions judiciaires ne peuvent « être exercées ni par le corps législatif ni par le « directoire exécutif; »—Et l'art. 3 de la loi du 10 vendém. an 4, qui porte: « Le ministre de la jus- « tice soumet les questions qui lui sont proposées « relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent « une interprétation de la loi, au directoire exé- « cutif, qui les transmet au conseil des Cinq-cents; » —Considérant que la loi du 19 flor. an 6 a réglé l'exercice de l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié dans les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie; que l'art. 1er de cette loi a fixé les bases d'après lesquelles on peut juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie;—Qu'il est facile

(1) V. dans le même sens, *suprà*, 18 vent. an 7 (aff. *Roustau*). —Sous le Code d'inst. crim. la Cour d'assises ne peut annuler les actes et poursuites antérieurs aux débats. (*V.* Cass. 28 fév. 1833. Vol. 1833. 1. 414.)

(2) Jugement conforme de la Cour de cassation du 21 niv. an 9.—La question se trouve tranchée aujourd'hui dans le sens de cette solution par les art. 323 et 324, Code civ.

(3) *V.* en ce sens, 1er fruct. an 5; 19 mess. an 6; 12 vend. et 11 niv. an 7, et les notes qui accompagnent ces décisions.

de statuer, d'après ces bases, sur la validité du contrat de vente dont il s'agit, quant à la partie du prix énoncée en assignats; et que, quant à l'autre partie du même prix payée en espèces sonnantes, les parties doivent être réglées d'après les dispositions de l'art. 8 de ladite loi du 19 flor. an 4;—D'où il suit que le référé ordonné par le tribunal civil du département de l'Allier, n'ayant point pour objet la solution d'une question proprement dite, suspend sans motif le cours de la justice, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit; que le tribunal civil du département de l'Allier a, par conséquent, commis, sous ce rapport, un déni de justice et un excès de pouvoir; —Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département de l'Allier, le 3 niv. an 6.

Du 22 vent. an. 7—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

PRISE MARITIME.—PIÈCES DE BORD.—PORT NEUTRE.

Un navire ne peut être réputé forban, par cela seul que son passe-port et son rôle d'équipage ne sont pas en règle. En conséquence, il doit être admis à prouver qu'au moment de la capture, il se trouvait sous le canon d'un port neutre, et qu'ainsi il doit jouir de la protection du gouvernement auquel ce port appartient. (Ord. 1681, tit. 10, art. 7; 1667, tit. 20, art. 1 et 2.)

(Le Saint-Michel—C. Le Hardi et la Coquette.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 4, tit. *des prises*, ordonn. de la marine de 1681, qui répute forban les gens courant la mer sans permission d'aucun prince ni état souverain;—Vu aussi l'art. 7, tit. 10, *des rapports et congés*, de la même ordonn., qui porte: « La vérification des rapports pourra « être faite par la déposition des hommes de l'é- « quipage, sans préjudice des autres preuves;»—Vu enfin les art. 1er et 2, tit. 20 de l'ordonn. 1667, dont il résulte que la preuve par témoins de faits pertinens et indépendans d'aucun acte peut être admise;—Attendu que, devant le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, les demandeurs en cassation avaient articulé et demandé à faire preuve que le vaisseau *le Saint-Michel* avait été pris par les corsaires *le Hardi* et *la Coquette* sous le canon de Bilbao, où se rendait ledit navire, et, par conséquent, sur le territoire espagnol; que le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées a rejeté l'admission de cette preuve, sous prétexte que *le Saint-Michel* n'ayant point ses passe-port et rôle d'équipage en règle, devait être réputé forban, et, par conséquent, ne devait pas jouir de la protection du gouvernement espagnol; que, sous ce rapport, ledit tribunal a fait une fausse application de l'art. 4, relatif aux forbans, tit. 9, ordonn. de la marine de 1681, et qu'il est également contrevenu tant à l'art. 7, tit. 10, *des rapports et congés*, de la même ordonn., qu'aux art. 1er et 2, tit. 20, ord. 1667;— Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, le 19 messid. dernier.

Du 23 vent. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rozier.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.—*Pl.*, les cit. Berryer et Lavigne, av.

INJURES ÉCRITES.—TRIBUNAL DE POLICE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les tribunaux de police étaient incompétens pour statuer sur des injures écrites. (Art. 615, § 7.) (1)

(Fenestre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 605 du Code des délits et des peines;—Et attendu que le tribunal de police n'a pas seulement statué sur des injures verbales, mais encore sur des injures écrites, puisqu'il a principalement motivé sa décision sur une plainte que le cit. Fenestre avait rendue contre le cit. Denis; que, par conséquent, ce tribunal a connu d'injures écrites, et qu'en cela il a jugé incompétemment et commis un excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 24 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ACTE D'ACCUSATION.—DÉCLARATIONS DE TÉMOINS.

On ne peut, à peine de nullité, annexer à l'acte d'accusation remis au jury une pièce dans laquelle se trouvent les dépositions écrites des témoins. (C. 3 brum. an 4, art. 238 et 239). (2)

(Maufroy dit Blondin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 238 et 239 du Code des délits et des peines;—Attendu qu'il a été annexé à l'acte d'accusation une sentence du tribunal de commerce de Valenciennes, du 7 mess. an 6, dans laquelle se trouvent des déclarations écrites faites par les cit. Mathon et Dufaux, comme parties intervenantes au procès civil, auquel a donné lieu la soustraction du ballot de marchandises dont est cas, et que, depuis, les mêmes Mathon et Dufaux ont été entendus comme témoins dans le procès criminel qui s'est ensuivi: d'où il résulte que, contrairement à la disposition de l'art. 238 précité, il a été mis sous les yeux des jurés d'accusation des déclarations écrites de témins:—Casse le jugement du tribunal criminel du département du Nord, du 15 pluv. dernier, etc.

Du 24 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

FÊTE (JOUR DE).—TRAVAIL—EXCUSE.

Les contraventions à la loi du 17 therm. an 6 sur la prohibition de travailler les jours de décadi, ne sauraient être excusées par l'intention des contrevenans. (L. 18 nov. 1814, art. 2, anal.) (3)

(Min. pub—C. Verdelot et Arlot.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le tribunal de police municipale de Reims, saisi des plaintes du commissaire, devait appliquer les dispositions de la loi du 17 therm. an 6, sur les faits qui résultaient de l'instruction; que, si la contravention à cette loi était prouvée, il devait prononcer les peines qu'elle établit, sans pouvoir soustraire les prévenus à ces peines par des considérations d'intention qui ne sont pas dans la loi; qu'en le faisant le tribunal de police de la commune de Reims a commis excès de pouvoir, et a violé les dispositions de la loi du 17 therm., dont l'exécution ne peut être subordonnée à la volonté arbitraire des tribunaux;—Casse, etc.

Du 24 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lombard.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

RÉCUSATION.—TRIBUNAL CRIMINEL.

Lorsqu'un accusé, usant de la faculté qui lui était accordée, dans certains cas, par l'article 303 du Code du 3 brum. an 4, avait demandé

---

(1) *V.* conf., Cass., 15 vendém. an 7 et la note.
(2) *V.* anal., Cass., 12 et 13 vent. an 7 et les notes.
(3) *V.* conf., Cass., 4 vent. an 7 et la note.

à être jugé par un tribunal criminel autre que celui où l'instruction avait été faite, le tribunal choisi ne pouvait, en annulant l'acte d'accusation, renvoyer la procédure devant un directeur du jury d'un département autre que le sien, et se dessaisir ainsi de l'affaire qui lui était soumise.—En conséquence, le tribunal criminel du département du directeur du jury auquel l'affaire avait été renvoyée, était incompétent pour connaître de l'affaire, surtout lorsque ce tribunal était le même que celui qui avait été dessaisi par suite de la récusation de l'accusé (1).

(Moutardon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines;—Vu aussi les art. 303 et 307 dudit Code;—Vu enfin l'art. 204, acte const.:—Attendu que Jean Moutardon père avait, d'après la faculté qui lui était accordée par l'art. 303 dudit Code, opté pour être jugé par le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire; que ce tribunal ayant cassé l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Dijon, devait renvoyer la procédure devant un jury de son département; que cependant, ayant fait ce renvoi devant le directeur du jury de Beaune, département de la Côte-d'Or, directeur qui était hors de son département, et sur lequel il n'avait aucune juridiction, il s'est, par ce moyen, dessaisi de la connaissance d'une affaire qui lui était soumise, a enlevé à l'accusé le bienfait de l'option qu'il avait exercée;—D'où il résulte que le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire a commis un excès de pouvoir, en renvoyant devant un directeur du jury qui n'était pas de son ressort, et un déni de justice envers l'accusé; d'où il résulte encore que le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire n'ayant pu saisir le directeur du jury de Beaune, sur lequel il n'avait aucune juridiction, ce directeur a procédé incompétemment et sans avoir un mandat légal; — Attendu, enfin, que devant le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, Jean Moutardon père a en vain réclamé ses droits et le bienfait de son option, ce que le commissaire du directoire a aussi inutilement observé au tribunal; que ce tribunal ne pouvait se retenir la connaissance d'une affaire où il existait contre lui une récusation formelle et légale; que l'option de l'accusé subsistait tant qu'elle n'était pas par lui révoquée; que, malgré les réclamations fondées sur la loi, le tribunal avait, par jugement du 24 brum. dernier, ordonné que ledit Moutardon serait jugé par lui, ce qui a eu effectivement lieu le 24 niv. dernier; en quoi le tribunal a commis un excès de pouvoir, et est contrevenu au nº 4, art. 456 du Code des délits et des peines:—D'après ces motifs;—Casse, etc.

Du 24 vent. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Béraud. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

MARCHANDISES ANGLAISES.—PROCÈS-VERBAL.—AFFIRMATION.

***Sous la loi du 10 brum. an 5, qui prohibe l'importation des marchandises anglaises, et attribue la connaissance de ce délit aux tribunaux de police correctionnelle, les préposés des douanes n'étaient pas tenus de sommer** la partie saisie de comparaître devant le juge de paix, pour assister à l'affirmation du procès-verbal de saisie* (LL. 10 brum. an 5, art. 15; 14 fruct. an 3, art. 3.) (2)

(Douanes — C. Hoelsberg.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15, loi du 10 brum. an 5; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une contravention à ladite loi du 10 brum., qui, d'après l'art. ci-dessus, est de la compétence du tribunal de police correct.; que, par conséquent, depuis cette loi, le juge de paix a cessé de pouvoir connaître de ces sortes d'affaires; qu'ainsi les préposés n'ont pas dû, dans l'espèce, sommer la partie saisie à comparaître, le lendemain de la saisie, devant le juge de paix de l'arrondissement, comme le prescrivait l'art. 3 de la loi du 14 fruct. an 3:— Par ce motif, — Casse, etc.

Du 24 vent. an 7. — Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY (QUESTIONS AU.)—VOL. — COMPLEXITÉ.

Le mot vol comprend à la fois la matérialité du fait et sa moralité. En conséquence, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, la question au jury dans laquelle ce mot se trouvait employé, était nulle comme complexe. (C. 3 brum. an 4, art. 377 et 380.) (3)

(Aleau-Nordon — C. Minist. pub.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 377 et 380 du Code des délits et des peines; — Attendu que les deux premières questions des deux séries sont complexes par le mot *vol* qui s'y trouva, lequel renferme à la fois et la matérialité et la moralité du fait, tandis que, d'après le vœu de la loi, on devait faire la division du fait et de la moralité; c'est-à-dire qu'on devait poser d'abord la question de savoir si la soustraction des effets dont il s'agit était constante ou non, ensuite la question de savoir si l'accusé était ou non convaincu d'avoir commis cette soustraction, et enfin la question de savoir si celui-ci avait agi dans l'intention de s'approprier lesdits effets au préjudice du propriétaire; le tout conformément aux dispositions de l'article 374, qui sont prescrites à peine de nullité;—Casse, etc.

Du 24 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY (QUESTIONS AU.) — INFANTICIDE.—COMPLEXITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque, dans une accusation d'infanticide, l'accusée alléguait pour sa défense que l'enfant dont elle était accouchée n'était pas né vivant, le jury devait, à peine de nullité, être interrogé séparément sur cette circonstance qui faisait disparaître le crime; et si cette question avait été confondue dans celle d'homicide, la position des questions devait être annulée pour vice de complexité. (C. 3 brum. an 4, art. 374, 377, 380 et 456.) (4)

(Julienne Trévaux—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 374, 377, 380 et 456 du Code des délits et des peines;—Considérant qu'il résulte de l'acte d'accusation, ainsi que des autres pièces de la procédure, que la condamnée

---

(1) *V.* dans le même sens, 9 prair. et 26 fruct. an 7.

(2) *V.* conf., Cass., 6 niv. an 6; 17 brum., 18 niv. an 7.—La loi du 14 fruct. an 3 sur les douanes, qui avait prescrit cette formalité pour les contraventions dont elle attribuait la connaissance aux juges de paix, n'en exigeait pas l'observation à peine de nullité. *V.* en ce sens, Cass., 22 vend. an 7.—Il en était de même sous la loi du 9 flor. an 7. *V.* Cass., 11 flor. an 9.

(3) *V.* conf., Cass., 8, 22 et 29 frim., 1er et 29 pluv., 16, 21, 22, et 29 germ. an 7.

(4) *V.* conf., Cass., 1er et 15 pluv. an 7.

avait constamment allégué pour moyen de sa défense que « l'enfant dont elle était accouchée, et « lequel elle était accusée d'avoir homicidé, n'était « pas né vivant; » que la vérité de ce fait de défense devant nécessairement détruire le crime d'infanticide dont la condamnée était prévenue, il fallait, d'après la disposition de l'art. 374 ci-dessus cité, poser une question séparée, tendant à savoir si l'enfant était né vivant; que cette question n'ayant pas été ainsi posée, il en résulte une contravention audit art. 374; — Considérant que si ladite question : « Si l'enfant était né vivant», a été virtuellement confondue dans la première des questions proposées au jury de jugement, qui est ainsi conçue : « *Est-il constant que, dans le courant de frim. dernier, un enfant nouveau-né a été homicidé sur la commune de Trèves?* » cette première question est complexe et en contravention aux dispositions de l'art. 377 ci-dessus également cité; — Casse, etc.

Du 25 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIM.—Age.—Notification.

Sous le Code du 3 brum. an 4, l'âge des témoins entendus à la requête du ministère public devait, à peine de nullité, être notifié à l'accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (1)

(Metay — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 346 du Code du 3 br. an 4; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal du débat qu'il y a été entendu des témoins dont l'âge n'a pas été compris dans la notification qui a été faite à l'accusé, à la requête de l'accusateur public; que, par là, il a été contrevenu à l'esprit et à la lettre de l'art. 346 du Code du 3 brum. an 4, ci-devant cité, emportant nullité;—Casse, etc.

Du 25 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ACQUITTEMENT.—Cassation. — Non bis in idem.

Un accusé, acquitté sur un chef d'accusation et condamné sur un autre par un jury légal, ne peut pas, après la cassation du jugement, être de nouveau poursuivi à raison du fait sur lequel il a été acquitté. (Const. 5 fruct. an 3, art. 253.)

(Morel — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 253, acte const., — Considérant que Jean Morel avait été acquitté touchant le fait d'homicide commis sur Alquier, par un jury légal existant près le tribunal criminel du département du Tarn, en date du 28 flor. dernier, et, par suite, par l'ordonn. du président du tribunal; d'où il suit que Jean Morel n'aurait pas dû être remis en jugement touchant l'homicide dont il s'agit; — Considérant que l'opinion qui tendrait à faire penser que le tribunal de cassation, sect. crim., a décidé le contraire, dans l'espèce, par son jugement du 5 therm. dernier, n'est basée que sur un simple vice de rédaction qui se rencontre dans ledit jugement, etc., — Casse, etc.

Du 25 vent. an 7.—Sect. réun.—*Rapp.*, le cit. Gulgou.—*Concl.*, Zangiacomi, subst.

CONSEIL DE GUERRE.—Espion.—Compétence.

L'individu qui avait favorisé l'ennemi en employant les moyens prévus par la loi du 21 prair. an 6, était soumis à la juridiction des conseils de guerre. Ainsi, l'ordonnance qui le traduisait devant le jury d'accusation ordinaire, devait être annulée pour incompétence.

(Minist. pub.—C. Wasselin.)

Wasselin était accusé d'être l'auteur de faits et d'écrits tendant à jeter la consternation parmi les soldats, au moment de l'apparition de l'ennemi et à favoriser les entreprises de celui-ci, crime dont la connaissance est attribuée aux conseils de guerre par l'art. 1er de la loi du 21 pr. an 6.—Cependant le directeur du jury, contrairement aux dispositions de cette loi, en avait retenu la connaissance, et avait traduit le prévenu devant un jury d'accusation ordinaire

Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er, loi du 21 prair. an 6; — Attendu que les termes de la prévention mentionnée dans le mandat d'arrêt décerné le 18 niv. dernier, par le juge de paix, officier de police judiciaire du canton d'Arel, département de l'Escaut, contre Germain Wasselin, sont calqués sur la lettre de l'art. 1er de la loi du 21 prair. an 6; que c'était d'après la prévention contenue audit mandat d'arrêt, que le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement d'Ecloo devait s'assurer de sa compétence pour rendre son ordonnance de traduction du prévenu; qu'en le faisant, il aurait dû le renvoyer devant un conseil de guerre, d'après ledit article ci-dessus cité, au lieu de le traduire devant un jury d'accusation ordinaire; — D'où il suit qu'il y a eu de sa part contravention audit article, incompétence et abus de pouvoir; —Casse, etc.

Du 26 vent. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DÉLIT FORESTIER. — Peine.

Sous l'empire de la loi du 23 therm. an 4, les tribunaux de police ne pouvaient prononcer contre les délits forestiers une peine moindre de trois journées de travail. (C. 3 brum. an 4, art. 606; L. 23 therm. an 4, art. 2.)

(Minist. publ.—C. Charles Henry.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4; — Et attendu que la disposition de cet article est générale et absolue pour tout délit forestier comme pour les délits ruraux; qu'elle porte, conséquemment, dérogation à toute loi antérieure, et qu'elle doit être appliquée par les tribunaux de police aux délits forestiers, qui, à raison de la peine qui y est attachée, peuvent rentrer dans l'attribution de ces tribunaux; —Attendu, en second lieu, que, dans l'espèce qui était à juger par le tribunal de police du canton de Sermaise, il s'agissait d'un délit forestier; que ce tribunal a prononcé néanmoins une condamnation moindre que celle qui était fixée par la loi ci-dessus; qu'il a donc violé cette loi et fait faussé application de l'ordonnance de 1669.—Casse, etc.

Du 26 vent. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Barris.—*Concl.*, le cit. Lefessier.

1° **JURY** (Question au). — Complexité. — Assassinat.
2° Acte d'accusation. — Dépositions de témoins.
3° Accusé. — Dépositions de témoins.
4° Jurés. — Liste. — Omission.

1° *L'assassinat commis sur trois individus, au même instant et à la même place, présente*

(1) *V.* conf., Cass., 3 vend. an 7 (aff. *Briaral*) et la note.

un seul et même fait indivisible, sur lequel le jury peut, sans qu'il y ait complexité, être interrogé par une seule question. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (1)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsque le directeur du jury avait lu aux jurés et leur avait remis, annexé à l'acte d'accusation, le rapport dressé par les gendarmes pour constater le corps du délit, si ce rapport contenait des dépositions de témoins et des réponses de l'un ou de plusieurs des accusés aux questions qui leur auraient été adressées par les gendarmes.* (C. 3 brum. an 4, art. 238 et 239.) (2)

3° *Lorsqu'en vertu de l'art. 318 du Code du 3 brum. an 4, le président du tribunal criminel avait commis un officier de police judiciaire pour entendre des témoins résidant hors de l'arrondissement du tribunal, leurs dépositions devaient être communiquées à l'accusé, à peine de nullité de toutes procédures ultérieures* (3).

4° *Sous le Code du 3 brum an 4, il y avait nullité si l'un ou plusieurs des jurés de jugement, avaient été omis sur le tableau qui devait être présenté à l'accusé.* (C. 3 brum. an 4, art. 519, 520, 525.) (4)

(Lepimpet, etc.—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL...;—Attendu que l'assassinat des trois individus commis au même instant et à la même place, présente un seul et même fait indivisible par les circonstances; qu'il ne pouvait donc être posé que par une seule et même question, qui ne présente nécessairement aucune complexité; — Rejette, etc.

Mais vu les art. 238 et 239 du Code des délits et des peines;—Et attendu, sur le premier chef du second mémoire des demandeurs, que le rapport dressé par les gendarmes nationaux, et annexé à l'acte d'accusation, contient et la déclaration du témoin Jean Lapie et la réponse d'un des accusés aux interrogats faits par lesdits gendarmes; que, conséquemment, ces déclarations et interrogatoires, transcrits dans une pièce annexée a l'acte d'accusation, ont été lus et transmis avec cet acte aux jurés, ce qui est une contravention formelle aux articles précités;

Vu aussi les art. 317, 318 et 319 du même Code; — Et attendu, sur le second chef du second mémoire, que deux témoins qui n'avaient pas encore fait leurs déclarations, ni devant l'officier de police judiciaire, ni devant le directeur du jury, ont été entendus, à la requête de l'accusateur public, par le directeur du jury de l'arrondissement de Pontivy, commis à cet effet par le président du tribunal criminel, et que les déclarations de ces deux témoins n'ont pas été communiquées aux accusés, quoiqu'ils aient été entendus aux débats; par où il a été contrevenu à l'article 319 précité;

Vu enfin les art 519, 520 et 525 dudit Code;—Attendu, sur le troisième chef du second mémoire, que le tableau des jurés de jugement présenté aux accusés ne contient la nomenclature que de onze jurés et trois adjoints; que, conséquemment, ils n'ont pas eu la faculté que la loi leur accorde de former leur récusation sur quinze jurés et adjoints, n'ayant pu récuser celui des jurés omis sur le tableau qui leur a été présenté, et qui leur était inconnu; par où il a été contrevenu à une des dispositions les plus essentielles de l'instruction du jury, et voulues impérativement par la loi; — Casse l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement de Pontivy, le 4 fruct. dernier; — Casse, par suite, l'ordonnance de prise de corps et la déclaration du jury d'accusation; — Casse spécialement la notification du tableau des jurés présenté aux accusés, faite le 26 brum. dernier, et, par suite, le débat, la déclaration du jury de jugement et le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Morbihan, le 19 niv. dernier.

Du 26 vent. an 7.— Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

LOIS.—PROMULGATION.

La loi du 12 vend. an 4, qui déclare les lois obligatoires dans toute l'étendue de chaque département, du jour de l'arrivée du bulletin officiel qui la contient, au chef-lieu du département, a été elle-même, comme toutes celles rendues sous son empire, obligatoire dans chaque canton, à compter du jour de son arrivée au chef-lieu du département. (LL. 12 vend. an 4, art. 12; et 27 brum. an 7.) (5)

(1) Le jugement semble même dire, non-seulement qu'il peut être posé une seule question, mais encore qu'il n'en peut être posé qu'une seule. Une décision aussi radicale peut paraître surprenante, surtout si l'on songe que la législation sous laquelle elle a été rendue, prohibait rigoureusement la position des questions complexes. En effet, il n'y a pas toujours et nécessairement indivisibilité dans un triple assassinat, par cela seul que les trois victimes ont été tuées au même instant et à la même place. Le fait matériel peut être constant à l'égard de l'une, et ne pas l'être à l'égard de l'autre. Dès lors comment admettre que les jurés soient obligés de se prononcer par une seule réponse, alors surtout que cette réponse doit être formulée dans les termes sacramentels prescrits par l'art. 397, Cod. 3 brum. an 4: « *Sur mon honneur et ma conscience le fait est constant, ou le fait ne me paraît pas constant.* » Il nous semble donc que la division était nécessaire.

(2) La Cour de cassation a constamment prononcé la nullité toutes les fois qu'une pièce quelconque contenant les dépositions des témoins ou l'interrogatoire des prévenus, avait été lue ou remise aux jurés. *V.* Cass., 24 brum. an 5, 16 frim. an 7; 14 fruct. an 12 et les notes.— Cependant un arrêt du 27 vend. an 7 a jugé qu'il n'y avait pas nullité, lorsque l'acte d'accusation remis au jury ne contenait qu'un simple énoncé de quelques unes des dépositions des témoins.

(3) L'art. 305 du Cod. d'inst. crim. prescrit de délivrer à l'accusé copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. Bien que cet article ne prononce pas la nullité, pour le cas où sa disposition ne serait pas exécutée, il est évident que cette nullité doit être suppléée, autrement le droit de défense se trouverait compromis, notamment s'il en résultait que l'accusé fût tenu dans l'ignorance de la déposition de quelques uns des témoins.

(4) L'art. 394, Cod. inst. crim., veut que la liste des jurés désignés pour la session soit notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau. L'omission du nom d'un juré sur cette liste entraînerait-elle la nullité de la notification? On n'en saurait douter, au moins pour le cas où le juré omis aurait participé au jugement. *V. Jurisp. du XIX*[e] *siècle*, v° *Jury*, n° 63 et suiv., et vol. 1833. t. 159.— Mais la loi ne prescrit plus de présenter à l'accusé le tableau des douze jurés de jugement. Le tirage au sort se faisant en sa présence, il doit exercer son droit de récusation à mesure que les noms sortent de l'urne. (Cod. inst. crim., art. 399 et suiv.)

(5) *V.* dans le même sens, 1[er] flor., 11 et 11 prair., et 27 mess. an 7; 1[er] brum. et 3 niv. an 8; 15 pluv. et 2 therm. an 9, 13 brum. an 10; 7 août 1807. — La loi du 12 vend. an 4 a été abrogée par l'art. 37 de la

(Enreg.—C. Dumoulin.)

Le sieur Dumoulin, notaire à Ensival, canton d'Hodimont, avait été poursuivi par la régie de l'enregistrement en paiement des droits dus à raison d'un acte reçu par lui, le 4 pluv. an 4, tels qu'ils étaient établis par les lois des 19 déc. 1790 et 11 déc. 1791. — Un jugement du tribunal de l'Ourthe repoussa la demande de la régie, par le motif que ces lois n'ayant pas été publiées au chef-lieu du canton dans lequel le notaire avait sa résidence, au moment ou l'acte avait été passé, elles n'y étaient pas exécutoires; qu'à la vérité la loi du 12 vend. an 4 voulait que les lois fussent obligatoires dans l'étendue de chaque département du jour ou le bulletin officiel est distribué au chef-lieu; mais que cette loi ne pouvait pas plus que les précédentes, être appliquée à l'espèce, par ce qu'elle n'avait elle-même été distribuée dans le canton d'Hodimont que le 30 pluv. an 4, c'est-à-dire postérieurement à l'acte reçu par le notaire Dumoulin.

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation de cette dernière loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 11 et 12 de la loi du 12 vend. an 4, conçus en ces termes : « Art. 11. En conséquence de la présente loi, il ne sera plus fait de publication de lois par lecture publique, par réimpression, ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour, en aucun département, aux frais de la république, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi. — Art. 12. Néanmoins les lois et actes du corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où ils seront contenus sera distribué au chef-lieu du département. Ce jour sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro;» —Considérant que la loi du 12 vend. an 4, sur la publication des lois, a été enregistrée dans le département de l'Ourthe le 10 frim. an 4 ; que depuis le jour de cet enregistrement, les lois sont devenues obligatoires dans ce département, le jour qu'elles ont été reçues au chef-lieu;—Considérant que la loi du 19 déc. 1790, sur le droit d'enregistrement, et celle sur le timbre, du 11 février 1791, ont été enregistrées dans le département de l'Ourthe, la première, le 6 niv. an 4, et la seconde le 20 du même mois; —Que, par conséquent, de ces deux époques, ces deux lois ont dû être exécutées dans tout le département de l'Ourthe; — Et attendu que le tribunal civil de ce département, dans le jugement attaqué, ayant décidé que les deux lois précitées ne pouvaient être obligatoires que depuis leur publication dans le canton dont la commune d'Ensival fait partie, est contrevenu aux art. 11 et 12 de la loi du 12 vend. an 4, ci-dessus transcrits : — Par ces motifs, — Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département de l'Ourthe, le 14 flor. an 6, au profit de Lambert-Joseph Dumoulin.

Du 28 vent. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Morand.—*Concl.* le cit. Jourde, subst.

1° JUGEMENT.—LOI ÉTRANGÈRE.
2° PRISE MARITIME. — NAVIRE ENNEMI. — PREUVE.

1° *Est nul le jugement qui n'est fondé sur aucune loi française, mais seulement sur un acte législatif émané d'une puissance étrangère.* (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 10; Const. 5 fruct. an 3, art. 208.)

2° *La prise d'un navire, comme étant de construction ennemie, ne peut être déclarée valable, si les juges ne déclarent pas en même temps qu'il est prouvé que le bâtiment capturé est réellement de fabrique ennemie.* (Régl. 26 juill. 1778, art. 8.)

(L'Offnung—C. l'Anonyme.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 208 de l'acte const., ainsi conçu : « Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés et on y énonce les termes de la loi appliquée. » — L'art. 10, titre 2 de la loi du 24 août 1790, qui porte : « Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, etc., à peine de forfaiture ; » — Et l'art. 8 règlem. 26 juill. 1778, ainsi conçu : « A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie qui auront été pris par les vaisseaux français pendant la guerre, et qui auront ensuite été vendus aux sujets des états alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par-devant les officiers publics à ce proposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite ensuite aux sujets desdits états alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des États alliés; faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtimens seront de bonne prise; » Considérant, 1° que le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure n'a énoncé dans son jugement aucune loi de la république qui pût servir de base à la confiscation qu'il a prononcée du navire l'*Offnung*; en quoi il a violé l'art. 208 de la constitution, qui oblige les juges à énoncer dans leurs jugemens les lois dont ils font l'application; —Considérant, 2° que le même tribunal s'est fondé uniquement sur un règlement danois, du 30 juill. 1756, qui n'a aucun caractère de loi en France ; que par là · a pris une part indirecte à l'exercice du pouvoir législatif, et qu'il a, par conséquent, violé l'art. 10, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; —Considérant, 3° que les juges du tribunal civil du département de la Loire-Inférieure n'ont pas déclaré qu'il y eût preuve que le navire fût de construction ennemie; qu'ils ont même annoncé qu'il n'était point nécessaire d'examiner cette question de fait ; d'où il suit que ces juges n'auraient pu fonder la validité de la prise sur les dispositions de l'art. 8 du règlement du 26 juill. 1778, relatif aux navires de fabrique ennemie, sans faire une fausse application de cet article ;—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du départ. de la Loire-Inférieure, le 4 therm. an 6.

Du 28 vent. an 7.— Sect. civ. — *Rapp.* —, le cit. Rozier. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst. — *Pl.*, les cit. Berryer et Pérignon.

JUGEMENT.—RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.—EXCÈS DE POUVOIR.

Du 7 germ. an 7 (*Minist. publ.*—C. N.).—Même décision que par les jugemens des 4 et 11 janvier 1793; 1er fruct. an 5; 19 messid. an 6; 12 vend. et 11 niv. an 7. — *V.* ces jugemens et les notes qui les accompagnent.

constitution de l'an 8, et par l'art. 1er du Code civil. Aujourd'hui la promulgation des lois est réglée tant par ce dernier article, que par l'ordonnance du 27 nov. 1816 et celle du 18 janv. 1807.—*V.* au surplus sur la sanction, la promulgation et la publication des lois, Toullier, t. 1, nos 57 à 81.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — MORALITÉ.—PREUVE.
2° PARRICIDE.—ÉPOUX.

1° *La faculté accordée au prévenu, de dire tout ce qu'il veut sur la moralité des témoins, ne lui permet pas de faire la preuve testimoniale des faits qu'il leur impute.* (C. 3 brum. an 4, art. 353; —C. inst. crim., art. 319, anal.)

2° *L'aggravation de peine prononcée contre le parricide par l'art. 4, tit. 1er, 1re part., du Code pénal des 25 sept.–6 oct. 1791, ne peut être appliquée au mari qui a tué sa femme.* (C. pén., art. 13, anal.)

(Pagès—C. Min. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL...;—Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 353 du Code des délits et des peines, en donnant à l'accusé la faculté de dire tout ce qu'il veut sur la moralité des témoins, ne lui permet pas de faire les preuves testimoniales sur les faits qu'il leur impute; que le tribunal, en jugeant la réquisition faite à cet égard lors des débats, a statué conformément à la loi;—Rejette, etc.

Mais vu l'art. 4, tit. 1er, 1re part. du Code pén.; —Et attendu que le crime d'assassinat commis par le mari sur sa propre femme n'est point le parricide; que la dernière disposition de l'art. 4, ci-dessus cité, est aggravante de la peine; qu'ainsi elle ne peut être appliquée qu'à l'assassinat commis par le fils sur le père: — Par ce motif seulement, — Casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département de l'Ariége, en date du 25 pluv. dernier, seulement en ce qu'il a ordonné que le condamné « *sera revêtu d'une étoffe noire, et conduit au lieu de l'exécution ayant la visage voilé,* » et ce, pour fausse application de l'art. 4, Code pénal, ci-dessus cité.

Du 7 germ. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Mouricault, commissaire.

JURY (QUESTIONS AU.)—COMPLEXITÉ.—PRÉMÉDITATION.—GUET-APENS.

Les circonstances de préméditation et de guet-apens sont indépendantes l'une de l'autre. En conséquence, sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait complexité, et par conséquent nullité si le jury avait été interrogé sur ces deux circonstances par une seule et même question. C. 3 brum. an 4, art. 377.) (1)

(Chenard—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL...;—Vu l'art. 377 du Code des délits et des peines; —Attendu que, dans les termes des art. 20, 21, 23 et 27, sect. 1re, tit. 2, 2e part., du Code pénal, les circonstances de guet-apens et de préméditation sont indépendantes; que l'une peut exister sans l'autre; qu'il peut y avoir préméditation sans guet-apens; que, dès lors, elles doivent être posées séparément et répondues, aussi séparément, par le jury de jugement; que néanmoins elles se trouvent réunies et confondues dans une seule et même question; qu'ainsi il y a complexité et contravention formelle à l'art. 377 ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 7 germ. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Mouricault, commissaire.

JURY.—ASSESSEUR.—AGENT MUNICIPAL.—INCOMPATIBILITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, un assesseur du juge de paix(2) ni l'agent municipal d'une commune composée de moins de 5000 habitans (3) *ne pouvaient remplir les fonctions de juré, le premier à cause de sa qualité de juge, le second à raison de sa qualité d'officier de police judiciaire.* (C. 3 brum. an 4, art. 151 et 484.)

(Raybaud—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 213 de l'acte constitut., les art. 21, 25, 151 et 484, du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces lois, que les juges et officiers de police judiciaire ne peuvent remplir les fonctions de juré; que l'assesseur est bien un juge, et l'agent municipal un officier de police judiciaire; qu'en conséquence, c'est en contravention à la loi que le citoyen Partout, agent municipal de Sallans, et le citoyen Jean-François-Baptiste, assesseur du juge de paix de Luignes, ont été compris sur le tableau du jury, et ont praticipé à la déclaration du jury spécial de jugement, dans l'affaire d'Antoine Raybaud et de César-Joseph Raybaud; que leur assistance a vicié ladite déclaration: — Par ces motifs, — Casse le tableau des jurés, leur déclaration, et le jugement du tribunal criminel du département du Var, du 25 pluv. dernier.

Du 7 germ. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Bertrand.—*Concl.*, le cit. Mouricault.

Nota. Le 9 germ., le tribunal de cassation a rendu deux décisions dans le même sens, en ce qui touche l'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'agent municipal. (Aff. *Berthelot* et *Arnaud.*)

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — ASSIGNATION. MARCHANDISES ANGLAISES.

En matière de douanes, les procès-verbaux de saisie ne doivent contenir assignation ou sommation devant le juge de paix pour l'affirmation du procès-verbal, que dans le cas où la saisie doit être suivie à fins civiles. En conséquence, depuis la loi du 10 brum. an 5, qui attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions en matière d'importation ou de vente de marchandises anglaises, il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux de saisie de ces marchandises contiennent assignation. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 10; 14 fruct. an 3, art. 3; 10 brum. an 5, art. 15.) (4)

L'art. 8 de la loi du 10 brum. an 5, qui dispense des déclarations et réexportations qu'elle prescrit, les sucres raffinés, en pains ou en poudre, qui se trouvaient alors dans l'intérieur, ne s'étend pas à ceux qui ont été saisis dans les trois lieues frontières. (L. 10 brum. an 5, art. 7, 8 et 9.) (5)

(Douanes—C. Laporte.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'assignation ou sommation à comparaître, ainsi que la fixation du jour de comparution que doit contenir le procès-verbal de la saisie, d'après les dispositions respectives des art. 10, 17, 21 de la loi du 22 août 1791, et de l'article 3 de celle du 14 fructidor an 3, sont des formalités purement relatives au cas où la saisie doit être suivie à fins civiles, et qu'elle est même proscrite en matière criminelle; que, dans l'espèce présente, la saisie a été et devait être suivie devant la police correctionnelle; qu'ainsi lesdites assignation et sommation étaient étrangères à la cause et au procès; d'où il résulte que le tribunal criminel du département de l'Escaut, en annulant la saisie pour le

---

(1) *V.* conf., Cass., 15 pluv. an 7 (aff. *Autel*).
(2) *V.* conf., Cass. 18 vent. an 7.
(3) *V.* ident. 11 niv. et 12 vent. an 7, etc.
(4) *V.* dans le même sens, Cass., 6 niv. an 6; 18 niv. et 24 vent. an 7 et les notes.
(5) *V.* conf., Cass., 8 et 16 pluv. an 7.

défaut desdites assignation et sommation, a fait une fausse application des susdits art. 10, 17 et 3; qu'il y a si peu lieu auxdites assignation et sommation devant le juge de paix pour l'affirmation du procès-verbal de la saisie, qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5, le contrevenant ou délinquant doit être arrêté;

Attendu que l'exception faite par l'art. 8 de la loi du 10 brum. an 5, à l'égard des sucres raffinés, en pains ou en poudre, est uniquement relative aux dispositions contenues dans l'art. 7 précédent, et qu'elle ne peut s'étendre aux dispositions de l'art. 9 de la même loi; que, conséquemment, les sucres non déclarés, et saisis dans les trois lieues frontières,étaient en état d'introduction flagrante, comme étant réputés marchandises anglaises; — Attendu que le procès-verbal de saisie, en date du 29 vendém. an 6, prouve évidemment l'importation des sucres et leur introduction en France; qu'ainsi il y a violation de l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5, dans l'annulation de la saisie prononcée par le jugement du 14 pluv. dernier; — Casse, etc.

Du 8 germ. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Mouricault, commissaire.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉNONCIATEUR. —COMPÉTENCE.

Un tribunal criminel ne peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts contre le dénonciateur qui n'a pas été partie au procès. (Const. 5 fruct. an 3, art. 11.) (1)

Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu du fait qui lui était imputé, et que le président a ordonné sa mise en liberté, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur l'action en dommages-intérêts qu'il peut intenter contre ses dénonciateurs. Les tribunaux criminels ne sont compétens à cet égard, que dans le cas où l'accusé ayant été déclaré convaincu du fait, l'acquittement est néanmoins prononcé par le tribunal parce que le fait ne serait pas défendu par la loi. (C. 3 brum. an 4, art. 424, 426, 432 et 456.) (2)

(Hugues—C. Bayle et Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 424, 426, 432 et 456, du Code des délits et des peines; — Considérant que le jugement de condamnation à des dommages-intérêts, contre lequel le demandeur en cassation s'est pourvu, a été rendu contre celui-ci, sans qu'il eût été préalablement entendu ni légalement appelé, et qu'ainsi ce jugement contient un excès de pouvoir, par contravention à l'art. 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen;

Considérant que toute action en dommages-intérêts est de sa nature une action civile, dont la connaissance n'appartient, d'après les principes généraux de droit, qu'aux seuls tribunaux civils, et que, par conséquent, les tribunaux criminels ne peuvent en connaître que dans les seuls cas déterminés par la loi; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 432 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité, le tribunal criminel ne statue sur l'action en dommages-intérêts qui, de droit, compète à une personne calomnieusement accusée, contre la partie plaignante ou dénonciatrice, que dans le cas où le jury de jugement ayant déclaré l'accusé convaincu du fait de l'accusation, et ce fait ne se trouvant pas être défendu par la loi, le tribunal prononce l'acquittement de l'accusé; — Considérant que, dans l'espèce présente, l'accusé François Bayle a été acquitté, non parce que le fait de l'accusation n'était pas défendu par la loi, mais parce que l'accusé n'en a pas été convaincu par la déclaration du jury de jugement, acquittement qui a été prononcé par le seul président, conformément aux dispositions de l'art. 424 dudit Code; —Considérant que le condamné ainsi acquitté avait bien, d'après le dispositif de l'art. 426 du même Code, le droit de poursuivre sa partie dénonciatrice en dommages-intérêts; mais que cet article ne déterminant pas le tribunal qui doit connaître de cette action en dommages-intérêts, il s'ensuit que, d'après les principes généraux de droit, elle est laissée à la connaissance ordinaire des tribunaux civils;—Considérant qu'il résulte de toutes ces considérations que le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, en statuant, dans l'espèce, sur la demande en dommages-intérêts faite par le nommé François Bayle, acquitté en conformité du susdit art. 424, s'est arrogé un pouvoir qui ne lui était pas attribué par la loi, en appliquant faussement le susdit art. 432 du Code;— Casse, etc.

Du 9 germ. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Mouricault, comm.

PATENTE.—COMPÉTENCE.

Sous l'empire des lois des 6 fruct. an 4 et 7 brum. an 6, les contraventions aux lois sur les patentes étaient de la compétence des juges de paix, et non des tribunaux de police. (LL. 6 fruct. an 4, art 17; 7 brum. an 6, art. 16 et 17.) (3)

(Minist pub.—C. Ancelin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 17 de la loi du 6 fruct. an 4; 16 et 17 de la loi du 7 brum. an 6; —Et attendu que le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police du canton de Domart, tandis que la contestation élevée entre les parties était du ressort de la justice de paix ordinaire; d'où il résulte que le tribunal de police qui a prononcé était incompétent à cet effet, et qu'en ne renvoyant pas la cause devant la justice de paix ordinaire, il a contrevenu aux dispositions des lois ci-dessus;—Casse, etc.

Du 9 germin. an 7.— Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Lamagdelaine. — *Concl.*, le cit. Mouricault, comm.

AUTORISATION DE COMMUNE.—CASSATION.

La nullité résultant de ce qu'une commune ou section de commune n'a pas été autorisée à plaider par les corps administratifs supérieurs, est absolue et d'ordre public, et peut être opposée par la commune pour la première fois en cassation. (L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (4)

(1) *V.* conf., 29 vendém. an 5. *V.* aussi 25 fruct. an 4 et la note.

(2) *V.* conf., Cass., 1er vent. an 7 (aff. *Vitallis*).

(3) *V.* dans le même sens, Cass., 21 août 1807.

(4) La jurisprudence est constante sur ce point. *V.* 17 prair. an 11; 25 juill. 1825; 8 avril 1829; 17 nov. 1835. (Vol. 1836.1.251). — C'est là une application de ce principe que les nullités d'ordre public ne se couvrent jamais. Mais elles sont réparables; aussi a-t-il été jugé que la commune non autorisée en 1re instance, et qui, autorisée en appel, ne s'est pas prévalue du défaut d'autorisation antérieure, n'est pas recevable à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation. *V.* arrêt du 1er août 1837 (Vol. 1837.1.895).—Quant au point de savoir si la nullité peut être également proposée par l'adversaire de la commune, *V.* les jugemens des 5 niv. an 5; 28 brum. an 6, et les notes.

(Comm. de Lucenol—C. Mazenod.)

JUGEMENT (*aprèsdélib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; —Et attendu que les habitans de Lucenol ont été admis, sans y être autorisés par les corps administratifs, à soutenir le procès contre eux intenté par le défendeur, et qui avait pour objet la propriété de certains biens; qu'en les citant, le 15 prair. an 4, en désistement de ces biens, le défendeur ne les a actionnés que comme membres d'une section d'une commune, puisqu'il a reconnu dans sa citation que lesdits biens avaient été partagés entre eux comme communaux, et que, dès lors ces habitans, considérés comme membres d'une section de commune, étaient sans qualité légale pour défendre à la demande en désistement de ces communaux; —Casse, etc.

Du 11 germin. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayerd. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.—*Pl.*, les cit. Moreau et Duclos.

TRIB. CORRECTIONNEL. — JUGE DE PAIX.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le juge de paix d'une commune autre que celle où siégeait le tribunal correctionnel, ne pouvait être appelé à faire partie de ce tribunal. (C. 3 brum. an 4, art. 169.)

(Dossman—C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 234 de l'acte const., les art. 169 et 456 du Code des délits et des peines; —Et attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Saverne, dont était appel au tribunal criminel du département du Bas-Rhin, a été rendu par le cit. Lepicq, président, Rose, juge de paix du canton de Saverne, et Vinckler, juge de paix du canton de Marmoutier, en contravention à la disposition expresse de l'acte const. et de l'art. 169 du Code des délits et des peines, précités qui excluent du tribunal correctionnel les juges de paix et assesseurs d'un juge de paix, autres que ceux de la commune même où siége le tribunal correctionnel; que n'y ayant qu'un juge de paix, ses assesseurs étaient seuls, et exclusivement à tous autres juges de paix ou assesseurs, appelés par la loi à remplir successivement avec lui les fonctions de membre du tribunal correctionnel établi dans cette commune; que, conséquemment, en y appelant le juge de paix du canton de Marmoutier, il y a eu violation des règles de compétence établies par la loi, et excès de pouvoir; ce qui constitue une nullité radicale, que le tribunal criminel devait prononcer; et que ne l'ayant pas fait, il a luimême commis une nullité qui doit faire casser son jugement; —Casse, etc.

Du 14 germ. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

RÉGLEMENT MUNICIPAL.—EFFET OBLIGATOIRE.—TRIBUNAUX DE POLICE.

Un tribunal de police ne peut, sans excéder ses pouvoirs et sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, ajourner indéfiniment le jugement des contraventions à un arrêté municipal; cet ajournement indéfini équivaut à une annulation de l'arrêté auquel il a été contrevenu.

(Minist. pub.—C. Quille et autres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 13, tit. 2; et 3, tit. 11 de la loi du 16 août 1790 (vieux style); 162 et 605 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'aux termes du second des articles ci-dessus cités, les corps municipaux sont chargés du maintien du bon ordre dans les lieux publics, et que cette partie de la police est spécialement confiée à leur autorité et à leur vigilance; — Que le règlement de police fait par l'administration municipale de Merville ne pouvait être réformé que par l'administration supérieure, et qu'en en éludant l'exécution, le tribunal de police l'a, par le fait, annulé dans le cas dont il s'agit au procès; qu'il s'est, par conséquent, immiscé, contre le vœu de la loi, dans les fonctions administratives; —Attendu que le délit, objet des poursuites du commissaire demandeur, est prévu et rentre dans l'application des dispositions énoncées dans le nombre 8 de l'art. 605 du Code des délits et des peines; qu'en ajournant indéfiniment le jugement de la cause, le tribunal de police a contrevenu formellement aux dispositions de l'art. 162 du même Code, qui lui permettaient de continuer la cause à l'audience suivante seulement, mais lui prohibaient un plus long retard; —Qu'il résulte de tous ces motifs que le tribunal de police de la commune de Merville a, dans son jugement attaqué, contrevenu aux articles ci-dessus de la loi du 16 août 1790 (vieux style) et du Code des délits et des peines; —Casse, etc.

Du 14 germin. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lamagdelaine. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

EXCUSE.—JURY.

Sous le Code des 25 sept.-6 oct. 1791 et sous celui du 3 brum. an 4, c'était au jury seul, et non au tribunal criminel, qu'il appartenait de décider, non-seulement si la circonstance invoquée comme excuse par l'accusé existait réellement, mais encore si cette circonstance pouvait être un motif d'excuse.—Ainsi, et spécialement, il ne suffisait pas que le jury eût reconnu en fait la misère de l'individu accusé de vol, pour que les juges eussent le droit de déclarer cet accusé excusable. (L. 25 sept.-6 oct. 1791 part. 1re, tit. 1er, art. 1er, et part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 19; C. 3 brum. an 4, art. 374.) (1)

(Minist. pub.—C. Colin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 1er, tit. 1er, 1re part. du Code pénal; —Vu aussi l'art. 19, 2e sect., tit. 2, 2e part., même Code; —Considérant que Guillaume Colin était accusé d'avoir détourné à son profit, au préjudice du propriétaire, des fusils qui lui avaient été confiés pour un travail salarié; que le jury de jugement avait répondu affirmativement sur toutes les questions qui résultaient de cette accu-

(1) *V.* conf., Cass. 27 flor. an 8 (aff. *Zandor*).—V. cependant un jugement du 6 vent. an 9 (aff. *Rigollet*), qui décide qu'on ne peut proposer à un jury de jugement d'autres faits d'excuse que ceux qui sont déclarés par la loi.—Aujourd'hui ce serait aux Cours d'assises qu'il appartiendrait de décider, en droit, si le fait allégué par le prévenu peut constituer une excuse légale, et au jury qu'il appartiendrait de décider si ce fait existe (Cod. inst. crim., 339, 367). *V.* Cass. 15 nov. 1811, et 16 juin 1815; —Berriat-Saint-Prix, *Droit crim.*, p. 71, note 6, n° 4; Merlin, *Repert.*, v° *Excuse*, § 6; Carnot, t. 2, sur les art. 337 et 339; Bourguignon, *Manuel d'inst. crim.*, t. 1er, p. 420; Legraverend, t. 2, p. 225.—Remarquons, au surplus, que les cas d'excuse légale sont spécialement déterminés par la loi (*V.* Code pénal, art. 135, 163, 248, 321 et suiv., 348, 357.)—Tous les autres faits allégués comme excuse constituent seulement des circonstances atténuantes, dont il appartient encore aux jurés de constater l'existence, les juges devant ensuite appliquer dans les limites qui leur sont assignées par la loi, une peine conforme à la déclaration du jury.

sation; mais que le tribunal criminel du département de l'Ourthe ayant posé ensuite la question de savoir si Colin était dans une extrême misère, il devait encore poser la question de savoir si cette misère était un motif d'excuse, question qui devait être décidée par les jurés seulement; — Qu'en omettant de la soumettre à l'examen des jurés et en excusant eux-mêmes l'accusé, d'après la seule déclaration affirmative sur le fait de misère, ces juges ont fait ce qui n'appartient qu'aux jurés et ont ainsi commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 14 germin. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

VOL. — CHEMIN PUBLIC. — COUR.

Sous l'empire du Code pénal du 25 sept. 1791, le vol d'objets placés dans une cour qui n'était traversée par aucun chemin public, ne pouvait être considéré comme un vol d'objets confiés à la foi publique, ni puni comme tel : un tel vol n'était passible que de peines correctionnelles. (C. pén., 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 27.)

(Neveu — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 27 de la sect. 2, tit. 2 de la 2e part. du Code pénal; — Considérant que les deux volailles du vol desquelles il s'agit au procès, n'ont été prises ni dans les campagnes, ni sur les chemins, ni dans un lieu public, puisqu'il résulte des pièces dudit procès, et notamment du mandat d'arrêt, de l'acte d'accusation, de la déclaration même du jury de jugement, que ce vol a été commis dans la cour de Nicolas Sarrazin; et qu'il est prouvé par le procès-verbal, que le juge de paix, officier de police judiciaire du canton de Montjavoult, a dressé le 17 frim. dernier, sur la réquisition du directeur du jury de l'arrondissement de Beauvais du 5 du même mois, que ladite cour n'est nullement publique, et qu'aucun chemin n'y passe; — Considérant, en outre, qu'il n'a été posé audit procès aucune question tendant à savoir si ledit vol a été fait dans les campagnes, sur les chemins ou dans un lieu public; que le jury de jugement n'a pu s'expliquer à cet égard, et que sa déclaration est muette sur ce point; — Considérant également que si le tribunal criminel du département de l'Oise, n'a pas interrogé le jury sur ces particularités, c'est parce qu'il résulte de la plainte de Nicolas Sarrazin, des autres pièces de la procédure et spécialement dudit procès-verbal du juge de paix du canton de Montjavoult, du 17 frim. dernier, que le vol mentionné au jugement du 17 niv. aussi dernier, n'a été en effet commis ni dans les campagnes, ni sur les chemins, ni dans un lieu public; — Considérant d'ailleurs qu'aucune des autres circonstances énoncées audit art. 27 de la sect. 2, du tit. 2, de la 2e part. du Code pénal, n'a accompagné ledit vol; — Considérant de plus, que l'art. 28 de la même section du même tit., décide que tout vol qui n'est pas accompagné de quelques-unes des circonstances spécifiées dans les articles précédens, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle, et que le tribunal criminel du département de l'Oise, a dès lors faussement appliqué audit Jacques Neveu, les dispositions dudit art. 27 de la sect. 2 du tit. 2 de la 2e part. du Code pén. ; — Casse, etc.

Du 14 germ. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sautereau. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

CHOSE JUGÉE — TITRE. — NULLITÉ.

Bien qu'un jugement ait annulé une saisie-arrêt, sur le fondement que le demandeur s'est désisté de saisies antérieures fondées sur le même titre, et lors desquelles ce titre avait été argué de nullité, cependant de nouvelles saisies peuvent être pratiquées en vertu de ce même titre, sans qu'on puisse prétendre qu'il y a chose jugée sur sa nullité, par le jugement qui a annulé les poursuites antérieures. (Ord. 1667, tit. 27, art. 5.) (1)

(Delespierre — C. Isbrand-Lindoney.)

Delespierre avait dirigé des poursuites contre Isbrand-Lindoney, à raison d'une rente qu'il prétendait lui être due par ce dernier. — Lindoney ayant opposé la nullité du contrat de rente, Delespierre se désista de ses poursuites, sous la réserve expresse de tous ses droits. — Plus tard cependant, il forma des saisies-arrêts entre les mains de divers débiteurs de Lindoney, pour sûreté des arrérages qui pouvaient lui être dus. — Un jugement du tribunal civil de Béthune, du 9 déc. 1791, déclara ces saisies nulles, en se fondant uniquement sur ce que lors du désistement de Delespierre, Lindoney, avait déjà opposé la nullité du contrat. Du reste, il est à remarquer que ce jugement ne statue pas autrement sur cette nullité.

Quelque temps après, Lindoney ayant vendu un immeuble hypothéqué à la rente de Delespierre, celui-ci forma une nouvelle opposition entre les mains de l'acquéreur, pour sûreté du capital et des arrérages. — Sur l'instance en validité de cette opposition, Lindoney soutint Delespierre non recevable, attendu qu'il y avait chose jugée par le jugement du 9 décembre 1791, sur la nullité du contrat de rente.

26 juin 1793, jugement qui rejette cette exception, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Appel. — Jugement infirmatif du tribunal du département du Nord qui accueille l'exception de chose jugée.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT (*après partage*).

LE TRIBUNAL; — Considérant que la question jugée en dernier ressort par le tribunal civil du district de Béthune, n'était pas identiquement la même que celle qui a été agitée successivement par-devant le tribunal civil de Lille, et par appel par-devant le tribunal civil du département du Nord; — Qu'il ne s'agissait, par-devant le tribunal du district de Béthune, que de la nullité des saisies que le demandeur en cassation avait provoquées; — Que le tribunal civil du département du Nord, en adoptant l'exception prise de l'autorité de la chose jugée, relativement à la nullité du contrat dont s'agit au procès, nullité sur laquelle il n'avait pas été prononcé expressément par le tribunal civil du district de Béthune, a fait une fausse application de l'art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667; — Casse, etc.

Du 15 germ. an 7. — Sect. réunies. — *Prés.*, le

(1) Les circonstances de l'espèce rendaient la question fort délicate; aussi y a-t-il eu partage. Toutefois, on voit que le tribunal de cassation s'est décidé à écarter l'exception de la chose jugée par cela seul qu'il n'y avait pas identité parfaite entre les deux demandes, et que le premier jugement n'avait pas prononcé *expressément* sur la nullité de l'acte argué. Cette doctrine qui tend à n'admettre comme *chose jugée* que ce qui a été *directement* et *expressément* l'objet du jugement, nous paraît saine et légale; elle rentre dans les principes que nous avons exposés, *suprà*, dans nos observations sur un jugement du 25 pluv. an 2 (aff. *Masson*).

cit. Chasle.—*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.—*Pl.*, les cit. Gérardin et Babille.

APPEL.—AMENDE.

L'amende de 60 fr. infligée par la loi des 16-24 août 1790 à celui dont l'appel était déclaré mal fondé, ne pouvait être prononcée contre celui sur l'appel duquel les juges avaient déclaré n'y avoir lieu à statuer, faute de justifier du paiement de l'amende par lui encourue pour non comparution au bureau de paix. (L. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 10.) (1)

(Héritiers Larbalestier—C. d'Ormesson.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10, tit. 10 de la loi du 16 août 1790, ainsi conçu : « Tout appelant « dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné « à une amende de 9 liv. pour un appel du juge- « ment du juge de paix, et de 60 liv. pour l'appel « d'un jugement du tribunal de district, sans que « cette amende puisse être remise ni modérée sous « aucun prétexte; »—Considérant que, d'après l'art. 10 du tit. 10 de la loi du 16 août, ci-dessus transcrit, la condamnation à l'amende ne peut être prononcée contre l'appelant que lorsque son appel est déclaré mal fondé, et que, dans l'espèce, le jugement dénoncé a prononcé l'amende de 60 fr., en déclarant qu'il n'y avait lieu à statuer sur l'appel; en quoi ce jugement a donné une extension à la loi; —Casse, etc.

Du 16 germ. an 7.—Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Chasle.—*Rapp.*, le cit. Gauthier-Biauzat.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.—*Pl.*, les cit. Collin et Badiu.

ROUTE. — TAXE.—TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Du 16 germ. an 7 (aff. *Durban*.) — *V.* 3 pluv. an 7 (aff. *Poupin*) jugement identique.

VOL.—BOIS.—DÉLIT FORESTIER.—

L'enlèvement de pièces de bois façonnées appartenant à l'État, et exposées sur la foi publique dans une vente de bois, est un vol et non un simple délit forestier.—En conséquence, ce fait est passible des peines portées par l'art.6, sect.6, tit. 1er, 2e part.de la loi 25 sept.- 6 oct. 1791, et non des peines portées par l'ord. de 1669 contre les simples délits forestiers. (C. 3 brum. au 4, art. 610.) (2)

(Min. pub.—C. Cheneau et autres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 6, sect. 6, tit. 1er, et 27, sect. 2, tit. 2 du C. pén.—Attendu que les délits dont étaient accusés Cheneau, Joubert, Papin et autres, étaient compris dans les articles ci-dessus, puisqu'il s'agissait de 34,600 pièces de bois ouvragées, connues sous le nom de *longailles*, appartenant à la république, et marquées du marteau de la marine, lesquelles étaient exposées sur la foi publique; que le tribunal criminel du département de la Sarthe, en fondant son jugement sur l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, en a fait une fausse application, et est contrevenu aux articles du Code des délits et des peines ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 16 germ. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURÉ.—AGE.—NULLITÉ.

Est nulle la déclaration du jury à laquelle a concouru un citoyen qui n'avait pas l'âge requis par la loi pour exercer les fonctions de juré. (Cod. 3 brum. an 4, art. 483.) (3)

(Jourdan—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 456, n° 6, et 483, du Code brum. an 4;—Et attendu qu'il est constaté par la production de l'extrait des registres de la ci-devant paroisse de Jonquières, municipalité de Martigues, dûment légalisé par l'administration municipale du canton dudit Martigues et par l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, que Nicolas - Tulentin Gassen est né le 23 juillet 1770; que conséquemment, il n'avait pas encore atteint l'âge de vingt-neuf ans le 27 niv. dernier, jour auquel il a rempli les fonctions de juré spécial de jugement sur l'accusation admise contre Jean-Joseph Jourdan; qu'ainsi il n'avait pas l'âge requis par la loi, qui, aux termes de l'art. 483 préeité, n'admet aux fonctions de jurés que les citoyens âgés de trente ans accomplis; par où il a été contrevenu aux règles de compétence établies par la loi pour l'exercice desdites fonctions; ce qui marque la composition du jury duquel Nicolas-Tolentin Gassen a été membre, du sceau de l'illégalité, et rend nulle toute opération faite par ce jury, ainsi que tout ce qui s'en est suivi:—Par ces motifs, Casse, etc.

Du 16 germ. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.-PLAINTE.—LECTURE. —DÉTENTION.—LOI PÉNALE.

Est nul le jugement du tribunal de simple police qui n'a pas été précédé de la lecture de la plainte. (C. 3 brum. an 4, art. 162.)

Un jugement du tribunal de simple police est nul, lorsque au lieu de prononcer contre le prévenu la peine de l'emprisonnement, *il prononce celle de la* détention. (C. 3 brum. an 4, art. 600.) (4)

Le jugement d'un tribunal de simple police doit, à peine de nullité, contenir le texte de la loi appliquée. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (5)

(Min. pub.—C. Galland.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'instruction qui a été faite au tribunal de police du canton de Peyrins, département de la Drôme a la requête de Jean Chatte, contre Jean-François Galand, vu les mémoires dudit Galand, des 3 et 28 vent. dernier; — Vu aussi l'article 162 du Code des délits et des peines; — Vu également les articles 600 et 603 du même Code;—Considérant que la plain-

(1) Aujourd'hui la distinction établie par le jugement qui va suivre, ne pourrait plus être admise, car l'art. 471, Cod. proc. civ., prononce l'amende contre tout appelant qui succombe. *V.* Pigeau, t. 1er, p. 695; Berriat-St-Prix, t. 2, p. 438, note 121; Ad. Chauveau, *Journ. des avoués*, v° *Amende*, n° 4, t. 2, p. 566;—Bioche et Goujet *Dict. proc. civ.*, v° *Appel*, n° 234.

(2) Le principe posé par le jugement que nous rapportons a été de nouveau consacré par la Cour suprême, dans une espèce où le vol avait été commis au préjudice de simples particuliers. *V.* Cass., 25 vent. an 12.—Ce principe serait encore applicable sous l'empire du nouveau Code forestier, dont les art. 192 et suiv. ne statuent que sur les simples délits forestiers, et laissent subsister l'art. 388 du Cod. pén., relatif aux vols de bois commis dans les ventes.

(3) *V.* dans le même sens, 7 frim. an 7 et la note.

(4) *V.* dans le même sens, 7 vend. an 7 (aff. *Bousten*) et la note.

(5) *V.* en ce sens, 4 brum. et 22 frim. an 7 et les notes qui accompagnent ces jugemens.

te de Jean Chatte est consignée dans un procès-verbal du juge de paix du canton de Peyrins, du 11 nivôse dernier, et que ce procès-verbal n'a pas été lu par le greffier, conformément à l'art. 162 du Code des délits et des peines ci-dessus cité;

Considérant que les tribunaux de simple police ne peuvent attribuer d'autres peines aux délits de leur compétence, que celles qui sont énoncées dans ledit art. 600 dudit Code des délits et des peines, et qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail et au-dessous, ou dans un emprisonnement de trois jours au plus; que le tribunal de police du canton de Peyrins a néanmoins condamné Jean-François Galland en deux jours de détention; que l'art. 603 du Code des délits et des peines place la détention parmi les peines afflictives qu'il n'appartient qu'aux tribunaux criminels de prononcer; que ledit tribunal de police du canton de Peyrins, en confondant ainsi la détention avec l'emprisonnement, a violé la loi;

Considérant enfin que ledit tribunal de police du canton de Peyrins, en condamnant Jean-François Galand en 400 fr. de dommages et intérêts envers Jean Chatte, et en deux jours de détention, n'a inséré dans ce jugement ni l'art. 600 du Code des délits et des peines, qui détermine la nature des peines de simple police, ni l'art. 606, qui autorise les tribunaux de simple police à graduer ces peines selon les circonstances, ni l'art. 154, qui leur permet d'adjuger les dommages et intérêts au plaignant lorsqu'il y a lieu, et qu'il a par conséquent enfreint la disposition finale de l'art. 162 dudit Code des délits et des peines ci-dessus relaté;—Casse, etc.

Du 16 germ. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sauterau.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY.—Commissaire de police.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 21 et 484), les commissaires de police ne pouvaient faire partie du jury, à raison de l'incompatibilité de ces fonctions avec celles d'officiers de police judiciaire dont ils étaient investis (1).

(Gaud.)

Du 16 germ. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.—Déclaration écrite.—Notification.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il ne pouvait être donné lecture au jury d'aucune déclaration de témoins non présens à l'audience, à peine de nullité. (Art. 365, 380.)

Est nulle la liste notifiée à l'accusé dans laquelle l'âge et la profession de quelques témoins n'ont pas été mentionnés. (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (2)

(Raux—C. Min. publ.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 346 et 365 de la loi du 3 brum.;—Et attendu, 1° qu'il résulte du procès-verbal du débat, qu'il a été donné lecture aux jurés, de deux déclarations reçues par le bureau central de la commune de Paris, de témoins qui n'étaient pas présens à l'auditoire, laquelle lecture a eu lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal criminel, relaté audit procès-verbal, lequel est une contravention à l'art. 365 de la loi du 3 brum. emportant nullité, d'après l'art. 380 de la même loi; 2° que dans la notification faite de la liste des témoins à l'accusé, à la requête de l'accusateur public, et entendus au débat, l'on n'y trouve énoncé que l'âge d'un seul témoin, sur quarante-quatre d'entendus; que la profession de six autres témoins compris dans la même liste, également entendus, n'y est pas non plus énoncée, ce qui est encore une contravention à l'art. 346 de la même loi, emportant nullité; Casse, etc.

Du 16 germ. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° et 2° TRIBUNAL DE POLICE.—Procès-verbal.—Lecture.—Jugement.—Délai.

3° Fêtes (jours de).—Labour.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, un jugement de police était nul, si les procès-verbaux constatant la contravention n'avaient pas été lus à l'audience.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (3)

2° *En matière de simple police, et sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque l'instruction était complète dès la première audience, le tribunal ne pouvait se dispenser de statuer au plus tard à la seconde audience. Le jugement était nul s'il n'avait été rendu qu'à la troisième audience et après deux remises.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (4)

3° *L'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6, qui permettait de faire, les décadis et jours de fêtes nationales, les travaux de la campagne pendant les semailles et récoltes, ne s'appliquait pas au labour préparatoire des semailles* (5).

(Ministère public—C. Montaigu.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 162 du Code des délits et des peines; l'art. 3, sect. 5 de la loi du 6 oct. 1791; les art. 8 et 10 de la loi du 17 thermid. an 6; les art. 600 et 606 du Code des délits et des peines; —Vu, enfin, l'art. 255 de l'acte const.;—Considérant que, dans l'espèce actuelle, le procès-verbal que l'agent municipal de la commune de Blairgies a dressé, le 1er vendém. dernier, pour constater que Joseph Montaigu a violé la loi du 17 thermid. an 6, en donnant a une terre un labour préparatoire ce même jour, n'a pas été lue par le greffier a l'audience du tribunal de police du canton de Formeries, du 13 dudit mois de vendém. dernier, et qu'il n'a pas été lu non plus durant les audiences du 23 du même mois et du 13 brum. suivant;

Considérant que le délit dont il s'agissait était prouvé par ledit procès-verbal; qu'il était d'ailleurs avoué par Joseph Montaigu; de sorte que l'instruction était complète dès la première desdites trois audiences, et qu'il n'y avait, dès lors, aucun motif valable pour renvoyer la cause à l'audience suivante, et de celle-ci à une troisième;

Considérant encore qu'il résulte dudit procès-verbal de l'agent municipal de la commune de Blairgies, et des déclarations même de Joseph Montaigu, que ce dernier ne semait point le 1er vendém. dernier, et que, ne pouvant, par ce moyen, se prévaloir de l'exception établie par ledit art. 3, sect. 5 de la loi du 6 octobre 1791, le tribunal de police du canton de Formeries aurait dû lui appliquer les peines indiquées par lesdits art. 8 et 10 de la loi du 17 thermid. an 6 et par les art. 600 et 606 du Code des délits et des peines;

---

(1) Même décision à l'égard des agens municipaux des communes composées de moins de 5000 habit., 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeau*) et la note, 7 germ. an 7 (aff. *Raybaud*). etc.

(2) *V.* conf., 3 vend. an 7 (aff. *Brioval*).

(3 et 4) L'art. 153 du Cod. d'inst. crim. a reproduit presque mot pour mot l'art. 162 du Cod. 3 brum. an 4, mais il ne prononce pas la peine de nullité, si ce n'est pour le défaut de publicité de l'instruction.—*V.* dans le sens de la deuxième question, Cass., 17 niv. an 7.

(5) *V.* conf., Cass., 17 niv. an 7 (aff. *Longue-Épée*).

et que le tribunal de police du canton de Formeries est, par conséquent, contrevenu aux différentes lois ci-dessus relatées;—Casse, etc.

Du 16 germ. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

SUCCESSION.—REFENTE.

Sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, après la division entre les collatéraux des lignes paternelle et maternelle, il y avait lieu à subdivision ou refente entre les collatéraux paternels et maternels de l'une ou l'autre ligne, encore bien que ces collatéraux ne fussent pas au même degré. (L. 17 niv. an 2, art. 77 et suiv.) (1)

(Havart et autres—C. Crotey-Bonval et autres.)

La veuve Le Caron était décédée le 14 germ an 2, sans ascendans ni descendans.—La moitié de sa succession afférente à la ligne paternelle fut dévolue sans contestation à des descendans de ses aïeuls paternels.

Dans la ligne maternelle se présentaient : 1° les sieurs Havart et consorts, descendans d'un premier lit de Florence Leclere, aïeule maternelle de la défunte; 2° les sieurs Crotey-Bouval, descendans d'Antoine Macé, père de Gilles Macé, aïeul maternel de la défunte.

Les sieurs Crotey-Bonval ont soutenu qu'ils avaient droit, dans la part maternelle, à la moitié qui aurait été dévolue aux descendans de Gilles Macé, grand-père de la défunte, et ils invoquaient à l'appui de cette prétention l'art. 86 de la loi du 17 niv. an 2, qui consacrait, suivant eux, le droit de refente ou de subdivision entre les descendans du degré le plus proche d'un ascendant, et les descendans du degré soit égal, soit plus éloigné de l'autre ascendant du même ascendant.—Les sieurs Havart, au contraire, réclamaient la totalité de la portion maternelle, en s'appuyant sur l'art. 77, qui assure la préférence, en matière de succession collatérale, aux parens les plus proches sur les parens les plus éloignés dans la même ligne.

Jugement du tribunal civil d'Eure-et-Loir qui accueille ce dernier système.

Appel; et, le 23 floréal an 5, jugement infirmatif du tribunal civil de l'Oise.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Havart.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de la loi du 17 niv. an 2; —Considérant qu'il résulte des art. 82, 83, 84, 85, 86 et 87 ci-dessus, qu'en succession collatérale, la moitié soit paternelle, soit maternelle, des biens du défunt, doit, à tous les degrés de l'ascendance, et à défaut de descendance de chaque ascendant, se diviser et subdiviser de moitié en moitié entre les descendans du degré supérieur le plus proche de la ligne paternelle ou maternelle de cet ascendant, et les descendans du degré, soit égal, soit plus éloigné, de l'autre ascendant du même ascendant;—Que, suivant les art. 77, 78, 79, 80 et 81, les ascendans des ascendans plus proches n'excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés que lorsqu'ils sont de la même ligne, et non lorsque les ascendans sont issus les uns de la ligne paternelle, les autres de la ligne maternelle du même ascendant;—Qu'enfin, les principes établis pour la succession des ascendans, par les art. 69, 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi, ne peuvent avoir aucune influence sur le droit de recueillir et le mode de partager les successions collatérales;—Qu'en conséquence, en attribuant, à défaut de descendans de la mère d'Anne Barbe *de cujus*, la moitié maternelle de ses biens aux descendans de Florence Leclere, aïeule maternelle d'Anne Barbe, pour moitié, et pour l'autre moitié, à défaut de descendans de Gilles Macé, aïeul maternel, aux descendans d'Antoine Macé, père de Gilles Macé, et bisaïeul d'Anne Barbe, le jugement attaqué ne présente aucune contravention à la loi, mais en a fait au contraire la juste application;—Rejette, etc.

Du 18 germ. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Battant-Pommerol. — *Concl.*, le cit. Abrial, commiss.

PRISE MARITIME.—PASSE-PORT.—RELACHE. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.

Le navire qui, muni d'un passe-port délivré par un souverain neutre ou allié, pour naviguer en divers lieux pendant un an, est obligé de relâcher dans un port qui n'appartient pas à ce souverain, et en sort ensuite avec le même passe-port, ne peut être déclaré de bonne prise, sous prétexte que son passe-port serait nul, en ce qu'il n'aurait pas été délivré par le souverain du port où se trouvait le navire lors de son dernier départ. (Règl. 26 juill. 1778, art 4.)

N'est pas de bonne prise le navire qui, forcé de renouveler son équipage dans un port de relâche, a fait arrêter le nouveau rôle d'équipage par les officiers publics de ce port.—Vainement dirait-on que le rôle d'équipage doit être arrêté dans le port neutre d'où le navire est parti. (Règl. 26 juill. 1778, art. 8 et 9.)

(*Le John William*—C. *le Pourvoyeur.*)

Un permis de naviguer pendant un an en divers lieux avait été accordé, à Embden, au navire *le John William*. Forcé de relâcher à Amsterdam, ce navire fut obligé d'y renouveler son équipage, parce que le premier refusait de continuer le voyage. Le nouveau rôle fut arrêté par un officier public d'Amsterdam.

Le John William ayant été capturé par le corsaire *le Pourvoyeur*, le tribunal du Pas-de-Calais déclara la prise valable, attendu qu'Amsterdam étant le lieu du dernier départ, le passe-port était nul puisqu'il n'émanait pas du souverain auquel appartenait le port du départ. Le tribunal se fondait en outre sur ce que la ville d'Embden étant le lieu du départ originaire, le rôle d'équipage représenté, et qui avait été arrêté à Amsterdam, ne remplissait pas le vœu de la loi qui exige un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 4, 9 et 10 du règlement du 26 juillet 1778, conçus en ces termes : « Art 4. Un passe-port ou congé ne pourra servir « que pour un seul voyage, et sera réputé nul s'il « est prouvé que le bâtiment pour lequel il aurait « été expédié n'était, au moment de l'expédition, « dans aucun des ports du prince qui l'a accordé; « —Art 9. Seront de bonne prise tous bâtimens « étrangers.... qui n'auront pas à bord le rôle d'é- « quipage arrêté par les officiers publics des lieux « neutres d'où les bâtimens seront partis;—Art.

(1) La Cour de cassation a rendu, dans ce sens, un jugement par défaut, le 28 mess. an 7 (aff. *François*).—Mais elle a rétracté ce jugement sur plaidoiries contradictoires, le 12 brum. an 9, et depuis, elle a persisté dans cette jurisprudence. *V.* 1er niv. an 9; 13 flor. an 10; 4 vent. an 11; et 13 mess. an 12. — *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Succession*, § 8.

« 10. Ne sont point compris dans les dispositions « du précédent article les navires dont les capi- « taines ou les maîtres justifieront, par actes « trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre « les officiers-majors ou matelots dans les ports « où ils auront relâché, pour remplacer ceux du « pays neutre qui seront morts dans le cours du « voyage ; »—Attendu, 1° que le passe-port donné à Embden, le 8 mars 1797, au navire *le John William*, pour naviguer en divers lieux, a pu servir à ce navire lors de son départ d'Amsterdam, lieu de sa relâche, avant l'expiration de l'année pour laquelle il avait été accordé ; et que, par conséquent, c'est par une fausse application de l'art. 4 du régl. de juill. 1778, que les juges du tribunal civil du Pas-de-Calais ont déclaré ce passe-port nul, sous le prétexte que le navire n'était pas au moment de son départ dans un port dépendant de la puissance qui l'avait accordé ;

Attendu 2° que le navire ayant été obligé de prendre un nouveau rôle d'équipage à Amsterdam, lieu de relâche, et s'étant conformé à ce qu'exigent les art. 9 et 10 du même règlement de 1778, c'est par une fausse application de ces articles, que les juges du tribunal civil du département du Pas-de-Calais ont déclaré ce rôle d'équipage nul, et, par suite, la prise valable :—Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département du Pas-de-Calais, le 6 messid. an 6, etc.

Du 19 germ. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.—*Plaid*, les cit. Guichard et Pérignon.

PRISE MARITIME. — INTERROGATOIRE. — ÉQUIPAGE.

En matière de prises maritimes, les juges ne peuvent s'en rapporter uniquement aux déclarations de l'équipage capturé, sur la question de savoir si le navire capteur a tiré le coup de semonce et fait la prise sous pavillon étranger. L'équipage du navire capteur doit aussi être interrogé sur ce fait, à peine de nullité. (Ord. 1681, tit. des *prises*, art. 21 et 24, et tit. *des rapports et congés*, art. 7 ; Ord. 17 mars 1696.) (1)

(Lafoirez—C. Deboër.)

Le navire *le John William* avait été capturé par le corsaire *le Pourvoyeur*. — Le tribunal du Pas-de-Calais déclara la prise confisquée au profit de l'État, sous prétexte que le corsaire avait tiré le coup de semonce et fait la prise sous pavillon anglais. Mais, sur ce fait, le tribunal s'en était uniquement rapporté aux déclarations de l'équipage du *John William*, sans interroger celui du navire capteur.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 21 et 24, titre *des Prises*, ordonn. de la marine de 1681, qui veulent qu'aussitôt l'arrivée de la prise dans un port, le capitaine du corsaire capteur fasse son rapport sur les circonstances de la prise, et qu'on entende sur le fait de la prise le maître ou commandant du vaisseau pris, même quelques officiers et matelots du vaisseau preneur, s'il est besoin ;—L'art. 7, titre *des Rapports et congés* de la même ordonnance, qui porte : « La vérification « des rapports pourra être faite par la déposition « des hommes de l'équipage, sans préjudice des « autres preuves ; »—Et l'ordonnance du 17 mars 1696, qui porte : « Les capitaines des bâtimens « armés en course seront tenus d'arborer pavillon « français avant de tirer le coup d'assurance ou de « semonce, et il leur est défendu de tirer sous « pavillon étranger, à peine d'être privés du pro- « duit de la prise, qui sera confisquée au profit « de l'État, si elle est jugée valable ; » — Et attendu que les juges du tribunal civil du département du Pas-de-Calais se sont contentés de la déposition des gens de l'équipage du navire capturé, pour regarder comme prouvé le fait que la prise avait été faite et le coup de semonce tiré sous pavillon anglais, sans interroger ceux de l'équipage du corsaire capteur, ni prendre aucun des autres renseignemens indiqués par la loi, ce qui paraissait d'autant plus nécessaire, que le fait de la capture faite sous pavillon anglais n'avait pas même été allégué devant les juges de première instance ; en quoi il y a contravention aux art. 21 et 24 du titre *des Prises* de l'ordonnance de la marine de 1681, et à l'art. 7 du titre *des Rapports et congés* de la même ordonnance, et, par suite, fausse application de l'ordonnance du 17 mars 1696 :—Casse le jugement du tribunal civil du département du Pas-de-Calais, du 6 messid. an 6, etc.

Du 19 germ. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.—*Pl.*, les cit. Pérignon et Guichard.

1° CHARTE PARTIE —EFFET DE COMMERCE. 2° PAPIER-MONNAIE.— REMBOURSEMENT.

1° et 2° *Une charte partie n'est pas un effet de commerce* (2). — *En conséquence, celui auquel il était dû une indemnité pour inexécution d'une charte partie antérieure au 1er vend. an 4 a pu refuser le paiement qui lui était offert en assignats, la loi du 12 frim. an 4, ne faisant d'exception à la faculté qu'elle accordait aux créanciers de refuser provisoirement la paiement des sommes qui leur étaient dues, que relativement aux obligations résultant d'effets de commerce.* (LL. 12 frim. an 4, art. 1er ; 15 germ. an 4, art. 12.)

(Hornbostel et comp.—C. Rabaud et comp.)

Un jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 7 flor. an 2, avait condamné les sieur Rabaud et compagnie à payer à la maison Hornbostel et compagnie, une indemnité pour inexécution d'une charte-partie. Ce jugement fut frappé d'appel.—Mais la loi du 1er vend. an 4 étant survenue, Raband et comp. se désistèrent de leur appel, et offrirent en assignats le paiement de l'indemnité.—Refus de Hornbostel et comp. fondé sur la loi du 12 frim. an 4, suspensive des remboursemens.

Jugement du triunbal des Bouches-du-Rhône qui valide les offres, attendu que la créance résultant de la charte partie étant commerciale, la charte partie devait être considérée comme un

---

(1) Aux termes de l'art. 73 de l'arrêté du 2 prair. an 11, on doit, dans l'instruction préliminaire qui doit être faite par les officiers d'administration du port où la prise a été amenée, recevoir les rapports et déclarations du chef conducteur de la prise, et interroger trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre ; et il suit de l'art. 74, que l'équipage du navire capteur n'est interrogé qu'au cas où le bâtiment capturé est amené sans prisonniers, charte partie, ni connaissement de nature à faire connaître sur qui la prise a été faite.

(2) La charte partie n'est en effet qu'un bail de navire, qui peut bien être *acte de commerce* de la part d'un commerçant, mais qui n'est pas pour cela *effet de commerce*, c'est à dire effet négociable : il n'en est pas comme du connaissement qui peut être à ordre, et qui, de sa nature, est négociable comme un billet ou lettre de change (C. com. 281).

effet de commerce, et se trouvait, par conséquent, comprise dans l'exception portée par la loi du 12 frim. an 4. Ce jugement s'appuyait en outre sur l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 4, relative au remboursement de créances résultant de comptes courans.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1er de la loi du 12 frim. an 4, et fausse application de l'art. 12 de la loi du 15 germ. an 4.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 12 frim. an 4, conçu en ces termes : « Tout créancier « qui se croira lésé par le paiement ou rembour« sement qui lui serait offert de sommes à lui « dus par obligations publiques ou privées, anté« rieures au 1er vendém., autres que les effets « de commerce de négociant à négociant, sera « libre de le refuser, jusqu'à ce qu'il en ait été « autrement statué; »—Vu aussi l'art. 12 de la loi du 15 germ. suivant, ainsi conçu : « Tout dé« biteur pour compte courant dont le solde se « trouve payable en assignats, et tout négociant « commissionnaire qui, pour compte de ses com« mettans, aura vendu des marchandises ou reçu « des lettres de change payables en assignats, « dont on aura laissé le produit entre ses mains, « sans empêchement de sa part à ce qu'il en ait « été autrement, sera censé dépositaire des assi« gnats qui lui restent en main par suite de ses « opérations, et il ne pourra être tenu qu'à les « fournir ou à les déposer. Il sera, de même, tenu « de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura « reçues;»—Attendu que le contrat d'affrétement ou de charte partie est un contrat de louage de navire ou de bâtiment en mer, qui ne doit pas être assimilé à un effet de commerce de négociant à négociant, tel que les lettres de change, billets à ordre et autres effets payables au porteur, négociables de place en place, sans quittance de paiement, et par la seule représentation de l'effet;—Que le jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui a accordé une indemnité à Hornbostel et comp., qui exerçaient une action résultant du leur contrat d'affrétement, ne doit pas, non plus, être considéré comme un effet de commerce de négociant à négociant, puisqu'il n'est pas vrai, dans le droit, qu'il suffise que des obligations, transactions ou traités passés entre négocians, donnent lieu à des demandes qui doivent être portées devant un tribunal de commerce, pour qu'ils soient considérés comme des effets de commerce ;—Que la créance de Hornbostet et comp. prenant sa source dans un acte antérieur au 1er vendém. an 4, et étant exigible avant cette époque, les juges du tribunal de commerce de Marseille et du département des Bouches-du-Rhône, au lieu d'en ordonner et confirmer la consignation, auraient dû en suspendre le paiement, aux termes de l'art. 1er de la loi du 12 frim. an 4; et qu'ayant, au contraire, compris cette créance dans l'exception que fait cet article, comme un effet de commerce de négociant à négociant, ils ont fait une fausse application de cette loi, et l'ont formellement trangressée;—Que l'art. 12 de la loi du 15 germin. an 4, étant étranger à l'espèce de ce proces, il en a été fait une fausse application, ne s'agissant ni d'un débiteur pour compte courant, dont le solde se trouvait payable en assignats, ni d'assignats dont un négociant commissionnaire était resté dépositaire par une suite de ses opérations, sans empêchement de sa part à ce qu'il en ait été autrement;—Casse, etc.

Du 19 germ. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lombard-Quincieux.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.—*Pl.*, les cit. Pérignon et Thaenssios.

BOIS. — ADJUDICATAIRE. — FORCE MAJEURE.— RESPONSABILITÉ.

La force majeure ne peut être utilement alléguée par l'adjudicataire d'une coupe de bois qui ne représente pas, lors du récolement, les arbres réservés et marqués du marteau national; s'il n'en a pas donné avis au sergent de garde, au moment même où elle est survenue. (Ord. 1699, art. 46, tit. 15.) (1)

(Ministère public—C. Brunet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art 46, titre de l'ordonnance de 1669, relatif aux assiettes, balivages, martelages et ventes de bois, portant : « Si, pendant « l'usance des ventes, aucuns des arbres réservés « et marqués étaient arrachés ou abattus par les « vents et orages, ou par autre accident, les mar« chands ou leurs facteurs les laisseront sur la « place et en donneront incessamment avis au ser« gent à garde, qui sera tenu d'en avertir le garde« marteau, pour se transporter ensemble sur les « lieux, afin d'en dresser leurs procès-verbaux, « qu'ils présenteront aussitôt aux officiers de la « maîtrise, qui en feront marquer d'autres; le « tout sans frais; »—Vu aussi l'art. 18 du titre des récolemens conçu comme il suit : « L'adjudi« cataire qui ne représentera point les baliveaux, « arbres de lisière, parois, tournans et pieds-cor« niers laissés à sa garde, sera tenu de les payer, « ainsi qu'il est dit au chapitre des amendes; » —Et attendu que l'adjudicataire François-Michel Brunet n'a donné ni par lui, ni par son facteur resté dans la forêt de Perseignes, pendant l'usance de la vente, aucun avis de l'accident ou de la force majeure qui a détruit les baliveaux réservés, restés à sa garde; que même il ne paraît pas qu'il ait été troublé dans l'usance de sa vente et dans l'exploitation des bois qui lui avaient été vendus; que, faute d'avoir donné avis de l'accident qui avait occasionné la perte des bois réservés, il n'était pas recevable à alléguer la force majeure; qu'en le déchargeant sous le prétexte de la guerre des Chouans, le tribunal criminel a fait une violation des articles ci-dessus transcrits;—Casse, etc.

Du 21 germ. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — FÊTES (JOURS DE). — TRIBUNAL DE POLICE.

Un tribunal de police ne peut, contrairement à un arrêté administratif qui ordonnait que les boutiques seraient ouvertes tous les jours, à l'exception des décadis et des fêtes nationales, autoriser la fermeture des boutiques les jours prohibés par cet arrêté. (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (2)

(N....)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; et attendu que l'arrêté supplémentaire du bureau central de Paris, en date du 21 vendém. dernier, art. 9, et l'arrêté du 7 frimaire aussi dernier, art. 24, prescrivent formellement l'ouverture des boutiques tous les jours dans cette commune à l'exception des décadis et fêtes nationales; que cet arrêté est un acte administratif qui doit être exécuté tant qu'il subsiste, et ne pourrait être réformé que par l'administration supérieure; qu'en prononçant contre les dispositions de cet arrêté, et en autorisant la fermeture des boutiques tous les jours, le tribunal de police de la neuvième administration municipale de Paris a méconnu l'autorité administrative, s'est

(1) La disposition de cet art. 46 n'est point reproduite par le Code forestier.
(2) *V.* dans le même sens, 2 et 22 vend. an 7.

immiscé dans les fonctions administratives, a violé l'art. 13 de loi du 24 août 1790, ci-dessus cité, et a commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 21 germ. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — JUGE DE PAIX. — ASSESSEURS.

Sous le Code du 3 brum. an 4, un tribunal de simple police devait nécessairement être composé du juge de paix et de deux assesseurs. En conséquence, le jugement rendu par trois assesseurs était nul, comme émanant d'un tribunal illégalement composé. (C. 3 brum. an 4, art. 151.) (1)

(Taupiel.)

Du 21 germ. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — COMPLEXITÉ. — ASSASSINAT. — VOL.

Du 22 germ. an 7 (aff. *Roux*). — Même décision, en ce qui touche la question d'assassinat, que par les jugemens des 26 brum. an 7 (aff. *Olivieri*), et 1er pluv. an 7 (aff. *Palavicini*); — Et en ce qui touche la questinn de vol, même décision que par le jugement du 24 vent. an 7 (aff. *Aleau*).

AMENDE. — REMISE. — CONTRAVENTION.

Est nul le jugement de police qui, tout en condamnant un individu à détruire des travaux par lui faits sur la voie publique, en contravention à un règlement de police, ne le condamne pas à l'amende encourue par cette contravention. (C. 3 brum. an 4, art. 605 et 606.) (2)

(Minist. pub. — C. Challet.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 605 et 606 du Code des délits et des peines, et l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791; — Et attendu que le tribunal du canton de Voreppe s'est contenté de condamner le cit. Joseph Challet à démolir un escalier en maçonnerie qu'il avait fait construire sur la voie publique, sans prononcer aucune amende; d'où il résulte une contravention aux lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 22 germ. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — COMPOSITION.

Est nul le jugement d'un tribunal de simple police auquel a concouru un juge dont la présence n'était pas nécessaire pour constituer le tribunal. (C. 3 brum. an 4, art. 151.)

(Minist. pub. - C. N....)

Du 22 germ. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURÉ. — REMPLACEMENT. — LISTE. — NOTIFICATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le nom d'un juré appelé à remplacer un autre juré excusé, devait être notifié à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats. (C. 3 brum. an 4, art. 504, 525.) (3)

(Lombard — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 504 et 525 du Code des délits et des peines; — Attendu qu'en ne présentant pas, vingt-quatre heures avant le débat qui a eu lieu le 17 niv. dernier, à Charles Lombard le nom du juré désigné par le sort, le 14 du même mois, en remplacement d'un juré dont l'excuse avait été admise, cet accusé n'a pas joui du délai que la loi lui donnait pour pouvoir récuser le nouveau juré, qui a cependant été présent au débat et a concouru à la déclaration des jurés, ce qui est une violation de l'art. 504 précité, dont l'observation est prescrite à peine de nullité, par l'art. 525 aussi ci-dessus cité; — Casse le tableau des jurés, leur déclaration, et spécialement le jugement, etc.

Du 23 germ. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Lombard. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — ASSESSEUR. — ASSISTANCE.
2° DÉPENS. — MINISTÈRE PUBLIC.

1° ***Sous le Code du 3 brum. an 4, un jugement de police était nul, lorsqu'il avait été rendu avec le concours d'un assesseur qui n'avait pas assisté aux débats. Il ne suffisait pas que cet assesseur eût pris connaissance des déclarations écrites des témoins: les témoins devaient être entendus de nouveau, à peine de nullité.*** (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (4)

2° ***Le ministère public ne peut être condamné aux dépens*** (5).

(Minist. pub. — C. N.....)

Du 23 germ. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter, — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

---

(1) *V.* décisions identiqoes, 13 brum. an 7 et la note, 28 frim. an 7. *V.* aussi, 26 niv. an 7 (aff. *Mercier*).

(2) *V.* conf., Cass., 26 brum., 2 frim., 28 prair., et 17 mess., an 7. — Egalement, serait oul le jugement qui, daos ce cas, se bornerait à prononcer l'ameode contre le prévenu, sans ordonner la démolition des travaux. *V.* Cass. 12 avril 1822, 18 sept. 1828, 7 août 1829, 26 mars 1830, 10 mai 1834 (Vol. 1834.1.414.), 30 janv. 1830 (Vol. 1836.1.600).

(3) Le Cod. de brum. an 4, accordant à l'accosé pour exercer son droit de récusation, vingt-quatre heures à partir de la notification qui lui était faite de la liste des jurés de jugement, il est clair qu'il devait jooir de ce délai aussi bieo à l'égard des jurés de remplacement qo'à l'égard des autres. Aussi la Cour de cassation s'est-elle constamment prononcée dans ce sens : *V.* 7 floréal, 1er et 28 therm. et 5 fruct. an 7; 2 et 22 veod., 16 frim., 23 pluv. et 15 mess. an 8; 26 frim. et 9 oiv. ao 9. — Cette règle s'appliquait non-seulement aux jurés ordinaires, mais encore aux jurés spéciaux : *V.* Cass., 21 vend. et 28 pluv. an 8. — Il a été encore jugé que, lorsque le remplacemeot s'opérait le jour même du jugement, hors de la présence de l'accusé, le président devait lui en donner connaissance à l'audience : *V.* Cass., 8 prair. et 27 mess. an 8, 6 niv. et 26 flor. an 9. — L'art. 394 du Code d'inst. crim. prescrit bien aossi, à peine de nullité, de notifier à l'accusé la liste des jurés, la veille du joor déterminé pour la formation du tableao; mais cette formalité o'a plus la même importance qoe sous le Code de brum.; et il a été jugé que cet article n'oblige pas de notifier aux accusés les noms des jurés remplaçans ceux qui peuvent manquer ou être excusés le jour indiqoé pour l'affaire. *V.* Cass., 10 déc. 1812, 21 sept. 1815, 6 fév. 1818, 29 avril 1819, 18 mars et 3 join 1830; 5 avril 1833 (Vol. 1833.1.152). — Le mode de remplacemeot fixé par l'art. 395 Cod. iost. crim., serait même incompatible avec cette notification.

(4) *V.* en ce seos, 5 vent. an 7.

(5) *V.* conf., 28 mars 1793 et la note; 5 et 6 niv. an 7, etc.

JUGEMENT.—Référé au corps législatif.

Les tribunaux doivent juger les contestations dont ils sont saisis, d'après les lois telles qu'elles existent. Ils ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir et un déni de justice, ordonner un référé au corps législatif, et surseoir à statuer sur le procès jusqu'après interprétation de la loi. (L. 6 août 1790;— Const. 5 fruct. an 3, art. 202.) (1)

(Minist. pub.—C. N.....)—jugement.

LE TRIBUNAL; —...Vu l'art. 202 de l'acte const.;—Et attendu que si le décret du 6 août 1790 autorise les tribunaux à faire des référés au corps législatif par l'intermédiaire du pouvoir exécutif, ce n'est que sur des faits généraux et sur des doutes d'une application générale et éventuelle; mais que référer sur des questions actuellement en litispendance, et suspendre le jugement de ces questions jusqu'après la décision du corps législatif, c'est transmettre au corps législatif le droit de prononcer sur un fait particulier, de rendre ainsi un jugement, et, conséquemment, l'investir du pouvoir judiciaire; c'est encore suspendre l'action de la loi, et commettre envers les parties un déni de justice; que le tribunal de cassation est établi pour réparer les erreurs que les tribunaux ordinaires peuvent commettre; que le cas prévu par l'art. 256 de l'acte const., est le seul où le corps législatif soit appelé à participer indirectement à l'exercice du pouvoir judiciaire; — Que le référé prononcé par le jugement du tribunal civil du département de la Seine formé en section criminelle, est donc un attentat aux principes constitutionnels; —Casse, etc.

Du 23 germ. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—Procès-verbal.— Lecture.

Du 23 germ. an 7 (aff. *Bechet.*) — *V.* 16 germ. an 7 (aff. *Montaigu*), identique.

PRISE MARITIME.—Équipage.

L'équipage d'un navire n'est pas réputé ennemi, encore qu'il soit composé de plus d'un tiers de matelots sujets d'un prince ennemi, lorsque ces matelots ont pu, d'après un traité particulier fait avec une autre puissance, se croire sujets d'un prince neutre. Par suite, il n'y a pas lieu d'ordonner la confiscation du navire. (Règl. 26 juill. 1778, art. 9.)

(Le corsaire *le Hasard* — C. le navire *la Jeune Catherine*.)

Les deux tiers de l'équipage du navire *la Jeune Catherine* étaient Hanovriens.

Le tribunal civil du département du Nord avait ordonné la confiscation de ce navire, par le motif que les deux tiers de l'équipage n'étaient pas et ne pouvaient pas être réputés sujets naturels de Hambourg ou d'une nation neutre, le pays d'Hanovre, dont le roi d'Angleterre est électeur, étant pays ennemi.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 9 du règlement du 26 juillet 1778.

jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 9 du règlement du 26 juil. 1778, ainsi conçu: «Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers... dont l'équipage sera composé au-delà du tiers de matelots sujets des états ennemis; »—Attendu que le terme du traité passé à Bâle, le 28 floréal an 3, entre le roi de Prusse et la république française, a pu induire le propriétaire et le capitaine du navire *la Jeune Catherine*, à croire que les habitans de l'électorat d'Hanovre, compris dans la ligne de démarcation tracée par le traité, devaient être considérés comme des neutres;—D'où il résulte que ce navire n'a pu être déclaré de bonne prise, sous le prétexte que plus des deux tiers des matelots étaient ennemis, sans faire une fausse application de l'art. 9 du règlement du 26 juillet 1778; —Attendu d'ailleurs que la neutralité de ce navire paraît résulter, tant du passe-port accordé par le consul de France à Hambourg, et trouvé parmi les pièces de bord, que de sa destination pour Anvers et de ses précédens voyages en France; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 24 germ. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Jacob. — *Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

AUTORITÉ JUDICIAIRE-aut. adm.—Excès de pouvoir.

Un tribunal excède ses pouvoirs en ordonnant la révocation d'une mesure prise par l'autorité administrative; par exemple, le rétablissement d'une grille dont un agent de l'administration avait, fût-ce même en abusant de ses fonctions, ordonné l'enlèvement. (LL. 24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3.) (2)

(Intérêt de la loi.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Vu aussi la loi du 16 fructid. an 3, qui fait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; — Considérant que le cit. Falque, ci-devant membre du comité civil de la section du Temple, n'a été condamné solidairement avec le cit. Lejeune, ci-devant commissaire aux accaparemens, à faire poser et rétablir, à leurs frais, la grille de fer dont il s'agit, que par le motif qu'en fait, ils avaient abusé du pouvoir de leur place, en faisant enlever cette grille;—Considérant que, s'agissant d'un abus de pouvoir, d'une prévarication imputée aux cit. Falque et Lejeune, et, par conséquent, d'un fait purement administratif, le ci-devant tribunal du 3e arrondissement de Paris et le tribunal civil du département de Seine-et-Oise ne pouvaient en connaître, comme ils l'ont fait, sans excéder leurs pouvoirs;—Casse, pour excès de pouvoir, le jugement du 24 vent. an 6, rendu par le tribunal civil du département de Seine-et-Oise, etc.

Du 25 germin. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Marraud.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

JUGEMENT.—Rapport de juge.

Est nul le jugement définitif rendu sur rapport fait en l'absence des parties et sans qu'elles aient été mises en demeure d'y assister. (LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14; 1er déc. 1790, art. 13.) (3)

(Joly—C. Steinmetz.)—jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui porte: « En toute matière « civile ou criminelle... tout citoyen aura le droit « de défendre lui-même sa cause, soit verbale-

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 4 et 11 janv. 1793, 1er fruct. an 5; 19 mess. an 6; 12 vend. et 11 niv. an 7, et les notes qui accompagnent ces jugemens.

(2) *V.* dans le même sens, 22 vent. an 4 et les décisions qui y sont indiquées; 21 flor. an 7; 25 pluv. an 8; 4 germ. an 9; 19 brum. an 11.

(3) *V.* dans le même sens, 4 frim. an 4; 14 niv. an 6 et la note, et 14 niv. an 7.

« ment, soit par écrit ; » — Vu aussi l'art. 13 de la loi du 1er déc. 1790, qui porte : « Dans toutes « les affaires jugées sur rapport, les parties font, « après le rapport, si elles le jugent à propos, les « observations qu'elles croient nécessaires à leur « défense ; » — Et attendu que c'est sur le rapport fait par l'un des juges, en exécution de l'appointement du conseil du 25 janv. 1793, que le tribunal du district de Pont-à-Mousson a jugé définitivement le 23 vendém. an 6 ; que les parties n'ont point assisté à ce rapport ; qu'elles n'ont point été mises en demeure d'y assister ; qu'elles ont été privées de la faculté de faire, après le rapport terminé, les observations qu'elles auraient jugées nécessaires ; d'où il suit que le jugement attaqué est contraire à l'art. 11, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 13 de celle du 1er déc. suivant ;— Casse le jugement rendu par le tribunal de Pont-à-Mousson, le 23 vendém. an 6.

Du 25 germ. an 7.—Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Sibuet. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst. — *Pl.*, le cit. Guichard.

PEAGE.—PONT.—FÉODALITÉ.

Le droit de pontage perçu par les communes, ne doit pas être confondu avec le droit de péage perçu par les seigneurs. En conséquence, il n'est pas atteint par les lois abolitives de la féodalité. (L. 28 mars 1790, art. 15.) (1)

(Enregistrement—C. Lallier et Delamarre.)

La commune de Rouen était en possession, depuis un temps immémorial, de percevoir des droits de pontage sur toutes les marchandises passant sous le pont de Rouen, soit en remontant, soit en descendant la rivière.

Les cit. Lallier et Delamarre avaient contesté la légalité de cette perception, qui, depuis une loi du 24 août 1793, se faisait au nom de la nation.

Le tribunal civil du département de l'Eure, par jugement du 29 flor. an 6, avait déclaré qu'elle était supprimée, comme comprise dans l'abolition générale des droits féodaux et autres, prononcée par les lois des 25 août 1792, et 17 juillet 1793.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 7 de la loi du 25 août 1792, et de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793, portant suppression des droits féodaux ; et contravention aux §§ 1 et 3 de l'art. 15 de la loi du 28 mars 1790, qui concerne la perception des droits de la nature de ceux dont il s'agit.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 15 de la loi du 28 mars 1790 ;—Vu aussi l'art. 7 de la loi du 25 août 1792 ; — Vu enfin l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793 ;—Considérant, 1° que le droit de pontage qui se perçoit dans la commune de Rouen, a spécialement pour objet l'entretien et la réparation du pont de bateaux de cette commune ; que par conséquent il est nommément compris dans l'exception portée par l'art. 15 de la loi du 28 mars 1790 ; —Considérant, 2° que la suppression prononcée par l'art. 7 de la loi du 25 août 1792, concerne uniquement les péages appartenant aux ci-devant seigneurs, qui se trouvaient anéantis, à moins de la représentation du titre de création primitive, et que l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793, qui déroge à l'exception portée par la loi du 25 août 1792, est encore uniquement relatif aux redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux ; —D'où il suit que les juges du tribunal civil du département de l'Eure ont fait une fausse application de l'art. 7 de la loi du 25 août 1792, et de l'art. 1er de celle du 17 juillet 1793, en étendant l'abolition que ces articles prononcent aux droits d'octroi ou droits de pontage perçus au profit des communes ou de la république, qui ne s'y trouvent point compris, et que ces juges ont, par suite, violé l'art. 15 de la loi du 28 mars 1790 ;— Casse, etc.

Du 26 germin. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Marraud.—*Rapp.*, le cit. Jacob.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.—*Pl.*, le cit. Huart Duparc.

RASSEMBLEMENS ARMÉS.—CHEFS.—COMPÉTENCE.

Ceux qui ont fait partie de rassemblemens armés, mais qui sont arrêtés hors du rassemblement (encore qu'ils fussent chefs ou capitaines), doivent être jugés par les tribunaux criminels, et non par les conseils de guerre. (L. 30 prair. an 3, art. 6, 7, 8.)

(Papouin et autres.)

Les réclamans étaient prévenus de rébellion comme chefs de chouans. Le tribunal criminel de la Mayenne les avait renvoyés devant un conseil de guerre, sur le motif qu'ils étaient chefs ou capitaines, quoiqu'ils eussent été arrêtés hors des rassemblemens.

Pourvoi pour fausse application de la loi du 1er vendémiaire an 4, qui n'a fait que substituer les conseils de guerre aux conseils militaires, et violation des articles 6, 7 et 8 de la loi du 30 prairial an 3, qui attribue la connaissance des délits dont était question, aux tribunaux criminels, dans tous les cas où les rebelles ont été arrêtés hors des rassemblemens, sans distinction entre les chefs et ceux qui ne le sont pas.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 30 prair. an 3 ;—Et attendu que, de la combinaison de ces articles, il résulte évidemment que les prévenus ne sont justiciables des conseils militaires que dans les cas où ils sont pris dans un rassemblement de rebelles ; qu'à l'égard de ceux arrêtés hors de ces rassemblemens, ils doivent être jugés par le tribunal criminel ; qu'il n'y a dans la loi aucune exception ou distinction relative à la compétence entre les chefs ou les autres rebelles ; qu'il s'agit, au procès, de rebelles arrêtés hors des rassemblemens ;—Attendu que la loi du 1er vendém. an 4 n'a fait que substituer les conseils de guerre aux conseils militaires ; qu'elle n'attribue aux uns que la connaissance des délits qu'avaient les autres ; qu'aucune disposition de cette loi n'enlève et ne modifie la compétence des tribunaux criminels, expressément et formellement établie par la loi spéciale du 30 prair. an 3 ; qu'ainsi il y a eu violation des articles de cette dernière loi ci-dessus cités, et fausse application de celle du 1er vendém. an 4 ;—Casse, etc.

Du 27 germin. an 7.— Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. —*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY. — ASSESSEUR. — INCOMPATIBILITÉ.

Du 27 germin. an 7 (aff. *Mailly*).—*V.* 7 germin. an 7 (aff. *Raybaud*), identique.

JURY (QUESTIONS AU.) — RÉBELLION. — COMPLEXITÉ.

Le mot rébellion renferme tout à la fois l'expression de la matérialité du crime et de sa moralité. En conséquence, est nulle comme complexe la question au jury dans laquelle ce mot se trouve employé ; et la réponse du

(1) *V.* une décision analogue dans le même sens, 23 fév. 1825.

jury est nulle comme contradictoire, si, après avoir déclaré les accusés convaincus de rébellion, elle ajoute qu'ils n'ont pas agi dans une intention criminelle. (C. 3 brum. an 4, art. 377.)

(Dejean et autres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—...Attendu qu'il y a eu rébellion manifeste à l'autorité légitime, effectuée en la commune de Montauban; que Dejean, Gaston fils et autres, sont convaincus de ce crime; que par une réponse subséquente, le jury a déclaré qu'ils n'avaient point agi méchamment et avec intention criminelle, ce qui rend encore la déclaration incohérente et tout à fait contradictoire et la détruit; que ce vice provient de la 1re question où se trouve employé le mot *rébellion*, expression qui est évidemment complexe, puisqu'elle présente en même temps l'idée ou d'un soulèvement, ou d'une insurrection, ou d'un rassemblement fait dans le dessein de la rébellion, dans le dessein du crime, des rebelles qui sont punis par les lois; — Qu'à l'égard de ceux qui ont été convaincus d'un pareil crime sans intention criminelle, la déclaration doit être annulée, parce qu'elle n'existe pas et ne peut se concilier; qu'à l'égard de ceux convaincus sur l'intention criminelle, elle est également nulle, comme renfermant complexité et rendue sur une question posée en contravention de l'art. 377 du Code des délits et des peines;—Casse la position des questions, les acquittemens proclamés par le président et les condamnations prononcées par le tribunal criminel, etc.

Du 28 germin. an 7. — Sect crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit Lefessier, subst.

1° et 2° **JURY** (QUESTIONS AU.)—CONSPIRATION. —COMPLEXITÉ —CONTRADICTION.
3° AMNISTIE.—DÉLITS POSTÉRIEURS.

1° ***Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 377 et 380), était nulle comme complexe la question par laquelle on demandait au jury si l'accusé était coupable d'avoir conspiré avec des chouans.***

2° ***Il y a contradiction dans la décision du jury qui, après avoir déclaré que l'accusé a conspiré, résout négativement la question relative à l'intention.***

3° ***Una loi d'amnistie ne saurait être appliquée aux faits postérieurs à sa publication.*** (L. 8 flor. an 3.) (1)

(Minist. pub.—C. Menguy.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 377 et 380 du Code des délits et des peines;—Et attendu, 1° que la seconde question, ainsi conçue : « *Pierre-Jean « Menguy est-il convaincu d'avoir conspiré « avec eux (les chouans) contra son serment de « soumission aux lois de la république?* » renferme une complexité manifeste, résultant de ce qu'elle présente à la fois à la délibération du jury, et le fait qui forme l'objet de l'accusation, et la moralité de ce fait, parce que conspirer avec des rebelles armés contre la république, c'est incontestablement agir avec intention criminelle contre la sûreté de la république;

Attendu, 2° que de cette complexité résulte une contradiction frappante dans la déclaration du jury, qui, après avoir répondu affirmativement à cette seconde question, a ensuite répondu négativement à la troisième relative à l'intention;—Qu'en effet il implique contradiction de dire que Menguy, depuis sa soumission, a conspiré avec les chouans, et de déclarer en même temps qu'il n'a pas agi dans des intentions criminelles;

Attendu, 3° que, d'après une semblable contradiction, la déclaration du jury ne présentant aucun résultat, est viciée dans son essence et doit être considérée comme non avenue; — Attendu enfin, qu'en motivant son jugement d'absolution sur la preuve que Menguy, dans le courant de messidor an 4, a déposé les armes, conformément à la loi d'amnistie du 8 flor. an 3, le tribunal criminel a fait une fausse application de cette loi, puisque le fait qui est l'objet de l'accusation, est déclaré postérieur et à l'amnistie et à la soumission de Menguy aux lois de la république; — Casse, etc.

Du 28 germin. an 7. — Sect crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

LOI —PUBLICATION.—PAYS RÉUNIS.

Sous l'empire de la loi du 12 vend. an 4 (art. 2), les lois étaient obligatoires dans toute l'étendue de chaque département, du jour de leur arrivée au chef-lieu (2).

Il en était de même pour les départemens réunis, et la loi du 24 brum. an 7 n'a pas, à cet égard, établi de droit nouveau, mais a seulement fixé le véritable effet de celle du 12 vend. an 4.

(Enregistrement—C. Duvivier.)

Le cit. Duvivier demandait la restitution de droits d'enregistrement payés par lui, pour trois actes publics du 13 pluv. an 4, en exécution de la loi du 19 déc. 1790 sur l'enregistrement.—Il prétendait que cette loi n'avait pas été publiée dans le département de Jemmapes, bien qu'il fût constant en fait qu'elle avait été publiée au chef-lieu de ce département.

Pourvoi pour violation de l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4, d'après laquelle les lois sont obligatoires dans un département aussitôt qu'elles sont parvenues au chef-lien de ce département, loi expliquée par celle du 24 brum. an 7.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4, ainsi conçu : « Néanmoins les lois « et actes du corps législatif obligeront, dans l'é- « tendue de chaque département, du jour auquel « le bulletin officiel où ils seront contenus sera « distribué au chef-lieu du département; »— Vu aussi l'arrêté du comité de salut public, du 20 frim. an 3, confirmé par l'art. 2 de la loi du 3 brum. an 4, par lequel il a été déclaré que, « jus- « qu'à ce qu'il eût été autrement statué par le « corps législatif, il n'y aurait de lois françaises « obligatoires dans les départemens réunis par la « loi du 9 vend. an 4, que celles dont la publica- « tion serait spécialement ordonnée pour ces dé- « partemens; » — Vu enfin les art. 1er et 2 de la loi du 24 brum. an 7, ainsi conçus : « Art. 1er. La « loi du 12 vend. an 4 est obligatoire, conformé- « ment à ses dispositions, du jour de son arrivée « à l'administration centrale de chaque départe- « ment;—Art. 2. Les lois envoyées dans les an- « ciens départemens, et celles dont la publication « avait été ordonnée dans les départemens réu- « nis par la loi du 9 vend. an 4, et qui n'avaient « pas été publiées suivant les formes anciennes, « lors de l'arrivée officielle de la loi du 12 vend. « de la même année au chef-lieu de chaque dé- « partement, sont devenues obligatoires du jour « de ladite arrivée; »—Attendu que, par arrêtés

---

(1) *V.* conf., 7 frim. an 7.

(2) *V.* dans le même sens, 23 frim., 28 vent., 11 prair., 27 mess. an 7; 1er brum. an 8. — *V.* aussi Merlin, *Quest. de droit*, v° *Pays réunis*, § 1er, et Toullier, tom. 1er, n° 68.

des comités de salut public et des finances, du 5 fruct. an 3, et par un arrêté du directoire exécutif, du 9 niv. an 4, il a été ordonné que la loi du 19 déc. 1790 sur le droit d'enregistrement serait publiée dans les départemens réunis le 9 vend. an 4; qu'il résulte d'un arrêté de l'administration centrale du département de Jemmapes, en date du 7 pluv. an 4, que ladite loi du 19 déc. 1790 a été distribuée au chef-lieu de ce département, ledit jour 7 pluv.; que les lois sont obligatoires dans l'étendue de chaque département, du jour de leur distribution au chef-lieu; que la loi du 19 déc. 1790 était donc devenue obligatoire dans le département de Jemmapes depuis le 7 pluv. an 4; —Considérant que, d'après l'art. 2, de la loi du 21 brum. au 7, les lois envoyées dans les anciens départemens, et celles dont la publication avait été ordonnée dans les départemens réunis par la loi du 9 vend. an 4, et qui n'avaient pas été publiées suivant les formes anciennes, lors de l'arrivée officielle de la loi du 12 vend. de la même année au chef-lieu de chaque département, sont devenues obligatoires à compter du jour de leur arrivée; —Considérant qu'il doit en être, à bien plus forte raison, de même à l'égard des lois envoyées dans les départemens réunis postérieurement à l'arrivée officielle de la loi du 12 vend. an 4; qu'en effet, d'après l'art. 12 de cette loi, les lois et actes du corps législatif sont obligatoires dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où ils sont contenus est distribué au chef-lieu du département;—Considérant, enfin, que la loi du 24 brum. an 7 n'a pas établi un droit nouveau; qu'elle a seulement fixé le véritable effet de la loi du 12 vend. an 4, quant aux lois adressées aux départemens réunis, effet auquel les doutes et les difficultés qu'on a élevés ne peuvent porter aucune atteinte; d'où il suit que les actes publics, passés le 13 pluv. an 4, étaient soumis au droit d'enregistrement fixé par la loi du 19 déc. 1790, et qu'en les affranchissant de ce droit, sous prétexte que cette loi n'était pas obligatoire, lors de ces actes, dans l'étendue de ce département, les juges du tribunal civil du département de Jemmapes ont violé la loi du 12 vend. an 4, et, par suite, celle du 16 déc. 1790:—Casse, etc. »

Du 1er flor. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

PRISE MARITIME.—Rôle d'équipage.—Témoins. — Signature. — Relache forcée.

Un navire n'est pas de bonne prise par cela seul que le rôle d'équipage n'est pas signé par les témoins; il suffit que la vérité en soit confirmée par leur présence, et qu'il soit revêtu de la signature d'un notaire dont la qualité ait été attestée et de celle de l'officier naval. (Régl. 26 *juill.* 1778, art. 5; Arrêté du 12 vent. an 5.) (1)

La relâche forcée ne peut être considérée comme une infraction au passe-port, et donner lieu, d'après l'art. 5 du régl. du 26 juillet 1778, la saisie du navire neutre (2).

(*La Retrièvs—C. l'Impromptu*).—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 4 de l'arrêté du directoire exécutif, du 12 vent. an 5, portant: « Conformément à la loi du 14 fév. 1793, les dispositions des règlemens des 21 oct. 1744 et 26 juill. 1778, concernant la manière de constater la propriété des navires et des marchandises neutres, seront exécutées selon leur forme et teneur. Sera, en conséquence, de bonne prise tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 fév. 1778, dont l'exécution est ordonnée par les art. 25 et 27 du même traité. » — Vu, en outre, le modèle annexé audit traité, d'après lequel le rôle d'équipage doit être signé et confirmé par témoins; —Vu, enfin, l'art. 5 du régl. 26 juil. 1778, ainsi conçu: « On n'aura aucun égard aux passe-ports des puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu.....; »—Considérant qu'en prononçant la nullité du rôle d'équipage du navire *la Retriève* sous prétexte qu'il n'avait pas été signé par les témoins, le tribunal civil des Basses-Pyrénées a fait une fausse application du traité cidessus énoncé et du modèle y annexé; que, d'après ce traité, les témoins doivent confirmer, par leur présence, la vérité du rôle d'équipage; que leur signature n'est pas nécessaire; que le rôle d'équipage du navire *la Retriève* a été revêtu de la signature du notaire, dont la qualité a été attestée, et de celle de Jean Litumb, officier naval;

Considérant, en outre, qu'en décidant que le capitaine du navire *la Retriève* était contrevenu à son passe-port en relâchant à Porto, quoique sa destination fût pour Saint-Sébastien, ce tribunal a également fait une fausse application de l'art. 5 du règlem. du 26 juill. 1778, ci-dessus énoncé; qu'il n'y a de contravention au passe-port qu'autant que le capitaine prend une destination différente de celle du passe-port, et non lorsque, se rendant à sa destination, des circonstances l'obligent de relâcher momentanément;—Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, le 2e complément. an 6, pour fausse application des lois cidessus énoncées.

Du 2 flor. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.—*Pl.*, les cit. Viellard et Pérignon.

APPEL —Délai.—Signification.

Le délai de l'appel ne court contre une partie que du jour où le jugement lui a été signifié par son adversaire. (Loi des 16–24 août 1790, tit. 5, art. 14).—*La signification qu'elle aurait faite elle-même du jugement, ne peut lui faire encourir de déchéance* (3).

(Delcourt—C. Delcourt.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790;—Et attendu que le délai de trois mois pour appeler ne court que du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile; que Jean-Charles Delcourt n'a point mis Marie-Marguerite Delcourt, sa sœur, en demeure d'appeler du jugement du tribunal civil du département de la Somme, par une signification

---

(1) *V.* 4 pluv. an 7.

(2) *V.* en ce sens, 19 germ. an 7. *V.* cependant, 24 niv. an 7.

(3) *V.* dans le même sens, Cass., 5 prair. an 11. Même décision, sous le Cod. de proc. civ., Paris, 18 fév. 1811; Colmar, 23 fév. 1828.—*V.* Merlin, *Quest.*, vº *Délai*, § 1er; Berriat, p. 416, note 44, et pag. 146, où il s'exprime ainsi: « lorsque le délai doit commencer à une signification, il ne court qu'en faveur de la partie qui l'a faite et non pas contre elle. (Cod. proc. 257.)—Ce qui est conforme à la maxime, *nul ne se forclôt soi-même*, maxime fondée sur ce qu'aucun particulier n'est censé vouloir faire des actes qui lui soient préjudiciables. »

Il est pourtant des matières où l'on peut se forclore soi-même. Ainsi en matière d'ordre, la signification du jugement fait courir le délai de l'appel même contre la partie au nom de qui a eu lieu cette signification. *V.* Cass. 13 nov. 1821.

faite à sa personne ou à son domicile; que le délai de l'appel n'avait donc point commencé à courir, à son égard, lorsqu'elle s'est rendue appelante; que, sous le rapport du délai, cet appel était, par conséquent, recevable, et qu'en en prononçant la déchéance, le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure a fait une fausse application de l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790;—Casse, etc.

Du 2 flor. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Havin —*Concl.*, le cit. Jourde, subst.—*Pl.*, le cit. Camus.

PRISE MARITIME. — LOI. — PROMULGATION.

On n'a pu appliquer la loi du 29 niv. an 6 à un navire chargé de marchandises anglaises, mais capturé à une époque où elle n'avait pas encore été promulguée sur les côtes où la capture a eu lieu (1).

(*La Ferdinand-Henri* — C. *l'Epervier*.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6, portant: « L'état des navires, en ce « qui concerne leur qualité de neutres ou d'enne- « mis, sera déterminé par leur cargaison; en con- « séquence, tout bâtiment trouvé en mer, chargé, « en tout ou en partie, de marchandises prove- « nant d'Angleterre ou de ses possessions, sera « déclaré de bonne prise, quel que soit le proprié- « taire de ces denrées ou marchandises; » — Attendu, 1° que la neutralité du navire *le Ferdinand-Henri* est suffisamment établie par les pièces de bord qui ont été représentées, notamment par le passe-port prussien accordé au capitaine Archendorff, que, lors de la première instruction, l'armateur du corsaire *l'Epervier* n'a point allégué n'avoir pas trouvé à bord, et par le passe-port français que le capitaine Archendorff avait obtenu à Bordeaux;—Attendu, 2° que la loi du 29 niv. an 6, n'ayant pas même été publiée dans le département des Basses-Pyrénées, à l'époque de la capture du navire *le Ferdinand-Henri*, l'art. 1er de cette loi ne pouvait servir de base à la confiscation de ce navire; d'où il suit qu'il y a eu, de la part du tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, fausse application de l'art. 2 du règlem. de 1778, et de l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6; — Par ces motifs, — Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées le 5 messid. an 6.

Du 3 flor. an 7.—Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.—*Pl.*, les cit. Mathias et Chabroud.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.—PROCURATION.—DÉFENSEUR OFFICIEUX.

En matière de police, lorsque le prévenu ne comparait pas, il peut charger de sa procuration spéciale un défenseur officieux, bien qu'il ne puisse pas s'en faire assister lorsqu'il comparait. (C. 3 brum. an 4, art. 161.) (2)

(Landry et Trinité.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 161 du Code du 3 brum. an 4; — Et attendu que lesdits Landry et Trinité, absens, étaient représentés par un fondé de procuration spéciale; qu'aucune loi ne défend à des parties de prendre pour porteur de procuration spéciale un individu, quoique défenseur officieux; que, dès lors, le tribunal de police du canton d'Harcourt, en prononçant que ce défenseur officieux ne serait pas entendu, quoique chargé d'une procuration spéciale, et en jugeant par défaut lesdits Landry et Trinité, a fait une fausse application et violation de l'art. 161 du Code du 3 brum. an 4; — Casse, etc.

Du 4 flor. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° APPEL CORECTIONNEL. — JUGEMENT. — CASSATION..
2° FORFAITURE. — ACTION.

1° *Un tribunal criminel commet un déni de justice et un excès de pouvoir lorsqu'au lieu de statuer sur un appel porté devant lui, il défère le jugement dont est appel au tribunal de cassation, pour vice dans la forme de rédaction.* (C. 3 brum. an 4, art. 199, 201;—Acte const., art. 203.) (3)

...*Le tribunal de cassation ne peut prononcer, d'ailleurs, que sur des jugemens en dernier ressort.* (Acte const., art. 254.) (4)

2° *Il n'appartient qu'au directoire exécutif ou aux parties intéressées de dénoncer au tribunal de cassation les actes de forfaiture des juges. — Ce droit ne peut appartenir à un tribunal.* (C. 3 brum. an 4, art. 561, 562, 564.)

(Min. publ.—C. N.....)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 199, 201, 456, 561, 562 et 564 du Code des délits et des peines; les articles 203 et 244 de l'acte constitutionnel. Considérant, 1° que d'après les dispositions des art. 199 et 201 du Code des délits et des peines, les tribunaux criminels sont tenus de prononcer, sur les appels portés devant eux, des jugemens rendus par les tribunaux de police correctionnelle, soit en rejetant la requête d'appel, soit en annulant le jugement dont est appel, et que l'art. 203 de l'acte const., ôte aux juges le pouvoir d'arrêter ou de suspendre l'exécution d'aucune loi;

Considérant, en second lieu, que, conformément aux dispositions de l'art. 254 de l'acte const., le tribunal de cassation ne peut prononcer que sur des jugemens rendus en dernier ressort, et qu'ainsi il n'est point dans son attribution de prononcer, pas même quant à la forme de rédaction, sur des jugemens rendus par les tribunaux de police correctionnelle, dont l'appel est porté devant un tribunal criminel; que, néanmoins, le tribunal criminel du département de la Loire, par son jugement du 19 niv. an 7, a sursis de prononcer sur un appel porté devant lui, d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Roanne, du 28 messid. an 6, et a déféré au tribunal de cassation la connaissance dudit jugement de police correctionnelle pour prononcer sur la disparité des formes dans lesquelles ce même jugement de police

(1) *V.* identique, 14 vent. et 6 prair. an 7.

(2) *V.* dans le même sens, 31 oct. 1806.—L'art. 152, Code inst. crim., permet aussi au prévenu de se faire représenter par un fondé de pouvoir; mais il ne prive pas, comme le Code de l'an 4, le prévenu qui comparait, de la faculté de se faire assister d'un défenseur. C'est ce que la Cour de cassation a décidé 2 nov. 1823.

(3) De nombreuses décisions ont déclaré qu'il y avait également déni de justice et excès de pouvoir de la part des tribunaux, lorsqu'au lieu de statuer sur les affaires qui leur étaient soumises, ils en référaient au corps législatif; *V.* Cass., 19 mess. an 6; 12 vend. an 7 et la note, etc.

(4) Ce principe est resté en vigueur; et il a été décidé en conséquence par la Cour suprême, que le pourvoi en cassation n'était pas recevable contre des jugemens susceptibles d'appel: arrêts des 6 mars at 16 mai 1825.

correctionnelle a été rédigé; qu'ainsi le susdit jugement du tribunal criminel contient un déni de justice et un excès de pouvoir, par contravention aux articles du Code des délits et des peines et de l'acte constitutionnel, ci-dessus cité.

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des art. 561, 562 et 564 du même Code des délits et des peines, que nul autre que le directoire exécutif et les parties intéressées, ne peut saisir le tribunal de cassation du pouvoir de prononcer sur les actes des juges qui peuvent donner lieu à la forfaiture, et que, par conséquent, les tribunaux criminels ne peuvent déférer ces actes au tribunal de cassation pour y statuer, relativement à la forfaiture, qu'en sortant des limites de leurs attributions; que, sans égard aux dispositions desdits articles du Code, le tribunal criminel du département de la Loire a déféré au tribunal de cassation le jugement susmentionné du tribunal correctionnel de Roanne, relativement au cas de forfaiture à laquelle la différence de rédaction de ce même jugement pourrait donner lieu; — Casse, etc.

Du 4 flor. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Bussebop. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° JURY (QUESTIONS AU). — VOL. — COMPLEXITÉ.
2° VOL. — TERRAIN CLOS.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, était nulle comme complexe, en ce qu'elle comprenait à la fois l'auteur du délit, le fait et sa moralité, cette question : « N... est-il convaincu « d'avoir commis le vol? »* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (1)

2° *D'après le même Code, il ne suffisait point de demander au jury si le vol avait été commis* dans un enclos attenant à une maison; *il fallait poser des questions sur le point de savoir s'il avait été commis* dans un terrain clos et fermé, et attenant à une maison habitée, *circonstances qui devaient servir à déterminer la peine à appliquer.* (C. 3 brum. an 4, art. 375.) (2)

(Julie Neciani — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 377 du Code des délits et des peines; — Et attendu que la seconde question proposée aux jurés de jugement est ainsi conçue : « *Julie Neciani est-elle convaincue d'a- « voir commis ledit vol?* » que cette question ainsi posée comprend à la fois l'auteur du fait, le fait et la moralité du fait, ce qui la rend absolument complexe.

Attendu, en second lieu, que la cinquième question est ainsi posée : « *Le vol dont il s'agit « a-t-il été commis dans un enclos appartenant « à une maison?* » qu'il n'a point été posé les questions de savoir si le terrain clos et fermé attenait immédiatement à une maison habitée ou servant à habitation, questions d'autant plus nécessaires à poser que leur décision aurait présenté des circonstances plus ou moins aggravantes, et conséquemment une différence dans la peine à appliquer; — Par ces motifs, — Casse et annulle les questions proposées aux jurés de jugement dans l'instruction du procès, comme présentant, la seconde complexité et la cinquième, insuffisance; — Casse également la déclaration des jurés, et, par suite, le jugement intervenu d'après cette déclaration, le 15 niv. dernier.

Du 4 flor. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — JUGE DE PAIX. — ASSESSEUR.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 151), le juge de paix était nécessaire pour la composition du tribunal de police, et il ne pouvait être remplacé par un assesseur. — Trois assesseurs ne pouvaient donc composer le tribunal de police. (3)

(Minist. pub. — C. N.....) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 15 du Code des délits et des peines; — Attendu que, d'après les dispositions de cet article, le juge de paix est essentiellement nécessaire pour la composition légale du tribunal de police; qu'il n'y peut pas être remplacé par un assesseur, qui est sans caractère pour ce remplacement; — Et attendu que le jugement du tribunal de police du canton de Saint-Laurent, département de la Gironde, en date du 21 frim. dernier, a été rendu par trois assesseurs, l'un d'eux remplaçant le juge de paix, qui ne pouvait pas connaître de l'affaire; qu'ainsi ce jugement est l'ouvrage et le fait d'un tribunal illégalement organisé; — Par ces motifs, — Casse et annulle.

Du 4 flor. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Lombard. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY. — ASSESSEUR DE JUGE DE PAIX. — INCOMPATIBILITÉ.

Les fonctions d'assesseurs de juge de paix sont incompatibles avec celles de jurés. (C. 3 brum. an 4, art. 483, 484, 525.) (4)

(Pailler.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 483, 484 et 525 du Code du 3 brum. an 4; — Et attendu que les assesseurs des juges de paix sont eux-mêmes juges dans toute l'acception du terme, puisqu'ils remplissent les fonctions judiciaires, soit concurremment avec le juge de paix, soit seuls ou en son absence, dans les cas déterminés par la loi; que, conséquemment, les fonctions d'assesseur de juge paix sont incompatibles avec celles de juré; que, cependant, le cit. Tavalo, assesseur du juge de paix de Ploërmel, a rempli, dans l'espèce, les fonctions de juré d'accusation, par où il a été formellement contrevenu aux art. 484 et 525 précités, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité; — Casse, etc.

Du 5 flor. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° TRIBUNAL CRIMINEL. — DROIT D'OPTION. — INCOMPÉTENCE.
2° JURY. — NOMBRE DES JURÉS.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 305), lorsque l'ordonnance de prise de corps notifiée à l'accusé ne faisait pas mention expresse du droit que la loi lui accordait de choisir entre*

(1 et 2) Une foule de décisions ont été rendues dans le même sens : *V.* 18 brum. an 6; 5 brum., 25 frim. an 7; 14 vend., 8 frim. an 8, etc.

(3) V. dans le même sens, 13 brum. an 7, et la note.

(4) *V.* conf. 18 vent. an 7 (aff. *Vadé*). — Aujourd'hui (Code d'inst. crim., art. 383) les suppléans des juges de paix pourraient-ils être jurés? Il a été fréquemment jugé qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge-suppléant et celles de juré, parce que les juges-suppléans n'exercent que momentanément leurs fonctions. (*V.* 9 août 1811; 10 mars 1815; 7 et 30 mai, 3 déc. 1829; 22 janv. 1830 (Vol. 1831.1.332). — Ce principe est du reste applicable aux suppléans des juges de paix, comme à tous autres juges suppléans. *V.* 18 août 1826 et 15 nov. 1837 (Vol. 1838.1.253).

un certain nombre de tribunaux celui qui devait la juger, ce droit demeurait entier à son égard tant qu'il n'avait pas comparu devant la jury de jugement; et lorsque l'accusé avait fait son option, le tribunal récusé ne pouvait retenir la cause.

2° *Il y avait nullité du jugement lorsque le tableau des jurés ne contenait que onze noms, et que la procès-verbal des débats ne faisait également mention que de quatorze noms, tant jurés qu'adjoints.* (C. 3 brum. an 4, art. 503, 504, 525.)(1)

(Rebuffel—C. Min. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 303, 304, 305 et 456, C. des délits et des peines;—Et attendu que c'est à Draguignan, commune dont la population est au-dessous de quarante mille habitans, qu'est intervenue contre les demandeurs la déclaration du jury d'accusation; que le tribunal direct des parties siége dans la même commune de Draguignan; que l'ordonnance de prise de corps, notifiée à deux différentes époques aux demandeurs, soit à domicile, soit en parlant à leurs personnes, ne fait aucune mention de l'option que la lui leur accordait; que, conséquemment, le droit d'option restait plein et entier à leur égard, tant qu'ils n'avaient pas comparu devant le jury de jugement;

Qu'eu retenant ainsi, après avoir été légalement récusé, par devers lui la connaissance de ce procès, qui ne pouvait lui appartenir que par l'assentiment des parties, assentiment qu'elles avaient formellement refusé, puisqu'elles avaient choisi le tribunel criminel du département des Basses-Alpes, le tribunal criminel du département du Var a violé les règles de sa compétence et commis une usurpation de pouvoirs; ce qui rend nul, et le jugement sur référé rendu le 17 vent. dernier, et tout ce qui s'en est suivi;

Vu aussi les art. 503, 504 et 525 du même Code;—Et attendu que le tableau des jurés de jugement présenté aux accusés ne contient les noms que de onze jurés; que le procès-verbal des débats et de la tenue du jury de jugement ne fait pareillement mention que de quatorze, tant jurés qu'adjoints; d'où il résulte que le jury n'était pas complet; par où il a été formellement contrevenu à la loi;—Casse, etc.

Du 5 flor. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — CONSPIRATION — COMPLEXITÉ.

Cette question : « Est-il constant qu'il ait existé « une conspiration tendant à troubler la ré- « publique en armant les citoyens les uns con- « tre les autres, » est nulle comme complexe en ce qu'elle contient tout à la fois le fait matériel et sa moralité. (Cod. 3 brum. an 4, art. 374 et 377.)

(Diculois.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 374 et 377, C. des délits et des peines;—Et attendu que la première question proposée aux jurés sur la première série, qui est relative à la conspiration, est ainsi conçue : « *Est-il constant qu'au mois de niv. an 6 il ait existé une conspiration tendant à troubler la république, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime ?* »—Que cette question contient tout à la fois le fait matériel qui formait l'objet de l'accusation, c'est-à-dire le fait de la conspiration ou complot, et la moralité de ce fait qui se compose de son objet, c'est-à-dire le résultat qu'il devait avoir de troubler la république par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime; que cette question contient donc une complexité qui la vicie et doit la faire annuler, ainsi que toutes les questions qui en dépendent;—Casse, etc.

Du 5 flor. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Lombard.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JUGEMENT.—ASSISTANCE DES JUGES.—AUDITION DES TÉMOINS.

Est nul le jugement correctionnel auquel a concouru un juge qui n'avait pas assisté aux audiences dans lesquelles l'audition des témoins avait eu lieu. (C. 3 brum. an 4, art. 184 et 189.) (2)

(Letellier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 184, 189, 202, 205, et 456 du Cod des délits et des peines;—Considérant qu'il résulte de la disposition de l'art. 184, C. des délits et des peines, ci-dessus cité, que les juges des tribunaux correctionnels doivent prononcer leurs jugemens d'après la lecture des pièces et les déclarations orales des témoins entendus à l'audience; que, néanmoins, dans l'espèce présente, un des juges du tribunal correctionnel d'Evreux qui est intervenu dans la prononciation du jugement définitif rendu le 28 brum. dernier, n'a pas été présent aux audiences précédentes du même tribunal correctionnel tenues pour l'instruction de l'affaire, les 11 fruct. et 4 vend. derniers, auxquelles audiences ces témoins pour et contre ont été respectivement entendus; qu'ainsi les juges du tribunal correctionnel d'Evreux qui ont rendu ledit jugement du 28 brum. dernier, n'ont pas prononcé sur les dépositions orales des témoins;—Considérant que cette contravention à l'art. 184 susdit emporte la peine de nullité, aux termes de l'art. 189 dudit Code, et que, dès lors, le tribunal criminel du département de l'Eure, devenu juge d'appel, avait, d'après les dispositions de l'art. 202 du même Code, le droit d'annuler le jugement du tribunal correctionnel; que, néanmoins, le tribunal criminel du département de l'Eure a omis de prononcer ladite nullité, et qu'ainsi le jugement rendu par ce dernier tribunal est luimême sujet à être cassé et annulé, conformément à la 5e disp., art. 456 du Code précité;—Casse, etc.

Du 6 flor. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

AMNISTIE.—DÉLITS RÉVOLUTIONNAIRES.

L'amnistie prononcée par la loi du 4 brum. an 4 (art. 3, 4 et 5), ne s'appliquait qu'aux faits

---

(1) Suivant l'art. 337 du Code de l'an 4, le jury devait être composé de douze jurés et de trois adjoints.

Sous le Code d'inst. crim. (art. 394), le nombre de douze jurés étant nécessaire pour former un *jury légal*, il y aurait également nullité si moins de douze jurés avaient siégé, ou si même le procès-verbal dressé par le greffier ne constatait pas la présence de ce nombre, d'après ce principe que les formalités substantielles dont le procès-verbal des débats ne fait pas mention expresse, sont réputées avoir été omises. *V.* 16 mars 1815; 9 oct. 1817; 1er juill. 1824; 20 sept. 1828; 9 avr. 1829; 24 juin 1831 (Vol. 1831.1.400); 21 sept. 1832 (Vol. 1833.1.313).

(2) Jugé dans le même sens, 9 brum., 2 niv., 11 mess. an 7; 2 frim., 26 mess. an 8; 19 brum. an 9; 22 oct. 1807.—Jugé de même encore sous le Code d'inst. crim. (art. 190), par application de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : Cass. 1er sept. 1826; 22 fév. 1828. *V.* au surplus, *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Jugement* (en général), § 2.

purement relatifs à la révolution; elle ne pouvait s'étendre aux crimes ordinaires punis par le Code pénal, alors même qu'ils auraient eu quelque connexité avec des faits relatifs à la révolution, par exemple à l'assassinat de détenus politiques par celui-là même qui avait été commis à leur garde (1).

(Min. public—C. Blabuet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art 3, 4 et 5 de la loi du 4 brum. an 4;—Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi que son but était d'accorder l'amnistie pour les faits purement relatifs à la révolution, et qu'elle n'a pas voulu l'étendre aux délits ordinaires qui sont prévus par le Code pénal; qu'elle veut, au contraire, que ces délits soient punis des peines portées contre eux audit Code, quand bien même il s'y serait trouvé quelques circonstances relatives à la révolution;—Et attendu que Blabuet aîné était accusé d'avoir assassiné des prisonniers qu'il était chargé de conduire, dont six restèrent sur la place et six autres furent grièvement blessés, d'avoir également assassiné plusieurs personnes dans les rues d'Orange, enfin d'avoir marché à la tête d'un attroupement à Avignon, les 6, 7 et 8 vend. an 4, contre la représentation nationale, tous délits prévus par le Code pénal, et que la loi du 4 brum. an 4 excepte expressément de l'amnistie; que, cependant, les juges du tribunal criminel du département de Vaucluse, par leur jugement du 6 mess. an 5, l'ont mis en liberté, en faisant, en sa faveur, fausse application de ladite loi;—Casse, etc.

Du 6 flor. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° JUGEMENT.—RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.
2° LÉSION.—VENTE JUDICIAIRE.

1° *Lorsque la question sur laquelle un tribunal doit prononcer est clairement prévue par les lois, comme celle de savoir s'il y a lieu à rescision d'une vente pour lésion d'outre moitié, il y a, de la part du tribunal, déni de justice et excès de pouvoir à en référer au corps législatif.* (Const. du 5 fruct. an 3, art. 202, et loi du 10 vend. an 4, art. 3.) (2)

2° *Une vente faite en justice est-elle sujette à rescision pour lésion?* (3)

(Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 202 de l'acte const., portant: «Les fonctions judiciaires ne peuvent être « exercées ni par le corps législatif ni par le direc« toire exécutif; »—Vu aussi l'art. 3 de la loi du 10 vend. an 4, qui porte: «Le ministre de la justice « soumet les questions qui lui sont proposées re« lativement à l'ordre judiciaire et qui exigent une « interprétation de la loi, au directoire exécutif, « qui les transmet au conseil des Cinq-cents; »—Considérant que les cas dans lesquels la rescision des ventes pour cause de lésion d'outre moitié est admise, sont clairement énoncés dans les lois tant anciennes que nouvelles sur cette matière; que le référé ordonné par le tribunal civil du département de la Seine n'a donc point pour objet la solution d'une question proprement dite; qu'il suspend donc, sans motif légitime, le cours de la justice, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit par l'acte constitutionnel; que les juges du département de la Seine ont, par conséquent, commis un déni de justice et un excès de pouvoir;—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Seine, le 6 fruct. dernier.

Du 8 flor. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Marraud.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

AUTORISATION DE COMMUNE.—JUGEMENT.

Lorsque l'agent d'une commune n'a pas été autorisé à plaider par l'administration centrale du département, la commune n'ayant pas été légalement représentée, il y a nullité du jugement intervenu. (L. 29 vend. an 5, art. 3) (4)

(Comm. d'Oberlarg—C. Fleury.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5, conçu en ces termes: « Les agens ou leurs « adjoints, les officiers municipaux, ne pourront « suivre aucune action devant les autorités con« stituées, sans y être préalablement autorisés « par l'administration centrale du département, « après avoir pris l'avis de l'administration muni« cipale; »—Et attendu que l'agent de la commune d'Oberlarg a été admis à plaider sans y être autorisé par l'administration centrale du département du Bas-Rhin; que, par conséquent, cette commune n'a point été légalement représentée ni

(1) *V.* dans le même sens, 2 germ. an 8.

Il a été jugé que l'amnistie du crime ou délit principal, s'étend de droit aux crimes ou délits accessoires; mais lorsque ceux-ci ne forment pas un crime ou délit à part, lorsqu'ils ne sont qu'un élément du crime principal; tel le faux commis pour aider au crime de désertion: Cass. 7 janv. 1809; 10 oct. 1822... Mais ici le crime d'assassinat qui faisait l'objet de l'accusation était un fait principal qui ne se rattachait pas nécessairement à un délit révolutionnaire; d'ailleurs il rentrait pleinement dans les termes de l'art. 5 de la loi d'amnistie du 4 brum. an 4 portant que « dans toute accusation mixte où il s'agirait à la fois des faits relatifs à la révolution et de délits prévus par le Code pén., l'instruction et le jugement ne porteraient que sur ces délits seuls. »

(2) *V.* dans le même sens, 19 mess. an 6; 29 vend., 8 brum. an 7; 19 prair. an 7; 22 vend. an 8. *V.* surtout la note sous le jugement du 12 vend. an 7.

(3) Il paraît qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une vente faite en justice. D'après les anciens principes, les ventes faites par décret n'étaient pas sujettes à rescision pour cause de lésion. « La foi publique, dit Pothier (*de la Vente*, n° 341), sous laquelle ces ventes sont faites, les met hors de toute atteinte; d'ailleurs les enchères, les différentes remises qui s'observent dans ces ventes, établissent que l'héritage a été vendu tout ce qu'il qu'il pouvait alors être vendu. »—Aux termes de l'art. 1684, Code civ., la rescision n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. On en a conclu avec raison (*V.* Merlin, *Rép.*, v° *Lésion*, § 4) que les licitations *entre majeurs* sont sujettes à rescision. Cette opinion est généralement suivie: *V.* Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Lésion*, n°s 22 et 23; Duvergier, *Vente*, t. 2, n° 81; Troplong, *Vente*, t. 2, n° 857, et Duranton, t. 16, n° 468. — La jurisprudence l'a consacrée: *V.* Cass., 4 janv. 1808 et Pau, 22 déc. 1832 (Vol. 1833. 2. 486, et la note).

(4) De nombreuses décisions ont été rendues dans le même sens.—*V.* 15 niv., 24 pluv., 5 germ. an 5; 19 therm. an 6; 9 brum. an 7;—La nullité peut être proposée en tout état de cause, soit par la commune qui a perdu son procès, soit par l'adversaire de la commune. Toutefois, après l'arrêt définitif qui donne gain de cause à la commune, le moyen résultant du défaut d'autorisation ne peut plus être proposé en cassation par l'adversaire de la commune: Cass. 30 mai 1837 (Vol. 1837. 1. 1003). *V.* sur ce point, à l'égard duquel la jurisprudence a varié, la note sous le jugement du 28 brum. an 6.

condamnée;—Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département du Bas-Rhin, le 8 flor. an 6.

Du 9 flor. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Marraud.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

DONATION DÉGUISÉE.—VENTE.— CONTRAT DE MARIAGE.

Sous l'empire de la coutume d'Artois (art. 90) *et du réglement de* 1642, *la femme qui, d'après son contrat de mariage, a droit à l'usufruit des biens que son mari laissera lors de son décès, peut faire annuler une donation faite sous forme de vente par ce dernier à son fils, né d'un précédent mariage* (1).

(Veron—C. Veron.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 89 de la cout. d'Artois, qui défend aux époux de s'avantager, et l'arrêt de réglement de 1642, rendu pour le pays d'Artois, qui comprend dans cette prohibition les enfans du premier lit d'un des conjoints; — Et attendu que la vente faite dans le contrat de mariage des défendeurs, du 21 mai 1778, de la quantité de six arpens de terres dont la demanderesse avait droit de jouir, conformément à son contrat de mariage, fait en 1756 avec Veron père, contient un avantage indirect de la part du père au profit de l'un de ses enfans, au préjudice de la demanderesse; que la loi et la jurisprudence prohibent cet avantage;— D'où il suit qu'en le maintenant sous le rapport d'une vente, les juges du département du Nord ont fait une fausse application de l'art. 89 de la cout. d'Artois;—Casse le jugement du tribunal civil du département du Nord, du 8 niv. an 6.

Du 9 flor. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Jacob.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

MISE EN LIBERTÉ.—COMPÉTENCE.—TRIBUNAL CRIMINEL.

En matière criminelle, la seule voie légale pour saisir un tribunal étant la déclaration du jury d'accusation suivie de l'ordonnance de prise de corps, il s'ensuit qu'un tribunal criminel commet un excès de pouvoir en connaissant, sur la dénonciation de l'accusateur public, d'une ordonnance de mise en liberté rendue par le directeur du jury. (2)

.. *Cette ordonnance de mise en liberté ne pouvait être attaquée que par la voie de la cassation.* (C. 3 brum. an 4, art. 278, 279, 281, 286, 292, 301, 456.)

(Flory et Sicard—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 278, 279, 281, 286, 292, 301 et 456 du Code 3 brum. an 4;—Et attendu que, d'après la disposition des articles du Code précités, les tribunaux criminels ne peuvent être saisis d'une procédure criminelle que sur accusation admise par un jury légalement composé, et sur ordonnance de prise de corps qui traduit les prévenus devant eux; —Que si, d'un côté, la loi range dans la classe des fonctions de l'accusateur public la nécessité de recevoir les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par le directoire exécutif, soit par ses ministres, soit par d'autres fonctionnaires publics, ou par de simples citoyens, elle ne lui accorde, à cet égard, que l'introduction de l'action, la dénonciation officielle, et lui ordonne de transmettre ces plaintes aux officiers de police judiciaire, ou devant le directeur du jury, lorsque, dans les cas de sa compétence spéciale, il a rempli lui-même les fonctions d'officier de police judiciaire; que, conséquemment, l'accusateur public ne peut, en matière criminelle, agir que comme dénonciateur d'office et devant l'officier de police judiciaire, ou suivre devant le tribunal criminel l'accusation admise par déclaration d'un jury, la déclaration du jury d'accusation suivie d'ordonnance de prise de corps étant, en matière criminelle, la seule voie légale et admise pour saisir le tribunal criminel;—Que, d'un autre côté, si la loi accorde à l'accusateur public une espèce de juridiction sur d'autres fonctionnaires, elle ne la lui accorde que relativement au personnel de ces mêmes fonctionnaires, et non à l'égard de leurs actes, vis-à-vis desquels ses fonctions sont restreintes au seul cas prévu par la loi, c'est-à-dire lorsque la connaissance de ces actes est soumise au tribunal criminel, et jamais autrement que sur accusation admise;—Attendu que, dans l'espèce, le tribunal criminel du département du Var a connu d'une ordonnance de mise en liberté rendue par le directeur du jury, et a exercé des pouvoirs que la loi ne lui accordait pas, puisqu'il n'y avait pas d'accusation admise ni d'ordonnance de prise de corps; que cette ordonnance du directeur du jury, rendue en dernier ressort, quant à la hiérarchie établie parmi les tribunaux ordinaires, ne pouvant plus être attaquée que par la voie de cassation devant le tribunal de cassation, seul régulateur des tribunaux et autres fonctionnaires judiciaires qui ont prononcé en dernier ressort, c'est au commissaire du pouvoir exécutif près ces tribunaux ou fonctionnaires, à se pourvoir, dans le délai de la loi, en cassation contre les jugemens, ordonnances ou autres actes dans lesquels ils croient que les formes établies ont été violées ou la loi faussement appliquée;—Qu'ainsi, en prononçant sur l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Grasse, du 14 flor. an 6, portant application aux délits dont sont prévenus les demandeurs, de la loi d'amnistie du 1[er] complément. an 5, ordonnance qui n'est et ne pouvait être suivie de l'instruction nécessaire pour fixer la compétence du tribunal criminel, celui-ci a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 12 flor. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Mouricault, subst.

JURY (QUESTIONS AU.)— **COMPLEXITÉ.— CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.**

Lorsque, dans une accusation de vol sur une grande route, les jurés n'ont pas été interrogés séparément et sur le fait et sur la circonstance aggravante, il y a nullité pour complexité de la question. (C. 3 brum. an 4, art. 377;—Const. du 5 fruct. an 3, art. 250.) (3)

(Potier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 250 de la consti-

---

(1) Pour le décider ainsi, le jugement que l'on va lire se fonde sur la disposition de la coutume d'Artois (art. 90 et non 89), qui défend aux époux de s'avantager pendant le mariage, et sur un réglement de 1642 qui comprend dans cette prohibition les enfans nés d'un premier lit de l'un des conjoints.—Mais faut-il entendre que cette dernière disposition avait seulement pour objet d'empêcher que l'enfant ne servît de personne interposée pour avantager l'époux dont il est né, ou de prohiber d'une manière absolue toute libéralité en faveur de l'un quelconque des enfans d'un premier lit? C'est dans ce dernier sens que le tribunal de cassation nous paraît avoir résolu la difficulté du procès.

(2) *V.* dans le même sens, 7 therm. an 7 et 28 germ. an 8.

(3) *V.* dans le même sens, 18 brum., 28 vend., 8 therm. an 7, et les notes.

tution, et l'art. 2 du tit. 2, sect. 2 du Code pénal;—Considérant que, dans l'espèce, il y a eu évidemment complexité de questions, en ce que les jurés n'ont pas été divisément interrogés sur le fait du vol et sur la circonstance aggravante de la grande route sur laquelle il a été commis ; — Considérant que cette complexité devient d'autant plus saillante que l'article précité du Code pénal porte la peine à quatorze années de fers, tandis que, sans ladite circonstance aggravante, la peine n'eût été que de dix années de fers ; d'où il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article de la constitution précité; —Casse, etc.

Du 12 flor. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Guigou.—*Concl.*, le cit. Zangiacumi, subst.

RENTE FÉODALE.—Cens.—Lods.

Une rente créée pour concession de fonds, et qualifiée de cens, portant lods et droits de retenue, est une rente féodale, abolie par la loi du 17 juill. 1793.) (1)

(Paris—C. Gréa.)

Par acte du 24 sept. 1770, Joseph Paris avait vendu à Gréa divers fonds de terre, moyennant une somme de 820 fr. que le vendeur avait déjà reçue en extinction d'un bail à cheptel antérieur.

Par le même acte, Gréa avait délaissé à Paris, les mêmes héritages, moyennant une redevance, qualifiée cens, perpétuelle et non rachetable, de 41 fr., portant lods et droits de retenue.

En 1793, une contestation s'éleva entre les parties sur le point de savoir si la rente avait été comprise dans l'abolition des droits féodaux prononcée par la loi du 17 juill. 1793.

25 pluv. an 6, jugement du tribunal du Jura qui considère cette rente comme non-féodale et ordonne que le service en sera continué.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL ; —Vu les art. 1er et 2 de la loi du 17 juil. 1793, conçus en ces termes :—«Art. 1er. « Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits « féodaux fixes et casuels, même ceux conservés par « le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans « indemnité;—Art. 2. Sont exceptées des disposi- « tions de l'article précédent les rentes et presta- « tions purement foncières et non féodales ; »—Et attendu que le tribunal civil du département du Jura a ordonné le service de la rente créée par l'acte du 24 sept. 1770, conformément à cet acte; que, par là, il a maintenu non-seulement la redevance qualifiée *cens*, qui n'était que la représentation de l'intérêt des 820 fr., montant de l'obligation du bail à cheptel, mais encore la stipulation relative au droit de lods et de retenue; et que, sous ce dernier rapport, il a violé les lois qui suppriment tous les droits féodaux ; — Casse, etc.

Du 15 flor. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Jacob.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

ÉMIGRÉ.—Remboursement.—Compétence.

Les tribunaux sont incompétens pour connaître de la validité du remboursement de rentes dues à un émigré, et fait entre les mains de l'état, d'après l'ordre de l'autorité centrale d'un département. (LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; et 16 fruct. an 3.) (2)

(Legoff—C. Duporzon.)

Il s'agissait, dans l'espèce, du remboursement d'une rente due à un ancien émigré, et fait par le débiteur entre les mains de la nation, en vertu d'une autorisation de l'administration du département. Le tribunal civil du département d'Ille-et-Vilaine avait, sur la demande de l'émigré, prononcé la nullité de ce remboursement.

Pourvoi en cassation contre ce jugement, pour violation des lois qui défendent aux tribunaux de connaître des actes de l'autorité administrative.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; —Vu aussi la loi du 16 fructid.; —Considérant que les remboursemens antérieurs au 25 messid. an 3 avaient été autorisés et même confirmés par l'administration centrale du département des Côtes-du-Nord ; qu'en prononçant sur la validité de ces remboursemens et en les déclarant nuls, le tribunal civil du département d'Ille-et-Vilaine a connu d'actes d'administration, et les a anéantis, et que, sous ce rapport, il a excédé son pouvoir et violé l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructid. an 3 ; — Casse les deux jugemens du tribunal civil du département d'Ille-et-Vilaine, du 1er frim. an 6.

Du 16 flor. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

JURÉS. — Incompatibilité. — Officier de police judiciaire.

Les commissaires de police et les agens municipaux des communes composées de moins de 5000 habitans, ne pouvaient, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, remplir les fonctions de juré. (C. 3 brum. an 4, art. 21, 25, 28, 484, 525.) (3)

(Barthélemy et Fabre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 21 ,25, 28, 484 et 525 du Code des délits et des peines ; —Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces articles réunis, 1° que les fonctions d'officier de police judiciaire sont incompatibles avec celles de juré; 2° que les commissaires de police sont au rang des officiers de police judiciaire; 3° que les agens municipaux étant classés parmi les commissaires de police, doivent aussi, sous ce dernier rapport, être considérés comme officiers de police judiciaire; d'où il suit que ni les commissaires de police ni les agens municipaux ne peuvent remplir les fonctions de juré; — Considérant, en second lieu, que, dans l'espèce, le cit. Jean-Paul Cambres, commissaire de police, et le cit. Charles Pastoret, agent municipal, ont rempli les fonctions de jurés spéciaux, ce qui est une contravention manifeste aux dispositions précitées ; — Casse, etc.

Du 17 flor. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit.

(1) *V.* dans le même sens, 17 juill. 1811; 16 avril 1828, et *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Rente féodale*, nos 50 et suiv. — Remarquons toutefois, qu'aujourd'hui, la Cour de cassation se montre beaucoup plus difficile dans l'application du principe d'abolition. Ainsi, par arrêt du 27 mars 1833 (Vol.1833.1.815), elle a jugé en sens contraire de la solution ci-dessus, dans un cas, il est vrai, où le créateur de la rente n'était pas seigneur et n'avait pas pris cette qualité dans l'acte ; et par un arrêt du 16 avril 1838 (Vol. 1838. 1. 448), que même au cas où le constituant avait pris à tort la qualité de seigneur (mais dans un pays d'allodialité), la rente n'était pas féodale, bien que l'acte contînt, comme ici, constitution de *cens* avec réserve de *lods* et autres droits seigneuriaux ; ce qui prouverait du moins que, par eux-mêmes, ces sortes de réserves et la dénomination de *cens*, ne sont pas constitutifs du caractère féodal.

(2) *V.* en ce sens, arrêts de cass., 25 mai 1807, 16 mai 1809; et décisions du conseil d'Etat, 16 juin 1808.

(3) *V.* dans le même sens, 11 niv., 15 et 25 pluv. an 7; 4 brum. an 8.

Barris.— *Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—PROCÈS-VERBAL. — LECTURE.
2° DÉPENS.—MINISTÈRE PUBLIC.

1° *Le jugement rendu par un tribunal de simple police doit constater, à peine de nullité, qu'il a été fait lecture des pièces à l'audience.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (1)
2° *Un tribunal de police ne peut condamner le ministère public aux dépens* (2).

(Intérêt de la loi.—Aff. Zilermann.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Faisant droit sur les conclusions prises d'office par le substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation; — Considérant 1° que le jugement attaqué ne porte pas qu'il a été fait lecture des pièces à l'audience, quoiqu'il ait été dressé procès-verbal de la prétendue contravention, ce qui présente une contravention à la 2e disposition de l'art. 162 du Code des délits et des peines;

2° Que ce jugement contient un excès de pouvoir de la part des juges qui l'ont rendu, en ce que, sans y être autorisés par aucune loi, ils ont condamné le commissaire du pouvoir exécutif, poursuivant, aux dépens:—Par ces motifs, pour l'intérêt de la loi seulement,—Casse, etc.

Du 17 flor. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

FAUSSE MONNAIE.—CONFISCATION.

Sous l'empire de la loi du 14 flor. an 3, la confiscation des biens du condamné pour crime de distribution de fausse-monnaie, devait être prononcée outre la peine des fers dont ce crime était puni par le Code pénal (3).

(Minist. publ.—C. Denize.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 14 flor. an 3, (qui maintient la confiscation à l'égard des fabricateurs de fausse monnaie) — Et attendu que Louis-Joseph Denize était déclaré convaincu par le jury d'avoir distribué de la fausse monnaie; que, dès lors, la loi ci-dessus devait lui être appliquée; que, cependant le tribunal criminel du département de la Marne s'est contenté de le condamner à la peine de quinze années de fers, conformément à l'art. 1er de la sect. 6, tit. 1er, 2e part. du Code pén.; que, dès lors, la condamnation par lui prononcée est insuffisante et contraire aux lois; — Casse, etc.

Du 17 flor. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TÉMOINS EN MAT. CRIM.—PROFESSION — AGE.—DÉCLARATIONS.—NOTIFICATION.

L'âge et la profession de tous les témoins entendus à la requête du ministère public, doivent, à peine de nullité, être notifiés à l'accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (4)
Sous le Code du 3 brum. an 4, les déclarations des témoins non entendus devant le directeur du jury ni devant les officiers de police judiciaire, et qui avaient été reçues avant l'assemblée du jury de jugement, devaient être communiquées à l'accusé à peine de nullité. (Art. 317 et s.)

(Saint-Aiyre et cons.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 317, 318, 319 et 346, du Code des délits et des peines;—Attendu, en premier lieu, que les âge et profession de plusieurs des témoins qui ont été entendus, lors des débats, à la requête de l'accusateur public, ne se trouvent pas sur la liste notifiée aux accusés, et que ces mêmes témoins n'ayant pas été précédemment entendus dans le cours de la procédure, il en résulte que, contrairement à l'art. 346 précité, il a été entendu aux débats des témoins dont les âge et profession n'ont pas été notifiés aux accusés vingt-quatre heures au moins avant l'examen;

Attendu, en second lieu, que les déclarations de certains témoins produits par l'accusateur public, et qui n'avaient pas encore été entendus ni devant l'officier de police judiciaire ni devant le directeur du jury, ont été reçues avant l'assemblée du jury de jugement, et n'ont pas été communiquées aux accusés, ce qui est une violation de l'art. 319 ci-dessus cité;—Casse le jugement du tribunal criminel du 5 ventôse dernier.

Du 17 flor. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° DÉFENSE. — ACCUSÉ. — NOMINATION D'OFFICE.
2° JURY (QUESTIONS AU).—VOL.—COMPLEXITÉ.

1° *A défaut de choix d'un conseil de la part de l'accusé, le président doit, lors de son interrogatoire, lui en désigner un d'office, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 321.) (5)
2° *La question par laquelle le jury est interrogé sur l'existence d'un vol, est nulle comme complexe en ce qu'elle porte tout à la fois sur la matérialité du fait et sa moralité.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (6)

(Nathier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 321 du Code des délits et des peines;—Et attendu que, lors des in-

(1) *V.* en ce sens, 16 germ. an 7. L'art. 153, Code inst. crim., qui exige la même formalité, n'y attache pas la peine de nullité.

(2) Un grand nombre de décisions ont consacré ce principe, aujourd'hui bien constant: *V.* 28 mars et 15 juin 1793; 8 frim. an 3; 6 brum. an 7, et les notes. — *V.* aussi *Jurisprud. du XIXe siècle*, v° *Dépens*, nos 17 et suiv.

(3) *V.* dans ce sens, 11 mess. an 12; 18 janv. 1807.

Sous le Code pén. de 1810, l'art. 132 prononçait également la confiscation des biens du condamné en cas de fabrication ou d'émission de fausse monnaie d'or ou d'argent, outre la peine de mort. — Mais déjà, par la charte de 1814 (art. 66), la peine de la confiscation des biens avait été abolie, et cette disposition avait abrogé l'art. 132, en ce qui touche la confiscation (*V.* Cass. 15 avr. 1819, 3 mars 1826). L'art. 57 de la charte de 1830 a reproduit la même disposition. Enfin, un autre adoucissement a été apporté, en 1832, à l'art. 132, Code pén.: la peine des travaux forcés à perpétuité a été substituée à la peine de mort.

Remarquons toutefois que ce n'est que la confiscation *générale* des biens des condamnés qui a été abolie. Quant à la confiscation *spéciale* des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre le délit, elle doit toujours être prononcée (*V.* l'art. 11, Code pén. · Hélie et Chauveau, *Théorie du Cod. pén.*, t. 1er, p. 266.

(4) *V.* en ce sens, 3 et 8 vend., 19 et 24 brum., 8 frim. an 7, et les notes; 22 et 23 vend. an 8.

(5) *V.* en sens conforme, 16 prair. an 7; 21 vend. 3 pluv. an 8. — Et cette nomination d'office d'un défenseur devrait avoir lieu, alors même que l'accusé aurait déclaré n'en pas vouloir, ou en avoir pas besoin: Cass. 27 vend. an 8.

Aujourd'hui la même obligation est imposée au président de la Cour d'assises, sous la même peine de nullité, par l'art. 294, Code inst. crim.

(6) *V.* conf., 26 brum., 4 flor. an 7, et les notes.

terrogatoires de chacun des réclamans au tribunal criminel, il ne leur a pas été nommé de conseil ni demandé s'ils en avaient choisi, comme l'exigeait l'article cité; — Vu aussi l'art. 377 du même Code; — Et attendu que la première question, conçue en ces termes: « *Est-il constant qu'une grande quantité d'huile ait été volée dans la magasin, etc. ?* » est complexe, puisqu'elle tend à faire décider les jurés tout à la fois, et sur le fait, et sur la moralité du fait, le mot *vol* exprimant tout à la fois la soustraction et la moralité de cette soustraction; — Qu'ainsi le jugement attaqué présente une violation des art. 321 et 377 ci-dessus cités; — Casse le jugement rendu le 22 niv. dernier par le tribunal criminel du département du Golo.

Du 18 flor. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DÉFENSE (LIBERTÉ DE LA). — AVOCAT. — TÉMOIN. — INJURES.

L'action en injures verbales ne peut être admise, de la part des témoins, contre le défenseur de l'accusé, pour raison des faits qu'il aurait allégués dans sa défense à l'effet d'atténuer la déposition de ces témoins. — S'il y a abus de la part du défenseur, c'est au président seulement qu'il appartient de le faire rentrer dans les bornes d'une légitime défense. (Cod. 3 brum. an 4, art. 353.) (1)

(Duronceroy — C. Chauvin.)

Le citoyen Duronceroy, en présentant la défense d'un accusé devant le tribunal criminel de l'Orne, s'était livré à des inculpations graves contre le citoyen Chauvin, témoin, à l'effet d'atténuer sa déposition. — Traduit par celui-ci, devant le tribunal de police du canton d'Alençon, il fut condamné pour injures verbales.

Pourvoi en cassation, pour usurpation de pouvoir, et violation de l'art. 353 du Code des délits et des peines.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 275, 353 et 456, § 6, du Code des délits et des peines; — Attendu que, d'après l'art. 353, qui déclare, sans restriction, que l'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, dire contre le témoin personnellement tout ce qu'il juge utile à sa défense, l'action en injures verbales, de la part des témoins, ne saurait être admise contre le défenseur de l'accusé, pour raison des faits que celui-ci aurait allégués dans sa défense, à l'effet d'atténuer la déposition du témoin; sauf au président du tribunal criminel, en vertu de l'art. 275, à faire rentrer ce défenseur dans les bornes d'une légitime défense, s'il se permettait de s'en écarter; — D'où il résulte que, dans l'espèce, le citoyen Duronceroy n'a pu être poursuivi par le citoyen Chauvin pour avoir dit ce qu'il a jugé utile à la défense de son client, puisqu'en cela il n'a fait qu'user de toute la latitude que la loi lui donnait;

Attendu, d'ailleurs, que le tribunal de police d'Alençon, absolument étranger aux débats qui ont donné naissance à l'affaire dont il s'agit, était, dans tous les cas, sans élémens connus, sans compétence pour connaître si Duronceroy avait gardé les bornes d'une défense légitime, et s'il pouvait conséquemment en résulter contre lui une action d'injures; qu'il a donc commis une usurpation de pouvoir, en admettant cette action et en y statuant: Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 18 flor. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris. — *Rapp.*, le cit. Rupérou.

VOIES DE FAIT. — COMPÉTENCE.

Les voies de fait consistant en coups de pieds et coups de poings, constituent un délit dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels, et non aux tribunaux de police. (L. 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 7 et 13; — C. 3 brum. an 4, art. 600, 601, 609.) (2)

(Min. pub. — C. Hervet-Bailleul.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 600, 601 et 609 du Code des délits et des peines, les art. 7 et 13, tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791; — Et attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'insultes graves, de violences et voies de fait envers la personne de Guérin fils; que le rapport dressé par le commis-

---

(1) Cette solution ne saurait, à beaucoup près, recevoir une application aussi large sous le Code d'inst. crim. actuel, que sous le Code de brum. an 4.

L'art. 353 du Code de l'an 4 autorisait l'accusé à dire, tant par lui-même que par ses conseils, contre le témoin *personnellement*, et contre son témoignage, *tout ce qu'il jugeait utile à sa défense*. Or, dans l'art. 319, Cod. d'inst. cr., le mot *personnellement* a disparu; ensuite l'article porte que l'accusé ou son conseil pourront dire contre le témoin *tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé*. Ici, comme le remarque Bourguignon, et après lui Carnot, sur l'art. 319, la rédaction est plus circonscrite: ce ne sera plus tout ce que l'accusé *jugera utile* à sa défense, que son conseil et lui pourront opposer au témoin et invoquer contre son témoignage; ce sera seulement tout ce qui *pourra être utile* à sa défense, et sur ce point le président et la Cour seront juges.

Quant au droit des témoins qui se prétendraient injuriés, le Cod. d'inst. diffère notablement du Code de brum. Sous l'empire de ce Code, quelle que fût la nature des reproches faits au témoin, quelque graves, quelque injurieuses, quelque calomnieuses même que fussent les imputations que l'accusé ou son conseil se seraient permises, le président ne pouvait lui imposer silence: l'accusé avait pour lui le texte de la loi. — Aujourd'hui, le témoin injurié ou calomnié par la défense trouverait une sauvegarde dans l'art. 377, Code pén., article qui est venu remplacer plus tard l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, d'après laquel il est hors de doute, selon nous, que le témoin injurié pourrait intenter une action civile en dommages-intérêts, ou même une action correctionnelle ou de police contre l'accusé ou son conseil. (*V.* M. Parant, *Lois de la presse*, p. 102, n° 7). — Nous ne saurions donc admettre avec M. Chassan (*Délits de la presse et de la parole*, t. 1, p. 92, 93, 96), que le témoin pût être impunément injurié ou calomnié, si le président avait la faiblesse de le souffrir. Sans doute le président est investi d'un pouvoir suffisant pour arrêter la défense lorsqu'elle va trop loin, lorsqu'elle sort des besoins de la cause (Cass. 8 mai 1812; 22 sept. 1827); mais il peut arriver aussi que les entraves apportées par le président à une extension de la défense qui lui paraîtrait calomnieuse pour un témoin, fasse annuler l'arrêt de condamnation (Cass. 18 sept. 1824). Entre ces deux inconvéniens, la faiblesse possible du président d'une part, et sa trop grande sévérité de l'autre, ne faut-il pas que le témoin qui aurait été réellement injurié ou calomnié par la défense, conserve le droit d'en demander réparation? Autrement quel est l'honnête homme, appelé comme témoin dans une affaire criminelle, qui ne pourrait pas se voir exposé aux insinuations les plus perfides et les plus calomnieuses, aux plus haineuses récriminations !...

(2) *V.* dans le même sens, 23 frim. an 7, et la note qui accompagne ce jugement. *V.* aussi 13 et 25 fruct. an 7; 29 mess. an 8.

saire de police, qui forme la base du procès et est le titre de la prévention, porte que Louis Hervet-Bailleul fils a frappé le fils Guérin de plusieurs coups de pieds et poings, délit qui est formellement prévu par les art. 7 et 13, tit. 2 de la loi du 19 juill. 1791, qui en accorde exclusivement le connaissance aux tribunaux correctionnels; qu'en connaissant de ce délit, et au mépris du déclinatoire proposé par le fondé de pouvoir de Bailleul, le tribunal de police du canton de Saint-James, département de la Manche, est contrevenu aux règles de sa compétence, et a commis usurpation de pouvoir, ce qui entraîne la nullité du jugement qu'il a rendu le 22 pluviôse dernier; — Casse, etc.

Du 18 flor. an 7.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

RÉCIDIVE.—Non bis in idem.

Les juges ne peuvent, après un premier jugement de condamnation, prononcer, par jugement nouveau, la peine de la récidive qu'ils auraient omise lors du premier jugement. (C. 3 brum. an 4, art. 375 et 433.) (1)

(Salanard—C. Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — ...En ce qui concerne le jugement du 18 du mois de vent. dernier, qui condamne Salanard à la déportation pour cause de récidive: — Considérant qu'à cette époque du 18 vent., et au moyen du jugement rendu le 16 du même mois, le tribunal criminel du département du Mont-Blanc était dessaisi; que la question sur la récidive devait être proposée, lors des premiers débats, comme circonstance aggravante, et répondue par le jury; que ne l'ayant pas proposée alors, et ayant, deux jours après le premier jugement contre Salanard, et lorsque, par ce jugement, le tribunal avait terminé sa mission à son égard et se trouvait dessaisi, statué cependant sur les conclusions de l'accusateur public, ce tribunal a commis un excès de pouvoir: — Par ces motifs, et vu les art. 375 et 432, du Code du 3 brum. an 4,—Casse, etc.

Du 18 flor. an 7.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURÉS.—Électeur.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 483), nul ne pouvait, à peine de nullité, remplir les fonctions de juré s'il n'était électeur. (art. 525.)

(Sénèque—C. Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 483 et 525 du Code des délits et des peines; —Attendu qu'il est prouvé que le cit. Léonard Belazy, qui a fait les fonctions de juré d'accusation, et le cit. Durand, qui a fait celles de juré de jugement en remplacement, n'avaient pas les qualités requises pour être électeurs, et ne pouvaient, par conséquent, remplir les fonctions de jurés; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, du 18 vent. dernier.

Du 18 flor. an 7. —Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rap.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — INTENTION. — COMPLEXITÉ.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, il doit être, à l'égard de chacun d'eux, posé des questions intentionnelles; une question de moralité qui embrasserait plusieurs accusés, serait nulle comme complexe. (C. 3 brum. an 4, art. 377, 380) (2)

(Pietrequin et consorts.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 377, 380, et la 2e disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines;—Vu les pièces de la procédure, et notamment les questions proposées au jury de jugement, dont les 6e et 7e sont conçues en ces termes: « 6° *Est-il constant que cet abandon et cette privation aient été volontaires?* — 7° *Est-il constant que cet abandon et cette privation aient été l'effet de l'intention préméditée de causer la mort de ladite Pietrequin?* » — Considérant que l'intention qui détermine la moralité et le caractère d'un délit, est personnelle à chacun des accusés du même délit; qu'il en résulte, par conséquent, la nécessité de poser les questions qui sont relatives à cette intention, séparément pour chacun des accusés, et qu'en comprenant plusieurs accusés dans une seule et même question intentionnelle, cette question est nécessairement complexe, et tombe, par conséquent, dans la prohibition de l'art. 377 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité; — Considérant que les deux questions ci-dessus transcrites, qui, dans l'espèce présente, ont été soumises à la délibération du jury, sont des questions intentionnelles relatives à la moralité et au caractère du délit, et qu'elles embrassent l'une et l'autre les deux co-accusés de ce même délit; qu'ainsi elles sont complexes; — Casse, etc.

Du 19 flor. an 7.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

AUTORITÉ ADMINIST.—AUT. JUD. — INVENTAIRE.

Lorsqu'un inventaire a été dressé par un commissaire nommé par l'administration d'un district, les tribunaux sont incompétens pour connaître de la demande en restitution de quelques objets qui n'auraient pas été compris dans cet inventaire, et dont la soustraction serait imputée au commissaire. (LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3.)

(Rouby—C. Sabaros-Dubedat.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; —Vu aussi la loi du 16 fructid. an 3; — Et attendu que le cit. Rouby n'avait procédé à l'inventaire des effets du cit. Dubedat, alors détenu, qu'en qualité de commissaire nommé par l'administration du district d'Agen; que la demande formée contre lui par le cit. Dubedat, ayant pour objet la restitution de quelques effets non compris dans l'inventaire, et que ce dernier prétendait lui avoir été enlevés lors dudit inventaire, et s'agissant d'un abus de pouvoir, d'une prévarication imputée au cit. Rouby, et, par conséquent, d'un fait purement administratif, le tribunal civil du département de Lot-et-Garonne ne pouvait en connaître, comme il l'a fait, sans excé-

---

(1) *V.* dans le même sens, 18 fruct. an 13.

Il est évident, comme l'enseigne Carnot (sur l'art. 56, Code pén.), que la même doctrine serait suivie aujourd'hui. (*V.* aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 417).—Si, lors du premier jugement de condamnation, la peine de la récidive n'a pas été prononcée, c'est probablement parce que les débats n'ont pas révélé l'existence de la première condamnation. Or, c'est là un bénéfice dont le condamné ne peut être privé par un jugement postérieur, sans violer la règle *non bis in idem*.

(2) *V.* dans le même sens, 17 vend. an 5.

Aujourd'hui, bien qu'il ne soit plus posé au jury de questions intentionnelles, puisque la même question embrasse l'existence du fait et sa moralité, il n'en faudrait pas moins poser, dans le cas où il y aurait plusieurs accusés, une question séparée pour chacun d'eux.

der son pouvoir et violer l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructid. an 3; — Casse, etc.

Du 21 flor. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Jacob. — *Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

PRISES MARITIMES. — PASSE-PORT. — NEUTRALITÉ.

La neutralité d'un navire doit être établie par un passeport régulier. Ce passeport ne peut être suppléé par des lettres de franchise relatives seulement aux douanes, et n'indiquant ni le lieu du départ du navire, ni celui de sa destination. (Ord. 1681, tit. *des prises*, art. 4; Règl. 26 juill. 1778.)

La neutralité d'un navire et de son chargement ne peut être établie que par des pièces signées par les chargeurs: la signature seule du capitaine est insuffisante. (Règl. 26 juill. 1778, art. 2.) (1)

(*Le Thuyskon.*) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4, tit. *des prises*, ordonnance de 1681, portant: « Seront de bonne « prise tous vaisseaux appartenant aux ennemis ou « commandés par des pirates, forbans ou autres « gens courant la mer sans commission d'aucun « prince ni état souverain ; » — L'art. 2 du règlem. du 26 juill. 1778, ainsi conçu : « Les maîtres des « bâtimens neutres seront tenus de justifier sur « mer de leur propriété neutre par les passe-ports, « connaissemens, factures et autres pièces de bord, « l'une desquelles, au moins constatera la pro- « priété neutre ou en contiendra une énonciation « précise; et quant aux chartes-parties et autres « pièces qui ne seraient pas signées, veut S. M. « qu'elles soient regardées comme nulles et de nul « effet; » — Les art. 4 et 5 dudit règlem., et enfin l'art. 3, tit. 9 de l'ordonn. de la marine, qui porte : « Tout passe-port ou congé contiendra le nom des « maîtres, celui du vaisseau, son port et sa charge, « le lieu de son départ et celui de sa destination ; » — Attendu 1° que, suivant ces divers articles, aucun navire ne peut naviguer sans un passe-port, et que les lettres de franchise qui ont été trouvées à bord du navire *le Thuyskon*, et relatives aux douanes seulement, ne peuvent point suppléer au passe-port, puisqu'elles ne contenaient aucune mention du lieu du départ ni du lieu de la destination du navire; que le capitaine Woltge n'étant point muni d'un passe-port légal, sa navigation n'était point légitime; que, par conséquent, *le Thuyskon*, qu'il commandait, devait être déclaré de bonne prise, ainsi que la cargaison de ce navire, et qu'en en prononçant la main-levée, le tribunal civil du département du Nord, a, sous ce rapport, violé l'art. 4, tit. *des prises* de l'ordonn. de la marine de 1681;

Attendu, 2° que suivant l'art. 2 du règlement du 26 juill. 1778, les juges ne doivent avoir égard qu'aux pièces qui sont signées, et que, dans l'espèce, les connaissemens sur lesquels ils se sont fondés pour reconnaître la neutralité de la cargaison du navire *le Thuyskon*, n'étaient point signés des chargeurs, mais seulement du capitaine Woltge, signature insuffisante pour en assurer l'authenticité; que, sous ce second rapport, le tribunal civil du département du Nord a violé l'art. 2 du règlem. de 1778; — Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département du Nord, le 8 messid.

Du 22 flor. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Liborel. — *Rapp.*, le cit. Sibuet. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst. — *Pl.*, les cit. Pérignon et Berryer.

RETRAIT LIGNAGER. — MAIN-MORTE.

Le droit de retraire des biens vendus à gens de main-morte, que l'édit de Charles-Quint, connu sous le nom de la Caroline, accordait aux vendeurs, à leurs héritiers ou successeurs, a le caractère de retrait lignager: il est du nombre des retraits abolis. (L. 19 juill. 1790, art. 2.) (2)

(Minist. pub. — C. Garcia.)

Le tribunal civil du département de l'Ourthe avait admis le cit. Garcia à l'exercice d'un retrait autorisé par un édit de Charles-Quint, connu sous le nom de *Caroline*.

Pourvoi en cassation pour contravention aux lois portant abolition des retraits, notamment à celle du 19 juillet 1790, qui a aboli le retrait lignager et de mi-denier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1790, portant : Art. 1er. « Le retrait lignager et le retrait de mi-denier sont abolis; — Art. 2. Toute demande en retrait lignager on de mi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue; » — Considérant que le droit que *la Caroline* accordait aux vendeurs, leurs héritiers ou successeurs, de rapprocher ou retraire les biens vendus à gens de main-morte, présentait les caractères et avait les effets du retrait lignager, anéanti par les lois portant abolition des retraits, notamment par celle du 19 juillet 1790, publiée dans le département de Sambre-et-Meuse au mois de pluv. an 4; que la demande en rapprochement ou en retrait formée par le cit. Garcia, n'ayant point été adjugée en dernier ressort antérieurement à la publication de cette loi, devait donc demeurer sans effet et comme non avenue; d'où il suit qu'en accueillant cette demande, le tribunal civil du département de l'Ourthe a violé la loi du 19 juillet 1790; — Casse, etc.

Du 23 flor. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Bayard.

TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT — PROROGATION.

Les tribunaux de police devaient, sous la Code du 3 brum. an 4, prononcer à la première audience, ou, au plus tard, à la suivante, à peine de nullité (art. 162) (3). — Ils ne pouvaient ajourner leur décision à trois mois, sous le prétexte qu'il existerait un jugement non signifié, ni représenté, du tribunal de cassation qui annulerait l'acte servant de fondement aux poursuites.

(Minist. pub. — C. Segur.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans l'espèce des deux jugemens rendus, le 1er frim. an 7, par le tribunal de police du canton de Margaux, au préjudice du cit. Segur, l'affaire a été prorogée et sa décision ajournée à un délai de trois mois, sous prétexte qu'il existait un jugement du tribunal de cassation qui annulait une sentence arbitrale qui maintenait ledit Segur dans la propriété des bois d'Arsac; jugement du tribunal de cassation qui aurait dû avoir été signifié et être représenté sur-le-champ pour suspendre l'exécution de

(1) *V.* en sens conforme, 29 brum. an 7.
(2) *V.* dans le même sens, *inf.* 9 mess. an 7.
(3) *V.* dans le même sens, 17 niv. et 7 germ. an 7.

la sentence arbitrale; que la prorogation et l'ajournement des deux affaires à trois mois sont une contravention formelle a l'art. 162 ci-dessus cité; —Casse, etc.

Du 24 flor. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Mouricault, subst.

DÉSERTION.—RECEL.—EXCUSE.

Les citoyens qui ont pris à leur service des déserteurs ou réquisitionnaires fugitifs, sans les avoir préalablement présentés à l'administration municipale, ne peuvent, sous aucun prétexte, être déchargés des peines prononcées par la loi. (L. 24 brumaire an 6, art. 4.) (1)

(Min. pub.—C. Benoit et Rousseau.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 4. et 5 de la loi du 24 brum. an 6:—Considérant que lesdits Benoit et Rousseau ne se sont pas conformés aux dispositions dudit art. 5 de la loi dudit jour 24 brum. an 8, en présentant, savoir : ledit Benoit, le nommé Jean Denis, dit Raveneau, et ledit Rousseau, le nommé Edme Guimas, à l'administration municipale de leur canton, avant de les recevoir à leur service, comme ladite loi leur en imposait l'obligation; que lesdits Benoit et Rousseau ont, à ce moyen, encouru les peines énoncées audit art. 4 de la loi précitée, et que le tribunal criminel du département de l'Yonne est, par conséquent, contrevenu aux articles de ladite loi ci-dessus cités, en les déchargeant de ces mêmes peines par son jugement du 8 brum. an 7;—Considérant, en outre, que l'art. 255 de l'acte const. charge le tribunal de cassation de casser les jugemens qui contiennent des contraventions expresses à la loi et de renvoyer le fond du procès au tribunal qui doit en connaître;—Casse, etc.

Du 24 flor. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Mouricault, subst.

1° RENVOI APRÈS CASSAT.—DÉLIT NOUVEAU.
2° ACTE D'ACCUSATION.—RÉDACTION.
3° JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

1° *Après cassation du jugement d'un tribunal criminel, le directeur du jury à qui la connaissance de l'affaire avait été renvoyée, ne pouvait être saisi que du délit qui avait fait l'objet des premières poursuites et du premier jugement. Il ne pouvait dès lors, sans excès de pouvoir, soumettre d'autres délits à la délibération du nouveau jury.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 458.) (2)

2° *Est nul l'acte d'accusation qui, au lieu de préciser clairement les délits avec toutes leurs circonstances, les mentionne en masse et d'une manière vague.* (Même Code, art. 229.) (3)

3° *Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 250), il y avait complexité lorsqu'on soumettait au jury des questions de fait, de conviction et de moralité, embrassant plusieurs délits commis à des époques et sur des personnes différentes.*

(Pussot et consorts.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—...Vu les art 456, 229 et 377 du Code des délits et des peines;—Et attendu, en premier lieu, que l'instruction faite par le directeur du jury d'accusation de Besançon, et notamment l'acte d'accusation rédigé par lui le 19 vendém. an 7, ne présentaient et n'avaient pour objet que l'homicide commis dans la première décade de messid. an 6; que la déclaration du jury d'accusation était intervenue sur ce seul délit; que, dans la suite de l'instruction devant le tribunal criminel du département du Doubs, et dans les débats, la procédure n'avait pas eu d'autre objet; que les questions posées et répondues le 2 frim., en ce tribunal, n'avaient porté sur nul autre délit; que les motifs de l'annulation de l'acte d'accusation susdit et de tout ce qui s'en était suivi, prononcée le 16 niv. dernier par le tribunal de cassation, ne résultait que des contraventions aux art. 238, 372, 385 et 453 du Code des délits et des peines, c'est-à-dire de ce qu'au mépris de ces articles, l'on avait communiqué aux jurés et mis sous leurs yeux des déclarations écrites de témoins; que l'annulation n'était point fondée sur ce que l'acte d'accusation n'embrassait et ne précisait pas d'autres délits que celui commis dans la première décade de messid. an 6, ni sur ce qu'il y avait eu omission dans la position des questions présentées par le président du tribunal criminel du département du Doubs; qu'ainsi la procédure n'a point perdu jusque-là son unique objet; qu'en en renvoyant la connaissance au directeur du jury de l'arrondissement de Dôle, le tribunal de cassation n'a pu le saisir et ne l'a effectivement saisi que de la poursuite de l'homicide commis dans la première décade de messid. an 8; que c'est par usurpation de pouvoir que ce directeur a présenté plusieurs délits a la délibération du jury d'accusation; que, par suite de cette usurpation, le tribunal criminel du département du Jura a soumis des délits antérieurs à l'an 6 à la discussion, et en a fait la matière des débats qui ont eu lieu devant lui et des questions présentées au jury de jugement; qu'il y a ainsi de sa part excès de pouvoir; que le tout est incompétemment fait, et conséquemment nul, aux termes de l'art. 456 ci-dessus cité.

Attendu, en second lieu, que si les délits antérieurs à l'an 6 avaient pu être poursuivis par le directeur du jury de Dôle, il aurait dû les présenter avec toutes leurs circonstances et les préciser clairement; que, néanmoins, il n'en parle qu'en masse, de la manière la plus vague, sans les distinguer, sans même en indiquer les époques; qu'en cela il y a eu de sa part contravention formelle à l'art. 229 dudit Code, et, conséquemment, en cette partie, nullité de son acte d'accusation;

Attendu, en troisième lieu, que les questions relatives aux délits antérieurs à l'an 6 les embrassent tous ensemble comme un seul fait, quoiqu'il soit évident qu'il s'agisse de délits différens, d'homicides commis à diverses époques et sur des individus tout-à-fait dissemblables; qu'il n'y a qu'une seule question de conviction pour tous les délits; que les questions de moralité se rapportent également chacune à tous les faits; qu'il y a dans les réponses du jury de jugement correspondantes à ces questions la même confusion; qu'il en résulte des complexités évidentes et violation de l'art. 250, acte const.; — Maintient la déclaration du jury de

(1) *V.* dans le même sens, 6 fruct. an 7; 12 juin 1807; 30 mai 1812; 9 avril 1813.

Les lois qui punissent la désertion et par suite celles qui punissent le recélé des déserteurs, ont-elles été abrogées par la Charte qui a aboli la conscription et par la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement? *V.* pour la négative, 26 septembre 1822; 13 mars 1823; 4 août 1827.—Jugé toutefois que, s'il est reconnu que le recéleur a agi de bonne foi, cette circonstance exclut toute culpabilité et détruit tout délit : Cass. 24 fév. 1827.

(2) *V.* dans le même sens, 5 vent., 8 mess. an 8; 4 prair. an 12.

(3) *V.* dans le même sens, 24 août 1793; 3 frim. an 7, et les notes.

jugement relativement au fait de la première décade de messid. an 6, de laquelle il résulte que ce fait n'est pas constant; — Et en ce qui concerne les délits antérieurs à l'an 6, — Casse l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Dôle et tout ce qui s'en est suivi; —Casse spécialement les questions présentées au jury de jugement, et le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Jura, le tout en date du 20 germinal dernier, sauf neanmoins aux officiers de police judiciaire compétens a poursuivre, s'il y a lieu, et conformément a la loi les susdits délits antérieurs à l'an 6.

Du 25 flor. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.— *Rapp.*, le cit. Meaulle. — *Concl.*, le cit. Mouricault, subst.

JURY SPÉCIAL.—Incompétence.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 516), lorsqu'une affaire avait été instruite par un juge de paix, en qualité d'officier de police judiciaire, et qu'elle avait été soumise à un jury d'accusation ordinaire, un jury spécial était incompétent pour en connaître: elle ne pouvait être soumise qu'à un jury ordinaire de jugement. (1)

(Joseph Marseille.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 516 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'instruction avait été faite par le juge de paix, comme officier de police judiciaire, jusques et compris le mandat d'arrêt; que le prévenu a été traduit devant un jury ordinaire d'accusation; qu'ainsi c'était le cas de former un jury ordinaire de jugement; que le jury spécial était sans pouvoir légal; qu'ainsi la composition de ce jury est nulle et incompétente; — Casse, etc.

Du 25 flor. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Meaulle.—*Concl.*, le cit. Mouricault.

DOUANES.—Saisie. — Main-levée partielle. Dommages-intérêts.

Lorsque plusieurs balles de marchandises ont été saisies, le tribunal qui annulle la saisie d'une partie de ces balles, et ordonne la vérification des marchandises contenues dans une autre, ne peut ordonner la restitution des moyens de transport, ni accorder des indemnités au propriétaire: il doit surseoir à statuer à cet égard jusqu'à ce que la vérification ordonnée ait eu lieu (LL. 6-22 août 1791, tit. 5, art. 1er; 10 brum. an 5, art. 5 et 15.)

(Douanes—C. Grenier.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Ayant égard au moyen de cassation pour contravention aux lois sur les douanes et à celle du 10 brum. an 5, résultant de ce que les juges du tribunal criminel du département du Jura, par leur jugement du 13 messid an 6, ainsi que ceux du tribunal correctionnel de Saint-Claude, par le leur du 15 niv. précédent, ont ordonné qu'avant de faire droit et de prononcer sur les marchandises contenues dans une des huit balles saisies, du poids de cent dix-neuf livres, appelées *mousselinettes*, il serait procédé à la vérification desdites marchandises pour savoir si elles étaient de fabrique anglaise ou de manufacture nationale, et de ce que, cependant, avant cette vérification, ils ont déclaré la saisie des autres balles de marchandises nulle, en ont donné main-levée au citoyen Grenier et ordonné qu'elles lui seraient restituées, ainsi que le cheval et la voiture, ou la somme de 200 fr. consignée pour le prix dudit cheval, harnais et voiture, et ont condamné, en outre, la régie des douanes à une indemnité envers ledit Grenier pour raison de la saisie, au lieu de surseoir à prononcer sur le tout; —Vu l'art. 1er, tit. 5 de la loi du 22 août 1791; — Vu aussi les art. 5 et 15 de la loi du 10 brum. an 5, qui veulent que la contravention aux dispositions de la loi emporte toujours la confiscation des marchandises, chevaux, charrettes ou autres objets servant à leur transport, et que le délinquant soit condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis; — Et attendu que, dans le cas où il arriverait que les mousselinettes saisies dont il est question viendraient à être reconnues pour marchandises anglaises, le jugement attaqué, en donnant main-levée et accordant, comme il l'a fait définitivement, la restitution du cheval et de la voiture, et condamnant de plus la régie à une indemnité envers le nommé Grenier, il en résulterait une violation manifeste des lois précitées, de même qu'une contradiction révoltante dans le dispositif dudit jugement; —Casse, etc.

Du 25 flor. an 7. — Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Chasle.—*Rapp.*, le cit. Chupiet.— *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

DÉFENSE (liberté de la).—Avocat.— Injures.

Du 26 flor. an 7 (aff. *Duronceroy*).—V. ce jugement *suprà* a la date du 18.

JURÉS.—Plainte.—Lecture.

Sous le Code du 3 brum. an 4, qui défendait (art. 238) de lire devant le jury d'accusation les déclarations écrites des témoins, la lecture de la plainte formée par une personne qui avait été ensuite entendue comme témoin, emportait nullité. (2)

(Vilmin et Mangin C. Min. publ.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 238 de la loi du 3 brum. an 4;—Et attendu qu'il résulte du procès-verbal de la tenue du jury d'accusation, qu'il a été donné, par le directeur du jury, lecture aux jurés d'accusation de la plainte donnée devant un assesseur du juge de paix par Marguerite Tarre, qui a été ensuite entendue comme témoin; que, dans la circonstance de cette audition, la plainte de Marguerite Tarre ne peut être envisagée que comme une déposition écrite de témoin; que, néanmoins, d'après l'art. 238 de la loi du 3 brum. ci-devant cité, le directeur du jury d'accusation ne peut pas donner lecture aux jurés des déclarations écrites des témoins, sans contrevenir audit article, emportant nullité, d'après l'art. 239 de la même loi;—Casse, etc.

Du 26 flor. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

---

(1) *V.* dans le même sens, 4, 24 brum., 1er pluv. an 7, et la note.

(2) Il est remarquable toutefois, que l'art. 366 du Cod. de brum. autorisait cette lecture devant le jury de jugement, en tant que cela était nécessaire pour éclairer le débat.—Aujourd'hui, le président a toute faculté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (Cod. inst. crim., 268) de donner lecture aux débats des dépositions écrites des témoins pour mettre les jurés à portée de les comparer avec leur déposition orale; pourvu toutefois que ce ne soit qu'après cette déposition. Cass. 7 avril 1836 (Vol. 1836.1.704).

JURÉS. — Déclaration incomplète. — Adjoints. — Acquittement.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 395), lorsque, sur deux questions posées au jury, l'une, de savoir si l'accusé était au nombre des individus armés qui avaient commis un homicide; l'autre, s'il se trouvait parmi eux sans armes et s'il les avait assistés par ordres ou conseils, le jury répondait négativement à la première question, et gardait le silence quant à la seconde, sa déclaration était incomplète et devait être annulée.

Sous le même Code (art. 417), un tribunal criminel ne pouvait ordonner la réunion des trois adjoints aux premiers jurés que dans le cas où l'accusé ayant été convaincu, le tribunal était unanimement d'avis que les jurés s'étaient trompés; il ne pouvait jamais l'ordonner au cas d'acquittement.

Lorsque, après une déclaration incomplète du jury, le président a prononcé l'acquittement de l'accusé, la cassation de la déclaration du jury entraîne le renvoi de l'accusé devant un autre jury, pour y être soumis à de nouveaux débats (1).

(Ministère public—C. Bonifay.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 395 et 417 de la loi du 3 brum. an 4;—Et attendu, 1° qu'il avait été posé, par le tribunal criminel du département de Vaucluse, deux questions de complicité, dans les deux séries, tendant à savoir si Bonifay avait assisté les auteurs des homicides dans les actes mêmes qui les avaient consommés; que ces questions n'ont pas été répondues par les jurés; qu'elles formaient cependant une circonstance indépendante de celle de savoir si Bonifay était au nombre d'individus armés, par la raison qu'on peut bien ne pas faire nombre des individus armés et cependant se trouver parmi eux sans armes, et y donner, soit le conseil, soit l'ordre de tirer sur ceux que l'on attaque, et par là aider et assister des auteurs à consommer un homicide; que les jurés, pour n'avoir pas répondu sur cette circonstance indépendante, énoncée dans les questions posées, ont passé une déclaration incomplète, et sont contrevenus à l'art. 395 de la loi du 3 brum., ci-devant cité, emportant nullité;

2° Que le président de ce tribunal ayant pensé d'après la deuxième déclaration du jury, qui a été la même que la première, qu'elle suffisait pour l'acquittement de l'accusé, n'avait pas dû faire rendre par le tribunal un jugement ordonnant la réunion des trois adjoints, puisque, d'après l'art. 417 de la loi du 3 brum., aussi ci-devant cité, il ne peut y avoir lieu à une nouvelle délibération que lorsque l'accusé a été convaincu, et jamais lorsqu'il a été acquitté; qu'ainsi, en rendant ce jugement, et en faisant délibérer de nouveau les jurés avec la réunion des adjoints, d'après une déclaration d'où dérivait, suivant l'opinion du président, l'acquittement de l'accusé, il a été contrevenu audit art. 417;—Casse et renvoie l'accusé, ainsi que les pièces du procès, par-devant le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, pour être procédé à nouveau débat, posé de nouvelles questions, être passé nouvelle déclaration et rendu nouveau jugement, etc.

Du 26 flor. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

GARDE NATIONALE—Peine.—Compétence.

La loi des 29 sept.–14 oct. 1791, sect. 5, art. 4, en attribuant aux officiers municipaux la connaissance des refus de service des gardes nationaux, n'avait pas dérogé à l'art. 43 de la loi des 26–27 juill.–3 août 1791, portant attribution des mêmes délits aux tribunaux de police correctionnelle. La loi du 29 sept. régissait les gardes nationaux en état de service ordinaire, tandis que celle des 26–27 juill. restait applicable aux gardes nationaux en état de réquisition permanente.

(Min. pub.—C. Habitans de Dax.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Attendu que les corps administratifs ont le droit de mettre, dans les circonstances prévues par la loi, les gardes nationales en état de réquisition permanente; qu'ils y sont formellement autorisés par l'art. 44 de la loi du 3 août 1791;—Attendu que le département des Landes, s'étant trouvé dans les circonstances prévues, les autorités compétentes ont mis, par arrêté du 2 vent. an 6, les gardes nationales de la commune de Dax et autres en état de réquisition permanente;—Attendu que, par l'art. 7 dudit arrêté, dûment lu, publié et affiché aux lieux ordinaires, et notamment dans tous les corps-de-garde, ainsi qu'il résulte de l'exemplaire dudit arrêté joint aux pièces du procès, il est dit: « Les « réquisitions des hommes pour le service pres- « crit dans les communes mentionnées dans les « art. 1er, 2 et 3, seront doublées les jours de foire « et de marché, s'il y en a; elles seront même « augmentées de plus de moitié lesdits jours de « foire et de marché, et lors du décadi et autres « fêtes nationales, ainsi que pendant la réunion « des citoyens dans les lieux et pour les motifs que « la loi autorise; »—Attendu que la désobéissance aux ordres des chefs est un délit, et qu'il doit être poursuivi par la voie de police correctionnelle, d'après les art. 42 et 43 de la loi du 3 août 1791;—Attendu que la forme prescrite par l'art. 4, sect. 5 de la loi du 29 sept. 1791, n'est évidemment applicable qu'aux désobéissances à des ordres donnés pour le service ordinaire, et non à des gardes nationales étant en état de réquisition permanente et chargées de ce service de surveillance habituelle pour maintenir la tranquillité et prévenir les troubles; qu'une désobéissance, dans ce dernier cas, est évidemment un délit de la compétence des tribunaux et qui doit être poursuivi suivant les règles établies par l'art. 43 de la loi du 3 août 1791 ci-devant cité, à laquelle celle du 29 sept. n'a point dérogé;—Attendu que ces distinctions puisées dans la loi avaient été consacrées par un arrêté du directoire exécutif du 26 niv. an 6, lequel avait été, antérieurement aux délits, lu, publié et affiché dans les lieux ordinaires et dans tous les corps-de-garde, ainsi qu'il résulte de l'exemplaire dudit arrêté joint aux pièces du

(1) Il a été jugé fréquemment, sous le Code inst. crim., que, dans le cas où la déclaration du jury était incomplète, l'ordonnance d'acquittement devait être cassée, et que l'accusé devait être soumis à de nouveaux débats. *V.* Cass., 9 févr. 1827; 12 janv. 1828.

Le président des assises, dans le cas d'une déclaration incomplète, ne doit pas suppléer à ce que cette déclaration présente d'obscur: les jurés doivent être renvoyés dans leur salle pour formuler une nouvelle réponse. L'art. 409, Cod. inst. crim., qui veut que l'ordonnance d'acquittement ne puisse être attaquée que dans l'intérêt de la loi, suppose un acquittement prononcé sur une déclaration du jury nettement négative de culpabilité. Si, au contraire, sa réponse présentait du doute, de l'incertitude, c'était à lui seul et non au président des assises à l'interpréter. *V.* au surplus la note sur le jugement du 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeau*).

procès;—Attendu qu'au mépris desdits art. 42, 43 et 44 de la loi du 3 août 1791, le tribunal criminel a, par son jugement du 27 thermid. an 6, déclaré le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Dax incompétent, et renvoyé aux corps administratifs pour procéder ainsi qu'il appartiendra; et que, par le jugement, il a été fait fausse application de l'art. 3 du Code des délits et des peines, puisque, indépendamment des arrêtés précités du directoire exécutif et du département des Landes, il y avait une loi antérieure aux délits qui les caractérisait punissables par voie de police correctionnelle; que les art. 43 et 44 de la loi du 3 août 1791, toujours en vigueur, les déterminent avec précision; - Attendu que, par ce jugement, il a été fait fausse application de l'art. 4, sect. 5 de la loi du 29 sept. 1791, qui ne s'applique qu'au service ordinaire, et non au service de surveillance habituelle, auquel sont tenues les gardes nationales mises en état de réquisition permanente pour maintenir la tranquillité et prévenir les troubles;—Attendu que, par ce jugement, il a été fait violation des art. 43 et 44 de la loi du 3 août 1791, et commis excès de pouvoir, en déclarant incompétent le tribunal saisi par la loi;—Casse le jugement du tribunal criminel des Landes, du 27 thermid. an 6.

Du 26 flor. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Barris.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

PRISE MARITIME.—Pièces de bord.—Cachet.—Role d'équipage.—Charte-partie.—Connaissement —Passe-port.

Un navire capturé ne peut être déclaré de bonne prise, pour défaut de passe-port, lorsque le capitaine n'a pas été interpellé d'apposer son cachet sur la boîte renfermant les pièces trouvées à bord, surtout s'il résulte de l'une de ces pièces qu'il était réellement muni d'un passe-port émané d'une puissance neutre, lequel peut avoir été soustrait du nombre des pièces de bord. (L. 3 brum. an 4, art. 2.)

Les eaux de Hambourg et d'Altona étant communes, un rôle d'équipage est régulier, quoiqu'il ait été arrêté à Altona, lorsque le navire était dans le port de Hambourg, si d'ailleurs les matelots sont d'un pays neutre. (Régl. 26 juill. 1778, art. 9.)

Aucune loi n'exige que le capitaine muni de connaissemens justifie en outre d'une charte-partie, surtout lorsque le navire est chargé à cueillette.

L'absence d'un connaissement, lorsqu'il y en a plusieurs, n'autorise que la confiscation des marchandises qui n'ont pas de connaissement.

(*La Méditerranée*—C. *l'Autour.*)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 3 brum. an 4, qui prescrit aux corsaires capteurs d'interpeller, lors de la prise, les capitaines capturés d'apposer leur cachet sur les boîtes ou sacs servant à assurer le nombre et l'identité des pièces de bord;—Et attendu qu'il est reconnu par l'armateur du corsaire *l'Autour* qu'au moment de l'arrestation du navire *la Méditerranée*, les formalités prescrites par l'art. 2 de la loi précitée n'ont pas été observées;—Qu'il est, en effet, justifié et même convenu par l'armateur du corsaire, qu'après avoir déposé dans une boîte de fer-blanc les pièces trouvées à bord, il s'est contenté d'y apposer son cachet;—Que le capitaine capturé n'y avait pas apposé le sien, et n'a pas même été interpellé de l'y apposer; d'où il résulte qu'il a été possible que le passe-port, dont le capitaine du navire *la Méditerranée* a déclaré être muni, ait été soustrait postérieurement à la capture, ce qui suffit pour que les juges, qui ont déclaré le navire de bonne prise, sur le fondement du défaut de passe-port, aient violé l'art. 2 de ladite loi et fait une fausse application de l'art. 4 tit. 9 de l'ordonn. de 1681, qui répute forban tout capitaine naviguant sans passe-port valable;—Qu'il résulte des termes mêmes du jugement attaqué que ce moyen de nullité a été présenté par le capitaine capturé, et qu'il y a eu discussion sur cet objet, ce qui fait que la loi du 4 germin. an 2 est ici sans application sous tous les rapports;—Qu'on voit même que le nommé Stémen, qui a signé la copie en français du passe-port, a signé aussi le certificat donné à Altona au capitaine capturé, lequel certificat fait mention du passeport du roi de Danemarck;

Attendu, en outre, que les eaux de Hambourg et d'Altona étant communes, les juges ont fait une fausse application de l'art. 9 du régiem. du 26 juill. 1778, en décidant que le rôle d'équipage n'était pas régulier, parce que le navire était dans le port de Hembourg, lorsque le rôle d'équipage a été arrêté à Altona;—Que, d'ailleurs, tous les matelots étaient neutres;

Attendu, en troisième lieu, qu'aucune loi n'exige la représentation d'une charte-partie concurremment avec des connaissemens, et qu'il s'agissait d'ailleurs de chargement a cueillette.

Considérant, en quatrième lieu, que l'absence du connaissement nº 17 n'aurait pu opérer que la confiscation des marchandises qui auraient été trouvées sur le navire sans connaissement, en supposant que le corsaire eût pris les précautions nécessaires pour assurer légalement le nombre et l'identité des pièces de bord;—Qu'à défaut de ces précautions, il n'a pu demeurer pour constant aux yeux des juges dont le jugement est attaqué, que le capitaine capturé ne fût point nanti du connaissement nº 17 au moment de son arrestation, dès l'instant surtout qu'il a constamment soutenu, dans le cours de la procédure, qu'il en était nanti à cette époque, dès le moment, en outre, que, lors de l'arrestation, le corsaire n'opposa point au capitaine capturé le défaut de représentation dudit connaissement; et qu'il ne fit aucune réclamation sur cet objet, non plus que sur le passe-port;—Casse le jugement du tribunal civil du département de la Loire-Inférieure du 5 brum. an 7.

Du 28 flor. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Vieilert.—*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst. — *Pl.*, les cit. Berryer et Pérignon.

ACTE NUL.— Preuve. — Effet rétroactif.

Encore qu'un acte régulier dans son principe soit annulé par une loi postérieure, les faits consignés dans cet acte n'en restent pas moins constans entre les parties qui l'ont souscrit.

(Talandier—C. Faye.)

Il paraissait que le père de Marie Talandier lui avait constitué en dot 17,500 fr.

Le 1er fruct. an 2, il avait été procédé au partage de la succession de Talandier père, décédé dans l'intervalle du 14 juillet 1789, à la loi du 17 nivôse an 2.

Il avait été reconnu que le père n'avait réellement constitué en dot à Marie Talandier, que 6,500 fr., et cette dernière n'avait rapporté à la masse que ces 6,500 fr.

L'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2 ayant été aboli, ainsi que les actes de partage faits en conséquence, il avait été question de fixer les droits respectifs des parties.

Et, sous prétexte que toutes les reconnaissances et déclarations que le partage du 1er fruct. an 2 renfermait, devaient être regardées comme nulles, le tribunal civil du département de la Creuse avait condamné Marie Talandier à rapporter à la masse de la succession ou à moins prendre une

somme de 17,500 fr., qui paraissait lui avoir été constituée en dot.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 11 de la loi du 3 vend. an 4, qui n'abolit et n'annulle que les jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation.

-JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 3 de la loi du 3 vend. an 4, portant : « Les personnes rappelées et rétablies dans leurs droits par la présente loi, seront tenues de recevoir les biens en l'état où ils se trouvent, sauf l'action pour abattis de bois-futaies;»—L'art. 8 de la même loi, ainsi conçu : «Les personnes déchues par la présente loi auront la faculté de retenir en biens héréditaires, et proportionnellement sur chaque espèce de biens, le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent. Les paiemens qui pourront leur avoir été faits à compte, en argent ou assignats, ou de telle autre manière que ce puisse être, soit avant ou après l'ouverture de la succession, ne pourront les priver de cette faculté, dont elles jouiront dans tous les cas, à la charge de rapporter dans la masse ce qu'elles ont reçu dans les mêmes espèces, ou la valeur réelle et effective en assignats au cours;» —Et, enfin, l'art. 11 de ladite loi, qui abolit et annulle tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives desdites lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, et dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation;—Attendu que les juges du tribunal civil du département de la Creuse ont fait une fausse application de ces articles, en ce qu'ils ont posé en principe que le partage fait entre les parties le 1er fruct. an 2, en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, étant annulé par la loi du 3 vend. an 4, toutes les reconnaissances et déclarations qu'il renfermait devaient être regardées comme nulles, et que c'est par suite de ce principe qu'ils ont condamné la cit. Faye à rapporter à la masse de la succession, ou à moins prendre une somme de 17,500 fr., qui paraissait lui avoir été donnée par le père commun, par son contrat de mariage, quoiqu'il eût été reconnu par les parties, dans le susdit partage du 1er fruct., que la cit. Faye n'avait réellement reçu alors qu'une somme de 6,500 fr. —Casse, etc.

Du 29 floréal an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

1° CAUTION.—CONDITION.—RENTE VIAGÈRE.
2° CHOSE JUGÉE.—RENTE.—RÉDUCTION.

1° *Celui qui s'est rendu caution du paiement d'une rente viagère, mais pour le cas seulement où le débiteur viendrait à mourir avant le créancier, ne peut être contraint au paiement pendant la vie du débiteur.* (Ord. 1510, art. 46; 1535, ch. 8, art 30; 1539, art. 134.) (1)

2° *La caution qui ne s'est obligée au service d'une rente viagère que sous une condition future non encore réalisée, mais qui, s'étant opposée au transfert d'une rente sur l'Etat donnée par le débiteur en échange de la rente viagère, a été condamnée à rapporter main-levée de cette opposition ou à servir immédiatement la rente, ne peut, après que cette main-levée a été donnée et que le transfert a été opéré, être considérée comme condamnée purement et simplement au service de la rente viagère, si la rente sur l'Etat vient à éprouver réduction.* (Ord. 1667, tit. 27, art. 5.)

(Hemart — C. Contant de Lille.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 46 de l'ord. de 1510; l'art. 30, chap. 8 de l'ord. d'oct. 1535, et l'art. 134 de celle de 1539, qui veulent que les actes et conventions qui ne sont pas attaqués par les voies de droit soient exécutés;—Vu aussi l'art. 5, tit. 27 de l'ord. 1667, qui détermine les cas où les jugemens doivent passer en force de chose jugée ; — Et attendu, 1° qu'il était évident que l'obligation de garantie de Hemart, notaire, aux termes de l'acte du 29 juill. 1782, ne devait naître qu'après le décès de Hemart, maçon; et que, cependant, les juges du département de Seine-et-Oise ont supposé que cette obligation existait durant la vie même de Hemart, maçon; qu'ils ont donc porté atteinte aux conventions des parties non attaquées par les voies de droit, et que, sous ce rapport, ils ont violé les dispositions des ordonnances de 1510, 1535 et 1539, dans les dispositions relatives au respect qu'on doit aux conventions;

Attendu, 2° qu'il avait été jugé seulement le 11 sept. 1792, que Hemart, notaire, était obligé à rapporter main-levée des oppositions formées au transport de la rente, ou bien à en payer les arrérages, et que, devant le tribunal civil du département de Seine-et-Oise, au contraire, le transport étant exécuté, et Contant de Lille étant propriétaire incontestable et sans trouble de la rente, il a été question de savoir si Hemart, notaire, était garant du service total de la rente après sa réduction opérée par une mesure générale, question qui n'avait point été ni pu être agitée en 1792; d'où il suit qu'en décidant qu'il avait été jugé irrévocablement, par le jugement du 11 sept. 1792, que Hemart, notaire, était répondant solidaire du service de la rente, le tribunal civil du département de Seine-et-Oise a fait une fausse application de l'art. 5, tit. 27 de l'ord. 1667;—Casse, etc.

Du 29 floréal an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rozier.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. — LOI PÉNALE.—AUDIENCE.—ACTION PÉTITOIRE.

Un jugement de simple police est nul s'il ne contient pas les termes de la loi appliquée. (C. 3 brum. an 4, art. 162;—C. inst. crim., art. 163, anal.) (2)

Les juges de paix n'ont la faculté de rendre leurs jugemens ailleurs qu'en l'auditoire ordinaire, que dans les cas où ils agissent comme juges de paix, et non dans ceux où ils agissent comme juges de police. (L. 26 oct. 1790, tit. 7, art. 2; C. 3 brum. an 4, art. 162;—C. inst. crim., art. 152; C. proc. civ., art. 8, 42 et 1040.) (3)

---

(1) L'obligation de la caution, dans l'espèce, n'était que conditionnelle; les juges en avaient fait une obligation pure et simple, en ordonnant qu'elle fût exécutée avant l'événement de la condition. Ils avaient donc dénaturé la convention des parties et violé tous les principes de droit sur l'exécution des conventions. *V.* Domat, *Lois civ.*, liv. 1er, tit. 1er, sect. 4, §§ 5 et suiv.; Pothier, *Oblig.*, n° 218; Toullier, t. 6, n° 530, etc. *V.* aussi Cod. civ., art. 1181.

(2) *V.* conf., Cass. 4 brum. an 7 et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 9 therm. an 9 (aff. *Moreau-Chassy*). — Des arrêtistes (*Journal du Palais*, nouvelle édition), ont critiqué cette décision. Si aucune loi, a-t-on dit, n'accorde au tribunal de police la faculté de juger sur le lieu contentieux, aucune loi ne la lui refuse; et comme il n'y a rien dans cette

22

Un tribunal de police ne peut connaître d'une question de propriété. (C. 3 brum. an 4, art. 456; – C. inst. crim., art. 139, anal.) (1)

(Doudon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 162 et 456 du Code des délits et des peines; — Et attendu, en premier lieu, que le jugement rendu, le 9 flor. an 6, par le tribunal de police du canton de Rue, ne cite aucune loi pénale sur laquelle son dispositif puisse être fondé, et que les termes de cette même loi n'y sont pas insérés, ce qui est une contravention formelle à l'art. 162 précité, dont l'observation est prescrite à peine de nullité; — Que d'ailleurs ce jugement a été rendu en plein champ, ce qui n'est permis qu'aux juges de paix agissant purement et simplement comme juges de paix, et ce qu'aucune loi n'accorde aux tribunaux de police, dont les jugemens doivent, selon le droit commun, être rendus en l'auditoire ordinaire; — Attendu en second lieu, que les tribunaux de police ne sont institués que pour la répression des délits qui sont de leur compétence; que s'agissant, dans l'espèce, de la propriété de la chose litigieuse, le tribunal de police du canton de Rue a outre-passé les règles de sa compétence et commis excès de en connaissant de cette propriété, contrairement au déclinatoire proposé par Doudon; — Casse, etc.

Du 1er prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

JURÉS.–INCOMPATIBILITÉ.–AGENS MUNICIPAUX.

Sous le Code du 3 brum. an 4 et la loi du 29 niv. an 6, les agens municipaux des communes dont la population ne s'élevait pas à 5000 âmes, étant légalement investis des fonctions de la police judiciaire, ne pouvaient remplir les fonctions de jurés. (C. 3 brum. an 4, art. 484; L. 29 niv. an 6, art. 9.) (2)

(Bouchet—C. Minist. public.)

Du 1er prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sautereau. — *Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

ACTE D'ACCUSATION. — PROCÈS-VERBAL. — ANNEXE.

Dans le cas d'accusation d'assassinat, le procès-verbal constatant le genre de mort de la personne homicidée, doit, à peine de nullité, être annexé à l'acte d'accusation. (Cod. 3 brum. an 4, art. 231 et 232.) (3)

(Malacamp—C. Minist. public.)

Du 1er prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

FAUX. — MANDAT D'ARRÊT. — JUGE DE PAIX.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les juges de paix des communes dont la population excédait 40,000 habitans, exerçaient les fonctions d'officiers de police judiciaire, même en matière de faux, et pouvaient, par conséquent, décer-

---

forme de procéder qui altère le caractère du juge, ou qui vicie la substance de son jugement, ce jugement ne saurait être déclaré nul, parce qu'en matière criminelle les nullités ne peuvent être suppléées qu'autant qu'elles sont substantielles.

Nous ne saurions admettre ce raisonnement, dont le défaut est de poser en règle ce qui n'est que l'exception. La règle générale, dans l'ancien droit comme dans le droit actuel, c'est que le juge ne doit exercer ses fonctions qu'au lieu désigne pour rendre la justice, c'est-à-dire au *Prétoire* ou au *Palais*, et même aux jours et heures fixés par les lois ou réglemens. Ce principe a été consacré par une foule d'édits ou d'ordonnances: « Les juges, dit Jousse (*Traité de l'adm. de la justice*, t. 1, part. 2, tit. 3, n° 57), doivent rendre la justice dans leur territoire et dans le lieu destiné à cet effet, soit auditoire ou chambre du conseil, ou autre lieu convenable, *au Palais*, sans pouvoir le faire dans leurs maisons, ou autres endroits particuliers, si ce n'est (et ici l'exception marque toute la puissance de la règle) dans le cas où le lieu menace ruine, ou est exposé à quelque péril en temps de guerre ou de peste; » et à l'appui de cette doctrine, il cite les actes ci-après: ord. de 1535, ch. 2, art. 12 et 94; autre du 3 sept. 1667, rapportée au *Recueil des régl. de justice*, t. 1, p. 145; autre du 23 avril 1673, rapportée au *Journal des audiences*; édit du mois de sept. 1645, arrêt de règlement de la Cour, du 10 juill. 1665, art 17; règlement de Doron, du 10 janv. 1587, rendu pour la prévôté d'Orléans, art. 109; règlement de Pont-Chartrain du 15 mai 1714, au titre *des juges*, art. 1, et au titre *des procureurs*, art. 1, sur la fin; arrêt du parlement du 20 avril 1746, qui déclare nulle une ordonnance du lieutenant civil de Paris pour avoir ordonné dans son hôtel une enquête. — *V.* encore le même auteur, t. 2, part. 3, nos 1 et suiv.

Tels étaient les principes anciens applicables en toute matière, en matière civile comme en matière criminelle ou de police; ces principes ont été conservés dans notre droit actuel (*V.* Berriat-St-Prix, éd. de 1821, p. 28, et l'art. 1040, Cod. proc.) — Cela résulte aussi de l'obligation de prononcer les jugemens en public (L. 20 avril 1810, art. 7), condition qui serait souvent éludée s'il était permis au juge de choisir à son gré le lieu où il pourrait rendre sa sentence.

Toutefois, à ce principe général, sont venues se joindre quelques exceptions. Ainsi, par l'art. 8 du Code de proc., il a été permis aux juges de paix, jugeant en matière civile, de donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes. Ainsi encore l'art. 42 du même Code leur permet, dans le cas où ils ont cru devoir ordonner une visite de lieux, de juger sur le lieu même, sans désemparer. — Mais ces exceptions particulières aux matière civiles peuvent-elles être étendues aux matières de police? Nous ne le pensons pas, et cela, par la raison qu'en donne M. Lonchampt dans son *Dict. des juges de paix*, v° *Audience*, que l'art. 153 du Code d'inst. crim. n'a pas renouvelé la disposition facultative de l'art. 8 du Code de proc. civ., et que les causes de simple police se trouvent encore plus formellement soumises à la loi de publicité que les causes civiles. M. Augier, qui rapporte cette opinion dans son *Encyclop. des juges de paix*, v° *Audience*, n° 5, est d'un avis contraire; il pense que le juge de police pourrait, comme le juge de paix, tenir audience dans sa maison, et cependant, plus bas, au n° 7, il semble admettre que le jugement serait nul s'il avait été rendu *ailleurs qu'où* la loi permet de tenir audience. Nous ne saurions nous rendre compte de cette différence: si, par argument d'analogie tiré de l'art. 8, Cod. proc., on veut que le juge de police puisse tenir audience dans sa maison comme le juge de paix, nous ne voyons pas pourquoi on ne l'admettrait pas également comme ce dernier, et par argument de l'art. 42, à tenir audience en plein air, lorsqu'il aurait jugé à propos d'ordonner sa descente sur les lieux?... Du reste, ce résultat inadmissible montre assez qu'il n'est pas permis, en cette matière, de raisonner par analogie, et qu'il faut s'en tenir ici aux exceptions formellement écrites dans la loi.

(1) *V.* conf., Cass. 5 brum. an 5, et la note.

(2) *V.* conf., 11 niv. an 7, et la note indicative d'arrêts identiques.

(3) *V.* dans le même sens, Cass., 21 vend., 12 brum., 8 et 16 frim. an 7.

ner valablement des mandats d'arrêt contre les prévenus de pareils crimes. (C. 3 brum. an 4, art. 143.)

(Vissoux—C. Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 50, 51, 52, 53 et 54 du Code du 3 brum. an 4; — Considerant que Benoît Vissoux, en présentant au cit. Coste, notaire à Lyon, l'acte argué de faux dont il s'agit au procès, a manifesté l'intention de s'en servir, et que c'était même en faire usage que de le produire ainsi pour en avoir une expédition où les traces du faux fussent entièrement couvertes;—Considérant que, d'après les principes posés dans les art. 50, 51, 52, 53 et 54 du Code des délits et des peines, ci-dessus cités, tous les juges de paix du canton de Lyon étaient compétens pour connaître dudit faux, et que le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Lyon a commis une contravention formelle aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance des délits de ce genre, puisque, dans les communes dont la population est au-dessus de quarante mille ames, comme à Lyon, les juges de paix exercent sur les crimes de faux les mêmes fonctions de police judiciaire que sur les autres, ainsi que le décide formellement l'art. 143 dudit Code des délits et des peines, et que ledit directeur du jury de l'arrondissement de Lyon a cependant annulé le mandat d'arrêt décerné par le juge de paix de la halle au blé de ladite commune de Lyon contre ledit Vissoux, et ce, sous prétexte d'incompétence;—Considérant que l'ordonnance dudit directeur du jury de l'arrondissement de Lyon, du 7 frimaire dernier, qui prononce cette nullité, et qui renvoie ledit Vissoux devant le directeur du jury de l'arrondissement de Villefranche, est l'effet d'une usurpation de pouvoir; qu'elle est nulle elle-même; que le nouveau mandat d'arrêt qui a été lancé contre ledit Vissoux par ledit directeur de l'arrondissement de Villefranche, le 11 dudit mois de frim., ne l'est pas moins, et que le reste de la procédure tenue contre Vissoux est infecté du même vice. — Casse, etc.

Du 2 prair. an 7. — Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Santereau.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

1° **TRIBUNAL DE POLICE.**—AUDITION DES TÉMOINS.—ASSESSEURS.
2° DÉLITS RURAUX.—PEINES.

1° *Est nul le jugement de simple police auquel ont concouru des assesseurs du juge de paix, autres que ceux qui siégeaient à l'audience où les témoins avaient été entendus. — L'audition des dépositions orales ne pouvait être suppléée par la lecture des notes d'audience tenues par le greffier.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (1)

2° *Après la loi du 23 therm. an 4, les délits ruraux n'ont pu être punis de moins de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, en conformité de cette loi, et non pas seulement de la peine portée par l'art 34, tit. 2 du Code rural de 1791 et par l'art. 600 du Code du 3 brum. an 4.*

(Gillet—C. Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le tribunal de police du canton de Saint-Dizier, lorsqu'il a entendu les témoins indiqués par le commissaire du pouvoir exécutif, à son audience du 26 fructid. an 6, était composé des cit. Pierre-Philippe Huet, juge, Pierre Devaux et Claude Godard, assesseurs; et que, lorsqu'il a entendu les témoins produits par Jean et Clément Gillet, à son audience du 6 vendém. dernier, il était bien encore présidé par ledit Pierre-Philippe Huet; mais qu'au lieu desdits Pierre Devaux et Claude Godard, c'étaient Jean-Baptiste Clément et Jean-Baptiste Dallemagne, qui remplissaient lesdites fonctions d'assesseurs; —Que la lecture des notes que le greffier peut avoir tenues des déclarations des témoins ouïs à ladite audience du 26 fructid. an 6, n'a jamais pu remplacer la déposition orale des mêmes témoins, ni porter la même lumière dans l'esprit des cit. Jean-Baptiste Clément et Jean-Baptiste Dallemagne, devant lesquels ils n'ont pas paru; et qu'il résulte de cette circonstance un vice essentiel dans la procédure qui a été tenue au tribunal de police du canton de Saint-Dizier.

Que, d'ailleurs, en supposant lesdits Jean et Clément Gillet convaincus du délit qui leur est imputé, ce n'est pas la peine énoncée en l'art. 34 du tit. 2 du décret du 28 sept. 1791, et en l'art. 600 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, qui aurait dû leur être appliquée, mais celle qui est contenue dans l'art. 2 de la loi du 23 thermid. an 4; —Et qu'il y a par conséquent, dans ladite procédure et le jugement du 26 fruct. an 6, qui l'a terminée, une contravention formelle aux lois, et notamment audit art. 2 de la loi du 23 thermid. an 4; —Casse le jugement du 26 fructid. an 6, etc.

Du 2 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sauterean.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — INJONCTIONS. — GENDARMES.

Un tribunal de police, en acquittant un prévenu, ne peut faire des injonctions aux gendarmes qui ont dressé le procès-verbal servant de base aux poursuites, lorsqu'il n'est saisi d'aucune citation, plainte ou dénonciation contre eux, et que le ministère public n'a fait aucune réquisition. (C. 3 brum. an 4, art. 153.)

(Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 153 du Code des délits et des peines; — Attendu que les juges du tribunal de police, sans être saisis d'aucune citation, plainte ni dénonciation contre les gendarmes qui, dans le cours de leur tournée d'observation, avaient cru devoir dresser, le 30 pluv., un procès-verbal des faits qu'ils croyaient être en contravention à la loi du 17 thermid. an 6, et qui, n'étant pas appelés à faire l'application de cette loi, ne pouvaient être prévenus d'aucun délit, ont cependant, sans aucunes conclusions du ministère public, prononcé contre ces gendarmes une injonction de se renfermer dans les bornes de leur devoir, et de ne plus se permettre de violer les lois; que cette injonction, offensante pour la gendarmerie, pourrait, si elle subsistait, avoir des inconvéniens graves et nuisibles à l'ordre public;—Casse le jugement du 15 germin. dernier, etc.

Du 2 prair. an 7.— Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Meaulle.— *Rapp.*, le cit. Pépin.— *Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

1° et 2° **JURÉS SPÉCIAUX.** — COMPÉTENCE. — ASSASSINAT. — OFFICIER DE POLICE JUDIC.
3° ACTE D'ACCUSATION.—PROCÈS-VERBAL. —DÉPOSITIONS DE TÉMOINS.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, une accusation d'assassinat non consommé devait être portée devant le jury ordinaire, et non devant le jury spécial.* (C. 3 brum. an 4, art. 140 et s.)

2° *Dans les matières soumises aux jurés spé-*

(1) *V.* conf., 5 vent. et la note, 23 germ., 6 flor. an 7; et 2 frim. an 8.

ciaux, le directeur du jury était seul compétent pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire. En conséquence, le mandat d'arrêt délivré par le juge de paix était nul. (C. 3 brum. an 4, art. 140, 516 et s.) (1)

3° *La déclaration du jury est nulle lorsqu'un procès-verbal dressé par des gendarmes et contenant des déclarations écrites de témoins a été annexé à l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (2)

(Benoît Gnilon — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 70, 140, 238, 239, 456, 516 et 525 du Code des délits et des peines; — Considérant que la présente affaire avait pour objet le crime d'assassinat non consommé, et que ce délit n'étant pas compris nominativement parmi ceux spécifiés dans l'art. 140 du Code des délits et des peines, l'affaire devait, d'après cette considération, être soumise à des jurés ordinaires, conformément aux règles prescrites dans les tit. 10, 11 et 12 dudit Code, dont l'inobservation emporte la peine de nullité, aux termes de l'art. 525 du même Code;

Considérant qu'en supposant même que le crime d'assassinat puisse être compris sous l'expression « *d'attentats contre la liberté et la sûreté individuelle des citoyens,* » employée dans le susdit art. 140, et que, sous ce rapport, cette affaire eût pu, sans violation expresse de la loi, être soumise à des jurés spéciaux, comme, en effet, elle l'a été, il résulte des dispositions du même art. 140, et de l'art. 516, ci-dessus cité, que le directeur du jury aurait dû exercer immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, et qu'en conséquence il était seul compétent pour délivrer le mandat d'arrêt, conformément au prescrit de l'art. 148 rapproché de l'art. 70 du même Code des délits et des peines; que, néanmoins, le mandat d'arrêt n'a pas été délivré par le directeur du jury, mais par le juge de paix, officier de police judiciaire; et qu'ainsi, dans la supposition même qu'il ait pu y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application des art. 140 et 516 susdits, il existerait dans le mandat d'arrêt une contravention expresse aux règles de compétence, laquelle donne lieu à cassation, aux termes de l'art. 456 dudit Code.

Considérant que la pièce qualifiée de procès-verbal dressé, le 2 pluv. an 7, par un maréchal des logis et deux gendarmes, a été jointe à l'acte d'accusation; que ce procès-verbal n'est, en effet, autre chose que des déclarations écrites de témoins, dont l'annexe à l'acte d'accusation est prohibée par l'art. 238 du Code des délits et des peines, à peine de nullité; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Rhône, le 14 germin. an 7, etc.

Du 3 prair. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

1° JURÉS. — AGENS MUNICIPAUX. — ASSESSEURS. — INCOMPATIBILITÉ.

2° JURÉS SPÉCIAUX. — ÉVASION DE DÉTENUS. — COMPÉTENCE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les agens municipaux des communes de moins de 5000 habitans étaient légalement investis des fonctions d'officiers de police judiciaire, et ne pouvaient, par conséquent, remplir celles de jurés.* (C. 3 brum an 4, art. 25 et 484.) (3)

Les fonctions d'assesseur du juge de paix étaient incompatibles avec celles de juré. (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (4)

2° *Sous le Code de brum. an 4, c'était devant le jury ordinaire et non devant le jury spécial que devait être portée l'accusation dirigée contre un gardien pour avoir favorisé l'évasion de détenus.* (C. 3 brum. an 4, art. 140 et suiv.)

(Maillan — C. Minist. public.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 25, 151, 484 et 525 du Code des délits et des peines, et les art. 212 et 213 de l'acte const.; — Et attendu, sur les second et troisième chefs, que le cit. Brunache a concouru au jury qui a admis la seconde accusation relative à l'évasion de Dousseau, Riper, Camate et Payan; que ce juré est inscrit sur le tableau du jury, sous la qualification d'agent municipal de la commune du Var; que les cit. Charles Gras, assesseur du juge de paix de Lorgues, et Jean-Baptiste Chaix, officier municipal de ladite commune de Lorgues, dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, ont été membres du jury de jugement, le premier en remplissant les fonctions de juré, et le second comme juré adjoint, et ont prononcé, en cette qualité, sur l'accusation; que l'agent municipal remplissant, aux termes de l'art. 25 précité, les fonctions de commissaire de police, et étant conséquemment, de droit et de fait, officier de police judiciaire, ne peut, selon la disposition de l'art. 484, dont l'observation est prescrite à peine de nullité par l'art. 525, remplir les fonctions de juré ni d'accusation ni de jugement; que le même principe et la même exclusion du jury s'appliquent à l'assesseur du juge de paix, qui, étant essentiellement membre et du tribunal de paix et du tribunal de police, est investi de la qualité de juge dans toute la force du terme, et en remplit les fonctions; qu'il ne peut conséquemment, selon le vœu desdits art. 484 et 525, occuper celles incompatibles du juré; d'où il résulte que l'admission du cit. Brunache au jury d'accusation, et celles des cit. Charles Gras et Jean-Baptiste Chaix au jury de jugement, entraînent la nullité, et de la déclaration du jury d'accusation, rendue le 30 pluv. dernier, et de celle du jury de jugement;

Vu aussi les art. 4 et 5 de la loi du 4 vendém. an 6, les art. 140, 141, 142, 456 et 516 du Code des délits et des peines; — Et attendu, sur le quatrième chef, que, par l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Brignolles, du 18 pluv. dernier, le demandeur a été traduit devant un jury spécial d'accusation, et, par suite, devant un jury spécial de jugement; que cependant la loi n'admet les jurys spéciaux que dans les cas prévus par les art. 140, 141 et 142 du Code ci-dessus cités, dont aucun ne s'applique à l'espèce; que la loi du 4 vendém. an 6 s'explique clairement sur l'admission au cas particulier du jury ordinaire, puisque d'un côté elle renvoie l'acte d'accusation devant la première assemblée du jury, et que de l'autre elle ne délègue pas au directeur du jury exclusivement les fonctions d'officier de police judiciaire, car elle admet concurremment à ces fonctions le juge de paix; — Qu'au surplus, cette même loi ne contient aucune exception, aucune déroga-

(1) *V.* en ce sens, 24 brum. et 1er pluv. an 7 et la note; 9 prair. an 7.

(2) *V.* conf., Cass., 3 et 27 vend. an 7, et la note.

(3) *V.* conf., Cass., 11 niv. an 7, et la note.

(4) *V.* conf., Cass., 18 vent., 7, 22, 27, 29 prair., 5 flor., 16, 23, 27 et 29 prair., 4, 12, 13 et 17 mess., 1er, 8, 15, 21 therm., 11, 17 et 25 fruct. an 7; — 7, 16 vend., 12, 18, 25 brum., 6 et 14 frim., 11 vent., 28 fruct. an 6; — 28 frim., 6 et 17 vent., 18 prair. an 9; — 8 niv., 7 pluv. et 16 vent. an 10. — *V.* au surplus la note sous le jugement du 18 vent. an 7.

tion en droit commun, suivant lequel toutes les accusations non spécialement exceptées sont portées devant un jury ordinaire; qu'en portant ainsi l'accusation devant un jury spécial, le directeur du jury a violé les règles de compétence établies par la loi, et provoqué, de la part du jury qui a pris illégalement la connaissance de l'accusation, un excès manifeste de pouvoir, ce qui, aux termes des articles précités, entraîne la nullité de l'ordonnance de règlement de la procédure dudit jour 18 pluv. dernier, et de tout ce qui s'en est suivi;—Casse, etc.

Du 3 prair. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

CASSATION.—EXÉCUTION.—CAUTION.

En matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement. — En conséquence, la partie contre laquelle a été rendu un jugement en dernier ressort, ne peut, sous le prétexte qu'elle va se pourvoir, ou qu'elle s'est déjà pourvue en cassation, exiger qu'avant de l'exécuter son adversaire lui donne caution. Elle ne le pourrait pas même dans le cas où celui-ci serait étranger et se disposerait à emporter hors de France l'objet du litige (L. 1er déc. 1790, art. 16.)

(Finetti—C. Giordani.)

Le corsaire *la Tonnante* s'était emparé du navire la *Gloire-céleste*, dont François Finetti était propriétaire; mais un jugement du tribunal civil du département du Golo avait déclaré la prise nulle, et fait main-levée de la saisie du navire et de la cargaison.

Cependant Toussaint Giordani, armateur de *la Tonnante*, s'était opposé à l'enlèvement des marchandises chargées jusqu'à bonne et solvable caution donnée par Finetti, sous prétexte qu'il était dans l'intention de se pourvoir en cassation, et que Finetti était étranger.

1er complémentaire an 5, jugement qui ordonne que Finetti fournira caution.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 16 de la loi du 1er déc. 1790, portant: « En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution « du jugement; »—Et attendu que le tribunal civil du département du Golo a indirectement arrêté l'exécution de son jugement en dernier ressort, du 1er jour complément. an 5, en ne permettant au demandeur en cassation de l'exécuter qu'après avoir donné bonne et solvable caution, sous prétexte que l'armateur du corsaire *la Tonnante* était dans l'intention de l'attaquer par la voie de la cassation; que, par-là, il a violé l'art. 16 de la loi du 1er déc. 1790, et commis un excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 4 prair. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

VENTE.—PROPRIÉTÉ.—TRADITION.

Sous l'empire des lois romaines, qui n'accordaient qu'à la tradition l'effet de transmettre la propriété, celui de deux acquéreurs d'un immeuble qui le premier était mis en possession devait être préféré, quoique son titre fût postérieur. (L. 15, C. De rei vindicat.; L. 6, C. De hæreditate, vel actione venditâ; L. 20, C. De pactis.) (1)

(Catinaud—C. Gain.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi 15, au Code *De rei vindicatione*, portant: « *Quoties duobus in « solidum prædium jure distrahitur, manifesti « juris est eum cui priori traditum est, in detinendo dominio esse potiorem...*; » — La loi 6, au Code *De hæreditate, vel actione venditâ*, qui porte: « *Qui tibi hæreditatem vendidit antequam « res hæreditarias traderet, dominus earum per« severavit; et ideò, vendendo aliis eas, domi« nium transferre potuit...*; » — Et la loi 20, au Code *De pactis*, qui porte: « *Traditionibus domi« nia rerum, non nudis pactis, transferuntur;* » —Attendu qu'aux termes de ces lois admises dans le département où les parties sont domiciliées et où sont situés les biens litigieux, lorsque les mêmes biens sont vendus a deux personnes différentes, la propriété doit être conservée au second acquéreur, si celui-ci en a été mis en possession avant le premier acquéreur; que, dans l'espèce, l'acquisition faite par Catinaud a seule été suivie de possession; que cet acquéreur devait donc, à l'exclusion du premier, conserver les biens acquis;—D'où il suit qu'en le condamnant à se désister desdits biens au profit du premier acquéreur, les juges du département de la Creuse ont violé les lois ci-dessus citées; — Casse le jugement du tribunal civil de la Creuse du 24 ventôse dernier, etc.

Du 5 prair. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Marraud.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

PRISE MARITIME. — EFFET RÉTROACTIF. — MARCHANDISES ANGLAISES.

Pour que la saisie d'un navire chargé de marchandises anglaises fût déclarée valable, il ne suffisait pas que la capture eût eu lieu postérieurement à la loi du 29 niv. an 6; il fallait encore que cette loi eût été publiée sur les côtes où la capture avait été faite, et même que le navire capturé eût pu en avoir connaissance avant son départ (2).

La saisie d'un navire n'a pu être déclarée valable, même après la loi du 29 niv. an 6, si le navire capturé n'était pas chargé de marchandises provenant réellement de l'Angleterre ou de ses possessions, mais seulement de marchandises réputées anglaises par l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5.—La confiscation ne pouvait frapper que la cargaison.

(Le Packet—C. La Gageure.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, portant: « Sont réputés provenir des « fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, « les objets ci-après importés: 1° tonte espèce « de velours de coton, toutes étoffes et draps de « laine, etc.; » —L'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6, ainsi conçu: « L'état des navires, en ce qui con« cerne leur qualité de neutres ou d'ennemis, sera « déterminé par leur cargaison; en conséquence, « tout bâtiment trouvé en mer, chargé, en tout « ou en partie, de marchandises provenant d'An« gleterre ou de ses possessions, sera déclaré de « bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces « denrées ou marchandises; »—Et l'art. 1er règlem. du 26 juill. 1778;—Attendu, 1° que non-seulement la loi du 29 niv. an 6 n'existait point à l'époque du départ de Hambourg du navire *le Packet*, mais que cette loi n'avait pas même été publiée dans le département des Basses-Pyrénées, à l'époque de la capture; d'où il suit que le tribunal civil de ce département a donné à cette loi un effet rétroactif, en la prenant pour base de la confiscation dudit navire et de sa cargaison, et a, par suite, violé l'art. 1er du règlement de 1778.

Attendu, 2° que la loi du 29 niv. an 6, et celle du 10 brum. an 5, ont chacune un objet distinct

(1) *V.* conf., Cass., 3 niv. an 6, et la note.

(2) *V.* conf., Cass., 3 flor. an 7.

et différent, et qu'on ne peut pas étendre à toutes les marchandises réputées anglaises, qui sont énoncées dans la loi du 10 brum. an 5, les dispositions de la loi du 29 niv. qui, suivant ses termes, ne s'appliquent qu'aux marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions; d'où il suit qu'en appliquant cette dernière loi aux marchandises réputées anglaises par la loi du 10 brum., le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées l'a étendue a un cas où elle était étrangère, et a, sous ce rapport, commis un excès de pouvoir;—Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées le 25 prair. an 6, etc.

Du 6 prair an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton.— *Concl.*, le cit. Jourde, subst. — *Pl.*, le cit. Berryer.

PAPIER-MONNAIE.—CHEPTEL.

La clause d'un bail par laquelle le preneur s'est engagé à laisser dans la ferme, à sa sortie, des chevaux, charrues, etc., pour une somme déterminée, suivant l'estimation qui en serait faite au jour de sa sortie, et suivant la valeur du cours pour lors, *doit être entendue en ce sens que l'estimation doit être faite suivant la valeur des assignats à l'époque de la sortie, et non d'après leur valeur au jour du contrat.* (Ord. 1510, art. 46; 1539, art. 134).

(Jourdan—C. Tixier.)

Le 30 mess. an 3, un bail avait été fait par les frères Jourdan au citoyen Tixier qui s'était obligé à laisser à sa sortie de la ferme des chevaux, charrues, etc., pour une somme de 5,000 liv. *suivant l'estimation qui en serait faite au jour de sa sortie, et suivant la valeur du cours pour lors.* —Le bail ayant été résilié, un jugement du tribunal civil du département de l'Indre, du 28 germ. an 6, autorisa Tixier à payer pour la restitution des objets du cheptel, une somme de 5,000 liv. valeur du papier-monnaie à l'époque du contrat du 30 messidor an 3.

Pourvoi en cassation par les frères Jourdan.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du conseil*).

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 46 de l'ordonn. de 1510; l'art.30, chap. 8 de celle d'oct. 1535, et l'art. 134 de celle de 1539, qui veulent que les actes et conventions qui ne sont pas attaqués par les voies de droit, et dans le délai de dix ans, soient exécutés suivant leur forme et teneur; — Et attendu que le tribunal civil du département de l'Indre a reconnu que la convention du 30 messid. an 3 était valable, et qu'il est évident que, suivant cette convention, les objets du cheptel devaient, à la fin du bail, être évalués suivant une estimation qui n'était pas celle de 5,000 fr. en assignats de cette époque, puisque l'acte porte suivant l'estimation qui sera faite au jour de la sortie, et suivant la valeur du cours pour lors;—D'où il suit qu'en autorisant le citoyen Tixier-Pigeiet à payer, pour la restitution des objets du cheptel, la somme de 5,000 fr., valeur du papier-monnaie à l'époque de l'acte du 30 messid. an 3, le tribunal civil du département de l'Indre a porté une atteinte directe à la convention expresse des parties, et a, sous ce rapport, violé les lois ci-dessus citées; — Casse le jugement rendu le 28 germinal an 6, etc.

Du 6 prair an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton,—*Concl.*, le cit. Jourde, subst. — *Pl.*, le cit. Flusin.

JUGEMENT.— INSERTION DE LOI.

Un jugement est nul, s'il ne contient point les termes de la loi appliquée. (Const. 5 fruct. an 3, art. 208.) (1)

(Evrard—C. Mercier.)

La dame Mercier attribuant au sieur Evrard la paternité d'un enfant dont elle était devenue mère, avait intenté contre lui une demande en paiement de dommages-intérêts et de frais de couches.

3 messid. an 5, jugement du tribunal civil de Sambre-et-Meuse qui accueille sa demande et condamne Evrard à lui payer une somme de 1200 f.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 208 de la constitution du 5 fruct. an 3, contre ce jugement, en ce qu'il ne contenait pas les termes de la loi qui servait de base à la condamnation prononcée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 208 de la constitution, dont le dispositif suit : « Les séances des « tribunaux sont publiques; les juges délibèrent « en secret; les jugemens sont prononcés à haute « voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes « de la loi appliquée; » — Et attendu que le jugement attaqué ne contient pas l'énonciation des termes de la loi appliquée, d'où il résulte une violation de l'article précité;—Casse, etc.

Du 7 prair. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Sibuet.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DÉLIT MILITAIRE. — POURSUITES.—PEINES.

Avant la loi du 13 brum. an 5, les délits commis par les militaires formant les dépôts, quoique soumis à la juridiction des tribunaux criminels ordinaires, par la loi des 16-21 août 1793, n'en devaient pas moins être poursuivis et punis conformément aux lois militaires. (L. 12 mai 1793, tit. 3, art. 12.)

(Louveau—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 12, tit. 3 de la loi du 12 mai 1793; l'art. 3 de la loi du 16 août 1793, et l'art. 456 du Code du 3 brum. an 4; — Considérant que le délit qui faisait l'objet de l'accusation avait été commis par un militaire faisant partie des dépôts; que, pour lors, et d'après l'art. 3 de la loi du 16 août 1793, ci-dessus cité, ce délit devait être poursuivi et puni conformément aux dispositions de l'art. 12, tit. 3 de la loi du 12 mai 1793, ci-dessus également cité; — Que, néanmoins, le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise a instruit la présente affaire d'après les formes ordinaires établies pour la poursuite des délits commis par des personnes non militaires, et a appliqué une peine autre que celle prescrite par la loi du 12 mai 1793, qui seule pouvait être appliquée au délit dont le condamné a été convaincu;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, rendu le 19 niv. an 2, etc.

Du 7 prair. an 7. — Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Meaulle.—*Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

JURY (QUEST. AU).— MEURTRE.—COMPLEXITÉ.

Est nulle comme complexe la question par laquelle on demande au jury si un meurtre a été commis, une pareille question portant tout à la fois sur le fait matériel et sur sa moralité. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (2)

(1) En matière de police cela ne ferait encore aujourd'hui aucun doute. (Cod.inst. crim., art.163.) Mais il faut bien remarquer qu'ici cette décision est rendue dans une matière civile. Or, ni le Code de procédure civile, ni la loi du 20 avril 1810, n'ont mis au nombre des formalités qu'ils prescrivent pour la rédaction des jugemens, l'insertion des termes de la loi. Cette question ne pourrait donc plus se présenter aujourd'hui.

(2) *V.* conf., Cass., 27 frim. an 7.

(Carlou et Legall.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 377 du Code des délits et des peines; — Et attendu que la première question soumise aux jurés est posée dans ces termes : « *Est-il constant que le 11 niv. an 7, « environ les six heures et demie à sept heures « du soir, un meurtre ait été commis sur la « personne de Michel Kmal, cultivateur du « lieu de Kqueton, en la commune de Plozevet?* » que ce mot *meurtre*, d'après les dispositions des lois, et notamment de l'art. 9, tit. 2, 2e part. du Code pénal, ajoute au fait de simple homicide une circonstance aggravante; qu'ainsi la question dont il s'agit est complexe, et présente à la fois le fait et sa moralité, ce qui est une contravention à l'art. 377 ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 7 prair. an 7. - Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pepin. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

VOL. — COMPÉTENCE. — CONSEIL DE GUERRE.

Sous la loi du 29 niv. an 6, pour que les conseils de guerre fussent compétens, à l'exclusion des tribunaux criminels ordinaires, pour statuer sur une accusation de vol commis par plus de deux personnes, il ne suffisait pas que le vol eût été commis dans une maison habitée: il fallait encore qu'il eût été accompagné d'escalade ou d'effraction extérieure. (Art. 1, 3 et 4.)

(N. . . — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4 de la loi du 29 niv. an 6; — Et attendu qu'il résulte des différens procès-verbaux qui ont été faits et des autres pièces de la procédure, qu'il n'a existé aucune effraction extérieure; que, conséquemment, la poursuite relative au vol dont il s'agit ne peut être que de la compétence des tribunaux ordinaires; — Casse l'ordonnance du directeur du jury, etc.

Du 8 prair. an 7. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Boullet. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

MATERNITÉ. — CHOSE JUGÉE.

On ne peut intenter une action en déclaration de maternité contre une femme, avant d'avoir fait réformer un premier jugement qui auroit attribué la maternité à une autre. (Ord. 1667, tit. 27, art. 5, et tit. 35, art. 34; — C. civ., art. 332, anal.)

(Lépinaist — C. Carles.)

Michelle Noguès était décédée sans enfans le 2 prair. an 2. — Jean Carles, se prétendant son fils naturel, avait actionné en cette qualité, le 24 fructidor an 4, les frères et sœurs Lépinaist, en délaissement d'immeubles qu'ils avaient acquis d'elle à rente viagère. L'action avait été d'abord portée au tribunal civil du département des Hautes-Pyrénées, qui, par jugement du 12 fruct. an 5, avait débouté Carles de sa demande, sur le fondement que son état civil se trouvait définitivement fixé par un jugement du ci-devant sénéchal de Bigorre, du 6 août 1790, qui, sur sa propre réclamation, le déclarait fils de Théodore Carles et de Victoire Sulbert; lequel jugement était passé en force de chose jugée.

Sur l'appel, le tribunal civil du département du Gers avait infirmé ce jugement, et déclaré ledit Carles fils naturel de Michelle Noguès, et ayant droit à sa succession.

Pourvoi en cassation pour contravention aux art. 5 du tit. 27, et 34 du tit. 35 de l'ordonn. de 1667, dont le premier détermine quels sont les jugemens qui ont autorité de chose jugée, et dont le second précise limitativement certains cas exceptionnels dans lesquels il est permis de se pourvoir contre ces jugemens par voie de requête civile.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 5 du tit. 27, et 34 du tit. 35 de l'ordonn. de 1667; — Attendu que l'état civil de Jean Carles a été irrévocablement fixé par le jugement rendu sur sa propre réclamation, le 6 août 1790, par le ci-devant sénéchal de Bigorre, qui l'a déclaré fils naturel de Théodore Carles et de Victoire Sulbert, mariés; — Attendu que le jugement reçut son exécution le 4 septembre de la même année; — Que le défendeur à la cassation ne s'est pas pourvu en désaveu dans la forme prescrite par la loi, contre le procureur qui l'avait représenté; — D'où il résulte que ledit jugement reste dans toute sa force, et que conséquemment le tribunal du département du Gers, en jugeant contrairement à ces dispositions, a porté atteinte à la chose jugée; — Casse, etc.

Du 8 prair. an 7. — Sect. temp. — *Prés.*, le cit. Boileux. — *Rapp.*, le cit. Sibuet. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, les cit. Hom et Pérignon.

DÉLIT MILITAIRE. — ACTIVITÉ DE SERVICE. — COMPÉTENCE.

La loi qui rend les militaires justiciables des conseils de guerre, ne s'étend pas aux militaires hors d'activité de service. (LL 2 compl. an 3, art. 1er; 22 mess. an 4, art. 1er; 26 fruct. an 6, art 3.) (1)

(Réquisit. du comm. du gouvern.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er de la loi du 2e jour complémentaire an 3, ainsi conçu : « Tout délit commis par un militaire, ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil de guerre; » — Vu l'art. 3 de la loi du 23 fructid. an 6, qui dispose : « Sont dispensés de rejoindre, 1° ceux qui sont porteurs de congés absolus légalement délivrés, 2° ceux qui étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étaient mariés avant le 1er germinal an. 6; » — Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure, que Nicolas Lancelot, parti volontairement, avant la réquisition, dans le 1er bataillon du département de la Marne, est rentré dans ses foyers au mois de fructid. an 3, et qu'il s'y est marié avant le 1er germ. an 6; que, d'après les dispositions de l'art. 3 de la loi du 23 fructid. ci-dessus transcrit, il est affranchi de la réquisition; qu'il doit être rangé dans la classe des citoyens non-militaires; et que conséquemment il doit être renvoyé devant les tribunaux ordinaires, pour la poursuite des délits qu'il est accusé d'avoir commis depuis sa rentrée dans son domicile; — Considérant que la loi du 2e jour complémentaire de l'an 3, qui attribue aux conseils militaires la connaissance des délits commis par des militaires ou par tous autres individus attachés à l'armée ou employés à sa suite, ne peut être applicable qu'aux délits commis par des militaires en activité de service; — D'où il suit que Lancelot ne faisant plus partie active de l'armée, à l'époque des délits qui lui sont imputés, le tribunal criminel du département de la Marne a fait une fausse application de cette loi, en le renvoyant devant un conseil militaire; — Casse, etc.

Du 8 prair. an 7. — Sect. temp. — *Prés.*, le cit. Boileux. — *Rapp.*, le cit. Mourre.

---

(1) Un avis du conseil d'État du 7 fruct. an 12 a même décidé que les délits commis, *hors de leurs corps*, par des militaires, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

VOIRIE (GRANDE). — CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur les contraventions en matière de grande voirie, telles que celles résultant de dégradations de la voie publique : ce droit n'appartient qu'à l'autorité administrative (1). (LL. 11 sept. 1790, art. 6; 6 oct. 1791, tit. 2, art. 16.)

(Réquis. du commiss. du gouvernement.)

Mathiot était prévenu d'entreprise et de dégradations sur la voie publique. Le tribunal de police du canton de Blemont, par jugement du 15 flor. an 6, l'avait condamné à rendre au chemin qu'il avait dégradé, savoir, à une partie, son ancienne largeur, et à une autre, celle de seize pieds : il avait été également condamné à construire un pont de seize pieds sur un canal qu'il avait creusé à travers un fond communal.

Pourvoi du commissaire du gouvernement pour contravention, 1° à l'art. 6 de la loi du 11 sept. 1790, qui attribue aux corps administratifs, et non aux tribunaux de police, l'administration de la grande voirie; 2° à l'art. 16 de la loi sur la police rurale, qui veut que, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de l'élévation des eaux, les autorités administratives soient préalablement consultées.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —...Vu l'art. 6 de la loi du 11 sept. 1790 ; — Vu l'art. 16 de la loi sur la police rurale; — Attendu que, d'après l'art. 6 de la loi du 11 sept. 1790, c'est au corps administratif, et non au tribunal de police, qu'appartient l'administration de grande voirie; — Attendu enfin que, s'agissant, dans l'espèce, d'élévation des eaux, le corps administratif des lieux devait être préalablement consulté; — Casse, etc.

Du 8 prair. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Roux.

DOUANES. — APPEL. — QUALITÉ.

En l'absence du receveur principal des douanes, le premier visiteur a qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu contre la régie, bien qu'il n'ait pas figuré dans le procès en première instance. (C. 3 brum. an 4, art. 195.) (2)

(Douanes — C. Steeber et Dig.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 195 du Code des délits et des peines ; — Attendu que la procuration donnée par le cit. Aleuzet, premier visiteur, faisant pour le receveur principal absent pour service, ne pouvait faire prononcer la déchéance de l'appel, sous prétexte que ledit Alauzet n'avait ni droit ni qualité, n'ayant pas figuré au procès ; — Que dans les affaires des douanes, le receveur principal ne poursuit pas en son nom, mais bien en celui de la régie ; que ce receveur se trouvant absent, il s'ensuivrait, d'après le système adopté par le tribunal criminel du département du Haut-Rhin, que la république ne se trouverait pas défendue, ce qui mettrait la régie dans l'impossibilité d'exécuter les lois et de suivre le service ; — D'où il résulte que le tribunal criminel du département du Haut-Rhin a fait une fausse application de l'art. 195 du Code des délits et des peines, et est encore contrevenue audit art. 195 ; — Casse le jugement du 27 germin. dernier, etc.

Du 9 prair. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Meaulle. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — CIRCONSTANCES. — VOL. — TERRAIN CLOS.

Du 9 prairial an 7 (aff. *Cotard*). — V. ce jugement au 14 prairial an 7.

ACTE D'ACCUSATION. — PROCÈS-VERBAUX. — DÉPOSITIONS DE TÉMOINS.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les procès-verbaux constatant le corps du délit ne pouvaient, à peine de nullité, être annexés à l'acte d'accusation et remis aux jurés s'ils contenaient des déclarations de témoins qui n'avaient pas été couvertes et masquées. (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (3)

(Billières.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 106 et 238 du Code des délits et des peines ; — Et attendu qu'il a été joint à l'acte d'accusation un procès-verbal du juge de paix, officier de police judiciaire du canton forain de Grenade, en date du 15 frim. dernier, lequel procès-verbal constatant le délit, contient encore des déclarations écrites de témoins, qui ont été mises sous les yeux des jurés d'accusation et de jugement, sans avoir été couvertes ou masquées, ce qui est une contravention à l'art. 238 dudit Code des délits et des peines ; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, etc.

Du 9 prair. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° TRIB. CRIM. — RENVOI. — DIRECT. DU JURY.
2° ACCUSÉ. — OPTION. — TRIBUNAL CRIMINEL.

1° *Un tribunal criminel ne peut, en annulant une procédure, renvoyer les accusés devant un directeur du jury d'un autre département* (4).

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, un tribunal criminel ne pouvait, sans excès de pouvoir, reconnaître à l'accusé le droit de demander son renvoi devant l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins, hors les deux cas prévus par l'art. 303 de ce Code* (5).

(Min. publ. — C. Pommier et autres.)

Le jury d'accusation de Tulle avait renvoyé Pommier et Delpech devant le tribunal criminel de la même ville. Les accusés usant de la faculté accordée dans ce cas par l'art. 303 du Code 3 brum. an 4, demandèrent à être jugés par le tribunal du département de la Haute-Vienne. Ce tribunal annula la procédure et renvoya les accusés devant

(1) Il en est de même aujourd'hui : les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître des contraventions en matière de grande voirie. *V.* la loi du 28 pluv. an 8 (art. 4), et celle du 29 flor. an 10. *V.* au surplus, sur l'application de ces dispositions, Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Voirie*, p. 494.

(2) *V.* dans le même sens, 6 juin 1811. — *V.* aussi 26 niv. an 7.

(3) *V.* en ce sens, 3 vend. et 16 frim. an 7 et la note. *V.* cependant 27 vend. an 7.

(4) *V.* conf., Cass. 24 vent. an 7.

(5) Ces deux cas sont : 1° celui où la déclaration du jury d'accusation a été rendue dans la commune où est établi le tribunal criminel; 2° celui où la commune dans laquelle est établi le tribunal criminel, se trouve être celle de la résidence habituelle de l'accusé. — L'art. 3 de la loi 29 avr. 1806 restreignit ce droit d'option au seul cas où la commune dans laquelle siégeait la Cour criminelle était celle de la résidence habituelle de l'accusé, et où la population de cette commune était au-dessous de dix mille âmes. — On sait qu'aujourd'hui le prévenu n'est plus investi d'un tel droit; il peut seulement demander, pour cause de *suspicion légitime*, le renvoi de l'affaire à d'autres juges que ceux déterminés par la loi (Cod. inst. crim., 542).

l'officier de police judiciaire du premier arrondissement de Brives, département de la Corrèze. Mais comme le jury d'accusation de cet arrondissement ne pouvait renvoyer que devant le tribunal criminel de Tulle qui avait déjà été récusé par les accusés, le tribunal criminel leur réserva la faculté d'une nouvelle option.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public pour excès de pouvoir; 1° en ce que le tribunal criminel avait renvoyé devant un directeur du jury étranger à son territoire; 2° en ce qu'il avait réservé aux accusés le droit de choisir le tribunal criminel qui devait les juger, dans un cas qui n'est pas prévu par l'art. 303 du Code 8 brum. an 4.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que les tribunaux criminels ne peuvent, en cassant des procédures infectées de nullité, renvoyer les prévenus devant des officiers de police judiciaire ou des directeurs de jury étrangers à leur territoire; que le tribunal criminel du département de la Haute-Vienne est contrevenu à ce principe général, en renvoyant par son jugement du 14 vent. dernier, les citoyens Antoine Pommier et Pierre Delpech, prévenus de vol avec effraction, après avoir cassé la procédure instruite contre eux dans le département de la Corrèze, devant l'officier de police judiciaire du premier arrondissement de Brives, même département de la Corrèze;

Considérant que le tribunal criminel du département de la Haute-Vienne est encore contrevenu, par son jugement du 14 vent. dernier, à l'art. 303, du Code des délits et des peines, en réservant indéfiniment aux accusés la faculté de choisir le tribunal criminel qui devra les juger, quoique cette disposition du Code ne la leur attribue que dans deux cas seulement; — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, le 14 vent. dernier, qui présente une usurpation de pouvoir.

Du 9 prair. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Legars.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

LOI.—Publication.

Sous la loi du 12 vend. an 4, une loi, pour être exécutoire dans une commune, n'avait pas besoin d'y avoir été publiée: il suffisait que le bulletin officiel qui la contenait eût été reçu au chef-lieu du département (1).

(Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 11 et 12 de la loi du 12 vendém. an 4, ainsi conçus: « Art. 11. « En conséquence de la présente loi, il ne sera « plus fait de publication de lois par lecture pu- « blique, par réimpression ni affiche, ni à son de « trompe ou de tambour, en aucun département, « aux frais de la république, si ce n'est lorsque « ces formalités seront expressément or données « par un article de la loi;—Art. 12. Néanmoins, « les lois et actes du corps législatif obligeront, « dans l'étendue de chaque département, du jour « auquel le bulletin officiel où ils seront contenus « sera distribué au chef-lieu du département. Ce « jour sera constaté par un registre où les admi- « nistrateurs de chaque département certifieront « l'arrivée de chaque numéro; »—Et attendu que, lors de la passation des actes dont il s'agit, la loi du 19 déc. 1790 sur le droit d'enregistrement et celle sur le timbre, du 11 fév. 1791, avaient été consignées dans les registres du département de la Meuse-Inférieure; que, par conséquent, elles étaient obligatoires à cette époque; — D'où il suit qu'en déclarant la régie mal fondée, sous prétexte que ces lois n'avaient pas reçu leur publication dans les communes de Simpelvest et de Kerk en de, les juges du tribunal civil du département de la Meuse-Inférieure ont violé les art. 11 et 12 de la loi du 12 vendém. an 4; —Casse, etc.

Du 11 prair. au 7.—Sect. civ.

1° **RENTE VIAGÈRE.—Usure.**
2° **Usure.—Prescription.**

1° *Une constitution de rente viagère ne peut être réputée usuraire, quel que soit le rapport entre le capital et la prestation annuelle* (2).

2° *L'action en rescision d'un contrat pour usure, est prescriptible par dix ans, comme toute autre action en rescision.* (Ordonn. de 1510, art. 46; de 1535, ch. 8, art. 30;—C. civ., 1304, anal.) (3)

(Degouville—C. Fleuriau.)

Le 10 juill. 1780, Sainte-Marie avait constitué, au profit du citoyen Degouville, une rente viagère de 2,500 fr. pour 18,500 fr. de principal.—Cette rente était créée tant sur la tête du citoyen Degouville que sur celle de son épouse, de deux enfans et du survivant d'eux.—Antoine Fleuriau père s'était rendu caution solidaire de Sainte-Marie.—Faute de paiement des arrérages de la rente de la part de ce dernier, Antoine Fleuriau les avait payés pendant plus de dix ans consécutifs.—Les enfans Fleuriau poursuivis à leur tour avaient demandé la nullité du contrat de constitution de rente du 10 juill. 1780, comme contenant usure, et avaient réclamé la restitution des arrérages payés. — A l'audience du tribunal civil du département du Calvados, le cit. Degouville avait déclaré consentir qu'il fût fait une réduction de la rente viagère de 2,500 fr., ou du nombre des têtes sur lesquelles elle avait été constituée. — Cette réduction avait été ordonnée, et le tribunal civil du département de la Manche avait, en outre, ordonné la restitution des arrérages payés.

Pourvoi en cassation, pour excès de pouvoir et contravention à l'art. 46 de l'ord. de 1510, et à l'art. 30 du chap. 8 de celle du mois d'oct. 1535

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790;—Vu aussi l'art. 46 de l'ord. de 1510, et l'art. 30 du chap. 8 de celle d'oct. 1535, qui veulent que toute rescision de contrats fondés sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence ou déception d'outre-moitié du juste prix, se prescrivent par le laps de dix ans continuels; —Attendu, 1° qu'aucune loi, même ancienne, n'a fixé le taux des rentes viagères sur une ou plu-

---

(1) *V.* conf., Cass., 23 frim.; 28 vent. an 7, etc.

(2) La solution serait évidemment la même sous le Code civ., dont l'art. 1976 dispose que « la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.»—*V.* en ce sens, Bordeaux, 23 août 1814....; à moins, bien entendu, que le contrat n'ait eu pour but de voiler des prêts usuraires. *V.* Duranton, t. 18. n° 153, et arrêt de rejet du 31 déc. 1833. (Vol. 1834.1.104.)

(3) D'après les faits de la cause, cette solution exclurait, en matière d'usure, l'application de la maxime: *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*, sur laquelle il existe une si grande divergence d'opinions parmi les auteurs et dans la jurisprudence. *V.* arrêt de rejet du 5 avr. 1837, et nos observations en note. (Vol. 1837.1.434.)

Du reste, la question résolue par le jugement qu'on va lire, a été décidée *in terminis*, par un assez grand nombre d'arrêts. *V.* notamment celui du 18 nov. 1836 (Vol. 1837.2.324), et les autorités citées en note.

sieurs têtes; que néanmoins le tribunal civil de la Manche, en se prévalant du consentement du cit. Degouville, qu'il a appliqué à un cas auquel il ne se rapportait pas, a déclaré que les arrérages de la rente viagère créée au profit du cit. Degouville par l'acte du 10 juill. 1780, devaient être réputés usuraires, et, comme tels, restitués aux enfans Fleuriau; d'où il suit que ce tribunal a usurpé les fonctions législatives, et a ajouté à la loi;

Attendu, 2° que, suivant les ordonn. de 1510 et 1535, toute demande en rescision de contrats, pour fraude ou dol et lésion, doit être formée dans le délai de dix ans, et que la rente constituée au profit du cit. Degouville, a été acquittée sans réclamation par Antoine Fleuriau et par ses héritiers, pendant l'espace de dix-sept ans; qu'il n'était donc plus permis d'attaquer, sous aucun rapport, l'acte du 10 juill. 1780, constitutif de la rente viagère dont il s'agit; d'où il suit qu'en ordonnant la restitution d'une partie des arrérages payés, les juges du département de la Manche ont violé l'art. 46 de l'ordonn. de 1510, et l'art. 30 du chap. 8 de celle de 1535;—Casse, etc. (1)

Du 11 prair. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Havin.

1° **JURY** (QUESTIONS AU.)—CIRCONSTANCES.
2° VOL.—TERRAIN CLOS.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le jury devait, à peine de nullité, être interrogé sur toutes les circonstances résultant de l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 373, 396.) (2)

2° *La peine de mort portée par l'art. 25, tit. 2, 2e part. de la loi des 25 sept.–6 oct. 1791 contre les auteurs de vols commis dans un terrain clos et fermé tenant à une maison habitée, ne peut être prononcée contre celui qui a été déclaré coupable seulement de vol commis dans une maison habitée* (3).

(Cotard.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 373, du Code des délits et des peines, et 25, 2e sect., tit. 2, 2e part., du Code pén.; — Attendu, sur le premier chef, que, dans l'espèce, l'acte d'accusation porte que « le délit a été commis par plusieurs voleurs; » que, cependant, dans la position des questions proposées au jury de jugement, il n'a été parlé que de Cotard seul; qu'ainsi le jury n'a pu répondre si le vol a été commis par plusieurs; que, conséquemment, toutes les questions résultant de l'acte d'accusation n'ont pas été posées, ce qui est une contravention audit art. 373 ci-dessus cité, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 380;

Attendu, sur le second chef, que l'art. 25, du Cod. pén., ci-dessus rappelé, qui a servi de fondement à la condamnation prononcée par le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, parle d'un terrain clos et fermé tenant à une maison habitée, et que la déclaration du jury de jugement n'a porté, dans la circonstance, que sur un vol commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation, ce qui n'est point le cas prévu par l'article cité; que, conséquemment, la loi a été faussement appliquée;—Vu, enfin, l'art. 458, du Code des délits et peines;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, le 15 germin. dernier, etc.

Du 14 prair an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—TÉMOINS.

En matière de simple police, il ne suffit pas que les témoins produits par la partie plaignante aient été entendus par le juge de paix seul comme officier de police judiciaire, il faut encore qu'ils soient entendus par le tribunal tout entier, à l'audience et en présence du prévenu. (C. 3 brum. an 4, art. 162 et 600.) (4)

(Femme Fournier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 162 et 600 du Code des délits et des peines; — Attendu que, dans l'affaire dont il s'agit, les témoins produits par la partie plaignante ont été entendus par le juge de paix seul, comme officier de police judiciaire; qu'ils n'ont point déposé devant les juges composant le tribunal de police, ni à l'audience où a été rendu le jugement attaqué, ni enfin en présence de la prévenue, ce qui est contraire aux dispositions de l'art. 162 précité;—Casse, etc.

Du 14 prair. an 7.—Sect. temp.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TRIBUNAL CRIM. — COMPÉTENCE.—RENVOI.

Lorsqu'un tribunal criminel trouvait l'acte d'accusation insuffisant pour fonder sa compétence, parce qu'on avait omis d'y mentionner une circonstance aggravante résultant des pièces du procès, il devait annuler l'acte d'accusation et renvoyer le prévenu devant un autre directeur du jury; mais il ne pouvait la renvoyer d'office devant le tribunal correctionnel. (C. 3 brum. an 4, art. 229.) (5)

(Min. publ.—C. Pierre Cadet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 456 et 229 du Code 3 brum. an 4;—Considérant, 1° que si le tribunal criminel du département de la Dyle ne trouvait pas l'acte d'accusation, dressé par le directeur du jury de l'arrondissement intérieur de Bruxelles, suffisant pour fonder sa compétence, il devait, dans l'espèce, comme il en avait le droit, au moyen de ce qu'une circonstance aggravante résultant du rapport du cit. Naitre, secrétaire du 10e régiment de cavalerie, consigné dans le procès-verbal dressé, le 5 pluv. dernier, par le juge de paix du canton de Bruxelles et joint à l'acte d'accusation, présentait le vol du cheval qui fai-

---

(1) Le tribunal du département de l'Eure auquel la cause fut renvoyée, ayant jugé dans le même sens que celui de la Manche, sa décision a été également cassée sur un nouveau pourvoi, par jugement rendu en sections réunies le 15 vend. an 9.—*V.* cet arrêt à sa date.

(2) *V.* conf., Cass., 5 et 27 brum. an 7, etc.

(3) *V.* en ce sens, Cass., 3 vend. et 29 pluv. an 7.

(4) *V.* dans ce sens, Cass., 8 pluv. an 5 et la note.

(5) Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, quoiqu'un arrêt de mise en accusation fondé sur un fait non qualifié *crime* par la loi, puisse être annulé par la Cour de cassation (art. 296, 299), la Cour d'assises n'en demeure pas moins valablement saisie, si les parties ne se sont pourvues contre cet arrêt.—Les Cours d'assises n'ont pas en effet pouvoir de délibérer sur leur compétence; elles reçoivent attribution forcée des renvois ordonnés devant elles par les chambres des mises en accusation, et doivent, en conséquence, sans s'occuper du mérite de ces renvois, ouvrir les débats sur les faits qui y ont donné lieu, puisque d'ailleurs elles ont pouvoir pour appliquer toutes sortes de peines. *V.* Cass., 13 juin et 9 juill. 1813; 26 janv. 1815; 28 mars 1816; 13 juill. et 14 sept. 1827.—Jugé qu'il en serait ainsi, alors même que l'incompétence serait matérielle, absolue et d'ordre public, par exemple dans le cas où une Cour d'assises aurait été saisie d'un crime essentiellement militaire. *V.* Cass., 2 oct. 1828.

sait l'objet du procès comme un vol d'un cheval exposé sur la foi publique, casser l'acte d'accusation du 8 germ. dernier, et renvoyer devant un autre directeur du jury, pour en faire dresser un nouveau, et dans lequel cette circonstance, qui ne pouvait être rendue certaine ou incertaine que par une déclaration du jury de jugement, serait reprise;—2° Que, l'orsqu'une pièce du procès renseignait une circonstance aggravante qui fondait sa compétence, le tribunal criminel ne pouvait pas renvoyer d'office le prévenu devant le tribunal correctionnel; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Dyle, le 19 flor. dernier, etc.

Du 14 prair. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Meaulle. — *Rapp.*, le cit. Minier. — *Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

1° CASSATION.—INCOMPÉTENCE.
2° ACCUSÉ.-DÉFENSEUR.-NOMINATION D'OFFICE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, si l'incompétence du tribunal criminel n'avait pas été proposée avant le jugement, elle ne pouvait donner ouverture à cassation* (1).

2° *Sous le même Code le président devait, à peine de nullité, nommer un défenseur à l'accusé lors de son interrogatoire.* (Art.321;—C. inst. crim., art. 294.) (2)

(Constant Dieu.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le moyen d'incompétence invoqué par le condamné, et qu'il a prétendu faire résulter de l'art. 5, chap. 129, cout. de Hainaut, ne paraît pas avoir été invoqué devant le tribunal criminel du département de Jemmapes; que, du moins, aucune pièce de la procédure ne l'indique; que d'ailleurs le titre de l'accusation, qui présente l'idée d'un vol qualifié et punissable de la peine prononcée par le Code pénal, fondait suffisamment, jusqu'à preuve contraire, la compétence de ce tribunal, et que le jugement qu'il a rendu ne présentait aucune contravention, à cet égard, à la loi du 3 brum. an 4; —Rejette.

Mais vu l'art. 321, tit. 5, de la loi du 3 brum. an 4;—Considérant que le cit. Jean-Arnould Legros, juge délégué par le président du tribunal criminel du département de Jemmapes, est formellement contrevenu à l'article ci-dessus cité, en omettant de nommer un conseil à Constant-Dieu lors de l'interrogatoire qu'il lui a fait subir le 29 vent. dernier;—Casse le jugement définitif du 15 germ. dernier, etc.

Du 14 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

ASSEMBLÉES PRIM.-INJURES.-COMPÉTENCE.

Les tribunaux de police sont incompétens pour prononcer sur des injures verbales proférées dans une assemblée primaire.—La répression de ce délit n'appartenait qu'à l'assemblée elle-même, qui devait prononcer dans les limites du pouvoir à elle conféré par l'instruction du 7 vent. an 6, art. 2, § 7. (3)

(Min. publ.—C. N....)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2, § 7, de l'instruct. 18 vent. an 6, sur la tenue des assemblées primaires et communales, qui est ainsi conçu: « On « trouble l'ordre d'une assemblée primaire et communale lorsqu'on interrompt celui qui a la parole, lorsqu'on se permet de dire des injures ou « des personnalités, lorsqu'on empêche d'entendre les appels nominaux, lorsqu'on gêne le passage et la circulation de ceux qui sont appelés « pour donner leurs suffrages, et enfin lorsqu'on « met obstacle aux opérations prescrites par la « loi. Dans ces divers cas, l'assemblée, par l'organe de son président, peut et doit rappeler le « délinquant à l'ordre, le censurer s'il récidive, et « si, après cela, les mêmes désordres renaissent « encore par la faute du même individu, on peut « l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée, « pour tout le temps de la session; » — Vu aussi l'art. 162, du Code des délits et des peines; — Et attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'injures verbales proférées dans une assemblée primaire et communale; que, d'après l'article cité, l'assemblée était seule compétente pour prononcer sur cette sorte de délit; que, conséquemment, le tribunal de police du canton de Vendôme a mal à propos pris connaissance de cette affaire et prononcé sur la plainte motivée sur de simples injures, dont il ne pouvait pas connaître, à cause du temps et du lieu où elles avaient été proférées;—Casse, etc.

Du 14 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

TENTATIVE.—JURY (QUESTION AU).

Sous l'empire de la loi du 22 prair. an 4, quand, des réponses combinées du jury, il résultait qu'une tentative de crime avait été commise, il devenait alors nécessaire de l'interroger sur l'existence des circonstances constitutives de la tentative (4).

(Jean Caute)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 374, 380 et 456, n° 2 du Code des délits et des peines; vu aussi l'art 1er de la loi du 22 prair. an 4; — Considérant que la quatrième question proposée au jury de jugement, et qui tend à savoir si l'accusé avait commis l'attaque avec préméditation, a été répondue négativement, et que, néanmoins, le même jury, par ses réponses sur les troisième et cinquième questions, a déclaré que l'accusé avait fait ladite attaque volontairement et dans le dessein de tuer, ce qui constitue la tentative du meurtre prévue, comme toutes les autres tentatives de

(1) D'après les art. 296 et 299, Cod. inst. crim., l'accusé doit se pourvoir, dans les cinq jours de son interrogatoire par le président de la Cour d'assises, contre l'arrêt qui le renvoie devant cette Cour. Mais lorsqu'il a laissé passer ce délai, il n'est plus recevable à proposer l'incompétence devant la Cour d'assises. *V.* la note sous l'arrêt qui précède.

(2) *V.* conf., Cass., 16 prair. an 7, et la note.

(3) Aujourd'hui, les tribunaux ordinaires seraient seuls compétens pour statuer sur les délits commis dans les assemblées électorales. La loi du 19 avr. 1831 a donné au président des colléges électoraux que la police de l'assemblée.

(4) Le Code pén. de 1791 n'avait parlé que des tentatives d'assassinat et d'empoisonnement. La loi du 22 prair. an 4 rendit communes à toutes les tentatives de crime les dispositions du Code de 1791, et précisa les circonstances qui rendaient la tentative punissable comme le crime même.—Le Code de 1810 a reproduit presque textuellement les dispositions de la loi du 22 prair.

Sous l'empire de cette loi de l'an 4 comme sous le Code de 1810, il a été constamment jugé que, si le jury s'est borné à déclarer l'accusé coupable de tentative de crime, sans s'expliquer sur l'existence des circonstances constitutives de la tentative, cette déclaration est insuffisante et l'arrêt de condamnation nul. *V.* 23 vend., 4 brum., 11 vent. an 7; 14 vend. an 8; 25 nov. 1808; 23 mars 1815; 23 sept. 1825.

crime, par la loi du 22 prair. an 4 : que, dès-lors, il devait être posé toutes les questions relatives aux circonstances de moralité prévues et spécifiées par ladite loi du 22 prair., conformément au prescrit de l'art. 374, du Code des délits et peines, et qu'ainsi cette omission est une contravention a cet article. — Casse la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.

Du 14 prairial an 7.– Sect.crim.— *Rapp.*, le cit. Buschop.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

APPEL CORR.—Déclaration.—Requête.

Sous l'empire du Code de brum. an 4, quand la déclaration d'appel, en matière correctionnelle, contenait les moyens d'appel, le défaut du dépôt d'une requête contenant ces mêmes moyens, ne pouvait entraîner déchéance. (C. 3 brum. an 4, art. 195.) (1)

(Ve André.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 195 du Code des délits et des peines;—Et attendu que la déclaration d'appel faite par la demanderesse en cassation, le 23 messid. an VI, contenait les griefs et moyens d'appel; que, conséquemment, il était inutile de remettre une requête qui eût contenu de nouveau ces griefs, puisqu'elle n'eût été qu'un double emploi, le vœu de la loi se trouvant suffisamment rempli;—D'où il résulte que le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, en prononçant la déchéance de la veuve André, sur le fondement de non remise de cette requête, a fait une fausse application de l'article précité : —Casse, etc.

14 prair. an 7.—Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Boullet.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

MINISTÈRE PUBL. — Attentat. — Instruction crim.—Communication de pièces.

Le commissaire du pouvoir exécutif, spécialement chargé par la constitution de l'an 3 de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de la république, avait le droit, toutes les fois qu'il était informé de l'existence d'une conspiration, de se faire remettre les pièces de la procédure. En conséquence, le directeur du jury qui refusait cette remise, et le tribunal qui consacrait ce refus, commettaient un excès de pouvoir et se rendaient coupables de forfaiture. (Const. du 5 fruct. an 3, art. 145 et 147;—C. 3 brum. an 4, art. 456.) (2)

(Ponteau et autres.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 145 et 147, de l'acte const., et les art. 456, n° 6, 561, 562 et 644, n° 4, du Code des délits et des peines; — Considérant, 1° que le directoire exécutif, aux termes des articles constitutionnels ci-dessus cités, est spécialement chargé de veiller à la sûreté extérieure et intérieure de la république, et qu'à cet effet, il a reçu de la constitution le pouvoir d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, en décernant des mandats d'amener, des mandats d'arrêt, et interrogeant les prévenus, toutes les fois qu'il est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la république, ce qui emporte par voie de conséquence, le droit de faire requérir par ses commissaires la remise des pièces de procédure et pièces de conviction, sans le secours desquelles il serait réduit à l'impuissance de remplir sa mission; — 2° Qu'en refusant, par son ordonnance du 10 frim. an 5, de déférer au réquisitoire du commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Gien, de lui faire remettre, sous son récépissé, les originaux des procédures dirigées, tant à Orléans qu'à Gien, contre Ponteau, dit Perrault, et quatre autres prévenus d'attentats à la sûreté intérieure de la république, sur les frivoles prétextes exprimés dans son ordonnance susdatée, le directeur du jury de Gien a entravé la marche du gouvernement, et a évidemment commis un excès de pouvoir, en arrêtant l'exécution des art. 145 et 146 de l'acte const.; —3° Que les juges composant le tribunal correctionnel de Gien se sont rendus coupables du même délit, par le jugement qu'ils ont rendu, le 21 ger. dernier, sur les motifs précédemment exposés,— Casse l'ordonnance et le jugement; — Dénonce au corps législatif ladite ordonnance et ledit jugement comme établissant la prévention de forfaiture contre ceux qui les ont rendus, prononcés et signés, etc.

Du 15 prairial an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

1° **RESPONSABILITÉ CIVILE.**—Citation.
2° Citation.—Nullité.

1° *L'auteur d'un délit ne peut pas être condamné sur l'assignation donnée à la personne civilement responsable; il doit être personnellement mis en cause, et assigné par copie séparée.* (C. 3 brum. an 4, art. 153.) (3)

---

(1) Il était de jurisprudence constante, sous l'empire du Code de brum. an 4, que la déclaration d'appel, quand elle était motivée, tenait lieu de la requête en grief, de même que celle-ci tenait lieu de la déclaration d'appel, lorsqu'elle était remise dans le délai de dix jours. *V.* en ce sens : 13 vent. an 7; 7 flor. an 9; 19 vent. an 11; 28 niv. an 12; 19 juin 1806; 27 déc. 1806; 15 déc. 1808.

Carnot, sur l'art. 204, Cod. inst.crim., pense que, sous l'empire de ce Code, la jurisprudence devrait être la même. Quelques auteurs enseignent cependant que l'art. 203, Code inst. crim., ne parlant que d'une simple déclaration, et l'art. 204, concernant la requête, étant purement facultatif, on ne peut rejeter l'appel d'un jugement correctionnel, parce que l'appelant n'aurait pas fait connaître ses moyens, soit dans la déclaration, soit dans la requête. — *V.* en ce sens, Bourguignon, *Man. d'inst.* sur l'art. 204; Legraverend, t. 2, p. 352. — Un arrêt de Cass. du 29 juin 1815 semble consacrer cette doctrine.

(2) Sous le Code d'inst. crim. (art. 61), le juge d'instruction est tenu de donner communication de la procédure au procureur du roi avant de commencer l'instruction et après l'avoir terminée. Du reste, il n'y a plus à distinguer entre les délits politiques et les délits ordinaires.

(3) Sous l'empire du Code d'inst. crim., la question de savoir si, quand le prévenu et la personne civilement responsable sont tous deux mis en cause, il faut une copie pour chacun d'eux, fait difficulté.

Carnot (sur l'art. 145, Cod. inst. crim.), argumentant de ces expressions de l'article, *copie sera laissée au prévenu ou à la personne civilement responsable*, enseigne « qu'il suffit qu'une seule copie ait « été donnée, soit au prévenu, soit à la personne ci- « vilement responsable, lorsqu'il a été énoncé qu'elle « l'a été tant pour l'un que pour l'autre, et que l'ex- « ploit porte citation à tous deux. »

« Il importe même (ajoute Carnot) qu'il en soit « ainsi : car il pourrait arriver que la personne civile- « ment responsable résidât à une grande distance, ou « que le prévenu fût sans domicile connu, et qu'il se « fût absenté au moment du délit, dans la prévoyance « des poursuites auxquelles il allait être exposé. »

Un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 14 nov. 1812, a décidé, conformément à l'opinion de Carnot, que le fils prévenu d'un délit, et le père civilement responsable, peuvent être valablement assignés par une seule copie, signifiée au domicile commun.

Legraverend (3e édit., t. 2, p. 315), qui professe une opinion contraire, s'exprime ainsi : « copie de

2° *Est nulle l'assignation donnée à une mère pour son fils, lorsqu'elle en a plusieurs, et que l'assignation ne désigne pas celui qui est l'objet de la poursuite.* (C. 3 brum. an 4, art. 155.)

(Min. publ.—C. Quetel.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 11 de la déclaration des droits et des devoirs; — Vu aussi les art. 153 et 155 du Code des délits et des peines; — Vu enfin l'art. 456 du même Code; — Et attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal de police de Lisieux a condamné Pierre Quetel fils à une amende et aux dépens, dont la veuve Quetel, sa mère, est déclarée civilement responsable, quoique ledit Pierre Quetel fils n'eût pas été précédemment cité devant ledit tribunal, et n'y eût pas comparu;

Attendu, en outre, que le commissaire du directoire exécutif près ledit tribunal avait requis expressément que la citation donnée à la veuve Quetel pour son fils, sans aucune désignation de ce fils, lorsqu'il est constant qu'elle en a quatre, fût déclarée nulle, puisque le fils contre lequel cette demande était dirigée n'était pas cité, et que les juges ont rejeté cette réquisition et prononcé contre Pierre Quetel, sans qu'il eût été entendu ou légalement appelé; en quoi ils ont violé le principe constitutionnel et les dispositions des lois ci-devant énoncées; — Casse, etc.

Du 16 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pepin.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

DOUANES.—PASSAVANT.—GRAINS.

Le passavant exigé par la loi du 26 vent. an 5 pour la circulation des grains dans les 25 kilomètres de la frontière, ne peut être suppléé par un simple permis émané d'un agent municipal. (Art. 2 et 4.) (1)

(Douanes—C. Kueni.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 2 et 4 de la loi du 26 vent. an 5; — Attendu que, dans l'espèce, Kueni, en transportant ses grains à l'extrême frontière, et hors des limites prescrites, n'était muni d'aucun passavant; que le tribunal criminel du département du Mont-Terrible n'a pu juger que cette pièce, exigée impérativement par la loi, était suppléée par un simple permis délivré par l'agent de Neutzlingen, sans contrevenir formellement aux articles ci-dessus rappelés; — Casse, etc.

Du 16 prair. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Meaulle.—*Rapp.*, le cit. Jeume.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

TRIBUNAL DE POL.—ASSESSEURS.—LOI PÉN.

Sous le Code du 3 brum. an 4, un tribunal de police municipale ne pouvait être légalement composé que du juge de paix et de deux assesseurs seulement. En conséquence, le jugement rendu par le juge de paix et quatre assesseurs était nul. (Art. 151.) (2)

Est nul le jugement de police municipale dans lequel on s'est contenté d'indiquer par leurs numéros les articles de loi qui lui ont servi de base, sans en insérer les termes. (Cod. 3 brum. an 4, art. 162; —C. inst. crim., art. 163, anal.) (3)

(Ministère public—C. Merlot et Sorel.)

Du 16 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pepin.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

JURY (QUESTION AU).—LÉGITIME DÉFENSE.—ORDRE.—EXCUSE.

Lorsqu'une personne accusée d'homicide soutient n'avoir donné la mort que dans le cas de légitime défense, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur cette circonstance. (L. 25 sept.-6 oct. 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1re, art. 5 et 6; C. 3 brum. an 4, art. 376; —C. pén., art. 328; —C. inst. crim., art. 339, anal.) (4)

Sous le Code du 3 brumaire an 4, il y avait nullité si les questions relatives à la moralité du fait n'avaient pas été posées dans l'ordre prescrit par la loi, c'est-à-dire en commençant par les plus favorables à l'accusé (art. 374). (5)

Lorsqu'il n'a pas été posé de question au jury pour savoir si le fait est excusable, le tribunal criminel ne peut réduire la peine comme si la question d'excuse avait été résolue. (L. 25 sept.-6 oct. 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 9.)

(Dernois—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 374, 380 et 646, du Code des délits et des peines; vu aussi l'art. 9 de la sect. 1re de la 2e partie du Code pén.; — Et attendu, en premier lieu, que, dans l'espèce, il résultait de la défense de Philippe Dernois, qu'il n'avait homicidé Nicolas Morlat que dans le cas de la légitime défense; que, dès lors, le tribunal devait, dans la position des questions, soumettre cette excuse à la décision du jury de jugement, et qu'il pouvait d'autant moins s'en dispenser que l'accusé en avait fait la demande expresse; que le refus que fit le tribunal de poser cette question présente une contravention à l'art. 374 ci-dessus rappelé;

« la citation doit être laissée au prévenu ou à la personne civilement responsable, suivant que l'un ou l'autre seulement est cité. Si l'action est dirigée contre l'un et l'autre, il doit être laissé une copie à chacun d'eux. C'est ainsi que doit être entendu l'art. 145. S'il n'était pas évident que le prévenu, comme la personne responsable, doit avoir nécessairement copie de la citation, puisque celle citation peut seule les mettre dans le cas de connaître la nature de l'imputation dirigée contre eux, et de préparer et rassembler leurs moyens de défense, toute incertitude sur ce point serait dissipée par l'examen et le rapprochement de divers articles du Code d'inst. crim. (174, 182 et 205), desquels il résulte que, dans tous les cas, le prévenu, comme la personne responsable, qui sont cités soit en première instance, soit en appel, doivent avoir copie de la citation. »

Bourguignon (sur l'art. 145, Code inst. crim.), et Favard, v° *Citation*, adoptent cette dernière opinion, qui a été implicitement consacrée, le 3 fév. 1827, par un arrêt de la Cour de cassation.

(1) L'exportation des grains prohibée par les lois des 7 vend. an 4 et 26 vent. an 5, a été permise par celles des 2 déc. 1814, 16 juill. 1819 et 4 juill. 1821, qui ont cependant apporté certaines limites à cette faculté, dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays.

(2) *V.* conf., Cass. 26 brum. an 7 (aff. *Boismarin*); 22 germ. an 7; 11 brum. an 6, et 16 pluv. an 10.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 4 brum. an 7 et la note.

(4) *V.* conf., Cass. 9 vend. an 7 (aff. *Gex*). — La peine de nullité n'était pas prononcée par l'ancien texte de l'art. 339, Code inst. crim. Mais elle a été ajoutée par la loi du 20 avril 1832. — Nous devons faire remarquer ici que la légitime défense sous le Code de 1791, comme sous celui de 1810, excluait l'idée de crime, et s'opposait à l'application d'une peine quelconque, tandis que l'excuse atténue seulement le crime et en modère la peine. Le jugement que nous rapportons a donc fait une confusion de mots, sinon d'idées, en qualifiant d'*excuse* le cas de *légitime défense*.

(5) *V.* conf., Cass. 4 vent. an 7 (aff. *de Zibel*); 5 fruct. an 7 (aff. *Dupuy*); 17 fruct. an 7 (aff. *Granger*); 14 pluv. an 8 (aff. *Dupuis*); 15 pluv. an 8 (aff. *Hucher*), et 29 mai 1806 (aff. *Olivier*).

En second lieu, que d'après le même art. 371, le président doit poser toutes les questions dans l'ordre dans lequel les jurés doivent en délibérer, en commençant par les plus favorables à l'accusé; que, dans l'espèce, cet ordre n'a pas été suivi, puisque la question de la provocation violente n'a été posée que la dernière;

En troisième lieu, qu'il n'a pas été posé de question pour savoir si le fait pouvait être déclaré excusable; qu'elle n'a pu, dès lors, être répondue par le jury; qu'ainsi il y a eu fausse application de l'art. 9, tit. 2, 1re sect., Cod. pén., lequel ne réduit la peine à dix années de gêne que lorsque le fait est déclaré excusable :—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Côte d'Or, le 9 flor. dernier.

Du 16 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

1° ACCUSÉ.—Défenseur.—Nominat. d'office.
2° Juré.—Assesseur.—Incompatibilité.

1° *Lorsque l'accusé n'a pas fait choix d'un défenseur, le président doit, à peine de nullité, lui en donner un d'office lors de son interrogatoire.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 321. — Cod. instr. crim., art. 294, anal.) (1)

2° *Les fonctions d'assesseur de juge de paix sont incompatibles avec celles de juré.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 484.) (2)

(Jean Maurice et Marin Pichon.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 321, 456 et 484, du Code des délits et des peines; — Attendu 1° que le président du tribunal criminel du département du Var a omis de nommer un conseil à Marin Pichon, lors de l'interrogatoire qu'il lui a fait subir le 5 brum. dernier, omission qui emporte nullité dudit interrogatoire, aux termes de l'art. 321 ci-dessus cité;

Attendu 2° que Charles Gras, assesseur du juge de paix de Lorgues, a été employé dans la liste du jury spécial de jugement notifiée à Marin Pichon et à Jean Maurice, condamnés, et qu'il a de fait rempli cette fonction et coopéré à la déclaration du jury qui a servi de base au jugement rendu contre eux, ce qui est une contravention formelle à la disposition de l'art. 484 ci-dessus cité;—Attendu, enfin, que l'art 456, aussi cité, impose au tribunal l'obligation d'annuler les jugemens dans lesquels les formes prescrites par la loi à peine de nullité ont été violées ou omises. —Casse le jugement du 26 vent. dernier, etc.

Du 16 prair. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Meaulle.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

JUGEMENT.—Délibération.

Sous l'empire de la constitution de l'an 3, un jugement est nul lorsque les juges ont délibéré publiquement et à haute voix. (Const. 5 fruct. an 3, art. 208.) (3)

(Minist. pub.—C. N.....)—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 208 de la constitution, conçu en ces termes : « Les séances des « tribunaux sont publiques; les juges délibèrent « en secret, les jugemens sont prononcés à haute « voix; ils sont motivés, et l'on y énonce les ter-« mes de la loi appliquée; » — Attendu que le jugement porte que les juges ont délibéré à haute voix, ce qui présente une contravention formelle à l'art. de la constitution ci-dessus rappelé, et constitue la nullité dudit jugement.—Casse, etc.

Du 16 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

DOUANES. — Assignation.

En matière de douanes, les procès-verbaux de saisie ne doivent contenir assignation que dans le cas où le juge de paix est compétent. Quant aux contraventions qui doivent être soumises à la police correctionnelle, il suffit d'un simple dépôt du procès-verbal au greffe. En conséquence, depuis la loi du 10 brum. an 5, une saisie de marchandises anglaises n'a pu être annulée par cela seul qu'elle n'aurait pas été suivie d'une assignation ou citation faite au prévenu. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 21; 14 fruct. an 3, art. 3; 10 brum. an 5, art. 15.) (4)

(Douanes—C. Vellaine.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5, et l'art. 21, tit. 10 de la loi du 22 août 1791;—Et attendu qu'il s'agissait, dans le cas présent, d'une contravention dont la connaissance est directement soumise au tribunal de police correctionnelle par l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5, et non pas d'une matière civile de la compétence de la justice de paix; que l'art. 21, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, n'exige, en matière criminelle pour cause de douanes, que le simple dépôt du procès-verbal, sans assignation sur ce même procès-verbal; que ce dépôt avait été régulièrement fait, et qu'en annulant le procès-verbal de saisie, sur le fondement qu'il n'avait pas été suivi d'une assignation ou citation faite au prévenu, le tribunal criminel du département de l'Escaut est contrevenu audit art. 21, tit. 10, de la loi du 22 août 1791, et a fait une fausse application de l'art. 3 de la loi du 14 fruct. an 3, lequel article n'est pas applicable aux affaires dont la connaissance est directement attribuée au tribunal de police correctionnelle.—Casse, etc.

Du 16 prair. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

APPEL.—Citation.—Désertion.

Un appel, bien qu'interjeté depuis la loi des 16-24 août 1790 sur la nouvelle organisation judiciaire, doit être déclaré désert s'il n'a pas été relevé dans le délai fixé par les lois antérieures. (Ord. 1453, art. 15,—et 1493, art. 59.) (5)

(Gonat.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 14 du tit. 5 de la loi des 16-24 août 1790, en fixant à trois mois le délai de l'appel des jugemens contradictoires, n'a rien déterminé à l'égard du délai

(1) Jugemens identiques : 18 flor. an 7 (aff. *Nathier*); 14 prair. an 7 (aff. *Constant Dieu*); 21 vend. an 8 (aff. *Antoumari*); 27 vend. an 8 (aff. *Coppens*, et 3 pluv. an 8 (aff. *Marchand*).—Le Cod. d'inst. crim. contient une règle semblable dans l'art. 294, dont la disposition est prescrite sous peine de nullité.

(2) *V.* conf., Cass. 18 vent. an 7 et la note.

(3) La loi du 3 brum. an 2, art. 10, voulait, au contraire, que les juges délibérassent en public et opinassent à haute voix.

(4) *V.* conf., Cass. 6 niv. an 6; 17 brum. et 18 niv. an 7.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 13 therm. an 7. *V.* en sens contraire, Cass. 12 prair. an 8; 3 niv. et 3 germ. an 10; 15 niv. et 4 fruct. an 11. — *V.* aussi dans ce dernier sens, Merlin, *Quest.*, v° *Désert. d'appel.*—Cette question n'offre plus d'intérêt pratique depuis le Cod. proc. civ., dont l'art. 456 exige que l'acte d'appel contienne en même temps citation.

pour relever les appels interjetés; que cet article n'a donc point abrogé les lois anciennes relatives à la désertion d'appel; que, suivant l'art. 15 de l'ordonnance de 1453 et l'art. 59 de celle de 1493, l'appel non relevé dans les trois mois de son émission devait être déclaré désert; que, dans l'espèce, l'appel émis dans le délai prescrit par la loi d'août 1790, n'avait pas été relevé dans les trois mois qui ont suivi son émission; d'où il suit qu'en déclarant cet appel désert, les juges du Cher, loin de violer l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16-24 août 1790, ont fait au contraire une juste application des art. 15 de l'ordonnance de 1453 et 59 de celle de 1493;—Par ces motifs, rejette, etc.

Du 17 prairial an 7.—Sect. req.—*Rapp.*, le cit. Target.

LOI.—PROMULGATION.—EFFET OBLIGATOIRE. Du 18 prairial an 7 (*Aff. Muguet* et *Villequier.*) —V. 11 prair. an 7, jugement identique.

1° CONSIGNATION.—RAPPORT A SUCCESSION.
2° MINISTÈRE PUBLIC.—CONCLUSIONS.

1° *L'obligation de rapporter et la fixation des rapports supposent, en définitive, la liquidation des droits de chacun des héritiers. En conséquence (et pendant le cours du papier monnaie), on n'a pu, avant partage, consigner pour raison d'un rapport à la succession.* (Décr. 1er fruct. an 3.) (1)

2° *Le ministère public ne peut, dans l'intérêt des parties, prendre des conclusions qu'elles n'avaient pas prises elles-mêmes.* (L. 24 août 1790, tit. 8, art. 2) (2)

(Montaxier—C. Veau.)

Les enfans Veau avaient été admis au partage des successions de Louis Montaxier et de Jeanne Laborde, leurs aïeul et aïeule, à la charge par eux de rapporter préalablement 6,030 fr., que leur mère avait reçus en dot en 1746. — Le 1er prairial an 3, ils firent faire à Jean-Baptiste Montaxier des offres réelles de la somme de 7,300 fr. à laquelle ils fixaient, en assignats, la somme de 6,030 fr. de dot, et les intérêts à rapporter.—Le 8 du même mois, ils consignèrent cette somme en assignats.

Le 21 nivose an 4, le tribunal civil du département de la Haute-Vienne déclara valables les offres et la consignation; et, faisant droit sur les conclusions prises d'office par le commissaire du pouvoir exécutif, il déclara que son jugement ne pourrait être opposé, lors du partage, par les enfans Veau, pour se dispenser de faire le rapport dont ils pouvaient être tenus de la manière prescrite par la loi.

Pourvoi en cassation de la part de Jean-Baptiste Montaxier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu le décret du 1er fruct. an 3, qui porte : « Un remboursement est consommé lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation; »—Vu aussi l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, portant : « Au civil, les commissaires du pouvoir exécutif exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis; »—Attendu, 1° que, d'après les lois sur les partages et les rapports, l'obligation de rapporter et la fixation des rapports ne dérivent que de la liquidation des droits de chacun des héritiers; —Que cependant les offres et la consignation d'une somme de 7,300 francs pour le rapport des sommes reçues par Marie Montaxier, jugées valables par jugement du tribunal civil du département de la Haute-Vienne, du 21 nivôse an 4, ont été faites avant le partage des biens de la succession et la liquidation des droits de chaque co-héritier, et par conséquent avant l'époque où le rapport pouvait être fixé et devait être fait;—D'où il suit que les juges, en autorisant lesdites offres et consignation, ont fait une fausse application des lois relatives au remboursement des dettes et obligations formées, et notamment du décret du 1er fructidor an 3;

Attendu, 2° que le tribunal civil du département de la Haute-Vienne, par la dernière partie de son jugement, en ordonnant, sur les simples conclusions d'office du commissaire du pouvoir exécutif, que la consignation qu'il venait de déclarer valable, ne produirait aucun effet dans le partage, et ne dispenserait pas les héritiers Veau d'un rapport en valeur réelle, a excédé son pouvoir, et a violé l'art. 2 du tit.8 de la loi du 24 août 1790, qui interdit au ministère public toute espèce d'action; prononciation d'autant plus irrégulière que cette partie du jugement est contradictoire avec la première et rend l'une et l'autre inexécutables;—Casse, etc.

Du 18 prair. an 7. — Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

EXÉCUTION PROVISOIRE.— DÉPENS.—JUGE DE PAIX.—APPEL

L'exécution provisoire des jugemens des juges de paix ne peut être ordonnée quant aux dépens (3).

Lorsqu'un jugement a été frappé d'appel, les juges qui l'ont rendu ne peuvent, par un second jugement, ordonner le paiment provisoire des dépens auxquels l'une des parties avait été condamnée (4).

---

(1) L'opinion de Pothier paraît conforme à cette décision. *V. Oblig.*, n° 546.—*V.* aussi les art. 1257 et suiv. du Code civ.

(2) *V.* conf., Cass. 3 avril 1826.

(3 et 4) Il était constant autrefois, ainsi que l'atteste le jugement que nous rapportons, que l'appel suspendait l'exécution des jugemens, quant aux dépens, même lorsque l'exécution provisoire avait été ordonnée. *V.* Papon, liv. 19, tit. 7. art. 7; Bouvot, t. 2, v° *Attentat*, n° 3; Jousse, *Commentaire sur l'ord. de 1667*, tit. 17, art. 13, et les arrêts rapportés ou cités par ces auteurs. L'ord. de juill. 1681, au titre des fermes, art. 44, contenait même une disposition expresse à cet égard. Dès lors, il est évident que les juges ne pouvaient faire indirectement ce qu'il leur était défendu de faire directement, et qu'ils ne pouvaient rendre la condamnation aux dépens exécutoire nonobstant appel, en en faisant l'objet principal d'un second jugement.

L'art. 137 du Code de proc. civ. a consacré l'ancien usage par une disposition formelle. Mais on s'est demandé si cette disposition placée au titre des jugemens des tribunaux de première instance devait s'appliquer également aux jugemens des justices de paix et des tribunaux de commerce.—Les art. 17 et 439, Code proc. civ. ne contiennent, il est vrai, aucune disposition restrictive, quant aux dépens, du droit qu'ils accordent aux juges de paix et aux juges de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens.—Mais il nous semble que les motifs de l'art. 137 s'appliquent à tous les cas, et qu'en renouvelant pour les tribunaux de première instance la règle tracée par l'ancienne jurisprudence, le législateur n'a pu avoir l'intention de la repousser pour les autres tribunaux. *V.* au surplus, dans ce sens, Angier, *Encyclopédie des juges de paix*, v° *Exécution des jugemens*, § 1er, n° 3.—*V.* cependant en sens contraire, Rouen, 11 déc. 1821.

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Brabant—C. Mignot.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, 1° qu'aucune loi n'autorise les juges des tribunaux inférieurs à ordonner l'exécution provisoire, et nonobstant l'appel, de la disposition accessoire de leurs jugemens qui concerne le paiement des frais et déboursés des procédures, et que, suivant un usage constant, l'appel suspend l'exécution de toute disposition relative aux dépens, même lorsque le jugement dont est appel est exécutoire par provision, quant aux dispositions principales qu'il renferme;—Considérant, 2° que, dans le fait, la demande formée par Mignot fils a eu pour objet d'obtenir, au nom de son père, le remboursement des déboursés au paiement desquels Brabant avait été condamné envers Mignot père, par jugement du tribunal de paix de Lavoncourt du 6 fructid. an 6, duquel jugement il y avait appel interjeté;—D'où il suit que le tribunal de paix de Lavoncourt, en faisant droit sur la demande de Mignot fils durant l'appel, a excédé son pouvoir;—Par ces motifs, faisant droit sur les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, et en vertu de l'art 262 de la constitution;—Casse, pour excès de pouvoir, le jugement rendu le 3 vendém. an 7.

Du 19 prair. an 7. Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

SOLIDARITÉ.—CAUTION.

Lorsque deux débiteurs se sont obligés solidairement, la déclaration faite dans l'acte par l'un des débiteurs qu'il cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débiteurs entre eux, et ne déroge nullement à l'obligation solidaire (1).

(Lagrange—C. Larochette.)

Par acte du 15 février 1789, Larochette de Rochegonde et Larochette de Lafeuilharade s'étaient reconnus débiteurs solidaires envers Lagrange d'une somme de 3150 liv.—Ce même acte constatait que Larochette de la Feuilharade n'avait consenti cette obligation que pour cautionner Larochette de Rochegonde; il avait même ajouté à sa signature ces mots : *je cautionne.*—Plus tard, ses héritiers prétendirent que toute solidarité était détruite par cette déclaration, et qu'il n'y avait qu'un simple cautionnement.—Le tribunal du Cantal admit cette exception.

Pourvoi en cassation de la part du créancier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 46 de l'ordonn. de 1510; l'art. 30, chap. 8 de celle de 1535, et l'art. 134 de celle de 1539, qui veulent que les actes et conventions non attaqués par les voies de droit, soient exécutés;

Et attendu que, par l'acte sous signature privée, du 15 février 1789, les deux Larochette se sont reconnus débiteurs solidaires de la somme de 3,150 fr. envers le cit. Lagrange, et ont promis solidairement de lui payer cette somme dans un an; que la déclaration faite dans cet acte par l'un d'eux, qu'il cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débiteurs, et n'a nullement dérogé à l'obligation solidaire; que cependant le tribunal civil du département du Cantal a affranchi de cette obligation les héritiers de Larochette de Lafeuilharade, l'un des débiteurs solidaires; que ce tribunal a donc porté atteinte aux conventions des parties non attaquées par les voies de droit, et que, sous ce rapport, il a violé les ordonnances de 1510, 1535 et 1539, dans les dispositions relatives au respect qu'on doit aux conventions;—Casse, etc.

Du 19 prair. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

DOT.—INSISTANCE (DROIT D').

Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, la femme mariée en pays de droit écrit pouvait, comme avant cette loi, se faire départir, à titre d'insistance ou de nantissement, une partie des biens du mari égale au montant de la dot (2). — *Elle n'était pas soumise à figurer dans l'ordre et la distribution du prix, sans autre préférence que celle résultant de son hypothèque.*

(Ministère public.)

Le tribunal civil du département de Vaucluse avait ordonné un référé au corps législatif, sur la question de savoir si, d'après les lois du 11 brum. an 7 sur le régime hypothécaire et sur les expropriations forcées, l'épouse dont le mari est poursuivi par ses créanciers, ne peut plus se faire colloquer sur ses biens, pour s'en faire départir une portion à concurrence de sa dot, à l'effet de les tenir à titre de gage et d'assurance jusqu'à l'époque de la dissolution du mariage, et si elle est soumise à figurer dans les ordres et distributions du prix des biens de son mari, sans autre préférence que celle qui résulte de son hypothèque.—Ce tribunal avait en conséquence sursis à statuer sur l'affaire qui présentait cette question à décider.

Le référé ordonné tendait à faire immiscer le corps législatif dans l'exercice du pouvoir judiciaire, et suspendait, sans motif plausible, le cours de la justice. — Excès de pouvoir et déni de justice.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 202 de l'acte constitutionnel, portant : « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif; »—Et l'art. 3 de la loi du 10 vendém. an 4, qui porte : « Le ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des Cinq-cents; »—Considérant que les lois qui prescrivent les formalités à remplir pour la conservation ou le recouvrement des droits dotaux des femmes, dans le cas où le dérangement des affaires de leurs maris peut les compromettre, sont claires et précises; que le référé ordonné par le tribunal civil du département de Vaucluse n'a donc point pour objet la solution d'une question proprement dite; que par conséquent il suspend, sans motif, le cours de la justice distributive, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit par l'acte constitutionnel,

(1) Cette décision serait la même sous le Code civ. On considérerait un pareil engagement comme contenant un cautionnement avec solidarité, et on appliquerait les art. 1203 et 2021. —*V.* à cet égard deux arrêts de la Cour de cassation du 21 fév. 1838 (Vol.1838.1.268).

(2) Dans plusieurs pays de droit écrit, indépendamment de son hypothèque légale, la femme avait, lors de la dissolution du mariage, le droit de retenir les biens de son mari jusqu'à la restitution intégrale de sa dot.—Ce droit, qu'on appelait *droit d'insistance*, existait à part de toute stipulation, et il était, aussi bien que l'hypothèque légale, une garantie de droit commun. — *V.* Tessier, *de la Dot*, t. 2, p. 350 et suiv. —*V.* aussi *Jur. du XIXe siècle*, v° *Dot*, § 9, plusieurs décisions sur l'exercice de ce droit.

et que les juges du tribunal civil du département de Vaucluse ont, sous ce rapport, commis un déni de justice et un excès de pouvoir :—Par ces motifs, casse, etc. (1)

Du 19 prair. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Target.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—Loi pénale.

Les jugemens correctionnels ne doivent énoncer les termes de la loi pénale que dans le cas où ils portent condamnation. (C. 3 brum. an 4, art. 188.) (2)

(Chasseguay—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 208 de l'act. const., et l'art. 188 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il résulte de ces divers articles que les jugemens ne doivent énoncer les termes de la loi sur laquelle ils sont basés que dans le cas où ils porteraient condamnation; que, dans l'espèce, le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Melun, ayant renvoyé Chasseguay des conclusions prises contre lui par le commissaire du directoire exécutif, n'était pas tenu à insérer le texte de la loi, puisque le tribunal a motivé sa décision sur ce que les articles de la loi invoqués par le commissaire du directoire exécutif n'étaient pas applicables;—Que le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, ayant annulé ledit jugement du tribunal correctionnel, sur le seul motif que le texte de la loi appliquée n'avait pas été inséré, a fait une fausse application des articles ci-dessus précités, et y est contrevenu;—Casse, etc.

Du 21 prair. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Béraud.

1° JURY D'ACCUSATION.—Déclaration.
2° Non bis in idem.—Jury d'accusation.

1° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, la déclaration du jury d'accusation portant qu'il n'y avait lieu à accusation, était un acte de dernier ressort qui ne pouvait être attaqué que par la voie de cassation.* (C. 3 brum. an 4, art. 255.) (3)

2° *Le prévenu dont le jury d'accusation avait ordonné la mise en liberté, ne pouvait plus être poursuivi pour le même délit, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne fût présenté un nouvel acte d'accusation* (4).

(Kerouartz—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 255, 278, 279, 280, 281, 287, 288, 289, 290, 301 et 456 du Code du 3 brumaire an 4, et 254, de l'acte const.;—Et attendu que l'art. 255 du Code des délits et des peines dispose formellement que le prévenu, à l'égard duquel le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y a lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi pour le même délit, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation; et que, dans l'espèce, Louis-Marie-Joseph Kerouartz, traduit devant le jury d'accusation, en a été renvoyé par déclaration négative de ce jury, sans que depuis il soit survenu contre lui de nouvelles charges sur lesquelles il ait été présenté un nouvel acte d'accusation, à raison du délit dont il avait été prévenu; que, conséquemment, il n'a pu, sous le premier point de vue, être poursuivi de nouveau pour le même délit;—Que, si le prévenu à l'égard duquel le jury a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi pour le même fait que sur de nouvelles charges et un nouvel acte d'accusation, il est incontestable que la déclaration du jury d'accusation et l'ordonnance de mise en liberté qui en est la suite légale et indispensable, soient des actes de dernier ressort, dont l'irrégularité, s'ils en sont entachés, ne peut plus être déférée qu'au tribunal de cassation, que l'art. 254 de l'acte const. institue seul juge d'actes de cette nature;—Que, dès que l'acte judiciaire est revêtu de ce caractère, il n'y a plus de tribunal intermédiaire entre celui qui l'a rendu et le tribunal de cassation, seul régulateur des tribunaux qui ont opéré en dernier ressort, quel que soit d'ailleurs le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire;—Que c'est donc au mépris de ce premier principe que l'acte d'accusation dressé contre Kerouartz, et la déclaration du jury intervenue en sa faveur, ont été déférés à la connaissance du tribunal criminel, et que celui-ci s'est permis de les réformer;—Qu'à l'appui de cette première considération vient la disposition de l'art. 301 du même Code, qui porte que « nul ne peut, pour délit emportant peine afflictive ou infamante, être poursuivi devant le

(1) A la rigueur et pris à la lettre, cet arrêt ne décide positivement qu'une chose, c'est que, dans l'espèce, le tribunal de Vaucluse avait mal à propos recouru au corps législatif, et qu'il n'y avait pas lieu à interprétation, parce que *les lois étaient claires et précises*; mais il ne détermine pas en quel sens elles étaient claires et précises.—Cependant, en consultant l'esprit de la décision et des principes admis en matière d'effet rétroactif, il ne peut y avoir de difficulté sérieuse sur ce point. Les lois hypothécaires de l'an 7 n'ont pas pu enlever à la femme mariée le droit d'insistance qui lui était acquis par la loi en vigueur à l'époque de son contrat de mariage. *V.* en ce sens, Tessier, *de la Dot*, t. 2, p. 355 et 356.—C'est donc à tort, selon nous, que des arrêtistes ont tiré de cet arrêt une induction contraire, et lui ont fait décider que la femme ne pouvait plus exercer le droit d'insistance depuis la loi du 11 brum. an 7.

(2) Cette règle, qui pouvait être douteuse sous l'empire de l'art. 188 du Code du 3 brum. an 4, se trouve formellement consacrée par l'art. 195 du Code d'inst. crim. —Toutefois, cet article, qui prescrit d'insérer dans les jugements de condamnation en matière correctionnelle le texte de la loi appliquée, ne concerne que les condamnations ayant un caractère de *peine* proprement dite (V. Cass., 20 avr. 1830). Ainsi l'insertion n'est pas nécessaire au cas de condamnation à l'amende pour contravention aux lois de douanes (même arrêt),... ni au cas de condamnation à des dommages-intérêts, alors même qu'il s'agit de dommages-intérêts dont le minimum est fixé par la loi (Cass., 25 mars 1830).—Bien plus, il a été décidé d'une manière générale que l'inobservation de la disposition dont il s'agit n'emporte pas nullité, à la différence de ce qui a lieu en matière de simple police, d'après l'art. 163, C. inst. cr. (Cass. 9 mai 1823).

(3 et 4) *V.* conf., 17 mess. an 7.

L'art. 246 du Code d'inst. crim. a appliqué le même principe aux arrêts de la Chambre d'accusation. Mais cet article ne parle que des matières qui sont de la compétence des Cours d'assises; et de ce texte restrictif on a induit quelques doutes sur les effets de ces arrêts en matière correctionnelle. Mais il est évident que les arrêts d'une même juridiction ne peuvent avoir un caractère divers, une autorité différente, par cela seul que les affaires qui en font l'objet sont renvoyées à la Cour d'assises ou au tribunal correctionnel : « Il suffit, dit M. Mangin, que le Code n'ait pas attribué un effet différent aux arrêts qui interviennent sur une poursuite correctionnelle ou de simple police, pour que ces arrêts soient régis par l'art. 246. » (*Traité de l'action publique*, t. 2, p. 312).

« tribunal criminel, que sur une accusation re« çue par un jury legal»;—Que, cependant, dans l'espèce, le délit dont était prévenu Kerouartz emportait peine afflictive ou infamante; que l'accusation, loin d'être reçue par un premier jury, avait au contraire été rejetée; que, conséquemment, la procédure instruite relativement a ce délit n'a pas été portée à la connaissance du tribunal criminel par la seule voie légale;—Que si l'accusation admise a pu fixer sa compétence et l'investir du pouvoir d'instruire en matière de délit emportant peine afflictive ou infamante, il en a donc, sous le second point de vue, manifestement méconnu les règles, et commis excès de pouvoir, en connaissant de la validité d'une accusation non admise par un premier jury, et en annulant l'acte d'accusation, ainsi que la déclaration négative de ce jury;

Attendu que les articles 278 et 279 du même Code disposent que « l'accusateur public « ne poursuit les délits devant les tribunaux « criminels que sur des actes d'accusation admis « par les premiers jurés, et lui défendent, sous « peine de forfaiture, de porter aucune autre ac« cusation; » que, conséquemment, l'accusateur public du département du Finistère, en déférant au tribunal criminel l'accusation contre Kerouartz, rejetée par le jury d'accusation, et en la soumettant à la révision de ce tribunal, a lui-même outrepassé la ligne de ses pouvoirs, violé les règles de sa compétence, et franchi les limites salutaires dans lesquelles la loi a restreint ses fonctions;—Que si les art. 280 et 281 du même Code accordent à l'accusateur public, l'un la faculté de dénoncer, l'autre celle de recevoir les dénonciations et plaintes, cette faculté est circonscrite par le vœu textuel même dudit art. 281, qui lui enjoint de transmettre les plaintes ou dénonciations aux officiers de police judiciaire, par les voies et suivant les formes ordinaires établies par la loi; que, dès lors, les deux articles ne lui accordent autre chose que l'introduction de l'action par-devant le premier fonctionnaire en matière criminelle, et ne lui permettent pas, encore une fois, de porter devant le tribunal criminel une action résultant d'un délit emportant peine afflictive ou infamante que le premier jury n'aurait pas admise;—Que si les art. 287, 288, 289 et 290 investissent l'accusateur public d'une espèce de surveillance sur les directeurs du jury de son département, cette surveillance est limitée au seul personnel de ces fonctionnaires, soit qu'ils se rendent coupables de négligence, ou qu'ils commettent un délit, et ne s'étend pas à pouvoir attaquer les actes de ces directeurs, et à les porter a la révision du tribunal criminel, lorsque la marche légale de la procédure criminelle n'en défère pas expressément la connaissance a ce tribunal, lorsque surtout, comme dans l'espèce, les actes sont rendus en dernier ressort; que, conséquemment, les articles ci-dessus ne portent aucune dérogation ni atteinte au principe inviolable établi par l'art. 237 de l'acte const., dont l'art. 301 du Code des délits et des peines, ne fait que rappeler les dispositions;—D'où il résulte que l'accusateur public demeurerait absolument étranger a l'espèce, a moins que, découvrant de nouvelles charges, il ne pût les dénoncer au fonctionnaire compétent, et, sur nouvel acte d'accusation, obtenir la déclaration affirmative des premiers jurés;—Qu'en déférant ainsi au tribunal criminel une accusation non admise par le jury, et le tribunal criminel en en connaissant, l'accusateur public et le tribunal sont respectivement contrevenus aux règles de la compétence, et ont commis une usurpation de pouvoir, contravention et usurpation qui donnent ouverture à la cassation, aux termes de la 6e disposition, art. 456 du Code des délits et des peines, ci-dessus pareillement cité;—Casse le jugement rendu, le 19 flor. dernier, par le tribunal criminel du département du Finistère, etc.

Du 21 prair. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY.—QUESTIONS COMPLEXES.

Sous le Code du 3 brum. an 4, dans une accusation fondée sur l'insertion dans un journal d'un article provoquant à la dissolution du directoire exécutif, il était nécessaire de poser au jury non-seulement la question si l'accusé était auteur, rédacteur ou imprimeur de l'article, mais encore celle de savoir s'il avait coopéré à sa production, rédaction ou impression. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374.)

La question ainsi posée: l'accusé est-il convaincu d'avoir fait publier ce journal sous son nom? était complexe, et par conséquent nulle, comme renfermant trois faits distincts; la publication de l'article provocateur, la publication du journal lui-même, et la publication faite sous le nom de l'accusé. (Const. 5 fruct. an 3, art. 250.)

(Salgue—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373, 374, 377, 380, 424 et 456 du Code des délits et des peines; Vu aussi l'art. 253 de l'acte const.—Considérant que Jacques-Barthélemy Salgue, acquitté par ordonnance du président du tribunal criminel du département de l'Yonne, du 25 flor. dernier, était accusé d'être auteur, rédacteur et imprimeur d'un article provoquant a la dissolution du directoire exécutif, inséré dans un journal;—Considérant que, d'après les faits portés dans l'acte d'accusation, il devait, conformément aux dispositions des art. 373 et 374 du Code des délits et des peines, être posé non seulement les questions de savoir si l'accusé était auteur, rédacteur ou imprimeur dudit article, mais aussi celles de savoir s'il avait coopéré a la production, rédaction ou impression du même article; que ces questions, toutes relatives au délit et tendant a la conviction du prévenu, n'ayant pas été posées, et le jury de jugement n'ayant, par conséquent, pu y répondre, il en résulte que l'accusé n'a pas été acquitté sur le fait de l'accusation, et qu'ainsi il ne se trouve point dans le cas de l'application de l'art. 253 de l'acte const.;—Considérant que la question proposée au jury et conçue en ces termes: « *Ledit Salgue est-il convaincu d'avoir fait publier ce « journal sous son nom?* » contient trois faits différens, savoir: 1° la publication de l'article provocatoire a la dissolution du directoire exécutif, inséré dans le journal publié; 2° la publication du journal lui-même où ledit article était inséré; et 3° la publication faite sous le nom du prévenu; qu'ainsi cette question est doublement complexe, en contravention a l'art. 377 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité; que cette question ayant été posée de cette manière, le jury de jugement n'a pu donner sa déclaration sur le fait simple de la publication de l'article provocatoire, relatif au délit, et qu'ainsi l'accusé n'a pas non plus été acquitté sur ce fait;—Qu'il résulte de toutes ces considérations que le président du tribunal criminel du département de l'Yonne, en prononçant, par son ordonnance du 25 flor. dernier, l'acquittement de Jacques-Barthélemy Salgue, a faussement appliqué l'art. 424 du Code des délits et des peines;—Casse, etc.

Du 21 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY. — QUESTIONS COMPLEXES. — VOL DANS LES CHAMPS.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, la question de savoir s'il était constant que tel objet eût été volé, était une question complexe, et dès lors nulle en ce qu'elle comprenait à la fois le fait et sa moralité. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (1)

La peine portée par l'art. 27 (2ᵉ part., tit. 2, sect. 2) du Code de 1791 contre les vols de charrues, instrumens aratoires ou objets exposés sur la foi publique, ne pouvait être appliquée qu'autant qu'il était déclaré que ces effets étaient exposés dans la campagne ou sur les chemins publics (2).

(Bousragne—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la première question soumise à l'examen des jurés et par eux répondue affirmativement, est ainsi posée : « *Est-il constant que, vers le commencement du mois de vendém. dernier, il ait été volé, au lieu de Rouage-Pares, un drap de lit dans la cabane du berger d'Etienne Cassagne?* »—Que cette question est complexe, en ce que le mot *volé* emporte avec lui le fait de la soustraction et la moralité de ce fait, ou l'intention du crime, ce qui présente une contravention à la disposition de l'art. 377 du Code des délits et des peines;—Attendu que les premières questions sur les séries d'autres délits semblables imputés à l'accusée sont également entachés de ce vice de complexité, et présentent la même contravention;

Vu aussi l'art. 27, sect. 2, tit. 2, 2ᵉ part. du Code pén.;—Et attendu que pour appliquer la peine portée par cet article, comme l'a fait le tribunal du département de la Lozère, il aurait fallu proposer aux jurés les questions de savoir si les cabanes de berger, dans lesquelles il avait été pris les effets dont il s'agissait, étaient placées dans les campagnes ou sur des chemins publics; que ces questions n'ont pas été proposées; qu'ainsi il y a en omission, dans la position des questions, de celles sur la moralité et sur le plus ou le moins de gravité du délit;—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 21 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — EFFET OBLIGATOIRE. — FÊTES ET DIMANCHES.

Un tribunal de police ve peut, sans excès de pouvoir, renvoyer de la poursuite des individus prévenus d'avoir tenu leurs boutiques fermées des jours autres que des jours de fête nationale, lorsqu'un arrêté administratif ou municipal prescrit l'ouverture des boutiques tous les jours, hors les jours de fête, et que cet arrêté n'a point été réformé par l'autorité supérieure. (L. 16-24 août 1790, tit. 2 art. 13.) (3)

(Geroute—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790;—Et attendu que l'arrêté supplémentaire du bureau central de Paris, en date du 24 vendém. dernier, art. 9, et l'arrêté du 7 frim. aussi dernier, art. 24, prescrivent formellement l'ouverture des boutiques tous les jours dans cette commune, à l'exception des décadis et fêtes nationales; que cet arrêté est un acte administratif qui doit être exécuté tant qu'il subsiste, et ne pourrait être réformé que par l'administration supérieure; qu'en prononçant contre les dispositions de cet arrêté, et en renvoyant les citoyens et citoyennes Geroute, Baron, Verdys et Quintin de la demande contre eux formée par le commissaire du directoire exécutif, le tribunal de police du 10ᵉ arrondissement de Paris, par les huit jugemens rendus contre lesdits particuliers, les 19 et 29 niv. derniers, a fait une fausse application des lois des 11 et 30 prair. an 3, et 7 vendém. an 4, *sur la police et l'exercice des cultes*; et qu'en autorisant la fermeture des boutiques les jours autres que les décadis et ceux des fêtes nationales, hors les cas même d'empêchemens légitimes, jugés par le bureau central, de pouvoir les ouvrir pendant quelques-uns des autres jours, le tribunal du 10ᵉ arrondissement a, par les jugemens ci-dessus, méconnu l'autorité administrative, s'est immiscé dans les fonctions administratives, et a violé l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, ci-dessus cité, et a, par là, commis un excès de pouvoir; —Casse, etc.

Du 21 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

TRIBUNAL DE POLICE. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

Le tribunal de police n'est pas dispensé d'instruire et de prononcer sur la contravention qui lui est dénoncée par le ministère public, par cela seul qu'il reconnaît la nullité du procès-verbal qui l'a constatée (4).

---

(1) *V.* conf., 26 brum. an 7 (aff. *Olivieri*) et les arrêts identiques cités en note. *V.* aussi. 14 vend. an 8 (aff. *Seligmann-Hesse*), et nos observations.

(2) Le vol dans les champs, puni de la peine afflictive et infamante de quatre à six années de détention par le Code pén. de 1791, n'est frappé aujourd'hui que d'une peine correctionnelle par l'art. 388, Cod. pénal.

(3) *V.* conf., 21 germ. an 7.—Cette décis. n'est qu'une application de la règle qui a établi l'indépendance restrictive des tribunaux et de l'autorité administrative : cette règle, introduite par l'art. 13 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790 qui déclare que « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives », a été reproduite par plusieurs lois, et notamment par le décret du 16 fruct. an 3 qui porte *défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient.* Ua là, la jurisprudence a déduit, comme une conséquence, cette distinction que l'*interprétation* des actes administratifs n'appartient qu'à l'autorité administrative, mais que leur *application* rentre dans la compétence des tribunaux. Les tribunaux ne peuvent donc soumettre les actes de l'administration à leur censure, en les infirmant et les modifiant, en arrêtant et suspendant leur exécution; mais ils doivent en prendre connaissance pour y appliquer les principes de la législation commune, sous la seule condition de n'y point porter atteinte. Cette distinction a été formulée avec autant de justesse que de clarté dans un arrêt du 13 mai 1824 : nous nous bornons ici à l'indiquer; nous aurons de fréquentes occasions, en examinant les nombreuses décisions que l'application de cette règle a fait naître, de suivre et de fixer avec précision la ligne séparative des deux autorités.

(4) C'est un principe général, que la répression des crimes, des délits et des contraventions n'est point subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les concernent, et que, par conséquent, les prévenus ne peuvent être renvoyés de la poursuite dirigée contre eux, par l'unique motif de la nullité ou de l'irrégularité des procès-verbaux, quand l'existence du fait se trouve établie, soit par leur aveu, soit par témoins. Ce principe, que le Code d'inst. crim. a implicitement confirmé par ses art. 154, 189

(Coudière—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 1er et 10 de la loi du 17 thermid. an 3;—Et attendu qu'il était constaté, par un procès-verbal du garde-champêtre de la commune d'Ouarville, que le cit. Coudière, agent municipal de ladite commune, avait fait laver une lessive par plusieurs lavandières, le décadi 20 germin. dernier, au point que les citoyens de ladite commune, scandalisés de cette infraction à la loi, avaient requis ledit garde-champêtre de la constater;—Que le cit. Coudière, prévenu de cette contravention, n'avait pas contesté les faits, et se bornait à demander que le procès-verbal du garde-champêtre fût déclaré nul, parce qu'il n'avait pas eu le droit de faire chez lui une visite domiciliaire, sans y être autorisé et encore en présence d'un agent municipal ou de son adjoint ou enfin d'un commissaire de police;—Qu'en admettant que le garde-champêtre n'eût pas eu le droit de dresser le procès-verbal, et que cet acte fût nul par l'incompétence du fonctionnaire, les faits qu'il énonçait présentaient une contravention, un délit dont le commissaire du directoire exécutif poursuivait, au nom de loi, la réparation; —Qu'en conséquence, en déclarant le procès-verbal du garde-champêtre nul, comme dressé par un citoyen qui n'en aurait pas eu le droit, le tribunal de police ne pouvait se dispenser d'instruire et de prononcer sur le délit qui lui était dénoncé par cet acte et poursuivi par le commissaire; qu'en refusant de le faire, il a commis un déni de justice et violé l'art. 4 de la loi du 3 brum. an 4;—Casse, etc.

Du 21 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—CONSPIRATION.

Il n'appartient qu'aux jurés de prononcer sur les questions relatives au fait, à la moralité et au plus ou moins de gravité du délit (1).—*En conséquence, c'est au jury à statuer sur la question de savoir si le délit imputé se rattache à telle conspiration.* (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374.)

(Sanial—C. Min. publie.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373, 374, 380 et 453, Cod. des délits et des peines;—Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 373 et 374, ci-dessus cités, qu'il n'appartient qu'aux jurés de jugement de prononcer sur les questions relatives au fait, à la moralité et au plus ou moins de gravité du délit résultant de l'acte d'accusation, des débats ou de la défense de l'accusé;—Considérant que les questions de savoir si les délits dont l'accusé a été convaincu étaient ou non relatifs à la conspiration du 3 vend. an 4, sont des questions du genre de celles que lesdits art. 373 et 374 veulent être soumises à la décision du jury de jugement; que, néanmoins, dans l'espèce présente, ces questions n'ont pas été proposées à la décision du jury; mais que le tribunal criminel du département de la Lozère a pris sur lui-même de les décider, en quoi il a commis à la fois excès de pouvoir et contravention aux susdits art. 373 et 374, emportant peine de nullité aux termes de l'art. 380 dudit Code ci-dessus également cité;—Casse le jugement rendu par ledit tribunal criminel, le 9 flor. dernier, etc.

Du 21 prair. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° DÉLIT FOREST.—EXTRACTION DE SABLE.
2° EXCUSE.—DÉLIT.

Sous l'ord. de 1669, le délinquant surpris dans une forêt au moment où il chargeait du sable sur sa voiture, ne pouvait être renvoyé de la poursuite par cela seul que le sable n'avait pas encore été enlevé. (Ord. 1669, tit. 27, art. 12.) (2)

2° *Un délit ne peut être excusé par le seul motif que d'autres personnes l'auraient commis et n'auraient été l'objet d'aucunes poursuites.*

(Vidal et Belon—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'article 12, titre 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et l'article 456, n° 1 du Code des délits et des peines; et attendu qu'il est constaté par procès-verbal dressé par les gardes forestiers des bois de Fontainebleau, le 24 brum. dernier, qu'il a été fouillé une voiture de sable dans un massif de gaulis de chênes de ladite forêt nationale; que, si le délit forestier a été commis antérieurement par d'autres particuliers, Vidal et Belon n'en sont pas plus excusables; et que, si le sable fouillé n'a pas été emporté, le délit n'a pas moins été commis, puisque le sable avait été enlevé de son assiette, chargé sur la voiture, la fouille faite, et le dommage que l'art. 12, tit. 27 de l'ord. de 1669, ci-dessus cité, a eu pour but de prévenir, consommé;—Que là où la loi ne distingue pas, il n'appartient pas aux juges, qui n'en sont que les organes passifs, d'apporter des distinctions qui énerveraient son exécution; et que, par la distinction faite par le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, entre l'action du transport du sable et celle de sa fouille ou de son enlèvement, en semblant autoriser le délit de Vidal et Belon par d'autres délits de même nature, et par leur prétendue impunité, et cassant,

---

et 342, que l'art. 175 du Code forestier et l'art. 52 du Code de la pêche fluviale ont également adopté, a été appliqué par de nombreux arrêts qui seront reproduits à leur date.—Mais il importe, pour éclairer cette matière, de placer de suite à côté de la règle l'exception qui doit la restreindre. Cette exception a lieu en matière de contravention aux lois sur les douanes, les contributions indirectes et la garantie des matières d'or et d'argent. En matière de garantie, le ministère public qui est chargé exclusivement de la poursuite, ne peut l'intenter que sur la remise d'un procès verbal constatant la contravention (loi 19 brum, an 6, art. 102, déc. 28 flor. an 13, art. 1). En matière de douanes et de contributions indirectes, dès que le procès-verbal est nul, le prévenu ne peut être condamné ni à l'amende ni à l'emprisonnement (loi 22 août 1791, art. 23, tit. 10; déc. 1er germ. an 13, art. 34). Le motif de ces exceptions est, qu'en ces matières spéciales, le procès-verbal est la seule preuve légale de la contravention; l'action répressive est donc subordonnée à son existence, et cette action manque également de base, soit lorsque le procès-verbal n'a pas été dressé, soit lorsqu'il est entaché de nullité. Cependant, si la contravention est établie par l'instruction, la confiscation des objets saisis doit être prononcée par les juges. *V.* Cass., 13 juill. 1834 (Vol. 1834.1.547), et 6 fév. 1836 (Vol. 1836.1.195.) *

(1) Ce principe, qui est de l'essence même du jury, est consacré par les art. 337, 338, 339, 340 et 341 du Code d'inst. crim. Toutefois, sous notre législation actuelle, le fait proposé par l'accusation ou par la défense, ne pourrait être posé en question, qu'autant qu'il constituerait soit une circonstance aggravante, soit une excuse légale du fait incriminé.*

(2) Cette question ne pourrait plus s'élever sous l'empire du Code forestier, dont l'art. 144 punit non seulement l'*enlèvement*, mais la simple *extraction* du sable.

sous ce rapport, le jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Fontainebleau, ledit tribunal a formellement méconnu le vœu de l'art. 12, tit. 27 de l'ord., et violé ses dispositions; ce qui donne ouverture à cassation de son jugement, aux termes de la 1re disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité. —Casse, etc.

Du 22 prair. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Liste.—Notification.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, l'audition aux débats d'un témoin dont le nom n'avait pas été notifié à l'accusé, était une cause de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 347.) (1)

(Fauchas—C. Min. pub.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 346 du Code des délits et des peines;—Et attendu que le moyen résultant de ce que Joseph Carra, cordonnier à Montmélian, indiqué par l'ordonnance rendue par le président du tribunal criminel du département de l'Ain, sur le réquisitoire de l'accusateur public, le 4 flor. dernier, et compris dans l'assignation donnée le 7 du même mois aux témoins, en exécution de ladite ordonnance, n'a point été également compris dans la notification de la liste des témoins faite à François Fauchas, par exploit du 14 du même mois, et que cependant il est établi, par le procès-verbal des débats, que ledit Joseph Carra a été entendu à l'audience comme les autres témoins indiqués sur la liste, a été invoqué à l'audience par le défenseur officieux dudit François Fauchas; qu'il est bien fondé, ainsi qu'il résulte de l'art. 346 du Code du 3 brum. an 4, ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 23 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.—*Pl.*, le cit. Guichard de Mareille.

JURY.—Assesseurs.

Sous l'empire du 3 brum. an 4, il y avait incompatibilité entre les fonctions d'assesseurs de juge de paix et celles de jurés. (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (2)

(Noblet—C. Minist. pub.)—jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les articles 21 et 484 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans l'espèce, sont entrés dans la composition du jury d'accusation qui a eu lieu, les cit. Pierre-Jacques Lebertre et Letournois, assesseurs de juge de paix; que les assesseurs de juge de paix sont de véritables juges qui composent la justice de paix; que, par conséquent, d'après les articles cités, qui déclarent incompatibles entre elles les fonctions de juge et celles de juré, lesdits Lebertre et Letournois ne pouvaient point entrer dans la composition du jury, qui, par voie de suite, est illégale; — Casse, etc.

Du 23 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

ENFANT NATUREL.—Succession.

La loi du 12 brum. an 2 ne réglait les droits des enfans naturels sur les successions de leurs père et mère qu'autant que ceux-ci étaient décédés avant la publication de cette loi. — Quant aux successions ouvertes postérieurement, les tribunaux devaient surseoir à statuer jusqu'à la promulgation du Code civil. (LL. 14 juin 1793; 12 brum. an 2, art. 1er et 10.) (3)

(Banès—C. Lepeigneux.)

Antoine Banès était décédé depuis la loi du 12 brum. an 2.—Sa succession fut réclamée par la fille Lepeigneux, au nom d'un enfant dont elle était accouchée, et en faveur duquel elle invoquait la possession d'état d'enfant naturel du défunt.

Le 26 flor. an 6, un jugement du tribunal civil d'Eure et Loir, adjugea la succession à l'enfant.

Pourvoi des frères Banès, pour fausse application de l'art. 1er de la loi du 12 brum, an 2.

jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 4 juin 1793; les art. 1er et 10 de la loi du 12 brum. an 2; l'art. 10, tit. 2 de la loi du 24 août 1790;—Attendu que le droit de succéder n'a été accordé aux enfans naturels, par la loi du 4 juin 1793, que dans la forme qui serait déterminée;—Qu'il résulte de l'art. 1er de la loi du 12 brum. an 2, combiné avec l'art. 10, que cette forme, l'état et les droits de ces enfans n'ont été réglés qu'à l'égard de ceux dont les père ou mère étaient décédés avant la promulgation de cette loi; — D'où il suit que le tribunal civil du département d'Eure-et-Loir, en admettant dès à présent à succéder un enfant naturel dont le père, ou celui regardé comme tel, est décédé depuis la loi du 12 brum. an 2, a commis une entreprise sur le pouvoir législatif, qui s'est réservé expressément de statuer en cette matière; et qu'il a violé l'art. 10, tit. 2 de la loi du 24 août 1790;—Casse, etc.

Du 24 prair. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Gamon.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY.—Jurés adjoints.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le remplacement des jurés et des jurés adjoints défaillants au jour des débats, devait s'opérer de manière que les premiers citoyens désignés par le sort fussent substitués aux jurés titulaires, et que les jurés adjoints ne fussent remplacés qu'après cette première substitution accomplie. —Il y avait par conséquent nullité, si l'adjoint se trouvait remplacé avant le juré titulaire. (C. 3 brum. an 4, art. 337, 338, 339 et 340.) (4)

(1) *V.* conf., 3 vendémiaire an 7 (aff. *Briaval*), 7 vend an 8 (aff. *Roullier*) et les notes.

(2) *V.* conf., 18 vent. an 7 (aff. *Vadé*) et la note, 7 vendémiaire an 8 (aff. *Mongel*) et la note. — Sous l'empire de la loi des 16 - 24 août 1790, les assesseurs du juge de paix faisaient partie intrinsèque de sa juridiction; ils assistaient habituellement le juge; leur mission ne se bornait pas à le suppléer (tit. 3, art. 9); ils étaient donc de véritables juges. Toute assimilation de ces assesseurs avec les suppléans serait par conséquent inexacte, car les juges suppléans n'exercent que des fonctions momentanées et purement accidentelles. Aussi la jurisprudence a-t-elle constamment décidé que les juges suppléans des tribunaux, les suppléans des juges de paix et les prud'hommes, ne sont pas compris dans l'interdiction prononcée par l'art. 383 du Cod. d'inst. crim. *

(3) *V.* conf., 4 pluv. an 8; 4 niv., 4 germ., 23 mess. 7 fruct. an 10; 24 frim., 4 vent., 4 prair., 12 fruct. an 11; 10 vend. et 2 vent. an 12;—Chabot, *Quest. trans.*, t. 1er, p. 401; Loiseau, *Des enfans naturels*, p. 132.

(4) Les jurés-adjoints, aujourd'hui supprimés, avaient une mission spéciale sous le régime du Code du 3 brum. an 4: le nombre de douze jurés et de trois adjoints était nécessaire pour former un jury de jugement: les adjoints prêtaient serment et siégeaient aux débats, à côté, quoique séparés, des autres jurés; mais ils ne prenaient aucune part à leur délibération, et ce n'était que dans le cas où le tribu-

(Ve Poulet—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 337, 338, 339 et 340 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il résulte du tableau du jury de jugement et des adjoints, et du jugement par lequel il a été procédé au remplacement de deux jurés et d'un adjoint défaillans au jour des débats, déposés au greffe, et joints à la procédure en exécution du jugement interlocutoire du 16 germ. dernier, que le cit. Nicolas Bioche était sorti le troisième, et qu'il devait remplacer Jean-Joseph Lefebvre, premier juré adjoint; que, néanmoins, il est porté au nombre des douze jurés au nº 9; qu'en cette qualité il a concouru à la déclaration du jury de jugement, tandis que le cit. Bourset, ex-général, appelé, par un second remplacement, pour le sixième juré défaillant, a été relégué parmi les adjoints, et n'a pas participé à la délibération du jury de jugement;—Que de cette interversion il est résulté que l'accusée a été privée d'un juré que la loi lui assignait, pour prononcer sur le délit qui faisait la matière du procès, et qu'un juré que la loi ne désignait qu'éventuellement, et dans le cas où le ministère des adjoints serait jugé nécessaire, a cependant prononcé sur son sort; qu'ainsi il y a eu contravention aux articles ci-dessus cités, incompétence dans la personne dudit cit. Bioche, et usurpation de pouvoir de sa part; que la contravention et l'incompétence, qui sont toujours des moyens de cassation, sont d'autant plus importantes ici que la conviction n'a été acquise qu'à la majorité des voix des jurés et après une délibération de vingt-quatre heures;—Casse, etc.

Du 27 prair. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Méaulle. — *Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

1º JURY.—ASSESSEURS.—INCOMPATIBILITÉ.
2º COMPLICITÉ.—PROVOCATION.

1º *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, les fonctions d'assesseurs de juge de paix étaient incompatibles avec celles de jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (1)

2º *Sous le Code de 1791, la provocation à un crime par des discours ou des écrits, n'était passible des peines de la complicité, qu'autant que le jury avait déclaré que ces discours ou écrits avaient été proférés publiquement ou rendus publics par la voie de l'impression.* (C. 25 sept.-6 oct. 1791, 2e part., tit. 3, art. 2.) (2)

(Godes, Poussin et autres—C. Minist. publ.)
JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373 et 484 du Cod. des délits et des peines;— Vu aussi l'art. 2, tit. 3, 2e part., Cod. pén.;—Et attendu, en premier lieu, qu'il est justifié au procès que Pierre Poussin et Julien Lemaurel, qui sont compris au tableau du jury d'accusation, et qui ont concouru à la déclaration de ce jury, étaient alors assesseurs de juge de paix; qu'en cette qualité ils exerçaient des fonctions judiciaires comme membres de la justice de paix et comme membres du tribunal de simple police; que dès lors ils ne pouvaient être jurés; que le tableau du jury où ils se trouvent est vicieux et nul, et que la déclaration à laquelle ils ont coopéré est aussi nulle et incompétemment passée; que la contravention à l'art. 484 ci-dessus cité est manifeste;

Attendu, en second lieu, à l'égard de François Godes, qu'on lui a appliqué l'article 2, tit. 3, 2me part. du Code pén., ci-dessus cité, quoiqu'il n'ait pas été déclaré par le jury de jugement que les discours et conseils par lesquels il a provoqué le délit dont il a été déclaré complice, aient été tenus ou donnés publiquement, ce qui, néanmoins, était nécessaire pour l'application dudit article; que si les jurés n'ont fourni aucune déclaration sur cette circonstance, cela vient de ce qu'il n'a point été posé de question à cet égard, omission qui forme une contravention à l'art. 373 du Code des délits et des peines; qu'ainsi, au rapport dudit Godes, il y a violation de ce dernier article et fausse application de l'art. 2, tit 3, 2me part., C. pén. :—D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi;—Casse le jugement intervenu au tribunal criminel du département du Calvados, le 29 vent. dernier, etc.

Du 27 prair. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Méaulle. — *Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL DE POLICE.

Le tribunal de police ne peut prononcer des dommages-intérêts contre le prévenu, lorsqu'il ne prononce pas d'amende. (C. 3 brum. an 4, art. 600 et 606.) (3)

(Henoque et Magnier—C. minist. publ.)
JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 600 et 606 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, par son jugement du 14 thermid. an 6, le tribunal de police de Lignières-Châtelain, département de la Somme, n'a prononcé aucune amende contre le cit. Henoque, mais seulement des dommages-intérêts en faveur du cit. Magnier, partie demanderesse; d'où il résulte qu'il a contrevenu aux articles de la loi précités;—Casse, etc.

Du 28 prair. an 7. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Chupiet.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

1º JURY.—ADJOINT.—ASSESSEUR.
2º DÉFENSE.—INTERPELLATIONS A TÉMOINS.
3º TÉMOINS.—DÉCLARATIONS ÉCRITES.

1º *Sous le Code du 3 brum. an 4, les fonctions d'adjoint municipal d'une commune de moins*

---

nal criminel était unanimement d'avis que les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés au fond, que les trois adjoints se réunissaient aux douze premiers jurés pour donner une nouvelle déclaration, aux quatre cinquièmes des voix (Code 3 brum. an 4, art. 415.) Aujourd'hui, dans la même hypothèse, l'affaire est attribuée à un nouveau jury (Cod. inst. crim., art. 352). *

(1) *V.* conf., 18 vent., 4 flor., 23 prair. an 7; 7 vend. an 8 et les notes.

(2) Cet article a été reproduit avec quelques modifications par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. La provocation à commettre un crime n'est punissable que lorsqu'elle est accompagnée des circonstances déterminées par la loi : ces circonstances sont définies par l'art. 60 du Code pén. et par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. Dans le premier cas, elle est incriminée lorsqu'elle se manifeste par dons, promesses, menaces ou abus d'autorité ; dans le deuxième cas, lorsqu'elle se produit par voie de publication. Les règles qui régissent la complicité par provocation ont été développées par les auteurs de la *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 107 et suiv. *

(3) Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle ne peuvent accorder de dommages-intérêts au plaignant qu'accessoirement à une condamnation pénale par eux prononcée contre le prévenu. *V.* cass. 29 therm. an 7; 12 fév. 1808 ; 27 juin 1812; 4 mars 1811 ; 20 fév. 1828 ; et nos observations sur le jugement du 25 fruct. an 4.

de 5000 *habitans, étaient incompatibles avec celles de juré.* (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (1)
Il en était de même des fonctions d'assesseurs de juge de paix (2).
2° *Le tribunal criminel ne pouvait, à peine de nullité, dénier à l'accusé le droit de faire des interpellations à un témoin.* (C. 3 brum. an 4, art. 456.) (3)
3° *La lecture aux débats des déclarations écrites des témoins absens emportait nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 365.) (4)

(Demoernel—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 21, 25, 353, 361, 365, 456, 484 et 594, C. du 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il demeure constant au procès que le cit. Jean Launay, l'un des jurés d'accusation, est adjoint municipal de la commune de Bouneville; que cette commune ne contient que six à sept cents habitans; que le cit. Laurent Rioudet, autre juré d'accusation, était assesseur du juge de paix de Bonneville; que, conséquemment, il y a eu contravention à l'art. 484 précité;

Attendu encore qu'au mépris des art. 353 et 361, ci-dessus cités, le tribunal criminel a dénié aux réclamans le droit qu'ils avaient et qu'ils ont invoqué de faire des interpellations au citoyen Claude-François Coudurier, témoin appelé à leur charge, ce qui est une contravention formelle auxdits articles et une ouverture à cassation, d'après la 3e disposition de l'art. 456 précité;

Et attendu, finalement, qu'en contravention à l'art. 365, ledit tribunal a ordonné la lecture des déclarations écrites de Guillaume Amphoux, François Basset et Jean Tablet, témoins absens lors des débats; qu'il a commis cette contravention en s'étayant sur la loi du 18 prair. an 2, qui est nécessairement abrogée par l'art. 594 du Code du 3 brum.; d'où il résulte que la nullité invoquée et résultant de l'art. 365 subsiste dans son entier; — Casse le jugement du tribunal criminel du département du Mont-Blanc, rendu le 19 germ. an 7, etc.

Du 29 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Bourguignon, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
2° TÉMOINS.—LISTE.—NOTIFICATION.
3° et 4° JURÉ.—ASSESSEUR.—DOMICILE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt devait être notifié à l'accusé, à peine de nullité.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 223.) (5)
2° *L'audition aux débats d'un témoin dont l'âge n'avait pas été porté sur la liste notifiée à l'accusé, emportait nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (6)
3° *Les fonctions d'assesseur de juge de paix étaient incompatibles avec celles de juré.* (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (7)
4° *Un citoyen ne peut exercer les fonctions de juré dans un département où il n'exerce pas ses droits politiques et où il n'a pas son domicile.* (C. 3 brum. an 4, art. 485.) (8)

(Brasseur et Mairay—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 223 de l'acte const.; — Vu encore les art. 346, 484, 485 et 525 du Code des délits et des peines;—Attendu, en premier lieu, que les mandats d'arrêt décernés, savoir: contre Jean-Claude Mairay, par le juge de paix et officier de police judiciaire du canton de Clichy-la-Garenne, le 20 frim. dernier, et contre Pierre-Joseph Brasseur, par l'un des directeurs du jury d'accusation du canton de Paris, le 21 du même mois de frim., ne leur ont pas été notifiés, et qu'il ne leur a pas été laissé copie; que les mandats d'arrêt ne pouvaient, dès lors, être exécutés, sans contrevenir formellement à l'art. 223 de l'acte const., ci-dessus rappelé;

Attendu, en second lieu, que, parmi les témoins dont la liste a été notifiée aux accusés, et qui ont été entendus lors des débats, il en est dont l'âge

(1) *V.* conf., 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeau*). — Aux termes de l'art. 25 du Code du 3 brum. an 4, les fonctions de commissaire de police étaient exercées par l'agent municipal ou son adjoint dans les communes de moins de 5000 habitans; et dès lors l'incompatibilité prononcée par l'art. 484 entre les fonctions d'officier de police judiciaire et celle de juré leur devenait applicable. Cette incompatibilité n'existe plus aujourd'hui, à moins que le juré n'ait exercé ces fonctions dans le procès même (392, Cod. inst. crim).

(2) *V.* conf., 23 prair. an 7 et la note.

(3) Sous le Code du 3 brum. an 4, l'accusé ou son défenseur pouvaient interpeller directement le témoin (art. 352). L'art. 319 du Code d'inst. crim., en exigeant que les questions ne soient adressées aux témoins que par l'organe du président, n'a point autorisé ce magistrat à restreindre le droit d'interpellation qu'il reconnait appartenir à l'accusé. La faculté reste donc la même: la forme de son exercice a seule été modifiée. Toutefois plusieurs arrêts ont décidé que l'inobservation des dispositions de l'art. 319 n'entraîne pas nullité. (Cass. 9 av. 1818; 5 fév. 1819; 11 mai 1827; 20 juin 1829). *

(4) L'art. 365 du Code du 3 brum. an 4 portait: « Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présens à l'audience. » Cette prohibition était fondée sur le principe qui forme la base de l'institution du jury: c'est que le débat doit être purement oral; c'est que les jurés doivent former leur conviction en dehors de l'instruction écrite. Cette règle, maintenue par le Code d'inst. crim., ne l'a pas été dans des termes aussi explicites et la jurisprudence a pu l'éluder. L'art. 317 de ce Code dispose que les *témoins déposeront oralement*, et l'art. 341 défend de remettre au jury leurs *dépositions écrites*. Ces deux dispositions n'ont point suffi pour empêcher la lecture de ces dépositions; d'une part, on a considéré qu'aucune peine de nullité n'était attachée à l'inobservation de cette formalité; d'une autre part, que le pouvoir discrétionnaire du président l'autorisait à prendre toutes les mesures qui lui semblaient propres à découvrir la vérité. Ces deux motifs ont fondé une jurisprudence qui s'appuie aujourd'hui sur un grand nombre d'arrêts; toutefois cette jurisprudence a été attaquée par la plupart des jurisconsultes qui ont écrit sur la procédure criminelle: *V.* Carnot, t. 2, p. 491; Legraverend, *des Lacunes de la législ. crim.*, t. 1er, p. 456; Chauveau et Hélie, *Journal du droit crim.* 1831, p. 270.

V. au surplus sur la lecture des dépositions écrites des témoins absens ou décédés, arrêts des 16 juin 1831 (Vol. 1831.1.389); 22 sept. 1831 (Vol. 1832.1.113); 22 mars 1832 (*ibid.* 1.857.); 28 avr. 1836 (Vol. 1836.1.597.)—*V.* aussi la note *suprà*, p. 334. *

(5) *V.* conf., 14 vent. an 7 (aff. *Meinier*); 2 vend. an 8 (aff. *Lamotte* et *Blochère*) et les notes.

(6) *V.* conf., 3 vend. an 7 (aff. *Briovol*) et la note sur le jugement du 7 vend. an 8 (aff. *Roullier*).

(7) *V.* la note sur le jugement du 23 prair. an 7 (aff. *Noblet*).

(8) Les mêmes conditions sont imposées par l'art. 19 de la loi du 2 mai 1827 et l'art. 382 du Code d'inst. crim.; mais il ne résulterait aucune nullité du concours aux opérations du jury d'un citoyen qui n'aurait pas son domicile réel ou politique dans le lieu où il exercerait ses fonctions, si d'ailleurs il avait été inscrit sur la liste annuelle des jurés, cette inscription étant réputée légale. *

ne se trouve pas énoncé, ce qui présente une contravention à l'art. 346 du Code des délits et des peines;

Attendu, en troisième lieu, qu'il est justifié que le citoyen Claude-Jean Venard, qui a rempli les fonctions de juré de jugement dans l'affaire, était, en l'an 6, assesseur du juge de paix de la commune du Pecq, et qu'il en remplissait même encore les fonctions, puisqu'il a été réélu lors des dernières assemblées primaires; qu'ayant ainsi son domicile dans ladite commune du Pecq, qui se trouve dans l'étendue du département de Seine-et-Oise, et où il exerce ses droits politiques, il n'a pu, sous le double rapport d'assesseur de juge de paix et de domicilié dans le département de Seine-et-Oise, être appelé à former un jury, et un jury au tribunal criminel du département de la Seine;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, du 30 vent. dernier etc.

Du 29 prair. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Bourguignon.—*Pl.*, le cit. Huart, subst.

JUGEMENT.—Juge de paix.—Référé législatif.

Du 1er mess. an 7 (aff. *Josse*.)—V. ce jugement au 1er fructid. an 5.

DOMAINES NATIONAUX.—Biens du clergé.—Fermages.—Anticipation.

Des paiemens de fermages faits par anticipation au receveur d'une commune pour des biens devenus nationaux, en vertu de la loi du 15 fruct. an 4, ont dû être déclarés nuls aux termes de l'art. 11 du 5 frim. an 6.

(L'Enregistrement — C. Eyssen et Merlers.)

Du 1er mess. an 7.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Havin. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

DOUANES.—Appel.—Délai.

L'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3, qui veut que la déclaration d'appel, en matière de douanes, contienne assignation à trois jours, ne doit pas s'entendre de trois jours francs. Ainsi l'assignation peut être valablement donnée le 24 pour l'audience du 27 (1).

(Douanes—C. Homans.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3;—Vu aussi l'art. 3, tit. 2 de l'ordonn. de 1667, qui veut, à peine de nullité, que tous exploits d'ajournement fassent mention, tant en la copie qu'en l'original, de la personne à laquelle la copie a été laissée; — Considérant 1° que l'appel du jugement de la justice de paix a été déclaré, par acte du 23 prair., notifié le lendemain 24; que cette déclaration d'appel contient assignation, à trois jours, à partir de celui de la notification qui en serait faite à Jean Homans; que cette notification ayant été faite le 24, Jean Homans se trouvait assigné pour l'audience du 27; qu'en effet, il a comparu à cette audience; que l'appel se trouvait donc valable sous le rapport du délai de l'assignation;—Considérant 2° que l'exploit de notification de l'acte d'appel énonce que la copie a été laissée à Jean Homans lui-même; que le vœu de l'art. 3, tit. 2 de l'ordonn. de 1667 a donc été rempli;—D'où il suit que les juges du tribunal civil du département des Deux-Nèthes ont fait une fausse application, tant de l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3, que de l'art. 3, tit. 2 de l'ordonn. de 1667;—Casse, etc.

Du 1er mess. an 7.-Sect. civ.-*Prés.*, le cit. Bayard. —*Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

INJURES. — Compétence. — Préposés à la taxe des routes.

Sous la loi du 3 niv. an 6, c'était aux tribunaux de police correctionnelle, et non aux juges de paix, qu'il appartenait de connaître des injures graves proférées contre les préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes, agissant dans l'exercice de leurs fonctions. (L. 3 niv. an 6, art. 11 et 49.) (2)

(Minist. pub.- C.N. . .)

Un procès-verbal des percepteurs du droit de passe avait constaté qu'un voyageur s'était refusé à acquitter le droit pour un cheval, et les avait gravement insultés.—Le juge de paix du canton de Périers fut saisi de la poursuite; mais devant lui les percepteurs déclarèrent renoncer à tous dommages-intérêts.—Jugement qui, attendu cette déclaration, renvoie le délinquant de la plainte.

Pourvoi du ministère public.

Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 262 et 263 de l'acte const., l'art. 11, tit. 2 de la loi du 3 niv. an 6, et les art. 25 et 26 de la loi du 14 brum. an 7; - Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des percepteurs articulant des injures graves, la question même de savoir si la renonciation faite devant le juge de paix de la part des percepteurs à tout dommage, à raison de ces injures, pouvait dispenser de prononcer l'amende de 100 fr. imposée par l'art. ci-dessus rapporté, ne pouvait être jugée par le juge de paix, comme excédant évidemment sa compétence:—Casse, etc.

Du 1er messid. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Riolz.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Abolition. — Effet rétroactif.

Sous l'empire de la loi du 24 vent. an 5, qui avait rétabli la contrainte par corps abolie par le décret du 9 mars 1793, cette voie d'exécution n'a pu être exercée pour des obligations souscrites dans l'intervalle de son abrogation à son rétablissement (3).

---

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 3 mess. an 9;—Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 10, art. 2.—Le tribunal de cassation a aussi décidé, par jugement du 14 niv. an 8, qu'en cette matière, le délai de trois jours de la citation introductive d'instance devait être franc.—La loi du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 14, a ajouté un délai à raison des distances, à celui fixé par l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3.

(2) La loi du 3 niv. an 6 ne contient aucune disposition sur la compétence des tribunaux, relativement aux délits qu'elle prévoit. Cette compétence reste donc réglée par le droit commun. Or, l'art. 11 de la loi de niv. prononçait une amende de 100 fr. contre les auteurs d'insultes ou violences commises contre les percepteurs de la taxe. Il est donc évident que le juge de paix était incompétent, puisque les art. 153 et 606 du C. du 3 brum. an 4 ne lui permettaient de connaître d'un délit qu'autant que la peine prononcée par la loi n'excédait pas la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement.—*V.* dans le même sens, Cass. 7 therm. an 7; 25 vent. an 11. et 7 niv. an 13.—*V.* aussi Code inst. crim., art 137, et Code pén., art. 376. — La loi du 24 avril 1806 a supprimé la taxe d'entretien des routes.

(3) *V.* dans le même sens, 28 mess. an 7; 17 prair. an 12; Brux., 14 fruct. an 9; Colmar, 13 mess. an 10.

Juger autrement c'eût été donner à la loi un effet rétroactif; mais la difficulté venait du caractère même de la loi du 24 vent. an 5, qui, en déclarant que le décret abolitif du 9 mars 1793 était *rapporté*, semblait avoir voulu effacer ses effets pour le passé.

(Imbert—C. Vigier.) — JUGEMENT (*après délib. en la ch. du cons.*)

LE TRIBUNAL;—Vu la loi du 9 mars 1793, portant : « La contrainte par corps est abolie; »—Les art. 1er et 2 de la loi du 24 vent. an 5, conçus en ces termes : « Art. 1er. La loi du 9 mars 1793, qui « abroge la contrainte par corps en matière civile, « est rapportée;—Art. 2. Les obligations qui se « ront contractées postérieurement à la publica« tion de la présente loi, et pour le défaut d'ac« quittement desquelles les lois antérieures pro« nonçaient la contrainte par corps, y seront « assujetties comme par le passé; — Et l'art. 1er, tit. 2 de la loi du 15 germin. an 6, portant : « A « dater de la publication de la loi, la contrainte « par corps aura lieu dans toute l'étendue de la « république française : 1° ... 2° de marchand à « marchand pour faits de marchandises dont ils se « mêlent respectivement; »—Et attendu que tout engagement de commerce souscrit dans l'espace intermédiaire du 9 mars 1793 au 24 vent. an 5, se trouvait affranchi de la contrainte par corps; que néanmoins le tribunal civil du département de la Dordogne a prononcé par corps contre le cit. Vigier, une condamnation pour des engagemens résultant de deux actes de vente des 19 juill. et 7 août 1793, souscrits, par conséquent, dans l'intervalle de la loi qui avait abrogé la contrainte par corps à celles qui l'ont rétablie;—D'où il suit que ce tribunal a violé la loi du 9 mars 1793, et fait une fausse application des lois des 24 vent. an 5 et 15 germin. an 6;—Casse, etc.

Du 3 messid. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.—*Pl.*, les cit. Périgneon et Bosquillon.

1° JURY D'ACCUSATION.—PROCÈS-VERBAL.
2° JURÉS.—ADJOINT.—ASSESSEUR.

1° *Lorsque le procès-verbal dressé par le directeur du jury énonce que les jurés d'accusation ont prêté serment, et qu'il n'énonce pas que ce magistrat leur ait adressé les paroles prescrites par l'art. 236 du Code du 3 brum. an 4, il y a présomption que cette formalité substantielle a été omise* (1).

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les fonctions d'adjoint municipal et d'assesseur du juge de paix étaient incompatibles avec les fonctions de juré.* (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (2)

(Cassini—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 236, 237, et 239 du Code des délits et des peines; Vu aussi l'article 484 du même Code; — Et attendu, en premier lieu, que le procès-verbal du 17 vendém. an 7, rapporté par le directeur du jury de Monaco, énonce la prestation du serment exigé par l'art. 32 de la loi du 19 fructid. an 5, et, qu'au contraire, il ne fait nulle mention de l'observation des art. 236 et 237, ci-dessus cités; que cet acte prouve pour, comme il prouve contre l'observation de la loi; que l'expression d'une formalité rigoureuse exclut l'observation des autres formalités de même nature; qu'ainsi la violation desdits articles est établie par la seule énonciation de la prestation du serment prescrit par ladite loi du 19 fructid. an 5; que, par suite, il en résulte une nullité prononcée par l'art. 239 du Code des délits et des peines.

Attendu, en second lieu, que, dans le tableau des huit jurés d'accusation, se trouve le cit. Epiphane Bellando, adjoint municipal, et le cit. Louis Laforé, assesseur de juge de paix; que le premier, en sa qualité d'ajoint, est officier de police judiciaire, d'après les art. 21 et 25 du Code des délits et des peines, et que le second, en sa qualité d'assesseur, et membre de la justice de paix et du tribunal de simple police, et, conséquemment, juge; que, suivant l'art. 484 du Code ci-dessus cité, il y a incompatibilité entre ces fonctions et celles de juré; que, conséquemment encore, leur concours à la déclaration du jury spécial vicie cette déclaration et qu'ils n'auraient pas dû entrer dans la composition de ce jury; — Casse le jugement intervenu au tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes.

Du 4 messid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Mé aulle.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—PROCÈS-VERBAL.—PEINES.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le procès-verbal constatant la contravention devait être lu à l'audience, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 162.)

Le tribunal de police ne peut, lorsqu'il reconnait l'existence d'une contravention, renvoyer les prévenus sans aucune condamnation. (C. 3 brum. an 4, art. 605.)

(N. . .—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 162 et 605 du Code des délits et des peines;—Attendu, en premier lieu, qu'il existait au procès un procès-verbal à la date du 1er germin., qui constatait que plusieurs particuliers de la commune de Ravière avaient négligé d'enlever les fumiers et de nettoyer les rues devant leurs maisons, ledit jour 1er germin., contre la disposition d'un arrêté de l'administration municipale, et que ce procès-verbal n'a pas été lu à l'audience à laquelle est intervenu le jugement attaqué.

Attendu, en second lieu, qu'indépendamment de ce procès-verbal, le tribunal de police lui-même avait, dans une visite, reconnu l'existence de ce délit à l'égard de plusieurs des prévenus, et que néanmoins il les a renvoyés sans aucune condamnation; d'où il résulte une contravention aux art. 162 et 605 du Code ci-devant cité;—Casse, etc.

Du 4 messid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

FRAIS EN MAT. CRIM.—EFFET RÉTROACTIF.

La condamnation aux frais, en matière criminelle, n'est point une peine, mais seulement un moyen d'assurer le recouvrement des déboursés occasionés par les poursuites. En conséquence, la loi du 18 germ. an 7, qui a mis à la charge des condamnés les frais que l'Etat supportait jusque-là, a pu être appliquée aux délits antérieurs à sa publication (3).

---

(1) La Cour de cassation a étendu la même règle aux Cours d'assises, en décidant que lorsque le procès-verbal du débat ne fait pas une mention expresse des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, elles sont présumées de droit avoir été omises. *V.* notamment arrêts des 4 avril 1829, 18 nov. 1830, et *Jur. du XIXe siècle*, vº *Cour d'assises*, §9.

(2) *V.* la note sur le jugement du 23 prair. an 7 (aff. *Nobist*).

(3) Ce n'est pas parce que la condamnation aux frais n'a pas les caractères d'une peine, que la loi qui l'établit pourrait rétroagir : l'effet rétroactif est interdit à l'égard de toutes les lois, qu'elles soient civiles ou pénales, car toutes les lois ne peuvent être exécutoires que du jour où elles sont promulguées. Mais il est à présumer que, dans l'espèce de l'arrêt, l'effet rétroactif donné à la loi du 18 germ. an 7 ne s'appliquait qu'à la date du délit et non à celle où les ...n à celle

(Crechmeur.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—...Vu l'art. 1er de la loi du 18 germin. an 7;—Et attendu que le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord a requis l'application de la loi ci-dessus citée, et que le tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à condamner Marie-Jeanne Crechmeur aux frais de la procédure, vu que le délit dont elle était convaincue était antérieur à la loi du 18 germin. an 7;—Attendu que le législateur n'a point fait de distinction relativement à l'époque du délit, et que d'ailleurs la condamnation sollicitée par ce commissaire ne peut être regardée comme une peine, mais seulement comme un remboursement de frais auxquels la poursuite et la punition des crimes donnent lieu;—Casse, etc.

Du 4 messid. an 7—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° et 2° ACTE D'ACCUSATION. — CIRCONSTANCES.—NULLITÉ.—INDIVISIBILITÉ.
3° PEINES.—PEINE DE MORT.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation devant, à peine de nullité, exposer le fait et toutes ses circonstances, était nul si, dans une accusation de vol, il ne désignait pas la nature et la quantité des effets volés.* (C. 3 brum. an 4, art. 229 et 232.) (1)

2° *L'acte d'accusation entaché d'irrégularité à l'égard de l'un des délits qu'il comprenait, était nul pour le tout.*

3° *L'art. 4 du Code de 1791, qui prescrivait que les condamnés à mort pour les crimes d'assassinat, d'incendie et d'empoisonnement, seraient conduits au lieu d'exécution revêtus d'une chemise rouge, ne pouvait être étendu à d'autres condamnés.*

(Perrin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 229, 232, 396, 414 et 456 du Code des délits et des peines; — Considérant que l'acte d'accusation dressé contre André Perrin, à raison des vols commis chez Socquet-Inglard et chez le nommé Gaddan, expose à la vérité, en ce qui concerne le vol fait chez ledit Socquet-Inglard, le fait et les circonstances, ainsi que la loi le désire; mais qu'à l'égard du vol dont ledit Gaddan s'est plaint, il ne désigne en aucune manière la nature et la quantité des effets volés et que l'omission de ces circonstances vraiment essentielles est une contravention manifeste audit art. 229, ci-dessus cité; — Que l'art. 232 attache la peine de nullité à cette contravention;

Que le tribunal criminel du département du Mont-Blanc, en déclarant cet acte d'accusation nul, en ce qui concernait le vol commis chez Gaddan, et valable, en ce qui concernait le vol fait chez Socquet-Inglard, a, non seulement violé lesdits art. 229 et 232, d'après lesquels il était nul pour le tout, mais même l'art 396, puisqu'il a décidé que les jurés ne prononceraient que sur le vol fait chez ledit Socquet-Inglard, et que ce dernier article, dont l'inobservation emporte la peine de nullité, leur imposait formellement l'obligation de prononcer sur l'un comme sur l'autre;

Que ce même tribunal a illégalement appliqué au réclamant la disposition de l'art. 4, tit. 1er, 1re part. du Code pénal, en ordonnant que ledit André Perrin serait conduit au lieu de l'exécution, revêtu d'une chemise rouge; — Attendu que ce même article n'assujettit à porter la chemise rouge que les coupables qui ont été condamnés à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, et que les jurés de jugement à l'examen desquels ledit André Perrin a été soumis, ne l'ont déclaré convaincu que d'un vol;—Casse, etc.

Du 6 messid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sauterean.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

NON BIS IN IDEM.—JURY D'ACCUSATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le prévenu contre lequel le jury d'accusation avait déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation, ne pouvait être poursuivi de nouveau à raison du même fait, à moins qu'il ne fût survenu de nouvelles charges. (C. 3 brum. an 4, art 301.) (2)

(Godin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—..Vu l'art. 253 de l'acte const.; —Vu aussi les art. 255, 301 et 456 n° 6 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans l'espèce, François Godin avait été mis en liberté d'après la déclaration du jury de l'arrondissement d'Argenton, portant qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre ledit. Godin; que depuis cette déclaration, en date du 30 pluv. dernier, il n'a pas été même allégué qu'il fût survenu de nouvelles

---

frais avaient été faits; or, il est évident qu'il n'y avait pas rétroactivité dans le sens de la loi, par cela seul que le délit était antérieur à la promulgation, si les poursuites et les frais qu'elles avaient occasionés étaient postérieurs. Il ne s'agit point ici de l'application d'une peine, mais du paiement d'une dette qui prend sa source dans chaque acte de la poursuite. — Nous remarquerons, en second lieu, que l'art. 1er de la loi du 27 sept. 1790 ordonnait que tous les frais des poursuites criminelles faites à la requête du procureur du roi ou d'office, seraient à la charge du trésor public. Le résultat de cette loi fut de faire peser sur le trésor une charge considérable; et le conseil des Cinq-Cents prit, en conséquence, le 27 vent. an 7, une résolution qui avait pour effet de faire supporter les frais par les condamnés. Cette résolution fut vivement combattue au Conseil des Anciens. M. de Maleville, rapporteur de la commission, conclut au rejet : il se fondait sur ce que la poursuite des crimes était une dépense publique; que si le condamné supportait les frais du procès, l'accusé acquitté devrait être indemnisé de l'erreur de la justice; enfin que la peine recevrait une aggravation immense de la charge de ces frais qui pourrait dévorer tous les biens du condamné. On répondit que le remboursement des déboursés et l'indemnité due à l'accusé acquitté prenaient leur source dans deux principes différens; que les ressources du trésor ne permettaient pas d'accorder des indemnités de cette nature; mais que la mesure qui mettait les dépenses de la procédure à la charge du condamné, était juste en elle-même, puisqu'elle se bornait à faire supporter par celui qui avait violé les lois, les dépenses que son action avait occasionées. Ces motifs prévalurent et la résolution fut adoptée : telle fut l'origine de la loi du 18 germ. an 7, dont le principe a depuis été adopté par le Cod. d'inst. crim. (art. 162, 194 et 368) et réglementé par le décret du 18 juin 1811.

V. au surplus la note sur le jugement du 17 brum. an 7 (aff. *Mazières*). *

(1) Le Code du 3 brum. an 4, en multipliant les nullités, faisait suivre à peu près chacune des formes qu'il établissait de la peine de nullité. Le Cod. d'inst. crim., en évitant ce défaut, est peut-être tombé dans le défaut contraire : ses formes les plus importantes manquent de sanction, et souvent les droits de la défense ont souffert de cette omission. Sous ce Code, l'acte d'accusation n'est jamais nul pour vice de forme ou omission de rédaction.—*V.* la note sur le jugement du 24 août 1793. *

(2) *V.* la note sur un jugement identique du 21 prair. an 7 (aff. *Kerouartz*).

charges; que, par conséquent, cet accusé ne pouvait plus être mis en jugement pour le même fait; qu'ainsi, d'après le susdit art. 301 ci-dessus cité, le tribunal criminel du département de l'Indre était incompétent pour connaître d'un délit sur lequel ledit Godin avait été acquitté par un jury légal; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Indre, le 12 vent. dernier.

Du 6 messid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Roux. —*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

FAUSSE MONNAIE.—CONFISCATION.

Tout condamné pour distribution de fausse monnaie doit encourir la confiscation des biens. (L. 14 flor. an 11.) (1)

(Laporte et Jourdain.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—...Vu la loi du 14 flor. an 3; —Et attendu que Laporte et Jourdain ont été déclarés convaincus du crime de distribution de fausse monnaie, et condamnés à la peine portée contre les auteurs de ce crime; que cependant on n'a point prononcé au profit de la république la confiscation de leurs biens, ce qui est une contravention à la loi ci-devant citée; Casse, etc.

Du 6 messid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pépin. —*Concl.*, le cit. Delacoste.

CHOSE JUGÉE.—HÉRITIER.

Celui qui, ayant d'abord renoncé à la succession de son père, a obtenu jugement ou transaction sur une contestation en qualité d'héritier de sa mère, ne peut opposer ce jugement ou cette transaction à une action nouvelle intentée contre lui comme héritier de son père, après qu'il a accepté la succession de ce dernier. (C. civ., 1351, anal.)

(Bessières—C. Lostanges.)

En 1785, Lostanges fils, ayant renoncé à la succession de son père, intenta, comme héritier de sa mère, contre Bessières, une action en revendication du domaine de Combecave, que ce dernier avait acquis de Lostanges père.

Une sentence du bailliage de Figeac du mois de janv. 1787, rejeta cette demande; mais sur l'appel porté au parlement de Toulouse, il intervint arrêt d'expédient à la date du 2 mai 1788, et cet arrêt fut suivi le lendemain d'une transaction qui fixa définitivement le droit des parties et attribua le domaine de Combecave à Lostanges.

Plus tard, en 1793, Lostanges se porta héritier de son père, et alors Bessières réclama contre lui la restitution du domaine de Combecave qu'il avait été forcé de lui relâcher, parceque jusque là Lostanges fils ayant renoncé à la succession de son père, n'avait pu subir les exceptions qui étaient opposables à ce dernier.

Mais sur cette nouvelle demande, Lostanges fils opposa l'exception de la chose jugée par l'arrêt du 2 mai 1788, et excipa de la transaction du lendemain.

Jugement du tribunal de Lot-et-Garonne qui accueille ce moyen de défense.

Pourvoi en cassation par Bessières, pour fausse application tant des lois romaines et des dispositions de l'ordonn. de 1667, relatives à la chose jugée, que de l'ordonn. de 1560, qui ne permet d'attaquer les transactions que pour cause de dol.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les lois des 7, 12, 13 et 14 ff. *De exceptionibus rei judicatæ*, portant : *Generaliter... quoties inter easdem personas exceptio rei judicatæ obstat, eadem quæstio revocatur : cum quæritur, hæc exceptio noceat nec ne, inspiciendum est an idem corpus sit, quantitas eadem, idem jus, et an eadem causa petendi, et eadem conditio personarum; quæ nisi omnia concurrant, alia res est;* — Vu aussi l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonn. de 1667, ainsi conçu : « Les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable;—Et l'art. 1[er], du tit. 35 de la même ordonn. qui porte : « Les arrêts et jugemens en dernier ressort ne pourront être retractés que par la lettre en forme de requête civile, à l'égard de ceux qui auront été parties ou dûment appelés, et de leurs héritiers, successeurs, ou ayant cause; » — Vu enfin l'ordonn. du mois d'avril 1560, qui confirme et autorise toutes transactions qui, sans dol et fraude, seront faites et passées entre majeurs, de choses qui sont en leur commerce et disposition;

Considérant que, dans le procès terminé par l'arrêt d'expédient du 2 mai 1788, et la transaction, Lostanges, procédant comme héritier de sa mère, n'exerçait que les droits de sa mère; que, dans le second procès jugé par les tribunaux civils des départemens du Lot et de Lot-et-Garonne, Lostanges n'ayant été actionné et n'ayant agi qu'en qualité d'héritier de son père, n'a exercé que les droits de son père; que les parties entre lesquelles l'arrêt d'expédient et la transaction étaient intervenus, ne procédaient donc point ici en la même qualité que dans le premier procès; qu'ainsi, en admettant en faveur de Lostanges, héritier de son père, l'exception de la chose jugée et transigée avec lui comme héritier de sa mère, le tribunal civil du département de Lot-et-Garonne a fait une fausse application des lois romaines, et des dispositions de l'ordonn. de 1667, relatives à la chose jugée, et de l'ordonn. de 1560 relative aux transactions; —Casse, etc.

Du 7 messid. an 7.—Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

RETRAIT LIGNAGER.—MAIN MORTE.

Le droit que l'édit de Charles-Quint, connu sous le nom de Caroline, accordait aux vendeurs, leurs héritiers ou successeurs, de retraire les biens vendus à gens de main-morte, était, par sa nature et ses effets, un véritable retrait lignager, et s'est trouvé aboli par la loi du 19 juill. 1790 (2).

(Intérêt de la loi.—Aff. Coppin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1[er] et 2 de la loi du 19 juill. 1790, portant : « Art. 1[er]. Le retrait lignager et le retrait demi-denier sont « abolis;— Art. 2. Toute demande en retrait-lignager ou de demi-denier, qui n'aura pas « été consentie ou adjugée en dernier ressort « avant la publication du présent décret, sera et « demeurera comme non avenue; »—Considérant que le droit que la *Caroline* accordait aux vendeurs, leurs héritiers et successeurs, de rapprocher ou retraire les biens vendus à gens de main-morte, était un véritable retrait lignager anéanti par les lois portant abolition des retraits, notamment par celle du 19 juill. 1790, publiée dans le département de l'Ourthe au mois de vendém. an 4; que la demande en rachat ou en retrait, formée par le cit. Coppin, n'ayant point été adjugée en dernier

(1) *V.* identique, 17 flor. an 7 (aff. *Denize*) et la note.
(2) *V.* conf., Cass. 23 flor. an 7 (aff. *Garcia*).

ressort, antérieurement à la publication de cette loi, devait donc demeurer sans effet et comme non avenue; et qu'ainsi, en accueillant cette demande, le tribunal civil du département de l'Ourthe a violé les lois portant abolition des retraits, et notamment les articles 1er et 2 de celle du 19 juill. 1790, ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 9 messid. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lizot.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

DOUANES. — CÔTES MARITIMES. — ACQUIT-A-CAUTION.

On ne peut considérer comme côtes maritimes que les lieux baignés par les eaux de la mer, à marée basse.—Ainsi, même sous l'empire du traité du 27 flor. an 3 (1), qui déclarait la navigation sur le Hondt et sur l'Escaut libre jusqu'à la mer aux deux républiques française et batave, les rives du Hondt et de l'Escaut n'ont pu être réputées côtes maritimes, et les marchandises qui circulaient dans les deux lieues limitrophes de ces rives, étaient soumises à la formalité de l'acquit à caution exigé par les art. 15 et 16, tit. 3 de la loi du 22 août 1791 (2).

(Douanes—C. Gueiderland.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 18 de la loi du 8 prair. an 3;— Vu les art. 15 et 16, tit. 3 de la loi du 22 août 1791; — Considérant qu'on ne répute côtes maritimes que les endroits baignés par les eaux de la mer à marée basse; que les rives du Hondt, qui n'est qu'un bras du fleuve de l'Escaut, n'étant point baignées par ces eaux, ne peuvent être considérées comme telles, même d'après l'art. 18 de la loi du 8 prair. an 3, qui confirme le traité de paix entre les républiques française et batave, article qui rend libre à ces deux républiques la navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et de toutes leurs branches, jusqu'à la mer; — D'où il suit qu'en réputant côtes maritimes les rives de l'Escaut, pour en induire que, dans les deux lieues limitrophes de ces rives, on n'était point assujetti, pour le transport des marchandises, à ce que prescrivent les art. 15 et 16, tit. 3 de la loi du 22 août 1791, les juges du tribunal civil de l'Escaut ont fait une fausse application de l'art. 8 de la loi du 8 prair. an 3, et, par suite, violé les art. 15 et 16, tit. 3 de la loi du 22 août 1791; — Casse, etc.

Du 9 messid. an 7.—Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Lizot. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° **JURY** (QUESTIONS AU.)—MEURTRE.
2° PRÉMÉDITATION.—MEURTRE.
3° TENTATIVE.—ÉLÉMENS CONSTITUTIFS.
4° JURY.—MAJORITÉ.

1° *Dans une accusation de meurtre, la question de savoir si les coups ont été portés à dessein de tuer, doit être posée à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 374.)

2° *L'attaque à dessein de tuer ne constitue l'assassinat qu'autant qu'elle a été faite avec préméditation.* (C. 1791, 2e part., tit. 2, art. 11 et 13.)

3° *La peine de la tentative d'un crime ne peut être appliquée qu'autant que les élémens qui constituent légalement la tentative sont constatés* (L. 22 pair. an 4.) (3)

4° *La déclaration des jurés et des adjoints réunis ne pouvait, pendant la durée de vingt-quatre heures, être rendue qu'à l'unanimité, et ce n'est qu'après ce délai qu'elle pouvait être prise à la majorité absolue.* (L. 19 fruct. an 5, art. 33.) (4)

(Cros.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 374 du Code des délits et des peines, la loi du 22 prair. an 4, l'art. 33 de la loi du 19 fructid. an 5;—Vu encore l'art. 456 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il résulte de l'application des dispositions ci-dessus 1° que le tribunal criminel du département du Gard a omis, sur le fait relatif au 23 germin. an 3, de poser la question résultant de l'acte d'accusation : « *Cros a-t-il lancé à Thauvard les « deux pierres dont il est parlé dans l'acte d'ac« cusation, dans le dessein de tuer?* »

2° Qu'il a fait une fausse application des art. 8, 11 et 13 de la 1re sect., tit. 2, 2e part. du Code pénal, les jurés ayant déclaré qu'il n'y avait point eu préméditation de la part de celui qui avait tiré le coup de fusil;

3° Qu'il a aussi mal à propos appliqué la loi du 22 prair. an 4, puisqu'il n'avait pas posé les questions relatives à la tentative;

4° Qu'il est encore contrevenu par son jugement à l'art. 33 de la loi du 19 fructid. an 5, lorsque, après avoir ordonné l'adjonction, il s'est déterminé à baser son jugement sur une déclaration faite deux heures après la réunion des jurés, et sans unanimité; que, par l'effet du jugement qui prononçait cette adjonction, l'affaire était de fait soumise à l'examen d'un nouveau jury, qui ne pouvait donner son avis, pendant la durée de vingt-quatre heures, qu'à l'unanimité, et après les vingt-quatre heures, qu'à la majorité absolue;—Casse le juge-

(1) Le traité du 27 flor. an 3 a été confirmé et ratifié par le décret du 8 prair. suivant.

(2) *V.* conf., Cass. 28 niv. an 8.

(3) *V.* dans le même sens, 4 brum. et 11 vent. an 7; 14 vend. an 8 et les notes.

(4) Aux termes de la loi du 19 fruct. an 5, art. 33, les jurés ne pouvaient, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter qu'à l'unanimité, et ce n'est qu'après ce délai que leur déclaration pouvait se faire à la simple majorité, dans le cas où ils n'avaient pu s'accorder pour émettre un vœu unanime. Cette forme du vote qui abrogeait la législation antérieure a été elle-même abrogée par le Cod. d'inst. crim.;

M. Faustin-Hélie, dans un article du *Journal général des tribunaux*, du 7 octobre 1837, a résumé en ces termes les variations successives de la législation sur ce point si grave : « Toutes les questions qui se rattachent au jury, dit cet écrivain, à son organisation, à ses attributions, aux formes mêmes de son jugement, semblent attendre encore, comme autant de problèmes, une solution définitive. La loi, lorsqu'elle s'en est occupée, a trahi ses incertitudes par le nombre et la contradiction de ses décisions; peut-être même est-il vrai de dire qu'elle n'a point essayé sérieusement de les résoudre; elle a consulté les besoins des temps plutôt que les règles de la matière, les circonstances extérieures plutôt que le principe de l'institution. C'est ainsi que la loi du 29 sept. 1791 a fixé à dix voix la majorité du jury nécessaire pour prononcer une condamnation; cette majorité fut réduite à sept voix par la loi du 30 frim. an 2; le Code du 3 brum. an 4 reprit le premier nombre de dix voix; la loi du 19 fruct. an 5 alla plus loin encore, et exigea l'unanimité. Le Code d'inst. crim. rétablit la majorité de sept voix, mais il ne la considéra que comme un partage que la Cour était appelée à vider; après avoir long-temps hésité entre 8 et 9 voix, la loi du 4 mars 1831 fixa la majorité au premier de ces chiffres; enfin elle fut ramenée à 7 voix par la loi du 9 sept. 1835. Les mêmes oscillations se font remarquer dans les lois qui sont relatives à la compétence du jury, au mode de ses délibérations, enfin aux conditions exigées pour en faire partie. »

ment rendu par le tribunal criminel du département du Gard, le 7 flor. dernier.

Du 11 messid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TRIBUNAL CORR. — ASSISTANCE DES JUGES.

Est nul le jugement, en matière correctionnelle, auquel ont concouru deux juges qui n'ont pas assisté à une précédente audience où le rapport de l'affaire a été fait. (C. 3 brum. an 4, art. 199.) (1)

(Couder et Martin—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 199 du Code des délits et des peines; — Et attendu que le jugement attaqué, rendu à l'audience du 9 flor. dernier par le tribunal criminel du département du Gard, n'a pas été précédé d'un rapport à ladite audience; qu'à la vérité, à l'audience du 8 germin. précédent, l'affaire fut rapportée par le cit. Serviez, l'un des juges qui assistèrent à cette première audience, où l'affaire fut renvoyée à une audience plus éloignée, pour entendre de nouveau les témoins; mais qu'à l'audience définitive du 9 flor., le tribunal n'était pas composé des mêmes juges qui avaient assisté à celle du 8 germin.; que les cit. Baltbazard et Pierre, qui ont concouru comme juges audit jugement définitif, n'avaient pas concouru à celui du 8 germin. et n'avaient pas entendu le rapport qui fut fait alors; que, pour remplir le vœu de la loi, il aurait fallu un nouveau rapport, qui n'a pas été fait, ce qui présente une contravention à l'art. 199 de la loi citée; — Casse, etc.

Du 11 messid. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Meaulle. — *Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PRÉVENU. — AUDITION.

Est nul le jugement rendu sur appel en matière correctionnelle, lorsqu'il ne constate pas que les prévenus aient été entendus ni même qu'ils fussent présens à l'audience. (Cod. 3 brum. an 4, art. 200.) (2)

(Min. public—C. Robbe.)

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 200, C. des délits et des peines;—Et attendu qu'il ne conste pas, par le jugement attaqué, que les prévenus aient été entendus, ni qu'ils fussent présens à l'instruction et au jugement; que ce jugement prouve, au contraire, qu'ils n'ont été entendus que par le seul organe de leur défenseur, ce qui est une contravention à l'art. 200 ci-dessus cité:— Casse, etc.

Du 11 mess. an 7.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Meaulle.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — ACTE D'ACCUSATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la déclaration du jury était incomplète et nulle lorsque le tribunal criminel, nonobstant les réquisitions du ministère public, avait refusé de poser au jury toutes les questions résultant de l'acte d'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 396.) (3)

(Vaulache C. Min. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373 et 396, du Cod. des délits et des peines;—Et attendu que, dans l'espèce, le tribunal criminel du département de l'Escaut s'est, malgré les réquisitions du commissaire du pouvoir exécutif, refusé à poser toutes les questions résultant de l'acte d'accusation et que ledit commissaire faisait remarquer dans ses réquisitions, dont il lui fut concédé acte, lesquelles questions tendaient à prouver que le prévenu s'était rendu coupable du crime de provocation au meurtre des fonctionnaires publics et au rétablissement de la royauté en France; que, par conséquent, la déclaration qui a été rendue par le jury de jugement, sur les questions qui lui ont été proposées, est, aux yeux de la loi, incomplète et cassable;—Casse le jugement du 29 flor. dernier, etc.

Du 11 mess. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — ASSESSEURS.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les fonctions du juge de paix ne pouvaient être remplies par un assesseur. En conséquence, le jugement de police rendu par trois ou quatre assesseurs était nul. (C. 3 brum. an 4, art. 151.) (4)

(N...—C. Min. public.)

Du 11 mess. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY. — ÉMIGRÉ.

Sous le régime de la loi du 3 brum. an 4, le neveu d'un individu compris dans la liste des émigrés et non définitivement rayé, ne pouvait concourir aux opérations du jury, à peine de nullité. (L. 3 brum. an 4, art. 2;—C. 3 brum. an 4, art. 456.) (5)

(Coullet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 2, 3 et 4 de la loi du 3 brum. an 4;—Vu, de plus, l'art. 456, du code, des délits et des peines;—Attendu qu'il est justifié que Pierre-Joseph Guérin, orfèvre de la commune de Draguignan, qui a été membre du jury de jugement dans l'affaire du nommé Joseph-Pascal Coullet, est neveu de l'émigré Latif, et qu'il ne se trouve dans aucune des exceptions portées par l'art. 4 de la loi du 3 brum. an 4, ci-dessus rappelé; qu'il n'a pu, dès lors, être appelé à coopérer à un jury dont les fonctions lui sont expressément interdites par les art. 2 et 3 de la même loi:—Casse le jugement du tribunal criminel du département du Var, du 20 mess. an 6, etc.

(1) *V.* dans le même sens 4 vent. an 7 et la note.

(2) *V.* en ce sens, 6 et 25 brum., 13 vent. an 7 et les notes.

L'art. 200 du Code du 3 brum. an 4 a été reproduit par l'art. 210 du Code d'inst. crim., moins les les mots : *le tout à peine de nullité.* Il suit de là qu'il faut aujourd'hui distinguer dans les formes prescrites par cet article, celles qui tienoent à l'exercice même du droit de la défense, et celles dont l'omission n'entrave pas ce droit. Le droit de la défense est entier lorsque le prévenu a été admis à se faire représenter par un avocat, bien que le fait pût entraîner la peine d'emprisonnement. Son absence dans ce cas n'entraînerait donc plus la nullité du jugement; son interrogatoire à l'audience n'est qu'un moyen d'instruction; il ne tient pas essentiellement à l'exercice du droit de défense. Telle est aussi la distinction que la Cour de cassation a adoptée par un arrêt du 18 juill. 1828.

(3) V. en ce sens, 27 vend., 3 brum., 14 et 23 pluv. an 7.—L'art. 337 du Code d'inst. crim. fait une obligation pour le président des assises de soumettre au jury *toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation.* Une omission entraînerait la nullité des débats attendu que l'accusation ne serait pas purgée.

(4) *V.* conf., 13 brum. et 21 germ. an 7; 6 vend. an 10.

(5) *V.* en ce sens, 21 vend. an 8.

Du 11 mess. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—Amende.

L'individu qui a embarrassé la voie publique par un dépôt de matériaux, doit être condamné à l'amende. Le tribunal de police ne peut se borner à lui enjoindre d'enlever ces matériaux dans un délai déterminé. (C. 3 brum. an 4, art. 605 et 606;—C. pén., art. 471, n. 4.) (1)

(N...—C. Min. public.)

Du 11 mess. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TRIBUNAL CRIMINEL.—Débats.—Clôture.

Le président ne peut rouvrir les débats après qu'il les a déclarés fermés. (C. 3 brum. an 4, art. 371.) (2)

La déclaration des jurés est nulle lorsque, après s'être retirés dans la chambre de leurs délibérations, ils ont demandé la réouverture des débats, que le tribunal l'a consentie, et que de nouvelles interpellations ont été adressées aux témoins. (C. 3 brum. an 4, art. 383 et 386.) (3)

(Marquifare et Lagrave.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 371, 383 et 386, Cod. 3 brum. an 4;—Et attendu qu'il suit des articles précités : 1° que le président du tribunal criminel doit déclarer les débats terminés, et que nul article du Code des délits et des peines ne lui accorde, après cette déclaration, la faculté de les rouvrir une seconde fois; 2° qu'une fois les jurés retirés dans leur chambre, il leur est défendu de communiquer avec personne jusque après leur déclaration; que cette défense ne distinguant pas, il leur est également défendu de communiquer avec le tribunal criminel sur tout autre objet que leur déclaration à faire ; 3° que les jurés ne peuvent faire avertir le président que seulement pour le prévenir qu'ils sont en état de donner leur déclaration; que, conséquemment, il leur est défendu de l'avertir de toute chose étrangère à cet état de donner leur déclaration; que la loi du 19 fruct. an 5 n'excepte que le seul cas de non unanimité après une délibération de vingt-quatre heures; et ce, seulement pour avertir le président de cette non unanimité et de la délibération qu'ils vont prendre à la majorité absolue; que la violation des formes prescrites par l'art. 386 emporte la peine de nullité; et que, dans l'espèce, après que les débats avaient été déclarés terminés, et que les jurés s'étaient retirés dans leur chambre pour délibérer, et avaient de fait délibéré pendant quatre heures et demie, les jurés ont demandé la réouverture des débats; que le tribunal criminel l'a consentie; que de nouvelles interpellations de témoins ont eu lieu dans la présence des accusés et dans l'absence de leurs conseils; et que, d'après cela, les jurés se sont retirés de nouveau pour délibérer; que cette manière de procéder est subversive des formes établies par la loi pour l'instruction criminelle, une contravention aux art. 371 et 383, et une violation manifeste de l'art. 386, du Cod. des délits et des peines, du 3 brum. an 4 :—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Gironde, le 18 prair. dernier, etc.

Du 12 mess. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Meaulle — *Rapp.*, le cit. Dor. — *Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY.—Témoins.—Déclarations écrites.—Assesseurs.—Incompatibilité.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la déclaration du jury était nulle lorsque la déposition d'un témoin, insérée au procès-verbal d'un officier de police judiciaire, avait été mise sous les yeux des jurés. (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (4)

Sous le même Code, un assesseur de juge de paix ne pouvait pas, à peine de nullité, remplir les fonctions de juré. (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (5)

(Marchal.)

Du 12 mess. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

MANDAT D'ARRÊT.—Notification.

Sous la constitution du 5 fruct. an 3, le mandat d'arrêt ne pouvait être mis à exécution quand il n'avait pas été notifié et qu'il n'en avait pas été laissé copie à l'accusé. (Const. an 3, art. 223.) (6)

(Dumoulin—C. Min. public.)

Du 13 mess. an 7. - Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

MANDAT D'ARRÊT.—Nullité.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt ne pouvait être annulé par le directeur du jury que pour inobservation des formes prescrites par la loi, ou pour incompétence de l'officier qui l'avait décerné : il ne pouvait l'être pour défaut de fondement de la prévention. (C. 3 brum. an 4, art. 217 et 212.)

(Leclerc de Fadiasis.) — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 217 et 212 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il résulte de l'esprit et de la lettre de ces deux articles que le directeur du jury ne peut annuler les mandats d'arrêts que pour inobservation des formes prescrites par la loi pour la validité du mandat d'arrêt, ou pour motif de non compétence de l'officier de police; que, néanmoins, dans l'espèce, le directeur du jury de l'arrondissement de Montfort, tout en reconnaissant la compétence de l'officier judiciaire qui avait lancé le mandat d'arrêt contre Leclerc, et la régularité en la forme de ce mandat, s'est permis, par son ordonn. du 1er flor. dernier,

---

(1) *V.* dans la même sens, 2 vend., 6 brum., 9 frim., 13 et 19 niv. an 7.—L'art. 605, Code 3 brum. an 4, punissait de peines de police *ceux qui embarrassent les voies publiques*. L'art. 471, n° 4, Code pén., n'applique les mêmes peines qu'à *ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux*, etc.

(2 et 3) La jurisprudence a reconnu au président des assises la faculté de revenir sur la clôture par lui prononcée, pour réparer une omission ou même pour entendre des témoins : 30 août 1817 (aff. *Chancerel*), 10 janvier 1833 (aff. *Julée*); 27 mars 1834 (Vol. 1834. 1. 432). — Mais ce droit cesse au moment où les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations : ils ne peuvent plus sortir de cette chambre que pour donner leur déclaration art. 335 et 343, Code inst. crim.). Sous ce dernier rapport, l'arrêt que nous recueillons conserve de l'intérêt et pourrait encore être invoqué.

(4) *V.* en ce sens, 24 brum. an 5; 3 vend., 16 frim., 3 niv. an 7, et les notes.—*V.* cependant 27 vend. an 7.

(5) *V.* identique, 18 vent. an 7 et la note indicative de nombreuses décisions rendues dans le même sens.

(6) *V.* en ce sens, 13 vent. an 7; 2 vend. an 8, et les notes.

d'annuler ledit mandat d'arrêt, sur cet unique motif pris de la rétractation de Joseph Thiband et de la fausse incnipation faite audit Leclerc; que, par conséquent, cette ordonnance est contraire aux dispositions des lois ci-dessus citées : — Par ces motifs;—Casse, etc.

Du 13 messid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

VOL.—TENTATIVE.—ESCALADE.

L'art. 3 de la loi du 29 niv. an 6, qui punissait de la peine de mort le fait de s'être introduit dans une maison habitée à l'aide d'escalade ou d'effraction, et avec le dessein de commettre un vol ou un assassinat, n'était applicable qu'autant qu'une introduction avait été commise : la simple tentative, non suivie d'introduction, ne rentrait pas dans les termes de cette loi (1).

(Marie Battaut.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3 de la loi du 29 niv. an 6; — Et attendu que, d'après cet article, pour avoir encouru la peine capitale portée par l'art. 1er de la même loi, il ne suffit pas d'avoir tenté de s'introduire dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade; qu'il faut s'être réellement introduit dans ladite maison; que, dans l'espèce, Marie-Françoise-Joseph Battaut n'a été convaincue que de tentative de s'introduire, et non d'introduction réelle; que, conséquemment, la peine de mort n'a été prononcée contre elle que par une fausse application et interprétation des lois citées, par le jugement attaqué; —Casse, etc.

Du 13 messid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

DOUANES. —BONNE FOI.—EXCUSE.

En matière de douanes, la bonne foi des prévenus ne peut servir d'excuse aux simples contraventions (2).

Ainsi, le tribunal criminel qui s'abstient de prononcer la confiscation de la voiture et des chevaux qui ont servi à l'introduction d'une marchandise prohibée, sous prétexte que la prévenu n'avait pas eu l'intention de commettre une contravention, enfreint formellement la loi. (L. 9 flor. an 7, art. 16, tit. 4.)

(Miniet. pub.—C. Bonnet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu les art. 5 et 15 de la loi du 10 brum. an 5, et l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7;—Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait du transport sur la charrette conduite par Marie-Françoise Bonnet, notamment de vingt-quatre peaux en croûte sujettes à la confiscation qui avait été réellement prononcée; — Que, par conséquent, le tribunal criminel du département du Doubs ne pouvait se dispenser de prononcer la confiscation de ladite charrette et des chevaux qui la traînaient, sous le prétexte qu'il ne lui paraissait pas que ladite Bonnet eût eu l'intention de contrevenir à la loi; qu'en déchargeant ladite Marie-Françoise Bonnet de la demande en confiscation de ladite charrette et des chevaux, contre elle formée, le tribunal criminel a formellement contrevenu lui-même aux articles ci-dessus cités; —Casse, etc.

Du 13 messid. an 7.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Roux. — *Concl.*, le cit. Delacoste.

LOI.— PROMULGATION.—REPRÉS. DU PEUPLE.

Les lois ne devenant obligatoires que du jour de leur promulgation, celle du 17 niv. an 2 n'a pu, après le rapport de son effet rétroactif par la loi du 18 pluviose an 5, régir les biens des individus décédés avant sa promulgation (3). — *Ainsi, une succession ouverte depuis la loi du 17 nivose an 2, mais avant sa publication dans le lieu de l'ouverture, n'a pu être régie par cette loi depuis l'abolition de son effet rétroactif.*

Les décrets des représentans du peuple en mission ont-ils force de loi? (4)

(Niesse, etc.—C. Herrier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu le décret des représentans du peuple souverain du Hainaut-Belgique,

---

(1) *V.* conf., 3 pluv. an 7 et la note. — Cette décisinn peut avoir eecore quelque intérêt comme exemple d'unn juste interprétation de le loi pénale : les dispositions de le loi du 29 niv. an 6 n'avaient incriminé, et puni de peines plus fortes que des faits qu'elles supposaient consommés; l'interprétation judiciaire s'est arrêtée dans les limites de son texte; elle a refusé de les étendre à la simple tentativa des mêmes faits. Et toutefnis, pour bien apprécier l'autorité de cet arrêt, il est nécessaire de rappeler que si le tentative des crimes n'était punie qu'exceptionnellement et dans des cas définis, sous l'empire du Cod. pén. de 1791, son incrimination était devenue la règla générale depuis le promulgatinn de la loi du 22 prair. an 4 dont la disposition est reproduite par l'art. 2 du Code pénal. Mais la loi du 29 niv. an 6, née dans des circonstances difficiles et pour réprimer des brigandages, suites des guerres civiles, avait un caractère exceptionnel, qui ne permettait pas d'en étendre les dispositinns.

(2) *V.* en ce sens, 6 et 26 brumaire an 7, et les notes.—Ce n'est pas seulement en matière de douanes que cette règle doit être appliquée : en toute contravention, la bonne foi ne peut servir d'excuse (*V.* 2, 7, 9 frim., 11 mess., 17 therm. an 7, etc). En effet, la contraventinn saisit le fait en faisant abstractinn de la pensée qui a pu l'animer; elle ne s'attache qu'à ce fait matériel; elle suppose qu'il est le fruit d'une omission, d'une négligence, de l'erreur, de l'ignorance même. (*V.* le note sur le jugem. du 15 pluv. an 7 aff. *Dorland*). Ce n'est donc pas dans le principe qu'est la difficulté, mais dans son application. Cette difficulté consiste à savoir quel est le caractère intrinsèque de tel ou tel fait, s'il constitue un délit ou une contravention, si par suite, l'incrimination doit admettre ou rejeter l'élément de l'intention de nuire, intention constitutive du délit, mais étrangère à la simple contravention matérielle.

(3) *V.* dans le même sens, 2 vent. an 9; 14 frim., 28 flor. an 10; 5 juin 1811.

(4) Le tribunal de cassation, en écartant, dans l'espèce, le décret des représentans du peuple, par le même motif qu'il avait écarté l'application de la loi du 17 niv. an 2, n'a pas eu à s'expliquer sur cette question, pour laquelle néanmoins il semble préjuger une solution négative.

M. Merlin (*Quest. de droit*, v° *Loi*, § 2), après s'être posé la même question, répond ainsi : — « Non, ce ne sont que de simples reglemens. Je « sais bien que très souvent on les a cités comme « des lois provisoires; mais il est toujours temps de « revenir à la vérité; et la vérité est qu'ils n'ont « nullement ce caractère. »

Le même auteur enseigne que c'est surtout des décrets et arrêtés des representans du peuple postérieurs au 4 brum. an 4, qu'il est vrai de dire qu'ils ne pouvaient avoir force de loi, attendu qu'à cette époque la Convention n'existait plus, et avait été remplacée par un corps législatif constitutionnel.— *V.* au surplus, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Représentant du peuple*, plusieurs décisions relatives à l'effet des arrêtés pris par les représentans du peuple.

du 13 déc. 1792;—Vu aussi l'art. 9 de la loi du 17 niv. an 2; —Considérant, 1° qu'en droit, une loi ne devient obligatoire que du jour de sa promulgation; qu'en fait, le décret des représentans du peuple souverain du Hainaut, du 13 déc. 1792, n'a point été publié; qu'en supposant donc que ce décret eût caractère de loi, il n'était point devenu obligatoire lors de l'ouverture de la succession dont il s'agit; qu'ainsi les juges du tribunal civil du département du Nord ne ponvaient accueillir la prétention du cit. Antoine-François Herrier, fondée sur ce décret;

Considérant, 2° que la loi du 17 niv. an 2 n'a été publiée dans le département de Jemmapes que le 26 frim. an 4, par conséquent après le décès de Jean-Baptiste Fourets et de Caroline Durets, sa femme; que cette loi ne pouvait donc servir de règle à la transmission des biens par eux délaissés; —D'où il suit qu'en se fondant sur le décret du 13 déc. 1792, et sur la loi du 17 niv. an 2, le tribunal civil du département du Nord a commis un excès de pouvoir, donné un effet rétroactif aux lois qu'il a appliquées, et violé les dispositions de la coutume du Hainaut, qui maintenaient les dispositions testamentaires dont il s'agit; — Casse le jugement rendu le 27 prair. an 6.

Du 14 messid. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.— *Concl.*, le cit. Lecoutour. — *Pl.*, le cit. Girardin.

PRISE MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — DEMEURE.

Un navire est de bonne prise lorsque son rôle d'équipage n'énonce pas la demeure des matelots. (Ord. 1681, liv. 2, tit. 1er, art. 16;— Régl. 1778, art. 9.) (1)

(Le navire *l'Ancienne-Amitié.*)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 9 du règlem du 26 juill. 1778;—Attendu 1° que l'art. 16, tit. 1er, liv. 2, ordonn. de 1681, qui forme sur ce point le droit commun des puissances maritimes, porte « que « tout capitaine de navire est tenu, avant de se « mettre en mer, de donner au greffe de l'amirauté « du lieu de son départ les noms, surnoms et de« meure des gens de son équipage; » et qu'aux termes de l'art. 9 du règlem. de 1778, sont de bonne prise tous bâtimens chargés qui n'auront pas à bord un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtimens sont partis; —Qu'en réunissant ces deux articles, il résulte de leur combinaison que le rôle d'équipage qui doit être trouvé à bord d'un navire étranger, doit contenir les noms, surnoms et demeure des matelots; qu'en effet, le rôle d'équipage servant à prouver que l'équipage n'est point composé de plus du tiers de matelots ennemis, il faut nécessairement, pour remplir cet objet essentiel, qu'il contienne l'énonciation des noms, surnoms et de la demeure des matelots; que les principes de la raison se joignent donc à l'autorité de la loi pour prouver la nécessité de cette énonciation; — Et attendu qu'en point de fait, le rôle d'équipage qui s'est trouvé à bord du navire *l'Alte-Frendschafft* (*l'Ancienne amitié*), ne contient aucune mention des lieux de la demeure des matelots; qu'il ne pouvait, par conséquent, être considéré comme un véritable rôle d'équipage; d'où il suit que l'article 9 du règlement de 1778 rendait le navire *l'Alte-Frendschafft* de bonne prise, et qu'en refusant d'en prononcer la confiscation avec sa cargaison, les juges du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône ont violé cet article, violation qui dispense d'examiner si, sous d'autres rapports, la prise n'était pas valable: — Par ces motifs; —Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, le 6 prair. an 6.

Du 16 messid. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl*, le cit. Lecoutour, subst. — *Pl.*, les cit. Pérignon et Thacussios.

TIMBRE.—COMPÉTENCE.—CONTRAVENTION. — AMENDE.—EXCUSE.

La contravention commise par un individu qui a distribué du papier timbré sans commission de la régie, est de la compétence du tribunal civil, et non du tribunal correctionnel. (L. 13 brum. an 7, art. 32.)

Les tribunaux, lorsque la contravention est constante, ne peuvent faire remise de l'amende. (C. 3 brum. an 4, art. 456.) (2)

(Oudet—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 27, de la loi du 13 brum. an 7; l'art. 2 du décret 6-7 sept. 1790; l'art. 32 de la loi du 13 brum. dernier; les art. 456 et 163 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4;—Attendu qu'il résulte, d'une part, des dispositions ci-dessus citées, que le tribunal de police correctionnelle n'était pas compétent pour connaître de la contravention commise par le citoyen Jean Oudet, et constatée par l'instruction faite contre lui, tant par le juge de paix du canton de Bletterans, que par le tribunal de police correctionnelle de Lons-le-Saulnier; que cette contravention aux termes de l'art. 2, du décret 6-7 sept. 1790 et de l'art. 32, de la loi du 13 brum. dernier, devait être portée au tribunal civil, instruite par simples mémoires et jugée audit tribunal civil en bureau public, définitivement et sans appel;

Attendu, d'autre part, que Jean Oudet, de son propre aveu consigné dans l'instruction, avait formellement contrevenu à l'art. 27 de la loi du 13 brum. an 7; qu'il devait conséquemment être condamné en l'amende prononcée par cet article, et qu'il avait justement encourue;—Que ledit tribunal de police de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier a excédé ses pouvoirs, en renvoyant ledit Oudet sans peine, amende ni dépens; qu'il s'est arrogé le droit de faire grâce, qui lui est dénié par la loi; et que le tribunal criminel du département du Jura a lui-même sanctionné une usurpation de pouvoir, en confirmant le jugement; —Casse, etc.

Du 17 mess. an 7.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

1° NON BIS IN IDEM. — JURY D'ACCUSATION.
2° JURY D'ACCUS.—DÉCLARATION.—CASSATION.
3° TRIBUNAL CRIMIN.—JUGEMENT.—PUBLICITÉ.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le prévenu à l'égard duquel le jury d'accusation avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, ne pouvait plus être poursuivi pour le même délit,*

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 1er brum. an 7, et 24 vend. an 8.—Toutefois, le tribunal de cassation, par jugement du 25 frim. an 7, a décidé que le défaut de désignation, dans le rôle d'équipage, des noms, du lieu de naissance et du domicile des hommes composant l'équipage, n'entraîne pas la nullité du rôle, s'il a été dressé conformément aux lois d'un pays neutre d'où le navire est parti, et s'il résulte en outre des interrogatoires subis par les hommes qui montaient le navire, qu'ils ne sont ni natifs ni habitans de pays ennemis.

(2) *V.* en ce sens, 2, 7, 9 frim., 11 mess. an 7, etc.

à moins qu'il ne survînt de nouvelles charges. (C. 3 brum. an 4, art. 255.) (1)

2° *La déclaration du jury d'accusation et l'ordonnance de mise en liberté étaient des actes de dernier ressort qui ne pouvaient être attaqués que par la voie de cassation.—Ainsi, un tribunal criminel qui annulait la déclaration du jury d'accusation rendue en faveur d'un prévenu, et renvoyait la procédure devant un autre directeur du jury pour reprendre les poursuites, commettait un excès de pouvoir.* (C. 3 brum. an 4, art. 301.) (2)

3° *Tout jugement du tribunal criminel statuant sur les irrégularités d'une procédure, devait être rendu publiquement, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 326.)

(Minist. publ.—C. Mismer et autres.)

Les nommés Mismer, Diss et Herremberger étaient prévenus de faux. Le jury d'accusation déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation, et une ordonnance de mise en liberté fut rendue en leur faveur.—Néanmoins, le tribunal criminel du département de la Meurthe, irrégulièrement saisi de cette procédure, crut pouvoir annuler la déclaration du jury pour défaut de forme.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 255, 301 et 456, n°s 1er et 6 du Code des délits et des peines, et les art. 208 et 254 de l'acte const.; — Et attendu, en premier lieu, que l'art. 255 ci-dessus rappelé, veut formellement que le prévenu à l'égard duquel le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y a lieu à accusation, ne puisse plus être poursuivi pour le même délit, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté nouvel acte d'accusation; et que, dans l'espèce, Paul Mismer, Georges Diss et Joseph-Vincent Herremberger, traduits devant le directeur du jury d'accusation, en ont été renvoyés par déclaration négative de ce jury, en exécution de laquelle déclaration ils ont été mis en liberté, sans que depuis il soit survenu de nouvelles charges sur lesquelles ait été présenté nouvel acte d'accusation, à raison du délit dont ils avaient été prévenus; que, conséquemment, ils n'ont pu, sous ce premier rapport, être poursuivis de nouveau pour ce même délit;

Que si le prévenu à l'égard duquel le jury a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi pour le même fait que sur de nouvelles charges et nouvel acte d'accusation, il est incontestable que la déclaration du jury d'accusation et l'ordonnance de mise en liberté qui en est la suite légale et indispensable, sont des actes de dernier ressort, dont l'irrégularité, s'ils en sont entachés, ne peut plus être déférée qu'au tribunal de cassation, seul juge compétent pour connaître de ces sortes d'actes, d'après l'art. 254 de la constitution; — Que dès que l'acte judiciaire se trouve revêtu de ce caractère, il n'y a plus de tribunal intermédiaire entre celui qui l'a rendu et le tribunal de cassation, seul régulateur des tribunaux qui ont opéré en dernier ressort, quel que soit d'ailleurs le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie des pouvoirs;—Que c'est donc au mépris de ces principes que le tribunal criminel du département de la Meurthe s'est arrogé la connaissance de l'acte d'accusation dressé contre Mismer, Diss et Herremberger, et de la déclaration du jury intervenue en leur faveur; qu'il s'est permis de les annuler, en cassant le mandat d'arrêt et en renvoyant la procédure devant un autre directeur du jury pour en reprendre les poursuites;—Qu'à l'appui de cette première considération, vient la disposition de l'art. 301 du même Code, qui porte que nul ne peut, pour délit emportant peine afflictive ou infamante, être poursuivi devant le tribunal criminel que sur une accusation reçue par un jury légal; que, cependant, dans l'espèce, le délit dont étaient prévenus Mismer, Diss et Herremberger, emportait peine afflictive et infamante, et que l'accusation, loin d'être reçue par un premier jury, avait, au contraire, été rejetée;—Que conséquemment, la procédure instruite relativement à ce délit n'a pas été portée à la connaissance du tribunal criminel, par la seule voie légale qui ait pu fixer sa compétence et l'investir du pouvoir d'instruire en matière de délit emportant peine afflictive ou infamante;—Que le tribunal a donc encore, sous ce second point de vue, manifestement méconnu les règles de sa compétence et commis excès de pouvoir, en connaissant de la validité d'une accusation non admise par un premier jury, et en annulant l'acte d'accusation, ainsi que la déclaration négative de ce jury;

Attendu, en second lieu, que l'art. 208 de l'acte const., porte expressément que les séances des tribunaux sont publiques, et que si les juges délibèrent en secret, ils doivent prononcer leurs jugemens à haute voix, ce qui est encore prescrit par l'art. 326 du Code des délits et des peines, qui, en parlant du cas où le commissaire du pouvoir exécutif est autorisé à provoquer l'annulation d'une procédure irrégulière, porte expressément que le jugement sera rendu à l'audience; et que, dans l'espèce, il résulte du jugement même qu'il a été rendu dans la chambre du conseil du tribunal criminel, où les juges s'étaient réunis, ce qui présente une contravention formelle à l'art. 208 de la constitution;—Casse, etc.

Du 17 mess. an 7.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

VOL.—TENTATIVE.—EFFRACTION.

L'art. 3 de la loi du 29 niv. an 6, qui punissait de la peine de mort le fait de s'être introduit dans une maison habitée avec escalade ou effraction, et avec le dessein de commettre un vol ou un assassinat, n'était applicable qu'autant qu'une introduction avait eu lieu: la simple tentative non suivie d'introduction ne rentrait pas dans les termes de cette loi(3).

(Villain, dit Quiney—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 7, de la loi du 29 niv. an 6;—Et attendu que le condamné n'a point été convaincu par la déclaration du jury de jugement de s'être introduit dans une maison habitée; que cette circonstance seule pouvait motiver l'application de la loi ci-dessus;—Que le jury ayant seulement déclaré qu'il était convaincu d'avoir tenté de prendre des effets, à l'aide d'effraction extérieure, il ne pouvait être condamné qu'à la peine des fers, conformément au Code des délits et des peines;—Casse, etc.

Du 17 mess. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Bérand.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

TRIB. DE POLICE.—CONTRAVENTION.—EXCUSE.

Le tribunal de police ne peut, lorsqu'il reconnaît l'existence d'une contravention, se dispenser d'appliquer au contrevenant la peine portée par la loi. (C. 3 brum. an 4, art. 456.) (4)

(1 et 2) *V.* conf., 21 prair. an 7, et nos observations sur ce jugement.

(3) *V.* en ce sens, 13 mess. an 7 (aff. *Battaut*), et la note.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 2, 7, 9 frim., 13 mess. an 7 (aff. *Bonnet*), et nos observations en note sur le dernier jugement.

(Min. publ.—C. Baize.)

Du 17 mess. an 7.—Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

1° JURY.—DÉCLARATIONS ÉCRITES.
2° TÉMOINS.—LISTE NOTIFIÉE.—COPIES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la déclaration du jury était nulle lorsqu'un procès-verbal, contenant l'interrogatoire d'un prévenu avait été mis sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (1)

2° *La notification de la liste des témoins était nulle, lorsqu'une seule copie avait été laissée au mari et à la femme, coaccusés, pour leur servir à tous les deux.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (2)

(Minist. pub. — C. Joseph Dieux.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 238, 239 et 346 du Code des délits et des peines;—Et attendu, sur le deuxième chef, que l'acte d'accusation a été transcrit mot pour mot; qu'Anne Annolat, femme du demandeur, a subi un interrogatoire devant l'officier de police judiciaire, lors de sa descente dans la maison des prévenus; que le procès-verbal de cette descente contenant ledit interrogatoire a été annexé à l'acte d'accusation: que, conséquemment, les jurés d'accusation ont reçu lecture de l'interrogatoire de l'un des prévenus, et obtenu, avec l'acte d'accusation, la transmission du même interrogatoire, ce qui présente une double violation de l'art. 238, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 239;

Et attendu sur le cinquième chef, qu'il n'a été délivré qu'une seule et même copie de la liste des témoins assignés aux débats à la requête de l'accusateur public, tant au demandeur qu'à sa femme; que ce fait est justifié par l'exploit de l'officier ministériel, qui porte : « *J'ai laissé une seule copie « servant pour les deux*, » copie que le demandeur soutient être restée entre les mains de sadite femme;—Que cependant, pour remplir et l'esprit et le texte de la loi, chacun des prévenus devait, au moins vingt-quatre heures avant le débat, recevoir copie de la liste des témoins, et avoir notification légale de leurs nom, âge, profession et domicile, pour pouvoir exercer la faculté de récusation et de reproche; ce qui n'ayant pas été observé, constitue une contravention formelle à l'art. 346, et entraîne la nullité tant de la notification de ladite liste des témoins, que de ce qui s'en est suivi;—Casse, etc.

Du 17 messid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

CASSATION. — POURVOI. — DÉCLARATION. — DÉLAI.

La déclaration de pourvoi signifiée à la partie adverse, au ministère public et au greffier du tribunal de police, et enregistrée dans les trois jours du jugement, est recevable, lorsqu'il est constaté que le greffier n'a jamais tenu de registre destiné à recevoir les déclarations de pourvoi en cassation. (C. 3 brum. an 4, art 440 et 447;—C. d'inst. cr., art. 417.)(3)

(Donzel — C. Minist. pub.)

Donzel père et fils étaient pourvus en cassation par signification à la partie et au commissaire du directoire, et n'avaient pas fait inscrire leur pourvoi au greffe, aux termes des articles 440 et 447 du Code des délits et des peines. Mais il était justifié que jusqu'alors le greffier n'avait pas tenu de registre destiné à recevoir les déclarations de recours en cassation, et cette négligence ne devait

---

(1) *V.* dans le même sens, 12 mess. an 7 (aff. *Marchal*), et la note; 2 vend. an 8 (aff. *Lamotte*), et nos observations en note.

(2) L'art. 346 du Code des délits et des peines forme l'art. 315 du Code d'inst. crim., sauf la peine de la nullité qui sanctionnait les dispositions du premier et que le législateur de 1810 a effacée du second. Il résulte de cette modification que la notification d'une seule copie de la liste des témoins à deux accusés, et même l'omission complète de cette notification, ne produirait point aujourd'hui la nullité des débats et de la condamnation : elle donnerait seulement à l'accusé le droit de former opposition à l'audition des témoins et de demander le renvoi de son jugement à une autre session; et il n'y aurait ouverture à cassation que dans le cas où la Cour d'assises négligerait ou refuserait de statuer sur cette demande et cette opposition. *V.* Cass. 11 fév. 1813; 3 nov. 1814; 29 avril 1819; 13 juill. 1820; 17 mai, 22 mars 1821, etc.

(3) Cette solution est d'un haut intérêt, et peut encore être invoquée. En thèse générale, un pourvoi en cassation, en matière criminelle, n'est régulier et par suite recevable qu'autant qu'il a été reçu dans les formes prescrites par les art. 447 du Code du 3 brum. an 4 et 417 du Code d'inst. crim., dispositions qui sont à peu près identiques : ces formes consistent dans la déclaration du recours faite au greffe et dans l'inscription de cette déclaration sur un registre à ce destiné. — Ainsi, la Cour de cassation a jugé, en appliquant ces articles, que la déclaration était nulle lorsqu'elle avait été insérée dans un acte d'huissier signifié au ministère public : Cass. 23 juill. 1812; ou dans une lettre écrite au tribunal : Cass. 28 juin et 26 juill. 1811; ou dans une requête déposée au greffe de la Cour de cassation comme en matière civile; Cass. 3 oct. 1822. On présume, en effet, dans ces différentes hypothèses, que la partie a pu se conformer aux règles prescrites par la loi; la déchéance de son pourvoi est la peine de sa négligence ou de son infraction. Mais il est évident que cette règle cesse d'être applicable dès qu'il est constaté que la partie n'a nulle faute à s'imputer, qu'elle a fait pour se conformer aux dispositions de la loi tout ce qu'il était en son pouvoir de faire, et qu'un obstacle indépendant de sa volonté a seul empêché l'accomplissement des formes légales. Car lorsqu'elle s'est conformée à la loi autant qu'elle pouvait le faire, il serait injuste de lui infliger une peine; la déchéance n'aurait plus de cause. C'est d'après cette considération d'équité que la Cour de cassation, tempérant la rigueur du droit, a décidé successivement, — 1° que la déclaration de pourvoi faite par-devant notaire, est valable, lorsqu'il est constaté qu'il n'y avait personne au greffe ou que le greffier a refusé de la recevoir : Cass. 4 déc. 1807; 3 janv. 1812; 21 fév. 1812; 9 janv. 1824; —2° que la sommation adressée par un condamné au greffier, de se transporter à sa prison pour y recevoir la déclaration de pourvoi, équivaut à un pourvoi régulier : Cass. 9 janv. 1824;—3° enfin, comme dans l'espèce, que l'absence au greffe de registre destiné à recevoir les pourvois, dispensait le condamné de se conformer aux règles ordinaires.—Il faut seulement, dans ces diverses circonstances, que l'obstacle matériel qui s'est opposé à l'accomplissement de la formalité soit constaté, et qu'il soit également reconnu que la volonté de former le pourvoi s'est manifestée dans les délais fixés par la loi. A cette double condition, la jurisprudence délie la partie de l'observation des formes légales, et ne lui fait point supporter le poids d'une infraction qui ne lui est point imputable.—*V.* aussi Legraverend, *Lég. crim.*, t. 2, p. 447.

pas nuire aux demandeurs, qui avaient fait tout ce qui leur était possible.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 440 et 447 du Code des délits et des peines; — Attendu que les demandeurs ont signifié, deux jours après le jugement attaqué, leur déclaration du pourvoi en cassation à la partie adverse, au commissaire du pouvoir exécutif et au greffier du tribunal de police du canton de Rive-de-Gier; — Que cet acte de pourvoi est dûment enregistré au bureau de l'enregistrement, le 24 messid. an 5, c'est-à-dire dans les trois jours francs après celui de la prononciation du jugement; — Que, s'ils n'ont pas passé leur déclaration de recours en cassation au greffe dudit tribunal de police dans la forme prescrite par les art. 440 et 447 du Code du 3 brum. an 4, et si conséquemment elle n'est pas transcrite sur le registre de ce greffe, c'est qu'il est justifié au procès, ensuite d'une vérification faite en conséquence d'ordres supérieurs par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale dudit canton de Rive-de-Gier, que le greffier du tribunal de police du même canton n'a jamais tenu de registre destiné à recevoir les déclarations de recours en cassation, en conformité de l'art. 447 du Code des délits et des peines, et que jusqu'à ce jour il ne s'est pas encore conformé au prescrit du même article; que conséquemment les demandeurs ont épuisé tous les moyens de forme, et fait tout ce qu'il était humainement possible pour donner à leur déclaration de recours en cassation toute la solennité et authenticité convenables; — Que d'ailleurs la négligence du greffier du tribunal de police ne peut et ne doit porter préjudice aux intérêts de tiers, qui s'étaient adressés à lui pour faire revêtir leurdite déclaration de la forme légale: — Par ces motifs, déclare Donzel père et fils, recevable en leur pourvui, etc.

Du 17 messid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — CONFISCATION.

Le tribunal qui prononce une condamnation contre un individu prévenu d'avoir exposé des marchandises d'or et d'argent qui n'étaient revêtues d'aucun poinçon, ne peut se dispenser d'ordonner la confiscation des ouvrages saisis. (L. 19 brum. an 6, art. 107.)

(Minist. pub. — C. Vignerol.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 94, 107 et 92 de de la loi du 19 brum. an 6; — Attendu qu'il est constaté par les pièces du procès qu'Alexandre Vignerol ne s'est conformé à aucune des dispositions ci-dessus citées; — Qu'il a été trouvé porteur de marchandises ouvragées en or et argent, qui n'étaient revêtues d'aucun poinçon; qu'il les avait, de son propre aveu consigné dans le jugement du tribunal de police de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, exposées en vente dans un café, sans s'être conformé aux dispositions des art. 92, 94 et 107, qui viennent d'être rappelés; — Qu'il est, dès-lors, constant que lesdites marchandises ont été valablement saisies; qu'il a été justement condamné en l'amende, et qu'il n'a été garanti de la confiscation qu'il encourue, que parce que les juges du tribunal de police correctionnelle de Lons-le-Saulnier et ceux du tribunal criminel du département du Jura ont violé les articles précités; — Casse, etc.

Du 18 messid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Miniec. — *Concl.*, le cit. Delacoste.

1° ÉMIGRÉS. — COMMISSIONS MILITAIRES. — COMPLICES.
2° CASSATION. — POURVOI. — COMMISSIONS MILITAIRES.

1° *Sous l'empire de la loi du 19 fruct. an 5, les commissions militaires, compétentes pour juger les émigrés, ne l'étaient pas pour juger leurs complices.* (L. 19 fruct. an 5, art. 15.) (1)

2° *Le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires, était admissible pour cause d'incompétence.* (L. 21 fruct. an 4.)

(Minist. pub. — C. Massoni.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 15 et 16 de la loi du 19 fructid. an 5; l'art. 19 de la décl. des droits de l'homme et du citoyen, et l'art. 204 de l'acte const.; — Considérant que, depuis la suppression du tribunal révolutionnaire jusqu'au 19 fruct. an 5, les émigrés et leurs complices n'ont pu être traduits que devant les tribunaux criminels; que si la loi rendue ledit jour 19 fructid. an 5, a accordé aux commissions militaires le droit de juger les émigrés, elle ne leur a pas attribué celui de juger leurs complices; — Qu'il résulte de là que la commission militaire de l'île de Corse n'était pas compétente pour connaître du crime de complicité d'émigration, dont les différens individus dénommés dans son jugement du 8 brum. an 7 sont prévenus; et qu'aux termes de la loi du 21 fructid. an 4, le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence; — Casse, etc.

Du 18 messid. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Sautereau. — *Concl.*, le cit. Delacoste.

FÊTES (JOURS DE). — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

L'infraction à la loi qui interdit le travail les jours de fête, ne peut, lorsqu'elle est constatée, être excusée à raison de l'intention du contrevenant. (L. 17 therm. an 6, art. 10.) (2)

(Minist. pub. — C. Haustète.)

Du 18 messid. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Dor. — *Concl.*, le cit. Delacoste.

JURY. — COMPOSITION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la composition du jury de jugement, dont le tirage avait été fait sur la liste du trimestre précédent, était illégale et nulle. (C. 3 brum. an 4, art. 485.) (3)

(1) *V.* décisions conf., 15 frim. et 19 fruct. an 7. — Cette solution doit être remarquée, en ce qu'elle admet la disjonction de la procédure entre les accusés principaux et les complices d'un même crime: cette exception au principe de l'indivisibilité de l'instruction est importante, et sous ce rapport la décision a quelque intérêt.

(2) *V.* conf., 4 et 24 ventôse an 7. — Cette décision n'est qu'une application de la règle qui donne pour unique élément à la contravention, l'infraction matérielle, abstraction faite de toute intention. *V. suprà* nos observations sur le jugement du 11 mess. an 7.

(3) Cette décision devrait encore être appliquée, si une telle infraction venait à être commise. Il est évident que toutes les opérations d'un jury dont la composition n'est pas conforme à la loi, sont entachées de nullité. Ainsi, sous notre droit actuel, si la liste trimestrielle des quarante jurés n'avait pas été tirée sur la liste annuelle de service, si cette liste elle-même n'avait pas été composée dans les formes et d'après les règles fixées par la loi, il ne paraît

(Minist. pub.—C. Isaac Lion.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 456, 485, 489, 503 et 504 du Code des délits et des peines; —Et attendu qu'il est établi au procès, notamment par l'expédition du jugement rendu le 19 flor. dernier, dans l'affaire Catherine Chicard, par le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, que le tirage du jury de jugement a été fait par ce tribunal criminel, le 1er dudit mois de flor., sur la liste des jurés du trimestre de niv., tandis que, d'après le vœu des articles cités, ce tirage devait être fait sur la liste des jurés du trimestre de germin., précédent mois;—Qu'ainsi, les jurés qui ont figuré dans l'affaire du réclamant étaient absolument sans qualité pour connaître de cette affaire; que conséquemment leur déclaration est nulle pour ce qui concerne l'intérêt du réclamant, puisqu'elle a été rendue en contravention des art. ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 18 messid. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Meaulle. — *Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

CULTES.—EXERCICE.—DÉCLARATION.

Le tribunal criminel qui déclare le prévenu convaincu d'avoir exercé le ministère d'un culte sans en avoir fait la déclaration préalable, ne peut se dispenser de lui appliquer la peine prononcée par la loi. (L. 7 vend. an 4, art. 5, 6 et 7.)(1)

(Min. public—C. Brun.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 5, 6 et 7 de la loi du 7 vend. an 4;—Considérant qu'il a été reconnu pour constant au procès que le nommé Jean-Dominique Brun a exercé le ministère d'un culte sans en avoir préalablement fait la déclaration devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il a exercé ledit ministère de culte, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 7 vend. an 4 ci-dessus cité; que, dès lors, il y avait lieu d'appliquer audit Brun la peine portée par les art. 6 et 7 de la même loi, ci-dessus également cités; que, néanmoins, le tribunal criminel du département de l'Yonne a, par son jugement du 11 prair. dernier, déchargé le susdit Jean-Dominique Brun de toute peine, sur des motifs nullement reconnus suffisans par la loi pour le dispenser de la peine; en quoi ce jugement contient une contravention expresse à ladite loi du 7 vend. an 4;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Yonne, rendu le 11 prair. an 7.

Du 18 mess. an 7 —Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL.—FAUX.—CONFISCATION.

1° *Lorsque, sur une plainte en faux contre les rédacteurs d'un procès-verbal de saisie en matière de douanes, le jury a déclaré qu'il n'y a lieu à accusation, le tribunal qui statue sur la saisie ne peut admettre l'existence de ce faux et en faire la base de sa décision* (2).

2° *En cas de saisie de marchandises prohibées à l'entrée, la nullité du procès-verbal soustrait le contrevenant aux peines de l'amende et de l'emprisonnement, mais ne fait point obstacle à ce que la confiscation soit prononcée.* (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 23 et 25.) (3)

(Vandelinck et Beck—C. Douanes.)

Vandelinck et Beck avaient été condamnés par jugement du tribunal correctionnel du Sas-de-Gand, du 9 vent. an 6, aux peines portées par la loi, pour importation en France de marchandises prohibées à l'entrée.—Appel des prévenus: ils soutiennent la fausseté du procès-verbal. Le tribunal, conformément à l'art. 536 du Code du 3 brum. an 4, surseoit à statuer et renvoie les rédacteurs du procès-verbal devant le jury d'accusation, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre. L'instance relative à la contravention est reprise devant le tribunal criminel de l'Escaut, et, par jugement du 10 flor an 7, ce tribunal déclare nul le procès-verbal de saisie et ordonne la restitution des marchandises.

Pourvoi.

---

pas douteux que l'accusé qui exciperait du vice de cette composition, ferait tomber la déclaration du jury qui l'aurait condamné; car ce jury, dès qu'il n'est pas composé tel que la loi l'avait voulu, est incompetent et sans pouvoir pour exercer sa juridiction. Nous ne faisons que rappeler ici une règle générale, dont l'espèce nous offre une importante application. *

(1) La raison de cette décision est que l'omission de la déclaration préalable ne constituait qu'une contravention matérielle dont l'existence était indépendante de toute intention de fraude. On doit, au reste, remarquer que la loi du 7 vend. an 4, plus libérale que l'art. 291 du Code pén. et que la loi du 18 avril 1834 qui en a rendu les dispositions plus rigoureuses encore, ne soumettait l'exercice du ministère d'un culte qu'à la simple formalité d'une déclaration préalable; la législation actuelle exige une autorisation. — Dans le système de la première loi, le législateur se bornait à éveiller l'attention de l'autorité sur les actes du ministre, sauf à réprimer ses écarts; dans le second système, la loi ne se borne pas à réprimer, elle prévient en défendant; elle ne se borne pas à exercer sa surveillance, elle soumet l'exercice à des conditions et à des garanties. C'est ce dernier système que la Cour de cassation a récemment consacré par ses arrêts des 22 juill. 1837, et 12 avril 1838. *V.* ces arrêts et nos observations. Vol. de 1837.1.561 et vol. de 1838. 1. 314.

(2) Les règles relatives à l'inscription de faux en matière de douanes sont actuellement établies par les art. 12 et 13 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, (maintenus par l'art. 38 de celle du 21 avril 1818) et par les art. 9 et 10 du décret du 4e jour compl. an 11. Le jugement que nous recueillons doit être remarqué en ce qu'il juge que la décision du jury d'accusation doit lier le tribunal appelé à statuer sur l'effet de l'acte argué de faux, ce qui se rattache à la grave et difficile question de savoir jusqu'à quel point la chose jugée au criminel lie les juges civils. (*V.* sur ce point, Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1er, p. 362 et suiv.

Remarquons toutefois, qu'aujourd'hui, le renvoi ou l'acquittement des prévenus de faux, ne ferait pas obstacle à l'inscription de faux incident civil contre le procès-verbal. *V.* Cass. 24 nov. 1824, 12 août 1834 (Vol. 1835.1.202), et 20 avril 1837 (Vol. 1837.1.590).

(3) L'art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, après avoir dit que les formalités prescrites pour la régularité des procès-verbaux seront observées à peine de nullité, ajoute: « Dans le cas néanmoins où les marchandises seraient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du commissaire du roi, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende. » L'art. 4 de la loi du 15 août 1793 a étendu cette disposition aux marchandises dont la sortie est défendue, et la Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 1er germ. an 9, que ces dispositions n'avaient point été abrogées par la loi du 9 flor. an 7. — *V.* au surplus nos observations sur le jugement du 21 prair. an 7 (aff. *Coudière*).*

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 456, n° 6 du Cod. des délits et des peines ;—Vu les art. 23 et 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791 (vieux style);—Vu enfin l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5;—Attendu, en premier lieu, que, dans l'espèce, le jury ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation sur la plainte en faux contre les signataires du procès-verbal de saisie, cette déclaration légale anéantissait toute idée de faux, et qu'il n'appartenait plus au tribunal de la faire revivre dans le jugement qu'il avait à rendre ; que c'est néanmoins au mépris de cette décision irréfragable que le tribunal criminel du département de l'Escaut s'est constitué juge de ce même faux, qu'il en a jugé l'existence, et qu'il a fait revivre un délit sur lequel le jury avait prononcé par une déclaration négative ; qu'il a, par-là, commis excès de pouvoir et empiété sur celui du jury d'accusation, et contrevenu formellement à la 6e dispos. de l'art. 456 ci-dessus rappelée ;

Attendu, en second lieu, qu'étant constaté que les marchandises saisies étaient de la nature de celles dont l'introduction est formellement prohibée par la loi, il fallait en ordonner la confiscation et appliquer aux contrevenans les peines qu'ils avaient encourues ; que, lors même qu'il eût fallu annuler la saisie pour quelques défauts de forme dont le procès-verbal se serait trouvé entaché, cela n'aurait pu, tout au plus, que faire exempter le délinquant de l'amende et des autres condamnations portées par la loi, mais ne pouvait jamais soustraire les marchandises à la confiscation ; qu'ainsi, en déclarant, dans l'espèce, le procès-verbal nul, en ordonnant la restitution des marchandises et bateau saisis, et en condamnant la régie à des dommages vis-à-vis les délinquans, le tribunal criminel du département de l'Escaut est encore contrevenu aux dispositions des lois du mois d'août 1791 (vieux style), et du 10 brum. an 5, et que, sous ce second rapport, le jugement doit être encore annulé ;—Casse, etc.

Du 19 mess. an 7.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Jaume.— *Concl.*, le cit. Delacoste.

EXTORSION.—CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES. — PASSEPORT.

Il n'y a crime d'extorsion de signature qu'autant que l'écrit dont la signature a été extorquée, emporte par sa nature obligation ou décharge ; l'extorsion par violence de la signature d'un fonctionnaire sur un passeport ne constitue pas ce crime. (C. de 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 40.) (1)

(Marchand.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 40, sect. 2, tit. 2 de la 2e partie du Code pén. ;—Considérant qu'il résulte du texte même de l'art. 40 du Code pén., ainsi que de l'inscription tant du titre que de la section sous lesquels ledit article se trouve placé, que ses dispositions ne sont applicables qu'autant que l'acte ou l'écrit dont la signature a été extorquée, emporte, par sa nature, obligation ou décharge, au préjudice des propriétés particulières ; —Considérant qu'un passeport n'est pas un acte qui emporte décharge ou obligation par rapport aux propriétés particulières, et qu'ainsi, dans l'affaire présente, il n'a pu y avoir lieu à appliquer au condamné la peine établie par le susdit art. 40, dès qu'il a été convaincu d'avoir tenté d'extorquer par violence une signature sur un passeport ; que, par conséquent, le tribunal criminel, en lui appliquant les dispositions dudit art. 40, a fait une fausse application de peine : — Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 19 mess. an 7.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

MANDAT D'ARRÊT.—NULLITÉ.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, le directeur du jury ne pouvait annuler un mandat d'arrêt que pour inobservation des formes prescrites pour sa validité, ou pour incompétence. (C. 3 brum. an 4, art. 217.) (2)

(Minist. publ —C. Lorcbon.)

Du 19 mess. an 7.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.* le cit. Delacoste.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—LOI PÉNALE.
2° DÉLIT RURAL.—AMENDE.

1° *Est nul le jugement du tribunal de police qui ne contient pas les termes de la loi qu'il applique* (C. 3 brum. an 4, art. 112;—C. d'inst. crim., art. 163.) (3)

2° *En matière de délit rural, l'amende ne peut être d'une valeur moindre de trois journées de travail.* (L. 23 therm. an 4, art. 2) (4)

(Tondu.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Vu l'art. 162 du Code des délits et des peines ; vu aussi l'art. 2 de la loi du 23 thermid. an 4 ; — Et attendu que, dans les jugemens attaqués, le tribunal de police a omis d'insérer les termes de la loi qu'il appliquait ; que, conséquemment, lesdits jugemens renferment contravention formelle à l'art. 162 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité ;—Attendu, en second lieu, que, dans l'espèce des jugemens attaqués, le tribunal de police du canton de Donnemarie n'a prononcé, savoir : contre Hubert Tondu qu'une amende de la valeur d'une journée de travail; contre Aubé qu'une amende de deux journées, et, enfin, contre la veuve Michel qu'une amende de la valeur d'une journée, tandis que cependant, d'après le susdit art. 2 de la loi du 23 thermid. le tribunal ne pouvait, pour les délits dont il s'agit dans lesdits jugemens, prononcer une amende d'une valeur moindre de trois journées de travail;—Casse, etc

Du 19 mess. an 7.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.* le cit. Roux. — *Concl.*, le cit. Delacoste.

AUTORISATION DE COMMUNE.—NULLITÉ. —CASSATION.

Une commune ne peut intenter une action, ni y défendre, sans être autorisée par l'administration supérieure; et la nullité résultant du défaut d'autorisation peut être opposée en tout état de cause, et même pour la première fois en cassation. (L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (5)

(Commune de Montorsier—C. Giraud.)

Du 19 mess. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lodève.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

(1) Cette solution importante peut être encore invoquée sous notre Code pénal, dont l'art. 400 a recueilli les sens précis et à peu près les termes de l'art. 40 de la sect. 2 du tit. 2 du Code pénal de 1791 : dans l'un et l'autre articles, en effet, la loi exige, non seulement que l'extorsion ait été faite par *force ou violence*, mais encore que l'écrit, objet du crime, contienne ou opère *obligation ou décharge*.

(2) *V.* identique, 13 mess. an 7.

(3) *V.* jugement identique, 4 brum. an 7 (aff. *Grandjean*), et la note.

(4) *V.* ident. Cass. 2 prair. an 7.

(5) *V.* conf., 15 niv., 24 pluv., 7 vent. an 5; 28 brum. an 6; 11 germ. an 7, et les notes

1° **HOMICIDE.**—PEINE.
2° TENTATIVE.—CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES

1° *La peine du meurtre ne peut être appliquée qu'autant que le jury a déclaré qu'il y a eu homicide volontaire commis sans préméditation.* (C. de 1791, tit. 1er, art. 8.)

2° *La peine portée contre la tentative ne peut être appliquée qu'autant que les questions qui y sont relatives ont été posées au jury et résolues conformément à la loi.* (L. 22 prair. an 4; —C. pén., art. 2.) (1)

(Pierre Martin—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 8, 1re sect. tit. 2, 2e part. du Code pén; la loi du 22 prair an 4, et les art. 374 et 456, du Code des délits et des peines;—Attendu que l'art. 8 ci-dessus cité n'est applicable qu'au cas où il y a eu homicide commis sans préméditation, et que, dans l'espèce, il n'y a eu aucun homicide commis, d'après la déclaration du jury; d'où il suit que cet article a été faussement appliqué;

Attendu que la loi du 22 prair., ci-dessus citée, a également été faussement appliquée, puisque les jurés n'ont eu à répondre à aucune question relative à la tentative, le tribunal ne les ayant pas posées ainsi qu'il le devait;—Casse, etc.

Du 19 mess. an 7.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

REPRÉSENTANT DU PEUPLE.—CIT. EN CONCILIATION.—EXCÈS DE POUVOIR.—FORFAITURE.

Sous les lois des 25 vent. et 8 germ. an 4, un juge de paix ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, délivrer une cédule pour citer en conciliation devant lui un représentant du peuple ou un membre du comité de salut public à raison d'un acte de ses fonctions; mais il n'encourait pas par cela seul les peines de la forfaiture, si d'ailleurs il n'avait prononcé ni signé aucun jugement contre lui. (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13; Const. 5 fruct. an 3, art. 203; C. 3 brum. an 4, art. 560 et 644; LL. 25 vent. an 4, art. 1er, 2 et 3; 8 germ. an 4.) (2)

(Treilhard—C. Soulavie.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que d'après les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 25 vent. an 4, et de celle du 8 germin. suivant, toutes réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission, et à ceux des comités de la convention nationale, doivent être adressées immédiatement au corps législatif, auquel seul est réservé le droit de prononcer lui-même sur les difficultés faisant l'objet des réclamations, ou de renvoyer à l'autorité qu'il juge compétente; — Considérant qu'au préjudice de ces dispositions formelles, et de celle expresse de l'art. 203 de l'acte const., le juge de paix de la division des Thermes a fait citer devant lui le citoyen Treilhard, qui, dans l'ordre par lui signé conjointement avec le citoyen Merlin contre Soulavie et son épouse, avait agi comme représentant du peuple et membre du comité de salut public de la convention nationale; qu'en cela ce juge de paix a évidemment excédé ses pouvoirs; — Considérant que quoique l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, porte que les juges ne pourront citer devant eux, à peine de forfaiture, les administrateurs en raison de leurs fonctions, et que l'art. 644, du Code des délits et des peines, déclare coupables de forfaiture les juges qui prononceraient ou signeraient un jugement sur la recherche et l'accusation d'un citoyen qui aurait été membre du corps législatif, à raison de ce qu'il a dit ou écrit dans l'exercice de ses fonctions, on ne peut néanmoins appliquer au cas présent les dispositions de ces deux lois, 1° parce que l'art. 203, acte const., qui contient la même disposition que l'art. 13 de la loi du 24 août 1790, ne prononce point la peine de forfaiture, et que le Code des délits et des peines, portant en l'art. 560 qu'il n'y a lieu à forfaiture que dans les cas déterminés par la loi; que ces cas sont détaillés dans le livre des *peines*, il faut recourir au titre contenant le détail de ces cas, et que dans ceux compris dans ce titre il ne s'en trouve aucun relatif à ce que porte l'art. 13 de la loi du 24 août 1790;—2° Que le deuxième sommaire de l'art. 644 du Code, en parlant des juges qui prononceraient ou signeraient un jugement, ne dit rien des cédules de citation, encore moins de celles de simple conciliation comme bureau de paix, qui est la nature de l'acte dont il s'agit dans l'espèce; que la loi ne peut s'étendre d'un cas à un autre, surtout en matière de peines,—Casse la cédule de citation délivrée, le 5 messid. présent mois, par le citoyen Bebours, juge de paix de la division des Thermes, contre le citoyen Treilhard, ensemble tout ce qui a suivi;—Déclare, au surplus, n'y avoir lieu à dénoncer ce juge de paix au corps législatif pour cause de forfaiture à raison dudit acte.

Du 19 mess. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Boileux.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

DOUANES.—MARCHANDISES PROHIBÉES.—PASSAVANT.

La loi du 19 vend. an 6 n'a substitué la formalité du passavant à celle de l'acquit à caution, pour la circulation dans les deux lieues frontières, qu'à l'égard des marchandises non prohibées à la sortie. En conséquence, les marchandises prohibées trouvées en circulation dans le rayon frontière ont pu être valablement saisies, sous l'empire de cette loi, si le conducteur n'était muni que d'un simple passavant, et non d'un acquit à caution. (LL. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 4, 15 et 16; 29 sept. 1793; 12 pluv. en 3; 19 vend. an 6, art. 1er.)

Un passavant est nul s'il a été délivré par une administration municipale, et non par les préposés des douanes. (L. 6-22 août 1791, art. 16.)

(Douanes—C. Sagols.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 4, 15 et 16, tit. 3, de la loi du 22 août 1791;—Vu aussi l'art. 1er de la loi du 19 vendém. an 6;—Considérant, 1° que la loi du 19 vendém. an 6, en rétablissant les formalités prescrites par les art. 15 et 16, tit. 3 de la loi du 22 août 1791, n'a substitué le passavant à l'acquit-à-caution que pour la circulation, dans les deux lieues frontières, des denrées et marchandises dont la sortie n'est point prohibée; et qu'à l'égard de celles frappées de cette prohibition, l'art. 4, tit. 3 de la même loi du 22 août 1791, non abrogée par aucune loi postérieure, les soumet à la formalité d'un acquit-à-caution; que, s'agissant ici de marchandises dont la sortie est prohibée, le tribunal civil des Pyrénées-Orientales, en ordonnant la main-levée, sous prétexte que le conducteur était muni d'un passavant, a fait une fausse application de l'art. 1er de la loi du 19 vendém. an 6, et des art. 15 et 16, tit. 3 de celle du 22

---

(1) *V.* en ce sens, 4 brum. an 7 (aff. *Touly*), et la note.

(2) *V.* sur les différentes questions qui peuvent présenter quelque analogie avec celle-ci, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Mise en jug. des fonctionn. publics.*

août 1791, et, par suite, a violé l'art. 4, tit. 3 de cette dernière loi;

Considérant, 2° que de l'art. 1er de la loi du 19 vendém. an 6, combiné avec les art. 15 et 16, tit. 3 de la loi du 22 août 1791, il résulte que le passavant nécessaire pour la circulation, dans les deux lieues frontières, des marchandises dont la sortie n'est point prohibée, ne peut être valablement délivré que dans les bureaux des douanes; que le passavant représenté par le conducteur des drilles dont il s'agit a été expédié par l'administration municipale, et non par un bureau des douanes; que ce passavant ne pouvait donc être regardé comme valable; qu'ainsi, en supposant que les drilles circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, ne soient assujetties qu'à la formalité d'un passavant, et non a celle d'un acquit-à-caution, les juges du tribunal civil du département des Pyrénées-Orientales ne pouvaient, comme ils l'ont fait, déclarer la saisie nulle, et que, sous ce rapport, ils ont violé les art. 15 et 16, tit. 3 de la loi du 22 août 1791:— Par ces motifs, donne défaut contre Sagols;—Casse, etc.

Du 21 mess. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Arnaud, subst.—*Pl.*, le cit. Pérignon.

ACTION CIVILE. — Action criminelle. — Preuve.

Sous le Code du 3 brum. an 4, on ne pouvait, après l'action criminelle intentée, et tant qu'il n'avait pas été statué définitivement sur cette action, former une action civile à raison du même fait. (Art. 8;—C. inst. crim., art. 3.)

Les dépositions des témoins dans l'instruction écrite d'une poursuite criminelle ne peuvent servir de base à une condamnation prononcée par les juges civils. (L. 7 fruct. an 5, art. 1.) (1)

(Peudefer—C. Langlois.)

Il s'agissait d'un vol de dentelles, que la femme Langlois prétendait lui avoir été fait dans une maison garnie que tenait Peudefer.—Les époux Langlois, après avoir rendu plainte de ce prétendu vol à l'officier de police judiciaire, qui avait en conséquence reçu la déclaration de plusieurs témoins, avaient formé, avant qu'il eût été statué sur cette plainte, une action civile en garantie contre Peudefer.—Le tribunal civil de Seine-et-Oise, en se fixant sur le résultat des déclarations des témoins reçues par l'officier de police judiciaire, avait décidé que le vol était constant, et avait condamné Peudefer à payer aux époux Langlois le montant des dentelles volées.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 8 du Code des délits et des peines, conçu en ces termes: « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément, mais dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile; »—Vu aussi l'art. 1er de la loi du 7 fructid. an 5 portant: « A l'avenir, en toutes matières civiles dont la connaissance appartient aux tribunaux de district, et sans aucune distinction, les témoins seront entendus à l'audience publique en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées; »—Considérant, 1° qu'il a été prononcé sur l'action civile avant qu'il ait été statué définitivement sur l'action criminelle résultant de la plainte de la femme Langlois, plainte qui avait été suivie de déclarations de témoins reçues par l'officier de police judiciaire, et dont il n'y avait aucun désistement; en quoi il y a eu excès de pouvoir et violation de l'art. 8 du Code des délits et des peines;—Que le citoyen Peudefer avait fait valoir la nullité résultant de cette violation, du moins implicitement, en soutenant que le vol qui avait été l'objet de la plainte n'était point constant; que d'ailleurs cette nullité est de droit public; et qu'elle n'est point du nombre de celles qui proviennent du fait des parties ou de leurs défenseurs, et qui sont prévues par la loi du 4 germin. an 2;

Considérant, 2° que les lois, notamment celle du 7 fructid. an 5, ont établi des règles différentes pour l'audition des témoins en matière civile et en matière criminelle; que le tribunal civil du département de Seine-et-Oise ne pouvait donc prendre pour base de sa décision, pour déclarer que le prétendu vol dont il s'agit était constant, les déclarations des témoins reçues par l'officier de police judiciaire;—D'où il suit que, sous ce rapport, ce tribunal a violé les lois relatives à l'audition des témoins en matière civile, notamment l'art. 1er de celle du 7 fructid. an 3;—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 22 mess. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.

DOT.—Vente.—Aliénation.

Du 23 mess. an 7 (aff. *Challier*).—*V.* ce jugement à la date du 23 mess. an 4.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—Appel.—Comparution.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le jugement rendu en appel était frappé de nullité, si le prévenu n'avait ni comparu ni été entendu, et s'il avait été seulement représenté par un fondé de pouvoir. (C. 3 brum. an 4, art. 200.) (2)

(Lugan—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 200, C. délits et peines;—Attendu que Jean-Louis Lugan, prévenu, n'a point comparu au tribunal criminel, ni été entendu; qu'il a été représenté par un fondé de pouvoir, et que cependant le jugement a été rendu comme s'il avait été présent; d'où il résulte une contravention à l'art. 200 du Cod. des délits et des peines, ci-dessus cité;—Casse le jugement du 14 prair. dern., etc.

Du 24 mess. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

1° FAUX.—Paraphe.—Procès-verbal.
2° Jury.—Déclarations écrites.

1° ***Sous le Code du 3 brum. an 4, la poursuite pour faux était nulle, si l'interrogatoire du prévenu par le directeur du jury ne portait pas qu'il eût signé et paraphé la pièce arguée de faux*** (3), ***ou si le procès-verbal de la description de cette pièce, dressé par le greffier, n'était point détaillé.*** (C. 3 brum. an 4, art. 526.) (4)

2° ***Un procès-verbal au bas duquel se trouvaient les réponses du prévenu, ne pouvait être mis sous les yeux du jury d'accusation,***

---

(1) Le principe contraire a souvent été appliqué par la Cour de cass. *V.* 29 nov. 1828; 27 janv. 1830.

(2) *V.* 6 brum. et 11 mess. an 7, et les observations qui accompagnent ces jugemens.

(3) *V.* en ce sens, 28 vend. an 6; 8 vend. an 7.

(4) *V.* conf., les jugemens cités dans la note qui précède, et ceux des 27 vend., 11 brum. et 8 frim. an 7.

sans qu'il y eût nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (1)

(Judde—C. Min. publ.)

Du 24 mess. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

1° MANDAT D'ARRÊT.—Profession.—Notification.

2° Infanticide. — Jury (question au). — Enfant mort.

1° Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt qui n'énonçait pas la profession du prévenu et qui n'avait pas été notifié, était nul. (C. 3 brum. an 4, art. 71.) (2)

2° Lorsque, dans une accusation d'infanticide, l'accusée prétend, pour sa défense, être accouchée d'un enfant mort, la question de savoir si l'enfant est né vivant ou mort doit être posée au jury. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374.) (3)

(Marie Pialoux—C. Min. publ.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 223, acte const., et les art. 71, 373, 374 et 380, Cod. des délits et peines; —Attendu, 1° que le mandat d'arrêt décerné contre Marie Pialoux, par le juge de paix du canton rural de Brioude, le 25 vent. dernier, n'énonce ni sa profession ni celle de son père, et ne lui a point été notifié; d'où il résulte qu'il est nul, conformément aux art. 223 de l'acte const., et 71 de la loi du 3 brum. an 4, ci-dessus cités;

Attendu, 2° que Marie Pialoux a constamment soutenu dans son interrogatoire qu'elle était accouchée d'un enfant mort, et que cette déclaration paraît n'avoir pas été détruite ou démentie par les déclarations des témoins; que d'ailleurs le procès-verbal dressé par l'officier de santé appelé par le juge de paix pour visiter le cadavre de l'enfant dont elle était accouchée, constate que l'enfant n'avait aucune meurtrissure sur le corps, et que le défaut de ligature au cordon ombilical avait causé sa mort; et que, dans de pareilles conjonctures, le tribunal ayant à consulter le jury sur un point de fait de la plus haute importance, puisqu'il s'agissait de savoir si l'infanticide était constant ou non, devait poser toutes les questions qui tendaient à l'éclaircissement du fait; qu'il devait, conséquemment, poser les questions de savoir si l'enfant était venu vivant ou mort; ensuite, en supposant que l'enfant fût venu vivant, si Marie Pialoux l'avait volontairement fait mourir, ou s'il était mort à l'instant de sa naissance, par l'effet de l'inexpérience de sa mère, qui ne lui avait pas noué le cordon ombilical; qu'en négligeant de poser toutes les questions relatives à la moralité du fait, il a, en quelque sorte, entravé la délibération du jury, et l'a renfermée dans un cercle trop étroit et qui ne lui a pas permis d'envisager l'affaire soumise à son examen sous tous ses rapports; que toutes les questions relatives à la moralité du fait n'ayant pas été posées, il y a eu contravention aux art. 373, 374 et 380, précités, et par conséquent nullité :—Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, du 15 prair. dernier, etc.

Du 25 mess. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

TÉMOINS.—Liste.—Domicile.

Le domicile des témoins est suffisamment désigné dans la liste notifiée à l'accusé, lorsque cette liste, après avoir indiqué la commune où demeure le premier, contient pour les suivans le mot idem. — Il en est ainsi surtout lorsque le domicile de ces témoins se trouve déjà indiqué dans les informations écrites signifiées à l'accusé plusieurs jours avant l'examen. (C. 3 brum. an 4, art. 346.)

(Saurin—C. Min. publ.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 346 du Cod. des délits et des peines;—Considérant qu'il ne résulte autre chose du texte et de l'esprit de cette loi, sinon que l'accusé doit avoir connu vingt-quatre heures au moins avant l'examen, les nom, âge, profession et domicile des témoins que l'on produit contre lui;—Et attendu que l'original de la liste des témoins produits devant le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, contre François Saurin, Gabriel Canton et Alexis-Michel Vachin, indiquait suffisamment le domicile, les premiers de ces témoins étant annoncés comme domiciliés en la commune de Digne, et les suivans l'étant également par ce mot *idem*; —Attendu, d'ailleurs, qu'il est constaté par les pièces de la procédure que les témoins produits au débat avaient tous été entendus devant les officiers de police judiciaire, et que les informations écrites, contenant les nom, âge, profession et domicile desdits témoins, avaient été notifiées aux accusés, selon le vœu de la loi, ainsi que les autres pièces de la procédure, plusieurs jours avant l'examen; qu'ainsi le vœu de l'art. 346 était incontestablement rempli; — Attendu, enfin, qu'en rejetant seize de ces témoins, sous le prétexte que leur domicile n'était pas indiqué dans une liste fournie à l'un des accusés, le tribunal criminel a enlevé aux jurés des moyens de se convaincre de la vérité et fait une fausse application dudit art. 346;—Casse, etc.

Du 25 mess. an 7. —Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

TRIBUNAL DE POLICE.—Loi pénale.

Est nul le jugement du tribunal de police qui ne contient pas les termes de la loi pénale appliquée. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (4)

(1) *V.* dans le même sens, 3 vend., 16 frim. an 7 et la note; 12, 13 et 24 vent., 17 mess. an 7.

(2) *V.* conf., 16 vend., 3 frim. an 7, et nos observations sur le jugement du 16 vend. an 5.

(3) *V.* jugemens identiques, 1er, 15 pluv. et 25 vent. an 7. — La décision ne serait plus la même sous notre Cod. d'inst. crim. D'après l'art. 374 du Code des délits et des peines, le président était astreint à poser toutes les questions relatives à la moralité du fait et au plus ou moins de gravité du délit, et résultant soit de la défense de l'accusé, soit des débats. Aujourd'hui, la position des questions est renfermée dans un cercle plus étroit : le fait proposé par l'accusé pour sa défense ne peut être posé, aux termes de l'art. 339 du Code, qu'autant qu'il constitue un fait d'excuse légale. Si, comme dans l'espèce du jugement que l'on va lire, il n'a pas ce caractère, il se trouve implicitement compris dans la question principale: ainsi, par exemple, si le fait que l'enfant serait né mort est reconnu, il en résulte nécessairement une déclaration négative sur la question relative à l'infanticide; mais il appartient au jury de déduire cette conséquence, en appréciant les circonstances du fait; ce fait est offert à ses méditations d'une manière complexe; la loi de brumaire l'analysait aux yeux des jurés dans chacun de ses élémens matériels; le Code d'inst. crim. ne permet d'en détacher dans des questions séparées, que les circonstances qui l'aggravent, ou celles qui en forment des excuses nécessaires et légales.

(4) *V.* 4 brum. an 7 et la note indicative de nombreux jugemens identiques rendus sur la question.

(Vitet—C. Min. publ.)

Du 25 mess. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

TRIBUNAL DE POLICE.—DÉBATS.—ACQUITTEMENT.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le jugement du tribunal de police était nul lorsque la défense du prévenu et les conclusions du ministère public avaient été interverties de l'ordre établi par l'art. 162 de ce Code (1).

Le tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu de la poursuite, sans constater qu'il n'a pas commis la contravention qui fait l'objet de cette poursuite.

(Vrain-Bardin—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 du Cod. du 3 brum. an 4, et l'art. 10 de la loi du 17 therm an 6;—Et attendu, 1° que le commissaire du pouvoir exécutif, dont les fonctions consistent à résumer l'affaire et à donner ses conclusions après la lecture du procès-verbal et les défenses de la partie citée, a été entendu avant cette lecture et avant la proposition de ses défenses; que ces mêmes défenses ont été entendues avant la lecture du procès-verbal, qui aurait dû précéder leur proposition; par où a été commise une double interversion de l'ordre de l'instruction établi par l'art. 162 ci-dessus cité, article dont l'observation est prescrite à peine de nullité;

Attendu, 2° que le jugement ne porte pas, en fait, que les travaux faits par Vrain-Bardin, le 10 germ. dernier, ne l'ont pas été dans des lieux et voies publics, ou en vue des lieux et des voies publics; que, conséquemment, le tribunal de police ne pouvait pas se dispenser d'appliquer au délit dont ledit Vrain-Bardin était prévenu la disposition pénale portée en l'art. 10 de la loi du 17 therm., ci-dessus pareillement cité; et qu'en n'appliquant pas cet article, la loi a été formellement méconnue et violée par ledit tribunal de police;—Casse, etc.

Du 25 mess. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste.

LOI.—PUBLICATION.

Sous la loi du 12 vend. an 4, il n'était pas nécessaire qu'une loi eût été publiée dans une commune pour y être obligatoire; il suffisait que le bulletin officiel qui la contenait eût été reçu et enregistré au chef-lieu du département. (Art. 11 et 12.) (2)

(Enregistrement—C. Putreys.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 11 et 12 de la loi du 12 vend. an 4;— Vu aussi l'art. 1er de la loi du 24 brum. an 7;—Considérant que, d'après ces termes de l'art. 11 de la loi du 12 vend. an 4, *il ne sera plus fait*, il était clair que cette loi devenait obligatoire, pour tout le département, du jour de son arrivée au chef-lieu;—D'où il suit que le jugement attaqué est contrevenu à cette loi, en déclarant non obligatoires dans la commune de Hasselt, à l'époque du 7 vent. an 4, les lois sur le timbre et l'enregistrement, quoiqu'elles eussent été enregistrées au chef-lieu du département avant cette époque et postérieurement à l'enregistrement, fait aussi avant la même époque au chef-lieu du département, de la loi du 12 vend. an 4;—Considérant que cela est ainsi expressément décidé par la loi du 24 brum. an 7, qui, quoique postérieure au jugement attaqué, n'en doit pas moins, sans effet rétroactif, servir de fondement à l'annulation de ce jugement, puisqu'elle ne fait que confirmer les dispositions de celle du 12 vend. an 4, ainsi qu'elle le déclare par ces mots, *conformément à ses dispositions*:—Casse, etc.

Du 27 mess. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rioiz.—*Concl.*, le cit Lecoutour, subst.

HUISSIER.—JUSTICE DE PAIX.

Un huissier de la justice de paix peut signifier toutes sortes d'actes dans l'étendue de la justice, bien qu'il n'ait pas en même temps le titre d'huissier ordinaire.—Le ministère de ces huissiers n'est pas restreint aux seuls actes qui concernent la justice de paix. (L. 19 vend. an 4, art. 27.) (3)

(Ministère public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'article 27 de la loi du 19 vend. an 4 n'interdit aux huissiers des justices de paix que d'instrumenter hors du ressort de leurs justices, et par conséquent les autorise à faire, dans ce même ressort, toutes sortes de significations, ainsi que le demande l'intérêt des plaideurs; d'où il suit que le jugement attaqué contient excès de pouvoir et fausse application du susdit article, en ce qu'il restreint l'huissier du juge de paix de Bletterans aux significations relatives à la justice de paix;—Par ces motifs, casse, etc.

Du 27 mess. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rioiz.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

ENFANT NATUREL.—SUCCESSION.—REPRÉSENTATION.

Dans les successions ouvertes sous l'empire de la loi du 12 brum. an 2, et avant que ses dispositions fussent modifiées par la loi du 15 therm. an 4, les enfans naturels reconnus ont pu hériter de leurs parens collatéraux, par représentation de leur père, encore que leur père fût décédé avant le 14 juill. 1789. (Art. 9 et 16 de la loi du 12 brum. an 2.)

(Martin—C. Martin.)

Pour l'intelligence de la difficulté, il est utile de retracer brièvement l'état de la législation qui y a donné naissance.—La loi du 12 brum. an 2 avait consacré en termes généraux et indéfinis le droit de représentation au profit des enfans naturels dans toutes les successions tant directes que collatérales *ouvertes depuis* le 14 *juillet* 1789 (art. 16).—La loi du 15 therm. an 4 avait ensuite restreint, avec *effet rétroactif*, ce droit au cas où les parens représentés par l'enfant naturel *seraient décédés depuis la loi du 4 juin* 1793 (art. 4).—Enfin la loi du 2 vent. an 6, tout en maintenant pour l'avenir les dispositions de la loi du 15 therm. an 4, en avait aboli la rétroactivité et avait expressément décidé que, dans les successions ouvertes avant sa publication, sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, le droit de représentation aurait lieu encore bien que les parens représentés par l'enfant naturel *fussent décédés antérieurement au 4 juin* 1793 (art. 1 et 2).—Comme on le voit, le sens de la loi du 12 brum. an 2 se trou-

(1) L'art. 153 du Code d'inst. crim. ne prononce de nullité que pour le défaut de publicité. En conséquence, la décision ci-dessus n'étant appuyée sur l'infraction d'aucune forme substantielle, ne pourrait plus être invoquée aujourd'hui.

(2) *V.* conf. Cass. 23 frim., 28 vent. an 7 et les notes.

(3) *V.* sur cette question, le jugement du 21 fructid. an 6, et la note qui l'accompagne.

vait législativement fixé, et il n'y avait pas de difficulté sérieuse possible en présence des dispositions de la loi du 2 vent. an 6. Si une question a pu naître sur ce point, ce n'a été que sous l'influence de la réaction énergique qui s'opérait contre la première faveur accordée aux enfans naturels.—Voici l'espèce.

Pierre-Modeste Martin, reconnu pour fils naturel de Denis-Eustache Martin, avait demandé d'entrer en partage de la succession d'Alexandre-Antoine Martin son oncle, décédé le 9 pluviose an 3.

Le tribunal civil du département de Seine-et-Oise avait rejeté cette demande, par le motif que le père du demandeur étant décédé en 1750, celui-ci n'avait jamais été habile à lui succéder; d'où ce tribunal avait conclu qu'il n'avait pu représenter son père dans la succession de son oncle; la loi du 12 brumaire an 2 n'admettant, suivant le même tribunal, aux successions collatérales, que les enfans nés hors mariage de pères décédés depuis 1789.

Pourvoi en cassation, pour fausse application des art. 9 et 16 de la loi du 12 brum. an 2.—Le demandeur a soutenu que les droits de successibilité et de représentation en ligne collatérale, accordés par ces articles aux enfans nés hors mariage, leur étaient acquis généralement et indéfiniment, sans égard à l'époque du décès de leurs pères.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 9 et 16 de la loi du 12 brum. an 2, l'art. 4 de la loi du 15 therm. an 4, et enfin les art. 1, 2 et 4 de la loi du 2 vent. an 6;—Considérant, 1° que les droits de successibilité et de représentation en ligne collatérale, accordés aux enfans nés hors du mariage par les articles 9 et 16 de la loi du 12 brum. an 2, leur sont acquis généralement et indéfiniment, sans égard à l'époque du décès de leurs pères, de laquelle ces articles ne s'occupent ni directement ni indirectement; que cela est si vrai, qu'il a fallu une loi expresse pour prononcer une restriction de ces droits, celle du 15 therm. an 4; mais que, d'après celle du 2 vent. an 6, cette restriction ne peut s'appliquer aux successions ouvertes dans l'intervalle de la loi du 12 brum. an 2 à celle du 15 therm. an 4;—2° Que, dans l'espèce, il s'agit d'une succession collatérale ouverte dans ledit intervalle, et que le recours en cassation a été exercé dans le délai déterminé par l'article 4 de la loi du 2 vent. an 6;—Casse, etc.

Du 27 mess. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Riolz.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—AUTORITÉ JUDICIAIRE.—IMPROBATION.
2° ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. — EXÉCUTION. — SURSIS.

1° *Un tribunal ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, approuver un arrêté municipal et improuver l'arrêté de l'autorité administrative supérieure qui l'annulle.* (LL. 24 août. 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3.)

2° *Les tribunaux ne peuvent surseoir à statuer sur l'application d'un arrêté de l'autorité administrative, sous prétexte que le pouvoir législatif est saisi de réclamations contre cet arrêté, ni ordonner l'envoi du jugement de sursis au corps législatif.* (L. 10 vend. an 4, art. 3.)

(Intérêt de la loi.—Habitans de Beanne.)

L'administration centrale du département de la Côte-d'Or avait annulé une décision de l'autorité municipale de Beaune, qui réduisait le droit de patente de divers citoyens.—Ceux-ci refusèrent de payer au-delà de la somme fixée par l'administration municipale, et furent traduits devant le juge de paix, à raison de ce refus.

Le juge de paix, par jugement du 6 vent. an 7 approuva l'arrêté de la municipalité, improuva celui de l'administration centrale, et considérant que le corps législatif était saisi de la question par l'envoi des réclamations de l'administration municipale de Beaune, ordonna qu'il serait sursis, et qu'une expédition de jugement de sursis serait envoyée au corps législatif.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 202 de l'acte const.; — L'art. 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4: — L'art. 13, titre 2 de la loi du 16-24 août 1790; — —La loi du 16 fructid. an 3, qui fait aux tribunaux défenses itératives de connaître d'actes d'administration; — Et les art. 262 et 263, acte const.; — Considérant, 1° qu'il n'appartient point aux juges de prononcer sur la validité des actes des corps administratifs, dont les fonctions sont indépendantes de l'autorité judiciaire; que le tribunal de paix du canton de Beaune s'est permis d'approuver l'arrêté d'une administration municipale, et d'improuver celui de l'administration centrale qui l'avait annulé; que, par là, ce tribunal s'est immiscé dans les fonctions administratives, et a, sous ce rapport, excédé son pouvoir;

Considérant, 2° que le sursis ordonné par le même tribunal de paix, sous prétexte que la question que présentait l'affaire qu'il avait à juger était soumise au corps législatif, n'était fondé sur aucun motif légitime; que ce sursis constituait donc un véritable déni de justice; que l'envoi du jugement portant sursis au corps législatif tendait à faire immiscer cette autorité dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit par l'acte constitutionnel; d'où il suit que le tribunal de paix du canton de Beaune a, sous ce second rapport, commis un déni de justice et un excès de pouvoir;—Casse le jugement rendu par le juge de paix du canton de Beaune, département de la Côte-d'Or, le 6 vent. an 7, etc.

Du 28 mess. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Derazey —*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

CONTR. PAR CORPS. — EFFET RÉTROACTIF.

Sous l'empire de la loi du 24 vent. an 5, qui avait rétabli la contrainte par corps abolie par le décret du 9 mars 1793, cette voie d'exécution n'a pû être exercée pour des obligations souscrites dans l'intervalle de son abrogation à son rétablissement. (1)

(Delalande—C. Bernadat).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 9 mars 1793; les art. 1er et 2 de celle du 24 vent. an 5, et l'art. 1er du tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6; —Et attendu que tout engagement de commerce souscrit dans l'espace intermédiaire du 9 mars 1793 au 24 vent. an 5, se trouvait affranchi de la contrainte par corps; que néanmoins le tribunal de commerce de Bourges a prononcé par corps contre le cit. Delalande une condamnation en paiement d'une somme de 600 fr. que le cit. Bazin lui avait prêtée pendant l'an 3, par conséquent dans l'intervalle de la loi qui avait abrogé la contrainte par corps, à celles qui l'ont rétablie; d'où il suit que ce tribunal a violé la loi du 9 mars 1793 et fait une fausse application des lois des 24 vent. an 5 et 15 germ. an 6;—Casse, etc.

(1) *V.* décision identique, 3 mess. an 7.

Du 28 mess. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lizot.—*Concl.*, le cit Lecoutour, subst.

SUCCESSION.—REFENTE.

Sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, après la division d'une succession collatérale entre la ligne paternelle et la ligne maternelle du défunt, il y avait lieu à subdivision ou refente de la part attribuée à chaque ligne entre les parens maternels et les parens paternels du défunt dans cette ligne. Ainsi, le descendant de l'ascendant maternel du degré le plus éloigné n'était pas exclu par le descendant de l'ascendant paternel le plus proche en degré. (L. 17 niv. an 2, art. 77 et s.) (1)

(François—C. Bourla.)

Marie-Philippe Waghemaert est décédée sans postérité le 15 niv. an 5.—Aucune difficulté ne s'est élevée relativement à la moitié de sa succession affectée à la ligne maternelle.

La moitié paternelle a été réclamée par Catherine Chauvet, femme Bourla, descendante d'Hector Waghemaert, *père de l'aïeul paternel* de la défunte.—Mais Jean-Baptiste-François, descendant de Michel Pollard, *grand père maternel de l'aïeule paternelle* de Marie-Philippe Waghemaert *de cujus*, a prétendu, par droit de refente, recueillir la moitié de la portion affectée à la ligne paternelle, quoique l'ascendant dont il descendait fût plus éloigné d'un degré que celui dont descendait la femme Bourla.

25 thermid. an 5, jugement du tribunal civil de Jemmapes qui admet le droit de refente.

Sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal civil de la Lys.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 77 à 87 de la loi du 17 niv. an 2;—Considérant qu'il résulte des art. 83, 84, 85, 86 et 87 ci-dessus, qu'en succession collatérale, la moitié, soit paternelle, soit maternelle, des biens du défunt, doit, à tous les degrés de l'ascendance, et à défaut de descendans de chaque ascendant, se diviser et subdiviser de moitié en moitié entre les descendans du degré supérieur le plus proche de la ligne paternelle ou maternelle de ces ascendans, et des descendans, du degré, soit égal, soit plus éloigné, de l'autre ligne du même ascendant; que, suivant les art. 77, 78, 79, 80 et 81, les descendans des ascendans plus proches n'excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés que lorsqu'ils sont de la même ligne, et non lorsque ces descendans sont issus, les uns de la ligne paternelle, les autres de la ligne maternelle du même ascendant; qu'enfin, les principes établis pour la succession des ascendans par les art. 69, 70, 71, 72, 73 et 74, ne peuvent avoir aucune influence sur le droit de recueillir et le mode de partager les successions collatérales; d'où il suit qu'en admettant, dans l'espèce, Catherine Chauvet, femme Bourla, à recueillir la portion attribuée à une ligne, à l'exclusion du demandeur en cassation, sous prétexte qu'elle représentait un ascendant plus proche, le tribunal civil du département de la Lys a faussement appliqué ou violé les articles de la loi du 17 niv. an 2, ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 28 mess. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Lizot.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

SALPÊTRES.—MATÉRIAUX.—INDEMNITÉ.

Les salpêtriers commissionnés par le gouvernement, qui usent du droit qui leur est conféré par la loi d'enlever les matériaux salpêtrés provenant de démolitions, ne sont pas obligés de rendre des matériaux neufs et propres à la construction; il suffit qu'ils en rendent un volume égal. (L. 13 fruct. an 5, art. 2 et 3.) (2)

(Intérêt de la loi.—Aff. *Lemoine*.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 3 de la loi du 13 fructid. an 5;—Et attendu que cet article, qui assujettit le salpêtrier à rendre des matériaux du même volume, n'exige point que ces matériaux soient neufs ou propres à la construction; que la veuve Lemoine, en fournissant des matériaux d'un volume égal à ceux salpêtrés qu'elle avait enlevés, avait donc rempli la condition prescrite par la loi; d'où il suit qu'en la condamnant à rendre des matériaux propres à la construction, le tribunal de paix du canton de l'Isle-Bouchard a fait une fausse application de l'art. 3 de la loi du 13 fructid. an 5, a ajouté à ses dispositions, et, sous ce rapport, a excédé son pouvoir,—Casse, etc.

Du 29 mess. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURÉS.—REMPLAÇANS.—NOTIFICATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsque les noms des jurés appelés à en remplacer d'autres n'avaient pas été notifiés à l'accusé, qui s'était ainsi trouvé privé de son droit de récusation. (C. 3 brum. an 4, art. 504 et 505.) (3)

(Florimond Guillaume.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 504 et 505 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'antérieurement au jour où les débats ont été ouverts sur l'affaire Florimond Guillaume, cinq jurés ont été remplacés, lesquels remplacemens n'ayant point été notifiés au condamné, il n'a pu exercer ses récusations conformément à l'art. 504 ci-dessus cité; d'où il résulte une contravention aux art. 504 et 505 ci-dessus cités;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Aisne, du 30 flor. dernier, etc.

Du 1er thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Bérand.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—RÉDACTION.—NULLITÉ.
2° JURÉ.—ASSESSEUR DE JUGE DE PAIX.
3° TÉMOINS.—PROFESSION.—NOTIFICATION
4° FRAIS.—CONDAMNATION.—TEXTE DE LOI.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, était nul l'acte d'accusation qui, présentant les faits sous le jour le plus défavorable à l'accusé, était plutôt un plaidoyer contre lui qu'un exposé impartial des faits.* (C. 3 brum. an 4, art. 232.) (4)

2° *Les assesseurs des juges de paix étant membres des tribunaux de paix et des tribunaux de police, ne pouvaient remplir les fonctions de jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 484 et 456, n° 6.) (5)

(1) *V.* dans le même sens, 18 germ. an 7 et la note.

(2) *V.* conf., Cass. 29 niv. an 8, et 13 vend. an 9. —Il en serait autrement s'il s'agissait de matériaux encore propres à la construction; le propriétaire pourrait exiger que le salpêtrier lui en rendît de même qualité. *V.* Fremy-Ligneville, *Code des architectes*, n° 1241.

(3) *V.* dans le même sens, 23 germ. an 7 et la note.

(4) *V.* dans le même sens, 16 pluv. an 7 et la note.

(5) *V.* identiques, 18 vent. an 7, et les nombreux jugemens qui y sont indiqués.

3° *Il y avait nullité si la liste des témoins en contenait dont la profession ne fût pas indiquée et n'eût pas été notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (1)

4° *Est nulle la condamnation aux frais quand la texte de la loi qui l'autorise n'est ni cité ni transcrit dans le jugement.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 208.) (2)

(Min. pub.—C. Claude Robin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 151, 229, 232, 346, 456 et 484 du Code des délits et des peines, et les art. 208, 212 et 213, acte const.;—Et attendu, en premier lieu, que l'acte d'accusation dressé contre le demandeur, le 4 flor. dernier, n'est pas conçu avec cette précision et cette impartialité qu'exige l'art. 229 du Code des délits et des peines, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 232 ; qu'on y aperçoit presque à chaque phrase des expressions tendant à aggraver la position du prévenu et à le présenter au jury sous l'aspect le plus défavorable ; qu'on y voit des raisonnemens appuyés sur des présomptions qui ne peuvent avoir d'autre but que de violenter la conscience du jury et de donner illégalement au directeur du jury, dont le ministère doit être purement passif, l'initiative de la condamnation du prévenu ; qu'il est conséquemment plutôt un plaidoyer contre le prévenu qu'un rapport précis des faits, ce qui en entraîne la nullité, aux termes des deux articles précités ;

Attendu, en second lieu, que Nicolas-François Collot, assesseur du juge de paix du canton de Toul, a rempli, dans l'espèce, les fonctions de juré d'accusation ; que les art. 212 et 213, acte const., constituant les assesseurs des juges de paix membres intégrans des tribunaux de paix, et l'art. 151 du Code des délits et des peines établissant ces mêmes assesseurs membres des tribunaux de police, les fonctions d'assesseur de juge de paix, c'est-à-dire celles de juge, de membre intégrant d'un tribunal, dont est revêtu Nicolas-François Collot, sont incompatibles avec celles de juré, en vertu de l'art. 484 ci-dessus cité ; qu'en faisant conséquemment remplir les fonctions de juré à Nicolas-François Collot, il a été formellement contrevenu aux règles de compétence établies par la loi, ce qui donne une seconde ouverture à cassation, au désir de la 6e disposition de l'art. 456, ci-dessus pareillement citée ;

Attendu, en troisième lieu, que la liste des témoins notifiée à l'accusé avant les débats, en contient quatre, savoir : Louis-Claude Garçon, Pierre Collin, Jean-Baptiste Roussel et Hubert-Dieudonné Lacroix, dont la profession n'y est pas énoncée ; qu'il n'est d'ailleurs pas justifié que cette profession ait été autrement notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen ; par où il a été commis une troisième nullité, aux termes de l'art. 346 du Code des délits et des peines, ci-dessus pareillement cité ;

Attendu enfin, sur le neuvième chef du mémoire, que la loi qui autorise à condamner aux frais de la procédure n'est ni citée ni transcrite dans le jugement, ce qui est une contravention à l'art. 208 de l'acte const., et entraîne la nullité de cette partie du jugement ;—Casse, etc.

Du 1er thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° TÉMOINS.—ALLIÉ.
2° JURY SPÉCIAL.—COMPÉTENCE.

1° *Sous la Code du 3 brum. an 4, on ne pouvait, à peine de nullité, entendre comme témoin le fils de la femme de l'accusé.* (Art.358; —C. inst. crim., art. 322, anal.) (3)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les affaires dans lesquelles les juges de paix remplissaient légalement les fonctions d'officiers de police judiciaire, ne devaient pas être soumises à des jurés spéciaux, mais à des jurés ordinaires.* (C. 3 brum. an 4, art. 516.) (4)

(Hourdel et autres—C. Min. publie.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 358 et 516, Cod. délits et peines ;—Et attendu, 1° que Pierre Germain, l'un des témoins entendus aux débats à charge contre l'accusé, est fils de la femme de l'accusé Gatinel, et, conséquemment, allié dudit Gatinel au degré d'après lequel il ne pouvait être entendu comme témoin, ni pour, ni contre lui, et qu'en l'entendant en cette qualité, il y a eu contravention à l'art. 358 ci-devant cité ;

Attendu, en second lieu, que les fonctions d'officier de police judiciaire auraient été légalement remplies contre les accusés par des juges de paix, et non par un directeur du jury, les circonstances et la nature des délits imputés aux prévenus n'étant pas dans la classe de celles où, par l'art. 516, le directeur du jury doit poursuivre immédiatement comme officier de police judiciaire ; que, dès lors, l'affaire ne devait pas être soumise à des jurés spéciaux, soit d'accusation, soit de jugement, mais bien à des jurés ordinaires ; que, cependant, elle a été soumise à un jury spécial d'accusation, et ensuite à un jury spécial de jugement ; qu'en cela il y a eu incompétence de la part des jurés, et contravention audit art. 516 du Code ci-devant rapporté.—Casse, etc.

Du 1er therm. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

Sous la loi des 16-29 sept. 1791, la déclaration du jury était nulle lorsque, dans les questions posées aux jurés et résolues par eux, la question sur le fait avait été confondue avec la question sur l'intention, et lorsque plusieurs accusés avaient été compris dans une seule question sur la conviction (5).

(Vacher et Camoin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Casse la déclaration du jury de jugement intervenue au procès desdits Vacher et Camoin, pour contravention aux articles ci-dessus cités, qui veulent que les « questions « sur le fait, sur la conviction et sur l'intention, « soient posées et résolues d'une manière distincte « et séparée, » en ce que, dans les questions posées et résolues par eux, la question sur le fait a été confondue avec la question sur l'intention, et que la question sur la conviction a été posée et résolue confusément à l'égard de tous les accusés ; — Casse, etc.

Du 1er therm. an 7.—Sect. crim. — *Rapp*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

VOL.—CONSEIL DE GUERRE.—RASSEMBLEMENT.

Sous la loi du 29 niv. an 6 (art. 3 et 4), on n'a pu considérer comme un vol commis par un rassemblement de plus de deux personnes,

(1) *V.* 3 vend. an 7 aff. *Briaval*), et la note.
(2) *V.* aussi 7 prair. an 7.
(3) *V.* dans le même sens, 11 vent. an 7 et la note.
(4) *V.* identique, 25 flor. an 7 et la note.
(5) *V.* identique, 17 vend. an 5 (aff. *Langlamet*), et la note.

et qui, à raison de cette circonstance, aurait été justiciable des conseils de guerre, le vol commis par deux personnes seulement, qui auraient eu ensuite d'autres personnes pour recéleurs.

(Pic et autres.)

Dans l'espèce, il s'agissait d'un vol de grains commis avec escalade dans un grenier. Deux individus seulement avaient été prévenus du fait de ce vol et de l'escalade ; mais d'autres individus étaient prévenus de recélé du grain volé.

L'affaire, après avoir été soumise à un jury d'accusation qui déclara y avoir lieu à suivre, fut portée devant le tribunal criminel de la Haute-Garonne. Mais ce tribunal se fondant sur l'art. 4 de la loi du 29 niv. an 6, qui voulait que les vols commis à l'aide d'escalade fussent de la compétence des conseils de guerre, lorsqu'ils auraient été commis par un *rassemblement* de *plus* de deux personnes, annula la procédure du directeur du jury, sur le motif qu'elle comprenait *plus* de deux personnes, et renvoya l'affaire devant un autre directeur du jury.

Les prévenus, Pic et autres, se sont pourvus en cassation contre ce jugement. Ils ont fait remarquer que parmi eux, deux personnes seulement étaient prévenues du fait de vol par escalade, et que les autres n'étaient prévenues que de complicité par recélé, ce qui ne pouvait jamais former un rassemblement de *plus de deux* personnes pour commettre un vol avec escalade, dans le sens de la loi du 29 niv. an 6; qu'ainsi le jugement attaqué contenait fausse application de cette loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 29 niv. an 6 ;—Attendu qu'il résulte des informations prises et de toute la procédure, que seulement deux individus se sont introduits, pendant la nuit du 9 au 10 germ. an 7, dans le grenier du cit. Cassagnoles, commune de Lassenbe, canton d'Auch, pour y voler du grain ;—Attendu que les autres prétendus complices de ces deux individus n'ont pas fait partie du rassemblement qui a tenté de voler dans ledit grenier, pendant la nuit du 9 au 10 germ. dernier, et, conséquemment qu'il y a fausse application de l'art. 4 de la loi précitée, en ce que le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, par son jugement du 16 prair. an 7, a annulé l'ordonnance de compétence du 6 flor. dernier rendue par le directeur du jury de l'arrondissement d'Auch, et renvoyé les prévenus devant le directeur du jury de Toulouse, annulation et renvoi qui tendent à soumettre à la décision d'un conseil militaire une question qui doit être jugée par un tribunal ordinaire :—Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, en date du 16 prair. dernier.

Du 2 therm. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Harzé.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

FAUX.—DÉPÔT. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE.

Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 526), il y avait nullité de la procédure, en matière de faux, lorsque les pièces arguées de faux n'avaient pas été déposées au greffe ; lorsque le procès-verbal dressé par le greffier du juge de paix n'était pas suffisamment détaillé (1); *lorsque ce procès-verbal ne constatait pas que ces pièces eussent été préalablement signées par le greffier; lorsqu'enfin la partie dénonciatrice avait signé et paraphé les pièces plusieurs jours avant la rédaction du procès-verbal, tandis qu'elle ne devait le faire qu'après.*

(Godot.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 526, Cod. délits et peines ;—Et attendu, 1° qu'il n'y a pas eu de dépôt fait au greffe des pièces arguées de faux ; 2° que le procès-verbal dressé par le greffier du juge de paix n'est point suffisamment détaillé ; 3° que ledit procès-verbal ne constate point que lesdites pièces arguées de faux aient été signées préalablement par le greffier ; 4° enfin, que la partie dénonciatrice n'a pas signé et paraphé les pièces arguées de faux, dans l'ordre voulu par ledit art. 526, Cod. délits et peines, puisque cette opération qui ne devait avoir lieu qu'après la rédaction du procès-verbal par le greffier, a été néanmoins faite quatorze jours auparavant ; de tout quoi il résulte que plusieurs des formalités prescrites par ledit art. 526, Cod. délits et peines, ont été omises, et que d'autres ont été insuffisamment remplies, ou dans un ordre autre que celui voulu par la loi ;—Casse, etc.

Du 2 therm. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

DOUANES.—SAISIE.—PROCÈS-VERBAL.—NULLITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque, en matière de douanes, le tribunal criminel, sur un appel de police correctionnelle, annulait un procès-verbal de saisie, il ne pouvait pas renvoyer la cause devant un autre tribunal de police correctionnelle. L'annulation frappant dans ce cas le titre même de l'action, le tribunal d'appel devait, conformément à l'art. 23, tit. 10, loi des 6-22 août 1791, se borner à prononcer la confiscation des objets saisis, sans amende. (C. 3 brum. an 4, art. 102, 104 et 456, n° 6.) (2)

(Douanes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 202, 204 et 456, n° 6, du Code des délits et des peines ;—Et attendu que, par son jugement du 6 messid. an 6, le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord a déclaré irrégulier et nul dans la forme le procès-verbal de saisie des préposés de douanes à Morlaix, en date des 16-17-18 thermid. an 5, sans rien prononcer sur la saisie même et sur l'effet du procès-verbal déclaré irrégulier et nul dans la forme; qu'au contraire, il a renvoyé les parties procéder de nouveau, devant un tribunal de police correctionnelle, à une nouvelle instruction sur un procès-verbal déclaré nul et irrégulier ; que, néanmoins, le renvoi ordonné ne pouvait plus avoir aucun objet; qu'il ne devait plus y avoir aucune instruction sur un procès-verbal annulé dans la forme; que tout était consommé dans le système adopté par le tribunal criminel; que l'acte annulé ne pouvait pas être réparé au tribunal de police correctionnelle; qu'il n'y avait plus lieu à faire un nouveau procès-verbal de saisie, qui ne saurait être rapporté qu'au moment même de la contravention ; qu'ainsi, il y a eu fausse application de l'art. 202 du Code des délits et des peines, qui suppose que l'annulation porte sur un acte de procédure fait devant les premiers juges, et susceptible d'être recommencé ; qu'ici, l'annulation, frappant le titre même de l'action dirigée contre les contrevenans, jugeait évidemment le fond; que c'était le cas de se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 23, tit. 10 de la loi de 1791, relative aux douanes, c'est-à-dire de prononcer la confiscation sans amende, sur les conclusions du commissaire

(1) *V.* en ce sens, 8 frim. et 26 mess. an 7.

(2) *V.* conf., 14 mai 1813.

du directoire exécutif, qui avait même requis l'application des peines portées par la loi du 10 brum. an 5; que la loi suppose même que cette confiscation sans amende est prononcée par les juges d'appel; qu'ainsi, en renvoyant à un tribunal correctionnel, les juges du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord ont violé les règles de compétence; que cela vicie tout leur jugement et que la première disposition de ce jugement, contraire à la jurisprudence constante du tribunal de cassation, et aux règles de procédure criminelle et correctionnelle, qui ne permettent pas que la partie saisie soit appelée à l'affirmation des procès-verbaux comme en matière civile (art. 21, tit. 10 de la loi de 1791), et encore au vœu de la loi du 10 brum. an 5, qui prescrit l'arrestation des contrevenans, encore bien qu'elle (cette première disposition) paraisse conforme à un précédent jugement, rendu par le tribunal criminel du département du Finistère, ne peut subsister, se trouvant dans un jugement nul et susceptible de cassation: —D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du commissaire du directoire exécutif et de la régie des douanes nationales;—Casse, etc.

Du 2 thermid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Méaulle.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — PEINE.— REMISE.

Du 2 thermid. an 7 (aff. *Mondat*).—*V.* 7 frim. et 19 niv. an 7 (*identiques*).

MANDAT D'ARRET.—NOTIFICATION.—COPIE.

Sous la constitution de l'an 3, une arrestation était nulle, si le mandat en vertu duquel elle avait eu lieu n'avait pas été notifié, et s'il n'en avait pas été laissé copie à la personne arrêtée. (Const. 5 fruct. an 3, art. 223.) (1)

(Bringuet et autres.)

Du 2 thermid. an 7.—Sect. crim. *Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ.—DÉNI DE JUSTICE.

Tout tribunal est juge de sa compétence. En conséquence, un tribunal criminel ne peut suspendre l'examen d'une affaire dont il est saisi, par un référé au tribunal de cassation sur la question de savoir s'il est compétent pour la juger. (Const. 5 fruct. an 3, art. 203; —C. 3 brum. an 4, art. 418 et 432.) (2)

(Coissa et autres.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 203 de l'acte const., et les art. 418 et 432 du Code des délits et des peines;—Et attendu que, dans l'espèce, l'examen ayant eu lieu, et les accusés ayant été présens aux débats, le tribunal devait poursuivre la procédure en posant toutes les questions résultant de l'acte d'accusation et desdits débats, et que ne l'ayant pas fait, mais ayant, au contraire, et dans cet état, référé de sa compétence au tribunal de cassation, compétence sur laquelle il aurait dû statuer, lui-même, sauf alors aux parties à se pourvoir contre ce jugement, il a, contre le vœu de l'art. 203 de l'acte const., suspendu l'exécution de l'art. 418 du Code du 3 brum., et par cela aussi contrevenu audit article, qui veut absolument que l'examen d'un procès une fois entamé ne puisse être interrompu et suspendu; interruption et suspension qu'a commises le tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes, par son arrêté de référé en matière de juridiction et compétence;—Attendu que si, comme le prétendent les réclamans, et comme il aurait pu résulter des pièces de l'instruction et des débats, les faits dont ils sont accusés ne constituent pas un délit justiciable des tribunaux criminels, ou pas de délit du tout, la vérification de ce fait, qu'il n'appartenait pas au tribunal criminel de décider, ne pouvait résulter que de la position des questions relatives à ce délit et à toutes ses circonstances, et que la réponse du jury pouvait seule mettre le tribunal criminel à même d'appliquer dans ce cas aux accusés les dispositions de l'art. 432 ci-dessus cité, qui ordonne que les « juges doivent acquitter les accusés si le « fait dont ils sont convaincus n'est pas défendu « par une loi pénale; » — Casse le jugement en forme d'arrêté rendu par le tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes, le 19 flor. dernier, par lequel il réfère au tribunal de cassation pour décider la question de sa compétence.

Du 3 thermid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.—JOUR FÉRIÉ. —EFFET OBLIGATOIRE.

Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal de police qui déclare non obligatoire un arrêté administratif portant défense de donner des bals publics les jours de dimanche et fêtes de l'ancien calendrier, lorsque ces jours ne se rencontrent pas soit avec un jour de décadi, soit avec un jour de fête nationale. (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (3)

(Mainot.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790;—Attendu qu'un arrêté de l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure défend aux aubergistes et cabaretiers de donner des bals publics les jours de dimanches et fêtes de l'ancien calendrier, lorsque ces jours ne se rencontrent pas, soit avec un jour de décadi, soit avec un jour de fête nationale; que cet acte administratif a force de loi et ne peut être réformé que par l'autorité compétente supérieure; que, dès-lors, le tribunal de police de Darnetal devait appliquer à Jacques Mainot, qui s'était permis de donner bal public un jour de dimanche, les peines portées par cet arrêté, et que, ne l'ayant pas fait, il est formellement contrevenu à l'article de la loi ci-dessus rappelé;—Casse, etc.

Du 3 thermid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — LISTE.—PROFESSION.
2° MANDAT D'ARRÊT. — NOTIFICATION.

Du 3 thermid. an 7 (aff. *Maurel*). —Même décision sur le premier point, que par le jugement du 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*); — Et sur le second point, même décision que par le jugement du 14 vent. an 7 (aff. *Meinier*).

COMMUNE.—INDIVISION.—PARTAGE.

Les communes peuvent, comme les particuliers,

---

(1) *V.* conf., 14 vent. an 7 et la note; 2 pluv. an 8, etc.—Il a été jugé que la nullité résultant du défaut de notification du mandat d'arrêt, ne peut être couverte par une signification faite après l'arrestation du prévenu. *V.* 19 et 26 fruct. an 7, 13 brum. an 8.

(2) C'est une application du principe qui a fait prononcer l'annulation de jugemens par lesquels des tribunaux avaient sursis à statuer jusqu'à ce que le pouvoir législatif eût déterminé le sens d'une loi prétendue obscure. *V.* 12 vend. an 7, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, 2 et 22 vend. an 7, et les notes.

se prévaloir des lois qui autorisent les copropriétaires à faire cesser l'indivision. (LL. ult. Cod. comm. divid., et 8 D. *ibid.*) (1)

(Commune de Saverne.)

La commune de Dettwiller avait formé contre celle de Saverne qui s'y opposait une demande en partage de la forêt appelée *le grand Falbert*, située dans un pays régi par les lois romaines et dont ces deux communes jouissaient par indivis.

Le tribunal civil du département des Vosges ordonna que les deux communes resteraient dans l'indivis, sous prétexte que le partage serait nuisible à la commune qui le réclamait.

Pourvoi en cassation de la part de la commune de Dettwiller.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu la loi dernière au Code *de comm. divid.* portant :—*In communione vel societate nemo compellitur invité detineri*;—Et la loi du 8 au dig. *de comm. divid.*, conçue ainsi : *Et si non omnes qui rem communem habent, sed certi ex his dividere desiderant, hoc judicium inter eos accipi potest*;

Et attendu que nul n'est obligé de rester dans l'indivis malgré soi ; que l'un des co-propriétaires ne peut donc résister au partage d'une chose commune et susceptible d'être partagée, lorsque ce partage est provoqué par un autre co-propriétaire; que les deux communes de Dettwiller et de Saverne ont la propriété indivise du Grand-Falbert; que celle de Dettwiller, légalement autorisée par les corps administratifs, avait donc pu en poursuivre le partage et devait l'obtenir; et qu'en la forçant de rester dans l'indivis, sous le prétexte que ce partage lui serait nuisible, le tribunal civil du département des Vosges a violé les lois romaines, qui donnent le droit de provoquer le partage de toutes les choses indivises qui en sont susceptibles ;—Par ces motifs;—Casse, etc.

Du 4 therm. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Target.

1° RENVOI APRES CASSATION.—RÈGLEMENT DE JUGES.

2° ACTION CRIMINELLE.—ACTION CIVILE.

1° *Un tribunal saisi par renvoi de l'ancien conseil du roi, après cassation, était réputé saisi légalement par voie de règlement de juges, et non arbitrairement par attribution.* (L. 12–19 oct. 1790, art. 6.)

2° *Sous l'ordonnance criminelle de 1670 (tit. 20, art. 4), l'accusé ne pouvait plus être admis en procès ordinaire, quand il y avait eu confrontation, encore bien qu'un arrêt du conseil eût radicalement annulé toutes les procédures, et renvoyé l'affaire devant un autre tribunal pour y être instruite de nouveau.*

(Dandlaw—C. Meunier.)

En 1773, François-Antoine Dandlaw avait dénoncé Meunier qui était alors à son service, comme s'étant rendu coupable de vol et d'abus de confiance.—Sur cette plainte et après instruction poursuivie à l'extraordinaire, Meunier fut condamné par contumace. Plus tard, s'étant présenté pour purger sa contumace, il fut de nouveau condamné par arrêt du 8 juill. 1783. Toutes ces différentes procédures furent déférées par Meunier au ci-devant Conseil qui, par arrêts des 20 juin 1785 et 19 avril 1790, les annula dans leur totalité, et renvoya le procès au bailliage de Metz pour l'instruction y être recommencée.

23 oct. 1791, jugement du tribunal du district de Metz, qui avait alors remplacé l'ancien bailliage, par lequel ce tribunal se déclare incompétent sur le motif que le renvoi ordonné devant lui constituait une *attribution arbitraire* proscrite par la loi des 12-19 oct. 1790.

Dans cet état de choses, en 1793, et avant qu'il n'eût encore été rien statué sur cette déclaration d'incompétence, Meunier traduisit par voie civile Dandlaw, neveu et héritier de celui qui l'avait dénoncé, devant le tribunal du district de Colmar, pour faire juger que la plainte portée contre lui était calomnieuse et obtenir des dommages-intérêts.—Cette demande fut accueillie par un jugement du 24 pluv. an 2, confirmé ensuite, tant sur appel que sur opposition, par différens jugemens des tribunaux civils du Bas-Rhin et des Vosges, en date des 19 germ. an 6, 1er fruct. an 6 et 5 pluv. an 7.

POURVOI en cassation de la part de Dandlaw.—1° pour fausse application de l'art. 6 de la loi du 12-19 oct. 1790, en ce que, selon le demandeur, l'arrêt du Conseil du 20 juin 1785, qui, après cassation, avait ordonné le renvoi de l'affaire devant le tribunal du district de Metz, ne constituait point un cas d'attribution arbitraire; 2° pour violation de l'art. 4 du tit. 20 de l'ordonnance criminelle de 1670, en ce que, contrairement à cet article, les tribunaux civils de Colmar, du Bas-Rhin et des Vosges avaient reçu les parties en procès civil ou ordinaire, après qu'il y avait eu procès commencé à l'extraordinaire, suivi d'information et de confrontation de témoins

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 4 du tit. 20 de l'ordonn. crim. de 1670, portant :« Après la confrontation des témoins, l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire ; mais il sera prononcé définitivement sur son absolution ou condamnation ; »—L'art. 6 de la loi du 12-19 oct. 1790, conçu en ces termes ;—« Les procès pendans en première instance ou par appel dans quelques tribunaux ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus* ou autres privilèges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconque, seront renvoyés aux tribunaux de district, qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, soit pour y être instruits et jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent;—Et enfin, l'art. 7 de la loi du 13-18 janv. 1792, portant :—« Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit par appel; et l'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés....»

Attendu, 1° que le renvoi qui avait été fait devant le ci-devant bailliage de Metz par le ci-devant Conseil, par ses arrêts des 20 juin 1785 et 19 av. 1790, ne présentait qu'une attribution légale et nécessaire par suite de la cassation prononcée par ces arrêts, et que c'est par conséquent, par une fausse application de l'art. 6 de la loi des 12-19 oct. 1790, concernant les évocations et les attributions extraordinaires, que, par son jugement du 23 oct. 1791, le tribunal du district de Metz s'est déclaré incompétent;

Attendu, 2° que la plainte portée par François-Antoine Dandlaw ayant été suivie d'informations,

(1) Ce point ne peut souffrir de difficulté. *V.* loi du 10-11 juin 1793, sect. 4, art. 2; Merlin, *Rép.*, v° *Partage*, § 10, n° 5; Henrion de Pansey, *Des biens communaux*, p. 65, et Proudhon, *Trait. de l'usuf.*, t. 6, n° 2912.

de confrontations de témoins et de jugemens criminels, il ne pouvait être statué valablement sur cette plainte que par la voie criminelle, sauf à civiliser l'affaire s'il y avait lieu;—Attendu, 3° que les informations étant annulées, et n'étant conservées que pour servir de mémoire, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 7 de la loi du 18 janv 1792:—Par ces motifs, le tribunal casse et annulle le jugement rendu le 25 octob. 1791, par le tribunal du district de Metz, celui rendu le 24 pluv. an 2, par le tribunal du district de Colmar; celui rendu le 19 germin. on 6, par le tribunal civil du département du Haut-Rhin, et enfin ceux rendus les 1er fructid. an 6 et 5 pluv. an 7, par le tribunal civil du département des Vosges;

Renvoie la plainte par-devant le juge de paix de la première section de la commune de Metz, et toutes les pièces du procès, conformément aux arrêts du ci-devant Conseil, des 20 juin 1785 et 19 avril 1790, pour être ladite plainte suivie par voie de jurés, s'il y a lieu, etc.

Du 6 thermid. au 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.

TRIBUNAL CRIMINEL.—Compétence.

D'après le Code du 3 brum. an 4, l'accusateur public ne pouvait déférer au tribunal criminel l'ordonnance du directeur du jury d'accusation, et le tribunal criminel était incompétent pour annuler cette ordonnance sous prétexte que le délit y aurait été mal qualifié. — Seulement si l'accusateur public découvrait de nouvelles charges donnant au délit un autre caractère, il devait les dénoncer à l'officier de police judiciaire compétent, et, sur nouvel acte d'accusation et déclaration affirmative des jurés, poursuivre devant le tribunal criminel. (C. 3 brum. an 4, art. 278 et s., 287 et s., et 456.) (1)

(Olivier—C. Min. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 66, 148, 276,279, 280, 281, 301 et 456, n° 6, du Code des délits et des peines, et l'art. 254, acte const.;—Et attendu que, dans l'espèce, Jean-Pierre Olivier, s'étant entièrement justifié du délit de concussion, avait été renvoyé par ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement d'Angers, faisant les fonctions d'officier de police judiciaire, et traduit seulement devant le jury ordinaire d'accusation, comme inculpé d'avoir pratiqué des manœuvres, étant commissaire du directoire exécutif, pour empêcher l'affermement des métairies de la Berthelotière;—Et attendu que les art. 278 et 279 du Code des délits et des peines, disposent que «l'accusateur « public ne poursuit les délits devant le tribunal « criminel que sur actes d'accusation admis par « les premiers jurés,» et lui défendent, sous peine de forfaiture, de porter aucune autre accusation; que, conséquemment, l'accusateur public ne devait soumettre au tribunal criminel du département de Maine-et-Loire que l'accusation prononcée par le jury contre Jean-Pierre Olivier, à raison du délit qui lui était imputé relativement aux manœuvres pratiquées pour l'affermement des métairies de la Berthelotière; et qu'en lui déférant le délit de concussion, qui n'avait pas même été soumis au jury, il a outre-passé la ligne de ses pouvoirs, et le tribunal, par son jugement du 21 vent. dernier, a violé les règles de sa compétence et franchi les limites salutaires dans lesquelles la loi restreint ses fonctions;

Que si les art. 280 et 281 du même Code accordent à l'accusateur public, l'un la faculté de dénoncer, l'autre, celle de recevoir les dénonciations et plaintes, cette faculté est circonscrite par le vœu textuel même dudit art. 281, qui lui enjoint de transmettre les plaintes ou dénonciations aux officiers de police judiciaire par les voies et suivant les formes établies par la loi; que, dès lors, ces deux articles ne lui accordent autre chose que l'introduction de l'action par-devant le premier fonctionnaire en matière criminelle, et ne lui permettent pas de porter devant le tribunal criminel une action résultant d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, que le premier jury n'aurait pas admise; que si les art. 287, 288, 289 et 290 investissent l'accusateur public de la surveillance sur les directeurs de jury de son arrondissement, cette surveillance est limitée au seul personnel de ces fonctionnaires, soit qu'ils se rendent coupables de négligence ou qu'ils commettent un délit, et ne s'étend pas à pouvoir attaquer les actes de ces directeurs et à les porter à la révision du tribunal criminel, lorsque la marche légale de la procédure n'en défère pas expressément la connaissance à ce tribunal; d'où il résulte que l'accusateur public, découvrant de nouvelles charges contre Olivier à raison du délit de concussion, devait les dénoncer au fonctionnaire compétent, et, sur nouvel acte d'accusation et déclaration affirmative des jurés, le poursuivre pardevant le tribunal criminel; qu'en déférant, au contraire, au tribunal criminel du département de Maine-et-Loire l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement d'Angers qui renvoie Olivier en liberté sur le délit de concussion, et le tribunal criminel en en connaissant, l'accusateur public et le tribunal criminel sont respectivement contrevenus aux règles de leur compétence, et ont commis usurpation de pouvoir; contravention et usurpation qui donnent ouverture à cassation, aux termes de la disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines;—Casse, etc.

Du 7 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

INJURES. — Compétence. — Préposés a la taxe des routes.

Sous la loi du 3 niv. an 6, c'était aux tribunaux correctionnels, et non aux tribunaux de simple police, qu'il appartenait de connaître des insultes faites aux préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes. (L. 3 niv. an 6, tit. 2, art. 11.) (2)

(Min. pub.—C. N....)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 11, tit. 2 de la loi du 3 niv. an 6, et de plus l'art. 606 du Code des délits et des peines;—Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'insultes faites à des préposés à la perception de la taxe d'entretien, et qui étaient dans l'exercice de leurs fonctions; que ceux qui se les étaient permises avaient encouru l'amende prononcée par l'art. 11 de la loi du 3 niv., ci-dessus cité; que, dès lors, le tribunal de police ne pouvait connaître de l'affaire, puisque l'amende à prononcer excédait les bornes de sa compétence, dont les limites sont fixées par l'art. 606 du Code des délits et des peines, qui porte littéralement que les tribunaux de police ne peuvent prononcer des peines qui s'élèvent au-dessus de la valeur de trois journées de travail; qu'ainsi, il y a, dans l'espèce, incompétence et excès de pouvoir dans les deux jugemens rendus par le tribunal de police du canton de Periers;—Casse.

Du 7 thermid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

---

(1) *V.* conf., Cass. 12 flor., 21 prair., 15 mess., 4 fruct. an 7; 27 pluv. an 8; 5 brum. an 13, et les notes.
(2) *V.* conf., Cass. 1er mess. an 7 et la note.

1° MANDAT D'ARRÊT.—PROFESSION.
2° JURÉS DE JUGEMENT. — JURÉ D'ACCUSATION. —INCOMPATIBILITÉ.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, un mandat d'arrêt était nul s'il n'énonçait pas la profession du prévenu, quoiqu'elle fût connue.* (Art. 71.) (1)

2° *Un individu ne pouvait remplir les fonctions de juré adjoint s'il avait fait partie du jury d'accusation dans la même affaire.* (Art. 502.) (2)

(Auguet—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 71, 331, 456, 502 et 525, du Code des délits et des peines;—Considérant que le mandat d'arrêt délivré en dernier lieu par le directeur du jury de l'arrondissement de Perpignan, le 16 fructid. an 5, et qui a servi de base à la procédure, n'annonce pas la profession, quoique connue, du prévenu réclamant qui en est l'objet, et que cette omission emporte nullité, aux termes de l'art. 71 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité;

Considérant qu'il est prouvé, par les pièces de la procédure, que le citoyen Joseph Fines a assisté aux débats devant le tribunal criminel en qualité de juré adjoint, et que ce citoyen avait, dans cette même affaire, déja rempli les fonctions de juré d'accusation; que, d'après les dispositions des art. 502 et 525 du Code des délits et des peines, ci-dessus cités, nul ne peut, à peine de nullité, être juré de jugement dans la même affaire où il a été juré d'accusation; qu'ainsi le nombre des jurés adjoints ayant été incomplet à défaut de qualité dans le susdit Joseph Fines, il en résulte une violation ultérieure à l'art. 337 du Code des délits et des peines, emportant également peine de nullité;—Casse le jugement définitif du tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales, du 13 prair. an 7, etc.

Du 7 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

INFANTICIDE.—JURY (QUESTIONS AU).

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsqu'une femme accusée d'infanticide soutenait n'avoir pas même été enceinte, le jury devait, à peine de nullité, être interrogé sur la question de savoir si l'accusée avait été enceinte, et si elle était accouchée de l'enfant prétendu assassiné. (Art. 373.)

En matière d'infanticide, le délit ne pouvant exister qu'autant que l'enfant était né vivant, il devait être posé au jury une question tendant à savoir si l'enfant avait vécu après l'accouchement. (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (3)

(Femme Audriot—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 373 du Code des délits et des peines;—Et attendu que la réclamante a constamment soutenu au procès qu'elle n'avait pas été enceinte; que le procès-verbal constatant le corps du délit annexé à l'acte d'accusation relate que l'enfant assassiné avait vécu après l'accouchement, et que, d'après ce procès-verbal rédigé par les gens de l'art, l'acte d'accusation fait également mention de la viabilité dudit enfant; que cependant le tribunal criminel a négligé de poser au jury la question de savoir si l'accusée avait été enceinte et était accouchée de l'enfant assassiné, ainsi que celle si ledit enfant avait réellement vécu après l'accouchement, questions résultant des pièces de la procédure, de l'acte d'accusation et des débats, questions de fait dont la connaissance est exclusivement confiée aux jurés de jugement; que de cette double omission résulte une infraction manifeste à l'art. 373 ci-dessus cité, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Nièvre, rendu le 16 prair. dernier.

Du 7 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Dor. — *Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—VOL.—COMPLEXITÉ.

Est nulle comme complexe, en ce qu'elle porte tout à la fois sur le fait matériel et sur sa moralité, la question par laquelle on demande au jury si une personne a commis un vol. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (4)

(Jean Lala.)

Du 7 thermid. an 7. — Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° VOL.—POURSUITES.—COMPÉTENCE.
2° JURÉ DE JUGEMENT.—JURÉ D'ACCUSATION.—INCOMPATIBILITÉ.
3° JURY (QUESTIONS AU).— VOL.— COMPLEXITÉ.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, c'était au juge de paix seul, et non au directeur du jury, qu'il appartenait de diriger les premières poursuites en matière de vol.* (C. 3 brum. an 4, art. 76 et s., 140 et s.) (5)

2° *Un citoyen ne pouvait remplir les fonctions de juré de jugement lorsqu'il avait fait partie du jury d'accusation dans la même affaire.* (C. 3 brum. an 4, art. 502.) (6)

3° *Est nulle comme complexe, en ce qu'elle porte tout à la fois sur le fait matériel et sur sa moralité, la question par laquelle on demande au jury si une personne a commis un vol.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (7)

(Ristori—C. Minist. pub.—JUGEMENT.)

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 76, 77, 78, 140, 141, 456, n° 6, et 502 du Code des délits et des peines;—Vu d'ailleurs l'art. 243 de l'acte const.;—Vu enfin l'art. 250 de l'acte const., et l'art. 377 du Code des délits et des peines, qui déclarent qu'il ne peut être posé aucune question complexe;—Considérant qu'il ne s'agit au procès que du vol d'un bœuf, et qu'il résulte des art. 243 de l'acte const., 76, 77, 78, 140, 141 et 142 du Code des délits et des peines, que la connaissance du délit

---

(1) *V.* conf., Cass. 16 vend., 3 et 21 frim., 25 niv., 25 mess. et 26 fruct. an 7; 9 vend. et 1er frim. an 8.—*V.* cependant un jugement du 27 vend. an 7 qui décide qu'un directeur du jury qui, en annulant un mandat d'arrêt où la profession de l'accusé se trouve mentionnée, décerne un nouveau mandat *contre le même individu*, énonce par là même implicitement la profession de celui qui en est l'objet.—L'art. 95, Cod. inst. crim., prescrit seulement de désigner le prévenu le plus clairement qu'il est possible.

(2) *V.* conf., Cass. 6 therm. an 7.

(3) *V.* conf., Cass. 1er et 15 pluv., 25 vent. et 25 mess. an 7.

(4) *V.* conf., Cass. 8, 22 et 29 frim., 1er et 29 pluv., 25 vent., 16, 21, 22 et 29 germ., 6 et 16 flor., 9 et 21 prair. an 7, et le jugement suivant.

(5) Dans les communes dont la population n'excédait pas quarante mille habitans, le directeur du jury d'accusation avait cependant, comme officier de police judiciaire, la poursuite immédiate des vols de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque (art. 142.)

(6) *V.* conf., Cass. 7 therm. an 7 (aff. *Auguet*); et 12 oct. 1809 (aff. *Boullet*).

(7) *V.* conf., Cass. 7 therm. an 7 (aff. *Lala*), et les décisions citées en note.

appartenait au juge de paix du lieu de ce délit ou de la résidence du prévenu, et non au directeur du jury, et que c'est cependant le directeur du jury de l'arrondissement de Corte qui a fait immédiatement les premières procédures relatives à ce vol; d'où il suit qu'il y a eu une contravention formelle aux règles de compétence établies par la loi, et usurpation de pouvoirs;

Considérant encore que le cit. Sinibaldi, après avoir été membre du jury d'accusation audit procès, y a rempli ensuite les fonctions de juré de jugement; ce qui est une violation dudit art. 502 du Code des délits et des peines;

Considérant finalement que la première des questions posées par le tribunal criminel du département du Golo est conçue en ces termes : *« Est-il ou non constant que, dans le mois de « fructid., les jours du 20 au 22 du même mois, « il ait été volé un bœuf appartenant au nommé « Charles-Marie Calendini, de Tox? »* que ce mot *volé* contient deux idées, celle de la soustraction ou de l'enlèvement du bœuf en question, et celle de l'intention qu'on suppose au prévenu de s'approprier ce même bœuf, au préjudice du propriétaire, et qu'ainsi cette question est manifestement complexe, ce qui forme une contravention aux art. 250 de l'acte const., et 377 du Code des délits et des peines, ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 8 thermid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. — DÉLAI. — INSERTION DE LOI. — AMENDE. — REMISE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les jugemens des tribunaux de simple police devaient être rendus au plus tard à la seconde audience, et ils étaient nuls s'ils n'avaient été rendus qu'à la troisième. (C. 3 brum. an 4, art. 162 et 164;—C. inst. crim., art. 153, anal.) (1)

Est nul le jugement de police qui ne contient pas les termes de la loi appliquée. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (2)

Un tribunal de police ne peut se dispenser de prononcer l'amende pour une contravention légalement constatée à la loi sur l'observation des décadis. (L. 17 therm. an 6.) (3)

(Minist. pub.—C. Lepoupet.)

Du 8 thermid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° FÊTES (JOURS DE)—TRAVAIL.
2° DÉPENS. — MINISTÈRE PUBLIC.

1° *Le fait d'avoir conduit une charrue sur la voie publique un jour de décadi, constitue un travail compris dans la prohibition générale portée par la loi du 17 therm. an 6, et tombe par conséquent sous l'application des peines prononcées par cette loi.*

2° *Les tribunaux criminels ne peuvent condamner le ministère public aux dépens, même lorsqu'il agit d'office* (4).

(Minist. pub.—C. Parmentier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 10 de la loi du 17 thermid. an 6; — Et attendu qu'il est prouvé, en fait, que le 10 prair. dernier, un domestique de Parmentier conduisait une charrue dans la voie publique, ce qui constitue un travail; que la loi ne faisant point de distinction de travaux, et les défendant tous, aux jours de décadi et autres fêtes nationales, hors ceux exceptés par l'art. 10 ci-dessus cité, et celui dont est prévenu le domestique de Parmentier n'étant pas dans le cas de ladite exception, le tribunal de police du canton d'Oulchy a évidemment violé la loi, en créant une distinction de travaux, et appelant au secours du délinquant une exception qu'elle méconnait.

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi n'autorise les tribunaux a condamner aux dépens le commissaire du pouvoir exécutif agissant d'office, ce qui a cependant été fait implicitement par ledit tribunal de police, en renvoyant Parmentier de la demande formée contre lui, avec dépens; par où il a commis un excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 8 thermid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE.—OMISSION.—CASSATION.

Le jugement criminel qui, en prononçant une peine contre un prévenu, ne le condamne pas au remboursement des frais avancés par le trésor public, doit être cassé en ce qui concerne cette omission. (L. 18 germ. an 7, art. 1er;—C. inst. crim., art. 194 et 368, anal.) (5)

(Min. public— C. Thibault.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 18 germ. dernier; — Et attendu que le tribunal du département de la Dyle, qui, par son jugement du 18 prair. dernier, a condamné Jean-Joseph Thibault à la peine de deux années d'emprisonnement, n'a pas prononcé au profit de la république le remboursement de frais auxquels la poursuite et la punition de son délit a donné lieu, ce qui présente une contravention manifeste à la loi précitée;—Casse, etc.

Du 8 therm. an 7.—Sect. crim. —*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Beraud —*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — LISTE.—AGE.
2° et 3° JURY (QUEST. AU).—VOL.—EFFRACTION.
4° JURY.—DÉCLARATION.—CONTRADICTION.

1° *La notification de la liste des témoins faite à l'accusé par le ministère public, est nulle si elle ne contient pas l'âge de l'un ou de plusieurs des témoins, et si cette énonciation ne se trouve dans aucune autre pièce de la procédure.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (6)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, en matière de vol d'effets mobiliers appartenant à l'État, le jury devait, à peine de nullité, être interrogé sur la question de savoir si la valeur des objets volés était de dix francs ou au-dessus.* (L. 25 sept.-6 oct. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 6, art. 6;—C. 3 brum. an 4, art. 374 et 380.) (7)

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 17 niv. (aff. *Longue-Epée*); 16 germ. (aff. *Montaigu*); 24 flor. (aff. *Segur*); 16 therm. (aff. *Robert-Eury*); et 25 fruct. an 7.

(2) *V.* conf., 21 vend., 4 brum. an 7, et les décisions citées en note.—Il en était de même de tout autre jugement d'après l'art. 208 de la constitution du 5 fruct. an 3 : *V.* Cass. 7 prair. an 7 et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 2 therm. an 7 et 7 mess. an 8. —La décision serait la même s'il s'agissait de toute autre contravention. *V.* Cass. 5 oct. 1793; 19 pluv. an 2; 9 mess. an 5; 7 niv. an 6; 2 vend., 26 brum., 2 frim. an 7, etc.

(4) *V.* conf., Cass. 8 frim. an 3; 27 fruct. an 4; 6 brum., 23 frim., 5 niv., 23 germ., 17 flor., 18 flor. an 7; 2 frim. an 8; 22 juin 1809; 5 sept. 1812; 4 oct. 1813; 23 mai 1817; 28 août 1823.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 27 frim. an 8, et 15 oct. 1830.

(6) *V.* conf., Cass. 3 vend. an 7 et la note.

(7) *V.* conf., Cass. 26 fruct. an 7 (aff. *Hugard*).

3° *Lorsque l'acte d'accusation porte que le vol a été commis avec effraction, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur cette circonstance.* (C. 3 brum. an 4, art. 371.) (1)

4° *Il y a contradiction, et par conséquent nullité, dans la déclaration du jury qui, après avoir reconnu l'accusé auteur d'une soustraction commise dans l'intention de s'approprier les effets soustraits au préjudice du propriétaire, déclare également qu'il a aidé le coupable dans les faits qui ont facilité l'exécution de la soustraction, mais qu'il ne l'a pas aidé sciemment et dans l'intention du crime.*

(Haney et Demarbaix.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 346, Cod. des délits et des peines;—Et attendu que la liste des témoins notifiée aux accusés contient deux témoins assignés à la requête de l'accusateur public et à charge, dont l'âge n'est pas énoncé, au désir de l'art. 346 ci-dessus cité ; que ces deux témoins ouïs aux débats n'ayant pas été entendus précédemment, soit devant le directeur du jury, soit devant l'officier de police judiciaire, et n'existant conséquemment aucune note écrite de leurs déclarations où leur âge soit désigné, cet âge n'a pu être connu des accusés par la délivrance des pièces de la procédure ; qu'il ne leur a donc pas été notifié vingt-quatre heures au moins avant l'examen, ainsi que le prescrit ledit art. 346, ce qui entraîne la nullité de la notification de la liste des témoins ouïs au débat et de tout ce qui l'a suivie ;

Et attendu que le vol dont il s'agit avait pour objet des effets mobiliers appartenant à la république ; que l'art. 6, C. pén., n'établissait la peine de quatre années de fers que pour vol d'effets mobiliers appartenant à l'État d'une valeur de 10 fr. ou au-dessus, lorsque, d'ailleurs, ce délit a été commis sans violence envers les personnes, sans effraction, sans escalade ni fausses clefs ; que les effets du vol, desquels les demandeurs étaient accusés, devaient être appréciés ; qu'il devait donc nécessairement être proposé aux jurés de jugement la question de savoir si lesdits effets étaient de la valeur de 10 fr. ou au-dessus, question relative à la moralité du fait et au plus ou moins de gravité du délit, dont la position est ordonnée, à peine de nullité, par les art. 371 et 380, Cod. des délits et des peines, ce qui n'ayant pas été fait, les questions proposées aux jurés de jugement sont nulles;

Attendu, en second lieu, que l'acte d'accusation porte que « le vol a été commis à l'aide d'effraction ; » que, cependant, il n'a pas été posé de question relative à l'effraction; que conséquemment, toutes les questions résultant de l'acte d'accusation n'ont pas été proposées au jury de jugement, au désir desdits art. 371 et 380, par où il a été commis une seconde nullité dans la position des questions ;

Attendu, d'ailleurs, que, par la déclaration du jury de jugement, il est constaté que le vol a été commis par deux personnes ; que, conséquemment, la même personne ne pouvait être auteur et complice du même délit ; que, cependant, Joseph-Philippe Demarbaix a d'abord été déclaré, par le jury de jugement, auteur de la soustraction dans l'intention de s'approprier les effets soustraits au préjudice du propriétaire ; et, dans la série des questions sur la complicité, après avoir été déclaré convaincu d'avoir aidé le coupable ou les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de la soustraction, une seconde réponse du jury dit qu'il n'a pas aidé sciemment et dans l'intention du crime ; que ces deux déclarations sont diamétralement opposées, contradictoires, et se détruisent réciproquement; par où la réponse du jury ne présente aucun résultat certain relativement audit Demarbaix, et ce qui rend, quant à cet individu, la déclaration nulle et comme non avenue;—Casse.

Du 8 therm. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste subst.

1° JURÉ.—AGENT MUNICIPAL.—INCOMPATIBILITÉ.

2° JURY SPÉCIAL.—COMPÉTENCE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les agens municipaux étant légalement investis des fonctions d'officiers de police judiciaire dans les communes dont la population n'excédait pas 5000 habitans, ils ne pouvaient être appelés à faire partie du jury.* (C. 3 brum. an 4, art. 25 et 484.) (2)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque les fonctions d'officier de police judiciaire avaient été remplies par le juge de paix, et que la mise en accusation avait été prononcée par le jury ordinaire d'accusation, l'affaire devait être portée devant le jury ordinaire de jugement, et non devant le jury spécial.* (Art. 503.) (3)

(Dany—C. Min. public.)

Du 8 therm. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° et 2° COMMUNE.— RESPONSABILITÉ.— APPEL.—PROCÈS-VERBAUX.

1° *Le jugement qui condamne une commune à des dommages-intérêts comme responsable des délits commis à force ouverte sur son territoire par des attroupemens, ne peut être frappé d'appel que par les agens municipaux de cette commune, et non par les vingt plus forts contribuables désignés pour payer provisoirement le montant des condamnations.* (L. 29 vend. an 5, art. 1er.) (4)

2° *Dans les cas de responsabilité des communes prévus par la loi du 10 vend. an 4, les juges ne peuvent prononcer sur les dommages-intérêts sans avoir pris connaissance des procès-verbaux et autres pièces constatant le délit, et sans avoir épuisé les moyens qui étaient en leur pouvoir pour en acquérir la preuve.* (L. 10 vend. an 4, tit. 5, art. 4.)

(Benoît—C. Sabon et autres.)

Le citoyen Benoît avait été assassiné le 25 vent. an 5, sur le territoire de Rochegude. Il résultait de l'instruction faite par le directeur du jury de Carpentras, d'une déclaration faite le 14 niv. an 6, devant l'administration municipale du canton de Bolène, et enfin d'un procès-verbal dressé le 28 du même mois, par les agens municipaux de Rochegude et de Mondragon, que l'assassinat avait été commis par un attroupement d'hommes armés, composé d'habitans des communes de Rochegude et de Bolène.—Sur le vu de ces pièces, le tribunal civil du département de Vaucluse,

(1) La Cour de cassation a eu souvent l'occasion d'appliquer le principe qui veut que toutes les questions résultant de l'acte d'accusation soient soumises au jury. *V.* notamment les jugemens des 8, 21, 23 et 27 vend. an 7, et les notes qui les accompagnent.

(2) *V.* conf., Cass. 11 niv. an 7 et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 25 flor. et 1er therm. an 7.

(4) Sur l'opposition formée au jugement que nous rapportons, le tribunal de cassation, par jugement du 14 pluv. an 10, a consacré le principe contraire, qui seul nous paraît devoir être admis. *V.* ce jugement et la note qui l'accompagne.

par jugement du 23 pluv. an 6, avait condamné les habitans de Rochegude et de Bolène, à des dommages-intérêts et à une amende, conformément aux art. 2 et 6, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4.

Les administrations municipales de ces communes, en vertu de l'art. 8, tit. 5 de la même loi, désignèrent les vingt plus forts contribuables de chaque commune pour acquitter provisoirement le montant des condamnations, mais ceux-ci interjetèrent appel du jugement.

7 Mess. an 6, du tribunal civil de la Drôme qui déclare l'appel recevable.

9 Fructid. suivant, jugement par défaut, qui, statuant sur le fond, décharge les appelans, sur le motif qu'il n'existait pas de preuve de l'existence ou de la nature du délit.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve et des héritiers Benoît, 1° pour contravention à l'art. 1er de la loi du 29 mess. an 5, en ce que le tribunal civil de la Drôme avait reçu l'appel interjeté par des individus des deux communes condamnées, et non par les agens municipaux de ces communes; 2° pour contravention à l'art. 4, tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, en ce que ce tribunal avait statué sur les dommages-intérêts réclamés, sans s'être fait représenter les pièces constatant le délit.

JUGEMENT. (*après délibération en ch. du cons.*)

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er de la loi du 29 vendém. an 5, et l'art. 4, tit. 5 de la loi du 10 vendém. an 4; — Attendu 1° qu'aux termes de la loi du 29 vendém. an 5, les actions qui concernent les communes ne peuvent être exercées que par les communes elles-mêmes, sur la poursuite des agens municipaux, et non par une partie des habitans qui composent une commune, et que cependant les juges du tribunal civil du département de la Drôme ont admis, de la part de vingt habitans de chacune des communes de Rochegude et de Bolène, un appel qui intéressait ces communes en entier, le jugement contre lequel cet appel était dirigé ayant été rendu contre elles;

Attendu 2° qu'aux termes de l'art. 4, tit. 5 de la loi du 10 vendém. an 4, les juges doivent fixer les dommages-intérêts dus sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits, et que cependant les juges du tribunal civil du département de la Drôme ont prononcé, sans qu'il paraisse qu'ils aient vu ces pièces, et sans avoir épuisé les moyens qui étaient en leur pouvoir pour acquérir la preuve de l'existence du délit: — Par ces motifs, et pour contravention à l'art. 1er, de la loi du 29 vendém. an 5, et à l'art. 4, tit. 5 de la loi du 10 vendém. an 4, le tribunal donne défaut contre les défaillans, et, pour le profit; — Casse les jugemens du tribunal civil du département de la Drôme, des 7 messid. et 9 fructid. an 6.

Du 12 thermid. an 7. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Coubey. — *Concl.*, le cit. Lecontour, subst. — *Pl.*, le cit. Valliez, déf. off.

APPEL. — CITATION. — DÉSERTION.

Un appel, bien qu'interjeté depuis la loi des 16-24 août 1790 sur la nouvelle organisation judiciaire, doit être déclaré désert s'il n'a pas été relevé dans le délai fixé par les lois antérieures. (Ord. 1453, art. 15; et — 1493, art. 59.) (1)

(Depeau — C. Richard.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 15 de l'ordonn. d'avril 1453, sur l'abréviation des procès; — Vu aussi l'art. 59, ordonn. juill. 1493, sur le *fait et réglement de la justice*; — Considérant qu'en fait Pierre Richard s'était rendu appelant, le 17 brum. an 4, des jugemens rendus par le ci-devant tribunal du district de Bazas, et qu'il n'a relevé cet appel que le 11 vent. an 5, en citant Pierre Depeau devant le tribunal civil du département de la Charente, pour plaider sur ledit appel; qu'en droit, suivant l'art. 15 de l'ordonn. de 1453, et l'art. 50 de celle de 1493, l'appel non relevé dans les trois mois doit être déclaré désert; que l'appel dont il s'agit se trouvait donc dans le cas de désertion; qu'ainsi le tribunal civil du département de la Gironde ne pouvait se refuser à prononcer cette désertion, sur la demande de Pierre Depeau, sans violer lesdits art. 15, de l'ordonn. 1453, et 59 de celle de 1493, — Casse, etc.

Du 13 thermid. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — MANDAT. — ADMINISTRATION.

2° RENTE FÉODALE. — CHOSE JUGÉE.

1° *La procuration donnée par un mari à sa femme à l'effet d'administrer ses biens, autorise celle-ci à demander la résolution d'un bail à rente pour défaut de paiement des arrérages, et même à attaquer par voie de cassation le jugement qui aurait statué sur cette action.*

2° *Le jugement qui, postérieurement aux lois abolitives des rentes féodales, a condamné un individu au paiement des arrérages d'une rente, reconnait par cela même que cette rente n'est point entachée de féodalité. En conséquence, un autre jugement ne peut, sans violer la chose jugée, déclarer la rente supprimée comme féodale.* (Ord. 1667, tit. 27, art. 5.) (2)

(Droulin — C. Héritiers Gourdel.)

Le 30 déc. 1788, Droulin avait donné à Gourdel, à titre de bail à fief ou à rente, deux moulins avec les terres en dépendant, moyennant un capital de 36,000 liv., et une redevance annuelle de cent soixante boisseaux. L'acte portait que ces biens relevaient du bailleur, *en exemption de toute rente seigneuriale.*

Gourdel étant décédé, la dame Droulin, autorisée par un pouvoir spécial à administrer les biens de son mari, forma en l'an 3 contre les héritiers Gourdel une demande en paiement des arrérages échus, et en résolution du bail à rente.

---

(1) *V.* identique, Cass. 17 prair. an 7 et la note qui l'accompagne.

(2) Cette décision, au premier abord, paraît contraire à un autre arrêt de la Cour de cassation, du 25 oct. 1808, qui juge qu'un simple titre nouvel d'une rente féodale n'empêche pas le débiteur de prétendre ultérieurement que la rente a été abolie. Mais il faut remarquer qu'il existe une grande différence entre un titre nouvel et un jugement. Le titre nouvel, en effet, change seulement la date du titre primordial sans en changer le caractère; il s'identifie avec lui, et demeure nécessairement infecté des mêmes vices. Le jugement, au contraire, apprécie le titre, et lorsqu'il en ordonne l'exécution, c'est qu'il reconnaît que le titre est valable et conforme à la loi. Soumettre de nouveau cette validité à l'appréciation des tribunaux, c'est donc véritablement porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. — Si le caractère du titre avait été apprécié par les parties elles-mêmes, dans une transaction, cette transaction devrait être exécutée (*V.* Cass., 5 juill. 1810, et 26 juill. 1823.) — Enfin si le débiteur d'une rente féodale avait consenti non plus seulement un simple titre récognitif, mais une novation, le vice du premier contrat disparaîtrait, et la nouvelle obligation serait valable. (*V.* Cass., 3 juill. 1811.)

5 vendém. an 4, jugement du tribunal civil d'Argentan qui accueille ces conclusions, condamne les héritiers Gourdel à payer les arrérages, et faute de paiement, autorise la femme Droulin à se mettre en possession des biens fieffés.

La dame Droulin ayant voulu se mettre en possession, les héritiers Gourdel lui firent des offres réelles qui furent déclarées nulles par le tribunal civil de l'Orne.

Sur l'appel par eux interjeté, les héritiers Gourdel prétendaient pour la première fois que la rente était féodale, et que conséquemment elle avait été supprimée par la loi du 17 juill. 1793.—28 vend. an 5, jugement du tribunal civil de la Sarthe qui déclare en effet la rente supprimée.

Pourvoi en cassation de la dame Droulin, pour violation de l'art. 5, tit. 27, ordonn. 1667, sur l'autorité de la chose jugée.—Les défendeurs lui opposèrent une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'elle n'était munie que d'un simple pouvoir d'administrer.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, sur la fin de non-recevoir, que la faculté donnée à la dame Droulin d'administrer les biens de son mari renfermait nécessairement celle d'exercer toutes les actions tendantes à procurer la jouissance du revenu de ces biens,—Rejette la fin de non-recevoir;

Et sur le fond, — Vu l'art. 5, tit. 27, ordonn. 1667;—Considérant que, par son jugement du 5 vendém. an 4, le tribunal d'Argentan n'a pu condamner au paiement de la rente dont il s'agit et ordonner, à défaut de paiement, l'envoi en possession des fonds sujets à cette rente, sans examiner si elle était féodale et décider qu'elle ne l'était pas; qu'il n'y a pas eu d'appel de ce jugement; que l'appel n'en eût pas été recevable au tribunal civil du département de la Sarthe, soit à cause de l'expiration du délai de trois mois, soit à cause de l'acquiescement donné à ce jugement par le paiement d'une partie de la rente; que, d'après cela, la seule difficulté qui pouvait être et a réellement été agitée au tribunal civil du département de l'Orne était celle de savoir si les offres faites pour le paiement de cette rente étaient ou non suffisantes; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Sarthe n'a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer, sous prétexte de féodalité, la dame Droulin non-recevable dans sa demande de mise en possession, surtout postérieurement à la quittance de rachat du 5 thermid. an 1, qui présentait en même temps et un nouvel acquiescement au jugement du tribunal d'Argentan, et une reconnaissance non équivoque de la non féodalité de la rente stipulée dans le bail à fief (c'est-à-dire à rente) dont il s'agit, où le fieffant avait expressément déclaré les fonds fieffés exempts de toute rente seigneuriale; Casse, etc.

Du 13 therm. an 7.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayard. —*Rapp.*, le cit. Riolz. —*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.—*Pl.*, les cit. Godart et Raguideau.

TENTATIVE. — JURY (QUESTIONS AU).

Dans une accusation de tentative de crime, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur toutes les circonstances qui constituent légalement la tentative, et non pas seulement sur celles relatives au crime consommé. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et suiv.;—L. 22 prair. an 4.) (1)

(René Rioux.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 373, 374 et 378 du Code des délits et des peines, et 8 du Code pén.; — Et attendu que l'art. 8, ci-dessus cité, n'est applicable qu'à l'homicide commis sans préméditation, et que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un homicide effectué tel que le suppose ledit article, mais d'une tentative d'homicide non consommé; que, conséquemment, pour parvenir à la juste application dudit article du Code pén., le tribunal criminel aurait dû, d'après ce qui résultait de la procédure et d'après l'esprit et le texte de la loi du 22 prair. an 4, poser toutes les questions relatives à la tentative du crime mentionné en l'acte d'accusation; que ne l'ayant pas fait, il y a insuffisance dans la position des questions, et, par conséquent contravention aux articles du Code des délits et des peines ci-dessus cités; que de cette contravention est résultée une fausse application de l'art. 8 prémentionné; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Deux-Sèvres, le 22 prairial dernier.

Du 14 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

CULTE.—MAISON PARTICULIÈRE.—PEINE.

Les peines portées par l'art. 18 de la loi du 7 vend. an 4, sont applicables non-seulement au ministre d'un culte qui en a célébré les cérémonies hors de l'enceinte de l'édifice choisi pour l'exercice de ce culte, mais encore à celui qui a fait célébrer ces cérémonies dans sa maison, en présence de plus de dix personnes non domiciliées chez lui (2).

(Minist. publ.—C. Longuenesse.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 16, 17 et 18 de la loi du 7 vend. an 4;—Et attendu que François-Joseph Longuenesse est convenu d'avoir fait célébrer dans sa maison les cérémonies d'un culte, sans avoir rempli les formalités prescrites par les art. 16 et 17 ci-dessus; que plus de dix personnes, outre les individus qui habitaient sa maison, avaient assisté à ces cérémonies; que le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais a, par son jugement du 9 mess. dernier, déclaré les faits constans, et cependant acquitté ledit Longuenesse, sous prétexte que la loi ne frappait que les ministres du culte; d'où il résulte que ce tribunal a fait une fausse interprétation desdits art. 16 et 17 et y est formellement contrevenu :—Casse le jugement du 9 mess. dernier.

Du 14 therm. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—SCEAU.—NOTIFICATION.
2° JURY.—PLAINTE.—ANNEXE.

1° ***Est nul le mandat d'arrêt qui n'a pas été scellé*** (3) ***ni notifié*** (1) ***au prévenu.*** (Const. 5 fruct. an 3, art. 223;—C. 3 brum. an 4, art. 71 et 148.)

2° ***La plainte portée contre l'accusé ne peut, à peine de nullité, être annexée à l'acte d'accu-***

---

(1) *V.* Cass., 4 brum. an 7, et la note.

(2) *V.* les différentes lois qui ont réglementé l'exercice des cultes. L.L. du 18 août 1792, tit. 2, art. 10, du 3 vent. an 3, du 7 vend. an 4, du 22 germ. an 4, du 19 fruct. an 5, art. 25; arrêtés du 4 brum. an 6 et du 7 therm. an 8; loi du 18 germ. an 10; arrêtés des 18 et 29 germ. an 10; Cod. pén. de 1810, art. 291 et 294; Charte de 1814, art. 5; ordonn. du 21 nov. 1815; loi du 20 avr. 1825; Charte de 1830, art. 5.

(3) *V.* conf. Cass., 5 brum. et 11 niv. an 7.

(4) *V.* identiq., 14 vent. an 7 (aff. *Meinier*) et la note.

sation et mise sous les yeux des jurés si le plaignant a été entendu comme témoin. (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (1)

(Doyère—C. Minist. publ.)

Du 14 therm. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

Nota. Le même jour, le tribunal a rendu une décision semblable sur la 2e question dans l'affaire *Moulin*.

1° BOIS NATIONAUX. — ADJUDICATION. — NULLITÉ.—DÉLIT FORESTIER.
2° APPEL CORRECTIONNEL.—REQUÊTE.—SIGNATURE.

1° *Le sous-acquéreur d'un adjudicataire de bois nationaux ne peut, si la vente nationale vient à être annulée, être poursuivi correctionnellement à raison des coupes qu'il a faites de bonne foi. Il ne peut y avoir là qu'une question de propriété à débattre entre l'adjudicataire et son sous-acquéreur devant les tribunaux ordinaires.* (C. 3 brum. an 4, art. 2, 4 et 195.) (2)

2° *Est nulle la requête d'appel qui n'est signée ni de l'appelant ni de son fondé de pouvoirs.* (C. 3 brum. an 4, art. 195.) (3)

(Thill—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 2, 4 et 195 du Code des délits et des peines;—Et attendu, 1° que, quelles que fussent les irrégularités apparentes de l'adjudication des immeubles du cit. Vendel, cette adjudication avait été faite, le 1er vent. an 6, dans une forme administrative; que, dès lors, elle ne pouvait être annulée que par l'autorité administrative; que l'adjudication dont il s'agit n'ayant été annulée que le 12 mess. an 6, le cit. Thill, qui, avant cette annulation, avait acquis de l'adjudicataire, et de bonne foi, une partie desdits biens, et notamment le bois dont il avait fait couper partie, ne pouvait, pour raison de cette coupe, être poursuivi correctionnellement ni criminellement, puisque, en usant d'un droit acquis par un acte de rétrocession, et dans la bonne foi qu'en vertu de cet acte il était propriétaire légitime de l'immeuble à lui vendu, il ne pouvait y avoir à ce sujet, entre lui et le cit. Vendel, qu'une question de propriété qui entrait dans la compétence des tribunaux ordinaires et ne pouvait donner lieu à l'action publique;

Attendu, en second lieu, que la requête d'appel présentée par le cit. Vendel contre le jugement du tribunal correctionnel, qui s'était déclaré incompétent, n'est signée ni dudit Vendel ni d'un fondé de ses pouvoirs; que ce défaut de signature devait faire prononcer la déchéance de son appel, conformément à l'art. 195 du Code, ci-devant cité; qu'en admettant ledit appel, et en condamnant le cit. Thill à une peine correctionnelle, le tribunal criminel du département des forêts a excédé ses pouvoirs, jugé incompétemment et contrevenu audit art. 195;—Casse le jugement du 2 niv. dernier.

Du 15 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JUGEMENT.—TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—ASSISTANCE.

Est nul le jugement correctionnel auquel a concouru un juge qui n'a pas assisté à tous les débats. (C. 3 brum. an 4, art. 184.) (4)

(Famin—C. Min. pub.)

Du 15 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

DÉLIT RURAL.—BLÉ VERT.

Les peines prononcées par l'art. 28, tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, contre celui qui détruit des blés en vert, doivent être appliquées, encore bien que le prévenu se prétende propriétaire du terrain, si d'ailleurs il ne prétend pas l'avoir lui-même ensemencé.

(Min. pub.—C. Monnot.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 28, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, et l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4; — Et attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal dressé par les gardes-champêtres de la commune de Saint-Geosmes, le 28 prairial dernier, que le fonds sur lequel Gilles Monnot convenait avoir fait déposer un tas de pierres et que le citoyen Auber soutenait lui appartenir, était semé de blé sarrasin; que d'autre côté, il résulte de l'aveu fait par ledit Monnot que ledit fonds avait fait partie du communal de Saint-Geosmes, et qu'à l'exemple de quelques autres voisins dudit communal, il se l'était approprié depuis deux ou trois ans, ce qui n'était connu de la justice que depuis cet aveu;—Attendu, en outre, que soit que le fonds dont il s'agit appartienne audit Aubert, ainsi qu'il a persisté à le soutenir, soit qu'il fasse partie du communal de Saint-Geosmes, il est toujours vrai de dire que par ledit dépôt de pierre sur le fonds, ledit Monnot a détruit tout ou partie du blé sarrasin qui y était, et qu'il n'a pas soutenu lui appartenir, en quoi il a contrevenu à l'art 28 ci-dessus cité, ce qui justifiait la demande contre lui formée par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police du canton de Langeau, sur le fondement dudit rapport des gardes champêtres de la commune de Saint-Geosmes; qu'ainsi le tribunal de police dudit canton, en relaxant par le jugement attaqué ledit Monnot de ladite demande a contrevenu aux dispositions des articles ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 16 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — REMISE.
2° FÊTES (JOURS DE).—CONTRAVENTION.—PEINE.

Du 16 thermid. an 7 (aff. *Robert-Eury.*) — *V.* comme identique le jugement du 8 thermid. an 7 (aff. *Lepoupet*) et la note.

FÊTES (JOURS DE).—TRAVAIL.—LABOURS.

Du 16 thermid. an 7 (aff. *Teterel*). — *V.* décision identique du 17 niv. au 7 (aff. *Longue-Épée*) et la note.

(1) *V.* dans le même sens, 17 mess. an 7, et la note.

(2) Le tribunal de cass. a cependant jugé, le 23 messidor an 2, que l'acquéreur dont le titre est déclaré nul, ne peut exciper de sa bonne foi, pour éviter l'application des peines prononcées par la loi, à raison des coupes qu'il a pu faire. Mais cette décision paraît avoir été motivée par des circonstances particulières, et la solution renfermée dans le jugement qu'on va lire, nous semble seule conforme aux principes d'équité et de justice.

(3) *V.* Cod. inst. crim., art. 204.

(4) *V.* conf. Cass., 4 vent., 23 germ., 6 flor. an 7, et les notes.

1° AUTORITÉ JUD.—AUT. ADMINIST.—DETTE DE L'ÉTAT.—COMPENSATION.

2° JUGEMENT.—RÉFÉRÉ AU CORPS LÉGISLATIF.

1° *Les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer sur une demande en compensation opposée à l'Etat, par un adjudicataire des bois nationaux dont la créance est sujette à liquidation.—Dans ce cas, c'est à l'autorité administrative exclusivement qu'il appartient de statuer.*(L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et L. 16 fruct. an 3.) (1)

2° *Les tribunaux doivent statuer, d'après les lois existantes, sur les contestations dont ils sont saisis. —Ils ne peuvent ordonner un référé au corps législatif que sur des questions générales, et non sur les affaires particulières qui leur sont soumises.* (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (2)

(Prost.)—JUGEMENT

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; la loi du 16 fructid. an 3, qui fait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; l'art. 202 de l'acte const.;—Considérant, 1° que la dette du cit. Prost étant une suite d'une adjudication de bois appartenant à la république, c'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de prononcer sur la demande en compensation de cette dette avec la créance que ledit cit. Prost prétend avoir sur la république; que le tribunal civil du département du Jura devait donc se déclarer incompétent pour statuer sur cette demande;—Considérant, 2° que dans le cas où ce tribunal aurait été compétent pour en connaître, il ne pouvait référer au corps législatif sur une question particulière, pour la solution de laquelle il lui aurait suffi d'appliquer les lois et les principes relatifs aux compensations; que ce référé suspendrait donc, dans ce cas, sans motif plausible, le cours de la justice, et qu'il tendrait d'ailleurs à faire immiscer le corps législatif dans l'exercice des fonctions judiciaires, ce qui lui est interdit par l'acte constitutionnel; qu'ainsi le tribunal civil du département du Jura a, sous ce rapport, commis un déni de justice et un excès de pouvoir;—Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département du Jura, le 29 frim. an 7, etc.

Du 17 thermid. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

DONAT. ENTRE VIFS.—CHARGES.—DETTES.

L'obligation imposée en termes indéfinis au donataire, de payer les dettes du donateur, emporte la nullité de l'acte de donation.—Il en est de même de l'obligation mise à la charge du donataire de donner une somme déterminée à tous et à chacun des domestiques que le donateur aura lors de son décès. (Ord. 1731, art. 16.) (3)

(Mosnier—C. Andrieux.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 16 de l'ordonn. du mois de février 1731 sur les donations; — Attendu que, d'un côté, la donation du 7 nov. 1792 a été faite à la charge, par le donataire, de payer toutes les dettes du donateur, tant chirographaires que passées par-devant notaires, sans distinction de celles existantes au moment de la donation, d'avec celles qui pourraient exister lors du décès du donateur; d'un autre côté, que cette donation obligeait encore le donataire à payer 50 francs à chacune des servantes qui seraient au service du donateur lors de son décès, sans que le nombre en fût fixé; que le donateur pouvait donc anéantir l'effet de la donation, en contractant de nouvelles dettes chirographaires, dont la date n'aurait pas été certaine, si elles n'avaient pas été établies par des actes enregistrés, et en augmentant le nombre de ses servantes; d'où il suit que les charges imposées au donataire étaient indéfinies, et que, par conséquent, elles ne se restreignaient pas au paiement des dettes existantes au moment de la donation; que dès lors cette donation se trouvait frappée de nullité, et qu'en la maintenant, quant aux immeubles, le tribunal

(1) Cette solution, quelqu'en dehors qu'elle paraisse, au premier abord, des règles ordinaires, n'est cependant qu'une application nécessaire du grand principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, posé ou rappelé alors dans les lois des 16-24 août 1790, 1er et 16 fruct. an 3, et depuis dans la loi du 28 pluv. an 8.

Nul doute qu'une question de compensation, lorsqu'elle s'élève entre particuliers et qu'elle doit être décidée d'après les règles du droit civil, ne soit de la compétence des tribunaux. Mais, il n'en est pas de même lorsque la question s'élève entre l'Etat et un particulier, et qu'il s'agit d'ailleurs, à l'égard de l'Etat, d'une dette non encore liquidée. Evidemment, le défaut de liquidation est un premier obstacle à la compensation. Mais ensuite, y eût-il liquidation, on ne pourrait dire encore que la compensation doive s'opérer selon les règles du droit civil, et encore moins que les tribunaux puissent en connaître.—En effet, les règles de la comptabilité financière en matière de deniers publics, sont ici un obstacle insurmontable; elle ne comportent pas ce mode d'extinction réciproque d'une dette et d'une créance qui ne sont pas de même nature, qui ne peuvent pas être exigées par les mêmes voies. Pour qu'un particulier obtienne son paiement de l'Etat, il faut non-seulement que sa créance soit *liquidée*, mais encore qu'elle soit *ordonnancée*, et tout cela ne peut se faire qu'en forme administrative; les tribunaux ne peuvent s'y immiscer en aucune manière.

Dans une affaire semblable, où la compensation avait été admise par un jugement du tribunal de la Somme, entre le prix d'une adjudication de bois et ce que les adjudicataires (les cit. Delporte) prétendaient leur être dû pour manque de mesure dans quelques adjudications antérieures, M. Merlin, soutenant le pourvoi de la régie des domaines contre ce jugement, disait: «Comment les cit. Delporte pourraient-ils être admis à compenser les sommes qu'ils « prétendent leur être dues avec ce qu'ils doivent à la « république? Il faudrait pour cela qu'ils pussent « les exiger par les mêmes voies que sont exigées « d'eux celles dont ils sont débiteurs, c'est-à-dire « qu'ils pussent en poursuivre le paiement devant « les tribunaux, comme la république poursuit devant les tribunaux le paiement des créances qu'elle « a sur eux. Or, c'est un droit qu'ils n'ont pas; c'est « une faculté que la loi leur ôte expressément, en « soumettant à la direction générale de liquidation « toutes les prétentions qu'ils ont à former contre le « trésor public... » (*Quest. de Dr.*, v° *Compensation*, § 3.) En conséquence, le procureur général concluait à la cassation du jugement attaqué, «et ces conclusions, ajoute M. Merlin, ont été adoptées par un arrêt d'admission du 11 brum. an 9; mais les sieurs Delporte ayant prévenu par un arrangement avantageux à la régie l'arrêt de cassation auquel ils avaient tout lieu de s'attendre, l'affaire n'a pas eu d'autre suite.»

(2) *V.* conf. Cass., 1er fruct. an 5; 9 brum. an 6; 12 vend., 11 niv. an 7, et les notes.

(3) Cette décision est confirmée par les dispositions analogues du Cod. civ., art. 944 et 945. *V.* dans ce sens, Toullier, t. 5, n. 225.

civil du département du Cantal a violé l'art. 18 de l'ordonn. de 1731 ;—Par ces motifs, le tribunal casse, etc.

Du 17 thermid. an 7.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Havin.

1° ACQUIESCEMENT.—JUGEMENT.—EXÉCUTION FORCÉE.

2° SUCCESSION.—PRÉCIPUT.—EFFET RÉTROACT.

1° *La partie qui n'exécute un jugement que comme forcée et pour obéir à justice, n'est pas réputée acquiescer à ce jugement, et ne perd pas le droit d'en demander la cassation* (1).

2° *La loi du 3 vend. an 4, en annulant les partages des successions ouvertes depuis le 14 juill. 1789, faite conformément aux dispositions rétroactives de la loi du 17 niv. an 2, a fait revivre les avantages préciputaires valablement consentis auparavant* (LL. 17 niv. an 2, art. 2 et 9;—3 vend. an 4, art. 9.)

(Galland—C. Galland.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu, quant à la fin de non-recevoir, que Pierre Galland a déclaré, dans l'acte du 28 brum. an 6, n'exécuter le jugement attaqué que comme forcé et pour obéir à justice, déclaration qui exclut l'idée d'un acquiescement ; —Rejette la fin de non-recevoir,—Et faisant droit au principal ;—Vu l'art. 11 de la loi du 3 vendém. an 4 ;—Considérant que, par le contrat de mariage de Pierre Galland, passé le 21 nov. 1785, la faculté de retenir les bâtimens et pourpris faisant partie du domaine qui lui a été donné en avancement d'hoirie, en rapportant une somme de 2,200 fr., lui avait été accordée par ses père et mère ; que cette faculté était un véritable avantage fait en sa faveur ; qu'en procédant au partage des successions de ses père et mère, décédés dans l'intervalle du 14 juill. 1789 à la publication de la loi du 17 niv. an 2, Pierre Galland avait été forcé, suivant l'art. 8 de cette loi, à renoncer à cet avantage et à consentir au partage égal avec ses frère et sœur ; que le partage du 19 flor. an 2 avait donc pris son fondement dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 niv. ; d'où il suit qu'en maintenant ce partage, le tribunal civil du département du Jura a violé formellement l'art. 11 de la loi du 3 vendém. an 4 ;—Casse, etc.

Du 19 thermid. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

MINISTÈRE PUBLIC.—CONCLUSIONS.—TRIBUNAL DE POLICE.

Un jugement de simple police est nul s'il a été rendu sans que le ministère public ait été entendu. (C. 3 brum. an 4, art. 162;—C. inst. crim., art. 153, anal.) (2)

(Minist. pub.—C. Rocault et Mury.)

Du 21 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

FÊTES (JOURS DE).—TRAVAUX.—PROCÈS-VERB.

Lorsqu'un procès-verbal constate que les individus qu'il désigne ont été vus un jour de décadi labourant en vue des voies publiques les terres dépendantes des métairies qu'ils exploitent, et qui sont dénommées dans ce procès-verbal, le tribunal de police ne peut renvoyer les prévenus de la plainte sous prétexte que les terres où les travaux ont été faits ne sont pas suffisamment désignées. (L. 17 therm. an 6, art. 6.)

(Minist. pub.—C. Bidault, Mouret et Fouquet.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 10 de la loi du 17 thermid. an 6 ;—Et attendu qu'il était constant au procès que les prévenus Pierre Bidault, Mouret et Fouquet avaient labouré leurs champs découverts, le décadi 30 germin., en vue des voies publiques, le procès-verbal des gendarmes portant qu'ils les avaient aperçue, chemin faisant, labourant leurs dites terres dépendantes des métairies qu'ils exploitaient, et dénommées audit procès-verbal, ce qui était une indication suffisante ;—Que, cependant, les juges du tribunal de police, sous prétexte que le procès-verbal n'indiquait pas suffisamment les terres où lesdits prévenus avaient labouré, les ont renvoyés des conclusions contre eux prises par le commissaire, et ont, par là, contrevenu à l'art. 10 de la loi ci-devant citée :—Par ces motifs, —Casse, etc.

Du 21 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Lecontour, subst.

NON BIS IN IDEM.—ACTION CORRECTIONNELLE.

La partie lésée ne peut intenter une action correctionnelle contre celui à l'égard de qui une action criminelle sur le même fait a été rejetée par le jury d'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 255.) (3)

(Cordey.—C. N...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 8, 241, 255 et 456, n° 6, du Code des délits et des peines ;—Considérant que le jury d'accusation convoqué le 30 pluv. dernier, pour prononcer sur l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement de Choisy-sur-Seine, le 24 du même mois, contre le demandeur en cassation, comme prévenu de l'homicide commis sur la personne de Charlotte Mouceaux, épouse du cit. Marc Foucault, à Vitry-sur-Seine, a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, sans que depuis il soit survenu de nouvelles charges à raison du même fait, et que, par conséquent, ledit demandeur ne pouvait plus, d'après les dispositions de l'art. 255 du Code des délits et des peines, être poursuivi à raison dudit homicide ;—Considérant qu'on ne saurait induire de ladite déclaration du jury d'accusation, portant qu'il n'y a pas lieu, que l'accusé n'a été acquitté que pour autant que le fait de l'accusation n'était pas susceptible d'être poursuivi criminellement, et non pas pour autant que le même fait pouvait donner lieu à une poursuite correctionnelle, ou même de simple police ; attendu que, d'après les dispositions de l'art. 241 du Code des délits et des peines, les jurés d'accusation ne peuvent examiner de quel genre de peine le fait de l'accusa-

(1) *V.* conf., 16 mess. an 2; 18 vend. et 4 frim. an 3; 22 flor. an 9; 24 brum. an 11; 25 frim. an 14; 24 mars 1807; 2 oct. 1810; 26 août 1818; 31 mars 1819; 18 nov. 1829; 17 janv. et 3 avril 1838 (Vol. 1838.1.160 et 414).—*V.* au surplus sur les caractères que l'exécution doit avoir pour emporter acquiescement, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Acquiescement*; Favard de Langlade, v° *Acquiescement*; Lemerle, *Traité des fins de non-recevoir*, p. 103; Berriat-St-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 383; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Acquiescement*, n°s 79 et suiv., 99 et suiv., et *Jurisp. du XIX*e *siècle*, v° *Acquiescement*, § 2.

(2) *V.* conf., Cass. 22 brum., 23 et 28 frim. an 7, et les notes.

(3) *V.* dans le même sens : Cass. 5 fév. 1808, et Merlin, *Répert.*, v° *Non bis in idem*.

tion est de nature à être puni; il s'ensuit que la déclaration du jury d'accusation embrasse indéfiniment le fait sur lequel il prononce, et que, par conséquent, les dispositions de l'art. 255 du Code ci-dessus cité, ne peuvent être restreintes à la seule poursuite criminelle, mais qu'elles comprennent aussi toutes poursuites correctionnelles et de simple police; — Considérant que si, d'après les dispositions de l'art. 8 du Code susdit, la partie lésée a voulu intenter l'action civile à raison du dommage souffert à cause de l'homicide dont le demandeur en cassation a été prévenu, la poursuite de cette action n'ayant pu concourir avec l'action publique, qui était éteinte par la déclaration négative du jury d'accusation, devait nécessairement rentrer dans la connaissance ordinaire des tribunaux civils, et que, par conséquent, les tribunaux correctionnels et criminels étaient incompétens pour en connaître,—Que, néanmoins, le tribunal criminel du département de la Seine, en prononçant les peines correctionnelles et en adjugeant les dommages et intérêts portés dans son jugement du 11 messid. dernier, a fait droit tant sur la poursuite correctionnelle par action publique, que sur la poursuite de l'action civile à raison du fait de l'homicide dont le demandeur en cassation avait été acquitté par un jury d'accusation, et qu'ainsi, ledit tribunal criminel a commis un excès de pouvoir, par contravention aux art. 8 et 255 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4 ci-dessus cités; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine, le 11 messid. an 7, etc.

Du 21 thermid. an 7. — Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY SPÉCIAL. — DIRECTEUR DU JURY. — MANDAT D'ARRÊT.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt décerné par le juge de paix était nul, ainsi que toute la procédure qui en avait été la suite, s'il s'agissait d'un délit dont la poursuite immédiate était attribuée au directeur du jury. (Const. 5 fruct. an 3, art. 243;—C. 3 brum. an 4, art. 140 et 516. (1)

(Druais et autres—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 516 du Code des délits et des peines; — Et attendu que les délits imputés aux nommés Druais et Doré frères étaient prévus par ledit. art. 140 dudit Code, et ont été, en conséquence, soumis à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, le directeur du jury aurait dû exercer immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire et décerner les mandats d'arrêt; que c'est un juge de paix qui a décerné lesdits mandats d'arrêt; d'où il résulte qu'ils l'ont été par un juge incompétent, ce qui les rend nuls et toute la procédure qui a suivi;—Casse, etc.

Du 22 thermid. an 7. — Sec. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Béraud. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY (QUEST. AU).—DÉCLARATION.—ADDITION.

Les jurés ne peuvent répondre qu'aux questions qui leur sont proposées.—Ainsi, sur une accusation de vol, si, à la question de savoir si l'accusée était habitante de la maison pour y faire un service salarié, les jurés ajoutaient par leur réponse le mot **habituellement**, ***il y avait nullité de leur déclaration.*** (C. 3 brum. an 4, art. 385 et 414.) (2)

(Mathurine Gauthier—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 385, 414 et 456 du Code des délits et des peines;—Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus cités que les jurés ne peuvent répondre que sur les questions qui leur sont proposées; que, dans l'espèce, il leur avait été demandé seulement si la réclamante était habitante de la maison pour y faire un service salarié; que cependant ils se sont permis d'ajouter, par leur réponse à cette question, le mot *habituellement;* qu'ils ont, dès lors, répondu à une question qui ne leur était pas proposée, ce qui présente une violation des art. 385 et 414 ci-dessus rappelés;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Manche, le 16 mess. dernier, etc.

Du 22 therm. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
2° JURY.—DÉCL. ÉCRITES.—INTERROGATOIRE.

1° Sous la constitution de l'an 3, l'arrestation d'un prévenu était nulle, ainsi que tout ce qui en avait été la suite, si le mandat d'arrêt ne lui avait pas été notifié. (Const. 5 fruct. an 3, art. 223;—22 frim. an 8, art. 77, anal.) (3)

2° Sous le Code du 3 brum. an 4, le procès-verbal contenant la déclaration du dénonciateur entendu comme témoin aux débats (4), ***et l'interrogatoire de l'accusé ne pouvaient être annexés à l'acte d'accusation et mis sous les yeux des jurés, à peine de nullité.*** (5)

---

(1) *V.* conf., Cass. 1er pluv. an 7 et la note.

(2) *V.* conf., 31 mai 1792 (aff. *Luce Nelly*.)— Le Code du 3 brum. an 4 traçait rigoureusement l'ordre et l'étendue de la délibération du jury, et l'art. 414 prononçait formellement la nullité de leur déclaration, en cas de contravention à l'une des règles prescrites par les art. 385 et suiv. La question ne pouvait donc alors présenter beaucoup de difficulté. — Mais le Code d'inst. crim. s'est montré moins rigoureux, et sous son empire (avant les lois de 1835 et 1836), lorsque le jury était sorti du cercle qui lui était tracé par la position des questions, on établissait une distinction que la raison ne pouvait qu'approuver. Si la réponse des jurés ne portait pas d'une manière catégorique sur toutes les circonstances du crime telles qu'elles étaient déterminées dans l'acte d'accusation; si elle étendait, restreignait ou modifiait d'une manière quelconque la portée des questions, la déclaration était jugée nulle : *V.* Cass. 9 mai 1811; 22 janv. 1819; 26 oct. 1820; 15 janv. 1824; 2 déc. 1825; 10 avril 1829, etc. Mais si cette réponse était suffisamment explicite sur toutes les questions, si elle ne présentait ni doute ni équivoque, elle ne pouvait être viciée par des énonciations inutiles qui n'auraient changé en rien le caractère et la gravité du délit : *V.* Cass. 1er sept. 1826; 21 juill. 1827.—*V.* aussi sur ce point, Legraverend, t. 2, p. 236, et Bourguignon, *Instr. crim.*, sur l'article 350. — La difficulté ne saurait guère se présenter depuis la loi du 9 mai 1835 qui a introduit le vote au scrutin secret, et celle du 13 mai 1836, qui, en réglant le mode de ce vote, appelle chacun des jurés, par son art. 2, à répondre par *oui* ou par *non* à chacune des questions sur lesquelles il doit être successivement interrogé.

(3) *V.* conf., Cass. 14 vent. an 7 et la note; 29 prair., 12 mess., 2, 3, 14, 22, 28 et 29 therm., 12, 17 et 26 fruct. an 7; 2, 16, 22, et 29 vend., 6, 13 et 18 brum., 8 frim. an 8.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 15 vend., 14, 22 et 28 therm., 19 et 25 fruct. an 7.

(5) *V.* conf., 26 vent., 22 et 29 therm. an 7

(Gigault—C. Minist. pub.)

Du 22 therm. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Méaulle.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° JURY.—INTERROGATOIRE.
2° JURY (QUEST. AU).—DÉCLARATION.—OMISSION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'interrogatoire de l'accusé ne pouvait être annexé à l'acte d'accusation et mis sous les yeux des jurés, à peine de nullité.* (Art. 238.) (1)

2° *La déclaration du jury est nulle si les jurés n'ont pas délibéré et donné une réponse sur toutes les questions qui leur ont été proposées.* (C. 3 brum. an 4, art. 396, 412 et 413.) (2)

(Dernois—C. Minist. pub.)

Du 22 therm. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

PRISE MARITIME. — NEUTRALITÉ. — CONTRARIÉTÉ DE NOMS. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. —MENTION DE QUALITÉ.

Un navire ne peut être réputé ennemi par cela seul qu'une des pièces de bord lui donnerait un nom différent de celui qui lui est donné par le passe-port et par les autres pièces. (Régl. 1778, art. 2, 5 et 7.)

Un rôle d'équipage n'est pas nul par cela seul que les officiers publics qui l'ont arrêté n'y auraient pas fait mention de leur qualité, si d'ailleurs cette qualité était bien constatée. (Régl. 1778, art. 9.)

(*L'anne-Louise*—C. *l'Entreprenant.*)

Il s'agissait de la prise du navire l'*Anne-Louise*, faite le 21 prair. an 6, par le corsaire *l'Entreprenant*; armé par les frères Basterrèche.—*L'Anne-Louise* portait pavillon danois, et était commandée par le capitaine Soren-Ruber.

Le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées avait déclaré la prise valable.—Il s'était fondé, 1° sur ce que Soren-Ruber ne justifiait pas quand et dans quel pays le navire avait été construit, ni en quel temps il en était devenu propriétaire; 2° sur ce qu'aux termes de l'art. 5 du règlement de 1778, on ne devait avoir aucun égard au passe-port de Soren-Ruber, puisque le passe-port donnait à *son* navire un nom différent de l'énonciation qui en était faite dans l'une des pièces de bord, et qu'aucune autre pièce ne constatait l'identité et le changement de nom; 3° sur ce que le rôle d'équipage devait être déclaré nul, parce que rien n'attestait la qualité d'officiers publics de deux individus qui l'avaient signé.

Pourvoi en cassation, 1° pour contravention à l'art. 2 du règlement de 1778, qui n'exige pour preuve de la neutralité, qu'une énonciation de cette neutralité dans une des pièces du bord. Or, la neutralité du navire *l'Anne-Louise* était énoncée dans plusieurs pièces de bord; — 2° pour fausse application de l'article 5 du même règlement. La seule des pièces de bord qui donne au navire le nom d'*Elisabeth*, n'était point anglicane, et ne contrarie d'ailleurs nullement l'énonciation qui se trouvait dans les autres pièces que le navire pris, *l'Anne-Louise*, était un navire danois;—3° Enfin pour fausse application de l'art. 9 dudit régl. de 1778, qui n'exige pas que les individus qui arrêtent le rôle d'équipage fassent mention de leur qualité d'officiers publics.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 2, 5, 7 et 9 du règlement de 1778; —Considérant, 1° que l'art. 2 n'exige, pour l'établissement de la neutralité, que l'énonciation de cette neutralité dans une des pièces de bord, et que la disposition de l'art. 7 n'est applicable qu'au cas où le navire est d'une construction ennemie, ou a appartenu à un ennemi, c'est-à-dire évidemment au cas où l'un ou l'autre est prouvé par celui qui a fait la prise, et que, dans l'espèce, d'une part, il n'est pas même allégué que le navire soit de construction ennemie ou qu'il ait appartenu à un ennemi, et, d'autre part, toutes les pièces de bord énoncent la neutralité du navire;

2° Que la seule des pièces de bord qui parle du brigantin l'*Elisabeth* ne contrarie nullement l'énonciation qui se trouve dans toutes les autres pièces, que le navire pris, *l'Anne-Louise*, est un navire danois; que celles-ci suffisent pour légitimer la navigation de ce navire; que celle-là est parfaitement inutile; en sorte que, s'appliquât-elle réellement à un navire différent de *l'Anne-Louise*, il n'en serait pas moins vrai que la neutralité de *l'Anne-Louise* était bien établie;

3° Enfin, que l'art. 9 du règlement de 1778, n'exige pas que les individus qui arrêtent le rôle d'équipage, fassent mention de leur qualité d'officiers publics, et que, dans l'espèce, il n'est pas possible de douter de la qualité d'officiers publics des deux premiers individus qui ont signé le rôle d'équipage quand on considère, 1° les mots *laissez passer* et *présenté* qui précèdent leurs signatures; 2° les mots *extra rôles, n° 671*, qu'on trouve sur ce rôle d'équipage; 3° les signatures et sceaux apposés sur ce rôle par différens officiers publics des ports danois où le navire *l'Anne-Louise* a passé avant de quitter le Danemarck; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application des art. 5, 7 et 9 du règlement de 1778, et contrevenu formellement à l'art. 2;—Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, le 27 fruct. an 6.

Du 24 therm. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Riolz.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.—*Pl.*, les cit. Berryer et Mathias.

LIBERTÉ PROVISOIRE.—MINISTÈRE PUBLIC. —CONCLUSIONS.

Une ordonnance de mise en liberté provisoire, sous caution, est nulle si elle a été rendue sans que le ministère public ait été entendu. (C. 3 brum. an 4, art. 222; Const. de l'an 3, art. 219;—C. inst. crim., art. 114 et 117, anal.) (3)

(Min. pub.—C. Talazac et autres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Considérant que les quatre ordonnances de mise en liberté sous caution, rendues les 16–21 messid. dernier et le 2 de ce mois, la première, par le cit. Darignan, directeur provisoire du jury de Dax, et les trois autres, par le cit. Bordenave, directeur du jury du même arrondissement, en faveur des cit. Talazac, Dufourcet, Dupin et Sauguinet, ont été rendues sans les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, qui était intéressé à discuter la solvabilité des cautions proposées; de sorte que les directeurs du jury ont excédé leurs pouvoirs et commis une contravention à l'art. 219 de l'acte const., qui charge, en général, les commissaires du pouvoir exécutif de requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; — Vu la 6e disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines; — Casse, etc.

(1) *V.* conf., 26 vent., 22 et 29 therm. an 7.
(2) *V.* conf., Cass. 22 frim. an 7, et la note.
(3) A plus forte raison, devrait-il en être de même sous l'empire du Code d'inst. crim., puisque l'art. 114 exige formellement que le ministère public soit appelé à donner ses conclusions, tandis que le Code de brum. an 4 ne contenait aucune disposition expresse à cet égard.

Du 27 therm. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sibuet.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

VOL.—MAISON HABITÉE.—DÉCLARAT. DU JURY.

La peine de mort prononcée par la loi du 29 niv. an 6 contre les auteurs de vols commis avec effraction extérieure ou escalade dans une maison habitée, ne pouvait être appliquée lorsque le jury avait déclaré simplement que la maison servait à habitation: une telle déclaration n'emportant pas nécessairement l'idée que la maison était habitée (1)

(Mayrel—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; Vu l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6; — Attendu que la question posée aux jurés de jugement, et par eux répondue affirmativement, ne remplit pas le vœu de la loi, en ce qu'il est possible qu'une maison, servant à habitation, ne soit pas habitée;—Attendu que les vols commis dans des maisons non habitées, quoique d'ailleurs servant a habitation, ne peuvent être compris sous la disposition de la loi du 29 niv. an 6, ni punis de mort; d'où il résulte que le tribunal criminel du département du Jura a faussement appliqué ladite loi; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Jura, le 15 messid. an 7.

Du 28 thermid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Harzé. — *Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° JURY.—DÉCLARATIONS ÉCRITES.
2° JURÉ.—REMPLACEMENT.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le procès-verbal contenant les déclarations des dénonciateurs entendus comme témoins aux débats, ne pouvait être annexé à l'acte d'accusation et mis sous les yeux des jurés, à peine de nullité.* (Art. 238.) (2)

2° *La composition et par suite la déclaration du jury étaient nulles, lorsque, des jurés ou jurés adjoints ayant été remplacés, il n'avait été donné connaissance de ce remplacement à l'accusé que le jour même des débats, et que par là il avait été privé du délai de vingt-quatre heures qui lui était accordé par la loi pour exercer son droit de récusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 504 et 525.) (3)

(Villain et Lépine—C. Minist. pub.)

Du 28 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Méaulle.—*Concl*, le cit. Delacoste, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
2° JURY.—DÉCLARATIONS ÉCRITES.

Du 28 thermid. an 7 (aff. *Degillet*).—*V.* conf. sur le 1er point, le jugement du 13 vent. an 7 (aff. *Meinier*) et le note;— Et sur le second point, le jugement du 22 therm. an 7 (aff. *Gigault*).

1° et 2° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION. —MINISTÈRE PUBLIC.
3° JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.

1° *Sous la constitution de l'an 3, l'arrestation d'un prévenu était nulle, ainsi que tout ce qui en avait été la suite, si le mandat d'arrêt ne lui avait pas été notifié.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 223;—22 frim. an 8, art. 77, anal.) (4)

2° *Lorsque le directeur du jury reconnaissait que le mandat d'arrêt décerné par le juge de paix était nul, il ne pouvait lui-même en décerner valablement un nouveau qu'après avoir pris les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif et annulé le mandat décerné par le juge de paix.* (C. 3 brum. an 4, art. 142 et 217.) (5)

3° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les déclarations écrites des témoins ne pouvaient être annexées à l'acte d'accusation et mises sous les yeux des jurés, à peine de nullité.* (Art. 238.) (6)

(Lebidois—C. Minist. pub.)

Du 29 thermid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° JURY.—INTERROGATOIRE.
2° JURY (QUESTIONS AU).—VOL.—COMPLEXITÉ.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les interrogatoires de l'accusé ne pouvaient être remis aux jurés d'accusation lors de leur délibération, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (7)

2° *Est nulle comme complexe, en ce qu'elle porte tout à la fois sur le fait, sur sa moralité et sur une circonstance aggravante, la question posée au jury en ces termes : Est-il* constant que, dans la nuit du... un vol a été commis, etc. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (8)

(Ricard—C. Minist. pub.)

Du 29 thermid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Harzé. — *Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

1° JURY.—DÉCLARATION.—OMISSION.
2° JURY (QUESTIONS AU).—VOL.—COMPLICITÉ. —COMPLEXITÉ.
3° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMIN.—LISTE.—AGE.

1° *La déclaration du jury est nulle si elle ne contient pas de réponse à toutes les questions qui lui ont été proposées.* (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (9)

2° *Est nulle comme complexe, en ce qu'elle porte tout à la fois sur le fait et sur sa moralité, la question de savoir si l'accusé a commis un vol, ou celle de savoir s'il a recélé les objets volés.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (10)

3° *La notification de la liste des témoins faite à l'accusé est nulle, si elle ne contient pas l'âge de l'un d'eux, et si cette énonciation n'est suppléée par aucune autre pièce signifiée à l'accusé.* (C. 3 brum. an 4, art. 348.) (11)

(Bec-de-Lièvre—C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 346, 374, 377 et

(1) Cette difficulté ne pouvait s'élever sous le Code pén. de 1810, qui rangeait sur la même ligne le vol commis dans une maison habitée et celui commis dans une maison servant à habitation. *V.* art. 381 et suiv.—La loi du 28 avril 1832 a laissé subsister cette assimilation.

(2) *V.* conf., 22 therm. an 7, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 23 germ. an 7 (aff. *Lombard*) et la note; et *inf*, 5 fruct. an 7.

(4) *V.* conf., 14 vent. an 7 et la note.

(5) *V.* conf., 27 frim. an 7 (aff. *Legoff*) et la note.

(6) *V.* conf., 3 vend., 16 frim., 13, 24, 26 vent., 3, 9 prair., 29 therm., 11 et 17 fruct. an 7;—2 et 3 vend. an 8.—Mais la nullité n'était pas encourue, si les dépositions écrites se trouvant comprises dans des actes dont la remise avait dû être faite aux jurés, on avait eu le soin de voiler ces dispositions. *V.* 9 prair. an 7 et 2 vend. an 8.

(7) *V.* conf., Cass. 22 therm. an 7 et la note.

(8) *V.* conf., Cass. 27 vend., 16 et 22 frim., 29 pluv. an 7.

(9) *V.* conf., Cass. 14 pluv. et 22 therm. an 7.

(10) *V.* conf., Cass 7 et 8 therm. an 7.

(11) *V.* conf., Cass. 3 vend. an 7 et la note.

380 du Code des délits et des peines;—Et attendu, en premier lieu, que la quatrième série des questions soumises au jury de jugement avait pour objet une soustraction d'environ cent vingt livres de fil, et que la troisième question de cette série, relative à la moralité du ait, c'est-à-dire, si la soustraction avait été commise méchamment et dans l'intention du vol, n'a pas été répondue par le jury; qu'il n'a, conséquemment, pas qualifié le fait de la soustraction; que, par cette réticence du jury, la quatrième question présentant la même soustraction sous la qualification de *vol*, est nécessairement devenue complexe, parce qu'elle cumule et le fait et la moralité du fait, moralité sur laquelle les jurés avaient refusé de prononcer dans leurs déclarations précédentes;

Que la septième question, tendant à savoir si Bec-de-Lièvre a recélé le fil volé, est entachée du même vice de complexité, parce que, encore une fois, la moralité de la soustraction, qui fait l'objet de la quatrième série, n'ayant pas été décidée, ce fait ne pouvait pas être présenté sous l'aspect d'un vol par une seule et même question; que, conséquemment, il a été formellement contrevenu aux art. 374 et 377 du Code des délits et des peines ci-dessus cités, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 380;

Attendu, en second lieu, que la liste des témoins notifiée à l'accusé avant le débat, contient le nom de Jean Huguet, dont l'âge n'est pas énoncé; que ce témoin ne paraissait pas avoir été entendu précédemment, soit devant l'officier de police judiciaire, soit devant le directeur du jury; qu'il n'existait, conséquemment, aucune note écrite de sa déclaration dans laquelle son âge serait énoncé et dont l'accusé aurait reçu copie avec le reste de la procédure instruite jusqu'à son interrogatoire devant le président du tribunal criminel; que le défaut d'énonciation de l'âge dudit témoin Jean Huguet emporte une seconde nullité, aux termes de l'art. 346 du Code précité;—Casse, etc.

Du 29 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.— ACQUITTEMENT.— COMPÉTENCE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal criminel qui acquittait l'accusé d'un délit, ne pouvait le condamner à des dommages-intérêts pour torts civils. (Art. 432.) (1)

(Gros—C. Chataignier.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 4, 6, 432 et 456 du Code des délits et des peines; — Considérant que, dans l'espèce, Jean-François et Antoine Gros ont été acquittés par la déclaration du jury de jugement, le premier, sur le fait même; le second, 1° parce qu'il n'a pas paru constant au jury que les effets avaient été confiés audit Antoine Gros, à charge de les rendre; 2° parce qu'il n'est pas constant non plus que ledit Antoine Gros ait détourné partie de ces effets dans l'intention criminelle de se les approprier, au préjudice des héritiers Chataignier; que, dès lors, il ne restait plus aucun délit à la charge des frères Gros; que le tribunal criminel, qui n'était saisi et ne pouvait prononcer aucuns dommages et intérêts que par suite d'une déclaration établissant la conviction du délit, n'a pu le faire d'après une déclaration d'acquittement, ou s'il pouvait y avoir lieu à quelque action, elle était purement civile, et ne pouvait être poursuivie que par-devant les tribunaux civils;—Considérant que le tribunal criminel du département de la Loire, en condamnant les frères Gros, solidairement, en 25,000 fr. de dommages-intérêts, a jugé incompétemment et commis un excès de pouvoir, parce qu'il est de principe que les tribunaux criminels ne peuvent prononcer sur les intérêts des parties plaignantes, qu'autant qu'ils sont la suite d'un délit;—Casse, etc.

Du 29 thermid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.

JUGEMENT.—JUGE DE PAIX.—RÉFÉRÉ LÉGISL.

Du 1er fructid. an 7 (aff. *Josse.*) — *V.* ce jugement au 1er fructid. an 5.

1° MANDAT D'ARRÊT.—DOMICILE.
2° ACTE D'ACCUSAT.—ANNEXE.—PROCÈS-VERBAL.

1° ***Est nul le mandat d'arrêt qui n'énonce pas le domicile du prévenu, lorsque ce domicile est connu.*** (C. 3 brum. an 4, art. 71.) (2)

2° ***Les procès-verbaux constatant le corps du délit et pouvant servir à caractériser le fait incriminé, doivent être annexés à l'acte d'accusation et remis aux jurés, à peine de nullité.*** (C. 3 brum. an 4, art. 231.) (3)

(Rousseau et sergent — C. Minist. pub.)

Du 4 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit Delacoste, subst.

TRIBUNAUX CRIMINELS. — INSTRUCTION.— ANNULATION.

Les tribunaux criminels ne peuvent, sans excès de pouvoir, annuler l'ordonnance par laquelle le directeur du jury d'accusation a mis un prévenu en liberté sur la déclaration de non-lieu rendue par le jury. Ils ne peuvent statuer qu'autant qu'ils ont été légalement saisis par la déclaration du jury d'accusation et par une ordonnance de prise de corps. (C. 3 brum. an 4, art. 255 et 301.) (4)

(Groslevin et autres—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 255 et 301 du Code des délits et des peines;—Et attendu, 1° que les réclamans Groslevin, Vestraède et Evrard avaient été acquittés des délits à eux imputés par un jury d'accusation qui avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre eux; que ce jury était légalement formé, et que sa composition n'était pas critiquée; —Attendu, 2° que de nouvelles charges n'avaient pas provoqué contre eux pour raison des mêmes faits, un nouvel acte d'accusation; que les motifs qui ont déterminé le tribunal criminel à annuler l'acte d'accusation sur lequel un jury avait prononcé qu'il n'y avait pas lieu, et la procédure antérieure à cet acte, ne portent, d'un côté, que sur quelques vices de forme dans cette procédure qui, n'étant pas du fait des

---

(1) *V.* dans le même sens, 13 vent. et 9 germ. an 7. — Aujourd'hui, les Cours d'assises peuvent toujours, dans le cas d'acquittement comme dans le cas d'absolution, condamner à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (Cod. inst. crim., art. 358 et 359.) *V.* Cass. 22 juill. 1813; 28 fév. 1835 (vol. 1835. 1.454); 23 fév. 1837 (Vol. 1837.1.628), et Cour d'ass. d'Aveyron, 13 nov. 1835 (Vol. 1836.2.357).— Legraverend, t. 2, p. 268, et Carnot, *Instruction crim.*, t. 2, sur l'art. 358, n° 4, enseignent cette doctrine.

(2) *V.* conf., Cass. 16 vend., 24 niv., 28 pluv. an 7.

(3) *V.* conf., Cass. 21 vend., 11 et 26 brum., an 7. L'art. 341 du C. d'inst. crim. prescrit aussi la remise aux jurés des procès-verbaux constatant le corps du délit, mais il ne prononce pas la peine de nullité.

(4) *V.* conf., 12 flor. et 7 therm. an 7.

réclamans, ne pouvaient pas être invoqués contre eux, et, d'autre part, sur des omissions prétendues de faits qui ne constituaient pas un nouveau délit, mais qui ne pouvaient être regardés que comme des circonstances du délit principal sur lesquelles il n'existait pas de nouvelles charges; qu'en annulant ainsi l'acte d'accusation et la déclaration négative du jury, ainsi que l'ordonnance qui avait mis les réclamans en liberté, le tribunal criminel a violé ledit art. 255 du Code, déjà cité, et l'art. 253 de l'acte const.;—Attendu, 3° que le tribunal criminel n'était pas saisi par une accusation légalement reçue par un jury composé de huit citoyens, ni par aucune ordonnance de prise de corps; qu'en conséquence, c'est incompétemment et par excès de pouvoir qu'il a rendu le jugement attaqué, et soumis lesdits réclamans à une nouvelle instruction; qu'en cela il y a contravention à l'art. 301 du même Code, aussi ci-devant cité...;—Casse le jugement du 21 frim. dernier.

Du 4 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.—*Pl.*, le cit. Chabroud.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DIRECTEUR DU JURY. — ANNULATION.

Le directeur du jury dont les actes étaient annulés, se trouvait irrévocablement dessaisi de l'instruction.—En conséquence, le tribunal criminel qui annulait le mandat d'arrêt lancé par un directeur du jury, ne pouvait renvoyer la nouvelle instruction devant un juge de paix du même arrondissement. (C. 3 brum. an 4, art. 327) (1)

(Minist. pub.—C.Suin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 327 du Code du 3 brum. an 4;—Et attendu que le tribunal criminel du département des Ardennes, en cassant, par son jugement du 17 germin., le mandat d'arrêt lancé par le directeur du jury de Laon, a renvoyé la nouvelle instruction devant le juge de paix de Laon, par conséquent dans l'arrondissement du directeur du jury dont il venait de casser la procédure, ce qui était mettre ce directeur dans l'impossibilité de pouvoir compétemment connaître du nouveau renvoi que lui en avait fait le juge de paix; qu'il en est résulté que, comme il le devait, ce directeur du jury s'est déporté de la connaissance de l'affaire, par ordonnance mise au bas de l'interrogatoire subi par le prévenu Suin; que ce résultat est la suite inévitable de l'infraction commise par le tribunal criminel du département des Ardennes à l'art. 327 ci-dessus cité, qui, au lieu de renvoyer, par son jugement du 17 germin., dans l'arrondissement de Laon, aurait dû, d'après l'esprit et le texte même de l'article cité, renvoyer le prévenu et la procédure devant un autre officier de police judiciaire, et que ne l'ayant pas fait, la violation manifeste de l'article cité subsiste dans son entier;—Casse le jugement du 17 thermid. dernier.

Du 4 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Dor.— *Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

ABSOLUTION.—COMPÉTENCE.—TRIB. CRIM.

Lorsque l'accusé a été convaincu du fait qui lui était imputé, c'est au tribunal criminel tout entier qu'il appartient de décider si ce fait est défendu par une loi pénale; et le président commet un excès de pouvoir en ordonnant la mise en liberté, sans avoir pris les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, ni consulté les juges. — Ce n'est que dans le cas où l'accusé est déclaré non convaincu que le président peut prononcer seul l'acquittement. (C. 3 brum. an 4, art. 424, 428 et s.—C. inst. crim., art. 358, 362 et s., anal.) (2)

(Concordet—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 6 et 7 de la loi du 4 vendém. an 6;—Et attendu que, dans l'espèce, Pierre Concordet, ex-guichetier de la maison de justice du département des Alpes-Maritimes, est convaincu, par la déclaration du jury de jugement, d'avoir favorisé, par négligence, l'évasion de Jean-Marie Vérola, prêtre, prévenu d'émigration; que, dans cette position, le tribunal criminel était seul compétent pour prononcer sur cette déclaration; que le président du tribunal criminel n'est autorisé, par l'art. 424, du Code des délits et des peines, à ordonner la mise en liberté de l'accusé, sans consulter les juges ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif, que quand l'accusé a été déclaré non convaincu; qu'ainsi le président, en ordonnant la mise en liberté de Concordet, a commis un excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 4 fruct. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—ORDRE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsque, sur la moralité du fait et le plus ou moins de gravité du délit, la question la plus favorable à l'accusé avait été posée la dernière. (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (3)

(Dupuy, dit Prévôt—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 374, du Code des délits et des peines;—Et attendu que la question la plus favorable à l'accusé a été posée la dernière, en sorte que le jury n'a pu y répondre, et qu'ainsi le motif bienfaisant de la dernière disposition de l'article précité a été ouvertement violé;—Casse le jugement du 16 messid. an 7.

Du 5 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURÉ.—REMPLACEMENT.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la composition et par suite, la déclaration du jury étaient nulles, lorsque des jurés ou jurés adjoints ayant été remplacés, il n'avait été donné connaissance de ce remplacement à l'accusé que le jour des débats, en telle sorte qu'il avait été privé du délai de vingt-quatre heures que la loi lui accordait pour exercer son droit de récusation. (C. 3 brum. an 4, art. 504 et 525.) (4)

(Louvet—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 504 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il est établi par le certificat délivré par le greffier du tribunal criminel du département de l'Aisne, le 7 therm. dernier, que les citoyens Creuzard, Garnier et Lemor avaient été tirés au sort, le 27 prair. dernier, pour remplacer deux jurés spéciaux et un adjoint absens et excusés; que le condamné n'a eu connaissance de ce remplacement qu'à la séance du 28, à laquelle il a été présenté au débat, tandis qu'il aurait dû, conformément au vœu de la loi, en être averti vingt-quatre heures d'a-

(1) *V.* conf., Cass. 22 vend. an 7.

(2) Il en est de même aujourd'hui sous le Code d'instruction criminelle : *V.* Cass. 7 fév. 1812; 4 mai 1827; 25 fév. et 22 avril 1830.

(3) *V.* conf., 16 prair. an 7, et la note.

(4) *V.* conf., Cass. 23 germ. an 7 (aff. *Lombard*) et la note; 28 therm. an 7.

vance; que le défaut de notification l'a privé du droit de récuser les jurés tirés au sort en remplacement des absens; d'où il suit qu'il a été jugé par des jurés qui, n'étant pas avoués par lui, étaient sans pouvoir et sans qualité; — Casse le jugement du 28 prair. dernier, etc.

Du 5 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—VISA.
2° JURY (QUESTIONS AU). — FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE.
3° JURY (QUESTIONS AU).—CONCUSSION. — COMPLEXITÉ.

1° *Est nul l'acte d'accusation qui n'est point revêtu du visa du commissaire du pouvoir exécutif.* (C. 3 brum. an 4, art. 230.) (1)

2° *Il y a nullité si, au cas d'accusation de faux en écriture publique, le jury n'a pas été interrogé sur le caractère d'écriture publique attribué à la pièce arguée de faux.* (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374; —C. inst. crim., art. 589 et s., anal.) (2)

3° *Le mot* concussion *porte tout à la fois sur le fait de la perception et sur sa moralité.—Demander au jury si l'accusé a commis des concussions, c'est donc lui poser une question complexe, et par conséquent nulle.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.)(3)

(Parneson—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 230, 373, 374 et 377 du Code des délits et des peines;—Et attendu, en premier lieu, que l'acte d'accusation n'a point été visé du commissaire du directoire exécutif; qu'ainsi il y a eu contravention à l'art. 230, prescrit à peine de nullité;

En second lieu, que sur le délit résultant de l'usage de la pièce fausse, dont le prévenu a été convaincu, et qui fait l'objet des 13e, 14e et 15e questions, il n'a point été demandé si le faux avait été commis en écritures publiques; qu'ainsi il y a eu omission dans les positions des questions et dans la déclaration du jury, et, par suite, contravention aux art. 373 et 374 ci-dessus cités, qui sont aussi prescrits à peine de nullité;

En troisième lieu, que, dans les 16e et 17e questions, l'on a demandé s'il avait été commis des concussions, si l'accusé était convaincu de ces concussions, que le mot *concussion* renferme l'idée de la perception et sa criminalité; qu'ainsi il y a complexité dans les questions et contravention à l'art. 250 de la constitution; — Casse le jugement du 27 messid. dernier.

Du 5 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Méaulle.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY D'ACCUSATION.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.—LECTURE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le directeur du jury ne pouvait, à peine de nullité, lire aux jurés d'accusation aucune déposition écrite de témoins non présens à l'auditoire, alors même que ces témoins étaient absens pour cause de service militaire. (C. 3 brum. an 4, art. 365.) (4)

(Monnaz—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 238, 365, 594 et 610, du Code des délits et des peines;—Attendu qu'il est constant que le directeur du jury d'accusation a lu aux jurés les déclarations de deux témoins, sous prétexte qu'ils étaient militaires; qu'il est également constant que le tribunal criminel du département du Mont-Blanc n'a pas réformé, comme il devait le faire, mais, au contraire, a sanctionné, par son jugement du 24 prair. dernier, cette contravention formelle aux articles ci-dessus cités, et notamment à l'art. 365 du Code des délits et des peines, seule loi vivante en cette partie; et que, par suite, ces mêmes déclarations ont été lues aux jurés de jugement;—Casse le jugement du tribunal criminel du département du Mont-Blanc, du 24 prair. dernier.

Du 6 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
2° ACTE D'ACCUSATION.—CIRCONSTANCES.

1° *Sous la Constitution de l'an 3, une arrestation était nulle lorsqu'elle n'avait pas été précédée de la notification du mandat d'arrêt au prévenu.* (Art. 223.) (5)

2° *Un acte d'accusation doit contenir, à peine de nullité, toutes les circonstances du crime, aussi bien celles qui sont favorables à l'accusé que celles qui lui sont défavorables.* (C. 3 brum. an 4, art. 229.) (6)

(Niffet.)

Du 6 fruct. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

FÊTES (JOURS DE).—COMESTIBLES.—VENTE DE BESTIAUX.

L'exposition en vente de bétail vivant n'est pas comprise dans la vente de comestibles que la loi du 17 therm. an 6 permettait même les jours fériés. (L. 17 therm. an 6, art. 1 et 8.)(7)

(N.— C. Min. pub.)

Du 6 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Arnauld.

ACCUSÉ.—COPIE DE PIÈCES.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il devait être dé-

---

(1) Sous le Code de brum. an 4, l'acte d'accusation était dressé de concert entre la partie plaignante ou dénonciatrice et le directeur du jury (art. 226), ou, en cas de désaccord, par chacun d'eux séparément (art. 227). Mais, de quelque manière qu'eût été rédigé l'acte d'accusation, le législateur avait dû exiger qu'il fût communiqué au commissaire du pouvoir exécutif, et par suite, que ce magistrat y apposât son *visa* (art. 230). — Le Code d'inst. crim. a adopté un tout autre système: non-seulement, la partie plaignante ou dénonciatrice reste étrangère à la rédaction de l'acte d'accusation, mais encore le législateur a voulu que cet acte fût rédigé par le procureur général lui-même (art. 241), ou du moins signé par lui (*V.* sur ce point un article de M. Masson, cons. à la Cour roy. de Nancy, *Rev. de Législ. et de jurisp.*, t. 5, p. 103).

(2) Jugé sous le Cod. d'inst. crim. qu'en matière de faux, le jury doit être interrogé sur le *fait* principal et ses *circonstances matérielles*, mais que c'est à la Cour d'assises à juger d'après les lois pénales quel est le *caractère* du faux imputé à l'accusé : 28 mai, 2 juin, 7 oct. 1825; 1er avril 1826; 26 janv., 9 mars, 1er et 6 avril, 8 et 15 juin 1827, etc.

(3) *V.* conf., 13 brum. et 19 niv. an 7.

(4) Le Cod. d'inst. crim. a remplacé le jury d'accusation par la chambre des mises en accusation, et il a changé complètement le mode de procéder. Aujourd'hui, la mise en accusation est prononcée sur les réquisitions du procureur général, et sur la lecture de toutes les pièces du procès, sans audition de témoins. (Cod. inst. crim., art. 217 et suiv.)

(5) *V.* en ce sens, 14 vent. an 7 (aff. *Meinier*), et la note; et ci-dessus, 22 therm.

(6) *V.* conf., 24 août 1793, et 3 vend. an 7.

(7) *V.* aussi 17 et 19 niv. an 7.

livré par le greffier, à peine de nullité de la procédure, copie gratuite des pièces du procès à chaque accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 320.) (1)

(Paté—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les pièces du procès;—Vu l'art. 320 du Code des délits et des peines;—Et attendu que les accusés étaient au nombre de quatre, et qu'il n'a cependant été délivré par le greffier qu'une copie des pièces; qu'il est d'un intérêt égal pour chacun des accusés en particulier de ne pas être frustré de la communication des pièces qui doivent servir à sa défense; et qu'ainsi le principe de justice et d'humanité qui a voulu, aux termes de l'article précité, que l'on fournit à chacun des accusés tous les moyens qui peuvent faciliter et établir sa justification, a été ouvertement violé dans cette affaire;—Casse, etc.

Du 6 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Arnauld.

DESERTION.—RECELÉ.

Celui qui a reçu comme serviteur à gages un conscrit déserteur sans l'avoir préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, est réputé l'avoir sciemment recélé, et dès lors est passible par cela seul des peines de l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6 (2).

(Gantheron—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 4 et 5 de la loi du 24 brum. an 6, et 456, n° 1er, du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il est avoué au procès que le prévenu Jean Gantheron a reçu chez lui le déserteur Vercher, pour y faire un service salarié et habituel, sans l'avoir préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, formalité indispensablement prescrite par l'art. 5 de la loi du 24 brum. an 6, ci-dessus cité; qu'il ne s'agissait donc pas d'examiner, en jugeant, si Gantheron avait reçu Vercher sachant qu'il avait déserté les drapeaux de la république, mais simplement si, avant de le recevoir, il l'a présenté à l'administration municipale, pour le faire interroger et être procédé à la visite de ses papiers; que, dès qu'il était constaté qu'il n'avait pas rempli cette formalité, la loi précitée le rangeait, par son art. 5, dans la classe de ceux qui recèlent sciemment un déserteur ou réquisitionnaire; que c'est donc par une fausse interprétation de la loi que le tribunal criminel du département de la Nièvre a décidé que les peines portées par celle du 24 brum. an 6 ne sont applicables à l'espèce qu'autant qu'il serait prouvé que le prévenu avait recélé sciemment un déserteur, contravention qui donne ouverture à cassation, aux termes dudit art. 456;—Casse le jugement rendu, le 25 messidor, etc.

Du 6 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Arnauld.

RASSEMBLEMENS ARMÉS.—JURY SPÉCIAL.—COMPÉTENCE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les vols et excès commis par un attroupement armé pour faire mettre en liberté un individu légalement arrêté, constituant une atteinte à la liberté et à la sûreté individuelles des citoyens, étaient de la compétence exclusive d'un jury spécial. (C. 3 brum. an 4, art. 140 et 516.) (3)

(Min. pub.—C. N.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 243, acte const.;—Vu également les art. 140, 141 et 456, n° 6, du Code des délits et des peines;— Et attendu 1° que, dans l'espèce, il s'agissait de vol et d'excès commis par un attroupement armé, contre la prohibition des lois et dans l'intention de faire mettre le nommé Tinnarage, prêtre insermenté, en liberté;— Attendu 2° qu'une pareille entreprise offrait tous les caractères d'une atteinte à la liberté et à la sûreté individuelles des citoyens, et tendait, d'ailleurs, à arrêter l'exécution des ordres présumablement donnés par les autorités constituées pour l'arrestation dudit Tinnarage;—Attendu 3° qu'en pareil cas l'instruction devait être faite directement par le directeur du jury comme

(1) *V.* conf., 21 frim. an 5 et la note; 19 br. et 2 frim. an 7.— Le principe de justice et d'humanité qui avait dicté l'art. 320 du Code du 3 brum. an 4, n'a point été recueilli par le Code d'inst. crim.: l'art. 305 de ce Code, reprenant les termes de la loi du 5 pluv. an 13, qui avait eu pour but de réduire les frais de justice criminelle, porte qu'il ne sera délivré qu'une seule copie gratuite des pièces de la procédure, quel que soit le nombre des accusés. Cette disposition restrictive a souvent nui à la défense des prévenus, et la jurisprudence en a peut-être encore resserré les termes, en refusant de donner à cette règle la sanction de la peine de nullité, à moins qu'il n'y ait eu demande et refus. (*V.* Cass. 10 déc. 1824; 15 juin et 6 juill. 1827.) — Toutefois, il faut remarquer que cette question n'est qu'une question de frais, puisque l'accusé a toujours le droit d'exiger une copie des pièces en en payant le coût; mais souvent aussi, ce peut être là une difficulté insurmontable.

(2) *V.* conf., 24 flor. an 7 (aff. *Benoit*). — L'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, de même que l'art. 14 de la loi du 17 vent. an 8, n'ont point cessé d'être en vigueur. En effet, l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 n'a abrogé que les lois et ordonnances relatives au recrutement de l'armée, ce qui ne peut impliquer l'abrogation des lois antérieures qui contiennent des dispositions pénales contre les recéleurs de déserteurs et de réquisitionnaires; et l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832 ne s'applique qu'au recélé des jeunes soldats insoumis, disposition nouvelle qui ne comprend que les jeunes soldats qui n'ont point encore rejoint le drapeau. *V.* à cet égard nos observations sous le jugement du 6 vent. an 7 (aff. *Lançon*). —Néanmoins, la décision que nous recueillons ici ne doit point être suivie, parce qu'elle établit une criminalité par présomption et qu'elle est contraire au véritable esprit de la loi du 24 brum. an 6, dont le but a été de n'appliquer les peines qu'elle prononce qu'autant qu'il est établi par le jugement que le militaire était en état de désertion et que le prévenu de recélé connaissait cet état. C'est aussi dans ce sens que la Cour de cassation a depuis interprété cette loi, en décidant qu'un prévenu ne peut être condamné pour recélé criminel qu'autant qu'il a été déclaré qu'il avait sciemment recélé un conscrit réfractaire à la loi, et que toute culpabilité disparait lorsque la bonne foi du prévenu est prouvée : *V.* Cass., 14 mars 1806 et 24 fév. 1827. — C'est aussi la bonne ou mauvaise foi qui, sous l'empire de la loi du 21 mars 1832, comme sous celle de brum. an 6, doit établir l'innocence ou la culpabilité du prévenu, bien que le mot *sciemment* qui se trouve dans cette dernière loi n'ait point été reproduit dans la nouvelle. *V.* le résumé de la discussion des chambres sur l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832, dans la Collection des lois de M. Duvergier.

(3) Aux termes de l'art. 140 du Code du 3 brum. an 4, le directeur du jury exerçait immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire dans certaines affaires graves, et notamment dans les préventions d'attentats contre la liberté ou sûreté individuelle des citoyens; et l'art. 516 déclarait que toutes ces affaires devaient être soumises à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

officier de police judiciaire, et soumise d'abord à un jury spécial d'accusation, et, par suite de l'accusation admise, à un jury spécial de jugement, conformément au vœu des articles précités ;—Et attendu, enfin, que le juge de paix devait déclarer son incompétence et renvoyer devant le directeur du jury, et que le directeur du jury et le tribunal criminel du département des Landes, en légitimant cette instruction et en soumettant, l'un l'acte d'accusation au jury ordinaire pour avoir sa déclaration, et l'autre, à un jury ordinaire de jugement une affaire qui ne pouvait être légalement examinée que par un jury spécial, sont contrevenus aux dispositions des art. 243, acte const., et 140 et 141, C. des délits et des peines précités; d'où il suit qu'il y a eu incompétence dans l'instruction primitive et illégalité dans tous les actes qui en ont été la suite, et conséquemment aussi, illégalité dans la formation du jury, dans sa déclaration et dans l'ordonnance qui a acquitté les prévenus ;—Casse, etc.

Du 6 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Arnauld.

DÉFENSE.—INTERROGATOIRE.—TÉMOINS.

Le droit de l'accusé de questionner les témoins entendus aux débats, est illimité, et dès-lors il y a nullité lorsque, malgré sa demande de faire aux témoins des questions qu'il jugeait propres à sa défense, il a été passé outre aux débats. (C. 3 brum. an 4, art. 353.) (1)

(Berrente—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 353 et 456, n° 3, du Code des délits et des peines ;—Considérant que l'art. 353 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité, donne à l'accusé une faculté indéfinie de questionner les témoins entendus aux débats; que, par conséquent, cette faculté ne peut être restreinte sans lui ôter, contre le vœu de la loi, une partie des moyens qu'il juge utiles à sa défense; — Considérant que, dans l'espèce présente, l'accusé a demandé de faire aux témoins des questions qu'il jugeait propres à sa défense, en exécution de l'art. 353 susdit; que le commissaire du pouvoir exécutif a également requis l'exécution de cet article, et que, néanmoins, le tribunal criminel sans y avoir eu égard, a passé outre aux débats ;—Considérant que quoique la loi n'attache pas la peine de nullité à l'exécution du susdit art. 353, sa non observation doit néanmoins, dans l'espèce, donner ouverture à cassation, conformément à la 3e disposition, art. 456 ci-dessus également cité ;—Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de Vital Berrente;—Casse et annulle les débats, et par suite le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées, le 1er messid. an 7.

Du 6 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Arnauld.

TÉMOINS.—PARENTÉ.

Du 7 fructid. an 7 (aff. *Spener*). —*V.* ce jugement au 17 fructidor.

JUGEMENT.—LOI.—INSERTION.

Est nul le jugement qui ne contient point les termes de la loi appliquée. (Const. 5 fruct. an 3, art. 208.) (2)

(Arctander—C. Barnegaray.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 208 de l'acte const., —Considérant que le jugement attaqué, non-seulement n'énonce pas les termes des articles du règlement de 1778 qu'il applique, mais même n'exprime pas quelles dispositions de ces articles il entend appliquer, ni à quelles contraventions il les applique; d'où il résulte que les motifs de ce jugement sont inconnus; — Considérant que ce vice essentiel dans la rédaction du jugement attaqué dispense le tribunal de l'examen des autres moyens de cassation ;—Casse, etc.

Du 9 fructid. an 7.— Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Riolz.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.—*Pl.*, les cit. Berryer et Pérignon.

JURY.—INCOMPATIBILITÉ.—AGENT MUNICIPAL.

Du 11 fructid. an 7 (aff. *Marot*).—Même décision que par le jugement du 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeau*).

1° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
2° et 3° JURY.—DÉCLARATIONS ÉCRITES.—FAUX.—QUESTION COMPLEXE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'arrestation était nulle lorsque le mandat d'arrêt n'avait point été notifié au prévenu et qu'il ne lui en avait point été laissé copie.* (Const. de l'an 3, art. 223.) (3)

2° *Il y avait nullité si, par suite de leur annexe à l'acte d'accusation, les déclarations écrites de plusieurs témoins avaient été mises sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (4)

3° *En matière de faux, et lorsque l'accusation imputait au prévenu la falsification de plusieurs billets de commerce, il devait être soumis aux jurés autant de questions qu'il y avait de billets, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art 377.)

(Ducret et Bigot—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 223, acte const.; les art. 238 et 377 du Code des délits et des peines;— Et attendu, 1° que les mandats d'arrêt dé-

(1) Le même principe a passé dans le Code d'inst. crim., mais avec quelques modifications. L'art. 319 exige d'abord que les questions de l'accusé ou de son conseil, qui pouvaient être faites directement sous le Code de brum., soient adressées aux témoins par l'organe du président. Résulte-t-il de cette modification que ce magistrat soit autorisé à restreindre le droit d'interpellation de l'accusé ? Ce qui peut faire pencher pour l'affirmative, c'est que, par une autre modification, l'art. 319 a substitué à ces mots *tout ce qu'il jugerait*, ceux-ci : *tout ce qui pourra être* utile à sa défense. Il résulte de là que la Cour d'assises est compétente pour apprécier l'utilité de la question posée au témoin, et que par conséquent le droit d'interpellation est aujourd'hui subordonné à l'examen des juges. M. Carnot, après avoir rappelé quelques abus auxquels l'art. 353 du Code du 3 brum. an 4 avait donné lieu, ajoute: « l'accusé ne sera plus autorisé à dire contre le témoin tout ce qu'il *juge utile* à sa défense, mais il pourra dire tout ce qui sera réellement *utile* ; il ne sera plus le maître d'abreuver d'amertume l'honnête citoyen que la justice appelle à porter témoignage devant elle; les bornes dans lesquelles l'accusé devra se renfermer lui offrent encore un champ assez vaste; elles lui conservent tous ses droits à une légitime défense.» (Comm. du Code d'inst. crim., t. 2, p. 501.)

V. au surplus, sur le degré de latitude laissé à la défense pour combattre ou atténuer les dépositions des témoins à charge, ce que nous avons dit *suprà* sur le jugement du 18 flor. an 7 (aff. *Duronceroy*.)*

(2) *V.* jugement identique, 7 prair. an 7.

(3) *V.* conf., 14 vent. an 7 et la note.

(4) *V.* en ce sens, 29 therm. an 7 (aff. *Lebidois*), et la note.

cernés contre les nommés Bigot et Ducret ne leur ont point été notifiés, et qu'il ne leur en a point été laissé de copies, ce qui rend leur arrestation nulle et arbitraire, d'après l'art. 223 de la constitution ci-dessus; 2° qu'il a été annexé à l'acte d'accusation plusieurs déclarations écrites de témoins, lesquelles ont été mises sous les yeux des jurés, en contravention à l'art. 238 du Code des délits et des peines; 3° que lesdits Ducret et Bigot étant accusés d'avoir commis des faux sur plusieurs billets de commerce, il aurait dû être présenté aux jurés autant de questions qu'il y avait de billets; qu'en leur demandant s'il avait été commis des faux, c'était leur faire une question unique sur plusieurs faits; d'où il résulte complexité et contravention aux art. 377 du Code des délits et des peines, et 250, acte const.; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, du 18 messid. dernier etc.

Du 11 fructid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.—*Pl.*, le cit. Margeret.

JURY.—Incompatibilité.—Assesseurs.

Du 11 fructid. an 7 (aff. *Laforêt*).—Même décision que par le jugement du 18 ventôse an 7 (aff. *Vadé*).

1° PRESCRIPTION.—Crime.—Effet rétr.
2° et 3° Tentative. — Meurtre. — Effet rétroactif.

1° *Le fait qualifié crime par les lois anciennes et par le Code de 1791, mais commis avant la promulgation de ce Code, était néanmoins prescrit par trois années révolues sans poursuites.* (C. de 1791, 2° part., tit. 3, art. 4, et 1re part., tit. 6, art. 1er.) (1)

2° *Sous le Code de 1791, le meurtre n'était punissable qu'autant que l'homicide avait été consommé.* (C. de 1791, tit. 2, art. 8 et 13.) (2)

3° *La loi du 22 prair. an 4 qui punit la tentative de crime, n'est pas applicable aux faits antérieurs à sa promulgation.*

(Etienne Cuinet—C. Min. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 1er, tit. 6 du Code pén.; l'art. 2, même titre, et l'art. 8, 1re sect., tit. 2, 2e partie dudit Code;—Et attendu, d'une part, que le délit pour lequel Etienne Cuinet a été condamné à vingt ans de fers remonte au mois de décembre 1790; que ce crime était connu et même notoire; que la seule loi qui pût être invoquée alors ou ensuite pour le poursuivre, étaient les dispositions du Code pénal ci-dessus rappelées, d'après la disposition finale dudit Code; que, dès lors, ce crime était prescrit, puisqu'il s'était écoulé plus de trois ans depuis qu'il avait été commis; qu'ainsi, au lieu de lui appliquer aucune peine, le tribunal devait le déclarer prescrit, ainsi que ceux antérieurs au Code du 3 brum. an 4; que, conséquemment, il y a eu violation des dispositions ci-dessus citées; — Attendu, d'autre part, que le Code pénal ne punit de la peine de vingt ans de fers que le meurtre, c'est-à-dire l'homicide consommé; qu'en appliquant cette peine à un homicide non consommé, il y a eu fausse application de l'art. 8 ci-dessus rappelé; que la loi sur la tentative des crimes est de beaucoup postérieure au crime dont il s'agit; qu'elle a été faussement appliquée; que même le tribunal lui a donné un effet rétroactif et a violé la déclaration des droits; que de tout cela il suit que le seul délit qui fût punissable était celui compris en la troisième série, c'est-à-dire le vol de poisson commis dans l'automne dernier,—Casse, etc.

Du 11 fructid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Méaulle.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

TRIBUNAL DE POLICE.—Procès-verbal.—Lecture.—Loi pénale.—Peines.

Est nul le jugement du tribunal de police:
Lorsqu'il ne relate pas qu'il ait été donné lecture du procès-verbal qui a constaté la contravention; (C. 3 brum. an 4, art. 169) (3)
Lorsque les termes de la loi pénale appliquée n'y ont pas été insérés; (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (4)
Lorsque l'amende de la valeur de trois journées de travail a été cumulée avec la peine de trois jours d'emprisonnement. (C. 3 brum. an 4, art. 606.) (5)

(Félix Vergès—C. Min. pub.)

Du 11 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

1° TÉMOINS.—Liste.—Notification.
2° Jury. — Questions complexes. — Fait. — Auteur.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la liste des témoins notifiée à l'accusé devait, à peine de nullité, désigner l'âge, la profession et le domicile de chacun des témoins.* (C. 3 brum. an 4, art. 316.) (6)

2° *Sous le même Code, était considérée comme complexe, et par conséquent était nulle, la question de savoir s'il était constant que l'accusé se fût introduit dans le domicile d'un citoyen,* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (7)

(Minet—C. Min. pub.)

Du 11 fructid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

FAUX.—Dépôt des pièces arguées de faux.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le procès-verbal de dépôt des pièces arguées de faux était nul,

(1) La disposition finale du Code de 1791 soumettait aux règles de ce Code les faits antérieurs à sa publication, qualifiés crimes et par les lois anciennes et par ses dispositions. Or, l'art. 1er du tit. 6 de la 1re part. du même Code déclarait prescrits les crimes laissés sans poursuites pendant trois années.

(2) *V.* dans le même sens, 6 juin 1792 (aff. *Rol*) et la note, et 9 pluv. an 7 (aff. *Duffay*).

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le Code pénal de 1791 ne punissait la tentative du crime, ou le crime non consommé, que dans des cas déterminés, tels que l'assassinat (tit. 2, sect. 1, art. 13); hors de ces cas, la tentative n'était pas punissable. Or, la tentative du meurtre ne rentrait point dans ces exceptionnels. L'incrimination générale des tentatives de crimes ne fut faite que par la loi du 22 prair. an 5; mais, dans l'espèce, le fait objet des poursuites avait été commis antérieurement à cette loi et par conséquent ne pouvait être puni en vertu de ses dispositions.

(3) *V.* en ce sens, 16 germ. an 7 (aff. *Montaigu*).

(4) *V.* identique, 4 brum. an 7 (aff. *Belin*), et la note.

(5) L'art. 606 du Code du 3 brum. an 4 ne permettait de prononcer, en matière de police, que l'une ou l'autre de ces deux peines.

(6) *V.* en ce sens, 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*).

(7) *V.* en ce sens, les jugemens des 15 pluv. et 4 vent. an 7 qui décident également que la question est nulle comme complexe lorsqu'elle porte à la fois sur l'existence du fait et sa perpétration par l'accusé.

s'il se bornait à relater les pièces fausses, sans les caractériser, ainsi que le faux dont elles étaient l'objet. (C. 3 brum. an 4, art. 526) (1)

(Lahaye—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 526 du Code des délits et des peines;—Et attendu que le procès-verbal dressé par le greffier du tribunal correctionnel de Riom, le 17 vent. an 7, n'est point détaillé comme le prescrit ledit art. 526; qu'on s'est borné à y relater les pièces fausses sans caractériser lesdites pièces ni le faux dont elles étaient l'objet; d'où il résulte une contravention audit art. 526 du Code des délits et des peines;— Casse.

Du 12 fructid. an 7. — Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Béraud.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

JURY.—QUESTIONS COMPLEXES.

Sous le Code du 3 brum. an 4, était considérée comme complexe, et par conséquent, était nulle la question de savoir s'il était constant qu'à telle époque un vol eût été commis dans telle maison. (C. 3 brum. an 4, art. 374 et 377.) (2)

(Charbonnel—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 374 et 377 du Code des délits et des peines;—Attendu que la première question proposée au jury de jugement, ainsi posée : *Est-il constant que postérieurement « au 10 pluv. dernier, il ait été commis un vol « dans le logement d'Amable Caire, à Brian- « çon ?* » ne tend pas essentiellement à spécifier le fait, et renferme la complexité;—Casse, etc.

Du 12 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

MINISTÈRE PUBLIC.—DÉPENS.

Le ministère public ne peut être condamné aux dépens des poursuites par lui exercées dans l'ordre de ses fonctions (3).

(N.—C. Min. pub.)

Du 12 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC.
2° MINISTÈRE PUBLIC.—HUISSIER.

1° *Est nul le jugement de police rendu en l'absence du ministère public.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (4)

2° *Un huissier n'a pas qualité légale pour représenter le ministère public au tribunal de police* (5).

(Boutoux—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 162, n° 5, du Code des délits et des peines, et l'art. 19 de la déclaration des droits de l'homme ;—Et attendu, 1° que le commissaire du pouvoir exécutif du canton de Rosoi, département de Seine-et-Marne, n'a point paru à l'audience où l'affaire a été jugée; qu'il n'a point résumé l'affaire ni donné ses conclusions; —Attendu 2° que l'huissier qui l'a représenté n'avait point qualité légale pour le faire, puisqu'il n'a point exhibé de pouvoir qui l'autorisât à remplacer le commissaire du pouvoir exécutif dans ses fonctions;—Casse, etc.

Du 12 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE.—MORT VIOLENTE.—MÉDECIN.
2° ACTE D'ACCUSATION.— PROCÈS-VERBAUX. — MÉDECIN.
3° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
4° JURY (QUEST. AU).— PROVOCATION.
5° MEURTRE.—CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.

1° *Le juge de paix qui se transporte sur les lieux pour constater une mort violente, ou dont la cause est suspecte, n'est pas tenu, à peine de nullité, de requérir l'assistance d'un officier de santé.* (C. 3 brum. an 4, art. 104.) (6)

2° *Ne doivent pas être considérées comme des procès-verbaux, les déclarations faites par des médecins, hors la présence d'un officier de police judiciaire et lorsque le corps de délit n'était plus sous leurs yeux, sur les progrès journaliers d'une blessure, les remèdes adminis-*

---

(1) *V.* conf., 7 vend. an 7 (*aff. Barbet*).

(2) Cette décision et toutes les solutions rendues sur des espèces analogues, conservent un intérêt scientifique; elles témoignent, en effet, des vices du système du Code de l'an 4 qui, par une précaution louable mais exagérée, avait multiplié à l'infini, pour les rendre plus faciles à saisir les questions posées au jury. De là ces nullités nombreuses imposées dans l'intérêt de l'accusé, mais qui militaient en réalité contre lui, en chargeant la procédure d'entraves et de lenteurs. Le Code de 1810, en voulant corriger ces vices, était tombé dans un excès contraire : la question trop complexe embarrassait l'esprit des jurés et nuisait à la sincérité de leur déclaration. La loi du 13 mai 1836, a en partie, remédié à cet inconvénient : d'après cette loi, qui veut que le jury soit interrogé séparément sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, comme aussi sur les faits d'excuse légale, sur le discernement, et enfin sur les circonstances atténuantes, les questions, sans cesser d'être complexes, sont cependant divisées de manière à se présenter nettes et précises à l'esprit. *

(3) Ce principe a été consacré par un très grand nombre d'arrêts; il prend sa source dans la nature des fonctions du ministère public qui représente la société et qui n'agit qu'en son nom; ce magistrat ne peut donc en aucun cas être condamné personnellement à supporter les dépens de la poursuite qu'il a cru devoir intenter.—*V.* notamment, 15 mars et 28 juin 1798; et les observations dont ces jugemens sont accompagnés, 11 niv., 23 germ. an 7, etc.

(4) *V.* conf., 22 brum., 28 frim., 17 et 26 niv. an 7.—Le tribunal de police n'est, en effet, régulièrement constitué que par la présence et le concours du ministère public, qui en fait partie essentielle, et sans l'assistance duquel un jugement ne peut être prononcé. Ce principe est également inscrit et dans l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4, et dans l'art. 153 du Code d'inst. crim. *

(5) Le jugement porte que l'huissier n'avait point qualité légale *puisqu'il n'a point exhibé de pouvoir qui l'autorisât à remplacer* le ministère public. Il ne faut point induire de ces termes que le remplacement eût été possible, si l'huissier avait été muni d'une délégation du commissaire du pouvoir exécutif; les fonctions publiques ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une délégation de la loi; tel est aussi le véritable sens de l'arrêt, où se trouve visé l'art. 19 de la déclaration des droits qui précède la const. du 5 fruct. an 3, ainsi conçu : « Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique. » *

(6) Cette décision pourrait encore être invoquée. L'art. 44 du Code d'instruction criminelle a reproduit à peu près les termes de l'art. 104 du Code du 3 brum. an 4; l'officier de police judiciaire qui se transporte pour constater les causes ou les circonstances d'une mort violente, doit, en général, se faire assister de personnes capables d'apprécier la nature de cette mort et ses circonstances; mais cette assistance est néanmoins facultative et l'appréciation de son utilité est laissée au magistrat. *

très et les causes de la mort; en conséquence il n'est pas nécessaire que ces déclarations soient annexées à l'acte d'accusation, lors de sa remise au jury. (C. 3 brum. an 4, art. 231.) (1)

3° *Est nul le mandat d'arrêt qui n'a pas été notifié au prévenu, et dont copie ne lui a pas été laissée.* (Const. de l'an 3, art. 223.) (2)

4° *Dans une accusation de meurtre, la question relative à la provocation doit nécessairement être posée quand l'accusé en a fait un moyen de défense.* (C. 3 brum. an 4, art. 231.) (3)

5° *Il ne suffit pas, pour l'application des peines du meurtre, qu'il soit déclaré que l'homicide a été commis sans préméditation; il faut encore qu'il soit constaté qu'il a été volontaire.* (C. de 1791, 2° part., tit. 2, 2° sect., art. 8.) (4)

(Femme Bouzenet—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 104 du Code des délits et des peines, n'est pas prescrit, à peine de nullité; qu'il est, dès lors, facultatif au juge de paix de requérir l'assistance d'un officier de santé, lorsqu'il se transporte sur les lieux pour dresser procès-verbal d'un corps de délit;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les déclarations faites par les citoyens Legeulo et Pelletan, sans réquisition préalable, hors la présence de l'officier de police judiciaire, et à une époque où le corps du délit n'était plus sous leurs yeux, ne peuvent être qualifiées procès-verbaux; que les pièces n'étant que le narré des progrès journaliers qu'avait faits la blessure du nommé Tournay, des remèdes qui lui avaient été administrés, et des causes qui avaient occasionné sa mort, il n'y avait pas lieu de les annexer à l'acte d'accusation ;—Rejette ces moyens;

Et attendu, en premier lieu, que le mandat d'arrêt décerné contre Eulalie Renaud, femme Bouzenet, le 12 germin. dernier, par le juge de paix officier de police judiciaire du canton de Paris, division de la Fidélité, ne lui a pas été notifié; que copie ne lui en a pas été laissée avant d'être exécuté, ce qui présente une contravention formelle à l'art. 223 de la constitution, ci-dessus cité;

Attendu, en second lieu, que lors de la position des questions, on n'a pas soumis aux jurés toutes celles résultant de la moralité du fait; que, dans l'espèce, il ne leur a pas été demandé si l'homicide avait été la suite d'une provocation violente; et cette question devenait d'autant plus indispensable que la femme Bouzenet avait soutenu, lors de ses interrogatoires, et la circonstance n'avait pas été oubliée dans l'acte d'accusation, qu'elle avait eu une rixe avec Tournay, et que c'était par l'effet du hasard que ce dernier avait été blessé au moment où ils se battaient; que, d'ailleurs, pour appliquer la peine de vingt années de fers, portée par l'art. 8, tit. 2, 2° sect., du Code pén., il ne suffit pas seulement qu'il soit déclaré que l'homicide a été commis sans préméditation, il faut encore qu'il ait été volontaire; et cette question résultant de la volonté n'ayant pas été soumise aux jurés, ni conséquemment répondue par eux, il en résulte qu'il y a eu fausse application de la loi;—Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi d'Eulalie Renaud, femme Bouzenet; — Casse l'arrestation qui a été faite de sa personne ensuite du mandat décerné contre elle, l'acte d'accusation, la position des questions et le jugement.

Du 12 fruct. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

1° COUPS ET BLESSURES.—TRIBUNAL DE POLICE.—COMPÉTENCE.

2° TRIBUNAL DE POLICE.—LOI PÉNALE.

1° *Le tribunal de police est incompétent pour connaître des voies de fait suivies de blessures.* (C. 3 brum. an 4, art. 605.) (5)

2° *Est nul le jugement du tribunal de police qui ne renferme pas les termes de la loi pénale appliquée.* (C. 3 brum. an 4, art. 172.) (6)

(Pierre Bonnard—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 605 et 162 du Code des délits et des peines; — Considérant, 1° qu'il s'agissait de voies de fait suivies de blessures, qui rendaient le tribunal de police incompétent, de sorte que ce tribunal a commis un excès de pouvoir en connaissant de cette affaire;—Considérant, 2° que le tribunal n'a pas inséré les articles de loi qu'il a appliqués, de sorte que son jugement renferme une contravention formelle à l'art. 162 du Code, ci-dessus cité,—Casse, etc.

Du 13 fruct. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sibuet.—*Concl.*, le cit. Abrial.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le tribunal correctionnel ne peut prononcer contradictoirement lorsque le prévenu ne comparaît pas, et qu'il est seulement donné lecture d'une lettre de ce prévenu: le jugement doit être prononcé par défaut. (C. 3 brum. an 4, art. 184 et 189.) (7)

(Cathelinais—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 184, 189 et 456 de la loi du 3 brum. an 4;—Et attendu que, dans l'espèce, il est établi en fait que le réclamant prévenu n'a pas été interrogé ni présent à l'audience correctionnelle; que le tribunal s'est contenté de lire une lettre de ce prévenu absent, et que cependant il n'a pas prononcé défaut contre lui et adjugé les conclusions du commissaire, pour le

---

(1) Cette décision serait encore appliquée en ce sens que l'omission de placer de telles déclarations sous les yeux du jury, n'emporterait point nullité. Mais, en principe, non-seulement les procès-verbaux qui constatent le délit, mais toutes les pièces du procès, doivent être, non plus annexées à l'acte d'accusation, mais remises aux jurés. (C. d'inst. crim., art. 341.)

(2) *V.* en ce sens, 13 vent. an 7 (aff. *Meinier*).

(3) *V.* conf., 9 pluv. an 7. — Il en est ainsi sous le Code d'instruction criminelle, d'après la nouvelle rédaction de l'art. 339 de ce Code.

(4) Ce principe est constant sous notre Code pénal (art. 295), comme sous l'empire du Code de 1791.

(5) L'art. 605, n° 8, du Code du 3 brum. an 4, limitait la compétence du tribunal de police aux voies de fait et violences légères, *pourvu qu'elles n'aient blessé ni frappé personne.* Dans le silence de notre nouvelle législation sur la criminalité et la punition des simples voies de fait, sans coups ni blessures, la jurisprudence a continué d'appliquer le n° 8 de l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4, combiné avec l'art. 19, n° 2, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791. En admettant même cette application, la connaissance du fait dont il s'agissait dans l'espèce, sortirait encore des attributions du tribunal de police.

(6) *V.* conf., 4 brum an 7 (aff. *Belin*), et la note.

(7) Cette décision est encore applicable : aux termes des art. 185 et 186 du Code d'inst. crim., le prévenu doit comparaître en personne, ou, lorsque le délit n'emporte pas emprisonnement, se faire représenter par un avoué. Ainsi, en aucun cas, une lettre du prévenu ne serait suffisante pour lier l'instance contradictoirement.

profit d'icelui; que, conséquemment, le tribunal correctionnel, en n'entendant pas le prévenu et ne jugeant pas par contumace, a omis une procédure prescrite à peine de nullité; que l'appel de la cause, porté en cet état au tribunal criminel, a été jugé au fond et sans que ce tribunal, qui en avait le droit, ait prononcé sur la nullité existante et renvoyé la procédure devant un autre tribunal correctionnel; qu'ainsi, à son tour, le tribunal criminel a contrevenu à la 5e disp., art. 456 ci-dessus cité, d'où il naît ouverture à cassation; —Casse, etc.

Du 13 fruct. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Dor. — *Concl.*, le cit. Lecoutour.

APPEL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉLAI.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, lorsque le jugement n'avait pas été prononcé au condamné, c'est-à-dire lorsqu'il avait été rendu par défaut contre le prévenu, le délai de dix jours fixé pour l'appel courait à partir de la signification du jugement faite au condamné à personne ou domicile.

(Compadre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 194 et 195, du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans la rigueur de la lettre de la loi, le condamné, sans distinction, n'a que dix jours, après celui qui suit la prononciation du jugement, pour faire sa déclaration d'appel; que, dans tous les cas, la signification du jugement vaut prononciation; que, dans l'espèce, le jugement a été dûment signifié, et cependant l'appel seulement émis le dixhuitième jour après cette signification; qu'en admettant le système du tribunal criminel de Seine-et-Oise, qui prétend que ni le Code ni aucune loi n'ont déterminé les formes et les délais dans lesquels les condamnés par les tribunaux correctionnels, et défaillans, doivent émettre leur appel; d'où il conclut à la non déchéance, ce serait accorder au condamné contumace, mais légalement signifié du jugement, ce que la loi refuse au condamné présent; qu'une telle jurisprudence est non-seulement absurde, mais ouvertement contraire aux articles ci-dessus cités, dont la violation emporte la déchéance, qui n'a pas été prononcée par le tribunal criminel, et qui, par cela, soumet son jugement à la cassation;—Casse, etc.

Du 13 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Dor. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

PAPIER-MONNAIE.—VENTE. —RÉSILIATION.

Celui qui, pendant le cours du papier-monnaie, a acquis un immeuble moyennant une rente payable à un précédent vendeur, n'a pu, sous la loi du 16 niv. an 6, se faire décharger du paiement de cette rente avant d'avoir obtenu contre son vendeur immédiat la résiliation de son contrat d'acquisition. L. 16 niv. an 6, art. 10.) (1)

(Goermans—C. Chavet.)

Le 5 thermid. an 3, vente d'une maison par Thérèse Goermans au citoyen Guy, moyennant 1,200 fr. de rente annuelle et perpétuelle.

Le 29 brum. an 4, Guy revend cette maison au citoyen Chavet qu'il charge du service de la rente.

Survient la loi du 16 niv. an 6, dont l'art. 10 dispose que toutes délégations et indications de paiement résultant de contrats de vente d'immeubles passés pendant le cours du papier-monnaie, donnent à l'acquéreur la faculté de résilier, s'il se croit lésé. — Chavet refuse alors de continuer à servir la rente, prétendant être en droit de demander la résiliation de son contrat d'acquisition; mais il n'appelle pas son vendeur dans l'instance et n'introduit pas contre lui son action en résiliation.

12 pluv. an 7, jugement du tribunal civil de Seine-et-Marne qui néanmoins, décharge Chavet du paiement des arrérages.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 10 de la loi du 16 niv. an 6.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*)

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 10 de la loi du 16 niv. an 6, portant: « Toutes délégations et indications de paiemens résultant de contrats de « vente passés pendant le cours du papier-monnaie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, aux droits desquels il demeure réciproquement subrogé lorsqu'ils ont été remboursés de ses deniers.—Dans le cas ci-dessus prévu, l'acquéreur « a la faculté de résilier, s'il se croit lésé; et tout « ce qu'il a payé au vendeur ou à sa décharge, lui sera remboursé d'après l'échelle de dépréciation, selon les époques de chaque paiement;» —Attendu qu'en supposant que Chavet aurait eu, d'après cet art. 10 de la loi du 16 niv. an 6, le droit de résilier la vente faite à son profit, ce n'aurait été que vis-à-vis de Guy, son vendeur, et qu'il aurait fallu que cette résiliation fût prononcée contre Guy ou consentie par lui; et que cependant le tribunal civil du département de Seine-et-Marne a, sur le fondement dudit art. 10 de la loi du 16 niv., déchargé Chavet du paiement de la rente qu'il s'était obligé de servir par le contrat de vente fait en sa faveur, sans que Guy, vendeur, fût en cause, et sans que cette vente eût été résiliée contradictoirement avec ce dernier, et même sans que ce tribunal eût prononcé cette résiliation; d'où il suit que les juges du département de Seine-et-Marne ont fait une fausse application de l'art 10 de la loi du 16 niv. an 6; — Casse, etc.

Du 16 fructid. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lizot.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.—*Pl.*, les cit. Cournol et Carbonnier.

DONATION ENTRE-VIFS.—ENFANT A NAITRE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

Une donation entre-vifs à un enfant à naître n'a pu être faite sous seing privé, quoique par article de mariage, dans un pays dont la coutume ou l'usage autorise les contrats de mariage sous seing privé.—Il pourrait en être autrement si la donation entre-vifs avait été faite par un père à des enfans nés sous sa puissance. (Ord. 1731, art. 1, 2 et 46.) (2)

---

(1) *V.* sur l'application de l'art. 10 de la loi du niv. an 6, et sur le sens des mots *indication de paiemens*, qui y sont employés, les jugemens du tribunal de cassation des 13 germ. an 7; 18 vent. et 22 therm. an 11.

(2) *V.* conf., 18 fruct. an 13.—Cette question ne peut plus se présenter sous l'empire du Code civ.: car d'une part, toutes donations et tous contrats de mariage doivent être passés devant notaire (art. 931 et 1394), et d'autre part, l'art. 1081 assujettit formellement les donations faites aux enfans à naître du mariage, à toutes les conditions requises pour la validité des donations entre vifs.—L'art. 3 de l'ord. 1731, qui soumettait les donations à cause de mort aux formes des codiciles et testamens, exceptait cependant celles faites par contrat de mariage, et il a

(Dufaure-Rochefort—C. Montozon.)

Jean Montozon et Henriette Ginesette Malromé avaient, par leur contrat de mariage sous seing privé, déclaré faire donation de la moitié de leurs biens, présens et à venir, à l'un de leurs enfans mâles à naître, qu'ils s'étaient réservé de choisir conjointement ou séparément.

Jean-Baptiste Montozon était né de ce mariage, et sa veuve avait réclamé le bénéfice de la donation qu'il avait été appelé à recueillir. La contestation avait présenté à décider si la donation à un enfant à naître, faite dans des articles de mariage sous seing-privé, était nulle aux termes des art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1731, qui veulent que tous actes portant donation soient passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et qu'il en reste minute, à peine de nullité.

Le tribunal civil du département de Lot-et-Garonne avait pensé que, si l'art. 1er de l'ordonnance de 1731 exigeait que tout acte portant donation fût passé devant notaire, néanmoins l'art. 46 de cette ordonnance faisait une exception à l'art. 1er pour les donations faites par le père de famille aux enfans étant en sa puissance; et que d'ailleurs la donation dont il s'agit était plutôt une convention matrimoniale qui devait produire le même effet que celles stipulées dans des actes publics, qu'une donation proprement dite, soumise aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1731. Ce tribunal avait donc maintenu la donation dont il s'agit.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 46 de l'ordonnance de 1731, qui ne parle que des enfans étant sous la puissance paternelle, et non des enfans à naître; et par suite, contravention aux art. 1er, 2 et 10 de la même ordonnance, suivant lesquels toute donation doit, à peine de nullité, être faite par acte public.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 1er, 2, 10 et 46 de l'ordonn. du mois de fév. 1731;—Attendu 1° que, bien qu'une donation soit comprise dans un contrat de mariage, et puisse être, sous ce rapport, considérée comme une convention matrimoniale, il ne s'ensuit pas qu'elle perde sa nature de donation, et qu'elle ne soit point, par conséquent, sujette aux règles prescrites par l'ordonn. de 1731;—Attendu 2° que, soit que l'on considère que la donation faite à un enfant à naître, est, par sa nature, irrévocable, et doit avoir son effet du jour où elle est faite, et que c'est ainsi que les juges du tribunal civil du département de Lot-et-Garonne l'ont décidé, soit que l'on s'attache aux termes de l'art. 10 de l'ordonn. de 1731, desquels il résulte que le législateur a considéré les donations faites à des enfans à naître, comme des donations entre-vifs; il est évident que la donation faite par Jean Montozon et sa femme, dans les articles de mariage, sous la date du 16 avril 1755, à l'un des enfans à naître, est une donation entre-vifs, qui, aux termes des art. 1er et 2 de la même ordonn., devait être faite par acte notarié, à peine de nullité;—Attendu 3° et enfin, que l'exception portée dans l'art. 46 de l'ordonn. de 1731, ne frappe que sur les donations faites par un père de famille aux enfans étant en sa puissance, et que, dans l'espèce, Jean Montozon, donateur, n'était point père de famille, et n'a point donné à des enfans étant sous sa puissance, et que d'ailleurs les donations faites à des enfans à naître étant comprises dans les dispositions des art. 10, 11 et 17 de l'ordonn. de 1731, ne peuvent pas être regardées comme prévues par l'art. 46; que, par conséquent, le tribunal civil du département de Lot-et-Garonne ne pouvait étendre à la donation dont il s'agit l'exception portée dans ce dernier article;—D'où il suit qu'en maintenant cette donation, ce tribunal a violé les art. 1er et 2 de l'ordonn. de 1731, et fait une fausse application de l'art. 46 de cette ordonnance:—Par ces motifs, Casse, etc.

Du 16 fructid. an 7.—Sect. civ.—*Pl.*, les cit. Pérignon et Chabroud.

VOL.—AUBERGE.—PEINE.

Sous le Code de 1791, l'accusé déclaré coupable seulement d'avoir soustrait des effets dans un cabaret où il était reçu, avec dessein de se les approprier au préjudice du propriétaire, ne pouvait être condamné qu'à des peines correctionnelles: il n'était point passible de la peine portée par l'art. 15, 2e part., tit. 2, sect. 2 du Cod. pén. du 25 sept. 1791 (1).

(Femme Gigon—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15, 2e sect., tit. 2, 2e part., du Code pénal et l'art. 28 suivant;—Et attendu que, dans l'espèce, Marguerite Merrein était uniquement convaincue, d'après la déclaration du jury de jugement, d'avoir soustrait, dans un cabaret où elle était reçue, des bonnets de femme, avec dessein de se les approprier au préjudice du propriétaire; mais qu'elle ne se trouvait placée, par cette déclaration, dans aucun des cas rappelés par l'art. 15 du Code pén.; d'où il suit qu'elle ne pouvait être condamnée à la peine de huit années de fers, prononcée par cet article; et qu'elle ne pouvait être atteinte que par la disposition de l'art. 28 du Code pén., ci-dessus; et que, conséquemment, la loi a été faussement appliquée à son égard;—Casse, etc.

Du 17 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

ASSASSINAT.—ATTAQUE A DESSEIN DE TUER.—PRÉMÉDITATION.

Il ne peut y avoir de crime d'assassinat qu'autant que la préméditation a été reconnue par le jury.

L'attaque à dessein de tuer faite sans préméditation et non suivie d'homicide, ne peut être punie des peines de l'assassinat. (C. de 1791, 2e part., tit. 1, sect. 1re, art. 11 et 13.) (2)

été jugé que ces donations étaient valables même lorsque le contrat de mariage qui les contenait était sous seing privé, si cette forme des contrats de mariage était autorisée par la coutume du lieu où l'acte a été passé. *V.* Cass. 7 vent. et 23 flor. an 10.—Furgole, sur l'art. 1er de l'ord. 1731; Merlin, *Rép.*, v° *Démission de biens.*

(1) Aux termes de l'art. 15 de la sect. 2, tit. 2 du Code de 1791, il fallait, pour que le vol prît dans cette hypothèse le caractère de crime, qu'il eût été commis *envers les maîtres des maisons ou de toute autre personne qui y était reçue.* Or, il paraît que cette circonstance n'avait pas été constatée par le jury.—Le Code pén. de 1810 punissait de la réclusion le vol commis dans l'auberge par celui qui y était reçu; mais l'art. 9 de la loi du 25 juin 1824 rangea ce vol dans la classe des simples délits, et la loi du 28 avril 1832 lui a maintenu ce caractère, en retranchant le dernier § du n° 4 de l'art. 386.

(2) Dans notre droit actuel, le fait ainsi qualifié constituerait une tentative de meurtre passible des travaux forcés à perpétuité, aux termes des art. 295 et 304 du Code pén.; mais sous le Code de 1791, l'incrimination d'un tel fait suscitait une véritable difficulté, attendu, d'une part, que ce Code n'incriminait le meurtre qu'autant qu'il avait été consom-

(Veuve Rochard—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 11 et 13, 1re sect., tit. 2, 2e part., du Code pén.; et les art. 456, 373, 374 et 380, du Code des délits et des peines; — Et attendu, en premier lieu, que l'acte d'accusation dressé contre Catherine Jureux et consorts qualifie d'assassinat le délit dont ils étaient prévenus et qui fait l'objet de la procédure; que la question de la préméditation n'a pas été proposée au jury de jugement; que cependant la préméditation constitue seule, aux termes de la loi, le crime d'assassinat; qu'où il n'y a point d'homicide prémédité, il n'y a point d'assassinat; que conséquemment, la question qui découlait nécessairement de l'acte d'accusation, et dont la réponse constitue essentiellement la moralité du fait, n'a pas été posée; ce qui présente une violation des formes prescrites par la loi et une contravention formelle aux art. 373 et 374 ci-dessus cités, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 380;

Attendu, en second lieu, que la question de la préméditation n'ayant été ni posée ni répondue, le délit dont Catherine Jureux a été accusée ne peut être qualifié d'assassinat non consommé; — Que l'homicide commis volontairement sans préméditation, quoique consommé, n'étant qualifié par la loi que de meurtre, et puni seulement de vingt années de fers, la loi ne saurait être plus rigoureuse pour la simple attaque à dessein de tuer, faite pareillement sans préméditation et non suivie d'homicide; — Que la loi, en donnant, art. 11 ci-dessus cité, la définition de l'assassinat, dit que c'est *l'homicide commis avec préméditation*; et qu'à l'art. 13, qui en est la suite, elle parle d'assassinat non consommé, et présuppose, dans ce dernier cas, nécessairement la tentative d'homicide suivie d'exécution et avec préméditation, puisque, selon ces dispositions précédentes, il n'y a assassinat qu'où il y a homicide prémédité; qu'en appliquant ainsi, dans l'espèce, la peine de mort à l'homicide non consommé et non prémédité, peine que la loi n'a prévue que pour l'homicide commis avec préméditation, que pour l'assassinat, le tribunal criminel du département de Maine-et-Loire a péché par fausse application de la loi pénale, ce qui donne ouverture à cassation, aux termes de l'art. 456 ci-dessus pareillement cité; — Casse, etc.

Du 17 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

PRESCRIPTION. — DÉLIT.

Le délit contre lequel aucune poursuite n'a été dirigée pendant plus de trois ans, est couvert par la prescription, lors même qu'il aurait été légalement constaté lors de sa perpétration. (C. 3 brum. an 4, art. 9 et 10.) (1)

(Larible et Lefèvre—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 9 et 10 du Code 3 brum. an 4; — Et attendu que le délit dont est question a été commis dans la nuit du 21 au 22 messid. an 3, et que le procès-verbal dressé par le juge de paix, non plus que les déclarations par lui prises, ne désignent aucun coupable, et que les poursuites, en conséquence, ne peuvent être censées avoir commencé que le 22 brum. an 7, c'est-à-dire trois ans et quatre mois après le délit; que, par conséquent, aux termes des articles précités, la prescription était acquise; — Vu aussi les art. 456 et 459, du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans le jugement rendu le 17 messid. dernier par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure contre Jean-Jacques Lefèvre et Jacques Larible, il y a eu fausse application de la loi; — Casse, etc.

Du 17 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Saint-Martin. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPOSITION.
2° FRAIS. — ACQUITTEMENT.

1° *Est nul le jugement de police auquel ont concouru quatre juges.* (C. 3 brum. an 4, art. 151.) (2)

2° *Le prévenu renvoyé par le tribunal de police, des fins de la poursuite, ne peut être condamné aux frais du procès.*

(Lelièvre—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 151, 605 et 456, nos 2 et 6 du Code des délits et des peines; — Attendu 1° que, dans l'espèce, le tribunal de police du canton de Bonnebosc, département du Calvados, a été illégalement composé, puisqu'il s'est trouvé, à l'audience du 16 flor. dernier, quatre juges, tandis qu'aux termes de l'art. 151 ci-dessus cité, il ne devait s'y trouver qu'un juge de paix et deux assesseurs; d'où il résulte clairement qu'il y a eu violation dudit article, usurpation de pouvoir et incompétence; — Attendu 2° qu'aux termes de l'art. 605 ci-dessus cité, si Lelièvre était convaincu d'un délit rural, il ne fallait pas l'acquitter, mais bien, au contraire, le condamner à l'amende prononcée par la loi et aux dépens, tandis qu'au contraire il devait être renvoyé sans dépens si son innocence était démontrée au tribunal, et qu'une condamnation aux dépens ne peut se soutenir à côté d'une disposition qui le décharge de la demande formée contre lui; — Casse, etc.

Du 17 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Minier. — *Concl.*, le cit. Lecoutour.

JURY. — QUESTIONS (ORDRE DES).

Sous le Code du 3 brum. an 4, la position des questions au jury était nulle, lorsque les questions les plus favorables à l'accusé n'avaient pas été posées les premières. (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (3)

(Granger—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 374 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans l'espèce, le tribunal a posé les dernières deux questions qui, dans l'ordre de la moralité du fait, étaient les plus favorables à Marguerite Granger, et qui, dès lors, conformément à l'art. 374 ci-devant cité, devaient être posées avant les questions de volonté et de préméditation; — Attendu qu'en intervertissant ainsi l'ordre établi par la loi, le tribunal est contrevenu à la disposition de l'article ci-dessus cité, dont l'observation est ordonnée par l'art. 380, à peine de nullité; — Casse, etc.

---

mé, et que, d'un autre côté, l'attaque à dessein de tuer ne constituait une tentative d'assassinat punissable, qu'autant qu'elle avait été commise avec préméditation. La conséquence, déduite par le jugement, était donc que l'attaque à dessein de tuer, non préméditée et non suivie d'homicide, ne pouvait être punie, ni comme meurtre ni comme assassinat.

(1) Les art. 637 et 638 du Code d'inst. crim. ont maintenu les art. 9 et 10 du Code du 3 brum. an 4, et dès lors cette décision peut encore être invoquée; il est évident, au surplus, qu'un procès-verbal n'est point un acte de poursuite, s'il n'est suivi ni d'information, ni de citation.

(2) *V.* identique, 26 brum. an 7 (aff. *Boismorin*).

(3) *V.* conf., 4 vent., 5 et 16 prair. an 7.

Du 17 fruct. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minler.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

TÉMOINS.—PARENTÉ.—MATIÈRE CORRECT.

L'art. 358 du Code du 3 brum. an 4, qui prohibait l'audition comme témoins de divers parens ou alliés de l'accusé, ne s'appliquait pas aux matières correctionnelles. (C. 3 brum. an 4, art. 358.) (1)

(Spener — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'article 184 du Code des délits et des peines;—Et attendu que le condamné avait présenté pour témoins à décharge Antoine et Catherine Thirion; que le tribunal a refusé d'entendre ces témoins parce qu'ils étaient parens au degré prohibé par l'art. 358 du Code des délits et des peines, de Joseph Thirion, prétendu déserteur; qu'en ce, il y a une fausse application de l'art. 358, qui n'est relatif qu'aux procédures par jurés, et que, dans ce cas même, le rejet n'aurait pu avoir lieu, ledit Joseph Thirion n'étant pas compris dans la procédure; que, dès-lors, le condamné a été, par le refus motivé sur un article de loi qui n'était pas applicable, privé des moyens qui tendaient à sa justification, et que les témoins qu'il présentait a sa décharge n'ont pas été entendus; ce qui est une contravention a l'art. 184 du Code ci-dessus cité; —Casse le jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, du 13 pluv. dernier.

Du 17 fruct. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Delacoste, subst.

TENTATIVE.—VOL.—MAISON HABITÉE.

L'art. 3 de la loi du 29 niv. an 6, qui punissait de mort la seule introduction à l'aide d'effraction ou d'escalade dans une maison habitée, pour y commettre un vol ou un assassinat, ne pouvait être appliqué à la simple tentative d'escalade ou d'effraction non suivie d'introduction (2).

(Ceron et Pillot—C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 456, nº 1er, du Code du 3 brum. an 4;—Et attendu que la loi du 29 niv. an 6 étant une loi rigoureuse, de circonstance et constitutionnellement temporaire, elle ne peut, bien moins encore que toute autre, recevoir aucune extension, ni ses dispositions pénales être appliquées par induction;—Attendu que le législateur, en portant la loi du 22 prair. an 4, qui prononce des peines contre toute tentative de crime, s'est nécessairement reporté aux crimes et aux peines prévus et spécifiés dans le Code pénal et autres lois antérieures à celle du 22 prair.;—Attendu que la loi du 29 niv. an 6, établissant par son art. 3 la punition de la peine de mort pour la seule introduction, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, dans des maisons habitées, lorsqu'il apparaîtrait, par les circonstances du fait, qu'il y aurait eu dessein, de la part des coupables, d'assassiner ou de voler, et ce, lors même que ces crimes n'auraient pas été consommés, a elle-même prévu, spécifié et puni la tentative desdits crimes;—Qu'en donnant a cet article, comme l'a prétendu le tribunal criminel du département de la Manche, l'extension tirée par induction de la loi du 22 prair. an 4, et en admettant ce système, il s'ensuivrait qu'on punirait de la peine de mort la tentative de vol ou d'assassinat articulée dans l'art. 3 de la loi de niv. sus-relatée, ce qui est contraire a l'esprit et au texte de ladite loi, qui a voulu, pour que la peine de mort soit applicable aux tentatives dont il s'agit, qu'il y ait eu introduction corporelle des prévenus dans une maison habitée, fait qui ne se rencontre pas dans la déclaration du jury de jugement; d'où il dérive, dans l'espèce, une fausse application dudit art. 3, ainsi que de la loi du 22 prair. an 4 susmentionné, fausse application qui entraîne la cassation prononcée par l'art. 456 du Code ci-dessus cité;

Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de Jean Pillot et de François Ceron, casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département de la Manche, rendu le 16 therm. dernier, qui les condamne a la peine de mort, pour fausse application des lois pénales ci-dessus relatées; — Renvoie ces accusés et convaincus, avec les pièces de la procédure, devant le tribunal criminel du département du Calvados, pour être par lui, et par un nouveau jugement à rendre sur la déclaration existante du jury, qui est maintenue, prononcé la peine voulue par le Code pénal, etc.

Du 17 fructid. an 7.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ch. Dor.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY.—DÉCLARATIONS ÉCRITES. — INCOMPATIBILITÉ.—ASSESSEUR DE JUGE DE PAIX.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les déclarations des témoins annexées à l'acte d'accusation ne pouvaient être mises sous les yeux des jurés, sans qu'il y eût nullité de la procédure. (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (3)

Sous le même Code, il y avait incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'assesseur de juge de paix. (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (4)

(Kaisser—C. Minist. pub.)

Du 17 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1º JURY. — DÉCLARATIONS ÉCRITES.
2º MANDAT D'ARRÊT. — NOTIFICATION.

1º *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nul-*

---

(1) L'art. 156 du Code d'inst. crim., que l'art. 189 a étendu aux matières correctionnelles, a prévu cette difficulté : aux termes de cet article, les ascendans ou descendans du prévenu, ses frères et sœurs ou alliés au même degré, la femme ou son mari, ne peuvent être appelés en témoignage; mais leur audition n'opère aucune nullité, lors que le ministere public ou les parties ne s'y sont pas opposés.

(2) *V.* conf., 3 pluv. an 7, et nos observations sur ce jugement.

Il résulte de cette solution, qu'on ne peut appliquer les règles ordinaires de la tentative à une tentative qui a été élevée par une loi extraordinaire ou d'exception, au rang de crime; car, au fond, ce serait punir une *tentative de tentative*, ce qui est inadmissible en droit criminel. La peine de mort infligée au crime ou tentative du crime prévu par la loi rigoureuse du 29 niv. an 6, ne pouvait donc être appliquée ici, en assimilant, selon la loi du 24 prair. an 4, dont le principe se trouve aujourd'hui reproduit dans l'art. 2 du Code pén., la tentative de crime au crime lui-même. Mais dans le point de vue de cette derniere loi, restait toujours une tentative de crime ordinaire, qui devait trouver sa punition dans les lois pénales ordinaires; et c'est pour cette raison que le tribunal de cassation, tout en cassant pour fausse application de la loi du 29 niv. an 6, renvoie cependant les condamnés devant d'autres juges pour être prononcé sur la déclaration du jury, la peine portée par le Code pén.

(3) *V.* conf., 29 therm. an 7 (aff. *Libulois*), et 2 vend. an 8 (aff. *Miallet*).

(4) *V.* conf., 18 vent. an 7 (aff. *Vadé*), et 7 vend. an 8 (aff. *Mongel*).

lité de la procédure si, par suite de son annexe à l'acte d'accusation, un procès-verbal contenant la déclaration de la partie plaignante, entendue ensuite aux débats comme témoin, avait été mis sous les yeux des jurés. (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (1)

2° ***Sous le même Code, la nullité résultant du défaut de notification du mandat d'arrêt, ne pouvait être couverte par une signification faite après l'arrestation des prévenus.*** (Const. du 5 fruct. an 3, art. 223.) (2)

(Devaux—C. Minist. pub.)

Du 19 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Roux. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° JURY D'ACCUSATION. — DÉCLARATION.
2° ACTE D'ACCUSATION. — DÉLIT.

1° ***Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque plusieurs délits étaient compris dans le même acte d'accusation, la déclaration affirmative du jury d'accusation portait non sur chaque délit particulier, mais sur l'ensemble de tous les délits; et cette déclaration étant indivisible, le tribunal criminel ne pouvait que la maintenir totalement ou la rejeter.*** (C. 3 brum. an 4, art. 243, 244 et 245.) (3)

2° ***Sous le même Code, l'acte d'accusation était nul si, parmi les délits qu'il comprenait, s'en trouvait un qui n'emportait qu'une peine correctionnelle.*** (C. 3 brum. an 4, art. 228 et 232.) (4)

(Berkeim—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 243, 244, 245, 248, 262 et 456 du Code des délits et des peines; —Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 243, 244, 245 et 222 du Code des délits et des peines ci-dessus cités, que la déclaration du jury d'accusation ne peut être divisée que relativement aux individus compris dans le même acte d'accusation, en déclarant qu'il y a lieu contre un tel et qu'il n'y a pas lieu contre tel ou tel; qu'au contraire, la déclaration du jury d'accusation, relativement à tout autre objet, est bornée à l'une des trois formules énoncées dans les art. 243, 244 et 245 susdits; d'où il suit que lorsque plusieurs délits sont portés dans un même acte d'accusation, tel que le cas se présente dans l'espèce, la déclaration affirmative du jury d'accusation porte, non pas sur chaque délit particulier, mais sur l'ensemble de tous les délits; et qu'ainsi cette déclaration étant indivisible, elle ne peut qu'être ou totalement maintenue ou totalement rejetée;—Que néanmoins le tribunal criminel du département de la Haute-Marne, par son jugement d'instruction du 29 germin. an 7, a divisé la déclaration affirmative du jury d'accusation, rendu sur un acte d'accusation qui contenait trois chefs de délits, en annulant cette déclaration à l'égard de deux chefs, et en la maintenant à l'égard du troisième seulement; en quoi ledit tribunal a excédé ses pouvoirs, par contraventions aux articles du Code des délits et des peines ci-dessus cités; — Casse et annulle le jugement d'instruction rendu par le tribunal criminel du département de la Haute-Marne, le 29 germin. an 7;

Et attendu que cette annulation remet la procédure dans l'état où elle se trouvait antérieurement au jugement annulé;—Vu l'art. 25, tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791; — Vu aussi les art. 228, 232 et 528 du Code des délits et des peines; — Considérant que, conformément aux dispositions des art. 228 et 232 ci-dessus cités, il ne peut être dressé d'acte d'accusation que pour délit emportant peine afflictive ou infamante, sous peine de nullité; et que, néanmoins, dans l'espèce présente, l'acte d'accusation comprend entre autres délits celui d'escroquerie, qui, d'après la loi du 22 juill. 1791 et l'article ci-dessus cité, n'emporte qu'une peine purement correctionnelle; — Casse le jugement définitif rendu par le tribunal criminel de la Haute-Marne, le 29 prair. dernier.

Du 19 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° ÉMIGRÉS —COMMISSION MILITAIRE.— COMPLICES.
2° CASSATION.— POURVOI. — COMMISSION MILITAIRE.

Du 19 fructid. an 7 (aff. *Carletti*).—Même décision que par le jugement du 18 messid. an 7 (aff. *Massoni*).

DÉLIT FORESTIER.—COMPÉTENCE.

Le tribunal de police est incompétent pour connaître d'un vol de bois à charge de bête de somme commis dans un bois ou taillis. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 37; —C. 3 brum. an 4, art. 600 et 601.) (5)

(N.—C. Minist. public.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 7, tit. 2 du décret du 19 juill. 1791; l'art. 37, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, et les art. 600 et 601 du Code des délits et des peines;—Considérant qu'un vol de bois à charge de bête de somme, entraîne incontestablement des peines qui excèdent le pouvoir des tribunaux de simple police, et que le délit dont il s'agit au procès ne pouvait pas, dès lors, être soumis à la juridiction du tribunal de simple police du canton de Marmoiron;—Considérant, en conséquence, qu'il y a incompétence et excès de pouvoir dans le jugement dudit tribunal de police du canton de Marmoiron, du 1er compl. an 6; — Casse, etc.

Du 19 fruct. an 7.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit., Sautereau.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

VENTE PUBLIQUE. — OFFICIER PUBLIC. — PEINE.

La peine prononcée par les lois des 26 juill. 1790 et 17 sept. 1793 contre les simples particuliers qui procèdent à des ventes publiques

(1) *V.* en ce sens, 15 vend. an 7 (aff. *Coulon*), et 22 therm. an 7 (aff. *Gigault*).

(2) *V.* conf., 25 fruct. an 7 (aff. *Lebrun*).

(3) Il résultait des termes de l'art. 245 du Code du 3 brum. an 4, que si les jurés estimaient qu'il y avait lieu à une accusation, mais différente de celle portée dans l'acte d'accusation, ils devaient se borner à déclarer qu'il n'y avait lieu à la présente accusation.

(4) *V.* en ce sens, 3 pluv. an 7 (aff. *Blankaert*). Cette notice n'est que la disposition formelle de l'art. 228 du Code du 3 brum. an 4.

(5) L'art. 171 du Code for. a attribué à la juridiction correctionnelle toutes les poursuites exercées à la requête de l'administration forestière, quel que soit le taux de l'amende. — Mais quant aux contraventions commises dans les bois des particuliers, elles restent, d'après l'art. 190 du même Code, soumises aux règles ordinaires de compétence, c'est-à-dire que la connaissance de ces contraventions appartient au tribunal correctionnel ou au tribunal de police, selon que les peines encourues dépassent ou ne dépassent pas 15 fr. d'amende et cinq jours d'emprisonnement.

de meubles, n'est pas applicable à ceux qui aident les officiers publics chargés de ces ventes (1).

(Decraen — C. Min. pub.)

Le 11 flor. an 6, procès-verbal qui constate que Decraen a été surpris procédant à une vente publique de meubles, en contravention aux lois qui attribuent à certains officiers publics le droit exclusif de faire ces sortes de ventes.

Traduit pour ce fait devant le tribunal des Deux-Nèthes, Decraen établissait, et ce fait n'était pas d'ailleurs contesté, que la vente dont il s'agissait était la même que celle faite le même jour par le notaire Jaussens des meubles trouvés dans la succession de la veuve Rosen, et qu'il avait été seulement appelé par ce notaire pour l'aider.

Cependant le tribunal, par jugement du 29 prair. an 6, l'avait condamné à 1000 francs d'amende.

Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 6 de la loi du 26 juill. 1790 ; —Vu aussi l'art. 1er de la loi du 17 sept. 1793 ;—Considérant que, par le procès-verbal du commissaire de police, il n'avait point été constaté qu'outre la vente faite par le notaire Jaussens, le 11 flor. an 6, il eût été fait par Decraen, de son chef, une autre vente : que le tribunal civil du département des Deux-Nèthes n'a point déclaré, dans le fait, que deux ventes avaient été faites en même temps ; que les lois des 26 juill. 1790 et 17 sept. 1793, qui autorisent les notaires à faire les ventes publiques, ne leur interdisent pas la faculté d'y prendre en aide telles personnes qui peuvent leur être utiles ; d'où il suivait que Decraen, quelle qu'eût été sa qualité dans l'ancien régime, avait pu être appelé par le notaire Jaussens pour l'assister dans la vente dont il s'agit, et que, dès-lors, la prohibition des lois des 26 juill. 1790 et 17 sept. 1793, et des arrêtés du directoire exécutif des 12 fruct. an 4 et 27 niv. an 5, et la peine en résultant, avaient été faussement appliqués à Decraen ; — Casse, etc.

Du 23 fruct. an 7.— Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst. — *Pl.* le cit. Chabroud.

1° MANDAT D'ARRÊT.—SCEAU.
2° ACTE D'ACCUSATION.—RÉDACTION.
3° JURY.—QUESTIONS COMPLEXES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt non revêtu du sceau de celui qui le décernait était nul.* (Art. 71.) (2)

2° *Sous le même Code, l'acte d'accusation était nul lorsqu'il ne renfermait que de vagues énonciations et ne précisait pas les délits résultant de l'information.* (C. 3 brum. an 4, art. 229.) (3)

3° *Sous le même Code, était nulle comme complexe la question proposée au jury dans laquelle différens faits étaient présentés cumulativement.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (4)

(Jacques Truc — C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 71, 148, 229 et 377 du Code des délits et des peines ;—Et attendu, en premier lieu, que le mandat d'arrêt décerné contre Jacques Truc, le 19 pluv. dernier, n'est pas scellé, ce qui l'entache de nullité, d'après l'art. 71 ci-dessus cité ;

Attendu, en second lieu, que l'acte d'accusation est rédigé d'une manière très vague ; qu'il ne caractérise, qu'il ne précise aucun délit, qu'il ne spécifie même pas tous ceux qui résultaient des informations qui avaient été prises ; qu'il y a, dès-lors, contravention à l'art. 229, qui exige l'exposition du fait et de toutes ses circonstances, et dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 233 ;

Attendu, en troisième lieu, que la première question proposée au jury présente plusieurs faits et plusieurs époques différentes, ce qui ne pouvait que jeter de l'incertitude dans l'esprit des jurés, puisqu'ils étaient obligés de répondre par un seul *oui* ou par un seul *non* sur différens faits qui leur étaient présentés cumulativement, et dont les uns pouvaient être dans le cas d'être répondus affirmativement et les autres négativement, ce qui présente complexité, et, par conséquent, contravention à l'art. 250 de la constitution et à l'art. 377 du Code des délits et des peines ;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Var, le 23 mess. dernier.

Du 24 fruct. an 7.—Sect. crim.– *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.—*Pl.*, le cit. Gournay.

FÊTES (JOURS DE).—CONTRAVENTION.–EXCUSE.

Lorsqu'une contravention à la loi relative à l'observation des fêtes est constatée, le tribunal de police ne peut s'abstenir de prononcer les peines légales, sous prétexte que la loi n'est pas strictement observée, et qu'il désire

---

(1) Il ne faut pas cependant donner à cette décision un sens trop absolu. Sans doute, le clerc qui tient la plume pour la rédaction du procès-verbal, le crieur qui annonce les enchères, bien qu'ils aient assisté l'officier public, ne sauraient être passibles de peines. Mais s'ils vendaient en son absence, ou dans un local séparé de celui où il procédrait lui-même, il nous semble que cette circonstance qu'ils auraient été appelés pour l'aider, ne suffirait pas pour les absoudre.— *V.* au surplus sur ces sortes de ventes, outre les lois ci-dessus citées, les arrêtés des 12 fruct. an 4 et 27 niv. an 5 ; les lois des 22 pluv. an 7 et 27 vent. an 9 ; l'arrêté du 29 germ. an 9 ; la loi du 28 avril 1816, et l'ord. du 26 juin suivant.

(2) *V.* conf., 5 brum. et 11 niv. an 7.

(3) *V.* dans le même sens, 24 août 1793 ; 3 vend. 3 frim., 11 vent., 25 flor. an 7.—L'art. 241 du Code d'inst. crim. dispose, comme l'art. 227 du Code du 3 brum. an 4, que l'acte d'accusation doit exposer le fait et toutes ses circonstances ; mais l'art. 232 de ce dernier Code portait, en cas d'infraction, une peine de nullité qui n'a point été reproduite. Il en résulte que le principe posé par le Code d'inst. crim. n'a plus de sanction, sauf toutefois le cas où les droits de la défense seraient violés par la rédaction de l'acte d'accusation. Le caractère essentiel de cet acte est d'être un simple *exposé* des faits : circonscrit dans ces limites, il doit résumer, non-seulement les charges, mais toutes les circonstances favorables à l'accusé (*V.* 6 fruct. an 7 et 4 br. an 8), car ce n'est point un réquisitoire où les moyens de défense puissent être à l'avance discutés ou anéantis : «La plus parfaite impartialité, dit M. Carnot, doit guider le rédacteur de l'acte d'accusation dans le récit des faits et dans son résumé ; il doit y recueillir avec le même soin ce qui est favorable au prévenu et ce qui peut tendre à établir sa culpabilité (*Comment.* sur l'art. 241) ». M. Faure disait devant le corps législatif : «Le procureur général n'a plus, dans son acte d'accusation, qu'à présenter le développement des faits ; et l'acte ne contiendra aucun fait, aucune particularité sur laquelle il n'y ait de fortes présomptions reconnues par les magistrats qui ont prononcé l'accusation.» — *V.* au surplus sur ce point le jugement du 16 pluv. an 7 et la note.

(4) *V.* conf., 26 brum. et 3 frim. an 7.

prendre des renseignemens à cet égard. (L. 17 therm. an 3, art. 10.) (1)

(Laboureux—C. Minist. pub.)

Du 24 fruct. an 7.— Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Minier.— *Concl.*, le cit. Lecoutour, substit.

TRIBUNAL DE POLICE.—Jugement.—Sursis.

Le tribunal de police commet un abus de pouvoir et un déni de justice, lorsqu'au lieu de prononcer dans l'audience où l'instruction a été terminée, ou au plus tard dans l'audience suivante, il continue la cause indéfiniment (2), *en en référant au ministre de la justice.* (C. 3 brum. an 4, art. 162; —C. ins. crim., art. 153.)

(N.—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 du Code des délits et des peines;—Et attendu que, dans l'espèce, le tribunal de police du canton de Saint-Mards, département de l'Aube, au lieu de prononcer, comme il le devait, au vœu de l'article précité, son jugement à la seconde audience, s'est, au contraire, contenté de continuer la cause indéfiniment, et en référent au ministère de la justice; que ce référé, tendant à donner à ce ministre une initiative sur le jugement à intervenir, initiative qui n'est pas de son ressort, est un véritable abus de pouvoir et un déni de justice qui donnent ouverture formelle à la cassation :—Par ces motifs, —Casse, etc.

Du 25 fruct. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Lecoutour., substit.

COUPS ET BLESSURES.—Compétence.

Le tribunal de police est incompétent pour connaître de coups et de mauvais traitemens qui auraient occasionné une incapacité de travail pendant huit jours. (C. 3 brum. an 4, art. 605.) (3)

(N.—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 605 du Code des délits et des peines;—Et attendu que Pierre Letellier, dans sa plainte rendue le 11 prair. dernier, devant le commissaire de police du canton de Joigny, énonce des faits infiniment plus graves que ceux mentionnés dans l'art. précité, puisque ledit Letellier s'est plaint qu'on lui avait donné des coups sur les bras, sur les jambes, et un coup de coignée sur les reins; et puisqu'il parait du certificat d'un officier de santé, en date du 12 prair. an 7, que ledit Letellier, par suite des mauvais traitemens indiqués dans sa plainte, devait s'abstenir de travailler pendant huit jours; d'où il résulte que le tribunal de police municipale du canton de Joigny n'était pas compétent pour connaître des faits de la procédure, et qu'en rendant son jugement du 16 mess. an 7, il a usurpé un pouvoir qui ne lui était pas attribué par la loi, ce qui donne lieu à la cassation, aux termes de l'art. 456, n° 3 du Code des délits et des peines; — —Casse, etc.

Du 25 fruct. an 7.—Sect. crim. – *Rapp.*, le cit. Herzé.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, substit

---

1° **MANDAT D'ARRÊT.—Notification.**
2° **Jury.—Déclarations écrites.**

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la nullité résultant du défaut de notification du mandat d'arrêt, ne pouvait être couverte par une signification faite après l'arrestation du prévenu.* (Const. de l'an 3, art. 223.) (4)

2° *Sous le même Code il y avait nullité de la procédure si, par suite de son annexe à l'acte d'accusation, un procès-verbal contenant la déclaration de la partie plaignante, entendue aux débats comme témoin, avait été mis sous les yeux du jury.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (5)

(Flamme—C. Minist. pub.)

Du 25 fruct. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, substit.

1° **COMMISSAIRE DE POLICE. — Délégation.**
2° **Mandat d'arrêt.—Notification.**
3° **Jury.—Déclarations écrites.**
4° **Défense.—Copie de pièces.**

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les commissaires de police pouvaient être délégués par les juges de paix afin de procéder aux perquisitions nécessaires pour la découverte des objets volés* (6).

2° *La nullité résultant du défaut de notification du mandat d'arrêt, ne pouvait être couverte par une signification postérieure à l'arrestation du prévenu.* (Const. du 5 fruct. an 3, art. 223.) (7)

3° *Il y avait nullité de la procédure si, par suite de son annexe à l'acte d'accusation, un procès-verbal contenant la déclaration de la partie plaignante, entendue aux débats comme témoin, avait été mis sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (8)

4° *Il y avait aussi nullité s'il n'avait été fourni qu'une seule copie gratuite de la procédure à plusieurs accusés.* (C. 3 brum. an 4, art. 320.) (9)

---

(1) *V.* anal. en ce sens, 7 frim., 4 et 24 vent., 4 mess. an 7.

(2) *V.* conf., 17 niv., 16 germ., 24 flor. an 7.

(3) *V.* conf., 13 fruct. an 7.—Aux termes de l'art. 605, le tribunal de police ne pouvait connaître des voies de fait et violences, qu'autant qu'elles n'avaient frappé ni blessé personne.

(4) *V.* conf., le jugement suivant.

(5) *V.* conf., 15 vend. an 7 (aff. *Coulon*), et 22 therm. an 7 (aff. *Gigault*).

(6) Les commissaires de police, d'après les art. 28 et 29 du Code du 3 brum. an 4, n'exerçaient directement la police judiciaire que relativement aux contraventions de police, et ce n'était qu'en l'absence du juge de paix (art. 36) qu'ils pouvaient exercer les fonctions d'officier de police judiciaire à l'égard de tous autres faits.—Aujourd'hui les juges de paix et les commissaires de police exercent simultanément les fonctions d'officiers de police auxiliaires du procureur du roi. (art. 49 et 52, Code d'inst. crim.)

(7) *V.* conf., 18 et 26 fruct. an 7; 13 brum. an 8.

(8) *V.* en ce sens, les jugemens indiqués dans la note 8 ci-dessus.

(9) *V.* conf., 21 frim. an 5 et la note; 2 frim., 6 fruct. an 7. — Le droit de la défense a subi à cet égard une excessive restriction dans le Code d'inst. crim. : l'art. 320 du Code du 3 brumaire an 4 prescrivait formellement qu'une copie gratuite des pièces fût délivrée à chacun des accusés: l'art. 305 du Code d'inst. crim. porte, au contraire, qu'il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des pièces de la procédure.—Cette limite, posée dans l'intérêt du trésor, n'offre que des élémens insuffisans à la défense; car il est évident que lorsqu'une affaire amène plusieurs accusés aux débats et que ces accusés sont séparés pendant l'instruction, ils sont privés, à l'exception d'un seul, du droit de préparer leurs moyens de défense, sauf le cas où ils peuvent faire lever à leurs frais copie de la procédure.

(Lebrun et consorts—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les commissaires de police sont des officiers de police judiciaire, spécialement chargés par la loi de la recherche de certains délits; que cette qualité les rend habiles à faire, sur l'autorisation du juge de paix, pour les délits qui sont de sa compétence, les procès-verbaux des perquisitions nécessaires pour la découverte des objets volés; que l'intérêt public exige souvent, dans une commune aussi populeuse que celle de Paris, qu'ils soient chargés de ce travail, qui détournerait les juges de paix de l'exercice de leurs fonctions; qu'aucune disposition, dans la loi, ne défend aux juges de paix de les commettre pour ce genre d'opérations qu'on qualifie très improprement de visites domiciliaires, pour se ménager le prétexte d'invoquer les art. 204, de l'acte const., 28, 48, 54, 102, 108 et 456 du Code des délits et des peines, qui ne peuvent, cependant, être raisonnablement cités en pareil cas;—Rejette, etc.

Mais ayant égard aux second, troisième et quatrième moyens;

Vu les art. 238, 320, 382 du Code des délits et des peines, et 223, de l'acte const.;—Attendu 1° que les mandats d'arrêt décernés contre les condamnés en prair. dernier, ne leur ont pas été notifiés au moment de leur arrestation, et que cette inobservation de l'art. 223, de l'acte const., ci-dessus cité, qui rendait leur arrestation illégale et nulle, n'a pu être réparée par la notification qui leur en a été faite le 18 messid. dernier;

Attendu 2° qu'il y a également eu violation des art. 238 et 382 du Code des délits et des peines, aussi cités ci-dessus, en ce que la déclaration écrite de Charles Burat, partie plaignante, a été annexée à l'acte d'accusation et a passé sous les yeux des jurés d'accusation et, depuis, sous les yeux du jury de jugement, devant lequel ledit Burat a, en outre, été entendu oralement, contre la prohibition desdits articles, dont l'observation est requise à peine de nullité;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 320, aussi précité, qui doit être observé à peine de nullité, il n'a été fourni qu'une copie de la procédure pour tous les accusés, tandis qu'il devait en être fourni une copie gratis à chacun d'eux;—Casse le jugement rendu au tribunal criminel du département de la Seine, le 21 thermid. dernier.

Du 25 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

DÉSERTEURS.—RECEL.—AMNISTIE.

L'amnistie du 14 mess. an 7 ne s'appliquait qu'aux militaires qui avaient déserté leurs drapeaux, et ne pouvait être étendue à ceux qui s'étaient rendus coupables de recélé des déserteurs.

(Dupont et Levert—C. Min. pub.)—JUGEMENT

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 14 messid. an 7;—Et attendu que les termes positifs de cette loi d'amnistie ne s'appliquent qu'aux sous-officiers et soldats qui ont déserté leurs drapeaux, et non à ceux qui se sont rendus coupables de recélé des déserteurs ou réquisitionnaires;—Attendu que le délit de désertion ne peut être assimilé au délit de recéleur ou fauteur de l'évasion des déserteurs ou réquisitionnaires, puisque ces deux délits ne sont ni poursuivis de la même manière ni punis de la même peine;—Attendu, enfin, que rien n'indique que la volonté du législateur ait été de rendre les dispositions prises à l'égard des déserteurs communes à ceux qui les avaient aidés ou favorisés dans leur désertion, puisque la loi du 14 messid. ne parle, ni directement ni indirectement, des délits relatifs à ceux-ci; d'où il résulte que c'est une fausse application de la loi que le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, par son jugement du 1er thermid. an 7, a ordonné la mise en liberté de Jacques-Antoine Dupont et d'Antoine-Joseph Levart, condamnés chacun à 300 francs d'amende et a un emprisonnement, pour avoir sciemment recélé deux réquisitionnaires;—Casse, etc.

Du 25 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Harzé.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY.—INCOMPATIBILITÉ.—ADJOINT—ASSESSEUR.

Du 25 fructid. an 7 (aff. *Lepelletier*).—Même décision que par les jugemens des 18 vent an 7 (aff. *Vade*), et 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeau*).

1° MANDAT D'ARRÊT.—PROFESSION.
2° RÉCUSATION.—TRIBUNAL CRIMINEL.
3° MANDAT D'ARRÊT.—DIRECTEUR DU JURY.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt qui n'énonçait pas la profession du prévenu, quoiqu'elle fût connue, était nul.* (C. 3 brum an 4, art. 71.) (1).

2° *La récusation d'un tribunal criminel faite par l'accusé est un obstacle à ce que ce tribunal puisse être saisi ni directement ni indirectement de la procédure, même par renvoi ordonné par une autre juridiction* (2).

3° *Le directeur du jury qui n'était ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, était incompétent pour décerner un mandat d'arrêt.* (C. 3 brum. an 4, art. 70 et 118.) (3)

(Fournier et Bompard—C. Min. pub.)

Du 26 fructid. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lecoutour. subst.

ABUS DE CONFIANCE.—CARACTÈRES.

La peine portée par l'art. 19, 2e part., tit. 2, sect. 2 du Code de 1791, ne pouvait être appliquée qu'autant qu'il résultait de la déclaration du jury que les objets détournés avaient été confiés à l'accusé pour un service ou travail salarié (4).

---

(1) *V.* conf., 3 frim. an 7 et la note.

(2) *V.* conf., 24 vent. et 9 prair. an 7.—Le Code du 3 brum. an 4 attribuait à l'accusé, outre le droit de récuser les jurés, celui de récuser le tribunal criminel lui-même, en demandant à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins (art. 303).—Le Code d'inst. crim. a remplacé le droit de récusation par les renvois d'un tribunal à un autre que la Cour de cassation est appelée à prononcer, sur la demande du ministère public ou des parties, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime (art. 542).

(3) Il résulte de la combinaison des art. 23, 63, 91 et suiv. du Code d'inst. crim., que le juge d'instruction du lieu où le prévenu est trouvé, peut, aussi bien que le juge d'instruction du lieu du délit ou celui de la résidence du prévenu, décerner un mandat d'arrêt.

(4) L'incrimination de l'abus de confiance a toujours été en s'élargissant dans la marche de la législation pénale: les termes de l'art. 19 du Code de 1791 ont été étendus par l'art. 408 du Code pén., et cet article lui-même a reçu plusieurs importantes additions de la loi du 28 avril 1832.

(Cazette—C. Min. pub.)

Du 26 fructid. an 7. — *Sect. crim.*—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

GARDES NATIONAUX. —OUTRAGES.—COMPÉTENCE.

Le délit d'outrages envers des gardes nationaux sous les armes et conduisant des conscrits déserteurs, est de la compétence des tribunaux correctionnels, et non de celle des tribunaux de police. (L. 19-22 juill. 1791, art. 19 et 20; C. 3 brum. an 4, art. 600 et 609.) (1)

(Minist. pub.—C. Lébé.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 19 et 20 de la loi du 22 juill. 1791; —Vu également les art. 600 et 609 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il résulte des informations prises le 1er messid. an 7 par le juge de paix du canton de Millerant, qu'Anne Guilsmain, épouse de Charles Lébé, aubergiste et maître de poste aux chevaux à Colombe, était prévenue d'outrages très graves envers trois gardes nationaux qui conduisaient quatre conscrits déserteurs, et qui étaient sous les armes; — D'où il résulte que le tribunal de police municipale du canton de Millerant a connu d'une affaire qui, conformément à la loi précitée de 1791, devait être portée au tribunal correctionnel, et conséquemment, que ledit tribunal a tout à la fois violé les règles de compétence établies par la loi, et a commis une usurpation de pouvoirs; ce qui donne lieu à la cassation, suivant l'art. 456 du Code des délits et des peines;—Casse, etc.

Du 26 fructid. an 7.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Harzé.— *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
2° JURY D'ACCUSATION.—TIRAGE.
3° JURY (QUESTION AU). — VOL.— DENIERS PUBLICS.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la nullité résultant du défaut de notification du mandat d'arrêt, ne pouvait être couverte par une signification postérieure à l'arrestation du prévenu.* (Const. du 5 fruct. an 3, art. 223.) (2)

2° *Le tirage et la convocation du jury d'accusation ne pouvaient avoir lieu un autre jour qu'un décadi, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 491 et 492.) (3)

3° *Dans une accusation de vol commis au préjudice de l'Etat, la question relative à la valeur des objets volés devait être posée au jury, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art 373.) (4)

(Hugard—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 223 de l'acte const., et les art. 491, 492 et 373 du Code des délits et des peines;—Et attendu, 1° que le mandat d'arrêt lancé le 23 prair. n'a été notifié que le 17 messid. suivant, à la requête du commissaire du directoire près le directeur du jury, et ce, après que le réclamant était déjà sous les liens d'une ordonn. de prise de corps;—Que cette notification tardive, incompétente et inconstitutionnelle, n'a pas pu couvrir l'arbitraire de l'arrestation résultant du défaut de notification dudit mandat lors de son exécution, ainsi que le prescrit l'article de la loi fondamentale sus-relaté; d'où il suit que le moyen de cassation a toujours été et reste acquis au réclamant;

2° Que le tirage du jury d'accusation et sa convocation ayant l'un et l'autre eu lieu un jour autre que le décadi, comme le prescrit la loi pour le jury ordinaire, il y a eu violation manifeste des art. 491 et 492 ci-dessus cités et prescrits à peine de nullité;

3° Que puisqu'il résulte de l'acte d'accusation que le vol dont il s'agit a été fait à la république et que sa valeur est déterminée par le même acte, le tribunal criminel ne pouvait se dispenser d'en poser les questions au jury, et que, ne l'ayant pas fait, il a par cette omission dans la position des questions, formellement contrevenu à la lettre de l'art. 373 précité, dont l'observation est voulue à peine de nullité;—Casse le jugement, etc.

Du 26 fructid. an 7. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Dor. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CITATION. —VISA.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la citation en police correctionnelle qui n'avait pas été visée par le directeur du jury, était nulle, et ne pouvait dès lors avoir l'effet de saisir légalement le tribunal. (C. 3 brum. an 4, art. 180 et 182.) (5)

(Michel Gauthier—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 180, 182, 219 et 456, n. 6, du Code des délits et des peines;—Attendu, 1° que, dans l'espèce, il n'a point été donné de citation directement au prévenu par la partie plaignante, et qu'en supposant qu'elle eût été donnée, le tribunal correctionnel ne pouvait être saisi qu'après que cette citation aurait été visée par le directeur du jury; 2° que la citation du commissaire du directoire exécutif, en admettant même qu'il ait le droit, en pareil cas, d'en faire commettre à sa requête, devait également être visée; que de l'inobservation de ces formalités il résulte que le tribunal de police correctionnelle n'était pas légalement saisi;—Que donc, où il n'y a point de partie plaignante qui donne la citation, le tribunal ne peut être saisi que par le renvoi exprès du directeur du

(1) *V.* dans le même sens, 10 therm. an 10; 9 frim. an 13; 3 sept. 1807.

La Cour de cassation, sous l'empire des lois des 17 et 26 mai 1819, et 25 mars 1822, relatives à la répression des outrages commis envers les fonctionnaires ou agens publics, a décidé, le 24 fév. 1832, que des gardes nationaux, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être considérés comme des agens de l'*autorité publique*, et que dès lors les délits commis contre eux, par la voie de la presse, sont de la compétence des Cours d'assises (Vol. 1832.1.541)

(2) *V.* en ce sens, 25 fruct. an 7 (aff. *Lebrun*).

(3) *V.* conf., 6 brum. an 7 (aff. *Vidal*).

(4) *V.* dans le même sens, 8 therm. an 7 (aff. *Hancy*). — Cette décision ne pouvait faire aucun doute, puisque d'après l'art. 6 de la sect. 6 du tit. 1 du Code de 1791, le vol de deniers publics ou effets appartenant à l'Etat, était puni de la peine des fers lorsque la valeur des objets volés excédait 10 liv.

(5) Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal correctionnel était saisi, soit par le renvoi du directeur du jury, soit par la citation directe de la partie plaignante (art. 180); mais, dans ce dernier cas, la citation ne pouvait être signifiée et saisir le tribunal correctionnel qu'après avoir été visée par le directeur du jury (art. 182). Ce visa, qui avait pour objet de vérifier si le délit, objet de la citation, rentrait dans la compétence du tribunal correctionnel, était une forme évidemment inutile, puisque le tribunal correctionnel avait toujours le pouvoir de prononcer sur la compétence.— L'art 182 du Code d'inst. crim. l'a supprimée : la partie plaignante exerce librement son action en matière correctionnelle, sans visa ni contrôle d'aucune autorité.

jury, conformément à l'art. 219 ci-dessus cité; d'où il suit qu'il y a eu incompétence dans la procédure du tribunal correctionnel, et que cette procédure devait être annulée par le tribunal criminel, suivant la sixième disposition de l'art. 456, ci-dessus rappelé;—Casse, etc.

Du 26 fructid. an 7.— Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gauthier. — *Concl.*, le cit. Lecontour, subst.

CONCILIATION.— AVOUÉ.—FRAIS.

Les demandes de frais dus aux procureurs pour affaires dans lesquelles ils ont occupé sous l'ancien régime, sont assujetties au préliminaire de la conciliation. (Const. 5 fruct. an 3, art. 15.) (1)

(Duffargne-Planzole—C. Julien.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 215 de l'acte const.; —Attendu que la loi du 27 mars 1791 et celle du 3 brum. an 2, art. 13, n'ont pas dispensé les ci-devant procureurs et avoués de citer leurs débiteurs pour dépens au bureau de conciliation, avant de les traduire devant les tribunaux civils; que l'art. 215 de la constitution prescrit impérieusement la formalité de l'épreuve préalable de la conciliation, en n'exceptant que les demandes de la compétence des tribunaux de commerce, et celles que les juges de paix décident en dernier ressort; et qu'en prononçant sur la demande en paiement de 133 francs, qui n'avait pas été soumise à la conciliation, sous prétexte que les lois du 27 mars 1791 et du 3 brum. an 2 affranchissaient la demande dont il s'agit de cette formalité, le tribunal civil du département de l'Ariège a violé l'art. 215 de la const., et fait une fausse application de la loi du 3 brum. an 2, qui supprimant, art. 12, les fonctions d'avoués, et ordonnant, art. 13, que les avances et salaires qui alors leur étaient dus, seront réglés sans appel par les tribunaux, n'a statué que sur les affaires pendantes, et dans lesquelles le ministère des avoués a été interrompu par leur suppression, et non sur les frais dus aux ci-devant procureurs pour des affaires où ils ont occupé dans l'ancien régime : — Par ces motifs; —Casse, etc.

Du 27 fructid. an 7.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Derasey.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JUGES. —SECTIONS. — REMPLACEMENT.

La division des tribunaux en sections ne s'oppose nullement à ce que, en cas d'empêchement des juges d'une section, les juges d'une autre section soient appelés à compléter le nombre nécessaire, même de préférence à des suppléans. (Const. 5 fruct. an 3, art. 220; L. 27 mars 1791, art. 29.) (2)

(Jollivet et Froger—C. Pauly.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 220 de l'acte constitutionnel; — Et attendu que les suppléans près d'un tribunal civil ne peuvent, suivant l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, être appelés qu'au cas de nécessité à la validité des jugemens; que la disposition constitutionnelle qui prescrit la division d'un tribunal civil en sections, n'interdit pas aux juges d'une section de concourir aux jugemens qu'une autre section est destinée à rendre, lorsque ce concours devient nécessaire en cas d'empêchement des juges de cette section; que, dans ce cas, une section peut donc appeler des juges d'une autre section de préférence à des suppléans; que, dans l'espèce, la seconde section du tribunal civil du département de Maine-et-Loire, se trouvant réduite à deux juges par le déport ou l'absence des autres juges, avait donc pu appeler trois juges de la première section, pour compléter le nombre de cinq, exigé pour la validité du jugement; d'où il suit qu'en déclarant nul le jugement rendu par ces cinq juges, sous prétexte qu'il était l'ouvrage de juges appartenant à deux sections, le tribunal civil du département de la Sarthe a fait une fausse application de l'art. 220 de l'acte constitutionnel;—Donne défaut et casse le jugement du tribunal civil du département de la Sarthe, du 19 frim. an 7.

Du 27 fructid. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lizot.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi.

PRISE MARITIME.— INDEMNITÉ. — FRET. — RETARD.

Lorsqu'un navire capturé est relâché comme neutre, le capitaine a droit à être indemnisé de son fret d'après le taux fixé par les charteparties, et non d'après une estimation faite par experts. (L. 9 mai 1793, art. 3.)

Les tribunaux, en relâchant un navire capturé, ne peuvent se dispenser d'allouer au capitaine une indemnité pour le retard qu'il a éprouvé. La quotité seule de cette indemnité est laissée à l'arbitrage du juge. (L. 9 mai 1793, art. 3.)

(*a Raskeboude*—C. *le Zinodore.*)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3 de la loi du 9 mai 1793, et l'art. 2 du régl. de 1778;—Attendu 1° que, suivant l'art. 3 de la loi du 9 mai 1793, le capitaine dont le navire est relâché doit obtenir le paiement du fret au taux réglé par les chargeurs; qu'en faisant main-levée du navire, le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône devait donc accorder au capitaine le paiement de son fret, d'après le prix fixé par la charte-partie; d'où il suit qu'en lui accordant ce fret d'après la liquidation qui en serait faite par des experts, ce tribunal a violé l'art. 3 de la loi du 9 mai 1793.

Attendu 2° que, d'après cet article, il est dû au capitaine du navire relâché une indemnité à raison du retard qu'il a éprouvé, et que la quotité seule de cette indemnité est laissée à l'arbitrage des juges; d'où il résulte qu'en refusant au capitaine du navire *la Raskeboude* une indemnité, le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône a, sous ce second rapport, violé l'art. 3 de la loi du 9 mai 1793;—Casse, etc.

Du 28 fructid. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

PRISE MARITIME. — MARCHANDISES D'ORIGINE ENNEMIE.

Un navire ne peut être réputé ennemi par cela seul qu'il est chargé de marchandises d'origine ennemie, lorsque la cargaison a déjà été capturée par un corsaire français et vendue à des sujets d'une puissance neutre. (Régl. 26 juill. 1778, art. 1er.) (3)

(*Le Saint-Vincent*—C. *la Tonnante.*)

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 29 nIv.

(1) Aujourd'hui, les demandes de frais dus aux avoués sont dispensées du préliminaire de la conciliation. *V.* art. 49, Code proc.

(2) *V.* dans le même sens, Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p.270; Favard, vº *Tribunal de première instance*, §1er, nº 7.—Mais il y aurait nullité si les juges d'une section avaient été appelés, sans nécessité, à concourir à un jugement rendu par une autre section. *V.* Cass. 13 pluv. et 7 vent. an 8; 4 frim. an 9; 18 germ. an 11; 8 mars 1824; *V.* aussi Pigeau et Favard, *loc. cit.*

(3) *V.* aussi, en ce sens, 25 frim. an 7.

an 6; Et l'art. 1er du régl. du 26 juill. 1778; — Considérant que parmi les pièces de bord du navire *le Saint-Vincent* s'est trouvé un certificat du consul français à Gênes, constatant que les cent cinquante-sept barils de saumons, formant partie de la cargaison de ce navire, avaient été achetés par des négocians génois par suite de la prise du navire *le Biederman*, capturé par le corsaire français *la Vigilante*, et déclaré de bonne prise: que ces saumons étaient donc devenus propriété française et ensuite génoise; que, dès-lors, leur qualité première ayant été effacée, ils ne pouvaient plus être considérés comme de production anglaise, et comme tels légitimer la prise du navire *le Saint-Vincent*; d'où il suit qu'en prononçant la confiscation de ce navire avec sa cargaison, sous prétexte que les saumons qui composaient en partie cette cargaison étaient de production anglaise, le tribunal civil du département du Golo a fait une fausse application de l'art. 1er de la loi du 29 nivôse an 6, et par suite, violé l'art. 1er du règlem. 1778; — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal civil du département du Golo, du 29 messid. an 6.

Du 29 fruct. an 7. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lizot. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst. — *Plaid.*, les cit. Pérignon et Duclos.

(2 VEND. AN 8.) **AN VIII.** (2 VEND. AN 8.)

JURY — DÉCLARATION. — VOTE.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, il ne suffisait pas que les jurés fissent connaître le résultat de leur délibération au juge commis pour la recevoir; ils devaient voter successivement en présence de ce juge et du commissaire du pouvoir exécutif. (C. 3 brum. an 4, art. 386.) (1)

(Paris — C. Minist. publ.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu l'art. 386 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal de la tenue de la séance du jury de jugement, que les jurés n'ont pas procédé comme le prescrit ledit article 386, et qu'ils ont au contraire voté sur les questions qui leur étaient présentées hors la présence du juge et du commissaire du pouvoir exécutif, qu'ils n'ont fait appeler que pour leur remettre le résultat de la délibération qu'ils avaient prise entre eux; en quoi il y a contravention à l'article 386 du Code ci-dessus cité: — Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Isère, du 17 therm. dernier.

Du 2 vendem. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT. — NOTIFICATION.
2° JURY. — DÉPOSITIONS ÉCRITES.
3° JURY D'ACCUSATION. — NOMBRE DES JURÉS.
4° TÉMOINS. — LISTE. — AGE.

1° *Le mandat d'arrêt doit être notifié à l'accusé, et il doit lui en être laissé copie, à peine de nullité de l'arrestation.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 223.) (2)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les déclarations écrites des témoins devaient être voilées, lorsque, par suite de leur annexe à l'acte d'accusation, elles étaient remises aux jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (3)

3° *Est nulle la déclaration du jury d'accusation à laquelle a concouru un juré non porté sur le tableau, et en sus du nombre fixé par la loi.*

4° *Est nulle la notification de la liste des témoins, lorsque cette liste attribue à plusieurs un âge différent de leur âge réel.* (4)

---

(1) La loi des 16-29 sept. 1791 et le Code du 3 brum. an 4 avaient rendu fort compliquée l'opération par laquelle les jurés faisaient connaître le résultat de leur délibération. Les jurés se retiraient dans la chambre où ils devaient délibérer, et ce n'était que lorsque leur opinion individuelle était formée sur chacune des questions soumises à leur examen, qu'ils devaient faire avertir le président: celui-ci commettait un juge qui se rendait dans la chambre du conseil, assisté du commissaire du pouvoir exécutif, pour recevoir la déclaration; chaque juré déclarait successivement son opinion sur chaque question, avec la formule qui précède encore, sous notre législation actuelle, la déclaration collective que prononce le chef du jury. Ces réponses individuelles étaient constatées par des boules noires et blanches que chaque juré déposait, après avoir déclaré son vote, dans deux boîtes également noires et blanches. Ces boîtes étaient ensuite ouvertes devant eux, et les déclarations partielles rassemblées pour former la déclaration générale du jury. Le résultat était rédigé par écrit, et lu ensuite à l'audience par le chef du jury. Ces formes, que le Code d'inst. crim. a heureusement simplifiées, n'ont plus qu'un intérêt historique; mais cet intérêt est assez grave pour que nous ayons dû les rappeler, et la loi récente du 9 sept. 1835, qui a modifié de nouveau les formes du vote du jury, rend encore ce rapprochement plus utile.*

(2) *V.* conf., 13 vent. an 7 (aff. *Meinier*), et la note. — Jugemens identiques rendus dans le cours de l'an 6: 16 vend. (aff. *Georges*); 22 vend. (aff. *Gueny*); 29 vend. (aff. *Roelland*); 6 brum. (aff. *Piel*); 13 brum. (aff. *Demoget*); 13 brum. (aff. *Roch*); 17 brum. (aff. *Maille*); 16 brum. (aff. *Gauthier*); 2 pluv. (aff. *Miret*).

Cette décision pourrait encore être invoquée aujourd'hui; car l'art. 97, Cod. inst. crim., n'a fait que reproduire presque textuellement, en ce qui concerne l'exhibition et la notification du mandat d'arrêt, l'art. 223 de la constitution du 5 fruct. an 3 et l'art. 133 du Code des délits et des peines. Toutefois, l'infraction de cette formalité n'entraînerait plus la nullité de l'arrestation; le défaut d'exhibition du mandat pourrait seulement autoriser le prévenu, soit à résister à l'arrestation, soit à intenter une poursuite pour arrestation arbitraire. Carnot proclame, dans ce cas, le droit de résistance (*Inst. crim.*, t. 1er, p. 267), et Bourguignon approuve cet avis (t. 1er, p. 226).*

(3) *V.* conf., 29 thermidor an 7 (aff. *Lebidois*), et 8 vendémiaire an 8 (aff. *Miallet*). Le jury d'accusation, de même que le jury de jugement, entendait les témoins et formait sa conviction sur le débat oral. De là, la conséquence que les pièces de l'instruction écrite, à l'exception de l'acte d'accusation et des procès-verbaux, ne devaient pas lui être communiquées. L'art. 341 du Cod. d'inst. crim. a recueilli cette règle pour les jurés de jugement; mais aucune nullité ne la sanctionna; et la jurisprudence a refusé de suppléer à ce silence.*

(4) *V.* le jugement du 7 vend. an 8 (aff. *Roullier*).

(Lamotte— C. Min. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les articles 222 et 223 de l'acte constitutionnel, et les articles 238, 239, 247, 301, 456, 381 et 382 du Code des délits et des peines ; — Considérant que rien ne prouve que le mandat d'arrêt décerné contre Pierre Lamotte lui ait été notifié, et qu'il lui en ait été délivré copie ;

Considérant qu'un procès-verbal qui a été dressé le 8 germ. dernier par le commissaire de police de la division de la Réunion, et qui contient une déclaration grave du cit. Lequien contre ledit Lamotte, et qu'un procès-verbal de perquisition, qui a été dressé le même jour chez ledit Lamotte, par le juge de paix de ladite division de la Réunion, et qui contient aussi des déclarations des citoyens Lequien et de la veuve Cordier, ont été annexés à l'acte d'accusation, sans être voilés ; et que lesdits citoyens Lequien et veuve Cordier ont été entendus aux débats comme témoins ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de remise de la déclaration du jury d'accusation, que les huit citoyens qui devaient former ce jury, et qui étaient les citoyens Lavallée, Henry, Lebœuf, Boutillier, Bosquet, Flamet, Potin et Faivre, ont concouru à ladite déclaration, et qu'elle est néanmoins signée d'un citoyen Lecomte, comme chef dudit jury ; d'où il suit que ce jury était composé de plus de huit membres, et que c'est un neuvième individu survenu après coup, qui a rempli illégalement les fonctions de chef d'une assemblée à laquelle il lui était défendu d'assister ;

Considérant enfin qu'il y a une telle différence entre l'âge que la liste des témoins donne aux citoyens Pierre Élie, Jean Debit et François Chevalier, et l'âge qu'ils ont indiqué eux-mêmes dans leurs déclarations, que l'on n'a réellement pas rempli le vœu de la loi en signifiant cette liste audit Lamotte ; et qu'ainsi les articles de la constitution et du Code des délits et des peines, précédemment cités, ont été évidemment violés ; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, du 21 messid. dernier.

Du 2 vend. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Soutereau.

MANDAT D'ARRÊT.— NOTIFICATION.

La notification d'un mandat d'arrêt au prévenu ne résulte pas suffisamment de ces mots imprimés sur le mandat : décerné à Paris et notifié au prévenu, lorsque cette énonciation n'est signée d'aucun officier ministériel ayant qualité pour signifier le mandat, et que rien d'ailleurs n'indique que copie en ait été laissée au prévenu. (Const. du 5 fruct. an 3, art. 223). (1)

(Blachère — C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les articles 222 et 223 de l'acte constitutionnel ; — Considérant qu'il n'existe, ni au bas, ni au revers du mandat d'arrêt qui a été décerné contre Dominique Blachère le 15 frimaire de l'an 7, aucun acte qui prouve que ce mandat d'arrêt a été notifié audit Blachère, et qu'il en a été laissé copie ; qu'aucune autre pièce de la procédure ne constate cette notification et cette délivrance de copie ; que les mots imprimés audit mandat d'arrêt, *décerné à Paris et notifié au prévenu*, peuvent d'autant moins établir que le vœu de la constitution a cet égard a été rempli, qu'ils ne sont suivis d'aucune autre signature que celle du citoyen Humbert, juge de paix de la division de la Réunion, septième arrondissement municipal du canton de Paris, auquel la loi n'a pas délégué la faculté de remplir de pareilles fonctions ; et qu'en tout cas il suffit que rien n'annonce qu'il a été délivré copie dudit mandat d'arrêt audit Blachère, pour qu'il y ait contravention formelle audit article 223 de l'acte constitutionnel ci-dessus relaté ; —Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine, le 25 messidor an 7.

Du 2 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Soutereau.

JURÉS.—REMPLAÇANS.—NOTIFICATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les noms des jurés remplaçans devaient être notifiés à l'accusé, à peine de nullité (2).

(Léger—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 504 du Code des délits et des peines ; — Et attendu que le tableau notifié à l'accusé le 1er thermid. n'est pas resté tel qu'il était formé alors ; que le 15 du même mois, deux jurés ont été excusés et remplacés ; que le nom des remplaçans n'a point été notifié à l'accusé, quoiqu'il n'ait été présenté aux débats que le 18 ; qu'ainsi le tableau des jurés formé à son égard ne lui a pas été communiqué, ce qui est une contravention à l'article 504 ci-dessus cité, et d'où il est résulté qu'il a été privé du droit de

---

(1) L'usage des pièces imprimées à l'avance en procédure criminelle, a souvent été l'objet de vives réclamations : les abus de cet usage ont été signalés en ces termes par MM. Chauveau et Faustin-Hélie, dans leur *Journal du droit criminel*, t. 2, p. 228 : « L'impression des actes de la procédure, adoptée par les officiers ministériels, dont elle facilite le travail et quelquefois économise les déboursés, s'est étendue peu à peu aux actes les plus importans, tels que les procès-verbaux et les interrogatoires ; or, son effet nécessaire est de faire négliger l'observation des formalités les plus essentielles qui se trouvent ainsi constatées d'avance dans des formules imprimées. Il ne suffit pas que ces formalités soient accomplies, il faut que leur observation soit justifiée; or, quelle preuve morale de leur accomplissement offrent les procès-verbaux préparés à l'avance? Il faudrait que, lorsqu'elles ne l'ont pas été, l'officier ministériel eût la loyauté de rayer lui-même la mention imprimée de la formalité qu'il a omise; mais peut-on supposer qu'il s'accusera lui-même, dans le seul intérêt de la vérité? »

Cette impression des actes de procédure, a excité l'attention du législateur : il a vu dans cet usage l'abolition des formes les plus essentielles de la défense, surtout en ce qui concerne les formes du jugement : la loi du 28 avril 1832 a prescrit, en modifiant l'art. 372 du Code d'inst. crim. que le procès-verbal des débats *ne pourra être imprimé à l'avance.* Mais le principe qui résulte de cette disposition ne devrait pas être borné dans son application aux seuls procès-verbaux des assises. C'est la répression d'un abus; cet abus est l'usage de formules imprimées en matière criminelle. Il serait donc conforme à l'esprit du législateur, de même qu'aux vrais principes du droit criminel, d'abolir cet usage, non-seulement quant aux procès-verbaux, mais relativement à tous les actes de procédure criminelle dans lesquels les officiers ministériels l'ont successivement introduit.»

(2) *V.* dans ce sens, 1er therm. an 7 (aff. *Guillaume*).—Plusieurs jugemens identiques ont été rendus dans le cours de l'an 8 : 21 vend. (aff. *Laporte*); 22 vend. (aff. *Perrot*); 16 frim. (aff. *Vervaerk*); 23 pluv. (aff. *Arrivez*); 8 prair. (aff. *Philippon*); 15 mess. (aff. *Bonnard*).

récusation sans motif contre les deux jurés remplaçans; — Casse le jugement rendu le 18 thermidor dernier.

Du 2 vend. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Méaulle. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

FAUSSE MONNAIE.—Confiscation.

Sous la loi du 1er brum. an 2, les jugemens qui condamnaient un individu pour fabrication et distribution de fausse monnaie, devaient, à peine de nullité, prononcer la confiscation de ses biens. (L. 1er brum. an 2, art. 2.) (1)

(Lebrun et cons.—C. Minist. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 1er de la loi du 1er brum. an 2, et l'art. 459 du Code du 3 brum. an 4; — Et attendu que la confiscation prononcée par l'art. ci-dessus cité, a été maintenue par les lois des 14 flor. et 22 prair. an 3; que, dans l'espèce, il s'agissait d'un crime de fabrication et distribution de fausse monnaie, et que cependant le tribunal criminel du département du Nord a omis, contre le vœu formel de la loi, de prononcer cette confiscation; — Casse, etc.

Du 2 vend. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

NON BIS IN IDEM.—Charges nouvelles.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, lorsque le jury d'accusation déclarait n'y avoir lieu à accusation, le prévenu ne pouvait plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survint de nouvelles charges. (C. 3 brum. an 4, art. 255.) (2).

(Kerouartz—C. Minist. publ.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 255 du Code des délits et des peines; —Et attendu que l'acte d'accusation dressé contre Kerouartz, et à raison duquel le jury avait déclaré, le 26 vent. dernier, qu'il n'y avait pas lieu, comprenait évidemment la prévention d'avoir fait usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses; pièces dont il était encore prévenu d'être l'auteur ou le complice; et que, dès lors, ledit Kerouartz ne pouvait plus être recherché pour les mêmes faits; que le tribunal criminel du département du Morbihan, en ordonnant, par son jugement du 3 thermid. dernier, qu'il serait de nouveau poursuivi par le directeur du jury de l'arrondissement de Morlaix, quoiqu'il ne fût pas survenu de nouvelles charges, est formellement contrevenu audit art. 255 du Code des délits et des peines; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Morbihan, le 3 thermid. dernier.

Du 3 vendém. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—Notification.
2° Jury.—Dépositions écrites.

1° *La nullité résultant du défaut de notification du mandat d'arrêt au prévenu, ne peut être réparée par la notification qui lui en a été faite un mois après son arrestation.* (Const. de l'an 3, art. 223.) (3)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, art. 238, la déclaration écrite d'un témoin ne pouvait, à peine de nullité, être mise sous les yeux des jurés* (4).

(Miallet—C. Minist. publ.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 223 de l'acte const., et 238 du Code des délits et des peines; —Attendu, en premier lieu, que le mandat d'arrêt décerné contre Miallet par le juge de paix ne lui fut pas notifié, et qu'il ne lui en fut pas donné copie; que, dès lors, il ne pouvait être mis à exécution; que la notification qui en a été faite plus d'un mois après son arrestation, et lorsque le directeur du jury procédait à l'instruction de l'affaire, ne couvre pas l'infraction qui avait été faite à l'article de la constitution ci-dessus cité, et ne peut conséquemment pas valider l'arrestation à laquelle il avait été illégalement procédé.

Attendu, en second lieu, que la déclaration de Nabrain devant le juge de paix a été jointe à l'acte d'accusation; que le même Nabrain a été ensuite entendu, lors des débats, comme témoin produit par l'accusateur public; d'où il résulte qu'il a été mis sous les yeux des jurés une déclaration écrite d'un témoin, et, par conséquent, qu'il y a eu violation de l'art. 238 du Code des délits et des peines, dont l'observation est prescrite à peine de nullité; — Par ces motifs, — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine, le 21 thermid. dernier.

Du 3 vendém. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit Arnauld, subst.

CONSEILS DE GUERRE.—Compétence.—Délit militaire.—Peines.

1° *Les conseils de guerre sont seuls compétens pour juger un officier général et un chef de division, prévenus de délit militaire: les prévenus ne peuvent être traduits devant une Cour martiale maritime.* (L. 13 brum. an 5, et 4 fruct. an 5.) (5)

---

(1) *V.* conf., Cass. 17 flor. an 7, et la note;—*V.* aussi 6 mess. an 7; 7 vend. et 7 mess. an 8; 18 janv. 1807.

(2) *V.* conf., 6 mess. an 7 (aff. *Godin*). — L'art. 255 du Code du 3 brum. an 4 a été reproduit avec la substitution de la chambre d'accusation au jury d'accusation, par l'art. 246 du Code d'inst. crim. Ainsi, le jugement que nous rapportons pourrait encore être invoqué. Le principe sur lequel il repose, au reste, n'est pas douteux. Les décisions des chambres du conseil ou d'accusation, de même que celle des jurys d'accusation, lorsqu'elles déclarent n'y avoir lieu à suivre, ne sont point des arrêts ou des jugemens d'absolution. La loi s'est bornée à défendre de les rétracter, s'il ne survenait pas de charges nouvelles. Ainsi, d'une part, le prévenu demeure couvert par cette décision, tant que l'instruction n'a découvert ou provoqué aucunes charges nouvelles; et d'un autre côté, les mêmes juges se trouvent ressaisis de plein droit dès que ces charges se révèlent. Mais ce caractère provisoire que la loi attache aux ordonnances de la chambre du conseil et aux arrêts de la chambre d'accusation cesse d'exister, lorsque ces décisions, au lieu d'être fondées sur l'insuffisance des charges, sont motivées sur l'appréciation en *droit* des faits de la poursuite. Cette distinction est établie avec beaucoup de clarté par M. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, p. 318.

(3) *V.* conf., 2 vend. an 8 (aff. *Lamotte*), et la note.

(4) *V.* aussi en ce sens, le jugement cité à la note qui précède.—Beaucoup d'autres jugemens identiques ont été rendus dans le cours de l'an 8, 7 vend. (aff. *Roullier*); 16 vend (aff. *Georges*); 23 vend. (aff. *Solange*); 17 brum. (aff. *Maille*); 18 brum. (aff. *Gusson*); 25 brum. (aff. *Baudoin*); 1er frim. (aff. *Sierre*); 28 frim. (aff. *Laere*); 13 niv. (aff. *Aubert*); 17 niv. (aff. *Martenot*); 19 niv. (aff. *Grosset*); 25 niv. (aff. *Noyelle*); 25 niv. (aff. *Mien*); 28 pluv. (aff. *Genic*); 17 vent. (aff. *Bernard*); 19 vent. (aff. *Mongel*); 1er germinal (aff. *Callens*); 27 prairial (aff. *Marès*); 19 messidor (aff. *Chambaraud*).

(5) Les lois des 13 brum. et 4 fruct. an 5 qui ont réglé l'organisation et la compétence des conseils de guerre permanens, sont encore en vigueur et n'ont même point été modifiées.

2° *L'art. 38 du tit. 2 de la loi du 21 août 1790 qui punit les officiers qui, par impéritie ou négligence, n'ont pas rempli la mission dont ils étaient chargés, n'est applicable qu'aux officiers commandant une escadre ou un bâtiment de guerre.*

(Dalbarade et Lavillegris — C. Minist. publ.) —

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 27 de la loi du 3 brum. an 4; les art. 1er et 12 de la loi du 4 fructidor an 5; l'art. 38 de la loi du 21 août 1790, et l'art. 456 du Code des délits et des peines: — Attendu, en premier lieu, que Dalbarade et Lavillegris en leur qualité, l'un d'officier-général, et l'autre de chef de division, ne pouvaient être jugés que par un conseil de guerre établi dans les formes prescrites par la loi du 4 fructid. an 5; que la cour martiale maritime par-devant laquelle le commissaire auditeur les a traduits était incompétente; qu'il y a eu usurpation de pouvoirs, et de la part de ce commissaire auditeur, et de la part de la cour martiale maritime qui a jugé, et violation manifeste de l'art. 204 de l'acte const., qui dit expressément: « Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune « commission ni par d'autres attributions que « celles qui sont déterminées par une loi antérieure; »

Attendu, en second lieu, que l'article 38 de la loi du 21 août 1790, n'était nullement applicable à l'espèce; que la peine portée par cet article et infligée par le jugement à Dalbarade et à Lavillegris ne peut avoir lieu que contre des officiers commandant une escadre ou un bâtiment de guerre, coupables de n'avoir pas rempli la mission dont ils étaient chargés, et ce, soit par impéritie, soit par négligence; que l'un ni l'autre ne se trouvaient au cas prévu par cet article, puisqu'ils n'avaient été chargés d'aucune mission, et que l'on ne pouvait conséquemment pas dire qu'ils fussent coupables de ne l'avoir pas remplie; qu'il y a eu, dès lors, fausse application de la loi; — Casse, etc.

Du 3 vend. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Jaume. — *Concl.*, le cit. Arnauld. — *Pl.*, le cit. Gandon.

DOUANES. — APPEL. — OPPOSITION. — DÉLAI.

En matière de douanes, l'obligation imposée aux juges d'appel de juger dans un délai déterminé, n'empêche pas que, s'il y a eu jugement par défaut dans ce délai, ce jugement ne soit susceptible d'opposition, même après l'expiration du délai. (L. 14 fruct. an 3, art. 6; — Ord. 1667, tit. 35, art. 3.) (1)

(Douanes — C. Laurent.)

L'administration des douanes avait interjeté appel devant le tribunal des Deux-Nèthes, d'une sentence du tribunal de paix prononçant sur une saisie d'objets prohibés. — Le 15 vendém. an 7, jour de l'échéance de l'assignation donnée à trois jours, la cause fut remise au 17, et à l'audience du 17, il intervint contre la régie un jugement par défaut qui confirma celui du tribunal de paix. — La régie forma opposition à ce jugement; mais son opposition fut déclarée non-recevable, par le motif que les délais fixés par l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3, pour prononcer sur son appel étant expirés, le jugement par défaut devait être considéré comme définitif. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3, tit. 35 de l'ord. de 1667, et l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3; — Et attendu que l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3, en prescrivant au tribunal civil de prononcer dans un délai prescrit, n'a nullement dérogé à l'art. 3, tit. 35 de l'ordonnance de 1667; qu'il n'exclut donc point l'opposition envers le jugement rendu par défaut contre l'une des parties; que, dès lors, la régie des douanes avait pu attaquer par cette voie le jugement rendu par défaut contre elle le 17 vendém. an 7, et qu'en écartant, par fin de non-recevoir, cette opposition, sous prétexte que l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3 l'interdisait, le tribunal civil du département des Deux-Nèthes a fait une fausse application de cet article, et, par suite, a violé l'art. 3, tit. 35 de l'ordon. de 1667; — Casse, etc.

Du 4 vendém. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Target. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — CONFISCATION. — RAYON FRONTIÈRE.

Depuis la loi du 14 fruct. an 3, qui a modifié celle des 6-22 août 1791, tit 10, art. 1er, les préposés des douanes ne sont plus obligés d'énoncer dans leurs procès-verbaux leurs qualité et résidence, le lieu où ils ont prêté serment, les circonstances et les motifs de la saisie (2).

La nullité d'un procès-verbal de saisie de marchandises prohibées, n'empêche pas que la confiscation de ces marchandises ne doive être prononcée. (L. 15 août 1793, art. 4.) (3)

Le procès-verbal dans lequel les préposés déclarent qu'une saisie a été opérée dans l'étendue du rayon-frontière, doit faire foi, alors même qu'il n'existerait pas de poteaux pour déterminer ce rayon, sauf au tribunal à ordonner le mesurage, si le saisi le demande. (LL. 6-22 août 1791, tit. 13; et 28 pluv. an 3.) (4)

---

(1) Le délai dont il est ici question est celui de huitaine (Augier, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Douanes*, n° 16), à compter de la déclaration d'appel. En effet, l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3, spéciale en matière de douanes, après avoir dit que la déclaration d'appel contiendra assignation à *trois jours* devant le tribunal civil, ajoute que ce tribunal *sera tenu* de statuer dans les délais fixés par la loi pour les appels des jugemens du juge de paix. Or, ces délais sont ceux qui se trouvent réglés pour le jugement des appels en matière sommaire, et qui, alors, sous l'empire de l'ord. de 1667 (tit. 17, art. 7) et de la loi du 16-24 août 1790 (tit. 3, art. 12), comme aujourd'hui, sous l'empire du Code de proc. civ. (art. 404 et 405), sont de *huitaine*, délai des ajournemens ordinaires et qui doit être entendu ici en ce sens, que dans les matières sommaires ordinaires, le tribunal d'appel *peut* juger de suite à l'expiration de ce délai de huitaine sans accorder aucun délai pour les défenses; tandis qu'en matière de douanes, il *est tenu* de juger aussi dans la huitaine, mais entre le troisième jour, échéance de la citation, et le huitième jour, où peuvent être jugés, sur un simple acte et sans formalités aucunes, tous les appels de juges de paix.

(2) *V.* dans le même sens, 29 pluv. et 5 vent. an 7; 7 brum. an 6. — Le titre 10 de la loi du 6-22 août 1791 a été complètement abrogé par la disposition finale de la loi du 9 flor. an 7 qui, dans ses art. 3 et suiv., détermine les formes du rapport.

(3) *V* dans le même sens, 22 vend. et 19 mess. an 7 et la note; 15 prair. an 8; 1er germ. an 9; 8 frim. an 11, etc.

(4) Le rayon frontière, fixé originairement à deux lieues par la loi des 6-22 août 1791, a été étendu à trois lieues par celles des 3 avril 1793 et 19 brum. an 5. — Il est maintenant de deux myriamètres, et peut même, suivant les besoins du service, être étendu

(Douanes—C. Doppe-Giller.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;...—Vu l'art. 4 de la loi du 15 août 1793 ; l'art. 2 de la loi du 14 fructid. an 3 ; —Considérant que, suivant l'art. 2 de la loi du 14 fructid. an 3, les préposés des douanes sont seulement tenus d'énoncer dans les procès-verbaux de saisie la date et la cause de la saisie, les noms, qualités et demeure des saisissans, ainsi que la description des objets saisis ; que ces formalités, les seules auxquelles les préposés sont actuellement assujettis, ont été observées dans le procès-verbal de saisie dont il s'agit ; d'où il suit qu'en le déclarant nul, sous prétexte qu'il ne contenait point d'autres formalités prescrites par la loi du 22 août 1791, qui, à cet égard, se trouvait abrogée, le tribunal civil du département de l'Escaut a violé l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3 ;

Considérant que, dans le système des juges du tribunal civil du département de l'Escaut, la confiscation des drilles saisies devait être prononcée sans amende sur le réquisitoire du ministère public, conformément à l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, qui veut que, dans le cas où un rapport de saisie est nul pour quelque vice de forme, et qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'objets prohibés à la sortie, la confiscation ait lieu, mais sans amende ; d'où il suit qu'en faisant main-levée des drilles dont il s'agit, le tribunal civil du département de l'Escaut a violé ledit art. 4 de la loi du 15 août 1793 ;

Considérant que la loi du 28 pluv. an 3 a suspendu l'exécution du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, concernant la plantation des poteaux pour la circonscription des deux lieues, sauf à la partie qui prétendrait qu'une saisie a été faite hors du territoire des deux lieues, à demander le mesurage ; que le tribunal civil de l'Escaut ne pouvait donc se fixer sur le défaut de poteaux pour en induire que la saisie des drilles n'avait pas été faite dans les trois lieues frontières ; que si le citoyen Doppe-Giller eût prétendu que son domicile, où les drilles avaient été trouvées, n'était point dans les trois lieues frontières, le tribunal civil aurait dû, s'il avait eu des doutes à cet égard, ordonner préalablement un mesurage ; mais que jusque-là le rapport de saisie motivé sur cette circonstance de localité devait faire foi en justice ; — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du département de l'Escaut, le 6 floréal an 6.

Du 6 vendém. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayard.— *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon.

VOL.—MAISON HABITÉE.

L'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6, qui punissait de mort les vols commis dans les maisons habitées avec escalade ou effraction, ne pouvait être étendu aux vols commis dans les édifices dépendant de ces maisons (1).

(Paul Vilain—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6, et l'art. 456 du Code des délits et des peines ;—Et attendu que l'art. 1er de la loi du 29 niv., ci-dessus cité, ne prononce la peine de mort que contre les auteurs des vols commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ; que, dans l'espèce, il avait été demandé aux jurés et il avait été répondu affirmativement par l'un d'eux que l'effraction avait eu lieu dans une écurie dépendant d'une maison habitée ; qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu à faire l'application de l'art. 1er de ladite loi puisque, pour pouvoir prononcer la peine de mort en vertu de cet article, il ne suffit pas que l'effraction ait été faite à un édifice dépendant d'une maison habitée ; mais, d'après la loi, qui est on ne peut plus précise, à la maison habitée elle-même ; qu'autrement, ce serait faire dire à cette loi ce qu'elle ne dit pas et lui donner une extension qu'elle ne doit pas recevoir ; qu'ainsi il y a eu fausse application de la loi ; —Par ces motifs ;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Aube, le 18 thermid. dernier.

Du 7 vendém. an 8. —Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

FAUSSE MONNAIE.—CONFISCATION.

Du 7 vendém. an 8 (aff. *Duvoisin*).—Même décision que par les jugemens des 17 floréal an 7 (aff. *Denizs*), et 2 vendém. an 8 (aff. *Lebrun*.)

JURÉS.—ASSESSEUR DE JUGE DE PAIX.— INCOMPATIBILITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait incompatibilité légale entre les fonctions d'assesseur de juge de paix et celles de juré. (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (2)

(Mongel—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 484 du Code des délits et des peines ; — Et attendu qu'il est constaté au procès, et par le procès-verbal de la séance du jury d'accusation, et par le tableau de ce même jury, que François-de-Salles Vautrin, assesseur du juge de paix de Blamont, en a été membre, et a coopéré, en cette qualité, à la déclaration qui a admis l'accusation ; qu'un assesseur du juge de paix étant membre du tribunal de paix, de celui de police, et pouvant l'être du tribunal correctionnel, est investi de tous les caractères de juge et en exerce les fonctions ; qu'une incompatibilité légale le repousse donc de celles de juré, aux termes de l'art. 484 du Code des délits et des peines ; qu'en admettant ainsi le citoyen Vautrin aux fonctions de juré, on a violé les règles de compétence établies par la loi, et commis excès de pouvoir, contravention qui donne ouverture à cassation, aux termes de la 6e disposition, art. 456, du même Code :—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 7 vendém. an 8.— Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.

2° TÉMOINS.—LISTE.—NOTIFICATION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les déclara-*

---

sur une mesure variable jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi de l'extrême frontière. *V.* les lois du 8 flor. an 11, art. 4, et du 28 avril 1816, art. 36.—D'après l'art. 59 de cette dernière loi, les tissus de fabrique étrangère prohibés peuvent être saisis dans toute l'étendue du royaume.

(1) Le Code pén. de 1810 a confondu dans la même peine les vols commis dans les maisons habitées, dans les maisons servant à l'habitation et dans leurs dépendances (art. 381 et 386). La loi du 29 niv. an 6, en distinguant entre les maisons habitées et les dépendances de ces maisons, fondait peut-être son incrimination, abstraction faite de la rigueur de sa pénalité, sur une appréciation plus saine des circonstances du fait, car ces circonstances diverses ne supposent pas la même criminalité dans l'auteur du fait et peuvent entraîner des résultats différens.

(2) Cette décision est consacrée par une foule d'arrêts. *V.* entre autres, Cass. 18 vent. an 7 (aff. *Vadé*) ; 4 flor. an 7 (*Pailler*), et les notes ; 16 vend., 12, 18, 26 brum., 8, 14 frim., 11 vent., 1er, 9, 27 germ., 6 prair., 7 mess., 28 fruct. an 8 ; 28 frim., 16 prair., 19 therm., 17 fruct. an 9 ; 6 niv., 7 pluv. an 10, etc.

tions écrites des témoins ne pouvaient, à peine de nullité, être mises sous les yeux du jury d'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (1)

2° *Est nulle la notification de la liste des témoins, quand cette liste ne contient ni l'âge ni la profession de plusieurs d'entre eux.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (2)

(Roullier—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 238 et 346 du Code des délits et des peines;—Et attendu, 1° qu'à l'acte d'accusation est joint un procès-verbal du directeur du jury, du 17 prair., contenant des réponses du prévenu, ainsi qu'une autre pièce rédigée par le juge de paix le 29 flor., contenant des déclarations écrites de citoyens qui ont été entendus aux débats; que cette double annexe et leur mise sous les yeux du jury sont une double contravention à l'art. 238 précité, qui vicie l'acte d'accusation, la déclaration du jury d'accusation et celle du jury de jugement;

2° Que la liste des témoins notifiée à l'accusé ne contient ni l'âge ni la profession de plusieurs d'entre eux; que cette omission est encore une violation manifeste du dispositif de l'art. 346 ci-dessus cité, dont l'observation est prescrite à peine de nullité;—Casse, etc.

Du 7 vendém. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURÉ.—AGENT MUNICIPAL.—INCOMPATIBILITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, art. 484, les agents municipaux des communes au-dessous de 5000 âmes, exerçant les fonctions d'officiers de police judiciaire, ne pouvaient remplir celles de jurés (3).

(Ramel.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL: — Vu l'art. 484 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'au nombre des citoyens composant le jury de jugement se sont trouvés les citoyens Alibert, agent municipal de Farnac, et Agard, agent municipal de Mermes, tous deux faisant fonctions d'officiers de police judiciaire; qu'ainsi, il y a eu contravention à l'article précité;— Casse, etc.

Du 7 vendém. an 8. —Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Saint-Martin. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

ARBITRES.—JUGEMENT.—SIGNATURE.—CHOSE JUGÉE.

Il y a jugement arbitral, lorsque la décision sur les points en litige a été délibérée par tous les arbitres et lue aux parties; encore que cette décision n'ait pas été revêtue de la signature de tous les arbitres.—En conséquence, la décision d'un nouveau tribunal arbitral, statuant sur les mêmes points, contrevient à l'autorité de la chose jugée. (Ord. 1667, tit. 27, art. 5; — C. proc., art. 1016, anal.) (4).

(Tassineau et autres—C. la commune de Brione.)

Il s'agissait du partage de trois champs communaux, que Tassineau et consorts voulaient faire entre eux, et auquel les habitans de Brillandois prétendaient devoir participer.—La contestation ayant été soumise à des arbitres respectivement nommés par les parties, il était intervenu, le 7 prair. an 2, un jugement qui avait débouté les habitans de Brillandois de leur prétention. Ce jugement avait été déposé au greffe du ci-devant tribunal du district de Guéret, et rendu exécutoire sur la signification qui en avait ensuite été faite.—

(1) *V.* en ce sens, 29 therm. an 7 (aff. *Lebidois*), 2 vend. an 8 (aff. *Lamotte*), et 3 vend. an 8 (aff. *Miallet*).

(2) *V.* en ce sens, 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*) et la note.—Jugemens identiques rendus dans le cours de l'an 8 : 6 brum. (aff. *Solard*); 17 brum. (aff. *Lagrave*); 15 frim. (aff. *Diot*); 12 niv. (aff. *Cartier*); 29 pluv. (aff. *Valade*); 6 vent. (aff. *Rouzeirolle*); 7 germ. (aff. *Lemose*);—En ce qui concerne l'âge, *V.* identique, 23 vend. (aff. *Riolloy*); 23 brum. (aff. *Drain*); 13 brum. (aff. *Brossard*); 19 brum. (aff. *Galachon*); 3 frim. (aff. *Carton*); 9 frim. (aff. *Burger*); 15 frim. (aff. *Corard*); 23 frim. (aff. *Delacroix*); 11 niv. (aff. *Mengus*); 11 niv. (aff. *Abbé*); 1er pluv. (aff. *Jardon*); 3 pluv. (aff. *Imbercet*); 15 pluv. (aff. *Hucher*); 3 germ. (aff. *Garnier*); 22 germ. (aff. *Dodet*);—En ce qui concerne la profession, 22 vend. (aff. *Perrot*); 13 niv. (aff. *Gagnoulet*); 3 pluv. (aff. *Montaille*).

(3) *V.* en ce sens, 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeau*); 4 vent. an 7 (aff. *Mercier*), et les notes.—Plusieurs jugemens identiques ont été rendus dans le cours de l'an 8 : 17 brumaire (aff. *Murre*); 18 brumaire (aff. *Lasalle*); 21 frimaire (aff. *Corextre*); 18 niv. (aff. *Lancelot*); 17 vent. (aff. *d'Egremont*); 19 flor. (aff. *Delubat*); 29 flor. (aff. *Pie*); 17 mess (aff. *Martin*); 18 mess. (aff. *Prieur*); 19 mess. (aff. *Chambaraud*); 19 therm. (aff. *Toureau*).

(4) Avant comme depuis le Code de procédure on a souvent élevé la question de savoir à quel moment la sentence arbitrale doit être considérée comme formée ou arrêtée; quand et comment elle passe de l'état de simple projet, à l'état de décision définitive; quand et comment enfin elle prend le caractère d'un *jugement*. — L'absence d'un texte formel avait dû amener et avait effectivement amené sur cette question des solutions diverses. Ainsi, il a été jugé tantôt que la signature de *tous* les arbitres est nécessaire pour l'existence et la validité du jugement arbitral (*V.* Cass. 11 vend. an 10; 10 vend. an 14; 17 fév. 1808); — tantôt, au contraire, que le défaut de signature de la part de l'un des arbitres, ne rend pas nulle la sentence arbitrale, lorsqu'il est d'ailleurs constant que l'arbitre non-signataire y a coopéré (Cass. 21 therm. an 9), et c'est aussi ce que décide le jugement que nous recueillons ici.

L'art. 1016 du Code de proc., a mis fin à toute incertitude sur ce point, en ce qui touche la signature; il décide que, dans le cas où il y a plus de deux arbitres, il suffit, si la minorité refuse de signer, que la majorité constate ce refus, pour que la sentence ait le même effet que si elle avait été signée par chacun des arbitres.—On conçoit en effet qu'il ne peut pas dépendre de l'un des arbitres, une fois les débats clos, et la délibération de la sentence terminée, d'annuler tout ce qui aurait été fait jusque là avec son concours, par son refus de signer après la délibération définitive dans laquelle la majorité des arbitres aurait manifesté une opinion contraire à la sienne. Mais on a élevé la question de savoir si le refus par un arbitre dissident, qui a concouru à la délibération où la sentence a été arrêtée, d'assister à la séance indiquée pour la rédaction de cette sentence, et son refus de la signer, ne pouvaient pas mettre obstacle à la formation de la sentence arbitrale? La négative a été décidée par un arrêt de la Cour royale de Paris du 17 juin 1836 (Vol. 1836.2.417).

Quant à la lecture de la sentence aux parties, formalité dont la nécessité était contestée même sous l'ancienne jurisprudence (Carré, *Lois de la proc.*, n° 3338, et Merlin, *Repert.*, v° *Arbitrage*, n° 34), aucune disposition, soit du Code de procédure, soit du Code de commerce, n'en impose l'obligation; aussi, dans l'usage, ce ne sont pas les arbitres eux-mêmes qui donnent lecture aux parties de la sentence: elles en prennent connaissance au greffe lorsqu'elle y a été déposée.

Les habitans de Brillandois avaient prétendu qu'il était nul, sur le fondement que les deux arbitres par eux nommés ne l'avaient pas signé ; ils avaient conséquemment cité Tassineau et consorts devant le juge de paix, pour procéder à la nomination de nouveaux arbitres. Ceux-ci n'ayant pas comparu, il en avait été choisi pour eux d'office. Et ce nouveau tribunal arbitral avait admis lesdits habitans au partage des biens communaux en litige.

Pourvoi pour contravention à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonn. de 1667, relatif à l'autorité de la chose jugée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 27 de l'ordonn. de 1667; Attendu que le jugement du 7 prair. est régulier, puisqu'il a été rendu par tous les arbitres, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé le 28 prair., lors de la sommation qui fut faite aux deux arbitres des habitans de Brillandois d'apposer leurs signatures, et que, de plus, ce jugement a été lu aux parties; — Et attendu que ledit jugement rendu en dernier ressort a prononcé définitivement sur les contestations, et qu'il n'a pu être détruit par un nouveau jugement, sans qu'il y ait eu, de la part du tribunal arbitral qui l'a rendu, atteinte à l'autorité de la chose jugée, excès et usurpation de pouvoir; —Casse, etc.

Du 8 vend. an 8.— Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Guigon.—*Concl.*, le cit. Abrial, subst.

1° FAUX.–PROCÈS-VERBAL.
2° MINISTÈRE PUBLIC. — JURY D'ACCUSATION.— CONCLUSIONS.
3° COMPLICITÉ.—ACQUITTEMENT.

1° *Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux devait être accompagné d'un procès-verbal détaillé de l'état de la pièce, à peine de nullité* (1).

2° *Devant le jury d'accusation, le ministère public doit prendre ses conclusions par écrit, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 221.) (2)

3° *L'acquittement d'un accusé principal, et spécialement d'un huissier accusé du crime de faux dans un exploit, entraine nécessairement celui de son prétendu complice* (3).

(Vinet—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 526, 483, 484, 21, 25, 221 et 316 du Code des délits et des peines; —Considérant qu'il n'a point été dressé de procès-verbal détaillé de l'état et du dépôt au greffe, des deux pièces qui ont été arguées de faux au procès, et qu'il résulte de là une contravention formelle audit article 526 du Code des délits et des peines...;

Que la mention qui est faite dans l'ordonnance du renvoi dudit Côme Vinet devant le jury d'accusation, que « *le commissaire du pouvoir exécutif a été ouï*, » ne peut pas remplacer les conclusions par écrit que ce commissaire aurait dû prendre, attendu que la partie publique ne peut conclure verbalement qu'à l'audience, et que les ordonnances de renvoi devant le jury d'accusation ne sont pas rendues à l'audience; d'où il suit que, dans l'espèce actuelle, l'art. 221 dudit Code a évidemment été violé;

Que le jury du jugement a déclaré que René Joffrineau, huissier, qui a signé les exploits et signification des 13 prair. et 18 therm., qui ont été argués de faux, n'était pas coupable; que ledit Joffrineau a été, en conséquence, acquitté par le tribunal criminel du département de la Vendée, le 15 prairial an 7; que lorsque l'auteur du délit est jugé innocent, il ne peut pas avoir de

---

(1) *V.* conf., 27 vend. et 8 frim. an 7, et les nombreux jugemens qui s'y trouvent rappelés en note.— L'art. 526 du Code du 3 brum. an 4 a été reproduit par l'art. 448 du Cod. d'inst. crim., avec cette seule différence qu'à la peine de nullité, ce dernier Code a substitué une amende contre le greffier qui n'a pas dressé le procès-verbal.—En général, et nous en verrons de fréquens exemples, le système du Cod. d'inst. crim. a été d'écarter les nullités que le Code des délits et des peines avait peut-être, à la vérité dans l'intérêt de la défense, trop multipliées et qui embarrassaient à chaque pas la marche de la procédure. *

(2) *V.* conf., *infrà*, 16 vend. an 8.

(3) En rapportant cette décision, les rédacteurs du *Journal du Palais* reprochent à MM. Chauveau et Faustin-Hélie d'en avoir tiré une conséquence inexacte dans leur *Théorie du Code pén.* (t. 2, p.139), en ce qu'ils auraient assimilé un simple acquittement à une déclaration de non-existence du fait. Voici le passage critiqué : « Si l'auteur principal, mis en cause avec ses complices, a été déclaré non coupable, ceux-ci peuvent-ils être condamnés? Cette question doit se résoudre par une distinction. Si l'acquittement de l'auteur principal est motivé sur sa bonne foi, sur son ignorance du crime dont il n'était qu'un instrument, il est évident que le bénéfice de cette exception toute personnelle ne peut s'étendre au prévenu de complicité. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé, avec raison, dans le cas de faux en écriture authentique, que la non culpabilité du notaire n'empêchant pas le fait matériel d'exister, n'était pas un obstacle à la punition des complices (Cass. 24 avril 1812, 23 avril 1813 et 17 juill. 1835). Mais si l'acquittement, au contraire, est motivé sur ce qu'il n'y a pas de crime, sur ce que l'accusation est dénuée de fondement, il serait contradictoire de condamner les complices. La Cour de cassation a consacré cette distinction. Dans l'espèce de l'un de ses arrêts, un huissier signataire d'un exploit argué de faux avait été déclaré non coupable; mais un prétendu complice de cet acte avait été condamné. La Cour de cassation déclara que l'acquittement de ce dernier était de plein droit, parceque le faux n'ayant pu être commis que par l'officier ministériel dans l'exploit, la déclaration de non culpabilité équivalait à la déclaration de non-existence du fait. »

Ici, évidemment, les auteurs de la *Théorie du Code pénal* supposent que les circonstances du faux dont il s'agissait dans l'espèce étaient telles, que le faux ne pouvait avoir été matériellement commis que par l'huissier, de là, la conséquence que l'acquittement de cet huissier équivalait à une déclaration de *non existence* du faux.... Mais, il faut en convenir, le point de fait sur lequel repose ce raisonnement, quelque vraisemblable, quelque nécessaire même qu'il doive paraître, d'après l'un des motifs du jugement que nous recueillons, ne peut se concilier avec le dispositif de ce même jugement : la conséquence de la non existence d'un fait criminel à l'égard de l'accusé principal et du complice, eût été la cassation sans renvoi, tandis qu'au contraire il y a eu ici renvoi du prétendu complice, en état d'arrestation provisoire; devant un nouveau directeur du jury, etc.

Quoi qu'il en soit, la théorie exposée par MM. Chauveau et Hélie, et la distinction importante qui en forme la base, ne nous en paraissent pas moins exactes; cette distinction a même été consacrée, du moins implicitement, par un jugement du 7 vend. an 7, rapporté plus haut, p. 104, et un arrêt du 14 janv. 1820, rendu en matière de banqueroute. *V.* ce jugement *infrà*, à sa date.

complices.–Que, d'ailleurs, si l'huissier Joffrineau est fonctionnaire ou officier public, cette qualité, au moyen de l'absolution dudit Joffrineau, n'a pas dû influer sur l'espèce et la durée de la peine à laquelle a été condamné ledit Côme Vinet par le jugement dudit jour 15 prair. an 7; qu'au surplus, ce dernier ne se trouve précisément dans aucun des cas qui, d'après l'art. 1er, tit. 3, 2me part. du Code pén., caractérisent la complicité; et qu'il y a dès lors dans ledit jugement du 15 prair. an 7, fausse application des lois pénales: —Casse le jugement du 15 prair. an 7;

.....Renvoie ledit Vinet en état d'arrestation provisoire, ensemble les pièces du procès, pardevant le directeur du jury de l'arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, pour être procédé ainsi que de droit et dressé un nouvel acte d'accusation contre le prévenu, qui, en cas d'accusation admise, sera traduit au tribunal criminel dudit département des Deux-Sèvres, où il sera, sur un nouvel examen, de nouveaux débats et une nouvelle déclaration du jury, procédé à un nouveau jugement définitif du procès dudit Vinet, conformément à la loi, etc.

Du 8 vend. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Santerean.

JURY (QUEST. AU). — PROVOCATION.—EXCUSE.

Le tribunal criminel ne peut refuser de poser la question de provocation, lorsque l'accusé de meurtre propose cette excuse, et que des conclusions expresses ont été prises pour qu'elle fût soumise au jury. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374.) (1)

(Claude Mairot—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 373 et 374 du Code des délits et des peines; — Et attendu que Claude Mairot n'a cessé de répéter, dans tout le cours de l'instruction qu'il n'avait porté à Ducret le coup de hache qui l'a privé de la vie, qu'à la suite d'une provocation violente, et après qu'il avait été frappé lui-même d'un coup de bâton audessus de l'œil; qu'il a proposé cette défense dans ses premiers interrogatoires, dans les subséquens, et qu'il en a encore excipé lors des débats, et a, par l'organe de son défenseur, requis positivement que la question de provocation violente fût posée; et que le refus qu'a fait le tribunal de la poser offre une violation manifeste des articles ci-dessus cités, refus dont il a pu résulter un très grand préjudice pour lui, puisque, si cette question eût été favorablement répondue par le jury, sa condamnation eût été moins rigoureuse; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Doubs.

Du 9 vend. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.—PROCÈS-VERBAUX.

Le droit de dresser des procès-verbaux de saisie en matière de garantie des matières d'or et d'argent, n'appartient qu'aux employés qui ont des commissions de receveur et de contrôleur, et qui sont assermentés. (L. 19 brum. an 6, art. 80 et 101.) (2)

(Banve—C. Min. pub.)

Du 9 vend. an 8—Sect. crim.-*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

Du même jour même décision dans l'affaire *Grivelet*.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.—JUGEMENT.—AFFICHE.

L'affiche du jugement, en matière de garantie d'or et d'argent, ne peut être prononcée pour une première condamnation, mais seulement pour les récidives. (L. 19 brum. an 6, art. 80.)

(Grivelet—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 80 et 101 de la loi du 19 brum. an 6;—Attendu que, par le jugement attaqué, Martin Grivelet, outre l'amende de 200 francs, se trouve en outre condamné à l'affiche de cinq cents exemplaires du jugement, et qu'ainsi il y a contravention à l'art. 80 de la loi du 19 brum. an 6, en ce que l'affiche ne devait pas avoir lieu pour une première condamnation, mais seulement pour les récidives; —Casse le jugement rendu le 9 vent. an 7 par le tribunal criminel du département de la Seine.

Du 9 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Harzé.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY.—DÉCLARATION CONTRADICTOIRE.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, le droit de renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour rendre une nouvelle déclaration, ne pouvait s'exercer que dans le cas d'une contravention aux formes extrinsèques de la délibération; mais si la déclaration était obscure ou contradictoire, elle devait être renouvelée par la réunion des trois jurés adjoints aux douze jurés de jugement. (C. 3 brum. an 4, art. 414 et 415.) (3)

---

(1) *V.* dans le même sens, 9 vend. et 16 prair. an 7.—L'art. 373 du Code du 3 brum. an 4 ne prononçait toutefois sur ce point aucune nullité; mais le vœu de cet article était évidemment que tous les faits d'excuse légale proposés par l'accusé fussent soumis au jury. — Le même esprit s'était perpétué dans l'art. 339 du Cod. d'inst. crim. qui avait reproduit l'art. 373; cependant cette pensée fut méconnue par la jurisprudence, qui attribuait au président le pouvoir d'accorder ou de refuser la position des questions d'excuse. Cette doctrine, attaquée par M. Carnot (sur l'art. 337 du Cod. d'inst. crim.), par M. Bourguignon (sur l'art. 339), par M. Legraverend (*Lacunes de la lég.*, t. 1, p. 158), et par M. Faustin Hélie, (dans la *Jurisp. crim. du royaume*, 1829, p. 130), a été réformée par la loi du 28 avril 1832, qui a ajouté au texte de l'art. 339 les mots *à peine de nullité*. Cette disposition oblige le président de soumettre au jury tous les faits d'excuse légale allégués par l'accusé. *

(2) La loi du 19 brum. an 6 est toujours en vigueur. — Toutefois, il ne faudrait pas tirer de la décision ci-dessus cette conséquence, qu'il n'y a que les employés des bureaux de garantie qui puissent aujourd'hui dresser procès-verbal des contraventions: ce droit appartient en effet également aux employés des contributions indirectes. *V.* l'art. 81 de la loi du 5 vent. an 12 et arrêt de cass. du 17 vent. an 13.—Les cours de Lyon, le 2 juin 1825, et de Paris, le 6 mai 1829, ont même décidé que les commissaires de police ont aussi qualité pour verbaliser en cette matière; mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, sauf le cas où il s'agirait de contraventions commises par des marchands forains ou ambulans. *V.* Cass. 15 avril 1826.

(3) Les dispositions des art. 414 et 415 du Code du 3 brum. an 4, n'ont point été transportées dans le Cod. d'inst. crim.: l'art. 350 du Code d'inst. crim. s'est borné à reproduire le 1er § de l'art. 415, en déclarant que les déclarations des jurés ne sont jamais soumises à aucun recours. Il semblait suivre de ces termes absolus que les déclarations, même

(Joseph Albe—C. Min. pub.)—JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 414 et 415 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans l'espèce, les juges du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, après avoir annulé et rejeté du procès la déclaration du jury de jugement, comme contradictoire et insuffisante, en ce qu'il était impossible que « *la tentative d'homicide n'eût pas été suspendue par* « *des circonstances fortuites*, et que *ces mêmes* « *circonstances eussent été indépendantes de la* « *volonté de l'accusé*, » ne pouvaient ordonner aux jurés de rendre une nouvelle déclaration, qu'en les faisant réunir aux trois jurés adjoints; —D'où il résulte que le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône a fait une fausse application de l'art. 414 du Code des délits et des peines, qui n'est relatif qu'aux formes extrinsèques de la déclaration du jury de jugement, et non aux erreurs que les jurés peuvent commettre sur le fond, et qu'il a violé les règles de sa compétence et excédé son pouvoir, en ce qu'après avoir annulé la première déclaration du jury de jugement comme évidemment contradictoire, au lieu de faire rendre une seconde déclaration par les douze jurés qui avaient rendu la première, il aurait dû, conformément à l'art. 415, du Code des délits et des peines, faire rendre cette nouvelle déclaration par les quinze jurés réunis; — Casse le jugement rendu le 21 thermid. an 7 par le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône.

Du 9 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Harzé. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° **MANDAT D'ARRÊT.** — PROFESSION.
2° JURÉS. — RÉCUSATION.
3° RECÉLÉ. — VOL.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt était nul si la profession du prévenu, quoique connue, n'y était pas énoncée.* (C. 3 brum. an 4, art. 71.) (1)

2° *Sous le même Code, l'accusé avait, à défaut de notification des noms des jurés tirés en remplacement, le droit de les récuser à l'audience.* (C. 3 brum. an 4, art. 504.) (2)

3° *Sous l'empire de la loi du 29 niv. an 6, il ne suffisait pas, pour être réputé complice par recélé d'un vol avec circonstances aggravantes, que l'accusé fût convaincu d'avoir recélé les effets provenant de ce vol; il fallait encore qu'il fût reconnu que le recélé avait eu lieu dans l'intention d'aider et de favoriser le vol.* (3).

(Jean Remy—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 71 et 504 du Code des délits et des peines, et 6 de la loi du 29 niv. an 6; — Et attendu, 1° que le mandat d'arrêt n'énonce pas la profession du réclamant, quoiqu'elle fût suffisamment connue de l'officier de police judiciaire; que cette omission est une contravention à l'art. 71 précité, qui entraîne la nullité dudit mandat;

2° Que les noms des jurés tirés en remplacement le 15 thermid., auraient dû être notifiés à l'accusé, et qu'à défaut de ce, l'accusé restait libre de les récuser à l'audience du 20, jour de son jugement; que ces noms n'oyant pas été notifiés à l'accusé, le tribunal criminel n'a pu, sans violer l'art. 504 ci-dessus cité, le jour de l'audience, priver cet accusé de son droit de récusation, qu'il avait été dans l'impossibilité d'exercer auparavant et dont il réclamait l'exercice; qu'ainsi la nullité attachée à la violation du susdit article est acquise au condamné;

3° Que la peine de mort établie pour les crimes spécifiés dans l'art. 6 de la loi du 29 niv. an 6 n'est applicable aux complices desdits crimes que pour autant qu'ils seraient dans les cas de complicité prévus et spécifiés dans l'art. 6 précité; qu'aucune des questions résolues à la charge du réclamant ne spécifie une telle complicité, étant simplement convaincu de recélé d'objets volés avec effraction extérieure dans une maison habitée, sans qu'il soit établi par les questions, en fait constant, qu'il aurait commis ce recélé dans l'intention d'aider ou de favoriser le vol commis avec effraction extérieure, dans une maison habitée, seul cas de l'espèce auquel la peine de mort serait applicable; d'où il suit qu'il y a eu fausse application de la loi du 29 niv. an 6; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Aisne.

Du 9 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dor. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

---

contradictoires, même obscures, devaient, par suite de ce principe d'irréfragabilité, servir de base à l'application de la peine. Mais la force et la raison des choses ont amené une exception à ce principe, ou plutôt ont subordonné son application au seul cas où la déclaration est claire, complète et concordante. La question se présenta pour la première fois, depuis la promulgation du Code, à l'audience de la Cour de cassation du 9 mai 1811, et elle fut résolue dans ce sens sur les conclusions de M. Merlin. — Il est évident que lorsque le verdict des jurés offre des ambiguïtés ou des contradictions, le mode le plus simple de les faire disparaître est d'en référer aux jurés eux-mêmes. Ce renvoi n'est point une annulation de la première déclaration; il n'altère nullement la souveraineté du jury, puisqu'il reste le maître de répéter sa première opinion; mais les jurés sont régulièrement provoqués à compléter leur déclaration, et à l'interpréter eux-mêmes; or, si le renvoi n'avait pas lieu, ce serait le juge, à la place des jurés, qui serait investi de ce droit d'interprétation, et qui serait conduit dès lors à envahir, à l'aide de cette faculté, tous les pouvoirs du jury. — Toutefois, cette mesure extraordinaire ne doit être appliquée par les Cours d'assises qu'avec une grande réserve: ce n'est qu'au cas où l'insuffisance ou l'obscurité de la déclaration est démontrée, qu'elle devient légitime. La Cour de cassation a fréquemment appliqué cette règle. Nous examinerons successivement les nombreux arrêts auxquels cette application a donné lieu.*

(1) *V.* conf., 16 vend., 3 frim. an 7 et la note.

(2) *V.* aoal. en ce sens, 23 germ. et la note, 28 therm. et 5 fruct. an 7.

(3) Le principe qui doit fonder la répression de la complicité par recélé a été clairement posé par MM. Chauveau et Faustin-Hélie, dans leur *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 101: « En général, disent-ils, les actes postérieurs au crime ne peuvent être considérés comme des actes de participation, puisqu'on ne peut participer à un fait consommé. Mais il en est autrement si ces actes ont été concertés avant l'exécution; car ce concert, formé entre les auteurs du crime et leurs adhérens, facilite l'exécution en assurant à ceux-là un refuge contre les recherches de la justice, et un dépôt pour placer les fruits de leur crime. » L'art. 6 de la loi du 29 niv. an 6, dont le jugement que nous rapportons a fait une exacte application, avait fidèlement observé cette règle; l'art. 62 du Code pénal l'a, au contraire, méconnue. Il suffit, dans le système de cet article, pour que le recéleur soit réputé complice, qu'il ait agi avec la connaissance du crime; mais s'il résulte de cette connaissance, que le recéleur approuve le crime, il ne s'ensuit pas qu'il y ait participé; or, la participation seule devrait constituer la complicité. — *V.* au surplus, 11 et 12 brum. an 7 et les notes.*

MARCHANDISES ANGLAISES. — CONFISCATION.

Les dispositions de la loi du 29 niv. an 8, relative à la confiscation des navires chargés de marchandises provenant d'Angleterre, ne s'appliquent pas aux navires chargés de marchandises que l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5 répute anglaises par leur nature, et quelle qu'en soit l'origine.

(Jacobs—C. Larrouiet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, et l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6; — Attendu que la loi du 10 brum. an 5 et celle du 29 niv. an 6 sont deux lois essentiellement distinctes et qui ont chacune un objet particulier et différent; que la première est une loi de douanes qui, en comprenant dans ses dispositions, outre les marchandises d'origine anglaise, certaines marchandises réputées anglaises par leur nature, quelle qu'en soit l'origine, défend seulement l'entrée de toutes ces marchandises en France; que la loi du 29 niv. an 6, au contraire, 1° ne frappe que sur les marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions; 2° prononce la confiscation non seulement de ces marchandises, mais même du navire sur lequel elles sont chargées, et cela en quelque lieu que le navire soit rencontré, c'est-à-dire même en pleine mer; tandis que suivant la loi du 10 brum. an 5, les navires étrangers ne peuvent être visités que lorsqu'ils se présentent dans un port français pour y introduire des marchandises; d'où il suit que le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, en appliquant la loi du 29 niv. an 6 à des marchandises réputées anglaises par leur nature, sans qu'il fût constaté qu'elles fussent d'origine anglaise, et sans avoir pris des moyens pour vérifier s'il y avait sur le navire *la Dorine* des marchandises véritablement d'origine anglaise, a fait une fausse application des lois des 10 brum. an 5 et 29 niv. an 6; —Casse, etc.

Du 11 vendém. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi.—*Pl.*, les cit. Moreau et Chabrond.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, à connaître des demandes relatives à la contribution des portes et fenêtres. (LL. 24 août 1790, tit. 2, art. 13; —4 frim. an 7, art. 16.) (1)

(Intérêt de la loi.)

Du 12 vendém. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Target.

PRISE MARITIME.—PASSEPORT.

Est nul le passeport accordé à un navire par un gouvernement dans l'un des ports duquel ce navire ne s'est pas trouvé à l'époque de sa date, quelle que soit d'ailleurs l'époque de sa délivrance. (Ord. 1681, tit. *des prises*, art. 4; —Régl. 1778, art. 4.) (2)

(*Le Zénodore*—C. *La Charitas*.)

Lors de la prise du navire *la Charitas*, portant pavillon danois, faite par le corsaire *le Zénodore*, parmi les papiers de bord on trouva 1° une déclaration assermentée des prétendus propriétaires de ce navire, sous la date du 27 août 1796, par laquelle ils attestaient être propriétaires du navire appelé *la Charitas*, actuellement à l'ancre à Saint-Pétersbourg;

2° Un passeport latin, expédié à Copenhague le 30 août 1796, pour le navire *la Charitas*, dans lequel il était dit que les propriétaires avaient le dessein de le faire partir du port de Saint-Pétersbourg au port de Venise;

3° Enfin, un journal de navigation, dont toutes les feuilles antérieures à la date du 27 septembre 1796, avaient été soustraites.

Le capteur soutint que le passeport était nul, aux termes de l'art. 4 du règlement de 1778, parce que le navire *la Charitas* n'était point dans un port danois le 30 août 1796, jour de l'expédition de ce passeport.

Le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône considéra néanmoins comme valable le passeport dont il s'agit.

Pourvoi pour contravention à l'art. 4 du règlement de 1778, qui déclare nul tout passeport expédié à un navire qui n'était point, lors de cette expédition, dans un des ports du prince qui l'a accordé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 4 du règlement de 1778, et l'art. 4 du tit. des prises de l'ordonnance de la marine;

Considérant que tout passeport est déclaré nul, s'il est prouvé qu'au moment de l'expédition le navire n'était dans aucun des ports du prince qui l'a accordé; — Que cette preuve, que la date du passeport qui se rapporte à l'expédition, et non à la délivrance, peut seule servir à établir, étant mise à la charge du capteur, il faut nécessairement, pour lui rendre cette preuve possible, ne pas confondre l'expédition du passeport avec la délivrance, dont le moment n'est point constaté; qu'un passeport nul ne peut opérer aucun effet; — Que celui qui navigue avec un tel passeport, navigue réellement sans passeport, ce qui le fait rentrer dans l'application de l'art. 4 du titre des prises de l'ordonnance de 1681;

Attendu que, dans le fait, il est incontestablement prouvé par le texte du passeport même, par la déclaration assermentée du 27 août 1796, et par les aveux du capitaine Boisen, ou de son fondé de pouvoir, que le navire *la Charitas* était au port de Saint-Pétersbourg le 30 du même mois, jour de l'expédition ou de la concession du passeport; — Que ce passeport était donc réputé nul; et qu'en le considérant comme valable, et en relâchant la prise, le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône a violé l'art. 4 du règlement de 1778, et par suite l'art. 4 du titre des prises de l'ordonnance de 1681; — Casse, etc.

Du 12 vendém. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst. —*Pl.*, les cit. Pérignon et Berryer.

TÉMOINS. — LISTE. — NOTIFICATION.

Sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, l'audition aux débats d'un témoin dont le nom n'avait pas été porté sur la liste notifiée à l'accusé, entraînait nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (3)

---

(1) La compétence administrative en cette matière a été reconnue par nombre de décisions. *V.* notamment, 26 janv. 1793; 24 vend. an 7 et la note, 6 frim. an 7.

(2) L'ordonnance de 1681, dans l'art. cité, déclare de bonne prise le navire *courant la mer sans commission d'aucun prince*; et le règlement de 1778, art. 4, dispose formellement qu'un passeport sera réputé nul « s'il est prouvé que le bâtiment pour « lequel il aurait été expédié n'était, au moment de « l'expédition, dans aucun des ports du prince qui « l'a accordé. » —*V.* cependant une décision du conseil des prises du 3 mess. an 8.

(3) *V.* en ce sens, *suprà*, 3 vend. an 8 (aff. *Roullier*), et la note.

(Couanne et Gautier — C. Min. pub.)

Du 14 vend. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Minier. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst. — *Pl.*, le cit. Gournai.

FAUX. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le préposé à la perception des contributions est un fonctionnaire public; et dès-lors le crime de faux qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, doit être puni de la peine de vingt années de fers. (Cod. pén. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 15.)

(Ph. Bouvier — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la sect. 5, tit. 1er, 2e part., art. 14 et 15, C. pén., et les art. 456 et 459, C. délits et peines du 3 br. an 4; — Considérant que l'intitulé de la sect. 5, tit. 1er, 2e part., C. pén., ci-dessus cité, annonce évidemment que toutes les différentes personnes qui sont désignées dans les divers articles de ladite sect. 5, comme pouvant se rendre coupables des crimes y énoncés, sont essentiellement fonctionnaires publics; — Considérant que dans l'art. 14 de ladite sect. 5, sont désignées les personnes commises à la perception des contributions publiques; que, par conséquent, toute personne revêtue de cette qualité est fonctionnaire public, et qu'en se rendant coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, elle doit être punie de la peine de vingt années de fers, conformément aux dispositions de l'art. 15 de ladite sect. 5, ci-dessus également cité; — Considérant que, dans l'espèce présente, il résulte de la déclaration du jury de jugement que Philippe Bouvier est convaincu d'avoir commis le crime de faux sur les rôles des contributions publiques, à la perception desquelles il était préposé; qu'ayant ainsi commis le crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, il s'ensuit, d'après les considérations précédentes, que la peine de vingt années de fers devait lui être appliquée; — Que néanmoins le tribunal criminel du département de l'Yonne, par son jugement du 17 thermid. dernier, n'a condamné ledit Philippe Bouvier qu'à la peine de huit années de fers, et qu'ainsi cette peine a été faussement appliquée; — Casse, etc.

Du 14 vend. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY (QUESTION AU). — TENTATIVE. — CIRCONSTANCES. — VOL. — QUESTION COMPLEXE.

Dans une accusation de tentative de vol, le jury doit décider, à peine de nullité, si la tentative s'est manifestée par des actes extérieurs, et si elle a été suivie d'un commencement d'exécution. (L. 22 prair. an 4.) (1)

La question de savoir si l'accusé a commis un vol, renfermant le fait et l'intention, est une question complexe qui, sous l'empire de la constitution du 5 fruct. an 3, ne pouvait être posée au jury. (Const., art. 250.) (2)

(Seligmann-Hesse — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 374, 377 et 380, C. du 3 brum an 4; — Et attendu, en premier lieu, qu'il résulte de l'acte d'accusation sur la tentative du vol dont le réclamant est accusé, que « celui-ci « *s'étant appuyé sur la tablette extérieure de* « *la boutique du cit. Louppe, marchand, a saisi* « *sur cette tablette un rouleau d'étoffe qui y* « *était mis en montre; que, regardant ensuite au-* « *tour de lui, il le remit, voyant qu'il était aper-* « *çu;* » que, pour que la tentative du crime puisse être caractérisée et punie comme le crime même, la loi du 22 prair. an IV veut 1° « que la tentative « soit manifestée par des actes extérieurs; 2° « qu'elle soit suivie d'un commencement d'exécu- « tion; » — Que les questions sur ces deux circonstances découlaient naturellement, et de l'exposé en l'acte d'accusation, et des termes de la loi; qu'elles auraient donc nécessairement dû être proposées au jury de jugement, comme ayant pour objet la moralité du fait, ainsi que le prescrit impérativement l'art. 374 ci-dessus cité; que l'omission de ces questions essentielles entraîne la nullité de toutes celles comprises dans la série relative à la tentative du vol, aux termes de l'art. 380, ci-dessus pareillement cité;

Attendu, en second lieu, que la quatrième question de la seconde série cumule en même temps

---

(1) *V.* conf., 11 vent. an 7 (aff. *Ourdan*), et la note. — La loi du 22 prair. an 4 punissait comme le crime même, « toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu. » Cette définition fut adoptée par les rédacteurs du Code de 1810; la loi du 28 avril 1832 en a retranché la condition *des actes extérieurs* : la suppression de ces mots n'a point été motivée et les discussions sont restées muettes à cet égard. Il est certain que cette modification n'a eu pour but que de corriger une rédaction embarrassée et de faciliter une application qu'elle entravait (*Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 34); mais elle pourrait, si elle était mal comprise, avoir quelque danger: « En annonçant aux jurés, a dit M. Bourguignon, que la tentative doit être *manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution*, vous leur apprenez à graduer les circonstances et à distinguer celles qui sont décisives et celles qui ne le sont pas; tandis qu'en supprimant la mention des *actes extérieurs*, vous les exposez à les confondre, vous les privez d'une idée intermédiaire, de l'un des élémens de la définition, et il pourra souvent leur arriver de prendre pour un *commencement d'exécution* certains actes extérieurs qui ne doivent pas avoir ce caractère. » (*Jurisp. des Codes crim.*, t. 3, p. 3). »

(2) *V.* identique, 26 brum. an 7 (aff. *Ollivieri*), et la note. — La question a été jugée dans le même sens par plusieurs décisions rendues dans le cours de l'an 8 : *V.* notamment, 22 brum., 1er et 15 frim., 13 vent. et 8 germ. an 8.

La constitution du 5 fruct. an 3 portait (art. 250) : *Il ne peut être posé aucune question complexe.* Le Code du 3 brum an 4 avait, en conséquence, établi la subdivision des questions presque illimitée; ce mode entravait les délibérations du jury en les prolongeant indéfiniment; le Code de 1810 voulut réformer cet abus, et par une sorte de réaction, tombant dans un excès contraire, il renferma toutes les questions dans une seule. Les lois des 9 sept. 1835 et 13 mai 1836, en instituant le vote du jury au scrutin secret, sont venues modifier à leur tour le système des questions complexes : le jury devant, aux termes de ces lois, voter par bulletins écrits et par bulletins distincts et successifs, sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes et sur les faits d'excuse, il s'ensuit que la division des questions qui lui sont soumises, est de droit; et ce nouveau principe a été récemment proclamé par la Cour de cassation. — *V.* arrêts 13 juill. et 3 août 1837 (vol. 1837. 1. 748) et 28 sept. 1837 (vol. 1838. 1. 174). Cette modification a encore l'inconvénient, quoique dans une mesure plus restreinte que sous le Code de brumaire, de multiplier les questions; mais elle produit l'avantage de fixer l'esprit du jury sur chaque élément du crime, d'une manière distincte et séparée, et de rendre le verdict l'expression d'une conviction plus éclairée. »

et le fait et la moralité du fait, moralité non encore proposée ni répondue par aucune des questions précédentes, en ce qu'elle consiste à savoir si Seligmann-Hesse a commis le vol *méchamment et dans le dessein de nuire à autrui*; que le mot *vol* renferme une complexité manifeste, parce que, seul et isolément posé, il renferme et le fait et l'intention, qui ne peuvent conséquemment être proposés que par des questions séparées; qu'en faisant ainsi double cumulation et du fait et de sa moralité, on avait mis le jury dans l'impossibilité de faire une déclaration juste, au cas qu'il fût porté pour la négative sur l'intention, parce que, dès qu'il aurait eu prononcé que *le vol avait été commis*, il ne pouvait plus dire, sans tomber dans une contradiction manifeste, qu'*il l'eût été sans le dessein de nuire à autrui*, le mot *vol* seul présentant et l'idée de la préhension de la chose et celle de l'intention d'en priver le légitime propriétaire;—Qu'en posant ainsi la quatrième question de la seconde série, le tribunal criminel a commis une erreur qui la rend évidemment complexe, et conséquemment nulle, aux termes des art 377 et 380 du Code des délits et des peines; — Casse le jugement rendu le 19 fructid. dernier par le tribunal criminel du département de la Moselle, etc.

Du 14 vend. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

COMPÉTENCE. — RENVOI.

Le tribunal criminel auquel un procès est renvoyé par le tribunal de cassation, commet un déni de justice et un excès de pouvoir en se dispensant de prononcer sur le réquisitoire du ministère public près le tribunal dont le jugement a été cassé. (Const. de l'an 3, art. 255 et 262.)

(Intérêt de la loi.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 255 et 262 de l'acte const.; — Vu aussi l'art. 1er d'un arrêté du directoire exécutif du 6 fructid. dernier;—Attendu que le tribunal de cassation, dans son jugement du 12 flor. an 6, qui annulle le jugement du tribunal criminel du département du Var du 17 therm. an 5, pour les motifs qui y sont énoncés, a dû renvoyer, comme il l'a fait, le fond de l'affaire devant un autre tribunal pour y être jugé; — Attendu que le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, auquel le procès a été renvoyé, n'a pu se dispenser de prononcer sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Var, sans méconnaître le droit qu'avait le tribunal de cassation de le saisir de la procédure dont il s'agit, et, conséquemment, la hiérarchie établie par la loi entre les divers degrés de l'ordre judiciaire; que les motifs expliqués dans les considérans de son jugement du 28 messid. dernier et le refus formellement exprimé d'en connaître, sont un déni de justice et un excès de pouvoir qu'il est important d'arrêter et de réprimer; — Casse, etc.

Du 16 vend. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Arnauld.

1° et 2° CASSATION. —POURVOI.—MINISTÈRE PUBLIC. — ORDONNANCE DU DIRECTEUR DU JURY.—DÉLAI.
3° INSTRUCTION CRIMINELLE. — DIRECTEUR DU JURY. — MINISTÈRE PUBLIC.
4° AMNISTIE. — ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le commissaire du pouvoir exécutif pouvait se pourvoir en cassation contre les ordonnances du directeur du jury* (1).

2° *En matière criminelle, lorsqu'un jugement en dernier ressort a été rendu en l'absence du ministère public, le délai qui lui est accordé pour se pourvoir en cassation, ne commence à courir que du jour où il a eu connaissance légale du jugement* (2).

3° *Est nulle l'ordonnance du directeur du jury rendue sans conclusions préalables du ministère public et à son insu* (3).

4° *L'amnistie du 1er compl. an 5 ne s'appliquait qu'aux troubles et divisions qui avaient éclaté dans les assemblées primaires, électorales et communales; le bénéfice ne pouvait en être étendu à des délits commis hors le sein de ces assemblées.*

(N....— C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les articles 147, 241, 254 et 255 de l'acte constitutionnel; 1er de la loi d'*amnistie*, du 1er complément. an V, et 456 Code des délits et peines; — Et attendu, en premier lieu, que l'acte constitutionnel, dont toutes les dispositions sont sacramentelles et observatoires, à peine de nullité, comme résultat de la volonté générale, veut, art. 147, que le directoire exécutif surveille et assure l'exécution des lois par ses commissaires dans les administrations et tribunaux; que de cette disposition du pacte social découle la conséquence nécessaire que dans tous les actes judiciaires où l'ordre public est intéressé, surtout en matière criminelle, et où il s'agit d'application de la loi, le commissaire du pouvoir exécutif est partie intéressée, comme gardien public et constitutionnel des

---

(1) Aucune disposition n'accordait formellement ce droit au ministère public : aussi un jugement du tribunal de cassation du 3 vend. an 5 avait-il décidé formellement que les ordonnances du directeur du jury d'accusation n'étaient pas susceptibles de recours en cassation.—Dans l'espèce actuelle, le jugement fait dériver le droit de recourir en cassation du droit de surveillance que l'art. 147 de la constitution accordait au directoire exécutif sur les opérations des directeurs du jury. — Il est remarquable que la même incertitude enveloppait, sous le Code d'inst. crim., le droit de recours du ministère public contre les ordonnances du juge d'instruction; mais la jurisprudence a successivement reconnu, qu'en règle générale, ces ordonnances ne sont point affranchies du recours par voie d'appel, et que ce recours doit être porté devant la chambre d'accusation.—*V*. Cass., 4 août 1820; 1er août 1822; 10 avril 1829, et 23 déc. 1831 (Vol. 1832. 1. 305).

(2) Cette décision, dont l'application doit nécessairement être fort rare, prend sa source dans un principe général dont la justice ne saurait être contestée; c'est que nul ne peut être déchu d'un droit qu'il n'a pas été mis à même d'exercer. — Ce principe appliqué ici à la partie publique, serait à plus forte raison applicable à une partie condamnée, car la défense est encore plus favorable que l'attaque. C'est par suite de ce même principe, que le jugement par défaut ne devient définitif qu'autant qu'il y a certitude que la partie condamnée a été avertie et mise à même de se défendre; que les vices d'une citation irrégulière ne sont couverts qu'autant qu'il est constaté qu'elle est arrivée en temps utile entre les mains du prévenu. Lors donc que la partie n'a été mise en demeure ni de se défendre ni de former son recours, lorsqu'elle n'a pas connu l'acte judiciaire qui porte atteinte à ses droits, il est évident qu'elle ne pourrait, sans injustice, être déchue de la faculté de se pourvoir contre cet acte.

(3) *V*. anal., 29 therm. an 7 et 8 vend. an 8.

formes établies par la loi, et surveillant de leur juste application; — Que l'article 241 de l'acte constitutionnel établissant spécialement un commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury, les attributions de ce commissaire rentrent évidemment dans celles dont sont investis tous les commissaires par l'art. 147, attributions qui consistent à surveiller et assurer l'exécution des lois;

Que les deux articles précités donnant au directoire exécutif, par ses commissaires, la surveillance directe sur les actes judiciaires, lorsqu'un de ces actes est intervenu en dernier ressort, en matière criminelle, sans le concours ni la participation du commissaire du pouvoir exécutif, et même à son insu, cet acte ne pouvant, par sa nature, comme rendu en dernier ressort, être référé par appel à la censure des trib. criminels, et ne pouvant conséquemment plus être attaqué que par la voie de la cassation, aux termes de l'art. 254 de la constitution, ce serait méconnaître les dispositions de l'art. 147 et rendre illusoire la surveillance directe du directoire exécutif sur les opérations d'un directeur du jury, que de refuser à son commissaire près ce fonctionnaire judiciaire la faculté de recourir en cassation contre les actes que ce dernier aurait rendus; qu'il est donc constitutionnellement vrai et incontestable que le commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury peut et doit se pourvoir en cassation contre les ordonnances de ce directeur intervenues en dernier ressort, dans lesquelles il croirait qu'il y a eu violation des formes ou fausse application des lois;

Que, d'un autre côté, il est de principe et constant en jurisprudence que lorsqu'un jugement en dernier ressort a été rendu sans que les parties intéressées aient été présentes ou légalement appelées, le délai prescrit pour la déclaration du recours en cassation ne court contre elles que du jour qu'elles ont eu connaissance légale de ce même jugement; — Que, dans l'espèce, l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Grasse, du 14 flor. an 6, a été rendue à l'insu et sans conclusions préalables du commissaire du pouvoir exécutif; — Que ce commissaire n'en a eu connaissance légale et officielle que par la communication qu'il en a requise et obtenue dans l'incident auquel a donné lieu la demande de mise en liberté formée, le 17 flor. dernier, par Louis Lambert et Sébastien Mantesques, communication qui a été immédiatement suivie de la déclaration de recours en cassation au greffe du directeur du jury, et avant que les autres pièces du procès qui étaient devant le tribunal criminel des Basses-Alpes lui aient été communiquées: — Par ces motifs, admet le pourvoi du commissaire du pouvoir exécutif;

Et disant droit audit pourvoi, — Attendu, en second lieu, que cette même ordonnance du directeur du jury de Grasse a été rendue à l'insu du commissaire du pouvoir exécutif et sans ses conclusions ou réquisitions préliminaires; que, par-là, la surveillance que donne l'acte constitutionnel par les articles 147 et 241 au directoire exécutif, par l'intermédiaire de ses commissaires, sur les opérations des directeurs du jury, a été manifestement méconnue et éludée; d'où il résulte une violation de deux dispositions précises dudit acte constitutionnel, dont toutes sont impératives et prescrites à peine de nullité, et une première ouverture à cassation contre ladite ordonnance, aux termes de la 2e disposition, art. 456 du Code des délits et des peines;

Attendu, en troisième lieu, que l'art. 1er de la loi du 1er complément. an 5 n'applique le bénéfice de l'amnistie qu'elle accorde qu'aux troubles et divisions qui ont éclaté dans les assemblées primaires, électorales et communales de l'an 5, et non à des délits commis hors le sein de ces assemblées et à des époques qui leur sont étrangères; — Que la plainte de l'administration municipale du canton de Grasse, et les cahiers volumineux des déclarations des témoins ouïs au procès, dénoncent à la vengeance des lois, non des troubles et des divisions qui ont éclaté dans des assemblées primaires et communales du mois de germin. an 5, mais un enchaînement de crimes commis dans la commune de Grasse depuis le 27 vent. an 5, jusqu'au 20 vendém. an 6, dont aucun n'a pris naissance ni dans l'assemblée primaire, ni dans l'assemblée communale, et qui tous sont antérieurs et postérieurs en date à la tenue de ces assemblées, mais la révolte en permanence pendant près de sept mois contre le gouvernement établi par le vœu de la majorité, contre la constitution de l'an 3; — Qu'en appliquant à cette longue série de crimes la loi *d'amnistie* du 1er compléement. an 5, qui n'a pour objet que les délits commis dans les assemblées primaires, communales et électorales, et qui n'est applicable qu'aux délits de cette dernière espèce, le directeur du jury de l'arrondissement de Grasse est formellement contrevenu au vœu textuel de la loi et en a fait fausse application, ce qui donne une seconde ouverture à cassation de son ordonnance, aux termes des art. 255 de l'acte const., et 456 du Code des délits et des peines; — Casse l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Grasse, du 14 flor. an 6. »

Du 16 vend. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Arnauld, *subst.*

1° MANDAT D'ARRÊT. — NOTIFICATION.
2° FAUX. — PROCÈS-VERBAL. — GREFFIER.
3°, 4° et 5°. JURY. — DÉCLARATIONS ÉCRITES. — ASSESSEURS DE JUGE-DE-PAIX. — FAUX.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'arrestation du prévenu était frappée de nullité si le mandat d'arrêt ne lui avait pas été notifié, et s'il ne lui en avait pas été laissé copie* (1).

2° *Le procès-verbal contenant le détail des pièces déposées au greffe comme arguées de faux, doit être exclusivement rédigé par le greffier, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 526) (2)

3° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsqu'une déclaration de témoin écrite en forme de procès-verbal avait été mise sous les yeux du jury d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (3)

4° *Sont incompatibles les fonctions de juré et celles d'assesseur du juge de paix* (4).

5° *Dans une accusation de faux imputée à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'omission de poser au jury une question sur cette circonstance aggravante, est une cause de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 373, 374.)

(Pierre Georges.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 223 de l'acte const.; l'art. 15, sect. 5, tit. 1er, 2e part., du C. pén., et les art. 238, 239, 373, 374, 380, 456, 484 et 525 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4; — Consi-

(1) *V.* identique, 16 vent. an 7 (aff. *Meinier*); 2 vend. an 8 (aff. *Lamotte*) et les notes.

(2) Dans l'espèce, le procès-verbal avait été dressé par le directeur du jury.

(3) *V.* conf., 15 frim. an 8 (aff. *Corard*).

(4) *V.* conf. 7 vend. an 8 et les nombreux jugemens qui y sont indiqués.

dérant 1° que le mandat d'arrêt délivré contre le prévenu a été exécuté sans que ce mandat lui ait été notifié et sans qu'il lui en ait été laissé copie; que, par conséquent, il y a eu, à cet égard, violation expresse de l'art. 223 de l'acte const., ci-dessus cité, et qu'ainsi l'arrestation du prévenu a a été illégale et nulle;

Considérant 2° que le procès verbal contenant le détail des pièces déposées au greffe comme arguées de faux, n'a point été dressé par le greffier, qui, d'après l'art. 236 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité, était le seul compétent pour dresser cet acte, à peine de nullité;

Considérant 3° que le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Perthes a été entendu comme témoin devant le jury d'accusation; qu'une déclaration écrite faite par le commissaire en forme de procès-verbal a été jointe à l'acte d'accusation, et a été soumise, conjointement avec cet acte, aux yeux du jury d'accusation, et qu'ainsi il y a eu contravention aux dispositions de l'article 238 dudit Code, emportant peine de nullité, aux termes de l'art. 239 du même Code;

Considérant 4° que parmi les jurés qui ont prononcé sur l'acte d'accusation se sont trouvés les cit. Girardeau-Leblanc et Mathieu, tous deux assesseurs de juge de paix et, par conséquent revêtus de la qualité de juge, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré, aux termes de l'art. 484 du susdit Code, et dont l'inobservation emporte aussi nullité, d'après les dispositions de l'art. 525 du même Code;

Considérant 5° enfin qu'il résulte de l'acte d'accusation que l'accusé était prévenu du crime de faux *dans l'exercice de ses fonctions*; qu'il n'a été proposé au jury de jugement aucune question relative à cette circonstance aggravante, laquelle, en cas de conviction, devait emporter la peine de vingt années de fers, conformément à l'art. 15, 5e sect., tit. 1er, 2e part, du Code pén., ci-dessus cité; que cette omission dans les questions est une contravention manifeste aux art. 373 et 374 du susdit Code des délits et des peines, qui emporte également nullité, d'après les dispositions de l'art. 380 du même Code;—Casse, etc.

Du 16 vend. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschopp.—*Concl.* le cit Arnauld.

1° AUTORISATION DE COMMUNE.-NULLITÉ.
2° JUGEMENT.—RAPPORT DE JUGE.

1° *Est nul le jugement obtenu par une commune qui a plaidé sans y être autorisée par l'administration supérieure.* (L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (1)

2° *Le jugement qui nomme un rapporteur doit, à peine de nullité, indiquer le jour auquel le rapport sera fait.* (L.L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14; 27 nov.-1er déc. 1790, art. 13.) (2)

(Commune d'Au—C. Commune de Berg.)

Du 17 vendém. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.—*Pl.*, le cit. Badin.

1° COMMUNE.-RESPONSABILITÉ.-ASSIGNATION.
2° ÉVOCATION.—ANNULAT. POUR VICE DE FORME.

1° *Il n'est pas nécessaire d'assigner les communes pour obtenir contre elles des dommages-intérêts, aux termes de la loi du 10 vend. an 4; les tribunaux peuvent prononcer sur le simple vu des procès-verbaux.* (Art. 4 et 5, tit. 5.) (3)

2° *Sous les lois antérieures au Code de procédure, un tribunal d'appel ne pouvait, après avoir annulé un jugement de première instance pour vice de forme, renvoyer les parties devant les premiers juges.—Il devait prononcer lui-même sur le fond* (4).

(Minist. pub.—C. Commune de Tigue.)

Le tribunal civil de l'Isère avait déclaré nul un jugement rendu en exécution de la loi du 10 vendém. an 4, qui rend les communes responsables des délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, sous prétexte que la commune condamnée n'y avait point été appelée; — il avait, en outre, renvoyé les parties devant le tribunal civil qui avait rendu le jugement, pour faire prononcer de nouveau.

Pourvoi en cassation de la part de la commune, pour excès de pouvoir et pour violation de la loi du 1er mai 1790.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu les art. 4 et 5 du tit. 5 de la loi du 10 vendém. an 4, lesquels sont conçus en ces termes: — « Art. 4. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, aux termes des articles précédens, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits; — Art. 5. Le tribunal civil du département réglera le montant de la réparation des dommages-intérêts dans la décade, au plus tard, qui suivra le renvoi des procès-verbaux; » — Vu aussi la loi du 1er mai 1790, portant qu'en matière civile il y aura deux degrés de juridiction, sauf les exceptions particulières qui pourraient être déterminées;—Vu enfin l'art. 219 de l'acte constitutionnel, conçu en ces termes: — « L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil, se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi. » — Attendu, 1° que la loi du 10 vendém. an 4 veut que le tribunal civil du département prononce dans la décade sur le vu des procès-verbaux et autres pièces qui constatent les délits qui ont été commis, sans exiger une assignation à aucune partie, et que cependant le tribunal civil du département de l'Isère a déclaré nul le jugement rendu par le tribunal civil du département du Mont-Blanc, par le seul motif qu'il n'avait pas été donné d'assignation préalable aux habitans de la commune de Tigue; qu'il a donc annulé un jugement légalement rendu; et, sous ce rapport, excédé son pouvoir;

Attendu, 2° que la loi n'admet que deux degrés de juridiction; qu'elle rend les tribunaux civils juges d'appel les uns à l'égard des autres; que, dans l'espèce, le tribunal civil du département de l'Isère, après avoir déclaré nul le jugement de première instance, a renvoyé les parties devant le premier tribunal pour faire prononcer de nouveau, au lieu de prononcer lui-même; qu'il a, par là, forcé les parties à parcourir plus de deux degrés de juridiction; qu'il a donc sous ce second rap-

---

(1) Jurisprudence constante. *V.* notamment 18 germ. an 5; 28 brum. an 6; 9 flor. an 7, et les notes.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 4 frim. an 4 (aff. *Valognes*); 14 niv. an 6 (aff. *Crespin*); 2 niv. an 7 (aff. *Daguerre*), et les notes.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 4 juill. 1834 (Vol. 1834. 1, 816).

(4) *V.* en ce sens, Cass. 24 prair. et 12 therm. an 8. —Il en était de même au cas d'infirmation d'un jugement pour incompétence. *V.* 26 vend. an 8 et la note qui accompagne ce jugement. — Aujourd'hui, l'évocation du fond par les juges d'appel n'est plus que facultative (C. proc. civ., 473.)

port, violé la loi du 1er mai 1790, et excédé son pouvoir : — Par ces motifs ; — Casse, etc.

Du 17 vendém. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Derasey.

1° DÉBATS. — INTERRUPTION.
2° JUGEMENT. — RÉFÉRÉ AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

1° *L'examen d'un procès entamé ne peut être interrompu ni suspendu, même par un référé au ministre de la justice.* (C. 3 brum. an 4, art. 418.) (1)

2° *Le tribunal criminel qui ordonne un référé au ministre de la justice, commet un excès de pouvoir et un déni de justice.* (Const. de l'an 3, art. 202.) (2)

(René Poulain — C. Minist. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 418 du Code des délits et des peines, et l'art. 202 de l'acte const. ; — Et attendu 1° que l'examen du procès de René Poulain était entamé ; que, dès lors, il ne pouvait être interrompu ni suspendu, et que le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, ayant arrêté le cours des débats et ordonné un référé au ministre de la justice, est formellement contrevenu audit art. 418 du Code des délits et des peines ;

2° Que, par son référé, le tribunal est aussi contrevenu à l'article 202 de la constitution, en voulant faire exercer par le ministre de la justice des fonctions judiciaires ; qu'il a commis un excès de pouvoir ; et qu'en refusant de recevoir la déclaration du jury de jugement, il a commis un déni de justice, suspendu l'action de le justice et interverti l'ordre des pouvoirs constitutionnels ; — Casse le jugement de référé du même tribunal, du 22 fructid dernier.

Du 21 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Béraud. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAUX.

Du 21 vendém. an 8 (aff. *Chauffert*). — Même décision que par le jugement du 9 vendém. an 8 (aff. *Bauve*).

JURY. — FORMATION. — REMPLACEMENT. — NOTIFICATION. — CHEF DU JURY.

Sous le Code du 3 brum. an 4, un jury spécial légalement formé et accepté par l'accusé ne pouvait être remplacé par un nouveau jury spécial. Le premier seul était compétent pour connaître de l'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 524.) (3)

Les noms des jurés appelés en remplacement doivent être notifiés à l'accusé, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 504.) (4)

Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité de la déclaration du jury lorsque les fonctions de chef des jurés avaient été attribuées à un autre qu'à celui qui se trouvait le premier inscrit sur le tableau. (C. 3 brum. an 4, art. 385.) (5)

(Laporte et Jourdain — C. Minist. pub.)

Du 21 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Lacoste, subst.

JURÉ. — GARDE FORESTIER. — INCOMPATIBILITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de garde forestier. (C. 3 brum. an 4, art. 21 et 484.) (6)

(Lebarbanchon — C. Minist. pub.)

Du 21 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Lecoutour.

1° TÉMOINS. — DÉPOSITIONS ÉCRITES. — LECTURE.
2° JURY. — PARENT D'ÉMIGRÉ. — INCOMPATIB.
3° ACCUSÉ. — DÉFENSEUR. — NOMINATION D'OFFICE.
4° TÉMOINS. — INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la lecture aux débats de la déposition écrite d'un témoin absent était une cause de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 365.) (7)

2° *Était nulle la déclaration du jury à laquelle*

(1 et 2) L'art. 353 du Code d'inst. crim. a reproduit presque textuellement l'art. 418 du Code du 3 brum. an 4, et la prohibition de toute interruption dans le cours des débats est la même aujourd'hui.

V. aussi sur les référés législatifs, nos observations sur les jugemens des 1er fruct. an 5, 2 et 9 brum. an 6 et 12 vend. an 7.

(3) Cette décision est évidente par elle-même : il en serait de même aujourd'hui d'un jury qui aurait été tiré au sort pour le jugement d'une affaire, et sur lequel l'accusé aurait exercé ses récusations ; les douze jurés ainsi tirés et non récusés sont exclusivement compétens pour prononcer sur l'accusation.*

(4) *V.* conf., 23 germ. an 7 et la note. — Le Code d'inst. crim. a prescrit, comme le Code du 3 brum. an 4, que la liste des jurés sur laquelle doit s'opérer le tirage au sort, soit notifiée à l'accusé (art. 395) ; mais la jurisprudence a admis que le vœu de cette disposition était satisfait par la notification de la liste des quarante jurés désignés à l'avance pour le service de la session, et qu'il n'est pas nécessaire que les jurés appelés en remplacement y figurent. Cette jurisprudence, qui enlève à l'accusé l'exercice partiel de son droit de récusation, a été vivement critiquée par MM. Chauveau et Faustin Hélie, dans leur *Journal du droit criminel*, t. 2 et 3, art. 507 et 567.*

(5) *V.* conf. 27 vend. et 13 niv. an 7. — Aujourd'hui, le chef du jury est encore le premier juré sorti par le sort ; mais les jurés peuvent, du consentement de ce dernier, en désigner un autre (Cod. inst. crim., art. 342) ; et quand la déclaration du jury a été lue à l'audience par un autre que celui désigné par le sort pour être le chef du jury, il y a toute présomption que ce juré a été choisi à cet effet par les autres. *V.* Cass. 3 mai 1834 (Vol. 1835. 1. 779).

(6) Mêmes décisions, 27 frim. et 19 vent. an 8.

(7) *V.* conf. 29 prair. an 7. — Le principe fondamental de la procédure devant le jury est que le débat doit être oral ; la sanction de ce principe se trouvait nettement posée dans l'art. 365 du Code du 3 brum. an 4, portant : « Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présens à l'auditoire. » Le Code d'inst. crim. n'a point été aussi précis. A la vérité, la même prohibition paraît résulter des art. 317 et 341 : l'art. 317, en effet, prescrit que *les témoins déposeront oralement* ; or, cette seule disposition suffirait pour proscrire les dépositions écrites des témoins ; mais l'art. 341, en défendant de remettre au jury ces dépositions écrites, prouve d'ailleurs que, dans l'esprit de la loi, la conviction du jury doit rester pure du contact de l'instruction écrite. — Cependant, la jurisprudence, sans méconnaître la règle générale, a permis qu'elle fût enfreinte : d'une part, l'omission d'une sanction dans les art. 317 et 341 ; de l'autre, le pouvoir discrétionnaire du président auquel la loi n'a tracé que des limites incertaines, ont autorisé la lecture des déclarations écrites. *V.* les arrêts cités sous le jugement du 29 prair. an 7.*

avait concouru un parent d'émigré au degré prévu par la loi du 3 brum. an 4 (1).

3° *Le président du tribunal criminel devait, à peine de nullité, demander à l'accusé, lors de son interrogatoire, s'il avait fait choix d'un conseil, et à défaut de ce choix, lui en désigner un d'office sur-le-champ.* (C. 3 brum. an 4, art. 321) (2)

4° *Les déclarations des témoins non entendus dans l'instruction et reçues par le président du tribunal criminel, doivent être communiquées à l'accusé, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 319.) (3)

(Antoumarl—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 317, 319, 321, 365, et 380 du Code des délits et des peines, et les art. 2 et 3 de la loi du 3 brum. an 4; — Et attendu, en premier lieu, qu'il est constaté au procès-verbal des débats que la lecture des déclarations des témoins Antoumarchl et Angeli y a été faite à haute et intelligible voix par le greffier, en conséquence de l'ordre du président; que cependant le témoin Angeli, qui avait fait sa déclaration devant le président du tribunal criminel, n'était pas présent à l'auditoire; qu'en faisant ainsi la lecture d'une déposition écrite d'un témoin non présent, il a été formellement contrevenu à la disposition de l'art. 365 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité, et dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 380, contravention qui emporte nullité des débats et de tout ce qui s'est ensuivi;

Attendu, en second lieu, qu'il est justifié au procès que Pascal Donati, de la commune d'Ocagnano, canton de Casinca, oncle d'émigré, a été compris sur le tableau des jurés de jugement et en a fait les fonctions; que l'art. 3 du Code du 3 brum. an 4, ci-dessus pareillement cité, déclarant nuls tous les actes qu'aurait pu faire, depuis la publication de ladite loi, un parent d'émigré aux degrés prévus par l'art. 2, qui comprend nominativement les oncles d'individus inscrits sur la liste des émigrés, il en résulte nécessairement que la déclaration du jury, à laquelle a concouru ledit Donati, est frappée de nullité.

Attendu, en troisième lieu, que l'accusé, interrogé le 4 flor. dernier par le président du tribunal criminel, n'a pas fait choix d'un conseil, et que le président, à défaut de ce choix, ne lui en a pas nommé un d'office sur-le-champ, ainsi que le prescrit, à peine de nullité, l'art. 321 du Code des délits et des peines, nullité qui n'a pu se couvrir par le choix d'un conseil fait par procès-verbal séparé, du 9 prair. suivant, ce conseil ayant dû être nommé sur-le-champ lors de l'interrogatoire du 4 floréal;

Attendu, en quatrième lieu, que le 19 prair., un mois après l'interrogatoire subi par l'accusé devant le président du tribunal criminel, trois témoins, non encore entendus devant l'officier de police judiciaire ni devant le directeur du jury, ont fait leurs déclarations devant le président du tribunal criminel, et qu'il en a été tenu notes écrites; que, dans ce cas, l'art. 319 du Code des délits et des peines veut impérativement, et à peine de nullité de toutes procédures ultérieures, que ces déclarations de nouveaux témoins soient communiquées à l'accusé; que cependant elles ne lui ont point été communiquées, ce qui entraîne une quatrième nullité de la procédure, aux termes dudit art. 319; — Casse le jugement rendu le 22 thermid. dernier, par le tribunal criminel du département du Golo.

Du 21 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Lecoutour.

PRESCRIPTION. — DÉLIT.

Un délit au sujet duquel aucune poursuite n'a été exercée pendant trois ans du jour où il a été constaté, ne peut plus donner lieu à aucune action publique ni civile. (C. 3 brum. an 4, art. 9.) (4)

(Forcade — C. Min. pub.)

Du 21 vend. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Harzé. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

GARDE NATIONALE. — RÉQUISITIONS.

Le refus d'un commandant de la garde nationale d'obtempérer à la réquisition qui lui est faite par l'autorité municipale de convoquer les gardes nationaux pour assister à une cérémonie publique, constitue un délit justiciable de la police correctionnelle. (LL. 26 juill.-3 août 1791, art. 41; et 29 sept.-14 oct. 1791, sect. 3, art. 2.) (5)

(Lemonnier — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

Du 21 vend. an 9. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle; — *Rapp.*, le cit. Pépin; — *Concl.*, le cit. Lecoutour.

1° MANDAT D'ARRÊT. — NOTIFICATION.
2° JURY. — COMPOSITION.

1° *L'arrestation est nulle lorsque le mandat d'arrêt n'a pas été notifié au prévenu* (Const. 5 fruct. an 3, art. 223.) (6)

2° *Lorsque le tableau d'un jury a été notifié à l'accusé et accepté par lui, les jurés qui le composent sont exclusivement compétens pour prononcer sur son sort.* (C. 3 brum. an 4, art. 524.) (7)

(Guny — C. Min. publ.)

Du 22 vend. an 8. — Sect. crim — *Rapp.*, le cit. Beraud; — *Concl.*, le cit. Lecoutour.

DÉTOURNEMENT. — PERCEPTEUR. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un percepteur des contributions est un fonctionnaire public, et dès lors il doit être poursuivi par la voie criminelle à raison des détournemens qu'il commet dans ses fonctions. (Cod. pén. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 12.) (8)

---

(1) *V.* conf., 11 mess. an 7.

(2) *V.* conf., 14 et 16 prair. an 7, et 3 pluv. an 8.

(3) Cette communication est la conséquence directe du droit de la défense; les art. 303 et 305 du Code d'inst. crim. en font une obligation expresse.

(4) Les dispositions du Code du 3 brum. an 4 et du Code d'inst. crim. sur la prescription, différaient profondément : le Code du 3 brum. an 4, qui reproduisait les dispositions du tit. 6 du Code du 25 sept.-6 oct. 1791, n'admettait la prescription que dans le cas où le délit avait été un connu ou poursuivi; dans le premier cas, la prescription était de trois années, et dans le second, de six. Les art. 635 et suiv. du Code d'instr. crim. n'ont point consacré la même règle.

(5) Le même fait, aux termes de l'art. 93 de la loi du 22 mars 1831, devrait également aujourd'hui être porté devant les tribunaux correctionnels, et puni des peines prononcées par l'art. 234 du Code pén.

(6) *V.* conf. *suprà*, 2 vend. an 9 (aff. *Lamotte*), à la note.

(7) *V.* la note sur le jugement du 21 vend. an 8 (aff. *Laporte*).

(8) Cette décision n'a plus d'application en ce qui concerne les détournemens commis par les fonctionnaires publics, attendu qu'aux mots : *tout fonctionnaire ou officier public*, dont se servait la loi de

(Trumeau—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 12 et 14 de la 5e sect. du tit. 1er du Code pénal; — Et attendu que Laurent Trumeau était percepteur des contributions publiques; qu'en cette qualité il était fonctionnaire public et devait être considéré comme tel par le tribunal criminel du département de l'Yonne; — Attendu, en outre, que les articles des différentes lois citées par le tribunal criminel dans son jugement du 16 thermid. an 7 n'étaient point applicables au cas et au fait dont il s'agit; qu'il y a eu, par conséquent, de la part dudit tribunal, fausse application de la loi; — Casse, etc.

Du 22 vendém. an 8. —Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Saint-Martin. — *Concl.*, le cit. Lecoutour.

TRIBUNAL DE POLICE.—TÉMOINS. — AUDITION.

Un tribunal de police ne peut prononcer une condamnation sur le vu d'une information écrite : les témoins doivent être entendus à l'audience, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (1)

(Rihouet—Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

Du 22 vend. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPOSITION.
2° JUGEMENT.—RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal de police devait nécessairement être présidé par le juge de paix : ce magistrat ne pouvait être remplacé par l'un de ses assesseurs.* (C. 3 brum. an 4, art. 151.) (2)

2° *Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner un référé au corps législatif.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 203.) (3)

(N.—C. Min. publ.)

Du 22 vend. an 8.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

ACCUSÉ. — COPIE DE PIÈCES.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsqu'il n'était point constaté que la copie de la procédure eût été délivrée à l'accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 320.) (4)

(Pierre Perrot — C. Min. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 320, 346 et 501 du Code des délits et des peines; — .....Et attendu qu'aucune pièce ne justifie que la copie de la procédure ait été délivrée à Perrot, après son interrogatoire devant le président; qu'ainsi il y a contravention à l'art. 320 du Code des délits et des peines; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine le 23 thermid. dernier.

Du 22 vend. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.— *Pl.*, le cit. Poinlet.

1° JURY.—DÉNI DE JUSTICE.
2° VOL.—MAISON HABITÉE.—PEINES.

1° *La déclaration du jury qu'il ne peut prononcer sur l'accusation parce qu'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, est illégale et nulle; et les jurés qui y ont concouru doivent être renvoyés immédiatement à donner une nouvelle déclaration* (5).

2° *Lorsque l'acte d'accusation porte que le vol, qui fait l'objet de l'accusation, a été commis dans l'intérieur d'une maison, cette circonstance aggravante doit être soumise au jury, à peine de nullité.* (Cod. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 2.) (6)

Le vol commis la nuit, à force ouverte, par plusieurs personnes munies d'armes, n'était passible de la peine de vingt-quatre années de

---

1791, le Code pénal (art. 169) a substitué ceux-ci : *tout percepteur, tout commis à une perception*, etc.—Au reste, le Code de 1791 distinguait entre les comptables et les dépositaires publics : les détournemens commis par les premiers étaient punis par quinze ans de fers (art. 11), et ceux commis par les autres, de douze ans seulement (art. 12). — Cette distinction a été maintenue par notre Code, mais avec certaines modifications : les détournemens de deniers, de titres ou d'effets, peuvent être commis soit par les dépositaires publics qui, sans être nécessairement fonctionnaires, ont le maniement et le dépôt de deniers ou de certaines choses ou effets; soit par les fonctionnaires ou officiers publics qui se trouvent dépositaires, en leur qualité et à raison de leurs fonctions, d'actes ou titres; soit enfin par les officiers que la loi commet à la garde d'un dépôt public d'actes, titres ou autres objets, et qui ne sont dépositaires qu'en vertu des fonctions qu'ils exercent relativement à ce dépôt. Ces trois hypothèses font l'objet des art. 169, 173 et 254. Le premier de ces articles, dans les termes duquel rentrerait l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, gradue la peine d'après la valeur des sommes détournées. *V.* sur ce système, *Theorie du Code pénal*, t. 4, p. 93. *

(1) *V.* en ce sens, 8 pluv. an 5 et la note; 26 et 14 prair. an 7.—L'art. 153 du Code d'inst. crim. a reproduit les dispositions de l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4; et dès lors la décision de cet arrêt servirait encore de règle aujourd'hui. C'est ainsi, au surplus, que deux arrêts des 24 mai 1811 et 29 déc. 1815 ont décidé que le tribunal de police ne peut prononcer sur la simple lecture d'un procès-verbal de dépositions de témoins.

(2) *V.* conf. 13 brum. et 28 frim. an 7.—D'après l'art. 151 du Code du 3 brum. an 4, le tribunal de police était composé du juge de paix et de deux de ses assesseurs. Il résulte du jugement dont il s'agit ici que le juge de paix empêché ne pouvait être remplacé que par un autre juge de paix.

(3) *V.* nos observations sur les jugemens des 1er fruct. an 5; 2 et 9 brum. an 6; 12 vend. an 7.

(4) La nullité n'était point prononcée par l'art. 320; mais la remise de la copie des pièces étant substantielle à la défense, il suffisait qu'elle ne fût pas justifiée pour que les débats dussent être annulés. Cette jurisprudence ne s'est point invariablement maintenue sous le Code d'inst. crim. Comme l'article 305 de ce Code, de même que l'article 320 du Code du 3 brum. an 4, ne portait aucune nullité, la Cour de cassation a jugé par trois arrêts des 13 janv., 15 juin et 6 juill. 1827, que l'omission de la délivrance des copies à l'accusé n'entraîne pas de plein droit la nullité des débats, et que cette nullité ne peut résulter que du refus de faire la délivrance lorsqu'elle est demandée. Cependant, un arrêt du 24 mai 1832 (Vol. 1833. 1. 243), a paru revenir sur cette jurisprudence en établissant de nouveau le principe que la formalité de la remise de la copie des pièces aux accusés *est substantielle, et tient essentiellement au droit de défense.* Il suivrait en effet de ce principe que l'omission de cette formalité devrait toujours entraîner la nullité des débats. *

(5) Cette décision est de toute évidence, et elle pourrait encore être invoquée aujourd'hui : si les jurés ne se trouvent pas suffisamment éclairés, ils doivent acquitter les accusés.

(6) *V.* conf., 14, 27 vend., 23 pluv. an 7.

fers qu'autant qu'il avait été commis dans l'intérieur d'une maison. Si cette circonstance n'était point constatée, le vol ne pouvait être puni que de vingt-deux ans de fers. (C. de 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 1 et suiv.)

(Hamon et cons.—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Vu les 243, 244, 245, 248, 249, 250 et 273 du Code des délits et des peines ;—Vu les art. 1er, 2, 3 et 4, 2e sect., tit. 2, 2e part. du Code pén. ;—Considérant 1° que la déclaration du jury d'accusation, qui s'est d'abord expliqué sur l'acte d'accusation dressé contre Bertrand, Hamon et Police, s'est réduite à annoncer, le 20 vent. de l'an 7 de la république française, que les jurés ne se trouvant pas suffisamment éclairés, ne pouvaient prononcer en aucune manière sur l'admission ou le rejet dudit acte d'accusation ; qu'elle est, par conséquent, contraire aux art. 243, 244, 245, 248, 249 et 250 du Code des délits et des peines, dont l'inobservation emporte nullité ; que le directeur du jury, au lieu de recevoir cette déclaration illégale, aurait dû l'annuler de suite et rassembler les jurés immédiatement après pour donner une nouvelle déclaration, conforme au vœu dudit Code des délits et des peines, ce qu'il n'a pas fait, puisque ce sont d'autres jurés qui ont admis ladite accusation, environ deux mois après ;

2° Que l'acte d'accusation présentait le vol dont il s'agit au procès, comme un vol qui, indépendamment des autres circonstances aggravantes dont il paraît avoir été accompagné, avait été commis dans l'intérieur d'une maison ; qu'il n'a été posé aucune question relative à cette particularité, qu'il était nécessaire d'éclaircir pour qualifier le délit avec précision et déterminer la durée de la peine qu'il convenait de lui appliquer ; et que l'art. 373 du Code des délits et des peines, a, par conséquent, été violé ;

3° Que les jurés de jugement n'ayant pas décidé que le vol mentionné au procès ait été commis *dans l'intérieur d'une maison*, il n'y avait pas lieu à condamner les accusés à vingt-quatre années de fers ; mais que la peine, d'après leur déclaration, ne pouvait pas excéder vingt-deux ans, savoir : dix, parce que le vol a, selon eux, été commis à force ouverte ; quatre de plus, parce qu'il paraît avoir été commis la nuit ; quatre autres années en sus, parce qu'il a été commis par plusieurs personnes ; et quatre années par-delà, parce que les voleurs sont regardés comme ayant été munis d'armes à feu ou d'autres armes meurtrières ; — D'où il résulte que le jugement du tribunal criminel du département de l'Orne contient une fausse application des lois pénales ;—Casse, etc.

Du 23 vend. an 8 —Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° FAUX TÉMOIGNAGE. — MATIÈRE CRIMINELLE.
2° JURY.—SUBORNATION DE TÉMOINS.—QUEST. COMPLEXES.
3° TENTATIVE.—COMPLICITÉ.
4° FAUX TÉMOIGNAGE.—SUBORNATION.

1° *La peine de vingt ans de fers portée par le Code de 1791 contre le faux témoignage dans un procès criminel, ne peut être appliquée si le jury n'a pas expressément déclaré que la procédure était criminelle ; il ne suffit pas d'énoncer que le faux témoignage a été commis dans une information.* (Cod. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 48.) (1)

2° *La question de savoir si l'accusé est convaincu d'avoir suborné quelque témoin pour le faire déposer contre tel individu, est nulle, soit parce qu'elle est complexe, soit parce qu'elle interroge le jury sur la conviction de l'accusé avant de le faire statuer sur l'existence du fait.* (C. 3 brum. an 4, art. 374 et 377.)

3° *La tentative de la complicité d'un crime n'est passible d'aucune peine.* (L. 22 prair. an 4.) (2)

4° *La subornation d'un témoin ne peut être poursuivie si le faux témoignage n'a pas été commis* (3).

(Riollay et autres— C. Min. pub)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 374, 377, 380 et

---

(1) Le Code de 1791 ne renfermait que deux dispositions sur le faux témoignage : l'art. 47 (2e part., tit. 2, sect. 2) punissait de six années de gêne le faux témoignage *en matière civile*, et l'art. 48 portait la peine à 20 années de fers, lorsque le faux témoignage avait été commis *dans un procès criminel*. —Notre Code pénal a recueilli et augmenté les distinctions du Code de 1791 ; les peines qu'il prononce contre le faux témoignage sont graduées, suivant qu'il a été commis en *matière criminelle*, en *matière correctionnelle*, en *matière de police*, enfin en *matière civile* (art. 361, 362 et 363).

(2) Cette règle a besoin d'être expliquée ; et nous trouvons cette explication dans la *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 50 : « Les complices de la tentative, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, doivent être punis comme les complices du crime consommé ; cela résulte et de l'art. 2 du Code pén., qui assimile au crime même la tentative qui se produit avec les circonstances prévues par la loi, et de l'art. 60, qui frappe les complices des mêmes peines que les auteurs principaux. De ce principe découle une double conséquence. Si la tentative n'est pas accompagnée des circonstances qui la constituent, le complice, quelle que soit la part qu'il y ait prise, est à l'abri de toute peine. Ainsi, le mandant qui a chargé un individu de commettre un crime, qui a manifesté cette volonté par des actes extérieurs, qui n'a rien fait pour en empêcher l'exécution, est protégé par la loi si le mandataire n'a pas agi ; car cette tentative n'est qu'un projet tant qu'elle n'a pas été suivie d'un commencement d'exécution. Mais si la tentative effectuée réunit les caractères qui la rendent punissable, la peine atteint les complices, quelque légère que soit la part qu'ils aient prise à la préparation du crime, et lors même qu'ils n'auraient pas trempé dans l'exécution commencée. » —Ainsi, en règle générale, la criminalité de l'assistance aux actes préparatoires, est subordonnée au caractère définitif de l'action principale ; elle disparaît si cette action n'a pas dépassé la limite où elle devient un crime ; elle se maintient, au contraire, si le commencement d'exécution lui a imprimé ce caractère.

(3) Dans l'espèce, non seulement il n'y avait pas eu crime de faux témoignage, mais le fait matériel de faux témoignage n'avait même pas été commis ; la décision ne pouvait donc être douteuse. La question devient plus grave lorsque le faux témoignage a eu lieu, mais que l'accusé de ce faux témoignage est acquitté parce qu'il a agi sans intention de nuire. Dans ce cas, des arrêts ont jugé que la subornation n'en est pas moins punissable (Cass. 22 août et 30 oct. 1834 (Vol. 1835. t. 34 et 233) et 21 juill. 1836. Du reste, c'est ainsi qu'en matière de complicité, l'acquittement de l'accusé principal n'est pas un obstacle à la condamnation du complice, pourvu que le fait qualifié crime par la loi soit déclaré constant.

456 du Code des délits et des peines ; 47 et 48, tit. 2, 2me part. du Code pén. ;....

Attendu, en second lieu, que le Code pén., art. 47 et 48 ci-dessus cités, renferme une gradation de peine pour le faux témoignage; qu'il ne lui applique que la peine de six années de gêne lorsqu'il a été fait en matière civile, tandis qu'il prononce celle de vingt années de fers pour le faux témoignage en procès criminel ; qu'il résulte conséquemment et du vœu de ces deux articles et de celui de l'art. 374 du Code des délits et des peines, ci-dessus indiqué, que les jurés ont nécessairement dû être interrogés, par une question séparée et distincte, si le faux témoignage a été prêté en procès criminel comme portant sur la moralité du fait, question de moralité qui n'a pu être suppléée par celle de savoir si le faux témoignage a été commis dans une information, ainsi qu'elle a été posée dans la première question, qui, par là, est devenue insuffisante et complexe : insuffisante, parce que le terme vague d'information ne désigne pas expressément que la procédure dans laquelle elle a été faite eût été criminelle; que de là découle la conséquence inévitable que la question de savoir si le faux témoignage a été prêté en procès criminel n'ayant pas été proposée au jury de jugement ni répondue affirmativement par le jury, on ne pouvait appliquer à l'espèce la peine portée en l'art. 48 précité; qu'ainsi il y a fausse application de la loi et ouverture à cassation du jugement même, aux termes de l'art. 456 du Code des délits et des peines, ci-dessus pareillement cité ;

Attendu, sur le quatrième chef, que l'art. 374, ci-dessus déjà rappelé, dispose formellement que la première question proposée au jury de jugement doit essentiellement avoir pour but de savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation est constant ou non, et que la seconde doit avoir pour objet la conviction ou non conviction de l'accusé; que, cependant, la première question relative à la complicité de Béatrix Riollay, qui est la onzième de la série, tend à savoir si cette femme est convaincue d'avoir, par promesse d'argent, suborné quelque témoin pour faire déposer contre Queillen dans l'information faite sur sa plainte le mois de flor. dernier; que cette question est complexe en ce qu'elle renferme le fait de la subornation et l'auteur de ce délit, sur lesquels le jury aurait dû être interrogé par deux questions séparées et distinctes, savoir : en premier lieu, s'il y a eu subornation de témoins, et, en second lieu, si Béatrix Riollay est convaincue d'être l'auteur de ladite subornation; qu'il y a donc encore ici contravention aux art. 374 et 377 du Code des délits et des peines, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 380 ;

Vu aussi les art. 228, 232 et 378 du Code des délits et des peines ;—Et attendu qu'il résulte de la disposition des art. 228 et 232 ci-dessus, qu'il ne peut être dressé d'acte d'accusation que pour des faits emportant peine afflictive ou infamante, faits, qui, conséquemment, doivent être prévus par nos lois pénales ; que dans tout le contexte de nos lois criminelles, on n'aperçoit aucune peine applicable à la tentative de la complicité du crime, mais que, tant le Code pénal que la loi du 22 prair. an 4, ne contiennent des dispositions pénales que contre la tentative du crime même, tentative qui se rapporte à l'auteur et non au complice du crime, et n'en prononcent aucune contre la tentative de la complicité ;

Que la subornation d'un témoin qui a prêté un faux témoignage en justice n'est autre chose que la complicité du faux témoignage, qu'une provocation du crime par dons, promesses, ordres et menaces, provocation qui est punie comme le crime même si, de fait, il a été commis ; que c'est à la complicité que se borne la sévérité de la loi, qui ne renferme aucune disposition extensive à la tentative de la complicité ;—Que de là il résulte que la loi défendant de dresser acte d'accusation contre tout autre délit que ceux emportant peine afflictive ou infamante, et ne pouvant être posé aux débats aucune question que sur des faits portés audit acte, il est, par une conséquence toute naturelle, défendu de proposer au jury de jugement des questions sur des délits non prévus par nos lois pénales ;—Que, dans l'espèce, les jurés de jugement ont été interrogés sur la question de savoir « *s'il est constant qu'on ait tenté de suborner quelques témoins, par promesses d'argent, pour déposer, etc.*; » que cette question, sur un fait qui n'emporte aucune peine ni afflictive ni infamante, est infectée d'une double nullité résultant des articles ci-dessus, et parce que le fait de cette tentative n'est pas porté en l'acte d'accusation, et parce qu'il n'est puni d'aucune peine, ce qui entraîne encore une fois la cassation des questions ;—Casse, etc.

Du 23 vend. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—PIÈCES ANNEXÉES.
2° et 3° JURY.— DÉPOSITIONS ÉCRITES. — QUESTIONS COMPLEXES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsque le directeur du jury avait omis d'annexer à l'acte d'accusation un procès-verbal constatant le corps du délit.* (C. 3 brum. an 4, art. 321.) (1)

2° *Il y avait aussi nullité lorsque, par suite de leur annexe à l'acte d'accusation, des déclarations écrites des témoins avaient été mises, sans être voilées, sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (2)

3° *Était nulle comme complexe la question qui portait sur trois faits différens de complicité.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.)

(Solange—C. Min. pub.)

Du 23 vend. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Méaulle.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.
2° TÉMOINS.—LISTE.—NOTIFICATION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsque la plainte d'un individu, entendu comme témoin aux débats, avait été mise sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (3)

---

(1) *V.* conf., 21 vend., 12 brum., 8 et 16 frim. an 7.—L'art. 341 du Code d'inst. crim. a reproduit les dispositions de l'art. 321, moins la peine de nullité ; d'où il suit que l'omission de l'une des pièces dont la remise est prescrite aux jurés par cet article, ne vicie plus la délibération. Cette règle a été reconnue par les arrêts des 29 mai 1817, 30 mai et 23 juill. 1818, 5 fév. 1819.

(2) *V.* conf., 24 brum. an 5 et la note ; 6 niv. an 7, et nos observations sur le jugement du 16 frim. an 7.— *V.* aussi le jugement qui va suivre.

(3) Nombre de jugemens identiques ont été rendus dans le cours de l'an 8 : 8 br. (aff. *Piel*); 18 br. (aff. *François*) ; 23 frim. (aff. *Bouchet*); 4 niv. (aff. *Martin*); 6 niv. (aff. *Gairaudent*); 11 niv. (aff. *Legros*); 18 niv. (aff. *Buffet*); 25 niv. (aff. *Durozel*); 15 pluv. (aff. *Marin*); 28 pluv. (aff. *Moreau*); 12 vent. (aff. *Dupont*); 17 vent. (aff. *Lefebvre*); 2 germ. (aff.

2° *La notification de la liste des témoins à l'accusé était nulle, lorsqu'elle ne renfermait pas la désignation de l'âge de plusieurs témoins.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (1)

(Delabaye—C. Min. pub.)

Du 23 vend. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY.—JURÉS DÉFAILLANS.

Un juré défaillant ne peut être condamné aux peines portées par la loi, qu'autant qu'une sommation régulière lui a été faite à personne ou domicile. (L. 10 germ. an 5, art. 2.) (2)

(Mertens—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 de la loi du 10 germ. an 5, et l'art. 456, n° 1er, du Code des délits et des peines;—Considérant qu'un juré défaillant ne peut être condamné aux peines portées par l'art. 2 de la loi du 10 germ. an 5, qu'autant qu'il a été légalement sommé de se rendre à son poste;—Considérant que, dans l'espèce présente, il résulte de l'exploit de sommation faite par l'huissier du tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, que la sommation n'a été faite ni à personne ni dûment au domicile du réclamant; qu'ainsi cette sommation n'a point été accompagnée des formes qui auraient pu la rendre légale; d'où il résulte qu'il y a eu, dans l'espèce, fausse application de la loi du 10 germ. an 5, ci-dessus citée :—Casse le jugement du tribunal criminel du 16 mess. an 7.

Du 23 vend. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY.—LANGUE FRANÇAISE.

L'ignorance de la langue française est une cause d'incapacité de l'exercice des fonctions de juré.—En conséquence, le juré qui propose cette cause d'excuse ne peut être condamné à la peine dont sont passibles les jurés défaillans. (C. 3 brum. an 4, art. 343 et 372.) (3)

(Leyssens—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 2 et 3 de la loi du 10 germ. an 5, et les art. 343, 372 et 456, n° 1er, du Code du 3 brum. an 4;—Considérant que les art. 2 et 3 de la loi du 10 germ. an 5, ci-dessus cités, ne sont applicables que pour autant que celui qui est appelé par le sort pour être juré peut d'ailleurs en remplir les fonctions;—Considérant qu'aucun citoyen ne saurait exercer les fonctions de juré qu'il ne soit en état de remplir les devoirs prescrits par les art. 343 et 372 du Code des délits et des peines, et que pour remplir ces devoirs, il faut qu'il soit suffisamment instruit dans l'idiome dans lequel se font l'instruction et les débats de la procédure; que, par conséquent, le défaut de connaissance dudit idiome rend un juré incapable d'en exercer les fonctions, et le met hors de l'application de la peine portée par ladite loi du 10 germ. an 5;—Considérant que, dans l'espèce présente, le réclamant, qui était désigné par le sort pour être juré de jugement, a motivé son excuse sur l'ignorance de l'idiome français, qui est celui dans lequel se font l'instruction et les débats de la procédure; et que de la vérification de ce fait d'excuse il devait résulter que la peine portée par la susdite loi du 10 germ. an 5 ne pouvait lui être appliquée;— Que néanmoins le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, sans s'arrêter audit fait d'excuse allégué par le réclamant, lui a appliqué les peines portées par ladite loi du 10 germ. an 5, en quoi ledit tribunal a fait une fausse application de la même loi;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, le 15 mess. an 7.

Du 23 vend. an 8.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

PRISE MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.

Est de bonne prise un navire sur lequel on a trouvé, au lieu d'un rôle d'équipage légal, un contrat d'engagement qui ne désigne point la demeure des matelots.

(*L'Anna* —C. le corsaire *la Julie.*)

Il s'agissait de la prise du navire *L'Anna*, portant pavillon danois, faite par le corsaire *la Julie.*

L'Anna était montée par douze hommes d'équipage, y compris le capitaine Hoddock, indépendamment de six passagers. Elle était dépourvue de rôle d'équipage justificatif de la neutralité de ces douze hommes, et de l'origine des six passagers. La convention d'engagement, présentée comme telle, ne désignait pas les lieux de leur naissance et de leur demeure. Cette pièce était terminée par cette simple formule : « Je soussigné certifie que les officiers et matelots mentionnés ci-dessus, sont engagés ainsi qu'il est dit dans le présent contrat; en foi de quoi j'ai apposé ma signature et mon sceau.—Signé *Leclerc*, secrét.»

Le capteur avait soutenu qu'aux termes de l'article 9 du règlement de 1778, la prise de *l'Anna* était valable.

Grosvert); 9 germ. (aff. *Bellanger*); 15 germ. (aff. *Lamalmaison*); 12 germ. (aff. *Dodel*); 18 flor. (aff. *Couanne* et *Bonnet*); 27 prair. (aff. *Charpentier*); 7 fruct. (aff. *Villianis* et *Loyard*).

(1) *V.* conf., 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*) et la note.

(2) Les art. 389 et 396 du Code d'instruction criminelle exigent également qu'une citation régulière précède la condamnation dont l'absence du juré le rend passible; mais nous ne pensons pas néanmoins que le juré défaillant puisse être excusé, sur le motif qu'il se serait glissé quelque irrégularité dans l'exploit de citation, s'il était constaté que la copie lui eût été remise. *V.* dans ce sens, Carnot, t. 3, p. 59.*

(3) Cette décision pose une règle dont la sagesse ne saurait être contestée. Comment un homme qui n'entend pas la langue française pourrait-il siéger sur le banc des jurés? Comment pourrait-il prononcer un jugement, quand tous les élémens de ce jugement lui échappent, quand il demeure étranger à toute l'action du débat? Il serait dérisoire de le maintenir, par cela seul que la loi ne l'a pas déclaré incapable; la loi n'a dû s'occuper que des incapacités qui se puisent dans ses propres dispositions, telles que le défaut de cens et d'âge, les empêchemens qui dérivent de la parenté ou des fonctions. Mais l'incapacité dérivant de la cécité du juré, de ce qu'il est sourd-muet, de ce qu'il n'entend pas la langue dans laquelle se font les débats, une telle incapacité, disons-nous, n'avait pas besoin d'être écrite dans la loi; elle résulte de la nature des choses : ne pas entendre la langue du débat, est une cause d'inaptitude tout aussi puissante que de ne pas entendre du tout. A la vérité, cette inaptitude ne vicie point la liste et le tirage des jurés, car le juré avait le droit légal d'y figurer; mais elle frappe de nullité les débats où il siégerait, car il est incapable de juger.—Vainement prétendrait-on que l'on peut parer à cette nullité en nommant un interprète au juré : la Cour de cassation a réfuté cette objection par un arrêt du 30 oct. 1813, et les motifs de cet arrêt, qui sera rapporté à sa date, nous semblent sans réplique. *V.* aussi dans le même sens, Carnot, *De l'inst. crim.*, t. 4, suppl., p. 190, et un autre jugement du 11 brum. an 6.*

Le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure l'avait déclarée nulle, et avait fait mainlevée du navire et de sa cargaison.

Contravention à l'article 9 du règlement de 1778, qui déclare de bonne prise tout navire qui n'a pas un rôle d'équipage, arrêté par les officiers publics du lieu d'où il est parti.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 9 du régl. de 1778; Attendu que la pièce qui s'est trouvée sur le navire *l'Anna*, et qui a été présentée par le capitaine de ce navire, comme devant tenir lieu d'un rôle d'équipage, n'est qu'un contrat d'engagement; — Que l'officier qui l'a souscrit n'atteste nullement la neutralité des gens de l'équipage, mais seulement leur engagement; — Que d'ailleurs cette pièce n'énonce point la demeure des matelots, énonciation nécessaire pour connaître si l'équipage n'est point composé de plus du tiers de matelots ennemis; — Que le navire *l'Anna* était donc dépourvu d'un rôle d'équipage légal; — D'où il suit qu'aux termes de l'article 9 du règlement de 1778, ce navire devait être déclaré de bonne prise, et qu'en refusant d'en prononcer la confiscation, le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure a violé cette disposition dudit règlement de 1778; — Casse, etc.

Du 24 vend. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Gamon.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

TUTELLE.– HOMOLOGATION.–DERN. RESSORT.

En cas d'opposition à l'homologation d'un avis de parens portant nomination de tuteur (matière de valeur indéterminée), tout jugement sur l'opposition est, par sa nature, sujet à l'appel. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

(Foisy — C. Moissac.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790; —Et attendu que l'opposition à l'homologation de l'avis de parens, portant nomination d'un tuteur, est une affaire dont la valeur n'est point déterminée; que dès-lors cette affaire est, par sa nature, dans le cas de parcourir les deux degrés de juridiction; que néanmoins, dans l'espèce, le tribunal civil du département du Tarn a prononcé en premier et dernier ressort sur l'opposition formée par la femme Foisy à une nomination de tutelle; que, sous ce rapport, il a privé les parties d'un second degré de juridiction, et par là excédé son pouvoir, et violé l'article 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790; —Par ce motif, donne défaut, et pour le profit, casse, etc.

Du 26 vend. an 8.— Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard.— *Rapp.*, le cit. Lizot. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.—*Pl.*, le cit. Leloup.

JUGEMENT.—PRONONCIATION.—DÉLIBÉRÉ.

Un jugement a existence légale du jour de sa prononciation publique, et non du jour où il a été délibéré et arrêté en la chambre du conseil. En conséquence, on doit déclarer nul le jugement qui a été prononcé à une audience composée de juges autres que ceux qui l'ont délibéré. (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14.) (2)

(Piéters—C. Gyzelinck.)

Sur une contestation élevée entre Jean-Bernard Piéters et Adrien Liévin Gyzelinck, le tribunal du département des Deux-Nèthes avait ordonné un délibéré en la chambre du conseil.—A l'audience à laquelle le jugement sur délibéré fut prononcé, se trouvaient des juges qui n'avaient point assisté aux plaidoiries, ni fait partie de ceux qui avaient arrêté le jugement.

Le sieur Piéters fut condamné; il se pourvut en cassation.

La question se réduisait à savoir si on devait considérer le prononcé du jugement comme de pure forme.—Dans ce cas, le citoyen Piéters aurait été mal fondé dans sa demande en cassation, puisque celui qu'il attaquait avait été délibéré et arrêté par les juges qui avaient assisté aux plaidoiries, et que sous ce rapport il était valable; ou bien si le jugement n'avait d'existence que du jour où il avait été prononcé, et dès lors le citoyen Piéters aurait été bien fondé, puisque celui qui le condamnait avait été rendu par des juges qui n'avaient point assisté au délibéré ni à la plaidoirie des parties.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 14 du titre 2 la loi du 24 août 1790;—Attendu, 1° qu'il est constant que le jugement attaqué, qui a été prononcé le 2 germ. an 6, avait été arrêté à la chambre du conseil le 29 vent. précédent, et que trois des juges qui ont assisté à l'audience du 2 germ. ne faisaient point partie de ceux qui avaient arrêté le jugement le 29 ventôse; — Attendu 2° qu'un jugement n'a d'existence légale que le jour où il a été prononcé; et que, par conséquent, le jugement attaqué doit être considéré comme ayant été rendu le 2 germinal, et conséquemment par des juges qui n'avaient pas entendu les parties; en quoi il y a contravention à l'article 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790: —Par ces motifs, casse, etc.

Du 26 vend. an 8.—Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Bayard. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.—*Pl.*, le cit. Leloup.

ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

Le tribunal d'appel qui infirme un jugement par lequel le tribunal de première instance s'est mal à propos déclaré incompétent, doit évoquer le fond et le juger; il ne peut renvoyer devant les juges de première instance. (LL. 1er mai 1790; 16-24 août 1790, tit. 2, art. 17; 3 brum. an 2, art. 7; — C. proc., art. 473, anal.) (3)

(1) La question ne pourrait plus s'élever aujourd'hui: les art. 418, Code civ., et 889, Code proc., disposent formellement que les jugemens rendus sur délibération des conseils de famille, et notamment sur celles portant nomination de tuteur, sont sujets à l'appel. — Si l'homologation avait été prononcée sur requête et sans opposition, il n'y aurait même pas besoin d'appel; ce ne serait là qu'un acte de juridiction volontaire, et il suffirait pour le faire réformer de s'adresser au tribunal dont la chambre du conseil aurait prononcé l'homologation. *V.* en ce sens deux arrêts de cassation du 18 juill. 1826 et du 3 juin 1834 (Volume 1834).

(2) La publicité des jugemens, c'est-à-dire leur prononcé à l'audience, a été prescrite par l'art. 14, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790 comme condition essentielle de leur validité.—Quant à l'assistance des juges au prononcé, c'est une règle qui dérive de cet autre principe, qu'il n'y a de jugement valable qu'autant qu'il a été rendu par des juges qui ont assisté à toutes les audiences et entendu les plaidoiries. *V.* Cass. 9 brum. an 7 et la note.

(3) L'évocation étant, en général, un moyen d'enlever une affaire à ses juges naturels pour l'attribuer à d'autres, a toujours été considérée avec une sorte de défaveur et comme un droit exorbitant qu'il fallait renfermer rigoureusement dans les limites tracées par la loi. Les lois de la révolution (décr. des 20 oct. 1789,

(Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu la loi du 1er mai 1790, qui veut que dans toute affaire civile il n'y ait que deux degrés de juridiction; —Vu l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2, qui veut que les juges d'appel ne puissent prononcer que sur les demandes formées en première instance; d'où il suit qu'ils doivent statuer sur toutes celles qui y ont été formées; — Et attendu que le tribunal civil du département du Finistère, en statuant par ses jugemens des 26 brum. et 26 niv. an 7, sur la question de compétence qui s'était élevée en première instance devant le tribunal civil du département des Côtes-du-Nord aurait dû statuer en même temps sur la demande au fond, déjà formée en première instance; qu'en se bornant à prononcer sur la compétence, le tribunal d'appel a violé la loi du 1er mai 1790 et l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2; — Casse, etc.

Du 26 vendém. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° APPEL.—COMPARUTION.—DÉSERTION.
2° EXPLOIT.—ENREGISTREM.—COPIE.

1° *Un appel ne peut être déclaré désert parce que l'appelant n'aurait pas comparu dans le délai fixé par l'assignation(par exemple,dans le délai de trois jours déterminé, en matière de douanes, par la loi du 15 fruct. an 3). Sa non comparution donne seulement à l'intimé,*

29 août 1790, 12-19 oct. 1790, art. 6; const. des 3-14 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, art. 4, etc.) ont aboli les évocations de *grâce*, celles de main supérieure ou souveraine, celles appelées *committimus*, etc., dont les anciennes ordonnances elles-mêmes avaient cherché à contenir ou réprimer les abus (ord. du 22 juill. 1370; remontr. des États du Languedoc du 8 juin 1456, des Etats gén. de 1483; ord. du 8 mars 1483; lit de justice du 24 juill. 1527; régl. du 18 mai 1529; ord. de fév. 1566, de mai 1579, de janv. 1597 et 1629, de janv. 1657; décl. de janv. 1664; ord. d'août 1669; édit de sept. 1683; déclarations du 14 août 1687; du 23 juill. 1701, du 18 mars 1728, d'août 1737, du 28 juin 1738).—Mais les lois de la révolution avaient laissé subsister les évocations de *justice* qui avaient lieu en cas de parenté ou alliance de l'un ou plusieurs des juges avec les parties (ordonnance d'août 1669 et 1737), et au cas d'appel d'un juge inférieur au juge supérieur dont il ressortit. La première de ces deux espèces d'évocations est connue aujourd'hui sous le nom de *renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance*; elle est réglée par les art. 368 et suiv., Code proc. Quant à la seconde, qui n'est qu'une dérogation à la hiérarchie des juridictions établies par la loi, elle était réglée par l'art. 2, tit. 6 de l'ord. de 1667, dans lequel a été puisé le principe de l'art. 473 de notre Code de proc. actuel.

L'art. de l'ord. portait : «Défendons aussi à tous juges « (c'est-à-dire même aux Cours souveraines), sous les « mêmes peines (de prise à partie) et de nullité des « jugemens qui interviendront, d'*évoquer* les causes, « instances et procès pendans aux sièges inférieurs « ou autres juridictions, sous prétexte d'appel ou « connexité, si ce n'est pour juger définitivement en « l'audience et sur-le-champ, par un seul et même « jugement. »

Ainsi, dès cette époque, l'évocation par les juges d'appel n'était permise qu'à la condition que la cause aurait déjà subi un premier degré de juridiction, qu'elle aurait du moins déjà reçu un certain degré d'instruction devant les premiers juges, et qu'elle serait disposée à recevoir une décision définitive par un seul et même jugement, c'est-à-dire que le fond pourrait être jugé en même temps que l'incident qui avait porté la cause devant les juges d'appel.

Ces principes se retrouvent, comme on sait, dans l'art. 473 du Code de procédure civile.

Mais avant ce Code, diverses lois intermédiaires, sans s'occuper directement des évocations, avaient cependant influé sur les règles de procédure en cette matière.

D'abord, la loi du 1er mai 1790 avait posé comme principe fondamental, qu'en matière civile il n'y aurait que deux degrés de juridiction.

Ensuite, était survenue la loi du 3 brum. an 2, qui, dans la vue d'accélérer le jugement des procès et de les affranchir en quelque sorte de toutes formalités, avait disposé, dans son art. 6, qu'on ne pourrait appeler d'aucun jugement préparatoire, si ce n'est avec le jugement définitif; et dans son art. 7, qu'aucune demande *nouvelle* ne serait formée en appel, ou ce qui revient au même, que les juges ne pourraient prononcer que sur les demandes *formées* en première instance.

C'est sous l'empire de ces lois que le jugement que nous recueillons ici a été rendu. En décidant que les juges d'appel avaient dû retenir le fond et non le renvoyer devant les premiers juges qui s'étaient mal à propos déclarés incompétens, le tribunal de cassation obéissait au principe posé dans les lois des 1er mai 1790 et 3 brum. an 2 (art. 7), qui voulaient qu'il n'y eût pas plus de deux degrés de juridiction, et par conséquent que les juges d'appel jugeassent toutes les demandes qui avaient été *formées* en première instance, lorsque d'ailleurs elles étaient *en état*, c'est-à-dire disposées à recevoir jugement définitif. (Ordonn. 1667, *loco citato.*)

En d'autres termes, les juges d'appel devaient juger le fond avec l'incident, quel qu'il fût, toutes les fois que les juges de première instance avaient pu ou dû le juger eux-mêmes: peu importait qu'ils n'eussent pas usé de ce pouvoir.

Tels sont les principes dont le tribunal de cassation a fait de nouveau l'application dans ses jugemens des 24 prair. an 8; 8 et 24 therm. an 9; 30 frim. et 2 vent. an 11; 10 pluv., 2 fruct. an 12; 27 août 1806, etc.

« Avant le Code de proc. civ., dit M. Merlin, *Rép.* « v° *Evocation*, § 2, la Cour de cassation jugeait « constamment que les juges supérieurs, non seule- « ment *pouvaient*, mais même *devaient* évoquer le « fond, soit lorsqu'en prononçant sur l'appel d'un « jugement qui n'avait statué que sur un incident, « ils l'infirmaient, soit lorsqu'en prononçant sur « l'appel d'un jugement qui avait jugé le fond même, « ils le déclaraient nul pour vice de forme. »

Dans cette règle était évidemment compris le cas où, comme ici, le jugement de première instance était réformé parce que les juges s'étaient mal à propos déclarés incompétens;

Mais que fallait-il décider dans le cas contraire, celui où, mal à propos, ils s'étaient déclarés compétens? Alors pouvait-on dire que le premier degré de juridiction eût été rempli devant eux? Sans doute la demande y avait été *formée*. Mais pouvait-on dire qu'elle y eût été *instruite*, qu'elle arrivât devant les juges d'appel en état de recevoir décision avec l'incident par un seul et même jugement?

Sur cette question, fort délicate il faut en convenir, le tribunal de cassation s'est décidé pour le système le plus favorable à la défense, c'est-à-dire pour le maintien des deux degrés de juridiction; il a jugé que les juges d'appel ne pouvaient évoquer, et cela par le motif qu'en statuant au principal, ils ne feraient pas ce que les premiers juges auraient pu ou dû faire, puisque ceux-ci étaient incompétens pour connaître du fond. *V.* Cass. 12 prair. an 8; 27 fruct. an 11; 7 frim. an 13, etc.

Maintenant s'élève la question, plus difficile encore, de savoir si la survenance de l'art. 473 du

s'il se présente, le droit de requérir défaut (1). 2° *Un exploit n'est pas nul par cela seul que la copie ne fait pas mention de l'enregistrement de l'original* (LL. 12 déc. 1790, art. 8; 22 frim. an 7, art. 20.)

(Geerto.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu 1° que, quand même l'exploit d'appel eût été du 23 et non du 24, dès qu'il était donné pour comparaître dans trois jours, il était conforme à la loi du 15 fructid. an 3; que faute par l'appelant, dans cette hypothèse, de s'être présenté devant le tribunal d'appel le 26, tout ce qu'aurait pu faire l'intimé eût été de faire prononcer ce jour-là, sur l'appel, par défaut contre l'appelant; mais que s'étant présentés l'un et l'autre le 27, rien, dans cette loi n'autorisait les juges à déclarer, ce jour-là, cet appel désert; d'où il suit qu'ils ont excédé leurs pouvoirs et faussement appliqué la loi du 15 fructid. an 3, en déclarant désert l'appel de la régie; — Attendu 2° que, d'après l'art. 8 de la loi du 19 déc. 1790, portant : Les exploits des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, il est évident que le défaut de mention de l'enregistrement sur la copie d'un exploit ne peut en opérer la nullité; — Donne défaut, et casse, etc.

Du 26 vendém. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Riolz. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi. — *Pl.* le cit. Pérignon.

CULTES.—EXERCICE.—DÉCLARAT. PRÉALABLE.

Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier qu'un prêtre s'est livré à l'exercice de son culte, en présence de vingt-cinq personnes, sans déclaration préalable, le tribunal de police correctionnelle ne peut le renvoyer de la poursuite, à moins qu'il n'exprime que, sur le nombre des assistans, dix personnes seulement étaient étrangères à la maison. (L. 7 vend. an 4, art. 16.) (2)

(Petinief—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 16 de la loi du 7 vendém. an 4; — Et attendu que, dans l'espèce, il est établi, d'un côté, par le procès-verbal dressé contre Petinief, qu'au moment où ce prêtre fut surpris, dans sa chambre, revêtu d'un surplis et d'une étole et ayant un livre à la main, il était entouré d'environ vingt-cinq personnes de différent sexe; que, d'un autre côté, il n'est établi par aucune déclaration de témoins ni par aucune pièce de la procédure que sur le nombre des personnes assistant ledit prêtre il y en eût moins de onze qui n'avaient pas le même domicile que lui; — Attendu enfin que le tribunal de police correctionnel, qui a rendu le jugement confirmé par celui du tribunal criminel du Jura, en date du 21 thermid. dernier, ne dit pas même, dans son considérant, quel était le véritable nombre de personnes étrangères qui étaient dans la chambre dudit Petinief, au moment où il fut surpris par le brigadier de gendarmerie qui a dressé le procès-

---

Code de proc. a dû modifier ces principes et cette jurisprudence.

L'art. 473, Code proc. ne diffère de la règle posée dans l'ord. de 1667 et la loi du 3 brum. an 2 combinés, qu'en ce qu'il transforme le *devoir* d'évoquer qui était imposé aux juges d'appel saisis d'un incident, en une simple *faculté*; ensuite, en ce qu'il accorde cette faculté au cas où les juges d'appel infirmeraient soit pour vice de forme, *soit pour toute autre cause.*

Dans ces mots : *soit pour toute autre cause*, on a prétendu voir le cas d'infirmation ou plutôt d'annulation pour cause d'*incompétence*, c'est-à-dire lorsque les premiers juges se seraient mal à propos déclarés compétens.

Plusieurs arrêts ont été rendus en ce sens (Cass. 5 oct. 1808; 22 janv. 1811), mais non sans de vives réclamations, notamment de la part de M. Berriat-St.-Prix qui ne cessa d'enseigner (*Cours de proc. civ.*, p. 433 et 435, éd. de 1821) que l'évocation du fond n'était pas permise aux juges d'appel lorsqu'ils annulaient un jugement incident de première instance pour vice d'incompétence, surtout d'incompétence *ratione materiæ*, puisque dans ce cas les premiers juges n'avaient pas *dû* connaître du fond et qu'on ne pouvait pas dire alors qu'un premier degré de juridiction eût été rempli. *V.* aussi Carré, *Lois de la proc.*, n° 1704.

Un arrêt de la Cour de cassation du 30 nov. 1814 consacra cette doctrine; mais bientôt la Cour revint à sa précédente jurisprudence, qu'une foule d'arrêts semblèrent confirmer depuis, d'une manière définitive (Cass. 24 août 1819; 14 déc. 1825; 7 fév. 1826...; 26 avril 1832, et 6 janvier 1835 (Volumes 1832 et 1835).

Cependant, en 1836, nouveau retour aux anciens principes de 1790 et de l'an 2 : un arrêt de cassation du 29 août 1836 décide que les juges d'appel n'ont pu évoquer le fond d'un procès et le juger, lorsqu'ils annulaient le jugement de première instance pour incompétence. *V.* cet arrêt Volume 1836, et les observations dont nous l'avons accompagné en annonçant toutefois que nous ne regardions pas ce retour de jurisprudence comme irrévocable, bien qu'il nous parût plus conforme à une saine entente de la loi.. En effet, si les principes de l'arrêt de 1836 se trouvent encore rappelés dans un arrêt du 11 avril 1837 (Volume 1837), ils sont formellement contredits par un arrêt du 3 janv. de la même année (Volume 1837), arrêt qui, sans aucuns développemens de motifs, décide formellement que les juges d'appel peuvent évoquer le fond, même au cas d'annulation pour incompétence.

Peu de questions, comme on le voit, ont subi plus de vicissitudes, plus de variations dans leur solution; mais peu de questions aussi présentent plus de difficulté pour pénétrer la véritable intention du législateur.—Faisons des vœux pour que la Cour régulatrice, par un arrêt largement et fortement motivé, mette enfin un terme à toute controverse sur ce point important de jurisprudence.

(1) *V.* sur la désertion d'appel, Merlin, *Rép.*, v° *Désertion d'appel.*—Elle a été implicitement abolie par la loi des 16-24 août 1790; et le Code proc. civ., en ordonnant, art. 456, que l'acte d'appel contienne assignation, ne permet plus à l'intimé d'user de cette voie qui avait pour objet de punir l'appelant qui, après avoir interjeté un appel, ne l'avait pas relevé dans le temps de l'ordonnance.

(2) Sous l'empire de la loi du 7 vend. an 4, la liberté de l'exercice des cultes était complète : la loi s'était réservé la surveillance, elle n'allait jamais jusqu'à la prohibition; elle exigeait qu'une déclaration précédât les réunions; mais elle ne soumettait point ces réunions à une autorisation préalable. L'omission de cette déclaration constituait une contravention de police, une infraction matérielle, mais la réunion elle-même, même dans ce cas, ne constituait point un délit. Ces règles ont été changées par les art. 291 et 291 du Code de 1810, qui ont substitué à la déclaration la nécessité d'une permission, et à la surveillance la faculté de prohiber l'association religieuse. La loi du 10 avril 1834 a développé, en les aggravant encore, les dispositions de ces articles. *V.* au surplus sur ce point nos observations au sujet des affaires *Oster*, *Laverdet* et *Doyne* (Volumes 1836, 1837 et 1838). *

verbal dont il s'agit, ce qui du moins aurait dû être spécifié dans ledit jugement, pour déclarer ce prêtre dans le cas de l'exception portée dans la dernière disposition de l'article ci-dessus cité; que, conséquemment, il a été fait, dans l'espèce, une fausse application des dispositions dudit article; — Vu aussi l'art. 456 du Code des délits et des peines; — Et attendu que le tribunal criminel aurait dû, au lieu de confirmer le jugement de police correctionnelle, l'annuler pour fausse application du susdit art. 16 de la loi du 7 vendém.; — Casse, etc.

Du 27 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Roux. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

FÊTES (JOURS DE). — LABOURS. — TRAV. URGENS.

Les labours préparatoires sont interdits les décadis et jours de fête; à moins qu'ils n'aient été autorisés, comme travaux urgens, par l'autorité administrative. **(L. 17 therm. an 6, art. 10.) (1)**

(Poupel — C. Min. pub.)

Du 27 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sautereau. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° ACCUSÉ. — DÉFENSEUR D'OFFICE.
2° JURY. — LISTE. — NOTIFICATION.

1° *Il doit être nommé un défenseur d'office à l'accusé, lors même qu'il déclare n'en pas vouloir.* (C. 3 brum. an 4, art. 321.) (2)

2° *Le défaut de notification à l'accusé de la liste des jurés, entraîne la nullité de la procédure.* (C. 3 brum. an 4, art. 504.) (3)

(Coppens et Evraert — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 321, 521 et 525 du Code des délits et des peines; — Et attendu, en premier lieu, que lors de son interrogatoire devant le juge commis par le président du tribunal criminel, Jean Evraert, l'un des demandeurs, n'a pas choisi de conseil et a déclaré n'en point vouloir et n'en avoir pas besoin; que dans ce cas, la loi qui ne permet pas qu'un accusé reste sans conseil, dispose impérativement qu'il lui en soit nommé un d'office et sur-le-champ; que cependant l'interrogatoire dudit Evraert ne fait aucune mention que cette nomination d'office ait été faite et sur-le-champ; qu'aucune autre pièce du procès ne rapporte d'ailleurs la preuve de l'observation de cette formalité indispensable; par où il a été contrevenu à l'art. 321 du Code ci-dessus cité, et ce qui entache la procédure d'une première nullité à l'égard dudit Evraert;

Attendu, en second lieu, que la liste de trente citoyens désignés à concourir par le sort à la formation du tableau du jury spécial de jugement n'a pas été notifiée aux accusés; que cependant la loi admet l'hypothèse où la liste entière peut être récusée et ordonne sa refonte totale; que, pour exercer cette récusation générale, il est d'un préalable absolu que la liste qu'elle peut avoir pour objet soit notifiée à l'accusé, puisque à défaut de notification, ce dernier serait nécessairement dans l'impossibilité de récuser des individus qu'il ne connaîtrait pas et sur lesquels la loi exige néanmoins qu'il donne ses motifs de récusation; que, dans l'espèce, la notification de la liste des trente n'ayant pas été faite aux accusés, il a été formellement contrevenu, à leur égard, aux dispositions de l'art. 521 ci-dessus cité, en les privant de la faculté d'exercer leur première récusation, faculté que la loi leur accorde et qu'il n'appartient à aucun pouvoir de leur ôter, ce qui entraîne une seconde nullité de la procédure commune aux deux accusés, aux termes de l'art. 525, ci-dessus pareillement cité: — Par ces motifs, casse, etc.

Du 27 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

TRIB. DE POL. — COMPOSITION. — ASSESSEUR.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le jugement rendu par le tribunal de police était nul, lorsque ce tribunal avait été composé de trois assesseurs, et que l'un d'eux avait incompétemment remplacé le juge de paix. **(C. 3 brum. an 4, art. 151.) (4)**

(Scellier — C. Min. pub.)

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 151 du Code des délits et des peines; — Et attendu que le tribunal qui a prononcé sur le délit imputé à Marcellin Scellier, Honoré Scellier, dit Gabriel, Jean-Baptiste Philon et Augustin-Honoré Droussent, était composé de quatre assesseurs, le cit. Poiré, l'un d'eux faisant les fonctions de juge de paix; d'où il résulte une double contravention à l'art. 151 du Code ci-dessus cité, en ce que 1° c'est un assesseur qui a remplacé incompétemment un juge de paix dans des fonctions qui ne lui étaient pas attribuées par la loi; 2° en ce que trois assesseurs ont coopéré au jugement, lorsque ledit art. 151 n'en exigeait que deux: — D'après ces motifs, — Casse le jugement du tribunal de police du canton d'Hornoy, en date du 12 floréal dernier.

Du 28 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Arnauld.

FÊTES (JOURS DE.) — LABOURS.

Du 28 vend. an 8 (*Min. pub.* C. *W.*, et *Min. pub.* C. *Cartier*). — Mêmes décisions que par les jugemens des 17 niv. an 7 (aff. *Longue-Épée*) et 27 vend. an 8 (aff. *Poupel*).

VOL. — COMPLICE.

L'art. 13 (2e part., tit. 2, sect. 2) du Code de 1791, qui punit le vol commis dans l'intérieur d'une maison par un habitant ou commensal de cette maison, ne peut être appliqué à un prétendu complice, lorsque l'auteur de ce vol est resté inconnu.

(Roelland — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 13, 2e sect., tit. 2, 2e part. du Cod. pén., n'aurait été applicable au condamné que dans le cas où l'auteur du vol eût été, comme le porte cet article, habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison pour y faire un travail salarié, ou admis à titre d'hospitalité, et que, dans l'espèce, l'auteur du vol n'ayant pas été connu, cet art. 13 a été faussement appliqué; — Casse, etc.

Du 29 vend. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

---

(1) *V.* dans le même sens, 24 niv. an 7 (aff. *Longue-Epée*), et les arrêts cités dans la note. — *V.* aussi le jugement du 5 niv. an 7 et la note.

(2) *V.* conf., 18 flor. et 16 prair. an 7. — L'art. 321 du Code du 3 brum. an 4 a été textuellement reproduit par l'art. 294 du Code d'inst. cr.; ainsi la même omission produirait aujourd'hui la même nullité.

(3) *V.* conf., 7 flor., 1er et 28 therm., et 5 fruct. an 7; 29 vend., 13 et 25 brum., 5 niv. et 14 pluv. an 8, etc. — *V.* aussi la note sous le jugement du 23 germ. an 7.

(4) *V.* conf., 13 brum., 28 frim. et 21 germ. an 7.

JURY (QUESTIONS AU).—OMISSION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque l'acte d'accusation comprenait deux faits distincts, l'omission d'une question au jury relativement à l'un de ces faits, était une cause de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (1)

(N.—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 373 du Code des délits et des peines; — Et attendu que l'acte d'accusation portait sur deux faits principaux, l'assassinat consommé en la personne de Gaspard Marcelin, et les violences exercées contre Galibourse, et que le tribunal criminel des Bouches-du-Rhône n'a posé aucune question relative à ces mêmes violences exercées contre Galibourse; d'où il résulte qu'il y a eu contravention formelle à l'article précité; — Casse, etc.

Du 29 vend. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Harzé.—*Concl.*, le cit Arnauld, subst.

1° **JURY.**—LISTE.—NOTIFICATION.
2° TÉMOINS.—NOTIFICATION.—NULLITÉ.

1° *Le défaut de notification à l'accusé de la liste des jurés entraîna la nullité de la procédure.* (C. 3 brum. an 4, art. 504.) (2)

2° *L'audition de témoins non portés sur la liste notifiée à l'accusé était une cause de nullité.* (Cod. 3 brumaire an 4, art. 346.) (3) — *Il ne suffisait pas pour réparer cette nullité, de mentionner après coup sur l'exploit de citation de ces témoins, qu'ils étaient assignés à la décharge de l'accusé.*

(Dernois—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—...Vu les art. 504, 520, 356 et 359 du Code des délits et des peines;—Attendu 1° que, dans l'espèce, le tableau du jury spécial de jugement n'a point été notifié à Philippe Dernois, qui n'a pu, dès lors, exercer les récusations autorisées par la loi, ce qui offre une contravention formelle aux art. 504 et 520 de la loi du 3 brum. an 4, ci-dessus cités, et dont l'observation est prescrite, à peine de nullité;

Attendu 2° qu'il a été entendu quarante-deux témoins, assignés à la requête de l'accusateur public, lors du débat, quoique la liste notifiée a l'accusé n'en contînt que trente-trois, ce qui offre une contravention positive aux art. 356 et 359, et une nullité aux termes de l'art. 346, rappelé par l'art. 359;—Attendu, en outre, que cette nullité n'a pas été réparée par le second exploit de citation donné à onze témoins, à la requête de l'accusateur public, sur lequel exploit on lit ces mots, qui paraissent avoir été ajoutés après coup, *cependant à la décharge de l'accusé*, pour faire croire, sans doute, que les noms de ces onze témoins assignés à la requête de l'accusateur public ne devaient pas être portés sur la liste notifiée à l'accusé;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Haute-Marne, le 14 fruct. dern.

Du 29 vend. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° **PARTIE CIVILE.**—CASSATION.
2° EFFET RÉTROACTIF.—LOIS DE PROCÉDURE.
3° ACCUSÉ.—RÉCOLLEMENT.

1° *Avant le 14 juill. 1789, la partie civile pouvait, dans le silence du ministère public, se pourvoir en cassation pour ses intérêts civils, contre un jugement de la justice criminelle. Ainsi, la partie civile a pu user de ce droit sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 dans un procès dont l'instruction a dû être continuée suivant les formes anciennes établies avant l'institution des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 440 et 441.) (4)

2° *Les dispositions du Code du 3 brum. an 4 n'ayant point d'effet rétroactif, ne sont point applicables aux procès dont l'instruction était commencée avant leur promulgation*(5).

3° *Sous l'empire du décret du 8-9 oct. 1789, les accusés devaient être récolés dans leurs interrogatoires et confrontés entre eux, à peine de nullité.* (Déc. 8-9 oct. 1789, art. 17.) (6)

(Robaz—C. Deville.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'aucune loi antérieure au 14 juill. 1789 n'interdit aux parties civiles la faculté de se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en matière criminelle qui leur font préjudice, et que ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; — Considérant que l'art. 2 de la loi du 1er décembre 1790, concernant l'organisation première du tribunal de cassation, porte : « Les fonctions de ce tribunal seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort indistinctement; » — Considérant que les dispositions du Code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, ne peuvent, selon l'art. 14 de la déclaration des droits de l'homme, avoir aucun effet rétroactif, et ne sont point applicables aux

---

(1) *V.* conf., 29 frimaire an 4: 27 vendémiaire et 23 frimaire an 7, etc. — Cette décision ne peut donner lieu à aucune difficulté : l'art. 337 du Code d'inst. crim. entraînerait la même conséquence; en effet, l'omission d'un seul fait, d'une seule circonstance de l'acte d'accusation dans les questions posées au jury, laisse subsister cette circonstance et ce fait contre l'accusé, même après le verdict sur les autres faits; l'accusation n'est pas purgée. Seulement, si le fait omis est un chef distinct, l'accusation ne doit être renvoyée devant d'autres juges que pour statuer sur ce fait isolé, et sans que l'omission doive entraîner l'annulation des autres chefs de la déclaration qui sont acquis soit à l'accusé, soit à l'accusation; tandis qu'au contraire s'il y a indivisibilité entre les divers faits, l'annulation de la déclaration du jury quant à l'un entraîne l'annulation quant aux autres. *V.* Cass. 14 fév. 1835 (Volume de 1835); 8 janv. 1836 (Volume de 1836), et 5 janv. 1837 (Volume de 1838). *V.* au surplus, *Jurisp. du XIXe siècle, vo Jurés*, nos 164 et suiv.

(2) *V.* dans le même sens, 27 vend. an 8 et les arrêts cités à la note.

(3) *V.* conf., 15, 16 frim. an 7. *V.* aussi les notes sur les jugemens des 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*) et 7 vend. an 8 (aff. *Roullier*).

(4) Les art. 440 et 441 du Code du 3 brum. an 4 n'accordaient cette faculté qu'à l'accusé et à la partie publique. L'art. 412 du Code d'inst. crim. reconnaît, au contraire, à la partie civile le droit de se pourvoir, mais quant à ses intérêts civils seulement.

(5) Cette décision est extrêmement importante. La jurisprudence a, depuis cet arrêt, introduit une exception au principe de la non rétroactivité, à l'égard des lois de compétence et de procédure. Ces lois, d'après cette jurisprudence, saisissent les procédures commencées au moment même où elles sont promulguées et leur imposent les formes nouvelles qu'elles apportent. *V.* Cass. 9 fév. 1793, et la note; 10 mai 1822; 13 nov. 1835 (Volume de 1835); 6 oct. 1837 (Volume de 1837). Cette exception, qu'aucune loi n'a confirmée, a été combattue avec beaucoup de force par MM. Chauveau et Faustin Hélie, dans leur *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 47 et suiv. Le jugement que nous recueillons confirme l'opinion émise par ces auteurs.

(6) Cette règle, dernier vestige de l'ancienne information criminelle, a été abrogée par la loi du 22 juill. 1791.

procès dont l'instruction a dû être continuée suivant les formes établies avant l'institution des jurés;—Considérant, d'ailleurs, que les citoyennes Robaz sont déboutées, par le jugement attaqué, de leurs fins et conclusions, et condamnées à des dommages et intérêts envers les accusés, avec suppression des termes qualifiés injurieux auxdits accusés, répandus dans les requêtes et mémoires desdites citoyennes Robaz, impression et affiche du jugement à leurs frais, et aux dépens, frais et déboursés envers toutes les parties;—Considérant enfin qu'au procès dont il s'agit il a été fait droit sur un précédent pourvoi des citoyennes Robaz, procédant en mêmes qualités, par un jugement de ce tribunal, du 24 thermid. an 5, et qu'il y a les mêmes raisons de decider; — Admet le pourvoi des citoyennes Robaz, et y faisant droit;

Vu l'art. 17 du décret des 8-9 oct. 1789, ainsi conçu: « Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront ainsi été réglés, il sera publiquement, et en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récolement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des accusés sur leur interrogatoire et à leur confrontation entre eux.—Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges; et l'accusé sera admis a les prouver, si les juges les trouvent pertinens et admissibles. »

Vu pareillement l'art. 27 du même décret des 8 et 9 octobre 1789, qui porte: « Dans les procès commencés, les procédures déja faites subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité; »

Et attendu que les accusés n'ont point été récolés dans leurs interrogatoires ni confrontés entre eux, ce qui est une contravention formelle au texte des deux articles dudit décret des 8-9 oct. 1789, ci-dessus énoncés et transcrits; — Casse et annulle les procédures et instructions faites au tribunal du département de Seine-et-Marne, au préjudice desdits récolement et confrontation, depuis et compris le jugement du 14 pluv. an 6, portant que les accusés seront cités à comparaître le 11 vent. suivant, pour subir interrogatoire a la suite du rapport;—Casse et annulle spécialement le jugement définitif du 21 germin. an 6; et au moyen de ce qu'il n'y a pas eu de pourvoi de la part du ministère public contre ledit jugement dudit mois de germin. an 6, en ce qu'il a prononcé la décharge des accusés, et que le silence de la partie publique ne peut préjudicier a la partie civile, renvoie le procès, les citoyennes Robaz et la citoyenne Deville, au tribunal civil du département de Seine-et-Oise, pour être procédé, entre lesdites Robaz et Deville, au jugement des plaintes dont il s'agit, circonstances et dépendances conformément à la loi, en ce qui concerne les intérêts civils desdites parties seulement, etc.

Du 29 vendém. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

AUTORITÉ JUDICIAIRE—AUTORITÉ ADM.
— Fournitures.

Les tribunaux sont incompétens pour connaître d'une demande en paiement de fournitures faites à une étape militaire en vertu de réquisitions d'agens du gouvernement; et ceux qui les ont faites ne peuvent pas en poursuivre le paiement contre les agens de l'autorité qui les ont requises. (LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3.) (1)

(Robequin et Seymat—C. Gras père et fils.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui établit en principe que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives;—Vu aussi la loi du 16 fructid. an 3, qui fait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration, quels qu'ils soient, sous les peines de droit; — Considérant que le marché énoncé dans l'acte du 1er février 1773 ne devait durer que jusqu'au 1er janvier 1794; qu'il avait même été annulé, avant ce terme, par les lois relatives au *maximum*; qu'il n'avait point été renouvelé; que la dette dont Gras père et fils ont poursuivi le paiement contre Robequin et Seymat personnellement, procédant d'une fourniture de viande faite depuis le 20 brum. an 4 jusqu'au 15 vendém. an 5; que ce n'est point d'après le prix convenu dans l'acte du 1er fév. 1793 qu'ils ont fixé le montant de cette fourniture, mais d'après le taux déterminé par la municipalité de Lamure, sur leur pétition; que, dans cette pétition, ils ont formellement déclaré qu'il n'avaient aucun engagement avec Robequin et Seymat; que tout se réunit donc pour établir qu'ils n'avaient aucune action directe contre eux pour raison des fournitures par eux faites à l'étape, depuis le 20 brum. an 4 jusqu'au 15 vendém. suivant; que, s'ils ont fait ces fournitures, ce n'est qu'ensuite des réquisitions faites au nom du gouvernement; que dans la classe des affaires administratives se rangent incontestablement toutes les opérations qui, comme celle dont il s'agit, s'exécutent par les ordres du gouvernement ou par agens immédiats sous sa surveillance;—D'où il suit que les tribunaux étaient incompétens pour connaître de la demande en paiement du montant des fournitures que Gras père et fils avaient faites à l'étape militaire, et qu'en s'attribuant cette connaissance, ils ont commis un excès de pouvoir et violé les lois ci-dessus citées;—Casse, etc.

---

(1) *V.* dans le même sens, 13 pluv. an 8 et la note. — M. de Cormenin, *Quest. de droit admin.*, vº *Marchés de fournitures*, nº 7, détermine de cette manière les contestations qui sont de la compétence administrative et celles qui sont de la compétence judiciaire : à la première appartiennent les contestations élevées entre les tiers et les agens du gouvernement qui contractent, en ladite qualité, sous ses ordres immédiats, sous sa surveillance, en son nom et avec les fonds qu'il fournit ; mais les débats personnels élevés entre un fournisseur à prix fixe et des sous-traitans ou des délégués, des ouvriers ou des tiers quelconques, pour l'exécution de conventions privées, sont du ressort de l'autorité judiciaire. —Le jugement ci-dessus applique précisément cette distinction, en décidant que celui qui a fait des fournitures, non pas en vertu de marchés, mais par suite de réquisitions, et envers lequel les agens de l'administration n'ont pris aucun engagement personnel, ne peut agir, pour se faire payer que devant l'autorité administrative. La même distinction est consacrée par nombre d'arrêts. *V.* entre autres, 13 mess. an 12; 14 brum. an 13; 16 juill. 1806, et, au surplus, *Jurisp. du XIXe siècle*, vis *Fournisseur*, § 2, *Marché administratif*; *Réquisitions et Sous-traitant*, § 2.—*V.* enfin, Merlin, *Repert.*, vº *Pouvoir judiciaire*, § 2, nº 12, où est rapporté un arrêté du Directoire, du 2 germ. an 5, qui pose de la manière la plus précise la distinction qui sert de base aux diverses décisions que nous venons de citer.

Du 1er brum. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

LOI. —PUBLICATION.—PAYS RÉUNIS.

Du 1er brum. an 8 (aff. *Beckmann*).—*V.* ce jugement au 2 therm. an 9.

LEGS UNIVERSEL.*— LEGS PARTICULIER. — NULLITÉ.—ACCROISSEMENT.—MAIN-MORTE.

La nullité ou caducité du legs particulier n'entraine pas la nullité du legs universel.

La nullité ou caducité des legs particuliers profite au légataire universel par préférence à l'héritier naturel.—Lors donc qu'un legs particulier est nul pour avoir été fait a un établissement de main-morte, en contravention aux lettres patentes de 1738 et à l'édit de 1749, les biens formant l'objet du legs doivent être recueillis par le légataire universel ou héritier institué à l'exclusion de l'héritier du sang (1).

L'héritier auquel les lettres patentes de juill. 1738 et l'édit d'août 1749 donnent le droit de revendiquer les biens qui ont été légués à des gens de main-morte, ne peut exercer ce droit contre un légataire universel qui a recueilli ces biens par suite de la nullité ou caducité du legs (2).

(Veuve Biard — C. Lelivre.)

En 1764, Marie-Thérèse Gilson, veuve Castigny, avait institué la femme Bouvier, sa sœur, pour sa légataire universelle, et l'avait chargée de divers legs particuliers en faveur de la fabrique et des pauvres de la commune de Marinbourg.

Au décès de la veuve Castigny, la dame Bouvier, sa légataire universelle, fut mise en possession de toute l'hérédité de la défunte, et même des biens légués à la fabrique de Marinbourg, qui ne réclama point la délivrance du legs particulier fait en sa faveur.

Plus tard, un sieur Lelivre, héritier naturel ou légitime de la veuve Castigny, forma contre la dame Bouvier, légataire universelle, une demande en restitution de la succession dont cette dernière se trouvait en possession. Il soutint qu'aux termes des lettres patentes de 1738 et de l'édit de 1749, le legs fait a la fabrique de Marinbourg était nul ou caduc, comme fait à gens de main-morte, et que les biens qui composaient ce legs devaient lui revenir; qu'en d'autres termes, la nullité du legs particulier entraînait, au moins jusqu'à concurrence de ce legs, la nullité du legs universel.

Jugement du tribunal civil du département de l'Aisne, qui accueille ce système et ordonne la restitution des biens revendiqués par le sieur Lelivre.

Pourvoi en cassation par la dame Bouvier, pour violation des lois romaines qui décident que la nullité du legs particulier n'emporte pas la nullité du legs universel, et qu'au contraire, les legs particuliers nuls ou caducs profitent au légataire universel de préférence a l'héritier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi 2 au Code *de fideicommissis* (3), portant : *Si inutiliter fideicommissum relictum sit : tamen si heredes, compertâ voluntate defuncti, prædia ex causâ fideicommissi uxo tuo præstiterunt, frustra ab heredibus ejus de eâ re quæstio tibi movetur, cùm non ex sola scriptura, sed ex conscientiâ relicti fideicommissi, defuncti voluntati satisfactum esse videatur;*

Vu aussi les articles 20 et 23 des lettres patentes de 1738, conçues en ces termes :—Art. 20. «A l'avenir, aucuns biens immeubles, maisons ou héritages situés à la ville ou à la campagne, aucunes rentes foncières, rentes non rachetables constituées sur particuliers, ne pourront être données aux gens de main-morte, par des dispositions de dernière volonté, à peine de nullité; »—« Art. 23. Voulons, en conséquence, que les héritiers ou ayans cause de ceux à qui les biens appartenaient, même leurs enfans ou autres présomptifs héritiers, soient admis à y rentrer, nonobstant toute prescription, et tous consentemens exprès ou tacites qui pourraient leur être opposés; » — Vu enfin l'art. 19 des mêmes lettres-patentes de 1738, et l'art. 24 de l'édit de 1749, qui défendent de prêter son nom en fraude de la loi aux gens de main-morte;

Attendu, 1° que les lois romaines décident que,

(1) Cela était une conséquence forcée du principe du droit romain qui ne voulait pas que l'on pût mourir *partim testatus, partim intestatus* (L. 88 ff. *de hered. inst.*), Merlin, *Rép.*, v° *Inst. d'héritier*, sect. 2, n° 3 et sect. 7 n° 7).—Ce principe avait été modifié en France par les coutumes ou par les ordonnances; mais on n'en tenait pas moins pour règle certaine que le légataire universel, c'est-à-dire l'héritier institué, devait profiter, par préférence à l'héritier *ab intestat*, de la caducité des legs particuliers. (*V.* Bourjon, *Droit commun de la France*, 4e part. ch. 6, sect. 1re; Pothier, *Des donat. testam.*, ch. 6, sect. 5, § 1er).—Aujourd'hui, le principe ne souffre aucune difficulté sous l'empire du Code civ. (*V.* un arrêt de rejet du 11 avril 1838 et la note qui l'accompagne (Volume 1838). — Du reste, nous ne voyons pas sur quel texte de loi aurait pu s'appuyer l'héritier *ab intestat* pour soutenir que la nullité ou caducité du legs particulier devait entraîner la nullité du legs universel : cela était aussi inadmissible en pur droit romain, qu'en droit français.

(2) En serait-il de même si le legs avait été recueilli par la main-morte et que les biens eussent ensuite été revendiqués par l'héritier ou par le légataire universel? L'affirmative nous paraît certaine, bien que quelques expressions du jugement de cassation puissent prêter à une interprétation contraire. En effet, la circonstance que la main-morte aurait été d'abord mise en possession ne nous semble pas pouvoir changer quoique ce soit aux droits respectifs du légataire universel et de l'héritier; et d'ailleurs, les lettres patentes de 1738 et l'édit de 1749 nous paraissent établir le droit de revendication aussi bien en faveur de l'un qu'en faveur de l'autre. (*V.* le préambule de l'édit de 1749.)

Quoi qu'il en soit, la décision que nous recueillons ici, restreinte aux circonstances de l'espèce, trouverait encore son application aujourd'hui dans les cas de dons ou legs faits à des établissemens de main-morte qui n'auraient pas été autorisés à les accepter en conformité de l'art. 910, Code civ., et de la loi du 2 janv. 1817.

(3) On sait qu'en droit romain les legs et les fidéicommis étaient régis par les mêmes principes (Corvinius, *In Cod. h. tit.*).—Or, ici, le tribunal de cassation invoque un texte du Code duquel il résulte que celui qui est gratifié par un fidéicommis (comme il aurait pu l'être par un legs) ne peut être tenu de restituer à l'héritier ce qui lui a été surabondamment délivré, lorsque cette extension de la libéralité, bien que non conforme à la lettre du testament (*sola scriptura*), rentre cependant dans l'intention générale du testateur, ce qui est précisément l'espèce de la cause, où le légataire universel se trouvait avoir reçu et gardé les objets compris dans le legs particulier dont il était grevé.

lorsqu'un testament renferme une institution d'héritier valable et des legs nuls, la nullité des legs ne vicie point l'institution ; que les lois de 1738 et de 1749, qui déclarent nulles les dispositions d'immeubles faites au profit des gens de main-morte par testament, n'ont point dérogé à ce principe, et que cependant les juges du département de l'Aisne ont déclaré le testament fait en 1764 par Marie-Thérèse Gilson, veuve Castigny, et l'institution d'héritier qu'il contenait au profit de sa sœur, son héritière présomptive, nul, par la raison qu'il renfermait, en faveur de gens de main-morte, un legs nul et caduc ;

2° Que les lois de 1738 et 1749, en autorisant, par des dispositions particulières, les héritiers, successeurs et ayans cause des testateurs, à demander la nullité des legs faits à des gens de main-morte, n'ont entendu les autoriser à faire la revendication des biens donnés que contre les gens de main-morte qui ont été mis en possession ; d'où il suit que ces dispositions particulières n'étaient pas applicables dans l'espèce actuelle, où les gens de main-morte n'avaient jamais été mis en possession des biens donnés, et étaient censés avoir reconnu la nullité de ces legs annulés par la loi à l'ouverture de la succession, seul moment qui devait être pris en considération : d'où il suit que les juges du département de l'Aisne ont violé les lois romaines et fait une fausse application de celles de 1738 et 1749 ; — Casse, etc.

Du 2 brum. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Havin. — *Concl.*, les cit. Raymond et Coste

---

1° JUGEMENT. — CITATION PRÉALABLE. — NULLITÉ.

2° ARBITRES. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE.

1° *Est nul comme violant le droit de la défense le jugement rendu sans que la défendeur ait été préalablement cité.* (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 14.)

2° *Le jugement arbitral dont l'exécution a été ordonnée par un jugement non attaqué par les voies légales, est dès lors passé en force de chose jugée et exécutoire dans toute l'étendue du territoire français. La tribunal qui en défendrait l'exécution dans son ressort, violerait la chose jugée et commettrait un excès de pouvoir.* (Ord. 1667, tit. 27, art. 5 et 6 ; — C. proc., art. 547, anal.)

(Glonteau — C. Gillis.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 12, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, portant que « les tribunaux ne peuvent point faire de règlement (1) ; » l'article 14 du même titre, qui porte que « en toute matière civile ou criminelle, tout citoyen aura le « droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement soit par écrit ; » l'art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 6 du même titre, qui veulent que tous jugemens en dernier ressort soient exécutés dans toute l'étendue de la France ; — Considérant 1° que le jugement du tribunal civil des Pyrénées-Orientales, rendu le 23 vent. an 7, l'a été sans citation préalable donnée à Glonteau ; que celui-ci a donc été privé du droit d'une légitime défense, et que, sous ce rapport, ce jugement est contraire à l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ; — Considérant 2° que le jugement arbitral du 17 thermidor an 6 a été revêtu de la forme exécutoire ; qu'en outre, par son jugement du 17 pluviôse an 6, le tribunal civil du département de la Seine en a ordonné l'exécution ; que ce dernier jugement n'ayant pas été attaqué par les voies légales, est passé en force de chose jugée ; que, dès-lors, le jugement arbitral se trouvait lui-même irrévocable ; qu'il n'était donc plus permis d'en arrêter l'exécution dans l'étendue du territoire français ; d'où il suit que le tribunal civil du département des Pyrénées-Orientales, en faisant défenses de le mettre à exécution, a excédé son pouvoir et violé les lois ci-dessus citées ; — Casse, etc.

Du 3 brumaire an 8. — Sect. civ. — *Prés.* le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Target. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° INTÉRÊTS. — DEMANDE JUDICIAIRE. — EFFETS DE COMMERCE.

2° CONSIGNATION. — EFFETS NÉGOCIABLES.

1° *En général, les intérêts des sommes dues ne courent pas de plein droit à compter du jour de l'échéance : ils ne courent que du jour de la mise en demeure, ou de la demande. — Ce principe est vrai pour les effets de commerce comme pour les simples obligations.* (Ord. janv. 1560, art. 60 ; Edit 1563, art. 11.)

2° *La loi du 9 therm. an 3, qui permet au débiteur d'un effet de commerce, de consigner que trois jours après l'échéance de l'effet, ne défend pas de consigner postérieurement au délai de trois jours.*

(Moreau — C. Massin.)

Le 8 janvier 1794, Moreau avait souscrit au profit de Massin, un billet à ordre de la somme de 10,500 fr. payable le 19 niv. an 4.

Le porteur de cet effet, ne s'étant pas présenté à l'échéance, Moreau avait, en vertu de la loi du 6 thermid. an 3, fait, le 13 pluv. suivant, le dépôt du montant de son obligation au bureau de l'enregistrement.

21 frim. an 7, jugement du tribunal civil de l'Yonne qui déclare nul le dépôt, par le motif qu'il n'avait pas été fait immédiatement après les trois jours accordés par la loi du 6 thermidor an 3, au porteur du billet pour se présenter, et condamne Moreau au paiement de la somme de 10,500 fr. réduits en numéraire, et en outre, aux intérêts de cette somme à compter du jour de l'échéance du billet.

Pourvoi en cassation par Moreau, 1° pour fausse application de l'art. 1er de la loi du 6 thermid. an 3, qui n'obligeait pas le débiteur à consigner immédiatement après les trois jours.

2° Contravention aux ordonn. de 1560 et 1563, qui veulent que les intérêts d'une somme due ne puissent être adjugés qu'à compter du jour de la demande et non à compter du jour de l'échéance.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 1er de la loi du 6 thermid. an 3, conçu en ces termes : — « Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du re-

(1) La citation de ce texte, à laquelle ne répond aucun motif du jugement, se rapporte à cette circonstance particulière de l'espèce, que le tribunal des Pyrénées-Orientales avait défendu à tous officiers ministériels de mettre à exécution, dans toute l'étendue de son ressort, non-seulement le jugement rendu au profit du demandeur en cassation par le tribunal civil de la Seine, en quoi il y avait violation de l'autorité de la chose jugée ; mais encore tous jugemens émanés d'un tribunal étranger, ce qui était disposer par voie générale ou réglementaire.

ceveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable. »

Vu aussi l'art. 60 de l'ordonn. d'Orléans, du mois de janvier 1560, portant : « Contre les condamnés à payer certaine somme de deniers, due par cédule et obligation, seront adjugés les dommages et intérêts requis pour le retardement du paiement, à compter du jour de l'ajournement qui leur aura été fait, et ce, à raison, savoir, entre marchands, du denier douze....; »

Vu enfin l'art. 11 de l'édit du mois de novembre 1563, ainsi conçu : « Contre les condamnés marchands, ne seront adjugés dommages et intérêts requis pour le retardement du paiement, qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, suivant nos ordonnances faites à Orléans ; »

Attendu, 1° que la loi du 6 thermid. an 3, qui veut que le débiteur d'un billet de commerce ne puisse consigner qu'après trois jours, n'oblige point ce débiteur à consigner immédiatement après les trois jours, et lui laisse par conséquent la faculté de consigner postérieurement même au délai de trois jours ; d'où il suit que les juges du tribunal civil du département de l'Yonne, en décidant que le dépôt devait être fait, sous peine de nullité, trois jours après l'échéance du billet au plus tard, ont fait une fausse application de l'art. 1er de la loi du 6 thermid. an 3 ;

Attendu, 2° que l'ordonn. de janv. 1560 et l'édit de 1563 veulent que les intérêts d'une somme due ne puissent être adjugés qu'à compter du jour de la demande, et non à compter du jour de l'échéance de la dette ; et que cependant les juges ont adjugé, dans l'espèce, des intérêts de la somme due à compter du jour de l'échéance de la dette ; qu'ils ont donc violé l'art. 60 de l'ord. de 1560, et l'art. 11 de l'édit de 1563 :—Casse, etc.

Du 3 brum. an 8.—Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Xavier Audouin. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst. — *Pl.*, les cit. Lavaux et Pérignon.

RÉBELLION.—Conscription.—Directeur du jury.—Compétence.

Les violences et voies de fait exercées sur des gendarmes qui conduisaient un conscrit, constituent le crime d'offense à la loi prévu par les art. 1 et 2, 2e part., tit. 1er, 4e sect. du Code de 1791, et non celui de rébellion armée contre la république. En conséquence, la poursuite doit être dirigée dans les formes ordinaires, et le directeur du jury n'a pu, sans qu'il y ait nullité, exercer immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire. (C. 3 brum. an 4, art. 140.) (1)

(Pousson, Blanc et autres — C. Minist. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 1er et 2, 4e sect., 2e part. du Code pénal, et 456, n° 6 du Code du 3 brum. an 4 ; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de violences et voies de fait exercés envers des agens préposés à l'exécution d'une loi, puisque l'on est tombé à main armée sur des gendarmes qui conduisaient un conscrit, et qu'on les a excédés de coups et blessés dangereusement ; que ce crime se trouvant prévu, d'une manière claire et précise, par les art. 1er et 2, 4e sect., tit. 1er, 2 part. du Code pénal, ci-dessus cités, ne pouvait, sous aucun rapport, être considéré comme étant de la nature de celui dont parle l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3;—Qu'ainsi, dans l'espèce, les poursuites ne pouvaient et ne devaient être faites que dans les formes ordinaires et en suivant les règles tracées dans le Code des délits et des peines ; que l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Drôme, en s'emparant de l'instruction de la procédure, en lançant des mandats d'arrêt, en dressant l'acte d'accusation et en présentant ainsi les accusés au tribunal, a commis un excès de pouvoir auquel le tribunal a participé, en prononçant sur une procédure aussi illégalement et aussi incompétemment instruite ; — Casse, etc.

Du 4 brum. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—Rédaction.
2° Jury (questions au). —Circonstance aggravante.—Peine.

1° *L'acte d'accusation est nul, pour vice de rédaction, quand, au lieu d'une simple exposition des faits, il renferme un plaidoyer contre les accusés et tend à porter la conviction contre eux dans l'esprit des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 239.) (2)

2° *La peine manque de base quand elle suppose l'existence d'une circonstance aggravante qui n'a pas été soumise au jury.* (C. 3 brum. an 4, art. 373.)

(Varnier, Durand, etc.—C. Min. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 377 et 373 du Code des délits et des peines ; — Et considérant, en premier lieu, que, loin d'être rédigé avec la précision exigée par la loi, l'acte d'accusation respire partout la plus grande partialité contre les prévenus ; qu'on les y peint comme les plus grands scélérats ; qu'on les y traite de bêtes féroces qui ont indubitablement commis les crimes qui leur sont imputés ; que l'on va jusqu'à dire qu'il est impossible que ce ne soient pas eux qui les aient commis, et qu'enfin, par des réflexions et par tous les moyens possibles, on a cherché à porter contre les prévenus la conviction dans l'ame des jurés ; ce qui présente une violation de l'art. 229 ci-dessus cité ;

Et attendu, en troisième lieu, que les questions relatives à Pierre-Pascal Durand ne font aucune mention qu'il ait commis le délit avec l'aide, l'assistance, le concours des violences et des efforts d'une ou de plusieurs personnes, circonstances aggravantes du crime ou tentative de viol, qui, cessant ces circonstances, n'est puni, par l'art. 29, 1re sect., tit. 2, 2e part. du Code pénal, que de la peine de six années de fers ; que, cependant, on lui a appliqué la peine de douze années de fers portée par l'art. 30 du même Code, comme si le jury avait répondu affirmativement sur ces diverses circonstances qui n'ont pas été établies en questions ; qu'il y a ici en même temps fausse application de la peine et omission dans la position des questions ; que cette omission est une contravention à l'art. 373 du Code cité ;—Casse le jugement du 17 germ. dernier.

Du 4 brum. an 8.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

---

(1) Dans le système du Code du 3 brum. an 4, le droit de diriger les premières informations était délégué au juge de paix, et ce n'était qu'après l'arrestation du prévenu que les pièces relatives au délit et à l'arrestation étaient remises au directeur du jury d'accusation. Ce n'était qu'exceptionnellement et dans quelques affaires dont le caractère était politique, que ce magistrat pouvait poursuivre exceptionnellement comme officier de police judiciaire.*

(2) *V.* conf., 16 pluv., 1er therm. an 7 ; 13 brum. an 8, et les notes.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — DOUANES.—ACQUIESCEMENT.

L'exécution même volontaire des jugemens préparatoires, ne peut, en définitive, être opposée comme fin de non-recevoir au recours exercé contre ces jugemens (1).

L'acquiescement de la régie des douanes à un jugement préparatoire qui ordonne l'expertise de marchandises saisies, ne peut être opposé comme fin de non-recevoir à l'appel du jugement rendu sur l'expertise.

(Lencel-Carré—C. Douanes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; 14, tit. 3 de la loi du 2 brum. an 4, et 255 de l'acte const.;—Et attendu que les lois des 3 brum. an 2 et 2 brum. an 4, art. 6 et 14, ci-dessus cités, disposent en termes formels que l'exécution, même volontaire, des jugemens préparatoires, ne peut, en définitive, être opposée comme fin de non-recevoir; et que, sous ce rapport, on ne peut se pourvoir ni par appel ni en cassation contre les jugemens de cette nature;—Que cependant la fin de non-recevoir prononcée par le jugement du tribunal criminel du département du Nord du 1er fruct. dernier, se fonde uniquement sur le consentement que le jugement décide en fait avoir été donné par la régie des douanes nationales au jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lille, qui avait ordonné que les velours saisis seraient reconnus par experts, puisqu'il a déclaré ladite régie non-recevable à quereller l'expertise faite en conséquence dudit préparatoire; — Qu'en déduisant ainsi de cet acquiescement à un jugement préparatoire, contre lequel la loi ne permettait ni appel ni pourvoi en cassation, mais qu'elle déclare ne pouvoir préjudicier, en définitive, une fin de non-recevoir sur l'appel, le tribunal criminel du département du Nord est manifestement contrevenu aux art. 6 et 14 ci-dessus cités et a donné ouverture à la cassation de sondit jugement, aux termes de l'art. 255 de l'acte const.;—Casse, etc.

Du 5 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Chasles.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit Lecoutour, subst.

1° TÉMOINS.—DÉNONCIATEUR.

2° JURY.—JURÉS ADJOINTS.—QUESTIONS.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'audition comme témoin du dénonciateur dont la dénonciation était récompensée pécuniairement par la loi, entraîne la nullité des débats et du jugement.* (C. 3 brum. an 4, art. 358 et 380.) (2)

2° *Le tribunal criminel qui ordonnait la réunion des jurés adjoints aux douze jurés pour donner une nouvelle déclaration, devait, à peine de nullité, leur soumettre de nouveau toutes les questions.* (C. 3 brum. an 4, art. 415.) (3)

(Jean Thomas — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 358, 373, 374 et 415 du Code des délits et des peines;—Et attendu 1° que bien qu'il résulte des pièces du procès que le nommé François Nivelle, dit Beauchamp, avait été un des dénonciateurs du condamné; qu'un des chefs de la dénonciation portait sur le complot; qu'il était aussi accusé d'avoir formé le projet de se transporter, la nuit, chez Poupelet pour voler l'argent que ce dernier avait chez lui; que le procès-verbal des débats constate que le même Nivelle recevait de l'argent de l'accusateur public, dont il était l'espion auprès de Thomas, et qu'il en avait reçu après sa dénonciation dudit Poupelet; que, dès lors, il avait profité pécuniairement de l'effet de sa dénonciation; que cependant ledit Nivelle a été produit aux débats comme témoin, à la requête de l'accusateur public, ce qui est contraire aux principes de la saine morale et présente une violation manifeste de l'art. 358 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité;

Attendu, en second lieu, que si l'art. 415 du même Code donne aux tribunaux criminels le pouvoir de faire adjoindre les jurés adjoints aux douze jurés pour donner une nouvelle déclaration, il ne leur est pas permis, lors de ladite jonction, de séparer les circonstances du fait de ce même fait dont elles dépendent; que, dans ce cas, toutes les questions étant indivisibles, il faut de nouveau les soumettre toutes aux jurés; que, dans l'espèce, en demandant seulement aux jurés et adjoints réunis

---

(1) Cette règle est reproduite par les art. 451 du Code proc. civ. et 416 du Code d'inst. crim.; mais une grave difficulté consiste à discerner les jugemens préparatoires ou d'instruction, et les jugemens définitifs. *V.* à cet égard les nombreux arrêts indiqués, *Jurisp. du XIXe siècle*, vis *Jugement définitif* et *Jugement préparatoire*.—Dans l'espèce, le tribunal de cassation décide que le jugement qui ordonne une expertise est purement préparatoire, et, en effet, un tel jugement ne préjuge pas le fond: il tend seulement à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. Mais en serait-il de même si la nécessité de l'expertise avait été contestée par l'une des parties? *V.* arr. de Bruxelles, 9 mars 1811 (aff. *Depaepe*). "

(2) *V.* en ce sens, 15 vend. an 7 et la note.—Il faut ajouter que l'art. 358 du Code du 3 brum. an 4 déclarait incapable de témoigner en justice non-seulement les dénonciateurs dont la dénonciation était récompensée pécuniairement par la loi, mais encore ceux qui pouvaient, *de toute autre manière, profiter de l'effet de la dénonciation*.—L'art. 322 du Code d'inst. crim. a supprimé cette disposition trop vague, et a restreint l'incapacité aux dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi. Quel est le sens de ces termes? Devrait-on ranger les agens de police dans la classe de ceux qui profitent pécuniairement de leur dénonciation? M. Carnot répond affirmativement, car, dit-il, « si l'agent de police n'est pas récompensé pécuniairement pour faire telle ou telle dénonciation, il l'est nécessairement pour dénoncer tous les crimes et délits qui parviennent à sa connaissance (t. 2, p. 535)». Cette opinion ne nous semble pas exacte: le dénonciateur qui ne fait que remplir un devoir de ses fonctions, n'est point celui que la loi a dû vouloir atteindre; car nulle défiance ne doit, en général, s'attacher à son témoignage, il s'acquitte de ses fonctions, il n'est mu par aucun intérêt personnel. Et puis, ces mots *récompense pécuniaire* indiquent un prix immédiat de la dénonciation, un bénéfice spécial attaché à cet acte, et par conséquent un intérêt à le soutenir, à l'appuyer. Nous croyons donc qu'on ne doit entendre par *dénonciateurs récompensés pécuniairement* que ceux à qui il a été promis une récompense pour la découverte de tel ou tel crime: nous citerons pour exemple le dénonciateur d'une fabrique illicite de poudres; l'art. 27 de la loi du 13 fruct. an 5 lui attribue *le tiers des amendes*: il a donc intérêt à ce que ces amendes soient prononcées; une disposition semblable se trouve dans plusieurs législations spéciales. "

(3) C'est là une nouvelle application de ce principe déjà consacré par le jugement du 29 pluv. an 7 (aff. *Demange*), que la délibération des jurés réunis aux adjoints était assujettie aux mêmes formalités que la délibération des seuls jurés titulaires.

si l'accusé était l'auteur de l'incendie et s'il l'avait commis dans des intentions criminelles, on ne leur a pas soumis toutes les questions, puisqu'on n'a pas provoqué, de leur part, de réponse sur le fait principal, c'est-à-dire si effectivement la maison avait été incendiée ; qu'ainsi la déclaration n'ayant pas porté sur tous les faits, elle est nulle, puisqu'elle présente une contravention formelle aux art. 373 et 374 du Code des délits et des peines ; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Charente, le 26 thermid. dernier.

Du 6 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—CITATION DE LA LOI.
2° ACCUSATION. — CHARGES NOUVELLES. — NON BIS IN IDEM.

1° *Un mandat d'arrêt est nul lorsqu'il n'énonce pas la loi en vertu de laquelle il est décerné.* (C. 3 brum. an 4, art. 71.) (1)

2° *Lorsque, après une déclaration du jury portant qu'il n'y avait pas lieu à accusation, il survenait des charges nouvelles, le nouvel acte d'accusation basé principalement sur les charges nouvelles, ne pouvait mentionner les charges anciennes qu'en les séparant et en indiquant qu'elles avaient été écartées par la première déclaration du jury.* (C. 3 brum. an 4, art. 255.) (2)

(Lepoule—C. Minist pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 71, 148 et 255 du Code des délits et des peines ; — Et attendu que, par une première déclaration du jury sur un premier acte d'accusation en date du 30 niv. an 7, il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre François Lepoule pour les faits contenus audit acte ; que le mandat d'arrêt délivré par le directeur du jury de l'arrondissement de Ploermel, le 10 pluv. an 7, n'exprime pas la loi en vertu de laquelle ce directeur du jury était autorisé à délivrer ce nouveau mandat d'arrêt ; que, dans l'acte d'accusation du 13 flor. suivant, il ne devait être inséré que des faits nouveaux qui pussent donner lieu à accusation contre le prévenu, et qu'on devait disjoindre et séparer ceux relatés au premier acte d'accusation, pour lesquels il avait été déclaré qu'il n'y avait pas lieu, et qu'en outre, mention de cette déclaration, pour les faits précédens, devait y être insérée ;—Attendu qu'ainsi, tant dans le mandat d'arrêt du 10 pluv. que dans l'acte d'accusation du 13 flor. an 7, il a été contrevenu, par le directeur du jury de l'arrondissement de Ploermel, aux articles de la loi précitée;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Morbihan, le 8 fructid. an 7.

Du 6 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° JURY.—FAILLI.
2° INTERPRÈTE.—ACCUSÉ.—LANGUE FRANÇAISE.

1° *Est nulle la déclaration du jury à laquelle a pris part un individu failli.* (C. 3 brum. an 4, art. 483.) (3)

2° *Il doit être nommé, à peine de nullité, un interprète à l'accusé qui ne parle pas la langue française.* (C. 3 brum. an 4, art. 368.) (4)

(Solhard—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13 de l'acte const., et les art. 483, 346 et 368 du Code du 3 brum. an 4;—Et attendu, 1° que, dans le nombre des jurés qui ont concouru à la déclaration du jury de jugement, se trouve Charles Canna, qui, par acte du 28 brum. an 7, a obtenu un atermoiment et une remise de 50 °/o de ses créanciers ; d'où il résulte que, se trouvant suspendu de ses droits de citoyen par la faillite, il n'avait pas les qualités requises pour être électeur ni conséquemment juré ;

...Attendu, 2° qu'il ne conste pas que l'on ait donné un interprète à Adolphe Solhard lors des débats et de la séance du jury de jugement, quoique ledit Solhard ne parlât pas le même langage que les juges et les jurés, puisqu'il résulte du procès-verbal de la séance du jury de jugement du 24 thermid. an 7, qu'on lui a donné interprétation de l'acte d'accusation, et puisqu'il résulte de la procédure que plusieurs pièces sont écrites en langue allemande, sans doute pour la facilité du prévenu, quoique les pièces ne soient pas régulières et quoiqu'elles n'eussent pas dû être admises par le tribunal ; — Casse le jugement rendu le 24 thermid. dernier, par le tribunal criminel du département du Bas-Rhin.

Du 6 brum. an 8.—Sect. crim. —*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Harzé.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY. — SECRET DES DÉLIBÉRATIONS.

Lorsqu'il est justifié que plusieurs jurés sont sortis de la chambre de leurs délibérations, qu'ils se sont rendus dans un lieu public, qu'ils ont discuté dans ce lieu les questions qui

(1) *V.* conf., 16 vend. an 5, et 6 vent. an 7.

(2) Tel nous paraît être le sens du jugement que nous recueillons, bien qu'il semble dire jusqu'à un certain point que les charges nouvelles devaient seules servir de base au nouvel acte d'accusation. Mais s'il en était ainsi, la séparation qui s'opérerait entre les faits anciens réputés non existans, et les faits nouveaux isolés des premiers, rendrait presque toujours le jugement impossible. Il faut donc entendre que les faits anciens pouvaient être rappelés dans l'accusation nouvelle, pourvu que l'on eût soin de les distinguer ou disjoindre, et d'indiquer que les premiers avaient été l'objet d'une déclaration négative du jury d'accusation. Aujourd'hui on ne fait aucun doute qu'après un arrêt de *non lieu*, les faits anciens ne doivent être reproduits et pris en considération avec les charges nouvelles, pour motiver une nouvelle accusation : l'arrêt de non lieu n'a en effet qu'un seul objet, c'est de déclarer que les charges jusque là reconnues existantes, sont insuffisantes pour motiver une mise en accusation ; mais non pas de déclarer que ces charges n'existent pas. Or, il est évident que c'est dans ce sens qu'il fallait entendre une déclaration de *non lieu* même émanée d'un jury d'accusation.

(3) La même conséquence résulte de l'art. 381, Code d'inst. crim —Un recueil, en rapportant cet arrêt, a fait remarquer que, dans l'espèce, l'individu appelé aux fonctions de juré, ayant obtenu un atermoiement et une remise de ses créanciers, avait été replacé à la suite de ses affaires. Mais le concordat, même homologué, n'a pour effet que de déclarer le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, et la réhabilitation seule efface les incapacités qui s'attachent à la qualité de failli."

(4) L'art. 332 du Code d'inst. crim exige, à peine de nullité, la nomination d'un interprète, lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue. Toutefois, il ne suffirait pas que cette différence de langage fût reconnue; il faudrait encore qu'il fût établi que l'accusé ou le témoin n'entend et ne parle pas la langue française. Ainsi, bien que la langue maternelle de l'accusé soit un idiome étranger, s'il résulte de l'instruction qu'il entendait et même parlait le français, l'absence d'un interprète ne vicie pas les débats."

leur ont été posées, et ont énoncé publiquement leur opinion, la déclaration qu'ils ont rendue ensuite est nulle. (C. 3 brum. an 4, art. 385, 386 et 414.) (1)

(Julienne Trevaux—C. Minist pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 385, 386, 414 et 456 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il est justifié que plusieurs jurés sont sortis de la chambre dans laquelle ils étaient retirés pour donner leur déclaration; qu'ils ont été boire et manger dans le cabaret et ailleurs; que là ils ont discuté les questions qui leur avaient été posées par le président, et qu'ils y ont énoncé publiquement leur opinion; et que ce n'a été qu'après avoir méconnu, de cette manière, l'importance de leurs fonctions, que ces jurés ont donné leur déclaration, ce qui présente, d'ailleurs, une contravention formelle aux articles du Code des délits et des peines ci-dessus cités;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Morbihan le 28 prair. dernier.

Du 6 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Lecoutour.

DOUANES. — SIGNIFICATIONS.

Les préposés des douanes ne sont pas obligés de se conformer à toutes les règles de la procédure civile; ils ne sont pas tenus notamment, à peine de nullité, de mentionner leurs noms, prénoms et domicile dans les significations qu'ils sont autorisés à faire par la loi des 6-22 août 1791, tit. 13, art. 18; surtout lorsque, par ces significations, ils se réfèrent à un procès-verbal de saisie antérieur, dans lequel ces énonciations existent (2).

(Douanes—C. Pollet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2, tit. 2 de l'ordonn. de 1667, qui veut, à peine de nullité, que « tous huissiers et sergens déclarent, par leurs exploits, les juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile, avec leurs noms, surnoms et vacations; » —Attendu qu'aucune loi n'impose aux préposés des douanes l'obligation de se conformer, lors des significations que l'art. 18, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, les autorise à faire, à l'art. 2, tit. 2 de l'ordonn. de 1667; et que d'ailleurs les préposés qui ont donné l'assignation du 5 germin. an 6, ayant rappelé dans cet acte leur rapport de saisie du 5 vent. précédent, dans lequel leurs noms, prénoms et domicile sont indiqués, ont fait connaître leurs prénoms et domicile; d'où il suit qu'en déclarant nulle cette assignation, sous prétexte qu'elle ne renfermait pas les formalités prescrites par l'art. 2, tit. 2 de l'ordonn. de 1667, le tribunal civil du département de l'Escaut a fait une fausse application de cet article;—Casse le jugement du tribunal civil du département de l'Escaut, du 15 messid. an 6.

Du 7 brum. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Bayard. — *Rapp.*, le cit. Havin —*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

DOUANES.—PROCÈS-VERBAL.—SIGNATURE.—JUGEMENT. — AFFICHE.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie soit revêtu de la signature du préposé à la requête duquel la saisie a été faite. A cet égard, l'art. 8 du tit. 10 de la loi des 6-22 août 1791, est abrogé par l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3 (3).

En cas d'absence du saisi, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signifié à l'agent de la commune dans le territoire duquel la saisie est faite, et le jugement de confiscation doit sortir tout son effet, s'il a été dûment signifié au prévenu, encore qu'on ne l'ait point affiché à la porte du bureau des douanes (4).

(Douanes—C. Poot Vanders Chuven.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 2 et 11 de la loi du 14 fructid. an 3; — Attendu, 1° que l'art. 8,

---

(1) L'art. 383 du Code du 3 brum. an 4 se contentait de défendre aux jurés aucune communication avec toute personne jusqu'après leur déclaration, et l'art. 414 apportait à cette défense la sanction de la nullité. Dans l'espèce, l'annulation des débats ne pouvait donc être douteuse.—Le Code d'inst. crim. a modifié ces dispositions : l'art. 343 assure par des précautions sévères le secret de la délibération des jurés; il prononce des peines contre les infracteurs; mais, soit que le législateur n'ait pas pensé, après ces dispositions, que l'infraction fût possible, soit qu'il n'ait pas voulu suivre le système du Code de l'an 4, il n'a prononcé, au cas de cette infraction, aucune nullité. Suit-il de là que les communications illégales des jurés avec le dehors, pendant la délibération, ne devraient point entraîner l'annulation des débats ? M. Carnot paraît le penser : « Le Code « d'inst. crim., dit ce criminaliste, n'a pas voulu que « la nullité de la déclaration du jury pût être prononcée sur le motif de la communication des jurés avec « les personnes du dehors; le législateur a cru suffisantes les précautions qu'il a prises pour l'empêcher. » (Comm. du Code d'inst. crim., art. 343, obs. 5.) « — Toutefois, n'est-il pas évident que le secret de la délibération est une forme substantielle, puisqu'elle est destinée à protéger la manifestation de la vérité? L'indépendance même du vote ne pourrait-elle pas être compromise par des communications qui pourraient avoir pour objet de le diriger? La Cour de cassation l'a pensé lorsque, par arrêt du 3 mars 1826, elle a décidé que si le président est entré dans la salle des jurés, sans qu'un procès-verbal assigne un motif légitime à cette démarche, il y a lieu à cassation pour violation de la liberté des jurés et du secret des délibérations. Cependant cette règle ne doit pas être absolue : si la communication au dehors a été étrangère au sujet même de la délibération, s'il n'en est résulté et s'il n'a pu en résulter aucun préjudice pour l'accusé, elle n'entraîne aucune nullité.

Par contre, il a été décidé que la communication au dehors de quelques jurés sur l'affaire qui leur est soumise (même pendant une suspension d'audience), constitue un moyen de nullité, s'il en est résulté une atteinte aux droits de défense de l'accusé. Cass. 16 fév. 1838 (Volume 1838).

(2) *V.* dans le même sens, 19 frim. an 8.—Les significations que la loi des 6-22 août 1791 autorise les préposés à faire, sont ainsi indiquées par l'art. 18 de cette loi : « Les préposés de la régie pourront faire, « pour raison des droits de douane nationale, tous ex« ploits et autres actes de justice que les huissiers ont « accoutumé de faire. »

(3) Non seulement l'art. 8 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, mais encore ce titre entier a été expressément abrogé par l'article final de la loi du 9 flor. an 7.

(4) Aux termes de la loi du 14 fruct. an 3, art. 3, en cas d'absence du saisi, le procès-verbal est affiché à la porte du bureau. Aux termes de l'art. 11, la signification du jugement sur saisie doit être faite au domicile de la partie, si elle en a un dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon chez l'agent national de la commune. Le tribunal de l'Escaut avait confondu ces deux dispositions.

tit. 10 de la loi du 22 août 1791, qui exige, dans le cas du dépôt des marchandises saisies au bureau de la douane, la signature du receveur au pied du procès-verbal de saisie, a été abrogé par l'art. 2 de la loi du 14 fructid. an 3, qui porte que ceux qui procéderont aux saisies seront seulement tenus d'observer les formalités prescrites dans cet article, d'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, le procès-verbal de saisie nul, faute de la signature mentionnée, les juges du tribunal civil du département de l'Escaut ont ajouté à la loi et violé l'art. 2 de la loi du 14 fructid. an 3...;

Attendu, 3° que l'art. 11 de la loi du 14 fructid. an 3 ne parle que des significations de jugement et non des procès-verbaux de saisie; qu'il n'exige pas qu'indépendamment de leur signification ils soient affichés; d'où il suit qu'en déclarant que l'affiche du procès-verbal de saisie ne suffisait pas, et qu'il fallait en outre qu'il fût signifié à l'agent de la commune dans laquelle la saisie avait été faite, et que le jugement de confiscation du tribunal de paix devait être affiché, le tribunal civil du département de l'Escaut a fait une fausse application de l'art. 11 de la loi du 14 fructid. an 3; —Casse, etc.

Du 7 brum. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon.

PRISE MARITIME.—Neutralité.—Charte-partie.—Connaissement.—Signature.

Si la charte-partie trouvée parmi les pièces de bord d'un navire se rapporte à une cargaison autre que celle du navire, et ne peut dès lors en établir la neutralité, le navire est de bonne prise.—Il en est de même si les connaissemens n'étant signés que du capitaine, se trouvent dénués d'authenticité et ne peuvent prouver la neutralité de cette partie de la cargaison. (Régl. 26 juill. 1778, art. 2.)

(*L'Anna*— C. *l'Æolue.*) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 du règlem. de 1778;—Considérant que la charte-partie trouvée parmi les pièces de bord du navire *l'Æolus*, se rapportant à une cargaison de grains, n'a pu servir à établir la propriété neutre d'une partie de la cargaison de ce navire, consistant en fer, poix, goudron et cuirs; que les connaissemens n'étant signés que par le capitaine, sont dénués d'authenticité, et ne peuvent, par conséquent, prouver la neutralité de cette partie de la cargaison; que d'ailleurs ces connaissemens ne présentant qu'une énonciation vague pour compte neutre, n'établissent pas d'une manière suffisante cette neutralité; que les déclarations des chargeurs, que la loi n'admet pas comme propres à justifier la neutralité de la cargaison et le manifeste du chargement, ne sont nullement signés; que, dès lors, ces pièces devaient être considérées comme nulles et de nul effet; que d'ailleurs elles n'indiquent que les consignataires et non les propriétaires de la cargaison, qu'elles ne pouvaient donc, sous aucun rapport, prouver la propriété neutre; qu'aucune facture n'indique aussi ces propriétaires; qu'aucune des autres pièces de bord n'étant relative à la cargaison, il en résulte que la neutralité de cette cargaison n'était point légalement établie; d'où il suit qu'en faisant main-levée d'une partie, le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure a violé l'art. 2 du règlem. de 1778; — Casse le jugement du tribunal civil du département de la Loire-Inférieure, du 15 therm. an 6.

Du 8 brum. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

CHEMIN PUBLIC.—Dégradation.—Compét.

Le délit de dégradation d'un chemin public est de la compétence du tribunal correctionnel, et non du tribunal de police. (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 40.) (1)

(Lecat—C. Ministère public.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, *sur la police rurale*; — Et attendu que, dans l'espèce, d'après la dénonciation formelle du commissaire du pouvoir exécutif, il s'agissait de dégradations de chemins publics; que la prévention de ce délit est établie par les considérans mêmes du jugement attaqué; et que ce délit étant de la compétence du tribunal correctionnel, le tribunal de police n'a pu, dans l'état, en connaître sans commettre l'usurpation de pouvoir dénoncée à ce tribunal; — Casse, etc.

Du 11 brum. an 8.— Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Charles Dor.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

TRIBUNAL CRIMINEL.—Compétence.

Sous le Code du 3 brum. an 4, un tribunal criminel ne pouvait être saisi que par un acte d'accusation : il était incompétent pour annuler une ordonnance du directeur du jury portant renvoi de la procédure devant l'accusateur public pour la rédaction de l'acte d'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 301.) (2)

(Acrens—C. Min pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 301 et 456 du Code des délits et des peines; —Et attendu que, dans l'espèce, le tribunal criminel du département de l'Escaut ne pouvait être saisi que par un acte d'accusation;—Attendu qu'en prenant cependant connaissance de l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Saint-Nicolas, qui, conformément à l'article 7 de la loi du 30 prair. an 3, avait renvoyé devant l'accusateur public Mathieu Acrens, ainsi que les pièces du procès à sa charge, pour être par lui dressé un acte d'accusation contre ce prévenu.—Attendu qu'en faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, et cassant et annulant ladite ord. rendue par le directeur du jury de l'arrond. de St-Nicolas le 9 thermid. dernier, et en ordonnant que Mathieu Acrens sera renvoyé, avec les pièces de la procédure à sa charge, devant le directeur du jury de l'arrondissement d'Alort, le tribunal criminel du département de l'Escaut a interverti les règles de sa compétence et a excédé son pouvoir; —Casse le jugement du 27 fructidor an 7.

Du 11 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

---

(1) La peine applicable à la dégradation ou détérioration des chemins publics était, aux termes de l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791 (Code rural), *une amende qui ne pouvait être moindre de 3 liv., ni excéder 24 liv.* Il est donc évident que les tribunaux de police étaient incompétens pour la prononcer et par conséquent pour connaître de cette infraction. La loi du 28 avril 1832 a modifié cette disposition : en transportant l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791, dans l'art. 479 du Code pén. dont il forme le n° 11, elle a réduit la peine à une amende de 11 à 15 fr., et dès lors le fait est devenu justiciable des tribunaux de police. *

(2) *V.* conf., 4 fruct. an 7; 26 brum. an 8.

1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE — DOMMAGES-INTÉRÊTS.—PEINES.
2° INJURES ÉCRITES.—TRIBUNAL DE POLICE.

1° *Les demandes en dommages-intérêts pour cause de dénonciation jugée mal fondée, lorsqu'elles n'ont pas été formées devant le tribunal criminel saisi de la dénonciation, ne peuvent plus être portées que devant les tribunaux ordinaires.* (C. 3 brum. an 8, art. 432.)(1)

2° *Sous le Code du 3 brum, an 4, les tribunaux de simple police ne pouvaient connaître des injures écrites.* (Art. 605.) (2)

3° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la dénonciation mal fondée ne donnait lieu qu'à des dommages-intérêts contre le dénonciateur.* (C. 3 brum. an 4, art. 432.) (3)

(André Pinçon—C. Minist. public.)

Dans le fait, Pinçon avait été condamné par le tribunal de simple police de Brecy à des dommages-intérêts et a une amende pour injures écrites dans une dénonciation dont il était l'auteur.

Pourvoi en cassation par Pinçon, pour violation des articles 432 et 605 du Code des délits et des peines.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'article 432 du Code des délits et des peines;—Considérant qu'aucune loi n'attribue aux tribunaux de police municipale, non plus qu'aux tribunaux correctionnels, la connaissance des demandes en dommages-intérêts pour cause de dénonciation que les tribunaux criminels ont jugée mal fondée ; d'où il suit que ces demandes sont laissées dans la classe des actions ordinaires, lorsqu'elles n'ont pas été formées devant le tribunal criminel;

Vu aussi l'article 605 du Code des délits et des peines, qui contient le détail des actions dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police municipale, et dont le n° 7 est ainsi conçu : —« Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle; » — Considérant que l'attribution formelle pour les injures verbales est une exclusion implicite pour les injures écrites; — Considérant que le même article 432, précité, en autorisant la condamnation en dommages-intérêts, n'étend pas la peine de la dénonciation mal fondée à l'amende contre le dénonciateur, et que les lois pénales ne sont pas susceptibles d'extension ; — Casse le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Brecy, le 24 therm. an 6, comme incompétemment rendu.

Du 11 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Blauzat. — *Concl.*, le cit. Delacoste, subst.—*Pl.* le cit. Pailhé.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—COMPOSITION.—ASSESSEURS.
2° FÊTES (JOURS DE.)—LABOURS.—SEMAILLES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, était nul le jugement du tribunal de police auquel avaient concouru deux juges de paix et quatre assesseurs.* (C. 3 brum. an 4, art. 151.) (4)

2° *Les travaux qui ne précèdent pas immédiatement les semailles, mais qui sont simplement préparatoires, comme les labours, tombent sous la prohibition de l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6, et ne peuvent dès lors être pratiqués un jour de décadi, à moins d'avoir été autorisés comme travaux urgens par l'autorité administrative* (5).

(Intérêt de la loi.)

Du 11 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY (QUESTIONS AU.)—DÉLITS DISTINCTS.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité des débats lorsqu'aucune question n'avait été soumise au jury sur l'un des délits résultant de l'acte d'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 396.) (6)

(N. — C. Min. pub.)

Du 11 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

VOL.—MAUVAIS TRAITEMENS.—AUBERGE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque l'acte d'accusation constatait que le vol avait été commis à la suite d'une rixe et de mauvais traitemens, cette dernière circonstance devait être posée au jury, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 373.)

2° *Le vol dans une auberge n'est passible de la peine portée par l'art.* 15 (2e *part., tit.* 2, *sect.* 2, *Cod. pén. de* 1791), *qu'autant qu'il est constaté qu'il a été commis, soit par les mal-*

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 25 fruct. an 4.—*V.* toutefois la note qui accompagne ce jugement.

(2) *V.* en ce sens, 15 vend. an 7 (aff. *Voidet*).—L'art. 605, n° 7 du Code du 3 brum. an 4, de même que l'art. 471 du Code pén., n'attribue aux tribunaux de police que les injures verbales; et le jugement que nous rapportons conclut de là que cette attribution est une exclusion implicite pour les injures écrites. Cette décision, qui est saine en elle-même, ne doit pas cependant être prise comme une règle absolue sous notre législation actuelle. En effet, le législateur a puni l'injure écrite lorsqu'elle est devenue publique (art. 6 de la loi du 25 mars 1822), mais il ne l'a frappée d'aucune peine spéciale lorsqu'elle n'a pas ce caractère. De là, la Cour de cassation a induit, pour combler cette lacune de la loi, qu'il fallait l'assimiler à l'outrage par paroles, quand elle s'adressait à un fonctionnaire public (Cass. 15 juin et 8 sept. 1837 (Vol. 1837). Mais cette confusion s'éloigne évidemment de l'esprit de la loi pénale : «L'outrage par paroles, disent les auteurs de la *Théorie du Code pén.*, est une espèce de voie de fait; il peut acquérir de la publicité; il emprunte à la forme avec laquelle il se produit une gravité plus ou moins intense. L'outrage par lettres n'a ni le même retentissement, ni les mêmes caractères de gravité; l'injure reste ensevelie dans le silence; elle ne cause au fond aucun dommage (t. 4, p. 358).» —Il faut donc maintenir avec soin (et sous ce rapport la décision que nous rapportons est précieuse à recueillir) la limite qui sépare l'injure par paroles et l'injure écrite; mais il ne faut pas induire de cette distinction que l'injure écrite ne doive, dans aucun cas, être portée devant le tribunal de police; car l'art. 376 du Code pén. dispose que toutes injures ou expressions outrageantes qui n'ont pas la double caractère de gravité et de publicité prévu par les articles précédens, ne donneront lieu qu'à des peines de police, et l'on doit décider que ces expressions générales embrassent les injures *écrites* aussi bien que les injures *verbales*. La Cour de cassation s'était elle-même prononcée antérieurement dans ce sens. *V.* 2 oct. 1813; 10 avril 1817; 10 nov. 1826.

(3) L'art. 373 du Code pénal a érigé ce fait en délit, lorsque la dénonciation a été faite avec intention de nuire.

(4) *V.* en ce sens, 26 brum., 26 pr. an 7 et la note.

(5) *V.* conf., 24 niv. an 7 et la note.

(6) *V.* conf., Cass. 14 pluv. an 7, et la note; *V.* aussi 28 germ. et 17 therm. an 8.

tres ou domestiques envers les personnes reçues dans la maison, soit par celles-ci envers les maîtres ou toute autre personne qui y est reçue.

(Marcelot—C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 373 du Code des délits et des peines, et 15, 2e sect., tit. 2, 2e part. du Cod. pén. ; — Et attendu que l'acte d'accusation constate que le vol dont il s'agit a été commis à la suite d'une rixe et de mauvais traitemens ; que cette circonstance, déterminée par ledit acte, pouvait changer la nature du délit, ainsi que la peine qui y aurait été applicable ; que le tribunal criminel n'a pu conséquemment omettre la position des questions relatives auxdites circonstances résultant de l'acte précité sans enfreindre les dispositions de l'art. 373 ci-dessus cité ;

2° Que l'art. 15 précité n'applique la peine de huit années de fers que pour autant que le vol qui y est spécifié aurait été commis par les maîtres ou domestiques envers les personnes reçues dans les maisons dont il s'agit, ou qu'il l'aurait été par celles-ci envers lesdits maîtres ou toute autre personne qui y est reçue ; et que cependant le tribunal criminel, tout en omettant de poser les questions qui pouvaient déterminer ces circonstances, et qui, en cas de réponse affirmative, pouvaient seules fixer l'application de l'article pénal, n'en a pas moins appliqué ces dispositions au réclamant ; d'où il suit qu'il a commis à la fois et une omission dans la position des questions, omission contraire à l'art. 373, et une fausse application de l'art. 15 ; — Casse le jugement du 16 frurt. dernier.

Du 12 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY.—INCOMPATIBILITÉ.—ASSESSEUR.

Du 12 brum. an 8 (aff. *Pichoux*).—Même décision que par les jugemens des 18 vent. an 7 (aff. *Vadé*); et 7 vend. an 8 (aff. *Mongel*).

1° ACCUSÉ.—COPIE DE PIÈCES.—REMISE GRATUITE.
2° TÉMOINS.—LISTE.—NOTIFICATION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsqu'il n'avait été délivré pour trois accusés qu'une seule copie gratuite des pièces de la procédure.* (C. 3 brum. an 4, art. 320.) (1)

2° *Sous le même Code, la notification de la liste des témoins était nulle lorsque l'âge de l'un d'eux ne s'y trouvait pas relaté.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (2)

(Drain et Follet—C. Min. pub.)

Du 12 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY D'ACCUSATION. —LISTE.—NOTIFICATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les membres du jury d'accusation devaient, à peine de nullité, être avertis quatre jours à l'avance de se rendre au jour fixé pour leurs travaux. (C. 3 brum. an 4, art. 494 et 525.) (3)

(Hemery—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 494 du Code des délits et des peines ; — Et attendu que les citoyens composant le jury d'accusation qui devait prononcer dans l'affaire d'Hemery n'ont été avertis et convoqués que le 18 prair. pour le 20 du même mois, jour auquel l'accusation a effectivement été admise, d'où résulte une contravention audit art. 494 ; — Casse, etc.

Du 12 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—RÉDACTION.
2° JURY.—RÉCUSATION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation qui, au lieu de renfermer un exposé précis du fait et de ses circonstances, contenait un plaidoyer contre les prévenus, était nul.* (C. 3 brum. an 4, art. 229 et 232) (4).

2° *Sous le même Code, il y avait nullité lors-*

---

(1) *V.* conf., 21 frim. an 5; 19 brum. et 2 frim. an 7, et les notes.

(2) *V.* conf., 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*); 5 vent. an 7 (aff. *Clerget*); 5 vend. et 17 br. an 8, et les notes.

(3) Cette question, sous l'empire du Code de brum., n'était guère susceptible de difficulté, car, d'une part, l'art. 494 prescrivait que les jurés fussent prévenus *quatre jours d'avance*, et d'un autre côté, l'art. 525 ajoutait, comme sanction de ces dispositions, la peine de nullité. Mais cette règle ne concernait que les seuls jurés d'accusation.—L'art. 389 du Code d'inst. crim. s'est borné à prescrire que la notification aux jurés de l'extrait de la liste qui les concerne, soit faite *huit jours ou moins avant celui où la liste doit servir :* aucune nullité ne protège l'exécution de cet article. De là, la question de savoir si la notification tardive faite à l'un ou à plusieurs jurés peut entraîner l'annulation des débats. A cet égard, il faut, distinguer : si la notification tardive n'a pas empêché les jurés de se présenter aux débats, l'accusé n'a aucun intérêt à se prévaloir du retard; le juré seul pouvait y trouver une excuse pour son absence. Mais s'il est résulté de cette négligence que quelques-uns des jurés n'ont pu prendre part aux débats, la question devient plus grave. M. Carnot (sur l'art. 389) ne pense pas que cette circonstance puisse faire naître une nullité : « L'art. 395, dit-il, dispose que, dans tous les cas, le nombre des jurés doit être complété sur la liste générale des citoyens de la commune, lorsqu'il est réduit à moins de trente : en disant *dans tous les cas*, la loi n'en excepte aucun; d'où il faut conclure que le jury aurait été légal s'il eût été ainsi composé, quand il serait constaté que tous les jurés n'auraient pas été avertis. » —On doit remarquer que les mots *dans tous les cas* sur lesquels M. Carnot fondait une partie de son argumentation ont été effacés de l'art. 395 par la loi du 2 mai 1827. Néanmoins nous pensons, comme M. Carnot, que le défaut d'avertissement d'un ou de plusieurs jurés ne doit pas fonder un moyen de nullité (*V.* en ce sens, arrêt de rejet du 25 mai 1837 (Volume 1838) ; mais doit seulement motiver le renvoi à la prochaine session, moins que les accusés n'acceptent le jury tel qu'il se trouve constitué par suite de ces omissions. En effet, la faculté d'appeler des jurés supplémentaires ne doit être exercée que dans les cas où les jurés, dûment avertis, ne se sont pas présentés par suite de quelque événement qui leur est personnel; mais lorsque leur absence est le fait de l'administration, lorsque c'est à sa négligence qu'il faut l'imputer, il nous semble qu'on ne peut passer outre au jugement sans l'adhésion des accusés; car ils se trouvent privés par là des jurés que la loi leur donnait; ils sont surtout entravés dans l'exercice de leur droit de récusation. Il est donc nécessaire qu'ils acceptent les jurés que l'irrégularité de la notification a substitués à ceux que le sort avait désignés. *

(4) *V.* conf., 1er therm. an 7 et 4 brum. an 8, et les notes.

qu'il n'était pas constaté que la liste des jurés de jugement eût été présentée aux accusés, et qu'ils eussent pu exercer leur droit de récusation. (C. 3 brum. an 4, art. 504.) (1)

(Devaux et Painparay—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 229 et 504 du Code des délits et des peines;—Et attendu 1° que l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement du Hâvre contre Armand Devaux et Jacques-Amand Painparay, au lieu d'exposer le fait et toutes ses circonstances, au lieu de déterminer avec précision la nature du délit, renferme, au contraire, un long plaidoyer contre les prévenus et semble rédigé de manière à violenter la conscience du jury en aggravant toutes les circonstances défavorables à Devaux et à Painparay; d'où il résulte qu'il y a eu contravention à l'art. 229 du Code des délits et des peines, article dont l'observation est prescrite à peine de nullité;

Attendu, 2° qu'il ne conste pas que la liste des jurés de jugement ait été présentée aux accusés, omission qui paraît d'autant plus certaine que l'on ne trouve pas le nom des jurés dans les pièces de la procédure, et qu'ainsi lesdits accusés n'ont pu jouir du droit de récusation qui leur était accordé; d'où il résulte une violation expresse de l'art. 504 du Code du 3 brum. an 4, article dont l'observation est également prescrite à peine de nullité; — Casse le jugement rendu, le 17 fructid. an 7, par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure.

Du 13 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Harzé.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

TÉMOINS.—LISTE.—NOTIFICATION.

Du 13 brum. an 8 (aff. *Brossard* et autres). — Même décision que par le jug. du 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*).—*V.* aussi 7 vend. an 8 (aff. *Roullier*).

TRIBUNAL DE POLICE. — LOI. — INSERTION.

Est nul le jugement du tribunal de police qui n'énonce pas les termes de la loi appliquée. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (2)

(Dommengiens.—Intérêt de la loi.)

Du 13 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
2° JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.

1° *Sous la Const. du 5 fruct. an 3, l'arrestation d'un prévenu était nulle si le mandat d'arrêt ne lui avait été notifié qu'après cette arrestation, et lorsque l'ordonnance de prise de corps était décernée contre lui.* (Const. an 3, art. 223.) (3)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité si les plaintes portées par les personnes entendues ensuite comme témoins avaient été mises sous les yeux des jurés, par suite de leur annexe à l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (4)

(Roch—C. Min. pub.)

Du 13 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY (QUESTIONS AU).— COMPLEXITÉ.—VIOL.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la question de savoir si le crime de viol avait été commis dans tel lieu, était nulle comme entachée d'une double complexité, en ce que les mots crime *et* viol *présentent à la fois le fait et sa moralité.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.)

(Lambinet—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 377 du Code des délits et des peines;—Et attendu que dans la première question soumise au jury de jugement et par lui répondue affirmativement, au lieu de demander s'il avait été exercé des violences, etc., la question a été posée ainsi : « *Est-il fait constant que, le 17 germ. dernier, environ les trois heures de relevée, il a été commis dans les bois communaux de Chapy, au-dessous de Baragny, le crime de viol, etc.* »—Considérant que ces mots *crime* et *viol* présentent à la fois le fait et sa moralité: qu'ainsi il y a double complexité, ce qui est une contravention formelle à l'art. ci-dessus cité, lequel est prescrit à peine de nullité;—Casse, etc.

Du 13 brum. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gautbier.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—PROFESSION.—DOMICILE.
2° TÉMOINS.—AUDITION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt était nul lorsqu'il n'énonçait ni la profession ni le domicile du prévenu.* (C. 3 brum. an 4, art. 71.) (5)

---

(1) Toutes les formalités qui tiennent au droit de récusation sont substantielles et l'art. 504 du Code du 3 brum. an 4 avait pour objet d'en régler l'exercice. La constitution du 3 sept. 1791 avait posé parmi les principes élémentaires du jury, la faculté d'en récuser jusqu'à vingt sans donner de motifs. Ces récusations s'opéraient de la manière suivante : vingt récusations étaient d'abord exercées par l'accusateur public sur la liste trimestrielle de deux cents noms, et lorsque le jury de jugement avait été formé par le sort sur cette liste, ce tableau des jurés de jugement était présenté à l'accusé qui, dans les vingt-quatre heures et sans donner de motifs, pouvait récuser ceux qui le composaient. Ce droit était épuisé par vingt récusations : au-delà de ce nombre, du moins, elles ne pouvaient être accueillies qu'autant qu'elles se fondaient sur des causes dont le tribunal appréciait la validité. (L. 29 sept. 1791, tit. 11, art. 10 et 11 ; C. 3 brum. an 4, art. 504 et 505).—Dans l'espèce, rien n'attestait, à ce qu'il paraît, que ces formalités eussent été remplies et que les accusés eussent été mis à même d'exercer les récusations autorisées par la loi. *

(2) *V.* conf., 4 brum. an 7 (aff. *Belin*) et la note. Jugemens identiques rendus dans le cours de l'an 8 : 13 brum. (aff. *Leloutre*), 22 frim (aff. *Quiquemelle*), 11 niv. (aff. *Feunat*), 18 niv. (aff. *Noirot*), 13 vent. (aff. *Chauffat*), 13 vent (aff. *Decoster*), 3 germ. (aff. *Causin*), 3 germ. (aff. *Burel*), 7 prair. (aff. *Raillard*), 15 prair. (aff. *Eyrault*), 18 mess. (aff. *Masson*), 6 therm. (aff. *Belleau*), 8 therm. (aff. *Bareins*), 27 therm. (aff. *Taurnier*). — Nous avons déjà fait observer (dans la note sur le jugement du 4 brum. an 7) que ce point n'était susceptible d'aucune difficulté en présence des termes de l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4. Nous devons ajouter que le texte de l'art. 163 du Code d'inst. crim. commande la même décision, et que la jurisprudence l'a constamment suivie. *V.* Cass. 19 fév. 1813 ; 24 oct. 1823 ; 14 janv. 1819 ; 31 oct. 1822 ; 15 déc. 1827, etc. *

(3) *V.* Cass. 19, 25 et 26 fruct. an 7; 3 vend. an 8.

(4) *V.* conf., 15 vend. an 3, et 23 vend. an 8, et les notes.

(5) *V.* conf., Cass. 16 vend. et 28 pluv. an 7, et les notes.

2° *Un tribunal criminel ne peut pas refuser d'entendre des témoins présentés par l'accusé à sa décharge, par le motif qu'ils ne se sont pas trouvés à l'appel, et qu'ils ont été vus dans l'auditoire pendant l'audition des autres témoins.* (C. 3 brum. an 4, art. 348 et 349.) (1)

(Favreau—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 71 et 359 du Code des délits et des peines; — Et attendu, en premier lieu, que le mandat d'arrêt décerné contre Etienne Favreau n'énonce ni sa profession ni son domicile; que l'un et l'autre étaient cependant connus, puisqu'ils se trouvaient relatés dans différentes pièces de la procédure, et notamment, dans les différens interrogatoires que Favreau avait déjà subis; qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 71 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité;

Attendu, en second lieu, que la loi ayant voulu donner à l'accusé toute la latitude nécessaire pour manifester son innocence, l'on ne peut, sous aucun motif, l'empêcher de produire les témoins à décharge qu'il a à faire entendre; que, dans l'espèce, le tribunal criminel du département de l'Aube a privé l'accusé de ses moyens de défense en décidant que quatre des témoins à décharge ne seraient pas entendus, parce que deux ne s'étaient pas trouvés à l'appel et que deux autres avaient été vus, pendant l'audition des autres témoins, dans l'auditoire ou à une fenêtre donnant dans l'auditoire; qu'il y a eu, par là, non seulement fausse application de l'art. 348 du Code des délits et des peines, mais encore violation de l'art. 359, qui permet à l'accusé de faire entendre les témoins que bon lui semble, quand même ils n'auraient reçu aucune assignation de sa part; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Aube, le 9 therm. dernier.

Du 13 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—PEINES.—INJURES.

Le tribunal de police commet un excès de pouvoir lorsqu'il reconnaît qu'un prévenu d'injures verbales a commis ce délit, et qu'il ne le condamne cependant qu'aux dépens de l'instance. (C. 3 brum. an 4, art. 606.) (2)

(Régnier—Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 606 du Code des délits et des peines; — Et attendu que Régnier était prévenu et poursuivi pour injures verbales; que le tribunal l'a trouvé convaincu de ce délit, et l'a condamné aux dépens de l'instance; que néanmoins il ne l'a pas condamné en l'amende, ce qui présente excès de pouvoir et contravention manifeste audit art. 606 du Code ci-dessus cité; —Casse, etc.

Du 13 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.* le cit. Arnauld, subst.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—NULLITÉ.
2° IMPOT.—JURY.—PEINES.—COMPÉTENCE.

1° *Est nul le jugement rendu par le tribunal criminel, sur le réquisitoire du ministère public, en l'absence du prévenu et sans que celui-ci ait été dûment appelé.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 11.) (3)

2° *L'art. 20 de la loi du 19 therm. an 7, qui soumettait les jurés chargés de la répartition d'un emprunt national aux peines prononcées contre les jurés de jugement qui ne se rendent pas à leurs fonctions, n'avait pas pour conséquence d'attribuer aux tribunaux criminels le droit d'appliquer ces peines. Il fallait, dans ce cas, suivre les règles ordinaires de compétence, et conséquemment poursuivre les jurés défaillans devant le tribunal correctionnel.* (4)

(Norbert Met—C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 11 de la déclar. des droits de l'homme et du citoyen; l'art. 20 de la loi du 19 thermid. dernier, et les art. 168 et 456 du Code du 3 brum. an 4; —Attendu 1° qu'il est justifié, en fait, que le réclamant n'a été ni entendu, ni même cité ou légalement appelé au tribunal criminel, qui s'est permis de prononcer sur simple réquisitoire du commissaire près de lui, et ce, malgré la réclamation contraire et formelle du pourvoyant adressée par écrit audit tribunal, et tendant à être entendu dans ses moyens de défense au fond; d'où il résulte, en droit, une violation manifeste de l'art. 11 ci-dessus cité, et, par suite, une ouverture à cassation du jugement dénoncé;

Attendu, 2° que l'article 20 de la loi du 19 thermidor, tout en ayant rendu communes aux jurés de taxation qui ne se rendraient pas à leur poste, les peines prononcées contre les jurés de jugement par l'art. 2 de la loi du 10 germin. an 5, n'a pas, comme cette dernière loi, donné une compétence d'attribution spéciale au tribunal criminel; d'où il suit que les lois en général (et plus rigoureusement encore en matière de compétence) ne pouvant, dans leur application, recevoir aucune extension que ne comporte pas leur texte, et que le tribunal criminel ayant, en premier et dernier ressort, prononcé sur un délit

---

(1) *V.* conf., Cass. 9 prair. an 8. — Sous le Code d'inst. crim., ces irrégularités ne peuvent également, ni faire un obstacle à l'audition du témoin, ni entacher de nullité sa déposition : les dispositions de l'art. 316 n'étant pas prescrite à peine de nullité. Il a même été jugé que la déposition d'un tel témoin ne peut être reçue que sous prestation de serment et non à titre de simple renseignement (Cass. 4 nov. 1830); à moins qu'il n'y ait consentement à l'audition en cette forme (Rejet 11 nov. 1830).

(2) Ce point est évident, et l'art. 161 du Code d'inst. crim. entraînerait la même décision. — *V.* Carnot, sur cet article, et Cass. 9 sept. 1825.

(3) *V.* Conf. 7 vend., 6 niv., 9 germ. et 16 prair. an 7. — Cette règle, qui résulte d'ailleurs des art. 182 et 186 du Code d'inst. crim., était explicitement consacrée par l'art. 11 de la déclaration des droits de l'homme, placée en tête de la constitution du 5 fruct. an 3. Cet article portait : « Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé. »

(4) La loi du 10 messidor an 7 avait décrété un emprunt de cent millions à prélever par voie de cotisation progressive sur la classe aisée des citoyens. La loi du 19 thermidor an 7, qui avait pour but de régler le mode d'exécution de ce prélèvement, en confiait la répartition à un jury, et l'art. 20 de cette loi ajoutait : « Les citoyens nommés jurés sont tenus d'en remplir les fonctions, sous les peines prononcées contre les jurés de jugement qui ne se rendent pas à leur poste. » De là la question de savoir si le tribunal criminel, appelé à prononcer ces peines contre les jurés de jugement défaillans, devait les prononcer également contre les jurés de taxation. Le jugement que nous rapportons décide la négative, et si cette décision, purement transitoire, n'offre en elle-même aucun intérêt actuel, elle confirme cependant ce principe général que les lois de compétence doivent être rigoureusement restreintes dans leurs termes. *

qui, d'après l'art. 168 ci-dessus relaté, était en première instance dévolu à la connaissance du tribunal correctionnel, et seulement par appel à celui criminel, celui-ci a ouvertement usurpé son pouvoir et violé les règles de compétence établies par la loi; d'où il suit un second moyen de cassation prévu par l'art. 456 précité; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, le 8 fruct. dern.

Du 14 brum an 8.—Sect crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

SUCCESSION. — Paterna paternis.
(Cayre—C. Capdevielle.)

Du 16 brum. an 8.—*V.* ce jug. au 16 brum. an 7.

1° MANDAT D'ARRÊT.—Notification.
2° Jury.—Dépositions écrites.

1° *Sous la Constitution de l'an 3, l'arrestation était nulle si le mandat d'arrêt, bien que transcrit sur les registres de la geôle, n'avait pas été notifié à l'accusé.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 223.) (1)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la remise aux jurés d'accusation d'un procès-verbal auquel était annexée la déclaration d'un témoin, sans que cette déclaration ait été voilée, opérait nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (2)

(Maille—C. Min. pub.)

Du 17 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Harzé.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° JURY.—Déclaration contradictoire.
2° Acquittement.—Président.

1° *Est nulle comme contradictoire la déclaration du jury portant que l'accusé est convaincu d'un homicide volontaire commis sans provocation violente, et que cet homicide a été commis sans intention criminelle* (3).

2° *Le président du tribunal criminel commet un excès de pouvoir lorsqu'il prononce l'acquittement d'un accusé déclaré convaincu par le jury. En ce cas, c'est au tribunal criminel lui-même qu'il appartient de statuer et de prononcer l'absolution s'il y a lieu.* (C. 3 brum. an 4, art. 424.) (4)

(Reyt—C. Min. pub.)

Du 17 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Harzé.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° JURY.—Incompatibilité.—Agent municip.
2° Acquittement.—Jury illégal.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les agens municipaux des communes dont la population ne s'élevait pas à cinq mille habitans, avaient la qualité d'officiers de police judiciaire, et dès lors ne pouvaient être jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 25 et 484.) (5)

2° *L'ordonnance d'acquittement prononcée d'après la déclaration d'un jury illégalement composé, n'est pas valable et ne peut avoir aucun effet.* (Const. 5 fruct. an 3, art. 253.) (6)

(Marre—C. Min. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 253 de l'acte const.,

---

(1) Cette transcription ne suffisait pas pour couvrir le défaut de la notification prescrite par l'art. 223 de la const. du 5 fruct. an 3. Les termes formels de cette disposition produisirent une foule de cassations. *V.* notamment, 2 vend. an 6 (aff. *Lamotte*), et la note.

(2) *V.* conf., 29 therm. an 7 (aff. *Lebidois*), et 3 vend. an 8 (aff. *Miallet*).

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 23 frim. an 5; 4 brum. et 9 frim. an 7, et les notes.—L'art. 414 du Code du 3 brum. an 7 autorisait les tribunaux criminels à rejeter du procès les déclarations du jury qui n'étaient pas dans une forme régulière et à provoquer de leur part une nouvelle déclaration. Cette disposition n'a point été maintenue par le Code d'instruction criminelle; mais la jurisprudence a continué de se conformer à la règle qu'elle prescrivait. *V.* Cass. 9 mai 1811; 6 mai 1813; 27 octobre 1815; 15 juin 1820; 4 avril 1822; 1er avril 1824, etc. *

(4) *V.* conf., 4 fruct. an 7 (aff. *Concordet*).

(5) *V.* conf., 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeou*).

(6) *V.* conf., 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeou*) et la note; et 8 prair. an 8.—Cette décision se fondait sur l'art. 253 de la const. du 5 fruct. an 3, qui portait que toute personne acquittée *par un jury légal* ne pouvait être reprise ni accusée pour le même fait. D'où l'on concluait que l'acquittement prononcé par un jury dont la composition était *illégale* ne devait avoir aucun effet. Aujourd'hui, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, *suprà*, sur le jugement du 11 nivose an 7 (aff. *Bourdeou*), la question présente plus de difficulté. Car si l'article 360 exige, comme la constitution de l'an 3, que l'acquittement ait eu lieu *légalement*, pour qu'il puisse produire l'effet de la chose jugée, l'art. 409 interdit au ministère public de se pourvoir contre les ordonnances d'acquittement autrement que dans l'intérêt de la loi. M. Mangin, *Traité de l'act. pub.*, t. 2, n° 375, suivant sur ce point l'opinion de M. Legraverend, t. 2, p. 431, exprime l'avis, « que le mot *légalement* n'a été employé par l'art. 360 que pour exprimer qu'une ordonnance illégale d'acquittement du président de la Cour d'assises est susceptible d'être cassée au préjudice de la partie acquittée, si elle a été attaquée régulièrement, et que cette expression sert à modifier l'art. 409, d'après lequel l'annulation de l'ordonnance d'acquittement ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi. »—Cette interprétation aurait pour effet d'anéantir complétement la disposition de l'art. 409, car il suffirait que la procédure qui a précédé l'ordonnance fût entachée d'une nullité quelconque, pour que l'ordonnance pût être attaquée régulièrement et par conséquent pour que son annulation dût préjudicier à l'accusé. L'ordonnance ne serait donc irréfragable, dans ce système, qu'autant qu'elle ne serait pas attaquée ou qu'elle ne pourrait l'être. Tel n'est pas évidemment l'esprit de l'art. 409, puisque cet article suppose que l'ordonnance peut être annulée, et ne permet cependant d'en prononcer l'annulation que dans le seul intérêt de la loi. Il faut donc restreindre le sens du mot *légalement*, dans l'art. 360, à de plus étroites limites. L'ordonnance est illégale si la déclaration sur laquelle elle s'appuie émane d'un jury illégalement formé, ou si cette déclaration est irrégulière; car dans ces deux cas elle manque de base, elle est entachée d'une nullité de *non esse*, comme disent les docteurs, elle n'a pas d'existence, elle ne peut donc produire aucun effet. Mais elle est légale, bien qu'entachée de nullité, lorsque cette nullité ne se puise que dans l'inobservation des formes ou dans la violation des garanties de la défense; car on ne peut faire tourner contre l'accusé, lorsqu'il est acquitté, la violation des formes qui n'avaient été établies que pour le protéger. C'est seulement à l'aide de cette distinction, déjà indiquée par Carnot, *Comment. de l'art.* 360, qu'il nous paraît possible de ramener à une règle uniforme les différens arrêts qui sont intervenus sur cette matière. *V.* Cass. 18 mess. an 9, 4 mess. an 11, 1er mess. an 13, 12 nov. 1807, 30 juin 1809, 12 fév. et 29 oct. 1812, 3 déc. 1813, etc. *

et les art. 25, 484 et 525 du Code des délits et des peines;—Et attendu que, dans le nombre des jurés de jugement qui ont rendu leur déclaration dans l'affaire de Jean-Jacques Marre, notaire à Ecouché, se trouvent les cit. Deschamps, agent de la commune de Gucé, et Clément aîné, agent de la commune de Merleraut, commune dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans; et que, dans leur qualité d'agens, ils exerçaient les fonctions d'officiers de police judiciaire; d'où il résulte qu'ils ont vicié le jury de jugement, puisque leurs fonctions d'officiers de police judiciaire sont incompatibles avec celles de jurés, et qu'il y a eu contravention formelle à l'art. 484 du Code précité, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 525 du même Code;

Attendu que l'ordonnance d'acquittement de Jean-Jacques Marre, prononcée, le 17 fruct. an 7, par le président du tribunal criminel du département de l'Orne, en conformité des art. 424 et 425 du Code des délits et des peines, ne peut être valable que pour autant qu'elle aurait été prononcée à la suite de la déclaration d'un jury légal, suivant l'art. 253 de l'acte constitutionnel, et qu'un jury cesse d'être légal lorsqu'il est composé d'individus qui n'ont pas les qualités requises; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Orne, le 17 fruct. an 7.

Du 17 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Harzé.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

ACTE D'ACCUSATION. — PROCÈS-VERBAUX. — ANNEXES.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le procès-verbal de saisie d'un objet devant servir de pièce de conviction, devait être annexé à l'acte d'accusation, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 231 et 232.) (1)

(Laurent—C. Min. pub.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 231 et 232 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans l'espèce, il a été dressé, le 20 flor. an 7, par le juge de paix, officier de police judiciaire du canton de Dammartin, département de Seine-et-Oise, un procès-verbal au domicile de la cit. veuve Aiagle, lors duquel ledit juge de paix a emporté un petit pot de faïence, dans le fond et autour duquel il a déclaré avoir remarqué comme un peu de sable blanc calciné, pour servir, ledit pot, de pièce de conviction; que ce procès-verbal, aux termes de l'art. 231, ci-dessus cité, aurait dû être joint à l'acte d'accusation, toutefois après l'avoir cartonné dans les parties qui contenaient des déclarations de témoins, ce qui n'a pas été fait, et présente, conséquemment, une contravention audit art. 231, dont l'exécution est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 232, aussi ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 17 brum an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° ACCUSÉ. — COPIE DE PIÈCES.
2° TÉMOINS. — LISTE. — NOTIFICATION.
3° JURY. — DÉCLARATION INCOMPLÈTE.
4° COMPLICITÉ. — ASSASSINAT.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les accusés qui, après cassation d'un premier jugement, étaient renvoyés devant un deuxième tribunal criminel, devaient recevoir copie de la procédure instruite devant le premier tribunal, et copie aussi du procès-verbal des débats, du jugement de condamnation et du jugement de cassation.* (C. 3 brum. an 4, art. 320.) (2)

2° *La notification d'une liste de témoins était nulle, si elle ne renfermait ni l'âge ni la profession de ces témoins.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (3)

3° *La déclaration du jury est nulle comme incomplète si elle omet de prononcer sur quelques-uns des faits énoncés dans l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (4)

4° *L'accusé déclaré complice d'un assassinat, ne pouvait, sans une fausse application de la loi pénale, être puni par l'application isolée de l'art. 11 (2e part., tit. 2, sect. 1re) du Code de 1791, qui n'était relatif qu'à l'auteur même de ce crime.* (C. de 1791, 2e part., tit. 3, art. 1.)

(Lagrave et autres—C. Min. pub.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 320, 346, 373, 380 et 456, C. délits et peines;—...Et attendu, sur le neuvième chef, qu'il n'existe aux pièces du procès aucun indice que les accusés aient reçu copie au tribunal criminel du département de la Dordogne, ni de la procédure instruite au tribunal criminel du département de la Gironde, ni du procès-verbal des débats, ni des questions proposées au jury de jugement, ni de la déclaration du même jury, ni du jugement qui les avait condamnés à mort, ni, enfin, du jugement du tribunal de cassation qui a cassé le premier jugement; que ces pièces faisaient cependant incontestablement partie de la procédure instruite avant l'interrogatoire des demandeurs devant le président du tribunal criminel du département de la Dordogne, et qu'aux termes de l'art. 320, C. délits et peines, elles devaient, à peine de nullité de toute procédure ultérieure, être transmises par copies à chacun des accusés, ce qui, n'ayant pas été fait, entraîne la nullité de toute la procédure qui a suivi ledit interrogatoire;

Attendu, sur le dixième chef, que la liste additionnelle des témoins entendus à la requête de l'accusateur public, au débat, n'énonce ni l'âge ni la profession de la plupart de ces témoins, qui n'avaient pas été entendus auparavant, et des déclarations desquels il n'existe, conséquemment, aucunes notes écrites où leur âge et leur profession soient notifiés, et desquelles les accusés aient reçu copie; qu'il est, conséquemment, vrai de dire que l'âge et la profession de ces nouveaux témoins n'ont pas été notifiés aux accu-

(1) *V.* en ce sens, 21 vend., 11 et 12 brum., 8 et 18 frim. an 7.—Il s'agit, dans cette espèce, du jury d'accusation auquel l'acte d'accusation et ses annexes étaient soumis. La remise des pièces aux jurés de jugement était prescrite par l'art. 382 du Code du 3 brum. an 4, mais sans que cette formalité fût sanctionnée par la peine de nullité. L'inobservation du § 2 de l'art. 341 du Code d'inst. crim., qui prescrit la même remise, n'entraîne également aucune nullité. *V.* Cass. 29 mai 1817, 23 juill. 1818, 5 fév. 1819, 14 sept. 1826, 28 août 1830.

(2) Cette question pouvait naître sous l'empire du l'art. 320 du C. du 3 br. an 4, qui prescrivait la remise de toutes les pièces de la procédure aux accusés; mais elle ne pourrait s'élever sous l'art. 305 du Cod. d'inst. cr., qui limite cette remise aux procès-verbaux constatant le délit et aux déclarations écrites des témoins. La seule difficulté serait de savoir si les accusés qui sont renvoyés, après cassation d'un premier arrêt, devant une autre Cour d'assises, peuvent exiger de nouvelles copies des mêmes pièces. M. de Dalmas enseigne la négative dans son *Traité des frais de justice*, p. 149; mais le système contraire a été adopté par trois arrêts de la Cour de cassation des 17 avril, 15 juin et 6 juill. 1827, et nous pensons que cette dernière interprétation est plus conforme au véritable esprit de la loi.

(3) *V.* conf., 3 vend. an 7 (aff. *Brioval*); 12 brum. an 8 et les notes.

(4) *V.* en ce sens, 29 vend. et 14 pluv. an 7.

sés, ce qui, aux termes dudit art. 346, entraîne la nullité de ladite liste additionnelle et de tout ce qui s'en est suivi;

Attendu sur le quatorzième chef, que l'acte d'accusation porte, en termes formels, que les délinquans sont sortis par la fenêtre de la maison de l'assassiné; qu'il fait mention de deux fractures faites à une porte d'armoire, et que les voleurs y ont fait deux trous avec une tarière; qu'il n'a cependant été proposé au jury de jugement aucune question sur ces faits, clairement et positivement énoncés audit acte, omission de question qui entraîne la nullité de celles faites comme incomplètes, selon la disposition textuelle de l'art. 373, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 380 ci-dessus cité;

Attendu, enfin, que la déclaration du jury de jugement porte que Pierre Marquefave n'est pas auteur de l'homicide de Jean Lagrave; qu'elle le déclare seulement complice de l'assassinat de cet infortuné, pour avoir sciemment et dans le dessein du crime aidé et assisté le coupable du crime dans les faits qui ont facilité son exécution; que, cependant, le jugement attaqué ne lui applique, comme s'il était déclaré auteur dudit assassinat, que l'art. 11, 2e sect., tit. 2, 2e part. du Code pénal, article qui, pris isolément, n'a aucun rapport à la complicité de l'assassinat dont Pierre Marquefave a été déclaré convaincu; d'où il résulte qu'à l'égard de ce dernier, il y a eu fausse application de la loi pénale; ce qui donne une nouvelle ouverture à cassation, selon le vœu de l'art. 456 du Code des délits et des peines; — Casse le jugement rendu le 21 fruct. dernier par le tribunal criminel du département de la Dordogne.

Du 17 brum. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPOSITION. — ASSESSEURS.

2° FÊTES (JOURS DE). — AMENDE.

1° Sous le Code du 3 brum. an 4, le jugement de simple police rendu par trois assesseurs sans le concours du juge de paix, était nul. (C. 3 brum. an 4, art. 151.) (1)

2° Est nul le jugement qui prononce, pour inobservation d'une fête nationale, une amende au-dessous de la valeur d'une journée de travail. (L. 17 therm. an 6.)

(Marguerite Blatgé — C. Min. pub.)

Du 17 brum. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Barzé. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

DÉLIT RURAL. — PRESCRIPTION.

Le Code des délits et des peines du 3 brum. an 4 a abrogé l'art. 8, sect. 7, tit. 1er de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, quant à la prescription des délits ruraux. Ainsi, la prescription de ces délits est de trois ans au lieu d'un mois. (C. 3 brum. an 4, art. 9 et 10.) (2)

(Lazeu — C. Vaisse.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les pièces du procès instruit contre Jean-Baptiste Vaisse, à la requête d'Antoine-Hippolyte Lazeu; — Vu également les art. 9 et 10 du Code des délits et des peines; — Vu en outre les art. 594 et 609 du même Code, qui portent: — Art. 594. « Les dispositions des deux premiers livres du présent Code devant seules, à l'avenir, régler l'instruction et la forme tant de procéder que de juger, relativement aux délits de toute nature, les lois des 16 et 28 sept. 1791.... sont rapportées, etc.; » — Art. 609. « En attendant que les dispositions de l'ordonn. des eaux et forêts de 1669, les lois des 19 juill. et 28 sept. 1791, celle du 20 messid. de l'an 3, et les autres relatives à la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent; » — Considérant que l'art. 8 de la section 7 du tit. 1er de ladite loi du 28 sept.-6 oct. 1791, est abrogé par les lois ci-dessus rapportées; que le prescription qui a été opposée audit Antoine-Hippolyte Lazeu n'a pu avoir lieu; que celle qui est mentionnée auxdits art. 9 et 10 du Code des délits et des peines, n'a pas couru au profit dudit Jean-Baptiste Vaisse; et que le jugement du tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales, contient par conséquent une contravention formelle à l'art. 29 du tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, qui s'exprime en ces termes: — « Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plantes venues naturellement ou faites de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années; » — Considérant enfin qu'aux termes dudit article 609 dudit Code des délits et des peines, les dispositions pénales de ladite loi du 28 sept.-6 oct. 1791 ont conservé toute leur vigueur; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 17 brum. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Méaulle. — *Rapp.*, le cit. Santereau. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

FAUX. — PIÈCES DE COMPARAISON. — PARAPHE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

En matière de faux, sous le Code du 3 brum. an 4, il ne suffisait pas que le directeur du jury et le prévenu eussent signé les pièces de comparaison; il fallait en outre que cette formalité fût remplie sur la pièce arguée de faux, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 526.) (3)

Dans une accusation de faux imputé à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur la qualité de l'accusé et sur la question de savoir s'il a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions. (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (4)

(Coq — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 373 et 526 du Code des délits et des peines; — Et attendu 1° que la pièce arguée de faux était le registre, et non pas les quittances qui n'étaient produites que comme

---

(1) *V.* conf., 21 germ. an 7.

(2) La Cour de cassation a depuis rendu ce jugement rendu plusieurs décisions contraires: 16 flor. an 11, 14 germ. an 13, 2 janv. 1806. *V.* en ce dernier sens, Merlin, *Rép.*, v° *Délit forestier*, § 3, et *Quest.*, v° *Délit rural*. — C'est le principe consacré par ces dernières décisions que l'art. 643 du Code d'inst. crim. a érigé en loi, en déclarant que les règles de prescription établies par ce Code, ne dérogent point à celles tracées par des lois particulières pour certains délits ou certaines contraventions.

(3) L'art. 450 du Code d'inst. crim. prescrit l'accomplissement de la même formalité; mais au lieu de l'exiger, à peine de nullité, comme l'art. 526 du Code du 3 brum. an 4, il se borne à prononcer, en cas de négligence ou d'omission, une amende de 50 fr. contre le greffier.

(4) Cette règle a continué d'être applicable, puisque la circonstance que le faux a été commis dans l'exercice des fonctions publiques, est encore une circonstance aggravante du crime. *V. Théor. du Cod. pén.*, t. 3, p. 341.

pièces de comparaison ; que, néanmoins, le registre n'a point été signé du directeur du jury et du prévenu lors de sa comparution, ce qui est une violation formelle de l'article ci-dessus cité, prescrit à peine de nullité ;—Attendu 2° que, dans la série des questions relatives au faux, il n'a point été demandé au jury si Coq était fonctionnaire public, s'il avait commis le faux dans l'exercice de ses fonctions, circonstances aggravantes qui auraient augmenté la peine et l'auraient fait condamner à vingt ans de fers si elles avaient été répondues affirmativement ;—Casse, etc.

Du 17 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° FAUX.—PROCÈS-VERBAL.—ACTE D'ACCUSAT.
2° JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.
3° JURY (QUESTIONS AU.)—COMPLEXITÉ.

1° *Le procès-verbal des pièces arguées de faux, constatant le corps du délit, doit, à peine de nullité, être annexé à l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 231 et 526.) (1)

2° *Les procès-verbaux contenant l'interrogatoire de l'accusé ou des déclarations de témoins, ne peuvent, à peine de nullité, être soumis à l'examen du jury tant d'accusation que de jugement.* (C. 3 brum. an 4, art. 238 et 382.) (2)

3° *La question de savoir s'il a été commis des faux, est insuffisante et complexe, si dès lors ne peut être posée au jury sans qu'il y ait nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 374 et 377.) (3)

(Husson—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Vu les art. 231, 238, 382, 374 et 377 du Code des délits et des peines ; —Et attendu 1° que le procès-verbal détaillé des pièces arguées, dressé en vertu de l'art. 526, et constatant ainsi le corps du délit, n'a pas été annexé à l'acte d'accusation, ce qui est une contravention à l'art. 231 ; — 2° Que les procès-verbaux des 1er niv. an 6 et 19 vendém. an 7, le premier, de la visite domiciliaire qui a été faite chez le réclamant et contenant plusieurs de ses interrogatoires, le second, dressé à la trésorerie nationale par un huissier, à l'effet d'y compulser les registres, et contenant des déclarations de témoins, ont été annexés à l'acte d'accusation et soumis ainsi, sans être cartonnés, à l'examen du jury tant d'accusation que de jugement, ce qui est une violation des art. 238 et 382 ;—3° que la première question proposée au jury de jugement et ainsi conçue : « *A-t-il été commis des faux?* » ne précisant rien, est complexe et insuffisante, contre le vœu formel des art. 374 et 377, ci-dessus cités ;—Par ces motifs, casse et annulle, etc.

Du 18 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dor.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
2° JURY.—INCOMPATIBILITÉ.—ASSESSEUR.

Du 18 brum. an 8 (aff. *Gauthier*).—Même décision, sur le premier point, que par le jugement du 2 vend. an 8 (aff. *Lamotte*).—Et sur le second point, même décision que par le jugement du 7 vend. an 8 (aff. *Mongel*).

TÉMOINS EN MAT. CRIM.—AGE.—NOTIFICATION.

Du 19 brum. an 8 (aff. *Gaiachon et David*).—Même décision que par les jugemens des 3 vend. an 7 (aff. *Brlaval*) et 7 vend. an 8 (aff. *Roulier*).

1° MANDAT D'ARRÊT.—COMPÉTENCE.
2° JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.—GENDARMES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le directeur du jury qui annulait un mandat d'arrêt décerné par un juge de paix incompétent, devait en décerner lui-même, et sur-le-champ, un nouveau ; il ne pouvait renvoyer le prévenu devant un autre juge de paix.* (C. 3 brum. an 4, art 217.) (4)

2° *Il y avait nullité lorsqu'un procès-verbal rédigé par des gendarmes, entendus ensuite comme témoins, avait été annexé à l'acte d'accusation et mis sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (5)

(Lambert-Daillevaux—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 217, 238, 239 et 456 du Code des délits et des peines ; —Considérant que lorsque le directeur du jury a annulé un mandat d'arrêt délivré par un officier de police judiciaire qui n'était pas compétent, le même directeur du jury en doit délivrer lui-même un autre, conformément au prescrit de l'art. 217 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité ; que néanmoins, dans l'espèce présente, le directeur du jury de Lure, après avoir annulé le mandat d'arrêt qui avait été incompétemment rendu par le juge de paix du canton de Grange, au lieu d'en délivrer lui-même un nouveau, a renvoyé le prévenu devant un autre juge de paix qui, en effet, a délivré le mandat d'arrêt qui a servi de base à toute la procédure ultérieure ; que ce procédé est une contravention manifeste aux règles de compétence établies par le susdit art. 217, contravention qui, aux termes de la sixième disposition de l'art. 456 du susdit Code des délits et des peines donne ouverture à la cassation ;

Considérant, en second lieu, qu'il a été joint à l'acte d'accusation et soumis aux yeux des jurés un procès-verbal rapporté par un brigadier et trois gendarmes, le 9 messid. an 7 ; que les mêmes brigadier et gendarmes ont été entendus comme témoins dans tout le cours de la procédure ; et que leurs dépositions écrites, reçues devant l'officier de police judiciaire, ne sont autre chose que la répétition du contenu de leurdit procès-verbal ; qu'ainsi la jonction de ce procès-verbal à l'acte d'accusation, et par conséquent la remise qui en a été faite aux jurés, est une violation de l'art. 238 du susdit Code des délits et des peines, dont l'inobservation emporte la peine de nullité, d'après l'art. 239 du même Code :—Par ces motifs, casse, etc.

Du 19 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, *suprà*, 17 brum. an 8.

(2) *V.* conf., 3 vend. et 16 frim. an 7.

(3) *V.* sur l'application de la règle qui défendait de poser au jury aucune question complexe, 15 vend., 26 brum., 19 niv., 1er pluv. an 7, et les notes.

(4) *V.* conf., 7 fruct. an 8.—Cette décision n'est que la disposition textuelle de l'art. 217 du Code du 3 brum. an 4. Dans le système actuel de notre législation, cette question ne peut se reproduire.

(5) *V.* conf., 15 frim., 4 niv. et 15 pluviose an 8.—Jugé de même au cas de remise aux jurés d'une plainte dont l'auteur a été entendu comme témoin aux débats : 15 vend. et 14 therm. an 7.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—JUGEMENT.—LOI PÉNALE.

2° DÉLIT RURAL.—AMENDE.

1° *En matière de simple police, le juge doit, à peine de nullité, insérer dans son jugement les termes de la loi appliquée.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (1)

2° *L'amende prononcée à raison d'un délit rural, ne peut être moindre de la valeur de trois journées de travail.* (C. 3 brum. an 4, art. 606; L. 23 therm. an 4, art. 2.) (2)

(Leloutre—C. Min. pub.)

Du 19 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—MINISTÈRE PUBLIC.—VOIES DE FAIT.—COMPÉTENCE.

Est nul le jugement du tribunal de police rendu sans que le ministère public ait été entendu. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (3)

Le tribunal de police est incompétent pour connaître de voies de fait exercées par deux individus l'un contre l'autre. (C. 3 brum. an 4, art. 605.) (4)

(Schenin et Coulle—Intérêt de la loi.)

Du 19 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT. —DÉLAI.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le jugement du tribunal correctionnel devait être prononcé à l'audience même où les débats avaient eu lieu, ou, au plus tard, à l'audience suivante, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 184 et 189.) (5)

(N.. C.—Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 184 et 189 du Code 3 brum. an 4; Et attendu 1° que l'intention du législateur, clairement manifestée par les dispositions des articles qui viennent d'être cités, est de rendre la justice correctionnelle très expéditive, et que ces dispositions doivent recevoir leur exécution toutes les fois qu'il n'y a pas d'empêchement absolu; — Attendu 2° que, dans l'espèce, il n'existait aucun motif raisonnable de retarder le jugement de l'affaire, les parties devant s'imputer de n'avoir pas produit leurs témoins et fait procéder à la visite autorisée par le jugement, qui, en ordonnant un avant faire droit, continuait la cause au 1er fructid. dernier; et qu'en faisant ce renvoi au 1er fructid., au lieu de statuer définitivement, comme il le devait, à l'audience dudit jour 1er fructid., le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Rouen est contrevenu à l'art. 184 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité, dont l'exécution est ordonnée, à peine de nullité, par l'art. 189 aussi précité, nullité qui aurait dû être relevée par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure; —Casse, etc.

Du 19 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minler.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

APPEL CORRECTIONNEL. — PROCURATION.

Il n'est pas nécessaire de dresser procès-verbal du dépôt du pouvoir donné à l'effet de signer une requête d'appel en matière correctionnelle: la preuve de la jonction de ce pouvoir à la requête d'appel peut résulter des circonstances de la cause. (C. 3 brum. an 4, art. 195.) (6)

(Martin—C. Douanes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu les art. 195 et 456 du Cod. des délits et des peines, et 255, acte const.;—... Et attendu que de tout le détail des faits de la cause il résulte clairement que les dispositions de l'art. 195 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité, ont été fidèlement remplies dans l'espèce, et que, dans le délai utile, le pouvoir donné au défenseur Marandet a été joint à la requête d'appel, déposé au greffe du tribunal correctionnel, remis avec la requête d'appel, le pourvoi et les autres pièces du procès au commissaire du pouvoir exécutif, chargé par la loi d'en faire l'envoi au greffe du tribunal criminel, envoi qui a été effectué avant l'expiration des dix jours accordés pour appeler;—Qu'il est donc vrai de dire que le pouvoir, réellement déposé au greffe du tribunal correctionnel, réellement existant au dossier, réellement envoyé, avec la requête contenant les moyens d'appel et les autres pièces du procès, au greffe du tribunal criminel, a de fait été joint à la requête d'appel; et que dès lors il reste constamment prouvé que Marandet était chargé d'appeler et de signer la requête d'appel; —Qu'ainsi le

(1) *V.* conf., 4 brum. an 7 et la note.

(2) *V.* identique, 19 mess. an 7. — L'art. 4 du tit. 1er de la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale, porta que les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, et l'art. 606 du Code du 3 brum. an 4 permet de graduer les peines de police, en descendant le taux des amendes jusqu'à la valeur d'une journée de travail; mais l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4 est ainsi conçu : « La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ne pourra, pour tout délit rural ou forestier, être au-dessous de trois journées de travail. »

(3) *V.* dans le même sens, 22 frim. an 7 et la note. *V.* aussi 12 fruct. an 7.

(4) L'art. 605, § 7, n'attribuait aux tribunaux de police que *les voies de fait et violences légères*, pourvu que leurs auteurs *n'aient blessé ni frappé personne*. Le jugement suppose dès lors nécessairement que les parties s'étaient réciproquement frappées l'une et l'autre.—*V.* dans le sens de la décision ci-dessus, 23 frim. an 7 et la note.—*V.* aussi 13 fruct. an 7 et la note.

(5) La même obligation était imposée au tribunal de simple police par l'art. 162 du Code du 3 brum. an 4. Cass. 17 niv., 16 germ., 21 flor. at 25 fruct. an 7. — Les art. 153 et 190 du Code d'inst. crim. portent, comme les art. 162 et 184 du Code du 3 brum. an 4, que le jugement doit être prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. Mais la peine de nullité, prononcée par le Code de l'an 4, n'a point été reproduite par le Code de 1808. Il suit de là que le retard dans le prononcé du jugement, bien que contraire à l'esprit et au texte de la loi, ne serait point une cause de nullité de ce jugement. Il pourrait seulement résulter de ce retard, dans certains cas, une action contre les juges eux-mêmes.*

(6) L'art. 195 du Code du 3 brum. an 4 prescrivait la remise de la requête et la jonction du pouvoir à cette requête, à peine de déchéance de l'appel. D'après l'art. 204 du Code d'inst. crim., au contraire, la production d'une requête à l'appui de l'appel est purement facultative; dès lors la question jugée par cet arrêt n'a plus d'intérêt. Elle ne pourrait en prendre que s'il s'agissait, non de la requête, mais de la déclaration même d'appel. La jurisprudence exige, dans ce cas, un pouvoir spécial, quoique l'art. 203 du Code d'inst. crim. n'en ait point fait mention.—*V.* Legraverend, t. 2, p. 400; Chauveau et Hélie, *Journ. du droit crim.*, t. 6, p. 65. *

tribunal criminel du département du Jura, en donnant à l'art. 195 du Code des délits et des peines, une interprétation extensive que son texte ne comporte pas, et exigeant un procès-verbal particulier de dépôt du pouvoir que la loi ne demande pas, a faussement appliqué le même article et donné ouverture à cassation de son jugement, aux termes des art. 456 du Code des délits et des peines, et 255, acte const., ci-dessus pareillement cités; — Casse le jugement rendu, le 14 fructid., par le tribunal criminel du Jura.

Du 19 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Ritter—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

PARCOURS.—Récolte.

Pour que le parcours soit permis, il est nécessaire que la récolte soit achevée depuis deux jours dans la totalité du champ où les troupeaux sont conduits. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 22.) (1)

(Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 22 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791;—Et attendu que, pour pouvoir conduire les troupeaux dans les champs, il faut que la récolte soit entièrement achevée depuis deux jours; que, dans l'espèce, il est reconnu par le jugement que la récolte n'était pas même achevée là où il est avoué qu'on avait introduit des troupeaux; qu'y ayant eu ainsi contravention à la loi, le tribunal ne pouvait se dispenser de prononcer la peine encourue par les contrevenans;—Casse le jugement rendu par le tribunal de police dudit canton, le 16 mess. dernier.

Du 19 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Jaume. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

MISE EN JUGEMENT. — Assemblée primaire.—Autorisation.

Les président, secrétaire et scrutateurs d'une assemblée primaire ne peuvent être poursuivis criminellement, à raison des opérations de cette assemblée, sans l'autorisation du corps législatif. (Const. 5 fruct. an 3, tit. 1er, art. 8) (2)

(Juge de paix d'Oyonnax—Intérêt de la loi.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 8, tit. 1er de la loi du 25 fructid. an 3;—Considérant qu'aux termes de l'art. 3, acte const., le corps législatif est seul juge compétent de la validité des opérations des assemblées primaires, et que, suivant l'art. 8, tit. 1er de la loi du 25 fructid. an 3, c'est à lui seul qu'il appartient de prononcer sur la question de savoir si les président, secrétaires ou scrutateurs de ces assemblées doivent être poursuivis devant les tribunaux; d'où il suit que le tribunal de paix du canton d'Oyonnax, en citant devant lui les président et secrétaire de l'assemblée communale et en les condamnant à des peines, a excédé son pouvoir;—Casse le jugement rendu, le 18 germin. dernier, par le tribunal de paix du canton d'Oyonnax.

Du 21 brum. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° JURY (questions au.)—Complexité.—Vol. 2° Vol.—Maison habitée.

1° ***Sous le Code du 3 brum. an 4, la question de savoir si un vol avait été commis dans une écurie dépendant d'une maison, était nulle comme complexe en ce qu'elle renfermait le fait et sa moralité.*** (Const. 5 fruct. an 3, art. 250.) (3)

2° ***La peine applicable au vol commis dans l'intérieur d'une maison, ne peut être prononcée lorsqu'il résulte seulement de la déclaration du jury que le vol a été commis dans l'écurie dépendant de la maison.*** (C. pén. de 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 13.) (4)

(Beguin—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

Du 22 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit Dor.—*Concl.* le cit. Arnauld, subst.

DOUANES.—Saisie.—Bureau.—Procès-verbal.—Affirmation.—Assignation.—Jours fériés.—Ligne frontière.

En matière de douanes, une saisie n'est pas nulle par cela seul que les marchandises qui en font l'objet n'ont pas été conduites au bureau le plus voisin.—A cet égard, les préposés ont la faculté d'agir suivant les circonstances. (LL. 14 fruct. an 3, art. 2;—9 flor. an 7, tit. 4, art. 2, anal.) (5)

Un procès-verbal de saisie signé par sept préposés, est valable, encore bien qu'il n'ait été affirmé que par deux d'entre eux seulement. (L. 14 fruct. an 3, art. 1er.) (6)

Les procès-verbaux de contravention en matière de douanes, pouvant être dressés tous les jours indistinctement, et l'assignation pour voir déclarer la saisie valable devant être donnée immédiatement, il en résulte que cette assignation est valable, même lorsqu'elle a été donnée un jour de décadi. (L. 17 therm. an 8, art. 5.)

Le territoire situé entre les deux lignes de bureaux des douanes, a été assujéti, sans distinction, par l'arrêté du directoire du 17 therm. an 4, aux mesures de police prescrites

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 13 et 19 oct. 1836 (Volume 1837).

(2) *V.* Cass. 17 fruct. an 9, 11 niv. an 10, et 3 niv. an 11.

(3) *V.* conf., 14 pluv., 5 et 11 vent., 7 therm., 5 et 12 fruct. an 7.

(4) *V.* identique, 25 oct. 1792.—*V.* aussi 14 prair. an 7. — L'art. 13, tit. 2, sect. 2 du Code de 1791 ne punissait que le vol commis *dans l'intérieur d'une maison*.—Cette question ne peut plus se reproduire sous l'empire du Code pénal, puisque l'art. 390 de ce Code comprend toutes les dépendances de la maison, et spécialement les *écuries*, dans la dénomination générale de *maison habitée*. Ce jugement n'est pas néanmoins sans intérêt; comme exemple d'une interprétation restrictive et juridique, son autorité pourrait encore être invoquée. "

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 28 niv. an 8 et 15 flor. an 12.—Mais les marchandises saisies doivent être déposées dans le bureau le plus voisin, lorsque aucun obstacle ne s'y oppose. Le dépôt fait dans un autre bureau, sans motif valable, ne donne pas juridiction au juge de paix dans le ressort duquel il est placé pour prononcer sur la validité de la saisie. — Il ne dépend pas des employés de distraire ainsi les parties saisies de leurs juges naturels.—*V.* Cass. 5 déc. 1817.

(6) L'art. 10, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7 est formel sur ce point: « Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissans, etc. » —Jugé sous l'empire de cette loi que, lorsqu'une saisie est faite par plusieurs préposés, il suffit, pour la régularité du procès-verbal, que deux d'entre eux constatent la contravention et qu'ils l'affirment. *V.* Cass. 1er fév. 1810.

par la loi des 6-22 août 1791, relativement aux marchandises trouvées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.—Ainsi, une saisie pratiquée entre les deux lignes de bureaux, n'a pu être déclarée nulle sous prétexte qu'elle avait été faite hors des deux lieues frontières, lorsque des difficultés de localité avaient forcé à transporter les bureaux au-delà de cette limite. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 15.) (1)

(Douanes—C. Gérard Arnoult.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 1er et 2 de la loi du 14 fructid. an 3; l'art. 5 de la loi du 17 thermid. an 4, et l'art. 15, tit. 3 de la loi du 22 août 1791;—Attendu 1° que la loi du 14 fructid. an 3 n'astreint pas les préposés des douanes, dans tous les cas, à conduire les marchandises saisies au bureau le plus voisin de la saisie, et leur laisse, à cet égard, au contraire, la faculté de ne point suivre cette règle, suivant les circonstances; d'où il suit qu'en déclarant nulle la saisie, sous prétexte que les marchandises qui en étaient l'objet n'avaient pas été conduites au bureau des douanes le plus prochain, le tribunal civil du département des Deux-Nèthes a fait une fausse application de l'art. 2 de la loi du 14 fructid. an 3;

Considérant 2° que l'art. 1er de cette loi n'exige la signature que de deux préposés aux douanes, sur un procès-verbal de saisie; d'où il résulte que ce procès-verbal peut être affirmé par deux préposés seulement; que le procès-verbal de saisie dont il s'agit, quoique signé par sept préposés, avait donc été valablement affirmé par deux d'entre eux; d'où il suit qu'en déclarant nulle la saisie, sous prétexte que le procès-verbal qui la constatait n'avait pas été affirmé par tous les sept préposés qui l'avaient signé, le tribunal civil du département des Deux-Nèthes a fait une fausse application des dispositions de la loi du 22 août 1791, relatives aux affirmations des procès-verbaux de saisie;

Considérant 3° que les rapports pour contravention aux lois relatives aux importations et exportations, tant sur mer que sur terre, peuvent être faits tous les jours indistinctement; que l'assignation aux prévenus pour voir déclarer la saisie valable, devant être donnée immédiatement, il en résulte qu'elle peut l'être les décadis comme les autres jours; d'où il suit qu'en déclarant nulle la saisie dont il s'agit, par le motif que l'assignation à comparaître, donnée par le rapport de saisie, avait été délivrée un jour de décadi, le tribunal civil du département des Deux-Nèthes a fait une fausse application de l'art. 5 de la loi du 17 thermid. an 6;

Considérant, enfin, que, suivant l'art. 15, tit. 3 de la loi du 22 août 1791, concernant les marchandises qui doivent être enlevées dans l'étendue de deux lieues limitrophes de l'étranger, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur de la France, la déclaration doit en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement, le tout à peine de confiscation et d'amende, et que, suivant l'arrêté du directoire exécutif du 17 thermidor an 4, cet article doit être exécuté à l'égard des marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes du service des douanes qui, par des difficultés de localités, sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière; que, dans le fait, la commune de Brecht se trouve placée entre les deux lignes de bureaux et postes du service des douanes; qu'elle est donc assujettie à la police des deux lieues limitrophes de l'étranger; d'où il suit que les cafés dont il s'agit, circulant sans aucune expédition valable sur le chemin qui conduit de Brecht à Anvers, se trouvaient dans le cas de la confiscation, et qu'en en faisant main-levée, le tribunal civil du département des Deux-Nèthes a violé l'art. 15 tit. 3 de la loi du 22 août 1791; — Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département des Deux-Nèthes, le 19 prair. an 6.

Du 23 brum. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.—*Pl.*, le cit. Pérignon.

ABUS DE CONFIANCE.-ESCROQUERIE.-GAGE.

Un abus de confiance est tout autre chose qu'une escroquerie.—Ainsi, on ne peut condamner comme escroc celui qui, ayant emprunté sur gage, se fait remettre le gage sous promesse de souscrire une obligation, et qui, après avoir obtenu cette remise, se refuse à souscrire l'obligation, et soutient frauduleusement avoir remboursé le montant de la dette. (L. 22 juill. 1791, tit. 2, art. 35.) (2)

(Vauquelin.)

La femme Vauquelin avait emprunté une somme d'argent de Girard et lui avait remis un gage en garantie. Quelque temps après elle obtint la remise de l'objet donné en gage, en promettant de souscrire une obligation de la somme due; mais au lieu d'exécuter cette promesse, elle prétendit avoir payé la dette. — Sur les poursuites de Girard, un jugement du tribunal correctionnel de Caen condamna la femme Vauquelin aux peines de l'escroquerie.

Pourvoi en cassation par la femme Vauquelin, pour fausse application de l'art. 35, tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791, en ce que la peine de l'escroquerie avait été appliquée à un fait qui était dépouillé de ce caractère, attendu que, dans l'espèce, on n'avait pas articulé qu'aucune manœuvre frauduleuse eût été employée pour recouvrer le gage.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 35 du titre II de la loi du 22 juillet 1791, et l'art. 456 du Code des délits et des peines, dont la teneur suit, et dont lecture a été faite par le président;

« Art. 35. « Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront poursuivis devant les tribunaux de district... »

Et attendu que, dans l'espèce, les faits déclarés constans par le jugement attaqué, ne sont pas de la nature de ceux prévus par l'article 35 ci-

---

(1) *V.* conf., Cass. 8 vent. an 8.

(2) La loi des 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 15, et celle du 7 frim. an 2, punissaient l'abus de crédulité et l'escroquerie commis non seulement avec des manœuvres frauduleuses, mais par simple dol. Les caractères constitutifs du délit n'étaient donc pas les mêmes qu'aujourd'hui, et les conditions exigées pour son existence étant indiquées avec moins de précision que dans l'art. 405, laissaient un champ plus vaste à l'interprétation. De là il suit que la plupart des décisions qui refusent de voir dans les faits dénoncés les caractères de l'escroquerie, sont encore applicables aujourd'hui; mais il n'en serait pas de même de celles qui déclarent l'existence de l'escroquerie. *

dessus transrrit, qui leur a cependant été appliqué ; et que de cette fausse application, il résulte une ouverture à cassation du jugement du 13 fructidor dernier ;—Casse, etc.

Du 24 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

MANDAT D'ARRÊT.—DOMICILE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, était nul le mandat d'arrêt qui n'énonçait pas le domicile du prévenu, quoiqu'il fût désigné dans la plainte. (C. 3 brum. an 4; art. 71.) (1)

(Marlcq—C. Min. pub.)

Du 24 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° et 2° JURY (QUESTIONS AU).—VOL. — COMPLEXITÉ.
3° JUGEMENT.—SIGNATURE.

1° *Lorsque l'accusation porte que les prévenus se sont introduits à l'aide d'effraction dans la maison où le vol a été commis, la question relative à cette introduction doit, à peine de nullité, être soumise au jury.* (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (2)

2° *Toute question par laquelle le jury est interrogé à la fois sur le fait et sur la moralité du fait, est nulle comme complexe.* (C. 3 brum. an 4, art. 397.) (3)

3° *Est nul le jugement du tribunal criminel qui n'a point été signé par tous les juges qui y ont concouru.* (C. 3 brum. an 4, art. 438.) (4)

(Leclerc—C. Minist. pub.)

Du 24 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

TRIB. DE POLICE.—INONDATION.—COMPÉTENCE.

Le délit d'inondation est de la compétence des tribunaux de simple police. (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 15.) (5)

Les tribunaux de police sont compétens pour connaître des délits dont la peine est une amende de la valeur du dédommagement, sauf à limiter cette amende dans les bornes de leur compétence (6).

(Min. pub.—C. Dubarry.)

Le tribunal de police de Mezin avait statué sur un délit d'inondation. Le ministère public s'est pourvu en cassation et s'est fondé sur ce que l'amende pouvant égaler la valeur du dédommagement et étant par suite indéterminée, le tribunal de police était incompétent pour connaître du délit.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le délit dont il s'agissait dans l'espèce n'étant pas, d'après l'article 3, titre 2 du code rural du 28 septembre 1791, punissable d'un emprisonnement, devait, d'après l'article 6, tit. 2, être jugé par la voie de police municipale ;—Attendu qu'aux termes du § 9, art. 605 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, tous les délits qui, d'après les dispositions de la susdite loi du 28 sept. 1791, étaient dans le cas d'être jugés par la voie de police municipale, sont maintenant de la compétence des tribunaux de simple police, sauf seulement la limitation de la peine à y appliquer, conformément aux dispositions de l'article 606 du Code des délits et des peines, et de la loi du 23 thermidor an 4; d'où il résulte qu'il ne pouvait pas y avoir, dans le cas présent, de doute sur la compétence du tribunal de police ;—Rejette, etc.

Du 24 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

---

(1) *V.* conf., cass. 16 vend. et 28 pluv. an 7 ; 13 brum. an 8.

(2) *V.* en ce sens, 14 pluv. an 7.

(3) *V.* en ce sens, 26 brum. et 21 prair. an 7 ; 14 vend. an 8 et les notes.

(4) L'art. 370 du Code d'inst. crim. a substitué à la peine de nullité une amende de 100 fr. contre le greffier pour le cas où l'arrêt n'a pas été signé par tous les juges qui y ont concouru. La signature des juges n'a qu'un objet, c'est de constater l'existence de l'arrêt ; or, cette existence est un fait constant, notoire, que l'omission d'une seule signature sur la minute ne saurait détruire. Il a donc pu suffire au législateur de tracer une règle et de se reposer pour son exécution sur le zèle des magistrats, sur les mesures de discipline qu'une infraction pourrait leur faire encourir, sur le greffier surtout qu'il a rendu responsable de l'accomplissement de cette règle ; mais il n'a pas pensé que son exécution dût influer sur le sort de la procédure elle-même, parce qu'il a eu pour principe de dégager l'instruction criminelle de tous les vices de forme qui n'exercent pas une influence directe sur la défense elle-même. Cette règle nouvelle se trouve mise dans tout son jour par les discussions préparatoires du conseil d'Etat : le projet de l'art. 370 du Code d'inst. crim. portait la *peine de nullité*. On objecta que ce ne sont pas les signatures des juges qui constituent l'arrêt, qu'il existe par cela seul qu'il a été prononcé; qu'il ne faut pas qu'un vice de forme détruise la vérité d'un fait aussi notoire. Ces considérations prévalurent, et la peine de nullité fut retranchée de l'article. (Locré, t. 24, § 11, n° 25.) *

(5) L'art. 15 du tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, est encore applicable lorsque l'inondation est causée par un fait autre que la trop grande élévation d'un déversoir, et lorsqu'il n'y a point de réglement sur la hauteur des eaux. Dans ces deux dernières hypothèses, l'art. 457 du Code pén. et l'art. 16 de la loi de 1791 peuvent seuls être appliqués. *V.* Cass. 23 janv. 1819, et 4 nov. 1824. — Quant à la compétence, v. la note ci-après. *

(6) Cette décision est contraire à la jurisprudence actuelle. Il est aujourd'hui de principe que le tribunal de police ne peut connaître d'une contravention qu'autant que le maximum de la peine applicable est dans les limites de sa compétence. Ainsi, lorsque le fait est passible d'une amende excédant 15 francs, il n'est pas permis au juge de police d'en prendre connaissance : il y aurait excès de pouvoir et violation des règles de la compétence, lors même qu'il ne prononcerait qu'une peine de police, puisqu'il éluderait par-là la compétence du tribunal correctionnel. De là il suit que toutes les fois que l'amende est égale à la valeur du dommage, et que, par conséquent, la quotité de cette amende peut surpasser les limites de la compétence du tribunal, la même incompétence existe. *V.* Cass. 6 et 27 therm. an 9; 4 brum. an 13. Il en serait autrement si la loi s'était bornée à prononcer une amende sans en fixer ni en arbitrer le taux, car alors l'amende la plus faible, c'est-à-dire celle de simple police devant être seule prononcée, le tribunal de police devient compétent pour connaître du fait que cette amende atteint. *V.* Cass. 4 brum. an 13 ; 16 août 1810; 2 avril 1812; 25 juin 1813 ; 29 juin 1820 ; 25 juill. 1823 ; 11 avril et 2 août 1828; 22 av. et 5 nov. 1831. (Vol.1831).*

1° JURY (QUEST. AU).—PROVOCAT. AU RENV. DU GOUVERN. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.
2° JURY.—JURÉS ADJOINTS.

1° *Lorsque l'acte d'accusation énonçait l'existence des circonstances atténuantes prévues par l'art. 1er de la loi du 27 germ. an 4, dans les crimes de provocation à la dissolution de la république, la question devait être posée au jury, à peine de nullité.* (L. 27 germ. an 4, art. 1er.) (1)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la réunion des jurés adjoints aux premiers jurés, entraînait l'annulation de la première déclaration, et rendait par conséquent nécessaire une déclaration nouvelle sur toutes les questions posées.* (C. 3 brum. an 4, art. 415.) (2)

(Paté— C. Minist. pub.)

Du 24 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.
2° DOUANES.— MARCHANDISES ANGLAISES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal correctionnel ne pouvait rendre aucun jugement préparatoire, soit d'apport de pièces, soit de mise en cause : ce procès devait être jugé à la première audience, ou au plus tard à la suivante.* (C. 3 brum. an 4, art. 184, 187 et 189.) (3)

2° *Un tribunal ne peut se dispenser de prononcer la confiscation de marchandises saisies au moment de l'importation, lors même que l'origine en est inconnue, si elles sont rangées dans la classe de celles que la loi répute marchandises de fabrique anglaise.* (L. 10 brum. an 5, art. 13.)

(N... — C. les Douanes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les articles 184, 185, 186, 187, 188, et 189 du Code des délits et des peines, et les art. 1er, 5, 13 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5 ; — Et, attendu, en premier lieu, que l'article 184 du Code des délits et des peines, précité, dispose formellement, et sous la nullité prescrite par l'art. 189, que toute affaire instruite devant les tribunaux correctionnels doit être décidée a la première audience où elle a été portée, ou, au plus tard, à la suivante ;—Que l'art. 187 du même Code défend, sous la même peine de nullité, de suivre une autre forme de procéder que celle établie par les trois articles précédens, et qui n'admettent aucun jugement préparatoire soit d'apport de pièces, soit de mise en cause ; — Que cependant, dans l'espèce, la contestation élevée au sujet des casimirs saisis par les préposés des douanes nationales a été successivement portée à cinq audiences ; qu'à la première de ces audiences, une mise en cause a été ordonnée; qu'à la seconde, la cause a été remise sous prétexte que le défenseur officieux des prévenus était absent ; qu'à la troisième, le tribunal correctionnel se contenta d'ordonner l'apport des marques coupées aux pièces de casimir saisies, préparatoire qu'il a laissé enfreindre; et qu'enfin le jugement ne fut rendu qu'à la cinquième audience ; —Que cette forme de procéder est diamétralement opposée a celle exclusivement prescrite par les art. 184, 185, 186, 187, 188 et 189 du Code, ci-dessus cités, qui n'admettent, au plus, que deux audiences pour les affaires portées devant les tribunaux correctionnels ; qu'ainsi le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bordeaux a manifestement violé la forme de procéder établie par la loi, et a donné par-là une première ouverture à la cassation de son jugement ; qu'il a d'ailleurs jugé lui-même qu'il avait prescrit une formalité inutile en ordonnant, a la troisième audience, l'apport des coupons enlevés, et permettant cependant par la suite que le préparatoire qui prescrivait cet apport ne fût pas exécuté, circonstance qui seule entraînerait la nullité de son jugement, aux termes des articles ci-dessus rappelés, nullité qui entache pareillement le jugement du tribunal criminel du département de la Gironde, parce qu'il n'a pas prononcé, dans l'espèce, les nullités établies par la loi, ainsi que le prescrit l'article 456 du même Code des délits et des peines ;

Attendu, en second lieu, que l'article 1er de la loi du 10 brumaire an 5 défend l'importation sur le territoire de la république des marchandises manufacturées provenant soit des fabriques, soit du commerce anglais ; que l'article 15 ordonne la confiscation de ces marchandises ; que la présomption légale résultant de l'article 5 de la même loi fait réputer provenir de fabrique anglaise, quelle qu'en soit d'ailleurs l'origine, les objets importés détaillés dans ledit article, parmi lesquels sont nominativement compris les étoffes et draps de laine, dont les casimirs sont une espèce ; que cette présomption est d'autant plus forte en droit que l'article 13 de la même loi n'admet ni certificat ni vérification tendant à constater que les objets importés compris en l'article 5 ne sont pas de commerce ou de fabrique anglaise; que, dans l'espèce, il s'agissait de vingt-une pièces de casimir saisies au moment de leur débarquement du bord d'un bateau relâché dans le port de Bordeaux, conséquemment manifestement importées et confiscables, au désir des articles 1er, 5, 13 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5, ci-dessus cités; que, conséquemment, le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bordeaux, en n'en prononçant pas la confiscation, a fait une fausse application desdits articles et en a violé les dispositions pénales, ce qui donne une seconde ouverture a la cassation de son jugement, et, par suite, de celui du tribunal criminel qui le confirme;—Casse, etc.

Du 25 brum. an 8.— Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Ritter.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

PROVOCATION AU RENV. DU GOUVERN. —CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le prévenu reconnu coupable d'avoir tenu des propos publics qui avaient pour objet de pro-

---

(1) Le 2° § de l'art. 1er de la loi du 27 germ. an 4 était ainsi conçu : « La peine de mort mentionnée au présent article sera commuée en celle de la déportation, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes. » C'est là le premier germe du système qui domine maintenant notre Code pénal. Mais la loi exigeait, dans ce cas, que la question fût posée au jury, parce qu'elle plaçait les circonstances atténuantes dans ce cas spécial sur la même ligne que l'excuse. L'art. 373 du Code du 3 brum. an 4 voulait d'ailleurs que le fait et toutes ses circonstances fussent soumis au jury. —*V.* dans le sens de la décision ci-dessus, 14 pluv. an 7. *

(2) *V.* conf., Cass. 6 brum. an 8.

(3) Le Code d'inst. crim., loin de prohiber les jugements préparatoires, en suppose au contraire l'existence (art. 416). Du reste, le renvoi d'une affaire pendant cinq audiences ne serait plus, dans tous les cas, une cause de nullité (art. 190). *V.* cass. 19 brum. an 8, et la note. *

voquer au renversement du gouvernement républicain, ne peut être acquitté par cela seul que le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes : cette déclaration ne produit qu'une commutation de la peine de mort en celle de la déportation. (L. 27 germ. an 4, art. 1er.)

(N. . . — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; - Vu les art. 1er de la loi du 27 germ. an 4, et 432, 456 et 459 du Code du 3 brum. an 4; — Considérant que le jury de jugement a déclaré que, le 27 therm. an 7, l'accusé a tenu publiquement les propos suivants : « *Que les républicains étaient un tas de voleurs et de coquins, que sous peu ils y passeraient tous et qu'il y aurait bientôt un roi;* » que le jury a également déclaré que l'accusé avait tenu lesdits propos dans l'intention de provoquer le renversement du gouvernement républicain, mais qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes; qu'il résulte de cette déclaration du jury que l'accusé a été convaincu d'un délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 germ. an 4, ci-dessus cité, et qu'ainsi le tribunal criminel devait appliquer la peine portée par ledit article; que, néanmoins, le tribunal n'a prononcé aucune peine, mais qu'il a, au contraire, acquitté l'accusé; et qu'ainsi le jugement attaqué contient une fausse application de l'art. 432 du Code des délits et des peines, et une contravention manifeste à l'art. 1er de la loi du 27 germ. an 4; — Casse, etc.

Du 25 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — INCOMPATIBILITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsque rien ne constatait que la liste des trente jurés eût été notifiée à l'accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 521.) (1)

Un assesseur de juge de paix, étant membre du tribunal de police, et par conséquent juge, ne peut exercer les fonctions de juré. (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (2)

(Jeudi—C. Minist. pub.)

Du 25 brum. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

TÉMOINS. — DÉPOSITIONS ÉCRITES. — CONTUMACE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la lecture aux débats de la déclaration écrite d'un témoin défaillant, était une cause de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 365.) (3)

Cette nullité devait être prononcée lors même qu'il n'aurait été fait lecture que des déclarations de témoins concernant l'un des accusés en état de contumace. (C. 3 brum. an 4, art. 238, 249 et 481.) (4)

(Courrier—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 238, 239, 381, 382 et 365 du Code des délits et des peines; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal des débats qui ont précédé le jugement par lequel Antoine Courrier et Pierre Lambert, accusés du même crime, ont été condamnés chacun à la peine de huit années de fers, qu'il a été donné lecture aux jurés des déclarations écrites des témoins, et, par conséquent, de la déposition même de Catherine Marcel, femme Gauthier, qui était défaillante, et qu'ainsi il y a eu contravention aux art. 238, 239, 381, 382 et 365 ci-dessus cités; — Considérant que l'inobservation desdits art. 238 et 365 emporte la peine de nullité;

Considérant, enfin, que ledit article 365 s'applique à l'espèce actuelle et que c'est en vain que le procès-verbal des débats annonce que l'on n'a fait la lecture desdites déclarations de témoins qu'en ce qui concernait ledit Pierre Lambert, qui était contumace; — Attendu que, s'agissant d'un délit que lesdits Lambert et Courrier étaient accusés d'avoir commis ensemble, il était impossible de scinder cette lecture et d'empêcher qu'elle n'influât sur le sort dudit Courrier, le seul des deux accusés qui fût présent; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Drôme, du 16 prair. an 7.

Du 25 brum. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

FÊTES (JOURS DE). — AUTORISATION.

Les travaux, même reconnus urgens, ne peuvent avoir lieu publiquement les jours de fêtes nationales sans l'autorisation du corps administratif. (L. 17 therm. an 6, art. 10.) (5)

(N. . . — C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article ci-dessus cité que les travaux urgens ne sont permis, les jours de décadi et fête nationale, qu'autant qu'ils ont été spécialement autorisés par les corps administratifs; — Considérant que, dans l'espèce présente, les travaux auxquels les prévenus acquittés se sont livrés un jour de décadi, quoique reconnus urgens par le tribunal de police, n'avaient cependant pas été autorisés par un corps administratif; que, dès-lors, les mêmes prévenus se trouvaient dans le cas de la contravention au susdit art. 10; et que, par conséquent, la peine portée par cet article devait leur être appliquée; que néanmoins le tribunal de police a acquitté lesdits prévenus, en leur appliquant faussement l'exception comprise dans le même art. 10, relativement aux travaux urgens; —Casse, etc.

Du 25 brum. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop —*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

TRIBUNAL CRIMINEL. — EXCÈS DE POUVOIR. —INCOMPÉTENCE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal criminel ne pouvait être légalement saisi que par un acte d'accusation; et il ne pouvait, sans excès de pouvoir, annuler l'ordonnance du directeur du jury portant qu'une procédure serait instruite dans les formes prescrites par l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3. (C. 3 brum. an 4, art. 301.) (6)

(1) *V.* conf., Cass. 27 et 29 vend. an 8, et les notes.

(2) *V.* conf., 18 vent. an 7, et 7 vend. an 8.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 29 prair. an 7; 21 vend. an 8, et les notes.

(4) Cette question ne peut plus se présenter actuellement, puisque le jugement du contumace s'instruit séparément et sans le concours des jurés. (Art. 465, C. inst. crim.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 5, 11, 17 niv., 15 pluv. an 7 et les notes.

(6) *V.* dans le même sens, 11 brum. an 8. — L'art. 7 de la loi du 30 prairial an 3 portait que les instigateurs de révoltes et de rassemblemens seraient traduits devant les tribunaux criminels, et que l'accusateur public dresserait seul l'acte d'accusation. Dans l'espèce, l'excès de pouvoir provenait de ce que le tribunal criminel avait été saisi avant que l'acte d'accusation eût été rédigé : l'ordonnance du directeur du jury, quelle qu'elle fût, échappait jusque-là à sa juridiction.

(Dupont—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 301 et 456, n° 6 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, dans l'espèce, le tribunal criminel du département de Loir-et-Cher ne pouvait être légalement saisi que par un acte d'accusation; que cependant il a pris sur lui d'annuler l'ordonnance définitive du directeur du jury de l'arrondissement de Blois, qui ordonnait que la procédure contre le nommé Jacques Dupont serait instruite conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3; qu'en statuant ainsi, le tribunal criminel du département de Loir-et-Cher a interverti les règles de sa compétence et a excédé son pouvoir;—Casse, etc.

Du 26 brum. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Méaulle.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY.—LISTE.—NOTIFICATION.

La notification du tableau des jurés est nulle lorsqu'elle est faite aux défenseurs des accusés, au lieu de l'être aux accusés eux-mêmes. (C. 3 brum. an 4, art. 504 et 525.) (1)

(Crosnier et Blanchard—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 504 et 525 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il résulte de l'extrait du tirage du jury du tribunal criminel du département du Cher, sous la date du 1er messid. an 7, que le tableau du jury n'a point été présenté aux accusés pour les mettre en mesure de proposer leurs récusations, mais seulement à leurs défenseurs officieux, qui ont exercé des récusations en leur nom; que cette manière d'opérer n'a pas rempli le vœu de la loi, et que les condamnés sont fondés à dire que si le tableau des jurés leur eût été présenté, ils auraient peut-être récusé d'autres jurés que ceux que leurs défenseurs ont jugé à propos de rejeter; que de là il résulte, en point de droit, qu'il y a eu violation de l'art. 504 du Code des délits et des peines, et conséquemment nullité dans la présentation du tableau des jurés de jugement; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Loir-et-Cher.

Du 26 brum. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

INTERPRÉTATION DE JUGEMENT.—CHOSE JUGÉE.

Un tribunal ne peut modifier les jugemens par lui rendus en déclarant qu'il a voulu décider, quant à présent, ce qui a été décidé sans restriction. (L. 55 ff. lib. 42, tit. 1er.) (2)

(Marinpoey—C. Marinpoey.)

Il s'agissait de la liquidation de la société de commerce qui avait existé entre les parties. — Par jugement du 7 prair. an 5, le tribunal de commerce de Pau avait mis les parties hors d'instance, sur leurs conclusions relatives à la réduction des créances de cette société. — Jacques Marinpoey avait acquiescé à ce jugement. — Par un autre jugement du 17 du même mois, le tribunal de commerce de Pau avait déclaré que, par la mise hors d'instance, il avait voulu dire seulement qu'il ne s'arrêtait point aux conclusions quant à présent. — Le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées avait déclaré confirmer ce jugement.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonn. de 1667, qui veut que la chose jugée soit respectée; et à la loi 55, ff. lib. 42, tit. 1er, qui défend aux juges de changer ou modifier les dispositions de leurs jugemens.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667; — Vu aussi la loi 55, ff. liv. 42, tit. 1er, conçue en ces termes : — *Judex, posteà quàm semel sententiam dixit, judex esse desinit; et hoc jure utimur, ut judex qui semel, vel pluris, vel minoris condemnavit, ampliùs corrigere sententiam suam non possit; semel enim malè seu benè officio functus est;* — Considérant que le jugement du 7 prair. an 5, par lequel les parties avaient été mises hors d'instance, sur leurs conclusions relatives à la réduction des créances, était définitif; qu'il n'était susceptible que d'appel; que, loin d'en appeler, le défendeur en cassation y avait formellement acquiescé, en offrant de concourir à son exécution; que ce jugement avait donc passé en force de chose jugée; — Considérant que, suivant la loi 55, ff. liv. 42, tit. 1, il est défendu aux juges de réformer ou apporter des changemens ou modifications à leurs jugemens; que néanmoins le tribunal de commerce de Pau, en déclarant par son jugement du 17 prair. an 5, que la disposition de celui qu'il avait rendu le 7 du même mois, relative à la réduction des créances, n'était pas un obstacle à la reproduction des conclusions sur lesquelles les parties avaient été mises hors d'instance, a modifié cette disposition absolue, qui avait l'effet d'un débouté; que ce tribunal a par là réformé son propre jugement du 7 prairial; qu'il a, sous ce rapport, porté atteinte à la chose jugée, et violé la loi romaine citée; et que le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, en confirmant par son jugement du 14 floréal an 6, celui du tribunal de commerce de Pau, du 7 prair. an 5, est également contrevenu à la même loi; — Casse, etc.

Du 28 brum. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Bayard.—*Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst. — *Pl.*, les cit. Coste et Thibaudeau.

1° CASSATION (POURVOI EN). — QUALITÉ. — COMMUNE.
2° TRIBUNAL DE POLICE.—ASSESSEURS.
3° QUESTION PRÉJUDICIELLE.— DÉLIT RURAL.— SURSIS.
4° TRIBUNAL DE POLICE.—COMPÉTENCE.

1° *Celui qui n'a point été partie au procès et contre lequel aucune condamnation personnelle n'a été prononcée, est non recevable à se pourvoir au nom des habitans de sa commune contre un jugement de police qui condamne le pâtre de cette commune pour délit rural.*

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, est nul le jugement du tribunal de police rendu par trois assesseurs.* (C. 3 brum. an 4, art. 151.) (3)

3° *Lorsque la propriété sur laquelle un délit rural a été commis est contestée, le tribunal de police doit surseoir à statuer jusqu'à ce que*

(1) L'art. 395 du Code d'inst. crim. veut, comme l'art. 504 du C. 3 brum. an 4, que la liste des jurés soit notifiée *à chaque accusé*. Il y aurait donc nullité non seulement lorsque cette notification aurait été faite au défenseur, mais encore lorsqu'elle l'aurait été à l'un seulement de deux coaccusés. *V.* Cass. 12 mars 1818, 23 mars 1820, 29 juill. 1825.

(2) Le principe sur lequel repose cette décision, a reçu application dans nombre d'espèces. *V. Jur. du XIXe siècle*, v° *Interprétation des jugemens*, n° 7 et suiv. *V.* aussi Cass. 15 sept. 1792, et la note.

(3) *V.* conf., 13 brum., 28 frim., 21 germ. et 4 flor. an 7.

le tribunal civil ait prononcé sur cette question (1).

4° *Le tribunal de police est incompétent pour prononcer des amendes qui excèdent la valeur de trois journées de travail.*

(Messerchmit—C. Minist. pub.)

Par son jugement du 14 flor. an 7, le tribunal de police de Landau avait condamné, sur la plainte de cette commune, le pâtre de la commune de Damncheim, en des indemnités et amendes, pour avoir mené en pâture le troupeau de cette dernière commune sur un terrain contesté.—Le nommé Messerchmit forma un pourvoi contre ce jugement, au nom de la commune et comme prenant fait et cause du pâtre.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que Georges Messerchmit n'a point été partie au procès jugé par le tribunal de police de Landau; qu'il n'a subi aucune condamnation personnelle; que Heury Dopler, pâtre de la commune de Damncheim a seul été condamné; que Messerchmit n'a aucune qualité pour se pourvoir au nom des habitans de la commune de Damncheim, le tribunal le déclare non-recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende de 150 fr. au profit de la république;

Mais, vu les art. 51, 54, 151 et 153 du Code des délits et des peines; — Et attendu, 1° qu'il est justifié que les jugemens rendus dans l'espèce l'ont été par trois assesseurs, ce qui est une contravention manifeste à l'art. 151 ci-dessus cité;

2° Que la propriété était contestée, et que le tribunal civil devait préalablement statuer sur cette question;

3° Que les amendes prononcées excèdent la valeur de trois journées de travail; et que conséquemment il y a excès de pouvoir et incompétence de la part du tribunal de Landau; — Casse, etc.

Du 1er frim. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.

Du 1er frim. an 8 (aff. *Sierre*).—Même décision que par le jugement du 3 vend. an 8 (aff. *Miallet*).

1° MANDAT D'ARRÊT.—PROFESSION.
2° VISITE DOMICILIAIRE.—FORMES.
3° MANDAT D'ARRÊT.—REMISE DE PIÈCES.
4° INTERROGATOIRE.—DÉTENU.—DÉLAI.
5° ACTE D'ACCUSATION.—PROCÈS VERBAUX.
6° JURY.—REMPLACEMENT.
7° ORDONN. DE PRISE DE CORPS.—PROFESSION.
8° ACCUSÉ.—COPIE DE PIÈCES —VISITE DOMICIL.
9° JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt qui n'énonçait pas la profession des prévenus, était nul.* (C. 3 brum. an 4, art. 71.)(2)

2° *Le juge de paix qui ordonne une visite domiciliaire, doit énoncer expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à cette visite.* (C. 3 brum. an 4, art. 108.)

3° *L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt, doit remettre immédiatement après l'arrestation, au greffe, les pièces relatives au délit ou à l'arrestation, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 138.)

4° *Il y a nullité lorsque le prévenu n'a été interrogé par le directeur du jury qu'un mois après l'arrestation.* (C. 3 brum. an 4, art. 216.)

5° *Le procès-verbal qui constate le délit, doit, à peine de nullité, être joint à l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 231.) (3)

6° *Il y a nullité lorsqu'un juré a été remplacé sans qu'il soit constaté que ce remplacement ait été déterminé par le sort.* (C. 3 brum. an 4, art. 500.)

7° *L'ordonnance de prise de corps est nulle si elle ne contient la profession du prévenu.* (C. 3 brum. an 4, art. 259.) (4)

8° *Il doit être donné, à peine de nullité, copie à l'accusé des ordonnances relatives à des visites et perquisitions faites à l'occasion de son procès.* (C. 3 brum. an 4, art. 259.)

9° *Était nulle comme complexe la question portant que l'accusé s'était rendu complice en recélant des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.)(5)

(Chambard et Roblin—C. Minist. pub.) (6)

Du 1er frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin. — *Concl.*, le cit. Aruauld, subst.

JURY.—TIRAGE.—COMPOSITION.

Est nul le jugement rendu par des jurés tirés au sort sur la liste dressée pour un trimestre expiré. (C. 3 brum. an 4, art. 485.) (7)

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 5 brum. an 5 et 7 brum. an 7.—Les questions préjudicielles forment une des parties les plus difficiles du droit criminel. Comme le jugement ci-dessus est un des premiers qui aient posé une règle que la jurisprudence a depuis confirmée, nous croyons utile de rappeler les développemens que M. le président Barris lui a donnés dans ses notes: «Si, devant un tribunal de police correctionnelle ou de simple police, dit ce magistrat, le prévenu propose pour défense une exception de propriété qui soit nécessairement préjudicielle à l'action sur le délit, il y aura lieu de surseoir à cette action, et la question de propriété devra être renvoyée au jugement des tribunaux civils. La propriété des immeubles est essentiellement dans le domaine des tribunaux civils. Mais si l'exception de propriété ne porte que sur un effet mobilier, il n'y aura lieu ni à sursis ni à renvoi; les effets mobiliers sont la matière des vols, des détournemens, dont l'attribution à la juridiction correctionnelle emporte avec elle le droit de connaître de toutes les exceptions proposées comme moyens de défense contre la prévention du fait criminel qui peut avoir été commis sur l'objet mobilier. Si l'exception porte sur une question de *possession* d'un objet *immobilier*, elle ne formera une question préjudicielle qui doive être jugée par les tribunaux civils, que dans le cas où la preuve de la possession alléguée entraînerait celle de la propriété, ou si cette possession était l'effet d'un titre qui suppose la propriété. » — Tels sont les principes qui doivent servir de guides dans cette matière obscure, où les solutions ne s'appuient que rarement sur le texte de la loi; nous les posons presqu'au seuil de cette Collection, pour les invoquer souvent dans notre travail. Cette matière, au surplus, jusqu'alors négligée, a reçu de savans développemens dans le *Traité de l'action publique* de M. Mangin, n° 167 et suiv.*

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 26 fruct. an 7 et 13 brum. an 8, et les notes.

(3) *V.* identiques, 12 vent. et 4 fruct. an 7.

(4) Il en est de même du défaut d'énonciation du domicile ou du signalement de l'accusé. — *V.* Cass. 13 vent. an 7.

(5) *V.* anal. dans le même sens, 29 therm. an 7.

(6) Toutes les questions soulevées dans cette affaire, ou se trouvent déjà décidées par des jugemens précédens, ou ne présentent que peu de difficulté. En tout cas, les solutions ci-dessus reproduisent à peu près textuellement les motifs du jugement de cassation.

(7) Cette décision est évidente et serait nécessairement applicable actuellement. *V.* conf., 18 mess. an 7, et la note.

(Roquet—C. Min. pub.)

Du 2 frim. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

FORFAITURE.—JUGE.—TRANSCRIPT. DE LA LOI.

L'art. 644, n° 4, du Code du 3 brum. an 4, qui déclare coupable de forfaiture le juge qui se permet d'arrêter ou de suspendre l'exécution de la loi, est applicable à celui qui refuse d'ordonner sa transcription sur le registre du tribunal (1).

(Barnabé—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 11, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui enjoint aux tribunaux de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier les lois qui leur sont envoyées; —Vu les art. 4 et 7 de la loi du 12 vendém. an 6, qui prescrivent l'envoi des bulletins des lois aux tribunaux pour y être déposés à perpétuité; — Vu l'art 208 de la loi du 1er vendém. an 4, qui veut que «les jugemens soient prononcés à haute voix;» — Vu la quatrième disposition de l'art. 644 du Code des délits et des peines ;—Vu les art. 561 et 562 du même Code, qui déterminent la compétence du tribunal de cassation pour annuler les actes qui donnent lieu à la forfaiture et les dénoncer au corps législatif; —Et attendu que le cit. Barnabé, président du tribunal criminel du département de l'Yonne, en refusant de mettre aux voix l'enregistrement du n° 323 du Bulletin des lois, adressé officiellement à l'accusateur public par le ministre de la justice, a fait l'abus le plus étrange de ses fonctions, qui se bornaient dans ce moment à ordonner le dépôt et la consignation de la loi et de l'arrêté contenus dans ce Bulletin; —Qu'en sa qualité de président il ne pouvait se dispenser, quelle que fût son opinion, de prononcer la décision prise par les autres juges, d'après les bases fondamentales de la législation, qui interdit aux tribunaux toute espèce de discussion politique, lorsqu'il s'agit de transcription et d'enregistrement des lois;—Que, par sa conduite, le citoyen Barnabé a méconnu la hiérarchie des pouvoirs et entravé en sadite qualité, autant qu'il était en lui, l'exécution de ladite loi et dudit arrêté; qu'il a violé, par cet acte illégal, la disposition formelle de l'art. 11, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, les art. 4 et 7 de la loi du 12 vendém. an 4, et l'art. 208 de la loi du 1er vendém. de la même année; — Casse la déclaration faite par le citoyen Barnabé, président du tribunal criminel du département de l'Yonne, le 23 brum. an 8, à l'audience, comme subversive des principes consacrés par la législation, en matière de publication et d'enregistrement des lois, et comme contraire aux dispositions formelles des lois ci-dessus rapportées; et, en vertu des art. 561 et 562 du Code des délits et des peines, dénonce à la commission législative des Cinq-cents ledit citoyen Barnabé comme prévenu, en sadite qualité, de forfaiture, en vertu de la quatrième disposition de l'art. 644 du même Code.

Du 2 frim. an 8.— Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TRIBUNAL CRIM. – JUGES.—ASSISTANCE.

Les débats, la déclaration du jury et le jugement sont nuls lorsqu'un des juges du tribunal criminel n'a pas assisté à l'une des audiences du procès. (C. 3 brum. an 4, art. 418; L. 13 germ. an 5.) (2)

(Casanova—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 266 et 418 du Code des délits et des peines;—Vu encore l'art. 1er de la loi du 13 germ. an 5;—Et attendu qu'il est justifié, dans l'espèce que le citoyen Viola, un des quatre juges, qui avait été présent aux débats la veille, n'avait pas assisté le lendemain à l'audience, où l'instruction avait continué, la déclaration du jury de jugement a été faite et le jugement prononcé; qu'à cette seconde audience, ce juge avait été remplacé par le citoyen Nicolai, autre juge qui n'avait pas assisté aux débats de la veille, et, par conséquent, à une partie de l'instruction, ce qui est une contravention formelle aux lois ci-dessus citées;—D'après ces motifs;— Casse et annulle les débats, la déclaration du jury de jugement et le jugement, etc.

Du 2 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

DOUANES.—CONTRAVENTION.—INTENTION.

En matière de douanes, et lorsque la contravention est établie par un procès-verbal régulier, le tribunal criminel ne peut renvoyer le prévenu en ayant égard à son intention prétendue. (LL. 14 fruct. an 3, art. 2; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16.) (3)

(Gaspard Billig—C. Douanes.)

Du 2 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—TENTATIVE.—ASSASSINAT.—PRÉMÉDITATION.

Du 2 frim. an 2 (aff. *Goris*). — V. ce jugement au 2 frim. an 7.

JURY (QUESTIONS AU). — PROVOCATION A LA DISSOLUTION DU GOUVERNEMENT.

Dans une accusation de provocation à la dissolution du gouvernement, il ne suffisait pas de demander au jury si les propos imputés avaient été tenus dans l'intention de renverser le gouvernement républicain; il était nécessaire de demander si ces propos étaient un discours provoquant à la dissolution de la représentation nationale. (L. 27 germ. an 4, art. 1; C. 3 brum. an 4, art. 373.

(1) Cette solution pourrait encore être invoquée aujourd'hui, et même avec plus de raison que sous l'art. 644 du Code de brum. an 4, qu'elle étendait évidemment : l'art. 127 du Code pén. déclare coupable de forfaiture le juge qui s'immisce dans le pouvoir législatif, non seulement en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, mais encore en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. Le refus de faire transcrire une loi pourrait être considéré comme une délibération sur sa publication. *V. Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 148. *

(2) L'art. 7 de la loi du 20 av. 1810 déclare également nuls *les arrêts qui ont été rendus par les juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause.*

(3) *V.* conf., 6, 26 brum. an 7, et les notes.— Cette décision, qui n'est que l'application textuelle de l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, par lequel défenses expresses sont faites au juge d'excuser les contrevenans sur l'intention, est d'ailleurs une conséquence du principe qui place toute la criminalité des contraventions dans le seul fait matériel, abstraction faite de l'intention de l'infracteur. Toutes les infractions aux lois fiscales rentrent dans cette classe et sont soumises à cette règle.—*V.* au surplus sur l'application du principe à différentes espèces, Cass. 2, 7, 9 frim., 15 pluv. an 7, et les notes. *

(Richard—C. Min. pub.)

Du 3 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° TÉMOINS.—LISTE.—NOTIFICATION.
2° JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

1° *Sous la Code du 3 brum. an 1, l'audition aux débats d'un témoin à charge dont l'âge n'était pas indiqué dans la liste notifiée, était une cause de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (1)

2° *Sont nulles comme complexes: 1° la question qui interpelle à la fois les jurés sur les deux circonstances du vol dans une maison et dans une maison habitée; 2° celle qui porte sur un vol fait avec effraction extérieure.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (2)

(Carton—C. Min. pub.)

Du 3 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

FÊTES (JOURS DE).—TRAVAIL.—ACQUITTEMENT.

Du 3 frim. an 8 (Aff. *Decorne*). — Même décision que par le jugement du 4 vent. an 7 (Aff. *Rebours et Oudot*).

JUGEMENT.—PRONONCIATION.—DÉLAI.

Sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2, un jugement devait être prononcé à l'audience immédiatement après la délibération dans laquelle il avait été arrêté, à peine de nullité. (L. 3 brum. an 2, art. 10.) (3)

(Verchain—C. Griez.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2;—Considérant que le jugement interlocutoire rendu par le tribunal civil du département des Deux-Nèthes avait été arrêté le 11 frim. an 5, et prononcé à l'audience publique le 16 du même mois; que le jugement définitif du même tribunal avait été arrêté le 8 germin. suivant, et n'a été prononcé qu'à l'audience du 21 du même mois; qu'un jugement n'a d'existence légale que du jour de sa prononciation à l'audience, et qu'il doit être prononcé publiquement, immédiatement après la délibération des juges qui l'ont arrêté; que les deux jugemens dont il s'agit, n'ayant été prononcés à l'audience publique que quelques jours après qu'ils avaient été arrêtés, présentent une contravention à l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2; — Donne défaut... et casse les jugemens rendus par le tribunal civil du département des Deux-Nèthes, les 16 frim. et 21 germ. an 5.

Du 4 frim. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Ratand. —*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, le cit. Duclos.

CONSIGNATION. — LIBÉRATION. — BILLET A ORDRE.

Le débiteur d'un billet à ordre qui a fait ses fonds au lieu ou domicile indiqué pour le paiement, est libéré comme s'il eût fait la consignation prescrite par la loi du 6 therm. an 3. (Ord. 1673, tit. 5, art. 4, 13, 15, 16, 31 et 32; L. 6 therm. an 3, art. 1er.)

(Blanquart—C. Biseau.)

Il s'agissait de billets à ordre souscrits en l'an 3 par les citoyens Blanquart et compagnie. Ces billets, payables en l'an 4, chez Buisson le jeune et compagnie, banquiers à Paris, étaient parvenus au citoyen Biseau par la voie des endossemens. Le montant des effets avait été déposé à leur échéance entre les mains de Buisson et compagnie. — En l'an 6, le citoyen Biseau réclama le paiement de ces effets. — Blanquart et compagnie prétendaient qu'au moyen du dépôt fait chez les banquiers où les billets étaient payables, ils étaient libérés.

Le tribunal civil du département de l'Aisne décida que le dépôt n'ayant pas été fait chez le receveur de l'enregistrement, conformément à la loi du 6 therm. an 3, qui n'admettait pas de distinction entre les effets de commerce payables au domicile du tireur, ou a un domicile étranger, Blanquart et compagnie étaient restés débiteurs du montant des billets dont il s'agit.

Pourvoi en cassation par Blanquart, pour fausse application de la loi du 6 therm. an 3, qui, en introduisant un nouveau mode de libération, n'exclut pas ceux consacrés par les lois anciennes; et par suite, contravention aux art. 31 et 32 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673, qui attachent la libération au dépôt fait chez celui où l'effet est payable.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu les art. 4, 13, 15, 16, 31 et 32 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673,—Vu aussi l'art. 1er de la loi du 6 thermid. an 3;

Attendu que, suivant les articles cités de l'ord. de comm. de 1673, le débiteur d'un effet négociable souscrit sous l'obligation d'en faire remettre les fonds dans un lieu indiqué, a rempli son engagement en y faisant cette remise avant l'échéance de l'effet; qu'il était constant au procès que Blanquart et compagnie, débiteurs de billets de cette nature, avaient rempli leur obligation en remettant le montant de ces billets, avant leur échéance, au domicile indiqué; qu'en prenant dans le commerce ces billets négociés sous cette condition, le citoyen Biseau s'y était soumis, et devait par conséquent se conformer, pour intenter son action en paiement, aux articles 31 et 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; — Attendu que l'article 3 de la loi du 6 thermid. an 3, qui introduit en faveur du débiteur d'effets négociables un nouveau mode de libération, ne lui interdit pas ceux que lui présentent les lois anté-

(1) *V.* conf., 7 vend. an 7 (aff. *Rouillier*).

(2) *V.* sur les nombreuses applications à différentes espèces de la disposition du Code de l'an 4, qui défendait de poser au jury aucune question complexe, 15, 28 vend., 19, 26 br., 8, 9 frim., 19 niv., 1er pluv. an 7, etc.—*V.* aussi *infrà*, 15 frim. an 8 et la note.

(3) Cette décision se ressent de la tendance de l'époque à voir des causes de nullité dans l'omission des formes, mêmes les moins substantielles. Aussi le tribunal de cassation a-t-il décidé précisément le contraire par un jugement du 24 vent. an 11. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les deux jugemens partent d'un même principe (très vrai en soi), savoir qu'un *jugement n'a d'existence légale que du jour de sa prononciation*, mais pour arriver à deux conséquences tout opposées, l'une que le jugement est nul s'il s'est écoulé un certain intervalle entre sa délibération et sa prononciation, l'autre qu'il est valable malgré cet intervalle. A la vérité la loi du 3 brum. an 2, qui voulait que les juges opinassent en public, portait dans son art. 10 que « les tribunaux pourraient, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces ; » mais, ajoutait l'article, *immédiatement après cet examen*, ils rentreront à l'audience pour y délibérer en public, y opiner à haute voix et *prononcer* le jugement. » De là fallait-il conclure que la cause ne pouvait être continuée en état de délibéré, même pendant plusieurs jours? Nous ne le pensons pas, et c'est ce qu'a jugé le tribunal de cassation par le second jugement rappelé ci-dessus et que nous croyons plus conforme aux véritables principes et à une saine entente de la loi de l'an 2.

rieures qui ne sont pas abrogées par celle-ci, qui n'est que facultative dans sa disposition;

D'où il suit que le tribunal civil du département de l'Aisne, en décidant que Blanquart et compagnie ne pouvaient se libérer que suivant le mode autorisé par l'art. 1er de la loi du 6 therm. an 3, a fait une fausse application de cet article; et, par suite, violé les art. 31 et 32 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673, qui devaient servir de règle; —Casse, etc.

Du 4 frim. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ARBITRAGE. — HOMOLOGATION. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

La voie d'opposition est ouverte contre une ordonnance du juge portant homologation d'une décision arbitrale rendue alors que les arbitres avaient consommé leur mission. (Ord. 1667, tit. 35, art. 2.) (1)

(Beller—C. Mabon.)

Quelques difficultés s'étant élevées entre les parties relativement a des bois flottés, elles les avaient déférées à un arbitre qui avait prononcé le 26 brumaire an 5. Cet arbitre avait rendu une seconde décision.

Le citoyen Beller avait formé opposition à l'ordonnance portant homologation de cette seconde décision.

Par jugement du 21 pluv. an 6, le tribunal civil du département du Haut-Rhin l'avait déclaré non recevable dans cette opposition, sous prétexte qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de connaître d'aucune manière d'une sentence arbitrale.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'article 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, qui permet de se pourvoir par opposition contre les jugemens auxquels on n'a pas été appelé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes: « Permettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition, contre les arrêts et jugemens en dernier ressort auxquels le demandeur en requête n'aura pas été partie, ou dûment appelé, et même contre ceux donnés sur requête. »

Considérant que les pouvoirs que l'arbitre avait reçus des parties, avaient fini lors de sa première décision; que la décision supplétive n'était par conséquent qu'un acte émané d'un individu sans pouvoir et sans caractère; que cette décision pouvait donc être attaquée par les voies de droit ouvertes contre les jugemens en général, et que l'art. 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 permet de se pourvoir par opposition contre tout jugement auquel on n'a pas été appelé; d'où il suit que le tribunal civil du département du Haut-Rhin, en rejetant l'opposition à l'ordonnance du président du tribunal civil du département du Bas-Rhin, portant homologation de la décision supplétive, est contrevenu audit article 2 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; — Casse le jugement du tribunal civil du département du Haut-Rhin, du 21 pluviose an 6.

Du 5 frim. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Rataud.—*Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Bouchereau.

INVENTAIRE —NOTAIRE.—GREFFIER.

Sous la loi du 27 mars 1791, aux notaires seuls appartenait le droit de faire les inventaires, à l'exclusion des juges de paix et greffiers. (LL. 27 mars 1791, art. 10; 17 sept. 1793; Arr. 12 fruct. an 4; 27 niv. an 5; 9 vend. an 6, art. 38.) (2)

(Perrot—C. Gérard)

Le cit. Gérard, greffier de la justice de paix du canton de Salmaise, avait procédé à plusieurs inventaires. Le cit. Perrot, notaire public au même canton, actionné par lui pour divers salaires, lui opposa une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 98 fr. qu'il réclamait pour ces mêmes inventaires.

Le juge de paix, et sur l'appel, le tribunal civil du département de la Côte-d'Or, condamnèrent le notaire Perrot à payer les salaires de Gérard, sans avoir égard à sa réclamation pour les inventaires.

Pourvoi pour contravention à l'art. 10 de la loi du 27 mars 1791.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10 de la loi du 27 mess. 1791; l'art. 1er de la loi du 17 sept. 1793; et enfin l'art. 38 de la loi du 9 vendémiaire an 6;— Attendu que l'art. 10 de la loi du 27 mars 1791, qui fixe, dans l'espèce, le dernier état de la législation, attribue exclusivement aux notaires le droit de procéder à la confection des inventaires; — Que l'art. 1er de la loi du 17 sept. 1793 n'est relatif qu'au droit de faire les prisées et ventes de meubles, et ne peut, par conséquent, être étendu au droit de faire les inventaires; — Que les arrêtés du directoire exécutif, des 12 fructid. an 4 et 27 niv. an 5, sur lesquels les juges du tribunal civil du département de la Côte-d'Or se sont aussi appuyés, n'ont apporté ni pu apporter aucun changement aux dispositions des lois existantes;—Attendu, enfin, que l'art. 38 de la loi du 9 vendém. an 6, qui assujettit à l'enregistrement sur la minute les actes qui y sont énumérés et qui indique évidemment que cette formalité devra être remplie à la diligence de ceux qui en sont dépositaires, peut d autant moins être considéré comme attributif, en faveur des greffiers, du droit de faire les inventaires, qu'il faudrait en conclure, contre la disposition expresse de la loi du 27 mars 1791, que les notaires n'auraient même plus le droit d'y procéder; — Casse, etc.

Du 5 frim. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Rataud.—*Concl.*, le cit. Garan, subst.

CONTRAT PIGNORATIF.

Les tribunaux ne peuvent annuler comme contrat pignoratif prohibé le contrat de vente à reméré, avec bail à ferme de l'objet vendu (3).

(Lambert—C. Gautherot.

Par acte public du 6 juillet 1793, le citoyen Gautherot avait vendu sous faculté de réméré pendant trois ans et six mois, quarante-huit jour-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 17 therm. an 5; 21 fruct. an 9.—Merlin, *Questions de droit*, v° *Arbitres*, § 6. D'après les termes de l'art. 1028 du Cod. proc. civ., ce serait aussi par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, ou par action en nullité de la sentence arbitrale que l'on pourrait attaquer aujourd'hui un pareil jugement.

(2) Ce sont encore, comme on sait, les notaires qui seuls sont investis du droit de dresser les inventaires, en par eux se faisant assister d'experts ou commissaires priseurs pour l'estimation des objets à inventorier. (*V.* Cod. proc., art. 942 et suiv.)

(3) *V.* sur l'origine et les caractères du contrat pignoratif, Le Camus d'Houlouve, *Traité des intérêts*, p. 348; Merlin, *Question de droit*, v° *Contrat pignoratif*; Toullier, t. 9, n° 313; Duvergier, *Vente*, t. 2, n° 11.—*V.* aussi la note qui accompagne le jugement du 24 fruct. an 8.

naux de terre au citoyen Lambert. Par le même acte, ce dernier avait donné à bail au vendeur, les quarante-huit journaux de terre.

Le tribunal civil du département des Vosges, par jugement du 8 messid. an 5, l'avait déclaré nul, sous prétexte qu'il présentait les caractères d'un contrat pignoratif prohibé, quoiqu'il ne fût qu'une vente et qu'un bail autorisés par les lois.

Pourvoi en cassation pour contravention aux lois qui veulent que les conventions soient respectées.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 46 de l'ordonnance de 1510; l'art. 30, chap. 8 de celle d'octobre 1535; et l'art. 134 de celle de 1539, qui veulent que les actes et conventions passés entre majeurs, et non attaqués par les voies de droit, soient exécutés suivant leur forme et teneur;

Considérant que l'acte du 6 juillet 1793 présente tous les caractères d'un véritable contrat de vente à faculté de réméré, et en même temps de bail à loyer des héritages ainsi vendus; que, sous ces deux rapports, cet acte était autorisé par les lois; qu'il devait donc recevoir son exécution entre les parties; d'où il suit qu'en considérant cet acte comme un contrat pignoratif prohibé par les lois, le tribunal civil du département des Vosges l'a essentiellement dénaturé, et par la dispense Gautherot de l'exécuter, et a ainsi violé les lois sur le respect qu'on doit aux conventions; — Donne défaut et casse, etc.

Du 6 frim. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Derazey. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

HUISSIER. — SIGNIFICATION.

Un huissier près le tribunal de commerce peut valablement signifier l'acte d'appel d'un jugement du tribunal civil. (L. 19 vand. an 4, art. 27.) (1)

(Maingueneau — C. Chevery.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 27 de la loi du 19 vendémémiaire an 4; — Considérant que, suivant cette disposition, tout huissier près d'un tribunal a droit d'exploiter dans l'étendue du département auquel ce tribunal appartient; que Claude Beauvais, huissier près le tribunal de commerce de l'île d'Oléron, avait droit de signifier l'acte d'appel du jugement du tribunal civil du département de la Charente-Inférieure, dont l'île d'Oléron fait partie; d'où il suit qu'en déclarant que cet huissier était sans qualité pour signifier cet acte d'appel, le tribunal civil du département des Deux-Sèvres a appliqué aux huissiers près des tribunaux de commerce une exclusion qui, loin de se trouver dans l'art. 27 de la loi du 19 vendém. an 4, s'y trouve au contraire formellement repoussée; que ce tribunal a, par conséquent, fait une fausse application de cet article, et, par suite, excédé son pouvoir; — Casse, etc.

Du 6 frim. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Coubey. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, le cit. Guichard.

DOUANES. — SUCRES CANDIS.

Les sucres candis sont compris dans la dénomination des sucres raffinés dont la loi du 10 brum. an 5 prohibe l'introduction en France. En conséquence, leur introduction tombe sous l'application des dispositions pénales de cette loi. (L. 10 brum. an 5, art. 5; et 9 flor. an 6, art. 1er.) (2)

(Douanes.)

Du 7 frim. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

PRESCRIPTION. — CONTUMACE.

Les poursuites faites par contumace interrompent la prescription, aussi bien que celles qui sont faites contradictoirement. (C. 3 brum. an 4, art. 9 et 10.) (3)

(Andren — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 9 et 10 de la loi du 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il est justifié que des poursuites avaient été faites contre Joseph Andren; que les articles précités ne font aucune distinction entre celles qui sont faites contre le contumax ou contradictoirement avec l'accusé; que conséquemment la prescription ne peut être invoquée, puisque la loi ne l'admet que dans le cas seulement où il n'y aurait point eu de poursuites dans le délai qu'elle a fixé; — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, le 11 messid. dernier.

Du 7 frim. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gauthier. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

MANDAT D'ARRÊT. — NOTIFICATION.

Du 8 frim. an 8 (aff. *Jolivet*). — Même décision que par les jugemens des 11 ventose an 7 (aff. *Meinier*) et 2 vent. an 8 (aff. *Lamotte*).

1° et 2° MANDAT D'ARRÊT. — ORDONNANCE DU DIRECTEUR DU JURY. — CONCLUSIONS. — CITATION DE LA LOI.

3° et 4° JURY. — AGE. — ASSESSEUR.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'ordonnance*

---

(1) Cette difficulté ne peut guère s'élever aujourd'hui. D'après l'art. 624 du Code de comm., les huissiers près les tribunaux consulaires sont nommés par le roi; le décret du 6 oct. 1809, art. 6, dit, il est vrai, qu'ils seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés; ce qui jusqu'à un certain point permettrait de penser que le roi pourrait nommer des huissiers pour exercer seulement devant le tribunal de commerce; mais une décision du ministre des finances du 22 mai 1824, a déclaré que ces huissiers ne doivent être choisis que parmi les huissiers ordinaires. Ils ont donc qualité pour signifier tous actes judiciaires dans l'arrondissement où ils exercent.

(2) La difficulté venait de ce que l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, qui prohibait l'importation des marchandises anglaises, ne classait parmi ces marchandises que les seuls *sucres raffinés*. Le jugement définit ces expressions *V.* conf. Cass. 29 niv. an 9.

(3) Il paraît que, dans l'espèce, le tribunal criminel avait déclaré nulles les poursuites exercées contre l'accusé, et s'était fondé sur cette nullité pour considérer l'action publique comme éteinte par la prescription. Cette question s'est présentée deux fois et dans des termes plus explicites, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, et la Cour de cassation a jugé par deux arrêts des 8 juin 1809 et 7 av. 1820 que l'effet de la condamnation par contumace est produit par cela seul qu'elle a existé, et qu'elle ne peut dépendre de la régularité de ses formes, puisque, d'après l'art. 476 du C. du 3 brum. an 4, le jugement rendu et les procédures faites contre le contumax, depuis l'ordonnance de prise de corps, sont anéantis de plein droit, par sa mise en arrestation forcée ou volontaire, et que conséquemment la validité de ces procédure et jugement n'est plus susceptible d'aucun doute. Or, comme l'art. 476 du Code d'inst. crim. est rédigé dans les mêmes termes que l'art. 476 du Code de pr., il n'est pas douteux que cette jurisprudence ne fût encore adoptée. C'est aussi l'opinion de M. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 400, p. 341.

du directeur du jury qui annulait le mandat d'arrêt et en décernait un nouveau, était nulle si elle n'avait point été précédée des conclusions du ministère public. (C. 3 brum. an 4, art 221) (1)

2° *Le mandat d'arrêt doit énoncer, à peine de nullité, la loi en vertu de laquelle il est décerné.* (C. 3 brum. an 4, art. 71.) (2)

3° *Est nulle la déclaration du jury à laquelle a concouru un juré âgé de moins de trente ans* (C. 3 brum. an 4, art. 483.) (3)

4° *Il y avait incompatibilité, sous le Code du 3 brum. an 4, entre les fonctions de juré et celles d'assesseur de juge de paix.* (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (4)

(Gobaille—C. Min. pub.)

Du 8 frim. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst. — *Pl.*, le cit. Pailhé.

1° ACTE D'ACCUSATION.—PROCÈS-VERBAUX. 2° JURY (QUESTIONS AU.)—ASSASSINAT

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il était nécessaire, à peine de nullité, d'annexer à l'acte d'accusation le rapport du juge de paix qui avait constaté le corps du délit; il ne suffisait pas d'y joindre le rapport de l'officier de santé qui avait accompagné le juge de paix.* (C. 3 brum. an 4, art. 231.) (5)

2° *La question de savoir s'il est constant qu'un assassinat a été commis, est nulle comme complexe, en ce que le mot* assassinat *comprend à la fois le fait de l'homicide et celui de la préméditation.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (6)

(Auclair — C. Min. pub.)

Du 8 frim. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

FÊTES (JOURS DE).—CONTRAVENTION.—PEINE.

Le tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer les peines portées par la loi à l'individu prévenu d'avoir broyé du chanvre un jour de décadi, lorsque cette contravention est constante. (L. 17 therm. an 6, art. 1, 8 et 10.) (7)

(Ridon—C. Min. pub.)

Du 8 frim. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — SÉQUESTRE.

Le procès-verbal qui constate un délit forestier, ne peut pas être annulé parce qu'il n'est pas signé du séquestre. (L. 15-29 sept. 1791, tit. 4, art. 8.) (8)

(N.....—C. Min. pub.)

Du 8 frim. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

1° JURY. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. 2° JURY.—COMPOSITION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsque les procès-verbaux contenant les interrogatoires de l'accusé avaient été mis sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (9)

2° *Les jurés d'un trimestre expiré sont incompétens pour donner une déclaration.* (C. 3 brum. an 4, art. 485 et 489.) (10)

(Bonnes—C. Min. pub.)

Du 8 frim. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° JURY.—INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. 2° TÉMOINS.—LISTE.—NOTIFICATION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsque, par leur insertion entière dans l'acte d'accusation, les interrogatoires des prévenus avaient été mis sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (11)

2° *Sous le même Code, la notification de la liste des témoins à l'accusé était nulle lorsqu'elle n'avait été faite que le jour même des débats* (12); *elle était également nulle si elle ne*

(1) *V.* Cass. 11 niv. an 7 et la note.

(2) *V.* conf., 16 vend. an 5; 6 et 13 vent. an 7. —L'art. 96 du Code d'inst. crim. exige également la citation de la loi qui déclare que le fait est un crime ou un délit; mais le défaut de cette énonciation ne donne point ouverture à cassation. — *V.* dans ce sens, Cass. 25 juin 1819.

(3) *V.* conf., 7 frim. et 16 germ. an 7. — L'art. 483 du Code du 3 brum. an 4 a été reproduit par l'art. 381 du Code d'inst. crim., et il a été aussi souvent jugé sous ce Code qu'il y a nullité lorsqu'un juré n'ayant pas l'âge requis a concouru à la déclaration du jury.—*V.* Cass. 8 août 1811; 5 fév. 1818; 26 avril 1822.

(4) *V.* identique, 18 vent. an 7 et 7 vend. an 8.

(5) *V.* conf., 21 vend., 11 frim. an 7 et la note; 23 vend. an 8.

(6) *V.* conf., 27 frim., 1er et 23 pluv. an 7.

(7) L'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6 n'exceptait de la prohibition des travaux que les travaux urgens, déclarés tels par les corps administratifs, et les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes. Ainsi, il a été jugé que l'arrachement du chanvre était un travail de récolte, et comme tel excepté de la prohibition portée par cette loi : *V.* 25 niv. an 7.—Mais il en était autrement des travaux même préparatoires aux récoltes tels que les labours ; ils devaient être spécialement autorisés: *V.* notamment 17 niv. an 7, et 27 vend. an 8.—Au reste, une fois la contravention reconnue constante par le tribunal de police, il n'est pas douteux que ce tribunal ne fût obligé d'y appliquer les peines prononcées par la loi : *V.* notamment 4 vent. an 7.

(8) *V.* dans le même sens, Cass. 5 mars 1807.—L'art. 162 du Code forest. a reproduit l'art. 8 du tit. 2 de la loi de 1791.

(9) *V.* conf., 22 et 29 therm. an 7. — L'art. 238 du Code du 3 brum. an 4 prohibait, en effet, la remise des déclarations écrites des témoins et des *interrogatoires des prévenus.*—L'art. 341 du Code d'inst. crim. a borné la prohibition aux seules déclarations écrites des témoins ; la remise au jury des interrogatoires de l'accusé est donc aujourd'hui sans difficulté.

(10) Cela est évident. L'art. 391 du Code d'inst. crim. porte également : « La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée. » L'art. 406 du même Code confirme cette règle. — *V.* au surplus, Cass. 18 mess. an 7, 2 frim. et 11 niv. an 8.

(11) *V.* le jugement qui précède et la note.—Cette espèce est remarquable en ce que le principe de l'art. 238 du Code du 3 brum. an 4 y est maintenu avec une extrême sévérité.

(12) *V.* en ce sens, 21 vend. an 7. — L'art. 346 du Code du 3 brum. an 4 et l'art. 315 du Code d'inst. cr., se rapprochent en ce qu'ils exigent également que la liste des témoins soit notifiée à l'accusé 24 *heures au moins* avant l'examen de ces témoins; mais ils diffèrent en ce que le premier de ces articles portait peine de nullité pour l'inobservation de ce dé-

mentionnait pas l'âge des témoins. (C. 3 brum. an 4, art. 348.)

(Burger—C. Min. pub.)

Du 9 frim. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

COURS MARTIALES MARITIMES. — JURY.

L'intervention d'un jury d'accusation dans les cours martiales maritimes est illégale : la loi des 21 sept.-12 oct. 1791 n'a établi qu'un jury de jugement dans ces cours (1).

La déclaration du jury de jugement est nulle si ce jury est composé de plus de sept jurés. (L. 20 sept.-12 oct. 1791, art. 8, 11 et 36.)

(Bertrand—C. Min. pub.)

Du 9 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

FONDATION PIEUSE. — DOMAINE. — DÉFAUT DE TITRE.

Sous la loi du 13 brum. an 2, qui attribuait à la nation les biens des fabriques, l'administration des domaines ne pouvait être définitivement déboutée, faute de représentation de titre, d'une action en paiement de créance ou fondation religieuse appartenant aux églises. Les tribunaux devaient se borner à la déclarer non recevable quant à présent. (LL. 26 sept. 1791; 13 brum. an 2.) (2)

(L'administration des domaines—C. Turchi.)

L'administration des domaines poursuivait contre le citoyen Turchi, le paiement d'une rente de 10 fr., constituée le 18 février 1884, au profit du curé et de la fabrique de Veurdre; mais elle ne représentait pas le titre de la rente.

Le tribunal civil du département de l'Allier l'ayant déclarée définitivement mal fondée dans sa demande, elle s'est pourvue en cassation pour contravention aux lois du 26 sept. 1791, et 13 brum. an 2.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er de la loi du 26 sept. 1791, portant: « Les biens dépendant « des fondations font partie des biens nationaux; » —L'art. 3 de la même loi, portant; « L'assemblée « réserve à la législature d'établir les règles d'a- « près lesquelles il sera statué sur les demandes « particulières qui pourraient être formées en « conséquence des clauses écrites dans les actes « de fondation;»—L'art. 1er, de la loi du 13 brum. an 2, portant: « Tout l'actif affecté, à quelque « titre que ce soit, aux fabriques des églises, ainsi « qu'à l'acquit des fondations, fait partie des pro- « priétés nationales; »—Et l'art. 3 de la même loi, portant: « La régie de l'enregistrement poursui- « vra la rentrée de toutes les créances qui se trou- « veront dans cet actif; »—Considérant que le tribunal civil du département de l'Allier ne s'est pas borné à déclarer la régie non-recevable quant à présent, faute de représentation du titre, mais qu'il a déclaré définitivement la régie mal fondée dans sa demande; — Considérant que cette dernière disposition est en contravention aux lois ci-dessus transcrites, qui investissent la nation de la totalité de l'actif des fabriques, sauf les réclamations des débiteurs auprès du corps législatif; —Casse, etc.

Du 14 frim. an 8. — Sect. temp. — *Rapp.*, le cit. Riols.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.— *Pl.*, les cit. Huart-Duparc, et Viellart.

JURY.—LISTE.—NOTIFICATION.

Le jury de jugement dans lequel se trouve compris un juré appelé en remplacement avant le jour fixé pour l'ouverture des débats, et dont le nom n'a pas été notifié à l'accusé, est frappé de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 504.)(3)

(Legouarif—C. Min. pub.)

Du 14 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

IMPOT.—JURÉS DE TAXATION.—COMPÉTENCE.

Du 16 frim. an 8 (aff. *Richemans*).—Même décision que par le jugement du 14 brum. an 8 (aff. *Norbert*).

1° ACCUSÉ.—COPIE DE PIÈCES.

2° JURY.—INCOMPATIBILITÉ.—ASSESSEUR.

1° *Sous le Code de brum. an 4, il y avait nullité lorsque la délivrance gratuite de la copie de la procédure à l'accusé n'était pas justifiée.* (C. 3 brum. an 4, art. 320.) (4)

2° *La déclaration d'un jury de jugement à laquelle un assesseur de juge de paix avait concouru, était nulle.* (C. 3 brum. an 4, art. 151 et 484) (5)

(Lattier—C. Min. pub.)

Du 14 frim an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

TÉMOINS.—SERMENT.

Le serment prescrit par la loi doit être prêté en entier par les témoins, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 185.) (6)

---

lui, tandis que l'art. 315 donne seulement à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition des témoins irrégulièrement notifiés, et la voie de la cassation ne serait ouverte au condamné que dans le cas où la Cour d'assises aurait négligé ou refusé de statuer sur cette opposition (art. 408). *V.* dans ce sens, Cass. 11 fév. 1813; 3 nov. 1814; 29 av. 1819; 13 juill. 1820; 22 mars, 17 mai 1821; 1er avril 1830; 13 avril 1837 (Volume 1837). *

(1) La cour martiale était composée d'un grand-juge et de deux assesseurs: elle prononçait sur le rapport d'un jury composé de sept jurés, quatre de grade supérieur à l'accusé, et trois de grade égal ou correspondant. (Art. 1, 4 et 7 du tit. 1er de la loi du 21 sept.-12 oct. 1791.) *

(2) Dans l'espèce, le tribunal dont la décision a été annulée par le jugement qu'on va lire, s'était fondé, pour rejeter la demande du domaine, sur ce qu'il ne représentait pas le titre constitutif de la rente. — On a même été jusqu'à prétendre que la suppression des fondations pieuses avait anéanti les rentes créées pour l'entretien de ces fondations. Mais ce système a été proscrit par la Cour suprême. *V.* 13 prair. an 9 et 11 niv. an 11, et au surplus, *Jur. du 19e siècle*, vo *Fondation pieuse.*—La vente des biens des fabriques comme domaines nationaux avait été autorisée par la loi du 19 août 1792. L'arrêté du 7 therm. an 11 ordonna que leurs biens non aliénés leur fussent restitués. Un décret du 30 déc. 1809 a réorganisé les fabriques.

(3) *V.* conf., 23 germ. an 7 (aff. *Lombard*), et la note. *V.* aussi 27 vend. an 8.

(4) *V.* conf. 22 vend. an 8, et la note.—Sous l'empire du Code d'inst. crim., art. 305, non seulement cette justification n'est pas exigée, mais le défaut même de la délivrance n'entraîne aucune nullité, si l'accusé n'a pas réclamé cette copie. *V.* Cass. 4 juin 1818; 10 déc. 1824; 13 janv. 1827.

(5) *V.* identiques, 18 vent. an 7 (aff. *Vadé*), et 7 vend. an 8 (aff. *Mongel*).

(6) L'art. 185 du Code du 3 brum. an 4 a été presque textuellement reproduit par l'art. 155 du

(Webert — C. Min. pub.)

Du 14 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° DÉMENCE.—EXCUSE.—COMPÉTENCE.
2° MINISTÈRE PUBLIC.—ACTION.

1° *Il n'appartient qu'aux tribunaux criminels, et par conséquent aux jurés, et non aux tribunaux civils, d'apprécier l'état de démence d'un accusé, considéré comme cause du délit qui lui est imputé* (1).

2° *Les officiers du ministère public ne peuvent exercer leur ministère près les tribunaux civils par voie d'action. Ainsi, le directeur du jury qui, pour constater l'état mental du prévenu, ordonne qu'il sera procédé devant le tribunal civil, à la requête du ministère public, commet un excès de pouvoir* (L. 81 août 1790, tit. 2, art. 8.)

(Verdolle—C. Min. pub.)

Verdolle était prévenu d'avoir marché à la tête des rebelles qui avaient troublé le département des Basses-Pyrénées. Conduit devant le directeur du jury de Toulouse, celui-ci, sous le prétexte que le prévenu avait l'esprit aliéné, le renvoya devant le tribunal ordinaire, pour ce point être vérifié et constaté, à la diligence du ministère public. C'est contre cette ordonnance qu'un pourvoi fut formé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 262 de la loi du 1er vendém. an 4 ; — Attendu que le directeur du jury de Toulouse, en renvoyant à statuer par les tribunaux ordinaires et compétens, sur la démence de Jean-Marie-Anne Verdolle, s'est dessaisi de l'instruction, qui, par la nature du délit dont était prévenu Verdolle, appartenait aux tribunaux criminels ; — Attendu que l'état de démence de Verdolle, sous le rapport du délit dont il était prévenu, ne pouvait être examiné séparément de l'action criminelle, et soumis à d'autres juges qu'aux jurés ; qu'ainsi, sous ce double rapport, le directeur du jury a formellement excédé ses pouvoirs ;

Vu l'art. 2, tit. 8 de la loi du 18 août 1790 ; — Attendu que les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils ne peuvent exercer leur ministère par voie d'action ; qu'ainsi le directeur du jury de Toulouse en ordonnant que, pour constater l'état de Verdolle, il serait procédé à la requête du ministère public, a formellement encore excédé ses pouvoirs ; — Casse et annulle l'ordonnance rendue, le 18 vendém. an 8, par le directeur du jury de Toulouse.

Du 15 frim. an 8. —Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon.

1° MANDAT D'ARRÊT.—NOTIFICATION.
2° JURY (QUESTIONS AU).—FAUX.—COMPLEXITÉ.

1° *Sous la constitution du 5 fruct. an 3, il y avait nullité, lorsque le mandat d'arrêt n'avait été signifié à l'accusé qu'après son arrestation.* (Const. du 5 fruct. an 3, art. 223.) (2)

2° *La question posée au jury de savoir si des faux avaient été commis sur plusieurs pièces arguées de faux, était nulle à raison de sa complexité.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 377.) (3)

(Thuriet—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 223 de l'acte const., et l'art. 377 du Code des délits et des peines ;—Et attendu, 1° que le mandat d'arrêt décerné contre le réclamant, le 27 prair. an 7, et qui a servi de base aux poursuites criminelles contre lui, ne lui a été signifié que long-temps après son arrestation, et même après l'acte d'accusation admise contre lui, ce qui est une violation de l'art. 223 de l'acte const., ci-devant cité ;

Attendu, 2° qu'il résultait de l'acte d'accusation que Thuriet était prévenu d'avoir commis le crime de faux, en écritures privées, sur plusieurs pièces ; qu'au lieu d'interroger les jurés sur la fausseté de chacune de ces pièces séparément, on a posé une seule question qui les comprenait toutes, en demandant s'il avait été commis des faux, ce qui rend cette question complexe, puisque, parmi les jurés, les uns auraient pu croire qu'une pièce était fausse et qu'une autre ne l'était pas, d'où résulte une

---

Code d'inst. crim. Sous ce nouveau Code, comme sous le premier, l'omission ou l'altération d'une seule partie du serment le vicie : chacun de ses termes est sacramentel. Néanmoins, le serment prêté dans des termes plus étendus que ceux de la loi n'est pas nul, si d'ailleurs tous les élémens du serment légal s'y rencontrent.—*V.* dans ce sens, Cass. 23 juill. 1815 ; 7 juin 1821 ; 7 nov. 1822 ; 27 août 1818 ; 10 nov. 1820 ; 15 juin ; 28 oct. 1821 ; 8 avril 1824, 9 juill. 1825 et 19 août 1826. *

(1) Cette règle est évidente par elle-même : la démence constitue une cause de justification de l'agent ; il ne peut donc appartenir qu'aux juges investis de la connaissance du fait imputé, d'apprécier les causes qui peuvent en effacer la criminalité. Cependant une question de compétence peut s'élever au moment des débats : MM. Chauveau et Hélie rapportent un arrêt de la Cour de cassation, du 15 fév. 1818, qui a jugé que si la démence de l'accusé *au temps de l'action* est de la compétence du jury, c'est qu'elle constitue alors une circonstance qui tient au fait de l'accusation ; mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit de savoir si l'accusé se trouve en démence *au temps du jugement ;* que ce fait est étranger au crime, et que dès lors il n'appartient qu'à la Cour d'assises de le juger. « Cette distinction, disent ces auteurs, nous paraît fondée. Mais il est évident que si l'exception posée *in limine litis* est rejetée par la Cour, cette décision ne fait point obstacle à ce que le jury s'y arrête dans l'examen de la culpabilité. » (*Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 251.)

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 13 vent. et 29 prair. an 7 ; 2 et 3 vend. an 8.

(3) Le nombre d'annulations qui se succèdent, pour complexité des questions posées au jury, indique combien il était difficile d'appliquer cette règle, alors constitutionnelle : *il ne peut être posé aucune question complexe* (art. 250 de la const. de l'an 3). Nous avons déjà fait remarquer que cette règle est rentrée dans notre législation avec la loi du 21 mai 1836 ; mais il faut ajouter qu'elle n'a été reprise qu'avec une grave modification. Sous la législation de l'an 3, toute question qui renfermait dans le même contexte deux faits distincts, deux circonstances du même fait, deux idées différentes enfin, était réputée complexe et frappée dès lors de nullité. Sous la législation actuelle, on ne répute complexe que la question où sont accumulées deux circonstances légales qui peuvent donner au même fait deux caractères distincts. Toute question posée actuellement au jury serait donc complexe dans le sens de l'art. 377 du Code du 3 brum. an 4, et la complexité proscrite par la loi nouvelle, n'est que la réunion dans une même question de circonstances caractéristiques de faits différens. Il nous a paru utile d'ajouter cette observation à nos observations précédentes, afin de bien caractériser ces deux époques de la législation.*

contravention à l'art. 377 aussi ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 15 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—DOMICILE.
2° ORDONN. DE PRISE DE CORPS.—PROFESSION.
3° ACCUSÉ.—COPIE DE PIÈCES.
4° TÉMOINS.—LISTE.—NOTIFICATION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le mandat d'arrêt qui n'énonçait pas le domicile du prévenu étoit nul.* (C. 3 brum. an 4, art. 71.) (1)

2° *Sous le même Code, l'ordonnance de prise de corps qui n'énonçoit pas la profession du prévenu, quoique celui-ci l'eût déclarée dans son interrogatoire, était nulle.* (C. 3 brum. an 4, art. 259.) (2)

3° *Il y avait nullité lorsqu'une seule copie des pièces de la procédure avoit été délivrée à un défenseur pour deux accusés* (3), *et lorsque cette copie n'avait été délivrée que douze jours après l'interrogatoire devant le président.* (C. 3 brum. an 4, art. 320.)

4° *L'audition d'un témoin dont la profession et l'age n'avoient pas été désignés sur la liste notifiée, était nulle.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (4)

(Savinien Diot et Anne Brognon—C. Min pub.)

Du 15 frim. an 8.—Sect. crim.— *Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° JURY.—DÉCLARATIONS ÉCRITES.
2° TÉMOINS.—LISTE.—NOTIFICATION.
3° JURY (QUESTIONS AU).—VOL.—COMPLEXITÉ.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avoit nullité lorsque le rapport d'un brigadier de gendarmerie, entendu depuis comme témoin aux débats, avoit été mis sous les yeux du jury.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (5)

2° *L'audition aux débats d'un témoin dont le nom n'avait pas été notifié et d'un autre témoin dont l'âge n'était pas énoncé sur la liste notifiée à l'accusé, entraînoit la nullité des débats.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (6)

3° *Etait nulle, comme complexe, toute question présentant cumulativement deux articles ou dans laquelle le mot vol se trouvoit employé.* (C. 3 brum. an 4, art 377.) (7)

(Corard—C. Min. pub.)

Du 15 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

JURY (QUEST. AU).—PRÉMÉDITATION.—GUET-APENS.—COMPLEXITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la question étoit complexe et nulle lorsqu'elle comprenait à la fois la circonstance de la préméditation et celle du guet-apens. Ces deux circonstances devaient faire l'objet de deux questions séparées. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (8)

(Mezan—C. Min. pub.)

Du 15 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rudler.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—RECÉLÉ.—COMPLEXITÉ.

Du 15 frim. an 8 (aff. *Roche*).—Même décision que par le jugement du 6 vent. an 7 (aff *Barrière*)

LÉGITIME.—BIENS HÉRÉDITAIRES.—RETENUE.

Le légitimaire qui, après un partage égal fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, a été admis à sa légitime par la loi du 3 vend. an 4, laquelle a annulé cet effet rétroactif, pouvait en retenir le montant sur les biens héréditaires dont il étoit en possession, dans le cas même où cette légitime avoit été touchée en entier, soit avant, soit après l'ouverture de la succession, et avait ensuite été rapportée à la masse, lors du partage effectué en vertu de la loi du 17 niv. an 2. (L. 3 vend. an 4, art. 8.) (9)

(Courty—C. Saint-Pierre.)

En 1790, la femme Courty avait reçu en dot de son père, une somme de 9,000 fr. Celui-ci décéda en 1791, laissant un testament par lequel il instituait sa fille son héritière pour cette même somme, à titre de légitime.

Appelé par la loi du 17 niv. an 2 à partager également avec son frère la succession paternelle, la femme Courty, conformément aux dispositions de cette loi, rapporta la dot qu'elle avait touchée en entier; et Saint-Pierre, son frère, pour la remplir de sa part héréditaire, lui abandonna certains biens par une transaction intervenue entre eux le 16 vendém. an 3.

Survint la loi du 3 vendém. an 4 qui abolit l'effet rétroactif de la loi de nivose; et Saint-Pierre demanda la restitution des biens cédés par la transaction. Sa prétention fut repoussée par le tribunal civil de l'Hérault, qui jugea que sa sœur devait rester en possession de ces biens, pour la garantie et la représentation de sa légitime, jusqu'à ce qu'elle eût été fixée par experts.

Appel, et le 15 niv. an 5, jugement du tribunal civil du Gard, qui ordonne au contraire la restitution des biens à Saint-Pierre, par ce motif que ce n'était pas en vertu d'un partage, mais en vertu d'une transaction que la femme Courty s'en trouvait en possession.

Pourvoi de la part de la femme Courty, pour violation de l'art. 8 de la loi du 3 vendém. an 4, dont elle soutenait que le bénéfice lui était applicable, puisque la transaction du 16 vendém. an 3 était un véritable partage effectué conformément aux dispositions de la loi du 7 niv. an 2.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 3 vendém. an 4; — Considérant que la transaction dont il s'agit, contenant délaissement des biens pour remplir la femme Courty des droits héréditaires à elle acquis par l'effet rétroactif de la loi du 17 niv., étoit un véritable partage fait en exé-

(1) *V.* conf., Cass. 16 vend. an 7 (aff. *Mercier*) et les notes, 28 pluv. an 7 (aff. *Zolla*).

(2) *V.* conf., 8 et 27 vend. an 5; 13 vent. an 7. — L'art. 134 du Code d'inst. crim. exige que l'ordonnance de prise de corps contienne certaines désignations, mais aucune nullité ne sanctionne cette disposition.

(3) *V.* conf., 21 frim. an 5; 4 brum. et 2 frim. an 7.

(4) *V.* conf., 3 vend. an 7 et la note, 15 et 16 frim., 8 pluv., 19 niv. an 7 et la note; 7 vend. an 8 (aff. *Roullier*) et la note.

(5) Identiques : 19 brum., 4 niv. et 5 pluv. an 8. — Mêmes décisions au cas où les jurés avaient reçu communication, soit de la plainte, soit de la dénonciation dont les auteurs avaient été depuis entendus comme témoins; 15 vend. an 7 (aff. *Coulon*), 22 therm. an 7 (aff. *Gigault*).

(6) *V.* le jugem. qui précède, 4e question et la note.

(7) *V.* conf., Cass. 27 vend., 16 et 22 frim., 24 vent., 29 pluv., 4 et 18 flor. an 7; 14 vend. an 8 et la note.

(8) *V.* conf., Cass. 15 pluv. an 7.

(9) *V.* dans le même sens, Cass. 19 vend. at 28 fruct. an 6.

cution de cette loi; d'où il suit que cette femme a incontestablement le droit d'invoquer l'art. 8 de celle du 3 vendém. an 4; — Considérant que la faculté de retenir, donnée par cet article, renferme nécessairement celle de conserver les biens sur lesquels elle doit s'exercer, jusqu'à la concurrence tant de la légitime que de son supplément, et qu'elle peut être exercée pour l'un et pour l'autre, dans le cas même où la légitime a été reçue en entier, soit avant, soit après l'ouverture de la succession, et ensuite rapportée à la masse par le légitimaire, à l'époque d'un partage effectué en exécution de la loi du 17 niv.; d'où il suit que le jugement attaqué, en ordonnant la restitution des biens délaissés à la femme Coutty par la transaction du 16 vendém. an 3, a violé l'art. 8 de la loi du 3 vendém. an 4; — Casse, etc.

Du 15 frim. an 8.—Sect. temp.—*Prés.*, le cit. Chasles. — *Rapp.*, le cit. Riolz. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.—*Pl.*, le cit. Coste.

JURÉS.—Remplaçans.—Notification.

Du 16 frim. an 8 (aff. *Vervaerk*). — Même décision que par les jugemens des 1er therm. an 7 (aff. *Guillaume*), et 2 vendém. an 8 (aff. *Léger*).

JURY.—Serment.

Les débats et le jugement d'une affaire criminelle sont frappés de nullité, s'il n'est pas légalement constaté que les jurés ont, avant de remplir leurs fonctions, prêté le serment exigé par la loi. (L. 19 fruct. an 5, art. 32.) (1)

(Pouchain et Roturier).—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 32 de la loi du 19 fructid. an 5; — Et attendu que, d'après l'article ci-dessus cité, aucun juré n'a qualité et ne peut remplir les fonctions que la loi lui confie qu'autant qu'il a prêté le serment prescrit; que si la loi n'oblige pas les tribunaux criminels de rédiger des procès-verbaux des débats, elle veut que toutes les formalités ordonnées à peine de nullité soient observées, et pour qu'on soit assuré qu'elles l'ont été, il faut qu'il en conste quelque part, de quelque manière que ce soit; qu'un certificat absolument étranger aux pièces ne peut suppléer la forme légale, qui peut seule fixer les regards de la justice; que, dans l'espèce, il a été tenu par le greffier du tribunal criminel une note de la séance des débats, qui se trouve jointe aux pièces, et dans cette note il n'est fait aucune mention que les jurés aient prêté le serment voulu par la loi du 19 fructid.; — Casse, etc.

Du 16 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° TRIBUNAL CORRECT.-Jugement.-Délai. 2° Douanes.—Sucres.—Confiscation.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le jugement de police correctionnelle était nul lorsqu'il n'avait été rendu qu'à la troisième audience.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (2)

2° *Il suffit que les sucres communs soient en pains pour qu'ils doivent être réputés provenir de fabrique anglaise, et qu'ils soient confisqués.* (L. 10 brum. an 5, art. 5.)

(Douanes—C. Delahaye et Verson.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'on ne peut dire qu'il y ait une date positive au jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Vervier, puisqu'il y est dit être rendu les 7 et 8 thermid. an 6, tandis que, de fait, ces deux premiers jugemens n'étaient que préparatoires; que le jugement définitif n'a été prononcé que le 15 du même mois, et qu'ainsi il y a contravention à l'article précité, qui veut que le jugement soit prononcé dans la même audience, ou, au plus tard, dans la suivante.

Vu également les art. 1er et 5 de la loi du 10 brum. an 5; — Et attendu que le tribunal de police correctionnelle, ayant reconnu que les marchandises, tant celles appartenant à Théodore Delahaye, que celles appartenant à la femme Verson, étaient de la nature de celles prohibées par la loi du 10 brum. an 5, n'en a point ordonné la confiscation, notamment de celles énumérées en l'art. 5, cet article n'ayant fait aucune différence entre les sucres fins et les sucres communs, lesdits sucres étant réputés provenir des fabriques anglaises dès qu'ils sont en pains, ainsi qu'étaient ceux appartenant à la femme Verson, et qu'ainsi le tribunal de police correctionnelle est contrevenu aux dispositions de la susdite loi; — Vu aussi l'art. 456 du même Code; — Et attendu que le tribunal criminel a excédé ses pouvoirs en déclarant la régie des douanes déchue de son appel, comme ne l'ayant interjeté en temps utile, lorsque cependant le jugement dont était appel ne pouvait et ne devait être regardé comme définitivement rendu que le 15 thermid., jour où il a été prononcé, et que l'appel étant du 19 suivant et la requête du 24, l'un et l'autre ont été fournis et produits dans les délais déterminés par la loi; — Attendu, en outre, que le tribunal criminel n'a pas relevé les nullités qui résultaient d'un jugement qui, par lui-même, impliquait contradiction, en ce qu'après avoir reconnu que les marchandises étaient de la nature de celles prohibées par la loi du 10 brum. an 5, il n'en a point ordonné la confiscation, et, d'un autre côté, en a prononcé la réexportation; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Ourthe, en date du 29 thermid. an 7.

Du 16 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Recouvrement.—Compétence.

Un juge de paix commet un excès de pouvoir

(1) *V.* conf., 9 pluv. an 7, et la note.—Cette décision demande quelques explications. L'art. 343 du Code du 3 brum. an 4 exigeait des jurés une simple promesse de se décider avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. Les termes de cette formule ont été à peu près reproduits dans l'art. 312 du Code d'inst. crim., et l'omission de ce serment spécial entraînait et entraîne encore la nullité du jugement. Mais, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de ce serment relatif aux devoirs des jurés. Une révolution politique, celle du 18 fruct. an 5, venait de s'opérer, et déjà cette révolution exerçait une influence directe sur la législation criminelle; un serment politique était imposé aux jurés; l'art. 32 de la loi du 19 fruct. an 5 était ainsi conçu: « Aucun juré ordinaire, spécial ou haut juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité, attachement à la république et à la constitution de l'an 3. » C'est le serment dont le jugement que nous rapportons exige la preuve: un intérêt historique s'attache à cette décision, et la science elle-même la recueille avec empressement comme un exemple de l'irruption des passions politiques dans le sanctuaire de la justice. Nous aurons occasion de signaler d'autres innovations semblables apportées à la même époque dans la législation criminelle. »

(2) *V.* conf., 19 brum. an 8, et la note. *V.* aussi 25 brum. an 8.

en condamnant les habitans d'une commune à payer leur part d'une contribution imposée par l'administration municipale. (LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 19 fruct. an 3.) (1)

(Intérêt de la loi.—Aff. Pecquet.)

Le juge-de-paix de Verson se fondant sur un arrêté de la municipalité de Waben (annulé depuis) qui répartissait entre les habitants de la commune une somme de 250 francs, allouée au cit. Payen, avait condamné les héritiers Pecquet à payer la somme de 3 francs pour leur portion contributoire.

Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui établit, en principe général, que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives, et la loi du 16 fruct. an 3, qui fait itératives défenses aux tribunaux de connaître, sous les peines de droit, des faits d'administration; — Attendu que tout ce qui est relatif aux contributions se trouve dans les attributions des corps administratifs; qu'il s'agit ici du recouvrement d'une contribution imposée par une administration municipale; que le tribunal de paix ne pouvait donc connaître des difficultés élevées à cet égard, et condamner la veuve et les enfants de Grégoire Pecquet au paiement d'une partie de cette contribution, qui, loin d'être alors approuvée par l'autorité administrative supérieure, a depuis été improuvée par l'administration centrale; que le tribunal de paix a donc excédé son pouvoir; — Casse le jugement rendu par le juge de paix du canton de Waben, le 23 germ. an 7.

Du 17 frim. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

PRISES MARITIMES.–COMPÉTENCE.–NAVIRE FRANÇAIS.

C'est au gouvernement et non aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur le sort d'une prise faite par des Français montés sur un navire étranger portant pavillon étranger. (Règl. 25 nov. 1693, art. 7;—Déclar. 27 sept. 1778 et 4 août 1781.) (2)

On ne peut assimiler à une substitution de navire, autorisée par les réglemens et déclarations de 1693, 1778 et 1781, l'emploi accidentel que les hommes de l'équipage d'un corsaire français font d'une chaloupe appartenant à des pêcheurs étrangers, pour s'emparer d'un bâtiment ennemi, lorsque la prise a été faite sous le pavillon étranger. Dans ce cas, la prise ne peut être considérée comme faite par un bâtiment français.

(L'*Adélaïde*—C. le *Luron*.)

Il était reconnu que le navire l'*Adélaïde* avait été arrêté par les hommes de l'équipage le *Luron*, montés sur une chaloupe de pêcheurs espagnols, dont ils s'étaient saisis sur la côte espagnole, et sur laquelle les pêcheurs étrangers étaient restés. — Il résultait des informations prises en Espagne, qu'au moment de la prise, la chaloupe portait pavillon espagnol; et il n'avait pas même été allégué par les armateurs, que le capitaine du corsaire eût porté sur cette chaloupe le pavillon français. — Enfin il était constaté, d'une part, par le procès-verbal de capture, que la chaloupe avait été employée, non pas à raison du mauvais état prétendu du bâtiment corsaire, mais à raison du temps que l'on aurait perdu à appareiller le navire le *Luron*, et, d'autre part, que la chaloupe avait été si peu substituée au vaisseau le *Luron*, qu'elle avait été, après la prise, rendue aux Espagnols.

D'après ces faits, le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées avait déclaré la prise nulle et illégale, et avait rejeté la demande de la veuve Sauvinet et son fils en validité de la prise à son profit; et cependant, en faisant droit sur les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, et en se fondant sur la prétendue irrégularité des pièces de bord, le même tribunal avait prononcé a confiscation du navire l'*Adélaïde* au profit de a république.—Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Considérant qu'il est reconnu, tant dans le jugement du tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, qu'entre les parties, que le navire l'*Adélaïde* a été pris par les hommes de l'équipage du corsaire *la Luron*, montés sur une chaloupe espagnole prise par eux vers la côte espagnole, et sur laquelle étaient les pêcheurs espagnols à qui elle appartenait; qu'il résulte des informations faites en Espagne devant les officiers publics, que la chaloupe portait pavillon espagnol, et qu'il n'avait pas été allégué dans aucun acte ni information, que l'équipage du corsaire y eût porté le pavillon français; — Considérant que la course sur mer étant une émanation du droit de guerre, qui ne peut être exercé sans commission de la puissance publique du pays auquel appartient le bâtiment avec lequel elle est faite, la chaloupe pour laquelle il n'y avait aucune commission du gouvernement espagnol, ne devait pas être employée à la prise du navire l'*Adelaïde*; — Considérant que, s'il y avait lieu à la confiscation du navire l'*Adélaïde* et de sa cargaison, c'était au moins une question de savoir qui devait en profiter, du fisc espagnol, à cause de la chaloupe qui avait fait la prise, ou de celui de la république, à cause des Français qui avaient employé cette chaloupe; que l'on ne pouvait voir, dans l'emploi de cette chaloupe, cette substitution que, suivant l'art. 7 du règlement du 25 novembre 1693, et suivant les déclarations des 27 septembre 1778 et 4 août 1781, les corsaires sont autorisés à faire d'un autre bâtiment à celui pour lequel la commission leur a été accordée, quand ce dernier bâtiment est mis hors d'état de servir, puisque, d'une part, il est constaté, par le procès-verbal de capture, que la chaloupe fut employée, non pas à raison d'un mauvais état prétendu du bâtiment corsaire, mais à raison du temps que l'on aurait perdu à appareiller; et, d'autre part, que la chaloupe fut si peu substituée au vaisseau *la Luron*, qu'elle lui fut, après la prise, rendue aux pêcheurs espagnols à qui elle appartenait; — Considérant que, d'après toutes ces circonstances, l'affaire devait être réglée d'après les principes du droit des gens, dont l'application n'appartenait point aux tribunaux, et d'après les rapports politiques entre la France et l'Espagne, dont la discussion entrait dans la compétence des magistrats

(1) Cela est évident : la surveillance, l'assiette, la répartition, le recouvrement des contributions directes et le contentieux y relatif, sont du ressort exclusif de l'autorité administrative. *V.* M. Cormenin, v° *Contributions directes*.

(2) On conçoit, en effet, que c'est là une question toute politique ou de droit international : les tribunaux d'alors étaient donc incompétens pour en connaître. Mais il en serait différemment aujourd'hui du conseil d'Etat, investi, comme haute juridiction politique et administrative, de la connaissance des prises.

français chargés de l'exercice du pouvoir exécutif, à qui l'acte constitutionnel de l'an 3 avait délégué, art. 144, le soin de pourvoir à la sûreté extérieure de la république, et, art. 329, d'entretenir des relations politiques au-dehors:—Considérant enfin que l'excès du pouvoir ainsi commis par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, étant démontré, il est inutile d'examiner les autres moyens de cassation proposés par John Mun; —Par ces motifs, Casse, etc.

Du 17 frim. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.—*Pl.*, les cit. Chabroud et Bonnet.

EAU (COURS D').—COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont compétens pour statuer sur les contestations élevées entre propriétaires riverains relativement à la hauteur des eaux. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 16.) (1)

(Chavy—C. Palut.)

Il s'agissait de régler la hauteur des eaux d'une rivière entre les parties, propriétaires de deux moulins. Il avait été procédé à une expertise le 30 thermid. an 4 : les parties s'étaient conciliées, et avaient fixé amiablement entre elles la hauteur des eaux.

Des difficultés s'étant élevées sur l'exécution de cette transaction, elles avaient été soumises aux tribunaux civils des départemens de l'Ain et de Saône-et-Loire.

Ce dernier tribunal avait annulé le jugement de première instance, sous prétexte qu'il avait été incompétemment rendu, et que, suivant l'art. 16 du tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, il n'appartenait qu'aux corps administratifs de prononcer sur le nivellement des eaux.

Pourvoi en cassation pour fausse application de cet article, puisqu'il ne s'agissait, dans la cause, que de l'intérêt privé des parties.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 16 du tit. 2 de la loi sur la police rurale, du 6 octobre 1791, conçu en ces termes : « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause que de l'intérêt privé du demandeur et des défendeurs; que la transaction du 30 thermid. an 4, faisait, à cet égard, la loi des parties, et que les difficultés qui pouvaient s'élever sur l'exécution, entraient dans la compétence des tribunaux; que d'ailleurs la question d'intérêt public sur la hauteur des eaux des usines, et qui est attribuée à la décision des corps administratifs par la loi sur la police rurale, n'a été élevée par aucune partie; d'où il suit qu'en déclarant nul le jugement de première instance, sous prétexte qu'il avait été rendu incompétemment, le tribunal civil du département de Saône-et-Loire a fait une fausse application de l'art. 16 du tit. 2 de la loi sur la police rurale ; — Casse le jugement du tribunal civil du département de Saône-et-Loire, du 9 fructid. de l'an 5.

Du 19 frim. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DOUANES.—APPEL.—GRIEFS.

En matière de douanes, un exploit d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas l'énoncé sommaire des moyens de l'appelant. (Ord. 1667, art. 1er; L. 14 fruct. an 3, art. 6.) (2)

(Douanes—C. Marin Adriaaussens.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 1er du tit. 2 de l'ordon. de 1667, qui veut, à peine de nullité, que les ajournemens soient libellés et qu'ils contiennent les conclusions et sommairement les moyens de la demande ; — Vu aussi l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3, portant que la déclaration qui doit être faite de l'appel dans la huitaine de la signification du jugement, contiendra assignation à trois jours devant le tribunal civil ; —Attendu que l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3, qui règle la forme de procéder dans les affaires de douanes, n'exige que la déclaration d'appel avec assignation à trois jours devant le tribunal civil; que cette loi ni aucune autre relative aux douanes non abrogée n'exigeaient des préposés l'énonciation sommaire des moyens de l'appel dans l'acte d'appel contenant assignation; que, dans l'espèce, l'exploit de déclaration d'appel contenait assignation à trois jours; qu'il était donc conforme à la loi du 14 fructid. an 3; d'où il suit qu'en le déclarant nul, sous prétexte qu'il ne contenait pas les moyens d'appel et n'était point conforme à l'art. 1er du tit. 2 de l'ordon. de 1667, le tribunal civil du département de l'Escaut a fait une fausse application de cet article, et, par suite, a violé l'art. 6 de la loi du 14 fructid. an 3 : — Donne défaut et casse le jugement du tribunal civil du département de l'Escaut, du 11 flor. an 6.

Du 19 frim. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Couhey. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Pérignon.

JURÉS.—AGENT MUNICIPAL.—INCOMPATIBILITÉ.

Du 21 frim. an 8 (aff. *Corextre*).—Même décision que par les jugemens du 14 vent. an 7 (aff. *Mercier*), et 7 vendém. an 8 (aff. *Ramel*).

1° JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.
2° HOMICIDE.—PRÉMÉDITATION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la lecture aux jurés d'accusation de la déclaration écrite d'un témoin, était une cause de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 238) (3)

2° *La peine de mort n'est pas applicable au simple homicide, et à l'attaque à dessein de tuer sans préméditation.* (C. 1791, 2e part., tit. 2, 2e sect., art. 11 et 12.) (4)

---

(1) Le principe aujourd'hui est constant en jurisprudence; mais son application aux especes variées qui peuvent se présenter, donne encore lieu à de graves difficultés. *V.* Cass. 4 juin 1834 (Volume 1835), et les autorités ou arrêts indiqués dans le cours de la discussion. *V.* aussi un arrêt de Caen, du 19 août 1837 (Volume 1838), et enfin la *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Eau*, § 3, nos 33 et suiv.

(2) Il a été jugé sous le Code de procédure qu'un acte d'appel n'est pas nul quoiqu'il ne contienne pas l'énoncé sommaire des griefs ou moyens d'appel: *V.* Cass. 4 déc. 1809 et 1er mars 1810. — Ainsi la décision que nous rapportons ne pourrait souffrir de difficulté aujourd'hui, soit qu'on appliquât la loi spéciale seule, soit qu'on s'en référât à la loi générale.

(3) *V.* conf., 29 therm. an 7 (aff. *Lebidois*); 3 vend. an 8 (aff. *Miallet*).

(4) Le Code de 1791 punissait de mort l'homicide prémédité, l'empoisonnement, l'homicide suivi d'un autre crime, les blessures produisant une mutilation et faites de guet-à-pens, et la castration.

(Rolle—C. Min pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 238 du Code des délits et des peines; 11 et 13, tit. 2, 1re sect., 2e part. du Code pénal; — Et attendu, en premier lieu, qu'il est établi, par le procès-verbal de la séance du jury d'accusation, que la déclaration écrite du témoin Baruch-Lévi fut lue aux jurés avant leur déclaration, ce qui est une contravention formelle aux dispositions de l'art. 238 ci-dessus cité;

Attendu, en second lieu, qu'il résulte des deux articles 11 et 13 du Code pénal ci-dessus cités, qu'il n'y a que l'homicide commis avec préméditation, qui n'est autre que l'assassinat, ou l'assassinat lui-même, quoique non consommé, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée, qui soient punissables de la peine de mort, et que la même peine n'est pas prononcée entre le simple homicide et l'attaque à dessein de tuer sans préméditation; que, par conséquent, il a été fait dans l'espèce, une fausse application de ces deux art. 11 et 13;—Casse, etc.

Du 22 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

DOUANES. — CONFISCATION.

Le tribunal doit prononcer la confiscation de marchandises saisies, soit lorsque le transport en était fait nuitamment et dans les deux lieues frontières, soit lorsque les ballots de marchandises ne portaient point l'inscription indicative de leur espèce, et n'étaient pas accompagnés d'un certificat d'origine. (LL. 22 août 1791, art. 32; 19 vend. an 6, art. 13 et 15.)

(Douanes — C. Piaget et Muster.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 6, tit. 4 de la loi du 22 août 1791 (vieux style); 3 de la loi du 19 vendém. an 6; 13 et 15 de la loi du 10 brum. an 5;—Attendu, en premier lieu, d'une part, qu'il est constaté par le procès-verbal de saisie, et même par le jugement du tribunal de police correctionnelle, et par celui du tribunal criminel, que le passavant dont Piaget et Muster étaient porteurs ne s'appliquait pas aux marchandises saisies; de l'autre, que le transport était fait nuitamment et dans les deux lieues frontières, ce qui présentait une double contravention à l'art. 3 de la loi du 19 vendém.;—Attendu, en second lieu, que les ballots de marchandises ne portaient pas l'inscription indicative de leur espèce, comme le prescrit l'art. 6 de la loi du 22 août 1791 (vieux style); — Attendu, en troisième lieu, que les marchandises n'étaient pas accompagnées des certificats constatant qu'elles étaient fabriquées dans les pays avec lesquels la république n'est pas en guerre; que, dès-lors, elles ne pouvaient être admises dans l'intérieur de la république; que l'ayant été sans que les conducteurs fussent munis des certificats d'origine, prescrits par l'art. 13 de la loi du 10 brum., il fallait, d'après l'art. 15, en prononcer la confiscation;—Casse, etc.

Du 22 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — LOI PÉNALE. — INSERTION.

Du 22 frim. an 8 (aff. *Quiquemelle*). — Même décision que par le jugement du 4 brum. an 7 (aff. *Belin*).

TÉMOINS.—PARENTÉ.—AGE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, on ne pouvait entendre comme témoin celui qui avait épousé la veuve du père de l'accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 358.) (1)

Sous le même Code, il y avait nullité lorsque l'âge d'un témoin avait été omis sur la liste notifiée à l'accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (2)

(Delacroix—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 358 du Code des délits et des peines; — Et attendu que Jacques Ozanne, vingt-unième témoin de la liste notifiée à l'accusé pour comparaître et déposer aux débats, a épousé Suzanne Marmion, veuve de Jacques Delacroix, père de l'accusé, et qu'il n'est point autrement prouvé au procès qu'il n'ait paru et qu'il n'ait point été entendu aux débats;

Vu également l'art. 346 du même Code; — Et attendu que l'âge de Trochon, vingtième témoin, n'est point exprimé dans la liste qui a été signifiée à l'accusé, et qu'ainsi il y a eu contravention aux dispositions de l'article précité;—Casse, etc.

Du 23 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (QUESTIONS AU.)—POSITION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les questions relatives à la moralité du fait et au plus ou moins de gravité du délit, ne pouvaient être posées au jury avant celle de savoir si l'accusé était convaincu de ce délit. (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (3)

(Sénéchal—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 374 et 380 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'en posant la

(1) L'art. 358 du Code du 3 brum. an 4 défendait seulement d'entendre en témoignage « le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, ou autre ascendant de l'accusé. » Or, le mariage de la veuve du père de l'accusé ne produit aucune alliance entre son second mari et le fils du premier; car l'affinité n'engendre pas l'affinité. Ainsi, sous l'empire même du Code des délits et des peines, il nous semble que la décision que nous rapportons pouvait être critiquée. La question aurait moins de gravité sous le Code d'instruction crim.; car si l'art. 322 a reproduit les prohibitions du Code de l'an 4, il résulte en même temps de son dernier paragraphe, que l'audition, avec prestation de serment, d'un témoin qui se trouve dans l'un des cas de prohibition prévus par l'art. 322, n'est pas une cause de nullité de la procédure, lorsque ni l'accusé ni le ministère public ne se sont opposés à cette audition. Mais l'opposition même ne serait pas fondée dans l'espèce.—On doit faire remarquer que le jugement ci-dessus, au lieu d'exiger la preuve que le témoin avait été entendu, s'appuie « sur ce qu'il n'est point prouvé au procès qu'il n'ait point été entendu aux débats. »—Cette décision, qui se fonde ainsi sur l'absence d'une preuve négative, s'explique par cela qu'aucun procès-verbal des débats n'était rédigé sous le Code de brum. L'audition des témoins ne laissait donc point de trace, et la présomption qu'ils avaient été entendus résultait de ce que leurs noms avaient été signifiés à l'accusé. *

(2) *V.* conf., 7 vend. an 8 (aff. *Roullier*).

(3) L'art. 374 portait : « La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation est constant ou non. » Et l'art. 380 frappait de nullité toute contravention aux règles prescrites par l'art. 374 (*V.* Cass. 16 prair. an 7). Aujourd'hui, la jurisprudence a établi en principe que le mode de position des questions n'étant pas prescrit à peine de nullité, ne peut, en cas d'inobservation de la loi, être un moyen de cassation. *

question sur la moralité du fait et le plus ou moins de gravité du délit immédiatement après les questions relatives à l'existence de ces délits, et en ne posant les questions de savoir si l'accusé était convaincu des délits dont il était prévenu qu'après les questions prises de la moralité du fait, il y a eu violation formelle des articles précités, par le tribunal criminel du département de l'Oise; — Casse, etc.

Du 23 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

APPEL CORRECTIONNEL.— COMPÉTENCE.

Le tribunal criminel qui n'est saisi que par l'appel du prévenu, commet un excès de pouvoir si, après avoir rejeté sa requête d'appel, il diminue la durée de l'emprisonnement et prononce une amende que le tribunal correctionnel n'avait pas prononcée. (C. 3 brum. an 4, art. 201 et 204.) (1)

(Boldorino—C Min. pub.)

Un jugement de police correctionnelle avait prononcé contre Boldorino des condamnations qui avaient motivé, de la part de celui-ci, un appel porté au tribunal criminel de la Seine. Cet appel fut rejeté : tout était donc terminé, puisque nul autre appel n'avait saisi ce tribunal. Cependant il statua de nouveau sur le fond et modifia les condamnations prononcées.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 201 et 204 du Code des délits et des peines; — Et attendu que dans l'espèce, le tribunal criminel n'était saisi que par l'appel de Boldorino; que dès qu'il avait rejeté sa requête d'appel il cessait d'être compétent; que, cependant, d'un côté, il a diminué la durée de l'emprisonnement, et de l'autre, il a prononcé une amende dont il n'était pas question dans le jugement de police correctionnelle; que, conséquemment, il a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 201 du Code ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 23 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—SERMENT.

La déclaration du jury est nulle s'il n'est pas constaté que tous les membres qui le composent ont prêté le serment prescrit par la loi. (L. 19 fruct. an 5, art. 32.) (2)

(Golier et Lapaille—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL:—Vu l'art. 32 de la loi du 19 fructid. an 5; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas justifié que tous les jurés qui ont concouru au jugement rendu, le 21 flor., contre Golier et Lapaille, aient prêté le serment prescrit par l'art. 32 de la loi du 19 fruct. an 5; que le procès-verbal de la séance du 15 prouve bien que ce jour les jurés qui ont été en fonctions ont prêté le serment; mais ce même procès-verbal ne constate point que les jurés qui ne siégèrent pas le 15, et qui n'ont été appelés que le 21, l'aient également prêté; que ce fait ne pouvait être justifié que par la rémission des pièces et notamment des listes dont le jugement préparatoire du 14 vend. dernier ordonnait l'apport au greffe; que ces pièces n'ayant pas été produites, elles ne peuvent être suppléées par une note du greffier; que, dès-lors, il doit demeurer pour constant que la formalité dont les condamnés dénoncent l'omission n'a pas été remplie et qu'il n'a conséquemment pas été satisfait au vœu de la loi; — Casse, etc.

Du 23 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY. — DÉCLARATION ÉCRITE. — PLAIGNANT.

Du 23 frim. an 8 (aff. *Bouchet*).—Même décision que par les jugemens des 15 vendém. an 7 (aff. *Coulon*), et 18 brum. an 8 (aff. *François*.)

TESTAMENT.—DATE CERTAINE.—BELGIQUE.

Aux termes de l'arrêté des représentans du peuple en Belgique en date du 9 frim. an 3, ayant force de loi, un testament fait dans ces provinces et disposant de biens séquestrés au profit de la république, était nul, s'il n'avait date certaine et authentique, antérieure de six mois à l'évacuation de l'ennemi (3).

(L'adm. des domaines—C. Detstanche.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 45 et 46 de l'arrêté des représentans du peuple en mission dans la ci-devant Belgique, du 9 frim. an 3, ainsi conçu: « Art. 45. Toutes les ventes, donations, transports, obligations, charges et tous autres contrats généralement quelconques relatifs aux biens nationaux ou aux propriétés séquestrées au profit de la république, seront regardés comme nuls et non avenus;—Art. 46. Il en sera de même de tous ceux qui n'auront pas une date certaine et authentique antérieure de six mois à l'évacuation de l'ennemi; »—Considérant que la veuve Bergeraud n'avait institué le citoyen Detstanche pour son héritier universel de tous ses meubles et de tout ce qui est réputé tel, que le 29 nov. 1794, et qu'elle est décédée le 6 déc. suivant, correspondant au 17 frim. an 3, et antérieurement à la rentrée des troupes françaises dans la Belgique; que l'acte qui contenait cette institution n'avait donc pas une date certaine et authentique antérieure de six mois à l'évacuation de l'ennemi; qu'il était, par conséquent, déclaré nul par l'art. 46 de l'arrêté des représentans du peuple, qui a force de loi; d'où il suit qu'en ordonnant que la disposition testamentaire faite au profit du cit. Detstanche sortirait son plein et entier effet, le tribunal civil de la Lys a violé cet art. 46 de l'ar-

(1) Cette décision ne pouvait donner lieu à aucun doute sérieux : l'excès de pouvoir était évident. Mais, en général, deux principes régissent cette matière : le premier est qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que par conséquent, s'il n'y a eu appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter: il n'en est pas saisi. Le second principe est qu'un tribunal ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas, et que tout jugement qui prononce *ultrà petita* est nécessairement vicieux (Avis du cons. d'Etat, app. le 12 nov. 1806.)

(2) *V.* identiq., 22 frim. an 8, et la note.—Il résulte également de ce jugement que toute formalité dont l'accomplissement n'est pas régulièrement constaté, est présumée avoir été omise. Cette règle a donné lieu, sous l'empire du Code d'inst. crim., aux décisions les plus contradictoires, et la jurisprudence n'est pas encore fixée à cet égard.

(3) Les arrêtés des représentans du peuple en mission, tant qu'ils n'étaient pas réformés par la Convention elle-même, eurent force de loi jusqu'an 5 brum. an 4, époque où la Convention fut remplacée par le corps législatif. Les représentans du peuple prirent le nom de commissaires du gouvernement, et n'exercèrent plus le pouvoir qu'ils tenaient de la Convention dont ils étaient membres. *V.* Merlin, *Quest. de droit*, v° *Loi*, § 2.

rêté des représentans du peuple :—Par ces motifs, — Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Lys, le 24 pluv. an 6.

Du 24 frim. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Couhey.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

COMMUNES.– RESPONSABILITÉ.–INFORMATION.

Lorsqu'il est légalement constaté que des délits ont été commis à force ouverte ou par violence sur le territoire d'une commune, la commune en est responsable envers ceux qui en ont été victimes, et doit être condamnée à les indemniser, sans qu'il soit besoin qu'une information préalable ait eu lieu, sur le montant des pertes éprouvées, comme l'exigeait l'art. 160 de la coutume de Bretagne, nécessairement abrogé par la loi du 10 vend. an 4. (Tit. 4, art. 1er, et tit. 5, art. 1er.) (1)

(Lebris—C. Commune de Laniscat.)

Lebris avait été pillé à force ouverte sur le territoire de la commune de Laniscat.—Le fait était constaté par un procès-verbal du juge de paix.—Cependant le tribunal civil du département du Finistère avait refusé de condamner la commune a indemniser Lebris, par ce motif que la perte qu'il alléguait n'avait pas été constatée par information, ainsi que l'exige l'art. 160 de la coutume de Bretagne.

Pourvoi pour violation de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 10 vendém. an 4.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er, tit. de la loi du 10 vendém. an 4;—Vu aussi l'art. 1er du tit. 5 de la même loi;—Vu enfin l'art. 160 de la cout. de Bretagne, ainsi conçu: « Si aucun est dessaisi « de ses biens sans son consentement ou auto- « rité de justice, il sera cru de la quantité de ses « biens par son serment, informant préalable- « ment par gens suffisans que telle peut être la « perte; »—Considérant que le tribunal civil du département du Finistère a reconnu qu'il était légalement constaté que des délits avaient été commis à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune de Laniscat, contre les propriétés du citoyen Lebris; que, dans ce cas, la loi du 10 vendém. an 4 rendait cette commune responsable de ces délits, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils avaient donné lieu; d'où il suit qu'en déchargeant ladite commune de Laniscat de toute condamnation, le tribunal civil du département du Finistère a violé les art. 1er, tit. 4, et 1er, tit. 5 de la loi du 10 vendém. an 4, et fait, par suite, une inutile et fausse application de l'art. 160 de la cout. de Bretagne;—Par ces motifs, — Donne défaut contre la commune de Laniscat, non comparante, et, pour le profit;—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du département du Finistère, le 11 flor. an 6.

Du 24 frim. an 8. — Sect. civ.— *Rapp.*, le cit. Beaulaton.– *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

COMMUNAUX.–DÉFRICHEMENS.–LANGUEDOC.

La disposition de l'art. 7, sect. 4 du décret du 10 juin 1793, qui maintient les acquéreurs de biens communaux, en possession des terrains incultes qu'ils ont défrichés, est applicable aux possesseurs de communaux défrichés dans la ci-devant province de Languedoc, en vertu de la déclaration du 5 juill. 1770. (L. 4 mess. an 6.) (2)

(Descorbiac—C. Commune de Corbarien.)

En vertu de la déclaration du 5 juill. 1770, la commune de Corbarien (Languedoc) avait vendu des terrains incultes au citoyen Descorbiac, qui les avait défrichés. Plus tard la commune de Corbarieu réclama la restitution de ces biens, en vertu des lois de 1792 et 1793, et sa prétention fut accueillie par un jugement arbitral du 24 germ. an 2.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 7 sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, et de l'art. 1er de la loi du 4 messid. an 6.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 7 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, ainsi conçu; — « Les partages faits en vertu du titre 1er de la loi du 20 avril 1791, sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 avril 1766; »—Vu aussi l'art. 1 de la loi du 4 messid. an 6, portant :— « Les dispositions de l'art. 7, section 4 du décret du 10 juin 1793, relatives aux terrains desséchés et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 août 1766, sont déclarées applicables et communes aux terrains desséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc, aux termes et en exécution de la déclaration du 5 juillet 1770; »—Vu enfin l'art. 2 de la même loi ainsi conçu :—« Tous les jugemens contraires à l'article précédent, pourront être attaqués par la voie de la cassation, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de temps, ou tout jugement qui aurait rejeté la demande en cassation; »—Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 4 messid. an 6, les exceptions établies par l'art. 7, section 4 de la loi du 10 juin 1793, en faveur des détenteurs qui ont défriché des communaux en vertu des édit et déclaration de 1764 et 1766, ont été étendues et appliquées aux défrichemens faits en vertu de la déclaration du 5 juillet 1770, rendue pour le ci-devant Languedoc; et que les jugemens contraires à ces dispositions doivent être annulés par voie de cassation; qu'il est avoué que les détenteurs condam-

---

(1) Un avis du conseil d'État du 5 flor. an 13 décide même que le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument nécessaire pour l'application de la responsabilité : il peut y être suppléé par d'autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.—D'un autre côté, un arrêt du 4 déc. 1827 a jugé que la commune ne pourrait se prévaloir du défaut de procès-verbaux dans les 24 heures, qu'autant que la condamnation serait poursuivie à la seule requête de l'administration ou du procureur du roi.—Cette distinction est établie par M. Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 1er, dans les conclusions sur lesquelles fut rendu un jugement du 2 flor. an 9: « Nous ne prétendons pas, disait-il, mettre en principe qu'à défaut de procès-verbal dressé dans les 24 heures, la partie maltraitée soit sans action contre la commune... Qu'à défaut de ce procès-verbal, la partie lésée poursuive elle-même la commune, qu'elle fasse entendre des témoins, qu'elle produise toutes les preuves qu'il lui sera possible d'acquérir, à la bonne heure. Mais du moins le ministère public ne pourra agir pour elle qu'un procès-verbal à la main; mais du moins ce ne sera qu'à l'aide d'un procès-verbal que la commune pourra être condamnée sans être entendue, sans même être citée... »

(2) Ce point n'a pu souffrir de doute que dans l'intervalle de la loi du 10 juin 1793 à celle interprétative du 4 mess. an 6, qui étend textuellement les dispositions de la loi du 10 juin 1793 aux possesseurs de terrains défrichés dans le Languedoc, en vertu de la déclaration du 5 juill. 1770.—*V.* au surplus, dans le sens de la solution ci-dessus : Cass. 1er flor. an 5; 7 vent. an 8; 9 déc. 1613.

nés à se désister en faveur de la commune de Corbarieu, ont défriché les terrains qui leur avaient été adjugés en 1784, en vertu de la déclaration de 1770; qu'ils ne pouvaient donc être dépouillés de ces terrains : d'où il suit que le jugement arbitral du 24 germinal an 2 est en contravention à l'art. 7 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, expliqué par la loi du 4 messidor an 6;—Casse, etc.

Du 24 frim. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Jonrde, subst. — *Pl.*, le cit. Ardenne.

MUTATION PAR DÉCÈS.—Prescrip.—Émigré.

La prescription de cinq ans établie pour les droits de mutation par décès, court du jour de l'ouverture de la succession, et non du jour de l'expiration des délais accordés aux héritiers pour faire leur déclaration. — Ainsi, lorsqu'à son ouverture, une succession a été frappée du séquestre national pour cause d'émigration de quelques-uns des héritiers, la prescription n'est point suspendue pendant la durée du séquestre. (L. 5 déc. 1790, art. 18.) (1)

(Enregistrement—C. Morisseau.)

Il s'agissait dans l'espèce, de la succession de la veuve Morisseau, décédée le 15 brum. an 2. Le séquestre national avait été apposé sur cette succession par suite de l'émigration de quelques-uns des héritiers. Le 24 germ. an 4, un partage administratif fut fait entre l'Etat représentant les héritiers émigrés et ceux restés en France, et le séquestre fut levé pour la portion dévolue à ces derniers.

Le 19 pluv. an 7, une contrainte est décernée contre eux par la régie, en paiement des droits de mutation des biens par eux recueillis dans la succession de la dame Morisseau. —Les héritiers opposent la prescription de cinq ans écoulés depuis le décès.—La régie soutient que cette prescription a été suspendue pendant toute la durée du séquestre.

25 germ. an 7, jugement du tribunal civil de la Vendée qui déclare la prescription acquise.

Pourvoi par la régie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte évidemment de tous les textes de loi sur lesquels les juges du tribunal civil de la Vendée se sont appuyés, que la prescription de cinq ans, en matière de droits d'enregistrement pour les successions, commence à courir du jour de l'ouverture desdites successions, et non du jour de l'expiration des délais accordés aux héritiers pour faire leur déclaration, et qu'ainsi le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application desdites lois, d'après le fait reconnu et déclaré dans l'espèce ;—Rejette.

Du 26 frim. an 8. — Sect. req. — *Prés.*, le cit. Rousseau.—*Rapp.*, le cit. Rataud.—*Concl.*, le cit. Lacoste, subst.—*Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

PROCÈS-VERBAL.—Incompétence.

Le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, hors du canton pour lequel il a été institué est nul, et entraîne la nullité de la procédure, à laquelle il a servi de base. (C. 3 brum. an 4, art. 50.) (2)

(Rouch—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 50 et 456 du Code des délits et des peines ;—Et attendu qu'il est constant que le juge de paix et officier de police judiciaire du canton de Soubes s'est transporté, le 5 germin. an 5, à la commune de Lodève et y a fait exhumer le cadavre de Gustard fils ; que le procès-verbal d'exhumation de ce cadavre, dressé par cet officier de police judiciaire ledit jour 5 germin. an 5, a fait partie des pièces de la procédure ; qu'il en fait encore partie dans ce moment ; que cet officier de police judiciaire du canton de Soubes était sans caractère pour aller remplir de pareilles fonctions dans la commune de Lodève ; qu'il a contrevenu par cet acte illégal aux règles de compétence et usurpé le pouvoir ;—Casse le jugement rendu contre ledit Rouch par le tribunal criminel du département de l'Hérault, le 3 brum. an 8.

Du 27 frim. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

1° **ACTE D'ACCUSATION.**—Rédaction.
2° **Jury.**—Incompatibilité.—Garde forestier.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation était nul quand les faits constitutifs du délit n'étaient pas exposés avec clarté, et que le lieu du délit n'y était pas désigné.* (C. 3 brum. an 4, art. 229.) (3)

2° *Sous le même Code, la déclaration du jury à laquelle un garde-forestier avait concouru, était nulle.* (C.3 brum.an 4, art. 21 et 484.)(4)

(Girard et Delamarre—C. Min. pub.)

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 21, 229 et 484 du Code des délits et des peines ; — Considérant que l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement d'Evreux, le 9 fruct. an 7, ne présente pas assez de clarté sur le délit dont les nommés Girard et Delamarre sont individuellement prévenus ; que, dans l'espèce, il ne désigne en aucune manière le lieu du délit ni pour l'un ni pour l'autre des prévenus, en quoi l'acte d'accusation ne remplit pas le vœu de l'art. 229 ;

Considérant que, dans le nombre des douze jurés de jugement, se trouvait le cit. Doucher, garde forestier, qui, en sadite qualité, d'après l'art. 21, exerçait les fonctions d'officier de police judiciaire, lesquelles, aux termes dudit art. 484, sont incompatibles avec celles de juré ; qu'ainsi la formation du jury de jugement a été vicieuse ; que la déclaration de ce jury est nulle et ne peut servir de base au jugement qui est intervenu ;—Casse, etc.

Du 27 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp*, le cit. Jonvenne.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

(1) *V.* en ce sens, 9 vent. an 8;—en sens contraire, 2 ventôse an 11 ; 23 brumaire an 13 ; 11 mai 1807.

(2) Cette solution ne pourrait être admise aujourd'hui dans notre procédure criminelle. Il résulte bien aussi des art. 16 et 48 du Code d'inst. que le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, hors des lieux où il exerce ses fonctions, est nul comme émanant d'un officier incompétent, mais cette nullité n'exerce aucune influence sur la procédure. Les procès-verbaux, dans notre législation actuelle, ne sont pas le fondement nécessaire de l'action publique. Leur omission ou irrégularité peut être, à la vérité, un obstacle à la répression; mais elle ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la poursuite. Ce principe est surtout incontestable quand il s'agit, comme dans l'espèce, de faits qualifiés crimes; c'est ce qui résulte de l'art. 342 du Code d'inst. crim.; aussi la Cour de cassation a constamment rejeté les pourvois qui se fondaient sur l'absence d'un procès-verbal, ou sur la nullité de cet acte. *V.* Cass. 28 nov. 1806; 3 juill. 1807; 19 juin 1817; 22 oct. et 11 déc. 1829; 30 av. 1830.

(3) *V.* Cass. 16 pluv. an 7; 4 et 13 brum. an 8, et les notes.

(4) *V.* en ce sens, 21 vend. an 8 (aff. *Lebarbanchon*)

FRAIS EN MATIÈRE CRIM.—Omission.

Le jugement qui, en prononçant des peines contre un prévenu, omet de le condamner au remboursement des frais, doit être annulé en ce qui concerne cette omission. (L. 18 germ. an 7, art. 1 et 3.) (1)

(Courtois-Lorinzy—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1er et 3 de la loi du 18 germinal dernier;—Et attendu que le nommé Courtois-Lorinzy a été déclaré convaincu d'avoir injurié un fonctionnaire public, fonctions faisant, et, pour ce, condamné à une amende de quatre fois la valeur de sa contribution mobilière et à un emprisonnement de quatre mois; que, dès-lors, le tribunal criminel devait condamner ledit Courtois-Lorinzy au remboursement des frais, conformément aux art. 1er et 3 de la loi du 18 germ. dernier ci-dessus cités; et qu'il est contrevenu, pour ne l'avoir pas fait, à ladite loi du 18 germinal dernier;—Casse, etc.

Du 27 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

PRESCRIPTION.—Interruption.

Un jugement de condamnation correctionnelle, bien que réformé par un jugement postérieur, suffit pour interrompre la prescription. (C. 3 brum. an 4, art. 10.) (2)

(Doussot—C. Min. pub.)

Doussot avait été condamné correctionnellement a raison d'un délit commis en 1792.—Par jugement du 12 germinal an 7, le tribunal criminel du département de Saone-et-Loire, jugeant en appel, annulle la procédure et renvoie l'affaire devant le tribunal de Louhans. Nouveau jugement de condamnation contre Doussot; nouvel appel.—Enfin, le 23 prairial an 7, le tribunal criminel de Saône-et-Loire, se fondant sur ce que la première procédure avait été annulée, et que par conséquent elle devait être considérée comme non avenue, déclara la prescription acquise, et renvoya le prévenu de la poursuite. —Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10 du Code des délits et des peines;—Attendu que, dans l'espèce, des poursuites ont eu lieu, même des condamnations ont été prononcées dans les trois ans, à compter du jour où l'existence du délit a été légalement constatée, poursuites qui sont cependant de nature à interrompre la prescription de 6 années, la loi n'ayant pas fait de distinction entre les actes et condamnations qui seraient confirmés ou réformés par des jugements postérieurs; — Casse, etc.

Du 27 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rudier.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

DÉNI DE JUSTICE.—Tribunal de police.

Le tribunal de police qui ordonne, avant faire droit, que le commissaire du gouvernement produira la loi qui prononce les peines auxquelles il a conclu, commet un déni de justice: il doit acquitter ou condamner. (C. 3 brum. an 4, art. 162.)

(Desmoulins—C. Min. pub.)

Desmoulins était poursuivi pour avoir donné un bal public, un des jours anciennement fériés. Le commissaire du gouvernement conclut à l'application de la peine, et à la fermeture de la salle de bal. —Le tribunal de police ordonna avant dire droit, que ce commissaire produirait la loi prononçant les peines auxquelles il avait conclu. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 162 du Code des délits et des peines;—Et attendu que le tribunal de police du canton de Fère, en ordonnant, par avant dire droit, que le commissaire produirait la loi qui prononce les deux peines auxquelles il avait conclu contre Desmoulins, a commis un véritable déni de justice, puisqu'il n'a prononcé ni acquittement ni condamnation; qu'ainsi, il est contrevenu aux dispositions de l'art. 162 ci-dessus cité, et a éludé l'application des lois relatives au délit qui lui était dénoncé;—Casse, etc.

Du 28 frim. an 8.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Jaume. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.—Compétence.

Un tribunal de justice répressive ne peut statuer sur des dommages-intérêts résultant des délits soumis à un autre tribunal (3).

(La régie des octrois de Paris.)

La saisie de plusieurs pièces de vin, opérée par les préposés de l'octroi de Paris, avait été annulée par le tribunal correctionnel, et les prévenus avaient été renvoyés des fins de la poursuite. Ceux-ci formèrent alors une demande en dommages-intérêts devant le tribunal de police, et ces dommages leur furent adjugés. —Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 154 et 456 du Code des délits et des peines;—Et attendu que le tribunal de police ne peut connaître des dommages-intérêts prétendus par les parties civiles, que lorsque lesdits dommages-intérêts résultent d'un délit de sa compétence; que, dans l'espèce, ce ne pouvait être que l'objet d'une action purement civile, puisque le tribunal correctionnel, en prononçant sur le délit, n'avait pas lui-même statué sur les dommages-intérêts; que dès lors le tribunal de police n'était nanti de la connaissance d'aucun délit, et que, par suite, en accordant des dommages-intérêts, il y a eu de sa part incompétence et usurpation de pouvoir;—Casse le jugement du tribunal de police municipale du huitième arrondissement de la commune de Paris, du 18 therm. dernier.

Du 28 frim. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

---

(1) *V.* la note sur le jugement du 8 therm. an 7. *V.* aussi les art. 162, 194 et 368 du Code d'inst. crim., et *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 284 et suiv.

(2) Cette question pourrait encore se présenter aujourd'hui sous le Code d'inst. crim.; mais elle y recevrait sans doute une solution contraire, comme elle l'a déjà reçue du reste, sous le Code de l'an 4, par un jugement du 3 niv. an 11. La doctrine consacrée par ce dernier jugement, et que nous croyons la seule vraie, se trouve implicitement reproduite dans une des notes du président Barris, transcrite par M. Mangin, dans son *Traité de l'action publique*, n° 339.

(3) Cette question n'offrait aucune difficulté. — Il en serait ainsi lors même que la contravention serait du ressort du tribunal de police, si ce tribunal avait déjà statué sur cette contravention par un premier jugement; il s'est dessaisi par ce jugement, et la demande ne peut plus être portée que devant les tribunaux civils.

TÉMOINS.—DÉPOSITION ÉCRITE.—COMMUNICATION AU JURY.

Du 28 frim. an 8 (aff. *Lacre*).—Même décision que par le jugement du 3 vendém. an 8 (aff. *Miallet*).

CULTE.—RÉUNIONS.—MINISTRE.

Toute réunion dans l'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte, est légale lorsque la déclaration en a été faite à l'autorité compétente, quel que soit le mode d'exercice de ce culte. (L. 7 vend. an 4, art. 16, 17 et 18.) (1)

Un père de famille qui se réunit à ses concitoyens pour chanter les prières de son culte, dans un lieu destiné à l'exercice de ce culte, ne peut être considéré comme ministre du culte, ni soumis aux obligations imposées par la loi à ces ministres. (L. 7 vend. an 4, art. 5.) (2)

(Dartois—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 5, 16, 17 et 18 de la loi du 7 vendém. an 4;—Attendu qu'il ne résulte de ces articles une obligation de s'y conformer que pour les ministres de tout culte, ayant essentiellement ce caractère; — Attendu qu'un père de famille, vigneron par état, ne peut être considéré comme ministre d'un culte parce qu'il aura, conjointement avec ses concitoyens, chanté les prières de son culte;—Attendu que toute réunion dans l'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte est légale lorsque la déclaration en a été faite à l'autorité compétente, quel que soit d'ailleurs le mode de l'exercice de ce culte;—Considérant qu'il est reconnu que Jean-Privat Dartois, père de famille et vigneron par état, n'a jamais eu le caractère d'un ministre quelconque d'un culte; —Considérant que si Jean-Privat Dartois a chanté de concert avec d'autres individus dans un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les prières qu'il adressait à l'Eternel, il ne s'ensuit pas qu'il ait rempli le ministère d'un culte;—Considérant que le lieu où s'était réuni Jean-Privat Dartois avec ses concitoyens était celui destiné à l'exercice du culte catholique dans la commune de Martigny; que ce lieu avait été déclaré pour cet exercice par le ci-devant curé de cette commune, et qu'en son absence, des individus de cette commune ont pu légalement s'y réunir à l'effet de chanter en commun les prières de leur culte; — Casse, etc

Du 29 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst —*Pl.*, les cit. de Montplanqué et Badin.

1° RÉBELLION. —VOIES DE FAIT.—HUISSIERS.
2° JURY (QUEST. AU).—COMPLEXITÉ.—RÉBELLION.

1° *Les violences et voies de fait opposées à des huissiers, ne caractérisent un délit d'offense à la loi qu'autant que les huissiers sont préposés à l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice.* (C. de 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 4, art. 1er) (3)

2° *Est nulle comme complexe la question qui porte à la fois sur les voies de fait et violences opposées à des huissiers, et sur la circonstance qu'au moment de ces violences, ils étaient préposés à l'exécution d'une ordonnance de justice.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.)

(Fortin—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 377 et 380 du Code des délits et des peines;—Attendu que des violences et voies de fait opposées à des huissiers ne caractérisent un délit d'offense à la loi, qu'autant que les huissiers sont préposés à l'exécution de l'un des actes énoncés dans l'art. 1er, 4e sect., tit. 1er du Code pén.;—Attendu, dès lors, que, dans toute accusation de cette nature, deux questions de fait deviennent nécessaires à poser, celle des violences et voies de fait, et celle de savoir si ces violences et voies de fait ont été opposées à des agens préposés à l'exécution de l'un des actes mentionnés audit article préindiqué de la 4e sect., tit. 1er du Code pén.;—Attendu qu'en réunissant les deux faits dans une seule question, il y a complexité, et que cette complexité ne peut être détruite ni même affaiblie par la considération qu'il aurait été posé une question subséquente ayant pour objet de savoir si les préposés agissaient légalement dans l'ordre de leurs fonctions;—Considérant que la première question sur chacun des faits dont Antoine Fortin était prévenu, renferme celle relative aux violences et voies de fait et celle de savoir si ces violences et voies de fait ont été

(1) La loi du 7 vend. an 4 avait posé les principes les plus larges en matière de liberté religieuse; elle n'exigeait pour l'exercice d'un culte qu'une seule formalité: la déclaration du lieu où ce culte devait s'exercer. Cette déclaration faite, l'autorité était avertie et pouvait exercer sa surveillance; les fidèles se livraient, de leur côté, librement à leurs exercices, sans qu'il fût besoin d'une autorisation quelconque. La seule contravention prévue par la loi était relative aux cérémonies ou réunions qui s'opéraient hors l'enceinte de l'édifice choisi pour le culte: en quittant, en effet, cette enceinte, la surveillance de l'autorité se trouvait en défaut. Les peines étaient un emprisonnement qui pouvait s'élever jusqu'à deux ans, et une amende de 500 fr.; en cas de récidive, le ministre du culte était condamné à dix ans de gêne (art. 16, 17 et 18 de la loi du 7 vend. an 4). Toutes ces dispositions se trouvent aujourd'hui remplacées par les art. 291 et 294 du Code pén. et la loi du 10 av. 1834, qui ont substitué à la simple obligation d'une déclaration préalable, la nécessité d'une autorisation administrative.—*V.* sur ce point l'arrêt du 22 juill. 1837 et les observations qui l'accompagnent (Volume 1837).

(2) L'art. 5 de la loi du 7 vend. an 4 exigeait des ministres du culte une déclaration ainsi conçue: « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république. » La question était de savoir, dans l'espèce, si le père de famille qui, en l'absence d'un ecclésiastique, avait dirigé les prières de ses concitoyens devait être soumis à cette déclaration. La négative était évidente.

(3) D'après les termes de l'art. 209 du Code pén., la rébellion est également toute attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers les agens de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances, soit de l'autorité publique, soit de la justice. Ainsi, trois élémens sont exigés pour l'existence de ce délit: le premier est qu'il se produise par l'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait. Le deuxième est qu'il ait été commis envers les fonctionnaires publics désignés par la loi, et à cet égard, le Code de 1791 comprenait tous ces officiers dans l'expression générique *dépositaires quelconques de la force publique*: le Code pén. a substitué avec raison à ce terme abstrait une désignation qui fait disparaître les difficultés de l'interprétation. Enfin le troisième élément du délit est que les violences soient exercées au moment où les officiers agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugemens. Ces principes sont développés par les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 304 et suivantes.

opposées à des agens préposés à l'exécution de divers jugemens; qu'ainsi il y a contravention formelle à l'art. 377 ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 29 frim. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Geran-Coulon, subst.

COMMUNES.—TRANSACTION.—FÉODALITÉ.

Il ne peut y avoir abus de la puissance féodale dans une transaction passée entre une commune et un seigneur qui n'était pas le seigneur de cette commune. (L. 28 août 1792, art. 6 et 8.) (1)

(Veuve d'Erlach — C. Comm. de Voisnon-Sigy et de Villeneuve-au-Chemin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 6 et 8 de la loi du 28 août 1792;—Attendu que les auteurs de la veuve d'Erlach, seigneurs de Coursan, n'étaient pas seigneurs de Voisnon-Sigy et de Villeneuve-au-Chemin et n'ont pu par conséquent abuser contre eux de la puissance féodale; qu'il avaient un droit d'usage dans les bois dont il s'agit, et qu'au lieu de ce droit, les transactions de 1553 et de 1595 leur ont attribué la propriété de soixante-quinze arpens de bois, à titre de cantonnement; que, sous ce rapport, les deux communes pouvaient, tout au plus, en vertu de l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, demander, dans le délai qu'il prescrit, la révision de ce cantonnement; mais qu'étrangers à la puissance féodale à l'égard des communes de Voisnon-Sigy et de Villeneuve-au-Chemin, la veuve d'Erlach et ses auteurs ont pu jouir, en vertu des transactions de 1553 et 1595, sans tomber sous l'application de l'art. 8 de la loi 28 août 1792: d'où il suit qu'en réintégrant les deux communes dans la propriété des soixante-quinze arpens de bois dont il s'agit, sous prétexte qu'elles en avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, les arbitres ont fait une fausse application de cet art. 8 ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 1er niv. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Demontplauqua et Badin.

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—APPEL. 2° JUG. PAR DÉFAUT.—INCIDENT.—PLAIDOIRIES.

1° *Un jugement qui ordonne une justification de pièces, une liquidation de fruits et des comptes, est purement interlocutoire. — En conséquence, sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2, l'appel d'un pareil jugement n'était pas recevable avant le jugement définitif.* (L. 3 brum. an 2, art. 6.) (2)

2° *Un jugement est par défaut, quoiqu'il y ait plaidoiries contradictoires sur un incident, si, après le jugement de l'incident et avant le jugement du fond, le défenseur a déclaré qu'il n'avait ni pouvoir, ni instruction pour plaider.* (Ord. 1667, tit. 35, art 3.)

(Joubennen—C. Chamoran.)

Par jugement du 9 mess. an 6, le tribunal civil du département de l'Ardèche avait ordonné que dans trois jours, les mariés Chamaran représenteraient des pièces justificatives des répétitions par eux exercées, et que, dans un autre délai, il serait procédé à la liquidation des fruits à rendre, et à un compte entre les parties, pour être ultérieurement prononcé comme il appartiendrait, dépens réservés.

Sur l'appel, le défenseur du cit. Jouhannen s'était présenté devant le tribunal civil du département de la Haute-Loire, pour soutenir que cet appel était non-recevable, le jugement du 9 mess. ayant été purement interlocutoire. Il avait déclaré que, si le tribunal ne s'arrêtait pas à cette fin de non-recevoir, il n'avait ni pouvoir, ni instruction pour plaider sur le fond de l'appel.

Par son jugement du 26 therm. an 6, le tribunal civil du département de la Haute-Loire avait reçu l'appel, et réformé le jugement qui en était l'objet.

Et, par son second du 24 pluv. suivant, il avait déclaré non-recevable l'opposition formée au précédent, sous prétexte que celui du 26 therm. avait été rendu contradictoirement.

Pourvoi pour 1° contravention à l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, qui défend d'appeler d'un jugement préparatoire; 2° contravention à l'art. 3 du tit. 35 de l'ordonn. de 1667, qui permet de se pourvoir, par opposition, contre les jugemens rendus, faute de plaider.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Considérant que, par les acquiescemens libres de Jouhannen, les jugemens des 15 frim. et 25 pluv. an 5, et 11 vent. an 6, ont acquis la force de la chose jugée, suivant l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonn. de 1667; —Considérant que le jugement du tribunal civil du département de l'Ardèche, du 9 mess. an 8, qui ordonnait dans les délais, une justification de pièces, une liquidation de fruits et des comptes, et réservait le fond et les dépens, était purement interlocutoire, et qu'il est voulu, par l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, que nul appel d'un jugement interlocutoire ne soit reçu, si ce n'est après le jugement définitif, en sorte qu'en recevant l'appel des mariés Chamaran, le tribunal civil du département de la Haute-Loire a contrevenu à cette loi;—Considérant que le jugement du tribunal civil du département de la Haute-Loire, du 26 thermid. an 6, fut en ce qui concernait le fond des appels, rendu par défaut de plaider, puisque le défenseur de Jouhannen avait refusé de plaider, n'ayant ni pouvoir, ni instructions, et que l'art. 3 du tit. 35 de l'ord. de 1667, permettait de se pourvoir par simple requête, à fin d'opposition contre le jugement rendu à faute de plaider, auquel article il a été contrevenu, puisque l'opposition de Jouhannen a été déclarée non-recevable;—Par ces motifs, Casse, etc.

Du 1er niv. an 8.— Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, les cit. Lasaudade et Chabroud.

DERNIER RESSORT. — DEMANDES RÉUNIES.

Est en premier ressort le jugement portant condamnation au paiement de plusieurs sommes qui, réunies, excédent 1000 fr., bien que, séparées, aucune ne s'élève à ce taux (3).

(Fleurat-Lavessière—C. Puy-Bonnieux.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 24 août 1790;—Et attendu que le jugement

---

(1) *V.* dans le même sens, 3 prair. an 11; 17 vend. an 13; 5 avril, 20 juin 1808; 14 nov. 1825; 23 juin 1829, et, au surplus, *Jur. du XIXe siècle*, vº *Commune*, § 5.

(2) Le Code de proc. civ. (art. 451) permet d'interjeter appel des jugemens interlocutoires, avant le jugement définitif. Ce n'est qu'à l'égard des jugemens purement préparatoires que l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.—*V.* au surplus, sur l'appel des jugemens interlocutoires et préparatoires, *Jurisp. du XIXe siècle*, vº *Jugement interlocutoire*, § 2, nos 17 et suiv., et vº *Jugement préparatoire*, nos 1, 3, 5 et suiv., 14 et suiv.

(3) Jugé en même sens, 23 mai 1808 et 19 av. 1830.

du tribunal de commerce de Limoges, du 14 vent. an 6, a prononcé la compensation d'une lettre de change de 622 fr., due par Puy-Bonnieux, la décharge d'une autre lettre de change de pareille somme de 622 fr., et a, en outre, condamné Fleurat-Lavessière envers lui au paiement d'une somme de 839 fr., ce qui, en masse, forme 2,083 fr., et que, par conséquent, le tribunal de commerce de Limoges ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel; d'où il suit qu'en jugeant en premier et dernier ressort, ce tribunal a excédé son pouvoir et violé l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 24 août 1790; —Par ces motifs, donne défaut et casse, etc.

Du 1er niv. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Beaulatun.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Chabroud.

MATIÈRES SOMMAIRES.—Loyers.— Chambre des vacations.

Les demandes en paiement de loyers et fermages, à quelque somme qu'ils puissent monter, peuvent, comme matières sommaires, être jugées par la chambre des vacations. (Ord. 1667, tit. 17, art. 1er; Éd. d'août 1669; L. 21 fruct. an 4.) (1)

(Int. de la loi—aff. Bergaut.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'édit d'août 1669, portant réglement sur l'attribution des chambres de vacations; l'art. 1er, tit. 17, ord. de 1667, et la loi du 21 fructid. an 4;—Attendu que les matières célères et sommaires sont de la compétence des chambres de vacations; Que les loyers de maisons et fermages, à quelques sommes qu'ils puissent monter, sont notamment compris dans l'art. 1er, tit. 17 de l'ordonn. de 1667;—Que, dans l'affaire pendante au tribunal civil du département de la Sarthe, entre Jacques Bergaut et Charles Crié, il s'agissait d'une demande de 120 fr. pour prix de loyers et de la restitution d'un trépied; — Que l'objet de la demande était évidemment classé au rang des matières sommaires;—Qu'ainsi la section des vacations du tribunal civil du département de la Sarthe devait connaître de la contestation, et qu'elle a violé la loi en ne statuant pas au fond: —Casse le jugement du tribunal civil du département de la Sarthe, du 26 fruct. dernier.

Du 2 niv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp*, le cit. Raoul. - *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° LOI.—Publication.—Arbitres.
2° Fin de non-recevoir.—Appel.

1° *La loi du 4 brum. an 4, qui déterminait un mode pour se pourvoir contre les jugemens d'arbitres, rendus en dernier ressort par suite d'arrêtés de représentans du peuple, n'ayant point prescrit de mode particulier pour sa publication, s'en référait par là même à la forme de publication réglée par la loi du 12 vend. précédent.—En conséquence, cette loi est devenue obligatoire du jour où le bulletin qui la contenait a été distribué au chef-lieu du département, et non pas seulement du jour de sa distribution aux autres autorités constituées du département.*

2° *Les fins de non-recevoir qui ont été proposées au bureau de conciliation, peuvent être reproduites sur l'appel en tout état de cause.*

(Beysselonce et consorts—C. les frères Lambert.)

Le tribunal civil du dép. de la Dordogne avait reçu l'appel d'un jugement arbitral, après l'expiration d'un mois accordé par la loi du 4 brumaire an 4, pour l'interjeter, sous le prétexte que cette dernière loi ne devait pas être censée publiée, ni devenue exécutoire, à compter du jour où le bulletin qui la renfermait avait été distribué au chef-lieu de département, mais seulement à compter du jour de sa distribution aux autres autorités constituées du département.

Le même tribunal avait pensé que la fin de non-recevoir qui s'élevait contre l'appel qu'il avait admis, ne pouvait pas, même en la supposant valable, être opposée utilement par les intimés, faute par eux de l'avoir présentée *in limine litis*: il s'était fondé, à cet égard, sur ce que les intimés avaient obtenu un jugement par défaut qui paraissait avoir prononcé sur le fond, en rejetant l'appel sur le défaut de griefs proposés par les appelans;

Pourvoi pour contravention à l'article 12 de la loi du 12 vend. an 4, et à la loi du 4 brum. de la même année, et pour fausse application de l'art. 5 du tit. 5, et aux art. 1 et 2 du titre 9 de l'ordonn. de 1667.

Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5 du tit. 5 de l'ord. de 1667 et les art. 1 et 2, tit. 2 de la même ordonnance;—Vu l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4, et enfin la loi du 4 br. an 4;—Attendu que la loi du 4 brum. an 4, en ordonnant qu'elle serait exécutoire du jour de sa publication, n'avait point prescrit un mode particulier de publication, et s'était référée évidemment à la forme de publication réglée par la loi du 12 vend. précédent; qu'aux termes de l'art. 12 de cette dernière loi, les lois sont obligatoires du jour où le bulletin qui les contient a été distribué au chef-lieu du département; que la loi du 4 brum. an 4, qui accordait le délai d'un mois, à compter du jour de sa promulgation pour interjeter appel des jugemens rendus en dernier ressort par des arbitres forcés, en exécution d'arrêtés pris par des représentans du peuple en mission dans les départemens, a été distribuée le 26 du même mois au chef-lieu du département de la Dordogne, où les parties sont domiciliées; que l'appel du jugement arbitral du 14 mess. an 2, interjeté le 30 frim. suivant, l'avait donc été après l'expiration du mois accordé par la loi du 4 brum.; d'où il suit qu'en recevant cet appel, le tribunal civil du département de la Dordogne a violé l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4, et par suite, fait une fausse application de la loi du 4 brum. suivant;

Attendu que les demandeurs en cassation ayant proposé cette fin de non-recevoir au bureau de paix du 30 frimaire an 4, et les défendeurs n'ayant paru ni présenté leurs griefs au tribunal civil du département de la Dordogne, le jugement rendu par défaut le 27 prair. an 5, n'avait pu, par la forme de sa prononciation sur le fond de l'appel, rendre les demandeurs non-recevables à proposer contre l'appel cette fin de non-recevoir, d'autant que l'opposition formée par les frères Lambert au jugement par défaut, avait anéanti ce jugement et mis le tribunal d'appel dans le cas de statuer sur tous les moyens des parties; et même que si ledit jugement par défaut n'avait pas été rendu, et aussitôt que l'opposition avait été formée, les demandeurs avaient proposé, dès le commencement de l'instance sur cette opposition, la fin de non-recevoir résultant

(1) Un arrêt du 17 nov. 1829 a même décidé qu'une demande en paiement d'arrérages de rente, mise par l'art. 404, Code proc. civ., sur la même ligne que les demandes en paiement des loyers et fermages, peut être jugée comme matière sommaire, encore que le titre de la rente ne soit pas représenté et que son existence soit contestée.—*V.* Berriat, *Proc. civ.*, p. 27, note 39.

de l'expiration du délai; d'où il suit qu'en déclarant les demandeurs non-recevables dans cette exception, le tribunal civil du département de la Dordogne a fait une fausse application de l'art. 5 du titre 5, et des art. 1 et 2 du tit. 9 de l'ordonn. de 1667;—Casse, etc.

Du 3 nivôse an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY.—Excuse.—Délai.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le directeur du jury devait prononcer, dans les 24 heures, sur la valeur de l'excuse proposée plus de deux jours avant la formation du tableau du jury d'accusation, par un citoyen designé pour faire partie de ce jury, à peine de nullité de son ordonnance. (C. 3 brum. an 4, art. 495 et 496.) (1)

(Vandeputte—C. Min. publ.)

Vandeputte avait été condamné, comme juré défaillant, à dix jours d'emprisonnement et vingt-cinq fr. d'amende par le directeur du jury de Courtral. Pourvoi en cassation, fondé sur ce que les motifs d'excuse avaient été présentes le 15 vendémiaire, et que le directeur du jury, au lieu de statuer sur leur mérite dans les vingt-quatre heures, s'était borné a condamner le demandeur par une ordonnance en date du 20 du même mois.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 495, 496 et 499 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il est prouvé au procès que le 15 vend. le directeur du jury avait eu connaissance par la voie d'un notaire public des excuses et motifs d'excuse proposés par Vandeputte, et qu'il était tenu d'en juger la valeur dans les 24 heures, ce que n'ayant pas fait, il est contrevenu à la loi et a mis son ordonnance rendue cinq jours après, dans le cas d'encourir la cassation;—Casse, etc.

Du 4 niv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—Dépositions écrites.

Sous la Code du 3 brum. an 4, la declaration du jury d'accusation était nulle lorsqu'un procès-verbal dressé par des individus qui n'avaient pas la caractère d'officiers de police judiciaire, et la plainte de la partie lésée, tous entendus comme témoins, avaient été mis sous les yeux des jurés. (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (2)

(Bénigne Martin—C. Min. publ.)

Du 4 niv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jouvenne.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

SUBSTITUTION.—Usufruit.—Degré.

Lorsqu'un testateur a declaré léguer à un père de famille l'usufruit de ses biens, et vouloir que les enfans de ce père de famille lui fussent substitués pour la nue-propriété et l'usufruit, il n'y a pas nécessité d'entendre que le père a reçu la propriété à charge de la rendre: les juges peuvent décider que le père n'est pas propriétaire, et qu'une telle clause n'est pas une substitution (3).

(Berulle.)

Le testament de Jacques Berulle, en date du 27 juin 1701, contenait, entre autres, la disposition suivante: « C'est a savoir qu'a l'égard des terres de « Foissy, Milly, Flassy, Rigny, Cerilly et autres « biens que le testateur possède aux environs, « Pierre Berulle, son frère, premier président « au parlement de Grenoble, en ait l'usufruit sa « vie durant; et après son décès, le *même usufruit* appartiendra au fils aîné dudit premier « président, neveu du testateur, pour en conserver le *fonds et propriété* au profit des enfans aînés mâles qui naîtront en légitime mariage dudit fils aîné et de ses enfans mâles, « en faveur desquels il fait une substitution graduelle desdites terres jusqu'*au quatrième degré*, gardant et observant toujours l'ordre de « primogéniture de *mâle en mâle*;—Et si ledit fils « aîné dudit premier président décède sans enfans » mâles, le testateur appelle a la substitution son « frère puîné et ses enfans aînés males. »

Après le décès du testateur, Pierre Berulle, son frère, premier du nom, jouit pendant toute sa vie des terres comprises dans la disposition. Après la mort de ce dernier, Pierre Berulle, second du nom, son fils aîné, en jouit également pendant sa vie. Enfin, après le décès de celui-ci, Pierre-Amable-Thomas Berulle, son fils aîné, s'en mit en possession sans difficulté.

Mais le 31 mai 1779, Thomas Berulle maria Amable-Pierre-Albert, son fils aîné, avec Marie Hue de Miromenil. Incertain si Berulle premier avait rempli ou non le premier degré de la substitution, et si tous les degrés étaient épuisés, il fit à son fils aîné, dans le contrat de mariage, une donation ainsi conçue:

« Dans le cas où il serait décidé que la substitution des objets composant la terre de Berulle et celle de Cerilly, faite par le testament » de Jacques Berulle, le 17 juin 1704, se trouve » terminée dans la personne dudit Berulle, père « du futur époux, comme ayant parcouru tous « les degrés fixés ou restreints par les ordonnances, ledit Berulle père, sous la réserve de « la jouissance pendant sa vie, fait, par ces pré-

---

(1) Cette décision n'est plus susceptible d'application. Aux termes des art. 495, 496 et 497 du Cod. du 3 brum. an 4, les excuses devaient être jugées avant le jour de la formation du jury d'accusation, et les art. 510, 511 et 512 reproduisaient la même disposition à l'égard des jurés de jugement.—Aujourd'hui la Cour d'assises prononce sur la valeur des excuses le jour même de l'ouverture de la session (art. 396 et 397, Code inst. crim).

(2) *V.* conf., 15 vend. an 7 (aff. *Coulon*); 22 therm. an 7 (aff. *Gigault*).

(3) Bourjon, *Droit commun de la France*, au titre *des substitutions*, sect. 4, n° 26, dit, en propres termes, qu'on ne peut augmenter les degrés en séparant la propriété d'avec l'usufruit, et donnant l'un et l'autre à différentes personnes successivement. Ricard, titre *Des substitutions*, n° 814, est du même avis.—Les auteurs modernes se sont prononcés dans le sens du jugement que nous rapportons, et la jurisprudence s'y est aussi conformée. *V.* Cass. 14 prair. an 8, et Paris, 26 mars 1813. — *V.* toutefois un autre arrêt de Paris du 13 janv. 1821 qui paraît adopter une doctrine contraire.—Au reste, il y a ici plus une interprétation d'acte et de volonté, qu'une solution de droit nette et franche.—L'art. 899, Code civ., permettant de donner la nue propriété à l'un et l'usufruit à l'autre, les auteurs qui ont écrit depuis sa promulgation, ont considéré le legs de l'usufruit comme ne devant jamais constituer un premier degré de substitution. *V.* Merlin, *Quest. de droit*, v° *Subst. fidéicomm.*, où est rapportée avec de longs développemens l'affaire dans laquelle a été rendu le jugement que nous recueillons: on peut y lire les conclusions données en première instance par M. Mouricault, alors commissaire du gouvernement près le tribunal civil de la Seine. *V.* enfin Proudhon, *Tr. de l'usufr.*, n° 446; Salviat, t. 2, p. 10 et s.; Delvincourt, t. 2. p. 394; Rolland de Villargues, *des Substitutions*, n° 270; Duranton, t. 4, n° 491, et t. 8, n° 54.

« sentes, donation entre vifs et irrévocable, à la « charge de la substitution ci-après mentionnée, « audit futur époux, son fils aîné, s'il lui survit, « ou, dans le cas contraire, à l'aîné mâle de sa « descendance masculine, non-seulement des « objets composant la terre de Berulle et de « Cerilly, tels qu'ils ont été recueillis par lui « audit titre de substitution, mais encore des « acquisitions des différentes terres de celles de « Rigny faites tant par ledit Berulle que par ses « auteurs. S'il est au contraire jugé que les de- « grés de substitution faite par le testament du- « dit feu Jacques Berulle ne sont pas épuisés « dans la personne dudit Berulle père, les dona- « tions et substitutions faites ci-dessus de la « terre de Berulle et de celle de Cerilly, n'au- « ront pas lieu, et ledit futur époux les recueil- « lera au titre de la vocation portée audit testa- « ment de Jacques Berulle; mais, audit cas, ledit « Berulle père fait ici donation, sous la réserve « de l'usufruit pendant sa vie, audit futur époux, « son fils, des acquisitions faites tant par ledit « Berulle père que par ses auteurs des différentes « portions de la terre de Rigny. »

Le 6 therm. an 2, mort d'Amable-Pierre-Albert Berulle, donataire éventuel des biens énoncés dans le contrat ci-dessus. Il laissait plusieurs enfans mineurs, dont l'aîné, Armand-Marie-Berulle, se trouvait aux droits qui avaient pu appartenir à son père; d'après le contrat de mariage de 1779.

Le 17 germ. an 5, Amable-Thomas Berulle, auteur de la donation ci-dessus énoncée, est décédé.

Alors s'est élevée la question de savoir si la donation devait produire son effet; en d'autres termes, si la substitution avait été épuisée par Amable-Thomas Berulle, troisième du nom.—Et voici quel en était l'intérêt : si la substitution était éteinte, Amable-Thomas Berulle était devenu, en vertu des décrets d'octobre et novembre 1792, propriétaire des biens substitués; et comme par le contrat de mariage de 1779, il n'avait pas fait donation des terres de Berulle et Cerilly (si la substitution n'avait pas été épuisée), il en résultait que ces deux terres faisaient partie de l'hérédité d'Amable-Thomas Berulle.

Le mineur Bérulle cherchait à démontrer que les trois degrés de substitution avaient été remplis dans la personne d'Amable-Thomas Berulle: —La jurisprudence, disait-il, avait limité les substitutions à trois degrés. L'ordon. de 1747 sanctionna la jurisprudence; quelque faveur que les tribunaux accordassent aux substitutions, ils appliquaient rigoureusement les lois prohibitives de leur trop grande extension, et ils ne souffraient point que les instituans éludassent la loi par des subtilités. Ainsi Jacques Berulle ne pouvait, par quelque artifice de langage, étendre sa substitution au-delà de trois degrés, et ces trois degrés se sont terminés dans la personne d'Amable Berulle.

En effet, par le testament de 1704, on voit que le testateur veut que son frère Pierre (premier du nom), ait l'usufruit, et qu'après son décès le même usufruit appartienne à Pierre deuxième du nom, son fils aîné. Si ce dernier doit avoir le même usufruit que son père, il s'ensuit évidemment qu'ils ont eu l'un et l'autre le même genre de droits; et peu importe que les mots *pour conserver la propriété aux enfans mâles*, etc., ne se rapportent qu'au second usufruit; en admettant cette supposition, il ne restera pas moins certain que ces mots, *le même usufruit*, attestent que le second institué devait jouir comme le premier : donc, si le second était grevé de substitution, le premier devait l'être aussi.

D'ailleurs, si l'on avait pu éluder la loi, en se servant du mot usufruit, on aurait indiqué deux ou trois degrés pour l'usufruit, et ensuite trois degrés pour la substitution, et par là on aurait pu étendre la substitution à cinq ou six degrés, contrairement et à la jurisprudence et à l'esprit de l'ordonnance de 1747.

A l'appui de ce système, le mineur invoquait la réponse à la 20e question insérée dans la loi du 9 fructid. an 2, les lois 12, ff. *de usufr. earum rer. quæ usu consumuntur*, et 15, *de auro et argento*.

François Berulle, oncle du mineur, repoussait ce système, en disant que le caractère essentiel de toute substitution consiste dans la charge imposée au légataire de conserver et de rendre la propriété. —Ce point reconnu, reste à examiner si le frère du testateur, Pierre premier du nom, était chargé de rendre. Or la négative est évidente : Pierre premier avait seulement l'usufruit; la condition *de conserver et de rendre*, constitutive de la substitution ne s'applique qu'à Pierre second du nom, et c'est une misérable équivoque que d'insister sur ces mots *le même usufruit*, pour prétendre que Pierre 1er, à qui avait seulement été légué un usufruit, était grevé de la même charge que Pierre deux, seul grevé de l'obligation de conserver et de rendre.— On soutenait, d'ailleurs, que ni les lois romaines citées, ni la loi du 9 fructid. an 2 n'étaient applicables dans l'espèce.—Ainsi, Pierre premier n'était qu'un simple usufruitier. Pierre deux était le seul grevé; avec lui s'est éteint le premier degré de la substitution. Amable Berulle n'a rempli que le second : donc il était chargé de rendre, lorsque les lois d'octobre et novembre 1792 ont attribué la propriété aux grevés, et la donation contenue au contrat de mariage de 1779, des biens grevés de substitution, ne peut avoir aucun effet.

28 vent. an 7, jugement du tribunal civil de la Seine qui décide, conformément à ce dernier système, que Pierre, premier du nom, n'a point rempli le premier degré de la substitution. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que le caractère de la substitution consiste essentiellement dans la charge imposée au légataire de conserver et de rendre la propriété; que cette condition n'a pas été imposée à Pierre Berulle, premier du nom, mais seulement à son fils aîné; d'où il résulte que Pierre Berulle, premier du nom, n'était qu'un simple usufruitier; que si l'usufruitier, dénommé tel dans un testament, peut être réellement un grevé de substitution; s'il est vrai de dire, d'après les principes et la loi du 9 fruct. an 2, qu'il ne faut pas juger des actes d'après les expressions qui s'y rencontrent, mais d'après l'essence même de leurs dispositions; s'il est vrai de dire qu'un testateur, en employant le mot d'*usufruit*, aurait pu multiplier les degrés de substitution et éluder l'ordonnance de 1747, il est vrai de dire aussi que tous ces principes sont sans application à la cause, 1° parce que Pierre premier vivait en même temps que Pierre second, et parce que le testateur avait marqué l'usufruit et la substitution; 2° parce que, pendant la durée de l'usufruit, le premier degré de substitution s'écoulait en personne de Pierre Berulle, second du nom; d'où il suit que Pierre Berulle, second du nom, a rempli le premier degré; d'où il suit que la substitution n'était pas éteinte lorsque Pierre-Amable-Thomas Berulle a fait la donation dont il s'agit; —Mais considérant, d'un autre côté, que si la substitution n'était pas éteinte lorsque Pierre-Amable-Thomas Berulle a fait cette donation, il n'en est pas moins devenu propriétaire des biens donnés, par l'effet de la loi du 14 nov. 1792, qui a aboli les substitutions....,—Le tribunal déclare nulle la donation. »

Sur l'appel, jugement du tribunal civil du département de Seine-et-Oise du 21 mess. suivant, lequel, « adoptant les motifs du jugement dont est appel, par lequel il a été établi que la substitution faite par le testament de Jacques Berulle n'était pas éteinte lorsque Pierre-Amable-Thomas Berulle a fait la donation du 31 mai 1779;—Mais attendu qu'une clause expresse de cette donation porte que s'il est jugé que les degrés de la substitution ne sont pas épuisés dans la personne de Berulle père, ladite donation, en tant qu'elle comprenait les biens grevés, n'aurait pas lieu; et qu'au contraire, la donation dont il s'agit a été déclarée par le jugement dont est appel avoir son effet, sans distinguer les biens substitués des biens libres;—Dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement; Emendant et faisant droit sur la demande formée par les héritiers Berulle à fin de nullité de la donation dont il s'agit, pour tous les biens qu'elle renferme;

« En ce qui touche la partie de la donation qui avait pour objet ceux desdits biens encore substitués;—Attendu qu'elle n'a été faite et consentie par le donateur que dans le seul cas où il serait décidé que la substitution d'iceux se trouverait terminée dans sa personne à l'époque de la donation;—Attendu que les lois nouvelles, en abolissant les substitutions pour l'avenir et rendant la liberté de disposer aux propriétaires alors grevés, n'ont pu donner effet et valeur à une donation faite dans un temps où les substitutions étaient en vigueur seulement sous la condition que les biens seraient décidés être non grevés; qu'aucune donation légale postérieure n'a été faite par Pierre-Amable-Thomas Berulle, et qu'on ne peut attribuer ce caractère aux consentemens qu'il est présumé avoir donnés à son exécution; qu'au contraire, l'effet de la loi relative aux substitutions, du 14 nov. 1792, a été de remettre librement en ses mains les biens substitués et dont il n'avait pas voulu que la donation qu'il en avait faite eût lieu; qu'ainsi lesdits biens faisaient partie de sa succession au jour de son décès; — Déclare comme non faite ni avenue la donation de la terre de Berulle et de celle de Cérilly, que ledit Pierre-Amable-Thomas Berulle avait recueillies à titre de substitution et qui étaient encore grevées en sa personne au mois de mai 1779;—Ordonne que ces biens feront partie de la masse active de la succession, pour être partagés, comme le surplus des biens qui en dépendent, entre ses héritiers. »

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après les termes du testament de Jacques Berulle, du 27 juin 1704, par lequel le testateur a déclaré faire une substitution au profit du fils aîné de Pierre Berulle, second du nom, fils aîné de Pierre Berulle, premier du nom, et de ses enfans mâles, les juges du tribunal civil de Seine-et-Oise ont pensé que l'intention du testateur avait été d'instituer pour héritier de la *nue-propriété* des biens mentionnés au testament Pierre Berulle, second du nom, au détriment duquel il n'avait été légué qu'un simple usufruit; d'où lesdits juges ont conclu qu'Amable-Pierre-Albert Berulle, marié en 1779, père du demandeur, était le second appelé à recueillir la substitution, et que Pierre-Amable-Thomas Berulle, aïeul du demandeur, était encore grevé de substitution en 1779; qu'en pensant et décidant ainsi, les juges du tribunal de Seine-et-Oise n'ont point violé les lois sur les substitutions qui les permettaient jusqu'à deux degrés;—Attendu que les mêmes juges qui ont considéré que la donation faite par le contrat de mariage du 31 mai 1779 par Pierre-Amable-Thomas Berulle au profit d'Amable-Pierre-Albert Berulle et de son fils aîné, demandeur en cassation, ne devait avoir lieu, aux termes de cet acte, que dans le cas où il serait décidé que la substitution faite en 1704 était terminée dans la personne de Pierre-Amable-Thomas Berulle, ayant pensé et décidé que ladite substitution n'était pas terminée dans la personne dudit Pierre-Amable-Thomas Berulle, la donation dont il s'agit ne pouvait avoir son effet, n'ont encore violé aucune loi;— Attendu que les contrats de mariage et autres actes postérieurs au contrat de mariage du 31 mai 1779 n'ont rien ajouté aux clauses de cet acte, auquel ils se réfèrent; que les renonciations qu'ils contiennent supposent la validité de la donation faite en 1779;—Attendu, enfin, que la loi du 18 pluv. an 5 ne contient aucune disposition qui soit applicable à l'espèce actuelle, et qu'elle ne maintient que les actes valides d'ailleurs et légitimement faits; qu'enfin, le jugement attaqué ne contient aucune contravention formelle aux lois,—Rejette.

Du 4 niv. an 8.—Sect. req.—*Rapp.*, le cit. Chasles.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY.—RÉCUSATION.—NOTIFICATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le tableau des jurés de jugement devait, à peine de nullité, être communiqué à l'accusé pour qu'il exerçât ses récusations. (C. 3 brum. an 4, art. 504.) (1)

(Quesnel—C. Min. publ.)

Du 5 niv. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

PROVOCATION AU RÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ.—PROPOS.—CARACTÈRES.

La provocation au rétablissement de la royauté commise par de simples propos tenus dans un cabaret, ne constitue pas le même crime que la provocation par des discours : la première est punie par la loi du 1er germ. an 3, la seconde par celle du 27 germ. an 4. (2)

---

(1) Nous avons déjà expliqué, en rapportant les jugemens des 23 germ. an 7 (aff. *Lombard*), et 21 vend. an 8 (aff. *Laporte*), comment s'exerçait le droit de récusation sous le Code du 3 brum. an 4.—Sous notre Code actuel, la récusation ne s'exerce plus sur le tableau : elle s'exerce dans la chambre du conseil, en face des jurés; mais la liste des jurés ne doit pas moins être notifiée à l'accusé la veille de la formation du tableau, et le défaut de cette notification emporterait nullité (art. 395). *

(2) *V.* en ce sens, Cass. 15 pluv. an 8. — La loi du 1er germ. an 3 avait prévu et puni les provocations au pillage des propriétés particulières ou publiques, à des actes de violence contre les personnes, au rétablissement de la royauté, etc. : son art. 2 portait ; « S'ils (les prévenus) sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation; néanmoins cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes. » La loi du 27 germ. an 4 avait aussi prévu le crime de provocation au rétablissement de la royauté, mais commis dans des circonstances plus graves; l'art. 1er portait : « Sont coupables de crime contre la sûreté intérieure de la république et seront punis de la peine de mort, tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent… le rétablissement de la royauté. » La notice ci-des-

(Nonain—C. Min. publ.)

Du 5 niv. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Rudler.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — COMPLEXITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, était nulle comme complexe la question de savoir si la signature apposée au bas d'une convention privée était fausse. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (1)

(Celse—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 377 du Code des délits et des peines; — Considérant qu'une question est complexe lorsqu'elle présente plusieurs idées de faits indépendans l'un de l'autre, et sur l'un desquels il est possible de donner une réponse négative, et sur l'autre une réponse affirmative; — Considérant que la première question proposée et répondue dans l'espèce : « *Est-il constant que la signature* Marie Reynouard, *apposée au bas de la convention de vente privée, du 29 flor. an 7, soit fausse*, a présente deux idées, celle du faux matériel et celle du faux en écriture privée, ce qui constitue une contravention à l'article précité, puisqu'il était possible au jury de répondre affirmativement sur l'existence de l'écriture privée et négativement sur celle du faux, ou bien d'une manière inverse; — Considérant que, dans le cas où le jury aurait eu intention de répondre affirmativement sur l'existence du faux matériel, le tribunal criminel n'eyaot point posé pour question subséquente celle tendant a établir le caractère de faux, il a, par cele, commis une contravention formelle à l'art. 373 de la même loi; — Casse, etc.

Du 5 niv. an 8.— Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Boileux.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—SERMENT.

Est nulle la déclaration rendue par des jurés qui ont prêté le serment prescrit par l'art. 32 de la loi du 19 fruct. an 5, abrogé par la loi du 12 therm. an 7 (2).

(Aubry—C. Min. publ.)

Du 6 niv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jouvenne.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° TÉMOINS.—PLAIGNANT.
2° JURY.—RÉCUSATION.

1° *Sous le Code du 3 brum an 4, la partie plaignante ne pouvait, à peine de nullité, être entendue comme témoin.* (C. 3 brum. an 4, art. 370.) (3)

2° *Il y a nullité toutes les fois que les accusés n'ont pas eu le plein exercice de leur droit de récusation.* (C.3 brum.an 4, art. 520 et 521.)(4)

(Guiraudent et Joyeux—C.Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 370, 520 et 521 du Code des délits et des peines; — Et attendu, premièrement, que Claude-Rust, partie plaignante, ne pouvait être entendu qu'en cette qualité, et dans l'ordre indiqué par la loi, et non pas comme témoin; qu'il y a eu violation de l'art. 170;

Attendu, en second lieu, qu'en cas de contravention aux art. 520 et 521 du Code des délits et des peines, les accusés n'ont pas eu la faculté des récusations que la loi leur accorde, et que tout ce qui est prescrit par le législateur, à peine de nullité, doit être rigoureusement observé; —Casse, etc.

Du 6 niv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Zanglacomi, subst.

FIN DE NON- RECEVOIR. — APPEL.

Du 6 niv. an 8 (aff. *Bessslonce*). —*V.* ce jugement au 3 niv. an 8.

JURY.—COMPOSITION.

Est nulle la déclaration rendue par un jury

sus qui reproduit les motifs du jugement de cassation indique les caractères différens de ces deux espèces de crime. *

(1) La règle qui sert de base à cette décision a déjà fait plusieurs fois l'objet de nos observations et a été appliquée dans un grand nombre d'especes analogues. *V.* Cass. 8, 16, 27 frim., 19 niv., 1, 29 pluv., 6 vent. an 7, et les notes.

(2) La loi du 12 therm. an 7 prescrivait une nouvelle formule de serment. Chaque fois que cette formule s'est modifiée, la même règle a dû nécessairement être appliquée. *V.* nos observations, Cass. 23 frim. an 8.

(3) Jusqu'ici le tribunal de cassation avait décidé que la remise de la plainte ou des déclarations de la partie plaignante aux jurés, emportait nullité, lorsque, dans le cours des débats, cette partie avait été entendue comme témoin (*V.* 14 et 22 therm. an 7; 23 vend. an 8). Mais ici le tribunal va plus loin; il juge que l'audition même de cette partie comme témoin, est une cause de nullité. *V.* encore 18, 25 niv. et 15 pluv. an 8.

La même question s'est reproduite sous le Code d'inst. crim., à l'égard du *plaignant* qui n'est pas la même chose que la *partie plaignante* sous le Code de l'an 4, et à l'égard de la *partie civile*. A l'égard du *plaignant* qui n'est pas *partie* au procès, il a été jugé que rien ne s'oppose à ce qu'il soit entendu comme témoin : Cass. 1er sept. 1833 (Volume 1833), et 30 avril 1835 (Volume 1835). — A l'égard de la *partie civile*, il a été jugé qu'elle ne peut être entendue comme témoin : « parce qu'il serait contraire aux règles les plus ordinaires du droit, aux principes de la morale et de la saine raison, de venir sous la foi du serment porter témoignage dans sa propre cause » : Cass. 10 fév. 1835, et 6 nov. 1834 (Volume 1835); mais aussi, par le premier de ces arrêts, il a été jugé que la partie civile pouvait être entendue à titre de simple renseignement et sans prestation de serment.

(4) Les récusations sont tellement de l'essence du jury que cette institution perdrait toutes ses garanties et deviendrait oppressive du moment où le droit de l'accusé serait restreint : « Car il ne suffit pas, a dit un de nos criminalistes modernes, que les jurés soient donnés à l'accusé par le sort; il faut qu'ils soient acceptés comme juges par l'accusation et la défense; il faut qu'ils soient dignes de la magistrature temporaire qu'ils revêtent. Réuniraient-ils ces conditions essentielles, s'il était notoire qu'ils fussent animés de ces passions mauvaises, de ces haines, de ces préjugés aveugles qui peuvent avoir une déplorable influence sur leur jugement? C'est dans la récusation même que le jury trouve sa puissance, parce qu'il y puise la confiance des parties et le sentiment de son impartialité. C'est lorsqu'il a été librement accepté comme un souverain arbitre, qu'une certaine majesté l'environne et que sa sentence devient l'expression de la vérité. Détruire le droit de récusation, ce serait confier le droit de juger au hasard, aux passions, à tous les germes de discorde et de haine qui fermentent dans la société : ce serait abaisser le jury au lieu de l'élever, le livrer aux calomnies au lieu de l'entourer de la confiance, ternir sa toge passagère au lieu d'en accroître l'éclat et la pureté. Le droit de récusation est le complément du jury, son accessoire indispensable, son principe de vie ». (*Du jury appliqué aux délits de la presse*, par M. Hélie, p.35).*

pris sur la liste d'un trimestre expiré. (C. 3 brum. an 4, art. 485 et 489.) (1)

(Privat — C. Min. publ.)

Du 11 niv. an 8.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—Ministère public.—Jugement.—Texte de la loi.—Affiche.

Est nul le jugement de police qui a été rendu en l'absence du commissaire du gouvernement et sans qu'il ait résumé l'affaire ni donné ses conclusions. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (2)

Est nul le jugement de police dans lequel les termes de la loi appliquée n'ont point été insérés. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (3)

Le tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, condamner le prévenu à l'affiche du jugement qui le condamne. (C. 3 brum. an 4, art. 606.) (4)

(Fcunat—C. Min. publ.)

Du 11 niv. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Beraud. —*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (questions au). — Viol.

Une tentative d'abus d'une fille de moins de quatorze ans, diffère du crime de viol, et dès lors, lorsque ces deux faits résultent de l'acte d'accusation, une question séparée doit être posée sur chacun. (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (5)

(Henges — C. Min. publ.)

Du 11 niv. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° TÉMOINS.—Liste.—Notification.
2° Rébellion.—Caractères.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il était nécessaire, à peine de nullité, que l'âge et le domicile des témoins fussent énoncés soit sur la liste, soit dans toute autre pièce notifiée à l'accusé.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (6)

2° *Dans une accusation de résistance à l'exécution de la loi, il est indispensable de faire décider par le jury si l'agent de la force publique contre lequel la résistance a été dirigée, était en fonctions, et si les prévenus savaient qu'il était en fonctions.* (C. de 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 4, art. 1er.) (7)

(Mengus et Boucher—C. Min. publ.)—jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 346 du Code des délits et des peines; — Et attendu, sur le cinquième moyen, que l'âge et le domicile d'Antoine Stiegler, témoin entendu lors des débats, ne sont point portés ni dans le liste des témoins qui a été signifiée aux accusés, ni dans le procès-verbal d'audition des témoins, ledit Stiegler n'ayant pas été entendu par écrit ni dans aucune autre pièce du procès signifiée aux accusés, ce qui est une contravention formelle à l'article ci-dessus cité, emportant nullité.

Vu aussi les art. 374 et 380 du même Code ; — Et attendu que pour constater le fait qui forme l'objet de l'accusation, il est indispensable de faire décider par le jury si le gendarme Richart était en fonctions, si les accusés savaient qu'il était en fonctions : la première de ces questions porte directement sur le fait lui-même ; car si le gendarme Richart n'était point en fonctions, il n'y avait donc plus de résistance à l'exécution d'une loi ; la seconde porte sur la moralité du fait ; — Considérant que cette omission de questions est une contravention expresse à l'art. 374, et qui est frappée de nullité aux termes de l'art. 380, ci-dessus cités ; —Casse le jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, en date du 2 prair. dernier, etc.

Du 11 niv. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Rulder.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—Notification.
2° Jury.—Plainte.—Remise.

Du 11 niv. an 8 (aff. *Legros*). — Même décision, sur le premier point, que par le jugement du 2 vend. an 8 (aff. *Lamotte*); — Et sur le second point, même décision que par les jugemens des 15 vend. an 7 (aff. *Coulon*), et 23 vend. an 8 (aff. *Delahaye*).

1° TÉMOINS.—Liste —Notification.
2° Jury.—Recélé.—Questions complexes.

Du 11 niv. an 8 (aff. *Abbé*).— *V.* identique sur le 1er point, 3 vendém. an 7 (aff. *Briaval*) et 17 brum. an 8 (aff. *Lagrave*). — Et sur le second point, 26 brum. an 7 (aff. *Olivieri*).

LÉGITIME DÉFENSE.—Peines.

Lorsqu'il résulte de la déclaration du jury que l'accusé n'a fait les blessures qui sont l'objet de l'accusation, que dans le cas de légitime défense, le délit disparaît et il ne peut être prononcé aucune peine. (C. 3 brum. an 4, art. 424 et 425.) (8)

(Saner—C. Min. pub.)—jugement.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 424 et 425 du

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 messidor an 7; 2 et 8 frim. an 8, et nos observations.— La même règle résulte des art. 391 et 406 du Code d'inst. crim.

(2) *V.* conf., 22 brum., 28 frim., 17, 26 niv. et 12 fruct. an 7, et la note.—Cela est évident; puisque le ministère public fait partie constitutive du tribunal de police. Il est même nécessaire que le jugement constate sa présence et sa participation. *V.* Cass. 22 germ. an 12; 11 août, 16 déc. 1826; 11 mai 1832, etc. *

(3) *V.* identiq., 4 brum. an 7, et les nombreux jugemens qui y sont indiqués.

(4) *V.* nos observations sur le jug. du 12 niv. an 8. (*Intérêt de la loi*).

(5) *V.* en ce sens, 14 pluv. an 7 (aff. *Salleucci*).—En effet, s'il en était autrement, l'accusation ne serait point purgée. Dans l'espèce, le jury avait statué sur l'accusation de rapt à l'effet d'abuser de la fille enlevée, mais l'accusation de viol n'ayant été l'objet d'aucune question, était restée entière. La même nullité devrait aujourd'hui être prononcée d'après l'art. 337 du Code d'inst. crim. *

(6) Ce jugement semble modifier la jurisprudence antérieure, en ce qu'il déclare le vœu de la loi rempli lorsque par la notification d'une autre pièce que la liste des témoins, les désignations relatives à ces témoins sont arrivées à la connaissance de l'accusé. Cette décision est remarquable en ce qu'elle manifeste une tendance à dégager la procédure des nullités sans grief qui l'étouffaient alors.*

(7) *V.* nos observations sur le jugement du 4 niv. an 8.—Nous ajouterons que lorsque l'officier public agit dans l'exercice de ses fonctions, la présomption est que les prévenus savaient qu'il agissait dans ces fonctions, et la seule absence des insignes distinctifs de sa qualité ne pourrait justifier la résistance. *V.* à cet égard, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 325.*

(8) La même décision serait la conséquence directe de l'art. 328 du Code pén.

Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il résulte de la déclaration du jury de jugement que Pierre Saner n'a porté le coup de pique a raison duquel il a été poursuivi que dans le cas de la légitime défense de lui-même ou d'autrui; que, d'après une pareille déclaration, il ne restait plus de délit; que, conséquemment, le tribunal dont le jugement est attaqué ne pouvait plus infliger aucune peine correctionnelle sans s'écarter des articles ci-dessus énoncés et sans porter atteinte aux principes consacrés tant dans le Code pénal que dans le Code correctionnel, à l'égard des faits qui sont le résultat d'une légitime défense; — Casse.

Du 12 niv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

L'officier de police judiciaire qui s'est dessaisi des pièces de la procédure, ne peut, sans excès de pouvoir, dresser un nouveau procès-verbal, à moins qu'il n'ait reçu une réquisition du directeur du jury. (C. 3 brum. an 4, art. 48 et 138.) (1)

(Bohrer — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 48 et 138 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il est constant que le juge de paix et officier de police judiciaire du canton d'Altkirch était déjà dessaisi des pièces de la procédure et de l'accusé lorsqu'il a dressé, le 5 vendém. an 8, le procès-verbal qui a été annexé à l'acte d'accusation; qu'a cette époque les pièces étaient déjà remises au greffe du directeur du jury; qu'à cette époque l'accusé avait déjà été transféré à la maison d'arrêt; que toutes ces opérations avaient été réellement faites le 4 vendém.; que, par conséquent, l'officier de police judiciaire ayant terminé, ledit jour, tout ce qui était à sa charge et s'étant dessaisi des pièces et de l'accusé, ne pouvait plus, sans excès de pouvoir, s'immiscer dans une procédure dévolue au directeur du jury, à moins qu'il n'eût reçu une réquisition à cet égard du directeur du jury; que, conséquemment, le procès-verbal dressé le 5 vendém. an 8 est infecté de nullité, à défaut de compétence, et contient un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 12 niv. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

TRIB. DE POLICE. — AFFICHE DES JUGEMENS.

Aucune loi n'autorise les tribunaux de police à ordonner l'affiche de leurs jugemens. (C. 3 brum. an 4, art. 606.) (2)

(Intérêt de la loi.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 606 du Code des délits et des peines; — Et attendu que le tribunal de police de Saint-Sauveur-Landelin a ordonné, indépendamment des autres peines qu'il a prononcées, que son jugement serait affiché dans ladite commune; que cette disposition contient un excès de pouvoir de sa part, puisque aucune loi n'autorise les tribunaux de police à ordonner l'affiche de leurs jugemens; — Casse le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Saint-Sauveur-Landelin, le 28 brum. dernier.

Du 12 niv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY. — VOTE. — MAJORITÉ.

L'art. 33 de la loi du 19 fruct. an 5, qui voulait que les délibérations des jurés fussent prises à l'unanimité dans les premières vingt-quatre heures, et après ces vingt-quatre heures passées, à la majorité absolue, s'appliquait soit au cas où les douze jurés délibéraient seuls, soit à celui où les jurés adjoints s'étaient réunis aux douze jurés (3).

(Coutil — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 33 de la loi du 19 fructid. an 5; — Et attendu que, d'après cette loi, les délibérations des jurés doivent être prises à l'unanimité dans les premières vingt-quatre heures, et, après les vingt-quatre heures passées, à la majorité absolue; qu'on ne trouve dans cette loi aucune distinction, soit que les douze jurés délibèrent seuls, soit que les adjoints y soient appelés; qu'elle s'étend à tous les cas; que la loi ne faisant aucune distinction, le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire ne pouvait rappeler l'exécution d'un article de loi abrogé par une loi postérieure qui introduit une nouvelle forme de délibération; que, cependant, le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire a, par jugement du 2 frim. dernier, ordonné que les adjoints seraient réunis aux douze jurés et que la délibération serait prise aux quatre cinquièmes des voix, conformément a l'art. 415 du Code des délits et des peines; en quoi il a fait une fausse application dudit art. 415 du Code des délits et des peines, et est contrevenu à l'art. 33 de la loi du 19 fructid. an 5; — Attendu, enfin, que le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire ayant, en vertu de l'art. 415, ordonné la réunion des trois jurés adjoints aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration, la première déclaration du jury devient nulle et ne peut plus subsister; — Casse, etc.

Du 12 niv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Garan-Coulon, subst.

---

(1) Sous le Code du 3 brum. an 4, l'instruction avait deux degrés : les premiers actes étaient attribués, dans toutes les affaires ordinaires, aux juges de paix, et ce n'est qu'après l'arrestation du prévenu et la constatation du délit, que la procédure arrivait entre les mains du directeur du jury; mais lorsque celui-ci en était saisi, il était naturel que le juge de paix ne pût plus agir que par délégation. — Sous le Code d'inst. crim., cette scission de la procédure en deux phases distinctes, n'existe point : le juge d'instruction est seul saisi, dès l'origine, du droit d'informer sur chaque affaire; et le juge de paix ne peut agir que par délégation de ce juge, à moins que ce ne soit pour recevoir la plainte ou que le délit ne soit flagrant. (Code d'inst. crim., art. 48, 49 et 84.)*

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 14 sept. 1793 et la note. — Il faut distinguer aujourd'hui : l'impression et l'affiche des jugemens ne sont prescrites qu'à l'égard de ceux qui prononcent des peines afflictives ou infamantes (art. 36, Code pén.); hors de ces cas, elles ne peuvent donc être prononcées ni d'office, ni sur la réquisition du ministère public sans excès de pouvoir. Mais rien ne s'oppose à ce que les tribunaux de police correctionnelle et de simple police prononcent l'affiche de leurs jugemens, non pas à titre de peine, mais à la demande de la partie plaignante et seulement à titre de réparation civile. *V.* dans ce sens, Cass. 23 mars 1811; 22 oct. 1812, et 25 mars 1813. *V.* aussi Carnot, *Comm. du Code pén.*, t. 1, p. 57, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 328. — L'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 fait une exception, relativement aux délits commis par voie de publication; mais dans ce cas l'impression ou l'affiche des arrêts est une mesure facultative que les juges peuvent ordonner aux frais du condamné.*

(3) *V.* ident., sur ce dernier point, 11 mess. an 7.

RÉFÉRÉ.—INTERPRÉTATION DE LA LOI.

Le tribunal qui, au lieu d'acquitter ou de condamner le prévenu, ordonne un référé au ministre de la justice pour l'interprétation de la loi, commet un déni de justice et un excès de pouvoir. (Const. du 5 fruct. an 3, art. 203.) (1)

(N—C. Min. pub.)

Du 13 niv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jouvenne.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

JURY.—DÉCLARATIONS ÉCRITES.—INTERROGATOIRE.—REMISE.

Du 13 niv. an 8 (aff. *Aubert*).—Même décision que par les jugemens des 22 therm. an 7 (aff. *Dernois*) et 3 vendém. an 8 (aff. *Miallet*).

1° COMMUNAUX.—REVENDICATION.—FÉODALITÉ.

2° EXPLOIT.—TENANS ET ABOUTISSANS.—JUGEMENT.

1° *Les communes ne peuvent revendiquer, en vertu de la loi du 28 août 1792, que les biens qu'elles prouvent avoir anciennement possédés, et dont elles auraient été dépouillées par abus de la puissance féodale* (2).

2° *Sous l'ordonnance de* 1667 (tit. 9, art. 3), *l'exploit d'une demande en revendication d'un héritage était nul, lorsqu'il n'énonçait pas les tenans et aboutissans de cet héritage.—Et cette nullité entraînait celle du jugement qui se bornait à ordonner en termes vagues le désistement des biens réclamés, le défaut de désignation précise de ces biens rendant le jugement non susceptible d'une juste exécution.* (C. proc., art. 61, anal.) (3)

(Custine—C. Comm. d'Oberstenzel.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 7 et 8 de la loi du 22 août 1792;—Vu aussi l'art. 3, tit. 9, ord. 1667; — Attendu que le titre représenté devant les arbitres par la commune d'Oberstenzel ne contient qu'un mesurage de terres et non la preuve d'une adjudication faite au seigneur, à titre de blancs ou déshérence, des divers biens dont cette commune a obtenu le désistement; que l'art. 7 de la loi du 28 août 1792, ne pouvait autoriser ce désistement en faveur des habitans d'Oberstenzel, qui n'ont point prouvé ni même allégué avoir anciennement possédé les biens dont les arbitres leur ont adjugé la propriété, preuve à laquelle se trouvait subordonnée leur demande en désistement, au moyen de ce qu'il n'était pas établi que les biens qui en étaient l'objet eussent été adjugés au seigneur à titre de blancs ou déshérence; d'où il suit qu'en dépouillant Custine de la propriété de ces biens, les arbitres ont fait une fausse application de l'art. 7 de la loi du 28 août 1792, et violé l'art. 8 de cette loi;

Attendu, d'ailleurs, que l'exploit en demande des habitans d'Oberstenzel ne contenait point la désignation précise par tenans et aboutissans des divers biens par eux réclamés; que, faute de cette désignation, le défendeur a paru ignorer ou au moins douter pour quels héritages il était assigné; que la condamnation prononcée contre lui dans les termes de cet exploit est par conséquent vague et peu susceptible d'une juste exécution, ce qui est contraire à l'art. 3, tit. 9, ord. 1667;—Casse, etc.

Du 14 niv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lizot.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° DOUANES.—JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

2° et 3° JUGEMENT. — ASSIGNATION.—DÉLAI.—RÉDACTION.

1° *Les jugemens par défaut rendus en matière de douanes, sont, comme tous autres, susceptibles d'opposition.* (L. 24 août 1790, tit. 5, art. 15; Ord. 1667, tit. 5, art. 35.) (4)

2° *Le jugement rendu avant l'expiration des délais de l'assignation est nul.* (L. 14 fruct. an 3, art. 6.) (5)

3° *Le jugement qui ne contient ni question de fait, ni question de droit, ni motifs, est également nul.* (L. 24 août 1790, tit. 5, art. 15.) (6)

(Pompen—C. Douanes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15, tit. 5 de la loi du 24 août 1790;-Vu aussi l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3;—Vu enfin l'art. 3, tit. 35 de l'ord. 1667;—Attendu, 1° qu'aucune loi particulière n'exclut, en matière de douanes, l'opposition aux jugemens par défaut; qu'une pareille exclusion ne peut s'établir par induction des lois qui prescrivent l'expédition des affaires; que la partie condamnée par défaut en cette matière peut donc se pourvoir en opposition; d'où il suit qu'en rejetant l'opposition de Pompen au jugement du 15 prair. an 6, sous prétexte que ce jugement, quoique rendu par défaut, devait être considéré comme définitif, le tribunal civil du département des Deux-Nèthes a violé l'art. 3, tit. 35 de l'ord. 1667;

Attendu, 2° que ce jugement par défaut a été rendu, le 15 prairial, sur un ajournement du 12 à trois jours, et que les trois jours n'étaient pas expirés; que, par conséquent, il a été rendu avant le délai fixé par l'ajournement, et que, sous ce rapport, il doit être considéré comme rendu sans assignation préalable en contravention à l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3;

Attendu, 3° enfin que ce jugement, dans la prononciation sur le fond, ne contient ni question de fait et de droit ni motifs; que, dès lors, il est, sous ce second rapport, contraire à l'art. 15, tit. 5 de la loi du 24 août 1790; —Casse les jugemens du tribunal civil du département des Deux-Nèthes, des 15 prair. et 28 messid. an 6.

Du 14 niv an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Coubey. — *Pl.*, le cit. Chabroud.

ENREGISTREMENT.—PAYS RÉUNIS.

Les lois sur l'enregistrement sont obligatoires dans les pays réunis à partir du jour de leur insertion dans les registres du département, encore que l'ouverture des bureaux n'ait eu lieu que postérieurement. En conséquence, les actes passés dans l'intervalle de la publication de ces lois à l'ouverture des bureaux, sont assujettis aux droits. (LL. 19 déc. 1790; 11 fév. 1791; 12 vend. an 4, art. 12) (7)

(Enregistrement—C. Leveaux.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 12 de la loi du 12 vendém. an 4;—Et attendu que, lors de la passation de l'acte dont il s'agit, la loi du 19 déc. 1790,

(1) *V.* conf., 21 vend. an 8 (aff. *Poulain*).—*V.* aussi les notes sur les jugemens des 12 vend., 16 pluv. et 13 germ. an 7.

(2) *V.* conf., Cass., 22 niv. an 7.

(3) *V.* identique, Cass. 2 vent. an 7.

(4) *V.* conf., Cass., 1er fruct. an 8.

(5) *V.* conf., Cass. 2 vend. an 7, et la note.

(6) *V.* ident., 9 août 1792 (*aff Ricard*), et la note; 4 oct. 1793; 18 brum. an 2; 29 brum. an 3; 17 therm. an 5, etc.

(7) *V.* conf., Cass. 23 flor. an 8.

sur les droits d'enregistrement, et celle sur le timbre, du 11 fév. 1791, avaient été consignées dans les registres du département de l'Ourthe; que, par conséquent, elles étaient obligatoires a cette époque; que, dès lors, l'acte du 26 pluv. an 4 a été sujet au paiement des droits d'enregistrement et de timbre, bien que le bureau de la régie pour la perception des droits dans le département de l'Ourthe n'ait été établi que le 1er vent. suivant; que le retard de cet établissement, en différant l'époque de l'exécution physique de la loi, n'a pu opérer jusqu'à l'établissement du bureau l'impuissance des lois sur l'enregistrement et le timbre; d'où il suit qu'en affranchissant l'acte dont il s'agit des droits auxquels ces lois l'assujettissaient, le tribunal civil du département de l'Ourthe a violé l'art. 12 de la loi du 12 vendém. an 4; —Casse, etc.

Du 14 niv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Gamon.

MINISTÈRE PUBLIC.—CONCLUSIONS.—FEMME MARIÉE.

Le ministère public doit, à peine de nullité, être entendu dans les causes qui intéressent les femmes mariées. (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 3.) (1)

(Quest—C. Saunier.)

Du 14 niv. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Derazay.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

PAPIER MONNAIE. —VENTE D'IMMEUBLES.— TERME.—ANTICIPATION.—DÉLÉGATION.

L'acquéreur d'un immeuble dont le prix a été délégué à un tiers, en remboursement d'un prêt fait au vendeur, n'en reste pas moins débiteur d'un prix de vente envers ce tiers. En conséquence, si la vente a été faite à terme, avec défense d'anticiper les paiemens, l'acquéreur n'a pu forcer le tiers délégataire à recevoir son paiement avant le terme stipulé, en invoquant contre lui les lois relatives au papier-monnaie, qui permettaient le remboursement des prêts avant l'échéance de l'obligation. (LL. 11 frim. an 6, art. 2 et 5; 16 niv. an 6, art. 1er; 27 therm. an 6, art. 14.) (2)

(Bateste—C. Drouet.)

Le 19 fruct. an 3, le cit. Chambon avait vendu au cit. Drouet une maison avec ses dépendances, et l'avait chargé d'acquitter, sur le prix de la vente, au cit. Bateste, une somme de 22,000 fr. que le cit. Chambon lui devait pour un prêt fait antérieurement: il avait été expressément convenu que cette somme ne pourrait être remboursée avant six ans.

En vertu de la loi du 11 frim. an 6, relative aux obligations souscrites pendant le cours du papier-monnaie, le citoyen Drouet fit faire des offres réelles au cit. Bateste de la somme de 821 fr. en numéraire, pour les 22,000 fr. qu'il avait été chargé de lui payer.

Refus de la part du cit. Bateste, prétendant que Drouet ayant a payer un prix de vente d'immeubles et non à rembourser un prêt d'argent, ne peut anticiper sur le terme du paiement de son acquisition, terme qui est d'ailleurs une des conditions de la vente qui lui a été faite.

Jugement du tribunal civil du département du Loiret, qui déclare les offres valables.

Pourvoi en cassation par Bateste.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 2 et 5 de la loi du 11 frim. an 6; — Vu l'art. 1er de la loi du 16 niv. an 6;—Vu enfin l'art. 14 de la loi du 27 therm. an 6;—Attendu que le défendeur, en s'obligeant à payer en l'acquit de Chambon, son vendeur, 22,000 fr. à Bateste son beau-père, sur le prix de l'acquisition de la maison conventuelle de Saint-Lazare avec ses dépendances, n'en est pas moins chargé du paiement du prix d'une vente d'immeuble, et que ses obligations doivent être déterminées, non par les lois qui règlent les droits des citoyens pour obligation de simple prêt, aucun prêt n'ayant été fait à Drouet, mais par celles qui règlent les droits relatifs aux ventes d'immeubles; que le tribunal civil du département du Loiret a donc fait une fausse application à l'affaire, de la loi du 11 frim. an 6, relative aux obligations des emprunteurs envers les prêteurs, et que, par suite, il est contrevenu aux dispositions de la loi du 16 niv. même année, qui, étant relative aux ventes d'immeubles, était la seule à consulter et à exécuter dans la contestation;

Attendu, d'ailleurs que la clause du contrat du 19 fruct. an 3, qui prohibe le paiement par Drouet, de la somme de 22,000 fr., avant six années, devait être exécutée à la rigueur, soit que cette somme fût payable à Chambon, vendeur, soit qu'elle dût être payée à Bateste, délégué par le contrat, et qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 27 therm. an 6, déclarative du sens des lois précédentes, il n'est point dérogé, par celle du 16 niv., aux clauses prohibitives expressément apposées dans les contrats d'aliénation; d'où il suit qu'en autorisant les offres faites par Drouet, le tribunal civil du département du Loiret a violé la loi du 16 niv. an 6, expliquée par l'art. 14 de celle du 27 therm. suivant;—Casse, etc.

Du 15 niv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Raguideau et Moreau.

JURY (QUESTIONS AU). — PROVOCATION A LA DISSOLUTION DU GOUVERNEMENT.—CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.—COMPLEXITÉ.

Le jury appelé à prononcer sur une accusation de provocation à la dissolution du gouvernement, doit être interpellé, à peine de nullité, sur l'existence des circonstances atténuantes. (L. 27 germ. an 4, art. 1.) (3)

Sont nulles comme complexes les questions de savoir s'il avait existé des intelligences avec les ennemis extérieurs, et si ces intelligences tendaient soit à leur fournir des secours en argent, soit à ébranler la fidélité des citoyens. (C. 3 brum. an 4, art. 377.)

(Fœher—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 27 germ. an 4, et l'art. 377 du Code des délits et des peines;—Attendu que, sur le fait du discours dont l'accusé a été déclaré convaincu, il n'a pas été posé de question sur les circonstances atténuantes; qu'ainsi, il y a eu violation de l'art. 1er de la loi du 27 germ., précité; —Attendu, que la sixième

---

(1) *V.* identiq., 24 mai 1793; 18 prair. an 2; 4 pluv. an 3; 2 vent. an 4; 13 vend. an 5; 11 therm. an 6.

(2) Les lois de l'an 6 avaient dès lors admis en matière de vente d'immeubles un principe consacré depuis d'une manière générale par l'art. 1187, Code civ., savoir: que le terme peut être stipulé en faveur du créancier, et que dans ce cas, le paiement de l'obligation ne peut être anticipé. Or, comme le remarque le jugement que l'on va lire, s'agissant dans l'espèce de paiement d'un prix de vente et non de remboursement d'un prêt; il est évident que la loi du 11 frim. an 6 ne pouvait être invoquée par le débiteur.

(3) *V.* conf., 24 brum. an 8 (aff. *Pété*).

et la neuvième questions sont évidemment complexes; en ce que, d'une part, il peut exister une intelligence avec les ennemis extérieurs de la république, sans qu'elle tende à leur fournir des secours en argent; en ce que, d'autre part, il peut exister une intelligence avec les ennemis extérieurs de la république, sans qu'elle tende à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation française; qu'ainsi, chacune de ces questions devait être présentée séparément aux jurés; d'où il que, par leur réunion, il y a eu contravention à l'art. 377 du Code des délits et des peines;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, le 8 frim. dernier.

Du 17 niv. an 8.— Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—Interrogatoire.—Remise.

Du 18 niv. an 8 (aff. *Alary*). — Même décision que par le jugem. du 22 therm. an 7 (aff. *Dernois*).

1° JURY.—Dépositions écrites.
2° Témoins.—Plaignant.

1° *La plainte de la partie lésée qui a été entendue ensuite comme témoin, ne peut être mise sous les yeux du jury d'accusation, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (1)

2° *La partie plaignante ne peut être entendue comme témoin dans sa propre cause.* (C. 3 brum. an 4, art. 370.) (2)

(Buffet —C. Min. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 238 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il a été mis sous les yeux du jury d'accusation un procès-verbal de plainte de la cit. Haraetegery, sous la date du 21 fructid. an 7; que cette plainte doit être regardée comme une déclaration de témoin, puisqu'elle a été entendue comme témoin et non comme partie plaignante, par-devant le tribunal criminel, lors des débats; qu'il est contraire à tous les principes qu'un plaignant soit entendu comme témoin dans sa propre cause; que le Code du 3 brum. a déterminé dans l'art. 370 le moment du débat où le plaignant doit être entendu; — Casse, etc.

Du 18 niv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—Agent municipal.—Incompatibilité

Du 18 niv. an 8 (aff. *Lancelot*). — Même décision que par les jugemens du 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeon*), et 7 vendém. an 8 (aff. *Ramel*).

TRIBUNAL DE POLICE.—Loi pénale.

Le tribunal de police ne peut prononcer une peine quelconque sans insérer dans son jugement les termes de la loi en vertu de laquelle cette peine est appliquée, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 162. (3)

(Noirot—C. Min. publ.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'aucun tribunal ne peut prononcer d'amende ni de peine quelconque qu'en vertu d'une loi, et qu'il doit insérer dans son jugement les termes de la loi qu'il applique;—Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de police du canton de Ravière a prononcé une amende d'une journée de travail contre Pierre Noirot; que cependant il n'a pas inséré dans son jugement les termes de la loi en vertu de laquelle cette amende a été prononcée, et qu'il y a eu par la violation de l'art. 162 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 18 niv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (questions au).—Circonstance aggravante.

Le tribunal criminel ne peut poser au jury une question qui peut aggraver le sort de l'accusé, lorsque le débat n'a pas changé le caractère du délit. (C. 3 brum. an 4, art. 378.)(4)

(Leparoux — C. Min. publ.) — Jugement.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 378 du Code des délits et des peines;—Et attendu que l'acte d'accusation faisait mention seulement de propos; que la position de la première question prouve que le débat n'avait point changé le caractère du délit; d'où il suit que le tribunal ne pouvait demander dans la deuxième question s'il était constant que Pierre Leparoux eût tenu ce discours, puisqu'il aggravait ainsi le sort de l'accusé et lui rendait applicable la loi du 27 germ. an 4, tandis qu'en supposant que Leparoux fût convaincu de simples propos, il n'était passible que des peines portées dans la loi du 1er germ. an 3; —Casse, etc.

Du 19 niv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY. — Liste des jurés. — Notification.— Question de droit.

La signification de la liste des jurés faite à l'accusé la veille de sa mise en jugement, ne peut être annulée qu'autant qu'il est constaté qu'il n'a pas eu le délai de vingt-quatre heures pour exercer ses récusations. (C. 3 brum. an 4, art. 504.)

Le jury ne peut prononcer sur des questions de droit; il n'est compétent que pour statuer sur les questions de fait qui tendent à prouver l'existence du délit, la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (5)

(1) *V.* jugemens identiques, 15 vend. et 11 therm. an 7; 23 vend. et 11 niv. an 8.

(2) *V.* conf., 6 niv. an 8 et la note.

(3) *V.* identiq., 4 brum. an 7 (aff. *Belin*); 13 brum. an 8 (aff. *Dommengein*), et les notes.

(4) L'art. 378 du Code du 3 brum. an 4 ne permettait de poser aucune question sur des faits non portés dans l'acte d'accusation; mais l'art. 379 autorisait à interroger le jury sur les circonstances de ces faits non mentionnés dans l'acte d'accusation, pourvu qu'elles fussent puisées dans la défense de l'accusé ou le débat (art. 374).—L'art. 338 du Code d'inst. crim. a consacré le même système : le président peut poser les circonstances aggravantes du fait, résultant des débats. Il suffit, pour constater cette dernière circonstance, qu'il soit déclaré et que le procès-verbal énonce que la question résulte des débats. Il a même été jugé que les circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation et sur lesquelles le jury a été interrogé, sont présumées de droit résulter des débats : Cass. 9 fév. 1816; 1er janv. 1817.

(5) Il peut sembler, au premier aperçu, que lorsqu'une question de droit a les effets d'une circonstance aggravante, lorsqu'elle modifie le fait et en aggrave le caractère, la connaissance doit en appartenir aux juges qui prononcent sur toute l'accusation. Néanmoins, un principe domine l'institution du jury : c'est la séparation du fait et du droit; il faut distinguer les circonstances aggravantes qui résultent d'une appréciation des faits, et celles qui résultent d'une appréciation d'actes. Cette distinction n'est point écrite dans la loi, mais elle prend sa source dans la nature des choses. En effet, les jurés ne peuvent être appelés à statuer que sur les faits

(Galtier—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 504 du Code des délits et des peines;—Et attendu, sur le premier moyen, que la signification du nouveau tableau du jury a été faite le 15 thermid. dernier, c'est-à-dire la veille de la mise en jugement de l'exposant qu'aucune pièce ne précise l'heure à laquelle cette signification a eu lieu; qu'ainsi, rien ne constate que l'exposant n'ait pas eu le délai de vingt-quatre heures pour exercer sa récusation contre les jurés; — Rejette ce moyen;

Mais, vu l'article 374 du même Code; — Et attendu qu'il résulte des termes de cet article qu'il ne peut être présenté au jury que des questions de fait qui tendent à prouver l'existence du délit, la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, ainsi que les circonstances plus ou moins aggravantes; — Que, *dans l'espèce*, le délit qui forme l'objet de l'accusation est le recèlement d'un ecclésiastique sujet a la déportation ou a la réclusion; que l'existence de ce délit suppose nécessairement une décision préalable de la question de droit, donnée par une autorité compétente qui eût déclaré le prêtre trouvé dans la maison de l'exposant sujet a la déportation ou à la réclusion; qu'aux termes du proces-verbal de la séance du 16, il est prouvé qu'aucune pièce n'a été produite pour constater l'existence de cette décision;—Que le jury, en prononçant affirmativement sur la seconde question à lui présentée, *« ledit ecclésiastique est-il sujet à la déportation ou à la réclusion ?* » a décidé une question de droit, ce qui est contraire aux termes de l'art. 374 ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 19 niv. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Rulder. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subs.

JURY.—SERMENT.

Aucun juré ne peut exercer ses fonctions sans avoir prêté le serment civique exigé par la loi. (LL. 19 fruct. an 5, et 12 therm. an 7.) (1)

(Ceuppens—C. Min. pub.)

Du 19 niv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—JURÉS SPÉCIAUX.—COMPÉTENCE.

Les jurés spéciaux d'accusation et de jugement étaient seuls compétens, sous le Code du 3 brum. an 4, pour statuer sur les affaires dans lesquelles le directeur du jury avait exercé immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire. (C. 3 brum. an 4, art. 516 et 525.) (2)

(Pillaud—C. Min. pub.)

Du 19 niv. an 8.—Sect. crim.—*Ropp.*, le cit. Boileux.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.

Est nulle la déclaration du jury lorsqu'un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, et contenant la déclaration d'un officier de santé, entendu ensuite comme témoin, a été mis sous les yeux du jury d'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (3)

(Grosset—C. Min. pub.)

Du 19 niv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

CASSATION.—ARRÊT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

On ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement en dernier ressort rendu par défaut, lorsque la voie de l'opposition est encore ouverte.

(N...—C. N...)

Du 20 niv. an 8. (4) — Sect. req. —*Rapp.*, le cit. Target.

PÉREMPTION.—SUBSTITUTION DE TRIBUNAUX.

Le cours de la péremption n'a pas été interrompu en l'an 4 par la substitution des tribunaux civils de departement aux tribunaux de district (5).

(Micband—C. Rongier.)

Rongier avait demandé, contre Michaud, que l'instance pendante entre eux au tribunal du district de Niort fût déclarée périmée.—Et il s'était fondé sur ce qu'aucun acte de procédure n'avait été fait du 5 janv. 1793 au 12 fév. 1796: il avait invoqué l'art. 15 de l'ordonnance de 1563.

Mais le tribunal avait pensé que toute loi sur les péremptions avait été tacitement modifiée par la loi du 3 brum. an 2, suppressive des avoués, et par la loi du 19 vendém. an 4, institutive d'un seul tribunal par département, à la place des tribunaux de district; — En conséquence, un jugement du 23 frim. an 6, avait débouté le sieur Rongier de sa demande en péremption.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15 de l'ordonn. de Roussillon, de 1563;—Et considérant qu'il s'était écoulé, depuis les derniers erremens de l'instance, plus de trois ans, lorsque le sieur Rongier a formé sa demande en péremption; que la loi du 13 brum. an 2, qui supprime les avoués, et celle du 19 vendémiaire an 4, qui établit des tribunaux de département à la place des tribunaux de district, ne prescrivent pas de reprise d'instance et laissent subsister l'ancienne instance, qui doit être suivie par la partie elle-même devant le nouveau tribunal, sur une simple citation; en sorte que la péremption n'ayant pas été interrompue, l'art. 15 de l'ordonnance de 1563 sur les péremptions d'in-

---

que les débats leur permettent d'apprécier. Or, la question de savoir si certains faits ou actes reconnus constans au procès, ont ou non certains caractères légaux, ne trouve pas ses motifs de solution dans les débats seulement, mais dans une interprétation légale qui excède les connaissances et dès lors la compétence du jury. Ces principes ont reçu de fréquentes applications dans les accusations de faux en écriture de commerce ou de faux en écriture authentique. *

(1) *V.* ident., 9 pl. an 7; 16, 23 frim an 8 et la note.

(2) *V.* conf., 4 et 24 brum. an 7.—Cette décision n'est que l'application textuelle des art. 516 et 525 du Code du 3 brum. an 4.

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 29 therm. an 7 (aff. *Lebidois*); 3 vend. an 8 (aff. *Miallet*).

(4) Cette date est celle donnée au jugement par M. Laporte, *Dictionnaire des arrêts modernes*, v° *Cassation*, § 4.—M. Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, cite ce jugement en lui donnant la date du 28 niv. an 8.—Mais ni l'un ni l'autre de ces auteurs n'en donnent le texte.—Quant à la décision en elle-même, elle ne fait aujourd'hui aucune difficulté.—*V.* conf., Cass. 10 frim. an 13 et 15 janv. 1808.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 22 mess. an 13; Orléans, 3 juill. 1817; Rennes, 16 juin 1818;—Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, sect. 1re, § 1er, n° 21, et *Quest. de droit*, v° *Péremption d'instance*, § 4, Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, p. 26; Berriat, *Cours de proc. civ.*, p. 356; Reynaud, *Traité de la péremption d'instance*, n° 165.—*V.* cependant en sens contraire, Paris, 7 pluv. an 11; Limoges, 18 nov. 1812.

stance, a dû être exécuté ; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Vienne, en déboutant le sieur Rongier de sa demande en péremption sur le fondement de la fausse induction tirée des lois des 3 brum. an 2, et 19 vendém. an 4, a violé cet art. 15 de l'ord. de 1563;—Casse, etc.

Du 23 niv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Target.

JURY.—Dépositions écrites.

Du 25 niv. an 8 (aff. *Noyelle*).—Même décision que par le jugement du 3 vendémiaire an 8 (aff. *Miallet*).

TÉMOINS.—Plaignant.

Du 25 niv. an 8 (aff. *Durozel*).—Même décision que par le jugement du 19 niv. an 8 (aff. *Buffet*).

JURÉ.—Age.

La déclaration du jury est nulle lorsque l'un des jurés qui y ont concouru n'avait pas trente ans. (C. 3 brum. an 4, art. 483.) (1)

(Plou—C. Min. publ.)

Du 26 niv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

JURY.—Serment.

Un juré ne peut pas être condamné pour refus du serment civique prescrit par la loi du 19 fruct. an 5, depuis que par celle du 19 brum. an 8 le directoire a été remplacé par le consulat.

(Hermans—C. Min. publ.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 10 germin. an 5; —Attendu que le refus du serment prescrit par l'art. 32 de la loi du 19 fructid. an 5, et modifié par la loi du 12 thermid. an 7, ne pouvait pas être assimilé au cas prévu par l'article précité, dans un moment où la loi du 19 brum. dernier avait été promulguée et publiée; qu'ainsi le tribunal criminel des Deux-Nèthes, en motivant sur cet article une condamnation contre Jean-Joseph Hermans, parce qu'il avait refusé, le 26 brum. dernier, le serment prescrit par la loi du 12 thermid., a fait une fausse application de cet article; — Par ces motifs, Casse, etc.

Du 26 niv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

PAPIER-MONNAIE. — A-compte. — Imputation.

Du 27 niv. an 8 (aff. *Sengerwald*). — *V.* au 2 germin. an 9, le jugement contradictoire rendu dans cette même affaire.

DOUANES. — Saisie. — Procès-verbal. — Affirmation. — Côtes maritimes.

On ne peut, en matière de douanes, déclarer une saisie nulle par le motif que les marchandises n'ont point été transportées au plus prochain bureau, lorsqu'il résulte du procès-verbal qu'il y avait plus de commodité et de sûreté à les transporter à un autre. (LL. 14 fruct. an 3, art. 2; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 2.) (2)

Un procès-verbal de saisie peut être affirmé, en matière de douanes, devant un autre juge de paix que celui qui doit prononcer sur la saisie, lorsque c'est par mesure de sûreté que les marchandises ont été transportées à un bureau du ressort du juge de paix qui a reçu l'affirmation.

Les lieux baignés par les eaux de la mer à marée basse, peuvent seuls être considérés comme côtes maritimes; en conséquence, les rives de l'Escaut ne pouvaient pas être réputées côtes maritimes, et les marchandises prohibées circulant dans les deux lieues limitrophes de ces rives, n'étaient pas dispensées du passavant (3).

(Douanes—C. Desruelles.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 2 et 4 de la loi du 3 fructid. an 3; —Vu aussi l'art. 3 de la loi du 19 vend. an 6; —Vu enfin l'art. 15 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791; —Et attendu qu'il résulte du rapport des préposés des douanes, que si les marchandises saisies ont été transportées au bureau de Hulst, ce n'a été que parce qu'il y avait plus de commodité et même plus de sûreté de les transporter à ce bureau qu'à celui d'Axel; que les préposés se sont conformés, à cet égard, à l'art. 2 de la loi du 14 fructid. an 3; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil du département de l'Escaut a violé cet article;

Attendu, en outre, que le même tribunal a fait une fausse application de l'art. 4 de la même loi en prononçant la nullité de la saisie sur le motif que le juge de paix qui avait reçu l'affirmation n'avait pas prononcé sur le fond de la saisie, quoique le juge de paix de Hulst n'eût reçu cette affirmation que parce que des mesures de sûreté avaient déterminé les préposés à transporter les marchandises saisies au bureau de Hulst;

Attendu enfin qu'il est constant que ces marchandises ont été saisies à la distance des deux lieues frontières, pendant la nuit, à défaut de passavant ou expédition légale; qu'on ne peut considérer comme côtes maritimes que les lieux baignés par les eaux de mer à marée basse; qu'il résulte, en effet, de la loi du 8 prairial an 3 que les rives de l'Escaut sur lesquelles la saisie a été faite ne peuvent être envisagée comme côtes maritimes; d'où il suit qu'en déclarant nulle cette saisie et en faisant main-levée des marchandises qui en étaient l'objet, le tribunal civil du département de l'Escaut a violé l'art. 3 de la loi du 19 vend. an 6, et l'art. 15 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791; — Casse, etc.

Du 28 niv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, les cit. Pérignon et Coste.

CASSATION. — Arrêt par défaut. — Opposition.

Du 28 niv. an 8 (N...—C. N...)—*V.* ce jugement sous la date du 30.

ARBITRAGE FORCÉ. — Nomination. — Juge de paix.

D'après la loi du 10 juin 1793, la nomination du tiers arbitre devait être faite par le tribunal de paix et non par le juge de paix seul.

Cette nomination ne pouvait avoir lieu en l'absence des parties intéressées, et sans qu'elles eussent été préalablement appelées. (L. 10 juin 1793, sect. 5, art. 16 et 17.) (4)

---

(1) *V.* conf., 7 frim. et 16 germ. an 7.—L'âge des jurés fut pendant quelque temps fixé à vingt-cinq ans : l'art. 483 du Code du 3 brum. an 4 le porta à trente ans, et cette fixation est restée une règle dont la législation ne s'est plus écartée. La nullité résultant du défaut d'âge s'est maintenue sous le Code d'inst. crim. *V.* Cass. 8 août 1811; 5 fév. 1818; 26 avril 1822, etc. *

(2) *V.* conf., Cass., 23 brum. an 8.

(3) *V.* conf., Cass., 9 mess. an 7.

(4) *V.* conf., Cass. 17 germ. an 5.

(Potot—C. la commune de Chailly.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 16 et 17, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793 ; — Et attendu que le tiers arbitre qui a prononcé définitivement sur la contestation entre les parties, le 11 messid. an 2, avait été nommé par procès-verbal du juge de paix du canton d'Argency, du 22 prair. précédent, et non par le bureau de paix ;

Attendu, en outre, que les demandeurs en cassation n'avaient été ni cités, ni appelés, ni même avertis pour voir procéder à la nomination du tiers arbitre ; que, dans ces circonstances, il y a eu contravention aux art. 16 et 17, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793 ; que cette contravention entraîne la nullité du jugement définitif du 11 messid. an 2, rendu par le tiers arbitre, dont la nomination était illégale et nulle sous tous les rapports ; — Casse, etc.

Du 28 niv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

PERSONNE INTERPOSÉE. — ÉPOUX.

Du 28 niv. an 8 (Lebatteur—C. Osmond). — *V.* ce jugement au 28 vent. an 8.

1° RENTE FONCIÈRE. — PREUVE.
2° COMMUNE. — SOLIDARITÉ. — RENTE FONCIÈRE.

1° *Le paiement d'une rente foncière ne peut être poursuivi contre celui qui ne possède aucune partie des fonds affectés à la rente, et contre lequel on n'a d'ailleurs aucun titre personnel* (1).

2° *Les habitans d'une commune ne peuvent être condamnés solidairement à servir une redevance foncière.* (. 2 août 1792, tit. 2, art. 1.)

(Comm. de Gueberschwir C. Goll.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. du tit. 9 de l'ordon. de 1667 ; — Vu l'art. 2 de la loi des 25–28 août 1792 ; — Vu enfin l'art. 1er du tit. 2 du décret du 20 août 1792 ; — Attendu, 1° que l'art. 3 du tit. 9 de l'ordon. de 1667 veut que le demandeur d'une rente foncière désigne d'une manière précise, par tenans et aboutissans, l'héritage sur lequel cette rente est affectée ; que la rente ne peut donc être due que par le possesseur du fonds qui en est grevé ; que néanmoins le tribunal civil du département du Mont-Terrible a, sur l'exploit de demande en paiement de la redevance dont il s'agit, dans lequel il ne se trouvait désigné aucun héritage affecté à cette redevance, condamné la commune de Gueberschwir au paiement des dix mesures de vin réclamées par la veuve Goll, quoique cette redevance n'ait été établie par aucun titre, ni prouvée être assise sur quelque fonds ; d'où il suit que le tribunal civil du département du Mont-Terrible a violé l'art. 3 du tit. 9 de l'ordon. de 1667, et l'art. 2 de la loi des 25–28 août 1792, suivant lequel les propriétés foncières de la commune de Gueberschwir devaient être réputées franches et libres de la redevance dont il s'agit ;

Attendu, 2° qu'en supposant que cette redevance ait été originairement établie pour cause d'aliénation d'un fonds, et que ce fonds soit possédé par quelques habitans de la commune de Gueberschwir, ces habitans seraient seuls tenus de payer cette redevance ; qu'elle ne pouvait être exigée solidairement de tous les habitans de cette commune, toute solidarité à cet égard étant formellement abolie par l'art. 1er du titre 2 de la loi du 20 août 1792 ; d'où il suit que le tribunal civil du département du Mont-Terrible a violé cet article en condamnant tous les habitans de la commune de Gueberschwir au paiement de la redevance réclamée par la veuve Goll ; — Par ces motifs, — Donne défaut et casse, etc.

Du 29 niv. au 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton.

SALPÊTRES. — MATÉRIAUX. — INDEMNITÉ.

Les salpêtriers commissionnés par le gouvernement, lorsqu'ils usent du droit qui leur est conféré par la loi, d'enlever les matériaux salpêtrés provenant de démolitions, ne sont pas obligés de rendre des matériaux neufs et propres à la construction ; il suffit qu'ils en rendent un volume égal. (L. 23 fruct. an 5, art. 2 et 3.) (2)

(Baudin—C. Hudault.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 3 de la loi du 13 fructid. an 5 ; — Et attendu que cet article, qui assujettit le salpêtrier à rendre des matériaux du même volume, n'exige point que ces matériaux soient neufs ou propres à la construction ; que Baudin le jeune, en fournissant des matériaux d'un volume égal à ceux salpêtrés qu'il avait enlevés, avait donc rempli la seule condition prescrite par la loi ; d'où il suit qu'en le condamnant à rendre des matériaux propres à la construction, le tribunal de paix du canton de Bourgueil et le tribunal civil du département d'Indre-et-Loire ont fait une fausse application de l'art. 3 de la loi du 13 fructid. an 5 ; ont ajouté à ses dispositions, et, sous ce rapport, excédé leurs pouvoirs ; — Casse les deux jugemens rendus par le tribunal civil du département d'Indre-et-Loire, etc.

Du 29 niv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Gamon. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TÉMOINS. — LISTE. — NOTIFICATION.

Du 1er pluv. an 8. (aff. *Jardon*). — Même décision que par les jugemens du 3 vendém. an 7 (aff. *Briaval*), et du 7 vend. an 8 (aff. *Roullier*).

FONCT. PUBLIC. — INJURES. — COMPÉTENCE.

Un juge de paix ne peut connaître des propos injurieux tenus dans une séance de l'administration municipale du canton par le commissaire du gouvernement contre l'agent municipal d'une commune, lorsqu'il n'y a pas eu dénonciation préalable du fait au directoire exécutif et renvoi devant les tribunaux. (Const. 5 fruct. an 3, art. 196 et 203.) (3)

(Baudel—C. Dauré.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'article 203 de la loi du 1er vendémiaire an 4, ainsi conçu : « Les juges « ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pou« voir législatif, ni faire aucun règlement ; ils ne « peuvent suspendre l'exécution d'aucune loi, « ni citer devant eux les administrateurs pour « raison de leurs fonctions ; » — Considérant que Louis Baudel a été cité devant la justice de paix

---

(1) Sur l'opposition formée au jugement par défaut que l'on va lire, l'affaire s'est présentée sous une tout autre face lors des débats contradictoires, et le pourvoi de la commune a été rejeté par jugement du 22 prair. an 9.

(2) *V.* conf., Cass. 29 mess an 7 et la note.

(3) Citer un fonctionnaire, même sous sa qualité de fonctionnaire, à raison des injures qu'il s'est permises, ce n'est pas nécessairement le citer à raison de ses fonctions ; sous ce rapport la décision nous paraît avoir fait une fausse application de l'art. 203 de la constitution de l'an 3. Mais si les injures avaient été proférées par le fonctionnaire dans l'exercice même de ses fonctions, il pourrait évidemment invoquer la garantie résultant de l'art. 75 de la const. du 22 frim. an 8. *

du canton de Cœuvres, dans cette qualité de commissaire du gouvernement, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix dudit canton qui lui donne cette même qualité; — Considérant que le tribunal de paix, dans son jugement préparatoire du 6 frimaire, n'a donné d'autre qualité au citoyen Baudel que celle de commissaire du gouvernement, sans même la faire précéder de son nom propre; — Considérant que le citoyen Dauré, partie plaignante, en se désistant des qualités données au citoyen Baudel dans sa première citation, a reconnu, par le désistement même, que le cit. Baudel n'avait été cité que dans la qualité de commissaire du gouvernement; — Considérant que le citoyen Baudel, en soutenant constamment l'incompétence du tribunal, a conservé tous ses droits résultant de cette incompétence; qu'ainsi le tribunal de paix n'a pu couvrir cette incompétence par la déclaration que l'injure dont se plaignait le citoyen Dauré avait été dite à l'issue de la séance; — Considérant d'ailleurs qu'il résulte des pièces de la procédure que le propos imputé au citoyen Dauré a été tenu pendant la séance, puisque le citoyen Baudel a été interpellé par le président de l'administration de s'expliquer sur le propos qu'il venait de tenir; — Considérant enfin que le tribunal de paix s'est véritablement constitué, quoique d'une manière irrégulière, en tribunal de police, en condamnant à une peine: — Casse le jugement rendu le 26 frimaire dernier par le juge de paix du canton de Cœuvres.

Du 1er pluv. an 8. — Sect. crim. — *Prés* le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi.

1° et 2° MANDAT D'ARRÊT. — COMPÉTENCE. — NOTIFICATION.
3° ACTE D'ACCUSATION. — OMISSION.
4° JURY (QUESTION AU). — COMPLEXITÉ. — VIOL.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le directeur du jury était incompétent pour décerner un mandat d'arrêt notamment dans une poursuite pour tentative de viol : ce droit n'appartenait qu'au juge de paix.* (C. 3 brum. an 4, art. 48 et 70.) (1)

2° *L'arrestation du prévenu est illégale et nulle, lorsque le mandat d'arrêt ne lui a pas été notifié.* (Const. du 5 fruct. an 3, art. 223.) (2)

3° *L'acte d'accusation dans lequel étaient omises plusieurs circonstances du fait résultant de l'instruction de la procédure, était nul.* (C. 3 brum. an 4, art. 229 et 232.) (3)

4° *La question de savoir si l'accusé a commis un viol est nulle comme complexe, en ce qu'elle renferme à la fois le fait matériel et sa moralité.* (C. 3 brum. an 4, art. 377 et 380.) (4)

(Miret—C. Min. pub.—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 223 de la loi du 1er vendémiaire an 4; — Vu également les articles 48, 70, 83, 148, 229, 232, 377, 380 et 456 du Code des délits et des peines; — Considérant, 1° que, d'après les dispositions générales de l'article 48 du code des délits et des peines, ci-dessus cité, le juge de paix, en sa qualité d'officier de police judiciaire, poursuit immédiatement les délits sujets à une peine plus forte que celle de simple police, et que cette attribution renferme nécessairement sa compétence pour délivrer le mandat d'arrêt, ainsi que le porte l'article 70 dudit Code; qu'il résulte des dispositions de l'article 148 du même Code que le directeur du jury n'est compétent pour délivrer d'abord le mandat d'arrêt que lorsqu'il s'agit d'un délit à raison duquel il exerce, dans les cas déterminés par la loi, les fonctions immédiates d'officier de police judiciaire; que le délit de viol de la tentative duquel il s'agit, dans l'espèce présente, n'est point un de ceux dont la loi attribue nominativement la poursuite immédiate au directeur du jury; et qu'ainsi le directeur du jury, en délivrant d'abord le mandat d'arrêt contre le réclamant, comme prévenu de la tentative dudit délit, est contrevenu aux règles de compétence relatives à la matière, contravention qui, d'après la 6e disposition, art. 456 du Code des délits et des peines, ci-dessus cité, donne ouverture à cassation; que si le directeur du jury n'a lancé son mandat d'arrêt que lorsque le réclamant était déjà traduit devant lui pour le délit correctionnel de mauvais traitemens exercés sur une femme, et que l'instruction de la procédure paraissait en même temps présenter la prévention de la tentative de viol, cette circonstance n'autorisait pas le directeur du jury à poursuivre immédiatement le crime; mais lui imposait seulement le devoir d'en faire la dénonciation au juge de paix, conformément au prescrit de l'article 83 du Code susdit.

Considérant, 2° que les deux mandats d'arrêt qui ont été successivement délivrés contre le prévenu, savoir: l'un par le juge de paix de Sissone, le 8 thermidor an 7, pour mauvais traitemens exercés sur une femme, et l'autre par le directeur du jury de Laon, le 14 du même mois, pour la tentative de viol, ont été exécutés sans qu'aucun de ces mandats ait été notifié au prévenu, ni qu'il lui en ait été laissé copie; que ce défaut de notification et de délivrance de copie est une violation manifeste de l'article 223 de la loi du 1er vendémiaire an 4, violation qui, par conséquent, rend illégale et nulle l'arrestation du même prévenu.

Considérant, 3° que, dans l'acte d'accusation qui a été dressé contre le réclamant comme prévenu de tentative de viol, il a été omis plusieurs circonstances du fait qui résultait de l'instruction de la procédure, et notamment celles relatives à la manière dont la femme âgée de soixante ans, sur laquelle le viol aurait été tenté, a prétendu s'être défendue contre le prévenu, au moment qu'il aurait commis cette tentative; que la mention de ces circonstances était d'autant plus nécessaire qu'elles portaient sur un des caractères essentiels de toute tentative de crime, savoir le commencement d'exécution: que l'omission de ces circonstances dans l'acte d'accusation est une contravention expresse aux dispositions de l'arti-

(1) Dans le système du Code de br. an 4, le juge de paix était chargé, en toute matière autre que celle de police, de faire les premiers actes de l'instruction. Le directeur du jury prenait ensuite connaissance de ces actes et examinait si les formes prescrites par la loi avaient été remplies. Ce n'était qu'à l'égard de certains délits spéciaux, que le directeur du jury pouvait poursuivre immédiatement comme officier de police judiciaire sur les dénonciations qui lui étaient faites; or, le crime de viol n'était pas compris dans les exceptions (art. 140) *

(2) *V.* conf., 13 vent. an 7, (aff. *Meinier*), et 2 vend. an 8 (aff. *Lamotte*.)

(3) *V.* conf., Cass 24 août 1793; 11 vent. an 7; 29 vend. an 8.—L'art. 228 du Code du 3 br. an 4 portait: « L'acte d'accusation expose le fait *et toutes ses circonstances*, » et l'art. 232 déclarait nul l'acte d'accusation si cette disposition n'avait pas été observée. —L'art. 241 du Code d'inst. crim. a reproduit les termes de l'art. 228, mais l'omission d'une circonstance du fait n'emporte plus nullité; c'est au président à réparer cette omission dans la position des questions. *V.* Cass. 20 avril 1838 (Volume 1838).

(4) *V.* conf., 14 pluv. an 7; 13 brum. an 8.

cle 229 du Code des délits et des peines, qui, aux termes de l'article 232 du même Code, emporte la peine de nullité ;

Considérent, 4° que le mot *viol*, qui a été employé dans la première des questions proposées aux jurés de jugement pour désigner le fait dont la tentative formait l'objet de l'acte d'accusation, comprend a la fois et le fait matériel de la jouissance charnelle et sa moralité qui constitue le crime de viol, à savoir la force ou violence qui ont pu accompagner ledit fait; qu'ainsi ladite question renferme le vice de complexité qui, d'après les dispositions des articles 377 et 380 du Code des délits et des peines, emporte également la peine de nullité : — Faisant droit sur le pourvoi de Thomas Miret ;—Casse, etc.

Du 2 pluv. an 8. — Sect. crim. — *Prés.* le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi.

1° JURY.—Interrogatoire.—Remise.
2° Témoins.—Liste.—Notification.
3° Jury.—Ordre de questions.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsque, par suite de son annexe à l'acte d'accusation, un procès-verbal contenant l'interrogatoire du prévenu avait été mis sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.)(1)

2° *La notification de la liste des témoins était nulle lorsqu'elle n'indiquait pas la profession de ces témoins.* (C. 3 brum. an 4, art. 346.)(2)

3° *Dans une accusation de fausse-monnaie, les questions étaient interverties, et, par suite, devaient être annulées, si celle relative à la tentative était placée avant celle qui avait pour objet la fabrication même de la fausse-monnaie.* (C. 3 brum. an 4, art. 374.)

(Montaille et Verron.—C. Min. pub.)

Du 3 pluv. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Zengiecomi, subst.

1° DÉFENSE. — Défenseur d'office.
2° Compétence.—Indivisibilité.

1° *Lorsque l'accusé n'a pas fait choix d'un défenseur lors de son interrogatoire, le juge doit lui en désigner un d'office, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 321.) (3)

2° *En cas de poursuite simultanée contre plusieurs coaccusés du même délit, si les uns sont justiciables de la police correctionnelle, et les autres, attendu leur état de récidive, du tribunal criminel, ils doivent être tous renvoyés devant le tribunal criminel* (4).

(Marchand — C. Min. pub.) — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des pièces produites en premier lieu et de celles rapportées au greffe en exécution du jugement interlocutoire du 16 thermidor dernier, que les accusés n'ont pas fait choix d'un defenseur lors de leur interrogatoire au tribunal criminel, et qu'à défaut de faire ce choix, il ne leur en a pas été nommé de suite par le juge qui les a interrogés, ce qui présente une contravention à l'article 321 du Code des délits et des peines, — Casse, etc.

Et attendu que le délit pour lequel ils sont condamnés, qualifié de vol de chevaux exposés sous le foi publique, est un de ceux que le loi du 25 frimaire dernier, article 11, a désignés comme devant être punis seulement de la peine d'emprisonnement portée en l'article 10;—Attendu en outre, que les jurés ont déclaré que l'un des accusés, Sébastien Marchand, était coupable de récidive, cas prévu par l'article 15 de la loi du 25 frimaire dernier,—Renvoie les condamnés en état d'arrestation et les pièces du procès devant le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, pour procéder sur l'acte d'accusation dressé contre lesdits Marchand, dit Porcheron, Fosse, dit Leblanc, Chevalier et Lemercier; et, en cas de condamnation, pour appliquer les peines, savoir à Sébastien Marchand, à cause de sa récidive, d'après ledit article 15, et aux autres condamnés, d'après les articles 10 et 11 de ladite loi du 25 frimaire dernier.

Du 3 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

ENFANT NATUREL.—Droits successifs.

Les tribunaux n'ont pu, dans l'intervalle de la loi du 12 brum. an 2 au Code civil, admettre des enfans naturels à la succession de leurs père et mère, décédés après la loi du 12 brum. an 2 : en ce cas, il y a eu pour eux nécessité de surseoir à toute décision définitive jusqu'à

---

(1) *V.* conf., 22 therm. an 7 (aff. *Dernois*).

(2) *V.* conf., 3 vend. an 7 et 7 vend. an 8, etc.

(3) *V.* conf., 18 flor., 14 et 16 prair. an 7; 21 vend. an 8.—L'art. 294 du Code d'inst. crim. a reproduit l'art. 321 du Code du 3 brum. an 4; seulement la nullité est aujourd'hui couverte, si l'accusé choisit ultérieurement un conseil; elle serait également couverte, suivant un arrêt du 21 août 1818, par la désignation d'un défenseur faite à la première audience par le président. *

(4) Cette décision est fondée sur cette règle générale qui veut que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la procédure. L'importance de cette règle est développée dans un réquisitoire rapporté par Merlin (*Questions de Droit*, v° *Incompétence*, § 2) : « C'est, porte ce réquisitoire, quelque chose de plus fort qu'un principe qui détermine l'indivisibilité de la procédure, lorsqu'il s'agit d'un seul et même délit; c'est la nécessité des choses, nécessité qui, indépendante des institutions humaines, briserait celle qui voudrait la méconnaître, et n'a pas besoin, par conséquent, d'être appuyée de leur trop fragile soutien. Est-il besoin, en effet, qu'une loi déclare qu'une même chose ne peut exister à la fois en deux lieux différens? Voilà pourtant la base du principe qui ne permet pas que, sur un seul délit, plusieurs personnes soient poursuivies en même temps dans différens tribunaux. Si cette nécessité était reconnue dans l'ancienne procédure criminelle, combien ne doit-elle pas paraître plus impérieuse, depuis l'institution du jury, dans laquelle témoignages, confrontations, défenses, rien ne laisse de traces! Divisez la procédure, instruisez-la en divers tribunaux, isolez les accusés, le débat n'a plus d'intérêt, les incertitudes se multiplient, les lumières s'affaiblissent, et la vérité reste obscurcie. »—La législation et la jurisprudence ont souvent consacré ce principe : «L'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé, porte le préambule de la loi du 24 mess. an 4, relative à la haute Cour de justice, ont également consacré cette maxime inviolable, que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal. » On retrouve cette application dans l'art. 5, tit. 1[er] de la loi du 30 sept.-29 oct. 1791; dans l'art. 15 de la loi du 15 brum. an 4; dans la loi du 22 mess. an 4; dans les lois des 18 germ. et 24 mess. de la même année, enfin dans un grand nombre d'arrêts. *V.* Cass., 8 prair. an 8; 29 brum. an 12; 14 nov. 1810, et 18 nov. 1824.

C'est encore en vertu des mêmes principes qu'une proposition de loi récente sur la *disjonction* des procédures suivies à la fois contre des accusés militaires et non militaires, a été écartée par la Chambre des députés. (*Monit.* du 8 mars 1837.) *

la publication du Code civil. (L. 12 brum. an 2, art. 2 et 10.) (1)

(Olivier—C. Josèphe.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 4 juin 1793, les articles 1er et 10 de la loi du 12 brumaire an 2, et l'article 10, titre 2 de la loi du 24 août 1790; —Attendu que le droit de succéder n'a été accordé aux enfans naturels, par la loi du 4 juin 1793, que dans la forme qui serait déterminée; qu'il résulte de l'article 1er de la loi du 12 brumaire an 2, combiné avec l'article 10, que cette forme, l'état et les droits de ces enfans n'ont été réglés qu'à l'égard de ceux dont le père ou la mère était décédé avant la promulgation de cette loi; d'où il suit que les arbitres, en admettant dès à présent un enfant naturel dont le père ou celui regardé comme tel est décédé depuis la loi du 12 brumaire an 2, ont commis une entreprise sur le pouvoir législatif, qui s'est réservé expressément de statuer sur cette matière, et qu'ils ont, sous ce rapport, excédé leur pouvoir et violé l'article 10, titre 2 de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc.

Du 4 pluv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Gamond. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

JURY.—INTERROGATOIRE.

Du 7 pluv. an 8 (aff. *Grasset*).—Même décision que par les jugemens des 22 therm. an 7 (aff. *Dernois*), et 3 pluv. an 8 (aff. *Montaille*).

JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

Dans une accusation d'attoque à dessein de tuer ou de voler, les questions posées au jury, devaient porter d'abord sur la question d'attaque, ensuite sur celle d'assassinat ou de vol: la réunion de ces circonstances dans une seule question la rendait nulle. (C. 3 brum. an 4, art. 377.)

(Mailly—C. Minist. pub.)

Du 7 pluv. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

FAUX.—PIÈCES DE COMPARAISON.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il était nécessaire, à peine de nullité, que l'accusé de faux, au moment de sa comparution, eût signé les pièces de comparaison, ou refusé de les signer. (C. 3 brum. an 4, art. 529.) (2)

(Lannuyer—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 529 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il n'est pas justifié que l'accusé, au moment de sa comparution, ait signé les pièces de comparaison ou qu'il ait refusé de les signer sur la présentation qui lui en aurait été faite, ce qui est une contravention formelle à l'art. ci-dessus cité; —Casse, etc.

Du 7 pluv. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

1° DOUANES.—MARCHANDISES ANGLAISES.
2° APPEL.—TÉMOINS.—PROCÈS-VERBAL EXTRA-JUDICIAIRE.

1° *L'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, qui contient la désignation des marchandises réputées provenir de fabrique anglaise et susceptibles de confiscation, ne s'applique qu'aux marchandises saisies lors de leur importation de l'étranger sur le territoire, ou à celles qui, saisies dans l'intérieur, sont déclarées en fait provenir des fabriques anglaises.* (L. 10 brum. an 5, art. 5, 6, 7 et 15.)

2° *Les tribunaux saisis de la connaissance d'une affoira correctionnelle, notamment en matière de douanes, ne peuvent avoir égard à un procès-verbal dressé extrajudicioirement dans le cours de l'instance, sans ordonnance du juge, à la seule requête de la partie plaignante, et contenant la déclaration d'un témoin qui n'a point été entendu ni à l'audience ni dans le cours de l'instruction.* (C. 3 brum. an 4, art. 198, 199 et 200.) (3)

(Labbé et Duchesne—C. Minist. pub.)

Les préposés des douanes avaient saisi à Paris, sur les nommés Labbé et Duchesne, différentes marchandises prétendnes anglaises consistant en mousselinettes, piqués, imprimés et bazins. — Le tribunal correctionnel donna main-levée de la saisie. — Sur l'appel, le tribunal criminel de la Seine ordonna la confiscation des marchandises, mais sans déclarer qu'elles étaient reconnues appartenir aux fabriques anglaises, en se fondant sur leur analogie avec les espèces probibées, et enfin en s'appuyant sur un procès-verbal dressé extrajudiciairement a la seule diligence de la régie des douanes.

Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 5, 6, 7 et 15 de la loi du 10 brum. an 5; 198, 199, 200 et 456 du Code des délits et des peines;—Considérant, 1° que les prohibitions portées par les art. 6 et 7 de la loi

---

(1) La question de savoir si les droits des enfans naturels aux successions ouvertes depuis le décret du 12 brum. an 2, mais avant la publication du Code civil, devaient être réglés par ce Code ou par le décret du 12 brum. an 2, a été vivement controversée.

Les uns prétendaient que le décret du 12 brum. an 2 ayant admis les enfans naturels aux successions ouvertes depuis le 14 juill. 1789, et n'ayant soumis aux règles posées ultérieurement par le Code civil, que les successions qui s'ouvriraient depuis sa promulgation, on devait en conclure que, pour les successions ouvertes dans l'intervalle de la publication du décret du 12 brum. an 2 à celle du Code civil, les droits des enfans naturels étaient régis par les dispositions du décret de l'an 2. *V.* en ce sens, Paris, 6 flor. an 10. *V.* aussi les observations du Tribunat sur la loi du 14 flor. an 11.

Les autres, au contraire, soutenaient que le décret du 12 brum. an 2 n'avait statué qu'à l'égard des successions ouvertes depuis le 14 juill. 1789 et jusqu'à sa promulgation; qu'à l'égard des successions ouvertes depuis cette dernière époque, il s'en était référé à ce qui serait établi par le Code civil.—Ce système a été consacré d'abord par la jurisprudence et ensuite par la législation. *V.* Cass. 24 prair. an 7; 4 germ., 4 niv., 23 mess. an 10; 4 vent. an 11; 10 vend. et 21 vent. an 12, et la loi du 14 flor. an 11.— *V.* enfin Chabot, *Quest. trans.*, t. 1er, p. 395, et Loiseau, *des Enfans naturels*, p. 132.

(2) *V.* conf., 7 vend. an 7 et la note.—Les art. 450 et 453 du Code d'inst. crim., exigent également que les pièces de comparaison soient signées par le prévenu au moment de sa comparution, ou que le procès verbal fasse mention de son refus; mais l'omission de cette formalité ne donne lieu qu'à une amende de 50 fr. contre le greffier.*

(3) La même solution devrait être adoptée aujourd'hui, si le procès-verbal contenant la déposition des témoins n'avait pas été communiqué à la partie avant l'audience pour qu'elle pût le critiquer. Les juges doivent compte, par la nécessité de motiver leurs jugemens, des sources où ils puisent leur conviction, et ils ne peuvent la puiser en dehors des débats et des preuves qui en sont sorties. Cela résulte implicitement des art. 190 et 210 du Code d'inst. crim.*

du 10 brum. an 5 ci-dessus cités, et les formalités que ces articles prescrivent à remplir relativement aux marchandises existant dans l'intérieur de la république, sont bornées aux seuls objets provenant des fabriques ou du commerce anglais; et qu'ainsi, pour qu'il y ait contravention auxdits articles, et que, par conséquent, il y ait lieu d'appliquer les peines portées par l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5, il faut que les objets saisis dans l'intérieur du territoire de la république soient reconnus provenir véritablement des fabriques ou du commerce anglais;—Considérant, 2° que l'analogie que des marchandises trouvées dans l'intérieur peuvent avoir avec celles dont les espèces sont énoncées dans l'art.5 ci-dessus cité de la loi du 10 br.an 5, ne suffit pas pour les faire réputer provenir des fabriques ou du commerce anglais; attendu qu'il résulte du texte même dudit art.5, ainsi que de son rapport évident avec les articles précédens de la même loi, que ses dispositions ne sont applicables qu'aux marchandises saisies lors de leur importation de l'étranger sur le territoire de la république;—Considérant, 3° que, dans l'espèce présente, les marchandises ont été saisies dans l'intérieur de la république; que, par conséquent, pour que cette saisie eût pu donner lieu à l'application des peines portées par la loi du 10 brum. an 5, dans son art. 15 ci-dessus cité, il eût fallu que ces marchandises eussent été reconnues provenir véritablement des fabriques ou du commerce anglais; que néanmoins, le tribunal criminel de la Seine, sans avoir déclaré comme constant, en fait, que les marchandises saisies provenaient véritablement, soit des fabriques d'Angleterre, soit de son commerce, a appliqué les susdites peines de l'art. 15, par les considérations que ces marchandises étaient analogues aux espèces énoncées dans l'art. 5 de la loi du 10 brum., et que, dans la facture où ces mêmes marchandises étaient rapportées, il manquait quelques formalités non prescrites par aucune loi, sous peine d'être réputées anglaises; qu'ainsi le tribunal criminel a faussement appliqué les dispositions de l'art. 5, ainsi que les peines portées par l'art. 15 de la loi du 10 brum. an 5.

Considérant, 4° qu'il résulte des dispositions des art. 198, 199 et 200 du Code des délits et des peines, ci-dessus également cités, que l'appel de toute affaire correctionnelle, portée devant le tribunal criminel, doit être jugée à l'audience, sur une instruction faite judiciairement, et que le tribunal ne peut avoir égard aux déclarations de témoins qu'autant qu'ils ont été entendus à l'audience, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant celui d'appel, sur la réquisition du prévenu ou de l'accusateur public; que, néanmoins, dans l'espèce, le tribunal criminel, dans la décision de l'affaire portée devant lui, a eu égard à un procès-verbal du 3 flor. an 7, rapporté extrajudiciairement à la seule poursuite de la partie plaignante, sans ordonnance du juge ni intervention de la partie saisie, et ne contenant d'ailleurs, ledit procès-verbal, qu'une déclaration ou déposition écrite du cit. Bidault-Milon non entendu à l'audience, soit du tribunal correctionnel, soit de celui d'appel; qu'en cela le tribunal criminel dont le jugement est attaqué a excédé ses pouvoirs par contravention aux articles du Code des délits et des peines, ci-dessus cités; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, du 8 mess. an 7.

Du 9 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

ÉMIGRÉS.—Commission militaire.

Ne peuvent être condamnés comme émigrés pris les armes à la main, les Français trouvés à bord d'un bateau anglais, lorsque ces individus ne se trouvent pas inscrits sur la liste des émigrés, et qu'il n'est pas constaté que le bâtiment fût armé ni en état d'hostilité. En conséquence, la commission militaire instituée par l'art. 7 de la loi du 25 brum. an 3 (tit. 5, 1re sect.), est incompétente pour les juger.

(Defay et Laferrière—C. Minist. pub.)

Du 9 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

ACTE ADMINISTRATIF.—Interprétation.—Compétence.

Les tribunaux sont incompétens pour décider si, dans la vente d'un fonds de terre faite par l'administration à un particulier, se trouvent compris les arbres plantés sur ce fonds, et si, par suite, la vente de ces mêmes arbres, faite par l'administration à d'autres particuliers, est valable ou non. (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (1)

(Gérard—C. Brognon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790;—Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3; — Et attendu qu'il s'agissait de la validité ou invalidité de l'adjudication faite, le 7 vent. an 3, à Brognon des arbres plantés sur des portions de terre adjugées au mois de germ. an 2; que c'est aux corps administratifs, dont cette adjudication était émanée, qu'il appartenait exclusivement de décider si elle était valable ou nulle; que les tribunaux étaient donc incompétens pour prononcer sur cette question; d'où il suit qu'en s'attribuant la connaissance de l'affaire, les tribunaux civils des départemens de la Marne et des Ardennes ont commis une entreprise sur l'autorité administrative, et, sous ce rapport, excédé leur pouvoir; — Par ces motifs, donne défaut contre Jean-Jacques Brognon, non comparant, et, pour le profit; — Casse, etc.

Du 11 pluv. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Rataud. — *Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ACTION CONTRE LE DOMAINE.—Mémoire expositif.—Pièces justificatives.

Lorsque celui qui veut intenter une action contre le domaine a présenté à l'administration départementale le mémoire exigé par la loi du 5 nov. 1790, et que, sur le vu de ce mémoire, on lui a demandé la production de pièces justificatives, si, au lieu de produire ces pièces, il se pourvoit devant les tribunaux avant que l'administration se soit prononcée, le jugement qui intervient est frappé de nullité. (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, art. 15.) (2)

(1) *V.* la loi du 28 pluv. an 8.—A l'autorité administrative seule, appartient le droit d'interpréter les contrats passés par l'administration; c'est là un principe consacré par la jurisprudence la plus constante. Les tribunaux sont donc absolument incompétens pour juger du plus ou moins d'étendue d'une vente administrative, et par conséquent pour décider que tels ou tels objets en font ou non partie. *V.* Cormenin, v° *Domaines nationaux*, § 2, et notre *Jur. du XIXe siècle*, v° *Acte administratif*, n°s 1 à 6.

(2) La présentation préalable d'un mémoire au Domaine, exigée par l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, est une sorte de préliminaire de conciliation ayant pour objet de mettre le Domaine à même d'apprécier la demande que l'on annonce l'intention de former contre lui, et d'y acquiescer si elle lui paraît

(Le Domaine — C. Comm. de Vaufrey.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15, tit. 3 de la loi du 5 nov. 1790;—Et attendu que la commune de Vaufrey a traduit devant les tribunaux le procureur général syndic et ensuite le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département du Doubs, sans y avoir été préalablement autorisée par les corps administratifs, soit par un arrêté spécial, soit par le silence des administrations pendant plus d'un mois, a partir du jour de la remise du mémoire et des pièces justificatives, la commune de Vaufrey n'ayant pas satisfait à l'arrêté de l'administration départementale du Doubs, qui lui prescrivait de produire les pièces justificatives a l'appui du mémoire qu'elle avait présenté; d'où il suit qu'en ne s'arrêtant pas à la nullité résultant de ce que la commune de Vaufrey ne s'était pas conformée aux formalités prescrites par l'art. 15, tit. 3 de la loi du 5 nov. 1790, le tribunal civil du département du Doubs a violé cet article;—Casse, etc.

Du 11 pluv. an 8. — Sect. civ. —*Prés.*, le cit. Rataud.—*Rapp.*, le cit. Target. —*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ENFANT NATUREL.—REPRÉSENTATION.

Le droit de représenter un individu supposant nécessairement l'habilité à lui succéder, un enfant naturel ne pouvait, sous l'empire de la loi du 12 brum. an 2, venir à une succession par représentation de ses père et mère, qu'autant que ceux-ci étaient décédés depuis le 14 juill. 1789. **(L. 12 brum. an 2, art. 1 et 16.) (1)**

(Chambon—C. Josèphe.)

Le 19 juin 1789, décès de Marie-Josèphe Chambon. Elle laissait pour héritiers son père et une fille naturelle, Catherine-Josèphe. A la mort du père, arrivée le 5 mess. an 2, Catherine-Josèphe prétendit venir à sa succession par représentation de sa mère.

16 brum. an 3, jugement arbitral qui accueille cette prétention.

Pourvoi pour violation des art. 1 et 16 de la loi du 12 brum. an 2.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1[er] et 16 de la loi du 12 brum. an 2;—Considérant que le droit de représenter un individu suppose nécessairement l'habilité à lui succéder; que la loi du 12 brum. an 2 n'a rendu les enfans nés hors le mariage habiles a succéder a leurs père et mère qu'à l'égard des successions ouvertes depuis le 14 juill. 1789; que ces enfans ne peuvent donc, par représentation de leurs père et mère décédés avant cette époque, réclamer tout ou partie des successions ouvertes depuis le 12 brum. an 2; d'où il suit qu'en admettant la défenderesse à représenter sa mère, décédée le 19 juin 1789, dans la succession du père de celle-ci, les arbitres ont fait une fausse application de la loi du 12 brum. an 2;—Casse, etc.

Du 12 pluv. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lizot.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

FOURNISSEUR.—AGENS DU GOUVERNEMENT.—COMPÉTENCE.

Le paiement de fournitures faites aux étapes militaires sur les bons des préposés, ne peut être réclamé que des corps administratifs, et non contre les préposés eux-mêmes. — Et c'est à l'autorité administrative, non aux tribunaux, qu'il appartient de connaître de la demande en paiement. (LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3.) (2)

(Paintandre—C. Lévy.)

Paintandre avait été préposé aux étapes à Metz, et, en cette qualité, chargé de délivrer aux troupes de passages les bons, à la représentation desquels les boulangers et bouchers délivraient le pain et la viande : il n'opérait que par les ordres de l'administration générale des étapes; il n'agissait point pour son compte comme entrepreneur, mais pour celui du gouvernement, dont il était l'agent;—Cependant le tribunal de commerce de Metz l'avait condamné personnellement a payer à Lévy le montant de quelques fournitures en viandes faites aux étapes.

Pourvoi pour excès de pouvoir et empiètement sur l'autorité administrative.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; - Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3;—Considérant que la dette dont Lévy père et fils ont poursuivi le paiement contre Paintandre personnellement, procédait d'une fourniture de viande faite pour l'étape depuis le 18 brum. an 4 jusqu'au 1[er] fruct. an 5, par suite d'une ad-

---

fondée. Dès lors on conçoit que le préliminaire n'est pas rempli, et que le but de la loi ne peut être atteint, si le mémoire expositif adressé au Domaine est resté dépourvu de pièces justificatives, et si, malgré la demande qui en est faite, le réclamant passe outre et porte son action devant les tribunaux, avant que le Domaine ait pu décider en connaissance de cause s'il devait y défendre ou y acquiescer.—Depuis la création des conseils de préfecture, qui ont hérité des attributions des directoires de département, on s'est demandé si c'est à eux ou au préfet qu'il appartient de prendre cette décision ou avis préalable. « La compétence des préfets, dit M. Cormenin (*Questions de droit administratif*, v° *Domaine de l'Etat*, § 3, n° 4, à la note) a quelquefois prévalu... C'est à cette doctrine que le conseil d'Etat est revenu, dans son avis approuvé le 28 août 1823, et qui sert de base à la nouvelle jurisprudence, d'après laquelle la décision dont il est parlé dans l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, ne peut être donnée que par le préfet, seul chargé d'administrer et de plaider, et non par le conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune attribution à cet égard.»—Mais lorsque, comme dans l'espèce, c'est une commune qui vent intenter une action contre l'Etat, n'est-elle pas dispensée du mémoire expositif exigé par l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, au moyen de la demande en autorisation de plaider qu'elle est obligée d'adresser au conseil de préfecture? C'est là une question que plusieurs arrêts ont jugée pour l'affirmative. *V.* Cass., 4 août 1835, et la note (Volume 1835), et Paris, 2 juill. 1836 (Volume 1836).

(1) V. dans le même sens, 4 frim. an 3 et la note. —En sens contraire, 27 mess. an 7.

(2) La jurisprudence constante du conseil d'Etat et de la Cour de cassation a consacré sur cette matière la distinction suivante : Ou l'entrepreneur de fournitures agit sous les ordres immédiats et avec les fonds du gouvernement, et pour son compte; ou il a traité avec le gouvernement à prix fixe, et agit, en sa qualité de fournisseur, avec ses propres deniers, et à ses risques et périls. Dans le premier cas, l'entrepreneur de fournitures n'est qu'un simple régisseur, un agent comptable ; dans le second, il n'est pas agent de l'administration, et les tiers ne doivent voir en lui qu'un homme se livrant à une spéculation commerciale (1er brum. an 8 ; 22 pluv. an 10; 8 brum. an 11 ; 13 mess. an 12; 14 brum. an 13).—*V.* Cormenin, v° *Marchés de fournitures*, n° 3; Merlin, *Répert.*, v° *Pouvoir judiciaire*, § 2, n° 12, et Carré, *Organisation et compétence*, p. 35 et 36.

judication a laquelle il avait été procédé au nom du gouvernement; que dans la classe des affaires administratives se rangent toutes les opérations, qui, comme celle dont il s'agit, s'exécutent par les ordres du gouvernement, ou par des agens immédiats sous sa surveillance; que les Lévy n'avaient donc aucune action directe contre Paintandre, pour raison des fournitures par eux faites à l'étape militaire de Metz, et que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande en paiement d'une partie du prix de ces fournitures; et qu'en s'attribuant cette connaissance, ce tribunal a excédé son pouvoir, et violé l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 5;—Casse, etc.

Du 13 pluv. an 8.—Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Derazey.—*Concl.*, le cit. Lefessier.

JUGEMENT. — DATE (ERREUR DE). — PRÉSIDENT DE SECTION. — NULLITÉ.

Est nul le jugement daté d'un autre jour que celui où il a été rendu. (Ord. 1667, tit. 26, art. 8.) (1)

Est nul le jugement rendu par une section d'un tribunal, si le président de l'autre section y a concouru sans nécessité (Const. du 5 fruct. an 3, art. 220; L. 19 vend. an 4, art. 20.)(2)

(Boisteau—C. Doniel.) JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 8, tit. 26 de l'ordonnance de 1667; —Vu aussi l'art. 220 de l'acte const. de l'an 3; —Vu enfin, l'art. 20 de la loi du 19 vend. an 4; —Et attendu que le jugement attaqué a été daté du 1er therm. an 5, quoiqu'il soit justifié qu'à l'audience de ce jour il a été ordonné un rapport pour être fait le 4 du même mois; que ce jugement n'a donc pas été arrêté et prononcé ledit jour 1er therm. an 5; d'où il suit qu'on n'a pu lui donner cette date sans contrevenir formellement à l'art. 8, tit. 26 de l'ordonn. de 1667, ci-dessus cité;

Attendu, en outre, qu'il est justifié en fait que parmi les six juges qui ont rendu le jugement attaqué, il y a eu deux présidens; que les tribunaux civils doivent se diviser en sections; que de la nécessité de cette division il résulte qu'un tribunal civil devant juger divisément par sections, chacune d'elles a une compétence particulière; que des juges d'une section appelés sans nécessité dans celle destinée à juger y sont sans pouvoir; d'où il suit que, dans l'espèce, on n'a pu réunir les présidens des deux sections et appeler ainsi un des juges de l'autre section, dès que celle qui a prononcé était composée d'un nombre de juges suffisant;—Casse, etc.

Du 13 pluv. an 8. – Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY.—SERMENT.—PEINES.

L'art. 2 de la loi du 10 germ. an 5, qui portait la peine de vingt jours d'emprisonnement et de cinquante francs d'amende contre tout juré de jugement qui ne se serait pas rendu à la sommation à lui faite, ne peut être appliqué au juré qui, après s'être rendu à son poste, refuse de prêter serment (3).

(Grisard—C. Min. pub.)

Grisard s'était rendu à la séance du tribunal criminel du département des Deux-Nèthes pour y remplir, suivant la sommation qu'il avait reçue, les fonctions de juré. Il prétendit que le serment institué par la loi du 18 therm. an 7 avait été abrogée par la décl. du 19 brum. an 8, qui créait le consulat, et il refusa de le prêter. Jugement du tribunal criminel qui le condamne, à raison de ce refus, à l'emprisonnement et à l'amende, en vertu de l'art. 2 de la loi du 10 germ. an 5.

Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 2 de la loi du 10 germin. an 5;—Et attendu qu'il est justifié par le jugement attaqué que Jean-François Grisard s'est rendu, le 26 brum. an 8, à la séance du tribunal criminel du département des Deux-Nèthes pour y remplir les fonctions de juré de jugement; qu'il

---

(1) Sans contredit, le jugement dont il s'agissait dans l'espèce avait violé l'art. 8 du tit. 26 de l'ord. de 1667; mais était-ce une raison pour le casser? Non: il ne pouvait résulter de là qu'une ouverture à requête civile, puisque, d'une part, l'article cité de l'ordonnance n'attachait pas la peine de nullité à l'infraction de la défense qu'il renfermait; et que, de l'autre, d'après les dispositions combinées des art. 3 de la loi du 4 germ. an 2, et 3 de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, il n'était permis, jusqu'à la formation d'un Code unique des lois civiles, de casser les jugemens pour violation des formes déterminées par les lois anciennes, que lorsqu'il s'agissait de formes prescrites sous peine de nullité. (Merlin, *Quest. de droit*, v° *Jugement*, n° 26, § 1er.

(2) *V.* dans le même sens, 7 vent. an 8 et 4 frim. an 9.

(3) Nous avons déjà fait remarquer que, sous l'empire des lois des 19 fruct. an 5, 12 therm. an 7 et 21 nivôse an 8, les jurés qui n'avaient pas prêté le serment politique, étaient sans caractère légal pour prononcer sur l'accusation. Ce serment politique a cessé d'être imposé; on a reconnu, avec raison, que les jurés n'étant pas des fonctionnaires publics, ne sont pas obligés de prêter serment de fidélité au souverain et d'obéissance à la constitution; leur mission temporaire et exclusivement judiciaire n'exige que la promesse de la bien remplir. C'est à cette règle que s'est arrêtée la législation, dans l'article 312, Code d'inst. crim.—Mais le refus de prêter le serment de fidélité à la constitution, sous l'empire des lois citées, ou le serment de fidélité à ses fonctions, sous la loi actuelle, peut-il être considéré comme un refus de la part du juré de remplir sa mission? Peut-on lui appliquer les peines du juré défaillant? On voit que la question résolue par le jugement que nous rapportons en faveur du juré, peut se présenter encore, et la décision serait fort délicate. Nous croyons cependant que le jugement ci-dessus dont la doctrine a été confirmée par un autre jugement du 23 pluv. an 8, a posé le véritable principe: les peines, en effet, ne s'appliquent point par analogie; la loi pénale de germ. an 5 n'avait prévu que l'absence du juré, et les art. 396 et 398 du Code d'inst. crim. n'ont également prononcé des peines que contre le juré qui ne s'est pas rendu à son poste, ou qui, après s'y être rendu, s'est retiré sans excuse valable. C'est donc à ces deux cas seulement que l'application de la peine doit être limitée. Mais on ne doit pas se dissimuler que cette interprétation révèle une sorte de lacune dans la loi; car la Cour d'assises n'aurait aucune peine à infliger au juré qui se dispenserait de ses fonctions par un refus systématique de prêter serment. On ne pourrait pas lui appliquer, comme un arrêt de la Cour d'assises de Rouen du 22 nov. 1822 l'a fait à l'égard d'un juré en état d'ivresse, les peines civiles de l'art. 355 du Code d'inst. crim., car le juré insermenté, n'ayant pris aucune part à l'affaire, ne pourrait être considéré comme en ayant entravé le cours. Au reste, cette difficulté est à naître dans nos annales judiciaires, depuis le Code d'inst. crim., et l'on conçoit, en effet, que le refus d'un simple serment judiciaire puisse difficilement se présenter.

est justifié, en outre, que ledit Grisard a déclaré qu'il était à la séance pour se conformer à la loi et remplir conséquemment les fonctions de juré; qu'il a déclaré qu'il jurait attachement et fidélité à la république, et qu'il s'opposerait de tout son pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à toute espèce de tyrannie; qu'il est justifié, enfin, par le même jugement que la loi du 19 brum. dernier était promulguée et connue officiellement dans le département des Deux-Nèthes, à l'époque du 26 brum. dernier; que, conséquemment, le tribunal dont le jugement est attaqué a fait une fausse application de la loi du 10 germin. an 5;—Casse, etc.

Du 14 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—LISTE.—NOTIFICATION.

Le jugement du tribunal criminel est nul lorsqu'il n'est pas justifié que le tableau des jurés de jugement a été notifié à l'accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 504.) (1)

(Lancelot—C. Min. pub.)

Du 14 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

ACTE D'ACCUSATION.—RÉDACTION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation dans lequel le directeur du jury s'était livré à des réflexions qui manifestaient son opinion sur la culpabilité de l'accusé, et qui pouvaient aggraver sa position, était nul. (Art. 229.) (2)

(Bonhomme—C. Min. pub.)

Du 14 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—POSITION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la question de savoir si l'homicide avait été commis par imprudence, devait, à peine de nullité, être posée avant celle de savoir si le même homicide avait été commis volontairement, comme étant plus favorable à l'accusé. (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (3)

(Dupuis—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 374 du Code des délits et des peines; — Attendu que le tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire, en parlant de l'homicide commis par Dupuis, a posé ainsi la quatrième question : « *L'a-t-il commis volontairement?* »—Et la cinquième : « *L'homicide est-il l'effet de l'imprudence?* » —Considérant que cette cinquième question est plus favorable à l'accusé et devait, à ce titre, être posée avant la quatrième; que, conséquemment, il y a contravention à l'article cité, prescrit à peine de nullité;—Casse, etc.

Du 14 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

Du 15 pluv. an 8, même décision dans l'affaire *Hucher.*

1° JURY.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.—GENDARMES.
2° JURY (QUESTIONS AU).—CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité lorsqu'un procès-verbal renfermant la déposition de gendarmes, entendus ensuite comme témoins, avait été mis sous les yeux des jurés.* (C. 3 brum. an 4, art. 238.) (4)

2° *Lorsqu'il résulte de l'acte d'accusation que l'enlèvement d'un conscrit arrêté a eu lieu par force et par violence, la question de force ou violence doit être posée au jury, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (5)

(Rochet—C. Min. pub.)

Du 15 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

PROVOCATION AU RÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ.—PEINES.

La provocation au rétablissement de la royauté commise en chantant une chanson, ne constitue pas le même délit que la provocation par des discours ou des écrits imprimés, distribués ou affichés : la première est punie par la loi du 1er germ. an 3, l'autre par celle du 27 germ. an 4 (6).

(Chapuis—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 27 germin. an 4, et la loi du 1er germin. an 3;—Et attendu que l'art. 1er, de la loi du 27 germin. an 4, ne pouvait être appliqué que dans le cas où le condamné aurait été convaincu de provocation à la royauté par des discours ou par des écrits imprimés, soit distribués ou affichés; que, dans l'espèce, Jean-Mathieu Chapuis a été déclaré convaincu seulement d'avoir chanté une chanson; que ce délit n'était pas celui prévu par ladite loi du 27 germin. an 4, mais bien par celle du 1er germin. an 3, ci-dessus citée; que, dès lors, le tribunal a fait une fausse application de ladite loi du 27 germ. an 4;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, du 20 frimaire dernier.

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 27, 29 vend., 13 et 25 brum., 5 niv. an 8.—D'après les termes formels de l'art. 395 du Code d'inst. crim., la même omission entraînerait également nullité sous ce Code; et c'est aussi dans ce sens que s'est fixée la jurisprudence. *V.* Cass. 14 août 1818; 16 et 23 mars 1820.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 16 pluv. et 1er therm. an 7, et nos observations sur les jugemens des 16 pluv. an 7, 4 et 13 brum. an 8.

(3) *V.* en ce sens, 18 prair. an 7 et les jugemens qui y sont indiqués. — L'art. 374 du Code du 3 brum. an 4 portait en effet : « Le président les pose (les questions) dans l'ordre dans lequel les jurés doivent en délibérer, en commençant par les plus favorables à l'accusé. » —Ce mode de position n'existe plus. Il résulte au contraire des art. 337, 338 et 339 du Code d'inst. crim. que les questions les plus graves doivent être posées les premières, et les questions modificatives du fait principal ou les questions d'excuse à la suite des premières. Au reste, l'ordre dans lequel ces questions sont posées, n'est plus prescrit à peine de nullité, et le président peut les poser dans un ordre différent de celui indiqué dans l'acte d'accusation. *V.* Cass. 14 déc. 1815, et 8 avril 1830. *

(4) *V.* conf., 4, 19 brum., 15 frim., 4 niv. an 8.

(5) Cette circonstance était non pas seulement aggravante, mais constitutive du crime : la loi punissait, en effet, *quiconque aurait délivré par force ou violence des personnes légalement détenues.* (Art. 8, sect. 4, tit. 1, 2e part., C. du 25 sept. 1791.)

(6) *V.* conf., Cass. 5 niv. an 8, et la note.—L'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 confond dans les mêmes dispositions et assimile complétement, abstraction faite de leur degré d'intensité nuisible, les provocations par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, par des placards ou affiches exposés aux regards du public. *

Du 15 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—PROCÈS-VERBAL. 2° TÉMOINS.—PLAIGNANT.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les procès-verbaux constatant le corps du délit devaient, à peine de nullité, être annexés à l'acte d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 231.) (1)

2° *Sous le même Code, le plaignant ne pouvait être entendu comme témoin, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 368 et 370.) (2)

(Marin Bourgeaux—C. Min. pub.)

Du 15 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jeaume.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—SERMENT.

***Les jurés qui n'ont pas prêté le serment civique prescrit par l'art. 32 de la loi du 19 fruct. an 5, sont inhabiles à exercer leurs fonctions* (3).**

(Labal—C. Min. pub.)

Du 16 pluv. an 7.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

ACTE D'ACCUSATION. — PROVOCATION. — PRÉMÉDITATION.

***Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsqu'il résultait d'une information qu'un accusé de meurtre avait été provoqué par des injures graves, l'acte d'accusation devait en faire mention, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 229.)**

***L'acte d'accusation était également nul lorsqu'il énonçait que le meurtre avait été commis avec préméditation, et qu'aucune pièce de la procédure ne justifiait l'existence de cette circonstance.* (C. 3 brum. an 4, art. 229.) (4)**

(Amsler—C. Min. pub.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 229 et 232 du Code des délits et des peines ;—Considérant qu'il résulte des informations faites devant le juge de paix, officier de police judiciaire du canton de Molhausen, que Jacques Amsler avait été provoqué par des injures graves avant que Stiflet eût reçu le coup qui a occasionné sa mort; qu'il est incontestable que ces injures étaient une des circonstances les plus remarquables du fait dont il s'agissait au procès, et que le directeur du jury de l'arrondissement d'Altkirch qui a dressé l'acte d'accusation dudit Jacques Amsler devait par conséquent, à peine de nullité, en faire mention dans ce même acte, et qu'il a cependant gardé un silence absolu à cet égard ;—Considérant également qu'aucune des pièces de la procédure ne justifie que l'auteur de la mort de Stiflet, quel qu'il puisse être, ait commis ce délit avec préméditation; que ledit acte d'accusation annonce néanmoins, en termes formels, que ledit Jacques Stiflet a été assassiné avec préméditation, et que le directeur du jury de l'arrondissement d'Altkirch, loin de déterminer la nature du délit avec le plus de précision qu'il était possible, ainsi que la loi l'exigeait impérieusement de lui, l'a au contraire aggravée au détriment du prévenu ; - Casse, etc.

Du 16 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

RETENUE DE CONTRIBUTIONS. — BAIL A RENTE.

***La clause de non-retenue pour* impositions territoriales *insérée dans un ancien bail emphytéotique, doit avoir son effet en ce qui touche* la contribution foncière *établie par la loi des 23 nov.,-1er déc. 1790.* (Tit. 2, art. 6..) (5)**

(Domaine—C. Lepetit-Montfleury.)

Le 4 octobre 1786, Lepetit-Montfleury avait pris à bail emphytéotique, de la congrégation des Eudistes de Caen, une maison, moyennant une rente foncière non rachetable et payable *sans aucune retenue ni diminution pour impositions territoriales.* — En l'an 6, il demanda la déduction sur le prix de son bail de la contribution foncière à laquelle la maison était imposée.

14 flor. an 7, jugement du tribunal civil du Calvados, qui l'autorise à opérer cette déduction sur le prix de son bail.

Pourvoi de la part du domaine, aux droits des Eudistes de Caen.

---

(1) *V.* conf., Cass. 21 vend. an 3 ; 21 vend. et 16 frim., 21 vent. an 7.

(2) *V.* conf. 6, 18, 25 niv., 17 vent. et 1er germ. an 8.

(3) *V.* les jugemens des 9 pluv. an 7 ; 16 et 23 frim., 19 niv. et 25 flor. an 8. *V.* aussi le jugement du 14 pluv. an 8 et la note.

(4) Sous le Code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation n'était pas seulement le résumé de la procédure; il était le fondement de la poursuite : c'est l'accusation, telle qu'elle résultait de cet acte, que les jurés admettaient ou rejetaient, sans pouvoir la modifier. Il était donc important que toutes les circonstances du fait y fussent complétement rapportées, et c'est ce qu'exigeait formellement l'art. 229 dont la disposition était prescrite à peine de nullité. Mais il importait surtout que la procédure s'y réfléchît fidèlement, et que les circonstances qui en résultaient y fussent seules mentionnées.—Sous le Code d'inst. crim., l'acte d'accusation n'est que le développement de l'arrêt de renvoi : c'est cet arrêt qui est la base de l'accusation, ou plutôt c'est l'accusation elle-même. Ainsi, lorsque le résumé de l'acte d'accusation n'est pas conforme à l'arrêt de renvoi, et qu'il présente un fait différent, c'est à l'arrêt de renvoi que le président de la Cour d'assises doit se référer pour poser les questions (*V.* Cass. 26 sept., 10 oct. 1822; 2 déc. 1825; 26 janv. 1827; 28 oct. 1830); l'acte d'accusation n'est donc pas nul dans ce cas, parce que son importance n'est que secondaire, et qu'il n'a été la source d'aucun préjudice à l'accusé. Il en serait toutefois autrement si la question posée, étrangère à l'arrêt de renvoi, avait été puisée non dans les débats, mais dans le résumé de l'acte d'accusation ; cet acte serait alors devenu la base d'une accusation que l'arrêt de renvoi n'aurait point admise ; il serait nul ainsi que les débats qui l'auraient suivi. (Cass. 10 fév. 1832 (Volume 1832), et 22 juin 1832 (Volume 1833).C'est dans cette dernière hypothèse seulement que le jugement que nous rapportons pourrait encore être invoqué.—*V.* au surplus, Cass. 9 vend. an 8 et la note. *

(5) *V.* avis du conseil d'État des 21 janv.-2 fév. 1809.— Dans l'ancienne jurisprudence, la retenue avait lieu de plein droit : les parties pouvaient cependant stipuler que la rente serait servie sans retenue. Ainsi, la *retenue* était le droit commun, et la clause de *non-retenue*, l'exception.

Toutes les lois antérieures à celles du 3 sept. 1807 avaient conservé le principe de la retenue, quoique avec quelques modifications. Depuis cette dernière loi, la retenue ne peut être exercée qu'autant qu'elle a été formellement stipulée par les parties. Aujourd'hui, c'est la *non-retenue* qui est le droit commun ; la *retenue* n'est que l'exception. — *V.* Favard, v° *Retenue;* Rolland de Villargues, *eod. v°*, et Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 6, nos 4 et 5.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 6, tit. 2 de la loi du 1er déc. 1790; — Et attendu que, de droit, les redevances dues au ci-devant clergé étaient payables sans retenue, et que, dans le fait, la stipulation de non retenue à cause des impositions territoriales, réparations, constructions d'église et presbytère, et autres charges prévues et non prévues, ordinaires et extraordinaires, généralement quelconques, se trouve dans le bail emphytéotique dont il s'agit, et que, suivant la loi du 1er déc. 1790, les stipulations de non retenue sont confirmées; d'où il suit qu'en autorisant la retenue du montant des impositions, le tribunal civil du département du Calvados a violé les lois sur le respect dû aux conventions, et notamment l'art. 6, tit. 2 de la loi du 1er décembre 1790, ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 17 pluv. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Havin. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

ARBITRE (TIERS). — JUGEMENT.

Est nul le jugement rendu par le tiers arbitre, sans le concours des arbitres divisés d'opinion. (LL. 10 juin 1793; 28 therm. an 3.) (1)

(Lecourt — C. Commune de Poilly.)

Du 19 pluv. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Havin. — *Concl.*, le cit. Jourde.

CONSCRIT. — RECÉLÉ. — AMNISTIE.

L'amnistie du 14 mess. an 7 était applicable au fait d'avoir recélé des déserteurs ou réquisitionnaires. (L. 14 mess. an 7, art. 1.) (2)

(Gaillard — C. Min. pub.)

Louis Gaillard avait été déclaré coupable d'avoir recélé un conscrit : il avait été condamné par le tribunal criminel du département de la Manche à 300 fr. d'amende et à une année d'emprisonnement; — Pourvoi pour infraction des art. 1 et 7 de l'amnistie du 14 messid. an 7.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1er et 7 de la loi du 14 messid. an 7; — Considérant que le jugement contre Pierre-Louis Gaillard, du 11 vend. dernier, a été rendu à l'occasion d'un délit amnistié; — Déclare le jugement du tribunal criminel du département de la Manche, en date du 11 vendémiaire dernier, comme non avenu, etc.

Du 21 pluv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Rudler. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° DÉPENS. — MINISTÈRE PUBLIC.
2° TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

1° *La partie publique poursuivant au nom de l'intérêt social, ne peut pas être condamnée aux dépens* (3).

2° *Le jugement du tribunal de police rendu sans conclusions du ministère public, est nul.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (4)

(N — C. Min. pub.)

Du 21 pluv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Gauthier. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (QUEST. AU). — ÉTAT CIVIL. — SUPPRESSION.

Dans une accusation de suppression des preuves de l'état civil d'un enfant, le jury doit être interrogé préalablement sur la question de savoir si ces preuves existaient, et l'omission de cette question préjudicielle entraîne la nullité de la déclaration. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374.)

(Capit — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 373 et 374, du Code des délits et des peines; — Vu aussi l'art. 32, sect. 1re, tit. 2, 2e part. du Code pén.; — Attendu que, dans l'espèce, avant de poser la question si les preuves de l'état civil d'un enfant nouveau-né avaient été détruites, il fallait poser celle de savoir si les faits tendant à établir ces preuves avaient existé; que cette question n'ayant pas été soumise aux jurés, il en résulte réellement omission de questions, et, par suite, fausse application de la loi; — Attendu qu'il résulte de l'acte d'accusation que les filles Capit sont prévenues d'avoir enterré ledit enfant immédiatement après sa naissance, secrètement, et conséquemment sans avoir fait la déclaration de son décès voulue par la loi du 20 sept. 1792; que cette loi prononce des peines correctionnelles pour ce délit; — Casse, etc.

Du 21 pluv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jouvenne. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

CULPABILITÉ. — JURY — INTENTION CRIMINELLE.

Lorsque le jury a déclaré qu'un accusé a agi sans intention criminelle, cet accusé ne peut être condamné à aucune peine. (C. 3 brum. an 4, art. 425.) (5)

(Filippi — C. Min. pub.)

Du 21 pluv. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Jaume. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

---

(1) *V.* identiques, 13 vend. an 3 et la note; 1er brum., 17 germ. et 16 flor. an 4; 6 vend. an 5; 16 brum. an 6, etc.

(2) *V.* un jugement du 25 fruct. an 7, qui consacre une interprétation directement contraire. L'art. 1er de la loi du 14 mess. an 7, qui a donné lieu à ces deux opinions opposées, est ainsi conçu : « Il est accordé une amnistie aux sous-officiers et soldats qui, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté leurs drapeaux, ne sont point sortis du territoire de la république... En conséquence, toutes plaintes portées, toutes poursuites exercées ou jugemens rendus à l'occasion du délit de désertion à l'intérieur, seront regardés comme non avenus. » L'art. 7 ajoutait : « Sont également compris dans l'amnistie les conscrits... qui n'ont point encore rejoint les corps ou les dépôts pour lesquels ils étaient destinés. » On voit que l'amnistie déclarait abolies toutes poursuites relatives au délit de désertion et aux conscrits retardataires; mais qu'elle s'arrêtait là et ne s'étendait nullement, au moins par son texte, aux recéleurs de ces déserteurs et de ces conscrits. Le jugement offre donc l'exemple d'une large interprétation donnée à une loi d'amnistie; le fait étant amnistié, la décision déclare que le voile de cette amnistie couvre toutes les conséquences du ce même fait. C'est sous ce rapport que ce jugement peut conserver encore un puissant intérêt.

(3) Ce principe a été consacré par un très grand nombre d'arrêts; il se fonde sur la nature même des fonctions du ministère public, qui n'agit pas personnellement, mais comme représentant des intérêts généraux de la société. *V.* en ce sens, 28 mars, 15 juin 1793; 27 fruct. an 4; 23 frim., 5, 6 niv., 23 germ., 17 flor. an 7; 27 juin 1812; 12 mars, 4 oct. 1813; 23 mai 1817; 15 juill. 1820; 10 mai, 26 oct. 1821, etc.

(4) *V.* conf., 23, 28 frim. et 26 niv. an 7, et les notes. *V.* encore Cass. 3 juill. 1838.

(5) C'est l'intention de nuire qui constitue le délit; effacez la pensée frauduleuse qui dirige l'agent, il ne reste plus qu'un fait matériel qui échappe à toute répression. L'art. 425 du Code du 3 brum. an 4 déclarait en conséquence que l'accusé devait être acquitté, si les jurés avaient reconnu que le fait avait été commis *sans aucune intention de nuire.* — Aujourd'hui la question intentionnelle se trouve renfermée dans le mot *coupable*, qui exprime à la fois que le fait matériel de l'accusation est constant, que l'accusé

DOUANES.—MARCHANDISES ANGLAISES.

Les marchandises énumérées en l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, ne peuvent être saisies lorsqu'elles ont été trouvées dans l'intérieur de la république, qu'autant qu'il est constaté qu'elles sont importées de l'étranger, ou qu'elles sont d'origine anglaise (1).

(Descaussène—C. Douanes.)

Du 22 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi.

JURY.—SERMENT.

Du 23 pluv. an 8 (aff. *Georgerie*).—Même décision que par le jugement du 14 pluv. an 8 (aff. *Grisard*.

JURY.—LISTE.—NOTIFICATION.—REMPLACEMENT.—EXCUSE.

La déclaration de l'accusé qu'il agrée les jurés portés dans le tableau dont lecture lui a été faite, ne dispense pas de lui communiquer le tableau. (C. 3 brum. an 4, art. 504.) (2)

En cas de remplacement des jurés portés au tableau, les noms des jurés qui les remplacent doivent être communiqués à l'accusé, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 504.) (3)

Le juré dont l'excuse est admise, qui est régulièrement remplacé, et dont le nom a été retiré de la liste, ne peut plus remplir les fonctions de juré. (C. 3 brum. an 4, art. 512.) (4)

(Arrivex—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 504 et 512 du Code des délits et des peines;—Et attendu que la déclaration faite par le réclamant dans l'interrogatoire du 21 brumaire an 8; d'où il résulte qu'il a agréé les jurés portés dans le tableau dont il lui a été fait simplement lecture, n'a pas pu dispenser de communiquer au réclamant ledit tableau;

Attendu, en outre, que, dans le nombre des jurés portés sur le premier tableau, il y en a eu différens qui ont été remplacés, et qu'il ne conste pas qu'il ait été donné connaissance au réclamant de ce remplacement;

Attendu, enfin, qu'il est constant que le cit. Duclos fils, de Mirande, dont l'excuse avait été admise, a rempli ensuite les fonctions de juré de jugement, quoiqu'il eût été remplacé, et quoique, conséquemment, son nom eût dû être retiré de la liste;—Casse, etc.

Du 23 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

PROVOCATION AU RÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ.—ÉCRIT.

Du 23 pluv. an 8 (aff. *Auger*).—Même décision que par le jugement du 15 pluv. an 8 (aff. *Chapuis*).

MINEUR.—NULLITÉ.—FIN DE NON-RECEVOIR.

Sous l'empire de l'ordonn. de 1539 (art. 134), on ne pouvait plus, après l'âge de trente-cinq ans accomplis, demander la nullité des actes consentis en minorité (5).

(Lespinasse-Langeac—C. Lespinasse-Darlet.)

En 1784, traité entre le sieur Lespinasse-Langeac et ses enfans, par lequel ceux-ci se reconnaissent débiteurs de leur père à raison de différentes répétitions qu'il avait à exercer contre eux, et lui constituent de plus une rente viagère de 2000 liv., *pour leur satisfaction et pour lui assurer une existence convenable.*—Lespinasse Darlet, l'un des enfans, était mineur à l'époque de ce contrat, et s'obligea sans l'assistance de son curateur. Aussi lorsqu'en l'an 6 (1798) son père réclame l'exécution du traité, Lespinasse-Darlet le repoussa en demandant lui-même la nullité de l'engagement par lui contracté en minorité.

14 germ. an 7, jugement du tribunal civil du département de Seine-et-Oise qui déclare en effet cet engagement nul.

Pourvoi en cassation de la part de Lespinasse-Langeac pour violation de l'art. 134 de l'ordonn. de 1539, aux termes duquel le majeur de 35 ans ne peut plus attaquer les actes par lui consentis avant qu'il eût atteint sa majorité, fixée alors à 25 ans.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 134 de l'ordonn.

---

en est l'auteur, et que les circonstances de moralité, c'est-à-dire la volonté et l'intention, qui le rendant passible d'une peine, sont également constantes; à moins que le jury n'ait restreint le sens de ce mot au seul fait matériel. La Cour de cassation a fréquemment appliqué ce principe. Nous aurons lieu d'examiner quelques-unes de ces applications. *V.* Cass. 27 fév. 1812; 23 juin, 19 oct. 1823; 22 août, 19 sept. 1828; 29 août 1829; 10 mars 1830.—*V.* au surplus *Jurisp. du XIX*e *siècle*, vº *Culpabilité*, nos 1 et suiv.*

(1) *V.* conf., Cass. 9 pluv. an 8.

(2) L'art. 504 du Code du 3 brum. an 4 portait seulement que le tableau des jurés de jugement serait *présenté* à l'accusé; et il était permis de douter, d'après cette expression, que la lecture du tableau n'eût pas utilement remplacé la communication.—L'art. 395 du Code d'inst. crim. veut que la liste des jurés soit *notifiée* à chaque accusé, et dès lors la même question ne saurait se présenter aujourd'hui. Mais on peut demander si l'acquiescement de l'accusé à une notification irrégulière peut couvrir cette irrégularité. Il faut répondre négativement; car les accusés ne peuvent valablement renoncer à l'exécution des formes que la loi a prescrites d'une manière absolue dans l'intérêt de leur défense. C'est par suite de cette règle que la Cour de cassation a décidé que la participation au jugement d'un juré non suppléant, dont le nom n'avait pas été notifié à l'accusé, annulait le verdict, encore bien que l'accusé eût accepté ce juré pour juge (Cass. 19 juin et 10 juill. 1823). C'est encore ainsi qu'elle a reconnu que l'adhésion de l'accusé ne peut valider une notification faite le jour même de la formation du tableau du jury. (Cass. 11 juill. 1812.) *

(3) *V.* conf., 5 fruct. an 7 et nos observations. *V.* encore ci-après, 28 pluviôse an 8 et la note. La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens qu'il suffit pour remplir le vœu de la loi que la liste originaire des quarante jurés soit notifiée, alors même que ces jurés ont été en partie remplacés; par conséquent, le défaut de notification du nom des jurés remplaçans n'opère pas nullité. *

(4) Les jurés remplacés régulièrement par des jurés supplémentaires, ne peuvent être rétablis sur la liste et admis à faire le service pendant le cours de la session qu'en vertu d'un arrêt qui révoque les condamnations prononcées contre eux ou fait cesser la dispense. Cette règle ne reçoit exception que dans le cas où la dispense n'a été que momentanée.—*V.* 7 janv. 1825. *

(5) *V.* conf., 24 vend. an 3 et la note.—Par suite de la cassation prononcée par le jugement qui va suivre, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal d'appel de Paris, qui rendit une décision conforme à celle du premier tribunal d'appel.—Cette dernière décision a aussi été annulée par le tribunal de cassation le 25 frim. an 10.

de 1539;—Et attendu que la demande en nullité des actes du 7 mars 1784 consentis par le défendeur pendant sa minorité, n'a été par lui formée qu'après l'âge de trente-cinq ans accomplis; que cette demande était donc non-recevable, et qu'en l'admettant, le tribunal civil du département de Seine-et-Oise a violé l'art. 134 de l'ordonn. de 1539;—Casse, etc.

Du 24 pluv. an 8.— Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst. — *Pl.*, les cit. Chabroud et Becquey-Beaupré.

AUTORITÉ JUDIC.-AUT. ADM. — LIEUTENANT DE PORT.

Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre un lieutenant de port, relativement aux ordres qu'il a donnés en sa qualité; en ce cas, l'autorité administrative est seule compétente. **(L. 13 août 1791.) (1)**

(Lemoine—C. Levasseur et autres.)

Lemoine avait été condamné par le tribunal de commerce de Quillebœuf, à payer a Levasseur et consorts la somme de 100 fr. de dommages-intérêts, pour avoir, en sa qualité de lieutenant de port, coupé les cordes qui tenaient tendus les guideaux que Levasseur et consorts avaient placés dans la rivière de Seine, et qui nuisaient a la liberté de la navigation, en faisant courir des dangers aux navigateurs.

Pourvoi pour excès de pouvoir et empiètement sur l'autorité administrative.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Vu aussi l'art. 203 de l'acte const. de l'an 3; — Et attendu que les lieutenans de port sont, par la loi du 13 août 1791, chargés de veiller a la liberté et sûreté des ports et rades de commerce et de la navigation, et à l'exécution de police des pêches;—Que le cit. Lemoine a procédé, dans le fait dont il s'agit, par voie de police des eaux, et comme lieutenant de port;—D'où il suit que le tribunal de commerce de Quillebœuf n'a pu s'attribuer la connaissance d'une demande en dommages-intérêts formée contre lui pour raison de ce fait par les défendeurs en cassation, sans commettre un excès de pouvoir, et sans contrevenir aux lois qui ont fixé les limites entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; —Casse, etc

Du 25 pluv. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Jourde. — *Concl.*, le cit. Delaunay, subst.

ÉVOCATION.—TRIB. CORRECT.—APPEL.

Le tribunal criminel qui réforme un jugement du tribunal correctionnel par le motif que le fait que ce tribunal a déclaré non punissable, constitue un délit, doit retenir la cause et statuer définitivement. **(C. 3 brum. an 4, art. 202 et 204.) (2)**

(Layet—C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 201, 202, 203 et 204 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il est constant, ainsi qu'il résulte des pièces, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une plainte en vol simple et en escroquerie; que le tribunal correctionnel, après avoir entendu, sur cette plainte, les parties et les témoins, avait jugé en fait qu'il n'y avait pas de délit et avait renvoyé les parties a se pourvoir à fins civiles; que sur l'appel qui a été émis envers ce jugement le tribunal criminel du département de la Seine l'a réformé et a décidé qu'il existait un délit; que par là il a jugé le contraire de ce qu'avait décidé le tribunal correctionnel, et a conséquemment prononcé sur le fond; que, dès lors, il devait statuer lui-même définitivement et non pas renvoyer devant un autre tribunal correctionnel, puisqu'il n'annulait pas le jugement dans les cas prévus par les art. 202 et 203 du Code des délits et des peines, mais pour mal jugé au fond; qu'ainsi, en ne statuant pas lui-même définitivement et en renvoyant devant un autre tribunal correctionnel pour prononcer sur le fond de la plainte, il est contrevenu aux dispositions de l'art. 204 ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 27 pluv. an 8.—Sect. crim. - *Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY D'ACCUSATION. — DÉCLARATION. — CHOSE JUGÉE.

Le tribunal criminel ne peut s'attribuer la connaissance d'une affaire dans laquelle est intervenue une déclaration négative du jury d'accusation. **(C. 3 brum. an 4, art. 301.) (3)**

(Schuler—C. Min. publ.)

Dans l'espèce, le nommé Schuler avait été renvoyé de poursuites dirigées contre lui, par une déclaration de non-lieu du jury d'accusation. Mais le tribunal criminel du Bas-Rhin avait, par un jugement du 22 vend. an 8, annulé l'acte d'accusation sur lequel cette déclaration était intervenue et renvoyé le prévenu devant un autre directeur du jury.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 301 du Code des délits et des peines; —Et attendu, dans l'espèce, que Jean-Jacques Schuler, par la déclaration négative du jury d'accusation, a été renvoyé absous de l'accusation; que cette affaire, en conséquence, n'a pu être portée légalement devant le tribunal criminel du Bas-Rhin; que ce tribunal, en s'attribuant cette connaissance, a excédé ses pouvoirs;—Casse, etc.

Du 27 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rudler —*Concl.*, le cit. Zangiacomi.

TÉMOINS—PLAIGNANT.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la partie plai-

(1) *V.* anal. Cass. 17 fév. 1836 (Volume 1836).

(2) Ici il y avait mal jugé *au fond*; ce n'était donc pas le cas d'appliquer l'art. 202 du Code du 3 brum. an 4 portant que, lorsque le jugement était annulé pour violation ou omission de *formes* prescrites par la loi a peine de nullité, le tribunal criminel devait ordonner le renvoi de l'affaire à un autre tribunal correctionnel que celui qui avait rendu le jugement.—Cette disposition elle-même n'a pas tardé, du reste, à disparaître de nos Codes: « c'était, dit M. Carnot, sur l'art. 215, Cod. inst. crim. éterniser les affaires; c'était leur faire parcourir sans aucuns motifs raisonnables trois ou quatre degrés de juridiction, puisque le tribunal auquel se trouvait fait le renvoi, pouvait, comme le premier, violer de nouveau les formes de procédure. » L'art. 1er de la loi du 29 av. 1806 eut pour objet de remédier à cet abus, et l'art. 215 du Code d'inst. crim. a adopté le principe de cette loi.— Il est aujourd'hui de règle générale que, lorsque l'annulation d'un jugement correctionnel est prononcée en appel pour toute autre cause que l'incompétence *ratione loci, aut personæ*, les juges de l'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond. Ce principe a reçu de nombreuses applications. *V.* notamment 5 mai 1820; 21 sept. 1821; 4 juill. 1822; 17 fév. et 17 juin 1826; 8 déc. 1827. *

(3) *V.* en ce sens, 21 prair. et 17 mess. an 7.

gnante ne pouvait être entendue comme témoin, à peine de nullité (1).

(Moreau—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 370 et 456 du Code des délits et des peines; — Et attendu que Suret était partie plaignante et que le procès-verbal contenant sa plainte, en date du 23 vendém. an 8, ayant été joint à l'acte d'accusation, ledit Suret ne pouvait plus être cité ni entendu aux débats que comme partie plaignante, à la suite des dépositions orales des témoins; et qu'il résulte cependant du procès-verbal des débats qu'il a été cité, appelé, entendu comme témoin; qu'ainsi, il y a eu contravention à l'art. 370 précité;—Casse, etc.

Du 28 pluv. an 8.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin. —*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—LISTE.— NOTIFICATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le nom des jurés remplaçans devait, à peine de nullité, être notifié à l'accusé vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats (2). *Cette règle s'appliquait aussi bien à la formation d'un jury spécial qu'à la formation d'un jury ordinaire* (3). *La loi n'apporte d'exception à cette règle que dans le cas où le remplacement a lieu à l'ouverture des débats* (4).

(Cens—C. Min. pub.)

Du 28 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. —JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — SIGNIFICATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le jugement qui admettait la partie plaignante à la preuve des faits articulés contre le prévenu, devait être signifié à ce dernier, à peine de nullité de la procédure faite et du jugement définitif rendu hors de sa présence. (C. 3 brum. an 4, art. 184.)

(Amadieu—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 184 et 189 du Code des délits et des peines;—Vu le jugement interlocutoire rendu par le tribunal de cassation le 15 thermid. dernier, par lequel il est ordonné qu'il sera fait apport à son greffe de la signification ou notification du jugement du 11 flor. an 7 à Joseph Amadieu; ou d'un certificat constatant le contraire;— Vu la lettre du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département du Cantal, et copie de celle du commissaire près le tribunal de police correctionnelle de Murat, du 11 fruct. dernier, y jointe, par laquelle il conste qu'il n'existe aucune preuve que la signification du jugement du 11 flor. an 7 ait été faite à Joseph Amadieu; d'où il suit que l'exposant n'a eu aucune connaissance légale de la procédure qui a eu lieu à l'audience du 21 suivant; qu'il n'a pu y être interrogé ni être présent à l'audition des témoins, ce qui est une contravention formelle à l'art. 184 ci-dessus cité et prescrit à peine de nullité;—Casse, etc.

Du 28 pluv. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rudier.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

ETABLISSEMENS PUBLICS. — LEGS. — LETTRES PATENTES.

L'édit de 1749, qui annulle les legs faits aux colléges sans lettres-patentes, n'est pas applicable aux legs faits pour payer un instituteur dans une commune. (Art. 1, 2 et 3.) (5)

(La Régie des Domaines—C. Dupuy-Lafarge.)

Par testament du 19 février 1785, Léonarde Ballet avait institué Jean-Baptiste Dupuy-Lafarge son héritier universel, elle avait fait en outre, un legs de 6000 fr. à l'intérêt annuel de 300 fr., pour payer un instituteur dans la commune de Mayenne, et un autre de 1000 fr. à la chapelle des pénitens bleus de cette ville.–Elle était décédée le 5 fév. 1785.

Au mois de vent. an 5, la régie de l'enregistrement et du domaine national, substituée aux établissemens d'instruction, demanda la délivrance de ces deux legs.

Sa prétention, d'abord accueillie par le tribunal civil de la Corrèze, fut rejetée en appel par celui de la Dordogne, qui se fonda sur ce que la testatrice n'avait pas été autorisée par lettres patentes à faire de semblables legs, conformément aux art. 1er et 2 de l'édit de 1749.

POURVOI en cassation par la régie, pour fausse application des art. 1er et 2 de l'édit de 1749 qui ne parlent que des colléges, séminaires et communautés, et pour violation de l'art. 3 du même édit qui excepte des articles précédens les legs destinés aux établissemens des écoles de charité.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 1, 2 et 3 de l'édit du mois d'août 1749;—Et attendu que le legs de 6,000 fr. n'était destiné qu'à l'institution d'un précepteur pour l'instruction de la jeunesse de la commune de Mayenne; que cette institution n'était véritablement qu'une école de charité, et non un collége; que ce legs était donc valable, quoiqu'il n'eût pas été fait en vertu de lettres patentes; d'où il suit qu'en prononçant la nullité de ce legs, sous prétexte que les art. 1er et 2 de l'édit de 1749, qui ne parlent que des colléges, séminaires, hospices et communautés, exigeaient ces lettres patentes, le tribunal civil du département de la Dordogne a fait une fausse application de ces articles, et par suite violé l'art. 3 du même édit, qui excepte des dispositions des articles précédens, les legs destinés à l'établissement des écoles de charité;—Casse, etc.

Du 1er vent. an 8. —Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Xavier Audouin. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst. — *Pl.*, les cit. Huart et Pérignon.

ENREGISTREMENT. — EXPÉDITION DE JUGEMENT.—DROIT PROPORTIONNEL.

Sous l'empire de la loi du 9 vend. an 6 (art. 44), *il était dû, outre le droit fixe de deux francs, un droit proportionnel de cinquante cent. par cent francs sur les expéditions des jugemens portant condamnation au paiement de sommes déterminées, quoique l'obligation de les payer résultât d'un acte sous seing privé déjà enregistré* (6).

(1) *V.* conf., 15 pluv., 17 vent., 1er germ. an 8, etc.
(2) *V.* conf., 23 germ., 5 fruct. an 7; 2 vend. an 8.
(3) Jugé en ce sens le 21 vend. an 8.
(4) Dans ce cas, si le remplacement s'opère hors de la présence de l'accusé, il doit lui en être donné connaissance à la barre : 23 pluv., 8 prair. et 27 mess. an 8.
(5) Suivant un décret du 12 août 1807, il est permis aux établissemens d'instruction publique, aux communes et fabriques d'accepter, sans arrêté spécial du gouvernement, des dons et legs au-dessous de trois cents francs; il suffit de l'autorisation du sous-préfet.
(6) Cette question ne peut plus s'élever. L'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. les expéditions des jugemens portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes, dispose en effet que «lorsqu'une condamnation sera rendue sur une

(Enregistrement—C. Sainson.)

Sainson avait obtenu du tribunal civil de la Manche un jugement qui condamnait plusieurs particuliers à lui payer le prix d'une coupe de buis qu'il leur avait vendue par acte sous seing privé, dûment enregistré.—Le receveur perçut sur l'expédition de ce jugement le droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr., outre le droit fixe de 2 fr.

Sainson se pourvut en restitution devant le tribunal civil de la Manche, et prétendit que le receveur n'avait pu exiger le droit proportionnel, puisqu'il l'avait déjà perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente. —4 prair. an 7, jugement qui accueilla la demande de Sainson.

Pourvoi en cassation par la régie pour violation de l'art. 44 de la loi du 9 vend. an 6.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 44 de la loi du 9 vend. an 6; —Et attendu que, suivant la loi du 9 vend. an 6, qui confirme à beaucoup d'égards la loi du 19 déc. 1790 sur la fixation des droits, il est dû un droit proportionnel d'enregistrement sur les actes publics portant obligation de sommes déterminées et sur les actes privés, avant de se pourvoir en justice; qu'il est dû pareillement un droit proportionnel sur la minute des jugemens portant condamnation de sommes déterminées, sans obligation antérieure par acte public ou privé; —Attendu, qu'indépendamment de ce droit proportionnel, l'art. 44 de la loi du 9 vend. an 6, en établit un de 2 fr. et de 50 cent. par 100 fr. sur les expéditions des jugemens de condamnation, ce qui s'applique indéfiniment à toutes les expéditions des jugemens portant condamnation au paiement de sommes fixes, quoique cette condamnation résulte, soit d'actes publics ou privés qui ont été soumis au droit porportionnel, soit de jugemens qui y ont été assujettis sur la minute; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Manche, en affranchissant du droit proportionnel l'expédition du jugement dont il s'agit, a violé l'art. 44 de la loi du 9 vend. an 6; — Casse, etc.

Du 1er vent. an 8. — Sect. civ. —*Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Barris. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

TIERS COUTUMIER.—ABOLITION.

Le tiers coutumier, non ouvert ni réglé par contrat entre vifs avant la publication des lois de l'an 2, a été aboli par ces lois. (L.L. 17 niv. an 2, art. 61; 22 vent. an 2, art. 49; 9 fruct. an 2, art. 34; 18 pluv. an 5.) (1)

(Thibout—C. Durnley.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 49 de la loi du 22 vent. établit évidemment que le tiers coutumier est une disposition statutaire abolie par l'art. 61 de la loi du 17 niv. précédent, qui ne fait aucune exception aux coutumes, dans quelques termes qu'elles soient conçues; —Que le statut transmissif est si clairement abrogé pour l'avenir par la loi du 17 niv. que la question proposée à l'art. 49 de celle de vent. ne peut avoir eu pour objet qu'un doute sur l'effet des transmissions statutaires antécédentes à l'époque de l'exécution de la loi; et qu'ainsi la réponse ne formant pas à cet égard d'exception à l'abolition générale, le législateur a résolu la question pour tout ce qui résultait simplement des statuts; — Que la loi du 17 niv., en déclarant, par le même article qui a prononcé l'abolition des transmissions statutaires, qu'il n'y aura d'autre règle de partage que celle qu'elle établit, tant pour les successions échues depuis le jour de son exécution que pour celles à venir, supposait nécessairement l'effet d'une transmission statutaire antérieurement existante, même dans une succession ouverte depuis; —Que le législateur ayant répondu par l'art. 34 de la loi du 9 fructid., que lorsque le tiers coutumier accordé par le statut était réglé avant l'époque de l'exécution de la loi du 17 niv., il y avait alors un contrat entre-vifs, et qu'en ce cas, il n'y avait pas de doute pour le maintien de tels actes, il résultait de cette réponse combinée avec les lois précédemment citées, que le statut n'était pas maintenu lorsque le tiers coutumier non ouvert n'était pas réglé avant la loi par acte entre-vifs; que cela se trouve encore confirmé par la loi du 18 pluv. an 5, rendue depuis la révocation de l'effet rétroactif de celle de niv., et dont l'art. 1er ne maintient que les avantages résultant d'une stipulation dans les cas qu'elle détermine; — Attendu que, dans l'espèce, le droit n'était ouvert ni réglé par contrat entre-vifs avant la publication des lois qui en ont prononcé l'abolition; — Rejette, etc

Du 3 vent. an 8.—Sect. req. — *Prés.*, le cit. Meaulle. — *Rapp.*, le cit. Rousseau. — *Concl.*, le cit. Lacoste, subst.

AUTORISATION DE COMMUNE.—NULLITÉ.

Aucun procès ne peut être intenté au nom des habitans d'une commune en vertu de simples procurations particulières; il faut que la commune ait été autorisée à plaider par une délibération de son conseil général approuvée par les administrations de district et de département. (L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (2)

« demande non établie par un titre enregistré et « susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la « demande aurait donné lieu s'il avait été convenu « par acte public, sera perçu *indépendamment du « droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura pro- « noncé la condamnation.* » Ainsi, suivant cet article, il y a deux droits d'enregistrement bien distincts à percevoir : le premier, celui établi sur le jugement de condamnation lui-même; le second, celui dont est passible la convention sur laquelle prononce ce jugement.—Une instruction de la régie du 7 flor. an 11 veut même que la disposition précitée de l'art. 69 s'applique au cas où une condamnation est prononcée, non pas seulement en vertu d'un titre écrit non enregistré, mais encore en vertu de simples conventions verbales, et la Cour de cassation l'a ainsi jugé par deux arrêts des 21 frim. an 13, et 9 août 1809. — MM. Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregist.*, nos 849 et suiv., critiquent cette décision, à laquelle ils opposent un arrêt du 18 juill. 1815 qui aurait jugé le contraire. — Du reste, la loi de frim. an 7 avait établi entre les jugemens et actes judiciaires qui devaient être enregistrés sur la *minute* et ceux qui devaient l'être sur l'*expédition* des distinctions qu'a fait disparaître la loi du 28 avr. 1816 (art. 38), suivant laquelle tous actes judiciaires en matière civile et tous jugemens en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont, sans exception, soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original.

(1) Le tiers coutumier était, dans la coutume de Normandie, ce qu'on désignait ailleurs par les termes *Douaire des enfans*. *V.* Merlin, *Rép.*, vo *Tiers coutumier*, no 3. *Quest.*, *eod. verb.*, § 1er.—La jurisprudence s'est prononcée dans le sens de la décision que nous rapportons: *V.* 4 therm. et 29 mess. an 12; 27 frim. an 13; 20 avril 1809, et au surplus *Jur. du XIXe siècle*, vo *Tiers coutumier.*

(2) *V.* en ce sens, Cass. 15 niv., 24 pluv. an 5, et les notes.

(Lesénéchal et cons. — C. comm. du Theil, du Chiez et de la Vialle.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, qui veulent qu'une commune ne puisse intenter de procès sans y être autorisée par une délibération revêtue de l'approbation des corps administratifs ; — Et attendu que le procès a été intenté, au nom des habitans du Theil, du Chiez et de la Vialle, par Louis Perichon et Antoine Rongeron, en vertu de simples procurations particulières et non en vertu d'une délibération approuvée par les administrations de district et de département, conformément aux art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Donne défaut contre les habitans du Theil, du Chiez et de la Vialle, non comparans; — Et, pour profit, casse et annulle la décision rendue par le tiers arbitre le 13 messid. an 3.

Du 3 vent. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Audouin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ENREGISTREMENT.—Acte nul.

Les actes susceptibles d'être annulés sont soumis néanmoins à l'enregistrement comme s'ils étaient valables. (Art. 1er, sect. 6 de la loi du 19 déc. 1790.) (1)

(La régie de l'enregistrement—C. Renault.)

Le 11 frim. an 4, les parens de Louis et Théodore Renault, mineurs émancipés, assemblés devant le juge de paix du canton de Châtellerault, avaient pris une délibération approbative du traité fait entre le tuteur des mineurs et la veuve Laveau, leur tante, au sujet des prétentions de celle-ci sur le domaine de la Cousinière, dont les parties étaient co-propriétaires du chef de leurs père et aïeul, dont elles étaient héritières. — Le receveur de l'enregistrement décerna, le 19 pluv. an 8, une contrainte contre les mineurs, pour le paiement d'une somme de 600 fr., pour l'inscription et le double droit résultant de la cession exercée dans le procès-verbal du 11 frim. an 4.

Opposition de leur part, fondée sur ce que le traité était toujours resté dans les termes d'un simple projet, et n'avait jamais été consommé.— Le tribunal civil du département de la Vienne avait adopté cette exception par son jugement du 8 pluv. an 7.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour contravention à l'art. 1er, sect. 6 de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790, en ce que le jugement attaqué supposait contre la foi due au procès-verbal du 11 frim., qu'il n'y avait point eu de traité, mais un simple projet, et avait ainsi frustré la régie des droits d'enregistrement auxquels le traité donnait ouverture.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er, sect. 6 de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790; — Et attendu qu'il résulte textuellement du procès-verbal d'avis de parens, dressé devant le juge de paix du canton de Chatellerault le 11 frim. an 4, qu'il a été fait un traité entre le tuteur des mineurs Renault et la veuve Laveau, sur le fond des droits prétendus par elle dans le domaine de la Cousinière ; que l'incapacité du tuteur en cette matière, sans autorisation de famille, est indifférente, le traité énoncé dans le procès-verbal du 11 frim. an 4 ayant été approuvé par les parens; et que d'ailleurs la seule existence de l'acte suffit pour ouvrir les droits d'enregistrement dus à la régie ; d'où il suit que le jugement du 8 pluv. an 7, du tribunal civil du département de la Vienne, qui suppose qu'il n'y a point eu de traité, mais un simple projet, contre la foi du procès-verbal du 11 frim. an 4, et a, par suite, privé la régie des droits d'enregistrement dus par ce traité, est en contravention aux lois du droit d'enregistrement ; — Casse, etc.

Du 3 vent. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Rataud.—*Concl.*, le cit. Lefessier.

DIRECTEUR DU JURY.—Renvoi après cass.

Lorsque le tribunal de cassation, en annulant une procédure criminelle, renvoie l'affaire devant un directeur de jury, avec mission d'instruire contre les prévenus de délits commis dans une commune déterminée, ce magistrat commet une usurpation de pouvoir en

---

(1) *V.* dans le même sens, 19 germinal an 6. — La question de savoir si les actes nuls doivent être soumis au même droit d'enregistrement que s'ils étaient valables, s'est fréquemment présentée dans des circonstances fort diverses. En général, la régie soutient, parce que tel est son intérêt, que les actes nuls sont soumis à l'enregistrement. La forme des actes, dit-elle, lui est parfaitement indifférente : car c'est sur *l'acte* lui-même (*quod actum est*), et non sur *l'instrument* qui n'en est que la preuve, que la perception est assise. La Cour de cassation a généralement sanctionné cette doctrine, contre laquelle s'élèvent MM. Championnière et Rigaud (*Traité des droits d'enregistrement*, t. 1er, nos 232 et suiv.) Suivant ces auteurs, c'était une maxime de l'ancien droit public français, qu'un acte nul ne donne lieu à aucune perception; les lois nouvelles, redigées sous l'empire de ce principe, n'y ont pas dérogé. Ils cherchent ensuite (nos 242-246) à prouver que le droit n'est pas dû sur les actes nuls de plein droit, qu'il n'est exigible que sur les actes soumis à l'action en nullité ou en rescision.—Cette distinction n'est point admise par la jurisprudence qui s'est fréquemment prononcée en ce sens, qu'un acte ne peut être dispensé de l'enregistrement parce qu'il est nul. *V.* Cass. 7 août 1809; 5 déc. 1810; 13 fév. 1815. Un arrêt du 27 nov. 1815 décide cependant, mais dans des circonstances particulières, qu'un acte nul de plein droit, n opérant aucune translation de propriété, n'est pas soumis au droit d'enregistrement.

La régie s'est vu opposer la maxime invoquée par elle à l'appui des décisions que nous venons de rappeler, dans des espèces où elle prétendait que certains actes ne devaient point jouir de la diminution de droits que la loi leur accorde, parce qu'ils n'étaient point dans la forme que la loi exige pour leur validité. Ainsi, la question s'est présentée de savoir si les donations faites par les peres et meres à leurs enfans, par simples actes sous signatures privées ou même verbalement, devaient jouir de la diminution de droits prononcée par la loi du 16 juin 1824, quoiqu'ils ne fussent pas dans la forme déterminée par les art. 1075 et 1076 du Code civil. Un dissentiment s'était manifesté sur cette question entre les deux chambres civiles de la Cour suprême : la Chambre des requêtes par deux arrêts des 21 déc. 1831 (Volume 1832), et 9 août 1836 (Volume 1836), s'était prononcée pour l'affirmative. La Chambre civile, par un arrêt du 22 mai 1833 (Volume 1833), avait adopté l'opinion contraire. Mais cette même Chambre, par un arrêt du 13 déc. 1837 (Volume 1838) est revenue à l'opinion de la Chambre des requêtes. — Il est donc aujourd'hui vrai dans tous les cas que la régie ne peut opposer aux parties la nullité de leurs actes pour exiger des droits plus forts que ceux auxquels ces actes, en les supposant valables, donnent ouverture; et que, réciproquement, on ne peut exciper contre elle de la nullité d'un acte pour se soustraire à l'obligation d'en payer l'enregistrement

instruisant contre des prévenus de délits de même nature commis dansd'autres communes.

(Cambret et cons.—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines; — Et attendu que, par le jugement du 15 brum. an 5, le directeur du jury de Gaillac n'avait été commis que pour instruire contre les prévenus de tous les délits commis a Castres depuis les premiers jours de germin. dudit an; qu'encore qu'aux termes de ce jugement, il ne fût compétent que pour l'instruction de ces délits et non pour ceux qui pouvaient avoir été commis dans d'autres communes, ce directeur de jury a néanmoins pris sur lui d'instruire la procédure contre les prévenus des délits commis à la Brugnière, Encaure et Réalmont, et de dresser un seul et même acte d'accusation contre les prévenus de ces divers délits, lequel acte il a soumis à un seul jury d'accusation; qu'en se conduisant ainsi, il est évidemment sorti des bornes de son mandat, et s'est arrogé un pouvoir qui ne lui appartenait à aucun titre; d'où il suit qu'il est formellement contrevenu à la 6e disp. de l'art. 456 ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 5 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.—*Pl.*, le cit. Chabroud.

COMMUNAUX.—TERRAINS DESSÉCHÉS ET DÉFRICHÉS.—REVENDICATION.

Les possesseurs des terrains communaux desséchés et défrichés dans la province du Languedoc, en vertu de la déclaration du 5 juill. 1770, sont compris dans l'exception de l'art. 7, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui maintient certains acquéreurs de biens communaux en possession des terrains incultes qu'ils ont défrichés. (L. 4 mess. an 6.)(1)

(Bastoul et autres — C. Commune de Bressols.)

Du 7 vent. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Gamon.—*Concl.*, le cit. Jourde.

JUGEMENT.—SECTION DE TRIBUNAL.—NULLITÉ.

De la division des tribunaux en sections, il suit que les juges d'une section sont incompétens pour concourir aux jugemens qu'une autre section est appelée à rendre, à moins qu'il ne s'agisse de compléter le nombre de juges nécessaire pour rendre un jugement valable. (Const. du 5 fruct. an 3, art. 220.) (2)

(Pourcher—C. Berthelot.)

Du 7 vent. an 8.— Sect. civ. —*Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Audouin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Mausalle et Viellart.

NOTAIRES.—PATENTE.—AMENDE.

Sous la loi du 1er brum. an 7, qui soumettait les notaires à la patente, ils devaient, sous peine d'amende, énoncer leur patents dans les actes qu'ils recevaient. (Art. 37.) (3)

(Min. pub.—C. Séjourné et autres.)

Poursuivis pour n'avoir pas énoncé leur patente dans les actes qu'ils avaient reçus, plusieurs notaires avaient soutenu que l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7, ne les obligeait pas eux, notaires, à relater leur propre patente dans les actes de leur ministère, mais seulement a y relater la patente des parties pour lesquelles ils instrumentaient. Fonctionnaires publics, c'était seulement, prétendaient-ils, lorsqu'ils recevaient, sans énoncer la patente, des actes pour des particuliers patentables qu'ils étaient sujets à l'amende.

28 pluv. an 7, jugemens du tribunal civil de Bordeaux, qui adoptent ce système et renvoient les notaires de la demande formée contre eux.

Pourvoi de la part du commissaire du gouvernement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7;—Et attendu que cet article prononce formellement que nulle personne sujette à la patente ne peut faire aucun acte, pour tout ce qui est relatif à sa profession, sans faire mention de sa patente, à peine de 500 fr. d'amende; que les notaires sont assujettis au droit de patente, et que les actes qu'ils font en cette qualité sont relatifs à leur profession; d'où il suit que les jugemens du 28 pluv. an 7, qui déchargent en ce cas divers notaires de l'amende de 500 fr., sont en contravention à l'art. 37 de la loi du 1er brum an 7;—Donne défaut; et casse, etc.

Du 7 vent. an 8.— Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Bossis.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

DOUANES.—FRONTIÈRES.—SAISIE.

Le territoire situé entre deux lignes de bureaux qui, par des difficultés de localité, sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière, est assujetti au régime des douanes. En conséquence, toute saisie de marchandises prohibées faite sur ce territoire, est valable. (L. 22 août 1790, tit. 3, art. 15;—Arr. du direct. du 17 therm. an 4.) (4)

(Douanes—C. Cornil-Hombeled.)

Du 8 vent. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DERNIER RESSORT.—RENTE.

Lorsqu'une demande d'arrérages de rente dépend du jugement à porter sur la validité du titre, la compétence du juge pour le dernier ressort n'est pas fixée par la valeur des arrérages demandés; la demande est indéterminée, et en conséquence soumise aux deux degrés de juridiction. (L. du 24 août 1790, art. 5, tit. 4.) (5)

(1) *V.* conf., 24 frim. an 8.

(2) *V.* dans le même sens, 13 pluv. an 8 et la note.

(3) La loi du 25 vent. an 11 affranchit les notaires de la patente.—Mais ils ont été souvent poursuivis pour n'avoir pas énoncé dans les actes qu'ils recevaient la patente des personnes qui figuraient comme parties dans ces actes. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Patente*, § 2, et Cass. 20 août 1833 (Volume 1833). — Cet arrêt est remarquable en ce qu'il décide que les notaires ne doivent faire mention de la patente que dans les actes relatifs à la profession des personnes qui y sont soumises, quoiqu'une ordonnance du 23 déc. 1814 et une circulaire du Ministre de la justice du 26 juill. 1831 (Volume 1831) prescrivent d'énoncer la patente dans tous les actes sans distinction.

(4) *V.* dans le même sens, 23 brum. an 8.

(5) Cette question se rattache à celle plus générale de savoir si un tribunal dont les pouvoirs sont limités, soit quant au dernier ressort, soit quant à la matière, par des attributions spéciales ou exceptionnelles, peut franchir ces limites pour juger toutes les questions incidentes ou préjudicielles que soulève le litige qui lui est soumis; en d'autres termes, si dans tous les cas *le juge de l'action est le juge de l'exception*, et s'il peut juger cette exception avec le même degré de puissance que l'action elle-même? C'est là une question des plus difficiles et qui se présente sous les aspects les plus divers. Ici

(Marqnès—C. Schawembourg.)

François-Joseph Schawembourg possédait diverses rentes colongères dans le ban d'Ammerscheim. En 1710, le magistrat du lieu avait procédé au renouvellement de ces rentes sur la déclaration des censitaires.—En 1792, refus de leur part d'en payer les arrérages, sous le prétexte que ces rentes étaient féodales, et, comme telles, supprimées sans indemnité. — Citation au tribunal civil du département du Haut-Rhin, suivie de condamnation par jugement, en premier et dernier ressort, du 11 fructid. an 5. — Nouvelle demande formée par Schawembourg à la justice de paix contre les mêmes propriétaires, en paiement d'arrérages du même cens, postérieurement échus. —Jugement du 2 frim. an 6, qui les lui adjuge —Appel des censitaires, et jugement du 21 flor. suivant, toujours qualifié en dernier ressort, qui confirme celui du tribunal de paix.

Pourvoi de la part de ces derniers pour violation de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, attendu que la demande en paiement des arrérages, quoique ne s'élevant pas à 1,000 fr., dépendait de la validité du titre sur lequel la demande était fondée, titre qui était lui-même d'une valeur indéterminée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Et attendu qu'il résulte tant de la reconnaissance de 1710, que de la qualification de *colonge* donnée à la réunion des héritages sujets à la rente, que cette rente a été créée par un titre commun à tous les détenteurs; d'où il suit que la demande de Schawembourg contre plusieurs d'entre eux dépendait essentiellement du jugement à porter sur la validité du titre général; que, sous ce rapport, l'objet de cette demande était indéterminé; qu'en conséquence la somme des obligations de quelques-uns des détenteurs, inférieure au taux fixé par la loi, n'a pu donner au tribunal civil du département du Haut-Rhin le droit de juger en dernier ressort, et que le jugement du 11 fructid. an 5, et celui du 21 flor. an 6, qui n'en est que la suite, n'ont pu prononcer en premier et dernier ressort sans contrevenir à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et sans excès de pouvoir; — Par ces motifs, le tribunal casse, etc.

Du 8 vent. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Havin.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

TRANSACTION.—PREUVE PAR TÉMOINS.

Une transaction prétendue arrêtée verbalement, mais qui n'a pas été rédigée en acte écrit, ne peut être prouvée par témoins, s'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, et s'il s'agit d'un intérêt de plus de cent livres. (L. 17, C. de Fide instrum.; — Ord. 1667, tit. 20, art. 2 et 3.) (1)

(Boisvair — C. Brunschvig.)

Au mois de messidor an 4, huit particuliers, du nombre desquels était Joseph-Antoine Boisvair, avaient soumissionné les biens de l'émigré Hulker, bourg d'Herbistrein; et ils devaient les partager par huitièmes entre eux.

Le 4 thermidor suivant, Boisvair céda la moitié de son huitième à Mothan Brunschvig, qui, de son côté, lui abandonna une portion des biens de l'émigré Halker, qu'il avait soumissionnée personnellement, le tout moyennant les sommes convenues.

Brunschvig n'ayant point mis Boisvair en possession de la portion qu'il lui avait cédée, instance de la part de celui-ci au tribunal civil du département du Haut-Rhin, qui, par jugement du 16 floréal an 6, rejeta sa demande.

Appel de Boisvair, suivi d'un projet de transaction rédigé par écrit, qu'il refusa néanmoins de signer.

Sommation du 4 prairial, tendante à ce qu'il eût à l'exécuter; sur son refus, citation devant le même tribunal du Haut-Rhin, pour voir dire que Boisvair serait tenu d'en passer acte authentique, ou qu'à défaut le jugement à rendre en tiendrait lieu.

Sur quoi, jugement préparatoire, qui, sous le prétexte que l'original de l'acte d'appel se trouvait entre les mains de Brunschvig, et que Boisvair, de concert avec lui, avait retiré du bureau des domaines nationaux toutes les pièces relatives à cette affaire, et qu'il en avait donné décharge sur les registres, ce qui, dans l'opinion du tribunal formait commencement de preuve par écrit, de l'existence de la transaction constatée, admit Brunschvig à en faire la preuve.

---

l'exception présente à juger une question de validité de titre qui sort des limites du *dernier ressort;* d'autres fois elle présentera à juger des questions d'*état* ou de *qualité* qui sortiront des attributions spéciales du tribunal saisi : ce sera une dette de succession réclamée devant le juge de paix contre celui qui soutient n'être pas *héritier;* une dette de communauté, réclamée contre la femme qui prétend avoir *renoncé* à la communauté; ce sera une demande portée devant le tribunal de commerce, à laquelle le défendeur répondra par une exception qui doit être jugée par le tribunal civil. (V. jugement du 24 frim. an 2 et la note qui l'accompagne; *V.* aussi arr. des 11 avril et 17 août 1836 (Volume 1836); *V.* enfin arr. du 10 juill. 1837 (Volume 1837), et nos observations sur ces arrêts. *V.* encore *Jur. du XIX*e *siècle*, v° *Dernier ressort*, § 3, n°s 18 et suiv., et § 5, n°s 72 à 77.—Des décisions groupées sous ces deux paragraphes semblerait résulter cette distinction, que le jugement est en premier ressort quand à une demande de moins de 1000 fr. on oppose la nullité du *titre* sur lequel cette demande est fondée, et qu'au contraire il est en dernier ressort, quand le défendeur prétend n'avoir pas la *qualité* que suppose la demande. La raison de cette différence paraît assez difficile à saisir : car une qualité est aussi un titre, et la question relative à l'existence de la qualité, comme celle relative à la validité du titre constitue une question préjudicielle qui, lorsqu'elle est opposée, donne au litige, quel que soit le chiffre de la demande originaire, toute l'importance qu'il aurait, si le titre ou la qualité en avaient été tout d'abord l'objet. — L'arrêt du 10 juillet 1837 ci-dessus rappelé limite d'une manière très judicieuse relativement à celui qui, poursuivi comme associé devant le tribunal de commerce, prétend ne l'avoir jamais été, les cas dans lesquels la maxime *le juge de l'action est juge de l'exception* est applicable. Ne peut-on pas dire en général qu'elle l'est seulement lorsque l'exception, étant la réponse directe à l'action, maintient le litige dans ses primitives limites; mais qu'elle cesse de l'être lorsque la défense à l'action soulève une autre question que celle qui résultait de la demande primitive, question dont n'aurait pas pu être directement saisi, ou que n'aurait pu résoudre qu'en premier ressort le juge devant qui on la propose? Autrement, il y aurait toujours moyen de soumettre à un tribunal, par voie détournée, une question qui ne serait pas de sa compétence, et qui ne pourrait pas lui être directement soumise. — *V.* enfin M. Merlin, *Rép.*, v° *Dernier ressort*, § 7 bis, et *Questions de droit*, v° *Héritier*, § 8; Rauter, *Proc. civ.*, p. 32, n° 28, et M. Augier, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Compétence*.

(1) *V.* la note ci-après sur le texte du jugement.

Sur l'enquête, jugement définitif du 7 frimaire an 7, qui déclare la preuve faite, et condamne Boisvair à exécuter la convention.

Appel de la part de Boisvair au tribunal civil du département du Mont-Terrible, qui, le 14 ventôse suivant, confirme le jugement.

POURVOI de la part de Boisvair pour fausse application des art. 2 et 3, titre 20 de l'ordonnance de 1667, et pour contravention à l'art. 17 au Code, *de fide instrumentorum*, en ce que le jugement attaqué avait admis la preuve testimoniale d'une convention, alors qu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit de cette convention.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi 17, au Code, *de fide instrumentorum*; — Vu aussi les articles 2 et 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667; — Et attendu que les conventions arrêtées verbalement n'acquièrent d'existence légale que par la rédaction suivie du consentement ou de la signature des parties (1); que, dans l'espèce, la transaction supposée arrêtée verbalement entre les parties, n'a pas été rédigée en acte consenti ou signé par elles respectivement, et qu'il n'y a point eu d'écrits émanés du demandeur en cassation, même allégués sur les objets en question, ni par conséquent de commencement de preuve par écrit de cette transaction, d'où il suit qu'en confirmant le jugement qui avait admis le défendeur en cassation à prouver par témoins que le demandeur avait consenti ladite transaction, le tribunal civil du département du Mont-Terrible a, par son jugement du 14 ventôse an 7, fait une fausse application de l'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui permet la preuve vocale lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit; et violé, 1° la loi 17 au Code *de fide instrumentorum*, qui régit les parties, et qui défend de faire preuve autrement que par des actes, des conventions verbales que les parties sont supposées avoir arrêté de rédiger en actes; 2° l'article 54 de l'ordonnance de 1566, et l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui défendent toute preuve testimoniale en matière de convention de choses excédant 100 francs; — Casse, etc.

Du 9 ventôse an 8. — Sect. civ. *Rapp.*, le cit. Target. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst. — *Pl.* le cit. Guichard.

JURY (QUESTIONS AU). — COMPLEXITÉ. — BANQUEROUTE.

***Sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 377) était nulle comme complexe en ce qu'elle comprenait le fait et sa moralité, la question par laquelle on demandait au jury si l'accusé était convaincu d'avoir fait banqueroute : il était nécessaire de poser les faits résultant de l'acte d'accusation et qui caractérisaient la banqueroute frauduleuse.* (C. 3 brum. an 4, art. 377.)**

(Sirhop.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 374 du Code des délits et des peines; Et attendu que le tribunal criminel du département de la Gironde, au lieu de poser les faits de l'acte d'accusation, et qui caractérisaient la banqueroute frauduleuse, s'est contenté de mettre en question si l'accusé était convaincu d'avoir fait banqueroute; qu'il a conséquemment réuni en une seule question le fait et la moralité du fait; qu'il y a eu à cet égard contravention à l'article ci-dessus cité; — Casse le jugement rendu le 12 niv. an 8.

Du 11 ventôse an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

TRIBUNAL CRIMINEL. — APPEL. — TÉMOINS. — PREUVE.

***Le tribunal criminel devait, sous le Code du 3 brum. an 4, statuer sur les appels de police correctionnelle, sans changer l'état de l'affaire et sans rien innover; il ne pouvait ni entendre de nouveaux témoins, ni admettre la preuve d'un alibi allégué pour la première fois devant lui par le prévenu.* (C. 3 brum. an 4, art. 200.) (2)**

(Houvard et autres.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la dernière disposition de l'article 200 du Code des délits et des peines; — Et attendu que le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse a formellement contrevenu à la disposition de cet article, en se permettant d'entendre de nouveaux témoins, qui n'avaient pas été appelés au tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Namur, et sur le fait d'un *alibi* allégué pour la première fois au tribunal criminel, qui ne pouvait pas changer l'état de l'affaire et devait statuer sur l'appel sans rien innover; — Casse, etc.

Du 11 vent. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Minier. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

(1) Cette proposition a été attaquée avec raison comme trop générale. Mais il ne faut l'entendre ici que dans un sens relatif à l'espèce jugée. Du reste, aujourd'hui comme anciennement, et par exception au droit commun, les transactions doivent être nécessairement rédigées par écrit (Code civ., art. 2044). L'écriture ne peut être remplacée que par la reconnaissance ou l'aveu des parties. — Mais en serait-il de même du refus du serment litis-décisoire? MM. Duranton, t. 18, n° 406, et Marbeau, *Traité des transactions*, n° 216, enseignent l'affirmative; mais la négative a été jugée par un arrêt de Montpellier du 5 déc. 1825.

(2) Il en est autrement sous le Code actuel d'inst. crim. Les dispositions sur la solemnité de l'instruction et sur la nature des preuves, spécialement établies dans l'art. 190 pour les jugemens du premier degré, sont rendues communes aux jugemens sur l'appel par l'art. 211 du même Code. En conséquence, la preuve de tout fait de nature à entraîner soit l'acquittement, soit la condamnation, est admissible en appel, quoiqu'il n'ait pas été allégué devant les premiers juges; de nouveaux témoins peuvent être entendus sur les anciens faits, aussi bien que sur les faits non débattus en première instance. *V.* d'ailleurs le Code d'instruction criminelle, art. 175. Dans quelques ressorts de Cours royales, une pratique différente s'est introduite entre la manière de procéder en première instance et en appel, relativement à la citation des témoins. En première instance, le prévenu et la partie civile font citer les témoins qu'ils jugent à propos de faire entendre, sauf au tribunal à en refuser l'audition lorsqu'il se croit suffisamment édifié, tandis qu'en appel l'autorisation de faire citer les témoins doit être préalablement obtenue du président. Les huissiers audienciers ont défense et refusent de donner la citation sans autorisation préalable, même à l'égard des témoins qui ont comparu en première instance. Ce n'est au fond, dans les deux cas, que l'application de la même faculté de refuser l'audition des témoins inutiles. Le second procédé a pour but d'éviter les frais; mais il a l'immense inconvénient de laisser au président la faculté de faire entendre les témoins que bon lui semble. *V.* Carnot, *inst. crim.*, sur l'art. 210, nos 2, 5 et 6; Bourguignon, sur le même article; Berriat, *Droit crim.*, p. 120, n. 16.

TÉMOINS.—JURÉS.—NOTIFICATION.

Est nulle la notification de la liste des témoins et de celle des jurés faite à deux accusés, lorsqu'il n'est pas énoncé qu'il ait été laissé à chacun d'eux une copie de chacune des deux listes. (C. 3 brum. an 4, art 346 et 504;—C. inst. crim., art. 315 et 395, anal.) (1)

(Bureau et André.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les articles 346, 504 et 525 du Code des délits et des peines; — Attendu qu'il n'est pas justifié que les listes des témoins et des jurés aient été notifiées aux deux accusés; que le contraire est établi en prenant à la lettre le contenu des actes des 1er et 13 brumaire dernier, ce qui forme une contravention aux articles 504 et 346, prescrits à peine de nullité; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 14 brumaire dernier.

Du 11 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY SPÉCIAL.-BIGAMIE.-DIRECTEUR DU JURY.—OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

Les fonctions d'officier de police judiciaire ne peuvent être exercées immédiatement par le directeur du jury sur la poursuite d'un délit de bigamie, ce délit ne rentrant pas dans la classe de ceux qui doivent être soumis à des jurés spéciaux. (C. 3 brum. an 4, art. 140.)

C'est au jury spécial, et non au jury ordinaire, qu'appartient la connaissance des délits pour la poursuite desquels le directeur du jury a rempli immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire. (C. 3 brum. an 4, art. 516.) (2)

(Robinet—C. Min. pub.)

Du 12 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jaume.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

1° et 2° ACCUSATEUR PUBLIC.—REMPLACEMENT.—PROCÈS-VERBAL.—NOTIFICATION.
3° JURY SPÉCIAL.—LISTE.

1° *Lorsqu'un juge a été appelé à remplir les fonctions d'accusateur public, il y a nullité si rien ne constate que les formalités prescrites pour ce remplacement aient été remplies.* (C. 3 brum. an 4, art. 270.) (3)

2° *Lorsqu'en cas d'empêchement de l'accusateur public un juge a été nommé pour en remplir les fonctions, le procès-verbal constatant l'accomplissement des formes prescrites pour ce remplacement faisant partie des pièces de la procédure, doit être notifié à l'accusé, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 320.)

3° *La liste du jury spécial est nulle si elle a été fournie par le commissaire du gouvernement, au lieu de l'être par le président de l'administration centrale.* (C. 3 brum. an 4, art. 519.) (4)

(Frères Gelu.)

Du 12 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIM.—PLAIGNANT.

Du 12 vent. an 8 (aff. *Dupont*).—Même décision que par le jugement du 1er vent. an 8 (aff. *Moreau*).

JURY (QUESTIONS AU).—ORDRE DES QUESTIONS.—COMPLEXITÉ.

La question de savoir si l'accusé est convaincu du délit, doit, à peine de nullité, être posée avant celles relatives à la moralité du fait. (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (5)

Est nulle comme complexe la question par laquelle on demande au jury si une soustraction a été commise dans une écurie, et si cette écurie était attenante à une maison habitée. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (6)

(Frères Droumeau—C. Min. pub.)

Du 12 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beaulaton.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—ALTERNATIVE.

Demander au jury s'il a été tenu des propos ou discours tendant à la dissolution du gouvernement républicain, c'est lui poser une question alternative, et par conséquent complexe et nulle. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (7)

(1) Il en serait de même sous le Code d'inst. crim. : la notification de la liste des jurés doit, dit M. Berriat, *Droit crim.*, p. 134, être faite à *chacun* des accusés, parlant à sa personne. C'est ce qu'a jugé plusieurs fois la Cour de cassation. *V.* 12 mars et 13 nov. 1818, et au surplus *Jurisp. du 19e siècle*, vo *Jurés*, nos 82 et suiv.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 4, 24 brum., 1er pluv., 25 flor., 3 prair., 1er therm. an 7; 19 niv. an 8.

(3) Le procureur-général réunit aujourd'hui les attributions partagées alors entre l'accusateur public et le commissaire du gouvernement. Ses fonctions près la Cour d'assises doivent être remplies par lui-même ou par l'un des avocats généraux ou substituts dans le département où siège la Cour royale (C. inst. crim., 252, 271, 273). Dans les autres départemens, elles sont remplies par le procureur du roi ou l'un de ses substituts (*Ibid.*, 253, 284 et suiv.). Leur remplacement a lieu suivant les formes prescrites par le décret du 18 août 1810.—*V.* au surplus la note sous le jugement du 8 frim. an 7.

(4) L'institution du jury spécial n'ayant pas été conservée par le Code d'inst. crim., cette solution est aujourd'hui sans application.

(5) *V.* en ce sens, 19 nivôse an 7. — Il a, du reste, été souvent décidé que les questions devaient, à peine de nullité, être posées dans l'ordre prescrit par la loi.— Spécialement, en ce qui touche l'obligation de poser d'abord au jury les questions les plus favorables à l'accusé, *V.* 16 prair. an 7, et 14 pluv. an 8.

(6) *V.* anal. en ce sens, 28 vend. et 12 flor. an 7, etc.

(7) Ce jugement confirme la distinction déjà établie par le tribunal de cassation entre la provocation par *discours*, que la loi du 27 germ. an 4 punissait de la peine de mort, et la provocation par simples *propos*, qui rentrait dans la classe des crimes que la loi du 1er germ. an 4 punissait d'autres peines : *V.* 5 niv., 15 pluv. an 8; *V.* aussi 19 vent. an 8 (aff. *Potevin*).

Au surplus, les motifs de cette décision seraient encore parfaitement applicables aujourd'hui, s'il s'agissait de deux délits distincts, soit qu'ils fussent punis de la même peine, soit qu'ils fussent punis de peines différentes; car la réponse du jury devant se formuler par *oui* ou par *non*, il serait impossible de savoir si cette réponse porte tout à la fois sur les deux délits, ou si elle ne porte que sur l'un ou sur l'autre. Mais si les deux faits étaient tellement assimilés par la loi qu'ils ne formassent qu'un seul délit, pris ensemble ou séparément, nous pensons que la question ne serait pas nulle par cela seul qu'elle présenterait une alternative entre ces deux faits. Ainsi, pour choisir un exemple entre mille, nous pensons qu'une question pourrait être valablement posée en ces

(Bonnet—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 377, du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il a été posé en question s'il avait été tenu des propos ou discours tendant à la dissolution du gouvernement républicain; qu'il est impossible de distinguer si la réponse affirmative du jury porte sur le mot *propos* ou sur le mot *discours*; que cependant le législateur a sagement établi la différence qui existe entre ces mots, puisqu'il a voulu que ceux qui seraient convaincus de discours tendant à la dissolution de la république et provoquant au retour de la royauté fussent différemment punis que ceux qui auraient tenu des propos de même nature; que le tribunal de la Haute-Garonne a violé l'art. 377 ci-dessus cité et prescrit à peine de nullité, en proposant au jury une question évidemment complexe et en le mettant ainsi dans l'impossibilité de répondre de la manière précise et claire exigée par la loi;—Casse, etc.

Du 13 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — JUGE DE PAIX.—ASSESSEUR.

Du 13 vent. an 8 (aff. *Vase*). — Même décision que par le jugement du 28 frim. an 7 (aff. *Guillet*).

NON BIS IN IDEM.—JURY D'ACCUSATION.

Lorsque le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à mettre un individu en accusation, le tribunal criminel ne peut annuler la procédure faite par le directeur du jury et ordonner de nouvelles poursuites contre le même individu à raison du même fait. (C. 3 brum. an 4, art. 255, 301;—C. inst. crim., art. 246, anal.) (1)

(Ghislain de Meulenaer—C. Min pub.)

Dans le fait, Ghislain de Meulenaer avait été traduit devant un jury d'accusation qui avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui.

Par jugement du 29 flor. an 7, le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes annula la procédure faite par le directeur du jury, par le motif que le mandat d'arrêt lancé par ce directeur était nul, et renvoya les pièces et le prévenu devant le directeur du jury de Malines pour recommencer la procédure.

Pourvoi en cassation par Ghislain de Meulenaer, pour contravention aux art. 255 et 301 du Code du 3 brum. an 4.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les pièces du procès instruit contre Pierre-Guillaume-Théodore Ghislain de Meulenaer et le mémoire de ce dernier;—Vu pareillement les art. 255, 301 et 456 du Code des délits et des peines; — Considérant que le jury d'accusation à l'examen duquel Pierre-Guillaume-Théodore Ghislain de Meulenaer a été soumis le 14 vent. an 7, a déclaré le même jour qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui;—Considérant qu'après cette déclaration du jury d'accusation, ledit Pierre-Guillaume-Théodore Ghislain de Meulenaer ne pouvait plus être poursuivi devant le tribunal criminel pour le même fait, et que le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes a cependant voulu s'immiscer dans ce procès; ce qui est une contravention formelle auxdits art. 255 et 301 du Code des délits et des peines, ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 13 vent. an 8. Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sautereau.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE —PROCURATION.—DÉPÔT.

Lorsque la requête d'appel d'un jugement correctionnel est signée par un mandataire, la loi exige que la procuration soit déposée au greffe avec la requête; mais elle ne charge pas l'appelant de surveiller l'envoi de cette pièce au tribunal criminel. Les juges ne peuvent donc déclarer l'appel non recevable sous prétexte que la procuration n'est pas jointe à la requête, lorsque d'ailleurs le dépôt au greffe est constant. (C. 3 brum. an 4, art. 195.) (2)

(Fialin—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 195 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il est constaté par l'extrait des registres du greffe du tribunal correctionnel de Roanne, département de la Loire, joint aux pièces, que le cit. Fialin fils a déposé, avec la requête sur l'appel, expédition en forme de la procuration que son père lui avait passée le 17 vent. devant Charrein, notaire; que la loi qui veut que le dépôt soit fait au greffe n'enjoint pas à l'appelant d'en surveiller l'envoi au tribunal criminel; que le tribunal ayant rejeté la requête d'appel sur le seul motif que la procuration n'était pas jointe à la requête, lorsque la déclaration d'appel faite au greffe constatait qu'elle y avait été remise, a fait une fausse application de l'art.195 ci-dessus, et y est contrevenu;—Casse, etc.

Du 13 vent. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

1° DÉLIT FORESTIER.—PEINE.
2° TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.—JUGEMENT.—INSERTION DE LA LOI.

1° *Sous la loi du 23 therm. an 4, un tribunal de police ne pouvait prononcer une peine au-dessous de trois journées de travail ou de trois journées d'emprisonnement pour un délit forestier* (3).

2° *Est nul le jugement de simple police qui ne contient pas les termes de la loi appliquée.* (C. 3 brum. an 4, art. 162;—C. inst. crim., art. 163.) (4)

(Min. pub.—C. Decoster.)

Du 13 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Roux.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

DOUANES.—PROCÈS-VERBAUX.—APPEL.—FORMALITÉS.

La loi du 14 fruct. an 3, en déterminant de nouveau les seules formalités requises pour la

termes : Un tel est-il coupable d'avoir fait des blessures *ou* porté des coups ayant occasioné une incapacité de travail de plus de vingt jours? parce qu'ici le délit est le même, soit que les deux circonstances se rencontrent, soit que l'une d'elles seulement existe.

(1) *V.* dans le sens de cette solution, Cass. 21 prair. an 7 et 3 vend. an 8.

(2) L'art. 204, Code inst. crim., veut aussi que le pourvoi soit annexé à la requête, lorsqu'elle est signée par un mandataire de l'appelant. Mais le dépôt de la requête elle-même étant purement facultatif, on ne pourrait aujourd'hui prononcer la déchéance de l'appel, alors même que le pouvoir n'aurait pas été déposé, si d'ailleurs la déclaration d'appel avait été régulièrement faite.

(3) *V.* conf., Cass. 26 vent. an 7 (aff. *Henri*).

(4) *V.* dans le même sens, 4 brum. an 7 (aff. *Belin*), et la note.

validité des procès-verbaux de saisie et des déclarations d'appel, en matière de douanes, a tacitement dérogé aux lois précédentes qui exigeaient de plus amples formalités, et notamment l'énonciation du tribunal devant lequel les préposés avaient prêté serment. **(LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 1er et 23; 14 fruct. an 3, art. 2; 9 flor. an 7, art. 3, anal.) (1)**

(Douanes—C. Custine.)

Le 14 flor. an 6, jugement du tribunal civil de l'Escaut, qui annulle un procès-verbal de saisie fait par les préposés de la régie et un acte d'appel qui s'était ensuivi, sous le prétexte que ces préposés n'avaient point énoncé le tribunal devant lequel ils avaient prêté serment.

Pourvoi en cassation par la régie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 2 et 5 de la loi du 14 fructid. an 3; — Attendu que la loi du 14 fructid. an 3, en déterminant de nouveau les seules formalités requises pour la validité des procès-verbaux de saisie et des déclarations d'appel, a tacitement dérogé aux lois précédentes qui exigeaient de plus amples formalités; — Casse, etc.

Du 14 vent. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Rataud. — *Rapp.*, le cit. Target. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

RENTE VIAGÈRE.—Impositions.—Retenue.

Avant la loi des 23 nov.-1er déc. 1790, la retenue des impositions sur les rentes viagères était de droit. **(LL. 1er déc. 1790, tit. 2, art. 7 et 8; 7 juin 1791, art. 1er.) (2)**

(Bordenave—C. Loubert.)

En 1786, Bordenave avait constitué au profit de Loubert, une rente viagère de 3,200 liv., il ne fut rien stipulé sur la retenue.

Le débiteur qui n'avait pas opéré de retenue, dans les premières années, l'opéra, à partir du 1er décembre 1790, du consentement du créancier. Mais quelques années après, celui-ci se pourvut devant le tribunal des Basses-Pyrénées, pour se faire restituer le montant des impositions retenues, et faire ordonner qu'il ne serait plus fait de retenue à l'avenir.—Jugement qui fait droit à ces conclusions;—Appel;—Jugement confirmatif.

Pourvoi de la part de Bordenave.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 7 et 8, tit. 2 de la loi du 1er déc. 1790, et l'art. 1er de la loi du 7 juin 1791;—Attendu qu'avant la loi du 1er déc. 1790, la loi générale en France autorisait la retenue des impositions sur les rentes et défendait même la stipulation de non retenue; qu'aucune loi contraire ne prohibait la même retenue dans la ci-devant province de Béarn; que le contrat de constitution ne contient point la clause de non retenue;—Casse, etc.

Du 14 vent. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Gamon. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ENFANT DE FAMILLE.— Rente. — Prêt déguisé.

Le sénatus-consulte macédonien, qui déclare nuls les prêts faits aux enfans de famille, sans le concours de leur père, est applicable au contrat de constitution de rente, quand ce contrat n'est qu'un prêt déguisé. **(L. 1re ff. de Senatus-consult. Macéd.)**

(Piette—C. Lasserre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la loi 1re, au digeste tit. *de senatûs-cons. maced.*, et la loi 7, au Code;—Considérant que le sénatus-consulte macédonien déclare nuls les contrats de prêt consentis par les enfans de famille sans le concours de leurs père ou mère, sous la puissance desquels ils vivent;—Considérant que la fille Piette a constamment soutenu que les contrats de constitution de rente n'étaient que des contrats de prêt, déguisés dans l'unique objet d'éluder l'effet du sénatus-consulte macédonien, ce qui n'a point été nié ni contesté; qu'il résulte des contrats mêmes qu'ils ne font que déguiser des contrats de prêt en fraude du sénatus-consulte macédonien;—Casse, etc.

Du 14 vent. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Target.

VOITURES PUBLIQUES.—Départs a heures fixes.—Preuve.

Lorsque les affiches apposées par une entreprise de messageries et les procès-verbaux établissent la preuve qu'une voiture déclarée comme voiture d'occasion et partant à volonté, part tous les jours à heures fixes, la fausseté de sa déclaration se trouve dès lors constatée, et l'entrepreneur ne peut être renvoyé de la poursuite par ce double motif, qu'il n'aurait contracté avec le public aucun engagement de partir à heures fixes, et que les heures du départ et de l'arrivée de ses voitures auraient varié. **(L. 9 vend. an 6, art. 69, 70 et 72.)**

(Enregistrement—C. Court.)

Court avait fait au bureau de l'enregistrement la déclaration qu'il établissait des voitures de Riom à Clermont, partant d'occasion et à volonté. —Plus tard, Court annonça par des affiches que ses voitures partiraient tous les jours à heure fixe pour Clermont, et partiraient également à heure fixe de Clermont pour retourner à Riom. De plus, plusieurs procès-verbaux dressés par les préposés de la régie, constatèrent que le départ avait lieu régulièrement tous les jours à la même heure. — Le tribunal civil du département du Puy-de-Dôme décida cependant que ces faits ne constituaient pas une fausse déclaration, attendu que par ses affiches Court n'avait contracté avec le public aucun engagement de partir à heure fixe, et qu'il résultait des procès-verbaux que les heures de départ et d'arrivée de ses voitures avaient varié;

Pourvoi de la part de la régie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 69, 70, 71 et 72 de la loi du 9 vendém. an 6;—Et attendu la preuve résultant des affiches et procès-verbaux de la fausseté de la déclaration faite par Court; — Casse le jugement rendu par le tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, du 25 brum. an 7.

Du 15 vent. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Derazey. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° et 2° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMIN. — Liste.—Notification.—Plaignant.
3° Jury (questions au).—Complexité.

1° ***La notification de la liste des témoins faite***

(1) *V.* en ce sens, Cass. 29 pluv. an 7 et 7 brum. an 8 (aff. *Poot*). — Du reste, il a été jugé que les préposés des douanes n'étaient pas soumis, dans les significations par eux faites, aux diverses formalités exigées par les lois de procédure ordinaire. *V.* Cass. 7 brum. et 19 frim. an 8.

(2) Il a été jugé que la rente viagère constituée par un testateur au profit de sa domestique, à titre rémunératoire et alimentaire, n'est pas soumise à la retenue des contributions. (Angers, 3 déc. 1823.)

à l'accusé est nulle, lorsque l'âge d'un ou de plusieurs témoins indiqué dans l'exploit de notification, diffère essentiellement de celui indiqué par la liste elle-même. (C. 3 brum. an 4, art. 346.) (1)

2° *La partie plaignante ne peut être entendue comme témoin sur l'accusation qui a été la suite de la plainte.* (C. 3 brum. an 4, art. 370.) (2)

3° *La question ainsi posée au jury : Y a-t-il eu un assassinat non consommé? est nulle comme complexe en ce qu'elle porte tout à la fois sur le fait matériel, sur les circonstances de ce fait, et sur la préméditation.* (C. 3 brum an 4, art. 377.) (3)

(Fefebvre—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 346, 370 et 377, du Code des délits et des peines ;—Et attendu que, dans l'espèce, il n'y a point de conformité entre la liste des témoins notifiée au condamné et le procès-verbal de Debul, l'âge de plusieurs des témoins entendus au débat différant essentiellement de celui qui avait été indiqué par l'exploit de notification; d'où il résulte que le condamné est d'autant mieux fondé à soutenir qu'il n'y a point d'identité entre les témoins assignés et ceux qui ont été entendus, que l'on remarque notamment que le cit. Angot, dix-septième témoin, indiqué par la liste comme sellier, demeurant rue du Ponceau, âgé de quarante-quatre ans, a été indiqué au procès-verbal de Debul sous la désignation suivante : « *François Angot, bourrelier, demeurant* « *rue du Ponceau, n° 21, âgé de dix-sept ans,* » ce qui annonce assez clairement que le fils, qui n'était pas assigné, a pris la place de son père qui avait été appelé, et qu'il n'y a qu'erreur et confusion dans toute cette opération, qui ne remplit en aucune manière le vœu de l'art. 346, ci-dessus cité;

Attendu 2° que François Gaudin et Marie-Jeanne Loyer, sa femme, parties plaignantes, ont été assignés comme témoins et ont été entendus en cette qualité au débat, tandis qu'aux termes de l'art. 370, ci-dessus cité, ils n'auraient dû être entendus qu'après tous les témoins et l'accusateur public; d'où il suit qu'il y e en violation dudit art. 370 et des principes de raison et de justice, qui ne permettent pas qu'on puisse être témoin dans sa propre cause;

Attendu, enfin, 3° que la première question proposée aux jurés, en ces termes : « *Y a-t-il eu un assassinat non consommé?* » offre une évidente complexité, au moyen de ce que le fait se trouve joint avec la moralité, tandis qu'il aurait fallu consulter le jury d'abord sur le fait isolément, ensuite sur les circonstances propres à la qualifier, et, en dernière analyse, sur le point de savoir s'il y avait eu préméditation; d'où il suit qu'il a été formellement contrevenu à l'art. 377 ci-dessus cité ;—Casse, etc.

Du 17 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.—*Pl.*, le cit. Maugeret.

JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

Est nulle comme complexe la question au jury portant tout à la fois sur le fait du recélé d'un prêtre, et sur les circonstances aggravantes que ce prêtre était réfractaire, qu'il était sur la liste des prêtres déportés et sur celle des émigrés. (C. 3 brum an 4, art. 377.) (4)

(Walter—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Vu l'art. 377 du Code des délits et des peines ;—Et considérant que la première question proposée aux jurés dans le procès dont il s'agit est complexe, en ce qu'elle renferme à la fois non seulement le fait du recélé d'un prêtre, mais encore les circonstances aggravantes que ce prêtre était réfractaire, qu'il était sur la liste des prêtres déportés et sur celle des émigrés, ce qui présente une contravention audit art. 377 ci-dessus cité ;—Casse, etc.

Du 17 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

Il y a complexité, et par conséquent nullité, dans la question au jury portant qu'une soustraction a été commise la nuit par plusieurs personnes, et que l'accusé a recélé l'objet volé, sachant qu'il provenait de vol. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (5)

(Crouseilles—C. Minist. pub.)

Du 18 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

DÉLIT FORESTIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La disposition de l'art. 8, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, qui fixe à une somme égale à l'amende les dommages-intérêts en matière forestière, est générale et s'applique à tous les délits forestiers, sans aucune distinction (6).

(Minist. pub.—C. Aubert.)

Le tribunal correctionnel de Beaune devant qui Philibert Aubert avait été traduit parceque des bestiaux qui lui appartenaient avaient été trouvés paissant dans une forêt nationale, l'avait condamné à une amende de 80 fr. et à pareille somme de dommages intérêts, par application des art. 8 et 10, tit. 32 de l'ord. de 1669.

Sur l'appel le tribunal criminel infirma en ce que l'on avait appliqué à un délit commis par des bestiaux dans les forêts, l'amende et la restitution qui, selon lui, ne pouvaient être cumulés que pour vols, enlèvemens de bois et autres délits commis avec la serpe, la hache, etc.

Pourvoi pour contravention à l'art. 8, tit. 32 de l'ordonn. de 1669.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—...Vu l'art. 8, tit. 32 de l'ord. de 1669; — Et attendu que cet art. 8 ayant posé en principe général que les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tous délits, il eût été superflu que le législateur fit mention dans les autres articles de l'ordonnance de cette même disposition; en fixant par les articles subséquens la quotité de l'amende, il a fixé celle des dommages-intérêts, qu'il a voulu être au moins à pareille somme que l'amende ;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, en date du 21 brum. dernier.

---

(1) *V.* conf., Cass. 2 et 7 vend. an 8.

(2) *V.* conf., Cass. 15 vend. an 7 ; 6, 18 niv., 28 pluv. et 1er germ. an 8, et les notes.

(3) *V.* conf., Cass. 1er pluv. an 7 (aff. *Palavicini*), et la note.

(4 et 5) *V.* sur la position des questions complexes la note qui accompagne le jugement du tribunal de cassation du 14 vend. an 8.

(6) *V.* conf., Cass. 11 fév. 1808. — Le Code forestier a admis la distinction indiquée par le jugement du tribunal criminel ; il n'ordonne la restitution des objets ou de leur valeur que dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois ou d'autres productions des forêts (art. 198).—Quant au délit de pâturage, l'art. 199 le punit d'une amende et laisse aux juges la faculté d'accorder des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Du 18 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rudler.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURÉ.—Garde forestier.—Incompatibilité.

Les gardes généraux des forêts étant officiers de police judiciaire, ne pouvaient, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, être appelés à remplir les fonctions de jurés. (C. 3 brum. an 4, art. 21 et 484.) (1)

(Chièze—C. Minist. pub.)

Du 19 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.—Serment.
2° Tribunal criminel.—Ministère public.

1° *Un jugement de police correctionnelle est nul s'il a été rendu sur la déposition de témoins qui n'ont pas fait à l'audience la promesse de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; mais qui ont promis simplement de dire la vérité.* (C. 3 brum. an 4, art. 185.) (2)

2° *Est nul le jugement d'un tribunal criminel rendu hors la présence du commissaire du gouvernement et de l'accusateur public.* (C. 3 brum. an 4, art. 266.) (3)

(Riband—C. Minist. pub.)

Les témoins entendus devant le tribunal criminel du Puy-de-Dôme, jugeant sur appel d'un jugement de police correctionnelle, avaient fait simplement la promesse de dire la vérité, au lieu de faire en entier la promesse exigée par l'art. 185 du Code de brum. an 4.—Le jugement faisait foi du fait.

D'un autre côté, avant de rendre son jugement du 7 pluv. an 8, le tribunal criminel en avait rendu un préparatoire le 3 du même mois; mais il l'avait rendu hors la présence du commissaire du gouvernement et de l'accusateur public.

Pourvoi pour contravention aux art. 185 et 266 du Code du 3 brum. an 4.

Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 185, 266 et 456 du Code des délits et des peines; Et attendu 1° que les témoins n'ont pas fait devant le tribunal de police correctionnelle la promesse telle qu'elle est exigée par l'art. 185 ci-dessus cité, et qu'on y est, par conséquent, contrevenu;— Attendu, 2° que le jugement préparatoire du 3 pluv., rendu par le tribunal criminel, l'a été hors la présence du commissaire du gouvernement et de l'accusateur public, d'où il résulte une contravention à l'art. 266 aussi ci-dessus cité;—Casse, etc.

Du 19 vent. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

ACTE D'ACCUSATION. — Qualification du délit.

Un acte d'accusation est nul s'il donne au délit une qualification contraire à l'exposé des faits qu'il contient.

Spécialement, il y a nullité si, après avoir rendu compte de provocations au rétablissement de la royauté et à la dissolution du gouvernement républicain par des cris de « vive le roi! à bas la république! » *le directeur du jury termine l'acte d'accusation en déclarant que ces discours ont été tenus, etc.* (LL. 1er germ. an 3, art. 1 et 2;—27 germ. an 4.) (4)

(Potevin—C. Minist. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 229 du Code des délits et des peines;—Et attendu que Louis Potevin était dénoncé pour avoir proféré des cris de *Vive le roi! A bas la république!* délit prévu par la loi du 1er germ. an 3; qu'après avoir rendu compte de ces provocations et de ces *cris* dans l'exposé de l'acte d'accusation, le directeur du jury a cependant terminé cet acte en déclarant qu'il résulte de ces détails que les *discours* dont il s'agit ont été tenus, etc.;—Que ce résultat par lequel le directeur du jury qualifie de *discours* les cris proférés par le prévenu, détermine la nature d'un autre délit que celui pour lequel Potevin était dénoncé, et présente une contravention à la dernière disposition de l'art. 229 ci-devant cité;—Casse, etc.

Du 19 vent. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

CONVOL.—Successibilité.

La veuve qui convole, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, sans avoir fait nommer un tuteur à ses enfans mineurs, n'est pas par cela seul privée du droit de leur succéder, cette loi ayant abrogé les usages et statuts antérieurs contraires (5).

(Combres—C. Moncèse).

Dans l'espèce, on opposait à Marie Combres, veuve Moncèse, la loi romaine *Eisdem pœnis*, au Cod. *de secund. nuptiis*, qui déclare indignes et incapables de succéder à leurs enfans pupilles du premier lit, toutes veuves qui, ayant pris l'administration des biens de ces derniers comme tutrices, se remarient sans avoir fait nommer un tuteur aux enfans mineurs; — Et le tribunal de Lot-et-Garonne avait, par ce motif, déclaré Marie Combres déchue de la succession de son enfant, décédé sans postérité, ni frères, ni sœurs ou descendans d'eux.—Pourvoi de la part de cette dernière.

Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les articles 61 et 69 de la loi du 17 niv. an 2;—Et attendu que la loi du 17 nivose an 2 doit seule, depuis sa promulgation, régler la transmission des biens par succession, suivant les règles qui y sont établies, nonobstant toutes les lois précédentes qu'elle a formellement abrogées; que, par l'art. 69 de cette loi, le père, la mère ou le survivant d'entre eux, sont appelés à succéder à leurs enfans décédés sans postérité, et

(1) *V.* conf., Cass. 21 vend. an 8 (aff. *Lebarbanchon*), et la note.

(2) *V.* conf., Cass. 14 frim. an 8 (aff. *Webert*), et la note.

(3) Il a été jugé de même, que le tribunal de police ne pouvait prononcer en l'absence du ministère public. *V.* Cass. 28 frim., 26 niv. et 12 fruct. an 7.

(4) Ici se reproduit encore la distinction entre les cris ou propos, et les discours séditieux. *V. suprà*, 13 vent. an 8.

Du reste, cette décision conserve toute son autorité sous l'empire du Code d'inst. crim., qui, dans son art. 241, a reproduit les dispositions de l'art. 229 du Code de brum. an 4, en prescrivant d'une manière encore plus formelle et plus expresse de déterminer dans l'acte d'accusation la nature du délit poursuivi.

(5) Sur un nouveau pourvoi, le tribunal de cassation, chambres réunies, a donné à cette question une solution contraire, sur les conclusions de M. le procureur-général Merlin, le 24 fruct. an 13. — *V. Répert.*, v° *Noces (secondes)*, §2, et *Quest. de droit*, v° *Secondes noces*, §2.—*V.* aussi Cass. 3 brum. an 9.

qui n'ont laissé ni frères, ni sœurs, ni descendans d'eux;—Que, dans l'espèce, Jeanne Monrèse, fille de la demanderesse, issue de son premier mariage, n'a laissé, à son décès arrivé le 28 ventose an 4, ni descendans, ni frère ou sœur, ni neveu ou nièce; que sa mère survivante était son héritière légale, nonobstant toute exclusion résultant des lois antérieures à celle du 17 nivose an 2; d'où il suit que, par son jugement du 19 pluviose an 6, le tribunal civil de Lot-et-Garonne, en dépouillant Marie Combres de la succession de sa fille, a violé les art. 61 et 69 de la loi du 17 nivose an 2, ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 22 vent. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Rataud.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.—CESSION.-DETTES.

Sous l'empire des lois romaines, l'adjudicataire des actions d'une société ne pouvait, par aucune clause de l'adjudication, être dispensé du paiement des dettes antérieures de la société. (L. 67 ff. *pro socio.*) (1)

(Simon.)

Plusieurs individus s'étaient réunis en société pour l'exploitation des mines de *Bellevue*. — La société était divisée en actions cessibles à volonté; mais le traité portait que l'associé qui céderait ses actions serait tenu de payer sa part des dettes jusqu'au jour de la cession.—En 1793, un des associés fit faillite. — Ses créanciers particuliers mirent en vente ses actions qui furent adjugées à Simon et comp., avec dispense formelle de payer aucune des dettes antérieures à l'adjudication.—Les sociétaires, sur la signification qui leur fut faite de l'acte d'adjudication, prétendirent que la dispense de contribuer aux dettes antérieures ne pouvait avoir d'effet contre eux.—Le tribunal civil de Jemmapes admit cette prétention des sociétaires; mais sur l'appel interjeté par les adjudicataires, le tribunal civil de Sambre-et-Meuse, le 14 fruct. an 6, infirma ce jugement *sans donner de motifs* et condamna les sociétaires à admettre dans la société les adjudicataires conformément aux clauses de l'acte d'adjudication.

Pourvoi en cassation de la part des sociétaires de Bellevue, fondé sur la violation de l'art. 15, tit. 5 de la loi du 24 août 1790, et des lois romaines sur le contrat de société.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15, tit. 5 de la loi du 24 août 1790;—Vu aussi la loi 67, ff, *pro socio*; —Et la loi 52, *eodem*;—Considérant que le tribunal d'appel n'a donné aucun motif de l'infirmation du jugement de cause principale; — Considérant que, d'après la disposition des lois romaines adoptées en France, et particulièrement usitées dans les départemens réunis, tout acquéreur d'une action de société succède de droit aux bénéfices et charges de l'associé qu'il représente, à l'égard des autres associés, quelles que soient les clauses de son acquisition;—Par ces motifs, casse, etc.

Du 23 vent. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Havin.

ARBITRES.—VÉRIFICATIONS.

Sous l'empire de la loi du 10 juin 1793 (sect. 5, art. 13), des arbitres commettaient un excès de pouvoir quand ils procédaient eux-mêmes à la vérification qu'ils avaient ordonnée. Ils devaient confier cette opération à des gens de l'art (2).

(Berbis—C. la comm. de Corcelles-les-Arts.)

Du 23 vent. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Barris.

JURY.—INTERROGATOIRE.—REMISE.

Du 26 vent. an 8 (aff. *Garrier*).—Même décision que par le jugement du 22 therm. an 7 (aff. *Dernois*).

JUGEMENT.—RAPPORT.—NULLITÉ.

Du 27 vent. an 8 (aff. *Lacoste*).—Même décision que par le jugement du 4 fruct. an 4 (aff. *Valogne*).

CONCILIATION. — GARANTIE.

La demande en garantie, avant le Code de procédure, devait être précédée de la tentative de conciliation. (L. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 2.) (3)

(Pouyadon-Latour — C. Suderie.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790;—Considérant qu'à l'égard du garant, la demande en garantie est une action principale, conséquemment que les tribunaux n'ont pu la recevoir sans citation préalable en conciliation; que cette formalité étant essentiellement d'ordre public, l'omission n'a pu en être couverte par le silence des parties, soit en première instance, soit en cause d'appel;—Par ces motifs casse, etc.

Du 27 vent. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Derasey.

DON PROHIBÉ. — PERSONNE INTERPOSÉE. — CONJOINT.

Sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, la vente à fonds perdu faite au conjoint du successible, était nulle comme faite à personne interposée. (L. 17 niv. an 2, art. 26.) (4)

(Lebatteur—C. Osmont.)

Le 28 pluv. an 5, vente par Lebatteur à Frédéric Osmont, mari d'une nièce du vendeur, et l'une de ses héritières présomptives : le prix fut fixé à une somme de 400 fr., une fois payée, et à une rente viagère de 800 fr.—Après la mort de Lebatteur, ses autres héritiers présomptifs demandèrent que la vente fût déclarée nulle, comme

(1) Il en serait encore de même aujourd'hui : les principes n'ont pas varié et ne pouvaient pas varier. L'associé qui cède ses actions ne peut faire à son cessionnaire une condition meilleure ou différente de celle qu'il avait lui-même dans la société. Toute cession ne peut être que la substitution d'un individu à un autre, un pur changement de personne, sans aucune modification des droits et charges résultant de l'acte d'association. Les clauses qui s'écarteraient de cette règle, n'ont d'effet qu'entre le cessionnaire et le cédant.

(2) *V.* dans le même sens, 2 vent. an 7; 21 fév. 1809; 21 mai 1811; 3 nov. 1818.

(3) *V.* en sens contraire, 24 prair. et 20 fruct. an 11.—Sous le Code de proc., les demandes en garantie sont formellement dispensées du préliminaire de conciliation (art. 49).

(4) *V.* dans le même sens, 4 germ. an 10.—En sens contraire, Cass. 21 vent. et 18 fruct. an 9; 6 prair. an 10; Paris, 12 germ. an 10.

Le jugement du 6 prair. fut rendu sur les conclusions de M. Merlin, qui s'exprima ainsi : « Les rédacteurs de la loi du 17 niv. connaissaient parfaitement les « fluctuations qu'avait essuyées l'ancienne jurisprudence sur la question de savoir si l'incapacité de « la personne prohibée était applicable à son conjoint et à ses autres parens. Pourquoi donc n'ont-« ils parlé que des enfans du successible ? Sans contredit, c'est parce qu'ils n'ont pas voulu que la « prohibition s'étendît à d'autres individus. » — *V.* Chabot, *Quest. Transit.* — L'art. 911 du Code civil range parmi les personnes légalement présumées interposées l'époux de l'incapable.

faite en contravention à l'art. 26 de la loi du 17 niv. an 2.—Leur demande fut accueillie par jugement du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, du 13 pluv. an 6; mais sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal de l'Eure;—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 26 de la loi du 17 niv. an 2;—Et attendu que la prohibition des ventes à fonds perdu aux successibles n'a pour objet que d'empêcher que les biens du vendeur ne parviennent directement ou indirectement au successible ou à ses enfans, à l'exclusion des autres successibles, prohibition qu'il serait facile d'éluder si elle ne s'étendait pas au conjoint du successible, la vente qui lui serait faite devant produire plus tôt ou plus tard l'effet de transmettre le bénéfice de la jouissance au conjoint et la propriété a ses enfans; et que, par conséquent, les ventes a fonds perdu faites au conjoint du successible doivent être considérées comme si elles l'avaient été au successible lui-même, et que, sous ce rapport, elles se trouvent comprises dans la prohibition légale; d'où il suit qu'en maintenant une vente de ce genre en faveur du conjoint d'un successible, le tribunal civil du département de l'Eure a, par son jugement du 23 niv. an 7, violé l'art. 26 de la loi du 17 niv. an 2;—Casse, etc.

Du 28 vent. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Rataud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

OFFICE.—HYPOTHÈQUE.—TRANSFERT.

Le défaut d'opposition au sceau des provisions n'éteint pas les hypothèques sur l'office à l'égard du possesseur débiteur du prix.—Ainsi, encore que des créanciers qui avaient hypothèque ou privilége sur un office liquidé aux termes de la loi du 24 août 1793, n'aient pas formé opposition au sceau des provisions, leur hypothèque continuant de subsister, ils sont remboursables par le transfert de l'inscription sur le grand-livre provenant de la liquidation. (Edit 1683, art. 1 et 3; Décl. 17 juin 1703; L. 24 août 1793, art. 66.) (1)

(Clément—C. Barrois.)

Le 10 juin 1777, Agasse vendit à Pierre Clément l'office de la grande et petite voirie de Rouen. Par le contrat de vente, Clément fut chargé de payer aux enfans Barrois, représentans du vendeur originaire, une rente de 325 f., provenant du capital de 6,500 f. qui était encore dû.—L'office demeura spécialement, et par privilége, affecté à ce paiement.—Les enfans Barrois ne formèrent pas opposition au sceau des provisions de l'office; mais Agasse, leur débiteur direct, en forma une.

Clément, assigné par les enfans Barrois en paiement des arrérages de la rente de 325 fr., a offert le transfert d'une inscription sur le grand-livre, provenant de la liquidation de l'office.

Le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure a validé cette offre par jugement du 26 niv. an 7.

Sur l'appel, le tribunal civil du département de l'Oise a pensé, au contraire que, dès que les enfans Barrois n'avaient pas formé opposition au sceau des provisions obtenues par Clément, ils avaient perdu leurs hypothèque et privilége sur le prix de l'office, et ne pouvaient pas être astreints a recevoir le transfert de l'inscription sur le grand-livre.—Ce tribunal s'est étayé, a cet égard, des art. 1 et 3 de l'édit de fév. 1683 et de l'art. 1er de la déclaration du 17 juin 1703.

Pourvoi en cassation, 1° pour fausse application des lois citées, qui n'éteignent l'hypothèque spéciale et privilégiée, à défaut d'opposition au sceau des provisions, qu'a l'égard des autres créanciers opposans, et non a l'égard du possesseur de l'office; 2° pour violation de l'art. 66 de la loi du 24 août 1793, qui autorise les créanciers directs de la nation, pour des sommes au-dessus de 3,000 francs provenant de la dette exigible soumise à la liquidation, à rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1 et 3 de l'édit du mois de février 1683; — Vu aussi l'art. 1er de la déclaration du 17 juin 1703; — Vu enfin l'art. 66 de la loi du 24 août 1793;—Et attendu que les art 1er et 3 de l'édit de 1683, et l'art. 1er de la déclaration de 1703, n'éteignent l'hypothèque spéciale et privilégiée du créancier sur l'office, faute d'opposition au sceau des provisions, qu'a l'égard des autres créanciers opposans, et non a l'égard du possesseur de l'office débiteur du prix; que même le droit privilégié, après le paiement des opposans, est conservé au créancier par l'art. 4 de l'édit de 1683; d'où il suit, d'un côté, que l'art. 66 de la loi du 24 août 1793 reçoit son application à l'office dont il s'agit et a la créance privilégiée des mineurs Barrois, expressément réservée dans le contrat du 10 juin 1777 qui a transmis l'office a Clément, quoiqu'ils ne fussent point opposans au sceau des provisions sur l'acquisition du dernier possesseur; d'un autre côté, que le jugement du tribunal civil du département de l'Oise, du 13 fructid. an 6, a fait une fausse application des art. 1 et 3 de l'édit de 1683, et de l'art. 1er de la déclaration de 1703, et est rendu en contravention a l'art. 66 de la loi du 24 août 1793;—Casse.

Du 28 vent an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Rataud.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Duclos.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.—COMPENSATION.

Les tribunaux de première instance ne peuvent prononcer en dernier ressort sur la prétention d'une partie, à laquelle on ne demande que 1000 fr., de compenser cette dette avec une plus forte créance qu'elle soutient avoir sur son adversaire. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.)(2)

(Duclos-Lange—C. Dubusc.)

Dans l'espèce, les syndics de la faillite Duclos.

(1) Jugé que le créancier était forcé de recevoir en remboursement, lorsque le débiteur le lui offrait: Cass. 12 br. an 9; 4 vent. an 10; 17 fruct. an 12, et 5 juill. 1814.

(2) Avant la loi toute récente du 11 avril 1838, qui a élevé à 1500 fr. la compétence en dernier ressort des tribunaux civils, la doctrine et la jurisprudence n'étaient point d'accord sur la question de savoir si les demandes réconventionnelles devaient être cumulées avec la demande principale pour la détermination du dernier ressort. Suivant MM. Henrion de Pansey (*Aut. judic.*, ch. 21, § 2, et *Comp. des juges de paix*, ch. 2), et Merlin (*Rep.*, v° *Dernier ressort*, §§ 8 et 9, et *Quest. de droit*, *eod.* v°, §§ 8, 9, 10 et 11), la valeur de la demande originaire devait toujours déterminer le degré de juridiction, sans qu'on dût avoir égard aux demandes reconventionnelles, parce que la reconvention est une prorogation tacite dont l'effet doit être le même que celui de la prorogation expresse. Selon les mêmes auteurs, l'exception de compensation n'est qu'une demande reconventionnelle, qui ne peut pas plus que la demande reconventionnelle proprement dite, influer sur la compétence. — Mais la jurisprudence distinguait entre la demande purement reconventionnelle et l'exception de compensation. — 1° A l'égard de *la demande reconventionnelle*, on décidait que si, à elle

Lange réclamaient de Dubusc le paiement d'une somme de 1000 fr., et à cette demande Dubusc opposait que cette somme de 1000 fr. devait être compensée avec une créance de 10,000 fr. qu'il prétendait avoir lui-même sur Duclos-Lange.

Cette compensation fût admise par jugement du tribunal de commerce.

Il y eut appel par les syndics; mais cet appel fut déclaré non-recevable par jugement du tribunal de la Seine, fondé sur le motif que l'intérêt du litige engagé devant les premiers juges n'excédait pas 1000 fr.

Pourvoi en cassation de la part des syndics Duclos-Lange.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que le tribunal de commerce de Paris, par son jugement du 12 fruct. an 6, a ordonné la compensation de la somme de 1,000 fr., due par Dubusc à Duclos-Lange avec celle de 10,000 fr., dont Dubusc se prétendait créancier envers Duclos-Lange; qu'en admettant cette compensation, ce tribunal a réellement prononcé équivalemment sur la validité de la créance de 10,000 fr. et non pas seulement sur l'exécution d'une condamnation de 1,000 fr.; d'où il suit que le jugement du 12 fructid. an 6, n'énonçant pas qu'il avait été rendu en premier et dernier ressort, ne pouvait, à raison de la compensation admise, être considéré que comme un jugement sujet à l'appel; d'où il suit encore, qu'en déclarant non-recevable l'appel de ce jugement, sous prétexte qu'il avait pour objet la réformation d'un jugement supposé de droit en dernier ressort, le tribunal civil de la Seine a, par son jugement du 28 germ. an 7, fait une fausse application de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et excédé son pouvoir; — Casse, etc.

Du 28 vent. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Beaulaton. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. — DÉPÔT PUBLIC. — CONFISCATION.

Les objets d'or et d'argent déposés par un marchand ou fabricant dans un établissement où ils peuvent être vendus, sont soumis au poinçonnage et doivent acquitter les droits de garantie... à l'exception toutefois de ceux de ces objets qui sont à l'usage particulier du marchand. (L. 19 brum. an 6, tit. 2, art. 28.)

(Jacques Boers.)

Jacques Boers, marchand ou fabricant d'orfèvrerie, avait déposé dans un établissement destiné à vente (probablement un mont-de-piété) des objets ou ouvrages d'argent, dont les uns avaient servi à son usage personnel, et les autres étaient encore neufs. Du reste, aucun de ces ouvrages n'était revêtu du poinçon de garantie. — En cet état, ils furent saisis par les employés du bureau de garantie. — Jacques Boers demanda la main-levée de cette saisie sur le motif, d'une part, que les objets à son usage particulier n'étaient point sujets au poinçonnage, et que les autres n'avaient pas été saisis chez lui ou dans son magasin.

Jugement du tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure qui fait main-levée de la saisie et ordonne la restitution de tous les objets saisis, sans même condamner Boers au paiement des droits de garantie pour les objets qui n'étaient pas à son usage particulier.

Pourvoi de la part du commissaire du gouvernement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 28, tit. 2 de la loi du 19 brum. an 6; — Et attendu que le tribunal dont le jugement est attaqué, en donnant main-levée des effets détaillés dans le procès-verbal de saisie du 27 germ. an 7, sans assujettir Jacques Boers au paiement des droits de garantie desdits effets, à l'exception néanmoins de ceux qui servaient à l'usage dudit Boers dans son ménage, a violé l'art. 28 de ladite loi; — Attendu, en outre, que quoique ce tribunal ait fait une juste application de ladite loi en ne prononçant pas la confiscation des effets détaillés dans ledit procès-verbal, il est cependant contrevenu audit art. 28, en n'ordonnant pas le paiement des droits de garantie desdits effets, ceux néanmoins servant à l'usage particulier dudit Boers exceptés, comme il a déjà été observé; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure, le 12 pluv. an 8.

Du 1er germ. ab 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURÉS. — ASSESSEURS. — INCOMPATIBILITÉ.

Du 1er germ. an 8 (aff. *Majourel*). — *V.* ident. 18 vent. an 7 (aff. *Vadé*), 7 vend. an 8 (aff. *Mongel*) et les notes.

1° PRÊTRE DÉPORTÉ. — RECÉLÉ.
2° JURY (QUESTIONS AU). — RECÉLÉ.

1° *La peine prononcée contre ceux qui recélaient des émigrés, ne pouvait être étendue à ceux qui recélaient des prêtres sujets à la déportation, quoique ces derniers dussent eux-mêmes être traités comme émigrés.* (LL. 25 brum. an 3, tit. 1er, sect. 3, art. 9, et tit. 4, sect. 1re, art. 6; 20 fruct. an 3, art. 1er.)

2° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la question spéciale de savoir si la personne recélée était sujette à la déportation, devait être posée au jury; il ne suffisait pas de lui demander si*

---

seule, ou réunie à la demande principale (inférieure au taux du dernier ressort), elle formait une somme supérieure à ce taux, le tribunal ne pouvait statuer qu'à charge d'appel (18 et 24 vend. an 12; 21 avril 1807; 18 avril 1821; 9 juill. 1822, 3 fév. et 31 mars 1824; 27 juill. 1825; 17 juill. 1827). — 2° A l'égard de *l'exception de compensation*, comme elle n'est qu'une exception de paiement, on décidait qu'elle devait être, comme toutes les exceptions, sans influence sur la détermination du premier ou du dernier ressort (26 pluv. an 11; 29 mars 1808; 2, 5 fév. 1818; 17 juin 1823). — Toutefois, si la somme opposée en compensation excédait le taux du dernier ressort, le tribunal ne pouvait prononcer qu'à charge d'appel, et c'est à cette sous-distinction qu'appartient l'arrêt que nous recueillons. *V.* Carré, *Lois de la Compétence*, art. 288. — La loi du 11 avril 1838 a fait cesser les fluctuations de la jurisprudence et de la doctrine sur ces graves questions. Aux termes de l'art. 2 de cette loi, lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation est formée dans les limites de la compétence du dernier ressort, il doit être statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel, et si l'une des demandes s'élève au-dessus de ces limites, il ne doit être prononcé sur toutes les demandes qu'en premier ressort. Ainsi, cette loi adopte en partie l'opinion de Merlin et de Henrion de Pansey, et change l'état de choses établi par la jurisprudence, d'après lequel il y avait lieu à appel lorsque les deux demandes principale et reconventionnelle réunies dépassaient le taux du dernier ressort. Aujourd'hui, pour qu'il y ait lieu à appel, il faut que l'une des demandes, considérée isolément, dépasse ce taux.

l'accusé savait que cette personne fût sujette à la déportation. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374.)

(Ve Gervais.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 6, 1re sect., tit 4 de la loi du 25 brum. an 3;—Vu l'art. 1er de la loi du 20 fruct. an 3;—Vu, enfin, les art. 373 et 374 du Code des délits et des peines;—Et attendu que quoique la loi du 20 fruct. an 3 dispose que les prêtres déportés soient traités comme émigrés s'ils rentrent sur le territoire français, il ne s'ensuit pas que la loi du 25 brum. an 3, relative a ceux qui ont sciemment recélé des émigrés, puisse être appliquée à ceux qui ont recélé des prêtres sujets à la déportation; que, conséquemment, le tribunal dont le jugement est attaqué a fait, dans l'espèce, une fausse application de la loi du 25 brum. an 3, purement relative a ceux qui recèlent des émigrés; —Attendu, en outre, que quoiqu'il résultât de l'acte d'accusation que Pierre Lhéritier, ex-curé de Jambes, était sujet à la déportation, il n'a été émis, lors de la position des questions, aucune question précise sur ce fait; que la troisième question, tendant à savoir si la réclamante connaissait que ledit Pierre Lhéritier fût sujet à la déportation, ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige la position du fait matériel en lui-même, pour en reconnaître l'existence, indépendamment de l'opinion du prévenu, qui doit faire l'objet d'une question séparée; qu'il y a eu, conséquemment, contravention, dans la position des questions, aux art. 373 et 374 ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 1er germ. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Vergès. —*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURÉS. — DÉCL. DES TÉMOINS.— NULLITÉ.

Du 1er germ. an 8 (aff. *Callens*). — *V.* ident. 3 vent. an 7 (aff. *Asse*) et la note.

TÉMOIN EN MAT. CRIM.—PLAIGNANT.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la partie plaignante ne pouvait être entendue comme témoin, à peine de nullité (1).

(Boulanger.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 358, 370 et 456 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il est constant au procès que la cit. Marie-Louise Froment, femme Poilleux, était partie plaignante, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du 14 germ. an 7, dressé par l'agent municipal de la commune de Nointel, canton de Saci-le-Grand, lequel a été joint a l'acte d'accusation, qualité de plaignante dans laquelle elle a persévéré, ainsi qu'il appert de la plainte par elle renouvelée le 5e compiément. suivant, devant le cit. Leroy, capitaine rapporteur près le premier conseil de guerre permanent de la 17e division militaire, et qu'elle a été cependant, et a la requête de l'accusateur public, assignée, le 2 pluv. dernier, comme témoin, pour comparaître et déposer aux débats (2), ce qui est contraire aux dispositions des articles ci-dessus cités et a vicié nécessairement la liste des témoins assignés à la requête de l'accusateur public et tout ce qui s'en est suivi, puisque les formes prescrites par la loi ont été violées;—Casse la liste des témoins et le jugement intervenu le 17 pluv. au tribunal criminel du département de l'Oise.

Du 1er germ. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

Du 2 germ. an 8 (aff. *Grosvart*).— Même décision que par le jugement qui précède.

APPEL EN MAT. CORRECT.—PLAIGNANT.—MINISTÈRE PUBLIC.

Sous le Code du 3 brum. an 4, l'appel émis à l'audience par le plaignant, par le commissaire du gouvernement et par l'accusateur public, était non recevable. (C. 3 brum. an 4, art. 194 et 197.) (3)

(Colin—C. Laplanche.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les articles 194 et 197 du Code des délits et des peines;—Et attendu que le tribunal dont le jugement est attaqué, en recevant l'appel émis sur le bureau, a l'audience du 12 frim. an 8, par le plaignant, par le commissaire du gouvernement et par l'accusateur public, du jugement rendu par le tribunal de première instance du 11 brum. an 8, est formellement contrevenu aux articles ci-dessus cités;—Que l'art. 194 exige, en effet impérieusement, que le condamné, que la partie plaignante qui veulent appeler soient tenus d'en faire leur déclaration au greffe du tribunal correctionnel, le dixième jour au plus tard après celui qui suit la prononciation du jugement; — Que n'y ayant pas eu d'appel émis par le plaignant, par le commissaire du gouvernement, postérieurement au jugement de première instance, l'appel émis sur le bureau le jour du jugement définitif n'était pas recevable;—Que, d'après l'art. 197 ci-dessus cité, l'accusateur public aurait dû notifier au réclamant son appel dans le mois, à compter du jour de la prononciation du jugement de première instance; — Qu'il y a eu excès de pouvoir de la part du commissaire du gouvernement et de la part de l'accusateur public, en appelant sur le bureau, le jour du jugement définitif, dès que la loi rejettait cette marche en en prescrivant une autre;—Casse, etc.

Du 2 germ. an 8.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Vergès. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

---

(1) Les articles invoqués dans le jugement ne décident pas formellement que le plaignant ne peut pas être entendu comme témoin. Mais on l'induit par voie de conséquence des art. 358 et 370, dont l'un détermine quels sont les témoins que le plaignant peut faire entendre, et dont l'autre porte que la partie plaignante est entendue... *à la suite des dépositions des témoins*; d'où l'on peut conclure en effet qu'elle ne doit pas elle-même être entendue comme témoin (*V.* Cass. 5 niv. et 18 flor. an 8).—Aujourd'hui le plaignant pourrait être entendu comme témoin, sans qu'il en résultât aucune nullité : car l'art. 322, Code inst. crim., qui énumère les personnes dont les dépositions ne doivent point être reçues, parle bien du dénonciateur dont la dénonciation est récompensée par la loi, mais il ne parle pas du plaignant. Et, au surplus, l'audition même des personnes qu'il désigne n'emporte pas nullité, quand elles ont été entendues sans opposition.—*V.* Merlin, *Rép.*, v° *Témoin judiciaire.* § 1er, art. 3, n° 3, et *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Témoin en mat. crim.*, nos 33 et suiv.

(2) Ici l'arrêt devrait ajouter qu'*elle y avait été entendue*, ce qui est constaté par le bulletin officiel : on ne pourrait admettre, en effet, que la nullité eût été proposable, si l'audition n'avait pas eu lieu.

(3) Sous le Code d'inst. crim., il en est de même à l'égard du plaignant (art. 203). Mais le ministère public près le tribunal ou la Cour d'appel, peut émettre verbalement son appel à l'audience. (*V.* Cass. 20 fév. 1812, 14 juill. 1815 et 21 avril 1820).— M. Berriat (*Droit crim*, sect. 2, tit. 1er, § 3) critique cette jurisprudence qu'il trouve contraire à l'obligation imposée au ministère public de notifier son appel au prévenu, c'est-à-dire de lui remettre une copie de l'acte d'appel.

AMNISTIE. — Faits révolutionnaires. — Assassinat.

L'assassinat étant un délit prévu et puni par le Code pénal de 1791, n'était pas compris dans l'amnistie accordée par la loi du 4 brum. an 4 aux faits purement relatifs à la révolution (1).

(Gombert.)

Du 2 germ. an 8.—Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

DÉLIT RURAL. — Tribunal de police. — Compétence.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal de police sortait des bornes de sa compétence et commettait un excès de pouvoir, en condamnant l'auteur d'un délit rural à une amende de plus de trois journées de travail, par application de l'art. 14, tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791. La peine prononcée par cet article ne pouvait être appliquée que par les tribunaux correctionnels. (C. 3 brum. an 4, art. 150, 605 n° 9 et 606;—LL. 28 sept.-6 oct 1791, tit. 2, art. 6 et 14.) (2)

(Casimetti.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 150 du Code des délits et des peines;—Attendu que l'amende prononcée par le tribunal de police du canton de Corte excède sa compétence; que l'art. 14, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, sur les délits ruraux, invoqué par le tribunal, n'est applicable que par les tribunaux correctionnels; d'où il résulte que le tribunal de police est sorti des bornes de sa compétence et a commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 2 germ. an 8.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Jouvenne.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — Mandat d'arrêt.—Rassemblement armé.

La disposition de l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3, qui charge l'accusateur public de dresser seul, dans le cas qu'il prévoit, l'acte d'accusation, a été rapportée par l'art. 237 de la constitution de l'an 3. En conséquence, l'accusateur public ne pouvait, dans les affaires de rébellion, remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, et les mandats d'arrêt par lui lancés étaient nuls... surtout si le rassemblement n'avait été nulle part désigné comme rassemblement armé. (L. 30 prair. an 3, art. 7; Const. 5 fruct. an 3, art. 237, et loi du 3 brum. an 3, art. 301.)

(Fabre—C. Min. pub.)

Du 2 germ. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rudler.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

DOUANES.—Appel.—Procuration.

Sous la loi du 15 août 1793 et sous le Code du 3 brum. an 4, la procuration donnée par la régie des douanes, et portant pouvoir d'employer tous moyens de défense, comprenait celui d'interjeter appel; cet appel, dans le cas prévu par la loi de 1793, n'étant pas facultatif, mais obligatoire de la part de la régie. (LL. 3 brum. an 4, art. 195; 15 août 1793, art. 5.) (3)

(Douanes.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 195 du Code des délits et des peines;—Vu aussi l'art. 5 de la loi du 15 août 1793;—Et attendu qu'il résulte de ladite loi du 15 août 1793, que l'appel dont il s'agit était de droit et que la régie ne pouvait se dispenser de l'interjeter; que, dès lors, la procuration portant d'employer tous les moyens de défense sur les causes résultant de la saisie était suffisante, et que le tribunal criminel, en la rejetant, est contrevenu

---

(1) *V.* dans le même sens, 6 flor. an 7, et la note.

(2) La loi du 28 sept. 1791 attribuait aux tribunaux de police municipale, la connaissance de tous les délits ruraux punis d'une amende proportionnelle au dégât, à quelque taux qu'elle dût s'élever, et d'un emprisonnement de trois jours au plus dans les campagnes et de huit jours au plus dans les villes (tit. 2, art. 6). Le Code du 3 brum. an 4 restreignit la compétence de ces mêmes tribunaux aux délits passibles au plus d'une amende de trois journées de travail et d'un emprisonnement de trois jours (art. 150). L'art. 605 portait en outre : « Sont punies des « peines de simple police les personnes coupables « des délits mentionnés dans le tit. 2 de la loi du 28 « sept. 1791, sur la police rurale, lesquelles, d'après « ses dispositions, étaient dans le cas d'être jugées « par voie de police municipale. » Il semblait résulter de là, que les tribunaux de simple police conservaient la connaissance de tous les délits ruraux attribués aux tribunaux de police municipale par la loi du 28 sept. 1791, à quelque somme que l'amende eût pu s'élever sous l'empire de cette loi, dont la pénalité se trouvait restreinte dans les limites de la compétence des tribunaux de simple police par la disposition générale du § 9 de l'art. 605.

C'est en effet ce que soutient M. Merlin (*Répert.*, v° *Délit rural*, § 2), dans un réquisitoire par lequel il concluait à la cassation d'une ordonnance du directeur du jury d'accusation qui avait renvoyé un prévenu de délit rural devant le tribunal correctionnel. Mais ces conclusions ne furent point suivies, bien que M. Merlin invoquât à l'appui de son système un jugement du 24 brum. an 8, ci-dessus rapporté; et depuis, il a été fréquemment jugé que les délits ruraux passibles, d'après la loi du 28 sept. 1791, d'une amende de plus de trois journées de travail, ne sont pas, malgré la disposition *atténuante* de l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4, de la compétence des tribunaux de simple police. *V.* 1er frim. et 28 mess. an 8, 4 brum. an 13.—Au surplus, dans l'espèce, le juge de paix ayant prononcé une amende de plus de trois journées de travail, avait évidemment commis un excès de pouvoir, et, dans tous les cas, il ne pouvait appliquer l'art. 14, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, qui prononçait contre les délits qu'il prévoyait une détention correctionnelle.

Le Code d'inst. crim. n'ayant pas reproduit la disposition ambiguë du Code du 3 brum. an 4, sur les délits ruraux, la question soulevée par Merlin ne saurait plus s'élever, et les délits ruraux, passibles d'une amende de plus de 15 fr., sont incontestablement de la compétence du tribunal correctionnel. (*V* Cod. inst. crim., art. 137 et suiv.; Merlin, *Rep.*, v° *Tribunal de police*, sect. 1. § 3, et *Jur. du XIXe siècle*, v° *Tribunal de police*, § 2).

(3) L'art. 5 de la loi du 15 août 1793 est ainsi conçu : « Tous jugemens rendus sur les saisies faites « pour fraude ou contravention, quelle que soit la « valeur des objets saisis, *seront soumis* à l'appel. » Il résulte bien de là que la faculté d'appeler n'est pas limitée par la valeur du litige. Mais en résulte-t-il que l'appel soit obligatoire pour la régie, et qu'elle ne puisse pas se dispenser de l'interjeter? Un tel système paraît difficile à admettre, en présence même du texte invoqué.—Du reste, l'art. 195 du Code du 3 brum. an 4 n'exigeant pas un pouvoir *special*, comme l'art. 202, Code d'inst. crim., pour les mandataires autres que les avoués, la décision au fond paraît parfaitement rendue : nos doutes ne portent donc que sur le motif que nous avons relevé.

audit art. 195 du Code ci-dessus cité ; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Escaut, du 15 pluv. dernier.

Du 2 germ. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (questions au).—Vol.—Circonstances aggravantes.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la question de savoir si les objets volés étaient exposés sur la foi publique, ne pouvait pas être soumise au jury lorsqu'il résultait de l'acte d'accusation que le vol avait été commis dans un jardin particulier dont les portes étaient ouvertes. (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374 ;—L. 25 frim. an 8, art. 11.) (1)

(Demestre—C. Min. pub.)

Du 2 germ. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Berand.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — Jugement. — Témoins.—Texte de loi.—Affiche.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les jugemens du tribunal de police devaient, à peine de nullité, contenir les noms, âge et qualité des témoins, et mention de la promesse qu'ils avaient à faire.

Les jugemens de police devaient contenir la transcription du texte de loi servant de base à la condamnation. (C. 3 brum. an 4, art. 162, 185.) (2)

Le tribunal de police excédait son pouvoir en ordonnant d'office l'affiche de son jugement. (Ibid, art. 606.)(3)

(Cousin—C. Min. pub.)

Du 3 germ. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Minier.—*Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—Composition.—Assesseurs.—Loi pénale.—Insertion.

Du 3 germ. an 8 (aff. *Borel*).—Même décision que par le jugement du 26 niv. an 7 (aff. *Mercier*).

ACTE D'ACCUSATION —Rédaction.

Du 3 germ. an 8 (aff. *Denis*).—*V.* ident. jugemens des 16 pluv. an 7 (aff. *Samuel* et *Schmitt*), 4 et 13 brum. an 8, etc.

JURY (questions au).—Vol.—Complexité.

Du 3 germ. an 8 (aff. *Ray*).— Même décision que par les jugemens des 7 et 8 therm. an 7 (aff. *Lala* et *Ristori*).

NULLITÉ.—Fait personnel.—Appel.—Conciliation.

Les juges d'appel ne peuvent avoir égard à un moyen de nullité provenant du fait de celui qui le propose et d'ailleurs non proposé en première instance.—Spécialement : *la partie qui s'est fait représenter au bureau de conciliation par un huissier, ne peut, en appel, obtenir par ce motif l'annulation du jugement rendu contre elle.* (Ord. 1667, tit. 5, art. 5 ; LL. 27 mars 1791, art. 16 ; 4 germ. an 2, art. 4.) (4)

(Lebreton—C. Laperrière.)

La veuve Lebreton cita, dans le mois de fruct. an 5, Laperriere en conciliation sur la demande qu'elle était dans l'intention de former pour obtenir la remise de différens titres, et notamment d'un acte du 17 fév. 1793, portant obligation de 20,000 francs.

Laperrière ne comparut pas au bureau de paix ; il y fut représenté par Orien, huissier au tribunal de commerce de Nantes, qui était porteur d'une procuration générale. — La conciliation n'eut pas lieu.—La veuve Lebreton assigna Laperrière devant le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure, en remise des titres dont s'agit, et conclut à être autorisée, à défaut de remise, à poursuivre le recouvrement de la créance résultant du contrat du 17 fév. 1793.

Par jugement du 15 fructid. an 6, le tribunal déclara la succession Lebreton propriétaire de l'acte obligatoire du 17 fév. 1793 ; et, par un second jugement du 27 brum. suivant, Laperrière fut condamné à rembourser à cette succession la somme qu'il avait reçue sur cette obligation pour compte du mari de la demanderesse.

Sur l'appel de ces deux jugemens, Laperrière demanda la nullité du procès-verbal de non-conciliation et de tout ce qui en avait été la suite, sur le motif qu'il n'avait pas comparu en personne et qu'il avait été représenté au bureau de paix par le citoyen Orien, huissier au tribunal de commerce de Nantes.

Le tribunal civil du département de Maine-et-Loire, saisi de cet appel, adopta ce système, et par jugement du 19 flor. an 7, il annula le procès-verbal de non-conciliation et tout ce qui s'en était suivi, sauf à la dame Lebreton à se pourvoir par action nouvelle. Ce jugement était fondé sur l'art. 16 de la loi du 27 mars 1791, qui veut qu'aucuns greffiers, huissiers, hommes de loi ou ci-devant procureurs, ne puissent représenter les parties au bureau de conciliation.—Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 5 du tit. 5 de l'ord. de 1667 ;—Vu aussi l'art. 18 de la loi des 6 et 27 mars 1791 ;—Vu enfin l'art. 4 de la loi du 4 germ. an 2 ;—Considérant que ce n'est que devant le tribunal d'appel, et après avoir plaidé au fond devant celui de première instance, que le défendeur en cassation s'est plaint de ce qu'il avait été représenté au bureau de paix par un huissier ; que néanmoins le tribunal civil du département de Maine-et-Loire a déclaré nul le procès-verbal constatant la non-conciliation, sous le seul prétexte

---

(1) Aux termes des art. 373 et 374 du Code de brum., on ne devait poser au jury que les questions résultant de l'acte d'accusation, et celles que la débat aurait fait surgir. Mais il n'était pas permis de lui en poser qui tendissent à lui faire qualifier les faits autrement que l'acte d'accusation ne les qualifiait. L'acte d'accusation est encore aujourd'hui la base des questions à adresser au jury : il faut que ces questions soient conformes à l'arrêt de renvoi ou au résumé de l'acte d'accusation. *V.* Code inst. crim., art. 337, 338 et 339.

(2) *V.* conf., 4 brum. an 7 ; 13 brum. an 8 et la note ; 18 niv. an 8, etc.

(3) *V.* conf., 14 sept. 1793 ; 12 niv. an 8 et la note.

(4) « Si la loi du 4 germ. an 2, dit M. Boncenne (*Théorie de la proc. civ.*, t. 2, p. 51), fait encore partie de la législation spéciale concernant la Cour suprême, il est impossible d'en argumenter devant les autres Cours et tribunaux, surtout depuis la mise en activité du Code de proc. » — Cette assertion n'est peut-être pas parfaitement exacte. On pourrait encore, ce semble, argumenter aujourd'hui devant un tribunal d'appel du principe écrit dans la disposition qu'applique le jugement ci-dessus rapporté, pour repousser en appel une nullité proposée par l'appelant qui en serait lui-même l'auteur. *V.* Berriat, p. 429, 433, 470, notes 100, 112 et 20.

qu'un huissier avait été admis à représenter au bureau de paix l'une des parties, et que par-là ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 16 de la loi des 6 et 27 mars 1791, qui ne peut être invoqué par la partie même qui l'a violé, et qu'il est contrevenu, tant à l'art. 5 du tit. 5 de l'ordonn. de 1667, qui veut que toute nullité soit proposée *in limine litis*, qu'à l'art. 4 de la loi du 4 germin. an 2, qui ne permet pas de faire valoir une nullité du fait de la partie, qui n'a pas été reprochée devant les premiers juges, et moins encore une nullité du propre fait de la partie qui l'oppose;—Casse, etc.

Du 4 germin. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Raoul. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.—*Pl.*, les cit Gandon et Berryer.

DOMAINES NATIONAUX.—ADJUDICATION.—COMPÉTENCE.

***C'est à l'administration, et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si l'adjudicataire d'un bien national est tenu de souffrir l'exécution d'un bail emphytéotique dont l'existence n'avait pas été expressément mentionnée dans le procès-verbal d'adjudication.* (L. 24 août 1790, et 24 fruct. an 3.) (1)**

(Héritiers Bailly—C. Mercier et Hussenet.)

En 1715, Claude Marin prit à bail emphytéotique, un moulin appartenant à l'évêché de Metz. — En l'an 4, ce moulin, devenu propriété nationale, fut adjugé aux sieurs Mercier et Hussenet. — Les héritiers Bailly, qui, au moment de l'adjudication, avaient la jouissance du bail emphytéotique, demandèrent qu'elle leur fût conservée jusqu'à l'expiration du bail —Jugement du tribunal civil de la Meurthe, qui fait droit à cette demande.—Mais, sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal civil du département des Vosges, qui, donnant une autre interprétation à l'acte d'adjudication, qu'il blâmait lui-même les premiers juges d'avoir interprété, décide, et ce, contrairement à un arrêté pris par l'administration centrale du département de la Meurthe, que les adjudicataires ne sont pas tenus par l'acte d'adjudication de souffrir le bail emphytéotique.

Pourvoi en cassation pour violation des lois des 24 août 1790, et 16 fruct. an 3.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 13, tit 2, de la loi du 24 août 1790, et de la loi du 16 fructid. an 3 ;—Attendu que le tribunal civil du département des Vosges a jugé non seulement que le jugement du tribunal civil du département de la Meurthe, rendu en première instance le 3 vent. an 6, devait être infirmé comme ayant mal à propos statué sur l'interprétation d'un acte administratif, mais encore au fond, et en partie par interprétation en sens contraire du même acte administratif; qu'il a lui-même décidé que le bail emphytéotique du moulin dont il s'agit, mentionné sous la date de 1715 par les actes postérieurs, a dû cesser d'avoir son effet au profit des demandeurs, non pas seulement en conséquence des principes de droit, mais aussi en vertu du sens qu'il a attribué au procès-verbal d'adjudication faite le 22 vent. an 5 aux citoyens Mercier et Hussenet par l'administration centrale du département de la Meurthe, sens qui a été démenti depuis par l'arrêté explicatif pris le 21 vent. an 7 par cette administration; —Qu'il a par-là connu d'un acte administratif; d'où il suit que le jugement attaqué est en contravention aux lois des 24 août 1790 et 16 fructid. an 3 ;—Casse, etc.

Du 5 germ. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Lizot.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.—*Pl.*, le cit. Guichard.

1° CASSATION (POURVOI EN).—CHOSE JUGÉE.
2° ARBITRE (TIERS).—JUGEMENT.—NULLITÉ.

1° *Lorsque, sous une législation qui ne permettait pas d'attaquer par la voie de la cassation des décisions judiciaires, on a formé un pourvoi qui a été déclaré non recevable, s'il survient une loi qui autorise à se pourvoir contre ces mêmes décisions, le second pourvoi ne peut être repoussé par l'exception de la chose jugée.* (L. 12 pair. an 4.) (2)

2° *Le tiers arbitre ne peut juger seul et sans le concours des arbitres divisés d'opinion.* (LL. 10 juin 1793, sect. 5; 28 therm. an 3.) (3)

(Lemose et Leportier—C. Comm. d'Oistreham).

Des arbitres, saisis d'une contestation entre Lemose et Leportier, d'une part, et les habitans de la commune d'Oistreham, d'autre part, furent divisés d'opinion. Le surarbitre appelé pour les départager, prononça seul, et sans leur concours; il réintégra les habitans de la commune d'Oistreham dans la possession des biens qui étaient l'objet du litige. —Pourvoi en cassation de la part de Lemose et Leportier; mais ce pourvoi est déclaré non-recevable, le recours en cassation n'étant pas ouvert contre les jugemens rendus par des arbitres forcés, en matière de biens communaux. —Survint la loi du 12 prair. an 4, qui autorisait ce pourvoi en cassation contre les jugemens arbitraux rendus en cette matière avant le 1[er] vendémiaire an 4, et accordait un nouveau délai de trois mois à ceux qui avaient laissé écouler le délai ordinaire pour se pourvoir. — En vertu de cette loi, Lemose et Leportier se pourvurent

---

(1) Le jugement que nous recueillons fait une distinction qu'il n'est peut-être pas inutile de relever : les tribunaux ordinaires eussent été compétens s'il se fût agi de savoir si le bail emphytéotique devait cesser d'avoir son effet *en vertu des principes du droit* ; mais ils ne l'étaient pas pour déterminer le sens du procès-verbal d'adjudication. M. Cormenin établit lui-même cette distinction, v° *Domaines nationaux*, §2 : « Du principe, dit-il, que les ventes de biens de première origine étant des actes politiques passés par l'autorité administrative, dans des circonstances et des formes exceptionnelles, ne pouvaient être, en matière contentieuse, interprétés et appliqués que par des juges administratifs et d'exception, il suit que c'est au conseil de préfecture à prononcer... sur tout le contentieux relatif aux ventes de domaines nationaux, et notamment sur la question de savoir si tel objet réclamé par un tiers... a été ou non *vendu* à l'acquéreur. — Mais c'est aux tribunaux qu'appartiennent *les questions de baux*, soit qu'il s'agisse de leur existence ou de leur validité intrinsèque, de leur interprétation, de leur exécution et de leurs effets... » —Dans l'espèce, il ne s'agissait pas de savoir si le bail existait, s'il était valable, quel en était le sens...; il s'agissait de savoir si, tel qu'il était, il avait été respecté par l'acte d'adjudication; si cet acte imposait ou non à l'adjudicataire l'obligation de supporter ce bail. C'était donc bien à l'autorité administrative qu'il appartenait de trancher la question.

(2) Le texte de la partie du jugement qui a rejeté cette fin de non-recevoir ne se trouvant pas inséré au bulletin, nous reproduisons dans l'exposé des faits les motifs du rejet, d'après l'analyse que le bulletin s'est borné à en donner.

(3) *V.* en ce sens, 13 vend. an 3; 16 flor. an 4; 7 flor. an 5, et les notes.

de nouveau contre la sentence rendue à leur préjudice.

La commune d'Oistreham opposa trois fins de non-recevoir: elleprétendit notamment que la Cour de cassation ne pouvait pas prendre une seconde fois connaissance d'une demande en cassation sur laquelle elle avait déjà déclaré n'y avoir lieu à statuer.

Cette fin de non-recevoir a été rejetée par ce motif, que la loi du 12 prairial an 4, ayant dissipé les doutes qui s'étaient élevés sur la question de savoir si un recours en cassation était ouvert contre les jugemens d'arbitres forcés, en matière de biens communaux, on ne pouvait priver du bénéfice de cette loi positive ceux qui se trouvaient compris dans ses dispositions; puis il statua au fond en ces termes.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les dispositions de la sect. 5e de la loi du 10 juin 1793; — Vu aussi le décret d'ordre du jour du 28 thermid. an 3;—Et attendu qu'en fait, le tiers arbitre, nommé pour lever le partage d'opinions entre les arbitres, a prononcé seul et sans le concours de ces arbitres; qu'en droit, la juridiction arbitrale n'est attribuée qu'aux arbitres et surarbitres réunis, et qu'elle est refusée à chacun ou plusieurs d'entre eux, en l'absence des autres; d'où il suit que, dans l'espèce, le tiers-arbitre a excédé son pouvoir, et que cet excès de pouvoir rend sa décision radicalement nulle;—Casse, etc.

Du 6 germ. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Wicka. — *Concl.*, le cit. Jourde.—*Pl.*, le cit. Girardin.

DOUANES. — Double droit. — Café (enveloppe du).

L'art. 18, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, qui dispense du paiement du double droit l'excédant de la pesée sur la déclaration, lorsque cet excédant n'est que du dixième de la quantité déclarée, ne s'applique qu'aux marchandises représentées et payant le droit au même bureau. — Les marchandises voiturées d'une ville à une autre sous acquit à caution *sont régies par l'art. 9 de la même loi, qui soumet indéfiniment au double droit l'excédant de la pesée sur la déclaration.*

L'art. 9 de la loi du 28 juill.-1er août 1791, aux termes duquel la double futaille *est dispensée du paiement du droit, n'est pas applicable à la* seconde enveloppe *du café.*

(Douanes—C. Péemans.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 18, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, et l'art. 9, tit. 3 de la même loi; —Attendu que la déclaration faite à Anvers des quatre-vingts balles de café brut, est portée à dix-huit mille sept cents livres; et que la pesée, à Louvain, des quatre-vingts balles de café aussi brut, se monte à vingt mille sept cents livres, ce qui établit une différence de dix-neuf cents livres; que l'art. 18, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, employé pour fondement du jugement attaqué, ne s'applique qu'aux marchandises représentées et payant les droits au même bureau, et que ce n'est qu'à leur égard que la loi dispense l'excédant de la pesée sur la déclaration du paiement du double droit, lorsque cet excédant n'est que du dixième de la quantité déclarée; que, dans l'espèce, cet excédant est de vingt livres au-delà du dixième, et que d'ailleurs cet article n'est pas applicable au cas dont il s'agit, où les marchandises ont été voiturées d'Anvers à Louvain sous acquit à caution; qu'en conséquence, l'art. 9, tit. 3 de la même loi, relatif aux acquits à caution, était seul applicable à l'affaire, et qu'aux termes de cet article, l'excédant de la pesée sur la déclaration de l'acquit à caution est indéfiniment sujet au double droit, sauf l'accident du coulage, dans le cas où il a lieu;

Attendu, en outre, que l'art. 9 de la loi du 1er août 1792, qui dispense du droit, en général, la double futaille, n'a aucune application à l'affaire: —Par ces motifs, pour fausse application de l'art. 9, de la loi du 1er août 1792, et l'art. 18, tit 2 de la loi du 22 août 1791, et pour violation de l'art. 9, tit. 3 de cette dernière loi;—Casse le jugement du tribunal civil du département de la Dyle, en date du 16 frim. an 7.

Du 6 germ. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target. — *Rapp.*, le cit. Lizot. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — Affiche du jugement.

Du 7 germin. an 8 (aff. *Bisson*).—Même décision que par jugement du 12 niv. (*Intérêt de la loi*).

DIRECTEUR DU JURY. — Compétence

Lorsque le délit est de nature à être puni d'un emprisonnement de plus de trois jours, le directeur du jury ne peut être saisi de la procédure que par la voie d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'arrêt délivré par le juge de paix, et quand rien ne constate la délivrance de l'un ou l'autre de ces actes, le directeur du jury n'a aucun caractère légal pour statuer sur le délit. (C. 3 brum. an 4, art. 70, 217 et 218.) (1)

(Henri Nagel — C. Sainelair.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 69, 70, 76, 77, 78, 79, 217, 218 et 456 du Code des délits et des peines; — Considérant que la plainte reçue par le juge de paix de la section du Pont-Neuf, à Paris, présente un délit qui, par sa nature, emporte la punition, soit d'une amende au-dessus de trois journées de travail et d'un emprisonnement de plus de trois jours, par application de l'art. 35 du décret du 19 juil. 1791, soit seulement d'un emprisonnement de plus de trois jours, par application de l'art. 32 de la même loi; que, dans le premier cas, l'information sur les faits mentionnés en ladite plainte devait être close par un mandat d'arrêt, et, dans le second cas, par un mandat de comparution; — Considérant que l'émanation de l'un ou de l'autre de ces mandats d'arrêt ou de comparution est la seule voie par laquelle un directeur de jury peut être, comme dans l'espèce, saisi de la procédure, et qu'en dehors de cette voie il n'a aucun caractère légal pour statuer sur la compétence de la matière, ni sur le mérite de la plainte, ni sur le sort de celui contre qui elle est dirigée; — Considérant que, dans la procédure dont il s'agit, rien ne constate qu'il ait été délivré, soit un mandat d'arrêt, soit un mandat de comparution, mais seulement un mandat d'amener, délivré par le juge de paix de la section du Pont-Neuf et notifié au prévenu en la commune de Semur, département de la Côte-d'Or; d'où il

(1) Sous le Code du 3 brum. an 4, le juge de paix, chargé de la première information, ne pouvait renvoyer le prévenu devant le directeur du jury qu'en état de mandat de comparution ou de mandat d'arrêt. Le mandat d'amener n'étant qu'un mandat provisoire, n'avait pour but que de conduire l'inculpé devant le juge de paix pour y subir un interrogatoire; et c'est après cet interrogatoire, que le magistrat le mettait en liberté ou le renvoyait devant le directeur du jury.

suit que le directeur du jury du canton de Paris, dont on attaque l'ordonnance, n'a pu déclarer n'y avoir lieu à inculpation contre celui qui était l'objet de la plainte, et renvoyer les parties aux fins civiles; que, néanmoins, ce directeur de jury a fait ces déclaration et renvoi; en quoi il est formellement contrevenu aux art. 217 et 218 précités, et a, en outre, commis une usurpation de pouvoir réprimée par l'art. 456 ci-dessus; — Casse et annulle l'ordonnance du directeur du jury d'accusation de Paris, sous la date du 11 niv. dernier.

Du 7 germin. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Boileux. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

TÉMOINS. — LISTE. — NOTIFICATION.

Du 7 germ. an 8 (aff. *Denis*). — Même décision que par les jugemens des 3 vend. an 7 (aff. *Briaval*), et 17 brum. an 8 (aff. *Lagrave*).

NON BIS IN IDEM. — JURY D'ACCUSATION.

Lorsque le jury d'accusation a admis l'accusation à l'égard de plusieurs prévenus et a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre leurs coprévenus, le tribunal criminel ne peut, sans excès de pouvoir, annuler la procédure à l'égard de tous les prévenus indistinctement, et ordonner qu'elle sera recommencée, en ce qui touche les accusés renvoyés de l'accusation, aussi bien qu'en ce qui touche les autres. (C. 3 brum. an 4, art. 253.) (1)

(Baudin et Allègre—C. Min. pub.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 252, 253, 254, 255, 301 et 456 du Code des délits et des peines; — Considérant que, lorsque à l'égard d'un ou de plusieurs prévenus, un jury d'accusation a légalement déclaré n'y avoir lieu à accusation, le prévenu ou les prévenus en faveur desquels une telle prononciation est intervenue doivent être relaxés sur-le-champ et ne peuvent plus être recherchés à raison du même ou des mêmes délits, si postérieurement de nouvelles charges ne surviennent contre eux; — Considérant qu'en matière de délit dont la nature emporte l'une des peines, soit afflictives, soit infamantes, prononcées par les lois pénales, la seule voie légale qui attribue la compétence aux tribunaux criminels pour en connaître, n'est autre qu'une accusation légalement reçue par un jury que la loi désigne; — Considérant qu'il est du devoir du tribunal de cassation d'anéantir tous actes d'autorités judiciaires portant le caractère d'incompétence ou d'usurpation de pouvoir; — Considérant que, sur les délits dont étaient prévenus les réclamans et qui formaient l'objet de l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Toulon, le jury convoqué et assemblé pour prononcer sur ledit acte a déclaré n'y avoir lieu à accusation contre lesdits réclamans; qu'en vertu de cette déclaration, le directeur du jury a prononcé leur mise en liberté, en conséquence des dispositions de l'art. 253 précité; — Considérant que, bien que par le même jury d'accusation il ait été déclaré y avoir lieu à accusation contre plusieurs des co-prévenus avec les réclamans, et qu'en raison de cette déclaration le tribunal criminel du département du Var ait été légalement saisi de la procédure, il est néanmoins vrai que ce même jury a fait deux déclarations, dont l'une négative en faveur des réclamans; que conséquemment le sort des réclamans était divisé de celui des accusés; que, par cette division, la compétence du tribunal criminel ne devait avoir pour objet de ce qui concernait les accusés exclusivement aux autres ci-avant prévenus; que, néanmoins et nonobstant la déclaration négative en faveur des réclamans et nonobstant les dispositions des art. 253, 255 et 301 précités, ce tribunal a déclaré nuls, à l'égard de tous les prévenus indistinctement, et la procédure, et l'acte d'accusation, et les déclarations du jury d'accusation; en quoi il a violé les dispositions desdits art. 253, 255 et 301, et, par suite, a usurpé, à l'égard des réclamans, un pouvoir que la loi ne lui défère qu'à l'égard des accusés; — Casse, etc.

Du 8 germ. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Boileux. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi.

ÉMIGRÉS. — COMPÉTENCE. — COMMISSION MILIT. — PRÊTRE DÉPORTÉ.

La vérification du fait d'émigration n'appartient qu'à l'autorité administrative. (L. 25 brum. an 3.)

Le prêtre inscrit sur la liste des émigrés et écroué comme prévenu d'émigration, doit être traduit devant une commission militaire. (L. 19 fruct. an 5, art. 15 et 16.)

(Couren—C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu 1° que, d'après les dispositions des lois relatives à l'émigration, et notamment suivant celle du 25 brum. an 3, le fait de l'émigration doit être jugé par voie administrative; — 2° Que l'arrêté des consuls du 8 frim. dernier n'a rien changé à cette distribution de compétence, puisqu'en rapportant les arrêtés du directoire exécutif, tant individuels que collectifs, rendus en application de la loi du 19 fructid. an 5, en ce qui concerne les prêtres mariés et ceux ayant prêté le serment requis, il en a confié l'exécution, quant à la vérification des faits, aux corps administratifs; — 3° Que, d'après les art. 15 et 16 de la loi du 19 fructid. an 5, les individus inscrits sur la liste des émigrés et non rayés définitivement, et qui ne seraient pas sortis du territoire de la France dans le délai prescrit, doivent être traduits devant une commission militaire;

Considérant, 1° que, par l'ordonnance de mise en liberté, rendue le 16 niv. dernier, en faveur du nommé Stanislas Couren, prêtre déporté, rentré, inscrit sur la liste des émigrés, et écroué comme prévenu d'émigration, l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Vaucluse a excédé ses pouvoirs en statuant sur les effets d'une inscription sur la liste des émigrés et en mettant en liberté un prévenu d'émigration; — 2° que ce même accusateur public a contrevenu aux dispositions de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, ainsi qu'à celles des art. 15 et 16 de la loi du 19 fructid. an 5, d'après lesquelles il était tenu de traduire ledit Stanislas Couren devant une commission militaire; — Casse, etc.

Du 8 germin. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Saint-Martin. — *Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

VOL. — DOMESTICITÉ.

L'accusé déclaré convaincu d'un vol simple commis le jour dans une maison où il était reçu pour un service salarié, n'était pas passible des peines portées par l'art. 13, 2e sect., tit. 2 du Code pén. des 25 sept.-6 oct. 1791, si le jury n'avait pas déclaré qu'il fût domestique

---

(1) *V.* en ce sens, 21 prair. et 6 mess. an 7. — Les déclarations du jury d'accusation, de même que les arrêts des Chambres d'accusation aujourd'hui, avaient l'autorité de la chose jugée. *V.* M. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 385 et suiv.

à gages : l'art. 2 de la loi du 25 frim. an 8 devait alors être seul appliqué (1).

(Cuny—C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 25 frim. dernier; — Et attendu que Jean-Claude Cuny n'ayant été déclaré convaincu que d'un vol simple commis le jour dans une maison dans laquelle il était reçu pour y faire un service salarié, on ne pouvait lui appliquer l'art. 13, 2e sect. tit. 2 du Code pén. puisque le jury n'avait pas déclaré que ledit Cuny fût domestique à gages; que, dès lors, le tribunal devait faire l'application de l'art. 2 de la loi du 25 frim. dernier; — Casse, etc.

Du 8 germin. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*. le cit. Zangiacomi, subst.

TRIBUNAL CRIMINEL.—COMPÉTENCE.—RENVOI.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal criminel qui réformait le jugement d'un tribunal correctionnel par le motif que le délit n'était pas de sa compétence, ne pouvait que décerner un mandat de comparution, conformément à l'art. 69 de ce Code : il ne pouvait pas renvoyer le prévenu devant un autre tribunal correctionnel (art. 202).

(Brasael—C. Min. pub.)

Brassel était prévenu d'avoir, en contravention aux règlemens de police, trempé du chanvre dans une rivière. Le juge de paix avait décerné contre lui un mandat d'arrêt et l'avait renvoyé devant le directeur du jury de Strasbourg. Celui-ci avait ordonné son renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, qui l'avait condamné à une amende de 300 livres.—Appel.—Le tribunal criminel du Bas-Rhin annulla le mandat d'arrêt et toute la procédure, attendu que le fait n'était passible que d'une peine de police; mais il renvoya Brassel devant un autre tribunal correctionnel. —Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 69 et 202 du Code des délits et des peines; — Et attendu qu'il a été reconnu par le tribunal criminel que le délit dont était prévenu Ignace Brassel n'était point de la compétence du tribunal correctionnel; que, dès lors, il n'y avait lieu qu'à décerner un mandat de comparution, conformément à l'art. 69 ci-dessus cité, et qu'il a été fait une fausse application de l'art. 202 du Code de brum.; —Casse, etc.

Du 8 germin. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY.—ASSESSEUR DE JUGE DE PAIX.

Du 9 germ. an 8 (aff. *Cuisinier*).—Même décision que par les jugemens des 18 vent. an 7 (aff. *Vadé*), et 7 vend. an 8 (aff. *Mongel*).

JURY.—DÉCLARATION.—INTENTION CRIM.

Lorsque le jury a déclaré que l'accusé n'a pas commis avec intention le crime dont il est en même tems déclaré convaincu, aucune peine ne peut être appliquée à l'accusé, et le président dait ordonner qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. (2)

(Philippe—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 424 et 425 du Code des délits et des peines;—Et attendu que les jurés ayant déclaré que le nommé Joseph-Philippe n'avait pas commis avec mauvaise intention le crime dont il était déclaré convaincu, le président devait, en conformité des art. 424 et 425 précités, ordonner qu'il serait mis sur-le-champ en liberté; que le tribunal, en lui appliquant l'art. 424 du Code des délits et des peines, en a fait une fausse application, et qu'il est contrevenu aux art. 424 et 425;—Casse, etc.

Du 9 germ. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp.*, le cit. Beraud. — *Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

DÉSERTEUR.—RECÉLÉ.—AMNISTIE.

Du 9 germ. an 8 (aff. *Maspatisr*).—Même décision que par le jugement du 18 pluv. an 8 (aff. *Gaillard*).

TÉMOINS.—PLAIGNANT.

Du 9 germ. an 8 (aff. *Bélanger*).—Même décision que par le jugement du 1er germ. an 8 (aff. *Boulanger*).

PROVOCATION AU RÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ.—CARACTÈRES.—PEINE.

Du 9 germ. an 8 (aff. *Gauthier*). —Même décision que par les jugemens des 5 niv. an 8 (aff. *Nonain*) et 15 pluv. an 8 (aff. *Chapuis*).

ACTION CONTRE LE DOMAINE.—GARANTIE.—MÉMOIRE EXPOSITIF.

L'acquéreur d'un domaine national donné à ferme, qui poursuit le fermier en paiement des arrérages échus, ne peut appeler l'État en garantie, sans avoir préalablement présenté un mémoire à l'autorité administrative, conformément à l'art. 15, tit. 3 de la loi du 28 oct.-5 nov. 1790. (3)

(Cazeneuve—C. Dieuzaide et le Domaine.)

Dieuzaide, adjudicataire d'un bien national, dont Cazeneuve était fermier, avoit obtenu contre celui-ci un jugement par défaut qui le condamnait à payer les fermages échus, et à délaisser la ferme à l'expiration de son bail. — Opposition de la part de Cazeneuve; et alors, Dieuzaide appelle l'État en garantie, dans la personne du commissaire du gouvernement près l'administration centrale, sans avoir adressé préalablement un mémoire à l'autorité administrative, conformément à l'art. 15, tit. 5 de la loi du 5 nov. 1790. —Cependant, par jugement du tribunal civil du département du Gers, Cazeneuve fut débouté de son opposition, et ce jugement fut, sur l'appel, confirmé par le tribunal civil des Hautes-Pyrénées,

---

(1) L'art. 13 (2e sect., tit. 2) du Code de 1791 punissait de 8 ans de fers le vol commis dans l'intérieur d'une maison par une personne reçue habituellement dans cette maison pour y faire un service salarié; mais l'art. 2 de la loi du 25 frim. an 8, en abaissant la peine applicable à ce crime, avait réservé l'art. 13 de la loi de 1791, pour les seuls vols commis par les *domestiques à gages*. Il fallait donc nécessairement que cette circonstance fût exprimée. *

(2) *V.* nos observations sur un jugement identique du 21 pluv. an 8.

(3) Comme on le voit, la difficulté venait de ce que l'action principale n'était pas dirigée contre l'État, qui était seulement appelé en garantie. Mais, à son égard, cette action en garantie devenait principale; c'était donc le cas de remplir à l'égard du domaine le préliminaire exigé par la loi du 5 nov. 1790. — La question devient plus délicate lorsque la mise en cause de l'État a été ordonnée par un jugement. Un arrêt de cassation du 14 mars 1825 a décidé que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de présenter un mémoire expositif au préfet. Mais le contraire a été jugé par un arrêt de Toulouse du 6 avril 1829.

Pourvoi de la part de Cazeneuve, pour violation de l'art. 15, tit. 5 de la loi du 5 nov. 1790, qui impose à celui qui a une action à exercer contre l'État, l'obligation de s'adresser d'abord par simple mémoire au directoire du district, pour avoir son avis, et au directoire du département, pour avoir une décision.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 15, tit. 3 de la loi du 5 nov. 1790; —Attendu que le jugement attaqué confirme le jugement de première instance, lequel a prononcé sur une question qui intéressait la nation, et sans que le commissaire du département, appelé en garantie, l'eût été conformément aux formes prescrites par l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790; d'où suit une contravention audit article; —Casse le jugement du tribunal civil du département des Hautes-Pyrénées, du 13 mess. an 6.

Du 12 germ. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Couhey. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst. —*Pl.*, les cit. Pailhé et Delahaye.

ESCROQUERIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le tribunal qui déclare un individu coupable d'escroquerie ne peut le condamner aux peines de ce délit, qu'après avoir prononcé les restitutions et dommages-intérêts. (L. 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 35.) (1)

(Fressanges—C. Minist. pub.)

Fressanges, poursuivi pour raison d'une escroquerie qu'on lui imputait, avait été condamné par le tribunal de police correctionnelle, où il avait été traduit, à une restitution et à une amende. — Sur son appel, il fut déchargé de la restitution à laquelle il avait été condamné, sauf à sa partie adverse à se pourvoir à fins civiles, et, cependant, sur conclusions du ministère public, il fut condamné en une amende de 400 fr. et en un emprisonnement d'un mois.

Mais l'art. 31 de la loi du 22 juill. 1790, appliqué par le tribunal criminel du Puy-de-Dôme, ne parle d'amende et d'emprisonnement que comme suite d'une restitution préalablement prononcée de l'objet qui avait été reconnu avoir été escroqué.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791; — Et attendu qu'il est justifié, dans l'espèce, que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand avait fait application de l'art. 35 précité, et le tribunal criminel ayant adopté l'application de cet article, celui-ci ne pouvait s'empêcher de prononcer sur chacune des parties contenues audit article, et par conséquent de ne condamner ledit Fressanges fils en une peine correctionnelle et en une amende, qu'après avoir prononcé la restitution, ce que n'a point fait le tribunal criminel, qui, par son jugement du 3 brum. dernier, a cassé et annullé celui rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, qui avait prononcé contre Fressanges la restitution des dommages-intérêts, conformément à l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791; en quoi le tribunal criminel a excédé ses pouvoirs; —Casse, etc.

Du 14 germ. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux.—*Rapp.*, le cit. Saint-Martin.—*Concl.*, le cit. Zangiacumi, subst.

FAUX. — ACTION PUBLIQUE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, la voie du faux principal ne pouvait être prise contre celui qui se prévalait d'une pièce arguée de faux, qu'autant que le faux lui était imputé par celui contre qui la pièce était produite. (C. 3 brum. an 4, art. 535 et 536.) (2)

(Gerdil.)

Une pièce produite en instance civile avait été arguée de faux. Gerdil, qui l'avait produite, avait déclaré vouloir s'en servir; mais son adversaire n'avait pas déclaré soutenir que Gerdil fût l'auteur du faux qu'il reprochait à la pièce. — Aux termes des art. 535 et 536 du Code des délits et des peines, l'instruction de faux n'était dans le cas d'être suivie que civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale. — Cependant Gerdil fut renvoyé au directeur du jury d'accusation, qui décerna contre lui un mandat d'arrêt, et une procédure criminelle fut instruite jusqu'à jugement définitif.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 533, 535 et 536 du Code des délits et des peines;—Et attendu que ni au bureau de conciliation, où le billet, depuis déclaré faux, a été produit par Gerdil, qui en poursuivait le paiement par action civile, ni avant ni après, le cit. Laney, défendeur à cette demande, en opposant que ce billet lui paraissait faux, n'a prétendu ni soutenu que Gerdil, demandeur, fût auteur du faux par lui allégué; que, dès lors, en conformité de l'art. 535, Gerdil ayant persisté dans sa demande en paiement du montant de la pièce arguée, en se soumettant néanmoins à la vérification, l'instruction sur le faux, devait être suivie civilement; que la voie criminelle ne devait avoir lieu, conformément à l'art. 536, qu'autant que le défendeur eût soutenu que Gerdil, demandeur, était l'auteur du faux;—Casse comme incompétemment faite et en contravention des art. 535 et 536 cidevant cités, l'instruction criminelle faite contre ledit Gerdil.

Du 15 germ. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Pépin.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

---

(1) L'art. 35 (tit. 2) de la loi des 19-22 juill. 1791, portait en effet : « Si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.» —Le jugement induit de cette disposition que la peine de l'escroquerie ne pouvait être prononcée qu'autant qu'il avait été accordé des dommages-intérêts. Mais n'est-ce pas là une interprétation plus littérale que rationnelle de la disposition précitée? Aujourd'hui du moins, la peine de l'escroquerie n'est nullement subordonnée à l'adjudication préalable des dommages-intérêts.

(2) Même décision par jugement du 6 pluv. an 11. Cette solution est conforme au texte des art. 535 et 536 du Code du 3 brum. an 4 : on ne saurait concevoir en effet une procédure criminelle dirigée contre une personne à laquelle on n'impute pas le crime qui en fait l'objet.—Mais il faut bien entendre qu'alors comme aujourd'hui, si le défaut d'imputation du faux à la partie qui avait produit la pièce rendait son adversaire non recevable à poursuivre au criminel, cela ne faisait nul obstacle aux poursuites d'office que le ministère public aurait pu juger à propos d'intenter lui-même, s'il lui eût paru que celui qui avait produit la pièce pouvait être l'auteur du faux. C'est ce qui résulte d'une manière encore plus explicite des art. 460 et 462 de notre Code d'inst. crim. actuel.

TÉMOINS EN MAT. CRIM.—PLAIGNANT.

Du 15 germ. an 8 (aff. *Lamalmaison*). — Même décision que par le jugement du 1er germ. an 8 (aff. *Boulanger*).

TRIBUNAL DE POLICE.—MINISTÈRE PUBLIC. —AUDITION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsqu'en matière de police, des témoins avaient été entendus après les conclusions du commissaire du gouvernement, celui-ci devait de nouveau résumer l'affaire et conclure, à peine de nullité. (L. du 3 brum. an 4, art. 162.) (1)

(Berrette.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 162 du Code des délits et des peines;—Et attendu que dans le jugement du 9 pluv., il n'est fait mention que des conclusions du commissaire du gouvernement, en date du 4 du même mois; que cependant à l'audience dudit jour 9 pluv., il avait été entendu des témoins; qu'aux termes de l'article ci-dessus cité, prescrit à peine de nullité, le commissaire du gouvernement devait résumer l'affaire et donner ses conclusions, ce qui n'a pas été fait; d'où il résulte contravention à la loi;—Casse le jugement du tribunal de police du canton de Morlan, du 9 pluv.

Du 15 germ. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Gauthier.—*Concl.*, le cit. Zangiacomi, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — COMPLEXITÉ. —BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le jury devait être interrogé séparément sur chacun des faits constitutifs de la banqueroute, contenus en l'acte d'accusation. On ne pouvait réunir tous ces faits dans une question unique, ainsi conçue : le fait de la banqueroute est-il constant? (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 374.) (2)

La question : Le fait de la banqueroute est-il constant? *comprenant, à la fois, le fait et sa moralité, était nulle comme complexe.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 377.) (3)

(Cauvet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373, 374 et 377 du Code des délits et des peines, dont les dispositions sont prescrites, à peine de nullité, par l'art. 380; — Et attendu que le réclamant était accusé de banqueroute frauduleuse; que la banqueroute se compose nécessairement de divers faits; que l'acte d'accusation en contenait effectivement plusieurs, dont la réunion paraissait former en résultat une banqueroute; que cependant le tribunal criminel n'a pas interrogé les jurés sur ces différens faits; qu'il s'est contenté de poser la question de savoir si le fait de la banqueroute était constant; qu'ainsi, n'ayant pas été posé sur le fait toutes les questions qui résultaient de l'acte d'accusation, il a contrevenu aux art. 373 et 374 du Code ci-devant cités; — Attendu encore qu'en posant uniquement sur le fait cette question, *le fait de la banqueroute est-il constant?* il a posé une question complexe, ce terme *banqueroute*, isolé des faits qui constitueraient une banqueroute, étant alors complexe, puisqu'il offre, dans ce cas, un fait et la moralité de ce fait; d'où il résulte une contravention à l'art. 377 du même Code:—Casse, etc.

Du 16 germ. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux. — *Rapp*, le cit. Pépin. — *Concl.*, le cit. Beaulaton, subst.

1° LETTRE DE CHANGE.—CONSIGNATION. 2° CASSATION.—MOYEN NOUVEAU.

La consignation du montant d'une lettre de change ne peut être déclarée valable et libératoire lorsqu'il est constant que la lettre a été présentée et protestée avant que trois jours se soient écoulés depuis son échéance. (L. 6 therm. an 3, art. 1er.) (4)

Mais dans le cas où l'échéance fixée par le tireur aurait été reculée par le tiré lors de son acceptation, c'est à cette époque seulement que l'effet doit être présenté au paiement : la présentation et le protêt qui auraient eu lieu à l'ancienne échéance, ne peuvent empêcher le tiré de consigner, si l'on ne s'est pas représenté depuis.

Un jugement d'appel peut être cassé par un moyen qui n'a pas été proposé devant les juges du fond, lorsque ce moyen résulte de faits constatés soit par le jugement de première instance, soit par le jugement attaqué lui-même (5).

(Philippe et autres—C. Dumoustier.)

20 lettres de change, d'ensemble 108,500 fr., avaient été tirées de Saint-Domingue sur Dumoustier de Paris.—Dumoustier, en les acceptant, recula l'époque de leur échéance de six mois.—Malgré cela, quelques-uns des porteurs ne s'en présentèrent pas moins à l'ancienne échéance fixée

(1) *V.* en ce sens, 26 niv. an 7 (aff. *Frélat*) — L'article qui sert de base à cette décision, réglait l'ordre du débat et plaçait en dernier lieu le résumé et les conclusions du commissaire du gouvernement. L'ensemble des dispositions de cet article était prescrit à peine de nullité. — L'art. 153, Code inst. crim., règle aussi l'ordre du débat en matière de police; mais il ne prescrit, à peine de nullité, que la publicité de l'instruction. Il diffère d'ailleurs du Code du 3 brum. an 4, en ce qu'il permet à la partie citée de présenter ses observations après le résumé et les conclusions du ministère public. On ne pourrait donc pas aujourd'hui voir une cause de nullité dans une interversion quelconque de l'ordre prescrit par l'art. 253, Code inst. crim.

(2) Aujourd'hui, bien que les questions complexes ne soient pas interdites et qu'elles doivent même en général comprendre le fait et sa moralité, cependant en matière de banqueroute frauduleuse, la question posée comme ci-dessus serait encore nulle. Il faudrait pour être régulières que les questions au jury, et par suite ses réponses, rappelassent les élémens constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, tels qu'ils sont déterminés par la loi. *V.* Cass. 19 sept. 1828; 14 avril 1827; 16 sept. 1830 (Volume 1830).

(3) *V.* dans le même sens, 11 vent. an 8, et la note.

(4) Cette loi du 6 therm. an 3 qui autorisait le dépôt et la consignation du montant des effets de commerce dont le paiement n'était pas réclamé dans les trois jours de l'échéance, est encore en vigueur (*V.* Pardessus, *Cours de droit comm.*, n° 214); elle se trouve même rappelée comme telle dans l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juill. 1816, relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations, créée par la loi du 28 avril 1816.

(5) Cette solution, prise dans sa généralité, s'accorderait difficilement avec la jurisprudence de la Cour de cassation qui repousse constamment, comme non recevables, les moyens qui n'ont pas été proposés devant les juges du fond, à moins qu'ils ne touchent à l'ordre public. Mais dans l'espèce, il faut remarquer que le moyen sur lequel la cassation a été prononcée, quoique non proposé formellement par le demandeur, ressortait jusqu'à un certain point des défenses qu'il avait produites devant les juges d'appel.

par le tireur, et à défaut de paiement, firent protester les traites au nombre de quatorze. — A l'échéance fixée par l'accepteur, il y eut présentation des six autres traites, qui, à défaut de paiement, furent aussi protestées.

En cet état, Dumoustier ne tenant aucun compte des présentations qui avaient été faites soit à l'ancienne échéance, soit à la nouvelle fixée par lui-même, déposa le montant des traites à la caisse du receveur, en vertu de la loi du 6 therm. an 3, qui autorise le débiteur d'effets dont le porteur ne se présente pas dans les trois jours de l'échéance, à en consigner le montant.

Alors s'éleva la question de savoir si ce dépôt était valable, et si Dumoustier était libéré. Cette question dépendait de celle de savoir si la présentation des effets avait eu lieu à l'échéance et si les protêts étaient valables. Il y avait eu, comme on l'a vu, des protêts faits avant l'échéance fixée par l'accepteur, et qui dès lors, étaient nuls comme prématurés; mais d'autres avaient été faits à cette échéance et étaient valables. Cependant le tribunal de commerce de la Seine ne fit pas cette distinction, et considéra tous les protêts comme faits prématurément; mais, d'un autre côté, ne trouvant pas d'identité entre les sommes portées sur les lettres de change et les sommes déposées, il condamna Dumoustier à en payer le montant.

Appel de la part de ce dernier au tribunal civil de la Seine.—22 niv. an 7, jugement infirmatif qui déclare qu'il y a identité entre les sommes portées aux lettres de change et les sommes déposées, et qui, sans faire de distinction entre les lettres de change protestées prématurément et celles protestées en temps utile, déclare le dépôt valable pour le tout et Dumoustier définitivement libéré.

Pourvoi en cassation par Philippe, Admirauld et autres porteurs des effets, pour violation ou fausse application de l'art. 1er de la loi du 6 therm. an 3, en ce que le tribunal de la Seine avait, par le jugement attaqué, déclaré valable la consignation du montant des lettres de change dont il s'agit, malgré leur présentation et les protêts faits soit à l'échéance primitivement fixée par le tireur dans le corps de la lettre, soit pour quelques-unes, à l'échéance fixée par le tiré lui-même dans son acceptation.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*)

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er de la loi du 6 therm. an 3; — Attendu que tous les protêts des vingt lettres de change dont il s'agit sont mentionnés, ainsi que les traites elles-mêmes, dans le jugement du tribunal de commerce, et que divers de ces protêts, bien qu'ils aient été regardés comme prématurés par ce tribunal, ont été, ainsi qu'il résulte de leurs dates authentiques, faits après l'échéance fixée par les acceptations des six lettres de change auxquelles ils s'appliquent; — Attendu que le jugement du tribunal de commerce attaqué par la voie d'appel, lequel contient, ainsi qu'il est dit, l'énonciation des lettres de change et des protêts, a dû être vu par le tribunal civil du département de la Seine, à qui l'appel était porté; —Attendu que le jugement du tribunal de commerce, qui se borne dans le dispositif à déclarer que les actes de dépôt n'étaient pas, dans le fait, applicables aux lettres de change dont il s'agit, et à condamner en conséquence le cit. Dumoustier à en payer le montant, a par-là jugé équivalemment que le dépôt fait par le cit. Dumoustier n'était pas valable au moins par ce motif; — Attendu qu'il suit de là que, par l'effet de l'appel interjeté par le cit. Dumoustier, la question soumise au tribunal civil du département de la Seine était de savoir si le dépôt était valable ou non; — Attendu que quelles qu'aient été la forme et l'étendue de la défense proposée par les parties au tribunal d'appel, cette question sur la validité du dépôt devait dépendre à ses yeux de l'examen de tous les points du fait qui lui ont été connus; — Attendu que s'il a pu, sans violer aucune loi, juger, comme il l'a fait, que l'acte de dépôt était applicable aux lettres de change, et, sous ce rapport, infirmer le jugement du tribunal de commerce, il a dû regarder comme constant, par les traites et les protêts mentionnés dans ce jugement, que quelques-uns des protêts avaient été réellement faits après l'échéance fixée dans les acceptations, et qu'au moins ces protêts-là avaient été mal à propos regardés comme prématurés par le tribunal de commerce; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Seine, en déclarant, par son jugement du 22 niv. an 7, le dépôt purement et simplement valable sans distinction de celles des lettres de change dont les porteurs avaient fait réellement les protêts et s'étaient, par conséquent, présentés après la véritable échéance, a violé la loi du 6 therm. an 3, art. 1er, qui n'autorise le dépôt des valeurs exprimées dans les effets négociables que lorsque les créanciers ne se sont pas présentés dans les trois jours de l'échéance, violation qui ne pourrait être couverte par le silence même des parties plaidantes devant le tribunal d'appel, dès que les pièces et les faits d'où résulte cette violation étaient mentionnés dans le jugement attaqué par la voie de l'appel, et par conséquent connus du tribunal qui a infirmé ce jugement; —Par ces motifs, et pour violation de l'art. 1er de la loi du 6 therm. an 3, en ce qui concerne seulement les lettres de change dont les protêts ont été faits après leur véritable échéance;—Casse, etc.

Du 18 germ. an 8.—Sect. civ.— *Rapp.*, le cit Xavier Audouin.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst. *Pl.*, les cit. Lavaux et Bonnet.

JURY. — DÉPOSITION ÉCRITE. — GARDE PARTICULIER.

Sous le Code du 3 brum. an 4, un procès-verbal dressé par un garde particulier ne pouvait, sous peine de nullité, être mis sous les yeux des jurés, un garde particulier n'étant pas officier de police judiciaire, et ne pouvant être considéré que comme un simple témoin. (L. du 3 brum. an 4, art. 238.) (1)

(Pelhaître.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 238 du Code des délits et des peines;—Attendu que Pierre Aubry, garde particulier, a concouru à dresser le procès-verbal du 28 vend. an 8, avec Michel Aubry, garde-champêtre; que ledit Pierre Aubry n'avait pas qualité pour figurer dans ledit procès-verbal, comme officier de police judiciaire; qu'il ne pouvait être considéré que comme témoin; qu'alors ledit procès-verbal, annexé à l'acte d'accusation, a mis sa déclaration sous les yeux des jurés, laquelle a pu déterminer leur décision; d'où il résulte contravention à l'art. 238 ci-dessus;-Casse, etc.

Du 21 germ. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Jouvenne.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — COMPLEXITÉ. — BANQUEROUTE.

Du 23 germ. an 8 (aff. *Lemoine*). — Même décision que par le jugement du 16 germ. an 8 (aff. *Cauvet*).

---

(1) *V.* conf., 4 niv. an 8.

JURÉ.—ASSESSEURS.—INCOMPATIBILITÉ.

Du 27 germ. an 8 (aff. *Mauguet*).—Même décision que par les jugemens des 18 vent. an 7 (aff. *Vadé*) et 7 vend. an 8 (aff. *Mongel*).

JURY (QUESTIONS AU).—ACTE D'ACCUSATION.—DOUBLE CHEF.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque l'acte d'accusation comprenait deux chefs, l'un de rébellion, l'autre d'assassinat, le jury devait être interrogé sur chacun de ces deux chefs : il y avait nullité s'il n'était interrogé que sur l'un des deux seulement. (C. du 3 brum. an 4, art. 373.) (1)

(Mandon-Thuillière.)

Du 28 germ. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Roux. —*Rapp.*, le cit. Boileux. — *Concl.*, le cit. Arnaud, subst.

TRIBUNAL CRIMINEL. — INSTRUCTION CRIM.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal criminel commettait un excès de pouvoir, en ordonnant, avant que la mise en accusation eût été déclarée, l'apport à son greffe d'une procédure criminelle instruite par le directeur du jury, sous prétexte qu'elle présentait des nullités : il ne pouvait connaître de l'affaire qu'après que la mise en accusation avait été prononcée et que l'ordonnance de prise de corps avait été rendue. (C. 3 brum. an 4, art. 301, 302 et 303.) (2)

(Chaumard et Roux.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les dispositions des art. 301, 302 et 303 du Code des délits et des peines ; —Et attendu, 1° qu'il résulte de ces dispositions qu'un tribunal criminel n'a le droit de prendre connaissance d'un procès instruit sur un délit emportant peine afflictive ou infamante qu'après l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter rendue par le directeur du jury, en vertu une déclaration du jury portant « qu'il y a lieu à accu« sation contre les prévenus ; »—Attendu, 2° que, dans l'espèce, le jury d'accusation n'avait pas encore statué sur l'acte d'accusation dressé contre les prévenus, à l'époque où le tribunal criminel du département de Vaucluse a ordonné l'apport à son greffe de la procédure instruite par le directeur du jury de Carpentras, pour examiner les prétendues nullités qui lui étaient dénoncées par le substitut du commissaire du gouvernement près les tribunaux civil et criminel du département de Vaucluse ;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Vaucluse , le 24 pluv. an 8.

Du 28 germ. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Chasle.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

PRISE MARITIME.—CORSAIRE

Du 12 flor. an 8 (aff. *Bellas*—C. *Laurue*).—*V.* ce jugement an 12 flor. an 9.

JURY (DÉCLARATION DU).—AMBIGUITÉ.—CONTRADICTION.—ORDRE DES QUESTIONS.

La déclaration du jury est nulle si elle présente, dans son ensemble, des ambiguités, des inconséquences ou des contradictions (3).

Sous le Code du 3 brum. an 4, la question de savoir si l'accusé avait fait partie de rassemblemens, devait être posée, à peine de nullité avant celle de savoir s'il avait été entraîné par force dans ces rassemblemens. (Cod. 3 brum. an 4, art. 374 et 380.) (4)

(Vanlaere—C. Minist publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que la déclaration du jury sur laquelle est intervenu le jugement du tribunal criminel du département de la Lys, du 4 fructid. an 7, présente dans son ensemble des inconséquences, des incohérences et des contradictions manifestes ;—Considérant notamment qu'il y a ambiguité dans la question posée relativement aux trois rassemblemens à Gramieu, à Dieuze et à Vinck, savoir *s'il était constant que François Vanlaere eût été entraîné dans ces rassemblemens*, les expressions pouvant également s'entendre soit du fait de la présence matérielle de Vanlaere dans lesdits rassemblemens, ce qui était le fait fondamental de l'accusation portée contre lui, soit du fait par lui allégué comme excuse qu'il y avait été *entraîné de force* ;—Considérant que si dans la réponse négative, quant au rassemblement de Dyeuze et de Vinck, on y trouve l'affirmative que François Vanlaere a fait partie de ces rassemblemens et la négative qu'il y a été entraîné de force, dans ce cas il y a complexité et, conséquemment violation de l'art. 377 du Code des délits et des peines ;—Que si le tribunal de la Lys a entendu poser la question comme celle du fait de la présence matérielle de Vanlaere dans les rassemblemens, et qui était le fait fondamental de l'accusation portée contre lui, la réponse des jurés, quant au rassemblement de Gramieu, étant le résultat de douze boules blanches, et négative quant aux rassemblemens de Dieuze et de Vinck, étant, d'après le procès-verbal, le résultat de douze boules noires, il serait évident que les jurés auraient voulu répondre à une question autre que celle qui leur était faite, ou que leur réponse écrite en marge des questions serait l'inverse de leur vote réel, d'où résulterait qu'il n'existerait réellement pas de déclaration certaine sur ce fait ;

Que si l'on suppose que dans la question dont il s'agit le tribunal criminel du département de la Lys a entendu consulter le jury sur l'excuse allé-

---

(1) *V.* dans la même sens, Cass. 23 vend., 14 et 27 pluv. an 7.—L'art. 373 voulait que le président posât toutes les questions résultant, soit de l'acte d'accusation, soit des débats. — De même aujourd'hui, les questions posées au jury doivent être conformes à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, sauf les circonstances aggravantes qui peuvent être résultées des débats. *V.* Code inst. crim., art. 336, 337 et 338, et sur l'application de ces articles et les difficultés qu'ils soulevent, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Questions au jury*.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 4 fruct. an 7, 11, 26 brum., 8 germ. an 8.

(3) Cette décision, prise dans sa généralité, et abstraction faite de l'espece sur laquelle elle est intervenue, conserve toute son autorité. Application du principe qu'elle consacre a été faite nombre de fois par la Cour de cassation. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Jury*, § 13.

(4) Il résulte bien des art. 337 et suiv. du Code d'inst. crim. que la question sur le fait principal doit être posée avant celles relatives aux circonstances proposées comme excuses par l'accusé; et cet ordre, à défaut de dispositions légales, serait indiqué par la seule raison. Cependant ce Code n'a pas, comme celui de brumaire, attaché la peine de nullité à l'inobservation de l'ordre qu'il trace pour la position des questions, et cette nullité ne pourrait être suppléée qu'autant qu'il aurait été pris à cet égard, par l'accusé ou par le ministere public, des conclusions auxquelles il n'aurait pas été fait droit, et que de cette irrégularité aurait pu naître un préjudice pour l'accusé. (Cod. inst. crim., art. 408.)

guée par Vanlaere, qu'il avait, par force, été entraîné dans les rassemblemens, le fait de savoir s'il avait été dans les rassemblemens n'ayant point été préalablement mis en question ni déclaré, alors il y a en violation de l'art. 374, du Code des délits et des peines;—Considérant que les vices relatifs à cette question influent sur toute la déclaration du jury en ce qu'elle a de contraire à Vanlaere, puisque s'il n'est pas valablement déclaré constant qu'il ait fait partie du rassemblement à Dieuze, il ne peut l'être qu'il ait tenu dans ce rassemblement des discours provocateurs, et que s'il n'est pas valablement déclaré constant qu'il ait fait partie d'aucun rassemblement, il ne reste plus constant qu'il ait aidé à tramer les conspirations et complots dont ces rassemblemens ont été l'effet, sa présence dans ces rassemblemens étant le seul fait qui lui ait été imputé comme indice de sa participation aux complots qui les avaient préparés; —Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Lys, du 4 fructid. an 7, etc.

Du 16 flor. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Viellart.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

ACQUITTEMENT. — CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le ministère public ne pouvait attaquer par voie de cassation, pour inobservation des formalités prescrites par la loi, l'ordonnance d'acquittement rendue par le président du tribunal criminel en faveur de l'accusé déclaré non coupable, qu'autant qu'il avait fait, avant ou pendant le débat, pour l'observation des formes légales, quelques réquisitions auxquelles le tribunal n'avait pas fait droit. (Code du 3 brum. an 4, art. 294 et 456.) (1)

(Min. publ.—C. Michel.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 294 et 424 du Code des délits et des peines;—Et attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que le commissaire du gouvernement n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre une ordonnance d'acquittement rendue par le président du tribunal criminel, dans le cas prévu par l'art. 424, ci-dessus cité, à moins qu'avant ou lors du débat, le commissaire du gouvernement n'ait fait quelque réquisition légitime sur laquelle le tribunal criminel n'ait pas fait droit, et qu'il ne résulte de cette omission la nécessité de prononcer la nullité de la déclaration du jury de jugement;—Et attendu qu'il résulte aussi de la combinaison des art. 370 et 456 du même Code que la nullité d'un débat peut être prononcée pour contravention à l'art. 370, quoiqu'il ne porte pas peine de nullité, lorsque le commissaire du gouvernement en a requis inutilement l'exécution dans le débat même;—Considérant, en point de fait, 1° que non-seulement le commissaire du gouvernement n'a pas requis dans le cours de la procédure que le prévenu, au lieu d'être jugé suivant la forme extraordinaire établie par l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3, fût jugé suivant les formes ordinaires, mais a donné même une approbation réitérée à la procédure qui a été suivie contre Antoine Michel, d'abord en mettant la formule, « *la loi autorise* » au bas de l'ordonnance de prise de corps et ensuite en faisant lors du débat diverses réquisitions tendant à la continuation et à l'achèvement de la même procédure;—Considérant, 2° que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal criminel du département des Basses-Alpes a ordonné que les citoyens Gaubert, Richard et Guyon, juges au tribunal civil, seraient appelés sur-le-champ pour venir donner au tribunal et aux jurés des éclaircissemens, a été rendue du consentement de l'accusateur public et sur les conclusions du substitut du commissaire du gouvernement, sans que rien annonce que ce dernier ait fait aucune réclamation;

Considérant, 3° qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance du jury de jugement que, nonobstant les réquisitions tant de l'accusateur public que du substitut du commissaire du gouvernement, la liberté de l'accusateur public pour développer les moyens qui appuient l'accusation et le respect dû aux magistrats qui remplissent les fonctions du ministère public ont éprouvé des atteintes assez fortes pour ôter aux jurés la confiance qu'ils doivent avoir dans l'homme de la loi, et par suite égarer leur jugement;—Déclare le substitut du commissaire du gouvernement non recevable dans son pourvoi, en ce qu'il est fondé 1° sur le prétendu vice de la procédure, instruite suivant la forme extraordinaire établie par l'art. 7, de la loi du 30 prair. an 3; 2° sur le prétendu excès de pouvoir commis par le président du tribunal criminel dans l'ordonnance rendue par lui seul pour faire entendre à l'instant du débat trois nouveaux témoins;—Et, faisant droit sur le même pourvoi, en ce qu'il a pour fondement les atteintes portées à la liberté de l'accusateur public et au respect dû aux magistrats qui remplissent les fonctions du ministère public;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Basses-Alpes, contre Antoine Michel, le 24 pluv. an 8.

Du 17 flor. an 8. —Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE.— PLAIGNANT.

La partie plaignante qui ne s'est point désistée de sa plainte, ne peut être entendue aux débats

(1) La question ne saurait se reproduire aujourd'hui dans les mêmes termes, car l'art. 409, Code inst. crim., dispose qu'en cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédée, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. — Mais dans le cas contraire, lorsque l'accusé a été condamné, l'arrêt de condamnation peut être annulé, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, si la Cour d'assises a omis ou refusé de statuer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise (article 408, deuxième alinéa.)

Dans les applications que la Cour de cassation a faites de cet article, elle a d'abord décidé qu'il devait être entendu en ce sens, qu'il imposait seulement à la Cour d'assises l'obligation de statuer sur les réquisitions qui lui étaient faites, et que, de quelque manière qu'elle prononçât, sa décision étant le résultat d'un pouvoir discrétionnaire, ne pouvait être annulée, (*V.* Cass. 30 nov. 1815). Mais, plus tard, elle est revenue sur cette jurisprudence, et elle a au contraire décidé que si la formalité que la Cour d'assises a jugé pouvoir être omise est substantielle, si, par exemple, elle est nécessaire à la défense de l'accusé, il y a ouverture à cassation contre l'arrêt qui a autorisé l'omission. (*V.* Cass. 12 avril 1827). Nous aurons occasion de revenir sur l'ensemble de ces doctrines.

en qualité de témoin. (Code du 3 brum. an 4, art. 92, 96, 346, 348 et 370.) (1)

(Couanne et Gauthier. — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 92, 96, 346, 358, 370, et 380 du Code des délits et des peines ; — Considérant que Michel Saliot avait, le 23 pluv. an 7, rendu plainte devant le juge de paix du canton de Montigue contre Pierre et René Couanne et Jean Gauthier, pour le fait de l'incendie du moulin qu'il tenait à ferme ; que, suivant les art. 92 et 96 du Code des délits et des peines, il n'avait que vingt-quatre heures pour se désister de cette plainte ; que n'ayant point fait ce désistement dans le délai ni même depuis, il ne pouvait être considéré que comme partie plaignante ; — Considérant qu'aux termes des art. 346, 358 et 370 dudit Code des délits et des peines, la partie plaignante ne pouvant, lors des débats, que faire entendre des témoins et être entendue elle-même, après l'audition des témoins, pour développer les moyens qui appuient l'accusation, il en résulte qu'il est rigoureusement impossible qu'elle soit entendue elle-même comme témoin ; — Considérant enfin qu'au mépris des articles précités, et notamment de l'art. 358, qui emporte nullité, aux termes de l'art. 380, ledit Michel Saliot, partie plaignante, a été, lors des débats, entendu comme témoin à charge, et que par là les moyens qu'il avait droit de présenter comme plaignant à l'appui de l'accusation, l'ayant été sous la forme de déclarations d'un témoin, ont pu faire une plus grande impression sur l'esprit des jurés ; d'où il suit qu'à partir de la liste des témoins la procédure se trouve nulle ; — Casse. etc.

Du 18 flor. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Rupéron. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

TÉMOINS EN MAT. CRIM. — PLAIGNANT.

La partie lésée qui n'a point porté plainte dans les formes voulues par la loi, ne peut être entendue aux débats que comme témoin, et non comme partie plaignante. (Code du 3 brum. an 4, art. 96.) (2)

(Bonnet — C. Min. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 89, 90, 91, 92, 94, 96, 346 et 456 du Code des délits et des peines ; — Attendu que la cit. Vacher, femme Péters, avait été entendue comme témoin devant l'officier de police judiciaire et le jury d'accusation, et qu'elle ne s'était point conformée aux dispositions des articles ci-dessus cités, qui prescrivent les formes à observer pour être partie plaignante ; — Attendu néanmoins qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cit. Vacher, femme Péters, a été entendue comme partie plaignante, et qu'à ce titre elle a exposé devant le tribunal criminel les faits relatifs à l'incendie dont Marc-François Bonnet était accusé, et qu'elle n'avait point été portée sur la liste des témoins notifiée aux accusés ; — Attendu que les qualités de témoin et de partie plaignante sont distinctes et nécessairement incompatibles, et qu'ainsi, en entendant aux débats comme partie plaignante la cit. Vacher, femme Péters, qui avait été deux fois entendue antérieurement comme témoin, le tribunal criminel du département du Léman a commis un excès de pouvoir ; — Casse le jugement du 18 vent. dernier.

Du 18 flor. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Oudard. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° et 2° JURY SPÉCIAL. — LISTE. — ANNULATION. — RÉCUSATION.
3° et 4° ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — SIGNALEMENT. — ANNULATION. — RENVOI.
5° JURÉ. — AGENT MUNICIPAL. — INCOMPATIBILITÉ.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, un tribunal criminel ne pouvait annuler une liste de jurés spéciaux, dressée par le directeur de l'administration départementale.* (Art. 519, 520 et 525.) (3)

2° *Lorsque la liste des jurés spéciaux avait été dressée par le directeur de l'administration départementale, il ne pouvait en être dressé une nouvelle que dans le cas où l'accusé avait récusé la première liste tout entière.* (C. 3 brum. an 4, art. 519 et suiv.)

3° *L'omission du signalement de l'accusé dans une ordonnance de prise de corps, ne peut autoriser le tribunal criminel à prononcer la nullité de cette ordonnance que dans le cas où le signalement était connu.* (C. 3 brum. an 4, art. 259 ; — Cod. inst. crim., art. 134, anal.) (4)

4° *Le tribunal qui annulle une ordonnance de prise de corps, pour vice de forme, doit en décerner lui-même une nouvelle et se tenir saisi de l'affaire, au lieu de renvoyer à cet effet devant un autre directeur du jury.* (Cod. 3 brum. an 4, art. 329.)

Sous le Code de brum. an 4, les agents municipaux des communes dont la population ne s'élevait pas à cinq mille habitans, remplissant les fonctions d'officiers de police judiciaire, ne pouvaient être appelés à faire partie d'un jury. (Art. 25 et 484.) (5)

(Delubat — C. Min. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et les art. 21, 25, 258, 259, 329, 356, 484, 519, 520, 521 et 525 du Code des délits et des peines ; — Considérant que l'expédition remise au tribunal criminel du département de Vaucluse, sous la date du 2 brum. an 8, de la liste des trente citoyens qui, dans l'affaire présente, étaient destinés à former le jury spécial, porte avec elle la preuve qu'elle a été dressée par le président de l'administration départementale, conformément au vœu de l'art. 519 du Code des délits et des peines, et qu'ainsi ledit tribunal criminel n'a pu se dispenser de faire servir cette liste à la formation du jury, sans violer les dispositions expresses de

(1) *V.* conf., 6, 18 niv., 1er germ. an 8. — Le Code de brum. considérait le plaignant comme partie aux débats, par cela seul qu'il avait porté plainte, s'il ne s'était pas désisté dans les vingt-quatre heures. Aujourd'hui le Code d'inst. crim. ne reconnaît comme partie civile que le plaignant qui en a fait la déclaration formelle, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent (art. 66). Ainsi, celui qui a simplement porté plainte, sans se constituer partie civile, peut être entendu aux débats en qualité de témoin (art. 322 et 323). *V.* à cet égard nos observations sur le jugement du 6 niv. an 7.

(2) Cette question est, pour ainsi dire, la contrepartie de celle décidée par le jugement qui précède.

(3) L'institution des jurés spéciaux n'ayant pas été maintenue par le Code d'inst. crim., la question ne pourrait plus se présenter aujourd'hui. Mais le principe consacré par cette décision serait applicable au cas où une Cour d'assises se permettrait d'annuler la liste des jurés dressée par le préfet, conformément à l'art. 387, Code d'inst. crim. — C'est là un acte administratif dont l'appréciation échappe au pouvoir judiciaire.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 13 vent. an 7 (aff. *Cormier*).

(5) *V.* conf., Cass. 11 niv., 4 vent. an 7, et 7 vend. an 8.

l'art. 520 du même Code, dont l'inobservation emporte la peine de nullité, aux termes de l'art. 525, ci-dessus cité; que, d'un autre côté, ladite liste de trente citoyens étant un acte émané du pouvoir administratif, le tribunal criminel, en annulant cet acte par son jugement du 1er frim. dernier, s'est arrogé un pouvoir qui lui est expressément interdit par l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790;

Considérant qu'il n'y a lieu à former une seconde liste de jurés spéciaux de jugement, et que, par conséquent, il n'y a lieu à former sur cette seconde liste un nouveau tableau de jurés, que dans le cas où l'accusé a récusé la liste entière qui d'abord avait été dressée par le président de l'administration départementale, conformément aux dispositions de l'art. 521 du Code des délits et des peines; que néanmoins une seconde liste de jurés spéciaux, dressée par le vice-président de l'administration départementale, le 8 frim. dernier, a été présentée à l'accusé sans que celui-ci eût auparavant exercé aucune récusation sur la première liste, et qu'ainsi il y a eu fausse application dudit art. 521;

Considérant que l'omission du signalement de l'accusé dans l'ordonnance de prise de corps ne peut, d'après l'art. 259 du Code des délits et des peines, vicier cette ordonnance que dans le cas où le signalement de l'accusé serait connu; que dans l'espèce, le signalement du réclamant n'était pas connu lorsque l'ordonnance de prise de corps a été décernée contre lui par le directeur du jury d'Apt, le 13 flor. an 6; qu'ainsi le tribunal criminel du département de Vaucluse, en annulant, par son jugement du 3 mess. même année, ladite ordonnance de prise de corps à l'égard du réclamant, a excédé ses pouvoirs en appliquant faussement le susdit art. 259;

Considérant que lorsque l'instruction devant l'officier de police judiciaire et devant le directeur du jury, ayant été faite régulièrement jusqu'à la déclaration du jury d'accusation inclusivement, le tribunal criminel annule, pour vice de forme, l'ordonnance de prise de corps, le tribunal est lui-même seul compétent pour en décerner une nouvelle contre l'accusé, d'après l'art. 329 du Code des délits et des peines; que néanmoins, dans l'affaire présente, le tribunal criminel du département de Vaucluse ayant annulé l'ordonnance de prise de corps pour défaut d'observation des formalités requises pour sa validité, au lieu d'en décerner lui-même une nouvelle et de se tenir saisi de l'affaire, l'a renvoyée à un autre directeur de jury, qui a décerné une nouvelle ordonnance de prise de corps; qu'en cela il y a eu violation manifeste des règles de compétence, qui, d'après le § 6 de l'art. 456 dudit Code, donne lieu à cassation;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure, et notamment du tableau du jury d'accusation fait en conformité de l'art, 501 du Code des délits et des peines, que parmi les jurés qui ont prononcé sur l'accusation admise contre le réclamant, s'est trouvé le cit. Fenouil, agent municipal; qu'en cette qualité, et d'après les art. 21 et 25 dudit Code, ce citoyen exerçait les fonctions d'officier de police judiciaire, lesquelles sont incompatibles avec celles de juré, aux termes de l'art. 484 du même Code; qu'ainsi la composition du jury d'accusation a été illégale par contravention à cet article, emportant peine de nullité, d'après l'art. 525 du même Code; — Casse, etc.

Du 19 flor. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

ENREGISTREMENT.—CONSTITUTION DE DOT. — NUE PROPRIÉTÉ.

Le droit d'enregistrement dû à raison de la constitution en dot faite à l'un des époux, d'un immeuble grevé d'usufruit, doit être perçu sur toute la propriété de l'immeuble : il n'y a pas lieu de réserver la moitié du droit pour être perçue lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété. (L. 19 déc. 1790, art. 1er, sect. 2e, 1re classe; L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 7) (1)

(Enregistrement—C. Duchâteau).

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 1er, sect. 2e, 1re classe du tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790;—Et attendu que la loi ne distingue point le cas où les biens des conjoints sont grevés d'un usufruit ou d'une autre charge, pour en faire la distinction lors de la perception; que le droit à percevoir, réservé par le jugement attaqué pour l'époque de la consolidation de l'usufruit, n'est point autorisé par la loi; que, conséquemment, il y a extension de pouvoir de la part des juges, en faisant une distinction qu'elle n'a pas faite et réservé un droit qu'elle n'a pas déclaré;—Casse, etc.

Du 21 flor. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Rousseau.—*Concl.*, le cit. Lefessier.

ENREGISTREMENT.—MUTATION.-PRÉSOMPTION LÉGALE.

La déclaration faite par le nouveau possesseur d'un immeuble, que la convention en vertu de laquelle il est entré en possession comme propriétaire, n'a pas reçu sa pleine exécution, et qu'il est resté fermier de l'immeuble, ne peut détruire la présomption légale de mutation résultant de ce que le nouveau possesseur est porté sur le rôle de la contribution foncière et a payé les contributions auxquelles l'immeuble était assujetti. (L. du 9 vend. an 6, art. 33.) (2)

(Enregist.—C. Veillet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6;—Attendu qu'il résulte des pièces produites par les régisseurs des domaines, et notamment de la déclaration des frères Veillet consignée dans le procès-verbal de non-conciliation, sur la citation à eux donnée par le cit. Dauphin, adjudicataire des domaines qui avaient appartenu à l'émigré Faveral, le 2 brum. an 7, que ceux-ci s'étaient mis en possession desdits domaines et les avaient fait valoir à leur profit d'après une convention verbale faite sur la fin de therm. an 4, convention dont le projet écrit était resté entre les mains du cit. Ebvard, notaire à Lons-le-Saunier; qu'ils avaient fait deux récoltes; que lesdits frères Veillet, en convenant du fait, ont borné leur défense à dire que cette convention étant

---

(1) Aujourd'hui, d'après le n° 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, le donataire d'un immeuble dont l'usufruit est réservé doit également payer le droit de mutation sur la valeur entière de la chose. Au moyen de cette perception, il n'est rien dû pour la réunion ultérieure de l'usufruit à la propriété. *V.* Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 2, n° 780.

(2) *V.* anal. en ce sens, arrêt de la Cour de cassation du 24 fév. 1807, rendu sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7, dont l'art. 12 a reproduit la disposition de l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6. — *V.* aussi le *Traité des droits de l'enreg.*, par MM. Championnière et Rigaud, t. 2, nos 1708 et suiv., et le *Code annoté de l'enreg.*, n° 108.

restée sans exécution, il y avait lieu de croire qu'ils ne jouissaient du domaine qu'a titre de fermiers; — Que les certificats des percepteurs des contributions foncières énoncent lesdits frères Veillet comme étant devenus propriétaires desdits domaines depuis le commencement de l'an 5; qu'ils ont été postérieurement sur les rôles en cette qualité, et qu'ils ont payé les contributions foncières dont était tenu ci-devant ledit cit. Dauphin;—Attendu que les juges du tribunal civil du département du Jura n'ont pas pu, sans contrevenir formellement aux dispositions dudit art. 33 de la loi du 9 vend. an 6, employer, pour en éluder la force, des motifs tirés de l'invraisemblance ou des présomptions sur la qualité et la nature du titre des défendeurs;—Casse, etc.

Du 21 flor. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Delacoste.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

ENREGISTREMENT. — PAIEMENT. — DOUBLE DROIT.

Le double droit est dû sur une vente d'immeuble sous seing privé, bien que l'acte de vente ait été remis au receveur dans les trois mois, si d'ailleurs on n'a pas versé dans ce délai la somme nécessaire pour acquitter le droit. (L. du 22 frim. an 7, art. 22, 23, 28 et 38.)

(La Régie de l'enregist.—C. Segui.)

Par jugement du 14 fruct. an 7, le tribunal civil du département de la Seine avait déchargé Ségui du double droit à lui demandé par la régie, pour défaut d'enregistrement dans les délais, d'un acte de vente d'immeuble sous signature privée: le seul motif de ce jugement était que Ségui avait remis cet acte au receveur, avant l'expiration des trois mois du jour de sa date.

Pourvoi en cassation par la régie, pour contravention aux art. 28 et 38 de la loi du 22 frim. an 7.–Suivant la demanderesse, il résulte évidemment de la teneur de ces deux articles, que les actes sous signature privée, portant vente, devant être enregistrés dans le délai de trois mois, du jour de leur date, à peine du double droit, et l'enregistrement ne pouvant se faire que les droits n'aient été préalablement payés, on n'évite pas le double droit en remettant un acte au receveur dans les trois mois, si l'on ne paie effectivement le droit proportionnel.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 22, 23, 28 et 38 de la loi précitée du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Ségui, et, pour le profit,—Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Seine le 14 fruct. an 7, comme contraire aux articles cités, en ce qu'il a déchargé Ségui du double droit, par cela seul qu'il avait remis l'acte dont il s'agit au receveur, dans les trois mois, quoiqu'il n'eût pas payé le droit proportionnel et que cet acte n'eût pu ainsi être enregistré.

Du 21 flor. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Malevilie.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

HUISSIER.—JUSTICE DE PAIX.

Un huissier de justice de paix, encore bien qu'il n'ait pas en même temps le titre d'huissier ordinaire, peut valablement signifier un exploit d'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de première instance. (L. du 19 vend. an 4, art. 27; — Arrêté du 28 frim. an 4, art. 5.)

(Delourme—C. Desplanques.)

Par jugement du 3 flor. an 7, le tribunal civil de la Lys avait déclaré nul un exploit d'opposition à un jugement de première instance, sous prétexte qu'il n'avait pu être valablement signifié par un huissier de justice de paix.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4 de la loi du 4 germ. an 2; — Vu l'art. 5 de l'arrêté du 28 frim. an 4 (1); —Attendu que cet article, en autorisant l'huissier de la justice de paix à donner les assignations devant les tribunaux civils, l'autorise implicitement, et, à plus forte raison, à prêter son ministère pour la signification des oppositions aux jugemens par défaut rendus par ces tribunaux; que même cette autorisation n'était pas nécessairement requise, puisque pour dénoncer une opposition il suffit d'avoir un caractère d'officier public; que c'est sans fondement et par une fausse application ou induction de l'art 27 de la loi 29 vend, an 4, que les juges qui ont prononcé le jugement du 3 flor. an 7 ont déclaré l'exploit d'opposition du 3 germ. précédent nul et de nul effet; —Attendu que, par cette prononciation, ils ont violé la forme prescrite par ledit arrêté;—Par ces motifs, Casse, etc.

Du 21 flor. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Target.—*Rapp.*, le cit. Delacoste.

ACQUIESCEMENT.—AFFIRMATION.

Celui qui fait une affirmation déférée à son adversaire, et à lui référée par ce dernier, n'acquiesce pas, par cela seul, à une autre disposition de la même sentence qui statue sur un autre chef de demande. (Ord. de 1667, tit. 27, art. 5.) (2)

(Dubois—C. Colignon.)

Colignon avait vendu à Dubois, le 27 vent. an 3, des immeubles qu'il avait acquis de la nation. —Le prix de cette vente (23,000 liv.) était stipulé payable dans le cours de six années, à raison d'un sixième par an.

Le 10 vend. an 4, Dubois, en anticipant sur ces délais, avait acquitté la totalité du prix en assignats; son acte avait été quittancé par Colignon, vendeur.—Celui-ci, au mois de frim. an 6, était revenu contre sa quittance, dont il demandait

---

(1) Cet arrêté fut pris par les représentans du peuple Perrin et Portiez (de l'Oise) qui avaient été chargés d'organiser les départemens de la Belgique. L'art. 5 est ainsi conçu : « Les assignations seront données « par un huissier attaché au tribunal devant lequel « la comparution doit avoir lieu, ou par l'huissier « du juge de paix du canton, ou de la commune où « la personne à assigner est domiciliée. » —Bien que les termes explicites de cet arrêté semblassent trancher la question, elle n'en subsistait pas moins dans les termes de la loi du 19 vend. an 4, puisque l'arrêté ne pouvait aller au-delà de la loi; mais du moins pouvait-il aider à son interprétation ou même être regardé comme une interprétation officielle. Au surplus, c'est dans ce sens que s'était déjà prononcée la jurisprudence de la Cour de cassation, *V.* jugemens des 21 fruct. an 6, et 27 mess. an 7.

(2) La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur ce point que l'exécution d'un jugement sur un chef n'emporte pas acquiescement aux autres chefs de ce même jugement, à moins qu'il n'y ait indivisibilité : Cass. 19 therm. an 13; 29 avril 1812; 1er fév. 1817.—Des réserves expresses ne sont pas nécessaires ; 26 prair. an 11; 23 fruct. an 12; 30 déc. 1818.—*V.* dans ce sens, Merlin, *Rép.*, vº *Acquiescement;* Bioche, nos 137 et suiv.; *contrà*, Turin, 30 nov. 1811. *V.* au surplus, *Jurisp. du XIXe siècle*, vº *Acquiescement*, nos 81 *ter* et suiv.

l'annulation, comme faite postérieurement a la loi du 25 mess. an 3, portant qu'aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû, avant l'échéance du terme, et qui ne déclare valables les remboursemens volontairement acceptés, qu'autant qu'il est stipulé dans l'acte de remboursement que celui qui le recevait avait connaissance de ladite loi : mention qui ne se trouvait pas dans la quittance par lui donnée.—Le sieur Colignon offrait au surplus de tenir compte de la valeur réduite des assignats reçus, et concluait au paiement du surplus en valeur métallique. Il demandait en outre remboursement d'une somme de 311 liv. 7 sous, qu'il disait avoir acquittée pour Dubois, entre les mains et sur la quittance du receveur des domaines.

7 niv. an 6, jugement du tribunal civil du département de la Meuse qui prononce l'annulation de la quittance du 10 vend. an 4, et condamne Dubois à payer et restituer les 311 liv. 7 sous en numéraire métallique a Colignon, a charge par ce dernier d'affirmer que cette somme lui était bien et légitimement due, et ne lui avait pas été remise par Dubois.—Colignon, sur la barre, référa l'affirmation à Dubois.—Celui-ci affirma à l'instant avoir remis a Colignon ce qu'il avait payé pour lui entre les mains dudit receveur, et ne lui en rien devoir.

Le même jugement donna acte de cette affirmation. — Le 19 vent. an 6, Colignon fit signifier ce jugement à Dubois, avec commandement de satisfaire au premier chef.—Appel par Dubois.—29 prair. an 6, jugement du tribunal civil de la Meurthe qui déclare l'appel non recevable, attendu que l'appelant, en obtempérant, sans aucune réserve, à une des dispositions du jugement dont est appel, en prêtant le serment qui lui était déféré, est censé, par cet acquiescement partiel, avoir consenti à l'exécution entière du jugement.

Pourvoi par Dubois, 1° pour fausse application de l'art. 5 de l'ordonn. de 1667 et de l'art. 13 de l'ordonn. de 1707; 2° pour abus d'autorité et excès de pouvoir de la part des juges qui se sont permis de créer une fin de non-recevoir non établie par les lois, et de priver un appelant du second degré de juridiction, en lui opposant une simple présomption d'acquiescement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13 de l'ordonn. de 1707, conservée comme loi provisoire pour les tribunaux de la ci-devant province de Lorraine; —Attendu que, d'après les lois fondamentales de la nouvelle organisation judiciaire, nul ne peut être privé du bénéfice de l'appel qui n'excède pas les deux degrés de juridiction, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement a la faculté d'user de ce bénéfice, ou qu'il ait laissé écouler le terme prescrit pour en faire usage;—Attendu que, par l'affirmation faite sur le second chef du jugement, affirmation à lui référée par Colignon, Dubois n'a fait autre chose que de prouver par le genre de preuve adopté par le demandeur même, que la demande formée contre lui en restitution d'une somme payée à sa décharge, n'était pas fondée, parce qu'il avait restitué cette somme ; qu'il n'a pas même acquiescé, par cette affirmation à lui référée, au second chef du jugement, puisque la condamnation contre lui prononcée par ce second chef dépendait de l'affirmation de l'une des parties; que c'était à Colignon que cette affirmation était déférée, et que, par l'effet de cette même affirmation, loin d'acquiescer à cette condamnation, il l'a annulée;—Attendu que les deux condamnations étaient distinctes, et auraient pu donner lieu à deux jugemens distincts et indépendans;—Attendu que les juges ont fait une fausse application de la loi qui réglait dans leur tribunal la formule de procéder, en prononçant une fin de non-recevoir sur une présomption d'acquiescement, tandis que la loi n'admet une pareille fin de non-recevoir que lorsqu'elle résulte de l'exécution volontaire des sentences ou jugemens:—Casse, etc.

Du 22 flor. an 8.—Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Delacoste. — *Concl.*, le cit. Lefessier.

DERNIER RESSORT.—DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le tribunal saisi d'une demande principale de 1000 livres, ou au-dessous, ne peut statuer en dernier ressort, lorsqu'il y a une demande reconventionnelle qui excède la valeur de 1000 liv. (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

(Desgorsses—C Garrebeuf).

Dans l'espèce, la demande principale de Garrebœuf d'abord de plus de 1000 fr., avait été réduite à 1000 fr. afin que le jugement a intervenir fût en dernier ressort.—Mais Desgorsses avait formé, de son côté, contre Garrebeuf, une demande reconventionnelle qui s'élevait à 2000 fr.

Le tribunal de la Haute-Vienne, en statuant sur ces différentes demandes, avait qualifié son jugement en dernier ressort.

Desgursses s'est pourvu en cassation, prétendant que le tribunal avait violé la loi en qualifiant en dernier ressort un jugement qui, dans la réalité, ne pouvait être qu'en premier ressort et par conséquent susceptible d'appel.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Considérant que le tribunal civil du département de la Haute-Vienne ne devait pas seulement faire attention aux conclusions de Garrebeuf pour régler sa compétence ; mais qu'il devait encore se fixer sur celles prises par Desgorsses, dont l'objet excédait bien visiblement 1000 fr.;— Considérant, de plus, que Desgorsses n'avait pas seulement demandé, dans sa citation au bureau de paix, a se concilier sur la question de savoir si les brasses excédaient la mesure convenue, mais encore pour obtenir des dommages-intérêts résultant du retard de la livraison du bois;—Que, dans son exploit d'assignation, il s'était expressément référé aux conclusions prises dans sa citation, au bureau de paix, et que, dans le premier jugement du 26 fruct. an 3, ces mêmes conclusions avaient été ainsi rapportées; que d'ailleurs la question de savoir si les brasses avaient été bien faites, était seulement la base d'après laquelle devait être jugée la question nécessairement accessoire et dépendante, de savoir au péril de qui était resté le bois, et qui devait en supporter la perte; et que le tribunal civil du département de la Haute-Vienne en avait été si bien convaincu lui-même, qu'il s'était expressément proposé cette dernière question dans le jugement attaqué; — Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790: — Casse, etc.

(1) Cette solution est encore une application du principe déjà consacré plus haut par le tribunal de cassation, dans un jugement du 28 vent. an 8, que le tribunal saisi d'une demande principale dans les limites du dernier ressort, ne peut statuer qu'à charge d'appel, si à cette demande on oppose une demande reconventionnelle ou en compensation, qui, à elle seule ou réunie à la demande principale, forme une somme ou valeur supérieure au taux du dernier ressort. *V.* sur ce point le jugement cité ci-dessus et les observations qui l'accompagnent.

Du 23 flor. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Maieville.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Jolas et Deslix.

ENREGISTREMENT.—Pays réunis.

Les actes passés dans les pays réunis, postérieurement à la publication des lois d'enregistrement, sont soumis aux droits établis par ces lois, bien que ces actes soient antérieurs à l'ouverture des bureaux de perception. (L. du 12 vend. an 4, art. 12.) (1)

(Enregistrement—C. Jacquinet).

Jacquinet avait, en exécution d'une contrainte décernée contre lui, payé à la régie 134 fr. pour droit d'enregistrement d'un acte passé le 26 pluv. an 4.

Il avait demandé la restitution de cette somme: elle avait été ordonnée par jugement du tribunal civil du département de l'Ourthe, sur le fondement que les bureaux du droit d'enregistrement n'ayant été ouverts que le 1er vent., les actes passés antérieurement n'étaient pas soumis à ce droit, quoique les lois sur le droit d'enregistrement eussent été consignées dans les registres du département le 26 niv. précédent.

Contravention à la loi du 12 vend. an 4, qui veut que les lois soient obligatoires dans l'étendue de chaque département du jour qu'elles ont été consignées dans les registres de l'administration centrale de chaque département.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la loi du 12 vend. an 4;—Attendu que la loi du 12 vend. an 4 a été consignée dans les registres du tribunal civil du département de l'Ourthe, le 10 frim. suivant; que la loi du 19 déc. 1790 et autres lois sur les droits d'enregistrement ont été consignées dans le même registre, le 26 niv. même année; et que le tribunal civil du département de l'Ourthe à violé ces lois par son jugement du 26 germ. an 7, en ordonnant la restitution d'un droit d'enregistrement perçu à raison d'un acte passé le 25 pluv. an 4, sur le fondement que les bureaux du droit d'enregistrement n'avaient été ouverts que le 1er vent., et qu'il a, par ce moyen, confondu l'époque où le droit est devenu exigible, qui a été fixée par la loi, avec celle de la perception du droit; ce qui est contraire à la disposition des lois ci-dessus citées,—Donne défaut contre Mathieu Jacquinet, et, pour le profit,—Casse.

Du 23 flor. an 8.—Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet. — *Rapp.*, le cit. Audier-Massillon. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

Même jour, décision semblable dans l'aff. *Lions*.

ENREGISTREMENT. — Jugement d'adjudication.—Appel.

Le droit d'enregistrement d'un jugement d'adjudication sur expropriation forcée, dont il a été relevé appel, ne peut être perçu pendant l'instance d'appel. (LL. du 11 brum. an 7, art. 23; 22 frim. an 7, art. 4.) (2)

(Enregistrement—C. Roux.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Attendu que, dès qu'il a été relevé appel par le cit. Tiner, par acte du 23 niv. an 8, du jugement d'adjudication rendu le 14 du même mois par le tribunal civil du département du Gers, cet appel a suspendu l'effet de ce jugement;—Attendu que l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, qui a autorisé l'appel du jugement d'adjudication tant de la part du saisi que de la part des créanciers, a suffisamment indiqué qu'en cas d'appel, l'exécution du jugement et tout ce qui en dérivait devait être suspendu; — Attendu que, par l'effet de l'appel émis par le cit. Tiner, le cit. Roux, adjudicataire, n'a pas pu se mettre en possession des biens dépendant de ladite adjudication, dont il ne retire aucun profit;—Que ledit cit. Roux ne peut être conséquemment tenu, dans cet état de choses, du paiement du droit proportionnel qui est le résultat de la translation de propriété, de la possession, de la jouissance et du profit qu'on retire d'une adjudication définitive et consommée;—Que les juges du tribunal civil du Gers, en le décidant ainsi et en ordonnant, par le jugement attaqué, qu'il fût sursis à la perception des droits jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel, ont fait une juste application des lois du 11 brum. et 22 frim. an 7;—Rejette.

Du 24 flor. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Vergès.—*Concl.*, le cit. Arnaud, subst.

1° JURÉ.—Serment.
2° Loi pénale.—Loi temporaire.

1° *Sous l'empire de la loi du 21 niv. an 8, les jurés qui n'avaient pas prêté le serment prescrit par cette loi, étaient sans pouvoirs pour juger, et dès lors leur déclaration était radicalement nulle* (3).

2° *Une loi pénale faite pour un temps déterminé, cesse de plein droit d'avoir effet à l'expiration de ce temps; dès lors, elle ne peut plus être appliquée, encore qu'il s'agisse de délits qui ont eu lieu sous son empire.*—Spécialement, *la loi du 29 niv. an 6 relative à la repression des vols et des attentats sur les grandes routes, n'ayant été prorogée par celle du 29 brum. an 7 que jusqu'au 29 niv. an 8, elle a cessé d'être applicable après cette dernière époque, même aux délits antérieurs* (4).

(Hébert—C. Min. publ.)

La loi du 29 niv. an 6, sur la répression des assassinats et brigandages, avait limité à une année le temps de sa durée. Une seconde loi du 29 brum. an 7 prorogea la première jusqu'au 29 niv. an 8.—Dans l'espèce du jugement qui va suivre, Antoine Hébert, déclaré convaincu d'avoir, en frim. an 8, commis un des crimes prévus par cette loi, avait été condamné à la peine de mort, par application de l'art. 1er. — Mais le jugement de condamnation n'était intervenu que le 18 vent. an 8.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4; les art. 1er

(1) *V.* conf., 14 niv. an 8.

(2) *V.* conf., 29 oct. 1806.—Un avis du Conseil d'État du 18 oct. 1808, décide, au contraire, que le jugement d'adjudication doit être enregistré dans les 20 jours de sa date, qu'il y ait appel ou non; mais l'adjudicataire qui a payé le droit peut se le faire restituer au cas d'annulation du jugement d'adjudication. *V.* aussi, Cass. 20 déc. 1808.

(3) *V.* conf. Cass. 16 frim., 7 vent., 7 prair. an 9 —Jugé qu'il en serait ainsi alors même que les jurés auraient prêté un serment exigé par une loi antérieure, au lieu de celui prescrit par la loi nouvelle. *V.* Cass. 26 mess., 26 therm. an 9.—*V.* encore décisions analogues, Cass. 9 pluv. an 7; 16 frim. an 8, et les notes.

(4) *V.* conf., Cass. 8 et 29 thermidor an 8. —Un arrêt du 22 août 1822 a cependant appliqué une loi pénale faite pour durer jusqu'à la paix, à des délits commis depuis la paix. Mais cette décision a été, avec juste raison, vivement critiquée à l'époque où elle a été rendue.

et 22 de la loi du 29 niv. an 6, ainsi que les art. 1er et 2 de la loi du 21 niv. an 8;—Considérant qu'il résulte du procès-verbal des débats qui ont eu lieu dans l'affaire présente le 18 vent. dernier, que les jurés de jugement n'ont pas fait la déclaration prescrite par la loi du 21 niv. an 8, ci-dessus citée; que le défaut de cette déclaration ayant, d'après les dispositions de cette même loi, ôté aux jurés tout pouvoir d'exercer leurs fonctions, il en résulte un vice radical dans les débats et une nullité absolue de la déclaration que les jurés ont rendue sur l'accusation admise contre le réclamant;

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 22 de la loi du 29 niv. an 6, et celle du 29 brum. an 7, ces lois n'ont pu être exécutées après le 29 niv. an 8, et qu'ainsi la peine de mort n'a pu, à une époque postérieure à cette date, être appliquée au genre de délit prévu par l'art. 1er de ladite loi du 29 niv. an 6;—Que, néanmoins, le tribunal criminel du département de la Seine, par son jugement du 18 vent. dernier, a appliqué la peine de mort à un vol commis à force ouverte et par violence sur la voie publique, délit qui a été prévu par le susdit art. 1er de la loi du 29 niv. an 6; d'où il suit que ledit tribunal criminel a faussement appliqué cet article pénal;—Casse, etc.

Du 25 flor. an 8.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, dans une accusation d'assassinat commis par plusieurs personnes, la déclaration du jury était complexe et nulle, si la question de préméditation avait été posée d'une manière générale, au lieu de l'être séparément pour chaque accusé. (Code du 3 brum. an 4, art. 377.) (1)

(Vial et autres—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 377 et 380 du Code des délits et des peines;—Considérant que, parmi les questions proposées aux jurés de jugement, celle relative à la préméditation de l'homicide est tellement vague et indéterminée que l'on ne peut savoir auquel des auteurs de ce fait elle se rapporte; qu'ainsi cette question est complexe et viole les dispositions de l'art. 377 du Code des délits et des peines, emportant peine de nullité, aux termes de l'art. 380 du même Code; — Casse, etc.

Du 26 flor. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Viellart.— *Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

JURY (QUESTION AU).—COMPLEXITÉ.

Sous le Code de brumaire an 4, la position des questions était nulle, si aucune d'elles ne portait directement sur le fait même de l'accusation, mais seulement sur des faits qui s'y rattachaient. (Code du 3 brum. an 4, art. 374.)

La déclaration du jury était nulle, comme complexe, lorsque la même réponse portait tout à la fois sur le fait matériel et sur son auteur. (Code du 3 brum. an 4, art. 377.) (2)

(Conrjaret—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 374, 377 et 380 du Code des délits et des peines; —Considérant, 1° que les trois premières questions qui ont été soumises à la décision du jury et ses réponses conformes ont pour objet de savoir si l'accouchement de la demanderesse était certain, si son enfant était né vivant et si cet enfant avait été trouvé mort, enfoui dans un bois; qu'aucune de ces questions et des suivantes ne parle de l'homicide prétendu commis sur cet enfant, quoique l'homicide formât l'objet de l'accusation, ce qui est une contravention aux dispositions de l'art. 374 précité, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 380 du même Code; — 2° Qu'en supposant qu'on pût considérer la quatrième question et la réponse du jury comme tendant à constater la réalité du fait de l'infanticide et s'expliquant sur ce délit, cette question et la réponse seraient évidemment complexes, puisqu'on y trouverait cumulativement la déclaration tant du fait matériel du délit que de l'auteur; ce qui serait une contravention à l'art. 377 précité, qui doit être observé, à peine de nullité, suivant l'art. 380 aussi précité; – Casse, etc

Du 26 flor. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

LOI PENALE.—LOI TEMPORAIRE.

La disposition de la loi du 29 niv. an 6, qui portait que les procédures commencées avant l'expiration du temps fixé pour la durée de cette loi, seraient terminées d'après les dispositions, ne peut s'entendre que de la forme de procéder et ne peut être étendue à l'application de la peine. (L. du 29 niv. an 6, art. 22; L. du 29 brum. an 7.) (3)

(Dizel—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—... Considérant que la disposition qui termine l'art. 22 de la loi du 29 niv. an 6, par laquelle il est dit que les procédures commencées avant l'écoulement de l'année seront terminées d'après les dispositions de la présente loi, ne peut s'entendre que de la forme de procéder établie par cette même loi pour certains cas renvoyés à des conseils de guerre, et ne peut être étendue à l'application de la peine, toutes lois pénales devant être renfermées dans le sens le plus étroit, surtout lorsque, comme ici, elles sortent du droit commun pour des circonstances extraordinaires; — Casse, etc.

Du 26 flor. an 8.— Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Viellart.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

JURY (QUESTION AU).—MEURTRE.—EXCUSE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, dans une accusation de meurtre, la question de savoir si l'homicide avait été commis volontairement, ne pouvait être suppléée par celles de savoir si l'accusé avait frappé sa victime volontairement, et si en la frappant il avait eu l'intention de la tuer. (Code du 3 brum. an 4, art. 373 et 374.)

Avant le Code d'instruction criminelle, comme depuis, dans les procédures par jurés, ce n'était point aux juges qu'il appartenait de déclarer l'excusabilité; c'était au jury seul que ce pouvoir était réservé.—Ainsi, sur une accusation de meurtre, il ne suffisait pas de demander aux jurés si l'homicide avait été la suite de provocations violentes; il fallait poser aussi la question de savoir si cette provocation rendait l'accusé excusable (4).

(1) *V.* conf., Cass. 17 vend. an 5; 19 flor. an 7; 17 therm. an 11; 16 frim. an 12.

(2) *V.* conf., 15 pluv. (*Gree*) et 4 vent. an 7 (*de Zibel*).

(3) *V.* conf., Cass. 28 flor. an 8.

(4) *V.* sur la question de savoir à qui des juges ou du jury il appartient d'apprécier l'excuse, *Jur. du XIXe siècle*, v° *Excuse*, § 2.—*V.* aussi nos observations sur le jugement du 14 germ. an 7 (aff. *Colin*).

(Min. publ.—C. Zandor.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL: — Vu les art. 373 et 374 du Code des délits et des peines; — Vu aussi l'art. 9 de la première section du titre 2 de la deuxième partie du Code pénal;—Considérant, 1° que le délit dont Michel Zandor était accusé était un meurtre; que cependant le tribunal criminel du département de l'Yonne n'a point posé la question de moralité indiquée par la loi, tendante à savoir si l'homicide dont il s'agit avait été commis volontairement par Michel Zandor, mais seulement celle de savoir s'il avait porté un coup volontairement à l'homicide, et que, par suite, la dernière question tendante à savoir si Zandor, en frappant l'homicidé avait eu l'intention de le tuer, a pu induire les jurés en erreur;

Considérant, 2° que d'après les termes de l'article cité du Code pénal, qui porte que, dans le cas qu'il prévoit, l'accusé pourra être, et non pas sera déclaré excusable, après avoir posé la question relative à la provocation violente, le tribunal criminel du département de l'Yonne devait en poser une seconde sur le point de savoir si la provocation violente dont il s'agissait, rendait l'accusé excusable ou non; — Casse, etc.

Du 27 flor. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Viellart. —*Rapp.*, le cit. Bayard. —*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—DÉLIT.
2° et 3° ÉMIGRÉS.-RECÉLÉ.-PRÉVENU D'ÉMIGRATION.

1° *Est nul l'acte d'accusation dressé pour un délit qui n'emporte pas peine afflictive et infamante.* (C. 3 brum. an 4, art. 70, 228, 229 et 230.) (1)

2° *Les peines portées par la loi du 25 brum. an 3 contre les receleurs d'émigrés, n'étaient pas applicables à ceux qui avaient recélé des individus seulement prevenus d'émigration.* (L. 25 brum. an 3, tit. 4, sect. 1re, art. 6.)

3° *L'individu inscrit sur la liste des émigrés ne peut être considéré comme émigré, mais comme simple prévenu d'émigration, s'il n'est pas établi qu'il ait été définitivement maintenu sur la liste ou qu'il soit déchu du droit de réclamer contre son inscription.* (L. 25 brum. an 3, tit. 3, sect. 3, art. 4.)

(Lafaye.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 70, 228, 229 et 232 du Code des délits et des peines; — Considérant que, suivant ces articles, il ne peut, à peine de nullité, être dressé d'acte d'accusation que pour délit emportant peine afflictive ou infamante; —Considérant que la loi du 25 brum. an 3 ne punit de la peine de quatre années de fers que ceux convaincus d'avoir sciemment recélé des émigrés et non des prévenus d'émigration;

Considérant que la simple inscription sur la liste des émigrés n'est qu'une présomption d'émigration; que, suivant les dispositions des sect. 3 et 4, tit. 3 de la loi du 25 brum. an 3, cette inscription n'est considérée comme preuve de l'émigration que dans le cas où l'individu inscrit sur la liste des émigrés n'a point, dans le délai que cette loi prescrit, réclamé contre son inscription et présenté à l'appui de sa réclamation les pièces justificatives de sa non émigration, ou qu'il a été définitivement maintenu sur la liste des émigrés;

Considérant qu'Antoine Lafaye n'a été poursuivi que comme prévenu d'avoir recélé Durousseau-Lisignac, inscrit sur la liste des émigrés, sans qu'il fût établi que ce dernier eût été maintenu définitivement sur cette liste par l'autorité compétente, ou qu'il fût déchu du droit de réclamer contre son inscription sur ladite liste; d'où il suit que la procédure, à partir du mandat d'arrêt, ayant pour base le fait d'un recélé de prévenu d'émigration, fait qui n'est pas réputé délit par la loi, est radicalement nulle; — Casse, etc.

Du 27 flor. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

JURY.—DÉCLARATION.—OMISSION.

Du 28 flor. an 8 (aff. *Maillard*). — Même décision que par le jugement du 22 frim. an 7 (aff. *Begné*).

JURY (QUESTIONS AU).—COMPLEXITÉ.

Du 28 flor. an 8 (aff. *Trollet*).—Même décision que par le jugement du 26 flor. an 8 (aff. *Vial*).

LOI PÉNALE. — LOI TEMPORAIRE.

Du 28 flor. an 8 (aff. *Renaud*).—Même décision que par les jugemens des 25 et 26 flor. an 8 (aff. *Hébert* et *Dizel*).

JURY.—AGENT MUNICIPAL.—INCOMPATIBILITÉ.

Du 29 flor. an 8 (aff. *Pie et autres*). — Même décision que par les jugemens des 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeou*) et 7 vend. an 8 (aff. *Ramel*).

JURY— DÉCLARATION. — CONTRADICTION.— INTENTION DE NUIRE.

Est nulle, comme contradictoire, la déclaration du jury portant quel'accusé a agi sciemment, mais sans intention de nuire, lorsqu'il s'agit d'un fait qui, par lui-même, est criminel indépendamment de l'intention : dans ce cas, la question d'intention ne doit pas être posée au jury. (Cod. 3 brum. an 4, art. 424 et 425.)

(Min. publ.—C. Pavin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que lorsqu'il s'agit d'un fait tel que la loi, en ne l'envisageant même que matériellement et en lui-même, le qualifie de délit, la question de moralité est tout entière dans celle de savoir si un tel fait a été commis sciemment(2);—Considérant qu'en posant sur un tel fait la double question intentionnelle, savoir, « 1° *s'il avait été commis sciemment; 2° s'il avait été commis avec intention de nuire,»* ces deux questions pouvaient amener et ont amené en effet deux réponses contradictoires qui se détruisent l'une l'autre, n'étant pas possible qu'il y ait eu absence d'intention du crime dans un acte qualifié tel par la loi et commis sciemment; — Considérant qu'il résulte, dans l'espèce, que la question de moralité affirmée d'abord, puis niée ensuite, n'est réellement pas résolue, et que conséquemment le président du tribunal criminel de la Lozère a faussement appliqué les art. 424 et 425 du Code des délits et des peines, cas qui est un de ceux que l'art. 456 met au nombre de ceux qui autorisent la cassation; — Casse, etc.

Du 29 flor. an 8.— Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Goupil de Préfeln. — *Rapp.*, le cit. Viellart. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.—COMPÉTENCE.

Lorsque le prévenu d'un délit rural, traduit devant le tribunal de police, excipe du droit qu'il soutient avoir à la jouissance du terrain sur lequel le prétendu délit a été commis,

(1) *V.* en ce sens, 19 fruct. an 7.

(2) Il s'agissait dans l'espèce de la destruction d'un arbre de la liberté, fait incriminé par les lois d'alors.

ce tribunal doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal civil et non devant le juge de paix (1).

(Demeyter — C. Vanderondel.)

Demeyter avait fait citer Vanderondel et consorts devant le tribunal de police de Willebrock, pour raison d'enlèvement d'herbes fait par ces derniers sur un fonds à lui appartenant.

Les défendeurs opposaient qu'ils étaient en possession immémoriale, tant par eux que par leurs auteurs, de faucher les herbes des terrains en question.

Le ministère public, considérant qu'il s'agissait de décider une question de propriété, conclut à ce que les parties fussent renvoyées devant le tribunal civil pour leur être fait droit.

Jugement du tribunal de police qui renvoie l'affaire devant le juge de paix. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la 6e disp., art. 456 du Code du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une question de propriété entre les parties; qu'alors l'affaire devait être renvoyée devant le tribunal civil et non devant la justice de paix, d'autant mieux, que le commissaire du gouvernement avait pris des conclusions tendant a ce renvoi; — Casse, etc.

Du 29 flor. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dutocq. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

DROITS SUCCESSIFS. — TIERS POSSESSEUR. — EFFET RÉTROACTIF.

Le cessionnaire de droits successifs compris dans la disposition rétroactive de la loi du 17 niv. an 2, est du nombre des tiers possesseurs dont les droits sont conservés par la loi du 3 vend. an 4 (2).

(Etignard-Lafoulotte — C. N. . .) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 3 vend. an 4, en maintenant les droits acquis à des tiers possesseurs, n'a rien dit d'où l'on puisse induire qu'elle exige une possession réelle et de fait; qu'au contraire, en combinant la dernière partie de l'article premier de cette loi avec la première, on voit que l'intention du législateur a été de maintenir toute espèce d'*aliénation*, pourvu qu'elle ait été faite de *bonne foi*; — Attendu que, puisque cet article maintient l'acquisition des créances hypothécaires, qui ne donne lieu à aucune possession réelle, le défaut de cette espèce de possession ne saurait être un motif pour annuler l'acquisition d'une quote de succession; d'où il suit qu'en déclarant suffisante la possession *civile* et *de droit*, le jugement attaqué n'a pas faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 3 vend. an 4; — Rejette, etc.

Du 2 prair. an 8. — Sect. req. — *Rapp.*, le cit. Riolz.

MAIN-MORTE. — TIERS ACQUÉREUR. — CHOSE JUGÉE.

Le tiers acquéreur d'un bien échu au seigneur par droit de main-morte, a dû être maintenu dans son droit de propriété, malgré l'affranchissement ultérieur du droit de main-morte, par une transaction entre le seigneur et les habitans, lorsqu'il a été reconnu par arrêt que l'échute a eu lieu à une époque où le droit de main-morte subsistait encore, et que la transaction a maintenu au profit du seigneur les droits ouverts jusqu'à cette époque. — Le jugement qui révoque une aliénation ainsi faite et ordonne le partage des biens qui en sont l'objet entre les héritiers, doit être cassé pour violation de la chose jugée et de l'effet des transactions (3).

(Héritiers Breuillard.)

La succession de Pierre Breuillard, mort sans enfans, s'était ouverte en 1763, dans la commune de Sainte-Colombe, dépendant de la Châtellenie de l'Isle-sous-Montréal, où était établi le droit de main-morte en vertu duquel le seigneur succédait à ceux des habitans qui décédaient sans enfans ou autres descendans en ligne directe.

Peu de jours avant le décès de Pierre Breuillard, un arrêt du Parlement de Paris, du 23 juill. 1763, rendu entre les habitans de l'Isle-sous-Montréal et le seigneur du lieu (la dame de Nassau) avait reconnu et maintenu au profit du seigneur le droit de *main-morte* et divers autres droits, notamment celui de *taille à volonté* que lui contestaient les habitans en s'appuyant sur une charte d'affranchissement de 1279 (ou 75). Observons toutefois que l'arrêt reconnaît l'existence de cette charte pour les habitans du bourg de l'Isle; mais il déclare qu elle ne s'applique pas à la commune de Sainte-Colombe.

Par suite de cet arrêt, la dame de Nassau, ou plutôt le sieur Mingaud, marquis de la Hage, alors usufruitier de la terre de l'Isle-sous-Montréal, fut envoyé en possession de la succession de Pierre Breuillard, à titre d'échute main-mortable.

Bientôt après, par un acte du 5 mars 1764, le marquis de la Hage vendit les héritages provenant de cette succession, à Joseph Breuillard, l'un des frères du défunt, qui, avec un autre frère, Louis Breuillard, auraient été appelés à lui succéder.

Le 14 mai de la même année une transaction intervint entre la dame de Nassau et le marquis de la Hage, d'une part, et les habitans de la terre de l'Isle-sous-Montréal, d'autre part, et parmi lesquels figuraient Louis et Joseph Breuillard. Par cette transaction, qui fut homologuée au Parlement de Paris le 12 juill. suivant, la dame de Nassau et l'usufruitier firent remise aux habitans des droits qui leur avaient été adjugés par l'arrêt du 23 juill. 1763, et notamment de la servitude de *main-morte* et *accessoires*, à la condition qu'ils resteraient en possession des échutes main-mortables recueillies avant l'arrêt et aussi de celles que le marquis de la Hage avait recueillies depuis cet arrêt.

En cet état, et en 1785, les enfans de Louis Breuillard ont réclamé l'héritage de Pierre Breuillard leur oncle, passé par l'acte du 5 mars 1764 dans les mains de Joseph Breuillard. Ils ont prétendu que cet héritage n'avait pu être recueilli à titre d'échute main-mortable par la dame de Nassau et encore moins par le marquis de la Hage, et que la vente consentie par ce dernier à Joseph Breuillard n'était pas valable. A cet égard ils s'appuyaient sur l'art. 59 de la coutume de Troyes, régissant la terre de l'Isle-sous-Montréal, lequel article porte *qu'argent rachète main-morte*, ce qui en d'autres termes signifie que là où il y a des redevances en argent, elles sont présumées avoir racheté la main morte. Or les héritiers de Louis

(1) Dans l'espèce, l'exception proposée soulevait une véritable question de propriété; or, toutes questions de cette nature sont de la compétence exclusive des tribunaux civils. Dès lors, le juge de paix ne pouvait connaître sous aucun rapport, de l'exception soulevée par le prévenu.

(2) *V.* dans ce sens, 8 vent. an 6 et 21 vend. an 10; Merlin, *Répert.*, v° *Licitation*, § 3, et *Questions de droit*, v° *Effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2*.

(3) *V.* même décision sur un second pourvoi dans la même affaire, Cass., sect. réun., 17 flor. an 11.

Breuillard faisaient remarquer que l'arrêt du 23 juill. 1763 établissait un reconnaissait au profit des seigneurs de l'Isle-sous-Montréal, surtout à l'égard de la commune de Sainte-Colombe, bien moins des droits de *main-morte* proprement dits, que des redevances en argent ou denrées, tels que droits de *taille à volonté*, de *tierce* ou *champart*, etc.

25 flor. an 5, et, sur l'appel, 13 prair. an 6, jugemens des tribunaux de l'Yonne et de Seine-et-Marne, qui accueillent ce système et ordonnent le partage de la succession de Pierre Breuillard entre ses neveux, fils de Louis et de Joseph Breuillard.

POURVOI en cassation par les enfans ou représentans de Joseph Breuillard, pour violation de l'art. 5, tit. 27 de l'ordonn de 1667, de celle d'avril 1560, relatifs à l'autorité de la chose jugée et à la force des transactions, en ce qu'au mépris de l'arrêt du 23 juill. 1763 et de la transaction du 14 mai 1764, le tribunal de Seine-et-Marne avait annulé la vente du 16 mars 1764, faite à leur auteur par le marquis de la Hage, et ordonné le partage des héritages qui en étaient l'objet.—Les demandeurs soutiennent qu'il n'est pas vrai que l'arrêt du 23 juill. 1763 n'ait reconnu aux seigneurs de l'Isle-sous-Montréal ou de Sainte-Colombe, que des droits seigneuriaux consistant en redevances pécuniaires ou en denrées; qu'il leur a reconnu au contraire le droit de main-morte proprement dit; que cela résulterait au besoin du droit de *taille à volonté* mentionné dans l'arrêt (1); qu'ainsi, la disposition de l'art. 59 de la coutume de Troyes *qu'argent rachète main-morte*, laquelle au fond n'établit qu'une présomption qui doit céder devant la preuve contraire, était sans application dans la cause; que la preuve de l'existence antérieure du droit de main-morte résultait encore mieux de la transaction du 14 mai 1764 qui démontrait que les héritages composant la succession de Pierre Breuillard recueillis à titre d'échute main-mortable par le seigneur, n'avaient été conservés par lui que comme prix d'affranchissement de la main-morte; qu'enfin la vente qu'il en avait faite à Joseph Breuillard le 16 mars 1764, était du nombre des aliénations d'échutes main-mortables qui avaient été maintenues par les lois abolitives de la féodalité, des 25 août 1792 et autres lois subséquentes, notamment par la loi du 28 niv. an 2, qui ne révoque ces sortes d'aliénations que dans le cas où elles auraient été faites par le seigneur à titre *gratuit*, et qui, par conséquent, les maintient, lorsque, comme dans l'espèce, elles ont eu lieu à titre *onéreux*.

JUGEMENT (*après délib. en ch. du cons*).

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667; l'ord. de 1560, et enfin l'art. 1er de la loi du 28 niv. an 2, ci-dessus cités;—Considérant que la loi du 25 août 1792 et les subséquentes ont maintenu les droits des tiers acquéreurs d'héritages cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, et que Joseph Breuillard est tiers acquéreur; — Considérant que l'arrêt du 23 juill. 1763 a jugé formellement que plusieurs héritages étaient demeurés assujettis à la main-morte, nonobstant la charte de 1279, puisqu'il confirme des sentences d'envoi en possession de successions main-mortables, et que la disposition postérieure qui condamne les habitans à différentes prestations en argent ou denrées ne peut être relative qu'à la taille et autres droits seigneuriaux qui y sont rappelés, et qui, dans le principe, étaient l'unique objet de l'opposition à fin de distraire formée par les habitans des communes enclavées dans la terre de l'Isle, et non à la main-morte, qui ne paraît pas même avoir été contestée;—Considérant que l'acte en forme de transaction, du 14 mai 1764, homologué par l'arrêt du 12 juill. suivant, avait fixé plus particulièrement le sens de l'arrêt; que l'affranchissement absolu de la main-morte qui y est accordé par le seigneur et accepté par les habitans, annonce qu'ils y étaient encore assujettis en tout ou partie; que la confirmation des échutes antérieures et postérieures à l'arrêt a été le prix de l'affranchissement; que l'échute de la succession de Pierre Breuillard se trouve conservée, et que Edme et Claude Breuillard, représentés par les adversaires de Joseph Breuillard, lui doivent euxmêmes la confirmation d'acquisitions d'échutes par eux faites;—Considérant que le seigneur usufruitier et le propriétaire étaient parties l'un et l'autre dans la transaction, ce qui ne permettait plus d'agiter la question de savoir si Breuillard avait pu acquérir de l'usufruitier, puisque son droit était reconnu par le propriétaire;—Considérant que cette transaction a été opposée devant les tribunaux de première instance et d'appel; qu'elle n'a été anéantie au chef de la maintenue dont il s'agit par aucun des tribunaux saisis de la contestation ni par aucune autre autorité;—Considérant que l'art. 59 de la coutume de Troyes, quelles qu'en fussent les dispositions, ne serait pas un motif d'y déroger, ayant dû être invoqué avant et non depuis l'arrêt et la transaction homologuée; — Considérant que le jugement attaqué étant en contrariété manifeste avec ces actes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée et aux transactions ne permet pas de le laisser subsister; — Casse, etc.

Du 3 prair. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Coffinhal.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Lasaudade et Pérignon.

ÉMIGRATION.—TIERCE OPPOSITION.

Les émigrés peuvent attaquer, par tierce opposition, tous jugemens antérieurs à l'époque de leur inscription sur la liste, lors desquels on se serait contenté d'appeler comme étant à leurs droits, l'agent national. (Ord. 1667, tit. 35, art. 2.) (2)

(Plotho—C. Lagrange.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 2, tit 35 de l'ord. de 1667; — Et attendu que Plotho aîné n'ayant été inscrit sur la liste des émigrés que le 15 vend. an 3, le jugement du 6 du même mois n'a pas été rendu avec l'agent national du district de Bapaume, qui ne pouvait pas le représenter alors, mais avec Plotho seul en qui résidait encore l'exercice des droits et actions relatives à la succession d'Eustache de Tournay d'Assignies, ou lui dûment appelé; et que ce ne peut être que parce que la contestation lui était étrangère, que l'agent de Bapaume n'a re-

(1) *V.* le développement de cette thèse dans le réquisitoire de M. Merlin, prononcé le 17 flor. an 11 dans la même affaire, à l'occasion d'un second pourvoi des héritiers Breuillard contre un jugement du tribunal d'appel de Paris, rendu sur renvoi après cassation, et qui avait jugé comme le tribunal de Seine-et-Marne (*Quest. de droit*, v° *Main-morte*, § 2).—*V.* aussi le jugement de cassation rendu sur ce second pourvoi, à la date du 17 flor. an 11.

(2) Quant aux jugemens rendus après l'inscription sur la liste des émigrés, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être attaqués par l'émigré, à moins que l'État ne fût lui-même encore en temps utile pour les attaquer, et cela, de quelque irrégularité que ces jugemens puissent être entachés: V. notamment Cass., 4 et 26 avr. 1826, et 16 juin 1835 (Volume 1835). Cependant la Cour de Montpellier a admis une exception à cette règle pour le cas où il s'agit de droits de famille : V. arrêt du 24 janv. 1822.

mis aucuns titres ni observations aux arbitres, et n'a pas même concouru à leur nomination; d'où il résulte que le jugement attaqué a violé la loi, en écartant par la fin de non-recevoir y énoncée, la tierce opposition de Plotho aîné au jugement arbitral du 6 vend. an 3;—Casse, etc.

Du 5 prair. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Coffinhal.—*Concl.*, le cit. Bigot, commiss.—*Pl.*, le cit. Berryer.

FÊTE (JOURS DE). — TRAV. URGENS.—MOULINS.

Les travaux intérieurs dont le bruit frappe les passans doivent être considérés comme étant faits extérieurement, et dès lors sont prohibés les jours de fête.

En conséquence, les travaux des moulins à millet ne sont point affranchis de cette prohibition, à moins qu'ils n'aient été autorisés comme urgens par les corps administratifs. (L. 17 therm. an 6, art. 10.) (1)

(Bonneau—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Vu aussi l'art. 456 du Code des délits et des peines;—Considérant que les travaux intérieurs dont le bruit frappe les passans sont nécessairement considérés faits dans les lieux et voies publics ou en vue des lieux et voies publics, et sont, sous ce rapport, compris dans la prohibition portée par l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Considérant que les travaux des moulins à blé ne sont point affranchis de cette prohibition, à moins que, considérés comme urgens, ils ne soient spécialement autorisés par les corps administratifs; qu'en supposant donc que les moulins à millet pussent être assimilés, sous le rapport de leur utilité, aux moulins à blé, il n'est point permis de les faire tourner les décadis ni les fêtes nationales; d'où il suit que le tribunal de police de Pouilly, en acquittant le cit. Bonneau, sous prétexte qu'il ne s'agissait que de travaux intérieurs et relatifs à un moulin à millet, mais qui n'étaient pas spécialement autorisés par l'autorité administrative, a fait une fausse application de l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Casse le jugement du tribunal de police du canton de Pouilly, département du Loiret.

Du 6 prair. an 8.—Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Jourde.

TRIBUNAL DE POLICE.—COMPOSITION.—ASSESSEURS.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal de police était illégalement composé quand trois assesseurs y siégeaient avec le juge de paix; l'un de ces assesseurs était sans caractère. (C. 3 brum. an 4, art. 151.) (2)

Le jugement du tribunal de police est nul, lorsque l'un des assesseurs qui y a coopéré n'a entendu ni la lecture des procès-verbaux, ni les témoins dans leurs dépositions. (Cod. 3 brum. an 4, art. 162.) (3)

(N...—C. Min. pub.)

Du 6 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Jourde.

DOUANES.—GRAINS.—SAISIE DES MOYENS DE TRANSPORT.

En cas de saisie de grains et farines (prohibés à l'exportation), les préposés ne sont obligés d'offrir main-levée sous caution que des moyens de transport, tels que chevaux, voitures, etc., et non des grains et farines saisis. (LL. 26 vent. an 5, art. 1; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 5.) (4)

Les entrepôts des grains sont prohibés dans les cinq kilomètres des frontières (5).

(Vaucamps—C. Douanes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 26 vent. an 5; l'art. 5, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et les art. 1er et 2 de l'arrêté du directoire exécutif, concernant les dépôts de farines établis près des frontières, du 7 prair. même année;—Considérant, 1° que le tribunal criminel du département de l'Escaut a fait une fausse application de l'art. 5 ci-dessus cité du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, en déclarant nulle la saisie dont il s'agissait, à défaut d'offre faite de main-levée des grains saisis sous caution, puisqu'aux termes de cet article l'offre de main-levée sous caution ne doit avoir lieu que par rapport aux bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, et non par rapport aux denrées ou marchandises saisies;

Considérant, 2° que le même tribunal a violé l'art. 1er de la loi du 26 vent. an 5, en décidant que les entrepôts de grains ne sont pas défendus d'après cette loi dans les cinq kilomètres des frontières de terre, bien que le contraire soit positivement déclaré par les articles ci-dessus cités de

(1) Cette interprétation était fort rigoureuse, même sous l'empire de la loi du 17 therm. an 6, dont l'art. 10 prohibait seulement *tous travaux dans les lieux et voies publics, ou en vue des lieux et des voies publics.* Mais il est évident qu'elle ne pourrait être adoptée sous l'empire, d'ailleurs aujourd'hui contesté, de la loi du 18 nov. 1814, puisque l'art. 2 de cette loi s'est borné à prohiber les travaux extérieurs et l'ouverture des ateliers. L'art. 7 de la même loi établit en outre une exception en faveur des usines, et l'art. 8 l'étend aux travaux des meuniers. *V.* au reste, sur la force légale de la loi du 18 novembre 1814, la *Théorie du Code pénal* de MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 512. Les auteurs de cet ouvrage soutiennent que cette loi a été implicitement abrogée par la Charte de 1830, et c'est ce qu'avait décidé un jugement du tribunal de simple police de Laon du 8 mars 1831, recueilli dans notre Volume 1831. — Mais la chambre criminelle de la Cour de cassation, appelée tout récemment à prononcer sur cette question, l'a résolue dans un sens opposé par un arrêt du 23 juin 1838; elle a décidé que la loi de 1814 conserve toute sa force, notamment dans la disposition qui défend aux cabaretiers de donner à boire pendant les heures de l'office, et que les peines de police sont applicables aux contrevenans à l'arrêté d'un maire qui a renouvellé cette prohibition dans sa commune. *V.* cet arrêt Volume 1838, et les observations qui l'accompagnent.*

(2) *V.* dans le même sens, 1er brum. an 4 et la note; 26 brum. et 22 germ. an 7.

(3) *V.* dans le même sens, 5 vent., 23 germ., 2 prair. an 7; 27 vend. an 9.

(4) C'est une règle générale, en matière de douanes, que les préposés qui opèrent une saisie, pourvu que ce ne soit pas de marchandises dont la consommation serait prohibée à l'intérieur, doivent offrir main-levée sous caution des moyens de transport, tels que bâtimens, bateaux, voitures et équipages, et que cette offre doit même être consignée au procès-verbal. (*V.* LL. des 8-22 août 1791, tit. 10, art. 16; 14 fruct. an 3, art. 5; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 5). La décision que nous rapportons fait de cette règle une application spéciale aux saisies de grains et farines.

(5) L'art. 1er de l'arrêté du directoire du 17 prair. an 7, portait : « Tout entrepôt de grains et farines, établi dans les cinq kilomètres des frontières de terre, étant contraire aux lois des 11 sept. 1793 et 26 vent. an 5, est sévèrement prohibé. » A cette époque le système prohibitif de l'exportation des grains était suivi dans toute sa rigueur.

l'arrêté du directoire du 17 prair. an 7, et que cela résulte aussi de l'ensemble de la législation en matière de douanes;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel de l'Escaut, le 14 brum. an 8.

Du 6 prair. an 8.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Viellart. —*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Jourde.

1° JURY.—INCOMPATIBILITÉ.—ASSESSEUR.
2° ACQUITTEMENT.—JURY ILLÉGAL.

1° ***Sous le Code du 3 brum. an 4, l'incompatibilité établie entre les fonctions de juges et celles de jurés, était applicable aux assesseurs de juges de paix.*** (C. 3 brum. an 4, art. 484.) (1)

2° ***L'acquittement prononcé en vertu de la déclaration d'un jury illégalement composé, est nul et doit être considéré comme non-avenu.*** (C. 3 brum. an 4, art, 424.) (2)

(Desavies—C. Minist. publ.)

Du 6 prair. an 8. —Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Cbasle.— *Concl.*, le cit. Jourde.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. — LOI PÉNALE.
2° AFFICHE.—JUGEMENT.—PEINE.

1° ***Est nul le jugement de simple police dans lequel le texte de la loi pénale appliquée n'est pas inséré.*** (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (3)

2° ***Le tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner l'affiche et la publication du jugement aux frais du prévenu, lorsque le plaignant n'a requis aucune réparation.*** (C. 3 brum. an 4, art. 605 et 606.) (4)

(Raillart—C. Boursault.)

Du 7 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Viellart.—*Concl.*, le cit. Jourde.

1° ACCUSATEUR PUBLIC.—REMPLACEMENT.
2° JURY.—REMPLACEMENT.

1° ***Sous le Code du 3 brum. an 4, en cas d'empêchement légitime de l'accusateur public, les juges du tribunal criminel devaient s'adjoindre un sixième juge pour procéder à l'élection, par voie de scrutin, du membre qui devait remplacer l'accusateur public, et cela, à peine de nullité de tous les actes auxquels aurait concouru le remplaçant irrégulièrement élu.*** (C. 3 brum. an 4, art. 270.) (5)

2° ***Le remplacement de plusieurs jurés fait hors la présence de l'accusé et sans qu'il lui en ait été donné aucune communication ultérieure, opère nullité.*** (Cod. 3 brum. an 4, art. 504 et 515.) (6)

(Philipon—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 270 et la 6e disp., art. 456 du Code des délits et des peines; — Vu aussi les art. 504 et 515 dudit Code; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 15 vent. dernier qu'il n'a été procédé au remplacement de l'accusateur public que par cinq juges, tandis que l'art. 270 ci-dessus cité exige que l'élection soit faite au scrutin par six juges; d'où il suit que l'accusateur public, ainsi illégalement élu, était sans pouvoir, et conséquemment que les actes par lui faits en cette prétendue qualité sont nuls; —Attendu encore, que le 26 dudit mois de vent., jour du jugement attaqué, il a été procédé, hors la présence de l'accusé, et sans qu'il lui ait été donné aucune communication ultérieure, au remplacement de quatre jurés absens, de sorte que l'accusé n'a point été mis en état d'accepter ou de récuser lesdits jurés;—Casse le jugement du tribunal criminel du département du Gers, du 20 vent. dernier.

Du 8 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasles.—*Concl.*, le cit. Merlin.

CONNEXITÉ.—INDIVISIBILITÉ.—COMPÉTENCE

Les coprévenus d'un délit correctionnel doivent, lorsque l'un d'eux est, à raison de son état de récidive, passible d'une peine afflictive ou infamante, être renvoyés devant la juridiction criminelle et soumis au jugement par jurés (7).

(Marchand et Lemercier—C. Minist. publ.)

La loi du 25 frim. an 8 avait réduit à des peines correctionnelles les peines applicables à certains vols, mais en exceptant les coupables de vol en récidive. Dans l'espèce, Marchand, Fosse, Chevallier et Lemercier, étaient prévenus de vol de chevaux exposés sur la foi publique, et l'un d'eux, Marchaud, était passible des peines de la récidive. Le tribunal criminel de Seine-et-Oise, saisi par suite d'un renvoi, crut devoir prononcer comme tribunal correctionnel.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 62 de la constitution;—Vu aussi l'art. 423 du Code des délits et des peines;—Considérant que le jugement attaqué condamne Sébastien Marchand en six années de détention, sans que la procédure par jury ait été employée; d'où il résulte une contravention à l'art. 62 de la constitution ci-dessus cité;—Considerant que la peine de deux ans d'emprisonne-

---

(1) *V.* dans le même sens, 18 vent. an 7, et les nombreux jugemens qui y sont indiqués.

(2) *V.* nos observations sur cette question, Cass. 11 niv. an 7 et 17 brum. an 8. *V.* aussi le passage de l'exposé des motifs du Code d'inst. crim. qui s'applique à l'art. 409.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 4 brum. an 7; 13 brum. an 8 et les notes.

(4) *V.* dans le même sens, nos observations sur les jugemens des 14 sept. 1793 et 12 niv. an 6.

(5) Pour comprendre cette décision, il faut nécessairement se reporter à la disposition spéciale du Code du 3 brum. an 4. L'art. 270 de ce Code portait : « En cas de mort ou d'empêchement légitime de l'accusateur public, les cinq juges du tribunal criminel, réunis à un sixième pris pour cet effet dans le tribunal civil suivant l'ordre du tableau, choisissent entre eux au scrutin celui qui doit le remplacer provisoirement. » — Mais il résulte en même temps du jugement que l'on va lire, et cette solution est fort grave, que les actes auxquels a procédé un officier dont la nomination serait viciée de quelque irrégularité, sont nuls. Il faudrait le décider encore aujourd'hui si un fonctionnaire avait procédé à un acte de sa fonction avant d'avoir prêté serment, dans les cas où la loi exige ce serment. Le fonctionnaire serait passible en outre des peines portées par l'art. 196 du Code pénal. *V.* à ce sujet, la *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 256. — *V.* aussi *inf.*, anal. dans le même sens, 17 prair. an 8. *

(6) Cette question a encore quelque intérêt, car, aux termes de l'art. 393 du Code d'instr. crim., le tirage des jurés appelés en remplacement, est fait en séance publique; mais d'après une jurisprudence que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler, les noms des jurés appelés en remplacement ne sont pas, en général, notifiés à l'accusé. *V.* à cet égard nos observations sur le jugement du 23 germ. an 7. — *V.* aussi 2 vend. an 8.

(7) *V.* nos observations sur une question ident., 23 pluv. an 8.

ment prononcée par le même jugement contre Noël Mercier l'a été sans que la procédure par jury ait été suivie, bien que Noël Mercier, compris dans le même acte d'accusation que Sébastien Marchand, eût dû, aux termes dudit art. 423 du Code des délits et des peines, être examiné par le même jury et jugé d'après la même déclaration, d'où résulte une contravention audit article; — Casse, etc.

Du 8 prair. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Viellart. — *Rapp.*, le cit. Target. — *Concl.*, le cit. Merlin.

TÉMOIN EN MAT. CRIM. — AUDITION.

Un témoin à décharge qui a assisté aux débats n'en doit pas moins être entendu par le tribunal criminel, si l'accusé en demande l'audition. (C. 3 brum. an 4, art. 359 et 361; Cod. inst. crim., art. 316, anal.) (1)

(Cochois.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 356 et 359, de la loi du 3 brum. an 4; — Considérant que le cit. Bechard s'étant présenté pour déposer à la décharge de l'accusée, et le défenseur de l'accusée ayant requis qu'il fût entendu, le tribunal criminel devait recevoir la déclaration de ce témoin, quiqu'il n'eût pas été cité et qu'il eût assisté aux débats, aucune disposition de la loi ne prohibant l'audition d'un témoin à décharge, dans le cas de sa présence aux débats, et l'accusé ayant, aux termes de l'art. 361, le droit de demander, par lui ou par ses conseils, que les témoins, au lieu de déposer séparément, soient entendus en présence les uns des autres; — Et attendu que, par la 3e disposition, art. 456 du Code 3 brum., la cassation doit avoir lieu lorsque l'accusé ou le commissaire du gouvernement ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque à laquelle la loi n'attache pas la peine de nullité, cette formalité n'a pas été remplie; — Casse les débats comme incomplets, pour contravention aux art. 356 et 359 cités; — Casse, par suite, la déclaration du jury de jugement et le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine, du 16 flor. dernier, contre Elisabeth-Adélaïde Meget, femme Cochois.

Du 9 prair. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Schewendt. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst. — *Pl.*, le cit. Huart-Duparc.

1° APPEL CORRECT. — APPEL A MINIMA.
2° PROCÈS-VERBAL. — PRÉPOSÉS A LA TAXE DES ROUTES. — PREUVE CONTRAIRE.

1° *Lorsque le prévenu n'a pas appelé du jugement correctionnel qui l'a condamné, le tribunal d'appel, saisi par l'appel à minimâ du ministère public, ne peut prononcer son acquittement* (2).

2° *Le procès-verbal d'un inspecteur de la taxe d'entretien des routes fait foi, en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve contraire, du délit d'injures envers ce préposé, et dès lors, lorsque cette preuve n'a pas été faite, le prévenu à la charge duquel la contravention a été constatée, ne peut être renvoyé de la poursuite.* (L. 4 brum. an 7, art. 26.) (3)

(Jean Lucas — C. Minist. publ.)

Lucas avait été condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, à une amende de 25 francs, pour injures adressées aux préposés du droit de passe de la barrière du pont et que ceux-ci avaient constatées par un procès-verbal. — Appel du ministère public, fondé sur ce que l'amende n'avait pas été portée à 100 francs, conf. à l'art. 11 de la loi du 3 niv. an 6. — Jugement du tribunal criminel de l'Yonne qui acquitte le prévenu par le motif que le procès-verbal ne formait pas une preuve suffisante des faits y énoncés. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Jean Lucas ne s'est pas porté appelant du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre; qu'alors le tribunal criminel du département de l'Yon-

---

(1) *V.* conf., 13 brum. an 8.

Cette question reçoit encore aujourd'hui la même solution : *V.* Cass. 19 août 1819 et 23 avr. 1835 (Volume 1835). On conçoit en effet que si la présence du témoin aux débats antérieurs à sa déposition peut avoir des inconvéniens, ce n'est pas un motif suffisant pour supprimer la déposition de ce témoin qui peut, dans certains cas, avoir une grave importance. Du reste, le jury peut être averti de la circonstance et apprécier lui-même le degré d'influence qu'elle peut avoir eu sur la déposition du témoin.

(2) Cette question a été fort controversée. Les auteurs ont distingué le cas où le ministère public appelle *à minimâ* et celui où il appelle *ad mitiorem*, et la jurisprudence a long-temps établi en règle que, dans la première hypothèse, la peine ne peut être diminuée, et que dans la deuxième, au contraire, elle ne peut être aggravée. L'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806 semblait favoriser cette distinction, et en effet, M. Dalloz n'hésite pas à poser encore en principe : « Que l'appel *à minimâ* du ministère public seul, ne peut autoriser le tribunal à améliorer le sort du prévenu, en atténuant une peine que le prévenu lui-même a reconnue avoir été sagement proportionnée, puisqu'il n'a pas attaqué le jugement qui la lui a infligée. (*Jurisp. gén.*, v° *Appel*, t. 1er, p. 595.) » Cette opinion que nous croyons erronée a été combattue par MM. Chauveau et Hélie : « L'appel du ministère public, ont dit ces auteurs, saisit nécessairement le tribunal d'appel de l'examen des faits poursuivis, puisqu'il est impossible que ce tribunal puisse apprécier quelle est la nature de la peine applicable, si les faits sont constatés, et quel est leur caractère, sans apprécier en même temps le degré de culpabilité. On doit remarquer qu'à la différence des Cours d'assises qui sont appelées, après un arrêt d'annulation, à appliquer aux faits déclarés constans la peine légale, les juges d'appel joignent aux fonctions de juges celles de jurés, et doivent par conséquent examiner les faits de la prévention. Dès lors il y aurait contradiction à ce que la loi qui autorise un nouveau débat, obligeât les juges à négliger l'évidence qui peut en résulter, et à imposer silence à leur propre conviction, pour s'en tenir à la déclaration des juges de première instance. S'il en est autrement lors de l'appel de la partie civile ou du prévenu, c'est parce que cet appel n'est formé que dans un intérêt civil ou purement privé; mais l'appel du ministère public, agissant dans l'intérêt de la société, remet tout en question. » (*Journ. du droit crim.*, 1834, p. 229) Nous ajouterons que la jurisprudence de la Cour de cassation, après avoir manifesté quelque hésitation sur cette question, a complètement adopté cette doctrine. *V.* Cass. 27 fév. 1813; 4 mars 1825; 14 juill. 1827; 12 nov. 1835 (Volume 1835). Il est maintenant de principe que l'appel du ministère public, qu'il soit *ad mitiorem* ou *à minimâ*, a le caractère d'un appel *indéfini*, et qu'il investit les juges d'appel du droit de connaître de l'action publique tout entière et de la juger. Le tribunal d'appel peut donc *réformer* le jugement au fond et acquitter le prévenu; il peut donc le décharger de la peine, alors même que l'appel interjeté par le prévenu aurait été déclaré non recevable. *

(3) *V.* Cass. 6 therm. an 8.

ne, en le renvoyant des condamnations contre lui prononcées, a violé l'autorité de la chose jugée; — Attendu que, d'après l'art. 26 de la loi du 4 brum. an 7, les procès-verbaux des inspecteurs et percepteurs de la taxe d'entretien des routes font foi, en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve contraire; qu'il résulte du procès-verbal dressé par les préposés au bureau de la barrière du pont d'Auxerre, que ledit Lucas les a gravement injuriés; que, dès lors, le tribunal criminel du département de l'Yonne ne pouvait pas le renvoyer, par son jugement, des condamnations contre lui prononcées par le tribunal correctionnel d'Auxerre, puisqu'il n'a pas fait de preuve contraire à la teneur dudit procès-verbal; qu'en le faisant, il est contrevenu audit art. 26 de la loi du 4 brum. an 7;—Casse, etc.

Du 9 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Merlin.

APPEL.—CITATION.—DÉSERTION.

Les appels interjetés depuis la loi des 16-24 août 1790 sur la nouvelle organisation judiciaire, n'ont pu être déclarés déserts, pour n'avoir pas été relevés dans le délai fixé par les anciennes lois sur la procédure. (Ord. 1453, art. 15, et 1493, art. 59.) (1)

(Morin—C. Milcent.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu, 1° que les anciennes lois ne sont conservées sous le nouveau régime, que telles qu'elles étaient sous l'ancien;—2° Que les ordonnances de 1453 et 1493 étaient tellement inexécutées depuis des siècles, que la désertion d'appel ne s'opérait point par le simple écoulement de trois mois depuis la signification du jugement; mais qu'il fallait la faire déclarer par un jugement qui périmait l'instance, sans en éteindre l'action; — 3° Que cette jurisprudence, quoique peut-être moins bonne que celle établie par les ordonnances de 1453 et 1493, entraîne peu d'inconvénient, puisque celui contre qui l'appel est interjeté peut l'anticiper;—4° Que le défendeur (le citoyen Milcent) avait d'ailleurs relevé l'appel, avant que le demandeur eût cité en désertion d'appel;—D'où il résulte que le jugement du tribunal civil du département du Calvados, du 9 pluv. an 7, ne contient aucune contravention à ces ordonnances considérées dans la manière dont elles ont été exécutées de temps immémorial; et il est d'autant moins possible de les exécuter aujourd'hui à la lettre, que les lois relatives à la nouvelle organisation judiciaire, ne parlent que de l'appel *interjeté* dans les trois mois et jamais d'appel *relevé*; car le mot *relevé* qui se trouve dans la loi du 21 frim. an 6, signifie visiblement *renouvelé*, puisque cette loi n'applique l'épithète *relevé* qu'à l'appel renouvelé dans les trois mois de la signification du jugement dont appel;—Rejette.

Du 12 prair. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. d'Outrepont.

ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

Avant le Code de procédure, les juges d'appel ne pouvaient évoquer le fond d'un procès et le juger, lorsqu'ils annulaient le jugement de première instance, comme rendu par des juges incompétens. (LL. 1er mai et 16-24 août 1790, art. 17.) (2)

(Morin—C. Milcent.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le tribunal civil du département du Calvados s'est conformé aux lois en déclarant nuls les jugemens du juge de paix de Fervaques, des 9 et 18 vent. an 5, comme incompétemment rendus, et qu'il ne pouvait prononcer rien de plus dans cette cause, parce que la procédure faite devant le juge de paix de Fervaques étant valable, quoique les jugemens qui en ont été les suites fussent nuls comme incompétemment rendus, cette circonstance donnait ouverture à un réglement de juges;—Rejette, etc.

Du 12 prair. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. d'Outrepont.—*Concl.*, le cit. Bigot-Préameneu.—*Pl.*, les cit. Morin et Duclos.

SUBSTITUTION.—USUFRUIT.—NUE PROPRIÉTÉ.

Le père qui a été institué héritier de l'usufruit (la nue propriété étant donnée à son fils grevé de substitution), n'est pas pour cela seul héritier grevé de substitution. (L. 14 nov. 1792, art. 2.)

(Hamicart—C. Bonkeleer.)

Les frères Van-Meldert domiciliés à Malines, avaient fait, le 30 janv. 1776, un testament conjonctif.

« Et voulant, y est-il dit, disposer de la propriété de tous les biens qu'ils délaisseront, les ont tous donnés, laissés et légués, après la mort du dernier vivant d'eux, à leurs deux nièces, pour l'usufruit seulement, savoir, à Van-Marke, épouse de Créqui Hamicart, pour l'usufruit comme dessus, et pour la propriété à ses enfans légitimes; et en cas de décès de l'une ou l'autre sans descendans, à échoir à l'une ou l'autre pour moitié; et en cas qu'il arrivât que tous les enfans légitimes de ladite Barbe Van-Marke vinssent à décéder sans laisser d'enfans, dans ce cas les comparans déclarent substituer aux enfans de Barbe ceux de Thérèse Van-Marke; et dans le cas contraire déclarent substituer aux enfans de ladite Thérèse ceux de ladite Barbe.»

En 1779, decès des testateurs.

Partage par moitié entre les deux nièces instituées.

Après la publication des lois des 25 oct. et 14 nov. 1792, abolitives des substitutions, vente par Barbe Van-Marke, au profit de François Boukeleer, de quelques immeubles dépendans de la succession de ses oncles.

Demande en paiement du prix de cette vente.

Refus de payer, fondé sur ce que les dispositions testamentaires des frères Van-Meldert ne donnaient pas à Barbe Van-Marke la faculté de vendre, l'institution faite en sa faveur étant restreinte à l'usufruit, et la propriété étant déférée aux enfans.

Contestation portée devant le tribunal civil des Deux-Nèthes.

Question de savoir si les dispositions testamentaires des frères Van-Meldert contenaient une véritable substitution abolie par les nouvelles lois, et si la propriété des biens, dont une partie avait été vendue, avait été réunie à l'usufruit en faveur des sœurs Van-Marke.

Affirmative jugée par le tribunal des Deux-Nèthes.

Sur l'appel, le tribunal civil de l'Escaut décida que le testament dont il s'agit ne contenait aucune substitution, mais une institution directe des sœurs Van-Marke dans l'usufruit, et de leurs enfans respectifs dans la propriété.

Pourvoi en cassation.

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 17 prair. an 7 et la note.

(2) Sur ce point, à l'égard duquel la jurisprudence a varié, et ne paraît pas encore bien fixée, *V.* nos observations sur le jugement du 26 vend. an 8.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la clause du testament des frères Van-Meldert, qui a donné lieu à la contestation, ne contient pas une véritable substitution, mais bien deux institutions directes, l'une de l'usufruit des biens des testateurs au profit de leurs nièces Barbe et Thérèse Van-Marke, et l'autre de la nue propriété des mêmes biens au profit des enfans desdites nièces; qu'ainsi, en décidant que ces dernières n'avaient pu disposer de la nue propriété au préjudice de leurs enfans, les juges du tribunal civil de l'Escaut n'ont pas violé l'art. 2 de la loi du 14 nov. 1792, portant abolition des substitutions; — Rejette, etc.

Du 14 prair. an 8.—Sect. req.—*Rapp.*, le cit. Boyer.

VOIES DE FAIT.—CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

La fait d'avoir déplacé, malgré les défenses de l'autorité municipale, les objets formant l'enceinte du lieu réservé aux agens municipaux pour faire les publications dans le temple décadaire, constitue le délit de voies de fait puni par l'art. 605, § 8, du Code du 3 brum. an 4 (1).

(Habitans de Chatel-Censoir — C. Minist. publ.)

Il était constaté par un procès-verbal que le 29 nivôse, dans le temple décadaire, à l'issue du service des catholiques, et malgré les défenses de l'agent municipal, revêtu de son écharpe, on avait déplacé tous les objets formant l'enceinte du lieu où se plaçaient les officiers municipaux pour faire les publications. — Poursuivis devant le tribunal de police, les délinquans furent renvoyés des fins de la plainte, par le motif que le fait n'était passible d'aucune peine. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4; — Considérant que les voies de fait qui, aux termes du procès-verbal du 30 niv. dernier, ont eu lieu dans le temple décadaire, sont caractérisées par la loi comme délits; qu'ainsi les prévenus devaient être punis des peines de police qu'elle établit; — Casse, etc.

Du 15 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Schewendt.—*Concl.*, le cit. Merlin.

DOUANES.—CONFISCATION.

En matière de douanes, la nullité d'un procès-verbal pour vice de forme, n'empêche pas que la confiscation ne doive être prononcée. (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 23.) (2)

(Simoski—C. Douanes.)

JUGEMENT (*après délib. en la ch. du cons.*).

LE TRIBUNAL: — Vu la loi du 22 août 1791, tit. 10, art. 23; — Vu pareillement l'art. 4 du décret du 15 août 1793; — Considérant que la loi du 9 flor. an 7, qui a établi les formes à observer pour les procès-verbaux des préposés des douanes, n'a entendu rapporter le tit. 10 de la loi du 22 août 1791, qu'en ce qui concerne les formes, et non en ce qui concerne l'art. 23 de ce titre, lequel établissant une modification à l'effet de l'omission de quelqu'une de ces formes, se rapprochait de l'intention de la loi du 9 flor. an 7, et qu'à l'égard du décret du 15 août 1793, il n'est rapporté par cette loi ni expressément ni tacitement, et subsiste dans toute sa force; — Considérant qu'aux termes de ces lois de 1791 et de 1793, la nullité d'un procès-verbal pour vice de forme n'empêche pas que la confiscation ne doive être prononcée sans amende, sur la réquisition du commissaire, du gouvernement, auquel il est enjoint de la faire; — Considérant que, bien que, sur le point de fait, le saisi ne se soit pas justifié de la contravention à lui imputée, le tribunal criminel du département de l'Escaut n'a cependant pas même cru avoir besoin de s'assurer de la vérité ou de la fausseté des faits portés au procès-verbal, et que, sans aucun éclaircissement suffisant pour la décharge du saisi, il a déclaré que la nullité du procès-verbal en la forme suffisait pour que la contravention ne fût constatée, et pour mettre le contrevenant à l'abri de toute condamnation, en quoi il y a violation manifeste de la disposition des lois ci-dessus citées; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Escaut, en date du 13 pluv. dernier.

Du 15 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Merlin.

TRIBUNAL DE POLICE. —LOI PÉNALE.

Du 15 prair. an 8 (aff. *Eyrault*).—Même décision que par le jugement du 4 brum. an 7 (aff. *Belin*).

1° **CASSATION** (POURVOI EN). — MINISTÈRE PUBLIC.

2° VAGABONDAGE.—CARACTÈRES.

1° *Le commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel est non recevable à se*

(1) Il résulte de ce jugement que les voies de fait exercées sur les choses étaient soumises à la disposition de l'art. 605, n° 8, du Code du 3 brum. an 4, aussi bien que les voies de fait exercées sur les personnes. « La loi veut, disait M. Merlin dans un réquisitoire prononcé sur une question analogue, que les voies de fait soient punies de peines de simple police; elle ne distingue pas entre les voies de fait exercées sur les choses, et les voies de fait exercées sur les personnes; seulement elle ajoute que lorsqu'elles seront exercées sur les personnes avec des violences suivies de blessures ou de coups, il y aura lieu à des peines plus graves; ainsi, ce cas excepté, les peines de simple police s'appliquent aussi bien aux voies de fait *réelles* qu'aux voies de fait *personnelles*, et c'est ainsi que vous l'avez jugé le 15 prair. dernier et sur nos conclusions, en cassant un jugement du tribunal de police de Chatel-Censoir. » (*Quest. de droit*, v° *Voies de fait*, § 1er.)—Le Code pénal de 1810 a distingué les voies de fait contre les personnes et celles qui sont commises contre les choses: celles-ci sont prévues par les art. 434 et suiv. et 479, n° 1, du Code pénal.

(2) *V.* conf., 22 vend. an 7; 1er germ. an 9; 8 frim. an 11; 8 avr. 1812.—Les infractions aux lois sur les douanes donnent lieu à deux actions: l'une à fin de confiscation des choses en contravention, l'autre pour l'application des peines. La première de ces actions a pour base la saisie, la seconde un procès-verbal régulier qui la constate. L'irrégularité ou l'absence du procès-verbal frappe donc de déchéance l'action répressive; mais l'action en confiscation subsiste malgré cette irrégularité; il suffit, pour la faire vivre, du fait matériel de la saisie. Telle est la règle qui résulte des art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1790, et 4 de celle du 15 août 1793, lesquelles prescrivent aux tribunaux de prononcer la confiscation des choses saisies, dans le cas même où ils annullent les procès-verbaux des préposés. Ainsi cette confiscation n'est pas subordonnée à l'existence d'un procès-verbal, elle ne dépend que de la main-mise des préposés, et il résulte de là que l'administration a action pour faire prononcer cette confiscation par cela seul que ses agens ont saisi les objets prohibés. — *V.* aussi en ce sens, 2 therm. an 7.

pourvoir en cassation contre le jugement d'un tribunal de police : ce droit n'est conféré à l'égard des jugemens de chaque tribunal, qu'aux commissaires qui exercent leurs fonctions près ce tribunal (1).

2° *Une femme dont le domicile est connu, ne peut être considérée comme en état de vagabondage, par cela seul qu'elle a parcouru les rues en état d'ivresse, suivie d'une troupe d'enfans* (2).

(Ve Tondelay—C. Minist. publ.)

Il était constaté par un procès-verbal du commissaire de police de Blois que Marie Duclos, veuve Tondelay, avait été arrêtée parcourant les rues de cette ville en état d'ivresse et suivie d'une troupe d'enfans. Le tribunal de police la renvoya devant le tribunal correctionnel comme étant en état de vagabondage, quoiqu'elle fût domiciliée à Blois.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Attendu que le commissaire près le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Blois est sans qualité pour attaquer, par voie de cassation, le jugement du tribunal de police simple du canton de Blois; que ce droit n'est conféré par la loi qu'aux commissaires près chaque tribunal, et seulement contre les jugemens de chacun ;—Déclare le commissaire près la police correctionnelle de Blois non recevable en son pourvoi contre le jugement de la police simple du canton de Blois, du 5e complément. an 7;

Mais, faisant droit sur les conclusions du subst. du commissaire près ce tribunal;—Vu l'art. 2 du Code des délits et des peines; — Attendu que les faits imputés à Marie Duclos, veuve Tondelay, soit par le procès-verbal du commissaire de police de Blois, du 27 fructid. an 7, soit par le jugement du tribunal de police dudit lieu, du 5e complément. suivant, ne présentent aucun délit; que loin de pouvoir donner lieu à une poursuite au tribunal de police correctionnelle, ils n'étaient pas même dans le cas de suite par simple police ; —Casse le jugement du tribunal de police simple du canton de Blois, du 5e complément. an 7.

Du 15 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Merlin.

DOUANES.—CONTRAVENTION.—EXCUSE.

Les contraventions en matière de douanes ne peuvent pas être excusées par le seul motif que les prévenus n'ont pas eu d'intention de fraude. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16.)(3)

(Douanes—C. Lauwers.)

Du 16 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Merlin.

CONSEILS DE GUERRE.—COMPÉTENCE.

Le portier d'une ville de guerre doit être considéré comme un militaire, et par conséquent il est justiciable du conseil de guerre à raison des crimes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. (L. 13 brum. an 5, art. 9.) (4)

(Pouillon—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 9 de la loi du 13 brum. an 5, et l'art. 5 de la loi du 23 fruct. an 7; —Vu enfin l'art. 456 du Code des délits et des peines; —Considérant qu'un portier d'une ville de guerre fait, suivant la loi du 23 fruct. an 7, partie de l'état-major de la place; que son traitement est payé sur les fonds affectés à la solde des troupes en activité; qu'il est soumis à la discipline mili-

---

(1) Le même principe est consacré par le Code d'inst. crim.; c'est ce qui résulte des art. 177, 216, 373 et 408 de ce Code.

(2) La définition du vagabondage, donnée par l'art. 270 du Code pénal, n'est point nouvelle. Les anciens jurisconsultes l'avaient déjà énoncée, mais moins complète, en ces termes: *Vagabundus propriè dicitur qui per mundum vagatur, nec certum habet domicilium in quo habitet.* La déclaration du 6 fév. 1731 définissait les vagabonds ; « ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni biens pour subsister, ne peuvent être avoués, ni certifier de leurs bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi. » Il suffisait, sous l'empire de la loi des 19-22 juill. 1791, de n'avoir ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, pour être inscrit sur la note des gens sans aveu. La loi du 10 vend. an 4 effaçait même une partie de ces conditions : tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passe-port était réputé vagabond et sans aveu, s'il ne justifiait pas, dans les vingt jours de son arrestation, de son inscription sur le tableau d'une commune (art. 6 et 7, tit. 3). Aujourd'hui, aux termes de l'art. 270 du Code pénal, trois circonstances distinctes caractérisent le délit de vagabondage : il faut que le prévenu n'ait point de domicile certain ; qu'il soit privé de moyens de subsistance; enfin qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession.—*V. Théorie du Code pénal*, chap. 38.

(3) *V.* nos observations sur ce point, Cass. 6 et 26 brum. an 7.

(4) La règle sur laquelle repose la séparation des deux juridictions *civile* et *militaire* a varié dans notre législation. D'après l'art. 2 de la loi du 22 sept.-29 oct. 1790, cette séparation était fondée sur la nature du délit : les délits militaires, c'est-à-dire ceux qui consistaient dans la violation des devoirs militaires, étaient seuls justiciables des tribunaux militaires; les délits communs, alors même qu'ils avaient été commis par des militaires, étaient du ressort de la justice ordinaire. La loi du 3 pluv. an 2 changea ce système : tous les délits commis par des militaires, qu'ils fussent communs ou spéciaux, furent déférés à la juridiction militaire; cette juridiction envahit la juridiction civile, et les complices non militaires d'un fait commis par un militaire y furent entraînés. Ainsi, ce n'était plus la nature du fait, mais la qualité du principal accusé qui déterminait la compétence. La loi du 22 mess. an 4 ne modifia que partiellement cet état de choses, en restreignant la compétence exceptionnelle aux individus qui font partie de l'armée. Mais quels individus appartiennent à l'armée? La loi range dans cette catégorie, non-seulement les militaires proprement dits, mais les employés de l'armée à des titres et à des services divers, et qu'elle assimile aux militaires. L'art. 10 de la loi du 13 brum. an 5 énumère plusieurs classes de ces personnes réputées *attachées à l'armée ou à sa suite.* Dans la nomenclature de ces personnes ne se trouvent point les *portiers des villes de guerre*, et dès lors il résulte du jugement que nous rapportons, que l'énumération de la loi n'est pas limitative. M. Legraverend a approuvé cette décision : « La raison indique suffisamment, dit-il, que les gardiens de cette espèce ont des fonctions réellement militaires, et que, pour les délits qui s'y rapportent, ils doivent être assujettis aux lois et règlemens qui régissent l'armée. » (t. 4, p. 226, édit. *Tarlier.*) Des décisions identiques ont été rendues à l'égard de concierges des prisons militaires (arrêté du 15 niv. an 5), des gardes-magasins des vivres (avis du Conseil d'Etat du 25 janv. 1807), des domestiques des officiers en pays ennemi (Cass. 28 pluv. an 11), des sous-traitans des vivres (Cass. 25 mars 1818).

taire; que même, suivant, l'arrêté des consuls du 21 germ. dernier, il ne peut être choisi que parmi les militaires en activité de service; que le portier ne peut donc être considéré que comme un militaire justiciable d'un conseil de guerre;—Considérant que Pouillon est portier breveté du ministre de la guerre de la place d'Anvers; que l'homicide dont il s'agit a été par lui commis dans l'exercice de ses fonctions; qu'il ne pouvait donc être traduit comme auteur de cet homicide que devant un conseil de guerre; que le directeur du jury et le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes pouvaient d'autant moins s'attribuer la connaissance de cette affaire, que, d'un côté, le général de division avait ordonné que Pouillon serait traduit devant un conseil guerre, et en avait fait prévenir le directeur du jury par le commandant de la place d'Anvers, et que, d'un autre côté, Pouillon avait demandé lui-même, devant le tribunal criminel, son renvoi devant les juges compétens; d'où il suit qu'à partir de l'ordonnance du directeur du jury qui a traduit Pouillon devant un jury d'accusation, la procédure est radicalement nulle pour cause d'incompétence; — Casse le jugement du tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, du 5 flor. dernier.

Du 16 prair. an 8.—Sect. crim —*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Rupérou. — *Concl.*, le cit. Merlin.

ACCUSATION.— TRIBUNAL CRIMINEL. — JURY D'ACCUSATION —COMPÉTENCE.

Sous l'empire de la loi du 16-29 sept. 1791, le tribunal criminel ne pouvait connaître de l'affaire, avant que la mise en accusation fût prononcée, que pour décider si le délit par sa nature devait être présenté au jury d'accusation : il était incompétent pour apprécier si l'accusation était fondée et pour statuer sur des questions de compétence (1).

(Michaud—C. Minist. publ)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 6, titre 1er, *de la justice criminelle*, de la loi du 16 sept. 1791;—Vu pareillement l'art. 367 de l'acte const. de l'an 3;—Considérant que soit que la loi du 16 sept. 1791 fût encore loi dans le département de la Guyane, soit que le Code des délits et des peines du 3 brum. an 4 y eût acquis l'autorité de loi et y eût abrogé celle du 16 sept. 1791, le jugement rendu le 5 frim. an 8 par le tribunal faisant fonction de tribunal criminel est également nul comme étant en contravention à la loi, savoir : dans le premier cas, comme ayant prononcé non pas sur la question de droit, si le délit par sa nature devait être présenté au jury, seule question qui soit attribuée au tribunal criminel par l'art. 6 ci-dessus cité, mais sur de pures questions de fait relatives au degré des preuves ou présomptions acquises contre chaque prévenu, et d'après lesquelles il a été décidé, par ledit jugement du 5 frim. dernier, que les uns seraient mis en liberté, d'autres renvoyés à la police et d'autres traduits devant le jury d'accusation; et, dans le second cas, comme étant le même jugement rendu en contravention à l'art. 367 de la const. de l'an 3, ainsi qu'à l'art. 594 du Code du 3 brum. an 4, lequel rapporte entre autres la loi du 16 sept. 1791;—Considérant que, néanmoins, c'est en vertu de ce jugement du 5 frim. an 8 que le directeur du jury a décerné les mandats d'arrêt et dressé l'acte d'accusation contre les individus y dénommés, lequel acte il déclare même expressément avoir été fait en exécution de ce jugement; d'où il suit que la nullité du même jugement entraîne celle des mandats d'arrêt, de l'acte d'accusation, de la déclaration du jury d'accusation, des ordonnances de prise de corps, des débats, de la déclaration du jury de jugement, et spécialement du jugement définitif du 23 frim. dernier;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Guyane, en date du 5 frim. an 8.

Du 16 prair an 8. — Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Target. — *Concl.*, le cit. Merlin.

1° CASSATION (POURVOI EN).—ACQUITTEMENT, 2° MINISTÈRE PUBLIC.—REMPLACEMENT.

1° ***Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert au ministère public, dans le cas où le président du tribunal criminel a prononcé l'acquittement de l'accusé et ordonné sa mise en liberté.*** (C. 3 brum. an 4, art. 424 et 425.) (2)

2° ***En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement près le directeur du jury d'accusation, son remplacement ne pouvait être opéré que par le directeur du jury et non par le directeur du jury.*** (L. 27 vent. an 4.) (3)

(N. . .—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le pourvoi en cassation n'est ouvert au commissaire près le tribunal criminel que dans les cas déterminés par la loi; que, parmi ces cas, elle ne comprend pas celui où la procédure ayant été instruite sans réclamation du même commissaire, le président du tribunal criminel a prononcé l'acquittement de l'accusé et ordonné sa mise sur-le-champ en liberté, conformément aux dispositions des art. 424 et 425 du Code des délits et des peines; que ce serait mal à propos confondre les cas prévus par ces deux articles avec celui prévu par l'art. 442 du même Code, qui est celui d'absolution par jugement: que dans les premiers, énoncés aux art. précités 424 et 425, la loi veut que la mise sur-le-champ en liberté soit prononcée par le président seul, sans consulter les juges ni entendre le commissaire; que dans l'autre, énoncé en l'art. 442,

(1) Aux termes des art. 6 et 7 du tit. 1er (2e p.) de la loi des 16-29 sept. 1791, le directeur du jury devait soumettre au tribunal criminel la question de savoir si, par la nature du délit, l'accusation devait être présentée au jury. Ce n'était qu'après la solution de cette question de droit, que l'acte d'accusation était dressé et le jury d'accusation saisi. Ces dispositions furent abolies par l'art. 594 du Code du 3 brum. an 4: dans le système de ce Code, cette attribution préalable du tribunal criminel était supprimée; le directeur du jury rendait une ordonnance par laquelle il traduisait le prévenu devant le jury d'accusation, le renvoyait en police correctionnelle ou le mettait en liberté (art. 219 et suiv.).*

(2) Il en est de même sous notre Code d'inst. crim. (art. 409), et le pourvoi n'est recevable que contre les arrêts portant *absolution*. Nous reviendrons sur la distinction établie par la loi entre l'*acquittement* et l'*absolution* des accusés, distinction très importante en matière de grand criminel, par les effets différens qui sont attachés à l'emploi de l'une ou de l'autre de ces formes de procédure. *

(3) La loi du 27 vent. an 4 portait : «En cas de mort ou empêchement légitime du commissaire près les tribunaux correctionnels, les membres de ces tribunaux choisissent au scrutin et parmi les juges de paix et assesseurs du lieu où siége le tribunal, celui qui doit le remplacer provisoirement. »—L'inexécution de cette disposition était, comme on le voit, une cause de nullité des actes auxquels avait concouru le magistrat appelé à remplacer le commissaire du gouvernement, de la même manière que lorsqu'il y avait eu remplacement irrégulier de l'accusateur public. V. *sup.*, 8 prair. an 8.

il y a sursis pendant vingt-quatre heures à l'élargissement de l'accusé, et la faculté pendant ce même temps au commissaire de se pourvoir; qu'il s'ensuivrait, si on les confondait, une contradiction manifeste, déclare le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département du Calvados non recevable dans son pourvoi;

Mais, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation: —Vu la loi du 27 vent. an 4 et le procès-verbal de remplacement du commissaire du gouvernement près le directeur du jury d'accusation, absent, en date du 1er pluv. an 8; —Considérant que ce remplacement a été fait d'une manière contraire au texte de la loi précitée par le directeur du jury seul et son greffier, et non par les juges du tribunal; —Casse le procès-verbal du 1er pluv. an 8, en remplacement du commissaire, sans néanmoins que la présente cassation puisse préjudicier au contenu de l'ordonnance d'acquit du président du tribunal criminel du département du Calvados, du 19 vent. an 8.

Du 17 prair. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Sieyes. — *Concl.*, le cit. Merlin.

DOUANES.—Procès-verbal.—Marchandises anglaises.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que les marchandises saisies sont d'origine anglaise, le tribunal criminel ne peut, pour détruire la preuve résultant de ce procès-verbal, admettre des certificats portant que la partie avait reçu, antérieurement à la saisie, des marchandises françaises de la même nature. (L. 10 brum. an 5, art. 11.) (1)

(Guillemard—C. Douanes.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 11 de la loi du 10 brum. an 5, qui prohibe l'importation des marchandises anglaises;—Considérant que, dans l'espèce, il a été constaté par un procès-verbal dressé conformément à l'article précédent et en bonne forme, que les marchandises saisies portaient des signes extérieurs qui annonçaient leur origine anglaise; et que le tribunal criminel du département de la Lys, pour détruire la preuve résultant de ce procès-verbal, s'est contenté de la représentation de certificats portant que la partie avait reçu, antérieurement à la saisie, des marchandises françaises de la même nature que celles qui avaient été saisies; mais sans exiger aucune preuve de l'identité entre les marchandises énoncées dans les certificats et les marchandises saisies; d'où il suit que ce tribunal a refusé au procès-verbal dont il s'agit la foi qui lui était due; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du départ de la Lys.

Du 18 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Jourde.

TRIBUNAL CRIMINEL.— Renvoi. — Directeur du jury.—Récusation.

Un tribunal criminel ne peut, en annulant une procédure, renvoyer les accusés devant un directeur du jury d'un autre département. (C. 3 brum. an 4, art. 327.) (2)

Le tribunal criminel qui a été récusé par l'accusé, par suite de son droit d'option entre les deux tribunaux les plus voisins du tribunal direct, ne peut être ressaisi par suite du renvoi que le tribunal choisi aurait fait devant l'un des directeurs du jury de son ressort. (C. 3 brum. an 4, art. 303.) (3)

(Angot—C. Minist. publ.)

Du 18 prair. an 8.—Sect. crim. —*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Vallée. —*Concl.*, le cit. Jourde.

TRIBUNAL DE POLICE.—Compétence.

Le tribunal de paix saisi d'une action purement civile, ne peut la transformer en une affaire de police municipale en la renvoyant au tribunal de police du même canton. Ce tribunal, ne peut, sur un tel renvoi, connaître de l'affaire sans commettre une usurpation de pouvoir. (C. 3 brum. an 4, art. 456.)

(Minist. publ.—C. Auchier et Moinard.)

Des arbres avaient été coupés sur un chemin qui séparait les propriétés des nommés Auchier et Moinard. Ces arbres avaient été plantés par Auchier qui forma contre Moinard une demande en réparation du dommage. — Le tribunal de paix ordonna son transport et renvoya l'affaire au tribunal de police, composé des mêmes juges. — Pourvoi.

Jugement.

LE TRIBUNAL;— Considérant que le tribunal de paix du canton de Beauvoir, saisi d'une pure action civile par le demandeur originaire, n'a pu la transformer en une affaire de police municipale, en la renvoyant au tribunal de police du même canton; que, néanmoins, ce même tribunal a connu de cette affaire et a prononcé des peines applicables aux seuls délits de police, ce qui est une usurpation de pouvoirs, laquelle donne lieu à la cassation, aux termes de la 6e disp., de l'art. 456 du Code des délits et des peines;—Casse le jugement du tribunal de police municipale du canton de Beauvoir, en date du 4 germ. an 8.

Du 18 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit Jourde.

VOL.—Escalade.—Peine.—Compétence.

Le vol commis avec escalade n'est pas compris dans l'art. 10 de la loi du 25 frim. an 8, qui punit de peines correctionnelles le vol commis dans un terrain clos, et dès lors il est justiciable du tribunal criminel comme passible d'une peine afflictive et infamante, aux termes de l'art. 11, sect. 2, tit. 2 du Code de 1791. (4)

---

(1) *V.* en ce sens, 9 vend. an 7; 28 therm. an 8.

(2) *V.* conf., Cass. 9 vend., 24 vent., 9 prair. et 26 fruct. an 7.

(3) *V.* les jugemens cités dans la note qui précède. — Dans le système du Code de brumaire, l'accusé renvoyé devant le tribunal criminel, lorsque le jury avait déclaré qu'il y avait lieu à accusation, avait la faculté, lorsque ce tribunal se trouvait établi dans la commune de la résidence de l'accusé ou dans celle où l'accusation avait été prononcée, de le récuser, en indiquant l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins (art. 303). Il suivait de là que le tribunal récusé n'aurait pu être ressaisi plus tard de la même procédure, sans priver indirectement l'accusé de la faculté d'option et de récusation que la loi lui avait attribuée. Le Code d'inst. crim. n'a donné à l'accusé d'autre droit que celui de demander son renvoi devant d'autres juges, pour cause de suspicion légitime: il appartient à la Cour de cassation d'apprécier les motifs de suspicion et de prononcer, s'il y a lieu, le renvoi. (C. inst. crim., art. 542 et suiv.)*

(4) La question était fort délicate: l'art. 11, 2e sect., tit. 2 du Code de 1791 punissait de huit années de fers, tout vol commis en *escaladant les toits, murailles et clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices*; et l'art. 26 de la même section réduisait la peine à quatre années de détention, si le vol avait été *commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement*

(Boarrican—C. Minist. publ.)

Bourricau avait dénoncé comme faisant partie d'attroupemens armés pour le brigandage, plusieurs individus, par l'un des quels il prétendait avoir été arrêté. Par suite de cette dénonciation, ces individus avaient été arrêtés puis mis en liberté.— Poursuivi à raison de sa dénonciation, Bourricau fut condamné à vingt ans de fers, comme convaincu de faux témoignage dans un procès criminel. — Pourvol.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 306 du Code des délits et des peines; — Considérant que, d'après la loi, il n'existe de faux témoignage que celui qui est fait dans un procès criminel devant la jury de jugement, et que le délit de la fausse dénonciation n'est pas prévu par les lois criminelles ou même correctionnelles; d'où il suit qu'il n'y a lieu en ce cas ni au mandat d'arrêt, ni à l'attribution au directeur du jury, ni au jury spécial, ni à la déclaration du jury, ni au jugement de condamnation; — Casse le jugement du tribunal criminel du département du Rhône, en date du 25 pluv. an 8.

Du 19 prair. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Jourde.

RECIDIVE.—PEINES.

L'art. 15 de la loi du 25 frim. an 8, qui porte qu'en cas de récidive, les délits qu'il énumère seront jugés par le tribunal criminel et punis des peines portées au Code pénal, doit s'entendre des peines simples prononcées par ce Code et non de celles qu'il prononce pour les cas de récidive (1).

(Laurent—C. Minist. publ.)

Laurent dit Béricain, déclaré coupable d'un fait que la loi du 25 frim. an 8 avait rendu purement correctionnel, fut, à raison de son état de récidive, condamné par le tribunal criminel du Jura a 8 ans de fers; mais, de plus, conformément au tit. 2 de la 1re part. du Code de 1791, et attendu la récidive, le tribunal prononça la déportation. —Pourvol fondé sur ce que l'accusé n'était passible que de la peine des fers.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que la disposition de l'art. 15 de la loi du 25 frim. dernier, ne doit s'entendre, suivant qu'il résulte des propres termes de l'art. 1er, tit. 2, 1re part. du Code pénal, que de la peine prononcée par la loi contre lesdits crimes :—Casse, etc.

Du 19 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Concl.*, le cit. Jourde.

COMMUNAUX.—ARBITRAGE.—DOMICILE ÉLU. —DÉLAI.

La demande en nomination des arbitres appelés par la loi du 10 juin 1793 à statuer sur les contestations relatives aux biens communaux, nées et à naître, ne peut être formée par assignation au domicile élu dans l'acte d'appel d'un jugement précédemment rendu sur la contestation par les tribunaux ordinaires. L'assignation doit, à peine de nullité, être donnée à personne ou domicile réel. (LL. 14-18-26 oct. 1790, tit. 1er, art. 5;—10 juin 1793, sect. 5, art. 10.)

Cette assignation est également nulle, si elle est donnée à un délai moindre que celui accordé par la loi à raison des distances. (L. 14-26 oct. 1796, tit. 1er, art. 10.)

Est nulle la sentence arbitrale rendue sur une contestation relative à des biens communaux, avant l'expiration du délai d'un mois accordé par la loi aux parties pour remettre leurs pièces entre les mains des arbitres. (L. 10 juin 1793, sect. 5, art. 12.)

(Dumonchet—C. Com. d'Oistrehan.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 5 et 7, tit. 1er de la loi du 14 oct. 1790; — Vu également l'art. 10, sect. 5e de la loi du 10 juin 1793; —Considérant que la citation pour nommer arbitres a été donnée au domicile du cit. Chevalier; que cette citation, qui avait pour objet la formation d'un tribunal particulier composé de personnes au choix des parties, était, sous ce rapport, une action principale, bien distincte de l'objet de l'appel; que rien ne justifie que les pouvoirs donnés à Chevalier pour appeler se soient étendus à la faculté spéciale de nommer des arbitres, et que le cit. Dumouchet ait voulu élire domicile pour autre acte judiciaire que l'appel qui en faisait le sujet; qu'il y a conséquemment nullité dans la signification de la cédule, comme n'étant donnée ni à la personne de Dumonchet ni à son domicile, ce qui est une contravention à l'art. 5 de la loi du 14 oct. 1790, et a entraîné la nullité de ce qui a suivi;

Considérant, d'un autre côté, que la signification n'a été donnée et signifiée que le 17 brum. pour comparaître au 19, ce qui ne fait que deux jours de délai à partir de la signification, lorsqu'il en aurait fallu sept dans l'espèce, puisque la loi accorde un jour par dix lieues pour les domiciliés hors de la distance de quatre, et que ledit Dumouchet, demeurant à Paris, était distant de plus de cinquante lieues du juge de la situation de l'objet litigieux, ce qui opère une double contravention 1° à la loi du 10 juin 1793, 2° à l'art. 7 de la loi du 14 oct. 1790;

Vu, enfin, l'article 12, section 5e de la loi du 10 juin 1793;—Et attendu que la sommation faite au domicile du cit. Chevalier est du 22 frim.; que le mois accordé par la loi pour produire et défendre n'expirait que le 21 niv.; que les juges arbitres ont porté leur première décision le 29 dudit mois de frim., et le jugement définitif le 6 niv., conséquemment bien avant le délai donné pour la remise des pièces, ce qui est une contravention formelle à l'article ci-dessus cité, puisque les arbitres, en anticipant leur jugement, ont ravi un droit que la loi accordait et abrégé un délai qu'elle prolongeait: — Par ces motifs, faisant droit sur la demande formée par ledit Dumoncbet contre le jugement arbitral du 6 niv. an 2;—Casse, etc.

Du 21 prair. an 8.—Sect. civ. —*Rapp.*, le cit.

dénonciation *calomnieuse*, la dénonciation *téméraire*, et celle qui est fondée *sur une erreur juste* : « L'accusation calomnieuse, dit Jousse, est celle qui n'a pour principe que la mauvaise foi et l'injustice. L'accusation téméraire est celle qui est accompagnée de bonne foi, mais qui est entreprise avec imprudence, c'est-à-dire sans intérêt ni sans aucun soupçon raisonnable. L'accusation fondée sur une erreur juste est celle qui est justifiée par la bonne foi de l'accusateur, par son intérêt et par de fortes présomptions. » (*Traité de just. crim.*, t. 3, p. 193.) Dans cette dernière hypothèse, l'intérêt du dénonciateur, la perte qu'il a soufferte, la force des présomptions qui l'ont persuadé, le protègent et contre toute pénalité et contre des dommages-intérêts. Dans le cas d'une dénonciation téméraire, l'imprudence de celui qui l'a faite peut motiver contre lui des dommages-intérêts et par conséquent une action civile. L'art. 373, qui a suivi en cela l'ancienne législation, n'a incriminé que la dénonciation calomnieuse, c'est-à-dire faite avec perfidie et de mauvaise foi. *

(1) *V.* conf., 7 mess. an 8.

Rousseau.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Gérardin et Deslix.

APPEL EN MATIÈRE DE POLICE.— QUALIFICATION DE JUGEMENT.

Lorsqu'un jugement est qualifié rendu en justice de paix et que la matière du procès, la forme et la nature des condamnations indiquent un jugement de police, l'appel d'un tel jugement ne peut être porté devant un tribunal civil. (LL. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 2, 3, 6 et 17; 11 pluv. an 4, art. 1er.) (1)

(Dupuis—C. Blanchet.)—JUGEMENT (*après délib.*)

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er de la loi du 11 pluv. an 4;—Vu aussi l'art. 31, tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791, et les art. 6, 11 et 17, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791;—Considérant que le tribunal de paix et police rurale du canton de Breteuil, départ. de l'Eure, n'a pu statuer en cette qualité, qu'en se déterminant à juger, conformément à l'art 6, tit 2 de la loi du 6 oct. 1791, par voie de police correctionnelle; que son jugement du 21 août 1793, prononcé en présence du procureur de la commune et sur ses conclusions, ne peut être regardé que comme rendu en tribunal de police correctionnelle; que, conformément à la loi du 11 pluv. an 4, art. 1er, l'appel dudit jugement ne pouvait être porté que devant le tribunal criminel du département; qu'en conséquence il y avait incompétence absolue de la part du tribunal civil du département de l'Eure, qui a néanmoins reçu et jugé ledit appel.

Considérant qu'il n'y a point de fin de non-recevoir résultant de la non-comparution des parties, en matière d'incompétence absolue; que la loi du 4 germ. an 2 ne s'applique qu'aux nullités de forme qui n'ont point été présentées devant les tribunaux de première ou de seconde instance.

Considérant enfin que cette incompétence, annulant ledit jugement dans son principe, dispense d'entrer dans l'examen de ses dispositions particulières, et des moyens allégués contre le jugement susdaté du tribunal de paix et police rurale du canton de Breteuil, dont la réforme, s'il y a lieu, appartient au tribunal devant lequel l'appel se trouverait envoyé;—Casse, etc.

Du 22 prair. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Borel.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Malleville et Duclos.

1° DONATION.—RETENUE.
2° EXÉCUTION. — INFIRMATION. — RÈGLEMENT DE JUGES.

1° *Les tiers détenteurs qui ont acquis des héritiers d'un donateur des biens qui avaient de sa part été l'objet de libéralités anciennes annulées par les lois des 5 brumaire et 17 niv. an 2, doivent être maintenus en possession de l'intégralité de ces biens, malgré le rapport de l'effet rétroactif des lois de l'an 2, si la libéralité avait eu lieu à titre particulier; ils ne peuvent être condamnés à supporter le retranchement d'un dixième ou d'un sixième au profit des donataires, comme s'il s'agissait de biens compris dans une libéralité à titre universel.* (LL. 5 brum. an 2, art. 9, 11, 12 et 13; 17 niv. an 2, art. 17; 22 vent. an 2, quest. 48; 3 vend. an 4, art. 1er.) (2)

2° *Un tribunal d'appel ne peut pas, en réformant un jugement de première instance, renvoyer pour l'exécution de son jugement devant des juges du même tribunal autres que ceux qui avaient prononcé le jugement réformé.—C'est là faire un règlement de juges qui rentre dans les attributions exclusives du tribunal de cassation.* (L. 27 nov.-1er déc. 1790, art. 2; Const. du 5 fruct. an 3, art. 254) (3)

(Legendre et autres— C. Pasquier.)

Le 30 mars 1791, la veuve Pasquier et Jeanne Lesens, sa sœur, firent donation à Louis et à Henriette Pasquier, leurs petits-fils et petits-neveux, de trois domaines et quelques parties de rentes qui étaient indivis entre elles; par un testament en date du lendemain, elles léguèrent aux mêmes tous leurs meubles et effets mobiliers.

6 déc. 1792, décès de Jeanne Lesens; et 5 juin 1793, décès de la veuve Pasquier, laissant pour héritiers son fils Charles Pasquier et trois petits enfans par représentation de sa fille Anne Pasquier, femme Gervais.

Dans ces circonstances, survinrent les lois des 5 brum. et 7 niv. an 2, qui déclaraient nulles les dispositions ayant pour but de changer l'ordre légal des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1788, autorisaient seulement ceux au profit desquels avaient été faites des dispositions à titre universel, à retenir soit le dixième, soit le sixième, suivant qu'ils se trouvaient en concours avec des héritiers directs ou collatéraux. — Ces lois ayant fait naître des contestations sur le partage de la succession de la veuve Pasquier, entre les enfans Gervais et Charles Pasquier, celui-ci leur abandonna la moitié de la succession, suivant acte sous seing privé du 8 frim. an 2. Ces derniers vendirent à Legendre, Douet et consorts les immeubles tombés dans leur lot.

Plus tard, les lois des 9 fructid. an 3 et 3 vend. an 4, ayant rapporté l'effet rétroactif des lois de l'an 2, Charles Pasquier forma devant le tribunal de la Manche, contre les enfans Gervais, une de-

(1) Le jugement de cassation, dans ses considérans, porte que le tribunal de paix a rendu un jugement de police correctionnelle et non de simple police : c'est qu'en effet aux termes des art. 2 et 3 du tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, le tribunal de police semblait être appelé, lorsqu'il s'agissait de délits ruraux, à prononcer des peines correctionnelles. (*V.* toutefois à cet égard, nos observations sur un jugement précédent du 2 germ. an 8.)—Du reste, cette circonstance est ici assez indifférente pour la question resolue : il suffisait que le jugement dont il s'agissait contînt des dispositions pénales, pour que l'appel n'en pût être porté devant un tribunal civil.

(2) Cette décision présuppose l'idée que les libéralités à titre particulier faites à des successibles étaient atteintes et annulées par les lois de l'an 2, aussi bien que les libéralités faites à titre universel; et c'était en effet ce qui résultait des lois des 7 mars 1793, 5 brum. an 2, art. 11, et 17 niv. an 2, art. 9. *V.* au surplus, l'*Histoire du droit français* de M. Laferrière, t. 2, p. 349 et suiv.

(3) La procédure ancienne pour l'exécution des jugemens, après que, sur l'appel, ils avaient été confirmés ou infirmés, offrait d'assez grandes variations. Dans une partie de la France, l'exécution restait au tribunal qui avait prononcé sur l'appel; dans d'autres le renvoi pour l'exécution se faisait aux premiers juges; dans d'autres enfin, il dépendait de la volonté des juges d'appel de renvoyer ou de retenir (Exposé des motifs des liv. 3 et 4 de la 1re part. du Cod. de proc., par M. Bigot de Préameneu). C'est à la seconde de ces règles que se rapporte la décision ci-dessus.—Depuis lors, le Code de proc. civ. (art.472) a tracé une règle uniforme, en disposant que, si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal dont est appel, et si le jugement est infirmé, l'exécution appartient soit aux juges d'appel eux-mêmes, soit à un autre tribunal qu'ils auront indiqué.

mande en nullité de l'acte du 8 frim. an 2, et, comme exerçant les droits des donataires, réclama l'exécution des donation et testament des 30 et 31 mars 1791. Il forma en même temps une demande en délaissement contre les tiers acquéreurs.

5 prairial an 5, jugement qui accueille la demande en exécution des donation et testament, et cependant rejette celle en délaissement, par application de la loi du 3 vend. an 4, dont l'art. 1er maintenait tous les droits acquis aux tiers possesseurs de bonne foi sur les biens compris dans les dispositions rapportées par la loi du 9 fruct. an 3.

Mais sur l'appel, le tribunal civil d'Ille-et-Vilaine considérant que l'art. 17 de la loi du 17 niv. an 2 autorisait les donataires à retenir soit un sixième, soit un dixième sur la donation à eux faite par la veuve Pasquier et Jeanne Lesens, les enfans Gervais n'avaient pu vendre ni les acquéreurs acheter de bonne foi les portions que les donataires étaient autorisés à retenir, infirma le chef du jugement qui avait maintenu les ventes, en ce qui touchait cette partie des biens; ordonna en conséquence que ces portions seraient restituées aux donataires, et renvoya pour l'exécution de son jugement devant les premiers juges, autres que ceux qui avaient concouru au jugement du 5 prairial.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de la loi du 3 vend. an 4, art. 1er, et fausse application de l'article 17 de la loi du 17 nivôse an 2, en ce que le jugement attaqué avait soumis à la rétention autorisée par cet article en faveur des donataires à titre universel, une donation qui n'avait été faite qu'à titre particulier.

2° Pour excès de pouvoirs et violation des art. 2 de la loi du 1er déc. 1790, et 254 de la constitution du 5 fruct. an 3, en ce que le tribunal d'appel, en renvoyant, pour l'exécution de son jugement devant d'autres juges que ceux qui avaient rendu le jugement infirmé, avait fait entre les parties un règlement de juges qui rentre dans les attributions exclusives du tribunal de cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 17 de la loi du 17 niv. an 2, et la réponse à la 48e question insérée dans le décret du 22 vent. de la même année, et l'art. 1er de la loi du 3 vendém. an 4; — Vu enfin l'art. 2 de la loi du 1er déc. 1790; — Attendu, d'une part, que la donation faite le 30 mars 1791 (vieux style), par Jeanne et Suzanne Lesens au profit de Louis et d'Henriette Pasquier, leurs petits-fils et arrière-neveux, respectivement, de diverses parties de biens-fonds et rentes, n'a point été faite à titre universel, mais seulement à titre particulier; qu'ainsi le tribunal civil du département d'Ille-et-Vilaine, en infirmant, par son jugement du 9 fructid. an 4, celui du tribunal civil du département de la Manche, en date du 5 prair. an 5, par rapport aux sixième et dixième des acquisitions faites par les demandeurs de quelques héritages compris dans ladite donation, a fait une fausse application dudit art. 17 de la loi du 17 niv. an 2, et commis une violation expresse de l'art. 1er de celle du 3 vendém. an 4 ci-dessus l'un et l'autre cités;

Attendu, d'autre part, que la loi qui veut que les juges des tribunaux civils soient juges d'appel les uns des autres, ne rend le tribunal d'appel supérieur au tribunal de première instance que sous le rapport du bien ou du mal jugé du jugement dont l'appel lui est déféré; — Qu'il n'appartient donc pas aux juges d'appel d'interdire à ceux de première instance ou à une partie d'entre eux la connaissance d'une affaire qui, dans l'ordre constitutionnel des juridictions, leur est attribuée; que ce sont les parties seules que la loi autorise à récuser des juges, s'ils leur sont suspects, dans les cas qu'elle a déterminés, ou à se pourvoir au tribunal de cassation en règlement de juges ou pour cause de suspicion légitime; qu'ainsi, en renvoyant les parties à procéder pour l'exécution de son jugement devant d'autres juges que ceux qui avaient concouru à celui du 5 prair. an 5, le tribunal civil du département d'Ille-et-Vilaine a réglé les parties de juges, sans même qu'elles l'eussent requis, et que par là ce tribunal a excédé son pouvoir et violé les articles ci-dessus cités de la loi du 1er déc. 1790, et 254 de la constitution de l'an 3; — Casse, etc.

Du 23 prairial an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Legrain. — *Concl.*, le cit. Bigot Préameneu, commissaire. — *Pl.*, le cit. Bouchereau.

RENTE. — PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

La prescription de cinq ans, établie en matière d'arrérages de rentes, n'est pas applicable aux arrérages échus avant la loi qui établit cette espèce de prescription. (L. 20 août 1792, tit. 3, art. 1er; — C. civ., art. 2277, 2281, anal.) (1)

(La Régie de l'enregistrement C. Chisson.)

La régie avait demandé à Chisson trente-quatre années d'arrérages d'une rente foncière de 12 liv., savoir : vingt-neuf années selon les lois anciennes, et cinq années en sus, conformément à la loi du 20 août 1792. — Le tribunal civil du département des Côtes-du-Nord avait jugé que Chisson ne devait payer que cinq années d'arrérages en vertu de l'art. 1er, tit. 3 de la loi du 20 août 1792. — Pourvoi en cassation pour fausse application de cet article.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er, tit. 3 de la loi du 20 août 1792; — Considérant que cet article ne parle que d'arrérages à échoir, et non de ceux échus avant la publication de cette loi; — Que le tribunal civil du département des Côtes-du-Nord en a fait une fausse application dans son jugement du 17 vent. an 7, et que, par suite, il a contrevenu aux dispositions des lois anciennes, en ce qu'il a réduit les droits de la régie à demander cinq années d'arrérages : — Par ces motifs, après avoir donné défaut contre Charles Chisson non comparant; — pour le profit, — Casse, etc.

Du 24 prair. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. d'Outrepont. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ÉVOCATION. — VICE DE FORME.

Avant le Code de proc., les juges d'appel qui annulaient un jugement de première instance pour irrégularité dans l'instruction, devaient retenir le fond et la juger. — Ils ne pouvaient renvoyer devant les premiers juges, même pour une mesure d'instruction que ceux-ci auraient négligé d'ordonner. (LL. 1er mai 1790; 16-21 août 1790, tit. 2, art. 17; 3 brum. an 2, art. 7; — C. proc. 473, anal.) (2)

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 11 vend. an 9; 30 nov. 1807; 25 avril 1820. Peu importe que quelques années se soient écoulées sous l'empire de la loi de 1792 ou sous le Code civil, pourvu que cinq ans ne soient pas encore accomplis : Cass. 21 déc. 1812; Brux., 24 déc. 1812; Paris, 17 janv. 1823. — Mais il en serait autrement si plus de cinq années s'étaient écoulées depuis les lois institutives de la prescription quinquennale : *V.* à cet égard un jugement de Toulouse, du 17 therm. an 9.

(2) *V.* dans le même sens, 12 therm. an 8; 24 brum. an 9; 30 frim. an 11; 2 fruct. an 12, etc. — Sous le Code de procédure, l'évocation n'est plus un devoir, mais une faculté pour les juges, aux termes

(Adam—C. Cottard.)

Adam avait formé contre la veuve et héritiers Cottard, une demande en dommages-intérêts que le demandeur avait déterminés.

Un jugement du tribunal civil du département de l'Eure en avait prononcé la condamnation au profit du sieur Adam.

Mais la veuve et héritiers Cottard appelient de ce jugement, en ce qu'il n'avait point ordonné une instruction préliminaire pour fixer la quotité des dommages-intérêts légitimement dus.

Le 29 mess. an 7, jugement du tribunal civil du département de l'Orne qui, sur ce motif, dit mal jugé, ordonne que les parties seront tenues d'instruire sur *ce point*, et les renvoie, à cet effet, *devant les juges compétens.*

Pourvoi en cassation par les héritiers Cottard, pour violation des lois des 1er mai, 16-24 août 1790, et 3 brum. an 2, art. 7, en ce que le jugement attaqué, en renvoyant la décision de la cause devant des juges de première instance, l'a soumise à plus de deux degrés de juridiction.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu la loi du 1er mai 1790 ; —Vu aussi l'acte constitutionnel de l'an 3, et l'art. 28 de la loi du 19 vend. an 4 ;. . . —Considérant qu'aux termes des décrets, il ne doit y avoir que deux degrés de juridiction en matière civile ; que le tribunal civil du département de l'Orne, en renvoyant, par le jugement susdaté, par-devant les juges compétens, pour statuer sur la quotité des dommages-intérêts dont le cit. Adam avait formé la demande devant les juges de première instance, a fait subir plus de deux degrés de juridiction pour le règlement définitif de la même demande principale ; et qu'ainsi il est contrevenu formellement aux dispositions des lois relatives à l'organisation judiciaire ;—Casse, etc.

Du 24 prair. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Borel.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, les cit. Lasaudade et Huart.

VOL. — BOUTIQUE.

Le vol commis dans une boutique n'est passible que de peines correctionnelles. (L. 25 frim. an 8, art. 4.) (1)

(Peretti—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Considérant que des deux délits dont Peretti était accusé, il a été acquitté du vol commis avec escalade par la déclaration du jury, qui a répondu négativement sur la question de savoir si la soustraction avait été commise avec mauvaise intention ; —Considérant qu'il n'est de même convaincu d'avoir commis avec mauvaise intention qu'une soustraction d'effets dans une boutique pendant la nuit, laquelle n'était susceptible que de la peine de quatre ans de fers, conformément à la dernière partie de l'art. 15, sect. 2e, tit. 2 du Code pénal ; — Considérant, enfin, qu'aux termes de la loi du 25 frim. dernier, un vol dans une boutique ne doit plus être puni que d'une peine correctionnelle, telle qu'elle est indiquée par l'art. 4 de ladite loi ;—Casse, etc.

Du 25 prair. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Viellart.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

TÉMOINS.—PLAIGNANT.

Sous le Code du 3 brum. an 4, l'audition de la partie plaignante comme témoin était une cause de nullité, lorsque l'accusé s'était opposé à cette audition. (C. 3 brum. an 4, art. 358 et 370.) (2)

(Charpentier et Gonffet-C. Min. pub.)-JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'indépendamment du procès-verbal dressé, le 20 pluv. dernier, par les préposés à la perception de l'octroi, pour constater les contraventions et voies de fait commises sur leur personne dans l'exercice de leurs fonctions, deux d'entre eux, les cit. Chevalier et l'hamphili, qui avaient concouru à la rédaction de ce procès-verbal, portèrent plainte, le 22 du même mois, en leur nom personnel, au sujet des excès et violences exercées sur eux ; qu'ils requirent le juge de paix d'en poursuivre les auteurs, tant en leur nom que pour l'intérêt de la régie ; que, par là, ils se rendirent vraiment parties plaignantes ; que, conséquemment, ils n'ont pu être entendus comme témoins devant le jury de jugement ; que mal à propos le tribunal criminel du département de la Seine a rejeté la réclamation des accusés, conforme aux art. 358 et 370 du Code des délits et des peines ;—Casse, etc.

Du 27 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le c t. Sieyès.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

JURY. — DÉPOSITIONS ÉCRITES.

Du 27 prair. an 8 (aff. *Marès*).—Même décision que par les jugemens des 29 ther. an 7 (aff. *Lebidois*) et 3 vend. an 8 (aff. *Miallet*).

ACCUSÉ.—COPIES DE PIÈCES.—NOTIFICATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, l'accusé devait recevoir, à peine de nullité, copie des déclarations des témoins entendus par le président du tribunal criminel, depuis l'instruction de la procédure devant le directeur du jury. (C. 3 brum. an 4, art. 320.) (3)

---

de l'art. 473 (Cass. 9 mars 1825). —Au surplus, les principes suivis par la Cour suprême, en cette matière, soit avant, soit depuis ce Code, sont développés dans les observations qui accompagnent le jugement du 26 vend. an 8 et l'arrêt du 29 août 1836 (Volume 1836).

(1) Le Code pénal du 25 sept.-6 oct. 1791 (art. 15, 2e partie, sect. 2, tit. 2), punissait de quatre années de fers les vols commis *dans les boutiques*. L'art. 4 de la loi du 25 frim. an 8 modifia cette peine : « La peine, portait cet article, ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années, pour tout vol commis dans les salles de spectacle, boutiques et édifices publics. » Ces vols sont aujourd'hui compris dans la disposition générale de l'art. 401 du Code pénal quand ils ne sont pas accompagnés de circonstances aggravantes qui leur donneraient le caractère de crime

(2) *V.* sur cette question, les notes qui accompagnent les jugemens des 6 niv. et 1er germ. an 8.— Nous ajouterons qu'aujourd'hui l'opposition même de l'accusé ne serait point un obstacle à ce que la partie plaignante fût entendue comme témoin. L'art. 322 du Code d'inst. crim. n'a prononcé, en effet, de nullité que pour l'audition des personnes qu'il désigne, faite malgré la réclamation des accusés. *V.* dans ce sens, Cass. 1er sept. 1832 (Volume 1832).

(3) *V.* en ce sens, 6 fruct. an 7 ; 22 vend. an 8, et les notes.—Ce point ne pouvait faire naître aucun doute sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, puisque l'art. 319 de ce Code portait formellement que les déclarations des témoins entendus par le président du tribunal criminel seraient communiquées à l'accusateur public et à l'accusé, à peine de nullité de toutes procédures ultérieures.—La même solution devrait encore être suivie aujourd'hui : en effet, d'après l'art. 303 du Code d'inst. crim., qui n'a fait que reproduire à peu près la disposition de l'art. 318 du Code du 3 brum. an 4, le président des assises a le droit de procéder à une instruction supplémentaire, et d'entendre de *nouveaux témoins*. Or, comment serait-il possible de distinguer entre ces témoins et ceux de la première instruction ? Comment les déclarations des premiers pourraient-elles

(Gilbert Bourdier—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 320 de la loi du 3 brum. an 4;—Et attendu qu'il résulte du certificat donné par le greffier du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, que Gilbert Bourdier n'a pas reçu copie de la déclaration des témoins entendus par le président de ce tribunal; que cependant ces témoins l'inculpaient d'une manière très grave; que, dès lors, il a été contrevenu à l'art. 320 de la loi du 3 brum. ci-dessus cité, emportant nullité;—Casse, etc.

Du 28 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° ACTE D'ACCUSATION.—RÉDACTION.
2° COMPLICITÉ.—CARACTÈRES.
3° JURY (QUESTIONS AU).—POSITION.

1° *L'acte d'accusation est nul si, au lieu de comprendre les circonstances qui ont immédiatement précédé et suivi l'homicide qui fait l'objet de l'accusation, il se borne à donner le détail des causes physiques de la mort.* (C. 3 brum. an 4, art. 229). (1)

2° *La question posée au jury de savoir si l'accusé est convaincu d'être complice pour avoir aidé et assisté le coupable, est incomplète; il faut nécessairement que le jury soit interrogé sur le point de savoir si cette assistance a eu lieu dans les actes qui ont préparé l'exécution ou qui l'ont consommée.* (C. pén., 25 sept.-6 oct. 1791, tit. 3, art. 1er.) (2)

3° *Lorsque l'objet principal de l'accusation était un fait d'homicide, la première question devait être, à peine de nullité, de savoir non pas seulement si le fait de mort était constant, mais encore si cette mort était le résultat d'un crime.* (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (3)

(Regnaud—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Et vu les art. 229, 232, 374 et 377 du Code des délits et des peines;—Considérant qu'un acte d'accusation, suivant le vœu de la loi, doit être le tableau des faits qui donnent lieu à cet acte, ainsi que de toutes les circonstances qui les accompagnent; que ce vœu est pleinement manifesté dans la 1re disp., art. 229;—Que, dans l'espèce, le directeur du jury, au lieu de comprendre dans l'acte d'accusation les circonstances qui ont immédiatement précédé et suivi le fait de l'homicide commis sur Jean Duny, s'est borné à donner le détail des causes de la mort, telles que les coups reçus, les os fracturés par l'effet de ces coups, ce qui peut servir à déterminer la nature du délit et à remplir, par là, le vœu de la troisième disposition, art. 229, mais non le vœu de la première, dont l'exécution n'est pas moins nécessaire;

Vu aussi l'art. 1er, tit. 3 du Code pén., relatif *aux complices de crimes*;—Considérant qu'aux termes de cet article il faut, pour déterminer la complicité dans un délit, que celui qui en est accusé soit convaincu d'avoir aidé ou assisté le coupable ou dans les faits qui ont préparé et facilité l'exécution du délit, ou dans l'acte même qui l'a consommé; qu'ainsi la question proposée au jury doit porter l'un de ces caractères de la complicité;—Que le tribunal criminel du département de la Haute-Loire s'est contenté de demander vaguement au jury si Regnaud était convaincu d'être complice pour avoir aidé et assisté le coupable, question qui, dans l'espèce, est incomplète;

Considérant, en premier lieu, que l'acte d'accusation est principalement causé pour fait d'homicide; que, conséquemment à l'art. 374, la première question à proposer au jury de jugement devait tendre à savoir si ce fait était constant ou non;—Que, dans l'espèce, la première question proposée au jury de jugement ne tend pas à ce but, puisqu'on lui demande simplement s'il est constant que Jean Duny a été trouvé mort sur le chemin de Labrosse à Tence, et qu'un individu peut être trouvé mort sur un chemin sans qu'un délit soit la cause de cette mort; — En second lieu, que si la seconde question tendant à savoir si Regnaud est convaincu d'être l'auteur de la mort donnée à Jean Duny pouvait être regardée comme ayant réparé le vice de la première question, en ce qu'elle semble caractériser la mort de Jean Duny comme l'effet d'un homicide, cette seconde question présenterait alors un autre vice, qui est celui de complexité, pour s'étendre à la fois sur le fait du délit et sur son auteur; —Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, en date du 8 germ. dernier, etc.

Du 28 prair. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Vallée.—*Concl.*, le cit. Merlin.

1° COMPÉTENCE.—EXCEPTION.—TRIB. DE POL.
2° PARTIE CIVILE.—INTERVENTION.
3° TRIBUNAL DE POLICE.—JUGEMENT.—MINISTÈRE PUBLIC.
4° DESTRUCT. D'EFFETS MOBILIERS.—COMPÉTENCE.

1° *Le commissaire du gouvernement qui a saisi un tribunal de police de la connaissance d'un délit, ne peut lui-même arguer de l'incompétence de ce tribunal* (4).

2° *L'intervention de la partie civile ne peut retarder le jugement d'une affaire de police.* (C. 3 brum. an 4, art. 154.)

3° *Le tribunal de police ne peut différer de prononcer son jugement, sous prétexte que le commissaire du gouvernement n'est pas en état de se résumer.* (C. 3 brum. an 4, art. 162).

4° *Le fait d'avoir, à la tête d'un attroupement, renversé les décorations du temple décadaire et de les avoir livrées aux flammes, constitue le délit de pillage et dégât d'effets mobiliers prévu par l'art. 39 du tit. 2 du Code du 25*

être soustraites à la connaissance de l'accusé, sans que la défense en éprouvât quelque entrave? Au reste, l'art. 305 exige en général la délivrance *des déclarations écrites des témoins*, et dès lors il serait impossible d'établir, au préjudice de l'accusé, une distinction qu'il n'a pas faite.*

(1) *V.* dans ce sens, 25 flor. et 24 fruct. an 7; 16 mess. an 8.

(2) Il est de principe que les faits d'où la complicité dérive et les circonstances constitutives de cette complicité doivent être précisés dans les questions soumises au jury et dans les réponses du jury. *V. Théorie du Code pénal*, chapitre 11, et Cass. 22 déc. 1792; 17 janv. 1793; 17 brum. an 5 et la note, 2 juill. 1813; 3 mars 1814; 15 déc. 1814; 24 janv. 1818; 14 oct. 1825, etc.—Mais dans le cas où, comme dans l'espèce du jugement que nous recueillons, il s'agit d'une accusation de complicité par *aide ou assistance*, faut-il que le jury exprime en quoi a consisté cette aide ou assistance? Un jugement du 28 vend. an 9 a décidé l'affirmative. *V.* nos observations sur ce jugement.

(3) *V.* anal. en ce sens, 19 niv. et 16 prair. an 7; 14 pluv. et 13 vent. an 8.

(4) Les juridictions sont d'ordre public, et dès lors le silence du ministère public et même son acquiescement ne sauraient couvrir l'incompétence du tribunal. En matière criminelle, les parties ne peuvent proroger la juridiction des tribunaux à des objets qui en excèdent les bornes. Le jugement que nous rapportons est contraire à cette règle, et ne pourrait donc être utilement invoqué.

sept.-6 oct. 1791. Le tribunal de police est donc incompétent pour en connaître.

(Lapanne—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant, sur le premier moyen, que c'est à la requête du commissaire du gouvernement que les nommés Lapanne, Coquille et Simard ont été poursuivis et jugés par le tribunal de police de Flogny; qu'ainsi, le commissaire ne peut lui-même arguer de l'incompétence du tribunal dont il a provoqué l'action;

Sur le troisième moyen, que, suivant l'art. 600 du Code des délits et des peines, l'intervention de la partie civile ne peut, en aucune manière, retarder le jugement de l'affaire;

Sur le quatrième moyen, que le commissaire devait se mettre en état de se résumer, et que le tribunal de police ne pouvait, sans s'exposer à voir son jugement frappé de nullité, différer de le prononcer;—...En conséquence, déclare le commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Flogny non recevable dans son pourvoi à l'égard des nommés Coquille et Simard.

Vu l'art. 600 du Code des délits et des peines, l'art. 39, sect. 2e, tit. 2, 2e part. du Code pénal; —Considérant que la compétence des tribunaux de police est bornée à la poursuite et à la punition des délits dont la peine n'excède pas trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement; — Qu'il résulte de l'ordonnance du juge de paix du canton de Flogny, en date du 14 vent. dernier, et par laquelle il renvoie par-devant le tribunal de police le nommé Lapanne, que ledit Lapanne était prévenu d'avoir, à la tête d'un attroupement, renversé les décorations du temple décadaire, de les avoir ensuite livrées aux flammes, d'avoir renversé et culbuté les bancs destinés aux autorités constituées dans le même temple, délit prévu par l'art. 39, sect 2e, tit. 2, 2e part. du Code pénal, cité plus haut; qu'ainsi ce n'est que par un abus de pouvoir qu'il a saisi le tribunal de police de la connaissance de ce délit; que, par son jugement du 9 germ. dernier, le tribunal de police du canton de Flogny, en reconnaissant vrais les faits relatés dans l'ordonnance du juge de paix du 14 vent. et imputés à Lapanne, s'est permis de prononcer une peine de simple police contre ce citoyen; qu'ainsi il a incompétemment procédé et jugé; — Casse le jugement du tribunal de police dudit canton de Flogny, en date du 9 germ. dernier.

Du 28 prair. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Vallée.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

MENDIANS. — TRANSPORTATION. — COMPÉT.

La peine de la transportation, prononcée par la loi du 24 vend. an 2, contre les mendians en récidive, ne pouvait, sous le Code du 3 brum. an 4, être appliquée que sur la déclaration affirmative du fait incriminé par les jurys d'accusation et de jugement. (C. 3 brum. an 4, art. 301 et 594).

(Prevot—C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 301 et 594 du Code du 3 brum. an 4;—Vu aussi l'art. 62 de l'acte const. de l'an 3, et l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Considérant que le délit dont est inculpé Nicolas Prevot, est de la classe de ceux emportant peine afflictive; que la loi du 24 vend. an 2, maintenue quant à ses dispositions, a été rapportée, quant au mode de l'application de la peine envers les prévenus, par l'art. 594 de la loi précitée; que, suivant la législation actuelle en matière criminelle, aucune peine afflictive ne doit et ne peut être appliquée d'office, mais sur déclarations affirmatives de jurys d'accusation et de jugement; que, dans l'espèce, le directeur du jury de l'arrondissement de Neufchâtel, en renvoyant Nicolas Prevot au tribunal criminel de la Seine-Inférieure pour qu'il fût appliqué d'office contre ce prévenu la peine prononcée par la loi du 24 vend. an 2, a excédé ses pouvoirs;—Casse et annulle l'ordonnance rendue par le directeur du jury de Neufchâtel, le 14 brum. dernier, qui, sans déclaration du jury d'accusation préalable, renvoie ledit Nicolas Prevot au tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure pour être contre lui appliquée d'office une peine afflictive.

Du 29 prair. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Liger-Verdigni.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° et 2° CASSATION.—ADMISSION.—ASSIGNATION.—ERREUR DE COPIE.

3° CHOSE JUGÉE.—PAPIER-MONNAIE.

1° *Le demandeur en cassation ne peut, après l'admission du pourvoi, assigner devant la section civile que ceux que le jugement d'admission lui a permis de citer.* (Régl. 1738, 2e part., tit. 2, art. 7). (1)

2° *Le défendeur, dont le nom, par erreur de copiste, a été omis sur l'expédition du jugement d'admission d'un pourvoi en cassation, mais qui figure sur la minute, est valablement assigné devant la chambre civile.* (Régl. 1738, 2e part., tit. 2, art. 7.)

3° *Celui qui a été condamné à garantir un tiers d'une obligation exigible en numéraire, ne peut, par un jugement ultérieur, être admis à se libérer en papier monnaie: un tel jugement violerait l'autorité de la chose jugée par la condamnation originaire.* (Ord. 1667, tit. 27, art. 5; L. 11 frim. an 6, art. 13.)

(Hartmann—C. Wurmser et autres.)

Le 26 germinal an 3, Wurmser achète de Bosner une maison, et s'engage à payer, sur le prix, 6,000 fr. à Turkeim en l'acquit du vendeur. Peu de temps après, il revend cette maison à Hartmann, sous la même condition. Cependant Hartmann paie les 6,000 fr. en assignats à Wurmser lui-même, qui lui en donne quittance et se charge de les remettre à Turkeim. Hartmann s'inquiète et demande à Wurmser de lui rapporter la quittance de Turkeim. Une contestation s'engage sur ce point.— 4 vend. an 4, jugement du tribunal civil de Colmar qui condamne Wurmser à rapporter la quittance à Hartmann, ou à le garantir de toute action hypothécaire que Turkeim pourrait exercer contre lui.—Appel, et le 28 pluv. an 5, jugement confirmatif.

Sur ces entrefaites, sont promulguées les lois des 11 frim. et 16 niv. an 6, dont la première, par son art. 13, permettait aux mandataires à titre gratuit, de se libérer en assignats envers le mandant, d'après la valeur déterminée par l'échelle de dépréciation. Aussitôt Wurmser assigne Hartmann devant le tribunal civil du Haut-Rhin pour voir dire qu'il serait admis à jouir du bénéfice de cet article, attendu qu'il n'avait reçu les 6,000 fr. qu'en assignats.

Hartmann oppose la chose jugée et soutient que le mode de libération était définitivement fixé par les jugemens précités, lesquels en condamnant Wurmser à rapporter la quittance de Turkeim, ou à garantir Hartmann de l'action hypothécaire de

---

(1) Il a cependant été jugé que le permis d'assigner porté dans l'arrêt d'admission, s'applique à toutes les parties en cause, même à celles qui n'ont été désignées que sous la dénomination générale de consorts. —*V.* Cass. 28 déc. 1818.—*V.* au surplus, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Cassation*, § 13.

celui-ci, avaient implicitement décidé que Wurmser ne rembourserait qu'en numéraire puisque Turkeim pouvait le contraindre lui Hartmann à payer en numéraire.

Néanmoins, la demande de Wurmser fut accueillie en première instance, et sur l'appel d'Hartmann, le jugement fut confirmé par le tribunal civil des Vosges le 14 flor. an 7.

Pourvoi en cassation de la part de Hartmann, pour violation de l'autorité de la chose jugée. — Le pourvoi fut admis, et le demandeur fut autorisé à citer devant la section civile Wurmser contre qui son pourvoi était dirigé. Mais dans l'expédition du jugement d'admission, le nom de Wurmser fut omis. Hartmann ne le fit pas moins citer aussi bien que les héritiers Turkeim et Bosner, bien qu'il ne se fût pas pourvu contre ces derniers, et qu'il ne fût pas autorisé à les faire assigner. —Tous demandèrent la nullité de l'assignation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 7, tit. 1er, 2e part. du réglem. de 1738 ; — Et considérant que le jugement d'admission du 25 fructid. an 7 n'a point permis de citer les héritiers Turkeim ni Bosner ; —Déclare nulle l'assignation qui leur a été donnée, et condamne Hartmann aux frais et déboursés envers eux ;

En ce qui concerne la même demande en nullité d'assignation formée par Wurmser : — Considérant, d'après le rapport de la minute, que le jugement d'admission de la requête d'Hartmann lui permettait de citer Wurmser, et que c'est par erreur de copiste que son nom ne se trouve point dans l'expédition qui a été délivrée de ce jugement; d'où il suit qu'il a été valablement assigné ;—Sans s'arrêter, en conséquence, à ladite demande en nullité, et procédant au jugement du fond ;

Vu l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667; l'art. 13 de la loi du 11 frim. an 6, et l'art. 10, tit. 1er de la loi du 16 niv. même année ;—Considérant, 1° que, par les jugemens des 4 vendém. an 4 et 28 pluv. an 5, il a été décidé que Wurmser serait obligé d'extrader à Hartmann la quittance des 6,000 fr. des héritiers Turkeim, sinon qu'il serait tenu de le garantir et indemniser de toute demande hypothécaire de leur part, et que ces jugemens ont acquis la force de la chose jugée ; —2° Que le jugement du 14 flor. an 7, en déchargeant Wurmser de l'obligation de rapporter l'acquit de cette somme à Hartmann, a formellement jugé le contraire de ce qui avait été décidé par les deux jugemens précédens ; d'où il résulte contravention expresse à l'autorité de la chose jugée ; —3° Enfin, que tout étant consommé entre les parties par l'autorité de ces deux premiers jugemens lors de la publication des lois des 11 frim. et 16 niv. an 6, il ne pouvait y avoir lieu à en appliquer les dispositions au fait particulier de la cause ;—Casse, etc.

Du 4 mess. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Liborel. — *Rapp.*, le cit. Pajon. — *Pl.*, les cit. Thaeussios et Guichard.

JURY.—DÉCLARATION.—CONTRADICTION.

Est contradictoire et nulle la déclaration du jury portant que l'accusé a commis involontairement l'homicide dont il est accusé, et cependant que cet homicide a été commis dans la nécessité de sa légitime défense. Dans ce cas, le tribunal criminel doit annuler cette déclaration et la rejeter du procès, en ordonnant aux jurés de se retirer dans leur chambre pour en former une nouvelle. (C. 3 brum. an 4, art. 314.) (1)

(Demois—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 394, 414 et 456, § 1er, 2 et 5 du Code des délits et des peines ; — Attendu que, dans l'espèce, les jurés, après avoir résolu la troisième question en faveur de l'accusé, n'avaient plus de déclarations à faire sur les questions suivantes ; —Attendu que, par leurs réponses aux questions ultérieures, ils ont rendu une déclaration incohérente et contradictoire, puisque après avoir établi que Demois avait commis involontairement l'homicide dont il était accusé, ils ont décidé qu'il l'avait commis dans la nécessité de sa légitime défense, ce qui constitue un homicide volontaire ; —Attendu qu'une autre contradiction aussi frappante résulte de ce que, après avoir déclaré que l'homicidé n'avait ni sabre ni pistolet, et qu'il n'en avait point frappé l'accusé, ils ont établi que ces faits présentaient une provocation violente qui rendait l'homicide excusable ;—Attendu qu'une pareille déclaration se détruit d'elle-même, et que, dès lors, elle ne peut servir de base à un jugement ni à une ordonnance d'acquittement et de mise en liberté ; — Attendu que le tribunal criminel du département de l'Aube, en reconnaissant que les jurés avaient ouvertement violé l'art. 394 du Code des délits et des peines, devait, aux termes de l'art. 414, annuler leur déclaration, la rejeter du procès et leur ordonner de rentrer dans la chambre de leur délibération pour en former une nouvelle, le tout à peine de nullité du jugement qui pourrait intervenir sur le fond ; —Attendu enfin que le tribunal criminel du département de l'Aube, en ne remplissant pas le vœu de l'art. 414 du Code précité, a mis le tribunal de cassation dans la nécessité de casser et la déclaration du jury de jugement et tout ce qui s'en est suivi, aux termes des § 2 et 5 de l'art. 456 du même Code ;—Casse, etc.

Du 5 mess. an 8.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Vieliart.—*Rapp.*, le cit. Sieyès.—*Concl.*, le cit. Merlin.

DOUANES.—PASSAVANT.

Des marchandises trouvées circulant dans le rayon frontière, sont valablement saisies lorsque le passavant n'a pas été représenté au moment même de la saisie : peu importe qu'il ait été représenté quelques instans après la saisie. (LL. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 15 et 16; 19 vend. an 6, art. 2 et 3. (2)

(La régie des Douanes—C. Kottlat.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Considérant que les art. 15 et 16 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791 auxquels se réfèrent les art. 2 et 3 de la loi du 19 vend. an 6, veulent impérativement que les marchandises

---

(1) *V.* nos observations sur le jugement de cassation du 17 brum. an 6.

L'art. 414 du Code du 3 brum. an 4 qui donnait aux tribunaux criminels le droit de rejeter du procès les déclarations du jury qui n'étaient pas dans une forme régulière, n'a pas été reproduit par le Code d'inst. crim. De là la question s'est présentée si les cours d'assises pouvaient annuler les déclarations du jury, lorsqu'elles ne sont pas complètes, qu'elles n'offrent pas un sens précis, et qu'elles renferment des contradictions. Nous pensons avec la Cour de cassation que c'est la force des choses et la nécessité qui ont revêtu les cours d'assises, non du droit d'annulation, mais du droit de ne pas admettre les déclarations du jury quand elles sont irrégulières. Le mode le plus simple de réparer ces vices est de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter sa réponse et en expliquer les obscurités. *V. Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Jury*, § 13.

(2) *V.* conf., 7 et 16 therm. an 8. *V.* aussi Dujardin-Sailly, *Code des douanes*, p. 186.

enlevées dans les deux lieues frontières pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur, ne puissent être mises en mouvement qu'en vertu d'une expédition prise à la douane la plus prochaine, avant l'enlèvement de la marchandise; que cette expédition ou passavant énonce les qualités, quantités, poids, nombre et mesure des marchandises, et le lieu de leur destination, et en outre, d'après l'art. 2 de la loi du 19 vend. an 6, l'indication précise de la maison où ces marchandises sont déposées, et le jour et l'heure où elles doivent être enlevées; — Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal dont il s'agit et convenu que lesdits voituriers et propriétaires n'étaient munis d'aucun passavant ni factures, lors de leur arrestation et de la saisie; que ces marchandises avaient été enlevées avant la délivrance du passavant; que ce passavant tardif présenté après la saisie n'énonce pas même les qualités, quantités, poids, nombre et mesure des marchandises; — Considérant enfin que les marchandises ainsi arrêtées dans le rayon de la frontière en présentent de l'espèce de celles énoncées dans l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5 (marchandises anglaises);—Casse, etc.

Du 5 mess. an 8.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Sieyès.

1° MINISTÈRE PUBLIC.—CONCL.—APPEL.
2° DOUANES. — MARCHANDISES ANGLAISES. — PROCÈS-VERBAL.—NULLITÉ.

1° *Le tribunal d'appel doit statuer sur les conclusions prises en première instance par le ministère public, à fin de confiscation de marchandises saisies, lors même que l'officier du ministère public près le tribunal d'appel n'y aurait pas conclu ou même aurait pris des conclusions contraires* (1).

2° *La nullité du procès-verbal de saisie ne dispense pas le juge de prononcer la confiscation des marchandises saisies comme étant d'origine anglaise, s'il n'est pas reconnu que ces marchandises ne sont pas anglaises.* (Loi 6-22 août 1791, tit 10, art. 23). (2)

(Cbsigneau et cons.—C. Douanes).

Il s'agissait d'une saisie de faïences que la douane prétendait être de fabrique anglaise.— Sur les conclusions du ministère public et de l'administration des douanes devant le tribunal correctionnel de Morlaix, la saisie fut déclarée valable et il y eut condamnation des prévenus à l'amende avec confiscation des marchandises.—Mais sur l'appel, le tribunal du Finistère infirma le jugement sur le motif que le procès-verbal de saisie était nul pour un défaut de forme dans l'affirmation. — Pourvoi en cassation par la régie, et le 6 niv. an 6, jugement qui casse et renvoie l'affaire devant le tribunal criminel des Côtes-du-Nord. (*V.* le texte de ce jugement, *sup.* à sa date.)

Devant ce tribunal, le commissaire du gouvernement pensa comme le tribunal du Finistère que la saisie était nulle, et conclut au renvol des prévenus. — 6 mess. an 6, jugement conforme à ces conclusions.

Nouveau pourvol en cassation de la part de la régie, pour contravention à l'art. 25 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, en ce que le tribunal des Côtes-du-Nord, en déclarant le procès-verbal nul, n'avait pas prononcé la confiscation des marchandises.

A cela les prévenus répondent 1° que le commissaire près le tribunal criminel des Côtes-du-Nord, n'ayant pas requis la confiscation, ce tribunal n'aurait pu la prononcer sans violer l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, qui n'attribue qu'au commissaire du gouvernement le droit de poursuivre la confiscation de marchandises prohibées, dans le cas où la saisie est déclarée nulle pour vice de formes; — 2° que dans tous les cas la confiscation n'avait pu être prononcée, parce qu'il était prouvé que les marchandises n'étaient pas de fabrique anglaise.

M. Merlin, portant la parole dans cette affaire, a dit sur le premier moyen: — Avant que le commissaire du gouvernement près le tribunal des Côtes-du-Nord y eût porté la parole, un autre commissaire l'avait aussi portée devant le tribunal correctionnel de Morlaix, et là il avait requis formellement la confiscation des marchandises saisies. Or, cette réquisition subsistait encore lorsqu'a été rendu le jugement du tribunal criminel des Côtes-du-Nord; et ce tribunal, subrogé à celui de première instance, pour faire ce que celui-ci avait dû faire, c'est-à-dire confirmer ce jugement s'il était légal, ou le réformer dans le cas contraire, n'avait pu se dispenser de faire droit sur cette requisition. — Il fallait donc que le tribunal examinât l'affaire dans l'état où elle se présentait devant le tribunal de première instance, c'est-à-dire d'après les conclusions qui y avaient été prises;— Que, sur l'appel, le commissaire du gouvernement ait exprimé son opinion individuelle sur ces conclusions; qu'il les ait trouvées mal fondées; il n'a pu par là faire perdre à la république le droit qu'elle avait acquis en première instance, par les

(1) Cette solution consacre un principe important, c'est qu'une fois que l'action publique a été mise en mouvement, que des juges ont été saisis, l'effet de cette action subsiste et se continue non-seulement devant ces juges, mais encore devant les juges supérieurs, quelles que soient d'ailleurs les conclusions ultérieurement prises par les officiers du ministère public, soit en première instance, soit en appel. C'est ce qu'exprime fort bien M. Merlin dans son réquisitoire dont nous reproduisons plus haut la substance (*V.* au surplus les *Quest. de droit*, v° *Conclusions du minist. publ.*, § 4.) — Nous ferons remarquer du reste, que, dans l'espèce, le ministère public, en appel, n'avait conclu qu'à la nullité du procès-verbal de saisie des marchandises, sans s'expliquer sur la confiscation, en sorte qu'à vrai dire, il n'y avait pas de conclusions du ministère public à ce sujet; autrement, quelles qu'eussent été ces conclusions, pour ou contre la confiscation, les juges n'eussent pu se dispenser d'y statuer; tandis qu'ici, en l'absence de conclusions formelles sur la confiscation, les juges pensant n'avoir à s'occuper que de la nullité du procès-verbal, n'ont statué sur la confiscation que *formâ negandi*, c'est-à-dire en omettant de la prononcer. C'est cette espèce de refus implicite, ou plutôt d'omission de prononcer une condamnation exigée par la loi, qui a été le motif de cassation.

(2) *V.* Cass. ident., 6 vend., 15 prair. an 8, et la note. — Alors comme aujourd'hui, il était de principe en matière de douanes, que la nullité du procès verbal de saisie empêchait qu'aucune condamnation personnelle pût être prononcée contre les prévenus, mais n'empêchait nullement, lorsqu'il s'agissait de marchandises prohibées, que la confiscation n'en fût prononcée sur la réquisition du ministère public. C'était la prescription formelle de l'art. 23, tit. 10 de la loi des 6-22 août 1791, et de l'art. 4 de la loi du 15 août 1793. — Mais cette prescription prenait un caractère encore plus rigoureusement obligatoire, lorsqu'il s'agissait de l'application du système de prohibition qui existait alors relativement aux marchandises anglaises. Dans ce cas, il suffisait pour que la confiscation dût être prononcée, que la partie saisie n'eût pas prouvé que les marchandises étaient d'origine française.

conclusions qui y avaient été prises; il n'a pu dégager le tribunal d'appel de l'obligation de faire droit sur ces conclusions.

Sur le second moyen, le commissaire du gouvernement a fait observer que l'art. 7 du titre 6 de la loi du 4 germ. an 2 porte que dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que, dans le fait, la régie des douanes et le commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle de Morlaix avaient conclu, tant à la confiscation des marchandises saisies, qu'à l'amende; que ces conclusions subsistaient devant le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, qui était saisi de l'appel; que ce tribunal n'ayant ni reconnu ni déclaré que les marchandises n'étaient pas anglaises, ne pouvait se dispenser d'en prononcer la confiscation conformément à l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791;—Sans s'arrêter à l'opposition formée par Chaignean au jugement du 24 flor. an 7, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 6 mess. an 8. — Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—Composition.—Renvoi.—Dommages-intérêts.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les assesseurs du juge de paix n'avaient pas le droit de le remplacer, en son absence, pour présider le tribunal de police. (C. 3 brum. an 4, art. 151.) (1)

Le tribunal de police qui déclare le prévenu convaincu de la contravention, et prononce contre lui des dommages-intérêts, ne peut se dispenser de prononcer en même temps une amende. (C. 3 brum. an 4, art. 606.) (2)

(Deboubers—C. Minist. pub.)

Du 7 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Jourde, subst.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—Défense.—Comparution du prévenu.

Un jugement correctionnel rendu en l'absence du prévenu et en sa faveur (tel un jugement d'incompétence qui renvoie le plaignant à fins civiles), ne saurait être annulé en appel, sur le motif qu'il a été rendu sans que le prévenu eût été entendu: l'audition du prévenu est une formalité établie en sa faveur, et dont l'omission ne peut lui être opposée. (C. 3 brum. an 4, art. 184.) (3)

La comparution personnelle du prévenu en matière correctionnelle, n'est jamais nécessaire lorsqu'il s'agit de statuer, non sur le fond, mais sur une question préjudicielle d'incompétence (4).

(Hébert—C. Bérenger.)

Le tribunal correctionnel de Paris s'était, par un jugement rendu en l'absence du prévenu, déclaré incompétent pour connaître d'une plainte portée par Hébert contre Bérenger. — Sur l'appel, ce jugement fut infirmé, parce qu'il avait été rendu sans que le prévenu eût été entendu.—Opposition par Bérenger.—Un défenseur se présente pour lui; mais le tribunal refuse de l'entendre parce que le prévenu ne comparait pas en personne, et en conséquence, le jugement déboute le prévenu de son opposition.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 184 du Code des délits et des peines;—Considérant que l'audition du prévenu en matière de police correctionnelle n'est ordonnée qu'en sa faveur, et que s'il obtient le succès de sa cause sans avoir été entendu et par défaut, cet article de la loi ne peut pas lui être opposé; — Considérant que le jugement du 28 flor. an 7, par lequel le tribunal de police correctionnelle de Paris s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire à fins civiles, d'après la simple exposition des faits contenus dans la plainte et sans avoir besoin d'entendre le prévenu, ne pouvait être annulé sous prétexte que le prévenu n'avait pas été interrogé, ce jugement lui étant favorable et ne portant d'ailleurs que sur une question préjudicielle et non sur le fond de l'affaire; d'où il suit que l'annulation de ce jugement, prononcée par le tribunal criminel du département de la Seine par son jugement par défaut du 13 mess. an 7, a résulté d'une fausse application de l'art. 184 ci-dessus cité; que cette décision du tribunal étant susceptible d'opposition de la part du prévenu, n'a pas dû être attaquée par voie de cassation, et qu'enfin, sur cette opposition formée, le tribunal criminel n'a pu interdire la parole au défenseur officieux du prévenu sur l'unique question soumise au tribunal du bien ou mal jugé du jugement d'incompétence prononcée par le tribunal correctionnel, ni débouter par défaut le prévenu de son opposition, sous prétexte qu'il ne s'était pas présenté en personne, si ce n'est par une fausse application du même art. 184, lequel ne s'applique qu'au cas

(1) *V.* en ce sens, 13 brum., 28 frim., 21 germ., 11 mess. an 7; 28 vend. an 8, etc.

(2) *V.* en ce sens, *inf.*, 7 mess an 8 (aff. *Beaugrand*).

(3) Ce jugement a été cité par MM. Carnot et Bourguignon; mais il ne paraît pas que ni l'un ni l'autre de ces deux jurisconsultes en ait connu le texte ou saisi le véritable sens. M. Carnot le cite en ces termes: «Si le prévenu ne comparait pas, le tribunal peut avoir tel égard que de raison à sa non-comparution; mais il ne peut rendre contre lui un jugement par défaut lorsqu'un défenseur se présente; car l'audition du prévenu en matière correctionnelle n'est ordonnée qu'en sa faveur: ce fut l'un des considérans d'un arrêt rendu le 7 mess. an 8.» (*Commentaire* sur l'art. 185, Code inst. crim.) M. Bourguignon ajoute: «Le prévenu ne doit pas être jugé par défaut, lors même qu'il refuserait de satisfaire à l'ordonnance portant qu'il comparaîtra en personne, sauf à avoir tel égard que de raison à son refus de comparaître. M. Carnot rapporte un arrêt du 7 mess. an 8, qui l'a jugé ainsi.» (*Jurisp. des Codes crim.*, t. 1er, p. 423.) — Il est évident que tel n'est pas le sens du jugement que l'on va lire: le seul point qu'il juge, c'est que le jugement rendu en faveur du prévenu ne peut être annulé par cela seul que le prévenu n'a pas été entendu; et il est certain que cette décision devrait encore être suivie, non pas seulement parce que l'audition du prévenu n'est ordonnée qu'en sa faveur: elle est ordonnée dans l'intérêt de la vérité et par conséquent de la justice; mais parce que l'acquittement du prévenu fait supposer que la défense a été complète, même en son absence.»

(4) Cette règle a été également reconnue, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, par deux arrêts des 12 juin 1829 et 15 octobre 1832 qui décident formellement que les dispositions des articles 185 et 186 du Code d'inst. crim. sur les cas où le prévenu est obligé de se représenter en personne, ne se réfèrent qu'au jugement de la prévention ou des exceptions qui s'y rattachent, mais qu'elles ne se réfèrent pas au jugement des exceptions qui en sont indépendantes.»

où il s'agit de statuer sur le fond de la plainte ; —Casse, etc.

Du 7 mess. an 8.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Vieilart.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. —PEINE (REMISE DE)

Le tribunal de police qui déclare la contravention constante, ne peut que graduer la peine suivant les circonstances ; il commet un excès de pouvoir en ne prononçant aucune peine contre les prévenus. (C. 3 brum. an 4, art. 606). (1)

(Beaugrand et Rossignol—C. Minist. pub.)

Du 7 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Vallée.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° DIRECTEUR DU JURY. —ORDONNANCE. —CASSATION (POURVOI EN).

2° RASSEMBLEMENT ARMÉ.—DIRECT. DU JURY.

1° *L'ordonnance par laquelle le directeur du jury prononçait la mise en liberté du prévenu, n'étant qu'une décision provisoire qui n'empêchait pas de nouvelles poursuites à raison du même fait, sans qu'il fût besoin de nouvelles charges, ne pouvait être attaquée par la voie de cassation.* (C. 3 brum. an 4, art. 67). (2)

2° *Le directeur du jury était incompétent pour ordonner la mise en liberté d'un individu prévenu d'avoir fait partie d'un rassemblement armé et en pleine révolte contre la force publique.* (L. 30 prair. an 3, art. 6 et 7). (3)

(N. . .—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que l'ordonn. du 9 vent. dernier ayant été rendue par le directeur du jury de l'arrondissement d'Aix en sa qualité d'officier de police judiciaire, n'était, aux termes de l'art. 67 du Code des délits et des peines, qu'une décision provisoire, qui n'empêchait pas que le prévenu ne fût recherché de nouveau pour raison du même fait, sans même qu'il fût besoin de nouvelles charges; que la voie extraordinaire de cassation ne doit être prise que lorsque toutes les voies légales ont été épuisées ;—Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi du commissaire près le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement d'Aix contre l'ord. ci-dessus datée;

Et, néanmoins, faisant droit sur le réquisitoire présentement fait à l'audience par le substitut du commissaire près le tribunal ;—Et vu les art. 6 et 7 de la loi du 30 prair. an 3; l'art. 508 du Code des délits et des peines, et la 6e disp. de l'art. 456 du même Code;—Attendu que la prévention des délits présentait le prévenu comme ayant fait partie d'un rassemblement illégalement armé et en pleine révolte contre un détachement de la force publique muni de l'ordre du commandant et des autorités constituées; que, d'après la loi du 30 prair., ce délit sortait de la compétence du directeur du jury, dont les fonctions se bornaient, dans ce cas, à renvoyer le prévenu devant le commandant de la force armée, s'il le jugeait dans le cas de l'art. 6 précité, ou devant le tribunal criminel du département, s'il était dans l'espèce prévue par l'art. 7 ; que le directeur du jury s'étant jugé compétent est contrevenu aux règles de la compétence, et qu'il a usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas ;—Casse et annulle l'ordonnance rendue par le directeur du jury de l'arrondissement d'Aix, du 9 vent. dernier, comme étant en contravention aux règles de compétence, et pour usurpation de pouvoirs.

Du 7 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

RÉCIDIVE. — PEINE.

L'art. 15 de la loi du 25 frim. an 8, qui, en modérant à l'égard de certains délits qu'elle spécifie, les peines portées par le Code pénal du 25 sept.-6 oct. 1791, disposa cependant qu'en cas de récidive il y aura lieu à l'application des peines prononcées par ce Code, doit s'entendre des peines simples et non de celles de la récidive. Autrement il y aurait double aggravation pour le fait de récidive(4).

(Rochet—C. Minist. pub.)

Rochet avait été convaincu de vol dans une boutique pendant la nuit, lequel crime n'était puni que d'une peine correctionnelle, suivant l'art. 4 de la loi du 25 frim. an 8.

Il était prouvé d'ailleurs que François Rochet était coupable de récidive, ce qui, suivant l'art. 15 de la même loi, le soumettait aux peines portées au Code pénal.

Le tribunal du département du Jura, en prononçant ces peines à cause de la récidive, l'avait condamné, en outre, à la déportation, en conformité de l'art. 1er, du tit. 2 de la 1re part. du Code pénal, ce qui, établissant une double peine, à raison de cette récidive, renfermait une contravention aux dispositions de l'art. 15.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 4 et 15 de la loi du 25 frim. an 8 ;—Considérant que, d'après l'art. 4 ci-dessus, la tentative de vol dont le demandeur en cassation a été convaincu, est comprise dans la classe des délits qui, suivant la loi du 25 frim. an 8, n'auraient pu, sans la circonstance de la récidive, être punis que d'une peine correctionnelle ; — Considérant que, suivant l'art. 15 de cette loi,

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 2, 7, 9 frim. et 17 mess. an 7, et nos observations sur le jugement du 13 mess. an 7 (aff. *Bonnet*).

(2) Sous le Code du 3 brum. an 4, le prévenu pouvait être déchargé par trois actes distincts dont les effets étaient différens : à savoir, l'ordonnance de l'officier de police judiciaire, la déclaration du jury d'accusation et la déclaration du jury de jugement. L'ordonnance de l'officier de police judiciaire n'étant, aux termes de l'art. 67, qu'une *décision provisoire de police*, n'empêchait pas que le prévenu ne fût recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait. La déclaration du jury d'accusation produisait, au contraire, cet effet, aux termes de l'art. 255, que le prévenu ne pouvait plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne fût présenté un nouvel acte d'accusation. Enfin, tout individu acquitté par une déclaration du jury de jugement, ne pouvait plus, d'après l'art. 426, être repris ou accusé à raison du même fait.—Sous le Code d'inst. crim., les seuls actes qui peuvent produire l'autorité de la chose jugée, en matière criminelle, sont les ordonnances des chambres du conseil, les arrêts des chambres d'accusation, enfin les déclarations du jury ; et dans les deux premiers cas, comme sous le Code du 3 brum. an 4, les décisions des chambres du conseil et d'accusation, perdent l'autorité de la chose jugée par la découverte de charges nouvelles.°

(3) D'après les art. 6 et 7 de la loi du 30 prair. an 3, les prévenus de révoltes étaient traduits soit devant le tribunal militaire, soit devant le tribunal criminel, suivant qu'ils avaient été arrêtés dans les rassemblemens ou hors les rassemblemens.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 19 prair. an 8, — Merlin, *Répert.*, v° *Déportation.*

le fait de la récidive n'a dû opérer qu'une condamnation aux peines portées au Code pénal contre les mêmes délits, lorsqu'ils sont commis pour la première fois; d'où il suit qu'en prononçant, en outre, contre le condamné, sur le fondement de la récidive, la peine de la déportation, aux termes de l'art. 1er du tit. 2 de la 1re part. du Code pénal, le tribunal criminel du département du Jura, par son jugement du 15 vent. dernier, a décerné une double peine pour le fait de récidive, en contravention au susdit article 15;—Casse le jugement du tribunal criminel du département du Jura, en date du 15 vent. an 8.

Du 7 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

FAUSSE MONNAIE.—Confiscation.

Tout accusé déclaré coupable du crime de distribution de fausse monnaie, doit être condamné à la peine de la confiscation de ses biens au profit de l'État. (L. 14 flor. an 3.) (1)

(Ruffnacht.—Intérêt de la loi.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu la loi du 14 flor. an 3;—Considérant que ledit Nicolas Ruffnacht a été convaincu du crime de distribution de fausse monnaie; que, dès lors, le tribunal criminel du département du Mont-Terrible, devant lequel l'accusé était traduit, ne pouvait se dispenser de lui appliquer la peine de confiscation de ses biens au profit de la république, et que, pour ne pas avoir prononcé cette peine, il a excédé ses pouvoirs, par contravention à la loi du 14 flor. an 3 ci-dessus citée;—Casse, etc.

Du 7 mess. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

GRAINS.—Passavant.

L'exception à la prohibition du transport des grains sans passavant dans le rayon frontière, établie par l'art. 3 de la loi du 26 ventôse an 5, en faveur des quantités d'un poids inférieur à six myriagrammes, portées de jour au moulin, ne s'étend pas à celles d'un poids supérieur arrêtées dans la distance de 5 kilomètres en deçà de la frontière (2).

(Douanes—C. Verhaegen—Jugement.

LE TRIBUNAL;— Vu les art. 2 et 3 de la loi du 26 vent. an 5;—Attendu que le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, en déclarant mal fondée la saisie faite par les préposés de la régie des douanes, le 7 messid. an 7, d'une voiture chargée de six sacs de seigle, contenant plus de six myriagrammes, conduite par un domestique de François Verhaegen, meunier, non muni de passavant, et arrêtée dans la distance de cinq kilomètres en-deçà de la frontière, a violé les dispositions des articles ci-dessus cités de la loi du 26 vent. an 5;—Casse, etc.

Du 8 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Oudart.—*Concl.*, le cit. Lefessier.

DÉLIT FORESTIER.—Compétence.

L'art. 31 de la loi du 19 vend. an 4, qui attribuait aux tribunaux civils du département les affaires alors pendantes devant les tribunaux de district, ne s'appliquait qu'aux affaires civiles, et non aux délits forestiers qui restaient dans la compétence des tribunaux correctionnels. (C. 3 brum. an 4, art. 168 et 609.) (3)

(N.—C. Minist. pub.)

Du 8 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Oudart.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

RENVOI APRÈS CASSATION.—Compétence.

Le tribunal criminel auquel une affaire est renvoyée après cassation, pour procéder à de nouveaux débats et à un nouveau jugement, commet un excès de pouvoir s'il annulle les actes antérieurs de la procédure et notamment l'acte d'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 460.) (4)

(Rebours et Bardel—C. Min. pub.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu l'art. 460 du Code des délits et des peines; — Considérant que, par son jugement du 15 frim. an 7, le tribunal de cassation, après avoir annulé le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Eure, le 26 messid. précédent, n'avait renvoyé l'affaire au tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure que pour y être procédé à de nouveaux débats et jugement; que néanmoins le dernier tribunal s'est permis de porter ses regards sur les actes antérieurs de la procédure et notamment sur l'acte d'accusation qu'il a cassé par son jugement du 29 messid. dernier, ce qui est un excès de pouvoir et une contravention formelle à l'art. 160 précité;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, le 23 germ. dernier.

Du 8 mess. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Vieillart, — *Rapp.*, le cit. Genevois. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

(1) *V.* conf. 17 flor. an 7 et la note; 2 vend. an 8.— La loi du 14 flor. an 3 maintenait le principe de la confiscation à l'égard des fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie. L'art. 132 du Code pénal portait également la peine de la confiscation des biens pour le même crime: cette peine a été abolie par l'art. 57 de la Charte de 1814.

(2) Pour l'intelligence de cette décision, il est nécessaire de rappeler le texte des art. 2 et 3 de la loi du 26 vent. an 5, loi qui avait pour but la prohibition absolue de l'exportation des grains et farines. « Art. 2. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres en deçà des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport. — Art. 3. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excédera pas six myriagrammes. »

(3) L'art. 609 du Code du 3 brum. an 4 portait, formellement qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 pussent être révisées, les tribunaux correctionnels appliqueraient aux délits forestiers, dans le cercle de leur compétence, les peines qu'elle prononce.

(4) La compétence de la juridiction saisie par le renvoi est fixée par le jugement qui la saisit: cette juridiction est substituée au tribunal dont le jugement a été cassé; mais elle ne peut connaître que des chefs de la procédure qui ont fait l'objet précis de la cassation; elle ne peut statuer que dans les limites que cette cassation lui ouvre. A l'égard des autres chefs, il y a chose irrévocablement jugée, quels que soient les nullités de procédure ou les vices d'incompétence qui puissent les entacher. La décision que nous rapportons n'est qu'une application de ces principes qui continuent de régir notre procédure criminelle actuelle. Nous en avions déjà signalé une première application dans deux jugements des 25 flor. an 7 et 5 vent. an 8. »

JURY (QUESTIONS AU).—MORALITÉ DU FAIT.

Lorsqu'il résulte de l'acte d'accusation que l'accusé avait commis un homicide volontaire, sans provocation préalable et sans nécessité de légitime défense, ces caractères de moralité doivent faire l'objet d'une question au jury, à peine de nullité (C. 3 brum. an 4, art. 373 et 380.)

(Cistae—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 373 et 380 du Code des délits et des peines ;—Attendu qu'il résultait de l'acte d'accusation que Guillaume Cistae était prévenu d'avoir commis un homicide volontairement, illégitimement, sans nécessité et sans provocation violente préalable ; qu'aucune question relative à ces caractères de moralité du fait n'a été faite au jury de jugement ;—Casse le jugement rendu le 17 vent. an 8 par le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne.

Du 8 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Oudart.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DOUANES.—AMENDE.

Du 8 mess. an 8 (aff. *Milchell.*)—*V.* ce jugement au 28 mess.

FRAIS EN MAT. CRIM.—CONDAMNATION.

Le tribunal criminel doit condamner, à peine de nullité, au remboursement des frais de la procédure, l'accusé qu'il déclare convaincu du délit qui faisait l'objet de l'accusation. (L. 18 germ. an 7, art. 1er.) (1)

(Minist. pub.)—C. Cerexhé.—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que le tribunal criminel du département de la Dyle, en refusant de condamner Cerexhé au remboursement des frais faits à son égard depuis la promulgation de la loi du 18 germin. an 7, a manifestement violé l'art. 1er de ladite loi précitée ; — Casse le jugement dudit tribunal, seulement au chef du remboursement desdits frais, et sans préjudice des autres dispositions.

Du 9 mess. an 8.—*Rapp.*, le cit. Sieyès.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

IDENTITÉ.—RECONNAISSANCE.—COMPÉTENCE.

La loi du 22 frim. an 8, qui attribue la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, aux tribunaux qui les ont jugés, est applicable au cas où le condamné employé momentanément par le gouvernement à une mission secrète, s'est soustrait à la surveillance de l'autorité et prétend ne devoir pas continuer sa peine. (L. 22 frim. an 8, art. 1er.) (2)

(Ducroq—C. Min. pub.)

Ducroq avait été condamné à la peine de douze ans de fers par le tribunal criminel de Seine-et-Oise. Il avait été tiré, après avoir subi un an de sa peine, du bagne de Brest et employé à une expédition secrète.—Arrêté en l'an 8, il prétendit faire partie de la légion des Francs. Traduit devant le tribunal criminel de Seine-et-Oise, ce tribunal, se fondant sur ce que Ducroq avait été extrait du bagne par autorité du gouvernement, déclara qu'il ne lui appartenait pas de prononcer sur l'identité.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 22 frim. en 8; — Considérant que le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'appartient pas au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise de prononcer sur l'identité de Justin Ducroq, et en ordonnant la remise de cet individu au commissaire des guerres, est en contravention formelle à l'art. 1er de la loi précitée ; — Considérant d'ailleurs que le tribunel criminel n'a pas prononcé sur le fond ;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 27 flor. an 8.

Du 9 mess. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Target. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DOUANES.—SAISIE.—CONFISCATION.

La nullité du procès-verbal de saisie, en matière de douanes, ne peut dispenser le tribunal de prononcer la confiscation des objets saisis. (L. 15 août 1793, art. 4.) (3)

(Pierre—C. Douanes.)

Du 9 mess. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit.

---

(1) D'après la loi du 27 sept. 1790, les frais des procès criminels restaient à la charge de l'Etat, même en cas de condamnation. La loi du 18 germ. an 7, dans le but, ainsi que le portent ses motifs, « de décharger le trésor public des frais de poursuite et de procédure que la justice et la raison doivent mettre à la charge des condamnés, a déclaré que tout jugement criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcerait en même temps, au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits avaient donné lieu. C'est depuis la promulgation de cette loi seulement, ainsi que le porte le jugement, que ces frais ont pu être mis à la charge des parties. Mais l'omission de cette condamnation a dû constituer, à partir de cette époque, une infraction qui a entraîné la nullité partielle des jugemens. Nous avons déjà vu, *suprà*, sur le jugement du 4 mess. an 7, que notre législation actuelle avait adopté le principe de la loi du 18 germ. an 7. »

(2) La loi du 22 frim. an 8 a posé un principe nouveau qui est resté inscrit dans notre législation. Aux termes de cette loi, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui l'a jugé. L'art. 518 du Code d'inst. crim., en reproduisant cette disposition en a modifié les derniers termes : « La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, *sera faite par la Cour qui aura prononcé sa condamnation.* » De là la question est née de savoir si cette attribution appartenait au *tribunal* correctionnel aussi bien qu'à la Cour d'assises. La Cour de cassation, pour décider l'affirmative, s'est appuyée, dans un arrêt du 11 juillet 1834 (Volume 1834), sur les termes de l'art. 1er de la loi du 22 frim. an 8, qui présentait, en effet, un sens plus large et plus étendu. Il suit de là que non-seulement la règle établie par cette loi est en vigueur, mais que son texte même doit servir encore à en poser les limites. Toutes les décisions qui sont relatives à son application, doivent donc être recueillies avec intérêt. Dans l'espèce, la difficulté que le texte du jugement ne relève pas assez, était évidemment dans la condition de l'*évasion* qui semblait ne pas exister au procès, bien plus que dans la qualité alléguée par le condamné pour se soustraire à la continuation de sa peine. L'individu avait été placé hors du bagne par l'autorité administrative, et il ne s'était soustrait à sa surveillance que par suite de la mission qui lui avait été donnée. Le jugement décide, et avec raison, ce nous semble, que la procédure de la reconnaissance s'applique à ce cas aussi bien qu'au cas de l'évasion proprement dite. Il y a parfaite analogie, en effet, entre les deux hypothèses, et il ne s'agit que de l'application d'une loi de procédure. »

(3) *V.* nos observations sur un jugement identique du 15 prair. an 8.

Viellart.—*Rapp.*, le cit. Vellée.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst

1° DISCERNEMENT.—Accusé.—Age.
2° Jury.—Déclaration.—Contradiction.

1° *Lorsque l'accusé constate, à l'appui de son pourvoi, qu'il n'avait pas seize ans au moment du délit, et qu'il résulte de la procédure que la question de discernement n'a pas été posée au jury, le jugement qui l'a condamné doit être annulé.* (C. pén. 25 sept.–6 oct. 1791, tit. 5, art. 1er.) (1)

2° *Est nulle comme contradictoire la déclaration du jury portant qu'un incendie a été commis à dessein de nuire, mais qu'il ne l'a pas été dans l'intention du crime* (2).

(Morcan—C. Min. publ.)—jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'article 1er du tit. 5 du Code pénal; — Attendu qu'il est constaté par l'extrait de naissance de Marguerite Morcan, qu'elle n'avait que quinze ans lors du délit par elle commis; que, dès lors, les jurés auraient dû décider la question du discernement; que ne l'ayant pas fait, ils sont contrevenus à l'art. 1er du titre 5 du Code pénal ci-devant cité;

Attendu que lesdits jurés, en décidant que Marguerite Morcan avait commis les incendies dont est question à dessein de nuire, mais qu'elle ne les avait pas commis dans l'intention du crime, ont rendu deux décisions contradictoires et qui se choquent entre elles; qu'alors il s'ensuit qu'il n'y a pas eu de déclaration;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire le 16 germ. dernier

Du 9 messid. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DOUANES.—Marchandises anglaises.

La loi du 10 brum. an 5, qui a prohibé l'importation des marchandises anglaises, n'ayant point déterminé les cas particuliers où des marchandises prohibées seraient réputées être importées, les questions relatives au fait de cette importation doivent se décider d'après les autres lois existantes sur la matière.

En conséquence, lorsque des marchandises reconnues anglaises ont été saisies dans les deux lieues des côtes, sur un bâtiment au-dessous de cinquante tonneaux, et que par conséquent ces marchandises se sont trouvées dans le cas d'importation prohibée par la loi des 6-22 août 1791, le tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent pour statuer sur la saisie, sous prétexte que les circonstances dans lesquelles elle avait été faite n'étaient pas prévues par la loi du 10 brum. an 5. (3)

(Lesecq—C. Douanes.)

Du 9 messid. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

COMMUNE.—Réintégration.

Lorsque des titres produits par une commune, il résulte qu'elle n'a eu ou qu'elle n'a réclamé autrefois la propriété que d'une partie seulement d'une forêt, elle ne peut être réintégrée dans sa totalité, si elle ne prouve qu'elle a eu, à titre de propriétaire, la possession du tout, et qu'elle en a été dépouillée par abus de la puissance féodale. (L. du 28 août 1792, art. 8.)

(Le Domaine — C. les communes du Val-de-Délémont.)

Plusieurs communes du Val-de-Délémont, dans l'ancienne principauté de Porentruy, réclamèrent en vertu de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, contre l'Etat, comme étant aux droits du prince évêque de Bâle, ancien seigneur de Porentruy, la propriété d'une vaste étendue de forêts connues sous le nom de Hautes-Joux, dont elles prétendaient avoir été dépouillées par abus de la puissance féodale. Elles produisaient pour titres une sentence arbitrale rendue en 1562 entre elles et l'évêque de Bâle, leur ancien seigneur, et un jugement du conseil aulique intervenu en 1736. Mais de ces titres mêmes il résultait qu'à ces deux époques les communes du Val-de-Délémont n'avaient eu et réclamé la propriété que d'une partie et non de la totalité des Hautes-Joux.

Néanmoins le tribunal civil du département du Mont-Terrible, en première instance, et le tribunal civil du Haut-Rhin, en appel, accueillirent la demande des communes et les réintégrèrent dans la totalité de la forêt réclamée.

Pourvoi de la part du domaine.

jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792;—Attendu que de la réponse des habitans sur le chef de plaintes concernant les Hautes-Joux et de leur demande en séparation et de limitation des biens de l'évêque, lesdites réponses et demandes consignées dans la sentence arbitrale de 1562, il résulte qu'ils n'avaient point alors et ne prétendaient pas avoir la possession à titre de propriété de la totalité, mais de partie seulement des Hautes-Joux situées dans le Val-de-Délémont, et qu'ils reconnaissaient l'évêque pour propriétaire exclusif du surplus; — Attendu que ni ladite sentence arbitrale de 1562 ni aucun autre titre ne prouvant l'ancienne possession, à titre de propriété par lesdits habitans, de la totalité des forêts dont il s'agit, et l'usurpation par l'évêque de la partie dont les limites ont été fixées par ladite sentence de 1562, il y a fausse application de l'article cité de la loi du 28 août 1792 dans le jugement du tribunal civil du Haut-Rhin, du 11 pluv. an 6, lequel, en vertu de cet article, a confirmé le jugement du tribunal civil du département du Mont-Terrible du 26 prairial an 5, lequel adjugeait aux quatre communes d'Andervillier, de Glorelier, de Boécour, et de Bassecourt toutes leurs demandes; — Casse, etc.

(1) Cette décision doit être remarquée en ce qu'elle établit, au moins implicitement, que la preuve de l'âge de l'accusé peut se faire devant la Cour de cassation. Cependant, par un arrêt du 19 avr. 1821, la Cour a jugé le contraire, en décidant que l'accusé qui n'a pas produit devant la Cour d'assises la preuve qu'il était âgé de moins de seize ans lors de la perpétration du crime, est présumé avoir eu alors plus de seize ans, et n'est pas recevable à prouver, par la production de son acte de naissance devant la Cour de cassation, qu'il avait moins de seize ans. Carnot, dans son Comment. sur l'art. 66, Cod. pén., critique vivement cette décision comme tendant à maintenir une peine appliquée hors des conditions voulues par la loi; et nous partageons pleinement cette opinion.

Mais une autre question analogue et non moins grave, est celle de savoir si c'est au jury ou à la Cour d'assises qu'il appartient de prononcer sur l'âge de l'accusé, lorsqu'il produit ou ne produit pas son acte de naissance. Nous reviendrons sur ce point, en rapportant les arrêts qui l'ont décidé en sens divers.

(2) Déjà nous avons recueilli nombre de décisions qui consacrent en principe qu'il y a contradiction à déclarer un accusé coupable d'un crime et à dire qu'il ne l'a pas commis dans une intention criminelle. —*V.* 23 frim. an 5; 25 niv. an 7; 17 brum. an 8, etc.

(3) Cette question s'est présentée de nouveau dans la même espèce devant les chambres réunies et y a reçu la même solution.—*V.* 15 frim. an 10 et 20 mess. an 11.

Du 11 messid. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Liborel.—*Rapp.*, le cit. Aumont.—*Concl.*, le cit. Bigot-Préameneu, commiss. — *Pl.*, le cit. Chabroud.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — RÉGIE DES DOMAINES.—BAIL.

L'exception au principe des deux degrés de juridiction établie par la loi des 6–7 septembre 1790 pour les contestations relatives aux impôts indirects, ne peut s'appliquer aux actions intentées par la régie des domaines pour paiement d'un prix de bail d'un domaine national. (LL. 24 août 1790, tit. 4, art 5 et 6; 6-7 sept. 1790, art. 2; 29 sept.–9 oct. 1791, art. 17.) (1).

(Blanchon—C. la régie des domaines.)

Blanchon avait pris à ferme les biens d'un sieur Groslier, moyennant un prix annuel de 10,000 fr. Ce dernier fut obligé de sortir de France après le 18 fructid. an 5, et ses propriétés furent séquestrées

La régie des domaines décerna une contrainte contre Blanchon en paiement de 10,000 fr. pour une année échue du bail dont s'agit.—Opposition de la part de Blanchon qui soutient avoir payé à Groslier une partie du prix de son bail.—16 frim. an 7, jugement du tribunal civil du département de l'Ain qui le déboute de son opposition : ce jugement était rendu *en premier et dernier ressort.*—Pourvoi par Blanchon.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 5 et 6, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; Vu aussi l'art. 2 de la loi des 6–7 sept. 1790 ;—Considérant que le tribunal civil du département de l'Ain a, par son jugement rendu en premier et dernier ressort le 16 frim. an 7, débouté le cit. Blanchon de son opposition à la contrainte décernée contre lui par la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, et ordonné que les poursuites commencées seraient continuées, pour être la république payée des sommes en principal intérêts et frais qui avaient donné lieu auxdites poursuites; que ces sommes montaient à plus de 10,000 fr., et que les parties n'avaient pas demandé à être jugées en premier et en dernier ressort; qu'il s'agissait entre elles du paiement d'une année de revenus de biens séquestrés au nom de la nation sur un prévenu d'émigration, et non d'impôt indirect ; qu'il y a conséquemment dans le jugement susdaté du tribunal civil du département de l'Ain contravention expresse aux art. 5 et 6, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et fausse application de l'art. 2 de celle des 6–7 sept. même année ; — Casse.

Du 12 messid. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Aumont.—*Concl.*, le cit. Arnauld. — *Pl.*, le cit. Huard.

DOUANES.—ENTREPÔT.—MARCHANDISES PROHIBÉES.

Des marchandises dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits, qui ont été saisies, aux termes d'un procès-verbal, dans la distance des deux lieues frontières, en ballotins sous corde et emballage de cartons, sont réputées en entrepôt dans le sens des art. 37, 38 et 39, tit. 13 de la loi du 22 août 1791; les tribunaux ne peuvent en conséquence se dispenser de prononcer la confiscation de ces marchandises, en les considérant comme enveloppées avec du papier et attachées avec des ficelles (2).

(Régie des douanes — C. Bernheim.)

Le 14 ventôse an 7, les employés de la douane saisirent dans le village de Keins chez le sieur Bernheim vingt-huit pièces de mousseline et mouchoirs. Le procès-verbal constate que ces marchandises étaient en ballotins, enveloppées de carton et sous corde.—Cependant le 12 flor. an 7, jugement du tribunal civil du département du Haut-Rhin qui annulle la saisie, par ce motif qu'il ne s'agissait que de *quelques livres de marchandises enveloppées dans du papier et attachées avec des ficelles.*

Pourvoi de la régie des douanes.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 37 et 38, tit. 13 de la loi des 6–22 août 1701 ;—Considérant que le tribunal civil du département du Haut-Rhin n'a pas pu éluder l'application de ces articles, en désignant par l'expression de *quelques livres de marchandises enveloppées dans du papier et attachées avec des ficelles*, ce que le procès-verbal de saisie constate être des ballotins sous corde et emballage de carton, contenant une quantité considérable de pièces de mousseline et mouchoirs imprimés assujetties au droit de 75 fr. par quintal; —Donne défaut... et casse, etc.

Du 13 mess. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Maleville.—*Concl.*, le cit. Bigot-Préameneu, comm.

DERNIER RESSORT.—COMMUNES.—RESPONSABILITÉ.

Sont soumises aux règles ordinaires du premier et dernier ressort, les demandes civiles en dommages-intérêts réclamés en exécution de la loi du 10 vend. an 4, sur la responsabilité des communes, alors même que ces demandes sont formées au nom de l'État à l'occasion de déprédations commises envers une des régies des revenus publics, telle que celle des douanes. (L. 1er mai 1790; L 6-7 sept. 1790, art. 2; L. 29 sept.-9 oct. 1791, art. 17.) (3)

(Min. pub.—C. la commune des Rousses.)

Des marchandises avaient été enlevées par des gens armés au bureau de douanes de la Cure, situé sur le territoire de la commune des Rousses. Le ...

---

(1) *V.* en ce sens 4 germ. et 3 flor. an 9; 22 niv. et 15 mess. an 11 ; 19 vend. an 12 ; 23 mars 1808 ; et 10 juill. 1810.—*V.* aussi 14 mess. an 8 et la note.

(2) Cette décision offre un exemple de la rigueur avec laquelle doivent être admises et maintenues par les tribunaux les énonciations des procès-verbaux des employés des douanes.

(3) La difficulté venait de ce que l'art. 17 de la loi des 29 sept.-9 oct. 1791 portait que l'on suivrait pour les instances relatives aux domaines et droits dont la régie était réunie à celle de l'enregistrement, la forme de procédure prescrite par l'art. 25 de la loi des 5-19 déc. 1790. Mais, comme le fait très bien remarquer M. Merlin, « si la loi des 29 sept.-9 oct. 1791 eût voulu donner aux premiers juges le même pouvoir sur les affaires relatives aux domaines qu'ils avaient sur les affaires relatives aux impôts indirects, elle aurait déclaré commun aux premiers, non pas l'art. 25 de la loi des 5-19 déc. 1790, mais bien l'art. 2 de la loi du 7 sept. précédent, portant que « les actions civiles relatives à la perception des impôts in« directs seront jugées en premier et dernier ressort, « sur simples mémoires et sans frais de procédure, « par le juge de district... » (*Quest. de droit*, v° *Dernier ressort*, § 1er, n° 2.) Cet art. 17 de la loi du 29 sept. 1791 ne changeait donc rien à la règle des deux degrés de juridiction.—*V.* dans le même sens, 13 mess. an 9 ; 13 prair. an 10 ; 22 niv. et 20 flor. an 11 ; 16 juin 1807 ; 23 mars 1808, etc ; et, au surplus, *Jur. du XIXe siècle*, v° *Dernier ressort*.

Commissaire du gouvernement près l'administration centrale du Jura actionna la commune en dommages-intérêts, aux termes de la loi du 10 vend. an 4.—Le tribunal civil du département du Jura, *statuant a bureau ouvert*, déchargea la commune de toute responsabilité.

Appel par le commissaire du gouvernement au tribunal civil du département de l'Ain, qui déclare cet appel non recevable, attendu que le premier jugement ayant été rendu à bureau ouvert, devait être réputé en dernier ressort d'après les lois des 6-7 sept. 1790 et 29 sept.-9 oct. 1791.

Pourvoi en cassation, pour fausse interprétation de ces lois, et violation de la loi du 1er mai 1790, relative aux deux degrés de juridiction.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la loi du 1er mai 1790; l'art. 2 de la loi des 6-7 sept. 1790 et l'art. 17 de la loi du 9 oct. 1791;—Attendu que le tribunal civil du département de l'Ain, en se fondant sur les lois des 6-7 sept 1790 et 9 oct. 1791, pour déclarer que le jugement du tribunal civil du département du Jura du 12 prair. an 6 était un jugement en dernier ressort, et que l'appel n'était pas recevable, a faussement appliqué ces lois et par suite contrevenu a celle du 1er mai 1790, ci-dessus citée;—Que les susdites lois n'autorisent les juges a statuer en premier et dernier ressort que pour les instances relatives aux impôts indirects, ou aux domaines et droits dont la régie est réunie a celle de l'enregistrement, et qu'il s'agissait au procès de dommages-intérêts réclamés en exécution de la loi du 10 vend. an 4; que cette loi ne contient aucune disposition qui autorise les juges a statuer en premier et dernier ressort, et qu'elle a par conséquent laissé les jugemens à rendre sur les matières dont elle dispose, soumis au droit commun et aux lois qui établissent deux degrés de juridiction, et qui ne permettent les jugemens en premier et dernier ressort que dans les cas expressément déterminés; que le tribunal civil du département du Jura dans son jugement du 12 prair. an 6, n'avait pas déclaré avoir jugé en dernier ressort; qu'ainsi, rien n'autorisait le tribunal civil du département de l'Ain à s'écarter des règles générales et à refuser de connaître de l'appel de ce jugement;—Considérant qu'en regardant le jugement du tribunal civil du département du Jura du 12 prair. an 6, comme rendu en premier ressort et sujet à l'appel, il n'est plus dès lors susceptible d'être attaqué par voie de cassation;—Casse le jugement du tribunal civil de l'Ain, rendu le 8 frim. an 7, etc.

Du 14 mess. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet. — *Rapp.*, le cit. Audier-Massillon. — *Concl.*, le cit. Arnaud, subst.

1° *NON BIS IN IDEM*.—JURY D'ACCUSATION.
2° TRIBUNAL CRIMINEL.—ACCUSATION.

1° *Un prévenu, acquitté par un jury légal d'accusation, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, s'il ne survient pas de nouvelles charges.* (C. 3 brum. an 4, art. 255.) (1)

2° *Un tribunal criminel ne peut être saisi de la connaissance d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, qu'après qu'il y a eu accusation reçue par un jury d'accusation.* (C. 3 brum. an 4, art. 301.) (2)

(Haslaver—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art 253, 255 et 301 du Code des délits et des peines;—Considérant qu'il résulte des lois précitées qu'un prévenu, acquitté par un jury légal d'accusation ne peut plus être poursuivi a raison du même fait, s'il ne survient pas de nouvelles charges, et qu'un tribunal ne peut être saisi de la connaissance d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, qu'après qu'il y a eu accusation reçue;

Que, dans l'espèce, la prévention portait sur un délit emportant peine afflictive ou infamante; que les prévenus ont été acquittés par le jury d'accusation; que cette déclaration, et l'ordonnance de mise en liberté qui en a été la suite, étaient inattaquables; d'où il suit que sur la demande en annulation formée par la partie plaignante, le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, qui en fut saisi, devait se déclarer incompétent, et qu'il ne devait pas en référer au ministre de la justice, puisque la règle de décider existait dans les articles précités;— Casse les jugemens du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône des 28 frim. et 19 pluv. dernier.

Du 15 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

LOI PÉNALE. — LOI TEMPORAIRE.

La loi du 29 niv. an 6 a cessé d'avoir son effet au 29 niv. an 8 et n'a pas pu être appliquée postérieurement à cette époque; dès lors, les délits prévus par cette loi n'ont plus été passibles que des peines portées au Code pénal. (L. 29 niv. an 6, art. 22; L. 29 brum. an 7, art. 1er (3)

(Dufays—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1er et 22 de la loi du 29 niv. an 6; — Vu aussi l'art. 1er de la loi du 29 brum. an 7; — Et attendu que la loi du 29 niv. an 6 ne pouvait, suivant l'art. 22 de cette même loi et l'art. 1er de celle du 29 brum. an 7, être exécutée que jusqu'au 29 niv. an 8; que le délit dont François Dufays et Marie Gillet sa femme ont été déclarés convaincus, ne pouvait donc, quoique prévu par l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6, être puni, postérieurement au 29 niv. an 8, de la peine portée par cet article; qu'il ne pouvait l'être que suivant les dispositions du Code pénal, qui avait prévu le délit et déterminé la peine dont il doit être puni; d'où il suit que le tribunal criminel du département de Jemappe, en condamnant, le 16 flor. an 8, Dufays et sa femme à la peine portée par l'art. 1er de la loi du 29 niv. an 6, a fait l'application de la loi pénale qui ne pouvait plus être exécutée à cette époque;—Casse, etc.

Du 15 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.-*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

---

(1) *V.* conf. 21 prair. et 17 mess. an 7, et nos observations. *V.* aussi 13 vent. an 8.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 4 fruct. an 7; 11, 26 brum., 28 germ. an 8.

(3) *V.* conf., 25 flor. an 8.—La loi du 29 niv. an 6, destinée à réprimer les brigandages qui, à cette époque, désolaient plusieurs parties du territoire récemment dévastées par les guerres civiles, aggravait les peines des crimes commis à force ouverte et les déférait à des conseils de guerre quand ils étaient commis en réunion. Toutefois cette loi exceptionnelle ne devait durer qu'autant que la nécessité des circonstances le rendrait nécessaire : son art. 22 portait : « Elle ne sera exécutée que pendant une année, à dater de sa promulgation ; après ce temps, elle sera abrogée de droit, si elle n'est pas renouvelée par le corps législatif.» La loi du 29 brum. an 7, prorogea cette existence d'une année; elle porte : « La loi du 29 niv. an 6, concernant la répression des assassinats et des brigandages, continuera d'être exécutée jusqu'au 29 niv. an 8. » Le jugement que nous rapportons ne fait qu'une application textuelle de ce dernier décret.

1° ROULEMENT.—TRIB. CRIMINEL.
2° LOI PÉNALE.—LOI TEMPORAIRE.
3° ACTE D'ACCUSATION.—RÉDACTION.

1° Sous le Code du 3 brum. an 4, le jugement d'un tribunal criminel n'était pas nul par cela seul que les juges qui y avaient concouru auraient dû, par l'ordre du service, siéger, non au tribunal criminel, mais remplir les fonctions de directeur du jury (1).

2° La loi du 29 niv. an 6 a cessé d'avoir son effet au 29 niv. an 8, et n'a pu être appliquée postérieurement à cette époque (2).

3° L'acte d'accusation est nul si la nature du fait imputé à l'accusé n'y est pas déterminée avec précision. (C. 3 brum an 4, art. 229.) (3)

(Moreau—C. Minist. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Considérant qu'en admettant, suivant que le réclamant l'allègue, que les juges composant le tribunal criminel du département de la Mayenne, par lesquels il a été jugé, auraient dû, suivant l'ordre de relation établi par la loi entre les juges des tribunaux, se trouver pour lors de service, non au tribunal criminel, mais dans une fonction de directeur de jury, il ne pourrait de là résulter la nullité du jugement auquel ils ont concouru...;

Considérant d'ailleurs que le jugement qui condamne le réclamant a été rendu le 16 flor. de l'an 8, et que le jugement le condamne par application de l'art. 3 de la loi du 29 niv. de l'an 6, lequel a cessé d'être en vigueur le 29 niv. de l'an 8; d'où il suit qu'il a été fait par ledit jugement une fausse application de cette loi pénale;

Considérant que l'acte d'accusation est en contravention à l'art. 229 du Code des délits et des peines, suivant lequel l'acte d'accusation expose le fait avec toutes ses circonstances et la nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible; — Considérant qu'aux termes de l'art. 232 du Code des délits et des peines, cette contravention rend cet acte d'accusation nul; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Mayenne le 16 flor. an 8.

Du 16 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Guupil de Prefeln.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—NOUVELLES QUESTIONS.—RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le tribunal criminel ne pouvait, à peine de nullité, déclarer qu'il n'y avait lieu de faire droit sur la réquisition du ministère public ayant pour objet de proposer une seconde série de questions sur des points de fait qui lui paraissaient sortir des pièces de la procédure. (C. 3 brum. an 4, art. 293 et 376.) (4)

(Darnajou—Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, en déclarant qu'il n'y avait lieu à faire droit sur la réquisition du substitut du commissaire qui avait pour objet de proposer une seconde série de questions sur des points de fait qui lui paraissaient sortir des pièces de la procédure, a non-seulement fait une fausse application de l'art. 376 du Code des délits et des peines qui ne détruit ni ne restreint le droit accordé au commissaire par l'art. 293, mais encore qu'il est formellement contrevenu aux dispositions dudit art. 293; — Casse le jugement du département de la Haute-Vienne du 15 prair. dernier.

Du 17 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—ACTE D'ACCUSATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, il y avait nullité, lorsque le jury n'avait pas été interrogé sur tous les faits portés en l'acte d'accusation. (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (5)

(Beaulat—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 373 du Code des délits et des peines;—Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de l'acte d'accusation, qu'indépendamment des faits sur l'existence desquels le jury de jugement a été interrogé, il est articulé de faits attentatoires à la sûreté individuelle des citoyens, des vols avec effraction; faits et vols à raison desquels il n'a pas été posé de questions; que conséquemment il y a contravention à l'art. 373 ci-dessus cité;—Casse le jugement du tribunal criminel du département des Landes en date du 8 therm. an 7.

Du 17 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Vallée.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

EAU (COURS D').—VOIE DE FAIT.—COMPÉTENCE.

Le détournement d'un cours d'eau commis en contravention à un jugement rendu sur action possessoire, constitue une voie de fait dont la répression peut être poursuivie devant le tribunal de police. (6)

(Gaudrer—C. Muller.)

Gaudrer et Muller étaient acquéreurs de deux

---

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 17 et 24 déc. 1829.

(2) *V.* conf., le jugement qui précède et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 6 mess. an 7 et la note; 28 prair. an 8.

(4) Dans le système du Code du 3 brum. an 4, les questions qui devaient être posées au jury n'étaient point circonscrites dans le résumé de l'acte d'accusation : elles pouvaient avoir pour objet, non-seulement tous les faits portés dans cet acte, mais encore des circonstances qui n'y étaient pas mentionnées (art. 374, 378, 379). Le président posait ces questions, *au nom et de l'avis du tribunal*, et l'accusé, ses conseils, l'accusateur public et les jurés pouvaient faire des observations sur cette position; l'art. 376 imposait au tribunal le devoir d'en décider sur-le-champ. Ces dispositions expliquent le jugement rapporté ci-dessus, puisque, d'une part, il n'existait aucun obstacle à la position d'une nouvelle série de questions, différente de celles posées par le président, et que, d'un autre côté, le ministère public avait le droit de faire sur ces questions toutes les réquisitions qu'il jugeait convenable. Nous avons déjà fait remarquer que, sous ce rapport, le système actuel de notre loi criminelle diffère du Code des délits et des peines : d'après les art. 337 et suiv. du Code d'inst. crim., les questions sont restreintes aux faits qui résultent du résumé de l'acte d'accusation et des débats : les réquisitions du ministère public ne pourraient donc avoir pour objet que la position d'une question comprise dans ce résumé ou d'une circonstance aggravante résultant du débat. Mais la Cour d'assises devrait y statuer aussi bien que sous le Code de brumaire. *

(5) *V.* conf., 27 vend. et 14 pluv. an 7. C'était là un point non moins constant alors qu'aujourd'hui.

(6) Cette voie de fait ne donnerait lieu aujourd'hui qu'à une action civile, à moins qu'elle ne fût accompagnée de destruction de digues ou chaussées, ou que la dérivation de l'eau n'eût pour but de détruire une limite entre deux héritages. (Code pén. art. 456 et 457.) *

propriétés contiguës, alimentées par le même courant d'eau. — Un jugement du 31 juill. 1792 rendu sur action possessoire, et passé en force de chose jugée entre les parties, avait décidé que Muller ne pouvait pas prétendre à une portion d'eau excédant les besoins de sa maison, et que le sieur Gaudrer pouvait disposer du surplus pour l'exploitation de sa scierie. — Cependant ce dernier se permit de détourner toutes les eaux à son profit, en leur ouvrant un nouveau canal. Cette voie de fait fut constatée par un procès-verbal du garde forestier de la commune, du 25 niv. an 8. — Le 18 pluv. suivant, citation de Muller devant le tribunal de police, pour faire prononcer contre Gaudrer, la condamnation en 25 liv. de dommages-intérêts, à raison de la voie de fait qu'il s'était permise. — Un jugement du 28 du même mois accueillit cette demande, et condamna en outre Gaudrer à trois jours d'emprisonnement, sur les conclusions du ministère public, et en lui faisant l'application des art. 600 et 605 du Code des délits et des peines.

Gaudrer s'est pourvu en cassation, 1° pour incompétence, s'agissant, disait-il, d'une action possessoire; 2° pour déni de justice, en ce que le tribunal de police lui avait interdit la faculté de produire des témoins contre le rapport du garde forestier; 3° pour fausse application des art. 600 et 605 du Code du 3 brum. an 4, ne s'agissant pas, selon lui, de voies de fait proprement dites.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant, *sur le premier moyen*, que la possession des eaux du ruisseau avait été jugée entre les parties, et qu'il ne pouvait être question, dans le cas particulier, que du fait par lequel Muller se plaignait d'avoir été privé de l'eau dont il devait jouir; — *sur le second moyen*, que c'était au réclamant de produire les témoins à l'audience, s'il prétendait justifier que le sieur Muller avait joui de l'eau nécessaire pour le besoin de sa maison, ainsi qu'il en doit jouir, ce qu'il n'a pas fait; — *sur le troisième moyen*, que le tribunal de police n'ayant à juger qu'une voie de fait, il a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 18 mess. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Vallée. — *Concl. conf.*, le cit. Merlin, subst.

1° et 2° CASSATION. — POURVOI.
3° TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. — LOI PÉNALE.

1° *Une déclaration de pourvoi en cassation contre un jugement correctionnel n'est pas recevable si, au lieu d'être faite au greffe, elle est signifiée par exploit d'huissier.* (C. 3 brum. an 4, art. 447 et 448.) (1)

2° *Le condamné qui a été présent à la prononciation du jugement, n'a que trois jours francs après celui de cette prononciation, pour déclarer au greffe son pourvoi.* (C. 3 brum. an 4, art. 163 et 440.) (2)

3° *Est nul le jugement du tribunal de police qui ne porte pas les termes de la loi appliquée.* (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (3)

(Masson — C. Minst. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le réclamant, en se bornant à faire signifier un acte de déclaration de pourvoi, a méconnu les formes obligatoires déterminées par les art. 447 et 448 de la loi du 3 brum. an 4, qui veulent que la déclaration du recours en cassation soit faite au greffe sur un registre à ce destiné, et soit signée du déclarant; — Vu aussi les art. 163 et 440 de la même loi, qui n'accordent au condamné que trois jours francs après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe son pourvoi; attendu la présence du réclamant au jugement rendu contre lui, le 15 pluv. dernier et que son acte de pourvoi, signifié le 25 du même mois, serait tardif lors même qu'il serait régulier; — Déclare Masson non recevable en sa demande en cassation du jugement rendu contre lui par le tribunal de police correctionnelle du canton de Colombey le 15 pluv. dernier et le condamne à l'amende de 150 fr.; — Et faisant droit sur la réquisition du substitut du commissaire du gouvernement; — Vu l'art. 162 de la loi du 3 brum. an 4; — Et attendu que le jugement du tribunal de police correctionnelle dont il s'agit ne porte pas les termes de la loi appliquée; — Casse, etc.

Du 18 mess. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Schwendt.

1° JURY. — DÉPOSITIONS ÉCRITES.
2° JURY. — AGENT MUNICIPAL.

Du 19 mess. an 8 (aff. *Chambarand.*) — Même décision sur le 1er point que par les jugemens des 29 therm. an 7 (aff. *Labidois*), et 3 vend. an 8 (aff. *Miallet*). — Et sur le second point, même décision que par les jugemens des 11 niv. an 7 (aff. *Bourdeau*), et 3 vendém. an 8 (aff. *Miallet*).

TRIBUNAL DE POLICE. — COMPOSITION. — RÉCUSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Un juge de paix ne peut, dans les lieux où il y en a plusieurs, présider le tribunal de police hors de son tour de rôle, à peine de nullité des jugemens auxquels il a concouru. (C. 3 brum. an 4, art. 152.)

Le juge de simple police ne peut pas prononcer sur une récusation qui lui est personnelle (4).

(1) L'art. 417 du Code d'inst. crim. a reproduit la disposition de l'art. 447 du Code du 3 brum. an 4 : le seul mode de pourvoi est donc, aujourd'hui encore, la déclaration au greffe. Cependant la jurisprudence a admis dans certaines circonstances, quelques exceptions à cette règle, et nous avons rapporté un jugement du 17 mess. an 7 qui a consacré l'une de ces exceptions. — *V.* la note placée sous ce jugement. *

(2) L'art. 373 du Code d'inst. crim., applicable en matière de simple police et de police correctionnelle, comme en matière de grand criminel (Cass. 22 déc. 1827; 2 août 1828; 9 juill. 1829), a textuellement reproduit l'art. 440 du Code du 3 brum. an 4. Par cette expression *trois jours francs*, la loi a voulu indiquer qu'elle n'a compris, dans ce délai, ni le jour où l'arrêt a été prononcé, ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation; ces jours sont laissés au condamné pour délibérer sur le parti qu'il doit prendre, et il n'est déchu de la faculté de former son pourvoi qu'après qu'ils sont entièrement écoulés; une déclaration faite le cinquième jour du mois contre un jugement prononcé le premier est donc encore dans le délai utile. — *V.* dans ce sens, Cass. 7 déc. 1832 (Volume 1832), et 8 nov. 1834 (Volume 1834). *

(3) *V.* conf., 4 brum. an 7; 13 brum. an 8; 16 vend. an 9, et les nombreux arrêts identiques qui y sont indiqués.

(4) Le Code d'inst. crim. ne contient aucune disposition sur la récusation des juges en matière de police, en matière correctionnelle et criminelle. Il faut dès lors, comme sous le Code de brumaire, s'en référer aux dispositions de la loi civile (*V.* nos observations sur le jugement du 28 therm. an 8). Or, il résulte de l'art. 47 du Code de proc. civ., que le juge récusé ne peut concourir à juger la récusation. *V.* dans ce sens, Cass. 28 therm. an 8; 30 nov. 1809. *

L'opposition à un jugement par défaut du tribunal de police ne peut pas être déclarée non recevable par cela seul que le défaillant ne s'est pas présenté dans les dix jours de la citation. (C. 3 brum. an 4, art. 159 et 161.) (1)

(Bésaury—C. Sarragnac).

Un jugement par défaut du tribunal de police de Monein du 4 brum. an 8, rendu sous la présidence du juge de paix Lavigne, avait condamné Bésaury à rétracter des propos injurieux tenus sur le compte de Sarragnac. Bésaury forma opposition dans les délais, avec assignation au 24. Puis, par acte signifié au greffe, il récusa péremptoirement le juge de paix. A l'audience du 24 brum. il persista dans cette récusation, et conclut à l'admission de son opposition.—Le commissaire du gouvernement pensa que le juge de paix ne devait pas continuer à siéger, attendu que ce canton possédait deux juges de paix, et qu'ils devaient présider le tribunal à tour de rôle.—Néanmoins le juge de paix continua à présider l'audience, et rendit un jugement par lequel statuant dans sa propre cause, il déclara Bésaury mal fondé dans sa récusation, et non recevable dans son opposition faute par lui de s'être présenté dans les dix jours de la signification.—Pourvol.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 6 et 24, tit. 24, ordonn. 1667, et l'art. 152, du Code des délits et des peines;—Considérant qu'il est constant au procès qu'il y a deux juges de paix dans l'arrondissement du canton de Monein; qu'il est également constant que le juge de paix Lavigne a présidé le tribunal de police pendant les mois de flor.-prair.-messid.-thermid.-fructid., an 7; vendém.-brum. an 8; qu'en déboutant Bésaury de sa demande aux fins de décider si la présidence devait être tenue par le juge de paix de Lavigne, et en persistant par celui-ci à présider, quoiqu'il ne fût pas en tour de rôle, il a été contrevenu aux dispositions de l'art. 152 précité;

Considérant que ledit juge de paix Lavigne, qui avait été récusé péremptoirement par Bésaury, par acte du 11 brumaire, s'était expliqué par écrit, par acte signé de lui à la suite de cette récusation, et qu'il s'est néanmoins permis de rester juge de la récusation portée contre lui, ce qui est une double contravention à l'ord. de 1667, article précité, qui ne permet pas à un juge qui a ouvert son avis de rester juge, et qui défend au juge récusé de juger sur la récusation qui lui est personnelle;

Vu encore les articles 159, 160, les 1[re] et 6[e] dispositions, article 162, et l'article 600 du Code des délits et des peines; — Considérant que le jugement par défaut du 4 brum., ayant été signifié à Bésaury le 6 du même mois, et celui-ci y ayant formé opposition par acte du 11, signifié à son adversaire avec indication d'audience au 24, cette opposition était autorisée par les articles précités; qu'ainsi, en déclarant cette opposition non recevable et en privant par ce moyen Bésaury de la faveur que la loi lui accordait, le tribunal de police est contrevenu auxdits art. 159 et 160 du Code des délits et des peines; — Casse le jugement du tribunal de police du canton de Moncin, du 24 brum. dernier, etc.

Du 19 mess. an 8.—Sect. crim. —*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

INJURES.—AMENDE HONORABLE.

Le tribunal de police qui, dans une action pour injures verbales, ordonne que le prévenu sera tenu de déclarer à l'audience que c'est à tort qu'il a tenu les propos qui font l'objet de la plainte, commet un excès de pouvoir : l'amende honorable n'est autorisée par aucune loi (2).

(Guertin—C. Potet-Bodin.)

René Potet-Bodin, négociant à Amboise, porta plainte en diffamation, devant le tribunal de police de Biéré, contre Guertin, notaire. Il prétendait que le sieur Guertin avait, dans différens lieux publics, répandu des bruits calomnieux contre lui,

(1) La difficulté était née des termes des art. 159 et 160 du Code du 3 brum. an 4, ainsi conçus : art. 159. « La condamnation par défaut est comme non avenue, si, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci *se presenta* et demande à être entendue. » Art. 160. « Si la personne citée ne comparaît pas dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement demeure définitif. » Cette rédaction laissait, en effet, quelques doutes sur le point de savoir si, pour la validité de l'opposition, il était nécessaire que la partie comparût personnellement dans les dix jours. Le jugement lève ces incertitudes qui ne sont plus, du reste, de nature à se renouveler, puisque, aux termes de l'art. 151, Code inst. crim., il suffit, pour que l'opposition soit régulière, qu'elle soit faite par déclaration insérée au bas de la signification du jugement ou par acte notifié dans les trois jours de la signification. Mais, d'après le même article, l'opposition est réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la première audience. »

(2) *V.* en ce sens, 4 brumaire an 7. — Le jugement que nous rapportons, en qualifiant d'*amende honorable* la peine prononcée par le tribunal de police, confond l'amende honorable et la réparation d'honneur, deux peines de notre ancienne législation, distinctes par leur appareil et leurs effets : « La réparation honorable, dit Jousse, est la satisfaction qu'un accusé qui a offensé quelqu'un est obligé de faire à celui qu'il a offensé. Quand l'injure est légère, cette réparation se fait par un acte que l'on met au greffe et par lequel on déclare que l'on tient celui qu'on a injurié pour une personne d'honneur; si l'injure est grave, celui qui l'a proférée est condamné à faire cette déclaration en présence de deux ou plusieurs personnes, au choix de l'offensé, à lui demander pardon, et à passer un acte de cette déclaration devant notaire et à ses dépens. » (*Justice criminelle*, t. 1[er], p. 116).—Notre Code pénal, qui a banni l'amende honorable de la catégorie de ses peines, a gardé, dans un cas spécial, la peine de la réparation d'honneur : les art. 226 et 227 permettent de la prononcer au cas d'outrages envers les fonctionnaires dénommés aux art. 222, 224 et 225. Le caractère de cette mesure est celui d'une peine : elle est prononcée, non point à la requête de la partie civile, mais d'office et sur les réquisitions du ministère public; ce n'est donc point une simple réparation civile, c'est une aggravation de la peine principale. (*V.* Cass. 28 mars 1812, et 8 juillet 1813) Cette réparation, reste de notre ancien droit, a été appréciée par les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, dans les termes suivans : « Cette peine est un débris d'un système pénal tombé, que nos lois modernes n'auraient pas dû recueillir. Quelque modérés que soient les termes de la réparation, elle humilie le coupable au lieu de le corriger; elle allume les ressentimens qu'elle devrait apaiser. Est-elle nécessaire pour réparer l'outrage? Mais qu'est-ce donc que l'emprisonnement ou l'amende, sinon une réparation de ce délit? La société est satisfaite : l'aveu du coupable n'ajoute rien à l'expiation de sa faute. C'est une espèce de torture morale que notre législation aurait dû repousser. » (chap. 21.) »

entre autres, qu'il *allait faire faillite*, et *qu'il l'avait chargé de dresser son bilan.*

Le 19 vendém. an 8, jugement du tribunal de police de Bléré, qui condamne le sieur Guertin à venir déclarer, à l'audience du tribunal tenant, que c'est à tort qu'il a tenu ces propos calomnieux, sinon, que le jugement tiendra lieu de ladite déclaration; le condamne, pour réparation civile, en 10,000 fr de dommages-intérêts résultant du préjudice qu'il a causé au sieur Potet, en lui faisant perdre son crédit.....; en outre, que le présent jugement sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires, et publié dans les communes d'Amboise et de Bléré, etc.

Pourvoi de la part de Guertin, pour contravention à l'art. 600 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4, qui détermine la compétence des tribunaux de police.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 600 du Code des délits et des peines; - Considérant que, par le jugement du 19 vendém. dernier, le tribunal de police de Bléré a ordonné que Louis-Pierre Guertin serait tenu de déclarer, à l'audience dudit tribunal, que c'était à tort qu'il avait tenu les propos calomnieux faisant l'objet de la plainte formée par René Potet-Bodin; que le jugement serait imprimé et publié dans les communes d'Amboise et de Bléré, et affiché à l'endroit le plus apparent desdites communes; que cette peine, présentant une amende honorable, n'est autorisée par aucune loi, et qu'en la prononçant, le tribunal de police a commis un excès de pouvoirs, et qu'il a contrevenu aux dispositions de l'article précité;—Casse, etc.

Du 19 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° JURY (QUESTION AU). — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.—INTENTION.

2° FAUX TÉMOIGNAGE.—OFFICIER DE POLICE.

1° *Il y a lieu à cassation lorsqu'un individu, étant accusé d'avoir commis un faux en écriture privée dans le but de faire peser sur quelqu'un le soupçon d'un crime, le jury a été consulté seulement sur la question de savoir si le faux materiel existe, et non sur l'intention qui l'a fait commettre.* (C. 3 brum. an 4, art. 373, 380, 396 et 414.)

2° *Une fausse déposition faite devant le directeur du jury, procédant comme officier de police judiciaire, ne constitue pas le crime de faux temoignage.* (L. 25 sept.–6 oct. 1791, tit. 2, sect. 2, art. 48;—C. pén., 361 et suiv., anal.) (1)

(Petermann—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 373, 380, 396 et 414 de la loi du 3 brum. an 4; — Considérant que l'acte d'accusation dressé contre Jean-Pierre Petermann, le 4 frim. dernier, par le directeur du jury de l'arrondissement de Barr, département du Bas-Rhin, n'énonce pas seulement comme un faux en écriture privée la fabrication de la lettre signée Montmorin, et supposée avoir été écrite le 21 juill. 1799, d'Offenbourg, au citoyen Schwind d'Heaumer; qu'il présente encore la fabrication de cette lettre comme tendante à faire passer ce citoyen et autres pour des conspirateurs faisant partie d'un complot tramé contre la sûreté de la république et du gouvernement; que, sous ce double rapport, il ne suffisait pas de poser les questions relatives au faux; qu'il y avait encore nécessité indispensable de proposer au jury de jugement celles qui dérivaient de l'intention de Petermann, lorsqu'il avait fabriqué cette lettre, c'est-à-dire si cette lettre avait été fabriquée dans le dessein de faire passer ceux à qui elle était adressée pour des conspirateurs, et les exposer à des peines capitales; qu'il importait que les jurés émissent leur vœu sur cette question, dont la solution affirmative donnait ouverture à l'application contre Petermann, de la loi du 6 floréal an 2; que l'omission de la position des questions relatives à ce second fait, est une contravention formelle aux articles de lois précités;

Vu pareillement l'art. 48, sect. 2, tit. 2, 2e partie du Code pénal, et la loi du 5 pluv. an 2; — Considérant que l'art. 48 du Code pénal précité ne s'applique qu'à l'auteur du faux témoignage donné dans le cours d'une procédure criminelle; que, dans l'espèce, l'application en a été faite à Petermann, encore bien qu'il ne soit prévenu par l'acte d'accusation que d'avoir porté un faux témoignage devant le directeur du jury de Colmar, procédant comme officier de police judiciaire, en exécution des art. 140 et 142 du Code des délits et des peines; que l'art. 48 du Code pénal ne s'appliquant qu'aux faux témoins entendus dans les procès criminels, on doit inférer de sa disposition que tant qu'une affaire est sous la poursuite de l'officier de police, tant que le directeur du jury n'en est pas saisi en sa propre qualité, tant que le directeur n'a pas traduit le prévenu devant le jury d'accusation, il n'y a pas matière à faux témoignage en procès criminel, et conséquemment lieu à l'application de l'article précité du Code pénal, avec d'autant plus de raison que les déclarations de témoins ne sont pas, comme l'a reconnu formellement la loi en forme d'instruction du 29 sept. 1791, destinées à faire charge au procès; — Que la loi du 5 pluv. an 2, interprétative de l'art. 48 du Code pénal, n'applique de peine qu'aux faux témoins entendus sur des accusations capitales; d'où l'on doit conclure que, pour qu'il y ait lieu à poursuite pour faux témoignage, il faut qu'il soit intervenu une accusation et que le faux témoignage ait été donné postérieurement à l'admission de l'acte d'accusation; que, dans l'espèce, le faux témoignage dont est prévenu Jean-Pierre Petermann, a eu lieu devant le directeur du jury de Colmar, procédant comme officier de police judiciaire; que le cit. Schwind d'Heaumer et autres, contre lesquels le faux avait été fabriqué, n'ont pas même été traduits devant le jury d'accusation, et qu'ils ont été mis en liberté avant qu'il y eût même à leur égard un commencement de procès criminel; — Casse le jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, du 18 vent. dernier, contre ledit Jean-Pierre Petermann.

Du 19 messid. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Viellart. *Rapp.*, le cit. Liger-Verdigny. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

COMMUNE.—BOIS.-POSSESSION.-REVENDICAT.

La possession des bas bois d'une forêt ne suppose point la possession des hautes futaies, et dès lors ne suffit pas pour faire réputer propriétaire de la forêt, aux termes de la loi du 28 août 1792, la commune qui possède les bas bois.—En conséquence, la commune ne

---

(1) La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence par jugemens des 3 therm. an 11, et 19 brum. an 12. — Elle a consacré une doctrine semblable sous le Code d'inst. crim., en décidant aussi qu'une fausse déposition faite devant le juge d'instruction, ne constitue pas le crime de faux témoignage. *V.* 26 avril 1816 et 14 sept. 1826.—*V.* aussi Merlin, *Répert.*, vº *Faux témoignage*, nº 3.

peut demander à être réintégrée dans la propriété de la forêt qu'elle revendique, qu'en prouvant qu'elle en a été anciennement en possession et qu'elle en a été dépouillée par abus de la puissance féodale (1).

(Le domaine—C. la commune d'Andolsheim.)

Le jugement annulé avait confirmé un jugement arbitral qui déclarait la commune d'Andolsheim, département du Haut-Rhin, propriétaire de la forêt de Kostenwal, située dans son ban, quoiqu'il reconnût en même temps qu'elle ne justifiait pas son ancienne possession à l'égard de la haute futaie. Il avait présumé que la possession de la haute futaie de la part du duc de Wurtemberg, que représente la république, ne dérivait que de sa puissance féodale, tandis qu'un arrêt du conseil, du 15 mai 1775, avait proscrit sa prétention de propriété des hautes futaies a titre universel et de seigneurie sur les propriétaires possessionnés dans le ci-devant comté d'Horbourg.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Considérant que la loi du 28 août 1792, art. 8, ne maintient les communes que dans les droits dont elles justifieraient par l'ancienne possession; que d'après la disposition du jugement arbitral du 22 vent. an 2, il est reconnu que la commune d'Andolsheim n'a pas justifié son ancienne possession à l'égard de la haute futaie de la forêt dont il s'agit; que c'est avoir jugé contre le titre même, que d'admettre que la possession du bas bois suppose la possession du tout; que ledit jugement n'a établi le droit de ladite commune que sur la présomption que l'exclusion de jouissance à l'égard des hautes futaies ne procédait que d'un droit féodal prétendu par le ci-devant comte d'Horbourg sur toutes les hautes futaies dudit comté, même dans les propriétés privées; que cette présomption ne pouvait subsister, puisqu'il a été mis en fait que la prétention élevée par ce seigneur, suivant sa requête de 1763, a été proscrite par un arrêt du conseil, du 15 mai 1775; que ce fait est reconnu par le jugement du tribunal du département du Haut-Rhin, du 27 prairial an 7 ; — Considérant que la contestation ne portait pas sur la propriété et possession d'une portion de terrain autrefois en nature de forêt, puis convertie en chemin nommé Kœnigswieq, situé au milieu de la forêt dont il s'agit ; que la possession ancienne de la commune d'Andolsheim, a l'égard de cette portion de terrain, ne prouve pas la possession d'aucune partie de la forêt; que la présomption de propriété n'est pas admise par la loi du 28 août 1792, qui ordonne aux communes de justifier de leur ancienne possession et de leur spoliation par l'effet de la puissance féodale;—Considérant que le jugement du tribunal du département du Haut-Rhin, du 27 prairial an 7, attaqué par la voie de cassation, en confirmant le jugement arbitral du 22 vent. an 2, a faussement appliqué l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et commis une contravention formelle audit article ; —Casse, etc.

Du 21 mess. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Borel.—*Concl.*, le cit. Arnauld, subst.—*Pl.*, le cit. Guichard.

Du même jour, même décision dans l'affaire *Commune de Fortschwir*.

DOUANES. — NAVIRE ÉTRANGER. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Doit être considéré comme étranger, un navire dont la construction étrangère est constatée par une déclaration du capitaine et du subrécargue consignée dans le procès-verbal de la saisie opérée par les employés des douanes; encore que ce navire soit accompagné d'un acte de francisation qui le désigne comme étant de construction française. (LL. 21 sept. 1793, art. 2 ; 27 vend. an 2, art. 15.)

Un ordre de l'administrateur en chef de la marine, qui enjoint de n'employer dans la composition des équipages des bâtimens destinés à la pêche du corail que des étrangers, à l'exception des patrons et des mousses, ne peut faire considérer comme autorisée la composition de l'équipage d'un navire non destiné à cette pêche, dont plus des trois quarts des hommes sont étrangers.

(Douanes—C. Figuières.)

Le brigantin *la Conception*, commandé par le capitaine Figuières, avait été saisi, en l'an 7, par les employés des douanes d'Ajaccio.— Ce navire était accompagné d'un acte de francisation, qui le disait construit en Corse ; mais il résultait des réponses faites par le capitaine au visiteur principal, signées de lui et du subrécargue, que le bâtiment avait été construit à Ararira, dans la rivière de Gênes, par des Corses réfugiés. De plus, tout l'équipage, à l'exception du capitaine et du mousse, était étranger.—19 pluv. an 7, jugement du juge de paix d'Ajaccio, qui, se fondant sur ces deux circonstances, prononce la confiscation du navire et de sa cargaison, par application des art. 2 de l'acte de navigation du 21 sept. 1793, et 15 de la loi du 27 vend. an 2.

Appel par le capitaine devant le tribunal civil du Liamone. L'appelant soutient, 1° que le fait de la construction du bâtiment a Ararira n'est consigné que dans des déclarations illégales, et dès lors n'est pas justifié ; 2° que la formation de l'équipage, tel qu'il était composé, avait été autorisée par le gouvernement, et à l'appui de ce dernier fait, le capitaine produisait un certificat du chargé du service maritime au quartier d'Ajaccio, référant un ordre de l'administrateur en chef de la marine en Corse, de n'employer dans la composition des équipages des bâtimens destinés à la pêche du corail, en l'an 6 et en l'an 7, que des étrangers, à l'exception des patrons et des mousses.—Mais le brigantin *la Conception* n'était point destiné à cette pêche.—Jugement qui cependant accueille ces moyens et déclare la saisie nulle.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 2 de l'acte de navigation, 21 sept. 1793;—Vu aussi l'art. 15 de la loi du 27 vend. an 2;—Considérant que, dans ses réponses aux interpellations à lui faites par le visiteur commis principal à la navigation dans l'île de Corse, le capitaine du bâtiment dont il s'agit a formellement reconnu que ce bâtiment avait été construit a Ararira, dans la rivière de Gênes; que ses réponses, consignées au procès-verbal des employés des douanes, sont souscrites de lui et du subrécargue dudit bâtiment; que, dans leurs défenses devant les juges de première instance et ceux d'appel, le capitaine et le subrécargue, qui ne pouvaient contester la vérité du procès-verbal sans l'inscrire de faux, n'ont pas même désavoué les déclarations qu'il renferme ; qu'ils n'ont ni offert de prouver ni même allégué que le bâtiment avait été construit en Corse ;

(1) La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence par arrêts des 4 fruct. an 8, 8, 23 et 24 vend., 23 brum. et 1er therm. an 9.—*V.* aussi dans le même sens, Guichard, *Traité des Landes*, etc., ch. 4, n° 1er.

Considérant qu'il est constaté par le jugement du tribunal civil du département de Liamone, que le rôle d'équipage a été produit par les capitaine et subrécargue, et que, suivant ce rôle, le capitaine et le mousse étaient seuls Français; que, pour prouver que cette formation d'équipage était autorisée par le gouvernement, il n'a été représenté devant les juges d'appel qu'un certificat du chargé du service maritime au quartier d'Ajaccio, référant un ordre de l'administrateur en chef de la marine en Corse de n'employer, dans la composition des équipages des bâtimens destinés à la pêche du corail en l'an 6 et l'an 7, que des étrangers, à l'exception des patrons et des mousses; — Qu'il y a conséquemment contravention expresse aux articles cités des lois des 21 sept. 1793 et 27 vend. an 2, dans le jugement du tribunal civil du département de Liamone, du 17 vent. an 7, qui a réformé celui du juge de paix, du 19 pluv. précédent, rendu en exécution desdites lois; — Casse, etc.

Du 23 mess. an 8 —Sect. civ. —*Rapp.*, le cit. Aumont. — *Concl.*, le cit. Bigot-Préameneu, commiss.

ARBITRAGE.—Ordonnance d'exequatur.—Signification.—Cassation (pourvoi en).

La signification d'une sentence arbitrale non revêtue de l'ordonnance d'exequatur, ne peut faire courir les délais du pourvoi en cassation (1).

En matière d'arbitrage forcé, la sentence arbitrale rendue en dernier ressort peut être attaquée par la voie de cassation, bien qu'elle n'ait pas encore été revêtue de l'ordonnance d'exequatur. (L. 16-24 août 1790, tit. 1er, art. 6.) (2)

(Suy—C. communes des Grand et Petit-Magny et autres.)

La veuve Suy s'était pourvue en cassation contre un jugement arbitral rendu en dernier ressort, le 26 prair. an 2, au profit des communes du Grand et Petit-Magny, et de Villers Laville.—Ces communes lui opposaient une double fin de non-recevoir prise, 1° de ce que la sentence, non encore revêtue de l'ordonnance d'exécution, lui avait été signifiée depuis plusieurs années, et qu'ainsi son pourvoi n'avait pas été formé dans les trois mois de la signification, suivant les prescriptions de la loi du 12 prair. an 4; 2° de ce que la sentence, n'ayant pas encore été revêtue de l'ordonnance d'exécution, ne pouvait être considérée comme un véritable *jugement*, susceptible d'être attaqué par les voies de droit, et notamment par la voie du pourvoi en cassation.—Ces deux fins de non-recevoir ont été rejetées comme il suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, sur la première fin de non-recevoir, que la signification d'un jugement arbitral qui n'est pas revêtu du mandat d'exécution, est nulle et n'a pu faire courir le délai pour se pourvoir en cassation;

Attendu, sur la seconde fin de non-recevoir, qu'un jugement arbitral n'est pas moins un jugement véritable, quoiqu'il ne soit pas muni du mandat d'exécution, contre lequel on peut se pourvoir par les voies de droit, puisque, selon l'art. 6, tit. 1er de la loi 24 août 1790, on peut se pourvoir par appel contre une sentence arbitrale rendue en première instance, quoiqu'elle ne puisse être revêtue du mandat d'exécution;—Rejette les deux fins de non-recevoir.

Du 23 mess. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. d'Outrepont.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Mineur.—Commandement.

Une saisie immobilière est nulle lorsque le commandement qui l'a précédée a été fait à l'ex-tuteur d'une personne majeure à l'époque de cette signification. (Ord. 1539, art. 74.) (3)

(Clugny). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 74 de l'ord. de Villers-Coterêts du mois d'août 1539;—Considérant qu'il est constaté par l'énoncé en la sentence d'adjudication par décret forcé, du 28 mai 1771, des biens dépendant de la succession d'Antoine Hoto et de Barbe-Euphrosine Beurrier, sa femme, que les commandemens des 8 et 11 nov. 1768, faits par le ministère de Maurice, huissier, lesquels ont précédé la saisie réelle desdits biens, n'ont été faits qu'au seul Nicolas Giffart, au nom et comme tuteur des enfans mineurs dudit Hoto; que cependant Marie-Claude Hoto, un des enfans dudit Hoto, avait atteint sa majorité le 23 juin 1768, c'est-à-dire plus de trois mois avant ledit commandement; d'où il résulte qu'il n'y a pas eu de commandement dûment fait à personne ou à domicile à l'égard de

(1 et 2) Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790 (tit. 1er, art. 6), les sentences arbitrales ne devaient être revêtues de l'ordonnance d'*exequatur* que lorsqu'elles n'avaient pas été frappées d'appel, en d'autres termes, que lorsqu'elles étaient en dernier ressort; mais rien ne faisait obstacle à ce que l'appel ne pût être interjeté avant que la sentence eût été revêtue de la forme exécutoire, et c'est ce qui a été jugé sous le Code de procédure, par un arrêt d'Aix du 22 mai 1828. Par analogie, le jugement que nous recueillons décide avec raison que la sentence arbitrale, non revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, peut également être attaquée en cassation, pourvu qu'elle soit de dernier ressort. Mais il décide aussi que la signification de la sentence arbitrale ne fait pas courir le délai du pourvoi, si cette sentence n'a été au préalable revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. Ici l'analogie avec l'appel n'existe plus, car, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'ordonnance d'*exequatur* ne peut être obtenue qu'autant que la sentence n'est plus susceptible d'appel, c'est-à-dire que les délais d'appel ont couru et sont expirés, ce qui ne peut, en général, avoir lieu qu'au moyen de la signification de la sentence. Il faut donc bien entendre que l'ordonnance d'*exequatur*, qui, sous l'empire de la loi de 1790, était un préalable indispensable pour faire courir les délais du pourvoi en cassation, n'était nullement nécessaire pour faire courir les délais de l'appel.—Aujourd'hui les deux voies de recours sont ramenées à une similitude parfaite, parce que le Code de procédure n'exige plus que les délais de l'appel soient expirés pour que la sentence arbitrale soit revêtue de l'ordonnance d'exécution. La signification de cette sentence avant l'obtention de l'ordonnance d'*exequatur* ne ferait donc pas plus courir les délais de l'appel que ceux du pourvoi en cassation.

(3) La solution serait la même aujourd'hui sous l'empire des Codes civ. et de proc. A l'instant où le mineur atteint sa majorité, il devient capable de tous les actes de la vie civile. C'est donc à lui personnellement que doivent être adressés ou signifiés tous les actes qui intéressent sa personne ou ses biens.—Mais il en serait autrement du changement d'état de l'une des parties, survenu dans le cours d'une instance. En un tel cas, la procédure serait régulièrement suivie, et le jugement valablement rendu entre les parties, comme agissant dans les mêmes qualités que lors de l'introduction de l'instance, si le changement d'état n'avait pas été notifié. *V.* Cass. 12 août 1823; 10 juill. 1827. — *V.* aussi 10 déc. 1812.

ladite Marie-Claude Hoto, préalablement à la saisie réelle des biens dont elle était héritière pour partie ;—Considérant qu'en conséquence de ce défaut de commandement, tous les actes qui ont précédé la sentence de congé d'adjuger et celle d'adjudication, ainsi que lesdites sentences, sont nuls en ce qui concerne ladite Marie-Claude Hoto, à laquelle ils n'ont pas été signifiés ;—Considérant que néanmoins, sur l'appel desdites sentences interjetées le 22 mai 1787 par ladite Marie-Claude Hoto, alors veuve de Jean-Baptiste Lacoste, l'arrêt du parlement de Paris, du 5 avr. 1788, après avoir reçu ledit appel, a mis l'appellation au néant et ordonné que ce dont est appel sortirait son effet ; qu'ainsi ledit arrêt renferme une contravention formelle à l'ordonn. de 1539; donne défaut; — Pour le profit, casse, etc.

Du 24 mess. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Borel.—*Pl.*, le cit. Champion.

BANQUEROUTE FRAUD.—TENTATIVE.

La simple tentative de banqueroute frauduleuse est un crime. (L. 22 prair. an 4.) (1)

(Forest et consorts—C. Min. pub.)

Claude Forest, Morel et Bernard furent accusés d'avoir diverti des effets appartenant à Claude Forest, pour les soustraire à ses créanciers légitimes; d'avoir enlevé de la maison de Forest la totalité de ses papiers dans des intentions criminelles; et enfin d'avoir entrepris de fabriquer de faux registres pour préparer une banqueroute frauduleuse.—Traduits devant le directeur du jury, ensuite devant le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, Forest, Morel et Bernard furent condamnés par jugement du 29 vent. an 8, à six années de fers; le premier comme auteur, et les deux autres comme complices de banqueroute frauduleuse.

Forest et consorts se sont pourvus en cassation. —Leurs moyens étaient pris de la contravention à l'art. 378 du Code des délits et des peines, en ce que le tribunal criminel avait posé des questions relatives à la *tentative* de banqueroute frauduleuse, tandis que les poursuites dirigées contre eux se rapportaient uniquement à la *banqueroute consommée*.—L'acte d'accusation énonce que les demandeurs étaient poursuivis comme coupables de *banqueroute frauduleuse*. En déclarant qu'il n'y avait pas banqueroute, le jury avait rempli sa mission : il avait jugé le fait pour lequel les accusés étaient traduits devant lui ; il devait s'interdire la connaissance de toutes les circonstances accessoires. Point de banqueroute, point de vol fait aux créanciers, donc point de délit.

Le citoyen Merlin, commissaire du gouvernement a observé dans ses conclusions, que la loi du 22 prair. an 4 a établi que toute tentative de crime serait punie comme si le crime eût été consommé, lorsque cette tentative serait manifestée par des actes extérieurs, dont l'exécution n'aurait été arrêtée que par des circonstances fortuites.—La banqueroute frauduleuse a, comme tous les autres crimes, deux époques : la première, lorsque l'exécution commence, la seconde lorsque l'exécution se consomme.—L'exécution commence par la soustraction des effets, des papiers du débiteur, par la fabrication de faux registres. — Elle s'accomplit par la déclaration du débiteur, qu'il est dans l'impossibilité d'acquitter ses dettes, ou par sa fuite ; et de ce qu'il n'a pas pu accomplir la banqueroute à raison de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'en résulte pas moins qu'il y a eu délit, tentative de crime punissable, comme la tentative de vol, de meurtre, d'empoisonnement.—Le jury de jugement, convaincu qu'il y avait eu divertissement d'effets, soustraction des papiers du débiteur, fabrication de faux registres dans l'objet de préparer la banqueroute frauduleuse; que ce n'est que par des circonstances fortuites qu'elle n'a pas été consommée, a fait une juste application de la loi du 22 prair. an 4. (V. *Questions de droit*, v° *Banqueroute*, § 1er.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les jurés de jugement ayant décidé par leur déclaration qu'il a été diverti des effets par les accusés, dans le dessein de faire une banqueroute frauduleuse, et qu'ils sont convaincus de ce divertissement, il en résulte qu'ils ont manifesté une tentative de faire une banqueroute frauduleuse ; que d'ailleurs la banqueroute frauduleuse étant un délit, et la loi du 22 prair. an 4 ne faisant point d'exception relativement à ce délit, la question de tentative a pu être posée par le tribunal et répondue par les jurés; —Que les jurés ayant décidé que les accusés ont diverti les effets, il en résulte que ces derniers ont manifesté la tentative de banqueroute frauduleuse par des actes extérieurs ; que dès lors le vœu de la loi du 22 prair. an 4 a été rempli ; — Attendu enfin que l'acte d'accusation a été dressé suivant le vœu de la loi; que la procédure est régulière, et que la peine a été justement appliquée ; » — Rejette, etc.

Du 26 mess. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Vieilart.—*Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

DOUANES.—APPEL.—POUVOIR SPÉCIAL.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les préposés de la douane, pour être reçus dans l'appel qu'ils interjettent au nom de la régie, joignent à la requête d'appel un pouvoir spécial des régisseurs.—Ils sont suffisamment autorisés par un pouvoir général de faire toutes recherches et saisies. (C. 3 brum. an 4, art. 195.) (2)

(Lheureux—C. Lancel-Carré.)

Le 2 prair. an 7, les préposés de la régie saisirent vingt pièces de velours chez le sieur Lancel-Carré, négociant à Lille.

Celui-ci, assigné en police correctionnelle pour être condamné aux peines portées par la loi, jugement intervint le 2 messid. an 7, qui déclara la saisie nulle, et en fit main-levée en faveur du sieur Carré.—Le sieur Lheureux, lieutenant des douanes, interjeta appel au nom de la régie; mais, par jugement du 24 vent. an 8, le tribunal criminel du Pas-de-Calais déclara la régie déchue de l'appel interjeté en son nom par le sieur Lheureux; « attendu qu'il n'avait pas joint à sa requête d'appel un pouvoir spécial des régisseurs des douanes, et que sa commission de sous-lieutenant des douanes, qui l'autorise simplement à faire des recherches et saisies indiquées par la loi du 10 brum. an 5, ne peut pas suppléer ce pouvoir. »

(1) Le principe de l'assimilation de la tentative au crime, posé dans la loi du 22 prair. an 4, se trouvant reproduit dans l'art. 2 du Code pén. et dans la loi du 28 avril 1832, cette décision devrait encore être suivie.—*V.* dans ce sens, Legraverend, t. 1er, ch. 1.

(2) La Cour de cassation a reconnu que certains préposés de la régie avaient, par leur seul caractère, pouvoir suffisant pour appeler des jugemens rendus contre la régie. *V.* 26 niv., 9 prair. an 7 ; 6 juin 1811. — Dans l'espèce actuelle, le commissaire Merlin a soutenu que le droit de former appel appartenait à tous les agens ou préposés sans distinction ; mais le tribunal de cassation a restreint sa décision à la spécialité que présentait l'affaire.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Lheureux, pour contravention à l'art. 195 du Code des délits et des peines;—Il soutient que les préposés de la régie ont, *par leur seul caractère*, un pouvoir suffisant pour intenter et poursuivre en son nom toutes les actions qui intéressent cette administration.

Le citoyen Merlin, qui portait la parole dans cette affaire, a soutenu la même doctrine: il invoquait, à l'appui, deux arrêts de la cour de cassation, des 26 brumaire et 26 nivôse an 7, motivés sur ce que « les lois rendues sur le fait des douanes ont désigné les tribunaux de police correctionnelle, pour statuer sur les contraventions qui auraient lieu, à raison de la peine d'emprisonnement et des amendes qu'elles les autorisent à prononcer, mais qu'elles n'ont pas astreint l'administration des douanes à envoyer des pouvoirs *ad hoc* à ses agens et préposés; qu'exiger de la part desdits agens et préposés un pouvoir spécial joint au pourvoi, ce serait mettre la régie des douanes dans l'impossibilité de faire aucun appel. »—L'organe du ministère public ajoutait que, dans la cause, il existait une circonstance particulière qui donnait une nouvelle force à toutes ces raisons, applicables à tous les cas, c'est que la commission donnée au citoyen Lheureux par la régie des douanes l'autorisait suffisamment à poursuivre l'effet de la saisie, jusqu'au jugement de cassation. (V. *Questions de droit*, v° *Appel*, § 4.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 193, 194 et 195 du Code des délits et des peines;—Attendu que le cit. Lheureux se trouvait investi *d'un pouvoir général*, suffisant pour faire toutes les recherches et saisies de marchandises anglaises, en exécution de la loi du 10 brum. et autres, faire les poursuites et suivre toutes les opérations y relatives, etc.;—Attendu que devant le tribunal correctionnel de Lille, il avait déposé un extrait de ses pouvoirs, qui se trouve parmi les pièces du procès, et mentionné dans l'inventaire; qu'il avait été reconnu en cette qualité par toutes les parties, ainsi que sur son appel par-devant le tribunal criminel du département du Nord;—Attendu que le tribunal de cassation a déjà, par son jugement du 5 brum. dernier, rendu sur le pourvoi de la régie des douanes, contre le jugement du tribunal criminel du département du Nord, du 1er fructid. an 7 (1), reconnu implicitement que la commission du cit. Lheureux l'avait suffisamment autorisé à interjeter l'appel dont il s'agit;—Attendu que le jugement dénoncé a conséquemment fait une fausse application des articles précités;—Casse, etc.

Du 26 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sieyès.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° et 2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—ASSISTANCE DE JUGE.—CONCLUSIONS ÉCRITES.
3° APPEL CORRECT.—DÉLAI.—MINISTÈRE PUBLIC.

1° *Il est nécessaire, pour la validité d'un jugement correctionnel, que tous les juges qui ont concouru aient assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction* (2).

2° *En matière correctionnelle, les conclusions de la partie plaignante et du prévenu doivent être fixées par écrit, à peine de nullité.* (C. 3 brum. an 4, art. 186, 189.) (3)

3° *L'appel de l'accusateur public, en matière correctionnelle, est non-recevable s'il est interjeté plus d'un mois après la prononciation du jugement.* (C. 3 brum. an 4, art. 197.)

(Puvies—C. Guyot.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 186, 189, 197, et les 2e, 5e et 6e disp., art. 456, du Code des délits et des peines;—Considérant que les conclusions de la partie plaignante et celles du prévenu n'ont point été fixées par écrit devant le tribunal correctionnel de Louhans; d'où il suit que le tribunal criminel de Saône-et-Loire, en n'annulant pas le jugement correctionnel infecté de cette nullité radicale, l'a communiquée à son propre jugement;

Considérant que les juges qui ont rendu le jugement correctionnel n'avaient pas assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction de cette affaire, et que, conséquemment, ils ont, par leur concours à ce jugement, commis un excès de pouvoir que le tribunal criminel n'a pu tolérer sans se l'approprier;

Considérant que le jugement du tribunal criminel du département de Saône-et-Loire est contrevenu à l'art. 197, en recevant l'appel interjeté par l'accusateur public, dans son audience du 11 pluv. an 8, et par conséquent plus d'un mois après la prononciation du jugement correctionnel; — Casse, etc.

Du 26 mess. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Vieillart.—*Rapp.*, le cit. Sieyès.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.—*Pl.*, le cit. Gérardin.

TRIBUNAL CRIMINEL.—COMPÉTENCE.

Dans le cas de délits à l'égard desquels le prévenu était traduit directement devant le tribunal criminel, sans accusation préalablement admise par le jury d'accusation (par exemple, au cas de rébellion contre le gouvernement), le tribunal criminel ne pouvait, comme à l'égard de tous autres délits, prononcer de peine qu'après déclaration du jury de jugement sur la vérité du fait. (C. 3 brum. an 4, art. 331 et 432.)

(Orsini—C. Minist. pub.)

Orsini, prévenu de participation à des actes de rébellion commis dans le département de Liamone, avait été frappé d'un acte d'accusation dressé par l'accusateur public en vertu de la loi du 30 prair. an 3.—Sans déclaration préalable de jury, le tribunal criminel avait prononcé contre cet accusé un jugement de condamnation.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'aux termes de l'art. 331 du Code des délits et des peines, l'accusé contre lequel un acte d'accusation a été légalement admis doit être jugé par un jury de jugement sur la vérité du fait dont il est accusé; et qu'aux termes de l'art. 432, ce n'est que conséquemment à la déclaration d'un jury de jugement qu'un tribunal criminel peut condamner un accusé;—Et attendu que le jugement du tribunal

---

(1) Par ce jugement du 1er fruct. an 7, le tribunal du département du Nord, saisi de l'appel interjeté par le sieur Lheureux du jugement correctionnel du 2 mess. an 7, avait déclaré cet appel non recevable. Ce jugement était motivé, non pas sur l'insuffisance des pouvoirs de l'appelant, mais sur cette circonstance que le sieur Lheureux avait acquiescé à un jugement par lequel le tribunal, avant faire droit au fond, avait ordonné l'expertise des marchandises saisies, préparatoire dont le jugement définitif n'était que la conséquence.

(2) Un nombre considérable de jugemens ont été rendus dans le même sens : *V.* 5 vent., 23 germ., 11 mess. an 7; 2 frim. an 8, etc. — Aujourd'hui, l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 contient à cet égard une disposition formelle, prescrite à peine de nullité.

(3) Il en était de même sous l'empire de la loi des 19-22 juill. 1791. *V.* Cass. 21 vend. an 5.

criminel du département de Liamone, du 18 vend. an 8, par lequel le cit. Orsini, accusé, a été condamné, a été rendu sans déclaration préalable d'un jury de jugement ; d'où il résulte que ce jugement a été rendu par contravention aux art. 331 et 432, du Code des délits et des peines, et par excès de pouvoir ;—Casse, etc.

Du 26 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit Goupil-Préfeln.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—Ministère public. —Remplacement.

Un tribunal de police ne peut, en cas d'empêchement du commissaire près de l'administration municipale, remplissant près de lui les fonctions de commissaire, le remplacer par un de ses membres choisis dans la forme prescrits par la loi du 27 vent. an 4 relative au mode de remplacement provisoire des commissaires près les tribunaux correctionnels. A l'administration municipale seule appartient de pourvoir au remplacement provisoire du commissaire empêché. (L. 21 fruct. an 3, art. 15.)

(Min. pub.—C. Roulier.)

Dans une affaire portée au tribunal de police du canton de Tournay, le commissaire du gouvernement près l'administration municipale, chargé en cette qualité des fonctions de commissaire près le tribunal de police, se trouva momentanément empêché.—Le tribunal de police procéda à son remplacement suivant le mode indiqué par la loi du 27 vent. an 4, pour le remplacement provisoire du commissaire près les tribunaux correctionnels ; il commit un assesseur du juge de paix.

Pourvoi en cassation par le ministère public, pour violation de l'art. 15 de la loi du 21 fruct. an 3, d'après lequel un commissaire près une administration ne peut être remplacé que par l'administration elle-même, choisissant à cet effet un de ses membres.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 15 de la loi du 21 fructid. an 3 ;—Considérant que, d'après cet article, le tribunal du canton de Tournay ne pouvait commettre un assesseur de juge de paix pour suppléer le commissaire du gouvernement près l'administration municipale empêché momentanément; qu'ainsi il y a eu excès de pouvoir dans le jugement qui a commis ledit assesseur et dans ceux auquel il a concouru ;—Casse, etc.

Du 26 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Viellart.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

TRIBUNAL DE POLICE.—Ministère public. —Remplacement.

Du 27 mess. an 8 (aff. *Voisin.*)—Même décision que par le jugement qui précède.

JURY.—Remplacement.—Notification.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsqu'il avait été procédé, hors la présence de l'accusé, au remplacement d'un ou de plusieurs jurés, il devait lui en être donné connaissance, à peine de nullité, lors de son entrée à la barre. (C. 3 brum. an 4, art. 504 et 520.) (1)

(Couvert—C. Minist. public.)—Jugement.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 504 et 520 du Code des délits et des peines ;—Vu aussi le procès-verbal dressé par le tribunal criminel du département de l'Yonne, le 15 vendém. dernier, ensemble le jugement du même jour, desquels il résulte qu'il a été procédé au remplacement de deux jurés et d'un adjoint absens ; que ce remplacement a été fait en l'absence de l'accusé; et que, lors de son entrée à la barre, on ne l'en a pas prévenu, ce qui ne l'a pas mis à même d'exercer les récusations autorisées par la loi ;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Yonne, du 15 vendém. dernier.

Du 27 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

ESCROQUERIE.—Tentative.

Celui qui, à l'aide des manœuvres frauduleuses déterminées par la loi, s'est fait souscrire une obligation à son profit, commet une escroquerie consommée, et non une simple tentative d'escroquerie: il n'est pas nécessaire pour l'existence du délit, que l'obligation ait été acquittée. (L. 19-22 juill. 1791, art. 35.) (2)

(Levié—C. Min. publ.)

Levié, acquitté de l'accusation d'avoir fait usage d'un faux bail sous seing-privé, fut déclaré convaincu de s'être fait souscrire, à l'aide de dol un billet de 300 fr. pour prix de la rétrocession d'un bail qui n'existait pas, et il fut condamné à six mois d'emprisonnement par jugement du tribunal criminel de Seine-et-Oise.—Pourvoi fondé sur ce que ce fait ne constituait qu'une tentative d'escroquerie non prévue par la loi pénale, puisque le condamné n'avait pas touché le montant du billet.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la série des questions relatives à l'escroquerie, en embrassant tous les faits dont elle se composait dans l'espèce et en portant sur le dol et les espérances chimériques employées par l'accusé, caractérise suffisamment le délit prévu par la loi appliquée; d'où il suit qu'elle est aussi complète qu'elle peut l'être; —Attendu que l'escroquerie a été consommée, puisque à l'aide d'un bail qu'il savait être faux, le réclamant a obtenu un billet à ordre de 300 fr., dont il a fait sa possession ;—Rejette, etc.

Du 27 mess. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Sieyès.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° CASSATION.—Aggravation de peine.
2° Vol.—Deniers de l'État.—Peines.

1° ***L'accusé n'est pas recevable à invoquer à l'appui de son pourvoi un moyen qui tendrait à aggraver la peine qui lui a été appliquée.***

2° ***Le vol de deniers de l'Etat excédant la somme de 10 fr., est passible de la peine de douze ans de fers, lorsqu'il a été commis avec effraction, la nuit, et dans une maison habitée.***

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 23 germ., 1er therm. an 7; 2 vend. an 8, et les notes qui accompagnent ces jug.

(2) La loi du 22 juill. 1791, art. 35, réputait coupables d'escroquerie : «ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune.» Ainsi, sous l'empire de cette loi, l'escroquerie n'était punie qu'autant qu'elle était consommée: la simple tentative n'était pas incriminée. De là la question que décide le jugement que nous recueillons. Aujourd'hui, cette question ne pourrait se représenter, puisque l'art. 405 du Code pén. punit à la fois l'escroquerie consommée et la simple tentative de l'escroquerie. *

(C. de 1791, 2e part., tit. 1, 6e sect., art. 6, et tit. 2, 2e sect., art. 6 et 7.) (1)

(Demande—C. Min. publ.)

Pierre Demande, convaincu de participation à un vol de deniers appartenant à la république, excédant 10 fr., avait été condamné à dix ans de fers. — Demande s'est pourvu en cassation; mais de son côté, le ministère public a demandé aussi la cassation du jugement, comme n'ayant prononcé qu'une peine inférieure à celle que comportait la déclaration du jury, à raison des circonstances aggravantes qui résultaient de cette déclaration. Le tribunal, en rejetant le pourvoi du condamné qui aurait eu pour résultat d'aggraver sa position, a néanmoins cassé le jugement dans l'intérêt de la loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'il résulte du jugement attaqué un moyen qui tendrait à aggraver la peine appliquée au condamné;—Rejette le pourvoi de Pierre Demande, dit Pradel, fils cadet, en cassation du jugement contre lui rendu par le tribunal criminel du département du Gers, le 18 frim. dernier;

Et faisant droit sur les conclusions du substitut du commissaire du gouvernement; — Vu les articles 6, tit. 1er, 6e sect., et 6 et 7, tit. 2, 2e sect., 2e part., du Code pén.;—Considérant qu'aux termes de ces dispositions et de la déclaration du jury de jugement, le vol dont il s'agit ayant été fait avec effraction était susceptible de la peine de huit années de fers, dont la durée devait être augmentée de deux années par chacune des deux circonstances du vol commis de nuit et dans une maison habitée, et qui la portaient ainsi à douze années, au lieu de dix, auxquelles l'accusé a été condamné; — Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal criminel du département du Gers, du 18 frim. dernier.

Du 27 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

AUTORISATION DE COMMUNE. — Appel.

La défaut d'autorisation ne peut être proposé pour la première fois en cause d'appel par l'adversaire de la commune. (L. 4 germ. an 2, art. 4 et 5.) (2)

(Gonnel—C. commune de Marles.)

L'agent de la commune de Marles poursuivait sans autorisation préalable, la réparation d'un dommage causé par un troupeau appartenant à Jean Gonnel, dans un bois dont cette commune était propriétaire.

Un jugement rendu en police correctionnelle le 24 brum. an 8, condamne Gonnel comme civilement responsable des faits de son berger, à une amende de 300 fr. et à 50 fr. de dommages-intérêts envers la commune.

Appel de la part de Gonnel devant le tribunal criminel de l'Hérault. — Là, il invoque pour la première fois le défaut d'autorisation de la commune de Marles; mais le tribunal rejette ce moyen, et confirme le jugement rendu en police correctionnelle.

Pourvoi en cassation de ce jugement, de la part du sieur Gonnel.

Le cit. Merlin portant la parole, a pensé qu'il en était de l'incapacité des communes comme de celle des mineurs; que l'autorisation n'était requise qu'en leur faveur; d'où la conséquence que toutes les fois qu'elles avaient amélioré leur condition sans que les formalités préalables eussent été observées, la partie adverse ne pourrait s'en prévaloir. Il a ajouté que la loi du 4 germ. an 2 consacrait implicitement ce principe, en disposant, par son art. 5, qu'il *n'y a pas lieu à cassation au préjudice des communes, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressent et qui ont été jugées à leur avantage*; qu'en supposant la nullité absolue, le sieur Gonnel serait encore non-recevable dans sa demande, d'après les termes de l'art. 4 de la même loi ainsi conçu: *Si c'est par le fait de l'une des parties qu'a été omise ou violée une forme prescrite à peine de nullité, cette omission ou violation ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard.*—Or, c'est par le fait de la commune qu'a été omise la formalité exigée par la loi du 14 oct. 1789, et cette omission n'ayant pas été alléguée par son adversaire, il est non recevable à s'en faire un moyen de cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en première instance devant le tribunal correctionnel, le réclamant n'a point contesté sur le défaut d'autorisation de la part des autorités administratives dont devait être muni l'agent municipal de la commune; que par cela, le réclamant ayant reconnu ledit agent habile à poursuivre l'action en dommages-intérêts, au nom de la commune, il n'a pu ensuite se faire un moyen d'appel dudit défaut d'autorisation; — Rejette, etc.

Du 27 messid. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop. — *Concl.*, le cit. Merlin.

DOUANES.—Amende.—Héritiers.

En matière de douanes, les héritiers d'un délinquant ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels à fin de condamnation à l'amende qu'il aurait encourue: l'action de la régie des douanes ne peut être portée, dans ce cas, que devant les tribunaux civils. (C. 3 brum. an 4, art. 7 et 168;—C. inst. crim., art. 1 et suiv., anal.) (3)

---

(1) L'art. 6 (sect. 6, tit. 1) du Code de 1791, portait la peine de quatre ans de fers contre toute personne, autre que la dépositaire comptable, coupable d'avoir volé des deniers publics d'une valeur de 10 liv. et au-dessus, sans préjudice des peines plus graves portées contre les vols avec effraction, escalade ou fausses clefs. Or, d'une part, l'art. 6 (sect. 2 tit. 2 du même Code) punissait de huit ans de fers le vol avec effraction, et d'autre part, l'art. 7 prescrivait une addition de deux années par chaque circonstance aggravante, et parmi ces circonstances sont rangées la *nuit* et la *maison habitée*. *

(2) Cette question n'est pas sans difficulté. *V.* à cet égard les notes sous les jugemens des 15, 24 pluv. an 5, et 28 brum. an 6.

(3) L'amende est certainement une peine, soit qu'elle ait été prononcée comme condamnation principale, soit qu'elle l'ait été comme accessoire à une autre condamnation. Or, c'est un principe non moins certain que les peines ne peuvent être poursuivies que contre les auteurs du délit, et que l'action civile seule peut être intentée contre les héritiers. La décision ci-dessus nous semble donc à l'abri de toute controverse. *V.* dans ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, § 9;—Ad. Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pén.*, ch. *des Amendes*; Bourguignon, *Manuel d'inst. crim.*, t. 1er, p. 11.

Mais ce qui faisait ici la difficulté, c'est que l'amende était prononcée en matière de douanes, où il est de principe que les amendes et confiscations ne sont pas des peines proprement dites, qu'elles ne sont que des réparations accordées à la régie pour

(La régie des douanes—C. Mitchell.)

Une saisie de marchandises anglaises avait été faite au domicile du cit. Mitchell, qui décéda avant toute poursuite.

Son décès faisait cesser l'action publique, et par conséquent la compétence des tribunaux correctionnels et criminels.

Cependant l'administration des douanes fit citer les héritiers devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui, par jugement du 24 brum. an 7, prononça contre eux la condamnation à l'amende.

Appel.—14 vend. an 8, jugement confirmatif du tribunal criminel du département de la Dyle.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, par l'art. 168 du Code des délits et des peines, la compétence des tribunaux correctionnels est limitée, à l'égard des Français, aux délits dont la peine n'est ni infamante ni afflictive, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la même loi, l'action publique s'éteint par la mort du coupable, l'action civile peut être exercée contre ses héritiers; — Considérant que, de l'art. 168 ci-dessus rapporté, il résulte évidemment que les tribunaux correctionnels n'ont de compétence que pour les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à l'action publique; ce qui résulte encore de l'art. 184 de la même loi, suivant lequel, dans les affaires portées devant les tribunaux correctionnels, le prévenu doit être interrogé : or, on ne peut pas dire de l'héritier d'un prévenu que cette qualité le constitue lui-même prévenu ; — Considérant enfin qu'une amende ordonnée par la loi pour la punition d'un délit ne peut être poursuivie que par l'action publique ; — Par ces motifs, — Casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département de la Dyle, du 14 vend. de l'an 8, sauf à la régie des douanes à se pourvoir, pour l'exercice de l'action civile qui peut lui compéter, contre la succession de Mitchell, où et ainsi qu'il appartiendra.

Du 28 messid. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

LOI PÉNALE.—LOI TEMPORAIRE.

Du 28 mess. an 8 (aff. *Foudrin*).—Même décision que par le jug. du 26 flor. an 8 (aff. *Dizel*).

AUTORITÉ JUDICIAIRE.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—ORDRE ADMINISTRATIF.

Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, condamner un ouvrier à rétablir sur une cloche des noms qu'il en avait effacés en exécution d'un ordre de l'autorité administrative.

(Min. publ.—C. N....)

Dans l'espèce, l'ouvrier qui avait effacé les noms inscrits sur la cloche, avait agi en vertu d'un arrêté municipal. Cependant il fut poursuivi devant le tribunal de police de Dun à la requête de l'un de ceux dont les noms avaient été rayés.—Ce tribunal prononça contre l'ouvrier des peines de police, et ordonna le rétablissement du nom rayé.

Pourvoi en cassation par le ministère public, pour excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué avait infirmé un acte administratif.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le fait dont il s'agit avait été formellement autorisé par un arrêté d'une administration municipale ; que, par conséquent, il y a eu excès de pouvoir de la part du tribunal de police du canton de Dun d'en connaître ; — Casse, etc.

Du 28 messid. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Viellart.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TRIBUNAL DE POLICE. — DÉFENSE. — JUGEMENT.—MOTIFS.

Sous le Code du 3 brum. an 4, le prévenu ne pouvait se faire assister d'un défenseur devant le tribunal de police, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art 161.) (1)

Est nul le jugement de police qui ne contient pas les motifs qui fondent son dispositif. (C. 3 brum. an 4, art. 162.) (2)

(Boulé—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 161 et 162 du Code des délits et des peines ; — Considérant 1° que l'art. 161 ci-dessus cité défend à la partie qui comparait devant le tribunal de police de se faire assister d'un défenseur officieux ; que, néanmoins, dans l'espèce présente, les nommés Boulé père et fils, lors de leur comparution devant le tribunal de police, ont été assistés d'un défenseur officieux contre le vœu dudit art. 161, dont le commissaire du gouvernement près ledit tribunal avait d'ailleurs requis l'exécution;

Considérant, 2° que le jugement attaqué ne contient point le motif sur lequel est basé son dispositif, par lequel il renvoie purement et simplement les prévenus de la poursuite contre eux intentée ; que cette omission dans le jugement est une violation expresse de l'art 162 dudit Code emportant la peine de nullité ; — Casse, etc.

Du 28 messid. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JUGE. — INCOMPATIBILITÉ. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

Nul ne peut être juge d'un délit à l'égard du-

---

l'indemniser du dommage qu'elle a pu éprouver. De là, on concluait que la condamnation à une telle amende pouvait être poursuivie contre les héritiers du prévenu. Cela eût pu être vrai s'il se fût agi d'une simple *contravention* à poursuivre par voie d'action *civile* devant le juge de paix et en appel devant le tribunal civil; mais il s'agissait d'un délit de la compétence des tribunaux correctionnels ; l'action avait dès lors un caractère essentiellement *criminel* ; elle ne pouvait donc être dirigée contre des héritiers. Seulement, et comme on l'a fait dans l'espèce, en déclarant la juridiction correctionnelle ou criminelle incompétente, on a dû réserver l'administration des douanes à se pourvoir par la voie civile contre les héritiers du délinquant. »

(1) *V.* conf., 22 pluviôse an 7. — L'article 161 du Code du 3 brumaire an 4 portait : « La personne citée (devant le tribunal de police) comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, sans pouvoir être assistée d'un défenseur officieux ou conseil. » La question s'est élevée, depuis que ce Code a cessé d'être en vigueur, si cette prohibition devait encore être appliquée. Il faut décider négativement. L'art. 152 du Code d'inst. crim. a reproduit l'art. 151 du Code de brumaire, avec le retranchement de ces mots : *sans pouvoir être assisté d'un défenseur officieux ou conseil.* Il en résulte évidemment que le législateur a voulu rendre à la partie citée la plénitude de défense qui avait été restreinte à son égard par l'ancien Code, et par conséquent lui laisser la faculté de se faire assister d'un défenseur. *V.* dans ce sens, Cass. 20 nov. 1823. »

(2) *V.* conf., 15 vend. an 5; 6 brum., 17 niv. an 7.

quel il a exercé les fonctions d'officier de police judiciaire.—Ainsi, le directeur du jury qui a décerné contre un prévenu les mandats d'amener et d'arrêt, ne peut siéger au tribunal correctionnel pour juger ce prévenu. (C. 3 brum. an 4, art. 15.) (1)

(Husson et Bichlin—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 15 et 150 du Code des délits et des peines; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles que nul ne peut être juge d'un délit à l'égard duquel il a exercé les fonctions d'officier de police judiciaire; que, néanmoins, dans l'espèce présente, le cit. Guelat, après avoir fait les fonctions immédiates d'officier de police judiciaire en décernant les mandats d'arrêt et d'amener contre les prévenus, a ensuite exercé les fonctions de juge comme président du tribunal correctionnel devant lequel les mêmes prévenus ont été traduits à raison du même délit; que par là le cit. Guelat a usurpé un pouvoir qui lui était interdit par le susdit art. 15 du Code des délits et des peines; — Casse le jugement du 5 flor. an 8.

Du 28 messid. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lefessier.

DÉLIT RURAL.—COMPÉTENCE.

Le tribunal de police est incompétent pour connaître d'un délit rural qui peut donner lieu à la condamnation d'une amende excédant trois journées de travail. (C. 3 brum. an 4, art. 153; L. 28 sept.-6 oct. 1791, sect. 1re, art. 8.)(2)

(Minist. publ.—C. Arnoux Guibert.)

Dans le fait, Guibert avait formé devant le tribunal de police de Ratenselle, contre Rivière et Aourt une demande en indemnité pour réparation du dommage que ces derniers lui avaient causé, en faisant pâturer des bêtes à laine dans un taillis à lui appartenant.

Le délit était constant; mais le juge de paix reconnaissant que l'amende encourue par les délinquans devait excéder la valeur de trois journées de travail, se déclara incompétent.—Devant le directeur du jury où la cause fut renvoyée, le commissaire du gouvernement conclut au renvoi de l'affaire devant la police correctionnelle. Mais le directeur du jury, se fondant sur des motifs particuliers, décida qu'il n'y avait lieu à suivre.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 153 du Code des délits et des peines; — Vu aussi l'art. 8, 1re sect. du Code rural du 28 sept. 1791; — Et attendu, 1° que, dans l'espèce, il s'agissait d'un délit pouvant donner lieu à la condamnation d'une amende excédant trois journées de travail; d'où il résulte que le tribunal de police municipale était incompétent pour en connaître; — Attendu, 2° qu'il avait été fait des poursuites judiciaires à raison de ce délit dans le mois à compter du jour où il avait été commis; d'où il suit évidemment qu'il ne pouvait être prescrit;—Casse.

Du 28 messid. an 8.—Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Cochard.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.
2° JUGEMENT.—SIGNATURE.

1° *L'opposition formée contre un jugement par défaut du tribunal de police, après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'art. 159 du Code du 3 brum. an 4, est non recevable, encore que ce jugement ne soit pas signé des juges.*

2° *Le défaut de signature d'un jugement de simple police sur le registre où il est transcrit, ne peut porter aucune atteinte à l'effet de ce jugement entre les parties, surtout lorsqu'on en représente une expédition authentique* (3).

(1) Il en était autrement lorsque le directeur du jury n'avait fait aucun acte d'officier de police judiciaire dans l'affaire soumise au tribunal; il pouvait en ce cas concourir au jugement : *V.* Cass. 3 prair. an 11.—Du reste, l'incompatibilité admise dans l'espèce par le tribunal de cassation, et qui résultait de l'esprit plutôt que des termes du Code du 3 brum. an 4, n'a point été prononcée par le Code d'inst.crim.: l'art. 257 de ce Code interdit seulement au juge d'instruction de siéger *à la Cour d'assises* dans la même affaire où il a fait des actes d'information. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il siège à la Chambre correctionnelle du tribunal, et ce point a été reconnu par la Cour de cassation. *V.* 30 oct. 1812; 22 nov. 1816; 10 fév. 1831 (Volume 1831). *

(2) *V.* en ce sens, 1er frim. at 2 germ. an 8 et la note.—*V.* cependant 24 brum. an 8, et les observations qui accompagnent ce jugement.—La question ci-dessus a été longtemps controversée : *V.* Merlin, v° *Délit rural*, § 3. Mais de nombreux arrêts l'ont décidée dans le sens du jugement que nous rapportons : *V.* Cass. 13 brum. an 11; 12 vend. an 13; 11 pluv. an 13; 4 brum. an 14; 27 mai 1808; 9 mars 1821; 19 déc. 1822; 4 avril 1823.—La maxime du droit commun est qu'il faut s'adresser au tribunal qui a le droit de prononcer le *maximum*, lorsque la valeur de l'objet est inconnue. Ce n'est point, en effet, par un fait éventuel, c'est-à-dire par la quotité des sommes ou la mesure des peines que le juge prononcera en définitive, qu'il faut apprécier sa compétence, mais bien par l'étendue de la peine dont le fait incriminé est passible. S'il y a incertitude, ou si la peine peut excéder la compétence limitée d'un tribunal, il est légalement impossible de porter l'action devant ce tribunal, puisque son autorité est circonscrite : c'est devant le juge qui a la plénitude de juridiction qu'elle doit être portée. Dans le système contraire, ou le tribunal se trouverait entravé dans l'application de la peine par les bornes de son pouvoir, ou il se déclarerait incompétent, et on tomberait dans ce grave inconvénient d'avoir deux procès au lieu d'un. *V.* sur ce point les deux réquisitoires de M. Mourre qui précèdent les arrêts des 4 avril 1823 et 20 août 1821. *

(3) Merlin a combattu la doctrine de ce jugement, *Rép.*, v° *Signature*, § 2, n° 5, et *Questions de droit*, v° *Signature*, § 5. — Toutefois, sous l'empire du Code d'inst. crim., il faudrait décider, comme le jugement que nous rapportons, que l'omission de la signature des juges n'est pas une cause nécessaire de la nullité du jugement. En effet, les art. 164, 196, 234 et 370 du Code d'inst. crim. prescrivent, par une règle générale, que les jugemens rendus en matière criminelle doivent être signés par tous les juges qui les ont rendus. Mais aucun de ces articles ne prononce la peine de nullité pour l'omission de l'une des signatures. Le Code a voulu tracer une règle, mais il s'est reposé pour son exécution sur le zèle des magistrats, sur les mesures de discipline qu'une infraction pourrait leur faire encourir, sur le greffier surtout qu'il a rendu responsable en quelque sorte de l'accomplissement de cette règle. Il n'a pas pensé que l'inobservation de cette règle dût influer sur le sort de la procédure elle-même, parce que la signature des juges n'a qu'un objet, c'est de constater l'existence de l'arrêt, et que quand cette existence est hors de doute, il convient de se reporter au principe qui a voulu dégager l'instruction criminelle de tous les vices de forme qui ne compromettent pas les droits de la défense. Cette distinction se mani-

(Irlandès—C. Verdier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 159 du Code des délits et des peines; - Considérant qu'il conste par une expédition en due forme et authentique, que, par jugement du 25 frim. rendu par le tribunal de police du canton de Pignan, le citoyen Jean Verdier, défaillant, a été débouté de sa demande en réparations d'injures verbales, poursuivie devant ledit tribunal à charge du réclamant; qu'il conste également par exploit en due forme de l'huissier près le même tribunal, que ce jugement a été notifié audit Jean Verdier le 27 du même mois de frim. an 5, et que celui-ci n'y a formé opposition que le cinquième jour complémentaire de l'an 6, c'est-à-dire vingt-un mois après ladite signification; qu'ainsi cette opposition faite longtemps après le délai fixé par l'art. 159 du Code des délits et des peines, n'a pu saisir le susdit tribunal de police pour anéantir son jugement du 25 frim. an 5, et faire droit sur la demande de Jean Verdier dont il avait été irrévocablement débouté; que néanmoins le tribunal de police de Pignan, par jugement des 6 brum. et 6 pluv. an 7, a reçu ledit Jean Verdier opposant, et annulé ledit jugement du 25 frim. an 5; en quoi il a excédé ses pouvoirs et contrevenu au susdit art. 159 du Code des délits et des peines;

Considérant que le défaut de signature des membres du tribunal de police sur le registre où le jugement du 25 frim. au 5 a été transcrit, ne peut porter aucune atteinte à l'effet que ce jugement a dû produire entre les parties, attendu que d'un côté la formalité desdites signatures n'est prescrite par aucun article du Code des délits et des peines, et que d'ailleurs l'expédition du même jugement fait foi qu'il a été rendu par des fonctionnaires qui, à cet effet, avaient reçu une délégation légale;—Casse, etc.

Du 29 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Merlin.

DÉLIT RURAL.—PASSAGE SUR LES TERRES D'AUTRUI.

Le fait de simple passage illicite sur l'héritage d'autrui n'est qualifié délit de police par aucune loi, et ne peut produire qu'une action purement civile. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 40.) (1)

(Duchatel—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le tribunal de police du canton de Saintes, en s'attribuant par son jugement du 4 germin. dernier la connaissance d'un fait de simple passage illicite sur l'héritage d'autrui, a contrevenu aux règles de compétence établies par la loi et commis une usurpation de pouvoir, puisqu'un pareil fait n'est qualifié délit de police par aucune loi et ne peut produire qu'une action purement civile;—Considérant que, pour autoriser cette usurpation de pouvoir, ce tribunal a fait, par son jugement, à un fait de simple passage illicite sur l'héritage d'autrui, l'application de l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, sur *la police rurale*, tandis que cet article n'a pour objet que celui qui déclora; qu'ainsi il a été fait par ledit jugement une fausse application de cette loi,—Casse le jugement du 4 germinal dernier.

Du 29 mess. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Concl.*, le cit. Merlin.

VOIES DE FAIT.—TRIBUNAL DE POLICE.

Le tribunal de police est incompétent pour connaître de voies de fait lorsque la plainte allègue que des coups ont été donnés. (C. 3 brum. an 4, art. 605.) (2)

(Martin—Intérêt de la loi.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la 8e disp., art. 605 du Code des délits et des peines, d'où il résulte que toutes les fois qu'un particulier se plaint d'avoir été frappé, sa plainte ne peut pas être portée devant un tribunal de simple police, mais doit être portée devant un tribunal de police correctionnelle, si le délit est de nature à ne pas mériter peine afflictive ou infamante;—Et attendu, 1° que, dans l'espèce, bien que la plainte portât sur les coups donnés par le prévenu à la partie plaignante, le directeur du jury a renvoyé la plainte devant le tribunal de police; — Attendu, 2° que le tribunal de police, en reconnaissant son incompétence s'est cru forcé par le renvoi du directeur du jury à prendre connaissance de l'affaire et à la juger, au lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties au tribunal de cassation pour y être régiées de juges: — Pour l'intérêt de l'ordre public seulement, et sans empêcher que le jugement attaqué soit exécuté entre les parties;—Casse et annule, pour contravention à l'article cité et pour excès de pouvoir, l'ordonnance du directeur du jury de Digne, du 2 pluv. an 8, qui a statué sur la plainte dirigée contre le citoyen Martin...

Du 29 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Bayard.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

DIRECTEUR DU JURY.—ORDONNANCE.—MINISTÈRE PUBLIC.

Sous le Code du 3 brum. an 4, l'ordonnance du directeur du jury qui renvoyait une affaire

---

feste dans les discussions préparatoires du Code. Le projet de l'art. 370 portait la peine de nullité. On objecta que ce ne sont pas les signatures des juges qui constituent l'arrêt; qu'il existe par cela seul qu'il a été prononcé; qu'il ne faut pas qu'un vice de forme détruise la vérité d'un fait aussi notoire : ces considérations prévalurent, et la peine de nullité fut retranchée. (*V. Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 7 vend. an 13, Locré*, § 11, n° 25). Et, en effet, la signature des juges ne constate aucune formalité, elle ne certifie qu'un fait : l'existence du jugement; dès lors, toutes les fois que cette existence est un fait notoire, qu'elle ne peut faire l'objet d'un doute sérieux, le prévenu n'a nul intérêt à opposer l'omission d'une signature, car cette omission ne lui a point nui et ne peut même faire supposer nulle infraction de nature à lui nuire. Aussi les auteurs et les arrêts se sont accordés à ne point voir, dans l'omission de cette signature, l'infraction d'une forme substantielle, pourvu que la preuve de l'existence du jugement soit d'ailleurs constante. *V.* Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 1. 459; Carnot, *Comm. du Code d'inst. crim.*, t. 1, p. 561; Chauveau et Hélie, *Journ. du droit crim.* 1837, p. 199.—*V.* aussi Cass. 15 avril 1824; 19 janv. et 10 mars 1827. "

(1) L'art. 41, tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, ne punit le passage dans un champ qu'autant que son auteur a déclos ce champ; cet article n'est même pas applicable si le chemin public est impraticable. C'est donc le fait de *déclore* le champ qui constitue la contravention. Aux termes des art. 471, n° 13, et 145, n° 9, du Code pénal, le passage illicite est encore une contravention si le champ était préparé ou ensemencé ou s'il était chargé de récoltes. Hors de ces cas, il faut reconnaître encore que le simple passage d'une ou de plusieurs personnes sur le terrain d'autrui ne constitue aucune contravention."

(2) *V.* en ce sens, 23 frim. an 7; 19 brum. an 8.

devant le tribunal correctionnel, devait, à peine de nullité, être précédée des conclusions du commissaire du gouvernement. (C. 3 brum. an 4, art. 221.)

(Prognianx—Intérêt de la loi.)

Du 29 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Sieyès.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

TÉMOINS.—PARTIE PLAIGNANTE.—FAILLI.—CRÉANCIERS.

Les créanciers d'un failli qui avaient porté contre lui une plainte en banqueroute frauduleuse, ne peuvent être entendus comme témoins aux débats, à peine de nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 92, 96 et 358.) (1)

(Gieurens—C. Minist. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;...—Considérant que la plainte du 17 thermid. an 7 a constitué ledit Bassompierre et les autres créanciers qui l'avaient établi leur procureur à l'effet de donner ladite plainte, véritables parties plaignantes, et que ledit Bassompierre et ses coplaignans ne s'étant pas désistés de cette plainte dans les vingt-quatre heures, ils sont, aux termes des art. 92 et 96, du Code des délits et des peines, demeurés irrévocablement parties plaignantes; — Considérant qu'aux termes des art. 346 et 356 du même Code, les parties plaignantes sont autorisées à produire des témoins contre l'accusé, ce qui suppose qu'elles ne peuvent pas porter témoignage contre l'accusé, puisque ce serait se produire elles-mêmes en témoignage à l'appui de leur propre plainte, tandis qu'aux termes de l'art. 97, la plainte, quoique affirmée, ne peut faire par elle-même aucune charge contre celui qui en est l'objet;—Considérant enfin que, par le jugement du tribunal criminel du département de la Dyle du 7 vent. dernier, Joseph Bemont et Anne-Marie Francis ont été, en conséquence de la déclaration du jury, acquittés de l'accusation, et qu'aux termes de l'art. 426 du Code des délits et des peines, tout individu ainsi acquitté ne peut plus être repris ni accusé pour raison du même fait;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Dyle, du 7 vent. dernier, etc.

Du 29 mess. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

CASSATION.—AMENDE (CONSIGNATION n').

Lorsque le demandeur en cassation a été déclaré non recevable faute d'avoir joint à sa requête la quittance de consignation d'amende prescrite par la loi, il ne peut se faire restituer contre l'arrêt en rapportant cette quittance et en prouvant par sa date qu'il avait consigné l'amende, soit avant la présentation de sa requête, soit du moins avant qu'il y eût été statué (2).

(Martin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aucune quittance de consignation d'amende n'avait été déposée au greffe du tribunal de cassation avant le 16 germ. an 8, jour auquel Joseph Martin a été déclaré non recevable dans sa demande, faute d'avoir consigné l'amende prescrite par la loi;—Rejette la demande du sieur Martin en restitution contre le jugement du 16 germ. dernier.

Du 29 mess. an 8.—Sect. req.

FAILLITE. — OUVERTURE. — ABSENCE.

L'ouverture de la faillite peut être fixée au jour de la retraite du débiteur, lorsque cette retraite est la suite de l'impossibilité où se trouve le débiteur de faire face à ses engagemens. (Ord. 1673, tit. 11, art. 1er;—C. comm., 441, anal.) (3)

(Perrin — C. Reboul.)

La question principale que présentait l'affaire, était celle de savoir si la faillite des nommés Isnard et Valette était ouverte à l'époque où Pierre Reboul les avait fait condamner à payer 18,750 fr., montant de plusieurs lettres-de-change, et si Reboul a pu, en vertu de cette condamnation, saisir les meubles d'Isnard et Valette au préjudice de leurs autres créanciers, et sans être astreint à venir concurremment avec eux pour être payé au marc la livre sur l'actif de ces débiteurs en faillite.

Les premiers juges avaient décidé que la faillite était ouverte dès les 25 et 26 prair. an 5, jours auxquels les lettres-de-change avaient été présentées; que la condamnation que Reboul avait obtenue le 28 du même mois de prair., ne pouvait le placer dans une classe plus favorable que les autres créanciers, et que, pour la somme de 18,750 fr. dont il avait obtenu condamnation, il serait considéré comme simple créancier chirographaire, comme n'ayant acquis ni hypothèque, ni préférence, au préjudice des autres créanciers.

Sur l'appel de Reboul, le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône jugea que la faillite n'était ouverte que du 2 mess. an 5, jour auquel les débiteurs avaient fait le dépôt de leurs registres au greffe pour parvenir à la confection de leur bilan, et avait ordonné que les contraintes faites en vertu de la condamnation du 28 prair. précédent, seraient suivies, et les effets saisis, vendus au profit de Reboul.

Pourvoi en cassation par Perrin et Dupré, syndics des créanciers Isnard et Valette, pour contravention, 1° à l'article 1er, tit. 11 de l'ord. de 1673; 2° à la déclaration du 18 nov. 1702.

Le défendeur prétendait que l'époque précise de l'ouverture de la faillite était un fait que le juge avait jugé d'après sa conscience et d'après les circonstances de la cause, et qu'il n'en pouvait résulter aucun moyen de cassation;—Qu'à l'égard de la contravention qu'on supposait avoir été faite

(1) Cette décision n'est qu'une conséquence du principe général établi par le Code du 3 brum. an 4, que la partie plaignante ne peut être entendue comme témoin. *V.* les jugemens des 6, 18, 25 niv., 15 pluv., 1er germ. an 8, et les notes.

(2) *V.* dans le même sens, 11 frim. an 9, et 10 prair. an 10.—*V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 5, n° 12.

(3) C'est là un point de jurisprudence constant sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation. *V.* Boutarie, Jousse et Valin sur l'art. 1er, tit. 11 de l'ord. de 1673; Mongalvy et Germain, *Analyse raisonnée du Code de comm.*, art. 441; Locré, *Esprit du Cod. com.*, sur l'art. 441 ancien; Boulay-Paty, *Des Faillites et Banqueroutes*, tit. 1er, sect. 4e, n° 47; Pardessus, *Droit comm.*, n° 1105; Bioche et Goujet, v° *Faillite*, n° 6; arrêt de Douai, 4 fév. 1835 (Volume 1835). — La question pourrait encore se présenter aujourd'hui, même sous l'empire de la loi du 28 mai 1838 qui remplace le tit. 3 du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes. La loi nouvelle n'indique plus, il est vrai, la retraite du débiteur et les autres circonstances énumérées dans l'ancien art. 441 comme un signe de l'époque de l'ouverture de la faillite; mais elle laisse aux juges, à cet égard, un plein pouvoir discrétionnaire; ils peuvent donc avoir, aujourd'hui comme autrefois, à apprécier les circonstances de la retraite du débiteur, et à décider si cette retraite doit être considérée comme marquant le jour d'ouverture de la faillite.

à la déclaration de 1702, cette loi n'avait jamais été enregistrée ni exécutée dans le ressort du ci-devant parlement de Provence, et on produisait des certificats et des actes de notoriété qui justifiaient cette assertion.

Les demandeurs répliquaient que les faits reconnus au procès, les déclarations du commis d'Isnard et Valette, consignés par écrit, le dépôt qui avait été fait, quelques jours après, des registres des débiteurs, pour parvenir à leur bilan, constataient d'une manière incontestable, et l'absence des débiteurs, et la cause de leur absence, et l'époque où avait été ouverte la faillite.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er du tit. 11 de l'ordonnance de 1673; — Considérant qu'il résulte des déclarations du commis d'Isnard et Valette, des 26 et 28 prair. an 5, qu'ils étaient absens, et que leur absence avait pour cause l'impossibilité où ils étaient de faire face à leurs engagemens; — Que la déclaration faite par le commis, le 28 prair., n'a point été désavouée par Isnard et Valette, et qu'au contraire la vérité de cette déclaration se trouve confirmée par la déclaration de faillite faite par Valette lui-même, le 2 mess.; — Que d'après ces faits, reconnus par certains par le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône lui-même, la faillite était ouverte dès le 25 prair., et qu'il y a, par conséquent, contravention à l'art. 1er du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, dans le jugement rendu par le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, le 23 brum. an 6, qui n'a réputé la faillite ouverte que le 2 mess.; — Casse, etc.

Du 2 therm. an 8. — Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet. — *Rapp.*, le cit. Oudot. — *Concl.*, le cit. Arnaud, subst. — *Pl.* les cit. Pérignon et Grandjean.

PROMESSE DE GARDER SUCCESSION. — COUTUME DE NORMANDIE.

Selon les statuts normands, la promesse de garder succession était irrévocable comme une institution contractuelle. — Donc une promesse de garder (stipulée en ligne directe avant la loi du 7 mars 1793) est comprise dans l'exception de l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5.

(Creuille—C. Nicolle.)

Marie-Pierre-Laurent Nicolle s'était marié avant 1789. — Ses père et mère lui avaient fait, dans son contrat de mariage, *la promesse de lui garder et conserver leurs héritages, en le reconnaissant pour leur seul et unique héritier.* — Ils étaient décédés l'un en l'an 2 et l'autre en l'an 5, laissant trois enfans. — La femme Creuille, l'une d'eux, avait réclamé le tiers de leurs successions. — Marie-Pierre-Laurent Nicolle, se prévalant de la promesse de garder, avait prétendu recueillir seul tous les biens délaissés par les père et mère communs. — Les tribunaux civils de la Seine-Inférieure et de l'Eure accueillirent sa prétention, et déclarèrent la femme Creuille, sa sœur, non-recevable dans sa demande à fin de délaissement du tiers de ces biens, par le motif que la promesse de garder les successions faite par les père et mère, était une véritable institution contractuelle d'héritier, maintenue par les lois d'alors.

La femme Creuille s'est pourvue en cassation.

— Dans son intérêt on a dit : L'art. 244 de la coutume de Normandie dit que le père qui aura reconnu l'un de ses enfans pour son héritier en faveur de mariage, et fait promesse de garder son héritage, ne pourra aliéner ni hypothéquer. L'art. 43 du règlement de 1666, appelé *placités*, porte que « la promesse faite par le père de garder sa succession à l'un de ses enfans, a aussi son effet pour les parts qui doivent revenir aux autres enfans. » — Il résulte de ces deux articles, disait la femme Creuille, que la promesse de garder succession n'est qu'une obligation du père qui l'empêche de disposer de ses biens pendant sa vie; mais qu'après son décès les lois sur le partage des successions reprennent tout leur effet entre ses héritiers. D'ailleurs, il était possible qu'il lui advînt depuis cette promesse plusieurs autres enfans mâles qui, suivant la coutume de Normandie, n'étant pas exclus comme les filles, auraient eu le droit de demander le partage. — Les successions, dont la femme Creuille a réclamé le tiers, ayant été ouvertes sous l'empire des lois des 8 avr. 1791 et 4 janv. 1792, qui abolissent les distinctions résultant de la différence de sexes, on n'a donc pu lui refuser le partage égal, sans violer ces lois et celle du 17 niv. an 2.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'institution universelle portée au contrat de mariage de Marie-Pierre-Laurent Nicolle était irrévocable de sa nature; que, suivant la législation alors existante, ses sœurs n'avaient aucun droit ni qualité pour quereller cette disposition, et que l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5, maintient l'effet de toutes les dispositions de ce genre, légitimement stipulées en ligne directe, antérieurement à la loi du 7 mars 1793, et veut qu'elles soient exécutées conformément aux anciennes lois; — Rejette, etc.

Du 2 thermid. an 8. — Sect. req. — *Rapp.*, le cit. Boyer. — *Concl.*, le cit. Lecoutour, subst.

CASSATION. — DÉLAI. — PROROGATION.

Le délai pour le pourvoi en cassation n'est pas prorogé par l'appel d'un jugement qualifié, même à tort, de dernier ressort. (L. 25 sept. 1790, art. 14.) (1).

(Lafargue—C. Grégoire.)

Le citoyen Grégoire et son épouse avaient formé contre Lafargue et son épouse une demande en supplément de légitime. Le tribunal civil de la Dordogne avait, par jugement qualifié *en premier et dernier ressort*, rendu le 7 frim. an 7, accueilli cette demande.

Au lieu de se pourvoir directement en cassation contre ce jugement, Lafargue et son épouse l'attaquèrent par appel dans le délai prescrit par la loi du 24 août 1790.

Le tribunal civil de la Gironde, par jugement du 18 frim. an 8, déclara cet appel non recevable, le jugement du 7 frim. an 7 étant qualifié en dernier ressort, sauf à Lafargue à se pourvoir au tribunal de cassation contre ce jugement.

Lafargue et son épouse se pourvurent alors en cassation. Mais Grégoire leur opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que, lors de ce pourvoi, le délai de trois mois à partir de la signification était expiré. — Lafargue et son épouse, après avoir fait observer que, par le jugement attaqué,

(1) Pour bien comprendre la difficulté, il faut se rappeler que, d'après la jurisprudence d'alors (*V.* Cass. 29 flor. an 2; 16 mess. an 4; 15 vent. an 6; 17 niv. an 7), la voie de l'appel était subordonnée à la qualification du jugement, en sorte que cet appel n'était pas recevable lorsque le jugement, quoique ne pouvant être rendu qu'en premier ressort, était cependant qualifié en dernier ressort : il y avait nécessité alors de se pourvoir par la voie de cassation. Nous avons déjà fait remarquer que l'art. 453, Code proc., a fait disparaître cette distinction. *V.* 7 niv. an 4.

le tribunal civil de la Dordogne avait excédé ses pouvoirs en prononçant en dernier ressort, et que par suite la voie de cassation leur était ouverte contre ce jugement, répondaient qu'il suffisait qu'appel eût été interjeté par eux dans le délai voulu par le législateur, et que le tribunal civil de la Gironde les eût renvoyés à se pourvoir au tribunal de cassation, pour que leur pourvoi fût recevable.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement attaqué est rendu en dernier ressort le 7 frim. an 7, et signifié le 19 niv. suivant; — Considérant que le pourvoi en cassation n'a été présenté contre ce jugement que le 12 flor. an 8, seize mois après la signification qui en avait été faite, tandis qu'il aurait dû être déposé dans les trois mois, suivant l'art. 11 de la loi du 25 sept. 1790; — Considérant que l'appel qui avait été interjeté de ce jugement n'a pas pu proroger le délai du pourvoi en cassation, puisqu'il est reconnu et jugé sur cet appel, et constant en principe que c'était la seule voie à employer contre un jugement prononcé en dernier ressort; — Déclare Lafargue et son épouse non recevables dans leur pourvoi.

Du 2 thermid. an 8.—Sect. req.—*Prés.*, le cit. Muraire.—*Rapp.*, le cit. Desfougères.—*Concl.*, le cit. Lecontour, subst.

VOITURES PUBLIQUES.—CAS FORTUIT.—RESPONSABILITÉ.

Les entrepreneurs des voitures publiques répondent des accidens arrivés par cas fortuits, tels que vols, lorsque ces accidens sont occasionés par un défaut de précaution de leur part. (LL. 10 av. 1791, art. 24; 23 et 24 juill. 1793, at. 60.) (1)

(Monthieu.)

Un caisson, contenant des bas de soie, déposé à la messagerie de Toulouse, pour être transporté à Bayonne, avait été renfermé dans le magasin de la diligence. Ce magasin était attaché avec des cordes ou câbles. Des voleurs avaient suivi la voiture en partant de Toulouse, coupé le cable, et enlevé, à la faveur de la nuit, le caisson.

Sur la demande du propriétaire du caisson, un jugement du 26 niv. an 8, rendu par le tribunal civil de la Haute-Garonne, condamna le citoyen Monthieu, directeur des messageries, à payer la valeur du caisson volé. Un des motifs de ce jugement consistait dans le reproche fait au citoyen Monthieu d'avoir assuré son magasin avec un câble, au lieu de l'avoir fait avec une chaîne de fer.

Le citoyen Monthieu s'étant pourvu en cassation, a prétendu que le jugement attaqué avait violé les dispositions du droit romain qui ont consacré en principe que personne n'est garant des cas fortuits, et qui ont rangé au nombre de ces cas, les vols. —Il invoquait plus particulièrement l'art. 24 de la loi du 10 avr. 1791, et l'art. 60 de celle des 23-24 juill. 1793, qui ont établi quelles entrepreneurs des messageries ne sont point garans de la force majeure et des événemens impossibles à prévoir.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que ce n'est ni par l'effet d'une force majeure, ni par un cas impossible à prévoir ou à prévenir, qu'a été fait le vol du ballot chargé sur la voiture publique de l'exposant;—Considérant qu'il n'y a eu de la part du propriétaire du ballot, ni défaut d'emballage ou de précautions constaté lors du dépôt qu'il en a fait à la voiture publique, et que dès lors le jugement qui a prononcé contre l'entrepreneur la responsabilité et la restitution des choses volées sur sa voiture publique, n'a violé ni les lois romaines, invoquées de sa part, ni les lois des 10 avril 1791, 23 et 24 juill. 1793, puisque l'exposant ne se trouve dans aucun des cas prévus par ces lois; —Rejette, etc.

Du 2 thermid. an 8.—Sect. req.—*Prés.*, le cit. Muraire.—*Rapp.*, le cit. Desfougères.—*Concl.*, le cit. Dutillet, subst.

RETRAIT.—RENTE.—SUPPRESSION.

Le retrait des rentes (autorisé par la coutume de Bergues) est compris dans la suppression générale des retraits. (LL. 19 juill. 1790, art. 1er; 25 août 1792, art. 39; 22 et 30 sept. 1793; 19 flor. an 2.)

(Beck—C. Play.)

Le 11 therm. an 3, François Play s'était rendu adjudicataire d'une rente au capital de 10,000 fr. assise sur une maison située à Bergues — Philippe Beck, devenu propriétaire de cette maison, avait offert à Play le remboursement de cette rente.—La coutume de Bergues autorisait en effet tout débiteur de rentes à les retraire pour le prix qu'elles avaient été vendues.—Les offres de Beck ayant été refusées, leur validité ou invalidité était devenue l'objet d'une contestation portée d'abord devant le tribunal civil du Nord, et sur l'appel, devant le tribunal civil du Pas-de-Calais.—Ce dernier tribunal avait décidé que le retrait des rentes autorisé par la coutume de Bergues, était compris dans la suppression générale des retraits; et avait en conséquence déclaré les offres nulles.

Pourvoi en cassation pour fausse application des lois portant abolition des retraits, la faculté de se rédimer d'une rente, accordée par la loi municipale de Bergues, ne présentant pas les caractères d'un retrait.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, loin d'y avoir fausse application des lois qui ont aboli toute espèce de retrait (dans la demande formée par Beck et son épouse, de profiter de la faculté accordée par la coutume de Bergues), c'eût été de la part des juges, chargés de faire l'application des lois, manquer à ce devoir, que de confirmer une semblable déchéance de cette faculté, déchéance qui, en produisant le même effet pour les parties que la fin de non-recevoir, eût, dans l'ordre public, laissé subsister une décision judiciaire qui eût approuvé cette exception comme encore permise par nos lois;—Que ce retrait est, par sa dénomination, sa nature et ses effets, évidemment et littéralement compris dans l'abolition prononcée par l'art. 1er du décret du 10 juill. 1790, par l'art. 39 de celui du 25 août 1792, par ceux des 22 et 30 sept. 1793, et par la loi du 19 flor. an 2;—Que, d'un côté, les dispositions de ces lois ont pour objet l'*entière abolition de toute espèce de retrait introduit par les anciennes lois*, coutumes ou usages locaux, et que, de l'autre, la faculté invoquée par Beck et sa femme, et permise par l'art. 15 de la neuvième rubrique de la coutume de Bergues, dans le titre et sous la qualification de retrait, tend, comme les autres retraits, à accorder à un tiers de prendre pour son compte un marché con-

(1) L'art. 1782 assujettit les voituriers à la même responsabilité que les aubergistes, pour les objets à eux confiés, et l'art. 1953 rend ceux-ci responsables, en cas de vol. La décision du jugement que nous rapportons devrait donc être encore suivie.—*V.* dans ce sens, Lafargue, *Code voiturin, Introd.*, sect. 5, ch. 1er; Lanoë, *Code des maîtres de postes*, p. 577 et 583;—Metz, 18 janv. 1815; Paris, 3 mars 1831 (Volume 1831).

clu entre deux autres personnes ; — Rejette, etc.
Du 2 thermid. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Delacoste.

APPEL INCIDENT. — ACQUIESCEMENT.

L'appel principal formé contre un jugement donne à l'intimé le droit d'appeler incidemment, bien qu'il ait acquiescé au jugement en le signifiant sans réserves. (Ord. 1667, tit. 27, art. 5; — C. proc., art. 443, anal.) (1)

(Poisson — C. Caucheteur.)

Caucheteur avait obtenu un jugement contre Poisson, et le lui avait signifié sans réserves. — Poisson interjeta appel devant le tribunal de la Lys. — A son tour, Caucheteur forma appel incident, et gagna son procès.

Pourvoi en cassation par Poisson, pour violation de l'art. 5, tit. 27 ord. 1667, relativement à l'autorité de la chose jugée ou acquiescée. — Quoiqu'il n'eût pas proposé ce moyen devant les juges du fond, le demandeur soutint que l'appel incident de son adversaire aurait dû être déclaré non recevable, attendu que ce dernier en signifiant le jugement de 1re instance sans réserves, y avait acquiescé et l'avait rendu inattaquable; qu'ainsi le tribunal de la Lys en recevant l'appel incident et y statuant, avait violé l'autorité de la chose jugée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le moyen tiré de l'acquiescement n'a pas été proposé en appel, et qu'au surplus, le droit d'appel d'un jugement revit en faveur de la partie qui a signifié ce jugement, quand la partie adverse appelle elle-même dudit jugement ; — Rejette, etc.

Du 3 thermid. an 8. — Sect. req. — *Prés.*, le cit. Muraire. — *Rapp.*, le cit. Brillat-Savarin. — *Concl.*, le cit. Jourde, subst.

DOMAINES NATIONAUX. — VENTE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire est compétente pour juger de la validité ou invalidité d'une vente faite par l'autorité administrative de certains biens, comme nationaux, toutes les fois que l'opposition ou action de celui qui réclame la propriété des biens vendus a précédé la vente. (Arr. 2 niv. an 6.) (2)

(Bayne et consorts — C. Fourquevaux.)

Il existait à Toulouse une maison servant à l'éducation des jeunes demoiselles, connue sous le nom de *maison Fourquevaux*, dont Flavie-Benaire Fourquevaux était supérieure. — Cette maison avait été comprise dans la suppression des établissemens de ce genre, prononcée par la loi du 18 août 1792.

En vertu de cette loi, les corps administratifs avaient pris des mesures pour faire procéder à la vente des biens dépendans de la *maison Fourquevaux*. — Le 22 juillet 1793, Flavie-Benaire Fourquevaux s'était opposée à cette vente, prétendant qu'elle était personnellement propriétaire de ces biens; et le 24 du même mois, elle avait cité le procureur-général syndic du département de la Haute-Garonne, à fin de maintenue dans la pleine propriété, possession et jouissance de tous ses biens meubles et immeubles. Malgré l'instance engagée au tribunal de Toulouse, sur l'assignation donnée au procureur général syndic du département, l'administration centrale avait fait procéder à l'estimation, affiche et vente des biens dont il s'agissait, et la veuve Bayne, Fagès et consorts s'en étaient rendus adjudicataires le 6 fructid. an 2.

La demoiselle Fourquevaux reprit en conséquence, devant le tribunal civil de la Haute-Garonne, contre les adjudicataires, l'instance restée impoursuivie au tribunal du district de Toulouse. — Les adjudicataires se présentèrent, et soutinrent que les tribunaux étaient incompétens pour prononcer sur la question de validité ou invalidité de leurs adjudications; question qui, suivant eux, ne pouvait être décidée que par les corps administratifs.

Le tribunal civil de la Haute-Garonne rejeta cette exception déclinatoire. — Sur l'appel, le tribunal civil du Lot rendit un jugement confirmatif. — Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les lois de la république attribuent exclusivement aux tribunaux judiciaires la connaissance des questions de propriété, soit qu'elles s'élèvent entre les particuliers, ou entre la nation et un particulier; que c'est même un principe constitutionnel fondé sur la distinction des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire; — Qu'à la vérité, il s'est élevé la question de savoir si le principe général ne devait pas recevoir une exception à l'égard des ventes qui ont été faites par les autorités administratives, d'un bien considéré par elles comme national, et non-seulement dans le cas où ces ventes ne sont attaquées que comme vicieuses dans la forme, mais même encore que la demande en nullité soit fondée sur ce que le particulier en réclame la propriété, et conteste celle de la nation ; — Que cette question, sur laquelle les opinions se sont divisées, ne se trouve résolue d'une manière expresse et directe par aucune loi formelle dont la contravention puisse autoriser un pourvoi en cassation. — Qu'en attendant que cette question ait été résolue d'une manière positive par une loi devenue nécessaire pour fixer d'une manière légale la jurisprudence, les tribunaux n'ont pu et ne pourront que suivre la règle qui leur a été tracée par l'arrêté du ci-devant Directoire du 2 niv. an 6, lequel, en ordonnant la publication et l'insertion au Bulletin du rapport du ministre de la justice du 2 niv. an 6, a présenté aux tribunaux, comme règle au moins provisoire de leur conduite, les principes établis dans ce rapport ; — Que l'un des principes qui y sont reconnus est que les tribunaux judiciaires demeurent compétens pour juger de la validité ou invalidité des ventes faites comme biens nationaux, toutes les fois que l'opposition ou l'action de celui qui en réclame la propriété a précédé la vente; qu'en effet, il est impossible de concevoir qu'une vente faite au préjudice de cette réclamation ait pu dessaisir le pouvoir judiciaire de la connaissance d'une action dont il a été légalement saisi, et qui subsiste toujours, nonobstant la vente, dont la validité est nécessairement demeurée subordonnée au sort qu'éprouvera l'action antérieurement formée ; — Que les jugemens des 1er frim. et 3 messid. an 6 n'ont fait qu'appliquer ce principe à la cause soumise à leur décision, puisque,

---

(1) Ce point de jurisprudence est constant: *V.* conf., Cass. 12 prair. an 9; 26 prair. an 11; 23 fruct. an 12; 12 fév. 1806; 21 août 1811, etc. — Du reste, l'art. 443 du Code de proc. a fait cesser toute controverse à cet égard, puisqu'il porte que l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, *quand même il aurait signifié le jugement sans protestation*; ce qui est, en d'autres termes, consacrer la maxime: *Nihil licere debet actori, quod non liceat reo.*

(2) Il en serait autrement si la réclamation était postérieure à l'adjudication. *V.* arrêté 16 vend. an 9; *V.* aussi Cass. 16 pluv. et 29 mess. an 11; 16 juill. 1806. — *V.* enfin Cormenin, v° *Domaines nationaux*, § 3, n° 26, not. 3.

d'un côté, la demande en maintenue dans la propriété que réclame la citoyenne Fonrquevaux a été furmée par elle dès le 22 juill. 1793; et puisque, d'un autre côté, ce n'est qu'en fructid. an 2, qu'ont été faites les premières ventes des biens adjugés aux demandeurs; — Qu'ainsi ces jugemens non-seulement ne sont contrevenus à aucune loi positive contraire, mais même se sont littéralement conformés à la regle que leur avait indiquée le ministre de la justice, autorisée par l'arrêté du ci-devant Directoire exécutif; — Rejette, etc.

Du 4 therm. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Legrain.

LOI PÉNALE. — Loi temporaire.

Du 5 thermid. an 8 (aff. *Désenfant*). — *V.* ce jugement au 8 thermid.

TÉMOINS EN MAT. CORRECT. — Audition. — Certificats.

En matière correctionnelle, les témoins doivent être entendus oralement à l'audience; tout jugement rendu sur de simples certificats d'un témoin est nul. (C. 3 brum. an 4, art. 184 et 189.) (1)

(Minist. publ. — C. Callaud.) — jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 184 du Code du 3 brum. an 4; — Considérant que les témoins présentés par le prévenu n'ont pas été entendus à l'audience, aux termes de cet article, mais que, par jugement du 26 niv. an 8, le tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire a autorisé le cit. Callaud à rapporter des certificats d'officiers des compagnies, et que le 4 pluv. suivant le jugement définitif a été rendu sur la représentation de ces mêmes certificats, ce qui est une violation manifeste de l'art. 184 ci-dessus rapporté; — Casse, etc.

Du 5 therm. an 8 — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Target. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

FAUSSE MONNAIE. — Jury (question au). — Contradiction.

Sous l'empire du Code pénal de 1791, la criminalité du fait d'exposition de fausse monnaie résidait tout entière dans la connaissance que l'accusé avait qu'il exposait des monnaies contrefaites ou altérées (2). — En conséquence, lorsque le tribunal criminel avait posé aux jurés la question de savoir si l'accusé, convaincu du fait d'exposition, avait agi sciemment, il ne pouvait plus demander s'il avait agi dans l'intention du crime. — Et si, sur cette double question, les jurés répondaient que l'accusé avait agi sciemment, mais sans intention du crime, leur déclaration se détruisant elle-même par sa propre contradiction, ne pouvait servir de base à un acquittement. (L. 25 sept.-6 oct. 1791, part. 2e, tit. 1er, sect. 6, art. 1er.) (3)

(Ministère public — C. Bricolleau. — jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er, 6e sect. du tit. 1er, 2e part. du Cod. pén.; — Considérant qu'il résulte des expressions de cet article que l'immoralité du délit d'exposition de fausse monnaie est tout entière dans la connaissance qu'a celui qui les expose, qu'il expose des monnaies contrefaites ou altérées; — Considérant que cependant le tribunal criminel du département de l'Aisne ne s'est pas borné à poser aux jurés la question de savoir si chacun des accusés convaincus de l'exposition de fausse monnaie l'avait fait sciemment; qu'il a, en outre, demandé s'ils avaient agi dans l'intention du crime; d'où il résulte que les jurés sont tombés, à l'égard des deux accusés, dans la malheureuse inconséquence de déclarer qu'ils avaient exposé des monnaies contrefaites; qu'ils l'avaient fait sciemment; mais qu'ils n'avaient pas eu l'intention du crime; — Considérant que cette déclaration se détruisant elle-même par sa propre contradiction, ces deux accusés n'étaient nullement acquittés par le jury et que le président du tribunal criminel du département de l'Aisne leur a faussement appliqué les art. 84 et 85 du Code des délits et des peines; — Par ces motifs et sans préjudice toutefois de l'exécution du jugement du tribunal criminel du département de l'Aisne, des 1er pluv., 27 germin. derniers, contre aucun desquels il n'y a eu pourvoi du commissaire du gouvernement près ledit tribunal; — Casse et annulle le jugement du 1er pluv., en ce qui concerne Bricolleau et sa femme, dont la mise en liberté a été prononcée, quoiqu'ils ne fussent pas réellement acquittés.

Du 6 therm. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln. — *Rapp.*, le cit. Vieilart. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

MARCHANDISES ANGLAISES. — Importation.

La présomption établie par l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, que certaines marchandises proviennent des fabriques anglaises, n'a lieu qu'autant qu'il est prouvé que les marchandises que l'on voudrait faire considérer comme anglaises, ont été importées en France de l'étranger (4).

(Robert — C. Roussel.) — jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5; — Attendu que les marchandises énoncées dans l'art. 5 ci-dessus cité, ne sont présumées provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, que lorsqu'il est con-

(1) *V.* conf., 28 therm. an 8. — Il en est de même du jugement rendu sur la déposition écrite d'un témoin, en matière de police: *V.* 8 pluv. an 5. — Cette décision serait encore applicable sous l'empire des art. 155 et 189, Code inst. crim. *V.* Carnot, sur ces articles, et nos observations sur le jugement du 28 therm., précité.

(2) Ce principe était admis également sous l'empire de l'art. 11, tit. 1er de l'ordonn. 1670, auquel le Code pén. de 1791 a emprunté sa disposition. *V.* Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, liv. 3, tit. 2, ch. 2, § 2, n° 9. — Le Code pén. de 1810, dans son art. 132, n'a pas répété le mot *sciemment* qui se trouvait dans les législations antérieures; mais il est évident que si celui qui a exposé des monnaies fausses n'avait pas eu connaissance de leur fausseté, il n'y aurait de sa part aucune intention coupable, et par conséquent ni crime ni délit. *V.* Carnot, *Code pén.*, art. 132. — Il y a plus, l'art. 135 n'ayant puni que d'une simple amende celui qui expose des monnaies dont il connaît la fausseté, mais qu'il a reçues pour bonnes, il serait nécessaire d'interroger le jury sur cette circonstance; autrement, les peines prononcées par l'art. 132 ne sauraient être applicables: car, en l'absence de toute déclaration contraire, il y aurait présomption que les pièces ont été reçues pour bonnes. *V.* Carnot, *Code pén.*, art. 135; Ad. Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 206.

(3) *V.* décisions analogues, Cass. 26 niv. an 7 (aff. *Gros*); 6 vent. an 7 (aff. *Carmillet*); et 18 therm. an 8 (aff. *Mélon*).

(4) *V.* conf., 9 et 22 pluv. an 8.

état qu'elles ont été importées en France de l'étranger; que les casimirs dont il s'agit n'étaient pas prouvés marchandises anglaises, et que, n'ayant pas été saisis à l'importation en France, ils n'étaient pas réputés provenir des fabriques anglaises ;—Casse, etc.

Du 6 therm. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Oudot.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1°, 2°, 3° et 4° ROUTES.—TAXE D'ENTRETIEN.—PLAQUE.—INSULTES.—COMPÉTENCE.—PROCÈS-VERBAUX.—PREUVE.

5° et 6° TRIBUNAL DE POLICE. — PEINE. — LOI PÉNALE.

1° *Les contestations relatives au refus de payer la taxe d'entretien des routes sont de la compétence des juges civils. Les tribunaux de police sont incompétens pour en connaitre.* (LL. 3 niv. an 6, art. 9 et 10; 14 brum. an 7, art. 18 et 25.) (1)

2° *Il en est de même de la contravention consistant dans le défaut de plaque à une voiture.*

3° *Le délit d'insultes faites aux percepteurs de la taxe des routes, dans l'exercice de leurs fonctions, est de la compétence des tribunaux correctionnels, et non du tribunal de police.* (L. 22 juill. 1791, tit. 2, art. 19.)

4° *La preuve contraire aux procès-verbaux dressés par les percepteurs de la taxe des routes, ne peut être admise que dans le cas où les contraventions qu'ils constatent sont de la compétence de la police correctionnelle: lorsque les contraventions sont de la compétence du tribunal de simple police, les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.* (L. 14 brum. an 7, art. 26.)

5° *Le tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer les peines portées par la loi à la contravention dont il reconnait l'existence.* (C. 3 brum. an 4, art. 606.) (2)

6° *Est nul le jugement d'un tribunal de simple police qui ne contient point le texte de la loi appliquée.* (C. 3 brum an 4, art. 162;—C. inst. crim., art. 163.) (3)

(Primard.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 19, tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791 sur la *police correctionnelle;* 9 et 10, de la loi du 3 niv. an 6; et 18, 25 et 26 de la loi du 14 brum. an 7;—Vu aussi les art. 162 et 606, du Code des délits et des peines;—Considérant, 1° qu'il résulte des dispositions des art. 18 et 25 de la loi du 14 brum. an 7, que la connaissance des contraventions aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes, lorsqu'elles ne donnent lieu qu'à une taxe fixe, est exclusivement du ressort des tribunaux civils; que d'un autre côté, les insultes faites aux percepteurs de ladite taxe, dans l'exercice de leurs fonctions, constituent un délit prévu par l'art. 19, tit. 2 de la loi du 22 juill.1791, dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle; — Que, dans l'espèce présente, l'affaire avait d'abord pour objet une double contravention aux lois sur la taxe d'entretien des routes, savoir: le refus de payer la taxe, et le défaut d'une plaque sur la voiture, indiquant le nom et le domicile du conducteur, contraventions qui, d'après la combinaison du susdit art. 18 avec les art. 9 et 10 de la loi du 3 niv an 6, donnaient lieu à des taxes fixes; que la même affaire présentait encore la prévention d'insultes faites au percepteur de la taxe au moment où il en avait exigé le paiement, étant à son poste; et qu'ainsi le tribunal de police du canton d'Amboise, en statuant sur lesdits trois objets par son jugement du 19 frim. an 8, a évidemment excédé ses pouvoirs en violant les règles de compétence établies par les lois susdites;

Considérant 2° que, conformément à l'art. 26 de ladite loi du 14 brum an 7, la preuve contraire ne peut être admise contre les procès-verbaux des inspecteurs et percepteurs de la taxe d'entretien, que lorsque les procès-verbaux sont relatifs à une contravention dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle; d'où il résulte qu'en aucun cas cette preuve contraire ne peut avoir lieu ni être admise devant un tribunal de simple police; qu'ainsi le tribunal de police du canton d'Amboise, en admettant, dans l'espèce, la preuve contraire des faits contenus dans le procès-verbal du receveur de la taxe d'entretien, a également excédé ses pouvoirs, par contravention audit art. 26;

Considérant, 3° que le même tribunal de police, tout en déclarant la conviction acquise des injures verbales proférées par le réclamant contre la femme de Primart, n'a cependant prononcé contre lui aucune peine dont néanmoins la moindre devait être d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ainsi que le veut l'art. 606 du Code des délits et des peines, dont la violation forme par conséquent aussi un excès de pouvoir.

Considérant 4° enfin que le jugement du même tribunal de police ne contient point le texte de la loi appliquée, et que l'omission de cette formalité emporte la peine de nullité, aux termes de l'art. 162 Code des délits et des peines;—Casse, etc.

Du 6 therm. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

FAUX.—DESTRUCTION DE LA PIÈCE ARGUÉE.

Du 7 therm. an 8. (aff. *Baudry.*)—V. ce jugement au 17 therm. an 8.

ÉMIGRÉ.—COMMISSION MILIT. — COMPÉTENCE.

L'attribution donnée aux commissions militaires par la loi du 19 fruct. an 5 (art. 16), relativement au jugement des émigrés, étant limitée aux seuls cas prévus par l'art. 2, tit. 4, de la loi du 25 brum. an 3, ces commissions étaient incompétentes pour juger un enfant de treize ans et demi, émigré et rentré sur le territoire de la république (4).

---

(1) *V.* conf., 3 pluv. an 7.

(2) *V.* idem., 8 vend., 9 frim. et 22 pluv. an 7.

(3) *V.* conf., 4 brum. an 7; 13 brum. an 8.

(4) Les émigrés avaient été bannis à perpétuité du territoire français par l'art. 1er du tit. 4 de la loi du 25 brum. an 3; l'art. 2 punissait de mort la rupture du ban; mais l'art. 3 changeait cette peine en celle de la déportation à l'égard des enfans émigrés et rentrés qui n'auraient pas atteint l'âge de 16 ans. La peine de la mort ou de la déportation devait, d'après les dispositions du titre 5 de cette loi, être prononcée par le tribunal criminel du domicile de l'émigré ou du lieu de l'arrestation — La loi du 19 fructidor an 5, dite de salut public, ordonna que les individus inscrits sur la liste des émigrés et non définitivement rayés (dont un grand nombre était alors rentré en France) sortiraient dans un très court délai du territoire de la république: passé ce délai, tout émigré arrêté en France était traduit, non plus devant le tribunal criminel, mais devant une commission militaire, pour y être jugé d'après l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 25 brum. an 3.—Le tribunal de cassation a conclu du silence de cette loi à l'égard des enfans émigrés âgés

(Cosnac—C. Minist. pub.)

Alexandre Cosnac, sorti du territoire de la république à huit ans, y était rentré à treize ans et demi. — Traduit devant une commission militaire à Méziéres, en vertu de la loi du 19 fruct. an 5, il fut condamné à la déportation, par application de l'art. 3, tit. 4 de la loi du 25 brumaire an 3.

Pourvoi en cassation pour incompétence.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 10 et 18 de la loi du 19 fruct. an 5 ;—Considérant que l'attribution donnée aux commissions militaires par les dispositions de cette loi est limitée au cas de l'art. 2, tit. 4 de la loi du 25 brum. an 3 ; et qu'au mépris d'une disposition aussi formelle, la commission militaire de Méziéres s'est retenu la connaissance d'une affaire qui, de son aveu, n'était point comprise dans son attribution, puisqu'en jugeant l'accusé, elle lui a fait l'application de l'art. 3, tit. 4 de la loi du 25 brum.;—Attendu l'incompétence,—Casse le jugement rendu par la commission militaire, séant à Méziéres le 13 germ. an 6.

Du 7 therm. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Vieillart. — *Rapp.*, le cit. Genevois. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

MANDAT.—INEXÉCUTION.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'une personne, après avoir reçu une somme d'argent pour la faire parvenir à un tiers, charge elle-même un de ses débiteurs de remettre pareille somme à celui auquel elle est destinée, le mandant ne peut, à défaut d'exécution du versement, exercer de recours contre son mandataire que par la voie civile, et non par la voie correctionnelle (1).

(Bouvier—C. Cauvin.)

Bouvier avait reçu de Cauvin une somme de 603 fr., qu'il s'était chargé de faire parvenir au percepteur des impositions du Hâvre. Au lieu de remettre lui-même cette somme, il chargea Biel, son débiteur, d'en verser le montant au receveur. Biel fit banqueroute, et n'opéra pas le versement. Alors Cauvin poursuivit Bouvier devant le tribunal de police correctionnelle d'Yvetot, qui se déclara compétent.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 168 du Code des délits et des peines ; — Considérant que le fait dont il s'agit n'est qualifié délit ni par la loi du 25 frim. an 8, ni par aucune des lois antérieures concernant la police correctionnelle ; que, dans l'espèce, il s'agit d'un simple mandat, sans l'intervention d'aucune des circonstances de dol ou de fraude qui caractérisent un délit ; que, par conséquent, cette affaire ne pouvait être de la compétence des tribunaux de police correctionnelle ; — Casse le jugement rendu le 14 flor. an 8 par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure.

Du 7 therm. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Vieillart. — *Rapp.*, le cit. Genevois. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DOUANES.—GRAINS.—PASSAVANT.

Les grains trouvés la nuit en circulation dans la distance de trois kilomètres de la frontière, doivent être confisqués, alors même qu'ils seraient accompagnés d'un passavant. La saisie n'en saurait donc être annulée par les tribunaux sous prétexte que le passavant dont le conducteur n'était pas porteur au moment où le procès-verbal a été dressé, aurait été représenté plus tard aux préposés. (L. 26 vent. an 5, art. 2.)

(Dousnes—C. Cottenat et autres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 2 de la loi du 26 vent. an 5 ; — Considérant que le jugement rendu le 5 prair. par le tribunal criminel du département du Mont-Terrible renferme une contravention directe à la loi précitée, en ce qu'il confirme un jugement du tribunal de police correctionnelle de Délémont, lequel prononce la nullité d'une saisie faite par les employés des douanes d'une quantité de grains et blé excédant le poids de trente-neuf myriagrammes, transportée avec voiture dans la distance de moins de trois kilomètres de la frontière, pendant la nuit et sans passavant, de l'aveu des prévenus lors de la saisie ; — Considérant que l'exhibition tardive d'un passavant, que les prévenus déclarèrent ne point avoir lors de la saisie, et qui régulièrement aurait dû accompagner les grains transportés, n'a pu couvrir la contravention ; que d'ailleurs la confiscation était encourue par le seul fait du transport pendant la nuit, quand même il eût été accompagné d'un passavant ; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Mont-Terrible, le 5 prair. an 8.

Du 8 thermid. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Genevois.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° VOL.—RESTITUTION.—CARACTÈRES.
2° JURY (QUESTIONS AU). — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1° *La remise, dans le jour, de l'objet enlevé à force ouverte, est une circonstance qui change le caractère du délit et le fait rentrer dans la classe de ceux dont la connaissance appartient à la police correctionnelle. — En conséquence, les tribunaux criminels sont incompétens pour en connaître.* (C. pén., 25 sept.-6 oct. 1791, 2° part., tit. 2, sect. 2, art. 1, 2, 4 et 37.)

2° *Le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur l'existence des circonstances atténuantes.* (C. 3 brum. an 4, art. 374.)

(Chambre—C. Minist. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 37, sect. 2°, tit. 2, 2° part. du Cod. pén., et les art. 1er, 2 et 4, 2° sect., tit. 2, 2° part. même Code, ainsi que l'art. 374, Code du 3 br. an 4 ; — Attendu, 1° que le directeur du jury, en soumettant aux jurés d'accusation un délit qui, par sa nature, n'était punissable que de peines purement correctionnelles, a commis un excès de pouvoir ;—2° Qu'en posant les questions, le tribunal criminel a omis la question atténuante qui résultait des pièces de la procédure, et qui avait pour objet la remise faite par la veuve Chambré et sa

---

de moins de 16 ans, dont parle l'art. 3 du même titre, que la compétence des tribunaux criminels pour prononcer sur leur sort n'était point changée.

(1) Cette décision ne peut être qu'approuvée lorsqu'il s'agit simplement d'une action en restitution de sommes confiées à un mandataire auquel on n'impute d'ailleurs ni dol ni fraude. Mais si la poursuite était dirigée contre le mandataire pour avoir dissipé ou détourné des sommes ou effets qui lui avaient été remis à charge d'en faire un emploi déterminé, ce fait constituant un délit aux termes de nos lois criminelles ; les tribunaux correctionnels ne pourraient se déclarer incompétens pour en connaître, sauf à eux à apprécier les faits, et à condamner ou absoudre le prévenu suivant qu'il aurait agi avec ou sans intention frauduleuse.

fille, le même jour, à François Begin de la sentence qu'elles lui avaient enlevée par violence quelques heures auparavant, question qui dénaturait tout-à-fait et présentait un délit d'une espèce différente de ceux prévus, soit par l'art. 37, soit par les art. 1er, 3 et 4, 2e sect. du tit. précité du Code pénal; en quoi il est contrevenu audit art. 374 du Code des délits et des peines; — Qu'il a fait une fausse application desdits art. 1er, 3 et 4, 2e sect., tit. 2, 2e part. du Code pénal, en ce qu'il a appliqué la peine de dix-huit années de fers, converties en dix-huit années de réclusion, à un délit qui ne pouvait être puni que de la peine portée dans l'art. 32 de la loi précitée du 22 juill. 1791; — Attendu, enfin, qu'en s'attribuant la connaissance d'un délit qui ne pouvait être poursuivi que par-devant un tribunal de police correctionnelle, il a commis une incompétence qui affecte de nullité radicale toute la procédure instruite par-devant lui; — Casse et annulle, tant l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Neufchâteau que la déclaration qui en a été la suite, ainsi que la position des questions faites par le tribunal criminel du département des Vosges et le jugement, et la suite, etc.

Du 8 therm. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Cochard.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.—Délit.—Mandat d'arrêt. — Loi pénale.—Compétence.—Peines.—Affiche de jug.

Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsqu'il résultait des dépositions des témoins entendus devant un tribunal de simple police, que le fait poursuivi excédait la compétence de ce tribunal, le juge de paix ne pouvait se dispenser de décerner contre les prévenus un mandat de comparution ou un mandat d'arrêt. (C. 3 brum. an 4, art. 69 et 70.) (1)

Un tribunal de simple police ne peut, sans excéder ses pouvoirs, connaître d'un délit que la loi punit de peines correctionnelles. (C. 3 brum. an 4, art. 153 et 158; —C. inst. crim., 137 et s., 179, anal.) (2)

Est nul le jugement de simple police qui ne contient pas les termes de la loi appliquée. (C. 3 brum. an 4, art. 162; —C. inst. crim., art. 163, anal.) (3)

Les tribunaux ne peuvent appliquer des peines qui ne sont pas portées par la loi. — En conséquence, un tribunal de police ne peut prononcer contre un prévenu l'interdiction de tenir cabaret pendant un certain temps.

En l'absence d'une disposition légale qui les y autorise, les tribunaux de simple police ne peuvent ordonner l'impression, la publication et l'affiche de leurs jugemens, sur les conclusions du ministère public (4).

(Min. pub.—C. Vareins et sa femme.)—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 69, 70 et 162 du Code des délits et des peines, et les art. 8 et 9, tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791; — Considérant que le juge de paix qui a fait les fonctions de président du tribunal de police, après avoir reçu la déclaration de plusieurs témoins qui présentaient un délit prévu par les art. 8 et 9, tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791, a contrevenu aux art. 69 et 70 du Code des délits et des peines, en ce qu'il n'a décerné ni mandat de comparution ni mandat d'arrêt contre les prévenus d'un délit de nature à être puni d'une peine correctionnelle;

Considérant que le tribunal de police du canton de Meylan, par son jugement du 19 prair. an 6, a contrevenu à l'art. 162 du Code des délits et des peines, en ce qu'il n'a pas cité et inséré dans le jugement la loi par laquelle est prévu et puni le délit commis par les prévenus;

Considérant que le même tribunal a commis un excès de pouvoir, 1° en ce qu'il a pris connaissance d'un délit qui, d'après les art. 8 et 9, tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791, emportait une peine excédant sa compétence, et dont il n'appartenait qu'au tribunal correctionnel de connaître; 2° en ce qu'il a prononcé contre Vareins et sa femme une défense de tenir cabaret pendant un temps, qui n'est pas une peine légale, et qui par conséquent est hors des attributions judiciaires; 3° en ce qu'il a ordonné, sur les conclusions du ministère public, l'impression, la publication et l'affiche de son jugement, ce qui n'est permis par aucune loi aux tribunaux de police; — Casse, etc.

Du 8 therm. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

LOI PÉNALE.—Loi temporaire.

Une loi pénale faite pour un temps déterminé, cesse de plein droit d'avoir effet à l'expiration de ce temps. Dès lors, elle ne peut être appliquée, encore qu'il s'agisse de délits qui ont eu lieu sous son empire.—Spécialement: la loi du 29 niv. an 6, n'ayant été prorogée par celle du 29 brum. an 7 que jusqu'au 29 niv. an 8, elle a cessé d'être applicable après cette dernière époque, même aux délits antérieurs (5).

---

(1) Le Code d'inst. crim. n'a pas reproduit les dispositions des art. 69 et 70 du Code de brum. an 4. Sous son empire, si le fait soumis au tribunal de simple police emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le juge de paix doit renvoyer les parties devant le procureur du roi. (*Cod. inst. crim.*, art. 160.) —Alors le procureur du roi requiert le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé (art 47), et celui-ci décerne contre le prévenu, suivant les circonstances, un mandat de comparution ou d'amener, sauf à le convertir, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra (art. 91 et suiv.)

(2) *V.* conf., 19 juill. 1792.

(3) *V.* conf., Cass. 4 brum. an 7; 13 brum. an 8, et les notes.

(4) *V.* conf., 14 sept. 1793, et la note; 12 niv. an 8, et la note; 17 fruct. an 9 (aff. *Festa*), et 17 mai 1811 (aff. *Châteauneuf*).—D'autres arrêts, tout en reconnaissant que les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugemens à la seule requête du ministère public, et à titre de peine, ont cependant jugé qu'ils pouvaient l'ordonner comme réparation ou dommages-intérêts de la partie civile. *V.* Cass. 1er therm. an 12; 18 prair. an 12, et 30 juill. 1807.—Le principe contraire à celui du jugement que nous rapportons a été consacré par la Cour de cassation le 10 avril 1806 (aff. *Beaussier*). L'arrêt décide que les tribunaux de police peuvent ordonner, par forme de peine, l'impression et l'affiche de leurs jugemens, *lorsqu'il s'agit d'une contravention commise publiquement.*

(5) Ainsi décidé par jugemens du tribunal de cassation des 25, 26, 28 flor., et 15, 16, 28 mess. an 8; *V.* aussi avis du Conseil d'État du 29 prair. an 6, inséré au Bulletin des lois, et Merlin, *Rép.*, v° *Peine*, § 9.

C'est d'ailleurs un point de jurisprudence constant aujourd'hui que, quand la peine qui était prononcée par la loi au moment du crime ou du délit, est différente de celle prononcée par la loi existante au moment du jugement, c'est la loi la plus favorable à l'accusé qui doit être appliquée. *V.* Cass. 15 mars 1810; 13 fév. 1814, et décret du 23 juill. 1810.

(Désenfant.)

Du 8 therm. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Vallée.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1°, 2° et 3° DOUANES.—CONFISCATION.—SAISIE.—BUREAUX.—FRONTIÈRES.
4° PATENTE.-MARCHANDISES.-REVENDICATION.

1° *En matière de douanes, les officiers municipaux et les gendarmes ont qualité pour poursuivre la confiscation des objets par eux saisis dans l'intérieur de la France.* (LL. 15 août 1793; 1er fruct. an 3; 10 brum. an 5; 9 flor. et 11 prair. an 7.)

2° *Les dispositions de la loi du 9 flor. an 7, qui veulent que les objets saisis soient transportés au plus prochain bureau, et que le procès-verbal soit affiché à la porte de ce bureau, ne sont pas applicables au cas où la saisie a eu lieu hors de l'enceinte où sont placés les douaniers et leurs bureaux.* (L. 9 flor. an 7, art. 2, 6 et 7.)

3° *Les marchandises prohibées peuvent être saisies même en-deçà des deux lieues frontières, et, par conséquent, dans l'intérieur, lorsque la saisie a été opérée sur la voiture même, au moment de son déchargement, par les préposés qui l'ont vue pénétrer de l'étranger dans l'intérieur et l'ont suivie sans interruption.* (L. 22 août 1791, tit. 15, art. 35.)

4° *Celui qui, devant un tribunal, intervient et revendique des ballots de marchandises comme lui appartenant pour les avoir achetés afin de les revendre, doit être réputé marchand, et dès lors declaré non recevable, s'il ne justifie d'une patente.* (L. 1er brum. an 7, art. 30.)

(Zvinger—C. Douanes.)

Le 13 germ. an 8, le tribunal correctionnel de la commune d'Altkirck prononça la confiscation de cinq ballots de marchandises, saisis dans cette commune par des officiers municipaux et les gendarmes de la même ville. Le sieur Jacques Zvinger intervint, et forma opposition à ce jugement; il prétendit que deux de ces ballots lui appartenaient, comme les ayant achetés d'un colporteur, dont il produisait la facture et la quittance.

Le 5 flor. an 8, jugement qui le déclare non recevable, attendu qu'il n'a point justifié de sa propriété.—Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal civil du Haut-Rhin, du 14 prair. an 8.

Pourvoi en cassation par Zvinger.–Trois moyens entre autres sont présentés par le demandeur. — 1° Il n'existe aucune loi qui autorise les officiers municipaux et les gendarmes à poursuivre la confiscation de marchandises prohibées: dès lors, ils étaient sans qualité dans l'espèce.—2° La saisie est nulle, parce que les marchandises saisies n'ont pas été conduites au bureau des douanes le plus prochain, et que la copie du procès-verbal n'avait pas été affichée à la porte de ce même bureau, conformément aux articles 2, 6 et 7 de la loi du 9 flor. an 7.—3° La saisie est encore nulle, parce qu'elle a été faite en deçà d'un myriamètre de l'étranger, et qu'elle est interdite dans ce cas par l'art. 35 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, à moins que les préposés n'aient vu les marchandises entrer, et qu'ils les aient suivies sans interruption, ce qui n'a point été fait dans l'espèce; d'où il suit qu'il y a lieu à cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant, 1° que bien que l'art. 3 de la loi du 15 août 1793 et celle du 1er fruct. an 3, attribuent à la seule régie des douanes, la poursuite de la confiscation des marchandises saisies même par d'autres fonctionnaires ou par de simples citoyens français; que bien que la loi du 10 brum. an 5, celle du 9 flor. an 7, et celle du 11 prair. de la même année, paraissent supposer et même insinuer que le droit de poursuite appartient aux régisseurs des douanes, cependent il n'est pas possible d'attribuer ce droit exclusivement a la régie dans les lieux en deçe des quinze kilomètres de la frontière où il n'y a point de bureaux de douanes et de préposés revêtus, par la loi, des qualités nécessaires pour exercer les poursuites, surtout si l'on observe que, suivant l'art. 1er de la loi du 11 prair. an 7, on doit observer une célérité de procédure incompatible avec la nécessité d'un pouvoir de la régie, et qu'il n'y a rien de plus convenable et de plus sûr que d'accorder le droit de poursuite aux saisissans intéressés par la loi aux succès des saisies et à la confiscation. . . . .

3° Considérant que la disposition des art. 2 et 7 de la loi du 9 flor. an 7, qui ordonne le transport des marchandises saisies au bureau des douanes le plus prochain, et celle de l'art. 6 de la même loi, qui ordonne l'affiche du procès-verbal à la porte du bureau, sont inapplicables à l'espèce où la saisie a eu lieu, comme ici, hors de l'enceinte où sont placés les douaniers et leurs bureaux;

4° Considérant que si les marchandises prohibées ne peuvent être saisies dans l'intérieur en deçà de la ligne du myriamètre près des frontières, cette règle souffre exception, à l'égard des marchendises venant de l'étranger, par la ronte qui conduit de l'étranger dans l'intérieur, saisies sur la voiture même, ou au moment de son déchargement, pourvu que les préposés (ce qui comprend les autres saisissans autorisés) l'aient vu pénétrer et suivie sans interruption, aux termes de l'art. 35 du tit. 15 de le loi du 22 août 1791; surtout si l'on observe que le réclamant n'a pas pu même désigner le conducteur de la voiture; que sa direction démentait l'assertion du réclamant; que tout concourait à faire présumer qu'elle avait évité frauduleusment les bureaux de la frontière, ce qui est le casde l'art. 17 de la loi du 10 brum. an 5;

Considérant, en outre, d'une part, qu'il a été ugé, dans le fait, que le réclamant n'est pas propriétaire de deux ballots et qu'il est par conséquent non recevable, et que, ce fait jugé doit être tenu pour constant par le tribunal;—D'une autre part, qu'il n'avait point de patente, bien qu'ayant, dans son système, acheté les deux ballots pour les vendre en même état, il fût réputé marchand en gros, suivant l'art. 30 de la loi du 1er brum. an 7, et en cette qualité soumis au droit de patente;—Rejette, etc.

Du 8 therm. an 8.—Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

RÉCUSATION PÉREMPTOIRE.—MATIÈRES CRIMINELLES.

La récusation péremptoire d'un juge, autorisée par la loi du 23 vend. an 4, avait été abrogée, en matière criminelle, par le Code du 3 brum. suivant. (Art. 594.) (1)

(1) *V.* conf., Cass. 28 therm. an 8 (aff. *Callaud*); — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Récusation péremptoire*, § 3; Legraverend, t. 3, ch. 1.—La récusation péremptoire était celle que chaque partie ou chaque accusé avait le droit d'exercer, sans en donner les motifs, contre un juge ou un juge-suppléant, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et sans préjudice de la faculté de récuser les autres juges, sur des motifs légitimes. La loi du 23 vend. an 4, qui avait établi ce droit, et réglé la manière de l'exercer, a été abolie implicitement en matière criminelle par l'art. 594 du Code du 3 brum. an 4. Ce Code accordait,

(Min. publ.—C. Calland aîné.)

Calland, devant le tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire, avait présenté la récusation péremptoire du rapporteur : elle fut admise le 11 niv. an 8.

Le commissaire du gouvernement se pourvut en cassation; il prétendit que le Code du 3 brum. an 4, postérieur à la loi du 23 vendém. an 4, qui admettait la récusation péremptoire, l'avait implicitement abrogée quant aux juges des tribunaux criminels. — En effet, disait le citoyen Merlin, substitut du commissaire du gouvernement, l'art. 594 du Code porte que les dispositions des deux premiers livres doivent *seules* régler, à l'avenir, l'instruction et la forme, tant de procéder que de juger, relativement aux délits. — D'après la disposition formelle de cet article, nous devons chercher dans le Code pénal seul, si la récusation péremptoire est admise contre les juges des tribunaux criminels : si nous ne trouvons aucun article qui l'autorise, la loi du 23 vendém. est par cela seul abrogée implicitement, et ne peut être d'aucune considération. L'article 303 porte, *qu'on pourra récuser un tribunal criminel dans les deux cas qu'il détermine* ; il n'accorde pas la même faculté contre les juges pris individuellement : que doit-on en conclure? une chose bien simple: que le législateur a voulu la restreindre au cas qu'il a exprimé, et abroger par là la loi du 23 vendém. an 4.—Par ces considérations, il conclut à la cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 594 de la loi du 3 brum. an 4;—Attendu que, par cette disposition générale, la loi du 23 vendém. an 4 qui lui est antérieure, se trouve nécessairement sans effet et rapportée en matière de législation criminelle; qu'ainsi la récusation péremptoire du juge rapporteur de la cause dont il s'agit n'a pas dû être accueillie;—Casse, etc.

Du 8 thermid. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Schwendt. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° et 2° APPEL EN MATIÈRE CORRECT.—REQUÊTE.—RAPPORT.

3° DOUANES.—CONTRAVENTION.—EXCUSE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, la déchéance de l'appel n'était pas encourue en matière de police correctionnelle, lorsque la requête contenant les moyens d'appel avait été remise au greffe dans les dix jours du jugement, encore qu'elle n'eût été enregistrée que plusieurs jours après ce délai.* (C. 3 brum. an 4, art. 195.) (1)

2° *Pareillement, la déchéance n'était pas encourue par cela seul que le rapport de l'affaire n'avait pas été fait dans le mois de la notification de l'appel.* (C. 3 brum. an 4, art. 199; —C. instr. crim., art. 209, anal.) (2)

3° *En matière de douanes, lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier, qu'un individu a été surpris en contravention, les tribunaux ne peuvent se dispenser de déclarer valable la saisie des marchandises. Ils ne peuvent non plus excuser le contrevenant sur son intention.* (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16.) (3)

(Douanes—C. Bernal.)

La régie des douanes avait interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Court-Lary, qui avait déclaré nulle une saisie faite sur le sieur Bernal.—La requête d'appel avait été remise au greffe le dixième jour de la prononciation du jugement, mais elle n'avait été enregistrée que quelque jours après. — Pendant plus de deux mois, il n'y eut aucune diligence sur cet appel; enfin le 14 prair. an 8, jugement du tribunal criminel du département du Mont-Terrible, qui déclare la régie déchue de son appel, sur le fondement *que sa requête n'avait pas été enregistrée dans les dix jours fixés pour le délai d'appel.*

La régie s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 195 du Code des délits et des peines, et fausse application de l'art. 199 du même Code.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 19 du Code des délits et des peines, ne prononce la déchéance d'un appel, en matière de police correctionnelle, que s'il n'a point été remis, dans les dix jours de la prononciation du jugement attaqué, au greffe du tribunal correctionnel, requête contenant les moyens, signée de l'appelant ou de son fondé de pouvoir, lequel pouvoir, en ce dernier cas, est joint à la requête d'appel; — Considérant que, dans l'espèce, toutes les formalités ayant été exactement remplies, il y a eu fausse application de la loi dans le jugement du tribunal criminel du Mont-Terrible, du 15 prair. dernier, qui a déclaré la régie forclose de son appel, sous prétexte que la requête contenant les moyens n'avait été enregistrée que le 29 niv., en quoi il n'y avait aucune inexécution de loi;

Considérant qu'il y a eu aussi fausse application de l'art. 199, qui, en voulant que rapport soit fait dans le mois de la notification de l'appel en matière de police correctionnelle, ne l'exige pas à peine de nullité;

Au fond : — Vu aussi l'art. 3 de la loi du 19 vend. an 5;—Considérant que, dans l'espèce, un procès-verbal authentique constatait que Bernal, porteur des marchandises, n'avait pas de passavant pour les faire circuler dans le voisinage de l'étranger où il a été saisi, et qu'il était nuit;—Considérant que le tribunal de police correctionnelle de Court-Lary ne pouvait se dispenser de déclarer la saisie valable; et que l'art. 16, de la loi du 9 flor. an 7, ne lui permettait pas d'excuser, comme il l'a fait, le contrevenant sur l'intention; que, par conséquent, le jugement de Court-Lary n'a pu être confirmé, sans violation des lois ci-dessus citées;—Par ces motifs;—Casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département du Mont-Terrible, du 14 prair. dernier.

Du 8 thermid. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Viellart.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

PARTIE CIVILE.—INTERVENTION.

Celui qui n'a pas porté plainte ne peut inter-

---

du reste, en certains cas, à l'accusé, le droit de récuser le tribunal criminel tout entier, et de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins (art. 303 et suiv.).—*V.* au surplus sur cette matière, *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Récusation péremptoire*, et v° *Récusation* (en général), n° 2, 17, 21 et 28;—Sous le Code d'inst. crim. la récusation contre un juge, un tribunal correctionnel, ou une Cour d'assises doit toujours être motivée. *V.* art. 542 et suiv.

(1) Sous l'empire de l'art. 204 du Code d'inst. crim., le dépôt de la requête n'est plus obligatoire, mais simplement facultatif.

(2) *V.* sur cette question et les deux autres résolues par le jugement que nous recueillons, le réquisitoire de Merlin rapporté dans ses *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 13.

(3) *V.* conf., Cass. 6 et 26 brum. an 7; 2 frim., 16 prair. et 16 therm. an 8.

venir, après la déclaration du jury de jugement, dans un procès-criminel pour y conclure à des dommages-intérêts. (L. 3 brum. an 4, art. 432.) (1)

(Gachot.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'il n'y avait au procès aucune plainte de la part de Lousteneau, propriétaire du cheval et de la selle volés; que ce citoyen n'ayant fait aucun acte ni rempli aucune des formalités prescrites par la loi pour être partie plaignante, il ne pouvait avoir d'action; que le tribunal criminel du département des Hautes-Pyrénées, en le recevant partie intervenante au procès après la déclaration du jury, et en lui adjugeant de suite des dommages-intérêts, avait fait une fausse application de l'art. 432 du Code des délits et des peines, et avait commis un excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 9 thermid. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Sieyès.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° MANDAT D'ARRÊT.—ANNULATION.
2° VOL.—OBJETS EXPOSÉS A LA FOI PUBLIQUE.—COMPÉTENCE.

1° *Un mandat d'arrêt régulier, décerné par un magistrat compétent, ne peut être annulé sous prétexte que la procédure antérieure serait entachée d'irrégularité, si d'ailleurs la loi n'a pas attaché à ces irrégularités la peine de nullité.*

2° *Sous l'empire de la loi du 25 frim. an 8, qui punissait de simples peines correctionnelles le vol d'objets exposés à la foi publique, commis soit de jour, soit de nuit, un pareil vol n'a pu être compris dans un acte d'accusation et être soumis au jury.* (C. 3 brum. an 4, art. 228 et 232;—L. 25 frim. an 8, art. 1, 10 et 11.)

(Benoît—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 228 et 232 du C. des délits et des peines;—Vu également les art. 1, 10, 11 et 19 de la loi du 25 frim. an 8;—Considérant que le mandat d'arrêt délivré contre le réclamant par le juge de paix de Turenne, le 16 pluv. an 8, a été délivré compétemment, et qu'il était d'ailleurs revêtu de toutes les formalités voulues par la loi pour sa validité; que, dans ces circonstances, ce mandat d'arrêt ne pouvait être annulé sous prétexte d'irrégularités commises dans l'instruction antérieure, auxquelles la loi n'attache pas la peine de nullité; qu'ainsi, en annulant ledit mandat d'arrêt par son jugement du 2 germ. an 8, le tribunal criminel du département de la Corrèze a excédé les bornes de ses pouvoirs.

Considérant que les délits portés dans l'acte d'accusation dressé le 29 germ. an 8, et dont le réclamant a été ensuite convaincu, sont des vols d'effets exposés sur la foi publique; que ces délits, soit qu'ils fussent commis de jour et de nuit, n'emportaient plus alors de peine afflictive ni infamante, mais étaient seulement sujets à être poursuivis par voie de police correctionnelle, conformément aux dispositions des art. 1, 10 et 11 de la loi du 25 frim. an 8; que, dans ces circonstances, les susdits vols ayant été compris dans l'acte d'accusation du 29 germ. suivant, cet acte est nul, aux termes des art. 228 et 232, C. des délits et des peines;—Casse, etc.

Du 9 therm. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

CHOSE JUGÉE.—DEMANDE NON JUSTIFIÉE.

L'autorité de la chose jugée peut être acquise au jugement qui rejette une demande faute de production de titres, tout aussi bien qu'au jugement qui rejette la demande comme mal fondée (Ord. 1667, tit. 35, art. 3, et tit. 27, art. 5;—C. proc., art. 480, n° 10, anal.) (2)

(Peponnet—C. Camus.)

Camus avait obtenu du tribunal de la Seine, à la date du 22 avril 1793, un jugement par défaut contre Peponnet, qui condamnait ce dernier à lui payer une somme de 315 fr. pour frais de vacations.—Peponnet forma opposition à ce jugement, et fit remarquer que la demande de Camus n'était justifiée par aucuns titres ni pièces à l'appui.—A son tour Camus fit défaut.—11 juill. 1793, jugement qui rétracte celui du 22 avril précédent, et rejette sa demande comme non justifiée.—Camus n'a point formé opposition à ce jugement, qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Plus tard, en l'an 5, Camus renouvelle ses poursuites contre Peponnet; il l'assigne devant le tribunal de la Seine, où il fait offre de communiquer les pièces justificatives de sa demande.

5 messidor an 5, jugement par défaut contre Peponnet, qui, sans égard au jugement du 11 juill. 1793, déboute Peponnet de son opposition au jugement du 22 avril précédent, et le condamne à payer.

Pourvoi en cassation par Peponnet, pour violation de l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667, relatif à l'autorité de la chose jugée, en ce que, par son jugement du 5 mess. an 5, le tribunal de la Seine avait prononcé une seconde fois sur ce qui avait été définitivement décidé par le jugement du 11 juill. 1793, passé en force de chose jugée.

(1) Aujourd'hui, d'après l'art. 67, Code inst. crim., les plaignans ne peuvent se porter parties civiles que jusqu'à la clôture des débats. Mais quand ils ont pris cette qualité, ils peuvent former leur demande en dommages-intérêts à tous les momens de la procédure, et notamment après la déclaration du jury, pourvu toutefois que ce soit avant le jugement (Code inst. crim., art. 359).—*V.* au surplus la note sous le jugement du 1er pluv. an 7, dans le sens de celui que nous rapportons ici, et Merlin, *Répert.*, v° *Intervention*, § 2, nos 3 et 4.

(2) La distinction que repousse ici le tribunal de cassation avait eu cependant ses partisans. Toullier, t. 10, nos 121 et 122, nous apprend qu'anciennement, au parlement de Bretagne, on regardait comme purement *comminatoire*, un jugement de débouté de demande faute de justification de titre. Ces jugemens, dit-il, n'avaient pas force de chose jugée, et si la partie repoussée par un tel jugement parvenait à se procurer ou à recouvrer la pièce qui lui avait manqué, elle pouvait, dans les trente ans requis pour faire concourir la péremption avec la prescription, revenir devant les mêmes juges par une action qu'on appelait *lief de comminatoire* et qui avait pour effet de remettre les parties au même état qu'elles étaient auparavant. Ce principe, cette jurisprudence fut formellement condamnée par d'Aguesseau dans une lettre en date du 27 mai 1732. Cependant le parlement de Bretagne consacra de nouveau sa jurisprudence par un arrêt du 13 juill. 1740. (*V.* le *Journ. du Parlement de Bret.*, t. 3, ch. 50, p. 250.)—Cette doctrine, qui ne saurait se concilier avec les termes absolus des art. 1350 et 1351, Code civ., est universellement condamnée aujourd'hui par les auteurs. *V.* Carré, *Analyse*, n° 1613; *Traité et Quest. de proc.*, n° 2516; *Lois de la proc.*, t. 2, n° 1765; Toullier, *loco citato*; Merlin, *Rép.*, vis *Succession* et *Req. civ.* §1er.—La Cour de Rennes, après avoir quelque temps résisté, s'est enfin conformée aux vrais principes par deux arrêts des 2 mars 1818 et 22 janv. 1821.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 3, tit. 35, et 5, tit. 27 de l'ord. de 1667;—Considérant que Camus ne s'étant pas pourvu, dans le temps déterminé par la loi, contre le jugement par défaut rendu par le tribunal civil du département de la Seine, le 11 juill. 1793, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée;—Considérant que ce jugement ayant révoqué celui du 22 avr. 1793 et déclaré Camus non recevable dans sa demande, faute par lui d'avoir justifié, par copie et communication au greffe des pièces à l'appui d'icelle, il ne pouvait plus poursuivre les fins de sa première demande, même après avoir satisfait à l'injonction et fait la communication requise, mais seulement venir par nouvelle action, s'il y avait lieu;—Considérant que le jugement attaqué, en laissant à l'écart celui du 11 juill. 1793, a débouté Peponnet d'une opposition qui avait été admise par ce dernier jugement et fait revivre celui du 22 av. 1793, qui avait été révoqué et anéanti par celui du 11 juill., et, par conséquent, qu'il contient un attentat à la chose jugée et une contravention aux lois ci-dessus citées;—Casse, etc.

Du 11 therm. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Audier-Massillon.—*Concl.*, le cit. Arnaud, subst.

ÉVOCATION. — ANNULATION POUR VICE DE FORME.

Avant le Code de procédure, les juges d'appel qui annulaient un jugement de première instance pour vice de forme, devaient retenir le fond et le juger.—Ils ne pouvaient renvoyer devant les premiers juges, même pour une mesure d'instruction que ceux-ci auraient négligé d'ordonner. (L. 1er mai 1790;—Const. 5 fruct. an 3, art. 219;—L. 19 vend. an 4, art. 28.) (1)

(Beauvais—C. Rey.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la loi du 1er mai 1790, les art. 219 de l'acte const. de l'an 3, et 28 de la loi du 19 vend. an4;—Considérant que ces lois n'établissent que deux degrés de juridiction; que le tribunal civil de la Seine-Inférieure, en ordonnant sur le chef relatif à la contenance des terres de la ferme dont il était question, et sur celui concernant l'évaluation de l'indemnité de la dîme, que les parties instruiront, et qu'à cette fin elles seront renvoyées par-devant le tribunal dont est appel, a contrevenu à ces lois, en ce qu'il oblige les parties à subir plus de deux degrés de juridiction;—Casse, etc.

Du 12 therm. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Oudot.—*Concl.*, le cit. Arnaud, subst.—*Pl.*, les cit. Lasaudade et Hom.

CONCILIATION.—CASSATION.—NULLITÉ.

Le défaut de citation en conciliation préalable peut être invoqué comme moyen de nullité devant le tribunal de cassation, bien qu'il n'en ait pas été excipé devant les premiers juges. (L. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 2;—C. proc. civ., art. 48 et 173, anal.) (2)

(Charraut—C. Bonnot.)

Bonnot assigne directement, et sans préliminaire de conciliation, Charraut devant le tribunal de Châlons-sur-Saône pour le faire condamner à lui payer une somme de 1009 liv.—Jugement par défaut qui condamne Charraut. — Sur l'opposition de celui-ci, jugement en dernier ressort qui l'en déboute.

Pourvoi en cassation de la part de Charraut, pour violation de l'art. 2, tit. 10 de la loi du 16 août 1790, qui prescrit le préliminaire de conciliation, et pour excès de pouvoirs, le jugement ayant statué en dernier ressort sur une somme supérieure à mille francs.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la disposition de l'art. 2, tit. 10 de la loi du 16 août 1790;—Vu pareillement la disposition de l'art. 5, tit. 4 de la même loi;—Et attendu 1° que les deux jugemens dont il s'agit ont été rendus sans qu'il y ait eu citation en conciliation préalable de la part de Bonnot, à qui la loi en imposait l'obligation, ainsi qu'aux juges celle de ne point recevoir son action sans avoir rempli cette formalité; 2° Que ces deux jugemens ont prononcé contre Bonnot une condamnation en dernier ressort de 1009 liv., 2 sous, 11 den., tandis que la loi ne permettait aux juges de prononcer sans appel que jusqu'à concurrence de 1000 liv., ce qui est, par conséquent, un excès de pouvoir de leur part;—Casse lesdits jugemens, et même la citation introductive de la procédure sur laquelle ils sont intervenus, sauf à Bonnot à se pourvoir par action nouvelle, s'il y a lieu, et conformément à la loi, etc.

Du 13 therm. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Pujon.—*Concl.*, le cit. Bigot-Préameneu, comm.—*Pl.*, le cit. Mathias.

ENFANT NATUREL.—ALIMENS.—PATERNITÉ.

L'enfant naturel qui, dans la succession de son père décédé avant le 14 juill. 1789, réclamait de simples alimens, a été, après comme avant la loi du 12 brum. an 2, admissible à la preuve testimoniale de sa filiation, encore qu'il ne fît pas résulter cette filiation d'une suite de soins donnés à titre de paternité(3).

(Lavarde—C. Dethoury.)

Lavarde, se disant fils naturel de Jacques-Phi-

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 26 vend. et 24 prair. an 8, ainsi que les notes qui accompagnent ces deux jugemens; 24 brum. an 9; 21 flor. an 11; 23 fruct. an 12.

(2) Il y a quelques arrêts en ce sens : *V.* Bruxelles, 27 flor. an 9; Toulouse, 8 juill. 1820. Mais il y en a un bien plus grand nombre en sens contraire : *V.* Cass. 9 germ. an 11; Paris, 29 germ. an 11; Cass. 9 mess., 22 therm., 11 fruct. an 11; Orléans, 8 prair. an 12; Nîmes, 26 flor. an 13; Agen, 19 fév. 1824; Cass., 19 janvier 1825; 16 février 1826; Orléans, 19 juin 1829 (Volume 1829); Pau, 22 décembre 1832 (Volume 1832) ; Cass. 22 juin 1835 (Volume 1835), et 29 janvier 1838 (Volume 1838). — La jurisprudence paraît donc fixée en ce sens que le défaut de citation en conciliation se couvre par la défense au fond. — M. Merlin, *Questions de droit*, v° *Bureau de paix*, § 5, a combattu cette opinion, et sa doctrine est approuvée par M. Berriat (*Proc. civ.*, p. 191, note 27) qui la trouve conforme aux vrais principes, malgré l'autorité de la Cour de cassation qui l'a rejetée. — Une considération qui semble venir à l'appui de la doctrine de la Cour suprême, c'est que le préliminaire de conciliation a pour but d'éviter, s'il est possible, aux parties des frais inutiles. Or, annuler pour omission de ce préliminaire, toute une procédure déjà faite, ce serait évidemment aller contre la volonté du législateur. L'exception de non-conciliation doit donc être proposée avant toute défense au fond, et *in limine litis*.

(3) Aujourd'hui, l'art. 340, Code civ. prohibe la recherche de la paternité naturelle d'une manière absolue, sauf le cas d'enlèvement, et aucune preuve, autre que la reconnaissance légale, ne saurait plus être admise à l'égard du père.

lippe Dethoury, décédé en 1780, demandait contre les héritiers de ce dernier une pension alimentaire; il alléguait sa possession d'état, et offrait subsidiairement d'en faire la preuve par témoins.—Un jugement du tribunal civil du département du Calvados, le déclara non recevable en la preuve offerte, et le débouta de sa demande.

Ce jugement fut confirmé en appel, sur le motif que l'art. 8 de la loi du 12 brum. an 2 n'admettait plus d'autres preuves de la paternité que celles résultant d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruption.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de la loi ci-dessus citée, qui n'a pour objet que les demandes tendant à l'exercice des droits de successibilité, et non les demandes en alimens sur les successions ouvertes avant le 14 juill. 1789, et par suite, création d'une fin de non-recevoir qui n'était écrite dans aucune loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 12 brum. an 2; —Considérant que cette loi n'exige des preuves écrites, ou une suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruption, que de ceux des enfans nés hors du mariage qui réclament des droits successifs dans la succession de leurs pères et autres, ouverte depuis l'époque déterminée par les nouvelles lois, et qu'elle n'a rien changé aux droits acquis sur les successions, qui avaient été ouvertes avant ce temps;—Considérant qu'il s'agissait au procès d'une demande en aliments réclamés par un enfant naturel sur la succession d'un père décédé avant cette époque, et qu'en écartant cette demande sur le fondement que la preuve offerte n'avait pas le caractère exigé par la loi du 12 brum., le tribunal civil du département de la Manche a, par son jugement du 9 fruct. an 7, confondu la nouvelle législation avec l'ancienne, fait une fausse application de la loi du 12 brum. an 2, et créé une fin de non-recevoir qui n'était autorisée par aucune loi; — Casse, etc.

Du 14 therm. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Audier-Massillon.

MANDAT D'ARRÊT.—RÉVOCATION.—CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un officier de police judiciaire lance un mandat d'arrêt contre un prévenu, il rend un véritable jugement en vertu duquel il saisit un autre juge de la poursuite ultérieure du délit. Ainsi, le mandat d'arrêt une fois lancé, il ne peut, sans excès de pouvoir, revenir sur une chose jugée par lui, et de la connaissance de laquelle il s'est dépouillé. (1)

Spécialement l'accusateur public investi des fonctions d'officier de police judiciaire à l'égard de certains délits déterminés par la loi du 30 prair. an 3, ne pouvait annuler un mandat d'arrêt qu'il avait lancé, et mettre le prévenu en liberté. (C. 3 brum. an 4, art. 70.) (2)

(Min. pub.—C. Favarel.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 70 du Code des délits et des peines, et l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3; — Considérant qu'en vertu de l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3, les accusateurs publics près les tribunaux criminels sont investis du caractère d'officiers de police judiciaire envers les auteurs des délits prévus par ladite loi; qu'ainsi les règles prescrites auxdits officiers de police judiciaire sont communes aux accusateurs publics, agissant comme officiers de police judiciaire;—Considérant que lorsqu'un officier de police judiciaire lance un mandat d'arrêt en vertu de l'art. 70 du Code des délits et des peines, il prononce un jugement en vertu duquel il saisit un autre juge de la poursuite ultérieure du délit; qu'ainsi le mandat d'arrêt une fois lancé, il ne peut, sans un excès de pouvoir, revenir sur une chose jugée par lui et de la connaissance de laquelle il s'est dépouillé;—Considérant, dans l'espèce, que l'accusateur public du département de Vaucluse avait légalement lancé un mandat d'arrêt contre le nommé Favarel, prévenu de délits prévus et punis par la loi du 30 prair. an 3; que, dès lors, il ne pouvait plus revenir sur ledit mandat; que cependant par une ordonnance du 6 flor. an 8 et par des considérations qui ne pouvaient plus être de son domaine, l'accusateur public a annulé le mandat d'arrêt décerné par lui contre ledit Favarel, le 24 brum. an 8, et mis cet individu en liberté, ce qu'il n'a pu faire que par un excès de pouvoir; —Casse et annule l'ordonnance rendue par l'accusateur public du département de Vaucluse, le 6 flor. de la présente année; — Renvoie Favarel, etc.

—Du 16 therm. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Vallée.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

MANDAT D'ARRÊT.—JUGE DE PAIX.—MINISTÈRE PUBLIC.

Le juge de paix appelé comme officier de police judiciaire à faire les premiers actes d'une procédure criminelle, ne pouvait, sans excès de pouvoir, prendre les conclusions du ministère public avant de décerner un mandat d'arrêt. (C. 3 brum. an 4, art. 71.)

(Intérêt de la loi—aff. Boileau.)

Le juge de paix du canton d'Oucques avait commencé, en sa qualité d'officier de police judiciaire, l'instruction d'un procès criminel dirigé contre Vaillant.—Dans le cours de cette instruction, il rendit, sur les conclusions du commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton d'Oucques, une ordonnance portant que le nommé Boileau, complice de Vaillant, serait, en vertu d'un mandat d'arrêt, conduit dans la maison d'arrêt.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Faisant droit sur le réquisitoire du substitut: — Casse et annulle l'ordonnance du juge de paix d'Oucques, du 30 vent. dernier, pour avoir été rendue sur les conclusions du commissaire du gouvernement près l'administration municipale de ce canton, et pour avoir consacré un excès de pouvoir commis par ce fonctionnaire, etc.

Du 16 therm. an 8.— Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Dutocq.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

---

(1) Cette solution consacre un principe bon à recueillir: c'est que l'autorité de la chose jugée s'attache aux actes de la juridiction volontaire aussi bien qu'aux actes de la juridiction contentieuse: mais il faut pour cela, dans l'une comme dans l'autre juridiction, que le juge qui a prononcé se trouve dessaisi par la décision qu'il a rendue, qu'il ait, en d'autres termes, épuisé sa juridiction; autrement sa décision serait, en général, susceptible de rétractation, surtout en matière de juridiction purement gracieuse.

(2) Sans le Code d'inst. crim., le juge d'instruction n'est pas dessaisi, après avoir décerné le mandat d'arrêt; mais il ne lui appartiendrait pas non plus de révoquer ce mandat et de mettre le prévenu en liberté. C'est à la chambre du conseil seule que ce pouvoir appartient. (C. inst. crim., art. 127 et suiv.)

FÊTES (JOURS DE). — TRAVAIL. — LABOURS.

Du 16 therm. an 8 (aff. *Teterel*). — *V.* ce jugement sous la date du 16 therm. an 7.

DOUANES. — MARCHANDISES ANGLAISES. — PASSAVANT.

Lorsque des marchandises réputées provenir de fabrique anglaise ont été saisies dans le rayon frontière, sans que le conducteur ou propriétaire de ces marchandises ait justifié d'un passavant, les tribunaux ne peuvent faire main levée de la saisie. (LL. 22 août 1791, art. 16; 10 brum. an 5, art. 5 et 15.) (1)

(Douanes—C. N. . .) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 1er, les 1re et 4e disp. de l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, et encore les art. 15 et 16, tit. 3 de celle du 22 août 1791 ; — Statuant tant sur le pourvoi du substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de l'Escaut, que sur celui formé par la régie des douanes ; — Considérant 1° que les marchandises énoncées au procès-verbal de saisie, dressé le 26 germin. an 7 par les préposés des douanes du poste de Terneuse, département de l'Escaut, sont du genre de celles que l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5 répute provenir de fabrique anglaise ; que, considérées telles, l'importation en était prohibée sur le territoire de la république française, aux termes de l'art. 1er de la loi précitée ; — 2° Que le procès-verbal de saisie du 26 germ. an 7 constate que les marchandises ont été saisies dans le myriamètre limitrophe des frontières, sans que le conducteur ou propriétaire desdites marchandises ait produit et justifié d'un passavant, formalité commandée par l'art. 16 de la loi du 22 août 1791 ; d'où il résulte contravention tant à la loi du 10 brum. an 5 qu'à celle du 22 août 1791 ; — Casse le jugement rendu le 14 frim. dernier par le tribunal criminel du département de l'Escaut.

Du 16 therm. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Liger-Verdigny. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

DOUANES. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

En matière de douanes, lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier qu'un individu a été saisi en contravention, les tribunaux ne peuvent l'excuser sur l'intention. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16.) (2)

(Douanes—C. Nicolet.)

Du 16 therm. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sieyès. — *Concl.*, le cit. Merlin subst.

RÉCIDIVE. — DÉPORTATION. — EFFET RÉTROACTIF.

Sous l'empire du Code pénal de 1791, celui qui avait commis un crime punissable de peines afflictives et infamantes, après avoir été repris de justice pour un autre crime, pouvait être condamné à la déportation comme coupable de récidive, dans le sens de l'art. 1er, tit. 2 du Code pénal, encore que le premier crime eût été puni par un jugement antérieur à la publication de ce Code. (L. 25 sept.-6 oct. 1791, part. 1re, tit. 2, art. 1er.) (3)

(Charlemagne.)

Charlemagne avait été condamné, par la Cour criminelle de la Marne, à douze années de fers pour tentative de vol commis la nuit dans une maison habitée, et à l'aide d'escalade. Le même arrêt ordonnait qu'il serait déporté après avoir subi cette peine, comme ayant été déjà repris de justice pour crime de vol, par deux sentences du baillage de Châlons-sur-Marne, l'une du 18 mai 1778, l'autre du 9 mars 1785. — La première de ces sentences avait été exécutée; la seconde avait été suspendue par appel *a minimâ* interjeté par le ministère public, et sur lequel il n'avait pas été statué.

Charlemagne se pourvut en cassation. — Il s'agissait uniquement de savoir si le demandeur se trouvait par l'effet de la sentence exécutée, dans le cas prévu par l'art. 1er, tit. 2 du Code pénal. — Le cit. Merlin (4), substitut du commissaire du gouvernement, s'attacha à démontrer que les deux conditions exigées par cet article, pour qu'il y ait lieu à la déportation pour récidive, se rencontraient dans l'espèce. Ces deux conditions sont : 1° que l'accusé ait déjà été repris de justice pour crime ; 2° qu'il soit convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion en maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique, ou du carcan.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'acte d'accusation a été dressé contre Claude-Louis Charlemagne, conformément à la loi; que la procédure est régulière, et la peine bien appliquée; — Rejette.

Du 16 therm. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Viellart. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — REMBOURSEMENT. — EFFET RÉTROACTIF.
2° RASSEMBLEMENS ARMÉS. — COMPÉTENCE.

1° *La loi du 18 germ. an 7, qui porte que tout jugement de condamnation prononcera le remboursement des frais au profit de la république, est applicable non-seulement aux jugemens des délits commis depuis sa promulgation, mais encore aux jugemens des délits antérieurs, surtout si la procédure n'a été commencée que postérieurement à cette loi* (5).

2° *La loi du 30 prair. an 3, qui porte que lorsqu'il s'agira de rassemblemens armés contre la république, l'accusateur public dressera seul l'acte d'accusation et que les prévenus seront* jugés par le tribunal criminel, *ne doit pas s'entendre en ce sens que le tribunal criminel statuera sans le concours du jury de jugement. Il faudrait une exception formellement écrite dans la loi, pour priver l'accusé du bénéfice du jugement par jurés qui lui est garanti par la constitution.* (Const., 24 juin 1793, art. 96 ;

(1) Jugé même que l'exhibition tardive d'un passavant non représenté au moment de la saisie ne suffirait point pour en faire prononcer la main levée. *V. sup.*, 8 therm. an 8.

(2) *V.* en ce sens, 6 therm. an 8, et la note.

(3) Jugé pareillement sous l'empire du Code pén. de 1810, que l'aggravation de peine prononcée en cas de récidive, s'applique même alors que le premier crime est antérieur à la loi nouvelle, et encore bien que les accusés aient entièrement subi leur première condamnation. *V.* Cass. 20 juin 1812 (aff. *Merle*), et 16 nov. 1815 (aff. *Carlet*). — Ce n'est pas là donner à la loi un effet rétroactif, car l'augmentation de peine n'est infligée qu'au second crime, comme un supplément devenu nécessaire par l'inefficacité de la première condamnation.

(4) *V.* ses conclusions rapportées dans son *Rép. de jurisp.*, v° *Déportation*, n° 3.

(5) *V.* Cass. 4 mess. an 7, et la note.

Const., 5 fruct. an 3, art. 237 et 238; L. 30 prair. an 3, art. 7.) (1)

(Vanautgaerden—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er de la loi du 18 germ. an 7; —Considérant que la loi précitée ne distingue point les délits commis avant sa promulgation de ceux commis ultérieurement, mais qu'elle ne parle que des jugemens qui seraient rendus à l'avenir; que celui dont il s'agit ici est dans ce cas, puisqu'il est du 2 mess. dernier; que d'ailleurs la procédure qui l'a précédé a été entièrement faite postérieurement à ladite loi; d'où il suit que Valère Vanautgaerden, qui a été condamné à la peine de quatre mois de détention, devait aussi être condamné au remboursement des frais envers la république, et qu'en ne l'y condamnant pas, le tribunal criminel du département de la Dyle est contrevenu à ladite loi;—Casse la disposition du jugement du tribunal criminel du département de la Dyle du 2 mess. dernier, par laquelle le réquisitoire du commissaire près le tribunal, tendant à faire condamner l'accusé au remboursement des frais, a été rejeté;

Et faisant droit sur les conclusions présentement prises à l'audience par le substitut du commissaire près le tribunal;—Vu les art. 237 et 238 de l'acte const. de l'an 3;—Considérant que, dans l'espèce, le délit qui faisait l'objet de l'accusation emportait peine afflictive ou infamante, puisque le condamné y était accusé d'avoir pris part à des rassemblemens armés contre la république, et même d'avoir commandé un peloton de douze cavaliers; —Considérant que l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3, portant que, « dans le cas qui y est exprimé, « l'accusateur public dressera seul l'acte d'accu- « sation, et que les prévenus seront jugés par le « tribunal criminel,» ne dit pas que ces jugemens seront rendus sans jury de jugement; que, pour sortir de la règle générale, qui veut que les procès pour délit emportant peine afflictive ou infamante ne puissent être jugés que par un jury de jugement il faudrait qu'une loi en prononçât formellement l'exception; que cette exception relativement au jury de jugement ne se trouve point exprimée dans la loi du 30 prair.; d'où il suit que le jugement précité est nul pour n'avoir pas été rendu par un jury de jugement: — Sans préjudice du droit acquis à Valère Vanautgaerden par le jugement ci-dessus daté, et seulement pour l'intérêt de la loi; — Casse ledit jugement pour contravention aux art. 237 et 238 de l'acte const. de l'an 3, comme ayant été rendu sans jury de jugement.

Du 16 therm. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

DOUANES.—PROCÈS-VERBAUX.—FOI.—EXCUSE.

En matière de douanes, lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier qu'un individu a été surpris en contravention, les tribunaux ne peuvent, en supposant des faits contraires à ceux constatés par le procès-verbal, ou en se fondant sur des motifs de bonne foi et d'intention, renvoyer le contrevenant des poursuites dirigées contre lui. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11 et 16.) (2)

(Douanes — C. Giauque et Roussel.) —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 2, 3 et 6 de la loi du 26 vent. an 5;—Vu aussi les art. 11 et 16, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7;—Considérant 1° que le procès-verbal rapporté par les préposés de la douane, le 25 flor. an 8, est régulier dans sa forme, et n'a point été attaqué par la voie de l'inscription de faux; qu'ainsi pleine foi doit y être ajoutée, conformément à l'art. 11, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7;—Considérant 2° qu'il a été constaté par ce procès-verbal que le même jour, 25 flor. an 8, les nommés Jean Giauque et Pierre Roussel ont été surpris, de nuit et sans passavant, transportant des grains dans la distance de 5 kilomètres des frontières de terre; que, par conséquent, c'était le cas d'appliquer les peines portées par les art. 2 et 6 de la loi du 26 vent. an 5;—Considérant 3° qu'il résulte encore dudit procès-verbal que les grains saisis ne se transportaient point au moulin, et que par cette circonstance seule le transport ne pouvait être compris dans le cas d'exception prévu par l'art. 3 de la loi du 26 vent. an 5; — Considérant 4° que d'après l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, les juges ne peuvent, en matière de douanes, excuser les contrevenans sur l'intention; — Que néanmoins 1° le tribunal criminel du département du Mont-Terrible, en confirmant, par son jugement du 4 mess. an 8, celui de première instance, rendu par le tribunal de police correctionnelle de Courte-Lary, le 9 prair. précédent, a supposé des faits contraires à ceux contenus dans le susdit procès-verbal de saisie, en déclarant, contre la teneur de ce procès-verbal, que le transport de grains avait été fait de jour; qu'ainsi il a contrevenu aux dispositions expresses de l'art. 11, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; 2° qu'il a considéré le transport de grains, quoique non

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 26 mess. an 8.—Le tribunal de cassation paraît s'être surtout préoccupé ici de la question de savoir si la loi du 30 prair. an 3 avait dérogé, pour le cas qu'elle prévoit, aux art. 237 et 238 de l'acte constitutionnel du 5 fruct. an 3. Évidemment la difficulté n'était pas là, puisque la loi du 30 prair. est antérieure à la constitution de l'an 3.

Mais la constitution du 24 juin 1793 (art. 96), et, avant elle, celle du 3 sept. 1791 (ch. 5, art. 9), avaient déjà posé en principe qu'en matière criminelle, nul citoyen ne pourrait être jugé que sur une accusation reçue par les jurés, ou décrétée par le corps législatif; que le fait et l'intention seraient déclarés par un jury de jugement, et la peine appliquée par un tribunal criminel. Ces principes ont été reproduits ensuite dans les art. 237 et 238 de l'acte constitutionnel de l'an 3, dans l'art. 62 de celui de l'an 8, et dans les constitutions postérieures.

De là naissait une première difficulté : la loi du 30 prair. an 3 avait-elle dérogé à l'art. 96 de la constitution de 1793, et dans quelles limites? — Il est évident d'abord que la loi de prairial apportait une exception aux principes de la constitution, puisque, pour certains délits, elle dépouillait l'accusé des garanties du jury d'accusation, en attribuant à l'accusateur public seul le droit de dresser l'acte d'accusation. Mais cette loi ne disposait pas expressément que le tribunal criminel jugerait sans jurés, et l'on doit dire avec le jugement que nous rapportons que lorsqu'il s'agit de ravir à un accusé une garantie aussi précieuse que celle du jury, ce n'est pas trop d'exiger que l'exception au principe posé dans la constitution soit écrite formellement dans la loi.

Mais cette difficulté résolue, il en restait une autre plus grave, que le tribunal de cassation n'a point examinée. Les constitutions de l'an 3 et de l'an 8 ayant reproduit la disposition générale de la constitution de 1793, sans reproduire l'exception portée par la loi de prair. an 3, cette exception a-t-elle pu continuer à subsister, ou bien au contraire la loi de prairial ne s'est-elle pas trouvée abrogée par les constitutions postérieures? *V.* sur cette question, un jugement du 17 flor. an 10 (aff. *Macarty*).

(2) *V.* conf., Cass. 8 therm. an 8 (aff. *Bernal*).

portés au moulin et fait de nuit, comme compris dans le cas d'exception prévu par l'art. 3 de la loi du 26 vent. an 5, en quoi, par conséquent, il a faussement appliqué ledit article; 3° enfin qu'il a supposé le transport de grains fait de bonne foi et sans intention de fraude, et que par cette considération, ainsi que celles ci-dessus, il a excusé et acquitté les prévenus, en quoi il a manifestement excédé ses pouvoirs par violation de l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et des art. 2 et 6 de celle du 26 vent. an 5, ci-dessus cités;—Casse, etc.

Du 17 therm. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

DOUANES. — RÉEXPORTATION. — PREUVE. — ACQUIT-A-CAUTION.

Celui qui, après avoir obtenu un acquit-à-caution pour réexporter des marchandises anglaises, ne rapporta pas la preuve légale de la réexportation, demeure convaincu de les avoir retenues sur le territoire français.

Cette preuve ne peut résulter que d'un certificat de décharge régulièrement signé du receveur et du contrôleur de l'extrême frontière, et non d'un permis d'embarquer apposé sur l'acquit-à-caution par le visiteur d'un bureau de seconde ligne, alors surtout que le propriétaire ou conducteur des marchandises n'a pas rempli l'obligation qui lui était imposée par son acquit-à-caution, de suivre une route déterminée et de faire viser l'acquit lui-même par des préposés des bureaux établis sur la route. (LL. 22 août 1791, tit. 3, art. 6; 10 brum an 5.) (1)

(Douanes—C. Lemercier.)

Lemercier avait obtenu un acquit-a-caution pour réexporter en Hollande des marchandises anglaises, à condition de faire viser cet acquit par deux préposés au moins de tous les bureaux qui se trouvaient sur sa route, et notamment du bureau d'Anvers. Ce visa n'avait pas été obtenu, seulement Lemercier avait fait apposer par le visiteur du bureau d'Anvers, sur son acquit-à-caution, un permis d'embarquer. De plus Lemercier n'avait pas fait viser a Lille son acquit-a-caution, ainsi que l'obligation lui en avait été imposée par le permis d'embarquer lui-même. — Enfin il ne rapportait par le certificat de décharge du directeur et du contrôleur de l'extrême frontière.—Malgré toutes ces irrégularités, le tribunal correctionnel d'Anvers l'avait renvoyé des poursuites dirigées contre lui, en se fondant sur ce que le permis d'embarquer délivré par le visiteur d'Anvers remplissait suffisamment le vœu de la loi du 22 août 1791, quoique l'acquit n'eût pas été visé au bureau de Lille, par où les marchandises devaient passer.

Sur l'appel, ce jugement avait été confirmé par le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, le 25 prair. an 8.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu 1° que l'acquit-à caution dont il s'agit imposait au cit. Lemercier l'obligation de le faire viser par tous les bureaux de la route et spécialement par celui d'Anvers; que le jugement attaqué décide en fait que les marchandises du cit. Lemercier ont effectivement passé par Anvers, et que cependant l'acquit-à-caution n'y a pas été visé et déchargé par deux, au moins, des préposés du bureau y établi, ce qui est une contravention à l'art. 6, tit. 3 de la loi du 22 août 1791;—Attendu 2° que le même acquit-a-caution imposait au cit. Lemercier l'obligation non seulement de faire convoyer ses marchandises jusqu'en Hollande, mais encore de rapporter, conformément au même article, un certificat de décharge signé du receveur et du contrôleur du bureau de l'extrême frontière, ce qu'il n'a point fait, d'où résultait une deuxième contravention à la même loi;—Attendu 3° que, même en supposant le cit. Lemercier valablement dispensé par le permis d'embarquer, apposé à son acquit-à-caution par le visiteur d'Anvers, de rapporter un certificat de décharge du bureau de l'extrême frontière; au moins il n'aurait pas été dispensé, qu'au contraire il aurait été expressément chargé par ce même permis de faire passer ses marchandises par le bureau de Lille, et par conséquent de les y présenter et faire vérifier, conformément aux dispositions du même article de la loi citée; d'où résulte une troisième contravention;—Considérant enfin que le cit. Lemercier, en ne rapportant pas une preuve légale de la réexportation des marchandises dont il s'agit, est demeuré convaincu d'avoir retenu sur le territoire de la république des marchandises anglaises, ce qui est une contravention a la loi du 10 brum. an 5; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, le 25 prair. dernier, confirmatif du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Anvers, du 29 vent. précédent, pour contravention aux lois citées.

Du 17 therm. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.— *Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

FAUX.—PIÈCE DÉTRUITE. — FORMALITÉS.

Encore que la pièce arguée de faux n'existe plus, on peut poursuivre les auteurs du faux comme si la pièce existait. (Rés. impl.) (2)

Dans ce cas, les poursuites ne sauraient être annulées sous prétexte que les formalités prescrites par la loi, telles que le dépôt de la pièce au greffe, sa description, etc., n'auraient pas été remplies. (C. 3 brum. an 4, art. 436;—C. inst. crim., art. 448, anal.)

(Baudry et autres. — C. Min. public.)

Les nommés Baudry, Vernières et Dulac, ayant été convaincus d'avoir fabriqué ou employé sciemment un faux mandat d'amener, a la faveur duquel ils s'étaient introduits dans une maison, et y avaient commis différens vols, furent condamnés, le 28 flor. an 8, à huit années de fers par le tribunal criminel du département de la Seine.

Ils se sont pourvus en cassation, sur le motif

---

(1) *V.* conf., Merlin, *Rép.*, v° *Acquit-à-caution*, § 3, où se trouvent développés les moyens à l'appui du pourvoi dans le réquisitoire par lui prononcé dans cette affaire.—*V.* aussi l'ordonnance du 8 mai 1816 sur la réexportation.

(2) L'art. 7, tit. 1er de l'ord. 1737, « laisse à la prudence des juges de statuer, ainsi qu'il appartiendra, « suivant l'exigence des cas, lorsque les pieces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites » ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les « mains de celui qui sera prévenu du crime de a faux. » — Cette ordonnance a été abrogée par la loi du 16 sept. 1791, dans laquelle on est étonné de ne pas retrouver une pareille disposition non plus que dans les lois postérieures. Toutefois, la jurisprudence et les auteurs n'ont pas hésité à appliquer le principe posé dans l'ord. de 1737 : *V.* Cass. 12 vend. an 13 (aff. *Boulai*); 18 prair. an 13 (aff. *Vauban*); 6 mars 1807 (aff. *Delauzière*), et 28 oct. 1813 (aff. *Champaud*); —Merlin, *Quest. de droit*, v° *Faux*, § 1er; Legraverend, t. 1er, sect. 2e, ch. 17; Carnot, t. 3, p. 269.

qu'ayant été convaincus, par la déclaration du jury, d'avoir fait usage d'une pièce fausse, ils avaient été jugés comme complices de faux, et qu'il y avait eu par conséquent nécessité d'observer les formalités exigées par l'art. 526 du Code des délits et des peines. Il fallait, disaient-ils, aux termes de cet article, déposer au greffe la pièce arguée de faux, en dresser procès-verbal, etc.... *le tout à peine de nullité.* Cette procédure n'ayant pas été observée, il y avait donc lieu d'annuler le jugement du tribunal de la Seine.

Le cit. Merlin, substitut du commissaire du gouvernement, a pensé que ces formalités n'étaient nécessaires que lorsque la pièce existait encore au moment où la procédure avait commencé; mais que quand elle avait été détruite, comme dans l'espèce, par ceux mêmes qui en avaient fait usage, ces formalités n'étaient plus de rigueur; autrement ce serait supposer que la loi aurait ordonné l'impossible, qu'elle aurait assuré l'impunité à tous ceux qui auraient eu soin de supprimer les pièces qu'ils auraient fabriquées, aussitôt qu'ils en auraient eu consommé l'usage. Si donc la Cour criminelle de la Seine est arrivée à la découverte du faux par une procédure différente, elle a été autorisée à procéder ainsi, et par la nature du crime, et par les circonstances particulières qui l'ont accompagné; d'où le citoyen Merlin a conclu au rejet de la demande.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le titre du Code des délits et des peines, qui prescrit les formalités à suivre dans la procédure du faux, suppose l'existence au procès d'une pièce fausse dont l'accusé soutient la vérité; qu'il n'y avait donc pas lieu de suivre ces formalités dans l'espèce où le faux ordre avait été supprimé par les coupables, aussitôt qu'ils en avaient eu consommé l'usage; — Rejette, etc.

Du 17 therm. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Rapp.*, le cit. Viellart.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° JURY.—DÉCLARATION.—CONTRADICTION.
2° JURY (QUEST. AU).—CRIMINALITÉ.—INTENTION.

1° La déclaration du jury portant qu'un accusé est convaincu d'avoir soustrait des effets appartenant à autrui pour les tourner à son profit, mais qu'il a commis cette soustraction sans intention criminelle, se détruit par sa propre contradiction, et ne peut servir de base à un acquittement. (C. 3 brum. an 4, art. 424 et 425.) (1)

2° L'art. 374 du Code de brum. an 4, qui veut qu'après les questions relatives à la constatation du fait et à la participation de l'accusé à ce fait, le tribunal criminel pose aux jurés les questions relatives à sa moralité, ne doit pas être entendu en ce sens qu'après une question qui, repondue affirmativement, attesterait complétement le degré d'immoralité de l'action, il pût être en outre posé une question vague et générale d'intention criminelle.

Ainsi, après avoir demandé aux jurés si l'accusé avait soustrait les effets d'autrui pour les tourner à son profit, on ne pouvait demander s'il avait agi dans une intention criminelle (2).

(Intérêt de la loi.—Aff. Mélon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'André Mélon est convaincu d'avoir commis la soustraction dont il s'agissait, de l'avoir commise pour en tourner les objets à son profit, mais n'avoir pas commis cette soustraction dans une intention criminelle; — Considérant qu'il y a dans cette déclaration une absurde et révoltante contradiction, puisque l'intention de tourner a son profit les objets soustraits a autrui est précisément l'intention du crime de vol, et qu'il est aussi inconcevable qu'immoral de déclarer que l'individu qui a eu l'intention formelle de faire l'acte que la loi a constitué crime n'a pas eu une intention criminelle; — Considérant que la déclaration du jury, à l'égard de Mélon, se détruisant ainsi elle-même et s'annulant par sa propre contradiction, ce n'était pas le cas d'appliquer les art. 424 et 425 du Code des délits et des peines, n'étant pas possible de regarder comme réellement acquitté par le jury un accusé sur lequel le jury ne s'était expliqué que d'une manière contradictoire;

Considérant que le vice remonte à la position des questions; que si l'art. 374 du Code des délits et des peines, veut « qu'après les questions « sur le fait et la culpabilité des accusés, soient « posées celles relatives à la moralité », cela ne peut s'entendre de telle manière qu'après une question qui, répondue affirmativement, atteste complétement le degré d'immoralité de l'action, la constituant délit, il puisse être posé une question vague et générale d'intention criminelle; qu'ainsi, dans l'espèce, après avoir demandé aux jurés si Mélon avait soustrait les effets d'autrui pour en tourner les objets à son profit, demander de plus s'il avait agi avec intention criminelle, c'était supposer qu'on peut voler sans intention criminelle, c'était tendre aux jurés le piége dans lequel ils sont tombés à l'égard de Mélon, qu'ils ont déclaré convaincu d'avoir eu l'intention de tourner a son profit les objets soustraits à autrui, ce qui est précisément l'intention de voler, mais qu'ils n'ont pas déclaré convaincu d'intention criminelle, ce qui ne signifie rien ou exprime l'idée révoltante et subversive de tout état social qu'on peut voler sans crime; — Casse les questions posées aux débats et le jugement du 18 messid. dernier

Du 18 therm. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln. — *Rapp.*, le cit. Viellart. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

COUPS ET BLESSURES.—PEINE.

Lorsque l'accusé a été déclaré simplement coupable d'avoir fait volontairement des blessures qui n'ont pas occasioné une incapacité de travail corporel de plus de quarante jours, sans que d'ailleurs la déclaration du jury porte que les blessures aient eu aucun des caractères de gravité spécifiés par les art. 21 et suiv., part. 2, tit. 2, sect. 1re du Code pén. des 25 sept.-6 oct 1791, le tribunal criminel ne peut prononcer contre l'accusé que des peines correctionnelles (3).

(Deville — C. Minist. publ.)

Du 18 thermid. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Busschop.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° TRIBUNAL CRIMINEL.—DESSAISISSEMENT.—CHOSE JUGÉE.
2° VOL.—EFFRACTION.—COMPÉTENCE.

1° Sous le Code de brum. an 4, lorsqu'un tribu-

(1) V. conf., Cass. 26 niv. an 7; 9 mess. an 8.
(2) V. décisions anal. 6 vent. an 7, et 6 therm. an 8.
(3) Le même principe serait encore applicable sous l'empire des art. 309 et suiv. du Code pénal.

nal criminel s'était déclaré incompétent et avait renvoyé le prévenu devant la police correctionnelle, il ne pouvait pas, sur le refus fait par le directeur du jury d'instruire correctionnellement, revenir sur son propre jugement et se ressaisir de l'affaire. (C. 3 brum. an 4, art. 456.) (1)

2° *La loi du 25 frim. an 8, n'ayant attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance des vols commis de jour dans des maisons habitées, qu'autant qu'ils avaient été commis sans violence, effraction, escalade, ni fausses clefs, les autres vols sont restés soumis aux règles tracées par le Code pénal quant à la pénalité et à la juridiction.—Un tribunal criminel n'a donc pu, sous l'empire de cette loi, se déclarer incompétent pour connaître d'un vol commis de jour, dans une maison habitée, avec effraction, et renvoyer le prévenu devant la police correctionnelle.* (L. 25 frim. an 8, art. 5.) (2)

(Duporté, dit Pontonge — C. Min. publ.)

Une accusation de vol commis de jour, avec effraction, dans une maison habitée, avait été admise par le jury contre Duporté, dit Pontonge. Le tribunal criminel du Gers pensant que, depuis la mise à exécution de la loi du 25 frim. an 8, ce fait n'entraînait plus que des peines correctionnelles, se déclara incompétent.—Mais le directeur du jury à qui le renvoi avait été fait, pour instruire correctionnellement, s'étant également déclaré incompétent, le tribunal criminel se ressaisit de l'affaire, et par suite Poutouge fut condamné à dix ans de fers.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu la 6e disp. de l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4 ; — Considérant que le tribunal criminel du departement du Gers n'a pu réformer lui-même le jugement qu'il avait rendu, le 2 vent. dernier, lequel était véritablement définitif, en ce qu'il s'était déclaré incompétent; et qu'ainsi celui du 17 germ. suivant, par lequel il s'est ressaisi, présente un excès de pouvoir;—Casse le jugement du tribunal criminel du département du Gers, pour usurpation de pouvoir;

Et faisant droit sur les conclusions du substitut du commissaire du gouvernement; — Vu l'art. 5 de la loi du 25 frim. dernier ; — Considérant que la circonstance de l'effraction portée en l'acte d'accusation rendait le délit susceptible des peines portées au Code pénal; qu'ainsi la connaissance ne pouvait en être dévolue au tribunal correctionnel; — Casse le jugement rendu par le même tribunal, le 2 vent.

Du 18 therm. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart. — *Rapp.*, le cit. Schwendt. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

1° FAUX.—PROCÈS-VERBAL.—ANNEXE.
2° JURY.—SERMENT.

1° *Sous le Code de brum. an 4, le procès-verbal descriptif de la pièce arguée de faux, devait être dressé par le greffier, et non par le directeur du jury.—Dès lors, l'annexe à l'acte d'accusation d'un procès-verbal dressé par le directeur du jury au lieu de celui du greffier, alors surtout que ce procès-verbal avait déjà été déclaré nul comme émanant d'une personne sans qualité, emportait nullité* (C. 3 brum. an 4, art. 231 et 232.)

2° *Un jury n'est pas legalement revêtu du droit de prononcer sur une accusation, lorsqu'au lieu de prêter le serment exigé par la loi actuellement en vigueur, il prête le serment exigé par une loi antérieure* (3).

(Georges — C. Minist. publ.)

Du 19 therm. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Vallée.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

PRESCRIPTION.—DÉLIT.—EFFET RÉTROACTIF.

En matière criminelle, la prescription se règle d'après la loi en vigueur au moment où le délit a été commis (4).

L'art. 9 du Code du 3 brum. an 4, qui exigeait, pour que la prescription pût être invoquée, qu'il se fût écoulé trois ans sans poursuites, à compter du jour où l'existence du délit avait été légalement constatée, n'a donc pu être appliqué aux délits commis sous l'empire du Code pénal des 25 sept.–6 oct. 1791, qui déclarait toute action criminelle prescrite par cela seul qu'il s'était écoulé trois années sans poursuites depuis la perpétration du délit, sans distinguer s'il avait ou n'avait pas été légalement constaté. (L. 25 sept.–6 oct. 1791, part. 1re, tit. 6, art. 1er.)

(Leroy—C. Min. publ.)

Leroy avait été déclaré coupable de vol; mais la déclaration du jury portait qu'il était constant, en fait, que le vol avait été commis huit ans auparavant. Et en effet, il était établi au procès que la municipalité avait fait des recherches à raison de ce vol; qu'elle en avait découvert l'auteur, et qu'elle avait fait remettre au propriétaire les objets volés.—Depuis ce temps, plus de sept années s'étaient écoulées sans qu'aucune poursuite eût été dirigée contre Leroy. L'accusé avait opposé la prescription, mais cette exception avait été repoussée par le tribunal criminel, sur le motif qu'il n'était pas constant que le délit eût été légalement constaté, conformément aux dispositions du Code de brum. an 4.

Pourvoi en cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 1er du tit. 6 de la loi du 6 oct. 1791; — Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury de jugement que le délit pour raison duquel Pierre Leroy a été condamné à la peine des fers a été commis il y a huit à neuf ans; qu'à cette époque, le délit fut connu par la municipalité du lieu, qui fit rendre au propriétaire les objets à lui volés, sans qu'il fût fait alors ni dans les trois ans aucune poursuite contre l'auteur dudit vol; que, d'après ces faits constans au procès, et suivant les dispositions de la loi précitée, qui seule était alors en vigueur, la prescription était acquise lorsque les premières poursuites ont été

---

(1) On devrait décider de même aujourd'hui qu'un tribunal qui s'est déclaré incompétent pour statuer soit sur une affaire civile, soit sur une affaire criminelle, se trouve irrévocablement dessaisi, et que son jugement ne peut plus être réformé que par la juridiction supérieure compétente.

(2) Le Code pénal actuel (art. 384) punit de la peine des travaux forcés à temps, le vol commis avec effraction dans une maison habitée ; mais s'il n'y avait pas eu d'effraction, la peine ne serait plus que d'un an à cinq ans de prison, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. (art. 401), et il serait alors, comme sous la loi de frimaire an 8, de la compétence des tribunaux correctionnels.

(3) *V.* en ce sens, 16 frim. an 8 et la note.

(4) La jurisprudence a consacré ce principe que la prescription d'un crime se règle non par la loi de l'époque de la perpétration, non par la loi de l'époque du jugement, suivant que l'une ou l'autre est la plus favorable au prévenu : *V.* Cass. 18 juin, 20 juill. et 5 sept. 1812; 6 mai 1813; 21 août 1817.—*V.* aussi Mangin, *Traité de l'action publique*, tom. 2, n. 295.

faites; qu'ainsi le tribunal aurait dû admettre la prescription proposée par l'accusé; —Casse, etc.

Du 19 thermid. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. —OPPOSITION.

En cour de cassation, l'arrêt rendu contre le demandeur n'est jamais réputé par défaut. En conséquence, cet arrêt ne peut être frappé d'opposition (1).

(Delagrange — C.Min. pub.)

Condamné, comme escroc, par le tribunal criminel de la Seine, Delagrange fit sa déclaration de pourvoi au greffe, selon le vœu la loi.—La déclaration de pourvoi et les pièces de la procédure ayant été transmises au tribunal de cassation par le grand-juge ministre de la justice, un jugement sous la date du 28 flor. a rejeté le pourvoi de Delagrange, ou plutôt l'a déclaré non recevable, faute par le demandeur d'avoir consigné l'amende. — Delagrange a pensé que ce jugement devait être réputé par défaut, comme ayant été rendu sans qu'il eût proposé, en aucune manière, ses moyens de cassation contre le jugement du tribunal criminel; en conséquence, il a formé opposition.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Considérant qu'une opposition n'est point recevable contre un jugement rendu sur une déclaration de pourvoi, parce que cette pièce étant du fait même du demandeur en opposition, et étant la seule exigée par la loi pour saisir le tribunal de cassation, on ne peut regarder comme rendu par défaut le jugement qui l'avait déclarée non recevable, faute d'avoir été accompagnée de la quittance de consignation d'amende; —Déclare Lagrange non recevable, etc.

Du 19 therm. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Cochard.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

DOMAINE CONGÉABLE. — RACHAT. — COPROPRIÉTAIRE.

Lorsque, entre détenteurs d'un domaine congéable, il en est un qui a remboursé, en vertu de la loi du 27 août 1792, la totalité de la rente due au bailleur, il ne peut, par cela seul, exercer le droit de congément contre ses co-tenanciers, parce que le remboursement étant fait au profit commun de tous les débiteurs, les rend tous propriétaires. (LL. 9 brum. an 6; 6 août 1791; 27 août 1792.) (2)

(Bodros—C. Madec.)

En 1786, Nicolas Bodros avait obtenu du cit. Coatterel, propriétaire du domaine de Can, tenu à bail congéable par François Bodros, son père, le droit de congédier ses frères et sœurs après le décès du père commun.

Bodros père mourut en 1790.—Nicolas Bodros, au lieu d'exercer la faculté de congément contre ses cohéritiers, fit avec eux un partage des droits superficiaires et continua à jouir du domaine indivisément avec eux.

Le 27 août 1792, intervint le décret qui déclare les colons domaniers propriétaires du fonds même comme des édifices et superfices de leur tenure, et les autorise à racheter leurs redevances.

Nicolas Bodros, profitant du bénéfice de cette loi, rembourse la rente convenancière au cit. Coatterel ci-devant propriétaire foncier, et continua de jouir par indivis avec ses cohéritiers du domaine ainsi libéré.—Plus tard cette loi de 1792 ayant été abrogée par celle du 9 brum. an 6, Nicolas Bodros se considérant comme subrogé aux droits du propriétaire en vertu du remboursement qu'il lui avait fait en 1792 avec ses propres deniers, voulut user en son lieu et place du bénéfice de la loi de l'an 6. Et agissant, tant comme propriétaire foncier qu'en vertu de la faculté de congément que celui-ci lui avait accordée en 1786, il réclamait contre les époux Madec, ses frère et sœur, la jouissance exclusive du domaine de Can.

17 flor. an 7, jugement en dernier ressort du tribunal civil du département des Côtes-du-Nord, qui admet le congément.

Pourvoi en cassation par les époux Madec. — Le jugement suivant fait suffisamment connaître les moyens du pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL: — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 9 brum. an 6; —Vu les art. 1 et 11 de la loi du 6 août 1791; — Vu aussi les art. 1, 12 et 15 de la loi du 27 août 1792; — Attendu que Bodros ayant déclaré, par sa citation du 23 vent. an 6, qu'il donnait le congément en vertu de la loi du 9 brum. an 6, et comme voulant jouir du bénéfice

(1) *V.* en ce sens, Cass. 10 avril 1817; 16 mars 1832, et 4 août 1832 (Volume 1832); — Merlin, *Questions de droit*, v° *Opposition aux jugemens par défaut*, § 18. — Jugé même que les arrêts par défaut de la Cour de cassation, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles d'opposition de la part du défendeur: Cass. 20 juin 1835 et 4 juin 1836 (Volume 1836). — Mais il en est différemment en matière civile: *V.* art. 11, tit. 11 du règlement de 1738.

(2) Pour la pleine intelligence de cette question, il importe de rappeler ce que c'est que le bail à domaine congéable encore en usage dans quelques départemens de l'ancienne Bretagne, et quelles ont été à son égard les dispositions des lois intermédiaires de la révolution

« Trois élémens, dit M. Duvergier (*Traité du louage*), constituent le bail à domaine congéable: la propriété du fonds est louée moyennant une redevance annuelle, connue sous le nom de *rente convenancière*: le propriétaire conserve son droit, et par ce motif, se nomme *foncier*.— Les édifices et superfices sont vendus au *colon* ou *domanier*. — Le propriétaire a le droit d'expulser ou de congédier le colon, en lui remboursant la valeur des édifices ou superfices, de là l'expression de *domaine congéable*. »

En 1790, ce contrat fut attaqué, comme entaché de féodalité. Mais il fut expressément maintenu par la loi du 6 août 1791. Un peu plus d'un an après, le 27 août 1792, l'assemblée législative décida qu'il était atteint par les lois abolitives de la féodalité, et dérogeant à la loi de 1791, déclara les domaniers propriétaires du fonds, comme ils l'étaient des édifices et superfices, et les autorisa à rembourser les redevances auxquelles ils étaient assujétis. — Plus tard encore, la loi de 1792 fut abrogée par celle du 9 brum. an 6, qui maintint tous les propriétaires fonciers dans la propriété de leurs tenures, et remit en vigueur la loi du 6 août 1791.

Mais la loi du 9 brum. an 6 entendait-elle porter atteinte aux actes faits sous l'empire et conformément aux dispositions de celle du 27 août 1792? Le jugement que nous recueillons ici, en raisonnant dans la double hypothèse d'une solution positive ou négative, a évité de trancher cette question qui paraissait préjudicielle à celle que le procès offrait à résoudre. Mais depuis, cette même question de l'effet de la loi de l'an 6 sur les actes antérieurs, s'est représentée, et la jurisprudence a décidé que les domaniers devenus propriétaires en vertu du remboursement opéré sous l'empire de la loi de 1792, devaient être maintenus dans leur propriété. *V.* dans ce sens, Cass. (Rennes), 16 juill. 1828 (aff. *Mahé*), et Duvergier, *ubi suprà*, n° 217; en sens contraire, Carré, *du Domaine congéable*, p. 352.

de celle du 6 août 1791, il en résulte que le sort de sa demande dépend de l'unique question de savoir quel a été l'effet de l'abrogation de la loi du 27 août 1792, prononcée par celle du 9 brum., dans le cas où le propriétaire foncier a reçu le remboursement de la redevance du bail à domaine congéable, en vertu des art. 2 et 12 de la loi du 27 août 1792; — Attendu que les divers débats qui ont eu lieu au conseil ne permettent pas de connaître quels ont été les véritables motifs qui ont fait rejeter la seconde résolution du 17 therm. an 6, qui statuait sur la question qu'a fait naître la cause soumise au jugement du tribunal, et que dans cette incertitude, la question que présente cette cause demeure entière et indécise; — Attendu que dans cette position, l'on ne peut, sur cette question admettre que l'une ou l'autre des deux hypothèses suivantes, dont la première serait de regarder les remboursemens faits par les domaniers, au propriétaire foncier, comme irrévocables; et la seconde serait de regarder la loi du 9 brum. comme ayant maintenu et rétabli le propriétaire foncier dans tous ses droits primitifs, sous la seule charge de restituer les sommes par lui reçues pour le remboursement de la redevance du bail congéable; — Attendu que, dans la première hypothèse, il résulterait que les héritiers François Bodros auraient été rendus propriétaires incommutables du domaine de Can, en vertu des art. 1er et 2 de la loi du 27 août 1792, avec faculté de rembourser la redevance du bail, qui aurait été entièrement anéantie, et dont la prestation serait devenue une simple rente foncière; que, dans cette même hypothèse, le remboursement que Nicolas Bodros a fait seul ne l'aurait point subrogé au droit de propriété foncière de Coatterel, au préjudice de la copropriété acquise, en conséquence de la loi, à Alain Madec et à Anne Bodros, sa femme, et ne les aurait point réduits à la simple qualité de fermiers; que Nicolas Bodros ne pouvait plus exercer un congément du chef de Coatterel, qui avait perdu toute espèce de propriété foncière; et que Bodros, qui n'aurait été subrogé qu'au droit de répéter contre les copropriétaires leurs portions contributoires dans la redevance devenue foncière, n'a jamais pu, comme propriétaire, exercer contre son co-propriétaire un congément qui n'a lieu que contre un fermier; d'où il suit que, dans cette première hypothèse, le jugement du tribunal civil du département des Côtes-du-Nord, en admettant ce congément, aurait contrevenu aux art. 1er, 2, 12 et 15 de la loi du 27 août 1792, laquelle devait être regardée comme toujours subsistante pour le cas particulier où il y a un remboursement consommé; — Attendu que, dans la seconde hypothèse, l'effet de la loi du 9 brum. an 6 n'aurait jamais pu être, ainsi que le portait la seconde résolution du 17 thermid. même année, que de donner la faculté au propriétaire foncier de rentrer dans la propriété, en restituant les sommes par lui reçues en remboursement de la redevance du bail congéable; que le propriétaire foncier, dans cette même hypothèse, est maître d'user ou de ne pas user de cette faculté; que tant qu'il n'use pas de ce droit, les choses demeurent, à l'égard de toutes les parties intéressées, dans le même état que si la loi du 27 août 1792 n'était pas révoquée, et que cette loi, entre les parties seulement, a dû conserver le même effet que dans la première hypothèse, attendu que, dans cette seconde hypothèse, le remboursement fait par Nicolas Bodros a profité à ses co-propriétaires, et que dès lors, Alain Madec et sa femme ont le droit d'opposer à Nicolas Bodros, exerçant les droits de Coatterel, la même exception qu'ils pourraient opposer à celui-ci, lequel demeure toujours exproprié, tant qu'il n'use pas de la simple faculté que lui donne la loi du 9 brum. an 6, dont il n'a jamais pu résulter en faveur du propriétaire, qu'une restitution conditionnelle, et une simple faculté que Coatterel n'a jamais exercée; d'où il suit que, dans cette seconde hypothèse, le jugement du tribunal civil du département des Côtes-du-Nord aurait fait une fausse application, contraire à la raison et à l'équité, de la loi du 9 brum. an 6, et aurait violé la loi du 27 août 1792, qui, dans le droit particulier, n'a pu être révoquée que conditionnellement; — Casse, etc.

Du 21 thermid. an 8.—Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Rousseau.

LETTRE DE CHANGE.—GARANTIE.—COMPÉTENCE.

Celui sur qui une lettre de change est tirée, ne peut, s'il ne l'a ni endossée ni acceptée, être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur, encore qu'il doive au tireur le montant de l'effet, et qu'il l'ait autorisé à tirer sur lui. (Ord. 1667, tit. 6, art. 1; tit. 8, art. 8; Ord. 1673, tit. 12, art. 17, et C. proc., art. 59, 181, 420, anal.) (1)

(Partbon — C. Rouzeau et Thoinnet.)

Parthon, banquier à Paris, avait promis, par acte du 8 vent. an 7, d'accepter les traites qui seraient tirées par Thoinnet, à l'ordre de Rouzeau jeune. Quelque temps après, un sieur Saublay, que Thoinnet avait chargé de sa procuration, relativement aux objets pour lesquels les traites devaient être fournies, tira de Rochefort, à l'ordre de Rouzeau, deux lettres de change sur Parthon. —Rouzeau les passa à l'ordre de Hebre Saint-Clément. — Parthon refusa de les accepter, sous prétexte qu'il ne connaissait pas Saublay. — En

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 22 frim. an 9; 4 oct. 1808; Angers, 3 janv. 1810; Cass. 12 fév. 1811; 21 mars 1825; Bordeaux, 22 avril 1828; Angers, 26 novembre 1828; Cass. 5 avr. 1837 (Volume 1837).—Pardessus, *Droit commercial*, n. 1356, *in fine*; Carré, *Analyse*, t. 1er, p. 480; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 166. — En sens contraire, Cass. 27 mars 1812, 12 juillet 1814; Colmar, 14 janv. 1817.—Ce qui pouvait faire difficulté dans l'espèce, c'était l'engagement pris par celui sur qui les lettres de change étaient tirées, de les payer: car, du reste, il ne peut pas être douteux que celui sur qui une lettre de change est tirée, fût-il le débiteur du tireur, n'est pas tenu, sur son refus d'acquitter la lettre de change, d'aller procéder devant le tribunal du tireur, qui viendrait à l'appeler en garantie. La règle qui veut que le garant, encore qu'il prétende ne pas l'être, soit tenu de procéder devant le tribunal saisi de la demande principale, ne reçoit pas ici son application. En matière de lettre de change, l'obligation de garantie ne pèse que sur l'une de ces quatre personnes, le tireur, l'endosseur, l'accepteur ou le donneur d'aval. Le tiré, fût-il même débiteur du tireur, eût-il même pris envers celui-ci l'engagement d'accepter ou de payer la lettre de change, n'a pas d'obligation envers le porteur, et demeure par conséquent étranger au contrat de change, et par conséquent aux actions que l'inexécution de ce contrat peut faire naître entre ceux qui y ont pris part. Sans doute, il sera soumis à une action récursoire de la part du tireur, si celui-ci a réellement dû compter que le tiré accepterait et paierait la lettre de change; mais c'est là une action principale qui devra être portée devant le juge du domicile du défendeur, conformément à la règle générale: autrement il dépendrait du créancier, en tirant une lettre de change sur celui qu'il prétendrait être son débiteur, de la distraire de ses juges naturels.

conséquence, assignation donnée par Hebre Saint-Clément, à Rouzeau, devant le tribunal de commerce de Rochefort.—Rouzeau comparait et conclut à la mise en cause de Parthon. — Thoinnet comparait également et fait la même demande.— Jugement du 12 brum. an 8 qui ordonne effectivement que Parthon sera mis en cause. — Le 2 vent. suivant, Parthon comparait, forme opposition au jugement du 12 brum. précédent, et demande son renvoi devant le tribunal de commerce de Paris.—Jugement du même jour qui rejette son déclinatoire, et sur son refus de plaider au fond, le condamne, par défaut, au paiement des deux lettres de change.

Pourvoi de la part de Parthon.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Parthon n'a promis que d'accepter et de payer à Paris les lettres de change qui seraient tirées par Thoinnet en faveur de Rouzeau; que c'est sous ce rapport seulement que Parthon s'est mis à la place de Thoinnet, mais qu'il ne s'est nullement soumis à être poursuivi devant les juges desquels Thoinnet serait ou pourrait être justiciable; qu'ainsi, l'engagement de Parthon est un engagement purement personnel, qui n'a pu produire contre lui qu'une action purement personnelle de la compétence des juges de son domicile, c'est-à-dire du tribunal de commerce de Paris; — Sans avoir égard aux assignations données à Parthon devant le tribunal de commerce de Rochefort, le 28 frim. et 7 pluv. dernier, ni au jugement de ce tribunal du 12 brum. aussi dernier, en ce qu'il ordonne la mise en cause de Parthon, ni à celui du 2 vent. suivant, en ce qu'il le déboute de son déclinatoire et le condamne au paiement des lettres de change dont il s'agit, ni à tout ce qui a pu être fait en exécution de ces jugemens, le tout en quoi il est déclaré nul et comme non avenu;—Ordonne que, sur la demande portée eux assignations des 28 frim. et 7 pluv. dernier, il sera procédé devant le tribunal de commerce de Paris.

Du 21 thermid. an 8.—Sect. req. — *Prés.*, le cit. Muraire.—*Rapp.*, le cit. Riolz.—*Pl.*, le cit. Gournay.

ACQUIESCEMENT.—SERMENT.

Lorsqu'un tribunal condamne une partie moyennant l'affirmation qu'il charge l'autre de faire à l'instant et à l'audience, la partie condamnée n'est pas censée acquiescer à ce jugement par cela seul que son avoué n'appelle ou ne proteste pas en face du juge. (Ord. avr. 1667, tit. 27, art. 5; — C. proc., art. 121, 241, anal.) (1)

(La commune de Neufchâteau—C. Thibleau.)

Le tribunal civil du département des Forêts avait demandé à Thibleau s'il était disposé à affirmer la sincérité d'une créance, dont il réclamait le paiement contre la commune de Neufchâteau.

D'après sa réponse affirmative, ce tribunal l'admit au serment, qu'il prêta à l'instant même, et condamna la commune à payer.

Appel de la part de la commune de Neufchâteau. — 1er niv. an 7, jugement du tribunal civil du département des Ardennes, qui la déclare non recevable, par ce motif qu'elle avait acquiescé au jugement, en laissant prêter, en sa présence et sans opposition, le serment déféré à Thibleau.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 5 du tit. 27 de l'ordon. de 1667, qui ne place dans la catégorie des jugemens dont l'appel n'est pas recevable, que ceux auxquels il a été formellement acquiescé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonn. de 1667; — Et attendu qu'en droit la prestation de serment supplétoire faite avant la signification du jugement qui l'a ordonnée, n'emporte pas même un acquiescement tacite à ce jugement, puisqu'il ne s'est écoulé aucun intervalle de temps pendant lequel la partie intéressée à empêcher cette prestation ait pu s'y opposer. — Et qu'en fait, le serment prêté dans l'espèce par Thibleau était supplétoire, et a été prêté à l'instant même où il a été ordonné, ainsi que le constate le jugement, en sorte que la commune n'a pas eu un instant pendant lequel elle ait pu s'y opposer;

Attendu que le défaut d'opposition à cette prestation de serment, de la part du fondé de pouvoir, dé laré présent par le jugement, ne peut pas constituer non plus un acquiescement a ce jugement,

(1) *V.* dans le même sens, Nîmes, 30 janv. 1819. —Le silence d'une partie ne peut produire acquiescement à un acte qui lese ses droits qu'autant qu'il lui a été possible de connattre et d'attaquer cet acte. Dans l'espece, il s'agissait d'un jugement qui, moyennant l'affirmation par le demandeur de la sincérité de sa créance, condamnait son adversaire à la lui payer. Mais celui-ci n'était pas présent à l'audience : il n'avait donc pu appeler du jugement qui contenait tout à la fois la délation du serment et la condamnation subordonnée à la prestation du serment déféré. De là résultait nécessairement qu'on ne pouvait pas considérer son silence comme un acquiescement à ce jugement.—L'assistance à l'audience de l'officier ministériel qui le représentait, ne suffisait pas pour faire présumer cet acquiescement : car d'abord une pareille présomption ne peut résulter que de faits personnels à la partie et exclusifs de la volonté d'appeler. *V.* Cass. 24 août 1830; 29 janv. 1833 (Volume 1833); et ce n'est certainement pas un fait personnel à la partie que la présence de son avoué à l'audience : *V.* Nîmes, 30 janv. 1819; Rennes, 2 avril 1810; Poitiers, 4 mars 1823; Colmar, 7 mars 1835 (Volume 1835). Et puis ensuite, comment pourrait-on exiger que soit la partie, soit son représentant, appelât ou protestât à la face même du juge qui viendrait de rendre son jugement? Ainsi, son silence dans ce cas, doit être attribué à son respect pour le juge, non à la volonté de se soumettre à la sentence, et dès lors il ne peut pas élever de fin de non-recevoir contre l'appel; et cette régle reçoit son application dans le cas où le serment déféré par le juge est immédiatement prêté par la partie, sans opposition de la part de l'adversaire, qui n'en est pas moins recevable à interjeter appel du jugement. *V.* en ce sens, Bordeaux, 30 janv. 1833 (Volume 1833); mais, en sens contraire, Cass. 3 juin 1819; Bordeaux, 12 janv. 1836 (Volume 1836). — Il en serait autrement si un intervalle de temps s'étant écoulé entre le jugement qui ordonnerait que le serment serait prêté, et la prestation réelle de ce serment, la partie qui en aurait connaissance, au lieu d'interjeter appel, venait assister à la prestation du serment : il y aurait alors, de sa part, un fait d'où résulterait un acquiescement : *V.* Bordeaux, 10 mai 1826. C'est, au reste, la doctrine enseignée par Berriat, p. 361, note 7, observ. 1re, et par Carré, *Questions*, n° 2236. — A défaut de comparution, le silence seul de la partie sommée par acte d'avoué à avoué d'assister à un serment, devrait-il être considéré comme acquiescement? C'est l'opinion de Pigeau (*Proc. civ.*, liv. 2, part. 2, tit. 3, ch. 1er, sect. 1re, § 3, art. 2, n° 4), et de Toullier (t. 10, p. 421). C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Montpellier le 14 nov. 1832 (Volume 1832). Mais *V.* nos observations sur cet arrêt, ainsi qu'un autre arrêt de la même Cour, en sens contraire, du 6 fév. 1810.

soit parce qu'il aurait fallu qu'il en interjetât appel *à facie judicis*, ce que ne permet pas le respect dû à la justice, soit parce qu'il aurait fallu que ce fondé de pouvoir eût (ce qui n'est aucunement prouvé), procuration pour appeler, soit enfin parce que, pour acquiescer, il lui aurait fallu un pouvoir *ad hoc* que rien n'établit qu'il eût ;

D'où il suit qu'en déclarant la commune non recevable dans son appel, comme ayant acquiescé au jugement qui avait ordonné ce serment, faute par elle de s'être opposée à sa prestation, le jugement attaqué a fait évidemment une fausse application de l'art. 5 ci-dessus cité ; — Casse, etc.

Du 21 thermid. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Babille.—*Concl.*, le cit. Arnaud, subst. — *Pl.*, le cit. Prieur de la Marne.

DERNIER RESSORT.—CONNEXITÉ.

Lorsque deux demandes entre les mêmes parties sont portées devant le même tribunal, l'une comme juge d'appel, l'autre comme juge de première instance, si cette dernière demande excède la taux du dernier ressort, le tribunal ne doit y statuer qu'à la charge de l'appel, sauf à prononcer souverainement sur la demande dont il est saisi par voie d'appel. **(L. 16-24 août 1790, tit. 5, art 4.) (1)**

(Balan—C. Fresneau.)

Balan et son épouse avaient été séparés de corps par une sentence arbitrale du 1er juin 1792 qui avait, en même temps, condamné le mari à payer à sa femme, née Fresneau, une pension alimentaire de 6,000 fr.

Bientôt après, cette dernière fit prononcer le divorce. De son côté, le citoyen Balan demanda devant le tribunal civil de la Seine, à être déchargé de la pension annuelle, ou au moins d'une partie, attendu les pertes qu'il avait éprouvées dans sa fortune.—Pendant l'instance, il interjeta appel incident de la sentence arbitrale.

Mais, le 8 thermid. an 7, jugement du tribunal civil de la Seine qui, statuant en dernier ressort, tant sur la demande relative à la diminution de la pension que sur l'appel du jugement arbitral, les déclare non recevables l'un et l'autre.

Pourvoi en cassation de la part de Balan.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 16 août 1790; — Considérant que la demande du citoyen Balan, tendant à être déchargé de la pension de 6,000 fr. qu'il supportait en faveur de la citoyenne Fresneau, avait été portée en première instance devant le tribunal civil du département de la Seine, et qu'elle a été jugée en premier et dernier ressort par ce tribunal, quoiqu'elle excédât les bornes de la compétence attribuée en premier et en dernier ressort aux tribunaux civils ; — Considérant que cette demande était entièrement distincte et séparée de l'appel de la sentence arbitrale du 1er juin 1792, et que le tribunal civil du département de la Seine, qui était compétent pour juger en dernier ressort l'appel de la sentence arbitrale, ne pouvait statuer qu'à la charge de l'appel sur la demande du citoyen Balan ; —Considérant que le jugement qui statue en dernier ressort sur l'appel et sur la demande en réduction de la pension, contient dans cette dernière partie un excès de pouvoir ; — Casse et annule le jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 8 thermid. an 7, dans la partie seulement où il a statué en premier et dernier ressort sur la demande du citoyen Balan, en décharge de la pension dont il s'agit, comme contraire à la loi ci-dessus citée; remet quant à ce, les parties au même état où elles étaient avant le susdit jugement.

Du 24 thermid. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Tronchet. — *Rapp.*, le cit. Audier Massillon. — *Concl.*, le cit. Dubois, subst.—*Pl.*, les cit. Mathias et Courniol.

CONCILIATION. — DÉSAVEU.

L'action en désaveu formée par voie incidente dans le cours d'une instance, n'est pas soumise à la tentative de conciliation. **(LL. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 2; 3 br. an 2, art. 7.)(2)**

(Rillzenlhaller — C. Hirk Moise.)

Le sieur Rillzenlhaller avait donné au sieur Hingrand pouvoir de plaider pour lui sur l'opposition qu'il avait formée à un jugement par défaut rendu à son préjudice par le tribunal civil des Vosges, jugeant sur appel. L'opposition du sieur Rillzenlhaller ayant été rejetée, celui-ci intenta devant le même tribunal une action en désaveu contre le sieur Hingrand, son mandataire, comme ayant excédé ses pouvoirs, action qui avait pour objet au fond, de faire rétracter le jugement qui l'avait débouté de son opposition. — 26 thermid. an 6, jugement qui rejette la demande en désaveu de Rillzenlhaller.

Pourvoi en cassation par ce dernier, pour violation, notamment de l'art. 2 du titre 20 de la loi du 24 août 1790, qui veut que toute demande principale soit soumise à l'épreuve de la conciliation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'action en désaveu intentée contre Hingrand avait été formée par Rillzenlhaller comme un incident dans l'instance principale, et un préalable nécessaire à sa décision, et qu'ainsi il n'y avait pas de nécessité, ni de la porter devant les juges de première instance, ni de se présenter en conciliation au juge de paix, et que d'ailleurs, s'il avait été nécessaire, pour vider cet incident, de parcourir le bureau de conciliation et le tribunal de première instance, Rillzenlhaller n'aurait pu s'imputer qu'à lui-même cette omission qui ne serait venue que de son fait, ce qui aurait suffi pour le rendre non recevable à proposer le moyen d'après l'art. 4 de la loi du 4 germin. de l'an 2 ; — Rejette, etc.

Du 24 thermid. an 8. — Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Audier Massillon.

1° DÉFENSE.—INTERPELLATION A TÉMOIN.
2° JURY.—CONTRADICTION.

1° La circonstance que l'un des témoins aurait, par erreur, assisté aux débats comme partie plaignante, quoiqu'il ne pût être considéré que comme témoin, ne prive pas l'accusé du droit de lui adresser les interpellations qu'il juge utiles à sa défense. Le refus du président du tribunal criminel de permettre ces interpellations emporte nullité. (C. 3 brum. an 4, art. 353.) (3)

2° Il y a contradiction dans la réponse du jury

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 12 mai 1806.

(2) L'art. 49 du Code de proc. civ. dispense du préliminaire de conciliation les demandes en désaveu, sans distinguer si elles sont principales ou incidentes.

(3) On conçoit d'autant moins le refus du président sur ce point, que, d'après le Code du 3 brum. an 4, l'accusé avait le droit de questionner lui-même directement le témoin, sans que ses interpellations fussent soumises à l'appréciation du président : « L'accusé, porte l'art. 353 de ce Code, peut, par « lui-même ou par ses conseils, questionner le té- « moin, et dire, tant contre lui personnellement « que contre son témoignage, tout ce qu'il juge « utile à sa défense. » —Aujourd'hui, et d'après l'art. 319, Code inst. crim., les interpellations se font par l'organe du président de la Cour d'assises, qui sem-

qui, après avoir déclaré qu'un faux n'avait pas été commis par plusieurs personnes, et que l'un des accusés en est seul l'auteur, ajoute qu'un autre accusé y a participé (1).

(Gourdel et autres—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 359 et 456 du Code des délits et des peines;—Considérant que, dans l'instruction d'un procès criminel, il ne doit être rien négligé pour connaître l'innocence ou la culpabilité; que tout ce qui peut tendre à manifester la vérité et à éclairer la conscience des jurés doit être accueilli, en se renfermant toutefois dans le vœu de la loi; que, dans l'espèce, il est constaté, dans le procès-verbal de la séance du jury convoqué pour prononcer sur l'acte d'accusation admise contre les demandeurs, que Gourdel, l'un d'eux, avait requis le président du tribunal criminel d'interpeller le citoyen de Lesseville sur un fait; qu'il n'a point fait droit sur cette réquisition, sous prétexte, est-il dit, que le citoyen de Lesseville, ayant par erreur assisté aux débats comme partie plaignante, quoiqu'il ne dût être considéré que comme témoin, il ne pouvait être entendu à ce dernier titre ni à aucun autre, ayant été présent aux débats;—Considérant que ce refus d'accéder à la réquisition de Gourdel et d'entendre le citoyen de Lesseville est une contravention à l'art. 359 précité du Code des délits et des peines; que la circonstance qu'il avait assisté aux débats n'était pas un motif pour s'opposer à ce qu'il fût entendu sur le fait objectif de l'interpellation que Gourdel avait demandé à lui faire; que ce refus d'acquiescer à sa réquisition est un des cas prévus par l'art. 456 du même Code;—Considérant encore que les questions soumises au jury spécial de jugement, telles qu'elles ont été posées et résolues, sont incohérentes entre elles et destructives les unes des autres; que cette incohérence dérive de ce que le jury, après avoir émis son vœu que le faux objectif de l'acte d'accusation n'avait pas été commis par plusieurs, que Gourdel en était seul l'auteur, a cependant déclaré que Louis y avait participé; que ces deux réponses sont inconciliables entre elles; qu'elles présentent une contradiction évidente et telle que la déclaration du jury ne peut légalement être maintenue; —Casse, etc.

Du 26 thermid. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Rapp.*, le cit. Liger-Verdigny.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY.—REMPLACEMENT.

Il y a nullité dans la composition du jury, lorsque l'un des jurés désignés par le sort pour en faire partie, a été, par erreur, remplacé par un autre juré portant le même nom. (C. 3 brum. an 4, art. 503.) (2)

(Lencontre et autres—C. Min. pub.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 503, § 3 du Code des délits et des peines;—Considérant qu'un jury, pour être légalement composé, doit, aux termes de l'art. 503 ci-dessus cité, ne comprendre que des personnes que le sort a désignées; que, dans l'espèce, il est justifié que le citoyen Daste fils aîné, de la Graulet, canton de Goudrin, a été appelé par le sort à remplir les fonctions de juré de jugement dans la présente affaire, dans laquelle les débats ont duré depuis le 18 prair. an 7 jusques et y compris le 25 du même mois; qu'ainsi le citoyen Daste, non récusé ni excusable, a dû se trouver parmi les jurés qui ont prononcé;—Considérant, cependant, qu'il est justifié par procès-verbal du directeur du jury de Condom que le 20 prair. an 7, moment auquel le citoyen Daste fils aîné, de la Graulet, canton de Goudrin, devait exercer les fonctions de juré de jugement, ce même citoyen remplissait celles de juré d'accusation à Condom; qu'ainsi il ne pouvait être en même temps dans cette commune et dans celle d'Auch, où le tribunal criminel tient ses séances; - Considérant, enfin, que le procès-verbal de la séance du jury de jugement porte au nombre des jurés de jugement le citoyen Daste fils, et non Daste fils aîné, de la Graulet, canton de Goudrin; qu'ainsi celui-ci a été remplacé par celui-là sur la simple conformité de nom et non légalement; que conséquemment il y a eu contravention à l'article 503 précité du Code des délits et des peines, et nullité de la déclaration du jury;—Casse, etc.

Du 26 thermid. an 8 —Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln. — *Rapp.*, le cit. Vallée. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

RASSEMBLEMENT ARMÉ. —CARACTÈRE.— TRIBUNAL MILITAIRE.

La réunion de deux individus dont un seul était armé, ne pouvait être considérée comme un rassemblement armé dans le sens de la loi du 30 prair. an 3.—Dès lors, la juridiction militaire était incompétente pour connaître du délit commis par ces individus, même à l'égard de celui qui était armé (3).

(Lacroix et Nouet.)

Une ordonnance du directeur du jury du canton de Mamers avait, par application de l'art. 6 de la loi du 30 prair. an 3 sur les rassemblemens armés, renvoyé devant la juridiction militaire, le nommé Lacroix prévenu d'avoir commis, étant armé, et conjointement avec le nommé Nouet, un crime d'assassinat. Quant à ce dernier, comme il n'était point porteur d'armes, la même ordonnance le renvoyait devant la juridiction criminelle ordinaire.—Mais cette ordonnance contenait une fausse application de la loi du 30 prair. an 3 à un délit

ble investi du droit de refuser d'adresser aux témoins les questions qui lui paraissent étrangères aux débats, ou sans utilité pour l'accusé, sauf cependant la décision de la Cour d'assises dans le cas où l'accusé persisterait à vouloir adresser la question.—*V.* au surplus les jugemens des 29 prair., 6 fruct. an 7, et les notes.

(1) C'était, sous le Code du 3 brum., et c'est aussi aujourd'hui un principe constant, que les réponses du jury, lorsqu'elles se trouvent inconciliables ou contradictoires, sont nulles et ne peuvent servir de base soit à une condamnation, soit à un acquittement; comment en effet asseoir une décision sur des bases qui se détruisent les unes les autres. En matière criminelle comme en matière civile, comme en toute matière, ce qui est contradictoire est comme non avenu — *V. Jurisp. du XIX*e *siècle*, v° *Jury*, § 13, et Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 243.

(2) Dans l'espèce, il paraît que le remplacement avait eu lieu à l'insu même des juges et par l'effet d'une similitude de noms; autrement il eut fallu renvoyer l'affaire à une autre session, car sous le Code de brumaire, comme aujourd'hui, il n'était pas permis de remplacer un juré absent ou empêché, par un autre juré, même pris sur la liste de service notifiée à l'accusé.

(3) Y aurait-il eu *rassemblement* si les deux individus avaient été armés? Le jugement ne résout pas la question. La loi du 30 prair. an 3 était d'ailleurs muette sur le nombre d'individus nécessaire pour constituer les rassemblemens armés contre lesquels elles sévissait. Plus tard, la loi du 29 niv. an 6 qui établissait des peines graves pour la répression des vols et des attentats sur les grandes routes, et qui renvoyait les prévenus devant les conseils de guerre dans le cas où les délits avaient été commis par un rassemblement, exigea que le rassemblement fût de *plus de deux personnes.* (*V.* les art. 4 et suiv.)

prévu par le Code pénal ordinaire, et qui ne présentait aucun des caractères spécifiés par cette loi, la réunion de deux individus, dont un seul était armé, ne pouvant être considérée comme un rassemblement armé.—Aussi a-t-elle été annulée en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Faisant droit sur la demande en cassation de l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Mamers du 29 flor. dernier ;—Casse et annulle cette ordonnance, pour excès de pouvoir et fausse application de la loi du 30 prair. an 3; renvoie le prévenu, en état de mandat d'arrêt, par-devant le directeur du jury de l'arrondissement du Mans, pour être par lui procédé, conformément à la loi, sur les erremens de la procédure, etc.

Du 27 thermid. an 7. — Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Schwendt. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

TRIB. DE POLICE.—AMENDE.—LOI PÉNALE.

Du 27 therm. an 8 (aff. *Fournier*).—Même décision que par les jugemens des 21 vend., 4 brum. et 8 thermid. an 7.

1° TÉMOIN.—AUDITION.—CERTIFICATS.
2° et 3° RÉCUSATION.—MATIÈRE CRIMINELLE.
—JUGEMENT.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, les témoins appelés devant le tribunal correctionnel devaient déposer oralement; il y avait nullité si les juges admettaient, comme élément de preuve, un certificat produit devant eux* (1).

2° *La récusation péremptoire établie par la loi du 23 vend. an 4, a été abolie, en matière criminelle et correctionnelle, par l'art. 594 du Code du 3 brum. an 4* (2).

3° *Sous le Code du 3 brum. an 4, quand la récusation d'un juge correctionnel avait été admise à tort, et que ce juge avait été remplacé par un autre magistrat, il y avait nullité du jugement rendu par le tribunal ainsi composé* (3).

(Min. pub.—C. Callaud.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 184, 189, 200 et 594 du Code des délits et des peines; —Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les témoins doivent déposer oralement; que néanmoins le jugement du tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire, du 1er pluv. an 8, constate que les juges ont admis la production d'un certificat, qu'ils

(1) *V.* conf., Cass. 5 therm. an 8.—C'est un principe constant, aujourd'hui comme sous le Code de l'an 4, que l'audition des témoins appelés devant les tribunaux, et spécialement devant les tribunaux criminels, doit avoir lieu oralement à l'audience, sans qu'il soit permis de remplacer cette audition orale par des dépositions écrites, si ce n'est dans quelques cas exceptionnels formellement prévus par la loi, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, du témoignage des princes du sang, des grands dignitaires, des ministres et de certains autres fonctionnaires (*V.* Code inst. crim., art. 519 et suiv.; Legraverend, t. 1er, p. 263, et Carnot, sur l'art. 189.)—Les témoins ne doivent pas même être admis à lire leurs dépositions, quoique aucune disposition expresse du Code d'inst. crim. ne contienne de prohibition à cet égard : il y aurait lieu d'appliquer, en ce cas, la règle contenue dans l'art. 271 du Code de proc., portant que le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit, à peine de nullité. Mais l'inobservation de cette prescription qui, nous le répétons, ne se trouve pas en termes exprès dans le Code d'inst. emporterait-elle nullité en matière criminelle? On pourrait en douter, à raison même de ce silence. Cependant Legraverend, t. 2, p. 201, pense que le refus d'une Cour d'assises de déférer à la demande du ministère public ou de l'accusé tendant à empêcher un témoin de lire sa déposition, serait une cause de nullité.—Quoi qu'il en soit, rien du moins ne s'oppose à ce que le témoin, dans le but d'aider sa mémoire et de faciliter sa déposition, dresse des notes pour y recourir pendant son audition. C'est ce qu'enseigne Legraverend, *loc. cit.*

Le jugement que nous recueillons décide que les juges ne peuvent admettre, comme élément de preuve, des certificats produits devant eux. Il semble qu'il faille distinguer à cet égard. Rien d'abord n'empêche une partie de se prévaloir dans sa défense de certificats qui lui auraient été délivrés par des tiers sur les faits objet de la prévention. Mais aussi les juges ont, de leur côté, toute faculté d'écarter ces certificats; et ils ne peuvent même les admettre qu'autant que la partie contre laquelle ils sont produits a été mise à même de les discuter : autrement la défense serait incomplète, et partant, il y aurait violation de la loi.

(2) *V.* conf., 8 therm. an 8. — Par la récusation péremptoire, on pouvait, sans donner aucun motif, récuser des magistrats individuellement. Cette récusation avait été établie tant en matière civile qu'en matière criminelle par la loi du 23 vend. an 4. Mais le Code du 3 brum. suivant, après l'avoir admise contre les jurés comme elle l'est encore aujourd'hui, et même dans certains cas, contre les tribunaux pris collectivement (*V.* l'art. 303), ayant déclaré, par son art. 594, que les dispositions des deux premiers livres du Code devraient seules, à l'avenir, régler l'instruction et la forme tant de procéder que de juger les délits de toute nature, il était évident que la loi du 23 vend. an 4 se trouvait abrogée en matière criminelle.— *V.* au surplus Merlin, *Quest. de droit*, v° *Récusation prempt.*, et Legraverend, t. 2, p. 45.

(3) La même difficulté pourrait encore s'élever aujourd'hui.—A cet égard, il faut d'abord se rappeler que la jurisprudence, d'accord avec les auteurs, a décidé que, dans le silence du Code d'inst. crim. sur l'instruction et le jugement des récusations contre les membres des tribunaux criminels, il faut appliquer les règles établies sur ce point en matière civile. *V.* Cass. 24 oct. 1817; 14 oct. 1824; 15 oct. 1829, et 30 octobre 1835 (Volume 1835); *V.* aussi Carnot, *Comment. du Code inst.*, sur l'art. 257, et Legraverend. *Légil. crim.*, t. 2, p. 45). — Or, d'après les art. 385 et 391, Code proc., il doit (sauf le cas d'urgence) être sursis à tous jugemens ou opérations jusqu'après décision définitive sur la récusation. Si donc, nonobstant la récusation non encore définitivement jugée, le tribunal prononçait sur la contestation, il transgresserait évidemment la loi. Mais y aurait-il nullité du jugement dans tous les cas? La question n'est pas sans difficulté. Sans aucun doute, le jugement serait nul si, en remplacement du magistrat récusé, on avait appelé un magistrat d'une autre chambre, un juge-suppléant ou un avocat ou avoué; car l'appel de ces personnes n'est autorisé par la loi qu'en cas d'empêchement réellement existant, et ici, tant que la récusation n'est pas admise, on ne peut dire qu'il y ait empêchement de siéger de la part du magistrat récusé. Mais si l'on n'avait appelé aucun nouveau juge, ceux restans se trouvant en nombre suffisant pour prononcer, nous pensons qu'alors il n'y aurait pas nullité. Peut-être pourrait-on aller même jusqu'à soutenir qu'il n'y a pas nullité dans la première hypothèse, si, par événement, la récusation venait à être déclarée fondée; dans ce cas on pourrait dire que, par une espèce d'effet rétroactif, cette admission de la récusation doit valider le jugement, en ce qu'elle prouve tout à la fois et l'incapacité de siéger dans la personne du magistrat récusé, et la nécessité qu'il y a eu dès lors de le remplacer par un autre.

se sont déterminés d'après cette pièce, et ont ainsi introduit un genre de preuve contraire à la loi;—Attendu que la loi du 23 vend. an 4, sur les récusations péremptoires, a été rapportée, en matière de délits, par l'art. 594 du Code des délits et des peines; que néanmoins René-Pierre-Alexandre Caillaud a récusé, le 7 niv. an 8, le citoyen Bourgoing, juge de service; que celui-ci s'est abstenu de concourir au jugement comme récusé, et qu'il a été remplacé par le citoyen Lesaive, et qu'ainsi les parties n'ont pas eu pour juge celui que désignait la loi, et que le citoyen Lesaive était sans qualité pour siéger à ce tribunal criminel;—Casse le jugement du tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire, du 1er pluv. an 8.

Du 28 thermid. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Oudard.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° TRIBUNAL CORRECT.—INTERROGATOIRE.—EXPERTISE.—APPEL.

2° DOUANES.—PROCÈS-VERBAL.—ACQUIT-A-CAUTION.—MARCHANDISES ANGLAISES.—EXPERTISE.—PREUVE TESTIMONIALE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le prévenu, en matière correctionnelle, qui ne comparaissait pas en personne, ne pouvait se faire représenter par un fondé de pouvoir assisté d'un défenseur officieux.* (Art. 184 et 189.) (1)

Lorsqu'un tribunal correctionnel avait refusé d'ordonner une expertise réclamée par l'une des parties, le tribunal criminel saisi de l'appel d'autres dispositions du même jugement de la part de la partie adverse, ne pouvait, sans excès de pouvoir, ordonner l'expertise refusée par le tribunal correctionnel. (C. 3 brum. an 4, art. 192, 193, 194.)

2° *Un procès-verbal de saisie en matière de douanes est censé rédigé de suite après le transport des marchandises au bureau des douanes, quoiqu'il n'ait été dressé que le lendemain, s'il n'y a eu d'autre intervalle entre le transport et la rédaction que celui nécessité par la fin du jour et l'impossibilité de procéder durant ce temps à la vérification et description des marchandises.* (L. 14 fruct. an 3, art. 2.)

Le défaut de permis d'embarquer, d'acquit-à-caution et de passavant, exigés par les lois des douanes, ne peut être suppléé ni par des expertises, ni par des dépositions orales ayant pour but d'établir la véritable origine des marchandises.

La présomption que les marchandises énoncées en l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5 sont de fabrique anglaise, ne peut être détruite ni par des expertises ni par des enquêtes (2).

(Douanes — C. Bonnafand.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Statuant sur le pourvoi du substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales;—Considérant 1° que le citoyen Bonnafand n'a été ni présent ni interrogé à l'audience du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Céret; que lors du jugement rendu par ce tribunal, le 3 brum. an 7, il n'y a comparu que par un fondé de pouvoirs assisté d'un défenseur officieux; que de son absence et du défaut d'interrogatoire il résulte une contravention formelle à l'art. 184 du Code des délits et des peines, contravention qui emporte nullité, d'après l'art. 189 du même Code;

2° Que le procès-verbal de saisie, du 23 therm. an 6, a été dressé conformément à la loi du 14 fructid. an 3, qui était alors en vigueur; que le tribunal de police correctionnelle de Céret a fait une fausse application de l'art. 2 de cette loi en le déclarant nul; que les dispositions de cet article ne doivent pas être entendues dans ce sens rigoureux que le rapport ou le procès-verbal devait être rédigé le jour même de la saisie, à peine de nullité; qu'il suffit, pour remplir strictement le vœu de cet article, que le rapport ou le procès-verbal ait été rédigé de suite après le transport des marchandises au bureau des douanes, puisque, d'une part, ces mots *de suite* énoncés dans la loi ne se rapportent pas à la saisie, mais au transport des marchandises dans le bureau des douanes; et que, d'autre part, le procès-verbal est bien censé rédigé *de suite* après ce transport, dès qu'entre ce transport et la rédaction du procès-verbal de saisie il n'y a point eu d'autre intervalle que celui qui a été nécessité par la fin du jour et l'impossibilité légale de vaquer la nuit à la vérification et description des marchandises; que cette distinction, que suggère le véritable esprit de la loi, reçoit son application à l'espèce, puisque le procès-verbal constate que le retard qu'ont éprouvé les saisissans provient du fait même du citoyen Bonnafand, qui avait requis les préposés aux douanes de lui donner, sous caution, main-levée provisoire de la saisie de son bâtiment, ce dont nous avons (est-il dit dans le procès-verbal) dû nous occuper avant toutes choses; 3° que le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales, saisi de l'appel du jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Céret, aurait dû annuler le jugement du 3 brum. an 7, comme ayant été rendu en contravention aux art. 184 et 189 du Code des délits et des peines, et encore à l'art. 2 de la loi du 14 fructid. an 3; que l'obligation de prononcer cette nullité était imposée audit tribunal criminel par les art. 201 et 202 du Code des délits et des peines;—Considérant, sous ce chef, que l'oubli ou le refus du tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales de prononcer sur ces nullités établies par la loi, donne ouverture à cassation, suivant la 5e disp. de l'art. 456 du Code des délits et des peines; 4° que le prévenu n'a pas été entendu en personne devant le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales; qu'il résulte de son inaudition à l'audience une contravention formelle à l'art. 200 du même Code;

5° Que quoique le jugement rendu le 3 brum. an 7 par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Céret eût décidé qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de faire droit sur la demande en expertise formée par le citoyen Bonnafand, et que celui-ci n'en fût appelant ni de ce chef ni de tous autres, le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales a néanmoins jugé que cette demande était bien fondée, et que, dans cette opinion, il a rendu, les 28 niv. et 24 pl. an 7,

(1) A prendre grammaticalement les motifs du jugement sur ce point, il en résulterait qu'il y avait nullité lorsque le prévenu n'était ni présent ni interrogé.—Mais il est évident, d'une part, que le défaut d'interrogatoire ne pouvait opérer nullité qu'autant que le prévenu comparaissait; et d'autre part, que sa non comparution ne pouvait non plus emporter nullité : car autrement la validité de la procédure et du jugement se trouvant ainsi subordonnée à la comparution du prévenu, eût dépendu de sa volonté toutes les fois qu'il aurait été en liberté. Disons donc, qu'en cas de non comparution personnelle du prévenu, il fallait procéder par défaut contre lui, et qu'on ne pouvait l'admettre à se faire représenter par un fondé de pouvoir ni par un défenseur officieux. Tel est le véritable sens du jugement, dont la décision est d'ailleurs conforme à plusieurs autres jugemens que nous avons déjà recueillis : *V.* Cass. 25 brum., 23 frim., 26 niv., 28 pluv. et 24 mess. an 7.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 9 vend. et 18 prair. an 8.

les jugemens préparatoires à cet égard, et le 5 vent. suivant son jugement définitif par lequel il a déclaré la saisie nulle en la forme et injuste au fond; —Que le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales n'étant saisi de la connaissance du jugement du tribunal de police correctionnelle de Céret que par l'appel du commissaire du gouvernement près ce tribunal, et cet appel étant motivé et ne s'appliquant qu'à la disposition de ce jugement relative à la forme de la saisie et aux effets résultant des vices dont elle était arguée, a excédé ses pouvoirs en prononçant sur les dispositions de ce jugement qui n'étaient point attaquées, c'est-à-dire celles qui étaient relatives tant à la demande en expertise qu'à la question de savoir si la saisie, quoique jugée nulle en la forme, ne laissait pas d'être juste au fond; que le tribunal, en prononçant ainsi, est contrevenu formellement aux art. 192, 193 et 194 du Code des délits et des peines;

6° Que Bonnafand n'était muni, lors de son arrivée au port de Collioure, relativement aux marchandises énoncées au procès-verbal de saisie, ni du permis d'embarquer, ni de l'acquit-à-caution ou passavant; que l'obligation de produire ces actes lui était rigoureusement imposée par les art. 13, tit. 2, et 1er, 2 et 3, tit. 3, de la loi du 22 août 1791; —7° Que ces marchandises n'étant accompagnées ni de permis d'embarquer, ni d'acquit-à-caution, ni de passavant, elles étaient présumées venir de l'étranger et, réputées telles, sujettes aux dispositions des art. 5, 13 et 15 de la loi du 10 brum. an 5; — 8° Considérant enfin 1° que ce n'est ni par des expertises ni par des dépositions orales que l'on peut suppléer au défaut de permis d'embarquer, d'acquit-à-caution et de passavant exigés par les articles de loi précités;

2° Que l'art. 5 de la loi du 10 brum. an 5, aussi précité, réputait de fabrique anglaise les velours et toiles de coton chargés dans le navire de Bonnafand, par cela seul que ces marchandises étaient importées en France, et que cette présomption ne pouvait être détruite ni par des expertises ni par des enquêtes, puisque la loi veut expressément que cette présomption ait tout son effet, quelle que soit l'origine des marchandises importées; 3° que les mousselinettes, indiennes et nankins, objets de fabrication indienne, n'étaient pas, à leur importation, accompagnés des certificats exigés par l'art. 13 précité de la loi du 10 brum. an 5, et conséquemment sujets aux dispositions prévues par l'art. 15 de la même loi, —Casse le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Céret, du 3 brum. an 7, etc.

Du 28 thermid. an 8.—Sect. crim. —*Prés*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Rapp.*, le cit. Liger-Verdigny.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° PARLEMENTAIRE.— ARRESTATION ARBITRAIRE.

2° CASSATION.— POUVOIR SPÉCIAL. — MATIÈRE CRIMINELLE.

1° *On ne peut, dans un port français, arrêter (pour contravention prétendue aux lois sur les douanes) le capitaine d'un vaisseau parlementaire, sans un ordre du gouvernement. —Le juge qui méconnaît ce principe, se rend coupable d'arrestation arbitraire.* (L. 13 vent. an 2.) (1)

2° *En matière criminelle, le défenseur officieux qui n'est revêtu d'aucun caractère public, ne peut, sans un pouvoir spécial, former un pourvoi en cassation au nom de la partie condamnée.* (C. inst. crim., art. 417, anal.) (2)

(La régie des douanes—C. John Davidson.)

John Davidson fut chargé par le gouvernement anglais de conduire à Morlaix, sous pavillon parlementaire, trois cent soixante-quinze prisonniers de guerre français.—Arrivé, non dans le port, mais dans la rade de Morlaix, et après le débarquement des prisonniers, les préposés à la douane se transportent à bord du vaisseau, ne lui permettent aucune communication avec la terre, et le saisissent sous prétexte qu'il y a chargement de marchandises anglaises; le capitaine Davidson est lui-même conduit dans la maison d'arrêt, en vertu d'un mandat décerné par le juge de paix.

La saisie, portée devant le tribunal correctionnel de Morlaix, fut déclarée nulle, et la mise en liberté de Davidson ordonnée.

Appel devant le tribunal criminel du Finistère. — 19 ventôse an 8, jugement confirmatif. — Les juges prirent en considération la grande différence existant entre un *parlementaire* et un vaisseau ayant une destination ordinaire : ils se fondèrent sur la loi du 13 ventôse an 2, *qui intardit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers, et qui ordonne que les réclamations qui pourraient s'élever contre eux, seraient portées au gouvernement, seul compétent pour y faire droit.*

Pourvoi en cassation par la régie.

Le substitut a conclu au rejet du pourvoi, par le motif qu'il avait été fait par un défenseur officieux sans pouvoir; il a en même temps demandé la cassation du mandat d'arrêt, décerné par le juge de paix, dénoncé ce magistrat comme coupable d'arrestation arbitraire et demandé acte de ses réquisitions contre lui.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Recevant John Davidson partie intervenante au procès, et faisant droit à son intervention;— Attendu que le pourvoi formé contre le jugement du tribunal criminel du département du Finistère, a été fait par un homme sans caractère public, sans procuration de la régie des douanes ni de ses préposés, à ce autorisés; — Déclare qu'il n'y a lieu d'y statuer;

Faisant droit sur les conclusions du commissaire du gouvernement.—Et vu le mandat d'arrêt décerné le 20 nivose an 8, par le citoyen M..., juge de paix de la commune de Morlaix, contre John Davidson, envoyé en cette commune par le gouvernement britannique, en qualité de parlementaire; — Casse et annulle ledit mandat comme attentatoire au droit des gens et à la loi du 13 ventôse an 2; donne acte au citoyen commissaire de

(1) La sûreté de ceux qui apportent des messages ou des propositions de l'ennemi, dit Vattel (*Droit des gens*, liv. 4, ch. 8, § 86, est une des lois les plus sacrées de la guerre : il importe d'autant plus que leur personne soit inviolable, que c'est le seul moyen qui reste entre deux nations ennemies pour arriver à s'entendre et à faire la paix. Ces principes devaient surtout trouver leur application dans l'exécution d'un cartel d'échange de prisonniers. *V.* les concl. de Merlin dans cette affaire (*Quest. de droit*, v° *Parlementaire*). Il appuie son opinion, conforme à la solution ci-dessus, sur les dispositions de la loi du 13 vent. an 2 qui interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des agens d'un gouvernement étranger.

(2) Cette décision devrait être suivie aujourd'hui un avocat ne pourrait, sans un pouvoir spécial, former un pourvoi au nom d'un condamné (V. Cass. 8 oct. 1829).—L'art. 417 C. inst., exige en outre que la procuration reste annexée au pourvoi. Cependant M. Carnot pense que l'omission de cette formalité ne serait pas un motif de déchéance, mais permettrait à la partie de désavouer son mandataire (Carnot, sur l'art. 417 du Cod. d'inst. crim., n° 11).

le dénonciation qu'il déclare porter contre ledit M..., comme prévenu de s'être, par ce mandat d'arrêt, rendu coupable du crime d'arrestation arbitraire; renvoie cette dénonciation, ainsi que les pièces y jointes à la section des mémoires, pour y statuer ainsi qu'il appartiendra.

Du 29 therm. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln —*Rapp.*, le cit. Cochard.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

IDENTITÉ.—Reconnaissance.—Compétence.

La loi du 22 frim. an 8, qui attribue la reconnaissance de l'identité des individus condamnes, évadés et repris, aux tribunaux qui les ont jugés, est applicable au condamné qui a été extrait par ordre du gouvernement du bagne où il était détenu et a été employé à une expédition militaire. Il ne peut prétendre que cet emploi de sa personne l'a dispensé de subir le reste de sa peine, s'il n'a obtenu ni grâce ni amnistie (1).

(Min. publ.—C. Camerelle.)

Camerelle avait été condamné par jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 18 mai 1792, à vingt-quatre années de fers et conduit au bagne de Brest, pour y subir sa peine.— Plus tard, il fut extrait du bagne et employé à l'expédition d'Irlande; il servit ensuite comme militaire dans un corps de troupes françaises. Repris, il avait été représenté au même tribunal qui, au lieu de procéder à la simple reconnaissance de l'identité de la personne, comme l'y obligeait la loi du 22 frim. de l'an 8, l'avait, par jugement du 23 pluv. suivant, renvoyé au conseil militaire de la dix-septième division militaire, établi à Paris, pour y être jugé sur les délits militaires qu'il aurait pu commettre.

Pourvoi par le ministère public, pour excès de pouvoir de la part du tribunal, et contravention à l'article premier de la loi précitée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1er de la loi du 22 frim. an 8;—Et attendu 1° que, dans l'espèce, il s'agissait d'un individu condamné et repris; — 2° Que, bien que Jean Camerelle ne se fût point évadé du lieu où il subissait sa peine, et qu'il n'en ait été extrait que par ordre du gouvernement, pour être employé à un autre travail forcé, il ne devait pas moins être rétabli audit lieu après avoir fini ce travail, puisqu'il n'avait obtenu ni grâce ni aucune espèce d'amnistie; — 3° Qu'il ne s'agissait pas d'instruire contre lui un nouveau procès à raison des délits militaires qu'il aurait pu commettre; qu'il n'avait point été arrêté dans cette vue, mais seulement pour qu'il fût procédé à la reconnaissance de l'identité de sa personne, et renvoyé de suite au bagne de Brest, où il était précédemment; — Attendu enfin que le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise n'a point encore procédé à la reconnaissance de l'identité que la loi précitée n'attribue qu'à lui seul, comme ayant jugé l'individu qui en est l'objet; —Casse, etc.

Du 29 therm. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Rapp.*, le cit. Cochard.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

JURY.—Unanimité.—Majorité.

Sous la loi du 19 fruct. an 5 (art. 33), *la déclaration des jurés titulaires et des jurés adjoints réunis ne pouvait, pendant la durée de vingt-quatre heures, être rendue qu'à l'unanimité. Ce n'était qu'après ce délai qu'elle pouvait être rendue à la majorité absolue* (2).

(Guilbert—C. minist. publ.)

Du 29 therm. an 8.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Cochard.—*Concl.* le cit. Merlin, subst.

ENREGISTREMENT.—Délai.

Le délai de vingt jours fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7 pour l'enregistrement de certains actes, court à compter du lendemain du jour de l'acte, inclusivement, jusqu'à l'expiration du vingtième jour suivant (3).

(Enregistrement—C. Lauweirens.)

29 therm. an 7, adjudication d'un domaine national au profit du sieur Lauweirens. — 21 fruct. suivant, présentation de l'acte d'adjudication à la formalité de l'enregistrement. — Le receveur, se fondant sur ce que le délai de vingt jours, fixé pour l'enregistrement de ces sortes d'actes, était alors expiré, perçoit le double droit.— Action en restitution de la part de l'adjudicataire.—15 brum. an 8, jugement du tribunal de la Lys, qui accueille cette prétention.

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation des art. 20 et 25 de la loi du 22 frim. an 7.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Vu les art. 20 et 25 de la loi du 22 frim. an 7;—Considérant que l'adjudication dont il était question est du 29 thermid.; que le délai pour faire enregistrer cet acte, à compter depuis le 30 thermid. inclusivement, était expiré le 19 fructid.; — Attendu que le défendeur ne s'était présenté au bureau pour remplir cette formalité que le 21 fructid., le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Lys, le 15 brum. an 8, a contrevenu à l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7;—Casse, etc.

Du 1er fruct. an 8. — Sect. civ.— *Rapp.* le cit. Oudot.—*Concl.*, le cit. Bigot-Préameneu, comm.

DOUANES. — Procès-verbal.— Compétence. Jugement par défaut. — Opposition.

Sous la loi du 4 germ. an 2 (art. 10 et 12), *et avant celle du 14 fruct. an 3, c'était, à peine de nullité, au bureau le plus voisin du lieu où la saisie avait été faite que le procès-verbal devait être déposé, et c'était au juge de paix le plus voisin qu'il appartenait de prononcer sur la saisie : tout autre juge de paix était incompétent* (4).

(1) *V.* conf., *sup.*, 9 mess. an 8 (aff. *Ducroq*), et nos observations.

(2) *V.* conf., 17 vent., 11 mess. an 7, 12 niv. an 8.—Dans l'espèce, le tribunal crim., faisant abstraction de la loi du 19 fruct. an 5, avait ordonné que, conformément à l'art. 415 du Code du 3 brum. an 4, la délibération serait prise aux quatre cinquièmes des voix.

(3) Suivant l'art. 25 de la loi du 22 frim. an 7, on ne doit pas compter, dans les délais fixés pour l'enregistrement des actes, le jour de la date de l'acte, ni le dernier jour du délai, si ce jour est un décadi ou jour de fête nationale. Mais, même en appliquant cette dernière partie de la disposition, il était évident que le délai de vingt jours fixé pour l'enregistrement de l'acte dont il s'agissait ici, était expiré lors de sa présentation à la formalité. On ne voit donc pas comment le tribunal de la Lys avait pu admettre la prétention du redevable.—*V.* dans le sens de la solution ci-dessus, 23 flor. an 9.

(4) L'art. 10 de la loi du 4 germ. an 2 ordonnait la transcription du rapport ou procès-verbal de saisie sur le registre du bureau des douanes le plus prochain, et par suite l'art. 12 attribuait juridiction au juge de paix de la circonscription de ce bureau. Le jugement ci-dessus décide que ces dispositions devaient être observées à peine de nullité. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que, dans nombre de cas, l'exécution rigoureuse de cette formalité était impossible,

Les jugemens par défaut rendus par les juges de paix, en matière de douanes, sont, comme tous autres, susceptibles d'opposition. (L. 14 oct. 1790, tit. 3, art. 3.) (1)

(Juillerat—C. Douanes.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 10 et 12 de la loi du 4 germ. an 2;—Attendu 1° qu'il est reconnu que le bureau de Lajoux et le juge de paix de Saint-Brais, district de Porentruy, n'étaient pas les plus prochains du lieu où avait été faite la saisie; que le bureau le plus prochain était celui d'Underviller, et le juge de paix, celui du même lieu, district de Delémont;—2° Que la loi de fruct. an 3, qui admet la faculté de s'écarter du bureau le plus prochain, quand les circonstances l'exigent, ne peut être invoquée pour un fait antérieur à sa publication;—3° Que la loi de germin. an 2 étant impérative et n'admettant aucune modification à la désignation qu'elle fait des bureaux et des juges de paix les plus prochains, c'est violer sa disposition, et attribuer à des juges incompétens le droit de prononcer sur la saisie, que de déposer le rapport dans un bureau plus éloigné;—4° Qu'il résulte de ce choix, contraire à la loi, que les parties saisies n'ont pas été régulièrement sommées de comparaître; que le juge de paix qui a prononcé le jugement du 6 therm. n'avait pas qualité pour le rendre, et que les juges du district de Porentruy étaient incompétens pour prononcer sur les suites et les effets d'une saisie faite hors de leur territoire;

Vu l'article 3 du décret du 14 octobre 1790; —Attendu que nulle loi n'a fait exception à cette loi, pour les jugemens des justices de paix rendus par défaut; que la faculté de l'opposition est, au contraire, admise par toutes les lois; que les art. 14 et 15 de la loi de germ. an 2, en parlant de saisie jugée bonne, sans qu'il y ait appel dans les trois jours, supposent nécessairement le cas d'un jugement contre lequel il n'y a que la voie d'appel à suivre, et ne détruisent point l'effet de celle du 14 oct. 1790, pour l'exercice de la faculté de l'opposition; — Attendu qu'il est reconnu et prouvé par les pièces du procès, que les parties ont fait tout ce qui pouvait dépendre d'elles pour former opposition dans les trois jours; qu'elles ne pouvaient donc pas interjeter appel avant qu'il eût été prononcé sur leur opposition;—Que ces articles de la loi de germ. an 2, et notamment l'art. 15, portant que toutes répétitions et actions seront non-recevables, lorsque les délais d'appel et de vente sont expirés, sont mal appliqués;—Casse, etc.

Du 1er fruct. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Delacoste. — *Concl.*, le cit. Bigot-Préamenen.

COMMUNE.— RESPONSABILITÉ.— PROCÉDURE.

Il n'y a lieu à procéder sommairement et extraordinairement dans les formes prescrites par les art. 2 et 4 de la loi du 10 vend. an 4, que dans le cas où l'administration municipale a constaté sur-le-champ, et sans délai, les attroupemens dont il est résulté des excès; hors ce cas, les délits ne peuvent être constatés et jugés qu'en la forme ordinaire (2).

Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal qui enjoint à l'autorité municipale de procéder à une enquête dans les formes prescrites par la loi du 10 vend. an 4. (L. 16 août 1790, tit. 2, art. 13)

(La commune de Courtison—C. Michel et autres.)

Le 16 prair. an 6, dix-neuf individus, habitans de la commune de Courtison, dans une pétition présentée au tribunal civil du département de Vaucluse, exposent que, nombre de fois, ils ont été exposés à toutes sortes de persécutions de la part des royalistes. Des faits articulés, les uns remontent juqu'en vendém. an 4, et les plus récens sont de fructid. an 5. Les pétitionnaires se plaignent de ce que les municipaux de la commune, au mépris de la loi du 10 vendém. an 4, n'ont dressé dans le temps aucuns procès-verbaux pour constater ces délits.—Le tribunal, sur cette pétition, par un jugement du 16 prair. rendu en la chambre du conseil, commet et enjoint à l'administration municipale du canton de Bedarides, dont Courtison fait partie, de dresser procès-verbal, entendre les témoins, et les preuves pour constater les faits, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.—Le 27 messid. les administrateurs du canton ouvrent un procès-verbal d'enquête, qui est clos le 4 thermid., dans lequel sont entendus quarante-huit témoins. — Sur le vu de cette enquête, le tribunal, en la chambre du conseil, rend, le 14 fructid., sept jugemens, dans lesquels, divisant la pétition, il prononce au profit de deux ou trois des pétitionnaires; déclare à l'égard de chacun d'eux, qu'il a éprouvé tel ou tel excès; liquide les dommages et intérêts qui lui sont dus; condamne la commune au paiement de ces dommages et intérêts, et en l'amende égale à chaque condamnation.

Le 9 frim. an 7, l'administration municipale du canton de Bedarides liquide à 23,800 fr. les condamnations prononcées contre la commune, tant pour les dommages et intérêts que pour les amendes, et arrête que cette somme sera payée par vingt propriétaires habitans désignés dans l'arrêté, à raison de 1180 fr. chacun.

Pourvoi de la part de l'agent municipal, de l'adjoint, et de ces vingt particuliers contre les sept jugemens du 14 fructid., pour double contravention aux lois.—1° La loi du 10 vendém. an 4 n'autorise la procédure sommaire et extraordinaire, indiquée dans les art. 1 et 4 du tit. 5, que dans le cas où l'administration municipale a constaté sur-le-champ, et sans délai, les attroupemens dont il est résulté des excès contre quelques particuliers. Les officiers municipaux ne sont autorisés à constater ces faits par des procès-verbaux que comme des flagrans délits commis sous leurs yeux. Hors ce cas particulier, la compétence de l'administration cesse, les choses rentrent dans l'ordre ordinaire, et les délits ne peuvent plus être constatés et jugés qu'en la forme ordinaire;—2° Les tribunaux n'ont aucune autorité sur les administrations municipales. Si les officiers municipaux du canton avaient eu tort de garder le silence sur les faits allégués, et de n'en point dresser procès-verbal, ils ne pouvaient être provoqués et rappelés à leur devoir que par les autorités supérieures.

Ainsi le tribunal civil du département de Vaucluse n'a pas pu enjoindre à l'administration du canton de faire l'enquête dont il s'agit; il n'a pas pu asseoir une condamnation sur une enquête qui n'était plus faite dans le cas et en la forme prescrite par la loi.—Son premier jugement est nul, et sa nullité entraîne celle de tout ce qui a suivi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les articles 2 et 4 du titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an 4; — Vu

et, en conséquence, la loi du 14 fruct. an 3, art. 2, et plus tard celle du 9 flor. an 7, tit. 6, art. 2, tout en prescrivant le dépôt des marchandises saisies au bureau le plus prochain et la rédaction du procès-verbal dans ce même bureau, autorisèrent cependant à s'écarter de cette prescription lorsque les circonstances l'exigeraient; et tel est encore l'état de la législation.

(1) *V.* conf. 4 vend. et 14 niv. an 8. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Opp. aux jug. par défaut*, § 4.

(2) *V.* dans le même sens, 2 flor. an 9; 30 brum. an 13.—*V.* aussi 24 frim. an 8 et la note.

aussi l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790;

Attendu que la loi du 10 vendém. an 4 n'autorise le tribunal civil à liquider les dommages et intérêts dus par les communes, et à prononcer contre elles ces dommages et intérêts sans suivre la forme ordinaire, que dans le seul cas où il y a eu un procès-verbal dressé par les administrations, en la forme et dans le délai prescrits par la loi; que c'est le caractère de flagrant délit ainsi constaté qui seul autorise une forme de procédure et de jugement extraordinaire, laquelle ne peut pas être appliquée hors du cas spécial que la loi indique; que la loi, en chargeant les officiers municipaux de dresser ces sortes de procès-verbaux, et en restreignant leur mission au cas où le délit commis est de la qualité de ceux qu'elle prévoit, indique assez que c'est aux seuls officiers municipaux qu'elle confie le soin de juger si les délits sont de la nature de ceux dont elle permet de poursuivre la réparation par cette voie extraordinaire; que le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi indique clairement que, hors le cas du procès-verbal dressé par l'administration municipale, elle ne laisse plus aux parties que la ressource de poursuivre la réparation qui peut leur être due par la voie ordinaire; qu'il s'ensuit qu'il y a eu, de la part du tribunal civil du département de Vaucluse, une violation de la loi du 10 vendémiaire, en ce qu'il s'est permis de suivre la procédure extraordinaire autorisée par cette loi, dans un cas où il n'y avait en aucun procès-verbal dressé par les officiers municipaux des divers prétendus délits qui étaient imputés à la commune de Courtison, délits dont plusieurs remontaient a une époque antérieure de près de deux années, et dont les plus récens étaient antérieurs de huit à neuf mois à la réclamation des plaignans, et dont la preuve ne se trouverait établie que par l'enquête que les officiers municipaux n'ont faite que d'après l'injonction du tribunal;

Attendu que cette injonction faite par le tribunal est, de sa part, une infraction des lois constitutionnelles, qui établissent la distinction des pouvoirs administratif et judiciaire; qu'il n'appartient qu'aux autorités administratives supérieures de rappeler à leur devoir les administrations inférieures, lorsqu'elles négligent de remplir la mission qui leur est déférée par la loi de vendémiaire qu'ainsi le tribunal civil du département de Vaucluse, en enjoignant à l'administration du canton de Bedarides de procéder aux enquêtes dont il s'agit, a excédé ses pouvoirs, et entrepris sur ceux des autorités administratives;—Casse, etc.

Du 2 fructid. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. Tronchet.—*Concl.*, le cit. Dubois, subst.

COMMUNE.—Bois.—Possession.-Revendicat.

Du 4 fructid. an 8 (aff. Commune d'*Appenwir*).—Même décision que par le jugement du 21 mess. an 8 (aff. Commune d'*Andolsheim*).

RASSEMBLEMENS ARMÉS.—Instruction criminelle.

La loi du 30 prair. an 3, relative aux rebelles ou conspirateurs armés contre la république, n'avait été abrogée par aucune disposition de la constitution du 22 frim. an 8: elle devait donc continuer de recevoir son exécution.—Par suite, les prévenus de délits punis par cette loi devaient être traduits directement devant le tribunal criminel, sans déclaration du jury d'accusation; et l'accusateur public seul, à l'exclusion du directeur du jury, avait qualité pour dresser l'acte d'accusation (L. 30 prair. an 3, art. 7.) (1).

(Minist. publ.—C. Valecke.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3; — Vu aussi les art. 456 et 598 du Code des délits et des peines;—Vu encore la loi du 24 fructid. an 4;—Attendu qu'aucune disposition de la constitution de l'an 8 n'a abrogé la loi du 30 prair. an 3, formellement maintenue par l'art. 598 du Code des délits et des peines, et par la loi du 21 fructid. an 4; que le mode de jugement établi par cette loi, pour les délits qui y sont spécifiés, doit donc, sous l'empire même de cette constitution, être suivi;—Que le délit dont Jean Valecke est prévenu se trouve prévu par l'art. 7 de la loi du 30 prair. an 3; que, conformément à cet article, Jean Valecke devait donc être traduit directement devant le tribunal criminel, et qu'il appartenait à l'accusateur public seul de dresser contre lui l'acte d'accusation;—D'où il suit qu'en le traduisant devant un jury d'accusation et en dressant lui-même l'acte d'accusation, le directeur du jury est contrevenu à la règle de compétence établie par la loi du 30 prair. an 3, pour la connaissance du délit dont il s'agit, et que le tribunal criminel s'est rendu propre cette contravention en refusant d'annuler la procédure, à partir de l'ordonnance de renvoi devant le jury d'accusation;—Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Escaut, du 22 prair. dernier.

Du 6 fructid. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

CASSATION.—Amende.

Dans les matières criminelles, correctionnelles et de police, il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, que la quittance de la consignation d'amende soit jointe à la déclaration de recours. On peut la produire tant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été rendu d'arrêt sur la demande en cassation (2).

(Hach—C. les Douanes.)—Jugement.

LE TRIBUNAL;—Considérant que l'art. 1er de la loi du 14 brum. an 5 ordonne seulement que l'art. 5 dutit. 4 de la 1re partie du régl. de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner

(1) *V.* conf. 26 brum. an 9.—Mais aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre l'accusé ainsi traduit directement devant le tribunal criminel, que sur une déclaration du jury de jugement rendue en la forme ordinaire: V. Cass. 26 mess. et 16 therm. an 8.

(2) Mais si cette production n'est faite que plus tard, et après que la Cour de cassation a déclaré le pourvoi non recevable, vainement le demandeur rapporterait la quittance et prouverait avoir consigné avant la décision de la Cour : cette décision n'en serait pas moins irrévocable et le demandeur ne pourrait en obtenir la rétractation. Ainsi jugé sous le Code du 3 brum. an 4, par jugement du 9 prair. an 10, et sous le Code d'inst. crim., par arrêt du 24 déc. 1824. *V.* aussi en ce sens, Bourguignon, sur l'art. 419, Code inst. crim. — Il semble cependant qu'il en devait être autrement, si la quittance, inconnue de la Cour au moment de son arrêt, avait réellement été remise au greffe auparavant.—En matière civile, contrairement à la règle que consacre le jugement ci-dessus en matière criminelle, la quittance de consignation d'amende doit être jointe à la requête en pourvoi, sinon cette requête n'est pas reçue au greffe. (L. 2 brum. an 4, art. 17.) — Il a même été jugé qu'une fois le demandeur déclaré non recevable, faute d'avoir joint à sa requête la quittance de consignation d'amende, il ne pourrait être reçu à se faire restituer contre l'arrêt en rapportant cette quittance et en prouvant par sa date qu'il avait réellement consigné l'amende. *V.* 29 mess. an 8 et la note.—On sait, du reste, que les condamnés en matière criminelle, sont dispensés de la consignation d'amende. (*V.* art. 420, Code inst. crim.)

l'amende sera observé, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale;—Considérant qu'aux termes des art. 440 et 449 du Code des délits et des peines, communs, suivant l'art. 205, aux jugemens des tribunaux correctionnels, le pourvoi en cassation doit être déclaré au greffe dans les trois jours, et que la requête du demandeur doit être remise dans les dix jours au plus tard;—Mais qu'il n'en résulte pas que la quittance d'amende doive être jointe à cette requête, à peine de déchéance, ou qu'elle doive, sous la même peine, être rapportée dans le délai de dix jours; mais qu'il suffit que cette quittance se trouve jointe aux pièces avant le jugement de la demande en cassation;—D'où il suit que, dans l'espèce, la quittance d'amende présentée par le demandeur, a satisfait à la loi du 14 brum. an 5;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre la demande en cassation....

Du 6 fructid. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

DOUANES. — TRIBUNAUX CORRECT. — GRAINS.

En matière de douanes, les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des contraventions qu'autant qu'une loi expresse les leur défère. — Ainsi, ils sont incompétens pour statuer sur une saisie de grains circulant même dans le rayon des douanes, mais à plus de cinq kilomètres des frontières. (LL. 6-22 août 1791; 26 vent. an 5.) (1)

(Douanes — C. Moonen.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des contraventions aux lois des douanes qu'autant qu'une loi expresse leur en attribue la connaissance; que, dans l'affaire dont il s'agit, il avait été constaté et reconnu par les saisissans eux-mêmes qu'il n'y avait point eu de contravention à la loi du 26 vent. an 5; — Attendu que les autres contraventions alléguées sont du ressort des juges ordinaires, par toutes les lois qui régissent la matière des douanes, et notamment par celle du 23 vendém. an 5, pour les neuf départemens réunis dont la Meuse Inférieure fait partie;—Rejette, etc.

Du 6 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Rapp.*, le cit. Sieyès.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

JURY (QUESTIONS AU). — VOL. — ÉCURIE. — COMPLEXITÉ.

Sur une accusation de vol commis dans une écurie tenant à une maison habitée, il devait, à peine de nullité, être posé au jury une question relativement à cette circonstance. (C. 3 brum. an 4, art. 373, 374.) (2)

Il y avait complexité, et par conséquent nullité, dans la question portant tout à la fois sur un fait de soustraction et sur la circonstance du lieu où cette soustraction avait été commise. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (3)

(Intérêt de la loi.—aff. Lain.)

Du 7 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Chasle.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° DIRECTEUR DU JURY.—MANDAT D'ARRÊT. —IRRÉGULARITÉ.

2° TÉMOIN.—PLAIGNANT.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque dans un mandat d'arrêt décerné par le juge de paix, le délit se trouvait mal qualifié, le directeur du jury était tenu de le réformer lui-même et de régulariser la procédure; il ne pouvait renvoyer l'affaire devant un autre juge de paix.* (Art. 147.) (4)

2° *La partie plaignante ne pouvait, à peine de nullité, être entendue comme témoin.* (C. 3 brum. an 4, art. 358, 370.) (5)

(Minist. publ.—C. Villanis.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu les art. 143 et 147 du Code des délits et des peines; — Considérant que le juge de paix de la Butte-des-Moulins, sur la plainte en *faux* qui lui avait été portée, avait décerné un mandat d'arrêt, causé pour *filouterie*, à l'aide de faux noms et de crédit imaginaire, ce qui dénaturait le délit et viciait cet acte; qu'aux termes de l'art. 147, cité, le directeur du jury

---

(1) De graves difficultés sur le point de savoir à quelle juridiction devait être déférée la connaissance des contraventions en matière de douanes, s'étaient élevées dans le sein même du gouvernement, ainsi que nous l'apprend Merlin, *Quest. de droit*, v° *Grains*, § 1er. Mais enfin il fut reconnu que la juridiction commune en cette matière était la juridiction civile, quoiqu'un certain nombre de contestations y relatives soient attribuées aux tribunaux correctionnels. *V.* le tableau de la compétence respective des tribunaux civils et des tribunaux criminels dans Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1er, p. 605 et suiv., et Mangin, *De l'action publique*, t. 1er, n° 44. — La juridiction correctionnelle étant d'exception, elle doit se renfermer strictement dans les limites tracées par le législateur. Or, la loi du 26 vent. an 5, de l'application de laquelle il s'agissait ici, ne défère aux juges correctionnels la saisie des grains circulant dans le rayon frontière (alors de deux lieues), qu'autant que le transport a été trouvé dans la distance de cinq kilomètres (une lieue) en deçà des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes. Ses dispositions étaient donc inapplicables à l'espèce.

(2) *V.* en ce sens, 27 vend., 14 et 23 pluv. an 7.

(3) *V.* au ce sens, 22 brum. an 8.

(4) *V.* conf., 19 brum. an 8.—L'art. 147 du Code du 3 brum. sur lequel se fonde le jugement ci-dessus, posait que, dans le cas où le juge de paix avait mal à propos *refusé* de délivrer un mandat d'arrêt, ou tout autre, le directeur du jury était tenu de le délivrer lui-même. Mais il faut convenir que cette disposition paraissait difficilement applicable à l'espèce où il s'agissait d'une fausse qualification donnée au délit. Peut-être eut-il été aussi difficile d'y appliquer l'art. 217, lequel ordonnait au directeur du jury de décerner un nouveau mandat d'arrêt, dans le cas où celui du juge de paix n'avait pas été accompagné des *formes* prescrites par la loi. Au total donc, le cas dont il s'agit ici n'était pas prévu par le Code de l'an 4; c'est une omission qu'a réparée l'art. 231 du Cod. d'inst. cr.

(5) Jurisprudence uniforme : *V.* 6 niv. et 1er germ. an 8.—Le Code de l'an 4, repoussait le témoignage, non seulement du dénonciateur pécuniairement récompensé par la loi, mais encore de celui qui pouvait, *de toute autre manière*, profiter de l'effet de sa dénonciation. En présence de ce texte, on conçoit que le plaignant ne pouvait être admis à déposer comme témoin. Aujourd'hui, il n'en saurait être ainsi que quand le plaignant ou dénonciateur se trouve placé dans la condition prévue par le Code d'inst. crim., art. 323, c'est-à-dire lorsqu'il est récompensé pécuniairement par la loi (*V.* Cass. 21 juin et 1er septembre 1832 (Volume 1832); 30 avril 1835 (Volume 1835). Mais à l'égard de celui qui s'est constitué *partie civile*, qui dès lors est partie au procès, on ne pourrait, sans violer les règles les plus ordinaires du droit et les principes de la morale et de la saine raison, l'admettre à porter, sous la foi du serment, témoignage dans sa propre cause : il ne doit être entendu qu'à titre de renseignement. (*V.* Cass. 6 nov. 1824, et 10 fév. 1835 (Volume 1836); *V.* aussi 9 et 19 janv. 1837 (Volume 1837).

était tenu de réformer lui-même et de régulariser la procédure, et qu'il ne pouvait déléguer un pouvoir que la loi lui attribuait; qu'ainsi, par le renvoi qu'il a fait de l'affaire au juge de paix de la section de la Fidélité, il a excédé ses pouvoirs;

Vu aussi les art. 358 et 370 de la même loi; —Considérant que Marie-Catherine Montgruel s'était rendue et déclarée partie plaignante, et a cependant été entendue comme témoin, ce qui présente une contravention positive aux art. 358 et 370, lesquels, distinguant la partie plaignante d'avec les témoins, établissent, par cela seul, l'incompatibilité entre ces deux qualités; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, du 15 flor. dernier.

Du 7 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

APPEL CORRECTIONNEL. — DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le délai de dix jours pour appeler des jugemens correctionnels par défaut, ne courait, sous le Code du 3 brum. an 4, que du jour de la signification du jugement, et non du jour de la prononciation, comme à l'égard des jugemens contradictoires (1).

(Bouzon et autres—C. Min. publ.)—JUGEMENT

LE TRIBUNAL;—Considérant que les art. 194 et 195 du Code des délits et peines, sont manifestement relatifs aux art. qui les précèdent, notamment aux art. 184 et 186 du même Code; d'où il suit que la déchéance de l'appel, prononcée par l'art. 195 n'est point applicable à la partie contre laquelle il a été rendu un jugement par défaut; —Casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Yonne, le 11 prair. dernier.

Du 7 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Goupil-Préfeln.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° et 2° JURY (QUESTIONS AU).—PROVOCATION. — ERREUR.—DÉCLARATION NOUVELLE.
3° DÉNONCIATION.—COUR DE CASSATION.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, lorsque l'excuse de provocation violente résultait de l'acte d'accusation, il y avait nécessité, sous peine de nullité, de la poser au jury.* (Art. 374.) (2)

2° *Un tribunal criminel ne pouvait, sous le même Code, et après que les jurés avaient prononcé leur déclaration, ordonner qu'ils se retireraient dans leur chambre à l'effet de délibérer de nouveau sur une question que le tribunal rectifiait par l'addition de quelques mots qui auraient été omis par erreur* (3).

3° *Sous le même Code, lorsque la Cour de cassation apercevait dans une procédure criminelle des traces d'un délit qui n'avait été l'objet d'aucunes poursuites, elle ordonnait qu'à la diligence du commissaire du gouvernement ce délit serait dénoncé d'office à l'officier de police judiciaire.* (C. 3 brum. an 4, art. 83.) (4)

(Mercourt et Roger.)

Dans l'espèce, et lorsque déjà la déclaration des jurés avait été lue à l'audience, le tribunal criminel avait décidé qu'à l'une des questions posées seraient ajoutés les mots *plus de* qu'il prétendait avoir été omis par erreur, et avait ordonné que les jurés délibéreraient de nouveau sur la question ainsi rectifiée; ce qui avait effectivement eu lieu.—Pourvoi de la part des prévenus.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, —Vu les art. 374, 380 et 646 du Code des délits et des peines; — Considérant que, d'après les dispositions de ces articles, l'on doit, à peine de nullité, soumettre à la délibération du jury toutes les questions qui tendent on à atténuer le délit ou à rendre excusable le prévenu, lorsqu'elles résultent de l'acte d'accusation; que, néanmoins, dans l'espèce, on a omis de poser une question relative à la provocation violente, encore bien que cette question résulte de l'acte d'accusation même, où il est dit que Dupuis a été l'agresseur en portant un coup de bâton au préposé Mercourt, dans le moment où celui-ci faisait son devoir en sommant Dupuis de retourner au bureau pour y payer le droit de passe;

Vu pareillement les art. 714, 415 et 456, 6e disp.; —Considérant que, suivant ces articles, il n'y a que deux cas dans lesquels le jury de jugement, après avoir déjà prononcé, puisse délibérer de nouveau, savoir lorsque les jurés ont violé les règles qui leur sont tracées par les art. 385 et suivans, ou lorsqu'ils se sont trompés au fond;— Que, par conséquent, un tribunal qui, hors de ces deux cas, se permet d'arrêter qu'un jury qui a déjà prononcé, se retirera dans sa chambre à l'effet de délibérer de nouveau, fait non-seulement une fausse application des art. 414 et 415, mais encore commet un excès de pouvoir évident; d'où il résulte que le tribunal criminel du département de l'Oise, en arrêtant, après la prononciation du jury de jugement, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, du 17 flor. dernier, que la quatrième question sera rectifiée par l'addition de deux mots, et que les jurés seront invités à rentrer dans leur chambre pour délibérer de nouveau sur cette quatrième question ainsi modifiée, s'est rendu coupable d'une usurpation de pouvoir, en même temps qu'il a fait une fausse application des art. 414 et 415 précités;

Vu enfin l'art. 83 du même Code;—Considérant que, dans l'espèce, le tribunal ne peut, sans contrevenir à cette disposition formelle de la loi, se dispenser de dénoncer le délit dont Dupuis est dit s'être rendu coupable, en appliquant un coup de bâton au

(1) *V.* conf., 13 fruct. an 7, 29 vend. an 9, et la note.

(2) *V.* ident., 9 pluv. et 12 fruct. an 7. — Il en serait de même sous le Code d'inst. crim. Bien plus, et lors même que la circonstance de provocation ne serait pas énoncée dans l'acte d'accusation, il y aurait nécessité, d'après l'art. 339 de ce Code, de poser une question sur ce fait, s'il était proposé par l'accusé comme excuse.

(3) D'après le Code de l'an 4, ainsi que le fait remarquer le jugement du tribunal de cassation, il n'y avait que deux cas dans lesquels les jurés de jugement, après avoir prononcé, pussent délibérer de nouveau : c'était lorsqu'ils avaient violé les règles tracées pour la validité de leur délibération (art. 414), et lorsque le tribunal criminel pensait unanimement qu'ils s'étaient trompés au fond (art. 415). —Hors de là, leur décision, une fois lue, était irrévocable.—Aujourd'hui aussi, c'est un principe fondamental que la déclaration du jury est irrévocablement acquise à la vindicte publique ou à l'accusé, dès l'instant que lecture en a été donnée par le chef du jury à l'audience. Mais si, avant cette lecture, la Cour d'assises s'aperçoit qu'une erreur matérielle a été commise dans la position des questions, elle peut en poser de nouvelles et renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour donner une déclaration nouvelle. Ainsi, du moins, l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 19 nov. 1835 (Volume 1835).

(4) Ce droit, que la Cour de cassation puisait dans l'art. 83 du Code du 3 brum., lui a été également conféré par l'art. 29 du Code d'inst. crim. Mais il n'est pas à notre connaissance que la Cour en ait jamais fait usage, soit que l'occasion ne s'en soit pas présentée, soit qu'elle ait toujours jugé plus utile de laisser au ministère public le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites.

préposé, alors que celui-ci se bornait à le sommer de rétrograder, afin de payer le droit de taxe pour l'entretien des routes, droit auquel il semblait évidemment chercher à se soustraire; — Casse le jugement du tribunal criminel de l'Oise, du 17 flor. dernier; — Ordonne qu'à la diligence du commissaire du gouvernement, le cit. Dupuis sera dénoncé au juge de paix de l'arrondissement dans lequel il réside, pour cause de violence et voies de fait qu'il est dit avoir commises sur la personne dudit Mercourt, préposé à la barrière de Thul, près Beauvais, auquel effet l'acte d'accusation, dressé le 7 germin. dernier, sera, avec toutes les autres pièces relatives au délit dont est cas, transmis audit juge de paix.

Du 7 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Goupil-Préfeln. — *Rapp.*, le cit. Rupérou. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

TÉMOIN.—PLAIGNANT.

Celui qui a été entendu comme témoin, ne peut ensuite, à peine de nullité, être entendu comme partie plaignante. (C. 3 brum. an 4, art. 346, 356.) (1)

(Min. publ.—C. Loyard.)

Du 7 fruct. an 8.—Sect. crim. —*Rapp.*, le cit. Rupérou. —*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

FAUX.—NOM FAUX.—ÉCRITURE PUBLIQUE.

Celui qui, dans le dessein de tromper, prend, dans un acte notarié, un nom qui n'est pas le sien, commet un faux en écriture publique, alors même qu'il n'a donné aucune signature. (C. pén., 25 sept. 1791, tit. 2, sect. 2, art. 41 et suiv.) (2)

(Vanderbosch—C. Min. publ.)

Condamné à huit années de fers par le tribunal criminel du département de la Dyle, comme convaincu d'avoir pris un faux nom dans un acte passé devant notaires, le nommé Vanderbosch s'est pourvu en cassation, sur le motif que ce crime n'était pas de la nature de ceux que la loi caractérisait comme faux en écritures publiques.

Un individu commet un faux, disait-il, lorsqu'il contrefait ou imite des signatures étrangères, lorsqu'il altère ou supprime des clauses pour y en substituer d'autres.—Or, je n'ai ni contrefait ni imité, puisque je ne sais pas écrire; j'ai bien, à la vérité, pris un nom qui n'était pas le mien, mais c'est tout au plus un mensonge, non un faux en écritures publiques caractérisé tel par la loi.

Le cit. Merlin, substitut, a rappelé qu'il existe un décret de la convention nationale, du 19 brum. an 2, qui, attendu que le Code pén. prononce *des peines contre* le crime de faux en écritures publiques, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une lettre du ministre de la justice, qui demandait, au nom du tribunal criminel, de quelle peine était passible le *nommé Jole, convaincu d'avoir vendu six billes de faux or pour de l'or, et d'avoir souscrit à l'acquéreur un billet de garantie* sous un autre nom que le sien.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Considérant que les questions proposées aux jurés ont été posées et répondues selon le vœu de la loi; qu'il en résulte que le crime de faux, qui faisait l'objet de l'accusation, a réellement été commis, et que l'accusé s'en est rendu coupable; — Rejette, etc.

Du 7 fruct. an 8.—Sect. crim.— *Rapp.*, le cit. Chasles.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst

1° JURY (QUESTIONS AU).—HOMICIDE.
2° ACQUITTEMENT.—PRÉSIDENT.—HOMICIDE.

1° *Sous le Code du 3 brum. an 4, le jury devait, au cas d'accusation d'homicide, être interrogé sur le point de savoir si l'homicide avait été commis soit volontairement, soit par provocation ou par légitime défense.* (Art.374.) (3)

2° *L'acquittement de l'accusé convaincu d'homicide ne pouvait être ordonné par le président, si le jury n'avait déclaré en même temps que l'accusé avait agi involontairement ou par légitime défense.* (C. 3 brum. an 4, art. 425.) (4)

(Min. publ.—C. Aubineau.)

Du 8 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Schwendt.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURY (QUESTIONS AU).—ACTE D'ACCUSATION.

Du 8 fruct. an 8 (aff. *Gastinet* et autres).—Même décision que par les jugemens des 14 pluv. an 7 (aff. *Saleucci*), et 23 pluv. an 7 (aff. *Baille*).

APPEL.—AMENDE DE FOL APPEL.—CASSATION.

Le défaut de condamnation à l'amende de fol appel contre la partie qui succombe dans son appel, ne peut former un moyen de cassation en faveur de l'autre partie (5).

(N....)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que quand même

(1) Nombre de jugemens ont décidé que la partie plaignante ne peut être entendue comme témoin. *V.* 6 niv., 1er germ. et 7 fruct. an 8. — La Cour de cassation a résolu en sens contraire sous le Code d'inst. crim. la question ci-dessus, d'après ce principe que le plaignant a le droit de se porter partie civile *en tout état de cause*, et jusqu'à la clôture des débats. Mais l'arrêt qui le juge ainsi a soin de considérer en même temps que la déposition du plaignant a été écartée des débats. *V.* 7 janv. 1837 (Volume 1837).

(2) La jurisprudence a consacré la même doctrine sous le Code d'inst. crim.: *V.* Cass. 7 et 21 juillet 1814; 11 fév. 1815; 24 avril et 8 oct. 1818. *V.* aussi *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Faux*, nos 122 et suiv. —*V.* en outre, MM. Merlin, *Répert.*, v° *Faux*, sect. 1re, § 6. et MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 373 et suiv.

(3) *V.* en ce sens, 27 frim. an 7 (aff. *Delfau*), etc.

(4) *V.* dans le même sens, 4 frim. an 7, et la note; 17 brum. an 8.

(5) On ne conçoit guère comment cette partie peut même avoir intérêt à se pourvoir en cassation contre l'arrêt intervenu sur la contestation, puisque si son adversaire a perdu son procès, elle a nécessairement gagné le sien. Cela ne peut arriver que dans le cas où, tout en obtenant gain de cause sur un point, elle a succombé sur un autre, et où elle attaque cette dernière partie de l'arrêt. Mais son pourvoi alors ne se trouve pas moins devoir être écarté d'après le principe point d'intérêt, point d'action. Le fisc en effet, devant seul profiter de l'amende, pourrait seul être admis à se plaindre du défaut de condamnation à cet égard. *V.* en ce sens un autre jugement du 13 fruct. an 10.—Par cette même raison que le fisc doit seul recueillir l'avantage de la condamnation à l'amende de fol appel, il a été décidé que l'appelant qui prétend avoir été mal à propos condamné à cette amende, ne saurait se faire non plus de cette condamnation un moyen de cassation contre son adversaire, puisque ce dernier est étranger à la disposition dont il s'agit: la réclamation ne pourrait être dirigée que contre la régie, qui seule aurait qualité pour y défendre et en supporter les conséquences, d'après cette maxime: *eadem esse debet ratio commodi et incommodi*: c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 24 vend. an 13, sur les conclusions conformes de M. Merlin (*Quest. de droit*, v° *Terrage*, § 1), et les 12 avr. et 8 déc. 1836 (Volume 1836).





l'amende aurait dû être prononcée, comme elle ne devait pas appartenir au demandeur, il ne pouvait pas faire de cette omission un moyen de cassation;—Rejette le pourvoi.

Du 8 fruct. an 8.—Sect. req.

DOUANES.—TERRITOIRE FRANÇAIS.

La question de savoir si le lieu où une saisie a été opérée en matière de douanes, dépend ou non du territoire français, ne peut être résolue par les tribunaux : au gouvernement seul appartient de prononcer à cet égard. (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13.) (1)

(Douanes—C. Lançon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le tribunal de première instance et le tribunal d'appel ont reconnu que la validité de la saisie dépendait de la question si le lieu appelé *les Cressonnières Suisses* était helvétique ou français, question préjudicielle sur laquelle il n'appartenait qu'au gouvernement de statuer; que, néanmoins, au lieu de laisser les parties à se pourvoir sur cette question par les voies de droit, les tribunaux de première instance et l'appel l'ont décidée formellement et ont ainsi entrepris sur l'administration générale et contrevenu a la loi ci-dessus citée,—Casse, etc.

Du 9 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Oudart. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Chabroud.

JURY (QUESTIONS AU).—MORALITÉ.—FAITS DISTINCTS.—PRÉMÉDITATION.—COMPLEXITÉ.

Sous le Code du 3 brum. an 4, les questions sur la moralité du fait devaient être posées non seulement à l'égard du principal accusé, mais encore à l'égard de chacun de ses coaccusés. (C. 3 brum. an 4, art. 374.) (2)

Au cas d'accusation d'homicide, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, il ne suffisait pas de poser une question sur chaque crime : il fallait encore poser une question sur la simultanéité des deux crimes. (C. 3 brum. an 4, art. 373.) (3)

Un accusé ne pouvait être condamné comme complice d'un assassinat qu'autant que la circonstance de préméditation avait été résolue à son égard. (C. pén. de 1791, tit. 2, sect. 1re, art. 11.) (4)

Il y avait complexité dans la question portant tout à la fois sur le point de savoir si une soustraction avait eu lieu, et si cette soustraction avait été commise simultanément avec un autre crime. (C. 3 brum. an 4, art. 377.)

(Aboville—C. Min. publ.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 373, 374, 377 et 380 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4;—Considérant que, dans les accusations de crimes dont le plus ou moins de gravité exige plusieurs questions successives sur la moralité du fait, ces questions de moralité doivent être posées, non-seulement a l'égard du principal accusé, mais encore à l'égard de tout autre individu qui serait accusé avec lui d'être un des auteurs de ce crime ou d'avoir commis l'un des actes qui constituent la complicité.

Considérant que lorsqu'il résulte d'un acte d'accusation qu'un homicide a été précédé, accompagné ou suivi d'un vol ou de tout autre crime, il ne suffit pas de poser successivement les questions relatives au vol, il faut encore poser une question séparée sur la simultanéité des deux crimes, parce que deux crimes peuvent avoir été commis sans qu'il soit établi que le premier ait été précédé, accompagné ou suivi du second;—Considérant que par un jugement du 19 messid. dernier, la peine portée par l'art. 11, 1re sect., tit. 2, 2e part. du Code pén., a été appliquée à François-Etienne Aboville, quoique le jury ait seulement déclaré qu'il avait aidé et assisté le coupable sciemment et dans le dessein du crime; quoiqu'il n'ait pas déclaré qu'Aboville l'eût fait avec préméditation; quoique l'on puisse se trouver fortuitement sur le lieu où un assassin consomme son crime et être entraîné à y prendre part;

Considérant que la seizième question est complexe, encore qu'elle tende a savoir s'il a été soustrait des effets, et si cette soustraction a été commise simultanément avec le premier crime, circonstance aggravante et qui exigeait une question séparée ; — Casse le jugement du 19 messid. dernier.

Du 9 fruct. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Oudart. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.—*Pl.*, le cit. Lasaudade.

ARBITRES.—REQUÊTE CIVILE.

Sous l'empire des lois des 16-24 août 1790 (tit. 1er, art. 4), et de la constitution du 5 fruct. an 3 (art. 211), qui défendaient le recours en appel et en cassation contre les jugemens arbitraux, à moins que les parties l'eussent expressément réservé, il était permis de se pourvoir contre ces jugemens par la voie de la requête civile. (Ord. 1669, tit. 35 art. 35; L. 12 fév. 1791, art. 1er; Cod. proc. civ., 1026, anal.) (5)

---

(1) Une telle question, qui ne peut se décider que par l'interprétation des traités politiques et des actes de délimitation de territoire, est en effet une question que le gouvernement est seul à même de résoudre : l'autorité judiciaire n'aurait pas, en général, les élémens nécessaires pour prononcer en connaissance de cause.

(2) *V.* conf., 28 vend. an 9.

(3) L'art. 304, Code pén., prononce, comme la législation antérieure, une peine plus grave (celle de mort) quand le meurtre a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime. Évidemment, cette circonstance doit être déclarée par le jury, pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de la peine. Avant les modifications qu'ont subies les dispositions du Code d'inst. crim. relatives à la position des questions et à la délibération des jurés, il n'aurait pas été nécessaire que la circonstance du second crime fût l'objet d'une question distincte, comme cela était exigé par le Code de l'an 4. Mais depuis la loi du 9 sept. 1835, modificative des art. 341, 345, 346, 347 et 352, Code inst. crim., et depuis celle du 13 mai 1836 sur le mode du vote du jury, il y a nécessité, à peine de nullité, de diviser ou distinguer le fait principal et chacune des circonstances aggravantes : une réponse complexe ne saurait servir de base légale à une condamnation. *V.* Cass. 13 juill., 3 août et 28 sept. 1837.

Les auteurs de la nouvelle collection du journal du Palais n'étaient donc pas en présence de ces deux lois nouvelles, lorsqu'à propos de la décision qui nous occupe, ils déclarent qu'il n'est pas nécessaire aujourd'hui de poser une question séparée sur chacun des deux faits.

Pour la Belgique, *V.* la loi du 15 mai 1838.

(4) Cette solution consacre un principe en faveur duquel nous avons déjà réclamé. *V.* nos observations sur le jugement du 25 niv. an 7 (aff. *Chicot*).

(5) L'art. 1026, Cod. proc. civ., dispose expressément que la voie de la requête civile peut être prise contre les jugemens d'arbitres volontaires. — Mais on a élevé la question de savoir si la requête civile est admissible contre les jugemens d'arbitres forcés? La négative a été soutenue par les auteurs de *l'Analyse raisonnée du Code comm.*, p. 82, et par M. Mongalvy, *Traité de l'arbitrage*, tom. 2, n. 541. — La

(Pinel-Prébisson—C. Saulnier.)

Les héritiers Saulnier, condamnés par sentence arbitrale au paiement des arrérages d'une rente dont la quotité était l'objet du litige, se sont pourvus par requête civile contre cette sentence; leur moyen était pris de ce qu'il avait été jugé *ultrà petita*.—Devant le tribunal de la Mayenne, saisi de la connaissance de cette requête civile, Prébisson et sa femme l'ont soutenu non recevable. Ils ont motivé cette fin de non-recevoir sur ce que les parties ne s'étant pas réservé la faculté de l'appel, et l'art. 211 de la constitution de l'an 3, proscrivant la voie de l'appel et celle de la cassation à défaut de cette réserve, il n'y avait d'autre moyen pour se pourvoir contre un jugement arbitral, que celui de la nullité. — Les héritiers Saulnier ont prétendu, de leur côté, que l'art. 211 de la constitution de l'an 3, n'excluant que la voie de l'appel et de la cassation, ne pouvait être invoqué dans l'espèce, où il s'agissait d'une requête civile, parce que la disposition de cet article, étant exorbitante du droit commun, ne pouvoit être étendue à un cas qu'elle ne prévoyait pas.

13 flor. an 7, jugement qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, rescinde le jugement arbitral.—Pourvoi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la voie de la requête civile contre les jugemens en dernier ressort, autorisée par le tit. 35 de l'ordonn. de 1667, est devenue commune aux jugemens arbitraux, depuis que, par l'art. 4 du tit. 1er de la loi du 16 août 1790, il a été déclaré qu'il ne serait point permis d'appeler de ces jugemens, à moins que les parties ne s'en fussent expressément réservé la faculté, et que, par l'art. 1er de celles des 11 et 12 fév. 1791, il a été ordonné que les requêtes civiles seraient, de la même manière et dans les mêmes formes que les appels, portées à l'un des sept tribunaux d'arrondissement; — Attendu que les art. 210 et 211 de la constitution de l'an 3 n'ont pas défendu ce recours contre lesdits jugemens arbitraux, mais seulement celui en cassation, lorsque les parties ne se l'étaient pas expressément réservé;—Rejette, etc.

Du 11 fruct. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Tronchet. — *Rapp.*, le cit. Liborel. —*Concl.*, le cit. Arnaud, subst. — *Pl.*, les cit. Pérignon et Billart.

1° ARBITRAGE FORCÉ.— ABOLITION.— RÉVOCATION.

2° EXÉCUTION.—INFIRMATION.

1° *L'arbitrage forcé en matière commerciale n'a pas été aboli par la loi du 9 vent. an 4. Des arbitres forcés en matière de commerce ne sont pas révocables comme des arbitres volontaires.* (Ord. 1673, tit. 4, art. 9, 12, 13; —L. 9 vent. an 4, art. 1er.) (1)

2° *Un tribunal d'appel ne peut pas, en réformant un jugement de première instance, renvoyer pour l'exécution de son jugement devant des juges du même tribunal autres que ceux qui avaient prononcé le jugement réformé. C'est là faire un réglement de juges qui rentre dans les attributions exclusives du tribunal de cassation* (2).

(Emelin—C. Cante.)

18 therm. an 6, jugement du tribunal civil de l'Allier qui renvoie Cante et Emelin devant arbitres, pour y faire statuer sur des contestations relatives à une société qui avait existé entre eux.

Les deux arbitres nommés par les parties étaient sur le point de prononcer, lorsque Cante révoqua l'arbitre désigné par lui-même.—Opposition de la part d'Emelin. Cante prétendit avoir de justes raisons de récusation; mais le tribunal civil du département de l'Allier les rejeta par son jugement du 12 pluv. an 7.

Appel de ce jugement, de la part de Cante, au tribunal civil du département de la Creuse. Là, abandonnant ses motifs de récusation, il soutint que, pour révoquer son arbitre, il lui suffisait de le vouloir; que la loi du 9 vent. an 4 avait abrogé les arbitrages forcés, y compris ceux établis par l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonnance de commerce de 1673; de sorte que les arbitres nommés par suite du jugement du 18 therm. de l'an 4, ne pouvaient ni ne devaient être envisagés, selon lui, que comme des arbitres nommés volontairement par les parties, qui peuvent être révoqués, aux termes de l'art. 4 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790.

Le tribunal civil du département de la Creuse adopta ces motifs par son jugement du 24 prair. an 7; dit qu'il avait été mal jugé par le tribunal civil du département de l'Allier le 12 pluv. an 7, bien appelé; ordonna à Cante de nommer, à la première réquisition qui lui en serait faite, un autre arbitre au lieu et place de celui qu'il avait révoqué, à l'effet de procéder avec l'arbitre d'Emelin aux opérations ordonnées par le jugement du 18 therm.; sinon, et faute de ce faire, autorisa Emelin à faire suite de sa demande par-devant les juges dudit tribunal civil du département de l'Allier, autres néanmoins que ceux qui ont concouru au jugement dudit jour 12 pluv.

Pourvoi en cassation par Emelin.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 9, 12 et 13 du tit. 4 de l'ordonnance de commerce du mois de mars 1673; — Vu aussi l'art. 1er de la loi du 9 vent. an 4;—Vu enfin l'art. 254 de la constitution de l'an 3; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions, 1° que les arbitres nommés pour prononcer dans une affaire de commerce résultant d'une société contractée, ne sont pas de simples experts, mais des juges véritables; 2° que de tels arbitres ont le pouvoir de juger bien moins par la volonté des parties, que par l'autorité de la loi, et qu'il ne faut pas les confondre avec les arbitres volontairement nommés par les parties, dont parle le tit. 1er de la loi du 24 août 1790;—Considérant que la loi du 9 vent. de l'an 4 a bien aboli les arbitres forcés établis par les lois antérieures à la constitution, mais non les arbitres si sagement établis en matière de société commerciale par l'ordonnance de commerce de 1673, comme le prouve évidemment l'art. 20 de la loi du 16 niv. an 6; de manière que le tribunal civil du département de la Creuse a fait une fausse application

doctrine contraire enseignée par Carré, *Lois de la proc.*, n° 3373, et par M. de Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, n. 301, a été consacrée par la Cour de Lyon dans un arrêt du 31 août 1825.

(1) Dans l'ancien droit, les arbitres pouvaient être révoqués par chacune des parties, pourvu que le délai de l'arbitrage n'eût pas été limité par le compromis, et que les choses fussent encore entières (Jousse, *Traité des arbit.*, n° 49).—Aujourd'hui, les arbitres ne peuvent plus être révoqués, pendant les délais de l'arbitrage, que du consentement unanime des parties. (Code proc. civ. 1008). Cette dernière disposition est-elle applicable au cas d'arbitrage forcé? L'affirmative est sans difficulté, lorsque la nomination est définitive ou a été acceptée par toutes les parties; mais il en serait différemment au cas contraire. *V.* Pardessus, *Cours de droit comm.*, n. 1413; Malpeyre et Jourdain, *Sociétés comm.*, pag. 392; Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, n. 179; Merson, *de l'arbitrage forcé*, n. 35; Goubeau de la Billennerie, tom. 1er, pag. 105.

(2) *V.* identique, 23 prair. an 8.

de l'art. 3 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790, et a contrevenu aux art. 9, 12 et 13 du tit. 4 de ladite ordonnance de 1673; — Considérant que, si l'on admettait le système du tribunal civil du département de la Creuse, il en résulterait qu'un associé dans une affaire de commerce pourrait, aussi souvent que cela lui plairait, révoquer son arbitre, et de cette manière rendre interminable le différend, tandis que l'intention manifeste de l'ordonn. de 1673 a été d'en accélérer la fin;

Considérant enfin que le tribunal civil du département de la Creuse a commis un excès de pouvoir, en excluant de la connaissance de l'affaire les juges du tribunal civil du département de l'Allier qui avaient concouru au jugement du 12 pluv. an 7, tandis que les règlemens de juges n'appartiennent qu'au tribunal de cassation, selon l'art. 254 de la constitution de l'an 3; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 13 fruct. an 8. —Sect. civ. — *Rapp.*, le cit. Douteepont.

DEMANDE NOUVELLE.—USAGE.—PROPRIÉTÉ.

Celui qui, en première instance, s'est borné à demander un droit d'usage, ne peut, en appel, réclamer un droit de propriété : c'est là une demande nouvelle. (L. 3 brum. an 2, art. 7.) (1)

(Calquet - Travail — C. Comm. de Saon.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demande formée par les habitans de la commune de Saon devant le tribunal civil du département de Vaucluse à fin d'obtenir la propriété de la forêt était une nouvelle demande, la commune de Saon s'étant bornée jusqu'alors à demander des droits d'usage; —Qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 brum. an 2, les juges du tribunal civil du département de Vaucluse ne pouvaient prononcer définitivement et sans appel sur cette demande;—Attendu, enfin, qu'il résulte de l'instruction rapportée même dans le jugement attaqué, que Travail n'a cessé de demander la séparation des matières d'appel d'avec ce qui était de première instance, et que l'ordonn. de 1667, art. 3, tit. 6, veut que les renvois, incompétences, soient préalablement décidés sans les joindre au principal;—Qu'il résulte de ces dispositions et de ce qui est ci-dessus rapporté, que le tribunal civil de Vaucluse, en rejetant implicitement cette demande et en statuant sur le tout définitivement et sans appel, a contrevenu à la disposition de l'ordonnance ci-dessus citée, à celle de l'art. 2 de la loi du 6 juill. 1791; a fait une fausse application de l'art. 3 de la dite loi et a violé l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2, qui veut qu'il y ait deux degrés de juridiction; — Casse, etc.

Du 13 fruct. an 8. —Sect. civ. — *Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Rousseau.—*Concl.*, le cit. Dubois, subst.—*Pl.*, les cit. Duclos et Léon.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.—CRIME. —INSTRUCTION CRIMINELLE.

Sous le Code du 3 brum. an 4, l'accusateur public avait seul qualité, à l'exclusion du directeur du jury, pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire au cas de délit emportant peine afflictive ou infamante commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. (C. 3 brum. an 4, art. 286.) (2)

(Pilement—C. Min. publ.)

Du 16 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Rupérou.—*Concl.*, le cit. Lecessier, subst.

(1) Cela est de toute évidence; et l'on jugerait sans difficulté de même aujourd'hui, par application de l'art. 464 du Code de proc., qui a reproduit la disposition ici appliquée de l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2. *V.* au surplus à cet égard un arrêt de cass. du 27 déc. 1824. — Mais en serait-il de même dans l'hypothèse inverse où, après avoir revendiqué devant le tribunal de première instance la propriété d'un immeuble, on se bornerait devant les juges d'appel à prétendre à un droit d'usage ou d'usufruit sur cet immeuble, en se fondant sur les mêmes titres? Cette question devrait à notre avis se résoudre par les mêmes principes que s'il s'agissait de chose jugée. Or, sur ce point, les auteurs sont divergens : Toullier (tom. 10 n. 147) pense que la demande de la propriété renferme la demande de l'usufruit; tandis que Duranton (t. 13, n. 465) pense que la demande de l'usufruit n'est pas nécessairement comprise dans celle de la propriété, et nous penchérions à adopter cette opinion.—Dans le système de Toullier appliqué à la demande d'un droit d'usage formée après la demande de la propriété, on peut dire qu'il faut voir là une simple restriction ou modification de la demande originaire, plutôt qu'une demande nouvelle proprement dite, et qu'une telle modification n'est nullement défendue par la loi (*V.* Cass. 22 mai 1822); que le législateur n'a eu en vue, dans la prohibition par lui établie sur le point en question, que ces demandes qui surgissent tout à coup en appel, et auxquelles la partie adverse n'a pas dû s'attendre d'avoir à défendre, qui changent entièrement la face du procès, et qui n'ont point de rapport direct avec l'objet primitif de la contestation.—C'est ainsi que la Cour de cassation, appliquant ces principes, a décidé que celui qui avait conclu en première instance à être maintenu dans la possession du droit de passer *avec voitures* sur un terrain, peut, en appel, réclamer le droit de passage *à pied et à cheval* : Rejet, 1er juill. 1824.—C'est ainsi encore, et cette espèce se rapproche davantage de notre hypothèse, que la même Cour a jugé qu'après avoir demandé un droit de *copropriété* sur une prairie, on pouvait se réduire, en appel, à ne demander qu'un droit de jouissance à titre de *servitude* : Rejet, 7 mars 1826. — Mais en opposition avec ces précédens, la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 23 janvier 1838 (Volume 1838) que celui qui, en première instance, a réclamé la *propriété* d'un terrain, ne peut, en appel, substituer à sa demande celle d'un simple droit d'*usage*. *V.* aussi en ce sens un arrêt de la Cour de Pau du 4 février 1836 (Volume 1836) qui a décidé qu'on ne pouvait convertir, sur l'appel, en demande de servitude de pacage sur un terrain, la demande qui, en première instance, tendait au délaissement de ce terrain;—Et, à l'appui de la doctrine consacrée par ces deux dernières décisions, nous rappellerons les paroles d'un savant magistrat de la Cour suprême (M. Mestadier) dans une espèce où la question s'est élevée sans avoir été résolue.

« Il n'est pas permis, disait ce magistrat, de substituer en appel une demande à une autre, alors surtout que la cause n'est pas la même, que le titre ou la qualité sont différens, que la question n'est pas soumise aux mêmes principes... »

(2) Telle était en effet la disposition expresse de l'art. 286 du Code du 3 brum. an 4.—Dans l'espèce, il s'agissait d'un homicide commis par un commissaire de police, remplissant, à ce titre, d'après l'art. 28 du même Code, les fonctions d'officier de police judiciaire, quand la peine du délit n'excédait pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement.—Aujourd'hui, les commissaires de police, qualifiés d'officiers de police judiciaire par l'art. 11, Code inst. crim., devraient, en cas de crime par eux commis, être poursuivis dans les formes tracées par les art. 484 et suiv. du même Code.—*V.* Legraverend, chap. 7.

JURÉ DE JUGEMENT.—JURÉ D'ACCUSATION.

Sous le Code du 3 brum. an 4, celui qui avait fait partie du jury d'accusation ne pouvait, à peine de nullité, remplir dans la même affaire les fonctions de juré de jugement. (Art. 502.) (1)

(Dardelle—C. Min. publ.)

Du 16 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Ruperou.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

JURÉ.—FAILLI.—INCAPACITÉ.

Un failli ne peut, pendant l'état de faillite, être appelé aux fonctions de juré. La déclaration du jury à laquelle un failli aurait participé, doit être annulée. (Const. 5 fruct. an 3, art. 13;—C. 3 brum. an 4, art. 383.) (2)

(Ghion—C. Min. pub.)

Du 16 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Prés.* le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Ruperou.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

ESCROQUERIE.—DENIERS PUBLICS.

L'art. 6, sect. 6, tit. 1er, 2e part. du Code pénal du 25 sept. 1791, qui punit de quatre années de fers le vol de deniers publics, ne peut être étendu à la simple escroquerie.

Il y a escroquerie et non pas vol dans le fait de toucher, à l'aide d'un faux nom, une somme d'argent au préjudice de l'Etat. (L. 19-22 juill. 1791, art. 35.) (3)

(Chambreuil—C. Min. publ.)

Joseph Chambreuil avait pris faussement le nom d'Alexandre Saint-Aubin, et, à l'aide de cette supposition de nom, il avait touché, au préjudice de la république, 50 fr. portés sur la feuille de route d'Alexandre Saint-Aubin.—Déclaré coupable par le jury, il fut condamné à la peine de quatre années de fers, en vertu de l'art. 6, sect. 6, tit. 1er, 2e part. du Code pénal de 1791.

Pourvoi en cassation pour fausse application de cet article.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que par la déclaration du jury de jugement, le demandeur n'a été convaincu que d'avoir escroqué une somme de 50 fr. au trésor public, et non de l'avoir volée; —Considérant que l'art. 6, sect. 6e, tit. 1er, 2e part. du Code pén., dont le jugement attaqué a fait l'application au-delà de ce dont le demandeur est convaincu, ne condamne à la peine de quatre années de fers que toute personne autre que le dépositaire comptable qui sera convaincu d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenant à l'Etat, d'une valeur de 10 fr. et au-dessus; —Considérant que l'escroquerie n'est punie que de peines correctionnelles, aux termes de l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791; d'où il résulte que le jugement attaqué a fait une fausse application des lois pénales;—Casse le jugement du tribunal criminel du département du Jura, en date du 18 messid. dernier.

Du 17 fruct. an 8.—Sect. crim.—*Prés.*, le cit. Viellart.—*Rapp.*, le cit. Target.—*Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

APPEL.—SIGNIFICATION.—EXPLOIT.

Depuis la loi du 3 brum. an 2 (art. 8), *l'appel, en matière civile, a dû, sous peine de nullité, être interjeté par exploit signifié à personne ou domicile* (4).

(N...)

Du 21 fruct. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Liborel.

TRIBUNAUX SUPPRIMÉS.—DERNIER RESS.

Les contestations dont les anciens tribunaux supérieurs supprimés étoient saisis en première instance, n'ont pu être jugées en dernier ressort par les nouveaux tribunaux : ce n'est que lors que ces contestations avaient été portées par appel devant ces anciens tribunaux, que les nouveaux ont dû statuer en dernier ressort. (L. 12-19 oct. 1790, art. 6.) (5)

(Périgauld—C. Périgauld.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 6 du décr. du 12 oct. 1790;—Attendu qu'il résulte de cette disposition que les tribunaux de district et de département ne pouvaient juger en dernier ressort les contestations pendantes devant ceux de l'ancien régime, que lorsqu'elles y avaient été portées par l'appel d'un premier jugement, et qu'ils ne pouvaient statuer qu'à la charge de l'appel sur toutes celles dont ces anciens tribunaux étaient saisis en pre-

---

(1) *V.* conf., 21 pluv., 7 et 8 therm. an 7.—Aujourd'hui que le jury d'accusation est remplacé par la chambre d'accusation, l'art. 257, Cod. inst. crim., déclare que les membres qui auront voté sur la mise en accusation, ne pourront, dans la même affaire, faire partie de la Cour d'assises.

(2) Sur cette question, déjà résolue dans le même sens par deux jugemens des 11 brum. an 5, et 6 brum. an 8, *V.* les observations dont nous avons accompagné ces jugemens. Nous nous bornerons à rappeler ici que la disposition de l'art. 13 de la constitution du 5 fruct. an 3, a été reproduite textuellement par l'art. 5 de la constitution du 22 frim. an 8, et que cette dernière disposition se trouve encore aujourd'hui en vigueur; en sorte que l'incapacité dont elle frappe le failli, et même son héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de sa succession, continue de subsister. *V.* à cet égard, arrêt de rejet du 9 juill. 1832. —*V.* aussi Carnot, *Inst. crim.*, sur l'art. 381, n°34, et Bourguignon, sur le même article.

(3) D'après le Code pén., art. 405, ce fait ne constituerait aussi aujourd'hui qu'une simple escroquerie, à moins qu'il n'eût été commis à l'aide d'un faux : il n'y a vol que là où il y a eu *soustraction frauduleuse* (art. 379).

(4) *V.* conf., 6 frim. an 13.

Dans l'espèce de cette dernière décision, l'appelant avait, dans un exploit à lui signifié en vertu du jugement de condamnation, déclaré interjeter appel de ce jugement, et il prétendait avoir par là rempli le vœu de l'art. 6 de la loi du 3 br. an 2. Mais cette prétention fut justement proscrite.—Jugé de même dans une hypothèse semblable, sous le Code de proc. (art. 2456): Cass. 5 av. 1813, et Bordeaux, 12 fév. 1813.

(5) Cela ne pouvait faire aucune difficulté à l'égard des contestations dont l'objet excédait le taux du dernier ressort fixé par la loi des 16-24 août 1790. Mais, par contre, si la valeur du litige rentrait dans ce taux, il semble que les nouveaux tribunaux auraient dû pouvoir prononcer en dernier ressort. Cependant une loi du 20 sept. 1793, art. 3, décida que les procès portés en première instance et restés indécis dans les ci-devant parlemens et autres Cours, en vertu de *committimus*, attributions, etc., ne pourraient être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplaçaient ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, à moins que les parties n'y eussent consenti expressément.—Il a été du reste jugé que l'on ne pouvait appeler d'un jugement de district prononçant lui-même sur l'appel d'un jugement du tribunal de l'ancien régime : Cass. 6 frim. an 10. — *V.* aussi un arrêt de Bordeaux du 12 août 1829, qui décide que la loi du 12 oct. 1790 est toujours en vigueur, et qu'en conséquence les instances portées directement devant les anciens parlemens doivent encore aujourd'hui être reprises devant le tribunal de première instance, et non devant la Cour royale.

mière instance; — Attendu que la demande de Pierre Périgauld en entérinement de ses lettres de rescision contre la transaction passée entre lui et Jacques-Antoine Périgauld, les 28 juill.–2 août 1784, avait été portée au ci-devant parlement de Paris, *omisso medio*, et y était pendante en première instance; que conséquemment le tribunal du district d'Évaux, séant à Chambon, est contrevenu à la loi précitée, et a commis un excès de pouvoir en prononçant en dernier ressort sur cette demande; — Casse le jugement du tribunal du district d'Évaux, séant à Chambon, du 11 vend. an 4.

Du 23 fruct. an 8.—Sect. civ.—*Prés.*, le cit. Tronchet.—*Rapp.*, le cit. Henrion.—*Concl.*, le cit. Dubois, subst. — *Pl.*, les cit. Gérardin et Cournol.

INSTITUTION D'HÉRITIER. — ÉLECTION D'HÉRITIER.

L'institution d'héritier subordonnée à la faculté d'élire laissée à un tiers (à la mère de l'institué), est nulle si ce tiers existait encore au moment de la promulgation de la loi du 17 niv. an 2, en telle sorte que la faculté d'élire subsistant encore à cette époque, l'institution se trouvait par cela même révocable; elle n'a pas été revivifiée par l'art. 7 de la loi du 17 pluv. an 5, lequel ne concerne que les institutions qui avaient le caractère d'irrévocabilité lors de la publication de la loi du 17 niv. an 2 (1).

(Pouch—C. Pouch.)

Jean Pouch, père de neuf enfans, cinq garçons et quatre filles, avait fait, le 30 novembre 1785, un testament par lequel, après avoir légué à chacun de ses neuf enfans une légitime de droit, il a constitué « pour son héritier général et universel celui de ses cinq enfans males qu'il plairait à Claudine Chassaing, sa femme, et à Pierre Pouch, son frère, de nommer; et en cas de discordance entre eux, ou à défaut par eux d'élire, la nomination demeurerait faite en faveur de l'aîné des mâles qui existeront alors; demeurant expliqué que le survivant desdits Chassaing et Pouch aura la faculté de faire seul ladite nomination. »

Jean Pouch était décédé au mois de décembre suivant, et Claudine Chassaing, sa veuve, qui avait survécu à Pierre Pouch, n'avait pas encore fait, lors de la publication de la loi du 17 niv. an 2, l'élection d'héritier que son mari lui avait attribuée.

Antoine Pouch, fils aîné de Jean Pouch, prétendit que les dispositions de cette loi, ayant fait cesser le droit d'élection déféré à sa mère, il se trouvait, comme aîné des enfans mâles, l'héritier que son père avait désigné et nommé. Cette prétention, combattue par ses frères et sœurs, fut proscrite par les tribunaux civils de la Corrèze et du Lot, qui se fondèrent sur les art. 23 et 29 de la loi du 17 nivôse an 2, et l'art. 7 de celle du 18 pluv. an 5.

Pourvoi en cassation par Antoine Pouch, pour violation des lois qui avaient rapporté l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 24 de la loi du 17 niv. an 2, dispose que « les institutions « nominatives d'un héritier, subordonnées au cas « où un tiers ne disposerait pas autrement des « biens compris en la même institution, sont « nulles et de nul effet, à dater du 14 juill. 1789, « si, à cette époque, le droit de l'institué n'était « pas devenu irrévocable, soit par le décès du « tiers, soit par transaction authentique, passée « avec lui; » — Que l'art. 7 de la loi du 18 pluv. an 5, ne rétablit dans leur état primitif que les élections d'héritiers qui, malgré leur caractère incontestable d'irrévocabilité avant la publication de la loi du 17 niv. an 2, avaient néanmoins été annulées par l'art. 23 de cette même loi, et ne révoque pas l'art. 24, relatif aux élections qui n'étaient pas devenues irrévocables à la même époque; — Que, dans l'espèce, l'institution nominative de l'aîné des enfans du testateur n'était pas irrévocable au jour de la promulgation de la loi du 17 niv., puisque la mère du demandeur était encore vivante et avait, par conséquent, la faculté d'élire celui de ses enfans mâles qu'il lui aurait plu de choisir; — Enfin, que le demandeur ne peut pas plus que ses frères profiter du défaut de choix de la part de sa mère, puisque ce défaut de choix n'a pas été volontaire, et que la loi lui a interdit la faculté de choisir avant qu'elle eût manifesté sa volonté, — Rejette, etc.

Du 23 fruct. an 8.—Sect. req. — *Rapp.*, le cit. Porriquet.

CONTRAT PIGNORATIF. — USURE.

Depuis que nos lois permettent le prêt à intérêt, on ne doit pas considérer comme contrat pignoratif, sujet à rescision pour usure, toute vente faite à vil prix, avec relocation au vendeur et faculté de réméré. (LL. 3-12 oct. 1789; 3 sept. 1807, anal.) (2)

---

(1) La question a été résolue en sens contraire par deux jugemens des 17 pluv. (aff. *Grailhe*) et 13 therm. an 13 (aff. *Grimal*), rendus, le premier, dans une espèce où l'institution était subordonnée à la condition que la mère de l'institué ne se donnerait à elle-même aucun héritier testamentaire parmi ses autres enfans; le second, dans une espèce où l'institution était, comme ici, subordonnée purement et simplement à l'élection contraire que ferait la mère. —Le tribunal de cassation s'est fondé, dans ces deux décisions, sur ce que la loi du 7 mars 1793 ayant aboli la faculté de disposer en ligne directe, abolit par cela même le droit d'élire, aussi en ligne directe, un héritier pour un autre; d'où elle a conclu que l'institution d'héritier, subordonnée à une élection contraire, est devenue par là même irrévocable, et a ainsi échappé à l'abolition prononcée par l'art. 24 de la loi du 17 niv. an 2. *V.* au surplus, dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Choix*, § 1er. — Par un arrêt du 22 déc. 1812 (aff. *Claverie*), la Cour de cassation a déclaré également irrévocable une institution contractuelle subordonnée, renfermée dans un contrat de mariage, en se fondant cette fois, non sur ce que la faculté d'élire avait été abolie par la loi du 7 mars 1793, mais sur le caractère d'irrévocabilité dont l'institution était revêtue dès son principe, d'après les lois anciennes sous l'empire desquelles elle avait été faite. *V.* encore en ce sens, 18 janv. 1820 (aff. *de Brossac*). — Le contraire a été décidé conformément au jugement que nous recueillons dans une espèce où l'institution était bien, comme dans les affaires *Claverie* et *de Brossac*, faite par contrat de mariage, mais ne contenait qu'une simple disposition à cause de mort, et non une institution contractuelle. *V.* Cass. 25 nov. 1816 (aff. *Saucholon*).

(2) Le contrat pignoratif, sévèrement proscrit dans quelques coutumes qui défendaient toute stipulation d'intérêts pour sommes prêtées, était admis au contraire dans d'autres coutumes où le prêt à intérêt était autorisé, pourvu qu'il n'eût pas pour but et pour résultat de procurer au créancier un intérêt usuraire (*V.* Louet et Brodeau, lettre P, § 11; Tiraqueau, *de retractu conventionali, præfatio*, n° 5; Merlin, *Répert.* et *Quest.*, v° *Pignoratif (contrat)*, etc. — Lorsque la loi des 3-12 oct. 1789 eût permis le prêt à intérêt, sans en déterminer le taux, aucune prohibition ne put atteindre le contrat pignoratif, qui, du reste, fut peu mis en

(Dalban—C. Bona.)

En 1733, Dalban et sa femme avaient vendu à Sivry, leur créancier, pour 5,000 liv. de biens, sous trois conditions : 1° qu'ils en resteraient fermiers pendant neuf années ; 2° qu'à défaut de paiement le bail serait nul ; 3° que s'ils remboursaient les 5,000 liv., la vente serait nulle.—Sivry revendit à Bona ; et celui-ci, après une possession trentenaire, fut recherché comme possesseur de *mauvaise foi* d'un bien acquis par contrat pignoratif, attendu que Dalban et sa femme avaient voulu *engager*, non *aliéner* leurs biens. — Le tribunal civil de Saône-et-Loire accueillit l'exception de prescription opposée par Bona, et le jugement a été maintenu par le tribunal de cassation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il n'existe aucune loi romaine qui ait prononcé qu'une vente faite par un débiteur à son créancier, avec faculté de rachat et relocation au profit du vendeur, dût être regardée comme un simple contrat pignoratif; que cette jurisprudence, introduite par les jurisconsultes français en haine de l'usure, était nécessairement étrangère au droit commun, qui permettait le prêt à intérêt; que cette jurisprudence française n'était autorisée par aucune loi qui eût indiqué les cas où les conditions sous lesquelles une vente devait être regardée comme simple contrat pignoratif; les jurisconsultes français ne s'accordaient pas même entre eux sur les conditions et le nombre de celles dont ils exigeaient la réunion; que le tribunal de Saône-et-Loire, loin d'avoir contrevenu aux lois romaines, s'est au contraire conformé aux lois 3 et 8 au *Code, de præscrip. trig. vel quadrag. ann.*, en jugeant que la prescription de trente ans avait mis les héritiers Bona entièrement à couvert de toute action revendicatoire, et les héritiers Sivry de toute action pignorative, fût-il même vrai que cette action eût résulté du contrat de 1733;—Rejette, etc.

Du 24 fructid. an 8.—Sect. civ.—*Rapp.*, le cit. D'outrepont.

JURY (QUESTIONS AU).—ACTE D'ACCUSATION.

Du 26 fructid. an 8 (aff. *Bousquet*.)—Décision dans le sens des jugemens des 14 pluv. an 7 (aff. *Saleucci*), et 23 pluv. an 7 (aff. *Baille*), en ce qui touche l'obligation de poser au jury une question sur tous les faits mentionnés en l'acte d'accusation.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIB. CORRECT.

Les tribunaux correctionnels ne pouvaient, sous le Code du 3 brum. an 4, accorder des dommages-intérêts, qu'autant qu'ils prononçaient une peine (1)

(Intérêt de la loi.—aff. Castille.)

Castille, préposé à la perception d'un droit de passe, avait dressé un procès-verbal de fraude et de rébellion contre Alney.—Celui-ci ayant établi que le contenu au procès-verbal était faux, et que c'était lui qui avait été maltraité, un jugement du tribunal correctionnel en date du 17 niv. an 8, confirmé sur appel, condamna Castille à lui payer des dommages-intérêts.

Castille se pourvut en cassation ; mais à défaut de consignation d'amende, il fut déclaré non recevable.—Cependant, il y avait dans le jugement attaqué un vice résultant de ce qu'aux termes des art. 13 et 17 de la loi du 28 sept. 1791, les dommages-intérêts n'auraient pu être adjugés qu'accessoirement à une amende ou à un emprisonnement. — Aussi la cassation du jugement a-t-elle été prononcée dans l'intérêt de la loi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Faisant droit aux conclusions prises par le commissaire du gouvernement, en ce qui concerne la contravention commise par le jugement rendu le 18 niv. an 8, par le tribunal de police correctionnelle de Coutances ; — Sans préjudice de l'exécution dudit jugement entre les parties ; — Casse ledit jugement comme contrevenant aux art. 13 et 17 de la loi du 28 sept. 1791. (2)

Du 26 fructid. an 8.—Sect. crim.—*Rapp.*, le cit. Genevois.—*Concl.*, le cit. Merlin, subst.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ACTION PUBLIQUE.

Sous l'empire du Code pénal de 1791 et du Code du 3 brum. an 4, le ministère public avait qualité pour poursuivre d'office le crime de banqueroute frauduleuse : le consentement des créanciers n'était pas nécessaire ; à cet égard ne subsistait plus la déclaration du 25 août 1791 (3).

(Libman et Thomas.)

Sur la poursuite d'office du ministère public, un jugement du tribunal criminel du département du Jura condamna Joseph Libman à six ans de fers, et Marie Thomas à six ans de réclusion, pour fait de banqueroute frauduleuse.

Les condamnés se pourvurent en cassation, pour violation d'une déclaration du 5 août 1721, portant défense aux juges de recevoir aucune requête à fins criminelles contre un débiteur en état de faillite ou banqueroute, sans délibération et consentement préalable des créanciers excédant la moitié des dettes.

Le cit. Merlin, substitut, a combattu le pourvoi. Il a dit : La déclaration invoquée par les demandeurs, loin d'étayer leur système, le détruit au contraire de fond en comble; car cette

---

usage à cette époque.—Mais aujourd'hui que le taux de l'intérêt a été réglé par la loi du 3 sept. 1807, les principes de l'ancienne jurisprudence doivent reprendre toute leur autorité, et le contrat pignoratif doit être déclaré nul lorsqu'on y rencontre ces trois conditions : faculté de rachat, relocation au vendeur, vilité du prix telle qu'elle ait pour résultat de procurer à l'acquéreur un intérêt usuraire. (*V.* Toullier, t. 9, n° 313 ; Duvergier, *Vente*, t. 2, n° 11.—*V.* aussi Cass. 6 frim. an 8 et 22 niv. an 9 ; Besançon, 15 germ. an 13 ; Montpellier, 25 août 1829 ; Pau, 17 mai 1830.)—Un arrêt de la Cour royale de Besançon du 8 avril 1822, a même jugé qu'il fallait en outre que l'acquéreur eût l'habitude de se livrer à l'usure ; mais le contraire a été jugé par l'arrêt précité de la Cour royale de Pau du 17 mai 1830.

(1) La même règle était applicable aux tribunaux de police : Cass. 28 prair. an 7 ; et même aux tribunaux criminels, statuant en matière de grand criminel. Cass. 13 vent., 9 germ., 29 therm. an 7, et 6 vend. an 10, sauf le cas où l'accusé ayant été déclaré convaincu du fait, il y avait lieu seulement à absolution par le tribunal entier, non à acquittement par le président : *V.* les jugemens qui viennent d'être cités.—Sous le Code d'inst. crim., comme nous en avons déjà fait la remarque, les principes sont les mêmes en ce qui touche les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels; mais relativement aux Cours d'assises, elles sont compétentes dans tous les cas pour accorder des dommages-intérêts : *V.* la note qui accompagne le jugement du 25 fruct. an 4.

(2) Cette indication de loi violée est erronée : c'est sans doute des art. 13 et 17 de la loi des 19-22 juill. 1791 que le jugement entend parler.

(3) Aujourd'hui, les art. 588 et 595 du Code de comm. déclarent expressément que la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse seront poursuivies d'*office* par le ministère public.

déclaration énonce formellement qu'elle ne dispose que jusqu'au 1er juill. 1722. Il est vrai qu'elle a été renouvelée ensuite plusieurs fois d'année en année; mais elle ne l'a plus été depuis 1732. Elle a dès lors cessé de subsister. Par suite, la règle générale qui oblige le ministère public à poursuivre tout délit caractérisé et puni par la loi a repris son empire. Or, le Code pénal du 25 sept. 1791 qualifie de délit la banqueroute. Donc le ministère public a pu et dû, d'après l'art. 4 du Code du 3 brum. an 4, poursuivre le fait reproché aux demandeurs, sans l'intervention des créanciers.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte d'accusation a été dressé conformément à la loi, que la procédure est régulière et la peine justement appliquée; — Rejette, etc.

Du 26 fructid. an 8. — Sect. crim. — *Prés.*, le cit. Treilhard. — *Rapp.*, le cit. Target. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

VOL. — NUIT. — ÉCURIE.

Sous la loi du 25 frim. an 8 (art. 10), *le vol commis la nuit dans une écurie non déclarée attenante à une maison habitée, et sans aucune autre circonstance, ne constituait qu'un simple délit correctionnel : la seule circonstance de nuit ne suffisait pas pour donner lieu à des peines afflictives ou infamantes* (1).

(Monard — C. Min. publ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 219 et 228 du Code des délits et des peines; — Considérant, dans l'espèce, que l'ordonnance en vertu de laquelle le directeur du jury a traduit Monard devant un jury d'accusation est simplement motivée sur ce que ledit réclamant s'est rendu coupable du vol d'un cheval, pendant la nuit, dans la commune de Hanour; que les circonstances qui, d'après la loi du 25 frim. an 8, pouvaient entraîner la traduction du réclamant devant un jury d'accusation, sont : si l'écurie dans laquelle le vol a été commis tient immédiatement à une maison habitée, ou si l'on s'y est introduit par effraction ou à l'aide de fausses clefs, ou si l'on a escaladé les clôtures; qu'aucune de ces circonstances ne se trouvant accompagner le délit, ou du moins la mention n'en étant pas faite, il n'y avait lieu qu'à traduire le réclamant devant la police correctionnelle; qu'ainsi il y a eu, de la part du directeur du jury, contravention à l'art. 219 du Code des délits et des peines; — Considérant que l'acte d'accusation ne fait mention d'aucune des circonstances relatées plus haut, circonstances qui seules peuvent faire appliquer à l'auteur du délit une peine afflictive ou infamante; que conséquemment ce délit reste dans la classe de ceux qui sont prévus par l'art. 16 de la loi du 25 frim. an 8, et qui ne sont punis que d'une peine correctionnelle; que, par conséquent, il y a contravention à l'art. 228 du Code des délits et des peines; — Considérant, en outre, que la déclaration du jury, correspondant aux questions qui lui ont été proposées, n'a jamais pu autoriser le tribunal criminel du département de l'Ourthe à appliquer la peine de détention, puisque, d'une part, la circonstance de nuit n'est pas telle que se trouvant seule accompagner un vol, elle puisse, d'après la loi du 25 frim. an 8, rendre l'auteur de ce vol susceptible d'une peine afflictive ou infamante, et que, d'autre part, cette circonstance est la seule qui soit articulée dans les questions; qu'ainsi le tribunal criminel a fait une fausse application de la peine; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Ourthe, en date du 25 flor. an 8.

Du 27 fructid. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Vallée. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

1° DÉLIBÉRÉ. — JUGEMENT. — CHEF NOUVEAU.
2° INSTRUCT. CRIMIN. — HORS DE COUR.

1° *Les causes mises en délibéré doivent être rapportées et jugées dans l'état où elles étaient lorsque le délibéré a été ordonné* (2). — *Ainsi, en matière criminelle, le jugement qui intervient sur le délibéré, ne peut statuer sur une procédure relative à des faits sur lesquels le délibéré n'a point porté.* (Ord. 1670, tit. 26, art. 5.)

2° *Un tribunal commet un excès de pouvoir, lorsque, en statuant sur une procédure faite en conséquence d'une plainte portée contre des quidam, il met hors de cause un individu contre lequel cette procédure n'a point été instruite, et qui n'y était par conséquent pas partie.* (3)

(Pontigny — C. Sauvageot.)

Une sentence du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, en date du 5 mai 1786, rendue sur une plainte en diffamation portée par Jeanne Pontigny contre Sauvageot, avait déclaré téméraires les propos tenus par ce dernier, et l'avait condamné en 600 liv. de dommages-intérêts. — Appel par les deux parties devant le parlement de Paris, qui ordonna l'apport de l'acte de procédure. Dans cet apport, fut comprise une procédure instruite sur une plainte en infanticide et inceste formée par le magistrat remplissant les fonctions du ministère public près le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, à la suite des réponses de Sauvageot. Mais cette plainte ne portait que contre des *quidam*, et n'avait été suivie d'aucun décret.

Pendant cette instance d'appel, Sauvageot porta au Châtelet de Paris contre Jeanne Pontigny une plainte qui fut suivie d'une information et d'un appel.

Le 27 avril 1787, un arrêt du parlement mit en délibéré l'instance relative à l'appel de la sentence du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier et à la procédure extraordinaire sur l'infanticide et l'inceste.

19 mai 1787, arrêt définitif du parlement de Paris qui, vidant son délibéré, reçoit le procureur général appelant de la plainte rendue par son substitut près le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, et de celle rendue par Sauvageot au Châtelet; joint ces appels à ceux interjetés par les parties; met le tout au néant; décharge Sauvageot des condamnations prononcées contre lui; enjoint à Jeanne Pontigny de lui porter honneur et respect; la condamne à 300 liv. de dommages-intérêts, à l'impression, affiche de l'arrêt et aux frais; sur le surplus, met les parties hors de cour.

Cet arrêt a été attaqué en cassation pour avoir statué sur des objets qui n'avaient point été compris dans le délibéré antérieurement prononcé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la 6e disposition de l'art. 456 du Code des délits et des peines, et l'art.

---

(1) *V.* conf., 25 prair. an 8. — Il en est de même aujourd'hui : cela résulte du rapprochement des art. 386 et 401, Code pén. *V.* Cass. 2 déc. 1824, et Carnot, *Comm. du Code pén.*, sur l'art. 386.

(2) Même règle en matière civile, fondée sur les art. 93 et 111 du Code de pr. *V.* Berriat, p. 244, note 12; Rauter, *Cours de proc.*, p. 251; Merlin, *Rép.*, vo *Délibéré*, no 1; enfin dans le même sens, Caen, 24 mars 1825.

(3) Il a même été décidé que l'on ne peut diriger une poursuite criminelle contre des individus inconnus, désignés sous le nom de *quidam*, et les juger par contumace : Cass. 9 pluv. an 10.

5 du tit. 26 de l'ordonn. de 1670; — Attendu qu'il est de principe constant que les délibérés doivent être rapportés et jugés en l'état qu'ils ont eu lieu; que la procédure faite à la requête de Sauvageot contre la Pontigny, au Châtelet de Paris, ne faisait point partie du délibéré ordonné par l'arrêt du 27 av. 1787, rapporté et jugé à l'audience du 19 mai suivant, où il fut néanmoins statué sur cette affaire, sans que les charges eussent été lues a l'audience, sans que l'évocation même eût été prononcée, ce qui est une contravention aux articles précités;

Attendu encore que Jeanne Pontigny n'était, sous aucun rapport, partie dans la procédure faite en conséquence de la plainte en infanticide et inceste rendue contre des quidam par le substitut du procureur général du ci-devant roi, au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier; que l'arrêt, en la mettant sur icelle hors de cour, lui a appliqué cette procédure, a commis par là un excès de pouvoir, et qu'il est de nouveau contrevenu, sous tous les rapports, auxdits articles précités; — Casse ledit arrêt dudit jour 19 mai 1787.

Du 27 fructid. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Sièyes. — *Concl.*, le cit. Merlin, subst.

VOL. — DOMESTIQUE. — DENIERS PUBLICS.

Sous la loi du 25 frim. an 8 (art. 6), *le vol commis par un domestique, d'objets* ou *valeurs à lui confiés par son maître, sans autre circonstance aggravante, était un simple délit, qui devait être poursuivi correctionnellement, et non criminellement* (1).

La peine portée contre le vol de deniers publics, ne peut être prononcée contre un accusé qu'autant que le jury a déclaré que les sommes volées étaient réellement des deniers publics.

(Boucheron — C. Min. pub.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 228 du Code des délits et des peines; — Considérant, dans l'espèce, que l'acte d'accusation qualifie le délit de vol de la somme de 35 fr. que le directeur de la poste d'Angoulême avait mise dans un sac contenant les dépêches qu'il expédiait d'Angoulême sur la route de Limoges; qu'il désigne comme auteur de ce vol Jean Boucheron, domestique salarié par le directeur de la poste, pour le transport des dépêches; que ce délit se trouve expressément prévu par l'art. 6 de la loi du 25 frim. dernier, et qu'ainsi ce n'était pas criminellement, mais par la voie correctionnelle, que le réclamant devait être poursuivi et jugé; — Considérant en outre que si, par l'effet des débats, les 35 fr. volés ont été reconnus pour être des deniers publics, il fallait du moins que ce fait particulier fût proposé au jury et que celui-ci le décidât affirmativement, pour donner lieu à l'application de la peine portée contre le réclamant, ce qui n'a pas été fait; que conséquemment il y a fausse application de la peine; — Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Corrèze du 20 flor. an 8.

Du 27 fructid. an 8. — Sect. crim. — *Rapp.*, le cit. Vallée. — *Concl.*, le cit. Merlin.

JURY. — ASSESSEURS. — JUGE DE PAIX. — INCOMPATIBILITÉ.

Du 28 fructid. an 8 (aff. *Duval*). — *V.* Identique 7 vendém. an 8 (aff. *Mongel*).

JURY (QUESTIONS AU). — COMPLEXITÉ.

Il y a complexité, et par conséquent nullité, dans une question au jury portant tout à la fois sur l'existence d'une tentative d'homicide et sur le point de savoir si l'accusé en est l'auteur. (C. 3 brum. an 4, art. 377.) (2)

(Carlier — C. Min. pub.)

Du 29 fructid. an 8. — Sect. crim. *Rapp.*, le cit. Oudart. — *Concl.*, le cit. Lefessier, subst.

---

(1) Aujourd'hui, un tel fait, qualifié d'abus de confiance par l'art. 408 du Code pén., et non de vol puisqu'il n'y a pas eu soustraction frauduleuse dans le sens légal, est punissable de la peine de la réclusion aux termes du second paragraphe de cet article ajouté lors de la révision du Code en 1832. — Du reste, le vol domestique lui-même n'est puni que de la même peine par l'art. 386.

(2) *V.* dans le sens de cette solution, qui ne p[illegible]vait faire l'objet d'un doute, Cass. 26 brum. an 7; 14 vend. an 8, et les décisions qui y sont indiquées, ainsi que nos observations sur ce dernier jugement.

FIN DU TOME PREMIER.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

La Pasicrisie (1) ou Collection générale de la Jurisprudence française et belge depuis 1791, classée par ordre chronologique, sera divisée en trois séries.

Première série : Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et Liége), depuis l'origine de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814, époque de la séparation de la Belgique d'avec la France, formant 10 volumes grand in-8°.

Deuxième série : Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840 divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence de France, formant 2[illegible] volumes ; l'autre la Jurisprudence de Belgique, formant 10 volumes.

Chaque volume sera divisé en deux tomes, qui contiendront : l'un la Jurisprudence de la Cour de cassation, l'autre la Jurisprudence des Cours diverses.

Troisième série : Jurisprudence des Cours de France et de Belgique; *Abonnement annuel* à partir de l'année 1840 : Ce Recueil sera beaucoup plus complet et plus économique que tous ceux publiés jusqu'à ce jour.

Chaque série se vendra séparément et sera accompagnée d'une table alphabétique raisonnée, faite avec tout le soin possible, et qui offrira l'avantage des collections par ordre alphabétique.

Le prix de chaque tome, format grand in-8° super-royal vélin, est de [illegible] pour les souscripteurs, et de [illegible] s pour les non-souscripteurs.

Le premier tome est en vente; il en sera publié un, chaque mois, à partir du mois d'août 1838.

ON SOUSCRIT A BRUXELLES,

A LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

(1) Le désir d'abréger les citations innombrables dont nous avons pris à tâche d'enrichir nos éditions, et qui leur donne un si grand avantage sur celles de France, nous a engagés à chercher un mot qui pût présenter pour un Recueil de Jurisprudence, l'équivalent du mot *Pasinomie* que nous avons adopté pour le Recueil des lois : nous nous sommes arrêtés au mot *Pasicrisie* formé de deux mots grecs qui signifient *tous jugements*.